

Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

(articles 19, 22 et 35 de la Constitution)

Troisième question à l'ordre du jour:
Informations et rapports sur l'application
des conventions et recommandations

Rapport III (Partie 1A)

Rapport général
et observations concernant certains pays

ISBN 978-92-2-221879-0 (print)
ISBN 978-92-2-221880-6 (Web pdf)
ISSN 0251-3218

Première édition 2010

La publication d'informations relatives aux mesures prises en ce qui concerne les conventions et recommandations internationales du travail n'implique l'expression, de la part du Bureau international du Travail, d'aucun avis quant au statut juridique de l'Etat qui a communiqué ces informations (y compris la communication d'une ratification ou d'une déclaration), ni quant à l'autorité de cet Etat sur les zones ou territoires au sujet desquels ces informations sont communiquées; dans certains cas, cela peut présenter des problèmes sur lesquels le Bureau international du Travail n'est pas compétent pour se prononcer.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse.

La **Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations** est un organe indépendant, constitué de juristes ayant pour mission d'examiner l'application des conventions et recommandations de l'OIT dans les Etats Membres de cette Organisation. Son rapport annuel couvre de nombreux aspects touchant à l'application des normes de l'OIT. La structure de ce rapport, telle que modifiée en 2003, se présente comme suit:

- a) La **note au lecteur** donne des indications sur la commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (leurs mandats, leurs modes de fonctionnement et le cadre institutionnel dans lequel s'inscrivent leurs travaux respectifs) (**vol. 1A, pp. 1-4**).
- b) **Partie I: Le rapport général** rend compte du déroulement des travaux de la commission d'experts, de la mesure dans laquelle les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations constitutionnelles s'agissant des normes internationales du travail, et met en relief des questions d'intérêt général qui se dégagent des travaux de la commission (**vol. 1A, pp. 5-46**).
- c) **Partie II: Les observations concernant certains pays** ont trait à l'envoi des rapports, à l'application des conventions ratifiées (voir section I) et à l'obligation de soumettre les instruments aux autorités compétentes (voir section II) (**vol. 1A, pp. 47-871**).
- d) **Partie III: L'étude d'ensemble**, dans laquelle la commission examine l'état de la législation et de la pratique ayant trait à un domaine spécifique couvert par un certain nombre de conventions et de recommandations. Cet examen concerne l'ensemble des Etats Membres, qu'ils aient ratifié les conventions en question ou non. L'étude d'ensemble est publiée dans un volume séparé (rapport III (partie 1B)). Cette année, elle porte sur les instruments de la politique de l'emploi, à la lumière de la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (**vol. 1B**).

Enfin, un **Document d'information sur les ratifications et les activités normatives** est préparé par le Bureau et complète les informations contenues dans le rapport de la commission d'experts. Ce document offre en premier lieu une vue d'ensemble des développements récents afférents aux normes internationales du travail, de la mise en œuvre des procédures de contrôle spéciales et de la coopération technique menée dans le domaine des normes internationales du travail. Ce document contient, sous forme de tableaux, des informations sur les ratifications des conventions et protocoles et des «profils par pays» (**vol. 2**).

Le rapport de la commission d'experts est également disponible à l'adresse suivante: <http://www.ilo.org/ilolex/gbf/ceacr2010.htm>.

	<i>Page</i>
NOTE AU LECTEUR	1
Vue d'ensemble des mécanismes de contrôle de l'OIT	1
Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs	1
Origines de la création de la Commission de l'application des normes de la Conférence et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations	2
La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.....	2
La Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail.....	3
Relations entre la commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence	4
PARTIE I. RAPPORT GÉNÉRAL	5
I. INTRODUCTION	7
Composition de la commission.....	7
Méthodes de travail.....	7
Relations avec la Commission de l'application des normes de la Conférence	8
Autres réunions ayant lieu au cours de la présente session	9
II. RESPECT DES OBLIGATIONS	11
Suivi des cas de manquements graves, par les Etats Membres, à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes cités dans le rapport de la Commission de l'application des normes.....	11
A. Rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)	13
B. Examen par la commission d'experts des rapports sur les conventions ratifiées.....	16
C. Soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes (article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution).....	31
D. Instruments choisis pour faire l'objet de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution.....	33
III. FAITS MARQUANTS ET GRANDES TENDANCES.....	35
A. Soixantième anniversaire de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.....	35
B. Pertinence et application des normes de l'OIT sur les salaires dans le contexte de la crise économique mondiale	35
Maintenir des niveaux de salaires minima décents.....	36
Prévenir le cercle vicieux des arriérés de salaires	37
Protéger les créances salariales des travailleurs face aux cas d'insolvabilité qui augmentent	37
Stimuler les économies nationales grâce à des dépenses publiques socialement responsables	38
Conclusion	39
IV. COLLABORATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET FONCTIONS RELATIVES À D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	41
A. Collaboration en matière de normes avec les Nations Unies	41
B. Traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.....	41
C. Code européen de sécurité sociale et son Protocole	42
ANNEXE AU RAPPORT GÉNÉRAL	43
Composition de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations	43
PARTIE II. OBSERVATIONS CONCERNANT CERTAINS PAYS	47
I. OBSERVATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS RATIFIÉES (ARTICLES 22 ET 35, PARAGRAPHES 6 ET 8, DE LA CONSTITUTION).....	49
Observations générales	49
Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles	55
Travail forcé.....	234
Elimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents	307
Egalité de chances et de traitement	429
Consultations tripartites.....	510

	<i>Page</i>
Administration et inspection du travail	525
Politique et promotion de l'emploi	592
Orientation et formation professionnelles	639
Sécurité de l'emploi	646
Salaires	652
Temps de travail	680
Sécurité et santé au travail	708
Sécurité sociale	757
Protection de la maternité	781
Politique sociale.....	787
Travailleurs migrants	788
Gens de mer.....	793
Pêcheurs	810
Dockers	813
Peuples indigènes et tribaux.....	820
Catégories particulières de travailleurs	854
II. OBSERVATIONS CONCERNANT LA SOUMISSION AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL (ARTICLE 19 DE LA CONSTITUTION).....	858
ANNEXES	
I. Tableau des rapports sur les conventions ratifiées, reçus au 11 décembre 2009 (articles 22 et 35 de la Constitution)	875
II. Tableau statistique des rapports sur les conventions ratifiées, reçus au 11 décembre 2009 (article 22 de la Constitution).....	889
III. Liste des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs	891
IV. Résumé des informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes.....	900
V. Informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les conventions et les recommandations aux autorités compétentes.....	904
VI. Situation générale des Etats Membres relative à la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (à la date du 11 décembre 2009)	915
VII. Liste par pays des commentaires présentés par la commission	916

Liste des conventions par sujet

Les conventions fondamentales apparaissent en gras et les conventions prioritaires en italique.

- ★ Convention révisée en tout ou en partie par une convention ou par un protocole postérieurs.
- Convention qui n'est plus ouverte à la ratification à la suite de l'entrée en vigueur d'une convention portant révision de ce texte.
- ◆ Convention pas en vigueur.
- Convention retirée.

1 Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles

C011	Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921
C084	Convention (n° 84) sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947
C087	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
C098	Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
C135	Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971
C141	Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
C151	Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
C154	Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981

2 Travail forcé

C029	Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930
C105	Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

3 Elimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents

★	C005	Convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919
★	C006	Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919
★	C010	Convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921
★	C015	Convention (n° 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921
●	C033	Convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932
★	C059	Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937
★	C060	Convention (n° 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937
	C077	Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946
	C078	Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946
	C079	Convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946
	C090	Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948
★	C123	Convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965
	C124	Convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965
	C138	Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973
	C182	Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

4 Egalité de chances et de traitement

C100	Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951
C111	Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
C156	Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

5 Consultations tripartites

C144	Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

6 Administration et inspection du travail

- C063 Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938
- ★ C081 *Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947*
- C085 Convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947
- C129 *Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969*
- C150 Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978
- C160 Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985

7 Politique et promotion de l'emploi

- C002 Convention (n° 2) sur le chômage, 1919
- C034 Convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933
- C088 Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948
- C096 Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949
- C122 *Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964*
- C159 Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
- C181 Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997

8 Orientation et formation professionnelles

- C140 Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974
- C142 Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975

9 Sécurité de l'emploi

- C158 Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982

10 Salaires

- C026 Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
- C094 Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
- ★ C095 Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949
- C099 Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
- C131 Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970
- C173 Convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992

11 Temps de travail

	C001	Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919
★	C004	Convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919
	C014	Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921
	C020	Convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925
	C030	Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
■	C031	Convention (n° 31) sur la durée du travail (mines de charbon), 1931
●	C041	Convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934
	C043	Convention (n° 43) des verreries à vitres, 1934
■	C046	Convention (n° 46) (révisée) sur la durée du travail (mines de charbon), 1935
	C047	Convention (n° 47) des quarante heures, 1935
	C049	Convention (n° 49) de réduction de la durée du travail (verreries à bouteilles), 1935
■	C051	Convention (n° 51) de réduction de la durée du travail (travaux publics), 1936
●	C052	Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936
■	C061	Convention (n° 61) de réduction de la durée du travail (textile), 1937
●	C067	Convention (n° 67) sur la durée du travail et les repos (transports par route), 1939
★	C089	Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
★	C101	Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952
	C106	Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
	C132	Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970
	C153	Convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979
	C171	Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990
	C175	Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994

12 Sécurité et santé au travail

	C013	Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921
	C045	Convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935
●	C062	Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937
	C115	Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960
	C119	Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963
	C120	Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
	C127	Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967
	C136	Convention (n° 136) sur le benzène, 1971
	C139	Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974
	C148	Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
★	C155	Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
	C161	Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985
	C162	Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986
	C167	Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
	C170	Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990
	C174	Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
	C176	Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
	C184	Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
	C187	Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

13 Sécurité sociale

★	C012	Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921
★	C017	Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925
★	C018	Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925
	C019	Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925
★	C024	Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927
★	C025	Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927
●	C035	Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933
●	C036	Convention (n° 36) sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933
●	C037	Convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933
●	C038	Convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933
●	C039	Convention (n° 39) sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933
●	C040	Convention (n° 40) sur l'assurance-décès (agriculture), 1933
★	C042	Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934
●	C044	Convention (n° 44) du chômage, 1934
●	C048	Convention (n° 48) sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935
★	C102	Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
	C118	Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962
	C121	Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]
	C128	Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967
	C130	Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969
	C157	Convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982
	C168	Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988

14 Protection de la maternité

★	C003	Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919
●	C103	Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952
	C183	Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000

15 Politique sociale

★	C082	Convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947
	C117	Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962

16 Travailleurs migrants

	C021	Convention (n° 21) sur l'inspection des émigrants, 1926
■	C066	Convention (n° 66) sur les travailleurs migrants, 1939
	C097	Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
	C143	Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975

17 Gens de mer

- ★ C007 Convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920
- C008 Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufnage), 1920
- ★ C009 Convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920
- C016 Convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921
- C022 Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926
- ★ C023 Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926
- C053 Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936
- ◆● C054 Convention (n° 54) des congés payés des marins, 1936
- C055 Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936
- C056 Convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936
- ◆● C057 Convention (n° 57) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936
- ★ C058 Convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936
- C068 Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946
- C069 Convention (n° 69) sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946
- ◆● C070 Convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946
- C071 Convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946
- ◆● C072 Convention (n° 72) des congés payés des marins, 1946
- C073 Convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946
- C074 Convention (n° 74) sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946
- ◆● C075 Convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946
- ◆● C076 Convention (n° 76) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1946
- C091 Convention (n° 91) sur les congés payés des marins (révisée), 1949
- C092 Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949
- ◆● C093 Convention (n° 93) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1949
- C108 Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958
- ◆● C109 Convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958
- C133 Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970
- C134 Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970
- C145 Convention (n° 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976
- C146 Convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976
- ★ C147 Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976
- C163 Convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987
- C164 Convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987
- C165 Convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987
- C166 Convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987
- C178 Convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996
- C179 Convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996
- C180 Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996
- C185 Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003
- ◆ C186 Convention du travail maritime, 2006

18 Pêcheurs

- ★ C112 Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959
- C113 Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959
- C114 Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959
- C125 Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966
- C126 Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966
- ◆ C188 Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007

19 Dockers

- C027 Convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929
- C028 Convention (n° 28) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929
- C032 Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932
- C137 Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973
- C152 Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979

20 Peuples indigènes et tribaux

- C050 Convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936
- C064 Convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939
- C065 Convention (n° 65) sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939
- C086 Convention (n° 86) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1947
- C104 Convention (n° 104) sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955
- C107 Convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957
- C169 Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

21 Catégories particulières de travailleurs

- C083 Convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947
- ★ C110 Convention (n° 110) sur les plantations, 1958
- C149 Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977
- C172 Convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991
- C177 Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996

99 Non classifiés

- C080 Convention (n° 80) portant révision des articles finals, 1946
- C116 Convention (n° 116) portant révision des articles finals, 1961

Index des commentaires par convention

C001		C026	
Belgique	680	Argentine	653
Bolivie	680	Comores	660
Canada	682	Djibouti	662
Colombie	686	Guinée	664
Costa Rica	687	Maurice	668
Guatemala	693	Myanmar	668
Guinée équatoriale	694	Ouganda	669
Inde	694	République bolivarienne du Venezuela	677
Iraq	696	Soudan	674
Jamahiriya arabe libyenne	699	Zimbabwe	679
Koweït	698	C027	
C002		Japon	817
Myanmar	610	C029	
C003		Algérie	234
Allemagne	781	Arabie saoudite	237
Panama	785	Argentine	238
C008		Australie	241
Iraq	801	Bénin	243
Montserrat (Royaume-Uni)	805	Brésil	246
Seychelles	806	Burundi	249
C009		Cameroun	249
Cameroun	794	Congo	252
Egypte	796	Dominique	252
Estonie	797	Grèce	255
C011		Guatemala	258
Pakistan	196	Guyana	260
C013		Haïti	260
République démocratique populaire lao	727	Hongrie	263
Sénégal	744	Inde	264
C014		Kenya	267
Bolivie	681	Libéria	267
Costa Rica	688	Mauritanie	270
Ethiopie	689	Mexique	272
France	690	Myanmar	273
Kirghizistan	698	Ouganda	280
Maurice	700	Pakistan	283
Nouvelle-Zélande	701	Paraguay	288
Sarawak (Malaisie)	700	République arabe syrienne	298
Tchad	706	République démocratique du Congo	290
C017		République-Unie de Tanzanie	299
Antigua-et-Barbuda	757	Royaume-Uni	291
Bermudes (Royaume-Uni)	776	Sierra Leone	293
Colombie	764	Singapour	294
Panama	771	Soudan	294
Rwanda	777	Swaziland	297
Sierra Leone	777	Tchad	300
C018		Thaïlande	301
Guinée-Bissau	768	Togo	303
C019		Turquie	303
Guinée-Bissau	768	C030	
Thaïlande	777	Bolivie	681
C020		Guinée équatoriale	694
Chili	685	Iraq	696
C024		Koweït	699
Chili	761	Norvège	701
Hongrie	769	Panama	703
C025		C032	
Chili	762	Algérie	813

Luxembourg.....	562
Malawi.....	563
Mali.....	565
Maurice.....	567
Monténégro.....	568
Nouvelle-Zélande.....	568
Ouganda.....	570
Pakistan.....	572
Paraguay.....	573
Pologne.....	575
Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine).....	540
République arabe syrienne.....	582
Roumanie.....	577
Royaume-Uni.....	579
Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	580
Sao Tomé-et-Principe.....	580
Suisse.....	582
Tanganyika (République-Unie de Tanzanie).....	583
Tchad.....	584
Turquie.....	585
Ukraine.....	587
Uruguay.....	587
Yémen.....	590
C087	
Albanie.....	55
Algérie.....	57
Allemagne.....	58
Antigua-et-Barbuda.....	60
Argentine.....	61
Australie.....	64
Azerbaïdjan.....	68
Bahamas.....	69
Bangladesh.....	72
Barbade.....	77
Bélarus.....	78
Belgique.....	82
Belize.....	82
Bénin.....	83
Bolivie.....	84
Bosnie-Herzégovine.....	87
Botswana.....	90
Bulgarie.....	93
Burkina Faso.....	94
Burundi.....	95
Cambodge.....	97
Cameroun.....	99
Canada.....	101
Chili.....	108
Colombie.....	112
Congo.....	119
Costa Rica.....	119
Croatie.....	126
Cuba.....	127
Danemark.....	132
Djibouti.....	133
Dominique.....	138
Egypte.....	138
El Salvador.....	140
Equateur.....	141
Estonie.....	146
Ethiopie.....	146

Fidji	148	Rwanda	672
Gabon	151	Singapour	673
Géorgie	153	Suriname	675
Guatemala	158	Yémen	678
Guinée	166	C095	
Guinée équatoriale	168	Bolivie	654
Guyana	169	Cameroun	658
Haïti	170	Colombie	659
Honduras	171	Congo	660
Indonésie	174	Costa Rica	661
Jamaïque	180	Djibouti	663
Japon	181	Panama	669
Malte	186	Paraguay	670
Myanmar	187	Pologne	670
Nicaragua	191	République islamique d'Iran	665
Nigéria	192	Roumanie	672
Pakistan	196	Sierra Leone	673
Panama	202	Soudan	675
Paraguay	206	Ukraine	676
Philippines	209	Zambie	678
Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine)	111	C096	
République bolivarienne du Venezuela	228	Pakistan	614
République centrafricaine	106	Sénégal	627
République démocratique du Congo	210	Sri Lanka	630
République dominicaine	135	Swaziland	632
République-Unie de Tanzanie	217	Turquie	634
Royaume-Uni	211	C097	
Rwanda	213	Barbade	788
Sainte-Lucie	215	C098	
Sao Tomé-et-Principe	215	Albanie	55
Swaziland	216	Allemagne	59
Tchad	221	Angola	59
Togo	223	Australie	66
Turquie	223	Azerbaïdjan	68
C088		Bahamas	71
Espagne	599	Bangladesh	75
Nigéria	611	Barbade	77
Nouvelle-Zélande	612	Bélarus	80
Saint-Marin	627	Belize	83
Sao Tomé-et-Principe	627	Bermudes (Royaume-Uni)	212
C089		Bolivie	86
Bolivie	682	Bosnie-Herzégovine	88
C092		Botswana	90
Algérie	793	Brésil	91
Grèce	797	Bulgarie	93
C094		Burkina Faso	95
Algérie	653	Burundi	96
Brésil	656	Cambodge	98
Bulgarie	657	Cameroun	100
Cameroun	657	Cap-Vert	106
Costa Rica	661	Chili	109
Djibouti	663	Colombie	115
Egypte	663	Comores	119
Guinée	665	Costa Rica	121
Iles Vierges britanniques (Royaume-Uni)	672	Croatie	127
Iraq	666	Cuba	130
Jamaïque	666	Danemark	132
Maroc	667	Djibouti	135
Norvège	669	Egypte	139
Panama	669	Equateur	143
République démocratique du Congo	671	Erythrée	145
		Ethiopie	147

Fidji	151	Guyana	453
Gambie	152	Honduras	455
Géorgie	155	Inde	456
Ghana	156	Iraq	462
Grèce	157	Jamaïque	464
Guatemala	165	Kazakhstan	464
Guinée	167	Liban	470
Guinée équatoriale	169	Lituanie	472
Guinée-Bissau	167	Madagascar	474
Guyana	170	Malaisie	474
Haïti	171	Mexique	476
Honduras	173	Mozambique	477
Indonésie	176	Nouvelle-Zélande	478
Iraq	178	Pakistan	480
Islande	180	Panama	483
Jamaïque	181	République centrafricaine	442
Japon	183	République démocratique du Congo	486
Jordanie	184	Roumanie	487
Libéria	184	Rwanda	490
Malawi	185	Sainte-Lucie	492
Malte	186	Slovaquie	493
Namibie	191	Turquie	501
Nicaragua	192	Uruguay	504
Nigéria	195	Viet Nam	506
Ouganda	195	C101	
Pakistan	200	Sierra Leone	705
Panama	205	C102	
Paraguay	207	Barbade	757
Philippines	209	Bolivie	758
Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine)	111	Jamahiriya arabe libyenne	770
République centrafricaine	107	Pérou	772
République démocratique du Congo	210	C103	
République dominicaine	136	Bolivie	781
République tchèque	223	Chili	782
République-Unie de Tanzanie	220	Guatemala	783
Rwanda	214	Jamahiriya arabe libyenne	784
Sao Tomé-et-Principe	215	C105	
Sierra Leone	215	Afghanistan	234
Tchad	222	Algérie	235
Togo	223	Belize	243
C099		Bénin	244
Comores	660	Bolivie	245
Guinée	665	Cameroun	250
Zimbabwe	679	Equateur	253
C100		Etats-Unis	254
Afghanistan	429	Gabon	255
Afrique du Sud	430	Ghana	255
Angola	431	Grèce	256
Autriche	432	Guatemala	259
Bolivie	434	Jamahiriya arabe libyenne	269
Burundi	439	Kenya	267
Cameroun	440	Libéria	268
Colombie	442	Maurice	269
Comores	444	Nicaragua	279
Djibouti	447	Nigéria	279
Fédération de Russie	488	Ouganda	281
Géorgie	450	Ouzbékistan	281
Ghana	451	Pakistan	286
Gibraltar (Royaume-Uni)	487	Papouasie-Nouvelle-Guinée	288
Grenade	451	République arabe syrienne	298
Guatemala	452	République centrafricaine	251
		République de Moldova	273

République-Unie de Tanzanie	300	République de Moldova	476
Saint-Vincent-et-les Grenadines	292	République démocratique du Congo	486
Sénégal	292	République islamique d'Iran	459
Soudan	297	République tchèque	500
Thaïlande	302	République-Unie de Tanzanie	497
Turquie	304	Roumanie	487
C106		Rwanda	491
Bolivie	682	Serbie	492
Costa Rica	688	Sierra Leone	493
Ethiopie	689	Slovaquie	494
France	690	Soudan	495
Jordanie	697	Suède	496
Koweït	699	Swaziland	497
C107		Tchad	498
Bangladesh	822	Tunisie	501
Inde	838	Turquie	502
Iraq	840	Uruguay	504
Pakistan	845	Viet Nam	507
Panama	846	Yémen	509
C108		C112	
Barbade	794	Libéria	810
Cuba	795	C113	
Honduras	801	Libéria	810
C111		C114	
Afghanistan	429	Libéria	811
Algérie	430	C115	
Angola	431	Belize	708
Bahreïn	433	Brésil	710
Bolivie	435	Djibouti	721
Bosnie-Herzégovine	436	Guinée	724
Botswana	436	Nicaragua	732
Brésil	437	Portugal	741
Bulgarie	438	République arabe syrienne	747
Burundi	439	Royaume-Uni	742
Cameroun	441	C117	
Colombie	443	Brésil	787
Comores	444	République démocratique du Congo	787
Costa Rica	445	C118	
Côte d'Ivoire	445	Brésil	760
Croatie	446	Cap-Vert	761
Equateur	447	Egypte	765
Ethiopie	449	Guinée	766
Fédération de Russie	488	Jamahiriya arabe libyenne	770
Géorgie	450	Tunisie	779
Guatemala	452	C119	
Guinée	453	Ghana	723
Guyana	454	Guinée	724
Inde	457	Lettonie	727
Irlande	463	Madagascar	728
Jamahiriya arabe libyenne	470	Nicaragua	733
Kazakhstan	465	République démocratique du Congo	741
Kenya	466	Sierra Leone	745
Koweït	466	Turquie	748
Lesotho	469	Ukraine	749
Liban	470	C120	
Lituanie	472	Algérie	708
Namibie	477	Djibouti	722
Nouvelle-Zélande	479	Madagascar	728
Pakistan	481	Paraguay	737
Panama	484	C121	
Pérou	485	Bolivie	760
République bolivarienne du Venezuela	505	Guinée	767

République démocratique du Congo.....	776	Ukraine.....	587
C122		Uruguay.....	589
Australie.....	592	C130	
Barbade.....	594	Bolivie.....	760
Bélarus.....	594	Jamahiriya arabe libyenne.....	771
Brésil.....	595	C131	
Cambodge.....	596	Bolivie.....	655
Canada.....	597	Equateur.....	664
Comores.....	598	Jamahiriya arabe libyenne.....	667
Fédération de Russie.....	626	Yémen.....	678
Guinée.....	600	C132	
Irlande.....	601	Ex-République yougoslave de Macédoine.....	690
Islande.....	601	Iraq.....	696
Kirghizistan.....	602	Kenya.....	698
Lituanie.....	603	C133	
Madagascar.....	604	Grèce.....	798
Maroc.....	605	Libéria.....	805
Mongolie.....	606	C134	
Mozambique.....	608	France.....	797
Nicaragua.....	610	Guinée.....	800
Nouvelle-Zélande.....	613	C135	
Ouganda.....	614	Aruba (Pays-Bas).....	208
Paraguay.....	615	Australie.....	68
Pays-Bas.....	616	Bosnie-Herzégovine.....	88
Pérou.....	618	Burundi.....	97
Philippines.....	620	Costa Rica.....	126
Pologne.....	621	Jordanie.....	184
Portugal.....	623	C136	
Royaume-Uni.....	624	Bolivie.....	709
Sénégal.....	628	Brésil.....	711
Slovaquie.....	629	Guinée.....	725
Soudan.....	629	Koweït.....	726
Suède.....	631	C137	
Thaïlande.....	632	Costa Rica.....	815
Turquie.....	634	France.....	816
Ukraine.....	636	C138	
Uruguay.....	637	Aruba (Pays-Bas).....	387
C123		Brésil.....	311
Nigéria.....	374	Burundi.....	314
C125		Dominique.....	323
Sierra Leone.....	811	Egypte.....	324
Trinité-et-Tobago.....	811	Emirats arabes unis.....	326
C127		Espagne.....	330
Lituanie.....	727	Ethiopie.....	334
Madagascar.....	728	Fédération de Russie.....	395
C128		Kenya.....	336
Barbade.....	757	Koweït.....	338
Bolivie.....	760	Liban.....	339
C129		Madagascar.....	343
Observation générale.....	525	Malaisie.....	345
Bolivie.....	538	Malawi.....	351
Costa Rica.....	544	Maroc.....	355
Côte d'Ivoire.....	544	Maurice.....	358
Danemark.....	546	Mauritanie.....	359
Guatemala.....	554	Mongolie.....	361
Guyana.....	557	Nicaragua.....	369
Italie.....	559	Philippines.....	389
Malawi.....	564	République centrafricaine.....	316
Norvège.....	568	Roumanie.....	394
Pologne.....	576	Sénégal.....	398
République arabe syrienne.....	582	Tadjikistan.....	407
Suède.....	581	Turquie.....	415

Ukraine	418	Japon.....	804
Zambie	423	C148	
Zimbabwe.....	426	Anguilla (Royaume-Uni).....	742
C139		Brésil	713
Afghanistan	708	Equateur	722
Brésil	712	Guinée	725
République arabe syrienne	747	Kazakhstan	726
Uruguay.....	749	Kirghizistan	726
C142		Saint-Marin.....	743
Argentine.....	639	Slovénie	745
Guinée	639	Uruguay	750
Japon	640	C149	
Lituanie	640	Finlande	854
Pays-Bas.....	641	France	854
République-Unie de Tanzanie	642	Guatemala.....	855
Suisse	642	Guinée	856
Turquie	643	Kirghizistan	857
Ukraine.....	644	C150	
C143		Allemagne	530
Italie	788	Congo	542
C144		Cuba	545
Algérie.....	510	Finlande	549
Bangladesh	510	République démocratique du Congo	577
Belize	510	C151	
Botswana.....	511	Albanie	56
Burkina Faso	511	Botswana	91
Burundi	511	Colombie	118
Chili.....	512	El Salvador	141
Colombie.....	513	Ile de Man (Royaume-Uni).....	213
Congo	513	Mali	185
Côte d'Ivoire.....	514	Uruguay	227
Fidji	514	C152	
Gabon	515	Brésil	813
Guatemala	515	Congo	813
Guinée	515	France	816
Guyana	516	Guinée	816
Indonésie	516	Pays-Bas	818
Irlande	516	Pérou.....	819
Islande	517	C154	
Koweït	517	Colombie	118
Lesotho.....	517	C155	
Madagascar	518	Brésil	714
Nicaragua	518	Chine	720
Nigéria.....	519	Mexique	728
Norvège.....	519	Mongolie	731
Ouganda	520	Nouvelle-Zélande	735
Pakistan	520	Pays-Bas	738
Philippines.....	521	République bolivarienne du Venezuela	753
Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine)	512	Serbie.....	744
République démocratique du Congo	521	Turquie	749
République-Unie de Tanzanie	523	Uruguay	751
Sao Tomé-et-Principe.....	522	Viet Nam	754
Sierra Leone	522	Zimbabwe	755
Slovaquie.....	522	C156	
Tchad.....	523	Bolivie	436
Togo	524	Japon.....	464
Turquie	524	C158	
C147		Australie	646
Grèce	799	Cameroun	647
Iraq	801	Lesotho	648
Italie	803	Ouganda	648
		Papouasie-Nouvelle-Guinée	649

République bolivarienne du Venezuela	650	Mauritanie	360
République démocratique du Congo.....	649	Mozambique	364
Turquie	649	Nicaragua	371
C159		Nouvelle-Zélande.....	375
Japon.....	602	Oman.....	377
Pologne.....	622	Ouganda	378
C161		Ouzbékistan	381
Chili	719	Pakistan	383
Monténégro.....	731	Pérou	388
Slovénie	746	Philippines	390
Turquie	749	République centrafricaine	319
C162		République tchèque.....	411
Croatie	720	République-Unie de Tanzanie.....	407
Pays-Bas	739	Sénégal.....	399
C167		Soudan	400
Brésil	717	Sri Lanka.....	404
Suède	746	Suisse	406
Uruguay	753	Tchad	409
C169		Thaïlande	412
Argentine	820	Turquie.....	416
Bolivie	823	Ukraine.....	421
Brésil	825	Zambie	424
Colombie	827	C183	
Costa Rica.....	831	Roumanie	785
Equateur.....	833	Observations générales	
Guatemala.....	834	Antigua-et-Barbuda.....	49
Mexique.....	840	Arménie	49
Norvège	842	Burundi	49
Paraguay	847	Cap-Vert.....	50
Pérou.....	849	Dominique	50
République bolivarienne du Venezuela	853	Erythrée.....	50
C170		France	50
Brésil	718	Gibraltar (Royaume-Uni).....	52
Norvège	734	Guinée.....	50
Pologne.....	740	Guinée équatoriale	51
Zimbabwe	755	Guinée-Bissau	51
C171		Guyana	51
République dominicaine	688	Iles Falkland (Malvinas) (Royaume-Uni)	52
C172		Iles Vierges britanniques (Royaume-Uni)	52
Autriche	854	Kirghizistan.....	51
C175		Libéria	51
Pays-Bas	704	Montserrat (Royaume-Uni).....	52
C177		République tchèque.....	54
Pays-Bas	857	Sainte-Hélène (Royaume-Uni).....	52
C180		Sao Tomé-et-Principe	52
Grèce	799	Seychelles	53
Suède	806	Sierra Leone	53
C181		Somalie	53
Ethiopie.....	600	Tanganyika (République-Unie de Tanzanie)	53
C182		Turkménistan	54
Arabie saoudite	307	Vanuatu.....	54
Brésil	312	Zanzibar (République-Unie de Tanzanie)	53
Burundi	314	Soumission aux autorités compétentes	
Congo	321	Angola.....	858
Côte d'Ivoire	321	Antigua-et-Barbuda.....	858
Emirats arabes unis.....	327	Azerbaïdjan.....	858
Etats-Unis	331	Bahamas.....	858
Fédération de Russie.....	396	Bahreïn.....	859
Liban.....	342	Bangladesh.....	859
Malaisie	347	Belize	859
Mali	352	Bolivie.....	859
Maroc.....	357	Bosnie-Herzégovine.....	859

Brésil.....	859
Burkina Faso.....	860
Cameroun.....	860
Cap-Vert.....	860
Chili.....	861
Colombie.....	861
Comores.....	861
Congo.....	861
Côte d'Ivoire.....	861
Croatie.....	861
Djibouti.....	861
Dominique.....	862
El Salvador.....	862
Espagne.....	862
Ethiopie.....	862
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	862
Fédération de Russie.....	867
Fidji.....	862
Gabon.....	863
Gambie.....	863
Géorgie.....	863
Ghana.....	863
Guinée.....	863
Guinée équatoriale.....	864
Guinée-Bissau.....	863
Haïti.....	864
Iles Salomon.....	864
Irlande.....	864
Jamahiriya arabe libyenne.....	865
Kazakhstan.....	864
Kenya.....	864
Kirghizistan.....	864
Libéria.....	865

Malte.....	865
Mongolie.....	865
Mozambique.....	865
Népal.....	866
Niger.....	866
Ouganda.....	866
Ouzbékistan.....	866
Pakistan.....	866
Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	866
Paraguay.....	867
Pérou.....	867
République arabe syrienne.....	869
République bolivarienne du Venezuela.....	870
République centrafricaine.....	860
République démocratique du Congo.....	867
République démocratique populaire lao.....	865
Rwanda.....	867
Sainte-Lucie.....	867
Saint-Kitts-et-Nevis.....	868
Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	868
Sao Tomé-et-Principe.....	868
Sénégal.....	868
Seychelles.....	868
Sierra Leone.....	868
Somalie.....	868
Soudan.....	869
Tadjikistan.....	869
Tchad.....	869
Togo.....	869
Turkménistan.....	869
Ukraine.....	870
Zambie.....	870

Index des commentaires par pays

Afghanistan			
C100.....	429	C047.....	680
C105.....	234	C081.....	532
C111.....	429	C087.....	64
C139.....	708	C098.....	66
Afrique du Sud		C122.....	592
C100.....	430	C135.....	68
Albanie		C158.....	646
C087.....	55	Autriche	
C098.....	55	C100.....	432
C151.....	56	C172.....	854
Algérie		Azerbaïdjan	
C029.....	234	C087.....	68
C032.....	813	C098.....	68
C068.....	793	Soumission aux autorités compétentes.....	858
C081.....	526	Bahamas	
C087.....	57	C087.....	69
C092.....	793	C098.....	71
C094.....	653	Soumission aux autorités compétentes.....	858
C105.....	235	Bahreïn	
C111.....	430	C081.....	535
C120.....	708	C111.....	433
C144.....	510	Soumission aux autorités compétentes.....	859
Allemagne		Bangladesh	
C003.....	781	C087.....	72
C081.....	528	C098.....	75
C087.....	58	C107.....	822
C098.....	59	C144.....	510
C150.....	530	Soumission aux autorités compétentes.....	859
Angola		Barbade	
C081.....	531	C087.....	77
C098.....	59	C097.....	788
C100.....	431	C098.....	77
C111.....	431	C102.....	757
Soumission aux autorités compétentes.....	858	C108.....	794
Anguilla (Royaume-Uni)		C122.....	594
C148.....	742	C128.....	757
Antigua-et-Barbuda		Bélarus	
C017.....	757	C087.....	78
C081.....	531	C098.....	80
C087.....	60	C122.....	594
Observations générales.....	49	Belgique	
Soumission aux autorités compétentes.....	858	C001.....	680
Arabie saoudite		C081.....	536
C029.....	237	C087.....	82
C182.....	307	Belize	
Argentine		C087.....	82
C026.....	653	C098.....	83
C029.....	238	C105.....	243
C053.....	793	C115.....	708
C087.....	61	C144.....	510
C142.....	639	Soumission aux autorités compétentes.....	859
C169.....	820	Bénin	
Arménie		C029.....	243
Observations générales.....	49	C087.....	83
Aruba (Pays-Bas)		C105.....	244
C135.....	208	Bermudes (Royaume-Uni)	
C138.....	387	C017.....	776
Australie		C098.....	212
C029.....	241	Bolivie	
		C001.....	680

C014	681	Burkina Faso	
C030	681	C087	94
C077	310	C098	95
C078	311	C144	511
C081	538	Soumission aux autorités compétentes	860
C087	84	Burundi	
C089	682	C029	249
C095	654	C081	539
C098	86	C087	95
C100	434	C098	96
C102	758	C100	439
C103	781	C111	439
C105	245	C135	97
C106	682	C138	314
C111	435	C144	511
C121	760	C182	314
C128	760	Observations générales	49
C129	538	Cambodge	
C130	760	C087	97
C131	655	C098	98
C136	709	C122	596
C156	436	Cameroun	
C169	823	C009	794
Soumission aux autorités compétentes	859	C029	249
Bosnie-Herzégovine		C087	99
C087	87	C094	657
C098	88	C095	658
C111	436	C098	100
C135	88	C100	440
Soumission aux autorités compétentes	859	C105	250
Botswana		C111	441
C087	90	C158	647
C098	90	Soumission aux autorités compétentes	860
C111	436	Canada	
C144	511	C001	682
C151	91	C087	101
Brésil		C122	597
C029	246	Cap-Vert	
C094	656	C081	539
C098	91	C098	106
C111	437	C118	761
C115	710	Observations générales	50
C117	787	Soumission aux autorités compétentes	860
C118	760	Chili	
C122	595	C020	685
C136	711	C024	761
C138	311	C025	762
C139	712	C035	762
C148	713	C087	108
C152	813	C098	109
C155	714	C103	782
C167	717	C144	512
C169	825	C161	719
C170	718	Soumission aux autorités compétentes	861
C182	312	Chine	
Soumission aux autorités compétentes	859	C155	720
Bulgarie		Colombie	
C087	93	C001	686
C094	657	C017	764
C098	93	C087	112
C111	438	C095	659
		C098	115

C100.....	442
C111.....	443
C144.....	513
C151.....	118
C154.....	118
C169.....	827
Soumission aux autorités compétentes.....	861
Comores	
C026.....	660
C052.....	687
C098.....	119
C099.....	660
C100.....	444
C111.....	444
C122.....	598
Soumission aux autorités compétentes.....	861
Congo	
C029.....	252
C081.....	541
C087.....	119
C095.....	660
C144.....	513
C150.....	542
C152.....	813
C182.....	321
Soumission aux autorités compétentes.....	861
Costa Rica	
C001.....	687
C014.....	688
C081.....	542
C087.....	119
C094.....	661
C095.....	661
C098.....	121
C106.....	688
C111.....	445
C129.....	544
C135.....	126
C137.....	815
C169.....	831
Côte d'Ivoire	
C111.....	445
C129.....	544
C144.....	514
C182.....	321
Soumission aux autorités compétentes.....	861
Croatie	
C087.....	126
C098.....	127
C111.....	446
C162.....	720
Soumission aux autorités compétentes.....	861
Cuba	
C087.....	127
C098.....	130
C108.....	795
C150.....	545
Danemark	
C087.....	132
C098.....	132
C129.....	546

Djibouti	
C026.....	662
C056.....	795
C071.....	795
C087.....	133
C094.....	663
C095.....	663
C098.....	135
C100.....	447
C115.....	721
C120.....	722
Soumission aux autorités compétentes.....	861
Dominique	
C029.....	252
C081.....	547
C087.....	138
C138.....	323
Observations générales.....	50
Soumission aux autorités compétentes.....	862
Egypte	
C009.....	796
C055.....	796
C087.....	138
C094.....	663
C098.....	139
C118.....	765
C138.....	324
El Salvador	
C087.....	140
C151.....	141
Soumission aux autorités compétentes.....	862
Emirats arabes unis	
C138.....	326
C182.....	327
Equateur	
C087.....	141
C098.....	143
C105.....	253
C111.....	447
C131.....	664
C148.....	722
C169.....	833
Erythrée	
C098.....	145
Observations générales.....	50
Espagne	
C088.....	599
C138.....	330
Soumission aux autorités compétentes.....	862
Estonie	
C009.....	797
C087.....	146
Etats-Unis	
C105.....	254
C182.....	331
Ethiopie	
C014.....	689
C087.....	146
C098.....	147
C106.....	689
C111.....	449
C138.....	334

C181	600
Soumission aux autorités compétentes	862
Ex-République yougoslave de Macédoine	
C132	690
Soumission aux autorités compétentes	862
Fédération de Russie	
C081	579
C100	488
C111	488
C122	626
C138	395
C182	396
Soumission aux autorités compétentes	867
Fidji	
C087	148
C098	151
C144	514
Soumission aux autorités compétentes	862
Finlande	
C081	547
C149	854
C150	549
France	
C014	690
C106	690
C134	797
C137	816
C149	854
C152	816
Observations générales	50
Gabon	
C081	549
C087	151
C105	255
C144	515
Soumission aux autorités compétentes	863
Gambie	
C098	152
Soumission aux autorités compétentes	863
Géorgie	
C052	693
C087	153
C098	155
C100	450
C111	450
Soumission aux autorités compétentes	863
Ghana	
C081	549
C098	156
C100	451
C105	255
C119	723
Soumission aux autorités compétentes	863
Gibraltar (Royaume-Uni)	
C100	487
Observations générales	52
Grèce	
C029	255
C081	551
C092	797
C098	157
C105	256

C133	798
C147	799
C180	799
Grenade	
C100	451
Guatemala	
C001	693
C029	258
C081	551
C087	158
C098	165
C100	452
C103	783
C105	259
C111	452
C129	554
C144	515
C149	855
C169	834
Guinée	
C026	664
C081	556
C087	166
C094	665
C098	167
C099	665
C111	453
C115	724
C118	766
C119	724
C121	767
C122	600
C134	800
C136	725
C142	639
C144	515
C148	725
C149	856
C152	816
Observations générales	50
Soumission aux autorités compétentes	863
Guinée équatoriale	
C001	694
C030	694
C087	168
C098	169
Observations générales	51
Soumission aux autorités compétentes	864
Guinée-Bissau	
C018	768
C019	768
C069	800
C098	167
Observations générales	51
Soumission aux autorités compétentes	863
Guyana	
C029	260
C042	768
C087	169
C098	170
C100	453
C111	454

C129.....	557	C052.....	700
C144.....	516	C081.....	561
Observations générales.....	51	C102.....	770
Haïti		C103.....	784
C029.....	260	C105.....	269
C087.....	170	C111.....	470
C098.....	171	C118.....	770
Soumission aux autorités compétentes.....	864	C130.....	771
Honduras		C131.....	667
C087.....	171	Soumission aux autorités compétentes.....	865
C098.....	173	Jamaïque	
C100.....	455	C087.....	180
C108.....	801	C094.....	666
Hongrie		C098.....	181
C024.....	769	C100.....	464
C029.....	263	Japon	
C081.....	557	C027.....	817
Ile de Man (Royaume-Uni)		C087.....	181
C151.....	213	C098.....	183
Iles Falkland (Malvinas) (Royaume-Uni)		C142.....	640
Observations générales.....	52	C147.....	804
Iles Salomon		C156.....	464
Soumission aux autorités compétentes.....	864	C159.....	602
Iles Vierges britanniques (Royaume-Uni)		Jordanie	
C094.....	672	C098.....	184
Observations générales.....	52	C106.....	697
Inde		C135.....	184
C001.....	694	Kazakhstan	
C029.....	264	C100.....	464
C100.....	456	C111.....	465
C107.....	838	C148.....	726
C111.....	457	Soumission aux autorités compétentes.....	864
Indonésie		Kenya	
C087.....	174	C029.....	267
C098.....	176	C081.....	560
C144.....	516	C105.....	267
Iraq		C111.....	466
C001.....	696	C132.....	698
C008.....	801	C138.....	336
C030.....	696	Soumission aux autorités compétentes.....	864
C094.....	666	Kirghizistan	
C098.....	178	C014.....	698
C100.....	462	C122.....	602
C107.....	840	C148.....	726
C132.....	696	C149.....	857
C147.....	801	Observations générales.....	51
Irlande		Soumission aux autorités compétentes.....	864
C111.....	463	Koweït	
C122.....	601	C001.....	698
C144.....	516	C030.....	699
Soumission aux autorités compétentes.....	864	C106.....	699
Islande		C111.....	466
C098.....	180	C136.....	726
C122.....	601	C138.....	338
C144.....	517	C144.....	517
Italie		Lesotho	
C081.....	558	C111.....	469
C129.....	559	C144.....	517
C143.....	788	C158.....	648
C147.....	803	Lettonie	
Jamahiriya arabe libyenne		C119.....	727
C001.....	699		

Liban			
C100	470		
C111	470		
C138	339		
C182	342		
Libéria			
C029	267		
C055	804		
C098	184		
C105	268		
C112	810		
C113	810		
C114	811		
C133	805		
Observations générales	51		
Soumission aux autorités compétentes	865		
Lituanie			
C100	472		
C111	472		
C122	603		
C127	727		
C142	640		
Luxembourg			
C081	562		
Madagascar			
C100	474		
C119	728		
C120	728		
C122	604		
C127	728		
C138	343		
C144	518		
Malaisie			
C100	474		
C138	345		
C182	347		
Malawi			
C081	563		
C098	185		
C129	564		
C138	351		
Mali			
C081	565		
C151	185		
C182	352		
Malte			
C087	186		
C098	186		
Soumission aux autorités compétentes	865		
Maroc			
C094	667		
C122	605		
C138	355		
C182	357		
Maurice			
C014	700		
C026	668		
C081	567		
C105	269		
C138	358		
Mauritanie			
C029	270		
C138	359		
C182	360		
Mexique			
C029	272		
C100	476		
C155	728		
C169	840		
Mongolie			
C122	606		
C138	361		
C155	731		
Soumission aux autorités compétentes	865		
Monténégro			
C081	568		
C161	731		
Montserrat (Royaume-Uni)			
C008	805		
Observations générales	52		
Mozambique			
C100	477		
C122	608		
C182	364		
Soumission aux autorités compétentes	865		
Myanmar			
C002	610		
C026	668		
C029	273		
C087	187		
Namibie			
C098	191		
C111	477		
Népal			
Soumission aux autorités compétentes	866		
Nicaragua			
C087	191		
C098	192		
C105	279		
C115	732		
C119	733		
C122	610		
C138	369		
C144	518		
C182	371		
Niger			
Soumission aux autorités compétentes	866		
Nigéria			
C087	192		
C088	611		
C098	195		
C105	279		
C123	374		
C144	519		
Norvège			
C030	701		
C094	669		
C129	568		
C144	519		
C169	842		
C170	734		
Nouvelle-Zélande			
C014	701		
C047	702		

C081.....	568	Soumission aux autorités compétentes.....	867
C088.....	612	Pays-Bas	
C100.....	478	C062.....	737
C111.....	479	C122.....	616
C122.....	613	C142.....	641
C155.....	735	C152.....	818
C182.....	375	C155.....	738
Oman		C162.....	739
C182.....	377	C175.....	704
Ouganda		C177.....	857
C026.....	669	Pérou	
C029.....	280	C067.....	704
C081.....	570	C102.....	772
C098.....	195	C111.....	485
C105.....	281	C122.....	618
C122.....	614	C152.....	819
C144.....	520	C169.....	849
C158.....	648	C182.....	388
C182.....	378	Soumission aux autorités compétentes.....	867
Soumission aux autorités compétentes.....	866	Philippines	
Ouzbékistan		C087.....	209
C105.....	281	C098.....	209
C182.....	381	C122.....	620
Soumission aux autorités compétentes.....	866	C138.....	389
Pakistan		C144.....	521
C011.....	196	C182.....	390
C029.....	283	Pologne	
C081.....	572	C081.....	575
C087.....	196	C095.....	670
C096.....	614	C122.....	621
C098.....	200	C129.....	576
C100.....	480	C159.....	622
C105.....	286	C170.....	740
C107.....	845	Portugal	
C111.....	481	C115.....	741
C144.....	520	C122.....	623
C182.....	383	Région administrative spéciale de Hong-kong	
Soumission aux autorités compétentes.....	866	(Chine)	
Panama		C081.....	540
C003.....	785	C087.....	111
C017.....	771	C098.....	111
C030.....	703	C144.....	512
C087.....	202	République arabe syrienne	
C094.....	669	C029.....	298
C095.....	669	C081.....	582
C098.....	205	C105.....	298
C100.....	483	C115.....	747
C107.....	846	C129.....	582
C111.....	484	C139.....	747
Papouasie-Nouvelle-Guinée		Soumission aux autorités compétentes.....	869
C105.....	288	République bolivarienne du Venezuela	
C158.....	649	C026.....	677
Soumission aux autorités compétentes.....	866	C087.....	228
Paraguay		C111.....	505
C029.....	288	C155.....	753
C081.....	573	C158.....	650
C087.....	206	C169.....	853
C095.....	670	Soumission aux autorités compétentes.....	870
C098.....	207	République centrafricaine	
C120.....	737	C087.....	106
C122.....	615	C098.....	107
C169.....	847	C100.....	442

C105	251	C094	672
C138	316	C098	214
C182	319	C100	490
Soumission aux autorités compétentes	860	C111	491
République de Moldova		Soumission aux autorités compétentes	867
C105	273	Sainte-Hélène (Royaume-Uni)	
C111	476	Observations générales	52
République démocratique du Congo		Sainte-Lucie	
C029	290	C087	215
C087	210	C100	492
C094	671	Soumission aux autorités compétentes	867
C098	210	Saint-Kitts-et-Nevis	
C100	486	Soumission aux autorités compétentes	868
C111	486	Saint-Marin	
C117	787	C088	627
C119	741	C148	743
C121	776	Saint-Vincent-et-les Grenadines	
C144	521	C081	580
C150	577	C105	292
C158	649	Soumission aux autorités compétentes	868
Soumission aux autorités compétentes	867	Sao Tomé-et-Principe	
République démocratique populaire lao		C081	580
C013	727	C087	215
Soumission aux autorités compétentes	865	C088	627
République dominicaine		C098	215
C087	135	C144	522
C098	136	Observations générales	52
C171	688	Soumission aux autorités compétentes	868
République islamique d'Iran		Sarawak (Malaisie)	
C095	665	C014	700
C111	459	Sénégal	
République tchèque		C013	744
C098	223	C096	627
C111	500	C105	292
C182	411	C122	628
Observations générales	54	C138	398
République-Unie de Tanzanie		C182	399
C029	299	Soumission aux autorités compétentes	868
C087	217	Serbie	
C098	220	C111	492
C105	300	C155	744
C111	497	Seychelles	
C142	642	C008	806
C144	523	Observations générales	53
C182	407	Soumission aux autorités compétentes	868
Roumanie		Sierra Leone	
C081	577	C017	777
C095	672	C029	293
C100	487	C059	400
C111	487	C095	673
C138	394	C098	215
C183	785	C101	705
Royaume-Uni		C111	493
C029	291	C119	745
C081	579	C125	811
C087	211	C144	522
C115	742	Observations générales	53
C122	624	Soumission aux autorités compétentes	868
Rwanda		Singapour	
C017	777	C029	294
C062	743	C094	673
C087	213		

Slovaquie		Togo	
C100.....	493	C029.....	303
C111.....	494	C087.....	223
C122.....	629	C098.....	223
C144.....	522	C144.....	524
Slovénie		Soumission aux autorités compétentes.....	869
C148.....	745	Trinité-et-Tobago	
C161.....	746	C125.....	811
Somalie		Tunisie	
Observations générales.....	53	C062.....	748
Soumission aux autorités compétentes.....	868	C111.....	501
Soudan		C118.....	779
C026.....	674	Turkménistan	
C029.....	294	Observations générales.....	54
C095.....	675	Soumission aux autorités compétentes.....	869
C105.....	297	Turquie	
C111.....	495	C029.....	303
C122.....	629	C081.....	585
C182.....	400	C087.....	223
Soumission aux autorités compétentes.....	869	C096.....	634
Sri Lanka		C100.....	501
C096.....	630	C105.....	304
C182.....	404	C111.....	502
Suède		C119.....	748
C111.....	496	C122.....	634
C122.....	631	C138.....	415
C129.....	581	C142.....	643
C167.....	746	C144.....	524
C180.....	806	C155.....	749
Suisse		C158.....	649
C081.....	582	C161.....	749
C142.....	642	C182.....	416
C182.....	406	Ukraine	
Suriname		C081.....	587
C094.....	675	C095.....	676
Swaziland		C119.....	749
C029.....	297	C122.....	636
C087.....	216	C129.....	587
C096.....	632	C138.....	418
C111.....	497	C142.....	644
Tadjikistan		C182.....	421
C138.....	407	Soumission aux autorités compétentes.....	870
Soumission aux autorités compétentes.....	869	Uruguay	
Tanganyika (République-Unie de Tanzanie)		C081.....	587
C081.....	583	C100.....	504
Observations générales.....	53	C111.....	504
Tchad		C122.....	637
C014.....	706	C129.....	589
C029.....	300	C139.....	749
C081.....	584	C148.....	750
C087.....	221	C151.....	227
C098.....	222	C155.....	751
C111.....	498	C167.....	753
C144.....	523	Vanuatu	
C182.....	409	Observations générales.....	54
Soumission aux autorités compétentes.....	869	Viet Nam	
Thaïlande		C100.....	506
C019.....	777	C111.....	507
C029.....	301	C155.....	754
C105.....	302	Yémen	
C122.....	632	C081.....	590
C182.....	412	C094.....	678

C111	509
C131	678
Zambie	
C095	678
C138	423
C182	424
Soumission aux autorités compétentes	870

Zanzibar (République-Unie de Tanzanie)	
Observations générales	53
Zimbabwe	
C026.....	679
C099.....	679
C138.....	426
C155.....	755
C170.....	755

Note au lecteur

Vue d'ensemble des mécanismes de contrôle de l'OIT

Depuis la création de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en 1919, le mandat de l'Organisation comprend l'adoption de normes internationales du travail et la promotion de leur ratification et leur application dans ses Etats Membres et le contrôle de cette application, comme moyens essentiels à la réalisation de ses objectifs. Afin de suivre les progrès réalisés par ses Etats Membres dans l'application des normes internationales du travail, l'OIT a développé des mécanismes de contrôle uniques au niveau international ¹.

En vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, les Etats Membres, dès l'adoption d'une norme internationale du travail, ont un certain nombre d'obligations, notamment celles de soumettre l'instrument nouvellement adopté aux autorités nationales compétentes et de faire rapport périodiquement sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions des conventions non ratifiées et des recommandations.

Il existe plusieurs mécanismes de contrôle permettant à l'Organisation d'examiner le respect des obligations incombant aux Etats Membres résultant des conventions ratifiées. Ce contrôle est possible grâce à une procédure régulière, fondée sur l'envoi de rapports annuels (art. 22 de la Constitution de l'OIT) ², et à des procédures spéciales, fondées sur des réclamations ou des plaintes adressées au Conseil d'administration par les mandants de l'OIT (art. 24 et 26 de la Constitution). Depuis 1950, il existe une procédure spéciale pour traiter des plaintes en matière de liberté syndicale qui repose principalement sur le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration. Ce comité peut être saisi de plaintes même quand l'Etat Membre concerné n'a pas ratifié les conventions pertinentes relatives à la liberté syndicale.

Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs

En raison même de sa structure tripartite, l'OIT a été la première organisation internationale à associer directement à ses activités les partenaires sociaux. La participation des organisations d'employeurs et de travailleurs aux mécanismes de contrôle est prévue par l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, aux termes duquel les rapports soumis par les gouvernements en application des articles 19 et 22 doivent être communiqués aux organisations représentatives.

En pratique, les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs peuvent notamment transmettre à leurs gouvernements des commentaires sur les rapports concernant l'application par ces derniers des conventions ratifiées. Par exemple, elles peuvent attirer l'attention sur la non-conformité du droit ou de la pratique avec une convention et conduire ainsi la commission d'experts à demander un complément d'information au gouvernement. De plus, toute organisation d'employeurs ou de travailleurs peut adresser directement au Bureau des commentaires sur l'application des conventions. Le Bureau les transmettra au gouvernement concerné qui aura la possibilité d'y répondre avant qu'ils soient examinés par la commission d'experts.

¹ Pour des informations détaillées sur l'ensemble des procédures de contrôle, voir le *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail*, Département des normes internationales du travail, Bureau international du Travail, Genève, Rev. 2006.

² Des rapports sont demandés tous les deux ans pour les conventions dites fondamentales et prioritaires et tous les cinq ans pour les autres. Les rapports sont transmis par les gouvernements selon un regroupement des conventions par sujet. S'agissant de la récente décision du Conseil d'administration concernant le cycle de présentation des rapports, voir le paragraphe 25 du rapport général.

Origines de la création de la Commission de l'application des normes de la Conférence et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

Au cours des premières années d'existence de l'OIT, l'adoption des normes internationales du travail et les activités de contrôle régulières avaient lieu chaque année dans le cadre de séances plénières de la Conférence internationale du Travail. Toutefois, l'augmentation considérable du nombre de ratifications des conventions a rapidement entraîné une augmentation importante du nombre de rapports annuels soumis. Il est apparu très vite que la séance plénière de la Conférence ne pourrait plus se charger en même temps de l'examen de l'ensemble de ces rapports, de l'adoption de nouvelles normes et d'autres questions importantes. C'est pourquoi la Conférence a adopté, en 1926, une résolution³ instituant chaque année une commission de la Conférence (dénommée par la suite Commission de l'application des normes de la Conférence) et a demandé au Conseil d'administration de nommer une commission technique (dénommée par la suite Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations) chargée de préparer un rapport pour la Conférence. Ces deux commissions sont devenues les deux piliers du système de contrôle de l'OIT.

La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

Composition

La commission d'experts est composée de 20 experts⁴. Juristes de grande réputation à la fois nationale et internationale, ils sont nommés par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général. Les nominations sont faites à titre personnel, le choix s'opérant parmi des personnalités réputées pour leur impartialité, leurs compétences et leur indépendance et choisies dans toutes les régions du monde, le but étant que la commission bénéficie d'une expérience directe de systèmes juridiques, économiques et sociaux différents. Chaque membre est nommé pour une période de trois ans renouvelable. En 2002, la commission a décidé que ses membres exerceraient leurs fonctions pendant une durée maximum de quinze ans, soit un nombre maximum de quatre renouvellements après le premier mandat de trois ans. A sa 79^e session (novembre-décembre 2008), la commission a décidé d'élire son/sa président/e pour une période de trois ans, renouvelable une seule fois pour une nouvelle période de trois ans. La commission élit un rapporteur au début de chaque session.

Mandat

La commission d'experts se réunit chaque année en novembre-décembre. Conformément au mandat qui lui a été confié par le Conseil d'administration⁵, la commission est appelée à examiner:

- les rapports annuels prévus par l'article 22 de la Constitution et portant sur les mesures prises par les Etats Membres afin de donner effet aux dispositions des conventions auxquelles ils sont parties;
- les informations et rapports concernant les conventions et recommandations communiqués par les Membres conformément à l'article 19 de la Constitution;
- les informations et rapports sur les mesures prises par les Membres conformément à l'article 35 de la Constitution⁶.

La commission d'experts a pour tâche d'indiquer dans quelle mesure la législation et la pratique de chaque Etat apparaissent conformes aux conventions ratifiées et dans quelle mesure les Etats s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la Constitution de l'OIT au regard des normes. Dans l'accomplissement de cette tâche, la commission fait toujours siens les principes d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité⁷.

Les commentaires de la commission d'experts sur la manière dont les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations normatives prennent la forme d'*observations* ou de *demandes directes*. Les observations sont des

³ Voir annexe VII, *Compte rendu* de la 8^e session de la Conférence internationale du Travail, 1926, vol. I.

⁴ Dix-huit experts sont actuellement nommés.

⁵ Mandat de la commission d'experts, Minutes de la 103^e session du Conseil d'administration (1947), annexe XII, paragr. 37.

⁶ L'article 35 porte sur l'application des conventions aux territoires non métropolitains.

⁷ Dans son rapport de 1987, la commission déclare que, dans son évaluation de la législation et de la pratique nationales par rapport aux prescriptions des conventions de l'OIT: «... sa fonction consiste à déterminer si les prescriptions d'une convention donnée sont remplies, quelles que soient les conditions économiques et sociales existant dans un pays donné. Ces prescriptions demeurent constantes et uniformes pour tous les pays, sous la seule réserve des dérogations éventuelles que la convention elle-même autorise expressément. En effectuant cette démarche, la commission n'est guidée que par les normes contenues dans la convention, sans toutefois perdre de vue le fait que les modalités de leur mise en œuvre peuvent différer suivant les Etats.»

commentaires sur des questions essentielles soulevées par l'application de telle ou telle convention par un Etat Membre. Elles sont publiées dans le rapport annuel de la commission d'experts qui est ensuite présenté à la Commission de l'application des normes de la Conférence chaque année en juin. Les demandes directes concernent généralement des questions plus techniques ou de moindre importance ou contiennent des demandes d'information. Elles ne sont pas publiées dans le rapport de la commission d'experts et sont communiquées directement au gouvernement intéressé⁸. En outre, la commission d'experts examine, dans le cadre d'une étude d'ensemble, l'état de la législation et de la pratique ayant trait à un domaine spécifique couvert par un certain nombre de conventions et recommandations sélectionnées par le Conseil d'administration. Cette étude d'ensemble est fondée sur les rapports soumis en vertu de l'article 19 et de l'article 22 de la Constitution et concerne tous les Etats Membres, qu'ils aient ratifié ou non les conventions en question. Cette année, l'étude d'ensemble porte sur l'emploi.

Le rapport de la commission d'experts

Au terme de son examen, la commission établit un rapport annuel. Le rapport se présente en deux volumes. Le premier (rapport III (partie 1A))⁹ contient deux parties:

- **Partie I: le rapport général** rend compte, d'une part, du déroulement des travaux de la commission d'experts et des questions spécifiques y relatives qu'elle a traitées et, d'autre part, de la mesure dans laquelle les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations constitutionnelles s'agissant des normes internationales du travail.
- **Partie II: les observations concernant certains pays** ont trait au respect des obligations liées à l'envoi des rapports, à l'application des conventions ratifiées regroupées par sujet et à l'obligation de soumettre les instruments adoptés aux autorités compétentes.

Le second volume contient l'**étude d'ensemble** (rapport III (partie 1B))¹⁰.

En outre, un **Document d'information sur les ratifications et les activités normatives** (rapport III (partie 2)) accompagne le rapport de la commission d'experts¹¹.

La Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail

Composition

La Commission de l'application des normes de la Conférence est l'une des deux commissions permanentes de la Conférence. Elle est tripartite et comprend, à ce titre, des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. A chaque session, la commission élit son bureau qui est composé d'un président (membre gouvernemental), de deux vice-présidents (membre employeur et membre travailleur) ainsi que d'un rapporteur (membre gouvernemental).

Mandat

La Commission de l'application des normes de la Conférence se réunit chaque année, lors de la session de juin de la Conférence. Aux termes de l'article 7 du Règlement de la Conférence, elle a pour mandat d'examiner:

- les mesures prises pour donner effet aux conventions ratifiées (*art. 22 de la Constitution*);
- les rapports communiqués conformément à l'article 19 de la Constitution (*études d'ensemble*);
- les mesures prises au titre de l'article 35 de la Constitution (*territoires non métropolitains*).

La commission doit présenter un rapport à la Conférence.

Faisant suite à l'examen technique et indépendant de la commission d'experts, la procédure de la Commission de l'application des normes de la Conférence donne aux représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs l'occasion d'étudier ensemble la manière dont les Etats s'acquittent de leurs obligations normatives, en particulier en ce qui concerne les obligations relatives aux conventions ratifiées. Les gouvernements ont la possibilité de compléter les informations qui figurent dans les rapports examinés par la commission d'experts, d'indiquer les autres mesures adoptées

⁸ Les observations et les demandes directes se trouvent dans la base de données ILOLEX, disponible sur CD-ROM et accessible soit via le site Web du Département des normes internationales du travail (www.ilo.org/normes) soit directement à l'adresse suivante: <http://www.ilo.org/ilolex/french/index.htm>.

⁹ Cette désignation reflète l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail qui comporte comme question inscrite d'office la question III relative aux informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Ce document offre une vue d'ensemble des développements récents touchant aux normes internationales du travail, de la mise en œuvre des procédures spéciales et de la coopération technique menée dans le domaine des normes internationales du travail. Il comprend en outre, sous forme de tableaux, l'ensemble des informations sur la ratification des conventions et des «profils par pays» qui rassemblent les principales informations relatives aux normes pour chaque pays.

ou proposées depuis la dernière session de cette commission, d'attirer l'attention sur les difficultés qu'ils rencontrent pour remplir leurs obligations et de solliciter une assistance pour surmonter ces obstacles.

La Commission de l'application des normes de la Conférence examine le rapport général et l'étude d'ensemble de la commission d'experts, ainsi que des documents envoyés par les gouvernements. Les travaux de la Commission de la Conférence débutent par une discussion générale, y compris un débat sur l'étude d'ensemble. Puis elle examine les cas de manquement grave à l'obligation de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes. Enfin, et ceci constitue l'objet principal de ses travaux, la Commission de la Conférence examine un certain nombre de cas individuels d'application de conventions ratifiées ayant fait l'objet d'observations par la commission d'experts. La Commission de la Conférence invite les représentants des gouvernements intéressés à assister à l'une de ses séances pour discuter des observations en question. Après avoir entendu les représentants des gouvernements concernés, les membres de la Commission de la Conférence peuvent poser des questions ou faire des commentaires. A l'issue de la discussion, la Commission de la Conférence adopte des conclusions sur le cas en question. En outre, conformément à une résolution adoptée par la Conférence en 2000¹², la Commission de la Conférence tient à chacune de ses sessions une séance spéciale sur l'application par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.

Dans le rapport qu'elle soumet pour adoption à la Conférence en séance plénière, la Commission de l'application des normes de la Conférence peut inviter l'Etat Membre dont le cas individuel a été discuté à accepter une mission d'assistance technique du Bureau international du Travail visant à améliorer sa capacité de remplir ses obligations, ou elle peut proposer d'autres types de mission. Elle peut aussi prier un gouvernement de transmettre des informations complémentaires ou de tenir compte de certaines de ses préoccupations lorsqu'il établira son prochain rapport pour la commission d'experts. Dans ce même rapport, la commission attire l'attention de la Conférence sur certains cas, tels que les cas de progrès et les cas de défaut grave d'application de conventions ratifiées.

Relations entre la commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence

Dans de nombreux rapports, la commission d'experts a souligné l'importance de l'esprit de respect mutuel, de coopération et de responsabilité dont les relations entre la commission d'experts et la Commission de la Conférence ont toujours été empreintes. Depuis ces dernières années, il est d'usage que le président ou la présidente de la commission d'experts assiste en tant qu'observateur ou observatrice à la discussion générale de la Commission de la Conférence, y compris la discussion de l'étude d'ensemble, et qu'en outre il ou elle ait la possibilité de s'adresser à cette commission, à l'occasion de l'ouverture de la discussion générale, et de faire quelques remarques à la fin de la discussion de l'étude d'ensemble. De même, les vice-présidents employeur et travailleur de la Commission de la Conférence sont invités à rencontrer la commission d'experts lors de ses sessions pour avoir des entretiens sur des questions d'intérêt commun dans le cadre d'une séance spécialement prévue à cet effet.

¹² Conférence internationale du Travail, 88^e session, 2000, *Comptes rendus provisoires* n°s 6-1 à 5.



Partie I. Rapport général

I. Introduction

1. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, instituée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail pour examiner les informations et rapports fournis par les Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux articles 19, 22 et 35 de la Constitution, sur les mesures prises en ce qui concerne les conventions et recommandations, a tenu sa 80^e session à Genève du 26 novembre au 11 décembre 2009. La commission a l'honneur de présenter son rapport au Conseil d'administration.

Composition de la commission

2. La composition de la commission est la suivante: M. Mario ACKERMAN (Argentine), M. Anwar Ahmad Rashed AL-FUZAIE (Koweït), M. Denys BARROW, S.C. (Belize), M^{me} Janice R. BELLACE (Etats-Unis), M. Lelio BENTES CORRÊA (Brésil), M. Halton CHEADLE (Afrique du Sud), M^{me} Laura COX, Q.C. (Royaume-Uni), M^{me} Blanca Ruth ESPONDA ESPINOSA (Mexique), M. Rachid FILALI MEKNASSI (Maroc), M. Abdul G. KOROMA (Sierra Leone), M. Pierre LYON-CAEN (France), M. Vitit MUNTARBHORN (Thaïlande), M^{me} Angelika NUSSBERGER, M.A. (Allemagne), M^{me} Ruma PAL (Inde), M. Paul-Gérard POUGOUÉ (Cameroun), M. Raymond RANJEVA (Madagascar), M. Miguel RODRIGUEZ-PIÑERO y BRAVO-FERRER (Espagne), M. Yozo YOKOTA (Japon). L'annexe I du rapport général contient une courte biographie de tous les membres de la commission.

3. La commission note que M^{me} Esponda Espinosa n'était pas en mesure de participer à ses travaux cette année et qu'elle a présenté sa démission avant le début de la présente session.

4. La commission note que M^{me} Bellace et M. Rodriguez-Piñero y Bravo-Ferrer ne souhaitent pas un renouvellement de leurs mandats respectifs, qui doivent prendre fin cette année. La commission tient à exprimer sa vive appréciation pour la façon remarquable avec laquelle M^{me} Bellace, M^{me} Esponda Espinosa et M. Rodriguez-Piñero y Bravo-Ferrer ont accompli leurs tâches tout au long de leurs quinze années de service auprès de la commission. Elle tient également à présenter ses chaleureuses félicitations pour la manière brillante et admirable dont M^{me} Bellace a rempli sa lourde et délicate tâche à la tête de la commission tout au long des deux années de son mandat de présidente.

5. Lors de sa session, la commission a eu le plaisir d'accueillir M. Vitit Muntarbhorn, nommé par le Conseil d'administration à sa 304^e session (mars 2009), ainsi que M. Rachid Filali Meknassi et M. Paul-Gérard Pougoué, nommés par le Conseil d'administration à sa 305^e session (juin 2009).

6. M^{me} Bellace a poursuivi l'exercice de son mandat en tant que présidente, et la commission a réélu M. Al-Fuzaie en qualité de rapporteur. Le mandat de M^{me} Bellace parvenant à son terme, la commission a élu M. Yokota comme président à compter de sa prochaine session.

Méthodes de travail

7. Depuis quelques années, la commission procède à un examen approfondi de ses méthodes de travail. En 2001, elle a constitué une sous-commission chargée de guider sa réflexion de manière efficace. Cette sous-commission a pour mandat d'examiner les méthodes de travail de la commission ainsi que tout sujet connexe et de lui faire des recommandations appropriées¹. La sous-commission s'est réunie trois fois entre 2002 et 2004². La commission a

¹ La sous-commission se compose d'un groupe de base mais est ouverte à tout membre de la commission d'experts qui souhaiterait participer à ses travaux.

² Voir paragr. 4 à 8 du rapport général, 73^e session (novembre-décembre 2002); paragr. 7 à 9 du rapport général, 74^e session (novembre-décembre 2003); paragr. 8 à 10 du rapport général, 75^e session (novembre-décembre 2004).

examiné ses méthodes de travail en séance plénière lors de ses sessions de 2005 et 2006³. La sous-commission s'est réunie de nouveau en 2007 et en 2008⁴.

8. Cette année, la Sous-commission des méthodes de travail s'est réunie sous la direction de M. Yokota, qui en a été réélu président, pour examiner les questions touchant aux méthodes de travail de la commission, notamment à la lumière des discussions de la Commission de l'application des normes à la 98^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2009) et du Conseil d'administration à sa 306^e session (novembre 2009). Suite à l'examen des recommandations formulées par la sous-commission, la commission s'est accordée sur les points suivants:

- 1) La question des critères d'identification des cas de «bonne pratique» en vue de clarifier les aspects qui distinguent ceux-ci des cas de **progrès**. Le résultat des discussions de la commission sur ces différents aspects est reflété aux paragraphes 57 à 63 et 64 à 65, respectivement.
- 2) Un examen de la procédure en vigueur concernant le traitement des commentaires reçus des organisations d'employeurs et de travailleurs sur l'application des conventions au cours d'une année où aucun rapport n'est dû, eu égard à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 306^e session (novembre 2009) de porter de deux à trois ans le cycle de présentation des rapports pour les conventions fondamentales et les conventions relatives à la gouvernance (également désignées comme conventions prioritaires). Le résultat des discussions de la commission sur ces aspects est reflété aux paragraphes 77 à 80.
- 3) S'agissant de la révision en cours des formulaires prévus pour les rapports au titre de l'article 22 de la Constitution, demandée par le Conseil d'administration, ainsi que de l'élaboration du nouveau questionnaire relatif à l'article 19 de la Constitution, qui sera soumis au Conseil d'administration à sa 307^e session (mars 2010), la commission a décidé de s'en tenir aux dispositions suivies jusqu'à ce jour et a chargé les Membres qui ont la responsabilité initiale des conventions en question d'assister le Bureau dans ses travaux.
- 4) La commission est également convenue d'autres améliorations, en ce qui concerne la présentation et l'accessibilité de son rapport, ainsi que l'efficacité de son fonctionnement.

Relations avec la Commission de l'application des normes de la Conférence

9. L'esprit de respect mutuel, de collaboration et de responsabilité prévaut toujours dans les relations de la commission avec la Conférence internationale du Travail et sa Commission de l'application des normes. La commission d'experts prend pleinement en considération les débats de la Commission de l'application des normes de la Conférence, tant sur les questions générales touchant aux activités normatives et aux mécanismes de contrôle que sur celles touchant plus particulièrement à la manière dont les Etats s'acquittent de leurs obligations liées aux normes. Dans ce contexte, la commission se félicite à nouveau de la participation de sa présidente, M^{me} Bellace, en qualité d'observatrice, à la discussion générale de la Commission de l'application des normes de la 98^e session (juin 2009) de la Conférence internationale du Travail. Elle a pris note de la décision de la Commission de la Conférence de demander au Directeur général de renouveler l'invitation pour la 99^e session (juin 2010) de la Conférence et l'a acceptée.

10. La présidente de la commission d'experts a de nouveau invité les vice-présidents employeur et travailleur de la Commission de l'application des normes de la 98^e session (juin 2009) de la Conférence internationale du Travail (M. Edward Potter et M. Luc Cortebecq, respectivement) à participer à une séance spéciale de la commission lors de sa présente session. Ils ont tous deux accepté cette invitation.

11. Un échange de vues interactif et approfondi a eu lieu sur des questions d'intérêt commun. Tout en soulignant les différences inhérentes aux travaux des deux commissions, la discussion a mis en exergue l'importance de maintenir et de renforcer leur complémentarité dans l'intérêt d'une application effective des normes internationales du travail. En particulier, étant donné que les deux commissions procèdent actuellement à un examen de leurs méthodes de travail, la discussion a été l'occasion de cibler ceux des aspects y relatifs ayant des implications pour les travaux de l'autre commission. Ainsi, la discussion a porté sur la manière dont le rapport de la commission d'experts peut fournir la meilleure base possible pour les travaux de la Commission de la Conférence, et en particulier la sélection des cas individuels relatifs à l'application des conventions ratifiées. L'accent a été mis à cet égard sur l'identification par la commission d'experts des cas dans lesquels les gouvernements sont priés de fournir des informations détaillées à la Conférence (désignés comme «notes de bas de page double») ainsi que des cas de progrès et de bonnes pratiques⁵. En vue de renforcer l'esprit de compréhension mutuelle entre les deux commissions, un échange de vues a eu lieu sur d'autres questions, y compris les observations générales sur l'application des conventions ratifiées formulées par la commission d'experts.

³ Voir paragr. 6 à 8 du rapport général, 76^e session (novembre-décembre 2005); paragr. 13 du rapport général, 77^e session (novembre-décembre 2006).

⁴ Voir paragr. 7 à 8 du rapport général, 78^e session (novembre-décembre 2007); paragr. 8 à 9 du rapport général, 79^e session (novembre-décembre 2008).

⁵ Voir également paragr. 57 à 63 et 64 à 65, respectivement, du rapport général.

12. La séance spéciale a également poursuivi la discussion commencée l'an dernier sur les implications de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008 (Déclaration sur la justice sociale) pour les travaux des deux commissions portant sur les études d'ensemble. Lors de l'échange de vues, l'accent a été mis sur la nécessité de veiller à ce que les études d'ensemble et leur discussion par la Commission de la Conférence aient un impact réel sur les discussions connexes bien que de portée plus générale lors de la Conférence internationale du Travail, tout en préservant la valeur des études d'ensemble en tant que documents faisant autorité en ce qui concerne les aspects juridiques liés à l'application des normes internationales du travail.

Autres réunions ayant lieu au cours de la présente session

13. Cette année, en séance plénière, la commission a abordé, notamment à la lumière de l'article 37, paragraphe 2, de la Constitution, la question de l'interprétation des conventions internationales du travail comme base nécessaire pour présenter ses vues aux Conseil d'administration. Elle espère que ses discussions et les vues qui ont été exprimées aideront le Bureau dans les travaux qu'il consacre à cette importante question et qu'il en sera tenu compte par le Conseil d'administration. La commission a également été informée des travaux entrepris par le Bureau sur la question de la mesure du travail décent (question également abordée sous l'angle des profils par pays concernant le travail décent).

14. La commission a eu le plaisir d'accueillir cette année des représentants du Comité européen des droits sociaux (CEDS). Ce comité contrôle l'application de la Charte sociale européenne. Un vice-président, le professeur Swiatkowski, s'est adressé à la commission à sa séance d'ouverture, soulignant à cette occasion l'importance qui s'attache à une collaboration étroite entre les deux organes de contrôle. Le professeur Swiatkowski, ainsi que M. O'Conneide, également vice-président du comité, et M. Leppik, membre du comité, ont également participé à une séance de travail consacrée à la préparation de l'étude d'ensemble sur la sécurité sociale que la commission entreprendra l'an prochain.

II. Respect des obligations

Suivi des cas de manquements graves, par les Etats Membres, à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes cités dans le rapport de la Commission de l'application des normes

15. La commission rappelle que, à la demande de la Commission de l'application des normes lors de la 93^e session (juin 2005) de la Conférence internationale du Travail, les deux commissions, avec l'aide du Bureau, ont renforcé le suivi des cas de manquements graves, par les Etats Membres, à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations normatives afin, dans toute la mesure possible, de mieux cerner les difficultés à l'origine de ces manquements et d'identifier des solutions adaptées pour y remédier. Comme l'ont maintes fois rappelé les deux commissions, ces manquements entravent le fonctionnement du système de contrôle dans la mesure où celui-ci repose, en premier lieu, sur les informations contenues dans les rapports envoyés par les gouvernements. Les cas de manquements liés à l'envoi des rapports doivent par conséquent faire l'objet d'une attention aussi soutenue que ceux relatifs à l'application des conventions ratifiées.

16. La commission prend note des débats qui se sont déroulés au sein de la Commission de l'application des normes lors de la 98^e session (juin 2009) de la Conférence internationale du Travail et plus particulièrement de la discussion générale, des discussions et conclusions de la séance spéciale consacrée à l'examen de ces cas de manquements graves, par les Etats Membres, à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations normatives. La Commission de la Conférence a rappelé à nouveau que la baisse du nombre total des rapports reçus de même que la forte incidence de rapports reçus après la date limite du 1^{er} septembre constituent une menace pour le fonctionnement et la crédibilité du système de contrôle. Dans le même temps, elle a pris note des progrès substantiels qui ont été enregistrés en ce qui concerne les manquements graves à l'obligation de faire rapport, par suite du renforcement du suivi. Il conviendrait d'intensifier les activités d'assistance technique dans ce cadre et d'identifier avec plus de précision les difficultés à l'origine des problèmes rencontrés dans la préparation des rapports, afin de les résoudre de manière effective.

17. La commission a été informée que, pour faire suite aux débats de la Commission de la Conférence, le Bureau a envoyé des lettres spécifiques aux 44 Etats Membres cités aux paragraphes pertinents du rapport de la Commission de la Conférence pour ne pas s'être acquittés de leurs obligations liées à l'envoi des rapports (ces Etats Membres étaient de 55 en 2008, de 45 en 2007, de 49 en 2006 et de 53 en 2005). Si 29 de ces 44 Etats Membres étaient déjà mentionnés pour les mêmes manquements dans le rapport de 2008 de la Commission de la Conférence (voire, pour certains, dans les rapports antérieurs), certains d'entre eux ont accompli des progrès notables en remédiant à la plupart des manquements au titre desquels ils étaient cités. Les bureaux extérieurs ont été invités à contacter en priorité les 29 Etats Membres confrontés à des difficultés persistantes; 21 d'entre eux ont bénéficié de l'assistance technique du Bureau ou vont en bénéficier très prochainement.

18. S'agissant des raisons à l'origine des difficultés rencontrées par certains Etats Membres quant à leur obligation de soumettre des rapports, les informations disponibles cette année (discussion de la Commission de la Conférence, réponses des gouvernements aux lettres du Bureau, informations des bureaux extérieurs) confirment une fois de plus que le non-respect de l'obligation de soumettre des rapports a dans la plupart des cas une origine institutionnelle et, plus spécifiquement, qu'il résulte d'insuffisances structurelles imputables à un manque de ressources humaines et financières.

Par ailleurs, un nombre croissant de gouvernements rencontrent des difficultés à soumettre leurs rapports à cause d'obstacles liés à la coordination interne entre les différents ministères et autres institutions compétentes en ce qui concerne la collecte d'informations nécessaires à l'établissement des rapports. D'autres font valoir que les difficultés auxquelles ils font face dans ce domaine tiennent à des problèmes de langue. Dans un plus petit nombre de cas, des difficultés sérieuses persistent en raison de la situation du pays. Vu l'ensemble de ces difficultés et dans le but de fournir une assistance adéquate, le Bureau a renforcé ses efforts, tirant parti d'expériences antérieures, pour promouvoir le dialogue et fournir une aide tenant compte des besoins et des priorités du pays. Les activités d'assistance technique ont inclus des séminaires nationaux et régionaux sur les obligations de faire rapport, des missions consultatives techniques et un cours à distance sur les meilleures pratiques concernant les rapports sur l'application des normes internationales du travail, organisé pour la première fois en 2009, et d'autres programmes de formation. Dans toute la mesure possible, les fonctionnaires des différents ministères impliqués dans l'établissement des rapports participent à ces activités, de même que des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, étant donné que ces organisations peuvent apporter une contribution importante dans ce domaine.

19. La commission note que, depuis la fin de la session de la Conférence, certains des 44 Etats Membres susmentionnés ont, souvent avec l'aide du Bureau, rempli leurs obligations de faire rapport et autres obligations normatives⁶. Ainsi, par exemple, pour ce qui est des Caraïbes, la proportion totale du nombre des rapports soumis – concernant tant les pays que les territoires non-métropolitains – est passée de 50 pour cent l'an dernier à 75 pour cent cette année du total des rapports demandés, et ce à la suite de l'assistance technique fournie par le Bureau. En outre, la commission a été informée que, en raison des efforts de sensibilisation à l'importance de la question de l'envoi des rapports effectués par les deux commissions et complétés par le suivi du Bureau, la presque totalité des Etats Membres ont pris des initiatives pour surmonter leurs difficultés, de telle sorte que rares sont ceux qui ne prennent aucune action sur la question⁷.

20. La commission note qu'une évaluation du suivi des cas de manquement grave à l'obligation de soumettre des rapports a été présentée au Conseil d'administration à sa 306^e session (novembre 2009)⁸. Cette évaluation a fait ressortir que ce suivi a aidé à cerner les problèmes spécifiques qui empêchent les Etats Membres de remplir leurs obligations en matière de rapports. Par ailleurs, les travaux de la commission d'experts et de la Commission de la Conférence ont contribué de manière effective à déterminer les priorités pour le Bureau en matière d'assistance technique. La commission note que, d'après les conclusions de l'évaluation, l'assistance technique systématique et renforcée qui a été fournie a eu un impact notable en termes de soumission de rapports.

21. La commission d'experts confirme, comme l'ont fait la Commission de la Conférence et le Conseil d'administration, qu'il est essentiel que le Bureau poursuive et intensifie son action de suivi des cas de manquement grave par certains Etats Membres à remplir leur obligation de soumettre des rapports. Des efforts spéciaux devraient être déployés pour parvenir à ce que cette question soit mieux intégrée dans les programmes plus généraux de coopération technique.

22. La commission rappelle aux gouvernements qu'ils sont tenus de respecter l'ensemble des obligations liées à l'envoi des rapports et les autres obligations liées aux normes qu'ils ont acceptées en devenant Membres de l'OIT. Le respect de ces obligations est indispensable au dialogue entre les organes de contrôle et les Etats Membres sur l'application effective des conventions ratifiées. Les gouvernements qui en font la demande peuvent bénéficier d'une assistance technique mais celle-ci ne sera utile et adaptée aux circonstances nationales que si les gouvernements sont disposés à informer le Bureau de leurs difficultés et ont la volonté de mettre en œuvre des solutions durables. Enfin, la commission se félicite de la bonne collaboration qu'elle entretient avec la Commission de la Conférence sur cette question d'intérêt commun capitale au bon déroulement de leurs travaux respectifs.

⁶ **Arménie** (soumission des premiers rapports sur les conventions n^{os} 14, 150 et 173 dus depuis 2007), **Dominique** (soumission du premier rapport sur la convention n^o 169 dû depuis 2004), **ex-République yougoslave de Macédoine** (soumission du premier rapport sur la convention n^o 182 dû depuis 2004 et sur la convention n^o 144 dû depuis 2007), **Saint-Kitts-et-Nevis** (soumission des premiers rapports sur les conventions n^{os} 87 et 98 dus depuis 2002 et sur la convention n^o 138 dû depuis 2007), **Sainte-Lucie** (soumission du premier rapport sur la convention n^o 182 dû depuis 2002); **Tadjikistan** (soumission du premier rapport sur la convention n^o 182 dû depuis 2007), **Togo** (soumission de quelques rapports dus). En outre, les pays suivants ont depuis envoyé leur réponse à la totalité ou à la majorité des commentaires de la commission: **Bolivie, Gambie, République démocratique populaire lao, Paraguay, Royaume-Uni (Bermudes), Fédération de Russie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie et République-Unie de Tanzanie**.

⁷ Les observations de la commission concernant le respect des obligations liées à l'envoi des rapports par certains Etats Membres ainsi que les informations communiquées concernant la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes figurent à la partie II de son rapport.

⁸ Document GB.306/LILS/4(Rev.), paragr. 36-42.

A. Rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)

23. La majeure partie du travail de la commission consiste dans l'examen des rapports fournis par les gouvernements au sujet des conventions ratifiées par les Etats Membres et de celles qui ont été déclarées applicables aux territoires non métropolitains.

24. Des rapports sont demandés tous les deux ans pour les conventions fondamentales et les conventions considérées comme étant les plus significatives du point de vue de la gouvernance (conventions relatives à la gouvernance)⁹ et tous les cinq ans pour les autres conventions. En outre, conformément à la procédure adoptée en novembre 2001 et mars 2002 par le Conseil d'administration¹⁰, en vue notamment de faciliter la collecte d'informations portant sur des sujets connexes au plan national, les demandes de rapports sur les conventions portant sur un même sujet sont regroupées et adressées simultanément à chaque pays¹¹. Enfin, des arrangements spécifiques sont prévus pour la soumission des rapports concernant les conventions fondamentales et les conventions relatives à la gouvernance, ainsi que pour certains autres groupes de conventions comportant un nombre important d'instruments, afin d'équilibrer la soumission des rapports. Ces derniers sont ainsi fournis, selon l'ordre alphabétique anglais, une année par les Etats Membres dont le nom commence par les lettres A à J et l'autre année par les Etats Membres dont le nom commence par les lettres K à Z, ou inversement¹² (pour la liste des conventions regroupées par sujet, voir p. v).

25. La commission note qu'à sa 306^e session (novembre 2009) le Conseil d'administration a examiné l'évaluation du regroupement des conventions par sujet aux fins des rapports¹³. Cette évaluation a conclu que ce regroupement avait réduit la charge administrative afférente à l'établissement des rapports et amélioré la collecte d'informations dans ce but au niveau national, et qu'il avait en outre permis d'avoir une vue d'ensemble de l'application des conventions par domaine traité. La commission note que le Conseil d'administration a décidé à cette même session d'adopter un regroupement plus large des conventions aux fins de l'établissement des rapports, avec un cycle de trois ans pour les conventions fondamentales et conventions relatives à la gouvernance et un cycle de cinq ans pour les autres. Ce regroupement sera opéré en se fondant sur les quatre objectifs stratégiques de l'OIT énoncés dans la Déclaration sur la justice sociale: emploi; protection sociale; dialogue social et tripartisme; et principes et droits fondamentaux au travail. La commission note que l'on procède actuellement aux arrangements visant à donner effet à cette décision du Conseil d'administration mais que l'entrée en vigueur du nouveau cycle de rapports n'est pas prévue avant 2011. D'ici là, le cycle des rapports continuera à opérer selon les arrangements actuellement en vigueur.

26. En plus des rapports demandés conformément au cycle, la commission a également examiné les rapports demandés spécialement à certains gouvernements pour l'un des motifs suivants:

- a) un premier rapport détaillé était dû après ratification;
- b) des divergences importantes avaient été signalées précédemment entre la législation ou la pratique nationales et les conventions en question;
- c) les rapports dus pour la période antérieure n'avaient pas été reçus ou ne contenaient pas les informations demandées;
- d) des rapports ont été expressément demandés par la Commission de l'application des normes de la Conférence.

La commission a également examiné un certain nombre de rapports qui n'avaient pas pu être examinés à sa précédente session.

27. Il arrive que les rapports ne soient pas accompagnés de la législation correspondante, des statistiques ou encore d'autres documents nécessaires à un examen complet. Lorsque cette documentation n'était pas déjà disponible, le Bureau, comme la commission l'en avait chargé, a écrit aux gouvernements concernés pour leur demander de fournir les documents indispensables pour permettre à la commission de remplir pleinement sa tâche.

28. L'annexe I du présent rapport indique les rapports reçus et non reçus, par pays/territoire et par convention. L'annexe II indique, à partir de 1932 et pour chacune des années où la Conférence s'est réunie, le nombre et le pourcentage des rapports reçus à la date prescrite, à celle de la réunion de la commission d'experts et, enfin, à celle de la session de la Conférence internationale du Travail.

⁹ Ces conventions sont également désignées comme les conventions prioritaires.

¹⁰ Documents GB.282/LILS/5, GB.282/8/2, GB.283/LILS/6 et GB.283/10/2.

¹¹ Des informations sur les demandes de rapports par pays et par convention sont disponibles sur le site de l'OIT: <http://webfusion.ilo.org/public/db/standards/normes/appl/index.cfm>.

¹² Des informations sur le calendrier de soumission des rapports réguliers par pays et par convention sont disponibles sur le site de l'OIT: <http://webfusion.ilo.org/public/db/standards/normes/schedule/index.cfm>.

¹³ Document GB.306/LILS/4(Rev.), paragr. 14 à 27.

Rapports demandés et reçus

29. Cette année, un total de **3 121** rapports (en vertu des articles 22 et 35 de la Constitution) concernant l'application des conventions ratifiées a été demandé aux gouvernements, comparé à 2 868 l'an dernier. A la fin de la présente session de la commission, **2 053** rapports sont parvenus au Bureau. Ce chiffre représente **65,78** pour cent des rapports demandés. L'an dernier, le Bureau avait reçu 1 985 rapports, représentant 69,21 pour cent des rapports demandés.

30. Un total de **2 733** rapports a été demandé aux gouvernements au titre de l'article 22 de la Constitution. **1 853** de ces rapports sont parvenus au Bureau à la fin de la présente session de la commission. Ce chiffre représente **68** pour cent des rapports demandés (contre 70,24 pour cent l'an dernier). La commission tient à exprimer sa gratitude à l'égard des 91 Etats Membres qui ont soumis tous les rapports dus cette année.

31. Un total de **388** rapports a été demandé pour les conventions déclarées applicables avec ou sans modification aux territoires non métropolitains en vertu de l'article 35 de la Constitution. **200** rapports, soit **52** pour cent, ont été reçus à la fin de la présente session de la commission (contre 61,82 pour cent l'an dernier).

32. La commission note que, cette année, le nombre des rapports demandés était plus élevé que l'an dernier et que cette augmentation s'est traduite également par une augmentation du nombre des rapports reçus. Par ailleurs, les Etats Membres ont dû soumettre dans un délai exceptionnellement bref un rapport au titre de l'article 19 de la Constitution qui suivait de surcroît un nouveau format, englobant plusieurs instruments relatifs à l'emploi couverts par l'étude d'ensemble¹⁴. Malgré ces circonstances particulières, un nombre beaucoup plus élevé de rapports a été reçu comparé à l'an dernier¹⁵. La commission encourage donc les gouvernements et le Bureau à poursuivre leurs efforts respectifs tendant à la soumission des rapports. Elle continuera à suivre de près la question et à attirer explicitement l'attention de la Commission de la Conférence en tant que de besoin.

Respect de l'obligation d'envoyer des rapports

33. La plupart des gouvernements qui devaient envoyer des rapports sur l'application des conventions ratifiées ont communiqué la totalité ou presque des rapports (voir annexe I). Toutefois, les **14** pays suivants n'ont pas fourni les rapports dus depuis deux ans ou plus: **Burundi, Cap-Vert, Erythrée, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Royaume-Uni** (îles Falkland (Malvinas)), **Royaume-Uni** (îles Vierges britanniques), **Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, République-Unie de Tanzanie** (Tanganyika), **République-Unie de Tanzanie** (Zanzibar), **République tchèque, Turkménistan** et **Vanuatu**. En outre, les **37** pays suivants n'ont pas soumis la totalité ou la majorité des rapports cette année: **Afghanistan, Arménie, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Congo, Croatie, Djibouti, Ethiopie, France, Guinée équatoriale, Iles Salomon, République islamique d'Iran, Irlande, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Malte, Nigéria, Norvège, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, Royaume-Uni** (Gibraltar), **Royaume-Uni** (Montserrat), **Royaume-Uni** (Sainte-Hélène), **Saint-Marin, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Thaïlande, Togo, Turquie, Zambie** et **Zimbabwe**.

34. La commission prie instamment les gouvernements de ces pays de faire tous les efforts possibles pour fournir les rapports demandés sur les conventions ratifiées. Ainsi qu'elle l'a déjà souligné au paragraphe 18, la commission a conscience que, lorsque aucun rapport n'a été envoyé depuis longtemps, des problèmes administratifs ou autres peuvent poser des difficultés au gouvernement dans le respect de ses obligations constitutionnelles. Dès lors, la commission ne peut que rappeler l'importance de l'assistance du Bureau, notamment par l'intermédiaire des spécialistes des normes internationales du travail des bureaux extérieurs, pour aider les gouvernements concernés à surmonter leurs difficultés.

Rapports reçus tardivement

35. Les rapports dus sur les conventions ratifiées doivent être adressés au Bureau entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre de chaque année. Cette période est fixée en tenant compte, notamment, des délais requis pour la traduction éventuelle des rapports, la recherche de la législation et autres documents indispensables à l'examen des rapports.

36. La commission sait gré aux 88 pays qui ont soumis la totalité des rapports dus dans les délais requis¹⁶. Toutefois, elle relève qu'au 1^{er} septembre 2009 le pourcentage des rapports reçus était de 24,9 pour cent. Il atteignait 32,4 pour cent lors de l'exercice précédent. La commission se déclare profondément préoccupée par la baisse significative du nombre des rapports parvenus à temps. Elle se doit donc de rappeler une nouvelle fois que le fonctionnement adéquat

¹⁴ Voir paragr. 98 du rapport général.

¹⁵ Voir paragr. 99 du rapport général.

¹⁶ **Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, République dominicaine, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Israël, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Singapour, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Tchad, Ukraine, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela, Viet Nam et Yémen.**

du système de contrôle ne peut être assuré que si les rapports dus sont communiqués à temps. Ceci est particulièrement vrai dans le cas des premiers rapports ou des rapports sur les conventions au sujet desquelles existent des divergences importantes ou persistantes que la commission doit examiner de manière approfondie. La commission demande instamment aux Etats Membres de faire un effort particulier pour que leurs rapports soient soumis dans les délais l'an prochain. Elle demande également au Bureau de continuer à fournir son assistance technique pour aider les Etats Membres à cette fin.

37. En outre, la commission relève qu'un certain nombre de pays ont communiqué tout ou partie des rapports dus avant le 1^{er} septembre 2008 entre la fin de sa dernière session (novembre-décembre 2008) et le début de la 98^e session (juin 2009) de la Conférence internationale du Travail, et même pendant cette dernière¹⁷. La commission souligne que cette pratique perturbe aussi le fonctionnement régulier du système de contrôle et contribue à l'alourdir. Comme demandé par la Commission de l'application des normes de la Conférence, la liste des pays ayant adopté cette pratique pour 2008-09 est la suivante: **Angola** (convention n° 107), **Arménie** (conventions n°s 26, 132), **Barbade** (conventions n°s 12, 17, 19, 42, 97, 100, 101, 102, 105, 118, 122, 128, 138, 144, 172, 182), **Belize** (conventions n°s 97, 98, 101, 150, 151, 182, 183), **Botswana** (conventions n°s 14, 29, 98, 105, 111, 138, 144, 182), **Brésil** (convention n° 142), **Cameroun** (convention n° 158), **Côte d'Ivoire** (conventions n°s 3, 14, 29, 41, 52, 81, 105, 110, 129, 138, 182), **Danemark** (conventions n°s 149, 182), **Danemark** (Groenland) (conventions n°s 14, 29, 105, 106), **Danemark** (îles Féroé) (conventions n°s 5, 6, 11, 14, 18, 19, 27, 29, 52, 87, 98, 105, 106, 126), **Dominique** (conventions n°s 12, 14, 19, 81, 105, 135, 144, 150, 182), **Emirats arabes unis** (convention n° 111), **France** (conventions n°s 14, 29, 105, 106, 140), **Gabon** (conventions n°s 29, 81, 105, 158), **Gambie** (conventions n°s 105, 138, 182), **Hongrie** (conventions n°s 3, 14, 29, 81, 105, 129, 132, 138, 140, 142, 182, 183), **Islande** (conventions n°s 138, 182), **Italie** (convention n° 117), **Kenya** (conventions n°s 111, 142), **République démocratique populaire lao** (conventions n°s 138, 182), **Libéria** (conventions n°s 22, 23, 53, 55, 58, 81, 92, 105, 111, 112, 144, 147, 150, 182), **Malaisie** (convention n° 144), **Malawi** (conventions n°s 26, 81, 89, 98, 99, 107, 129, 149), **Malte** (conventions n°s 1, 14, 87, 98, 100, 106, 111, 117, 132, 149), **Mongolie** (convention n° 103), **Nicaragua** (conventions n°s 3, 4, 87, 98, 100, 110, 111, 117, 122, 140, 142, 144), **Norvège** (conventions n°s 14, 30, 47, 94, 100, 111, 132, 142, 144, 149, 169), **Pakistan** (conventions n°s 87, 98, 107), **Panama** (conventions n°s 3, 17, 30, 52, 87, 89, 98, 100, 107, 110, 111, 117, 122), **Papouasie-Nouvelle-Guinée** (conventions n°s 87, 103, 111, 158), **Philippines** (conventions n°s 87, 98), **Royaume-Uni** (Anguilla) (conventions n°s 8, 11, 12, 14, 17, 19, 22, 23, 26, 29, 42, 58, 59, 82, 85, 87, 94, 97, 98, 99, 101, 105, 108, 140), **Royaume-Uni** (île de Man) (conventions n°s 87, 98, 101, 122), **Rwanda** (conventions n°s 12, 14, 17, 87, 89, 94, 98, 100, 111, 132), **Slovénie** (conventions n°s 140, 142), **Soudan** (conventions n°s 19, 105, 117, 182), **Suède** (convention n° 149), **Tchad** (conventions n°s 14, 29, 41, 81, 105, 132, 138) et **Ukraine** (convention n° 111).

Envoi de premiers rapports

38. La commission note avec préoccupation que seulement 52 premiers rapports sur les 103 attendus concernant l'application des conventions ratifiées ont été reçus avant la fin de sa session. L'année dernière, 94 avaient été reçus sur les 164 demandés. Un certain nombre de pays n'ont donc pas fourni les rapports en question, parfois depuis plus d'un an. Ainsi, les premiers rapports sur les conventions ratifiées n'ont pas été fournis depuis un certain nombre d'années pour les 10 Etats Membres suivants:

- depuis 2004: **Antigua-et-Barbuda** (conventions n°s 161, 182);
- depuis 2007: **Arménie** (convention n° 160); depuis 2008 (conventions n°s 87, 97, 138, 143, 182);
- depuis 2006: **Dominique** (convention n° 147);
- depuis 1998: **Guinée équatoriale** (conventions n°s 68, 92);
- depuis 1994: **Kirghizistan** (convention n° 111); depuis 2006 (conventions n°s 17, 184);
- depuis 1992: **Libéria** (convention n° 133);
- depuis 2007: **Sao Tomé-et-Principe** (conventions n°s 135, 138, 151, 154, 155, 182, 184);
- depuis 2007: **Seychelles** (conventions n°s 73, 144, 147, 152, 161, 180);
- depuis 1999: **Turkménistan** (conventions n°s 29, 87, 98, 100, 105, 111);
- depuis 2008: **Vanuatu** (conventions n°s 29, 87, 98, 100, 105, 111, 182).

39. A l'instar de la Commission de la Conférence, la commission souligne l'importance que revêtent les premiers rapports. C'est sur la base de ces rapports que la commission établit sa première évaluation de l'application des conventions ratifiées par les Etats Membres. La commission demande instamment aux gouvernements concernés de faire un effort tout particulier pour fournir ces rapports.

¹⁷ Relevé des rapports reçus et des rapports non reçus à la fin de la Conférence (rapport de la Commission de l'application des normes, partie II, annexe I, *Compte rendu provisoire* n° 16, 98^e session, CIT, 2009). Voir aussi les informations concernant les rapports au titre de l'article 22 demandés et reçus sur le site de l'OIT: <http://webfusion.ilo.org/public/db/standards/normes/appl/index.cfm>.

Réponses aux commentaires des organes de contrôle

40. Les gouvernements sont priés de répondre, dans leurs rapports, aux observations et demandes directes de la commission. La majorité des gouvernements a fourni les réponses demandées. Conformément à la pratique établie, le Bureau a écrit à tous les gouvernements qui n'ont pas fourni de telles réponses pour leur demander de communiquer les informations nécessaires.

41. La commission note avec une profonde préoccupation que, sur les 38 gouvernements qui ont ainsi été contactés, un seulement a envoyé les informations demandées. Un nombre encore élevé de commentaires n'a pas reçu de réponse. Ces cas se répartissent de la façon suivante:

- a) aucune réponse n'a été reçue sur l'ensemble des rapports demandés aux gouvernements;
- b) les rapports reçus ne contenaient aucune réponse à la majorité des commentaires de la commission (observations et/ou demandes directes) et/ou ne répondaient pas aux lettres envoyées par le Bureau.

42. Les commentaires sans réponse sont au nombre de 695 (concernant 48 pays)¹⁸. Ils étaient 519 (concernant 46 pays) l'année précédente. Dans ces circonstances, la commission se voit obligée de répéter les observations ou demandes directes formulées antérieurement sur les conventions en question.

43. Le défaut par les gouvernements concernés à s'acquitter de leurs obligations entrave considérablement la tâche des organes de contrôle. La commission note que la Commission de l'application des normes de la 98^e session (juin 2009) de la Conférence internationale du Travail a déploré le nombre considérable de cas dans lesquels il n'avait pas été répondu aux commentaires. Dans le cadre du suivi des cas de manquement grave à l'obligation de soumettre des rapports, le Bureau a attiré spécialement l'attention des gouvernements concernés sur la nécessité de fournir les informations demandées¹⁹. Tout comme la Commission de la Conférence, la commission insiste à nouveau sur l'importance de fournir des réponses à ses commentaires. Elle demande instamment aux pays concernés de faire parvenir les informations demandées avec l'assistance du Bureau le cas échéant.

B. Examen par la commission d'experts des rapports sur les conventions ratifiées

44. Dans l'examen des rapports reçus sur les conventions ratifiées et sur celles qui ont été déclarées applicables aux territoires non métropolitains, la commission a attribué, selon sa pratique, à chacun de ses membres, la responsabilité initiale d'un groupe de conventions. Les rapports reçus à temps sont envoyés aux experts intéressés avant la réunion de la commission. Chaque membre soumet ses conclusions préliminaires, sur les instruments dont il ou elle a la charge, à la

¹⁸ **Afghanistan** (conventions n^{os} 100, 105, 111); **Arménie** (conventions n^{os} 81, 98, 100, 111, 122, 135, 144, 151, 154); **Bulgarie** (conventions n^{os} 22, 23, 53, 55, 56, 68, 69, 73, 87, 98, 100, 108, 111, 146, 147, 163, 164, 166, 178, 179, 180); **Burkina Faso** (conventions n^{os} 87, 98, 100, 111, 144, 150); **Burundi** (conventions n^{os} 14, 29, 52, 81, 87, 89, 98, 100, 101, 105, 111, 135, 138, 144, 182); **Cambodge** (conventions n^{os} 87, 98, 100, 105); **Cap-Vert** (conventions n^{os} 17, 19, 29, 81, 87, 98, 100, 111, 118, 182); **Congo** (conventions n^{os} 29, 81, 87, 89, 95, 98, 100, 105, 111, 138, 144, 149, 150, 152, 182); **Croatie** (conventions n^{os} 8, 22, 23, 53, 56, 69, 73, 74, 87, 91, 92, 98, 100, 111, 122, 147, 179); **Djibouti** (conventions n^{os} 1, 9, 16, 23, 26, 38, 55, 56, 63, 71, 73, 87, 94, 95, 96, 98, 100, 101, 106, 111, 115, 120, 122, 144); **Dominique** (conventions n^{os} 16, 19, 29, 81, 95, 100, 105, 111, 138); **Erythrée** (conventions n^{os} 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138); **Ethiopie** (conventions n^{os} 87, 98, 100, 111, 156, 158); **ex-République yougoslave de Macédoine** (conventions n^{os} 29, 105, 111, 155); **France** (conventions n^{os} 16, 22, 23, 27, 53, 69, 73, 74, 88, 96, 122, 134, 137, 145, 149, 163, 164, 166, 178, 179, 180); **Guinée** (conventions n^{os} 3, 16, 26, 29, 81, 87, 89, 90, 94, 95, 98, 99, 100, 105, 111, 113, 115, 117, 118, 119, 121, 122, 132, 133, 134, 136, 138, 140, 142, 143, 144, 148, 149, 150, 152, 156, 159, 182); **Guinée-Bissau** (conventions n^{os} 7, 12, 14, 17, 18, 19, 29, 69, 73, 74, 81, 89, 91, 92, 98, 100, 105, 106, 108, 111); **Guinée équatoriale** (conventions n^{os} 1, 29, 30, 87, 98, 103, 105, 111, 138, 182); **Guyana** (conventions n^{os} 19, 29, 42, 81, 87, 97, 98, 100, 111, 129, 137, 138, 140, 142, 144, 149, 150, 166, 172, 175, 182); **Iles Salomon** (conventions n^{os} 14, 26, 29, 45, 81, 94, 95); **République islamique d'Iran** (conventions n^{os} 14, 19, 29, 95, 100, 106, 111, 122, 182); **Irlande** (conventions n^{os} 14, 23, 29, 100, 111, 122, 132, 138, 144, 147, 160, 172, 177, 178, 179, 180, 182); **Kirghizistan** (conventions n^{os} 29, 77, 78, 79, 81, 87, 95, 100, 105, 115, 120, 122, 124, 138, 148, 149, 154, 159); **Kiribati** (conventions n^{os} 29, 105); **Lesotho** (conventions n^{os} 45, 138, 155, 167, 182); **Libéria** (conventions n^{os} 29, 53, 55, 58, 92, 113, 114, 133, 147); **Jamahiriya arabe libyenne** (conventions n^{os} 29, 88, 96, 102, 118, 121, 128, 130, 182); **Luxembourg** (conventions n^{os} 13, 81, 96, 155, 159); **Nigéria** (conventions n^{os} 8, 19, 29, 32, 45, 81, 87, 88, 94, 97, 98, 100, 105, 123, 138, 144, 155, 182); **Norvège** (conventions n^{os} 13, 81, 115, 120, 129, 139, 148, 154, 159, 162, 167, 170, 176, 182); **Ouganda** (conventions n^{os} 11, 26, 29, 94, 95, 98, 105, 122, 123, 124, 138, 143, 144, 154, 158, 159, 162); **Ouzbékistan** (conventions n^{os} 29, 105, 135, 154); **Pakistan** (conventions n^{os} 11, 29, 45, 81, 87, 96, 105, 144, 159, 182); **Papouasie-Nouvelle-Guinée** (conventions n^{os} 29, 45, 98, 100, 105, 122, 138, 182); **République démocratique du Congo** (conventions n^{os} 29, 62, 87, 94, 98, 100, 105, 111, 117, 119, 121, 135, 144, 150, 158); **Royaume-Uni: Gibraltar** (conventions n^{os} 45, 59, 81, 82, 100); **Royaume-Uni: îles Falkland (Malvinas)** (conventions n^{os} 45, 59, 82); **Royaume-Uni: îles Vierges britanniques** (conventions n^{os} 26, 59, 82, 94, 97); **Royaume-Uni: Sainte-Hélène** (conventions n^{os} 17, 108); **Saint-Marin** (conventions n^{os} 88, 103, 143, 144, 182); **Sao Tomé-et-Principe** (conventions n^{os} 29, 81, 87, 88, 98, 100, 105, 106, 111, 144, 159); **Sénégal** (conventions n^{os} 13, 81, 96, 117, 120, 122, 138, 182); **Seychelles** (conventions n^{os} 8, 22, 105, 138, 148, 151, 155, 182); **Sierra Leone** (conventions n^{os} 17, 26, 29, 45, 59, 81, 87, 88, 94, 95, 98, 99, 100, 101, 111, 119, 125, 126, 144); **Slovaquie** (conventions n^{os} 88, 115, 120, 136, 139, 155, 161, 167, 176, 182, 184); **République-Unie de Tanzanie: Tanganyika** (conventions n^{os} 45, 81, 88, 101); **République tchèque** (conventions n^{os} 1, 14, 29, 87, 98, 100, 105, 111, 122, 132, 135, 140, 144, 150, 160, 171, 182); **Thaïlande** (conventions n^{os} 29, 88, 100, 105, 122, 138, 182); **Togo** (conventions n^{os} 13, 26, 29, 100, 105, 111, 138, 143, 144, 182); **Turquie** (conventions n^{os} 29, 45, 81, 87, 88, 105, 115, 119, 127, 135, 138, 151, 155, 158, 159, 161, 182); **Zambie** (conventions n^{os} 29, 136, 148); **Zimbabwe** (conventions n^{os} 29, 81, 99, 105, 129, 138, 155, 159, 161, 162, 170, 174, 176, 182).

¹⁹ Voir note de bas de page n° 6 pour la liste des pays ayant fourni les informations depuis la dernière session de la Conférence.

commission en séance plénière pour discussion et approbation. Les décisions relatives aux commentaires sont adoptées par consensus.

Observations et demandes directes

45. La commission a constaté que, dans nombre de cas²⁰, la manière dont les conventions ratifiées sont mises en œuvre n'appelle pas de commentaires. Cependant, dans d'autres cas, la commission a estimé qu'il y avait lieu d'attirer l'attention des gouvernements intéressés sur la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour donner effet à certaines dispositions des conventions ou de fournir des informations complémentaires sur des points déterminés. Comme les années précédentes, les commentaires de la commission ont été rédigés soit sous la forme d'«observations», qui sont reproduites dans le rapport de la commission, soit sous celle de «demandes directes», qui ne sont pas publiées dans le rapport de la commission mais sont communiquées directement aux gouvernements intéressés²¹.

46. Les observations formulées par la commission figurent à la partie II (sections I et II) du présent rapport avec, sous chaque convention, une liste des demandes directes qui s'y rapportent. Un index de toutes les observations et demandes directes, classées par pays, figure en annexe VII du présent rapport.

Notes spéciales

47. Comme d'habitude, dans les observations, la commission a indiqué par des notes spécifiques de fin de commentaire – communément appelées notes de bas de page – les cas pour lesquels, du fait de la nature des problèmes rencontrés dans l'application des conventions en question, il est apparu approprié de demander aux gouvernements de communiquer un rapport plus tôt que prévu et, dans certains cas, de fournir des données complètes à la Conférence lors de sa prochaine session en juin 2010.

48. Aux fins d'identifier les cas pour lesquels elle insère des notes spéciales, la commission a recours aux critères de base décrits ci-après, tout en tenant compte des considérations générales suivantes. Premièrement, ces critères sont indicatifs. En prenant la décision d'appliquer ces critères, la commission peut également tenir compte des circonstances particulières du pays et de la durée du cycle de soumission des rapports. Deuxièmement, ces critères sont applicables aux cas dans lesquels un rapport anticipé est demandé, souvent désignés comme «note de bas de page simple», ainsi qu'aux cas dans lesquels le gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence, souvent désignés comme «note de bas de page double». La différence entre ces deux catégories est une question de degré. Troisièmement, un cas grave justifiant une note spéciale pour fournir des détails complets à la Conférence (note de bas de page double) pourrait ne recevoir qu'une note spéciale pour fournir un rapport anticipé (note de bas de page simple) dans la mesure où il aurait fait l'objet d'une discussion récente au sein de la Commission de la Conférence. Enfin, la commission souhaite souligner qu'elle fait preuve de retenue dans son usage des «notes de bas de page doubles» par respect à l'égard des décisions prises par la Commission de la Conférence quant aux cas qu'elle souhaite discuter.

49. Les critères dont la commission tient compte sont les suivants:

- la gravité du problème; la commission souligne à ce propos qu'il est important d'envisager le problème dans le cadre d'une convention particulière et de tenir compte des questions qui touchent aux droits fondamentaux, à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs ainsi qu'à tout effet préjudiciable, notamment au niveau international, sur les travailleurs et les autres catégories de personnes protégées;
- la persistance du problème;
- l'urgence de la situation; l'évaluation d'une telle urgence est nécessairement liée à chaque cas, selon des critères types en matière de droits de l'homme tels que des situations ou des problèmes qui menacent la vie et dans lesquels un préjudice irréversible est prévisible; et
- la qualité et la portée de la réponse du gouvernement dans ses rapports ou l'absence de réponse aux questions soulevées par la commission, notamment les cas de refus caractérisé et répété de la part de l'Etat de se conformer à ses obligations.

50. Au cours de sa 76^e session (novembre-décembre 2005), la commission a décidé que l'identification des cas pour lesquels un gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence s'effectue en deux étapes: dans un premier temps, l'expert ayant la responsabilité initiale d'un groupe particulier de conventions recommande à la commission l'insertion de notes spéciales; dans un second temps, compte tenu de l'ensemble des recommandations formulées, la commission prendra après discussion une décision finale et collégiale, une fois qu'elle aura examiné l'application de toutes les conventions.

²⁰ 308 rapports.

²¹ BIT: *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail*, Genève, Rev. 2006. Ces commentaires apparaissent sur la version CD-ROM de la base de données ILOLEX, laquelle est accessible sur le site Web de l'OIT (www.ilo.org/normes).

51. Cette année, dans le cadre du cycle actuel de présentation des rapports, la commission a demandé des rapports anticipés à intervalle d'un ou deux ans selon les circonstances dans les cas suivants:

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des rapports anticipés à intervalle d'un ou de deux ans	
Etats	Conventions n ^{os}
Algérie	32
Afrique du Sud	155
Argentine	169
Australie	158
Azerbaïdjan	140
Bolivie	95, 102
Brésil	169
Cameroun	158
Canada	1
Comores	99
Costa Rica	1, 94
République dominicaine	171
Equateur	144, 148
Ethiopie	181
France	106
Guatemala	103, 169
Guinée	122
Inde	1, 107
Irlande	122, 144
Italie	143
Kenya	132
Kirghizistan	119, 122
Libéria	112, 150
Mexique	169
Mongolie	155
Myanmar	2, 26
Nicaragua	88
Nigéria	144
Norvège	81
Nouvelle-Zélande	14
Ouganda	122, 144, 158
Pakistan	144, 159
Panama	3, 30
Paraguay	95, 169
Pays-Bas	152, 159, 162, 181

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des rapports anticipés à intervalle d'un ou de deux ans	
Etats	Conventions n ^{os}
Pérou	102, 169
Rwanda	94
Sainte-Lucie	158
Sénégal	122
Singapour	94
République tchèque	150
Thaïlande	19, 122
Togo	144
Trinité-et-Tobago	125
Tunisie	88
Turquie	88, 119, 159
Ukraine	81, 119, 120, 129, 140
Uruguay	148, 155, 161, 162, 167
République bolivarienne du Venezuela	139

52. La commission a également prié les gouvernements de fournir des données complètes à la Conférence lors de sa prochaine session en juin 2010 dans les cas suivants:

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé de fournir des données complètes à la Conférence à sa prochaine session de juin 2010	
Etats	Conventions n ^{os}
Cambodge	87, 98
République centrafricaine	138
Maroc	182
Ouzbékistan	182
Fédération de Russie	111
République tchèque	111
Ukraine	95

53. En outre, dans certains cas, la commission a demandé aux gouvernements de fournir des rapports détaillés lorsque des rapports simplifiés auraient dû être soumis dans les cas suivants ²²:

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des rapports détaillés lorsque des rapports simplifiés auraient dû être soumis	
Etats	Conventions n ^{os}
Albanie	155, 174
Argentine	87
Arménie	174

²² Les rapports détaillés sont rédigés conformément au formulaire de rapport approuvé par le Conseil d'administration pour chaque convention. Ils sont demandés l'année qui suit l'entrée en vigueur d'une convention ou lorsque la commission d'experts ou la Commission de la Conférence en font expressément la demande. Ultérieurement, des rapports simplifiés sont demandés périodiquement. Voir les décisions du Conseil d'administration en ce sens (documents GB.282/LILS/5 (novembre 2001) et GB.283/LILS/6 (mars 2002)).

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des rapports détaillés lorsque des rapports simplifiés auraient dû être soumis	
Etats	Conventions n ^{os}
Australie	155
Belize	155
Bolivie	156
Bosnie-Herzégovine	32, 119, 136, 139, 148, 162
Chili	35
Colombie	169
Comores	12
Costa Rica	120
République dominicaine	170
Egypte	68
Espagne	152
Ghana	119
Italie	152
Kirghizistan	115, 120
Nicaragua	136
Pays-Bas	174
Pérou	152
Slovaquie	148
République arabe syrienne	170
Tadjikistan	115, 120, 148
République bolivarienne du Venezuela	155

Application pratique

54. Il est de tradition pour la commission de prendre note des informations contenues dans les rapports des gouvernements qui lui permettent plus particulièrement d'apprécier l'application des conventions dans la pratique, à savoir les informations portant sur les décisions judiciaires, les statistiques et l'inspection du travail. L'envoi de ces informations est du reste prévu par la plupart des formulaires de rapport, voire par les termes mêmes de certaines conventions.

55. La commission constate que 409 rapports reçus cette année contiennent des informations sur l'application pratique des conventions. 63 rapports contiennent des informations sur la jurisprudence nationale. La commission note aussi que 346 des rapports reçus contiennent des informations sur les statistiques et l'inspection du travail.

56. La commission tient à insister auprès des gouvernements sur l'importance de l'envoi de telles informations qui sont indispensables pour compléter l'examen de la législation nationale et aident la commission à identifier les questions soulevant de réels problèmes d'application pratique. La commission souhaite également encourager les organisations d'employeurs et de travailleurs à lui communiquer des informations précises et actuelles sur l'application dans la pratique des conventions.

Cas de progrès

57. A la suite de son examen des rapports envoyés par les gouvernements, conformément à la pratique établie, la commission mentionne dans ses commentaires les cas dans lesquels elle exprime sa *satisfaction* ou son *intérêt* par rapport aux progrès réalisés dans l'application des conventions considérées. La commission a élaboré au cours des années une approche générale concernant l'identification des cas de progrès, décrite ci-après.

58. D'emblée, à la lumière des discussions qui ont eu lieu cette année pour clarifier la distinction entre les cas de progrès et les cas de bonne pratique, la commission tient à apporter les clarifications suivantes:

- 1) La commission exerce son choix lorsqu'il s'agit de prendre note d'un progrès, en tenant compte de la nature spécifique de la convention et des circonstances particulières du pays considéré.
- 2) Le constat d'un progrès peut se référer à différentes sortes de mesures concernant la législation, la politique ou la pratique nationales.
- 3) La commission tient à souligner qu'un constat de progrès **est limité à une question particulière** liée à l'application de la convention et à la nature de la mesure prise par le gouvernement considéré.
- 4) L'expression par la commission de son intérêt ou de sa satisfaction **ne signifie pas qu'elle estime que le pays en question se conforme à la convention d'une manière générale**, si bien que, dans le même commentaire, la commission peut exprimer sa satisfaction ou son intérêt sur une question particulière tout en exprimant par ailleurs son regret au sujet d'autres questions importantes qui, à son avis, n'ont pas été traitées de manière satisfaisante.
- 5) Si elle exprime sa satisfaction ou son intérêt par rapport à l'adoption d'une législation ou d'un projet de législation, la commission peut également envisager des mesures propres à assurer le suivi de leur application en pratique.

59. Depuis qu'elle a commencé à relever les cas de *satisfaction* dans son rapport, en 1964²³, la commission a continué à utiliser les mêmes critères généraux. La commission exprime sa satisfaction dans les cas dans lesquels, *suite aux commentaires qu'elle a formulés sur un problème particulier, les gouvernements ont pris des mesures, que ce soit par l'adoption d'une nouvelle législation, d'un amendement à la législation existante ou par une modification significative de la politique ou de la pratique nationales, réalisant ainsi une plus grande conformité avec leurs obligations découlant des conventions considérées*. Lorsqu'elle exprime sa satisfaction, la commission indique au gouvernement et aux partenaires sociaux que, selon elle, le problème particulier est réglé. Le fait de relever les cas de satisfaction a un double objectif:

- reconnaître formellement que la commission se félicite des mesures positives prises par les gouvernements pour faire suite à ses commentaires; et
- fournir un exemple aux autres gouvernements et aux partenaires sociaux qui font face à des problèmes similaires.

60. On trouvera le détail de ces cas de progrès dans la partie II du présent rapport; il s'agit de 71 cas dans lesquels des mesures de cette nature ont été prises, dans 49 pays. La liste complète en est la suivante:

Liste des cas dans lesquels la commission a été à même d'exprimer sa satisfaction pour certaines mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n ^{os}
Afghanistan	139
Allemagne	3
Australie	98, 158
Barbade	102, 128
Bolivie	87, 98, 100, 169
Botswana	111
Brésil	115, 152
République centrafricaine	182
Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong	81
Colombie	87, 98, 154
Côte d'Ivoire	182
Danemark	87, 129
El Salvador	87, 151
Emirats arabes unis	182
Espagne	138

²³ Voir paragr. 16 du rapport de la commission d'experts soumis à la 48^e session (1964) de la Conférence internationale du Travail.

Liste des cas dans lesquels la commission a été à même d' exprimer sa satisfaction pour certaines mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n ^{os}
Finlande	150
Gabon	105
Gambie	98
Grèce	29, 81, 147, 180
Japon	147
Kenya	111
Koweït	106
Lesotho	111
Libéria	105
Madagascar	138
Malaisie – Sarawak	14
Malte	132
Maurice	26, 105, 138
Mexique	155
Mongolie	138
Mozambique	182
Nicaragua	98, 105, 182
Norvège	169
Ouganda	182
Panama	98
Pays-Bas	152
Portugal	115
Roumanie	100, 183
Rwanda	17
Saint-Vincent-et-les Grenadines	105
Slovaquie	100
Slovénie	148
Suède	129, 167
Suisse	81
République arabe syrienne	139
République-Unie de Tanzanie	105, 182
Royaume-Uni	81
Royaume-Uni – île de Man	151
Uruguay	151, 155
Viet Nam	155

61. Le nombre total des cas dans lesquels la commission a été amenée à *exprimer sa satisfaction* devant des progrès enregistrés suite à ses commentaires s'élève à 2 740 depuis qu'elle a entrepris de les énumérer dans son rapport.

62. Dans les cas de progrès, la commission a formalisé en 1979 la distinction entre les cas pour lesquels elle exprime sa satisfaction et ceux pour lesquels elle exprime son *intérêt*²⁴. D'une manière générale, les cas d'intérêt *portent sur des mesures qui sont assez élaborées pour augurer d'autres progrès et au sujet desquels la commission voudrait poursuivre le dialogue avec le gouvernement et les partenaires sociaux*. Par rapport aux cas de satisfaction, les cas d'intérêt portent sur un progrès moins significatif. La pratique de la commission a évolué de telle manière que les cas dans lesquels elle exprime son intérêt peuvent actuellement englober un large éventail de mesures. La considération primordiale, c'est que les mesures concourent à la réalisation générale des objectifs de la convention considérée. Il peut s'agir:

- de projets de législation devant le parlement, ou d'autres propositions de modifications de la législation qui ont été transmises à la commission ou qui lui sont accessibles;
- de consultations au sein du gouvernement et avec les partenaires sociaux;
- de nouvelles politiques;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'activités dans le cadre d'un projet de coopération technique ou suite à une assistance ou à des conseils techniques du Bureau;
- les décisions judiciaires, selon le niveau du tribunal, l'objet traité et la force de telles décisions dans un système juridique déterminé sont généralement considérées comme des cas d'intérêt, à moins d'un motif irréfutable de noter une décision judiciaire particulière comme un cas de satisfaction; ou
- dans le cadre d'un système fédéral, la commission peut également noter comme cas d'intérêt les progrès réalisés par un Etat, une province ou un territoire.

63. On trouvera le détail de ces cas soit dans la partie II du présent rapport, soit dans les demandes adressées directement aux gouvernements concernés; il s'agit de 276 cas dans lesquels des mesures de cette nature ont été prises, dans 114 pays. La liste complète en est la suivante:

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n ^{os}
Afrique du Sud	138, 182
Albanie	97
Algérie	29
Allemagne	81, 129, 150
Angola	81, 98
Antigua-et-Barbuda	81, 122, 150
Arabie saoudite	29
Argentine	169, 184
Australie	81, 87, 98, 135
Autriche	111
Azerbaïdjan	29
Bahreïn	81
Barbade	26, 95, 102
Bélarus	81, 87, 98
Belgique	81, 87
Belize	22, 97, 182
Bolivie	102, 111, 169
Bosnie-Herzégovine	87, 111, 135

²⁴ Voir paragr. 122 du rapport de la commission d'experts soumis à la 65^e session (1979) de la Conférence internationale du Travail.

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n^{os}
Botswana	111
Brésil	138, 152, 155, 160, 170, 182
Bulgarie	1, 30
Cambodge	150
Canada	87
République centrafricaine	87, 111, 138, 150, 182
Chili	29
Chine	155
Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong	81
Chine – Région administrative spéciale de Macao	29, 81
Colombie	17, 87, 98
République de Corée	182
Costa Rica	81, 144
Côte d'Ivoire	3, 81, 182
Croatie	129
Cuba	108, 150
Djibouti	29
République dominicaine	98, 170
Egypte	94
Emirats arabes unis	182
Equateur	100, 111, 169
Espagne	17, 62, 115, 119
Estonie	147
Etats-Unis	176
Finlande	81, 129, 147
France	29
Géorgie	87, 98
Ghana	81
Grèce	98, 147
Guatemala	58, 81, 129
Haïti	100, 111
Hongrie	81, 129, 142
Iraq	16, 81, 98, 150, 167
Islande	144
Israël	81
Italie	9, 23

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n ^{os}
Jamaïque	111
Japon	9, 16
Jordanie	98, 135
Kazakhstan	111
Kenya	81
Koweït	138, 182
Lesotho	81, 139, 144, 148, 167
Liban	52, 111
Libéria	81
Lituanie	111, 182
Luxembourg	100, 111
Madagascar	100, 137, 138, 182
Malawi	139
Mali	81, 138, 182
Malte	100
Maroc	138
Maurice	81, 138, 175
Mexique	29, 159, 169, 170
République de Moldova	81, 111, 129, 155, 182, 184
Mongolie	103, 155, 182
Monténégro	81, 111, 161
Mozambique	29
Namibie	111, 138, 182
Népal	182
Nicaragua	29, 119, 138, 139, 182
Norvège	94, 169
Nouvelle-Zélande	81, 100, 111, 155, 182
Ouganda	81, 138, 182
Pakistan	87, 98, 111
Panama	107, 127
Paraguay	81, 87, 120, 169
Pays-Bas	155
Pérou	152, 182
Philippines	87, 98, 143
Pologne	62, 81, 129, 170, 182
Portugal	120, 182

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n ^{os}
Roumanie	81, 111, 127, 129, 182
Royaume-Uni	81, 100, 111, 138, 148
Royaume-Uni – Anguilla	29
Saint-Marin	148, 160
Saint-Vincent-et-les Grenadines	81, 111
Serbie (la)	111, 182
Seychelles	81
Singapour	182
Slovaquie	52, 144
Slovénie	111, 119, 139, 162
Soudan	182
Sri Lanka	96, 138, 182
Suède	100, 119, 129, 182
Suisse	29, 138, 182
Suriname	182
Swaziland	29, 87, 138, 182
République arabe syrienne	101, 115
République-Unie de Tanzanie	111, 144, 182
Tchad	111
Togo	26, 100, 105, 111
Tunisie	62
Ukraine	115, 182
Uruguay	81, 100, 111, 129, 138, 139, 162, 167, 182
République bolivarienne du Venezuela	155, 169
Viet Nam	155
Yémen	81, 105, 111, 138, 182
Zambie	144

Cas de bonne pratique

64. Conformément à sa décision prise à sa 78^e session (novembre-décembre 2007), la commission met en exergue les cas de **bonne pratique** afin, d'une part, d'indiquer qu'elle apprécie les efforts particuliers déployés dans le cadre de l'application d'une convention et, d'autre part, que ces cas puissent servir, au besoin, de source d'inspiration pour d'autres pays et les aider à mettre en œuvre les conventions ratifiées, et poursuivre ainsi dans la voie du progrès social. A sa 79^e session (novembre-décembre 2008) la commission est convenue des critères généraux qu'elle appliquerait pour identifier les cas de bonne pratique. Elle est convenue, en outre, de continuer d'appliquer, à cette fin, une procédure en deux étapes: dans un premier temps, le membre de la commission d'experts responsable du groupe de conventions considérées recommande à la commission qu'une mesure ou des mesures soit/soient identifiée/s comme un cas de bonne pratique; dans un deuxième temps, à la lumière de toutes les recommandations formulées, après discussion, la commission prend une décision finale collégalement, une fois qu'elle a passé en revue l'application de toutes les conventions (on rappellera que cette procédure en deux étapes est également la procédure suivie pour ce que l'on appelle les «doubles notes de bas de page»: voir ci-dessus, paragraphe 50). Cette année, lors de son examen des critères appliqués, la commission s'est attachée particulièrement à clarifier la distinction entre les cas de bonne pratique et les cas de progrès. A

cet égard, elle tient à souligner d'emblée que les cas de bonne pratique sont aussi nécessairement des cas de progrès, alors que l'inverse n'est pas toujours vrai.

65. La commission tient à souligner que l'identification d'un cas de bonne pratique **ne signifie en aucune façon des obligations supplémentaires pour les Etats Membres au titre des conventions qu'ils ont ratifiées**. De plus, le simple respect des dispositions des conventions n'est pas en soi suffisant pour être signalé comme un cas de bonne pratique, étant donné qu'il constitue une exigence élémentaire découlant de la ratification de la convention. Les cas de bonne pratique revêtent donc un caractère informatif plutôt qu'ils n'ont valeur de prescription. Ils s'inscrivent dans le dialogue continu avec le gouvernement concerné au sujet de l'application d'une convention ratifiée, et ils peuvent se rapporter à toute mesure relative à la législation, la politique ou la pratique nationales. Une certaine prudence doit évidemment présider à l'identification des cas de bonne pratique, afin d'éviter que de telles pratiques s'avèrent rétrospectivement insatisfaisantes. Compte tenu de ces éléments, la commission souhaite confirmer les trois critères développés ci-après, qui ont déjà été identifiés à sa 79^e session (novembre-décembre 2008), étant entendu qu'ils n'ont qu'une valeur indicative et ne prétendent pas être exhaustifs:

- 1) Un cas de bonne pratique peut consister en une **approche nouvelle** améliorant le respect de la convention ou conduisant à un tel respect, et pourrait donc utilement servir de **modèle** à d'autres pays dans la mise en œuvre de la convention considérée.
- 2) La bonne pratique peut traduire une **manière novatrice** ou **créative** soit de donner effet à une convention, soit de résoudre certaines difficultés liées à son application.
- 3) Tenant compte du fait que des conventions peuvent prescrire des normes minima, la bonne pratique peut correspondre à des **exemples** où un pays étend l'application de la convention ou la protection qu'elle fournit en vue de promouvoir le respect des objectifs de la convention, surtout lorsque celle-ci comporte des clauses de flexibilité.

Cas dans lesquels le besoin en termes d'assistance technique doit être souligné

66. L'une des caractéristiques majeures du système de contrôle de l'OIT réside dans la combinaison entre l'examen des organes de contrôle et les conseils pratiques donnés aux Etats Membres par le biais de la coopération et l'assistance techniques. En outre, depuis 2005, à l'instigation de la Commission de la Conférence, la question de la complémentarité entre les travaux des organes de contrôle et l'assistance technique du Bureau fait l'objet d'une attention accrue. Ainsi que les paragraphes 15 à 22 le soulignent, ceci a donné lieu à un renforcement du suivi des cas de manquements graves, par les Etats Membres, à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes. De surcroît, la Commission de la Conférence fait référence de manière plus systématique à l'assistance technique dans ses conclusions relatives aux cas individuels portant sur l'application des conventions ratifiées. L'objectif du renforcement de la combinaison entre les travaux des organes de contrôle et l'assistance technique du Bureau est de fournir un cadre de référence efficace aux Etats Membres en vue du plein respect de leurs obligations liées aux normes, y compris à l'application des conventions qu'ils ont ratifiées.

67. Dans ce contexte, ainsi qu'elle en a décidé à sa 79^e session (novembre-décembre 2008), la commission met en exergue les cas pour lesquels, à son avis, l'assistance technique serait particulièrement utile pour aider les Etats Membres à remédier aux lacunes en droit et en pratique dans l'application des conventions ratifiées. La partie II du rapport de la commission donne des précisions sur ces cas. La commission a par ailleurs pris note d'une demande d'assistance technique générale présentée par le gouvernement de l'Argentine afin de l'appuyer notamment dans l'examen des questions législatives soulevées par les organes de contrôle. La liste complète des cas identifiés cette année est la suivante:

Liste des cas pour lesquels l'assistance technique aux Etats Membres serait utile	
Etats	Conventions n ^{os}
Albanie	174, 176
Angola	81, 107
Antigua-et-Barbuda	17
Argentine	87
Arménie	174
Azerbaïdjan	98
Bangladesh	87, 107
Bélarus	98
Belize	133, 134
Bolivie	1, 30, 87, 102

Liste des cas pour lesquels l'assistance technique aux Etats Membres serait utile	
Etats	Conventions n ^{os}
Brésil	155
Bulgarie	98
Cap-Vert	98
Chine	111
Colombie	169
Comores	98, 111
Congo	152
Costa Rica	1, 87, 98, 106
Côte d'Ivoire	100
Emirats arabes unis	138
Equateur	87, 98, 148
Ethiopie	182
Gabon	81, 87
Guatemala	87, 100, 169
Guinée équatoriale	98
Honduras	87
Inde	107
Indonésie	87, 98, 144
Jamaïque	94
Kenya	132
Kirghizistan	119
Koweït	1, 111
Lesotho	138, 182
Liban	100, 111, 136, 138, 174, 182
Malawi	107
Malaisie	138, 182
Mali	13
Maroc	94
Monténégro	81
Ouganda	162
Ouzbékistan	182
Pakistan	87
Panama	87, 94, 98, 107
Paraguay	26, 87, 98, 115, 119, 120
Pérou	102, 169
République démocratique du Congo	117, 144, 158
Rwanda	94, 100

Liste des cas pour lesquels l'assistance technique aux Etats Membres serait utile	
Etats	Conventions n ^{os}
Singapour	94
Soudan	95, 182
Tadjikistan	115, 120, 148
République-Unie de Tanzanie	100, 111
Togo	26
Turquie	87
Ukraine	122
Uruguay	81
République bolivarienne du Venezuela	87
Yémen	81
Zimbabwe	174

Le cas spécifique concernant la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999: les programmes assortis de délais

68. La commission note que les programmes assortis de délais (PAD) regroupent une série de politiques et programmes coordonnés et intégrés en vue de prévenir et d'éliminer les pires formes de travail des enfants dans un pays, et ce dans un délai déterminé. Ils constituent une approche complète opérant à différents niveaux: familial ou individuel, communautaire, provincial, national, mondial. Les PAD sont des programmes placés sous contrôle national, le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) et d'autres partenaires du développement assumant essentiellement un rôle de soutien. Les PAD soulignent la nécessité de protéger les droits des enfants et de s'attaquer aux causes principales du travail des enfants en reliant l'action contre le travail des enfants à l'effort de développement national et en mettant l'accent sur les politiques économiques et sociales visant à lutter contre la pauvreté et promouvoir l'éducation universelle de base et la mobilisation sociale. La liste des pays bénéficiant ou ayant bénéficié d'un PAD (période couverte 2008 et 2009) soutenu par l'IPEC est la suivante:

La liste des pays bénéficiant d'un PAD soutenu par l'IPEC	
Régions	Pays
Afrique	Afrique du Sud, Ghana, Kenya, Madagascar, Mali, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Togo, Zambie
Amérique latine et Caraïbes	Brésil, Brésil (Etat de Bahia), République dominicaine, El Salvador, Equateur
Etats arabes	Liban, Yémen
Asie-Pacifique	Bangladesh, Cambodge, Indonésie, Mongolie, Pakistan, Philippines, Thaïlande, Viet Nam
Europe et Asie centrale	Turquie

Questions concernant l'application de certaines conventions

69. Cette année, le rapport de la commission contient deux observations générales sur l'application des conventions ratifiées. La première observation générale figure au début de l'examen individuel des rapports dus au titre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969. Elle traite de l'enregistrement des entreprises et des rapports annuels d'activité d'inspection. La seconde observation générale figure au début de l'examen individuel des rapports dus au titre des conventions relatives au salaire. Elle traite de l'application de ces conventions dans le contexte de la crise économique mondiale.

70. A sa précédente session, la commission avait formulé une observation générale sur l'application des normes sur la sécurité sociale de l'OIT dans le contexte de la crise financière mondiale, invitant les Etats Membres à fournir des

informations détaillées sur l'impact de la crise sur leur système de sécurité sociale et sur les mesures prises ou envisagées en vue de maintenir la viabilité financière de ces systèmes et de renforcer la protection sociale pour les catégories les plus vulnérables de la population. La commission sait gré aux 41 gouvernements qui ont répondu, mettant ainsi en relief à la fois le caractère mondial de la crise et la diversité des situations affectant les différents systèmes nationaux de sécurité sociale. Nombre de ces rapports contenaient des explications détaillées sur les mesures qui ont été prises sur les plans légal, financier et administratif afin de renforcer la protection sociale pour les catégories les plus touchées. La commission analysera ces réponses dans le cadre de son étude d'ensemble sur la sécurité sociale en 2010.

Commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs

71. A chacune de ses sessions, la commission attire l'attention des gouvernements sur le rôle important des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'application des conventions et des recommandations. De même, relève-t-elle que de nombreuses conventions requièrent la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs ou leur collaboration dans diverses matières. La commission note que presque tous les gouvernements ont indiqué dans leurs rapports fournis au titre des articles 19 et 22 de la Constitution à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ils ont communiqué, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, copie de ces rapports. La commission rappelle que, l'an dernier, pour la première fois, elle avait noté avec préoccupation une augmentation du nombre de gouvernements n'ayant pas fait mention dans leurs rapports des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copies des rapports doivent être communiquées. La Commission de l'application des normes s'est fait l'écho de cette préoccupation à la 98^e session (juin 2009) de la Conférence internationale du Travail, estimant qu'il s'agissait là d'un problème majeur, eu égard au caractère tripartite de l'Organisation. La commission se félicite de ce que les deux pays au sujet desquels elle avait fait une observation l'an dernier se sont désormais acquittés de leurs obligations au titre de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution.

72. Depuis sa dernière session, la commission a été saisie de 705 commentaires (630 l'an dernier), dont 115 (comparé à 57 l'an dernier) communiqués par des organisations d'employeurs et 590 (comparé à 573 l'an dernier) par des organisations de travailleurs. La commission rappelle l'importance qu'elle attache à cette contribution des organisations d'employeurs et de travailleurs aux tâches des organes de contrôle. Cette contribution est en effet essentielle à l'évaluation par la commission de l'application des conventions ratifiées dans la législation et aussi dans la pratique des Etats.

73. La plupart des commentaires reçus (soit 527) portent sur l'application de conventions ratifiées (voir annexe III)²⁵. Ces commentaires se répartissent comme suit: 327 commentaires concernent l'application des conventions fondamentales; 40 commentaires concernent l'application des conventions relatives à la gouvernance et 160 commentaires concernent l'application des autres conventions. En outre, 178 commentaires concernent les rapports fournis au titre de l'article 19 de la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948, la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, et la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002²⁶.

74. La commission note que, parmi les commentaires reçus cette année, 455 ont été directement transmis au Bureau qui, conformément à la pratique établie par la commission, les a communiqués aux gouvernements intéressés pour commentaires. La commission rappelle que les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs doivent parvenir au Bureau au plus tard le 1^{er} septembre afin que les gouvernements aient suffisamment de temps pour y répondre et qu'elle puisse examiner les questions soulevées lors de sa session du mois de novembre de la même année. L'examen des commentaires reçus après le 1^{er} septembre est reporté à la session de l'année suivante. Dans 250 cas, les gouvernements ont transmis les commentaires avec leurs rapports, en ajoutant parfois leurs propres commentaires.

75. La commission a également examiné un certain nombre de commentaires émanant d'organisations d'employeurs et de travailleurs dont l'examen avait dû être renvoyé lors de la dernière session de la commission, étant donné que ces commentaires ou les réponses des gouvernements étaient arrivés peu avant, pendant ou après cette session. Elle a dû différer à sa prochaine session l'examen d'un certain nombre de commentaires reçus à une date trop proche de la présente réunion de la commission, ou même pendant celle-ci, notamment pour donner le temps aux gouvernements concernés de formuler leurs commentaires.

76. La commission relève que, en général, les organisations d'employeurs et de travailleurs se sont efforcées de recueillir et de présenter des éléments de droit et de fait sur l'application pratique des conventions ratifiées. La commission rappelle qu'il est essentiel que, en se référant à la ou aux conventions considérées comme étant pertinentes, les organisations donnent des informations précises ayant une véritable valeur ajoutée par rapport à celles fournies par les gouvernements et aux questions traitées dans les commentaires de la commission, soit des informations qui permettent d'actualiser, voire de renouveler, l'analyse de l'application des conventions et de mettre l'accent sur de réels problèmes

²⁵ Des précisions sur les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs reçus dans l'année en cours et portant sur l'application des conventions sont disponibles sur le site de l'OIT: <http://webfusion.ilo.org/public/db/standards>.

²⁶ Voir rapport III (partie 1B), CIT, 99^e session, 2010.

d'application pratique. La commission invite les organisations intéressées à solliciter l'assistance technique du Bureau à cette fin.

Traitement des commentaires reçus d'organisations d'employeurs et de travailleurs au cours d'une année où aucun rapport n'est dû

77. La commission rappelle qu'à sa 77^e session (novembre-décembre 2006) elle a saisi le Bureau de certaines orientations quant à la procédure à suivre pour traiter les commentaires d'organisations d'employeurs et de travailleurs ayant trait à l'application d'une convention ratifiée, reçus au cours d'une année où aucun rapport n'est dû. Cette année, la commission a examiné cette procédure à la lumière de la décision prise par le Conseil d'administration à sa 306^e session (novembre 2009) de porter de deux à trois ans le cycle de présentation des rapports pour les conventions fondamentales et relatives à la gouvernance. A cet égard, la commission est pleinement consciente de la nécessité d'appliquer d'une manière juste et judicieuse les décisions prises par le Conseil d'administration d'allonger le cycle de présentation des rapports et de veiller à ce que les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs puissent effectivement attirer son attention sur certains sujets de préoccupation même lorsqu'aucun rapport n'est dû par le gouvernement sur la convention en question au cours de l'année considérée.

78. La commission confirme que, lorsque les commentaires reçus d'organisations d'employeurs ou de travailleurs reprennent simplement ceux faits les années précédentes, ou portent sur des questions d'ores et déjà soulevées par la commission, ils seront examinés conformément au cycle normal, c'est-à-dire l'année où le rapport du gouvernement est dû, et il ne sera pas demandé de rapport du gouvernement en dehors de ce cycle. Cette procédure pourrait également être suivie dans le cas des commentaires qui apportent des informations supplémentaires sur la législation et la pratique se rapportant à des questions déjà soulevées par la commission, ou sur des modifications de la législation d'importance mineure même si, dans de tels cas, il peut être envisagé, suivant les circonstances, de demander un rapport anticipé.

79. Cependant, lorsque – contrairement à ces simples répétitions – ces commentaires contiennent des allégations sérieuses faisant état de cas graves de non-respect d'une convention donnée, le gouvernement sera prié de répondre à ces allégations en dehors du cycle normal de présentation des rapports, et la commission examinera lesdits commentaires l'année de leur réception dès lors que les allégations qui sont contenues vont au-delà de simples déclarations. Les commentaires se rapportant à d'importantes modifications législatives ou à des propositions qui ont des répercussions d'importance fondamentale sur l'application d'une convention seront examinés de la même manière, de même que le seront les commentaires qui se réfèrent à de nouvelles propositions législatives mineures ou des projets de loi non encore examinés, lorsqu'un examen anticipé par la commission pourrait être utile au gouvernement lors de la phase de rédaction législative.

80. La commission souligne que la procédure exposée ci-dessus vise à donner effet aux décisions prises par le Conseil d'administration portant sur l'espacement du cycle de présentation des rapports et l'adoption concomitante, dans ce contexte, de mesures de sauvegarde visant à garantir le maintien d'un contrôle efficace de l'application des conventions ratifiées. L'une de ces mesures de sauvegarde consiste à reconnaître dûment la possibilité dont les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent se prévaloir d'attirer l'attention de la commission sur des sujets de préoccupation particuliers touchant à l'application de conventions ratifiées, y compris une année où aucun rapport n'est dû; en de tels cas, les commentaires reçus directement par le Bureau sont transmis aux gouvernements concernés dans les meilleurs délais afin de garantir le respect des règles fondamentales de procédure. La commission continuera d'exercer une attention pleine et entière sur tous les éléments portés à sa connaissance en vue d'assurer un suivi effectif, actualisé et régulier de l'application des conventions ratifiées dans le cadre du nouveau cycle de présentation des rapports – plus espacé en ce qui concerne les conventions fondamentales et relatives à la gouvernance.

81. Les commentaires reçus sont examinés soit dans les observations de la commission (partie II du présent rapport), soit dans des demandes adressées directement aux gouvernements.

C. Soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes (article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution)

82. Conformément à son mandat, la commission a examiné cette année les informations suivantes, communiquées par les gouvernements des Etats Membres en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:

- a) informations concernant les mesures prises pour soumettre aux autorités compétentes les instruments (convention n° 188 et recommandation n° 199) adoptés par la Conférence à sa 96^e session, le 14 juin 2007;
- b) réponses aux observations et aux demandes directes formulées par la commission à sa 79^e session (novembre-décembre 2008).

83. L'annexe IV de la deuxième partie du rapport contient un résumé indiquant, le cas échéant, l'autorité compétente à laquelle ont été soumis les instruments adoptés par la Conférence lors de sa 96^e session (2007), ainsi que la date de cette soumission.

84. D'autres informations statistiques figurent aux annexes V et VI de la deuxième partie du rapport. L'annexe V, établie sur la base des éléments communiqués par les gouvernements, expose la situation de chacun des Etats Membres par rapport à son obligation constitutionnelle de soumission. L'annexe VI présente une vue d'ensemble de la situation des instruments adoptés depuis la 51^e session (juin 1967) de la Conférence. Les données statistiques figurant aux annexes V et VI sont régulièrement mises à jour par les services compétents du Bureau et sont accessibles par Internet.

96^e session

85. Lors de sa 96^e session, en mai-juin 2007, la Conférence a adopté la convention (n° 188) et la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007. Le délai de douze mois prévu pour la soumission aux autorités compétentes de la convention n° 188 et de la recommandation n° 199 a pris fin le 14 juin 2008, et celui de dix-huit mois le 14 décembre 2008. Au total, 65 gouvernements sur 178 Etats Membres concernés ont fait parvenir des informations nouvelles sur les démarches entreprises à cet égard: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Chypre, République de Corée, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Islande, Israël, Italie, Japon, Liban, Lituanie, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tchad, République tchèque, Timor-Leste, Turquie, Zambie et Zimbabwe.

Cas de progrès

86. La commission a pris note avec intérêt des informations transmises durant l'année 2009 par les gouvernements des pays suivants: Burkina Faso, Cameroun, Espagne, Sénégal, Tchad et Timor-Leste. Elle se félicite des efforts réalisés par ces gouvernements en vue de surmonter un retard très important, et de satisfaire ainsi à leur obligation de soumettre à leur organe parlementaire les instruments adoptés par la Conférence depuis plusieurs années.

Problèmes spéciaux

87. Pour faciliter les travaux de la Commission de l'application des normes, ce rapport général ne mentionne que les gouvernements qui n'ont pas fourni d'informations sur la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes depuis au moins sept sessions, soit de la 89^e (2001) à la 96^e session (2007). La période couverte est considérée comme suffisamment longue pour justifier que les délégations gouvernementales soient invitées à venir exposer les raisons de ce retard à une séance spéciale de la Commission de la Conférence.

88. Les explications fournies en juin 2009 à la Commission de la Conférence par 14 délégations gouvernementales montrent que ces pays sont animés de l'intention de surmonter rapidement les retards en matière de soumission aux autorités compétentes. Certaines délégations ont fait état de particularités liées à la transmission des instruments adoptés par la Conférence à travers les différentes instances gouvernementales et régionales. D'autres ont évoqué l'insuffisance en ressources humaines des services administratifs chargés des questions normatives.

89. La commission note que ces arguments ne sauraient toujours justifier un retard dans l'accomplissement de l'obligation au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT. Plusieurs gouvernements ont fait preuve dernièrement d'une certaine diligence et se sont montrés soucieux d'obtenir les textes dans les langues nationales pour attirer une plus grande attention des parlementaires. En outre, il convient de ne pas perdre de vue que, dans l'accomplissement de cette obligation, les discussions préalables avec les partenaires sociaux sont également importantes.

90. La commission note qu'à la date de clôture de sa 80^e session, soit au 11 décembre 2009, 49 gouvernements n'ont pas fourni d'informations sur la soumission effective aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence au cours des sept sessions qui correspondaient à la période de référence en 2009 (soit de la 89^e – juin 2001 – à la 96^e session – mai-juin 2007). Il s'agit des gouvernements suivants: Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Cap-Vert, République centrafricaine, Chili, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Djibouti, Dominique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Gambie, Géorgie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Iles Salomon, Irlande, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, République démocratique populaire lao, Jamahiriya arabe libyenne, Mozambique, Népal, Ouganda, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République démocratique du Congo, Fédération de Russie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tadjikistan, Turkménistan, République bolivarienne du Venezuela et Zambie.

91. Ces pays sont nommément désignés dans les observations publiées dans ce rapport, et les instruments non soumis sont indiqués dans les annexes statistiques. La commission considère utile d'attirer l'attention de ces pays afin qu'ils puissent prendre dès à présent et de toute urgence les mesures appropriées pour rattraper le retard accumulé.

92. La commission espère aussi que les autorités gouvernementales et les partenaires sociaux de ces pays seront les premiers bénéficiaires des mesures que le Bureau ne manquera pas de prendre pour les assister dans les démarches à accomplir pour soumettre rapidement aux parlements les instruments en suspens.

Commentaires de la commission et réponses des gouvernements

93. Comme dans ses précédents rapports, la commission présente à la section III de la deuxième partie du présent rapport des observations individuelles sur les points devant être particulièrement portés à l'attention des gouvernements. Les observations concernent les cas où il n'a pas été communiqué d'informations depuis au moins cinq sessions de la Conférence. En outre, des demandes d'informations complémentaires sur d'autres points ont été directement adressées à un certain nombre de pays (voir la liste des demandes directes à la fin de la section III).

94. La commission espère que les 74 observations et les 48 demandes directes qu'elle adresse cette année aux gouvernements rendront ceux-ci mieux à même de s'acquitter de l'obligation constitutionnelle de soumission et de contribuer de cette manière à la promotion des normes adoptées par la Conférence.

95. La commission rappelle l'importance qui s'attache à ce que les gouvernements communiquent les informations et documents demandés dans le questionnaire figurant à la fin du mémorandum adopté par le Conseil d'administration en mars 2005. La commission doit être saisie pour examen d'un résumé ou d'une copie des documents par lesquels les instruments ont été soumis aux organes parlementaires et aussi être informée des propositions formulées sur la suite à donner à ces instruments. L'obligation de soumission n'est donc, en réalité, accomplie que lorsque les instruments adoptés par la Conférence ont été soumis au parlement et qu'il a pris une décision à ce sujet. Le Bureau doit non seulement être informé de la soumission des instruments au parlement, mais également de la décision prise en ce qui les concerne.

96. La commission note avec préoccupation que, durant les dix dernières années, comme il ressort de l'annexe VI du rapport, il y a eu une diminution significative dans la soumission des instruments aux autorités compétentes dans les délais. Elle espère pouvoir prendre acte dans son prochain rapport des progrès accomplis dans ce domaine. Elle rappelle à nouveau la possibilité pour les gouvernements de solliciter l'assistance technique du BIT, et en particulier des spécialistes des normes sur le terrain.

D. Instruments choisis pour faire l'objet de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution

97. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration²⁷, les gouvernements ont été appelés à fournir, au titre de l'article 19 de la Constitution, des rapports aux fins de l'étude d'ensemble, sur les instruments suivants: la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948, la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, et la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002.

98. Un total de 826 rapports avait été demandé et 460 ont été reçus (comparé à l'an dernier, 492 rapports demandés et 262 reçus)²⁸. Ce chiffre représente 55,69 pour cent des rapports demandés.

99. La commission constate avec regret que les 22 pays suivants n'ont fourni, pour les cinq dernières années, aucun des rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution sur des conventions non ratifiées et sur des recommandations: **Cap-Vert, ex-République yougoslave de Macédoine, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Kirghizistan, République démocratique populaire lao, Libéria, Ouganda, Ouzbékistan, République démocratique du Congo, Fédération de Russie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Swaziland, Tadjikistan, Timor-Leste, Togo, Turkménistan et Vanuatu.**

100. La commission insiste à nouveau auprès des gouvernements pour qu'ils fournissent les rapports demandés afin que ses études d'ensemble puissent être aussi complètes que possible. Elle espère que le Bureau fournira toute l'assistance technique nécessaire à cette fin.

101. La troisième partie de ce rapport (publiée séparément comme rapport III (partie 1B)) contient l'étude d'ensemble sur l'emploi. Conformément à la pratique suivie ces dernières années, cette étude a été préparée sur la base d'un examen préliminaire effectué par un groupe de travail constitué de cinq membres de la commission.

²⁷ Document GB.303/12, paragr. 70.

²⁸ BIT: rapport III (partie 1B), CIT, 99^e session, 2010.

III. Faits marquants et grandes tendances

102. Conformément à sa décision prise lors de sa 78^e session (novembre-décembre 2007)²⁹, la commission estime qu'il est utile de mettre en exergue les faits marquants et les grandes tendances concernant des questions d'actualité se dégageant des rapports qu'elle a examinés cette année.

A. Soixantième anniversaire de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

103. En cette année du 60^e anniversaire, le droit d'organisation et de négociation collective est plus pertinent que jamais, compte tenu des besoins croissants du marché du travail dans un environnement mondialisé. La convention est donc d'une importance fondamentale pour la réalisation, à travers le monde, du travail décent et de la justice sociale. La commission voudrait rappeler à ce propos que le respect des principes et droits fondamentaux au travail est essentiel non seulement pour la dignité humaine, mais également dans la reconstruction et le développement. En ce temps de crise économique, il est d'une importance primordiale d'établir une culture du dialogue social, et en particulier de promouvoir la négociation collective en tant que mécanisme nécessaire pour engager un dialogue en vue de résoudre efficacement la question de la reprise économique. La négociation collective est un important mécanisme grâce auquel les entreprises peuvent, en engageant pleinement un dialogue véritable avec les organisations de travailleurs, assurer leur viabilité, aussi bien en temps de croissance qu'en temps de crise. La négociation collective permet aux travailleurs d'avoir une voix représentative, de manière à assurer une prise de décisions innovante et à maximiser l'impact des réponses à la crise en fonction des besoins de l'économie réelle, tout en assurant une protection significative des droits des travailleurs.

104. La commission affirme ainsi l'importance de l'élaboration, le plus largement possible, de conventions collectives entre, d'une part, les employeurs et leurs organisations et, d'autre part, les organisations de travailleurs dont la raison d'être même est, assurément, de négocier collectivement au nom des travailleurs qu'elles représentent. La commission voudrait aussi souligner à ce propos l'importance qu'elle attache à l'établissement de mécanismes efficaces pour assurer une protection adéquate des travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale. En effet, de tels mécanismes, et notamment des procédures efficaces et rapides et des sanctions suffisamment dissuasives, sont essentiels pour assurer les droits syndicaux dans la pratique et constituent ainsi le fondement de toute promotion significative de la négociation collective. Les droits d'organisation et de négociation collective sont indissociables. En réglementant les modalités et conditions de travail à tous les niveaux dans le cadre du dialogue social et de la conclusion de conventions collectives, la négociation collective contribue de manière fondamentale au progrès social et économique et à l'instauration de relations du travail harmonieuses et de la justice sociale, en particulier en temps de crise.

B. Pertinence et application des normes de l'OIT sur les salaires dans le contexte de la crise économique mondiale

105. La crise économique mondiale actuelle – la pire depuis la grande dépression – a eu des effets graves sur le revenu salarial de millions de travailleurs dans le monde. Elle a entraîné des suppressions d'emplois et exerce une pression à la baisse sur les salaires réels. On s'attend à ce que le nombre de chômeurs augmente de 38 millions en 2009, et le

²⁹ Voir paragr. 8 2) du rapport général, rapport III (partie 1A), CIT, 97^e session, 2008.

nombre de travailleurs pauvres pourrait augmenter de plus de 75 millions de personnes suite à la réduction des revenus des ménages et à l'érosion du pouvoir d'achat³⁰. D'après une enquête récente de l'OIT concernant les indicateurs sur les salaires, au premier trimestre 2009, les salaires réels ont diminué dans plus de la moitié des 35 pays pour lesquels des données sont disponibles, et la situation risque de s'aggraver³¹. Ces tendances représentent un problème social majeur, mais également un problème économique. En effet, si les salaires continuaient à baisser, cela aurait des effets sur la demande mondiale et aggraverait la crise³². C'est pourquoi le *Pacte mondial pour l'emploi* adopté par la Conférence internationale du Travail en juin 2009 met en garde contre une «course vers le bas» et souligne l'importance d'accroître l'aide aux femmes et aux hommes vulnérables durement touchés par la crise, notamment les jeunes à risque, les travailleurs mal rémunérés, les travailleurs sous-qualifiés, ceux de l'économie informelle et les travailleurs migrants (paragr. 9).

Maintenir des niveaux de salaires minima décents

106. La fixation de salaires minima est un moyen de réduire la pauvreté et de garantir une protection sociale en assurant la satisfaction des besoins essentiels des travailleurs non qualifiés faiblement rémunérés et de leur famille. Toutefois, les systèmes de salaires minima ne peuvent fonctionner de façon satisfaisante que si les taux de salaires minima sont réexaminés et réajustés périodiquement pour tenir compte des réalités socio-économiques et maintenir le pouvoir d'achat du salaire minimum par rapport au «panier de la ménagère». Comme dans la plupart des pays, les salaires minima représentent 25 à 40 pour cent du salaire moyen et que dans d'autres ils sont fixés bien en deçà du seuil de pauvreté, le risque existe que, pour les groupes de salariés les plus vulnérables, le seuil du salaire minimum soit abaissé à un niveau simplement intenable. Ce risque est encore plus grand en période de crise car de nombreux gouvernements se sentent poussés à geler les salaires minima pour limiter le coût de la main-d'œuvre et éviter des suppressions d'emplois (bien que, dans la crise actuelle, plusieurs pays aient revu leurs salaires minima à la hausse). La commission a toujours estimé que les systèmes de salaires minima perdaient toute utilité pratique si les salaires minima réglementaires n'étaient pas modifiés pendant une longue période ou si les taux révisés ne tenaient manifestement pas compte des variations d'indicateurs économiques tels que le taux d'inflation.

107. La commission estime essentiel de rappeler que l'ajustement périodique des salaires minima, dans le cadre d'un processus qui garantit la consultation pleine et entière, et la participation des partenaires sociaux sur un pied d'égalité et sur la base d'enquêtes régulières et indépendantes concernant les conditions économiques nationales, est un élément essentiel du système de salaire minimum envisagé dans la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, qui énonce les normes les plus récentes en la matière. A cet égard, la commission note avec un intérêt particulier que, en adoptant le *Pacte mondial pour l'emploi*, les Etats Membres de l'OIT ont convenu que «les salaires minima devraient être réexaminés et ajustés régulièrement» (paragr. 12), et ont réaffirmé que «les gouvernements devraient envisager des options, telles qu'un salaire minimum, qui puissent réduire la pauvreté et les inégalités, accroître la demande et contribuer à la stabilité économique», renvoyant expressément à la convention n° 131 qui peut fournir des éléments d'orientation à cet égard (paragr. 23).

108. En période de crise, le respect du salaire minimum, assuré par le contrôle et la surveillance effectifs des services de l'inspection du travail, revêt une importance cruciale. Pour mettre en œuvre une politique sur le salaire minimum, il est absolument indispensable de renforcer au préalable les capacités institutionnelles des services de l'inspection du travail afin qu'ils puissent contrôler les conditions de rémunération sur le marché du travail et appliquer des sanctions vraiment dissuasives en cas de non-respect des niveaux de salaires minima autorisés.

109. La commission est également préoccupée par d'autres pratiques abusives en matière de rémunération, telles que le recours croissant aux salaires non déclarés, également appelés «versements de la main à la main», une pratique qui consiste à payer officiellement les employés au taux de salaires minima tout en leur versant un montant supplémentaire en espèces de façon informelle pour réduire au maximum les impôts et les contributions sociales. En Turquie par exemple, la proportion de travailleurs du secteur privé percevant le salaire minimum était de 52 pour cent en 2006, phénomène que l'on pense être dû à l'importance des salaires non déclarés. D'après une enquête portant sur 2 000 travailleurs du textile de sept villes de Turquie, 88,2 pour cent des travailleurs concernés recevaient des versements de la main à la main³³. Les pratiques de ce type faussent les données et rendent impossible une véritable analyse du fonctionnement du système de salaire minimum, avec toutes les incidences négatives que cela peut avoir. De façon plus fondamentale, ces pratiques réduisent la marge de manœuvre budgétaire nécessaire pour financer la protection sociale et, partant, contribuer à faire face aux effets sociaux de la crise mondiale.

³⁰ Voir *Lutter contre la crise financière et économique par le travail décent*, BIT, 2009, pp. 12-16.

³¹ Voir *Rapport mondial sur les salaires – Actualisation 2009*, p. 5.

³² Voir Joseph Stiglitz «Crise mondiale, emplois et protection sociale», *Revue internationale du Travail*, vol. 148, 2009, pp. 1-14.

³³ Voir Seyhan Erdogdu «Turkey: Minimum wage in tension between economic and social concerns», dans Daniel Vaughan-Whitehead (ed.), *The Minimum Wage Revisited in the Enlarged EU*, BIT, 2008, p. 451 (en anglais). Voir également Jaan Masso et Kerly Krillo, «Estonia, Latvia and Lithuania: Minimum wages in a context of migration and labour shortages», *ibid.*, pp. 142-145.

Prévenir le cercle vicieux des arriérés de salaires

110. Ces quinze dernières années, la commission a formulé nombre de commentaires sur le manquement de nombreux gouvernements à leur obligation de garantir le paiement du salaire à intervalles réguliers et de prévenir l'accumulation des arriérés de salaire, conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949. Comme le notait la commission dans son étude d'ensemble de 2003 sur la protection du salaire, «le retard du paiement du salaire ou bien l'accumulation de dettes salariales vont clairement contre la lettre et l'esprit de la convention et privent de tout intérêt l'application de la plupart du reste de ces dispositions» (paragr. 355). La commission a souligné la nécessité d'un engagement solide et d'une action rigoureuse des gouvernements pour faire face aux trois paramètres essentiels du problème, à savoir une surveillance étroite, des sanctions lourdes et une indemnisation appropriée des travailleurs pour les pertes subies.

111. Dans de nombreux pays – notamment dans les «économies en transition» d'Europe orientale et d'Asie centrale où les arriérés de salaires ont pris des proportions alarmantes à la fin des années quatre-vingt-dix –, la crise économique met en péril les perspectives d'élimination complète des dettes salariales et d'entraîner l'apparition d'une nouvelle spirale d'arriérés de salaires. L'augmentation des arriérés de salaires aurait des effets sur les économies nationales, mais également sur la demande mondiale, et retarderait la reprise. L'augmentation des arriérés de salaires a déjà atteint un niveau préoccupant dans certains pays. Par exemple, en Ukraine, entre avril et juillet 2009, les arriérés de salaires ont doublé, passant de 110 à 201 millions de dollars E.-U. Les arriérés de salaires ont touché non seulement les entreprises en faillite ou inactives mais aussi des entreprises économiquement actives, qui représentaient 64 pour cent du volume total des arriérés de salaires de 2009, contre 36 pour cent l'année précédente³⁴. De même, en Fédération de Russie, les arriérés de salaires ont augmenté de façon constante ces trois dernières années, et se montent actuellement à 262 millions de dollars E.-U. Une accumulation des arriérés de salaires a également été relevée dans d'autres pays, y compris l'Arménie (11 millions de dollars E.-U.), le Kirghizistan (9,5 millions de dollars E.-U.) et le Tadjikistan (6,4 millions de dollars E.-U.). On estime que les salaires non payés représentent en moyenne 8 pour cent de la masse salariale annuelle des pays de la Communauté des Etats indépendants (CEI)³⁵. Cette situation engendre une grande instabilité pour les travailleurs et leurs familles. Les travailleurs migrants peuvent être particulièrement affectés par le retard de paiement ou le non-paiement des salaires dus aux pertes d'emploi massives dans les secteurs particulièrement touchés par la crise, tels que la construction, la fabrication et l'hôtellerie et la restauration. Dans les pays où les permis de travail sont liés aux permis de résidence, la protection effective du droit des travailleurs migrants à réclamer les salaires impayés est d'autant plus importante qu'ils peuvent avoir à quitter le pays en cas de perte d'emploi.

112. Dans le contexte actuel, la commission souligne que, comme l'ont montré des expériences similaires ces dernières années, le paiement des salaires n'est pas un «engagement facultatif» que l'on honorerait si d'autres conditions le permettaient. Il est également important de rappeler que tout effort visant à régler le problème des arriérés de salaires ne doit pas aboutir à d'autres formes de paiement abusives, comme le paiement du salaire sous des formes censées représenter la monnaie ayant cours légal, les bons et les coupons. La collecte systématique de statistiques à jour sur les arriérés de salaires s'appuyant sur des sources fiables et indépendantes est essentielle pour mener à bien toute initiative sérieuse visant à résoudre le problème des arriérés de salaires. Un dialogue social ouvert et permanent est indispensable à la recherche de solutions négociées aux problèmes qui ne peuvent être réglés que de manière progressive. Enfin, on ne peut s'attendre à des résultats significatifs concernant la limitation de l'accumulation d'arriérés de salaires en l'absence de services d'inspection du travail qui fonctionnent bien et d'un système de sanctions adéquat.

Protéger les créances salariales des travailleurs face aux cas d'insolvabilité qui augmentent

113. Les crises économiques majeures entraînent toujours une augmentation très importante des faillites ou de l'insolvabilité des entreprises, ce qui entraîne souvent des licenciements massifs, mais également un volume considérable de créances pour salaires impayés qui ont peu de chances d'être recouvrées dans le cadre de procédures de faillite qui prennent du temps. Cela renforce la nécessité de mettre en place des cadres réglementaires appropriés offrant aux travailleurs de meilleures chances de recouvrer effectivement les sommes qui leur sont dues. A cet égard, la commission rappelle que l'OIT a adopté la convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992, qui renforce le système des créances privilégiées établi par la convention n° 95 et met également en place de nouvelles formes de protection au moyen d'institutions de garantie du salaire.

114. Comme l'a indiqué la commission dans son étude d'ensemble de 2003 sur la protection du salaire, «dans une conjoncture économique mondiale caractérisée par une incertitude croissante et des prévisions plutôt sombres, qui ont hélas été récemment confirmées et même amplifiées par quelques-unes des faillites les plus retentissantes de tous les

³⁴ Voir *Rapport mondial sur les salaires – Actualisation 2009*, p. 7.

³⁵ Voir Confédération générale des syndicats «Labour payment in the Commonwealth States and trade union solidarity position and activity on workers interests protection», Moscou, 2008, p. 14 (en anglais).

temps, la nécessité d'une protection renforcée des gains des travailleurs dus au titre du travail accompli est plus pressante que jamais et, à cet égard, on ne soulignera jamais trop la pertinence de la convention n° 173 et de la recommandation n° 180» (paragr. 353). L'objectif des fonds de garantie salariale est bien sûr l'assurance du paiement, même si ces dispositifs nécessitent une planification minutieuse des institutions de sécurité sociale élaborées et un dialogue social solide.

115. Même si la plupart des fonds de garantie salariale ont été mis en place dans des pays industrialisés comme l'Australie, les Etats membres de l'Union européenne, le Japon, la République de Corée et la Suisse, un intérêt croissant est manifesté depuis peu pour ce type d'institutions. Par exemple, l'Arménie a ratifié la convention n° 173 en 2005 en acceptant les obligations de la Partie III, qui concerne la protection des créances des travailleurs par une institution de garantie, et le gouvernement de la Fédération de Russie élabore actuellement une nouvelle législation en la matière. Le gouvernement de l'Ukraine, qui a ratifié la convention n° 173 en 2006, en acceptant uniquement les obligations découlant de la Partie II sur la protection des créances des travailleurs au moyen d'un privilège, examine actuellement la possibilité de mettre en place une institution de garantie du salaire. La commission veut croire que le Bureau va continuer à proposer des services consultatifs afin d'aider les Etats Membres de l'OIT à moderniser leur législation en acceptant les principes et les règles énoncés dans la convention n° 173, notamment dans la Partie III concernant les fonds de garantie salariale.

Stimuler les économies nationales grâce à des dépenses publiques socialement responsables

116. Les dépenses d'infrastructure sont probablement la mesure anticrise la plus courante³⁶. Comme le bâtiment est l'un des secteurs les plus touchés et que c'est un secteur à forte intensité de main-d'œuvre, les projets d'infrastructure sont généralement axés sur la construction et la réparation de routes, de ponts, de chemins de fer et d'infrastructures rurales. Toutefois, on s'est préoccupé de savoir si ces projets créaient des emplois et s'ils assuraient le paiement de salaires suffisants. La reprise sera plus rapide et pérenne si les mesures anticrise accordent une place centrale au travail décent. Cela implique également de garantir que les travailleurs migrants, visiblement très présents dans le secteur de la construction dans un certain nombre de pays, bénéficient, de manière égale et sans discrimination, des plans de relance économique développés dans les pays de destination et qu'aucune inégalité salariale n'émerge entre les travailleurs nationaux et les travailleurs migrants. Dans ce contexte, la commission estime que la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, est extrêmement pertinente et qu'elle propose une réponse valable face au risque d'inégalités de salaires, accru en période de crise.

117. La commission rappelle que la convention n° 94 concerne la bonne gouvernance et vise à s'assurer que les marchés publics sont socialement responsables en imposant aux soumissionnaires/aux contractants avec lesquels le contrat est passé de respecter les conditions salariales, la durée du travail et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les conditions établies pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie intéressée de la même région définies soit par voie de convention collective, soit par voie de sentence arbitrale, soit par voie de législation nationale. Comme le souligne la commission en guise de conclusion dans son étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics, étant donné l'impact de la mondialisation et l'âpreté de la concurrence, «les objectifs de la convention ont encore plus d'intérêt aujourd'hui qu'il y a soixante ans, et contribuent à répondre à l'appel de l'OIT en faveur d'une mondialisation juste» (paragr. 308). Le rapport du BIT *Lutter contre la crise financière et économique par le travail décent* fait figurer la convention n° 94 parmi les instruments de l'OIT qui ont une pertinence dans les contextes de crise, et qui «peuvent aider à garantir que les investissements financés par des dispositifs de relance publics créent des emplois offrant des salaires et des conditions de travail décents»³⁷. Dans le même ordre d'idées, dans le *Pacte mondial pour l'emploi* adopté récemment, les Etats Membres de l'OIT ont souligné que «les gouvernements en tant qu'employeurs et acheteurs devraient respecter et promouvoir la rémunération négociée» (paragr. 12).

118. La commission rappelle que, malgré ses limites, la convention n° 94 est la seule convention multilatérale qui énonce une norme de travail universelle en matière de contrats publics, et croit fermement qu'elle a un rôle important à jouer, notamment en période de crise. Reconnaisant sa valeur intrinsèque dans le contexte actuel, le Bureau devrait poursuivre ses initiatives pour accroître la visibilité de la convention et faire connaître ses dispositions aux acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux.

³⁶ Voir *Protéger les personnes, promouvoir l'emploi – Etude des mesures pour l'emploi et la protection sociale prises par les pays en réponse à la crise économique mondiale*, rapport du BIT au Sommet des dirigeants du G20, Pittsburgh, 24-25 sept. 2009, pp. 27-30.

³⁷ Voir *Lutter contre la crise financière et économique par le travail décent*, BIT, 2009, p. 51.

Conclusion

119. Pour conclure, la commission souligne que la protection du salaire revêt une importance particulière en temps de crise et que, en conséquence, les normes applicables ne doivent pas être mises à mal mais doivent, au contraire, être un élément central des mesures anticrise, comme le souligne le *Pacte mondial pour l'emploi* (paragr. 14). En effet, cela permettra de soutenir la reprise et aidera à relancer l'économie de manière durable. Qu'ils définissent un seuil décent en matière de salaire minimum, assurent le paiement des salaires en temps voulu, protègent les créances salariales en cas d'insolvabilité de l'employeur, soit au moyen d'un privilège, soit par une institution garantie, ou préviennent les pressions à la baisse des salaires dans le cadre des marchés publics, les normes et les principes de l'OIT concernant les salaires rappellent la nature spécifique du salaire, qui constitue le principal – voire l'unique – moyen de subsistance des travailleurs et, partant, la nécessité de prendre des mesures ciblées et prioritaires en la matière. Comme le Directeur général du BIT l'a déclaré «les différents éléments de la voie à suivre figurent dans les normes applicables du travail adoptées par l'OIT, qui en assure la promotion et en contrôle l'application»³⁸. La commission espère que les Etats Membres de l'OIT prendront des mesures positives dans le cadre de la récession actuelle en menant les réformes nécessaires en matière de législation et de politique sur les salaires d'une manière conforme à la lettre et à l'esprit des conventions mentionnées.

³⁸ Voir *Faire face à la crise mondiale de l'emploi – une reprise centrée sur le travail décent*, Conférence internationale du Travail, 98^e session, 2009, rapport I(A), p. 7.

IV. Collaboration avec d'autres organisations internationales et fonctions relatives à d'autres instruments internationaux

A. Collaboration en matière de normes avec les Nations Unies

120. La commission note que le Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPFII), lors de sa huitième session en mai 2009, a accordé une attention particulière à la convention (n° 169) sur les peuples indigènes et tribaux, 1989, et aux travaux des organes de contrôle de l'OIT dans ce domaine. L'UNPFII a recommandé «d'étudier les modalités de coordination pertinentes entre [lui-même] et la commission d'experts au sujet de la mise en œuvre de la convention n° 169 de l'OIT. [II] réaffirme qu'il faut également mettre en place un mécanisme de coordination entre les mécanismes de contrôle de l'OIT et les peuples autochtones, qui pourrait inclure un comité ad hoc constitué de représentants ou d'experts autochtones³⁹».

121. S'agissant de la question de la coordination soulevée par l'UNPFII, la commission rappelle que la convention n° 169 fait l'objet d'arrangements particuliers, conclus entre l'OIT et l'ONU, en vertu desquels l'UNPFII peut contribuer au contrôle de son application. Elle note ainsi qu'un membre de l'UNPFII a participé aux travaux de la Commission de l'application des normes lors de la 98^e session de la Conférence (juin 2009). S'agissant de la question de l'accès des peuples indigènes et tribaux aux mécanismes de contrôle de l'OIT, la commission considère qu'elle mérite d'être étudiée de manière plus approfondie, notamment du fait que la convention n° 169 est le seul traité international qui soit spécifiquement consacré à ces peuples. Elle a, cependant, conscience que cette question doit nécessairement donner lieu à de plus amples discussions au sein des organes compétents de l'OIT.

B. Traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

122. La commission rappelle que les normes internationales du travail et les dispositions apparentées des traités des droits de l'homme des Nations Unies sont complémentaires et se renforcent mutuellement. Elle souligne que la coopération continue entre l'OIT et l'ONU pour le contrôle de l'application des instruments pertinents est indispensable, en particulier dans le contexte des réformes de l'ONU tendant à instaurer une plus grande cohérence et une plus grande coopération à l'intérieur du système ainsi qu'une approche du développement fondée sur les droits de l'homme.

123. La commission se félicite du fait que le Bureau continue de fournir régulièrement aux organes de l'ONU chargés de l'application des traités des informations sur l'application des normes internationales du travail, conformément aux accords en vigueur entre l'OIT et l'ONU. Elle a également continué de suivre les travaux de ces organes et de tenir compte de leurs commentaires lorsque cela est approprié. Elle considère qu'un suivi international cohérent est une base d'action importante pour l'amélioration du degré de respect des droits économiques, sociaux et culturels au niveau national. La commission a eu elle-même l'occasion de poursuivre sa collaboration avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU dans le contexte de la réunion annuelle entre l'une et l'autre instance, qui a eu lieu le 26 novembre 2009, à l'invitation de la Fondation Friedrich Ebert. Cette année, l'un des sujets de discussion retenu était «la

³⁹ Document des Nations Unies E/2009/43, paragr. 93.

sécurité sociale, l'assistance sociale et la protection contre la pauvreté». Des représentants du Comité européen des droits sociaux ont également participé à cette réunion.

124. La commission note que le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 10 décembre 2008 par l'Assemblée générale des Nations Unies, a d'ores et déjà recueilli 30 signatures. Elle considère qu'il est essentiel que sa collaboration avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se renforce, notamment à partir de l'entrée en vigueur du Protocole.

C. Code européen de sécurité sociale et son Protocole

125. Conformément à la procédure de contrôle établie en vertu de l'article 74, paragraphe 4, du Code européen de sécurité sociale et des arrangements conclus entre l'OIT et le Conseil de l'Europe, la commission d'experts a examiné 20 rapports concernant l'application du Code et, le cas échéant, de son Protocole. A la séance de la commission consacrée à l'examen des rapports sur le Code et son Protocole, le Conseil de l'Europe était représenté par M^{me} Ana Gomez Heredero. Les conclusions de la commission sur ces rapports seront aussi communiquées au Conseil de l'Europe pour examen et approbation par son Comité d'experts en matière de sécurité sociale. Les conclusions de la commission ainsi approuvées devraient donner lieu à l'adoption, par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, de résolutions sur l'application du Code et de son Protocole par les pays concernés.

126. Forte de sa double responsabilité tant à l'égard de l'application du Code qu'à l'égard des conventions internationales du travail touchant au domaine de la sécurité sociale, la commission veille à développer une analyse cohérente de l'application des instruments européens et des instruments internationaux et à coordonner les obligations des Etats parties à ces instruments. La commission identifie également les situations nationales dans lesquelles le recours à l'assistance technique du Conseil de l'Europe et du Bureau peut s'avérer être un moyen efficace d'améliorer l'application du Code.

* * *

127. Enfin, la commission désire exprimer sa gratitude pour l'aide précieuse qui lui a été apportée, une fois de plus, par les fonctionnaires du Bureau, dont la compétence et le dévouement lui permettent d'accomplir une tâche toujours plus considérable et complexe dans un délai limité.

Genève, le 11 décembre 2009.

(Signé) Janice R. Bellace
Présidente

Anwar Ahmad Rashed Al-Fuzaie
Rapporteur

Annexe au Rapport général

Composition de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

M. Mario ACKERMAN (Argentine)

Directeur du Département du droit du travail et de la sécurité sociale et titulaire de la chaire de droit du travail, Université de Buenos Aires; ancien conseiller auprès du Parlement argentin; ancien directeur national de l'Inspection du travail du ministère du Travail et de la Sécurité sociale de la République de l'Argentine.

M. Anwar Ahmad Rashed AL-FUZAIE (Koweït)

Docteur en droit; professeur de droit privé à l'Université du Koweït; conseiller spécial auprès du Président de la Cour des comptes; avocat; ancien membre de la Cour internationale d'arbitrage à la Chambre de commerce internationale (CCI); membre du conseil d'administration du Centre d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie du Koweït; ancien membre du conseil d'administration du Centre islamique et international pour la médiation et l'arbitrage commercial (Abu Dhabi); ancien directeur des affaires juridiques à la municipalité du Koweït; ancien directeur des affaires juridiques à la Banque K.F.H.; ancien conseiller à l'ambassade du Koweït à Paris.

M. Denys BARROW, S.C. (Belize)

Juge à la Cour d'appel du Belize; ancien juge d'appel de la Cour suprême des Caraïbes orientales; ancien juge à la Cour suprême du Belize, de Sainte-Lucie, de la Grenade et des îles Vierges britanniques; ancien Président du Tribunal d'appel en matière de sécurité sociale du Belize; ancien membre du Comité d'experts pour la prévention de la torture dans les Amériques.

M^{me} Janice R. BELLACE (Etats-Unis)

Titulaire de la chaire Samuel Blank et professeur de droit, d'éthique de l'entreprise et de gestion des entreprises à la Wharton School, Université de Pennsylvanie; membre du conseil d'administration et présidente fondatrice de l'Université de gestion des entreprises de Singapour; rédactrice en chef du «Comparative Labor Law and Policy Journal»; présidente du conseil exécutif de l'Association internationale des relations professionnelles; membre du bureau exécutif de la section américaine de l'Association internationale de droit du travail et de la sécurité sociale; Vice-présidente du Public Review Board du Syndicat uni des travailleurs de l'industrie de l'automobile, de l'industrie aérospatiale et de l'industrie des machines agricoles; ancienne secrétaire de la section de droit du travail du Barreau américain.

M. Lelio BENTES CORRÊA (Brésil)

Juge du Tribunal supérieur du travail (Tribunal Superior do Trabalho) du Brésil, ancien Procureur du travail du Brésil, professeur (Equipe de travail et Coordinateur du Centre des droits de l'homme) au *Instituto de Ensino Superior de Brasília*.

M. Halton CHEADLE (Afrique du Sud)

Professeur de droit du travail à l'Université du Cap; ancien conseiller spécial auprès du ministre de la Justice; ancien conseiller juridique principal au Congrès des syndicats sud-africains (COSATU); ancien conseiller spécial auprès du ministre du Travail; ancien président de l'équipe spéciale de rédaction de la loi sud-africaine sur les relations professionnelles.

M^{me} Laura COX, Q.C. (Royaume-Uni)

Juge de la High Court, Queen's Bench Division, et Juge au tribunal du travail (Juridiction d'appel); LL.B., LL.M. de l'Université de Londres; ex-avocate spécialisée en droit du travail, discrimination et droits de l'homme; doyenne de Cloisters Chambers, Temple (Londres) (de 1995 à 2002); présidente de la Commission contre la discrimination sexuelle (de 1995 à 1999) et de la Commission de l'égalité de chances du Barreau (de 1999 à 2002); Benchers of the Inner Temple; membre de Justice (et ex-membre du Conseil), Organisation indépendante de défense des droits de l'homme et membre fondatrice de Lawyers of Liberty (National Council for Civil Liberties); ex-vice-présidente de l'Institut des droits touchant à l'emploi et membre du groupe d'experts chargé de superviser l'étude critique indépendante de la législation antidiscrimination menée par l'Université de Cambridge; présidente (2001-2004) du comité directeur d'INTERIGHTS, Centre international pour la protection juridique des droits de l'homme, et présidente (depuis 2003) de la Commission consultative sur l'égalité et la diversité du Conseil des études judiciaires; membre honoraire (2005) du Queen Mary College de l'Université de Londres; membre (2003-2006) du conseil de l'Université de Londres; présidente honoraire de l'Association des femmes membres du Barreau et vice-présidente de l'Association des femmes juges du Royaume-Uni.

M^{me} Blanca Ruth ESPONDA ESPINOSA (Mexique)

Docteur en droit; professeur de droit international public à l'Université nationale autonome du Mexique; membre de la Fédération nationale des avocats et du Forum des avocats du Mexique, lauréate du Mérite juridique de «L'avocat de l'année» (1993); présidente de la Fédération internationale de planification de la famille/Hémisphère occidental (IPPF/RHO). Anciennement présidente du Sénat du Mexique et de la Commission des relations extérieures; secrétaire de la Chambre des députés; présidente de la Commission de la population et du développement et membre de la Commission du travail et de la prévoyance sociale; présidente du Congrès de l'Etat de Chiapas; présidente du Groupe parlementaire interaméricain de la population et du développement (IPG); vice-présidente du Forum mondial des dirigeants spirituels et parlementaires; directrice générale de l'Institut national des études du travail; commissaire de l'Institut national des migrations et éditeur de la «Revue mexicaine du travail».

M. Rachid FILALI MEKNASSI (Maroc)

Docteur en droit; professeur de l'enseignement supérieur à l'Université Mohammed V de Rabat (Maroc); consultant auprès d'organismes publics nationaux et internationaux, notamment la Banque mondiale, le PNUD, la FAO, l'UNICEF et l'USAID; coordinateur national du projet «Développement durable grâce au Pacte mondial», BIT (2005-2008); ancien chargé d'études au Département étranger de la Banque centrale (1975-1978); ancien responsable du service juridique au Haut Commissariat aux anciens résistants (1973-1975).

M. Abdul G. KOROMA (Sierra Leone)

Juge à la Cour internationale de Justice depuis 1994; ancien président du Centre Henri Dunant pour le dialogue humanitaire à Genève; ancien membre de la Commission du droit international; ancien ambassadeur et ambassadeur plénipotentiaire dans de nombreux pays et aux Nations Unies.

M. Pierre LYON-CAEN (France)

Avocat général honoraire à la Cour de cassation (Chambre sociale); membre de la Commission nationale de déontologie de la sécurité et de la Commission nationale consultative des droits de l'homme; présidence de la Commission arbitrale des journalistes; ancien directeur adjoint du Cabinet du Garde des sceaux, ministre de la Justice; ancien Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Nanterre (Hauts-de-Seine); ancien président du Tribunal de grande instance de Pontoise (Val d'Oise); ancien élève de l'Ecole nationale de la magistrature.

M. Vitit MUNTARBHORN (Thaïlande)

Professeur de droit, Université Chulalongkorn, Bangkok; Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits humains en République populaire démocratique de Corée; ancien Rapporteur spécial de l'ONU chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants; commissaire de la Commission internationale de juristes; ancien président de la Sous-commission nationale des droits de l'enfant (Thaïlande); membre du Conseil consultatif de juristes, Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection des droits de l'homme; coprésident, groupe de travail de la société civile pour un organe de défense des droits de l'homme de l'ANASE; membre suppléant, groupe de haut niveau d'un organe de défense des droits de l'homme de l'ANASE.

M^{me} Angelika NUSSBERGER, M.A. (Allemagne)

Docteur en droit; professeur de droit à l'Université de Cologne; Vice-présidente de l'Université de Cologne; directrice de l'Institut de droit est-européen de l'Université de Cologne; membre suppléant de la Commission européenne pour la démocratie par le droit («Commission de Venise») du Conseil de l'Europe; membre de l'Académie pontificale des sciences sociales (depuis 2008); ex-conseillère juridique de la Direction générale de la cohésion sociale du Conseil de l'Europe (2001-02).

M^{me} Ruma PAL (Inde)

Ancien juge à la Cour suprême de l'Inde; ancien juge à la Haute Cour de Calcutta; membre fondateur du Forum consultatif Asie-Pacifique sur la formation des juges à l'égalité entre hommes et femmes; membre du conseil exécutif de la Commonwealth Human Rights Initiative et membre de plusieurs autres organismes, nationaux et régionaux; ancienne titulaire de la chaire Droits de l'homme à la Fondation Ford.

M. Paul-Gérard POUGOUÉ (Cameroun)

Professeur et Vice-recteur à l'Université de Yaoundé II; membre de la Société internationale du droit du travail et de la sécurité sociale, de la Fondation internationale pour l'enseignement du droit des affaires, de l'Association Henri Capitant et de la Société de la législation de droit comparé; membre du Conseil scientifique de l'AUFELF-UREF (Agence universitaire francophone) de 1993 à 2001; professeur invité ou associé à plusieurs universités étrangères; fondateur et directeur de la Revue Juridis périodique; président de l'Association pour la promotion des droits de l'homme en Afrique centrale (APDHAC).

M. Raymond RANJEVA (Madagascar)

Membre de la Cour internationale de Justice (1991-2009), vice-président (2003-2006), président (2005) de la Chambre constituée par la Cour internationale de Justice pour connaître de l'affaire du Différend frontalier Bénin/Niger. Juge doyen de la Cour depuis février 2006. Licence en droit, Université de Madagascar (Antananarivo, 1965). Doctorat d'Etat en droit de l'Université de Paris II. Agrégé des facultés de droit et des sciences économiques, section droit public et science politique (Paris, 1972). Docteur *honoris causa* des Universités de Limoges, de Strasbourg et de Bordeaux-Montesquieu. Professeur titulaire de chaire (1981-1991) à l'Université de Madagascar et professeur dans d'autres institutions. De nombreuses fonctions administratives occupées, inclus celle de premier recteur de l'Université d'Antananarivo (1988-1990). Membre de plusieurs délégations malgaches à plusieurs conférences internationales; chef de la délégation de Madagascar à la Conférence des Nations Unies sur la codification du traité de la succession d'Etats en matière de traités (Vienne 1976-77); premier vice-président pour l'Afrique de la Conférence internationale des facultés de droit et de sciences politiques d'expression française (1987-1991). Membre de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. Membre du Tribunal international du sport. Membre de l'Institut du droit international. Membre de nombreuses sociétés académiques et professionnelles, nationales et internationales.

M. Miguel RODRIGUEZ-PIÑERO Y BRAVO-FERRER (Espagne)

Docteur en droit; président de la 2^e section du Conseil d'Etat (justice, travail et questions sociales); professeur de droit du travail; docteur *honoris causa* de l'Université de Ferrare (Italie) et de l'Université de Huelva (Espagne); président émérite du Tribunal constitutionnel; membre de l'Académie européenne de droit du travail, de l'Académie ibéro-américaine de droit du travail, de l'Académie andalouse de sciences sociales et de l'environnement et de l'Institut européen de la sécurité sociale; directeur de la revue *Relaciones Laborales*; président du club SIGLO XXI; décoré de la médaille d'or de l'Université de Huelva et de la médaille d'or du travail; ancien président de la Commission consultative nationale des conventions collectives et président du Conseil andalou des relations professionnelles; ancien doyen de la Faculté de droit de l'Université de Séville; ancien directeur du Collège universitaire de la Rábida; président *ad honorem* de l'Association espagnole de droit du travail et de la sécurité sociale.

M. Yozo YOKOTA (Japon)

Professeur à l'Ecole de droit de l'Université de Chuo; conseiller spécial auprès du recteur, Université des Nations Unies; président du «Centre des droits de l'homme» (Japon); membre de la Commission internationale des juristes; membre du conseil de l'Association japonaise de droit international des droits de l'homme et du conseil de l'Association japonaise de droit international; ancien professeur de l'Université de Tokyo et de l'Université internationale chrétienne; ancien membre de la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de l'ONU.



Partie II. Observations concernant certains pays

I. Observations concernant les rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35, paragraphes 6 et 8, de la Constitution)

Observations générales

Antigua-et-Barbuda

La commission note que la grande majorité des rapports dus sur l'application des conventions ratifiées a été reçue. Elle se félicite que les dispositions prises par le gouvernement en 2008 pour remplir son obligation constitutionnelle liée à l'envoi des rapports ont un effet durable. Elle note que des difficultés subsistent cependant concernant l'envoi des deux premiers rapports détaillés sur les conventions n^{os} 161 et 182 dus depuis 2004. Le gouvernement a bénéficié par deux fois de l'assistance technique sur la préparation des rapports dans le cadre d'abord d'un programme de formation au début de 2009, puis d'un atelier en août 2009. La commission espère vivement que ces difficultés pourront rapidement être levées afin que le gouvernement puisse soumettre les deux rapports en question, conformément à son obligation constitutionnelle.

Arménie

La commission note que la majorité des rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'a pas été reçue; 15 rapports sont dus à ce jour: le premier rapport sur la convention n^o 160 (dû depuis 2007); les premiers rapports sur les conventions n^{os} 87, 97, 138, 143 et 182 (dus depuis 2008); et neuf autres rapports (conventions n^{os} 81, 98, 100, 111, 122, 135, 144, 151 et 154). Elle note que depuis les efforts entrepris en 2007 pour combler, avec l'assistance du Bureau, un important retard pris dans l'envoi des rapports sur l'application des conventions ratifiées, le gouvernement doit à nouveau faire face à un arriéré dans l'envoi des rapports qui s'accumule depuis les deux dernières années. Le Bureau, comme la commission l'y avait invité dans son observation de 2008, a pourtant poursuivi son assistance technique. Ainsi, comme l'indique sa lettre du 24 juillet 2009 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes lors de la 98^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2009), le gouvernement a bénéficié d'un programme de formation sur la préparation des rapports au début de 2009. Le Bureau a fait part au gouvernement de sa disponibilité pour renouveler son appui à la préparation des rapports à l'occasion de deux missions dans le pays en 2009. La commission prie le gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires, y compris en ayant recours à l'assistance technique du Bureau, afin de soumettre les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Burundi

La commission note que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus et que, en conséquence, 16 rapports sont dus à ce jour (conventions n^{os} 1, 14, 29, 52, 81, 87, 89, 98, 100, 101, 105, 111, 135, 138, 144 et 182). Le Bureau a attiré l'attention du gouvernement sur cette situation dans sa lettre du 15 juillet 2009 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes lors de la

98^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2009), en lui indiquant sa disponibilité pour lui fournir tout appui nécessaire. La commission prie le gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires, y compris en ayant recours à l'assistance technique du Bureau, pour soumettre les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Cap-Vert

La commission note avec une *profonde préoccupation* que, pour la quatrième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. Onze rapports sont dus à ce jour (conventions n^{os} 17, 19, 29, 81, 87, 98, 100, 105, 111, 118 et 182). Elle a pris bonne note des explications données par le représentant du gouvernement à la Commission de l'application des normes à la 98^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2009), faisant état d'un manque de ressources humaines et matérielles. A ces difficultés se rajouteraient, selon le Bureau, d'autres difficultés d'ordre linguistique. Tant la commission dans son observation de 2008 que le Bureau, dans sa lettre du 15 juillet 2009 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes, ont insisté sur l'importance d'une assistance technique pour faire face à la persistance des difficultés liées à la préparation des rapports. Cette assistance technique a été fournie au gouvernement par deux fois en novembre 2009, dont une formation approfondie des fonctionnaires de toutes les administrations concernées et des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs. Dans ces circonstances, la commission espère vivement que le gouvernement sera en mesure de soumettre les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Dominique

La commission note que la grande majorité des rapports dus sur l'application des conventions ratifiées a été reçue, y compris cinq des premiers rapports dus depuis 2003, 2004 et 2006. Quatre rapports restent dus: le premier rapport sur l'application de la convention n^o 147 (dû depuis 2006), ainsi que trois rapports (conventions n^{os} 29, 95 et 138). La commission note que le gouvernement a bénéficié de l'assistance technique du Bureau dans le cadre d'un atelier sur la préparation des rapports organisé en août 2009. La commission tient à saluer les efforts ainsi réalisés par le gouvernement. Elle espère vivement que les mesures prises à cet égard permettront au gouvernement de soumettre les rapports restant dus, conformément à son obligation constitutionnelle.

Erythrée

La commission note que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, sept rapports sont dus (conventions n^{os} 29, 87, 98, 100, 105, 111 et 138). La commission prie le gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires, y compris en ayant recours à l'assistance technique du Bureau, pour soumettre les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

France

Territoires non métropolitains

La commission a été informée que le gouvernement a communiqué au Directeur général une déclaration indiquant que, en l'absence de toute déclaration contraire, toutes les conventions ratifiées par la France s'appliquent aux territoires non métropolitains au sens de l'article 35 de la Constitution. En outre, cette déclaration précise que certains territoires ne seront désormais plus considérés comme des territoires non métropolitains puisqu'ils feront partie du territoire métropolitain de la France. Le gouvernement a été invité à identifier quels sont les territoires qui doivent dorénavant être considérés comme des territoires non métropolitains au sens de la Constitution de l'OIT. Une fois que ces clarifications auront été reçues, la commission procédera, à sa prochaine session, à l'examen des rapports concernant les conventions déclarées applicables aux territoires non métropolitains.

Guinée

La commission note que, pour la troisième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. Quarante-trois rapports sont dus à ce jour (conventions n^{os} 3, 11, 14, 16, 26, 29, 45, 81, 87, 89, 90, 94, 95, 98, 99, 100, 105, 111, 113, 115, 117, 118, 119, 121, 122, 132, 133, 134, 135, 136, 138, 140, 142, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 152, 156, 159 et 182). Dans sa lettre du 13 juillet 2009 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes à la 98^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2009), le Bureau précise les modalités concrètes d'activités de formation pour répondre aux besoins dont le gouvernement a fait officiellement état. La commission espère vivement que, dès que la situation nationale le permettra, ces activités pourront

être réalisées afin que le gouvernement puisse soumettre l'ensemble des rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Guinée-Bissau

La commission note que, pour la troisième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. Vingt-quatre rapports sont dus à ce jour (conventions n^{os} 1, 7, 12, 14, 17, 18, 19, 27, 29, 68, 69, 73, 74, 81, 89, 91, 92, 98, 100, 105, 106, 107, 108 et 111). Dans sa lettre du 13 juillet 2009 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes à la 98^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2009), le Bureau précise les modalités concrètes d'activités d'assistance technique en réponse à une demande officielle faite par le gouvernement. Ce dernier a participé à un atelier sur la préparation des rapports concernant les conventions sur l'abolition du travail des enfants en novembre 2009 au cours duquel il a fait notamment état de difficultés de nature linguistique. La commission espère vivement que les autres activités prévues pourront être réalisées prochainement afin que le gouvernement puisse soumettre l'ensemble des rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Guinée équatoriale

La commission note que les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. Quatorze rapports sont dus à ce jour: les premiers rapports sur les conventions n^{os} 68 et 92 (dus depuis 1998) et 12 autres rapports (conventions n^{os} 1, 14, 29, 30, 87, 98, 100, 103, 105, 111, 138 et 182). La commission note avec regret que, à l'exception d'un rapport soumis en 2008, le gouvernement ne soumet plus de rapports depuis 2006. Dans sa lettre du 15 juillet 2009 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes à la 98^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2009), le Bureau a pris à nouveau l'initiative d'offrir au gouvernement son assistance technique par l'intermédiaire du spécialiste des normes pour la sous-région. La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour soumettre l'ensemble des rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Guyana

La commission note que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 26 rapports sont dus (conventions n^{os} 12, 19, 29, 42, 81, 87, 97, 98, 100, 105, 108, 111, 129, 135, 137, 138, 140, 142, 144, 149, 150, 151, 166, 172, 175 et 182). Le Bureau a attiré l'attention du gouvernement sur cette situation, notamment dans sa lettre du 15 juillet 2009 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes lors de la 98^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2009). La commission prie le gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires, y compris en ayant recours à l'assistance technique du Bureau, pour soumettre les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Kirghizistan

La commission constate avec une *profonde préoccupation* que la majorité des rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'a pas été reçue. A ce jour, 22 rapports sont dus: le premier rapport sur la convention n^o 111 (dû depuis 1994); les premiers rapports sur les conventions n^{os} 17 et 184 (dus depuis 2006); ainsi que 19 autres rapports (conventions n^{os} 29, 78, 79, 81, 87, 95, 105, 115, 119, 120, 122, 124, 131, 138, 144, 148, 149, 154 et 159). Elle note que, même si le gouvernement a poursuivi ses efforts pour soumettre des rapports cette année, il doit toujours faire face à un arriéré important dans l'envoi des rapports. La commission note, par ailleurs, que le Bureau a continué à fournir son assistance technique. Ainsi, comme l'indique la lettre du 24 juillet 2009 envoyée par le Bureau pour faire suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes lors de la 98^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2009), le gouvernement a bénéficié d'un programme de formation sur la préparation des rapports au début de 2009 puis d'un cours de formation en mai 2009. De plus, le Bureau a récemment offert une assistance technique supplémentaire. La commission demande instamment au gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour soumettre les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Libéria

La commission note que 14 rapports sur l'application des conventions ratifiées ont été reçus, y compris des premiers rapports dus depuis 2005. Cinq rapports restent dus: le premier rapport sur la convention n^o 133 (dû depuis 1992), ainsi que quatre autres rapports (conventions n^{os} 29, 108, 113 et 114). Le gouvernement poursuit ainsi les efforts entrepris l'année dernière lorsqu'il avait repris l'envoi des rapports après huit années d'interruption. La commission se félicite de l'engagement du gouvernement, qui se traduit par des actions concrètes, à soumettre les rapports dus avec l'appui du

Bureau. Cet appui doit se poursuivre, selon les indications données par le Bureau dans sa lettre du 13 juillet 2009 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes à la 98^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2009). La commission espère vivement que le gouvernement soumettra prochainement les rapports restant dus, conformément à son obligation constitutionnelle.

Royaume-Uni

Gibraltar

La commission note que les mesures prises en 2008 pour soumettre certains des rapports dus sur l'application des conventions déclarées applicables à ce territoire non métropolitain n'ont pas eu de suite cette année puisque aucun des rapports n'a été reçu. La commission espère que les mesures adéquates seront prises afin que les 12 rapports dus à ce jour soient soumis prochainement (conventions n^{os} 2, 29, 45, 59, 81, 82, 98, 100, 105, 135, 142 et 151).

Iles Falkland (Malvinas)

La commission note que, pour la troisième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions déclarées applicables à ce territoire non métropolitain n'ont pas été reçus. La commission espère que les mesures adéquates seront prises afin que les dix rapports dus à ce jour soient soumis prochainement (conventions n^{os} 10, 14, 29, 32, 45, 59, 82, 87, 98 et 105).

Iles Vierges britanniques

La commission note que, pour la troisième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions déclarées applicables à ce territoire non métropolitain n'ont pas été reçus. La commission espère que l'assistance technique fournie l'année dernière pourra être poursuivie dans les meilleurs délais afin que les 11 rapports dus à ce jour soient soumis prochainement (conventions n^{os} 10, 14, 26, 29, 59, 82, 87, 94, 97, 98 et 105).

Montserrat

La commission note que les mesures prises en 2008 pour soumettre la grande majorité des rapports dus sur l'application des conventions déclarées applicables à ce territoire non métropolitain n'ont pas eu de suite cette année puisque aucun des rapports n'a été reçu. Ce territoire non métropolitain a bénéficié en 2008 de l'assistance technique du Bureau puis de l'aide d'un consultant pour préparer l'ensemble des rapports. La commission espère que l'assistance technique fournie l'année dernière pourra être poursuivie dans les meilleurs délais afin que les quatre rapports dus à ce jour soient soumis prochainement (conventions n^{os} 29, 82, 85 et 105).

Sainte-Hélène

La commission note que les mesures prises en 2008 pour soumettre certains des rapports dus sur l'application des conventions déclarées applicables à ce territoire non métropolitain n'ont pas eu de suite cette année, puisque aucun des rapports n'a été reçu. La commission espère que les mesures adéquates seront prises afin que les 18 rapports dus à ce jour soient soumis prochainement (conventions n^{os} 8, 10, 11, 12, 14, 16, 17, 19, 29, 58, 59, 63, 82, 85, 105, 108, 150 et 151).

* * *

La commission a pris note de la déclaration du représentant du gouvernement devant la Commission de l'application des normes lors de la 98^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2009), rappelant que les difficultés relatives à la soumission des rapports concernant certains des territoires non métropolitains susmentionnés étaient dues à un manque de moyens. La commission avait relevé, dans son observation de 2008, que le gouvernement et le Bureau avaient conjugué leurs efforts pour offrir un appui à certains territoires non métropolitains. Cet appui a permis de réduire le nombre de rapports dus dans certains cas et même de combler totalement le retard pris dans deux cas. Dans ces circonstances, la commission demande à nouveau que ces efforts se poursuivent en s'étendant à tous les territoires qui en ont besoin et en déterminant les mesures adéquates qui permettront au gouvernement de soumettre régulièrement l'ensemble des rapports dus sur l'application des conventions déclarées applicables à ces territoires, conformément à son obligation constitutionnelle.

Sao Tomé-et-Principe

La commission note que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. Dix-huit rapports sont dus à ce jour: les premiers rapports sur les conventions n^{os} 135, 138, 151, 154, 155, 182 et 184 (dus depuis 2007), et 11 autres rapports (conventions n^{os} 29, 81, 87, 88, 98, 100, 105, 106, 111, 144 et 159). Dans sa lettre du 15 juillet 2009 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes de la 98^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2009), le Bureau fait état d'une demande

officielle présentée par le gouvernement pour recevoir une assistance technique concernant la préparation des rapports. Le gouvernement a ainsi participé à un atelier sur la préparation des rapports concernant les conventions sur l'abolition du travail des enfants en novembre 2009; toutefois, une formation destinée spécifiquement aux fonctionnaires responsables de la préparation des rapports serait encore souhaitable. La commission espère vivement que cette assistance technique pourra se poursuivre et que le gouvernement soumettra l'ensemble des rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Seychelles

La commission note que les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 17 rapports sont dus: les premiers rapports sur les conventions n^{os} 73, 144, 147, 152, 161, 180 (dus depuis 2007), et 11 autres rapports (conventions n^{os} 2, 8, 22, 29, 81, 105, 138, 148, 151, 155 et 182). Les efforts réalisés pour soumettre en 2008 un certain nombre de rapports sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas eu de suite cette année. Dans sa lettre du 24 juillet 2009 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes de la 98^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2009), le Bureau a offert son assistance technique au gouvernement, en réponse à une demande officielle faite par ce dernier. La commission espère vivement que le Bureau sera en mesure de fournir cette assistance dans les meilleurs délais afin de permettre au gouvernement de soumettre l'ensemble des rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Sierra Leone

La commission note avec une *profonde préoccupation* que, pour la quatrième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. Vingt-trois rapports restent dus à ce jour (conventions n^{os} 8, 17, 19, 26, 29, 32, 45, 59, 81, 87, 88, 94, 95, 98, 99, 100, 101, 105, 111, 119, 125, 126 et 144). Elle note que, d'après la lettre du 13 juillet 2009 envoyée par le Bureau pour faire suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes de la 98^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2009), l'assistance technique qui devait en principe intervenir en 2009 a été reportée à 2010. La commission espère vivement que le Bureau sera en mesure de fournir cette assistance dans les meilleurs délais afin de permettre au gouvernement de soumettre prochainement les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Somalie

La commission note avec une *profonde préoccupation* que, pour la quatrième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. Neuf rapports sont dus à ce jour (conventions n^{os} 17, 19, 29, 45, 84, 94, 95, 105 et 111). Dès que la situation nationale le permettra, la commission espère que le Bureau, comme il l'a indiqué dans sa lettre du 24 juillet 2009 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes de la 98^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2009), sera en mesure d'apporter toute l'assistance nécessaire afin que le gouvernement puisse soumettre les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

République-Unie de Tanzanie

Tanganyika

La commission note que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. Quatre rapports sont dus à ce jour (conventions n^{os} 45, 81, 88 et 101).

Zanzibar

La commission note que le seul rapport dû sur l'application de la convention n^o 97 n'a pas été reçu, pour la troisième année consécutive. D'après la lettre du 24 juillet 2009 envoyée par le Bureau pour faire suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes de la 98^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2009), une demande officielle pour recevoir l'assistance technique a été présentée.

* * *

La commission espère vivement que le Bureau sera en mesure de fournir cette assistance dans les meilleurs délais et de l'étendre à tous les rapports restant dus afin de permettre au gouvernement de soumettre prochainement la totalité des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

République tchèque

La commission note que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 22 rapports sont dus (conventions n^{os} 1, 14, 29, 87, 98, 100, 105, 108, 111, 122, 132, 135, 138, 140, 142, 144, 150, 160, 163, 164, 171 et 182). Le Bureau a déjà attiré l'attention du gouvernement sur cette situation dans sa lettre du 24 juillet 2009 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes lors de la 98^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2009). Prenant note de la déclaration du représentant du gouvernement à la Commission de l'application des normes soulignant que le retard pris dans l'envoi des rapports était dû à une situation imprévue qui avait du reste été réglée, la commission veut croire que le gouvernement soumettra, sans tarder, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Turkménistan

La commission note avec une *profonde préoccupation* que, pour la onzième année consécutive, les six rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. Comme elle l'avait fait dans son observation de 2008, la commission tient à exprimer sa vive préoccupation. En effet, d'une part, les rapports en question sont tous des premiers rapports dus depuis 1999 sur l'application de conventions fondamentales (n^{os} 29, 87, 98, 100, 105 et 111) et, d'autre part, depuis que le pays est Membre de l'Organisation, il n'a transmis aucune information sur l'application des conventions qu'il a lui-même ratifiées. Dans sa lettre du 24 juillet 2009 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes lors de la 98^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2009), le Bureau a attiré de nouveau l'attention du gouvernement sur cette situation en proposant qu'une mission d'assistance technique soit organisée en vue d'examiner toutes les questions liées aux normes internationales du travail. A l'occasion d'une mission en novembre 2009, le Bureau a reçu du gouvernement l'assurance qu'il s'employait à surmonter les difficultés essentiellement d'ordre institutionnel liées à la préparation des rapports et qu'il souhaitait à nouveau bénéficier d'une formation à cet égard. La commission espère vivement que le gouvernement prendra sans tarder les mesures nécessaires pour préparer et soumettre les rapports dus.

Vanuatu

La commission note que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. Ces rapports sont tous des premiers rapports dus depuis 2008 sur les conventions n^{os} 29, 87, 98, 100, 105, 111 et 182. Dans sa lettre du 21 juillet 2009 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes à la 98^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2009), le Bureau a pris à l'initiative d'offrir au gouvernement son assistance technique. La commission prie le gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires, y compris en ayant recours à l'assistance du Bureau, pour soumettre les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Belize, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Djibouti, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gambie, Géorgie, Iles Salomon, République islamique d'Iran, Irlande, Kiribati, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Malte, Nigéria, Norvège, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Turquie, Zambie, Zimbabwe.*

Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles

Albanie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats d'Albanie (CTUA) concernant le dernier rapport du gouvernement, ainsi que des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) sur des questions déjà examinées par la commission dans ses commentaires antérieurs. La commission note que, selon la CTUA, l'exercice de la grève n'est possible qu'après épuisement des procédures de médiation et de conciliation; or, sur les 30 cas soumis à la médiation par l'organisation syndicale, seulement huit cas, tous dans le secteur de l'énergie, ont été pris en considération au cours des deux dernières années. La commission rappelle que, si l'exigence d'épuisement de voies de recours avant la grève est compatible dans son esprit avec les principes de la liberté syndicale, les procédures ne devraient pas être si complexes ou entraîner des délais si longs qu'une grève licite devienne impossible en pratique ou soit privée de toute efficacité (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 171). **La commission prie le gouvernement d'envoyer ses commentaires en réponse aux observations de la CTUA, ainsi que de fournir, dans son prochain rapport, des précisions sur les procédures de médiation et de conciliation préalables au déclenchement de grèves, notamment le nombre de recours introduits et examinés.**

Article 3 de la convention. Droit de grève. La commission rappelle que ses commentaires portent depuis de nombreuses années sur la nécessité de garantir aux fonctionnaires qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat le droit de grève. La commission rappelle que, dans un précédent rapport de 2007, le gouvernement avait indiqué envisager de modifier la loi sur le statut des fonctionnaires afin de les autoriser à faire grève, à condition qu'ils assurent un service minimum. La commission note que le dernier rapport du gouvernement ne contient plus d'indication dans le sens de la modification de la loi sur le statut des fonctionnaires pour leur reconnaître le droit de grève. **La commission est amenée à exprimer le ferme espoir que le gouvernement prendra sans délai les mesures nécessaires pour modifier la loi sur le statut des fonctionnaires afin de permettre aux fonctionnaires qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat d'exercer le droit de grève et de communiquer copie du texte pertinent une fois adopté.**

Dans sa précédente observation, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour modifier l'article 197/7(4) du Code du travail, aux termes duquel une grève de solidarité est légale si elle est organisée en faveur d'une grève légale visant un employeur qui est activement soutenu par l'employeur des grévistes solidaires. La commission avait rappelé que les travailleurs devraient pouvoir déclencher une grève de solidarité pour autant que la grève initiale qu'ils soutiennent soit elle-même légale. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport considérer la modification de l'article 197/7(4) dans le sens des principes rappelés. **La commission veut croire que le prochain rapport du gouvernement fera état de la modification de l'article 197/7(4) du Code du travail pour le rendre conforme aux principes de la liberté syndicale.**

Enfin, la commission avait demandé au gouvernement de préciser le sens de l'expression «situation extraordinaire» qui peut, aux termes de l'article 197/4 du Code du travail, motiver la suspension d'une grève. La commission note que, selon le gouvernement, l'expression «situation extraordinaire» prévue à l'article 197/4 du Code du travail correspond à l'état d'urgence décrété par l'Assemblée nationale en vertu de la Constitution nationale.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération des syndicats d'Albanie (CTUA) et par la Confédération syndicale internationale (CSI) en août 2009.

Article 1 de la convention. Protection des travailleurs contre tout acte de discrimination antisyndicale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des données statistiques sur le nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale examinées au cours des cinq dernières années. La commission note l'indication selon laquelle huit cas de discrimination antisyndicale ont été portés à l'attention du ministère du Travail et réglés par voie de conciliation, à l'exception d'une affaire qui a été portée devant les instances judiciaires. La commission observe que la CTUA regrette que les travailleurs ne puissent, aux termes de la loi, obtenir qu'une compensation pouvant aller jusqu'à un an de salaire et non la réintégration dans leur poste de travail. La CTUA indique aussi que des licenciements pour motifs antisyndicaux touchent désormais l'entourage des syndicalistes (conjoint, parents). **La commission rappelle que la convention prescrit une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et invite le gouvernement à examiner avec les partenaires sociaux la question de la réparation des licenciements pour motifs antisyndicaux, étant entendu que sont considérés comme compatibles avec la convention les systèmes qui prévoient des mesures préventives (par exemple une autorisation préalable), des sanctions suffisamment dissuasives ou ceux qui prévoient la réintégration. La commission prie le gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé à cet égard.**

Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour établir le tribunal d'arbitrage et le tribunal du travail qui sont prévus dans le Code du travail de 2003. La commission note avec regret l'indication du gouvernement selon laquelle, malgré le cadre juridique existant et les efforts du ministère du Travail, des Affaires sociales et de l'Égalité de chances, ces instances n'ont pas encore été constituées. La commission relève que, dans leurs communications respectives, la CTUA et la CSI regrettent cette situation. ***Rappelant une nouvelle fois que les dispositions de base de la législation nationale qui interdisent les actes de discrimination antisyndicale sont insuffisantes lorsqu'elles ne sont pas accompagnées de procédures garantissant une protection effective contre ces actes, la commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour l'établissement du tribunal d'arbitrage et du tribunal du travail qui sont prévus dans le Code du travail afin de garantir un mécanisme de protection efficace et rapide contre les actes de discrimination antisyndicale.***

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission avait noté qu'aux termes de l'article 161 du Code du travail des conventions collectives peuvent être conclues au niveau de l'entreprise ou des branches et avait demandé au gouvernement des informations sur la possibilité d'engager une négociation collective au niveau national. La commission note que le gouvernement, en référence à la négociation collective au niveau national, réitère qu'aucune convention collective n'a été conclue jusqu'à présent, hormis un protocole d'accord conclu en 2003-04 entre la CTUA et le Syndicat indépendant des mineurs et l'Union des syndicats indépendants de l'Albanie (BSPSH). ***La commission, notant que le Conseil national du travail a repris ses activités en 2006, prie le gouvernement de soumettre au conseil la question de la promotion de la négociation collective dans les secteurs privé et public, y compris au niveau national, et de fournir des informations sur l'évolution de la négociation collective dans la pratique, notamment les conventions collectives en vigueur à tous les niveaux et le nombre de travailleurs couverts par celles-ci.***

La commission rappelle au gouvernement la possibilité de recourir, pour l'ensemble des points soulevés, à l'assistance technique du Bureau.

Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (ratification: 1999)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats d'Albanie (CTUA) en date du 31 août 2007 et du 26 août 2009 sur l'application de la convention. La commission note également les commentaires du gouvernement, en date du 3 octobre 2007, concernant les précédentes observations de la CTUA. ***La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des commentaires sur les observations les plus récentes de la CTUA.***

Articles 1 et 2 de la convention. La commission avait noté dans ses précédents commentaires que, selon la CTUA, la loi n° 8549 du 11 novembre 1999 relative au Statut des fonctionnaires tel que défini à l'article 2(1), qui garantit à ceux-ci le droit de constituer des syndicats et de s'y affilier, de même que de prendre part aux processus de décision relatifs à leurs conditions de travail, ne s'applique pas aux agents des douanes, des impôts et des administrations locales (préfectures). La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, selon l'article 20 de la loi relative au Statut des fonctionnaires, tous les fonctionnaires, y compris les fonctionnaires des douanes et des impôts et les autorités locales, ont le droit de constituer des syndicats et de s'y affilier. La commission note que la CTUA indique dans son rapport que ces garanties devraient être établies par une législation relative à ces travailleurs.

La commission note avec ***préoccupation*** la déclaration du gouvernement selon laquelle aucun syndicat de fonctionnaires n'a encore été constitué.

Article 4. Protection contre la discrimination antisyndicale des agents publics. La commission notait dans ses précédents commentaires que, en vertu de l'article 4 de la loi n° 7961 du 7 décembre 1995, intitulée Code du travail de la République d'Albanie, la protection contre la discrimination antisyndicale prévue aux articles 10 et 146(1)(e) dudit code est applicable aux fonctionnaires publics couverts par la loi n° 8549. La commission a précédemment prié le gouvernement d'indiquer, dans son rapport, si toutes les catégories d'agents dans le secteur public et tous les fonctionnaires publics bénéficient d'une telle protection contre la discrimination antisyndicale. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les travailleurs publics couverts par le Code du travail sont autorisés à constituer des syndicats et à en devenir membres, comme le garantit l'article 50 de la Constitution, ainsi que les articles 177 à 179 du Code du travail. En outre, l'article 10 du Code du travail garantit la protection contre la discrimination des travailleurs en termes d'emploi ou de profession au motif qu'ils sont membres ou non d'un syndicat. Le gouvernement indique également que, en vertu de l'article 20(d) et (dh) de la loi relative au Statut des fonctionnaires et de l'article 4 du Code du travail, les fonctionnaires sont autorisés à organiser les processus de prise de décision concernant les conditions de travail et à y participer. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer tout progrès accompli à cet égard.***

Article 5. Protection contre les actes d'ingérence. Dans ses précédents commentaires, la commission notait que les articles 184 à 186 du Code du travail interdisent tous actes d'ingérence de la part des organismes d'Etat et des employeurs dans la formation, le fonctionnement et l'administration des organisations de travailleurs et que l'article 202 prévoit des sanctions en cas de violation de ces dispositions. La commission notait cependant également que les règles sur les activités syndicales des fonctionnaires publics, qui doivent être formulées conformément à l'article 20(d) de la loi n° 8549 relative au Statut des fonctionnaires, ne l'ont pas encore été. La commission note que le gouvernement indique

qu'il n'existe pas de règlement sur le fonctionnement des syndicats des fonctionnaires, mais que l'article 4 du Code du travail ainsi que l'article 1(3) de la loi relative au Statut des fonctionnaires s'appliquent aux fonctionnaires. ***C'est pourquoi la commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour formuler les règles en vertu des articles 184 à 186 du Code du travail et d'en transmettre copie une fois qu'elles seront adoptées.***

Article 6. Facilités pour les représentants des travailleurs. La commission avait précédemment noté que l'article 181(7) du Code du travail prévoit que les employeurs doivent créer toutes les conditions et les facilités nécessaires pour permettre aux représentants élus des organisations de travailleurs d'exercer normalement leurs fonctions, lesquelles sont définies dans le contrat collectif. ***Notant que le gouvernement indique que, en vertu de l'article 4 du Code du travail, les représentants des syndicats disposent de toutes les facilités nécessaires prévues à l'article 181(7), la commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, si les fonctionnaires couverts par la loi relative au Statut des fonctionnaires ont conclu des contrats collectifs définissant les conditions et facilités nécessaires pour les représentants élus de leurs organisations. La commission prie aussi le gouvernement d'indiquer si, dans la pratique, les facilités nécessaires sont accordées aux représentants des organisations de fonctionnaires et d'agents publics reconnus, de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions, aussi bien pendant leurs heures de travail qu'en dehors de ces heures.***

Article 7. Participation aux processus de prise de décision relatifs aux conditions de travail. La commission a noté dans ses précédents commentaires que l'article 20(dh) de la loi relative au Statut des fonctionnaires publics garantit à ces derniers de prendre part, à travers des syndicats ou des représentants de travailleurs, aux processus de prise de décision relatifs aux conditions de travail. L'article 4(3) de la loi relative au Statut des fonctionnaires publics prévoit que le Conseil des ministres établira des instructions sur la négociation des conditions de travail avec les syndicats ou les représentants des travailleurs dans les organes de l'administration centrale qui en relèvent. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la réglementation concernant le fonctionnement des activités des syndicats des fonctionnaires publics n'a pas encore été définie, même si les employés du service public sont autorisés à constituer des organisations, comme le prévoit l'article 4 du Code du travail. ***La commission prie donc à nouveau le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées pour établir les instructions prévues par l'article 4(3) de la loi relative au Statut des fonctionnaires publics et d'en transmettre copie, une fois qu'elles seront établies.***

Article 8. La commission avait indiqué dans plusieurs de ses précédents commentaires que, selon la CTUA, les procédures de médiation, de conciliation et d'arbitrage prévues aux articles 188 à 196 du Code du travail pour le règlement des différends collectifs n'ont jamais fonctionné normalement et que les conseils de conciliation ne se réunissent pas toujours pour régler les différends du travail. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, conformément aux articles 189 à 196 du Code du travail, les différends liés à l'emploi sont résolus par les dispositifs définis dans la convention collective ou par médiation, les bureaux de conciliation, le tribunal d'arbitrage ou les tribunaux.

Algérie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

La commission note les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 26 août 2009 qui concernent des questions déjà examinées par la commission et font notamment état d'obstructions à la syndicalisation dans le secteur public et de répression violente par les forces de l'ordre de manifestations syndicales. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses observations en réponse à la communication de 2009 de la CSI ainsi que d'indiquer toute décision de justice rendue dans des affaires concernant des syndicalistes enseignants nommément désignés par la CSI dans ses observations de 2007, notamment du Conseil national des enseignants du supérieur (CNES) et de la Coordination de l'intersyndicale de l'éducation (CISE), qui seraient poursuivis en justice pour fait de grève.***

Article 2 de la convention. Droit de constituer des organisations syndicales. La commission avait précédemment relevé que l'article 6 de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 limite le droit de fonder une organisation syndicale aux personnes de nationalité algérienne d'origine ou acquise depuis au moins dix ans. La commission avait rappelé que le droit syndical doit être garanti aux travailleurs et aux employeurs sans distinction ou discrimination d'aucune nature, à l'exception de celles prévues à l'article 9 de la convention, et que les étrangers devraient aussi disposer du droit de constituer un syndicat. Dans son rapport, le gouvernement confirme qu'aux termes de la loi n° 90-14 seuls les travailleurs de nationalité algérienne depuis au moins dix ans ont le droit d'être membres fondateurs d'une organisation syndicale et que, dès lors que celle-ci est constituée, tout travailleur sans distinction de nationalité a le droit d'y adhérer librement. La commission note avec ***regret*** qu'aucune mesure n'a ainsi été prise, comme demandé précédemment, pour rendre la loi n° 90-14 conforme aux prescriptions de la convention. ***La commission prie instamment une nouvelle fois le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour modifier l'article 6 de la loi n° 90-14 afin de reconnaître à tous les travailleurs, sans distinction de nationalité, le droit de constituer une organisation syndicale.***

Articles 2 et 5. Droit des travailleurs, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, et de constituer des fédérations et des confédérations. Dans ses commentaires précédents, la commission

avait demandé au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour modifier les dispositions législatives qui empêchent les organisations syndicales, quel que soit le secteur auquel elles appartiennent, de constituer des fédérations et confédérations de leur choix (art. 2 et 4 de la loi n° 90-14). La commission avait précédemment relevé l'indication du gouvernement selon laquelle il était conscient de la nécessité de préciser davantage la formulation de cette disposition par l'introduction d'une définition des notions de fédération (ou union) et confédération. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique que l'article 4 de la loi n° 90-14 fera l'objet d'une meilleure clarification à la faveur de la réflexion engagée autour du projet de Code du travail. ***La commission prie instamment le gouvernement de faire état de tout fait nouveau dans la modification de l'article 4 de la loi n° 90-14 afin de lever tout obstacle à la constitution par les organisations de travailleurs, quel que soit le secteur auquel elles appartiennent, de fédérations et de confédérations de leur choix.***

Article 3. Droit des organisations d'exercer librement leurs activités et de formuler leur programme d'action. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 87 bis du Code pénal qualifie de subversif tout acte visant la stabilité et le fonctionnement normal des institutions par toute action ayant pour objet: i) de faire obstacle au fonctionnement des établissements concourant au service public; ou ii) d'entraver la circulation ou la liberté de mouvement sur les voies et places publiques, ces infractions pouvant aller jusqu'à la peine de mort, lorsque la peine prévue par la loi est la réclusion à perpétuité (art. 87 bis 1). La commission avait rappelé que la formulation très générale de certaines dispositions comporte un risque d'atteinte au droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action pour la défense des intérêts de leurs membres, notamment par le recours à la grève. La commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour garantir que cette disposition du Code pénal s'appliquera en aucun cas à l'encontre de travailleurs qui auront exercé pacifiquement leur droit de grève. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le recours à la grève, outre qu'il est garanti par la Constitution nationale, s'effectue dans le cadre unique de la loi n° 90-02 du 6 février 1990 relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail, et l'article 87 bis du Code pénal n'a ainsi pas de lien avec l'exercice des droits syndicaux. Le gouvernement ajoute que le pays continue de connaître des mouvements de grève sans que les travailleurs aient été inquiétés sur la base des dispositions de l'article 87 bis du Code pénal. ***Prenant note de ces éclaircissements de la part du gouvernement, la commission veut croire que le gouvernement continuera de garantir que les dispositions de l'article 87 bis du Code pénal ne soient pas invoquées à l'encontre de travailleurs qui auront exercé pacifiquement leur droit de grève.***

La commission avait formulé des commentaires au sujet de l'article 43 de la loi n° 90-02, en vertu duquel le recours à la grève est interdit non seulement dans les services essentiels dont l'interruption peut mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé du citoyen, mais aussi lorsque cette grève «est susceptible d'entraîner par ses effets une crise économique grave». Ayant noté la réponse du gouvernement selon laquelle cette dernière expression de l'article 43 devait être assimilée à l'expression utilisée par la commission «grève dont l'étendue et la durée risquent de provoquer une crise nationale aiguë», la commission avait demandé que le gouvernement prenne des mesures pour modifier le texte de la loi ou pour adopter un texte réglementaire qui éclaircisse ce point dans le sens indiqué par le gouvernement. La commission note que le dernier rapport du gouvernement ne contient aucune information sur les mesures prises à cet égard. ***En conséquence, la commission demande une nouvelle fois au gouvernement d'adopter un texte amendant l'article 43 de la loi n° 90-02 ou un texte réglementaire précisant expressément que le recours à la grève est interdit dans les services essentiels dont l'interruption peut mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé du citoyen, ou lorsque l'étendue et la durée de la grève risquent de provoquer une crise nationale aiguë.***

Enfin, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 48 de la loi n° 90-02 qui confère au ministre ou à l'autorité compétente, en cas de poursuite de la grève et après échec de la médiation, de déférer, après consultation de l'employeur et des représentants des travailleurs, le conflit de travail devant la Commission nationale d'arbitrage. La commission rappelle une nouvelle fois que le recours à l'arbitrage pour faire cesser un conflit collectif ne devrait pouvoir intervenir qu'à la demande des deux parties et/ou en cas de grève dans les services essentiels au sens strict du terme, en cas de grève dont l'étendue et la durée risquent de provoquer une crise nationale aiguë, ou dans le cas de conflit dans la fonction publique concernant des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. La commission note que le dernier rapport du gouvernement ne contient aucune information sur les mesures prises, comme demandé précédemment, pour modifier l'article 48 de la loi n° 90-02. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai des mesures pour ne prévoir le recours à la Commission nationale d'arbitrage que dans les cas qu'elle rappelle ci-dessus, cela afin de garantir pleinement le droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leur programme sans ingérence des pouvoirs publics, conformément à l'article 3 de la convention.***

Allemagne

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 26 août 2009 relatives à l'application de la convention.

Article 3 de la convention. La commission rappelle qu'elle demande depuis un certain nombre d'années l'adoption de mesures tendant à la reconnaissance du droit des fonctionnaires («Beamte», au sens où ce terme inclut les travailleurs des services postaux, les employés des chemins de fer et les enseignants, entre autres catégories) qui n'exercent pas une autorité au nom de l'Etat de recourir à la grève. A cet égard, dans plusieurs de ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note de divers signes d'une évolution novatrice axée sur l'élaboration, en collaboration avec les syndicats concernés afin d'obtenir un large soutien pour la transformation radicale des conditions d'emploi ainsi envisagées, d'un projet de loi visant à moderniser globalement la loi régissant les fonctionnaires. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'aucun changement n'est intervenu depuis le rapport précédent.

La commission rappelle une fois de plus qu'elle a toujours considéré que le droit de grève est l'un des moyens fondamentaux dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et protéger leurs intérêts économiques et sociaux. Tout en acceptant que le droit de grève soit restreint ou même interdit dans la fonction publique, la commission a clairement établi qu'une telle restriction ne peut être appliquée que dans le cas des fonctionnaires publics exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. De l'avis de la commission, les employés des services postaux, les employés des chemins de fer et les enseignants notamment ne font pas partie de cette catégorie et devraient donc bénéficier du droit de grève, même si le maintien d'un service minimum peut être prévu en cas de grève dans ces secteurs.

Compte tenu de ce qui précède, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les fonctionnaires publics qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat puissent recourir à la grève pour défendre leurs intérêts économiques, sociaux et professionnels. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toutes mesures concrètes adoptées à ce propos.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1956)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 26 août 2009 relatifs à l'application de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission a traité de la question des procédures de détermination des conditions d'emploi des fonctionnaires, enseignants compris.

La commission note que la CSI dénonce l'absence de tout progrès quant à la modernisation de la législation sur la fonction publique sous le présent gouvernement. Elle note que le gouvernement indique, dans son rapport, que ce n'est pas au gouvernement fédéral mais aux Länder qu'échoit la responsabilité d'engager les enseignants, et donc de décider s'ils doivent les engager sous le statut des fonctionnaires ou bien sous le régime d'une convention collective. Le gouvernement indique en outre que, pour compenser le fait que les fonctionnaires n'ont pas le droit de faire grève et ne peuvent pas négocier leur rémunération, les organisations faîtières des syndicats de fonctionnaires participent aux préparatifs de la réglementation générale d'application de la loi sur les fonctionnaires, au niveau fédéral en application de l'article 118 de la loi fédérale sur les fonctionnaires (BBG), et au niveau des Länder en application de l'article 53 de la loi sur le statut des fonctionnaires. Le gouvernement indique également que la procédure de consultation a été respectée dans le contexte des récentes réformes législatives (loi de réforme de la loi sur la fonction publique (Dienstrechtsneuordnungsgesetz) et de la loi sur le statut des fonctionnaires (Beamtenstatusgesetz), et que les organisations faîtières ont participé au processus législatif à un stade précoce.

La commission rappelle une fois de plus qu'il est contraire à la convention d'exclure du droit de négocier collectivement les salariés du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. A cet égard, la commission considère que les enseignants exercent des fonctions qui sont différentes de celles des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat (et par conséquent du «Bund») et doivent bénéficier des garanties prévues par l'article 4 de la convention. La commission rappelle que les négociations ne doivent pas nécessairement aboutir à des instruments légalement contraignants dans la mesure où il est tenu compte de bonne foi de leurs résultats.

Compte tenu de ce qui précède, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées pour examiner, avec les organisations syndicales concernées, comment le système actuel pourrait être amélioré afin de garantir une application adéquate de la convention.

Angola

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1976)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) sur l'application de la convention.

La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle demande au gouvernement:

- de modifier les articles 20 et 28 de la loi n° 20-A/92d sur le droit de négociation collective qui prévoit que les conflits collectifs du travail dans les établissements de services publics peuvent être réglés par voie d'arbitrage obligatoire du ministère du Travail, de l'Administration publique et de la Sécurité sociale après audition des parties. La commission avait noté que la liste des activités de services publics (art. 1.3) est beaucoup plus large que ce que l'on peut considérer comme des services essentiels au sens strict du terme (à savoir ceux dont l'interruption mettrait

en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne). **Tout en prenant note que le gouvernement signale à nouveau que les projets visant à modifier la loi n° 20-A/92 sur la négociation collective, la loi n° 21-C/92 sur les syndicats et la loi n° 23/91 sur la grève ont été soumis aux autorités compétentes pour approbation et que, dans ce cadre, les articles 20 et 28 de la loi n° 20-A/92 pourront être révisés, la commission exprime le ferme espoir que lesdits projets seront bientôt approuvés par l'Assemblée nationale et qu'ils seront en pleine conformité avec la convention de sorte que l'arbitrage obligatoire ne puisse être imposé que dans le cadre des services essentiels au sens strict du terme. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut bénéficier de l'assistance technique du BIT;**

- d'indiquer si la législation garantit aux fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat le droit de négocier collectivement et, dans l'affirmative, d'indiquer quelles sont les dispositions pertinentes. Dans ses commentaires, la CSI signale que la négociation collective est interdite dans la fonction publique. La commission avait aussi demandé au gouvernement d'indiquer quels sont les services publics qui ne sont pas organisés sous la forme d'un établissement dont les salariés sont exclus du champ d'application de la loi n° 20-A/92 en vertu de l'article 2 de cet instrument. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit pas d'indications à ce sujet. **La commission rappelle qu'en vertu de l'article 4 de la convention tous les agents de la fonction publique, à l'exception de ceux qui sont commis à l'administration de l'Etat, devraient bénéficier du droit de négociation collective, et demande une fois de plus au gouvernement de fournir ses commentaires et, le cas échéant, d'assurer à ses travailleurs les droits et garanties prévus dans la convention. La commission prie également le gouvernement d'envoyer des informations sur la négociation collective des salaires des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat.**

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1983)

Article 3 de la convention. Droit des organisations d'organiser librement leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. Arbitrage obligatoire. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier l'article 19 de la loi de 1976 sur les tribunaux du travail, qui prévoit qu'un conflit du travail peut être porté devant les tribunaux par le ministre ou à la demande de l'une des parties, ce qui revient à interdire les grèves. La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport qu'il n'a pas l'intention, pour l'heure, de modifier sa position concernant le pouvoir du ministre de porter devant les tribunaux un conflit pour arbitrage obligatoire découlant d'une interdiction de grève. A cet égard, la commission rappelle que l'arbitrage obligatoire, suite à une interdiction de grève, devrait être limité aux grèves dans les services essentiels au sens strict du terme, aux fonctionnaires publics exerçant une autorité au nom de l'Etat ou au cas de crise nationale aiguë, ou encore à la demande des deux parties. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier l'article 19 de la loi de 1976 sur les tribunaux du travail en tenant compte des principes susmentionnés.**

Interdiction des grèves. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 21 de la loi de 1976 sur les tribunaux du travail, qui prévoit qu'une injonction peut être ordonnée à l'encontre d'une grève légale lorsque l'intérêt national se trouve menacé ou affecté. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle un effort concerté sera déployé pour rendre la loi sur les tribunaux du travail de 1976 conforme à la convention. **Dans ces circonstances, la commission espère que des mesures seront prises pour modifier l'article 21 de la loi de 1976 sur les tribunaux du travail et prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.**

Services essentiels. La commission avait également demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la liste démesurément longue des services essentiels incluse dans le Code du travail, en ce qui concerne en particulier l'imprimerie publique et l'autorité portuaire. A cet égard, elle note les observations du gouvernement selon lesquelles l'imprimerie publique pourrait être exclue de la liste des services essentiels. Elle note en outre que, selon le gouvernement, il est indispensable de noter que, Antigua-et-Barbuda étant un pays relativement petit, de sorte que ce qui est vrai dans les autres pays industriels ne l'est pas nécessairement dans ce pays, une grève prolongée de l'autorité portuaire pourrait avoir des conséquences néfastes sur l'économie car il s'agit du principal point de transbordement des biens dans le pays. De l'avis du gouvernement, les grèves dans les ports ne devraient pas être interdites mais contrôlées. La commission note que le gouvernement ajoute qu'il a modifié la liste des services essentiels du Code du travail. Rappelant que la mise en place d'un service minimum pour les travailleurs de l'autorité portuaire serait en conformité avec la convention, la commission accueille favorablement les commentaires du gouvernement à ce sujet. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des détails sur toute modification législative apportée à la liste des services essentiels afin d'éliminer de cette liste l'imprimerie publique et l'autorité portuaire, qui ne sont pas des services essentiels au sens strict du terme, et de transmettre copie de la liste actuelle des services essentiels.**

Sanctions. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier l'article 20(3), (4) et (7) de la loi de 1976 sur les tribunaux du travail, qui prévoit des peines d'emprisonnement allant de trois mois à deux ans en cas de participation à des grèves ou à des lock-out déclarés

illégaux en vertu de cet article. La commission rappelle qu'aucune sanction pénale ne devrait être imposée à l'encontre d'un travailleur ayant participé à une grève pacifique et que, en conséquence, aucune mesure d'emprisonnement ne devrait être imposée pour quelque motif que ce soit. De telles sanctions ne peuvent être envisagées que dans les cas où, lors d'une grève, des actes de violence contre des personnes ou des biens ou toute autre violation grave des droits ont été commis. Elles peuvent alors être imposées en application de la législation qui sanctionne de tels actes. Cependant, même en l'absence de violence, si les modalités de la grève ont eu pour effet de la rendre illégitime, des sanctions disciplinaires en rapport avec les actes peuvent être imposées à l'encontre des grévistes. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un effort concerté sera déployé afin de rendre la loi de 1976 sur les tribunaux du travail conforme à la convention. ***La commission espère que des mesures seront prises en vue de modifier l'article 20(3), (4) et (7) de la loi de 1976 sur les tribunaux du travail, en tenant compte des principes susmentionnés.***

Argentine

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note de la réponse du gouvernement à propos des observations de la Centrale des travailleurs argentins (CTA) de 2006 et 2007, de la Confédération syndicale internationale (CSI) de 2007 et de la Fédération des professionnels du gouvernement de la ville autonome de Buenos Aires de 2007. La commission prend note aussi des observations de la CTA des 31 août 2008 et 31 août 2009, et de la CSI du 26 août 2009, qui portent principalement sur des questions législatives que la commission a déjà soulevées. La commission note que, en particulier, les observations de la CTA font état aussi de nombreuses allégations de violations des droits syndicaux. La commission note que le gouvernement précise que, au sujet de certaines des allégations de la CTA, il a déjà communiqué ses commentaires dans le cadre de plusieurs cas examinés par le Comité de la liberté syndicale. Il indique ce qui suit: 1) la plupart des points soulevés portent sur la protection des représentants syndicaux contre les actes de persécution et les pratiques déloyales; 2) l'examen de ces pratiques dépasse les facultés accordées à l'autorité administrative et est du ressort exclusif de la justice ordinaire; 3) la Direction nationale des associations syndicales se borne à enregistrer les communications formulées par les entités syndicales avec un numéro de dossier administratif et, comme ce numéro n'est pas indiqué dans les commentaires, il est impossible de déterminer du point de vue administratif la situation des cas mentionnés; et 4) des informations ont été demandées aux délégations régionales. Par ailleurs, il faudrait demander à la CTA, en ce qui concerne plusieurs des allégations, de préciser les faits et les démarches administratives et/ou judiciaires. La commission note que, d'une manière générale, l'organisation syndicale fait mention brièvement des faits dénoncés et qu'il s'agit d'une liste de cas relativement longue. ***La commission invite le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour créer un groupe de travail avec la CTA, afin d'examiner les questions soulevées, sauf les cas qui ont été ou qui sont actuellement examinés par le Comité de la liberté syndicale.***

Demande de statut syndical de la CTA

La commission rappelle que, depuis 2005, elle note dans ses observations que la demande de reconnaissance du «statut syndical» formulée par la CTA en août 2004 est en cours d'examen. A plusieurs occasions, la commission, de même que la Commission de l'application des normes de la Conférence et le Comité de la liberté syndicale ont prié instamment le gouvernement de se prononcer sans délai sur cette question. Dans ses commentaires de 2009, la CTA affirme que, à ce jour, aucune décision n'a été prise au sujet de sa demande de statut syndical. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport ce qui suit: 1) le dossier est traité actuellement et aucun blocage n'est constaté; 2) le gouvernement suit la procédure prévue dans la législation en vigueur et, à tous les stades, l'autorité d'application a suivi les procédures et garantit le respect des droits consacrés dans la Constitution nationale et dans la convention n° 87 et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de l'OIT; 3) naturellement, pour respecter les procédures et garantir l'exercice par toutes les parties du droit de défense, dans une procédure à laquelle participent des associations syndicales des premier, deuxième et troisième degrés dont les droits subjectifs s'opposent, il faut laisser à la procédure le temps nécessaire; 4) il faut rappeler que l'Argentine est un pays où l'activité syndicale et le nombre des syndicats sont importants; et 5) actuellement, l'examen du dossier progresse – réception et analyse des revendications des associations syndicales du premier degré qui sont affiliées aux fédérations qui composent la CTA, et réception des revendications des syndicats qui composent les associations du deuxième degré affiliées à la Confédération générale du travail (CGT) afin d'enregistrer, dans le cadre de la procédure en cours visant à établir la représentativité de ces associations, le nombre d'affiliés cotisants que comptent les entités de base respectives; depuis le 5 février 2009, le dossier est examiné par la Direction générale des questions juridiques du ministère du Travail. A cet égard, la commission prend note des raisons que le gouvernement donne pour expliquer les retards. Toutefois, elle note de nouveau avec **regret** que, malgré tout le temps écoulé – plus de cinq ans, l'autorité administrative ne s'est pas prononcée sur la demande de statut syndical de la CTA. ***Dans ces conditions, tenant compte du préjudice que cette situation comporte pour cette organisation syndicale, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de se prononcer sans retard à ce sujet, et de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.***

Décision de la Cour suprême de justice de la Nation

La commission prend note de la décision de la Cour suprême de justice de la Nation en date du 11 novembre 2008 sur le cas Association des travailleurs de l'Etat contre ministère du Travail au sujet de la loi n° 23551 de 1988 sur les associations syndicales. Dans cette décision, la Cour suprême de justice de la Nation a estimé que l'article 41, paragraphe a), de la loi n° 23551 porte atteinte au droit à la liberté d'association syndicale qui est garanti tant par l'article 14bis de la Constitution nationale que par les normes à l'échelle internationale, puisque cet article exige que les «délégués du personnel» et les membres des «commissions internes et organismes analogues» prévus à l'article 40 doivent être affiliés à «l'association syndicale correspondante dotée du statut syndical et être élus à la suite d'élections organisées par cette association». La Cour suprême de justice de la Nation indique que cette restriction compromet, en premier lieu, la liberté syndicale des travailleurs à titre individuel car elle les oblige, même de manière indirecte, à s'affilier à l'association syndicale dotée du statut syndical même si une autre association syndicale simplement inscrite est en place et, en second lieu, la liberté des associations simplement inscrites puisque cette restriction les empêche de déployer leurs activités dans l'un des domaines et pour l'une des finalités les plus élémentaires pour lesquelles elles ont été créées. Dans sa décision, la Cour suprême de justice de la Nation indique que cette restriction dépasse largement le cadre délimité qui pourrait justifier le privilège d'une faculté accordée exclusivement aux syndicats les plus représentatifs. La commission relève que cette décision vise à éviter les discriminations entre des organisations syndicales. ***Dans ces conditions, la commission demande au gouvernement d'indiquer si l'article 41, paragraphe a), de la loi n° 23551 a été abrogé formellement ou s'il a été modifié.***

Loi sur les associations syndicales et son décret réglementaire

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, ses commentaires portent sur certaines dispositions de la loi n° 23551 sur les associations syndicales et de son décret réglementaire n° 467/88. La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de la CTA sur des questions législatives et du rapport dans lequel il indique qu'il se réfère aux éléments qu'il a communiqués dans le passé: 1) le cadre juridique en vigueur et les pratiques nationales démontrent que la liberté syndicale est pleinement exercée dans le pays; 2) les dispositions de la loi en question se sont inspirées des principes essentiels de la justice sociale puisqu'il a été tenu compte des interprétations qui avaient été formulées à l'OIT au sujet de la portée de la notion de liberté syndicale, ainsi que de l'assistance technique fournie par le Bureau en 1984; et 3) il existe actuellement plus de 2 900 associations syndicales de premier, deuxième et troisième degrés (plus de 2 820 sont du premier degré, dont 1 396 ont le statut syndical; il y a 101 fédérations, dont 83 ont le statut syndical, et 16 associations du troisième degré, dont sept ont le statut syndical), soit une association pour 3 500 salariés, ce qui démontre que la liberté syndicale n'est pas seulement un droit, mais qu'elle est aussi largement et pleinement exercée. En ce qui concerne les dispositions législatives concrètes ayant fait l'objet de commentaires, le gouvernement répète les observations qu'il a formulées dans le passé. De plus, le gouvernement indique que, en vertu de la résolution n° 502 du 1^{er} juillet 2005 du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, un groupe d'experts des relations professionnelles a été créé dans le but d'élaborer un rapport qui identifie les principaux problèmes du système argentin des relations professionnelles. En ce qui concerne la loi n° 23551, le groupe d'experts reconnaît qu'il est nécessaire de modifier certaines de ses dispositions. Toutefois, le groupe d'experts a indiqué d'une manière générale que la loi contient un ensemble de préceptes relatifs à la protection de la liberté syndicale et aux actes des employeurs et de l'Etat, préceptes qu'il y a lieu de considérer comme adéquats et suffisants. Le groupe a aussi indiqué que toute modification en fonction des commentaires de la commission d'experts doit suivre les règles de prudence et de bon sens, afin de ne pas introduire dans le système des relations professionnelles de nouveaux facteurs qui en compliqueraient encore plus le fonctionnement. Le gouvernement indique qu'il relève de la décision du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de continuer d'œuvrer avec les partenaires sociaux en vue de parvenir aux accords nécessaires pour garantir la pleine efficacité de toute modification à apporter au régime syndical argentin.

Dans ces conditions, la commission prend note des observations du gouvernement et se félicite de la création d'un groupe d'experts. Néanmoins, la commission ne peut que renouveler ses observations précédentes au sujet des dispositions suivantes.

Statut syndical

- L'article 28 de la loi, qui impose à une association, pour pouvoir disputer à une autre le statut syndical, de compter un nombre d'affiliés «considérablement supérieur» et l'article 21 du décret réglementaire n° 467/88, qui définit le sens des termes «considérablement supérieur» en indiquant que l'association qui demande le statut syndical doit compter au moins 10 pour cent d'affiliés cotisants de plus que l'association qui a le statut syndical. La commission souligne que la règle imposant de justifier d'un pourcentage considérablement supérieur, c'est-à-dire 10 pour cent d'affiliés de plus que le syndicat préexistant, constitue une condition excessive et contraire aux exigences de la convention et que cette condition crée dans la pratique une difficulté pour les associations syndicales représentatives simplement enregistrées qui souhaitent obtenir le statut syndical.
- L'article 29 de la loi, qui dispose que le statut syndical ne peut être conféré à un syndicat d'entreprise que lorsqu'il n'existe pas d'autre syndicat ayant ce statut dans le secteur d'activité, la catégorie ou le secteur géographique concernés; et l'article 30 de la loi, qui fait obligation aux syndicats de corps de métier, de profession ou de catégorie, pour obtenir le statut syndical, de démontrer qu'ils défendent des intérêts différents de ceux du syndicat préexistant,

syndicat dont le statut ne doit pas englober la représentation qui est demandée. La commission considère que les conditions imposées aux syndicats d'entreprise, de corps de métier ou de catégorie pour obtenir le statut syndical sont excessives car, dans la pratique, elles restreignent l'accès de ces organisations au statut syndical et privilégient les organisations syndicales préexistantes, même lorsque les syndicats d'entreprise, de corps de métier ou de catégorie sont plus représentatifs dans leur domaine, selon les dispositions de l'article 28.

Avantages découlant du statut syndical

- L'article 38 de la loi en question, qui ne permet qu'aux associations ayant le statut syndical, et non à celles qui sont simplement enregistrées, de retenir sur les salaires les cotisations syndicales. La commission rappelle, comme l'a souligné la Cour suprême de justice de la Nation dans la décision susmentionnée, que le critère de plus grande représentativité ne devrait pas conférer au syndicat le plus représentatif des privilèges qui vont au-delà de la priorité de représentation dans les négociations collectives, dans les consultations de la part des autorités et dans le choix des délégations devant les organismes internationaux. Par conséquent, la commission est d'avis que cette disposition porte préjudice aux organisations simplement enregistrées, et constitue une discrimination induite à leur encontre.
- Les articles 48 et 52 de la loi en question, qui prévoient que seuls les représentants des associations dotées du statut syndical bénéficient de l'immunité syndicale. La commission note que, dans les cas de discrimination antisyndicale, les articles 48 et 52 favorisent les représentants des organisations ayant le statut syndical, ce qui va au-delà des privilèges qui peuvent être accordés aux organisations les plus représentatives, en vertu du principe indiqué dans le paragraphe précédent. **La commission demande au gouvernement d'indiquer si la décision de la Cour suprême de justice de la Nation du 11 novembre 2008 susmentionnée a des conséquences sur l'application de ces dispositions.**

La commission souligne que beaucoup de temps s'est écoulé depuis qu'elle formule des commentaires à ce sujet. La commission rappelle que la Commission de l'application des normes de la Conférence a demandé en 2007 au gouvernement d'élaborer, avec l'ensemble des partenaires sociaux et avec l'assistance du BIT, un projet de loi pour garantir la pleine application de la convention. La commission constate avec **regret** qu'aucune mesure à cette fin n'a été prise. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour effectuer les modifications législatives demandées et demande au gouvernement de fournir des informations dans son prochain rapport à cet égard.**

Détermination des services minima

Dans son observation précédente, la commission avait noté que la CTA avait fait mention du décret n° 272/2006 qui réglemente l'article 24 de la loi n° 25877 sur les différends collectifs du travail. Concrètement, la CTA avait dénoncé le fait que, en vertu de l'article 2, paragraphe b), du décret, la Commission des garanties qui, pour établir les services minima, inclut des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que d'autres personnes indépendantes n'a qu'un rôle consultatif. La décision finale concernant la fixation de ces services est du ressort du ministère du Travail dans les cas où les parties ne se sont pas mises d'accord ou lorsque les accords conclus sont insuffisants. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les cas dans lesquels la Commission des garanties sur les services minima était intervenue, et plus particulièrement sur le nombre des cas dans lesquels l'autorité administrative n'a pas suivi l'avis de ladite commission. La commission note aussi que, dans ses commentaires de 2009, la CTA indique que la Commission des garanties n'a pas été constituée, qu'elle n'intervient pas dans les différends et que c'est le ministère du Travail qui détermine le service minimum. La commission note que le gouvernement indique que, lorsque la Commission des garanties sur les services minima interviendra, la commission en sera informée. De plus, le gouvernement indique que l'instance judiciaire peut être saisie à tout moment, ce qui permet de fixer les services minima et de protéger les droits des travailleurs, et donc d'appliquer les garanties constitutionnelles. La commission note qu'il ressort de la lecture du rapport du gouvernement que la Commission des garanties n'a pas été constituée et qu'elle n'a pas été convoquée. Elle souligne qu'il est important que les institutions qui s'occupent du règlement des différends collectifs et qui existent dans le système juridique fonctionnent d'une manière effective. **Par conséquent, la commission demande au gouvernement de garantir sans délai le fonctionnement de la Commission des garanties sur les services minima et de fournir des informations à cet égard dans son prochain rapport.**

Enfin, la commission note la récente communication du gouvernement par laquelle il sollicite l'assistance technique pour progresser dans le traitement des diverses questions en relation avec les observations relatives à la législation formulées par les organes de contrôle. La commission apprécie cette initiative et espère que cette assistance technique sera fournie l'année prochaine.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2010.]

Australie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1973)

La commission prend note des observations présentées par le Conseil australien des syndicats (ACTU) dans une communication en date du 31 août 2009, celles présentées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication en date du 26 août 2009, celles présentées par la Chambre australienne du commerce et de l'industrie (ACCI) présentées dans une communication en date du 14 octobre 2009 ainsi que celles du Groupe industriel australien (AI) présentées dans une communication datée du 14 octobre 2009 au sujet de l'application de la convention. La commission note, de plus, l'adoption de la loi de 2009 sur le travail équitable ainsi que la création de «Travail équitable Australie» (FWA), en vue de superviser la mise en œuvre des dispositions de cette loi. De manière générale, la commission note avec *intérêt* que la loi sur le travail équitable a été préparée en étroite consultation avec les partenaires sociaux et qu'elle vise à pallier des lacunes soulevées par la commission au fil des dernières années en lien avec l'application de la convention.

La commission note avec *intérêt* l'indication du gouvernement selon laquelle le développement du nouveau système, en vertu de la loi sur le travail équitable, a bénéficié d'un processus réel et étendu de consultation avec les partenaires sociaux et les principales parties prenantes – le processus de consultation le plus étendu en matière de relations du travail jamais entrepris en Australie. Selon le gouvernement, ce processus étendu de consultation a fait en sorte que toutes les parties prenantes aient l'opportunité de faire valoir leurs préoccupations et que celles-ci soient abordées avant que le projet de loi ne soit débattu devant le parlement et adopté en forme amendée en tant que loi sur le travail équitable. Le gouvernement indique que le nouveau système australien représente une initiative importante, qui s'éloigne des éléments fondamentaux du régime précédent et que la loi sur le travail équitable a été conçue dans le but d'équilibrer les besoins des travailleurs, ceux des syndicats ainsi que ceux des employeurs et de favoriser une compétitivité et une prospérité accrues, tout en sauvegardant les droits des travailleurs et en garantissant des normes minimales. Le gouvernement considère que la nouvelle législation établit le juste équilibre entre l'équité et la flexibilité en milieu de travail, en vue d'atteindre des objectifs d'équité sociale et de modernisation économique.

Article 3 de la convention. Le droit des organisations d'établir librement leurs activités et d'élaborer leur programme d'action. La commission rappelle qu'elle avait précédemment exprimé la nécessité d'amender plusieurs dispositions de la loi sur les relations professionnelles de 1996 (loi WR) qui a supprimé la protection des actions revendicatives: les accords multi-entreprises (art. 423(1)(b)(i)); la «négociation encadrée» (art. 439); le boycott indirect et la grève générale de solidarité (art. 438); la notion de «sujet de négociation interdit» (art. 356 et 436 de la loi WR, lus conjointement à la réglementation de 2006 sur les relations du travail); le paiement du salaire en cas de grève (art. 508 de la loi WR); certaines dispositions interdisant les actions revendicatives en cas de risques pour l'économie (art. 430, 433 et 498 de la loi WR); et le recours obligatoire à l'arbitrage à l'initiative du ministre (art. 500(a) et 504(3) de la loi WR). La commission rappelle de plus qu'elle avait précédemment soulevé la nécessité d'amender les dispositions de la loi WR qui interdisent les actions revendicatives lorsqu'elles risquent de porter préjudice à l'économie nationale et qui habilitent le ministre à ordonner l'arbitrage obligatoire.

La commission note les préoccupations soulevées par l'ACTU à l'effet que la plupart des restrictions restent en vigueur dans la loi sur le travail équitable. En particulier, les articles 408 à 411 ne protègent l'action revendicative que lorsqu'elle est effectuée durant le processus de négociation d'un accord, ce qui semblerait interdire effectivement les grèves de solidarité ainsi que les boycotts indirects généraux. La loi maintient le retrait de la protection de l'action revendicative dans le cas d'accords multi-entreprises (art. 413(2)). La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, en vertu de la loi sur le travail équitable, certaines catégories d'employeurs multiples en lien étroit les uns avec les autres peuvent négocier ensemble en tant qu'employeurs à intérêt unique pour un accord d'entreprise unique avec leurs travailleurs. Dans ce cas, l'action revendicative protégée est offerte aux employeurs et aux travailleurs. La loi sur le travail équitable permet aussi la négociation multi-employeurs volontaire. Cependant, les employeurs et travailleurs n'ont pas accès à l'action revendicative protégée dans ces circonstances. De plus, les arrangements préexistants concernant les boycotts indirects, régis par la loi de 1974 sur les pratiques commerciales, demeurent en vigueur. **La commission prie le gouvernement d'examiner les dispositions susmentionnées, à la lumière de ses précédents commentaires, en étroite consultation avec les partenaires sociaux concernés, de manière à les rendre pleinement conformes à la convention.**

La «négociation encadrée» demeure non protégée, sauf si les parties «tentent réellement de parvenir à un accord» (art. 409(4) et 412). L'action revendicative reste non protégée si elle soutient l'inclusion de termes illégaux, y compris: d'étendre l'indemnisation pécuniaire suite à un licenciement injustifié aux travailleurs non encore employés pendant la période d'essai, de payer le salaire des travailleurs en cas de grève, de payer des frais de négociation au syndicat et de donner des droits d'accès des représentants syndicaux sur les lieux de travail différents ou plus étendus que ceux contenus dans la loi (art. 409(3)). La commission note que le gouvernement indique que, en vertu de la loi sur le travail équitable, la grève en vue de conclure un accord qui contient des questions non autorisées est toujours protégée, pour autant que les représentants à la négociation croyaient raisonnablement que leurs demandes étaient autorisées. En outre, le gouvernement indique que, en vertu de la loi sur le travail équitable, il est toujours illégal pour un employeur de payer ou pour un travailleur de demander ou d'exiger un salaire en cas de grève mais que, lorsque qu'une action revendicative est menée, il

n'y aura plus de déduction minimale obligatoire de quatre heures de paie. De plus, l'article 423 permet la suspension ou la résiliation d'une action revendicative si elle risque de causer des dommages économiques significatifs. L'article 424(1)(d) requiert la suspension ou la résiliation d'une action revendicative si elle a causé, ou risque de causer, un dommage significatif à l'économie australienne ou à une part significative de celle-ci, tandis que l'article 431 permet au ministre de mettre fin aux actions revendicatives concernées dans les mêmes circonstances. Les actions revendicatives qui risqueraient de porter préjudice à une tierce partie peuvent aussi être suspendues ou annulées (art. 426). Le gouvernement indique que, pour que le FWA puisse interdire ou suspendre une action revendicative, cette agence doit être convaincue que cette action risque de causer un préjudice économique significatif et imminent. La commission observe que ces restrictions dépendent d'un examen complexe de conditions apparemment énoncées dans le but d'équilibrer un certain nombre de préoccupations. **En référence à ses précédents commentaires sur ces questions et rappelant que le droit de grève est un corollaire indissociable du droit d'association protégé par la convention n° 87 (voir en particulier l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 159, 160, 168 et 179), la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'application de ces dispositions par le FWA et de continuer de les examiner avec les partenaires sociaux en vue de garantir la pleine application des dispositions de la convention.**

La commission avait précédemment noté la nécessité d'amender l'article 30J de la loi de 1914 sur les crimes, qui interdit les grèves risquant de porter préjudice aux échanges commerciaux ou aux relations avec d'autres pays ou entre les Etats. L'article 30K de cette loi interdit les boycotts de nature à entraîner l'obstruction ou l'entrave au fonctionnement des services du gouvernement australien ou au transport international des biens et des personnes. La commission note que la CSI déclare qu'il n'y a eu aucun amendement à la loi sur les crimes. De plus, l'article 419 de la loi de 2009 sur le travail équitable exige que le FWA suspende ou mette fin à toute grève dans une entreprise étrangère ou menée par des travailleurs étrangers si cette grève aura pour effet de causer, ou qu'elle causera probablement, des pertes ou des dommages substantiels aux activités d'une entreprise nationale. **La commission prie de nouveau le gouvernement d'examiner les dispositions susmentionnées, à la lumière de ses commentaires précédents, en étroite consultation avec les partenaires sociaux concernés, de manière à les rendre pleinement conformes avec la convention et, entre-temps, de fournir des informations détaillées sur tout usage de ces dispositions dans la pratique.**

En outre, la commission note les préoccupations soulevées par l'ACTU concernant les obstacles potentiels à l'exercice effectif du droit de grève qui pourraient être posés par les dispositions concernant les scrutins de grève. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de ces dispositions dans la pratique.**

La commission rappelle qu'elle avait précédemment soulevé la nécessité d'amender certaines conditions restreignant le droit d'accès des représentants syndicaux aux lieux de travail dans le but de rencontrer les travailleurs. La commission note que, en vertu de la loi sur le travail équitable, un responsable syndical doit posséder un permis fourni par le FWA afin de bénéficier du droit d'accès, en vertu de la loi sur le travail équitable, à un certain lieu de travail. Pour déterminer s'il y a lieu d'accorder un permis d'entrée, le FWA examinera toute question qu'il juge pertinente, y compris si le requérant a déjà été reconnu coupable d'avoir violé une loi industrielle ou reconnu coupable d'un crime comprenant de la fraude, l'entrée par effraction ou l'usage intentionnel de violence ou destruction de propriété (art. 513). La commission note que le gouvernement indique que la loi sur le travail équitable permet aux responsables syndicaux de tenir des discussions avec des travailleurs qui sont membres, ou susceptibles de l'être, d'un syndicat et d'accéder aux lieux de travail afin d'enquêter sur des infractions soupçonnées à la loi ou à un acte adopté en vertu de la loi. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de cette disposition, y compris les statistiques qui y sont relatives.**

Secteur du bâtiment. La commission rappelle la teneur de ses précédents commentaires à cet égard: i) la loi de 2005 sur l'amélioration du secteur de la construction et du bâtiment (BCII) rend illégales pratiquement toutes les formes d'action revendicative dans le secteur du bâtiment; ii) elle instaure des sanctions pécuniaires importantes, la possibilité de mises en demeure et aussi d'actions en dommages-intérêts non plafonnées en cas d'action revendicative «illégale»; iii) elle confère à l'organe exécutif dénommé «Commission australienne pour le bâtiment et la construction» (ABCC) des pouvoirs de coercition très étendus, apparentés à ceux d'une institution ayant vocation à enquêter dans des affaires criminelles; iv) elle confère au ministre des Relations professionnelles le pouvoir d'édicter des règles par rapport à des questions relevant du secteur du bâtiment et de la construction au moyen d'un décret ministériel, par le biais d'un dispositif désigné par le vocable de «building code» qui est en contradiction avec la convention à plusieurs égards et qui est «appliqué» de manière implicite à travers un «système d'accréditation» des entreprises qui se destinent à passer des contrats de marchés publics avec le Commonwealth. La commission avait précédemment prié le gouvernement d'indiquer si le projet de loi proposé aurait pour effet de: i) modifier les articles 36, 37 et 38 de la loi BCII de 2005, qui se réfèrent aux «actions revendicatives illégales» (et qui instaurent non seulement une responsabilité délictuelle des syndicats vis-à-vis de l'employeur mais aussi une responsabilité plus large de ceux-ci envers les tiers, ainsi que l'interdiction pure et simple de toute action revendicative); ii) modifier les articles 39, 40 et 48 à 50 de la loi BCII, de manière à supprimer toutes les complications, pénalités et sanctions excessives dirigées contre l'action revendicative dans le secteur du bâtiment et de la construction; iii) introduire dans la loi BCII des garanties suffisantes pour assurer que l'exercice des fonctions du commissaire et des inspecteurs appartenant à la Commission australienne pour le bâtiment et la construction (ABCC) ne se traduise pas par une ingérence dans les affaires internes des syndicats – notamment des dispositions permettant de faire appel des avis de l'ABCC devant les tribunaux avant d'avoir à restituer les pièces pertinentes (art. 52,

53, 55, 56 et 59 de la loi BCII); et iv) modifier l'article 52(6) de la loi susvisée, qui permet au commissaire de l'ABCC d'imposer une peine de six mois de prison en cas de défaut de production des pièces exigées ou de défaut de communication d'informations demandées, de telle sorte que les sanctions soient proportionnelles à la gravité réelle de l'infraction.

La commission note que le gouvernement indique que le bureau de l'ABCC sera maintenu jusqu'au 31 janvier 2010 et que, après cette date, sous réserve de l'adoption de la législation, il sera remplacé par une nouvelle agence, le Bureau de l'inspection du travail équitable dans le secteur du bâtiment. De plus, se basant sur un rapport indépendant commandé par le gouvernement, ainsi que sur la consultation avec les parties prenantes de l'industrie, le gouvernement a élaboré et introduit l'amendement de 2009 sur l'amélioration de l'industrie de la construction (transition vers un travail équitable) devant le parlement, le 17 juin 2009. Selon la CSI, ce projet de loi maintient les pouvoirs coercitifs de l'ABCC, tout en autorisant les syndicats à demander que ces pouvoirs coercitifs soient mis en veille. Ce projet de loi: i) abroge les articles 36, 37 et 38 de la loi BCII; ii) abroge les articles 39 et 40 de la loi BCII et abroge et substitue les articles 48 à 50 avec pour effet que les dispositions de la loi sur le travail équitable s'appliquent à l'industrie de la construction de la même façon qu'elles s'appliquent à toutes les autres industries; iii) introduit de nombreuses garanties et limites aux pouvoirs coercitifs afin de ne plus permettre d'enquête au sujet de questions concernant le respect des lois régissant l'enregistrement des affaires internes du syndicat; et iv) maintient la limite actuelle aux pouvoirs de l'ABCC d'imposer toute sanction sous l'article 52(6) de la loi BCII, qui exige que l'ABCC renvoie la question au bureau du directeur du Commonwealth des poursuites publiques, qui déterminera s'il convient d'engager des poursuites. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé concernant l'adoption du projet de loi sur la transition vers un travail équitable. De plus, la commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer si des dispositions ont été prises afin que l'ABCC ait instruction de s'abstenir d'infliger des sanctions ou d'engager des procédures légales tant que la question reste à l'examen.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1973)

La commission prend note des observations présentées par le Conseil australien des syndicats (ACTU) dans une communication en date du 31 août 2009, celles présentées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication en date du 26 août 2009, celles de la Chambre australienne du commerce et de l'industrie (ACCI) contenues dans une communication en date du 14 octobre 2009 ainsi que celles présentées par le Groupe industriel australien (AI), dans une communication en date du 14 octobre 2009 au sujet de l'application de la convention. La commission note de plus l'adoption de la loi de 2009 sur le travail équitable ainsi que la création de «Travail Équitable Australie» en vue de superviser la mise en œuvre des dispositions de cette loi. De manière générale, la commission note avec ***intérêt*** que la loi sur le travail équitable a été préparée en étroite consultation avec les partenaires sociaux et qu'elle vise à palier des lacunes soulevées par la commission au fil des années en lien avec l'application de la convention. La commission note de plus la déclaration du gouvernement selon laquelle il est fermement engagé envers l'OIT et à mettre en œuvre les conventions ratifiées.

En particulier, la commission note avec ***intérêt*** que la négociation collective au niveau des entreprises est au cœur du nouveau système gouvernemental des relations du travail. Il est impossible de conclure des accords d'emploi individuels sous le nouveau système. Certaines dispositions prévoient l'élimination progressive des accords d'emploi individuels en vigueur (soit des accords australiens sur le travail (AWA) ou des accords d'emploi individuels de transition (ITEA)), qui continueront de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils arrivent à échéance. Ceci correspond aux engagements que le gouvernement doit légalement respecter suite à la signature des accords qu'il avait signés à l'époque. En ce qui concerne l'industrie du bâtiment et de la construction et la loi sur l'amélioration de l'industrie de la construction (BCII), un processus approfondi de consultation sur la régulation de l'industrie a été mené par l'Honorable Murray Wilcox, QC, et des consultations supplémentaires avec les intervenants ont suivi la réception par le gouvernement du rapport de M. Wilcox en mars 2009. Le gouvernement a accepté les recommandations de M. Wilcox et a introduit la législation au parlement afin de remplacer la loi BCII et, particulièrement, de faire en sorte que le régime de respect général de loi et celui concernant les peines prévues par la loi sur le travail équitable s'appliquent à l'industrie.

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale des travailleurs en matière d'emploi. Dans ses précédents commentaires, la commission avait souligné la nécessité de garantir aux travailleurs une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, notamment contre les licenciements pour faits de grève dans le contexte de la négociation d'accords multi-entreprises et dans celui de la «négociation encadrée» (c'est-à-dire de la négociation axée sur des salaires et des conditions d'emploi communs pour deux ou plusieurs conventions collectives proposées à différents employeurs ou même à différentes filiales d'une seule et même société mère). La commission note avec ***intérêt*** que l'article 347 de la loi de 2009 sur le travail équitable donne la définition d'une action revendicatrice légale, qui comprend: i) l'organisation ou la promotion d'une activité légale pour, ou au nom de, une association industrielle; ou ii) l'encouragement ou la participation à une activité légale organisée ou soutenue par une association industrielle. De plus, l'article 772 de la loi interdit le licenciement d'un employé en raison de son affiliation syndicale ou de sa participation à des activités syndicales en dehors des heures du travail ou, avec le consentement de l'employeur, durant les heures de travail. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, sous les dispositions générales de protection de la loi sur le travail équitable, il est interdit à

quiconque de prendre des mesures défavorables, telles que le licenciement, le refus d'embauche ou la rétrogradation d'une personne, parce que cette personne est ou n'est pas membre d'un syndicat, ou se livre ou non à des grèves légales. De plus, il est interdit de prendre des mesures défavorables à l'encontre de travailleurs qui exercent «un droit en milieu de travail» ou qui agissent en tant que représentants de travailleurs en milieu de travail. Ces protections s'étendent à tous les travailleurs du système national des relations du travail. La commission comprend qu'elles couvriront la négociation «encadrée» dans la mesure où les parties essaient vraiment d'arriver à un accord. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur la manière dont sont protégées en pratique les actions liées à la négociation collective, y compris toute décision judiciaire pertinente de l'organe «Travail équitable Australie». La commission demande également au gouvernement d'indiquer les mesures adoptées ou envisagées pour assurer la protection contre les licenciements antisyndicaux relatifs à des actions prises par rapport aux accords multi-entreprises.**

Article 2. Protection contre les actes d'ingérence. Dans ses précédents commentaires, la commission avait abordé la nécessité de modifier l'article 339 de la loi WR, de manière à assurer que les travailleurs puissent choisir eux-mêmes l'agent de négociation, même dans le cas d'une entreprise nouvelle, et qu'il ne leur soit pas interdit de négocier leurs conditions d'emploi dès la première année de leur service auprès de l'employeur, même si ce dernier a fait enregistrer un «accord Greenfields employeur» (accord qui permet à l'employeur de déterminer unilatéralement les conditions d'emploi dans une nouvelle entreprise, y compris dans toute activité nouvelle dont la création relève d'une autorité gouvernementale, d'un organisme dans lequel le gouvernement a un intérêt décisionnel ou qui a été créé par une loi pour une finalité publique, de même que dans un nouveau projet de même nature que l'activité existante de l'employeur). La commission note avec **satisfaction** que le gouvernement indique dans son rapport que la loi sur le travail équitable supprime la possibilité d'un «accord Greenfields employeur» et prévoit qu'un tel accord ne peut être conclu qu'entre le nouvel employeur et une ou plusieurs organisations de travailleurs qui sont habilitées à représenter la majorité des travailleurs couverts par ledit accord.

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de communiquer des informations supplémentaires sur les dispositions qui régiront la transition du système précédent, basé sur les accords d'emploi individuels prévus par la loi et conclus avec un seul employeur (AWA), vers le nouveau système qui sera centré sur la négociation collective, et de spécifier en particulier les conditions dans lesquelles les travailleurs couverts par les AWA seront libres d'être représentés dans la négociation collective, ainsi que la relation entre les AWA déjà conclus et les nouvelles conventions collectives. La commission note avec **satisfaction** que le gouvernement indique que la négociation collective d'accords d'entreprises est au cœur du nouveau système australien des relations du travail; les accords individuels ne font pas partie du nouveau système; cela est souligné par l'objectif de la loi sur le travail équitable, qui dispose qu'un accord d'emploi individuel, quelle qu'en soit la forme, ne peut pas faire partie d'un système équitable de relations du travail; en lien avec les engagements antérieurs pris par le gouvernement, les AWA existants continueront de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils arrivent à échéance. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de ces dispositions dans la pratique.**

Dans ses précédents commentaires, la commission avait souligné la nécessité d'abroger ou de modifier les articles 151(1)(h), 152, 331(1)(a)(ii) et 332(3) de la loi WR, de manière à garantir que les accords intéressant plusieurs entreprises ne sont pas soumis à une condition d'autorisation préalable imposable à la discrétion du «Procureur pour l'emploi». La commission note que l'ACTU se réfère à la capacité des parties de négocier, par consentement, des accords multi-employeurs et que le FWA peut faciliter la négociation collective multi-employeurs pour les travailleurs faiblement rémunérés ou pour les travailleurs qui, historiquement, n'avaient pas accès aux bénéfices de la négociation collective. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la loi sur le travail équitable permet aux employeurs qui désirent volontairement négocier ensemble en vue d'un accord multi-entreprises de le faire sans test d'intérêt public ni nécessité d'approbation du FWA. Dans cette situation, les employeurs et les travailleurs n'ont pas accès à une action revendicatrice protégée. Le FWA facilitera aussi la négociation multi-employeurs pour les travailleurs faiblement rémunérés. La commission note que l'article 186 de la loi de 2009 sur le travail équitable exige l'autorisation du FWA pour tout accord d'entreprise, et cette agence ne peut approuver d'accord multi-employeurs que si elle est satisfaite que personne n'a contraint, ou menacé de contraindre, l'un des employeurs de passer l'accord. De plus, les articles 409 et 412 de cette loi interdisent toute «négociation encadrée», à moins que les parties ne tentent véritablement d'arriver à un accord. **Rappelant que le gouvernement devrait promouvoir et encourager le développement et l'utilisation les plus larges des procédures de négociation volontaire entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'une autre, la commission prie le gouvernement de l'informer de l'application de ces dispositions dans la pratique.**

Secteur du bâtiment. La commission rappelle qu'elle avait précédemment prié le gouvernement de: i) réviser l'article 64 de la loi BCII, afin que le niveau de la négociation soit laissé à la discrétion des parties et non imposé par la loi ou par voie de décision administrative; et ii) de promouvoir la négociation collective, notamment en assurant qu'il ne puisse pas y avoir de pénalités ou bien de mesures incitatives de caractère financier liées à des restrictions inacceptables de la négociation collective. La commission note avec **intérêt** l'indication du gouvernement selon laquelle il a introduit une modification à la loi de 2009 sur l'amélioration de l'industrie de la construction (transition vers un travail équitable) visant à: i) abroger l'article 64 de la loi BCII, avec pour effet que le niveau de négociation serait déterminé en conformité

avec la loi sur le travail équitable; et ii) conserver les capacités actuelles du ministre d'établir un Code du bâtiment bien qu'à ce jour le gouvernement n'ait pas délivré de Code du bâtiment conformément à l'article 27 de la loi BCII. **La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout progrès réalisé à cet égard.**

La commission note avec *intérêt* que les règles applicables aux relations professionnelles dans l'enseignement supérieur (HEWRR), à propos desquelles elle avait précédemment émis des commentaires, ont été abolies par l'amendement sur l'enseignement supérieur (suppression des règles applicables aux relations professionnelles dans l'enseignement supérieur et les exigences relatives aux protocoles de gouvernance nationale et autres questions) de 2008.

Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971 (ratification: 1993)

La commission prend note des observations du Conseil australien des syndicats (ACTU) en date du 31 août 2009 sur l'application de la convention.

La commission avait précédemment invité le gouvernement à engager un dialogue avec le Syndicat national de l'enseignement supérieur (NTEU) sur son utilisation des locaux de plusieurs universités de manière à trouver une solution acceptée par tous et de garantir, dans tous les cas, y compris en révisant la loi de soutien à l'enseignement supérieur et les règles sur les relations professionnelles dans l'enseignement supérieur (HEWRRS) si nécessaire, qu'il n'y ait pas d'obstacle au respect des clauses des conventions collectives prévoyant l'utilisation de locaux par les syndicats. La commission note avec *intérêt* l'indication du gouvernement selon laquelle la HEWRRS a été abrogée par le gouvernement actuel avec l'adoption de la loi de révision de la loi de soutien de l'éducation au plus haut niveau de 2008, qui soumet à présent tous les prestataires d'éducation aux mêmes lois sur les relations de travail que les autres employeurs.

Azerbaïdjan

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1992)

La commission prend note des commentaires du gouvernement en réponse aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) datées du 20 novembre 2007 sur l'application de la convention.

Article 3 de la convention. La commission avait demandé précédemment que le gouvernement modifie l'article 281 du Code du travail, qui interdit les grèves dans les chemins de fer et les transports aériens, et l'article 233 du Code pénal, qui fait encourir des sanctions allant jusqu'à trois ans de prison en cas de grève dans les transports publics, cela de manière à garantir que les travailleurs des transports publics, y compris ceux des transports aériens et ferroviaires, puissent exercer le droit de grève et elle avait demandé qu'il indique les mesures prises ou envisagées à cet égard. La commission note que le gouvernement indique que le ministère du Travail et de la Protection sociale de la population a approché officiellement les autorités compétentes de l'Etat, les organisations nationales représentatives des employeurs et des travailleurs et aussi le BIT en vue d'étudier les expériences internationales dans ce domaine et d'en discuter ensuite. Il ressort de ces expériences que les services de transport sont parmi les principaux domaines dans lesquels il existe des limitations à la grève. **La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport tous amendements pris ou envisagés pour les articles 281 du Code du travail et 233 du Code pénal, de manière que l'exercice du droit de grève dans les transports ferroviaires et aériens soit possible, étant entendu qu'il pourrait être envisagé un service minimum mis en place avec la participation des employeurs et des syndicats concernés.**

La commission avait demandé précédemment que le gouvernement modifie l'article 6(1) de la loi sur les syndicats dans un sens qui ménagerait un juste équilibre entre, d'une part, les intérêts légitimes des organisations d'exprimer leur point de vue sur les questions de politique économique et sociale affectant leurs membres et les travailleurs en général et, d'autre part, la séparation qu'il importe de préserver entre les activités politiques au sens strict du terme et les activités syndicales. La commission note que le gouvernement indique dans ses commentaires que la disposition énonçant: «les syndicats ont l'interdiction de se livrer à une activité politique, de s'associer à des partis politiques ou de mener des activités conjointement avec eux, de fournir une assistance ou des dons à des partis politiques ou d'en recevoir de ceux-ci» a été abrogée et que les restrictions affectant les activités des syndicats ont été supprimées. **La commission prie le gouvernement de communiquer avec son prochain rapport le texte de l'instrument d'abrogation.**

La commission avait demandé précédemment que le gouvernement prenne les mesures nécessaires afin que les entreprises multinationales opérant sur son territoire respectent les normes et principes de la liberté syndicale. La commission note que le gouvernement indique que des suppléments à l'article 80 du Code du travail de la République d'Azerbaïdjan, adopté par le *Milli Mejlis* (parlement) le 10 octobre 2006, renforcent sensiblement le statut des syndicats au niveau de ces entreprises. **La commission prie le gouvernement de communiquer avec son prochain rapport copie des dispositions supplémentaires à l'article 80 du Code du travail.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1992)

Articles 1 et 4 de la convention. La commission avait précédemment noté les observations de 2007 de la Confédération syndicale internationale (CSI), selon lesquelles, malgré la loi, il n'a pas encore été mis en place de système

efficace permettant aux syndicats et aux directions d'entreprises de mener des négociations collectives: les employeurs retardent souvent les négociations, les syndicats participent rarement à la détermination des niveaux de salaire, et il arrive souvent que l'on ne tienne pas compte de leur avis dans la conclusion d'accords bilatéraux entre le gouvernement et des entreprises multinationales. La CSI faisait en outre cas de discriminations antisyndicales et d'ingérences dans des entreprises multinationales.

La commission, rappelant qu'il est de la responsabilité du gouvernement de veiller à l'application de la convention, avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les entreprises multinationales présentes sur son territoire respectent les normes et les principes de la liberté syndicale et d'indiquer les mesures prises à cet effet. La commission avait en outre demandé au gouvernement de fournir ses commentaires sur les cas d'actes de discrimination et d'ingérence dans les entreprises multinationales allégués précédemment par la CSI.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la législation établissait une distinction entre une «convention collective», conclue au niveau de l'entreprise à la suite de négociations bipartites entre les travailleurs et les employeurs, et un «accord collectif», conclu aux niveaux de l'industrie, du territoire ou de la nation, à la suite de négociations tripartites entre les syndicats du niveau approprié, la Confédération nationale de l'organisation des entrepreneurs (employeurs) et les autorités. La commission avait rappelé que, si le tripartisme est particulièrement approprié pour le règlement de questions de portée large (élaboration d'une législation, mise au point de politiques du travail), le principe du tripartisme ne devrait pas se substituer au principe de l'autonomie des organisations de travailleurs et des employeurs (ou de leurs organisations) dans le cadre de la négociation collective sur les conditions de travail. En outre, la commission avait rappelé que, en vertu de l'article 4 de la convention, la négociation libre et volontaire en vue de régler les conditions d'emploi devrait être menée entre les organisations de travailleurs et un employeur ou les organisations d'employeurs, et avait ainsi demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier sa législation de manière à la rendre conforme à la convention.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle des mesures sont prises pour établir, en vue de promouvoir l'emploi, des commissions de collaboration nationales et locales comprenant des représentants des syndicats, des associations d'employeurs, des organes exécutifs et associations publiques concernés représentant les intérêts de ceux qui ont besoin d'une protection sociale.

La commission réitère sa précédente requête au gouvernement, comme indiqué ci-dessus, et lui rappelle qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau sur les questions susmentionnées.

Bahamas

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2001)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) dans sa communication du 30 septembre 2009, laquelle se réfère aux questions antérieurement examinées par la commission.

La commission note que le gouvernement répète dans son rapport les informations communiquées dans ses précédents rapports. Elle se voit donc dans l'obligation de réitérer ses observations antérieures.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission rappelle que, dans sa demande directe précédente, elle avait noté que la loi sur les relations de travail ne s'applique pas au personnel pénitentiaire (art. 3). Elle avait demandé au gouvernement de garantir à ces travailleurs le droit d'association. La commission avait pris note de l'indication du gouvernement, selon laquelle il réexaminait actuellement les dispositions de la loi sur les relations de travail (IRA) afin de traiter de la question du droit d'association du personnel pénitentiaire. **La commission espère que la loi sur les relations de travail sera modifiée prochainement afin qu'elle reconnaisse formellement et expressément le droit d'association du personnel pénitentiaire. Elle demande au gouvernement de communiquer copie du texte modifié de la loi dès qu'il aura été adopté.**

Droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations sans autorisation préalable. Dans sa demande directe précédente, la commission avait noté que, en vertu de l'article 8(1)(e) de la loi sur les relations de travail, le responsable du registre (des syndicats) doit refuser d'enregistrer un syndicat s'il considère que celui-ci ne remplit pas les conditions fixées pour l'enregistrement des syndicats. Ces conditions sont énoncées à l'annexe 1. Selon l'article 1 de cette annexe, l'application des conditions d'enregistrement des syndicats est laissée à l'appréciation du responsable du registre. La commission avait pris note de l'indication du gouvernement, à savoir que cette disposition vise à éviter toute confusion ou ambiguïté en ce qui concerne les droits des travailleurs de disposer de certaines informations (finances et questions afférentes), et à s'assurer que les syndicats ne choisissent pas des noms similaires, susceptibles de déconcerter l'unité de négociation. Comme elle l'a déjà indiqué, la commission estime que les dispositions qui confèrent à l'autorité compétente un véritable pouvoir discrétionnaire pour accepter ou refuser la demande d'enregistrement ou pour délivrer à l'organisation l'agrément nécessaire pour sa constitution et son fonctionnement reviennent à imposer aux organisations une autorisation préalable, incompatible avec l'article 2 de la convention (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 74). **La commission demande donc de nouveau au gouvernement de**

prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le responsable du registre des syndicats n'ait pas de pouvoir discrétionnaire pour refuser la demande d'enregistrement de syndicats ou d'organisations d'employeurs, et d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet effet.

Article 3. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs ainsi que d'élire librement leurs représentants. La commission avait pris note dans sa demande directe précédente de l'article 20(2) de la loi sur les relations de travail, en vertu duquel le vote à bulletin secret pour l'élection ou la destitution de dirigeants syndicaux et la modification des statuts d'un syndicat doit se dérouler sous la surveillance du responsable du registre ou d'un fonctionnaire désigné. La commission avait considéré que ces dispositions étaient contraires aux principes de la liberté syndicale. La commission avait pris note que le gouvernement partageait son opinion au sujet de cet article. La recommandation de la commission visant à le modifier sera prochainement soumise pour examen au Cabinet. La commission espère que des mesures concrètes seront prises pour modifier l'article 20(2) de la loi sur les relations de travail afin que les syndicats puissent organiser un scrutin sans ingérence de la part des autorités. **La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Article 3. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs ainsi que d'élire librement leurs représentants. La commission note que les statuts de tout syndicat doivent indiquer que le comité directeur et les dirigeants de celui-ci doivent être élus à des intervalles n'excédant pas trois ans (art. 9(4)(1), de l'annexe 1). **La commission demande au gouvernement d'indiquer si cet article signifie que les dirigeants syndicaux ne peuvent pas être réélus pour des mandats successifs.**

La commission note que, en vertu de l'article 9, paragraphe 4(3), de l'annexe 1, les statuts des syndicats doivent contenir une disposition indiquant que leurs dirigeants doivent être légalement autorisés à travailler aux Bahamas dans l'industrie ou à faire partie de la profession ou de la catégorie de salariés que le syndicat représente. **La commission demande au gouvernement de préciser le sens de cette disposition et, en particulier, d'indiquer si seuls les ressortissants des Bahamas peuvent être élus à des fonctions de dirigeants syndicaux.**

Droit de grève. La commission note que l'article 20(3) exige qu'un vote de grève ait lieu sous la supervision d'un fonctionnaire du ministère. Toute grève déclenchée en infraction à cet article est illégale. De l'avis de la commission, pour éviter que les autorités n'exercent une influence ou des pressions, ce qui pourrait compromettre le droit de grève dans la pratique, la législation ne doit pas imposer la supervision du scrutin par les autorités. **La commission demande au gouvernement de modifier l'article 20(3) en conséquence et d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet effet.**

La commission note que, en vertu de l'article 73, le ministre peut soumettre le différend au tribunal si, dans des services non essentiels, les parties ne parviennent pas à un accord. Il est illégal de recourir à la grève une fois que le tribunal est saisi du différend (art. 77(1)). En outre, selon l'article 76(1), toute grève qui, de l'avis du ministre, porte ou risque de porter atteinte à l'intérêt public peut être soumise au tribunal qui tranchera. La commission rappelle que l'arbitrage obligatoire visant à mettre fin à un conflit collectif du travail et à une grève n'est acceptable que s'il a lieu à la demande des deux parties au différend, ou si la grève en question peut être limitée, voire interdite, par exemple dans le cas d'un différend survenant dans la fonction publique et mettant en cause des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, en cas de crise nationale aiguë ou dans des services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. **La commission demande donc au gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour modifier sa législation de manière à la rendre conforme à la convention, et d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet effet.**

La commission constate que l'article 75 restreint les objectifs de la grève. La commission croit comprendre que les grèves de protestation et de solidarité sont illégales en vertu de cet article. Elle considère que les organisations chargées de défendre les intérêts sociaux, économiques et professionnels des travailleurs devraient en principe pouvoir utiliser la grève pour appuyer leur position dans la recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes orientations de politiques économiques et sociales qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres et, plus généralement, pour les travailleurs, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie. En outre, la commission considère qu'une interdiction générale des grèves de solidarité risquerait d'être abusive, et que les travailleurs devraient pouvoir exercer de telles actions pour autant que la grève initiale qu'ils soutiennent soit elle-même légale (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 165 et 168). **La commission demande au gouvernement de garantir le droit des organisations de travailleurs de recourir à ces formes de grève et d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet effet.**

La commission note que l'organisation ou la poursuite d'une grève en infraction aux dispositions susmentionnées donnent lieu à des sanctions excessives et, notamment, à des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans (art. 74(3), 75(3), 76(2)(b) et 77(2)). La commission rappelle qu'un travailleur ayant fait grève d'une manière pacifique ne doit pas être passible de sanctions pénales et qu'ainsi aucune peine de prison ne peut être encourue. De telles sanctions ne sont envisageables que si, à l'occasion de la grève, des violences contre les personnes ou les biens, ou d'autres infractions graves de droit commun sont commises, et ce en application des textes punissant de tels faits. Toutefois, même en l'absence de violence, si les modalités de la grève l'ont rendue illicite, des sanctions disciplinaires proportionnées peuvent être prononcées contre les grévistes. **La commission prie par conséquent le gouvernement de modifier la loi sur les relations de travail, de façon à la rendre conforme aux principes de la liberté syndicale sur ce point.**

Article 5. Droit des organisations de constituer des fédérations et des confédérations et de s'affilier à des organisations internationales. La commission prend note de l'article 4 de l'annexe 1 qui concerne l'inscription des fédérations, etc. **Elle prie le gouvernement d'expliquer comment cette disposition est appliquée dans la pratique.**

La commission prend note de l'article 39 concernant le contrôle des relations des syndicats et fédérations avec l'étranger. En vertu de cet article, les syndicats ne peuvent s'affilier à aucun organisme constitué et organisé en dehors des Bahamas sans l'autorisation du ministre qui a toute liberté pour accorder ou refuser cette autorisation et/ou l'assortir de certaines conditions. La commission rappelle que l'article 5 de la convention dispose que les organisations de base ainsi que les fédérations et les confédérations ont le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs. Une législation, qui restreint le droit d'affiliation internationale en exigeant une autorisation préalable délivrée par les pouvoirs publics ou en ne l'autorisant qu'à certaines conditions fixées par la loi, pose de sérieuses difficultés eu égard à la convention. **La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier sa législation afin de la rendre conforme à la convention.**

Enfin, se référant à sa précédente demande directe, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur le statut du projet de loi sur les syndicats et les relations professionnelles et du projet de loi sur le tribunal du travail et les différends du travail.

La commission demande au gouvernement de communiquer ses commentaires sur les questions susmentionnées dans son prochain rapport.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1976)

La commission prend note des observations sur l'application de la convention transmises par la Confédération syndicale internationale (CSI) et en date du 30 septembre 2009, qui concernent des questions déjà soulevées par la commission.

Gardiens de prison. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle des mesures destinées à permettre l'organisation des gardiens de prison étaient à l'examen, et qu'il était envisagé de réviser la disposition pertinente. Comme le gouvernement avait déclaré que des modifications de la loi sur les relations professionnelles étaient à l'examen, la commission avait espéré que la prochaine loi reconnaîtrait aux gardiens de prison le droit d'organisation et le droit de négociation collective, et avait prié le gouvernement de fournir des informations en la matière.

Personnel des services de lutte contre l'incendie. La commission avait également pris note de l'opinion exprimée par le gouvernement selon laquelle, s'agissant des services de lutte contre l'incendie, il n'était pas souhaitable que leurs membres soient autorisés à s'organiser, puisque ces services étaient constitués exclusivement d'officiers de police, à savoir de membres d'une force soumise à une discipline, qui exerçaient également des fonctions de pompiers qualifiés. La commission avait prié le gouvernement de préciser s'il s'agissait d'officiers de police qui exerçaient aussi des fonctions de pompiers ou de pompiers régis par le statut de police.

Autres questions. La commission avait noté avec regret que le gouvernement n'avait pas répondu aux questions soulevées dans ses précédents commentaires concernant l'article 2 de la convention (actes d'ingérence). La commission avait prié le gouvernement d'adopter des dispositions législatives pour protéger les organisations de travailleurs et d'employeurs contre tout acte d'ingérence des uns à l'égard des autres, soit directement, soit par leurs agents ou membres, ces dispositions devant être assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives. Dans un précédent commentaire, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi de 2000 sur les syndicats et les relations professionnelles, dont copie devait être communiquée au BIT après son adoption par l'Assemblée législative, comportait des dispositions renforçant cette protection. La commission avait espéré que la prochaine législation garantirait une protection efficace contre les actes d'ingérence, et avait prié le gouvernement de fournir des informations à ce sujet.

Représentativité aux fins de la négociation collective. La commission avait également pris note des observations sur l'application de la convention soumises par la CSI. Celles-ci comportaient des critiques concernant la nécessité, pour un syndicat, de représenter la majorité absolue des travailleurs d'une unité pour être reconnu comme partie à la négociation, ainsi que le fait qu'un employeur peut, après douze mois de négociations infructueuses, demander que la reconnaissance d'un syndicat soit annulée (certains employeurs faisant délibérément traîner les négociations en longueur). La CSI ajoutait que le gouvernement n'avait pas respecté certains accords industriels. La commission avait prié le gouvernement de transmettre ses commentaires concernant les observations de la CSI.

Déplorant que le rapport du gouvernement ne contienne pas d'information sur les questions soulevées dans son précédent commentaire, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures demandées à ce sujet et de fournir des informations complètes sur cette question dans son prochain rapport.

Bangladesh

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1972)

La commission note la réponse du gouvernement aux observations présentées par la Confédération syndicale internationale (CSI) en 2008. En ce qui a trait aux allégations de la CSI concernant les violations de la convention dans le secteur du textile, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le gouvernement actuel était résolu à garantir les droits des travailleurs à la liberté syndicale et avait l'intention de prendre toutes les mesures en vue de protéger les droits des travailleurs ainsi que leur santé et sécurité sur les lieux de travail, et que l'établissement du Conseil des salaires minima était en cours. Le gouvernement déclare que les travailleurs lésés ont légalement le droit de soumettre leurs griefs à leurs employeurs, de déposer une plainte au Département de l'inspection gouvernementale ou au Département du travail et d'entamer des poursuites auprès des tribunaux du travail si nécessaire. De plus, au début 2008, un comité de gestion de crise dans le secteur du textile a été constitué en vue de faire face à la crise et de résoudre les questions pertinentes à l'amiable, par le biais de négociations. A ce sujet, le gouvernement indique de plus que tous les citoyens du Bangladesh ont le droit de recourir aux protections légales afin de protéger leur vie et leurs biens, et qu'il suit la situation de près afin d'éviter que les employeurs puissent licencier des travailleurs innocents selon leur bon vouloir.

En ce qui a trait aux allégations faites en 2008 par la CSI concernant l'arrestation et le placement en détention du secrétaire général de l'Association des professeurs de l'Université de Dhaka (DUTA) et de quatre autres professeurs, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle ces cas ont été réglés et les professeurs ont été relâchés. Concernant l'allégation selon laquelle, malgré un accord tripartite signé le 12 juin 2006 en vue de retirer les plaintes déposées contre les travailleurs en 2006 et de relâcher les personnes arrêtées aux postes de police de Gazipur, Tongi, Savar et Ashulia, les plaintes n°s 49/06, 50/06 et 51/06 déposées contre des travailleurs relevant du poste de police de Joydevpur n'avaient pas encore été retirées, la commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle il prenait des initiatives visant à retirer les trois plaintes relevant du poste de police de Joydevpur (qui concernent 41 personnes en tout) conformément à l'accord tripartite de 2006.

Auparavant, la commission avait prié le gouvernement de lui faire part de ses observations concernant l'allégation de la CSI selon laquelle le Directeur adjoint du travail (JDL), chargé d'enregistrer les nouveaux syndicats, avait refusé de prendre des mesures concernant des demandes formulées pour l'enregistrement de syndicats en 2007, en particulier dans le secteur du textile. Elle avait aussi prié le gouvernement d'indiquer, à ce sujet, le statut de la Fédération des travailleurs du textile et de l'industrie du Bangladesh (BGIWF) qui, selon la CSI, était confrontée à la radiation. Le gouvernement indique, à ce sujet, qu'étant donné la déclaration d'état d'urgence en 2007 certains droits constitutionnels et du travail avaient été suspendus, rendant de ce fait impossible l'enregistrement de syndicats en 2007. Le gouvernement ajoute que, depuis janvier 2009, 73 syndicats ont été enregistrés. En ce qui concerne le BGIWF, le gouvernement déclare que le greffe des syndicats avait déposé une requête au tribunal en vue de faire annuler l'enregistrement du BGIWF; comme la procédure est présentement en instance, le BGIWF demeure un syndicat enregistré légalement et poursuit librement ses activités. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport l'état de la procédure judiciaire concernant l'enregistrement du BGIWF, le motif de la demande d'annulation de l'enregistrement déposée par le greffe des syndicats et de transmettre copie du jugement du tribunal le cas échéant.***

La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait demandé des informations concernant: i) les mesures prises, y compris les instructions données aux organes chargés de l'application de la loi, pour limiter les risques de recours excessif à la violence en vue d'endiguer des manifestations, et pour garantir que des arrestations n'aient lieu que lorsque des actes délictueux ont été commis; ii) les charges retenues en 2004 contre 350 travailleuses syndiquées, dont la secrétaire générale du Comité des femmes de la Ligue Jatio Sramik, M^{me} Shamsur Nahar Bhuiyan, et toutes décisions des instances judiciaires concernant cette affaire; et iii) les mesures prises pour assurer l'enregistrement sans délai du syndicat *Immaculate (Pvt) Ltd. Sramik Union*. La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle: 1) il est parfaitement conscient et engagé en faveur de la liberté syndicale exempte de violence, de pressions ou de menaces de toute nature et que les dispositions nécessaires sont prévues dans la législation. Les arrestations ne sont faites, en outre, qu'en vertu de la loi et lorsque des crimes ont été commis; 2) les autorités chargées de l'application de la loi doivent éviter toute violence inutile, et la situation est suivie par le biais de rencontres mensuelles du Comité de gestion de crise, qui est formé de dirigeants de différentes autorités chargées de l'application de la loi. De plus, il n'y a actuellement aucun travailleur ou dirigeant syndical arrêté pour avoir participé à des manifestations; 3) les accusations portées en 2004 à l'encontre de 350 travailleuses syndiquées ont été abandonnées – ces travailleuses sont maintenant libres et jouissent de l'exercice de leurs droits syndicaux; et 4) le Directeur du travail, responsable de l'enregistrement des syndicats, attend toujours la demande d'enregistrement du syndicat *Immaculate (Pvt) Ltd. Sramik Union*; le Département du travail (DOL) prendra rapidement des mesures en vue d'enregistrer le syndicat dès la réception de sa demande. ***Dans ces conditions, la commission espère que, dès la réception de la demande du syndicat Immaculate (Pvt) Ltd. Sramik Union, le gouvernement prendra activement des mesures en vue de garantir l'enregistrement rapide du syndicat.***

La commission prend note des observations que la Confédération syndicale internationale (CSI) a présentées dans une communication en date du 26 août 2009. La CSI allègue des violations supplémentaires de la convention en 2008. Particulièrement, la CSI se réfère aux violations suivantes dans le secteur du textile: l'arrestation et la mise en accusation

(ces accusations ont par la suite été abandonnées) à l'encontre de membres et de dirigeants de la Bangladesh Independent Garment Workers' Union Federation (BIGWUF), de la Shawdhin Bangla Garments Sramik Karmachari Federation (SBGSKF), de la Textile Garments Workers Federation (TGWF), de la Bangladesh Posak Shilpo Sramik Federation (BPSSF) et de la National Garment Workers Federation (NGWF); l'emprisonnement, durant les mois de septembre à décembre, du président du New Modern Garment Workers and Employees Union (NMGWEU); la violence à l'encontre de travailleuses du textile parce qu'elles avaient participé à une grève; ainsi que des arrestations, détentions et agressions physiques commises par la police à l'encontre de plusieurs travailleurs de plus d'une douzaine d'usines de textile. La commission rappelle une fois de plus que la liberté syndicale ne peut être exercée que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toute sorte à l'encontre des dirigeants et membres d'organisations de travailleurs, et que la détention de syndicalistes pour des raisons liées à leurs activités en vue de défendre les droits des travailleurs constitue une grave violation des libertés civiles en général et des droits syndicaux en particulier. **La commission note ces allégations avec préoccupation et prie le gouvernement de fournir des informations complètes à l'égard des allégations de la CSI.**

Droit syndical dans les zones franches d'exportation (ZFE). La commission avait noté que, d'après les précédentes observations formulées par la CSI, l'Autorité bangladaise des zones franches d'exportation (BEPZA) continuait d'entraver la constitution d'associations de travailleurs dans les ZFE (malgré l'article 13(1) de la loi de 2004 sur les relations de travail qui prévoit que les travailleurs ont le droit de demander de constituer des associations de travailleurs après la date butoir du 31 octobre 2006) et avait prié le gouvernement de communiquer des statistiques sur le nombre d'associations de travailleurs créées dans les ZFE après le 1^{er} novembre 2006. Le gouvernement indique qu'il a, par le biais d'une lettre envoyée à toutes les entreprises, encouragé la formation d'associations de travailleurs à partir du 1^{er} novembre 2006. A ce jour, des associations de travailleurs ont été établies dans 188 entreprises, ce qui correspond à 75,20 pour cent de toutes les entreprises éligibles. A ce sujet, la commission note que, dans ses observations datant de 2009, la CSI allègue de nombreuses restrictions aux droits syndicaux et à la liberté syndicale dans le secteur des ZFE. **La commission prie le gouvernement de transmettre les commentaires qu'il souhaiterait faire en la matière.**

La commission rappelle de plus qu'elle avait commenté, au sujet de la loi de 2004 sur les associations de travailleurs et les relations de travail dans les ZFE, qui subordonne à des restrictions et à des délais nombreux et importants, l'exercice du droit syndical dans les ZFE. La commission note, que selon le gouvernement, la BEPZA est au courant des commentaires de la commission à ce sujet et que ceux-ci seraient pris en considération à l'occasion du processus de révision et d'amendement, actuellement en cours, de la loi de 2004 sur les associations de travailleurs et les relations de travail dans les ZFE. **Dans ces conditions, la commission espère que le processus de révision et d'amendement mentionné par le gouvernement va bientôt modifier les dispositions suivantes actuellement non conformes à la convention, en accord avec ses commentaires précédents:**

- l'article 24, qui prévoit que les associations de travailleurs ne seront pas autorisées dans les unités de production créées après l'entrée en vigueur de la loi tant qu'il ne se sera pas écoulé trois mois après le début de l'entrée en production commerciale de l'unité de production concernée;
- l'article 25(1), qui prévoit qu'il ne peut pas y avoir plus d'une association de travailleurs par unité de production;
- les articles 14, 15, 17 et 20, qui instaurent des règles complexes et trop contraignantes de nombre minimum de membres et de référendum pour la constitution d'associations de travailleurs: une association de travailleurs ne peut être constituée que si 30 pour cent au minimum des travailleurs y ayant droit dans une unité de production donnée le veulent. Le directeur exécutif de la BEPZA s'assure que cette condition est remplie, et procède ensuite à un référendum à l'issue duquel les travailleurs concernés acquièrent le droit légitime de constituer une association au sens de la loi, à condition que plus de 50 pour cent des travailleurs aient voté et que plus de 50 pour cent des voix soient favorables à la formation de cette association;
- l'article 17(2), qui confère des pouvoirs excessifs au directeur exécutif de la BEPZA quant à l'approbation du comité de rédaction des statuts;
- l'article 16, qui empêche les initiatives de création d'une association de travailleurs sur un lieu de travail pour une période d'un an après l'échec d'une première tentative visant à recueillir un soutien en ce sens par référendum;
- l'article 35, qui autorise l'annulation de l'enregistrement d'une association de travailleurs à la demande de 30 pour cent des travailleurs, même s'ils ne sont pas membres de l'association, et en empêchant la création d'un autre syndicat pendant l'année qui suit l'annulation de l'enregistrement du syndicat précédent;
- les articles 36(1)(c), (e) à (h), et 42(1)(a), qui prévoient l'annulation de l'enregistrement d'une association de travailleurs pour des motifs qui ne semblent pas justifier la sévérité d'une telle sanction (en cas d'atteinte à l'une quelconque des dispositions des statuts de l'association);
- l'article 54(3) et (4), qui instaure une interdiction totale de l'action revendicative dans les ZFE jusqu'au 31 octobre 2008 (art. 88(1) et (2)); en prévoyant des restrictions sévères à la grève, une fois celle-ci admise (possibilité d'interdire une grève qui durerait plus de quinze jours, ou même avant cette échéance s'il est considéré qu'elle cause une atteinte grave à la productivité dans les ZFE);

- l'article 18(2), qui interdit aux associations de travailleurs de recevoir des fonds d'une source extérieure sans l'approbation préalable du directeur exécutif de la BEPZA;
- l'article 32(1), qui fixe un nombre minimum excessif de syndicats pour pouvoir constituer une organisation de niveau supérieur (plus de 50 pour cent des associations de travailleurs d'une ZFE);
- l'article 32(3), qui interdit à une fédération de s'affilier, de quelque manière que ce soit, à des fédérations d'autres ZFE ou extérieures à des ZFE; et
- les articles 5(6) et (7), 28(1), 29 et 32(4), qui ne semblent pas présenter de garanties contre toute entrave au droit des travailleurs d'élire leurs représentants en toute liberté (par exemple, la procédure d'élection doit être déterminée par la BEPZA, etc.).

La commission prie de plus le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les faits nouveaux concernant le processus d'amendement et de révision.

Autres contradictions entre la législation nationale et la convention. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle a signalé de graves contradictions entre la législation nationale et la convention. Elle avait pris note de la loi du Bangladesh sur le travail de 2006 (loi sur le travail), qui a remplacé l'ordonnance de 1969 sur les relations de travail, et avait constaté avec un profond regret que cette nouvelle loi n'apportait aucune amélioration par rapport à la législation antérieure et que, à certains égards, elle introduisait même d'autres restrictions qui allaient à l'encontre des dispositions de la convention. La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle un comité tripartite de révision des lois du travail (chargé d'identifier les lacunes et les discordances contenues dans la loi sur le travail et de suggérer les amendements nécessaires) avait été constitué, de même que l'indication du gouvernement selon laquelle les travailleurs exclus des dispositions de la loi sur le travail n'étaient couverts par aucune autre législation. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau concernant le processus de révision mentionné ci-dessus, et exprime le ferme espoir que la loi sur le travail sera bientôt amendée, en tenant compte des contradictions identifiées précédemment, qui sont rappelées comme suit:***

- la nécessité d'abroger les dispositions relatives à l'exclusion des cadres et des administrateurs du droit de constituer des organisations de travailleurs (art. 2 XLIX et LXV de la loi sur le travail), de même que les nouvelles restrictions au droit syndical imposées aux pompiers, aux opérateurs du télex, aux opérateurs de fax et aux assistants du chiffre (leur exclusion du champ d'application de la loi résultant de l'article 175 de cet instrument);
- la nécessité de modifier l'article 1(4) de la loi sur le travail ou d'adopter une nouvelle législation, de manière à garantir que les travailleurs des secteurs énumérés ci-après, qui sont exclus du champ d'application de la loi, notamment de ses dispositions concernant la liberté syndicale, ont le droit de se syndiquer: services de l'Etat ou services relevant de son autorité (à l'exception des travailleurs des départements des chemins de fer, des postes, télégraphe et téléphone, du département des routes, des travaux publics, et de la santé publique et de l'Imprimerie nationale du Bangladesh); service d'impression des documents officiels; établissements à but non lucratif de traitement ou de soin des malades, infirmes, personnes âgées, personnes démunies, handicapés mentaux, orphelins, enfants abandonnés, veuves ou conjointes délaissées; comptoirs des expositions publiques consacrées au commerce de détail; comptoirs de foires à but religieux ou caritatif; établissements d'enseignement, de formation et de recherche; exploitations agricoles comptant moins de dix travailleurs; employés de maison; salariés d'un établissement géré par le propriétaire avec l'aide des membres de sa famille;
- la nécessité d'abroger les dispositions qui limitent l'appartenance à des syndicats et la participation à des élections syndicales aux seuls travailleurs employés dans l'établissement ou le groupe d'établissements considérés, cette règle s'appliquant également aux marins engagés dans la marine marchande (art. 2 LXV et 175, 185(2) de la loi sur le travail);
- la nécessité d'abroger ou de modifier les nouvelles dispositions qui qualifient de pratique de travail déloyale d'un travailleur ou d'un syndicat l'acte visant à «intimider» une personne afin qu'elle devienne membre d'un syndicat ou de ses instances dirigeantes, qu'elle le reste ou au contraire qu'elle cesse de l'être, ou encore le fait d'«induire» une personne à cesser d'être membre d'un syndicat ou de ses instances dirigeantes en lui accordant ou en proposant de lui accorder un avantage. Des peines d'emprisonnement sont prévues pour ces actes (art. 196(2)(b) et 291 de la loi sur le travail). La commission estime que les termes «intimider» ou «induire à» sont trop vagues et n'apportent pas de protection suffisante contre les ingérences dans les affaires internes d'un syndicat puisque, par exemple, l'une des activités courantes d'un syndicat consiste à recruter des membres en leur faisant apparaître certains avantages, notamment par rapport à d'autres syndicats;
- la nécessité d'abroger les dispositions qui empêchent des travailleurs de se présenter comme candidats à des fonctions syndicales, s'ils ont été condamnés précédemment pour avoir forcé ou tenté de forcer un employeur à signer un protocole d'accord ou à accéder à une revendication en recourant à l'intimidation, la pression, la menace, etc. (art. 196(2)(d) et 180(1)(a) de la loi sur le travail);
- la nécessité d'assouplir la règle prescrivant qu'un syndicat représente 30 pour cent du total des travailleurs d'un établissement ou groupe d'établissements pour pouvoir être enregistré initialement et conserver cet enregistrement,

de même que la possibilité d'annuler cet enregistrement lorsque le nombre d'adhérents tombe en deçà de ce seuil (art. 179(2) et 190(f) de la loi sur le travail); la nécessité d'abroger les dispositions prévoyant que trois syndicats au plus sont enregistrés dans un établissement ou groupe d'établissements (art. 179(5) de la loi sur le travail), et qu'un seul syndicat de marins est enregistré (art. 185(3) de la loi sur le travail); enfin, la nécessité d'abroger les dispositions interdisant aux travailleurs d'adhérer à plus d'un syndicat, le non-respect de cette interdiction faisant encourir une peine d'emprisonnement (art. 193 et 300 de la loi sur le travail);

- la nécessité d'abroger les dispositions interdisant à des syndicats non enregistrés de recueillir des fonds (art. 192 de la loi sur le travail) sous peine d'emprisonnement (art. 299 de la loi sur le travail);
- la nécessité d'abroger plusieurs restrictions au droit de grève, à savoir: nécessité de l'adhésion des trois quarts des membres d'une organisation de travailleurs pour faire grève (art. 211(1) et 227(c) de la loi sur le travail); possibilité d'interdire les grèves qui durent plus de trente jours (art. 211(3) et 227(c) de la loi sur le travail); possibilité d'interdire une grève à tout moment, dès lors qu'elle est considérée comme préjudiciable à l'intérêt national (art. 211(3) et 227(c) de la loi sur le travail) ou qu'elle concerne un service d'utilité publique, notamment la production, la fabrication ou la fourniture de gaz et de pétrole au public, ainsi que les chemins de fer, les compagnies aériennes, les transports routiers et fluviaux, les ports, la banque (art. 211(4) et 227(c) de la loi sur le travail); interdiction des grèves pendant trois ans à compter de la date de mise en production d'un nouvel établissement ou d'un établissement appartenant à des étrangers ou créé en collaboration avec des étrangers (art. 211(8) et 227(c) de la loi sur le travail); peines d'emprisonnement prévues en cas de participation – ou d'incitation à la participation – à une action revendicative ou une grève du zèle illégale (art. 196(2)(e) et 291, 294 à 296 de la loi sur le travail);
- la nécessité d'abroger les dispositions prévoyant qu'une personne ayant refusé de participer à une grève illégale ne sera pas passible d'expulsion ou d'une autre mesure disciplinaire de la part du syndicat (art. 229 de la loi sur le travail), cette question devant être laissée à la libre détermination du syndicat lui-même, à travers son règlement;
- la nécessité de modifier les nouvelles dispositions qualifiant de pratique du travail déloyale de la part des travailleurs le fait de forcer ou d'essayer de forcer l'employeur à signer un protocole d'accord, à accepter une revendication ou à y accéder en usant «d'intimidation», «de pression», «de menaces», de manière à garantir qu'il ne puisse y avoir aucune atteinte au droit des syndicats de mener des activités telles que la négociation collective ou la grève; la nécessité d'abroger concurremment les peines d'emprisonnement prévues pour ces actes (art. 196(d) et 291(2) de la loi sur le travail);
- la nécessité de modifier les dispositions qui prévoient une peine d'emprisonnement en cas de non-comparution devant le conciliateur dans le cadre du règlement d'un conflit du travail (art. 301 de la loi sur le travail).

La commission avait précédemment prié le gouvernement d'indiquer si la règle 10 du règlement de 1977 sur les relations de travail (IRR), qui conférait au greffe des syndicats (RTU) des pouvoirs excessifs pour pénétrer dans les locaux des syndicats, inspecter leurs documents, etc., sans mandat judiciaire, avait été abrogée. La commission note que le gouvernement déclare, à ce sujet, que la règle 10 de l'IRR est toujours valide et que, comme elle vise à maintenir la discipline au sein des administrations des syndicats, il n'était pas en faveur d'abroger ladite disposition. Le gouvernement indique de plus que les représentants de travailleurs au sein du processus tripartite de révision en vue de la promulgation de la loi sur le travail n'avaient formulé aucune objection concernant l'autorité du RTU concernant ces questions. A ce sujet, la commission doit rappeler une fois de plus que le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leur gestion en dehors de toute intervention des autorités publiques comprend notamment l'autonomie et l'indépendance financière et la protection des fonds et biens de ces organisations. Il n'y a pas atteinte à la convention si la vérification est limitée à des cas exceptionnels, par exemple pour faire enquête sur une plainte ou s'il y a eu des allégations de malversation. Dans tous les cas, l'autorité judiciaire compétente devrait avoir un droit de réexamen offrant toutes les garanties d'impartialité et d'objectivité, tant sur les questions de fond que de procédure (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994, paragr. 124 et 125). ***La commission prie donc une fois de plus le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue d'abroger la règle 10 de l'IRR ou de l'amender afin de garantir que le pouvoir du greffe des syndicats (RTU) de superviser les affaires internes des syndicats soit conforme aux principes susmentionnés.***

Enfin, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il était pleinement engagé à assurer la conformité avec la convention ainsi que la promotion de la liberté syndicale dans le pays. ***La commission invite le gouvernement à faire appel à l'assistance technique du Bureau en ce qui concerne l'ensemble des questions soulevées ci-dessus.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1972)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations formulées en 2008 par la Confédération syndicale internationale (CSI). Elle note en outre les dernières observations de la CSI reçues dans une communication en date du 26 août 2009.

Article 1 de la convention. Protection des travailleurs des zones franches d'exportation (ZFE) contre la discrimination antisyndicale. La commission avait précédemment noté les observations de la CSI faisant état de nombreux cas de licenciement, de mise à pied et de harcèlement de syndicalistes dans les ZFE, en particulier dans les industries du vêtement et du textile, et indiquant que l'Autorité des zones franches d'exportation du Bangladesh (BEPZA) ne protégeait pas les syndicalistes, compromettant ainsi gravement l'extension du droit d'association aux travailleurs des ZFE. La commission avait prié le gouvernement de fournir ses commentaires aux observations de la CSI et de communiquer des informations statistiques sur le nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale présentées à l'autorité compétente et leurs résultats depuis novembre 2006, lorsque les associations de travailleurs ont été autorisées dans les ZFE, de même que sur le nombre de conventions collectives conclues dans les entreprises opérant dans les ZFE et leur couverture. La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle, pour la période d'août à décembre 2006, 16 syndicats dans différentes industries du vêtement ont été enregistrés.

S'agissant de la protection contre les actes de discrimination antisyndicale, la commission note que le gouvernement, dans sa réponse aux observations de 2008 de la CSI, indique que la BEPZA a pris des mesures pour protéger les intérêts des travailleurs et a publié des instructions sur l'administration du travail dans les zones. En outre, des départements des relations professionnelles ont été constitués dans chaque ZFE; les départements des relations professionnelles entendent les plaintes des travailleurs et disposent d'une fonction de contrôle et de suivi afin de maintenir un climat de relations professionnelles harmonieuses. Tout en notant cette information, la commission relève que, dans sa communication de 2009, la CSI se réfère une nouvelle fois à de nombreux cas de harcèlement, de licenciement et de violence à l'encontre de travailleurs dans les ZFE, et plus particulièrement dans les industries du vêtement. La CSI déclare aussi que, bien que la loi prévoit l'établissement d'un tribunal du travail et d'un tribunal d'appel du travail pour les ZFE, ces instances n'ont pas encore été constituées, déniaient ainsi aux travailleurs l'accès au système judiciaire pour leurs griefs.

La commission note également la déclaration du gouvernement selon laquelle, comme requis par la loi sur l'Association des travailleurs des ZFE et les relations professionnelles, deux conciliateurs et un panel d'arbitres ont été nommés pour faciliter la résolution des conflits entre les travailleurs et les employeurs. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les travailleurs des ZFE peuvent également recourir à un règlement judiciaire dans les cas de discrimination antisyndicale. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations à cet égard, y compris des informations sur le nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale dans les ZFE présentées devant les autorités compétentes ainsi que leurs résultats.***

La commission note l'indication de la CSI selon laquelle, au début de l'année 2008, les travailleurs ont voté pour la constitution de syndicats dans 69 entreprises des ZFE et, à la suite d'une décision de la BEPZA, 124 autres entreprises doivent tenir des élections syndicales d'ici à 2010. La commission note en outre que le gouvernement déclare, dans sa réponse aux observations de 2008 de la CSI, que les référendums et les élections des associations des travailleurs ont été tenus dans 188 des 250 entreprises des ZFE concernées – soit un total de 75,2 pour cent des entreprises concernées. ***Notant ces faits nouveaux, la commission prie de nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur l'extension de la négociation collective dans les ZFE, y compris des statistiques sur le nombre de conventions collectives conclues et le nombre de travailleurs couverts par ces dernières.***

Article 2. Absence de protection législative contre les actes d'ingérence. La commission avait précédemment noté que le Code du travail de 2006 ne contenait pas de dispositions interdisant les actes d'ingérence tels que la promotion de la constitution d'organisations de travailleurs placées sous la domination des employeurs ou de leurs organisations, ou le soutien financier ou autre à des organisations de travailleurs dans le but de les placer sous le contrôle des employeurs et de leurs organisations, et avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour établir une telle interdiction. La commission note que le gouvernement se réfère à des dispositions légales qui offriraient une protection partielle contre les actes d'ingérence. Ces dispositions prévoient qu'un employeur (ou quiconque agit en son nom) ne devrait pas: inciter une personne quelconque à devenir ou à abandonner sa qualité de membre ou de dirigeant d'un syndicat, en octroyant ou en proposant un avantage quelconque à cette personne ou toute autre personne; contraindre un représentant de l'agent de négociation à signer un protocole d'accord ou à conclure un accord en faisant usage de l'intimidation, de la coercition, de la pression, de la menace, de séquestration, de la contrainte physique, de coupure de l'eau, de l'électricité et des services téléphoniques, ainsi que de toute autre méthode; ou s'ingérer ou influencer les scrutins. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer le texte de loi contenant les dispositions susmentionnées et de faire état dans son prochain rapport des mesures prises ou envisagées en vue de l'adoption d'une interdiction générale qui: 1) couvre les actes en vue d'un contrôle financier des syndicats ou des dirigeants syndicaux, ainsi que des actes d'ingérence dans les affaires internes du syndicat; et 2) soit assortie de sanctions effectives et suffisamment dissuasives contre tous actes d'ingérence dans la constitution et le fonctionnement des organisations de travailleurs par l'employeur et réciproquement.***

Article 4. Prescriptions de la législation concernant la négociation collective. Dans ses précédents commentaires, la commission s'était référée à l'article 179(2) de la loi sur le travail, qui prévoit qu'un syndicat ne peut être enregistré que s'il représente 30 pour cent des travailleurs de l'établissement, ainsi qu'à l'article 202(15) de la loi sur le travail, en vertu duquel, s'il existe plus d'un syndicat dans une entreprise, aucun d'entre eux ne peut être agent de négociation s'il n'obtient pas au moins un tiers des voix des salariés à l'issue d'un vote secret. La commission note avec ***regret*** que le gouvernement n'a fourni aucune information concernant cette question. ***Notant de nouveau que les pourcentages exigés pour l'enregistrement d'un syndicat et pour la reconnaissance d'un agent de négociation prévus aux articles 179(2) et***

202(15) de la loi sur le travail de 2006 peuvent entraver la négociation collective libre et volontaire, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toutes mesures prises ou envisagées pour assouplir ces exigences.

Commissions salariales tripartites dans le secteur public. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre fin à la pratique consistant à fixer les taux de salaire et autres conditions d'emploi dans le secteur public, par le biais de commissions salariales tripartites désignées par le gouvernement (art. 3 de la loi n° X de 1974). La commission note avec **regret** que, comme pour les autres questions législatives soulevées précédemment, le gouvernement n'ait pas fourni d'information à cet égard. Dans ces circonstances, la commission rappelle une nouvelle fois que l'article 4 a trait à la négociation libre et volontaire entre les organisations intéressées de travailleurs et les employeurs ou leurs organisations pour régler les taux de salaire et autres conditions d'emploi par le biais de conventions collectives, y compris pour les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. **La commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer toutes mesures prises ou envisagées pour mettre fin à la pratique consistant à fixer les taux de salaire et autres conditions d'emploi des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat par le biais de commissions salariales tripartites désignées par le gouvernement, et ainsi favoriser la négociation libre et volontaire entre des organisations de travailleurs et les employeurs ou leurs organisations, qui devraient être libres de désigner leurs représentants.**

Enfin, notant la déclaration du gouvernement selon laquelle il est totalement engagé à se conformer aux conventions de l'OIT, la commission prie ce dernier d'adopter les mesures demandées sans délai.

Barbade

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1967)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) et du Congrès des syndicats et de l'association du personnel de la Barbade, formulées en 2008, sur l'application de la convention.

Article 3 de la convention. Droit des organisations à librement organiser leurs activités et à formuler leurs programmes. Dans ses précédents commentaires, la commission rappelait la nécessité d'amender l'article 4 de la loi de 1920 sur l'amélioration de la sécurité, en vertu de laquelle toute personne ayant délibérément rompu un contrat de travail en sachant qu'elle risquait ainsi de mettre en péril des biens meubles ou immeubles encourt une amende ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois, cette modification étant nécessaire pour éviter que cet article ne soit invoqué par les employeurs en cas de grève. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique une fois encore que cet article n'a jamais été invoqué et que, dans la pratique, les travailleurs de tous les secteurs entament des actions collectives lorsqu'ils jugent cela utile. La commission rappelle qu'aucune sanction pénale ne doit être imposée à l'encontre de travailleurs ayant fait grève de manière pacifique, et qu'aucune peine de prison ne peut être encourue. De telles sanctions ne sont envisageables que si, à l'occasion de la grève, des violences contre des personnes ou des biens ou d'autres infractions graves de droit commun sont commises, et ce en application des textes punissant de tels faits. Toutefois, même en l'absence de violences, si les modalités de la grève l'ont rendue illicite, des sanctions disciplinaires proportionnées peuvent être prononcées contre les grévistes. **La commission invite une fois encore le gouvernement à modifier l'article 4 pour mettre la loi de 1920 sur l'amélioration de la sécurité en conformité avec la convention.**

Par ailleurs, la commission note que dans ses observations de 2008 sur l'application de la convention, le Congrès des syndicats et de l'association du personnel de la Barbade indiquait que le gouvernement avait soumis aux syndicats un amendement (chap. 361) de la loi sur les syndicats pour commentaire et révision. **La commission demande au gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, un exemplaire de cette législation et d'indiquer tout progrès réalisé à cet égard.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1967)

La commission prend note de la réponse du gouvernement du 19 janvier 2009 aux observations reçues de la Confédération syndicale internationale (CSI) dont il avait été pris note précédemment. Elle prend également note des observations de la CSI du 26 août 2009.

Article 1 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission rappelle que, dans de précédentes observations, elle avait demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que sa législation prévoit une protection adéquate contre tous les actes de discrimination antisyndicale, tant à l'embauche qu'en cours d'emploi, y compris lors de la cessation de la relation d'emploi, qu'elle couvre toutes les mesures antidiscriminatoires (licenciements, rétrogradations, transferts et autres actes préjudiciables) et qu'elle prévoit des sanctions adéquates et dissuasives. La commission note que, d'après la CSI, les voies de recours dont disposent les travailleurs licenciés en raison de leurs activités syndicales sont insuffisantes car les tribunaux ne peuvent pas ordonner la réintégration de travailleurs licenciés. De plus, la CSI mentionne l'article 40A de la loi sur les syndicats en vertu duquel

l'employeur, qui licencie ou importune un travailleur en raison de son appartenance à un syndicat ou de ses activités syndicales ou menace de le licencier ou de l'importuner pour ces motifs, encourt une amende de 1 000 dollars des États-Unis et une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois. Par ailleurs, la commission note avec intérêt que le rapport du gouvernement mentionne l'élaboration d'une nouvelle législation sur les droits en matière d'emploi. Cette législation porterait création d'un tribunal indépendant qui serait habilité à connaître des affaires de licenciements abusifs et à prendre les décisions voulues. *La commission prie le gouvernement d'inclure, dans son prochain rapport, copie du projet de législation. La commission espère que le gouvernement appliquera l'article 40A de la loi sur les syndicats pour s'assurer que les employés sont protégés contre les actes de discrimination antisyndicale. Elle espère à nouveau qu'il s'efforcera de prendre les mesures nécessaires pour mettre sa législation en conformité avec la convention dans un proche avenir.*

Bélarus

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et sur les discussions ayant eu lieu en juin 2009 au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence. Elle prend note, en outre, des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) et du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB) sur l'application de la convention en droit et dans la pratique, qui faisaient l'objet de communications en date, respectivement, des 26 et 28 août 2009.

La commission prend également note de la tenue du séminaire sur la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête organisé conjointement par le BIT et le gouvernement du Bélarus en janvier 2009 et elle accueille favorablement le plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête adopté subséquemment par le Conseil national du travail et des questions sociales (CNTQS) (organe tripartite). En outre, elle note avec *intérêt* que, en application du plan d'action, le Conseil pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail (ci-après dénommé «le conseil») est devenu une instance tripartite au sein de laquelle les syndicats peuvent exprimer leurs préoccupations et que sa composition inclut désormais trois représentants du CSDB.

Article 2 de la convention. La commission rappelle qu'elle avait noté avec regret que, contrairement à ce qui avait été demandé par les organes de contrôle de l'OIT, le gouvernement n'avait pris aucune initiative en ce qui concerne l'enregistrement de certaines organisations syndicales (à savoir les organisations du premier degré, dont le refus d'enregistrement avait été matière à la plainte soumise à la commission d'enquête, ainsi que des organisations affiliées au Syndicat des radioélectriciens (REWU) des secteurs de Moghilev, Gomel, Smolevitchi et Retchitsa et du syndicat de base de «Avtopark n° 1»; de deux organisations régionales de l'Union des syndicats libres du Bélarus (USLB) de Moghilev et Baranovitchi; et du Syndicat bélarus des entrepreneurs individuels «Razam», organisation partenaire du CSDB.

La commission note que le gouvernement indique que, à sa séance du 30 avril 2009, le conseil a examiné la question de l'enregistrement des syndicats et qu'il est parvenu aux décisions suivantes, adoptées par l'ensemble de ses membres:

- Le conseil a pris note de l'enregistrement des organisations du premier degré du REWU pour les secteurs de Smolevitchi et Retchitsa.
- L'organisation syndicale du premier degré du Syndicat indépendant bélarus (BITU) de l'entreprise «Belshina» n'a pas pu être enregistrée en raison de l'omission de la confirmation de son adresse légale. Le conseil a recommandé que l'administration de l'entreprise, la Confédération des industriels et entrepreneurs (employeurs) (CIEE), le BITU, le CSDB et l'organe exécutif local recherchent une solution à la question de l'adresse légale dans ce cas.
- Le conseil a noté que, conformément aux informations fournies par un représentant du ministère de la Justice, aucune demande d'enregistrement n'a été soumise par l'organisation régionale de l'USLB de Baranovitchi.
- Le conseil a pris note des motifs du refus d'enregistrement de l'organisation régionale de l'USLB de Moghilev et du syndicat «Razam».
- De l'avis du conseil, le refus de l'enregistrement des structures du REWU de Gomel et de Moghilev est justifié, du fait que les membres de ces organisations ne sont pas liés par des intérêts communs découlant de la nature de leur travail, comme l'exige l'article 1 de la loi sur les syndicats.
- Le conseil a noté que les motifs susvisés de refus ne sont pas applicables à l'organisation syndicale du premier degré du REWU de «Avtopark n° 1» puisque tous les membres de cette organisation sont employés dans la même entreprise.

La commission prend note avec *intérêt* de l'enregistrement des organisations du premier degré du REWU de Smolevitchi et Retchitsa. En outre, elle note avec *intérêt* que, suite à la décision du conseil, des locaux appropriés pour l'adresse légale du syndicat auprès de l'entreprise «Belshina» ont été trouvés et que cette organisation a pu être réenregistrée en octobre 2009. La commission observe qu'à sa séance du 26 novembre 2009 le conseil a à nouveau discuté

de la question de l'enregistrement du syndicat «Razam». ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les résultats de ces discussions. Elle encourage le gouvernement à poursuivre sa coopération étroite avec les partenaires sociaux en vue de résoudre les difficultés d'enregistrement qui se posent dans la pratique. Regrettant qu'aucune information n'ait été fournie par le gouvernement quant au nombre des organisations enregistrées et de celles auxquelles l'enregistrement a été refusé au cours de l'année couverte par le rapport, la commission prie le gouvernement de fournir ces informations avec son prochain rapport.***

La commission note que le gouvernement indique qu'un représentant du REWU présent à la séance a argué que l'intérêt commun des membres des organisations territoriales de Gomel et de Moghilev résidait dans le fait que ces membres sont tous des salariés. Cet argument a été rejeté par les membres du conseil, qui ont conclu que le refus d'enregistrer ces organisations ne porte pas atteinte au droit des syndicats de déterminer librement leurs structures et activités propres.

La commission note que le CSDB estime qu'aucun réel progrès n'a été accompli sur le plan de l'enregistrement des syndicats malgré le cas spécifique susmentionné. Premièrement, les instructions qui ont été adressées par le gouvernement aux employeurs et aux organes d'enregistrement en vue de l'enregistrement des syndicats mentionnés dans les recommandations de la commission d'enquête étaient peu claires et ambiguës. Seuls quelques-uns des syndicats sont parvenus à obtenir une adresse légale, tandis que le plus grand nombre d'entre eux ont dû se dissoudre. Deuxièmement, s'agissant de la décision du conseil du 30 avril 2009, le CSDB confirme que l'organe tripartite s'est penché sur les décisions de refus d'enregistrement des structures territoriales du REWU de Gomel et de Moghilev, du syndicat «Razam» et des organisations régionales de l'USLB de Baranovitchi et Moghilev. S'agissant des deux dernières, le CSDB indique que le conseil s'est borné à déclarer qu'il n'y avait plus d'organisation à enregistrer et que les organisations de base mentionnées dans les recommandations de l'OIT n'existaient plus.

La commission rappelle qu'elle avait précédemment noté avec regret que l'exigence d'une adresse légale continuait de poser dans la pratique des difficultés pour l'enregistrement des syndicats et elle avait demandé que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que le décret présidentiel n° 2 de 1999 soit immédiatement modifié de manière à garantir qu'employeurs et travailleurs puissent constituer les organisations de leur choix sans autorisation préalable. A cet égard, la commission note que le CSDB indique que l'exigence d'une adresse légale continue de faire obstacle à la création et au fonctionnement de syndicats.

La commission note que, d'après les informations communiquées par le gouvernement, le conseil a adopté un certain nombre de mesures visant à résoudre les problèmes posés par l'application de la législation nationale dans la pratique et à examiner certaines approches qui tendraient au développement de la législation sur les syndicats sur les bases de la convention n° 87 et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Le conseil a noté que, suivant les explications données par un représentant du ministère de la Justice, la règle des 10 pour cent ne s'applique pas aux structures syndicales secondaires, notamment aux syndicats de base. Sur la demande du conseil, le ministère de la Justice a enjoint aux autorités locales d'adhérer strictement à cette conception. La commission prend note de la teneur de cette instruction, transmise par le gouvernement. Le gouvernement indique en outre que les membres du conseil ont été priés de présenter leurs propositions concernant le développement ultérieur de la législation sur les syndicats avant le 1^{er} juillet 2009. La commission note que le gouvernement indique que la question de la législation relative à l'enregistrement des syndicats a été abordée à la séance du conseil du 26 novembre 2009. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les résultats de ces discussions.***

La commission note avec ***regret*** que, si le gouvernement fait état de la poursuite des travaux de développement de la législation sur les syndicats, il ne donne aucune indication précise quant aux dispositions prises pour modifier le décret présidentiel n° 2 et les règles et règlements pris en application de celui-ci, notamment en ce qui concerne la règle de l'adresse légale – une condition qui, selon la commission d'enquête, a abouti dans la pratique à dresser des obstacles au droit d'association des travailleurs (voir droits syndicaux au Bélarus, paragr. 591 et suiv.). Observant que le conseil a pu résoudre avec succès le problème de l'adresse légale pour le syndicat du premier degré du BITU de l'entreprise Belshina, la commission note que ce cas précis démontre que la règle de l'adresse légale telle qu'elle est appliquée dans le pays continue de constituer un obstacle à l'enregistrement des syndicats. De plus, tout en accueillant favorablement le fait que le ministère de la Justice a donné instruction aux organes d'enregistrement de veiller à ce que la règle du minimum de 10 pour cent de l'effectif ne s'applique que pour la constitution d'un syndicat autonome au niveau de l'entreprise, la commission rappelle que, depuis la promulgation du décret, elle exprime ses préoccupations quant à l'incidence de cette règle sur l'exercice du droit syndical dans les grandes entreprises. Elle rappelle en outre que, à plus d'une occasion, le gouvernement a manifesté son intention de modifier le décret présidentiel n° 2. ***La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour que le décret présidentiel n° 2 soit modifié sans plus attendre en ce qui concerne l'enregistrement des syndicats en concertation avec les partenaires sociaux afin de garantir que le droit syndical puisse effectivement s'exercer dans ce contexte. Elle prie le gouvernement d'indiquer tout progrès accompli à cet égard.***

Articles 3, 5 et 6. La commission rappelle avoir exprimé, dans son observation précédente, ses préoccupations devant les allégations de refus répétés d'autoriser le BITU et le REWU à organiser des piquets de grève et des réunions et avoir demandé que le gouvernement diligente des enquêtes indépendantes sur ces allégations et fasse valoir aux autorités compétentes le droit des travailleurs de participer à des manifestations pacifiques pour la défense de leurs intérêts

professionnels. La commission note avec **regret** qu'aucune information n'ait été communiquée par le gouvernement à cet égard. Elle note avec **préoccupation** que, d'après la communication du CSDB, un refus aurait été opposé à la tenue de piquets dans 15 cas. **Rappelant que les manifestations sont protégées par les principes de la liberté syndicale et des réunions ou des manifestations publiques ne devraient pas être arbitrairement rejetées, la commission rappelle les conclusions de la commission d'enquête à cet égard (voir droits syndicaux au Bélarus, paragr. 625 à 627) et demande à nouveau que le gouvernement indique les mesures prises pour qu'une enquête soit menée sur ces cas allégués de refus d'autoriser des piquets et des réunions et pour attirer l'attention des autorités compétentes sur le droit des travailleurs de participer à des manifestations pacifiques pour la défense de leurs intérêts professionnels.**

La commission demande une fois de plus que le gouvernement indique quelles mesures ont été prises pour assurer que les employés de la Banque nationale puissent recourir à l'action revendicative sans encourir de sanctions.

La commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, elle demande que le gouvernement modifie la loi sur les activités de masse, les articles 388, 390, 392 et 399 du Code du travail et le décret n° 24 concernant l'utilisation de l'aide étrangère gratuite. La commission note avec **regret** de noter que, hormis une déclaration générale selon laquelle les membres du conseil se seraient accordés sur le point que toute législation sur les syndicats devrait être développée ultérieurement sur la base des conventions n°s 87 et 98 et que les membres de ce conseil ont jusqu'au 1^{er} juillet 2009 pour soumettre leurs propositions à cet égard, aucun élément concret concernant la modification des instruments susmentionnés n'a été présenté. **Rappelant que les dispositions législatives en question sont contraires au droit des travailleurs d'organiser leurs activités et leurs programmes sans ingérence des autorités publiques et que la modification de ces dispositions a été demandée par la commission d'enquête voici plus de cinq ans, la commission réitère sa précédente demande et prie le gouvernement de faire connaître les mesures concrètes prises à cet égard.**

La commission accueille favorablement ce que le gouvernement déclare rester attaché au dialogue social et, comme l'a fait avant elle en juin 2009 la Commission de l'application des normes de la Conférence, elle incite le gouvernement à intensifier ses efforts, en coopération étroite avec tous les partenaires sociaux et avec l'assistance de l'OIT, pour parvenir à la liberté syndicale pleine et entière. Elle exprime le ferme espoir que le gouvernement et les partenaires sociaux poursuivront leur coopération dans le cadre du conseil tripartite, de sorte que la liberté syndicale soit pleinement et effectivement garantie dans la loi et dans la pratique.

La commission demande au gouvernement de répondre aux observations formulées par la CSI.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1956)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les mesures adoptées pour donner suite aux recommandations de la Commission d'enquête, ainsi que de la discussion qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2009. La commission prend également note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) et le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB) sur l'application de la convention en droit et dans la pratique, qui figurent dans des communications datées respectivement du 26 et du 28 août 2009.

La commission prend note du séminaire organisé conjointement par l'OIT et le gouvernement du Bélarus en janvier 2009 sur la suite à donner aux recommandations de la Commission d'enquête, et se félicite du plan d'action sur l'application des recommandations de la commission d'enquête, adopté ultérieurement par le Conseil national tripartite des questions sociales et du travail (NCLSI). En outre, la commission note avec **intérêt** que, en application du plan d'action, le Conseil pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail («le Conseil») est devenu un organe tripartite où les syndicats pouvaient faire part de leurs préoccupations, et que le Conseil compte désormais trois représentants du CSDB.

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission regrettait que le gouvernement n'ait fourni aucune information sur les mesures prises pour réaliser des enquêtes indépendantes sur les cas allégués de discrimination antisyndicale et d'ingérence visant les membres des syndicats de base affiliés au Syndicat des travailleurs de l'industrie Radio et Electronique (REWU) dans les usines «Mogilev ZIV» et «Avtopark n° 1». Elle notait également avec regret que la CSI faisait état de discrimination antisyndicale visant les membres du Syndicat indépendant du Bélarus (BITU) dans l'entreprise «Polymir», ainsi que les dirigeants du Syndicat libre du Bélarus (BFTU) à l'Université pédagogique d'Etat de Brest. Enfin, elle prenait note avec regret de l'allégation selon laquelle le dirigeant du BITU s'était vu refuser l'accès aux locaux de l'entreprise «Belaruskaliy». Dans ces circonstances, la commission avait prié le gouvernement de mener des enquêtes indépendantes concernant l'ensemble des allégations d'ingérence et de discrimination antisyndicale, et l'avait à nouveau prié de réparer dans les meilleurs délais tous les préjudices relevant de la discrimination antisyndicale subis par les travailleurs mentionnés dans la plainte déposée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, et de prendre des mesures concernant les cas mis au jour dans le cadre de l'examen du suivi donné par le gouvernement aux recommandations de la commission d'enquête.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, à sa session du 14 mai 2009, le Conseil tripartite a examiné les cas de licenciement de MM. Gaichenko, Dukhomenko, Obukhov, Shaitor, Shcherbo et Stukov (352^e rapport du Comité de la liberté syndicale). D'après le gouvernement, ces travailleurs ont été invités à la réunion du Conseil, et les mesures voulues ont été prises pour s'assurer que les employeurs n'empêchaient pas leur participation à la

réunion, et que les travailleurs se voyaient accorder un jour de congé pour s'y rendre. Le gouvernement indique que M. Gaichenko a refusé l'invitation du Conseil car il était satisfait de son emploi à l'entreprise «Naftan» à Novopolotsk. La commission prend note des minutes de la réunion fournies par le gouvernement, notamment des conclusions qui suivent, adoptées à l'unanimité par les membres du Conseil:

- Le Conseil a noté que les travailleurs mentionnés ne subissaient aucune pression de leurs employeurs respectifs.
- Le Conseil a pris note du souhait de M. Shcherbo de reprendre son précédent emploi, et a décidé de l'aider à obtenir un emploi de conducteur de métro à Minsk.
- Le Conseil a noté que M. Shaitor a quitté son entreprise le 6 avril 2009 et qu'il était sans emploi au moment de la réunion. Il a décidé de demander au service public de l'emploi de l'aider à reprendre son précédent emploi ou à trouver un autre emploi acceptable.
- Le Conseil a noté que MM. Dukhomenko et Obukhov ne souhaitaient plus travailler dans leur ancien lieu de travail sauf s'ils reprenaient leur emploi en étant entièrement dédommagés. Notant que, en vertu de la législation actuelle, il n'est pas possible de leur permettre de reprendre leur précédent emploi, une aide a été proposée à M. Dukhomenko pour ses activités indépendantes, et M. Obukhov, qui était satisfait de son emploi actuel, a été informé des possibilités de formation complémentaire.
- Le Conseil a examiné la situation de M. Stukov, qui était alors employé par l'entreprise Polotsk-Steklovokno. En avril 2004, il a été licencié pour avoir causé des pertes matérielles à ses employeurs, comme l'a constaté le tribunal. En mai 2004, il a été autorisé à reprendre son emploi. En raison de son licenciement, M. Stukov a perdu son droit à une prime d'ancienneté spéciale. En conséquence, le Conseil a décidé de prier l'entreprise de reconnaître à cet employé l'ensemble de ses droits, la période d'ancienneté ayant été interrompue par son licenciement en avril 2004.
- Le Conseil a souligné qu'il continuerait à examiner les questions concernant la protection des membres de syndicats contre la discrimination, et a estimé utile d'examiner les mécanismes légaux qui existent pour protéger les citoyens de la discrimination antisyndicale, en tenant compte de la législation nationale et des normes internationales du travail.

La commission prend note avec *intérêt* de l'indication du gouvernement selon laquelle, suite à la décision du Conseil, un accord a été trouvé avec l'autorité du métro de Minsk concernant la nomination de M. Shcherbo, M. Shaitor a été employé comme chauffeur au Groupement laitier de Polotsk et M. Stukov a bénéficié de l'ensemble de ses droits.

Le gouvernement indique que le bureau du Procureur public a examiné une plainte déposée par le dirigeant du BITU; d'après le dirigeant, la direction de «Belaruskaliy» lui aurait refusé l'accès à son entreprise. La commission en prend note. Elle prend également note avec *intérêt* de la déclaration du gouvernement selon laquelle le conflit semble réglé, et que le dirigeant syndical s'est rendu dans les locaux de l'entreprise à de nombreuses occasions sans problème.

La commission prend note avec *préoccupation* des observations du CSDB concernant le recours à des contrats à durée déterminée, qui se poursuit et qui a un caractère discriminatoire. Dans sa communication, le CSDB affirme que les membres de syndicats libres et indépendants sont contraints de quitter ces syndicats, car on les menace de mettre fin à leurs contrats ou de ne pas les renouveler. Le CSDB donne des statistiques sur les effets de ces menaces pour les syndicats indépendants (affiliés au CSDB):

- le syndicat de base de l'entreprise «Grodno-Azot» a perdu 930 membres depuis 2006;
- le syndicat de base de l'entreprise «Belshina» de Bobruisk a perdu 50 membres depuis 2006;
- le syndicat de base de l'entreprise chimique «Polymir» de Novopolotsk a perdu près de 400 membres depuis 2006; et
- le syndicat de base de la raffinerie de pétrole «Mozyr» a perdu au moins 50 membres depuis le début de l'année 2009.

Le CSDB affirme aussi que les syndicats de base de l'entreprise «Zenit» de Vileika (région de Minsk), de l'Université pédagogique de Brest, de la centrale hydraulique de Novolukoml et que d'autres petites organisations syndicales ont perdu des membres. D'après le CSDB, les travailleurs subissent la même pression dans presque tous les cas: le chef d'équipe ou les dirigeants invitent les membres de syndicats à signer une déclaration indiquant qu'ils quittent le syndicat indépendant auquel ils appartiennent, et cessent de payer leurs cotisations syndicales. Ceux qui refusent se voient menacer de licenciement ou de non-renouvellement de leur contrat à durée déterminée. *La commission espère vivement que le Conseil examinera dans un proche avenir les allégations de discrimination antisyndicale et d'ingérence qui concernent les syndicats affiliés au CSDB et leurs membres dans les entreprises mentionnées, ainsi que les membres affiliés au REWU à «Mogilev ZIV» et «Avtopark n° 1». Elle prie le gouvernement de l'informer de l'issue de la discussion et des mesures prises pour réparer les préjudices subis.*

De plus, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de veiller à ce que des instructions soient données, d'une part, aux entreprises, de façon à s'assurer que les dirigeants d'entreprises ne s'ingèrent pas dans les affaires internes des syndicats et, d'autre part, au Procureur général, au ministre de la Justice et à l'administration

judiciaire afin que toutes les plaintes déposées pour ingérence et discrimination antisyndicale fassent l'objet d'enquêtes approfondies.

Article 4. La commission note avec **intérêt** que le CSDB est désormais partie à l'Accord général 2009-10. Elle relève toutefois que, d'après la communication du CSDB, la signature de conventions collectives avec des syndicats affiliés au CSDB a été refusée dans les entreprises «Grodno-Azot» et «Naftan-Polymir». La commission note que, à sa réunion du 26 novembre 2006, le conseil tripartite a examiné la question de la négociation collective dans les entreprises qui ont plusieurs organisations syndicales, ainsi que de la mise en place du partenariat social prévoyant la conclusion de conventions collectives dans les entreprises de «Grodno-Azot» et «Naftan». **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'issue de cette discussion.**

La commission encourage le gouvernement à intensifier ses efforts pour assurer la pleine application des recommandations de la commission d'enquête dans les meilleurs délais, en coopération étroite avec l'ensemble des partenaires sociaux et avec l'assistance du BIT. Elle espère vivement que le gouvernement et les partenaires sociaux poursuivront leur coopération dans le cadre du Conseil tripartite, et que l'action de ce dernier aura des effets concrets pour que le droit d'organisation soit effectivement garanti en droit et dans la pratique.

Belgique

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1951)

La commission a pris note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 26 août 2009 concernant le recours de plus en plus systématique de la part d'employeurs à l'autorité judiciaire pour interdire certaines actions collectives de la part des syndicats, notamment l'installation de piquets de grève. De l'avis de la CSI, de tels agissements, alors qu'un accord informel de 2002 entre les partenaires sociaux prévoit que le recours à la justice ne se ferait qu'après épuisement des procédures de conciliation, ainsi que l'émission d'ordonnances préventives par certaines juridictions avant même le déclenchement des actions, ne permettent pas aux organisations syndicales d'exercer pleinement leur droit à l'action collective. **La commission prie le gouvernement d'envoyer ses commentaires sur les observations de la CSI.**

La commission rappelle que ses commentaires portent depuis de nombreuses années sur la nécessité de prendre des mesures en vue d'adopter des critères législatifs objectifs, préétablis et précis pour régir les règles d'accès des organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs au Conseil national du travail et que, à cet égard, la loi organique du 29 mai 1952 instituant le Conseil national du travail ne contient toujours pas de critères spécifiques de représentativité mais laisse un large pouvoir discrétionnaire au gouvernement. La commission note avec **intérêt** l'information selon laquelle un accord politique a été trouvé en septembre 2009 en consultation avec les organisations les plus représentatives pour modifier la loi organique du 29 mai 1952 de manière à établir des critères quantitatifs et qualitatifs auxquels devront satisfaire les organisations les plus représentatives qui souhaitent être représentées au Conseil national du travail. Dans ce sens, le gouvernement indique qu'un projet de loi sera présenté en début de session parlementaire dans le but de modifier la loi du 29 mai 1952 et que le Conseil national du travail a approuvé un projet de loi concernant les critères de représentativité qui doit être adopté par le parlement avant la fin de l'année. **La commission prie le gouvernement d'envoyer copie de la loi une fois adoptée.**

Enfin, la commission prend note des informations détaillées contenues dans le rapport du gouvernement concernant les derniers développements jurisprudentiels en matière de protection de la liberté syndicale et invite le gouvernement à continuer de fournir des informations de cette nature, le cas échéant.

Belize

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1983)

La commission prend note de la communication du 29 août 2008 de la Confédération syndicale internationale (CSI), mentionnant les stratégies des employeurs pour empêcher l'expansion des syndicats, par exemple la non-reconnaissance de syndicats et autres mesures antisyndicales, ainsi que des problèmes pratiques dans l'exercice des droits syndicaux dans les zones franches d'exportation (ZFE). **La commission demande au gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Article 3 de la convention. Arbitrage obligatoire. La commission rappelle qu'elle avait précédemment demandé au gouvernement de modifier la loi de 1939 sur le règlement des différends dans les services essentiels, qui permet aux autorités de soumettre un différend collectif à un arbitrage obligatoire, d'interdire une grève ou de mettre fin à une grève dans les services qui ne sont pas considérés comme essentiels au sens strict du terme, à savoir: le secteur bancaire, l'aviation civile, les autorités portuaires (pilotes), les services postaux, le système de sécurité sociale et le secteur pétrolier. La commission prend note des déclarations du gouvernement dans son rapport, selon lesquelles les commentaires de la commission ont été soumis au Conseil consultatif du travail, qui a été récemment remis en fonction et dont les tâches

principales sont d'examiner la législation nationale du travail. *Dans ces circonstances, la commission exprime l'espoir que la loi sur le règlement des différends dans les services essentiels sera prochainement modifiée de manière à permettre l'arbitrage obligatoire ou l'interdiction de grèves uniquement dans les services qui sont essentiels au sens strict du terme. Elle demande au gouvernement de fournir copie de la nouvelle législation dès qu'elle aura été adoptée.*

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1983)

La commission prend note des observations présentées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication en date du 30 septembre 2009, qui se réfère à des points précédemment soulevés par la commission et qui soulève des cas de licenciements de syndicalistes et de violations de conventions collectives. *La commission prie le gouvernement de transmettre ses commentaires sur les points précités.*

Articles 1 et 3 de la convention. La commission a précédemment pris note des observations de la Confédération syndicale internationale de 2008 selon lesquelles les procédures intentées devant le pouvoir judiciaire en cas de discrimination antisyndicale sont trop lentes et trop lourdes, et les pénalités pécuniaires extrêmement faibles. La commission a également noté les allégations de la CSI, selon lesquelles des cas de discrimination antisyndicale se sont posés dans la pratique dans le secteur des plantations de bananes et dans les zones franches d'exportation, où les employeurs ne reconnaissent aucun syndicat. *Prenant note des indications du gouvernement selon lesquelles les observations formulées par la CSI en 2008 seront soumises à un comité tripartite établi en vertu de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs (enregistrement, reconnaissance et statuts), et mis en place en août 2008, la commission prie le gouvernement de fournir des informations au Bureau sur les conclusions des délibérations du comité tripartite sur les questions soulevées par la CSI.*

Articles 3 et 4. La commission avait précédemment rappelé que, en vertu des dispositions contenues dans l'article 27(2) de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs (enregistrement, reconnaissance et statuts), chapitre 304, un syndicat ne peut être homologué comme agent de négociation que s'il réunit au moins 51 pour cent des voix, et que l'exigence d'une telle majorité absolue risque d'entraîner des problèmes du fait que, si ce pourcentage n'est pas atteint, un syndicat pourtant majoritaire peut se voir refuser la possibilité de négocier. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'article 27(2) précité n'a pas été modifié, et qu'il tiendra le Bureau informé de tous progrès concernant la révision de la loi. *La commission exprime l'espoir qu'elle sera, dans un avenir proche, en mesure de constater des progrès dans la modification de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs (enregistrement, reconnaissance et statuts) et prie le gouvernement de fournir des informations au Bureau sur tous développements à cet égard.*

La commission avait précédemment noté que, selon la CSI, les droits à la négociation collective sont fréquemment violés par les employeurs, et ce malgré le fait que ces droits sont garantis par la loi. La commission avait prié le gouvernement de répondre à ces observations et de fournir dans son prochain rapport des informations statistiques sur le nombre de conventions collectives conclues ces deux dernières années, ainsi que les secteurs et le nombre de travailleurs que ces conventions concernent. La commission note que selon le gouvernement un accord a été signé en 2006 dans le secteur agricole couvrant environ 42 travailleurs, et que sept autres accords ont été conclus en 2007 dans les secteurs agricole, bancaire et des services, couvrant environ 779 travailleurs.

Bénin

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission note les observations en date du 26 août 2009 de la Confédération syndicale internationale (CSI) qui font état d'actes d'intimidation envers les dirigeants des principales centrales syndicales qui ont déclenché en 2008 une grève générale de protestation contre la baisse du pouvoir d'achat. De manière générale, la commission considère que le droit d'organiser des réunions publiques constitue un aspect important des droits syndicaux. De même, les actions de contestation planifiées par les organisations syndicales peuvent être assimilées à des actions syndicales légitimes au sens de l'article 3 de la convention et sont, à ce titre, protégées par les principes de la liberté syndicale. *La commission prie le gouvernement de répondre aux observations concernant des actes de discrimination et d'intimidation des autorités envers des dirigeants syndicaux, au besoin en diligentant une enquête.*

Article 2. Droit de constituer des syndicats sans autorisation préalable. La commission demande depuis de nombreuses années au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions du Code du travail exigeant le dépôt des statuts syndicaux pour l'obtention de la personnalité juridique auprès des autorités, y compris le ministère de l'Intérieur, sous peine d'amende. Dans sa précédente observation, la commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle ses commentaires, notamment ceux relatifs à la nécessité de modifier l'article 83 du Code du travail, seraient pris en compte dans le cadre du processus en cours de révision de la législation du travail. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que des propositions d'amendement seront bientôt soumises au Conseil national du travail et que cette activité, pour laquelle le gouvernement a demandé l'assistance technique du Bureau, rentre dans le plan de travail annuel du ministère de tutelle. *La commission veut croire que la révision de la législation du travail, avec*

L'assistance du Bureau, aboutira très prochainement. Elle attend du gouvernement qu'il fasse état dans son prochain rapport des amendements introduits afin de rendre la législation pleinement conforme à la convention.

Droit des travailleurs sans distinction d'aucune sorte de constituer des syndicats. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de réviser l'ordonnance n° 38 PR/MTPTPT du 18 juin 1968 portant Code de la marine marchande qui n'accorde aux marins ni le droit syndical ni le droit de grève et permet de punir d'emprisonnement les manquements à la discipline du travail. La commission note que le gouvernement réitère l'indication selon laquelle un nouveau Code de la marine marchande, prenant en compte les observations de la commission, est en cours d'examen devant l'Assemblée nationale pour adoption. ***La commission veut croire que le gouvernement fera état dans son prochain rapport de l'adoption du nouveau Code de la marine marchande qui accordera aux marins toutes les garanties de la convention en matière de liberté syndicale. Le gouvernement est prié de fournir copie du texte adopté.***

Bolivie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1965)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 29 août 2008, qui concernent des questions d'ordre législatif soulevées antérieurement par la commission ainsi que des menaces de mort dirigées contre le secrétaire exécutif de la Centrale ouvrière bolivienne (COB) et l'attentat à la dynamite contre le siège de la COB de La Paz. A cet égard, la commission note que le gouvernement reconnaît que les faits survenus au siège syndical principal de la COB sont des faits «reprochables», qui ont entraîné des dégâts matériels mais n'ont pas fait de morts. Le gouvernement ajoute que les initiatives qu'il y a lieu de prendre auprès de la Force de lutte contre le crime, qui relève de la police nationale, ont été faites mais que l'enquête n'a pas abouti parce qu'il s'est avéré impossible de trouver les auteurs de ces actes. La commission rappelle à cet égard que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de toutes violences, pressions ou menaces de quelque nature qu'elles soient, à l'égard des dirigeants ou des membres de ces organisations, et qu'il incombe aux gouvernements de garantir le respect de ce principe.

La commission prend note des nouvelles observations de la CSI en date du 26 août 2009, qui ont trait à des questions actuellement à l'examen. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.***

La commission prend note de la nouvelle Constitution politique de l'Etat promulguée le 7 février 2009. La commission note avec ***satisfaction*** que les articles 14, 49 et 51 de la nouvelle Constitution reconnaissent de manière universelle le droit syndical et de négociation collective de tous les travailleurs, y compris les travailleurs agricoles, ainsi que l'immunité syndicale des dirigeants syndicaux, et l'article 112 prévoit que les droits reconnus sont d'application directe. La commission note que, selon le gouvernement, l'Etat doit adopter une nouvelle législation conforme à la nouvelle Constitution. La commission note que le gouvernement indique que, en ce qui concerne la liberté syndicale, la nouvelle Constitution a été rédigée en s'inspirant de la convention n° 87 et que, de ce fait, nombre des droits syndicaux établis par la législation ont été transformés en droits constitutionnels. Il convient désormais d'en réglementer l'application au moyen de lois expresses. A cet égard, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale élabore actuellement une nouvelle loi du travail en concordance avec la nouvelle Constitution, et les observations de la commission seront prises en considération dans ce processus.

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, ses commentaires portent sur les questions suivantes:

- ***Exclusion des travailleurs agricoles du champ d'application de la loi générale du travail de 1942 (art. 1 de la loi et décret d'application n° 224 du 23 août 1943),*** ce qui prive ces travailleurs des garanties prévues par la convention. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement se réfère à diverses dispositions qui ont conféré de manière progressive à ces travailleurs agricoles les garanties prévues par la convention et il signale que la Chambre des sénateurs du Congrès national est actuellement saisie d'une loi sur les travailleurs agricoles ou ruraux qui a pour objet d'instaurer les conditions et droits des travailleurs agricoles. ***La commission exprime l'espoir que le projet de loi en question sera adopté dans un proche avenir et qu'il apportera à tous les travailleurs agricoles, qu'ils soient salariés ou à leur propre compte, les garanties prévues par la convention.***
- ***Déni aux fonctionnaires du droit de se syndiquer (art. 104 de la loi générale du travail).*** La commission rappelle que, en vertu de l'article 2 de la convention, les fonctionnaires, comme tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix pour la promotion et la défense de leurs intérêts, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations.
- ***Obligation d'obtenir l'adhésion de 50 pour cent des travailleurs d'une entreprise pour pouvoir constituer un syndicat quand il s'agit d'un syndicat d'industrie (art. 103 de la loi générale du travail).*** La commission souligne à cet égard qu'il s'agit là d'un pourcentage bien trop élevé, susceptible à ce titre d'empêcher la constitution de syndicats dans une industrie.
- ***Pouvoirs de contrôle étendus de l'inspection du travail sur les activités des syndicats (art. 101 de la loi générale du travail, qui permet aux inspecteurs du travail de participer aux délibérations des syndicats et de contrôler leurs***

activités). La commission rappelle que l'article 3 de la convention établit le droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leurs activités et que les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.

- *Obligation, pour être dirigeant syndical, d'avoir la nationalité bolivienne (art. 138 du décret réglementaire de la loi générale du travail) et d'être un travailleur habituel de l'entreprise (art. 6 c) et 7 du décret-loi n° 2565 de juin 1951).* De l'avis de la commission, la législation nationale devrait permettre aux travailleurs étrangers d'accéder à des fonctions de dirigeant syndical tout au moins au terme d'un délai raisonnable de résidence dans le pays d'accueil (voir étude d'ensemble de 1994, *Liberté syndicale et négociation collective*, paragr. 118), et ce indépendamment de l'acquisition de la nationalité. Sont de même contraires à la convention des dispositions qui établissent la nécessité d'appartenir à la profession ou à l'entreprise pour être dirigeant syndical, de telles dispositions risquant de faire obstacle au droit des organisations d'élire librement leurs représentants en empêchant des personnes qualifiées, telles que celles qui travaillent à plein temps pour le syndicat ou qui sont à la retraite, d'exercer des responsabilités syndicales, ou en privant ces organisations de l'expérience de certains dirigeants dans des circonstances où elles n'ont pas dans leurs propres rangs un nombre suffisant de personnes dûment qualifiées (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 117).
- *Obligation de recueillir les trois quarts des voix des travailleurs pour déclarer la grève (art. 114 de la loi générale du travail et 159 du décret d'application).* La commission rappelle qu'imposer de recueillir l'adhésion de plus de la moitié des travailleurs concernés pour pouvoir déclarer la grève est une condition trop rigoureuse, qui pourrait affecter indûment la possibilité de faire grève, notamment dans les grandes entreprises. La commission estime qu'il serait plus adéquat de s'en tenir, dans ce contexte, à une majorité simple des votants, par exemple.
- *Illégalité des grèves générales et des grèves de solidarité, avec sanctions pénales en cas d'infraction (art. 1 et 2 du décret-loi n° 2565 et art. 234 du Code pénal).* La commission rappelle que l'interdiction générale des grèves de solidarité peut se révéler abusive, surtout quant la grève initiale est elle-même légale et considérant que, comme les grèves générales, les grèves de solidarité constituent des moyens d'action qui doivent rester accessibles aux travailleurs. La commission rappelle en outre qu'un travailleur ayant fait grève d'une manière pacifique ne doit pas être passible de sanctions pénales et qu'ainsi aucune peine de prison ne peut être encourue. De telles sanctions ne sont envisageables que si, à l'occasion de la grève, des violences contre les personnes ou les biens, ou d'autres infractions graves de droit commun sont commises, et ce en application des textes punissant de tels faits.
- *Interdiction de la grève dans les banques (art. 1 c) du décret suprême n° 1958 de 1950).* La commission rappelle que les services bancaires ne sont pas considérés comme des services essentiels au sens strict du terme (ces derniers étant ceux dont l'interruption mettrait en péril, dans tout ou partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé des personnes), dans lesquels la grève peut être interdite ou limitée. Cela étant, la commission rappelle qu'il est possible d'instaurer un service minimum négocié dans les cas où, même s'il est admis qu'une interdiction totale de la grève ne se justifierait pas et sans remettre en cause le droit reconnu à la grande majorité des travailleurs de faire grève, on estime nécessaire d'assurer la satisfaction des besoins essentiels des usagers.
- *Possibilité d'imposer un arbitrage obligatoire par décision du pouvoir exécutif pour mettre fin à une grève, y compris dans des services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme (art. 113 de la loi générale du travail).* La commission rappelle qu'un système d'arbitrage obligatoire pouvant être imposé par l'autorité du travail peut avoir pour effet, lorsqu'un conflit n'a pas été résolu par d'autres moyens, de restreindre considérablement le droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et, notamment, d'imposer de manière indirecte une interdiction absolue de la grève, en contradiction avec les principes de la liberté syndicale. Elle rappelle que l'arbitrage obligatoire conçu pour mettre un terme à un conflit collectif du travail ou à une grève n'est acceptable que lorsque ce sont les deux parties au conflit qui le demandent, ou dans les cas où la grève peut être limitée, voire interdite, par exemple dans le cas d'un conflit dans la fonction publique impliquant des fonctionnaires exerçant une fonction d'autorité au nom de l'Etat, ou survenant dans des services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en péril, pour tout ou partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé des personnes.
- *Possibilité de dissoudre les organisations syndicales par voie administrative (art. 129 du décret réglementaire).* La commission rappelle que les mesures de suspension ou de dissolution par l'autorité administrative constituent de graves violations des principes de la liberté syndicale. Elle considère en effet que la dissolution d'organisations syndicales est une mesure qui ne devrait intervenir que dans des cas d'une extrême gravité et, en outre, elle ne devrait pouvoir être ordonnée que comme conséquence d'une décision judiciaire, de manière à préserver pleinement les droits de la défense.

La commission exprime le ferme espoir que, dans le cadre de la réforme législative annoncée, suite à l'adoption de la nouvelle Constitution, il sera tenu compte de la totalité de ses commentaires. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout processus s'inscrivant dans cette démarche et rappelle qu'il peut recourir, au besoin, à l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1973)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), du 29 août 2008, qui avait trait en particulier à des licenciements antisyndicaux dans une entreprise minière du département de l'Oruro et dans une coopérative de télécommunications de Sucre. La commission prend note du fait que le gouvernement signale que, d'une manière générale: 1) en cas de licenciement antisyndical, le gouvernement a l'obligation de faire appliquer la Constitution et les lois en vigueur, que ce soit par voie administrative, par le biais du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévision sociale, ou par voie judiciaire et, si le licenciement est antisyndical, il convient de prévoir la réinsertion immédiate du/de la dirigeant(e) syndical(e), protégé(e) par les privilèges syndicaux, conformément à l'article 51, paragraphe VI, de la Constitution politique de l'Etat; 2) les privilèges syndicaux impliquent que les dirigeants ne peuvent être licenciés sans procédure préalable; 3) les privilèges syndicaux protègent le/la dirigeant(e) syndical(e) depuis le moment de son élection, conformément au décret suprême n° 29593 du 1^{er} mai 2008. La commission fait remarquer que, à l'exception de ses observations de caractère général, le gouvernement ne fait pas réellement référence aux allégations de la CSI. ***Dans ces conditions, elle prie le gouvernement de diligenter une enquête afin de prendre les mesures nécessaires pour corriger les actes considérés comme discriminatoires, s'il est vérifié que les licenciements étaient réellement antisyndicaux.***

La commission prend note des observations présentées le 26 août 2009 par la CSI qui ont trait à des questions déjà soulevées par la commission. ***Elle prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.***

Questions législatives posées antérieurement. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, ses observations portent sur les questions suivantes:

- La nécessité d'actualiser le montant des amendes (de 1 000 à 5 000 bolivianos) prévues dans le décret-loi n° 38 du 7 février 1944 (ancien décret-loi n° 38), afin que cette sanction soit suffisamment dissuasive pour prévenir tout acte d'ingérence ou de discrimination antisyndicale.
- La nécessité de garantir aux fonctionnaires et aux travailleurs agricoles le droit de se syndiquer et, par conséquent, le droit à la négociation collective. La commission prend note du fait que, dans son rapport, le gouvernement se réfère à diverses dispositions qui ont accordé peu à peu les garanties de la convention aux travailleurs agricoles et qu'il signale que la législation de la Chambre des sénateurs du Congrès national contient la loi des travailleurs des champs ou des travailleurs ruraux, qui a pour objet de fixer les conditions et les droits des travailleurs agricoles. ***La commission exprime l'espoir que le projet de loi sera adopté dans un proche avenir et qu'il accordera les garanties prévues dans la convention à tous les travailleurs agricoles, qu'ils soient salariés ou à leur compte.***
- En ce qui concerne l'exclusion des fonctionnaires publics du droit de se syndiquer, la commission avait rappelé que, bien que l'article 6 de la convention précise que cette dernière ne traite pas de la situation des fonctionnaires publics commis à l'administration de l'Etat, cette catégorie de travailleurs devrait néanmoins bénéficier des garanties prévues par la convention et, par conséquent, pouvoir négocier collectivement ses conditions d'emploi et, en particulier, ses conditions salariales (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994, paragr. 262).
- Par ailleurs, en ce qui concerne la nécessité de procédures rapides et efficaces pour garantir l'application des droits consacrés dans la convention, la commission rappelle qu'elle avait également demandé au gouvernement de l'informer de l'évolution législative du projet de nouveau Code de procédure du travail, que le Président a présenté pour approbation au pouvoir législatif. A cet égard, la commission prend note du fait que le gouvernement indique que, étant donné l'adoption de la nouvelle Constitution, tout nouveau projet devra être conforme à celle-ci pour être examiné par le pouvoir législatif, et ce après les élections présidentielles du 6 décembre 2009. Le gouvernement précise que le ministère de l'Emploi et de la Prévision sociale veillera à ce que le nouveau projet soit efficace et le plus rapide possible pour résoudre les controverses ou les conflits du travail.

La commission prend note de la nouvelle Constitution politique de l'Etat, promulguée le 7 février 2009. Elle prend note avec **satisfaction** du fait que les articles 14, 49 et 51 de cette Constitution reconnaissent un caractère universel au droit de se syndiquer et au droit à la négociation collective pour tous les travailleurs, y compris les travailleurs agricoles, ainsi que les privilèges des dirigeants syndicaux. Elle prévoit en outre à l'article 112 que les droits reconnus doivent être appliqués directement. La commission prend note du fait que, selon le gouvernement, l'Etat doit actuellement adopter une nouvelle législation qui soit conforme à la nouvelle Constitution et, en conséquence, toutes les lois nationales, y compris la loi générale du travail, devront être modifiées (abrogées) et adaptées à la nouvelle Constitution, en vertu de laquelle les conventions internationales ont la priorité en termes d'application. La commission prend note du fait que le gouvernement signale que, en ce qui concerne la liberté syndicale, la nouvelle Constitution a été rédigée dans l'esprit de la convention n° 98, et c'est ainsi que de nombreux droits syndicaux figurant dans la législation ont été transformés en droits constitutionnels. Il convient maintenant de réglementer l'application de cette législation par le biais des lois exprimées. Dans ce sens, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Prévision sociale élabore actuellement une nouvelle loi du travail qui soit conforme à la nouvelle Constitution et il compte bien, dans ce contexte, examiner et incorporer les observations formulées par la commission.

Questions devant faire l'objet de négociation. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait demandé au gouvernement d'indiquer sur quels critères les services départementaux du travail se basent pour approuver les conventions collectives, et de fournir copie des conventions finalement approuvées par ces départements. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un exemple de la façon dont la négociation collective est lancée figure dans le décret suprême n° 0016 du 19 février 2009, en vertu duquel une augmentation de salaire du secteur privé a été fixée pour l'exercice budgétaire de 2009. La décision ministérielle n° 115/09 du 9 mars 2009 régit ce décret suprême et prévoit que les accords régissant l'augmentation de salaire devront obligatoirement contenir: a) le pourcentage minimum d'augmentation prévue par le décret suprême n° 0016; b) la rétroactivité au mois de janvier 2009; c) la date de l'accord; d) le nombre et la liste des travailleurs bénéficiant de l'augmentation; e) l'indication précisant si l'augmentation accordée pour l'exercice budgétaire de 2009 est égale ou supérieure aux 12 pour cent prévus à l'article 3 du décret suprême n° 0016, qui sert de base à la négociation collective entre les employeurs et les salariés pour la fixation de cette augmentation; et f) les entreprises employant les travailleurs bénéficiaires, dirigeants syndicaux, représentants des comités syndicaux ou délégués, et des représentants des employeurs, qui sont la preuve qu'il existe un consensus entre les parties concernées et le contenu de la convention.

La commission constate que, depuis des années, la négociation collective ne traite dans la pratique que des salaires, à l'exclusion des autres conditions de travail. La commission rappelle que, conformément à l'article 4, le gouvernement doit adopter les mesures nécessaires pour stimuler et encourager le plein développement et l'entière utilisation des procédures de négociation collective visant à régir non seulement les augmentations de salaires, mais aussi les conditions de travail. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour encourager la négociation collective, y compris également les questions autres que les salaires, telles que les autres conditions d'emploi, et de fournir des informations à ce sujet.**

Par ailleurs, la commission prend note du fait que l'article 49, paragraphe II, de la nouvelle Constitution dispose que «la loi devra réglementer les relations de travail relatives aux contrats et aux accords collectifs; aux salaires minima généraux et par secteurs et aux augmentations de salaires; à la réinsertion; aux congés payés et jours fériés, aux primes d'ancienneté, à la journée de travail, aux heures supplémentaires, au travail de nuit ou le dimanche; aux pensions, aux bonus, primes et autres systèmes de participation aux bénéfices de l'entreprise; aux indemnités et aux licenciements; à la maternité au travail; à la formation et, en particulier, à la formation professionnelle, et autres droits sociaux». **La commission demande au gouvernement d'expliquer quel est le sens exact de cette disposition et, en termes concrets, si son objectif est de fixer des normes minimales sur les points signalés ou de remplacer les dispositions conclues dans le cadre de la négociation collective.**

La commission exprime le ferme espoir que, dans le cadre de la réforme législative prévue, suite à l'adoption de la nouvelle Constitution, il sera tenu compte de l'ensemble de ses commentaires. Elle prie le gouvernement de l'informer de toute évolution à cet égard, aussi bien en ce qui concerne la nouvelle loi générale du travail que le Code de procédure du travail. Elle lui rappelle également qu'il peut, s'il le souhaite, avoir recours à l'assistance technique du Bureau.

Application de la convention dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de conventions collectives signées dans le secteur public et dans le secteur privé, les matières traitées et le nombre de travailleurs concernés.**

Bosnie-Herzégovine

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1993)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine (SSSBiH) du 24 décembre 2007 et du 28 novembre 2008, de la Confédération des syndicats de Bosnie-Herzégovine (CTUBH) du 20 août 2009, et de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 26 août 2009 sur l'application de la convention, et des commentaires du gouvernement à cet égard. La commission prend note de l'adoption de la loi portant amendement de la loi sur les associations.

Articles 2 et 4 de la convention. Autorisation préalable pour la constitution d'organisations d'employeurs et de travailleurs et dissolution de l'organisation ou annulation de l'enregistrement. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait demandé au gouvernement de modifier l'article 32 de la loi sur les associations et fondations de Bosnie-Herzégovine, qui habilite le ministre de la Justice à accepter ou refuser une demande d'enregistrement, en précisant que la demande d'enregistrement est réputée rejetée si le ministre ne fait pas connaître sa décision dans un délai de trente jours. La commission avait également exprimé le ferme espoir que les modifications nécessaires seraient apportées aux articles 30(2), 34 et 35 concernant la dissolution ou l'annulation de l'enregistrement, conformément à ses demandes antérieures. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles, lorsque le ministre ne fait pas connaître sa décision dans un délai de trente jours, la demande n'est pas réputée tacitement rejetée et le processus court jusqu'à ce qu'une décision soit rendue. Le demandeur peut, néanmoins, dès l'expiration du délai relatif à la décision en première instance, faire appel en deuxième instance, conformément aux dispositions prévues par la législation sur les procédures administratives. Le tribunal de deuxième instance demandera, dans les trois jours

suivant la réception de l'appel, au tribunal de première instance de communiquer tous les dossiers en cours, ainsi qu'une déclaration écrite indiquant les raisons pour lesquelles la demande n'a pas été traitée dans les délais prévus. Si l'entité de deuxième instance considère qu'il existe des motifs valables expliquant pourquoi la décision n'a pas été rendue dans les délais prescrits, ou si la faute incombe au demandeur, elle précisera le délai dans lequel l'entité de première instance rendra sa décision. La commission note avec *intérêt* que les articles 30(2), 34 et 35 ont été amendés. **La commission demande au gouvernement d'indiquer l'impact de ces amendements dans la pratique.**

Enregistrement de la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine (SSSBiH). La commission rappelle qu'à plusieurs reprises, dans ses observations, elle avait signalé le délai déraisonnable écoulé depuis le dépôt par la SSSBiH de sa demande d'enregistrement, et avait demandé des informations sur les mesures prises ou envisagées pour que l'enregistrement soit accordé à cette organisation dans les meilleurs délais. La commission note, selon les indications du gouvernement, que la Commission d'appel, en tant qu'entité autonome et indépendante de seconde instance, a rendu la décision n° 01-02-4/08, en date du 11 mai 2009, rejetant l'appel de la SSSBiH. Cette dernière avait fait appel de la décision devant la Cour de Bosnie-Herzégovine le 17 juillet 2009.

La commission note avec *regret* que la SSSBiH n'a pas encore été enregistrée, malgré le fait que la commission aborde cette question depuis plusieurs années. **La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les motifs justifiant le rejet de la demande d'enregistrement de la SSSBiH devant la Commission d'appel, et de communiquer copie de cette décision. En outre, la commission demande au gouvernement d'indiquer le résultat de l'affaire portée par la SSSBiH devant la Cour de Bosnie-Herzégovine.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1993)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération des syndicats de la Bosnie-Herzégovine (CTUBH) dans une communication datée du 20 août 2009 et la Confédération syndicale internationale (CSI) datée du 26 août 2009, en ce qui concerne l'application de la convention.

Article 4 de la convention. Mesures pour encourager et promouvoir le développement de la négociation volontaire entre les organisations d'employeurs et de travailleurs. A plusieurs reprises dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer toutes mesures prises ou envisagées en vue d'encourager et de promouvoir pleinement l'établissement et l'utilisation d'un mécanisme de négociation volontaire entre les organisations d'employeurs et de travailleurs, et notamment au niveau de la République dans son ensemble. La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles les autorités publiques ne peuvent pas influencer ou assurer l'organisation des syndicats du secteur privé. Néanmoins, la commission note également que le rapport du gouvernement indique qu'aucune convention collective n'a été signée dans le district de Brcko entre les organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs de ce district. **La commission prie donc une fois de plus le gouvernement de transmettre toutes statistiques disponibles sur le nombre de conventions collectives qui ont été conclues dans tout le pays et des sujets qu'elles traitent.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971 (ratification: 1993)

Article 1 de la convention. Protection des représentants des travailleurs. La commission avait précédemment rappelé avoir pris note des observations de la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine (SSSBiH) et de la Confédération des syndicats de la République serbe de Bosnie (CTURS) concernant le licenciement de représentants syndicaux sans l'approbation obligatoire du ministère fédéral du Travail. Ces organisations de travailleurs arguaient que, même si la loi sur le travail comporte des dispositions interdisant la discrimination, il est impossible de démontrer les infractions à sa disposition devant un tribunal parce que la discrimination se produit le plus souvent de manière voilée. La commission avait demandé que le gouvernement précise quelles sont les dispositions de la loi du travail qui soumettent le licenciement de représentants des travailleurs à l'approbation préalable du ministère fédéral du Travail, comme indiqué par la SSSBiH et la CTURS. Elle avait également prié le gouvernement de préciser, du fait que le Code du travail et la loi modifiant le Code du travail du district de Brcko (*Journal officiel* du district de Brcko n°s 7/00 et 33/04) étaient en cours de traduction, quelles sont les dispositions assurant la protection des représentants des travailleurs contre la discrimination antisyndicale dans le district de Brcko.

Tout en attendant la traduction du Code du travail et de la loi sur les modifications du Code du travail du district de Brcko (*Journal officiel* du district de Brcko n°s 7/00 et 33/04), la commission note avec *intérêt* que le gouvernement déclare que l'article 93 de la loi sur le travail de la Fédération de Bosnie-Herzégovine prévoit qu'un employeur ne peut mettre fin aux contrats d'emploi de délégués syndicaux pendant la période de leur mandat et dans les six mois qui suivent l'achèvement de celle-ci que moyennant l'accord préalable du ministère fédéral du Travail. En outre, la convention collective générale de la Fédération de Bosnie-Herzégovine incorpore aussi cette règle d'accord préalable indispensable pour mettre un terme aux contrats d'emploi de délégués syndicaux. La commission note avec *intérêt* que, selon le gouvernement, l'article 26 de la loi sur les conseils d'établissement prévoit qu'un employeur ne peut mettre fin à l'emploi

d'un membre d'un conseil d'établissement qu'avec l'accord préalable dudit conseil d'établissement et que le non-respect de cette règle est passible d'une amende.

La commission note que, selon les indications du gouvernement, la loi du travail du district de Brcko a interdit la discrimination fondée sur: l'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat; le choix du syndicat; la décision de s'affilier ou ne pas s'affilier à un syndicat; la participation à des activités syndicales. Cette interdiction s'étend, en outre, au licenciement à caractère discriminatoire. Tout en prenant note de ces informations, la commission rappelle néanmoins que, dans les informations communiquées au sujet de l'application de la convention n° 98, le gouvernement indique que la législation du district de Brcko ne prévoit pas de sanctions à l'égard des employeurs en cas d'actes de discrimination antisyndicale. **Compte tenu de ces éléments, la commission prie le gouvernement d'indiquer si la loi du district de Brcko ou toute autre législation en vigueur dans ce district établit une protection contre les actes de discrimination antisyndicale et, dans l'affirmative, de préciser quelles sont ces dispositions.**

Article 2. Facilités accordées aux représentants des travailleurs. La commission avait pris note avec intérêt des nombreuses facilités prévues, selon le gouvernement, pour les représentants des travailleurs dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine (temps libre pris sur les heures de travail, droit de reprendre son emploi à l'issue de son mandat, droit au versement du salaire et à un soutien administratif et technique pour l'accomplissement des fonctions de représentation syndicale). La commission avait demandé que le gouvernement précise quels sont les textes légaux sur la base desquels ces facilités sont accordées (loi, convention collective, etc.) dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et aussi de communiquer copie de la convention collective générale applicable au territoire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (*Journal officiel* de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, n° 54/05).

La commission note que le gouvernement communique à ce propos les éléments suivants: 1) l'article 139 de la loi du travail de la Fédération de Bosnie-Herzégovine prévoit que les salariés élus à un poste de représentation syndicale verront leurs droits et obligations, découlant de leur relation d'emploi, suspendus à leur demande pour une durée maximale de quatre ans à compter du jour de leur élection ou nomination; 2) l'article 15 de la loi sur les conseils d'établissements prévoit que le coût des élections des membres des conseils d'établissements sera supporté par l'employeur; 3) l'article 34 de la loi sur les conseils d'établissements prévoit que lesdits conseils fonctionneront et tiendront leur séance pendant les heures de travail. Tout membre d'un conseil d'établissement aura le droit de se consacrer plusieurs fois par semaine aux tâches rentrant dans les compétences de ce conseil. Les tâches du président ou des membres du conseil d'établissement peuvent s'accomplir pendant les heures de travail; 4) l'article 34 de la loi sur les conseils d'établissement prévoit que les membres de ces conseils ont droit à une rémunération pour le travail accompli par ces conseils d'un montant correspondant au salaire qu'ils auraient perçu pour le travail effectué conformément à leur contrat d'emploi; 5) l'article 35 de la loi sur les conseils d'établissements prévoit que le président ou les membres du conseil qui se sont acquittés de leurs fonctions pour le conseil pendant les heures de travail doivent avoir, une fois que leurs fonctions ont pris fin, le droit de reprendre les tâches qu'ils exerçaient antérieurement et, si celles-ci ont cessé d'exister, d'en assumer d'autres qui correspondent à leurs qualifications professionnelles; 6) l'article 36 de la loi sur les conseils d'établissements prévoit que l'employeur mettra à la disposition du conseil d'établissement l'espace et les moyens administratifs et techniques nécessaires à l'accomplissement de ces fonctions, ce qui sera plus étroitement régi par un accord entre l'employeur et le conseil d'établissement; 7) les articles 27 et 28 de la convention collective générale pour le territoire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine prévoient que les représentants syndicaux non employés par l'employeur mais dont le syndicat inclut des membres employés par celui-ci auront accès à l'établissement lorsque leurs activités syndicales le rendront nécessaire. De même, la politique de l'employeur en matière d'emploi doit prévoir et assurer les conditions de fonctionnement du syndicat conformément aux conventions collectives générales des branches concernées. **Prenant note de ces informations, la commission demande à nouveau que le gouvernement communique copie de la convention collective générale applicable au territoire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (*Journal officiel* de la Fédération de Bosnie-Herzégovine n° 54/05).**

Facilités accordées aux représentants des travailleurs en République serbe de Bosnie et dans le district de Brcko. Suite à sa précédente demande d'informations sur les dispositions législatives ou autres donnant effet à l'article 2 de la convention en République serbe de Bosnie et dans le district de Brcko, la commission note que, s'agissant du district de Brcko, le gouvernement déclare que la loi sur le travail dudit district prévoit que, lorsqu'un employeur occupe plus de 15 travailleurs, ceux-ci ont le droit de constituer un conseil d'établissement pour les représenter auprès de l'employeur pour la protection de leurs droits et intérêts. Le gouvernement indique en outre, à cet égard, que les méthodes et procédures de formation du conseil d'établissement ainsi que les autres questions liées au fonctionnement et à l'activité du conseil d'établissement sont régies par la loi sur le conseil d'établissement du district de Brcko. La commission prend note de ces informations. **En attendant de disposer de la traduction de la convention collective générale de la République serbe de Bosnie (*Journal officiel* de la Fédération de Bosnie-Herzégovine n° 27/06), la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les dispositions législatives ou autres donnant effet à l'article 2 de la convention pour ce qui est des facilités accordées aux représentants des travailleurs en République serbe de Bosnie.**

Articles 3, 4 et 5. Relations entre les représentants syndicaux et les représentants élus. La commission avait demandé précédemment que le gouvernement fournisse des informations sur les dispositions donnant effet aux articles 3, 4 et 5 de la convention en République serbe de Bosnie et dans le district de Brcko. Elle note à cet égard que, selon le gouvernement, les conditions de fonctionnement des syndicats et les droits des membres des conseils d'établissements et

des représentants syndicaux sont réglementés par les articles 52 à 56 de la convention collective générale (*Journal officiel* de la République serbe de Bosnie n° 27/06), de même que par d'autres conventions collectives de branche. **En attendant de disposer de la traduction de la Convention collective générale de la République serbe de Bosnie (Journal officiel de la République serbe de Bosnie n° 27/06), la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer quelles sont les dispositions qui font porter effet aux articles 3, 4 et 5 de la convention dans le district de Brcko.**

Botswana

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1997)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des commentaires adressés par la Confédération syndicale internationale (CSI) en 2008 et 2009 sur l'application de la convention. **La commission demande au gouvernement de communiquer ses observations au sujet des commentaires de la CSI et à propos des commentaires de la CISL qui sont contenus dans son observation précédente.**

La commission rappelle qu'elle avait demandé précédemment au gouvernement de:

- modifier l'article 2(1)(iv) de la loi de 2003 (modifiée) sur les syndicats et les organisations d'employeurs (TUEO), et l'article 2(11)(iv) de la loi sur les conflits du travail, en vertu desquels les agents des services pénitentiaires ne bénéficient pas du droit d'organisation, ainsi que l'article 35 de la loi sur les prisons qui empêche également les agents des services pénitentiaires de devenir membre d'un syndicat ou de tout organe affilié à un syndicat;
- modifier l'article 48B(1) de la loi TUEO, qui n'accorde certains moyens (accès aux locaux de l'entreprise pour recruter des membres, organisation de réunions ou représentation de leurs membres; déduction des frais d'adhésion au syndicat des salaires des employés, reconnaissance par les employeurs des représentants des syndicats en cas de plaintes, de sanctions disciplinaires et de licenciement) qu'aux syndicats qui représentent au moins un tiers des effectifs d'une entreprise;
- modifier l'article 10 de la loi TUEO afin de donner aux organisations professionnelles la possibilité de remédier à l'absence de certaines des conditions formelles prévues dans cet article, et abroger les articles 11 et 15 qui ont pour effet de dissoudre automatiquement les organisations non enregistrées et d'interdire leurs activités;
- modifier les articles 9(1)(b), 13 et 14 de la loi sur les conflits du travail qui autorisent le commissaire et le ministre à saisir des instances arbitrales ou le tribunal du travail d'un conflit dans des services essentiels, pour règlement du conflit; et modifier la liste des services essentiels figurant dans l'annexe à la loi sur les conflits du travail, liste qui comprend la Banque du Botswana, les services des chemins de fer et les services des transports et des télécommunications nécessaires au fonctionnement de chacun de ces services.

A cet égard, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement, à savoir qu'il a pris en compte ses commentaires et que des consultations avec les partenaires sociaux sont en cours sur les dispositions susmentionnées. **Rappelant que des consultations avec les partenaires sociaux au sujet des modifications législatives ont commencé l'an dernier, la commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès accomplis au sujet des points qu'elle a soulevés précédemment.**

Enfin, la commission rappelle qu'elle avait demandé au gouvernement de modifier les articles suivants de la loi TUEO afin que les syndicats puissent bénéficier d'une autonomie et d'une indépendance financière vis-à-vis des autorités: l'article 43, qui prévoit que le greffier (*Registrar*) peut effectuer «à tout moment qu'il estime raisonnable» une inspection de la comptabilité, des livres et des documents d'un syndicat; et les articles 49 et 50 qui prévoient que le ministre peut inspecter les affaires financières d'un syndicat «dorsqu'il l'estime nécessaire pour l'intérêt public». A cet égard, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle la faculté du ministre d'inspecter les finances d'un syndicat au titre des articles 49 et 50 de la loi susmentionnée n'est exercée que dans des circonstances exceptionnelles, dans le but d'enquêter au sujet d'une plainte déposée par des membres du syndicat, ou d'allégations de détournement de fonds. **Dans ces conditions, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des articles 49 et 50 de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs, y compris sur la fréquence avec laquelle ces articles sont évoqués pour inspecter les finances d'un syndicat. Rappelant de plus que le contrôle des finances d'un syndicat, sauf en cas de plainte déposée par une certaine proportion des travailleurs, devrait se borner à l'obligation de soumettre des rapports financiers périodiques, la commission demande de nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 43 de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs.**

La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1997)

La commission prend note des observations que la Confédération syndicale internationale (CSI) a présentées dans une communication en date du 26 août 2009. **La commission prie le gouvernement de faire parvenir ses commentaires à ce sujet.**

Champ d'application de la convention. La commission avait prié le gouvernement de modifier l'article 2 de la loi sur les conflits du travail, l'article 2 de la loi (modificatrice) sur les syndicats et les organisations d'employeurs, ainsi que l'article 35 de la loi sur les prisons, de manière à ce que le personnel pénitentiaire jouisse de toutes les garanties prévues par la convention. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les discussions avec les partenaires sociaux concernant lesdits amendements législatifs n'ont pas encore été achevées. **Rappelant que les consultations avec les partenaires sociaux concernant les modifications législatives susvisées ont débuté il y a deux ans, la commission espère que le gouvernement sera en mesure, dans un proche avenir, de faire état des progrès concernant ces**

modifications législatives en vue d'assurer au personnel pénitentiaire les droits consacrés dans la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout développement à cet égard.

Article 1 de la convention. Par ailleurs, la commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle les consultations sont toujours en cours en ce qui concerne l'observation précédente de la CSI selon laquelle, lorsqu'un syndicat n'est pas enregistré, les membres de son comité ne sont pas protégés contre les actes de discrimination antisyndicale. **A cet égard, la commission, rappelant que le gouvernement est responsable de la prévention de tout acte de discrimination antisyndicale afin de donner effet à l'article 1 de la convention, prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir que tous les membres de comités syndicaux, incluant ceux qui font partie de syndicats non enregistrés, bénéficient de la protection contre la discrimination antisyndicale.**

Articles 2 et 4. **La commission prie de nouveau le gouvernement de transmettre des informations complètes sur les progrès réalisés pour procéder aux modifications législatives demandées dans son précédent commentaire, reproduites ci-après:**

- adoption de dispositions législatives spécifiques assurant une protection adéquate contre les actes d'ingérence des employeurs ou des organisations d'employeurs dans la création, le fonctionnement ou la gestion des syndicats, cette protection devant être assortie de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives;
- abrogation de l'article 35(1)(b) de la loi sur les conflits du travail, qui permet à un employeur ou à une organisation d'employeurs d'en appeler au «Commissioner» pour obtenir le retrait de la reconnaissance d'un syndicat lorsque ce dernier refuse de négocier de bonne foi avec l'employeur;
- modification de l'article 20(3) de la loi sur les conflits du travail pour s'assurer que le recours à l'arbitrage obligatoire afin de régler des conflits d'intérêt n'est possible que dans les cas suivants: 1) lorsque la partie qui demande le recours à l'arbitrage est un syndicat cherchant à conclure une première convention collective; 2) lorsque le conflit concerne des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; et 3) lorsque le conflit survient dans les services essentiels.

Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (ratification: 1997)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle doit donc répéter les points soulevés dans sa précédente observation.

La commission prend note de la loi de 2003 sur les syndicats et les organisations d'employeurs (TUEO) (amendement) ainsi que de la loi de 2004 sur les conflits du travail (amendement).

Article 1 de la convention. La commission avait noté que la loi TUEO avait été modifiée et englobe désormais les «fonctionnaires», y compris le service unifié des collectivités locales et le service unifié de l'enseignement. Elle avait cependant constaté que le service des prisons du Botswana est toujours exclu du champ d'application de la loi sur la fonction publique, de la loi TUEO et de la loi sur les conflits du travail. La commission avait noté la déclaration du gouvernement, selon laquelle le service des prisons du Botswana était considéré par les lois et règlements nationaux comme un service de sécurité. A cet égard, la commission avait rappelé que, en vertu de l'article 1, seuls la police, les forces armées, les agents de niveau élevé dont les fonctions sont normalement considérées comme ayant trait à la formulation des politiques à suivre ou à des tâches de direction ou dont les responsabilités ont un caractère hautement confidentiel peuvent être exclus du champ d'application de la convention. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de modifier l'article 2 de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs (TUEO) (amendement) de 2003, l'article 2 de la loi sur les conflits de travail de 2003 ainsi que l'article 35 de la loi sur les prisons de manière à garantir au service des prisons les droits consacrés dans la convention.**

Article 5. La commission note que la législation actuellement en vigueur assure une protection adéquate aux organisations d'agents publics contre les actes d'ingérence des autorités publiques dans leur constitution, leur fonctionnement et leur administration. La commission note que, selon le gouvernement, la loi sur la fonction publique est en cours de révision, et qu'il sera tenu compte des commentaires de la commission. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de veiller à ce que le projet de loi contienne des dispositions précises garantissant une protection adéquate des organisations d'agents publics contre tout acte d'ingérence des autorités publiques dans leur constitution, leur fonctionnement ou leur administration.**

Brésil

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de la CSI de 2007 relatives à l'assassinat de dirigeants d'organisations de travailleurs ruraux et d'un syndicaliste du secteur de la chaussure et, en particulier, de l'ouverture d'enquêtes judiciaires à ce sujet. La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 26 août 2009, qui se réfèrent à des questions déjà soulevées par la

commission ainsi qu'à des faits de répression policière de manifestants, d'attentats contre des sièges de syndicats et des domiciles de dirigeants syndicaux, de licenciements antisyndicaux et de non-application de conventions collectives. En outre, la commission prend note des observations du Syndicat des travailleurs des industries de l'énergie électrique du Nord et du Nord-Ouest Fluminense (STIEENNFF) alléguant la modification unilatérale de règles conclues avec les syndicats par une entreprise du secteur de l'énergie. Enfin, la commission prend note des observations datées du 3 septembre 2009 émanant des organisations suivantes: Força Sindical, Noca Central dos Trabalhadores do Brasil, União Geral dos Trabalhadores, Central Única dos Trabalhadores, Central dos Trabalhadores et Trabalhadoras do Brasil et Central Geral dos Trabalhadores do Brasil, relatifs à l'application de la convention et, en particulier, des allégations particulièrement préoccupantes d'assassinats de 11 syndicalistes entre 1993 et 2009 et d'attentats à la vie de syndicalistes. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à ce sujet et de veiller, sans attendre, à ce que des enquêtes soient ouvertes sur les faits de violences allégués afin de faire la lumière sur ces faits et sanctionner les coupables.***

Article 4 de la convention. Arbitrage obligatoire. Dans son observation précédente, la commission avait pris note des indications suivantes données par le gouvernement: 1) en vertu de l'amendement constitutionnel n° 45 du 8 décembre 2004 (réforme du pouvoir judiciaire; amendement de l'article 114), il n'est désormais possible de juger un conflit collectif (par le biais de la procédure de «*dissidio coletivo*») que s'il existe un accord dans ce sens entre les parties (c'est-à-dire qu'il ne sera plus possible de demander de manière unilatérale l'intervention du pouvoir judiciaire); 2) le projet de réforme syndicale élaboré dans le cadre du Forum national du travail (FNT) prévoit, parmi les questions les plus importantes, de promouvoir la négociation collective à tous les niveaux et dans tous les domaines de représentation, en tenant l'Etat à l'écart du dialogue entre les travailleurs et l'entreprise; 3) la réforme syndicale vise aussi à faire de la justice du travail une instance de règlement volontaire des différends (le gouvernement a signalé que, grâce aux discussions menées par le FNT, une proposition d'amendement constitutionnel a pu être consolidée et se trouve aujourd'hui devant le Congrès national, avec un avant-projet de loi sur les relations syndicales). La commission avait demandé que le gouvernement l'informe de toute évolution de ce projet de réforme syndicale et, en particulier, des dispositions adoptées au sujet de l'arbitrage en tant que moyen de résoudre les différends, et aussi de communiquer des informations statistiques sur le nombre de différends collectifs que la justice du travail a traités par le biais de la procédure de «*dissídios coletivos*» depuis l'adoption, en 2004, de la modification constitutionnelle.

La commission note que le gouvernement indique à cet égard dans son rapport que: 1) s'agissant du projet de réforme syndicale, le Congrès national est toujours saisi de la proposition d'amendement constitutionnel tendant à mettre fin au principe d'unicité syndicale et promouvoir la négociation collective; 2) grâce à l'adoption du décret n° 186, les parties peuvent discuter sous l'égide du ministère du Travail et de l'Emploi des conflits existant en matière d'enregistrement syndical, ce qui permet au ministère d'agir comme médiateur au conflit; 3) la justice du travail ne peut intervenir dans la négociation collective qu'à la demande des deux parties au conflit; 4) pour ce qui est des informations statistiques demandées sur les «*dissídios coletivos*», 714 ont été tranchées en 2005, 561 en 2006, 592 en 2007 et 820 en 2008. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer si, dans la pratique, le «dissidio coletivo» (arbitrage obligatoire judiciaire) à la demande d'une seule des parties est encore possible et de fournir des informations, dans son prochain rapport, sur l'évolution du projet de réforme syndical susvisé.***

Droit de négociation collective dans le secteur public. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle souligne la nécessité d'assurer aux fonctionnaires, qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, la jouissance du droit de négociation collective, conformément à l'article 4 de la convention. La commission note que le gouvernement indique que, comme il l'avait dit antérieurement, il y a des restrictions constitutionnelles à la liberté d'action de l'administration publique qui font obstacle à la négociation collective dans le secteur public et que, en juin 2003, dans le cadre de la fonction publique fédérale, le Conseil national de négociation permanente (MNNP) a été créé. Dans ce conseil siègent les représentants de huit ministères et de l'ensemble des entités représentatives des agents des services publics fédéraux. Cette instance a pour mission de dégager des solutions négociées sur les intérêts exprimés par les agents de l'administration publique fédérale, d'élaborer la réglementation d'un système de négociation permanente, de promouvoir la discussion et la négociation des revendications des agents des services publics, etc. ***Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si, par suite des activités du MNNP, une évolution s'est dégagée dans le sens de la possibilité de conclure des conventions collectives englobant les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat ou si des mesures d'un autre ordre ont été adoptées pour garantir les droits de ces catégories.*** Enfin, la commission note que le gouvernement signale avoir saisi le Congrès national d'un projet de décret législatif tendant à la ratification de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

Subordination des conventions collectives à la politique économique et financière. La commission rappelle que, dans ses observations précédentes, elle avait souligné la nécessité d'abroger l'article 623 du Code consolidé des lois du travail (CLT) en vertu duquel sont déclarées nulles et non avenues les dispositions d'une convention ou d'un accord qui seraient contraire aux normes qui régissent la politique économique et financière du gouvernement ou la politique salariale en vigueur. La commission note que le gouvernement fait savoir que, bien que la Chambre des députés ait été saisie en 2007 de deux projets de loi tendant à modifier l'article en question, les projets ont été rejetés. La commission rappelle une fois de plus à ce propos que, sauf circonstances exceptionnelles, ce sont les parties à la négociation collective qui sont le

mieux placées pour déterminer les salaires, et elle considère que la restriction prévue à l'article 623 du CLT affecte l'autonomie des partenaires sociaux dans le cadre de la négociation collective et n'est aucunement de nature à favoriser des procédures de négociation collective volontaire entre les employeurs ou leurs organisations et les organisations de travailleurs pour déterminer les conditions d'emploi. ***La commission demande une fois de plus que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour l'abrogation de la disposition législative en question, et d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises à cet égard.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Bulgarie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1959)

La commission prend note des observations soumises par la Confédération syndicale internationale (CSI) et par la Confédération syndicale nationale (CITUB). ***La commission demande au gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.***

La commission note la discussion qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2008 sur l'application de la convention. En particulier, la commission note que le gouvernement entend régler les questions concernant le droit de grève avec l'assistance technique du BIT et des consultations tripartites. Selon le gouvernement, la disposition interdisant la grève dans le secteur de l'énergie, des communications et de la santé ne s'applique plus depuis 2006. En outre, le gouvernement est disposé à ouvrir le débat sur le droit de grève des fonctionnaires afin d'aboutir à une solution acceptable.

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. La commission rappelle qu'elle fait état depuis plusieurs années de la nécessité de modifier les dispositions suivantes:

- l'article 11 2) et 3) de la loi sur le règlement des différends collectifs du travail qui prévoit que la décision de recourir à la grève doit être prise à la majorité simple des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité concernée, et l'article 11 3) qui dispose que la durée de la grève doit être déclarée;
- l'article 51 de la loi sur le transport ferroviaire de 2000 qui prévoit que, lorsqu'une action revendicative est décidée conformément à cette loi, les travailleurs et les employeurs doivent fournir à la population des services de transport satisfaisants, correspondant à 50 pour cent au moins du volume du transport fourni avant la grève. La commission avait rappelé que, vu que l'établissement d'un service minimum trop large restreint l'un des moyens fondamentaux de pression dont disposent les travailleurs pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux, les organisations de travailleurs devraient avoir la possibilité de participer à l'établissement d'un tel service, en même temps que les employeurs et les pouvoirs publics; lorsque aucun accord n'est possible, la question devrait être soumise à un organe indépendant;
- les restrictions au droit de grève des fonctionnaires en vertu de l'article 47 de la loi sur les fonctionnaires, y compris les fonctionnaires qui ne peuvent être considérés comme exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat.

La commission exprime l'espoir que, conformément aux engagements pris par le gouvernement, elle pourra être en mesure de noter des progrès supplémentaires par rapport aux questions mentionnées. La commission espère que l'assistance technique sollicitée par le gouvernement sera fournie le plus tôt possible.

La commission demande au gouvernement de communiquer le texte légal qui a abrogé l'interdiction de la grève dans le secteur de l'énergie, de la communication et de la santé.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1959)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission demande au gouvernement de communiquer ses observations au sujet des commentaires soumis par la Confédération syndicale internationale (CSI) et par la Confédération des syndicats indépendants de la Bulgarie (CITBU), en particulier ceux qui portent sur la longueur des procédures dans les cas de discrimination antisyndicale.

Article 2 de la convention. Protection contre les actes d'ingérence. La commission avait demandé au gouvernement d'indiquer quelles dispositions garantissent une protection aux organisations de travailleurs et d'employeurs contre tous actes d'ingérence des uns à l'égard des autres. La commission avait noté que le gouvernement fait mention de l'article 33 du Code du travail, lequel consacre l'autonomie des organisations de travailleurs et d'employeurs pour élaborer leurs statuts, élire leurs représentants et adopter leurs programmes d'action. A ce sujet, la commission rappelle que, en vertu de l'article 2 de la convention, toutes les mesures tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs, sont assimilées à des actes d'ingérence. La commission rappelle aussi que la législation devrait interdire expressément ces actes d'ingérence et établir d'une manière expresse des recours rapides, assortis de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives contre les actes d'ingérence afin d'assurer l'application pratique de l'article 2. De plus, pour donner toute la publicité nécessaire à ces mesures et assurer leur pleine efficacité dans la pratique, ces dispositions de fond ainsi que les recours et sanctions visant à en garantir

l'application devraient figurer explicitement dans la législation applicable en la matière (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 232). **Notant que la législation ne contient pas de dispositions assurant la protection définie ci-dessus, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir une protection suffisante, y compris au moyen de sanctions dissuasives, contre les actes d'ingérence d'organisations d'employeurs.**

Article 4. La commission avait noté précédemment que, aux termes de l'article 51(b)(1) et (2) du Code du travail, dans sa teneur modifiée, les conventions collectives au niveau de la branche ou du secteur sont conclues entre les organisations représentatives des travailleurs et les organisations représentatives des employeurs, sur la base d'une convention entre les organisations nationales auxquelles celles-ci sont affiliées. La commission avait prié le gouvernement de préciser si une organisation majoritaire dans un secteur ou dans une branche peut conclure une convention collective même lorsqu'elle n'est pas affiliée à une organisation nationale représentative. La commission avait également demandé au gouvernement de communiquer copie de la convention de cadre général conclue entre les organisations d'employeurs et de travailleurs au sujet de la négociation collective au niveau du secteur ou de la branche. La commission avait noté l'indication du gouvernement, à savoir que les organisations qui ne sont pas affiliées à une organisation nationale représentative ne peuvent pas conclure des conventions collectives de branche et de secteur, mais qu'elles peuvent le faire à l'échelle de l'entreprise. Le gouvernement ajoute qu'il n'y a pas d'accord-cadre prévoyant des conventions collectives à l'échelle du secteur et de la branche. **A cet égard, la commission estime qu'exiger des organisations qu'elles soient affiliées à une organisation nationale pour qu'elles puissent conclure des conventions à l'échelle sectorielle et de la branche est incompatible avec le principe de la négociation collective libre et volontaire qui est établi à l'article 4 de la convention; elle demande au gouvernement de modifier l'article 51(b)(1) et (2) du Code du travail pour supprimer cette condition.**

Articles 4 et 6. La commission avait pris note précédemment des commentaires de la CSI et de la Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie (CITUB) sur le déni des droits de négociation collective aux fonctionnaires. A cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que, malgré l'absence du droit de négociation collective au sens strict du terme, l'article 44(3) de la loi sur le service public permet aux syndicats de représenter des fonctionnaires et de défendre leurs droits en ce qui concerne les questions de service public et de sécurité sociale, en formulant des propositions et des demandes et en participant à l'élaboration des règlements et ordonnances internes, ainsi qu'à l'examen des questions revêtant un intérêt économique et social. Le gouvernement avait ajouté que les représentants des organisations de fonctionnaires peuvent prendre part à la commission de sélection des candidats au service public, et participer à l'évaluation des fonctionnaires. Toutefois, les questions ayant trait au revenu et à la sécurité sociale dans le service public sont examinées au Conseil national pour la coopération tripartite, où sont représentées toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives à l'échelle nationale. Tout en prenant note de cette information, la commission a rappelé que, bien que l'article 6 de la convention permette d'exclure du champ d'application de la convention les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat, les autres catégories doivent bénéficier des garanties de la convention et, en conséquence, pouvoir négocier collectivement leurs conditions d'emploi, y compris salariales (voir étude d'ensemble de 1994, *op. cit.*, paragr. 262). **La commission demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi sur le service public et garantir ainsi le droit de négociation collective à tous les fonctionnaires, à la seule exception éventuelle des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat.**

La commission avait noté les observations de l'Association industrielle bulgare (BIA) sur l'application de la convention. **Notant que le gouvernement ne répond pas au sujet des observations de la BIA sur l'article 51(a), (b) et (c) du Code du travail, la commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si les organisations d'employeurs ont, comme les organisations de travailleurs, le droit de soumettre des projets de conventions collectives au cours de négociations.**

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Burkina Faso

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu.

Dans sa précédente observation, la commission avait noté les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) faisant état de restrictions du droit de grève dans la législation et d'actes d'intimidation et de menaces à l'encontre des dirigeants des principales centrales syndicales nationales en raison de leur participation à une grève nationale. La commission note la réponse du gouvernement à ce sujet, et en particulier que celui-ci a adopté la loi n° 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail. En outre, la commission prend note d'une communication en date du 26 août 2009 de la CSI qui fait état de l'arrestation d'un militant du Syndicat des travailleurs de l'éducation et de la recherche et de son interrogation sans qu'aucun grief ne lui soit notifié, et de la réquisition de personnels pour enrayer les grèves dans plusieurs secteurs. **La commission prie instamment le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

Article 3 de la convention. Droit des organisations d'exercer librement leurs activités et de formuler leur programme d'action. Finalité de la grève. La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur la nécessité de modifier l'article 351 du Code du travail afin de permettre aux organisations représentatives des travailleurs d'utiliser la grève pour appuyer leur position dans la recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes orientations de politique économique et sociale qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres et plus généralement pour les travailleurs, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie. La commission prend note avec **satisfaction** que, dans le nouveau Code du travail (loi n° 028-2008/AN du 13 mai 2008),

l'article 382 définit désormais la grève comme une cessation concertée et collective du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles et d'assurer la défense des intérêts matériels ou moraux des travailleurs.

Occupation des lieux en cas de grève. La commission note que, aux termes de l'article 386 du Code du travail, l'exercice du droit de grève ne doit s'accompagner en aucun cas d'occupation des lieux de travail ou de leurs abords immédiats, sous peine des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur. A cet égard, la commission rappelle que les limitations imposées aux piquets de grève et à l'occupation des locaux devraient être restreintes aux cas où les actions perdent leur caractère pacifique ou dans les cas où le respect de la liberté du travail des non-grévistes ou le droit de la direction de l'entreprise de pénétrer dans les locaux sont entravés. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que les restrictions prévues à l'article 386 du Code du travail ne s'appliquent que dans les cas où les grèves perdraient leur caractère pacifique ou dans les cas où le respect de la liberté du travail des non-grévistes ainsi que le droit de la direction de l'entreprise de pénétrer dans les locaux sont entravés.**

Réquisition des fonctionnaires. Dans ses précédents commentaires, la commission avait rappelé la nécessité de modifier les articles 1 et 6 de la loi n° 45-60/AN du 25 juillet 1960 qui prévoient notamment que, afin d'assurer la permanence de l'administration et la sécurité des personnes et des biens, les fonctionnaires peuvent être requis d'assurer leurs fonctions. La commission avait rappelé qu'il serait souhaitable de circonscrire les pouvoirs de réquisition des autorités publiques concernant les travailleurs aux cas dans lesquels le droit de grève peut être limité, voire interdit. Ayant noté l'indication du gouvernement selon laquelle il envisageait la révision de la loi n° 45-60/AN, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer toute modification ou abrogation des articles 1 et 6 de ladite loi. **Notant l'absence d'information à cet égard, la commission réitère sa demande au gouvernement d'indiquer toute mesure prise pour modifier ou abroger les articles 1 et 6 de la loi n° 45-60/AN dans le sens des principes rappelés.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. **La commission espère que le gouvernement sera prochainement en mesure d'indiquer le nombre approximatif de travailleurs et les secteurs couverts par les conventions collectives en vigueur et le prie de faire état de toutes les mesures de promotion de la négociation collective (y compris dans les secteurs de la boulangerie, des transports routiers et des médias pour lesquels la commission avait demandé des informations dans ses commentaires antérieurs), notamment de la part de la Direction des relations professionnelles et de la promotion du dialogue social.**

Négociation collective dans le secteur public. **S'agissant des organes consultatifs de la fonction publique, parmi lesquels le Conseil consultatif de la fonction publique de nature tripartite qui a compétence en matière de concertation (art. 51 de la loi n° 013/98/AN du 13 avril 1998 concernant la fonction publique), la commission note l'indication selon laquelle les agents n'ont pas encore désigné leurs représentants et prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

La commission avait demandé au gouvernement de préciser les catégories de fonctionnaires n'exerçant pas des activités propres à l'administration de l'Etat qui jouissent du droit de négociation collective. **La commission rappelle que la convention s'applique à tous les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat et demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit de négociation collective sur les conditions d'emploi entre leurs organisations syndicales et les employeurs.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

La commission prend note de la communication en date du 26 août 2009 de la Confédération syndicale internationale (CSI), qui fait état de mutations de fonctionnaires du Syndicat des agents du trésor du Burkina Faso (SATB) et du Syndicat autonome des agents du ministère des Affaires étrangères (SAMAÉ) pour avoir participé à des actions de protestation en mai 2007, ainsi que de l'arrestation du secrétaire général de la Confédération générale des travailleurs du Burkina Faso (CGT-B) le 15 décembre 2008 suite à une marche commémorative et son interrogation par la gendarmerie nationale. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires en réponse aux allégations d'actes de discrimination antisyndicale dénoncées par la CSI.**

Burundi

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1993)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires sur les observations soumises par la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU).

Article 2 de la convention. Droit des fonctionnaires sans distinction d'aucune sorte de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier. **La commission note avec regret une nouvelle fois le défaut de dispositions réglementaires relatives à l'exercice du droit syndical des magistrats et observe que cette situation est à l'origine des difficultés d'enregistrement du SYMABU. La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires sans retard**

pour adopter les dispositions réglementaires en question de manière à garantir et déterminer clairement le droit syndical des magistrats.

Droit d'affiliation syndicale des mineurs. La commission soulève depuis plusieurs années la question de la conformité de l'article 271 du Code du travail avec la convention, dans la mesure où cet article dispose que les mineurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent adhérer aux syndicats professionnels sans autorisation expresse des parents ou des tuteurs. **La commission prie le gouvernement de reconnaître le droit d'affiliation syndicale des mineurs de moins de 18 ans exerçant une activité professionnelle, sans que l'autorisation parentale ou tutélaire soit nécessaire.**

Article 3. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action sans ingérence des pouvoirs publics. Election des dirigeants syndicaux. La commission rappelle que ses commentaires antérieurs portaient sur l'article 275 du Code du travail qui fixe les conditions suivantes pour accéder à un poste de dirigeant ou d'administrateur syndical:

- *Antécédents pénaux.* L'article 275(3) du Code du travail indique que les dirigeants syndicaux ne doivent pas avoir été condamnés à une peine définitive sans sursis et privative de liberté dépassant six mois de servitude pénale. La commission rappelle qu'une condamnation pour un acte qui, par sa nature, ne met pas en cause l'intégrité de l'intéressé et ne présente pas de risques véritables pour l'exercice des fonctions syndicales ne doit pas constituer un motif de disqualification pour être élu comme dirigeant syndical.
- *Appartenance à la profession.* L'article 275(4) du Code du travail dispose que les dirigeants syndicaux doivent avoir exercé la profession ou le métier depuis au moins un an. La commission a demandé au gouvernement d'assouplir sa législation en acceptant la candidature des personnes ayant travaillé antérieurement dans la profession ou en levant les conditions d'appartenance à la profession pour une proportion raisonnable de dirigeants.

La commission demande une nouvelle fois au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 275(3) et (4) du Code du travail en tenant pleinement compte des principes énoncés ci-dessus.

Droit de grève. Dans ses précédents commentaires, la commission a soulevé la question de la succession de procédures obligatoires préalables au déclenchement de la grève (art. 191 à 210 du Code du travail), qui semblent conférer au ministre du Travail le pouvoir d'empêcher toute grève. **Rappelant que le droit de grève est un des moyens essentiels dont disposent les syndicats pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter et de lui communiquer le texte d'application du Code du travail sur les modalités d'exercice du droit de grève, ceci en tenant compte des principes qu'elle rappelle ci-dessus.**

La commission a aussi relevé que, aux termes de l'article 213 du Code du travail, la grève est légale quand elle est déclenchée après avis conforme de la majorité simple des effectifs de l'établissement ou de l'entreprise. La commission a rappelé que, s'agissant d'un vote de grève, le mode de scrutin, le quorum et la majorité requis ne doivent pas être tels que l'exercice du droit de grève ne devienne en pratique très difficile. Si un Etat Membre juge opportun d'établir dans sa législation des dispositions exigeant un vote des travailleurs avant qu'une grève puisse être déclenchée, il devrait faire en sorte que seuls soient pris en compte les votes exprimés, le quorum ou la majorité requis étant fixés à un niveau raisonnable (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 170). **La commission prie instamment le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises pour modifier l'article 213 du Code du travail à la lumière des commentaires qu'elle rappelle ci-dessus.**

Dans sa précédente observation, la commission a noté que le gouvernement a adopté un décret-loi interdisant l'exercice du droit de grève et de manifestation sur tout le territoire national pendant la période électorale. Selon le gouvernement, dans les faits, ce décret-loi n'a pas été appliqué. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si ce décret-loi a été abrogé suite aux élections.**

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que les organisations syndicales puissent exercer pleinement leur droit d'organiser librement leurs activités sans ingérence des pouvoirs publics.

La commission note que le gouvernement a mis en place un comité tripartite chargé de proposer rapidement de nouvelles dispositions du Code du travail qui tiendraient compte, entre autres, des revendications des partenaires sociaux, des rapports de l'inspection du travail et des commentaires de la commission. **La commission demande au gouvernement de l'informer de l'état d'avancement des travaux de révision du Code du travail et rappelle que l'assistance technique du Bureau est à sa disposition.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1997)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prie instamment le gouvernement d'envoyer ses observations en réponse aux commentaires soumis par la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU) sur l'application de la convention.

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Caractère non dissuasif des sanctions prévues par le Code du travail en cas de violation des articles 1 (protection des travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale) et 2 (protection des organisations d'employeurs et de travailleurs contre les actes d'ingérence des uns à l'égard des autres) de la convention. La commission avait noté que, selon le gouvernement, les dispositions en cause seraient modifiées avec la collaboration des partenaires sociaux. **La commission regrette qu'aucune modification n'ait été apportée à la législation et, rappelant la nécessité de prévoir des sanctions suffisamment dissuasives, espère que le gouvernement pourra apporter les modifications nécessaires à sa législation dans un proche avenir. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 4. Droit de négociation collective dans la pratique. La commission avait précédemment noté qu'il n'existait qu'une seule convention collective au Burundi. La commission avait noté que, selon le gouvernement, il revient aux partenaires

sociaux de prendre l'initiative de proposer des conventions collectives et qu'en définitive ils se contentent de conclure des accords d'entreprises qui sont très nombreux dans les entreprises parapubliques. La commission rappelle que, bien que la convention ne comporte aucune disposition prévoyant que le gouvernement a le devoir d'assurer l'application de la négociation collective par des moyens obligatoires à l'égard des partenaires sociaux, cela ne signifie pas que les gouvernements doivent s'abstenir de toute mesure visant à établir un mécanisme de négociation collective. **La commission note la mise en place d'un programme de renforcement des capacités des acteurs du dialogue social et prie de nouveau le gouvernement de fournir des indications sur les mesures précises prises pour promouvoir la négociation collective, ainsi que de fournir des données d'ordre pratique sur l'état de la négociation collective et, notamment, le nombre de conventions collectives conclues jusqu'à ce jour et les secteurs d'activité concernés. La commission espère que le gouvernement pourra faire état, dans son prochain rapport, de progrès substantiels.**

Article 6. Droit de négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. La commission note les failles dans le dialogue social dans la fonction publique mentionnées par la CSI et la COSYBU. La commission avait demandé au gouvernement de lui préciser si des dispositions impliquant des restrictions au champ de la négociation collective de l'ensemble des fonctionnaires publics au Burundi sont encore en vigueur, notamment en ce qui concerne la fixation des salaires, par exemple: 1) l'article 45 du décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988, prévoyant que le conseil d'administration des établissements publics fixe, après approbation du ministre de tutelle, le niveau de rémunération des emplois permanents et temporaires et détermine les conditions d'engagement et de licenciement; et 2) l'article 24 du décret-loi n° 1/24, prévoyant que le conseil d'administration des établissements publics fixe le statut du personnel de l'administration personnalisée sous réserve de l'approbation du ministre compétent. La commission avait noté que, dans sa réponse, le gouvernement avait indiqué que ces articles sont toujours en vigueur, mais qu'en réalité les fonctionnaires de l'Etat participent à la détermination de leurs conditions de travail. Selon le gouvernement, le droit de négociation collective leur est reconnu, et c'est d'ailleurs pour cela que les conventions dans les secteurs de l'éducation et de la santé existent. Au niveau des établissements publics ou des administrations personnalisées, les travailleurs participent à la fixation des rémunérations car ils sont représentés aux conseils d'administration, et les revendications d'ordre salarial sont présentées à l'employeur par les conseils d'entreprise ou les syndicats, le ministre de tutelle n'intervenant que pour sauvegarder l'intérêt général; dans certains ministères, les organisations syndicales ont obtenu des primes pour compléter les salaires. **La commission demande de nouveau au gouvernement de prendre des mesures en vue d'aligner la législation à la pratique et, notamment, de modifier les articles 45 du décret-loi n° 1/23 et 24 du décret-loi n° 1/24, de sorte que les organisations de fonctionnaires et d'employés publics non commis à l'administration de l'Etat puissent négocier leurs salaires et autres conditions de travail.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971 (ratification: 1997)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu et lui demande de communiquer ses commentaires sur l'observation de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU), selon laquelle les textes légaux concernant les représentants syndicaux n'ont pas encore été adoptés.

Cambodge

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1999)

La commission prend note des commentaires soumis en août 2009 par la Confédération syndicale internationale (CSI) et le Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge (FTUWKC) concernant les actes de violence et de harcèlement à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ainsi que d'autres violations de la convention. **La commission demande au gouvernement d'envoyer ses observations à cet égard.** La commission prend également note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2318 (351^e rapport).

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans son commentaire précédent, la commission avait pris note de la discussion qui a eu lieu en 2007 au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence, et en particulier du fait que la Commission de la Conférence s'était dite profondément préoccupée par les déclarations concernant l'assassinat des syndicalistes Chea Vichea, Ros Sovannareth et Hy Vuthy, les menaces de mort proférées et la prévalence d'un climat d'impunité dans le pays. La Commission de la Conférence, rappelant que les organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent exercer leurs droits que dans un climat exempt de violences, de pressions ou de menaces visant les dirigeants et les membres de ces organisations, avait invité le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de ce principe fondamental et mettre fin à l'impunité. Elle avait aussi prié instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour diligenter des enquêtes approfondies et indépendantes sur les meurtres des dirigeants syndicaux cambodgiens susmentionnés, afin de ne pas traduire uniquement en justice les auteurs, mais aussi les instigateurs de ces crimes odieux.

Ayant pris aussi note des observations de la CSI sur les irrégularités qui avaient accompagné les procès de Born Samnang et Sok Sam Oeun – ces deux hommes ont été accusés du meurtre de Chea Vichea, malgré des preuves substantielles de leur innocence – et sur les nombreux actes de harcèlement et de violence à l'encontre de dirigeants syndicaux, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris des enquêtes judiciaires, pour mettre un terme aux actes de violence et d'intimidation commis à l'encontre de responsables syndicaux et de membres de syndicats. Enfin, la commission avait noté que le gouvernement acceptait une mission de contacts directs, comme l'avait demandé la Commission de la Conférence. Elle avait exprimé le ferme espoir que la mission aboutirait à des résultats importants en ce qui concerne l'ensemble des questions graves susmentionnées.

Dans ce contexte, la commission note avec **préoccupation** que, selon le FTUWKC, une campagne de violence et de répression systématiques a été menée contre lui dans une usine, y compris des agressions violentes commises par des bandes, à l'encontre de dirigeants syndicaux en dehors de l'usine. Elle avait aussi pris note des allégations suivantes: une manifestation de ce syndicat aurait été violemment dispersée – la police a tiré dans le dos d'un travailleur et 16 syndicalistes ont été arrêtés puis détenus; 1 500 travailleurs auraient été licenciés à la suite de la manifestation, tous ou presque seraient des dirigeants ou des membres du FTUWKC; une liste noire des personnes licenciées par la direction aurait ensuite été établie; et la direction aurait fait circuler leurs noms et leurs photos dans d'autres usines. Le FTUWKC affirme aussi que les autorités ont peu fait pour enquêter sur les graves lésions qu'ont subies les dirigeants syndicaux et, de fait, elles ont participé régulièrement à la répression violente de manifestations, de grèves et de marches de travailleurs dans plusieurs usines.

La CSI indique aussi que, dans de nombreuses d'usines, des syndicalistes continuent de subir des répressions de tout type sans que les autorités n'interviennent ou presque. Ces actes antisyndicaux comprennent les faits suivants: actes de violence commis par des voyous engagés à cette fin, menaces de mort, établissement de listes noires, traduction en justice de syndicalistes pour des motifs infondés, retenues sur les salaires et exclusion des possibilités de promotion. Un dirigeant du FTUWKC a été frappé par quatre ou cinq personnes masquées et armées de barres de fer alors qu'il se rendait de son domicile au travail. La CSI indique aussi que les activités de l'Association cambodgienne des enseignants indépendants (CITA) sont constamment entravées; le gouvernement ne reconnaît pas cette association comme syndicat et, souvent, ses manifestations et protestations ont été interdites. Une autre organisation, l'Association cambodgienne des fonctionnaires indépendants (CICSA), n'est pas reconnue non plus comme syndicat.

Enfin, la commission prend note du rapport de la mission de contacts directs qui a séjourné au Cambodge du 21 au 25 avril 2008. La commission prend note avec une **profonde préoccupation** du rapport de la mission et de ses conclusions, entre autres celles qui suivent: 1) le système judiciaire cambodgien fait face à de graves problèmes de capacité et de manque d'indépendance; 2) la condamnation de Born Samnang et de Sok Sam Oeun pour le meurtre du dirigeant syndical Chea Vichea a été prononcée le 12 avril 2007, au cours d'un procès marqué par des irrégularités de procédure, y compris le fait que le tribunal a refusé de prendre en considération des éléments prouvant leur innocence; 3) Thach Saveth a été condamné à 15 ans d'emprisonnement pour le meurtre du dirigeant syndical Ros Sovannareth; et 4) le gouvernement n'a fait état d'aucune mesure concrète pour veiller à ce que les cas en suspens soient examinés convenablement et en toute indépendance. De plus, la commission note avec **préoccupation** qu'elle n'a pas reçu d'information sur les progrès de l'enquête concernant Hy Vuthy.

Dans ces circonstances, la commission ne peut que **déplorer** l'absence de fait nouveau à cet égard dans le rapport du gouvernement, six mois après la mission de contacts directs. **La commission prie le gouvernement de faire le nécessaire pour prendre des mesures concrètes et tangibles et de toute urgence pour:** 1) diligenter des enquêtes indépendantes, de toute urgence, sur les meurtres de Chea Vichea, Ros Sovannareth et Hy Vuthy; 2) accélérer la révision des condamnations de Born Samnang et Sok Sam Oeun pour le meurtre de Chea Vichea, ainsi que la condamnation de Thach Saveth pour le meurtre de Ros Sovannareth, et prendre des mesures en vue de leur libération en attendant les résultats des enquêtes indépendantes susmentionnées; 3) prendre les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire, y compris des mesures de renforcement des capacités et des mesures de protection contre la corruption. A cet égard, la commission recommande au gouvernement de recourir à l'assistance technique du Bureau, notamment pour renforcer les capacités institutionnelles ainsi que pour établir des tribunaux du travail et pour réviser la loi sur les syndicats. Enfin, la commission prie instamment le gouvernement, comme l'a fait le Comité de la liberté syndicale, de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les droits syndicaux des travailleurs au Cambodge soient pleinement respectés et à ce que les syndicalistes puissent exercer leurs activités dans un climat exempt d'intimidations et de risques pour leur sécurité personnelle et leur vie.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

La commission note les conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2318, et en particulier la décision de la Cour suprême en date du 31 décembre 2008 ordonnant la libération de Born Samnang et Sok Sam Oeun. **Relevant à cet égard que la Cour suprême a également ordonné la réouverture de l'enquête concernant l'assassinat de Chea Vichea, la commission, à l'instar du Comité de la liberté syndicale, prie instamment le gouvernement de s'assurer que l'enquête soit diligentée promptement, de manière indépendante et expéditive, et d'en indiquer les résultats.**

Enfin, la commission note la réponse du gouvernement aux observations de la CSI et du FTUWKC de 2008 et espère que le groupe de travail qui examine la législation sur les syndicats tiendra compte de toutes ces questions en instance. En outre, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle plus de 1 000 syndicats ont été constitués et des activités tripartites ont été tenues.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 99^e session et de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1999)

La commission note les commentaires soumis en août 2009 par la Confédération syndicale internationale (CSI) qui portent sur des questions en cours d'examen et qui font état de nombreux actes extrêmement graves de discrimination et d'ingérence antisyndicales – y compris de cas dans lesquels des employeurs auraient enfreint en toute impunité des droits syndicaux – et d'entraves à la négociation collective. Elle note aussi les commentaires du Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge (FTUWKC). **La commission demande à nouveau au gouvernement de communiquer ses observations, y compris sur la question du favoritisme vers les délégués de travailleurs au détriment des dirigeants syndicaux et la question de la non-prosecution par les autorités des pratiques antisyndicales.**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 3 de la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, dans le cas n° 2443, le Comité de la liberté syndicale avait fait état de la nécessité d'une protection légale adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, y compris de la nécessité de sanctions suffisamment dissuasives. La commission avait demandé au gouvernement de l'informer sur les mesures prises pour modifier la législation afin de prévoir ces sanctions. **La commission demande de nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour prévoir dans la législation une protection adéquate contre tous les actes de discrimination antisyndicale, y compris au moyen de sanctions suffisamment dissuasives.**

Article 4. Reconnaissance des syndicats aux fins de la négociation collective. La commission prend note du Prakas n° 13 de 2004 qui établit la procédure d'octroi du statut d'organisation la plus représentative aux organisations professionnelles, à l'échelle institutionnelle ou de l'entreprise. La commission note en particulier que l'article 1 du Prakas n° 13 dispose que le ministère des Affaires sociales, du Travail, de la Formation professionnelle et de la Réinsertion des jeunes (MOSALVY) peut refuser d'octroyer le statut d'organisation la plus représentative à un syndicat lorsqu'un membre de la Commission consultative du travail, ou lorsque des entreprises, des institutions ou une tierce partie intéressée formulent une objection à cet égard. La commission estime à ce sujet que se fonder sur les objections de tiers pour refuser le statut d'organisation la plus représentative à un syndicat va à l'encontre du principe de promotion de la négociation collective qui est consacré à l'article 4 de la convention. **La commission demande au gouvernement de modifier en conséquence l'article 1 du Prakas n° 13 et de fournir des informations sur de tout progrès réalisé à cet égard.**

Articles 4 et 6. Fonctionnaires. La commission avait précédemment noté qu'en vertu de l'article 1 de la loi sur le travail certaines catégories de travailleurs, dont les personnes affectées à titre temporaire ou permanent à un poste dans la fonction publique, n'entrent pas dans le champ d'application de cet instrument. Elle avait aussi noté que le Comité de la liberté syndicale (334^e rapport, paragr. 202 à 226) avait demandé que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour modifier le statut général des fonctionnaires, de manière à garantir pleinement le droit de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. La commission avait demandé au gouvernement d'indiquer si les catégories de travailleurs en question bénéficient des garanties prévues par la convention en vertu d'autres dispositions légales et, dans la négative, de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la convention à l'égard de ces catégories de travailleurs. A ce sujet, la commission avait constaté avec regret que le gouvernement avait déclaré que les droits des juges, enseignants et fonctionnaires engagés à titre temporaire ou permanent dans la fonction publique sont couverts par une législation différente qui porte sur les ministères ou les institutions publics, et que le gouvernement n'a donc pas pu modifier la législation du travail conformément aux commentaires de la commission. **Dans ces conditions, la commission demande de nouveau au gouvernement de faire le nécessaire pour modifier la législation relative à tous les travailleurs de la fonction publique afin de garantir le droit de négociation collective à tous les fonctionnaires, avec la seule exception possible de ceux commis à l'administration de l'Etat.**

Enfin, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il prépare des modifications de la législation du travail avec l'assistance du BIT. **La commission espère que ces modifications rendront la législation nationale pleinement conforme à la convention, conformément à ses commentaires, et demande au gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

La commission demande au gouvernement d'envoyer des statistiques sur les conventions collectives (travailleurs et secteurs couverts dans les différentes régions et nombre de conventions collectives).

La commission note la réponse du gouvernement aux observations de la CSI et de la FTUWKC de 2008 et espère que le groupe de travail qui examine la réforme de la législation syndicale tiendra compte des observations antérieures.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 99^e session et de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Cameroun

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des éléments de réponse du gouvernement aux observations reçues en 2007 de la Confédération générale du travail – Liberté du Cameroun (CGTL), de l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC) et de la Confédération syndicale internationale (CSI), qui concernaient les restrictions dans le processus de création des organisations syndicales. Les commentaires de la CSI faisaient aussi état de licenciements massifs de travailleurs de l'entreprise DTP Terrassement pour fait de grève, de l'arrestation et de l'incarcération d'un membre de la Confédération syndicale des travailleurs du Cameroun (CSTC) ainsi que du licenciement du secrétaire général de la Fédération des syndicats de la santé, pharmacies et assimilés (FESPAC), en raison de ses activités syndicales.

Dans son rapport, le gouvernement indique que le licenciement du secrétaire général de la FESPAC est sans lien avec l'exercice de ses activités syndicales et que les mesures de licenciement à l'encontre des travailleurs de l'entreprise DTP Terrassement résultent du caractère illégal de leur grève, l'autorité administrative locale ayant interdit toute manifestation publique pendant la durée du chantier en question. A cet égard, la commission rappelle que la décision de déclarer une grève illégale devrait appartenir à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance et que l'interdiction de la grève ne saurait être justifiée que dans les services essentiels au sens strict du terme, les conflits dans la fonction publique à l'égard des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou en cas de crise nationale aiguë. En outre, la commission rappelle que l'arrestation et la détention de syndicalistes, sans que leur soit imputé un délit, ou sans qu'il existe un mandat judiciaire, constituent une grave violation des droits syndicaux.

La commission prend également note des commentaires de l'UGTC et de la CSI, datés respectivement des 16 octobre 2008 et 26 août 2009, concernant, outre les points déjà soulevés devant la commission, l'ingérence du

gouvernement sous diverses formes (favoritisme à l'égard d'organisations déterminées, refus de reconnaître la Centrale syndicale du secteur public (CSP)) et l'arrestation d'un dirigeant de la CSP lors des émeutes de février 2008. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport ses commentaires à ce sujet.**

Article 2 de la convention. Depuis de nombreuses années, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent en vue de modifier la loi n° 68/LF/19 du 18 novembre 1968 (qui soumet l'existence juridique d'un syndicat ou d'une association professionnelle de fonctionnaires à l'agrément préalable du ministre en charge de l'administration territoriale). Sur ce point, la commission note que, selon le gouvernement, un projet de modification de cette loi est en cours d'examen.

De même, la commission prie le gouvernement depuis de nombreuses années de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier l'article 6(2) du Code du travail de 1992 (qui dispose que les promoteurs d'un syndicat non encore enregistré qui se comporteraient comme si ledit syndicat avait été enregistré sont passibles de poursuites judiciaires) ainsi que l'article 166 du code (qui prévoit de lourdes amendes contre les membres d'un syndicat auteurs de cette infraction). A cet égard, le gouvernement fait savoir que le projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du code a été adopté par la Commission nationale consultative du travail et qu'il a été soumis à la sanction des autorités compétentes du Cameroun. L'adoption des amendements considérés remplacerait le système actuel d'enregistrement des syndicats, qui équivaut à un régime d'autorisation préalable, par un régime de déclaration et impliquerait la disparition des peines et/ou amendes en cas de violation de la loi. La commission note par ailleurs que l'annulation de l'enregistrement d'une organisation relèverait de la seule autorité judiciaire, mettant ainsi fin aux possibilités de dissolution des organisations par voie administrative. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement sera en mesure d'indiquer sans délai les progrès réalisés sur tous ces points.**

Article 5. Depuis de nombreuses années, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de l'abrogation de l'article 19 du décret n° 69/DF/7 du 6 janvier 1969 (en vertu duquel les associations ou syndicats professionnels de fonctionnaires ne peuvent adhérer à une organisation professionnelle étrangère s'ils n'ont pas, au préalable, obtenu à cet effet l'autorisation du ministère chargé du «contrôle des libertés publiques»). La commission note avec *regret* que le gouvernement n'apporte aucun élément à ce sujet. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre dans les plus brefs délais les mesures nécessaires pour modifier sa législation afin de supprimer l'autorisation préalable pour l'affiliation des syndicats de fonctionnaires à une organisation internationale.**

La commission exprime le ferme espoir que le processus de réforme de la législation aboutira dans un proche avenir à une mise en conformité de la législation avec les exigences de la convention. Le gouvernement est prié de transmettre copie de tous textes législatifs adoptés dans ce sens.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations reçues en 2007 de l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC) et de la Confédération syndicale internationale (CSI). Elle prend également note des observations de l'UGTC et de la CSI, datées respectivement des 16 octobre 2008 et 26 août 2009. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport ses commentaires à ce sujet.**

Article 1 de la convention. La commission rappelle que, depuis l'adoption du Code du travail en 1992, elle demande au gouvernement de modifier ou supprimer les articles 6(2) et 166 du code qui permettent d'imposer une amende de 50 000 à 500 000 francs aux membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat non enregistré, qui se comporteraient comme si le syndicat avait été enregistré, ceci en violation de l'article 1 de la convention. A cet égard, la commission note qu'un projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du code a été soumis aux autorités compétentes et qu'il entraînerait la disparition des peines et/ou amendes susmentionnées. **La commission exprime le ferme espoir que, dans son prochain rapport, le gouvernement sera en mesure d'indiquer les progrès réalisés pour assurer la pleine conformité de la législation nationale avec l'article 1 de la convention.**

Article 4 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de répondre aux observations émanant d'organisations syndicales relatives à l'absence de véritable négociation collective dans le pays depuis 1996. La commission note que selon le gouvernement plusieurs conventions collectives et accords d'établissement ont été signés dans divers secteurs ou branches d'activités tels que: sociétés de gardiennage, journalisme, agriculture, industries polygraphiques, banques, commerce, pharmacie, dockers et acconiers, industries de transformation, assurances, bâtiments et travaux publics. Elle note que certaines commissions de négociation et de révision des conventions collectives poursuivent leurs travaux (télécommunications, navigation maritime, eau, hôpitaux de premier degré, poste, entreprises de stockage et de produits pétroliers). **La commission demande au gouvernement de fournir des informations statistiques sur le nombre de conventions collectives signées, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, ainsi que sur le nombre de travailleurs couverts par ces conventions.**

Canada

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1972)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 30 septembre 2008 et du 26 août 2009, ainsi que de la réponse du gouvernement.

La commission prend note des conclusions et recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans un certain nombre de cas dont les allégations portaient sur des cas d'ingérence dans le droit de s'organiser et de mener des activités syndicales, y compris la négociation collective, dans diverses provinces du Canada (cas n° 2173, 354^e rapport, paragr. 35-46; cas n° 2254, 355^e rapport, paragr. 29-33; et cas n° 2430, 353^e rapport, paragr. 66-68).

En ce qui concerne la mise en œuvre de la convention dans une large perspective, la commission rappelle que, dans son observation précédente, elle a noté avec intérêt la décision du 8 juillet 2007 de la Cour suprême du Canada (*Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Association v. British Columbia*, 2007 CSC 27), qui a établi que la liberté syndicale comprend une mesure de protection de la négociation collective en vertu de l'article 2 d) de la Charte canadienne des droits et libertés et, ce faisant, la Cour s'est référée à la convention n° 87, ainsi qu'aux pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques, et aux droits économiques, sociaux et culturels, notant que «l'interprétation de ces conventions, tant au Canada qu'à l'étranger, non seulement appuie la proposition selon laquelle il existe un droit à la négociation collective en droit international, mais suggère également que ce droit devrait être reconnu dans le contexte canadien en vertu de l'article 2 d)». La commission prend note du rapport du gouvernement selon lequel un certain nombre de discussions tripartites ont été organisées conformément à la décision de la Cour suprême, aux niveaux fédéral et provincial, sur implications potentielles de cette décision sur l'avenir des relations professionnelles et des obligations internationales du pays. Le gouvernement indique également qu'il attend que des décisions soient rendues dans un certain nombre d'affaires en suspens devant les tribunaux afin de clarifier davantage le champ d'application de la décision de la Cour suprême et de son incidence sur l'application de la convention. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur tout développement en relation avec cette décision qui pourrait avoir un impact sur l'application de la convention.**

A. *Article 2 de la convention. Droit de s'organiser pour certaines catégories de travailleurs.* La commission rappelle qu'elle a exprimé sa préoccupation durant de nombreuses années concernant l'exclusion de larges catégories de travailleurs de la protection légale de la liberté syndicale et sur les restrictions au droit de grève dans plusieurs provinces.

1. *Travailleurs de l'agriculture et de l'horticulture (Alberta, Ontario et Nouveau-Brunswick).* La commission rappelle ses précédents commentaires dans lesquels elle avait noté que les travailleurs de l'agriculture et de l'horticulture dans les provinces de l'Alberta, de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick sont exclus du champ d'application de la législation relative aux relations professionnelles et donc privés de la protection légale du droit syndical.

La commission note avec **regret** que, d'après le rapport du gouvernement, il n'y a aucun projet de révision législative qui soit prévu dans la province de l'Alberta, bien que la province suive de près la contestation constitutionnelle soulevée par la loi sur la protection des employés agricoles de 2002, devant la Cour d'appel de la province de l'Ontario et par la suite devant la Cour suprême du Canada.

En ce qui concerne la province de l'Ontario, la commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle a noté la décision de décembre 2001 rendue par la Cour suprême du Canada qui a estimé que l'exclusion des travailleurs agricoles de la loi de 1995 sur les relations professionnelles était inconstitutionnelle en l'absence de toute autre loi protégeant leur liberté syndicale (*Dunmore v. Ontario/Attorney-General*, 2001, 207 DLR (4th) 193 (CSC)). La commission a également noté que, bien que la loi sur la protection des employés agricoles de 2002 (AEPA) donne aux travailleurs agricoles le droit de constituer ou de s'affilier à un syndicat de salariés, elle a toutefois maintenu l'exclusion des travailleurs agricoles de la loi sur les relations professionnelles et ne confère pas un droit à un régime légal de négociation collective. La commission prend note, d'après le rapport du gouvernement, du pourvoi formé par l'Association des travailleurs pour l'alimentation et le commerce (UFCW), qui contestait la constitutionnalité de l'AEPA devant la Cour d'appel de l'Ontario et qui a donné lieu à une décision reconnaissant le droit pour les travailleurs agricoles de la province de l'Ontario à une législation qui protège leur capacité de négocier collectivement. Le gouvernement de la province de l'Ontario a interjeté appel de cette décision devant la Cour suprême du Canada et l'audience concernant ce cas est attendue pour la fin de l'année 2009.

La commission note qu'en ce qui concerne la province du Nouveau-Brunswick le gouvernement réitère que les travailleurs agricoles ne sont pas exclus de la protection de la loi de 1971 relative aux relations industrielles; cependant, leurs droits de négocier collectivement sont restreints à l'unité comprenant au moins cinq employés ou plus.

La commission rappelle à nouveau que tous les travailleurs sans distinction d'aucune sorte (avec la seule exception possible des forces armées et de la police) ont le droit de se syndiquer en vertu de la convention. Par conséquent, toute loi provinciale qui empêche ou limite l'application de la convention en ce qui concerne la liberté syndicale des travailleurs agricoles doit être modifiée. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de s'assurer que les gouvernements des provinces de l'Alberta et de l'Ontario prendront toutes les mesures nécessaires afin de modifier leur législation et de garantir pleinement le droit des travailleurs agricoles de s'organiser librement et de bénéficier de**

la protection nécessaire pour assurer le respect de la convention. La commission demande au gouvernement de transmettre le texte de la décision de la Cour suprême du Canada concernant la constitutionnalité de l'AEPA dès qu'elle aura été rendue et de signaler toute révision qui interviendrait en ce qui concerne l'exclusion des travailleurs agricoles de la protection légale du droit de se syndiquer dans les provinces de l'Alberta et de l'Ontario.

2. *Travailleurs domestiques, architectes, dentistes, géomètres, avocats et médecins (Ontario, Alberta, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Ile-du-Prince-Edward et Saskatchewan).* La commission rappelle qu'elle soulève depuis de nombreuses années la nécessité de veiller à ce qu'un certain nombre de catégories de travailleurs dans la province de l'Ontario, qui ont été exclus de la protection légale de la liberté d'association en vertu des articles 1 (3) et 3 (a), de la loi de 1995 sur les relations professionnelles (les travailleurs domestiques, les architectes, les dentistes, les géomètres, les avocats et les médecins), bénéficient de la protection nécessaire soit par le biais de la loi sur les relations professionnelles, soit par le biais d'une réglementation spécifique, de constituer les organisations de leur choix.

Dans ses précédents commentaires, la commission a également noté que les dispositions législatives dans d'autres provinces (Alberta, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Ile-du-Prince-Edward et Saskatchewan) contiennent des exclusions analogues du champ d'application de la loi sur les relations industrielles en ce qui concerne les travailleurs domestiques, les architectes, les dentistes, les géomètres, les avocats, les médecins et les ingénieurs. En outre, ces travailleurs pourraient être exclus également à Terre-Neuve-et-Labrador et à la Saskatchewan si l'employeur a moins de deux ou trois employés, respectivement.

La commission note avec **regret** les déclarations des gouvernements des provinces de l'Ontario, de l'Alberta, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile-du-Prince-Edward qu'aucune modification législative n'est prévue en ce qui concerne l'exclusion des travailleurs domestiques. La commission note la déclaration du gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick selon laquelle, il consultera les parties concernées au sujet de la possibilité de modifier la loi sur les relations industrielles et de supprimer l'exclusion des travailleurs domestiques. En ce qui concerne les autres professionnels, tels que les architectes, les dentistes, les géomètres, les avocats, les médecins et les ingénieurs (pour les provinces de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile-du-Prince-Edward), la commission note également les déclarations des gouvernements respectifs selon lesquelles les professionnels en question sont généralement des membres d'organisations de professionnels qui représentent leurs intérêts, y compris par la négociation collective. Par conséquent, ils ne peuvent pas être considérés comme désavantagés sur le marché du travail.

La commission se doit de rappeler, une fois de plus, sa position selon laquelle l'exclusion de ces catégories de travailleurs de la loi sur les relations professionnelles a eu pour résultat que, même s'ils peuvent toujours exercer leur droit de s'associer en vertu de la *common law*, leurs associations sont dépourvues de la protection légale supérieure prévue par la loi de 1995 sur les relations professionnelles, et cela peut constituer un obstacle à leurs activités et décourager l'affiliation. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de s'assurer que les gouvernements des provinces de l'Ontario, de l'Alberta, de la Nouvelle-Ecosse, de l'Ile-du-Prince-Edward et de la Saskatchewan prendront toutes les mesures nécessaires pour remédier à l'exclusion des catégories de travailleurs susmentionnées de la protection légale de la liberté syndicale, modifieront leur législation et adopteront une réglementation spécifique, afin de garantir que les travailleurs domestiques, les architectes, les dentistes, les géomètres, les avocats, les médecins et les ingénieurs sont autorisés à constituer et à s'affilier à des organisations de leur choix, et que ces organisations bénéficient des mêmes droits, prérogatives et voies de recours que les autres organisations de travailleurs en vertu de la convention. La commission prie le gouvernement de s'assurer que le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick indiquera le résultat des discussions tenues sur l'amendement à la loi sur les relations industrielles visant à supprimer l'exclusion des travailleurs domestiques et les éventuelles mesures prises à ce sujet.**

3. *Infirmières praticiennes (Alberta).* Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée aux conclusions et recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2277. Dans ce cas, les infirmières praticiennes ont été privées du droit de constituer des organisations de leur choix par la loi modifiant les relations de travail (restructuration des autorités régionales de la santé) de la province de l'Alberta. La commission note avec **regret** que, d'après le rapport du gouvernement, aucune révision du statut des infirmières praticiennes n'est prévue. La commission rappelle à nouveau que l'expression «sans distinction d'aucune sorte» utilisée à l'article 2 de la convention signifie que la liberté syndicale doit être garantie à l'égard de tous les travailleurs et les employeurs sans discrimination. **La commission prie donc instamment le gouvernement de s'assurer que le gouvernement de la province de l'Alberta prendra toutes les mesures nécessaires pour modifier la loi modifiant les relations de travail (restructuration des autorités régionales de la santé), afin que les infirmières praticiennes recouvrent leur droit de constituer et de s'affilier à des organisations de leur choix.**

4. *Principaux, directeurs adjoints dans les établissements scolaires et travailleurs communautaires (Ontario).* La commission rappelle, en ce qui concerne la province de l'Ontario, que ses commentaires précédents portaient sur la nécessité de veiller à ce que les directeurs et les directeurs adjoints dans les établissements scolaires ainsi que les travailleurs communautaires aient le droit de s'organiser, conformément aux conclusions et recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans les cas n°s 1951 et 1975. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle aucune révision n'est prévue en vue de modifier la législation concernant les directeurs et les directeurs adjoints dans les établissements scolaires. Toutefois, le gouvernement ajoute qu'en ce qui concerne les travailleurs communautaires un examen approfondi des amendements de 1998 à la loi sur le travail de la province de

l'Ontario par la loi pour empêcher la syndicalisation en ce qui concerne la participation communautaire a défini des options qui seraient considérées. Si la commission est d'avis qu'il n'est pas nécessairement incompatible avec les principes de la liberté syndicale de dénier au personnel de direction ou d'encadrement le droit d'appartenir aux mêmes syndicats que les autres travailleurs, ces catégories de personnel devraient toutefois disposer du droit de créer leurs propres organisations pour la défense de leurs intérêts de même qu'elles ne devraient pas être définies en termes si larges que les organisations des autres travailleurs risquent de s'en trouver affaiblies, en les privant d'une proportion substantielle de leurs membres effectifs ou potentiels. **Compte tenu des principes rappelés ci-dessus, la commission réitère sa demande au gouvernement de s'assurer que le gouvernement de la province de l'Ontario prendra toutes les mesures nécessaires pour modifier la législation afin de garantir aux directeurs et aux directeurs adjoints dans les établissements scolaires ainsi qu'aux travailleurs communautaires le droit fondamental de constituer et de s'affilier aux organisations de leur choix.**

5. *Salariés à temps partiel dans les collèges publics (Ontario).* La commission note les conclusions et recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2430 (voir 353^e rapport, paragr. 66-68) et prend note avec **intérêt** que le gouvernement de la province de l'Ontario a adopté la loi sur la négociation collective dans les collèges qui permet au personnel enseignant et de soutien employé à temps partiel dans les 24 collèges de l'Ontario de s'affilier à des syndicats aux fins de négociation collective. **A l'instar du Comité de la liberté syndicale, la commission demande au gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les progrès réalisés depuis l'adoption de ce projet de loi qui permet au personnel enseignant et de soutien employé à temps partiel dans les collèges d'arts appliqués et de technologie en Ontario de jouir complètement de leur droit d'organisation comme les autres travailleurs, et ce comme prévu dans la convention.**

6. *Travailleurs dans l'éducation (Alberta).* En ce qui concerne le droit syndical des travailleurs de l'éducation dans la province de l'Alberta, la commission rappelle que ses commentaires précédents portaient sur la nécessité d'abroger les dispositions de la loi sur les universités qui habilite le Conseil des gouverneurs à désigner les membres du personnel académique qui sont autorisés, par la loi, à établir et à s'affilier à une association professionnelle pour la défense de leurs intérêts. La commission a exprimé son point de vue selon lequel ces dispositions permettent d'exclure les membres du corps professoral et le personnel non administratif de la possibilité d'adhérer à des associations du personnel dont le but est de protéger et de défendre les intérêts de ces catégories de travailleurs. La commission note avec **regret** que la modification de cette loi n'est pas envisagée. **La commission se voit obligée de demander, une nouvelle fois, au gouvernement de veiller à ce que le gouvernement de la province de l'Alberta prenne toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer que tout le personnel universitaire bénéficie du droit de se syndiquer sans aucune exception.**

7. *Travailleurs des services sociaux, des services de santé et des services de soins à l'enfance (Québec).* La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur deux lois (la loi modifiant la loi sur les services de santé et les services sociaux (LQ, 2003, c.12) et la loi modifiant la loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (LQ, 2003, c.13)), par lesquelles le gouvernement donne une nouvelle définition des travailleurs des services sociaux, des services de santé et des services de soins à l'enfance en les qualifiant de «travailleurs indépendants». N'ayant plus le statut d'employés, ils n'ont plus le droit de se syndiquer, ce qui entraîne l'annulation de l'enregistrement de leurs syndicats. Tout en soulignant que la convention n'exclut aucune de ces catégories de travailleurs qui devraient avoir le droit de constituer et de s'affilier aux organisations de leur choix, la commission a exprimé l'espoir que les tribunaux nationaux prendraient des décisions en tenant compte des dispositions de la convention.

La commission note avec **intérêt** l'indication du gouvernement selon laquelle une décision de la Cour supérieure du Québec a déclaré que la loi modifiant la loi sur les services de santé et les services sociaux (LQ, 2003, c.12) et la loi modifiant la loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (LQ, 2003, c.13) sont inconstitutionnelles car elles étaient contraires à l'article 2 d) de la Charte canadienne des droits et libertés et à l'article 3 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. Suite à cette décision judiciaire, le gouvernement de la province de Québec a adopté deux lois, les 12 et 19 juin 2009, à savoir une loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (LQ 2009, c.24), ainsi qu'une loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (LQ 2009, c.36). Ces nouveaux textes mettent en place un système de représentation des ressources de type familial et des ressources intermédiaires ainsi que pour les personnes responsables de services de garde en milieu familial. Un système de convention collective «semblable à celui qui est reflété dans le Code du travail de la province de Québec» est mis en place. La commission note avec **intérêt** l'indication selon laquelle les textes récemment adoptés prévoient des règles pour la reconnaissance, par la Commission des relations de travail, des associations représentant ces personnes, des règles de la négociation collective entre ces associations et le gouvernement et des questions couvertes par la négociation. Ils prévoient également des mesures pour un meilleur accès aux programmes gouvernementaux comme l'assurance parentale, le régime de retraite et le programme de maternité sans risque.

8. *Procureurs (Québec).* Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée aux conclusions et recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2467 concernant la loi sur les procureurs (telle que modifiée par la loi modifiant la loi sur les procureurs et le Code du travail, LQ, 2004, chap. 22) qui nie aux procureurs le droit de s'affilier à une organisation syndicale et les prive de protection contre les entraves, les représailles

ou sanctions reliées à l'exercice des droits syndicaux. La commission note avec *intérêt* la loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (LRQ, c. R-8.1.2) qui leur accorde le droit d'organisation ainsi que la protection dans l'exercice des droits syndicaux, y compris le droit de grève et de négocier collectivement.

B. *Article 2. Monopole syndical établi par la loi* (Ile-du-Prince-Edward, Nouvelle-Ecosse et Ontario). La commission rappelle que ses commentaires précédents portaient sur la référence spécifique à l'organisation syndicale reconnue comme l'agent de négociation dans la législation de l'Ile-du-Prince-Edward (loi sur la fonction publique de 1983), de la province de la Nouvelle-Ecosse (loi sur les professions de l'enseignement) et de la province de l'Ontario (loi sur l'éducation et les professions de l'enseignement).

La commission note avec *regret* que, d'après le rapport du gouvernement, il n'existe encore aucun projet visant à modifier la législation de l'Ile-du-Prince-Edward, ainsi que dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ontario. La commission se voit obligée de rappeler que, bien qu'un système dans lequel un seul agent de négociation peut être accrédité pour représenter les travailleurs dans une unité de négociation donnée et négocier en leur nom peut être considéré comme étant en conformité avec la convention, un monopole syndical institué ou maintenu par la désignation expresse dans la loi d'un syndicat est en violation de la convention, supprimant ainsi toute liberté de choix. ***La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement indiquera les mesures prises ou envisagées par les gouvernements de l'Ile-du-Prince-Edward, la province de la Nouvelle-Ecosse et la province de l'Ontario afin de mettre leur législation en pleine conformité avec les dispositions relatives à la liberté de choix prévue dans la convention, en supprimant la désignation spécifique de syndicats individuels comme agents de négociation, et de les remplacer par une référence neutre à l'organisation la plus représentative.***

C. *Article 3. Droit de grève des travailleurs dans le secteur de l'éducation*. La commission rappelle ses précédents commentaires selon lesquels des problèmes subsistent dans plusieurs provinces à l'égard du droit de grève des travailleurs dans le secteur de l'éducation (Colombie-Britannique et Manitoba).

1. *Colombie-Britannique*. La commission rappelle que ses commentaires précédents portaient sur la loi sur le développement des compétences et portant modification de la législation du travail (projet de loi n° 18) qui assimile l'éducation à un service essentiel, et la nécessité d'adopter des dispositions garantissant aux travailleurs du secteur de l'éducation la jouissance et l'exercice du droit de grève conformément aux conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2173. La commission prend note des informations relatives aux mesures prises pour soutenir et faciliter le processus de négociation entre les enseignants et les employeurs qui a abouti à la conclusion d'une convention collective effective depuis le 1^{er} juillet 2006. La commission constate cependant que des progrès doivent encore être réalisés sur les questions soulevées.

La commission note que, lors du dernier examen du cas n° 2173 (voir 354^e rapport, paragr. 35-46), le Comité de la liberté syndicale a exprimé l'espoir que l'accord conclu dans le secteur de la santé, suite à la décision de la Cour suprême notée ci-dessus, servirait de modèle pour le règlement des griefs existants dans le secteur de l'éducation entre le gouvernement de la province de Colombie-Britannique et les syndicats concernés en relation avec la loi sur le développement des compétences et portant modification de la législation du travail et la loi sur la convention collective dans les services de l'éducation. ***La commission invite le gouvernement à indiquer les progrès réalisés à cet égard. En outre, tout en notant que les décisions sur les services essentiels sont prises par le Conseil sur les relations de travail (LRB), en consultation avec les parties concernées, la commission demande au gouvernement d'indiquer toute décision prise par le LRB en ce qui concerne le niveau de services essentiels (service minimum) dans le secteur de l'éducation et les facteurs pris en compte à cet effet. Enfin, tout en rappelant que l'interdiction absolue de la grève devrait être limitée aux services essentiels au sens strict du terme et que le secteur de l'éducation ne saurait être qualifié comme tel, la commission prie le gouvernement de préciser si la loi sur le développement des compétences et portant modification de la législation du travail dénie le droit de faire grève aux enseignants.***

2. *Manitoba*. La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur la nécessité de modifier l'article 110 (1) de la loi sur l'école publique, qui interdit aux enseignants de faire grève. La commission note une nouvelle fois avec *regret* que, d'après le rapport du gouvernement, il n'est pas envisagé de modifier la loi sur les écoles publiques dans un proche avenir. La commission se voit obligée de rappeler que le droit de grève ne devrait être interdit que pour les fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et dans les services essentiels au sens strict du terme. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées par le gouvernement du Manitoba pour modifier sa législation afin que les enseignants d'écoles, qui ne fournissent pas de services essentiels au sens strict du terme et qui ne peuvent être considérés comme des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, puissent exercer le droit de grève sans restrictions excessives, et suggère que le gouvernement du Manitoba envisage la création d'un mécanisme volontaire et efficace de règlement des différends à cet égard, en consultation avec toutes les organisations concernées.***

D. *Article 3. Droit de grève de certaines catégories de travailleurs du secteur de la santé (Alberta)*. La commission rappelle que ses précédents commentaires concernaient l'interdiction de faire grève applicable à l'ensemble des employés des autorités régionales de la santé, y compris à plusieurs catégories d'ouvriers et de jardiniers, en vertu de la loi portant modification des relations du travail (restructuration des autorités régionales de santé). La commission note que le gouvernement réaffirme que la loi en question ne dénie pas le droit de grève pour la grande majorité des jardiniers et des ouvriers dans le secteur de la santé, et déclare que ces employés se voyaient déniés le droit de grève en tant que

membres du personnel d'installations hospitalières désignées dans des listes avant la promulgation de la loi. *La commission, rappelant son point de vue selon lequel les jardiniers et les ouvriers ne fournissent pas de services essentiels au sens strict du terme, exprime le ferme espoir que le gouvernement indiquera dans son prochain rapport des mesures prises par le gouvernement de la province de l'Alberta en vue d'assurer que tous les travailleurs dans le secteur de la santé qui ne fournissent pas des services essentiels au sens strict du terme ne soient pas privés du droit de grève.*

E. *Article 3. Droit de grève dans le secteur public (Québec).* La commission rappelle que ses commentaires concernaient la loi n° 43 qui a mis fin de façon unilatérale aux négociations dans le secteur public en imposant l'application de conventions collectives pour une période déterminée, privant ainsi les travailleurs concernés, notamment les enseignants, du droit de grève (la loi sur le travail du Québec interdit la grève pendant l'application d'une convention collective). En outre, cette loi prévoit:

- des sanctions lourdes et disproportionnées en cas de non-respect des dispositions interdisant le recours à la grève (suspension de la retenue des cotisations syndicales sur simple déclaration de l'employeur indiquant que la loi n'a pas été respectée pour une période de douze semaines par jour ou partie de jour pendant lequel l'infraction est constatée (art. 30));
- une réduction du traitement des salariés d'un montant égal au traitement qu'ils auraient reçu pour chaque période de contravention, outre le fait qu'ils ne sont pas payés pendant cette période – une mesure également applicable aux salariés bénéficiant d'un congé pour exercer des activités syndicales pendant la période en question (art. 32);
- la facilitation des recours collectifs contre une association de salariés en limitant les conditions prévues par le Code de procédure civile pour ce type de recours (art. 38);
- de lourdes sanctions pénales (art. 39-40).

La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle la loi n° 43 fait actuellement l'objet d'un recours devant les tribunaux nationaux. *La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de s'assurer que le gouvernement de la province de Québec prendra toutes les mesures nécessaires en vue de: i) garantir que, lorsque le droit de grève est restreint, voire interdit, des garanties compensatoires appropriées soient accordées aux travailleurs concernés, par exemple, des procédures de conciliation et de médiation menant, en cas d'impasse, à un mécanisme d'arbitrage considéré par les parties concernées comme totalement impartial et indépendant et qui aboutira à des sentences ayant force obligatoire devant être exécutées rapidement et intégralement; ii) revoir les sanctions excessives prévues dans la loi afin de s'assurer qu'elles ne peuvent être prononcées que dans les cas où le droit de grève peut être restreint en tenant compte des principes de la liberté syndicale, et qu'elles sont proportionnées à l'infraction commise; et iii) revoir les dispositions qui facilitent les recours collectifs contre une association de salariés, car il n'y a aucune raison, de l'avis de la commission, de traiter de telles actions différemment des autres recours collectifs dans le Code de procédure civile. En outre, le gouvernement est prié d'indiquer les résultats des recours en instance concernant la loi n° 43 devant les tribunaux nationaux.*

F. *Article 3. Arbitrage imposé à la demande d'une partie après l'expiration d'un délai de 60 jours d'arrêt de travail (art. 87.1 (1) de la loi sur les relations de travail) (Manitoba).* La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur la nécessité de modifier l'article 87.1 (1) de la loi sur les relations de travail permettant à une partie à un différend collectif de présenter une demande unilatérale au Conseil du travail afin de déclencher le processus de règlement du différend lorsque l'arrêt de travail dépasse 60 jours. La commission prend note du rapport du gouvernement selon lequel il n'y a eu aucun changement dans la législation. La commission rappelle une nouvelle fois que des dispositions permettant à l'une des parties de renvoyer un différend à l'arbitrage obligatoire limitent sérieusement les moyens dont disposent les syndicats pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres ainsi que leur droit d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 148 et 153). *La commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que le gouvernement de la province du Manitoba prenne toutes les mesures nécessaires pour modifier la loi sur les relations de travail de sorte qu'une sentence arbitrale ne puisse être imposée que dans les cas impliquant des services essentiels au sens strict du terme, des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou lorsque les deux parties au conflit collectif sont d'accord.*

Commentaires de la CSI sur les projets de lois adoptés par le gouvernement de la province de la Saskatchewan. La commission prend note des communications en date du 30 septembre 2008 et du 26 août 2009 de la Confédération syndicale internationale (CSI) dénonçant la loi sur les services essentiels dans les services publics (projet de loi n° 5) ainsi que la loi portant modification de la loi sur les syndicats (projet de loi n° 6) adoptées en mai 2008 par le gouvernement de la province de la Saskatchewan. Tout en s'interrogeant de prime abord sur la nécessité d'adopter ces textes législatifs, la CSI indique que le projet de loi n° 5 réduit le droit d'organisation des travailleurs, permet aux employeurs de désigner potentiellement chaque travailleur individuellement comme fournissant un service essentiel sans devoir recourir à des procédures telles que l'arbitrage obligatoire, réduit les droits de négociation des travailleurs. En outre, la CSI allègue que le projet de loi n° 6 réduit les droits des travailleurs et des syndicats de s'organiser en association et permet potentiellement aux employeurs de recourir à des moyens de coercition pour empêcher la constitution d'associations syndicales, et de punir les travailleurs pour exercice d'activités syndicales.

La commission prend note qu'un certain nombre de syndicats nationaux et provinciaux ont déposé un recours en inconstitutionnalité contre les projets de lois n^{os} 5 et 6 devant la Cour provinciale en juillet 2008 en arguant de la violation de textes fondamentaux tels que la Charte canadienne des droits et libertés et les conventions internationales ratifiées par le Canada. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les résultats des recours formés devant la Cour provinciale.***

La commission note également que le Syndicat national des employées et employés généraux et du secteur public (SNEGSP) a présenté en 2008 une plainte devant le Comité de la liberté syndicale en relation avec les projets de lois n^{os} 5 et 6.

Cap-Vert

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1979)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. La commission a pris connaissance de l'adoption du nouveau Code du travail par décret-loi n° 5/2007 qui, comme le code précédent, contient des dispositions de protection contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales, ainsi que des sanctions suffisamment dissuasives.

Dans ses commentaires précédents, la commission s'est référée au nombre très réduit de conventions collectives. La commission ne peut constater aucune amélioration de la situation à cet égard, le rapport du gouvernement n'ayant pas été reçu. La commission rappelle qu'elle avait noté que le gouvernement avait envoyé une copie de deux conventions collectives (télécommunications et sécurité privée) et avait signalé que la négociation collective devait être volontaire et que son rôle était de la promouvoir sans la forcer. Le gouvernement avait ajouté que l'assistance technique du Bureau en matière de renforcement des capacités des partenaires sociaux dans la technique de négociation collective contribuerait à améliorer la situation. Le gouvernement avait indiqué que les partenaires sociaux étaient d'accord pour demander cette assistance technique.

La commission prie à nouveau le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de promouvoir la négociation collective, et exprime l'espoir que l'assistance technique demandée par le gouvernement avec l'accord des partenaires sociaux pourra se concrétiser dans un futur proche.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République centrafricaine

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), en date du 26 août 2009, qui font état de violations constantes du dialogue social, ainsi que du licenciement du secrétaire général de l'Association des enseignants lors de la grève générale déclenchée en janvier 2008. ***La commission prie le gouvernement d'envoyer ses commentaires à ce sujet.***

En outre, la commission prend note de l'adoption de la loi n° 009.004 du 29 janvier 2009 instituant le Code du travail.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs sans distinction d'aucune sorte de constituer des organisations et de s'y affilier sans autorisation préalable. La commission note que l'article 17 du nouveau Code du travail ne limite pas le droit d'affiliation sur la base de la nationalité, mais qu'il établit en revanche une distinction fondée sur le critère de résidence légale (alinéa 1) assorti d'une condition de réciprocité (alinéa 2). Elle rappelle que, en vertu de l'article 2 de la convention, les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de s'affilier aux organisations de leur choix, à la seule exception des membres des forces armées et de la police. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 17 du Code du travail, afin de garantir à tous les étrangers le droit de s'affilier aux organisations qui visent à défendre leurs intérêts en tant que travailleurs.***

La commission observe que, aux termes de l'article 26 du Code du travail, les pères, mères ou tuteurs peuvent faire opposition au droit syndical des mineurs de moins de 16 ans. Elle rappelle que l'âge minimum de libre affiliation à un syndicat devrait être le même que celui fixé par le Code du travail pour l'admission à l'emploi (14 ans, selon l'article 259 du code), sans que l'autorisation parentale ou du tuteur soit nécessaire. ***La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 26 du Code du travail en ce sens.***

Article 3. Droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants et d'organiser librement leurs activités. La commission observe que, aux termes de l'article 25 du nouveau code, ne peuvent pas faire partie du bureau d'un syndicat: 1) les personnes ayant subi une condamnation à une peine d'emprisonnement, à l'exception toutefois des condamnations pour délits d'imprudences, hors le cas de délit de fuite concomitante; et 2) les personnes pourvues d'un casier judiciaire ou celles privées, par décision judiciaire, de leur droit d'éligibilité en application de la loi autorisant cette privation. De l'avis

de la commission, une condamnation pour un acte qui, par sa nature, ne met pas en cause l'intégrité de l'intéressé et ne présente pas de risques véritables pour l'exercice des fonctions syndicales ne doit pas constituer une disqualification (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 120). ***Dans ces conditions, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 25 du Code du travail en tenant compte du principe susmentionné.***

Faisant référence à ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour modifier les articles 1 et 2 de la loi n° 88/009 amendant le Code du travail – qui disposent que toute personne ayant perdu la qualité de travailleur ne peut ni faire partie d'un syndicat ni participer à sa direction ou à son administration et que les membres composant le bureau d'un syndicat doivent être membres d'un syndicat professionnel, afin de garantir que des personnes qualifiées, telles que les personnes employées par les syndicats ou des retraités, puissent éventuellement exercer des charges syndicales. A cet égard, la commission note avec ***intérêt*** que la législation a été assouplie sur ce point en prévoyant, à l'article 27 du nouveau code, que des personnes qui ont quitté l'exercice de leurs fonctions ou de leur profession peuvent continuer à faire partie d'un syndicat professionnel.

A maintes reprises, la commission avait également demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue d'amender l'article 11 de l'ordonnance n° 81/028, relatif aux pouvoirs de réquisition du gouvernement en cas de grève lorsque l'intérêt général l'exige, afin de circonscrire les pouvoirs de réquisition aux cas dans lesquels le droit de grève peut être limité, voire interdit, à savoir: dans la fonction publique à l'égard des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, dans les services essentiels au sens strict du terme ou en cas de crise nationale aiguë. ***Notant avec regret que le gouvernement ne fournit pas d'information sur ce point, la commission le prie de prendre les mesures qui s'imposent pour modifier cette disposition en tenant compte du principe susmentionné.***

En outre, la commission note que, aux termes de l'article 381 du Code du travail, pendant la grève, un service minimum obligatoire est requis pour certaines entreprises en raison de leur utilité sociale ou de leur spécificité. La liste des entreprises concernées et les modalités de la mise en œuvre du service minimum sont déterminées par arrêté du ministre en charge du travail, après avis du Conseil national permanent du travail. La commission rappelle que le maintien des services minima en cas de grève ne devrait être possible que: 1) dans les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans l'ensemble de la population (services essentiels au sens strict du terme); 2) dans les services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme, mais où les grèves d'une certaine ampleur et durée pourraient provoquer une crise nationale aiguë menaçant les conditions normales d'existence de la population; et 3) dans les services publics d'importance primordiale. Par ailleurs, dans la détermination des services minima et du nombre de travailleurs qui en garantissent le maintien, il importe que participent non seulement les pouvoirs publics, mais aussi les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées. En effet, outre le fait que cela permettrait un échange de vues réfléchi sur ce que doivent être en situation réelle les services minima strictement nécessaires, cela contribuerait aussi à garantir que les services minima ne soient pas étendus au point de rendre la grève inopérante en raison de son peu d'impact et à éviter de donner aux organisations syndicales l'impression que l'échec de la grève tient à ce que le service minimum a été prévu d'une manière trop large et fixé unilatéralement. ***Au vu de ce qui précède, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs dans la détermination du service minimum et de communiquer la liste des entreprises en question.***

Articles 5 et 6. Droit des organisations de constituer des fédérations et confédérations de leur choix. Faisant référence à ses précédents commentaires à propos de l'article 4 de la loi n° 88/009 du 19 mai 1988, qui prévoyait que les syndicats professionnels constitués en fédérations et confédérations pouvaient se regrouper au sein d'une centrale nationale unique, la commission note avec ***intérêt*** la suppression de la référence à l'unicité syndicale dans la rédaction du nouveau code. Toutefois, la commission note que, en vertu de l'article 49, alinéa 3, du code, aucune centrale syndicale ne pourra se former sans disposer au préalable des fédérations professionnelles et des unions régionales définies aux alinéas 1 et 2. A cet égard, la commission rappelle que la convention ne se limite pas à reconnaître aux organisations le droit de constituer des groupements de degré supérieur; elle étend aussi à ces derniers les droits reconnus aux organisations de base. Soulignant l'intérêt qu'il peut y avoir à se regrouper sur le plan professionnel, interprofessionnel, géographique ou les trois à la fois, la commission considère que les garanties reconnues aux organisations de travailleurs et d'employeurs impliquent qu'elles puissent, en toute liberté, se regrouper en fédérations et confédérations, sans intervention des autorités publiques (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 189 et 194). ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 49, alinéa 3, du Code du travail afin de garantir pleinement le droit des organisations de travailleurs de constituer des fédérations et confédérations de leur choix et de fournir des informations à cet égard.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1964)

La commission prend note de l'adoption de la loi n° 09.004 du 29 janvier 2009 portant Code du travail.

Article 4 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait signalé que les négociations de conventions collectives par des groupements professionnels ne devaient être possibles qu'en l'absence de syndicat. Elle

avait demandé au gouvernement de modifier la législation en ce sens. La commission note avec **regret** que, en vertu des articles 197 et 198 du nouveau Code du travail, les représentants des organisations syndicales et les groupements professionnels de travailleurs sont placés sur un pied d'égalité et peuvent négocier collectivement. Tout en notant que, selon le gouvernement, les conventions collectives et les accords d'établissement sont, dans la pratique, toujours négociés par les représentants des syndicats des travailleurs et des employeurs, la commission note avec **regret** que les autorités nationales n'ont pas saisi l'opportunité de la réforme du Code du travail pour modifier la législation dans le sens indiqué. **Rappelant que la convention promeut la négociation collective entre les employeurs et les organisations syndicales, la commission demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent en vue de modifier la législation dans un proche avenir et de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Articles 4 et 6. A plusieurs reprises, la commission avait demandé au gouvernement de fournir ses commentaires en réponse aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles, dans le secteur public, les salaires sont fixés par le gouvernement après consultation des syndicats, mais sans aucune négociation. La commission note que, selon le gouvernement, des mesures concernant les textes d'application du Code du travail, et notamment la question des salaires, sont en cours d'adoption. La commission observe que le nouveau code, à l'article 211, prévoit le droit de négociation collective dans les services, entreprises et établissements publics, lorsque leur personnel n'est pas soumis à un statut particulier. **Rappelant que la convention s'applique aussi aux fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat, la commission demande au gouvernement d'apporter des précisions sur le champ d'application du droit de négociation collective dans le secteur public, en ce qui concerne les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat et les agents publics soumis à un statut particulier. La commission demande au gouvernement de s'assurer que tous les agents publics, à la seule exception possible des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat, des forces armées et de la police, jouissent du droit de négociation collective. Le gouvernement est prié d'indiquer tout progrès à cet effet.**

Chili

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1999)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 28 août 2007, qui se réfèrent aux questions soulevées par la commission ainsi qu'à l'interdiction faite aux travailleurs agricoles de faire grève pendant la récolte. La commission note que le gouvernement signale que la législation du travail chilienne prévoit une procédure semi-réglementaire qui permet aux travailleurs agricoles représentés par une organisation syndicale de négocier collectivement avec leurs employeurs un instrument dénommé «convention collective» qui, une fois souscrit, produit les mêmes effets qu'un contrat collectif (art. 314bis A et 314bis B). Cette négociation n'a pas de caractère contraignant, si bien qu'elle ne donne pas naissance aux droits, prérogatives et obligations engendrés par la négociation collective formelle, en conséquence de quoi il n'y a pas de droit à la grève. L'impossibilité pour ces travailleurs de négocier un contrat collectif et de jouir du droit de grève tient à ce que ces travailleurs accomplissent des tâches saisonnières et de courte durée. A cet égard, la commission rappelle que le droit de grève est un corollaire indissociable du droit syndical et ne peut faire l'objet de restrictions que dans le cas des services essentiels (c'est-à-dire ceux dont l'interruption peut mettre en péril, pour toute ou partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé des personnes) et dans celui des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. **Compte tenu de ces éléments et du fait que ces travailleurs agricoles ne peuvent pas être considérés comme relevant de l'une de ces catégories, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir en droit et dans la pratique que les travailleurs agricoles jouissent du droit de grève. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

La commission prend note des observations de la CSI du 26 août 2009 relatives à l'application de la convention. Elle prend note également des observations du Syndicat national interentreprises des travailleurs des aéroports du Chili et d'autres syndicats de divers secteurs d'activité en date du 24 mars 2009, qui se réfèrent à des questions d'ordre législatif déjà soulevées antérieurement par la commission et, en particulier, à la grève. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

La commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, elle demande que le gouvernement modifie ou abroge diverses dispositions législatives ou adopte des dispositions tendant à ce que certains travailleurs jouissent des garanties prévues par la convention. Concrètement, dans son observation précédente, la commission avait demandé que le gouvernement prenne les mesures suivantes:

- abroger l'article 11 de la loi n° 12927 sur la sécurité intérieure de l'Etat, en vertu duquel constitue un délit passible d'emprisonnement ou de relégation toute interruption ou suspension collective du travail, ou toute grève dans les services publics, les services d'utilité publique ou les secteurs de la production, des transports ou du commerce, déclenchée en violation des dispositions de la législation qui entraîne des perturbations à l'ordre public, entrave le fonctionnement des secteurs d'activités d'importance vitale ou cause des dommages à l'un quelconque de ces secteurs;
- permettre aux fonctionnaires du pouvoir judiciaire de jouir des garanties prévues dans la convention;

- modifier l'article 23 de la Constitution politique, qui dispose que la fonction de dirigeant syndical n'est pas compatible avec l'appartenance à un parti politique et que la loi devra prévoir des sanctions à l'encontre des dirigeants qui participent aux activités d'un parti politique;
- modifier les articles 372 et 373 du Code du travail, qui établissent que la grève doit être décidée par la majorité absolue des travailleurs de l'entreprise;
- modifier l'article 374 du Code du travail, en vertu duquel, une fois le recours à la grève décidé, celle-ci doit être déclenchée dans les trois jours, faute de quoi il sera considéré que les travailleurs de l'entreprise concernée ont renoncé à la grève et ont, par conséquent, accepté la dernière offre de l'employeur;
- modifier l'article 379 du Code du travail, en vertu duquel le groupe des travailleurs participant à la négociation – ou au moins 20 pour cent de ses membres – peut être appelé à voter contre la commission de négociation une motion de censure qui devra être adoptée à la majorité absolue, auquel cas une nouvelle commission devra être élue lors de la même réunion;
- modifier l'article 381 du Code du travail, qui interdit d'une manière générale de remplacer les travailleurs en grève mais qui offre la possibilité de les remplacer dans certaines conditions auxquelles l'employeur doit satisfaire lors de sa dernière proposition pendant la négociation. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la modification introduite par la loi n° 19759 restreint cette faculté en exigeant le paiement d'un bon de quatre unités «d'encouragement» pour chaque travailleur contracté comme remplaçant;
- modifier l'article 384 du Code du travail, lequel dispose que ne peuvent déclarer une grève les travailleurs des entreprises qui assurent des services d'utilité publique ou des services dont la paralysie, de par leur nature, porterait gravement atteinte à la santé ou à l'approvisionnement de la population, à l'économie du pays ou à la sécurité nationale (dans ces cas, l'article 384 dispose dans son troisième alinéa que, si la négociation collective ne débouche pas sur un accord, il sera procédé à un arbitrage obligatoire). La commission avait estimé que la définition des services pour lesquels le droit de grève peut être interdit en vertu de l'article 384, ainsi que la liste élaborée par les autorités gouvernementales sont trop larges et vont au-delà des services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. En particulier, cette liste inclut plusieurs terminaux portuaires privés, ainsi que le chemin de fer Africa-La Paz, qui ne peuvent être considérés comme des services essentiels au sens strict du terme. De même, la commission note le cas n° 2649 examiné par le Comité de la liberté syndicale en relation avec le droit de grève des travailleurs des entreprises sanitaires (fourniture d'eau);
- modifier ou abroger l'article 385 du Code du travail, qui dispose que dans le cas d'une grève qui en raison de ses caractéristiques, de son opportunité ou de sa durée entraînerait des dommages graves pour la santé et la fourniture de biens ou de services à la population, pour l'économie du pays ou la sécurité nationale, le Président de la République peut décréter la reprise du travail;
- modifier l'article 254 du Code pénal, qui prévoit des sanctions pénales en cas d'interruption de services publics ou de services d'utilité publique ou dans les cas où les fonctionnaires abandonneraient leur poste;
- modifier l'article 48 de la loi n° 19296, qui donne des facultés étendues à la direction du travail pour le contrôle des livres et des états financiers et patrimoniaux des associations.

La commission observe que le gouvernement exprime à nouveau sa volonté d'incorporer dans la législation interne pertinente toutes les normes nécessaires pour rendre celle-ci conforme à la convention. ***La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra dans un proche avenir les mesures nécessaires pour modifier la législation de manière à la rendre pleinement conforme aux dispositions de la convention. Elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toute mesure prise à cet égard.***

Par ailleurs, dans son observation précédente, la commission avait pris note de l'élaboration d'un projet de réforme de la loi organique de constitution des municipalités (n° 18695) et avait exprimé l'espoir que le texte final de ce projet tiendrait compte du principe en vertu duquel l'interdiction de la grève dans la fonction publique ne doit viser que les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. La commission note que le gouvernement indique que le projet en question suit actuellement la première étape constitutionnelle de son examen par la Chambre des députés, du fait que la proposition de légiférer en la matière a été approuvée, et qu'il n'a été adopté que des modifications se rapportant à la suppression de l'impossibilité pour les dirigeants syndicaux de se présenter aux élections des députés et des sénateurs. ***Dans ces conditions, la commission demande que le gouvernement rende compte, dans son prochain rapport, de tout progrès concernant ce projet.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1999)

La commission prend note des observations présentées par le Syndicat national interentreprises des travailleurs des aéroports du Chili et autres syndicats de différents secteurs d'activités, reçues le 24 mars 2009, dans une communication très complète couvrant de nombreuses questions et les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues en août 2009. ***La commission demande au gouvernement d'envoyer ses commentaires à cet égard, ainsi que sur***

les observations de la CSI du 28 août 2007 (le gouvernement indique qu'il a demandé aux autorités compétentes de communiquer des informations et qu'il les enverra dès leur réception).

La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle se référait aux dispositions suivantes du Code du travail qui ne sont pas compatibles avec les dispositions de la convention:

- l'article 1 du Code du travail dispose que le code ne s'applique pas aux fonctionnaires du Congrès national ou du pouvoir judiciaire, aux agents des entreprises ou institutions de l'Etat, ou des entreprises auxquelles l'Etat contribue ou dans lesquelles il a une participation ou une représentation, à condition que ces fonctionnaires ou agents relèvent d'un statut juridique particulier;
- l'article 82 du Code du travail, en vertu duquel la rémunération des apprentis ne peut être en aucun cas fixée par le biais de conventions collectives ou de sentences arbitrales rendues dans le cadre d'une négociation collective, et l'article 305, alinéa 1, en vertu duquel les travailleurs au bénéfice d'un contrat d'apprentissage et ceux qui sont engagés exclusivement pour une tâche déterminée ou saisonnière ne peuvent pas négocier collectivement;
- en vertu de l'article 304 du Code du travail, il ne peut pas y avoir de négociation collective ni dans les entreprises publiques qui relèvent du ministère de la Défense nationale, ou qui relèvent du gouvernement par le biais de ce ministère, ni dans les entreprises où une législation spécifique l'interdit ni encore dans les entreprises ou institutions publiques ou privées dont le budget au cours de l'une ou l'autre des deux dernières années civiles a été financé pour plus de la moitié par l'Etat, directement ou en vertu de droits ou d'impôts;
- appréciant la déclaration du gouvernement selon laquelle il prendra en compte les observations formulées à cet égard, la commission rappelle que, conformément aux *articles 5 et 6 de la convention*, ne peuvent être exclus de la négociation collective que les forces armées et les forces de police ainsi que les fonctionnaires publics commis à l'administration de l'Etat. La commission estime en conséquence que les catégories de travailleurs susmentionnées devraient jouir du droit de négociation collective;
- l'article 334, alinéa b), en vertu duquel deux syndicats ou plus d'entreprises différentes, un syndicat interentreprises, une fédération ou une confédération peuvent présenter des projets de convention collective au nom de leurs adhérents à condition que, dans chaque entreprise concernée, la majorité absolue des travailleurs affiliés qui ont le droit de négocier collectivement décident, par un vote à bulletin secret, d'accorder cette représentation à une organisation syndicale lors d'une assemblée tenue en la présence d'un officier public. La commission apprécie les déclarations du gouvernement selon lesquelles il tiendra compte de ses commentaires dans les futures discussions officielles. La commission estime qu'il est difficile de réunir ces conditions, lesquelles ne favorisent pas la négociation collective. Il faudrait donc les modifier ou les supprimer;
- l'article 334bis qui dispose que l'employeur n'est pas obligé de négocier avec le syndicat interentreprises et que, en cas de refus, les travailleurs de l'entreprise qui sont affiliés à ce syndicat interentreprises peuvent présenter des projets de conventions collectives, conformément aux règles générales du chapitre IV (sur la négociation collective). La commission note avec intérêt que le gouvernement indique qu'il prendra en compte ces commentaires à l'occasion de futures discussions sur la législation. La commission estime d'une manière générale que ces dispositions ne favorisent pas de façon adéquate la négociation collective avec les organisations syndicales;
- les articles 314bis et 315 du Code du travail disposent que certains groupes de travailleurs, en dehors des syndicats, peuvent présenter des projets de conventions collectives. A cet égard, la commission note, d'après les informations du gouvernement, qu'un projet de loi est en cours pour modifier la législation actuelle sur la négociation collective pour permettre à des groupes de travailleurs unis de négocier collectivement dans cet objectif, uniquement dans les entreprises où il n'y a pas de syndicat de travailleurs en place;
- l'article 320 du Code du travail dispose que l'employeur doit présenter un projet de convention collective à l'ensemble des travailleurs de l'entreprise afin que ceux-ci puissent y adhérer et en présenter d'autres. La commission note que le gouvernement s'engage à fournir des informations à la commission sur les mesures qui seront prises à l'avenir à ce sujet. La commission rappelle que la négociation directe entre l'entreprise et ses travailleurs, en dehors des organisations représentatives lorsqu'il en existe, peut nuire aux principes selon lesquels il faut stimuler et promouvoir la négociation collective entre les employeurs et les organisations de travailleurs, et que les groupes de travailleurs ne devraient négocier les conventions ou les accords collectifs qu'en l'absence de ces organisations.

La commission apprécie que le gouvernement est prêt à introduire des améliorations relatives à l'application de la convention. Elle souligne néanmoins que, depuis plusieurs années, des restrictions importantes entravent toujours l'exercice des droits prévus par la convention. **A cet égard, la commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour modifier la législation afin qu'elle soit pleinement conforme aux dispositions de la convention. La commission demande au gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard.**

Chine

Région administrative spéciale de Hong-kong

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (notification: 1997)

La commission note les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), datées des 26 août et 9 septembre 2009, concernant des actes de discrimination de la part des autorités à l'égard de la Confédération des syndicats de Hong-kong (HKCTU) et une protection limitée du droit de grève. **La commission prie le gouvernement de transmettre ses commentaires à ce sujet dans son prochain rapport.**

La commission avait pris note des propositions visant à appliquer l'article 23 de la Loi fondamentale qui, entre autres, permettrait l'interdiction de toute organisation locale qui a été subordonnée à une organisation continentale dont le fonctionnement avait été interdit pour des raisons de protection de la sécurité de l'Etat. La commission avait précédemment exprimé le ferme espoir que toute mesure prise concernant la législation proposée pour appliquer l'article 23 de la Loi fondamentale tienne pleinement compte des dispositions de la présente convention, en particulier le droit des travailleurs et des employeurs de former et de s'affilier à l'organisation de leur choix et d'organiser leur gestion et leurs activités sans ingérence des autorités publiques. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 27 de la Loi fondamentale garantit aux résidents de la Région administrative spéciale de Hong-kong la jouissance de la liberté d'association et de la liberté de former et de s'affilier à des syndicats, tandis que l'article 18 (1) de la Déclaration des droits de Hong-kong, tels qu'énoncés dans l'ordonnance des droits de Hong-kong, stipule que «toute personne a le droit à la liberté d'association ainsi que d'autres droits, y compris le droit de former et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts». La commission note l'indication de la CSI selon laquelle plusieurs modifications substantielles ont été apportées au projet de texte de l'article 23, mais qu'il n'y a pas eu de calendrier annoncé pour la promulgation de la loi. **La commission demande au gouvernement d'inclure dans son prochain rapport une copie du projet de loi modifiant l'article 23 de la loi fondamentale et d'indiquer les progrès réalisés dans l'adoption dudit projet de loi.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (notification: 1997)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération des syndicats de Hong-kong (HKCTU) datées d'août 2009 et par la Confédération syndicale internationale (CSI) datées respectivement du 26 août 2009 et du 9 septembre 2009, concernant la discrimination exercée par les pouvoirs publics à l'encontre de la HKCTU, ainsi que les commentaires du gouvernement.

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination antisyndicale. Dans ses commentaires antérieurs, la commission s'était référée à la nécessité d'assurer une meilleure protection contre la discrimination antisyndicale et avait noté l'information du gouvernement selon laquelle ce dernier élaborait un projet de loi de modification tendant à habilitier le tribunal du travail à ordonner, sans que le consentement préalable de l'employeur soit nécessaire, la réintégration ou le réemploi en cas de licenciement injustifié et illégal. La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que des progrès ont été réalisés en matière d'introduction de nouvelles dispositions sur la réintégration et le réemploi obligatoires dans le cadre de l'ordonnance sur l'emploi, chapitre 57, et que, une fois que la rédaction du projet sera achevée, celui-ci sera soumis au Conseil législatif; le gouvernement exprime son engagement à introduire un projet de loi qui sanctionne pénalement le non-respect des paiements ordonnés par les tribunaux du travail. **La commission exprime à nouveau l'espoir que le projet de loi en question, qui est à l'examen depuis 1999, sera bientôt adopté de manière à établir dans la législation le principe d'une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, et prie le gouvernement d'indiquer tout progrès à cet égard.**

Article 4. Mesures destinées à promouvoir la négociation collective. Les commentaires antérieurs de la commission portaient sur la nécessité de renforcer le cadre de la négociation collective, en particulier en ce qui concerne le faible taux de couverture des conventions collectives, qui de surcroît ne lient pas les employeurs (voir Comité de la liberté syndicale, cas n° 1942), et l'absence de cadre institutionnel permettant de reconnaître les syndicats et de mener des négociations collectives. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures adoptées ou envisagées pour promouvoir de nouvelles conventions collectives bipartites en développant et utilisant pleinement les mécanismes de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs, et d'indiquer tous nouveaux secteurs couverts par les conventions collectives, ainsi que le niveau de couverture (nombre de conventions collectives et de travailleurs couverts). Par ailleurs, la commission avait précédemment demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour continuer à promouvoir les négociations bipartites volontaires dans le secteur privé et de fournir des informations supplémentaires concernant les nouveaux secteurs dans lesquels des conventions collectives ont été conclues. La commission note la référence du gouvernement à un ensemble de mesures, séminaires et activités de promotion entre les représentants des travailleurs et des employeurs indiquant que, depuis son dernier rapport, des conventions collectives ont été négociées dans l'industrie alimentaire et les services de sécurité. La commission note par ailleurs, d'après la déclaration du

gouvernement, que celui-ci continuera à recourir à des comités tripartites considérés comme l'un des moyens utiles de promouvoir la négociation volontaire bipartite au niveau du secteur. Le gouvernement ajoute qu'il a promu des négociations directes et volontaires entre les employeurs et organisations de travailleurs. En outre, la commission note, d'après l'indication de la CSI, que moins de 1 pour cent des travailleurs sont couverts par des conventions collectives et que les conventions qui existent ne sont pas obligatoires. Le gouvernement répond que le nombre de syndicats et d'affiliations a subi un accroissement constant depuis plusieurs années. La commission voudrait rappeler les observations soumise par le Conseil des syndicats de Hong-kong et de Kowloon qui portent sur la nécessité pour le gouvernement d'introduire une législation sur les droits de négociation collective. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que celui-ci a toujours pris les mesures appropriées aux conditions nationales pour promouvoir des négociations volontaires et directes entre les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations respectives. **La commission prie à nouveau le gouvernement de continuer à promouvoir la négociation collective et de fournir des informations à ce propos.**

Article 6. Mesures destinées à promouvoir la négociation collective à l'égard des agents publics qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. La commission avait précédemment demandé au gouvernement d'indiquer les différentes catégories et fonctions des agents publics afin d'identifier ceux qui sont commis à l'administration de l'Etat et ceux qui ne le sont pas. La commission note que le gouvernement indique à nouveau que tous les fonctionnaires appartenant au HKSAR, c'est-à-dire les personnes occupées dans les bureaux/départements de l'administration publique, sont commis à l'administration de l'Etat, vu qu'elles sont chargées notamment de formuler les politiques et stratégies, de contrôler l'application de la loi et d'assurer des fonctions de réglementation. La commission note, selon la CSI, que tous les travailleurs du secteur public sont privés du droit de négociation collective. **Tout en notant que, selon le rapport du gouvernement, il n'existe pas de négociation collective dans le secteur public mais de simples consultations, la commission rappelle que, conformément à l'article 4, les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat doivent non seulement bénéficier du droit d'être consultés au sujet de leurs conditions d'emploi, mais également du droit de négociation collective, et prie le gouvernement d'assurer un tel droit. La commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer les différentes catégories et fonctions des agents publics afin d'identifier ceux qui sont commis à l'administration de l'Etat et ceux qui ne le sont pas. La commission prie également le gouvernement d'indiquer toute convention conclue dans le secteur public.**

Colombie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1976)

La commission prend note des observations de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), en date du 28 août 2009, et de celles de la Confédération syndicale internationale (CSI), en date du 26 août 2009. Ces communications se réfèrent à des questions déjà examinées par la commission et, en particulier, à des actes de violence, y compris d'assassinats, commis contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, ainsi qu'à l'impunité qui fait malheureusement suite à nombre de ces actes (la plupart de ces faits ont été portés à la connaissance du Comité de la liberté syndicale). La commission prend également note des observations de l'Association nationale des techniciens en téléphonie et communications apparentées (ATELCA) concernant un cas actuellement à l'examen du Comité de la liberté syndicale. De même, elle prend note des observations de l'Association nationale des entrepreneurs de Colombie (ANDI). Elle prend note de diverses communications du gouvernement se rapportant à ces observations, ainsi que de la réponse de celui-ci aux observations antérieures de l'Union des travailleurs de l'Industrie des transports maritimes et fluviaux (UNIMAR).

La commission prend note des discussions ayant eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2009 sur l'application de la convention et, en particulier, de l'engagement exprimé par le gouvernement et les partenaires sociaux dans le sens d'un renforcement du dialogue social dans le pays. Elle note également que la Commission de la Conférence a invité le gouvernement à continuer de recourir à l'assistance technique du BIT pour toutes les questions non encore résolues.

A cet égard, la commission note avec *intérêt* que, suite aux conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence, le gouvernement colombien a invité le Département des normes internationales du travail du BIT à envoyer une mission dans le pays pour constater les suites données à ses conclusions. La mission a eu lieu du 19 au 23 octobre 2009 et ses membres se sont entretenus avec les représentants du gouvernement et les partenaires sociaux, ainsi qu'avec les représentants des principales institutions du pays.

Enfin, la commission prend également note des cas examinés par le Comité de la liberté syndicale (CLS) concernant la Colombie. Elle note avec *intérêt* que le gouvernement a remis à la mission une communication ayant la teneur suivante: 1) la Commission spéciale de traitement des conflits devant l'OIT (CETCOIT) constitue un espace spécial et particulièrement apprécié pour générer la confiance entre les partenaires sociaux; 2) le gouvernement appuie le renforcement du processus et, dans ce sens, affectera les ressources nécessaires pour pouvoir disposer pendant un an des services d'une université qui contribuera à la résolution des affaires toujours en instance devant la CETCOIT; 3) le gouvernement étudiera la possibilité de recourir à la formule de la mission de contacts préliminaires prévue par la

procédure du CLS, étant animé de la conviction de mettre en œuvre tous les mécanismes qui sont susceptibles d'améliorer les relations sociales dans le pays. **La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout progrès concernant les travaux de la CETCOIT.**

Droits syndicaux et libertés publiques et politiques

La commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, elle exprime son inquiétude à propos des violences dont les syndicalistes font l'objet et de la situation d'impunité entourant ces violences. Elle note que les commentaires de la CUT et de la CSI dénoncent un certain nombre d'actes de violence commis contre des syndicalistes. Dans ses dernières communications à la mission qui s'était rendue en Colombie, la CUT indiquait que, pour 2009, on dénombrait déjà 26 assassinats de travailleurs syndiqués et qu'il y avait eu, par ailleurs, 38 condamnations d'auteurs d'actes de violence contre des syndicalistes. La CUT indique que le mouvement syndical a remis à la *Fiscalía* une liste de 2 688 victimes d'homicide pour la période allant de janvier 1986 au 15 mars 2009 (liste dont le Comité de la liberté syndicale a lui aussi été saisi avec le cas n° 1787), et elle indique que cette liste n'a pas été prise en considération par la *Fiscalía*. Par ailleurs, lors de la mission d'octobre 2009, certains représentants du mouvement syndical ont exprimé leur préoccupation du risque de voir le programme de protection des syndicalistes être suspendu à la fin de 2009.

La commission note que le gouvernement indique à cet égard que, d'après ses statistiques, il y a eu, en 2009, 23 assassinats de syndicalistes et, par ailleurs, 49 condamnations d'auteurs d'actes de violence contre des syndicalistes. En outre, des mesures de protection ont été assurées à 1 450 syndicalistes, pour un montant de 13 millions de dollars des Etats-Unis. Il a indiqué aux membres de la mission que, en ce qui concerne les 23 syndicalistes assassinés en 2009, les enquêtes diligentées par la *Fiscalía* ont permis d'établir que dans 15 de ces assassinats, les motivations étaient d'ordre syndical et que, pour le moment, il n'a été possible de déterminer qu'un seul des huit autres assassinats avait lui aussi des motivations syndicales. Le gouvernement affirme également que le nombre des morts violentes a diminué dans le pays, que son objectif est de voir disparaître complètement les assassinats de syndicalistes et que des instructions ont été données au plus haut niveau pour protéger le mouvement syndical.

La commission apprécie les engagements concrets pris par le gouvernement dans une communication qu'il a remise à la mission qui s'est rendue dans le pays en octobre 2009, dans laquelle il déclare que «pour l'Etat colombien, il est d'une importance vitale de faire la lumière sur les faits de violence dont sont victimes les dirigeants syndicaux et les travailleurs syndiqués. Dans ce sens, le gouvernement s'engage à affecter les ressources nécessaires au renforcement de la sous-unité syndicaliste de l'Unité nationale des droits de la *Fiscalía General de la Nación* et des juges spécialisés du Conseil supérieur de la magistrature, de manière à pouvoir faire la lumière sur les actes de violence dénoncés dans le cadre du cas n° 1787». Cette communication indique également que «le gouvernement, avec l'assistance de l'OIT, consultera les centrales ouvrières sur les critères qui permettront d'unifier les informations relatives aux actes de violence contre le mouvement syndical en vue d'en saisir les organismes chargés d'enquêter et, par ce moyen, de soutenir les efforts d'enquête». S'agissant de la protection des syndicalistes, le gouvernement indique dans sa communication: «pour ce qui est des mesures de prévention des actes de violence contre des dirigeants syndicaux et des travailleurs, le gouvernement s'engage à poursuivre le programme de protection et à continuer d'y affecter les ressources nécessaires, et il signale que, quel que soit l'organe qui sera chargé de l'exécution des mesures de protection, la responsabilité du programme incombera toujours à l'Etat». La commission note également que la *Fiscalía* a déclaré à la mission qu'elle était disposée, avec les crédits supplémentaires mis à sa disposition par le gouvernement, à assurer les enquêtes concernant tous les faits allégués faisant l'objet du cas n° 1787 actuellement en instance devant le Comité de la liberté syndicale (c'est-à-dire des 2 688 homicides survenus depuis 1986, auxquels la CUT se réfère).

En outre, la commission prend note avec **satisfaction** de l'adoption de la loi n° 1309 de 2009, au sujet de laquelle elle avait indiqué à la Commission de l'application des normes de la Conférence que: 1) le délai de prescription pour les actes répréhensibles d'homicide d'un membre d'une organisation syndicale légalement reconnue sera de trente ans; 2) sera considérée comme circonstance aggravante la qualité de membre d'une organisation syndicale ou de défenseur des droits de l'homme de la victime d'un homicide; 3) quiconque fera obstacle à une réunion licite ou à l'exercice des droits conférés par les lois du travail ou effectuera des représailles contre des actes de grève, de réunion ou d'association légitimes encourra une peine d'amende d'un montant correspondant à 100 ou 300 fois le salaire mensuel minimum légal; 4) la qualité de membre d'une organisation syndicale de la victime de menace ou d'intimidation entraînera un alourdissement de la peine d'un tiers. La commission note, en outre, avec **intérêt** que les autorités du ministère de l'Intérieur et de la Justice ont confirmé à la mission que le Fonds pour la réparation des victimes, créé par la loi n° 975 de justice et paix, s'applique à l'égard des cas qui concernent des dirigeants syndicaux et des syndicalistes et que ce fonds s'occupe actuellement de 177 dirigeants syndicaux.

A nouveau, la commission note avec un **profond regret** les assassinats de syndicalistes et autres actes de violence commis contre cette catégorie depuis des années, ainsi que ceux qui sont survenus en 2009. Compte tenu de la gravité de la situation, la commission reconnaît les mesures prises dernièrement par le gouvernement sur le plan pratique et sur le plan législatif dans la lutte contre la violence en général et contre celle qui est dirigée contre le mouvement syndical, et elle prend note de la baisse du nombre des assassinats de syndicalistes et de la violence en général en 2009, par rapport à 2008. Elle espère que les nouvelles mesures permettront de réprimer efficacement la violence dirigée contre les syndicalistes et d'en punir les auteurs. **La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout fait nouveau à cet égard.**

Questions en instance d'ordre législatif et pratique

Article 2 de la convention. *Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et s'affilier à de telles organisations.* La commission se réfère à l'utilisation des coopératives de travail associé en tant que formule contractuelle, pratique qui, selon les organisations syndicales, peut masquer une véritable relation d'emploi et qui est utilisée pour faire exécuter des fonctions et des tâches relevant des activités normales de l'entreprise de manière à éviter que les travailleurs concernés puissent constituer des syndicats ou s'y affilier. La commission avait pris note, dans son observation précédente, de l'approbation par le Congrès de la République, le 22 juillet 2008, de la loi n° 1233 relative aux coopératives de travail associé, après des consultations approfondies des syndicats et des coopératives de travail associé, des centrales ouvrières, des syndicats de la production et du monde universitaire. Notant que cette loi se réfère aux «travailleurs» des coopératives, la commission avait rappelé dans ce contexte que, en vertu de l'article 2 de la convention, tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à de telles organisations. Elle note que le gouvernement indique dans son rapport, et a indiqué à la mission, que la nouvelle loi interdit d'utiliser les coopératives comme instrument d'engagement de main-d'œuvre et qu'elle confère à l'autorité administrative les pouvoirs de sanctionner de tels agissements. Les représentants de l'ANDI ont déclaré à la mission qu'à l'heure actuelle rien n'empêche les travailleurs des coopératives de constituer des syndicats et de les enregistrer et, d'ailleurs, que de tels syndicats existent dans ce secteur, au nombre desquels on peut citer SINTRACORTEROS. Les représentants des travailleurs ont déclaré à la mission qu'il y a une véritable prolifération de coopératives et que les travailleurs de ces coopératives ne peuvent pas exercer leur droit de se syndiquer ou de négocier collectivement. ***Compte tenu des versions contradictoires de la présentation des faits, la commission demande que le gouvernement envisage la possibilité de confier à un expert indépendant le soin d'une étude nationale sur l'application de la loi sur les coopératives et l'utilisation des coopératives en matière d'emploi, et le soin d'établir clairement si les travailleurs de ces coopératives peuvent ou non se syndiquer. Elle le prie de rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport.***

Droit de constituer des organisations sans autorisation préalable. Dans ses commentaires précédents, la commission se réfère au refus opposé parfois par les autorités compétentes à une demande d'enregistrement d'une nouvelle organisation syndicale, d'enregistrement de nouveaux statuts ou d'enregistrement du Comité exécutif d'une organisation syndicale, sur des motifs ne rentrant pas dans le cadre des dispositions expresses de la législation. La commission avait demandé à ce titre que le gouvernement abroge la disposition de la résolution n° 626 de février 2008 établissant, entre autres motifs de refus de l'inscription d'une organisation syndicale, le fait que cette organisation «a été constituée à des fins étrangères à celles qui découlent du droit fondamental d'association». A cet égard, la commission note avec *intérêt* que l'arrêt n° 695 de 2008 de la Cour constitutionnelle proclame «les termes 'la reconnaissance de la personnalité morale [du syndicat] interviendra par le fait de la simple inscription de l'acte de constitution', contenue à l'article 39 de la Constitution, doit s'interpréter à la lumière du principe de la publicité en vertu duquel ladite reconnaissance ne réside pas dans l'attribution de la personnalité juridique au syndicat ni dans un acte déclaratif de son existence valable, émanant de l'Etat, mais dans le caractère opposable des effets juridiques qu'entraîne cette constitution par rapport à l'Etat en tant que tierce partie comprise dans toutes ses entités constitutives, à l'égard des signataires de la déclaration de volonté collective de constitution c'est-à-dire à l'égard des fondateurs du syndicat, et vis-à-vis de toutes les autres tierces parties et, parmi celles-ci en premier lieu l'employeur, a tenu compte de cette inscription. Par conséquent, étant donné que l'article 372, premier alinéa, du Code substantif du travail, remplacé par l'article 50 de la loi n° 50 de 1990 et modifié expressément par l'article 6 de la loi n° 584 de 2000, peut être interprété comme signifiant que l'inscription de l'acte de constitution du syndicat auprès du ministère de la Protection sociale est une condition nécessaire à l'existence ou à la validité du syndicat, ce qui serait contraire aux dispositions de l'article 39 de la Constitution politique et à l'article 2 de la convention n° 87 de l'OIT, qui fait partie intégrante de la constitutionnalité, la présente juridiction déclare que cette expression est légale de manière conditionnelle, par rapport aux arguments en litige, en ce sens que cette inscription ne constitue en soi que l'accomplissement de fonctions de publicité, sans que cela autorise le ministère concerné à exercer un contrôle préalable sur le contenu de l'acte de constitution».

La commission note également que le gouvernement signale que, en vertu de cet arrêt, la résolution n° 626 de 2008 est inapplicable et qu'en conséquence le ministère de la Prévoyance sociale délivre immédiatement des documents qui contiennent la décision de fondation d'une organisation syndicale, d'un nouveau Comité exécutif ou des réformes des statuts d'un syndicat, sans exercer de contrôles préalables.

Article 3. Droit des organisations des travailleurs d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action librement. La commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, elle se réfère à l'interdiction de la grève non seulement dans les services essentiels au sens strict du terme, mais aussi dans toute une série d'activités qui ne constituent pas nécessairement des services essentiels (art. 430, alinéas b), d), f), g) et h); art. 450, paragr. 1(a) du Code du travail, loi fiscale n° 633/00 et décrets n°s 414 et 437 de 1952, 1543 de 1955, 1593 de 1959, 1167 de 1963, 57 et 534 de 1967, et à la possibilité de licencier des travailleurs qui sont intervenus dans une grève illégale ou qui y ont participé (art. 450, paragr. 2, du Code du travail), y compris lorsque l'illégalité résultait de prescriptions contraires aux principes de la liberté syndicale. La commission prend note à cet égard de l'arrêt en cassation de la Chambre du travail de la Cour suprême de justice du 3 juin 2009 (dossier n° 40428) indiquant que la Cour constitutionnelle, dans tout cas concret qui lui sera soumis, examinera si l'activité en question, eu égard à son contenu matériel, constitue ou non un service essentiel. La

Cour suprême déclare que «en accord avec la doctrine constitutionnelle, même lorsqu'il existe une définition dans la loi du caractère essentiel d'un service public, cela n'empêche pas que la cour puisse déterminer si, dans le cas dont il est saisi, l'activité peut effectivement être considérée comme un service public essentiel eu égard à son contenu matériel». Selon l'arrêt, «cela doit être le cas dans la mesure où l'article 56 de la Constitution ne peut attribuer au législateur une attribution absolue de telle sorte que le texte du niveau le plus élevé ou supra-légal se suffit à lui-même pour déterminer la question, sans que son esprit ou son objectif soit interprété en vertu des principes constitutionnels». La commission note qu'il est énoncé dans le cadre de cet arrêt que «on ne peut affirmer que les transports ferroviaires de marchandises puissent être considérés comme un service public essentiel».

Par ailleurs, la commission note que, dans une communication écrite, le gouvernement a indiqué à la mission qu'il était prêt à analyser dans un cadre tripartite, qui serait celui de la Commission nationale de concertation des politiques du travail et salariales, les divergences concernant la législation dont les organes de contrôle de l'OIT sont actuellement saisis. A cet égard, la commission constate que, en vertu de la loi n° 1210 (qui modifie l'article 451 du Code substantif du travail), «le caractère légal ou illégal d'un arrêt collectif du travail sera déclaré en référé par l'instance judiciaire, et il ressort de l'arrêt mentionné au paragraphe précédent que c'est au pouvoir judiciaire qu'il appartient de déterminer quand un service est essentiel». ***Dans ces conditions, la commission exprime l'espoir que l'autorité judiciaire suprême tiendra compte des principes des organes de contrôle en matière de services essentiels, services dans lesquels la grève peut être interdite ou restreinte, et elle prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, toute évolution de la jurisprudence en la matière et de faire savoir s'il est prévu d'abroger ou de modifier les dispositions législatives en question.***

Déclaration du caractère illégal d'une grève. Dans son observation précédente, la commission avait pris note de l'adoption de la loi n° 1210 de 2008 modifiant l'article 451 du Code substantif du travail dans un sens tel que «le caractère légal ou illégal d'un arrêt collectif du travail sera déterminé en référé par l'instance judiciaire». La commission note que, suite à l'adoption de cette loi, la Cour constitutionnelle a rendu l'arrêt n° C-349/09 et déclaré inapplicable (inconstitutionnel) le paragraphe 2 de l'article 1 de la loi n° 1210, qui permet au Président de la République d'ordonner à tout moment, après avis favorable de la Chambre du travail de la Cour suprême de justice, la cessation d'une grève et la soumission du litige qui en est l'origine à un arbitrage si cette grève, en raison de sa nature, affecte de manière grave la santé, la sécurité, l'ordre public ou l'économie pour tout ou partie de la population.

Arbitrage obligatoire. Dans son observation précédente, la commission avait noté que la loi n° 1210 modifie l'article 448, paragraphe 4, du Code substantif du travail et dispose que: 1) l'employeur et les travailleurs peuvent, dans un délai de trois jours, convenir d'un mécanisme d'accord, de conciliation ou d'arbitrage; 2) si les parties ne parviennent pas à un accord, la Commission de concertation des politiques salariales et du travail, d'office ou à la demande d'une partie, intervient et exerce ses bons offices pendant cinq jours au plus; 3) si une solution définitive n'a pas été trouvée au terme de ce délai, les deux parties demandent au ministère de la Protection sociale de saisir un tribunal d'arbitrage; et 4) les travailleurs sont tenus de reprendre le travail dans un délai de trois jours. La commission prend dûment note, à cet égard, du fait qu'un représentant gouvernemental a confirmé, devant la Commission de l'application des normes de la Conférence, que la décision de soumettre le litige à un tribunal d'arbitrage doit émaner d'une demande des deux parties. La commission observe que cela a été confirmé à la mission qui s'est rendue dans le pays en octobre 2009.

Article 6. Restrictions imposées aux activités des fédérations et confédérations. La commission se réfère depuis de nombreuses années à l'interdiction faite aux fédérations et confédérations de déclarer la grève (article 417, alinéa i) du Code du travail. Elle avait rappelé que les organisations de niveau supérieur doivent pouvoir recourir à la grève en cas de désaccord avec la politique économique et sociale du gouvernement, et elle avait demandé en conséquence que le gouvernement modifie cette disposition. La commission note que le gouvernement a fait savoir à la mission, dans une communication écrite, qu'il est disposé à analyser, dans un contexte tripartite qui serait celui de la Commission nationale de concertation des politiques salariales et du travail, les dispositions législatives litigieuses actuellement à l'examen des organes de contrôle de l'OIT. De même, la commission observe qu'en vertu de la loi n° 1210 une grève déclenchée par une fédération ou une confédération ne pourrait être déclarée illégale que par l'autorité judiciaire. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, tout fait nouveau concernant cette question.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1976)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) des 29 août 2008 et 26 août 2009, de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), de la Confédération générale des travailleurs (CGT) et de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) des 28 janvier et 13 juin 2008 de la CGT du 19 août 2008, de la CUT et de la CTC du 27 août 2008, et de la CUT du 28 août 2009. Ces organisations se réfèrent aux questions qui sont déjà examinées par la commission ainsi qu'à des licenciements antisyndicaux et à l'absence d'une protection suffisante contre ces licenciements. La commission prend note aussi des observations de l'Association nationale des techniciens de la téléphonie et des autres moyens de communication (ATELCA) des 16 août 2008 et 28 août 2009, qui portent sur un cas examiné par le Comité de la liberté syndicale.

Enfin, la commission prend note des observations de l'Association nationale des entrepreneurs de Colombie (ANDI) du 1^{er} septembre 2009, qui portent sur des questions déjà examinées par la commission et qui mentionnent les diverses

commissions en place dans le pays, entre autres les suivantes: la Commission permanente de concertation sur les politiques salariales et du travail, la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme et la Commission spéciale de traitement des différends soumis à l'OIT (CETCOIT) et la Commission sur la négociation dans le secteur public. De plus, toutes les cinq semaines, une réunion a lieu entre le Président et le Vice-président de la République, le ministre de la Protection sociale et les organisations de travailleurs. L'ANDI fait mention aussi des programmes d'assistance de l'Agence des Etats-Unis pour le développement international (USAID) et du programme suédois bipartite de coopération technique qui élaborent des programmes de formation au règlement des différends, à la négociation collective et au dialogue social.

La commission prend note aussi des diverses communications du gouvernement ayant trait à ses commentaires, ainsi que de sa réponse au sujet des commentaires précédents de l'Union des travailleurs de l'industrie du transport maritime et fluvial (UNIMAR).

Par ailleurs, la commission prend note avec *intérêt* de l'invitation que le gouvernement a adressée au Bureau afin qu'une mission se rende dans le pays pour s'assurer qu'il est donné effet aux conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence dans le cadre de l'examen de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. La Commission de la Conférence s'est penchée aussi sur certaines questions ayant trait à la convention n° 98. La mission a séjourné dans le pays du 19 au 23 octobre 2009 et a rencontré des représentants du gouvernement et des partenaires sociaux, ainsi que les représentants des principales institutions du pays.

La commission prend note aussi des cas relatifs à la Colombie que le Comité de la liberté syndicale a examinés. A ce sujet, la commission note avec *intérêt* que le gouvernement a remis une communication à la mission dans laquelle il indique ce qui suit: i) la Commission spéciale de traitement des différends soumis à l'OIT (CETCOIT) constitue une instance spéciale qui est particulièrement utile pour instaurer la confiance entre les partenaires sociaux; ii) elle contribue au renforcement de la procédure et, dans ce sens, elle fournira les ressources nécessaires pour qu'une université apporte son aide pendant un an afin de faciliter le règlement des différends dont la CETCOIT a été saisie; et iii) est envisagée la possibilité de recourir à la mission de contacts préliminaires qui est prévue dans la procédure du Comité de liberté syndicale; la CETCOIT est convaincue qu'il est possible ainsi de mettre en œuvre les mécanismes susceptibles d'améliorer les relations professionnelles dans le pays. ***La commission demande au gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, tout progrès dans les travaux de la CETCOIT.***

La commission prend note aussi de l'adoption de la loi n° 1149 de 2007 qui a modifié le Code de procédure du travail et de la sécurité sociale afin de rendre effective la procédure orale dans les procès judiciaires et faciliter ces procès. La commission note que la mission a été informée du fait qu'il incombe au Conseil supérieur de la magistrature de mettre en œuvre la loi et que, à cette fin, un délai de quatre ans est prévu. La commission note que des plans pilotes d'application de la procédure sont en place dans certaines régions du pays et que les demandes sont traitées en deux mois en première instance et en un mois en seconde instance.

La commission se félicite de la loi n° 1309 de 2009, qui dispose que quiconque empêche ou trouble une réunion licite ou l'exercice des droits consacrés dans la législation du travail ou qui exerce des représailles au motif d'une grève, d'une réunion ou d'une association licites est passible d'une amende équivalant à 100 à 300 salaires minimums mensuels ou d'une peine d'emprisonnement.

Questions en instance

Négociation collective dans le secteur public. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle souligne la nécessité de reconnaître effectivement le droit de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. La commission note avec *satisfaction* que, pour la première fois depuis la ratification de la convention en 1976 et après de nombreuses demandes, le gouvernement a pris le 24 février 2009 le décret n° 535 qui porte sur la négociation collective dans le secteur public. La commission note, à la lecture du rapport du gouvernement, que des résultats concrets ont été enregistrés puisque la concertation a progressé dans le district de Bogotá au ministère de la Protection sociale et au ministère de l'Education (dans ce dernier cas, avec la Fédération colombienne des éducateurs (FECODE)) et que la concertation a débouché sur des accords. La commission note que ce décret a pour objet d'établir les instances de concertation entre les organisations syndicales d'employés publics et les entités du secteur public (art. 1) afin de définir les conditions de travail et de réglementer les relations entre employeurs et travailleurs (art. 2). Le décret définit aussi la procédure de concertation. La commission note que ce décret s'applique à tous les employés de l'Etat, à l'exception des hauts fonctionnaires qui occupent des fonctions de direction, d'encadrement et d'orientation institutionnelles et qui, à ce titre, décident des politiques ou des directives.

A ce sujet, la commission note que, dans ses commentaires, la CUT indique que l'accord avec la FECODE n'a pas été complètement appliqué et que la CUT a intenté une action en nullité du décret n° 535 devant le Conseil d'Etat, action qui est en cours (cette organisation et d'autres organisations représentatives de travailleurs ont indiqué à la mission qu'elles contestaient le décret n° 535 et ont estimé que le projet du nouveau décret de modification – qui n'est pas joint – n'est pas conforme à la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978). La commission note que l'action en nullité se fonde, pour l'essentiel, sur l'interprétation de certaines dispositions de la Constitution colombienne et sur des questions ayant trait à l'observation de la législation interne. A l'évidence, la commission n'est pas compétente en ce qui concerne ce point.

La commission note aussi que le gouvernement a indiqué à la mission qu'il envisage de réviser le décret et que, à des fins de discussion, un projet de décret de modification a été communiqué aux organisations de travailleurs et d'employeurs.

La commission demande au gouvernement de poursuivre le dialogue avec les organisations syndicales afin d'améliorer le décret qui a déjà été adopté et de fournir des informations à ce sujet. La commission est consciente que le décret est très succinct, qu'il peut être amélioré et qu'il établit des principes qui, probablement, devront être réglementés par la suite afin que le décret satisfasse mieux à son objectif et permette d'étendre dans la pratique les conventions collectives conclues dans les diverses institutions. La commission rappelle que, s'il est vrai d'un point de vue technique qu'il est très possible que cela soit un avantage, la convention n'exige pas une réglementation exhaustive mais que, au contraire, elle est compatible avec des systèmes qui prévoient une intervention minimale de l'Etat dans la négociation collective publique.

Accords collectifs avec des travailleurs non syndiqués. La commission rappelle que, dans son observation précédente, elle avait fait état de la nécessité de garantir que les accords collectifs ne soient pas utilisés pour affaiblir la position des organisations syndicales et compromettre la possibilité de conclure, dans la pratique, des conventions collectives avec celles-ci. Elle avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur le nombre total de conventions collectives et d'accords collectifs et sur le nombre de travailleurs couverts par ces conventions et accords. La commission note que la CSI et la CUT font état du faible taux de négociation collective actuellement dans le pays, laquelle ne bénéficie qu'à 1,2 pour cent des travailleurs. En 2008, 473 accords ou conventions seulement ont été conclus: 256 conventions collectives et 217 accords collectifs (négociés directement avec les travailleurs).

La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que la conclusion d'accords collectifs, qui sont permis par la législation, n'empêche en aucun cas le syndicat de soumettre des cahiers de revendications et de conclure une convention collective, conformément à la décision C-345 de 2007 de la Cour constitutionnelle, en vertu de laquelle les négociations directes entre employeurs et travailleurs non syndiqués ne peuvent pas porter atteinte à la négociation collective et aux droits syndicaux. Le gouvernement souligne que le seul cas dans lequel un même employeur peut conclure une convention collective du travail et un accord collectif se produit lorsque le syndicat représente au moins un tiers des travailleurs de l'entreprise. Le gouvernement souligne que, en 2008, 209 accords collectifs ont été déposés, soit 15 pour cent de plus que l'année précédente – 182 accords avaient été déposés. En ce qui concerne les conventions collectives, en 2008, 261 ont été déposées, soit 3 pour cent de plus qu'en 2007 (254 conventions collectives). ***A ce sujet, tout en rappelant que les accords collectifs négociés directement avec les travailleurs ne devraient pas être utilisés pour affaiblir la position des organisations syndicales, la commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises afin de stimuler et de promouvoir le plein développement et la pleine utilisation de la négociation collective volontaire, conformément à l'article 4 de la convention, et de garantir que la conclusion d'accords collectifs négociés directement avec les travailleurs ne soit possible qu'en l'absence de syndicat et qu'elle n'ait pas dans la pratique des fins antisyndicales.***

Restrictions dans le contenu des négociations. La commission prend note de l'acte législatif n° 01 de 2005, qui modifie l'article 48 de la Constitution sur la sécurité sociale et limite le droit de négociation collective sur les pensions. La commission note que, dans ses commentaires, l'ATELCA évoque cette question. La commission note que le décret établit concrètement ce qui suit: à partir de l'entrée en vigueur de l'acte législatif en question, il ne sera pas possible d'établir, dans des accords, des conventions collectives du travail, des sentences ou d'autres actes juridiques, des conditions de pension différentes de celles établies dans la législation du système général des pensions. Sans préjudice des droits acquis, le régime applicable aux membres de la force publique et au Président de la République et de ce qui est établi dans les paragraphes de l'acte législatif en question, les régimes de pension spéciaux, les régimes ayant fait l'objet d'exceptions et tout autre régime différent de celui établi de façon permanente dans la législation du système général des pensions cesseront d'être en vigueur le 31 juillet 2010.

La commission note que, à ce sujet, le gouvernement indique ce qui suit: l'article 48 de la Constitution dispose que la sécurité sociale doit satisfaire aux principes d'effectivité, d'universalité et de solidarité. Le gouvernement souligne que l'universalité du système suppose de garantir la protection de toutes les personnes, sans discrimination, à toutes les étapes de la vie et que seul un système unifié, qui ne peut pas être soumis à la volonté d'un secteur de ses bénéficiaires, peut la garantir sans discrimination. Il faut prendre en compte non seulement les principes qui doivent régir le système de sécurité sociale, mais aussi les conséquences économiques de la situation actuelle, à moyen et à long terme. Le gouvernement ajoute que, déjà, la loi n° 100 de 1993 disposait que le régime de pensions ne devait pas être inclus dans la négociation collective. L'objectif principal de l'acte législatif n° 01 de 2005 est de garantir l'effectivité du droit à une pension pour tous les habitants qui satisfont aux exigences de la loi afin que ce droit leur soit reconnu dans des conditions d'égalité et sans privilèges.

La commission note que cette question a été examinée par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2434 (voir 344^e rapport du Comité de la liberté syndicale). La commission note que, dans ses conclusions, le comité a estimé que, en ce qui concerne les conventions conclues avant l'entrée en vigueur de la législation, lesquelles ne seront plus en vigueur à partir de 2010 en vertu de l'acte législatif, cela peut entraîner dans certains cas une modification unilatérale du contenu des conventions collectives conclues, ce qui est contraire aux principes de la négociation collective et aux principes des droits acquis par les parties. Le comité a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les conventions

collectives qui contiennent des clauses sur les pensions, et qui restent en vigueur après le 31 juillet 2010, maintiennent leurs effets jusqu'à leur date d'expiration.

Au sujet des conventions conclues après l'entrée en vigueur de l'acte législatif n° 01, en particulier en ce qui concerne l'interdiction générale d'établir un régime de pension différent de celui établi dans le régime général de pensions, le comité a demandé au gouvernement, afin de garantir l'harmonie des relations de travail dans le pays, de procéder à de nouvelles consultations approfondies avec les parties intéressées au sujet des retraites et des pensions, de façon à trouver une solution acceptable pour toutes les parties intéressées et qui soit conforme aux conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective que la Colombie a ratifiées, et de veiller en particulier à ce que les parties à la négociation collective puissent améliorer d'un commun accord les prestations prévues par la loi au sujet des pensions ou des systèmes de pensions.

La commission rappelle dans ce sens que le comité a estimé que les mesures prises unilatéralement par les autorités pour restreindre l'étendue des sujets négociables sont souvent incompatibles avec la convention; des discussions tripartites visant à élaborer, sur une base volontaire, des lignes directrices en matière de négociation collective constituent une méthode particulièrement appropriée pour y remédier (voir étude d'ensemble de 1994, *Liberté syndicale et négociation collective*, paragr. 250).

Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (ratification: 2000)

La commission prend note des observations de l'Association nationale des techniciens en téléphonie et communications apparentées (ATELCA) et de la réponse du gouvernement à ce sujet. Elle examine ces observations dans le cadre de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé que le gouvernement fasse part de ses commentaires sur les observations du Syndicat des salariés du secteur public «Hospital Universitario del Valle» (SINSPUBLIC), du 3 avril 2006, et de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), du 4 avril 2006, faisant valoir que la loi n° 909, de 2004, et ses décrets réglementaires promulgués sans concertation au préalable des organisations syndicales, obligent les travailleurs du secteur public à se soumettre à nouveau à des concours pour être confirmés dans leurs postes de travail, en violation de la convention collective signée entre SINSPUBLIC et l'administration de l'hôpital. **La commission réitère sa demande.**

Article 4 de la convention. La commission se félicite de l'adoption de la loi n° 1309 de 2009 (relative aux actes répréhensibles attentant contre les biens juridiquement protégés des membres d'une organisation syndicale légalement reconnue), qui fait encourir une peine d'amende d'un montant correspondant à 100 ou 300 fois le salaire minimum mensuel légal à ceux qui auront été convaincus d'avoir empêché ou perturbé une réunion licite ou l'exercice des droits reconnus par les lois du travail ou pris des mesures de représailles à la suite d'une grève, réunion ou assemblée légitime.

Article 7. La commission examinera le décret n° 535, du 24 février 2009, relatif à la négociation collective dans le secteur public dans le cadre de son examen de l'application de la convention n° 98.

En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique et, notamment, les informations suivantes:

- **Les facilités permettant aux représentants des organisations reconnues de fonctionnaires d'accomplir rapidement et avec efficacité leurs fonctions pendant les heures de travail ou en dehors de celles-ci. Prière d'indiquer si de telles facilités sont prévues par la législation ou ont été établies par des conventions collectives, et d'en donner des exemples (article 6 de la convention).**
- **Les mécanismes indépendants permettant de résoudre avec impartialité les conflits surgissant à l'occasion de la détermination des conditions d'emploi dans le cadre du processus de négociation collective (article 8 de la convention).**

Enfin, la commission prend note de l'adoption du décret n° 3399, du 8 septembre 2009, portant modification de la composition de la Commission intersectorielle de promotion de l'instauration du travail décent dans le secteur public, dans laquelle sont représentés le ministère de la Prévoyance sociale, le ministère de l'Economie et du Crédit public, le directeur du Département national de la planification, le directeur du Département administratif de la fonction publique (et, avec le statut d'invités permanents, le Superintendant de l'Economie solidaire et un délégué de chacune des fédérations du secteur public désignés par les centrales ouvrières).

Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981 (ratification: 2000)

La commission prend note des observations de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), de la Confédération générale des travailleurs (CGT) et de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC). Elle note en particulier que la CUT déclare que, malgré l'existence de la Commission nationale de concertation des politiques salariales et du travail, les changements législatifs récents n'ont pas fait l'objet de consultations avec les partenaires sociaux dans ce cadre. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.**

La commission prend note des observations de l'Association nationale des techniciens en téléphonie et communications apparentés (ATELCA) et de la réponse du gouvernement à ces observations. Elle se réfère à cet égard à ses commentaires relatifs à l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

La commission prend note avec *satisfaction* de l'adoption, le 24 février 2009, du décret n° 535 relatif à la négociation collective dans le secteur public. Elle prend note des observations formulées à cet égard par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), la Confédération générale des travailleurs (CGT) et la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC). Elle se réfère à ce propos à ses commentaires dans le cadre de l'examen de l'application de la convention n° 98.

Comores

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1978)

Article 4 de la convention. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle prie le gouvernement de prendre des mesures pour promouvoir la négociation collective dans les secteurs public et privé. La commission note que le gouvernement regrette dans son rapport qu'il n'y ait pas eu de progrès notoire en la matière et réitère son souhait de bénéficier de l'assistance technique afin de permettre aux acteurs intéressés de mieux cerner l'enjeu socio-économique de la négociation collective. La commission note dans ce sens les observations de l'Organisation patronale des Comores (OPACO) selon lesquelles les conventions collectives dans les secteurs de la pharmacie et de la boulangerie, qui font l'objet de négociations depuis plusieurs années, n'ont pas encore abouti et que des négociations dans le secteur de la presse sont actuellement en cours. La commission note avec *regret* que, selon l'OPACO, le gouvernement ne prend aucune mesure pour promouvoir la négociation collective ni dans le secteur public ni dans le secteur privé.

La commission regrette l'absence de progrès concernant les négociations collectives en cours et exprime le ferme espoir qu'elles aboutiront dans un proche avenir. ***La commission exprime le ferme espoir que l'assistance technique du BIT pourra dans un très proche avenir se concrétiser et prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective tant dans le secteur privé que dans le secteur public. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.***

Congo

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) sur l'application de la convention. ***La commission demande au gouvernement de fournir ses commentaires aux observations de la CSI.***

La commission rappelle que dans ses précédents commentaires elle avait demandé au gouvernement de modifier la législation sur le service minimum à maintenir dans le service public, indispensable pour la sauvegarde de l'intérêt général, et organisé par l'employeur (art. 248-15 du Code du travail) pour le limiter aux opérations strictement nécessaires pour la satisfaction des besoins de base de la population et dans le cadre d'un système de service minimum négocié. A cet égard, la commission avait noté que, selon le gouvernement, l'article 248-15 avait été modifié mais qu'il n'est pas en mesure de produire la copie du texte modifiant les dispositions de cet article. La commission rappelle que, étant donné que la définition d'un service minimum limite l'un des moyens de pression essentiels dont disposent les travailleurs pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux, leurs organisations devraient pouvoir, si elles le souhaitent, participer à la définition de ce service tout comme l'employeur et les pouvoirs publics. Les parties pourraient également envisager la constitution d'un organisme paritaire ou indépendant, appelé à statuer rapidement et sans formalisme sur les difficultés rencontrées dans la définition et l'application d'un tel service minimum et habilité à rendre des décisions exécutoires (voir l'étude d'ensemble de 1994, *Liberté syndicale et négociation collective*, paragr. 161). ***La commission exprime à nouveau l'espoir que le texte modifiant l'article 248-15 du Code du travail tient compte de ces principes et prie le gouvernement de fournir une copie de ce texte dès que possible.***

La commission demande au gouvernement de communiquer copie du projet de Code du travail révisé.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Costa Rica

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de sa réponse aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 28 octobre 2007 relatives à l'application de la convention. La commission avait pris note, dans son observation précédente, du rapport de la mission d'assistance technique de haut niveau ayant eu lieu à San

José du 2 au 6 octobre 2006 dans le contexte de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. La commission prend note des explications données par le gouvernement sur le retard affectant le traitement des projets de loi ayant trait à l'application de la convention par l'Assemblée législative (nécessité d'adopter les lois complémentaires au Traité de libre-échange). Elle note en outre que le gouvernement a organisé, pour promouvoir le projet de réforme des procédures du travail, un forum auquel les députés ont participé.

Article 3 de la convention. Droit des organisations d'élire librement leurs représentants. Interdiction faite aux étrangers d'exercer des fonctions de direction ou de responsabilité dans les syndicats (art. 60, paragr. 2, de la Constitution et art. 345 e) du Code du travail). La commission avait observé que le projet de loi n° 13475 (actuellement à l'ordre du jour de l'Assemblée législative) tend à modifier l'article 345 e) du Code du travail de telle sorte que les membres des instances dirigeantes d'un syndicat ne devraient plus être nécessairement costa-riens, originaires d'Amérique centrale ou encore conjoints d'une Costa-Ricienne, justifiant de cinq années de résidence permanente dans le pays mais que ledit projet dispose encore que les organes d'un syndicat doivent se conformer aux dispositions de l'article 60 de la Constitution, en vertu duquel «il est interdit aux étrangers d'exercer des fonctions de direction ou d'autorité dans les syndicats». La commission avait noté qu'en 1998 un projet de réforme constitutionnelle élaboré avec l'assistance de l'OIT avait été soumis au «Plenario Legislativo». Elle note avec *regret* que, dans son rapport, le gouvernement indique que le projet de réforme constitutionnelle est devenu caduc du fait de l'écoulement d'un délai de quatre ans. Le gouvernement se déclare disposé à déployer tous les efforts nécessaires pour promouvoir cette question devant les députés de l'Assemblée législative. La commission avait signalé à l'attention du gouvernement l'importance qui s'attache à la modification non seulement de l'article 345 du Code du travail mais encore à celle de l'article 60, paragraphe 2, de la Constitution de manière à supprimer les restrictions excessives au droit des étrangers d'accéder à des charges syndicales, restrictions incompatibles avec l'article 3 de la convention. La commission réitère ses commentaires.

Obligation faite à l'assemblée syndicale de nommer chaque année son comité de direction (art. 346 a) du Code du travail). La commission avait pris note du fait que le projet de loi n° 13475 n'impose pas de nommer chaque année le comité de direction d'un syndicat. Elle note que le gouvernement déclare que, dans la pratique, le ministère du Travail garantit la pleine autonomie des organisations en ce qui concerne la détermination de la durée du mandat de leurs instances dirigeantes.

Droit des organisations de déterminer librement leurs activités et leur programme d'action. Restrictions au droit de grève: i) nécessité de recueillir l'adhésion de «60 pour cent des personnes travaillant dans l'entreprise, le lieu de production ou le commerce considéré» – article 373 c) du code; ii) interdiction du droit de grève pour les «travailleurs des entreprises ferroviaires, maritimes et aériennes» et pour les «travailleurs affectés à des tâches de chargement et de déchargement dans les ports» – article 373 c) du Code du travail.

La commission avait noté que, selon le gouvernement, le 25 août 2005, le pouvoir judiciaire avait porté à la connaissance du pouvoir exécutif le projet de loi de réforme des procédures du travail – élaboré avec l'assistance technique du BIT – pour être soumis à l'Assemblée législative. La commission avait noté que, selon le gouvernement, ce projet tenait compte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 27 février 1998, ainsi que des recommandations du Comité de la liberté syndicale, et bénéficiait du soutien des organisations syndicales et des chambres patronales, sous réserve de quelques dispositions. La commission avait observé qu'avec ce projet de loi:

- il faudrait recueillir l'adhésion de 40 pour cent des travailleurs pour pouvoir déclarer la grève (les chambres patronales, invoquant le principe de participation démocratique, n'ont pas accepté ce pourcentage);
- le droit de grève ne serait limité que dans les services essentiels au sens strict du terme, encore que soient inclus dans cette catégorie le chargement et le déchargement des produits périssables dans les ports; les transports ne sont considérés comme un service essentiel que dans la mesure où l'itinéraire n'a pas été complété;
- la qualification antérieure d'illégalité de la grève est supprimée;
- l'arbitrage est prévu pour les conflits affectant les services essentiels et dans le secteur public (la commission rappelle que l'arbitrage obligatoire n'est admis qu'en ce qui concerne les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et dans le cas de services essentiels dont l'interruption mettrait en péril la vie, la sécurité ou la santé des personnes);
- il est établi une procédure spéciale plus rapide en faveur des travailleurs couverts par l'immunité syndicale.

Par ailleurs, dans une demande directe, la commission avait observé que le projet tendait à limiter la durée maximum d'une grève à 45 jours civils (après quoi est prévu un arbitrage obligatoire).

De même, s'agissant du droit de grève, la commission avait noté qu'un magistrat de la Cour suprême de justice a souligné que, sur les quelque 600 grèves qui se sont produites au cours des vingt ou trente dernières années, dix au maximum ont été déclarées illégales; en outre, selon certaines centrales syndicales, la procédure de mise en œuvre d'une grève pourrait prendre jusqu'à près de trois ans.

La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement déclare: 1) que le projet de loi de réforme des procédures du travail est inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée législative plénière et qu'il est le résultat des efforts du gouvernement; 2) qu'il a été décidé de créer une commission mixte au sein de l'Assemblée législative pour impulser ce projet, en accord avec le Conseil supérieur du travail (organe tripartite).

Articles 2 et 4. Nécessité d'instaurer, à travers le projet de loi n° 13475 tendant à modifier l'article 344 du Code du travail, un délai concret et court qui serait imparti à l'autorité administrative pour se prononcer sur l'enregistrement des syndicats, délai à l'échéance duquel l'acquisition de la personnalité juridique par le syndicat serait tacite. La commission note que le gouvernement réitère, dans son dernier rapport, que dans la pratique les syndicats sont enregistrés sans le moindre délai et, dans le cas où il manque des pièces justificatives, les intéressés sont invités à les produire, toute voie de recours légal restant ouverte. Les délais légaux sont de 15 jours pour le Département des organisations syndicales et, si celui-ci émet un avis favorable dans ce délai, le ministère du Travail se prononce rapidement et, en tout état de cause, dans le courant du mois. La commission note que, selon le gouvernement, la pratique démontre que la question qu'elle a posée n'a pas lieu d'être et que la loi générale d'administration publique prévoit que, si les délais légaux ne sont pas respectés, les intéressés peuvent réclamer auprès du niveau hiérarchique supérieur. La commission invite le gouvernement à faire figurer expressément les délais en question dans le projet de loi n° 13475 et elle prend note de ce que le gouvernement signale dans son plus récent rapport que cette proposition a été transmise au président de la commission législative. **La commission prie le gouvernement d'indiquer l'évolution de la situation à cet égard.**

Soumission de questions d'ordre législatif à une commission mixte de l'Assemblée nationale. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement se déclare entièrement disposé et prêt à résoudre les problèmes soulevés.

La commission a pris note des initiatives de la mission de haut niveau tendant à appuyer les projets de loi se rapportant aux questions soulevées par la commission dont l'Assemblée législative est saisie et tendant aussi à ce que, en temps opportun, la mission assiste à une réunion spéciale du Conseil supérieur du travail (organe de dialogue dans lequel siègent certains des plus importants représentants syndicaux et patronaux et des représentants du ministère du Travail). La mission a consulté ses membres et s'est accordée à l'unanimité pour demander à l'Assemblée législative la création d'une commission mixte avec l'assistance technique du BIT en vue de traiter le projet de réforme des procédures du travail. Il a été convenu, de même, que le conseil examinerait les autres projets en instance touchant aux questions de travail afin de les étudier et les soutenir dans la mesure où ils recueillent un consensus.

La commission exprime l'espoir que ladite commission mixte de l'Assemblée nationale abordera sans plus attendre toutes les questions en instance. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard. Elle note que le gouvernement a demandé l'assistance technique du BIT pour examiner la conformité du texte du projet de réforme des procédures de travail (n° 15990) par rapport aux principes établis par les conventions n°s 87 et 98, et elle suggère que cette assistance technique se matérialise dès que la commission mixte de l'Assemblée législative aura été constituée.

La commission souligne une fois de plus que les questions en instance posent de graves problèmes au regard de l'application de la convention. **Compte tenu des différentes missions de l'OIT et des nombreuses années qui se sont écoulées, elle exprime l'espoir d'être à même de constater des progrès substantiels dans un proche avenir, tant sur le plan législatif que dans la pratique. Elle prie le gouvernement de la tenir informée à cet égard dans son prochain rapport.**

Commentaires d'organisations syndicales. La commission avait noté que, selon le Syndicat des travailleurs des entreprises publiques et privées (SITEPP), le taux de syndicalisation dans le pays n'est que de 2,5 pour cent dans le secteur privé et que les promesses faites depuis de nombreuses années à l'OIT à propos des projets de loi présentés à l'Assemblée nationale ne sont que des promesses. La commission note que, selon le gouvernement, ce taux de syndicalisation est de 9,37 pour cent. **La commission prie le gouvernement de communiquer des statistiques officielles sur le nombre de syndicats et d'organisations syndicales de niveau supérieur (dans le secteur public et dans le secteur privé) et sur le nombre de leurs affiliés. En outre, elle prend note de la réponse du gouvernement aux observations précédentes de la CSI se référant à des actes de violence commis contre le siège d'un syndicat et à des menaces de mort contre un dirigeant syndical. La commission note que cette affaire est traitée dans un cadre pénal (et non dans celui des pratiques du travail déloyales), puisque ce sont les autorités judiciaires qui en sont saisies et qu'il s'agit d'actes de vandalisme relevant du droit commun.**

Enfin, la commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires sur la communication de la CSI en date du 26 août 2009 et, en particulier, sur les allégations suivantes: 1) en cas de grève, les syndicats seraient tenus d'annoncer le nombre des grévistes; 2) les syndicats seraient pratiquement inexistant dans le secteur privé; 3) un dirigeant syndical du secteur du BTP aurait fait l'objet d'une arrestation illégale; 4) la loi interdisant les activités syndicales des associations solidaristes dans certaines exploitations agricoles de production de bananes et d'ananas serait violée.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1960)

La commission avait pris note du rapport de la mission de haut niveau, qui s'est rendue dans le pays en octobre 2006, et des cas n°s 2490 et 2518, examinés par le Comité de la liberté syndicale, qui confirmaient que de nombreux syndicalistes avaient été licenciés. La commission avait pris note des commentaires sur l'application de la convention présentés par la Confédération syndicale internationale (CSI), la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN), le Syndicat des travailleurs des secteurs pétrolier et chimique et des secteurs connexes (SITRAPEQUIA) et l'Union costaricienne des chambres et associations d'entreprises privées (UCCAEP). La commission prend note de la réponse du

gouvernement aux commentaires contenus dans la communication de la CTRN du 12 septembre 2008. La commission prend note enfin de la discussion sur l'application de la convention qui a eu lieu à la session de juin 2009 de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail.

Lenteur et inefficacité des procédures de sanctions et de réparation dans les cas d'actes antisyndicaux. La commission avait noté que, selon la mission de haut niveau qui s'est rendue dans le pays en 2006, en raison de la lenteur des procédures dans les cas de discrimination antisyndicale, il faut au moins quatre ans pour obtenir un jugement définitif. La commission note que, dans ses commentaires, la CSI indique que ce problème reste d'actualité. L'UCCAEP estime que la réglementation législative et judiciaire en matière de discrimination antisyndicale est appropriée; l'UCCAEP souligne que les critiques qui ont été formulées à propos de la législation costa-ricienne ont trait principalement à la lenteur des procédures judiciaires pour obtenir la nullité du licenciement de dirigeants syndicaux, et que des initiatives ont été prises pour progresser dans ce domaine, en particulier le projet de réforme de la procédure du travail qui est actuellement à l'ordre du jour de l'Assemblée législative.

La commission prend note des déclarations suivantes du gouvernement: 1) l'examen en cours des lois pour le développement du Traité de libre commerce souscrit par l'Amérique centrale, la République dominicaine et les Etats-Unis a retardé l'examen du projet de réforme de procédure du travail à l'Assemblée législative. Toutefois, étant donné que le pouvoir exécutif a inscrit le projet à l'ordre du jour de la première session extraordinaire de l'Assemblée plénière législative (août 2009), session au cours de laquelle le pouvoir exécutif a pris l'initiative de déterminer l'ordre d'examen des projets, le projet de réforme de la procédure du travail (qui porte sur la question de la lenteur des procédures de sanction en cas d'actes antisyndicaux et renforce le droit de négociation collective dans le secteur public) occupe la deuxième place dans l'ordre des priorités de la Commission des affaires juridiques de l'Assemblée législative (trois députés, le président de la chambre II, un représentant du ministère du Travail et des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs ont participé aux travaux de la sous-commission); 2) ce projet, dont l'examen a été aussi promu par le Conseil supérieur du travail (organe tripartite national), introduit le principe d'oralité et renforce la protection contre les actes antisyndicaux – ce projet résulte de l'assistance technique du BIT; 3) par ailleurs, le projet de loi n° 13475 (réforme de plusieurs articles du Code du travail, de la loi n° 2 du 27 août 1943 et des articles 10, 15, 16, 17 et 18 du décret n° 832, du 4 novembre 1949, et ses réformes) figure parmi les premières priorités à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière législative. Cette initiative vise à renforcer l'activité syndicale dans le pays au moyen de réformes du Code du travail qui contribueront à créer des syndicats dans le secteur privé et à respecter les normes internationales de l'OIT. Les députés estiment que cette proposition s'inscrit dans les engagements que le gouvernement costa-ricien a pris devant l'OIT. Toutefois, le pouvoir exécutif a donné la priorité à l'approbation du projet de réforme de la procédure du travail dans l'ordre du jour de la plénière, étant donné que ce projet est plus ample et plus global que les dispositions contenues dans le projet n° 13475.

La commission prend note de l'information du gouvernement, à savoir que plusieurs activités de formation concernant les problèmes soulevés par la commission d'experts ont été menées et que cette formation a été dispensée à des juges, des députés et des organisations d'employeurs et de travailleurs.

Le gouvernement ajoute que le pouvoir judiciaire a été saisi en 2008 d'environ 22 563 nouveaux cas relatifs aux questions du travail mais que, par ailleurs, il s'est prononcé sur 27 936 cas sur un total de 30 029. Le gouvernement en conclut que le pouvoir judiciaire, en ce qui concerne les questions du travail, a diminué considérablement la durée moyenne de l'examen de chaque cas et de leur ensemble. De plus, le pouvoir judiciaire poursuit le programme de lutte contre les retards de la procédure judiciaire afin de créer de nouvelles conditions susceptibles d'améliorer l'administration de la justice. A cette fin, le programme concernant les juges surnuméraires est en cours de réorganisation, l'objectif étant de passer de l'affectation de juges à des bureaux à un groupe centralisé qui comptera 20 juges au maximum, lesquels auront pour tâche d'aider les bureaux dont la charge de travail dépasse les capacités normales; dans le cadre de ce programme, de 2001 à 2008, 46 398 cas ont été reçus et une décision a été prononcée dans 38 209 cas; 8 189 cas ont été traités et ont donné lieu à des résolutions. Ainsi, 82,3 pour cent des cas reçus ont été traités par les juges qui agissent dans le cadre du programme susmentionné. En particulier, en 2008, 5 799 cas ont été reçus et une décision a été prononcée dans 4 776 cas. En outre, pour renforcer davantage le système d'administration de la justice, la Cour suprême de justice, lors d'une session de la Cour plénière qui s'est tenue le 12 mars 2007, a approuvé la création du Centre de conciliation du pouvoir judiciaire qui promeut des mécanismes judiciaires souples, informels et effectifs. En 2008, dans les différentes instances du Centre de conciliation du pouvoir judiciaire, 3 505 audiences de conciliation ont eu lieu et 2 606 accords ont été conclus. Ainsi, 74,35 pour cent des cas ont donné lieu à des accords de conciliation. Le gouvernement indique que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale s'efforce aussi de renforcer d'autres mécanismes visant à résoudre les différends administratifs. Ainsi, au moyen du Centre des moyens alternatifs de résolution des différends (RAC) du Département des relations professionnelles du ministère, le nombre de personnes dont le cas a été traité s'est accru entre 2008 et le premier trimestre de 2009 pour passer à 8 738, la moyenne de demandes d'audience de conciliation ayant été de 2 815 cas.

La commission accueille favorablement ces mesures et initiatives qui sont mentionnées par le gouvernement et qui figurent dans les paragraphes précédents. Elle rappelle que, dans son rapport précédent, le gouvernement avait indiqué qu'en 2005 le nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale portait sur 38 cas. Sans aucun doute, les améliorations générales apportées à l'administration de la justice accroissent son efficacité et ont des incidences positives sur les cas de

pratiques antisyndicales. La commission souligne toutefois que le gouvernement n'évalue pas l'impact de ces améliorations générales sur les cas ayant trait à l'activité syndicale. Dans ce domaine, le problème principal est dû aux procédures d'appel et aux recours en *amparo* qui font parfois qu'une décision n'est prononcée qu'au bout de plusieurs années. Le gouvernement ne donne pas non plus d'informations ni sur le nombre de cas de sanctions pour atteintes à la législation du travail en matière de droits syndicaux ni sur le nombre de décisions prononcées à ce sujet qui sont devenues définitives. Le gouvernement ne précise pas non plus la durée de ces procédures.

La commission espère que le projet de réforme de la procédure du travail sera adopté prochainement. Elle demande au gouvernement de communiquer le texte de la loi dès qu'elle aura été adoptée.

La commission constate néanmoins avec regret que le projet de loi n° 13475 qui portait sur la réforme de plusieurs articles du Code du travail et d'autres instruments juridiques n'a pas encore été examiné alors qu'il figure parmi les premières priorités de l'ordre du jour de l'Assemblée plénière législative. La commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour accélérer l'examen de ce projet et de fournir des informations à ce sujet. La commission rappelle que, à sa session de juin 2009, la Commission de l'application des normes a demandé au gouvernement de présenter un calendrier des étapes à suivre pour traduire dans les faits les réformes juridiques. La Commission de l'application des normes a exprimé l'espoir que les projets de loi ayant fait l'objet d'un consensus tripartite soient traités et adoptés sans retard.

Soumission de la négociation collective à des critères de proportionnalité et de rationalité. En vertu de la jurisprudence de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice, celle-ci a déclaré inconstitutionnelles un nombre considérable de dispositions de conventions collectives dans le secteur public à la suite de recours d'autorités publiques (Défenseur des citoyens, service du Procureur général de la République) ou d'un parti politique.

Dans son observation précédente, la commission avait noté que la SITRAPEQUIA et la CTRN soulignaient la gravité du problème de la négociation collective dans le secteur public et mentionnaient les obligations que la Commission de politiques pour la négociation imposait aux employeurs publics. La commission avait noté aussi que la CTRN et les autres confédérations du pays estimaient que le retard considérable pris pour adopter les projets de réformes législatives et les projets visant à ratifier la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981 (projets qui découlaient d'un accord tripartite), montre que la volonté d'aller de l'avant fait défaut.

La commission note que le gouvernement avait renvoyé aux déclarations faites dans ses précédents rapports, selon lesquels: 1) il est pleinement disposé et résolu à régler les problèmes soulevés par la commission d'experts; 2) il a recouru à l'assistance technique du BIT et espère que celle-ci permettra de surmonter les problèmes; 3) les initiatives du gouvernement (dont beaucoup ont fait l'objet d'une concertation tripartite) au sujet de ces problèmes ont comporté la soumission de projets de loi à l'Assemblée législative et leur réexamen: projet de réforme constitutionnelle de l'article 192, projet de loi sur la négociation de conventions collectives dans le secteur public et ajout d'un paragraphe 5 à l'article 112 de la loi générale de l'administration publique (ces trois initiatives visent à renforcer la négociation collective dans le secteur public), projet de réforme du chapitre sur les libertés syndicales du Code du travail, adoption des conventions n°s 151 et 154 de l'OIT; 4) le gouvernement a mené d'autres initiatives pour protéger les conventions collectives dans les recours judiciaires en inconstitutionnalité formés pour annuler certaines dispositions; 5) le gouvernement actuel fait preuve de détermination et est resté en contact avec les autorités du pouvoir exécutif (dont le ministre de la Présidence) et du pouvoir législatif (députés des différents partis dont les responsables du principal parti de l'opposition, lequel appuie aussi les réformes demandées par l'OIT) pour réexaminer les projets de loi en question. Le gouvernement indique qu'il a adressé au pouvoir judiciaire des rapports pour lui communiquer les observations et les positions de la commission d'experts. Il souligne que le ministre du Travail et de la Sécurité sociale a tenu des réunions de suivi, parfois avec l'assistance technique du bureau sous-régional de l'OIT, et que cette assistance a été étendue à la collecte d'informations au sujet des questions concernant les conventions n°s 151 et 154 qui portent sur la négociation collective. Le gouvernement ajoute qu'une réunion s'est tenue avec de nombreux représentants de l'ensemble des secteurs intéressés (autorités, société civile, etc.) pour analyser le projet de loi portant réforme de la procédure du travail, sur lequel la Commission des questions juridiques de l'Assemblée législative va se prononcer, et pour rechercher un consensus sur ce projet.

La commission a prié le gouvernement d'indiquer l'état d'avancement des projets de loi dont était saisie l'Assemblée législative depuis plusieurs années. Ces projets visaient à rendre plus efficaces et plus rapides les procédures de négociation collective dans le secteur public. La commission l'avait aussi prié d'indiquer toute évolution de la jurisprudence de la Cour suprême de justice en la matière.

La commission note que, à sa session de juin 2009, la Commission de l'application des normes de la Conférence a pris note de l'engagement du gouvernement de créer une commission bipartite du Congrès, réunissant l'ensemble des pouvoirs de l'Etat et des partenaires sociaux afin de promouvoir l'adoption des projets de loi qui avaient fait l'objet d'un consensus tripartite, avec l'assistance technique du BIT. A ce sujet, la commission rappelle que la Commission des normes de la Conférence a espéré vivement être très prochainement en mesure de constater des avancées substantielles dans l'application de la convention, et a espéré aussi que les projets de loi qui résultent d'un consensus tripartite seraient traités et adoptés sans retard. La Commission des normes de la Conférence a exprimé aussi l'espoir que le rapport qui devait être remis cette année pour examen par la commission d'experts inclurait un exemplaire des projets de loi de sorte

que la commission d'experts puisse en vérifier la conformité avec la convention. La Commission des normes de la Conférence a demandé au gouvernement de soumettre cette année un calendrier détaillé des mesures déjà prises et de celles qui sont prévues pour que les réformes législatives deviennent une réalité.

La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement répète beaucoup de ses déclarations précédentes et que le Conseil supérieur du travail (organe de consultation tripartite) a décidé d'analyser les projets de loi relatifs aux questions de la négociation collective afin de déterminer quelles questions peuvent être traitées de façon tripartite, notamment les projets de ratification des conventions n^{os} 151 et 154. La commission note que, selon le gouvernement, le projet de réforme de la procédure – qui est soutenu par les partenaires tripartites – figure à la deuxième place de l'ordre de priorité de la Commission des affaires juridiques de l'Assemblée législative et que, entre autres, ce projet renforce le droit de négociation collective dans le secteur public. Selon le gouvernement, le projet de loi sur la négociation collective des conventions collectives dans le secteur public et la proposition visant à insérer un paragraphe 5 dans l'article 112 de la loi générale sur l'administration publique sont actifs. La Commission des affaires juridiques l'a transmis pour examen à la Commission spéciale des droits de l'homme. Il se trouve à la quatorzième place de l'ordre du jour de cette commission. Ce projet fait l'objet actuellement d'un rapport juridique du Département des services techniques de l'Assemblée législative, et on espère que les députés prendront l'initiative de l'examiner au cours des séances ordinaires. En ce qui concerne les autres projets et conventions de l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective, le gouvernement indique qu'ils seront soumis à l'Assemblée législative dès que les circonstances le permettront. Le gouvernement garde à l'esprit que ces dossiers doivent être traités car ils revêtent une importance vitale pour renforcer les libertés syndicales des travailleurs et des travailleuses du Costa Rica. La commission note avec **regret** que l'examen de ces projets a été retardé à nouveau.

Selon l'UCCAEP, ce projet réglemente convenablement la négociation collective dans le secteur public. Le gouvernement indique qu'il a joint copie des projets de loi comme l'avait demandé la Commission de l'application des normes à la 98^e session de la Conférence. Toutefois, ces textes n'ont pas été reçus si bien que la commission ne peut pas s'assurer qu'ils sont conformes à la convention comme l'avait demandé la Commission de l'application des normes.

La commission note avec **regret** cette situation d'autant plus que, ces dernières années, elle avait été informée du fait que ces projets visant à renforcer la négociation collective dans le secteur public et, plus particulièrement, les projets de ratification des conventions n^{os} 151 et 154 avaient fait l'objet d'un consensus tripartite et avaient déjà été soumis plusieurs fois à l'Assemblée législative. ***La commission demande au gouvernement de tout mettre en œuvre pour que les projets de loi visant à renforcer le droit de négociation collective dans le secteur public, y compris les projets de ratification des conventions n^{os} 151 et 154, puissent être examinés et, comme elle l'espère, approuvés par l'Assemblée législative.***

Par ailleurs, la commission prend note des informations du gouvernement sur l'évolution de la jurisprudence depuis son examen précédent de l'application de la convention en ce qui concerne les décisions judiciaires qui annulent des conventions collectives en se fondant sur des «critères de proportionnalité et de rationalité».

Le gouvernement indique en particulier qu'il considère avec optimisme et comme un résultat positif l'évolution de la question de l'annulation de dispositions des conventions collectives dans le cadre des instances juridictionnelles. Ces dernières années, l'application dans la pratique de la convention a évolué considérablement en raison des activités intenses de formation et d'information qui ont été menées dernièrement avec l'assistance technique du BIT. Le gouvernement ajoute que l'évolution de la jurisprudence de la chambre II de la Cour suprême de justice, qui est l'instance supérieure pour les questions du travail, a été aussi positive. Dans plusieurs décisions, et à l'unanimité, cette chambre a relevé le défi que constituait la jurisprudence constitutionnelle en ce qui concerne les questions du travail et reconnu la constitutionnalité des conventions collectives dans le secteur public. De plus, la chambre II, dans cette jurisprudence, invoque non seulement les conventions de l'OIT que le Costa Rica a ratifiées, mais aussi les conventions qui n'ont pas été ratifiées comme les conventions n^{os} 151 et 154. Elle cite aussi la Déclaration de 1998 de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Elle rappelle que ce dernier instrument indique que la liberté d'association, la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective sont des droits fondamentaux qui doivent être appliqués dans tous les Etats Membres de l'Organisation. De plus, la chambre a confirmé que la convention n^o 98 ainsi que les droits consacrés dans la Déclaration susmentionnée de l'OIT ont non seulement une valeur supérieure à la législation, mais aussi que les dispositions essentielles de ces droits ne seraient pas respectées si l'exception à l'application du droit de négocier collectivement devenait la règle.

Ainsi, la chambre II déclare que l'exercice de la négociation collective doit être la règle et qu'en faire l'exception serait la restreindre. Pour expliquer cela, la chambre II prend officiellement en compte le décret exécutif n^o 29576 du 31 mai 2001 qui réglemente la négociation des conventions collectives dans le secteur public, ce qui est très positif. Cette décision, les votes dissidents de la chambre constitutionnelle, dont la mission de haut niveau avait pris note, et le fait que la chambre II a approuvé le règlement de la négociation collective dans le secteur public constituent des faits juridiques importants qui pourraient, tout d'abord, diminuer les possibilités de contestations des dispositions homologuées des conventions collectives puis éviter ces possibilités. Cela pourrait être le début d'une tendance à analyser du point de vue des questions du travail, un sujet qui, ces dernières années, était traité par des spécialistes du droit administratif. On enregistre aussi d'autres cas positifs dans lesquels la chambre constitutionnelle ne fait pas droit à des recours en inconstitutionnalité contre des conventions collectives dans le secteur public comme c'est le cas du vote n^o 2005-6858 du 1^{er} juin 2005.

Le gouvernement souligne que ces décisions l'encouragent d'autant plus à surmonter les inconvénients que la commission d'experts a signalés et qu'il compte sur la coopération internationale et sur l'assistance technique du BIT.

La commission se félicite de cette évolution de la jurisprudence. Elle croit comprendre qu'en 2008-09 il n'y a pas eu d'autres annulations de dispositions de conventions collectives. ***Elle demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur tout fait nouveau dans ce domaine.***

Par ailleurs, la commission se félicite de la formation dispensée à des membres des trois pouvoirs de l'Etat et aux partenaires sociaux dont le gouvernement fait mention, et plus particulièrement de l'atelier qui se tiendra prochainement sur la négociation collective dans le secteur public. Il comprendra une étude actualisée de l'évolution de la jurisprudence constitutionnelle et des points forts et faibles du règlement en vigueur. La commission en sera informée.

La commission rappelle qu'il se peut qu'il y ait des cas d'atteintes graves au droit constitutionnel dans certaines dispositions de conventions mais qu'il est normal et habituel que les conventions collectives favorisent les membres de syndicats, en particulier parce que beaucoup de ces conventions s'inscrivent dans le cadre de différends collectifs dans lesquels les deux parties font souvent des concessions. Rien n'empêche les travailleurs qui ne l'ont pas fait de s'affilier à ce syndicat ou à un autre s'ils souhaitent être traités plus favorablement. Quoi qu'il en soit, la négociation collective en tant qu'instrument de paix sociale ne peut pas être subordonnée à l'examen récurrent de sa constitutionnalité car elle perdrait de son prestige et de son immense utilité. En d'autres termes, il convient de ne pas utiliser abusivement le recours de constitutionnalité.

En ce qui concerne les observations du SITRAPEQUIA qui font état des exigences que la Commission des politiques de négociation impose dans la pratique dans les procédures de négociation dans le secteur public, la commission invite le gouvernement à soumettre cette question au Conseil supérieur du travail et à demander à cette commission et aux autres autorités publiques compétentes d'examiner en profondeur le fonctionnement du système actuel, étant entendu que les ressources de l'Etat ne sont pas illimitées et que les pouvoirs publics doivent faire face à de nombreux besoins sociaux.

Au sujet de l'évaluation tripartite que la commission a demandée à propos du grand nombre d'accords directs avec des travailleurs non syndiqués par rapport au nombre des conventions collectives (la commission avait demandé que cette évaluation tienne compte du rapport d'un expert technique indépendant), la CSI souligne que la plupart des accords directs sont promus par les employeurs si bien que le nombre de conventions dans le secteur public est réduit au minimum. L'UCCAEP déclare que toutes les parties ont souligné l'importance des comités permanents de travailleurs et de la protection que leur donne la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, qui a été ratifiée par le Costa Rica. A l'évidence, il s'agit là d'une réalité au Costa Rica qui permet de garantir la liberté, la démocratie et la paix sociale. L'UCCAEP souligne que, éliminer les comités permanents de travailleurs ou les accords directs, ce serait méconnaître et enfreindre le droit des travailleurs de s'associer librement et de résoudre leurs différends pacifiquement et par le dialogue.

La commission se félicite que le gouvernement ait proposé d'inscrire l'examen du rapport de l'expert en question à l'ordre du jour de la session du 30 avril 2008 du Conseil supérieur du travail, qui est un organe tripartite. A la session du 26 juin 2008, la nécessité d'analyser le rapport a été soulignée mais cela a été rendu difficile par le fait que la discussion devait aussi porter sur d'autres questions. Le gouvernement indique que seule la négociation collective a rang constitutionnel et qu'une directive administrative du 4 mai 1991 interdit à l'inspection du travail de qualifier le contenu d'un accord direct lorsqu'il existe un syndicat reconnu aux fins de la négociation dans une entreprise et que, dans ce cas, l'inspection doit rejeter immédiatement l'accord direct. La commission note que le gouvernement est conscient de la nécessité de reprendre dès que possible l'étude tripartite du contenu du rapport de l'expert. Le gouvernement espère pouvoir indiquer tout fait nouveau dès que le débat au Conseil supérieur du travail reprendra.

Enfin, le gouvernement signale qu'il a demandé à la Commission de l'application des normes l'assistance technique du BIT pour éviter que les comités permanents de travailleurs (non syndiqués) et les accords directs (avec des travailleurs non syndiqués) aient dans la pratique des effets antisyndicaux comme l'indique l'expert indépendant. Le gouvernement souligne que la question est complexe et il exprime l'espoir de disposer prochainement d'une proposition ayant fait l'objet d'un accord afin de résoudre de façon satisfaisante la situation qu'a soulevée l'expert indépendant.

Rappelant que l'expert indépendant a indiqué, il y a un peu plus de deux ans, qu'étaient en vigueur 74 accords directs et qu'il ne restait que 13 conventions collectives, la commission rappelle que, à sa session de juin 2009, la Commission de l'application des normes a demandé au gouvernement de présenter cette année un calendrier précis des étapes à suivre pour traduire dans les faits les réformes juridiques.

La commission attend l'évaluation tripartite de la question des accords directs avec des travailleurs non syndiqués, en tenant compte du rapport de l'expert. Elle espère aussi qu'une solution satisfaisante sera proposée, y compris des mesures pour promouvoir la négociation collective avec les organisations en place de travailleurs et pour éviter que les accords directs soient utilisés à des fins antisyndicales, ce que l'on est en droit de supposer lorsqu'il existe un syndicat représentatif dans le même domaine.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement se dit entièrement disposé et résolu à résoudre les problèmes mentionnés. La commission avait pris note des initiatives de la mission de haut niveau qui visaient à promouvoir les projets de loi soumis à l'Assemblée législative qui portaient sur les questions soulevées par la commission.

La commission avait pris note aussi du fait que, à l'occasion d'une réunion spéciale du Conseil supérieur du travail, la mission avait consulté les membres du conseil et que ceux-ci avaient décidé à l'unanimité de demander à l'Assemblée législative de créer une commission mixte, avec l'assistance technique du BIT, pour donner suite au projet de réforme de la procédure du travail. *La commission exprime l'espoir que cette commission mixte sera créée sans retard au sein de l'Assemblée nationale et qu'elle s'occupera des questions en instance. La commission demande au gouvernement de fournir des informations à cet égard. La commission note que le gouvernement a demandé l'assistance technique du BIT pour savoir si le texte du projet de réforme de procédure du travail (n° 15990) est conforme aux principes des conventions n°s 87 et 98. La commission suggère que cette assistance soit apportée dès qu'aura été créée à l'Assemblée législative la commission mixte.*

La commission souligne de nouveau que les questions en suspens portent sur des problèmes importants d'application de la convention. Tenant compte des différentes missions de l'OIT qui, pendant des années, se sont rendues dans le pays et de la gravité des problèmes, la commission exprime l'espoir de pouvoir constater des progrès substantiels prochainement, tant dans la législation que dans la pratique. La commission demande au gouvernement de fournir des informations à cet égard.

Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971 (ratification: 1977)

La commission prend note des observations présentées par le Syndicat des travailleurs des entreprises publiques et privées (SITEPP) sur l'application de la convention. La commission prend également note des observations de l'Union costa-ricienne des chambres et associations d'entreprises privées (UCCAEP). *La commission demande au gouvernement d'envoyer ses commentaires à cet égard.*

Dans ses commentaires précédents, la commission avait constaté que le nombre de représentants syndicaux protégés était réduit (art. 365 du Code du travail (un dirigeant pour les 20 premiers travailleurs syndiqués, plus un autre par tranche supplémentaire de 25 travailleurs, jusqu'à un maximum de quatre)), et elle avait considéré qu'il conviendrait d'étendre la protection à un plus grand nombre de représentants, sans préjudice de la protection satisfaisante contre les actes de discrimination antisyndicale qui doit être assurée de manière générale à tous les travailleurs. Etant donné l'absence d'observations du gouvernement sur ce point, la commission demande au gouvernement d'examiner cette question au Conseil supérieur du travail (commission nationale tripartite).

La commission avait également pris note d'un projet de loi devant l'Assemblée législative tendant à généraliser et améliorer la protection contre les actes de discrimination antisyndicale, et définissant de manière très complète les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales, et prévoyant une procédure très rapide que l'employeur devra déclencher avant tout licenciement, ainsi qu'une procédure judiciaire simplifiée imposant à l'autorité judiciaire des délais péremptaires pour vérifier les causes du licenciement et sanctionnant lourdement tout refus de réintégration du travailleur dans le cas où il s'avère que le licenciement n'a pas été justifié. A cet égard, la commission note que le gouvernement indique que ce projet s'articule autour de deux axes fondamentaux: 1) établir une procédure rapide d'ordre administratif et judiciaire (par voie judiciaire) en vue de déclarer le caractère légal du licenciement; et 2) faire en sorte que la législation promeuve le développement harmonieux et ordonné du secteur du travail et de ses représentants. Le projet est en progrès dans l'agenda législatif. Le gouvernement ajoute que, en 2005, le pouvoir exécutif a présenté à l'Assemblée législative un projet sur la réforme des procédures en matière de travail contenant un chapitre spécialement consacré à la réglementation des procédures spéciales, tenant compte de la protection de l'organisation syndicale et des recommandations de différents organes de contrôle de l'OIT. Ce dernier projet (dossier n° 15990) est discuté depuis juin 2009 par une sous-commission qui se réunit toutes les semaines, et a été intégré à l'ordre du jour des sessions extraordinaires de l'Assemblée législative, tenues entre le 1^{er} et le 31 août 2009. La commission exprime l'espoir que le projet de loi sur la réforme du travail sera prochainement approuvé et qu'il sera pleinement conforme aux dispositions de la convention. *La commission demande au gouvernement d'envoyer copie de la loi dès qu'elle aura été adoptée. La commission souligne l'importance de l'adoption sans délai du projet relatif à la définition très complète des actes de discrimination antisyndicale, prévoyant une procédure très rapide à cet égard. La commission rappelle que ce projet bénéficiait d'un soutien tripartite et, compte tenu des cas de licenciement de dirigeants syndicaux examinés par le Comité de la liberté syndicale ces dernières années, elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ce projet soit discuté et adopté à l'Assemblée législative.*

Croatie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1991)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de 2007 de la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant le droit de grève ainsi que l'imposition de sanctions à l'égard de grévistes dans le cadre de certaines affaires auxquelles la confédération se réfère. La commission note que le gouvernement indique à cet égard que la loi prévoit que les syndicats et leurs organisations de niveau supérieur ont le droit d'appeler à la grève et d'en entreprendre une dans le but de protéger et promouvoir les intérêts économiques et sociaux de leurs membres ou bien dans

le cas du non-paiement du salaire ou de certains éléments de la rémunération dans les trente jours qui suivent la date à laquelle ils sont dus, et qu'un travailleur ne peut être licencié pour faits de grève que s'il a organisé ou participé à une telle grève sans respecter la loi, la convention collective ou les règles syndicales ou si, dans le cours de ladite grève, il a commis une violation grave d'un autre ordre de son contrat de travail. La commission note en outre que, en ce qui concerne les cas de grévistes licenciés, le gouvernement signale que ces affaires sont actuellement devant les tribunaux et qu'il fera connaître les décisions rendues par ces instances.

Article 3 de la convention. La commission rappelle qu'elle émet, depuis un certain nombre d'années, des commentaires sur la question de la dispersion des avoirs d'un syndicat. A cet égard, elle avait prié instamment le gouvernement de déterminer les critères de répartition des avoirs d'un syndicat en consultation avec les organisations de travailleurs et de fixer un délai spécifique pour l'accomplissement d'une telle répartition. **Notant qu'il n'a pas fourni d'information à cet égard, la commission demande à nouveau instamment que le gouvernement prenne les mesures susmentionnées et indique tout fait nouveau à cet égard.**

Enfin, la commission prend note des observations de la CSI présentées dans une communication datée du 26 août 2009 relative à des violations de la convention. **La commission demande au gouvernement de fournir ses commentaires à ce sujet.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1991)

Article 1 de la convention. La commission prend note des observations transmises par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication datée du 26 août 2009; ces observations concernent notamment les retards excessifs pris par les tribunaux, pour traiter les affaires de discrimination antisyndicale. A cet égard, le gouvernement indique que le parlement a adopté une stratégie de réforme du système judiciaire et que des mesures législatives ont été prises pour améliorer le fonctionnement du système. De plus, un processus de réforme complet a été engagé, notamment pour améliorer l'efficacité du processus judiciaire et limiter les arriérés judiciaires. En conséquence, les arriérés judiciaires des tribunaux municipaux ont diminué de 35,5 pour cent. Le gouvernement déclare aussi qu'un projet pilote de médiation judiciaire, qui propose un autre moyen de régler les différends, est exécuté actuellement et que les résultats obtenus sont satisfaisants. **La commission prend note de ces informations et prie le gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé concernant les mesures mentionnées.**

Articles 4 et 6. **La commission prie également le gouvernement de faire part de ses commentaires concernant l'observation de la CSI selon laquelle la loi sur les salaires dans les services publics limite les droits de négociation collective dans le secteur public en fixant des coefficients par lieu de travail; en conséquence, les travailleurs du secteur public ne peuvent négocier que leur salaire de base.**

La commission avait pris note d'une allégation antérieure de la CSI selon laquelle la loi de 1993 sur l'exécution du budget public permet au gouvernement de modifier le contenu d'une convention collective dans le secteur public pour des raisons financières; elle avait prié le gouvernement de transmettre copie des dispositions législatives permettant au gouvernement de modifier le contenu des conventions collectives dans le secteur public, et de fournir des informations sur leur application pratique. La commission note avec *regret* que le gouvernement ne fournit pas d'information sur cette question. **Rappelant que, de manière générale, une disposition légale qui autorise une partie à modifier unilatéralement le contenu d'une convention collective signée est contraire aux principes de la négociation collective, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir copie des dispositions législatives indiquées, ainsi que des informations sur leur application pratique.**

Cuba

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1952)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 26 août 2009 et des observations de la Confédération nationale indépendante de Cuba (CONIC) (dont le gouvernement conteste le caractère syndical) du 10 août 2009. La commission prend note aussi de la réponse du gouvernement au sujet de ces observations.

Droits syndicaux et libertés publiques

La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour libérer sans délai les syndicalistes et dirigeants syndicaux condamnés à des peines d'emprisonnement de 12 à 26 ans pour trahison et conspiration. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir qu'il déplore qu'il n'ait pas été tenu compte des réponses qu'il a adressées et qu'il réitère ce qu'il a déclaré en d'autres occasions. Le gouvernement souligne qu'il n'y a pas à Cuba de syndicalistes emprisonnés, persécutés ou menacés au motif qu'ils sont syndicalistes, et qu'il n'a pas été confisqué de biens à des organisations syndicales. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait noté que, selon le gouvernement: 1) aucun des condamnés n'était dirigeant syndical, étant donné qu'ils avaient pris la décision de ne pas avoir de relation de travail

depuis plusieurs années; 2) ils menaient des activités visant à renverser l'ordre politique, économique et social décidé par le peuple cubain et consacré dans la Constitution; 3) leur responsabilité a été établie pour des actes qualifiés de délits qui visaient à nuire à la souveraineté de la nation; ils ont été sanctionnés conformément à l'article 91 du Code pénal et à la loi n° 88 de 1999 de protection de l'indépendance nationale et de l'économie de Cuba; 4) aucun d'entre eux n'a été jugé ou sanctionné pour avoir exercé ou défendu la liberté d'opinion ou d'expression; 5) tous ont porté atteinte aux droits de l'homme du peuple cubain, en particulier à l'exercice des droits à la libre détermination, au développement et à la paix; 6) actuellement, la plupart des condamnés sont en prison où ils purgent leur peine, mais plusieurs ont bénéficié de mesures «extrapénales» pour des raisons humanitaires; et 7) la dignité humaine et l'intégrité physique et psychique des condamnés ont été respectées rigoureusement, et les détenus ont bénéficié en prison des mesures amples dont jouit l'ensemble de la population carcérale cubaine.

A ce sujet, la commission note avec **préoccupation** que, dans ses commentaires de 2009, la CONIC fait état des conditions de détention déplorables des syndicalistes qui sont encore détenus (et qui subissent notamment des châtiments physiques, des mauvais traitements et des menaces). Tout en soulignant que le Comité de la liberté syndicale s'est également prononcé sur ces condamnations et a demandé la libération des dirigeants condamnés, la commission répète ses observations précédentes et rappelle que la liberté syndicale n'est qu'un aspect de la liberté d'association en général qui, elle-même, doit s'intégrer dans le vaste complexe des libertés fondamentales de l'homme, interdépendantes et complémentaires les unes des autres. Elle rappelle en outre qu'en 1970 la Conférence internationale du Travail a énuméré de manière explicite les droits fondamentaux qui sont nécessaires à l'exercice de la liberté syndicale, à savoir: a) le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi qu'à la protection contre les arrestations et les détentions arbitraires; b) la liberté d'opinion et d'expression, et en particulier le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de rechercher, de recevoir et de diffuser, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit; c) la liberté de réunion; d) le droit à un jugement équitable par un tribunal indépendant et impartial; et e) le droit à la protection des biens des syndicats. **Dans ces conditions, la commission prie instamment le gouvernement de faire le nécessaire pour que soient libérés sans délai les dirigeants syndicaux qui ont été condamnés à de sévères peines d'emprisonnement, pour enquêter sur les faits allégués par la CONIC et, dans le cas où ces faits seraient avérés, pour sanctionner les auteurs.**

Par ailleurs, la commission avait demandé au gouvernement d'adresser ses commentaires au sujet des observations formulées par la CSI le 28 août 2007, qui portaient sur d'autres cas concrets de détention de travailleurs de la CONIC, de harcèlements et de menaces d'emprisonnement qui visent des délégués du Syndicat des travailleurs de l'industrie légère (SITIL), et sur la confiscation de matériel et de l'aide humanitaire envoyée de l'étranger au Conseil unitaire des travailleurs cubains (CUTC) (dont le gouvernement conteste le caractère syndical). La commission note que la CSI, dans ses dernières observations du 26 août 2009, ajoute que quatre des dirigeants du CUTC qui avaient été condamnés ont été libérés et expatriés, mais que cinq autres sont toujours en prison. La commission note aussi que la CONIC, dans ses commentaires du 10 août 2009, fait état de ce qui suit: 1) la détention, du 18 au 24 février 2009, de 14 membres de la CONIC; 2) la disparition, le 24 février 2009, d'un dirigeant syndical de la CONIC; et 3) les intimidations de l'autorité publique qui visent des dirigeants syndicaux de la CONIC, du Syndicat indépendant «William Le Santé» et du Syndicat indépendant des industries légères, pour qu'ils cessent de participer à des activités syndicales.

La commission note que, à ce sujet, le gouvernement indique que les personnes en question ne sont pas des dirigeants syndicaux et qu'elles n'ont aucune représentativité; les faits qui leur sont reprochés ont été dûment démontrés avec toutes les garanties de procédure établies dans la législation cubaine; ces personnes ont commis des délits qui sont définis dans la législation cubaine et, pour cette raison, elles ont été dûment jugées et sanctionnées par les tribunaux; aucune n'a été poursuivie ou sanctionnée au motif qu'elle exerçait ou défendait des droits syndicaux, et la responsabilité de tous a été démontrée dans des actes qualifiés de délits qui visaient directement à porter atteinte à la souveraineté de la nation. Le gouvernement ajoute que ni le CUTC ni la CONIC sont des organisations syndicales. Il nie que les dirigeants qui ont été libérés aient été expatriés; ils ont été remis en liberté pour des raisons humanitaires et, de leur propre gré, ils sont partis dans d'autres pays. Quant à la communication de la CONIC de 2009, le gouvernement indique qu'il s'agit d'allégations sans fondement qui constituent une manœuvre politique destinée à tromper les syndicalistes des autres pays et à donner une image de division entre les travailleurs cubains, afin de discréditer le mouvement syndical cubain et ses conquêtes. Cette organisation ne réunit pas des travailleurs, ses rares membres ne sont liés par aucune relation de travail et ne représentent aucun secteur des travailleurs. Le gouvernement ajoute qu'il n'y a pas à Cuba de restriction ou d'interdiction de l'exercice des droits syndicaux. Les travailleurs cubains bénéficient de l'un des systèmes les plus complets et rigoureux de protection des droits au travail et de syndicalisation. Le gouvernement indique qu'il fournira de plus amples informations à la commission afin que celle-ci puisse procéder à une évaluation intégrale et impartiale. La commission note qu'il y a des contradictions entre les commentaires de la CSI et la réponse du gouvernement. **Dans ces conditions, notant que nombreuses sont les allégations en matière de droits de l'homme et de libertés publiques, la commission demande au gouvernement de communiquer le texte des décisions judiciaires dont il fait mention dans son rapport.**

Questions législatives

Dans ses observations précédentes, la commission avait pris note de l'information du gouvernement selon laquelle la révision du Code du travail se poursuivait. La commission avait exprimé l'espoir que la révision du Code du travail

parviendrait à son terme dans un proche avenir et que les commentaires qu'elle formule seraient pris en compte. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique ce qui suit: la législation en vigueur est maintenue; la structure et le fonctionnement des organismes de l'administration centrale de l'Etat sont en cours de modification depuis une date récente; et on s'efforce de perfectionner et de rendre plus efficaces les institutions. Le 2 mars 2009, une restructuration importante de plusieurs organismes centraux a eu lieu et l'examen de la structure actuelle et du fonctionnement du gouvernement se poursuit, ce qui, inévitablement, a des répercussions sur le programme législatif du pays. Le gouvernement ajoute que les consultations se poursuivent, ainsi que l'actualisation du projet de Code du travail, conformément à l'orientation des activités actuelles. ***A cet égard, la commission espère que la révision du Code du travail s'achèvera prochainement et qu'il sera tenu compte des commentaires formulés sur l'application de la convention qui sont examinés ci-après. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut bénéficier de l'assistance technique du Bureau. Le gouvernement est prié de communiquer copie du projet de Code du travail en question.***

Monopole syndical

Articles 2, 5 et 6 de la convention. Depuis de nombreuses années, la commission souligne qu'il est nécessaire de supprimer, des articles 15 et 16 du Code du travail de 1985, la mention qui est faite de la Centrale des travailleurs de Cuba. La commission note que le gouvernement indique de nouveau que la législation en vigueur et la pratique quotidienne dans tous les centres de travail garantissent le plein exercice de l'activité syndicale et du droit d'association. Selon le gouvernement, la représentativité des travailleurs est exercée à différents niveaux et instances de décision par les syndicats nationaux de branche et par la centrale syndicale qui, comme l'ont décidé les travailleurs eux-mêmes, a été instituée lors de leurs congrès et constitue l'expression de la volonté d'unité du mouvement syndical cubain. L'existence d'une centrale syndicale unitaire n'a pas été imposée par le gouvernement et ne découle d'aucune disposition, sinon de la volonté souveraine des travailleurs cubains. L'application pratique de la convention est garantie par des dispositions juridiques qui établissent que «tous les travailleurs, manuels et intellectuels, ont le droit, sans autorisation préalable, de s'associer volontairement et de constituer des organisations syndicales». Ces droits sont garantis dans la pratique par l'existence de 19 syndicats nationaux de branche dotés de structures municipales et provinciales et présents dans 169 municipalités et 14 provinces, qui réunissent près de 110 000 sections syndicales ou syndicats de base. Il y a dans chaque centre de travail une ou plusieurs sections syndicales. Leurs dirigeants sont élus par les travailleurs. Dans chaque centre de travail, les conventions collectives du travail sont définies par les administrations et l'organisation syndicale et sont adoptées par les travailleurs réunis en assemblées. Au cours de celles-ci, ils peuvent formuler des suggestions et s'exprimer au sujet des questions qui font l'objet de ces conventions. Le gouvernement ajoute que ni le Code du travail en vigueur ni la législation complémentaire n'établissent de restrictions à la création de syndicats. Tous les travailleurs ont le droit de constituer des organisations syndicales sans autorisation préalable et de s'y affilier librement. Le gouvernement répète que l'article 15 du Code du travail reprend pour l'essentiel les dispositions de l'article 3 de la convention. Les statuts, règlements et principes qui régissent l'activité des 19 syndicats nationaux de branche et de la Centrale des travailleurs de Cuba, à laquelle ces syndicats se sont affiliés de leur plein gré, sont examinés et adoptés par les syndicats lors de leurs congrès respectifs. A ce sujet, aucune disposition de la législation ne donne d'indication au sujet de la structure syndicale. Toutefois, la commission doit insister une fois de plus sur le fait que le pluralisme syndical doit être possible dans tous les cas, et que la loi ne doit pas institutionnaliser un monopole de fait en se référant à une centrale syndicale spécifique. Même dans le cas où l'unification du mouvement syndical a eu, à un moment donné, la préférence de tous les travailleurs, ceux-ci doivent toujours pouvoir conserver le libre choix de créer, s'ils le souhaitent, des syndicats en dehors de la structure établie et de s'affilier à l'organisation de leur choix (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 96). ***Dans ces conditions, la commission demande au gouvernement de faire le nécessaire pour veiller à ce que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, aient le droit de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations. La commission demande aussi au gouvernement de prendre des mesures pour modifier les articles susmentionnés du Code du travail et d'indiquer dans son prochain rapport toute mesure prise à cet égard.***

Article 3. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle dit qu'il est nécessaire de modifier l'article 61 du décret-loi n° 67 de 1983, article qui confère à la Centrale des travailleurs de Cuba le monopole de la représentation des travailleurs du pays devant les instances gouvernementales. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que les travailleurs affiliés à chaque syndicat proposent et élisent leurs dirigeants aux différents niveaux, des assemblées de travailleurs, à la base, jusqu'aux congrès respectifs qu'ils organisent périodiquement, dans le respect absolu de la plus stricte démocratie syndicale. Les représentants syndicaux démocratiquement élus par les travailleurs participent, avec d'amples facultés, aux conseils de direction qui prennent les décisions qui les concernent, tant au niveau de l'entreprise que dans les organismes et institutions de l'administration de l'Etat. Le gouvernement ajoute que sont menées actuellement des activités ayant trait à la structure et au fonctionnement de plusieurs organismes de l'administration centrale de l'Etat et à la structure du gouvernement dans son ensemble. ***La commission exprime le ferme espoir que, dans le cadre des études menées actuellement sur la structure et le fonctionnement de l'administration de l'Etat, le gouvernement modifiera prochainement l'article 61 du décret-loi n° 67 de 1983 afin de garantir le pluralisme syndical, par exemple en remplaçant la mention qui y est faite de la Centrale des travailleurs de Cuba par la mention «organisation la plus représentative».***

Droit de grève

Depuis plusieurs années, la commission note que le droit de grève n'est pas reconnu dans la législation et que, dans la pratique, le recours à la grève est interdit. La commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour garantir que nul ne puisse faire l'objet d'une discrimination ou d'un préjudice dans le cadre de son emploi au motif d'avoir exercé pacifiquement le droit de grève. La commission note que le gouvernement réaffirme de nouveau que la législation cubaine n'interdit pas le droit de grève, pas plus qu'elle ne prévoit de sanction pour l'exercice de la grève, et que les organisations syndicales ont pour prérogative de décider de leur action à ce sujet. Si les travailleurs cubains décidaient de faire grève, rien ne pourrait les en empêcher. Le gouvernement ajoute que la revendication par les travailleurs de certains de leurs droits qui, dans beaucoup de pays, conduit à utiliser les mécanismes propres à la grève, est inutile dans la pratique des relations professionnelles à Cuba en raison de l'existence et de l'utilisation d'autres mécanismes plus efficaces pour exercer leurs droits. Les travailleurs utilisent systématiquement ces mécanismes grâce aux formes multiples de leur participation effective et grâce à l'exercice d'un pouvoir réel de décision dans les affaires qui les intéressent, ce qui ne peut pas être considéré comme une restriction ou une interdiction du droit de grève. Dans les différentes formes institutionnalisées de participation des travailleurs et de leurs représentants au règlement de différends et à la prise de décisions, les représentants syndicaux ont d'amples capacités et un mandat étendu. Les travailleurs cubains bénéficient du dialogue social participatif et démocratique à tous les niveaux de la prise de décisions. L'accent a été mis sur la collaboration, et non sur le conflit, ce qui a permis d'améliorer les salaires, les prestations de sécurité sociale, les mesures de sécurité et de santé, entre autres, et d'accroître constamment les qualifications des travailleurs. Les représentants syndicaux participent à tous les processus d'élaboration de la législation du travail et de la sécurité sociale et, très souvent, les projets sont menés en consultation avec les assemblées de travailleurs dans les centres de travail. La commission rappelle que la convention n'exige pas l'adoption de dispositions juridiques qui réglementent le droit de grève, à condition que, dans la pratique, le droit de grève puisse être exercé sans que les organisations et les participants risquent de subir des sanctions. La commission rappelle aussi que presque tous les Etats ont choisi de reconnaître expressément et/ou de réglementer le droit de grève. ***Par conséquent, la commission invite le gouvernement, afin de garantir la sécurité juridique des travailleurs qui décident de faire grève, d'envisager, dans le cadre de la réforme législative en cours dont le gouvernement fait mention, d'adopter des dispositions reconnaissant expressément le droit de grève, ainsi que les principes fondamentaux exprimés par la commission (voir étude d'ensemble, op. cit., paragr. 136 à 179).***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

La commission prend note des observations de la Confédération nationale indépendante de Cuba (CONIC) (dont le gouvernement conteste le caractère syndical) du 10 août 2009 et des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 26 août 2009 qui portent sur les questions déjà à l'examen. La commission prend note aussi de la réponse du gouvernement au sujet de ces observations.

Par ailleurs, la commission prend note des observations de la Centrale des travailleurs de Cuba (CTC) jointes au rapport du gouvernement.

Article 4 de la convention. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait souligné la nécessité de modifier ou d'abroger les dispositions suivantes afin de les rendre conformes à la convention:

- L'article 14 du décret-loi n° 229 sur les conventions collectives et l'article 8 du règlement d'application, aux termes desquels les divergences qui apparaîtraient au moment de l'élaboration du projet de convention collective du travail (y compris lorsqu'il s'agit de syndicats de base) doivent être soumises aux instances supérieures respectives (Centrale des travailleurs de Cuba) avec l'intervention des parties.

La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que le règlement d'application du décret-loi n° 229/2002 (résolution n° 27 du 2 juillet 2002) a été abrogé au moyen de la résolution n° 78/2008 qui établit le nouveau règlement d'application. A ce sujet, la commission note que l'article 8 du nouveau règlement qui modifie l'article 8 du règlement précédent dispose que, en cas de désaccords pendant l'élaboration, la modification ou la révision de la convention, les parties peuvent en saisir les niveaux supérieurs respectifs ou, le cas échéant, les soumettre à l'arbitrage pendant la concertation ou ensuite, selon le cas. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que cette formulation confirme le caractère volontaire et l'autonomie totale des parties pendant la concertation et pendant la modification ou révision des conventions collectives du travail afin de rechercher des solutions aux désaccords qui apparaissent, étant donné que le mécanisme à adopter doit faire l'objet de l'accord des parties. Cette procédure est facultative et non obligatoire.

A ce sujet, la commission se félicite de cette évolution. Toutefois, afin de renforcer la cohérence de la législation et d'éviter les confusions, la commission demande au gouvernement de modifier aussi l'article 14 du décret-loi n° 229 dans le même sens que l'article 8 du nouveau règlement d'application afin de veiller à ce que tout désaccord pendant l'élaboration du projet de convention collective ne puisse être tranché avec l'intervention des autorités et de la Centrale des travailleurs de Cuba que si les deux parties au différend le demandent.

- L'article 17 du décret-loi n° 229 et les articles 9, 10 et 11 du règlement d'application qui établissent que, une fois la convention conclue, les divergences qui apparaîtraient dans le cas où la procédure de conciliation n'aboutirait pas,

seront soumises à l'arbitrage du Bureau national de l'inspection du travail avec la participation de la Centrale des travailleurs de Cuba et des parties intéressées, la décision adoptée ayant force obligatoire.

La commission prend dûment note de l'indication du gouvernement, à savoir que les articles 9, 10 et 11 du règlement d'application sont restés sans effet puisque ce règlement a été abrogé totalement en vertu de la deuxième disposition finale du nouveau règlement d'application de 2008.

La commission note toutefois que l'article 17 du décret-loi n'a pas été modifié. Il établit ce qui suit: «Les divergences qui apparaîtraient au cours de l'élaboration, de la modification et de la révision de la convention collective du travail, et pendant que cette convention est en vigueur, au sujet de l'interprétation de ses dispositions ou en raison de l'inobservation de ses dispositions, lorsque la procédure de conciliation susmentionnée n'a pas abouti, seront soumises à l'arbitrage du Bureau national de l'inspection du travail avec la participation de la Centrale des travailleurs de Cuba et des parties intéressées. La décision définitive qui sera adoptée a force obligatoire.» A ce sujet, la commission rappelle de nouveau que, sauf dans la fonction publique et dans les services essentiels au sens strict du terme, l'arbitrage obligatoire des autorités est contraire au principe de la négociation volontaire des conventions collectives, principe qui est établi dans la convention n° 98 et, par conséquent, à l'autonomie des parties à la négociation. Par ailleurs, la commission estime qu'une législation qui oblige impérativement de soumettre les divergences ou les différends en matière de négociation collective à l'autorité administrative et qui prévoit aussi la participation de la Centrale des travailleurs de Cuba pose des problèmes d'incompatibilité avec la convention. **La commission demande au gouvernement de prendre des mesures afin de modifier l'article 17 du décret-loi n° 229 afin que, dans les cas de divergences entre les parties au cours de la négociation collective, l'ingérence ou l'intervention des autorités et de la Centrale des travailleurs de Cuba ne soit pas imposée obligatoirement et afin que, sauf dans la fonction publique et dans les services essentiels au sens strict du terme, le recours à l'arbitrage à force obligatoire ne soit possible qu'avec l'accord de toutes les parties à la négociation.**

- L'article 11 du décret-loi n° 229, qui dispose que «la discussion du projet de convention collective du travail à l'assemblée générale des travailleurs sera menée conformément à la méthodologie établie à cette fin par la Centrale des travailleurs de Cuba».

A ce sujet, la commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir qu'en vertu du principe d'indépendance et d'autonomie des organisations syndicales le gouvernement ne peut pas empêcher les organisations syndicales d'adopter les décisions qu'elles jugent utiles. Le gouvernement se réfère aux observations communiquées par la Centrale des travailleurs de Cuba selon lesquelles les travailleurs, loin de considérer la participation de la CTC et sa méthodologie dans les processus de négociation et de règlement de différends comme une ingérence indésirable, les considèrent comme un avantage. La CTC ajoute que ce sont les travailleurs qui s'adressent immédiatement aux diverses instances de la CTC pour obtenir son soutien et les orientations nécessaires pour leurs revendications et leurs intérêts, ce qui n'affecte pas la volonté des parties mais qui, au contraire, leur permet d'être dûment orientées sans pour autant remplacer le rôle essentiel que joue le syndicat de base dans la négociation. Quant à la méthodologie, la CTC indique que c'est l'application du droit qui aide l'organisation syndicale nationale à orienter et à informer ses affiliés, lesquels représentent 95 pour cent des travailleurs du pays. De plus, la méthodologie et les autres instruments qui régissent ces actions ne sont pas imposés mais analysés et discutés avec les diverses instances du mouvement syndical, central et sectoriel et, dans beaucoup de cas, avec les travailleurs eux-mêmes.

La commission estime toutefois que, dans le cadre du système du monopole syndical de la Centrale des travailleurs de Cuba, qui est consacré par la législation (voir l'observation sur l'application de la convention n° 87), l'article 11 impose à toutes les organisations syndicales une méthodologie pour l'examen du projet de convention collective qui est établie par cette centrale. Cette disposition et d'autres dispositions trop détaillées en ce qui concerne les modalités de la conclusion des conventions collectives ne favorisent pas suffisamment les négociations collectives libres et volontaires au sens de l'article 4 de la convention. **Par conséquent, la commission demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 11 du décret-loi n° 229 en éliminant la mention qui y est faite expressément de la Centrale des travailleurs de Cuba et en garantissant l'autonomie des parties à la négociation.**

- Les articles 5 du décret-loi n° 229 et 3 du règlement d'application aux termes desquels le Bureau national de l'inspection du travail est chargé d'approuver la conclusion de conventions collectives du travail dans les unités dotées d'un budget officiel, les activités productives et les services des organismes, secteurs ou branches qui présentent des caractéristiques similaires, si le directeur de l'organisme et le secrétaire général du syndicat national correspondant le décident et en font la demande.

La commission note que l'article 3 du règlement a été modifié par le nouveau règlement et qu'il ne fait plus mention de cette question. Quant à l'article 5 du décret-loi n° 229, la commission note que le gouvernement réitère que: 1) cet article a un caractère exceptionnel et il ne s'applique que lorsque, d'un commun accord, le chef de l'organisme et le syndicat correspondant le demandent; 2) il ne s'applique pas à tous les secteurs ni à toutes les entités qui appartiennent à un même secteur mais à de petites unités de services proches, aux caractéristiques homogènes et dont les conditions de travail sont semblables; 3) l'objectif du principe susmentionné est de garantir que les conventions collectives adoptées dans ces unités sont adaptées spécifiquement à ces caractéristiques particulières; et 4) la législation n'impose pas ce traitement mais laisse cette possibilité lorsque ce traitement est analysé d'un commun accord et, exceptionnellement, lorsque les parties le demandent.

La commission rappelle que, dans un rapport précédent, le gouvernement avait indiqué que cette disposition s'appliquait aux unités dotées d'un budget officiel qui présentent des caractéristiques similaires comme les boulangeries, les écoles, les salons de coiffure, les centres prestataires de services, les polycliniques, etc. La commission souligne que la législation soumet la conclusion des conventions collectives dans un ample secteur d'activités à l'approbation du Bureau national de l'inspection du travail. Concrètement, l'article 5 établit ce qui suit: «Les unités dotées d'un budget officiel, les activités productives et les services des organismes, secteurs ou branches qui présentent des caractéristiques similaires peuvent souscrire, exceptionnellement, des conventions collectives du travail lorsque la similitude ou la ressemblance des conditions de travail le rendent souhaitable et si le chef de l'organisme et le syndicat national correspondant en conviennent, avec l'approbation préalable du ministère du Travail et de la Sécurité sociale.» ***La commission estime que cette situation est contraire aux principes de la négociation libre et volontaire et elle demande de nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger l'article 5 du décret-loi n° 229 afin de garantir la pleine application du principe de négociation libre et volontaire.***

Danemark

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1951)

La commission rappelle que, dans plusieurs observations précédentes, elle avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer que les syndicats danois puissent représenter l'intégralité de leurs membres – résidents ou non-résidents employés à bord de navires battant pavillon danois – sans ingérence de la part des pouvoirs publics, conformément aux *articles 3 et 10 de la convention*, et aussi d'indiquer si ces syndicats peuvent défendre librement les revendications individuelles des marins qui ne sont pas résidents au Danemark. La commission note avec **satisfaction** que le gouvernement indique dans son rapport que l'accord relatif au Registre maritime international danois (DIS) dispose que les marins non résidents au Danemark et travaillant à bord de navires enregistrés au registre international ont le droit d'être membres de plusieurs syndicats (c'est-à-dire des syndicats danois et des syndicats de leur pays d'origine). Cet accord permet aux parties contractantes ou à un syndicat étranger de représenter un marin qui n'est pas domicilié au Danemark sur des questions relatives à la législation danoise, et de venir en aide aux marins n'ayant pas de résidence au Danemark pour des questions relevant des autorités publiques danoises. ***La commission demande au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport une copie de l'accord relatif au Registre maritime international danois.***

La commission soulève également d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1955)

Article 4 de la convention. Dans plusieurs de ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 10 de la loi n° 408 instaurant le Registre maritime international danois (DIS) a pour effet, d'une part, de limiter les questions que les syndicats danois peuvent négocier, car ceux-ci ne peuvent pas négocier au nom de marins qui travaillent à bord de navires battant pavillon danois mais ne sont pas résidents au Danemark et, d'autre part, d'empêcher ces marins de choisir librement l'organisation à laquelle ils souhaitent confier la défense de leurs intérêts dans le cadre de la négociation collective.

Dans son précédent rapport, le gouvernement avait indiqué que l'accord-cadre conclu entre les partenaires sociaux – ententes relatives à l'information mutuelle, à la coordination et à la coopération concernant les navires inscrits au DIS, signées en 1997 – avait été prorogé jusqu'au 31 décembre 2007. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que l'accord a été prorogé récemment pour une durée indéterminée.

Le gouvernement avait indiqué que cette prorogation avait donné lieu à deux conventions: l'une du 16 janvier 2004 (convention collective et protocole annexé) et l'autre du 15 décembre 2005 (convention collective et protocole incorporé). Il précisait que deux syndicats représentant les marins subalternes avaient préféré ne pas être partie à ces conventions: la Fédération unie des travailleurs danois (3F) et son organisation de branche, le Syndicat des marins danois et le Syndicat des travailleurs de la restauration (RBF), qui était affilié à la 3F depuis le 1^{er} juillet 2006. Le gouvernement avait indiqué que les conventions portaient toujours sur les conditions de travail des marins et contenaient des objectifs concernant l'emploi de marins danois à un niveau compétitif au plan international, la formation des marins danois et le champ d'application des conventions collectives conclues entre des armateurs danois et des syndicats étrangers, etc.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de l'accord, les marins qui ne résident pas au Danemark et qui travaillent à bord de navires inscrits au DIS ont le droit d'être affiliés à plusieurs syndicats (par exemple à un syndicat danois et à un syndicat de leur pays d'origine), et que cela permet de représenter les marins qui ne sont pas domiciliés au Danemark, ou les syndicats étrangers pour les questions concernant la législation danoise, et d'aider les marins qui ne résident pas au Danemark dans leurs relations avec l'autorité publique danoise. En outre, le gouvernement indique qu'il n'a pas été informé que les conventions collectives sur les salaires et les conditions générales de travail à bord des navires danois n'étaient pas acceptables sur le plan international, qu'elles soient négociées par des syndicats danois ou étrangers.

Dans ses précédents commentaires, la commission s'était félicitée que les partenaires sociaux aient passé des accords mais avait relevé que l'aspect législatif de la question n'était pas résolu, et que deux organisations syndicales avaient à nouveau décidé de ne pas être liées par les nouvelles conventions. La commission avait mentionné l'article 10 de la loi n° 408, qui a pour effet de restreindre les activités des syndicats danois en leur interdisant de représenter dans le processus de négociation collective ceux de leurs membres qui ne sont pas considérés comme étant résidents au Danemark. ***Tenant compte des chiffres donnés par le gouvernement sur l'industrie des transports maritimes danois, notamment sur le fait que, en 2008, sur un total de 9 594 marins travaillant à bord de navires inscrits au DIS, 5 317 étaient étrangers et, soulignant que cette question fait l'objet d'un examen depuis 1989, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées pour modifier l'article 10 de la loi n° 408 afin que les syndicats danois puissent représenter librement, lors de la négociation collective, l'ensemble de leurs membres – résidents danois et non-résidents – qui travaillent à bord de navires battant pavillon danois, conformément à l'article 4 de la convention.***

Droit de négociation collective des organisations majoritaires. Cette question se rapporte à l'application de l'article 12 de la loi sur la conciliation; elle a été soulevée dans plusieurs commentaires précédents suite à l'examen du cas n° 1971 par le Comité de la liberté syndicale en 1999. L'article en question permet de couvrir par un projet d'accord global, proposé par le conciliateur public et soumis à un vote, des conventions collectives englobant un secteur entier d'activités, même si l'organisation qui représente le plus grand nombre de travailleurs du secteur rejette ce projet d'accord. Dans plusieurs commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de revoir la législation en consultation avec les partenaires sociaux et de fournir des informations sur ces consultations.

Dans son rapport, le gouvernement indique que la règle permettant de regrouper plusieurs propositions de médiation tient également compte de la manière dont les organisations d'employés et d'employeurs danois souhaitent organiser les choses, et qu'il va soumettre à nouveau la question de l'article 12, qui permet au conciliateur public de regrouper des propositions de médiation, au comité permanent de l'OIT. Prenant note des arguments du gouvernement, la commission rappelle que, dans plusieurs de ses commentaires, elle a souligné que l'article 12 de la loi sur la conciliation pouvait, dans certains cas, avoir pour résultat d'écarter les organisations syndicales les plus représentatives du résultat des négociations de conventions collectives ou du règlement d'un conflit.

La commission encourage à nouveau le gouvernement à engager un dialogue avec l'organisation la plus représentative de travailleurs et d'employeurs sur cette question pour rechercher les moyens de la régler. Elle demande des informations sur tout élément nouveau en la matière, notamment sur l'issue de la démarche consistant à soumettre à nouveau cette question au comité permanent de l'OIT. Elle veut croire que tous les efforts possibles seront consentis pour garantir pleinement les droits de négociation collective des organisations les plus représentatives et les principes de négociation collective libre et volontaire.

Djibouti

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Problèmes législatifs. La commission rappelle que ses commentaires précédents portaient sur les dispositions de la loi n° 133/AN/05/5° L du 28 janvier 2006 portant Code du travail. Ladite loi a été dénoncée par la CSI ainsi que par l'Union djiboutienne du travail (UDT) et l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) comme remettant en cause les droits fondamentaux relatifs à la liberté syndicale. La commission avait noté que, selon le rapport de la mission de contacts directs menée en janvier 2008, le gouvernement avait réaffirmé que tous les partenaires sociaux avaient été consultés dans le processus d'élaboration du Code du travail. La commission relève cependant que le gouvernement a tenu des réunions de travail avec la mission pour considérer les points de divergence entre la loi nationale et les conventions pour les corriger et il s'est engagé à porter les solutions préconisées à l'attention d'un Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNTEFP) de composition tripartite qui doit être constitué. La commission avait noté que, dans son rapport de mai 2008, le gouvernement avait réitéré son engagement à réétudier certaines dispositions de la législation afin de les rendre conformes à la convention et à les porter à l'attention du CNTEFP. A cet égard, la commission relève la mise en garde contenue dans le rapport de la mission de contacts directs sur tout retard excessif dans la constitution du CNTEFP et son impact sur l'adoption des amendements législatifs nécessaires, mais également la recommandation de la mission selon laquelle, dans un contexte où la représentativité des organisations de travailleurs n'a pas encore été déterminée de manière claire et objective, aucune représentation de l'action syndicale de Djibouti ne devrait être écartée des travaux du CNTEFP. ***La commission partage les recommandations de la mission de contacts directs sur ce point et prie le gouvernement d'indiquer si le CNTEFP a été constitué et d'en préciser la composition.***

La commission souhaite rappeler que ses commentaires portent sur les points de divergences suivants entre le Code du travail et la convention.

- ***Articles 41 et 42 du Code du travail.*** Ces dispositions portent sur les cas de suspension du contrat de travail. L'article 41 prévoit que le contrat de travail est suspendu, notamment pendant la période de l'exercice par le travailleur d'un mandat régulier, politique ou syndical incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée, pendant la durée du mandat (paragr. 8). L'article 42 dispose en outre que cette période de suspension du contrat de travail n'est pas considérée comme temps de service pour la détermination de l'ancienneté du travailleur dans l'entreprise. A cet égard, la commission est d'avis que l'exercice d'une fonction syndicale n'est pas incompatible avec une vie professionnelle et qu'en conséquence

tout travailleur exerçant un mandat syndical devrait pouvoir rester dans une relation d'emploi. En conséquence, la commission considère que les articles 41 et 42 du Code du travail, en prévoyant une suspension quasi automatique du contrat de travail dès lors qu'un travailleur exerce un mandat syndical, sont de nature à porter préjudice aux droits de tout travailleur de former une organisation de son choix ou de s'y affilier, ou d'exercer une fonction syndicale (*articles 2 et 3 de la convention*). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de modifier les articles 41 et 42 du Code du travail pour prévoir que la possibilité de suspendre le contrat de travail, lorsque l'exercice du mandat syndical est incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle, relève de la négociation entre l'employeur et l'organisation syndicale qui en détermineront les modalités, mais en tout état de cause cette suspension ne peut être automatique.**

- *Article 214 du Code du travail.* Cet article prévoit qu'une personne condamnée «par quelque juridiction que ce soit» se voit interdite de toute fonction de direction d'un syndicat. A cet égard, la commission rappelle qu'une loi interdisant d'une manière générale l'accès aux fonctions syndicales pour toute sorte de condamnation est incompatible avec les principes de la liberté syndicale (*article 3 de la convention*), dès lors que l'activité condamnée ne met pas en cause l'aptitude et l'intégrité nécessaires pour exercer de telles fonctions. En l'espèce, la commission considère que l'article 214 du code, en considérant toute personne condamnée inapte à occuper des fonctions syndicales, est rédigé de manière trop large et permettrait de couvrir des situations dans lesquelles la condamnation n'est pas de nature à rendre inapte à occuper des fonctions syndicales. **La commission demande donc au gouvernement de procéder à la modification de l'article 214 du Code du travail de manière à ne retenir comme incompatibles avec l'accès aux fonctions syndicales que des condamnations pour des délits qui par leur nature mettraient en cause l'intégrité de l'intéressé pour l'exercice d'une telle fonction.**
- *Article 215 du Code du travail.* Cet article porte sur les formalités de dépôts et de contrôle de la légalité du syndicat. Aux termes de cette disposition, les fondateurs de tout syndicat professionnel doivent déposer les statuts et la liste des personnes chargées de son administration et de sa direction; dans un délai de trente jours suivant le dépôt, l'ampliation des statuts et la liste des membres chargés de l'administration et de la direction du syndicat est communiquée par l'inspecteur du travail au ministre chargé du Travail et au Procureur de la République; les documents sont accompagnés d'un rapport d'enquête établi par l'inspecteur du travail; le ministre chargé du Travail dispose d'un délai de quinze jours pour délivrer un récépissé portant reconnaissance légale du syndicat; le Procureur de la République dispose d'un délai de trente jours pour vérifier la régularité des statuts et la situation de chacun des membres chargés de l'administration ou de la direction du syndicat et notifier ses conclusions au ministre de l'Intérieur, au ministre chargé du Travail ainsi qu'aux dirigeants syndicaux intéressés; toute modification apportée aux statuts et les changements survenus dans la composition de la direction ou de l'administration du syndicat doivent être portés à la connaissance des mêmes autorités et vérifiés dans les mêmes conditions. La commission tient tout d'abord à rappeler que l'article 2 de la convention garantit le droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations sans autorisation préalable des autorités publiques. Elle considère donc qu'une législation nationale qui prévoit le dépôt des statuts des organisations est compatible avec cette disposition s'il s'agit d'une simple formalité ayant pour but d'assurer leur publicité. Néanmoins, des problèmes de compatibilité avec la convention peuvent se poser lorsque la procédure d'enregistrement est longue ou compliquée, ou lorsque l'application des règles d'enregistrement est détournée de son objectif et que les autorités administratives compétentes en matière d'enregistrement font un usage excessif de leur marge d'appréciation. La commission relève que l'article 215 du Code du travail subordonne la décision du ministre chargé du Travail non seulement au dépôt des documents adéquats par les fondateurs du syndicat, mais aussi à un rapport d'enquête circonstancié de l'inspecteur du travail, ce qui reviendrait à attribuer à l'administration un pouvoir plus ou moins discrétionnaire pour décider si une organisation réunit ou non les conditions voulues pour se faire enregistrer. Cette situation pourrait aboutir dans la pratique à nier le droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations sans autorisation préalable, en violation de l'article 2 de la convention. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de procéder à la modification de l'article 215 du Code du travail, en consultation avec les partenaires sociaux, de manière à garantir le droit de constituer des organisations d'employeurs et de travailleurs sans autorisation préalable, à supprimer les dispositions qui attribuent de facto un pouvoir discrétionnaire à l'administration et à prévoir une procédure de simple formalité.**

Enfin, la commission rappelle que ses commentaires antérieurs portaient aussi sur la nécessité pour le gouvernement d'abroger ou d'amender les dispositions suivantes de sa législation.

- *Article 5 de la loi sur les associations.* Cette disposition qui impose aux organisations l'obligation d'obtenir une autorisation préalable avant de se constituer en syndicats est contraire à l'article 2 de la convention.
- *Article 23 du décret n° 83-099/PR/FP du 10 septembre 1983.* Cette disposition, qui confère au Président de la République de larges pouvoirs de réquisition des fonctionnaires indispensables à la vie de la nation et au bon fonctionnement des services publics essentiels, devrait être modifiée afin de circonscrire le pouvoir de réquisition uniquement aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme.

Notant que, au cours de la mission de contacts directs, le gouvernement a fait preuve d'une ouverture certaine en précisant certains amendements envisagés et en se déclarant favorable à l'assistance technique et les conseils du Bureau, la commission veut croire que le gouvernement prendra rapidement les mesures nécessaires pour réviser et amender les dispositions législatives en tenant compte des commentaires rappelés ci-dessus. Elle exprime le ferme espoir que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

La commission prend note des observations en date du 26 août 2009 de la Confédération syndicale internationale (CSI) dénonçant la persistance d'actes de harcèlement et de discrimination antisyndicale et la répression violente des actions de grève. **La commission prie instamment le gouvernement de fournir ses commentaires en réponse aux observations de la CSI.**

Enfin, la commission prend note des conclusions de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence relatives à une protestation examinée en juin 2009 concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti. La Commission de vérification des pouvoirs conclut que le gouvernement n'a pas rempli ses obligations conformément à l'article 3 de la Constitution de l'OIT puisqu'il n'a pas nommé de délégués travailleurs représentant les travailleurs de Djibouti en accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives. En outre, elle regrette l'absence totale de progrès malgré les attentes soulevées par les recommandations de la mission de contacts directs de janvier 2008 et l'espoir qu'elle exprimait l'année dernière, et exhorte le gouvernement à garantir dans les meilleurs délais la mise en place de

critères objectifs et transparents aux fins de la désignation des représentants des travailleurs aux futures sessions de la Conférence. A cette fin, elle s'attend à ce que la détermination de ces critères puisse enfin se faire en pleine consultation de toutes les parties concernées, notamment les véritables organisations de travailleurs à Djibouti incluant l'UDT, dont le secrétaire général actuel est M. Mohamed Abdou, et dans un cadre qui respecte pleinement la capacité d'agir des organisations de travailleurs, en totale indépendance par rapport au gouvernement, conformément aux dispositions des conventions (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des observations contenues dans des communications de l'Union djiboutienne du travail (UDT), de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) et de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues de 2005 à 2007 et qui dénonçaient des licenciements et des actes de discrimination et d'ingérence antisyndicale dans le secteur de la poste et autres secteurs. A cet égard, la commission avait demandé au gouvernement d'ordonner sans retard une enquête indépendante sur les faits allégués. La commission note que, dans un rapport de mai 2008, le gouvernement indique que la question a fait l'objet d'une discussion approfondie avec la mission de contacts directs qui s'est rendue à Djibouti en janvier 2008, laquelle a encouragé toutes les parties à mettre un terme aux différends. Le gouvernement indiquait également qu'il informerait de l'évolution de la situation. ***La commission, relevant que le gouvernement n'a fourni aucune information par la suite, lui demande d'indiquer les cas signalés qui ont été réglés et de préciser les cas où des sanctions prévues dans la législation ont été prononcées lorsque la violation des droits consacrés par la convention était avérée.***

La commission note les observations en date du 26 août 2009 de la CSI, indiquant que la mission de l'OIT à Djibouti en janvier 2008 avait donné quelques espoirs d'ouverture, mais que les engagements souscrits alors par le gouvernement, portant notamment sur la réintégration de travailleurs et de syndicalistes licenciés abusivement, sont restés lettre morte. La CSI dénonce également la répression dont fait l'objet le Syndicat de la poste. Suite au licenciement de son secrétaire général et à la défection de deux des membres de son comité exécutif, le syndicat a dû s'employer à reformer un nouveau comité exécutif avec à sa tête Abdourahman Ali Omar, réintégré à son poste de travail après avoir été suspendu. Cependant, la direction a interrompu le prélèvement des cotisations syndicales des travailleurs, empêchant le syndicat de défendre les droits des postiers. ***La commission note avec préoccupation l'aggravation de la situation dans le secteur de la poste, et prie instamment le gouvernement de fournir ses commentaires en réponse aux observations de la CSI.***

Par ailleurs, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de communiquer le décret, prévu aux termes de l'article 282 du Code du travail, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale paritaire des conventions collectives et des salaires, ainsi que toute information utile sur ses activités.

République dominicaine

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 28 août 2007, qui se réfèrent à des questions qui sont déjà à l'examen ainsi qu'à la condamnation à la prison et à des peines d'amende d'un montant excessif de deux dirigeants syndicaux de la Confédération nationale des transports (CONATRA) et de la Fédération nationale des transports dominicains (FENATRADO) pour avoir mené une grève dans le secteur des transports. Le gouvernement indique à cet égard que les personnes en question sont des entrepreneurs des transports qui ont commis des malversations au préjudice de l'Etat et qui ont fait l'objet de condamnations en première et deuxième instance, condamnations qui ont été confirmées par la Cour suprême de justice.

La commission prend note des nouvelles observations de la CSI en date du 26 août 2009, qui se réfèrent à des questions d'ordre législatif déjà à l'examen ainsi qu'à la difficulté pour les travailleurs en régime de sous-traitance et pour les travailleurs haïtiens des plantations de sucre de s'organiser en syndicats. La commission note que le gouvernement signale que, d'un point de vue légal et pratique, les travailleurs ont une liberté pleine et entière de constituer des organisations syndicales (en 2008, la liste des syndicats enregistrés a augmenté de 9,5 pour cent). Le gouvernement indique en outre que, comme c'est le cas par ailleurs dans les entreprises commerciales ou de service, les travailleurs du secteur sucrier ont l'entière liberté de constituer des syndicats et de négocier collectivement; en outre, les archives du secrétariat d'Etat au travail révèlent l'existence d'un grand nombre de syndicats enregistrés dans ce secteur. Le gouvernement ajoute que la Cour suprême de justice a fait valoir à plusieurs reprises que les travailleurs étrangers qui travaillent dans le pays jouissent des droits du travail, sans considération de leur statut d'immigrants.

Article 2 de la convention. La commission rappelle qu'elle formule depuis un certain nombre d'années des commentaires sur:

- l'exclusion du personnel des organismes autonomes et municipaux de l'Etat du champ d'application du Code du travail (principe III) et de la loi sur la fonction publique et la carrière administrative (art. 2); et
- l'obligation faite aux agents publics, pour pouvoir constituer des organisations, de recueillir l'adhésion de 40 pour cent des employés de l'organisme concerné (art. 142, paragr. 1, du règlement d'application de la loi sur la fonction publique et la carrière administrative).

La commission note que le gouvernement signale la promulgation, le 16 février 2008, de la loi n° 41-08 sur la fonction publique, qui reconnaît le droit des fonctionnaires de s'organiser dans le cadre des dispositions de la loi et de toute autre norme en vigueur. La commission prend également note de l'adoption du règlement d'application de la loi (décret n° 523-09). Elle observe que la nouvelle loi abroge la loi sur la fonction publique et la carrière administrative (art. 104), et que son article 1 dispose qu'elle est applicable aux fonctionnaires au service de l'Etat, des municipalités et des entités autonomes. La commission note en outre que le règlement d'application maintient la règle selon laquelle les organisations de fonctionnaires doivent, pour pouvoir être constituées, recueillir l'adhésion de non moins de 40 pour cent des employés de l'organisme concerné (art. 84, paragr. 1, du décret n° 523-09). La commission rappelle que, s'il n'est pas en soi incompatible avec la convention d'imposer un nombre minimum d'adhérents pour pouvoir créer une organisation, elle estime néanmoins que ce chiffre doit être maintenu dans des limites raisonnables, de manière à ne pas faire obstacle à la création d'organisations (voir l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 81). ***La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 84, paragraphe 1, du règlement d'application (décret n° 523-09) de manière à abaisser le pourcentage requis pour la constitution d'organisations de fonctionnaires.***

Articles 3 et 5. La commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, elle formule des commentaires sur les questions législatives suivantes:

- la nécessité, pour les fédérations, de recueillir les voix des deux tiers de leurs membres pour pouvoir constituer des confédérations (art. 383 du Code du travail de 1992); et
- l'obligation légale de recueillir 51 pour cent des voix pour déclarer la grève (art. 407(3) du Code du travail).

La commission note qu'à cet égard le gouvernement indique dans son rapport que les discussions tripartites du Conseil consultatif du travail sur les réformes pertinentes concernant ces dispositions ont repris. ***La commission exprime le ferme espoir que les discussions tripartites engagées aboutiront à des résultats concrets dans un prochain avenir et permettront de modifier la législation de manière à rendre celle-ci pleinement conforme aux dispositions de la convention.***

La commission prie le gouvernement de fournir des informations dans son prochain rapport sur toute mesure prise tendant à rendre la législation pleinement conforme à la convention.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1953)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 28 août 2007 qui se réfèrent à différents actes de discrimination antisyndicale, notamment le licenciement de travailleurs dans différentes entreprises (entreprises dans les secteurs de la loterie, du carton, des boissons, de l'exportation alimentaire et une entreprise en zone franche) pour avoir voulu former un syndicat. La CSI allègue également des retards dans l'examen et le traitement des affaires. La commission note que le gouvernement indique que: i) la durée des procédures judiciaires liées au travail s'est considérablement réduite et elle est actuellement de moins d'un an; ii) des juridictions spécifiquement liées au travail ont été créées dans la plupart des provinces où la population est majoritairement active; iii) les inspecteurs du travail sont en plus grand nombre et leur salaire a également augmenté (12 d'entre eux se rendent périodiquement dans les raffineries de sucre); iv) un programme visant à faire largement connaître les normes de travail, notamment en matière de liberté syndicale et de rassemblement syndical, a été mis en œuvre. La commission prend note en outre, d'après les indications du gouvernement que, en 2006 et 2007, 18 syndicats ont été enregistrés dans le secteur des zones franches. Concernant les allégations de discrimination antisyndicale, le gouvernement indique que l'entreprise de loterie a procédé à l'enregistrement du syndicat de l'entreprise; dans l'entreprise de carton, des infractions ont été relevées et un processus de négociation est en cours; dans l'entreprise de boissons, des infractions ont été relevées concernant des violations de la liberté syndicale et un accord a été conclu entre les travailleurs et les représentants de l'entreprise; concernant l'entreprise d'exportation d'alimentation et l'entreprise en zone franche, le gouvernement indique qu'aucun cas de violation de la liberté syndicale n'a été observé.

La commission note que les observations de la CSI du 26 août 2009 se réfèrent aux questions examinées par la commission ainsi qu'à la durée des procédures judiciaires qui est d'environ d'un an et demi et au fait que seulement quatre entreprises dans les zones franches ont négocié des conventions collectives. ***Notant que, selon le gouvernement, la durée des procédures judiciaires a été réduite à moins d'un an, la commission demande au gouvernement d'envoyer ses commentaires concernant ces observations.***

Article 2 de la convention. Absence de sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission avait demandé au gouvernement de diligenter une enquête complète sur les allégations présentées par la CSI le 31 août 2005 sur l'absence de sanctions efficaces contre les actes de discrimination antisyndicale, le licenciement antisyndical de dirigeants syndicaux dans les plantations de cannes à sucre, l'existence de listes noires contre les syndicalistes dans les zones franches et le licenciement de tous les membres fondateurs d'un syndicat dont l'enregistrement n'avait pas été accepté par l'autorité administrative. La CSI soulève de nouveau cette question dans ses commentaires de 2009. La commission avait demandé en particulier au gouvernement de communiquer davantage de précisions sur l'absence de sanctions efficaces contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans ses observations de 2009, la CSI souligne que les sanctions n'étaient pas suffisamment dissuasives. A cet égard, notant que le gouvernement ne communique pas d'information concrète pour répondre aux allégations de la CSI de 2005, la commission note que, selon les indications du gouvernement, on déploie des activités permanentes d'orientation pour les travailleurs qui dénoncent la violation de leurs droits syndicaux. En outre, en 2007 et 2008, de nombreuses inspections ont été conduites (12 inspections dans les zones franches) à la suite de demandes des centrales syndicales ou des syndicats et des cas de violation de la liberté syndicale ont été constatés à plusieurs reprises et ont été déférés devant les tribunaux en vue de l'application des sanctions appropriées. A cet égard, neuf cas d'infraction ont été déférés en 2007 et sept en 2008. **Rappelant une fois encore au gouvernement que, dans le cas où des actes de discrimination antisyndicale seraient dénoncés, des enquêtes devraient être diligentées sans délai, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement réalisera sans délai une enquête sur les faits allégués afin de délimiter les responsabilités et, le cas échéant, imposer des sanctions suffisamment dissuasives. Par ailleurs, la commission demande au gouvernement d'indiquer les sanctions concrètes prévues par la législation pouvant être imposées aux responsables dans le cas où il serait vérifié qu'ils ont commis des actes de discrimination antisyndicale.**

Article 4. Majorité requise pour la négociation collective. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, ses commentaires portent sur la règle imposant à un syndicat de représenter la majorité absolue des travailleurs de l'entreprise ou de la branche d'activité concernée pour pouvoir négocier collectivement en leur nom (art. 109 et 110 du Code du travail). La commission constate que le gouvernement ne communique pas de commentaire à cet égard et elle rappelle que, dans ses observations précédentes, elle avait noté que le Conseil consultatif du travail a tenu une réunion afin que les partenaires sociaux et le gouvernement s'accordent sur des propositions pour modifier la législation. La commission rappelle que des problèmes peuvent se poser lorsque la loi prévoit qu'un syndicat doit recueillir l'appui de 50 pour cent des membres d'une unité de négociation pour être reconnu comme agent négociateur: un syndicat majoritaire mais qui ne réunit pas cette majorité absolue est ainsi privé de la possibilité de négocier. La commission estime que dans un tel système, si aucun syndicat ne regroupe plus de 50 pour cent des travailleurs, les droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats de l'unité concernée, au moins pour leurs propres membres (voir étude d'ensemble de 1994, *Liberté syndicale et négociation collective*, paragr. 241). **La commission demande une fois encore au gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour modifier les articles 109 et 110 du Code du travail pour rendre la législation conforme aux dispositions de la convention en matière de négociation collective.**

Droit de négociation collective dans le secteur public. La commission note avec **intérêt** que le 16 janvier 2008 ont été promulgués la loi n° 41-08 sur la fonction publique et son règlement d'application (décret n° 523-09). La commission se félicite du fait que cette loi prévoit le droit d'association des agents du service public, y compris dans les fédérations et les confédérations, et que ce droit s'applique à tous ceux qui s'acquittent de leurs fonctions aux niveaux de l'Etat, des municipalités et des entités autonomes et garantit une protection spéciale (assemblée des organisations) aux fondateurs des organisations et à un certain nombre de membres de son comité de gestion. Des sanctions pour violation de cette protection sont également prévues, pouvant aller jusqu'à la destitution des fonctions attribuées.

La commission espère que la protection prévue dans la nouvelle législation couvre les actes de discrimination antisyndicale au moment du recrutement et au cours de l'emploi, interdisant toute discrimination fondée sur l'affiliation syndicale ou la participation à des activités syndicales légitimes. La commission demande également au gouvernement de prévoir une protection spécifique des organisations contre les actes d'ingérence de la part de l'employeur tendant à s'ingérer dans, ou à contrôler, les activités de l'organisation, que ce soit sous la forme de contrôles financiers ou autres. La commission demande également au gouvernement de prévoir des sanctions suffisamment dissuasives contre ces actes de discrimination ou d'ingérence.

Enfin, la commission observe que, bien que la législation garantisse la légalité du droit de grève, rien n'est précisé sur le droit de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, fonctionnaires qui, en vertu de l'article 6 de la convention, devraient jouir du droit de négociation collective. **Par conséquent, la commission demande au gouvernement, en consultation avec les organisations syndicales intéressées, de prendre les mesures nécessaires pour faire reconnaître ce droit et de fournir des informations à cet égard.**

Droit de négociation collective dans la pratique. En outre, la commission note que le gouvernement indique que, en 2007, 15 conventions collectives ont été enregistrées et, en 2008, 14 conventions collectives ont été déposées et couvriraient, dans ce dernier cas, 7 420 travailleurs. La commission observe que le nombre de conventions et la quantité de travailleurs couverts sont réduits et que les informations communiquées par le gouvernement n'indiquent pas si les travailleurs relèvent du secteur privé ou du secteur public. **A cet égard, rappelant qu'en vertu de l'article 4 le gouvernement a l'obligation d'encourager et de promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de**

procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les travailleurs, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires concrètes à cet égard et de communiquer des informations statistiques sur les contrats collectifs qui ont été conclus dans les secteurs privé et public, y compris dans les zones franches d'exportation, en indiquant le nombre de travailleurs couverts par ces contrats.

Dominique

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1983)

Article 3 de la convention. Droit des organisations d'organiser librement leur activité et de formuler leur programmes d'action. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle souligne qu'il est nécessaire de modifier les législations de manière à exclure les secteurs de la banane, des agrumes et de la noix de coco, ainsi que les autorités portuaires, de la liste des services essentiels annexée à la loi n° 18 de 1986 sur les relations professionnelles, disposition qui permet de mettre un terme à une grève dans ces secteurs par un arbitrage obligatoire. La commission rappelle que la restriction ou l'interdiction du droit de grève devrait se limiter aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, ou dans les services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne). Néanmoins, la commission rappelle que, afin d'éviter des dommages irréversibles ou exagérément disproportionnés par rapport aux intérêts professionnels des parties aux différends, ainsi que des dommages causés à des tiers, à savoir les usagers ou les consommateurs qui subissent les effets économiques des conflits collectifs, les autorités pourraient établir un régime de service minimum dans les autres services d'utilité publique plutôt que d'interdire purement et simplement la grève, interdiction qui devrait être limitée aux services essentiels au sens strict du terme (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 160).

La commission avait également demandé au gouvernement de modifier les articles 59(1)(b) et 61(1)(c) de la loi sur les relations professionnelles qui autorisent le ministre à soumettre tout différend à l'arbitrage obligatoire s'il ou elle estime que des questions graves sont en jeu. La commission rappelle que le recours à l'arbitrage obligatoire pour mettre un terme à un différend collectif du travail et à une grève n'est acceptable que s'il est effectué à la demande des deux parties au différend, ou si la grève en question peut être restreinte, voire interdite (comme il est mentionné ci-dessus, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme).

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle aucun changement de la législation ou de la pratique n'a été apporté depuis son dernier rapport.

Dans ces circonstances, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation afin de la rendre conforme avec les principes de la liberté syndicale. Elle prie en outre le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, tout progrès réalisé à cet égard.

Egypte

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 29 août 2009, qui se réfèrent à des questions déjà soulevées par la commission, ainsi qu'à la répression violente par la police d'une manifestation de travailleurs les 6 et 7 avril 2008, ayant entraîné la mort de six travailleurs et le placement en détention de 500 personnes, parmi lesquelles trois syndicalistes qui ont été maintenus en détention 54 jours. La commission rappelle à cet égard que, lorsque se sont déroulés des troubles ayant entraîné des pertes de vies humaines et des blessures graves, l'institution d'une enquête judiciaire indépendante est une méthode particulièrement appropriée pour établir clairement les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de tels actes et que l'arrestation ou la mise en détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes, même pour une période courte, en raison de l'exercice d'activités légitimes et sans qu'aucun délit ne leur soit imputé au sens qu'il existe un mandat judiciaire constitue une violation grave des principes de la liberté syndicale (voir étude d'ensemble de 1994, *Liberté syndicale et négociation collective*, paragr. 29 et 31). **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

La commission a pris note de la discussion relative à l'application de la convention qui a eu lieu en juin 2008 à la Commission de l'application des normes de la Conférence. Elle note en particulier que le gouvernement a indiqué à cette occasion, suite aux observations de la CSI de 2007, que: 1) les élections se sont déroulées conformément aux règles établies par les syndicats dans leurs assemblées générales; 2) toutes les candidatures avaient été enregistrées sous contrôle légal et, dans le cadre de ce cycle d'élections, plus de 18 000 travailleurs ont été élus dans les instances représentatives des entreprises et établissements du pays; 3) 23 nouvelles organisations syndicales ont été constituées; 4) le Conseil central de la Confédération des syndicats a lui-même tenu ses élections, renouvelant 70 pour cent de ses instances; 5) un processus de cette ampleur, qui a mobilisé plus de 4 millions de travailleurs, a inévitablement engendré des rivalités et des incidents,

qui ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre, interventions qui ne peuvent pas être présentées comme des actes d'ingérence du gouvernement. La commission note également que le gouvernement a indiqué que ses commentaires sur l'application de la convention seront transmis au Conseil consultatif du travail en vue de prendre les mesures nécessaires pour la révision du Code du travail et de la loi sur les syndicats, de manière à rendre ces instruments conformes à la convention. La commission note que la Commission de la Conférence a demandé au gouvernement d'accepter une mission d'assistance technique et s'est félicitée des bonnes dispositions manifestées par le gouvernement à ce sujet.

La commission note que la mission d'assistance technique demandée par la Commission de l'application des normes de la Conférence s'est rendue en Egypte du 20 au 23 avril 2009.

La commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, ses commentaires concernent également un certain nombre de divergences entre la convention et la législation nationale, notamment la loi sur les syndicats n° 35 de 1976 dans sa teneur modifiée par la loi n° 12 de 1995 et le Code du travail n° 12 de 2003, sur les points suivants:

- l'institutionnalisation d'un système d'unicité syndicale, en vertu de la loi n° 35 de 1976 (dans sa teneur modifiée par la loi n° 12 de 1995), en particulier les articles 7, 13, 14, 17 et 52;
- le contrôle institué par la loi sur les organisations syndicales du plus haut niveau, en particulier la Confédération générale des syndicats, sur les procédures de nomination et d'élection aux comités directeurs des organisations syndicales, en vertu des articles 41, 42 et 43 de la loi n° 35 (dans sa teneur modifiée par la loi n° 12);
- le contrôle exercé par la Confédération générale des syndicats sur la gestion financière des syndicats, en vertu des articles 62 et 65 de la loi n° 35 (dans sa teneur modifiée par la loi n° 12);
- la destitution des membres du comité exécutif d'un syndicat qui provoquerait des arrêts de travail ou l'absentéisme dans un service public ou un service d'intérêt collectif (art. 70(2)(b) de la loi n° 35 de 1976);
- l'approbation préalable par la Confédération générale des syndicats pour l'organisation de mouvements de grève, en vertu de l'article 14(i) de la même loi;
- les restrictions au droit de grève et le recours à l'arbitrage obligatoire dans des services qui ne sont pas des services essentiels au sens strict du terme (art. 179, 187, 193 et 194 du Code du travail); et
- les sanctions prévues en cas d'infraction à l'article 194 du Code du travail (art. 69, paragr. 9, du code).

La commission note à cet égard que le gouvernement a annoncé que, au terme de la mission d'assistance technique susmentionnée, il a signé avec les partenaires sociaux un protocole d'accord par lequel les parties s'engagent à participer à un séminaire tripartite qui sera organisé par le bureau sous-régional de l'OIT afin d'analyser les questions soulevées par l'application de la convention et pour étudier des expériences comparables d'autres pays et formuler des propositions sur les mesures qui devraient être adoptées pour faire suite aux commentaires de la commission. La commission considère que la tenue de ce séminaire est un premier pas important pour traiter des questions qui font l'objet de commentaires depuis de nombreuses années. ***La commission exprime l'espoir que le séminaire en question sera mené dans un proche avenir et que les commentaires seront examinés par cette instance. En outre, la commission espère que les mesures nécessaires seront prises par suite de cette activité afin de rendre la législation conforme à la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations dans son prochain rapport sur les mesures prises à cet égard.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1954)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) de 2009 sur l'application de la convention. La commission observe que la CSI réaffirme que certaines dispositions de la loi de 2002 sur les zones économiques spéciales, qui exclut les sociétés d'investissement nouvellement établies dans ces zones du champ d'application des dispositions légales relatives à l'organisation de syndicats et, d'autre part, des agissements antisyndicaux dans un certain nombre d'entreprises sous forme de pression tendant à ce que les travailleurs renoncent à leur affiliation syndicale, qui contraint la plupart des travailleurs de la dixième zone de Ramadan City de signer leur lettre de démission avant même de commencer leur emploi afin que l'employeur puisse les congédier à sa guise. La CSI allègue également que les autorités poursuivent les syndicalistes lorsqu'ils promeuvent l'affiliation syndicale et que des sanctions administratives ont été imposées à plusieurs syndicalistes. La commission note la réponse du gouvernement aux commentaires de la CSI qui indique notamment que: 1) les travailleurs dans les zones économiques spéciales sont couverts par les dispositions du Code du travail n° 12 de 2003; 2) le Code du travail prévoit des procédures visant à garantir son application, et des inspections du travail sont souvent conduites dans ces zones par des inspecteurs dûment formés et disposant d'un pouvoir de sanction en vertu d'un mandat du ministère de la Justice; et 3) aucune preuve ne vient à l'appui des faits dénoncés par la CSI. ***La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter une enquête sur les allégations d'actes antisyndicaux et l'imposition de sanctions administratives à plusieurs syndicalistes cités par la CSI pour avoir mené des activités syndicales.***

Article 4 de la convention. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle formule des commentaires sur différentes dispositions du Code du travail. Il s'agit concrètement de:

- s'agissant de l'article 154 du nouveau Code du travail, en vertu duquel toute clause d'une convention collective contraire au droit ou à l'ordre public ou à la moralité sera nulle et non avenue, la commission avait demandé que le

gouvernement donne des informations sur la portée de cet article et sur les conséquences que les termes particulièrement généraux dans lesquels il est libellé pourraient avoir par rapport au principe de la négociation volontaire. Notant en outre que cet article 154 se réfère à une loi encore au stade préparatoire, la commission avait demandé que le gouvernement communique copie des dispositions pertinentes de la loi dès que celle-ci serait adoptée de manière à évaluer leur compatibilité avec le principe de négociation volontaire établi à l'article 4 de la convention. La commission note que le gouvernement indique que l'article en question ne fait pas référence à une loi au stade préparatoire et qu'il se contente d'indiquer que les conventions collectives doivent respecter la loi, l'ordre public et l'organisation de l'Etat. De même, le gouvernement indique que l'ordre public repose sur des fondements économiques, éthiques, politiques et sociaux qui constituent la société d'une nation. La commission remercie le gouvernement de ses explications. La commission demande au gouvernement d'indiquer les cas concrets dans lesquels est appliqué, dans la pratique, l'article 154 du Code du travail;

- s'agissant de l'article 158 du nouveau Code du travail, la commission avait demandé que le gouvernement modifie cet article de manière à garantir que l'approbation d'une convention collective ne puisse être refusée que: 1) en cas de vice de procédure; ou 2) en cas de non-conformité par rapport aux règles minimales établies par la législation du travail (la commission avait observé que la législation n'indique pas les raisons spécifiques justifiant le refus de l'enregistrement d'une convention collective). La commission note que le gouvernement indique que les raisons spécifiques sont celles énumérées par la commission pour refuser l'enregistrement d'une convention collective et que, depuis la promulgation du Code du travail en 2003, l'autorité administrative n'a refusé l'enregistrement d'aucune convention collective;
- s'agissant des articles 148 et 153 du Code du travail, la commission avait demandé que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour leur abrogation, compte tenu du fait qu'ils permettraient à des organisations de niveau supérieur d'interférer dans un processus de négociation menée par une organisation de niveau inférieur. La commission note, d'après les indications du gouvernement, que l'objectif de la participation des organisations de niveau supérieur au processus de négociation d'un syndicat est d'appuyer et de renforcer la position des organisations syndicales plus petites. Selon le gouvernement, la conclusion de conventions applicables à tous les travailleurs affiliés à une organisation de niveau supérieur donnerait effet à la convention. La commission rappelle que l'interférence d'organisations de niveau supérieur au processus de négociation mené par des organisations syndicales de niveau inférieur est incompatible avec l'autonomie dont doivent jouir les parties à la négociation et, par conséquent, à la négociation de conventions collectives de façon libre et volontaire. ***Dans ces circonstances, la commission demande une fois encore au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger les articles en question. Notant que, dans le cadre de l'examen de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, par l'Egypte, le gouvernement a indiqué qu'un forum tripartite serait organisé pour examiner les commentaires de la commission à cet égard, la commission exprime l'espoir que les présents commentaires seront examinés par cette instance. La commission demande au gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur toute mesure prise à cet égard.***

Enfin, la commission avait demandé que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour modifier le Code du travail de telle sorte que les parties n'aient recours à l'arbitrage que par accord mutuel (art. 179 et 187 lus conjointement avec les articles 156 et 163 du Code du travail). La commission observe que le gouvernement n'a pas communiqué ses observations à cet égard. ***La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions du Code du travail mentionnées de telle sorte que l'arbitrage obligatoire ne soit possible qu'à l'égard des agents publics commis à l'administration de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme, et demande au gouvernement de communiquer des informations, dans son prochain rapport, sur tout progrès réalisé à cet égard.***

El Salvador

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2006)

Article 2 de la convention. Droit des organisations de travailleurs, sans distinction d'aucune sorte et sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations. La commission rappelle que, en vertu de l'article 47 de la Constitution de la République, les fonctionnaires d'Etat et les employés d'Etat ne bénéficient pas du droit de constituer des syndicats. A cet égard, la commission prend note avec **satisfaction** de la modification de l'article 47 de la Constitution, par décret n° 33 de juin 2009, selon lequel les patrons et les travailleurs privés, sans distinction fondée sur la nationalité, le sexe, la race, la croyance ou l'opinion politique et quelle que soit leur activité ou la nature de leur travail, ont le droit de s'associer librement pour la défense de leurs intérêts respectifs, en constituant des associations professionnelles ou des syndicats; les travailleurs des organismes officiels indépendants, les fonctionnaires et les agents publics, ainsi que les agents municipaux bénéficient du même droit. Dans ce sens, la commission a été informée que le Syndicat des travailleurs et des travailleuses de l'organe judiciaire (SITTOJ), le

Syndicat des employés salvadoriens de la justice (SINEJUS), ainsi que des syndicats des travailleurs de l'enseignement, de ministères et de mairies se sont récemment vu octroyer le statut juridique.

En ce qui concerne les autres questions relatives à l'article 47 de la Constitution et autres questions législatives, y compris l'exclusion du droit syndical dont souffrent certaines catégories de fonctionnaires, la commission adresse directement une demande au gouvernement.

Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (ratification: 2006)

Article 1 de la convention. Exclusion des fonctionnaires. La commission rappelle que, en vertu de l'article 47 de la Constitution de la République, les fonctionnaires et les agents publics ne jouissent pas du droit de constituer des syndicats. A ce sujet, la commission prend note avec **satisfaction** de la modification de l'article 47 de la Constitution, en vertu du décret n° 33 de juin 2009, qui dispose que les employeurs et travailleurs du secteur privé, sans distinction de nationalité, de sexe, de race, de croyance ou d'idées politiques, et quelle que soit leur activité ou la nature du travail qu'ils effectuent, ont le droit de s'associer librement pour défendre leurs intérêts respectifs, et de former des associations professionnelles ou syndicats. Le décret dispose aussi que les agents des institutions officielles autonomes, les fonctionnaires, les agents publics et les employés municipaux jouissent du même droit. A ce sujet, la commission note que la personnalité juridique a été accordée récemment à plusieurs syndicats de ministères, de mairies et du secteur judiciaire.

Dans ses commentaires précédents, la commission s'était référée à l'article 4, alinéas k) et l), en vertu duquel certaines catégories d'agents publics sont exclus des garanties de la convention. **La commission croit comprendre que certaines dispositions précédentes de la loi sur la fonction publique ont été abrogées en vertu de la réforme constitutionnelle et demande au gouvernement de donner des précisions à cet égard.**

Articles 6, 7 et 8. Facilités et procédures de détermination des conditions d'emploi des agents publics. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en vue de l'application de la convention, et d'indiquer si, dans le cadre de la négociation collective, il était possible d'accorder des facilités aux syndicats. A ce sujet, la commission note que, selon le gouvernement, en vertu de la réforme constitutionnelle susmentionnée, le droit de négociation collective est reconnu aux agents publics. Le gouvernement ajoute qu'il prendra les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective dans le secteur public, et que le ministère du Travail commencera à former le personnel du Tribunal de la fonction publique au règlement des différends collectifs à caractère économique. La commission note par ailleurs que, d'après le gouvernement, plusieurs conventions collectives ont été enregistrées dans le secteur public. Elles prévoient notamment des permis et congés syndicaux, des contributions pour les infrastructures sociales, culturelles, artistiques et sportives, et l'octroi d'un local syndical. **La commission invite le gouvernement à rechercher avec les partenaires sociaux le moyen de promouvoir, sur une base plus large, les facilités à accorder aux représentants des travailleurs. Prière aussi de donner des informations sur tout fait nouveau dans la législation applicable en matière de négociation collective et de règlement des différends.**

Ecuador

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1967)

La commission prend note de la réponse du gouvernement au sujet des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 28 août 2007, qui indique que la police a expulsé les travailleurs qui participaient à une grève dans le secteur bananier le 11 février 2006. Selon le gouvernement, la police a expulsé les travailleurs afin d'éviter des actes de violence dans les installations et des affrontements entre les travailleurs et les propriétaires de l'exploitation. Par ailleurs, la commission note avec **regret** que le gouvernement n'ait pas adressé ses commentaires au sujet des autres observations de la CSI, selon lesquelles la police et l'armée ont réprimé une manifestation convoquée par les centrales syndicales en 2006, ce qui s'est soldé par des blessés graves et par des arrestations, et à propos des menaces et actes d'intimidation présumés à l'encontre de dirigeants de la CTE et de la CEDOCUT. La commission rappelle à cet égard qu'arrêter ou détenir des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, même pendant des périodes brèves, pour avoir exercé des activités syndicales licites, constitue une violation grave des principes de la liberté syndicale. La commission souligne que, lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité physique ou morale, une enquête judiciaire indépendante devrait être menée sans retard car elle constitue une méthode particulièrement appropriée pour éclaircir pleinement les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et empêcher que de tels actes ne se reproduisent. Enfin, la commission prend note des observations de la Fédération nationale des travailleurs de l'entreprise «Petróleos del Ecuador» (FETRAPEC) du 24 août 2009 et de la CSI du 26 août 2009, qui portent sur des questions législatives que la commission a soulevées, et en particulier sur certaines dispositions de la nouvelle Constitution de l'Ecuador (en particulier l'article 326, paragraphe 16, qui dispose que, dans les institutions de l'Etat et dans les entités de droit privé où la proportion des ressources publiques est majoritaire, les personnes qui exercent des activités administratives de représentation, de direction ou d'encadrement relèvent des lois qui régissent l'administration publique, et que les personnes qui n'entrent pas dans ces catégories sont protégées par le Code du travail). **La commission demande au gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.**

Par ailleurs, la commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) du 30 août 2009 dans lesquelles cette dernière indique que la nouvelle Constitution de l'Equateur comporte certaines modifications qui nuisent aux relations entre travailleurs et employeurs. L'OIE dit aussi que, même si des représentants de divers secteurs ont participé pleinement à l'élaboration des nouveaux textes constitutionnels, les principaux acteurs de la relation de travail n'y ont pas participé véritablement et effectivement, ce qui a empêché l'analyse et le diagnostic objectif des questions à réglementer au niveau constitutionnel. L'OIE s'oppose en particulier à l'article 326, paragraphe 8, qui dispose que l'Etat promeut le fonctionnement démocratique, participatif et transparent des organisations, et le renouvellement de leur direction, et indique que cette disposition constitue une forme d'intervention de l'Etat dans l'activité interne des organisations de travailleurs et d'employeurs qui est contraire à la convention.

Nouvelle Constitution de l'Equateur

La commission note que, le 28 septembre 2008, une nouvelle Constitution a été adoptée et qu'elle est entrée en vigueur le 20 octobre 2008. La commission note que certaines de ses dispositions posent des problèmes de conformité avec la convention.

- L'article 326, paragraphe 8, qui dispose que «l'Etat stimule la création d'organisations de travailleuses et de travailleurs et d'employeuses et d'employeurs, conformément à la loi, et promeut leur fonctionnement démocratique, participatif et transparent, ainsi que le renouvellement de leur direction». A ce sujet, la commission souligne que, conformément à l'article 3 de la convention, la décision sur le renouvellement des membres de la direction doit être du seul ressort des organisations de travailleurs et d'employeurs et de leurs membres. ***Dans ces conditions, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger ou modifier cette disposition afin de garantir le droit des dirigeants des organisations de travailleurs et d'employeurs à être réélus.***
- L'article 326, paragraphe 12, qui établit que les différends collectifs du travail, à tous les niveaux, seront soumis à des tribunaux de conciliation et d'arbitrage. La commission rappelle que l'arbitrage obligatoire pour mettre un terme à un différend collectif du travail et à une grève n'est acceptable que lorsque ce sont les deux parties au différend qui le demandent, ou dans les cas où la grève peut être limitée, voire interdite, c'est-à-dire dans les cas de différends dans la fonction publique qui concernent des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme, à savoir les services dont l'interruption pourrait mettre en péril la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans l'ensemble ou une partie de la population. ***La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger ou modifier cette disposition afin que l'arbitrage obligatoire ne soit possible que dans les cas susmentionnés.***
- L'article 326, alinéa 15, qui interdit la suspension des services publics dans l'éducation, la sécurité sociale, la production et la transformation des hydrocarbures, le transport et la distribution de carburant, les transports publics et la poste, et prévoit que la loi établira les limites pour assurer le fonctionnement de ces services. A cet égard, la commission rappelle que le droit de grève ne peut être restreint ou interdit: 1) dans le secteur public, que pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; ou 2) dans les services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population). La commission rappelle également que, pour éviter des dommages irréversibles ou sans commune mesure avec les intérêts professionnels des parties au conflit, ainsi que des dommages à des tiers, à savoir les utilisateurs ou les consommateurs qui subissent les conséquences économiques des conflits collectifs, les autorités pourraient établir un régime de service minimum dans les services d'utilité publique. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 326, alinéa 15, afin que le droit de grève puisse être exercé dans les services susmentionnés, avec la possibilité de prévoir un service minimum qui serait déterminé avec la participation des organisations de travailleurs et d'employeurs.***

Questions législatives en instance

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle demande au gouvernement de prendre des mesures pour abroger ou modifier:

- les articles 450, 459 et 466 du Code du travail qui établissent la nécessité de compter 30 travailleurs pour constituer des associations, des comités d'entreprise ou des assemblées visant à organiser des comités d'entreprise;
- l'article 26 g) de la codification de la loi organique de la fonction publique et de la carrière administrative, et d'unification et d'homologation des rémunérations dans le secteur public, qui interdit de paralyser, à quelque titre que ce soit, les services publics qui ne peuvent pas être considérés comme essentiels au sens strict du terme (éducation, sécurité sociale, production d'hydrocarbures, transformation, transport et distribution de combustibles, transports publics) et qui prévoit la destitution du fonctionnaire qui ne tiendrait pas compte de cette interdiction;
- l'article 522, deuxième paragraphe, du Code du travail qui dispose que, en l'absence d'accord des parties en cas de grève, le ministre du Travail détermine les services minima;
- l'article 505 du Code du travail qui nie implicitement le droit de grève aux fédérations et confédérations;
- le décret n° 105 du 7 juin 1967 qui prévoit des peines d'emprisonnement à l'encontre des personnes qui participent à des arrêts de travail et à des grèves illicites; et

- l'article 466, paragraphe 4, du Code du travail qui prévoit l'obligation d'être Equatorien pour faire partie de la direction d'un syndicat.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que l'Assemblée nationale examinera en détail un projet de loi de réforme du Code du travail et que les observations de la commission seront communiquées à l'assemblée. ***A cet égard, la commission exprime l'espoir de pouvoir constater prochainement des progrès au niveau législatif et demande au gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, tout fait nouveau à ce sujet.*** La commission rappelle au gouvernement que, dans le cadre de la réforme du Code du travail qu'il est prévu d'entamer, il peut recourir à l'assistance technique du BIT.

La commission prend connaissance de deux projets de loi que l'Assemblée nationale examine actuellement: le projet de loi organique du service public et le projet de loi organique des entreprises publiques. ***La commission espère que ces futures lois reconnaîtront pleinement les droits consacrés dans la convention, à savoir le droit syndical des fonctionnaires et agents publics, et le droit de grève des fonctionnaires qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat.***

Par ailleurs, la commission demande de nouveau au gouvernement d'indiquer le nombre d'associations qui ont été constituées pour promouvoir et défendre les intérêts des fonctionnaires, ainsi que les secteurs et le nombre approximatif d'affiliés.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1959)

La commission prend note des observations de la Fédération nationale des travailleurs de l'entreprise «Petróleos del Ecuador» (FETRAPEC), du 24 août 2009, qui indiquent que certaines dispositions de la nouvelle Constitution de l'Equateur ne sont pas conformes à la convention. La commission prend note aussi des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 26 août 2009 qui portent sur des questions législatives que la commission avait soulevées, en particulier certaines dispositions de la nouvelle Constitution de l'Equateur et les questions suivantes: la répression antisyndicale et des actes d'intimidation à l'encontre des dirigeants syndicaux et des travailleurs d'une entreprise de télécommunications; le licenciement de quatre dirigeants syndicaux dans le secteur pétrolier; la lenteur des procédures; les limitations imposées quant aux sujets sur lesquels il est possible de négocier collectivement dans les cimenteries et entreprises de distribution d'électricité et d'eau potable; l'ingérence des employeurs qui favorisent la création d'organisations «solidaristes» et des actes de persécution antisyndicale contre les dirigeants syndicaux du pouvoir judiciaire, actes que le Comité de la liberté syndicale examine actuellement. ***La commission demande au gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard et à propos des observations de la CSI du 28 août 2007 qui faisaient état de l'absence de sanctions suffisamment dissuasives dans la législation contre les violations de la législation syndicale et du travail.***

Par ailleurs, la commission note avec ***regret*** que le gouvernement n'a pas adressé ses commentaires quant aux observations de la Confédération syndicale internationale, du 10 août 2006, qui dénonçaient l'absence de droit de négociation collective pour les travailleurs en régime de sous-traitance ou d'externalisation, la pratique des «listes noires» dans la province de Los Ríos et des licenciements à caractère antisyndical. Notant que, selon les dernières observations de la CSI, l'externalisation subsiste dans le cadre des «services complémentaires», la commission rappelle que le droit de négocier librement les conditions de travail avec les employeurs est un élément essentiel de la liberté syndicale et que tous les travailleurs, à la seule exception possible des forces armées, de la police et des personnes commises à l'administration de l'Etat, sont couverts par la convention et en particulier par l'article 4. ***Dans ces conditions, la commission demande au gouvernement de veiller à ce que les travailleurs des «services complémentaires» bénéficient pleinement des droits syndicaux et, en particulier, puissent négocier collectivement.***

Par ailleurs, en ce qui concerne la prétendue utilisation de «listes noires» dans une province, la commission rappelle que les pratiques qui consistent à inscrire des dirigeants syndicaux ou des syndicalistes sur des «listes noires» compromettent gravement le libre exercice des droits syndicaux. Elle demande au gouvernement de diligenter des enquêtes et, si ces pratiques sont avérées, de prendre les mesures nécessaires pour qu'elles fassent l'objet de sanctions suffisamment dissuasives.

Nouvelle Constitution de l'Equateur

La commission note que, le 28 septembre 2008, une nouvelle Constitution a été adoptée et qu'elle est entrée en vigueur le 20 octobre 2008.

La commission note que, dans le cadre de l'adoption de la nouvelle Constitution de l'Equateur, l'Assemblée constituante a adopté des mandats constitutifs qui constituent des décisions à caractère «supra-constitutionnel» et à force obligatoire, qui ne sont pas susceptibles de contrôle ou de contestation de la part d'aucun autre pouvoir (entre autres, recours judiciaires). La commission note que le Comité de la liberté syndicale a examiné la conformité de ces mandats avec les dispositions de la convention dans le cadre du cas n° 2684. La commission se réfère en particulier aux mandats suivants:

- Les mandats constitutifs n° 002 et 004, qui fixent une limite aux rémunérations dans le secteur public, aux indemnités pour licenciement intempestif et à d'autres motifs de cessation de la relation de travail et interdisent les fonds complémentaires privés de pension qui comportent l'apport de ressources publiques (décret exécutif n° 1406 qui dispose qu'il n'y aura pas d'apport de ressources publiques à des fonds complémentaires). La commission estime que ces dispositions, qui s'appliquent même lorsque les entreprises du secteur public disposent de revenus suffisants, imposent des limites permanentes à la négociation collective qui sont incompatibles avec la convention. ***Dans ces conditions, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour éliminer ces limites et rétablir le droit de négociation collective sur toutes les questions qui touchent les conditions de travail et de vie des travailleurs.***
- Le mandat constitutif n° 008 qui dispose qu'il est nécessaire de réviser les clauses des contrats du secteur public qui consacrent des excès et des privilèges démesurés, ainsi que l'accord ministériel n° 00080 et l'accord n° 00155A qui fixent les procédures administratives d'ajustement automatique et de révision des contrats de travail comportant ce type de clauses. A ce sujet, la commission rappelle que le contrôle des clauses des conventions dans le secteur public au motif de leur éventuel caractère abusif ne devrait pas incomber à l'autorité administrative – qui est juge et partie dans le secteur public – mais à l'autorité judiciaire, et seulement dans les cas extrêmement graves. La commission estime aussi qu'une réglementation qui permet à l'autorité administrative d'annuler ou de restreindre unilatéralement les clauses d'une convention collective est contraire au principe de la négociation libre et volontaire. ***Dans ces conditions, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour annuler ou modifier l'accord ministériel n° 00080 et l'accord n° 00155A et d'indiquer si le mandat constitutif n° 008 est compatible avec un contrôle judiciaire de l'éventuel caractère abusif de certaines clauses des conventions collectives du secteur public.***

La commission prend note des conclusions du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2684 dans lequel le comité a contesté la révision unilatérale de conventions collectives du secteur pétrolier et de la santé que l'autorité administrative a considérées comme abusives. ***La commission demande au gouvernement d'indiquer si les mandats constitutionnels mentionnés et les dispositions qui les développent continuent à être en vigueur ou s'ils ont été modifiés ou abrogés en vertu de la nouvelle Constitution.***

Questions législatives en suspens

La commission rappelle à nouveau qu'elle formule depuis un certain nombre d'années des commentaires sur les questions suivantes:

- La nécessité d'inclure dans la législation des dispositions garantissant la protection contre les actes de discrimination antisyndicale au moment de l'embauche. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que cette protection est garantie par l'article 44 f) du Code du travail qui interdit d'obliger le travailleur, de quelque façon que ce soit, à se désaffilier de l'association à laquelle il appartient. A ce sujet, la commission souligne que cette protection couvre la discrimination syndicale, 1) au moment de l'embauche, 2) en cours d'emploi, et 3) au moment de la cessation de la relation de travail, et qu'elle vise toutes les mesures à caractère discriminatoire (licenciements, transferts, rétrogradations et toute autre mesure préjudiciable au travailleur).
- La nécessité de modifier l'article 229, paragraphe 2, du Code du travail, relatif à la présentation du projet de convention collective, de telle sorte que les organisations syndicales minoritaires qui regroupent moins de la moitié des travailleurs auxquels le Code du travail est applicable puissent négocier, seules ou conjointement (lorsqu'il n'y a pas d'organisation majoritaire représentant tous les travailleurs) au nom de leurs membres.
- La nécessité de veiller à ce que le personnel enseignant et de direction des institutions éducatives publiques, de même que le personnel exerçant des fonctions techniques et d'encadrement dans le secteur de l'éducation, qui sont régis par la loi sur l'enseignement supérieur (loi n° 2000-16) et par la loi sur la carrière enseignante et la structure hiérarchique du personnel enseignant national (loi n° 94 de 1990) jouissent du droit de négociation collective. A ce sujet, la commission note que le gouvernement fait mention des articles 96 à 99 de la nouvelle Constitution de l'Equateur. La commission note aussi que le mandat constitutif n° 008 garantit l'établissement de contrats collectifs de travail dans les institutions du secteur public. ***La commission demande au gouvernement d'indiquer si cette garantie s'étend au personnel enseignant du secteur public.***

Notant que le gouvernement indique que l'Assemblée nationale prépare actuellement la révision de plusieurs lois du pays, entre autres le projet de loi de révision du Code du travail, le projet de loi organique du service public et le projet de loi organique des entreprises publiques, la commission espère que ces projets de loi tiendront pleinement compte des dispositions de la convention, qu'ils reconnaîtront le droit de négociation collective des organisations du service public, qu'ils garantiront une protection appropriée contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence et qu'ils prévoient des sanctions suffisamment dissuasives. La commission rappelle au gouvernement que, dans le cadre de cette procédure de révision du Code du travail et de la loi sur le service public qu'il envisage, il peut recourir à l'assistance technique du BIT.

Erythrée

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2000)

La commission prend note de la réponse du gouvernement à sa précédente demande directe.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 26 août 2009, qui se réfèrent à des questions abordées précédemment par la commission.

Articles 1 et 2 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 28(3) de la Proclamation sur le travail prévoit la réintégration dans leur emploi des dirigeants syndicaux dans le cas d'un licenciement abusif, et elle avait demandé que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour modifier l'article 23 de la Proclamation du travail, qui protège les travailleurs contre le licenciement en raison de l'appartenance à un syndicat ou d'activités syndicales, de manière à étendre cette protection aux mesures de discrimination antisyndicale intervenant au stade du recrutement ou en cours d'emploi (transferts, mutations, rétrogradations, etc.).

La commission note à cet égard que, si conformément aux déclarations du gouvernement, l'article 120(7) de la Proclamation du travail, qui couvre les conflits du travail, inclut les réclamations contre les mesures prises par l'employeur en matière de promotion, transfert et formation professionnelle des salariés, cet article 120(7) se borne à énoncer les types de conflits du travail qui peuvent être soumis à conciliation ou arbitrage. La commission rappelle donc que la convention exige que la protection contre la discrimination à l'égard des travailleurs pour des raisons antisyndicales englobe le recrutement ainsi que tous les actes préjudiciables pouvant survenir en cours d'emploi, notamment le licenciement, le transfert, la réaffectation, la rétrogradation, la privation d'avantages et les restrictions de tous ordres (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 212). ***Notant que le gouvernement indique que le ministère envisagerait d'élargir la protection contre la discrimination antisyndicale de telle sorte que celle-ci englobe le recrutement et tous les actes préjudiciables intervenant en cours d'emploi, notamment le licenciement, le transfert, la réaffectation, la rétrogradation, la privation d'avantages et les restrictions de tous genres, la commission exprime à nouveau l'espoir que l'article 23 de la Proclamation du travail sera modifié en conséquence dans un proche avenir. Elle demande au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard.***

La commission rappelle qu'elle avait estimé qu'une amende de 1 200 nafka, telle que prévue à l'article 156 de la Proclamation du travail, en tant que sanction de la discrimination antisyndicale ou d'actes d'ingérence, ne constitue pas une protection adéquate et que le gouvernement avait indiqué que l'article 692 du Code pénal provisoire devenait applicable dans les cas où une infraction est considérée comme grave ou en cas de récidive.

La commission avait demandé que le gouvernement fournisse des informations sur les cas de cette nature et sur les moyens et méthodes utilisés pour déterminer qu'un acte de discrimination antisyndicale ou d'ingérence de la part d'employeurs à l'égard d'organisations de travailleurs sont assez graves pour justifier l'application de sanctions plus lourdes que celles prévues à l'article 156 de la Proclamation du travail. La commission note que le gouvernement indique qu'une infraction – même légère – à la loi est punie par le Code pénal transitoire. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les sanctions applicables et de communiquer copies des décisions pénales réprimant des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence.***

La commission rappelle que l'existence de dispositions législatives d'ordre général interdisant les actes de discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence ne suffit pas en soi si les dispositions en question ne sont pas assorties de procédures efficaces et rapides qui en garantissent l'application dans la pratique (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 214). ***La commission exprime l'espoir qu'il sera tenu compte de ses observations dans les amendements à la législation relatifs à la discrimination antisyndicale mentionnés par le gouvernement et elle prie celui-ci de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard.***

La commission avait en outre demandé que le gouvernement indique si l'article 156 de la Proclamation du travail, en se référant uniquement aux infractions commises par des associations d'employeurs, ne prévoit de sanctions qu'à l'égard des organisations d'employeurs et non à l'égard des employeurs individuels qui seraient ou non membres de telles organisations. Elle note que le gouvernement déclare que, dans sa version originale, l'article 156 s'applique effectivement aux employeurs individuels.

Articles 1, 2, 4 et 6. Dans ses commentaires précédents, la commission avait exprimé le ferme espoir que le ministère adopterait, dans un très proche avenir, un règlement qui garantirait aux travailleurs domestiques de pouvoir exercer leurs droits en matière syndicale tels que garantis par les conventions n°s 87 et 98. La commission note que le gouvernement déclare que les travailleurs domestiques, comme toutes les autres catégories de travailleurs, ont le droit de se syndiquer et de négocier collectivement depuis la promulgation de la Proclamation du travail n° 118/2001. Elle note également que le gouvernement déclare qu'une organisation syndicale des travailleurs domestiques, la *Dembe Sembel Houses Association*, a été constituée et s'est affiliée à la Confédération nationale des travailleurs érythréens.

La commission avait demandé que le gouvernement fournisse des informations spécifiques concernant l'état d'avancement du projet de proclamation sur la fonction publique. La commission note avec ***regret*** que le gouvernement réitère que le projet de texte légal concernant les fonctionnaires, qui tend à garantir le droit des fonctionnaires de se

syndiquer, est parvenu au stade final et sera communiqué au BIT dès son adoption. *La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour améliorer la législation concernant les fonctionnaires pour ce qui est des droits établis par la convention, et elle le prie de communiquer copies des instruments législatifs pertinents dès qu'ils auront été adoptés.*

Estonie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1994)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations présentées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication en date du 26 août 2009 qui concernent pour l'essentiel des questions déjà soulevées par la commission.

La commission rappelle qu'elle soulève, depuis un certain nombre d'années, la question de l'interdiction du droit de grève dans les services publics (art. 21(1) de la loi sur le règlement des conflits collectifs du travail) et qu'elle avait prié le gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé par rapport à l'adoption de dispositions législatives garantissant le droit de grève pour les fonctionnaires qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle il a approuvé le projet de loi sur les services publics, lequel a été soumis au parlement et a passé avec succès l'étape de la première lecture. Le projet de loi conserverait l'interdiction pour les fonctionnaires d'exercer le droit de grève, mais le terme «fonctionnaire» serait défini plus restrictivement. Le gouvernement indique de plus que, selon le mémorandum explicatif du projet de loi sur les services publics, 45 pour cent des fonctionnaires actuels obtiendraient le droit de grève. *Dans ces conditions, la commission, rappelant que le droit de grève ne peut être restreint ou prohibé que pour les fonctionnaires qui exercent une fonction d'autorité au nom de l'Etat, espère que la loi sur les services publics garantira le droit de grève dans le secteur public en conformité avec ce principe, et prie le gouvernement de communiquer copie de ladite loi dès qu'elle aura été adoptée.*

Lors de ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de communiquer la liste des services dans lesquels le droit de grève peut être restreint, suivant l'article 21(3) et (4) de la loi sur le règlement des conflits collectifs du travail. A cet égard, la commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle il a éprouvé quelques problèmes à établir la liste d'entreprises et d'agences à l'intérieur desquelles le droit de grève serait restreint (par le biais d'un service minimum), suivant l'article 21(4) de ladite loi, car la liste doit être basée sur les services fournis par les entreprises et les agences, et non sur les noms des entreprises et des agences. Le gouvernement indique de plus qu'il a débuté la révision de l'ensemble du champ des relations industrielles et que toute la législation et la réglementation en vigueur (y compris ce qui concerne les services minima) devaient être analysées et discutées avec les partenaires sociaux avant que des modifications puissent être introduites. *La commission prend note de cette information et prie le gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé concernant l'adoption de dispositions législatives garantissant que le droit de grève ne peut être prohibé que dans les services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire des services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne) et pour les fonctionnaires qui exercent une fonction d'autorité au nom de l'Etat.*

Ethiopie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1963)

La commission prend note des informations présentées par le gouvernement au sujet des recommandations de la mission de contacts directs de 2008, des observations soumises par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans des communications du 29 août 2008 et du 26 août 2009 sur l'application de la convention. Elle prend note également des discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence de juin 2009.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait instamment prié le gouvernement de diligenter sans délai une enquête complète et indépendante sur l'ensemble des observations de la CSI et de l'Internationale de l'éducation (IE) qui font état d'arrestations de syndicalistes, de leur torture et de leurs mauvais traitements pendant leur détention et des actes constants d'intimidation et d'ingérence. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle toutes les allégations présentées et accompagnées de preuves font l'objet d'enquêtes approfondies par les organes constituants, dont les tribunaux, la Commission éthiopienne des droits de l'homme, le bureau de l'Ombudsman ou par le biais d'un mécanisme approuvé par la Chambre des représentants du peuple. *La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport l'état d'avancement et de fournir des détails spécifiques sur l'enquête en cours sur chacune des allégations susmentionnées.*

Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit accédé rapidement à la demande d'enregistrement de l'Association nationale des enseignants éthiopiens (NTA). Elle prend note en outre des conclusions de la Commission de la Conférence dans lesquelles le gouvernement était prié de rendre compte des mesures prises pour que des progrès concrets soient réalisés, y compris l'enregistrement de la

NTA. *La commission note avec regret que la NTA n'a toujours pas été enregistrée malgré ses commentaires et les conclusions de la Commission de la Conférence et prie instamment le gouvernement de veiller à son enregistrement sans délai de sorte que tous les enseignants puissent exercer pleinement le droit à constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier.*

La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la Proclamation sur la fonction publique, pour garantir les droits des fonctionnaires, y compris des enseignants des écoles publiques, de constituer des syndicats et de s'y affilier. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle ce droit est consacré dans l'article 42 de la Constitution qui prévoit que les employés gouvernementaux, dont le travail le permet et dont les responsabilités se situent en dessous d'un certain seuil, ont le droit de constituer des associations destinées à améliorer leurs conditions d'emploi et leur bien-être économique. En outre, le gouvernement déclare qu'il a annoncé à tous les organes compétents qu'il compte assurer progressivement la pleine conformité de sa législation avec la convention en préparant les conditions nécessaires et en dotant le pays des moyens de soutenir le plein respect de ce droit. La commission rappelle que les fonctionnaires publics, comme tous les autres travailleurs, sans distinction aucune, ont le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, sans autorisation préalable, afin de promouvoir et de défendre leurs intérêts professionnels. ***La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises afin de garantir pleinement aux fonctionnaires (y compris aux enseignants du secteur public) les droits consacrés dans la convention.***

La commission rappelle à nouveau que, depuis plusieurs années, elle fait part de ses préoccupations au sujet de la Proclamation de 2003 sur le travail, qui est loin d'assurer la pleine application de la convention. Elle rappelle en particulier qu'elle avait prié le gouvernement:

- d'accorder le droit syndical aux catégories de travailleurs suivantes, qui sont exclues du champ d'application de la Proclamation sur le travail au titre de son article 3: les travailleurs dont les relations de travail tiennent à un contrat conclu à des fins d'éducation, de traitement, de soins, de réadaptation, d'enseignement, de formation (autre que l'apprentissage), à un contrat de services personnels à des fins non lucratives; ou les cadres; les employés de l'administration de l'Etat; les juges et les procureurs, auxquels s'appliquent des lois spécifiques;
- de supprimer les transports aériens et les transports urbains par autobus de la liste des services essentiels dans lesquels la grève est interdite (art. 136(2));
- de modifier sa législation pour garantir que, sauf pour les services essentiels au sens strict du terme, les situations de crise nationale aiguë et les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, le recours à l'arbitrage n'est autorisé qu'à la demande des deux parties;
- de modifier l'article 158(3), aux termes duquel la décision de faire grève devrait être adoptée par la majorité des travailleurs intéressés lors d'une séance réunissant au moins les deux tiers des membres d'un syndicat, afin d'abaisser le quorum requis en cas de vote pour une grève; et
- de s'assurer que les dispositions de la Proclamation sur le travail qui, comme indiqué plus haut, restreignent le droit des travailleurs d'organiser leurs activités, ne sont pas invoquées pour annuler l'enregistrement d'un syndicat en vertu de l'article 120(c), dans l'intervalle précédant leur mise en conformité avec les dispositions de la convention.

La commission note avec ***regret*** que le gouvernement ne fournit aucune indication concernant les mesures concrètes prises pour rendre la législation et la pratique plus conformes avec la convention, pas plus qu'il n'est fait mention d'un calendrier des mesures à adopter, comme l'avait demandé la Commission de la Conférence. ***Dans ces circonstances, la commission prie instamment le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les mesures envisagées à cet égard et sur le calendrier prévu pour les mettre en œuvre.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1963)

La commission rappelle les observations antérieures soumises par la Confédération syndicale internationale (CSI) et l'Internationale de l'éducation (IE) à propos de la violation des droits syndicaux des enseignants du secteur public, et notamment du contrôle exercé par le gouvernement sur le syndicat des enseignants et du harcèlement d'enseignants (licenciements, mutations, etc.) en raison de leur affiliation syndicale, ce qui constitue une violation de la convention. ***La commission demande à nouveau au gouvernement de diligenter sans retard une enquête complète et indépendante sur toutes ces allégations et de fournir, dans son prochain rapport, des informations complètes à ce sujet.***

La commission avait précédemment noté que la législation nationale, et en particulier la Proclamation sur le travail de 2003, ne protège pas suffisamment les droits garantis par la convention, et elle avait exprimé les préoccupations suivantes:

- ***Champ d'application de la convention.*** En vertu de l'article 3 de la Proclamation sur le travail, cette dernière n'est pas applicable à la relation de travail qui découle d'un contrat conclu aux fins ci-après, éducation d'un enfant, traitement, soins de réadaptation, éducation, formation (autre qu'apprentissage), d'un contrat de services à la personne à des fins non lucratives et des contrats du personnel d'encadrement. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les catégories de travailleurs exclues du champ

d'application de la Proclamation sur le travail bénéficient des droits garantis par la convention soit en modifiant la Proclamation sur le travail, soit en adoptant des dispositions législatives spécifiques.

- *Absence de protection suffisante contre les actes d'ingérence.* La commission avait prié le gouvernement de modifier sa législation en adoptant des dispositions appropriées assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives pour protéger les organisations d'employeurs et de travailleurs contre les actes d'ingérence les unes à l'égard des autres par leurs agents ou membres dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration afin de donner plein effet aux *articles 2 et 3 de la convention*.
- *Article 4. Négociation collective.* La commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 130(6) de la Proclamation sur le travail, telle que modifiée par la Proclamation n° 494/2006, prévoyant que, si la négociation visant à modifier ou remplacer une convention collective n'est pas achevée dans les trois mois qui suivent la date d'expiration de celle-ci, les dispositions relatives aux salaires et autres prestations cessent de s'appliquer. La commission avait considéré que cette disposition ne tenait pas compte des raisons pour lesquelles la négociation d'un nouvel accord peut ne pas aboutir ni de la responsabilité éventuelle de l'une ou l'autre des parties dans cet échec et qu'elles pouvaient donc, dans certains cas, ne pas être favorables à la promotion de la négociation collective. La commission avait en outre considéré que c'était aux parties elles-mêmes de décider du moment où la convention collective n'était plus applicable après sa date d'expiration.

La commission avait noté, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport antérieur, que les commentaires ci-dessus au sujet de l'application de la convention à la relation de travail qui découle d'un contrat conclu aux fins de l'éducation d'un enfant, d'un traitement, de soins de réadaptation, de l'éducation, d'une formation (autre qu'un apprentissage), d'un contrat de services à la personne à des fins non lucratives et des contrats du personnel d'encadrement ont été placés à l'ordre du jour de la Commission de la révision de la législation éthiopienne du travail. La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle les discussions de la commission susmentionnée seront également étendues aux commentaires de la commission sur la protection à accorder aux organisations d'employeurs et de travailleurs contre les actes d'ingérence les unes à l'égard des autres, ainsi qu'à l'article 4 de la convention. **La commission espère que la Proclamation sur le travail sera modifiée sans délai afin d'assurer sa pleine conformité avec la convention. Elle prie le gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé à cet égard. La commission demande également au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer les droits dont le personnel d'encadrement bénéficie en vertu de la convention.**

La commission rappelle qu'elle avait précédemment pris note de l'article 4 du projet de règlement concernant les relations d'emploi établies par des organisations religieuses ou caritatives, en vertu duquel «il n'est pas nécessaire qu'une relation d'emploi établie par les organisations religieuses ou caritatives avec une personne en vue d'un travail administratif ou caritatif soit soumise à la négociation collective concernant les augmentations de salaire, les avantages sociaux, les primes et autres prestations qui peuvent entraîner des dépenses pour l'organisation». Rappelant qu'il convient de promouvoir la négociation collective également pour ces catégories de travailleurs et que les institutions religieuses ou caritatives ne doivent pas restreindre le champ de la négociation en ce qui les concerne, la commission avait prié le gouvernement de rendre ce projet de règlement conforme à la convention. La commission avait noté, d'après l'indication du gouvernement, que le projet de règlement a déjà été présenté à la réunion consultative avec les personnes concernées et qu'il a été décidé que ce projet serait remplacé par un nouveau projet de règlement. **La commission prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard et lui demande également de communiquer copie du projet de règlement une fois qu'il aura été rédigé.**

Articles 4 et 6. **La commission prie instamment une fois de plus le gouvernement de modifier la Proclamation sur la fonction publique afin d'assurer le droit des fonctionnaires, y compris des enseignants du secteur public, à défendre leurs intérêts professionnels par la négociation collective. Elle le prie d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Fidji

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2002)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) dans des communications, en date respectivement du 29 août 2008 et du 4 septembre 2009, concernant des questions déjà soulevées par la commission ainsi que des allégations d'intervention de la police dans la réunion annuelle du Syndicat national du personnel public et de détention pour une courte durée de son secrétaire général et de son avocat. La commission rappelle à cet égard que le recours à la force publique durant les activités syndicales ne se justifie que s'il est absolument nécessaire, et que l'arrestation et la détention de dirigeants syndicaux, sans que leur soit imputé un délit ou sans qu'il existe un mandat judiciaire, constituent une violation grave des principes de la liberté syndicale. **La commission prie le gouvernement de soumettre ses commentaires sur les observations de la CSI.**

Article 2 de la convention. **Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations.** La commission avait précédemment demandé au gouvernement de modifier l'article 3(2) de la loi

n° 36 de 2007 sur les relations d'emploi (ERA) de manière à accorder aux gardiens de prison le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission note à cet égard que le gouvernement réitère que les prisons et autres services pénitentiaires sont régis par des dispositions législatives spéciales qui prévoient à leur égard des avantages similaires en matière de modalités et conditions d'emploi, à l'exception du droit de grève ou de l'accès aux institutions prévues dans l'ERA; le gouvernement indique aussi que le 29 novembre 2006 le parlement s'est engagé à effectuer une modification de l'article 3 de l'ERA, de manière à y inclure les forces de l'ordre (y compris le personnel des prisons et autres services pénitentiaires). La commission est tenue de rappeler à nouveau que les seules exceptions admises au droit syndical sont celles prévues expressément à l'article 9 de la convention, à savoir les forces armées et la police. Toutes les autres catégories de travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, devraient bénéficier du droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission estime que les fonctions exercées par le personnel pénitentiaire sont différentes des fonctions régulières de l'armée et de la police et ne justifient pas leur exclusion du droit syndical (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994, paragr. 56). **La commission espère que, à l'occasion de la modification de l'article 3(2) de l'ERA susvisé, le personnel pénitentiaire bénéficiera du droit de constituer les organisations de son choix et de s'y affilier et demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès réalisés à cet égard.**

Droit de s'affilier à des organisations de leur choix. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 119(2) de l'ERA en vue de permettre aux travailleurs qui exercent plus d'une activité professionnelle dans différentes professions ou secteurs de s'affilier aux syndicats correspondants en tant que membres à part entière. Tout en notant, d'après la déclaration du gouvernement, qu'il est très rare qu'un travailleur exerce deux occupations à Fidji et qu'il estime que l'affiliation à plusieurs syndicats est un luxe, la commission considère que le fait d'exiger des travailleurs qu'ils ne s'affilient qu'à un seul syndicat en vue de signer une demande d'enregistrement peut porter atteinte indûment au droit des travailleurs de s'affilier aux organisations de leur choix. **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour modifier l'article 119(2) de l'ERA de manière à permettre aux travailleurs qui ont plusieurs activités professionnelles dans différentes professions ou secteurs de s'affilier aux syndicats correspondants.**

Droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations sans autorisation préalable. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de modifier l'article 122(1)(c) de l'ERA, qui accorde au greffier le pouvoir de déterminer si le nom d'un syndicat est «inapproprié» et de refuser l'enregistrement de l'organisation jusqu'à ce que celui-ci soit modifié. A cet égard, la commission note avec **regret**, d'après la déclaration du gouvernement, qu'il est normal que le greffier possède un tel pouvoir discrétionnaire général étant donné que l'adoption de noms appropriés a toujours été la source de conflits et de troubles sociaux. La commission rappelle à nouveau que le terme «inapproprié» est trop général et confère des pouvoirs réellement discrétionnaires au greffier. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour modifier l'article 122(1)(c) de l'ERA de manière à instaurer des garanties contre tous risques d'ingérence de la part du greffier.**

La commission avait précédemment demandé au gouvernement de fournir des informations sur la manière dont les principaux objectifs des personnes sollicitant un enregistrement sont définis et évalués par le greffier qui, conformément à l'article 125(1)(a) de l'ERA, peut refuser un enregistrement si les principaux objectifs des personnes le sollicitant ne sont pas conformes à ceux qui sont prévus dans la définition du syndicat. La commission note, d'après la réponse du gouvernement, que c'est le greffier qui prend la décision à ce sujet en recherchant si les personnes qui présentent la demande sont sincères et visent véritablement la négociation collective en tant qu'extension du dialogue social afin d'améliorer les modalités et conditions d'emploi ou bien s'il s'agit pour elles d'une simple formalité. La commission estime à cet égard que l'article 125(1)(a) de l'ERA confère aux autorités des pouvoirs discrétionnaires pour décider si oui ou non une organisation remplit toutes les conditions nécessaires en vue de son enregistrement. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour modifier l'article 125(1)(a) de l'ERA en prévoyant, par exemple, que les refus d'enregistrement d'une organisation, conformément à l'article en question, sont déterminés sur la base de critères objectifs.**

Article 3. Droit d'élaborer les statuts et règlements administratifs. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 184 de l'ERA, qui donne aux tribunaux le pouvoir de décider des sanctions contre les syndicalistes qui refusent de participer à une grève, de manière à accorder ce pouvoir aux syndicats eux-mêmes. La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que les commentaires de la commission seront transmis aux partenaires sociaux dans le cadre du Conseil consultatif sur les relations de l'emploi, en vue d'une décision à ce sujet. **Dans ces conditions, la commission exprime l'espoir que l'article 184 de l'ERA sera bientôt modifié, de sorte que la question des sanctions à l'encontre des syndicalistes qui refusent de participer à une grève soit du ressort des statuts et règlements administratifs du syndicat, et prie le gouvernement de fournir des informations sur les décisions du Conseil consultatif sur les relations de l'emploi à ce sujet.**

Droit d'élire librement les représentants des travailleurs et des employeurs. La commission avait demandé précédemment au gouvernement de modifier l'article 127 de l'ERA, qui prévoit qu'un dirigeant syndical doit être employé pendant une période d'au moins six mois dans une industrie, un commerce ou une profession ayant un lien direct avec le syndicat concerné, et l'article 127(d) de l'ERA, qui interdit aux personnes n'ayant pas la citoyenneté des îles Fidji de faire partie des instances dirigeantes du syndicat. La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que les

commentaires de la commission seront transmis aux partenaires sociaux dans le cadre du Conseil consultatif sur les relations de l'emploi aux fins d'une décision à ce sujet. La commission rappelle que de telles dispositions peuvent entraver le droit des organisations d'élire librement leurs représentants en empêchant des personnes qualifiées d'occuper des fonctions syndicales ou en privant les syndicats de l'expérience de certains dirigeants (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 117). **La commission exprime l'espoir que l'article 127 de l'ERA sera bientôt modifié de manière à permettre à une certaine proportion de responsables syndicaux de venir de l'extérieur de la profession considérée et à autoriser des étrangers à se présenter aux élections des instances dirigeantes du syndicat, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays. Elle demande aussi au gouvernement de l'informer de l'issue des délibérations du conseil susmentionné au sujet des articles 127 et 127(d) de l'ERA.**

Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leur gestion. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de modifier l'article 128 de l'ERA qui prévoit que les livres de comptes et autres documents connexes doivent être ouverts pour inspection par le greffier pendant les heures normales de travail et que le greffier peut demander des comptes détaillés et certifiés par le trésorier et punir d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement toute personne qui empêcherait le greffier d'exécuter son inspection. La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que l'obligation de soumettre les comptes annuels a été reportée de cinq mois et que, par ailleurs, le greffier n'intervient que sur la base d'une réclamation. Cependant, la commission doit rappeler qu'une disposition qui accorde aux autorités le pouvoir d'examiner à tout moment les livres d'une organisation est contraire à la convention, à moins d'une plainte de la part d'un certain pourcentage des membres d'un syndicat (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 125). **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour modifier l'article 128 de l'ERA pour garantir que le pouvoir du greffier d'examiner les comptes des syndicats se limite expressément aux cas dans lesquels une plainte émanant d'un certain pourcentage de membres doit faire l'objet d'une enquête ou lorsqu'il y a des raisons de croire que les comptes annuels doivent faire l'objet d'une inspection.**

Vote à bulletin secret. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de modifier l'article 175(3)(b) de l'ERA de manière que chaque question comportant une demande de recours à la grève soit appuyée par le vote de plus de 50 pour cent de tous les membres autorisés à voter. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'à Fidji la fidélité à la famille, au sens large du terme, influence les résultats du vote à bulletin secret, ce qui justifie le maintien de l'article 175(3)(b) de l'ERA. Dans ces conditions, la commission doit rappeler à nouveau que, bien que l'exigence du vote ne pose pas en principe de problème par rapport à la convention, le mode de scrutin, le quorum et la majorité requis ne doivent pas être tels que l'exercice du droit de grève devienne en pratique très difficile, voire impossible. Si un Etat Membre juge opportun d'établir dans sa législation des dispositions exigeant un vote des travailleurs avant qu'une grève puisse être déclenchée, il devrait faire en sorte que seuls soient pris en compte les votes exprimés, le quorum ou la majorité requis étant fixés à un niveau raisonnable (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 170). **La commission demande donc au gouvernement de modifier l'article 175(3)(b) de l'ERA de manière à n'exiger que la majorité simple au cours du vote à bulletin secret.**

La commission avait demandé précédemment au gouvernement de modifier l'article 180 de l'ERA qui autorise le gouvernement à déclarer une grève illégale, de manière à accorder ce pouvoir à un organisme indépendant qui a la confiance des parties intéressées. Elle note, d'après la déclaration du gouvernement, que les critères qui servent à déterminer la légalité d'une grève sont prévus dans la législation mais que le ministre a toujours un pouvoir discrétionnaire, bien que non obligatoire, après avoir examiné d'autres éléments, de déclarer une grève ou un lock-out illégaux. Elle note par ailleurs qu'une telle décision peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux, conformément à l'article 241 de l'ERA. La commission rappelle à nouveau que la décision de déclarer une grève illégale ne devrait pas appartenir au gouvernement. **La commission demande à nouveau au gouvernement de prendre des mesures pour modifier l'article 180 de l'ERA de sorte que la responsabilité de déclarer une grève illégale incombe à un organisme indépendant qui bénéficie de la confiance des parties intéressées.**

Arbitrage obligatoire. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de modifier les articles 169 et 170 de l'ERA, qui prévoient que chaque partie à un différend peut soumettre celui-ci à la médiation du secrétaire permanent, et les articles 181(c) et 191(1)(c) de l'ERA qui habilite le ministre à demander au tribunal une injonction de suspension d'une grève s'il est convaincu que celle-ci est contraire à l'intérêt public et peut présenter un risque, notamment pour l'économie. La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que les lois susmentionnées sont nécessaires pour préserver une économie fragilisée par les conflits de travail. Cependant, la commission doit rappeler à nouveau qu'une interdiction moins générale, mais néanmoins très sérieuse, peut aussi résulter en pratique de l'effet cumulatif de dispositions relatives au règlement des conflits collectifs de travail aux termes desquels les différends sont obligatoirement soumis, à la demande d'une partie ou à la discrétion des autorités publiques, à une procédure d'arbitrage aboutissant à une sentence finale ayant force obligatoire pour les parties intéressées. Ces systèmes permettent d'interdire pratiquement toutes les grèves ou de les faire cesser rapidement, pareille interdiction de la grève limite considérablement les moyens dont disposent les syndicats pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres ainsi que leur droit d'organiser leurs activités et leur programme d'action et n'est pas compatible avec l'article 3 de la convention (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 153). **En conséquence, la commission demande à nouveau au gouvernement de modifier les articles 169, 170, 181(c) et 191(1)(c) de la l'ERA de sorte que l'arbitrage obligatoire ne puisse être imposé qu'à la**

demande des deux parties à un conflit ou dans les services essentiels au sens strict du terme, ou à l'égard des agents publics exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat.

Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de modifier les articles 204, 206 et 207 de l'ERA qui prévoient la composition, la nomination (apparemment sans aucun critère fixé à l'avance), la durée du mandat et les congés des membres du tribunal de l'emploi de manière à renforcer l'indépendance et l'apparence d'impartialité de ces membres. Elle note, d'après la déclaration du gouvernement, que les médiateurs sont soumis à un code d'éthique, que leur conduite peut être examinée par un juge et que l'un des critères principaux de la qualification des membres du tribunal de l'emploi est d'avoir acquis une habilitation reconnue de médiation professionnelle. La commission note à cet égard que le code d'éthique susmentionné destiné aux médiateurs fixe les normes minimales visant à orienter les médiateurs dans l'accomplissement de leurs devoirs et de leurs fonctions, en prévoyant que les parties doivent parvenir à une décision volontaire, à l'abri de toute contrainte, dans laquelle chacune d'elles fait des choix libres et éclairés, et qu'un médiateur doit conduire la médiation de manière impartiale et éviter tout comportement pouvant suggérer l'existence d'une partialité quelconque.

Sanctions en cas de recours à une grève illégale. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de modifier l'article 256(a) de l'ERA qui, lu conjointement avec l'article 250 de la même loi, prévoit la possibilité d'une peine d'emprisonnement en cas de recours à une grève illégale. La commission note, d'après la déclaration du gouvernement à cet égard, que la disposition en question est destinée à encourager la bonne foi dans les relations d'emploi, que toutes les peines d'emprisonnement doivent être fondées et que tous les défendeurs bénéficient de garanties judiciaires adéquates. La commission rappelle qu'aucune sanction pénale ne devrait être imposée à l'encontre d'un travailleur pour avoir participé à une grève pacifique et que les mesures d'emprisonnement ne devraient être imposées sous aucun prétexte. De telles sanctions ne sont envisageables que si, à l'occasion de la grève, des violences contre les personnes ou les biens, ou d'autres infractions graves de droit commun sont commises, et ce en application des textes punissant de tels faits. Toutefois, même en l'absence de violence, si les modalités de la grève l'ont rendue illicite, des sanctions disciplinaires proportionnées peuvent être prononcées contre les grévistes. **La commission demande donc à nouveau au gouvernement de prendre des mesures pour modifier l'article 256(a) de l'ERA en tenant compte du principe susmentionné.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1974)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) sur l'application de la convention et prie le gouvernement de soumettre ses commentaires à leur sujet.

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination antisyndicale. La commission s'était précédemment référée au conflit dans l'exploitation minière Vatikoula (concernant le refus de reconnaître un syndicat et le licenciement de grévistes il y a quinze ans) et avait demandé au gouvernement de prendre en compte la recommandation de la Commission spéciale du Sénat, recommandation qui vise à aider ces travailleurs à retrouver un emploi. Elle note, d'après la déclaration du gouvernement, que les mines ont changé de propriétaire et qu'un nombre important de ces grévistes et de leurs enfants ont été engagés par le nouvel employeur dans les mines et que le gouvernement a intégré à partir de 2007 les personnes qui n'avaient pas encore trouvé d'emploi dans une petite entreprise subventionnée par lui.

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission avait précédemment demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées en vue de modifier l'article 10 de la loi anti-inflation (rémunération) qui permettait, par voie d'ordonnance du Conseil des prix et des revenus, de restreindre ou de réglementer les rémunérations sous toutes leurs formes et prévoyait que tout accord ou arrangement ne respectant pas les limitations ainsi imposées serait illégal et passible de poursuites au pénal. Tout en notant, d'après les déclarations du gouvernement, que l'article 10 limite uniquement la négociation sur les salaires, qu'il n'est mis en œuvre qu'en cas de crise économique compte tenu de la vulnérabilité de l'économie par rapport aux chocs extérieurs et qu'il n'a été utilisé que deux fois au cours des trente dernières années, la commission doit rappeler à nouveau que la possibilité de recourir à tout moment à cette disposition n'est pas conforme au principe de la négociation collective libre et volontaire. **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées en vue de modifier l'article 10 de la loi anti-inflation (rémunération) de manière à la mettre pleinement en conformité avec l'article 4 de la convention.**

Gabon

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

Dans sa précédente observation, la commission avait noté les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) de 2007 faisant état d'arrestations et d'emprisonnements arbitraires de représentants de la Confédération gabonaise des syndicats libres (CGSL) au cours des dernières années. Elle note que dans une communication en date du 26 août 2009, la CSI indique de nouveaux cas d'arrestations et de harcèlement de syndicalistes

de la CGSL. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que des réponses sur les questions soulevées par la CSI ont été fournies au comité de la liberté syndicale et que le conflit qui a engendré les arrestations a été réglé. La commission rappelle que les mesures d'arrestation et de détention, même pour une courte durée, de dirigeants syndicaux et de syndicalistes dans l'exercice de leurs activités syndicales légitimes, sans que leur soit imputé un délit ou sans qu'il existe un mandat judiciaire, constituent une violation grave des principes de la liberté syndicale. ***La commission prie instamment le gouvernement de garantir aux représentants de la CGSL l'exercice sans entrave de leurs droits syndicaux.***

Par ailleurs, la commission avait noté les observations de 2007 du Congrès syndical du Gabon (CSG) indiquant le refus du gouvernement de considérer la problématique de la représentativité syndicale et demandant l'organisation d'élections professionnelles. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que la désignation des centrales syndicales les plus représentatives du pays ne procède pas d'une décision unilatérale du gouvernement mais d'un accord conclu le 27 mars 2007 entre six centrales syndicales (COSYGA, CGSL, USAP, UTG, CONSINEQ et Intersyndicale) qui ont désigné les quatre plus représentatives pour participer aux organes consultatifs prévus par le Code du travail, cela avant une détermination ultérieure par le biais d'élections professionnelles. A cet égard, le gouvernement, confirmant que le problème de la représentativité des centrales syndicales soulevé par la CSG demeure d'actualité, renouvelle sa demande de bénéficier de l'assistance du Bureau dans l'organisation des élections professionnelles. La commission souhaite rappeler que la détermination des organisations les plus représentatives devrait se faire d'après des critères objectifs, préétablis et précis, de façon à éviter toute possibilité de partialité ou d'abus (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 97). ***La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour résoudre le problème de la représentativité syndicale qu'il reconnaît et exprime l'espoir qu'il pourra bénéficier de l'assistance technique du Bureau. La commission prie le gouvernement de faire état dans son prochain rapport de tout progrès accomplis à cet égard.***

Gambie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2000)

La commission prend note de l'adoption de la loi n° 5 de 2007 sur le travail, qui remplace la loi n° 12 de 1990 sur le travail et souhaite relever, à ce sujet, les points suivants.

Champ d'application de la convention. La commission rappelle qu'elle avait prié le gouvernement de garantir que les travailleurs occupés dans la fonction publique, le service pénitentiaire et les services domestiques puissent bénéficier des droits prévus à la convention. La commission note avec **regret** que la nouvelle loi sur le travail ne s'applique pas aux catégories de travailleurs susmentionnées (art. 3(2)). La commission rappelle que seuls les forces armées, la police et les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat peuvent être exclus des garanties de la convention. ***La commission prie le gouvernement de garantir que les droits prévus dans la convention soient assurés pour les travailleurs occupés dans la fonction publique, le service pénitentiaire et les services domestiques.***

Articles 1 et 3 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission rappelle qu'elle avait prié le gouvernement de garantir la protection de tous les travailleurs contre des actes de discrimination antisyndicale, que la relation de travail soit fondée ou non sur un contrat d'emploi écrit. La commission note avec **satisfaction** que la nouvelle loi sur le travail s'applique à l'ensemble des relations de travail (art. 3(1)). La commission note de plus avec **satisfaction** que l'article 50 prévoit la nullité de toute clause d'un contrat d'emploi interdisant au travailleur de devenir membre d'un syndicat, et que l'article 83(2)(e) interdit le licenciement, de même que toute autre sanction disciplinaire, en raison de l'affiliation du travailleur. La commission note aussi avec **satisfaction** que la nouvelle loi sur le travail prévoit la réintégration et/ou une compensation financière dans le cas de licenciement pour cause d'affiliation syndicale ou de participation à des activités syndicales (art. 92(2)).

Articles 2 et 3. Protection contre tous actes d'ingérence. La commission avait prié le gouvernement d'assurer une protection suffisante contre des actes d'ingérence de la part d'organisations de travailleurs et d'employeurs (ou de leurs agents) des unes à l'égard des autres. La commission note avec **satisfaction** que l'article 109(1) de la nouvelle loi sur le travail interdit à un employeur de promouvoir l'établissement d'associations de travailleurs sous sa domination et prévoit une sanction minimale de 50 000 dalasis en cas de non-respect de cette disposition. La commission note de plus qu'un tribunal peut ordonner l'annulation de l'enregistrement d'une association de travailleurs dominée par l'employeur, ou prévoir tout autre remède approprié (art. 109(3) et (4)).

Article 4. Mesures destinées à encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire entre les employeurs, ou leurs organisations, et les organisations de travailleurs. La commission rappelle que, dans son commentaire précédent, elle avait exprimé son inquiétude face au pouvoir discrétionnaire des autorités de refuser d'enregistrer une convention collective. La commission note avec **satisfaction** que l'article 123 prévoit que le commissaire responsable de l'enregistrement a l'obligation d'enregistrer une convention collective qui a été soumise par les deux parties.

La commission note que, aux termes de l'article 130 de la nouvelle loi, en vue d'être reconnu comme agent de négociation exclusif, un syndicat doit représenter une certaine proportion de travailleurs engagés en vertu d'un contrat de travail (30 pour cent dans le cas d'un syndicat unique et au moins 45 pour cent si l'établissement concerné occupe 100 personnes au moins; dans ce cas, l'agent de négociation peut être composé de deux syndicats ou plus). La commission rappelle que lorsque, dans un système prévoyant la désignation d'un agent de négociation exclusif, aucun syndicat ne regroupe le pourcentage requis pour être désigné, des droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats dans l'unité de négociation, au moins pour leurs propres membres. ***Elle demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la convention.***

La commission note de plus que l'article 131 de la loi sur le travail prévoit qu'un employeur peut, s'il le désire, organiser un vote à bulletin secret à la suite d'une demande en vue de la désignation d'un agent de négociation exclusif. La commission estime que l'organisation d'un vote, en vue de la détermination de la représentativité, devrait être effectuée par les autorités, ou par une partie indépendante à la demande d'un syndicat. ***La commission prie le gouvernement de modifier l'article 131 de la loi sur le travail afin qu'il soit en conformité avec le principe susmentionné.***

Géorgie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1999)

La commission prend note des observations de la Confédération géorgienne des syndicats (GTUC) dans une communication en date du 27 août 2008, des commentaires faits sur ces observations par l'Association géorgienne des employeurs (AGE), ainsi que de la réponse du gouvernement. La commission note également que la GTUC a présenté des allégations se référant aux mêmes sujets devant le Comité de la liberté syndicale.

La commission rappelle que ses commentaires précédents portaient sur la loi sur les syndicats et le Code du travail de 2006. Elle note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'un mémorandum a été signé entre le ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales (MSTAS), la GTUC et l'AGE en vue d'institutionnaliser le dialogue social dans le pays. Depuis lors, les partenaires sociaux se rencontrent régulièrement pour discuter de sujets concernant la législation du travail avec une emphase sur la question de la rendre conforme aux conventions n°s 87 et 98. Par ailleurs, la commission note avec ***intérêt*** que, conformément aux conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence, durant l'année 2009, le BIT a fourni une assistance technique aux mandants tripartites pour avancer le processus de dialogue et de révision de la législation du travail. La commission note également avec ***intérêt*** la tenue en octobre 2009 d'une réunion tripartite de l'OIT à Tbilissi pour discuter de l'état actuel de la législation du travail, l'application de la convention n° 87 et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la promotion du tripartisme en Géorgie. La commission note également avec ***intérêt*** le décret n° 335 du 12 novembre 2009 du Premier ministre de Géorgie, qui institue la Commission nationale du dialogue social, ainsi que la création d'un groupe de travail tripartite pour réviser et analyser la conformité de la législation nationale avec les conclusions et recommandations de la commission et pour proposer les amendements nécessaires. ***La commission espère que les amendements proposés tiendront compte de ses commentaires et prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.***

Loi sur les syndicats. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de réviser l'article 2(9) de la loi sur les syndicats de manière à réduire le nombre minimal exigé pour constituer un syndicat, lequel est actuellement fixé à 100 personnes. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle cette condition concerne la constitution de confédérations de syndicats et non d'un syndicat de base. Le gouvernement fournit des exemples de syndicats de base constitués avec moins de 100 personnes. La commission note que, aux termes de l'article 2(3) de la loi, les syndicats peuvent être constitués dans n'importe quelle entreprise, institution, organisation, ou lieu de travail, et que, en vertu de l'article 2(6), «un syndicat devrait être constitué sur une base sectorielle, territoriale ou autre en fonction de la nature du travail». En vertu de l'article 2(7), «les syndicats ont la possibilité de constituer des syndicats de base dans les entreprises, institutions et autres lieux de travail» et «les organisations syndicales nationales et les associations (fédérations) ... régional, du district, des organisations syndicales de ville et les associations, de même que les organisations syndicales et les associations et les entreprises et institutions». La commission comprend que l'article 2(9) se réfère aux syndicats et non aux syndicats de base qui sont couverts par l'article 3(9) et requièrent en effet 15 personnes pour leur constitution. La commission note en outre que l'article 2(9) se réfère expressément à «des syndicats», à savoir des syndicats constitués aux niveaux sectoriel, industriel, professionnel et autres en vertu de l'article 2(6) et non à «des confédérations de syndicats». La commission considère que le nombre minimal de 100 travailleurs pour constituer des syndicats par branche d'activité, par profession ou pour diverses professions, est trop élevé et devrait être réduit. ***En conséquence, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations dans son prochain rapport sur les mesures prises ou envisagées pour réviser l'article 2(9) de la loi sur les syndicats de manière à réduire le nombre minimal exigé pour constituer un syndicat et, entre-temps, d'indiquer l'impact de cette disposition sur la constitution de syndicats au niveau des branches et au niveau sectoriel, y compris des informations sur le nombre de syndicats et le nombre de leurs membres.***

Code du travail. La commission avait précédemment pris note de l'article 49(5) du code qui prévoit qu'à la suite d'une grève d'avertissement les parties participeront à une procédure de règlement amiable conformément au Code du travail. La commission avait cependant noté que le code ne semblait pas prévoir une telle procédure et avait prié le gouvernement de considérer plutôt l'institution de mécanismes appropriés de conciliation, de médiation ou d'arbitrage volontaire. La commission note que, selon le gouvernement, des procédures de règlement amiable sont prévues à l'article 48 du code. La commission note que, aux termes de cette disposition, une telle procédure implique: 1) une notification écrite de début de la procédure amiable décrivant les motifs du conflit et les revendications d'une des parties; 2) l'examen de la notification par l'autre partie et sa réponse; et 3) une décision écrite des représentants des parties, qui deviendrait une partie du contrat d'emploi existant. Si aucun accord n'est trouvé après 14 jours, l'«autre partie est habilitée à faire un recours en justice ou arbitral» (art. 48(5)). La commission considère que la législation pourrait établir des mécanismes spécifiques pour faciliter le règlement d'un conflit entre les parties. De telles procédures pourraient inclure une partie tierce neutre et indépendante, qui aurait la confiance des parties, et qui pourrait aider à sortir de l'impasse dans laquelle les parties se trouvent sans solution. ***Notant que, dans son rapport, le gouvernement reconnaît la nécessité de développer des mécanismes de conciliation et de médiation pour contribuer à réduire l'impact des conflits, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures concrètes prises à cette fin.***

En ce qui concerne l'article 48(5) du code, aux termes duquel si un accord n'est pas trouvé dans les 14 jours, l'une des parties peut soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage, la commission avait rappelé qu'une disposition qui autorise l'une ou l'autre des parties à soumettre unilatéralement le différend à l'arbitrage obligatoire porte atteinte de manière effective au droit des travailleurs de recourir à la grève. La commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier cette disposition de manière à garantir que le recours à l'arbitrage soit limité aux situations où le droit de grève peut être restreint ou interdit, à savoir: 1) dans les services essentiels au sens strict du terme (les services dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé d'une partie ou de l'ensemble de la population); 2) dans les services publics à l'égard des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; ou 3) en cas de crise nationale aiguë. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le recours aux tribunaux arbitraux n'est pas obligatoire et qu'un employé peut recourir à la grève indépendamment du fait qu'un recours ait été enclenché ou non. La commission comprend que, en vertu de l'article 48(5), les résultats de la procédure d'arbitrage (ou judiciaire) sont obligatoires et enlèveraient tout sens au droit de grève. ***La commission réitère donc sa requête précédente et demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour modifier l'article 48(5) du Code du travail.***

La commission avait également pris note de l'article 49(8) qui prévoit qu'une grève ne peut se poursuivre au-delà d'une période de 90 jours. La commission note que, de l'avis du gouvernement, cette disposition est conforme à la convention dans la mesure où cette dernière ne prévoit pas le droit de faire grève pour une durée indéterminée. S'agissant de la durée de la grève, la commission considère qu'une législation qui limite la durée de la grève à 90 jours porte gravement atteinte à l'un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et défendre leurs intérêts économiques et sociaux. ***La commission considère que le droit de grève ne devrait pas être restreint par une limite prédéterminée de sa durée imposée par la législation et demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour supprimer cette disposition.*** Le gouvernement peut toutefois considérer la possibilité d'établir un système de services minima négociés quand il s'agit de grèves dans des services non essentiels dont l'étendue et la durée compromettraient les conditions normales d'existence de la population.

La commission avait en outre demandé au gouvernement de réviser l'article 51(2) du code, qui interdit les grèves dans les secteurs où «le travail ne peut être interrompu en raison du mode technologique du travail». Au lieu d'interdire la grève dans ces services, la commission avait suggéré d'établir un système de services minima. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 51(2) établit les conditions d'un service minimum. La commission souligne cependant que cette disposition se réfère à l'interdiction des grèves, sans aucune mention à un système de services minima et aux conditions de son application. S'agissant du service minimum, la commission rappelle qu'un tel service devrait répondre au moins à deux conditions. Tout d'abord, et cet aspect est capital, il devrait effectivement et exclusivement s'agir d'un service minimum, c'est-à-dire limité aux opérations strictement nécessaires pour que la satisfaction des besoins de base de la population ou des exigences minima du service soit assurée, tout en maintenant l'efficacité des moyens de pression. D'autre part, étant donné que ce système limite l'un des moyens de pression essentiels dont disposent les travailleurs pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux, leurs organisations devraient pouvoir, si elles le souhaitent, participer à la définition de ce service, tout comme les employeurs et les pouvoirs publics. Il serait fortement souhaitable que les négociations sur la détermination et l'organisation du service minimum ne se tiennent pas durant un conflit de travail, afin de bénéficier de part et d'autre du recul et de la sérénité nécessaires. Les parties pourraient également envisager la constitution d'un organisme paritaire ou indépendant, appelé à statuer rapidement et sans formalisme sur les difficultés rencontrées dans la définition et l'application d'un tel service minimum et habilité à rendre des décisions exécutoires (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 161). ***En conséquence, la commission prie de nouveau le gouvernement de réviser l'article 51(2) du Code du travail en tenant compte du principe susmentionné, et d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.***

Enfin, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 51(4) et (5) du code qui prévoient que la grève de travailleurs qui ont été informés de leur licenciement avant le déclenchement du conflit est illégale et que, si le

droit de grève est acquis avant l'expiration du contrat à durée déterminée, la grève est considérée illégale après l'expiration du contrat. La commission note que le gouvernement confirme qu'après l'expiration du contrat de travail la grève est considérée comme illégale et indique qu'il n'y a pas de nécessité d'un amendement du code à cet égard. La commission attire l'attention du gouvernement sur les situations (susmentionnées) où le droit de grève peut être restreint ou interdit. Elle note en outre que l'interdiction faite aux travailleurs en vertu de l'article 51(4) et (5) irait à l'encontre de leurs droits de recourir à une grève de solidarité ou une grève de protestation qui, selon l'indication du gouvernement, sont légales en vertu de la législation. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions de l'article 51(4) et (5) de manière à les rendre conformes au principe susmentionné et d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1993)

La commission prend note des observations de la Confédération géorgienne des syndicats (GTUC) dans sa communication datée du 27 août 2008, des observations formulées par l'Association géorgienne des employeurs (GEA) sur ces observations, ainsi que de la réponse du gouvernement sur ces points. La commission constate également que la GTUC a porté ces mêmes allégations devant le Comité de la liberté syndicale. Elle note de plus les observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication du 26 août 2009 qui aborde les mêmes problèmes et mêmes questions soulevés précédemment par la commission.

La commission rappelle qu'elle a précédemment exprimé son inquiétude sur plusieurs points du Code du travail adopté en 2006. La commission considère notamment que le Code du travail n'assure pas de protection adéquate contre des actes de discrimination à l'encontre des syndicats et ne promeut pas de manière significative la négociation collective. La commission rappelle à cet égard la discussion qui s'est tenue à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2008 qui a considéré qu'une table ronde tripartite, en vue de traiter ces problèmes dans le contexte d'un dialogue plein et entier avec l'assistance technique du Bureau, pourrait faciliter des avancées sur un certain nombre de points relatifs à la promotion de la négociation collective et à la protection du droit d'organisation dans la loi et dans la pratique.

La commission note que, selon le rapport du gouvernement, un mémorandum a été signé entre le ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales, la GTUC et la GEA en vue d'institutionnaliser le dialogue social dans le pays. Depuis lors, les partenaires sociaux ont régulièrement tenu des sessions de discussions relatives à la législation du travail en mettant l'accent sur les questions de conformité avec la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention n° 98. De plus, la commission note avec ***intérêt*** que, au cours de l'année 2009, le Bureau international du Travail a fourni une assistance technique aux constituants tripartites afin de faire avancer le processus de dialogue et la révision de la législation du travail, le tout en accord avec les conclusions de la Commission de la Conférence. La commission note avec ***intérêt*** la tenue, en octobre 2009 à Tbilissi, d'une table ronde tripartite sous les auspices du BIT qui a discuté du statut actuel de la législation nationale du travail, l'application des conventions n° 87 et 98 et de la promotion du tripartisme en Géorgie. La commission note également avec ***intérêt*** le décret n° 335 du 12 novembre 2009 édicté par le Premier ministre de la Géorgie qui institutionnalise et officialise la Commission nationale du dialogue social et crée un groupe de travail tripartite chargé de réviser et d'analyser la conformité de la législation nationale avec les conclusions et les recommandations de la commission et de proposer les amendements nécessaires. ***La commission exprime l'espoir que l'ensemble des amendements proposés prendront en considération ses commentaires antérieurs et prie le gouvernement de transmettre des informations sur les développements à cet égard.***

Articles 1 et 3 de la convention. Protection contre des actes de discrimination antisyndicale. La commission avait précédemment constaté que l'article 11(6) de la loi sur les syndicats ainsi que l'article 2(3) du Code du travail interdisaient dans des termes très généraux la discrimination antisyndicale et ne semblaient pas constituer une protection suffisante contre la discrimination antisyndicale au moment du recrutement des travailleurs et lors de leur licenciement. La commission avait noté notamment que, conformément à l'article 5(8) du Code du travail, l'employeur n'est pas tenu de justifier sa décision de ne pas recruter un candidat et avait considéré que l'application pratique de cet article mettait un obstacle insurmontable à l'égard du travailleur s'il est appelé à prouver que son recrutement a été rejeté en raison de ses activités syndicales. La commission avait de même noté que, selon les articles 37(d) et 38(3) du code, l'employeur avait le droit de mettre un terme à un contrat avec son employé, de sa propre initiative, à condition que l'employé reçoive un mois de salaire sauf s'il en est stipulé autrement dans le contrat. La commission avait considéré que, en l'absence d'une disposition interdisant expressément tout licenciement pour raisons d'affiliation à un syndicat ou de participation à des activités syndicales de même qu'en l'absence de dispositions sur les cas de licenciement antisyndicaux, le Code du travail n'offrait pas une protection suffisante contre de tels licenciements. La commission note que le gouvernement renvoie à l'interdiction générale de la discrimination antisyndicale prévue à l'article 26 de la Constitution, à l'article 11(6) de la loi sur les syndicats et à l'article 2(3) du Code du travail et considère que la législation est conforme à la convention. Le gouvernement indique néanmoins que le groupe de travail tripartite révisera la législation si cela s'avère nécessaire. En ce qui concerne la protection au moment du recrutement, comme il peut être parfois difficile, voire impossible, pour un travailleur de prouver qu'il a été victime d'une discrimination antisyndicale, la commission est d'avis que la législation pourrait fournir des méthodes pour surmonter ces difficultés, par exemple en exigeant que les raisons qui ont conduit à la décision de ne pas recruter un candidat soient disponibles sur demande. En ce qui concerne le licenciement, la commission

considère que la législation qui autorise l'employeur à mettre un terme à une relation de travail, à condition que l'employeur paye une compensation en vertu de la loi dans tous les cas de licenciement injustifié, sans aucune disposition visant à prévenir des actes de discrimination antisyndicale, est insuffisante au regard des *articles 1 et 3* de la convention. ***La commission veut croire que les mesures nécessaires en vue de réviser les articles 5(8), 37(d) et 38(3) du Code du travail seront prochainement prises afin d'assurer que le Code du travail prévoit une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale en prenant en considération les principes précités. Elle prie le gouvernement d'informer le Bureau des mesures prises ou envisagées sur ce point.***

La commission note que l'article 42 du Code des infractions administratives et l'article 212 du Code pénal prévoient des sanctions pour violation du droit du travail. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les compensations offertes aux travailleurs victimes d'actes de discrimination antisyndicale, notamment lors de licenciements, de transferts, de rétrogradations, etc.***

Article 2. Protection des organisations de travailleurs contre des actes d'ingérence de la part des employeurs. Au sujet de la précédente demande de la commission d'établir des procédures rapides, assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives contre les actes d'ingérence, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'article 42 du Code des infractions administratives prévoit en cas de violation du droit du travail ou des règles de protection du travail une peine minimale équivalant à 100 fois la rémunération et que, en cas de récidive commise dans l'année de l'imposition de la peine administrative, la pénalité s'élève à l'équivalent de 200 fois la rémunération.

Article 4. Négociation collective. La commission avait précédemment indiqué que, selon l'article 13 du Code du travail, l'employeur est autorisé unilatéralement à spécifier la durée de la semaine de travail, l'horaire quotidien, les quarts de travail, la durée des pauses, le lieu et l'heure de la rémunération, la durée et la procédure à suivre concernant les congés et absences non payées, les règlements pour l'application des conditions de travail, les types et les procédures d'encouragement et de responsabilité au travail, les procédures de considération de plaintes/requêtes et autres règles spéciales spécifiques concernant l'organisation de travail. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles un employeur est autorisé à introduire des règlements internes si, et seulement si, les conditions de travail ne sont pas déjà réglementées par un contrat de travail (soit individuel, soit collectif) et, si ces dernières le sont, le contrat prévaut sur toutes les autres règles internes.

La commission avait précédemment constaté que les articles 41 à 43 du Code du travail semblent mettre au même niveau les conventions collectives conclues avec des organisations syndicales et les accords conclus entre un employeur et des travailleurs non syndiqués, même si ces derniers sont au nombre de deux. La commission note que le gouvernement souligne que la convention n° 98 ne stipule pas que les conventions collectives doivent prévaloir sur les accords individuels et confirme que, en vertu de la législation, les conventions collectives conclues avec des organisations syndicales et les accords conclus entre un employeur et des travailleurs non syndiqués sont traités de manière équivalente. Le gouvernement insiste sur le fait que, en vertu de la législation, le droit de négocier collectivement n'est pas seulement une prérogative des syndicats; d'autres groupes d'employés peuvent aussi s'engager dans des négociations avec un employeur. La commission considère difficile de réconcilier le statut équivalent accordé par la loi à ces deux catégories d'accords avec les principes de l'OIT sur la négociation collective, selon lesquels le plein développement et l'utilisation des mécanismes pour la négociation volontaire entre employeurs et employés doivent être encouragés et promus en vue de réglementer les modalités et conditions d'emploi par le biais de conventions collectives. Si, lors d'une négociation collective avec le syndicat, l'entreprise offre de meilleures conditions de travail aux employés non syndiqués, il y a un risque sérieux que cela affaiblisse les capacités de négociation du syndicat et entraîne des discriminations en faveur des employés non syndiqués; de plus, cela peut encourager les employés syndiqués à se retirer du syndicat. La commission attire l'attention du gouvernement sur la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, qui insiste sur le rôle des organisations de travailleurs lors de la négociation collective. ***Considérant que la négociation directe entre l'entreprise et l'employé, contournant, lorsqu'elles existent, les organisations représentatives, va à l'encontre du principe selon lequel les négociations entre les employeurs et les organisations de travailleurs doivent être encouragées et promues, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier sa législation afin d'assurer que la position des syndicats ne soit pas affaiblie par l'existence d'autres représentants d'employés ou n'entraîne pas de discrimination en faveur du personnel non syndiqué. La commission prie le gouvernement d'informer le Bureau de tout développement à cet égard.***

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles une majorité d'institutions et de sociétés publiques ont conclu des conventions collectives avec les syndicats. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer le nombre de conventions collectives conclues dans le pays durant la période de rapport et de fournir des statistiques concernant le secteur privé.***

Ghana

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1959)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 26 août 2009, notamment des observations selon lesquelles certains employeurs des zones franches d'exportation continuent à s'opposer

à la syndicalisation de leurs employés et des observations relatives à un différend concernant la syndicalisation dans les zones franches d'exportation dont est saisie la Commission nationale du travail, ainsi qu'aux cas de discrimination antisyndicale. **La commission prie le gouvernement de répondre aux observations de la CSI.**

Personnel pénitentiaire. Dans de précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement d'adopter les mesures législatives nécessaires pour s'assurer que les membres du personnel pénitentiaire jouissent du droit d'organisation et du droit de négociation collective. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, le service pénitentiaire du Ghana est un organisme public qui figure parmi les organes menant des activités de sécurité et d'intelligence, et dont la mission est définie dans la loi de 1996 sur les organes menant des activités de sécurité et d'intelligence (loi n° 526). La commission note que le rapport du gouvernement indique à nouveau que les préoccupations de la commission ont été transmises aux autorités compétentes. **Rappelant que les garanties de la convention s'appliquent aux membres du personnel pénitentiaire, la commission prie à nouveau le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour modifier la loi sur le travail en vue de s'assurer que le personnel pénitentiaire jouit expressément du droit d'organisation et du droit de négociation collective; elle le prie de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée en la matière.**

Reconnaissance des syndicats aux fins de la négociation collective. La commission avait noté que les articles 99 et 100 de la loi de 2003 sur le travail régissent la question de la reconnaissance d'un syndicat aux fins de la négociation collective en prévoyant que le *Chief Labour Officer* délivre à un syndicat, à sa demande, un certificat le désignant comme l'agent de négociation au nom de la catégorie de travailleurs spécifiée sur le certificat de négociation collective. Elle avait également noté que, en vertu de l'article 99(4), le *Chief Labour Officer* semblait avoir un pouvoir totalement discrétionnaire pour décider de conférer cette reconnaissance à un syndicat, dans les situations où plus d'un syndicat était en place sur le lieu de travail, et que les critères sur lesquels la décision devait reposer n'étaient pas spécifiés. La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle, dans ce cas de figure, le *Chief Labour Officer* consulte les deux syndicats pour procéder à une vérification afin de déterminer à quel syndicat délivrer le certificat de négociation. Dans ce contexte, la commission rappelle que, lorsqu'une législation nationale prévoit une procédure obligatoire de reconnaissance des syndicats en tant qu'agents de négociation exclusifs, elle devrait l'assortir de certaines garanties telles que: a) l'octroi du certificat par un organe indépendant; b) le choix de l'organisation représentative par un vote de la majorité des travailleurs dans les unités considérées; c) le droit pour une organisation qui, lors des élections syndicales antérieures, n'avait pas obtenu un nombre de voix suffisant de demander une nouvelle élection après un délai déterminé; d) le droit pour une nouvelle organisation, autre que celle détentrice du certificat, de demander la tenue de nouvelles élections après un délai raisonnable (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 240). **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour adopter le règlement approprié afin d'établir des procédures et des critères objectifs concernant la compétence du Chief Labour Officer pour déterminer quel syndicat est titulaire du certificat de négociation collective, dans le respect du principe susmentionné. De plus, elle le prie de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Grèce

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

Article 4 de la convention. La commission prend note des observations en date du 20 février 2009 de la Fédération grecque des syndicats des employés de la banque (OTOE) sur l'application de la convention. La commission note également les conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale relatives au cas n° 2502. La commission relève que son attention est attirée tant par le Comité de la liberté syndicale que par l'OTOE sur deux aspects législatifs.

Intervention des autorités concernant des dispositions de conventions collectives en matière de caisses de retraite complémentaire. La commission note que les observations de l'OTOE portent sur la loi n° 3371/2005 qui permet de dénoncer unilatéralement les conventions collectives concernant les caisses de retraite complémentaire des employés du secteur bancaire et prévoit que les fonds privés en question établis en application des conventions collectives seront automatiquement transférés à un fonds public unique. La commission note les conclusions de 2007 du Comité de la liberté syndicale selon lesquelles «les organes de l'Etat devraient s'abstenir d'intervenir pour modifier le contenu des conventions collectives librement conclues. Le fait d'accorder par la loi une incitation spéciale encourageant l'une des parties à dénoncer ou à invalider les conventions collectives établissant des régimes de retraite constitue une ingérence dans la négociation collective libre et volontaire. [...] Aucune disposition de la convention n° 98 ne permet au gouvernement d'intervenir unilatéralement pour trancher ces questions, et moins encore de décider unilatéralement que les actifs d'un régime privé de retraite, établi au terme d'une convention collective, peuvent être automatiquement transférés à un régime public de retraite. La mise sur pied de régimes de retraite par voie de négociation collective ainsi que la participation des syndicats à la gestion de ces régimes constituaient des activités syndicales dans lesquelles le gouvernement s'est indûment ingéré.» La commission note en outre que plusieurs décisions judiciaires ont été rendues concernant l'application de la loi n° 3371/2005, lesquelles ont rappelé que la dénonciation unilatérale de conventions collectives était nulle et non avenue. En conséquence, la commission observe que le gouvernement est requis depuis plusieurs années d'organiser des

consultations franches et complètes sur l'avenir des caisses de retraite complémentaire des employés du secteur bancaire et de leurs actifs pour que les questions qui s'y rapportent soient traitées d'un commun accord entre les parties aux conventions collectives établissant les fonds de retraite complémentaire (les banques et les représentants des employés du secteur) et de modifier la loi n° 3371/2005 en fonction de l'accord qui sera trouvé.

Exclusion des questions relatives à la retraite du champ d'application de la négociation collective. La commission note que la loi n° 1876/1990 sur «la libre négociation collective et autres dispositions» dispose en son article 2, paragraphe 3, que les questions relatives aux retraites sont exclues du champ d'application des conventions collectives de travail. La commission note les conclusions du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2502 qui soulignent que les régimes de retraite complémentaire peuvent légitimement être considérés comme des avantages relevant de la négociation collective, et demandent au gouvernement de prendre dès que possible toutes les mesures nécessaires pour modifier l'article 2, paragraphe 3, de la loi n° 1876/1990, afin de s'assurer que ces régimes de retraite complémentaire ne soient pas exclus de la négociation collective. La commission partage pleinement cette recommandation.

La commission prend note avec *intérêt* de la récente communication du gouvernement en date du 6 novembre 2009 indiquant que, à la faveur d'un changement de majorité suite aux élections législatives d'octobre 2009, sa position rejoint désormais celle de l'OTOE et que de nouvelles consultations sont prévues avec l'OTOE et l'Association bancaire hellénique en vue d'une solution acceptable par toutes les parties en ce qui concerne les problèmes que posent la loi n° 3371/2005 et la loi n° 1876/1990. **La commission encourage le gouvernement à ne ménager aucun effort en vue de la résolution de ce différend qui remonte à 2005 et espère qu'il pourra prochainement faire état de progrès dans les amendements législatifs demandés. Le gouvernement est invité à fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Observations de la CSI. La commission prend note de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 26 août 2009 dénonçant l'agression violente de la dirigeante syndicale Constantina Kuneva, secrétaire générale du Syndicat du secteur du nettoyage de la région d'Athènes (PEKOP). **Relevant que, selon la CSI, cette agression serait directement liée à ses activités syndicales, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur toute enquête diligentée au sujet de l'agression de la secrétaire générale du PEKOP et ses résultats.**

Guatemala

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1952)

La commission prend note du rapport du gouvernement, de la discussion qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2009 et des dix cas en instance devant le Comité de la liberté syndicale (cas n°s 2203, 2241, 2341, 2361, 2445, 2609, 2673, 2700, 2708 et 2709). La commission avait pris note dans son observation précédente du rapport de la mission de haut niveau qui s'est rendue dans le pays en avril 2008, et de l'accord tripartite signé pendant cette mission pour améliorer l'application de la convention. La commission prend note de la mission de haut niveau qui s'est rendue dans le pays du 16 au 20 février 2009, et des missions d'assistance technique du 3 janvier 2009, ainsi que d'une dernière mission destinée à aider la commission tripartite à élaborer la feuille de route sur les mesures demandées par la Commission de l'application des normes (cette mission s'est rendue dans le pays du 16 au 20 novembre 2009). La commission note que, finalement, il n'y a pas eu de consensus entre les partenaires sociaux, et que c'est le gouvernement seul qui a élaboré la feuille de route.

La commission prend note aussi des observations détaillées sur l'application de la convention soumises par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication du 26 août 2008 et le Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans guatémaltèques pour la défense des droits des travailleurs et des travailleuses (MSICG), dans une communication du 28 août 2009. Ces commentaires portent sur des questions que la commission a déjà soulevées et sur de graves actes de violence à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes. Ils font mention aussi d'entraves dans l'enregistrement d'organisations syndicales, de difficultés pour exercer le droit de réunion des organisations syndicales et d'autres violations alléguées de la convention. **La commission exprime l'espoir que, dans le cadre de l'accord tripartite conclu pendant la mission de haut niveau, l'ensemble des questions soulevées, ainsi que les commentaires de la CSI, de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) et du MSICG seront examinées et abordées de manière tripartite par le gouvernement et les partenaires sociaux, lors des travaux de la Commission tripartite sur les questions internationales, et de ceux de la Sous-commission des réformes juridiques et du mécanisme de traitement rapide des cas.**

Actes de violence à l'encontre des syndicalistes

La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle prend note dans ses observations d'actes de violence à l'encontre de syndicalistes et du climat d'impunité. Elle avait demandé au gouvernement de fournir des informations au sujet de l'évolution de la situation.

La commission note que, sur la proposition d'une mission de haut niveau en 2008, la commission tripartite a approuvé un accord visant à éliminer la violence. L'accord prévoit ce qui suit: «1) Une évaluation des mesures

institutionnelles, y compris les plus récentes, en particulier les mesures spéciales de protection visant à prévenir les actes de violence à l'encontre de syndicalistes qui ont été menacés; et 2) une évaluation des mesures en cours (augmentation des ressources budgétaires et accroissement du nombre d'enquêteurs) afin de garantir des enquêtes efficaces et dotées de moyens suffisants pour faire le jour sur les délits dont ont été victimes les syndicalistes et pour identifier les responsables.»

La commission note que, dans leurs commentaires, tant la CSI que le MSICG font état de graves actes de violence à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes en 2008-09, et soulignent l'existence d'un climat de crainte et d'intimidation qui vise à démanteler les syndicats en place et à éviter la constitution d'autres syndicats. Les deux organisations mettent aussi l'accent sur les déficiences de l'inspection du travail et sur la crise du système judiciaire.

La commission note que, dans ses déclarations à la Commission de la Conférence et dans son rapport, le gouvernement déclare ce qui suit: 1) l'Etat du Guatemala souligne qu'il a le souci de garantir le plein respect des droits fondamentaux des syndicalistes et de tous les Guatémaltèques en général. De plus, il réaffirme son engagement à lutter contre l'impunité, en améliorant le système judiciaire et l'administration du travail au sein de l'organisme exécutif; 2) la Commission tripartite des affaires internationales du travail a rencontré le Procureur général et le chef du ministère public afin de demander la création du Ministère public chargé des délits commis à l'encontre de journalistes et de syndicalistes, demande qui a été justifiée par chacun des représentants de chaque secteur; la commission tripartite a aussi rencontré le Conseil du ministère public, avec le Procureur général, pour examiner les questions ayant trait aux actes de violence commis non seulement contre des syndicalistes, mais aussi contre les avocats de syndicalistes et les travailleurs en général; 3) en tant que stratégie de coordination interinstitutionnelle, et afin de favoriser la réalisation des enquêtes, il y a eu en novembre 2008 deux réunions auxquelles ont participé des représentants du ministère public, du ministère de l'Economie, du ministère de l'Intérieur, du ministère des Relations extérieures et de la Cour suprême de justice; ces réunions ont débouché sur la conclusion que, étant donné que la Commission multi-institutionnelle pour les relations du travail au Guatemala, est en place – elle a été créée en 2003 en vertu de l'accord gouvernemental n° 430-2003 –, il était utile de réactiver cette commission afin d'examiner les cas de violence commis contre des syndicalistes, ainsi que d'autres questions ayant trait aux relations professionnelles dans le pays, et de collaborer avec le ministère public et, en particulier, avec les services du Procureur général, pour enquêter sur les cas et les résoudre; 4) en 2009, la Commission multi-institutionnelle pour les relations professionnelles au Guatemala s'est réunie périodiquement et, du 1^{er} janvier au 30 juillet 2009, quatre réunions se sont tenues; 5) des progrès sont enregistrés dans les enquêtes pénales menées sur certains cas d'assassinats; par exemple, le 10 janvier 2009, la personne accusée d'être l'auteur de l'assassinat du dirigeant syndical Pedro Zamora a été mise en détention; le 15 avril 2009, le magistrat responsable a formulé devant l'autorité judiciaire une accusation au pénal et demandé l'ouverture de poursuites contre la personne lors de l'audience du 4 juin 2009. La juge a déclaré qu'il existait des éléments de preuve suffisants contre le prévenu. Elle a donc estimé que l'étape préliminaire était achevée et a formulé une ordonnance d'ouverture du procès; au cours des mois qui viennent, la procédure de jugement du prévenu commencera; 6) l'activité syndicale n'est ni pénalisée ni stigmatisée. Le gouvernement joint copie des procès-verbaux des réunions de la Commission tripartite nationale. Dans un rapport supplémentaire récent, le gouvernement indique que l'autorité judiciaire, qui s'est prononcée sur l'assassinat du dirigeant syndical Pedro Zamora, n'a pas condamné l'accusé. Le ministère public fera appel de cette sentence.

La commission souhaite se référer aux conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence selon lesquelles elle a pris note avec préoccupation des nombreux actes de violence graves contre des syndicalistes, et de l'inefficacité des procédures pénales relatives aux actes de violence, qui donnent lieu à une grave situation d'impunité et à des délais excessifs dans l'instruction des plaintes liées au travail. La Commission de la Conférence a également pris note des allégations concernant le manque d'indépendance de la justice. La Commission de la Conférence a pris note aussi de la visite dans le pays, en février 2009, de la mission de haut niveau. Celle-ci a insisté sur le fait que, bien que des ressources supplémentaires aient été allouées aux mécanismes d'enquête pour combattre l'impunité, des mesures et des ressources supplémentaires étaient nécessaires à cet effet. A cet égard, la Commission de la Conférence a observé avec une profonde préoccupation que la situation relative à la violence et à l'impunité semblait s'être aggravée. Elle a rappelé l'importance de garantir de toute urgence que les travailleurs puissent exercer leurs activités syndicales dans un climat exempt de violence, de menaces et de peur. La Commission de la Conférence a souligné la nécessité de réaliser des progrès significatifs en ce qui concerne la condamnation des actes de violence antisyndicale et les sanctions infligées, non seulement à l'encontre des auteurs directs de crimes, mais également des instigateurs. La Commission de la Conférence a observé à cet égard qu'il était nécessaire de renforcer les effectifs des enquêteurs, de former ces personnes sur les actes de violence antisyndicale et d'améliorer la collaboration entre les divers organes mandatés en la matière. La Commission de la Conférence a exprimé l'espoir que les efforts concertés à cet effet permettront de progresser de façon significative afin de mettre un terme à l'impunité.

Par ailleurs, notant avec préoccupation les allégations sérieuses relatives à un climat antisyndical dans le pays et à la stigmatisation des organisations syndicales, la Commission de la Conférence a rappelé le lien intrinsèque qui existe entre la liberté syndicale et la démocratie; à cet égard, la Commission de la Conférence a observé que, au-delà de la question de l'impunité, les conclusions de la mission de haut niveau étaient axées sur la nécessité d'une action concertée visant à assurer l'efficacité du système judiciaire, le respect effectif de la liberté syndicale par toutes les parties et le fonctionnement efficace de la Commission tripartite nationale. En particulier, la lenteur et l'absence d'indépendance du

pouvoir judiciaire rendent très difficile le développement du mouvement syndical. La commission partage l'opinion de la mission de haut niveau de 2009, à savoir qu'il est important de prendre les mesures nécessaires pour prendre dûment conscience du rôle fondamental que jouent les organisations syndicales dans le développement social et économique de la société, et de son lien étroit avec le renforcement de la démocratie. Ainsi, il est important de prendre des mesures pour décourager activement toute stigmatisation des syndicats et du mouvement syndical.

La Commission de la Conférence a observé que, en dépit de la gravité des problèmes, il n'y a eu aucun progrès significatif dans l'application de la convention, ni dans la législation ni dans la pratique. La commission a prié instamment le gouvernement de redoubler d'efforts dans la résolution de toutes les questions susmentionnées et d'adopter une stratégie d'ensemble, concrète et innovante, pour appliquer pleinement la convention, notamment en entreprenant les réformes législatives nécessaires, en renforçant le programme de protection des syndicalistes et des témoins, et les mesures pour combattre l'impunité, et en assurant les ressources humaines et financières nécessaires aux services de l'inspection du travail et aux organes chargés des enquêtes pénales, comme le bureau du Procureur général. La Commission de la Conférence a exprimé l'espoir que, avec l'assistance et la coopération techniques nécessaires du Bureau, le gouvernement et les partenaires sociaux seront en mesure d'établir une feuille de route assortie de délais clairement déterminés, afin que soient prises toutes les mesures nécessaires à la résolution des questions susmentionnées. La mise en œuvre de cette feuille de route et les progrès accomplis devraient faire l'objet d'une révision périodique par l'OIT. Plus concrètement, la Commission de la Conférence a demandé au gouvernement de fournir un rapport détaillé, pour examen par la commission d'experts, contenant des informations sur les progrès tangibles réalisés en ce qui concerne les réformes législatives, la lutte contre l'impunité et la création d'un climat favorable au mouvement syndical. Elle a exprimé le ferme espoir de pouvoir noter l'an prochain des améliorations substantielles dans l'application de la convention.

La commission note qu'une grande partie des allégations contenues dans la communication du MSICG a été soumise au Comité de la liberté syndicale à sa session de novembre 2009. Dans ses conclusions, le Comité de la liberté syndicale a noté avec préoccupation que les allégations présentées dans ce cas sont d'une extrême gravité et incluent de nombreux assassinats de dirigeants syndicaux et de syndicalistes (16), une disparition, des actes de violence (parfois même contre les familles des syndicalistes), des menaces, des persécutions physiques, des intimidations, le viol d'une jeune fille de la famille d'un syndicaliste, des entraves à la reconnaissance de la personnalité juridique de syndicats, la dissolution d'un syndicat, des poursuites pénales en raison d'activités syndicales, et des lacunes institutionnelles graves dans l'inspection du travail et dans le fonctionnement des autorités judiciaires qui entraînent une situation d'impunité dans le domaine du travail (par exemple des retards excessifs, le manque d'indépendance, le non-respect d'ordonnances judiciaires de réintégration) et sur le plan pénal. (Voir 355^e rapport, cas n° 2609, paragr. 858 et suiv.)

Le Comité de la liberté syndicale a déploré le peu d'informations fournies par le gouvernement, et qui portent sur un nombre très restreint d'allégations. Il a conclu que ces réponses du gouvernement illustrent la lenteur excessive des procédures signalée par l'organisation plaignante et la situation d'impunité qui en découle.

La commission, comme le Comité de la liberté syndicale, attire une fois de plus l'attention du gouvernement sur le principe selon lequel un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer dans un climat de violence et d'incertitude; la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne; les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations. Il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. De plus, la commission rappelle que la lenteur excessive des procédures et l'absence de jugements contre les coupables entraînent une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité, et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales.

Compte tenu de tout ce qui précède, la commission conclut que le gouvernement n'a pas démontré assez de volonté politique pour lutter contre la violence à l'encontre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, et pour lutter contre l'impunité. La commission estime que la conclusion de la Commission de l'application des normes reste globalement fondée, à savoir qu'il n'y a pas de progrès significatifs, malgré les nombreuses missions du BIT, et les recommandations très claires et concrètes formulées par les organes de contrôle de l'OIT. En premier lieu, la commission souligne que le gouvernement n'a répondu qu'au sujet d'un nombre très restreint d'allégations d'actes de violence qui ont été soumises au Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2609, en dépit de l'extrême gravité de ces allégations. Deuxièmement, la feuille de route sur l'ensemble de mesures que la Commission de la Conférence a demandée en juin 2009 n'a été élaborée qu'au cours de la troisième semaine de novembre 2009, c'est-à-dire quelques jours avant la session de la commission d'experts. Troisièmement, dans son rapport, le gouvernement souligne les faits suivants: la réactivation récente de la Commission multi-institutionnelle (qui, jusqu'à il y a peu, s'occupait des questions de violence antisyndicale); la demande de création d'une unité du ministère public chargée spécialement des syndicalistes (on ne sait pas quelle décision a été prise); et des progrès très modestes dans le traitement d'un nombre très succinct de cas de violence à l'encontre de syndicalistes.

Force est à la commission de constater que la situation de violence à l'encontre de syndicalistes, le fonctionnement déficient de la justice pénale et l'impunité se sont encore aggravés. La mission de haut niveau de février 2009 a constaté que, ces dernières années, malgré le nombre important d'actes violents commis à l'encontre des syndicalistes (selon des informations de fonctionnaires du gouvernement), il n'y a eu ni procès ni condamnations fermes. La mission de haut

niveau a entendu des témoignages faisant état de l'absence générale d'indépendance du pouvoir judiciaire et d'organismes du gouvernement en ce qui concerne les cas examinés au pénal. Le gouvernement a indiqué à la mission de haut niveau que la situation de violence était généralisée, et a nié l'existence d'une politique de l'Etat contre le mouvement syndical.

La commission note que la mission de haut niveau de février 2009 a indiqué qu'il faut accroître significativement les capacités et le budget du bureau du Procureur général de la nation afin d'augmenter le nombre des magistrats et des enquêteurs; la mission a suggéré que d'autres ressources soient allouées au programme en place de protection de syndicalistes (actuellement, 44 syndicalistes bénéficient de mesures de protection) et de témoins, et que ces programmes soient coordonnés comme il convient. La mission de haut niveau a estimé qu'il faut prendre des mesures pour dissuader activement toute stigmatisation des syndicats et du mouvement syndical, stigmatisation qui consiste à comparer les activités syndicales avec des actes criminels. La mission de haut niveau a indiqué que le taux de syndicalisation et de conventions collectives est très faible.

La commission a pris note de la feuille de route que le gouvernement a élaborée après avoir procédé à des consultations au sein de la Commission tripartite nationale. Il est ressorti de ces consultations qu'il n'y pas eu de consensus entre les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs. Sont résumées ci-après la feuille de route et l'introduction du gouvernement:

A. Introduction et antécédents

Depuis le mois de juin 2009, lorsque s'est tenue la 98^e session de la Conférence internationale du Travail, le ministère du Travail et de la Prévision sociale du Guatemala s'est engagé à élaborer une feuille de route pour donner suite aux observations de la commission d'experts.

Le 2 juillet 2009, le ministère du Travail et la Prévision sociale a demandé au BIT une assistance technique en vue de l'élaboration d'une feuille de route assortie de délais, afin de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application effective de la convention n° 87 au Guatemala.

En réponse à cette demande, le Département des normes du BIT a adressé la première ébauche de la feuille de route. Celle-ci a été soumise pour examen à la Commission tripartite des affaires internationales du travail au Guatemala au cours de cinq réunions; le projet de feuille de route n'a été examiné qu'au cours de trois sessions et, au terme de celles-ci, la feuille de route n'a pu être ni élaborée ni approuvée, au motif que les représentants des travailleurs et des employeurs, qui ont exprimé leurs vues, ne sont pas parvenus à un accord. De fait, lors de la réunion du 19 de ce mois, ils ont été convoqués à une réunion dont le seul point à l'ordre du jour était la feuille de route.

Dans ces conditions, le Bureau supérieur du ministère du Travail et de la Prévision sociale du Guatemala a pris la décision d'élaborer la feuille de route, en vertu de laquelle l'Etat du Guatemala s'engage à mener à bien les mesures qu'elle prévoit.

B. Objectif stratégique I: résoudre effectivement tous les cas portés à la connaissance du Comité de la liberté syndicale

L'Etat du Guatemala, comme beaucoup des pays de la région, a fait l'objet à maintes reprises de commentaires concernant la violation des droits d'association et de liberté syndicale qui sont garantis dans les conventions n°s 87 et 98.

Etant donné cette situation, le gouvernement actuel de la République du Guatemala estime qu'il est prioritaire de prendre en compte les observations, recommandations et plaintes qui, en matière de liberté syndicale, ont été soumises aux organes de contrôle de l'OIT, en particulier celles qui portent sur les violations des droits des personnes qui, pour avoir exercé leur droit d'association, sont l'objet d'actes de persécution, de violence ou d'intimidation.

Nous sommes conscients de la nécessité de mieux s'occuper des cas de violence commis à l'encontre de syndicalistes, d'enquêter à ce sujet et d'y mettre un terme. Par conséquent, nous estimons qu'il est nécessaire de commencer par prendre des mesures énergiques afin de donner des informations concrètes et périodiques au Comité de la liberté syndicale, et qu'il faut mettre en place des moyens de coordination interinstitutionnelle, afin de permettre l'échange d'informations pertinentes et utiles, et de faire en sorte qu'elles soient transmises aux organes de contrôle de l'OIT.

Ainsi, nous nous proposons de renforcer l'unité de procuration de la Direction des affaires internationales, en la dotant d'effectifs qualifiés qui s'occuperont exclusivement de cette question et qui disposeront des ressources nécessaires pour réaliser leurs activités, de façon à traiter immédiatement chacun des cas qui font actuellement l'objet d'une enquête.

De plus, nous souhaitons élaborer un chronogramme annuel de réunions du ministère du Travail (Unité des affaires internationales du travail) et du ministère public afin de définir le cadre de travail permanent des deux institutions.

Ainsi, la Direction des affaires internationales du travail recensera les cas qui ont déjà été traités et les portera à la connaissance du Comité de la liberté syndicale, de même que les cas d'actes de violence contre des syndicalistes, afin que nous disposions d'un instrument pour suivre le traitement de ces cas dans les instances de procédure compétentes, et que nous puissions informer régulièrement le Comité de la liberté syndicale.

Objectif stratégique II: renforcer les mécanismes de coordination interinstitutionnelle

Les leçons tirées du passé font que nous croyons nécessaire de maintenir une communication constante, permanente, rapide et effective avec les institutions gouvernementales qui s'occupent de près des questions du travail. Ainsi, nous avons relancé la Commission du travail multi-institutionnelle pour les relations du travail au Guatemala et nous dresserons une liste des entités qui ne se trouvent pas encore dans cette commission, mais qui ont un lien étroit avec les questions du travail.

Ce nouveau système nous permettra d'améliorer la coordination entre ce ministère et les institutions gouvernementales afférentes, système qui sera la base du traitement approprié des différends du travail et du renforcement des relations professionnelles dans notre pays.

A titre d'exemple, il convient d'indiquer que nous nous sommes réunis à plusieurs reprises, récemment, avec le Procureur général de la nation, le Procureur général et le chef du ministère public, et le président de la Cour suprême de justice, lequel était accompagné des quatre magistrats qui forment la Chambre des recours en *amparo* – cette chambre s'occupe de la justice du travail –, et d'un magistrat de la Chambre civile, magistrats qui ont été nommés le 13 octobre 2009 pour cinq ans, ainsi que le ministre de l'Intérieur. Nous avons fait savoir à tous ces fonctionnaires notre intention de donner suite aux observations, recommandations et plaintes soumises contre l'Etat du Guatemala en ce qui concerne les questions du travail. Ils nous ont apporté toute leur coopération.

Objectif stratégique III: donner suite aux recommandations de la commission d'experts relatives à des réformes législatives

Nous avons nommé une Commission d'avocats du ministère du Travail et de la Prévision sociale, afin d'analyser la viabilité des recommandations de réformes législatives qu'a formulées la commission d'experts. L'opinion de cette commission avait été portée à la connaissance de la mission précédente d'assistance technique du BIT.

Nous disposons d'une liste des propositions de loi en vue de réformes à apporter au décret n° 1441 du Congrès de la République et au Code du travail. Ces propositions sont actuellement examinées par le Congrès de la République. Ainsi est démontrée la volonté politique de l'Etat du Guatemala de résoudre progressivement les problèmes qui ont trait à l'application du droit du travail guatémaltèque.

En outre, nous avons examiné les dispositions qui font que le Code du travail sanctionne le droit de grève des travailleurs et, pour donner suite aux recommandations de la commission d'experts, nous avons élaboré une étude qui sera portée à la connaissance des organismes de l'Etat pour commentaires.

Nous avons aussi planifié la stratégie que nous appliquerons pour réaliser les objectifs voulus.

On trouvera ci-joint un document qui contient la Feuille de route établie pour donner suite aux observations et recommandations des organes de contrôle de l'OIT, en ce qui concerne les conventions n^{os} 87 et 98.

La commission note que les délais prévus pour les mesures qui sont mentionnées dans la feuille de route sont en cours ou arrivent à terme pour la plupart le 31 décembre 2009, sauf en ce qui concerne la soumission des projets de réformes juridiques d'organismes de l'Etat (dont la date limite est le 28 février 2010) ou certains aspects des mesures de coordination des organes de l'Etat qui portent sur les actes de violence.

La mission qui a contribué à l'élaboration de la feuille de route souligne dans son rapport, au sujet des actes de violence antisyndicale: 1) l'engagement que le ministère public a pris de renforcer les enquêtes sur les plaintes dont il a été saisi et, en général, sur toutes les plaintes ayant trait à l'action syndicale, et d'envoyer régulièrement au ministère du Travail et de la Prévision sociale les informations disponibles sur ces plaintes, afin de pouvoir répondre aux organes de contrôle et, en particulier, au Comité de la liberté syndicale; le bureau du Procureur général a fait état de difficultés en raison du manque de coopération des plaignants; 2) le ministre de l'Intérieur a proposé de coopérer, tant à la protection des personnes menacées que pour aider l'inspecteur du travail; les nouveaux magistrats de la Cour suprême de justice ont proposé de coopérer pour alléger la charge de travail du ministère (inspecteurs), en particulier dans la procédure d'application de sanctions; 4) la Commission multi-institutionnelle créée par le ministère s'est de nouveau réunie afin de renforcer les liens entre les fonctionnaires représentés dans cette commission. A cette occasion, le nouveau magistrat de la Cour suprême de justice était présent. Il est chargé des questions du travail, de la formation des juges, et de la modernisation de la procédure sur les questions du travail; 5) les magistrats ont indiqué le nombre de plaintes pour des délits commis contre des syndicalistes; 31 en 2007, 32 en 2008, et 48 en 2009. Le ministère de l'Intérieur a indiqué que, actuellement, la police garantit la protection individuelle ou dans un périmètre donné de plusieurs syndicalistes, et le ministère s'est dit prêt à recourir à la police pour aider les inspecteurs quand ceux-ci le demanderont.

Quant au problème de l'impunité, la mission indique dans son rapport que, au Guatemala, l'impunité est perçue comme un problème national préoccupant, à caractère pratique et non normatif. Souvent, la presse rapporte des cas d'assassinats, en particulier de chauffeurs de bus, dont les coupables ne sont ni arrêtés ni jugés. D'un côté, le système d'enquête est précaire et, de l'autre, la situation de l'organe judiciaire l'est aussi. La Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG) a déclaré dans son rapport que, actuellement au Guatemala, la situation ne favorise pas l'existence de juges indépendants et impartiaux. Toutefois, dernièrement, des progrès significatifs ont été réalisés: a) démission du Procureur général de la République et du chef du ministère public, à la demande du Président de la République, et nomination du nouveau Procureur général et du chef du ministère public. Ce dernier est un fonctionnaire de carrière du bureau du Procureur général. Il a été nommé le 30 juillet 2009, après consultation notamment de la CICIG; et b) renouvellement de la composition de la Cour suprême de justice, le 13 octobre 2009; le processus de sélection de ces nouveaux membres a été rigoureux, et y a participé, entre autres, le commissaire de la CICIG.

La commission demande au gouvernement de: 1) garantir la protection des syndicalistes menacés de mort; 2) faire part au bureau du Procureur général et à la Cour suprême de justice de sa profonde préoccupation en raison de la lenteur et de l'inefficacité du système de justice; formuler des recommandations sur la nécessité de faire le jour sur les assassinats et les délits perpétrés contre les syndicalistes, afin que les coupables soient punis; 3) consacrer des ressources suffisantes pour ces objectifs, accroître par conséquent les effectifs et les ressources matérielles, coordonner l'action des différents organes de l'Etat qui interviennent dans le système de justice, et former les enquêteurs; et 4) donner la priorité à ces questions dans la politique du gouvernement. La commission demande au gouvernement de recourir à l'assistance technique du BIT pour résoudre le grave problème de l'impunité pénale qui existe en ce qui concerne les infractions pénales commises contre des syndicalistes.

La commission demande au gouvernement de fournir régulièrement des informations sur la réalisation des objectifs de la feuille de route et des réformes administratives, judiciaires et juridiques nécessaires. La commission veut croire que les objectifs et mesures prévus dans la feuille de route permettront d'aboutir dans un délai raisonnable aux améliorations qui sont indispensables pour mettre un terme aux graves problèmes qui ont été soulevés.

Enfin, la commission exprime à nouveau sa ***profonde préoccupation*** par les actes de violence commis à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes. Elle rappelle que les droits syndicaux ne peuvent être exercés que dans un climat exempt de violence. ***La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement continuera de prendre des mesures pour garantir le plein respect des droits de l'homme des syndicalistes, et continuera d'assurer à tous les***

syndicalistes qui le demandent le mécanisme de protection en place. La commission demande aussi au gouvernement de prendre sans retard les mesures nécessaires afin de mener à terme les enquêtes et d'identifier ainsi les responsables des actes de violences commis contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, de les juger et de les sanctionner, conformément à la loi. La commission demande au gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard. La commission se dit préoccupée néanmoins par le fait que les informations du gouvernement ne portent qu'exceptionnellement sur les cas dans lesquels les coupables ont été identifiés et sanctionnés. La commission demande avec insistance que soit renforcé considérablement le système de justice pénale.

Problèmes d'ordre législatif

La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle formule des commentaires sur les dispositions suivantes qui posent des problèmes de conformité avec la convention:

- restrictions à la libre constitution d'organisations (obligation, en vertu de l'article 215 c) du Code du travail, de réunir la majorité absolue des travailleurs du secteur intéressé pour pouvoir constituer un syndicat du secteur industriel), retards dans l'enregistrement de syndicats ou refus d'enregistrement;
- restrictions au droit de libre choix des dirigeants syndicaux (obligation d'être d'origine guatémaltèque et de travailler dans l'entreprise ou dans le secteur économique en question pour pouvoir être élu dirigeant syndical en vertu des articles 220 et 223 du Code du travail);
- restrictions au droit des organisations de travailleurs d'exercer librement leurs activités (en vertu de l'article 241 du Code du travail, pour être licite, la grève doit être déclarée non par la majorité des votants, mais par la majorité des travailleurs); possibilité d'imposer l'arbitrage obligatoire en cas de conflit dans les transports publics et dans les services de distribution de combustibles; il convient de déterminer si les grèves intersyndicales de solidarité restent interdites (art. 4, alinéas d), e) et g), du décret n° 71-86, tel que modifié par le décret législatif n° 35-96 du 27 mars 1996); sanctions professionnelles et sanctions au civil et au pénal applicables en cas de grève de fonctionnaires ou de travailleurs de certaines entreprises (art. 390(2) et 430 du Code pénal, et décret n° 71-86);
- projet de loi sur la fonction publique. Dans son observation précédente, la commission avait pris note d'un projet de loi sur la fonction publique qui, selon l'UNSI TRAGUA et la Fédération nationale des syndicats des travailleurs de l'Etat (FENASTEG), imposait un pourcentage trop élevé pour constituer un syndicat et fixait certaines restrictions à l'exercice du droit de grève. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le projet a été paralysé en juillet 2008, lorsqu'une table ronde réunissant plusieurs secteurs a été organisée pour élaborer un projet de loi tenant compte des besoins spécifiques des secteurs concernés;
- situation de nombreux travailleurs dans le secteur public qui ne jouissent pas des droits syndicaux. Il s'agit de travailleurs engagés en vertu du poste 029 et d'autres postes du budget pour des tâches spécifiques ou temporaires. Pourtant, ils réalisent des tâches ordinaires et permanentes et, souvent, ne bénéficient ni des droits syndicaux ni d'autres prestations liées au travail, en dehors des salaires. Ils ne cotisent pas à la sécurité sociale et ne bénéficient pas des négociations collectives lorsqu'il y en a. La commission note que les membres de la Cour suprême de justice ont déclaré à la mission de haut niveau qu'en vertu de la jurisprudence ces travailleurs jouissaient du droit syndical. Néanmoins, selon des informations de l'assistance technique, cette jurisprudence n'a pas été appliquée dans la pratique nationale.

En ce qui concerne ces questions, la commission note que, sur proposition de la mission de haut niveau de 2008, la commission tripartite a approuvé un accord visant à moderniser la législation et à mieux appliquer les conventions n°s 87 et 98. Cet accord prévoit un examen des dysfonctionnements du système actuel des relations professionnelles (retards excessifs et irrégularités de procédure, absence d'application effective de la loi et des sentences, etc. Elle prévoit, en particulier, un examen des mécanismes de protection du droit de négociation collective et des droits des organisations de travailleurs et d'employeurs et de leurs membres, consacrés dans les conventions n°s 87 et 98. Pour cet examen, il sera tenu compte des commentaires de la commission d'experts – observations techniques et commentaires substantiels ou sur les procédures. La commission note que la mission de haut niveau s'est engagée à faciliter l'octroi d'une assistance technique à ces questions. Elle note avec *intérêt* que cette assistance a débuté.

La commission a reçu le rapport de la première mission d'assistance technique (novembre 2008), d'une seconde mission d'assistance technique (janvier 2009) qui visent à donner suite à la mission de haut niveau (avril 2008), ainsi que d'une mission d'assistance technique (novembre 2009), afin d'élaborer la feuille de route indiquant les mesures nécessaires pour appliquer la convention, comme l'avait demandé la Commission de l'application des normes de la Conférence. La commission note que cette feuille de route prévoit des délais pour la soumission de projets de loi ayant trait aux réformes législatives qu'a demandées la commission. La commission rappelle à cet égard que, avec la collaboration de missions techniques du BIT, plusieurs propositions avaient été élaborées au sein de la Commission tripartite nationale pendant le premier trimestre 2008 pour traiter les problèmes législatifs susmentionnés.

La commission demande au gouvernement de fournir des informations à ce sujet. Elle espère que des progrès seront accomplis dans un proche avenir. La commission exprime le ferme espoir que, grâce à l'assistance technique

qu'il reçoit, le gouvernement sera en mesure de fournir, dans son prochain rapport, des informations faisant état d'une évolution positive concernant les différents points mentionnés.

Autres questions

Secteur des maquilas. Depuis plusieurs années, la commission prend note des commentaires d'organisations syndicales faisant état de problèmes importants liés à l'application de la convention en ce qui concerne les droits syndicaux dans les *maquilas*. Dans son observation de 2008, la commission avait pris note des informations suivantes du gouvernement: 1) l'Inspection générale du travail du ministère du Travail et de la Prévision sociale a traité les plaintes concernant le secteur des *maquilas*, et son unité spécialisée pour ce secteur a réalisé les inspections d'office; 2) en 2007, 19 entreprises du secteur ont fermé et dix en 2008; 3) en 2008, dans dix entreprises du secteur, une procédure de conciliation administrative a permis de verser des prestations aux travailleurs touchés par les fermetures, et les travailleurs qui avaient décidé de ne pas participer à ces procédures et d'engager une action judiciaire ont bénéficié de l'assistance gratuite des services de défense du travailleur; 4) il existe dix syndicats dans le secteur, auxquels sont affiliés 258 travailleurs au total; 5) en 2007, dix plaintes pour violation de la liberté syndicale ont été enregistrées et, pour six d'entre elles, une solution a été trouvée par voie de conciliation. En 2008, 17 plaintes concernant des violations de la convention ont été reçues; 16 plaintes sont en cours de traitement; et 6) les activités de formation prévues pour le secteur des *maquilas* sur les droits consacrés dans les conventions n^{os} 87 et 98 vont se poursuivre; le gouvernement espère bénéficier de l'appui technique du BIT.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement se borne à indiquer que, pendant le dernier trimestre de 2008 et jusqu'à ce jour (décembre 2009), 61 syndicats se sont inscrits et 29 conventions collectives ont été enregistrées. Néanmoins, le gouvernement ne donne pas d'informations sur les activités de formation aux droits syndicaux.

La commission prend note des récentes observations de la CSI selon lesquelles il est impossible dans les zones franches d'exercer les droits syndicaux en raison de l'opposition tenace des employeurs; sur les 200 *maquilas* en place, des syndicats n'ont été créés que dans trois d'entre elles, et les autorités du travail sont incapables de mettre un terme à l'inobservation et aux violations de la législation dans ce secteur.

Le MSICG estime que l'impossibilité de constituer des organisations dans le secteur des *maquilas* est due à des pratiques de discrimination antisyndicale.

La commission avait noté que, dans ses conclusions, la mission de haut niveau de 2008 avait indiqué ce qui suit: «D'après le ministère du Travail et de la Prévision sociale, sept conventions collectives s'appliquent dans le secteur des *maquilas*, mais deux seulement datent de 2007. Les autres datent de 2003, voire des années antérieures. Quant à l'affiliation syndicale, d'après les autorités administratives, il existe six syndicats auxquels sont affiliés 562 travailleurs des *maquilas*, alors que le secteur compte près de 200 000 travailleurs. Pour la direction du mouvement syndical, il n'existe que deux syndicats dans ce secteur. Quel que soit le chiffre exact, dans les *maquilas*, l'activité syndicale reste faible et la négociation collective peu répandue. Un problème d'application des conventions n^{os} 87 et 98 se pose.» **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'exercice des droits syndicaux dans la pratique dans les maquilas (nombre de syndicats, de travailleurs affiliés et de conventions collectives, couverture des conventions collectives, plaintes pour infraction aux droits syndicaux, décisions prises par les autorités et nombre d'inspections).**

Dans ces conditions, la commission exprime l'espoir que le gouvernement continuera de bénéficier de l'assistance technique du Bureau afin que la convention soit pleinement appliquée dans les maquilas. Prière de donner des informations à ce sujet. La commission demande au gouvernement de soumettre à la Commission tripartite nationale les problèmes relatifs à l'exercice des droits syndicaux dans les maquilas et de fournir des informations à ce sujet.

Commission tripartite nationale. La commission a reçu les procès-verbaux des réunions de la Commission tripartite nationale, qui portent sur ses travaux entre août 2008 et juillet 2009. La commission note que, selon les rapports d'assistance technique, cette commission est utile mais que, actuellement, en raison d'une division au sein de l'UNSTRAGUA, les parties ne reconnaissent pas tous les représentants des travailleurs. Il conviendrait de fournir une assistance à la commission tripartite en vue de la préparation des documents à examiner, et de trouver le moyen de mener les réunions d'une façon qui permette de parvenir à des décisions ou à des conclusions concrètes. **La commission approuve cette opinion exprimée dans ces rapports d'assistance technique et invite le gouvernement à demander une assistance technique à cet égard, ainsi que pour les travaux de la Sous-commission des réformes juridiques – qui a préparé les documents présentant les réformes demandées par la commission d'experts – et pour un meilleur fonctionnement du mécanisme de traitement rapide des cas de violation des droits syndicaux. La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur les travaux de la Commission tripartite des questions internationales, sur les travaux de la Sous-commission des réformes juridiques et sur le mécanisme de traitement rapide des cas.**

La commission exprime le ferme espoir de pouvoir constater dans un avenir proche des améliorations substantielles dans l'application de la convention.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2009 et des dix cas en instance devant le Comité de la liberté syndicale (cas n°s 2203, 2241, 2341, 2361, 2445, 2609, 2673, 2700, 2708 et 2709). La commission avait pris note dans son observation précédente du rapport de la mission de haut niveau qui s'est rendue dans le pays en avril 2008, et de l'accord tripartite conclu pendant la visite de la mission afin d'améliorer l'application de la convention. La commission prend note du rapport de la mission de haut niveau, qui a séjourné dans le pays du 16 au 20 février 2009, et des missions d'assistance technique du 3 janvier ainsi que d'une dernière mission qui était chargée d'aider la Commission tripartite à élaborer la feuille de route sur les mesures qu'a demandées la Commission de l'application des normes (cette mission s'est tenue du 16 au 20 novembre 2009). La commission prend note aussi des observations détaillées sur l'application de la convention qu'ont présentées la Confédération syndicale internationale (CSI), dans une communication du 26 août 2008, et le Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans guatémaltèques pour la défense des droits des travailleurs et des travailleuses (MSICG), dans une communication du 28 août 2009. Ces commentaires portent sur des questions que la commission a déjà soulevées, sur de nouveaux licenciements antisyndicaux, sur l'élaboration de «listes noires», sur des actes d'ingérence, sur des violations du droit de négociation collective et sur d'autres violations alléguées de la convention. ***La commission exprime l'espoir que, dans le cadre de l'accord tripartite conclu pendant la mission de haut niveau, l'ensemble des questions soulevées, ainsi que les observations de la CSI, de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) et du MSICG seront examinées et traitées de manière tripartite par le gouvernement et les partenaires sociaux, dans le cadre des travaux de la Commission tripartite des questions internationales et des travaux de la Sous-commission des réformes juridiques et du mécanisme rapide de traitement des cas.***

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle fait mention des problèmes suivants qui ont trait à des restrictions graves à l'exercice des droits syndicaux dans la pratique:

- lenteur excessive des procédures de réintégration de syndicalistes à la suite d'une décision des instances judiciaires et de recours en *amparo*; il s'agit d'un problème général et la commission a été informée que, en moyenne, trois ans s'écoulaient entre la première audience et le procès, et que le procès peut durer de six à sept ans;
- non-exécution de décisions de réintégration de syndicalistes licenciés;
- lenteur et inefficacité de la procédure relative aux sanctions pour infraction à la législation du travail;
- nécessité de promouvoir la négociation collective, notamment dans le secteur des maquilas;
- nécessité que le projet de Code de procédure du travail fasse l'objet de consultations approfondies avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives;
- projet de loi de réforme du service public (la commission avait pris note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle le projet a été interrompu car, en juillet 2008, une table ronde intersectorielle a été convoquée en vue d'obtenir un projet de loi répondant aux besoins propres des secteurs concernés).

La commission note que les communications de la CSI et du MSICG confirment que ces problèmes restent d'actualité. La commission note que le gouvernement avait indiqué que les questions soulevées par la commission sont examinées depuis des années par la Commission tripartite nationale et que certaines ont débouché sur des accords tripartites.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique ce qui suit: 1) il est résolu à prendre des mesures énergiques et à les renforcer pour mettre en place des mécanismes efficaces et protéger ainsi les intérêts et les droits des sujets actifs des relations professionnelles au Guatemala; 2) la Commission tripartite a analysé les cas qui ont été présentés contre l'Etat du Guatemala au Comité de la liberté syndicale, et a accepté de demander une assistance technique afin de traiter la liste des cas; et 3) la Commission tripartite a pris connaissance du projet de réforme juridique qui se fonde, entre autres, sur les recommandations des organes de contrôle de l'OIT et sur des plaintes.

Par ailleurs, au sujet de ces questions, la commission note que, sous les auspices de la mission de haut niveau de 2008, la Commission tripartite a approuvé un accord visant à moderniser la législation et à améliorer l'application des conventions n°s 87 et 98. Cet accord prévoit d'examiner les dysfonctionnements du système en place de relations professionnelles (retards excessifs et abus de la procédure, application inefficace de la loi et des décisions de justice, etc.) et, en particulier, des mécanismes de protection du droit de négociation collective et des droits des organisations de travailleurs et d'employeurs et des membres de ces organisations, qui sont consacrés dans les conventions n°s 87 et 98, à la lumière des considérations techniques et des commentaires sur le fond ou sur la procédure de la commission d'experts. A ce sujet, le gouvernement indique que le ministère du Travail et de la Prévision sociale a créé une commission d'avocats du ministère du Travail afin de formuler des propositions de réformes du Code du travail, du Code pénal et de la loi de réglementation du droit de grève des fonctionnaires. Les résultats des travaux de cette commission de juristes ont été portés pour analyse et discussion à la connaissance des membres de la Commission tripartite des affaires internationales du travail.

La commission a reçu le rapport de la première mission d'assistance technique (nov. 2008) qui fait suite à la mission de haut niveau (avril 2008) et à la seconde mission (janv. 2009). Sont jointes à ce rapport les propositions de réformes formulées au sein de la Commission tripartite nationale. La commission exprime le ferme espoir que, avec l'assistance technique qu'il reçoit, le gouvernement pourra indiquer, dans son prochain rapport, que des progrès ont été accomplis en ce qui concerne les différents points susmentionnés.

Enfin, la commission prend note du rapport de la mission de haut niveau qui s'est rendue au Guatemala en février 2009, à la suite de la discussion en juin 2008 à la Commission de l'application des normes de la Conférence sur la convention n° 87. La commission se félicite que le gouvernement ait étendu le mandat de cette mission aux problèmes d'application de la convention n° 98.

La commission note que, dans son rapport, la mission de haut niveau de 2009 a formulé les conclusions suivantes:

Efficacité du système judiciaire

La question de l'efficacité et de la finalité de la procédure judiciaire et celle de l'exécution des décisions judiciaires alimentent pour l'essentiel le sentiment d'insatisfaction qui existe en ce qui concerne la protection effective de la liberté syndicale, problème qui touche toutes les parties. De nombreux aspects doivent être traités sans retard et de façon appropriée et adéquate. Il s'agit, entre autres, de l'utilisation abusive des recours en *amparo* et en appel (actuellement le recours en *amparo* est révisé), de l'inobservation des décisions judiciaires, qui se traduit par l'absence d'amendes ou de sanctions, et l'incapacité des tribunaux d'exécuter les décisions judiciaires.

Exercice effectif de la liberté syndicale

Dans ces circonstances, la mission ne peut que constater que le taux de syndicalisation et de conventions collectives est extrêmement faible. Elle prend note des préoccupations formulées par les organisations de travailleurs en raison des difficultés concrètes qui se posent pour constituer des organisations syndicales au niveau de l'entreprise et d'importants obstacles dans le secteur de la maquila. L'ensemble des partenaires sociaux ont souligné la nécessité d'améliorer l'inspection du travail, y compris en s'engageant à accroître significativement les ressources budgétaires afin de pouvoir engager des inspecteurs du travail et de payer les salaires, et la nécessité de mener des activités de formation, notamment de formation professionnelle.

Par ailleurs, chacun s'accorde à estimer nécessaire de dispenser une formation à tous les partenaires sociaux sur la négociation collective afin que les participants aient le même pouvoir de décision, et de promouvoir effectivement la reconnaissance de ce droit.

La commission exprime sa **préoccupation** devant le nombre élevé d'allégations de licenciements antisyndicaux et d'actes contraires au droit de négociation collective qu'ont présentées la CSI et le MSICG. La commission se félicite de l'information du gouvernement selon laquelle huit nouveaux tribunaux du travail ont été créés dans la ville de Guatemala, soit une augmentation de 100 pour cent.

Rappelant que l'ensemble des problèmes à l'examen sont très graves, la commission demande au gouvernement de mener à bien, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, les réformes de procédures et sur le fond nécessaires pour résoudre les cas de discrimination antisyndicale et remédier à la lenteur de la justice du travail (notamment, procédures plus efficaces et rapides et sanctions plus dissuasives), pour promouvoir la négociation collective en s'attaquant au nombre élevé d'accords collectifs en vigueur (selon le gouvernement, 58 accords collectifs ont été enregistrés en 2008 et 2009 – au Guatemala, la négociation collective est exercée au niveau de l'entreprise ou dans les institutions publiques) et pour prendre des mesures afin d'améliorer l'inspection du travail et permettre aux tribunaux d'exécuter sans délai les décisions judiciaires. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations à ce sujet. Elle espère pouvoir constater des progrès significatifs dans un proche avenir.**

La commission note que le gouvernement a inscrit 64 nouveaux syndicats et 33 nouveaux accords collectifs du travail. **La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur le nombre de syndicats et d'accords collectifs et sur le nombre de travailleurs syndiqués et de plaintes présentées en 2008 et 2009 à l'inspection du travail pour violation des droits syndicaux.**

Enfin, la commission prend note de la feuille de route que le gouvernement a élaborée pour améliorer l'application des conventions n° 87 et 98, dont le texte figure dans l'observation de la commission sur l'application de la convention n° 87, et qui a, entre autres, pour objectif des réformes législatives et des améliorations dans l'administration de la justice.

Etant donné la situation délicate concernant l'application de la convention, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement et les autorités en général feront du respect de la convention une de leurs principales priorités.

Guinée

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1959)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle les points contenus dans ses commentaires précédents concernant la législation nationale. Ces points portent sur:

- la nécessité de prendre des mesures pour mettre en place un organisme indépendant ayant la confiance des parties, qui puisse statuer rapidement sur les difficultés rencontrées dans la définition du service minimum dans les cas où les parties ne

parviennent pas à s'entendre sur le service minimum négocié dans les services de transport et les communications (lesquels ne sont pas considérés comme essentiels au sens strict du terme); et

- la nécessité de prendre des mesures pour assurer que l'arbitrage obligatoire (prévu aux articles 342, 350 et 351 du Code du travail) est limité au cas où les deux parties le demanderaient d'un commun accord ou dans les services essentiels au sens strict du terme ou en cas de crise nationale aiguë.

La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures demandées très prochainement, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs concernées, et le prie de fournir des informations sur l'évolution de la situation à cet égard.

La commission rappelle que le gouvernement peut faire appel à l'assistance technique du Bureau.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

La commission note les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 26 août 2009. La commission rappelle que, dans ses commentaires de 2008, la CSI dénonçait des agressions physiques, par les forces de sécurité, de manifestants et de grévistes tuant une quarantaine de personnes et en blessant près de 300 autres, des arrestations des syndicalistes et le saccage du siège social de la Confédération nationale des travailleurs guinéens (CNTG). La commission rappelle qu'un climat de violence, où surviennent impunément des assassinats et disparitions de dirigeants syndicaux, constitue un grave obstacle à l'exercice des droits syndicaux et que de tels actes exigent de sévères mesures de la part des autorités. Lorsque se sont déroulés des troubles ayant entraîné des pertes de vies humaines ou des blessures graves, l'institution d'une enquête judiciaire indépendante est une méthode particulièrement appropriée pour éclaircir pleinement les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de telles actions (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994, paragr. 29). *La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires sur la totalité des observations de la CSI.*

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1959)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) qui portent, notamment, sur des licenciements antisyndicaux.

Article 1 de la convention. Nécessité d'incorporer dans la législation nationale des dispositions concrètes: a) protégeant tous les travailleurs – et non seulement les délégués syndicaux comme le prévoit le Code du travail – contre les actes de discrimination antisyndicale au stade de l'embauche et en cours d'emploi; b) prévoyant expressément des voies de recours et des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence; c) prévoyant des voies de recours rapides et des sanctions suffisamment dissuasives pour les cas de violation de l'article 3 du projet du nouveau Code du travail (qui prévoit qu'aucun employeur ne peut prendre en considération l'appartenance à un syndicat et l'activité syndicale des travailleurs pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauche, la conduite et la répartition du travail, la rupture du contrat de travail, etc.).

Article 2. Nécessité d'inclure dans le projet de Code du travail des dispositions spécifiques concernant la protection contre les actes d'ingérence dans les affaires internes des organisations de travailleurs et d'employeurs, assorties de procédures efficaces et rapides et de sanctions suffisamment dissuasives.

La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que les dispositions du nouveau Code du travail en préparation depuis de nombreuses années soient pleinement conformes aux articles 1 et 2 de la convention. La commission prie le gouvernement d'indiquer tout progrès dans ce sens dans son prochain rapport.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Guinée-Bissau

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1977)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des observations présentées par la Confédération syndicale internationale (CSI) qui se réfèrent aux questions examinées par la commission.

La commission rappelle qu'elle se réfère depuis plusieurs années aux questions suivantes.

Articles 4 et 6 de la convention. La commission avait pris note de la volonté du gouvernement de poursuivre le processus de révision de la loi générale du travail qui contient dans son titre XI des dispositions concernant la négociation collective, et de prendre des mesures pour garantir dans ce texte aux travailleurs agricoles et portuaires les droits prévus dans la convention. La commission relève qu'elle avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de code prévoyait l'adaptation de l'application de ses dispositions aux caractéristiques particulières du travail effectué par les travailleurs agricoles et portuaires. *La commission prie le gouvernement d'indiquer l'état d'avancement de ce projet et exprime l'espoir que celui-ci garantira aux travailleurs agricoles et portuaires les droits prévus dans la convention.*

La commission avait demandé au gouvernement d'envoyer des informations sur les mesures prises en vue de l'adoption de la loi spéciale qui, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la loi n° 8/41 sur la liberté syndicale, devait réglementer le droit de

négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. ***La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations à cet égard.***

Enfin, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer l'évolution de la situation en ce qui concerne la promotion de la négociation collective dans le secteur public et dans le secteur privé (activités de formation et d'information, séminaires avec les partenaires sociaux, etc.), et d'envoyer des statistiques sur les conventions collectives (par secteur) conclues et le nombre de travailleurs couverts par celles-ci. La commission note qu'il ressort des commentaires de la CSI que la situation de la négociation collective n'est pas satisfaisante. Elle rappelle une fois de plus au gouvernement que l'article 4 de la convention dispose que «des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges des procédures de négociation volontaire des conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi». ***La commission prie le gouvernement de prendre des mesures concrètes en vue de promouvoir une plus grande utilisation dans la pratique de la négociation collective dans les secteurs privé et public et de fournir des informations sur l'évolution de la situation, sur le nombre des nouvelles conventions signées et sur le nombre de travailleurs couverts par celles-ci. La commission espère qu'un rapport détaillé sera fourni pour examen l'année prochaine dans le cadre du cycle régulier d'examen des rapports et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés ainsi que sur les commentaires de la CSI.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Guinée équatoriale

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2001)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 26 août 2009, qui portent sur l'application de la convention, et du refus persistant de l'autorité administrative d'enregistrer l'Union syndicale des travailleurs de la Guinée équatoriale (UST), le Syndicat indépendant des services (SIS), l'Association syndicale des enseignants (ASD) et l'Organisation des travailleurs ruraux (OTC). Selon la CSI, l'autorité administrative ne reconnaît pas les syndicats qualifiés d'indépendants et entrave leur enregistrement. La commission rappelle que le pouvoir discrétionnaire qu'a l'autorité compétente d'accepter ou de refuser la demande d'enregistrement revient à imposer aux organisations une autorisation préalable, incompatible avec l'article 2 de la convention (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 74). ***En conséquence, la commission demande instamment au gouvernement de procéder sans délai à l'enregistrement des organisations syndicales qui ont satisfait aux dispositions prévues par la loi, et de fournir des informations à cet égard dans son prochain rapport.***

La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle demande au gouvernement:

- de modifier l'article 5 de la loi n° 12/1992, qui dispose que les organisations de salariés peuvent être professionnelles ou sectorielles, afin de garantir aux travailleurs la possibilité de constituer des syndicats d'entreprise, s'ils le souhaitent;
- de modifier l'article 10 de la loi n° 12/1992, qui prescrit à une organisation professionnelle notamment de représenter au moins 50 salariés pour pouvoir obtenir la personnalité juridique, en abaissant ce nombre de salariés à un niveau raisonnable;
- de confirmer que la révision de la loi fondamentale en 1995 (loi n° 1 de 1995) a entraîné la reconnaissance du droit de grève dans les services d'utilité publique et que ce droit s'exerce effectivement dans les conditions prévues par la loi;
- d'indiquer les services considérés comme essentiels et la façon dont sont déterminés les services minima qui doivent être garantis et qui sont prévus à l'article 37 de la loi n° 12/1992; et
- d'indiquer si les fonctionnaires qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat jouissent du droit de grève (art. 58 de la loi fondamentale).

La commission demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation afin de la rendre pleinement conforme aux dispositions de la convention, et de communiquer les informations demandées. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau à ce sujet.

Enfin, notant que la Commission de l'application des normes de la Conférence, à sa session de 2008, avait noté avec regret ne pas avoir pu examiner le cas de l'application de la convention par la Guinée équatoriale étant donné que le gouvernement n'était pas représenté à la Conférence, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures possibles pour reprendre sans délai un dialogue constructif avec l'OIT.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2001)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu.

Article 4 de la convention. Négociation collective. La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 26 août 2009 qui font état, de nouveau, de l'impossibilité de constituer toute organisation syndicale que l'autorité considère comme «trop indépendante». La commission rappelle que, en 2004, le gouvernement avait indiqué dans son rapport que, faute de tradition syndicale, il n'existait pas de syndicats dans le pays. La commission souligne à nouveau que l'existence de syndicats constitués librement par les travailleurs est une condition nécessaire à l'application de la convention et à l'exercice du droit de négociation collective. **La commission demande instamment au gouvernement d'adopter sans tarder les mesures nécessaires pour créer les conditions propices à la formation de syndicats qui puissent mener une négociation collective pour réglementer les conditions d'emploi.**

Article 6. Droit des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat de négocier collectivement. La commission note que, selon les observations de la CSI, le droit des fonctionnaires de constituer des syndicats n'a pas encore été reconnu par la loi, alors que l'article 6 de la loi n° 12/1992 sur les syndicats et les relations collectives du travail dispose que la syndicalisation des fonctionnaires de l'administration publique sera régie par une loi spéciale. **La commission demande de nouveau au gouvernement d'indiquer si la loi spéciale en question a été adoptée, et si celle-ci garantit le droit de syndicalisation des fonctionnaires. Prière aussi de fournir des informations détaillées sur l'application de la convention en ce qui concerne les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat.**

La commission déduit de ce qui précède que la situation de la négociation collective est source de **préoccupation**. Elle rappelle de nouveau au gouvernement qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau pour ces questions. **Enfin, notant que la Commission de l'application des normes de la Conférence, à sa session de 2008, a déploré ne pas avoir pu examiner le cas de l'application de la convention par la Guinée équatoriale en raison du fait que le gouvernement n'était pas représenté à la Conférence, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra sans retard toutes les mesures possibles pour reprendre un dialogue constructif avec l'OIT.**

Guyana

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1967)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

- La commission rappelle que son observation précédente portait sur les points suivants:
- La nécessité de modifier la loi sur l'arbitrage dans les entreprises de services collectifs et les services de santé publique (chap. 54:01) qui: 1) confère au ministre le pouvoir de soumettre à l'arbitrage obligatoire d'un tribunal tout différend survenu dans les services énumérés en annexe, loi en vertu de laquelle les travailleurs qui prennent part à une grève illégale sont passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement (art. 19); 2) la liste des services essentiels qui figure en annexe (liste qui peut être révisée selon le bon vouloir du ministre) et qui contient les services dont l'interruption ne mettrait pas en danger, dans l'ensemble ou une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne (mise à quai, mise en entrepôt des marchandises, chargement ou déchargement des navires, services du Département des transports et des ports et services de la Direction nationale du drainage et de l'irrigation, qui ne peuvent pas être considérés comme des services essentiels au sens strict du terme). La commission avait rappelé que les autorités peuvent établir, avec la participation des organisations de travailleurs et d'employeurs, un système de service minimum dans les services qui sont considérés d'utilité publique.
 - L'article 19 du projet de loi de 2006 sur l'arbitrage dans les entreprises de services collectifs et les services de santé publique (modification) qui prévoit des amendes d'un montant supérieur à celles qui étaient prévues dans la loi précédente et qui maintient la peine d'emprisonnement pour les travailleurs qui participent à une grève illégale.

La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle il n'y a pas de restriction au droit de grève, et les travailleurs qui choisissent de faire grève sont protégés par la loi. La commission rappelle de nouveau au gouvernement que, en conférant au ministre la faculté de soumettre à l'arbitrage obligatoire les différends qui surviennent dans des services qui ne sont pas tous essentiels, et en imposant des sanctions (amendes ou emprisonnement) en cas de grève illégale, le projet de loi compromet le droit de grève des travailleurs, droit que la commission considère comme l'un des moyens essentiels dont les travailleurs disposent pour protéger leurs intérêts.

La commission espère que les mesures nécessaires seront prises pour modifier la législation afin de la rendre conforme à la convention. Elle demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès accomplis à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1966)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans son observation précédente, la commission avait noté que, conformément à la loi sur la reconnaissance des syndicats, seuls les syndicats recueillant l'appui de 40 pour cent au moins des travailleurs étaient reconnus. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir qu'à la demande du Congrès des syndicats la loi sur la reconnaissance des syndicats reconnaît les syndicats qui étaient reconnus avant l'adoption de la loi, sans qu'ils n'aient à prouver qu'ils sont majoritaires (art. 32). Tous les syndicats ont bénéficié de cette disposition qui, selon le gouvernement, n'est plus applicable étant donné que l'ensemble des certifications prévues dans cet article ont été délivrées. Étant donné que la représentativité des syndicats peut évoluer, la commission rappelle une fois de plus que, si aucun syndicat ne regroupe plus de 40 pour cent des travailleurs dans l'unité de négociation, les droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats de l'unité concernée, au moins pour leurs propres membres (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 241). *La commission espère que des progrès significatifs concernant cette question seront réalisés prochainement et demande au gouvernement de fournir des informations sur les résultats des consultations.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Haïti

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1979)

La commission a pris note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 29 août 2008 et du 26 août 2009 qui portent sur des questions déjà soulevées par la commission dans sa précédente observation, notamment l'exercice difficile des droits syndicaux dans un environnement de crise économique et sociale, des mécanismes de résolution des conflits inopérants et des difficultés pour exercer le droit de grève. De manière générale, la commission rappelle que, s'il appartient à l'État de promouvoir et de défendre un climat social où le respect de la loi règne en tant que seul moyen de garantir le respect et la protection de l'individu, en contrepartie le développement d'organisations libres et indépendantes et la négociation avec l'ensemble des composantes du dialogue social sont indispensables pour permettre à un gouvernement d'affronter les problèmes économiques et sociaux et de les résoudre au mieux des intérêts des travailleurs et de la nation. *La commission demande au gouvernement de fournir ses commentaires sur les questions soulevées par la CSI.*

Modification de la législation. La commission rappelle qu'elle demande depuis de nombreuses années au gouvernement de modifier la législation nationale pour la rendre conforme aux prescriptions de la convention. Il s'agit notamment de:

- modifier l'article 34 du décret du 4 novembre 1983 qui confère au gouvernement de larges pouvoirs de contrôle sur les syndicats;
- modifier les articles 185, 190, 199, 200 et 206 du Code du travail qui permettent d'imposer l'arbitrage obligatoire à la demande d'une seule partie à un conflit du travail;
- modifier les articles 233 et 239 du Code du travail de façon à lever les obstacles au droit syndical des mineurs et à permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeants syndicaux, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays; et
- abroger ou modifier l'article 236 du Code pénal qui exige l'obtention de l'agrément du gouvernement pour la constitution d'une association de plus de 20 personnes. La commission avait rappelé à cet égard que, aux termes de l'article 2 de la convention, les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix. En conséquence, toute législation qui prévoit une approbation préalable discrétionnaire par les autorités des statuts et règlements des organisations représentatives de travailleurs ou d'employeurs est incompatible avec les dispositions de la convention.

La commission relève que le rapport du gouvernement fait état de la constitution d'un comité de réflexion sur la réforme du Code du travail pour modifier le cadre légal. Le gouvernement indique en outre que la refonte du Code du travail prendra en compte les commentaires de la commission sur les diverses questions soulevées et qu'à ce titre il bénéficie déjà de l'assistance technique du Bureau. Le gouvernement apporte enfin les précisions suivantes: le droit syndical des mineurs est désormais reconnu de fait depuis la ratification par Haïti de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et sera intégré dans la loi; l'article 236 du Code pénal n'est pas appliqué de fait mais le Secrétariat d'État chargé de la réforme judiciaire procèdera à la modification de cet article du Code pénal dans le cadre de la modernisation des textes légaux. La commission prend note des indications du gouvernement sur les modifications législatives en cours. *La commission, tout en étant consciente des difficultés que rencontre le pays, veut croire que le prochain rapport du gouvernement fera état de progrès réels dans la révision de la législation nationale pour la rendre pleinement conforme à la convention sur l'ensemble des points qu'elle soulève. La commission espère que le*

gouvernement continuera de bénéficier de l'assistance technique du Bureau à cet égard et le prie d'envoyer copie de tout nouveau texte adopté.

La commission avait demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les travailleurs domestiques et les travailleurs ruraux bénéficient expressément du droit syndical. Dans son rapport, le gouvernement indique que les travailleurs du secteur agricole bénéficient des mêmes droits syndicaux que ceux du secteur du commerce et de l'industrie en vertu de l'article 383 du Code du travail. S'agissant des travailleurs domestiques, une loi sur l'amélioration des conditions de vie de cette catégorie de travailleurs a déjà été approuvée par le parlement et sera bientôt promulguée. ***La commission prend note de ces indications et demande au gouvernement d'envoyer copie de la nouvelle loi concernant les travailleurs domestiques une fois promulguée, en précisant les dispositions qui leur reconnaissent l'exercice des droits syndicaux conformément à la convention.***

Enfin, la commission réitère sa demande au gouvernement de communiquer copie du décret du 17 juillet 2005 amendant la loi de 1982 portant statut de la fonction publique.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

Articles 1, 2 et 4 de la convention. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer tout fait nouveau concernant: i) l'adoption d'une disposition spécifique prévoyant une protection contre la discrimination antisyndicale à l'embauche; ii) l'adoption de dispositions assurant de façon générale aux travailleurs une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale au cours de l'emploi (motivés par l'affiliation ou l'activité syndicale), accompagnées de procédures efficaces et rapides et de sanctions suffisamment dissuasives; et iii) la révision de l'article 34 du décret du 4 novembre 1983, conférant au service des organisations sociales du Département du travail et du bien-être social le pouvoir d'intervenir dans l'élaboration des conventions collectives sans précision sur la nature de cette intervention et les cas concernés. ***La commission veut croire que ces questions seront prises en compte dans le cadre des travaux du Comité de réflexion sur la réforme du Code du travail pour un nouveau cadre légal et la réforme judiciaire mentionnés par le gouvernement, et que celui-ci fera état dans son prochain rapport de réels progrès dans l'adoption d'une législation nationale pleinement conforme à la convention.***

Application de la convention dans la pratique. La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 29 août 2008 et du 26 août 2009 qui portent sur des questions déjà soulevées par la commission dans sa précédente observation, notamment des actes de discrimination à l'encontre de syndicalistes et d'ingérence de certaines entreprises dans les activités syndicales qui ne sont pas sanctionnés, et réitèrent la nécessité de procéder à des réformes législatives. La commission note aussi les observations de la CSI sur la faiblesse de l'inspection du travail et du système judiciaire dans les cas de violation des droits syndicaux. La commission note que le gouvernement confirme cette faiblesse lorsqu'il déclare que l'instruction administrative des cas peut durer plusieurs semaines en raison du volume des cas et du manque de ressources au niveau de l'administration. Le gouvernement déclare toutefois que la violation des droits syndicaux n'a pas fait l'objet de plainte formelle auprès de l'administration du travail. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les cas de violation des droits syndicaux mentionnés par la CSI dans sa communication de 2008 et d'examiner avec les partenaires sociaux les mesures à prendre en vue de l'adoption de mécanismes rapides et efficaces de protection des droits syndicaux.***

La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives en vigueur pour les travailleurs ruraux, ceux de l'économie informelle, les travailleurs indépendants et les travailleurs domestiques, ainsi que la couverture de ces conventions. La commission note la réponse du gouvernement selon laquelle il n'existe aucune convention collective au niveau des secteurs susmentionnés. ***La commission prie le gouvernement d'examiner avec les partenaires sociaux concernés la façon de promouvoir la négociation collective pour les travailleurs ruraux, les travailleurs indépendants, les travailleurs domestiques et ceux de l'économie informelle. La commission prie le gouvernement d'envoyer des informations à cet égard.***

La commission est consciente des difficultés que rencontre le pays et veut croire que le gouvernement continuera de bénéficier de l'assistance technique du Bureau sur l'ensemble des questions soulevées.

Honduras

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

La commission prend note de la réponse du gouvernement au sujet des observations communiquées par la Confédération syndicale internationale (CSI), le 28 août 2007. Elles portent sur l'élaboration d'un projet de loi de réforme du Code de procédure pénale qui prévoit des peines plus sévères en cas d'infractions sur la voie publique (interruptions de la circulation sur des routes, ponts et rues, par exemple), ce qui peut nuire aux activités des syndicats. Ces observations font état aussi de la détention de syndicalistes du secteur bancaire qui souhaitaient participer à des revendications salariales. La commission note que, selon le gouvernement, aucune réforme ne vise à renforcer les sanctions en cas de réunion ou de manifestation illicite. Le gouvernement indique aussi que l'article 331 du Code pénal sur les «actions sur la voie publique», qui a été inséré dans la législation au moyen du décret n° 59-97 du 8 mai 1997, reste en vigueur. Quant à

la prétendue détention de syndicalistes de l'Association bancaire au motif de leur participation à des revendications salariales, le gouvernement n'a pas connaissance de l'existence de cette organisation syndicale et, par conséquent, estime peu probable que les faits allégués dans le commentaire se soient produits dans la juridiction hondurienne. Par ailleurs, la commission prend note des commentaires du Conseil hondurien des entreprises privées (COHEP) du 22 mai 2008 sur l'application de la convention. Le COHEP se réfère aussi aux commentaires de la CSI de 2007. En particulier, la commission note que le COHEP indique qu'il n'a pas eu connaissance de l'arrestation de syndicalistes du secteur bancaire, et assure que l'Association hondurienne des institutions bancaires (AHIBA) n'a pas connaissance de ces allégations et les réfute.

Enfin, la commission prend note des commentaires de la CSI du 26 août 2009 qui portent sur les questions législatives en suspens et sur l'assassinat le 24 avril 2008 du secrétaire général et d'un autre dirigeant de la Confédération des travailleurs du Honduras (CTH), sur l'assassinat d'un dirigeant de l'Association nationale des paysans du Honduras (ANACH) en mai 2008, sur des agressions à main armée contre le président et le vice-président du Syndicat des travailleurs de AFL Honduras (SITRAFLH) et sur la perquisition en septembre 2009 du siège syndical de la Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH). La commission rappelle que la liberté syndicale ne peut être exercée que lorsque sont respectés et garantis pleinement les droits fondamentaux, en particulier les droits relatifs à la vie et à la sécurité de la personne. Dans le cas où des atteintes à l'intégrité physique et morale auraient eu lieu, une enquête judiciaire indépendante devrait être réalisée sans retard car elle constitue une méthode tout particulièrement appropriée pour éclaircir pleinement les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et empêcher que de tels actes ne se reproduisent. **La commission demande au gouvernement de fournir ses commentaires à ce sujet.**

Par ailleurs, la commission prend note des observations du COHEP en date du 6 octobre 2009. **La commission demande au gouvernement de fournir ses commentaires à ce sujet.**

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle souligne la nécessité de modifier plusieurs articles du Code du travail afin de les rendre conformes à la convention. Ses commentaires portaient sur les points suivants:

- l'exclusion du champ d'application du Code du travail et, par conséquent, du bénéfice des droits et garanties prévus par la convention des travailleurs des exploitations agricoles ou d'élevage qui n'emploient pas de manière permanente plus de dix travailleurs (art. 2, alinéa 1);
- l'impossibilité de l'existence de plus d'un syndicat dans une seule et même entreprise ou institution, ou dans un seul et même établissement (art. 472 du Code du travail);
- la nécessité de réunir 30 travailleurs pour pouvoir constituer un syndicat (art. 475 du Code du travail);
- les conditions imposées pour être membre des instances dirigeantes d'un syndicat, d'une fédération ou d'une confédération: être hondurien (art. 510(a) et 541(a) du Code du travail); appartenir à l'activité correspondante (art. 510(c) et 541(c) du Code du travail); et savoir lire et écrire (art. 510(d) et 541(d) du Code du travail);
- les restrictions à l'exercice du droit de grève, telles que détaillées ci-après:
 - l'impossibilité pour les fédérations et les confédérations de déclarer la grève (art. 537 du Code du travail). La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que, dans la pratique, la CUTH, la Centrale générale des travailleurs (CGT) et la CTH ont appelé à plusieurs reprises à la suspension collective du travail;
 - l'obligation de recueillir une majorité des deux tiers de tous les membres de l'organisation syndicale pour déclarer la grève (art. 495 et 563 du Code du travail);
 - la faculté pour le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale de mettre fin à un conflit dans les services d'exploitation, de raffinage, de transport et de distribution du pétrole (art. 555(2) du Code du travail);
 - la nécessité d'une autorisation gouvernementale ou d'un préavis de six mois pour tout arrêt ou suspension du travail dans les services publics qui ne dépendent pas directement ou indirectement de l'Etat (art. 558 du Code du travail);
 - la soumission à l'arbitrage obligatoire, sans possibilité de déclarer la grève tant que la sentence arbitrale reste applicable (deux ans), des conflits collectifs dans des services publics qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population (art. 554(2) et (7), 820 et 826 du Code du travail).

La commission rappelle que, dans ses observations précédentes, elle avait pris note de l'élaboration d'un projet de réforme du Code du travail qui incorporait plusieurs modifications qu'elle avait demandées. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que le Code du travail n'a pas pu être examiné à des fins de réforme en raison de la ferme opposition des trois grandes centrales ouvrières qui sont en place dans le pays. La commission note aussi que, selon le COHEP, il y a un avant-projet de réforme du Code du travail, élaboré en 1995, qui découle du dialogue social, mais que cet avant-projet n'a pas été adopté. Plusieurs avant-projets ont été élaborés mais ils n'ont pas fait l'objet de concertations dans le cadre du tripartisme le plus strict, et l'intention est que le Congrès national les examine.

La commission rappelle que le gouvernement a la responsabilité de veiller à l'application des conventions internationales du travail sur la liberté syndicale que le Honduras a ratifiées librement. **La commission demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre le Code du travail conforme à la convention, et**

espère qu'il sera tenu compte de toutes les questions qu'elle a soulevées. La commission demande au gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, toute mesure prise à cet égard et lui rappelle qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1956)

Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre les actes de discrimination et d'ingérence. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, ses commentaires portent sur les points suivants:

- l'absence de protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, étant donné que les sanctions prévues à l'article 469 du Code du travail contre les personnes qui portent atteinte au libre exercice du droit d'association syndicale – de 200 à 10 000 lempiras (200 lempiras: 12 dollars E.-U.) – ont été jugées insuffisantes. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'article 321 du décret n° 191-96 du 31 octobre 1996 prévoit des sanctions pénales en cas de discrimination. La commission demande au gouvernement d'indiquer les cas concrets dans lesquels cette disposition a été utilisée pour infliger des sanctions au motif d'actes de discrimination antisyndicale; et
- l'absence de protection adéquate et complète contre tout acte d'ingérence, de même que l'absence de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives contre ce type d'actes. A ce sujet, la commission prend note des commentaires du Conseil hondurien des entreprises privées (COHEP) du 22 mai 2008, selon lesquels, en vertu de la résolution du 2 juillet 2002, afin de garantir une protection appropriée contre les actes d'ingérence, le secrétariat d'Etat a considéré inacceptable que les employeurs s'opposent à la reconnaissance et à l'inscription de la personnalité juridique des organisations de travailleurs, et inacceptable que les organisations de travailleurs s'opposent à la reconnaissance et à l'inscription de la personnalité juridique des organisations d'employeurs.

La commission note que, en réponse aux observations de la CSI du 28 août 2005 au sujet du licenciement, après la constitution d'un syndicat, de nombreux dirigeants syndicaux et membres du syndicat, le gouvernement indique que le licenciement collectif de la direction d'un syndicat est une mesure rare qui, en aucune façon, n'est généralisée et qui n'a pas fait l'objet de plaintes devant les institutions compétentes. Le gouvernement ajoute que la législation n'a pas été modifiée en ce qui concerne l'application de la convention dans les cas de discrimination antisyndicale et d'ingérence. En effet, le gouvernement indique que, en raison de l'opposition ferme des trois grandes centrales ouvrières qui sont en place dans le pays, le Code du travail n'a pas pu faire l'objet d'un examen à des fins de réforme. Le gouvernement ajoute que la Direction du travail du secrétariat au Travail et à la Sécurité sociale a organisé, dans les villes les plus importantes du pays, divers ateliers de formation destinés aux dirigeants des organisations de travailleurs afin de les informer et de les instruire sur le cadre juridique de la négociation collective. De plus, cet organisme mène des activités de promotion et de diffusion des droits contenus dans la convention grâce à un manuel sur l'exercice de la liberté syndicale et de la négociation collective et au moyen de prospectus et de feuillets explicatifs sur l'exercice de ces droits. A ce sujet, la commission rappelle que le gouvernement est tenu de veiller à l'application des conventions internationales du travail sur la liberté syndicale que le Honduras a ratifiées librement. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour inscrire dans la législation une protection appropriée et complète contre tout acte de discrimination antisyndicale ou d'ingérence et de prévoir des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives pour ces actes.***

La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires sur l'observation de la CSI du 26 août 2009 qui fait état de pratiques antisyndicales dans les zones franches d'exportation, de la lenteur de la justice dans des cas de pratiques antisyndicales (le gouvernement signale la possibilité de recourir à une procédure rapide en cas de licenciement sans juste motif, mais la commission estime qu'elle a besoin de plus amples informations), de l'inobservation de décisions judiciaires de réinsertion de syndicalistes (selon le gouvernement, dans la pratique, les travailleurs ne demandent leur réinsertion que sporadiquement) et de la création de syndicats parallèles par les employeurs (le gouvernement se borne à déclarer qu'il s'agit d'allégations génériques). La commission invite le gouvernement à soumettre cette question à un débat tripartite et à fournir des informations à ce sujet.

Article 4. Promotion de la négociation collective. Par ailleurs, la commission prend note des nouvelles observations de la CSI du 26 août 2009 qui portent sur l'application de la convention et, en particulier, sur l'élaboration d'un projet de loi qui pourrait limiter le droit de négociation collective aux syndicats qui représentent plus de 50 pour cent de l'ensemble des salariés de l'entreprise, sur la constitution d'organisations parallèles par les employeurs avec lesquelles ils négocient collectivement et sur de nombreux licenciements antisyndicaux dans diverses entreprises de la *maquila*, de la cimenterie et de la panification. ***La commission demande au gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.***

Article 6. Droit des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat de négocier collectivement. La commission prend note de la réponse du gouvernement au sujet des observations de la CSI du 28 août 2007 (beaucoup de ces observations sont analogues à celles des années précédentes), selon lesquelles il est interdit aux fonctionnaires de conclure des conventions collectives du travail. Le gouvernement indique à ce sujet que les fonctions des fonctionnaires sont délimitées par la loi (art. 534 du Code du travail) – entre autres, les fonctionnaires ont le droit de présenter des rapports respectueux contenant des requêtes qui intéressent tous les affiliés. L'article 536 établit que les syndicats de

fonctionnaires ne peuvent ni soumettre des cahiers de revendications ni conclure des conventions collectives mais que les syndicats des autres travailleurs occupant des fonctions officielles ont tous les attributs des autres travailleurs – et leurs cahiers de revendications sont soumis dans les mêmes conditions que les autres cahiers de revendications. Le gouvernement fait mention de plusieurs entreprises de l'Etat et de certaines municipalités importantes qui ont conclu des conventions collectives. Le gouvernement indique que les travailleurs occupant des fonctions officielles ont le droit de négocier collectivement. A ce sujet, la commission rappelle qu'un système dans lequel les fonctionnaires ne peuvent soumettre aux autorités que des «rapports respectueux», rapports qui ne peuvent pas faire l'objet de négociation, en particulier sur les conditions d'emploi, n'est pas conforme à la convention. En effet, la commission rappelle que, même si l'article 6 de la convention permet d'exclure de son champ d'application les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat, les autres catégories de travailleurs doivent pouvoir bénéficier des garanties prévues par la convention et, par conséquent, négocier collectivement leurs conditions d'emploi et, en particulier, leurs conditions salariales. **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures législatives nécessaires pour garantir la pleine application de la convention.**

La commission rappelle au gouvernement que les problèmes susmentionnés persistent depuis de nombreuses années et qu'il peut bénéficier de l'assistance technique du Bureau.

Enfin, la commission demande au gouvernement de communiquer ses commentaires au sujet des observations du COHEP du 6 octobre 2009 (y compris des informations sur la protection contre les licenciements antisyndicaux dans le secteur public et la législation correspondante).

Indonésie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1998)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication en date du 26 août 2009 au sujet d'arrestations et de violence par la police, de licenciements et d'actes de représailles visant les grévistes. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à ce sujet.**

Droits syndicaux et libertés publiques. Dans ses commentaires antérieurs au sujet d'allégations de violence excessive et d'arrestations en relation avec des manifestations et avec l'intervention de la police dans les grèves, y compris des interrogatoires auxquels sont soumis les dirigeants syndicaux conformément à une vieille loi qui date de l'époque coloniale interdisant de manière vague et imprécise les «actes déplaisants» envers les employeurs, la commission avait demandé au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises, y compris les instructions spécifiques données à la police, pour éviter des violences excessives lorsque la police tente de maîtriser des manifestations et pour s'assurer qu'elle procède à des arrestations uniquement lorsque des actes de violence ou d'autres infractions graves sont commises, et qu'elle n'intervient dans les grèves que lorsqu'il existe une menace réelle et imminente pour l'ordre public.

La commission prend note à ce propos des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2585 (voir 353^e rapport, mars 2009, paragr. 120 à 123) au sujet d'allégations de violations des droits de l'homme et note que le Comité de la liberté syndicale a prié instamment le gouvernement de: i) donner les instructions appropriées pour empêcher le risque que des syndicalistes soient arrêtés par la police pour des activités syndicales normales; ii) abroger ou modifier les articles 160 et 335 du Code pénal relatifs à l'«incitation» et aux «actes déplaisants», de manière à garantir que ces dispositions ne puissent pas servir abusivement de prétexte à l'arrestation et à la détention arbitraires de syndicalistes; et iii) prendre toutes les mesures nécessaires pour former la police en ce qui concerne son action dans le contexte des relations professionnelles.

La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que le rôle de la police dans les grèves a été établi dans le règlement Kapolri n° 1/2005. **Tout en rappelant que les activités légitimes des syndicats ne devraient pas être utilisées comme prétexte à des arrestations ou détentions arbitraires, la commission prie le gouvernement de fournir les informations requises dans son observation antérieure et de prendre les mesures nécessaires en vue d'abroger ou de modifier les articles 160 et 335 du Code pénal.**

Droit syndical des fonctionnaires. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'exercice du droit syndical aux fonctionnaires et d'indiquer la manière dont les fonctionnaires exercent ce droit dans la pratique, en transmettant des statistiques sur le nombre d'organisations de fonctionnaires à tous les niveaux. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que celui-ci n'a pas réglementé de manière spécifique le droit syndical des fonctionnaires mais que leur droit syndical et leur droit d'opinion sont régis par le Corps des fonctionnaires indonésiens (KORPRI), une organisation neutre qui ne se réclame d'aucun parti politique. **Tout en rappelant les conclusions du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 1431 (voir 265^e rapport, mai 1989, paragr. 104 à 137) selon lesquelles le «KORPRI ne se conforme pas aux prescriptions du principe selon lequel tous les travailleurs devraient avoir le droit de constituer des organisations de leur choix pour défendre leurs intérêts professionnels et de s'affilier à de telles organisations», la commission exprime l'espoir que le gouvernement adoptera une loi garantissant l'exercice du droit syndical à tous les fonctionnaires, conformément à**

L'article 4 de la loi n° 21 de 2000, qui prévoit que tous les fonctionnaires doivent bénéficier de la liberté syndicale et que la mise en œuvre de ce droit sera régie par une loi spéciale, de manière à mettre pleinement la législation en conformité avec la convention, et prie le gouvernement d'indiquer tout progrès accompli à cet égard.

Droit d'organisation des employeurs. La commission avait demandé au gouvernement de communiquer copie de la loi n° 1 de 1987 ainsi que du règlement interne de la Chambre indonésienne de commerce et d'industrie (KADIN), et d'indiquer si d'autres organisations d'employeurs peuvent être constituées indépendamment de la KADIN. La commission prend note de la loi n° 1/1987 transmise par le gouvernement et de l'indication de ce dernier selon laquelle il n'existe aucune disposition dans le règlement susmentionné interdisant aux employeurs de constituer des organisations en dehors de la KADIN. ***La commission examinera la loi n° 1/1987 une fois qu'elle sera traduite et prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes autres organisations d'employeurs qui existent en dehors de la KADIN.***

Conditions d'exercice du droit de grève. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier l'article 4 du décret ministériel n° KEP.232/MEN/2003 de manière qu'une décision constatant l'échec des négociations, qui est une condition de l'organisation d'une grève légale, puisse soit être prise par un organisme indépendant, soit être laissée à la décision unilatérale des parties au différend. La commission note, d'après les commentaires du gouvernement, que l'article 4 du décret ministériel n° KEP.232/MEN/2003 n'a pas été modifié parce qu'il ne représente pas un obstacle à l'exécution des grèves, comme le montrent les nombreuses grèves qui ont été déclenchées. Le gouvernement explique que l'objectif du décret ministériel en question n'est pas d'interdire la grève, mais de réglementer la procédure de recours aux grèves conformément à l'article 140 de la loi n° 13/2003. La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que ce sont les syndicats et les travailleurs eux-mêmes qui déterminent le moment du début et de la fin d'une grève et que les grèves peuvent ainsi être menées conformément à leurs attentes.

Tout en notant que le gouvernement ne fournit pas de commentaires détaillés sur les conditions de recours à la grève prévues dans la législation, la commission rappelle à nouveau au gouvernement que les conditions fixées dans la loi pour l'exercice du droit de grève ne devraient pas être de nature à rendre très difficile, voire impossible dans la pratique, l'exercice de ce droit. ***La commission demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la conformité de la législation avec la convention en abrogeant ou en modifiant les différentes conditions relatives à la procédure de grève prévues dans le décret ministériel n° KEP.232/MEN/2003.***

Épuisement des procédures de médiation/de conciliation. La commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation afin de veiller à ce que les procédures de médiation/de conciliation, qui exigent actuellement plus de 60 jours, ne fonctionnent pas comme condition préalable à l'exercice légal du droit de grève. La commission note, d'après l'information du gouvernement, que celui-ci n'a pas modifié les articles 3(2), 4(4), 15 et 25 de la loi n° 2 de 2004 sur le règlement des conflits de travail. ***Tout en rappelant qu'une condition d'épuisement des procédures qui va au-delà de 60 jours ouvrables (trois mois), en tant que condition préalable à une grève légale, est susceptible de rendre très difficile, voire impossible dans la pratique, l'exercice du droit de grève, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées en vue de modifier les articles 3(2), 4(4), 15 et 25 de la loi n° 2 de 2004 sur le règlement des conflits de travail de manière à: i) réduire le délai accordé aux procédures de médiation/de conciliation lorsque l'épuisement de ces procédures est une condition de l'exercice légal du droit de grève; ou ii) s'assurer que l'épuisement des procédures de médiation/de conciliation n'est pas une condition préalable à l'exercice légal du droit de grève.***

Objectifs des grèves. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux fédérations et confédérations syndicales d'organiser des grèves en relation avec des questions de politique générale sociale et économique. La commission note, d'après les commentaires du gouvernement, que les grèves peuvent être menées en rapport avec les questions relatives à l'emploi conformément aux règles et règlements concernant l'emploi. La commission note à nouveau que cela semble exclure la possibilité d'organiser des grèves sur des questions de politique générale sociale et économique, et rappelle que les organisations chargées de défendre les intérêts socio-économiques et professionnels des travailleurs devraient en principe pouvoir utiliser la grève pour appuyer leur position dans la recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes orientations de la politique économique et sociale qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres, et plus généralement pour les travailleurs, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toutes mesures prises ou envisagées pour permettre aux fédérations et confédérations syndicales de mener des grèves en relation avec les questions de politique générale sociale et économique.***

Restrictions au droit de grève dans les chemins de fer. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les travailleurs des chemins de fer exercent pleinement le droit de grève sans encourir de sanctions. La commission note, d'après les commentaires du gouvernement, que l'article 139 de la loi n° 13 sur la main-d'œuvre n'est pas seulement relatif aux travailleurs des chemins de fer mais également aux travailleurs des hôpitaux, de la brigade du feu, des contrôleurs de vannes de barrage, des contrôleurs aériens et des ouvriers chargés de la signalisation, étant donné que les grèves de tels travailleurs représenteraient un risque pour la sécurité humaine. ***Tout en rappelant à nouveau que les services des chemins de fer ne peuvent être considérés comme un service essentiel, la commission demande au gouvernement d'indiquer, dans son***

prochain rapport, les mesures prises ou envisagées pour que l'article 139 de la loi n° 13 sur la main-d'œuvre ne puisse être utilisé que pour restreindre le droit de grève des cheminots, dont les tâches relèvent de la sécurité publique.

Sanctions en cas de grève. La commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les sanctions en cas de grève ne soient pas disproportionnées par rapport à la gravité de l'infraction. La commission note, d'après le commentaire du gouvernement, que l'article 185 de la loi sur la main-d'œuvre ne régit pas la condamnation pénale pour violation de l'article 139 de la loi sur la main-d'œuvre mais s'applique uniquement à des articles déterminés. La commission rappelle qu'un travailleur ayant fait grève d'une manière pacifique ne doit pas être passible de sanctions pénales et qu'ainsi aucune peine de prison ne peut être encourue. De telles sanctions ne sont envisageables qui si, à l'occasion de la grève, des violences contre les personnes ou les biens, ou d'autres infractions graves de droit commun sont commises, et ce en application des textes punissant de tels faits. Toutefois, même en l'absence de violence, si les modalités de la grève l'ont rendue illicite, des sanctions disciplinaires proportionnées peuvent être prononcées contre les grévistes. **La commission demande en conséquence au gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier sa législation pour la mettre en conformité avec les principes susmentionnés.**

La commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les travailleurs grévistes ne soient pas considérés comme démissionnaires pour ne pas avoir répondu à un ordre de reprise du travail de la part de l'employeur, avant qu'un organisme indépendant n'ait établi le caractère illégal de la grève en question. La commission note, d'après les informations communiquées par le gouvernement, que l'application du décret ministériel n° KEP.232/MEN/2003 concernant les ordres de reprise du travail permet le recours au tribunal du travail, ce qui évite tout arbitraire de la part des employeurs. **Tout en rappelant que dans la pratique le décret ministériel susmentionné expose les travailleurs au risque de licenciement même si la question de la légalité d'une grève n'a pas encore été réglée, la commission prie à nouveau le gouvernement de modifier l'article 6(2) et (3) du décret ministériel n° KEP.232/MEN/2003 pour garantir que les employeurs ne peuvent ordonner la reprise du travail avant qu'un organisme indépendant n'ait décidé du caractère illégal de la grève.**

Dissolution et suspension d'organisations par l'autorité administrative. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour prévoir d'autres moyens que la perte ou la suspension des droits syndicaux en cas de retard dans la communication au gouvernement des modifications apportées aux règlements intérieurs ou aux statuts du syndicat, ou en n'indiquant pas que le syndicat bénéficie d'une aide financière de l'étranger. La commission note, d'après l'information du gouvernement, que celui-ci n'envisage pas d'abroger les articles 21 et 31 de la loi sur les syndicats et les organisations de travailleurs (loi n° 21 de 2000), compte tenu des difficultés liées à l'élaboration et à la modification de la législation sur l'emploi. **Tout en rappelant que la sanction de la suspension pour absence de communication des modifications apportées aux règlements intérieurs ou aux statuts d'un syndicat (conformément aux articles 21 et 42 de la loi susmentionnée) est manifestement disproportionnée et que les articles 31(1) et 42 auraient pour effet d'imposer une autorisation préalable à la réception de fonds de l'étranger, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées en vue d'abroger la référence aux articles 21 et 31 dans l'article 42 de la loi sur les syndicats et les organisations de travailleurs.**

La commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la dissolution ou la suspension administratives d'un syndicat ne prennent effet en cas de recours avant qu'une décision définitive n'ait été rendue par le tribunal administratif. La commission note, d'après les informations communiquées par le gouvernement, que, si le syndicat, la fédération ou la confédération ne remplit pas les conditions minimales prévues aux articles 5(2), 6(2) et 7(2) de la loi n° 21 de 2000, il n'aura pas le droit d'être enregistré par l'organisme gouvernemental chargé de la main-d'œuvre. La commission note par ailleurs, d'après la déclaration du gouvernement, qu'une affaire ne peut être déférée devant le tribunal administratif (PTUN) que si elle remplit certaines conditions minimales. La commission rappelle à nouveau que les mesures de dissolution et de suspension de syndicats par l'autorité administrative comportent un grave risque d'ingérence dans l'existence même des organisations et que ces mesures devraient être assorties de toutes les garanties nécessaires, en particulier des garanties judiciaires adéquates, afin d'éviter le risque d'arbitraire. **La commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour garantir que les organisations touchées par des décisions de dissolution ou de suspension de la part de l'autorité administrative disposent d'un droit de recours devant un organisme judiciaire indépendant et impartial et que de telles décisions administratives ne prennent effet avant qu'un jugement définitif n'ait été rendu par l'organisme judiciaire.**

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du BIT au sujet des questions soulevées dans ces commentaires s'il le souhaite.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement et note avec *regret* qu'il n'a pas été répondu aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) qui faisaient l'objet d'une communication en date du 27 août 2007. La commission prend note des observations de la CSI faisant l'objet d'une communication en date du 26 août 2009.

Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'intervention de l'employeur. La commission abordait dans ses précédents commentaires la nécessité d'assurer dans la pratique des moyens efficaces et rapides de protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'intervention de l'employeur, eu égard au contraste marqué entre, d'une part, la législation, qui se révèle conforme à la convention et, d'autre part, ce qu'il y a lieu de présumer être une absence, dans la pratique, de toute protection contre la discrimination antisyndicale et contre les ingérences. La commission avait demandé en particulier que le gouvernement fasse connaître les mesures concrètes prises à cet égard en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et de fournir des informations sur le nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale dont l'inspection du travail ou les tribunaux auraient été saisis, les mesures prises pour y faire suite et les mesures de réparation décidées, le cas échéant, de même que sur la durée moyenne des procédures.

Le gouvernement indique que la protection contre la discrimination est prévue par la loi n° 21 de 2000 sur les syndicats et que les atteintes présumées à ces règles sont toujours réglées par voie de consultation puis d'exécution judiciaire et que la plupart des cas sont résolus par voie de consultation bipartite. La commission note, en outre, que le gouvernement indique que les délais de la procédure légale (enquêtes) sont réglementés par la loi de procédure pénale.

La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni d'informations détaillées sur les plaintes pour discrimination antisyndicale dont l'inspection du travail ou les tribunaux auraient pu être saisis. Elle observe, une fois de plus, que le fait que l'inspection du travail et les tribunaux ne concluent jamais à l'existence d'une discrimination antisyndicale, combinée aux conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans une série de cas (n°s 2236, 2336, 2441, 2451, 2472 et 2494), suscite une certaine préoccupation. Elle note, en outre à cet égard, que la CSI se réfère, dans ses commentaires de 2007 et de 2009, à des cas de discrimination antisyndicale. **La commission prie à nouveau le gouvernement de faire état, dans son prochain rapport, des mesures concrètes prises, après discussions avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs, pour garantir une protection efficace et rapide contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence de la part de l'employeur dans la pratique. Elle souhaiterait également que le gouvernement fournisse des données quant au nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale enregistrées par l'inspection du travail et les tribunaux et sur les mesures prises pour que ces plaintes donnent lieu à enquêtes et, le cas échéant, à des corrections appropriées ainsi que sur la durée moyenne des procédures. Elle invite le gouvernement à utiliser pleinement l'assistance technique du Bureau dans ce domaine, y compris en vue de procurer aux autorités compétentes une formation axée sur le traitement des affaires de discrimination antisyndicale et d'ingérence des employeurs.**

Article 2. Protection contre les actes d'ingérence. Dans ses précédents commentaires, la commission soulignait la nécessité de modifier l'article 122 de la loi sur la main-d'œuvre en supprimant la clause prévoyant la présence de l'employeur lors du scrutin visant à déterminer le syndicat qui aura le droit de représenter les travailleurs de l'entreprise. La commission note que le gouvernement indique à nouveau que l'article 122 de la loi sur la main-d'œuvre n'a pas été modifié, et elle estime que les employeurs et le gouvernement n'assistent à ce scrutin que comme témoins, ce qui n'a aucune incidence sur le vote émis par les syndicats et les travailleurs. **Rappelant l'importance qui s'attache à garantir une protection adéquate, dans la pratique, contre les actes d'ingérence, la commission demande à nouveau que le gouvernement indique, dans son prochain rapport, les mesures prises en vue de modifier l'article 122 de la loi sur la main-d'œuvre de manière à supprimer la présence de l'employeur pendant les opérations de scrutins.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé que le gouvernement modifie les articles 5, 14 et 25 de la loi n° 2/2004, qui permettent à l'une quelconque des parties à un conflit du travail de saisir le tribunal du travail d'une demande de règlement final du différend en cas d'échec de la conciliation ou de la médiation. La commission note que le gouvernement fait savoir que, en vue de renforcer les articles 5, 14 et 25 de la loi n° 2/2004, le ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations a promulgué le règlement n° 31/MEN/XII/2008 fixant certaines orientations pour le règlement des conflits du travail par voie de consultations bipartites. Selon le gouvernement, ce règlement établit plus clairement que cette consultation est une consultation entre, d'une part, les travailleurs/les syndicats/les organisations syndicales et, d'autre part, les employeurs en vue du règlement des conflits du travail dans une entreprise. Il déclare en outre que, par voie de conséquence, en cas de conflit du travail, une consultation bipartite doit être menée avant qu'il ne soit reconnu à la médiation, à la consultation ou à l'arbitrage. La commission note que le gouvernement indique que la loi n° 2/2004 se borne à définir l'existence de l'arbitrage volontaire plutôt que de l'arbitrage obligatoire, considérant que l'arbitrage ne peut-être mis en œuvre que si les parties au conflit en sont d'accord.

La commission observe cependant que la loi n° 2 se réfère à la fois à l'arbitrage volontaire et, sous ses articles 5, 14 et 25, à l'arbitrage obligatoire, lequel permet à l'une des parties à un conflit de saisir le tribunal du travail d'une demande de règlement. Notant que la faculté ouverte à l'une ou l'autre des parties à un conflit de saisir le tribunal de ce conflit équivaut à un arbitrage obligatoire, la commission rappelle que l'arbitrage obligatoire à l'initiative de l'une des parties au conflit ne saurait être considéré comme un encouragement à un encadrement de la négociation collective volontaire. **La commission demande à nouveau que le gouvernement fasse état, dans son prochain rapport, des mesures prises ou envisagées pour modifier les articles 5, 14 et 25 de la loi n° 2/2004 concernant le règlement des conflits du travail dans un sens propre à assurer que l'arbitrage obligatoire ne puisse être imposé que si l'une et l'autre parties au conflit sont d'accord.**

Conditions indispensables à l'exercice de la négociation collective. La commission note que la CSI déclare dans ses observations que, en vertu de l'article 119 de la loi sur la main-d'œuvre, pour pouvoir négocier une convention collective, un syndicat doit compter dans ses rangs au moins 50 pour cent de l'effectif de l'entreprise considéré ou recueillir plus de 50 pour cent des voix de tous les travailleurs de l'entreprise sur ses revendications. La commission note que les syndicats qui ne recueillent pas 50 pour cent des voix ne peuvent engager de négociation collective qu'après un délai de six mois consécutif à ce vote. **La commission considère que ces dispositions rendent l'exercice de la négociation collective difficile pour ces syndicats et demande que le gouvernement abroge cette règle du délai de six mois au cours desquels les syndicats minoritaires ne peuvent négocier collectivement.**

La commission note en outre que la CSI indique, sans se référer spécifiquement à la disposition législative pertinente, que les conventions collectives doivent être conclues dans les 30 jours qui suivent l'ouverture des négociations ou doivent être soumises au ministère de la Main-d'œuvre pour médiation, conciliation ou arbitrage. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.**

Fédérations et confédérations. Dans ses précédents commentaires, la commission demandait que le gouvernement indique si les fédérations et confédérations ont le droit de négocier collectivement. La commission note que le gouvernement indique que l'article 25(1) de la loi n° 21/2000 dispose que les syndicats, les fédérations et les confédérations ayant un numéro d'enregistrement ont le droit: de négocier une convention collective de travail avec les employeurs; de représenter des travailleurs dans une procédure de règlement d'un conflit; de représenter des travailleurs dans des institutions d'administration de main-d'œuvre; de fonder une institution ou déployer des activités en rapport avec l'amélioration de la prévoyance pour les travailleurs; d'exercer telles autres activités liées à la main-d'œuvre ou à l'emploi qui sont conformes à la loi en vigueur. Elle note, en outre, que l'article 27 de la loi n° 21 fixe les obligations des syndicats, fédérations et confédérations. Elle note que le gouvernement indique que, par suite, aucune règle n'interdit aux fédérations ou confédérations de s'engager dans la négociation collective. **La commission prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur le nombre et la nature des conventions collectives en vigueur qui ont été conclues par des fédérations ou des confédérations syndicales.**

Zones franches d'exportation (ZFE). Dans sa précédente observation, suite aux allégations d'intimidation et d'agression violentes contre des syndicalistes et de licenciement de militants syndicaux dans les ZFE, la commission avait demandé que le gouvernement fournisse des informations à ce sujet et précise le nombre de conventions collectives en vigueur dans les ZFE et le pourcentage de travailleurs syndiqués dans ces zones. La commission prend note de la convention collective, communiquée par le gouvernement, conclue entre une entreprise pharmaceutique et ce qui semble être un syndicat du niveau de l'entreprise, et elle note avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni d'informations en ce qui concerne les allégations d'intimidation et d'agression violentes contre des syndicalistes et de licenciement de militants syndicaux dans les ZFE, ni sur le pourcentage de travailleurs syndiqués dans ces zones. **La commission demande à nouveau que le gouvernement indique, dans son prochain rapport, les mesures prises afin que des statistiques concernant la négociation collective dans les zones franches d'exportation soient recueillies et qu'il communique les chiffres concernant les conventions collectives et les travailleurs couverts par de telles conventions. Elle demande, en outre, qu'il communique des informations spécifiques sur le nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale ou ingérence de l'employeur enregistrées dans les ZFE et sur les investigations et mesures de correction éventuellement décidées.**

Iraq

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans sa communication du 26 août 2009, laquelle se réfère aux questions antérieurement exprimées par la commission.

Violence à l'encontre des syndicalistes. La commission a, en considération des observations formulées par la CSI en 2008 sur les violations graves et persistantes du principe de la liberté syndicale, antérieurement prié le gouvernement de lui fournir des explications sur les allégations formulées par la CSI eu égard à l'arrestation, la détention et aux actes de violence commis à l'encontre de syndicalistes. La commission prend note que le gouvernement déclare qu'aucune arrestation ou acte de violence n'a été sanctionné ou commis par le gouvernement à l'encontre de syndicalistes, et que ce dernier coopère avec les représentants syndicaux afin de soumettre une information détaillée sur ce sujet. **Notant, en outre, que la CSI évoque, une fois de plus, dans ses observations les plus récentes des actes de violence perpétrés à l'encontre de syndicalistes, la commission exprime l'espoir que, dans un proche avenir, le droit d'organisation et de négociation collective sera exercé dans le respect des droits et libertés fondamentaux ainsi que dans un climat exempt de violence, de contrainte, de peur et de menace. Elle prie le gouvernement de lui fournir les informations pertinentes eu égard aux graves allégations de la CSI.**

Articles 1, 3 et 4 de la convention. La commission avait noté dans ses commentaires antérieurs que, selon le gouvernement, un projet de Code du travail avait été présenté au Conseil législatif (*Majlis Al-Shura*), afin que le parlement puisse examiner et adopter ce dernier. Elle avait aussi pris note que les garanties établies par le projet de loi, en ce qui a trait à la protection contre les actes de discrimination fondés sur des motifs antisyndicaux, s'appliquaient aux fondateurs,

aux présidents, aux dirigeants mais non aux membres des syndicats. Le projet de loi n'établissait pas non plus de garanties adéquates à l'encontre de la discrimination fondée sur des motifs antisyndicaux à l'embauche. La commission avait également pris note que, malgré le fait que les congédiements fondés sur des motifs antisyndicaux étaient couverts par le champ d'application du projet de loi, les autres mesures affectant l'affiliation et les activités syndicales n'étaient pas mentionnées.

La commission avait par ailleurs souligné que la protection contre la discrimination fondée sur des motifs antisyndicaux doit s'étendre aux membres du syndicat mais également aux dirigeants. Elle doit d'autant plus couvrir les congédiements et toutes les autres mesures résultant de la discrimination basée sur des motifs antisyndicaux (transfert, rétrogradation et autres mesures ayant des effets préjudiciables). De plus, la protection offerte par la convention s'étend à la période de recrutement, la relation d'emploi ainsi qu'à la fin d'emploi. La commission a aussi rappelé que les dispositions générales de la loi prohibant la discrimination fondée sur des motifs antisyndicaux ne constituent pas une protection adéquate si elles ne sont pas accompagnées de mesures rapides et effectives afin d'assurer leur application en pratique; la protection contre la discrimination fondée sur des motifs antisyndicaux devrait alors être assurée par de nombreuses mesures adaptées à la législation et aux pratiques nationales afin de prévenir ou remédier à de tels actes, particulièrement par l'imposition de mesures suffisamment dissuasives. La commission avait subséquemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'amender le projet de Code du travail, afin d'assurer une protection adéquate pour les membres de syndicats et leurs dirigeants à l'encontre des actes de discrimination fondés sur des motifs antisyndicaux, en conformité avec les principes ci-dessus mentionnés.

La commission avait en outre noté que l'article 142 du projet de Code du travail établit une obligation de négocier de bonne foi lors du dépôt d'une demande de négociation collective, présentée par un syndicat accrédité représentant 50 pour cent ou plus des travailleurs employés par l'établissement ou l'entreprise où une telle demande a été déposée conjointement par plusieurs syndicats représentant 50 pour cent ou plus des travailleurs à qui s'appliquera la convention collective. La commission rappelle que des problèmes peuvent survenir lorsqu'il est établi par la législation qu'un syndicat doit recevoir l'appui de 50 pour cent des membres de l'unité de négociation afin d'être reconnu comme agent négociateur: un syndicat qui ne représenterait pas cette majorité absolue se verrait donc dans l'impossibilité de négocier. Elle avait pris note que, si aucun syndicat – ou regroupement de syndicats, tel qu'établi par l'article 142 – ne couvre plus de 50 pour cent des travailleurs, les droits de négociation collective ne devraient pas être refusés aux syndicats de l'unité concernée, du moins au nom de leur propre membres. Par conséquent, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'amender l'article 142 du projet de Code du travail.

En ce qui a trait à la question mentionnée ci-dessus, la commission prend note avec *intérêt* que le gouvernement déclare que les commentaires de la commission concernant la protection adéquate contre les actes de discrimination fondés sur des motifs antisyndicaux sont pris en compte dans le chapitre du projet de Code du travail portant sur les organisations syndicales, que l'article 142 du projet de Code du travail a été amendé afin que la législation nationale soit en conformité avec la convention, et qu'un nouvel article 143 a été inclus afin de faire suite aux commentaires de la commission sur l'adhésion syndicale minimale requise pour l'acquisition du statut d'agent négociateur.

Article 4. Encouragement et promotion de la négociation collective. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait fait référence à l'absence, dans la loi n° 52 de 1987 sur les organisations syndicales, de dispositions concernant la promotion de la négociation collective (et ainsi donner effet à l'article 4 de la convention). Le gouvernement indique à cet effet que le projet de Code du travail abroge la loi n° 52 de 1987 sur les organisations syndicales. Le gouvernement déclare également que l'article 147 du projet de Code du travail définit le contrat collectif de travail comme un contrat entre le syndicat, au nom des travailleurs des professions et des industries qu'il représente, et les employeurs concernés. De plus, un tel contrat doit être établi à l'intérieur d'une profession, une industrie ou un projet ou pour des projets similaires liés ou communs, en vue de réglementer les obligations légales et contractuelles réciproques entre les parties concernées. ***Notant ces informations, la commission prie le gouvernement de confirmer si le projet de Code du travail reconnaît la négociation collective au niveau de l'entreprise. La commission invite de plus le gouvernement à prendre les mesures appropriées afin de promouvoir la négociation collective, notamment à l'aide de publications, de séminaires et d'autres activités conçus afin d'accroître la sensibilisation sur son utilité.***

Articles 1, 4 et 6. La commission note depuis plusieurs années que la loi n° 150 de 1987 sur les fonctionnaires publics, que le gouvernement souhaitait abroger, ne contient aucune disposition établissant les garanties prévues par la convention pour les fonctionnaires publics et les employés du secteur public engagés dans l'administration de l'Etat. Elle avait également observé que le projet de Code du travail exclut les employés du secteur public de son champ d'application. La commission avait également pris note que le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux et les experts du Bureau, élaborait une recommandation dans l'optique d'inclure dans le nouveau Code du travail des dispositions sur les droits syndicaux des employés du secteur public, ce qui leur permettrait de bénéficier des garanties prévues aux articles 1, 3 et 6 de la convention. A cet égard, la commission prend note avec *intérêt* que le gouvernement indique que le projet de Code du travail abroge la loi n° 150 de 1987 sur les fonctionnaires publics et que les fonctionnaires sont couverts par son champ d'application. ***La commission exprime l'espoir que les fonctionnaires bénéficieront de tous les droits et garanties prévus à la convention et prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les progrès réalisés quant à l'adoption du projet de Code du travail.***

Monopole syndical et ingérence dans les activités syndicales. La commission a pris note que, selon les déclarations du représentant du gouvernement à la Conférence internationale du Travail de 2008, la loi n° 52 de 1987 établit un monopole syndical de facto en faveur de la Confédération syndicale des travailleurs irakiens par l'établissement d'une interdiction au niveau de l'existence d'autres organisations ou de fédérations. Le représentant du gouvernement a également indiqué que la loi était en vigueur sur papier mais que, depuis avril 2003, d'autres syndicats avaient été mis en place dans plusieurs secteurs nonobstant l'absence d'un cadre législatif adéquat. La commission a pris note que les discussions de la Commission de l'application des normes de la Conférence ont porté sur la nécessité d'abroger la décision n° 8750 du 8 août 2005, les dispositions de cette dernière ayant préalablement été utilisées par le gouvernement afin de bloquer le compte bancaire d'un syndicat. La commission considère que les textes de loi qui n'ont pas encore été abrogés, ainsi que la décision n° 8750, peuvent générer des incertitudes en droit et ainsi entraver le développement de la négociation collective, au sens de la convention, et des autres activités syndicales. La commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement indiquerait prochainement que la loi n° 52 de 1987 et la décision n° 8750 de 2005 seraient formellement abrogées. A cet égard, la commission prend note que le gouvernement indique que le projet de Code du travail abroge la loi n° 52 de 1987, et que l'abrogation de la décision n° 8750 sera envisagée lorsque les élections des travailleurs auront eu lieu et que la responsabilité financière pour les actifs de la confédération aura été définie. ***Dans ces circonstances, la commission exprime l'espoir que le gouvernement indiquera bientôt l'abrogation de la décision n° 8750 de 2005 afin d'assurer le pluralisme syndical, et prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout fait nouveau à cet égard.***

Islande

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

Article 4 de la convention. Négociation collective. La commission rappelle que ses précédents commentaires concernaient la question de l'arbitrage obligatoire imposé à plusieurs reprises par voie de législation (lois n°s 10/1998 et 34/2001) pour intervenir dans un processus de négociation collective portant sur la détermination des conditions d'emploi des pêcheurs. Dans ses précédents commentaires, la commission notait que cette pratique était incompatible avec le principe de négociation collective libre et volontaire posé à l'article 4 de la convention, et demandait que le gouvernement: i) s'abstienne d'imposer aux parties par la voie législative une solution qui devrait plutôt résulter d'une négociation collective libre et volontaire; et ii) prenne les dispositions nécessaires pour revoir intégralement les procédures en vigueur, compte tenu de son intention déclarée de consulter les partenaires sociaux sur les mesures à prendre. ***La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées à cet égard.***

La commission avait demandé précédemment au gouvernement de fournir des informations sur la renégociation des conventions collectives qui devraient faire l'objet d'un examen en 2007 et 2008, y compris dans le secteur de la pêche. La commission rappelle une fois encore que la Commission de la Conférence avait exprimé l'espoir en juin 2004 que le gouvernement examinerait, dans le cadre d'une consultation pleine et entière des partenaires sociaux concernés, l'application pratique des procédures de négociation collective au secteur de la pêche, afin de les améliorer. La commission prend note des indications du gouvernement dans son rapport, selon lesquelles les conventions collectives conclues initialement dans le secteur de la pêche en octobre 2004 ont été renouvelées en décembre 2008 et resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2011. ***La commission demande une fois encore au gouvernement de continuer à fournir des informations sur tout progrès relatif aux mesures prises, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, en vue d'améliorer les procédures actuelles de négociation collective et promouvoir la négociation collective libre et volontaire, et d'éviter à l'avenir l'introduction de l'arbitrage obligatoire.***

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement sur la négociation collective dans la pratique en 2007 et 2008, et sur les réunions tenues en 2008 par le Service de conciliation et de médiation de l'Etat visant à faciliter la négociation collective.

Jamaïque

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 29 août 2008, qui se réfèrent à des questions soulevées antérieurement par la commission et contiennent également des allégations d'actes discriminatoires à caractère antisyndical. Ces allégations sont examinées dans le contexte de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

Article 3 de la convention. Droit des organisations d'organiser librement leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. La commission rappelle qu'elle se référait, dans ses observations précédentes, au vaste pouvoir du ministre de soumettre un conflit du travail à l'arbitrage (art. 9, 10 et 11(A) de la loi sur les relations du travail et les conflits du travail). Elle note que le gouvernement indique dans son rapport que les amendements apportés à cette loi ne

permettent désormais au ministre d'exercer des pouvoirs qui lui sont conférés que pour imposer un arbitrage dans des circonstances cruciales bien spécifiques et seulement après que tous les efforts tendant à un règlement amiable, par le dialogue et la négociation, se sont révélés infructueux. La commission note en outre que le gouvernement indique que la loi sur les relations du travail et les conflits du travail et la réglementation correspondante sont maintenues à l'examen par le ministère, et que celui-ci étudie les préoccupations soulevées par la commission en vue d'apporter à la législation tous amendements qui seraient nécessaires pour en améliorer la conformité par rapport à la convention. ***Dans ces conditions, la commission exprime l'espoir que les articles 9, 10 et 11(A) de la loi seront modifiés en tenant compte du fait que le recours à l'arbitrage pour mettre fin à un conflit du travail n'est acceptable que s'il est demandé par les deux parties ou bien dans les cas où la grève peut être restreinte, voire interdite, comme par exemple dans le cadre d'un conflit dans le secteur public qui concernerait des fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat, ou encore dans le cas d'un conflit dans des services essentiels au sens strict du terme, à savoir ceux dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé des personnes dans tout ou partie de la population. La commission prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau dans ce domaine.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission prend note des observations du 29 août 2008 formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'application de la convention. Elle note que le rapport du gouvernement ne contient pas de commentaires faisant suite aux observations de la CSI de 2007. ***En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de faire parvenir ses commentaires concernant les observations de la CSI de 2007. Ces observations portaient sur des actes de discrimination antisyndicale, sur le refus de reconnaître un syndicat et sur l'absence de syndicats dans les zones franches d'exportation. Elle prie également le gouvernement de mener une enquête concernant ces allégations, de s'assurer que les droits syndicaux prévus par la convention existent dans les zones franches d'exportation et d'indiquer toute mesure prise à cet égard.***

Article 4 de la convention. La commission rappelle que plusieurs de ses précédents commentaires concernaient les questions suivantes:

- le déni du droit des travailleurs de négocier collectivement dans une unité de négociation lorsque ces travailleurs ne représentent pas plus de 40 pour cent des effectifs de l'unité considérée ou lorsque, cette première condition étant remplie, un syndicat unique engagé dans la procédure d'obtention de sa reconnaissance ne recueille pas 50 pour cent des voix des travailleurs lors d'un scrutin ordonné par le ministre (article 5(5) de la loi n° 14 de 1975 et article 3(1)(d) de son règlement d'application); et
- la nécessité de prendre des mesures pour modifier la législation de telle sorte qu'un scrutin soit possible lorsqu'un ou plusieurs syndicats sont déjà reconnus comme agent(s) négociateur(s) et qu'un autre syndicat prétend compter davantage d'adhérents que les autres dans l'unité de négociation considérée et revendique de ce fait un statut plus représentatif en tant qu'agent négociateur dans cette unité.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, pour le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, même si elles semblent constituer une pierre d'achoppement, les dispositions actuelles sont nécessaires pour maintenir l'harmonie des relations professionnelles dans le pays. Toutefois, la commission rappelle que, en ratifiant la convention, l'Etat s'est engagé à promouvoir la négociation collective, et que cela implique l'octroi de droits de négociation collective au(x) syndicat(s) le(s) plus représentatif(s). ***En conséquence, la commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires dans un proche avenir pour modifier sa législation en réduisant la proportion indiquée et en autorisant l'organisation d'un scrutin en cas de conflit concernant la représentativité, afin que cette législation soit pleinement conforme à la convention dans les meilleurs délais. La commission demande au gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, toute mesure prise ou envisagée à cet égard.***

Japon

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1965)

La commission prend note des observations de la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) en date des 22 octobre 2008 et 5 octobre 2009, et de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 26 août 2009, sur l'application de la convention et au sujet des restrictions aux procédures de retenue à la source à Osaka. La commission prend note des observations de 2008 de la Commission de l'application des normes de la Conférence.

Déni du droit d'organisation des sapeurs-pompiers et du personnel pénitentiaire. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle formule des commentaires sur la nécessité de reconnaître le droit d'organisation des sapeurs-pompiers.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'il a révisé l'ordonnance sur l'organisation et le fonctionnement de la Commission du corps des sapeurs-pompiers afin d'y inclure la création d'un système de facilitations de liaison. Le gouvernement indique aussi dans son rapport qu'il s'efforce de mettre en œuvre de façon

appropriée le système de la Commission du corps des sapeurs-pompiers de la façon suivante: il a rendu publiques les conditions de fonctionnement de cette commission l'an passé, ainsi que les sujets de préoccupation relatifs aux conditions de fonctionnement, en informant l'ensemble du corps des sapeurs-pompiers au début de l'année civile; il a diffusé des prospectus sur le système de la Commission du corps des sapeurs-pompiers à tous ses effectifs partout dans le pays; il a expliqué l'objectif de ce système aux responsables du corps des sapeurs-pompiers, dans le cadre de réunions de formation partout dans le pays, et a attiré leur attention sur les questions difficiles. La JTUC-RENGO indique dans ses observations que le système de la Commission du corps des sapeurs-pompiers a joué un rôle important pour améliorer les conditions et le milieu de travail des sapeurs-pompiers. Toutefois, la commission rappelle que le droit d'organisation n'a pas encore été accordé aux sapeurs-pompiers, ce qui est sa principale préoccupation.

La commission prend note, à la lecture du rapport du gouvernement, qu'au 31 mars 2009 la Commission du corps des sapeurs-pompiers avait tenu des réunions dans 804 casernes de sapeurs-pompiers – il y a 806 casernes dans l'ensemble du pays. En outre, 748 casernes ont fait connaître à l'ensemble de leurs effectifs le résumé de leurs délibérations, et l'avis de la commission a été communiqué au chef des sapeurs-pompiers. Le nombre des avis qui ont été soumis par l'intermédiaire des facilitateurs de liaison est passé de 2 833 (52,9 pour cent) en 2005, année où le système a été mis en place à 4 131 (82,5 pour cent) en 2008. En outre, le nombre des casernes qui communiquent les résultats et les motifs des délibérations à leurs effectifs et aux facilitateurs de liaison est passé de 393 (48,4 pour cent) en 2005 à 604 (75,1 pour cent) en 2008.

La commission note que la JTUC-RENGO indique aussi qu'aucun progrès n'a été accompli quant à l'octroi du droit d'organisation au personnel pénitentiaire. La commission rappelle que les fonctions exercées par ces personnes ne devraient pas justifier leur exclusion du droit d'organisation. La commission note que le Comité de la liberté syndicale exprime cette question (voir cas n^{os} 2177 et 2183, 329^e rapport).

La commission rappelle l'importance qu'elle attache au droit de tous les travailleurs, y compris les sapeurs-pompiers et le personnel pénitentiaire, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. ***La commission demande de nouveau au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures législatives supplémentaires prises ou envisagées pour garantir le droit d'organisation de ces catégories de travailleurs et, entre-temps, de leur permettre de s'organiser dans les faits, sans que des sanctions ne soient infligées.***

Interdiction du droit de grève des fonctionnaires. La commission prend note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans les cas n^{os} 2177 et 2183 (354^e rapport, paragr. 992), à savoir que les fonctionnaires, comme les travailleurs du secteur privé, devraient jouir du droit de grève, à la seule exception éventuelle des fonctionnaires qui exercent une fonction d'autorité au nom de l'Etat et des agents occupés dans les services essentiels au sens strict du terme. De plus, les fonctionnaires qui pourraient être privés de ce droit devraient bénéficier de garanties de compensation appropriées.

La commission rappelle qu'elle s'est dite précédemment préoccupée par l'absence de progrès à cet égard. La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport, à savoir que les fonctionnaires bénéficient du système de recommandations de l'Autorité nationale du personnel et d'autres mesures qui compensent les restrictions au droit de grève, et que la Cour suprême a confirmé dans toutes ses décisions que l'interdiction pour les fonctionnaires de faire grève est conforme à la Constitution. ***La commission demande de nouveau au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour que le droit de grève soit garanti aux fonctionnaires qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et aux agents qui ne sont pas occupés dans des services essentiels au sens strict du terme, et pour que les autres travailleurs (par exemple, les travailleurs du secteur hospitalier) bénéficient de garanties compensatoires suffisantes pour la préservation de leurs intérêts, c'est-à-dire de procédures de conciliation et d'arbitrage adéquates, impartiales et rapides, ayant la confiance des parties, garantissant la participation de celles-ci à toutes les étapes et dont les sentences, une fois prononcées, ont force obligatoire et sont mises en application intégralement et rapidement.***

Réforme de la fonction publique. La commission note que, dans les cas n^{os} 2177 et 2183, le Comité de la liberté syndicale a demandé au gouvernement de prendre des mesures pour garantir la promotion d'un mécanisme de dialogue social plein en vue d'examiner effectivement et sans délai les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des principes de la liberté syndicale contenus dans les conventions n^{os} 87 et 98. La commission avait pris note précédemment de la création d'un «comité spécial d'examen» composé de 17 membres, dont trois représentants des syndicats, ainsi que des représentants des entreprises privées, du monde universitaire et des médias. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que, après 15 réunions, et après avoir délibéré dans quatre réunions de groupes de simulation, ce comité a finalisé le rapport final en octobre 2007. Le rapport indique que les points principaux de la réforme sont les suivants: 1) mise en place de l'autonomie dans les relations professionnelles en donnant à certaines catégories d'agents publics, dont les fonctions ne relèvent pas complètement du secteur de l'industrie, le droit de conclure des conventions collectives, et en abolissant le système en vertu duquel les institutions tierces formulent des recommandations au sujet des conditions de travail des fonctionnaires; 2) création d'une organisation des employeurs publics; et 3) obligation de rendre davantage de comptes à la population. La commission prend note aussi du calendrier de la réforme de la fonction publique. En outre, afin d'établir ce calendrier, le gouvernement a tenu plusieurs réunions avec la JTUC-RENGO et la RENG-PSLC à différents niveaux, de façon officielle ou non, entre novembre 2008 et fin mars 2009.

La commission prend note de ces informations et souhaite souligner de nouveau que le processus de réforme, qui établira le cadre juridique des relations professionnelles dans le secteur public pour de nombreuses années, est une occasion particulièrement appropriée pour engager des consultations franches et significatives avec toutes les parties intéressées sur la totalité des questions qui avaient soulevé des difficultés au regard de l'application de la convention, et dont les aspects juridiques et pratiques ont été relevés par les organisations de travailleurs au fil des ans. ***La commission veut croire que le gouvernement poursuivra énergiquement ces consultations, dans le cadre de la commission qui examine le système des relations professionnelles, ou d'un autre organe approprié, en vue de trouver pour ces difficultés des solutions qui soient acceptables pour tous, et de mettre la législation et la pratique en pleine conformité avec les dispositions de la convention. La commission demande au gouvernement de transmettre dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1953)

La commission prend note des observations de la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO), en date du 22 octobre 2008 et du 5 octobre 2009, et de la Confédération syndicale internationale (CSI), du 26 août 2009, sur l'application de la convention. ***La commission demande au gouvernement de communiquer ses commentaires au sujet des observations les plus récentes de la JTUC-RENGO et de la CSI.***

Article 1 de la convention. La commission avait pris note précédemment d'un différend et d'un procès de longue date qui découlent de la privatisation des chemins de fer nationaux japonais (JNR), lesquels ont été repris par les Compagnies ferroviaires japonaises (JR); ils portent en particulier sur la décision des JR de ne pas reprendre les travailleurs appartenant à certaines organisations qui se sont opposées au plan de privatisation. La commission avait noté aussi que le dernier problème important qui restait en suspens était la demande en cours de la réintégration des 1 047 travailleurs du Kokuro. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que cette question est encore examinée dans le cadre des recommandations à ce sujet du Comité de la liberté syndicale et que le gouvernement continuera de l'informer sur tout fait nouveau à ce sujet. ***La commission demande au gouvernement de faire connaître, dans son prochain rapport, les décisions prises au sujet de la question susmentionnée et, en particulier, de fournir des informations sur les résultats des recours en appel intentés par les travailleurs restants ou sur tout autre fait nouveau à cet égard.***

Article 4. Droits de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat dans le cadre de la réforme de la fonction publique. Plusieurs des commentaires précédents de la commission portaient sur la nécessité de prendre des mesures pour favoriser la négociation collective en ce qui concerne les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, dans le cadre des consultations en cours sur la réforme de la fonction publique. La commission note que la JTUC-RENGO indique que le Siège pour promouvoir la réforme de la fonction publique a été créé conformément à la loi de base sur la réforme du système national des fonctionnaires et que, dans le but d'élaborer un système autonome des relations professionnelles pour les fonctionnaires, la commission chargée d'examiner le système des relations professionnelles a été créée et a commencé à examiner le système. Un groupe de travail a été créé au sein de la commission et a commencé à débattre en avril 2009 afin de mettre sur pied un système garantissant le droit de conclure des conventions collectives. Toutefois, il n'apparaît pas encore clairement si les conclusions de ce groupe seront conformes aux recommandations de l'OIT.

La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que, dans certaines autorités locales, il y a des cas dans lesquels elles n'ont pas d'autre choix que celui de mettre en œuvre la révision des salaires, conformément aux recommandations des commissions du personnel, en tenant compte de la situation sociale et économique actuelle, de la situation budgétaire difficile et des progrès de la réforme administrative et budgétaire. En outre, le gouvernement indique que la Cour suprême a estimé que, même si la révision des rémunérations n'a pas été effectuée conformément à la Commission du personnel, on ne saurait en déduire aussitôt que la Commission du personnel ne s'acquitte pas comme il convient de ses fonctions de compensation. En effet, cette situation est peut-être due à des raisons tout à fait inévitables et liées à la situation budgétaire de la préfecture. La commission note aussi que le gouvernement a tenu plusieurs réunions avec la JTUC-RENGO et la RENG-PSLC à divers niveaux, de façon officielle ou non, entre novembre 2008 et mars 2009.

De plus, en 2008, le gouvernement a tenu 35 réunions officielles avec des organisations de travailleurs au sujet de diverses questions, dont les rémunérations. Quatre de ces réunions ont eu lieu avec le ministre des Affaires intérieures et des Communications et, sur la base de leurs conclusions, le projet de modification de la loi concernant la rémunération des fonctionnaires permanents a été soumis au parlement afin qu'il modifie les rémunérations exactement comme l'a recommandé l'Autorité nationale du personnel.

Prenant note de ces informations, la commission se réfère à ses commentaires précédents et rappelle que la capacité des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat de participer à la fixation des salaires est considérablement limitée. ***La commission demande donc de nouveau au gouvernement d'envisager des mesures, dans le cadre du dialogue en cours sur la réforme de la fonction publique, pour donner un rôle essentiel à la négociation collective afin que les travailleurs et leurs organisations puissent participer pleinement et de manière significative à***

l'élaboration du cadre général de négociation. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement sera en mesure de faire état de progrès à cet égard dans son prochain rapport.

Jordanie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1968)

La commission prend note des observations que la Confédération syndicale internationale (CSI) a présentées dans une communication en date du 26 août 2009 et qui concernent pour l'essentiel des questions législatives soulevées dans la précédente observation.

Champ d'application de la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission s'était référée à l'exclusion des travailleurs migrants, des travailleurs domestiques ainsi que certaines classes de travailleurs agricoles de l'application des dispositions du Code du travail, et avait noté avec intérêt la déclaration du gouvernement selon laquelle celui-ci avait élaboré un projet de modification du Code du travail de Jordanie en vue d'inclure les travailleurs migrants, les travailleurs domestiques, de même que toutes les catégories de travailleurs agricoles dans le champ d'application du Code du travail; et que le projet de modification avait été présenté au Conseil des ministres afin d'engager le processus d'adoption. A cet égard, la commission note que selon le gouvernement, les procédures constitutionnelles requises pour l'approbation du projet de modification étaient toujours en cours et que, en attendant son adoption, le gouvernement avait mis en œuvre différentes mesures, dont l'augmentation du nombre d'inspecteurs du travail dans les zones franches d'exportation ainsi que l'aide à la création de comités syndicaux pour les travailleurs migrants.

Article 2 de la convention. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de l'adoption de mesures législatives prévoyant des recours rapides, assortis de sanctions efficaces et dissuasives contre les actes d'ingérence. Le gouvernement indique, à ce propos, que cette question a été prise en considération dans le cadre des projets de modification du Code du travail. ***Notant ces informations, la commission exprime de nouveau l'espoir que les modifications au Code du travail, une fois adoptées: 1) garantiront que les droits prévus dans la convention seront assurés pour les catégories susmentionnées de travailleurs; et 2) prévoiront des recours rapides et des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes d'ingérence de la part d'organisations de travailleurs et d'employeurs (ou de leurs agents) des unes à l'égard des autres dans leur création, leur fonctionnement ou leur gestion. Elle prie le gouvernement de transmettre copie des modifications au Code du travail dès qu'elles auront été adoptées.***

Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971 (ratification: 1979)

Dans ses précédents commentaires, la commission avait relevé que, à l'heure actuelle, la seule facilité accordée aux représentants des travailleurs par la loi est un congé rémunéré de 14 jours pour suivre des cours; elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les représentants syndicaux jouissent de facilités leur permettant d'exercer leurs fonctions syndicales rapidement et de façon efficace. La commission avait également relevé que le ministère du Travail s'efforçait d'encourager les organisations d'employeurs et de travailleurs à insérer la plupart des dispositions de la convention dans leurs conventions collectives. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, ses commentaires seront pris en considération à l'occasion d'une révision de la législation; elle avait prié le gouvernement de l'informer de toute mesure adoptée en ce sens. Elle avait rappelé que la recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971, donne des exemples de ces facilités: temps libre pour assister à des réunions et des congrès syndicaux, etc.; accès à tous les lieux de travail de l'entreprise lorsque cela est nécessaire; accès à la direction de l'entreprise lorsque cela est nécessaire; distribution aux travailleurs des publications et d'autres documents écrits du syndicat; mise à la disposition des représentants des facilités d'ordre matériel et des informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, etc.

La commission note avec *intérêt* que, selon le gouvernement, les mesures demandées dans ses précédentes observations ont été intégrées au projet de modification du Code du travail, qui sera communiqué à la commission dès son adoption. ***Dans ces circonstances, la commission exprime l'espoir que les modifications du Code du travail assureront aux représentants syndicaux, des facilités leur permettant de s'acquitter de tâches syndicales rapidement et efficacement et demande au gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés concernant l'adoption de ces amendements.***

Libéria

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission prend note des observations transmises par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication du 29 août 2009. ***La commission prie le gouvernement de transmettre les commentaires qu'il souhaiterait faire à ce sujet.***

La commission avait pris note du processus de révision de la législation du travail, facilité par le BIT, dans le cadre duquel des consultations avec les différentes parties prenantes devaient avoir lieu jusqu'en décembre 2008. Les recommandations émanant de ces consultations devaient être analysées et révisées par la Conférence nationale du travail de janvier 2009, afin de rédiger une version finale révisée de la législation. A cet égard, la commission avait espéré que le processus de révision tiendrait pleinement compte des questions sur lesquelles elle avait formulé des commentaires depuis plusieurs années, et qui concernaient la nécessité d'adopter:

- une législation garantissant aux travailleurs une protection suffisante contre la discrimination antisyndicale au moment de leur recrutement et pendant leur relation d'emploi, accompagnée de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives;
- une législation garantissant aux organisations de travailleurs une protection adéquate contre les actes d'ingérence des employeurs et de leurs organisations, y compris des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives; et
- une législation garantissant le droit à la négociation collective aux salariés des entreprises d'Etat et aux fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat.

La commission note que, d'après le gouvernement, le projet de loi sur le travail décent assurera aux travailleurs et à leurs organisations une protection complète contre les actes de discrimination antisyndicale au moment du recrutement et pendant leur relation d'emploi, et contre les actes d'ingérence des employeurs et de leurs organisations. Il assurera également le droit des salariés des entreprises publiques de participer à la négociation collective. ***La commission espère à nouveau vivement que le projet de loi sur le travail décent donnera plein effet à la convention et qu'il tiendra compte des commentaires qui précèdent, notamment des commentaires concernant le droit à la négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. Elle prie le gouvernement de transmettre copie de ce projet lorsqu'il aura été adopté.***

Malawi

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1965)

La commission a pris note de la réponse fournie par le gouvernement à la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 26 août 2009 qui se réfère à des questions déjà soulevées.

La commission avait précédemment noté les allégations de la CSI relatives à l'exclusion du secteur informel des garanties prévues dans la convention. A cet égard, le gouvernement indique que les allégations de la CSI sont inexactes. Le gouvernement indique en outre l'existence d'une organisation, dénommée Syndicat du Malawi pour le secteur informel, qui a été enregistrée en juin 2004. La commission prend note de cette information du gouvernement.

Mali

Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (ratification: 1995)

Article 1 de la convention. Champ d'application de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté une exclusion large du champ d'application du statut général des fonctionnaires de 2002 et avait prié le gouvernement d'indiquer les droits et garanties prévus dans la convention à certaines catégories d'employés publics. Le gouvernement était notamment tenu de préciser pour le personnel des organismes publics régi par des statuts spécifiques si lesdits statuts consacrent les garanties prévues dans la convention. La commission observe que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à cet égard. ***La commission prie une nouvelle fois le gouvernement d'indiquer les différents statuts existants régissant le personnel des organismes publics, de préciser si au titre de ces statuts le personnel jouit des garanties prévues dans la convention, et d'en communiquer copie.***

Articles 4 et 5. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Dans ses précédents commentaires, la commission avait relevé que le statut général des fonctionnaires ne contient pas de disposition spécifique en matière de protection contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence. Elle avait ainsi demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation prévoit des dispositions précises de protection des travailleurs contre des actes de discrimination antisyndicale au moment de l'embauche et en cours d'emploi et contre les actes d'ingérence des autorités publiques, le tout devant être assorti de recours efficaces et rapides et de sanctions suffisamment dissuasives. La commission note avec ***regret*** l'indication du gouvernement selon laquelle aucune mesure n'est envisagée à cet égard. ***La commission demande donc une nouvelle fois au gouvernement de prendre des mesures pour que la législation inclue des dispositions précises assurant une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale des agents publics et contre tous les actes d'ingérence des autorités publiques dans la formation, le fonctionnement et l'administration des organisations d'agents publics.***

Article 7. Procédures de détermination des conditions d'emploi. S'agissant des commissions administratives paritaires en tant qu'organes responsables du règlement des différends, la commission avait précédemment relevé que, en

vertu du décret n° 5-164 du 6 avril 2005 fixant les modalités d'application du statut général des fonctionnaires, la compétence de ces commissions paritaires se limite aux questions individuelles et qu'il n'était pas établi que les organisations des agents publics puissent participer à la détermination de leurs conditions de travail à travers la négociation ou d'autres méthodes. La commission relève que la législation permet l'exercice du droit de grève mais ne consacre pas de procédures de négociation ni d'autres méthodes pour la détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique, puisque le Conseil supérieur de la fonction publique auquel se réfère le gouvernement est un organe consultatif aux termes du décret n° 5-164. ***Dans la mesure où le Mali a également ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la commission demande de nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que la législation donne pleinement effet à l'article 7 de la convention et reconnaisse au moins le droit de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat.***

Article 8. Règlement des différends. S'agissant du règlement des différends, la commission note que le gouvernement indique dans son dernier rapport que la législation ne prévoit pas encore de disposition sur le règlement de différends survenant dans la détermination des conditions d'emploi entre les autorités publiques et les organisations représentatives des agents publics, mais cependant il existe dans la pratique un Comité de dialogue social au niveau de la primature et du ministère du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, qui intervient en tant que conciliateur à l'occasion de chaque préavis de grève déposé par les organisations représentatives des agents publics. ***La commission prie le gouvernement de fournir le texte fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du Comité de dialogue social qu'il cite dans son rapport et de faire rapport de tout progrès dans l'adoption de dispositions prévoyant des procédures de règlement des différends survenant au cours de négociations entre les autorités publiques et les organisations représentatives des agents publics dans la détermination des conditions d'emploi, même en dehors de la grève.***

Malte

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1965)

La commission note avec ***regret*** qu'aucun commentaire n'a été fait par le gouvernement sur les observations de 2006 de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), compte tenu en particulier des allégations de menaces de mort proférées à l'encontre des dirigeants de l'Union générale des travailleurs (UGT). A cet égard, la commission rappelle au gouvernement que les menaces de mort à l'encontre de syndicalistes créent un climat de peur qui se répercute inévitablement sur l'exercice d'activités syndicales, et que ce type d'allégation doit faire l'objet d'une enquête.

Article 3 de la convention. Droit des organisations d'organiser librement leurs activités et de formuler leurs programmes. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de préciser si l'article 74 de la loi de 2002 sur l'emploi et les relations professionnelles (EIRA) continue d'imposer un arbitrage obligatoire devant le tribunal du travail en cas de conflit d'intérêts. La commission avait aussi demandé des informations sur le nombre de grèves et de recours au pouvoir du ministre de renvoyer les conflits devant le tribunal du travail à la demande d'une seule partie. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles, lorsqu'un conflit a lieu ou risque d'avoir lieu, les parties au conflit peuvent décider de renvoyer l'affaire devant le directeur des relations professionnelles et d'emploi, ou vers un conciliateur choisi par les parties elles-mêmes ou par le directeur; ce processus est donc purement volontaire. Le directeur renvoie l'affaire devant le ministre qui, à son tour, la renvoie éventuellement devant le tribunal du travail uniquement lorsque les parties optent pour la conciliation et lorsque le médiateur fait état d'une impasse. En outre, le gouvernement indique que, en 2007, cinq grèves ont été réglées par le biais de la médiation et non par le recours au tribunal du travail.

Prenant note de cette information, la commission observe néanmoins que l'article 74, paragraphes 1 et 3, de la loi sur l'emploi et les relations professionnelles prévoit que, en cas d'échec de la conciliation, toute partie au conflit peut présenter l'affaire devant le ministre qui, à son tour, peut la renvoyer devant le tribunal du travail en vue de son règlement.

Notant en outre les informations du gouvernement selon lesquelles la loi de 2002 sur l'emploi et les relations professionnelles fera l'objet d'une révision en vue d'un possible amendement, la commission demande au gouvernement d'envisager à cette occasion de modifier l'article 74, paragraphes 1 et 3, de la loi, de manière à ce que le recours à l'arbitrage soit uniquement possible lorsque les deux parties au conflit y consentent. La commission demande au gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1965)

Article 1 de la convention. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des précisions au sujet des procédures applicables à l'examen des allégations de licenciements pour motifs antisyndicaux des fonctionnaires, des travailleurs du port et des travailleurs du transport public, étant donné que ces catégories de travailleurs ne relèvent pas de la juridiction du tribunal du travail, conformément à l'article 75(1) de la loi de

2002 sur l'emploi et les relations professionnelles (EIRA). La commission note que, selon le rapport du gouvernement, les fonctionnaires ont le droit de faire appel à la Commission du service public, organe indépendant (les membres sont nommés par le Président sur proposition du Premier ministre suite à des consultations avec le chef de l'opposition et ils ne peuvent être révoqués, sauf en cas d'incapacité ou de faute grave) prévu à l'article 109 de la Constitution de Malte. La commission note également que le rôle principal de la Commission du service public est de garantir que les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des fonctionnaires publics soient justes, rapides et efficaces. ***S'agissant des cas de licenciements pour motifs antisyndicaux, la commission demande au gouvernement d'indiquer si la Commission du service public a le pouvoir d'octroyer des mesures compensatoires – y compris la réintégration ainsi que des compensation salariales rétroactives – qui constituent des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale. En outre, la commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer les procédures applicables à l'examen des allégations de licenciements pour motifs antisyndicaux des fonctionnaires publics, des travailleurs du port et des travailleurs du transport public.***

Articles 2 et 3. Protection contre les actes d'ingérence. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait fait observer que l'EIRA ne prévoit pas expressément la protection des organisations d'employeurs et de travailleurs contre les actes d'ingérence des uns à l'égard des autres, ou de procédure de recours rapide et efficace ou de sanctions en cas d'infractions, contrairement aux prescriptions de la convention. ***Notant avec regret qu'aucune information n'est fournie à cet égard, la commission demande de nouveau au gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées pour introduire dans la législation une disposition interdisant expressément les actes d'ingérence, ainsi que des sanctions suffisamment dissuasives contre de tels actes.***

Article 4. Négociation collective. La commission rappelle qu'elle avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin de modifier l'article 6 de la loi sur les fêtes nationales et autres jours fériés de manière à s'assurer que cette disposition: i) ne rende pas automatiquement nulle et non avenue toute disposition des conventions collectives existantes qui accordent aux travailleurs le droit de récupérer des jours fériés tombant un samedi ou un dimanche; et ii) n'interdise pas à l'avenir des négociations volontaires sur la question de l'octroi aux travailleurs du droit de récupérer des jours de fête nationale ou fériés tombant un samedi ou un dimanche au titre d'une convention collective (voir 342^e rapport du Comité de la liberté syndicale, cas n° 2447, paragr. 752). ***Notant avec regret que le rapport du gouvernement ne comporte aucune information à ce sujet, la commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer toutes mesures prises ou envisagées en vue de modifier l'article 6 de la loi sur les fêtes nationales et autres jours fériés.***

Myanmar

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1955)

La commission prend note des discussions au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2009. Elle prend note aussi des conclusions et recommandations auxquelles le Comité de la liberté syndicale est parvenu dans les cas n°s 2268 et 2591 (354^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 305^e session, juin 2009, paragr. 154 à 168), et des observations présentées par la Confédération syndicale internationale (CSI), dans une communication en date du 26 août 2009, qui se réfère à des questions graves dont avait pris note la commission dans ses commentaires antérieurs.

La commission rappelle la référence antérieure de la CSI à l'arrestation, à l'interrogatoire par la manière forte et à la condamnation à de longues peines de prison de six travailleurs (Thurein Aung, Wai Lin, Nyi Nyi Zaw, Kyaw Kyaw, Kyaw Win et Myo Min). Les six travailleurs ont été condamnés le 7 septembre 2007 à vingt ans de prison pour sédition et d'autres chefs d'inculpation, et Thurein Aung, Wai Lin, Kyaw Kyaw, Kyaw Win et Myo Min ont été condamnés à cinq ans de prison de plus pour liens avec la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB) sur la base de l'article 17(1) de la loi sur les associations illégales et trois ans de plus pour franchissement illégal de la frontière, ce qui porte leurs condamnations à 28 ans de prison au total. La commission note, d'après les observations de 2009 de la CSI, que les six travailleurs en question ont fait appel de leurs condamnations devant le tribunal supérieur (*divisional court*), qui a rejeté leur appel; ils ont ensuite recouru devant la Cour suprême qui a examiné les cas le 4 avril 2008 et a maintenu les décisions de justice initiales.

La commission rappelle les allégations antérieures concernant le dirigeant du Syndicat des chemins de fer, U Tin Hla. Selon la CSI, U Tin Hla a été arrêté avec toute sa famille le 20 novembre 2007 et, si les membres de sa famille ont été remis en liberté par la suite, lui-même a été condamné à sept ans de prison sur le fondement de l'article 19(a) du Code pénal pour possession d'explosifs, lesquels n'étaient en fait que du fil électrique et des outils dans une boîte à outils. La CSI avait indiqué que son crime résidait manifestement dans les efforts qu'il avait déployés pour syndiquer les travailleurs des chemins de fer et d'autres secteurs pour soutenir le mouvement de protestation populaire lancé par les moines bouddhistes et la population à la fin du mois de septembre 2007. Dans ses commentaires de 2009, la CSI ajoute que U Tin Hla est toujours en prison, et qu'il souffre de tuberculose et de diabète.

En ce qui concerne Su Su Nway qui aurait été arrêtée en raison de ses actes de soutien de la participation des travailleurs au soulèvement de septembre 2007, la commission note que, dans ses observations de 2009, la CSI déclare qu'en novembre 2008 Su Su Nway a été condamnée pour avoir incité un groupe de personnes à perturber la tranquillité de

l'Etat et à entraver le travail des fonctionnaires, et pour avoir publié des communications qui portent atteinte aux relations du Myanmar avec d'autres nations. Elle a été condamnée à douze ans et six mois de prison. La CSI indique aussi qu'à la fin de 2008 trois travailleurs – Khin Maung Cho (aka. Pho Toke), Nyo Win et Kan Myint – employés dans l'usine de savon A21 dans la zone industrielle de Hlaing Thayar ont été condamnés à de longues peines de prison pour implication avec des groupes exilés, sédition et d'autres charges. Khin Maung Cho a été condamné à dix-neuf ans de prison, Kan Myint à dix ans et Nyo Win à cinq ans.

La commission rappelle que la CSI avait précédemment signalé de nombreuses autres violations graves de la convention et notamment:

- l'emprisonnement de Myo Aung Thant, membre du Syndicat de l'industrie pétrochimique de Birmanie, emprisonné aujourd'hui depuis plus de douze ans après avoir été condamné pour haute trahison pour avoir entretenu des contacts avec la FTUB (sur la base de l'article 122(1) du Code pénal);
- le meurtre de Saw Mya Than, membre de la FTUB et dirigeant du Syndicat des travailleurs de l'enseignement Kawthoolei (KEWU), qui aurait été tué par l'armée en représailles d'un acte d'insurrection; le Comité de la liberté syndicale avait demandé au gouvernement, dans le cadre du cas n° 2268, de diligenter une enquête indépendante sur la mort de Saw Mya Than;
- la disparition, le 22 septembre 2007, de Lay Lay Mon, militante syndicale qui avait été prisonnière politique et qui a aidé les travailleurs à s'organiser pour soutenir les manifestations déclenchées par des moines et des citoyens lors des soulèvements de Yangon. On pense que l'intéressée serait incarcérée dans la prison d'Insein, mais on ne sait pas si et quand elle devrait être jugée;
- la disparition de la militante syndicale Myint Soe, la dernière semaine du mois de septembre 2007, après s'être engagée activement aux côtés de travailleurs pour renforcer leur implication dans le soulèvement du mois de septembre;
- l'arrestation par les autorités militaires, les 8 et 9 août 2006, de sept membres de la famille du militant de la FTUB Thein Win à leur domicile, dans le quartier Kyun Tharyar de la ville de Pegu. En garde à vue, plusieurs membres masculins de cette famille ont été torturés au cours de leur interrogatoire. Les 3 et 4 septembre 2006, les autorités ont relâché quatre de ces personnes. Cependant, trois des enfants de Thein Win (Tin Oo, Kyi Thein et Chaw Su Hlaing) ont été condamnés à 18 ans de prison, sur la base de l'article 17(1) et (2) de la loi sur les associations illégales. Tin Oo aurait subi, au cours de sa détention, de graves tortures à l'origine de troubles mentaux et l'on craindrait pour sa santé;
- l'arrestation en mars 2006 de cinq militants syndicaux ou militants pour la démocratie clandestine, recherchés pour diverses infractions liées aux efforts déployés par les intéressés pour fournir des informations à la FTUB et à d'autres organisations considérées comme illégales par le régime et aussi pour avoir organisé des manifestations pacifiques contre le SPDC. Ces cinq personnes ont été condamnées à de longues peines de prison et quatre d'entre elles purgent leur peine dans la prison d'Insein (U Aung Thein, 76 ans, condamné à 20 ans; Khin Maung Win, condamné à 17 ans; Ma Khin Mar Soe, condamné à 17 ans; Ma Thein Thein Aye, condamné à 11 ans; U Aung Moe, âgé de 78 ans, condamné à 20 ans);
- des actes d'intimidation commis par l'armée à l'égard de 934 ouvriers de l'établissement Hae Wae Garment, dans la localité d'Okkapala sud, dans l'agglomération de Yangon, qui avaient déclenché une grève le 2 mai 2006 pour réclamer de meilleures conditions de travail. Les 48 travailleurs admis à rencontrer les autorités ont été contraints de signer une déclaration écrite disant qu'il n'y avait aucun problème dans l'usine;
- l'arrestation et la condamnation à une peine de quatre ans de prison assortie de travaux forcés de Naw Bey Bey, militante du Syndicat des travailleurs de la santé de l'Etat de Karen (KHWU) qui serait détenue à Toungoo;
- l'arrestation, la torture et le meurtre par une unité du bataillon d'infanterie 83 de Saw Thoo Di, également connu sous le nom de Saw Ther Paw, membre du comité du Syndicat des travailleurs de l'agriculture de l'Etat de Karen (KAWU) de la localité de Kya-Inn, le 29 avril 2006;
- le bombardement au mortier et à la grenade du village de Pha par le bataillon d'infanterie légère 308, dépêché par la direction militaire du SPDC qui avait appris que la FTUB et la Fédération des syndicats Kawthoolei (FTUK) y étaient en train de préparer une manifestation pour la défense des droits des travailleurs le 30 avril 2006;
- l'arrestation, la torture et la condamnation par un tribunal spécial constitué en prison de dix militants de la FTUB à des peines d'emprisonnement allant de trois à vingt-cinq ans, pour avoir utilisé des téléphones cellulaires pour transmettre des informations depuis le Myanmar à la FTUB, laquelle les a ensuite relayées à l'OIT et au mouvement syndical international.

En ce qui concerne les six travailleurs qui auraient été arrêtés pour participation aux cérémonies du 1^{er} mai 2007, la commission note que la déclaration du représentant du gouvernement à la Commission de la Conférence réitère l'indication antérieure du gouvernement selon laquelle ces personnes n'ont pas été arrêtées pour participation aux cérémonies du 1^{er} mai, mais pour violation de la législation en vigueur et leur implication dans des activités illégales et des

tentatives d'actes terroristes dans le pays; qu'il y aurait des preuves solides que ces personnes ont reçu des instructions, une formation et une aide financière de la FTUB, un groupe terroriste en exil et une association illégale qui dirige les attentats à la bombe et les actes terroristes pour provoquer des troubles dans le pays. Le représentant du gouvernement ajoute que toute demande de les libérer immédiatement représenterait une violation de la souveraineté nationale et serait contraire aux principes de base du droit public international et à l'article 8 de la convention qui prévoit que la loi du pays devrait être respectée.

En ce qui concerne U Tin Hla, la commission note que la déclaration du représentant du gouvernement à la Commission de la Conférence réitère l'indication antérieure du gouvernement selon laquelle U Tin Hla n'était ni un dirigeant syndical ni un syndicaliste, mais qu'il avait travaillé comme surveillant dans les chemins de fer du Myanmar, qui ne possèdent pas de syndicat. Il avait été arrêté par la police pendant qu'il perpétrait le crime de détention de munitions et avait été par la suite accusé et condamné. Pour ce qui est des autres allégations de la CSI au sujet de meurtre, de détention, de torture, d'arrestation et de condamnation de syndicalistes, le gouvernement déclare que les personnes mentionnées n'ont pas été arrêtées et condamnées pour avoir participé à des activités syndicales, mais pour avoir incité à la haine et au mépris à l'égard du gouvernement.

La commission ne peut que **déplorer** que le gouvernement se contente en grande partie dans son rapport de réitérer ses observations antérieures – qualifiant la FTUB d'organisation terroriste et indiquant de manière péremptoire que les nombreuses personnes signalées ont été condamnées pour violation de la législation en vigueur et pour incitation à la haine à l'égard du gouvernement – en ne fournissant aucune preuve des mesures prises pour appliquer les demandes antérieures de la commission. La commission **regrette** à nouveau **profondément** le ton arrogant du gouvernement dans sa réponse et le manque d'informations fournies, ce qui contraste sévèrement avec l'extrême gravité des questions soulevées par la CSI. La commission condamne à nouveau fortement les opinions exprimées par le gouvernement, selon lesquelles les commentaires formulés par les organisations de travailleurs au titre de l'article 23 de la Constitution de l'OIT et des recommandations des organes de contrôle de l'OIT pour remédier aux violations des droits fondamentaux des travailleurs, constituent une ingérence dans les affaires internes, en soulignant à ce propos que le fait pour un Etat d'être Membre de l'OIT entraîne pour lui l'obligation de respecter dans la législation nationale les principes de la liberté syndicale et les conventions que l'Etat a librement ratifiées, dont la convention n° 87.

La commission souligne à nouveau que le respect du droit à la vie et aux autres libertés civiles est une condition préalable fondamentale à l'exercice des droits prévus dans la convention et que les travailleurs et les employeurs devraient être en mesure d'exercer leurs droits syndicaux dans un climat de complète liberté et sécurité, à l'abri de la violence et des menaces. Par ailleurs, en ce qui concerne les cas signalés de torture, de cruauté et de mauvais traitements, la commission souligne à nouveau que les syndicalistes, tout comme les autres individus, doivent bénéficier des garanties prévues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que les gouvernements devraient donner les instructions nécessaires pour veiller à ce qu'aucun détenu ne soit victime de tels traitements (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 30).

Enfin, tout en rappelant qu'il n'existe pas actuellement de base légale pour le respect et la concrétisation de la liberté syndicale au Myanmar, la commission rappelle à nouveau qu'il est vrai que les syndicalistes doivent, conformément à l'article 8 de la convention, respecter la législation nationale, mais «la législation ne devra pas porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la présente convention». Les pouvoirs publics ne devraient pas s'ingérer dans les activités légitimes des syndicats par l'intermédiaire d'arrestations ou de détentions arbitraires et les allégations de conduite criminelle ne devraient pas être utilisées pour harceler les syndicalistes en raison de leur affiliation ou de leurs activités syndicales.

La commission **déplore** donc à nouveau **fortement** les allégations sérieuses de meurtre, d'arrestation, de détention, de torture et de condamnation à de longues périodes d'emprisonnement de syndicalistes pour exercice normal d'activités syndicales, y compris tout simplement pour avoir communiqué des informations à la FTUB ou participé aux manifestations du 1^{er} mai. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées et les instructions établies, sans délai, de manière à assurer le respect des libertés civiles fondamentales des syndicalistes et des dirigeants syndicaux et de prendre toutes les mesures nécessaires pour libérer immédiatement Thurein Aung, Wai Lin, Nyi Nyi Zaw, Kyaw Kyaw, Kyaw Win, Myo Min et toutes les autres personnes qui ont été emprisonnées pour exercice d'activités syndicales et pour veiller à ce qu'aucun travailleur ne soit sanctionné pour l'exercice de telles activités, en particulier pour avoir eu des contacts avec des organisations de travailleurs de leur choix. Par ailleurs, tout en rappelant que le droit des travailleurs et des employeurs de constituer librement des organisations de leur choix et s'y affilier ne peut exister sans qu'une telle liberté ne soit établie et reconnue dans la législation et la pratique, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement d'indiquer toutes les mesures prises, et notamment les instructions établies, pour assurer le fonctionnement libre de toute forme d'organisation de représentation collective de travailleurs, librement choisie par eux pour défendre et promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux, y compris les organisations qui fonctionnent en exil.**

La commission rappelle les questions qu'elle soulève depuis de nombreuses années au sujet du cadre législatif et notamment de l'interdiction des syndicats et de l'absence de toute base légale à la liberté syndicale au Myanmar (législation de répression à l'égard des syndicats, cadre législatif obscur, ordres militaires et décrets limitant encore davantage la liberté syndicale, système d'unicité syndicale établi dans la loi de 1964 et cadre constitutionnel imprécis); la

FTUB forcée de travailler dans la clandestinité et accusée de terrorisme; «des comités de travailleurs» organisés par les pouvoirs publics; et la répression des marins même à l'étranger et le déni de leur droit d'être représentés par le Syndicat des gens de mer de Birmanie (SUB), affilié à la FTUB et à la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF).

La commission rappelle par ailleurs que, depuis plusieurs années, elle constate l'existence de dispositions de la législation qui contiennent d'importantes restrictions à la liberté syndicale ou des dispositions qui, bien que n'étant pas directement dirigées contre la liberté syndicale, peuvent être appliquées d'une manière qui en altère gravement l'exercice. Il s'agit tout particulièrement de: i) l'ordonnance n° 6/88 du 30 septembre 1988 qui prévoit que «la demande de constitution d'une organisation doit être présentée pour autorisation au ministère de l'Intérieur et des Affaires religieuses (art. 3(a)) et précise que toute personne reconnue coupable d'appartenir à des organisations non autorisées ou d'aider ou d'encourager de telles organisations ou d'agir sous le couvert de ces organisations sera punie de l'emprisonnement pour une durée maximale de trois ans (art. 7); ii) l'ordonnance n° 2/88 qui interdit les réunions, des marches ou la participation à des manifestations qui regroupent cinq personnes ou plus, indépendamment du fait qu'une telle réunion ou participation ait pour objectif de provoquer des troubles ou de commettre des crimes; iii) la loi de 1908 sur les associations illégales qui prévoit que quiconque est membre d'une association illégale prend part aux réunions d'une telle association, participe financièrement aux objectifs d'une telle association ou reçoit ou sollicite une telle participation, ou aide de quelque manière que ce soit au fonctionnement d'une telle association, sera passible de l'emprisonnement pour une période comprise entre deux et trois ans et d'une amende (art. 17.1); iv) la loi de 1926 sur les syndicats qui prévoit que 50 pour cent des travailleurs d'un site donné doivent appartenir au syndicat pour que celui-ci soit légalement reconnu; v) la loi de 1964 qui définit les droits fondamentaux et les responsabilités des travailleurs qui instaure un système obligatoire d'organisation et de représentation des travailleurs et impose un système d'unicité syndicale; vi) la loi de 1929 sur les conflits de travail qui établit de nombreuses restrictions au droit de grève et habilite le Président à déférer les conflits de travail à des tribunaux d'investigation ou à des tribunaux du travail.

Tout en rappelant qu'elle avait déjà demandé un rapport détaillé sur les mesures prises pour traiter les questions législatives susmentionnées, la commission note avec un **profond regret** que le gouvernement se limite à répéter les informations précédemment communiquées au sujet de l'adoption de la Constitution et des réformes législatives à venir. Le gouvernement réitère que plusieurs articles de la Constitution donneront effet aux dispositions de la convention (paragr. 96 du chapitre IV, paragr. 353, 354 et 355 du chapitre VIII et tableau 1, liste législative sur les syndicats dans le chapitre XV) et répète que, une fois que la Constitution entrera en vigueur, les dispositions de la législation nationale seront modifiées en conséquence et de nouvelles lois élaborées, notamment la loi sur les syndicats, et ce conformément à la convention n° 87. En ce qui concerne la législation, la commission note par ailleurs, selon le gouvernement, que la FTUB a été déclarée organisation terroriste par le ministère de l'Intérieur dans la déclaration n° 1/2006, et a été également considérée comme association illégale aux termes de la loi de 1908 sur les associations illégales.

En ce qui concerne les indications du gouvernement, la commission note par ailleurs que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence, désirant souligner les liens intrinsèques entre la liberté syndicale et la démocratie, a constaté avec regret que le gouvernement s'est engagé dans celle-ci sans assurer les conditions de base préalables à la première. La Commission de la Conférence appelle aussi le gouvernement à prendre des mesures concrètes, et ce de toute urgence, en assurant pleinement et véritablement la participation de tous les secteurs de la société, quelles que soient leurs opinions politiques, pour veiller à ce que la Constitution, la législation et la pratique soient pleinement conformes à la convention.

Enfin, la commission rappelle son observation antérieure dans laquelle elle avait relevé qu'il n'existe actuellement aucune base légale pour le respect et la concrétisation de la liberté syndicale au Myanmar et que la clause dérogatoire de caractère très général inscrite à l'article 354 de la Constitution subordonne l'exercice de ce droit «aux lois adoptées pour la sécurité de l'Etat, la primauté du droit et de l'ordre, la paix et la tranquillité de la société ou l'ordre public et la moralité». La commission avait noté avec un **profond regret** que le libellé de cet article 354 de la Constitution risque de perpétuer les violations continues de la liberté d'association en droit et dans la pratique. Rappelant les questions particulièrement graves et urgentes qu'elle soulève depuis maintenant près de vingt ans, la commission **déplore** cette carence persistante à prendre quelque mesure que ce soit pour remédier à cette situation législative qui constitue un manquement grave et persistant du gouvernement aux obligations que fait peser à son égard la ratification volontaire de cette convention. De plus, la commission note avec un **profond regret**, une fois encore, l'exclusion des partenaires sociaux et de la société civile dans son ensemble de toutes consultations dignes de ce nom, consultations qui seraient pourtant indispensables à la mise en place d'un cadre législatif répondant aux questions particulièrement graves et urgentes soulevées à propos de l'application de la convention.

En conséquence, la commission prie instamment une fois de plus le gouvernement de communiquer sans délai un rapport détaillé sur les mesures concrètes prises en assurant pleinement et véritablement la participation de tous les secteurs de la société, quelles que soient leurs opinions politiques, pour adopter une législation garantissant à tous les travailleurs et employeurs le droit de constituer des organisations de leur choix et celui de s'affilier à ces organisations, ainsi que le droit de ces organisations d'exercer leurs activités et de formuler leurs programmes d'action, de même que de s'affilier à des fédérations, confédérations et organisations internationales de leur choix, sans intervention de la part des autorités publiques. En outre, elle demande dans les termes les plus fermes que le gouvernement abroge immédiatement les ordonnances n°s 2/88 et 6/88, la loi sur les associations illégales et la déclaration n° 1/2006 du

ministère de l'Intérieur, afin que ces instruments ne puissent être appliqués d'une manière qui porte atteinte aux droits des organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission prie à nouveau le gouvernement de faire état de toutes mesures prises en vue de l'adoption de tous projets de loi, ordonnances ou instructions qui garantissent la liberté syndicale, afin qu'elle puisse en examiner la conformité par rapport aux dispositions de la convention.

La commission note que la Commission de la Conférence, tout en rappelant sa conclusion antérieure au sujet du fait que la persistance du travail forcé ne peut être dissociée de la situation qui prévaut dans le pays et qui se caractérise par l'absence complète de liberté syndicale et la persécution systématique des personnes qui tentent de s'organiser, appelle le gouvernement à accepter une extension de la présence de l'OIT dans le pays pour couvrir les questions relatives à la convention n° 87. *Tout en notant, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, qu'une extension de la présence de l'OIT pour couvrir les questions relatives à la convention est à l'examen, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement sera en mesure d'accepter dans un très proche avenir une telle extension.*

Namibie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1995)

La commission note que, selon le gouvernement, la loi n° 11 de 2007 sur le travail est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2008.

Article 6 de la convention. Droits du personnel pénitentiaire. La commission avait précédemment noté que l'article 2(2)(d) de la loi sur le travail exclut les membres du personnel pénitentiaire namibiens de ses dispositions, à moins que la loi sur la fonction pénitentiaire n'en dispose autrement, et avait également noté que la loi sur la fonction pénitentiaire ne prévoit pas l'extension des garanties de la nouvelle loi sur le travail au personnel pénitentiaire namibien. *Notant que le gouvernement ne fournit pas d'information sur ce point, la commission exprime une nouvelle fois l'espoir que les amendements législatifs nécessaires pour garantir au personnel pénitentiaire les droits prévus par la convention seront adoptés dans un proche avenir et prie de nouveau le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, tous faits nouveaux à cet égard.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Nicaragua

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1967)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 29 août 2008 qui portent sur l'application de la convention. La commission prend note aussi des nouvelles observations de la CSI en date du 26 août 2009, selon lesquelles les entreprises engagent des personnes pour des périodes courtes ou à la journée, ce qui empêche ces personnes de s'affilier à des organisations syndicales. Ainsi, l'exercice des droits syndicaux est entravé dans le secteur de la *maquila*. **La commission demande au gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.** De plus, étant donné que le gouvernement indique qu'il n'a pas eu connaissance des commentaires de 2005 et de 2006 de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais CSI, qui faisaient état de poursuites au pénal contre sept dirigeants syndicaux, d'entraves à l'inscription d'une direction syndicale et du fait que l'autorité administrative avait déclaré illicite une grève dans le secteur de l'éducation, la commission constate que le Bureau a adressé de nouveau ses commentaires au gouvernement. **La commission demande au gouvernement de diligenter des enquêtes à cet égard et d'en indiquer les résultats.**

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser librement leur activité et de formuler leur programme d'action. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle souligne la nécessité de prendre des mesures pour modifier les articles 389 et 390 du Code du travail, qui prévoient la possibilité de soumettre un conflit à un arbitrage obligatoire, à l'échéance d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration de la grève. La commission prend note de la réponse du gouvernement dans laquelle il lui demande des éclaircissements sur le fondement juridique qui rend nécessaire la modification de ces dispositions. A ce sujet, la commission rappelle que le droit de grève constitue l'un des moyens essentiels dont les travailleurs et leurs organisations disposent pour promouvoir et défendre leurs intérêts économiques et sociaux. Ce droit se fonde sur le droit qui est reconnu aux organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action afin de promouvoir et de défendre les intérêts de leurs membres (*articles 3, 8 et 10 de la convention*); la commission a indiqué aussi que le droit de grève est indissociable du droit d'association tel que garanti par la convention. Par ailleurs, la commission a estimé que l'arbitrage à l'initiative des autorités constitue une intervention difficilement conciliable avec le principe de négociation collective volontaire (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 147, 179 et 258). Dans ce sens, dans la mesure où l'arbitrage obligatoire empêche de faire grève, cet arbitrage va à l'encontre du droit des organisations syndicales d'organiser librement leur activité, et il ne pourrait se justifier que dans le cadre de la fonction publique ou des services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en péril la vie, la

sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population) ou en cas de crise nationale aiguë. **La commission demande de nouveau au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises ou envisagées pour modifier ces articles dans le sens indiqué.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1967)

La commission prend note de la réponse du gouvernement au sujet des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 29 août 2008 qui portaient sur l'imposition de l'arbitrage obligatoire et sur des licenciements antisyndicaux dans les zones franches et dans plusieurs entreprises. La commission note que, selon le gouvernement, l'arbitrage obligatoire dans les zones franches est prévu dans la loi de promotion des investissements étrangers et qu'il porte sur les questions commerciales et non sur les questions du travail. **La commission demande au gouvernement de diligenter une enquête au sujet des licenciements antisyndicaux qui, selon le commentaire susmentionné, auraient eu lieu dans les zones franches et dans des entreprises. La commission demande aussi au gouvernement de communiquer ses observations au sujet des commentaires de la CSI du 26 août 2009 qui portaient aussi sur cette question.**

Article 1 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission note dûment que l'article 316 du Code pénal, tel que modifié en 2008, renforce la protection contre les actes de discrimination antisyndicale en établissant que, quiconque, en représailles contre l'exercice d'un droit au travail reconnu dans la Constitution, les instruments internationaux, les lois, les règlements ou les conventions collectives, met un terme à la relation de travail ou la modifie au détriment du travailleur, est passible d'une amende de 90 à 300 unités/jour.

Article 2. Protection contre les actes d'ingérence. Dans ses commentaires précédents, la commission avait souligné la nécessité que la législation prévoit des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives contre les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations dans les affaires syndicales. A ce sujet, la commission note avec **satisfaction** que le gouvernement indique que l'article 316 du Code pénal, tel que modifié en 2008, sanctionne d'une amende de 90 à 300 unités/jour l'employeur, le gérant ou l'administrateur qui finance ou promeut des organisations destinées à restreindre ou à empêcher la pleine liberté et l'autonomie syndicale prévues dans la Constitution politique de la République du Nicaragua, les instruments nationaux, les lois, les règlements ou les conventions collectives.

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour promouvoir la négociation collective dans les zones franches et de donner des informations sur les mesures prises à cet égard. A ce sujet, la commission note que le gouvernement indique que, pendant le premier semestre de 2008, 20 conventions collectives ont été signées dans les zones franches et qu'elles couvrent 54 054 travailleurs en tout.

Nigéria

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle que, dans sa précédente observation, elle avait pris note de la loi (d'amendement) de 2005 sur les syndicats et elle appelle l'attention du gouvernement sur les points suivants.

Article 2 de la convention. Monopole syndical imposé à travers la législation. Dans ses précédents commentaires, la commission avait exprimé ses préoccupations à propos du monopole syndical imposé à travers la législation et avait demandé à cet égard au gouvernement de modifier l'article 3(2) de la loi sur les syndicats, qui restreignait la possibilité, pour les autres syndicats, de se faire enregistrer dès lors qu'il existe déjà un syndicat. Ayant noté que la loi (d'amendement) sur les syndicats ne comporte aucun amendement de cette nature, la commission rappelle que, en vertu de l'article 2 de la convention, les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer les organisations de leur choix et celui de s'affilier à de telles organisations (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 45). **Elle prie donc instamment le gouvernement de modifier l'article 3(2) de la principale loi sur les syndicats de manière à garantir que les travailleurs aient le droit de constituer des organisations de leur choix et celui de s'affilier à de telles organisations, même lorsqu'il en existe déjà.**

Liberté syndicale dans les zones franches d'exportation (ZFE). La commission avait noté que le gouvernement déclarait que le ministère fédéral du Travail et de la Productivité poursuit les entretiens avec l'autorité responsable des ZFE sur la question du syndicalisme et de l'accès de l'inspection du travail aux ZFE. La commission note les commentaires de la CSI selon lesquels, en raison de l'article 13(1) du décret de l'autorité compétente pour les zones franches d'exportation du Nigéria (1992), il est difficile pour les travailleurs de constituer des syndicats ou de s'y affilier dans la mesure où il est pratiquement impossible pour les représentants des travailleurs d'avoir librement accès aux ZFE. **En conséquence, la commission prie une fois de plus le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir pour que les travailleurs des ZFE aient le droit de constituer les organisations de leur choix et celui de s'affilier à de telles organisations, comme le prévoit la convention, et de communiquer copie de toutes nouvelles lois qui viendraient à être adoptées dans ce domaine. Elle le prie en outre d'indiquer quelles sont les mesures prises ou envisagées pour assurer que les représentants des organisations de travailleurs aient raisonnablement accès aux ZFE pour pouvoir rendre les travailleurs de ces zones conscients des avantages qu'ils peuvent avoir à se syndiquer.**

Liberté syndicale dans les différents départements et services de l'administration publique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 11 de la loi sur les syndicats, qui dénie le droit syndical au personnel du Département des douanes et de l'accise, du Département de l'immigration, des services

pénitentiaires, de la Société nigérienne d'impression des titres et d'émission de la monnaie, de la Banque centrale du Nigéria et des Télécommunications du Nigéria. La commission avait noté que cet article n'a pas été modifié par la loi (d'amendement) sur les syndicats mais que, selon les déclarations du gouvernement, le projet de loi sur les relations collectives du travail, dont la chambre inférieure du parlement est actuellement saisie, abordera cette question. La commission rappelle que les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'affilier à de telles organisations, les dérogations admises à ce propos par la convention visant les forces armées et la police, corps qui doivent être définis d'une manière restrictive et ne pas inclure, par exemple, les employés civils des établissements industriels des forces armées. De plus, les fonctions exercées par les employés des douanes et de l'accise, des services d'immigration, des services pénitentiaires et des établissements de prévention ne sauraient justifier l'exclusion de ces catégories du droit de se syndiquer sur la base de l'article 9 de la convention (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 55 et 56). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier l'article 11 de la loi sur les syndicats, toujours en vigueur, et d'indiquer les progrès accomplis dans le sens de l'adoption du projet de loi sur les relations collectives du travail, en communiquant copie de cet instrument lorsqu'il aura été adopté.**

Exigence d'un nombre minimum de membres. La commission avait exprimé ses préoccupations à propos de l'article 3(1) de la loi sur les syndicats, qui impose un minimum de 50 travailleurs pour constituer un syndicat. La commission considère que, même si cette règle est concevable en ce qui concerne des syndicats d'industrie, elle peut avoir pour effet de faire obstacle à la création de syndicats d'entreprise, notamment dans les petites entreprises. **Compte tenu de ces éléments, la commission est conduite à réitérer que ce nombre est trop élevé et elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abaisser ce nombre minimum, en particulier en ce qui concerne les syndicats d'entreprise, et garantir ainsi le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix.**

Article 3. Droit des organisations d'organiser leur gestion et leurs activités et de formuler leurs programmes sans intervention des autorités publiques. Zones franches d'exportation (ZFE). La commission rappelle qu'elle avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer que les travailleurs des ZFE aient le droit d'organiser librement leur gestion et leurs activités, et de formuler leurs programmes sans intervention des autorités publiques, y compris par le recours à l'action revendicative directe. **Notant que le gouvernement indique que l'autorité compétente pour les ZFE n'est pas opposée aux activités syndicales et que le ministère fédéral du Travail et de la Productivité poursuit avec elle les entretiens sur cette question, la commission réitère sa demande précédente et exprime l'espoir que les mesures nécessaires seront prises dans un proche avenir pour assurer que les travailleurs des ZFE jouissent des droits prévus par la convention.**

Administration des organisations syndicales. La commission rappelle qu'elle avait demandé au gouvernement dans ses précédents commentaires de modifier les articles 39 et 40 de la loi sur les syndicats de manière à limiter les pouvoirs du Greffe des syndicats de contrôler la comptabilité des organisations à tout moment, et de veiller à ce que ce pouvoir se limite à celui de se faire remettre des rapports financiers périodiques ou d'enquêter sur une plainte. La commission note que ces articles n'ont pas été modifiés avec la nouvelle législation et que le gouvernement se réfère à un projet de loi sur les relations collectives du travail. **La commission veut croire que la nouvelle législation à laquelle le gouvernement se réfère apportera une réponse dans ce domaine.**

Droit de grève. Arbitrage obligatoire. La commission avait noté que l'article 30 de la loi sur les syndicats, tel que modifié par l'article 6(d) de la loi (d'amendement) sur les syndicats, permet toujours que la loi sur les conflits du travail restreigne l'action de grève à travers l'imposition d'un arbitrage obligatoire en vue d'un règlement final. La commission avait déjà fait valoir à plusieurs reprises qu'une telle restriction, qui est contraignante pour les deux parties, limite considérablement les moyens offerts aux syndicats pour défendre les intérêts de leurs membres, en même temps que le droit de ces organisations d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes. En outre, la commission note les observations de la CSI, selon lesquelles l'article 4(e) du décret de l'autorité compétente des zones franches d'exportation du Nigéria (1992) empêche les syndicats de traiter les règlements des conflits entre employeurs et salariés dans la mesure où il donne cette responsabilité aux autorités qui gèrent les ZFE. La commission rappelle que l'arbitrage imposé par les autorités à la demande d'une seule partie est d'une manière générale contraire au principe de la négociation volontaire des conventions collectives et, par conséquent, à l'autonomie des parties à la négociation (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 257). **En conséquence, la commission demande une fois de plus au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 7 du décret n° 7 de 1976 modifiant la loi sur les conflits du travail, de manière à limiter la possibilité d'imposer un arbitrage obligatoire aux seuls services essentiels au sens strict du terme, aux fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou en cas de crise nationale aiguë. De plus, la commission demande au gouvernement de modifier l'article 4(e) du décret de l'autorité compétente des zones franches d'exportation du Nigéria (1992) en vue de garantir l'autonomie des parties à la négociation sans accorder le droit aux autorités d'imposer l'arbitrage obligatoire.**

Majorité requise pour déclencher la grève. La commission avait noté que l'article 6 de la loi (d'amendement) sur les syndicats modifie l'article 30 de la loi principale en insérant un alinéa (6)(e) qui prescrit, pour l'appel à une grève, de respecter une majorité simple de tous les membres du syndicat. La commission considère que, si un Etat Membre juge opportun d'établir dans sa législation des dispositions exigeant un vote des travailleurs avant qu'une grève puisse être déclenchée, il devrait faire en sorte que seuls soient pris en compte les votes exprimés (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 170). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le nouvel article 30(6)(e) soit modifié de manière à être rendu conforme à la convention.**

Restrictions concernant les services essentiels. La commission avait noté avec préoccupation que l'article 6 de la nouvelle loi s'appuie sur la définition des «services essentiels» prévue par la loi (de 1990) sur les conflits du travail pour restreindre la participation de ces services à une grève. Plus précisément, la loi sur les conflits du travail donne une définition excessivement large des «services essentiels» puisque ces derniers incluent, entre autres, les services afférents à: la Banque centrale du Nigéria, l'Imprimerie nationale des titres et la Monnaie, ainsi que toute société enregistrée pour exercer une activité bancaire conformément à la loi sur les banques, les services postaux, la radio, l'entretien des ports, des docks ou des aéroports, le transport de personnes, de marchandises ou de bétail par la route, le rail ou la voie d'eau, le nettoyage des chaussées et l'enlèvement des ordures ménagères. La commission rappelle que les services essentiels sont ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 159). **La commission demande une fois de plus au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier la définition des «services essentiels» contenue dans la loi sur les conflits du travail.**

La commission rappelle au gouvernement que, afin d'éviter des dommages irréversibles ou exagérément disproportionnés par rapport aux intérêts professionnels des parties au différend, ainsi que les dommages causés à des tiers, à savoir les usagers ou les consommateurs qui subissent les effets économiques des conflits collectifs, les autorités pourraient établir un régime de

service minimum dans les autres services d'utilité publique plutôt que d'interdire purement et simplement la grève, interdiction qui devrait être limitée aux services essentiels dans le sens strict du terme (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 160).

Restrictions relatives aux objectifs d'une grève. La commission avait noté avec préoccupation que l'article 30 de la loi sur les syndicats, tel que modifié par l'article 6(d) de la nouvelle loi, limite les grèves légales aux conflits s'assimilant à un conflit de droit, lui-même défini en tant que «conflit du travail né de la négociation, de l'application, de l'interprétation ou de la mise en œuvre d'un contrat d'emploi ou d'une convention collective au sens de la loi, ou de tout autre instrument de droit régissant les questions touchant aux conditions d'emploi», de même qu'un conflit découlant d'une atteinte collective et fondamentale à l'emploi ou à une convention collective de la part d'un salarié, d'un syndicat ou d'un employeur. La commission observe que la législation tend à exclure toute possibilité d'action de grève légitime destinée à protester contre la politique économique et sociale du gouvernement en tant qu'elle affecte les intérêts des travailleurs. La commission rappelle que les organisations chargées de défendre les intérêts socio-économiques et professionnels des travailleurs devraient en principe pouvoir utiliser la grève pour appuyer leur position dans la recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes orientations de politique économique et sociale qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres, et plus généralement pour les travailleurs, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 165). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier l'article 6 de la nouvelle loi de manière à garantir que les travailleurs jouissent pleinement du droit de faire grève et, en particulier, que les organisations de travailleurs puissent recourir aux grèves de protestation pour critiquer la politique économique et sociale du gouvernement, et ce sans encourir de sanctions.**

Autres restrictions. La commission avait noté que l'article 42(1)(B) de la loi sur les syndicats tel que modifié dispose qu'«aucun syndicat ni aucune fédération syndicale enregistrée ou aucun membre d'une telle fédération ne doit, dans l'exercice de quelque action que ce soit, contraindre une personne qui n'est pas membre de ce syndicat de se rallier et faire grève ni, de quelque manière que ce soit, empêcher des aéronefs de voler, obstruer les voies de communication publiques, des institutions ou des locaux afin de donner effet à la grève». La commission observe que cet article semble prévoir deux interdictions: premièrement, celle de contraindre des travailleurs non syndiqués de participer à une action de grève et, deuxièmement, celle d'obstruer des voies de communication publiques, des institutions ou des locaux afin de donner effet à une grève. La commission rappelle que le fait de tenir des piquets de grève et d'inciter fermement mais pacifiquement d'autres travailleurs à ne pas rejoindre leur lieu de travail ne devrait pas être considéré comme illégal. Le cas est différent, cependant, lorsque l'action de piquet s'accompagne de violence ou de coercition à l'égard des non-grévistes. Quant à la deuxième interdiction, le libellé particulièrement vague de cet article risque de rendre illégal toute réunion ou tout piquet de grève. La commission rappelle que les conditions devant être satisfaites au regard de la loi pour qu'une grève soit légale doivent être raisonnables et, en tout état de cause, ne doivent pas être telles qu'elles font peser des limites substantielles sur les moyens d'action offerts aux organisations syndicales. De plus, compte tenu du fait que les services de transport aérien, à l'exception du contrôle du trafic aérien, ne sont pas en soi des services essentiels au sens strict du terme, une grève des travailleurs de ce secteur ou de secteurs assimilés ne doit pas tomber sous le coup d'une interdiction généralisée, comme semble l'impliquer le libellé de cet article. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures afin de modifier l'article 42(1)(B) de manière à le rendre conforme à la convention et aux principes exposés ci-avant, en garantissant que toute restriction appliquée aux actions de grève dans le but de garantir le maintien de l'ordre public ne soit pas de nature à rendre une telle action pratiquement impossible ou de l'interdire pour certains travailleurs n'exerçant pas des services essentiels au sens strict du terme.**

Sanctions contre les grèves. La commission avait noté que l'article 30 de la loi sur les syndicats, tel que modifié par l'article 6(d) de la nouvelle loi, fait encourir aux grévistes à la fois une amende et une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois, sanctions dont la gravité risque de se révéler disproportionnée par rapport à l'infraction. La commission rappelle qu'un travailleur ayant fait grève d'une manière pacifique ne doit pas être passible de sanctions pénales et qu'ainsi aucune peine de prison ne peut être encourue. De telles sanctions ne sont envisageables que si, à l'occasion de la grève, des violences contre les personnes ou les biens, ou d'autres infractions graves de droit commun sont commises, et ce en application des textes punissant de tels faits. Toutefois, même en l'absence de violence, si les modalités de la grève l'ont rendue illicite, des sanctions disciplinaires proportionnées peuvent être prononcées contre les grévistes. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation conformément au principe mentionné ci-dessus.**

Article 4. Dissolution par l'autorité administrative. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 7(9) de la loi sur les syndicats en abrogeant le large pouvoir du ministre d'annuler l'enregistrement d'organisations de travailleurs et d'employeurs, considérant que cette possibilité de dissolution par voie administrative, telle que prévue par cette disposition, comporte un risque grave d'intervention de l'autorité dans l'existence même des organisations. La commission avait noté que, selon la déclaration du gouvernement, cette question serait abordée dans le projet de loi sur les relations collectives du travail. **Notant que l'article 7(9) de la loi principale est toujours en vigueur, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit modifié et de communiquer copie de la nouvelle loi lorsqu'elle aura été adoptée.**

Articles 5 et 6. Droit des organisations de constituer des fédérations et confédérations et de s'affilier à des organisations internationales et application des articles 2, 3 et 4 de la convention à l'égard des fédérations et confédérations d'organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission avait noté que l'article 8(a)(1)(b) et (g) de la nouvelle loi prescrit aux fédérations de regrouper 12 syndicats ou plus pour pouvoir être enregistrés. **A cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de cette condition et, en particulier, le niveau auquel des fédérations sont établies.**

La commission exprime le ferme espoir que des mesures appropriées seront prises dans un très proche avenir pour adopter les amendements nécessaires aux diverses lois évoquées, de manière à les rendre pleinement conformes à la convention. Elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) de 2009. La commission rappelle que les commentaires de la CSI de 2008 concernaient des violations du droit de grève, l'arrestation et la détention de grévistes, la répression policière au cours de manifestations et le refus de reconnaître un syndicat. **La commission prie le gouvernement de soumettre ses observations sur tous les commentaires de la CSI.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1960)

La commission prend note des observations présentées par la Confédération syndicale internationale (CSI), dans une communication du 26 août 2009. La CSI affirme que, dans le secteur privé, les droits de négociation collective sont restreints par la prescription demandant l'accord du gouvernement: les accords collectifs concernant les salaires peuvent être enregistrés auprès du ministère du Travail, qui décide si cet accord a force exécutoire, conformément à la loi sur la Commission des salaires et sur le Conseil du travail. La CSI fait également référence à la discrimination antisyndicale, notamment aux menaces de licenciement adressées aux syndicalistes dans plusieurs entreprises du secteur bancaire. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses observations sur ces questions.**

La commission note avec **regret** qu'elle n'a pas reçu le rapport du gouvernement. Elle se voit donc dans l'obligation de renouveler sa précédente observation, qui était rédigée comme suit:

La commission prend note des observations présentées par la Confédération syndicale internationale (CSI), dans une communication du 29 août 2008, concernant des cas de refus de négocier avec les syndicats, des actes d'ingérence des employeurs, des pratiques antisyndicales à l'encontre de représentants de travailleurs, notamment des licenciements. **La commission prie le gouvernement de soumettre ses commentaires à ce sujet et de répondre aux questions qu'elle a soulevées dans son précédent commentaire.**

Projet de loi sur les relations de travail collectives. La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle l'Assemblée nationale n'a pas encore adopté le projet de loi sur les relations de travail collectives. **Elle rappelle que les autorités ont reçu l'assistance technique du BIT et espère que la législation future sera en pleine conformité avec les prescriptions de la convention. La commission demande au gouvernement de faire parvenir la nouvelle loi dès qu'elle aura été adoptée.**

Commentaires formulés par l'Organisation de l'Unité syndicale africaine (OUSA) et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) au sujet de l'application de la convention. La commission note les commentaires faits par l'OUSA dans une communication datée du 20 août 2004 ainsi que par la CISL dans des communications datées du 31 août 2005 et du 10 août 2006. Les commentaires concernent en particulier le fait que: 1) certaines catégories de travailleurs ne bénéficient pas du droit d'organisation (c'est le cas par exemple des employés des départements des douanes, des impôts et de migrations, et de la «Nigerian Security Printing and Mining Company», du service pénitentiaire et de la Banque centrale du Nigéria) et n'ont donc pas le droit de négociation collective; 2) seuls les travailleurs non qualifiés sont protégés par la loi du travail interdisant la discrimination antisyndicale de l'employeur; 3) chaque accord sur les salaires doit être enregistré auprès du ministère du Travail qui décide si cet accord a force exécutoire, conformément aux lois sur la commission des salaires et sur le conseil du travail, ainsi qu'à la loi sur les conflits syndicaux (en effet, le fait qu'un employeur accorde une augmentation générale de salaire ou une augmentation en pourcentage sans l'accord du ministre est considéré comme un délit); 4) l'article 4 (e) du décret de 1992 sur les zones franches d'exportation stipule que les conflits «employeur-employé» ne doivent pas être traités par les syndicats, mais par les autorités qui gèrent ces zones; et 5) l'article 3 (1) du même décret rend très difficile aux travailleurs de former des syndicats ou d'y adhérer car il est pratiquement impossible pour des représentants travailleurs d'avoir libre accès aux zones franches d'exportation (ZFE). **La commission demande au gouvernement d'envoyer sa réponse à ces observations.**

S'agissant de la partie 1 susmentionnée, la commission observe que le Comité de la liberté syndicale a souligné que les fonctions exercées par le personnel des services de douanes et d'impôts, des services d'immigration, des prisons et des services préventifs ne justifient en aucun cas leur exclusion du droit de liberté syndicale consacré par l'article 9 de la convention n° 87 (voir 343^e rapport, paragr. 1027). **La commission prie le gouvernement d'amender l'article 11 de la loi de 1973 sur les syndicats afin que ces catégories de travailleurs aient le droit de constituer des organisations de leur choix et d'y adhérer comme le reste des fonctionnaires publics qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat.**

La commission insiste sur l'importance des questions soulevées précédemment et prie le gouvernement de prendre de toute urgence des mesures afin d'assurer le plein respect des droits consacrés dans la convention.

Ouganda

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1963)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI).

La commission avait noté avec intérêt l'indication de la CSI selon laquelle le récent amendement de la législation et les efforts déployés par les autorités ont contribué à une importante amélioration en matière d'exercice des droits syndicaux et, dans la plupart des secteurs, des employeurs traditionnellement hostiles envers les syndicats ont décidé de les reconnaître et de négocier avec eux. **Notant par ailleurs que la CSI se réfère à l'absence de négociation collective dans les services publics, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur ce sujet et de répondre aux autres questions soulevées dans sa précédente observation.**

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. La commission avait noté que l'article 7 de la loi sur les syndicats énonce les buts légitimes pour la réalisation desquels des fédérations syndicales peuvent être constituées. Ces buts sont, entre autres, l'élaboration de politiques liées à la bonne gestion des syndicats et au bien-être général des salariés; la planification et l'administration des programmes d'éducation ouvrière et la concertation sur toutes les questions liées aux questions syndicales. Constatant que les buts légitimes énoncés à l'article 7 de la loi sur les syndicats n'incluent pas la négociation collective, la commission rappelle que le droit de négocier collectivement devrait également être accordé aux fédérations et aux confédérations (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 249). **A ce propos, la commission prie le gouvernement d'indiquer si la loi sur les syndicats ou d'autres textes garantissent aux fédérations syndicales le droit de négocier collectivement.**

Arbitrage obligatoire. La commission avait noté que, en vertu de l'article 5(3) de la loi de 2006 sur les conflits de travail (arbitrage et règlement), lorsqu'un conflit de travail notifié à un inspecteur du travail n'est pas soumis au tribunal du travail dans les huit semaines qui suivent la notification, les deux parties ou l'une d'entre elles peuvent soumettre le différend au tribunal du travail. La commission avait noté en outre que l'article 27 de la loi habilite le ministre à saisir le tribunal du travail lorsque les deux parties ou l'une d'entre elles refusent de se soumettre aux recommandations d'une commission d'enquête. La commission rappelle à ce propos que le recours à l'arbitrage obligatoire n'est acceptable que pour: 1) les travailleurs des services essentiels au sens strict du terme, et 2) les salariés de la fonction publique commis à l'administration de l'Etat. Dans tous les autres cas, les dispositions qui confèrent aux autorités le pouvoir d'imposer l'arbitrage ou à l'une des parties de soumettre unilatéralement un conflit à l'arbitrage des autorités sont contraires au principe de la négociation volontaire de convention collective, énoncé à l'article 4 de la convention. ***La commission prie le gouvernement de modifier les dispositions susmentionnées afin de les mettre en conformité avec la convention.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Pakistan

Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921 (ratification: 1923)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Par conséquent, elle se voit donc obligée de reproduire certaines parties de sa précédente observation, qui étaient conçues dans les termes suivants:

La commission avait pris note des commentaires soumis par la Fédération des travailleurs du Pakistan dans une communication datée du 21 septembre 2008, selon laquelle les travailleurs agricoles sont exclus du champ d'application de l'ordonnance de 2002 sur les relations professionnelles (IRO), et qu'ils ne bénéficient pas du droit d'association.

Dans sa dernière observation, la commission avait observé que les petites exploitations agricoles qui ne constituent pas un établissement, de même que les agriculteurs qui travaillent à leur compte ou avec leurs familles, sont exclus du champ d'application de l'IRO de 2002, et donc des dispositions sur la liberté syndicale. La commission avait noté que la loi sur les relations professionnelles modifiant l'IRO de 2002 avait été adoptée en novembre 2008, et qu'elle serait en vigueur de manière provisoire jusqu'au 30 avril 2010. Pendant cette période, une conférence tripartite serait organisée afin d'élaborer une nouvelle législation en consultation avec toutes les parties intéressées.

La commission avait également noté que, bien qu'aucun syndicat ne soit enregistré dans l'agriculture, il existait de nombreuses associations de travailleurs agricoles dans le pays chargées de sauvegarder leurs intérêts.

La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si ces associations jouissent du droit de négociation collective en vertu de la législation pakistanaise. Elle prie le gouvernement de l'informer de tout progrès réalisé dans le cadre de la conférence tripartite mentionnée par le gouvernement, chargée d'élaborer une nouvelle législation sur les relations professionnelles. La commission veut croire que la nouvelle législation prévoira expressément que les travailleurs engagés dans l'agriculture, qui semblent exclus du champ d'application des dispositions de l'IRO de 2002 concernant la liberté syndicale, jouissent des mêmes droits d'association que les travailleurs de l'industrie. Elle demande aussi des informations sur le nombre de syndicats et d'associations de travailleurs agricoles.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1951)

La commission prend note des observations de la Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF) et de la Confédération syndicale internationale (CSI) sur l'application de la convention en droit et dans la pratique, qui figurent dans des communications en date, respectivement, des 2 et 26 août 2009. La commission prend note aussi des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans les cas n°s 2096, 2399, 2520 (voir 353^e rapport) et 2229 (voir 354^e rapport), qui portent sur les mêmes questions.

La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle formule des commentaires sur les importantes restrictions imposées au droit d'organisation de certaines catégories de travailleurs, et au droit des syndicats de formuler leurs programmes, d'élire leurs responsables et de mener leurs activités sans intervention des autorités publiques. A sa session de 2008, la commission a pris note de la loi sur les relations professionnelles (IRA), adoptée en novembre 2008, qui modifie l'ordonnance de 2002 sur les relations professionnelles (IRO). La commission avait noté aussi que la loi sur les relations professionnelles était une loi provisoire qui deviendrait caduque le 30 avril 2010. La commission avait noté que, pendant cette période, une conférence tripartite se tiendrait pour élaborer une nouvelle législation, en consultation avec toutes les parties intéressées.

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu en juin 2009 à la Commission de l'application des normes de la Conférence. La commission note que la Commission de la Conférence a exprimé le ferme espoir que la nouvelle législation sera adoptée dans un très proche avenir, en pleine consultation avec les partenaires sociaux intéressés, et qu'elle garantira le droit à tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, afin de défendre leurs intérêts sociaux et professionnels, d'organiser leurs activités et d'élire leurs représentants librement et sans ingérence.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'y affilier. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait demandé

au gouvernement de garantir la liberté syndicale dans la Compagnie d'électricité *Karachi Electric Supply Company* (KESC) et dans l'entreprise *Pakistan International Airlines* (PIAC). La commission note avec **intérêt** que, selon le gouvernement, les activités syndicales ont été rétablies dans ces deux entreprises. En ce qui concerne la PIAC, le gouvernement a indiqué que l'ordonnance n° 6 du chef de l'exécutif a été abrogée par le parlement.

La commission note que la loi sur les relations professionnelles exclut de son champ d'application les catégories suivantes de travailleurs:

- les travailleurs occupés dans des services ou des installations liés exclusivement aux forces armées du Pakistan, ou qui ont une incidence sur les forces armées, y compris l'ordonnance sur l'usine du gouvernement fédéral (art. 1(3)(a));
- les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat (art. 1(3)(b));
- les membres des forces de sécurité de PIAC (art. 1(3)(b));
- les travailleurs occupés dans l'imprimerie des services de sécurité du Pakistan ou l'entreprise *Security Papers Limited* (titres officiels) (art. 1(3)(d));
- les travailleurs occupés dans un établissement ou une institution s'occupant des malades, des infirmes, des indigents et des handicapés mentaux, à l'exception des établissements ou institutions de ce type à but lucratif (art. 1(3)(e));
- les membres des services de surveillance, de sécurité ou de lutte contre l'incendie des raffineries de pétrole, des aéroports ou des ports maritimes (art. 1(3)(f));
- les membres des forces de sécurité ou de lutte contre l'incendie d'un établissement qui produit, transporte ou distribue du gaz naturel ou du gaz de pétrole liquéfié (art. 1(3)(g));
- les travailleurs agricoles (art. 1(3), lu conjointement avec l'article 2(ix) et (xiv)); et
- les travailleurs des organisations caritatives (art. 1(3), lu conjointement avec l'article 2(ix) et (xiv)).

La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires de sorte que la nouvelle législation garantisse aux catégories susmentionnées de travailleurs le droit de constituer des organisations et de s'y affilier pour défendre leurs intérêts sociaux et professionnels. La commission demande aussi au gouvernement d'indiquer si les travailleurs indépendants jouissent des droits consacrés par la convention.

En ce qui concerne le droit d'organisation dans les zones franches d'exportation, la commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que le règlement de 2009 sur les zones franches d'exportation (conditions d'emploi et de service) a été finalisé, en consultation avec les partenaires intéressés, et sera soumis pour approbation au Cabinet. **La commission espère que le règlement garantira le droit de liberté syndicale aux travailleurs des zones franches d'exportation. Prière de communiquer copie du règlement dès qu'il aura été adopté.**

La commission note que, conformément à l'article 6(2) de la loi sur les relations professionnelles, seuls les syndicats de travailleurs qui interviennent ou qui sont occupés dans le même secteur peuvent être enregistrés. De l'avis de la commission, ces restrictions peuvent être appliquées aux organisations de base, à condition toutefois que celles-ci puissent constituer librement des organisations interprofessionnelles et s'affilier à des fédérations et à des confédérations, selon les modalités jugées les plus appropriées par les travailleurs ou les employeurs concernés (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 84). **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que, dans la nouvelle législation, des syndicats dont les membres travaillent dans les différentes professions et/ou entreprises pourront être créés.**

La commission prend note aussi de l'article 30(3) de la loi sur les relations professionnelles en vertu duquel, une fois homologuée une unité de négociation collective, aucun syndicat ne peut être enregistré en ce qui concerne cette unité, sauf pour l'ensemble de cette unité. La commission rappelle que le droit de constituer des syndicats et s'y affilier comporte la libre détermination de la structure et de la composition des syndicats. **La commission demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires de sorte que, dans la nouvelle législation, les travailleurs puissent déterminer eux-mêmes la composition de leurs syndicats.**

La commission avait demandé précédemment au gouvernement d'abaisser le seuil établi à 25 pour cent des travailleurs occupés dans l'établissement ou le secteur concerné pour pouvoir représenter ces travailleurs. La commission note que, en vertu de la loi sur les relations professionnelles, ce seuil a été abaissé à 20 pour cent (art. 6(2)(b)). **Considérant que ce seuil reste trop élevé, la commission demande au gouvernement de veiller à ce qu'il soit encore abaissé, jusqu'à un niveau raisonnable.**

La commission note que, en vertu de la loi sur les relations professionnelles, le droit de représenter des travailleurs dans un procès, le droit d'inspecter des équipements et le droit d'appeler à la grève ne sont accordés qu'aux agents de la négociation collective, c'est-à-dire aux syndicats les plus représentatifs (art. 24(13)(b) et (c), 32, 41, 42 et 68(1)). La commission estime que la liberté de choix des travailleurs risque d'être compromise si la distinction entre syndicats les plus représentatifs et syndicats minoritaires découle, en droit ou dans la pratique, de l'octroi de privilèges allant au-delà d'une priorité en matière de représentation aux fins de négociation collective ou de consultations par les gouvernements, ou encore en matière de désignation des délégués auprès d'organismes internationaux. Autrement dit, il ne faudrait pas

que la distinction opérée aboutisse à priver les organisations syndicales qui ne sont pas reconnues comme appartenant aux plus représentatives des moyens essentiels de défense des intérêts professionnels de leurs membres. ***La commission demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires de sorte que, dans la nouvelle législation, les droits susmentionnés soient étendus à l'ensemble des syndicats.***

Article 3. Droit d'élire librement leurs représentants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 27-B de l'ordonnance de 1962 sur les établissements bancaires, qui limite la possibilité d'exercer une responsabilité dans un syndicat bancaire aux seuls employés de la banque en question (une peine allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement est prévue en cas d'infraction). Elle lui avait demandé de procéder comme suit: soit en dispensant de l'obligation d'appartenance à la profession une proportion raisonnable des dirigeants de l'organisation syndicale, soit en acceptant la candidature à ces postes de personnes ayant précédemment travaillé dans l'établissement bancaire. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir qu'un projet de loi visant à abroger l'article 27-B de l'ordonnance susmentionnée a été soumis au Sénat. ***La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement abrogera très prochainement ces restrictions. Elle lui demande d'indiquer tout progrès à cet égard.***

La commission note que plusieurs articles de la loi sur les relations professionnelles portent sur la destitution des dirigeants syndicaux. Premièrement, conformément à l'article 7, les dirigeants syndicaux qui ont été déclarés coupables d'une infraction au regard de l'article 78 seront destitués de leurs fonctions ou ne seront plus éligibles à ces fonctions. Conformément à l'article 78, quiconque enfreint ou ne respecte pas les dispositions sur les relations professionnelles est passible d'une amende allant jusqu'à 5 000 roupies. La commission rappelle à cet égard qu'une condamnation pour un acte qui, par sa nature, ne présente pas de risques véritables pour l'exercice des fonctions syndicales ne doit pas constituer un motif de disqualification (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 120).

Deuxièmement, en vertu de l'article 64(7), le tribunal du travail est habilité à interdire à un responsable syndical de remplir des fonctions syndicales jusqu'à la fin de son mandat et pendant la période du mandat consécutif s'il ne respecte pas la décision du tribunal de mettre un terme à une grève. La commission estime qu'il ne devrait être possible d'infliger des sanctions en cas de participation à une grève que lorsque l'interdiction de la grève est conforme aux principes de la liberté syndicale et, quoi qu'il en soit, qu'une sanction ne devrait pas être infligée si la grève en question est pacifique.

Troisièmement, l'article 72(4) et (5) de la loi sur les relations professionnelles prévoit la même sanction en cas de pratiques déloyales au travail, au regard de l'article 18(1)(a) à (c) et (e). La commission note que les dispositions de l'article 18 énumèrent à ce sujet tout un ensemble d'actes des travailleurs – entre autres, persuader d'autres travailleurs de s'affilier ou de ne pas s'affilier à un syndicat pendant les heures de travail; persuader une autre personne de ne pas devenir membre de la direction d'un syndicat en lui accordant ou en proposant de lui accorder des avantages; commencer ou continuer une grève, ou une grève du zèle illicite; inciter d'autres travailleurs à y participer, utiliser, donner de l'argent ou se livrer à un acte de ce type pour appuyer cette grève. La commission rappelle qu'une législation qui établit des critères d'inéligibilité trop extensifs, par exemple par le biais d'une longue énumération couvrant des actes sans réel rapport avec les qualités d'intégrité requises pour s'acquitter d'un mandat syndical, est incompatible avec la convention (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 120).

Compte tenu de ce qui précède, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la nouvelle législation prendra en compte les principes susmentionnés et garantira le droit des organisations de choisir leurs représentants en toute liberté.

Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et de formuler leurs programmes. La commission note que l'article 15(d) de la loi sur les relations professionnelles habilite le greffier des syndicats à inspecter les comptes et les registres d'un syndicat enregistré, ou à enquêter ou à demander une enquête sur les activités d'un syndicat s'il le juge nécessaire. La commission estime que des problèmes de compatibilité avec la convention se posent lorsque l'autorité administrative a le droit de contrôler les comptes d'un syndicat, d'inspecter les livres et autres documents du syndicat, et d'exiger des renseignements à tout moment (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 126). ***La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la supervision de l'administration interne des organisations se limite à l'obligation de soumettre des états financiers périodiques, ou s'il existe de sérieuses raisons de considérer que les actions d'une organisation sont contraires à ses statuts ou à la loi, laquelle de son côté ne devrait pas être en contradiction avec les principes de la liberté syndicale.***

La commission note que, conformément à l'article 68(2) et (3) de la loi sur les relations professionnelles, une partie à un différend du travail ne devrait pas être autorisée à être représentée par un conseil juridique dans une procédure de conciliation dans le cadre de cette loi, et qu'une représentation n'est possible dans la procédure menée au tribunal du travail ou devant l'arbitre qu'avec l'autorisation du tribunal ou de l'arbitre, suivant le cas. ***Estimant que la législation qui interdit aux organisations d'employeurs ou de travailleurs de recourir aux services d'experts (conseil juridique ou agent) pour les représenter dans une procédure administrative ou judiciaire n'est pas conforme à l'article 3 de la convention, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, dans la nouvelle législation, ces organisations puissent être représentées par des conseils juridiques dans une procédure administrative ou judiciaire, si elles le souhaitent.***

Droit de grève. La commission note que, conformément à l'article 18(1)(e) de la loi sur les relations professionnelles, une grève du zèle est considérée comme une pratique déloyale au travail qui est passible d'une amende

d'un montant maximum de 20 000 roupies et, dans le cas d'un responsable syndical, celui-ci peut être destitué de ses fonctions pendant le mandat qui suit immédiatement son mandat en cours, et est passible de toute autre sanction que le tribunal pourrait infliger (art. 72(4) et (5)). La commission rappelle que tout arrêt de travail, si bref et limité fut-il, peut généralement être considéré comme une grève. La commission est d'avis que des restrictions quant aux formes de grève ne se justifieraient que si la grève perdait son caractère pacifique, et que des sanctions devraient pouvoir être infligées pour faits de grève uniquement dans les cas où les interdictions en question sont conformes aux principes de la liberté syndicale (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 173 et 177). **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, dans la nouvelle législation, une grève du zèle pacifique ne soit pas considérée comme une pratique déloyale au travail, et donc interdite, et pour qu'aucune sanction ne soit infligée aux participants à une grève de ce type.**

La commission note que, en vertu de l'article 48(3) de la loi sur les relations professionnelles, lorsqu'une grève dure plus de 30 jours, les autorités fédérales ou provinciales peuvent, par voie d'ordonnance, interdire cette grève. Toutefois, une grève peut aussi être interdite à n'importe quel moment au bout de 30 jours si le gouvernement constate que poursuivre cette grève entraînerait de graves inconvénients pour la communauté ou serait préjudiciable aux intérêts nationaux. Conformément à l'article 48(4), une fois la grève interdite, le différend est soumis pour décision à la Commission nationale des relations professionnelles (NIRC) ou au tribunal du travail. La commission note aussi que, en vertu de l'article 49 de la loi sur les relations professionnelles, les autorités fédérales ou provinciales peuvent interdire une grève liée à un différend professionnel ayant une portée nationale (alinéa 1(a)) ou dans le cas de services d'utilité publique (alinéa 1(b)) à n'importe quel moment avant le commencement de la grève ou après. Les autorités fédérales ou provinciales peuvent saisir du différend la Commission nationale des relations professionnelles ou le tribunal du travail pour décision. En vertu de l'article 63(1)(c), une grève effectuée en violation d'une ordonnance émise au titre de cet article est illicite. La commission note que le chapitre I contient la liste des services d'utilité publique, entre autres la production de pétrole, la poste, les chemins de fer, les transports aériens et les ports. La commission rappelle que l'interdiction de grève ne peut être justifiée que dans les cas suivants: i) dans les services publics, et seulement pour les fonctionnaires qui exercent une autorité au nom de l'Etat; ii) en situation de crise nationale grave; ou iii) dans les services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en péril la vie, la sécurité personnelle ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population). La commission estime que le libellé des articles 48(3) et 49(1)(a) est trop ample et trop vague pour se limiter à ces cas, et que les services énumérés au chapitre I ne peuvent pas être considérés comme des services essentiels au sens strict du terme. **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires de sorte que toute restriction ou interdiction du droit de grève soit conforme aux principes susmentionnés.**

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle demande au gouvernement de modifier la loi sur les services essentiels, laquelle inclut des services qui ne peuvent pas être considérés comme essentiels au sens strict du terme, et qui prévoit des peines allant jusqu'à un an d'emprisonnement à l'encontre de quiconque enfreint la loi. La commission rappelle qu'un travailleur ayant fait grève d'une manière pacifique ne doit pas être passible de sanctions pénales et qu'ainsi aucune peine de prison ne peut être encourue. De telles sanctions ne sont envisageables que si, à l'occasion de la grève, des violences contre les personnes ou les biens, ou d'autres infractions graves de droit commun, sont commises, et ce en application des textes punissant de tels faits. Toutefois, même en l'absence de violence, si les modalités de la grève l'ont rendue illicite, des sanctions disciplinaires proportionnées peuvent être prononcées contre les grévistes. **La commission prie à nouveau le gouvernement de modifier cette loi afin de la rendre conforme au principe susmentionné et afin que sa portée soit limitée aux services essentiels au sens strict du terme. La commission demande au gouvernement d'indiquer tout progrès accompli à cet égard.**

La commission note que l'article 48(2) de la loi sur les relations professionnelles autorise une «partie à un différend», avant ou après le commencement d'une grève, à saisir le tribunal du travail pour qu'il se prononce sur le différend. Pendant cette période, le tribunal du travail peut interdire que la grève en cours ne se poursuive (art. 62). La commission rappelle qu'une disposition qui permet à l'une ou à l'autre partie de demander unilatéralement le règlement d'un conflit au moyen d'un arbitrage obligatoire qui aboutit à une sentence finale compromet considérablement le droit de grève. En effet, ces dispositions permettent d'interdire pratiquement toutes les grèves ou les faire cesser rapidement. Pareille interdiction de la grève limite considérablement les moyens dont disposent les syndicats pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres, ainsi que leur droit d'organiser leurs activités et leurs programmes d'action, et n'est pas compatible avec l'article 3 de la convention (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 153). **La commission demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, dans la nouvelle législation, il ne soit possible de saisir d'un différend les tribunaux que dans les cas où l'exercice de la grève peut être restreint, voire interdit (voir ci-dessus), ou à la demande des deux parties au différend.**

La commission note que l'article 64(7) de la loi sur les relations professionnelles prévoit les sanctions suivantes en cas de contravention à l'ordre d'un tribunal du travail de mettre un terme à une grève: licenciement des grévistes; annulation de l'enregistrement du syndicat; interdiction aux dirigeants du syndicat d'occuper des fonctions syndicales dans le syndicat en question ou dans tout autre syndicat jusqu'au terme de leur mandat et pendant le mandat qui suit immédiatement. La commission rappelle à cet égard que des sanctions devraient pouvoir être infligées pour faits de grève uniquement dans les cas où les interdictions en question sont conformes aux principes de la liberté syndicale. Même dans

ces cas, l'existence de très lourdes sanctions pour faits de grève risque de créer plus de problèmes qu'elle n'en résout. L'application de sanctions pénales disproportionnées n'étant pas propre à favoriser le développement de relations professionnelles harmonieuses et stables, les sanctions devraient être justifiées par la gravité des infractions commises (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 177 et 178). **Par conséquent, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que, dans la nouvelle législation, des sanctions pour faits de grève ne puissent être imposées que si l'interdiction de la grève est conforme à la convention et que si, dans ces cas, les sanctions infligées ne sont pas disproportionnées par rapport à la gravité de l'infraction.**

En outre, la commission demande de nouveau au gouvernement d'indiquer si l'ordonnance présidentielle n° IV de 1999, qui porte modification de la loi antiterroriste en sanctionnant les désordres publics, y compris les grèves et les grèves du zèle illicites, d'une peine pouvant aller jusqu'à sept ans d'emprisonnement, est toujours en vigueur.

Article 4. La commission note que l'enregistrement d'un syndicat est annulé si le tribunal du travail le décide, lorsque l'autorité administrative a porté plainte au motif que le syndicat a enfreint l'une quelconque des dispositions de la loi, ou ses statuts (art. 12(1) de la loi sur les relations professionnelles). La commission note aussi que, en vertu de l'article 64(7) de la loi sur les relations professionnelles, l'enregistrement d'un syndicat peut être annulé s'il contrevient à la décision du tribunal du travail de mettre un terme à une grève. La commission rappelle que l'annulation de l'enregistrement d'une organisation et sa dissolution constituent des mesures qui ne devraient être prises que dans des cas extrêmement graves. La commission estime que l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat, étant donné les conséquences graves et considérables que comporte la dissolution d'un syndicat pour la représentation des intérêts des travailleurs, est disproportionnée même lorsque les interdictions en question sont conformes aux principes de la liberté syndicale. Tout en notant que, en vertu de la loi sur les relations professionnelles, l'enregistrement d'une organisation ne peut être annulée que si les autorités judiciaires en décident ainsi, la commission souligne que les juges devraient pouvoir examiner le cas sur le fond afin de se prononcer sur la question de savoir si la mesure de dissolution est conforme ou non aux droits accordés aux organisations professionnelles, conformément à la convention n° 87. Par ailleurs, la commission note que, selon l'article 12(2) de la loi sur les relations professionnelles, lorsqu'une personne qui est démise de ses fonctions en application de l'article 7 (toute personne qui a été condamnée pour une infraction au regard de l'article 78 ou pour des actes abominables sanctionnés par le Code pénal du Pakistan) a été élue à la direction d'un syndicat enregistré, l'enregistrement de ce syndicat sera annulé si le tribunal du travail le demande. La commission estime que, même si la condamnation prononcée pour un acte dont la nature remet en question l'intégrité de la personne qui l'a commis, et peut justifier la dissolution de la direction du syndicat, cela ne devrait pas constituer un motif pour annuler l'enregistrement d'un syndicat, lequel équivaut à dissoudre le syndicat. Priver les travailleurs de leur organisation syndicale en raison d'activités illicites perpétrées préalablement par l'un des dirigeants du syndicat constitue, de l'avis de la commission, une sanction disproportionnée qui va à l'encontre des droits qu'ont les travailleurs de s'organiser, conformément à l'article 2 de la convention. **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires de sorte que la nouvelle législation prenne en compte les principes mentionnés ci-dessus.**

La commission exprime le ferme espoir qu'une nouvelle législation sera adoptée très prochainement en pleine consultation avec les partenaires sociaux intéressés, et que leurs commentaires seront pris en compte. La commission demande au gouvernement de communiquer copie de la nouvelle législation dès qu'elle aura été adoptée.

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut bénéficier de l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

La commission prend note des discussions qui ont eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence, en juin 2009. Elle note en outre les observations formulées par la Fédération des travailleurs pakistanaï (PWF) et la Confédération syndicale internationale (CSI) sur l'application de la convention dans la loi et dans la pratique, reproduites respectivement dans les communications du 2 et du 26 août 2009. La commission prend note des conclusions et des recommandations du Comité de la liberté syndicale dans les cas n°s 2096, 2399, 2520 (voir 353^e rapport) et 2229 (voir 354^e rapport), qui ont trait à des questions similaires.

La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle fait part de divergences importantes entre la convention et la législation nationale. Lors de sa session de 2008, la commission a pris note de la loi sur les relations professionnelles (IRA), adoptée en novembre 2008, qui modifie l'ordonnance sur les relations professionnelles (IRO) de 2002. Elle notait en outre que l'IRA était une loi provisoire qui expirera le 30 avril 2010. Pendant cette période, une conférence tripartite sera organisée en vue de l'élaboration d'une nouvelle législation, en consultation avec toutes les parties concernées. **La commission exprime le ferme espoir qu'il sera tenu compte dans cette nouvelle législation de ses précédents commentaires concernant l'IRO 2002.**

Champ d'application de la convention. La commission note que l'IRA exclut de son champ d'application les catégories de travailleurs ci-après:

- travailleurs employés dans des services ou installations rattachés exclusivement ou accessoirement aux forces armées du Pakistan, notamment la «Ordinance Factory» entretenue par le gouvernement fédéral (art. 1(3)(a));
- membres du personnel de sécurité de la *Pakistan International Airlines* (PIAC) (art. 1(3)(b));

- travailleurs employés par la *Security Printing Corporation* du Pakistan ou le *Security Papers Limited* (art. 1(3)(d));
- travailleurs employés par un établissement ou une institution chargé du traitement ou du soin des personnes malades, infirmes, pauvres ou atteintes d'une incapacité mentale, à l'exclusion des établissements fonctionnant sur une base commerciale (art. 1(3)(e));
- membres du personnel de surveillance, de sécurité ou de lutte contre les incendies d'une raffinerie de pétrole, d'un aéroport ou d'un port (art. 1(3)(f));
- membres du personnel de surveillance, de sécurité ou de lutte contre les incendies d'un établissement chargé de la production, de l'acheminement ou de la distribution du gaz naturel ou des produits pétroliers liquéfiés (art. 1(3)(g));
- travailleurs agricoles (art. 1(3), lu conjointement avec l'article 2(ix) et (xiv)); ainsi que
- travailleurs des organisations caritatives (art. 1(3), lu conjointement avec l'article 2(ix) et (xiv)).

La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la nouvelle législation garantisse aux catégories de travailleurs susmentionnées les droits consacrés dans la convention.

La commission note que les personnes employées dans l'administration de l'Etat sont exclues du champ d'application de l'IRA en vertu de son article 1(3)(b). ***Elle prie le gouvernement d'indiquer si la nouvelle législation sur les relations professionnelles accordera à cette catégorie de travailleurs les droits relatifs à la négociation collective.***

La commission rappelle qu'elle avait précédemment demandé au gouvernement de garantir le droit de s'organiser aux travailleurs employés dans les zones franches d'exportation (ZFE), les travailleurs de la PIAC et les travailleurs employés au sein de la *Karachi Electric Supply Company* (KESC). La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les syndicats fonctionnent librement au sein de la KESC et que les activités syndicales ont repris, un agent chargé de la négociation collective ayant été nommé par référendum, à la PIAC. En ce qui concerne cette dernière, le gouvernement a indiqué que le décret n° 6 a été abrogé. La commission note en outre la déclaration du gouvernement selon laquelle la rédaction du Règlement de 2009 sur les zones franches d'exportation (ZFE) (Conditions d'emploi et de service) s'est achevée, en consultation avec les participants, et sera soumise pour approbation au Cabinet. ***La commission espère que le règlement garantira le droit d'organisation aux travailleurs des ZFE et prie le gouvernement de fournir copie de ce règlement dès qu'il aura été adopté.***

Article 1 de la convention. a) Sanctions pour activités syndicales. La commission avait précédemment demandé au gouvernement d'abroger l'article 27-B de l'ordonnance de 1962 sur les compagnies bancaires, qui prévoit l'application de peines d'emprisonnement et/ou d'amendes au motif de la poursuite des activités syndicales durant les heures de travail. La commission prend note du projet de loi de modification de l'ordonnance de 1962 sur les compagnies bancaires qui abrogerait l'article 27-B, ainsi que l'indication du gouvernement selon laquelle ce projet de loi a été transmis au Sénat. ***La commission exprime le ferme espoir que l'article 27-B de l'ordonnance sur les compagnies bancaires sera abrogé dans un proche avenir et prie le gouvernement de fournir des informations à ce sujet.***

b) Absence de protection législative suffisante pour certaines catégories de travailleurs licenciés en raison de leur affiliation ou de leurs activités syndicales. La commission avait noté précédemment la déclaration de la Fédération nationale des syndicats du Pakistan (APFTU), selon laquelle l'article 2-A de la loi sur le service des tribunaux, nouvellement imposé, avait interdit aux travailleurs employés dans des organismes et sociétés autonomes, tels que l'Agence de développement de ressources en eau et de l'énergie du Pakistan (WAPDA), les chemins de fer, les télécommunications, le gaz, les banques, la compagnie d'approvisionnement et de stockage des produits agricoles du Pakistan (PASSCO), etc. de réclamer réparation auprès des tribunaux du travail, des tribunaux d'appel du travail et de la Commission nationale des relations professionnelles (NIRC) en cas de pratiques du travail déloyales commises par leur employeur. A cet égard, la commission demandait au gouvernement d'indiquer les mesures prises en vue de la révision de l'article 2-A de la loi sur le Service des tribunaux. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de loi de modification de cette disposition a été déposé au Sénat. ***La commission exprime le ferme espoir que l'article 2-A de la loi sur les services des tribunaux sera abrogé dans un proche avenir de façon à garantir que les travailleurs concernés disposent des moyens appropriés de réparation. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à ce sujet.***

Article 2. Protection contre des actes d'ingérence. La commission avait précédemment demandé au gouvernement d'indiquer les dispositions spécifiques de la législation interdisant et sanctionnant les actes d'ingérence des employeurs et de leurs organisations dans les affaires internes des organisations des travailleurs. Elle note avec *intérêt* l'article 17 de l'IRA qui énumère les actions constituant des pratiques de travail injustes de la part de l'employeur (telles que la participation à la promotion, la formation et les activités d'un syndicat, incitant toute personne à s'abstenir de devenir ou de cesser d'être un membre ou un agent d'un syndicat, en offrant ou en procurant tout avantage, etc.), ainsi que l'article 72(10) de l'IRA qui punit tout acte d'une amende pouvant aller jusqu'à 30 000 roupies.

Article 4. Négociation collective. La commission note qu'il résulte de l'article 24(1) de l'IRA que, si le syndicat est le seul dans l'entreprise et qu'il ne compte pas comme membres au moins le tiers des employés, aucune négociation collective n'est possible dans cet établissement. La commission rappelle qu'elle avait précédemment demandé au gouvernement de modifier un article similaire qui existait dans l'IRO 2002. ***En conséquence, elle demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que, s'il n'existe pas de syndicat représentant le***

pourcentage requis pour être désigné comme agent de négociation collective, les droits en matière de négociation collective ne soient pas refusés aux syndicats existants, au moins pour leurs propres membres.

La commission note les articles 31(1) et (2)(b) et 34(1) de l'IRA selon lesquels la NIRC peut déterminer ou modifier une unité de négociation collective à la demande faite par une organisation de travailleurs ou suite au renvoi fait par le gouvernement fédéral. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que, en vertu de la nouvelle législation sur les relations de travail, le choix de l'unité de convention collective ne puisse être effectué que par les partenaires sociaux eux-mêmes, puisqu'ils sont les mieux placés pour décider du niveau de négociation le plus approprié.***

La commission note avec ***regret*** la déclaration du gouvernement selon laquelle, si les syndicats peuvent fonctionner librement dans la KESC, en revanche, il n'est pas possible d'organiser un référendum pour désigner un agent chargé de la négociation collective puisque la direction de la KESC a saisi la Haute cour pour faire appel de la décision de la NIRC d'accorder le droit de vote aux salariés sous contrat. ***La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les travailleurs de la KESC et le syndicat existant dans l'entreprise bénéficient, dans la pratique, des droits prévus dans la convention. Elle prie le gouvernement d'indiquer la situation en ce qui concerne la désignation d'un agent de négociation chargé de la convention collective.***

Panama

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1958)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 26 août 2009, qui concernent des questions déjà examinées par la commission, ainsi que l'assassinat d'un dirigeant du Syndicat unitaire des travailleurs du bâtiment et assimilés (SUNTRACS), au refus du droit de grève de la part de l'autorité du Canal de Panama, et à la soumission de tous les conflits collectifs dans les zones franches à l'arbitrage obligatoire. La commission prend note également des observations de la Fédération nationale des employés publics et travailleurs des entreprises de service public (FENASEP) du 23 juillet 2009, portant sur les questions examinées par la commission. La commission rappelle que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans un climat exempt de toute forme de violence dans lequel les droits de l'homme fondamentaux sont pleinement garantis et respectés, en particulier ceux qui ont trait à la vie et à la sécurité de la personne, et que l'assassinat de dirigeants syndicaux exige que des enquêtes judiciaires soient entreprises afin que toute la lumière soit faite sur les faits, que les coupables soient sanctionnés et que de tels actes ne se reproduisent pas. ***La commission prie instamment le gouvernement de diligenter une enquête à cet égard et de fournir ses commentaires à ce sujet.***

Enfin, la commission prend note des observations du Conseil national de l'entreprise privée de Panama (CONEP) du 29 mai 2009 sur l'application de la convention. ***La commission prie le gouvernement de transmettre ses commentaires à ce sujet.***

La commission prend note également des débats qui ont eu lieu dans le cadre de la Commission de l'application des normes lors de la Conférence de 2009 sur l'application de la convention. La commission prend note du fait qu'un représentant gouvernemental a fait part de: i) l'adoption de divers décrets exécutifs réglementant diverses dispositions du Code du travail (par exemple, le décret législatif n° 26 sur la détermination des services minima en cas de grève; et le décret exécutif n° 27 adoptant les moyens destinés à préserver l'indépendance et l'autonomie des organisations syndicales des travailleurs); et ii) la présentation à l'Assemblée nationale des avant-projets de loi, tendant à réduire le nombre minimum de travailleurs requis pour constituer des syndicats et à garantir pleinement le droit de se syndiquer dans les zones franches d'exportation (ZFE). La commission note que le représentant gouvernemental a également indiqué que le gouvernement ne peut imposer de réformes législatives lorsqu'il existe un désaccord entre les partenaires sociaux, ce qui va à l'encontre du tripartisme. Par ailleurs, la commission note que la Commission de l'application des normes regrette de ne constater aucun progrès significatif concernant la modification de la législation qui avait été demandée et elle estimait nécessaire que le gouvernement fasse appel à l'aide technique du BIT pour évaluer la portée des nouvelles dispositions qu'il a mentionnées et pour achever les réformes afin d'en assurer l'entière conformité avec la convention.

La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle formule des commentaires sur les questions suivantes, qui ont trait aux problèmes de conformité avec la convention.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier.

- Articles 174 et 178, dernier paragraphe, de la loi n° 9 de 1994 (portant création et réglementation de la carrière administrative, appelée loi sur la carrière administrative) (modifiée par la loi n° 24 du 2 juillet 2007), qui prévoit, respectivement, qu'il ne peut y avoir plus d'une association par établissement et que ces associations peuvent avoir des sections provinciales ou régionales, mais au maximum une section par province. La commission rappelle que, conformément à l'article 2 de la convention, la législation devrait envisager la possibilité de permettre aux travailleurs de constituer plus d'une organisation si tel est leur souhait. ***La commission prie le gouvernement de***

prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 174 et 178 de la loi sur la carrière administrative dans le sens indiqué.

- Article 41 de la loi n° 44 de 1995 (qui modifie l'article 344 du Code du travail) qui prescrit un nombre trop élevé de membres (10) pour constituer une organisation professionnelle d'employeurs, et un nombre encore plus élevé (40) pour constituer une organisation de travailleurs au niveau de l'entreprise; ainsi qu'un nombre élevé de fonctionnaires (50) nécessaire à la constitution d'une organisation de fonctionnaires en vertu de l'article 177 de la loi sur la carrière administrative. A cet égard, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle un projet de loi modifiant l'article 344 du Code du travail a été soumis à l'Assemblée nationale, qui réduit de 40 à 20 le nombre minimum nécessaire de travailleurs ou de professionnels pour constituer un syndicat. Toutefois, la commission observe que ce décret ne modifie pas le chiffre de dix membres prescrits pour constituer une organisation d'employeurs. ***Dans ces conditions, la commission espère que le projet de loi modifiant l'article 344 du Code du travail sera adopté dans un proche avenir et qu'il réduira, non seulement le nombre minimum de membres nécessaires pour constituer des organisations de travailleurs, mais également le nombre minimum nécessaire pour constituer des organisations d'employeurs. De même, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 177 de la loi sur la carrière administrative afin de réduire à un niveau raisonnable le nombre minimum de membres nécessaire pour constituer une organisation de fonctionnaires. La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, tout fait nouveau à cet égard.***
- Déni aux fonctionnaires du droit de constituer des syndicats. Dans ses précédents commentaires, la commission demandait au gouvernement de fournir ses commentaires concernant les observations de la FENASEP, selon lesquelles, en vertu de la loi sur la carrière administrative, les fonctionnaires qui ne sont pas des fonctionnaires de carrière, les fonctionnaires librement nommés conformément à la Constitution, ceux qui ont fait l'objet d'une sélection et sont en exercice ne peuvent pas s'organiser. La commission prend note que, dans ses observations de 2009, la FENASEP signale qu'elle n'est pas considérée comme une organisation syndicale et que, en conséquence, elle ne peut pas participer au Conseil national des travailleurs syndiqués (CONATO). ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.***

Article 3. Droit des organisations d'élire librement leurs représentants. Exigence d'être panaméen pour pouvoir être membre du comité exécutif d'un syndicat (article 64 de la Constitution). La commission rappelait que des dispositions trop strictes sur la nationalité peuvent priver certains travailleurs du droit d'élire librement leurs représentants, par exemple les travailleurs migrants, dans les secteurs où ils représentent une part appréciable des effectifs. Elle estime que la législation nationale devrait permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeants syndicaux, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays d'accueil (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective de 1994, paragr. 118). ***En ce sens, la commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour effectuer les modifications législatives voulues afin de garantir le principe susmentionné.***

Droit des organisations d'organiser leur gestion. Déduction des salaires des cotisations ordinaires et extraordinaires aux fonctionnaires qui ne sont pas affiliés aux associations les représentant et qui bénéficient des meilleures conditions de travail dans le cadre d'une convention collective. Dans ses précédents commentaires, la commission a observé que l'article 180 A de la loi n° 24 du 2 juillet 2007, qui modifie la loi n° 9 sur la carrière administrative, prévoit que les fonctionnaires qui ne sont pas affiliés aux associations les représentant et qui bénéficient des meilleures conditions de travail accordées dans le cadre d'une convention collective se verront amputer de leur salaire les cotisations ordinaires et extraordinaires accordées par l'organisation, et ce tant que l'accord sera en vigueur. A cet égard, la commission considère que l'imposition législative du paiement d'une cotisation ordinaire aux fonctionnaires non affiliés à l'association qui a obtenu les meilleures conditions de travail pose un problème de conformité avec la convention dans la mesure où ceci peut influencer le droit des fonctionnaires de choisir librement l'association à laquelle ils veulent s'affilier. ***Dans ces conditions, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 180 A de la loi n° 24 du 2 juillet 2007, de manière à supprimer l'imposition du paiement des cotisations ordinaires à l'encontre des fonctionnaires non affiliés aux associations; cependant, le paiement d'une cotisation d'un faible montant peut être prévu en fonction des avantages découlant de la négociation collective.***

Droit des organisations d'exercer librement leurs activités et de formuler leur programme d'action.

- Déni du droit de grève dans les zones franches d'exportation (loi n° 25). A cet égard, la commission prend note que le gouvernement a informé la Commission de l'application des normes de la Conférence qu'un projet de loi a été présenté, en vertu duquel l'article 49 B de la loi n° 25 est modifié et les travailleurs ou leurs organisations sociales respectives peuvent exercer leur droit de grève une fois la conciliation achevée. ***La commission espère que ce projet sera très prochainement adopté et prie le gouvernement d'indiquer tout changement législatif en la matière.***
- Déni du droit de grève dans les entreprises créées il y a moins de deux ans en vertu de la loi n° 8 de 1981. Le CONATO avait signalé que, en vertu de l'article 12 de la loi, un employeur n'est pas tenu de conclure une convention collective au cours des deux premières années d'activité d'une entreprise. Or, comme la législation générale ne permet la grève que dans le cadre de la négociation collective et dans d'autres conditions restrictives, l'exercice du droit de grève est interdit dans la pratique au cours des deux premières années d'activité de

l'entreprise. **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir dans ces entreprises le droit de grève aux travailleurs et à leurs organisations.**

- Dénier du droit de grève des fonctionnaires publics. Le gouvernement avait indiqué que la Constitution autorisait des restrictions dans les cas prévus par la loi. La commission rappelle que l'interdiction du droit de grève dans la fonction publique devrait se limiter aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 158). **La commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour garantir le droit de grève aux fonctionnaires qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat.**
- Interdiction aux fédérations et confédérations de déclarer la grève, interdiction des grèves contre les politiques économiques et sociales du gouvernement et illégalité des grèves qui ne sont pas liées à une convention collective d'entreprise. La commission souligne que les fédérations et les confédérations devraient bénéficier du droit de grève, et que les organisations chargées de défendre les intérêts socio-économiques et professionnels des travailleurs devraient en principe pouvoir utiliser la grève pour appuyer leurs positions dans la recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes orientations de politique économique et sociale qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres, et plus généralement pour les travailleurs, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 165). **La commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation afin de la rendre conforme aux principes mentionnés, et de ne pas limiter le droit de grève dans les cas de grèves liées à la négociation d'une convention collective.**
- Faculté de la Direction régionale ou générale du travail de soumettre les conflits collectifs à l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à une grève dans une entreprise du service public, même s'il ne s'agit pas de services essentiels au sens strict du terme, puisqu'il s'agit dans ce cas des transports (art. 452 et 486 du Code du travail). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation afin que, dans le secteur des transports, l'arbitrage obligatoire ne soit possible qu'à la demande des deux parties.**

A cet égard, la commission prend note du fait que le gouvernement a informé la Commission de l'application des normes de la Conférence de l'adoption du décret exécutif n° 26 par lequel sont établis les paramètres à prendre en considération au sujet du pourcentage de travailleurs du secteur public travaillant en horaire d'équipes pendant la grève dans le secteur privé (service minimum). **La commission prie le gouvernement de lui transmettre copie de ce décret.**

- Obligation d'assurer un service minimum avec 50 pour cent des effectifs dans le secteur des transports et sanction avec licenciement immédiat de fonctionnaires qui n'auraient pas accompli le service minimum requis en cas de grève (art. 152.14 et 185 de la loi sur la carrière administrative, n° 9, de 1994). A cet égard, la commission rappelle que le service minimum devrait se limiter aux activités strictement nécessaires à la satisfaction des besoins de base de la population ou les exigences minimales du service sans porter atteinte à l'efficacité des moyens de pression et que, étant donné que ce système limite l'un des moyens de pression essentiels dont disposent les travailleurs pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux, leurs organisations devraient pouvoir participer si elles le souhaitent à sa définition. **Dans ces conditions, la commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour que les services minima prévus dans les services publics qui dépassent les services essentiels au sens strict du terme soient réduits à un niveau raisonnable et que les organisations de travailleurs intéressées puissent participer à la détermination des services minima.**
- Intervention législative dans les activités des organisations d'employeurs et de travailleurs (art. 452.2, 493.1 et 494 du Code du travail) (fermeture de l'entreprise en cas de grève et arbitrage obligatoire à la demande d'une des parties). La commission prend note du fait que, dans ses observations de 2009, le CONEP se réfère à la question de la fermeture d'une entreprise en cas de grève et signale que les employeurs concernés n'ont pas de recours possible en cas de décision de ce type. La commission note que, selon le CONEP, la fermeture des entreprises n'est pas un acte symbolique; les autorités administratives du travail, en collaboration avec la police, ferment les portes d'accès aux installations industrielles, commerciales ou aux bureaux des entreprises, empêchant l'accès aux centres de travail des employés de bureau et des ouvriers qui n'approuvent pas la grève, ce qui comprend l'accès aux équipements informatiques, aux archives et autres installations nécessaires à l'administration des affaires en cours, dont la négociation avec le syndicat en pleine connaissance des facteurs coût et autres informations. Selon le CONEP, il est impossible d'effectuer des transactions bancaires ou autres activités qui pourraient préserver la survie de l'entreprise et, en conséquence, l'outil de travail. A cause de cette situation, les employeurs ne peuvent se défendre face aux exigences des organisations syndicales, auxquelles est reconnue et autorisée l'utilisation des façades des édifices et des voies d'accès pour peindre et placer des panneaux et des affiches de propagande syndicale. Ainsi, comme l'indique le CONEP, les employeurs sont obligés de travailler dans la clandestinité, utilisant des hôtels ou leur propre résidence pour gérer, administrer et coordonner les négociations appelées à résoudre le conflit et pour procéder à toutes les transactions possibles et nécessaires à la survie des entreprises, en

veillant de surcroît à ne pas laisser de traces qui permettraient de les repérer et de prouver par la suite que les employeurs ont violé l'ordre de fermeture.

La commission prend note également du fait que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence s'est montrée préoccupée des préjudices qu'entraînent les dispositions législatives ordonnant la fermeture de l'entreprise, ce qui empêche la direction d'avoir accès à l'entreprise et à ses installations. ***Dans ces conditions, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation de façon à ce que: i) en cas de grève, le droit d'accès à l'entreprise soit garanti à la direction et aux travailleurs non grévistes; et ii) que le recours à l'arbitrage obligatoire ne soit possible qu'à la demande des deux parties en conflit ou, dans les services essentiels au sens strict du terme, dans le cas des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat.***

Constatant que les contradictions entre la législation et la pratique nationale en ce qui concerne l'application de la convention subsistent depuis de nombreuses années, et que certaines des restrictions mentionnées sont graves, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour modifier la législation et la mettre en entière conformité avec les dispositions de la convention et les principes de la liberté syndicale. Etant donné que le gouvernement indique que, malgré l'absence de consensus entre les partenaires sociaux sur la modification du Code du travail, il a l'intention de mettre la législation en conformité avec la convention et qu'il rédige dans ce sens un avant-projet de loi, la commission prie instamment le gouvernement de solliciter dans ce cadre l'assistance technique du BIT et de fournir des informations dans son prochain rapport sur tout progrès accompli dans ce sens.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1966)

La commission prend note des observations de la Fédération nationale des employés publics et travailleurs des entreprises de service public (FENASEP) du 23 juillet 2009, qui portent sur les questions examinées par la commission et des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 26 août 2009 sur des actes de discrimination et d'ingérence antisyndicale; la CSI signale également que les conflits du travail dans les maquiladoras sont soumis à l'arbitrage obligatoire (sur ce point, le gouvernement informe la Commission de l'application des normes de la Conférence qu'un projet de loi a été présenté qui devra résoudre ce problème). ***La commission prie le gouvernement de lui faire part de ses commentaires à ce sujet.***

La commission prend note également des commentaires du Conseil national de l'entreprise privée de Panama (CONEP) du 29 mai 2009. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à ce sujet.***

Articles 1, 4 et 6 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission prenait note du fait que la loi n° 24 du 2 juillet 2007, qui modifie la loi sur la carrière administrative, contient des dispositions qui protègent les fonctionnaires contre les actes de discrimination antisyndicale dont sont victimes les fonctionnaires publics et qui reconnaissent le droit de négociation collective de leurs associations. ***A cet égard, tenant compte du fait que, selon la FENASEP, le droit de négociation collective n'a pas fait l'objet d'un règlement, la commission prie le gouvernement d'indiquer si les travailleurs municipaux et ceux des institutions décentralisées bénéficient du droit de négociation collective.***

La commission rappelle qu'elle fait part depuis plusieurs années de ses commentaires sur les dispositions suivantes:

Article 4

- a) l'article 12 de la loi n° 8 de 1981 n'oblige aucune entreprise (à l'exception des entreprises du secteur de la construction) à conclure une convention collective du travail pendant les deux premières années de leurs activités, ce qui peut entraîner dans la pratique un refus du droit de négociation collective;
- b) la nécessité de modifier la législation afin que, en cas de grève imputable à l'employeur, le paiement des salaires correspondant aux jours de grèves ne soit pas imposé par la législation (art. 514 du Code du travail) mais fasse l'objet d'une négociation collective entre les parties intéressées; dans ce contexte, le CONEP fait remarquer que, avant une grève, la législation ne prévoit pas que des preuves soient apportées au non-respect de la convention collective ou des dispositions légales qui auraient été violées de façon répétitive;
- c) l'obligation que le nombre de délégués des parties à la négociation soit compris entre deux et cinq (art. 427 du Code du travail).

Négociation avec des groupes non syndiqués. Dans ses précédents commentaires, la commission se référait à la négociation collective avec des groupes de travailleurs non syndiqués du secteur privé (article 431 du Code du travail) et demandait au gouvernement qu'il examine cette question afin de garantir qu'il n'y ait pas de négociation collective avec des groupes de travailleurs lorsqu'un syndicat existe dans l'unité de négociation. A cet égard, la commission prend note avec ***satisfaction*** du fait que, dans son rapport, le gouvernement informe que, le 20 mai 2009, le décret exécutif n° 18 a été adopté, conformément aux articles 398, 400, 401, 403 et 431 du Code du travail. Ce décret reconnaît le droit de négocier et de souscrire à une convention collective du travail correspondant aux organisations sociales dûment constituées et que, en conséquence, le ministère du Travail n'acceptera pas de cahier de pétitions présenté par un groupe non organisé de travailleurs (art. 1). Pour sa part, l'employeur ne pourra entamer des négociations avec un groupe non organisé de travailleurs afin de conclure un accord collectif de travail ou par un cahier de revendications pour un accord collectif de

travail lorsqu'une organisation syndicale dûment constituée existe dans l'entreprise (art. 2). Les groupes non organisés pourront solliciter l'inscription d'un cahier de revendications ou d'un accord collectif, mais le ministère du Travail devra d'abord vérifier qu'il n'existe pas de syndicat dans l'entreprise et que les droits syndicaux sont respectés. De plus, ce cahier ne sera pas un obstacle à la présentation ultérieure d'un cahier par une organisation de travailleurs, et l'employeur ne pourra pas non plus refuser de négocier.

Restrictions à la négociation collective dans le secteur maritime. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des restrictions de la négociation collective dans le secteur maritime au titre de l'article 75 du décret-loi n° 8 de 1998, lequel dispose que la conclusion de conventions collectives est une possibilité, ce qui donne lieu, dans la pratique, au refus par les employeurs des cahiers de revendications; cette situation a été à l'origine d'un recours en inconstitutionnalité du décret-loi susvisé. La commission avait aussi noté que, selon le gouvernement, un projet de nouveau Code maritime serait soumis à l'Assemblée législative. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Enfin, la commission observe que le CONEP réclame la réglementation des conflits juridiques et la possibilité donnée aux employeurs de présenter des cahiers de revendications et de déclencher un processus de conciliation. **La commission invite le gouvernement à traiter ces questions dans le cadre du dialogue tripartite.**

Observant que, depuis de nombreuses années, il existe des divergences entre la législation et la pratique au sujet de la convention, et compte tenu de la gravité de certaines des restrictions mentionnées, la commission prie instamment une fois de plus le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation et la rendre pleinement conforme aux dispositions de la convention et aux principes de la liberté syndicale. Tenant compte de la déclaration du gouvernement selon laquelle, malgré le fait qu'il n'existe pas de consensus entre les partenaires sociaux au sujet de la modification du Code du travail, il a l'intention d'harmoniser la législation et la pratique avec la convention et élabore dans ce sens un avant-projet de loi, la commission prie instamment le gouvernement de faire appel dans ce contexte à l'assistance technique du BIT et d'indiquer, dans son prochain rapport, tout progrès accompli dans ce sens.

Paraguay

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

La commission prend note de la réponse du gouvernement au sujet des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 29 août 2008, qui portaient sur des actes de violence commis par des forces de police contre des travailleurs du secteur sucrier et de la sidérurgie qui participaient à des manifestations, et sur l'arrestation de syndicalistes. En ce qui concerne les faits survenus dans une usine sucrière, la commission note que, selon le gouvernement, en mai 2007 des travailleurs de la région de Tebicuary ont bloqué les voies d'accès à l'usine et se sont livrés à des actes de violence qui ont conduit la force publique à intervenir pour rétablir l'ordre, protéger la propriété privée et garantir le libre accès des travailleurs à l'usine. Selon le gouvernement, la négociation lancée par l'entreprise même a permis de mettre un terme au conflit. En ce qui concerne les commentaires ayant trait à l'entreprise sidérurgique, la commission note que le gouvernement indique que les syndicalistes qui ont commencé la grève, par les armes et par la violence, ont empêché l'entrée et la sortie des travailleurs des entreprises, y compris la sortie d'une ambulance qui transportait un membre des forces antiémeutes dont l'état de santé était grave, raison pour laquelle les forces de police ont arrêté trois personnes; les grévistes se sont rendus au commissariat pour protester contre ces arrestations et ont agressé les policiers présents, lesquels ont riposté. La commission prend note aussi des commentaires de la CSI en date du 26 août 2009 qui portent sur les questions qu'elle est en train d'examiner. Enfin, la commission note avec **regret** que le gouvernement n'ait pas adressé ses observations au sujet des commentaires de 2005 de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais CSI, qui faisaient état, entre autres, de nombreux actes de violence, y compris de l'assassinat de syndicalistes. A ce sujet, la commission souligne que, lorsque des atteintes à l'intégrité physique ou morale ont eu lieu, une enquête judiciaire indépendante devrait être diligentée sans retard car elle constitue une méthode particulièrement appropriée pour éclaircir pleinement les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et empêcher que de tels actes ne se reproduisent. **La commission prie instamment le gouvernement de diligenter une telle enquête.**

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle formule des commentaires au sujet de la non-conformité des dispositions législatives suivantes avec la convention:

- l'exigence d'un nombre minimum de travailleurs trop élevé (300) pour constituer un syndicat de branche (art. 292 du Code du travail);
- l'impossibilité pour un travailleur, même lorsqu'il a plus d'un contrat de travail à temps partiel, de s'affilier à plus d'un syndicat, que ce soit au niveau de l'entreprise, de la branche, de la profession ou du service ou de l'établissement (art. 293 c) du Code du travail);
- des conditions excessives pour pouvoir siéger dans les instances dirigeantes d'un syndicat: être un travailleur de l'entreprise, de la branche, de la profession ou de l'institution, actif ou au bénéfice d'un permis (art. 298 a) du Code du travail), être majeur et être membre actif du syndicat (art. 293 d) du Code du travail);

- l’obligation, pour les organisations syndicales, de répondre à toutes les demandes de renseignements qui leur sont adressées par les autorités du travail (art. 290 *f*) et 304 *c*) du Code du travail);
- la règle prévoyant, pour pouvoir déclarer la grève, que celle-ci n’ait pour objet que la défense directe et exclusive des intérêts professionnels des travailleurs (art. 358 et 376 *a*) du Code du travail);
- l’obligation de garantir un service minimum en cas de grève dans les services publics indispensables à la communauté, sans qu’il ne soit nécessaire de consulter les organisations de travailleurs et d’employeurs concernées (art. 362 du Code du travail);
- l’obligation de soumettre les conflits collectifs à l’arbitrage obligatoire (art. 284 à 320 du Code de procédure du travail).

La commission note avec *intérêt* l’indication du gouvernement selon laquelle est élaboré un avant-projet de loi portant modification de certains articles du Code du travail et de la loi de modification n° 496/94, qui a été soumis le 5 juin 2009 au Président de la République. La commission note que plusieurs articles ont été modifiés dans le sens des commentaires qu’elle avait formulés – concrètement, l’article 290 *f*), qui limite aux états financiers annuels l’obligation de donner des informations aux autorités du travail; l’article 293 *c*), qui permet à chaque travailleur de s’affilier à plus d’un syndicat en fonction de la catégorie du travail qu’il effectue; l’article 293 *d*), qui étend aux membres non actifs la possibilité d’être candidats à la direction d’un syndicat; l’article 298 *a*), qui établit que l’assemblée générale doit décider de l’élection ou de la destitution des autorités qui doivent être des travailleurs dépendants ou indépendants de l’entreprise, du secteur ou de la profession, actifs ou au bénéfice d’un permis; les articles 358 et 376, en vertu desquels les objectifs des grèves licites portent non seulement sur les intérêts professionnels, mais aussi sur les intérêts économiques et de protection sociale.

Par ailleurs, la commission estime que le libellé d’autres modifications proposées dans l’avant-projet pourrait être amélioré afin qu’elles soient pleinement conformes aux principes de la liberté syndicale. Il s’agit en particulier des modifications suivantes.

- La modification prévue à l’article 292 qui fait passer de 300 à 100 le nombre minimum de travailleurs requis pour constituer un syndicat de branche. A ce sujet, bien qu’il s’agisse d’une réduction significative, la commission estime qu’il se peut que le nombre de 100 travailleurs soit difficile à atteindre et, par conséquent, il devrait être abaissé à 50. De plus, il faudrait réduire de moitié le nombre de travailleurs requis pour constituer les syndicats du secteur public.
- La modification de l’article 304 *c*), qui limite l’obligation de fournir des informations et des données «aux cas de plaintes présentées par les syndicalistes». La commission estime que, afin d’éviter les actes d’ingérence dans les activités syndicales, il faudrait exiger un pourcentage déterminé d’affiliés (par exemple 10 pour cent) pour demander l’intervention administrative.
- La modification de l’article 362 sur les services minima, qui introduit la phrase finale: «La décision devra être communiquée à l’organisation de travailleurs ou d’employeurs afin qu’ils participent à la détermination des services minima et, en cas de divergence, il incombera à l’autorité compétente de se prononcer.» A ce sujet, la commission estime que, en cas d’absence d’accord sur la détermination des services minima, la situation devrait être résolue par un organe indépendant qui bénéficie de la confiance des parties, par exemple l’autorité judiciaire.

La commission note aussi que l’avant-projet de loi en question ne prévoit pas la modification des articles 284 à 320 du Code de procédure du travail qui portent sur la soumission des différends collectifs à l’arbitrage obligatoire. La commission rappelle qu’elle avait noté dans une observation précédente que, selon le gouvernement, ces articles ont été tacitement abrogés par l’article 97 de la Constitution de la République promulguée en 1992, laquelle dispose que l’Etat favorise la conciliation et la concertation sociale pour résoudre les différends du travail. L’arbitrage est facultatif. ***La commission demande de nouveau au gouvernement de prendre, conformément à la Constitution et afin d’éviter toute ambiguïté dans l’interprétation, les mesures nécessaires pour abroger explicitement les articles 284 à 320 du Code de procédure du travail.***

La commission exprime l’espoir de pouvoir constater des progrès législatifs dans un avenir proche et demande au gouvernement d’indiquer dans son prochain rapport tout fait nouveau à cet égard. Enfin, tout en notant que le gouvernement a demandé l’assistance technique du Bureau pour traiter, au sein du Congrès national, la question relative aux modifications législatives susmentionnées, la commission exprime l’espoir que cette assistance sera fournie prochainement.

Convention (n° 98) sur le droit d’organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1966)

Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre les actes de discrimination et d’ingérence antisyndicales. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, ses commentaires portent sur les points suivants:

- l’absence de dispositions législatives assurant aux travailleurs qui ne sont pas des dirigeants syndicaux une protection contre tous les actes de discrimination antisyndicale (l’article 88 de la Constitution n’assure une protection que contre la discrimination fondée sur les préférences syndicales);

- l'absence de sanctions appropriées en cas d'inobservation des dispositions relatives à la stabilité dans l'emploi des syndicalistes et aux actes d'ingérence des organisations de travailleurs et d'employeurs (la commission avait signalé que les sanctions prévues dans le Code du travail en cas d'inobservation des dispositions juridiques sur ce point, dans les articles 385, 393 et 395, ne sont pas suffisamment dissuasives, sauf en cas de récidive de l'employeur, cas dans lequel le montant des amendes est doublé). A cet égard, le gouvernement se réfère d'une manière générale à l'article 286 du Code du travail qui établit que les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection appropriée contre tous les actes d'ingérence des uns à l'égard des autres;
- le retard dans l'application des décisions de justice portant sur les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales.

La commission prend note de la réponse du gouvernement au sujet des observations de la CSI, du 29 août 2008, sur l'application de la convention. Ces observations portent aussi sur les observations des années précédentes au sujet du licenciement de dirigeants syndicaux et de syndicalistes et sur des actes d'ingérence antisyndicale. La commission prend note aussi des nouvelles observations, du 26 août 2009, de la CSI qui font mention d'autres licenciements de dirigeants syndicaux et de syndicalistes. **La commission demande au gouvernement de fournir ses commentaires à ce sujet.**

La commission note par ailleurs que le Comité de la liberté syndicale a demandé au gouvernement de garantir, en consultation avec les partenaires sociaux, l'existence et l'efficacité des procédures nationales visant à prévenir ou à sanctionner les actes de discrimination (voir le cas n° 2648, 355^e rapport, paragr. 963).

La commission rappelle par ailleurs que la convention garantit aux travailleurs une protection appropriée contre les actes de discrimination antisyndicale au moment de l'embauche, pendant l'emploi et au moment de la cessation de la relation de travail, et que cette protection recouvre toutes les mesures à caractère discriminatoire (licenciements, mutations, rétrogradations). La commission souligne l'importance que revêtent des procédures de protection rapides et assorties de sanctions efficaces et dissuasives. De plus, la convention dispose que les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous les actes d'ingérence des uns à l'égard des autres. La commission souligne aussi que les normes législatives sont insuffisantes si elles ne sont pas assorties de procédures efficaces et rapides et de sanctions suffisamment dissuasives pour en garantir l'application dans les cas de discrimination antisyndicale ou d'ingérence. **La commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour résoudre ces questions, par exemple au moyen du projet de réforme partielle du Code du travail qui est en cours.**

Article 6. Fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. La commission rappelle que, dans son observation précédente, elle avait estimé que les articles 49 et 124 de la loi sur la fonction publique ne constituent pas une protection adéquate contre tous les actes de discrimination antisyndicale au sens de l'article 1 de la convention (lequel vise non seulement le licenciement, mais aussi les mutations et autres mesures préjudiciables). **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'établir dans la législation une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale à l'encontre des fonctionnaires et des employés publics, y compris lorsqu'ils ne sont pas des dirigeants syndicaux, et de prévoir des sanctions suffisamment dissuasives contre les auteurs de ces actes.**

Enfin, tout en se félicitant que le gouvernement ait demandé, pour résoudre les problèmes en suspens, l'assistance du Bureau afin de traiter de la question relative aux modifications législatives demandées (voir les paragraphes précédents) dans le cadre du Congrès national, la commission exprime l'espoir que cette assistance technique sera fournie prochainement.

La commission espère pouvoir constater très prochainement des progrès législatifs (en particulier dans le cadre de la prochaine révision du Code du travail). Elle demande au gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, tout fait nouveau à cet égard.

Pays-Bas

Aruba

Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971

Article 2 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures adoptées pour formaliser les facilités accordées aux représentants des travailleurs concernant l'accès sur le lieu de travail des employeurs et la distribution de documents dans le secteur privé. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles, avant de formaliser ces possibilités, aucune mesure n'a été prise pour demander conseil au Département du travail. **Rappelant qu'en vertu de l'article 2 de la convention des facilités doivent être accordées aux représentants des travailleurs de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures à cet égard.**

Articles 1 et 2. La commission prend note également de la déclaration du gouvernement selon laquelle la révision de la législation du travail est encore en cours. **La commission exprime l'espoir que la future législation sera conforme**

aux dispositions de la convention relatives à la protection des représentants des travailleurs (qui est dorénavant incluse dans les conventions collectives) et que des facilités seront accordées aux représentants des travailleurs de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions.

Philippines

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1953)

La commission a pris note de la discussion qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2009 et de l'indication du gouvernement selon laquelle il acceptait la mission de haut niveau demandée par la Commission de la Conférence en 2007. La commission note avec *intérêt* que la mission de haut niveau s'est déroulée du 22 au 29 septembre 2009 et que le gouvernement a pleinement assisté ladite mission et lui a facilité les contacts avec toutes les parties concernées.

La commission observe en particulier les recommandations faites par la mission de haut niveau concernant la nécessité de renforcer les capacités, de sensibiliser et de former sur la liberté syndicale et la négociation collective à travers le pays. Elle note en particulier la suggestion: la formation des Forces armées des Philippines (AFP) et de la Police nationale des Philippines (PNP) sur les libertés publiques fondamentales des syndicalistes; une formation ciblée qui porterait sur les libertés publiques fondamentales dans les zones économiques spéciales devrait être réalisée, y compris pour les officiers de l'autorité de la zone économique des Philippines, pour les employeurs et les travailleurs; une formation pour les juges et les professionnels du droit sur les normes internationales du travail et leur utilisation par les instances judiciaires, avec une attention particulière sur la liberté syndicale; et une formation continue du personnel du Département du travail et de l'emploi, de la Commission de la fonction publique et de la Commission de gestion des ressources humaines des services publics. La commission note avec *intérêt* l'engagement du gouvernement à mettre en œuvre un programme complet de coopération technique sur la liberté syndicale et les efforts déployés jusqu'à présent pour concrétiser les détails d'un tel programme en collaboration avec le Bureau. A cet égard, elle accueille favorablement la communication reçue récemment du gouvernement dans laquelle il fait état de la tenue de la Conférence tripartite nationale sur la liberté syndicale: *Vers une globalisation juste et le travail décent*, du 2 au 4 décembre 2009 en vue de maintenir l'élan créé par la mission de haut niveau de l'OIT.

La commission note les informations détaillées communiquées par la Confédération syndicale internationale (CSI), en particulier concernant des violences à l'encontre de syndicalistes et le climat d'impunité qui prévaut dans le pays, et demande au gouvernement de fournir une réponse à ces observations dans son prochain rapport. La commission rappelle une nouvelle fois l'importance qu'elle attache à ce que le gouvernement fasse tous les efforts pour garantir aux travailleurs l'exercice de leurs droits syndicaux dans un climat exempt de violence, de menace et de crainte. Elle note avec *intérêt* que, selon le dernier rapport du gouvernement faisant suite aux recommandations de la mission de haut niveau, le secrétaire exécutif, s'exprimant au nom de la présidence, a confirmé l'engagement du gouvernement de constituer un organe de surveillance tripartite de haut niveau pour examiner les progrès dans les enquêtes et le traitement des cas de violence présentés devant les organes de contrôle de l'OIT. Elle note en outre la déclaration du secrétaire exécutif selon laquelle, suite à l'abrogation de la loi contre le désordre, les opposants au gouvernement ne sont plus considérés comme subversifs ni visés en tant que tels et qu'aucune persécution ne serait tolérée. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations dans son prochain rapport sur les progrès réalisés dans la mise en place de l'organe de surveillance tripartite de haut niveau, sur son mandat et son fonctionnement.*

La commission procédera l'année prochaine à l'examen de tous les points en instance en relation avec l'application de la convention en droit et dans la pratique quand elle aura à sa disposition le rapport de mission détaillé et tous les commentaires que le gouvernement ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs souhaiteraient faire. *Elle prie le gouvernement de fournir pour examen l'année prochaine un rapport détaillé contenant des réponses à ses commentaires précédents.*

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1953)

La commission note avec *intérêt* qu'un groupe de travail de haut niveau de l'OIT s'est réuni entre les 22 et 29 septembre 2009. Ce groupe de travail de haut niveau avait pour mandat de revoir les commentaires relatifs à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que les cas pendants devant le Comité de la liberté syndicale. La commission observe que les sujets traités par le groupe de travail de haut niveau concernent également des questions ayant déjà été traitées les années précédentes en ce qui concerne la convention. La commission examinera donc l'année prochaine tous les points en suspens en ce qui concerne l'application de la convention, en droit et dans la pratique, quand elle aura à sa disposition le rapport détaillé du groupe de travail de haut niveau ainsi que tous les commentaires que le gouvernement et les organisations de travailleurs et d'employeurs souhaiteraient effectuer. *Elle prie le gouvernement de transmettre un rapport détaillé en réponse à ses précédents commentaires afin de procéder à son examen l'année prochaine.*

La commission note également les informations détaillées transmises par la Confédération syndicale internationale (CSI) au sujet de l'application de la convention et demande au gouvernement de bien vouloir répondre à ces commentaires dans son prochain rapport.

République démocratique du Congo

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) qui portent sur les cas de violation de la convention. **Le gouvernement est prié de fournir ses commentaires en réponse aux observations de la CSI.**

Articles 2 et 5 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 1 du Code du travail exclut de son champ d'application les magistrats, les agents de carrière des services publics de l'Etat régis par le statut général et les agents et fonctionnaires de carrière des services publics de l'Etat régis par des statuts particuliers. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des précisions quant aux droits syndicaux de ces catégories d'agents de l'Etat. La commission avait également noté que, aux termes des dispositions de l'article 56 de la loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, les agents et fonctionnaires étaient affiliés d'office à l'Union des travailleurs zaïrois (UNTZA) de l'époque. Cependant, en attendant la modification de ce statut, le ministre de la Fonction publique avait pris l'arrêté n° CAB.MIN/F.P./105/94 du 13 janvier 1994 portant règlement provisoire des activités syndicales au sein de l'administration publique, modifié par l'arrêté n° CAB.MIN/F.P./0174/96 du 13 septembre 1996. La commission avait noté que, selon le gouvernement, la réforme de l'administration publique était en cours et qu'elle débouchera sur la révision du statut du personnel de carrière des services de l'Etat. **La commission veut croire que la réforme de l'administration publique permettra rapidement de garantir à tous les agents de l'Etat les garanties prévues par la convention. Elle demande au gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard, notamment l'abrogation de l'article 56 de la loi n° 81-003.**

Article 3. La commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'organisation d'élections syndicales dans différents secteurs d'activités et de fournir des informations spécifiques concernant les résultats de ces élections. **La commission demande au gouvernement d'indiquer sur tout progrès dans l'organisation d'élections syndicales dans d'autres secteurs d'activités ainsi que des résultats de ces élections.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1969)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note le rapport du gouvernement en réponse aux questions soulevées en 2007 par la Confédération syndicale du Congo (CSC) et la Confédération syndicale internationale (CSI) au sujet de l'application de la convention.

La commission avait noté avec intérêt que le gouvernement déclarait qu'il envisage de donner suite à la recommandation de la commission de diligenter une enquête indépendante afin de traiter les questions soulevées par la CSI et la CSC concernant: 1) des actes de discrimination et d'ingérence antisyndicale dans des entreprises privées (y compris des menaces de licenciement d'affiliés malgré l'interdiction des actes de discrimination antisyndicale prévue à l'article 234 du Code du travail); 2) l'existence de nombreuses organisations syndicales créées et financées par les employeurs; et 3) le non-respect des conventions collectives. **En conséquence, la commission demande au gouvernement d'indiquer tout fait nouveau et les conclusions de l'enquête indépendante.**

Article 2 de la convention. Protection contre les actes d'ingérence. La commission avait noté que, selon le gouvernement, le Conseil national du travail n'a pas encore adopté le projet d'arrêté sur l'interdiction des actes d'ingérence. La commission avait rappelé que, bien que l'article 235 du nouveau Code du travail interdit tout acte d'ingérence des organisations d'employeurs et de travailleurs les uns à l'égard des autres, l'article 236 prévoit que les actes d'ingérence doivent encore être définis plus précisément. La commission note la réponse du gouvernement selon laquelle le Conseil national du travail ne s'est pas encore prononcé sur le projet d'arrêté portant interdiction des actes d'ingérence. A cet effet, la commission note que le gouvernement s'engage à communiquer un exemplaire de l'arrêté dès son adoption. **La commission espère que ledit arrêté sera adopté dans les plus brefs délais et demande au gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.**

Article 6. Négociation collective dans le secteur public. La commission avait noté que l'article 1 du Code du travail exclut explicitement les agents de carrière des services publics de l'Etat régis par le statut général (loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat et prévoyant expressément la création d'institutions assurant représentation du personnel) et les agents et fonctionnaires de carrière des services publics de l'Etat régis par des statuts particuliers. La CSC avait indiqué l'existence de mesures permettant la mise en place de mécanismes visant à promouvoir la négociation collective dans le secteur public. La commission avait noté des informations fournies par le gouvernement au sujet du droit des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat de négocier collectivement, et en particulier: 1) l'accord du 11 septembre 1999 entre le gouvernement et les syndicats de l'administration publique réunis en commission paritaire concernant les salaires de base; 2) le «contrat social de l'innovation» du 12 février 2004 conclu entre le gouvernement et les organisations de l'administration publique; et 3) l'accord conclu entre le gouvernement et les syndicats de l'administration publique suite à une grève déclenchée par des syndicats du secteur de l'enseignement, en 2005. La commission avait conclu que, dans la pratique, des négociations et accords salariaux existent dans le secteur public.

La commission observe que le gouvernement a transmis le texte de l'arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/ar/NK/054 du 12 octobre 2004 fixant les modalités de la représentation et de recours électoral des travailleurs dans les entreprises ou les établissements de toute nature. La commission note également la volonté exprimée par le gouvernement de réglementer les

salaires des fonctionnaires de l'Etat fixés par accords négociés dans le cadre de la prochaine réforme de l'administration publique. A ce sujet, la commission note les observations de la CSI selon lesquelles le personnel des entités décentralisées (villes, territoires et secteurs), qui constituerait une sous-catégorie de fonctionnaires, ne bénéficierait pas du droit de négocier. **La commission réitère sa demande au gouvernement de prendre des mesures pour que la législation garantisse le droit de négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat consacré par les articles 4 et 6 de la convention, et prie le gouvernement d'indiquer tout progrès dans la réforme de l'administration publique.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

La commission note les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) et demande au gouvernement d'envoyer sa réponse à ce sujet.

Royaume-Uni

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1949)

La commission prend note des observations de l'Association des pilotes de ligne britanniques (BALPA) en date du 22 octobre 2008, appuyées par la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) et la centrale *Unite the Union*, ainsi que de la réponse du gouvernement. Elle note en particulier que la BALPA se réfère à deux décisions récentes de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE): *International Transport Workers' Federation and the Finnish Seaman's Union c. Viking Line ABP (Viking)* et *Laval un Partneri c. Svenska Byggnadsarbetareförbundet (Laval)*, dans lesquelles la Cour a considéré que le droit de grève est sujet, en droit syndical européen, à des restrictions lorsque ses effets peuvent affecter de manière disproportionnée la liberté d'établissement d'un employeur ou sa liberté de fournir des services. La BALPA argue que ces jugements ont une incidence négative sur ses droits syndicaux tels que prévus par la convention.

La BALPA explique en particulier qu'elle a décidé de déclencher une grève suite à la décision de l'employeur, British Airways (BA), de constituer une société filiale dans d'autres Etats de l'Union européenne. Bien que des efforts aient été déployés en vue de négocier sur cette question, en particulier sur l'impact que cette décision aurait sur les conditions d'emploi, toutes les tentatives se sont révélées infructueuses, et les membres de la BALPA ont donc voté à une forte majorité en faveur de la grève. Cependant, la grève a été de fait entravée par la décision de BA de solliciter une injonction, en se basant sur l'argument que la grève serait illégale en vertu de la jurisprudence créée par les affaires *Viking* et *Laval*. En outre, BA avait menacé, dans le cas où la grève aurait été effectivement déclenchée, de réclamer des dommages et intérêts d'un montant estimé à 100 millions de livres par jour. Devant cette situation, la BALPA n'a pas persisté dans la voie de la grève, faisant valoir qu'elle risquait de se retrouver dans une situation d'insolvabilité dans le cas où il lui serait exigé de tels dommages-intérêts. La BALPA se déclare particulièrement inquiète de la perspective de voir l'application de la jurisprudence *Viking* et *Laval* par les tribunaux britanniques se traduire par des injonctions contre des actions de revendication (et par le licenciement de travailleurs) dans le cas où les tribunaux détermineraient que la grève a, pour l'employeur, un impact sans commune mesure avec les avantages à en attendre de la part des travailleurs.

La commission note que le gouvernement indique dans sa réponse que la démarche de la BALPA est mal conçue et se trompe de cible, car tout effet négatif que la jurisprudence *Viking* et *Laval* pourrait avoir ne serait qu'une conséquence du droit de l'Union européenne, que le Royaume-Uni est tenu d'appliquer, et non d'une quelconque action unilatérale du Royaume-Uni lui-même. Le gouvernement affirme en outre que l'initiative de la BALPA est prématurée, car on ne saurait déterminer avec certitude quelle incidence aurait la jurisprudence *Viking* et *Laval* sur l'application de la législation syndicale au Royaume-Uni, si tant est qu'une telle incidence existe. Il ajoute que cette jurisprudence n'aura vraisemblablement pas beaucoup d'effet sur les droits des syndicats puisqu'elle ne concerne que les cas dans lesquels la liberté d'établissement et la liberté de mouvement des services d'un Etat à l'autre sont en jeu. En plus, l'impact des principes qui se dégagent de cette jurisprudence peut différer considérablement, en fonction des faits dans chaque cas. Il n'y a pas eu par la suite d'affaire analogue devant la CJCE, et il n'y a pas eu non plus de décision des tribunaux du Royaume-Uni abordant la question de la mesure dans laquelle les nouveaux principes pourraient constituer une restriction supplémentaire à la liberté des syndicats d'organiser leurs actions revendicatives au Royaume-Uni. Enfin, le gouvernement indique qu'il n'est pas évident que la limite prévue actuellement en matière de dommages et intérêts se trouverait contournée ou éludée dans une action en justice s'appuyant sur la jurisprudence *Viking*, étant donné que cette limite se trouve solidement ancrée dans la protection des libertés syndicales, protection qui ne manquerait pas d'être prise en considération dans le cas où cette limite serait contestée devant les tribunaux comme contraire au droit de l'Union européenne.

De manière liminaire, la commission tient à rappeler de façon générale ses précédents commentaires, dans lesquels elle a pris note des limitations affectant l'action revendicative au Royaume-Uni, notamment le principe selon lequel il y a, vu sous l'angle de la *common law*, rupture de contrat lorsque des travailleurs participent à une action revendicative, et les membres d'un syndicat ne sont protégés des conséquences au regard du droit (le licenciement) que lorsque le syndicat n'est pas susceptible de poursuites, c'est-à-dire lorsqu'il s'avère que la grève se trouve dans la continuité d'un conflit du travail, ce qui n'inclut pas «l'action secondaire» ou la grève de solidarité (art. 224 de la loi (de consolidation) de 1992 sur les syndicats et les relations du travail (TULRA)). A cet égard, la commission a demandé au gouvernement d'indiquer les

mesures prises ou envisagées en vue de modifier la TULRA de manière à élargir le champ de la protection prévue pour les travailleurs qui s'engagent officiellement et légalement dans une action revendicative.

S'agissant de la question posée par la BALPA, la commission tient à établir clairement que sa tâche n'est pas de juger le bien-fondé des attendus de la CJCE dans les affaires *Viking* et *Laval*, en tant que ces attendus proposent une interprétation du droit de l'Union européenne à partir de droits distincts et variés découlant du Traité européen, mais plutôt d'examiner si l'impact de ces décisions au niveau national est tel qu'il en résulte un déni des droits syndicaux des travailleurs au regard de la convention n° 87.

La commission observe que, en élaborant sa position par rapport aux restrictions au droit de grève qui sont admissibles, elle n'a jamais inclus la nécessité d'évaluer la proportionnalité des intérêts en ayant à l'esprit une notion de liberté d'établissement ou de liberté de fournir des services. La commission a seulement suggéré que, dans certains cas, la notion d'un service minimum négocié peut être envisagée, en vue d'éviter un préjudice qui serait irréversible ou hors de toute proportion à l'égard des tiers, et, si un accord n'est pas possible, que la question soit soumise à un organe indépendant (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 160). La commission estime qu'il n'y a aucune raison de revoir sa position sur ce point.

La commission observe avec une **grande préoccupation**, dans cette affaire, les limites pratiques à l'exercice effectif du droit de grève pour les travailleurs affiliés à la BALPA. La commission est d'avis que la menace omniprésente d'une action en dommages-intérêts comportant le risque de mener le syndicat dans une situation d'insolvabilité, éventualité aujourd'hui fort plausible, compte tenu de la jurisprudence *Viking* et *Laval*, crée une situation dans laquelle l'exercice des droits établis par la convention devient impossible. Tout en prenant dûment note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il serait prématuré à ce stade de présumer de l'impact que cette jurisprudence aurait sur le jugement que le tribunal aurait rendu dans cette affaire, étant donné que la BALPA s'est désistée, la commission estime au contraire qu'il y avait une réelle menace contre l'existence du syndicat, et que la demande d'injonction et les délais qui s'en seraient suivis nécessairement auraient, selon toute vraisemblance, rendu l'action elle-même sans pertinence et dénuée de sens. Enfin, la commission note que le gouvernement déclare que l'impact des jugements de la CJCE est limité puisque ces jugements ne concernent que des affaires dans lesquelles ce qui est en jeu, c'est la liberté d'établissement et la liberté de mouvement des services d'un Etat Membre à un autre, alors que, dans leur immense majorité, les conflits du travail au Royaume-Uni n'ont qu'une portée purement nationale et ne soulèvent pas de questions transfrontières. La commission observe à cet égard que, dans le contexte actuel de la mondialisation, de telles affaires risquent de devenir plus courantes, notamment dans certains secteurs d'emploi, comme celui des transports aériens, tant est si bien qu'une atteinte à la possibilité des travailleurs de ces secteurs de négocier réellement avec leurs employeurs sur les questions affectant leurs conditions d'emploi pourrait assurément se révéler dévastatrice. Ainsi, la commission considère que la doctrine utilisée dans ces jugements de la CJCE est susceptible d'avoir un effet restrictif quant à l'exercice du droit de grève dans la pratique, d'une manière qui est contraire à la convention.

A la lumière des observations qu'elle formule depuis de nombreuses années quant à la nécessité d'assurer une plus grande protection du droit des travailleurs de recourir, dans la pratique, à une action revendicative légitime et, compte tenu des nouveaux défis auxquels cette protection se trouve confrontée, comme examiné ci-dessus, la commission demande au gouvernement de réviser la TULRA en envisageant les mesures appropriées de protection de la faculté des travailleurs et de leurs organisations de recourir à l'action revendicative, et d'indiquer les mesures prises à cet égard.

Bermudes

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Protection contre l'ingérence de l'employeur. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer toutes mesures prises ou envisagées pour assurer une meilleure protection contre toute manœuvre d'intimidation ou d'ingérence de l'employeur en matière d'accréditation, ou de révocation de l'accréditation des syndicats. **La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur cette question, et d'envisager d'autres manières d'assurer une protection contre les actes d'ingérence.**

Couverture du personnel d'encadrement. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer toutes mesures prises ou envisagées pour que la loi sur les syndicats s'applique au personnel d'encadrement afin de garantir à ce personnel les droits prévus par la convention. A cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Conseil consultatif du travail achève actuellement l'examen de modifications spécifiques de la loi qui contribueront à protéger les employés en général et permettront d'appliquer la loi sur les syndicats au personnel d'encadrement. **La commission prie le gouvernement de transmettre, avec son prochain rapport, copie de la loi sur les syndicats dans sa teneur modifiée.**

La commission prend dûment note des informations données par le rapport du gouvernement et espère que le gouvernement sera bientôt en mesure de signaler que des progrès ont été réalisés concernant ces deux questions.

Ile de Man

Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que la loi de 2006 sur l'emploi a été adoptée. Par ailleurs, se référant à son observation précédente, la commission note avec **satisfaction** que la loi prévoit ce qui suit: protection accrue contre la discrimination antisyndicale au moment du recrutement, pendant l'emploi et à la fin de l'emploi; droit des travailleurs de recourir aux services d'un syndicat; interdiction des employeurs de faire aux travailleurs des offres visant à les inciter à changer de syndicat, ou d'activités, ou à modifier des conditions d'emploi qui avaient été fixées à la suite de la négociation collective; faculté donnée au tribunal du travail d'ordonner la réintégration des salariés licenciés abusivement; et plus grande protection pour les travailleurs qui font grève, y compris la possibilité pour le salarié de porter plainte devant le tribunal du travail s'il fait l'objet d'un licenciement ou d'une autre mesure défavorable au motif d'une action collective officielle et organisée conformément à la loi.

Rwanda

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1988)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations reçues en 2008 de la Confédération syndicale internationale (CSI), qui portaient sur des questions déjà soulevées par la commission relatives au statut des fonctionnaires et à l'exercice du droit de grève.

En outre, la commission prend note de l'adoption de la loi n° 13/2009 du 27 mai 2009 portant réglementation du travail au Rwanda (ci-après le Code du travail).

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix. Dans ses précédents commentaires, la commission avait relevé que: 1) les articles 11, 33, 35, 36, 38 et 39 de la Constitution du 4 juin 2003 garantissent aux fonctionnaires de l'Etat, comme à tout citoyen, le droit de libre expression et d'association; 2) la loi n° 22/2002 du 9 juillet 2002 portant statut général de la fonction publique rwandaise est muette à propos du droit syndical et de négociation collective des fonctionnaires publics mais, selon l'article 73 de ladite loi, les fonctionnaires publics et le personnel des entreprises publiques jouissent des droits et libertés au même titre que les autres citoyens; 3) les modalités d'exécution de l'article 73 de la loi n° 22/2002 restent à élaborer, et il y a lieu d'étendre aux agents de l'Etat l'application des dispositions pertinentes du Code du travail relatives aux organisations professionnelles; et 4) bien qu'il existe selon le gouvernement des syndicats de fonctionnaires publics au Rwanda, le vide juridique concernant le droit syndical de cette catégorie de travailleurs pourrait soulever des difficultés en pratique. La commission note que, en vertu de l'article 3 du nouveau Code du travail, «toute personne régie par le statut général ou particulier des agents de la fonction publique rwandaise n'est pas soumise aux dispositions de la présente loi, à l'exception des matières qui pourraient être déterminées par un arrêté du Premier ministre». Elle note également que, selon le rapport du gouvernement, le processus de révision du statut général de la fonction publique est en cours. La commission rappelle que les fonctionnaires doivent bénéficier du droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, afin de promouvoir et de défendre leurs intérêts. **La commission veut croire que la révision du statut général de la fonction publique aboutira dans les meilleurs délais et qu'elle tiendra dûment compte du principe susmentionné, afin d'assurer aux fonctionnaires publics les garanties prévues par la convention. Elle prie le gouvernement de communiquer le texte de la loi dès son adoption.**

Article 3. Droit des organisations d'organiser librement leur gestion et leurs activités, et de formuler leur programme d'action. La commission note que l'article 155(2) du nouveau code renvoie à un arrêté du ministre en charge du Travail pour déterminer les services «indispensables» ainsi que les modalités du droit de grève dans ces services. Le gouvernement, dans son rapport, indique que l'arrêté en question est élaboré après consultation du Conseil national du travail et que le texte se trouve encore à l'état de projet. **La commission prie le gouvernement de communiquer une copie de l'arrêté dès qu'il aura été adopté.**

La commission observe que, en vertu de l'article 124 du code, toute organisation qui sollicite d'être reconnue comme la plus représentative doit autoriser l'administration du travail à prendre connaissance de ses registres d'inscription des adhérents ainsi que de ses livres comptables. A cet égard, la commission rappelle que le contrôle exercé par les autorités publiques sur les finances syndicales ne devrait pas aller au-delà de l'obligation pour les organisations de soumettre des rapports périodiques. **La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour modifier l'article 124 du Code du travail en tenant compte du principe susmentionné.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1988)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), en date du 26 août 2009. *Elle prie le gouvernement d'envoyer ses commentaires à ce sujet.*

En outre, la commission note l'adoption de la loi n° 13/2009 du 27 mai 2009 portant réglementation du travail au Rwanda (ci-après le Code du travail).

Articles 1 et 2 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures en vue d'établir des sanctions suffisamment dissuasives contre des actes d'ingérence et de discrimination antisyndicale. La commission note que, selon les dispositions de l'article 114 du nouveau Code du travail, tout acte contraire aux dispositions qui prévoient une protection contre les actes de discrimination et d'ingérence est considéré comme abusif et donne droit à des dommages-intérêts. La commission note à cet égard que le montant des dommages-intérêts n'est pas fixé, sauf en matière de rupture abusive du contrat de travail, prévue à l'article 33 du code. Dans ce cas, les dommages-intérêts varient entre trois et six mois de salaire, allant jusqu'à neuf mois de rémunération lorsque le travailleur a une ancienneté de plus de dix ans chez le même employeur, ou lorsqu'il s'agit des délégués du personnel ou des représentants syndicaux. *La commission demande au gouvernement de fournir des précisions sur le montant des dommages-intérêts en cas d'actes de discrimination à l'encontre des syndicalistes ou des dirigeants syndicaux, en dehors de la question du licenciement des représentants syndicaux.*

Article 4. Faisant référence à ses précédents commentaires concernant l'arbitrage obligatoire dans le cadre de la négociation collective, la commission note avec **regret** que la procédure de règlement des conflits collectifs prévue aux articles 143 et sq. du nouveau code aboutit, en cas de non-conciliation, à la saisine d'un comité d'arbitrage dont les décisions peuvent faire l'objet d'appel devant la juridiction compétente, dont la décision est obligatoire. La commission rappelle que, en dehors des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et des services essentiels au sens strict du terme, l'arbitrage imposé par les autorités ou à la demande d'une seule partie est, d'une manière générale, contraire au principe de la négociation volontaire des conventions collectives prévu par la convention et, par conséquent, à l'autonomie des parties à la négociation (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 257). *La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation, de manière à ce que, sauf dans les cas mentionnés, un différend collectif du travail dans le cadre de la négociation collective ne puisse être soumis à la juridiction compétente qu'avec l'accord des deux parties.*

Par ailleurs, faisant référence à ses précédents commentaires, la commission note que l'article 121 du code prévoit que, à la demande d'une organisation représentative de travailleurs ou d'employeurs, la convention collective est négociée au sein d'une commission paritaire convoquée par le ministre du Travail ou son délégué ou par l'inspecteur du travail compétent. A cet égard, la commission rappelle qu'une telle disposition risque de restreindre le principe de la négociation libre et volontaire des parties au sens de la convention, et même d'être appliquée lorsqu'une partie souhaite une nouvelle convention collective avant même que la convention existante ait cessé d'être en vigueur. *La commission demande au gouvernement de prendre des mesures en vue de modifier l'article 121 du Code du travail, de telle sorte que le recours à une commission paritaire pour négocier une convention collective ne puisse procéder que de l'accord des deux parties.*

S'agissant de la question de l'extension des conventions collectives, la commission note que, en vertu de l'article 133 du Code du travail, à la demande d'une organisation syndicale ou patronale représentative, partie ou non à la convention ou de sa propre initiative, le ministre en charge du travail peut rendre obligatoires toutes ou certaines des dispositions d'une convention collective, à tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention. *La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation, afin que l'extension des conventions collectives fasse l'objet de consultations tripartites approfondies (même quand il est prévu, comme c'est le cas à l'article 136 du code, que les parties concernées par l'application d'une convention collective étendue peuvent déposer une demande d'exemption auprès du ministre du Travail).*

Article 6. Faisant référence à ses précédents commentaires, la commission note que, au titre de l'article 3 du code, toute personne régie par le statut général ou particulier des agents de la fonction publique n'est pas soumise aux dispositions de la présente loi, à l'exception des matières qui pourraient être déterminées par arrêtés du Premier ministre. *La commission regrette que les autorités nationales n'aient pas saisi l'occasion de la révision du Code du travail pour garantir le droit de négociation collective des fonctionnaires couverts par la convention et prie le gouvernement d'indiquer toute mesure prise ou envisagée à cet effet.*

Enfin, la commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les activités du Conseil national du travail en matière de négociation collective, sur le nombre de conventions collectives conclues, les secteurs et le nombre de travailleurs couverts.

Sainte-Lucie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1980)

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable. Règles de création d'une organisation. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'un projet de Code du travail tendait à abaisser de 30 à 20 le nombre de membres requis pour fonder un syndicat et de 10 à 6 le nombre de membres requis pour fonder une organisation d'employeurs. Elle avait prié le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau concernant le devenir de ce projet et de communiquer copie du code. La commission note que le gouvernement indique que le projet de Code du travail est devenu loi, mais qu'il a été mis en suspens par le nouveau gouvernement et que le Procureur général en est actuellement saisi. **La commission exprime l'espoir que ce nouvel instrument législatif sera bientôt applicable et prie le gouvernement d'en communiquer copie avec son prochain rapport.**

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1992)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3 de la convention. Droit des organisations d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action librement. La commission rappelle qu'elle formule depuis plusieurs années divers commentaires sur la nécessité de modifier un certain nombre de dispositions de la loi n° 4/92 sur les points suivants:

- majorité requise trop élevée pour déclarer la grève (art. 4 de la loi n° 4/92);
- services minima: il est important que, en cas de divergence sur la définition des services minima, la question puisse être tranchée par un organisme indépendant et non par l'employeur (art. 10, paragr. 4, de la loi n° 4/92);
- engagement, sans consultations des syndicats concernés, de travailleurs agréés par l'autorité compétente pour assurer les services de nature à préserver la viabilité économique et financière d'une entreprise au cas où une grève menacerait gravement sa viabilité (art. 9 de la loi n° 4/92);
- arbitrage obligatoire pour des services non essentiels au sens strict du terme (ceux dont l'interruption mettrait en péril la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans tout ou partie de la population) (poste et services bancaires et de crédit; art. 11 de la loi n° 4/92).

La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour modifier les dispositions législatives susmentionnées afin de rendre la législation conforme à la convention et d'indiquer, dans son prochain rapport, toute mesure prise à cet égard. Elle le prie d'indiquer si les fédérations et confédérations peuvent exercer le droit de grève.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1992)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 2 de la convention. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer les sanctions applicables en cas de discrimination antisyndicale et en cas d'ingérence des employeurs et de leurs organisations dans les affaires des organisations de travailleurs, et inversement. Le gouvernement avait indiqué que la législation ne prévoit pas de sanctions contre les actes de discrimination antisyndicale. **Dans ces conditions, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soit adoptée une législation adéquate prévoyant des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence des employeurs à l'égard des organisations syndicales, conformément aux dispositions de la convention.** Elle rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du Bureau.

Par ailleurs, la commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Sierra Leone

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1961)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 2 de la convention. **Nécessité d'adopter des dispositions spécifiques assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives pour la protection des travailleurs et des organisations de travailleurs contre les actes de**

discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission avait précédemment noté que la révision de la législation du travail, préparée avec l'assistance technique du BIT, avait déjà fait l'objet de réunions tripartites, que les commentaires des commissions tripartites avaient été reçus et que les documents y relatifs avaient été adressés au Département des affaires juridiques. La commission avait prié le gouvernement de la tenir informée de tout développement intervenu dans la préparation du projet de texte final et de fournir une copie de la loi révisée dès qu'elle aurait été adoptée. **Notant que, d'après les informations transmises précédemment par le gouvernement, la révision des lois du travail a été soumise au Département des affaires juridiques en 1995, la commission prie à nouveau le gouvernement de s'efforcer de prendre, dans un très proche avenir, les mesures nécessaires à l'adoption de la nouvelle législation, et d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.**

Article 4. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les conventions collectives en vigueur dans le secteur de l'enseignement et dans d'autres secteurs.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Swaziland

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1978)

La commission prend note des observations en date du 26 août 2009 de la Confédération syndicale internationale (CSI) au sujet des questions déjà examinées, et qui fait état de graves actes de violence et de brutalité commis par les forces de sécurité à l'encontre de manifestations non violentes, de menaces de licenciement de syndicalistes ayant participé à des grèves dans le secteur du textile, et qui rappelle également les arrestations répétées des dirigeants syndicaux, notamment l'arrestation du secrétaire général de la Fédération des syndicats du Swaziland (SFTU), et au refus des pouvoirs publics de reconnaître les syndicats. La commission prend note de la réponse du gouvernement en date du 30 octobre 2009, qui conteste les déclarations de la CSI, notamment celles concernant l'arrestation de dirigeants syndicaux ayant participé à des actes de protestation. En réponse à l'allégation de détention du secrétaire général du SFTU, le gouvernement indique que le secrétaire général n'a pas été arrêté mais seulement questionné par la police et que ses droits fondamentaux constitutionnels n'ont pas été violés. Prenant note de la nature contradictoire des déclarations de la CSI et de celles du gouvernement, la commission souhaite rappeler, tout comme la Commission de l'application des normes de la Conférence, l'importance qu'elle attache au respect sans faille des libertés civiles élémentaires, telles que la liberté d'expression, la liberté syndicale et de la presse, et insiste encore une fois sur le fait que la liberté syndicale constitue un aspect fondamental des droits des syndicats et que les autorités devraient s'abstenir de tous actes d'ingérence qui auraient pour conséquence de restreindre ce droit ou en gêner l'exercice légitime, à condition que l'exercice de ces droits ne cause pas de menace sérieuse ou imminente à l'ordre public (voir étude d'ensemble sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1994, paragr. 35).

La commission prend note des discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2008. La commission rappelle que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence regrette qu'en dépit du fait que le gouvernement a bénéficié de l'assistance technique du Bureau depuis un certain temps, y compris au travers d'une mission de haut niveau, les amendements législatifs demandés depuis plusieurs années ont encore besoin d'être adoptés. La Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de prendre les actions nécessaires pour que les amendements demandés par la commission puissent enfin être adoptés. Elle a souligné également les appels répétés au gouvernement pour abroger le décret de 1973, pour amender la loi sur l'ordre public de 1963 et la loi sur les relations de travail (IRA), et elle a exprimé le ferme espoir que des progrès concrets et rapides seraient faits lors de la révision de la Constitution par la Commission de haut niveau pour le dialogue social, de même qu'à l'égard des autres législations et textes contestés.

La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle s'est référée à certaines dispositions de la loi qui sont en contradiction avec celles de la convention, et a demandé au gouvernement de:

- modifier la législation ou promulguer d'autres lois afin de garantir aux travailleurs domestiques (art. 2 de l'IRA) le droit de se syndiquer pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux;
- modifier l'alinéa i) du paragraphe (1) de l'article 29 de l'IRA, qui restreint la liberté des syndicats quant à la désignation de candidats à des fonctions de dirigeant syndical et à l'éligibilité de ceux-ci, de telle sorte que ces questions relèvent des statuts des organisations intéressées;
- modifier le paragraphe (4) de l'article 86 de l'IRA afin de garantir que la Commission de conciliation, de médiation et d'arbitrage (CMAC) ne supervise pas les scrutins relatifs à une grève, à moins que les organisations syndicales ne le lui demandent, conformément à leurs propres statuts;
- reconnaître le droit de grève des travailleurs des services sanitaires (actuellement interdit en vertu du paragraphe (9) de l'article 93 de l'IRA) et d'établir un régime de service minimum avec la participation des travailleurs et des employeurs à la définition d'un tel service;
- modifier la législation de manière à réduire la durée de la procédure obligatoire de règlement des conflits, prévue aux articles 85 et 86, lus conjointement avec les articles 70 et 82, de l'IRA.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement le 22 mai et le 9 septembre 2009 sur les étapes réalisées jusqu'à présent afin d'amender la législation sur les points précités. A cet égard, le gouvernement indique que le Conseil consultatif sur les questions de travail s'est entendu sur un consensus final de propositions d'amendements de l'IRA de 2000, dont la copie a été transmise à la commission. En septembre 2009, le cabinet a reçu le projet de texte minutieusement vérifié par l'avocat général et en passe de devenir loi. ***Tout en prenant note des progrès réalisés à cet égard, la commission exprime le ferme espoir que les amendements à la loi sur les relations de travail (IRA) seront adoptés sans délai et attend du gouvernement qu'il transmette, dans un proche avenir, une copie de l'IRA amendée.***

La commission rappelle également que ses précédents commentaires mentionnaient d'autres problèmes législatifs et d'autres dispositions qui sont en contradiction avec celles de la convention, de même qu'elle demandait des informations sur l'application, dans la pratique, de ces dispositions:

- d'abroger le décret de proclamation de l'état d'urgence de 1973 et ses règlements d'application relatifs aux droits syndicaux; de modifier la loi de 1963 sur l'ordre public de telle sorte qu'elle ne soit pas invoquée dans le but de réprimer une grève légitime et pacifique. Sur ces questions, la commission note du rapport du gouvernement qu'il a été décidé que les questions relatives à la révision constitutionnelle soulevées par la commission seront portées au Sous-comité des affaires légales et institutionnelles de la Commission de haut niveau pour le dialogue social. Concernant les mesures envisagées à l'égard du décret de 1973 et de la loi sur l'ordre public de 1963, la commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle il est engagé dans un processus de révision, d'abrogation et d'harmonisation de l'ensemble des lois qui risquent d'être en contradiction avec la nouvelle Constitution de 2005;
- de modifier la législation afin de garantir au personnel pénitentiaire le droit de se syndiquer pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux. La commission constate que, selon le rapport du gouvernement, il a été recommandé que la question relative au droit d'organisation du personnel pénitentiaire soit traitée sous la loi concernant les services pénitentiaires (services correctionnels), et que des consultations ont été entamées afin de réviser la loi sur les prisons;
- de tenir le Bureau informé de l'application dans la pratique de l'article 40 de l'IRA concernant la responsabilité civile des dirigeants syndicaux et, en particulier, des éventuelles poursuites engagées en vertu du paragraphe (13) de cet article; et de fournir des informations sur les effets concrets du paragraphe (1) de l'article 97 de l'IRA (relatif à la responsabilité pénale des dirigeants syndicaux); et de veiller à ce que les sanctions applicables à des grévistes en vertu de l'article 88 soient proportionnées à la gravité de l'infraction, et à ce que l'application de l'article 87 ne porte pas atteinte au droit de grève. A cet égard, le gouvernement indique qu'il tiendra le Bureau informé de tout développement à cet égard.

Tout en rappelant que la Commission de la Conférence avait noté avec préoccupation que le Sous-comité tripartite consultatif spécial créé au sein du Comité directeur de haut niveau pour le dialogue social ne s'est pas réuni depuis plusieurs mois, la commission prie instamment le gouvernement d'aborder tous les points en instance précités, en consultation étroite avec les partenaires sociaux, et de les traiter en urgence. Par conséquent, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement achèvera sans délai les étapes nécessaires suivantes: 1) d'abroger le décret de proclamation de l'état d'urgence de 1973 et ses règlements d'application relatifs aux droits syndicaux; 2) de modifier la loi de 1963 sur l'ordre public de telle sorte qu'elle ne soit pas invoquée dans le but de réprimer une grève légitime et pacifique; 3) d'amender la loi sur les prisons afin de garantir au personnel pénitentiaire le droit d'organisation pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux; 4) de tenir le Bureau informé de l'application dans la pratique de l'article 40 de l'IRA concernant la responsabilité civile des dirigeants syndicaux, et des effets concrets du paragraphe 1 de l'article 97 de l'IRA relatif à la responsabilité pénale des dirigeants syndicaux, tout en assurant leur conformité avec les principes consacrés dans la convention.

Tenant compte du fait que la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective sont particulièrement importantes pour permettre la réalisation des quatre objectifs stratégiques de l'Organisation (voir la Déclaration de 2008 de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable), la commission encourage le gouvernement, en tant que priorité, à collaborer avec le Bureau, y compris à travers son assistance technique, en vue d'assurer la pleine application de la convention.

République-Unie de Tanzanie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2000)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), en date du 26 août 2009, qui portent principalement sur des questions précédemment soulevées par la commission et concernent le refus du droit des employés à s'organiser dans les entreprises privatisées; la difficulté d'organiser des grèves légales dans l'enseignement et concernant les 2 000 employés de banque et travailleurs dans les chemins de fer; le blocage de travailleurs dans des usines de transformation de poisson par les employeurs lors d'une visite officielle; et le renvoi de

350 grévistes dans le secteur du textile. **La commission demande au gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations sans autorisation préalable. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de modifier l'article 2, paragraphe 1 iii), de la loi sur l'emploi et les relations de travail (ELRA), de manière à ce que les gardiens de prison bénéficient du droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. A cet égard, la commission note avec **regret** que le gouvernement réaffirme que les gardiens de prison font partie des forces armées, et que leur administration relève des lois respectives en la matière. La commission se voit dans l'obligation de rappeler une fois encore que les exceptions admissibles au droit de s'organiser sont celles visées à l'article 9 de la convention, c'est-à-dire les forces armées et la police. Toutes les autres catégories de travailleurs, sans aucune distinction, ont le droit de constituer les organisations de leur choix ainsi que celui de s'affilier à ces organisations. La commission considère que les fonctions dont s'acquittent les gardiens de prison sont différentes des fonctions exercées ordinairement dans l'armée et la police et ne justifient pas leur exclusion du droit syndical (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 56). **En conséquence, la commission demande une fois encore au gouvernement de modifier l'article 2, paragraphe 1 iii), de l'ELRA de manière à ce que les gardiens de prison bénéficient du droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier.**

La commission avait précédemment demandé au gouvernement de fournir des informations adéquates sur les types de travailleurs relevant de la catégorie du service national, exclue des dispositions de l'ELRA, de manière à évaluer s'ils peuvent être considérés comme des exceptions au sens de l'article 9 de la convention. La commission note que, selon les indications du gouvernement, le ministère du Travail, de l'Emploi et du Développement de la jeunesse prépare l'élaboration d'une réglementation qui établira la définition des catégories de travailleurs relevant du service national. **La commission rappelle que seules les forces armées et la police peuvent être privées des droits prévus dans la convention, et demande au gouvernement de communiquer copie de ladite réglementation dès qu'elle aura été finalisée.**

Droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations sans autorisation préalable. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 48 de l'ELRA, qui concerne le processus d'enregistrement, ne fixe pas un délai dans lequel le greffe serait censé accepter ou rejeter la demande d'une organisation, et avait demandé au gouvernement d'envisager de modifier l'ELRA de manière que soit instauré un délai raisonnable pour le traitement des demandes d'enregistrement. **Notant les déclarations du gouvernement selon lesquelles la réglementation susmentionnée répondrait à cette question, la commission, rappelant à cet égard que des problèmes de compatibilité avec la convention se posent également lorsque la procédure d'enregistrement est longue et compliquée, espère que la réglementation en cours d'élaboration par le ministère prévoira, une fois finalisée, un délai raisonnable pour le traitement des demandes d'enregistrement.**

Article 3. Droit des organisations d'organiser leur gestion et leurs activités et de formuler leur programme d'action. La commission avait noté précédemment que les articles 4 et 85 de l'ELRA autorisent certes les actions de protestation, c'est-à-dire les grèves intervenant dans le cadre de conflits qui ne sont pas des conflits portant sur des intérêts catégoriels, mais que l'article 4 semble présenter une telle action comme étant illégale lorsqu'elle tient ses motivations d'un «conflit pouvant être réglé en usant des voies de droit». La commission note, d'après les déclarations du gouvernement, que cela couvre les conflits dans lesquels les parties peuvent demander réparation devant l'autorité compétente. A cet égard, la commission rappelle une fois encore que, lorsque des divergences s'élèvent quant à l'interprétation d'un texte de loi, c'est aux tribunaux compétents qu'il appartient de trancher et, dans de telles situations, l'interdiction des grèves ne constitue pas une atteinte à la liberté syndicale. Cependant, interdire l'action de protestation à propos de tout conflit pouvant être réglé en usant des voies de droit risque d'aboutir à restreindre indûment le droit de grève. **La commission demande une fois encore au gouvernement de modifier l'article 4 de l'ELRA afin de limiter les restrictions au droit de grève à celles intervenant dans le cadre de conflits liés au droit.**

La commission avait précédemment demandé au gouvernement de modifier l'article 76, paragraphe 3(a), de l'ELRA, qui interdit les piquets de grève en tant que moyen de soutenir une grève ou de protester contre un lock-out légal. A cet égard, la commission note avec **regret** que le gouvernement se borne à déclarer que la commission sera informée de tout progrès réalisé à cet égard. **Rappelant une fois encore que, à son avis, des restrictions ne devraient être prévues en ce qui concerne les piquets de grève que pour les cas où ces actions perdent leur caractère pacifique (voir étude d'ensemble, op. cit., paragr. 174), la commission demande une nouvelle fois au gouvernement de modifier l'article 76, paragraphe 3(a), de l'ELRA en conséquence.**

Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de modifier les articles 12, 13(b), 15, 17(1) et (2), 19 et 22 du projet de loi sur le service public (mécanismes de négociation) afin de limiter la restriction au droit de grève dans le secteur public aux fonctionnaires exerçant une fonction d'autorité au nom de l'Etat. Elle prend note, d'après la réponse du gouvernement, que les restrictions au droit de grève dans le secteur public sont limitées aux fonctionnaires occupant des charges publiques rémunérées dans le pays, chargés de formuler des politiques gouvernementales et de fournir des services publics, et aux bureaux déclarés comme services publics ou relevant de législations en la matière. Notant ces informations, la commission se voit contrainte de rappeler une fois encore qu'une définition trop expansive de la notion de fonctionnaire est susceptible d'aboutir à une limitation très large, voire à une interdiction du droit de grève pour ces travailleurs (voir étude d'ensemble, op. cit., paragr. 158). **En conséquence, la**

commission demande une fois encore au gouvernement de modifier les articles 12, 13(b), 15, 17(1) et (2), 19 et 22 du projet de loi sur le service public (mécanismes de négociation), afin de garantir que les restrictions au droit de grève dans le secteur public soient limitées aux fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat.

La commission avait demandé précédemment au gouvernement de communiquer des informations concernant toute désignation des services essentiels que le Comité des services essentiels a établie conformément à l'article 77 de l'ELRA; d'après la réponse du gouvernement, la commission note qu'aucune désignation n'a été faite par le comité à cet effet. **Rappelant que les services essentiels doivent être définis au sens strict du terme (c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne), la commission demande au gouvernement de faire état de toute désignation de services essentiels faite par le Comité des services essentiels en vertu de l'article 77 de l'ELRA.**

Zanzibar

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de réviser et de modifier l'article 2, paragraphe 2, de la loi sur les relations professionnelles (LRA), qui exclut les catégories suivantes de travailleurs du champ d'application de la LRA: a) les magistrats et tous les fonctionnaires du système judiciaire; b) les membres de départements spéciaux; c) le personnel de la Chambre des représentants. Notant, d'après les indications du gouvernement, que les autorités concernées seront conseillées en conséquence et prendront les mesures appropriées pour agir dans ce sens, la commission rappelle une fois encore que les seules catégories de travailleurs qui peuvent être exclues du droit syndical aux termes de l'article 2 de la convention sont les forces armées et la police. **Rappelant une fois encore que toutes les autres catégories de travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, la commission veut croire que le gouvernement révisera et modifiera prochainement l'article 2, paragraphe 2, de la LRA de manière à le mettre en conformité avec ce principe.**

Précédemment, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 4, paragraphe 1, de la LRA de manière à le mettre en conformité avec le principe de l'article 2 de la convention, qui garantit le droit d'organisation aux employeurs et aux travailleurs, y compris aux personnes qui travaillent en dehors d'une relation d'emploi contractuelle. Elle prend dûment note de la réponse du gouvernement selon laquelle, lorsqu'il est lu conjointement aux articles 43, 44 et 45(1) de la loi sur l'emploi (qui établissent la définition et les différents types de services), l'article 3, paragraphe 1, de la LRA couvre aussi les travailleurs et les employeurs n'entrant pas dans le cadre d'une relation d'emploi contractuelle, et leur garantit par conséquent le droit de constituer des organisations.

Droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations sans autorisation préalable. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de communiquer d'autres informations sur l'article 21(1)(c) de la LRA, notamment sur les critères utilisés par le service d'enregistrement pour déterminer si la constitution d'une organisation comporte des dispositions adéquates pour protéger les intérêts de ses membres, et sur la rapidité de la procédure d'enregistrement, notamment les délais moyens, à partir de la soumission de la demande, pour qu'une organisation soit enregistrée. La commission rappelle que l'autorité chargée de l'enregistrement ne dispose normalement pas d'un pouvoir discrétionnaire de refuser l'enregistrement, dans la mesure où cela peut revenir à imposer une autorisation préalable contraire aux principes de la convention; elle rappelle également que la procédure d'enregistrement ne doit pas être trop longue ni trop compliquée, de manière à être conforme à la convention (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 73-75). **Notant que, d'après le rapport du gouvernement, la réglementation visant à la mise en œuvre de la loi couvrira ce point, la commission demande au gouvernement de communiquer copie de ladite réglementation dès qu'elle aura été finalisée.**

Article 3. Droit des organisations d'organiser leur gestion et leurs activités, et de formuler leur programme d'action. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer si, en vertu de l'article 42 de la LRA, les fonds d'un syndicat peuvent être utilisés pour le paiement de toute amende ou peine encourue par un responsable syndical dans l'accomplissement de ses fonctions au nom de l'organisation. La commission prend note de la réponse du gouvernement concernant l'article 42 de la LRA, confirmant que cette disposition interdit aux syndicats d'utiliser, directement ou indirectement, ces fonds aux fins susmentionnées. A cet égard, la commission rappelle que les syndicats doivent disposer du pouvoir de gérer leurs fonds sans être indûment restreints par la législation (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 124). **En conséquence, la commission demande au gouvernement de modifier l'article 42 de la LRA de manière à permettre aux syndicats d'utiliser leurs fonds s'ils le souhaitent pour, entre autres, le paiement de toute amende ou peine encourue par les responsables syndicaux dans l'accomplissement de leurs fonctions.**

Activités politiques. Précédemment, la commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur la définition de l'affiliation politique prévue à l'article 8(2) de la LRA et d'indiquer en particulier si, aux termes de cette disposition, les syndicats peuvent toujours poursuivre certaines activités politiques, et notamment l'expression d'opinion sur la politique économique et sociale. A cet égard, la commission note les indications du gouvernement selon lesquelles l'article 8(2) de la LRA interdit aux syndicats d'être affiliés à des partis politiques. Notant également, d'après la déclaration du gouvernement, que l'article 8(2) insiste sur l'indépendance et l'absence d'influence politique des syndicats, la commission rappelle néanmoins que les dispositions législatives interdisant toute activité politique des syndicats posent de graves problèmes concernant les principes de la convention: les organisations de

travailleurs doivent pouvoir se prononcer sur les problèmes politiques au sens large, et notamment exprimer publiquement leur opinion sur la politique économique et sociale du gouvernement (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 131-133). **En conséquence, la commission demande au gouvernement de modifier l'article 8(2) de la LRA pour le mettre en conformité avec le principe susmentionné.**

Droit de grève. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 64(1) de la LRA, prévoyant que ne peuvent recourir à la grève ou mener des actions en prévision d'une grève ou de soutien à celle-ci: a) les agents de toute autorité publique qui sont effectivement engagés dans l'administration d'une telle autorité; et b) les travailleurs engagés effectivement dans l'administration des affaires de l'employeur auprès duquel ils sont employés, et pour modifier l'article 64(2) de la LRA, qui énumère plusieurs services qui sont jugés essentiels, notamment les services sanitaires, et dans lesquels les grèves sont interdites. La commission note avec *regret* que le gouvernement se contente d'indiquer que les autorités concernées seront informées en conséquence. **Rappelant une fois encore que le droit de grève peut être restreint ou interdit: 1) dans les services publics, uniquement aux fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; ou 2) dans les services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en péril la vie, la sécurité ou la santé de tout ou partie de la population), la commission demande au gouvernement de modifier les articles 64(1) et 64(2) de la LRA en conséquence.**

Protestations. Précédemment, la commission avait demandé au gouvernement de modifier les articles 63(2)(b), et 69(2) de la LRA, qui prévoient qu'une action de protestation est légale si le différend sur lequel elle porte a été soumis à la médiation, l'autorité chargée de la médiation disposant de 30 jours au moins pour le résoudre et si, après la médiation, le syndicat a donné un préavis de 14 jours expliquant l'objectif, la nature, le lieu et la date de l'action de protestation; elle avait demandé au gouvernement de raccourcir le délai de 44 jours (pour le ramener à un maximum de 30 jours, par exemple). A cet égard, la commission note avec *regret* que le gouvernement se borne à indiquer que les autorités concernées seront informées en conséquence. La commission rappelle une fois encore que le délai de préavis ne doit pas constituer un obstacle supplémentaire à la négociation, dont les travailleurs se borneraient en pratique à attendre le terme pour pouvoir exercer leur droit de grève (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 172). **La commission demande au gouvernement de modifier les articles 63(2)(b) et 69(2) de la LRA en conséquence.**

Enfin, concernant Zanzibar, la commission note avec *regret* que le gouvernement n'a toujours pas communiqué d'informations sur l'article 41(2)(j) de la LRA, qui porte sur la restriction de l'utilisation des fonds des syndicats. **En conséquence, elle demande une fois encore au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 41(2)(j) de la LRA pour que les syndicats souhaitant contribuer aux institutions ne soient pas soumis à l'approbation du service concerné.**

La commission exprime de nouveau l'espoir que le gouvernement fera tout son possible pour mettre sa législation en pleine conformité avec la convention, et fournira des informations détaillées sur les points susmentionnés dans son prochain rapport. Rappelant, en outre, qu'elle formule des commentaires sur les points législatifs susmentionnés depuis un certain nombre d'années, la commission invite le gouvernement à demander l'assistance technique du Bureau à cet égard.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission prend note des observations soumises par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication du 26 août 2009. Selon la CSI, les accords collectifs doivent être soumis au tribunal des relations professionnelles s'ils ne sont pas conformes à la politique économique du gouvernement. La CSI affirme, en outre, que les salariés d'industries privatisées ne jouissent pas de la liberté d'association et du droit à la négociation collective, en dépit de conditions de travail difficiles. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires sur ces points.**

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le projet de loi sur le service public (mécanismes de négociation) a été adopté par le parlement, sous le nom de loi sur le service public (mécanismes de négociation) de 2003. **La commission prie le gouvernement de fournir copie de cette loi dans son prochain rapport.**

En ce qui concerne la loi sur le service public (mécanismes de négociation) de 2003, la commission note que, selon le gouvernement, l'article 4 de cette loi prévoit que les conseils mixtes du personnel du service public constituent les dispositifs de négociation et de consultation de la fonction publique, du service des enseignants, de la fonction publique locale et du service de santé tandis que l'article 9 de la loi prévoit que le Conseil mixte du personnel du service public est l'organe participatif de négociation et de consultation le plus élevé dans le service public. Le gouvernement indique également que l'article 17(1) de la loi prévoit que le ministre, à la réception d'un accord obtenu par le Conseil mixte du personnel du service public, peut soit accepter cet accord, soit renvoyer la question au conseil s'il estime que des négociations plus approfondies sont nécessaires. **Compte tenu de ces indications, la commission prie le gouvernement: 1) d'indiquer si la loi concerne tous les fonctionnaires, sans exception; 2) d'indiquer si la loi prévoit expressément la protection contre des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence, y compris par le biais de sanctions suffisamment dissuasives; 3) de fournir des informations sur les questions qui peuvent être négociées en vertu de la loi, en particulier les salaires, ainsi que sur les points qui peuvent seulement faire l'objet de consultations; 4) d'indiquer si tous les accords et toutes les décisions du Conseil mixte du personnel du service public nécessitent**

l'approbation du ministre ou d'une autre autorité; 5) d'indiquer si la loi contient une disposition visant le respect de la durée des accords collectifs; 6) d'indiquer dans quels cas l'arbitrage obligatoire peut être imposé en vertu de la loi; et 7) d'indiquer si chacun des services publics a le droit de conclure des accords collectifs.

Zanzibar

Article 4 de la convention. Reconnaissance d'un syndicat aux fins de la négociation collective. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de modifier l'article 57(2) de la loi de 2005 sur les relations professionnelles (LRA), qui prévoit que, pour être désigné comme représentant (et recevoir en conséquence le titre d'agent exclusif chargé de la négociation), le syndicat concerné doit être enregistré et représenter la majorité des employés au niveau des négociations concernées, ce qui correspond en fait à 50 pour cent des membres d'une unité de négociation collective. Tout en prenant note de l'indication du gouvernement, selon laquelle les commentaires de la commission ont été notés et seront pris en considération dans les dispositions réglementaires de mise en application de la loi, la commission doit à nouveau rappeler que, dans un tel système, un syndicat majoritaire mais qui ne réunit pas cette majorité absolue est privé de la possibilité de négocier (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 241). **La commission demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 57(2) de la LRA de sorte que, si aucun syndicat ne recueille plus de 50 pour cent des travailleurs, les droits de négociation devraient être accordés aux syndicats minoritaires de l'unité concernée, au moins pour leurs propres membres.**

Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations complètes sur les procédures et les critères par lesquels l'autorité chargée de résoudre les conflits détermine, dans le cas traité à l'article 57(4) de la LRA, quel est le syndicat qui demande le statut de syndicat représentatif lorsque l'employeur ne reconnaît pas le syndicat ou lorsqu'un autre syndicat formule une objection. **Notant la déclaration du gouvernement selon laquelle la réglementation susmentionnée traite de cette question, la commission exprime l'espoir que ladite réglementation proposera des procédures et des critères objectifs afin de déterminer le statut du syndicat représentatif et prie le gouvernement de fournir copie de cette réglementation une fois adoptée.**

Article 6. Fonctionnaires. La commission avait demandé précédemment au gouvernement de modifier l'article 54(2)(b) de la LRA, de façon à garantir aux cadres de la fonction publique le droit à la négociation collective, et d'indiquer les catégories de salariés que le ministre exclut du droit de négociation collective en vertu de l'article 54(2)(c) de la LRA. **Notant la déclaration du gouvernement selon laquelle la réglementation susmentionnée traite de cette question, la commission, rappelant à nouveau que seules les forces armées et la police, les fonctionnaires commis directement à l'administration de l'Etat et les travailleurs des services essentiels au sens strict du terme peuvent se voir refuser le droit de négociation collective, demande à nouveau au gouvernement de modifier l'article 54(2)(b) de la LRA afin de garantir aux cadres de la fonction publique le droit de négocier collectivement. La commission demande aussi au gouvernement d'indiquer les catégories de fonctionnaires exclues du droit de négociation collective par le ministre en vertu de l'article 54(2)(c) de la LRA.**

Tchad

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne répond ni aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années ni aux observations reçues en 2008 de la Confédération syndicale internationale (CSI). La commission note les récentes observations de la CSI, en date du 26 août 2009, qui font état, outre les questions d'ordre législatif déjà soulevées devant la commission, de cas de harcèlement et d'atteintes à la liberté d'expression de responsables syndicaux. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires au sujet des nouvelles observations de la CSI.** La commission prend également note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2581 (voir 354^e rapport).

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs sans distinction d'aucune sorte de constituer des organisations et de s'y affilier sans autorisation préalable. La commission avait observé dans ses précédents commentaires que, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 294 du Code du travail, les pères, mères ou tuteurs peuvent faire opposition au droit syndical des mineurs de moins de 16 ans. La commission rappelle une fois encore que l'article 2 garantit à tous travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, le droit de constituer des organisations et de s'y affilier. **La commission exprime à nouveau le ferme espoir que l'alinéa 3 de l'article 294 du Code du travail sera prochainement amendé afin de garantir le droit syndical aux mineurs ayant l'âge minimum légal (14 ans) pour l'accès au marché du travail, tant comme travailleurs que comme apprentis, sans que l'autorisation parentale ou du tuteur soit nécessaire. La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations dans son prochain rapport sur toutes mesures adoptées à cet égard.**

Article 3. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser librement leur gestion et leur activité. La commission avait également relevé à maintes reprises que, en vertu de l'article 307 du Code du travail, la comptabilité et les pièces justificatives concernant les opérations financières des syndicats doivent être présentées sans

délai à l'inspecteur du travail qui en fait la demande. La commission rappelle à nouveau que le contrôle exercé par les autorités publiques sur les finances syndicales ne devrait pas aller au-delà de l'obligation pour les organisations de soumettre des rapports périodiques. ***La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour modifier l'article 307 du Code du travail en tenant compte du principe susmentionné. En outre, la commission prie de nouveau le gouvernement de transmettre copie de la directive du directeur du travail et de la sécurité sociale au sujet du contrôle des opérations financières des syndicats.***

S'agissant de la loi n° 008/PR/07 du 9 mai 2007 portant réglementation de l'exercice du droit de grève dans les services publics, la commission réitère ses commentaires qui portaient sur les points suivants:

- L'article 11, alinéa 3, de la loi, qui impose l'obligation de déclarer la durée «possible» d'une grève. La commission rappelle que, en vertu de l'article 13, alinéa 1, a contrario, le non-respect de cette condition entraînerait l'illégalité de la grève. ***Rappelant que les organisations syndicales devraient pouvoir déclarer des grèves de durée illimitée et estimant que la législation devrait être modifiée dans ce sens, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises à cette fin.***
- Les articles 20 et 21, selon lesquels les autorités publiques (le ministre concerné) déterminent discrétionnairement les services minima et le nombre de fonctionnaires et d'agents qui en garantissent le maintien en cas de grève dans les services essentiels énumérés à l'article 19. A cet égard, la commission rappelle à nouveau qu'un tel service devrait néanmoins répondre à au moins deux conditions: 1) tout d'abord, et cet aspect est capital, il devrait effectivement et exclusivement s'agir d'un service minimum, c'est-à-dire limité aux opérations strictement nécessaires pour que la satisfaction des besoins de base de la population ou des exigences minima du service soit assurée, tout en maintenant l'efficacité des moyens de pression; et 2) étant donné que ce système limite l'un des moyens de pression essentiels dont disposent les travailleurs pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux, leurs organisations devraient pouvoir, si elles le souhaitent, participer à la définition de ce service tout comme les employeurs et les pouvoirs publics. En outre, les parties pourraient également envisager la constitution d'un organisme paritaire ou indépendant, appelé à statuer rapidement et sans formalisme sur les difficultés rencontrées dans la définition et l'application d'un tel service minimum et habilité à rendre des décisions exécutoires (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 160 et 161). ***La commission demande donc à nouveau au gouvernement de modifier la législation afin d'assurer que le service minimum soit limité aux opérations strictement nécessaires pour ne pas compromettre la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population, que les organisations de travailleurs concernées puissent participer à sa définition tout comme les employeurs et les autorités publiques et d'indiquer tout progrès réalisé à cet égard.***
- L'article 22, alinéa 1, de la loi, qui dispose que le refus des fonctionnaires ou agents de se soumettre aux ordres de réquisition (art. 20 et 21) les expose aux sanctions prévues aux articles 100 et 101 de la loi n° 017/PR/2001 portant statut général de la fonction publique. A cet égard, la commission rappelle que ces articles de loi décrivent les degrés de sanctions disciplinaires imposées par ordre de gravité, sans toutefois indiquer celles qui correspondent aux différents degrés de faute. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de préciser la portée des sanctions en cas de contravention à une ordonnance de la loi et lui demande également d'indiquer toute autre sanction pouvant être imposée en cas de violation de la loi n° 008/PR/2007 portant réglementation de l'exercice du droit de grève dans les services publics.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1961)

La commission note les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 26 août 2009, qui font état de la persistance d'actes antisyndicaux à l'encontre des dirigeants et membres de l'Union des syndicats du Tchad (UST), ainsi que d'un dialogue social difficile dans le secteur pétrolier. La commission rappelle que, dans son observation précédente, elle avait déjà pris note d'observations de la CSI dénonçant le fait que le gouvernement ignore, dans le dialogue social, le statut d'organisation la plus représentative de l'Union des syndicats du Tchad (UST), que certains dirigeants ont été licenciés, mutés ou inculpés pour des raisons antisyndicales, et que le gouvernement a refusé de négocier avec l'Intersyndicale qui inclut l'UST. Le gouvernement s'étant borné à déclarer que les allégations de la CSI ne reflétaient pas la réalité, la commission avait prié ce dernier de s'assurer que ni l'UST ni ses dirigeants ou affiliés ne sont discriminés pour leurs activités syndicales et que, dans les relations entre les autorités et l'UST, son statut d'organisation syndicale la plus représentative est dûment pris en considération. ***La commission demande au gouvernement d'envoyer ses commentaires en réponse aux observations de 2009 de la CSI. Entre-temps, la commission demande instamment au gouvernement de garantir, comme l'exige la convention, une protection adéquate contre tous actes qui porteraient atteinte à l'exercice de la liberté syndicale des dirigeants et membres syndicaux, en particulier ceux de l'UST, ainsi qu'à garantir que cette organisation syndicale, dont la représentativité n'est pas remise en cause par le gouvernement, ne fait l'objet d'aucune discrimination.***

République tchèque

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1993)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) et par la Confédération tchéco-morave des syndicats (CMKOS).

Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales. Les précédents commentaires de la commission concernaient les mesures adoptées pour accroître l'efficacité du système de protection contre la discrimination et l'ingérence antisyndicales.

La commission demande à nouveau au gouvernement de fournir dans son prochain rapport une évaluation d'ensemble de l'efficacité du système de protection contre la discrimination et l'ingérence antisyndicales, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, de communiquer des données sur le nombre des plaintes présentées à l'inspection du travail et aux tribunaux, ainsi que sur la durée des procédures et leurs résultats.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Togo

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 26 août 2009. *La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à ce sujet.*

Article 2 de la convention. Zones franches d'exportation. La commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, elle demande que le gouvernement reconnaisse les droits syndicaux des travailleurs des zones franches d'exportation. *La commission prie le gouvernement d'indiquer si, en vertu du nouveau Code du travail (loi n° 2006-010 du 13 décembre 2006), cette catégorie de travailleurs jouit des garanties prévues par la convention. En outre, elle le prie à nouveau de communiquer des informations sur toute organisation syndicale qui aurait demandé la reconnaissance de sa capacité juridique à agir pour la défense des travailleurs dans les zones franches d'exportation.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1983)

La commission note que le rapport du gouvernement ne répond pas aux observations de 2006, 2008 et 2009 de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles, notamment, le droit de négociation collective se limite à un accord unique devant être négocié à l'échelon national et devant obtenir l'aval des représentants du gouvernement ainsi que des syndicats et des employeurs. Par ailleurs, la CSI indique que les travailleurs des zones franches d'exportation ne jouissent pas de la même protection contre la discrimination antisyndicale que les autres travailleurs. *La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour la pleine application de la convention et de soumettre ces points à une discussion tripartite. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard ainsi que sur l'exercice de la négociation collective dans la pratique (nombre des travailleurs couverts, secteurs couverts, y compris la fonction publique, mesures de promotion engagées par les autorités).*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Turquie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1993)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication en date du 26 août 2009, par la Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK) dans une communication du 20 août 2009, par la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DİŞK) dans une communication du 14 mai 2009, et par la Confédération turque des associations d'employés du secteur public (Türkiye Kamu-Sen) dans une communication du 15 septembre 2009. La commission prend également note des commentaires formulés par la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK) dans une communication du 2 septembre 2009. *La commission demande au gouvernement de communiquer ses commentaires sur ces observations.*

La commission prend note des discussions tenues à la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2009 sur l'application de la convention. La commission note en particulier que la Commission de l'application des normes

a demandé au gouvernement d'accepter une mission bipartite de haut niveau, dans l'objectif d'assister le gouvernement à réaliser des progrès significatifs concernant les points que la commission soulève depuis de nombreuses années.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle un groupe composé de six personnes sous la présidence du directeur général du travail a été constitué en vue de réexaminer les projets de lois tendant à modifier la loi n° 2821 sur les syndicats, ainsi que le projet de loi n° 2822 sur la négociation collective, la grève et le lock-out.

Libertés civiles

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires formulés par la CSI dans une communication du 29 août 2008 qui concernaient: 1) l'arrestation et la détention par les forces de police, dans la violence, de responsables et de membres syndicaux du syndicat TÛMTIS dans l'exercice légitime de leurs droits syndicaux; 2) les agressions violentes à l'égard de membres syndicaux du syndicat TÛMTIS par les forces de sécurité d'une entreprise privée; 3) la répression violente pendant une manifestation d'enseignants le 26 novembre 2005, l'arrestation et les peines de prison concernant dix responsables syndicaux de syndicats affiliés à la KESK; 4) l'incendie mis dans les locaux du syndicat Egitim-Sen le 4 mars 2007; 5) l'ingérence des autorités publiques dans les statuts de la KESK et ses affiliés dans le secteur public; et 6) la dissolution du syndicat turc de retraités (EMEKLİ-Sen) le 19 septembre 2007. En ce qui concerne les allégations de violence à l'égard de syndicalistes et des peines de prison, le gouvernement indique que, en vertu de l'article 34 de la Constitution, quiconque a le droit d'organiser des réunions et des manifestations sans permission préalable, dans la mesure où il n'y a pas de violence. De plus, il se réfère une fois encore à la loi n° 2911 sur les assemblées et les manifestations qui prévoit le droit de réunion et de manifestation, les responsabilités, les circonstances dans lesquelles ces dernières sont interdites, et les sanctions susceptibles d'être imposées. En outre, la circulaire n° 2005/14 du Premier ministre, également citée précédemment par le gouvernement, prévoit que les responsables syndicaux ne devraient pas être soumis à des procédures disciplinaires des déclarations de presse faites par eux, et prévoit la mise à disposition de locaux pour les réunions et les manifestations organisées dans le respect de la loi n° 2911. La commission observe que le gouvernement donne des informations générales sur les allégations concernant la violence exercée par les forces de police. A cet égard, tout en accueillant favorablement les mesures importantes prises par le gouvernement en 2008 pour déclarer le «1^{er} mai» en tant que jour férié, la commission note que les récents commentaires de la CSI, de la DIŞK et de la KESK mentionnent de nouveaux cas de recours à la violence des forces de police à l'occasion des célébrations du «1^{er} mai» en 2009. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait pris note d'allégations comparables et avait soulevé la question des mesures prises pour donner des instructions appropriées à la police, de manière à limiter l'intervention de la police aux cas de réel danger à l'ordre public, et pour éviter le risque de violence excessive lors du contrôle des manifestations. La commission souhaite se référer aux conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2009, où elle avait noté que le gouvernement indiquait être déterminé à prendre toutes les mesures disciplinaires et judiciaires à l'égard des membres des forces de sécurité ayant fait usage de façon disproportionnée et excessive de la force, mais qu'il était important que les manifestants respectent les dispositions pertinentes de la législation nationale. A cet égard, la Commission de l'application des normes avait souligné que le respect des libertés civiles fondamentales était une condition essentielle à l'exercice de la liberté syndicale et avait prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir un climat exempt de violence, de pression ou de menaces, quelle que soit sa forme, de manière à ce que les travailleurs et les employeurs bénéficient pleinement et librement de leurs droits prévus par la convention. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations à cet égard. En outre, la commission demande une nouvelle fois au gouvernement de répondre aux observations formulées par la CSI en 2007, selon lesquelles les syndicats doivent accepter que la police participe à leurs réunions et enregistre le déroulement de celles-ci. La commission demande également au gouvernement de diligenter une enquête sur les allégations concernant tous les cas où il a été fait usage de la violence à l'occasion des interventions de la police et autres forces de sécurité, et d'en indiquer les résultats à cet égard.**

Eu égard aux allégations concernant l'ingérence du gouvernement dans les statuts des confédérations et des syndicats du secteur public, le gouvernement indique que ces confédérations et syndicats se réfèrent dans leurs statuts à la «négociation collective», au «conflit collectif» et à la «grève», qui ne sont pas applicables aux syndicats du secteur public étant donné les restrictions constitutionnelles; selon le gouvernement, ils devraient plutôt mentionner les «négociations collectives». La commission rappelle que, en vertu de l'article 3 de la convention, les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs. Afin que ce droit soit pleinement garanti, la commission est d'avis que deux conditions de base doivent être remplies: premièrement, la législation nationale ne doit prévoir que des exigences de forme en ce qui concerne les statuts syndicaux; deuxièmement, les statuts et règlements ne doivent pas faire l'objet d'une approbation préalable discrétionnaire par les autorités (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 109). La commission rappelle en outre que l'interdiction de la grève n'est acceptable que dans le cas où les fonctionnaires exercent une autorité au nom de l'Etat et où il s'agit de services essentiels au sens strict du terme, et où les syndicats représentant de fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat peuvent s'engager dans la négociation collective au nom de leurs membres, dans le cadre des activités fondamentales menées par les syndicats. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 8 de la convention, si les syndicats sont tenus de respecter la légalité, la législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la présente convention. **La commission demande au gouvernement de**

s'abstenir de toute intervention concernant le droit des syndicats à élaborer leurs statuts et règlements administratifs, notamment, comme dans le présent cas, lorsque ceux-ci prévoient les droits des syndicats dans le respect des principes prévus par la convention n° 87 et la convention n° 98 ratifiées par la Turquie. La commission demande au gouvernement de d'indiquer tout progrès accompli à cet égard.

En ce qui concerne les allégations de fermeture d'EMELKLI-Sen le 19 septembre 2007, le gouvernement indique que seuls les salariés et les employés ont le droit de constituer sans permission des syndicats et des organisations de retraités, et qu'il n'existe pas de disposition dans les lois n°s 2821 et 2822 concernant les retraités, lesquels peuvent néanmoins former des associations. La commission rappelle que la législation ne devrait pas empêcher les organisations et associations syndicales d'affilier des retraités s'ils le souhaitent, notamment lorsqu'ils ont participé à l'activité représentée par le syndicat.

La commission note en outre que le gouvernement ne communique pas d'information concernant l'incendie intervenu dans les locaux de l'annexe d'Egitim-Sen. La commission rappelle que l'agression de syndicalistes et l'attaque des locaux de syndicalistes constituent une ingérence grave dans les activités syndicales. Les activités criminelles de cette nature créent un climat de peur qui est extrêmement préjudiciable à l'exercice des activités syndicales. ***La commission demande au gouvernement de diligenter une enquête appropriée sur ces événements et d'en indiquer les résultats.***

Législation

La commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, elle formule des commentaires sur certains projets de lois tendant à modifier la loi n° 2821 sur les syndicats, la loi n° 2822 sur les conventions collectives, les grèves et les lock-out et la loi n° 4688 sur les syndicats de salariés du public. La commission prend note des copies des projets de lois portant modification des lois n°s 2821, 2822 et 4688 présentés par le gouvernement. La commission avait pris note dans ses observations précédentes, après consultation des partenaires sociaux et consensus en la matière, que les projets de lois portant modification des lois n°s 2821 et 2822, ont été présentés à la Grande Assemblée nationale turque le 27 mai 2008. A cet égard, la Commission de l'application des normes de la Conférence avait pris note des indications du gouvernement selon lesquelles le Conseil tripartite de consultation avait conduit des travaux importants à cet égard. La commission note que ces projets de lois contiennent certaines améliorations relatives à l'application de la convention, concernant les dispositions suivantes (certaines avaient déjà été notées par la commission dans ses observations précédentes):

- la condition de nationalité à laquelle étaient soumises l'éligibilité et l'élection aux fonctions de dirigeant syndical (art. 5 et 14 de la loi n° 2821) a été supprimée;
- la disposition prévoyant que le gouverneur peut désigner un observateur à l'assemblée générale d'un syndicat (art. 14(1) de la loi n° 2821) a été supprimée;
- la condition de l'intervention d'un officier public pour enregistrer l'adhésion à et la démission d'un syndicat (art. 22(2) et 25(2) de la loi n° 2821) a été supprimée;
- la définition de fonctionnaire couvre tous les travailleurs employés à des postes de salariés contractuels autres que ceux relevant d'établissements et institutions publics, notamment les fonctionnaires en période d'essai (art. 3(a) de la loi n° 4688).

En outre, la commission note, d'après les indications du gouvernement à la réponse de la Commission de l'application des normes de la Conférence, que la Cour constitutionnelle a décidé que l'article 73(3) de la loi n° 2822 était contraire à la Constitution et qu'il fallait par conséquent l'abroger.

Cependant, il ressort du projet de loi qu'un certain nombre de points soulevés par la commission ne sont toujours pas conformes à:

Article 2 de la convention

- La nécessité de garantir que les travailleurs indépendants, les travailleurs domestiques et les apprentis jouissent du droit de s'organiser, dans la mesure où l'article 2 de la loi n° 2821 et l'article 18 de la loi n° 3308 (apprentissage et formation professionnelle) ont pour effet d'exclure du droit de se syndiquer, explicitement ou en pratique, ces catégories de travailleurs.
- L'exclusion du droit de s'organiser d'un certain nombre d'employés du secteur public (tels que les hauts fonctionnaires, les magistrats, le personnel civil dans les institutions militaires et les gardiens de prison, prévus à l'article 15 de la loi n° 4688). D'après la CSI et la KESK, près de 450 000 employés du secteur public sont privés de leur droit de s'organiser en raison de cette disposition.
- L'interdiction relative à la formation de syndicats par emploi ou sur le lieu de travail (art. 3 de la loi n° 2821 et art. 4 de la loi n° 4688).
- Les critères appliqués par le ministère du Travail pour déterminer la branche d'activité dont relève le lieu de travail (dans la mesure où les syndicats doivent être constitués par branche d'activité) et les répercussions d'une telle détermination sur le droit des travailleurs de former des syndicats de leur choix et de s'y affilier (art. 4 de la loi n° 2821).

- Les critères appliqués par le ministère du Travail pour déterminer la branche d'activité dans le secteur public et les répercussions d'une telle détermination sur le droit des travailleurs de constituer des syndicats de leur choix et de s'y affilier, compte tenu du fait que les syndicats doivent être constitués par branche d'activité (art. 5 de la loi n° 4688 ainsi que la réglementation sur la détermination des branches d'activité des organisations et des agences). A cet égard, la commission a déjà pris note du cas n° 2537 relatif à la plainte présentée par l'organisation Yapi Yol Sen, dans laquelle le syndicat alléguait que, en raison de la fermeture d'une unité administrative (Direction générale des affaires villageoises) qui appartenait à la branche «travaux publics, construction et services aux villageois», son personnel a été transféré aux administrations locales, par conséquent à la branche des «administrations décentralisées» qui, selon Yapi Yol Sen, a entraîné automatiquement la perte de l'affiliation syndicale des intéressés et a entraîné des difficultés financières pour ces derniers, ainsi que le fait que les délégués syndicaux ont perdu leur poste en vertu de l'article 16 de la loi n° 4688.

Article 3 de la convention

- Les dispositions détaillées des lois n°s 2821, 2822 et 4688 concernant le fonctionnement interne des syndicats et leurs activités ayant conduit à l'ingérence répétée par les autorités.
- La disposition en vertu de laquelle les dirigeants syndicaux sont destitués en cas de candidature à des élections locales ou générales ou en cas d'élection (art. 37(3) de la loi n° 2821).
- La suppression des organes exécutifs du syndicat en cas de non-respect des conditions posées par la loi (art. 10 de la loi n° 4688).
- La cessation de charge de délégué syndical par le simple fait du transfert de son titulaire dans une autre branche d'activité, le licenciement de son titulaire ou simplement le fait que ce titulaire quitte son emploi (art. 16 de la loi n° 4688, la question a également été abordée par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2537 relatif à la plainte présentée par Yapi Yol Sen, comme indiqué ci-dessus).

Limitations importantes au droit à la grève

- Interdiction des grèves à des fins politiques, des grèves générales et des grèves de solidarité (art. 25 de la loi n° 2822 et art. 54 de la Constitution). Le gouvernement avait indiqué que ce point n'était pas couvert par la réforme dans la mesure où il nécessitait une révision constitutionnelle. ***A cet égard, la commission demande au gouvernement d'engager rapidement les réformes juridiques et constitutionnelles nécessaires à l'application de la convention.***
- Interdiction des grèves dans de nombreux services ne pouvant pas être considérés comme essentiels au sens strict du terme (production de charbon pour les centrales thermiques, électriques, de gaz et de charbon, l'exploration, la production et la distribution de gaz naturel et de pétrole; les activités dans les secteurs pétrochimique, bancaire et des notaires, le transport public terrestre, maritime, ferroviaire en zone urbaine et autres transports publics par chemin de fer, le secteur pharmaceutique, les institutions éducatives et de formation) et arbitrage obligatoire dans les services où les grèves sont interdites (art. 29, 30 et 32 de la loi n° 2822). La commission rappelle que, dans ces services, plutôt que d'imposer une interdiction, un service minimum pourrait satisfaire à la fois les travailleurs et l'intérêt du public.
- La possibilité pour le Conseil des ministres de suspendre pendant 60 jours une grève illégale pour des raisons de santé publique ou de sécurité nationale, et de renvoyer l'affaire à l'arbitrage obligatoire, si les parties ne sont pas parvenues à un accord après expiration de la période de suspension (art. 33 de la loi n° 2822). Le projet de loi prévoit l'avis consultatif du Haut Conseil d'arbitrage (organe tripartite); néanmoins, la commission considère que la responsabilité de suspension de la grève incombe à un organe indépendant jouissant de la confiance de toutes les parties concernées.
- Période d'attente excessivement longue avant de pouvoir lancer un appel à la grève (art. 27 – se référant à l'article 23 – et art. 35 de la loi n° 2822).
- Les services minima sont déterminés par la Direction générale du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. La commission considère néanmoins que le service minimum devrait être déterminé avec la participation des organisations de travailleurs et d'employeurs concernées, et que, en cas de désaccord, la question devrait être réglée par un organe indépendant et non par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale (art. 40 de la loi n° 2822).
- Limitations sérieuses des piquets de grève (art. 48 de la loi n° 2822); bien que le projet de loi ait éliminé l'interdiction faite aux syndicats de fournir des abris aux piquets de grève, d'autres restrictions subsistent.
- Lourdes sanctions, notamment l'emprisonnement pour avoir participé à des grèves illégales, l'interdiction de certaines d'entre elles étant néanmoins contraires aux principes de la liberté syndicale (art. 70, 71, 72, 73 (à l'exception du paragraphe 3 abrogé par la Cour constitutionnelle), 77 et 79 de la loi n° 2822 (bien que l'article 79 ait été modifié dans le projet de loi, cette dernière disposition prévoit des amendes pour ceux établissant des affiches ou des pancartes sur les sites en grève)). La KESK mentionne des cas concrets de syndicats et de membres syndicaux sanctionnés pour avoir participé à des grèves.

- L'article 35 de la loi n° 4688, qui prévoit la détermination et le règlement de conflits par un conseil de conciliation, ne mentionne pas les circonstances dans lesquelles la grève peut être réalisée dans le service public. La commission rappelle que les restrictions au droit de grève dans le service public doivent être limitées aux fonctionnaires qui exercent des fonctions au nom de l'Etat et à ceux travaillant dans les services essentiels au sens strict du terme.

La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur la situation actuelle concernant les projets de lois amendant les lois n°s 2821, 2822 et 4688 et la mesure dans laquelle les partenaires sociaux sont parvenus à un consensus à cet égard. La commission exprime l'espoir que les textes définitifs tiendront dûment compte de ces commentaires et qu'elle sera en mesure de constater des progrès à cet égard.

Loi sur les associations (contrôle de la comptabilité des organisations)

La commission avait précédemment observé que l'article 35 de la loi n° 5253 sur les associations du 4 novembre 2004 prévoit que certains articles spécifiques de cette loi s'appliquent aux syndicats, aux organisations d'employeurs ainsi qu'aux fédérations et confédérations, dans le cas où il n'y aurait pas de dispositions spécifiques dans la législation pertinente concernant ces organisations. A cet égard, l'article 19 permet au ministre des Affaires internes ou l'autorité de l'administration civile d'examiner les registres et autres documents d'une organisation, de conduire une enquête ou de demander des informations à tout moment, en envoyant une notification 24 heures à l'avance. Une fois encore, la commission rappelle que le contrôle de la comptabilité devrait se limiter à l'obligation de présenter des rapports financiers périodiques ou aux cas où il existe de sérieux motifs de croire que les actes d'une organisation sont contraires aux règlements ou à la législation (qui devraient être conformes à la convention), ou en cas de nécessité d'enquêter à propos d'une plainte présentée par un certain nombre de membres d'organisations d'employeurs ou de travailleurs; dans tous les cas, l'autorité judiciaire compétente devrait avoir un droit de réexamen, offrant toutes les garanties d'impartialité et d'objectivité, tant sur les questions de fond que de procédure (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 125). *La commission demande au gouvernement une fois encore d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour modifier les articles 19 et 35 de la loi n° 5253 de 2004 de manière à exclure les organisations de travailleurs et d'employeurs du champ d'application de ces dispositions ou de garantir que la vérification de la comptabilité des syndicats se borne à une obligation de soumettre des rapports financiers périodiques ou s'il est effectué parce qu'il existe de sérieuses raisons de croire que les actions d'une organisation sont contraires à ses statuts ou à la législation (qui devraient être conformes à la convention) ou pour faire une enquête sur une plainte présentée par un certain nombre de membres.*

La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas communiqué d'information concernant l'élaboration du plan d'action présentant des objectifs clairs (demandés par la Commission de l'application de la Conférence) qui permettrait à la commission de noter les progrès importants dans la mise en conformité de la loi et de la pratique avec les dispositions de la convention. *La commission demande au gouvernement d'accepter la mission bipartite de haut niveau proposée par la Commission de la Conférence dans l'objectif d'aider le gouvernement à progresser sur les points soulevés de longue date. La commission considère que ce type de mission serait particulièrement utile, compte tenu des indications du gouvernement communiquées à la Commission de la Conférence selon lesquelles certaines modifications législatives requièrent un amendement constitutionnel.*

Uruguay

Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (ratification: 1989)

La commission rappelle qu'elle avait, dans ses précédents commentaires, pris note des observations de l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Convention nationale des travailleurs (PIT-CNT) faisant état de l'absence de mécanismes de négociation collective dans l'administration publique, le pouvoir judiciaire et l'éducation, et invité le gouvernement à examiner avec les organisations les plus représentatives les mécanismes possibles de promotion de la négociation collective dans l'administration publique et à l'informer dans son prochain rapport de tout progrès en la matière.

La commission note, à cet égard, avec **satisfaction** l'indication du gouvernement selon laquelle, suite à l'entrée en fonctions d'une nouvelle administration en 2005, une structure de négociation a été convoquée au niveau du secteur public. Le gouvernement indique que cette négociation a permis l'adoption d'un accord-cadre prévoyant trois niveaux de négociation différents et que de multiples accords ont été signés (dont l'un concerne les conditions salariales des travailleurs de l'administration publique). Enfin, la commission note également l'adoption de la loi n° 18508 du 28 juin 2009, concernant la négociation collective dans le cadre des relations professionnelles au sein du secteur public.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1982)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 26 août 2009, de la Fédération vénézuélienne des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS) en date du 3 juin 2009 et de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) en date du 28 août 2009. Enfin, elle prend note des conclusions du Comité de la liberté syndicale dans plusieurs cas soumis par des organisations nationales ou internationales de travailleurs (cas n°s 2422 et 2674) ou d'employeurs (cas n° 2254) et elle observe que trois autres cas (n°s 2711, 2727 et 2736) sont en instance. Dans ses observations précédentes, la commission avait pris note des conclusions de la mission de haut niveau qui s'était rendue dans le pays en janvier 2006, et le gouvernement a envoyé un rapport suite à cette mission. Elle prend note enfin de la discussion ayant eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail en juin 2009 au sujet de l'application de la convention en République bolivarienne du Venezuela.

Assassinats de dirigeants syndicaux et de syndicalistes et questions relatives au respect des droits de l'homme à l'égard des syndicalistes et des dirigeants employeurs

La commission note que, selon la CSI, quatre dirigeants syndicaux nommément désignés ont été assassinés en décembre 2008 dans l'Etat d'Aragua. Selon la CSI, il y a eu 19 homicides de syndicalistes et 10 homicides de travailleurs dans les secteurs de la construction et du pétrole dans le cadre de conflits liés à la négociation et à la vente de postes de travail (en 2007, il y en avait eu 48) sans qu'une enquête n'ait été ouverte. Selon la CSI, les nouveaux articles 357 et 360 de la réforme du Code pénal répriment et sanctionnent par des peines les manifestations pacifiques et l'exercice du droit de grève. De même, la loi spéciale de défense populaire contre l'accaparement, la spéculation et le boycott restreint les manifestations de protestation au travail et autres formes de mobilisation sociale. Selon la CSI, les autorités ont recouru à 70 reprises aux articles 357 et 360 du Code pénal et à l'article 56 de la loi organique de sécurité dans le cadre de grèves et de manifestations. La CTV argue que les assassinats dans le secteur de la construction viennent s'ajouter à des centaines d'autres assassinats de travailleurs et de dirigeants syndicaux, sans qu'il y ait eu à ce jour la moindre arrestation. La CTV déclare que plus de 10 000 travailleurs, dirigeants syndicaux compris, ont été déférés devant les tribunaux pénaux en application du «régime de présentation» périodique devant l'autorité judiciaire pénale et qu'ils ont été remis en liberté mais avec l'interdiction de quelque acte de protestation que ce soit; 11 travailleurs de la commune métropolitaine ont été placés en détention après avoir mené des protestations contre la loi spéciale du régime municipal.

La FEDECAMARAS déclare que les employeurs qui protestent, dans le cadre de l'exercice de leurs activités socioprofessionnelles, contre les séquestrations d'affiliés et contre la diminution de la production nationale par suite de la politique gouvernementale sont l'objet de menaces de la part des autorités (cela a été le cas notamment du président de FEDENAGA) et sont la cible d'occupation de terres et d'expropriation; que plusieurs grosses entreprises sont l'objet de harcèlement et d'amendes et que la fermeture d'entreprises de télévision ouvrant leurs ondes aux employeurs a été ordonnée; que le secteur de l'alimentation et celui de l'agriculture sont l'objet de pratiques discrétionnaires de la part des autorités. Par ailleurs, les enquêtes des autorités sur l'attentat commis contre le siège de la FEDECAMARAS le 26 mai 2007 et l'attentat du 24 février 2008 (commis par un inspecteur de la police métropolitaine dont l'engin a explosé entre ses mains, entraînant sa mort) n'ont donné aucun résultat (même si, selon le gouvernement, deux personnes auraient été arrêtées).

La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu aux commentaires relatifs à l'application de la convention présentés par les organisations de travailleurs et d'employeurs susmentionnées à propos des violations des droits de l'homme. Dans sa déclaration, le représentant gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré devant la Commission de l'application des normes de la Conférence que, dans plusieurs cas d'assassinats de dirigeants syndicaux, les enquêtes ont permis de déterminer les coupables, dont certains étaient des fonctionnaires de police.

La commission exprime sa **profonde préoccupation**, en particulier, en raison d'un nombre élevé d'assassinats de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, de l'impunité apparente des auteurs et de la persistance de ces meurtres dans les secteurs de l'industrie du ciment et de la construction. La commission tient à se référer aux conclusions de la Commission de la Conférence, reproduites ci-après:

Au sujet des allégations d'actes de violence, d'arrestations et d'attaques du siège de la FEDECAMARAS, la commission a souligné la gravité de ces allégations qui doivent faire l'objet d'enquêtes approfondies. La commission a également pris note avec préoccupation des allégations de violence contre des syndicalistes et de l'expropriation de propriétés privées. La commission a rappelé que les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs ne peuvent être exercés que dans un climat marqué par le respect scrupuleux des droits de l'homme, sans exception. Rappelant que la liberté syndicale et la liberté d'association ne peuvent pas exister si les libertés publiques ne sont pas garanties, et en particulier la liberté d'expression, de réunion et de mouvement, la commission a souligné que le respect de ces droits implique que tant les organisations de travailleurs que les organisations d'employeurs doivent être en mesure d'exercer leurs activités dans un climat exempt d'intimidations, de menaces et de violence, et que cette responsabilité incombe en dernière instance au gouvernement.

La commission prend également note avec **préoccupation** de diverses dispositions du Code pénal et d'autres lois ayant pour effet de restreindre l'exercice des droits de manifestation et de grève et d'incriminer des actions syndicales légitimes, comme elle prend note, également, d'allégations d'une aggravation du climat d'intimidation à l'égard des organisations syndicales ou d'employeurs ou de dirigeants de ces organisations.

La commission prie le gouvernement de répondre de manière détaillée aux allégations des organisations de travailleurs et d'employeurs et de diligenter des enquêtes afin de mettre un terme à cette situation préoccupante d'impunité dénoncée par ces organisations. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur ces enquêtes. Elle le prie également d'examiner en concertation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les normes pénales critiquées et de faire en sorte que leur application n'entraîne pas des situations incompatibles avec les exigences de la convention.

Questions d'ordre législatif

La commission rappelle qu'elle avait soulevé les points suivants:

- la nécessité d'adopter le projet de loi de réforme de la loi organique du travail, de manière à supprimer les restrictions affectant l'exercice des droits consacrés par la convention aux organisations de travailleurs et d'employeurs. Sur cette question, la commission avait formulé les commentaires suivants:

La commission avait noté qu'un projet de réforme de la loi organique du travail (LOT) donnait suite aux demandes de réforme qu'elle avait formulées et qui concernaient les points suivants: 1) supprimer les articles 408 et 409 (qui établissent une liste trop longue des attributions et objectifs des organisations d'employeurs et de travailleurs); 2) faire passer de dix à cinq ans la durée de résidence nécessaire pour qu'un travailleur étranger puisse faire partie de la direction d'une organisation syndicale (il convient de préciser que le nouveau règlement de la LOT permet de prévoir dans les statuts syndicaux l'élection de dirigeants syndicaux étrangers); 3) faire passer de 100 à 40 le nombre de travailleurs nécessaires pour pouvoir former un syndicat de travailleurs indépendants; 4) faire passer de dix à quatre le nombre nécessaire d'employeurs pour pouvoir constituer une organisation d'employeurs; 5) prévoir que la coopération technique et l'appui logistique de l'autorité électorale (Conseil électoral national) pour organiser les élections des comités directeurs de syndicats ne seront fournis que si les organisations syndicales le demandent, conformément à leurs statuts; disposer aussi que les élections effectuées sans la participation de l'autorité électorale, mais qui sont conformes aux dispositions des statuts syndicaux respectifs, auront de pleins effets juridiques une fois que les comptes rendus correspondants auront été présentés à l'inspection du travail compétente. La commission avait également pris note du fait que le projet de réforme prévoit que, «conformément au principe constitutionnel d'alternative démocratique, le comité directeur d'une organisation syndicale exercera ses fonctions pendant la durée indiquée dans les statuts de l'organisation, mais que, en aucun cas, cette période ne devra dépasser trois ans». Compte tenu du fait que le gouvernement a fourni des informations selon lesquelles, dans la pratique, la réélection des dirigeants syndicaux a lieu, la commission avait exprimé l'espoir que l'autorité législative introduirait dans le projet de réforme une disposition qui permette expressément la réélection de dirigeants syndicaux.

- la nécessité que le Conseil national électoral (CNE), qui n'est pas un organe judiciaire, cesse d'intervenir dans les élections syndicales et d'être habilité à annuler celles-ci, et la nécessité de modifier ou d'abroger le règlement des élections des instances dirigeantes des syndicats au niveau national, règlement qui confère un rôle prépondérant au CNE aux différentes étapes du processus;
- la nécessité de modifier l'article 152 du règlement de la loi organique du travail en date du 25 avril 2006, qui permet de faire intervenir un arbitrage obligatoire dans des services publics non essentiels;
- par ailleurs, la commission avait pris note des critiques émises par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais CSI, à propos de la résolution n° 3538 du 3 février 2005, imposant aux organisations syndicales de déposer dans un délai de 30 jours les renseignements relatifs à leur administration, et la liste de leurs adhérents, en fournissant leur identité complète, leur adresse et leur signature. La commission a prié le gouvernement de prendre des mesures pour garantir la confidentialité.

La commission note que la Commission de la Conférence, après avoir entendu le représentant gouvernemental déclarer qu'un nouveau processus de consultations publiques sur le projet de loi organique du travail avait été engagé en mai 2009, a formulé les conclusions suivantes:

La commission a noté avec une profonde préoccupation que la commission d'experts demande depuis dix ans que la législation soit modifiée afin d'être conforme à la convention, et que le projet soumis il y a des années à l'Assemblée législative n'a pas été adopté. La commission a profondément déploré l'absence apparente de volonté politique du gouvernement de donner une impulsion à l'adoption du projet de loi en question, et l'absence de progrès, alors que plusieurs missions du BIT se sont rendues dans le pays. La commission a estimé que l'ingérence du CNE dans les élections des organisations enfreint gravement la liberté syndicale.

La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport que les consultations publiques ont associé un grand nombre de fédérations syndicales, de travailleurs et de corporations (y compris grâce à un forum virtuel), que la commission compétente de l'Assemblée législative a été saisie des observations des organes de contrôle de l'OIT et, enfin, que le projet pourrait être débattu en plénière au mois de septembre ou à la conclusion de cette phase de vastes consultations.

S'agissant de l'intervention du CNE dans les élections syndicales, la commission note que le gouvernement déclare que, en vertu de l'article 33 de la loi organique du pouvoir électoral, le CNE est investi des compétences suivantes: «organiser les élections des syndicats en respectant leur autonomie et leur indépendance, dans le respect des traités internationaux auxquels la République bolivarienne du Venezuela a adhéré dans cette matière, et en fournissant à ces

organisations l'appui technique et logistique approprié». Par conséquent, poursuit le gouvernement, il résulte de l'interprétation conjointe des dispositions de l'article 293, alinéa 6, de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela et de l'article 33 de la loi organique du pouvoir électoral que les organisations syndicales, qu'elles soient du premier, du deuxième ou du troisième degré, sont des organisations indépendantes et autonomes pour l'organisation de leurs procédures électorales internes, de sorte que l'intervention du CNE dans ces procédures n'est possible que si elle est sollicitée par l'organisation syndicale concernée.

D'autre part, s'agissant des normes du CNE relatives à l'élection des autorités des organisations syndicales, le gouvernement déclare que, à travers la résolution n° 090528-0264 en date du 28 mai 2009, le CNE a édicté les normes de contrôle technique et d'appui logistique en matière d'élections syndicales (avec l'entrée en vigueur desdites normes, sont abrogées les normes relatives à l'élection des autorités des organisations syndicales, établies par le CNE à travers la résolution n° 041220-1710). De même, le gouvernement ajoute que le CNE, à travers la résolution n° 090528-0265 du même jour que la précédente, publiée dans la *Gaceta Electoral* n° 488, a adopté les normes de garantie des droits de l'homme des travailleurs et travailleuses dans les élections syndicales, normes qui ont pour objet de garantir les principes et droits de l'homme dans la participation, la démocratie syndicale, le suffrage, la libre élection et l'alternance des représentants des organisations syndicales.

La commission note que ces normes règlent minutieusement les élections syndicales et confèrent un rôle important au CNE, lui attribuant à nouveau compétence pour connaître des recours présentés par le gouvernement ou «le travailleur intéressé». La commission conclut que ces nouvelles normes qui régissent les élections syndicales non seulement violent l'article 3 de la convention (en vertu duquel la détermination de telles règles appartient aux organisations syndicales), mais encore permettent que le recours d'un travailleur paralyse la proclamation des résultats d'élections, ce qui constituerait une ingérence antisyndicale d'un autre type.

Dans ces circonstances, la commission note avec *regret* que, depuis plus de neuf ans, le projet de réforme de la loi organique du travail n'a toujours pas été adopté par l'Assemblée législative bien qu'il ait recueilli un consensus tripartite. ***Compte tenu de l'importance des restrictions qui subsistent dans la législation en matière syndicale ou de liberté d'association, la commission prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de prendre les mesures tendant à ce que l'Assemblée législative soit saisie du projet de réforme de loi organique du travail et que le Conseil national électoral cesse de s'immiscer dans les élections syndicales. La commission souligne la nécessité de réformer les normes adoptées en 2009 en matière d'élections syndicales et rappelle que le Comité de la liberté syndicale a constaté à de nombreuses reprises des ingérences du CNE incompatibles avec la convention. La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur la portée du règlement d'application de la loi organique du travail en ce qui concerne l'arbitrage obligatoire dans les services de base ou stratégiques.***

Lacunes du dialogue social

Ces dernières années, dans ses observations successives, la commission a relevé des lacunes importantes du dialogue social. La CSI, la CTV, la Confédération générale des travailleurs (CGT) et la FEDECAMARAS avaient signalé que les autorités n'effectuent que des consultations formelles, sans la moindre intention de prendre en considération les vues des parties consultées, et qu'il n'y a pas de véritable dialogue. La commission note que, dans ses commentaires plus récents, la CSI déclare que l'absence de dialogue entre le gouvernement et les organisations syndicales a pour effet que les travailleurs n'ont eu qu'une participation minimale, sinon nulle, dans les nationalisations des entreprises des secteurs sidérurgique et du ciment et que, toujours selon la CSI, les sphères gouvernementales fomentent le «parallélisme» syndical à tous les niveaux, avec notamment la création d'une nouvelle centrale syndicale (Force socialiste bolivarienne des travailleurs) comme contre-pouvoir aux organisations n'ayant pas de lien politique avec le ministère du Travail ou étant opposées au gouvernement; ce «parallélisme» aurait engendré un nombre important de syndicats comptant un nombre limité de travailleurs protégés par des conventions collectives, si bien que la proportion des travailleurs concernés par la négociation collective n'a pas cessé de reculer par rapport aux années précédentes; l'absence de dialogue social et de réunions tripartites dans le secteur public est un phénomène diffus et 243 contrats collectifs dans ce secteur restent encore sans signature.

La CTV déclare que l'exécutif national ne reconnaît pas les organisations syndicales qui ne lui sont pas dévouées et désavoue les fédérations du secteur de la santé et de l'éducation en faisant obstacle à la négociation collective ou en s'ingérant dans celles-ci dans ces secteurs.

La FEDECAMARAS souligne l'absence de dialogue social et de consultations bipartites ou tripartites de la part du gouvernement et dénonce le fait que des lois importantes affectant les intérêts des travailleurs et des employeurs soient adoptées sans consultations préalables, au mépris du principe de la démocratie participative consacrée par la législation. A son avis, il en résulte de nombreux contrôles, obstacles légaux handicapant l'appareil productif et impôts nouveaux mettant en péril le secteur productif et les organisations d'employeurs; en outre, le gouvernement persiste à ne pas convoquer la Commission tripartite nationale prévue par la loi organique du travail aux fins de la détermination des salaires minima, salaires que le gouvernement fixe sans les consultations prévues dans quelque secteur que ce soit. Quant à la délégation des employeurs à la Conférence, la FEDECAMARAS affirme que le gouvernement a imposé en cette qualité des conseillers techniques employeurs représentants de la CONFAGAN, de la FEDEINDUSTRIA et de EMPREVEN, qui suivent la ligne gouvernementale et ne sont pas représentatives (voir, à cet égard, rapport de 2009 de la

Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence, protestation relative à la désignation de la délégation employeurs de la République bolivarienne du Venezuela).

La commission prend note des déclarations du gouvernement suivantes: 1) le dialogue social a été vaste et intégratif; le gouvernement a organisé aux niveaux national, régional et local de nombreuses réunions et discussions avec la participation de divers membres et dirigeants des différentes organisations d'employeurs et de travailleurs et de travailleuses; les confédérations et fédérations d'employeurs et de travailleurs ont été convoquées aux assemblées de dialogue national et leurs observations et opinions sur différents sujets ont été recueillies, dans le sens d'un échange ouvert, associant tous les partenaires sociaux; 2) les différentes actions menées par le gouvernement ont fait ressortir l'intérêt, la pratique non ambiguë et la volonté de dialogue avec les employeurs, les travailleurs et les travailleuses dans les secteurs de production, sans exclusion ou discrimination aucune à l'égard de quelque organisation que ce soit; un dialogue large et participatif; 3) dans cet esprit, le gouvernement maintient et poursuit le dialogue et les négociations avec les secteurs de la petite et moyenne entreprise, qui étaient traditionnellement exclus des décisions politiques, économiques et sociales, du fait que ces prérogatives étaient antérieurement l'apanage d'un groupe d'entreprises ou d'organisations constituant une structure fortement monopolistique et oligopole, subordonnées aux intérêts transnationaux; 4) il y a lieu de souligner les innombrables efforts de l'exécutif aux niveaux national, régional et local pour établir des forums de discussion et de débat pour la prise de décisions en matière économique et sociale, de même que le rejet constant et la mauvaise volonté de règles de la part de certains employeurs; 5) il ressort de ce dialogue social que, au premier semestre de l'année 2009, 255 conventions collectives du travail ont été homologuées, bénéficiant à 537 332 travailleurs et travailleuses; 6) de même, en 2008, plus de 600 nouvelles organisations syndicales se sont constituées de manière libre et démocratique et, au premier semestre de 2009, non moins de 152 autres, démentant ainsi les affirmations insinuant des violations à cet égard à la liberté syndicale et aux dispositions de la convention n° 87; 7) des cas isolés, que l'on a voulu présenter comme des pratiques généralisées et inappropriées de la part du gouvernement constituant des violations présumées de la liberté syndicale, ne sont que des suppositions sorties de leur contexte; 8) il convient de rappeler que l'Etat vénézuélien garantit, respecte et protège l'exercice de la liberté syndicale, tant au niveau individuel qu'au niveau collectif et que, en conséquence, il garantit la liberté politique et idéologique; 9) le gouvernement national, suivant en cela les recommandations des organes de contrôle de l'OIT qui préconisent l'adoption de critères objectifs et vérifiables de représentativité, a convoqué le 26 mai 2009 une réunion à laquelle ont participé des représentants des organisations suivantes: FEDECAMARAS, EMPREVEN, CONFAGAN et FEDEINDUSTRIA, dans le but d'adopter des mesures positives de détermination du degré de représentativité et d'affiliation des organisations syndicales patronales, chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture ou de toute autre branche; 10) par la suite, le 30 juin 2009, une deuxième réunion s'est tenue avec les représentants de ce ministère et les organisations d'employeurs susmentionnées afin de poursuivre les discussions sur les aspects relatifs à la détermination des critères de représentativité; aucun représentant de la FEDECAMARAS n'a participé à cette réunion; 11) le ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale poursuit un processus de vastes consultations en vue de la modification de l'article 11 de la loi de sécurité sociale, dans le but d'étendre les prestations de maternité et de paternité, et les organisations d'employeurs susmentionnées ont été convoquées afin de formuler leurs observations sur le régime des prestations prévu par cette loi; à ces réunions, les organisations susmentionnées ont poursuivi un dialogue ouvert dans un climat de cordialité, démontrant concrètement l'attachement à la fois du gouvernement national et des organisations d'employeurs les plus représentatives du pays pour un dialogue social ample, participatif et intégrateur comme principe fondamental d'un mandat de caractère international. Le gouvernement évoque en outre de récentes lois portant création du Comité de sécurité et de santé au travail en tant qu'organe bipartite, collégial et paritaire, et prévoit d'intégrer dans la direction de l'Institut national de prévention et de santé au travail un représentant des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

La commission apprécie le fait que le gouvernement ait convoqué la FEDECAMARAS à deux réunions concernant la détermination des critères de représentativité et à plusieurs réunions concernant la loi de sécurité sociale, mais elle souligne qu'il n'a pas détaillé ni précisé les autres réunions tenues avec les organisations syndicales les plus représentatives et avec la FEDECAMARAS.

La commission note avec *regret* que, en ce qui concerne diverses demandes qu'elle-même, la Commission de la Conférence et le Comité de la liberté syndicale avaient formulées, il n'a pas été constitué de commissions tripartites nationales en matière de salaire minimum, tel que prévu par la loi organique du travail, et il n'a pas été constitué non plus d'instances de dialogue social au niveau national, conformément aux principes de l'OIT, qui auraient une composition tripartite et respecteraient dans leur composition la représentativité des organisations de travailleurs. Elle observe également que le gouvernement a ignoré de manière répétée les recommandations du Comité de la liberté syndicale tendant à ce que, s'agissant des problèmes majeurs éprouvés par les employeurs et leurs organisations, un dialogue direct soit établi avec cette organisation et, plus concrètement, pour que le gouvernement mette en œuvre dans le pays une commission nationale mixte de haut niveau (gouvernement-FEDECAMARAS) assistée par le BIT, qui examinerait chaque cas des griefs évoqués, de manière que les problèmes posés puissent être résolus par un dialogue direct. Considérant qu'il se serait agi d'une mesure ni compliquée ni coûteuse, la commission en conclut que le gouvernement n'a pas favorisé les conditions d'un dialogue social dans la République bolivarienne du Venezuela avec les organisations d'employeurs les plus représentatives. Elle souligne les conclusions de la Commission de la Conférence, dans lesquelles cette instance constate que le gouvernement continue de ne pas tenir compte des demandes pressantes qu'elle a formulées dans le sens de la promotion d'un dialogue significatif avec les partenaires sociaux les plus représentatifs, et a demandé

que le gouvernement intensifie le dialogue social avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, dont la FEDECAMARAS, et de veiller à ce que cette organisation ne soit pas marginalisée en ce qui concerne les questions qui l'intéressent. La Commission de la Conférence a demandé qu'il soit donné suite à la mission de haut niveau de 2006 afin d'aider le gouvernement et les partenaires sociaux à améliorer le dialogue social, y compris en créant une commission tripartite nationale, et pour que soient réglées toutes les questions en suspens devant les organes de contrôle. La commission note avec **regret** qu'il n'a pas été donné suite à la mission de haut niveau de 2006, comme l'avait demandé la Commission de la Conférence. **Observant qu'il n'existe toujours pas d'organe structuré de dialogue social tripartite, la commission souligne une fois de plus l'importance qui s'attache à l'organisation de consultations franches et sans entraves sur quelque question ou projet de législation que ce soit ayant une incidence sur les droits syndicaux, et qu'il est essentiel que, dans le cas d'un projet de loi qui se rapporte à la négociation collective ou aux conditions d'emploi, il soit procédé préalablement à des consultations approfondies avec les organisations indépendantes de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives. La commission demande également au gouvernement de veiller à ce que toute législation portant sur des questions professionnelles, sociales ou économiques affectant les travailleurs, les employeurs et leurs organisations fasse l'objet, préalablement, de véritables consultations approfondies avec les organisations indépendantes d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, en s'efforçant de parvenir, dans toute la mesure possible, à des solutions ralliant toutes les parties concernées. Telle sera en effet la pierre angulaire d'un véritable dialogue social.**

La commission invite une fois de plus le gouvernement à faire appel à l'assistance technique du BIT pour l'instauration des instances de dialogue évoquées précédemment. Dans ce contexte, la commission souligne une fois de plus qu'il est important, compte tenu des allégations de discrimination contre la FEDECAMARAS, la CTV et ses organisations affiliées, y compris des allégations de création ou de promotion d'organisations ou entreprises affidées au régime, que le gouvernement s'en tienne exclusivement à des critères de représentativité dans son dialogue et ses relations avec les organisations de travailleurs et d'employeurs et qu'il s'abstienne de tout type d'ingérence, tel que visé à l'article 3 de la convention. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'évolution du dialogue social et de ses résultats, et elle exprime le ferme espoir de pouvoir constater des effets positifs dans un proche avenir.**

Il convient de souligner à cet égard l'importance qui s'attache à déterminer avec précision la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs et, en particulier, des centrales. La commission note que le gouvernement argue que ces centrales ne satisfont pas à leur obligation légale de communiquer la liste de leurs organisations affiliées. La commission souligne qu'elle a été saisie en 2008 de plaintes selon lesquelles le CNE ne donnerait pas son autorisation pour la tenue de nombreuses élections. **La commission rappelle que le gouvernement peut faire appel à l'assistance technique du BIT pour la détermination, conformément aux principes établis par la convention, des critères de représentativité de ces organisations.**

De l'avis de la commission, il est également important, au regard du dialogue social, qu'une enquête indépendante soit menée sur les allégations de promotion, par les autorités, d'organisations de travailleurs et d'employeurs parallèles et affidées au gouvernement et de favoritisme et de partialité par rapport à ces organisations (le gouvernement soutient qu'il pourrait s'agir de perceptions erronées de la part de ceux qui, antérieurement, détenaient des droits exclusifs). **La commission demande que le gouvernement diligente des enquêtes à ce sujet et fournisse des informations à cet égard.**

Par ailleurs, la commission note avec **regret** que l'ancien président de la FEDECAMARAS, M. Carlos Fernández, fait toujours l'objet d'un mandat d'arrêt, ce qui l'expose à des représailles et le dissuade de rentrer dans son pays.

La commission prend note des déclarations du gouvernement concernant certaines questions législatives (art. 115 de la loi organique du travail et paragraphe unique du règlement – majorités requises pour pouvoir négocier collectivement – et possibilité d'imposer un arbitrage obligatoire dans certains services essentiels (art. 152)). **La commission prie le gouvernement de compléter ses déclarations sur l'application de ces dispositions dans la pratique en faisant état des circonstances dans lesquelles elles ont été appliquées.**

Enfin, s'agissant de la résolution du ministère du Travail datée du 3 février 2005, imposant aux organisations syndicales de communiquer dans un délai de 30 jours les données relatives à leur administration et à la nomination de leurs affiliés suivant une présentation prévoyant l'identification intégrale de chaque travailleur, son domicile et sa signature, la commission réitère que le caractère confidentiel de l'affiliation syndicale doit être respecté, et elle rappelle qu'il serait opportun de mettre en place un code de conduite entre les organisations syndicales qui réglerait les conditions dans lesquelles les données concernant leurs affiliés seraient communiquées, avec les garanties d'une confidentialité absolue. La commission note que le gouvernement déclare que la confidentialité de ces données est garantie et qu'il n'a pas connaissance de l'existence de cas d'abus ni de plainte à ce sujet. **La commission formule ce commentaire également en ce qui concerne l'obligation faite aux organisations syndicales de communiquer au ministère compétent les listes de leurs affiliés et elle prie le gouvernement de prendre des mesures à cet égard.**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 11** (Kirghizistan, Ouganda, Tadjikistan); la **convention n° 87** (Albanie, Angola, Australie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, République centrafricaine, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Egypte, El Salvador, Equateur, Erythrée, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Kirghizistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, Royaume-Uni: Anguilla, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sierra Leone, Swaziland, République tchèque, Togo); la **convention n° 98** (Algérie, Angola, Arménie, Australie, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, République centrafricaine, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Congo, Côte d'Ivoire, El Salvador, Estonie, France, Gabon, Irlande, Kirghizistan, Koweït, Namibie, Niger, République démocratique du Congo, Royaume-Uni: Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et-Principe, Tadjikistan, Togo); la **convention n° 135** (Antigua-et-Barbuda, Arménie, Autriche, Cameroun, Dominique, El Salvador, Finlande, Kazakhstan, Mongolie, Monténégro, Niger, Ouzbékistan, Pays-Bas, République démocratique du Congo, Rwanda, Serbie, Sri Lanka, Yémen); la **convention n° 151** (Antigua-et-Barbuda, Mali, République de Moldova, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Seychelles, Tchad); la **convention n° 154** (Albanie, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Belize, Brésil, Guatemala, Kirghizistan, Niger, Ouganda, Roumanie, Sainte-Lucie, République-Unie de Tanzanie).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 87** (Colombie, Israël); la **convention n° 98** (Indonésie); la **convention n° 135** (Gabon, Lituanie); la **convention n° 151** (Chili, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong); la **convention n° 154** (Espagne, Suriname).

Travail forcé

Afghanistan

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1963)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 a) de la convention. Sanctions pénales comportant l'obligation de travailler en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi. Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée aux dispositions suivantes du Code pénal, en vertu desquelles des peines de prison comportant l'obligation de travailler peuvent être imposées:

- a) art. 184(3), 197(1) a) et 240 concernant, notamment, la publication et la propagation de nouvelles, informations, déclarations fausses ou partiales ou de la propagande tendancieuse provocatrice touchant aux affaires intérieures du pays et portant atteinte au prestige et à la réputation de l'Etat ou ayant pour but de nuire à l'intérêt et aux biens publics;
- b) art. 221(1), (4) et (5) concernant toute personne qui crée, établit, gère ou administre une organisation sous la dénomination de parti, société, union ou groupe dans le but de porter atteinte ou anéantir l'une des valeurs nationales fondamentales reconnues, dans les domaines politique, social, économique ou culturel de l'Etat; toute personne qui fait de la propagande, par quelque moyen que ce soit, pour développer une telle organisation ou accroître le nombre de ses membres, adhère à une telle organisation ou à l'une de ses branches, ou établit des relations avec elle, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne.

Tout en notant l'indication précédente du gouvernement concernant le statut spécial accordé aux prisonniers condamnés en vertu des articles susmentionnés du Code pénal, la commission avait souligné que le fait d'imposer à ces personnes des sanctions comportant l'obligation de travailler reste contraire à la convention, qui interdit le recours au travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique, ou en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi.

La commission se réfère également à cet égard aux paragraphes 154 et 163 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, dans lesquels elle souligne que la convention n'interdit pas d'appliquer des sanctions comportant du travail obligatoire aux personnes qui utilisent la violence, incitent à la violence ou préparent des actes de violence. Toutefois, les peines comportant du travail obligatoire relèvent du champ d'application de la convention dès lors qu'elles sanctionnent une interdiction d'exprimer une opinion ou une opposition contre l'ordre politique, social ou économique établi. La situation est similaire lorsque, en raison de l'interdiction de partis ou d'associations politiques, certaines opinions politiques sont interdites, sous peine de sanctions comportant du travail obligatoire.

La commission note que le gouvernement envisage de préparer et de communiquer au BIT un autre rapport au sujet des dispositions de la législation pénale, et qu'il se réfère également à l'adoption de la nouvelle loi sur les prisons de 2005, qui a remplacé la loi de 1982, ainsi qu'à l'adoption en 2004 de la loi relative à la liberté des médias. **La commission prie le gouvernement de communiquer copie de ces lois avec son prochain rapport. Elle espère que les dispositions pénales susmentionnées seront réexaminées à la lumière de la convention, de manière à ce qu'aucune sanction comportant l'obligation de travailler ne soit imposée en tant que peine réprimant l'expression d'opinions politiques ou la manifestation d'une opposition idéologique, et que le gouvernement indiquera les mesures prises à cette fin.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Algérie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1962)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Service civil. Depuis 1986, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'incompatibilité avec la convention des articles 32, 33, 34 et 38 de la loi n° 84-10 du 11 février 1984 relative au service civil, modifiée et complétée par la loi n° 86-11 du 19 août 1986 et par la loi n° 06-15 du 14 novembre 2006, qui permettent d'imposer aux personnes ayant reçu un enseignement ou une formation supérieurs un service d'une durée d'un à quatre ans avant de pouvoir exercer une activité professionnelle ou obtenir un emploi.

Le gouvernement avait indiqué dans un rapport précédent que le service civil est une période légale de travail effectuée par les assujettis auprès d'une administration, d'un organisme ou d'une entreprise publique des collectivités locales. Il représente la contribution des assujettis au développement économique, social et culturel du pays. Selon le gouvernement, les assujettis au service civil ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les travailleurs régis par les lois relatives au statut général du travailleur, y compris le droit à percevoir une rémunération mise à la charge de l'organisme employeur, conformément à la loi. En outre, les années accomplies au titre du service civil sont prises en compte dans l'ancienneté, la promotion et la retraite, ainsi que dans la période contractuelle lorsque l'assujetti est lié à un organisme public par un contrat de formation. Le gouvernement indiquait enfin que l'assujetti au service civil est exclusivement utilisé dans la filière spécialisée ou la discipline dans laquelle il a été formé.

La commission avait pris bonne note de ces explications. Elle rappelait toutefois qu'aux termes des articles 32 et 38 de la loi le refus d'accomplir le service civil et la démission de l'assujetti sans motif valable entraînent l'interdiction

d'exercer une activité pour son propre compte, toute infraction étant punie des peines prévues à l'article 243 du Code pénal (trois mois à deux ans d'emprisonnement et 500 à 5 000 DA d'amende ou l'une de ces deux peines seulement). De même, aux termes des articles 33 et 34 de la loi, tout employeur privé est tenu de s'assurer, avant tout recrutement, que le candidat au travail n'est pas concerné par le service civil ou qu'il l'a accompli sur pièces justificatives. En outre, tout employeur privé employant sciemment un citoyen qui se soustrait au service civil est passible d'emprisonnement et d'amende. Ainsi, et bien que les assujettis au service civil bénéficient de conditions de travail semblables à celles de travailleurs réguliers du secteur public (rémunération, ancienneté, promotion, retraite, etc.), ils participent à ce service sous la menace d'être frappés, en cas de refus, de l'incapacité d'accéder à toute activité professionnelle indépendante et à tout emploi dans le secteur privé, ce qui fait entrer le service civil dans la notion de travail obligatoire au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la convention. En outre, dans la mesure où il s'agit de la contribution des assujettis au développement économique du pays, ce service obligatoire contrevient à l'article 1 b) de la convention n° 105, également ratifiée par l'Algérie.

Dans son rapport de 2008, le gouvernement précise que le service civil actuellement en vigueur en Algérie peut être considéré comme une opportunité, donnée notamment aux diplômés de l'enseignement supérieur, de s'accommoder avec le monde du travail et faciliter leur insertion dans la vie active. *Tout en prenant note de la volonté exprimée par le gouvernement dans son rapport de tenir compte des commentaires de la commission jusqu'à parvenir à lever les ambiguïtés qui résultent de l'application de la loi, la commission réitère l'espoir que les mesures nécessaires seront prises pour abroger ou amender les dispositions en cause à la lumière des conventions n°s 29 et 105 et que le gouvernement pourra prochainement faire état des mesures adoptées en ce sens.*

La commission avait par ailleurs noté qu'aux termes de l'article 2 de l'ordonnance n° 06-06 du 15 juillet 2006 le service civil peut être effectué auprès des établissements relevant du secteur privé de la santé selon des modalités précisées par voie réglementaire. La commission rappelle qu'aux termes du paragraphe 3 (3) de la recommandation (n° 136) sur les programmes spéciaux pour la jeunesse, 1970, les services des participants ne devraient pas être utilisés au profit de particuliers ou d'entreprises privées. *Le gouvernement n'ayant pas communiqué d'informations sur ce point, la commission réitère l'espoir qu'il tiendra compte de cette indication et le prie de nouveau d'indiquer si des règlements ont été adoptés pour préciser les modalités selon lesquelles le service civil peut être effectué au sein d'établissements relevant du secteur privé de la santé et, le cas échéant, d'en communiquer copie. Elle le prie de nouveau d'indiquer si, en pratique, des personnes concernées par l'obligation de s'acquitter du service civil effectuent ce service auprès d'établissements relevant du secteur privé de la santé, en communiquant toute autre information permettant d'évaluer l'ampleur de cette pratique (nombre de personnes et d'établissements concernés, durée du service, etc.) ainsi que les conditions de travail des personnes concernées.*

Article 2, paragraphe 2 a). Service national. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère à l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974 portant Code du service national et à l'arrêté du 1^{er} juillet 1987 en vertu desquels les appelés sont tenus de participer au fonctionnement des différents secteurs économiques et administratifs. La commission a observé que ceux-ci sont par ailleurs assujettis à un service civil d'une durée comprise entre un et quatre ans, comme mentionné ci-dessus. La commission a rappelé qu'aux termes de l'article 2, paragraphe 2 a), les travaux ou services exigés en vertu des lois sur le service militaire obligatoire ne sont exclus du champ d'application de la convention qu'à la condition qu'ils aient un caractère purement militaire.

Dans un précédent rapport, le gouvernement a indiqué qu'il n'avait plus recours à la forme civile du service national depuis 2001. Le gouvernement a précisé que cette suspension de fait serait traduite en droit dès que la refonte du Code du service national serait mise à l'ordre du jour. *Le gouvernement n'ayant pas fourni d'informations sur ce point, la commission le prie de nouveau de communiquer des informations concernant tout développement à cet égard témoignant de la mise en conformité de la législation nationale avec la pratique et, par là même, avec les dispositions de la convention, et de communiquer copie des textes pertinents.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1969)

Dans les informations communiquées en novembre 2009, le gouvernement indique que, à la lecture de la législation nationale sur ce domaine, le travail carcéral est une activité volontaire et consentante compatible avec l'état de santé et les aptitudes physiques et psychiques du détenu. Ainsi, un dossier est constitué pour tout détenu appelé à effectuer un travail pénal, qui contient obligatoirement un certificat médical et un document attestant l'acceptation expresse du détenu à travailler. La commission prend note de cette information; elle constate néanmoins que le caractère volontaire du travail pénitentiaire ne ressort pas de la législation qui utilise les expressions suivantes «les détenus sont tenus à un travail utile» (art. 2 de l'arrêté interministériel du 26 juin 1983 portant modalités d'utilisation de la main d'œuvre pénitentiaire par l'Office national des travaux éducatifs) ou «le détenu peut être chargé, par le directeur de l'établissement pénitentiaire, d'un travail utile» (art. 96 de la loi n° 05-04 du 6 février 2005 portant Code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus).

La commission prie par conséquent le gouvernement de fournir des exemples des dossiers constitués pour les détenus appelés à effectuer un travail pénitentiaire et, en particulier, des documents attestant de l'acceptation expresse

du détenu à travailler. La commission considère en outre que si, dans la pratique, le travail pénitentiaire est volontaire, il serait souhaitable d'apporter les modifications en ce sens dans la législation afin d'éviter toute ambiguïté juridique. La commission espère que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés à cet égard. Dans cette attente, la commission rappelle ses précédents commentaires sur lesquels le gouvernement n'a pas fourni d'informations.

Article 1 a) de la convention. Sanctions imposées pour l'expression d'opinions politiques. Dans des commentaires formulés depuis de nombreuses années, la commission se réfère à la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990, relative aux associations, dont certaines dispositions permettent d'imposer des peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler dans des circonstances relevant du champ d'application de la convention. La commission a noté que, aux termes de l'article 5 de la loi, est nulle de plein droit l'association fondée sur un objet contraire au système institutionnel établi, à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux lois et règlements en vigueur. Elle a également noté que, en vertu de l'article 45 de la loi, quiconque dirige, administre ou participe activement au sein d'une association non agréée, suspendue ou dissoute, ou favorise la réunion des membres d'une telle association est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans, comportant l'obligation de travailler.

La commission avait noté les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles la sanction prévue par l'article 45 de la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 concernait les personnes qui contrevenaient aux mesures légales de constitution d'associations, et non pas celles qui auraient exprimé certaines idées politiques, lesquelles pouvaient être exprimées en toute liberté dans le respect de la législation en vigueur. La commission a indiqué que, dans son étude d'ensemble de 2007 intitulée: *Eradiquer le travail forcé*, parmi les activités qui, en vertu des présentes dispositions de la convention, ne doivent pas faire l'objet d'une sanction comportant du travail forcé ou obligatoire, figurent celles qui s'exercent dans le cadre de la liberté d'exprimer des opinions politiques ou idéologiques, ainsi que de divers autres droits généralement reconnus. Au nombre de ceux-ci figurent les droits d'association et de réunion par lesquels les citoyens cherchent à faire connaître et accepter leur opinion et à faire adopter des lois qui en tiennent compte, et qui peuvent se trouver affectés par des mesures de coercition politique (voir le paragraphe 152 de l'étude d'ensemble). Les dispositions punissant de peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler le fait de contrevenir aux règles régissant la constitution, la dissolution ou l'agrément d'une association sont donc contraires à la convention. **La commission prie par conséquent une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre en conformité sa législation avec les dispositions de la convention, soit en modifiant l'article 45 de la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990, soit en dispensant expressément de travail obligatoire les personnes condamnées en vertu de cet article.**

La commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique de l'article 87bis du Code pénal (issu de l'ordonnance n° 95-11 du 25 février 1995) relatif aux «actes terroristes ou subversifs» qui permet d'imposer des peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler à des personnes reconnues coupables de faits définis de façon très large. Elle avait noté l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle l'article 87bis du Code pénal concernait les actes affectant la sûreté de l'Etat, l'intégrité du territoire, l'unité nationale, la stabilité et le fonctionnement normal des institutions, et ce par le recours à la violence. Le gouvernement avait précisé que les actes ayant un but pacifique sortaient du champ d'application de l'article 87bis.

La commission avait toutefois observé que les termes très généraux des dispositions de l'article 87bis du Code pénal – entraver la circulation ou la liberté de mouvement sur les voies et occuper les places publiques par attroupements, porter atteinte aux moyens de communication et de transport, aux propriétés publiques et privées, en prendre possession ou les occuper indûment, faire obstacle à l'action des autorités publiques ou au libre exercice du culte et des libertés publiques ainsi qu'au fonctionnement des établissements concourant au service public, faire obstacle au fonctionnement des institutions publiques – pourraient permettre de punir des actes pacifiques. La commission souligne que, si la législation antiterroriste répond à la nécessité légitime de protéger la sécurité de la population contre le recours à la violence, elle peut néanmoins devenir un moyen de coercition politique et de répression de l'exercice pacifique des droits et libertés civiles, tels que la liberté d'expression et la liberté d'association. La convention protège ces droits et libertés contre la répression qui s'exerce au moyen de sanctions comportant une obligation de travailler, et les limites que la loi peut leur imposer doivent être strictement définies.

Par conséquent, la commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra prochainement les mesures propres à circonscrire le champ d'application de l'article 87bis du Code pénal, de façon à ce que des personnes qui manifestent pacifiquement leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi ne puissent pas être condamnées à une peine d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler.

Article 1 d). Sanctions imposées pour participation à des grèves. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 90-02 du 6 février 1990, relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs du travail et à l'exercice du droit de grève, aux termes duquel «il peut être ordonné, conformément à la législation en vigueur, la réquisition de ceux des travailleurs en grève occupant, dans des institutions ou administrations publiques ou dans des entreprises, des postes de travail indispensables à la sécurité des personnes, des installations et des biens, ainsi qu'à la continuité des services publics essentiels à la satisfaction des besoins vitaux du pays, ou exerçant des activités indispensables à l'approvisionnement de la population». Aux termes de l'article 42 de la loi, «sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal, le refus d'exécuter un ordre de réquisition constitue une faute professionnelle grave».

La commission avait noté que les articles 37 et 38 de la loi n° 90-02 établissent la liste des services essentiels dans lesquels le droit de grève est limité et pour lesquels il est nécessaire d'organiser un service minimum obligatoire. Elle a observé que cette liste est très large et comprend, entre autres, des services tels que les banques et les services liés au fonctionnement du réseau national de radiotélévision qui, selon le Comité de la liberté syndicale, ne constituent pas des services essentiels au sens strict du terme (voir *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, 2006, paragr. 587, ainsi que *Liberté syndicale et négociation collective*, étude d'ensemble, 1994, paragr. 159 et 160). La liste des articles 37 et 38 de la loi n° 90-02 comprend, en outre, les services du greffe des cours et tribunaux.

La commission s'était référée également à l'article 43 de la loi n° 90-02 qui prévoit l'interdiction du recours à la grève dans certains secteurs des institutions et administrations publiques tels que la magistrature et les services de douane. Par ailleurs, aux termes de l'article 55, alinéa 1, de la loi n° 90-02, est passible d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende, ou de l'une de ces deux peines, quiconque a amené ou tenté d'amener, maintenu ou tenté de maintenir une cessation concertée et collective de travail contraire aux dispositions de cette loi, mais sans violences ou voies de fait contre les personnes ou contre les biens.

La commission avait noté les informations communiquées par le gouvernement dans un précédent rapport selon lesquelles il était interdit de prononcer une quelconque sanction à l'encontre de travailleurs participant à une grève. Elle a également noté que, selon le gouvernement, l'organisation d'un service minimum prévu par la loi n° 90-02 ne peut constituer un travail forcé, l'objectif étant d'assurer le fonctionnement des institutions publiques. Tout en prenant note de ces indications, la commission a rappelé que le fait de sanctionner la participation à des grèves par une peine d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler est contraire aux présentes dispositions de la convention. Elle rappelle également que, s'agissant d'une exception au principe général du droit de grève, les services essentiels qui permettent une dérogation totale ou partielle à ce principe devraient être définis restrictivement et ne devraient par conséquent inclure que les services dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population (voir *Liberté syndicale et négociation collective*, paragr. 159, et *Eradiquer le travail forcé*, paragr. 185). ***La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures propres à garantir qu'aucun travailleur ne puisse être condamné à une peine privative de liberté comportant l'obligation de travailler pour fait de grève ainsi que de communiquer des informations sur l'application pratique des articles 41, 43 et 55, alinéa 1, de la loi n° 90-02, en précisant notamment le nombre des personnes condamnées et en fournissant copie des décisions de justice rendues en l'espèce.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Arabie saoudite

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1978)

Article 25 de la convention. Application de sanctions pour imposition illégale de travail forcé. Dans ses précédents commentaires, la commission avait exprimé sa préoccupation concernant l'application de l'article 25 de la convention, aux termes duquel le recours illégal au travail forcé ou obligatoire doit être puni par des sanctions pénales, et ces sanctions doivent être réellement efficaces et strictement appliquées. La commission note que le gouvernement se réfère à cet égard à l'article 61 du Code du travail, qui interdit aux employeurs de faire travailler les travailleurs sans leur payer de salaires. La commission observe néanmoins que l'article 61 ne contient pas d'interdiction générale du travail forcé, mais prévoit simplement l'obligation des employeurs, dans le cadre d'une relation normale d'emploi, de rémunérer le travail exécuté. Bien que cette disposition soit pertinente pour garantir des conditions normales de travail, elle ne permet pas de donner effet à la convention. En outre, l'article 239, qui prévoit des sanctions se limitant à des amendes, ne permet pas non plus de donner effet aux dispositions de l'article 25.

La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour, d'une part, adopter une disposition qui interdise de manière générale le recours au travail forcé, afin de couvrir toutes les situations où un travail forcé ou obligatoire serait imposé, notamment les situations ne relevant pas d'une relation normale d'emploi, et, d'autre part, pour que la violation de cette disposition soit passible de sanctions pénales, réellement efficaces et strictement appliquées, telles que prévues par l'article 25 de la convention.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25. Traite des personnes. La commission note avec intérêt la promulgation, par le Conseil des ministres, de l'ordonnance n° 244 du 20/7/1430 H (2009), interdisant la traite des personnes, dont la copie a été communiquée par le gouvernement dans son rapport. La commission note que cette loi interdit toutes les formes de traite de personnes, notamment la traite aux fins d'imposition du travail forcé et de pratiques analogues à l'esclavage (art. 2), et qu'elle prévoit des sanctions pénales, y compris des peines de prison allant jusqu'à quinze ans et/ou une amende d'un million de riyals (art. 3).

La commission espère que le gouvernement communiquera des informations sur l'application pratique de cette législation, y compris des informations sur tous les cas où les auteurs de tels actes ont été poursuivis, inculpés et condamnés. Prière également de communiquer des informations sur les différentes mesures prises pour lutter contre la

traite, notamment les mesures de prévention et de protection des victimes, ainsi que des informations sur les activités de tout organe spécial mis en place pour coordonner la mise en œuvre de telles mesures.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1. Vulnérabilité des travailleurs migrants à l'imposition de travail forcé. La commission s'est précédemment référée à la situation vulnérable des travailleurs migrants, en particulier des travailleurs domestiques, qui sont souvent confrontés à des politiques d'emploi conditionnant l'octroi de leur visa («*sponsorship system*»), et aux pratiques abusives de leurs employeurs, qui retiennent leur passeport, ne paient pas leurs salaires, les privent de liberté, ou abusent physiquement et sexuellement d'eux, tout cela conduisant à des situations qui peuvent relever du travail forcé. La commission avait précédemment pris note de la décision n° 166 du 12/7/1421 AH (2000) du Conseil des ministres, qui réglemente les relations entre les employeurs et les travailleurs migrants et prévoit, entre autres, l'interdiction aux employeurs de conserver le passeport des travailleurs migrants ou les passeports des membres de leur famille, ainsi que la création d'un comité spécial pour régler les conflits qui pourraient survenir dans l'application de cette décision. La commission note toutefois les informations communiquées dans le rapport du gouvernement, selon lesquelles les différends résultant de l'application de cette décision ne sont pas résolus dans des délais raisonnables et aucune donnée ne permet d'indiquer que les peines prévues aient été imposées dans ces affaires. La commission note également que l'article 7 du Code du travail prévoit la promulgation de règlements spécifiques sur les conditions d'emploi des travailleurs domestiques migrants.

*La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour promulguer les nouveaux règlements prévus par l'article 7 du Code du travail, et qu'ils constitueront un cadre de protection des conditions de travail adapté spécifiquement aux conditions difficiles que rencontrent les travailleurs domestiques migrants et, en particulier, au «*sponsorship system*», et qu'ils protégeront ces travailleurs contre les pratiques et les conditions de travail abusives qui relèvent du travail forcé. La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement sera en mesure de communiquer des informations à cet égard et le prie de fournir copie des règlements dès qu'ils auront été adoptés.*

Argentine

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1950)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Dans sa précédente observation, la commission a pris note en détail des commentaires sur l'application de la convention, formulés en 2006 par la Confédération générale du travail de la République de l'Argentine (CGT) et par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant la traite des personnes à des fins d'exploitation de leur travail et d'exploitation sexuelle, la participation directe de fonctionnaires à cette traite, la lenteur et l'inefficacité du système judiciaire et l'absence d'une législation spécifique sur la traite. La commission a observé que la traite des personnes constitue une grave violation de la convention et, dans l'attente de l'adoption rapide de dispositions législatives incriminant spécifiquement la traite comme un délit passible de sanctions pénales, conformément à l'article 25 de la convention, elle a demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les procédures engagées sur le fondement des dispositions pénales en vigueur. A cet égard, la commission a rappelé qu'il appartient au gouvernement de s'assurer que les sanctions pénales imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées.

Traite interne et internationale de femmes et de jeunes filles à des fins d'exploitation sexuelle. Dans sa précédente observation, la commission a pris note des commentaires de la CSI au sujet de la dimension internationale de la traite, selon lesquels l'Argentine est un pays de destination de la traite à des fins d'exploitation sexuelle de femmes et de jeunes filles originaires de la République dominicaine, du Paraguay et du Brésil. La CSI a mentionné un rapport publié par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) où il est fait référence au cas documenté de 259 femmes paraguayennes envoyées en Argentine pour être soumises à la prostitution, parmi elles 90 n'étaient pas majeures, ainsi qu'aux informations fournies par le vice-consul du Paraguay à propos de plus d'une centaine de plaintes déposées par les parents de jeunes femmes probablement disparues dans le cadre d'affaires de traite. Toujours selon la CSI, des femmes et des jeunes filles argentines, pour la plupart originaires des provinces de Misiones, Tucumán, La Rioja, Chaco et Buenos Aires, sont également soumises à une exploitation sexuelle à l'étranger, principalement en Espagne et au Brésil. Les moyens utilisés sont habituellement l'intimidation et la tromperie, mais un nombre étonnamment élevé d'enlèvements par des gangs spécialisés dans la traite des personnes a également été constaté. Dans ces derniers cas, notamment dans celui d'une jeune fille séquestrée à San Miguel de Tucumán, en 2002, la violence et la séquestration sont utilisées pour empêcher les femmes de s'enfuir. L'enquête menée par la mère de cette jeune fille a permis de rassembler des preuves de l'existence de réseaux opérant dans les provinces de La Rioja, Tucumán, Buenos Aires, Córdoba et Santa Cruz, et de sauver 17 femmes argentines qui étaient contraintes à se prostituer à Bilbao, Burgos et Vigo, en Espagne. La commission a également relevé que, à Tucumán, ces cinq dernières années, environ 70 plaintes ont été déposées pour disparition de femmes et de jeunes filles, victimes présumées de la traite.

La commission a noté que, dans sa réponse aux allégations des organisations syndicales, le gouvernement ne s'était pas référé aux cas graves et spécifiques de traite des femmes et de jeunes filles venues de la République dominicaine, du Paraguay et du Brésil ni aux allégations relatives aux réseaux de traite des femmes et de jeunes filles argentines vers

l'étranger. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur les enquêtes menées et les mesures prises contre les responsables.

Traite des personnes à des fins d'exploitation de leur travail. Dans sa précédente observation, la commission a noté les commentaires de la Fédération ouvrière nationale de l'industrie du vêtement et des industries connexes (FONIVA) et du Syndicat des ouvriers de l'industrie du vêtement et des industries connexes (SOIVA), organisations affiliées à la CGT, ainsi que les commentaires de la CSI au sujet de l'existence de pratiques de travail forcé dans le secteur de l'industrie textile, auxquelles seraient soumis des travailleurs venant majoritairement de Bolivie. Ainsi ont été pratiqués: la rétention des papiers d'identité, l'enfermement des travailleurs et parfois de leur famille dans les ateliers clandestins, des horaires de travail pouvant aller jusqu'à 17 heures par jour, une alimentation insuffisante. La commission a noté que, suite à l'incendie qui, le 30 mars 2006, a fait six morts, dont quatre enfants, dans une fabrique de vêtements à Buenos Aires qui employait 60 Boliviens dans des conditions de travail forcé, une vaste opération de contrôles a été déclenchée qui, en une semaine, s'est traduite par la fermeture de 30 des 54 ateliers inspectés, en raison des conditions de travail déplorables constatées. Selon la ministre des Droits de l'homme et des Affaires sociales du district de Buenos Aires, cette ville compte près de 1 600 ateliers clandestins, dont 200 emploient des personnes dans des conditions qui relèvent de l'esclavage. La commission a noté les indications du gouvernement concernant les inspections qui avaient été effectuées et la procédure judiciaire en cours pour réduction de personnes à l'esclavage. Elle a demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard et notamment pour renforcer l'inspection du travail.

Mesures législatives. La commission note avec *intérêt* l'adoption de la loi n° 26.364 du 9 avril 2008 sur la prévention et la répression de la traite des personnes et l'assistance aux victimes. La commission note que la loi différencie la traite des personnes adultes de la traite des personnes âgées de moins de 18 ans. Selon l'article 2 de la loi, on entend par traite des personnes âgées de plus de 18 ans, l'enlèvement, le transport ou le déplacement – que ce soit à l'intérieur du pays, depuis ou vers l'étranger – l'accueil, ou l'hébergement de personnes de plus de 18 ans en vue de leur exploitation. Pour les personnes de plus de 18 ans, doivent être caractérisés: la tromperie, la fraude, la violence, la menace ou tout type d'intimidation ou de coercition, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, la concession ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement de la personne. Pour les moins de 18 ans, l'article 3 précise qu'il y a traite même en l'absence des éléments précités, et le consentement de la victime est inopérant. L'article 4 énumère les éléments constitutifs de l'exploitation, à savoir: a) quand une personne est réduite ou maintenue en esclavage ou servitude ou à une pratique analogue; b) quand une personne est contrainte d'effectuer un travail ou un service forcé; c) le fait de promouvoir, faciliter, développer ou tirer profit de toute forme de commerce sexuel.

La commission note également que le Code pénal a été modifié pour y introduire des dispositions établissant les sanctions pour le délit de traite des personnes. Les peines encourues sont de 3 à 6 ans de prison pour la traite des personnes âgées de plus de 18 ans, de 4 à 10 ans si la victime est mineure et de 6 à 15 ans si la victime est âgée de moins de 13 ans.

Article 25. Application de sanctions pénales efficaces. La commission prend note des informations communiquées par l'Unité pour l'investigation des crimes contre l'intégrité sexuelle, la traite des personnes et la prostitution du Bureau du Procureur général de la Nation, concernant les enquêtes menées entre 2007 et 2008. La commission relève que ces informations se réfèrent à 9 plaintes dont certaines pour réduction d'une personne en esclavage, incitation et promotion de la prostitution d'adultes et de mineurs, 18 enquêtes préliminaires dont neuf concernent des affaires d'exploitation au travail et réduction en esclavage et cinq des affaires de prostitution de mineurs. La commission constate, d'après les informations reçues, que seulement deux cas ont été renvoyés à la justice. Dans le premier cas, les poursuites ont été engagées en mars 2007 suite à la plainte du Procureur général de la République de Bolivie pour exploitation du travail d'un mineur et, dans le deuxième cas, l'action judiciaire a été engagée en février 2008 pour des faits de réduction en esclavage et de prostitution. Dans les deux cas les juges se sont déclarés incompétents et les dossiers d'instruction ont été renvoyés à d'autres instances. La commission observe qu'aucune information concernant les sanctions imposées dans ces cas n'a été communiquée. Elle relève également que les enquêtes ont été menées avant l'adoption de la loi n° 26.364 du 9 avril 2008, en se basant par conséquent sur les dispositions pénales qui permettaient d'initier les poursuites judiciaires. La commission prend dûment note de l'indication du gouvernement dans son dernier rapport selon laquelle, avant l'adoption de la loi n° 26.364, il était difficile de juger ces cas et d'appliquer des sanctions.

La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement fournira des informations sur l'application de la loi n° 26.364 et des dispositions du Code pénal qui prévoient des sanctions pour le délit de traite des personnes à des fins d'exploitation du travail ou d'exploitation sexuelle et notamment sur les plaintes déposées, les procédures judiciaires engagées et les sanctions imposées aux personnes condamnées pour ce délit. La commission espère que le gouvernement communiquera copie des jugements pertinents.

Corruption des forces de police. Participation de fonctionnaires à la traite. La CSI a fait état, dans ses commentaires, de corruption au sein des forces de police et de la participation directe de fonctionnaires de ce corps à des activités criminelles liées à la traite des personnes. La CSI a mentionné à titre d'exemple: l'affaire survenue à Mar del Plata, province de Buenos Aires, dans laquelle la mort ou la disparition de 13 femmes pourrait être attribuée à une organisation constituée de policiers impliqués dans des activités de prostitution; l'affaire du commissariat de Cuartel Quinto, dans la province de Moreno, dans laquelle la plainte déposée par trois jeunes femmes qui avaient réussi à

s'échapper, est restée sans suite et le propriétaire de l'établissement en cause a été averti qu'il était dénoncé; l'affaire des deux mineures délivrées d'une maison close de Puerto Quequén exploitée par une employée municipale et un policier de Buenos Aires.

Dans l'affaire susmentionnée des 17 travailleurs boliviens victimes de traite à des fins d'exploitation de leur travail, des témoins ont déclaré que la police «protégeait» l'établissement moyennant un pourcentage sur les gains, que quatre des travailleurs concernés avaient fait l'objet de menaces et que le juge (nommément désigné dans le commentaire) avait laissé en liberté le propriétaire de l'atelier en l'absence d'éléments suffisants prouvant que les plaignants étaient en situation de servitude. Selon la CSI, l'implication de la police constitue l'un des facteurs importants expliquant l'augmentation des cas de traite interne et internationale constatés ces dernières années, de même que l'inefficacité des procédures engagées au pénal pour tenter de juger les auteurs de ces actes.

La commission a relevé la gravité des faits allégués et a souligné que le rôle clé de la police dans l'application de la loi et de la présente convention est détourné lorsque la police est corrompue. La commission a instamment prié le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées afin que toutes les allégations de complicité ou de participation directe de fonctionnaires à la traite des personnes donnent lieu à une enquête exhaustive, et sur les sanctions infligées dans les cas où ces allégations seraient fondées.

Dans son rapport, le gouvernement indique que, en vertu de la loi n° 26.364, le délit de la traite des personnes relève de la compétence fédérale, et que la résolution n° 1679/2008 prévoit la création d'unités spécifiques au sein des quatre corps de sécurité nationale qui auraient pour fonctions de mener les actions visant à prévenir et à enquêter sur le délit de traite des personnes, et de développer un service de renseignements.

La commission constate que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur les affaires citées par la CSI. Par conséquent, elle réitère sa demande antérieure d'informations au sujet des enquêtes menées sur les allégations de complicité ou de participation directe de fonctionnaires à la traite des personnes. Elle espère que dans son prochain rapport le gouvernement indiquera si, et dans quelle mesure, la création des unités spécifiques au sein des forces de sécurité nationale a permis de combattre le phénomène de la corruption des forces de police et de la participation des fonctionnaires aux activités liées à la traite des personnes.

Autres mesures. Observatoire des droits de l'homme. La commission note les observations communiquées par le gouvernement concernant l'Observatoire des droits de l'homme, créé par la résolution n° 019/06 du Secrétariat des droits de l'homme du ministère de la Justice en vue de promouvoir les droits des migrants d'origine bolivienne, d'élaborer des rapports et de faire des recommandations sur la situation de ces travailleurs migrants. Parmi les activités développées par l'observatoire, la commission note le cours de formation de quatre mois sur les droits de l'homme et la migration, organisé avec l'appui du PNUD et la brochure informative destinée aux familles migrantes qui contient des informations sur la traite des personnes à des fins d'exploitation du travail et d'exploitation sexuelle. ***La commission espère que le gouvernement fournira des informations sur les activités développées par l'observatoire afin de protéger les travailleurs boliviens migrants de l'imposition de travail forcé.***

Coopération internationale. La commission a demandé au gouvernement dans sa précédente observation de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer la coordination de l'action déployée avec tous les pays qui, d'une manière ou d'une autre, sont impliqués dans la traite des personnes à l'intérieur du pays ou hors de celui-ci.

La commission note les informations fournies sur les mesures prises dans le cadre de la coopération entre les Etats du MERCOSUR qui concernent exclusivement la protection des enfants et des adolescents victimes de la traite. La commission tiendra compte de ces informations dans le cadre de l'examen de l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. La commission observe que le rapport ne contient pas d'informations sur les mesures prises en ce qui concerne la coopération internationale sur la traite des personnes adultes. ***La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour favoriser la coopération internationale qui est indispensable à la lutte contre la traite des personnes adultes également, d'autant plus que, dans leurs observations, les organisations syndicales se sont référées de manière précise aux pays d'origine et de destination des victimes ainsi qu'à l'existence de réseaux organisés.***

Assistance aux victimes. La commission note ***avec intérêt*** le Programme national de prévention et d'éradication de la traite des personnes et d'assistance des victimes. ***Elle espère que le gouvernement communiquera des informations sur les activités entreprises dans le cadre de ce programme ainsi que des données sur le nombre de victimes qui ont bénéficié de l'assistance intégrale prévue dans celui-ci.***

La commission considère que la traite des personnes à des fins d'exploitation de leur travail et d'exploitation sexuelle appelle une action énergique, efficace et proportionnelle à la gravité et à l'ampleur de ce phénomène. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour éradiquer cette pratique, qui constitue une grave violation de la convention, et que le gouvernement fournira des informations sur les progrès réalisés à cette fin.***

Australie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1932)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle note également les commentaires sur l'application de la convention soumis par le Conseil australien des syndicats (ACTU) dans une communication datée du 1^{er} septembre 2008, dans laquelle celui-ci exprime sa préoccupation au sujet de la situation vulnérable des travailleurs qualifiés étrangers bénéficiant de titres de séjour temporaires, qui ne sont pas protégés de manière adéquate de l'exploitation et qui sont parfois soumis au travail forcé. Selon l'ACTU, les syndicats australiens et les médias ont signalé de nombreux cas dans lesquels les travailleurs au bénéfice de visas temporaires (en vertu du régime des visas 457) ont été privés de salaires ou ont vu leurs salaires illégalement réduits pour régler les frais des agents de recrutement ou de migration et les billets d'avion; ont été forcés de travailler de longues heures sans prendre de repas adéquats ou de pauses de repos; ont été forcés de travailler sur des lieux de travail insalubres; et ont été menacés d'expulsion s'ils cherchaient à faire valoir leurs droits. La commission note que cette communication a été transmise au gouvernement, le 18 septembre 2008, pour tout commentaire qu'il désirerait formuler au sujet des questions qui y sont soulevées. La commission espère que le gouvernement communiquera ses commentaires avec son prochain rapport.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 1 et 2 c), de la convention. Privatisation des prisons et travail pénitentiaire. Travail de prisonniers au profit d'entreprises privées. Dans des commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années au sujet de la privatisation des prisons et du travail pénitentiaire en Australie, la commission a souligné que la privatisation du travail pénitentiaire va au-delà des conditions expressément prévues à l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention qui exclut le travail pénitentiaire obligatoire du champ d'application de la convention. La commission a rappelé que tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire n'est compatible avec la convention que si deux conditions sont satisfaites: à savoir que ledit travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privés. La commission a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de la convention, par exemple en prévoyant que tout prisonnier travaillant pour une entreprise privée s'offre volontairement pour ce travail, sans avoir été soumis à des pressions ou à la menace d'une peine quelconque, et en prévoyant également, compte tenu de la captivité de la main-d'œuvre pénitentiaire, certaines garanties quant au salaire et aux autres conditions d'emploi se rapprochant de celles d'une relation de travail libre. Dans cette situation, le travail de prisonniers au profit de compagnies privées ne relève pas du champ d'application de la convention puisqu'il n'inclut aucune contrainte.

La commission note avec **regret** que la position du gouvernement demeure inchangée et que le rapport réitère les déclarations du gouvernement déjà notées dans ses commentaires antérieurs. La commission constate qu'il apparaît à nouveau d'après le rapport du gouvernement que peu de changements ont été apportés à la législation et la pratique nationales au cours de la période 2006-2008 couverte par le rapport, en ce qui concerne le travail de prisonniers au profit d'entreprises privées. Le gouvernement réitère son point de vue selon lequel sa législation et sa pratique sont conformes à la convention, du fait que les prisons australiennes à gestion privée restent sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques, et que le secteur privé n'a aucune compétence pour déterminer les conditions de travail s'appliquant aux détenus, ces conditions étant fixées par les autorités publiques. Il ressort également du rapport qu'aucun Etat n'envisage actuellement de modifier sa législation et sa pratique.

Dans des commentaires antérieurs, la commission a noté que des prisons privées existent à *Victoria*, en *Nouvelle-Galles du Sud*, au *Queensland*, en *Australie-Méridionale* et en *Australie-Occidentale*, alors qu'il n'existe pas de prisons à gestion privée en *Tasmanie*, dans le *Territoire du Nord* et dans le *Territoire de la Capitale australienne*. Dans son dernier rapport, le gouvernement se réfère à nouveau au travail pénitentiaire dans les installations pénitentiaires privées en *Nouvelle-Galles du Sud*, au *Queensland*, en *Australie-Méridionale*, à *Victoria* et en *Australie-Occidentale* en mettant spécialement l'accent sur le fait que les prisonniers détenus dans des installations à gestion privée sont sous la surveillance et le contrôle d'une autorité publique, comme exigé par l'exception prévue à l'article 2, paragraphe 2 c). Le gouvernement réitère son point de vue selon lequel les prisonniers ne sont pas «concédés ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privés», puisque la «garde légale» des prisonniers n'a pas été transférée à un fournisseur privé de services pénitentiaires et que les prisonniers ayant fait l'objet d'une condamnation demeurent sous la garde légale du ministre de la Justice jusqu'à leur libération (*Victoria*). Cependant, comme la commission l'a noté précédemment, le gouvernement reconnaît dans son rapport antérieur que «les prisonniers sont à la "disposition" du contractant privé, mais uniquement dans le sens très littéral du terme».

A cet égard, la commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur les explications concernant la portée des expressions «concédé ou mis à la disposition de» figurant aux paragraphes 56-58 et 109-111 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, et souligne que ces termes ne couvrent pas seulement les situations dans lesquelles les prisonniers sont «employés» par une compagnie privée ou se trouvent en état de servitude à l'égard de la compagnie privée, mais aussi des situations dans lesquelles la compagnie privée n'a pas un choix absolument discrétionnaire sur le type de travail qu'elle peut exiger du prisonnier parce qu'elle est limitée par les règles fixées par l'autorité publique et parce que l'exécution du travail n'est «qu'une des conditions de détention imposées par l'Etat». La commission se réfère

également au paragraphe 106 de son étude d'ensemble de 2007, dans lequel elle a indiqué que l'interdiction de concéder des prisonniers ou de les mettre à disposition de compagnies privées est absolue, c'est-à-dire qu'elle ne se limite pas au travail effectué en dehors des établissements pénitentiaires, mais s'applique également au travail dans des ateliers que des entreprises privées font fonctionner à l'intérieur des prisons ainsi qu'à tout travail organisé par des prisons à gestion privée.

Se référant également aux explications fournies aux paragraphes 59-60 et 114-120 de son étude d'ensemble de 2007 susmentionnée, la commission souligne, une nouvelle fois, que le travail des prisonniers pour des entreprises privées ne peut être compatible avec l'interdiction explicite prévue par la convention que lorsque les garanties nécessaires existent pour s'assurer que les prisonniers acceptent *volontairement* un travail sans être soumis à des pressions ou à la menace d'une peine quelconque, comme l'exige l'article 2, paragraphe 1, de la convention. La commission a estimé que, dans ce contexte de captivité, il est nécessaire d'obtenir des prisonniers un consentement formel au travail lorsque ce dernier est exécuté pour le compte d'entreprises privées dans les prisons gérées par l'Etat ou pour les prisons à gestion privée, et que ce consentement devait être donné par écrit. En outre, dans la mesure où ce consentement formel est obtenu dans un contexte de privation de liberté et sans véritable alternative, certains facteurs sont nécessaires pour authentifier et confirmer l'expression d'un consentement libre et éclairé. La commission rappelle que l'indicateur le plus fiable du consentement au travail est que ce travail soit exécuté dans des conditions se rapprochant de celles d'une relation de travail libre, ce qui comprend le niveau des rémunérations (avec retenues et cessions éventuelles), la sécurité sociale et la sécurité et santé au travail.

S'agissant du caractère volontaire du travail, la commission a précédemment noté que, dans les prisons à gestion privée de *Victoria*, de *Nouvelle-Galles du Sud* et d'*Australie-Méridionale*, il semble que le consentement formel au travail n'est jusqu'à présent pas exigé des détenus. Elle note, cependant, que le gouvernement confirme son indication antérieure selon laquelle, en *Nouvelle-Galles du Sud*, l'emploi de prisonniers dans les établissements pénitentiaires (y compris le *June Correctional Centre*, seul établissement à gestion privée) revêt un caractère volontaire et aucun cas de travail forcé n'a été enregistré. La commission note par ailleurs, d'après l'indication du gouvernement, qu'en *Australie-Méridionale*, où le travail pénitentiaire est obligatoire, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire (art. 29(1) de la loi de 1982 sur les Services pénitentiaires, section 6), les détenus à la prison de Mt Gambier (la seule prison à gestion privée de l'*Australie-Méridionale*) présentent une demande écrite pour participer aux programmes de travail.

La commission a pris note des indications réitérées par le gouvernement selon lesquelles au *Queensland* les prisonniers ne sont pas forcés de participer aux activités professionnelles approuvées: bien que le consentement formel des prisonniers ne soit pas requis, le programme de travail dépend de l'initiative volontaire et le fait pour un prisonnier de refuser de participer à un tel programme n'a aucune incidence négative pour lui. En ce qui concerne l'*Australie-Occidentale*, où la législation exige des prisonniers qu'ils travaillent (art. 95(4) de la loi sur les prisons, dans sa teneur modifiée en 2006), le gouvernement indique que la disposition pertinente n'a pas été appliquée, et que les prisonniers ne sont pas obligés de participer aux programmes de travail (même dans les prisons à gestion privée, comme la prison *Acacia*), même s'ils sont encouragés à le faire.

Tout en prenant note des indications susmentionnées au sujet de l'évolution positive dans l'application pratique de la législation en vigueur dans plusieurs Etats, la commission réitère l'espoir que des mesures seront prises pour garantir qu'un consentement librement donné et éclairé est exigé pour permettre le travail de prisonniers dans les prisons à gestion privée, ainsi que tout travail de prisonniers au profit de compagnies privées, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux de la prison, et qu'un tel consentement est exempt de la menace d'une peine quelconque au sens large de l'article 2, paragraphe 1, de la convention, telle que la perte de privilèges ou une évaluation défavorable du comportement prise en compte en vue de la réduction de la peine. Par ailleurs, dans un contexte de privation de liberté, n'ayant pas d'autres possibilités d'accès au marché libre du travail, un tel consentement «libre» et «éclairé» a besoin d'être authentifié par des conditions de travail se rapprochant de celles d'une relation de travail libre, telles que des niveaux de rémunération (avec retenues et cessions éventuelles), sécurité sociale et sécurité et santé au travail.

Compte tenu des considérations susmentionnées, la commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises dans tous les Etats, aussi bien dans la législation que dans la pratique, pour accorder aux prisonniers travaillant dans des installations à gestion privée et aux autres prisonniers travaillant au profit d'entreprises privées un statut légal avec des droits et des conditions d'emploi qui soient compatibles avec cet instrument fondamental des droits de l'homme, et que le gouvernement sera bientôt en mesure de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

En ce qui concerne les Etats dans lesquels, d'après le rapport, les prisonniers ne sont pas obligés de participer à un programme de travail, la commission prie le gouvernement d'indiquer comment dans la pratique les prisonniers donnent un consentement éclairé pour travailler dans les entreprises privées, quelles mesures sont prises pour s'assurer que ce consentement est donné librement et quels sont les recours dont disposerait le prisonnier qui alléguerait que son consentement n'a pas été donné librement.

Prière également de fournir des informations sur l'impact dans la pratique de la recommandation du Recueil de directives pratiques de l'Association australasienne des secteurs qui emploient des prisonniers, à laquelle se réfère le gouvernement dans son rapport, visant à créer un organisme consultatif indépendant comprenant des représentants des secteurs concernés, des syndicats et de la collectivité, en vue de contrôler la mise en place et le fonctionnement des

secteurs qui emploient des prisonniers, ainsi que des informations sur toute mesure prise ou envisagée pour assurer le respect de la convention.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Belize

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1983)

Article 1 c) et d) de la convention. Sanctions pénales comportant l'obligation de travailler pour manquement à la discipline du travail ou participation à des grèves. Dans les commentaires qu'elle formule depuis plusieurs années, la commission se réfère à l'article 35(2) de la loi sur les syndicats, en vertu duquel une peine d'emprisonnement (assortie de l'obligation de travailler en application de l'article 66 du règlement des prisons) peut être infligée à toute personne employée par le gouvernement, une autorité municipale ou tout employeur assurant des services d'approvisionnement en électricité ou en eau, de liaisons ferroviaires, de santé, d'assistance sanitaire ou médicale ou de communications, ou tout autre service qui peut être déclaré d'utilité publique par le gouverneur, lorsque, volontairement et dans l'intention de nuire, cette personne rompt son contrat de service en sachant ou en ayant de bonnes raisons de penser que la conséquence probable de cette rupture engendrera un préjudice ou un danger ou de graves inconvénients pour la collectivité. La commission a également noté que l'article 2 de la loi n° 92 de 1981 sur le règlement des conflits dans les services essentiels a déclaré services essentiels le service national du feu, les services postaux, les services monétaires et financiers (banques, trésor public, autorité monétaire), les aéroports (aviation civile et services de sécurité des aéroports) et l'autorité portuaire (services des pilotes et de la sécurité), et que l'instrument n° 51 de 1988 a déclaré service essentiel le régime de sécurité sociale administré par le Service de la sécurité sociale.

La commission a souligné que l'imposition de sanctions comportant l'obligation de travailler pour manquement à la discipline du travail ou participation à des grèves est incompatible avec la convention. Elle a noté que sont mentionnés à l'article 35(2) de la loi sur les syndicats, non seulement le préjudice ou le danger, mais également l'éventualité d'inconvénients graves pour la collectivité, et que cet article s'applique non seulement aux services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire à ceux dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne, dans l'ensemble ou dans une partie de la population), mais encore à d'autres tels que la plupart des services placés sous l'autorité du gouvernement ou d'une municipalité, et la plupart des services bancaires, postaux et de transports.

La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, l'article 35(2) de la loi sur les syndicats n'a pas été modifié. Elle note que le gouvernement indique à nouveau qu'aucune peine d'emprisonnement infligée au titre de cet article n'a été signalée. Le gouvernement déclare que les commentaires formulés par la commission seront transmis au Conseil consultatif du travail, dont les activités ont repris en mars 2009, et dont l'une des principales fonctions est de revoir la législation nationale. D'après le rapport, le ministère sélectionne actuellement un consultant qui travaillera avec le Conseil consultatif du travail pour effectuer la révision de la législation du travail.

Prenant note de ces indications, la commission veut croire que les mesures nécessaires seront bientôt prises pour rendre l'article 35(2) de la loi sur les syndicats conforme à la convention et à la pratique indiquée, et que le gouvernement mentionnera les progrès réalisés en la matière.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Bénin

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

Article 2, paragraphe 2 a), de la convention. Caractère purement militaire des travaux exécutés dans le cadre des lois sur le service militaire obligatoire. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de réexaminer les dispositions de l'article 35 de la loi n° 63-5 sur le recrutement du 26 juin 1963 et de fournir des informations sur leur application pratique. Aux termes de ces dispositions, le service militaire actif a pour but, dans un premier temps, de donner aux conscrits une instruction militaire et une instruction destinée à développer leur sens civique et, dans un deuxième temps, de parfaire leur formation et de les employer, notamment, dans des unités spécialisées de l'armée de terre pour participer à l'œuvre de construction nationale. Il ressort de ces dispositions que, contrairement à l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention, les travaux exigés des conscrits peuvent ne pas revêtir un caractère purement militaire et donc être considérés comme du travail forcé ou obligatoire au sens de la convention. Dans son rapport de 2006, le gouvernement avait indiqué que les informations sur l'application pratique de l'article 35 de la loi seraient communiquées prochainement. La commission constate cependant que le dernier rapport du gouvernement ne contient aucune information sur ce point. ***Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre les dispositions de l'article 35 de la loi n° 63-5 en conformité avec celles de la convention.***

La commission prend note de l'adoption de la loi n° 2007-27 du 23 octobre 2007 portant institution du service militaire d'intérêt national, en application de la loi n° 63-5 sur le recrutement du 26 juin 1963, laquelle fait l'objet des

commentaires de la commission (voir point 1 de cette observation), ainsi que de l'adoption du décret n° 2007-486 du 31 octobre 2007 portant modalités générales d'organisation et d'accomplissement du service militaire d'intérêt national. Elle note que, aux termes des articles 2 et 5 de la loi n° 2007-27, le service militaire d'intérêt national – service de douze mois à caractère obligatoire auquel sont assujettis tous les Béninois des deux sexes âgés de 18 à 35 ans – complète le service militaire actif. Aux termes de l'article 3, le service militaire d'intérêt national a pour but la mobilisation des citoyens en vue de leur participation aux tâches de développement du pays. L'article 4 précise qu'après une première phase d'instruction les appelés sont, dans une seconde phase, affectés dans des administrations, unités de production, institutions et organismes afin de participer à l'accomplissement des tâches pertinentes d'intérêt national à caractère social ou économique. La commission note par ailleurs que l'article 18 du décret n° 2007-486 précise qu'après deux mois de formation militaire, civique et morale les appelés accomplissent pendant neuf mois des tâches de développement socio-économique. La commission rappelle qu'aux termes de l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention, les travaux ou services exigés en vertu des lois sur le service militaire obligatoire ne sont exclus du champ d'application de la convention qu'à la condition qu'ils revêtent un caractère purement militaire. La commission note que les dispositions de la loi n° 2007-27 et du décret n° 2007-486 ne remplissent pas cette condition dans la mesure où les appelés au service militaire d'intérêt national sont affectés à des tâches de développement socio-économique qui ne revêtent pas un caractère purement militaire. **La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier ou abroger la loi n° 2007-27 et le décret n° 2007-486 de façon à assurer leur conformité avec la convention.**

Pendant de nombreuses années, la commission a attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier la loi n° 83-007 du 17 mai 1983 régissant le service civique patriotique, idéologique et militaire. La commission a observé que cette loi est en contradiction avec cette disposition de la convention dans la mesure où les assujettis à ce service civique et militaire obligatoire sont affectés, en fonction de leurs aptitudes professionnelles, dans une unité de production et peuvent se voir imposer des travaux qui n'ont pas un caractère purement militaire. Le gouvernement ayant précisé à ce sujet que, dans la pratique, cette loi a cessé de s'appliquer, la commission lui a demandé de confirmer qu'elle avait été formellement abrogée. Dans son rapport reçu en novembre 2006, le gouvernement avait indiqué que les informations sur cette question seraient communiquées au BIT. Cependant, le dernier rapport du gouvernement n'apporte aucune information sur ce point. **Par conséquent, la commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer si la loi n° 83-007 du 17 mai 1983 a été effectivement abrogée et, le cas échéant, de fournir copie du texte abrogatoire.**

La commission soulève un autre point dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1961)

Article 1 a) de la convention. Imposition de peines de prison comportant l'obligation de travailler en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Dans ses précédents commentaires, la commission avait rappelé que l'article 1 a) de la convention interdit le recours au travail forcé en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Elle avait souligné en particulier que les peines de prison, lorsqu'elles comportent du travail obligatoire, relèvent de la convention dès lors qu'elles peuvent être imposées aux personnes qui expriment des opinions politiques ou manifestent une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Or, selon l'article 67 du décret n° 73-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire, tel qu'amendé par le décret n° 78-161 du 23 juin 1978, les détenus condamnés à une peine de prison peuvent être affectés à des travaux de rééducation sociale.

Compte tenu de ces éléments, la commission attire, depuis de nombreuses années, l'attention du gouvernement sur certaines dispositions de la loi n° 60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de la presse en vertu desquelles des peines de prison peuvent être imposées pour sanctionner divers actes ou activités liés à l'exercice du droit d'expression. La commission s'est référée plus précisément aux articles suivants de la loi: article 8 (dépôt de la publication auprès des autorités avant sa livraison au public), article 12 (interdiction des publications de provenance étrangère, en langue française ou vernaculaire, imprimées hors du territoire ou sur le territoire), article 20 (provocation à une action qualifiée comme délit), article 23 (offense au Premier ministre), article 25 (publication de fausses nouvelles), articles 26 et 27 (diffamation et outrages).

La commission s'est également référée à la loi n° 97-010 du 20 août 1997, portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et des communications audiovisuelles. Tout en notant que, en cas de dispositions contradictoires entre cette loi et la loi sur la liberté de la presse précitée, ce sont celles de la loi n° 97-010 qui sont applicables, la commission a relevé que ces deux lois n'ont pas le même champ d'application puisque la loi n° 97-010 couvre la communication audiovisuelle, et la loi sur la liberté de la presse couvre l'imprimerie, la librairie et la presse périodique. Pour les raisons exposées ci-dessus, la commission a également attiré l'attention du gouvernement sur certaines dispositions de la loi n° 97-010: l'article 79, alinéa 3, qui permet de punir d'un emprisonnement de six mois à deux ans «tous cris ou chants séditieux proférés contre les pouvoirs légalement établis dans les lieux ou réunions publics»; l'article 81 qui punit l'offense à la personne du Président de la République d'un emprisonnement d'un an à cinq ans; et l'article 80 qui punit d'un emprisonnement de deux à cinq ans la provocation adressée aux forces de sécurité publique dans le but de les détourner de leur devoir de défense de sécurité ou

d'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur demandent pour l'exécution des lois et règlements militaires.

Dans ses deux derniers rapports, reçus en octobre 2008 et novembre 2006, le gouvernement indique qu'il a le souci d'assurer la mise en conformité des textes nationaux avec les conventions ratifiées. Dans ce cadre, un service de la promotion des droits fondamentaux au travail a été créé en novembre 2005, qui a pour attributions notamment de veiller à la conformité des textes législatifs et réglementaires avec les conventions. Par ailleurs, le gouvernement indique dans son dernier rapport qu'une étude de conformité a été réalisée par le ministère du Travail et de la Fonction publique et validée en 2007, laquelle prend en compte les observations de la commission. Le rapport indique que les projets de textes portant abrogation ou modification des dispositions en cause seront bientôt soumis à l'Assemblée nationale et qu'ils seront communiqués au Bureau dès qu'ils auront été adoptés. *La commission prend note de la volonté renouvelée du gouvernement de modifier les dispositions de la législation nationale qui pourraient être incompatibles avec la convention et elle espère que ces dispositions pourront être revues de manière à ce que l'exercice normal de la liberté d'expression et la manifestation pacifique d'une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi ne puissent faire l'objet de sanctions sous la forme de peines de prison comportant l'obligation de travailler. La commission demande par ailleurs une nouvelle fois au gouvernement de préciser si les dispositions susmentionnées des lois n^{os} 60-12 et 97-010 ont été utilisées par les juridictions nationales et, le cas échéant, de communiquer copie des décisions de justice qui en illustreraient la portée.*

Article 1 c). Imposition de travail forcé en tant que mesure de discipline du travail. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier les articles 215, 235 et 238 du Code de la marine marchande de 1968. Selon ces dispositions, certains manquements à la discipline du travail de la part des marins sont passibles d'une peine d'emprisonnement – peine qui, conformément à l'article 67 du décret n^o 73-293 du 15 septembre 1973, comporte l'obligation de travailler. La commission note que dans ses deux derniers rapports le gouvernement indique que le projet de Code de la marine marchande qui a été soumis pour adoption à l'Assemblée nationale tient compte des commentaires de la commission.

La commission veut croire que le nouveau Code de la marine marchande pourra être adopté très prochainement et qu'il ne contiendra pas de dispositions rendant passibles de peines de prison les manquements à la discipline du travail qui ne mettent pas en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes. Prière de communiquer copie du nouveau Code de la marine marchande dès qu'il aura été adopté.

La commission soulève un autre point dans une demande adressée directement au gouvernement.

Bolivie

Convention (n^o 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1990)

Article 1 d) de la convention. Sanction pour avoir participé à des grèves. Dans les commentaires précédents, la commission s'était référée à l'article 234 du Code pénal, en vertu duquel quiconque encourage un lock-out, une grève ou un débrayage déclarés illégaux par les autorités du travail est passible d'une peine privative de liberté allant d'un à cinq ans. Les peines privatives de liberté sont assorties de l'obligation de travailler, en vertu des articles 48 et 50 du Code pénal. La commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique de l'article susmentionné afin d'en déterminer la portée, y compris copie des jugements prononcés en application de celui-ci, et d'indiquer le nombre des condamnations infligées. La commission s'était également référée aux articles 2, 9 et 10 du décret-loi n^o 2565 du 6 juin 1951 qui établissent des sanctions pénales pour participation à des grèves générales et de solidarité. La commission avait fait mention également d'autres restrictions qui existent dans la législation en matière de grève, entre autres la majorité des trois quarts des travailleurs qui est nécessaire pour déclarer la grève (art. 114 de la loi générale du travail et art. 159 du décret réglementaire), et la possibilité d'imposer un arbitrage obligatoire par décision du pouvoir exécutif (art. 113 de la loi générale du travail).

La commission souligne qu'aucun gréviste ayant agi pacifiquement ne devrait faire l'objet de sanctions pénales, et observe de nouveau que les restrictions excessives imposées à l'exercice du droit de grève ont une incidence sur l'application de la convention. Tel est notamment le cas des dispositions imposant de justifier de la majorité qualifiée pour pouvoir déclarer la grève, ou prévoyant des systèmes d'arbitrage obligatoire qui ont pour conséquence de rendre la grève illégale; toute infraction étant passible de sanctions pénales et d'imposition de travail pénitentiaire obligatoire.

La commission avait demandé aussi au gouvernement de fournir des informations sur le projet élaboré sur la base d'un accord tripartite résultant d'une négociation à laquelle ont participé les représentants de la Centrale des travailleurs de Bolivie (COB), de la Confédération nationale des entrepreneurs privés de Bolivie (CEPB) et du ministère du Travail, qui ont convenu de la modification de plusieurs dispositions législatives, parmi lesquelles les articles 2, 9 et 10 du décret-loi n^o 2565 du 6 juin 1951 qui prévoient des sanctions pénales en cas de grève solidaire, et l'article 234 du Code pénal.

La commission note, à la lecture du rapport du gouvernement, que, pour la période 2005-2007, il n'y a eu aucun cas d'application de l'article 234 du Code pénal ou du décret-loi n^o 2565. La commission note aussi que des initiatives sont en

cours pour modifier la législation pénale et donner suite à l'accord tripartite qui avait abouti à la conclusion qu'il fallait modifier les dispositions susmentionnées.

La commission exprime de nouveau l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer que des peines comportant l'obligation de travailler ne puissent être imposées pour participation à des grèves en modifiant ou en abrogeant les dispositions législatives qui prévoient ces sanctions. Etant donné que, selon les indications du gouvernement, ces dispositions ne s'appliquent pas dans la pratique, la commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour rendre la législation conforme à la convention, et à la pratique qui, selon le gouvernement, existe actuellement.

Brésil

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1957)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des observations présentées par la Centrale unique des travailleurs (CUT) et de la réponse que le gouvernement a apportée à ces observations, reçus respectivement en octobre 2008, septembre 2008 et mars 2009.

Articles 1, paragraphe 1, et 2, paragraphe 1, de la convention. Travail esclave. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, malgré l'ensemble des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre le «travail esclave», de nombreux travailleurs continuent à être victimes de conditions de travail inhumaines et dégradantes, de servitude pour dettes ou de traite interne à des fins d'exploitation de leur travail. La commission a souligné en particulier: l'adaptation de la législation aux circonstances nationales avec l'article 149 du Code pénal qui définit les éléments constitutifs du crime de «réduction d'une personne à une condition analogue à celle d'esclave»; les activités développées par des institutions spécialisées dans la lutte contre ce phénomène; les actions de l'inspection du travail, et tout spécialement du Groupe spécial d'inspection mobile, qui chaque année ont permis de sortir un nombre croissant de travailleurs de ces situations d'exploitation; l'action de la justice du travail qui a condamné les personnes se livrant à cette exploitation à des amendes et des indemnités substantielles. Constatant que toutes ces actions ne se sont pas révélées suffisamment dissuasives pour empêcher certains employeurs de recourir à cette pratique qui est restée lucrative, la commission a prié le gouvernement de poursuivre dans la voie d'une lutte sans merci contre les personnes qui imposent du travail forcé en prenant des mesures dans les domaines législatif, de l'inspection du travail et judiciaire.

a) Renforcement du cadre juridique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que plusieurs projets de loi avaient été déposés, dont l'objectif était de porter atteinte aux intérêts économiques et financiers de ceux qui exploitent la main-d'œuvre esclave, et elle avait demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures possibles pour accélérer leur adoption. La commission relève, d'après le rapport du gouvernement et les observations de la CUT, que ces initiatives législatives n'ont toujours pas abouti et que, malgré la mobilisation du gouvernement et de la société civile, certains membres du parlement continuent à bloquer l'adoption de ces textes. Elle rappelle qu'elle a considéré que, s'ils étaient adoptés, ces projets constitueraient des outils complémentaires importants de la lutte contre le travail esclave; en particulier, le projet visant à donner une base légale à l'interdiction, pour les personnes reconnues comme ayant utilisé de la main-d'œuvre esclave, d'obtenir des avantages fiscaux et des crédits ou de participer à des marchés publics, ainsi que le projet visant à aggraver les peines applicables au crime de réduction d'une personne à une condition analogue à celle d'esclave. Par ailleurs, constitue également une initiative importante le projet d'amendement à l'article 243 de la Constitution (PEC n° 438/2001) destiné à autoriser l'expropriation, sans indemnisation, des exploitations dans lesquelles l'utilisation de main-d'œuvre esclave aurait été constatée. Cet amendement prévoit également que les terres expropriées seront destinées à la réforme agraire et réservées en priorité aux personnes victimes de travail esclave sur lesdites exploitations.

Statut et utilisation de la liste répertoriant les personnes utilisant ou ayant utilisé de la main-d'œuvre esclave. Depuis 2003, les personnes physiques ou morales reconnues, par décision de justice définitive, comme ayant utilisé de la main-d'œuvre dans des conditions analogues à l'esclavage figurent sur une liste établie par le ministère du Travail et de l'Emploi. La liste, actualisée tous les six mois, est communiquée à différents organes de l'administration publique et aux banques administrant les fonds constitutionnels et régionaux de financement, de manière à ce que les personnes qui y figurent ne bénéficient d'aucune aide, subvention ou crédit publics. Pendant les deux ans suivant l'inclusion d'un nom dans la liste, l'inspection du travail vérifie les conditions de travail dans les exploitations concernées. En l'absence de récidive et si les amendes et les dettes envers les travailleurs ont été réglées, le nom peut sortir de la liste (décret n° 540 du ministère du Travail et de l'Emploi du 15 octobre 2004). La commission note que, suite à la dernière révision de la liste, en juillet 2009, 34 noms sont sortis de la liste, tandis que 13 l'ont intégrée, ce qui porte le nombre total de personnes physiques ou morales comprises dans la liste à 175 (contre 192 en 2007).

Dans ses précédents commentaires, la commission avait constaté avec préoccupation que la légalité et la constitutionnalité de cette liste étaient contestées, et que des tribunaux avaient accepté les recours de certains employeurs demandant leur sortie de la liste, à titre de mesure conservatoire. Le gouvernement avait précisé que, pour mettre fin à cette controverse, un projet de loi instituant la liste des employeurs ayant maintenu des travailleurs dans des conditions analogues à l'esclavage avait été déposé, afin de conférer un caractère légal à la liste jusqu'à présent établie par arrêté

ministériel (PLS n° 25/05). La commission constate que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur l'état d'avancement de ce projet de loi mais indique que la jurisprudence dominante des tribunaux régionaux du travail reconnaît la légalité de la liste.

La commission note également, d'après les informations communiquées par le gouvernement, que la liste sert de base à l'étude de la situation foncière et cadastrale des biens immobiliers des personnes y figurant. Lorsqu'une irrégularité est constatée, les biens sont réservés pour les projets de réforme agraire. Elle avait déjà relevé que le fait de figurer sur la liste était utilisé pour considérer qu'une exploitation ne remplissait pas sa fonction sociale. A ce titre, en 2004, le Président de la République a ordonné l'expropriation d'une exploitation ayant été déclarée d'intérêt social pour la réforme agraire. La commission relève l'indication du gouvernement selon laquelle cette expropriation a fait l'objet d'un recours devant le Tribunal suprême fédéral, qui n'a toujours pas statué.

La commission considère que l'établissement de la liste répertoriant les personnes utilisant ou ayant utilisé de la main-d'œuvre esclave et les mesures qui en découlent constituent des outils efficaces de la lutte contre le travail esclave. A cet égard, elle est préoccupée par les attaques dont sont l'objet les mesures prises par l'exécutif, que ce soit en ce qui concerne l'établissement de la liste elle-même ou les sanctions prises sur la base de cette liste à l'encontre des personnes qui y figurent.

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures pour faire avancer les projets de loi auxquels elle s'est référée ci-dessus et, en particulier, ceux visant à garantir une plus grande sécurité juridique, ceci afin d'éviter que la question de la légalité de la liste ne soit utilisée par les contrevenants pour en sortir et que les mesures d'expropriation des terres ne soient contestées. La commission souligne à cet égard une nouvelle fois l'importance de l'adoption de la proposition d'amendement de la Constitution (PEC n° 438/2001) destinée à autoriser l'expropriation, sans indemnisation, des exploitations dans lesquelles l'utilisation de main-d'œuvre esclave aura été constatée. Dans cette attente, la commission prie le gouvernement d'indiquer si le Président de la République a ordonné d'autres mesures d'expropriation et si le Tribunal suprême fédéral a statué sur la mesure d'expropriation prononcée en 2004 par le Président de la République.

b) *Renforcement de l'inspection du travail.* Dans ses précédents commentaires, la commission a souligné le rôle central de l'inspection du travail et, en particulier, du Groupe spécial d'inspection mobile (GEFM), dans la lutte contre le travail esclave. Constatant que le GEFM est le maillon indispensable de cette lutte, la commission s'est inquiétée des pressions auxquelles il devait faire face, et a demandé au gouvernement de prendre des mesures pour permettre au GEFM de mener ses activités dans un climat serein et exempt de menaces ou de pressions politiques et pour renforcer sa capacité d'intervention et de réaction.

Dans ses observations, la CUT reconnaît que le travail mené par le GEFM mérite les éloges. La CUT constate néanmoins que l'inspection du travail manque de ressources humaines et matérielles, soulignant en particulier la différence entre le nombre de plaintes déposées auprès du Secrétariat de l'inspection du travail (SIT) et le nombre d'opérations effectivement menées par l'inspection, ainsi que le climat de violence auquel sont confrontés les services d'inspection. Dans sa réponse, le gouvernement indique qu'il ne peut pas être complètement en désaccord avec cette affirmation. Toutefois, les mesures sont prises en vue de renforcer l'inspection du travail, notamment par la formation et la capacitation du personnel et par l'amélioration des infrastructures et de l'appui logistique. Le gouvernement précise que, en 2008, le GEFM était composé de neuf équipes, alors que quatre étaient en fonction jusqu'en 2003. La finalité première des interventions du GEFM est de retirer les travailleurs esclaves de leur environnement de travail, et les chiffres montrent que les actions menées par le GEFM n'ont pas cessé de s'intensifier avec un nombre toujours plus important d'exploitations inspectées et de travailleurs libérés (158 opérations menées en 2008 pour 301 exploitations inspectées et 5 016 travailleurs libérés). S'agissant du renforcement de l'institution, le gouvernement indique que des concours publics sont organisés régulièrement pour recruter de nouveaux inspecteurs et contrôleurs du travail; 192 candidats ont été nommés en novembre 2007, et l'administration a demandé l'organisation d'un nouveau concours. Du point de vue logistique, des véhicules supplémentaires ont été acquis, ainsi que du matériel informatique et technologique (GPS, etc.). En ce qui concerne la différence entre le nombre de dénonciations faites auprès du SIT et le nombre d'interventions de l'inspection, le gouvernement explique que les dénonciations passent par un processus de «filtrage» pour garantir une optimisation des ressources et l'efficacité des contrôles. Les dénonciations sont étudiées en fonction de certains critères: actualité des faits, localisation, sérieux et précisions des allégations. Les interventions du GEFM, par la mobilisation d'un nombre élevé de fonctionnaires de différentes institutions et d'un équipement important, représentent un coût financier conséquent, et il est donc indispensable de «filtrer» les dénonciations pour s'assurer de la réussite des contrôles réalisés. Enfin, le gouvernement indique que, malgré les menaces ou les pressions exercées par certains secteurs, notamment le secteur sucrier, le nombre d'inspections est resté élevé. Il rappelle également que la police fédérale et le ministère public accompagnent les inspecteurs du travail lors de chaque opération.

La commission prend note de l'ensemble des mesures prises par le gouvernement pour renforcer l'inspection du travail. ***Elle encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts et à prendre toutes les mesures pour s'assurer que le GEFM dispose des ressources humaines et matérielles adéquates pour se déplacer de manière rapide, efficace et sûre sur l'ensemble du territoire national. En effet, les inspections menées par le GEFM permettent non seulement de libérer les travailleurs des situations de travail forcé dans lesquelles ils se trouvent, mais également de mettre à***

disposition de la justice les documents qui serviront à initier les poursuites civiles et pénales contre les auteurs de ces pratiques et seront essentiels pour leur imposer des sanctions adéquates.

c) *Application de sanctions efficaces.* La commission rappelle que l'application effective de sanctions en cas de violation de la législation du travail est un élément essentiel de la lutte contre le travail esclave, dans la mesure où le travail esclave se caractérise par la réunion de plusieurs infractions à la législation du travail, qui doivent être sanctionnées en tant que telles. En outre, prises dans leur ensemble, ces violations du droit du travail concourent à la réalisation de l'infraction pénale de «réduction d'une personne à une condition analogue à celle d'esclave», qui elle-même appelle des sanctions spécifiques. La commission note que, dans ses observations, la CUT souligne que, pour mettre fin à la pratique du travail esclave, il est impérieux de reconnaître l'insuffisance des mécanismes de sanction et la nécessité d'alourdir les sanctions civiles et pénales.

Sanctions administratives. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de continuer à veiller à ce que les sanctions administratives infligées soient dissuasives et effectivement appliquées. Dans son rapport, le gouvernement rappelle que chaque infraction à la législation du travail constatée par le GEFM à l'occasion de ses inspections donne lieu à l'imposition d'amendes. Par ailleurs, le ministère public du Travail, dans le cadre de l'action civile publique, demande, en plus des amendes, le versement de dommages et intérêts pour le préjudice matériel subi par le travailleur et pour le préjudice moral collectif. Le gouvernement considère que les amendes et les dommages et intérêts demandés, alliés à l'établissement de la liste répertoriant les personnes ayant utilisé de la main-d'œuvre esclave, constituent des instruments efficaces et dissuasifs de la lutte contre le travail esclave, dans la mesure où ils rendent économiquement désavantageuse l'exploitation du travail esclave. **La commission prend note de ces informations et prie le gouvernement de continuer à veiller à ce que les amendes et les indemnités imposées soient effectivement collectées. Elle incite le gouvernement à prendre toutes les mesures qui sont de son ressort et à accompagner les mesures prises par le pouvoir judiciaire et la société civile pour continuer à exercer une pression économique sur les personnes qui exploitent le travail d'autrui: versement d'amendes et d'indemnités d'un montant dissuasif, impossibilité d'accéder aux subventions et aux financements publics, impossibilité d'écouler sa marchandise et expropriation des terres.**

Sanctions pénales. Depuis de nombreuses années, la commission s'inquiète du très faible nombre de condamnations prononcées par les juridictions pénales en application de l'article 149 du Code pénal pour réduction d'une personne à une condition analogue à celle d'esclave. Dans ses derniers commentaires, la commission a noté que, en décidant que la compétence pour instruire et juger le crime de réduction d'une personne à une condition analogue à celle d'esclave appartient à la justice fédérale, l'arrêt du Tribunal suprême fédéral (STF) du 30 novembre 2006 a mis fin au conflit de compétence juridictionnelle qui avait empêché ou retardé le jugement des auteurs de ce crime. Dans son rapport, le gouvernement indique que la décision du STF ouvre la voie à une augmentation du nombre des condamnations pour ce crime. Pour l'année 2008, le gouvernement se réfère à deux condamnations: une condamnation à cinq ans de prison par la justice fédérale de Marabá et une condamnation à quatorze ans de prison par la justice fédérale de Maranhão. Par ailleurs, le gouvernement indique que, malgré la controverse sur la compétence juridictionnelle, le ministère public fédéral n'a jamais cessé de déposer des plaintes au sujet de ces crimes. **La commission prend note de ces informations et espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement pourra faire état d'autres condamnations pénales. En effet, compte tenu du nombre de situations de travail esclave constatées par l'inspection du travail au cours de ces dernières années et de la pratique suivie par le ministère public fédéral consistant à demander à la juridiction compétente d'accueillir sa plainte (denúncia) en vue de l'ouverture d'un procès criminel, la commission veut croire que ces affaires pourront enfin aboutir, de manière à ce que les personnes qui ont imposé du travail forcé soient condamnées et que des sanctions réellement efficaces soient appliquées, conformément à l'article 25 de la convention. La commission considère que, pour faire reculer le travail esclave, il est indispensable, d'une part, de porter atteinte aux intérêts économiques de ceux qui exploitent le travail d'autrui et, d'autre part, de leur infliger les peines de prison prévues à l'article 149 du Code pénal, compte tenu de leur caractère dissuasif et de leur valeur symbolique.**

d) *Réinsertion des victimes.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que les travailleurs libérés suite aux inspections du GEFM avaient le droit à une prestation de chômage sous la forme de trois versements correspondant chacun à un salaire minimum. Elle relève que, dans son rapport, le gouvernement cite un ensemble de mesures visant à favoriser l'intégration des travailleurs libérés: a) inscription prioritaire de ces travailleurs dans le programme fédéral de redistribution des revenus «Bolsa Família». En cas d'éligibilité, les travailleurs reçoivent un revenu minimum d'insertion. En 2007, 1 453 travailleurs libérés en ont bénéficié; b) inscription des travailleurs dans le programme «Brésil alphabétisé»; c) initiation en novembre 2008, dans le cadre du système national de l'emploi, d'un projet pilote de placement de la main-d'œuvre rurale dans les zones où sévit le travail esclave. Ce projet vise à contourner le rôle de l'intermédiaire («gato»), qui constitue le premier maillon de la chaîne du travail esclave. Il s'agit, d'une part, d'informer les travailleurs sur leurs droits et leurs conditions de travail et de leur proposer des formations et, d'autre part, de mettre les employeurs en contact avec une main-d'œuvre ayant des profils variés. Ce projet permettra également au ministère du Travail et de l'Emploi de comprendre les spécificités du placement des travailleurs ruraux. **La commission prend note de ces initiatives et prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour réinsérer les victimes et sur les résultats obtenus. Il est en effet essentiel d'accompagner matériellement et financièrement les victimes afin d'éviter qu'elles ne retombent dans une situation de vulnérabilité au terme de laquelle**

elles seraient de nouveau exploitées au travail. Prière également de fournir des informations sur les mesures prises pour sensibiliser les travailleurs des régions concernées aux risques encourus.

Burundi

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1963)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle constate également avec **regret** que le gouvernement n'a pas communiqué ses commentaires au sujet des observations présentées par la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU) qui lui avaient été transmises en septembre 2008. Dans ses observations, la COSYBU souligne que, contrairement à ce que prévoit la convention, les travaux communautaires ont été décidés sans concertation populaire. Elle ajoute que les personnes qui participent à ces travaux sont bloquées sur leur lieu de travail puisque le gouvernement a interdit les déplacements des personnes pendant l'exécution de ces travaux. **La commission insiste d'autant plus pour que le gouvernement fournisse ses commentaires à ce sujet que la question des travaux de développement communautaire fait l'objet de ses commentaires depuis de nombreuses années (voir ci-dessous ainsi que sous la demande directe adressée au gouvernement).**

En l'absence du rapport du gouvernement, la commission se voit obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Travaux de développement communautaire obligatoires. Travaux agricoles obligatoires. Travail obligatoire comme conséquence d'une condamnation pénale pour les délits de mendicité et de vagabondage. Dans des commentaires qu'elle formule depuis plusieurs années, la commission a attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de prendre des mesures pour mettre un certain nombre de dispositions de la législation nationale en conformité avec la convention. La commission note, au vu des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, que les dispositions en cause semblent être toujours en vigueur.

En ce qui concerne le décret-loi n° 1/16 du 29 mai 1979, qui impose des travaux de développement communautaire obligatoires sous peine de sanctions (un mois de servitude pénale à raison d'une demi-journée par semaine), la commission note que, selon le gouvernement, la loi n° 1/016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration communale prévoit une participation volontaire aux actions de développement des communes dans le cadre de la reconstruction nationale. La commission ne note cependant aucune disposition à cet effet dans la version du texte dont elle dispose, jointe en annexe au rapport du gouvernement. Par ailleurs, la commission note que, selon le gouvernement, le décret-loi du 29 mai 1979 a été abrogé. La commission constate cependant que la loi n° 1/016 du 20 avril 2005 n'abroge pas expressément le décret-loi susmentionné. **La commission saurait donc gré au gouvernement d'indiquer, d'une part, si la loi n° 1/016 du 20 avril 2005 a été modifiée postérieurement à sa promulgation dans le sens indiqué par le gouvernement et, d'autre part, quelles dispositions abrogent expressément le décret-loi n° 1/16 du 29 mai 1979.**

La commission rappelle que ses autres commentaires concernaient:

- la nécessité de consacrer dans la législation le caractère volontaire des travaux agricoles découlant, d'une part, des obligations relatives à la conservation et à l'utilisation des sols et, d'autre part, de l'obligation de créer et d'entretenir des superficies minimales vivrières (ordonnances n°s 710/275 et 710/276 du 25 octobre 1979);
- la nécessité d'abroger formellement certains textes portant sur les cultures obligatoires, le portage et les travaux publics (décret du 14 juillet 1952, ordonnance n° 1286 du 10 juillet 1953 et décret du 10 mai 1957);
- la nécessité de modifier les articles 340 et 341 du Code pénal selon lesquels, en cas de mendicité ou de vagabondage, une personne peut être mise à la disposition du gouvernement pour une période comprise entre un et cinq ans au cours de laquelle cette personne peut être astreinte à un travail dans une institution pénitentiaire.

Rappelant que le gouvernement avait indiqué que les textes nationaux considérés comme contraires à la convention et qui traitent des domaines relevant du ministère ayant l'agriculture dans ses attributions seraient soumis pour abrogation à l'une des prochaines sessions du Conseil des ministres, la commission renouvelle l'espoir que le gouvernement fera tout son possible pour prendre des mesures concrètes afin de mettre la législation en conformité avec la convention dans un très proche avenir.

La commission adresse en outre une demande directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Cameroun

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

Article 2, paragraphe 2 c), de la convention. Cession de main-d'œuvre carcérale à des personnes morales privées. Depuis de nombreuses années, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour compléter la législation relative au régime pénitentiaire (d'abord le décret n° 73-774 du 11 décembre 1973 puis le décret n° 92-052 du 27 mars 1992) par une disposition exigeant le consentement formel des détenus qui sont concédés aux entreprises privées et aux particuliers. Dans sa précédente observation, la commission a pris note de l'information communiquée par le gouvernement confirmant que l'arrêté n° 213/A/MINAT/DAPEN du 28 juillet 1988 était toujours en vigueur. Elle a noté que cet arrêté fixe un certain nombre de conditions à l'utilisation de la main-d'œuvre pénale et les

taux de cession de cette dernière, notamment le coût de l'indemnité journalière pour un manoeuvre et un technicien, et les frais de surveillance. Le gouvernement avait précisé qu'aucun texte réglementant l'application du décret n° 92-052 portant régime pénitentiaire n'avait encore été adopté et qu'il communiquerait ultérieurement un avis écrit de la Direction des affaires pénitentiaires. La commission note que le dernier rapport du gouvernement ne fait pas état de cet avis. Elle prend note de l'engagement exprimé par le gouvernement dans son rapport de veiller à ce que les textes d'application du décret portant régime pénitentiaire prévoient le consentement formel des détenus condamnés avant tout travail exécuté au profit de personnes morales privées et d'informer le Bureau dès qu'ils auront été adoptés. Elle prend note, par ailleurs, d'une communication, en date du 20 octobre 2008, de la Confédération générale du travail – Liberté du Cameroun (CGTL) dans laquelle celle-ci évoque le caractère évasif de la réponse du gouvernement quant au moment où les textes d'application seront pris. La CGTL regrette en outre le fait que ces projets de textes ne soient pas présentés à la Commission nationale consultative du travail. La commission prend également note de la réponse du gouvernement, datée du 12 février 2009, à cette communication. Le gouvernement indique que le texte en question a été examiné avec le ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation au cours de la dernière session de la Commission nationale consultative du travail.

La commission rappelle une nouvelle fois que, dans le contexte de la captivité, il est nécessaire d'obtenir des prisonniers un consentement formel au travail lorsque ce dernier est exécuté pour le compte de particuliers, de compagnies ou de personnes morales privées. La commission estime, en outre, que certains facteurs sont nécessaires pour authentifier et confirmer l'expression d'un consentement libre et éclairé, et que l'indicateur le plus fiable du consentement au travail réside dans le fait que le travail est exécuté dans des conditions se rapprochant de celles d'une relation de travail libre. ***La commission réitère l'espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour adopter très prochainement les textes d'application du décret portant régime pénitentiaire, en prévoyant expressément que le détenu condamné doit formellement exprimer son consentement à tout travail exécuté au profit de particuliers, compagnies ou personnes morales privées, et en lui assurant des conditions de travail proches d'une relation de travail libre, en termes de rémunération et de sécurité et santé au travail. La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé en ce sens.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1962)

Article 1 a) de la convention. Imposition de peines de prison comportant l'obligation de travailler en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Dans des commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission a attiré l'attention du gouvernement sur certaines dispositions du Code pénal et de la loi n° 90-53 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association, lesquelles prévoient des peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler dans des situations couvertes par les présentes dispositions de la convention.

La commission a constaté, dans ses précédents commentaires, que le Code pénal, tel que modifié par la loi n° 90-61 du 19 décembre 1990, ne dispense plus les personnes condamnées à une peine de prison pour un délit ou un crime politique de l'obligation de travailler. En effet, en vertu de l'article 24 du Code pénal et de l'article 49 du décret n° 92-052 portant régime pénitentiaire, les peines d'emprisonnement comportent l'obligation de travailler. La commission a souligné que, si une personne est, de quelque manière que ce soit, astreinte au travail pénitentiaire, parce qu'elle a exprimé certaines opinions politiques ou s'est opposée à l'ordre politique, social ou économique établi, cela entre dans le champ d'application de la convention. En effet, les peines de prison, lorsqu'elles comportent du travail obligatoire, relèvent de la convention dès lors qu'elles sanctionnent l'expression d'opinions ou la manifestation d'une opposition. Afin de permettre à la commission de s'assurer que l'application des dispositions ci-dessous mentionnées se limite aux activités ne bénéficiant pas de la protection de la convention, la commission a prié le gouvernement de communiquer toute information sur leur application pratique, et notamment des copies de décisions de justice prononcées en vertu de ces dispositions qui permettraient d'en définir ou d'en illustrer la portée. Les dispositions en cause sont les suivantes:

- l'article 113 du Code pénal qui punit d'un emprisonnement de trois mois à trois ans celui qui émet ou propage des nouvelles mensongères lorsque ces nouvelles sont susceptibles de nuire aux autorités publiques ou à la cohésion nationale;
- l'article 154, alinéa 2, du Code pénal qui punit d'un emprisonnement de trois mois à trois ans celui qui, par des paroles ou des écrits au public, incite à la révolte contre le gouvernement et les institutions de la République;
- l'article 157, alinéa 1 a), du Code pénal qui punit d'un emprisonnement de trois mois à quatre ans celui qui, par quelque moyen que ce soit, incite à résister à l'application des lois, règlements ou ordres légitimes de l'autorité publique;
- l'article 33, alinéas 1 et 3, de la loi n° 90-53 portant sur la liberté d'association qui prévoit une peine d'emprisonnement de trois mois à un an pour les administrateurs ou fondateurs d'une association qui serait maintenue ou reconstituée illégalement après jugement ou décision de dissolution et pour les personnes qui ont favorisé la réunion des membres de l'association dissoute en leur conservant l'usage du local dont elles disposent.

L'article 4 précise que sont nulles et de nul effet les associations fondées sur une cause ou en vue d'un objet contraire à la Constitution, ainsi que celles qui auraient pour but de porter atteinte notamment à la sécurité, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale, à l'intégration nationale et à la forme républicaine de l'Etat. En outre, l'article 14 prévoit que la dissolution d'une association ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires qui peuvent éventuellement être engagées contre les responsables de cette association.

La commission note que, dans son dernier rapport, reçu en septembre 2008, le gouvernement indique ne pas avoir connaissance de décisions de justice prises en matière de délit d'opinion et ajoute que ces cas seraient rares, voire inexistantes, compte tenu du multipartisme en vigueur au Cameroun depuis plus de 18 ans, ainsi que du pluralisme syndical. Tout en prenant bonne note de ces informations, la commission insiste sur la nécessité d'examiner de quelle manière sont appliquées les dispositions susvisées dans la pratique. En l'absence de toute information à ce sujet, la commission ne peut qu'une nouvelle fois attirer l'attention du gouvernement sur le fait que ces dispositions peuvent donner lieu à des violations de la convention si elles servent de fondement à des condamnations à des peines d'emprisonnement punissant des personnes qui expriment une opinion politique ou qui manifestent une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, sans recourir ou appeler à des méthodes violentes.

Compte tenu des développements qui précèdent, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur les décisions de justice prononcées en vertu des dispositions précitées du Code pénal et de la loi sur la liberté d'association (nombre de condamnations prononcées et copie de décisions de justice) qui permettraient d'illustrer la portée desdites dispositions. Elle prie de nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour s'assurer que, conformément à l'article 1 a) de la convention, les personnes protégées par la convention ne puissent faire l'objet de sanctions comportant l'obligation de travailler.

Article 1 c) et d). Sanctions disciplinaires applicables aux gens de mer. La commission note l'information communiquée par le gouvernement dans son rapport selon laquelle, en matière de sanctions disciplinaires applicables aux gens de mer, les dispositions du nouveau Code de la marine marchande de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) s'appliquent. Elle note que l'article 554 du code, relatif aux sanctions applicables aux fautes contre la discipline, ne prévoit pas de peine d'emprisonnement, les peines encourues pour les fautes les plus graves étant le licenciement et la radiation du registre national des gens de mer. Aux termes de l'article 607 du code, celui-ci remplace le Code de la marine marchande de l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale du 22 décembre 1994 et abroge toutes dispositions antérieures contraires. La commission comprend que ces dispositions s'appliquent, notamment, à l'ordonnance n° 62/DF/30 de 1962, qui a précédemment fait l'objet des commentaires de la commission. La commission note qu'aux termes des nouvelles dispositions les manquements à la discipline du travail des marins ne sont plus passibles de peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler.

La commission soulève un autre point dans une demande adressée directement au gouvernement.

République centrafricaine

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1964)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 a) de la convention. Imposition de peines de prison comportant une obligation de travailler en tant que sanction pour la manifestation d'opinions politiques ou d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi.

1. Dans ses précédents commentaires, la commission a rappelé que la convention interdit de punir les personnes qui, sans recourir à la violence, ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi en leur imposant un travail, et notamment un travail pénitentiaire obligatoire. Ainsi, dans la mesure où l'article 62 de l'arrêté n° 2772 du 18 août 1955, réglementant le fonctionnement des établissements pénitentiaires et le travail des détenus, prévoit l'obligation de travailler en prison, les peines d'emprisonnement prononcées à l'encontre des personnes qui expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition au système auront un impact sur la bonne application de la convention.

C'est dans ce contexte que la commission attire depuis de nombreuses années l'attention du gouvernement sur la nécessité d'amender ou d'abroger les dispositions de la loi n° 60/169 du 12 décembre 1960 (diffusion de publications interdites pouvant être susceptibles de porter atteinte à l'édification de la nation centrafricaine) et de l'arrêté n° 3-MI du 25 avril 1969 (diffusion de journaux ou nouvelles d'origine étrangère non approuvée par la censure) qui permettent d'imposer des peines de prison comportant du travail obligatoire. Par ailleurs, la commission note que, d'après les observations finales du Comité des droits de l'homme des Nations Unies sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par la République centrafricaine, l'ordonnance n° 05.002 du 22 février 2005 portant loi organique sur la liberté de la presse et de la communication aurait dépénalisé les délits de presse. La commission observe que «le comité relève néanmoins avec préoccupation que de nombreux journalistes ont été victimes de pressions, d'intimidations ou d'actes d'agression, voire de mesures de privation de liberté» (document CCPR/C/CAF/CO/2 du 27 juillet 2006). ***La commission prie le gouvernement de communiquer copie de l'ordonnance de 2005 portant loi organique sur la liberté de la presse et de la communication et d'indiquer si cette nouvelle législation a abrogé la loi n° 60/169 du 12 décembre 1960 et l'arrêté n° 3-MI du 25 avril 1969 précités. Dans le cas contraire, prière d'indiquer l'état d'avancement du processus d'abrogation de ces textes, auquel le gouvernement se réfère depuis***

longtemps. Enfin, la commission souhaiterait que le gouvernement précise les dispositions de la législation en vertu desquelles les journalistes ont été privés de leur liberté et les chefs d'accusation retenus.

2. Afin de s'assurer qu'aucune peine de prison comportant du travail obligatoire n'est imposée aux personnes qui, sans recourir à la violence, expriment des opinions politiques ou s'opposent à l'ordre politique, social ou économique établi, la commission souhaiterait pouvoir évaluer la portée des dispositions énumérées ci-après et, pour cela, elle souhaiterait que le gouvernement fournisse copie de toute décision judiciaire prononcée au titre desdites dispositions:

- i) l'article 77 du Code pénal (diffusion de propagande à certaines fins; actes de nature à compromettre la sécurité publique, etc.) et les articles 130 à 135 et 137 à 139 du Code pénal (offenses à l'égard de personnes occupant diverses fonctions publiques) qui prévoient des peines de prison comportant l'obligation de travailler;
- ii) l'article 3 de la loi n° 61/233 réglementant les associations en République centrafricaine, lu conjointement avec l'article 12. En vertu de l'article 12, «les fondateurs, directeurs, administrateurs ou membres de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution» seront passibles d'une peine de prison. Or, selon l'article 3 de cette loi, toute association qui serait «de nature à occasionner des troubles politiques ou à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement» est nulle.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Congo

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. La commission rappelle que ses précédents commentaires soulignaient la nécessité de modifier ou d'abroger un certain nombre de textes contraires à la convention – textes pour certains relativement anciens et considérés par le gouvernement comme étant tombés en désuétude. *Rappelant au gouvernement la possibilité de recourir à l'assistance technique du Bureau, la commission veut croire que celui-ci pourra faire état dans son prochain rapport de l'adoption de mesures concrètes répondant aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années.*

Article 2, paragraphe 2 a), de la convention. 1. Travail exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire. La commission a, à plusieurs reprises, souligné la nécessité de modifier la loi n° 16 du 27 août 1981 portant institution du service national obligatoire. Selon l'article 1 de cette loi, le service national est une institution destinée à permettre à tout citoyen de participer à la défense et à la construction de la nation, qui comporte deux aspects: le service militaire et le service civique. La commission a à cet égard attiré l'attention du gouvernement sur le fait que les travaux imposés à des recrues dans le cadre du service national obligatoire, et notamment ceux ayant trait au développement du pays, ne présentent pas de caractère purement militaire et, de ce fait, sont contraires à l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention. *Notant que le gouvernement a précédemment indiqué que les pratiques consistant à imposer des travaux qui ne présentent pas un caractère purement militaire à des recrues étaient tombées en désuétude et qu'il avait l'intention d'abroger la loi n° 16 de 1981 sur le service national obligatoire, la commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises très prochainement pour modifier ou abroger cette loi afin de mettre la législation en conformité avec la convention.*

2. Brigades et chantiers de jeunesse. La commission relève que le gouvernement n'a jamais fourni d'informations sur l'application pratique de la loi n° 31-80 du 16 décembre 1980 sur l'orientation de la jeunesse, en vertu de laquelle le parti et les organisations de masse devaient créer progressivement toutes les conditions pour la formation des brigades de jeunes et l'organisation des chantiers de jeunesse (nature des travaux accomplis, nombre de personnes concernées, durée et conditions de leur participation, etc.). Le gouvernement a toutefois indiqué précédemment que, depuis 1991, ces pratiques étaient tombées en désuétude. *Rappelant que cette loi n'a jamais été formellement abrogée, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cette fin.*

Article 2, paragraphe 2 d). Réquisition des personnes pour accomplir des travaux d'intérêt public allant au-delà des cas de force majeure. Dans les commentaires qu'elle formule depuis de très nombreuses années, la commission souligne que la loi n° 24-60 du 11 mai 1960 est contraire à la convention dans la mesure où elle permet de réquisitionner des personnes pour accomplir des travaux d'intérêt public en dehors des cas de force majeure prévus par l'article 2, paragraphe 2 d), de la convention; les personnes réquisitionnées qui refusent de travailler étant en outre passibles d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an. *Tout en notant que le gouvernement a précédemment précisé que cette loi était tombée en désuétude, la commission insiste une nouvelle fois auprès du gouvernement pour qu'il prenne les mesures nécessaires afin de l'abroger formellement de manière à éviter toute ambiguïté juridique.*

En outre, la commission adresse également au gouvernement une demande portant sur d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Dominique

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1983)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 1, 2 a) et d), de la convention. Obligations relatives au service national. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires afin d'abroger ou de modifier la loi de 1977 sur le service national, en vertu de laquelle les personnes âgées de 18 à 21 ans sont tenues

d'accomplir le service national. Or, dans le cadre de ce service, elles participent à des projets de développement et d'autoassistance relatifs au logement, aux écoles, à la construction, à l'agriculture et à la construction routière et, en vertu de l'article 35(2) de la loi, les personnes ne remplissant pas cette obligation encourent une amende et une peine de prison. La commission avait relevé que, malgré les déclarations faites à plusieurs reprises par le gouvernement selon lesquelles le service national avait été créé pour faire face aux catastrophes naturelles, la loi ne contenait aucune référence aux catastrophes naturelles mais définissait les objectifs du service national, comme visant à mobiliser les énergies du peuple de la Dominique pour atteindre le maximum d'efficacité et à utiliser ces énergies pour promouvoir la croissance et le développement économique de l'État. La commission s'était également référée à l'article 1 b) de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, ratifiée par la Dominique, qui interdit expressément le recours au travail forcé ou obligatoire «en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique».

Prenant note de la précédente indication du gouvernement selon laquelle la loi de 1977 sur le service national n'a pas été incluse dans la révision des lois de la Dominique de 1990 et notant que, dans ses précédents rapports, le gouvernement a indiqué à plusieurs reprises que l'article 35(2) de la loi n'avait pas été appliqué en pratique, la commission espère vivement que les mesures appropriées seront prises dans les meilleurs délais pour abroger formellement cette loi de manière à mettre la législation nationale en conformité avec les conventions n°s 29 et 105. Elle espère que le gouvernement fournira, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès réalisés en la matière.

La commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Equateur

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1962)

Article 1 d) de la convention. Peines de prison comportant un travail pénitentiaire obligatoire, imposées en tant que sanction pour avoir participé à des grèves. Dans les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission a instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application de l'article 1 d) de la convention.

a) *Décret n° 105 du 7 juin 1967.* La commission a relevé que le décret n° 105 du 7 juin 1967 permet de sanctionner d'une peine de prison de deux à cinq ans quiconque provoque ou dirige un arrêt collectif du travail. La peine prévue par ce décret à l'encontre de quiconque participe à un arrêt de travail, sans l'avoir lui-même provoqué ou dirigé, est une peine correctionnelle de prison de trois mois à un an. Selon cette disposition, est considéré comme un arrêt de travail la cessation collective des activités, l'imposition de la fermeture d'usines en dehors des cas autorisés par la loi, la paralysie des voies de communication ou d'autres événements antisociaux analogues. En vertu des articles 55 et 66 du Code pénal, les peines de prison sont assorties de l'obligation de travailler. La commission a rappelé à de nombreuses reprises que, conformément à cette disposition de la convention, aucune peine de prison assortie de l'obligation de travailler ne peut être imposée pour sanctionner la participation à des grèves pacifiques.

Le gouvernement a indiqué de manière répétée que les mesures visant à rendre conforme la législation nationale à la convention étaient prises et que, à cette fin, il avait pris les dispositions nécessaires pour que l'honorable Congrès de la République amende les dispositions contenues dans le décret n° 105 du 7 juin 1967. Pour cela, l'observation de la commission a été soumise aux commissions pertinentes du Congrès national. La commission a pris note de cette information et a exprimé l'espoir que le décret n° 105 soit abrogé au plus vite.

La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique que le décret n° 105 de 1967 n'est pas en vigueur sans se référer à son abrogation. La commission constate avec **regret** que l'abrogation de ce décret fait l'objet de ses commentaires depuis de nombreuses années, et que cette abrogation est également demandée dans les commentaires sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

Tenant compte de l'information la plus récente du gouvernement selon laquelle le décret n° 105 n'est pas en vigueur, la commission espère que le gouvernement communiquera copie du texte d'abrogation et, dans l'hypothèse où le décret précité n'a pas été abrogé formellement, la commission exprime une nouvelle fois l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour procéder à son abrogation afin que la législation nationale soit en accord avec les exigences de la convention.

b) *Article 326, paragraphe 15, de la Constitution de 2008.* La commission note que la nouvelle Constitution promulguée en septembre 2008 est entrée en vigueur le 20 octobre de la même année. La commission constate avec **regret** que, alors que cette interdiction faisait l'objet de ses commentaires sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, l'article 326, paragraphe 15, de la Constitution interdit la paralysie de services publics qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme, tels que les services de l'éducation, des transports, de la voirie, des transports publics ou de la poste. La commission note que le gouvernement précise que les peines applicables en cas de paralysie des services publics sont celles prévues dans le Code pénal.

Constatant avec regret que la nouvelle Constitution interdit la grève dans les services publics qui ne sont pas des services essentiels au sens strict du terme, et que cet arrêt de travail est sanctionné pénalement, la commission espère que le gouvernement réexaminera la situation à la lumière de la convention sur la liberté syndicale et de la convention n° 105 qui protège contre l'imposition de peines de prison assorties de travail obligatoire pour participation à des

grèves pacifiques. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer le respect de la convention.

Article 1 c). Peines de prison imposées en tant que mesure de discipline au travail. Conformément à l'article 165 du Code de la police maritime, il est interdit à l'équipage d'un navire équatorien de débarquer dans un port autre que celui d'embarquement, si ce n'est d'un commun accord avec le capitaine. Cet article prévoit également que les marins qui désertent perdent leur rémunération et leurs effets personnels, au profit du navire, et, s'ils sont arrêtés, ils doivent payer les frais de leur arrestation et s'exposent aux sanctions prévues par les ordonnances navales en vigueur dans la marine nationale.

La commission a noté que le gouvernement avait indiqué, dans ses rapports, que tout était mis en œuvre pour harmoniser la législation nationale avec la convention. Dans son dernier rapport, le gouvernement se limite à indiquer qu'il a transmis l'observation de la commission à la Direction de la marine marchande.

Etant donné que cette question fait l'objet de commentaires depuis de nombreuses années, la commission espère que le gouvernement pourra indiquer, dans les plus brefs délais, que l'article 165 du Code de la police maritime a été modifié ou abrogé.

Article 1 a). Peines de prison comportant du travail obligatoire sanctionnant les délits ayant trait à la liberté d'expression et à la manifestation d'une opinion politique. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations au sujet de l'application des articles suivants du Code pénal: 230 et 231 (outrages et insultes à des fonctionnaires); 130, 133, 134, 148, 153, 155 (sécurité intérieure de l'Etat); ceci afin de pouvoir évaluer la portée de ces articles à la lumière de l'article 1 a) de la convention. La commission avait rappelé l'incidence que peuvent avoir sur l'application de la convention les dispositions qui restreignent le droit d'exprimer pacifiquement une opinion contraire à l'ordre politique établi, et elle a demandé au gouvernement des informations sur l'application des dispositions susmentionnées du Code pénal, en indiquant le nombre de condamnations prononcées et en fournissant copie des décisions afin de pouvoir évaluer la portée desdites dispositions. ***La commission espère que le gouvernement fournira les informations demandées et qu'il indiquera les mesures prises ou envisagées pour s'assurer qu'aucune peine de prison comportant un travail obligatoire ne sera imposée aux personnes qui expriment leurs opinions politiques de manière pacifique.***

Etats-Unis

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1991)

Article 1 c) et d) de la convention. Sanctions comportant du travail obligatoire pour participation à des grèves. Dans les observations qu'elle adresse au gouvernement depuis 2002, la commission a noté que, aux termes de l'article 12, sections 95-98.1, de la législation générale de la Caroline-du-Nord, les grèves des employés publics sont illégales et contraires à la «politique publique» de cet Etat. En vertu des sections 95-99, toute infraction aux dispositions de l'article 12 constitue une contravention de première catégorie. Selon la section 15A-1340.23, lue conjointement avec la section 15A-1340.11 du chapitre 15A de la loi sur la procédure pénale, une personne reconnue coupable d'une contravention de première catégorie est passible d'une «sanction communautaire» et, en cas de récidive, d'une «punition active», c'est-à-dire une peine d'emprisonnement. La commission avait pris note du rapport sur les programmes de sanctions communautaires (Compendium of Community Corrections Programs in North Carolina) publié par la Commission consultative de la Caroline-du-Nord sur la fixation des peines, selon lequel la condamnation à une sanction communautaire peut comporter la participation au programme de travail du service communautaire de l'Etat (CSWP): «le CSWP est une peine alternative à l'incarcération imposée dans le cadre d'une sanction communautaire ou d'une sanction imposée pour conduite en état d'ivresse ou, dans certains cas, comme seule condition de la liberté conditionnelle non surveillée». Ce rapport indique également que «le CSWP est une sanction communautaire qui peut être utilisée à tous les stades du système judiciaire pénal ... Dans le cadre du CSWP, le délinquant doit travailler gratuitement pour des administrations publiques ou des organisations à but non lucratif en effectuant des tâches d'intérêt général.» La commission a également noté que l'article 3 (travail des prisonniers), section 148-26 du chapitre 148 (système des prisons d'Etat), dispose que, conformément à la «politique publique» de l'Etat de la Caroline-du-Nord, il sera exigé de tous les détenus valides d'effectuer diligemment toutes les tâches qui leur sont assignées.

La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique à nouveau que les registres judiciaires ne font état d'aucun cas de condamnation de travailleur pour participation à une grève illégale dans le secteur public sur le fondement de ces dispositions. ***Compte tenu des indications du gouvernement selon lesquelles ces dispositions sont tombées en désuétude et n'ont jamais été appliquées dans la pratique, la commission veut croire que les mesures appropriées seront prises afin de les modifier ou de les abroger, de manière à rendre la législation conforme à la convention à cet égard. Considérant également l'effet inhibiteur que peut avoir une interdiction généralisée des grèves, dont la violation est passible de sanctions pénales comportant une obligation de travailler, sur les travailleurs du secteur public qui pourraient décider de se mettre en grève, la commission prie instamment le gouvernement de prendre ces mesures sans plus tarder. Prenant également note de la communication datée du 25 août 2009 du gouvernement fédéral au Département de la justice de la Caroline-du-Nord transmettant à ce dernier les observations***

de la commission, la commission exprime l'espoir que le gouvernement communiquera dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés.

Gabon

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1961)

Article 1 c) de la convention. Imposition de peines de prison comportant l'obligation de travailler en tant que mesure de discipline du travail. Dans ses derniers commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de modifier certaines dispositions du Code de la marine marchande (loi n° 10/63 du 12 janvier 1963) en vertu desquelles une peine de prison pouvait être infligée aux marins pour manquement à la discipline même lorsque le manquement n'avait pas mis en péril la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que le Code communautaire de la marine marchande, adopté dans le cadre de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), qui est en vigueur au Gabon, abroge toutes les dispositions contraires tant nationales que communautaires, rendant ainsi caduques les dispositions du Code de la marine marchande gabonais de 1963. La commission prend note de cette information et constate avec **satisfaction** que le Code communautaire de la marine marchande ne prévoit pas de peines de prison pour sanctionner les manquements à la discipline.

Ghana

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1958)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 a), c) et d) de la convention. 1. Dans les commentaires qu'elle formule depuis un nombre d'années considérable, la commission s'est référée à diverses dispositions du Code pénal, du décret de 1973 sur l'autorisation des journaux, de la loi de 1963 sur la marine marchande, de l'ordonnance sur la protection de la propriété (conflits du travail) et de la loi de 1965 sur les relations du travail, qui prévoient des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) en cas de non-respect des restrictions frappant, par décision discrétionnaire du pouvoir exécutif, la publication de journaux, la poursuite d'activités par les associations, ainsi que divers manquements à la discipline dans la marine marchande et la participation à certaines formes de grèves. Ayant demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires à l'égard de ces dispositions pour qu'aucune forme de travail forcé ou obligatoire (y compris de travail pénitentiaire obligatoire) ne puisse être imposée dans les circonstances visées à l'article 1 a), c) et d) de la convention, la commission avait noté la déclaration du gouvernement selon laquelle la Commission consultative nationale du travail était en train d'examiner les commentaires de la commission d'experts et que le gouvernement souhaitait mettre la législation en question en conformité avec la convention. Le gouvernement indiquait également dans son rapport reçu en 1996 que la Commission consultative nationale du travail avait conclu son examen des commentaires de la commission d'experts et soumis ses recommandations au ministre en mars 1994, en vue de rendre la législation nationale conforme aux normes de l'OIT, et que les commentaires de la commission d'experts avaient été soumis au Procureur général pour examen plus approfondi et pour avis.

Dans ses rapports reçus en 1999 et 2001, le gouvernement a indiqué que les démarches du Procureur général tendant à rendre la législation conforme à la convention, en suivant les recommandations de la Commission consultative nationale du travail, avaient été suspendues en raison du projet de révision et de codification de la législation du travail. Il a indiqué également que le Forum tripartite national, qui inclut des représentants du bureau du Procureur général, de la Commission consultative nationale du travail et des organisations d'employeurs et de travailleurs, examinerait les commentaires formulés par la commission d'experts à propos de l'application de la convention.

Le gouvernement a indiqué dans son dernier rapport que le Forum national a déjà codifié toute la législation du travail du pays dans un seul projet de loi qui est examiné par le Cabinet et sera transmis au parlement pour adoption. **La commission a donc exprimé le ferme espoir que les mesures nécessaires seraient enfin prises en ce qui concerne les divers points qu'elle a rappelés de manière détaillée dans une demande adressée directement au gouvernement.**

2. La commission avait précédemment pris note de l'adoption de la loi de 1992 sur les partis politiques, de la loi de 1994 sur les pouvoirs d'exception et de la loi de 1994 sur l'ordre public, qui ont soulevé un certain nombre de questions au titre de la convention, lesquelles figurent également à nouveau dans la demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Grèce

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1952)

Article 2, paragraphe 2 d), de la convention. Recours au travail obligatoire en vertu de pouvoirs d'exception. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note avec **satisfaction** que, suite à la modification apportée par la loi n° 3536/2007 concernant la réglementation spéciale des questions de migrations et d'autres questions relevant du ministère de l'Intérieur, de l'Administration publique et de la Décentralisation (art. 41 (7)), le décret législatif n° 17 de 1974 sur l'organisation de l'urgence civile, en vertu duquel il est possible de recourir à la mobilisation civile, totale ou

partielle, ne s'applique qu'en temps de guerre. Quant aux réquisitions en temps de paix, la commission avait noté précédemment que, en vertu de l'article 41 de la nouvelle loi, la réquisition de services personnels n'est possible qu'en cas d'urgence, à savoir toute situation soudaine qui nécessite l'adoption de mesures immédiates pour répondre aux besoins de défense du pays, tout cas de nécessité sociale résultant de catastrophes naturelles ou toute situation de nature à mettre en danger la santé publique.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1962)

Article 1 c) et d) de la convention. Sanctions disciplinaires applicables aux gens de mer. 1. La commission a précédemment noté dans ses commentaires que l'article 239 du Code maritime de 1973 tel que modifié par la loi n° 2987 de 2002 prévoit que les peines d'emprisonnement (lesquelles comportent l'obligation de travailler), prévues aux articles 205, 207(1) et 222 du Code maritime et à l'article 4(1) de la loi n° 3276 du 26 juin 1944 concernant les conventions collectives, seront imposées dans les situations suivantes:

- a) lorsque la sécurité du navire, des personnes à bord ou d'autres personnes, la cargaison ou d'autres biens matériels auront été mis en péril;
- b) lorsqu'une pollution ou un autre dommage aura été causé au milieu marin; ou
- c) lorsque l'ordre public aura été perturbé ou la santé publique mise en danger.

La commission a rappelé que l'article 1 c) de la convention interdit expressément le recours à toute forme de travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de discipline du travail. Comme elle l'a expliqué aux paragraphes 179 à 181 de l'étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, seuls les actes ayant entraîné la mise en danger du navire ou la vie ou la santé des personnes à bord sont exclus du champ d'application de la convention. La commission a observé que les situations dans lesquelles il y a eu «trouble à l'ordre public» ou «pollution ou autre dommage au milieu marin», ou encore «mise en danger de la cargaison ou d'autres biens matériels», ne semblent pas répondre à ces critères. Elle a également souligné qu'il ne serait justifié que la mise en péril de la cargaison ou d'autres biens matériels soit passible de sanctions comportant l'obligation de travailler que dans le cas d'actes délibérés (qui s'assimileraient à des actes criminels), et non dans les cas de négligence.

La commission a noté que le gouvernement a déclaré à plusieurs reprises dans ses rapports que la protection de la cargaison, d'autres biens matériels ou du milieu marin ainsi que la prévention des troubles à l'ordre public constituent des éléments d'importance majeure dans le contexte des transports maritimes. Dans son dernier rapport, le gouvernement souligne à nouveau l'importance de ces éléments, qui a été reconnue par la communauté maritime internationale et pour la sauvegarde desquels des instruments maritimes internationaux spécifiques ont été élaborés. Le gouvernement réitère également qu'à son avis l'imposition de sanctions dans ce contexte ne saurait être associée au travail forcé du fait que tous les cas de malveillance ou de négligence qui donnent lieu à ces sanctions sont examinés par les tribunaux compétents, qui décident s'il y a lieu d'imposer ou non de telles sanctions. Le gouvernement considère ainsi que la présence de ces dispositions contestées est nécessaire étant donné qu'il est impossible de déterminer d'avance qu'une «mise en danger du navire ou d'autres biens matériels», une «pollution ou un autre dommage au milieu marin», ou encore un «trouble à l'ordre public», n'entraîne pas une atteinte à la sécurité du navire ou une mise en danger de la vie ou de la santé des personnes.

La commission prend dûment note de l'avis du gouvernement sur cette question exprimé dans ses rapports. Elle est pleinement consciente de l'importance des éléments susmentionnés dans le contexte des transports maritimes, mais elle souhaite attirer une fois de plus l'attention du gouvernement sur le fait que ni une «pollution du milieu marin» ni une «mise en péril de la cargaison ou d'autres biens matériels» n'entraînent nécessairement une menace pour la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes, ce qui découle également du libellé de l'article 239 du Code maritime public, lequel fait une distinction claire entre ces deux premières situations et celle où la sécurité du navire et celle des personnes à son bord ou d'autres personnes a été mise en péril. Quant à la notion de «trouble à l'ordre public», celle-ci paraît assez large pour couvrir divers types de situations, y compris celles dans lesquelles il n'y a pas nécessairement mise en péril du navire ou de la vie ou de la santé des personnes. D'autre part, il semble clair que les infractions liées au trouble à l'ordre public, à la pollution du milieu marin ou à la mise en péril de la cargaison ou d'autres biens matériels pourraient être passibles de sanctions d'une autre nature (ne comportant pas, par exemple, une obligation de travail), sanctions qui ne relèvent pas de la convention.

Quant à la déclaration réitérée du gouvernement selon laquelle l'imposition de sanctions par un tribunal ne saurait être associée au travail forcé, la commission se réfère aux explications développées aux paragraphes 144 à 146 de son étude d'ensemble de 2007, dans lesquels elle souligne que le travail imposé à un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire n'a, dans la plupart des cas, pas d'incidence sur l'application de la convention. Il rentre en revanche dans ce champ d'application dès lors qu'il est imposé dans l'une des cinq finalités spécifiées à l'article 1 de la convention, notamment en tant que mesure de discipline du travail ou en tant que punition pour avoir participé à des grèves.

La commission veut croire qu'à la lumière des développements qui précèdent le gouvernement reverra sa position et prendra les mesures nécessaires pour rendre la législation conforme à la convention sur ce point, par exemple en

limitant explicitement l'application de sanctions comportant l'obligation de travailler aux seuls actes par lesquels la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes auront été mises en danger. Elle prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

2. La commission s'est précédemment référée aux articles 213(1) et (2) du Code maritime de 1973, en vertu desquels une insubordination collective de marins envers le capitaine, même en l'absence d'actes de violence ou d'actes mettant en danger le navire ou la vie ou la santé des personnes, est passible d'une peine privative de liberté (laquelle comporte l'obligation de travailler). Elle a noté que, dans son rapport précédent, le gouvernement a indiqué que les dispositions en question ne prévoient des sanctions pénales à l'égard des marins que dans le cas d'une mutinerie contre le capitaine. Le gouvernement confirme dans son dernier rapport qu'une telle mutinerie peut mettre en danger la sécurité du navire et celle des personnes se trouvant à bord, et ce non seulement lorsque le navire est en mer, mais aussi lorsqu'il est au port.

Tout en ayant dûment pris note de ces indications, la commission rappelle à nouveau que l'interdiction faite par la convention d'imposer des sanctions comportant un travail obligatoire en cas d'infraction à la discipline du travail inclut la répression des actes de désobéissance au capitaine du navire (y compris des actes de désobéissance collectifs, qui peuvent également être liés à des grèves), à l'exception des actes visant délibérément à mettre en danger le navire ou la vie ou la sécurité des personnes (tels que les actes de violence). Comme la commission l'a relevé dans ses précédents commentaires, les infractions visées à l'article 213(1) et (2) n'entraînent pas nécessairement la mise en danger du navire (par exemple lorsque le navire n'est pas en mer mais se trouve au contraire amarré en un lieu sûr) et peuvent être punies par des sanctions d'une autre nature (c'est-à-dire des sanctions ne comportant pas l'obligation de travailler).

En conséquence, la commission veut croire que les mesures nécessaires seront enfin prises afin de modifier les dispositions susmentionnées du Code maritime, soit en abrogeant les sanctions comportant l'obligation de travailler, soit en établissant clairement que de telles sanctions ne sont applicables qu'aux infractions dans lesquelles le navire ou la vie ou la santé des personnes auront été mis en danger.

3. S'agissant de l'article 15 de la loi n° 299 du 25 octobre 1936 sur le règlement des conflits collectifs dans la marine marchande, article en vertu duquel les infractions à des décisions exécutoires concernant les salaires sont passibles de peines d'emprisonnement (lesquelles comportent l'obligation de travailler), la commission a exprimé l'espoir que, dans le contexte de la modernisation du cadre législatif régissant la liberté syndicale des marins, cette disposition serait abrogée ou modifiée, de telle sorte qu'aucune peine comportant un travail obligatoire ne puisse être imposée en tant que mesure de discipline du travail. Elle a précédemment noté que le gouvernement a indiqué dans son rapport que la loi n° 299 du 25 octobre 1936 ne doit pas être considérée comme étant en vigueur, suite à l'adoption de la loi n° 3276 du 26 juin 1944, dont l'article 1(2) prévoit que les conventions collectives de travail déterminent, notamment, la façon dont les conflits entre les membres de l'équipage, le capitaine et l'armateur sont réglés par des comités d'arbitrage. Le gouvernement déclare dans son dernier rapport que la consultation des partenaires sociaux constitue une pratique établie, surtout dans les transports maritimes, et il se réfère à cet égard aux instances paritaires chargées de diverses questions, comme le Conseil de la marine marchande, le Conseil administratif de l'agence de l'emploi maritime et les Conseils administratifs des organismes d'assurance sociale des gens de mer, dans lesquels siègent des représentants des partenaires sociaux.

Tout en prenant note de ces indications, la commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement communiquera dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises ou envisagées en vue de l'abrogation formelle de la loi n° 299 du 25 octobre 1936, de manière à rendre la législation conforme aussi bien à la convention qu'à la pratique déclarée.

Article 1 a). Sanction de l'expression d'opinions politiques. Depuis de nombreuses années, la commission formule des commentaires appelant à l'abrogation du décret législatif n° 794 de 1970, dont certaines dispositions permettent d'imposer des restrictions à la liberté d'assemblée et d'expression, en privé comme en public, et accordent à la police des pouvoirs discrétionnaires pour interdire ou disperser les réunions, toute violation desdites restrictions étant passible de peines privatives de liberté. En vertu des articles 40 et 41 du Code pénitentiaire (loi n° 2776 de 1999), les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ont l'obligation de travailler. La commission a également noté que les articles 131 et 132 du décret présidentiel n° 141/91 relatif aux assemblées et réunions accordent à la police des pouvoirs discrétionnaires permettant à celle-ci d'interdire ces assemblées et réunions et de les disperser, conformément au règlement relatif à la dispersion des assemblées publiques approuvé par décret royal n° 269 du 15/29.94.1979 (O.G.59A). Le paragraphe 1(a) dudit règlement renvoie aux sanctions prévues dans le décret législatif n° 794 de 1970 ci-dessus mentionné.

La commission a noté que le gouvernement a déclaré à plusieurs reprises dans ses rapports que les dispositions du décret législatif n° 794 de 1970 sont contraires aux articles 9 et 11 de la Constitution et, par conséquent, ne s'appliquent pas dans la pratique. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que le ministère de l'Intérieur, de sa propre initiative et en coopération avec les organes compétents, entend procéder à la modification ou à l'abrogation dudit décret législatif.

La commission note ces indications avec intérêt et prend acte de l'engagement du gouvernement d'abroger formellement ou de modifier dans un proche avenir le décret législatif n° 794 de 1970, de manière à rendre la législation conforme aussi bien à la convention qu'à la pratique déclarée.

Guatemala

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1989)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. *Obligation d'effectuer des heures supplémentaires sous la menace d'une peine.* La commission prend note des observations formulées en août 2008 par le Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans guatémaltèques qui contiennent des informations sur la question de l'obligation d'effectuer des heures supplémentaires sous la menace d'une peine dans certains des cas examinés par la commission dans son observation précédente ainsi que des nouvelles allégations concernant cette pratique au sein du ministère public, de la Direction des enquêtes criminelles et de l'Institut national de médecine légale (INACIF).

Dans son observation précédente, la commission a rappelé qu'aux fins de la convention l'expression «travail forcé ou obligatoire» désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré. La commission a constaté, s'agissant des allégations présentées précédemment par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) que, dans certains cas, des travailleurs du secteur public qui refusent de faire des heures supplémentaires en plus de leur journée ordinaire de travail peuvent perdre leur emploi et que, dans le secteur privé, certaines entreprises fixent la rémunération par référence à un objectif de production, de telle sorte que le travailleur se trouve dans l'obligation de travailler bien au-delà de la journée ordinaire de travail pour obtenir un salaire assurant sa subsistance. La commission a relevé que ces deux situations avaient pour dénominateur commun l'imposition d'un travail ou d'un service et que le travailleur ne peut se «libérer» de cette situation qu'en quittant son emploi ou en étant licencié, le licenciement sanctionnant son refus. Le travailleur a théoriquement la possibilité de se soustraire à l'obligation de travailler au-delà de la journée ordinaire de travail mais, dans la pratique, il n'a pas réellement de choix puisqu'il lui faut gagner au moins le salaire minimum ou conserver son emploi, ou les deux. La commission a considéré que dans ces deux situations le travail ou service est imposé sous la menace d'une peine et a demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer le respect de la convention à cet égard.

La commission prend note de la réponse apportée par le gouvernement dans son rapport au sujet des différentes questions soulevées et des demandes qu'elle avait formulées, examinées ci-après.

1. *Secteur public: juges de paix – organisme judiciaire; police civile nationale; Entreprise municipale de l'eau (EMPAGUA) – municipalité de la capitale du Guatemala.*

a) *Juges de paix.* Selon les observations de l'UNSITRAGUA, dans la plupart des communes du pays, il existe seulement un juge de paix, qui doit assurer un service 24 heures sur 24, tous les jours de l'année. Le personnel auxiliaire du juge doit assurer des permanences par rotation sous la forme d'heures supplémentaires s'ajoutant à la journée ordinaire de travail. Les permanences assurées les jours fériés, les samedis et les dimanches sont compensées en temps, mais celles qui sont assurées après la fin de la journée ordinaire de travail ne sont ni compensées en temps ni rémunérées. Le refus d'accomplir les permanences susvisées constitue une infraction qui peut être sanctionnée par le licenciement. La commission a demandé au gouvernement de communiquer des informations sur le cas, cité à titre d'exemple par l'UNSITRAGUA, d'un travailleur licencié pour avoir refusé de travailler 24 heures sans interruption (affaire n° 25-04 contre la Cour suprême de justice). La commission a également demandé des informations sur une autre affaire citée par l'UNSITRAGUA (affaire n° 566-2003 contre le ministère de la Santé publique et de l'Assistance sociale), dans laquelle le travailleur avait été licencié pour avoir manqué trois journées de travail complètes le même mois. Dans sa décision, la cinquième Chambre du travail et de la prévoyance sociale a considéré que «le travailleur avait effectivement fait l'objet d'un licenciement justifié puisqu'il n'était pas venu à son travail la journée du 23 septembre 2001 alors qu'il devait travailler 24 heures sans interruption ce jour-là; cette absence correspondant à une absence de trois journées de travail complètes». La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle les deux affaires étaient en attente de jugement et avait demandé au gouvernement de communiquer copie des décisions de justice dès qu'elles auraient été prononcées.

Le gouvernement indique qu'il a demandé l'information pertinente à la Cour suprême de Justice et qu'elle sera envoyée dès qu'elle sera disponible. Toutefois, la commission prend note des informations soumises par le Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans guatémaltèques selon lesquelles, dans l'affaire n° 25-04, la Cour constitutionnelle a rejeté la demande de réintégration du travailleur et de compensation des heures supplémentaires effectuées.

La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucun travailleur n'est soumis à l'obligation d'effectuer des heures supplémentaires au-delà des limites fixées par la législation sous peine de perdre son emploi, ceci dans la mesure où cette situation relève du travail forcé au sens de la convention. La commission espère que le gouvernement fournira des informations sur les progrès réalisés pour assurer le respect de la convention.

b) *Travailleurs d'EMPAGUA.* Selon l'UNSITRAGUA, dans l'affaire concernant l'entreprise EMPAGUA, les travailleurs sont tenus de travailler 24 heures consécutives, suivies de 48 heures de repos, et cette organisation du travail permet d'éviter le paiement des heures effectuées au-delà de la journée ordinaire de travail. Le refus de travailler dans de

telles conditions peut donner lieu à un licenciement et à des poursuites pénales, compte tenu du statut de fonctionnaire public conféré à ces travailleurs. La commission avait pris note des commentaires communiqués par le Syndicat des opérateurs des installations et puits de l'Entreprise municipale de l'eau et ses annexes (SITOPGEMA) et avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.

Le gouvernement indique qu'au mois de juin 2008 la sixième Chambre du travail et de la prévision sociale a prononcé une décision arbitrale qui établit la durée hebdomadaire de travail à 48 heures et prévoit que les heures supplémentaires seront rémunérées conformément à la loi. Le gouvernement ajoute que l'entreprise EMPAGUA a été avertie que les journées de travail ne peuvent excéder 12 heures.

Sur cette affaire, la commission prend note des informations communiquées par le Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans guatémaltèques selon lesquelles le recours présenté par 103 travailleurs de cette entreprise pour non-paiement des heures supplémentaires a été rejeté par une décision de la cinquième Chambre du travail et de la prévision sociale en date du 16 avril 2008. Cette décision a été infirmée par la troisième salle de la Cour d'appel du travail et de la prévision sociale (dossier J-371-2008).

La commission espère que le gouvernement fournira des informations sur le suivi du cas en instance devant la Cour d'appel et sur le respect des conditions de travail établies dans la décision arbitrale, de manière à ce que la réalisation d'heures supplémentaires sous la menace de licenciement ou de poursuites pénales ne soit plus imposée.

c) *Ministère public, Direction des enquêtes criminelles et Institut national de médecine légale (INACIF).* Le Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans guatémaltèques se réfère dans ses observations à des cas dans lesquels une permanence de 32 heures continues est imposée. En outre, selon le syndicat, compte tenu du volume de travail, les employés sont contraints de travailler pendant leurs jours de repos pour pouvoir respecter les délais dans lesquels ils doivent remettre leurs rapports. Les travailleurs subissent des pressions et des menaces de licenciement pour réaliser les permanences et des tâches qu'il est impossible de réaliser dans le cadre du temps de travail normal. Le gouvernement n'a pas communiqué de réponse au sujet de ces nouvelles allégations.

La commission espère que le gouvernement fournira de informations au sujet des mesures prises ou envisagées pour protéger cette catégorie de travailleurs contre l'imposition de travail obligatoire au-delà de la journée ordinaire de travail.

2. *Secteur privé: plantations.* Dans ses précédentes observations, la commission a pris note des commentaires de l'UNSTRAGUA concernant le cas d'entreprises qui fixent à leurs travailleurs des objectifs de production tels que ceux-ci doivent, pour percevoir le salaire minimum, travailler au-delà des limites de la journée ordinaire de travail, ce temps de travail supplémentaire n'étant pas rémunéré.

Dans son rapport, le gouvernement indique que: la fixation du salaire minimum en fonction de la productivité a pour objectif d'inciter les entreprises à aller au-delà du salaire minimum; dans les plantations de production de bananes, le salaire minimum est largement dépassé; et l'Inspection générale du travail est intervenue dans les exploitations de production de bananes où des cas avaient été dénoncés par les travailleurs.

La commission prend note des statistiques concernant les plaintes déposées auprès de l'inspection du travail en ce qui concerne le paiement des salaires minima. Elle relève qu'un total de 11 plaintes présentées en 2007 a été rejeté. La commission souligne l'incidence que peut avoir sur la convention le lien existant entre l'augmentation de la durée de la journée de travail, le paiement d'un salaire minimum basé sur la productivité et la menace de licenciement. ***La commission exprime l'espoir que le gouvernement fournira des informations sur l'issue des plaintes déposées en 2008 (en cours à la date d'envoi du rapport) et qu'il continuera à communiquer des informations sur les mesures prises pour s'assurer que, dans le secteur des plantations, aucun travail ne soit imposé au-delà de la journée ordinaire de travail sous la menace d'une peine.***

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1959)

Article 1 a), c) et d) de la convention. Sanctions pénales comportant l'obligation de travailler imposées en tant que punition de l'expression d'opinions politiques, mesures de discipline du travail ou punition pour participation à des grèves. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des indications du gouvernement selon lesquelles certaines dispositions du Code pénal qui peuvent avoir une incidence sur l'application de la convention, notamment de son *article 1 a), c) et d)*, sont toujours en vigueur mais ne sont plus appliquées. Il s'agit des articles suivants du Code pénal. Article 396: «quiconque encourage l'organisation ou le fonctionnement d'associations, qui agit de concert avec ou sous la subordination d'entités internationales défendant l'idéologie communiste ou tout autre système totalitaire, ou qui a pour objectif de commettre des délits, ou quiconque fait partie de telles associations sera passible d'une peine de prison de deux à six ans»; article 419: «tout fonctionnaire ou employé public qui omet, refuse ou retarde l'exécution d'actes propres à sa fonction ou à sa charge sera sanctionné d'une peine de prison de un à trois ans»; article 390, paragraphe 2: «est passible d'une peine de prison de un à cinq ans, toute personne qui commet des actes ayant pour objet de paralyser ou perturber les entreprises qui contribuent au développement économique du pays»; et article 430: «les fonctionnaires, employés publics ou autres employés ou membres du personnel d'une entreprise de services qui abandonnent collectivement leur poste, travail ou service sont passibles d'une peine de prison de six mois à deux ans. La

peine est doublée pour les dirigeants, promoteurs ou organisateurs de l'abandon collectif et lorsque l'abandon porte préjudice à la cause publique.» La commission a par ailleurs noté que, selon l'article 47 du Code pénal, le travail est obligatoire pour les détenus.

La commission a souligné à plusieurs reprises dans ses commentaires que, en vertu des dispositions précitées, il est possible d'imposer, en violation de la convention, des peines de prison comportant l'obligation de travailler pour sanctionner l'expression de certaines opinions politiques, en tant que mesure de discipline du travail ou encore en tant que punition pour participation à des grèves, et elle a demandé au gouvernement d'abroger ces dispositions. Dans son rapport, le gouvernement indique que, d'après l'avis du Conseil technique et juridique du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, les articles 396, 419, 390, paragraphe 2, et 430 du Code pénal peuvent s'appliquer sans engendrer la violation d'une quelconque des conventions de l'OIT; que, par ailleurs, le travail pénitentiaire est volontaire; et qu'il n'existe aucun projet visant à la modification des dispositions précitées du Code pénal. Toutefois, le gouvernement précise que, indépendamment de ces considérations, cette question sera inscrite à l'ordre du jour de la Commission tripartite relative aux affaires internationales du travail.

La commission espère que le gouvernement fournira des informations sur le traitement qui a été donné à cette question au sein de la Commission tripartite des affaires internationales du travail et que les mesures nécessaires seront prises pour abroger ou modifier les dispositions précitées du Code pénal. Dans cette attente, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application de ces dispositions dans la pratique en incluant copie des décisions de justice prononcées sur leur base.

En ce qui concerne la participation à des grèves des fonctionnaires publics ou dans les services publics déclarés essentiels, la commission renvoie à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, dans lesquels elle demande également que ces dispositions soient abrogées.

Guyana

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1966)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note des commentaires concernant l'application de la convention par le Guyana, communiqués par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), en 2003 et transmis au gouvernement le 13 janvier 2004. Selon ces commentaires, il existerait des preuves de traite aux fins de prostitution, et des enfants seraient livrés à la prostitution dans les villes et dans les zones isolées d'extraction de l'or.

La commission prend note de l'adoption en 2005 de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que de l'indication donnée par le gouvernement, selon laquelle 300 volontaires ont été formés pour repérer les cas de traite des personnes. *La commission saurait gré au gouvernement de bien vouloir fournir des informations sur les points suivants:*

- *les activités du groupe spécial chargé d'élaborer et de mettre en application un plan national de prévention de la traite des personnes, dont il est question à l'article 30 de la loi susmentionnée, en joignant des copies de tout rapport, étude et enquête portant sur ce sujet ainsi qu'une copie du plan national;*
- *les données statistiques sur la traite, qui sont recueillies et publiées par le ministère de l'Intérieur en vertu de l'article 31 de la loi;*
- *les poursuites judiciaires éventuellement engagées en application de l'article 3, paragraphe 1, de la loi de 2005, en communiquant copie des décisions de justice correspondantes et en indiquant les peines imposées. Prière également de préciser les mesures prises pour s'assurer que cette disposition est strictement appliquée, comme l'exige l'article 25 de la convention.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Haïti

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1958)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. 1. *Exploitation des enfants domestiques dits «restaveks» dans des conditions relevant du travail forcé.* Depuis de nombreuses années, la commission formule des commentaires sur la situation de centaines de milliers d'enfants domestiques (300 000 selon des estimations transmises en 2002 par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), aujourd'hui Confédération syndicale internationale (CSI)), désignés par le terme créole «restavek», qui sont souvent exploités dans des conditions qui relèvent du travail forcé au sens de la convention. Les commentaires de la commission s'appuient sur des informations concordantes provenant de différentes sources, informations qui ont été confirmées par le gouvernement dans ses rapports. Parmi ces sources figurent un rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Commission

des droits de l'homme des Nations Unies, des communications reçues de la CISL et de la Coordination syndicale haïtienne (CSH) ainsi que les observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies concernant Haïti. Selon ces informations, les «restaveks», issus de familles pauvres, sont placés chez des familles généralement plus aisées pour y travailler en tant que domestiques, théoriquement en échange du logement, de la nourriture et d'une éducation. Dans les faits, beaucoup de ces enfants, dont certains n'ont que 4 ou 5 ans, sont victimes d'exploitation, obligés de travailler de longues heures sans rémunération, objets de discriminations et de brimades en tous genres, mal logés, mal nourris et souvent victimes de violences physiques, psychologiques et sexuelles. Très peu d'entre eux sont scolarisés (selon la CISL, seulement 20 pour cent des «restaveks» vont à l'école et moins de 1 pour cent atteignent le niveau secondaire).

Dans sa précédente observation, la commission a noté que le gouvernement a réaffirmé son engagement à protéger les enfants vulnérables, notamment les enfants domestiques. Elle a également pris note des actions menées par le gouvernement, telles que la validation d'un Plan national de protection en octobre 2006, la réalisation d'activités de formation des cadres du ministère des Affaires sociales et du Travail et l'élaboration du programme «Education pour tous» destiné à scolariser les enfants vulnérables. En outre, la commission a pris note de l'abrogation du chapitre IX du titre V du Code du travail, relatif aux enfants en service, par la loi relative à l'interdiction et à l'élimination de toutes formes d'abus, de violences, de mauvais traitements ou traitements inhumains contre les enfants de 2003. Elle a noté que cette interdiction comprend l'exploitation des enfants, y compris la servitude, le travail forcé ou obligatoire, les services forcés ainsi que les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants. La commission a noté qu'au nombre des dispositions abrogées figurent celles de l'article 341 du Code du travail, lequel permettait de confier un enfant, dès l'âge de 12 ans, à une famille pour être employé à des travaux domestiques. Ont aussi été abrogées les dispositions prévoyant l'obligation pour les familles d'accueil d'obtenir un permis auprès de l'Institut du bien-être social et de recherches (IBESR) et de se conformer aux conditions fixées par cet institut.

En ce qui concerne les dispositions de la loi de 2003, la commission a noté qu'aux termes de l'article 4 de la loi tout signalement d'enfant abusé ou maltraité est adressé au ministère des Affaires sociales qui peut saisir l'autorité judiciaire compétente. Constatant que la loi de 2003 ne prévoyait pas de sanctions à l'encontre des personnes qui seraient à l'origine des abus, violences ou mauvais traitements qu'elle interdit, la commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les mesures prises pour garantir l'imposition de sanctions en cas d'exploitation des enfants travaillant dans les services domestiques. Elle a rappelé qu'en vertu de l'article 25 de la convention les sanctions imposées pour le fait d'exiger illégalement du travail forcé doivent être réellement efficaces et strictement appliquées.

La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique que le Plan national de protection, dont la commission avait compris qu'il avait été adopté en octobre 2006, attend toujours d'être validé en Conseil des ministres. Selon le gouvernement, ce Plan national de protection des enfants en situation de vulnérabilité, une fois validé, liera l'Etat et servira de base à l'élaboration d'une politique nationale de l'enfance.

La commission prend note, par ailleurs, des informations communiquées par le gouvernement concernant les programmes de réinsertion d'enfants «restaveks» mis en place par l'IBESR de concert avec différentes organisations internationales et non gouvernementales. La commission note que ces programmes privilégient la réinsertion dans le cadre familial afin de favoriser le développement psychosocial des enfants concernés. La commission prend également note des informations concernant les mesures prises pour assurer le suivi des enfants placés dans des familles d'accueil. Le gouvernement fait état d'une formation universitaire devant permettre aux jeunes diplômés d'assister les enfants victimes d'abus. Des travailleurs sociaux ont par ailleurs été recrutés afin d'intervenir directement auprès des enfants placés en familles d'accueil et établir un système régulier de contrôle.

En ce qui concerne les mesures prises pour garantir l'imposition de sanctions en cas d'exploitation du travail domestique des enfants, la commission note que le gouvernement se borne à indiquer que l'IBESR ne cesse d'œuvrer en vue de rappeler à l'ordre toutes les personnes accusées de violenter des enfants. Par ailleurs, le gouvernement indique que des opérations coup de poing ont été menées par la Brigade de protection des mineurs en vue d'appréhender les personnes dénoncées pour avoir exploité des enfants domestiques et pour leur avoir fait subir de mauvais traitements. Selon le rapport du gouvernement, les enfants concernés ont été reconduits dans leurs familles, lesquelles ont pour leur part bénéficié de l'aide de l'IBESR et de différentes associations.

La commission réitère une nouvelle fois sa préoccupation face aux conditions d'exploitation dont sont victimes les enfants employés en tant que domestiques dans le cadre d'une relation de totale dépendance. Compte tenu notamment des conditions dans lesquelles le travail de ces enfants peut être exécuté, de leur jeune âge et de l'impossibilité de quitter leur emploi et la famille dans laquelle ils ont été placés, la commission attire de nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que ce travail relève du travail forcé tel que défini par la convention. La commission considère que, compte tenu de l'ampleur et de la gravité de la situation, l'interdiction de l'exploitation des enfants, posée par la loi de 2003, doit être assortie de sanctions efficaces et strictement appliquées. ***Dans ces conditions, la commission prie instamment le gouvernement de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que l'interdiction de l'exploitation des enfants domestiques, qui équivaut souvent dans les faits à du travail forcé au sens de la convention, soit assortie de sanctions efficaces, comme le prescrit l'article 25 de la convention.***

La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour lutter contre l'exploitation dont sont victimes de nombreux enfants domestiques ainsi que sur le Plan national de

protection des enfants en situation de vulnérabilité en attente de validation par le Conseil des ministres. Prière de communiquer copie de ce plan dès qu'il aura été adopté. La commission prie par ailleurs le gouvernement de continuer à communiquer des informations concernant les mesures prises ou envisagées pour protéger, assister et réinsérer les enfants qui seraient victimes d'exploitation.

En outre, le gouvernement n'ayant pas communiqué d'informations sur les points suivants soulevés dans sa dernière observation, la commission le prie de bien vouloir fournir les informations suivantes dans son prochain rapport:

- *Mesures prises pour estimer l'ampleur et les caractéristiques du phénomène (en indiquant le nombre estimé d'enfants domestiques placés dans des familles d'accueil et les âges des enfants concernés).*
- *Mesures prises pour s'assurer que, dans la pratique, les familles d'accueil n'exploitent pas les enfants qui leur sont confiés (autres que les visites des travailleurs sociaux et les dénonciations).*
- *Mesures prises pour garantir l'imposition de sanctions en cas d'exploitation du travail domestique des enfants. La commission souhaiterait que le gouvernement précise dans quelle mesure les infractions constatées donnent lieu à des enquêtes et si les personnes soupçonnées de s'être rendues coupables de ces infractions sont renvoyées devant l'autorité judiciaire compétente comme le prévoit l'article 4 de la loi de 2003. Le cas échéant, la commission souhaiterait que le gouvernement communique des informations sur les sanctions imposées et sur les dispositions de la législation pénale sur lesquelles ces sanctions sont fondées.*

2. *Traite des personnes, y compris des enfants.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la loi de 2003 relative à l'interdiction et à l'élimination de toutes formes d'abus, de violences, de mauvais traitements ou traitements inhumains contre les enfants citait, parmi les exemples de situations relevant des mauvais traitements, traitements inhumains ou de l'exploitation, la vente et le trafic d'enfants ainsi que l'offre, le recrutement, le transfert, l'hébergement, l'accueil ou l'utilisation d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle, de prostitution ou de pornographie. Elle avait noté que le Comité des droits de l'enfant s'était déclaré vivement préoccupé par le nombre de cas de traite d'enfants au départ d'Haïti vers la République dominicaine. Le comité avait noté qu'une fois séparés de leur famille les enfants concernés étaient contraints de mendier ou de travailler sur le sol dominicain (CRC/C/15/Add.202, 18 mars 2003, Observations finales, paragr. 60). La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur ce phénomène et sur les mesures prises pour le combattre. La commission avait par ailleurs pris connaissance du rapport de la Mission de recherche du Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains (OEA) sur la situation de la traite et du trafic des personnes en Haïti, daté de septembre 2006, qui soulignait une tendance vers la systématisation de la traite et du trafic des personnes en Haïti, cette tendance s'expliquant par la détérioration de la situation socio-économique et politique du pays au cours de ces dernières années qui empêchait d'apporter une réponse effective aux besoins primaires de la population, et ouvrait la voie à la montée de toutes les formes d'exploitation humaine et d'activités économiques illicites.

Dans son dernier rapport, le gouvernement évoque la mise en place d'un dispositif comprenant le renforcement des effectifs de police à la frontière avec la République dominicaine en vue de lutter contre les traversées illégales et réduire du même coup la traite d'enfants et de personnes en général. Le gouvernement fait également état de l'élaboration de deux projets de lois visant à protéger les victimes de la traite, en particulier les enfants. Le gouvernement indique en outre que l'Office national de la migration permet aux Haïtiens refoulés à la frontière de regagner leur communauté avec l'aide publique. Enfin, le gouvernement indique que le ministère des Affaires sociales et du Travail, en concertation avec le ministère des Affaires étrangères, étudie le problème des personnes exploitées en République dominicaine dans les champs de canne à sucre et des enfants réduits à la mendicité dans ce pays, et compte entreprendre des pourparlers bilatéraux en vue d'y remédier.

La commission prend note des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/HTI/CO/7, 10 février 2009, paragr. 27) exhortant le gouvernement «à intensifier ses efforts de lutte contre toutes les formes de traite des femmes et des filles». Elle note que le comité demande également au gouvernement «d'adopter rapidement le projet de loi sur la question et de veiller à ce que la nouvelle loi permette de poursuivre et de punir les responsables, de protéger véritablement les victimes et de leur offrir des moyens de recours appropriés». La commission note enfin que le comité encourage le gouvernement «à effectuer des travaux de recherche sur les causes profondes de la traite et à renforcer la coopération bilatérale et multilatérale avec les pays voisins, notamment la République dominicaine, en vue de prévenir la traite et de traduire les responsables en justice».

La commission prie le gouvernement de communiquer des informations concernant les projets de lois évoqués dans son rapport, en particulier le projet de loi sur la traite. Prière de communiquer copie des textes en question dès qu'ils auront été adoptés. Outre les mesures prises au plan législatif, la commission souhaiterait que le gouvernement continue à communiquer des informations sur les autres mesures prises pour combattre la traite des personnes, en particulier en ce qui concerne: la répression (y compris des statistiques sur le nombre de cas de traite examinés par les autorités et sur le nombre de condamnations prononcées par les instances judiciaires); la sensibilisation de l'opinion publique, en ciblant les personnes les plus vulnérables; et l'assistance aux victimes. La commission souhaiterait également que le gouvernement communique des informations concernant les mesures prises et les résultats obtenus dans le domaine de la coopération bilatérale et multilatérale avec les pays voisins, notamment la République

dominicaine. Le gouvernement n'ayant pas communiqué d'informations substantielles sur ce point, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour trouver une solution au problème spécifique des enfants victimes de traite à destination de la République dominicaine, séparés de leur famille et contraints à mendier ou à travailler sur le sol dominicain.

Hongrie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1956)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2, paragraphe 2 c), de la convention. 1. *Travail de détenus au profit d'entreprises privées.* Dans ses précédents commentaires, la commission s'était référée aux dispositions permettant aux autorités chargées du contrôle de l'application de la loi de conclure des accords portant sur l'emploi de détenus non seulement avec des organismes ou des institutions publics, mais également avec des sociétés privées (art. 101(3) de l'ordonnance n° 6/1996 (VII 12) du ministère de la Justice portant application des dispositions concernant les peines de prison et la détention). Elle avait noté que le décret-loi n° 11 de 1979 relatif à l'exécution des peines de prison prévoit l'obligation de travailler pour les détenus (art. 33(1)(d)). La commission avait également noté que, si les droits des détenus en matière d'emploi sont régis par les dispositions générales de la législation du travail (sous réserve de certaines adaptations), leur rémunération minimale correspond seulement à un tiers du salaire minimum général (art. 124(2) de l'ordonnance n° 6/1996 (VII 12) susmentionnée) et, selon la législation en vigueur, ils n'acquiescent pas de droits à pension.

La commission a pris note du fait que le gouvernement a déclaré de manière répétée dans ses rapports que les détenus sont liés par une relation légale avec l'institution pénitentiaire et ne sont pas directement employés par une tierce partie. En outre, ils accomplissent le travail sous la supervision et le contrôle des organes de la force publique. Elle a également noté que le gouvernement déclare que le principal objectif de l'emploi des détenus est de promouvoir la réadaptation et la réinsertion de ceux-ci dans la société et que le travail accompli par des détenus (y compris le «travail d'intérêt général») est couvert par l'exception prévue à l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention et ne doit pas, par conséquent, être considéré comme du travail forcé ou obligatoire.

La commission a rappelé que l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention interdit expressément que des détenus soient concédés ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées. Ainsi, l'exception du champ d'application de la convention prévue par cet article pour le travail pénitentiaire obligatoire ne s'étend pas au travail effectué par des détenus pour des employeurs privés, même sous la supervision et le contrôle de l'autorité publique. Selon cette disposition de la convention, le travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire est exclu du champ d'application de la convention seulement si deux conditions sont satisfaites, à savoir: i) que ledit travail ou service s'effectue sous la supervision et le contrôle d'une autorité publique; et ii) que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées. La commission a toujours indiqué clairement que ces deux conditions sont cumulatives, c'est-à-dire que le fait que le détenu reste à tout moment sous la supervision et le contrôle d'une autorité publique ne dispense pas en soi le gouvernement de satisfaire à la deuxième condition, à savoir que l'individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées. La commission a donc demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de la convention sur ce plan, par exemple en prévoyant que tout détenu qui travaille pour une société privée doit le faire de son plein gré sans avoir été soumis à des pressions ou à la menace d'une peine quelconque et, compte tenu du caractère captif de cette main-d'œuvre, bénéficier de garanties quant à la rémunération et aux autres conditions d'emploi qui doivent se rapprocher d'une relation d'emploi libre.

Dans son rapport, le gouvernement indique à nouveau que, selon la législation et la pratique nationales, il n'existe de contrat qu'entre les organismes économiques de l'administration pénitentiaire et les sociétés privées, tandis que les détenus, qui ont l'obligation d'accomplir un travail en prison, n'ont une relation qu'avec lesdits organes économiques de l'administration pénitentiaire. Néanmoins, la législation du travail générale est applicable en ce qui concerne leurs conditions de travail (avec certaines adaptations). Il ressort des exemples de contrats (communiqués par le gouvernement) conclus entre les organismes économiques de l'administration pénitentiaire et les sociétés privées que ces organismes s'engagent à fournir de la main-d'œuvre pénitentiaire pour des opérations de production qui sont organisées conformément aux descriptifs d'emploi et aux instructions, de même qu'aux normes habituelles de qualité, de l'entreprise privée, laquelle fournit également toutes les matières premières et équipements nécessaires et assure la formation des travailleurs. L'entreprise privée acquitte également un loyer pour les locaux mis à disposition aux fins de la production ainsi qu'une «redevance pour la main-d'œuvre louée». Il est spécifiquement mentionné que l'entreprise privée assure continuellement le contrôle de la production au moyen de ses spécialistes techniques, que l'organisme économique de l'administration pénitentiaire se conformera aux instructions données par l'entreprise privée et que les parties contractantes conviennent qu'elles coopéreront pendant la durée d'effet de l'«accord de louage de main-d'œuvre». Le gouvernement réitère néanmoins que les détenus restent à tout moment sous la supervision et le contrôle du personnel de l'organisme économique de l'administration pénitentiaire, conformément aux dispositions de la convention.

A cet égard, la commission attire l'attention du gouvernement sur les explications concernant la portée des termes «concédé ou mis à la disposition de» développées aux paragraphes 56 à 58 et 109 à 111 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, et souligne que ces termes ne couvrent pas simplement les situations dans lesquelles les détenus sont «employés» par des entreprises privées ou réduits à un état de servitude par rapport à cette entreprise mais aussi aux situations dans lesquelles les entreprises n'ont pas une absolue discrétion sur le travail accompli par le détenu, du fait qu'elles sont limitées en cela par les règles fixées par l'autorité publique. La commission renvoie également au paragraphe 106 de son étude d'ensemble de 2007, dans lequel elle souligne que l'interdiction de concéder ou mettre des détenus à la disposition d'entités privées revêt un caractère absolu. Elle ne se limite pas au travail qui s'effectuerait hors de l'établissement pénitentiaire mais s'applique également au travail qui s'effectue dans des ateliers gérés par des entreprises privées à l'intérieur de cet établissement.

Tout en notant que le gouvernement indique que, conformément à la première des conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention, le travail s'effectue «sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques», la commission observe qu'en ce qui concerne la deuxième condition, à savoir que l'individu «ne soit pas concédé ou mis à la

disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées», les contrats de louage de main-d'œuvre pénitentiaire conclus avec des entreprises privées en Hongrie correspondent à ce qui est expressément interdit par l'article 2, paragraphe 2 c), à savoir que l'individu est «concédé» à une entreprise privée. Il est dans la nature même de tels accords de louage (ou «accords de louage de main-d'œuvre», selon les termes employés dans les exemples de contrats communiqués par le gouvernement) de comporter des obligations réciproques entre les autorités pénitentiaires (ou leurs services économiques) et l'entreprise privée.

Se référant aux explications développées aux paragraphes 59-60 et 114 à 120 de son étude d'ensemble de 2007, la commission souligne à nouveau que le travail de détenus pour le compte d'entreprises privées ne peut être considérée comme compatible avec l'interdiction explicite de la convention que si les garanties nécessaires ont été prévues pour garantir que ces détenus acceptent volontairement ce travail, sans avoir été soumis à des pressions ou à la menace d'une peine quelconque, comme prescrit à l'article 2, paragraphe 1, de la convention. Dans ces circonstances, le travail de détenus pour le compte d'entreprises privées ne relève pas du champ d'application de la convention puisque aucune contrainte n'est exercée. La commission a toujours estimé qu'en raison de la situation de captivité de cette main-d'œuvre le consentement formel des détenus à travailler pour le compte d'entreprises privées, que ce soit dans la prison ou hors de celle-ci, est nécessaire. De plus, étant donné qu'un tel consentement est exprimé dans un contexte de privation de liberté et sans véritable alternative, certains facteurs sont nécessaires pour authentifier le caractère libre et éclairé d'un tel consentement. La commission rappelle que l'indicateur le plus fiable du caractère volontaire du travail accompli est que ce travail soit exécuté dans des conditions se rapprochant de celles d'une relation de travail libre, tant sur le plan de la rémunération (sous réserve d'éventuelles retenues ou cessions) que celui de la sécurité sociale et des conditions de sécurité et de santé au travail. De plus, pour déterminer le caractère libre et éclairé du consentement, d'autres facteurs pouvant être pris en considération comme des avantages objectifs et mesurables que le détenu tire de l'accomplissement même du travail (par exemple l'acquisition de nouvelles qualifications que le détenu pourra utiliser après sa libération; l'offre de poursuivre le même travail après sa libération; ou encore l'opportunité de travailler en groupe dans un environnement contrôlé permettant au détenu de développer sa capacité de travailler en équipe).

La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport que, dans le cadre de l'élaboration d'une modification importante du décret-loi n° 11 de 1979 relatif à l'exclusion des peines, les dispositions de la convention sont prises en considération, et elle exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises pour s'assurer qu'un consentement libre et éclairé est exigé du détenu pour un travail réalisé pour le compte d'entreprises privées, que ce soit dans la prison ou hors de celle-ci, et que ce consentement est exempt de toute menace d'une peine quelconque et est authentifié par des conditions de travail se rapprochant de celles d'une relation de travail libre et par les autres facteurs objectifs et quantifiables évoqués ci-dessus. La commission demande au gouvernement de communiquer le texte de la législation pénitentiaire révisé dès que celle-ci aura été adoptée.

2. Travail «d'intérêt général» effectué par des détenus mis à la disposition d'entités privées. Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée à certaines dispositions du Code pénal relatives au travail «d'intérêt général». Ce travail, qui constitue une sanction pénale, s'accomplit sans privation de liberté mais peut être remplacé par une peine d'emprisonnement si la personne condamnée ne satisfait pas aux obligations liées à la prestation dudit travail (art. 49 et 50 du Code pénal). La commission avait noté que, conformément aux indications données par le gouvernement, un tel travail d'intérêt général doit présenter une utilité pour la collectivité, et l'employeur (qui peut être une institution publique mais aussi un organisme privé à but lucratif) est tenu de respecter les conditions de sécurité et d'assurer aux intéressés les mêmes conditions de travail que celles dont bénéficient les travailleurs employés dans le cadre d'un contrat.

La commission prend note des indications du gouvernement concernant la Stratégie nationale de prévention de la délinquance et l'adoption de la décision gouvernementale n° 1036/2005 (IV.21) relative aux tâches à réaliser en 2005-06 dans ce domaine, notamment le lancement de programmes spéciaux concernant les personnes condamnées à un travail d'intérêt général.

La commission avait noté précédemment que le gouvernement avait indiqué à cet égard dans son rapport que les personnes condamnées souscrivent volontairement à ce travail, étant libres de choisir entre les deux sanctions. *Se référant aux considérations développées au point 1 ci-dessus de la présente observation en ce qui concerne l'interdiction contenue à l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention ainsi qu'aux explications développées aux paragraphes 123 à 128 de son étude d'ensemble de 2007, la commission exprime l'espoir que le gouvernement indiquera dans son prochain rapport la manière dont est assuré le libre choix entre les deux sanctions. Prière également d'indiquer si, dans le cadre du processus de rédaction de la nouvelle législation pénitentiaire, il est prévu d'exiger le libre consentement des personnes condamnées pour travailler pour le compte d'un employeur privé. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique des programmes spéciaux de mise en œuvre du travail d'intérêt général, notamment la liste des associations ou institutions autorisées à recourir à cette main-d'œuvre et des exemples concrets des travaux effectués dans ce cadre.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Inde

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1954)

La commission a pris note des rapports du gouvernement reçus en septembre 2008 et août 2009 ainsi que de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) datée du 29 août 2008 et de la réponse du gouvernement à cette communication. Elle a également pris note de la discussion ayant eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence à sa 97^e session, en juin 2008.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Travail en servitude pour dettes; ampleur du problème. Dans son rapport de 2008, le gouvernement indique que, depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1976 sur l'abolition du système de travail en servitude (BLSA), 287 555 travailleurs ont été recensés comme étant en situation de servitude, dont 267 593 ont été réinsérés. Le gouvernement déclare en outre qu'il «réserve son avis» quant aux estimations sur le nombre total de travailleurs en servitude annoncé par d'autres sources. La commission note

cependant que, d'après la communication susmentionnée de la CSI, les résultats des études et enquêtes menées dans ce domaine indiqueraient que le travail en servitude dans l'agriculture et dans des activités telles que les industries extractives, les briqueteries, la production de soie et de coton, la fabrication de bidis toucherait des millions de travailleurs dans le pays. Dans son observation précédente, la commission avait appelé instamment le gouvernement à procéder d'urgence à une enquête exhaustive à l'échelle nationale sur le travail en servitude, en recourant aux méthodes statistiques appropriées. Le gouvernement, dans son rapport et à travers les déclarations faites par son représentant devant la Commission de la Conférence, a de nouveau affirmé que les instruments ou méthodologies statistiques utilisés pour la collecte de données macronomiques ou consolidées étaient inappropriés pour une enquête sur le travail en servitude. Le gouvernement a également réitéré qu'il avait accordé des subsides aux gouvernements des Etats pour la conduite d'enquêtes sur le travail en servitude au niveau du district et qu'un grand nombre de ces enquêtes avaient été menées par les autorités des Etats. ***Vu les disparités notables que présentent les évaluations de la prévalence globale du travail en servitude dans l'économie nationale et l'importance de cette question au regard du processus de contrôle, par la commission, de l'application de la convention en Inde, la commission demande instamment que le gouvernement explore les moyens possibles d'entreprendre une enquête sur le travail en servitude à l'échelle nationale, avec la participation des partenaires sociaux et des autres organismes parties prenantes, en utilisant toutes les méthodes statistiques appropriées et, pour autant que cela soit praticable, toutes les données existantes provenant des enquêtes réalisées au niveau des districts. Elle exprime l'espoir que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard. Dans cette attente, la commission prie le gouvernement de fournir des copies de tout rapport disponible sur les enquêtes conduites par les gouvernements des Etats.***

Comités de vigilance

S'agissant du fonctionnement des comités de vigilance établis conformément à la BLSA et de leur efficacité, entre autres, dans l'aide apportée aux tribunaux pour assurer la bonne application de la loi, le gouvernement réaffirme que tous les gouvernements des Etats confirment que ces comités de vigilance ont été constitués aux niveaux du district et de la subdivision et qu'ils se réunissent régulièrement. La commission note cependant que, d'après la communication de la CSI mentionnée ci-dessus, les conclusions des recherches effectuées par le Centre pour l'éducation et la communication (CEC) et par la Commission nationale des droits de l'homme (NHRC) indiquent que, dans de nombreux Etats, les comités restent des instances inefficaces, ne se réunissent pas régulièrement, n'ont jamais été opérationnels et ne sont pas constitués convenablement, si bien que les situations de travail en servitude restent indécélables. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour combler les lacunes des comités de vigilance en vue d'en assurer le fonctionnement adéquat et la pleine efficacité. Elle espère que le gouvernement communiquera dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés dans l'adoption de ces mesures et, notamment des copies de tout rapport, étude ou enquête pertinent.***

Affranchissement et réinsertion

S'agissant des programmes et politiques du gouvernement concernant l'affranchissement et la réinsertion des travailleurs en servitude pour dettes, la commission note qu'un groupe spécial présidé par le secrétaire d'Etat de l'Union au travail et à l'emploi supervise la mise en œuvre de la BLSA et du Régime à financement centralisé (CSS) de réinsertion des travailleurs en servitude, et a tenu une série de 15 réunions au niveau des régions, avec la participation des gouvernements des Etats, de 2004 à 2009; que le ministère du Travail et de l'Emploi a pris des mesures concrètes pour améliorer le processus de planification et de renforcement du mécanisme de suivi; et que les gouvernements des Etats ont émis des directives précises pour la mise en œuvre du CSS et conseillé d'intégrer le régime dans les autres régimes de lutte contre la pauvreté déployés simultanément.

Tout en prenant note de ces développements positifs, la commission note cependant que, d'après la communication de la CSI, les résultats des recherches de la NHRC, investie judiciairement du mandat de veiller à l'application de la BLSA, montrent: que certains gouvernements des Etats sont un obstacle à l'éradication du travail en servitude; que nombre d'entre eux continuent de nier l'existence du travail en servitude; que des fonctionnaires d'Etat ont souvent une piètre compréhension de la définition légale du travail en servitude; que les gouvernements des Etats ne compilent pas de données sur les travailleurs en servitude; et que, par conséquent, l'identification de ces situations et la libération de ces travailleurs en servitude ces dernières années ont été particulièrement faibles. La commission note que les conclusions des recherches du CEC font apparaître que les travailleurs soustraits à la servitude ne perçoivent pas toujours la totalité des allocations qui leur sont destinées au titre de leur réinsertion; que la corruption et les retards dans la délivrance des modules de réinsertion sont monnaie courante; que les retards qui se produisent peuvent avoir pour effet de renvoyer les familles dans la servitude pour dettes; et enfin que l'aide à la réinsertion ne s'est pas toujours avérée très efficace.

La commission exprime l'espoir que le gouvernement veillera à ce que les mesures susvisées de mise en œuvre des programmes d'affranchissement et de réinsertion au niveau des Etats soient véritablement centrées sur les problèmes graves mis en exergue dans la communication de la CSI et soient effectivement mises en œuvre, et que les mécanismes de suivi mis en place soient pleinement opérationnels et répondent pleinement à leur finalité. Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées à cet égard, ainsi que les informations les plus récentes que la Commission nationale des droits de l'homme demande au sujet de l'identification, l'affranchissement et la réinsertion de travailleurs en servitude.

Application effective de la loi

S'agissant de l'imposition des sanctions pénales prévues par la BLSA et par la loi de 1986 sur l'interdiction et la réglementation du travail des enfants (CLPRA), la commission note que le représentant gouvernemental a déclaré devant la Commission de la Conférence que la première des priorités du gouvernement est l'identification, l'affranchissement et la réinsertion des travailleurs en servitude mais que, néanmoins, 5 893 poursuites judiciaires et 1 289 condamnations sur le fondement de la BLSA ont été signalées à ce jour par les Etats, et que la NHRC a organisé des séminaires de sensibilisation au niveau des Etats, en collaboration avec le ministère du Travail et de l'Emploi. La commission note cependant avec **préoccupation** que, d'après les constatations de la NHRC, auxquelles la CSI se réfère dans sa communication, les gouvernements des Etats négligent d'exercer des poursuites contre les auteurs d'infractions relevant du système de servitude pour dettes, et qu'il ressort clairement des statistiques que la loi est peu appliquée et que les poursuites éventuellement engagées contre des employeurs aboutissent rarement.

La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces pour continuer à renforcer les mécanismes d'application des lois, y compris les mesures recommandées par la Commission nationale des droits de l'homme et d'autres organismes officiels, et de veiller à ce que ces mesures répondent aux problèmes identifiés dans la communication de la CSI. Elle exprime l'espoir que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations détaillées à cet égard et demande à nouveau qu'il communique des statistiques et autres informations faisant apparaître non seulement le nombre des poursuites et des condamnations mais aussi les sanctions pénales spécifiques imposées à l'égard des employeurs condamnés sur le fondement de la BLSA, avec copie de tout jugement pertinent.

Travail des enfants

S'agissant de l'application de la loi sur l'interdiction et la réglementation du travail des enfants (CLPRA), modifiée en octobre 2006 de manière à couvrir toute une série de nouvelles activités économiques, la commission note que le gouvernement indique qu'il a mené des réunions de sensibilisation et des campagnes dans les médias et qu'il a aussi adressé des instructions aux gouvernements des Etats sur la mise en œuvre effective de l'interdiction et sur la préparation de plans d'action à ce niveau. La commission note que, si l'annexe au rapport du gouvernement inclut des statistiques au niveau des Etats sur les inspections, les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les acquittements dans le contexte de la mise en œuvre de la loi CLPRA, les informations communiquées ne comportent pas de statistiques sur la nature des sanctions ou des peines imposées dans les cas de condamnation.

La commission exprime l'espoir que le gouvernement poursuivra et amplifiera ses efforts de sensibilisation du public par rapport à la CLPRA, et que cette loi sera pleinement appliquée à travers les plans d'action au niveau des Etats. Elle prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations détaillées à cet égard, ainsi que des statistiques et autres informations sur les peines et autres sanctions spécifiquement imposées dans les cas de condamnation sur la base de la CLPRA, avec copie de tout jugement pertinent. Elle le prie également de donner des informations sur l'état d'avancement du projet de loi sur les délits commis à l'encontre des enfants de 2006.

S'agissant du projet national sur le travail des enfants (NCLP), un programme d'action selon lequel des enfants qui travaillent sont retirés d'une situation d'emploi dangereuse et placés dans des écoles spéciales pour une période maximale de trois ans, la commission prend note des statistiques communiquées par le gouvernement concernant les établissements en question et les enfants qui y sont intégrés. ***Elle exprime l'espoir que le gouvernement développera et renforcera ce programme dans le cadre du onzième plan (2007-2012), et qu'il communiquera des informations à cet égard, notamment en provenance des comités de surveillance mis en place pour superviser, contrôler et évaluer le projet national sur le travail des enfants.***

Prostitution et exploitation sexuelle commerciale

La commission prend note des indications données par le gouvernement selon lesquelles le projet de loi de 2006 de prévention du trafic immoral vise à modifier la loi de 1956 sur la prévention du trafic immoral (ITPA) en prévoyant, entre autres mesures, un relèvement de l'âge de la majorité de 16 à 18 ans; l'abrogation de l'article 8, qui incrimine la sollicitation à des fins de prostitution, et aussi de l'article 20, relatif à l'évacuation des prostituées de tout lieu public; la redéfinition de l'infraction de «traite des personnes» afin de l'harmoniser avec celle donnée par les protocoles facultatifs concernant la traite qui se rapportent à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée; et enfin l'incrimination pénale de la conduite des personnes qui fréquentent les maisons closes à des fins d'exploitation sexuelle. ***La commission exprime l'espoir que le projet de loi sera adopté prochainement et prie le gouvernement de communiquer copie de la nouvelle législation dès que celle-ci aura été promulguée.***

La commission prend note de la référence faite à Ujjawala, un «système intégré de prévention de la traite et de sauvetage, de réadaptation et de réinsertion des victimes de la traite et d'une exploitation sexuelle commerciale», programme fédéral lancé le 4 décembre 2007, s'appuyant sur cinq composantes: la prévention, le sauvetage, la réadaptation, la réinsertion et le rapatriement. Le gouvernement mentionne également la Commission consultative centrale (CAC) de prévention et de répression de la traite des femmes et des enfants pour une exploitation sexuelle commerciale, mise en place par le ministère de la Femme et du Développement de l'enfant, et du projet d'établir une autorité de coordination au niveau central et au niveau des Etats. ***La commission considère que ces mesures représentent des évolutions positives et elle exprime l'espoir qu'elles se poursuivront et se révéleront efficaces. Elle espère que le***

gouvernement communiquera des informations actualisées sur le fonctionnement d'Ujjawala, de la CAC et des autorités coordinatrices, notamment tout rapport officiel permettant d'apprécier l'efficacité de leur action et de leur impact dans la pratique, contre la traite des femmes et des enfants aux fins d'exploitation sexuelle commerciale.

Kenya

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1964)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Travail obligatoire lié à la préservation des ressources naturelles. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère aux articles 13 à 18 de la loi sur le pouvoir des chefs (chap. 128), telle que modifiée par la loi n° 10 de 1997, aux termes desquels toute personne valide de sexe masculin, âgée de 18 à 50 ans, peut être réquisitionnée pour accomplir tout travail ou service se rapportant à la préservation des ressources naturelles pour une période pouvant atteindre soixante jours par an. La commission a exprimé le ferme espoir que les mesures nécessaires seraient prises pour abroger ou modifier ces dispositions afin de rendre la législation conforme à la convention.

La commission a noté que, dans son précédent rapport, le gouvernement a indiqué que l'équipe spéciale chargée de revoir la législation du travail avait abordé la question du travail obligatoire prévu par la loi sur le pouvoir des chefs (chap. 128). Le gouvernement a également indiqué que la loi sur le pouvoir des chefs devait être remplacée par la loi sur le pouvoir administratif. Dans son dernier rapport, le gouvernement s'engage à transmettre copie de la loi sur le pouvoir administratif dès son adoption.

La commission prend note de cette information et veut croire que la loi sur le pouvoir administratif, censée remplacer la loi sur le pouvoir des chefs, sera adoptée dans un proche avenir, et que la législation sera mise en conformité avec la convention. Elle prie le gouvernement de transmettre copie de la loi sur le pouvoir administratif dès son adoption.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1964)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 a), c) et d) de la convention. Sanctions pénales comportant l'obligation de travailler punissant l'expression d'opinions politiques, les manquements à la discipline du travail et la participation à des grèves. Depuis de nombreuses années, la commission se réfère à certaines dispositions du Code pénal, de la loi sur l'ordre public, de l'ordonnance de 1968 sur les publications interdites, de la loi sur la marine marchande de 1967 et de la loi sur les conflits du travail (chap. 234) en vertu desquelles des peines de prison (comportant l'obligation de travailler) peuvent être imposées pour punir, d'une part, le fait d'avoir arboré des emblèmes ou diffusé des publications exprimant un ralliement à un certain objectif politique ou une certaine organisation politique, d'autre part, divers manquements à la discipline dans la marine marchande et, enfin, la participation à certaines formes de grèves.

La commission note que le gouvernement déclare de manière réitérée dans ses rapports qu'il s'engage à rendre la législation nationale conforme à la convention. *Notant que, d'après le dernier rapport du gouvernement, la loi de 1967 sur la marine marchande a été révisée, la commission souhaiterait que le texte de loi ainsi révisé soit communiqué. Elle exprime le ferme espoir que toutes les dispositions susmentionnées seront prochainement mises en conformité avec la convention et que le gouvernement fera état des progrès réalisés à cet égard. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les différents points soulevés dans une demande plus détaillée qu'elle adresse directement au gouvernement.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Libéria

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1931)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Pratiques de travail forcé et de maintien en captivité en liaison avec le conflit armé. Dans ses commentaires antérieurs, la commission s'était référée à des allégations de pratiques de travail forcé et de maintien en captivité dans le sud-est du pays liées au conflit armé, dans le cadre desquelles des enfants auraient été pris en otage par les adultes et utilisés comme main-d'œuvre captive. La commission avait précédemment noté l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle la commission d'enquête spéciale envoyée par le gouvernement pour enquêter sur les allégations de pratiques de travail forcé dans le sud-est du pays a recommandé la mise en place d'une commission nationale chargée de retrouver et de réunir les femmes et les enfants déplacés et mis en captivité pendant la guerre et que, pour améliorer la mise en œuvre des programmes de réconciliation et de réunification nationales, «les autorités locales devraient recevoir l'ordre d'encourager leurs citoyens à dénoncer tout acte de travail forcé, d'intimidation, de harcèlement, de mauvais traitements afin qu'ils fassent l'objet d'une enquête approfondie et que des mesures correctives soient prises».

Tout en ayant noté que la partie sud-est du pays était en proie à une crise humanitaire très grave et à un état de pauvreté extrême et que les cas d'exploitation évoqués étaient l'une des conséquences de la guerre, la commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement encouragerait des efforts conjoints et la coopération entre les organes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales à tous les niveaux en vue d'éliminer effectivement toutes les formes de travail obligatoire, y compris celui des enfants, et avait demandé au gouvernement de fournir des informations complètes sur les mesures prises à cet effet.

La commission note la brève indication du gouvernement dans son rapport transmis en mai 2008, selon laquelle une commission tripartite nationale est envisagée pour enquêter sur les plaintes de travail forcé et de situations de captivité dans la région du sud-est du pays. Les consultations aux fins de cette enquête ont déjà commencé et cette commission devrait entamer ses travaux très prochainement. **La commission réitère le ferme espoir que le gouvernement fournira, dans son prochain rapport, des informations complètes sur les activités de la commission tripartite nationale susmentionnée et sur les mesures spécifiques prises pour enquêter sur la situation dans la région du sud-est du pays par rapport aux allégations de pratiques de travail forcé, ainsi que sur les mesures prises pour éliminer de telles pratiques. La commission espère également que le gouvernement communiquera des informations sur les résultats obtenus à cette fin par la Commission libérienne de la vérité et de la réconciliation (TRC) qui a été créée pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et qui est chargée de recommander la poursuite des auteurs des crimes les plus graves. Prière également d'indiquer les progrès réalisés en ce qui concerne la création d'une commission indépendante nationale des droits de l'homme et l'établissement d'un plan d'action national sur les droits de l'homme.**

Rappelant également qu'aux termes de l'article 25 de la convention le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire est passible de sanctions pénales et que tout Membre ayant ratifié la convention a l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées, la commission espère que les mesures nécessaires seront prises très bientôt pour donner effet à cet article en imposant des sanctions pénales à l'encontre des personnes convaincues d'avoir exigé du travail forcé et que le gouvernement fournira, dans son prochain rapport, des informations sur toute poursuite légale qui aurait été engagée à cette fin et sur toutes sanctions infligées.

Par ailleurs, la commission adresse directement au gouvernement une demande concernant plusieurs autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1962)

Article 1 a) de la convention. Imposition de peines de prison comportant une obligation de travailler en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note avec **satisfaction** que la loi de 2004 sur la réforme électorale, qui modifie certaines dispositions de la loi sur les élections de 1986, abroge les dispositions prévoyant des peines d'emprisonnement comportant une obligation de travailler pour participation à certaines activités liées aux partis politiques (comme par exemple les activités tendant à maintenir ou à faire revivre certains partis politiques).

Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que des peines d'emprisonnement (assorties d'une obligation de travailler en vertu du chapitre 34, art. 34-14, paragr. 1, du Code des lois du Libéria) peuvent être infligées, dans des circonstances rentrant dans le champ de l'article 1 a) de la convention, en vertu de l'article 52(1)(b) de la loi pénale, qui sanctionne certaines formes de critiques à l'encontre du gouvernement. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si l'article 52(1)(b) susmentionné est toujours en vigueur et, le cas échéant, d'indiquer les mesures prises en vue d'assurer le respect de la convention.**

Article 1 c). Sanctions disciplinaires applicables aux gens de mer. Dans ses commentaires antérieurs, la commission a noté que, en vertu de l'article 347(1) et (2) de la loi maritime, les autorités locales peuvent appréhender et ramener à bord le marin qui, ayant abandonné le navire avec l'intention de ne pas regagner son poste, reste illégalement à terre dans un pays étranger. Se référant au paragraphe 171 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, dans lequel la commission a souligné que les mesures destinées à assurer l'exécution par un travailleur de son travail sous la contrainte de la loi (sous la forme d'une contrainte physique ou d'une menace de punition) constituent un travail forcé ou obligatoire imposé en tant que mesure de discipline du travail et se révèlent ainsi incompatibles avec la convention.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que l'article 347 n'a pas été abrogé, mais qu'il fait l'objet actuellement d'un examen approprié. **La commission veut croire que l'article 347(1) et (2) de la loi maritime sera bientôt abrogé et que le gouvernement communiquera, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures prises à cet effet.**

La commission a noté qu'en vertu de l'article 348 de la loi maritime divers autres manquements à la discipline du travail par des marins, tels que l'incitation à négliger les obligations professionnelles ou la participation à des rassemblements tumultueux, peuvent être punis d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum (comportant une obligation de travailler). La commission s'est référée au paragraphe 179 de son étude d'ensemble de 2007 précitée, dans lequel elle souligne que les peines sanctionnant les actes qui mettent en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé de personnes à bord ne rentrent pas dans le champ d'application de la convention. Toutefois, en ce qui concerne plus généralement les sanctions applicables aux manquements à la discipline du travail, tels que la désertion, l'absence non autorisée ou la désobéissance, les peines comportant un travail obligatoire devraient être abolies, conformément à la convention. Dans la législation d'un grand nombre de nations maritimes, les dispositions pénales de ce type ont été abrogées, restreintes quant à leur portée aux circonstances dans lesquelles la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes à bord serait mise en péril, ou autrement amendées de manière à prévoir une amende ou une autre forme de sanction ne relevant pas du champ d'application de la convention.

La commission note d'après l'indication du gouvernement dans son rapport que l'article 348 n'a pas été abrogé, mais qu'il fait l'objet actuellement d'un examen approprié. ***La commission exprime donc le ferme espoir que des mesures seront bientôt prises pour mettre l'article 348 de la loi maritime en conformité avec la convention, et que le gouvernement communiquera des informations sur les mesures prises à cet effet.***

Jamahiriya arabe libyenne

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1961)

Article 1 a), c) et d) de la convention. Sanctions imposées pour l'expression d'opinions politiques, manquements à la discipline du travail ou participation à des grèves. Depuis de nombreuses années, la commission se réfère à diverses dispositions de la loi de 1972 sur les publications aux termes desquelles les personnes exprimant certaines opinions politiques ou conceptions idéologiques contraires à l'ordre politique ou au système économique et social établi sont passibles de peines d'emprisonnement (comportant, en vertu de l'article 24(1) du Code pénal, une obligation de travailler). La commission s'était également référée aux articles 237 et 238 du Code pénal, en vertu desquels des peines d'emprisonnement (comportant toujours une obligation de travailler) peuvent être infligées à des fonctionnaires publics ou à des agents des services publics à titre de sanctions pour manquements à la discipline du travail ou participation à des grèves, y compris dans des services dont l'interruption ne mettrait pas en danger la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que la loi n° 76 de 1972 susmentionnée sur les publications sera modifiée et que les commentaires de la commission ont été pris en considération dans le projet de la nouvelle loi. Le gouvernement indique également que le projet de modification de la loi en question a été soumis à la session de 2008 du Congrès populaire. La commission note, cependant, qu'aucune nouvelle information n'a été transmise au sujet de la modification des articles 237 et 238 susvisés du Code pénal, bien que le gouvernement ait constamment, dans ses rapports antérieurs, exprimé son intention de les modifier.

La commission veut croire que la loi n° 76 de 1972 sur les publications ainsi que les dispositions susvisées du Code pénal seront modifiées dans un proche avenir en vue de mettre la législation en conformité avec la convention, de manière à ce qu'aucune peine comportant un travail obligatoire ne puisse être imposée en tant que sanction à l'égard de personnes qui expriment certaines opinions politiques ou idéologiques, qui enfreignent la discipline du travail ou qui participent à des grèves. La commission prie le gouvernement de communiquer copies des textes modifiés, dès qu'ils seront adoptés.

Transmission de la législation. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des copies des textes législatifs régissant la création, le fonctionnement et la dissolution des associations et des partis politiques, et espère que le gouvernement ne manquera pas de communiquer de telles copies avec son prochain rapport.

Maurice

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1969)

Article 1 d) de la convention. Imposition de sanctions pour participation à des grèves. La commission note avec **satisfaction** que la loi sur les relations professionnelles de 2008 a abrogé la loi sur les relations professionnelles de 1973, qui contenait des dispositions punissant la participation à des grèves déclarées en violation des procédures d'arbitrage obligatoires par des peines d'emprisonnement assorties de l'obligation de travailler.

Article 1 c) et d). Mesures disciplinaires applicables aux gens de mer. Dans ses commentaires précédents, la commission s'est référée aux dispositions de la loi de 1986 sur la marine marchande, en vertu desquelles certaines infractions à la discipline commises par les gens de mer (désertion, négligence ou refus de rejoindre le navire, absence sans permission, non-accomplissement des tâches imparties) sont passibles d'une peine d'emprisonnement (assortie de l'obligation de travailler), et en vertu desquelles les marins peuvent être ramenés à bord de force pour que le navire puisse appareiller. Se référant au paragraphe 180 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, la commission a rappelé que, pour être compatibles avec la convention, les dispositions prévoyant l'imposition de sanctions aux gens de mer pour manquement à la discipline du travail devraient être limitées aux situations qui mettent en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé de personnes se trouvant à bord.

La commission note l'adoption de la loi n° 26 de 2007 sur la marine marchande, qui a abrogé la loi de 1986 sur la marine marchande. La commission note que la loi ne contient plus de disposition séparée sur les infractions commises par les gens de mer, ni de disposition se référant explicitement aux infractions à la discipline commises par les gens de mer telles que la désertion, la négligence ou le refus de rejoindre le navire, ou l'absence sans permission. Elle note cependant que, dans son article 217(16)(n), la loi continue de traiter la désobéissance comme une infraction pénale passible d'emprisonnement (peine comportant l'obligation d'accomplir un travail), en sanctionnant tout marin qui refuse d'obéir à l'ordre du capitaine ou néglige ses devoirs.

La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour modifier la loi de 2007 sur la marine marchande, de manière à limiter par exemple le champ d'application de l'article 217(16)(n) aux situations qui mettent en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé de personnes se trouvant à bord, afin de rendre les dispositions conformes à la convention, et qu'il fournira, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

Mauritanie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1961)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Esclavage et pratiques analogues. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la mission d'investigation qui s'était rendue en Mauritanie en 2006, à la demande de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail, avait pu constater un certain nombre de développements positifs qui témoignaient de l'engagement du gouvernement à combattre l'esclavage et ses séquelles. Elle avait relevé que le gouvernement s'était engagé à tenir compte des recommandations formulées par la mission d'investigation dans l'élaboration de la stratégie nationale de lutte contre les pratiques esclavagistes. A cet égard, la commission avait pu noter l'adoption, le 9 août 2007, de la loi n° 2007/48 portant incrimination et répression des pratiques esclavagistes. Elle avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de l'application effective de la loi et de la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre les pratiques esclavagistes.

a) *Application effective de la législation.* La commission rappelle que la loi n° 2007/48 définit, incrimine et réprime les pratiques esclavagistes en distinguant les crimes d'esclavage des délits d'esclavage. Parmi ces délits, «quiconque s'approprie les biens, les fruits et les revenus résultant du travail de toute personne prétendue esclave ou extorque ses fonds est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50 000 à 200 000 ouguiyas» (art. 6). Constituent également des délits d'esclavage notamment le fait de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne prétendue esclave et le fait de priver un enfant prétendu esclave de l'accès à l'éducation (art. 5 et 7). Par ailleurs, les Walis, Hakems, chefs d'arrondissement, officiers ou agents de police judiciaire qui ne donnent pas suite aux dénonciations de pratiques esclavagistes portées à leur connaissance sont passibles d'une peine de prison et d'une amende (art. 12). Enfin, les associations des droits de l'homme sont habilitées à dénoncer les infractions à la loi et à assister les victimes, ces dernières bénéficiant de la gratuité de la procédure judiciaire (art. 15).

La commission avait considéré que l'adoption de cette loi constituait un premier pas important pour combattre l'esclavage et que le défi résiderait dorénavant dans l'application effective de la législation de telle sorte que les victimes puissent effectivement faire valoir leurs droits et les responsables de la persistance de l'esclavage être condamnés et sanctionnés. Elle avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour que, d'une part, la loi fasse l'objet d'une large publicité auprès des forces de l'ordre et des autorités judiciaires ainsi que de la population en général et pour que, d'autre part, les enquêtes soient diligentées de manière rapide, efficace et impartiale lorsque des dénonciations sont portées à la connaissance des autorités.

S'agissant du premier point, le gouvernement indique dans son rapport que la loi incriminant l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes a fait l'objet d'une intense vulgarisation et que toutes les mesures ont été prises pour assurer la publicité des dispositions de la loi de manière à favoriser la compréhension de la nature criminelle de l'esclavage. La commission prend note de cette campagne nationale de sensibilisation sur le contenu de la loi, qui s'est déroulée en février 2008. Elle relève qu'elle a été menée dans de nombreuses régions du pays. Ainsi, les missions de supervision de la campagne au niveau régional ont organisé des meetings ou des réunions au cours desquels les dispositions de la loi ont pu être expliquées à la population. Ces missions étaient généralement composées de représentants du gouvernement, des autorités locales, des autorités religieuses, de la Commission nationale des droits de l'homme et des ONG actives dans ce domaine. La commission observe que cette campagne, menée juste après l'entrée en vigueur de la loi, a certainement constitué un signal important envoyé à la société civile dans la mesure où la campagne a compté avec la présence des membres du gouvernement et des différentes autorités qui ont pu afficher leur volonté de combattre l'esclavage. ***La commission espère que le gouvernement prendra toutes les mesures adéquates pour continuer à mener des actions de sensibilisation sur la loi et sur la problématique de l'esclavage en général en ciblant plus particulièrement les groupes les plus vulnérables et les personnes qui sont les premières en contact avec les victimes.***

La commission souligne qu'il est d'autant plus important que le processus de sensibilisation se poursuive et s'intensifie qu'il ne semble pas, d'après les informations dont dispose la commission, que les victimes parviennent effectivement à faire valoir leurs droits. La commission constate que le gouvernement ne fournit aucune information sur les plaintes déposées par les victimes ou les ONG qui les représentent, sur les enquêtes diligentées, ou sur l'initiation de poursuites judiciaires. La commission est également ***préoccupée*** par l'absence d'informations sur les mesures prises par le gouvernement pour inciter et assister les victimes dans leurs démarches. Elle s'était déjà inquiétée, par le passé, du fait que les victimes rencontraient des difficultés pour être entendues et faire valoir leurs droits, tant au niveau des autorités relevant de la force publique que de l'autorité judiciaire. Elle avait à cet égard considéré que les dispositions des articles 12 et 15 de la loi (assistance des victimes, poursuite des autorités qui ne donnent pas suite aux dénonciations de

pratiques esclavagistes qui sont portées à leur connaissance) auraient pu contribuer à lever les obstacles à l'accès à la justice.

La commission rappelle que, en vertu de l'article 25 de la convention, les Etats qui ratifient la convention ont l'obligation de s'assurer que les sanctions pénales prévues par la loi pour exaction de travail forcé sont réellement efficaces et strictement appliquées. Elle considère que l'absence d'actions en justice de la part des victimes peut être révélatrice de l'ignorance des recours disponibles, de la crainte de réprobation sociale ou de représailles, ou encore du manque de volonté des autorités chargées d'engager les poursuites. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les victimes sont effectivement en mesure de s'adresser aux autorités policières et judiciaires afin de faire valoir leurs droits et que les enquêtes sont diligentées de manière rapide, efficace et impartiale. La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur le nombre de cas d'esclavage qui ont été signalés aux autorités, le nombre de ceux pour lesquels une enquête a été menée et le nombre de ceux qui ont abouti à une action en justice. Prière d'indiquer si les poursuites ont été initiées suite à l'action de la victime ou du ministère public et de communiquer copie de tout jugement qui aurait été prononcé.***

La commission note qu'une mission d'assistance technique s'est rendue en Mauritanie en février 2008 au cours de laquelle le suivi des recommandations de la mission d'investigation a été discuté. La commission relève que la mission a été informée que la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), qui a pour mandat d'examiner les situations d'atteintes aux droits de l'homme constatées ou portées à sa connaissance et d'entreprendre toute action appropriée, a eu à connaître d'allégations d'esclavage. Dans de tels cas, la commission dépêche un de ses membres sur place et, à l'issue des investigations, transmet un rapport contenant des recommandations au Président de la République. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les cas portés à la connaissance de la CNDH, les recommandations formulées et les suites qui ont été données à ces recommandations.***

b) *Stratégie nationale de lutte contre les séquelles de l'esclavage.* Notant que le Conseil des ministres avait adopté en 2006 le principe de l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre l'esclavage et qu'un comité interministériel avait été mis en place à cet effet, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer si cette stratégie avait été effectivement adoptée et de fournir des informations détaillées sur les mesures concrètes prises dans ce contexte.

Dans son rapport, le gouvernement indique que la stratégie nationale de lutte contre les pratiques esclavagistes n'a pas été adoptée. Par contre, le Commissariat aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile a mis en place un plan national de lutte contre les séquelles de l'esclavage, budgétisé à un milliard d'ouguiyas, qui couvre les domaines de l'éducation, la santé et les activités génératrices de revenus dans le triangle de la pauvreté. Le gouvernement indique également qu'il n'a toujours pas trouvé un accord avec le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Union européenne au sujet des termes de référence de l'étude sur l'esclavage que ces institutions se proposaient de financer.

La commission note la budgétisation du plan national de lutte contre les séquelles de l'esclavage et relève que ce plan, en se concentrant sur l'éducation et les activités génératrices de revenus, entend agir sur la pauvreté dans une région identifiée par le gouvernement comme «zone géographique concernée». La commission observe néanmoins que le gouvernement ne dispose toujours pas de données fiables permettant d'évaluer l'ampleur du phénomène de l'esclavage et de cerner ses caractéristiques (sociales, géographiques, etc.) et que, par conséquent, certaines victimes ou populations à risque pourraient être exclues du bénéfice des mesures prévues dans le cadre de ce plan national. ***La commission prie le gouvernement de communiquer copie du plan national de lutte contre l'esclavage et de fournir davantage d'informations sur les actions concrètes prises dans le cadre de ce plan. La commission attire par ailleurs l'attention du gouvernement sur l'importance d'une stratégie globale de lutte contre l'esclavage. En effet, en luttant contre la pauvreté, le plan national constitue l'un des axes de l'action pour combattre l'esclavage, cette action devrait toutefois englober d'autres mesures telles que par exemple, comme indiqué ci dessus, la sensibilisation de la société et des autorités de police et judiciaires ou encore des mesures pour lutter contre l'impunité des responsables de ces pratiques. Dans ce contexte, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées en vue de l'adoption d'une stratégie globale de lutte contre l'esclavage et de préciser s'il entend pour cela mener une étude quantitative et qualitative sur la question de l'esclavage en Mauritanie.***

La commission considère en outre que, une fois identifiées, il est important de prévoir des mesures d'accompagnement et de réinsertion des victimes. Il convient en effet d'accompagner matériellement et financièrement les victimes afin de les amener à porter plainte, d'une part, et d'éviter qu'elles ne retombent dans une situation de vulnérabilité aux termes de laquelle elles seraient de nouveau exploitées au travail, d'autre part. L'objectif étant que les victimes soient en mesure de reconstruire leur vie en dehors du foyer du maître. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer si le plan national d'action envisage la création de structures destinées à faciliter la réinsertion sociale et économique des victimes. Par ailleurs, la commission souhaiterait également que le gouvernement indique si les victimes ont accès à un mécanisme de compensation du préjudice moral et matériel subi afin de pouvoir être indemnisées.***

Mexique

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1934)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite de personnes. Se référant à ses commentaires précédents sur la traite de personnes dans le pays et vers l'étranger à des fins de prostitution forcée, la commission prend note avec **intérêt** de l'adoption de la loi de novembre 2007 de prévention et de répression de la traite des personnes, et de son règlement de février 2009.

La commission note que cette loi porte création de la Commission interministérielle qui est chargée d'élaborer et de coordonner le Programme national de prévention et de répression de la traite des personnes, ainsi que les programmes permanents de lutte contre la traite des personnes, et de donner suite à ces programmes. La Commission interministérielle est permanente et ses membres sont les ministres de l'Intérieur, des Communications et des Transports, des Relations extérieures, de la Sécurité publique, du Travail et de la Prévision sociale, de la Santé et du Développement social, de l'Éducation publique, du Tourisme, ainsi que le Procureur général. Y participent également des organismes tels que l'Institut national des femmes et la Commission pour le développement des peuples indigènes.

La commission exprime l'espoir que l'application de cette loi permettra de lutter efficacement contre la traite des personnes, pratique qui constitue une violation grave de la convention. La commission espère que le gouvernement fournira des informations sur son application et sur toute autre mesure prise en vue d'éliminer la traite de personnes. Prière de communiquer copie du programme national et des programmes permanents créés par la Commission interministérielle.

Sanctions efficaces et strictement appliquées

Se référant à l'article 25 de la convention, en vertu duquel le fait d'exiger illégalement du travail forcé sera passible de sanctions pénales réellement efficaces et strictement appliquées, la commission avait demandé des informations sur les sanctions infligées aux personnes condamnées pour s'être livrées à la traite de personnes.

La commission prend note de l'article 6 de la loi de prévention et de répression de la traite des personnes, qui établit des peines de 9 à 18 ans d'emprisonnement, applicables aux auteurs du délit de traite de personnes. La commission note également que, en application de l'article 12, IX, de cette loi, la Commission interministérielle doit recueillir les données statistiques sur les taux de délinquance en matière de traite de personnes, et les publier régulièrement. Ces informations doivent comprendre, entre autres, le nombre de détentions, de procédures judiciaires, de condamnations de trafiquants, de responsables de la traite de personnes et de délits connexes, le nombre de victimes, par sexe, âge, nationalité et statut migratoire, ainsi que les modalités utilisées par les responsables pour piéger les victimes.

La commission espère que le gouvernement communiquera copie du rapport qui contient ces statistiques et copie des décisions de justice pertinentes, en indiquant les sanctions infligées.

Participation de fonctionnaires à la traite de personnes

La commission avait demandé précédemment au gouvernement des informations sur les mesures prises ou envisagées pour enquêter de manière exhaustive sur les plaintes déposées pour complicité ou participation directe de fonctionnaires à la traite de personnes, et sur les sanctions infligées.

La commission note que l'article 6 de la loi de prévention et de répression de la traite des personnes dispose que les peines infligées aux auteurs du délit de traite de personnes, qui vont de 9 à 18 ans d'emprisonnement, peuvent être aggravées de moitié au plus lorsqu'il s'agit d'agents de la fonction publique.

La commission note que, en 2006, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille s'est dit préoccupé par les cas de participation de fonctionnaires à la traite de personnes. *La commission considère que le rôle essentiel que joue la force publique dans le respect de la loi et de la convention perd son sens en cas de corruption de ses membres. Elle espère que les dispositions de la nouvelle loi permettront de sanctionner efficacement les actes d'intimidation à l'encontre des victimes, ainsi que la complicité et la participation directe de membres de la force publique dans la traite des personnes. La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour mener les enquêtes adéquates sur les cas de participation des agents de la force publique à la traite de personnes. Prière de communiquer les données statistiques pertinentes.*

Protection des victimes

La commission prend note des articles 17 et 18 de la loi de prévention et de répression de la traite des personnes, qui portent sur la protection des victimes et l'assistance à leur apporter. En vertu de ces dispositions, des mesures doivent être prises pour que les victimes puissent rester dans le pays pendant la procédure judiciaire. Est également prévue l'élaboration de programmes d'assistance immédiate avant, pendant et après la procédure judiciaire – entre autres, programmes de formation, d'orientation et, dans le cas des citoyens mexicains, d'aide à la recherche d'un emploi.

La commission prend note de l'article 9 de la loi, en vertu duquel, lorsqu'un condamné a été jugé pénalement responsable du délit de traite de personnes, le juge doit également le condamner au versement d'une indemnisation pour

dommages à la victime, qui doit comprendre les frais médicaux, de transport – y compris de retour au lieu d'origine de la victime –, le manque à gagner, le remboursement des dommages et l'indemnisation du préjudice moral. Par ailleurs, l'article 32 du règlement de la loi dispose que le ministère public doit rechercher et réunir les preuves suffisantes pour démontrer le dommage et fixer le montant de l'indemnisation dont il est fait mention à l'article 9 de la loi. La commission note l'importance que revêt pour la protection des victimes cette disposition qui établit que la justice pénale se prononcera également sur la fixation des dommages et intérêts que le responsable du délit devra verser.

La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application de ces dispositions et d'indiquer le nombre des victimes qui ont bénéficié des mesures de protection et d'indemnisation prévues dans ces dispositions.

République de Moldova

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1993)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 b) de la convention. Mobilisation de main-d'œuvre à des fins de développement économique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note d'une communication de la Confédération des syndicats de la République de Moldova (CSRM), reçue en février 2004, qui contenait des observations sur l'application des conventions n°s 105 et 29 relatives au travail forcé, toutes deux ratifiées par la République de Moldova. La CSRM faisait état en particulier de certaines dispositions de la loi n° 1192-XV du 4 juillet 2002 sur la mobilisation, de la loi n° 1352-XV du 11 octobre 2002 sur la réquisition de biens et services dans l'intérêt public, ainsi que de la décision du gouvernement d'adopter le règlement n° 751 du 24 juin 2003 relatif à la mobilisation sur le lieu de travail, en vertu duquel les autorités centrales et locales ainsi que les institutions militaires peuvent, dans certaines conditions, imposer un travail obligatoire à la population en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement de l'économie nationale. En effet, l'article 3(b) de la loi sur la réquisition de biens et services dans l'intérêt public mentionnée ci-dessus dispose que l'un des buts de cette réquisition est de créer les conditions nécessaires au bon fonctionnement de l'économie nationale et des institutions publiques.

La commission rappelle que l'article 1 b) de la convention interdit le recours à une forme quelconque de travail forcé ou obligatoire «en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique», et exprime l'espoir que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises ou envisagées pour aligner la législation sur la convention.

La commission adresse directement au gouvernement une demande qui porte sur d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Myanmar

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1955)

Rappel historique

1. Dans ses commentaires précédents, la commission a examiné en détail l'historique de ce cas extrêmement grave de violation massive systématique et persistante de la convention depuis de nombreuses années et dans lequel le gouvernement n'a toujours pas donné suite aux recommandations de la commission d'enquête, qui a été établie en mars 1997 par le Conseil d'administration, en vertu de l'article 26 de la Constitution.

2. La commission rappelle que la commission d'enquête, dans ses conclusions, a indiqué que le Myanmar viole, de manière généralisée et systématique, son obligation découlant de la convention de mettre un terme à l'utilisation du travail forcé ou obligatoire tant en droit qu'en pratique. Dans ses recommandations (paragr. 539(a) du rapport de la commission d'enquête du 2 juillet 1998), la commission d'enquête avait demandé instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour:

- que les textes législatifs pertinents, en particulier la loi sur les villages et la loi sur les villes, soient mis en conformité avec la convention;
- que, dans la pratique, aucun travail forcé ou obligatoire ne soit plus imposé par les autorités, et en particulier par les militaires; il fallait pour cela prendre immédiatement des mesures concrètes dans chacun des nombreux domaines du travail forcé, et prévoir des dispositions du pouvoir exécutif, promulguées et diffusées à tous les niveaux de la hiérarchie militaire et dans l'ensemble de la population; et
- que les sanctions prévues à l'article 374 du Code pénal pour le fait d'exiger du travail forcé ou obligatoire soient strictement appliquées, ce qui nécessitait des enquêtes, des poursuites et des sanctions appropriées à l'encontre des personnes déclarées coupables.

Faits nouveaux depuis la dernière observation de la commission

3. La commission a examiné plusieurs discussions et conclusions des organes de l'OIT, ainsi que d'autres documents reçus par le BIT. Il s'agit entre autres des documents suivants:

- le rapport du chargé de liaison de l'OIT (CIT, 98^e session, *Compte rendu provisoire* n° 16, Partie III, doc. D.5.C) soumis à la Commission de l'application des normes à la 98^e session de la Conférence internationale du Travail en juin 2009, ainsi que les discussions et les conclusions de la Commission de la Conférence (CIT, 98^e session, *Compte rendu provisoire* n° 16, Partie III A, et doc. D.5.B);
- les documents soumis au Conseil d'administration à ses 304^e et 306^e sessions (mars et nov. 2009), et les discussions et conclusions du Conseil d'administration à ses sessions;
- la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçue en septembre 2009, qui contient en annexe 574 documents représentant plus de 1 000 pages, dont copie a été transmise au gouvernement pour commentaires sur les questions soulevées dans ces documents;
- l'accord du 26 février 2009 visant à prolonger la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire du 26 février 2007; et
- les rapports du gouvernement du Myanmar reçus les 10 et 24 mars, 1^{er} et 4 juin, 27 août, et 6 et 21 octobre 2009.

4. *Protocole d'entente complémentaire du 26 février 2007 – Extension du mécanisme de traitement des plaintes.* La commission note que la période d'essai du mécanisme de traitement des plaintes, dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire du 26 février 2007 conclu par le gouvernement et l'OIT, a été prolongée d'un an le 26 février 2009, c'est-à-dire jusqu'au 25 février 2010 (CIT, 98^e session, *Compte rendu provisoire* n° 16, Partie III, doc. D.5.F, annexe II). Le Protocole d'entente complète le Protocole du 29 mars 2002 qui porte sur la nomination d'un chargé de liaison de l'OIT au Myanmar et dont l'objectif est de «donner officiellement aux victimes du travail forcé la possibilité de recourir aux services du chargé de liaison pour adresser leurs plaintes par son intermédiaire aux autorités compétentes en vue d'obtenir réparation, conformément à la législation applicable et à la convention». Les informations sur le fonctionnement de ce mécanisme important sont examinées ci-après, dans les sections concernant le contrôle et la mise en œuvre de l'interdiction du recours au travail forcé.

5. *Discussion et conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence.* La Commission de l'application des normes a examiné à nouveau ce cas à sa séance spéciale pendant la 98^e session de la Conférence en juin 2009. La Commission de la Conférence, entre autres, a constaté que le gouvernement du Myanmar avait pris un nombre limité de mesures: le renouvellement du Protocole d'entente pour une année; certaines activités visant à sensibiliser au mécanisme de traitement des plaintes établi par le Protocole d'entente; certaines améliorations pour lutter contre le recrutement de mineurs par les militaires; et la diffusion de publications ayant trait au Protocole d'entente. Néanmoins, la Commission de la Conférence a estimé que ces mesures étaient tout à fait inappropriées, et elle a demandé instamment au gouvernement de donner pleinement suite et sans délai aux recommandations de la commission d'enquête.

6. *Discussions au sein du Conseil d'administration.* Le Conseil d'administration a poursuivi son examen du cas à ses 303^e et 306^e sessions en mars et novembre 2009 (documents GB.304/5(Rev.) et GB.306/6). Poursuivant la discussion en novembre 2009, le Conseil d'administration, entre autres, a affirmé de nouveau que ses conclusions précédentes et celles de la Conférence internationale du Travail restaient d'actualité. Il a pris note de la coopération du gouvernement en ce qui concerne les plaintes pour travail forcé soumises en vertu du Protocole d'entente complémentaire, ainsi que des activités conjointes de sensibilisation du gouvernement et de l'OIT. Toutefois, il a demandé au gouvernement de renforcer la capacité de l'OIT, dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire, afin de traiter les plaintes partout dans le pays et, en particulier, de contribuer à adapter la capacité en personnel des services du chargé de liaison, comme prévu à l'article 8 du Protocole d'entente complémentaire, afin de pouvoir faire face au surcroît de travail. Le Conseil a aussi demandé que soient libérées immédiatement toutes les personnes actuellement détenues, qu'il s'agisse de plaignants, de facilitateurs ou d'autres personnes participant au mécanisme de traitement des plaintes du Protocole. Le Conseil a demandé également de rendre accessibles les documents de sensibilisation particulièrement dans les langues locales, et il a souligné de nouveau la nécessité d'une déclaration au plus haut niveau faisant autorité contre le recours persistant au travail forcé, et la nécessité de respecter la liberté d'association.

7. *Communication de la Confédération syndicale internationale (CSI).* Les informations contenues dans la communication de la CSI, reçues en septembre 2009 et dont il est fait mention au paragraphe 3, sont examinées ci-après dans la section sur la pratique actuelle.

8. *Rapports du gouvernement.* Les rapports reçus du gouvernement, dont il est fait mention au paragraphe 3, contiennent des réponses à l'observation précédente de la commission. Ils contiennent aussi des informations sur: les activités conjointes de l'OIT et du ministère du Travail destinées à former et à sensibiliser à la question du travail forcé; la coopération en cours du gouvernement avec les différentes activités du chargé de liaison, y compris pour contrôler la situation du travail forcé et enquêter à ce sujet; le fonctionnement du mécanisme de traitement des plaintes; la mise en œuvre de projets techniques; l'action que le gouvernement mène actuellement pour mettre en œuvre l'interdiction du travail forcé. Dans ses rapports, le gouvernement, répondant au sujet de la communication de la CSI de septembre 2008, nie catégoriquement les cas de travail forcé allégués dans cette communication. Le gouvernement indique également

qu'aucune mesure n'est envisagée pour modifier ou abroger la loi sur les villages ou la loi sur les villes, ou pour modifier l'article 359 de la nouvelle Constitution de l'Etat. Il est fait aussi référence aux rapports du gouvernement dans les sections suivantes du présent document.

Evaluation de la situation

9. L'évaluation des informations disponibles sur la situation du travail forcé au Myanmar en 2009, sur la suite donnée aux recommandations de la commission d'enquête et sur l'application de la convention par le gouvernement sera examinée en trois parties: i) modification de la législation; ii) mesures pour mettre un terme à l'imposition de travail forcé ou obligatoire dans la pratique; et iii) application des sanctions prévues dans le Code pénal et d'autres dispositions législatives.

I. Modification de la législation

10. Au sujet de la loi sur les villages et de la loi sur les villes, dont il est fait mention au paragraphe 2, la commission prend note de l'indication qui figure dans le rapport du gouvernement reçu le 27 août 2009, selon laquelle ces lois ne sont pas appliquées dans la pratique, et ce en vertu de l'ordonnance n° 1/99 (ordonnance interdisant d'exercer certaines facultés prévues par certaines des dispositions de la loi de 1907 sur les villes et de la loi de 1907 sur les villages), qui a été complétée par l'ordonnance du 27 octobre 2000. Dans ses commentaires précédents, la commission avait observé que ces ordonnances devaient être appliquées de bonne foi et que les dispositions susmentionnées ne dispensaient pas de la nécessité d'éliminer la base légale qui permet d'exiger du travail forcé. ***Prenant note de l'indication du représentant gouvernemental lors de la discussion qui s'est tenue au sein du Conseil d'administration à sa 306^e session en novembre 2009, selon laquelle le ministère de l'Intérieur examine actuellement ces lois, la commission demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires et attendues depuis longtemps, pour modifier ou abroger ces lois et, par conséquent, de rendre la législation conforme à la convention. La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement confirmera que ces mesures ont été prises.***

11. Dans son observation précédente, la commission avait noté que le gouvernement a inclus dans l'article 359 de la nouvelle Constitution (chap. VIII – Citoyenneté, droits et devoirs fondamentaux des citoyens) une disposition qui interdit le travail forcé, à l'exception des travaux imposés par l'Etat dans l'intérêt du peuple, conformément à la législation. La commission avait noté que cette exception permet certaines formes de travail forcé qui dépassent le champ des exceptions au travail forcé spécifiquement prévues à l'article 2, paragraphe 2, de la convention, et que l'on peut considérer que cette exception permet d'exiger d'une façon généralisée du travail forcé. La commission note avec ***regret*** la déclaration du gouvernement qui figure dans son rapport du 27 août 2009, selon laquelle l'article 359 de la nouvelle Constitution de l'Etat «tient dûment compte de l'esprit» de la convention. ***De nouveau, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour modifier l'article 359 du chapitre VIII de la nouvelle Constitution afin de rendre la législation conforme à la convention.***

II. Mesures pour mettre un terme à l'imposition de travail forcé ou obligatoire dans la pratique

12. *Informations disponibles sur la pratique actuelle.* La commission prend note, à la lecture de la communication de la CSI, des allégations largement documentées selon lesquelles les autorités civiles et militaires ont continué d'exiger du travail forcé ou obligatoire des villageois en 2009, et que ces pratiques ont eu lieu dans tous les Etats et divisions du pays, à une seule exception. Les informations jointes en annexe font mention des dates, lieux et circonstances de ces actes, des organismes civils spécifiques, des unités militaires et de fonctionnaires déterminés. Selon ces informations, le travail forcé a été imposé tant par le personnel militaire que par les autorités civiles, comme par exemple les chefs de village. Il a pris différentes formes et consisté en un large éventail de travaux, y compris la construction de ponts et de routes, le portage forcé au profit des militaires, le travail pénitentiaire, la construction, le maintien de camps militaires, la confiscation de nourriture et l'extorsion d'argent, le recrutement forcé d'enfants soldats, les tours de garde comme sentinelles et le déminage effectué par des personnes. Les annexes contiennent aussi la traduction de plus de 100 ordonnances et «lettres» ordonnant la réquisition de personnes pour du travail forcé (et non rémunéré) entre décembre 2008 et juin 2009, et qui visaient des villageois et des chefs de village dans les Etats de Chin, Karen, Mon et Rakhaing, et dans les divisions de Irrawaddy, Pegu et Tenasserim. Les tâches et services exigés dans ces ordonnances étaient entre autres les suivants: opérations de portage pour l'armée; réparation de routes et d'autres projets d'infrastructure; travail dans des rizières; production et livraison de bardeaux et de poteaux en bambou; recrutement d'enfants en tant que soldats; présence à des réunions; fourniture d'argent et d'alcool; fourniture d'informations sur des particuliers et des familles; enregistrement de villageois dans des organisations non gouvernementales sous la tutelle de l'Etat; et restriction aux déplacements et à l'utilisation de mousquets. ***Notant l'absence suspecte de tout commentaire du gouvernement au sujet de ces lettres d'ordonnance communiquées depuis plusieurs années par la CSI, la commission prie le gouvernement de répondre en détail, dans son prochain rapport, sur l'ensemble des informations contenues dans la communication de septembre 2009 de la CSI, et en particulier au sujet des lettres d'ordonnance susmentionnées qui indiquent de manière irréfutable que les autorités militaires et civiles ont continué d'imposer systématiquement du travail forcé dans tout le pays en 2009.***

13. La commission note que le chargé de liaison indique que le mécanisme du Protocole facultatif continue à fonctionner «mais la situation d'ensemble en ce qui concerne le travail forcé n'en demeure pas moins grave dans le pays»

(document GB.304/1(Rev.), paragr. 2). Des mineurs recrutés par les militaires sont démobilisés lorsque des plaintes fondées sont formulées, mais le fait que des «militaires continuent à enrôler illégalement des enfants, de manière répétée» est aussi confirmé (document GB.306/6, paragr. 5 et 7). En ce qui concerne les leçons tirées du mécanisme de traitement des plaintes, le chargé de liaison fait mention des mesures prises par les autorités pour «garantir que cette pratique cesse et qu'aucune nouvelle plainte ne soit reçue de la zone concernée» (document GB.306/6, paragr. 5). Toutefois, le chargé de liaison se réfère au comportement des autorités locales, tant civiles que militaires et judiciaires, qui refusent de reconnaître la validité des accords conclus dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire, continuent à imposer des pratiques de travail forcé et harcèlent ceux qui tentent d'exercer les droits consacrés dans la législation (document GB.306/6, paragr. 15).

14. Dans ses observations précédentes, la commission, rappelant qu'elle avait souligné la nécessité de prendre immédiatement des mesures concrètes dans chacun des nombreux domaines du travail forcé, avait identifié quatre types d'«actions concrètes» que le gouvernement devait mener, et sans lesquelles il serait impossible de mettre un terme au travail forcé dans la pratique: émettre des instructions spécifiques et concrètes à l'adresse des autorités civiles et militaires; assurer une large publicité à l'interdiction du travail forcé; prévoir les moyens budgétaires adéquats pour remplacer la main-d'œuvre forcée ou non rémunérée; et assurer le suivi de l'interdiction du travail forcé et des initiatives prises pour faire appliquer les interdictions.

15. *Donner des instructions spécifiques et concrètes.* Dans ses observations précédentes, la commission avait souligné qu'il fallait donner des instructions spécifiques et effectives aux autorités civiles et militaires et à l'ensemble de la population afin d'identifier tous les domaines de travail forcé, et que ces instructions devaient expliquer comment et par quels moyens, dans chaque domaine, les tâches et services devaient être réalisés sans recourir au travail forcé. La commission avait noté que, à une seule exception – «l'instruction supplémentaire» émise par le Département de l'administration générale du ministère des Affaires intérieures, sous le n° 200/108/0o, en date du 2 juin 2005, dont la commission fait mention dans son observation de 2005 –, les instructions et lettres des autorités gouvernementales de 2000, 2004 et 2005, qui visaient à garantir l'observation des dispositions interdisant le travail forcé au titre de l'ordonnance n° 1/99 et de l'ordonnance supplémentaire du 27 octobre 2000, ne semblaient pas avoir satisfait à ces critères.

16. La commission note que, dans son rapport reçu le 1^{er} juin 2009, le gouvernement indique que les divers niveaux de l'autorité administrative ont pleinement connaissance des ordonnances et instructions interdisant le travail forcé qui proviennent des niveaux hiérarchiques plus élevés. Le document soumis au Conseil d'administration en mars 2009 (document GB.304/5/1(Rev.)) indique, sans préciser la date, que le Département de l'administration générale a reconfirmé, par la voie des structures administratives des Etats et des divisions, l'ordre d'interdiction du recours au travail forcé, et que cet ordre a été transmis aux communes et arrondissements ruraux (paragr. 6). Le gouvernement indique, dans son rapport reçu le 27 août 2009, que toutes les instructions et directives décrivent en détail les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les ordonnances. La commission note également que le chargé de liaison indique que plusieurs plaintes pour travail forcé, en particulier celles concernant la confiscation de récoltes d'exploitations agricoles, résultent de l'application inappropriée de politiques économiques et agricoles qui ne sont pas directement liées à la pratique du travail forcé. Le gouvernement n'a cependant pas accepté d'envisager de dispenser des formations sur l'application de ces politiques de manière à empêcher que leur mise en œuvre ne se traduise par l'imposition de travail forcé (rapport à la Commission de la Conférence, paragr. 14; document GB.304/5/1(Rev.), paragr. 9). La commission note une nouvelle fois que les informations fournies par le gouvernement sont insuffisantes dans l'ensemble. La commission souligne de nouveau la nécessité de donner des instructions concrètes à tous les niveaux des forces militaires et à l'ensemble de la population au sujet de tous les domaines et toutes les pratiques de travail forcé; de donner des orientations concrètes sur les moyens et la manière de réaliser, dans chaque domaine, ces tâches ou services; de mettre en œuvre les autres politiques du gouvernement, sans recourir au travail forcé ou à des contributions forcées de la population; et d'indiquer les mesures prises pour faire connaître largement ces instructions et pour les superviser effectivement. ***La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures de ce type qu'il prend, dont le texte traduit et daté des instructions qui, selon lui, ont été données à nouveau pour confirmer l'interdiction du travail forcé. Prière aussi de fournir des informations sur les «éléments nécessaires» qui, selon le gouvernement, sont contenus dans ses directives et instructions.***

17. *Assurer les moyens budgétaires adéquats pour remplacer le travail forcé ou le travail non rémunéré.* La commission rappelle que, dans ses recommandations, la commission d'enquête a attiré l'attention sur la nécessité de prévoir les ressources budgétaires nécessaires pour engager une main-d'œuvre salariée aux fins des activités publiques qui sont actuellement réalisées au moyen du travail forcé et non rémunéré. Dans son rapport reçu le 27 août 2009, le gouvernement indique de nouveau qu'une allocation budgétaire, couvrant les coûts de main-d'œuvre, est prévue pour tous les ministères afin qu'ils mettent en œuvre leurs projets respectifs. Dans des observations précédentes, la commission, prenant note des informations disponibles sur la pratique actuelle, qui indiquent que le travail forcé continue d'être imposé dans beaucoup de régions du pays, en particulier dans celles où il y a de nombreux militaires, avait considéré que, manifestement, les allocations budgétaires destinées spécifiquement à mettre un terme au recrutement de main-d'œuvre gratuite n'étaient ni suffisantes ni utilisées convenablement. ***De nouveau, la commission prie instamment le gouvernement d'utiliser les ressources budgétaires de l'Etat pour donner aux autorités civiles et militaires, à tous les***

niveaux, les moyens financiers pour utiliser une main-d'œuvre volontaire rémunérée pour les tâches et services nécessaires, et de s'assurer que ces ressources permettent d'éliminer les éléments matériels qui incitent à recourir à la main-d'œuvre forcée et non rémunérée. Prière aussi de fournir des informations détaillées sur les mesures prises à cette fin et sur l'effet de ces mesures dans la pratique.

18. *Assurer la publicité de l'interdiction du travail forcé et sensibiliser à ce sujet.* La commission note, à la lecture des rapports du gouvernement et des documents soumis au Conseil d'administration et à la Commission de la Conférence, qu'en 2009 plusieurs activités ont été menées pour sensibiliser aux pratiques de travail forcé, aux dispositions de la loi qui interdisent le travail forcé et aux voies de recours dont les victimes disposent – entre autres: séminaire de sensibilisation OIT-ministère du Travail à l'intention du personnel civil et militaire, qui s'est tenu dans l'Etat de Karen et dans l'Etat du Nord de Shan, en avril et en mai 2009; séminaire conjoint dans l'Etat de Rakhine, auquel ont participé des représentants des autorités civiles et militaires; présentation conjointe d'un programme actualisé pour les juges supérieurs des agglomérations. Une brochure, contenant le texte du Protocole d'entente complémentaire et des documents afférents, a été traduite en birman (document GB.304/5/1(Rev.), paragr. 4) et distribuée dans l'ensemble du pays aux autorités civiles et militaires, à des groupes de la société civile et à la population afin de les sensibiliser à ces problèmes (rapport du chargé de liaison à la Commission de la Conférence, paragr. 18). En novembre 2009, quelque 16 000 exemplaires de la version traduite du Protocole d'entente complémentaire ont été distribués. Néanmoins, le gouvernement n'a pas encore accepté la production d'une brochure rédigée en termes simples, traduite dans les langues locales, et présentant la législation contre le travail forcé et les procédures en vigueur pour que les victimes fassent valoir leurs droits (document GB.306/6, paragr. 10). Le gouvernement, dans ses rapports reçus les 6 et 21 octobre 2009, fait mention de plusieurs activités menées en mai et août 2009 par le Comité du gouvernement pour la prévention de l'enrôlement des mineurs – entre autres, cours sur la législation dispensés aux élèves officiers dans les camps militaires; supervision de la formation sur les procédures de recrutement dans les écoles militaires et les unités de formation de base; et visites d'information dans de nombreux régiments et centres de recrutement. Un projet d'infrastructure rurale, dans la zone du delta d'Irrawaddy qui a été touchée par le cyclone, a été mis en œuvre par les services du chargé de liaison, en coopération avec le ministère du Travail. La seconde phase de ce projet a été menée à bien en septembre 2009, mais le gouvernement a annoncé qu'il n'était pas en mesure de prolonger la durée du projet. Des séminaires de sensibilisation se sont tenus (document GB.306/6, paragr. 22) et auraient joué un rôle utile de sensibilisation, dans la zone touchée par le cyclone, aux droits et responsabilités en matière d'emploi, en particulier ceux ayant trait à l'interdiction du travail forcé (document GB.304/5/1(Rev.), paragr. 23). La commission note que le chargé de liaison a indiqué en novembre 2009 que le nombre de plaintes soumises dans le cadre du mécanisme de traitement des plaintes du Protocole d'entente s'est accru entre la mi-mai et le 28 octobre 2009. Le chargé de liaison a estimé que cela est dû au fait que, d'une manière générale, les citoyens sont mieux informés des droits que leur garantit la législation, que le réseau de facilitateurs se renforce et se développe, et que la population est davantage disposée à déposer des plaintes. Il a également fait observer que la population reste cependant mal informée, en particulier dans les zones rurales (document GB.306/6, paragr. 4). Le gouvernement doit encore formuler une déclaration au plus haut niveau faisant autorité, comme l'ont demandé les organes de contrôle de l'OIT, pour reconfirmer clairement au peuple sa politique destinée à interdire toutes les formes de travail forcé partout dans le pays, et son intention de poursuivre en justice ceux qui y ont recours, qu'ils soient civils ou militaires (rapport à la Commission de la Conférence, paragr. 24, document GB.306/6, Conclusions).

19. La commission estime que les activités d'information et de sensibilisation susmentionnées constituent un progrès et que l'accroissement récent du nombre de plaintes reçues dans le cadre du Protocole d'entente, accroissement qui est dû en partie à ces activités, est un signe positif; toutefois, ces mesures continuent d'être ponctuelles pour l'essentiel, partielles et parcellaires. La commission souligne de nouveau qu'il est nécessaire que le gouvernement s'engage davantage à mener des activités d'information et de sensibilisation, à les élaborer et à les mener d'une façon plus cohérente et plus systématique, afin qu'elles aient des effets plus tangibles sur le respect, par les autorités et les effectifs civils et militaires à tous les niveaux, et dans toutes les régions du pays, de l'obligation légale qu'ils ont de ne pas imposer du travail forcé dans la pratique, et afin que ces activités aient une incidence sur les efforts que les victimes de travail forcé, partout dans le pays, déploient pour obtenir réparation. ***La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement fournira des informations sur les mesures de cette nature prises ou envisagées, y compris des informations sur leurs effets, constatés ou prévus, dans la pratique.***

20. *Contrôler la situation du travail forcé, y compris les mesures prises pour l'interdire.* La commission souligne qu'il est important d'aider le gouvernement à contrôler la situation du travail forcé au Myanmar, et d'enquêter à ce sujet, y compris la mise en œuvre des droits et obligations découlant de l'interdiction du travail forcé. C'est la mission du chargé de liaison, tant dans le cadre ample du Protocole d'entente de 2002, que dans celui du mécanisme de traitement des plaintes du Protocole d'entente complémentaire. La commission note que plusieurs missions d'enquête spéciales et visites d'inspection ont été effectuées par le chargé de liaison et le ministère du Travail à la fin de 2008 et au début de 2009. Le mécanisme de traitement des plaintes a été présenté à des organisations non gouvernementales et à des groupes de représentants de la société civile, entre autres, pour recueillir leur soutien, afin qu'ils fassent rapport sur les cas de travail forcé et informent à ce sujet (document GB.304/5/1(Rev.), paragr. 5 et 6). Une petite sous-unité chargée de traiter les cas de recrutement de mineurs et d'assurer la surveillance et la communication de l'information en ce qui concerne la situation des enfants soldats dans tout le pays a été créée (document GB.306/6, paragr. 21). La commission estime qu'il s'agit là de progrès positifs. Néanmoins, la portée du mécanisme du traitement des plaintes dans un pays de la taille du

Myanmar demeure encore très limitée (document GB.304/5/1(Rev.), paragr. 10); le chargé de liaison se trouve à Yangon et dispose de facilités modestes et d'effectifs réduits (document GB.306/6, paragr. 12). Le chargé de liaison n'est pas habilité à engager une procédure de plainte sur le seul fondement de ses propres observations ou des informations dont il dispose (document GB.306/6, paragr. 6), ou sur la base de ses enquêtes sur le recrutement de mineurs par les militaires (document GB.304/5/1(Rev.), paragr. 7). La capacité physique des victimes de travail forcé ou de leurs familles de porter plainte continue d'être entravée dans la pratique et un réseau de facilitateurs du traitement des plaintes reste nécessaire (rapport à la Commission de la Conférence, paragr. 12). Le mécanisme de traitement des plaintes du Protocole d'entente complémentaire est compromis (document GB.306/6, paragr. 4) par le fait que des militants des droits au travail continuent d'être détenus – ils avaient facilité le traitement de plaintes dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire (document GB.306/6, paragr. 14 et 16). De plus, il est fait état de cas graves de harcèlement et de représailles exercées sur le plan judiciaire contre des victimes qui portent plainte, contre des facilitateurs et d'autres personnes participant à la soumission de plaintes à l'OIT (document GB.306/6, paragr. 11 à 14; rapport soumis à la Commission de la Conférence, paragr. 10). De plus, le mécanisme de traitement des plaintes est aussi compromis par le refus des autorités locales civiles et militaires, et des tribunaux locaux, de respecter les décisions prononcées officiellement au sujet de plaintes, notamment les accords prévoyant la restitution de terres confisquées auxquels ont permis d'aboutir les missions d'enquête de l'OIT et du ministère du Travail qui ont été effectuées en décembre 2008 et en mars 2009 dans la division de Magwe (document GB.306/6, paragr. 13 et 15). A cet égard, le registre des cas traités dans le cadre du mécanisme du protocole facultatif fait apparaître un certain nombre de cas, dont les cas n^{os} 149, 150, 151, 204, 205 et 206, dans lesquels les plaignants ont choisi de ne pas poursuivre la procédure de dépôt de plainte par crainte de représailles (document GB.306/6, annexe IV). Le chargé de liaison a proposé officiellement au groupe de travail de prendre des mesures conjointes afin d'examiner toutes ces questions collectivement pour trouver des solutions durables, mais le gouvernement n'a pas accepté cette proposition (document GB.306/6, paragr. 15). ***Tout en attirant l'attention du gouvernement sur l'obligation que ce dernier a, en vertu du Protocole d'entente de 2002 et du Protocole d'entente complémentaire de 2007, de prendre les mesures appropriées pour permettre au chargé de liaison de s'acquitter effectivement de ses tâches et des responsabilités qui y sont liées, y compris d'assurer aux services du chargé de liaison les facilités et le soutien nécessaires, la commission prie instamment et fermement le gouvernement de prendre les mesures immédiates nécessaires pour remédier aux graves problèmes susmentionnés. Elle prie le gouvernement de fournir des informations dans son prochain rapport sur les progrès accomplis à cet égard. D'une manière plus générale, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour garantir les conditions nécessaires afin que les procédures de contrôle et d'enquête soient efficaces, qu'elles aient une portée et une ampleur nationales et qu'elles soient pleinement respectées par tous les groupes de la société à tous les niveaux. La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les progrès des mesures prises ou envisagées dans ce sens.***

III. Application des sanctions

21. La commission rappelle que l'article 374 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement allant jusqu'à un an à l'encontre de quiconque oblige illicitement autrui à travailler contre sa volonté. En outre, l'ordonnance n° 1/99, et l'ordonnance complémentaire du 27 octobre 2000, ainsi que plusieurs instructions et lettres émises par les autorités du gouvernement en 2000, 2004 et 2005, qui visent à faire appliquer ces ordonnances, prévoient pour les personnes «responsables» de travail forcé, y compris des membres des forces armées, des sanctions au titre de l'article 374 du Code pénal ou des autres dispositions applicables de la législation. La commission note qu'aucune des plaintes traitées grâce au mécanisme du Protocole complémentaire, qui ont été évaluées puis transmises par le chargé de liaison au groupe de travail pour qu'il enquête et prenne les mesures nécessaires, n'a abouti en 2009 à la décision de poursuivre les auteurs de travail forcé. Le registre des cas établis en vertu du mécanisme de traitement des plaintes indique qu'au 23 octobre 2009, dans au moins 14 des cas considérés comme clos, le chargé de liaison a estimé que les sanctions infligées ou les mesures disciplinaires prises étaient inappropriées, et que le groupe de travail a rejeté par routine les recommandations qui avaient été faites d'infliger des sanctions plus lourdes (document GB.306/6, annexe IV). Les récents cas portant sur des plaintes pour recrutement de mineurs par des militaires ont débouché sur la démobilisation des enfants qui en étaient victimes mais seulement sur des sanctions administratives, lorsque cela a été le cas, qui ont été infligées aux auteurs; aucun de ces cas n'a abouti à des poursuites au pénal (document GB.304/5/1, paragr. 7). Dans le cas n° 127, le chargé de liaison avait recommandé expressément que des poursuites pénales soient intentées mais sa recommandation a été rejetée. La commission note que le chargé de liaison indique qu'il est nécessaire d'infliger des sanctions exemplaires à l'encontre des coupables, mais que ce point reste «préoccupant, en particulier dans les cas impliquant des militaires» (document GB.306/6, paragr. 7), et que, dans la plupart des cas graves de recrutement de mineurs par des militaires, les sanctions restent insuffisantes (rapport soumis à la Commission de la Conférence, paragr. 15). ***De nouveau, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour que les sanctions infligées, conformément à la loi, aux auteurs d'imposition illicite de travail forcé ou obligatoire soient appropriées et strictement appliquées, comme l'exige l'article 25 de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations dans son prochain rapport sur les progrès des mesures prises à cette fin. La commission espère que le gouvernement respectera mieux les engagements qu'il a pris dans le cadre du Protocole complémentaire en ce qui concerne le traitement des cas transmis par le chargé de liaison au groupe de travail, qu'il sera accordé plus d'importance aux évaluations préliminaires du chargé de liaison et que davantage d'enquêtes déboucheront sur des poursuites, sur des condamnations et sur***

l'imposition de sanctions pénales, et non sur la clôture de cas. La commission demande des informations sur les progrès accomplis dans ce sens.

Conclusions

22. En résumé, la commission note que le gouvernement n'a toujours pas mis en œuvre les recommandations de la commission d'enquête: il n'a pas modifié ou abrogé la loi sur les villes et la loi sur les villages; il n'a pas pris de mesures concrètes susceptibles d'avoir un effet significatif et durable pour mettre un terme à l'imposition de travail forcé dans la pratique; il n'a pas veillé à ce que des sanctions strictes soient prises contre les auteurs de travail forcé, dans le cadre du Code pénal ou d'autres dispositions pertinentes de la législation contre les autorités et les effectifs civils et militaires qui sont responsables de ces actes. Les services du chargé de liaison, grâce au mandat ample que lui confie le Protocole du 19 mars 2002 et aux procédures et mécanismes prévus dans le Protocole complémentaire, jouent un rôle essentiel pour aider le gouvernement à mener à bien son action pour éliminer le travail forcé. Toutefois, la coopération, ferme et totale du gouvernement est essentielle pour que le chargé de liaison puisse remplir son rôle. Notamment, le gouvernement doit contribuer à fournir au chargé de liaison les facilités et le soutien nécessaires et veiller à ce que l'ensemble de la société respecte pleinement ces procédures et mécanismes spéciaux et à ce qu'elle lui fasse confiance. Dans ce domaine, beaucoup reste à faire. ***De nouveau, la commission prie instamment le gouvernement de confirmer l'engagement qu'il a pris d'éliminer le recours au travail forcé au Myanmar, et de prendre les mesures, attendues depuis longtemps, qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et assurer le respect de la convention en droit et dans la pratique.***

Nicaragua

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1967)

Article 1 a) et d) de la convention. Imposition de sanctions pénales pour l'expression d'opinions politiques et pour la participation à des grèves. Dans ses précédents commentaires, la commission s'était référée aux articles 522 et 523 du Code pénal en vertu desquels des peines de prison, assorties de l'obligation de travailler, pouvaient être imposées en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques (pour le fait d'inciter à l'inobservation de la Constitution, le fait d'organiser ou de participer à des partis communistes ou des partis qui, sous un autre nom, soutiennent les mêmes idées ou des idées similaires) ou en tant que punition pour participation à des grèves déclarées illégales. La commission note avec **satisfaction** que de telles dispositions ne figurent pas dans le nouveau Code pénal promulgué en mai 2008.

Nigéria

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 a) de la convention. Peines comportant l'obligation de travailler imposées en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques. 1. Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée à la loi sur l'ordre public, chap. 382 (lois de la Fédération du Nigéria de 1990) dont certaines dispositions (art. 1-4) imposent des restrictions à l'organisation d'assemblées, réunions et cortèges publics et prévoient en cas de non-respect de ces restrictions (art. 3 et 4(5)) des peines d'emprisonnement qui sont assorties de l'obligation de travailler. La commission a rappelé que l'article 1 a) de la convention interdit de recourir au travail forcé ou obligatoire en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, économique ou social établi.

La commission se réfère également, à ce sujet, aux paragraphes 154 et 162 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, dans lesquels elle souligne que la convention ne s'oppose pas à ce que des peines comportant l'obligation de travailler soient imposées à des personnes ayant recouru à la violence, ayant incité à la violence ou s'étant livrées à des actes préparatoires à la violence. Toutefois, les sanctions comportant l'obligation de travailler sont incompatibles avec la convention lorsqu'elles sanctionnent le fait d'avoir exprimé pacifiquement des opinions ou une opposition à l'ordre politique, économique ou social établi. Dans la mesure où des opinions opposées à l'ordre établi sont souvent exprimées dans le cadre d'assemblées ou réunions diverses, les restrictions à l'organisation de telles assemblées ou réunions peuvent poser des problèmes similaires de compatibilité avec la convention dès lors qu'elles s'appuient sur des sanctions qui comportent l'obligation de travailler.

La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport que la loi sur l'ordre public, Cap. 382, n'impose pas de restrictions à l'organisation par les travailleurs d'assemblées publiques pour des activités syndicales et que, d'ailleurs, aucun cas de condamnation n'a été relevé sur cette base. Elle relève cependant que cette loi prévoit toujours des restrictions à la liberté d'expression et que ces restrictions s'appuient sur des sanctions comportant l'obligation de travailler, ce qui est incompatible avec la convention.

Par conséquent, la commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises pour rendre les dispositions de la loi sur l'ordre public conformes à la convention. Tout en notant que le gouvernement indique dans son rapport qu'il n'existe pas de cas de condamnation sur la base de cette loi, la commission exprime à nouveau l'espoir que, dans l'attente des modifications nécessaires, le gouvernement continuera de fournir des informations sur l'application de cette loi dans la pratique, notamment sur toute condamnation qui aurait été prononcée sur la base de ces dispositions, en précisant les peines imposées.

2. Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée à la loi de 2002 sur le Conseil de la presse nigériane (amendement) qui prévoit certaines restrictions aux activités des journalistes dont la violation est passible de peines d'emprisonnement (art. 19(1) et 5(a)), lesquelles comportent l'obligation de travailler. *Ayant noté que le gouvernement a indiqué de manière réitérée dans ses rapports que cette loi n'a donné lieu à aucune condamnation et, se référant par ailleurs aux explications développées au premier point de la présente observation, la commission exprime à nouveau l'espoir que les mesures nécessaires seront prises pour que ces dispositions soient abrogées ou modifiées de manière à rendre la législation conforme à la convention et à la pratique déclarée. Dans cette attente, le gouvernement est prié de continuer de fournir des informations sur l'application de ces dispositions dans la pratique en mentionnant, en particulier, toute condamnation qui serait prononcée sur leur base et en précisant les peines imposées.*

Article 1 c) et d). Sanctions pour manquement à la discipline du travail et pour participation à des grèves. Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée aux dispositions suivantes de la législation qui prévoient des peines d'emprisonnement (peines assorties de l'obligation de travailler):

- l'article 81(1)(b) et (c) du décret de 1974 sur le travail, en vertu duquel un tribunal peut ordonner l'exécution d'un contrat de travail et la consignation d'une caution en contrepartie de l'exécution de la quotité du contrat restant à exécuter, la personne qui ne défère pas à cet ordre encourant une peine de prison;
- l'article 117(b), (c) et (e) de la loi sur la marine marchande, aux termes duquel les gens de mer encourent une peine de prison comportant l'obligation de travailler en cas de manquements à la discipline du travail même dans les cas où ces manquements n'ont pas entraîné la mise en péril du navire ou des personnes;
- l'article 17(2)(a) de la loi de 1990 sur les conflits du travail, Cap. 432, en vertu duquel la participation à une grève est passible d'une peine d'emprisonnement.

La commission avait noté précédemment que, selon les indications du gouvernement, toutes ces dispositions étaient examinées par le Conseil consultatif national du travail et que, d'après le rapport du gouvernement de 2005, l'examen de la législation du travail était achevé et le gouvernement fédéral en était saisi pour action. Dans son dernier rapport, le gouvernement déclare que les dispositions susvisées sont traitées dans le cadre du projet de loi sur les relations collectives du travail. *La commission exprime le ferme espoir que toutes les dispositions législatives susmentionnées seront prochainement modifiées de manière à rendre la législation conforme à la convention et que le gouvernement fera état dans son prochain rapport des progrès enregistrés à cet égard.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Ouganda

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1963)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. 1. *Législation concernant le placement obligatoire de personnes sans emploi dans des entreprises agricoles dans les zones rurales.* Dans les commentaires qu'elle formule depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère à l'article 2(1) du décret de 1975 sur les communautés de peuplement rural, en vertu duquel toute personne valide se trouvant au chômage peut être placée dans un établissement agricole et être appelée à exécuter certains services, et à l'article 15 du même décret, selon lequel toute personne qui omet ou refuse de vivre dans un établissement agricole ou qui déserte ou quitte un tel établissement sans autorisation se rend coupable d'une infraction passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement. La commission a précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle le décret susmentionné était en voie d'abrogation dans le cadre du processus de révision mené par la Commission de réforme de la législation de l'Ouganda. La commission note également que, selon les déclarations du représentant gouvernemental à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2006, le décret de 1975 appartient à une législation «révolue», qu'il n'est plus appliqué dans la pratique, et que le parlement s'emploie actuellement à l'abroger. *Tout en notant ces indications, la commission exprime le ferme espoir que le décret de 1975 sur les communautés de peuplement rural sera abrogé dans un avenir proche, de manière à mettre la législation en conformité avec la convention et la pratique indiquée. Elle prie le gouvernement de fournir copie du texte abrogatoire dès qu'il aura été adopté.*

2. *Liberté des militaires de carrière de quitter leur emploi.* La commission a précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle le règlement de 1969 sur les conditions de service des officiers des forces armées a été remplacé par le règlement n° 6 de 1993 sur les conditions de service des officiers de l'armée de résistance nationale (désormais règlement sur les conditions de services des officiers des forces de défense ougandaises). La commission note que l'article 28(1) de la loi contient une disposition (analogue à une disposition de la loi abrogée) en vertu de laquelle le conseil peut autoriser ou non les officiers qui le demandent par écrit à résilier leur engagement à n'importe quel moment. La commission note que le gouvernement a indiqué à plusieurs reprises dans ses rapports, et le représentant gouvernemental l'a confirmé devant la Commission de la Conférence en juin 2006, que tout officier qui présente sa démission doit motiver sa demande et, sur cette base, le conseil décide d'accéder ou non à la requête.

La commission observe que la formulation de l'article 28(1) permet de refuser ou d'accepter la demande de démission. Elle se réfère aux paragraphes 46 et 96-97 de l'étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, dans lesquels elle souligne que les personnes engagées volontairement dans les forces armées ne peuvent pas être privées du droit de quitter le service en temps de paix dans un délai raisonnable, moyennant un préavis approprié et sous réserve des conditions normalement requises pour assurer la continuité du service. *Par conséquent, la commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises pour modifier l'article 28(1) de ce règlement de manière à le mettre en conformité avec la convention. En attendant cette modification, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de l'article 28(1) et d'indiquer notamment les critères sur lesquels le conseil se fonde pour accepter ou refuser la demande de démission d'un militaire de carrière, ainsi que le nombre de démissions acceptées et refusées.*

3. *Service militaire des personnes enrôlées avant l'âge de 18 ans.* La commission avait précédemment noté que les dispositions du règlement de 1969 sur les conditions de service dans les forces armées (hommes), en vertu desquelles la durée de l'engagement des personnes enrôlées avant l'âge de 18 ans pouvait être étendue jusqu'à leurs 30 ans, avaient été abrogées suite à l'adoption du règlement n° 7 de 1993 sur les conditions de service dans l'armée nationale de résistance (hommes). Le gouvernement avait indiqué que l'article 5(4) de ce règlement dispose qu'aucune personne de moins de 18 ans ou de plus de 30 ans ne peut être engagée dans l'armée ougandaise. ***Tout en notant ces indications, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir copie du règlement n° 7 de 1993 avec son prochain rapport.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1963)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 a) de la convention. Peines de prison comportant l'obligation de travailler sanctionnant l'expression d'opinions politiques ou la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère à la législation suivante:

- i) la loi n° 20 de 1967 sur l'ordre public et la sécurité, habilitant les autorités à restreindre le droit d'association ou de communication entre les individus, indépendamment de la commission d'un délit, sous peine de sanctions comportant du travail obligatoire;
- ii) les articles 54(2)(c), 55, 56 et 56A du Code pénal, habilitant le ministre à déclarer illégale l'association de deux ou plusieurs personnes, de sorte que tout discours, toute publication ou toute activité au nom de cette association ou pour la soutenir deviennent eux-mêmes illégaux et passibles d'une peine d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler.

Comme la commission l'a souligné à plusieurs reprises, toute sanction pénale comportant l'obligation de travailler en prison est contraire à la convention lorsqu'elle est imposée aux individus condamnés pour avoir exprimé leurs opinions politiques ou manifesté leur opposition à l'ordre politique établi, ou pour avoir enfreint une décision administrative discrétionnaire qui les a privés du droit de faire connaître leurs opinions ou qui a suspendu ou dissous certaines associations (voir, par exemple, les paragraphes 152 à 166 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*).

La commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront enfin prises pour abroger ou amender les dispositions de la loi n° 20 de 1967 sur l'ordre public et la sécurité susmentionnées ainsi que les dispositions du Code pénal, de manière à mettre la législation en conformité avec la convention, et que le gouvernement communiquera dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

La commission adresse également au gouvernement une demande directe sur certains points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Ouzbékistan

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1997)

Article 1 b) de la convention. Mobilisation et utilisation de main-d'œuvre aux fins de développement économique dans l'agriculture (production de coton). Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée aux observations formulées par le Conseil de la Fédération des syndicats d'Ouzbékistan, transmises par le gouvernement avec son rapport de 2004, alléguant certaines pratiques de mobilisation et d'utilisation de main-d'œuvre à des fins de développement économique dans l'agriculture (production de coton), pratiques qui s'étendent aux travailleurs du secteur public, aux enfants des écoles et aux étudiants. Dans une communication datée du 17 octobre 2008, l'Organisation internationale des employeurs (OIE) allègue que, même s'il existe un cadre légal contre le recours au travail forcé, des organisations non gouvernementales et des organes de presse dénoncent constamment un recours systématique et persistant au travail forcé, y compris au travail d'enfants dans les champs de coton de l'Ouzbékistan. La commission prend note de la réponse du gouvernement, reçue en janvier 2009, à cette communication de l'OIE. Elle prend note également d'une nouvelle communication de l'OIE datée du 26 août 2009, ainsi que d'une communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) datée du 31 août 2009, concernant l'une et l'autre le même problème, qui ont été retransmises au gouvernement pour commentaires, respectivement en août et septembre 2009. Enfin, la commission prend note des commentaires du Conseil de la Fédération des syndicats de l'Ouzbékistan sur l'application de la convention, dans une communication datée du 10 août 2009.

Dans la communication susmentionnée de 2009, l'OIE réitère ses observations de 2008 et déclare que des organisations non gouvernementales et des organes de presse continuent de dénoncer un recours systématique et persistant au travail forcé, y compris au travail forcé d'enfants, dans les champs de coton de l'Ouzbékistan. La communication susmentionnée de la CSI contient des allégations similaires, selon lesquelles le gouvernement mobiliserait systématiquement des enfants scolarisés et des adultes pour travailler à la récolte du coton à des fins de développement économique. La CSI allègue en outre que, en plus du caractère obligatoire de ce travail, les personnes concernées doivent travailler dans des conditions extrêmes d'exploitation et de pénibilité. La CSI se réfère à cet égard au rapport d'une mission d'enquête en Asie centrale mandatée par l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture,

de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA), dans lequel l'UITA indique que les enseignants et les enfants sont mobilisés dans les campagnes pour aider à la récolte du coton, ce qui interrompt les classes pendant plusieurs semaines. L'OIE et la CSI se réfèrent, dans leurs communications respectives, à des rapports de 2005 émanant de deux organisations non gouvernementales: l'«Environment Justice Foundation» (EJF) et le Forum international sur les droits de l'homme (FIDH), alléguant que chaque année des centaines de milliers d'enfants des écoles sont contraints de travailler à la récolte nationale du coton pour une période allant jusqu'à trois mois. L'OIE se réfère en outre aux observations finales du Comité des droits de l'enfant de 2006, concernant l'Ouzbékistan (CRC/C/UZB/CO/2, 2 juin 2006, quarante-deuxième session), dans lesquelles cette instance se déclare préoccupée par l'utilisation d'un très grand nombre d'enfants scolarisés à la récolte du coton et les graves problèmes de santé qui en résultent, et recommande au gouvernement de prendre toutes les mesures qu'imposent les normes internationales relatives au travail des enfants et mettre en place des mécanismes d'observation de la situation. L'OIE se réfère, en outre, aux observations finales du comité chargé de l'application du Pacte des droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne l'Ouzbékistan (E/C.12/UZB/CO/1, 24 janvier 2006, trente-cinquième session), dans lesquelles cette instance se déclare préoccupée par la situation persistante de participation forcée d'enfants scolarisés à la récolte du coton chaque année et à leur non-scolarisation pendant toute cette période pour cette raison.

Selon l'OIE et la CSI, des adultes sont eux aussi soumis à un travail forcé pendant la récolte du coton. La CSI allègue que, en particulier, les employés des administrations locales, les enseignants, les ouvriers d'usine et les médecins sont couramment contraints de quitter leur emploi pendant plusieurs semaines pour aller ramasser le coton sans aucune rétribution supplémentaire, et qu'en cas de refus de coopération les intéressés s'exposent à un licenciement. Même des personnes âgées et des mères d'enfants en bas âge seraient contraintes par les autorités locales d'aller récolter le coton sous peine de perdre, pour les uns, le bénéfice de leur pension ou, pour les autres, leurs allocations familiales. La CSI conclut que, même si le travail forcé dans les champs de coton ne résultait pas de la politique de l'Etat, le gouvernement n'en violerait pas moins la convention du fait qu'il n'en assure pas le respect effectif puisqu'il réquisitionne systématiquement des personnes pour travailler, dans des conditions extrêmement périlleuses, dans les champs de coton contre leur volonté, sous la menace d'une peine, à des fins de développement économique. L'OIE déclare que l'adoption, en septembre 2008, d'un décret interdisant le travail d'enfants dans les plantations de coton ainsi que l'approbation d'un Plan d'action nationale d'éradication du travail forcé des enfants pourraient être considérées comme des mesures positives, mais il demeure incertain que l'application de ces mesures suffira à venir à bout de pratiques aussi solidement ancrées.

La commission note qu'en réponse à la communication de l'OIE de 2008 le gouvernement rejette les allégations de coercition à l'égard d'un grand nombre de personnes qui participent aux travaux agricoles et réaffirme qu'en aucun cas les employeurs peuvent recourir au travail obligatoire pour la production ou la récolte des produits agricoles en Ouzbékistan. Il précise que l'imposition de travail forcé est punie par des sanctions pénales et administratives et que les employeurs encourrent des sanctions en cas d'infraction à la législation du travail commise à l'égard de personnes de moins de 18 ans. Le gouvernement déclare également que presque toute la production de coton du pays est assurée par des petites entreprises, qui n'ont aucun intérêt économique à employer de la main-d'œuvre supplémentaire, et que le système éducatif bien développé prévient l'imposition de travail forcé à des enfants. Le gouvernement déclare en outre que la politique de l'Etat en matière de protection des enfants est mise en œuvre dans le cadre des objectifs de développement définis dans la Déclaration du Millénaire, dans le respect des obligations internationales découlant de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et du Plan d'action national de protection des droits et intérêts des enfants. Il indique que, suite à la ratification par l'Ouzbékistan des conventions de l'OIT n^{os} 138 et 182, le gouvernement a approuvé le plan d'action national de mise en œuvre de ces conventions et qu'un système de contrôle public garantit que des mesures sont immédiatement prises pour mettre un terme à toutes violations des droits des enfants. Le gouvernement se réfère à cet égard au système de protection de la famille, de la mère et de l'enfant, sous l'autorité du Vice-Premier ministre, et à la Commission des affaires des mineurs, présidée par le Procureur général, ainsi qu'à l'inspection légale d'Etat et à l'inspection de sécurité et d'hygiène constituées dans chaque région du pays, sous l'autorité du ministère du Travail et de la Protection sociale. La législation nationale du travail fixe à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, et une liste des activités comportant des conditions de travail pénibles auxquelles il est interdit d'affecter des personnes de moins de 18 ans a été adoptée en 2001. Le gouvernement réitère que le bien-être de l'enfant est l'une des priorités du pays, et il se réfère à cet égard à un vaste système de protection sociale et à divers programmes sociaux publics, ainsi qu'à la réforme de l'éducation, qui prévoit douze années de scolarité obligatoire pour tous les enfants.

Tout en prenant note des indications du gouvernement concernant les mesures positives qui ont été prises pour la protection des droits des enfants et l'interdiction du travail des enfants dans les activités comportant des conditions de travail pénible, y compris avec l'adoption en septembre 2008 d'un décret interdisant le recours au travail d'enfants dans les plantations de coton, la commission observe cependant qu'il existe une convergence de vues parmi les organes des Nations Unies, les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et les organisations non gouvernementales en ce qui concerne l'utilisation à grande échelle du travail des enfants, y compris sous la contrainte, pour la production de coton en Ouzbékistan.

La commission exprime l'espoir que le gouvernement répondra de manière détaillée aux plus récentes observations des organisations d'employeurs et de travailleurs susvisées et fournira dans son prochain rapport des

informations sur les mesures prises, en droit et dans la pratique, pour supprimer et ne plus recourir au travail obligatoire, aussi bien des enfants que des adultes, dans la production de coton. Elle prie en particulier le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique du décret adopté en septembre 2008 interdisant le recours au travail des enfants dans les plantations de coton, ainsi que sur d'autres mesures, législatives ou autres, prises ou envisagées pour assurer le respect de la convention, qui interdit expressément de recourir au travail forcé ou au travail obligatoire à des fins de développement économique.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Pakistan

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1957)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note avec **regret** qu'aucun commentaire n'a été reçu du gouvernement en réponse aux communications suivantes reçues des organisations de travailleurs, qui contiennent des observations sur l'application de la convention par le Pakistan: communications en date des 31 août et 19 septembre 2006 reçues de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), communication en date du 30 mars 2007 reçue de la Fédération des syndicats unis du Pakistan (APFUTU) et communication en date du 2 mai 2007 reçue de la Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF) – communications qui ont été transmises au gouvernement en septembre et octobre 2006 et en mai et juin 2007. La commission note également que deux nouvelles communications ont été reçues de la CSI (en date du 29 août 2008) et de la PWF (en date du 21 septembre 2008), qui ont été transmises au gouvernement en septembre et octobre 2008, pour tout commentaire qu'il souhaiterait formuler à cet égard. **La commission espère que le gouvernement fournira ses commentaires à cet égard avec son prochain rapport afin que la commission puisse les examiner à sa prochaine session.**

- I. Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention
- A. Servitude pour dettes

1. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des difficultés de mise en œuvre de la loi de 1992 sur l'abolition du système de travail en servitude (BLSA). La commission prend note des communications de la Confédération des syndicats du Pakistan (APFTU) et de la Fédération syndicale du Pakistan (APTUF), en date des 26 avril et 14 mai 2005, respectivement. Ces communications, qui contiennent des commentaires sur l'application de la convention, ont été transmises en juin et en juillet 2005 au gouvernement pour qu'il puisse formuler les observations qu'il souhaiterait sur les questions soulevées dans les communications. Entre autres, l'APTUF a fait observer que la loi sur l'abolition du système de travail en servitude n'est pas appliquée et l'APFTU a également indiqué que les lois, y compris celles relatives au travail en servitude, ne sont pas appliquées, faute d'un système approprié d'inspection du travail. Dans la mesure où les commentaires du gouvernement sur ces communications n'ont pas été reçus à ce jour, la commission espère qu'il les fournira dans son prochain rapport.

2. La commission note la politique et le plan nationaux d'action du gouvernement pour l'abolition du travail en servitude et pour la réinsertion des personnes affranchies de 2001 que le gouvernement a communiqués avec son dernier rapport. La commission note que, dans le cadre du plan d'action, une commission nationale pour l'abolition du travail en servitude et la réinsertion a été instituée pour coordonner l'application du plan, avec les fonctions spécifiques suivantes:

- examiner l'application de la loi BLSA et du plan d'action;
- superviser l'action des comités de vigilance de district qui ont été mis en place en vertu de l'article 15 de la loi BLSA et du règlement de 1995 sur l'abolition du système de travail en servitude;
- répondre aux préoccupations des entités nationales et internationales qui s'occupent du travail en servitude et du travail forcé.

La commission prend note de l'indication du ministère du Travail qui figure dans son projet de politique sur la protection des travailleurs de 2005 selon laquelle la politique et le plan d'action nationaux de 2001 énoncent clairement les intentions et l'engagement du gouvernement d'appliquer pleinement la convention. Toutefois, la commission note que, selon la déclaration du ministère du Travail qui figure dans son document du 23 septembre 2002 sur la politique du travail, les objectifs et activités prévus dans la politique et le plan nationaux d'action de 2001 doivent être mis en œuvre activement.

Mise en œuvre de la politique et du plan nationaux d'action pour l'abolition du travail en servitude

3. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement fait état d'initiatives récentes qu'il prend ou qu'il envisage de prendre pour lutter contre le travail en servitude, apparemment dans le cadre de la politique et du plan nationaux d'action de 2001, parmi lesquelles:

- la création d'une unité de service d'aide juridique au sein des départements du travail de Punjab et NWFP – ligne d'appel gratuit destinée à fournir orientations et aide juridique aux victimes de travail en servitude; par ailleurs il est envisagé d'engager des experts juridiques pour fournir une assistance juridique;
- le lancement d'un programme de construction de logements à prix modérés pour les familles affranchies du travail en servitude dans le secteur agricole de Sindh, initiative qui facilitera aussi la réadaptation de ces familles;
- la tenue d'ateliers de formation pour les fonctionnaires principaux de district et d'autres personnes intéressées afin d'accroître leurs capacités et de leur permettre d'élaborer des programmes, à l'échelle du district, pour identifier les travailleurs soumis à la servitude et activer les comités de vigilance de district; et
- l'incorporation de la question du travail en servitude dans les programmes d'études juridiques et les programmes des instituts de formation de la police et du service public, afin de sensibiliser à cette question les fonctionnaires des services judiciaires, de l'application des lois et du service public; et tenue de séminaires de renforcement des capacités.

4. La commission note que le gouvernement indique que, dans le cadre de la loi BLSA, les fonctions d'inspection dans le domaine du travail en servitude ont été confiées à l'inspection ordinaire du travail, ainsi qu'aux fonctionnaires principaux et aux

départements de police à l'échelle locale. La commission note également, à la lecture du document de 2001 sur le plan d'action, que le fonds créé en vertu du règlement de la BLSA a été mis en place et qu'un dépôt initial de 100 millions de roupies a été effectué. De plus, le gouvernement indique dans son rapport sur l'application de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, reçu en janvier 2005, que la mise en place du fonds de lutte contre le travail en servitude a commencé, et qu'est en cours d'élaboration un projet de manuel à l'intention des agents d'exécution qui contient des orientations en vue de l'élaboration de propositions de financement du projet.

5. Tout en reconnaissant les initiatives du gouvernement pour tenter de combattre le travail en servitude, la commission espère que les mesures nécessaires sont prises ou envisagées pour garantir la pleine application de la politique et du plan nationaux d'action de 2001 pour l'abolition du travail en servitude et pour la réinsertion des personnes affranchies. La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement fournira des informations détaillées sur les progrès accomplis et les résultats obtenus dans la pratique – y compris copie des rapports pertinents sur l'ensemble des activités, institutions et mandats dont il est question dans le plan d'action. La commission prie également le gouvernement de préciser la situation actuelle des comités de vigilance de district, leur rôle dans l'inspection du travail, et leur lien avec l'inspection du travail. Prière également d'indiquer les mesures que les magistrats de district et les comités de vigilance de district prennent pour garantir l'application effective de la loi BLSA, et l'accomplissement de leurs autres fonctions prévues dans la loi BLSA et le règlement de 1995, et de communiquer copie des rapports de suivi et d'évaluation élaborés par la Commission nationale pour l'abolition du travail en servitude et pour la réinsertion des personnes affranchies.

Programme spécial d'action pour lutter contre le travail forcé et le travail en servitude

6. La commission note que, dans son rapport sur l'application de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, qui a été reçu en janvier 2005, le gouvernement indique que depuis 2002 il mène avec l'assistance technique du BIT un programme spécial d'action de lutte contre le travail forcé et le travail en servitude. Le gouvernement indique que, dans le cadre de ce programme, le BIT, entre autres, dispense une formation, sur les droits de l'homme et les questions ayant trait au travail en servitude, aux Nazims de district, aux membres des comités de vigilance et aux fonctionnaires du pouvoir judiciaire et de l'application des lois. Le BIT aide aussi le gouvernement à élaborer des partenariats avec les personnes intéressées, les employeurs et les travailleurs, fournit des services consultatifs en vue de la création d'un organisme national de haut niveau pour la lutte contre le travail forcé, et contribue au lancement de projets pilotes destinés à évaluer la faisabilité des approches qui ont été approuvées pour lutter contre ce problème. **La commission prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations plus détaillées et plus complètes sur ce programme et son application, y compris copie des plus récents rapports d'évaluation des activités et résultats des programmes.**

Servitude pour dettes: mesures visant à collecter les données permettant d'évaluer la nature et l'étendue du problème

7. La commission note que, dans le cadre de la politique et du plan nationaux d'action de 2001, une étude nationale visant à évaluer l'ampleur du travail en servitude devait être entamée avant janvier 2002. Elle note que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique que cette étude quantitative n'a pas été réalisée.

8. La commission prend note d'un rapport de 2004 sur une initiative du ministère du Travail et du BIT intitulé «Etudes d'évaluation rapide du travail en servitude dans différents secteurs au Pakistan». Ce rapport contient les résultats et les conclusions de plusieurs études d'évaluation rapide qu'ont menées d'octobre 2002 à janvier 2003 des équipes de chercheurs sociaux, sous les auspices du Forum de recherche sur le travail en servitude. Le forum a pour objectif d'enquêter sur l'existence et la nature du travail en servitude dans dix secteurs – agriculture, construction, tissage de tapis, briqueterie, pêcheries marines, exploitation minière, fabrication de verroterie, tanneries, travail domestique et mendicité – et d'en tirer des conclusions préliminaires. Le projet constituait la première phase d'un programme plus ample de recherches et était destiné à préparer la voie à des études sectorielles détaillées et à une enquête nationale pour déterminer l'existence du travail en servitude partout dans le pays, comme le prévoit le plan national d'action du gouvernement. Les études d'évaluation rapide ont mis essentiellement l'accent sur la servitude pour dettes mais ont aussi examiné d'autres formes de travail en servitude, et de travail forcé non lié à une dette.

9. La commission prend note de la conclusion du rapport, à savoir que l'examen des secteurs en question permet d'avoir des informations récentes sur le fonctionnement du système *peshgi* (avance de salaires) et sur son éventuel lien avec le travail en servitude et d'autres formes de travail forcé. Le rapport établit que le lien est «relativement faible» dans certains secteurs mais qu'il existe dans d'autres. Le rapport souligne aussi qu'il ressort de l'enquête qu'il existe «d'autres formes de travail en servitude et de coercition qui ne sont pas clairement liées au système *peshgi*».

10. La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement, pour donner suite à la phase préliminaire du programme de recherche susmentionné, et conformément au mandat de la politique et du plan nationaux de 2001, mènera une étude statistique sur le travail en servitude dans tout le pays en utilisant une méthodologie valide, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et avec les organisations et les institutions de défense des droits de l'homme, et qu'il fournira des informations sur les progrès accomplis à cet égard.

Travail en servitude dans l'agriculture

11. Dans son observation précédente, la commission avait noté que, de l'avis du gouvernement, la législation du travail comportait des lacunes en ce qui concerne la main-d'œuvre du secteur agricole. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir d'autres informations sur cette question, de même que sur les mesures prises ou envisagées pour remédier à cette situation, dans le cadre de l'élimination du travail en servitude dans l'agriculture.**

B. Traite des personnes

12. La commission prend note de la promulgation de l'ordonnance de 2002 (PCHTO) sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes. Cette ordonnance, qui est entrée en vigueur en octobre 2002, sanctionne notamment la traite des personnes, qu'elle définit en partie comme étant les actes coercitifs qui visent à obtenir un bénéfice ou à exploiter des personnes à des fins de divertissement, d'esclavage ou de travail forcé (art. 2(h) et 3); prévoit des sanctions en cas de traite des personnes, notamment des peines d'emprisonnement allant jusqu'à sept ans et, dans le cas de traite de femmes, jusqu'à dix ans, ainsi que des amendes (art. 3); prévoit des sanctions spécifiques en cas de traite perpétrée par des associations organisées de malfaiteurs (art. 4), et en cas de récidives (art. 5); prévoit le versement de dommages et intérêts aux victimes (art. 6); et prévoit que les tribunaux peuvent entendre de ces cas et prendre des sanctions (art. 8 et 10). **La commission demande au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport copie des dernières réglementations qui ont été promulguées pour mettre en œuvre l'ordonnance sur la prévention et la lutte contre la traite de personnes.**

Traite des personnes: mesures visant à collecter les données permettant d'évaluer la nature et l'étendue du problème

13. La commission prend note du rapport de 2005 de l'Organisation internationale pour les migrations intitulé «*Data and Research on Human Trafficking: A Global Survey*» (Données et recherches sur la traite des êtres humains: enquête mondiale). Ce rapport indique que le Pakistan continue d'être un important pays de destination pour les femmes qui sont victimes de traite, ainsi qu'un important pays de transit pour les personnes venant du Bangladesh et allant dans les pays du Moyen-Orient. Parmi ces personnes, des femmes sont victimes d'exploitation sexuelle. Le rapport indique que les hommes sont rarement considérés comme des «victimes de traite» mais, plus souvent, comme des migrants en situation irrégulière, et que cette lacune fait que l'on dispose d'un volume restreint de connaissances et de données sur la traite des hommes en Asie du Sud. Le rapport souligne que, alors que ces études contribuent à comprendre les causes, sources, destinations et conséquences de la traite des personnes, les statistiques actuelles sont dépassées ou relèvent de l'anecdote, et qu'il est urgent de mener à l'échelle nationale des études de référence complètes afin d'élaborer une base de données sud-asiatiques sur la traite des personnes. **Compte tenu de ces indications, la commission espère que le gouvernement entreprendra une étude nationale de référence sur la traite des personnes, en coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, et avec d'autres organisations et institutions sociétales, et qu'il indiquera les progrès accomplis à cet égard.**

Mesures destinées à l'élimination effective de la traite des personnes

14. La commission note que le gouvernement collabore avec l'OIM dans le cadre d'un programme d'action sur les questions relatives aux migrations, et qu'un des volets importants du programme est la question de la traite des personnes. La commission note qu'au douzième Sommet de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR), qui s'est tenu en janvier 2004 à Islamabad, le gouvernement a approuvé la Déclaration d'Islamabad qui, entre autres, demande aux Etats Membres d'aller dans le sens d'une ratification prompte de la Convention de l'ASACR sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants à des fins de prostitution, convention qui a été adoptée en 2002 (paragr. 19). La commission note aussi qu'en mai 2005 des représentants du gouvernement et d'autres participants de la cinquième Conférence ministérielle sud-asiatique ont adopté la Déclaration d'Islamabad sur la révision des mesures prises et sur l'action à mener. Entre autres, ils ont reconnu les déficiences et les difficultés d'application dans plusieurs domaines, y compris l'insuffisance de l'engagement, de la sensibilisation, des mesures et des ressources pour lutter contre la violence à l'égard des femmes (paragr. 5(g)); et le manque de coopération et d'initiatives régionales de partenariat pour résoudre les problèmes, à l'échelle régionale, tels que la traite des femmes (paragr. 5(q)). **La commission espère que le gouvernement continuera de développer des politiques et de prendre des mesures pour éliminer effectivement la traite des personnes en droit et dans la pratique, conformément à la convention, et qu'il fournira dans son prochain rapport des informations détaillées à cet égard.**

II. Restrictions à la liberté de quitter son emploi

15. Dans ses commentaires précédents, la commission s'était référée aux informations fournies par le représentant gouvernemental devant la Commission de la Conférence en juin 1999, selon lesquelles une commission tripartite chargée de la consolidation, de la simplification et de la rationalisation de la législation du travail devait examiner un projet de modification de la loi de 1952 sur les services essentiels (maintien), loi qui prévoit que les fonctionnaires qui mettent unilatéralement terme à leur emploi sans le consentement de l'employeur sont passibles d'une peine d'emprisonnement. Le gouvernement avait indiqué dans son rapport de 2000 que le rapport final de cette commission était attendu pour fin septembre 2000. **Etant donné que le dernier rapport du gouvernement ne contient pas de nouvelles informations sur cette question, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer copie du rapport de la commission tripartite. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour rendre conformes à la convention les lois fédérales et provinciales sur les services essentiels, et qu'il fournira des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

16. **La commission souhaiterait à nouveau que le gouvernement fournisse copie des textes complets des ordonnances suivantes qui ont été adoptées en 2000: l'ordonnance n° XVII du 27 mai sur le retrait du service (facultés spéciales); l'ordonnance (modificatrice) n° XX du 1^{er} juin sur la fonction publique; et l'ordonnance (modificatrice) n° LXIII du 6 décembre sur le service obligatoire dans les forces armées.**

III. Article 25. Imposition de sanctions adéquates en cas d'exaction de travail forcé ou obligatoire

Application de la loi de 1992 sur l'abolition du système de travail en servitude

17. La commission avait précédemment pris note des allégations contenues dans les communications de 2001 de la CISL selon lesquelles la loi de 1992 sur l'abolition du système de travail en servitude n'avait pas été appliquée dans la pratique dans la mesure où peu de fonctionnaires l'appliquent car ils craignent la colère des propriétaires fonciers, si bien que ces derniers recourent au travail forcé en toute impunité. **Rappelant que l'article 25 de la convention dispose que le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales réellement efficaces et strictement appliquées, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de transmettre des informations sur le nombre d'inspections qui ont été réalisées dans le cadre de la loi susmentionnée, et sur les poursuites en justice qui ont été intentées contre les employeurs de personnes réduites en servitude, y compris copie des décisions de justice sur ces cas.**

Application de l'ordonnance de 2002 sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes

18. A propos de l'application de l'ordonnance de 2002 (PCHTO) sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes, la commission prend note d'une déclaration devant la presse, en juin 2005, du ministre de l'Intérieur selon laquelle, de 2003 à mai 2005, 888 plaintes pour traite des personnes, dans le cadre de l'application de l'ordonnance susmentionnée, ont été enregistrées par l'Agence fédérale d'investigation; 737 auteurs présumés de traite ont été arrêtés; dans 336 de ces cas, les enquêtes qui ont été menées ont débouché sur des poursuites en justice, et ces poursuites ont abouti à 85 condamnations et quatre acquittements, les autres cas n'ayant pas encore été jugés. La commission note aussi à la lecture du rapport du secrétariat du Premier ministre, en date du 29 août 2005, intitulé «*One Year Performance of the Government, August 2004 - August 2005*» (Bilan du gouvernement pour août 2004 - août 2005), qu'une section sur la lutte contre la traite des personnes, contenue dans le chapitre intitulé «*Improving Law and Order*» (Améliorer la législation et l'ordre), indique ce qui suit:

Le gouvernement, par le biais de l'Agence fédérale d'investigation, a pris des mesures sévères pour lutter contre la traite des personnes ... En vue d'une action soutenue contre la traite des personnes, des unités de lutte contre la traite des personnes (ATU) ont été mises en place au siège de l'Agence fédérale d'investigation et dans les directions de zone. Ces unités sont chargées de faire appliquer la législation sur la prévention de la traite des personnes, à destination et en provenance du Pakistan. Afin d'obtenir l'appui de la société civile, des organisations non gouvernementales de premier plan ont aussi été mises à contribution pour fournir des informations et une assistance.

La commission prend aussi note de l'indication qui figure dans le rapport annuel de 2005 de la division juridique du ministère de la Loi, de la Justice et des Droits de l'homme selon laquelle, alors que le gouvernement a promulgué une ordonnance qui incrimine la traite des personnes, beaucoup doit être fait pour mettre en œuvre effectivement l'ordonnance.

19. *La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations récentes sur l'application de l'ordonnance PCHTO, y compris des statistiques (nombre de plaintes pour traite de personnes qui ont été enregistrées, nombre de personnes qui ont été arrêtées, poursuites en justice intentées, condamnations obtenues, sanctions infligées et indemnités versées aux victimes) et copie de toutes les décisions de justice pertinentes. D'une manière plus générale, la commission espère que le gouvernement, conformément à l'article 25 de la convention, s'efforcera de déterminer si les sanctions prévues dans le cadre de l'ordonnance susmentionnée en cas de traite de personnes sont réellement appropriées, et de veiller à ce qu'elles le soient. La commission espère aussi que le gouvernement mettra tout en œuvre pour que l'ordonnance PCHTO soit strictement appliquée, et qu'il fournira des informations à cet égard – entre autres, informations récentes sur l'évolution du système des unités de lutte contre la traite des personnes et évaluation des points forts et des points faibles de ce système.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1960)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

I. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu aux observations formulées en 2001 par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), et en 2005 par la Fédération des syndicats du Pakistan (APFTU) au sujet de l'application de la convention, qui ont été transmises au gouvernement en 2001 et 2005. La commission prend également note d'une nouvelle communication reçue de la Fédération des travailleurs du Pakistan (du 21 septembre 2008) qui a été transmise au gouvernement en octobre 2008 afin que celui-ci communique ses commentaires à cet égard. *La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de fournir, avec son prochain rapport, ses commentaires au sujet de l'ensemble des communications précitées des organisations de travailleurs afin de permettre à la commission de les examiner à sa prochaine session.*

II. *Article 1 c) et d) de la convention. Travail imposé en tant que mesure de discipline du travail ou pour participation à une grève dans des services non essentiels.* Dans des commentaires antérieurs concernant la présente convention et la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la commission avait noté que la loi de 1952 sur le maintien des services essentiels (ESA) et les lois provinciales correspondantes interdisent aux salariés de quitter leur emploi, même avec préavis, sans le consentement de leur employeur, ainsi que de recourir à la grève, sous peine d'emprisonnement – emprisonnement qui peut comporter l'obligation de travailler. La commission avait également pris note de commentaires formulés par la APFTU à propos de la convention, selon lesquels le gouvernement avait appliqué les dispositions de la loi ESA à des travailleurs employés dans des services non essentiels, et notamment dans divers services d'utilité publique, tels que la Compagnie de distribution d'eau et d'électricité (WAPDA), l'administration du port de Karachi, Sui Gas, les chemins de fer et les télécommunications, et que ces travailleurs ne peuvent ni démissionner ni faire la grève.

La commission prend note des explications données par le délégué travailleur du Pakistan à la Commission de la Conférence lors de la 90^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2002), selon lesquelles la direction de la Compagnie d'électricité de Karachi et, d'une manière générale, des entreprises de télécommunications et des chemins de fer ont invoqué les dispositions de la loi ESA pour empêcher les travailleurs de faire valoir leurs revendications légitimes et s'opposer à toute forme de concertation sociale. Il a mentionné en particulier le cas des travailleurs de Quetta qui s'étaient mis en grève et avaient été arrêtés. La commission relève également que, par communication du 26 avril 2005, l'APFTU indique que les dispositions de la loi ESA continuent d'être invoquées pour interdire la grève dans des services non essentiels.

La commission note qu'en juin 2002 le représentant du gouvernement a déclaré à la Commission de la Conférence que la loi ESA était toujours en vigueur mais que la plupart des entreprises d'Etat, y compris la WAPDA et les entreprises du secteur des télécommunications, du pétrole et du gaz auxquelles elle s'applique, étaient en cours de privatisation et que la loi ne serait donc plus applicable une fois le processus de privatisation terminé. La commission relève que dans son dernier rapport, le gouvernement répète une fois encore que les dispositions de la loi ESA sont appliquées de manière restrictive.

La commission fait à nouveau observer, en se référant aux explications données aux paragraphes 110 et 123 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, que la convention ne protège pas les personnes responsables de manquements à la discipline du travail ou de grèves, qui compromettent le fonctionnement de services essentiels au sens strict, ou qui mettent en danger la vie ou la santé. Dans de tels cas, cependant, il faut qu'il y ait vraiment danger et non pas simple dérangement. En outre, tous les travailleurs concernés – qu'ils soient employés par les autorités fédérales, provinciales ou locales, ou dans des services d'utilité publique, y compris des services essentiels – doivent rester libres de mettre fin à leur emploi, moyennant un préavis raisonnable. Dans le cas contraire, une relation contractuelle fondée sur la volonté des parties est transformée en un service imposé par la loi, ce qui est incompatible tant avec la présente convention qu'avec la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, également ratifiée par le Pakistan. La commission rappelle en outre que, dans ses commentaires sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, elle a indiqué que la loi ESA inclut des services qui ne peuvent être considérés comme essentiels au sens strict du terme, tels que la production de pétrole, les services des postes, les chemins de fer, les transports aériens et les ports. Elle prie depuis un certain temps déjà le gouvernement de modifier la loi ESA pour en limiter le champ d'application aux services essentiels au sens strict du terme. La commission renvoie le gouvernement aux commentaires qu'elle formule sur ce point sous la convention n° 87. *Elle réitère le ferme espoir que la loi ESA et les lois provinciales correspondantes seront abrogées ou modifiées dans un avenir proche de manière à les aligner sur la convention, et que le gouvernement fera rapport sur les mesures prises à cet effet.*

Embarquement forcé de marins. Depuis 1960, date de la ratification de la convention par le gouvernement, la commission se réfère aux articles 100 à 103 de la loi de 1923 sur la marine marchande, en vertu desquels des peines comportant l'obligation de travailler peuvent être imposées pour divers manquements à la discipline du travail, et les marins peuvent être embarqués de force à bord du navire pour s'acquitter de leurs fonctions. La commission prend note de la promulgation de l'ordonnance sur la marine marchande du Pakistan (PMSO) (n° LII de 2001). Elle constate que la PMSO contient toujours des dispositions,

notamment les articles 204, 206, 207 et 208, qui punissent divers manquements à la discipline du travail, tels que l'absence sans congé, la désobéissance délibérée ou la «négligence» dans l'exercice de ses tâches, en concertation avec l'équipage, de peines comportant l'embarquement forcé des marins ainsi que de peines d'emprisonnement qui peuvent comporter l'obligation de travailler en vertu, entre autres, de l'article 3(26) de la loi de 1897 sur les clauses générales. **La commission regrette qu'après avoir reçu pendant plusieurs décennies des commentaires sur ce point le gouvernement ait promulgué une nouvelle loi sans éliminer les divergences existant entre sa législation nationale et la convention. Elle espère que le gouvernement modifiera ou abrogera sans délai les dispositions de l'ordonnance de 2001, en vertu desquelles les marins ayant manqué à la discipline du travail peuvent être emprisonnés ou ramenés de force à bord de leur navire pour s'acquitter de leurs fonctions. La commission prie le gouvernement d'indiquer les progrès réalisés à cet égard. Le gouvernement est également prié de fournir une copie du règlement d'application promulgué en vertu de l'article 603 de l'ordonnance de 2001.**

Article 1 a) et e). Travail imposé en tant que mesure de coercition politique. Dans les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission se réfère à certaines dispositions de la loi de 1952 sur la sécurité du Pakistan (art. 10 à 13), de l'ordonnance du Pakistan occidental de 1963 sur la presse et les publications (art. 12, 23, 24, 27, 28, 30, 36, 56 et 59) et de la loi de 1962 sur les partis politiques (art. 2 et 7), qui confèrent aux autorités de larges pouvoirs discrétionnaires pour interdire la publication de certaines opinions et ordonner la dissolution d'associations, sous peine d'emprisonnement qui peuvent comporter l'obligation de travailler.

La commission prend note de la promulgation de l'ordonnance de 2002 sur l'enregistrement de la presse, des journaux, des agences de presse et des livres, qui abroge l'ordonnance du Pakistan occidental sur la presse et les publications (art. 45). En vertu des dispositions de l'ordonnance de 2002, relatives à l'enregistrement, les agents de coordination de district sont tenus de refuser d'authentifier une déclaration, condition préalable pour publier un journal, lorsque cette déclaration a été déposée par une personne condamnée pour dépravation ou pour fraude fiscale (art. 10(2)(c)). Lorsque l'agent de coordination du district n'authentifie pas ou ne notifie pas le refus d'authentification d'une déclaration dans un délai de trente jours, cette déclaration est considérée comme étant authentifiée (art. 10(4)). Quiconque édite, imprime ou publie un journal en violation de l'ordonnance – par exemple sans avoir déposé sa déclaration ou sans que sa déclaration ait été authentifiée – est passible d'une peine d'emprisonnement (qui peut comporter l'obligation de travailler) d'une durée maximum de six mois (art. 5 et 28). **Se référant au paragraphe 133 de l'étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, la commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport, s'agissant des dispositions susmentionnées de l'ordonnance de 2002 sur la presse, les journaux, les agences de presse et les livres, les mesures prises ou envisagées pour faire en sorte que, conformément à l'article 1 a) de la convention, aucune forme de travail forcé ou obligatoire (y compris le travail pénitentiaire) ne puisse être imposée en tant que mesure de coercition politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui expriment des opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des articles 5, 10(2)(c), 28 et 30 de l'ordonnance de 2002 sur l'enregistrement de la presse, des journaux, des agences de presse et des livres, en précisant le nombre de personnes arrêtées et condamnées en vertu de ces dispositions, ainsi que le contenu détaillé de toutes décisions judiciaires qui pourraient permettre de définir ou de préciser la portée desdites dispositions. Le gouvernement est également prié de transmettre une copie du texte de tout règlement d'application de l'article 44 de l'ordonnance.**

S'agissant de la loi de 1952 sur la sécurité du Pakistan et de la loi de 1962 sur les partis politiques, la commission note qu'en juin 2002 le représentant du gouvernement a expliqué à la Commission de la Conférence que ces deux lois étaient appliquées de façon extrêmement restrictive. La commission relève en outre dans les rapports annuels de 2003 et de 2005 de la Commission gouvernementale pour le droit et la justice, ainsi que dans son rapport n° 56, qu'à la suite d'une décision de la Cour suprême la commission a approuvé et élaboré des propositions législatives visant à modifier certaines dispositions de la loi de 1952 sur la sécurité du Pakistan et que des modifications proposées à d'autres textes, y compris la loi de 1962 sur les partis politiques, sont à l'étude. **La commission espère que ses préoccupations seront prises en considération lors des travaux de la Commission pour le droit et la justice. Plus généralement, la commission espère que le gouvernement ne tardera pas à prendre les mesures nécessaires pour aligner sur la convention les dispositions susmentionnées de la loi de 1952 sur la sécurité du Pakistan et de la loi de 1962 sur les partis politiques, et qu'il fera rapport sur les progrès réalisés. En attendant la modification de ces dispositions, le gouvernement est prié de fournir des informations actualisées sur leur application dans la pratique, en indiquant les affaires enregistrées, le nombre de condamnations et en fournissant des copies de toutes décisions de justice correspondantes.**

La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique, à propos de la non-conformité de la loi de 1952 sur le maintien des services essentiels avec la convention, que «le Pakistan est en première ligne dans la guerre contre le terrorisme et qu'en guise de représailles des éléments sans scrupules tentent d'interrompre la chaîne d'approvisionnement du pétrole et du gaz naturel pour bloquer l'économie du pays». Elle note qu'en juin 2002 le représentant du gouvernement a fait une déclaration allant dans le même sens à propos de la loi de 1952 sur la sécurité du Pakistan et de la loi de 1962 sur les partis politiques, à savoir que le Pakistan, «combattant en première ligne le terrorisme, il se trouve dans une situation politique extrêmement délicate» et que, dans les circonstances actuelles, il pourrait être impossible de modifier les lois et surtout celles qui ont trait à la sécurité du pays. La commission fait observer que ces lois, y compris la loi de 1923 sur la marine marchande, font l'objet de commentaires de sa part depuis que le gouvernement a ratifié la convention, en 1960, et qu'elles ont également fait l'objet de nombreux débats au sein de la Commission de la Conférence. En outre, elle tient à souligner que si la législation antiterroriste répond à la nécessité légitime de protéger la sécurité de la population contre le recours à la violence, elle peut néanmoins devenir un moyen de coercition politique et un moyen de punir l'exercice pacifique des droits civils et des libertés, tels que la liberté d'expression et le droit d'organisation. La convention protège ces droits et libertés contre la répression qui s'exerce au moyen de sanctions comportant une obligation de travailler, et un traitement strict des restrictions que la loi peut apporter à ces droits et libertés s'impose.

La commission espère que le gouvernement ne tardera pas plus longtemps à prendre les mesures nécessaires pour mettre les dispositions de la législation nationale mentionnées ci-dessus en conformité avec la convention et qu'il indiquera les progrès réalisés.

Recours au travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de discrimination religieuse. Dans ses commentaires antérieurs, la commission s'était référée aux articles 298B(1) et (2) et 298C du Code pénal, introduits en vertu de l'ordonnance n° XX de 1984 relative à l'interdiction et à la répression des activités anti-islamiques du groupe Qadiani, du groupe Lahori et des Ahmadis (interdiction et sanction), en vertu de laquelle toute personne appartenant à l'un de ces groupes, qui utilise des épithètes, une terminologie ou des titres propres à l'islam, est punie d'une peine d'incarcération (pouvant comporter l'obligation de travailler) d'une durée maximum de trois ans.

La commission avait noté les déclarations réitérées du gouvernement dans ses rapports, selon lesquelles la discrimination religieuse n'existait pas et était interdite par la Constitution, laquelle garantissait l'égalité des citoyens et les droits fondamentaux des minorités qui vivent dans le pays. Le gouvernement ajoute que, si elles respectent la loi, l'ordre public et les bonnes mœurs, les minorités ont le droit de professer et de propager leur religion ainsi que d'établir, de soutenir et de gérer leurs institutions religieuses. Selon le gouvernement, le Code pénal impose la même obligation à tous les citoyens, quelle que soit leur religion, de respecter les sentiments religieux d'autrui et punit les actes qui heurtent les sentiments religieux des autres citoyens. Le gouvernement indique que les rites religieux visés dans l'ordonnance n° XX ne sont interdits que s'ils sont pratiqués en public et non s'ils sont pratiqués en privé, sans provoquer autrui.

Tout en prenant note de cette information, la commission souligne à nouveau que la convention n'interdit pas qu'une peine assortie d'une obligation de travailler soit infligée à des personnes qui recourent à la violence, incitent à la violence ou préméditent des actes de violence. En revanche, lorsque des sanctions comportant du travail obligatoire visent l'expression pacifique d'opinions religieuses ou lorsqu'elles frappent plus sévèrement, voire exclusivement, certains groupes définis selon des critères sociaux ou religieux (quelle que soit l'infraction commise), ces sanctions relèvent de la convention. **La commission exprime donc à nouveau le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises au sujet des articles 298B et 298C du Code pénal, de manière à assurer le respect de la convention. En attendant la modification de ces dispositions, la commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations factuelles actualisées et détaillées sur l'application, dans la pratique, des dispositions des articles 298B et 298C du Code pénal, en indiquant les affaires enregistrées et le nombre de personnes condamnées et en joignant la copie des décisions de justice.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1976)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 c) et d) de la convention. Sanctions pénales imposées aux gens de mer pour diverses infractions à la discipline du travail. Dans les commentaires qu'elle formule depuis 1978, la commission se réfère à certaines dispositions de la loi de 1952 sur les marins étrangers, aux termes desquelles un marin qui appartient à l'équipage d'un navire étranger qui quitte le bord sans autorisation ou commet d'autres infractions à la discipline encourt une peine d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler (art. 2, paragr. 1, 3, 4 et 5). La commission a également mentionné l'article 1 de la même loi et l'article 161 de la loi révisée sur la marine marchande (chap. 242) (consolidée dans la loi n° 67 de 1996), en vertu desquels un marin étranger qui déserte peut être ramené de force à bord du navire.

Comme la commission l'a souligné à plusieurs reprises, et comme elle l'a expliqué dans le paragraphe 179 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, les seules peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) compatibles avec la convention sont celles qui sanctionnent les actes mettant en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes, et en aucun cas les actes relevant plus généralement des manquements à la discipline du travail tels que la désertion, l'absence sans autorisation ou la désobéissance. De même, elle a fait valoir que les dispositions en vertu desquelles les marins peuvent être ramenés de force à bord du navire ne sont pas compatibles avec la convention.

La commission prend note de l'indication donnée par le gouvernement dans son rapport selon laquelle de nombreuses demandes concernant les commentaires de la commission ont été communiquées au Département des transports en vue de réviser les dispositions en cause, la législation mentionnée relevant de ce ministère qui est chargé de son application. Elle note également que le gouvernement se dit à nouveau déterminé à modifier ces dispositions dans le cadre de la révision générale de la législation du travail entreprise avec l'assistance technique du BIT et qu'il espère que ces dispositions seront modifiées en 2005 ou 2006.

Prenant note de ces indications, la commission espère vivement que les dispositions mentionnées de la loi sur les marins étrangers et de la loi sur la marine marchande seront bientôt mises en conformité avec la convention, et prie le gouvernement de faire un rapport sur les progrès réalisés en la matière.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Paraguay

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1967)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Servitude pour dettes des communautés indigènes du Chaco.

Dans sa précédente observation, la commission a une nouvelle fois exprimé sa préoccupation face aux situations de servitude pour dettes qui sévissent dans les communautés indigènes du Chaco. La commission a pris note du rapport *Servitude pour dettes et marginalisation dans le Chaco paraguayen* élaboré dans le cadre de la coopération technique proposée par le projet «Travail forcé, discrimination et réduction de la pauvreté dans les communautés indigènes» menée par le Programme d'action spécial de l'OIT pour combattre le travail forcé (SAP-FL). Sur la base des recherches menées, le rapport confirme l'existence de pratiques de travail forcé et précise qu'un ensemble d'éléments conduit à la situation de travail forcé dans laquelle se trouvent de nombreux travailleurs indigènes dans les exploitations du Chaco: les travailleurs perçoivent des salaires inférieurs au minimum légal; ils disposent d'une quantité insuffisante de nourriture, et les produits

alimentaires disponibles dans les plantations sont vendus à des prix excessifs du fait que les travailleurs n'ont accès à aucun autre marché et ne disposent pas d'autres sources de subsistance (pêche et chasse); les salaires sont partiellement ou intégralement versés en nature. Tout ceci conduit à l'endettement du travailleur, ce qui l'oblige, et dans de nombreux cas également sa famille, à rester travailler dans l'exploitation. Ce rapport a été validé lors de séminaires réalisés séparément avec les organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi qu'avec les services de l'inspection du travail.

La commission a également pris note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) au sujet de la violation de l'article 47 du Code du travail selon lequel sont nuls les accords qui fixent un salaire inférieur au minimum légal et qui entraînent l'obligation directe ou indirecte d'acquiescer des biens de consommation dans les magasins, commerces ou lieux déterminés par l'employeur. Selon les articles 231 et 176 du Code du travail, le paiement peut se faire en nature à hauteur de 30 pour cent du salaire, et les prix des articles vendus doivent correspondre à ceux pratiqués dans le village le plus près de l'établissement. La CSI a allégué que ces dispositions ne sont pas respectées dans la pratique, favorisant ainsi les conditions de l'endettement qui conduit à des situations de travail forcé auxquelles sont soumis les travailleurs indigènes du Chaco.

La commission a souligné que la servitude pour dettes relève du travail forcé tel que défini par la convention et constitue une grave violation de cette dernière. Elle a demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour combattre les pratiques au terme desquelles du travail forcé est imposé aux travailleurs indigènes du Chaco.

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2008 et, en particulier, les conclusions de cette discussion dans lesquelles la Commission de la Conférence a fait part de sa préoccupation face aux conséquences que peut avoir pour ces travailleurs leur situation de paysans sans terre et face à leur situation de vulnérabilité. Elle a considéré que les mesures requises devaient être prises de toute urgence.

Mesures prises par le gouvernement

Programme par pays pour le travail décent. La commission note que, suite à une initiative tripartite, le gouvernement a souscrit avec l'OIT un programme par pays pour le travail décent dont l'un des objectifs est d'améliorer la mise en œuvre des normes internationales du travail à travers les programmes pour l'éradication du travail forcé et des pires formes du travail des enfants, le renforcement de l'inspection du travail et l'adéquation des lois nationales avec les conventions de l'OIT ratifiées.

Commission des droits fondamentaux au travail et de la prévention du travail forcé. Plan d'action relatif au travail forcé. La commission note que le ministère de la Justice et du Travail, par la résolution n° 230 de mars 2009, a établi la Commission des droits fondamentaux au travail et de la prévention du travail forcé. Le plan d'action élaboré par cette commission comprend, en plus des activités de sensibilisation des travailleurs et des employeurs, une campagne radiodiffusée de sensibilisation de la société dans son ensemble d'une durée d'un mois, ainsi qu'une activité de formation des inspecteurs du travail suivie de visites dans les établissements agricoles. Est également envisagée une recherche sur le thème des femmes indigènes et la discrimination. Par ailleurs, un bureau de la Direction du travail dans la localité de Teniente Irala Fernandez dans le Chaco a été créé.

La commission prend dûment note des actions entreprises par le gouvernement en vue de l'éradication des pratiques de travail forcé au sein des communautés indigènes du Chaco. Toutefois, si les mesures prises jusqu'alors constituent un premier pas, elles doivent être renforcées et aboutir à une action systématique, proportionnelle à la gravité du problème, si l'on souhaite y apporter une solution.

La commission espère que le gouvernement fournira des informations sur le mandat et le fonctionnement du bureau de Teniente Irala Fernandez, sur les mécanismes prévus pour recevoir les dénonciations de travail forcé (procédures, autorités compétentes, assistance juridique). Etant donné le rôle fondamental joué par les services de l'inspection du travail dans la lutte contre le travail forcé, la commission espère que le gouvernement communiquera des informations au sujet des activités menées par ces services et des mesures prises pour les renforcer.

La commission espère également que le gouvernement communiquera des informations sur le nombre de cas dans lesquels les services d'inspection ont constaté la violation des articles 47, 176 et 231 du Code du travail et elle renvoie aux commentaires formulés sur l'application de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, ainsi que la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.

Article 25. Sanctions pour exaction de travail forcé. La commission rappelle que, en vertu de l'article 25 de la convention, des sanctions pénales devront être imposées et strictement appliquées aux personnes qui auront été reconnues coupables d'avoir imposé du travail forcé. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer l'application de l'article 25 de la convention, en communiquant des informations sur les dispositions de la législation nationale qui permettent de sanctionner les personnes qui imposent du travail forcé, ainsi que des copies des décisions de justice pertinentes.**

Article 2, paragraphe 2 c). Travail imposé aux prisonniers en détention préventive. La commission note que le gouvernement n'a pas communiqué les informations demandées au sujet de la modification de l'article 39 de la loi n° 210 de 1970 selon lequel les détenus ont l'obligation de travailler. L'article 10 de cette loi considère comme détenu non

seulement la personne condamnée mais également celle soumise à des mesures de sûreté dans un établissement pénitentiaire. La commission a rappelé que les détenus qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation ne doivent pas être soumis à l'obligation de réaliser un quelconque travail.

La commission avait pris note de l'avant-projet de Code de procédure pénale, communiqué par le gouvernement avec son rapport de 2006. Les articles 127, 68 et 69 de ce projet, lus conjointement, préoyaient l'obligation de travailler pour les détenus, définis comme toute personne condamnée à une peine privative de liberté suite à la décision définitive prononcée par le tribunal compétent. Si ces dispositions étaient adoptées, elles permettraient de donner effet à l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention, selon lequel un travail ou un service ne peut être exigé d'un individu qu'en vertu d'une condamnation prononcée par une décision de justice. La commission avait cependant relevé que l'article 34 de l'avant-projet prévoyait que «les dispositions relatives aux conditions de vie et aux normes de conduite du Titre III s'appliqueront aux prévenus dans la mesure où elles sont compatibles avec leur condition de prévenu, elles ne contredisent pas la présomption d'innocence et elles se révèlent plus avantageuses et utiles pour protéger la personnalité du prévenu». A cet égard, la commission avait constaté que les dispositions relatives au travail obligatoire des détenus sont comprises dans le Titre III, chapitre 7. Ces dernières pourraient donc en vertu de l'article 34 être applicables aux prévenus. Il serait par conséquent nécessaire, pour éliminer la possibilité d'imposer un travail aux personnes qui se trouvent en détention préventive, que cela soit expressément interdit, sous la réserve que le prévenu puisse travailler s'il le demande.

La commission espère que le gouvernement pourra dans son prochain rapport indiquer que la législation a été mise en conformité avec la convention et fournir une copie du Code de procédure pénale, dès qu'il aura été adopté.

République démocratique du Congo

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. 1. **Travail imposé à des fins de développement national.** Depuis plusieurs années, la commission demande au gouvernement d'abroger la loi n° 76-011 du 21 mai 1976 relative à l'effort de développement national et son arrêté d'application, l'arrêté départemental n° 00748/BCE/AGRI/76 du 11 juin 1976 portant exécution de tâches civiques dans le cadre du programme national de production vivrière. Ces textes, qui visent à accroître la productivité dans tous les secteurs de la vie nationale, sont contraires à la convention dans la mesure où ils obligent, sous peine de sanction pénale, toute personne adulte et valide, qui n'est pas considérée comme apportant déjà sa contribution dans le cadre de son emploi, à effectuer des travaux agricoles et de développement décidés par le gouvernement. Les textes considèrent comme apportant déjà leur contribution à l'effort de développement dans le cadre de leur emploi les mandataires politiques, les salariés et apprentis, les fonctionnaires, les commerçants, les professions libérales, les religieux, les étudiants et les élèves. La commission constate que, dans son dernier rapport, le gouvernement réitère ses déclarations antérieures selon lesquelles ces textes sont caducs, et donc abrogés de fait. **La commission souligne, dans un souci de sécurité juridique, l'importance de l'abrogation formelle de textes contraires à la convention. Elle réitère l'espoir que le gouvernement pourra bientôt communiquer des informations sur les mesures prises pour abroger ou modifier les textes susmentionnés de manière à assurer la conformité avec la convention en droit et en pratique.**

2. **Travail imposé comme moyen de recouvrement de l'impôt.** Dans ses précédents commentaires, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur les articles 18 à 21 de l'ordonnance-loi n° 71/087 du 14 septembre 1971 sur la contribution personnelle minimum qui permettent au chef de la collectivité locale ou au bourgmestre de prononcer la contrainte par corps avec obligation de travailler à l'encontre des contribuables qui ne se seraient pas acquittés de leur contribution personnelle minimum. La commission note que, contrairement aux informations qu'il avait communiquées dans ses précédents rapports, qui faisaient état de projets d'amendement des dispositions en cause, le gouvernement indique, dans son dernier rapport, que ces dispositions sont caduques, donc abrogées de fait. **Rappelant que cette question fait l'objet de ses commentaires depuis de nombreuses années, la commission réitère le ferme espoir que le gouvernement prendra très prochainement les mesures nécessaires pour assurer la conformité de la législation avec la convention.**

Article 2, paragraphe 2 c). **Travail imposé aux personnes en détention préventive.** Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'ordonnance n° 15/APAJ du 20 janvier 1938 relative au régime pénitentiaire dans les prisons des circonscriptions indigènes, qui permet d'imposer du travail aux personnes en détention préventive. Le gouvernement avait précisé qu'il ressortait des dispositions de l'article 64, alinéa 3, de l'ordonnance de 1965 régissant le travail pénitentiaire, que les personnes en détention préventive n'étaient pas soumises à l'obligation de travail. La commission constate que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique une nouvelle fois que l'ordonnance n° 15/APAJ est caduque, et donc abrogée de fait. **La commission réitère l'espoir que le gouvernement prendra, à l'occasion d'une prochaine révision de la législation dans ce domaine, les mesures nécessaires pour abroger formellement l'ordonnance n° 15/APAJ de manière à éviter toute ambiguïté juridique.**

Article 25. Sanctions pénales. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait souligné la nécessité d'insérer dans la législation nationale une disposition prévoyant des sanctions pénales à l'encontre des auteurs d'exaction de travail forcé, tel que l'exige l'article 25 de la convention. Elle avait noté que, selon l'article 323 du Code du travail adopté en 2002, toute infraction à l'article 2, alinéa 3, qui interdit le recours au travail forcé ou obligatoire, est punie d'une peine de servitude pénale principale de six mois au maximum et d'une amende ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des lois pénales prévoyant des peines plus sévères. A cet égard, la commission avait souhaité que le gouvernement indique quelles sont les dispositions pénales qui interdisent et sanctionnent le recours au travail forcé. **Le gouvernement n'ayant pas répondu à sa précédente observation sur ce point, la commission lui saurait gré de fournir les informations demandées dans son prochain rapport. Par ailleurs, elle le prie une nouvelle fois de bien vouloir communiquer copie du Code pénal et du Code de procédure pénale à jour.**

La commission adresse en outre une demande directement au gouvernement concernant d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Royaume-Uni

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1931)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 1 et 2 c), de la convention. Privatisation des prisons et du travail pénitentiaire. Travail des prisonniers au profit d'entreprises privées. Dans des commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années concernant la privatisation des prisons et le travail des prisonniers au profit d'entreprises privées au Royaume-Uni, la commission a souligné que l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention interdit expressément que des personnes condamnées par décision judiciaire soient concédées ou mises à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées. Ainsi, l'exception au champ d'application de la convention autorisée par cet article pour le travail pénitentiaire obligatoire ne s'étend pas au travail accompli par ces prisonniers au profit d'employeurs privés (y compris pour des prisons et des ateliers de travail pénitentiaires privatisés), même sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques. La commission a rappelé que le travail ou le service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire n'est compatible avec la convention que si deux conditions sont remplies, à savoir: «que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées». Ces deux conditions doivent être satisfaites pour que la convention soit respectée: si l'une des deux conditions n'est pas respectée, la situation n'est pas exclue du champ d'application de la convention et, par conséquent, le travail obligatoire imposé dans de telles conditions à des personnes condamnées est interdit. La commission a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que, en ce qui concerne le travail dans les prisons ou les ateliers privatisés, tout travail de prisonniers au profit d'entreprises privées soit accompli dans les conditions d'une relation de travail librement consentie, sans la menace d'une peine quelconque et que, compte tenu de leurs conditions de captivité, les prisonniers bénéficient de garanties en matière de salaires et autres conditions d'emploi se rapprochant de celles d'une relation de travail libre.

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne fait état d'aucun changement dans la position du gouvernement et dans la législation et la pratique nationales en ce qui concerne le travail des prisonniers au profit d'entités privées. Le gouvernement continue à considérer que son approche est conforme aux objectifs de la convention. Il déclare que les prisons et les ateliers aussi bien du secteur public que du secteur privé au Royaume-Uni sont soumis à des inspections indépendantes rigoureuses, sur les plans interne et international, et que le Royaume-Uni continue à disposer d'un ensemble de règles et de règlements solides pour garantir que le travail pénitentiaire ne fait pas l'objet d'abus.

Tout en notant ces déclarations, la commission souligne à nouveau que la privatisation du travail pénitentiaire va au-delà des conditions expressément prévues à l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention qui a exclu le travail pénitentiaire obligatoire du champ d'application de la convention. En conséquence, celui-ci ne peut être compatible avec la convention que s'il ne comporte pas de travail obligatoire. Ainsi, pour être conforme à la convention, le travail des prisonniers au profit d'entités privées exige le libre consentement des intéressés. La commission a estimé que, dans le contexte d'une main-d'œuvre captive qui n'a pas d'autre possibilité d'accès au marché libre du travail, l'indicateur le plus fiable du caractère volontaire du travail réside dans la réalisation du travail dans des conditions d'emploi qui se rapprochent de celles d'une relation de travail libre, ce qui inclut le niveau de la rémunération (avec retenues et cessions éventuelles), la sécurité sociale et la santé et la sécurité au travail (voir paragr. 59-60 et 114 à 120 de l'étude d'ensemble de 2007 de la commission, *Eradiquer le travail forcé*).

Tout en prenant note de la suggestion réitérée du gouvernement de renvoyer cette question à des spécialistes du droit international du travail pour un nouvel examen, ainsi que de la volonté confirmée du gouvernement de coopérer avec l'OIT sur cette question, la commission est d'avis que, en dépit de l'interdiction expresse de concéder les prisonniers ou de les mettre à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées, établie par la convention, il est tout à fait possible pour les Etats ayant ratifié la convention d'appliquer la convention lorsqu'ils conçoivent ou mettent en pratique un système de travail pénitentiaire privatisé, dès lors que les prescriptions susmentionnées sont respectées. La commission se réfère à cet égard au paragraphe 122 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, dans lequel elle a constaté qu'un certain nombre de pays ont progressé sur la voie de la pleine application de la convention en prenant des mesures, tant en droit que dans la pratique, afin que les conditions de travail des prisonniers pour le secteur privé se rapprochent progressivement de celles des travailleurs libres.

La commission exprime donc le ferme espoir que des mesures seront prises pour veiller à ce qu'un consentement libre et éclairé soit exigé pour le travail des prisonniers dans les prisons privatisées et pour tout travail de prisonniers au profit d'entreprises privées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux de la prison, un tel consentement «libre» et «éclairé» devant être authentifié par des conditions de travail se rapprochant de celles d'une relation de travail libre, ce qui inclut le niveau de la rémunération (avec retenues et cessions éventuelles), la sécurité sociale et la sécurité et la santé au travail. La commission veut croire que de telles mesures seront prises aussi bien dans la

législation que dans la pratique, en vue d'accorder aux prisonniers qui travaillent dans des installations à gestion privée et aux autres prisonniers travaillant pour des entreprises privées un statut légal avec des droits et des conditions d'emploi qui sont compatibles avec cet instrument fondamental des droits de l'homme, et que le gouvernement sera bientôt en mesure de faire état du progrès réalisé à ce propos.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1998)

La commission prend note avec *satisfaction* de l'adoption de la loi sur la navigation maritime, 2004, qui abroge la loi de 1982 sur la marine marchande qui comportait des dispositions prévoyant des peines d'emprisonnement (comportant une obligation de travailler) pour divers manquements à la discipline de la part des gens de mer, même dans les cas où le navire ou la vie ou la santé des personnes n'étaient pas en danger.

Sénégal

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1961)

Article 1 c) de la convention. Imposition de peines de prison comportant une obligation de travailler pour manquement à la discipline du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission a constaté avec regret que le gouvernement n'avait pas saisi l'occasion de l'adoption du nouveau Code de la marine marchande (loi n° 2002-22 du 16 août 2002) pour modifier les dispositions qui faisaient l'objet de ses commentaires depuis de nombreuses années. Selon les articles 624, 643 et 645 du nouveau Code de la marine marchande, l'absence irrégulière à bord, l'outrage par parole, geste ou menace envers un supérieur et le refus formel d'obéissance à un ordre concernant le service sont toujours passibles de peines de prison – peines de prison qui comportent du travail pénitentiaire obligatoire, en vertu de l'article 692 du Code de procédure pénale et de l'article 32 du décret n° 2001-362 du 4 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales. Dans la mesure où la portée de ces dispositions du Code de la marine marchande ne se limite pas aux cas dans lesquels le manquement à la discipline mettrait en danger le navire ou les personnes à bord, la commission a considéré ces dispositions comme contraires à la convention qui interdit le recours au travail forcé, y compris sous la forme de travail pénitentiaire obligatoire, en tant que mesure de discipline du travail.

Dans son avant-dernier rapport, le gouvernement reconnaissait que ces dispositions n'étaient pas conformes à la convention. Il précisait que, dans la pratique, aucune sanction pénale comportant du travail obligatoire n'était appliquée et que la marine marchande avait elle-même considéré comme excessives les sanctions prévues et les infractions pénalisées. Pour cette raison, selon le gouvernement, le caractère pénal de la sanction était toujours écarté en cas de manquement à la discipline. La marine marchande avait reçu des instructions visant à apporter une solution définitive à cette situation. Compte tenu de ces informations, la commission a considéré que le gouvernement ne devrait pas avoir de difficultés pour procéder aux changements nécessaires du Code de la marine marchande de manière à ce que la législation reflète la pratique déjà établie et soit en conformité avec la convention.

La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique que les mesures annoncées sont effectivement envisagées pour procéder aux changements nécessaires du Code de la marine marchande. ***Au vu de ce qui précède, et compte tenu du fait qu'elle formule des commentaires sur ce point depuis plus de quarante ans, la commission veut croire que le gouvernement pourra faire état, dans son prochain rapport, des mesures prises pour modifier les articles 624, 643 et 645 du nouveau Code de la marine marchande et assurer ainsi la conformité avec la convention en droit comme en pratique.***

Article 1 d). Imposition de peines de prison comportant une obligation de travailler en tant que punition pour avoir participé à des grèves. Dans ses précédents commentaires, la commission a attiré l'attention du gouvernement sur l'article L.276 du Code du travail qui permet à l'autorité administrative de réquisitionner des travailleurs des entreprises privées et des services et établissements publics qui occupent des emplois indispensables à la sécurité des personnes et des biens, au maintien de l'ordre public, à la continuité des services publics ou à la satisfaction des besoins essentiels de la nation. Tout travailleur n'ayant pas déféré à l'ordre de réquisition est passible d'une amende et d'une peine de prison de trois mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L.279 m)). La commission a prié le gouvernement de fournir une copie du décret d'application de l'article L.276 contenant la liste des emplois concernés ainsi que des informations sur les cas dans lesquels l'autorité administrative compétente avait eu recours à l'article L.276. En réponse, le gouvernement a indiqué que la réquisition des travailleurs est bien justifiée dans les services essentiels, qu'il s'agit d'une mesure de sécurité publique et qu'en aucune façon elle ne saurait constituer une quelconque sanction. Le gouvernement a précisé que le décret d'application de l'article L.276 était en cours d'adoption et que, dans cette attente, c'était le décret n° 72-017 du 11 mars 1972 fixant la liste des postes, emplois ou fonctions dont les occupants peuvent faire l'objet de réquisition qui continuait à s'appliquer. La commission a pris note de ces informations, ainsi que des

observations de la Centrale nationale des travailleurs du Sénégal (CNTS), communiquées en novembre 2006 par le gouvernement, selon lesquelles la réquisition de certains travailleurs constituait parfois un abus d'autorité pour briser les grèves déclenchées par les travailleurs. Selon la CNTS, certains employeurs du secteur privé utilisaient ce procédé pour contraindre des travailleurs à rester en poste alors que la nécessité ne le justifiait pas.

La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement se borne à indiquer que la réquisition ne concerne que les emplois indispensables à la sécurité des personnes et des biens, au maintien de l'ordre public, à la continuité des services publics ou à la satisfaction des besoins essentiels de la nation. La commission renvoie aux commentaires qu'elle formule sur ce point depuis 1998 en rapport avec l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Dans ces commentaires, la commission a, à maintes reprises, rappelé que le recours à ce genre de mesures devait se limiter exclusivement au maintien des services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne), aux fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou aux cas de crise nationale aiguë.

Dans la mesure où, d'une part, les travailleurs qui ne défèrent pas à l'ordre de réquisition sont passibles d'une peine de prison comportant l'obligation de travailler (art. L.279 m) du Code du travail) et, d'autre part, les pouvoirs de réquisition peuvent s'exercer à l'égard de travailleurs dont le poste, l'emploi ou la fonction ne relève pas des services essentiels au sens strict du terme, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour s'assurer de la conformité du décret d'application de l'article L.276 du Code du travail, en cours d'adoption, avec la convention. Il conviendra à cette fin que la liste des postes, emplois ou fonctions dont les occupants peuvent faire l'objet d'un ordre de réquisition se limite aux postes, emplois ou fonctions strictement nécessaires pour assurer le fonctionnement des services essentiels au sens strict du terme, aux fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou aux cas de crise nationale aiguë et que les travailleurs qui ne défèrent pas à un ordre de réquisition ne puissent se voir infliger une peine de prison comportant l'obligation de travailler.

Dans ses précédents commentaires, la commission a attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier les dispositions de l'article L.276, dernier alinéa, du Code du travail en vertu desquelles l'exercice du droit de grève ne peut s'accompagner d'occupation des lieux de travail ou de leurs abords immédiats, sous peine des sanctions prévues aux articles L.275 et L.279, à savoir: la perte du droit aux indemnités et aux dommages et intérêts prévus en cas de rupture du contrat (art. L.275); une peine de prison de trois mois à un an et une amende ou l'une de ces deux peines seulement (art. L.279). Le gouvernement avait indiqué que les restrictions concernant l'occupation des lieux en cas de grève étaient effectivement limitées aux cas où les actions de grève perdraient leur caractère pacifique et que les sanctions prévues n'avaient jamais été appliquées, ces situations s'étant toujours réglées par la voie de la négociation. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité de la législation avec la convention.

La commission veut croire que le gouvernement pourra faire état, dans son prochain rapport, des mesures prises pour modifier les articles L.276, dernier alinéa, et L.279 du Code du travail en supprimant les dispositions rendant passibles de peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler le fait pour un travailleur gréviste d'occuper les lieux de travail ou leurs abords immédiats et en s'assurant que ce droit est garanti tant que la grève garde son caractère pacifique, assurant ainsi la conformité avec la convention en droit comme en pratique.

Sierra Leone

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1961)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Travail agricole obligatoire. Se référant depuis un grand nombre d'années à l'article 8(h) de la loi sur les conseils de chefferie (chap. 61) en vertu duquel les indigènes peuvent être astreints à un travail agricole obligatoire, la commission a demandé au gouvernement à de nombreuses reprises d'abroger ou de modifier cette disposition. Elle a également pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'article susvisé n'est pas conforme à l'article 9 de la Constitution et n'est donc pas considéré comme applicable.

La commission prend dûment note que le gouvernement réitère que l'article 8(h) n'est pas applicable dans la pratique et que des informations sur toute révision de cet article seront transmises au BIT dans un proche avenir.

Etant donné que le gouvernement indique de manière répétée depuis 1964 que cette législation va être modifiée, la commission exprime à nouveau le ferme espoir que les mesures nécessaires seront finalement prises afin de rendre l'article 8(h) de la loi sur les conseils de chefferie conforme à la convention et à la pratique déclarée, et que le gouvernement transmettra dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés en la matière.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Singapour

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1965)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. *Législation concernant les personnes indigentes.* Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère à certaines dispositions de la loi de 1989 sur les indigents en vertu desquelles les personnes indigentes peuvent être obligées, sous peine de sanctions pénales, à résider dans un foyer d'accueil des services sociaux (art. 3 et 16) où elles sont tenues d'accomplir tout travail approprié pour lequel le médecin attitré du foyer les déclare aptes, en vue soit de les placer dans un emploi à l'extérieur du foyer d'accueil, soit de contribuer à leur entretien dans ce foyer (art. 13).

La commission souligne une nouvelle fois que l'imposition d'un travail en vertu de la loi de 1989 sur les indigents relève de la définition du «travail forcé ou obligatoire» donnée à l'article 2, paragraphe 1, de la convention, et que la convention ne prévoit pas d'exception en faveur du travail imposé dans le contexte de la réinsertion des personnes indigentes.

La commission avait pris note du fait que le gouvernement avait affirmé à plusieurs reprises dans ses rapports que, en pratique, les résidents des foyers d'accueil des services sociaux ne sont pas obligés de travailler mais se voient simplement confier des tâches ménagères après y avoir consenti par écrit et perçoivent une rétribution. Tout en prenant note de ces indications, la commission avait précédemment attiré l'attention du gouvernement à maintes reprises sur la nécessité de mettre la législation en conformité avec la convention pour garantir le respect de celle-ci en droit et dans la pratique.

La commission avait précédemment noté que, dans son rapport de 2006, le gouvernement avait indiqué qu'il réexaminerait la nécessité de modifier l'article 13 de la loi de manière à poser clairement le caractère volontaire de ces activités, et que le réexamen de cette loi devait s'achever en 2008. La commission note cependant, d'après le dernier rapport du gouvernement, qu'aucun progrès n'a été réalisé dans ce domaine pendant la période à l'examen.

La commission réaffirme donc le ferme espoir que l'article 13 de la loi sera prochainement modifié de manière à prévoir clairement que tout travail dans un foyer d'accueil des services sociaux est effectué sur une base volontaire, et ainsi mettre cette législation en conformité avec la convention et la pratique déclarée, et que le gouvernement sera prochainement en mesure de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.

Soudan

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1957)

La commission prend note du rapport du gouvernement daté du 27 avril 2008, reçu en mai 2008, du rapport de la Commission pour l'éradication de l'enlèvement des femmes et des enfants (CEAWC) sur ses activités, joint au premier, et enfin de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de la Conférence sur l'application des normes en juin 2008. Elle prend également note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'application de la convention par le Soudan datées du 29 août 2008, ainsi que de la réponse du gouvernement à ces observations datée du 2 novembre 2008, transmise au Bureau par communications datées des 12 et 20 novembre 2008 puis, à nouveau, par communication datée du 9 janvier 2009.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. *Abolition des pratiques de travail forcé.* Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère, dans le contexte de l'application de la convention, à la persistance de pratiques d'enlèvements et de travail forcé dont sont victimes des milliers de femmes et d'enfants dans les régions du pays où sévit un conflit armé. La commission rappelle que cette situation a été examinée à de nombreuses reprises au fil des ans dans ses propres observations et discutée à plusieurs reprises par la Commission de la Conférence. La commission a souligné à chacune de ces occasions que ces pratiques constituent une grave violation de la convention dans la mesure où les victimes sont contraintes d'accomplir un travail pour lequel elles ne se sont pas proposées d'elles-mêmes, que ce travail s'accomplit dans des conditions extrêmement difficiles associées à des mauvais traitements, y compris de la torture et la mort. La commission a considéré que cette situation appelle d'urgence une action systématique à la mesure de sa gravité et de son étendue. Il a donc été demandé au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre un terme à ces pratiques de travail forcé qui font suite aux enlèvements de femmes et d'enfants et pour s'assurer que, conformément à la convention, des sanctions pénales sont infligées aux auteurs de ces pratiques.

Commission de l'application des normes de la Conférence. La commission note que, dans ses conclusions de juin 2008, la Commission de la Conférence a relevé une fois de plus la convergence des allégations et le large consensus parmi les différentes institutions des Nations Unies, les organisations représentatives de travailleurs et les organisations non gouvernementales au sujet de la persistance et de l'étendue des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international dans certaines régions du pays. La Commission de la Conférence a pris note des mesures prises par le gouvernement, et notamment les progrès obtenus par la CEAWC en ce qui concerne la libération des personnes enlevées,

ainsi que les efforts déployés pour améliorer la situation dans le pays sur le plan des droits de l'homme. Elle a cependant estimé qu'il n'a pas été fourni d'éléments tangibles permettant de vérifier que le travail forcé a été complètement éradiqué dans la pratique et s'est déclarée préoccupée par certaines informations faisant état de retour involontaire des victimes d'enlèvement, pour certaines après avoir été séparées de leur famille, et notamment de certaines affaires de déplacement d'enfants non accompagnés. La Commission de la Conférence a également noté avec préoccupation qu'aucune responsabilité n'a été recherchée du côté des auteurs de ces actes. Elle a instamment appelé le gouvernement à poursuivre ses efforts avec vigueur et à s'employer de toute urgence, y compris avec le concours de la CEAWC, à éradiquer totalement les pratiques de travail forcé et à mettre un terme à l'impunité, en traduisant en justice les auteurs de ces actes, notamment ceux qui ne veulent pas coopérer. Elle a à nouveau invité le gouvernement à recourir à l'assistance technique du BIT et d'autres donateurs dans ce but, gardant à l'esprit que seule une vérification indépendante de la situation dans le pays permettra de déterminer si les pratiques de travail forcé ont été complètement éradiquées.

Organes des Nations Unies. La commission note que, dans sa résolution n° 1881 (de 2009), le Conseil de sécurité des Nations Unies se déclare préoccupé par la gravité persistante de l'état de sécurité et la détérioration de la situation humanitaire au Darfour et a réitéré sa condamnation de toutes les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international au Darfour. Le Conseil de sécurité souligne que les auteurs de ces crimes doivent être traduits en justice et demande instamment au gouvernement soudanais d'honorer ses obligations à cet égard. La commission prend également note d'un rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan (A/HRC/11/14, juin 2009), dans lequel il est constaté que, malgré certaines mesures positives de réforme de la législation, l'amélioration de la situation des droits de l'homme sur le terrain reste un défi considérable. C'est ainsi qu'au Darfour les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international continuent d'être perpétrées par toutes les parties et que, dans le sud du Soudan, des centaines de civils ont été tués dans des raids commis par l'Armée des Seigneurs de la Résistance dans le cadre de conflits tribaux, et qu'un grand nombre de femmes et d'enfants ont été enlevés. Selon ce rapport, l'impunité de ces crimes continue à affecter gravement toutes les régions du Soudan, les dénonciations d'atteintes aux droits de l'homme ne font pas dûment l'objet d'enquêtes, nombre d'auteurs présumés de crimes graves ne sont pas traduits en justice et aucune réparation n'est accordée aux victimes. La Rapporteuse spéciale renouvelle toutes les recommandations qu'elle a formulées antérieurement dans ses rapports et qui sont restées sans suite et, en particulier, celle qui vise à ce que toutes les dénonciations d'atteintes aux droits de l'homme et au droit humanitaire international fassent dûment l'objet d'enquêtes et que les auteurs présumés soient promptement traduits en justice (paragr. 92(2)).

Commentaires d'organisations de travailleurs. Dans les observations datées du 29 août 2008 mentionnées plus haut, la CSI souligne que, malgré les déclarations du gouvernement à la Commission de la Conférence en 2008 selon lesquelles il n'y a plus eu d'autres cas d'enlèvement et de travail forcé dans le pays, des informations provenant de sources diverses attestent au contraire de la persistance des enlèvements au Darfour, dans le cadre du conflit qui sévit toujours dans cette région, et les violations des droits de l'homme qui s'y commettent accusent une similarité marquée avec celles qui ont sévi dans le sud du Soudan tout au long de la guerre civile de 1983 à 2005, notamment avec de nombreux cas documentés d'enlèvements à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé. La CSI se réfère en particulier au rapport de novembre 2007 sur la situation des droits de l'homme au Darfour établi par le groupe d'experts des Nations Unies, au rapport de mars 2008 de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan et aux conclusions des recherches menées par Anti-Slavery International en 2006-07. Tout en accueillant favorablement le fait que le gouvernement a, finalement, reconnu l'ampleur du problème et a résolu 11 300 cas d'enlèvement, la CSI se déclare préoccupée par le processus de libération et de réunification des familles. Elle se réfère en particulier aux constatations de l'UNICEF selon lesquelles certaines des personnes prises en charge ne sont pas les véritables victimes d'enlèvement, certaines des personnes retournant dans leur foyer ne le font pas de leur plein gré et certaines familles ont été séparées de leurs enfants, lesquels ont été déplacés sans être accompagnés. La CSI relève également que, alors que le gouvernement affirme que 11 300 des 14 000 cas d'enlèvement ont été «résolus», la réunification des familles ne s'est produite que dans 3 394 cas, c'est-à-dire dans moins d'un tiers des cas. La CSI reste persuadée que l'impunité dont les auteurs de ces enlèvements ont bénéficié – attestée par l'absence de toutes poursuites pour enlèvement au cours des seize dernières années – a été la cause de la persistance de cette pratique tout au long de la guerre civile de 1983 à 2005 et de sa persistance, encore aujourd'hui, au Darfour. La CSI appuie donc fermement la recommandation formulée par la Commission de la Conférence en 2008 selon laquelle ce ne sera «qu'à travers une vérification indépendante de la situation dans le pays qu'il sera possible de déterminer que les pratiques de travail forcé ont été complètement éradiquées». Elle considère que le gouvernement devrait accepter l'assistance technique du BIT sous la forme d'une mission qui aurait pour mandat d'examiner la mesure dans laquelle les victimes d'enlèvements ont effectivement été réintégrées dans leur communauté d'origine.

Réponse du gouvernement. Dans son rapport de 2008, le gouvernement reprend les informations communiquées au BIT en mai 2007 et présente une mise à jour des activités menées par la CEAWC à fin avril 2008. Il réaffirme une fois de plus son engagement ferme et constant à éradiquer totalement le phénomène des enlèvements et à fournir un soutien continu à la CEAWC. Le gouvernement indique, dans son rapport, ainsi que dans sa réponse aux observations susmentionnées de la CSI, que sur près de 14 000 cas documentés d'enlèvements, la CEAWC a été en mesure de réintégrer les personnes enlevées dans leur famille dans 6 000 cas. La commission constate cependant que, d'après le rapport d'activité de la CEAWC daté du 27 avril 2008, joint au rapport du gouvernement, il n'y a eu que 3 708 cas de retour de personnes enlevées dans leur famille, en incluant les 310 cas récemment comptabilisés par le gouvernement du

sud du Soudan. Le gouvernement confirme une fois de plus sa déclaration antérieure selon laquelle les enlèvements ont totalement pris fin ce qui, toujours selon lui, est confirmé par le Comité des chefs Dinka (DCC). C'est pour cette raison que le gouvernement a demandé instamment que ce cas ne soit plus examiné et que l'OIT cesse d'en discuter puisque, comme en attestent les rapports des organes spécialisés des Nations Unies, la situation est désormais réglée de manière satisfaisante. Pour ce qui est de la situation au Darfour, le gouvernement est d'avis que, puisque le Conseil de sécurité des Nations Unies et l'Union africaine examinent actuellement cette question, elle ne devrait pas être discutée par l'OIT, de manière à éviter toute duplication. Pour ce qui est des préoccupations des travailleurs exprimées dans l'observation de la CSI évoquée plus haut au sujet du processus de libération et de réintégration des victimes dans leur famille et du caractère volontaire du retour des victimes, le gouvernement déclare que ces préoccupations ne sont pas fondées. Il se réfère au rapport précité de la CEAWC, qui fait lui-même référence à une lettre du représentant de l'UNICEF au Soudan selon laquelle il n'a pas été signalé de cas de retour forcé et, par ailleurs, sur le terrain, une solution a été apportée de manière effective à plusieurs affaires d'enfants non accompagnés dans le nord du pays. Le gouvernement fait part, dans son rapport, de son engagement à fournir tous les fonds nécessaires pour que le travail restant à faire soit mené à bien, bien que nombre d'institutions internationales ont déclaré que le reste des victimes d'enlèvements ne sont plus des personnes enlevées au sens strict du terme et ont demandé à la CEAWC d'éviter les retours forcés. S'agissant de la traduction en justice des auteurs de ces crimes, le gouvernement renouvelle ses déclarations antérieures, selon lesquelles la CEAWC, initialement convaincu qu'une action de la justice serait le meilleur moyen d'éradiquer le phénomène des enlèvements, a été prié par toutes les tribus concernées, y compris le DCC, de ne pas recourir aux actions en justice, à moins que les efforts amiables des tribus échouent. Le gouvernement a estimé que les actions en justice prennent trop de temps, et sont très coûteuses; elles ne sauraient en outre construire la paix entre les tribus concernées et servir ainsi l'esprit de réconciliation nationale. Le gouvernement déclare également qu'il n'est pas en mesure de forcer les gens à engager une action en justice. Il rejette également la recommandation tendant à une vérification indépendante du travail accompli par la CEAWC.

Prenant note de ces avis et commentaires, de même que de l'engagement renouvelé du gouvernement à résoudre le problème, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'éradiquer totalement les pratiques de travail forcé, qui constituent une grave violation de la convention et, en particulier, de résoudre les cas d'enlèvements qui ont sévi dans toutes les régions du pays, et de prévoir les moyens pour que les victimes retournent dans leur famille. Tout en prenant note des nouveaux résultats enregistrés par la CEAWC en ce qui concerne la libération des victimes d'enlèvements, la commission espère que le gouvernement continuera de fournir des informations détaillées sur ce processus de libération et de réintégration des victimes dans leur famille, s'appuyant sur des statistiques précises et fiables, étayées par des rapports de la CEAWC. Notant également avec préoccupation les déclarations du gouvernement selon lesquelles les enlèvements ont cessé complètement sont en contradiction avec d'autres sources d'information, la commission se réfère à nouveau au large consensus parmi les organes des Nations Unies, les organisations représentatives de travailleurs et les organisations non gouvernementales au sujet de la persistance et de l'étendue des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international dans certaines régions du pays. Elle exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra d'urgence les mesures préconisées dans les recommandations des institutions et organes internationaux compétents en vue de mettre fin à toutes les violations des droits de l'homme et ainsi contribuer à établir les conditions d'un respect plein et entier des conventions relatives au travail forcé. La commission incite le gouvernement à recourir, comme proposé par la Commission de la Conférence, à l'assistance technique du BIT.

Article 25. Sanctions pénales punissant le fait d'avoir exigé illégalement du travail forcé ou obligatoire. La commission avait pris note des dispositions du Code pénal punissant les enlèvements de peines d'emprisonnement et elle avait demandé au gouvernement de prendre les mesures pour s'assurer que des sanctions pénales sont imposées aux auteurs de tels actes, conformément à la convention. La commission note que le gouvernement réitère dans ses rapports que la CEAWC, qui était initialement d'avis que les actions en justice sont le meilleur moyen d'éradiquer la pratique des enlèvements, a été priée par toutes les tribus concernées de ne pas recourir à ces actions, à moins que les efforts amiables déployés par les tribus n'échouent. Le gouvernement précise également à nouveau qu'à son avis, dans un esprit de réconciliation nationale, il y a lieu de ne pas engager de poursuites à l'égard des auteurs d'actes d'enlèvement et de travail forcé. La commission rappelle à cet égard qu'en vertu de l'article 25 de la convention «le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales et tout Membre ratifiant la présente convention aura l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées». Elle considère donc que la non-application de sanctions pénales à l'égard des auteurs de ces crimes est contraire à cette disposition de la convention et peut avoir pour effet d'assurer l'impunité aux auteurs d'enlèvements qui exploitent le travail forcé d'autrui.

La commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront enfin prises pour que des poursuites judiciaires soient engagées à l'égard des auteurs de ces actes, en particulier à l'égard de ceux qui refusent de coopérer, et que des sanctions pénales seront imposées aux personnes condamnées pour avoir exigé illégalement du travail forcé, comme le prescrit la convention. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur l'application dans la pratique des dispositions pénales punissant le crime d'enlèvement, de même que des dispositions punissant le kidnapping et l'imposition de travail forcé (art. 161, 162 et 163 du Code pénal), en communiquant copie de toute décision judiciaire pertinente.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1970)

Article 1 a) et d) de la convention. Sanctions pénales comportant un travail obligatoire imposées en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou punition pour avoir participé à des grèves. Depuis plusieurs années, la commission se réfère à un certain nombre de dispositions de la loi pénale et du Code du travail en vertu desquelles des peines d'emprisonnement (qui comportent une obligation de travailler en vertu du règlement pénitentiaire, chap. IX, section 94, et du règlement de 1997 sur l'organisation du travail dans les prisons, chap. XIII, art. 6) peuvent être imposées dans des circonstances qui relèvent du champ d'application de la convention.

La commission a précédemment noté l'adoption de la Constitution nationale provisoire, qui inclut la Déclaration des droits, qui consacre la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle a également noté que le gouvernement avait indiqué dans son précédent rapport qu'un projet de loi du travail avait été finalisé et devait être soumis pour adoption aux autorités compétentes. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que le parlement soudanais procède actuellement à la révision de l'ensemble du corpus législatif du Soudan, en vue de rendre la législation conforme, dans sa lettre et dans son esprit, à l'Accord global de paix et à la Constitution nationale provisoire. Il indique en outre que, dans le cas où une loi ou une pratique se révélerait contraire à l'esprit des conventions ratifiées ou de la Constitution nationale, la Constitution serait la référence, et des efforts seraient déployés sans discontinuer afin que cette loi soit modifiée ou que cette pratique soit abolie.

La commission note que, dans son rapport sur la situation des droits de l'homme au Soudan (A/HRC/11/14, juin 2009), la Rapporteuse spéciale exprime sa préoccupation au sujet de la réforme de la loi pénale, de la loi de procédure pénale et du projet de loi sur la presse et les imprimés, et demande instamment que le gouvernement assure la compatibilité pleine et entière entre ces textes et les obligations internationales du Soudan en matière des droits de l'homme, la Constitution nationale provisoire et l'Accord global de paix. La Rapporteuse spéciale a ainsi relevé que l'un des amendements à la loi de procédure pénale de 1991 adoptés par l'Assemblée nationale le 20 mai 2009 confère aux gouverneurs ou aux commissaires des Etats le pouvoir de prendre des arrêtés interdisant ou limitant l'organisation de réunions publiques, ce qui n'est pas compatible avec les garanties relatives à liberté d'assemblée et d'association consacrées dans la Constitution nationale provisoire et dans l'Accord de paix global.

La commission prend également note de la situation des droits de l'homme au Soudan telle qu'elle est décrite dans le rapport susvisé de la Rapporteuse spéciale, document dans lequel la Rapporteuse spéciale observe que, en dépit de quelques mesures positives touchant à la réforme de la législation, la situation des droits de l'homme sur le terrain reste un défi considérable, notamment au Darfour, mais aussi dans d'autres parties du pays où des violations des droits de l'homme et des atteintes au droit humanitaire international continuent d'être commises par toutes les parties. La Rapporteuse spéciale a recommandé en particulier que le gouvernement s'assure que les défenseurs des droits de l'homme, les travailleurs humanitaires, les membres de l'opposition politique, les journalistes et les autres représentants de la société civile ne soient pas l'objet de détentions arbitraires ou de mauvais traitements de la part des agents de l'Etat en raison du travail qu'ils accomplissent, de leurs opinions ou d'un rassemblement pacifique.

La commission exprime l'espoir qu'avec la réforme de la législation le droit pénal et la législation du travail du pays seront mis en conformité avec la convention, et elle prie le gouvernement de tenir l'OIT informée des progrès enregistrés sur ce plan et de communiquer copie des nouveaux textes législatifs dès qu'ils auront été adoptés. La commission souligne l'importance que, pour le respect effectif de la convention, revêtent les garanties légales concernant les libertés de réunion, d'expression, de manifestation et d'association. Elle exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra d'urgence les mesures préconisées dans les recommandations des divers institutions et organes internationaux afin que toutes les violations des droits de l'homme cessent, ce qui contribuera à instaurer des conditions plus propices au plein respect des conventions relatives au travail forcé.

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Swaziland

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1978)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Législation concernant les travaux ou services d'intérêt public obligatoires. Dans ses précédents commentaires, la commission avait relevé que l'ordonnance n° 6 de 1998 relative à l'administration du Swaziland, qui faisait obligation aux Swazis, sous peine de sanctions sévères en cas de non-obtempération, de participer à certains travaux obligatoires consistant en des cultures, des ouvrages contre l'érosion des sols ou encore en la construction, l'entretien et la protection de routes, constituait une grave violation de la convention. La commission avait précédemment noté que l'ordonnance avait fait l'objet d'un recours devant la Haute Cour du Swaziland, laquelle l'avait déclarée nulle et non avenue, et que le gouvernement du Swaziland n'avait pas fait appel de ce jugement.

La commission note avec *intérêt* le texte de la décision de la Haute Cour du Swaziland (affaire n° 2823/2000), fourni par le gouvernement avec son rapport. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les conséquences pratiques de cette décision.***

République arabe syrienne

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Liberté des personnes au service de l'Etat de quitter leur emploi. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère à l'article 364 du Code pénal (tel que modifié par le décret législatif n° 46 du 23 juillet 1974) en vertu duquel une peine de prison de trois à cinq ans est prévue contre ceux qui interrompent ou quittent leur travail en tant que membre du personnel d'une administration publique, d'un établissement ou d'un organisme publics ou de toute autorité publique ou du secteur mixte avant que leur démission ait été formellement acceptée par l'autorité compétente, ou qui se soustraient à leurs obligations de servir les mêmes autorités, que ces obligations soient liées à une mission, une bourse d'études ou un congé pour études.

La commission a noté que le gouvernement a indiqué de manière réitérée dans ses rapports que, dans la pratique, le droit d'un travailleur de présenter à tout moment une demande de démission est pleinement respecté et que l'autorité compétente est tenue d'accepter cette démission dès lors que la continuité du service est assurée. Le gouvernement a également déclaré dans ses précédents rapports que les commentaires de la commission ont été pris en considération dans le cadre de l'élaboration d'un amendement du Code pénal en vue d'assurer sa conformité à la convention.

Le gouvernement indique dans son dernier rapport que le projet de nouveau Code pénal est toujours en discussion et que son adoption passe par un certain nombre d'étapes. ***La commission veut croire que le nouveau Code pénal sera adopté dans un proche avenir et que la législation sera ainsi rendue conforme à la convention et à la pratique déclarée. Elle prie le gouvernement de communiquer copie du nouveau Code pénal dès son adoption.***

Législation sur le vagabondage. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère à l'article 597 du Code pénal, qui prévoit des sanctions à l'égard de toute personne réduite à demander l'assistance du public ou la charité par suite de son oisiveté, sa dépendance à la boisson ou au jeu. La commission a rappelé que, si la répression de la dépendance au jeu ou de l'abus d'alcool sort du champ d'application de la convention, la faculté d'imposer des sanctions pour le simple refus de travailler est, quant à elle, contraire à la convention.

La commission avait noté que, selon les indications données par le gouvernement dans son précédent rapport, les amendements devant être apportés au Code pénal tiendraient compte des observations de la commission. Cependant, dans son dernier rapport, le gouvernement ne donne aucune information nouvelle à ce sujet et déclare que la répression de l'oisiveté a pour but d'empêcher la mendicité et le vagabondage en vue d'aider les personnes concernées à trouver un emploi décent. La commission se réfère à cet égard aux explications développées au paragraphe 88 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, où elle souligne que les dispositions visant le vagabondage et les infractions similaires, si elles reposent sur une définition trop large de ces notions, risquent de devenir un instrument de contrainte au travail.

La commission exprime donc à nouveau le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises dans le cadre de la révision du Code pénal, de manière à exclure clairement de la législation toute possibilité de contrainte au travail en limitant, par exemple, le champ d'application de l'article 597 aux personnes qui se livrent à des activités illégales et cela, afin de rendre la législation et la pratique conformes à la convention.

Article 2, paragraphe 2 d). Travail ou service exigé dans les cas de force majeure. Dans les commentaires qu'elle formule depuis 1964, la commission se réfère à certaines dispositions du décret n° 133 de 1952 en vertu desquelles un travail obligatoire peut être imposé à la population dans des circonstances qui dépassent l'exception admise par cette disposition de la convention. La commission se réfère en particulier aux dispositions du chapitre I (travail obligatoire pour les besoins de la santé, de la culture ou de la construction) et articles 27 et 28 (travail de défense nationale, services sociaux, travaux routiers, etc.).

La commission note que le gouvernement a indiqué de manière répétée dans ses rapports que le décret législatif n° 15 du 11 mai 1971 concernant l'administration locale, en vertu duquel divers types de travaux ou services (travail de défense nationale, services sociaux, travaux routiers) peuvent être imposés en cas de guerre, de force majeure ou de catastrophe naturelle, a abrogé les articles 27 et 28 du décret n° 133 visé ci-dessus.

La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer copie du décret législatif n° 15 du 11 mai 1971 concernant l'administration locale qui, bien qu'indiqué comme étant envoyé au BIT, n'a pas été reçu.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1958)

Article 1 a), c) et d) de la convention. Imposition de sanctions pénales comportant l'obligation de travailler en tant que punition de l'expression d'opinions politiques, mesure de discipline du travail ou punition pour participation à des grèves. Depuis de nombreuses années, la commission se réfère à certaines dispositions du Code pénal économique, du

Code pénal, du Code du travail agricole et de la loi sur la presse, en vertu desquelles des peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler peuvent être imposées en tant que sanction pour avoir exprimé des opinions politiques contraires à l'ordre politique établi, mesures de discipline du travail ou encore punition pour avoir participé à des grèves.

La commission avait noté que, dans son précédent rapport, le gouvernement indiquait qu'un projet de décret législatif tendant à modifier le Code pénal avait été préparé au ministère de la Justice. Le gouvernement réaffirmait son engagement de rendre la législation conforme aux conventions ratifiées de l'OIT en tenant dûment compte des commentaires de la commission, et indiquait notamment que le projet de décret législatif devrait supprimer toute obligation de travailler en prison, en faisant disparaître du Code pénal certaines expressions telles que «peines de prison comportant un travail», «emprisonnement à vie comportant un travail forcé» ou «astreinte temporaire au travail forcé».

Dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'il s'efforce de résoudre les problèmes mis en évidence dans les commentaires de la commission par l'adoption d'un nouveau Code pénal, lequel est actuellement à l'examen et passe par diverses procédures juridiques et phases d'adoption.

Prenant note de ces informations et du fait que le gouvernement réaffirme son engagement de rendre la législation conforme à la convention, la commission espère vivement que, suite à l'adoption du nouveau Code pénal, les personnes condamnées pour des activités qui relèvent du champ d'application de la convention, notamment les personnes condamnées en vertu des dispositions mentionnées du Code pénal économique, du Code pénal, du Code du travail agricole et de la loi sur la presse, ne seront plus soumises à une obligation de travailler, celles-ci pouvant néanmoins être autorisées à travailler si elles le souhaitent. La commission espère que le nouveau Code pénal sera adopté dans un proche avenir et que le gouvernement en transmettra copie dès son adoption.

République-Unie de Tanzanie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1962)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Imposition de travail obligatoire à des fins de développement économique. Depuis de nombreuses années, la commission souligne les graves divergences entre la législation et la pratique nationales, d'une part, et les dispositions de la convention, d'autre part. La commission s'est référée, à cet égard, aux dispositions suivantes:

- l'article 25, paragraphe 1, de la Constitution, qui impose l'obligation de s'engager dans un travail légal et productif et de s'efforcer d'atteindre les objectifs individuels ou collectifs de production exigés ou prévus par la législation; l'article 25, paragraphe 3 d), de la Constitution, en vertu duquel ne peut être considérée comme travail forcé: ii) le service national obligatoire tel que prévu par la loi, ou iii) la mobilisation nationale afin d'obtenir la contribution de tous les individus à l'effort de développement de la société et de l'économie nationale, et garantir le développement et la productivité nationale;
- la loi de 1982 sur l'administration locale (autorités de district), le Code pénal, la loi de 1969 sur la réinsertion des délinquants, la loi de 1969 sur les commissions d'aménagement, la loi de 1982 sur les finances de l'administration locale, chacun de ces textes prévoyant qu'un travail obligatoire peut être imposé, notamment par l'autorité administrative, en vertu de l'obligation générale de travailler et aux fins du développement économique;
- plusieurs arrêtés pris entre 1988 et 1992 en application de l'article 148 de la loi de 1982 sur l'administration locale (autorités de district) intitulés: «autoassistance et développement communautaire», «édification de la nation», et «mesures d'exécution du déploiement des ressources humaines», qui prévoient l'obligation de travailler.

La commission s'était précédemment déclarée *préoccupée* par l'institutionnalisation et le caractère systématique de l'obligation de travailler, prévue à tous les niveaux de la législation, depuis la Constitution jusqu'aux arrêtés de district en passant par les lois, ceci en violation de cette convention et de la convention n° 105, également ratifiée par la République-Unie de Tanzanie, qui interdisent le recours au travail obligatoire à des fins de développement économique.

La commission avait précédemment noté l'adoption de la loi sur les relations d'emploi et de travail de 2004 qui a introduit une disposition interdisant le recours au travail forcé (art. 6, paragr. 1) et a abrogé l'ordonnance sur l'emploi (Cap. 366) en vertu de laquelle du travail obligatoire pouvait être imposé à des fins d'intérêt général.

Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que la commission sur la réforme conduit actuellement une recherche juridique sur les lois nécessitant d'être amendées ou abrogées pour refléter les accords économiques, sociaux et politiques actuels, notamment les lois qui ne sont pas compatibles avec la convention.

Prenant note de ces indications, la commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises pour abroger ou amender les dispositions incompatibles avec la convention et que le gouvernement sera prochainement en mesure de faire état des progrès accomplis à cet égard.

La commission soulève une nouvelle fois d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1962)

La commission note avec *satisfaction* l'adoption de la loi n° 21 de 2003 sur la marine marchande, qui abroge la loi de 1967 sur la marine marchande, qui contenait des dispositions en vertu desquelles divers manquements à la discipline commis par les marins étaient punissables d'une peine d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler), même dans des circonstances où le navire, la vie ou la santé des personnes n'étaient pas en danger, ainsi que des dispositions en vertu desquelles les marins déserteurs pouvaient être ramenés de force à bord du navire pour effectuer leur travail.

Article 1 a) et b) de la convention. Peines comportant l'obligation de travailler en tant que sanction pour avoir exprimé des opinions politiques et pour ne pas avoir exécuté un travail d'utilité sociale. Depuis de nombreuses années, la commission se réfère à certaines dispositions du Code pénal, de la loi sur la presse et de la loi sur l'administration locale (autorités de district), en vertu desquelles des sanctions comportant l'obligation de travailler peuvent être infligées dans des circonstances relevant du champ d'application de la convention. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur la modification ou l'abrogation des dispositions de plusieurs textes de loi mentionnés dans ses commentaires sur la convention n° 29, également ratifiée par la République-Unie de Tanzanie, et contraires à l'article 1 b) de la présente convention.

La commission avait noté que le gouvernement avait déclaré à plusieurs reprises, dans ses rapports, que l'opinion et les commentaires de la commission concernant les dispositions des lois susmentionnées avaient été dûment pris en compte, et que les lois en cause avaient été examinées par le Groupe de travail chargé de la réforme de la législation du travail, afin qu'il formule les recommandations appropriées au gouvernement. Elle note que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique que la Commission de réforme des lois mène actuellement des travaux de recherche sur les lois qui doivent être modifiées ou abrogées pour tenir compte des accords économiques, sociaux et politiques en vigueur, y compris les lois incompatibles avec la convention, en vue de formuler les recommandations appropriées au ministre chargé de la Justice et des Questions constitutionnelles.

Prenant note de ces indications, la commission veut croire que les mesures nécessaires seront enfin prises pour abroger ou modifier l'ensemble des dispositions incompatibles avec la convention et que le gouvernement sera bientôt en mesure de faire état des progrès réalisés en la matière.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Tchad

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle relève que le gouvernement, se référant à l'assistance technique dont les agents de l'administration et les représentants des organisations des travailleurs et des employeurs ont bénéficié, espère pouvoir surmonter les difficultés rencontrées par le passé pour présenter les rapports. La commission espère que le gouvernement pourra continuer à bénéficier de cette assistance et que son prochain rapport contiendra des réponses aux points suivants soulevés dans la précédente observation de la commission:

Article 2, paragraphe 2 a), de la convention. Travaux d'intérêt général imposés dans le cadre du service militaire obligatoire. La commission note que, selon l'ordonnance n° 001/PCE/CEDNACVG/91 portant réorganisation des forces armées, le service militaire est obligatoire pour tout citoyen tchadien. En vertu de l'article 14 de cette ordonnance, les appelés du contingent aptes au service sont classés en deux factions: la première, dont l'importance est fixée chaque année par décret, est incorporée et astreinte au service actif; la deuxième reste à la disposition de l'autorité militaire pendant deux ans et peut être appelée à effectuer des travaux d'intérêt général par ordre du gouvernement. La commission constate que des dispositions similaires étaient contenues dans l'ordonnance n° 2 de 1961 sur l'organisation et le recrutement des armées de la République, qui a fait l'objet de ses commentaires pendant de nombreuses années. En effet, de telles dispositions ne sont pas compatibles avec l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention aux termes duquel, pour être exclus du champ d'application de la convention, les travaux ou services exigés au titre des lois sur le service militaire obligatoire doivent revêtir un caractère purement militaire. **La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour mettre les dispositions de l'article 14 de l'ordonnance portant réorganisation des forces armées de 1991, et le cas échéant ses décrets d'application, en conformité avec la convention.**

Article 2, paragraphe 2 c). Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier ou d'abroger l'article 2 de la loi n° 14 du 13 novembre 1959 autorisant le gouvernement à prendre des mesures administratives d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les personnes dont les agissements sont dangereux pour l'ordre et la sécurité publics, en vertu duquel les personnes ayant encouru une condamnation pénale comportant interdiction de séjour pourront être utilisées à des travaux d'intérêt public pendant un temps dont la durée sera fixée par arrêté du Premier ministre. Cette disposition permet aux autorités administratives d'imposer du travail aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour après avoir accompli leur peine. **La commission espère que le gouvernement prendra sans plus tarder les mesures nécessaires pour modifier ou abroger l'article 2 de la loi n° 14 du 13 novembre 1959 précitée.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Thaïlande

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1969)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. 1. *Traite et exploitation sexuelle des enfants.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éradiquer la traite d'enfants à des fins d'exploitation et de punir les auteurs de ces pratiques. Elle relève que le gouvernement a ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Considérant que l'article 3 a) de la convention n° 182 prévoit que les pires formes de travail des enfants comprennent «toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire», la commission considère que le problème de la traite des enfants à des fins d'exploitation peut être examiné plus spécifiquement sous l'angle de la convention n° 182. La protection des enfants est renforcée par le fait que cette convention prescrit à tout Etat qui la ratifie de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence. La commission demande donc au gouvernement de se reporter aux commentaires qu'elle formule à ce sujet sous la convention n° 182.

2. *Traite des personnes. Communication émanant d'une organisation internationale de travailleurs.* La commission prend note des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) – désormais la Confédération syndicale internationale (CSI) – relatifs à l'application de cette convention par la Thaïlande, en date du 31 août 2006. La CISL se déclare préoccupée par la persistance de la traite en provenance et à destination de la Thaïlande et se réfère à un rapport publié en avril 2006 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, rapport dans lequel la Thaïlande figure parmi le groupe des pays où la traite revêt des proportions considérables, en tant que pays de destination, d'origine et de transit. Selon ce rapport, des femmes et des jeunes filles cambodgiennes et laotiennes sont victimes de traite en Thaïlande pour travailler dans des usines ou en tant que domestiques ou encore comme prostituées. Des hommes originaires de Birmanie, du Cambodge et du Laos en sont également victimes et sont soumis à un travail forcé dans des secteurs tels que la construction, l'agriculture et surtout la pêche. La CISL se réfère à cet égard à des informations dignes de foi concernant des pêcheurs birmans, et en particulier à six membres de l'Union des gens de mer de Birmanie, qui ont été piégés et se sont retrouvés soumis à des conditions de travail relevant du travail forcé à bord de bateaux de pêche thaïlandais, les allégations faisant état de violence et de blessures. La CISL exprime sa préoccupation face au fait que la législation ne protège pas les hommes soumis au travail forcé, cette lacune laissant le problème des victimes de sexe masculin sans réponse.

La communication de la CISL a été transmise pour commentaires au gouvernement le 28 septembre 2006. Le gouvernement reconnaît que le champ d'application de la législation en vigueur est limité et que le phénomène de la traite des personnes s'est amplifié et est devenu plus compliqué. Il indique que le processus d'adoption de la loi visant à prévenir et à supprimer la traite des personnes est en cours, le projet ayant été adopté par le Cabinet et soumis à la considération de l'Assemblée nationale. La commission note toutefois que le rapport du gouvernement ne se réfère pas à la communication de la CISL précitée. **La commission prie le gouvernement de répondre aux allégations formulées par la CISL dans son prochain rapport.**

3. *Traite des personnes. Mesures de prévention et de protection, application de la loi.* La commission note que, dans ses rapports, le gouvernement réaffirme son engagement à éradiquer toutes les formes de traite des personnes. Elle prend note des mesures positives prises par le gouvernement, dont certaines en coopération avec l'OIT/IPEC et d'autres institutions internationales, en vue de l'adoption d'une législation et de la mise en place d'un cadre politique national cohérent pour faire face à ce problème.

La commission prend note en particulier des informations concernant l'application de la loi de 1996 sur la prévention et la répression de la prostitution, notamment l'action de protection sociale et de formation professionnelle que les centres créés en application de cette loi sont appelés à déployer. Elle note également les statistiques relatives aux poursuites engagées sur le fondement de cette loi. Elle prend note des informations exhaustives concernant l'action déployée par le ministère du Travail pour promouvoir les possibilités d'emploi chez les femmes et chez les jeunes, notamment des divers programmes de formation professionnelle et autres projets spécifiques s'adressant aux femmes. Elle prend note des informations concernant l'application de la loi de 1997 sur les mesures de prévention et de répression de la traite des femmes et des enfants, qui couvre les infractions commises en Thaïlande et aussi à l'étranger et garantit une protection aux victimes venant de l'étranger, leur assurant un hébergement et l'assistance nécessaire avant leur rapatriement. Elle prend note avec intérêt des informations concernant l'action déployée par les divers comités et sous-comités contre la traite et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, en ce qui concerne la prévention, la protection, la réadaptation et la réinsertion des victimes de traite interne et internationale. La commission prend note du Deuxième protocole d'accord B.E. 2546 (2003) instaurant des directives pratiques communes pour les organismes s'occupant de la traite des femmes et des enfants, aux termes duquel le ministère du Développement social et de la Sécurité humaine travaille en collaboration avec d'autres institutions compétentes, comme la Police royale thaïlandaise, le bureau de la Commission nationale des affaires féminines, le bureau de l'immigration et l'Organisation internationale des migrations, dans le but d'offrir aux femmes victimes de la traite un hébergement temporaire avant leur rapatriement et de réaliser des programmes de réinsertion devant permettre à ces personnes de se réinsérer dans la société. La commission prend également note des informations concernant la participation du gouvernement dans les initiatives de coopération multilatérale pour la répression de la traite dans la sous-région du Mékong.

La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts avec fermeté et à prendre des mesures efficaces pour mettre en œuvre la politique de répression de la traite qu'il a adoptée. Elle exprime l'espoir que le gouvernement continuera de fournir des informations détaillées sur l'application dans la pratique du protocole d'accord susmentionné et sur l'application dans la pratique de la loi de 1997 sur les mesures de prévention et de répression de la traite des femmes et des enfants, notamment sur toute procédure pénale engagée dans des affaires relevant de la traite des personnes. S'agissant du nouveau projet de loi de prévention et de répression de la traite des personnes soumis à l'Assemblée législative nationale, la commission exprime l'espoir que le gouvernement communiquera copie de cette loi dès qu'elle aura été adoptée. Elle souhaiterait également qu'il communique des informations sur l'action déployée par le Centre de répression de la traite internationale placé sous l'autorité du bureau du Procureur général, auquel il est fait référence dans le rapport.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1969)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 c) de la convention. Sanctions comportant l'obligation de travailler en tant que mesure de discipline du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission s'est référée aux articles 131 à 133 de la loi B.E. 2518 sur les relations de travail (1975), aux termes desquels des peines d'emprisonnement (comportant du travail obligatoire) peuvent être prononcées à l'encontre de tout salarié qui, même à titre individuel, enfreint ou ne respecte pas un accord sur les conditions d'emploi ou une décision prise à la suite d'un conflit du travail sur la base des articles 18, 22 à 24, 29 et 35(4) de cette loi. La commission a souligné que les articles 131 à 133 de la loi sur les relations de travail sont incompatibles avec la convention qui interdit le recours au travail obligatoire en tant que mesure de discipline du travail.

La commission note que le gouvernement indique que les dispositions susmentionnées n'ont été appliquées que dans quelques cas seulement. Elle note également l'indication du gouvernement dans son rapport de 2006 selon laquelle le ministre du Travail envisage de conduire une étude sur la conformité de la loi B.E. 2518 sur les relations de travail (1975) avec la convention, et la Commission de politique nationale pour la réforme juridique, présidée par le Premier ministre, a été mise en place.

Tout en notant cette information, la commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises sans délai pour mettre les dispositions susmentionnées de la loi B.E. 2518 sur les relations de travail (1975) en conformité avec la convention, soit en abrogeant les sanctions comportant du travail obligatoire, soit en limitant leur champ d'application aux actes mettant en danger la vie ou la santé des personnes.

Article 1 d). Sanctions comportant l'obligation de travailler en tant que punition pour avoir participé à des grèves. 1. La commission s'était référée précédemment aux dispositions suivantes de la loi B.E. 2518 sur les relations de travail (1975) en vertu desquelles des peines d'emprisonnement (comportant du travail obligatoire) peuvent être prononcées en cas de participation à des grèves:

- i) l'article 140, lu conjointement avec l'article 35(2), lorsque le ministre ordonne aux grévistes de reprendre le travail considérant que la grève risque de causer de graves préjudices à l'économie nationale ou de provoquer des perturbations pour la collectivité, de porter atteinte à la sécurité nationale ou d'être contraire à l'ordre public;
- ii) l'article 139, lu conjointement avec l'article 34(5), lorsque la Commission des relations professionnelles n'a pas encore statué sur la question ou lorsqu'une décision a été prise par le ministre (en vertu des articles 23(1), (2), (6) ou (8)) ou par cette commission (en vertu de l'article 24).

La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle les dispositions de l'article 140 ne s'appliquent que dans les situations où la grève risque de causer de graves préjudices à l'économie nationale ou de provoquer des perturbations pour la collectivité, de porter atteinte à la sécurité nationale ou d'être contraire à l'ordre public, et que ces dispositions ne sont appliquées dans la pratique que dans de rares cas. *La commission note les indications du gouvernement dans son rapport de 2006 concernant l'étude devant être conduite par le ministère du Travail sur la conformité de la loi B.E. 2518 sur les relations de travail (1975) avec la convention et la mise en place d'une Commission de politique nationale sur la réforme judiciaire, et elle réaffirme l'espoir que les mesures nécessaires seront prises prochainement pour mettre les dispositions susmentionnées de la loi sur les relations de travail en conformité avec la convention en s'assurant qu'aucune sanction comportant l'obligation de travailler ne puisse être imposée pour le simple fait de participer à une grève pacifique.*

2. Depuis plusieurs années, la commission se réfère à l'article 117 du Code pénal, en vertu duquel la participation à une grève dans l'intention de modifier la législation nationale, d'exercer une pression sur le gouvernement ou d'intimider la population est passible d'une peine d'emprisonnement qui comporte du travail obligatoire. La commission note qu'à plusieurs reprises le gouvernement a déclaré que l'article 117 est essentiel à la paix et à la sécurité du pays et qu'il ne prive pas les travailleurs de leurs droits professionnels ni du droit de grève prévus par la législation sur le travail, l'objectif n'étant pas d'imposer des sanctions aux travailleurs qui participent à des grèves pour des motifs économiques et sociaux touchant à leurs intérêts professionnels. La commission avait également noté précédemment que le gouvernement avait indiqué que cet article n'avait jamais été appliqué dans la pratique. *Prenant note de ces indications, la commission se réfère aux explications développées au paragraphe 188 de son étude d'ensemble de 2007, Eradiquer le travail forcé, et réaffirme l'espoir que les mesures nécessaires seront prises, lors de la prochaine révision du Code pénal, afin de modifier l'article 117 de manière à faire ressortir clairement du texte lui-même que les grèves ayant des objectifs économiques et sociaux touchant aux intérêts professionnels des travailleurs sont exclues du champ d'application des sanctions prévues dans cet article, ceci en vue de mettre cette disposition en conformité avec la convention et la pratique indiquée.*

3. Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée à certaines dispositions interdisant aux travailleurs des entreprises d'Etat de faire grève, dont la violation est passible de peines d'emprisonnement (comportant du travail obligatoire). La commission a noté en particulier que la nouvelle loi B.E. 2543 sur les relations de travail dans les entreprises d'Etat (2000) interdit également les grèves dans les entreprises d'Etat (art. 33). Le non-respect de cette interdiction est passible d'une peine d'emprisonnement (comportant du travail obligatoire) pouvant aller jusqu'à un an; cette peine est doublée pour les instigateurs du délit (art. 77).

Tout en notant la déclaration du gouvernement dans son rapport de 2006 au sujet du rôle des entreprises d'Etat dans le développement économique et social du pays et dans les conditions de vie de la population, la commission rappelle que l'interdiction généralisée des grèves dans toutes les entreprises d'Etat, si elle s'accompagne de sanctions comportant du travail obligatoire, est incompatible avec la convention. *Prenant note des indications du gouvernement dans son rapport au sujet de l'étude qui sera conduite par le ministère du Travail sur la conformité de la loi B.E. 2543 sur les relations de travail dans les entreprises d'Etat (2000) avec la convention, la commission exprime à nouveau le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises prochainement pour modifier les dispositions susmentionnées de la loi sur les relations de travail dans les entreprises d'Etat afin qu'aucune sanction comportant du travail obligatoire ne soit imposée pour le simple fait de participer à une grève pacifique, de manière à mettre la législation en conformité avec la convention. Elle prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés à cet égard.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Togo

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

La commission note avec **regret** que, pour la cinquième année consécutive, le gouvernement n'a pas communiqué de rapport sur l'application de la convention. Le gouvernement a en revanche communiqué des informations oralement devant la Commission de l'application des normes de la Conférence (98^e session, juin 2009), informations dont elle prend note.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Travail des enfants dans les services domestiques et en apprentissage dans des conditions relevant du travail forcé. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note d'une communication, datée du 6 juillet 2006, de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), aujourd'hui Confédération syndicale internationale (CSI), et de la Confédération mondiale du travail (CMT), faisant état de l'existence de situations qui s'assimilent à du travail forcé dont sont victimes les enfants dans les services domestiques et dans le cadre de l'apprentissage. Selon les informations contenues dans cette communication, de nombreux enfants originaires des zones rurales sont employés comme domestiques en milieu urbain. Ces enfants travaillent de longues journées (souvent de 4 heures du matin à 23 heures), sept jours sur sept, et exécutent leurs tâches sous la menace constante de violences physiques ou d'être licenciés. La communication faisait également état de l'exploitation d'apprentis travaillant au service d'employeurs dans les secteurs de l'économie informelle dans des conditions relevant de la servitude pour dettes. Ces apprentis sont confiés par leurs parents à un employeur dans le but de leur apprendre un métier. Au cours de leur apprentissage, ils sont soumis aux corvées d'eau, de lessive et de ménage. Dans certains ateliers de mécanique et de menuiserie, ils font office de gardiens de nuit dans des conditions qualifiées de déplorables. Les frais d'apprentissage très élevés exigés par certains patrons empêchent les apprentis de se libérer au terme de leur contrat, les obligeant ainsi à travailler gratuitement pendant de longues périodes. Une année de services gratuits est parfois exigée de l'apprenti en guise de remerciement. En période de fêtes, les apprentis travaillent souvent jusqu'au petit matin sans compensation financière, notamment dans les ateliers de couture et dans les salons de coiffure.

La commission note que cette communication, transmise au gouvernement le 20 juillet 2006, n'a fait l'objet d'aucun commentaire de sa part. A l'occasion de la Commission de l'application des normes de la Conférence, en juin 2009, le gouvernement s'est contenté d'indiquer que deux projets de textes devaient être soumis au Conseil national du travail et des lois sociales en août 2009: un projet de Code de l'apprentissage clarifiant le rôle, les responsabilités et les obligations des différents acteurs et un projet d'arrêté fixant les conditions d'utilisation des travailleurs domestiques.

La commission prie le gouvernement de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires, d'ordre législatif et pratique, pour mettre un terme aux situations d'exploitation que connaissent certains enfants dans les services domestiques et dans l'apprentissage, qui s'assimilent à du travail forcé au sens de la convention, dans la mesure où du travail leur est imposé sous la menace d'une peine (mauvais traitements) et qu'ils ne peuvent valablement consentir à accomplir un tel travail puisque, compte tenu des conditions dans lesquelles il s'exerce, il est susceptible de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur développement. Elle le prie en outre de communiquer des informations sur l'état d'avancement des deux projets concernant l'apprentissage et le travail domestique et de faire parvenir une copie des textes en question au Bureau dès qu'ils auront été adoptés.

La commission renvoie aux commentaires qu'elle formule sur l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Dans la mesure où le gouvernement n'a pas communiqué les informations demandées en réponse tant aux commentaires formulés sur l'application de la convention n° 182 que ceux formulés sur l'application de la convention n° 29, la commission réitère ses commentaires sur l'application de la convention n° 29. A l'avenir, ces questions seront examinées uniquement et de manière plus spécifique sous la convention n° 182 puisque cette convention prévoit que le travail forcé constitue l'une des pires formes de travail des enfants.

En outre, la commission adresse une demande directement au gouvernement concernant d'autres points.

Turquie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1998)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes aux fins de leur exploitation sexuelle. La commission avait précédemment pris note d'une communication reçue en décembre 2003 de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI). Dans cette communication, la CISL a fait part de sa préoccupation face à la traite de femmes et des enfants et a souligné que:

- la Turquie est à la fois un pays de transit et de destination pour les personnes victimes de traite;
- la plupart des femmes et des filles qui arrivent en Turquie proviennent de la Fédération de Russie, de la République de Moldova, de la Roumanie, de la Géorgie, de l'Ukraine, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et de l'Ouzbékistan;
- la Turquie sert de pays de transit principalement pour les femmes provenant de l'Asie centrale, de l'Afrique, du Moyen-Orient et de l'ex-Yougoslavie et se dirigeant vers d'autres pays européens; et
- la plupart des victimes sont contraintes de se prostituer et certaines sont soumises à la servitude pour dette.

La commission note qu'en vertu du nouveau Code pénal (loi n° 5237 de 2004):

- la traite de personnes à des fins de travail forcé ou de travail dans des conditions proches de l'esclavage est passible d'une peine de huit à douze ans d'emprisonnement (art. 80);
- l'emploi non rémunéré, ou pour un salaire insuffisant, de personnes sans domicile, sans défense ou dépendantes, ou l'emploi de ces personnes dans des conditions de travail ou de vie inhumaines sont passibles d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement (art. 117(2)); et
- la traite des personnes à des fins de prostitution est passible d'une peine de deux à quatre ans d'emprisonnement (art. 227(3)).

La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur l'application et le contrôle de l'application des articles 80, 117(2) et 227(3) du Code pénal, en communiquant des statistiques et d'autres informations sur les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les peines infligées.

La commission note que le gouvernement se réfère à d'autres mesures qu'il a prises, parmi lesquelles:

- l'organisation de séminaires de formation et de sensibilisation à l'intention des agents chargés de l'application de la loi, en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM);
- la mise en œuvre, dans le cadre de la coopération financière entre la Turquie et l'Union européenne et sous la coordination de la Direction générale de la sécurité, d'un projet pour le renforcement des capacités institutionnelles afin de lutter contre la traite des personnes;
- la signature, le 24 septembre 2004, d'un protocole d'accord bilatéral pour la coopération dans la lutte contre la traite des personnes et les migrations illégales avec le Bélarus en tant que pays d'origine; et
- la création d'une ligne nationale d'appel d'urgence pour les victimes de traite ainsi que les initiatives visant à créer des centres d'accueil pour les femmes victimes de traite à Ankara et dans d'autres villes.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations, dans son prochain rapport, sur les progrès obtenus grâce à ces mesures et sur les mesures plus récentes prises ou envisagées pour lutter contre la traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle ou d'autres formes de travail forcé, y compris des informations récentes sur la formation des forces de police, ou sur d'autres initiatives visant à renforcer leur capacité de lutter contre la traite, et enfin sur les mesures prises afin de renforcer la coopération intergouvernementale pour lutter contre la traite des personnes, en particulier avec les pays d'origine.

La commission prend note de l'indication du gouvernement, selon laquelle l'application des règlements mettant en œuvre la loi n° 4817 de 2003 sur le permis de travail des travailleurs étrangers, en particulier ses articles 7, 12 et 22, a donné lieu à de nouvelles obligations qui visent à lutter contre la traite des personnes. **Bien que le gouvernement ait indiqué que copie de ces dispositions était jointe au rapport dans l'annexe 2, il semble que cette annexe n'ait pas été communiquée; par conséquent, la commission prie le gouvernement d'en communiquer copie avec son prochain rapport.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1961)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 a) de la convention. Mesure de coercition politique ou sanction à l'égard de ceux qui ont ou expriment des opinions opposées à l'ordre établi. La commission avait relevé que des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler, en vertu de l'article 198 du Règlement n° 6-8517 tel que modifié concernant l'administration des établissements pénitentiaires et l'exécution des peines adopté par décision du Conseil des ministres du 5 juillet 1967) peuvent être imposées en vertu de diverses dispositions du Code pénal turc dont, notamment, l'article 159 (injure à l'égard du «turquisme», de diverses autorités de l'Etat, des lois de l'Etat ou des décisions de la Grande assemblée nationale) et l'article 312 (incitation publique à la haine de la population sur la base de distinctions de classe, de race, de religion ou de région), et en vertu de l'article 8 de la loi n° 3713 du 12 avril 1991 contre le terrorisme, telle que modifiée le 13 novembre 1996 (propagande écrite ou orale, assemblées, manifestations et rassemblements contre l'indivisibilité de l'Etat), dans des circonstances qui relèvent de l'article 1 a) de la convention.

La commission note que, si certaines de ces dispositions semblent viser les actes de violence ou d'incitation à la violence, la résistance armée ou le soulèvement, leur portée réelle, comme le montre leur application dans la pratique, ne se limite pas à de tels actes. Ces dispositions permettent en fait la coercition politique et la punition de l'expression pacifique d'opinions non violentes et critiques à l'égard de la politique gouvernementale et du système politique établi, par des sanctions comportant du travail obligatoire.

La commission note que l'article 159 du Code pénal a été modifié par la loi n° 4771 du 3 août 2002 et que l'article 159 correspond désormais à l'article 301 du nouveau Code pénal (loi n° 5237 de 2004). La commission note que cette disposition, sous son quatrième alinéa, ne sanctionne pas les actes relevant de l'expression d'opinions visant directement le «turquisme», la République ou des organes et institutions de l'Etat, dans la mesure où ces actes ont simplement pour objet de critiquer, alors que les alinéas précédents continuent d'incriminer ces actes s'ils consistent à «dénigrer publiquement» ces institutions. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de cette disposition, notamment sur toutes poursuites et condamnations prononcées sur la base des différents alinéas de l'article 301 du Code pénal, de manière à**

s'assurer que l'expression d'opinions politiques ou la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi n'est pas sanctionnée par des peines comportant un travail obligatoire.

Dans son observation précédente, la commission a souligné que l'amendement apporté à l'article 312 du Code pénal par la loi n° 4744 du 6 février 2002, qui rend l'incitation à la haine de la population passible d'une peine d'emprisonnement lorsqu'elle représente une menace pour l'ordre public, nécessiterait des éclaircissements. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que le nouveau Code pénal a remplacé l'ancien article 312 par les articles 215 à 218. La commission note qu'en vertu de l'article 215 une personne qui «fait l'éloge d'un crime ou d'un criminel» est passible d'une peine d'emprisonnement de un à deux ans et qu'en vertu de l'article 216 une personne qui «incite délibérément une partie de la population à la haine contre une autre partie à travers une discrimination fondée sur la race, la région ou la religion est passible d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans», et qu'en vertu de l'article 217 une personne qui commet le crime d'«incitation à désobéir aux lois» est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application dans la pratique des articles 215 à 217 du nouveau Code pénal, notamment sur toutes poursuites engagées et condamnations prononcées sur la base de ces dispositions, et de communiquer copie de toutes décisions des tribunaux qui seraient de nature à en définir la portée, afin de pouvoir déterminer si ces dispositions sont appliquées d'une manière qui est compatible avec la convention.***

Dans sa précédente observation, la commission avait noté que, avec l'amendement introduit par la loi n° 4744 du 6 février 2002 à l'article 8 de la loi n° 3713 de 1991 «contre le terrorisme», la peine de prison prévue initialement sous cet article avait été remplacée par des peines d'amende, et elle avait demandé que le gouvernement fournisse des éclaircissements sur le sens des termes «à moins que de tels actes ne justifient une peine plus lourde» et communique copie de toute décision des tribunaux qui en définirait ou illustrerait la portée. La commission note qu'en juin 2006 la Grande assemblée nationale a adopté des amendements à cette loi. ***La commission demande au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport les informations demandées précédemment à propos des sanctions prévues sous cet article 8. Elle prie également le gouvernement de communiquer copie des amendements de 2006 à la loi, y compris des dispositions relatives aux sanctions, de même que des informations actualisées sur l'application de la loi telle que modifiée dans la pratique, notamment toutes décisions pertinentes des tribunaux ou autres informations concernant les poursuites ou les condamnations prononcées sur la base de ces dispositions.***

La commission s'était référée à certaines dispositions de la loi de 1965 concernant les partis politiques qui interdisent aux partis politiques d'affirmer l'existence en Turquie de toute minorité en se basant sur la nationalité, la culture, la religion ou la langue, ou de chercher à ébranler la sécurité nationale à travers la préservation, le développement ou la propagation de langues et de cultures autres que la langue et la culture turques. Elle avait noté que des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) pouvaient être imposées en vertu des articles 80-82, lus conjointement avec l'article 117 de la loi n° 2820 de 1983 sur les partis politiques, et des articles 5 et 76 de la loi n° 2908 de 1983 sur les associations. Elle avait noté, dans sa dernière observation, que le gouvernement indiquait dans son rapport de 2003 que des changements devaient être apportés à la loi sur les partis politiques, conformément au Plan d'action d'urgence publié le 3 janvier 2003, afin de garantir que l'ensemble de la population puisse participer aux activités des partis politiques et qu'il soit possible d'assurer une représentation juste et équitable dans les instances politiques.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport de 2005 que les sanctions punissant les activités tombant sous le coup des articles 80-82 ont été «réglementées» avec le nouveau Code pénal n° 5237 de 2004. Le gouvernement indique que la nouvelle loi n° 5253 sur les associations ne comporte plus de dispositions correspondant aux articles 5 et 76 de l'ancienne loi. ***La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les dispositions spécifiques du nouveau Code pénal qui, selon lui, «réglemente» les articles 80-82 de la loi sur les partis politiques. La commission diffère ses commentaires sur la nouvelle loi sur les associations jusqu'à ce qu'elle dispose d'une traduction de cette loi.***

Article 1 b). Utilisation des conscrits à des fins de développement économique. La commission avait noté précédemment que, parmi d'autres dispositions, l'article 10 de la loi n° 1111 sur le service militaire, telle que modifiée par la loi n° 3358, et l'article 5 de la résolution n° 87/11945 du Conseil des ministres du 12 juillet 1987, adoptée en application de l'article 10 de la loi n° 1111, énoncent les procédures concernant les réservistes excédentaires, notamment les procédures concernant les personnes qui ne sont pas dispensées du service militaire et qui sont affectées à certaines fonctions dans les organes et institutions publics. Dans son rapport de 2003, le gouvernement confirmait ses propos antérieurs selon lesquels la loi n° 3358, qui modifiait l'article 10 de la loi n° 1111 sur le service militaire, a cessé de s'appliquer après 1991 même si aucune mesure n'a encore été prise en vue d'en abroger les dispositions. La commission avait demandé dans ses précédents commentaires que les mesures nécessaires soient prises en vue de l'abrogation de ces dispositions, de manière à rendre la législation conforme à la convention et à la pratique indiquée, en priant le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés sur ce plan.

La commission note que le gouvernement répond sur ce point dans ses rapports de 2005 sur l'application des conventions nos 105 et 29. Il indique ainsi qu'un nouveau projet de loi sur le service militaire, qui rendrait la loi n° 1111 sur le service militaire conforme à «la situation actuelle», a été examiné par une commission d'experts de la Grande assemblée nationale turque, et que ce texte a été élaboré suivant des orientations qui reflètent une politique de protection des individus appelés à faire leur service militaire contre l'éventualité d'une affectation sans leur consentement à des fonctions dans certains organismes ou certaines entreprises publics. ***La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de l'évolution de ce projet de loi. Elle exprime à nouveau l'espoir que les mesures nécessaires seront finalement prises pour que les dispositions susmentionnées soient abrogées, de manière à mettre la législation en conformité avec la convention et la pratique indiquée, et que le gouvernement sera prochainement en mesure de faire état de progrès sur ce plan.***

Article 1 c) et d). Sanctions disciplinaires applicables aux gens de mer. Dans ses précédents commentaires, la commission avait relevé qu'aux termes de l'article 1467 du Code du commerce (loi n° 6762 du 29 juin 1956) les marins peuvent être ramenés de force à bord pour y accomplir leurs obligations, et qu'aux termes de l'article 1469 du même Code du commerce diverses infractions à la discipline du travail, lorsqu'elles sont commises par les gens de mer, sont passibles d'une peine d'emprisonnement (comportant, comme noté précédemment, l'obligation de travailler). La commission avait également noté que le gouvernement avait saisi le parlement d'un projet de loi tendant à modifier l'article 1467 du Code du commerce et comportant une disposition limitant les pouvoirs conférés par l'article 1467 au capitaine, aux seules circonstances dans lesquelles la sécurité du navire ou la vie des passagers et de l'équipage serait mise en danger. La commission avait exprimé l'espoir que l'article 1469 du Code du commerce serait lui aussi modifié de telle sorte que son champ d'application se limite aux actes mettant en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes.

Le gouvernement indique qu'un projet de loi sur le commerce, qui a pour but de rendre les articles 1467 et 1469 du Code du commerce conformes à la convention, est actuellement en cours d'élaboration dans les commissions spécialisées du parlement

et que, dès que ce texte aura été adopté, il en communiquera copie. *La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure de faire état de progrès dans ce domaine.*

Article 1 d). Sanction pour participation à des grèves. La commission avait noté précédemment que la loi n° 2822 de 1983 concernant les conventions collectives du travail, les grèves et les lock-out prévoit dans ses articles 70-73, 75, 77 et 79 des peines de prison (comportant une obligation de travailler) comme sanction pour participation à des grèves illégales, dans des circonstances qui ne se limitent pas quant à leur portée à celles décrites aux paragraphes 182-189 de l'étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*. Dans son rapport de 2003, le gouvernement indique qu'un «conseil scientifique» tripartite constitué dans le but de rendre la loi n° 2822 conforme aux conventions pertinentes de l'OIT a achevé ses travaux et doit soumettre son rapport aux partenaires sociaux pour examen. *La commission invite le gouvernement à se reporter aux commentaires qu'elle formule à cet égard au sujet de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Elle exprime le ferme espoir que les amendements à la loi n° 2822 seront adoptés sans délai en tenant compte de l'ensemble de ses commentaires.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 29** (Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Belize, Bénin, Botswana, Brésil, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, République dominicaine, Dominique, Erythrée, Espagne, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Iles Salomon, Inde, Iraq, Irlande, Italie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, République démocratique populaire lao, Lesotho, Lettonie, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Lituanie, Malaisie, Malawi, Mali, Maurice, République de Moldova, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Anguilla, Royaume-Uni: Montserrat, Royaume-Uni: Sainte-Hélène, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Suisse, République arabe syrienne, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie, Tchad, République tchèque, Togo, Turquie, Ukraine, République bolivarienne du Venezuela, Yémen, Zimbabwe); la **convention n° 105** (Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Azerbaïdjan, Bahreïn, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Burundi, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Chili, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Comores, Congo, Djibouti, Erythrée, Etats-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Iraq, Italie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Liban, Libéria, Malawi, Mali, Mauritanie, République de Moldova, Mozambique, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie, Tchad, République tchèque, Thaïlande, Togo, Turquie, Ukraine, Yémen, Zimbabwe).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 29** (Mauritanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Uruguay).

Elimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents

Arabie saoudite

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Travail forcé ou obligatoire. La commission avait noté que l'ordonnance n° 1/738 du 4 juillet 2004 interdit le travail des enfants et l'exploitation des enfants, ainsi que toute forme inhumaine de travail et le travail de nature à porter atteinte à la moralité, et avait relevé qu'elle n'interdit pas explicitement le travail forcé ou obligatoire des personnes de moins de 18 ans. La commission prend note de la copie du règlement transmise avec le rapport du gouvernement, présenté par le gouvernement sous le titre de l'arrêté ministériel n° 244 du 20/7/1430 (2009) (arrêté n° 244), pris par le Conseil des ministres, qui approuve des règlements sur la traite des personnes. La commission note que l'article 2 de l'arrêté n° 244 interdit la traite, y compris à des fins de travail forcé. La commission observe que cette disposition ne semble pas interdire le travail forcé s'il n'est pas lié à la traite des personnes.

La commission renvoie aux commentaires qu'elle a formulés dans son observation de 2008 concernant la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, selon lesquels le nouveau Code du travail ne contient pas de dispositions interdisant le travail forcé. Elle notait aussi que l'article 7 du Code du travail exclut les travailleurs agricoles et les employés de maison, exclusion qui a une importance particulière pour les travailleurs migrants, souvent employés dans ces secteurs. Elle relevait que l'absence de protection des travailleurs migrants les expose à des conditions de travail relevant de l'exploitation; par exemple, leurs employeurs peuvent leur confisquer leurs passeports, ce qui les prive de liberté de mouvement et de la possibilité de quitter le pays ou de changer d'emploi. La commission note que, dans ses observations finales du 8 avril 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'exploitation économique et sexuelle et la maltraitance des jeunes migrantes employées de maison (CEDAW/C/SAU/CO/2, paragr. 23). La commission rappelle que, en vertu de l'article 3 a) de la convention, toutes les formes d'esclavage ou les pratiques analogues, comme le travail forcé ou obligatoire des enfants de moins de 18 ans, constituent l'une des pires formes de travail des enfants et que, aux termes de l'article 1 de la convention, des mesures immédiates et efficaces doivent être prises de toute urgence pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue d'adopter une législation nationale interdisant le travail forcé et obligatoire des enfants même s'ils ne sont pas victimes de la traite. Elle prie aussi le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qui commettent des infractions relevant du travail forcé ou obligatoire des enfants font l'objet de poursuites et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont infligées.**

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution et de pornographie. La commission avait pris note de l'information du gouvernement selon laquelle l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution ou de production de spectacles pornographiques était interdit par le Coran et la Sunna. Elle avait relevé que l'ordonnance n° 1/738 de 2004 interdit l'exploitation du travail des enfants, ainsi que tout traitement inhumain ou immoral, mais n'interdit pas spécifiquement l'utilisation, le recrutement ou l'offre de personnes de moins de 18 ans à des fins de prostitution et de pornographie. La commission avait pris note de l'information du gouvernement selon laquelle le projet de règlement sur la protection de l'enfance, qui contenait des dispositions pour protéger les enfants de la maltraitance et de la négligence, y compris de l'exploitation sexuelle, psychologique et physique, avait été soumis pour examen aux autorités compétentes. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le règlement est toujours en cours d'examen au Majlis Al Shoura. **La commission exprime le ferme espoir que le règlement comprendra des dispositions interdisant spécifiquement l'utilisation, le recrutement et l'offre de personnes de moins de 18 ans à des fins de prostitution et de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques et prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le projet de règlement sur la protection de l'enfance est adopté dans un proche avenir. Elle lui demande d'en transmettre copie dès son adoption.**

Alinéa d). Travaux dangereux. Employés de maison et travailleurs agricoles. La commission avait noté que, en vertu de l'article 3 du Code du travail, la protection prévue par ce code ne s'étend pas aux catégories de travailleurs suivantes: i) personnes travaillant dans le pâturage, l'élevage d'animaux ou l'agriculture, à l'exception des personnes qui travaillent dans des exploitations agricoles et produisent leurs propres produits, ou qui sont employées de façon permanente pour conduire ou réparer les équipements mécaniques nécessaires à l'agriculture; ii) employés de maison et personnes assimilées. La commission avait noté que le gouvernement mentionnait l'arrêté ministériel n° 20879 de 2003, qui détermine les types de travaux dangereux auxquels l'emploi des adolescents n'est pas autorisé, et avait demandé au gouvernement d'indiquer si cet arrêté ministériel s'appliquait aux travailleurs agricoles et aux employés de maison de moins de 18 ans. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, suite à l'adoption d'un nouveau Code du travail (promulgué par l'ordonnance n° m/51 du 26 septembre 2005), un nouvel arrêté ministériel sur les types de travaux dangereux interdits a été promulgué (n° 2839 du 1^{er} octobre 2006). La commission prend note de

l'indication du gouvernement selon laquelle cet arrêté ministériel ne s'applique pas aux catégories de travailleurs exclues par le Code du travail, comme les travailleurs agricoles et les employés de maison. ***Comme les enfants qui travaillent dans ces secteurs ne semblent pas protégés par la législation applicable, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes de moins de 18 ans qui travaillent comme employés de maison et travailleurs agricoles n'accomplissent pas de travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité. Elle prie aussi le gouvernement de fournir copie de l'arrêté ministériel n° 2839 du 1^{er} octobre 2006 concernant les types de travaux dangereux interdits.***

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. Traite. La commission avait noté que l'ordonnance n° 1/738 ne prévoit pas de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives pour réprimer les infractions que constituent la vente et la traite de personnes. Elle avait également noté que le gouvernement de l'Arabie saoudite ne respectait pas les normes minimales en matière d'élimination de la traite, notamment parce qu'il n'engageait pas de poursuites à l'encontre des auteurs de la traite. La commission note que, en vertu de l'article 3 de l'arrêté n° 244, quiconque se livre à la traite des personnes encourt une peine d'emprisonnement maximale de quinze ans ou une amende d'un montant maximal de 1 million de riyals (près de 266 652 dollars E.-U.), ou les deux peines. La commission note aussi que, en vertu de l'article 4 de l'arrêté n° 244, les peines prévues par le règlement sont plus lourdes si l'acte vise un enfant, même si l'agresseur ne savait pas que la victime était un enfant. L'article 4 prévoit également des peines plus lourdes si l'infraction est commise par un parent ou tuteur de l'enfant. Toutefois, la commission prend note des informations figurant dans le rapport de l'UNICEF de 2007 «Prévenir la traite des enfants dans les pays du Golfe, au Yémen et en Afghanistan» (rapport de l'UNICEF sur la traite) selon lesquelles, d'après une enquête rapide de l'UNICEF, des dizaines de milliers d'enfants, notamment des garçons en provenance du Yémen, font chaque année l'objet d'une traite vers l'Arabie saoudite à des fins d'exploitation de leur travail. En conséquence, la commission observe que, même si la législation nationale semble interdire la traite des personnes, la traite des personnes de moins de 18 ans reste une véritable source de préoccupation en pratique. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour mettre en œuvre les lois. Elle lui demande aussi de fournir des informations sur l'application pratique de l'arrêté n° 244, notamment sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes et les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions infligées.***

Mendicité des enfants. La commission avait noté que l'ordonnance n° 1/738 ne prévoit pas de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives pour réprimer l'infraction consistant à engager des enfants à des fins de mendicité. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour s'assurer que les personnes qui utilisent, recrutent ou offrent des personnes de moins de 18 ans à cette fin font l'objet de poursuites et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont imposées. La commission note que l'article 2 de l'arrêté n° 244 interdit la traite des personnes à des fins de mendicité. Toutefois, elle note qu'aucune information n'a été fournie pour tenir compte de ses préoccupations concernant l'application de sanctions en cas d'utilisation, de recrutement ou d'offre de personnes de moins de 18 ans à des fins de mendicité, lorsque ces infractions ne sont pas liées à la traite. La commission rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, le gouvernement doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales. ***Elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qui utilisent, recrutent ou offrent des personnes de moins de 18 ans à des fins de mendicité font l'objet de poursuites et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont infligées.***

Emploi de personnes de moins de 18 ans comme jockeys dans des courses de chameaux. La commission avait noté que, en vertu du décret royal n° 13000 du 17 avril 2002, le propriétaire d'un chameau qui emploie un jockey de moins de 18 ans est sanctionné en ne recevant pas son prix s'il gagne la course. La commission avait également pris note de l'information contenue dans le rapport du gouvernement selon laquelle la participation à des courses de chameaux en qualité de jockey était strictement interdite aux adolescents en vertu de ce décret royal, qui prévoit des sanctions en cas de non-respect de l'interdiction. Ces sanctions comprennent l'exclusion de tout jockey de moins de 18 ans des courses de chameaux et la non-attribution du prix au propriétaire du chameau si le jockey a moins de 18 ans. La commission avait relevé que le décret royal punit l'auteur de l'infraction uniquement lorsque le jockey de chameau de moins de 18 ans qu'il emploie gagne la course et que les dispositions en vigueur semblaient pénaliser la victime davantage que l'auteur. Elle avait également relevé que les peines prévues par le décret royal n° 13000 à l'encontre des personnes employant des personnes de moins de 18 ans comme jockeys de chameau ne semblaient pas suffisamment efficaces et dissuasives et avait attiré l'attention du gouvernement sur son observation de 2006 relative à l'application de la convention n° 182 par le Qatar; elle s'intéressait à l'interdiction d'utiliser des personnes de moins de 18 ans dans des courses de chameaux, à l'élimination de cette pratique et au recours à des jockeys robots.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle un propriétaire de chameaux qui emploie une personne de moins de 18 ans est sanctionné, qu'il gagne la course ou non. Toutefois, le texte du décret royal n° 13000, fourni par le gouvernement avec un précédent rapport, ne semble pas indiquer cela, disposant seulement que seul un propriétaire de chameaux qui gagne une course en utilisant une personne de moins de 18 ans comme jockey ne sera pas autorisé à récupérer son prix. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures***

nécessaires pour s'assurer que quiconque emploie une personne de moins de 18 ans comme jockey de chameau soit passible de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives, notamment lorsque le chameau n'a pas gagné la course.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Mesures prises pour empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Traite des enfants à des fins d'exploitation par le travail ou d'exploitation sexuelle. La commission avait noté qu'il avait été constaté des affaires de traite d'enfants, amenés du Bangladesh au Moyen-Orient pour servir de jockeys de chameau, ainsi que des affaires de traite de femmes de moins de 18 ans, déplacées depuis l'Indonésie pour faire l'objet d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission avait pris note de l'information du gouvernement selon laquelle le gouvernement déployait d'innombrables efforts pour mettre fin à la traite des enfants, notamment en élaborant un nouveau règlement sur la traite des personnes. La commission prend note de la copie du règlement sur la traite transmise avec le rapport du gouvernement et note l'information du gouvernement selon laquelle ce règlement est l'arrêté ministériel n° 244 du Conseil des ministres, même si elle relève que la copie fournie ne semble pas mentionner de date. ***La commission prie le gouvernement de fournir une copie officielle datée de l'arrêté n° 244 du 20/7/1430 (2009) du Conseil des ministres, qui porte approbation du règlement sur la traite des personnes. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les effets du règlement en termes de prévention de la traite d'enfants de moins de 18 ans, ainsi que des informations sur toutes mesures efficaces prises dans un délai déterminé ou envisagées en la matière.***

Alinéa b). Aide directe pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants des rues et enfants se livrant à la mendicité. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'information du gouvernement selon laquelle des mesures avaient été adoptées pour protéger les enfants victimes de la violence et de l'exploitation, notamment: la création d'un centre destiné à recevoir les plaintes concernant la violence et l'exploitation dont sont victimes les femmes et les enfants; la création, en coordination avec l'UNICEF, d'un centre d'accueil pour les enfants étrangers qui se livrent à la mendicité; et la création d'une «Association caritative féminine pour la protection de la famille», spécialisée dans la protection des femmes et des enfants contre la violence grâce à des programmes de réadaptation. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer combien d'anciennes victimes de la traite utilisées à des fins d'exploitation par le travail et de mendicité avaient été protégées et réadaptées grâce à ces mesures.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur ce point. Elle note toutefois que, d'après le rapport de l'UNICEF sur la traite de 2007, selon les estimations officielles, plus de 83 000 enfants travaillent comme vendeurs à la sauvette ou mendient dans les rues des principales villes d'Arabie saoudite. La commission prend également note des informations contenues dans le rapport de l'UNICEF «Traite des enfants et mendicité des enfants en Arabie saoudite» (rapport de l'UNICEF sur la mendicité). D'après ces informations, le ministère de l'Action sociale a créé un bureau de lutte contre la mendicité. Le bureau emploie des assistants sociaux et des inspecteurs qui coopèrent avec les organismes chargés de l'application des lois pour effectuer des descentes journalières dans les zones de mendicité et y arrêter les personnes qui s'y livrent. Les enfants de moins de 15 ans qui sont arrêtés sont envoyés au centre d'accueil de Jeddah. La commission note aussi que, d'après le rapport de l'UNICEF sur la mendicité, la majorité des personnes se livrant à la mendicité sont des ressortissants étrangers et, s'il est constaté qu'ils n'ont pas de pièce d'identité ou qu'ils résident illégalement dans le pays, ces enfants sont expulsés dans un délai de deux semaines à partir de la date de leur arrestation. Le rapport indique aussi qu'aucun effort n'est consenti pour faire une distinction entre les enfants victimes de la traite et les autres.

La commission note que, depuis la création du centre d'accueil en 2004, près de 839 enfants ont été expulsés vers leur pays d'origine. Elle note aussi que, au moment de la publication du rapport de l'UNICEF sur la mendicité, ces enfants ne bénéficiaient pas d'une aide psychologique ou juridique et que les services prévus pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale étaient peu nombreux. ***La commission se dit gravement préoccupée par le nombre d'enfants qui se livrent à la mendicité ou travaillent dans la rue et par l'absence de services juridiques, psychologiques et médicaux assurés à ces enfants lorsqu'ils sont arrêtés. Elle prie le gouvernement d'adopter des mesures efficaces dans un délai déterminé pour s'assurer que ces enfants bénéficient de services adaptés et faciliter leur réadaptation et leur intégration sociale. S'agissant des ressortissants étrangers, la commission prie le gouvernement de prendre, en coopération avec le pays d'origine de l'enfant, des mesures prévoyant le rapatriement, le regroupement familial et le soutien aux enfants qui ont été victimes de la traite.***

Points IV et V du formulaire de rapport. Inspection du travail et application de la convention en pratique. La commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'inspection du travail n'avait relevé aucune affaire de travail illégal des enfants et avait prié le gouvernement de continuer à transmettre des informations sur l'application de la convention en pratique. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle aucune affaire de traite de personnes n'a été constatée. Toutefois, la commission note que, d'après le rapport de 2009 sur la traite des personnes en Arabie saoudite, disponible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (www.unhcr.org), l'Arabie saoudite est un pays de destination pour les enfants nigériens, yéménites, pakistanais, afghans, tchadiens et soudanais qui font l'objet d'une traite à des fins d'exploitation de leur travail. La commission note aussi que, d'après le rapport de l'UNICEF sur la traite, bien que la traite des enfants reste un grave problème en Arabie saoudite, les informations sur cette question font cruellement défaut.

La commission se dit préoccupée par l'absence d'informations sur la traite des enfants et prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que l'on dispose d'informations suffisantes sur la situation des enfants victimes de la traite. Elle trouve également préoccupant qu'aucune affaire de traite d'enfants n'ait été constatée et prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour s'assurer que ce phénomène fait l'objet d'un suivi efficace. A cet égard, elle prie le gouvernement de renforcer les prérogatives de l'inspection du travail pour assurer l'application des lois et d'accroître les ressources humaines et financières de l'inspection. Enfin, elle le prie de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que des contrôles inopinés soient effectués par l'inspection du travail et que les personnes se livrant à la traite des enfants soient poursuivies, quelle que soit leur nationalité.

Bolivie

Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946 (ratification: 1973)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Examen médical d'aptitude à l'emploi. La commission a pris note de la résolution n° 001 du 11 mai 2004, émise par les ministres du Travail et de la Santé et des Sports (SEDES), dont l'article 1 prévoit que le ministère de la Santé et des Sports, par le biais de ses ministères et des autorités municipales, affectera le personnel médical nécessaire et approprié pour soumettre, en coordination avec le ministère du Travail, à des examens médicaux gratuits les garçons, filles et adolescents qui sont occupés dans les secteurs industriels et agricoles ou qui travaillent à leur compte, en zone urbaine ou rurale, en application de l'article 137, paragraphe 1), alinéa b), du Code des garçons, des filles et de l'adolescent de 1999. A cet égard, la commission a noté l'article 137, paragraphe 1), alinéa b), dudit code en vertu duquel les adolescents qui travaillent doivent subir périodiquement des examens médicaux. Etant donné que l'expression «examens médicaux» à l'article 1 de la résolution n° 001 du 11 mai 2004 semble ne désigner que les examens médicaux périodiques que les adolescents doivent subir pendant l'emploi, la commission a rappelé au gouvernement que, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la convention, les enfants et les adolescents de moins de 18 ans ne pourront être admis à l'emploi que s'ils ont été reconnus aptes à l'emploi à la suite d'un examen médical approfondi. Par ailleurs, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail, avec l'assistance technique de l'Institut bolivien de normalisation et de qualité (IBNORCA), a élaboré un règlement afférent à la loi générale sur la santé, la sécurité au travail et le bien-être qui porte sur le travail des enfants dans l'industrie, le commerce, les exploitations minières et l'agriculture. Ce règlement sera prochainement en vigueur. **La commission demande donc à nouveau au gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard et sur l'instauration d'un examen médical approfondi préalable à l'emploi.**

A propos de la fréquence des examens médicaux périodiques (*article 3, paragraphes 2 et 3*), et des examens médicaux jusqu'à l'âge de 21 ans au moins pour les travaux qui présentent des risques élevés pour la santé (*article 4*) et des mesures appropriées pour la réorientation ou la réadaptation physique et professionnelle des enfants et des adolescents chez lesquels l'examen médical aura révélé des inaptitudes, des anomalies ou des déficiences (*article 6*), la commission a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle ces questions n'ont pas encore été définies. Toutefois, le gouvernement indique que ces questions et d'autres qui sont visées par la convention seront définies dans le règlement afférent à la loi générale sur la santé, la sécurité au travail et le bien-être des adolescents. **Par conséquent, la commission espère à nouveau que ce règlement sera prochainement adopté de façon à garantir l'observation de ces dispositions de la convention. Elle prie le gouvernement de transmettre copie de ce règlement dès son adoption.**

Point V du formulaire de rapport. Application pratique. La commission a noté qu'en raison de contraintes économiques l'application de la convention est parfois insuffisante, en particulier dans les capitales de département qui sont éloignées, comme Cobija et Trinidad, et en zone rurale. Toutefois, le gouvernement a pris des mesures, en fonction des possibilités, pour que, progressivement, tous les adolescents qui travaillent dans le pays bénéficient de la protection garantie par la convention. La commission a pris note avec intérêt de cette indication du gouvernement. **Elle le prie de continuer à fournir des informations sur les progrès accomplis dans l'application pratique de la convention dans le pays. La commission prie également à nouveau le gouvernement de fournir, s'il en dispose, des données statistiques relatives au nombre d'enfants et d'adolescents qui travaillent et qui ont subi les examens médicaux périodiques prévus par la convention, des extraits de rapport de l'inspection du travail concernant les infractions relevées et sanctions infligées et toutes autres informations sur l'application pratique de la convention.**

Travail des mineurs dans l'agriculture. Bien que la convention ne couvre pas le travail agricole, la commission **a pris note avec intérêt** du projet de décret suprême qui vise à réglementer l'exercice et l'observation des droits et obligations liés au travail agricole rémunéré. L'article 28, paragraphe IV, du projet de décret dispose que, pour pouvoir être admis à un emploi, les adolescents doivent subir préalablement un examen médical gratuit d'aptitude physique, lequel doit être renouvelé périodiquement. Cet article prévoit aussi que l'employeur doit tenir à la disposition des inspecteurs du travail le certificat médical correspondant d'aptitude physique à l'emploi. La commission a estimé que, en ce qui concerne le travail agricole, cette disposition tient compte des principes contenus dans les *articles 2, 3 et 7* de la convention. A cet égard, la commission a noté que le projet de décret est en cours d'approbation et qu'il a été transmis à l'Unité d'analyse des politiques économiques (UDAPE), instance technique du gouvernement qui est chargée d'évaluer, dans un rapport préalable, l'utilité d'approuver les dispositions juridiques soumises à cette fin au Cabinet des ministres. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'insérer dans ce projet des dispositions relatives à la périodicité des examens médicaux (article 3, paragraphe 2, de la convention).**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946 (ratification: 1973)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 7, paragraphe 2, de la convention. En ce qui concerne les méthodes d'identification ou autres méthodes de surveillance qui devront être adoptées pour assurer l'application du système d'examen médical d'aptitude aux enfants et adolescents occupés à leur propre compte ou au compte de leurs parents, à un commerce ambulant ou à toute autre occupation exercée sur la voie publique ou dans un lieu public, la commission prie le gouvernement de tenir compte, lorsqu'il décidera en fonction des résultats obtenus par le plan VALORA des lois et règlements à adopter, des indications contenues dans la recommandation n° 79 sur l'examen médical des enfants et des adolescents, et plus particulièrement du paragraphe 14 sur les méthodes de surveillance.

Par ailleurs, la commission invite le gouvernement à se référer aux commentaires qu'elle avait formulés concernant la convention n° 77.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Brésil

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le Conseil national pour l'élimination du travail des enfants (CONAETI) analysait les rapports des organisations et des agences qui œuvrent à la mise en œuvre du Plan national de prévention et d'élimination du travail des enfants afin d'adopter un nouveau plan. Elle a pris note également de la mise en œuvre du **Programme assorti de délais (PAD)** et d'autres programmes d'action concernant les activités agricoles dangereuses, notamment dans le cadre d'une exploitation familiale, le travail dans l'économie informelle et le travail domestique des enfants. La commission a noté en outre les données statistiques relatives à une enquête dans les foyers réalisée par l'Institut brésilien de géographie et de statistiques (IBGE) en 2004. Ces statistiques montraient qu'entre 2002 et 2004 le nombre d'enfants travailleurs âgés entre 5 et 16 ans avait diminué d'environ 450 000. Bien que démontrant un recul du travail des enfants, il ressortait de ces statistiques que 5,4 millions d'enfants et d'adolescents âgés entre 5 et 17 ans travaillaient dans la semaine de référence de l'étude. Le gouvernement a indiqué à cet égard que la majorité des enfants et adolescents travaillent dans les entreprises familiales où il est très difficile pour les inspecteurs d'effectuer des contrôles. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur la façon dont la convention est appliquée dans la pratique.

Dans son rapport, le gouvernement indique que le Plan national de prévention et d'élimination du travail des enfants et de protection des adolescents travailleurs est actuellement révisé par une sous-commission du CONAETI, créée à cette fin, et le Conseil national des droits de l'enfant (CONANDA), afin d'intégrer de nouvelles politiques et de redéfinir les objectifs et les délais de réalisation du plan. Une fois élaboré, le nouveau plan sera soumis à des consultations populaires. Le gouvernement indique en outre qu'une sous-commission des affaires internationales relatives au travail des enfants et de la coopération Sud-Sud a été créée afin d'encourager la coopération internationale dans le domaine du travail des enfants.

La commission prend bonne note que, selon les informations contenues dans le dernier rapport d'activité de l'OIT/IPEC de décembre 2008 sur le **PAD** [dernier rapport d'activité de l'OIT/IPEC de 2008], entre 2003 et 2008, un total de 10 807 enfants ont bénéficié du programme, parmi lesquels 5 251 ont été dissuadés de se laisser engager dans les pires formes de travail des enfants et 5 556 ont été soustraits des pires formes de travail. La commission note avec **intérêt** que, selon des statistiques de 2007 de la Recherche nationale pour l'échantillonnage des domiciles (PNAD) et disponibles à l'OIT/IPEC, le nombre d'enfants et d'adolescents travailleurs âgés entre 5 et 17 ans est de 4 829 223, ce qui indique une diminution de plus de 570 000 depuis 2004.

En outre, la commission prend bonne note que, selon le dernier rapport d'activité de l'OIT/IPEC de 2008, le **PAD** a créé un environnement favorable à la lutte contre le travail des enfants. Elle note également que le gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats et des municipalités collaborent avec l'OIT/IPEC depuis mars 2008 pour renforcer la politique nationale d'élimination du travail des enfants, y compris de ses pires formes. Ainsi, dans le cadre de l'Agenda de Bahia du travail décent, les autorités brésiliennes et l'OIT/IPEC ont mis en œuvre un projet d'aide nationale pour faire de Bahia le premier Etat du pays sans travail des enfants. Le projet en est au stade initial. De plus, d'autres projets de coopération triangulaire Sud-Sud destinés à la prévention et l'élimination du travail des enfants dans les Amériques sont en cours d'approbation.

La commission se félicite des mesures prises par le gouvernement pour abolir le travail des enfants, mesures qu'elle considère comme une affirmation de sa volonté politique de développer des stratégies pour lutter contre ce problème. Elle observe néanmoins avec **préoccupation** la situation des enfants au Brésil astreints au travail par nécessité. En effet, malgré un recul du travail des enfants depuis la ratification de la convention en 2001, son abolition reste un défi important pour le

Brésil. *Elle encourage donc vivement le gouvernement à redoubler ses efforts afin d'améliorer la situation. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'aide nationale pour faire de Bahia le premier Etat du pays sans travail des enfants et des différents projets de coopération triangulaire Sud-Sud destinés à la prévention et l'élimination du travail des enfants dans les Amériques, notamment en ce qui concerne l'abolition du travail des enfants, ainsi que sur les résultats obtenus. En outre, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la façon dont la convention est appliquée dans la pratique en donnant, par exemple, des données statistiques ventilées par sexe et par âge relatives à la nature, l'étendue et l'évolution du travail des enfants et des adolescents travaillant en dessous de l'âge minimum spécifié par le gouvernement lors de la ratification, et des extraits des rapports des services d'inspection. Finalement, elle prie le gouvernement de communiquer une copie du nouveau Plan national de prévention et d'élimination du travail des enfants et de protection des adolescents travailleurs dès qu'il sera élaboré et adopté.*

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3 a) de la convention et Point III du formulaire de rapport. Vente et traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle et économique et décisions judiciaires. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que la législation nationale interdit la vente et la traite d'enfants à des fins d'exploitation économique (art. 206 et 207 du Code pénal) et l'incitation à la prostitution (art. 228 du Code pénal). Elle a noté également l'adoption de la loi n° 11.106 du 28 mars 2005 qui a modifié l'article 231 du Code pénal en interdisant et sanctionnant la traite internationale de personnes pour l'exercice de la prostitution. La loi a de plus inséré l'article 231-A qui incrimine et punit la traite interne de personnes. La commission a relevé toutefois que, selon un rapport de l'OIT/IPEC de 2003 sur les bonnes pratiques au Brésil, l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents était un phénomène à la hausse. Selon les estimations, près de 500 000 enfants âgés de 9 à 17 ans étaient exploités à des fins sexuelles dans le pays. La commission a relevé en outre que, selon des rapports d'activité de l'OIT/IPEC de 2006 sur le projet de lutte contre la traite de personnes, le Brésil est un pays de transit, d'origine et de destination des enfants victimes de la vente et de la traite internationale à des fins de prostitution. Des filles et des garçons sont aussi victimes de traite interne, notamment à des fins d'exploitation de leur travail dans l'agriculture, les mines et la production de charbon de bois.

La commission note que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans ses observations finales d'août 2007 sur le sixième rapport du gouvernement (CEDAW/C/BRA/CO/6, paragr. 7 et 23), a noté avec satisfaction les mesures prises par le gouvernement contre la traite des personnes mais s'est dit toutefois préoccupé par l'ampleur du phénomène.

La commission prend bonne note que, selon les informations contenues dans le rapport d'activité de l'OIT/IPEC de décembre 2008 sur le **Programme assorti de délais (PAD)** [rapport d'activité de l'OIT/IPEC de 2008 sur le **PAD**], le gouvernement a adopté une politique nationale de lutte contre la traite des personnes, en 2006, et un Plan national de lutte contre la traite des personnes, en 2008. La commission relève que tant la politique nationale que le plan national prévoient notamment l'adoption des mesures de répression du crime de la traite des personnes.

Dans le Rapport mondial sur la traite des personnes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) de février 2009 [rapport de l'UNODC sur la traite des personnes], il est indiqué que 530 enquêtes concernant le crime de la traite des personnes, tant interne que transfrontière, ont été menées par la police fédérale et la police des Etats entre 2003 et 2007, lesquelles ont conduit à des poursuites dans 75 cas. Entre 2004 et février 2008, 41 personnes, dont 20 hommes et 21 femmes, ont été condamnées pour ce crime par les tribunaux fédéraux et des Etats. Selon le rapport de l'UNODC sur la traite des personnes, toutes les condamnations prononcées concernaient l'exploitation sexuelle. Dans 19 des cas, les sanctions imposées variaient entre un et cinq ans d'emprisonnement et, dans 15 des cas, elles variaient entre cinq et dix ans d'emprisonnement.

La commission se félicite des efforts déployés par le gouvernement pour lutter contre la traite des personnes. Elle se dit toutefois préoccupée par les informations confirmant la persistance de la problématique dans le pays dont l'ampleur semble importante. De plus, tout en notant les statistiques concernant les enquêtes menées, les poursuites engagées et les condamnations prononcées pour le crime de la traite des personnes dans le pays, la commission constate que ces statistiques sont données dans son ensemble et ne démontrent pas la situation au regard des enfants. Elle constate également que, bien que les enfants soient victimes de vente et de traite tant à des fins d'exploitation sexuelle qu'économique, les condamnations ne concernent que la traite à des fins d'exploitation sexuelle. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'assurer, dans la pratique, la protection des enfants de moins de 18 ans contre la vente et la traite des enfants à des fins d'exploitation tant sexuelle qu'économique. A cet égard, elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application des dispositions de la législation nationale interdisant la vente et la traite des personnes de moins de 18 ans dans la pratique en fournissant, notamment, des statistiques sur les enquêtes menées, les condamnations engagées et les sanctions pénales prononcées les concernant. En outre, compte tenu des informations selon lesquelles des enquêtes sont menées et des personnes sont poursuivies, la commission prie le gouvernement de fournir des décisions de justice qui seront prononcées.**

Article 5. Mécanismes de surveillance. Renforcement de l'inspection du travail. Dans son rapport, le gouvernement indique que le ministère du Travail et de l'Emploi a modifié les fonctions du Groupe spécial d'inspection mobile étendant l'action des inspecteurs du travail à la lutte contre le travail des enfants et autres questions connexes, y compris l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. A cet égard, dans le cadre des activités de sensibilisation de l'opinion publique prévues pour la journée mondiale contre le travail des enfants en juin 2008, le gouvernement indique que le ministère du Travail et de l'Emploi a organisé, dans tout le pays, des visites de l'inspection du travail qui ciblèrent le travail des enfants. Ces opérations ont permis de soustraire 821 enfants de leur travail.

De plus, selon le rapport du gouvernement, un système d'informations sur les foyers de travail des enfants (SITI) a été mis en place. Le SITI contient des données détaillées sur les foyers de travail des enfants et de ses pires formes, tant dans l'économie formelle qu'informelle, incluant des informations relatives à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Cette base de données contribue à la planification des actions des services de l'inspection du travail, notamment par les surintendances régionales du travail et de l'emploi. ***Notant avec intérêt les mesures prises par le gouvernement pour renforcer la capacité d'intervention des services de l'inspection du travail dans l'ensemble du pays, la commission l'encourage vivement à poursuivre ses efforts afin que ces services puissent mener à bien leurs activités.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et aide pour les soustraire de ces pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Exploitation sexuelle commerciale. Programme assorti de délais (PAD). Se référant à ses commentaires précédents, la commission note avec ***intérêt*** que, selon le rapport d'activité de l'OIT/IPEC de 2008 sur le ***PAD***, un total de 723 enfants, 54 garçons et 669 filles, ont été soit prévenus d'être engagés dans l'exploitation sexuelle commerciale, soit soustraits de cette pire forme de travail. Elle note également que le programme Sentinel, qui offre un soutien psychologique et social aux enfants et adolescents victimes d'exploitation sexuelle, opère maintenant dans plus de 885 municipalités du pays. En outre, la commission note que la politique nationale de lutte contre la traite des personnes de 2006 et le plan national de lutte contre la traite des personnes de 2008 prévoient notamment que des mesures de prévention et d'aide des victimes de la traite doivent être prises afin de renforcer celles déjà en place. ***La commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires dans un délai déterminé, dans le cadre du plan national et de la politique nationale de lutte contre la traite des personnes, pour empêcher que les enfants de moins de 18 ans ne soient victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et pour les soustraire de cette pire forme de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission prie finalement le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus.***

Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants travaillant comme domestiques. La commission a noté l'indication de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon laquelle, d'après une étude de l'OIT/IPEC de 2004, plus de 500 000 enfants travaillaient comme employés de maison au Brésil. Un grand nombre d'entre eux est extrêmement vulnérable à l'exploitation et travaille dans des conditions interdites par la convention. Ces enfants ne fréquentent pas l'école, particulièrement les filles dont le taux de scolarisation est très faible, et plus de 88 pour cent des enfants travaillant comme employés de maison commencent à travailler avant l'âge minimum d'admission à l'emploi, normalement vers 5 ou 6 ans. La CSI a indiqué également que la législation nationale comporte certaines dispositions applicables aux enfants employés dans les travaux domestiques, mais un cadre légal clair serait nécessaire pour mettre fin à cette forme d'exploitation des enfants. Elle a souligné en outre que, dans la mesure où les enfants travaillent dans les maisons des particuliers, où il est très difficile de contrôler, il est important de changer l'attitude des gens à l'égard des enfants qui travaillent comme employés de maison. A cet égard, la commission a noté les informations du gouvernement selon lesquelles les caractéristiques propres au travail d'employé de maison empêchent les services de l'inspection du travail d'effectuer des visites directement dans les maisons. La commission a également noté que des discussions concernant l'inclusion de cette forme de travail des enfants à la liste des activités considérées comme dangereuses avaient eu lieu.

La commission prend bonne note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu du décret n° 6.481 du 12 juin 2008, le travail des enfants comme employés de maison est maintenant considéré comme l'une des pires formes de travail des enfants et est interdit à toute personne de moins de 18 ans. Le gouvernement indique par ailleurs qu'il est impossible pour les inspecteurs du travail d'effectuer des contrôles au domicile des particuliers car ceci reviendrait à une violation de domicile. La commission note que, selon les indications contenues dans le rapport d'activité de l'OIT/IPEC de 2008 sur le ***PAD***, un plan sectoriel sur les travailleurs domestiques (Planseq) a été mis en œuvre afin de promouvoir et de former cette catégorie de travailleurs concernant leurs droits. ***Compte tenu des informations fournies par le gouvernement, la commission le prie de fournir des indications sur les mesures prises dans un délai déterminé pour mettre en œuvre le décret n° 6.481 du 12 juin 2008 qui interdit d'employer des enfants de moins de 18 ans comme employés de maison, notamment pour les empêcher d'être engagés dans cette pire forme de travail, les y soustraire et prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.***

Finalement, concernant les travaux de mise en conformité de la législation nationale avec les conventions n°s 138 et 182, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle ils sont toujours en cours. ***Elle exprime l'espoir que les questions soulevées ci-dessus ainsi que celles contenues dans la demande directe seront prises en compte dans le cadre de ces travaux de mise en conformité de la législation nationale avec les conventions n°s 138 et 182 et prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau réalisé à cet égard.***

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Burundi

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la Confédération syndicale internationale (CSI) indiquait que le travail des enfants constituait un sérieux problème au Burundi, notamment dans l'agriculture et dans les activités informelles en milieu urbain. Elle avait également noté l'indication du gouvernement selon laquelle la crise sociopolitique que traversait le pays avait aggravé la situation des enfants. En effet, certains d'entre eux étaient obligés d'exécuter des travaux «hors normes» afin de faire vivre leurs familles, lesquels étaient très fréquents dans le secteur informel et l'agriculture. La commission avait noté que les dispositions de l'article 3 du Code du travail, lues conjointement avec celles de l'article 14, interdisaient le travail des enfants de moins de 16 ans dans les entreprises publiques et privées, y compris dans les exploitations agricoles, lorsque ce travail était effectué pour le compte et sous la direction d'un employeur.

Dans son rapport, le gouvernement avait confirmé que la réglementation du pays ne s'applique pas au secteur informel et que, par conséquent, il échappe à tout contrôle. Néanmoins, la question d'étendre l'application de la législation du travail à ce secteur est à discuter dans un cadre tripartite lors de la révision du Code du travail et de ses mesures d'application. La commission avait rappelé au gouvernement que la convention s'applique à tous les secteurs de l'activité économique et qu'elle couvre tous les types d'emploi ou de travail, qu'il existe ou non une relation d'emploi contractuelle, notamment pour le travail effectué pour son propre compte. *Elle exprime à nouveau le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour étendre le champ d'application de la convention aux travaux accomplis en dehors d'une relation d'emploi, notamment dans le secteur informel et l'agriculture. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations à cet égard.*

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. La commission avait noté les indications de la CSI selon lesquelles la guerre avait affaibli le système éducatif du fait de la destruction de nombreuses écoles et de la mort ou de l'enlèvement d'un grand nombre d'enseignants. Selon la CSI, le taux de scolarisation des filles était le plus faible et le taux d'analphabétisation des filles le plus élevé. La commission avait noté que, selon un rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de 2004 sur les données relatives à l'éducation, le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi ne prévoyait pas un enseignement primaire gratuit et obligatoire. L'accès à l'enseignement primaire s'effectuait vers l'âge de 7 ou 8 ans et durait six ans. Les enfants terminaient donc l'enseignement primaire vers 13 ou 14 ans et devaient ensuite passer un concours d'entrée pour accéder à l'enseignement secondaire. La commission avait en outre noté que le gouvernement avait, en 1996, élaboré un Plan d'action global de l'éducation dont l'objectif était d'améliorer le système éducatif, notamment en réduisant les inégalités et les disparités dans l'accès à l'éducation et en atteignant un taux brut de scolarisation de 100 pour cent en l'an 2010.

La commission avait pris bonne note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport concernant les différentes mesures prises en matière d'éducation. Elle avait noté que, en vertu de l'article 53, alinéa 2, de la Constitution de 2005, l'Etat a le devoir d'organiser l'enseignement public et d'en favoriser l'accès. Elle avait noté également que l'éducation de base est gratuite et que le nombre d'enfants scolarisés a triplé durant l'année scolaire 2006. En 2007, des écoles primaires seraient construites et d'autres écoles, mobiles et transitoires, seraient créées. En outre, des cellules de coordination pour l'éducation des filles avaient été créées et plus de 1 000 enseignants seraient recrutés. *La commission encourage à nouveau le gouvernement à poursuivre ses efforts en matière d'éducation et à fournir des informations sur l'impact des mesures susmentionnées concernant l'augmentation de la fréquentation scolaire et la réduction du taux d'abandon scolaire, avec une attention particulière aux filles. Elle prie également à nouveau le gouvernement d'indiquer l'âge de fin de scolarité obligatoire ainsi que les dispositions de la législation nationale prévoyant cet âge.*

La commission adresse, par ailleurs, une demande directe au gouvernement portant sur d'autres points spécifiques.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. Dans ses commentaires formulés sous la convention n° 29, la commission avait noté que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales sur le rapport initial du gouvernement (document CRC/C/15/Add.133), s'était dit préoccupé par l'utilisation des enfants par les forces armées de l'Etat soit comme soldats, soit comme auxiliaires dans les camps, soit encore comme agents de renseignement. Le comité s'était également dit préoccupé par le fait que l'âge minimum de l'enrôlement dans les forces armées soit bas, que les forces armées de l'opposition auraient utilisé des enfants à grande échelle et que des enfants auraient été exploités sexuellement par des membres des forces armées. De plus, la commission avait noté qu'en mars 2003 la Confédération syndicale internationale (CSI) avait communiqué des commentaires sur l'application de la convention confirmant l'utilisation des enfants soldats par les forces armées.

La commission avait noté que, dans ses commentaires, la COSYBU indique que les conflits armés, entretenus par le Parti de libération du peuple Hutu-Forces nationales de libération (PALIPEHUTU/FNL) d'Agathon Rwasa, persistent et que l'enrôlement des enfants continue. Elle avait noté également les informations communiquées par le gouvernement en réponse aux commentaires de la COSYBU selon lesquelles, suite à l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation signé en août 2000, et l'Accord global de cessez-le-feu signé avec le Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la

démocratie (CNDD/FDD) de Pierre Nkurunziza, le phénomène des enfants utilisés dans les conflits armés n'existe pratiquement plus et l'insertion de ces derniers dans la vie socio-économique suit son cours. En outre, le gouvernement avait indiqué que le recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés est la pire forme de travail des enfants la plus observée au Burundi. Toutefois, considérant une accalmie relative qui s'observe sur une grande partie du territoire national, il avait amorcé la mise en œuvre d'un vaste programme de démobilisation et de réintégration des ex-combattants à travers trois organisations, à savoir: la Commission nationale de démobilisation, de réintégration et de réinsertion (CNDRR), la Structure nationale enfants soldats (SEN) ainsi que le projet de l'OIT/IPEC intitulé «Prévention et réintégration des enfants enrôlés dans des conflits armés: un programme interrégional». De plus, selon le gouvernement, tous les enfants ont été démobilisés sauf ceux utilisés par le mouvement armé Front national de libération (FNL) d'Agathon Rwasa, car celui-ci n'a pas encore déposé les armes.

La commission avait noté que, dans son rapport du 27 octobre 2006 sur les enfants et les conflits armés au Burundi (S/2006/851), le Secrétaire général des Nations Unies indique que, malgré des progrès substantiels réalisés afin de remédier aux violations graves des droits de l'enfant, les violations continuent et ne font pas toujours l'objet d'enquêtes judiciaires ni de sanctions de la part des autorités compétentes. Pour la période d'août 2005 à septembre 2006, l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB) a répertorié plus de 300 cas d'enfants victimes de violations graves perpétrées notamment par des membres des FNL et des militaires des FND, telles le meurtre et la mutilation d'enfants, les violences sexuelles graves et le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les forces et groupes armés, dont une augmentation sur cette dernière violation a été notée (paragr. 25). De plus, le Secrétaire général indique que les autorités n'ont pas encore adopté de législation nationale pour ériger en infraction le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats (paragr. 36). En outre, selon les informations contenues dans le rapport du Secrétaire général du 27 octobre 2006, un accord de cessez-le-feu a été signé le 7 septembre 2006 (paragr. 5) entre le gouvernement et les FNL d'Agathon Rwasa, dernier mouvement rebelle en activité. Toutefois, dans son neuvième rapport sur l'ONUB du 18 décembre 2006 (S/2006/994), le Secrétaire général indique que l'application de cet accord de cessez-le-feu global n'a guère progressé depuis sa signature (paragr. 1 et 2).

La commission avait noté que, dans ses informations fournies sous la convention n° 29, le gouvernement indique que l'enrôlement dans les forces armées burundaises *est passé de 16 à 18 ans*. De plus, elle avait noté que, selon des informations contenues sur le site Internet de la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les enfants et les conflits armés (<http://www.un.org/children/conflict/french/home6.html>), suite à sa visite dans le pays, le gouvernement burundais a accompli des progrès en matière de protection des enfants affectés par le conflit. A cet égard, la commission avait noté que le Code pénal a été révisé afin d'harmoniser ses dispositions aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Burundi et que, parmi les changements proposés, figurent notamment des dispositions concernant la protection des enfants et contre les crimes de guerre. Ainsi, le Code pénal dispose désormais que le recrutement d'enfants *de moins de 16 ans* dans des conflits armés constitue un crime de guerre. La commission rappelle au gouvernement qu'en vertu de l'article 3 a) de la convention le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants *de moins de 18 ans* en vue de leur utilisation dans des conflits armés est considéré comme l'une des pires formes de travail des enfants. ***Elle prie donc à nouveau le gouvernement de prendre des mesures de toute urgence afin de modifier la législation nationale et d'interdire le recrutement forcé des enfants de moins de 18 ans dans un conflit armé, soit au sein des forces armées nationales, soit au sein de groupes rebelles, et de fournir des informations à cet égard.***

La commission avait constaté que, malgré les mesures prises par le gouvernement, le recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés existe toujours et que la situation au Burundi demeure fragile. Elle s'était dite très préoccupée par la situation actuelle, d'autant plus que la persistance de cette pire forme entraîne d'autres violations des droits de l'enfant, telles le meurtre et la mutilation d'enfants et les violences sexuelles. ***A cet égard, la commission se réfère au rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés au Burundi et prie à nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour poursuivre les négociations en vue d'un accord de paix définitif, pour arrêter sans conditions le recrutement d'enfants et pour procéder à la démobilisation immédiate et complète de tous les enfants. Finalement, se référant au Conseil de sécurité qui, dans sa résolution n° 1612 du 26 juillet 2005, rappelle la «responsabilité qu'ont tous les Etats de mettre fin à l'impunité et de poursuivre quiconque est responsable de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux commis sur les enfants», la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de s'assurer que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées aux personnes reconnues coupables d'avoir enrôlé ou utilisé des enfants de moins de 18 ans dans des conflits armés.***

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'enfants à des fins de prostitution. Dans sa communication, la COSYBU avait indiqué que l'extrême pauvreté dans laquelle se trouve la population pousse les parents à autoriser leurs enfants à s'engager dans la prostitution. Dans son rapport, le gouvernement avait indiqué que des cas d'utilisation des enfants à des fins de prostitution ont été soulevés dans les quartiers populaires de la mairie de Bujumbura (Bwiza et Buyenzi). Toutefois, la police des mineurs a vite réagi et éradiqué ce phénomène, et des sanctions ont été imposées aux personnes qui recrutent les enfants à cette fin. La commission avait noté que, dans le rapport du 19 septembre 2006 de l'expert indépendant des Nations Unies chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi (A/61/360), le Secrétaire général des Nations Unies indique que de plus en plus d'enfants sont victimes de violences sexuelles (paragr. 82). La commission avait noté que les articles 372 et 373 du Code pénal sanctionnent l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants à des fins de prostitution, même avec le consentement de la personne. La commission avait noté également que, bien que la législation nationale interdise cette pire forme de travail des enfants, l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants à des fins de prostitution demeure un problème dans la pratique. ***Elle prie à nouveau le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'appliquer de manière effective ces dispositions dans la pratique et d'assurer la protection des enfants de moins de 18 ans contre la prostitution. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations à cet égard en communiquant, entre autres, des rapports concernant le nombre de condamnations. En outre, elle prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si la législation nationale comporte des dispositions incriminant le client en cas de prostitution.***

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'enfants aux fins d'activités illicites. Enfants de la rue. Dans sa communication, la COSYBU avait indiqué que l'extrême pauvreté dans laquelle se trouve la population pousse les parents à autoriser leurs enfants à s'engager dans la mendicité. Dans son rapport du 27 octobre 2006 sur les enfants et les conflits armés au Burundi (S/2006/851), le Secrétaire général des Nations Unies indique que l'ONUB et les partenaires responsables de la protection ont reçu des informations portant sur le recrutement de trois à dix enfants de sexe masculin chaque mois, parmi lesquels des enfants de la rue dans la province de Bujumbura Mairie (paragr. 25). Dans la mesure où la législation nationale ne semble pas réglementer cette activité, la commission exprime sa ***vive préoccupation*** face à l'augmentation des enfants de la rue qui sont exposés à de nombreux risques, dont celui d'être utilisés ou recrutés dans les conflits armés ou autre activité illicite. Elle rappelle au gouvernement qu'en vertu de l'article 1 de la convention il a l'obligation de prendre des mesures immédiates et

efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour protéger les enfants de la rue et interdire dans la législation nationale leur utilisation, recrutement ou offre aux fins d'activités illicites. En outre, elle prie à nouveau le gouvernement d'adopter des sanctions prévues à cette fin.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, les soustraire de celles-ci et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. 1. *Enfants soldats.* La commission avait noté avec **intérêt** que le gouvernement participe au Projet interrégional de l'OIT/IPEC sur la prévention et la réintégration des enfants impliqués dans les conflits armés, dont font également partie la Colombie, le Congo, le Rwanda, la République démocratique du Congo, les Philippines et Sri Lanka. L'objectif de ce programme est de prévenir le recrutement des enfants dans les conflits armés, de faciliter leur retrait et d'assurer leur intégration sociale. La commission avait pris note des informations détaillées communiquées par le gouvernement dans son rapport concernant les mesures qu'il a prises avec des organisations pour prévenir le recrutement d'enfants dans les conflits armés ou les soustraire de cette pire forme de travail. Elle avait noté que, dans le cadre du projet interrégional de l'OIT/IPEC, plus de 15 programmes d'action ont été mis en œuvre et qu'environ 1 440 enfants ont été démobilisés dans les localités couvertes par le projet. La commission avait noté en outre que, dans son neuvième rapport sur l'opération des Nations Unies au Burundi du 18 décembre 2006 (S/2006/994), le Secrétaire général indique que, depuis novembre 2003, le projet de l'ONU de démobilisation, réintégration et prévention de recrutement des enfants associés aux forces et groupes a permis de libérer et de réintégrer 3 015 enfants (paragr. 27). De plus, elle avait noté que la Structure nationale enfants soldats est un projet de démobilisation, de réintégration et de prévention du recrutement des enfants soldats qui fonctionne depuis 2003; 1 932 enfants ont été démobilisés dans le cadre de ce programme.

La commission avait noté que le ministère de la Solidarité nationale, des Droits de la Personne humaine et du Genre a signé un mémorandum d'entente avec le secrétariat exécutif de la CNDRR. Dans le cadre de cette entente, des mesures sont prises à différents niveaux afin notamment de sensibiliser les différents groupes cibles concernés par le problème de recrutement (militaires, combattants, parents, jeunes, administration civile, société civile, ONG, hommes politiques); et d'institutionnaliser la formation sur les droits et la protection de l'enfant dans les conflits armés au sein des structures de formation de l'armée nationale. De plus, un suivi est assuré aux enfants démobilisés et exposés au risque d'être à nouveau recrutés. La commission avait encouragé le gouvernement de continuer à collaborer avec les différentes instances impliquées dans le processus de désarmement, démobilisation et de réinsertion, afin de soustraire les enfants des forces et groupes armés. **Elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact des mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du Projet interrégional de l'OIT/IPEC sur la prévention et la réintégration des enfants impliqués dans les conflits armés pour empêcher que les enfants ne soient enrôlés dans les conflits armés et pour les soustraire de cette pire forme de travail des enfants. La commission prie en outre le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants qui seront effectivement soustraits des forces ou groupes armés.**

2. *Exploitation sexuelle.* **Considérant qu'un certain nombre d'enfants sont victimes d'exploitation sexuelle, tel que mentionné sous l'article 3 b), la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour soustraire les enfants de moins de 18 ans de la prostitution. En outre, elle prie à nouveau le gouvernement de prévoir des mesures pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants soustraits de cette pire forme de travail des enfants.**

Alinéa c). Assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants. La commission avait pris note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles, pour l'année scolaire 2004-05, 485 ex-enfants soldats ont été scolarisés à l'école primaire, 99 ont été orientés à l'école secondaire, 79 dans des centres d'enseignement des métiers et 74 dans une formation auprès des artisans. **Elle encourage fortement à nouveau le gouvernement à continuer ses efforts afin de fournir l'accès à l'éducation de base ou à une formation professionnelle aux enfants soustraits des conflits armés. La commission prie à nouveau le gouvernement de continuer à fournir des informations à ce sujet.**

Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants de la rue. La commission avait noté que, dans son rapport du 23 septembre 2005 (E/CN.4/2006/109), l'expert indépendant des Nations Unies chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi indique que la situation des enfants au Burundi reste extrêmement préoccupante. Les enfants subissent non seulement les conséquences de la poursuite du conflit, mais également celles de la détérioration de la situation économique (paragr. 55). Selon certaines estimations, il y aurait plus de 3 000 enfants des rues dans le pays. Elle avait noté également que, dans le rapport du 19 septembre 2006 de l'expert indépendant des Nations Unies chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi (A/61/360), le Secrétaire général indique que les enfants de la rue sont de plus en plus nombreux à Bujumbura et qu'un programme visant à mettre fin à ce phénomène a été élaboré et prévoit des mesures de prévention, d'assistance et de réinsertion (paragr. 79). **Rappelant que les enfants de la rue sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants, la commission encourage à nouveau le gouvernement à continuer ses efforts pour les protéger de ces pires formes. En outre, elle le prie de communiquer des informations sur les mesures prises dans le cadre du programme visant à mettre fin à ce phénomène, notamment en ce qui concerne les mesures visant à assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.**

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République centrafricaine

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'étude du ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération internationale de 2003 sur la situation des enfants dans le pays. Selon cette étude, 5,2 pour cent des garçons et 5,6 pour cent des filles de 6 à 9 ans travaillaient. Il ressortait en outre de cette étude que

les garçons travaillaient surtout dans le secteur privé salarié (68,5 pour cent des enfants qui travaillent dans ce secteur sont des garçons), le secteur parapublic salarié (66,7 pour cent), pour un employeur (72,7 pour cent) et comme apprentis (60,2 pour cent); alors que les filles étaient plus nombreuses à travailler pour leur propre compte (56,9 pour cent des enfants qui travaillent dans ce secteur sont des filles) ou comme aides familiales (53,5 pour cent). La commission avait également noté l'indication du gouvernement selon laquelle une étude sur l'identification et la classification du travail des enfants, réalisée en collaboration avec l'UNICEF, était en cours de validation.

La commission note que, selon les statistiques de l'UNICEF de 2007, 57 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans travaillent en République centrafricaine (44 pour cent des garçons et 49 pour cent des filles). Elle note l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le cadre de l'adoption de la nouvelle loi n° 09.004 portant Code du travail de la République centrafricaine en janvier 2009 (Code du travail de 2009), le Département du travail s'est attelé à l'élaboration de textes d'application de ce code. Le gouvernement indique qu'une politique nationale qui vise l'abolition progressive du travail des enfants et l'augmentation de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sera élaborée dès la parution des textes d'application. La commission doit cependant de nouveau exprimer sa **vive préoccupation** face à la situation des jeunes enfants qui travaillent par nécessité personnelle dans le pays. **Elle prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la politique nationale visant l'abolition progressive du travail des enfants soit adoptée dans les plus brefs délais et que des programmes d'action dans les secteurs dans lesquels le travail des enfants est le plus problématique soient mis en œuvre. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard dans son prochain rapport. En outre, elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer une copie de l'étude sur l'identification et la classification du travail des enfants.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Travail pour son propre compte. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles la plupart des enfants sont utilisés dans les secteurs de l'économie informelle, tels que les chantiers de diamants, le portage ou la plongée aquatique pour la recherche de diamants. Le gouvernement avait indiqué que les tribunaux pour enfants et le parlement des enfants garantissent la protection prévue par la convention aux enfants exerçant une activité économique pour leur propre compte. La commission note que le Code du travail de 2009 prévoit que ses dispositions ne s'appliquent pas aux travailleurs indépendants (art. 2), mais régit uniquement les rapports professionnels entre les travailleurs et les employeurs résultant des contrats de travail (art. 1). **Notant que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à ce sujet, la commission le prie donc à nouveau de fournir des informations sur la façon dont les tribunaux pour enfants et le parlement des enfants garantissent l'application de la protection prévue par la convention aux enfants qui travaillent sans relation d'emploi, notamment lorsqu'ils travaillent pour leur propre compte ou dans l'économie informelle. A cet égard, elle prie à nouveau le gouvernement d'envisager la possibilité de prendre des mesures pour adapter et renforcer les services de l'inspection du travail de manière à assurer cette protection.**

Entreprises familiales. La commission avait précédemment noté que, en vertu de l'article 2 de l'arrêté n° 006 du 21 mai 1986 fixant les conditions d'emploi des jeunes travailleurs ainsi que la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux jeunes gens et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction (arrêté n° 006 de 1986), les enfants de moins de 14 ans peuvent être employés, même en qualité d'apprentis, dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille. La commission note que l'article 166 du Code du travail de 2009 dispose que nul ne peut être apprenti s'il n'est âgé d'au moins 14 ans. En outre, l'article 259 dispose que les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de 14 ans, sauf dérogation édictée par arrêté du ministre en charge du travail pris après avis du Conseil national permanent du travail. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si des dérogations ont été accordées par le ministre en charge du travail en vertu de l'article 259 du Code du travail de 2009.**

Travail domestique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 3 a) de l'arrêté n° 006 de 1986 dispose que les enfants âgés de plus de 12 ans peuvent effectuer des travaux légers domestiques et que l'article 125 du Code du travail relatif à l'âge minimum d'admission à l'emploi ne s'applique qu'au travail effectué au sein d'une entreprise. La commission avait observé qu'aucun texte ne fixe expressément un âge minimum de 14 ans pour les employés de maison. Elle avait donc rappelé que l'article 2 de la convention s'applique au travail domestique et que l'âge minimum d'admission pour cette activité ne doit pas être inférieur à 14 ans, excepté pour les travaux considérés comme légers, selon les conditions prévues à l'article 7 de la convention. A cet égard, le gouvernement a indiqué que des mesures pour fixer expressément un âge minimum d'admission à l'emploi pour le travail domestique léger sont prévues par l'avant-projet de Code du travail. La commission note avec **intérêt** que l'article 259 du Code du travail de 2009 fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 14 ans et que, désormais, l'application du Code du travail n'est pas limitée au travail effectué au sein d'une entreprise (art. 1).

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'âge de fin de scolarité obligatoire est de 14 ans. Elle avait également noté que le gouvernement a indiqué au Comité des droits de l'enfant que, en vertu de l'article 6 de la loi n° 97/014 du 10 décembre 1997 portant orientation de l'éducation, la scolarité est obligatoire de 5 à 15 ans, et que les textes d'application de cette loi sont en préparation. La commission avait en outre pris note de l'adoption du Plan d'action sur l'éducation pour tous (PNA-EPT) en 2005, plan qui doit permettre d'accroître le taux de fréquentation scolaire, de diminuer le taux d'abandon scolaire et de garantir l'achèvement du cycle complet de l'enseignement primaire à tous les enfants. La commission avait également noté que,

selon des statistiques de l'UNICEF de 2006, le taux net d'inscription scolaire au primaire est de 44 pour cent chez les garçons et de 37 pour cent chez les filles; et au niveau secondaire de 13 pour cent chez les garçons et de 9 pour cent chez les filles. En outre, la commission avait noté que, selon le rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous de 2008, publié par l'UNESCO et intitulé «L'éducation pour tous en 2015: Un objectif accessible?», en raison d'un manque de données, il a été impossible de faire des projections concernant l'atteinte des objectifs fixés par le PNA-EPT par la République centrafricaine pour 2015. Cependant, l'étude indique que 20 pour cent ou plus des élèves du primaire sont des redoublants et que les filles redoublent plus que les garçons.

La commission observe que, selon les statistiques de l'UNICEF de 2007, les taux de scolarisation aux niveaux primaire et secondaire demeurent très préoccupants: le taux net d'inscription scolaire au primaire est de 53 pour cent chez les garçons et de 38 pour cent chez les filles; et au niveau secondaire de 13 pour cent chez les garçons et de 9 pour cent chez les filles. La commission constate toutefois que le gouvernement ne fournit aucune information à ce sujet dans son rapport. La commission exprime donc à nouveau sa **vive préoccupation** quant au faible taux d'inscription scolaire, tant au niveau primaire que secondaire, en particulier en ce qui concerne la disparité entre les deux sexes au détriment des filles, et au taux assez élevé de redoublants, phénomène qui touche particulièrement les filles. Elle fait observer de nouveau que la pauvreté est l'une des premières causes du travail des enfants, laquelle, combinée à un système éducatif défaillant, entrave le développement de l'enfant. **Considérant que l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'améliorer le fonctionnement du système éducatif dans le pays afin de permettre aux enfants de fréquenter l'enseignement de base obligatoire ou de s'insérer dans un système scolaire informel. A cet égard, elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre du PNA-EPT de 2005 pour augmenter le taux d'inscription scolaire et diminuer le taux d'abandon scolaire, afin d'empêcher les enfants de moins de 14 ans de travailler. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats obtenus dans son prochain rapport. Finalement, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir une copie de la loi n° 97/014 du 10 décembre 1997 portant orientation de l'éducation.**

Article 3, paragraphes 1 et 2. Age minimum d'admission aux travaux dangereux et détermination de ces types de travaux. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que, en vertu de l'article 263 du Code du travail de 2009, les pires formes de travail des enfants, c'est-à-dire toute personne âgée de moins de 18 ans (art. 3), sont interdites sur toute l'étendue de la République centrafricaine. L'article 262 dispose que les pires formes de travail des enfants comprennent, notamment, les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou la moralité de l'enfant. La commission note que le gouvernement indique, dans son rapport, que l'article 261 du Code du travail de 2009 dispose qu'un arrêté conjoint du ministre du Travail et du ministre de la Santé publique, pris après avis du Conseil national permanent du travail, détermine la nature des travaux et des catégories d'entreprises interdites aux enfants et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction. La commission observe cependant qu'aucune liste de ces emplois ou travaux dangereux ne semble, à ce jour, avoir été publiée. La commission rappelle au gouvernement que, aux termes de l'article 3, paragraphe 2, de la convention, les types d'emploi ou de travail dangereux seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. **La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer qu'une liste déterminant les emplois ou travaux dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans, conformément à l'article 261 du Code du travail de 2009, soit adoptée dans un proche avenir. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 6. Apprentissage. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note avec **intérêt** que le chapitre II du Code du travail de 2009 régit la nature et les conditions du contrat d'apprentissage. En vertu de l'article 166, nul ne peut être apprenti s'il n'est âgé d'au moins 14 ans. En outre, les articles des sections III et IV de ce chapitre prévoient les devoirs des maîtres et devoirs des apprentis. Ainsi, les maîtres doivent notamment enseigner à l'apprenti progressivement et complètement l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat (art. 172), alors que l'apprenti doit aider le maître par son travail dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces (art. 173).

Article 9, paragraphe 1. Sanctions. La commission note avec **intérêt** que l'article 389 du Code du travail de 2009 dispose que quiconque est auteur d'une infraction à l'article 259 (âge minimum d'admission au travail ou à l'emploi de 14 ans) est passible d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs CFA. En vertu de l'article 392, en cas de récidive, notamment dans le cas d'une infraction à l'article 259, des peines d'emprisonnement d'un à six mois peuvent en outre être encourues. La commission note également que, en vertu de l'article 393, quiconque aura recruté ou aura tenté de recruter un enfant dans les pires formes de travail est passible d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs CFA et à une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans ou à l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, ces peines sont portées au double.

Article 9, paragraphe 3. Registre d'employeur. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que, en vertu de l'article 331 du Code du travail de 2009, l'employeur doit tenir constamment à jour un registre d'employeur dont la première partie contient les renseignements concernant les personnes et le contrat de tous les travailleurs occupés dans l'entreprise. Le registre d'employeur doit être tenu à la disposition de l'inspecteur du travail qui peut en requérir la production sur-le-champ. Cependant, la commission note que l'article 331 dispose également que certaines entreprises ou établissements, ainsi que certaines catégories d'entreprises ou d'établissements, peuvent être

exemptés de l'obligation de tenir un registre d'employeur en raison de leur situation, de leur faible importance ou de la nature de leur activité, par arrêté du ministère du Travail, après avis du Conseil national permanent du travail. La commission rappelle encore une fois au gouvernement que l'article 9, paragraphe 3, de la convention ne prévoit pas de telles exemptions. *Notant que le Code du travail de 2009 n'a pas pris en compte cette question, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que tous les employeurs aient l'obligation de tenir un registre indiquant le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes occupées par eux ou travaillant pour eux et dont l'âge est inférieur à 18 ans. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard dans son prochain rapport.*

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 99^e session et de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou de pratiques analogues. Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. La commission avait précédemment noté que le Secrétaire général des Nations Unies, dans son rapport du 21 décembre 2007 sur les enfants et les conflits armés (A/62/609-S/2007/757, paragr. 29 à 32), indique que de nombreux cas de recrutement d'enfants par le groupe rebelle de l'Union des forces démocratiques pour le rassemblement (UFDR), qui contrôle certaines zones du nord-est du pays, ont été signalés. Lors des attaques de l'UFDR contre les positions des Forces armées centrafricaines (FACA) et de l'armée française à Birao en mars 2007, des anciens élèves du collège de Birao ont été reconnus parmi les rebelles. De nombreux enfants âgés de 12 à 17 ans qui participaient à ces attaques y ont perdu la vie. De plus, selon le rapport, une mission conduite par l'UNICEF au mois de juin 2007 a permis de confirmer qu'environ 400 à 500 enfants associés aux groupes rebelles de l'Armée pour la restauration de la République et la démocratie (APRD) et du Front démocratique du peuple centrafricain (FDPC) participent à des opérations dans la région du nord-ouest. L'APRD et le FDPC ont de plus en plus souvent recours au recrutement forcé des enfants dans leurs zones d'influence. La commission avait relevé à cet égard que la législation nationale ne semble pas contenir de dispositions qui interdisent et sanctionnent le recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans les conflits armés et avait, en conséquence, prié le gouvernement de prendre des mesures, de toute urgence, pour adopter une telle législation.

La commission note avec *satisfaction* que les articles 262 et 263 de la nouvelle loi n° 09.004 portant Code du travail de la République centrafricaine (Code du travail de 2009), adoptée en janvier 2009, disposent que toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues des enfants de moins de 18 ans, ainsi que leur travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire en vue de leur utilisation dans des conflits armés, sont interdits sur tout le territoire de la République centrafricaine. La commission note également que des sanctions d'amendes et d'emprisonnement sont prévues en cas d'infractions relatives à cette disposition (art. 393).

Cependant, la commission note que, selon les informations plus récentes relevées par le Secrétaire général des Nations Unies dans son rapport du 3 février 2009 sur les enfants et les conflits armés (S/2009/66, paragr. 26 à 36), l'APRD a récemment recensé 250 enfants qu'elle devait libérer et qui devaient être réintégrés, mais il se pourrait que les enfants associés à cette force soient encore plus nombreux. En novembre 2008, 100 enfants avaient été identifiés, âgés pour la plupart de 12 à 17 ans, voire même pour certains de 9 ou 10 ans. En outre, le Secrétaire général rapporte que beaucoup d'enfants ont été enlevés et enrôlés dans le sud-est du pays à l'issue des quatre attaques que l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) a perpétrées en février et mars 2008 contre des villages dans la région d'Obo. Une mission conjointe de l'ONU, du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine, du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, du Département de la sûreté et de la sécurité et de l'UNICEF a fait ressortir que certains agresseurs auraient eu moins de 15 ans. D'après les 35 adultes qui avaient été enlevés puis remis en liberté par la LRA, les 55 enfants enlevés au cours des attaques sont désormais employés comme soldats ou pour remplir des tâches auxiliaires, et les filles sont réduites à l'état d'esclaves sexuelles. En outre, la commission note que le Représentant du Secrétaire général, dans son rapport pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays du 17 mars 2008 (A/HRC/8/6/Add.1, paragr. 67), indique qu'il a lui-même pu constater qu'il y a des enfants parmi les rebelles qui patrouillent les territoires sous leur contrôle et qu'un peu moins d'un millier d'enfants seraient concernés.

En outre, la commission note que le Secrétaire général indique que, en date du 13 octobre 2008, une loi d'amnistie générale couvrant les violations commises entre mars 2003 et octobre 2008 par les forces gouvernementales de sécurité et de défense et les rebelles a été promulguée (S/2009/66, paragr. 6). Cette amnistie est soumise à des conditions dont, notamment, le cantonnement, la démobilisation et le désarmement des forces combattantes dans les soixante jours de la promulgation de cette loi. Or, compte tenu de la brièveté de ce délai qui a particulièrement été contestée par l'APRD, une démarche graduelle a été adoptée début novembre 2008 et les activités de démobilisation devaient commencer début 2009. Le 25 octobre 2008, le gouvernement centrafricain a remis en liberté 12 combattants de l'APRD, de l'UFDR et du FDPC, conformément aux obligations lui incombant au titre de cet accord (S/2009/66, paragr. 6).

La commission constate donc que le recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés existe toujours dans le pays et que la situation demeure fragile. La commission exprime à nouveau sa *vive préoccupation* face à la situation actuelle, d'autant plus que la persistance de cette pire forme de travail des enfants entraîne d'autres

violations des droits de l'enfant, tels le meurtre et les violences sexuelles. Elle rappelle encore une fois au gouvernement que, en vertu de l'article 1 de la convention, les Etats Membres sont priés de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **La commission prie donc le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour arrêter la pratique du recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans par les groupes armés, particulièrement au nord-est et nord-ouest du pays. Se référant au Conseil de sécurité qui, dans sa résolution n° 1612 du 26 juillet 2005, rappelle «la responsabilité qu'ont tous les Etats de mettre fin à l'impunité et de poursuivre quiconque est responsable de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux commis sur la personne d'enfants», la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates afin d'assurer, dans la pratique, la protection des enfants de moins de 18 ans contre le recrutement forcé en vue de leur utilisation dans des conflits armés, en assurant que des enquêtes et des poursuites sévères des contrevenants soient menées et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées aux personnes reconnues coupables d'avoir utilisé des enfants de moins de 18 ans dans des conflits armés. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Article 7, paragraphe 2. *Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas b) et c). Aide directe pour soustraire les enfants des pires formes de travail et leur assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle. Enfants soldats.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon des informations de l'UNICEF, le gouvernement, l'UFDR et l'UNICEF ont signé, le 16 juin 2007, un accord pour réinsérer les enfants associés avec des groupes armés dans le nord-est du pays. A cet égard, elle avait noté que, selon le rapport du Secrétaire général des Nations Unies du 21 décembre 2007 sur les enfants et les conflits armés (A/62/609-S/2007/757, paragr. 29 à 32), dans le cadre de l'accord signé le 16 juin 2007, un premier groupe d'environ 200 enfants a été libéré. En avril et mai 2007, plus de 450 enfants associés à l'UFDR, dont 75 pour cent étaient des garçons âgés de 13 à 17 ans, ont été démobilisés. Selon le rapport, un dernier groupe de 450 à 500 enfants auraient été libérés et rendus à leurs communautés depuis septembre 2007, mais cette information n'a pu être vérifiée. S'agissant des enfants associés aux groupes rebelles de l'APRD et du FDPC qui participent à des opérations dans la région du nord-ouest, le rapport indique qu'aux mois de mars et juin 2007 l'APRD a demandé l'aide de l'Equipe de pays des Nations Unies afin de démobiliser les enfants soldats. Un dialogue informel a été engagé avec l'APRD pour qu'elle renonce à recruter des enfants et qu'elle démobilise ceux qui sont dans ses rangs en vue de leur réinsertion sociale. Le déroulement des négociations à caractère officiel est toutefois entravé par l'insécurité qui mine le nord-ouest du pays.

La commission avait en outre noté que, selon un rapport de l'UNICEF de 2008 intitulé «Action humanitaire de l'UNICEF», le conflit a provoqué des déplacements de la population et quelque 610 000 enfants et femmes souffrent du conflit. La commission avait également noté que l'UNICEF compte favoriser l'accès à l'éducation de base de 113 000 enfants victimes du conflit, notamment en appuyant une campagne intensive de rescolarisation dans les préfectures du nord. En outre, l'UNICEF compte favoriser la réinsertion de 1 000 enfants soldats dans leurs familles et collectivités.

La commission note que, selon le rapport du Secrétaire général des Nations Unies du 3 février 2009 sur les enfants et les conflits armés (S/2009/66, paragr. 53), des partenariats stratégiques aux fins de la prévention du recrutement et de la libération et de la réintégration d'enfants dans les zones tenues par l'APRD et l'UFDR ont récemment été formellement conclus avec quatre organisations non gouvernementales à vocation humanitaire. Ce programme axé sur les communautés prévoit la fourniture d'une assistance pour la libération et la réintégration de centaines d'enfants associés à des groupes armés dans le nord du pays. Trois centres d'accueil provisoires sont en cours de construction dans les districts du nord-ouest et une structure d'accueil d'urgence est déjà opérationnelle dans le nord-ouest. La commission note cependant que le Secrétaire général indique que, bien que des progrès aient été faits sur la voie de la libération des enfants se trouvant dans les rangs de l'APRD et de l'UFDR, l'impasse dans laquelle se sont retrouvés les pourparlers de paix puis le retrait en août 2008 des principales parties au conflit du dialogue général sur la paix ont retardé la concrétisation de l'engagement qui avait été pris de libérer les enfants. Selon le Secrétaire général, pour l'heure, relativement peu d'enfants ont effectivement été remis en liberté, et il se pourrait même que d'autres aient été recrutés.

La commission constate donc à nouveau que, malgré la collaboration du gouvernement avec l'UNICEF, la situation actuelle du pays reste gravement préoccupante. **La commission prie donc le gouvernement de redoubler d'efforts et de continuer sa collaboration avec l'UNICEF et d'autres organisations afin d'améliorer la situation des enfants victimes de recrutement forcé qui sont utilisés dans les conflits armés. Elle exprime l'espoir que le gouvernement négociera une fin au conflit armé pour que tous les enfants utilisés dans ce conflit soient démobilisés et réintégrés, notamment au nord-est et nord-ouest du pays. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants soldats soustraits des groupes armés et réintégrés à l'aide d'une assistance appropriée en matière de réadaptation et d'intégration sociale, notamment par le biais des centres d'accueil. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard dans son prochain rapport.**

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Congo

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle la traite d'enfants entre le Bénin et le Congo pour les faire travailler à Pointe-Noire dans le commerce ou comme employés de maison existe. Selon le gouvernement, ces enfants sont forcés à travailler toute la journée dans des conditions pénibles et sont soumis à des privations de toutes sortes. La commission a noté que les articles 345, 354 et 356 du Code pénal prévoient des sanctions pour les personnes reconnues coupables d'enlèvement ou de détournement de personnes, dont des enfants de moins de 18 ans. Elle a prié le gouvernement d'indiquer dans quelle mesure les articles 345, 354 et 356 du Code pénal ont été mis en œuvre dans la pratique. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application des articles 345, 354 et 356 du Code pénal dans la pratique en communiquant, notamment, des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales imposées.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Vente et traite d'enfants. Dans ses observations précédentes, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle il reconnaît que la traite d'enfants entre le Bénin et le Congo, dont le but est de les faire travailler à Pointe-Noire dans le commerce ou comme employés de maison, est contraire aux droits de l'homme. Elle a noté également que le gouvernement a pris certaines mesures pour éliminer la traite d'enfants, dont: a) le rapatriement d'enfants par le consulat du Bénin, lesquels sont soit repris par la police nationale soit retirés de certaines familles; b) l'exigence, pour les mineurs (enfants de moins de 18 ans), de fournir aux frontières (aéroport) une autorisation administrative de sortie du territoire béninois. La commission a prié le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact des mesures prises quant à la réadaptation et l'intégration sociale des enfants à la suite de leur retrait du travail. Elle note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à ce sujet. **La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé pour soustraire les enfants de moins de 18 ans victimes de cette pire forme de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur l'impact de ces mesures.**

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission note que, selon les observations finales du Comité des droits de l'enfant sur le rapport initial du Congo en octobre 2006 (CRC/C/COG/CO/1, paragr. 85), une étude sur les causes profondes et les répercussions de la traite doit être menée dans le pays. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de cette étude et d'en fournir une copie dès qu'elle aura été élaborée.**

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Côte d'Ivoire

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

Article 3 a) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Vente et traite d'enfants et sanctions. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que les articles 370 et 371 du Code pénal incriminent l'enlèvement des mineurs. La commission a relevé que, selon une étude de l'OIT/IPEC/LUTRENA de 2005 intitulée «La traite des enfants aux fins d'exploitation de leur travail dans le secteur informel à Abidjan – Côte d'Ivoire», ces dispositions sont inadéquates pour lutter contre la traite des enfants aux fins d'exploitation économique, dans la mesure où elles ne visent que les cas d'enlèvement de mineurs alors que la traite interne ou transfrontalière d'enfants en Côte d'Ivoire s'appuie sur les réseaux traditionnels de placement d'enfants et s'effectue par conséquent avec l'accord des parents ou personnes ayant la garde des enfants. A cet égard, la commission a noté qu'un projet de loi sur la traite des enfants a été adopté par le Conseil des ministres en 2001 mais n'a toujours pas été voté par l'Assemblée nationale.

La commission note que, selon un rapport de l'UNICEF de 2006 intitulé «La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre», la Côte d'Ivoire est principalement un pays de destination. La grande majorité des victimes de la traite en Côte d'Ivoire sont exploitées dans les plantations et les mines aurifères. A Abidjan et Bouaké, des filles originaires notamment du Nigéria sont exploitées à des fins sexuelles et comme servantes ou vendeuses dans les rues. En outre, selon des informations de l'UNICEF de février 2007, environ 200 000 enfants en provenance du Burkina Faso, du Mali, du Togo, ainsi que du nord et du centre du pays travaillent dans les plantations de cacao.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle des mesures seront prises afin de faire adopter le projet de loi portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants. Elle note également que, selon le gouvernement, 14 trafiquants d'enfants ont été arrêtés et incarcérés en 2008. La commission exprime sa **vive préoccupation** face à l'ampleur du phénomène et l'absence de réglementation qui est l'un des facteurs favorisant l'exploitation économique ou sexuelle des enfants dans le pays. Elle rappelle au gouvernement qu'aux termes de

l'article 3 a) de la convention la vente et la traite d'enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation économique et sexuelle sont considérées comme les pires formes de travail des enfants et qu'en vertu de l'article 1 de la convention des mesures immédiates et efficaces doivent être prises pour assurer l'interdiction et l'élimination de ces pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **La commission exprime le ferme espoir que le projet de loi portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants sera adopté de toute urgence et prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau réalisé à ce sujet. La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer, dans la pratique, la protection des enfants de moins de 18 ans contre la vente et la traite d'enfants, y compris en assurant que les personnes responsables soient condamnées et que des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives soient imposées. A cet égard, compte tenu des informations selon lesquelles des trafiquants d'enfants ont été arrêtés et incarcérés en 2008, la commission prie le gouvernement de fournir les décisions de justice qui seront prononcées.**

Article 3 a). *Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, selon le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés du 9 février 2005 (A/59/695-S/2005/72, paragr. 14 et 24), bien qu'aucune information précise sur le recrutement par des groupes armés n'avait été obtenue au cours de la période à l'examen, des enfants continuaient d'être présents dans certains groupes armés.

A cet égard, la commission note avec **satisfaction** que, selon les rapports du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés du 21 décembre 2007 (A/62/609-S/2007/757, paragr. 18, 33 à 37) et du 26 mars 2009 (A/63/785-S/2009/159, paragr. 35 à 38), aucun élément de preuve fondé concernant de nouveaux cas de recrutement ou d'utilisation d'enfants par les forces armées ou groupes armés n'a été recueilli depuis octobre 2006. En effet, depuis la signature de plans d'action en octobre 2005 et septembre 2006, les Forces armées des forces nouvelles [depuis rebaptisées Forces de défense et de sécurité des Forces nouvelles (FDS-FN)] et les quatre milices armées, à savoir le Front pour la libération du Grand Ouest (FLGO), le Mouvement ivoirien de libération de l'Ouest de la Côte d'Ivoire (MILOCI), l'Alliance patriotique de l'ethnie Wé (APWé) et l'Union patriotique de résistance du Grand Ouest (UPRGO), en Côte d'Ivoire, ont cessé de recruter des enfants. En outre, la commission se félicite de la radiation au conflit en Côte d'Ivoire des listes des parties qui recrutent ou utilisent des enfants dans des situations de conflits armés, jointes en annexe au rapport du Secrétaire général.

Article 3 d) et article 4, paragraphe 1. *Travaux dangereux. Mines d'or.* La commission a noté que, selon l'étude de l'OIT/IPEC/LUTRENA de 2005 intitulée «La traite des enfants aux fins d'exploitation de leur travail dans les mines d'or d'Issia – Côte d'Ivoire», des enfants sont victimes de traite interne et transfrontalière à des fins d'exploitation économique dans les mines d'or d'Issia. La commission a noté que le travail des enfants dans les mines est l'un des vingt types de travail dangereux compris à l'article 1 de l'arrêté n° 2250 du 14 mars 2005 et est interdit aux enfants de moins de 18 ans. Elle a constaté que, bien que la législation soit conforme à la convention sur ce point, le travail des enfants dans les mines est un problème dans la pratique.

Dans son rapport, le gouvernement indique que des campagnes de sensibilisation destinées aux parents et employeurs des mines d'Issia, de Bouaflé et de Yamoussoukro ont été réalisées. Tout en notant ces informations, la commission rappelle au gouvernement qu'en vertu de l'article 3 d) de la convention les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, la sécurité ou la moralité des enfants sont considérés comme l'une des pires formes de travail des enfants et doivent être interdits aux personnes de moins de 18 ans. **Elle prie le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'assurer l'application effective de la législation sur la protection des enfants contre le travail dangereux et particulièrement le travail dangereux dans les mines. La commission le prie également de communiquer des informations sur l'application de la législation nationale réglementant les travaux dangereux dans la pratique, en fournissant des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites, les condamnations et les sanctions appliquées.**

Article 7, paragraphe 2. *Mesures efficaces prises dans un délai déterminé.* La commission prend note avec **intérêt** des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles le projet sur le système de suivi du travail des enfants (SSTE-Certification) a permis de sensibiliser plus de 7 000 personnes sur les pires formes et d'identifier environ 1 300 enfants victimes de ces formes de travail. Ces victimes ont bénéficié d'un apprentissage scolaire.

Alinéa b). *Soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et intégration sociale. Vente et traite d'enfants.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission note avec **intérêt** les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles, entre 2004 et 2008, le Projet de lutte contre le trafic d'enfants à des fins d'exploitation de leur travail en Afrique de l'Ouest et du Centre (LUTRENA) a permis d'empêcher que plus de 2 870 enfants ne soient victimes de traite et de retirer 642 enfants de cette pire forme de travail. De plus, ces enfants ont bénéficié d'une formation scolaire, soit d'un apprentissage ou soit dans des écoles non formelles. La commission note que le pays participe à la phase V du projet LUTRENA. **La commission encourage vivement le gouvernement de continuer ses efforts et le prie de fournir des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé, lors de la mise en œuvre de la phase V de LUTRENA, pour soustraire les enfants victimes de la vente et de la traite, en indiquant notamment le nombre d'enfants qui auront effectivement été retirés de cette pire forme de travail, et sur les mesures spécifiques de réadaptation et de réinsertion sociale prises pour ces enfants.**

Enfants ayant été enrôlés et utilisés dans un conflit armé. La commission note que, selon le rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés du 6 août 2008 (A/63/227, paragr. 7), les forces et groupes armés ont pris des mesures concertées pour identifier et libérer les enfants qui étaient associés à leurs forces en vue de leur réinsertion. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé pour que les enfants soldats libérés des forces et groupes armés bénéficient d'une assistance appropriée en matière de réadaptation et d'intégration sociale, y compris en les réintégrant dans le système scolaire ou dans une formation professionnelle, le cas échéant.**

Article 8. Coopération internationale. La commission a noté que la Côte d'Ivoire a signé l'accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest du 27 juillet 2005. Elle note que le pays a également signé l'Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre en juillet 2006. **Compte tenu de l'importance de la traite transfrontalière dans le pays, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre des accords multilatéraux signés en 2005 et 2006, en indiquant notamment si les échanges d'informations ont permis de découvrir des réseaux de traite d'enfants et d'arrêter les personnes travaillant dans ces réseaux. En outre, la commission prie le gouvernement d'indiquer si des mesures ont été prises afin d'identifier et d'intercepter les enfants victimes de la traite autour des frontières communes avec d'autres pays et si des centres de transit ont été instaurés.**

Points IV et V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note les statistiques communiquées par le gouvernement selon lesquelles, d'après une enquête nationale sur le travail des enfants réalisée en 2005 dans le pays, 1,1 pour cent des enfants sont victimes de traite interne alors que 10,4 pour cent sont victimes de traite transfrontalière, dont 52 pour cent proviennent du Burkina Faso et 31 pour cent du Ghana. Les villes les plus touchées par la traite sont Bas Sassandra, NZI Comoé et Abidjan. De plus, 17 pour cent des enfants économiquement actifs sont impliqués dans des travaux dangereux. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des statistiques sur le nombre d'enfants victimes de la traite, ainsi que sur ceux impliqués dans le travail dangereux.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Dominique

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1983)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission avait rappelé qu'aux termes de l'article 3 de l'ordonnance sur l'interdiction d'emploi d'enfants l'âge minimum d'admission à l'emploi est de 12 ans et qu'en vertu de l'article 4, alinéas 1 et 5, de l'ordonnance sur l'emploi de femmes, d'adolescents et d'enfants cet âge minimum est de 14 ans. Le gouvernement a cependant spécifié un âge minimum de 15 ans au moment de la ratification de la convention. **A nouveau, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de porter l'âge minimum légal à 15 ans, conformément à cette disposition de la convention.**

La commission avait noté en outre que les dispositions légales relatives à l'âge minimum ne s'appliquent qu'aux personnes employées, au bénéfice d'une relation d'emploi ou au bénéfice d'un contrat de travail, alors que la convention s'applique également au travail accompli en dehors de toute relation d'emploi, y compris au travail effectué par des adolescents pour leur propre compte. **La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement fera connaître les mesures prises ou envisagées pour donner pleinement effet à la convention sur ce point.**

Article 3. Travaux dangereux. La commission avait rappelé au gouvernement qu'il n'avait pas fixé d'âge minimum plus élevé en ce qui concerne le travail risquant de porter atteinte à la santé, à la sécurité ou à la moralité des adolescents, si ce n'est en ce qui concerne le travail de nuit. **Elle prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures en vue de fixer un âge minimum plus élevé, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention, et de déterminer les types d'emplois ou de travaux pour lesquels un tel âge minimum s'applique, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention.**

Article 7. Travaux légers. La commission avait noté que la législation nationale admet des exceptions aux âges minima mentionnés ci-dessus pour l'emploi d'enfants de moins de 12 ans à des travaux domestiques ou à des travaux agricoles de nature légère au domicile et sous la supervision des parents ou tuteurs de l'enfant concerné (art. 3 de l'ordonnance sur l'interdiction de l'emploi d'enfants), et pour l'emploi d'enfants de moins de 14 ans dans des entreprises ou à bord d'un bateau où ne travaillent que les membres d'une même famille (art. 4, alinéa 1; et art. 5 de l'ordonnance sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants). La commission avait rappelé qu'en vertu de cette disposition de la convention la législation ou la réglementation nationale peut permettre que des personnes âgées de 13 à 15 ans soient employées ou affectées à des travaux légers qui: a) ne sont pas de nature à porter atteinte à leur santé ou à leur développement, et b) ne sont pas de nature à compromettre leur assiduité scolaire, leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. Une autre condition est que les activités en question et les conditions de travail et d'emploi doivent être déterminées par l'autorité compétente. **La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour restreindre conformément à cette disposition de la convention la possibilité d'employer des enfants d'un âge inférieur à l'âge spécifié, et pour déterminer les activités et conditions d'emploi ou de travail pour cette catégorie.**

S'agissant de la mention faite par le gouvernement de l'exception admise en vertu de l'article 4 pour le travail accompli par les membres d'une même famille, la commission avait souligné à nouveau que les exceptions au titre de cette disposition devaient

être indiquées dans le premier rapport qui fait suite à la ratification et que le gouvernement avait signalé dans son premier rapport, reçu en février 1988, qu'il ne se prévalait pas de cette disposition.

Article 9, paragraphe 3. Tenue de registres. La commission avait noté que l'article 8, alinéa 1, de l'ordonnance sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants prescrit la tenue de registres ou de listes des personnes employées dont l'âge est inférieur à 16 ans, tandis que la convention prescrit la tenue de tels registres pour les personnes dont l'âge est inférieur à 18 ans. La commission avait noté que, selon les indications du gouvernement, cette disposition n'est pas appliquée dans la pratique. La commission avait souligné à nouveau que le gouvernement a l'obligation d'assurer l'application des dispositions de la convention en droit et dans la pratique. ***Par conséquent, elle prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des registres ou autres documents soient tenus par l'employeur pour les travailleurs dont l'âge est inférieur à 18 ans.***

La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle la coutume et la pratique sont conformes aux dispositions de la convention. ***Dans l'attente des nécessaires amendements aux dispositions législatives, comme demandé ci-dessus, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, tel que prévu au Point V du formulaire de rapport, en fournissant par exemple des extraits de rapports officiels, des statistiques et toutes autres données concernant les visites d'inspection et les infractions constatées.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Egypte

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et application de la convention dans la pratique. La commission avait précédemment noté que, selon le rapport élaboré par la Confédération syndicale internationale (CSI) intitulé «Normes fondamentales du travail égyptiennes reconnues à l'échelle internationale» (rapport de la CSI), 6 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans travaillent, dont 78 pour cent dans le secteur agricole (dans l'agriculture commerciale ainsi que l'agriculture de subsistance). En outre, le rapport de la CSI indique que les enfants travaillent souvent dans des ateliers de réparation et d'artisanat, ainsi que dans des industries lourdes, comme la fabrication de briques et le textile ou dans des entreprises de travail du cuir et de confection de tapis. Le rapport de la CSI établit qu'il apparaît clairement que certains employeurs abusent des enfants en les faisant travailler plus qu'il n'est autorisé et en mettant souvent leur vie en danger. Le rapport de la CSI conclut que le travail des enfants est un phénomène très répandu en Egypte, tant dans le secteur rural que dans le secteur urbain, et que, malgré quelques mesures prises pour y remédier, le problème reste grave et d'autres améliorations sont nécessaires, sur le plan législatif comme en pratique. La commission s'était dite profondément préoccupée par la situation des enfants travailleurs en Egypte et avait instamment prié le gouvernement de redoubler d'efforts à cet égard. De plus, notant que le gouvernement avait élaboré un projet de stratégie nationale de lutte contre le travail des enfants, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés pour l'adopter et sur les résultats obtenus suite à sa mise en œuvre.

La commission prend bonne note que le gouvernement a adopté, en 2006, une stratégie nationale pour éliminer le travail des enfants (Stratégie nationale contre le travail des enfants) qui met en évidence le rôle des ONG, des syndicats et du secteur privé, en collaboration avec les agences étatiques, pour sa mise en œuvre. Dans le cadre de la Stratégie nationale contre le travail des enfants, le ministère de la Main-d'œuvre et de la Migration (MOMM) a signé, en mars 2008, des protocoles de coopération avec la Chambre de matériaux de construction, la Chambre des industries d'ingénierie, la Chambre des industries du cuir et l'Association Al-Fustat. En outre, en collaboration avec d'autres ministères gouvernementaux, le MOMM a pris les mesures suivantes:

- la fourniture de personnel formé à s'occuper d'enfants travailleurs et l'élaboration d'un programme de développement des capacités centré sur le travail des enfants;
- la création d'une base de données centrale sur le travail des enfants, prenant en compte le sexe de ces enfants dans la classification et l'analyse des données;
- la mise en œuvre d'une mobilisation sociale et d'une campagne de sensibilisation médiatique sur les droits des enfants et l'importance de la lutte contre le travail des enfants;
- la mise en œuvre, par le Conseil national pour la maternité et l'enfance (NCCM), du programme sur les enfants à risque, y compris l'initiative «Red Card to Child Labour»;
- l'élaboration de politiques et de textes législatifs portant sur la protection des enfants travailleurs et l'harmonisation de ces politiques et textes législatifs avec les normes internationales, ainsi que le renforcement des méthodes utilisées pour leur mise en œuvre;
- la fourniture de services directs pour l'amélioration du statut économique, sanitaire et éducationnel des enfants qui travaillent et de leurs familles;

- le développement de programmes de réduction de pauvreté pour contribuer à prévenir un nombre supplémentaire d'enfants de s'engager dans le marché du travail et pour assurer que les enfants retournent à l'école; et
- la modernisation d'industries dangereuses pour réduire les risques pour les enfants et, si possible, l'offre de choix alternatifs aux enfants.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la mise en œuvre de la Stratégie nationale contre le travail des enfants met l'accent sur la protection (notamment réintégrer les enfants dans l'éducation de base et les empêcher d'abandonner l'école et de s'engager dans le marché du travail) et la réadaptation (notamment soustraire les enfants de types de travaux dangereux et leur fournir des opportunités de formation ainsi que du travail sécuritaire). La commission note également les informations du gouvernement selon lesquelles il a établi des comités consultatifs au sein des directorats de la main-d'œuvre et de la migration dans tous les gouvernorats, lesquels mettent l'accent sur l'élimination du travail des enfants. A la suite du travail effectué par ces comités, 694 enfants ont été réintégrés dans l'éducation de base, 7 852 enfants ont été inscrits à des cours d'alphabétisation, 4 747 enfants ont été enrôlés dans des écoles d'une salle et 1 997 enfants ont été enrôlés dans des centres de formation. En outre, 2 911 enfants ont bénéficié de services sociaux, 1 455 enfants ont bénéficié de services de santé et 133 enfants ont reçu de l'assistance matérielle. La commission note également les informations du gouvernement selon lesquelles, en collaboration avec le département du Travail des Etats-Unis, un projet sur les pires formes de travail des enfants visant les enfants travailleurs, leurs familles, ainsi que des propriétaires d'entreprises est actuellement en cours d'exécution dans les gouvernorats de Geni Sueif, Assiut et Sohag. Dans le cadre de ce programme, 1 474 enfants ont été retirés du travail, 6 477 enfants ont été enrôlés dans des écoles d'Etat, 1 061 enfants ont été enrôlés dans des écoles communautaires et 503 enfants ont reçu des équipements pour leur santé et sécurité au travail.

La commission se félicite des mesures prises par le gouvernement afin de combattre le travail des enfants et faciliter leur accès à l'éducation mais note que, selon l'UNICEF, pour la période allant de 1999 à 2007, environ 7 pour cent de tous les enfants âgés entre 5 et 14 ans (environ 1 067 000 enfants) étaient engagés dans le travail des enfants. ***La commission demeure préoccupée par le nombre élevé d'enfants sous l'âge minimum d'admission à l'emploi qui travaillent et, par conséquent, elle prie instamment le gouvernement de renforcer ses efforts pour aborder cette question, dans le cadre de la Stratégie nationale contre le travail des enfants. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les résultats obtenus à cet égard. En outre, notant que la Stratégie nationale contre le travail des enfants comprend la création d'une base de données centrale sur le travail des enfants, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application générale de la convention à partir de cette base de données, dès que ces informations seront disponibles.***

Article 2, paragraphe 2. Elever l'âge minimum initialement prévu d'admission au travail. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la loi n° 12 sur l'enfance de 1996 (loi sur l'enfance) a été modifiée par la loi n° 126 de 2008 de manière à élever l'âge minimum d'emploi à 15 ans. Observant que, au moment de la ratification, le gouvernement a spécifié un âge minimum de 14 ans, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 2, paragraphe 2, de la convention prévoit la possibilité, pour un Etat qui décide de relever l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail initialement spécifié, d'en informer le Directeur général du Bureau international du Travail par une nouvelle déclaration. Ceci permet d'harmoniser l'âge fixé par la législation nationale avec celui prévu au niveau international.

Point III du formulaire de rapport. Inspection du travail. La commission avait précédemment noté que, dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant relevait que 80 pour cent des enfants qui travaillent seraient employés dans le secteur agricole et que nombre de ces enfants travaillent de longues heures dans la poussière, sans masque ni appareil respiratoire, et sont peu ou pas du tout informés des mesures de précaution à prendre lorsqu'ils manipulent des pesticides et des herbicides toxiques (CRC/C/15/Add.145, paragr. 49, 21 fév. 2000). La commission avait également noté que, d'après un rapport de 2007 sur les conclusions concernant les pires formes de travail des enfants en Egypte, disponible sur le site Web du Haut Commissariat pour les réfugiés (www.unhcr.org), une unité du MOMM est chargée des enquêtes concernant le travail des enfants dans le secteur agricole. A cet égard, elle avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle des inspections sont réalisées dans les plantations commerciales à forte production agricole, et que les inspecteurs du travail des enfants s'efforcent à faire appliquer les textes législatifs aux enfants qui travaillent dans l'agriculture. En conséquence, le MOMM a indiqué que ses 2 000 inspecteurs du travail ont relevé 72 000 infractions entre 2006 et les neuf premiers mois de 2007, mais la commission avait noté que les rapports d'inspection communiqués au Bureau ne contenaient aucune information sur ces enfants.

La commission note les informations contenues dans le rapport du gouvernement communiquées au titre de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, selon lesquelles, bien que le Code du travail ne s'applique pas aux enfants et aux femmes qui travaillent dans des petites entreprises familiales dont la production est destinée à la consommation locale, des inspections sont tout de même menées dans le secteur de l'agriculture afin d'assurer que les conditions de travail sont conformes à celles prescrites sous l'arrêté n° 118 de 2003, spécifiant que les enfants de moins de 18 ans ne peuvent être engagés dans plusieurs secteurs agricoles tels que la mise en balles de coton (art. 1, paragr. 34) et la préparation et pulvérisation de pesticides (art. 1, paragr. 39), ainsi que sous l'arrêté n° 1454 de 2001 sur le travail des enfants dans l'agriculture et la récolte du coton du ministère de l'Agriculture, interdisant l'exécution de certaines tâches agricoles aux personnes sous l'âge légal. La commission note en outre les informations du

gouvernement selon lesquelles le MOMM, par l'intermédiaire d'inspections, joue un rôle actif pour promouvoir un environnement de travail sécurisé pour les enfants travaillant dans l'agriculture et qu'il a tenu 50 ateliers nationaux portant sur les inspections du travail dans le domaine de l'agriculture. Ces ateliers incluaient des activités de sensibilisation sur la question du travail des enfants en Egypte et sur l'arrêté n° 1454 de 2001, ainsi qu'une explication des causes sous-jacentes du travail des enfants.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles des inspections ont été menées dans 4 361 entreprises et que 3 677 enfants travailleurs ont été trouvés au total (3 271 garçons et 406 filles). La commission note également que l'inspection du travail a mené des contrôles approfondis dans 398 entreprises et qu'une campagne effectuée afin de contrôler les heures de repos et de travail a touché 2 657 entreprises. Ces inspections ont permis de relever des infractions concernant les salaires de 254 enfants, les congés de 169 enfants, les heures de travail et de repos de 29 enfants, ainsi que des infractions commises à l'égard de 277 enfants par des employeurs qui n'ont pas respecté leurs obligations.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, en réponse à ces infractions, les inspecteurs ont émis des procès-verbaux et imposé les sanctions prévues par le Code du travail. Cependant, la commission observe que le rapport du gouvernement ne contient aucune indication quant aux recours adoptés en ce qui concerne le travail des enfants. La commission observe également que les informations portant sur les inspections du travail contenues dans le rapport du gouvernement n'indiquent pas si ces inspections ont également été faites dans le domaine de l'agriculture. **La commission prie donc le gouvernement d'indiquer si les statistiques sur les inspections portent sur les inspections dans l'un et l'autre des domaines agricole et non agricole. Elle prie également le gouvernement d'indiquer le nombre d'infractions, dont les infractions relatives à l'interdiction des travaux dangereux, relevées par les inspecteurs du travail concernant les enfants travaillant dans l'agriculture. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'amendes portant sur les infractions impliquant des personnes sous l'âge minimum, émises en application du Code du travail. Finalement, la commission prie le gouvernement de fournir une copie de l'arrêté n° 1454 de 2001 sur le travail des enfants dans l'agriculture et la récolte du coton du ministère de l'Agriculture.**

Emirats arabes unis

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1998)

Article 3, paragraphe 1, de la convention. Age minimum d'admission aux travaux dangereux. La commission avait pris note que l'arrêté ministériel n° 5/1 de 1981, qui contient une liste des opérations dangereuses, pénibles ou préjudiciables à la santé et interdit l'emploi d'adolescents à ces activités, s'applique aux adolescents jusqu'à l'âge de 17 ans. Elle avait noté que le projet de texte modificatif de l'article 20 du Code du travail prévoit que les personnes de moins de 18 ans ne peuvent pas non plus être employées à des travaux épuisants ou à des tâches qui, par leur nature ou les circonstances dans lesquelles elles s'effectuent, sont susceptibles de porter atteinte à leur santé, leur sécurité ou leur moralité. Ces types d'emplois sont déterminés par arrêté ministériel après consultation des autorités compétentes. La commission avait noté que le projet de texte modificatif de l'article 20 du Code du travail remplacerait l'arrêté ministériel n° 5/1 de 1981, et avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle les projets de modification du Code du travail (dont la modification de l'article 20) suivaient les étapes prévues par la Constitution en vue de leur adoption. La commission prend note que le Code du travail a été modifié par la loi fédérale n° 8/2007, mais que le projet de texte modificatif de l'article 20 n'a pas été adopté. **En conséquence, la commission exprime le vif espoir que le projet de texte de modification de l'article 20 du Code du travail, qui concerne l'interdiction des travaux dangereux aux personnes de moins de 18 ans, sera adopté bientôt, et prie le gouvernement de la tenir informée de tout progrès réalisé en la matière. Lorsque la modification sera adoptée, la commission prie le gouvernement de prendre, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, les mesures nécessaires à la promulgation d'un arrêté ministériel pour déterminer les types de travaux dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans en vertu du projet de texte de modification de l'article 20.**

Article 6. Age minimum d'admission à l'apprentissage. La commission avait noté que, en vertu de l'article 42 du Code du travail, l'âge minimum requis pour conclure un contrat d'apprentissage (défini comme étant un contrat en vertu duquel l'employeur s'engage à dispenser une formation professionnelle complète à l'apprenti) était de 12 ans. Elle avait pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le projet de modification de l'article 42 du Code du travail tendait à fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à la formation ou à l'enseignement professionnel, et noté que ce projet était en cours d'examen selon les étapes prévues par la Constitution. **Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur ce point, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le projet de modification de l'article 42 du Code du travail est adopté dans un proche avenir. De plus, elle lui demande à nouveau de la tenir informée de tout progrès réalisé en la matière, et de transmettre copie de la disposition modifiée dès son adoption.**

Considérant que, depuis plusieurs années, le gouvernement mentionne des modifications des dispositions du Code du travail sur l'interdiction des travaux dangereux aux personnes de moins de 18 ans et sur l'âge minimum

d'admission à l'apprentissage, la commission exprime à nouveau le vif espoir que les projets de modification du code seront adoptés dans un proche avenir pour rendre la législation nationale conforme à la convention. Elle prie le gouvernement de la tenir informée de tout progrès réalisé en la matière, et l'invite à envisager une assistance technique du BIT.

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéas a) et d). Esclavage et pratiques analogues. Vente et traite des enfants pour leur utilisation en tant que jockeys de chameau. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les allégations de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles environ 2 000 enfants originaires du Pakistan, de l'Inde, du Bangladesh et de la Mauritanie ont été amenés aux Emirats arabes unis pour travailler comme jockeys de chameau, dont notamment des enfants qui n'ont pas plus de 5 ans. La commission avait noté l'adoption de la loi fédérale n° 15 de 2005, laquelle interdit la traite des enfants de moins de 18 ans à des fins d'utilisation dans les courses de chameaux. Elle avait aussi noté l'indication du gouvernement selon laquelle les Emirats arabes unis ont pris des mesures concrètes pour aborder le problème de la traite des personnes en adoptant la loi fédérale n° 51 de 2006 sur la traite des personnes. Elle avait noté l'indication du gouvernement portant sur l'intérêt manifesté par les propriétaires de chameaux à utiliser des robots au lieu d'enfants comme jockeys, mais avait également noté l'allégation de la CSI selon laquelle des courses de chameaux avec des enfants jockeys se déroulaient encore dans des sites plus petits aménagés autour de camps. En outre, la commission avait noté les nombreuses mesures prises par le gouvernement pour prévenir et éliminer la traite d'enfants pour leur utilisation en tant que jockeys de chameau, dont la rencontre qui s'est déroulée entre les délégués du Pakistan, du Bangladesh, de la Mauritanie et du Soudan pour réaffirmer leur engagement à mettre fin à l'utilisation d'enfants comme jockeys de chameau et à fournir des services et compenser les enfants qui ont été impliqués dans les courses de chameaux aux Emirats arabes unis. Finalement, la commission avait demandé au gouvernement de communiquer une copie de la loi fédérale n° 51 de 2006 avec son prochain rapport.

La commission note avec **satisfaction** que l'article 1 de la loi fédérale n° 51 de 2006 définit la traite des personnes comme étant «le recrutement, le transport, la déportation ou la réception d'une personne, par menace ou force ou toute autre forme de contrainte, notamment l'enlèvement, la déception, la fraude, l'abus d'autorité ou l'abus d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou la réception d'une somme ou d'un bénéfice financier afin d'obtenir l'approbation d'une tierce personne qui aurait une influence sur une autre, aux fins d'exploitation». Cette loi prévoit une sanction d'emprisonnement à perpétuité si la victime est un enfant, défini à l'article 1 comme étant toute personne sous l'âge de 18 ans. La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles, en application de l'arrêté ministériel n° 251 de 2005, un bureau exécutif pour éradiquer l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans en tant que jockeys de chameau a été établi au sein du ministère de l'Intérieur. La commission note en outre que, pour aborder cette question, ce bureau exécutif a pris les mesures suivantes:

- i) l'établissement des conditions requises pour accorder des permis d'entrée à la catégorie des jockeys, en conformité avec les dispositions du droit fédéral;
- ii) le contrôle et la surveillance de tous les champs de courses de chameaux, en coordination avec la Fédération de courses de chameaux;
- iii) la coopération avec le ministère de la Santé pour vérifier l'âge des jockeys, en comparant avec l'âge inscrit dans leurs passeports; et
- iv) la mise en œuvre d'une campagne de sensibilisation visant tous les propriétaires de chameaux et portant sur les sanctions prévues par la loi n° 15 de 2005 sur la traite des personnes.

La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour s'assurer que les enfants de moins de 18 ans ne deviennent désormais plus victimes de la traite aux fins de leur utilisation en tant que jockeys de chameau.

Vente et traite d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle commerciale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les allégations de la CSI de 2003 selon lesquelles, selon un rapport de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), des filles de l'Azerbaïdjan, de la Fédération de Russie, de la Géorgie, ainsi que d'autres pays étaient victimes de la traite vers les Emirats arabes unis aux fins d'exploitation sexuelle. Elle avait également noté l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 346 du Code pénal interdit la traite des enfants et l'article 363 interdit d'aider, d'inciter ou de pousser un homme ou une femme à se prostituer et que, en vertu de la loi fédérale n° 51 de 2006, quiconque s'adonne à la traite d'un garçon ou d'une fille de moins de 18 ans est passible de l'emprisonnement à perpétuité. Cependant, la commission avait noté que, selon un rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants du 24 janvier 2007 (A/HRC/4/31/Add.2, paragr. 48-53), des filles ukrainiennes étaient victimes de traite vers les Emirats arabes unis et exploitées, entre autres, en tant que serveuses ou pour des services sexuels. La commission avait également constaté que, selon les informations dont le Bureau dispose, aucun progrès significatif n'avait été signalé en matière de répression des infractions liées à la traite. La commission avait instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires

pour assurer que les personnes impliquées dans la traite d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle commerciale soient poursuivies dans la pratique, et avait prié le gouvernement de fournir des informations à cet égard.

La commission note que l'article 1 de la loi fédérale n° 51 de 2006 interdit la traite des personnes aux fins d'exploitation et définit l'exploitation de manière à inclure toutes formes d'exploitation sexuelle et la prostitution. La commission prend note de la déclaration du 18 octobre 2009 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, suivant sa visite aux Emirats arabes unis (déclaration du Rapporteur spécial des Nations Unies), selon laquelle un nombre peu élevé de cas de vente d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle lui ont été signalés. Toutefois, le rapport annuel (2008-09) du Comité national de lutte contre la traite des personnes aux Emirats arabes unis (rapport NCCHT) indique que la traite d'enfants à ces fins existe toujours. La commission note que 11 enfants de moins de 18 ans faisaient partie des 43 victimes de traite qui ont reçu des services de l'Organisation de charité de Dubaï pour les femmes et enfants (DFWAC), dont 95 pour cent ont subi un abus sexuel. ***La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et éliminer la traite des personnes de moins de 18 ans aux fins d'exploitation sexuelle. En outre, notant l'absence d'information dans le rapport du gouvernement sur le nombre de violations signalées, d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de sanctions pénales appliquées en ce qui concerne ce crime, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir ces informations.***

Article 5. Mécanismes de surveillance. Comité national de lutte contre la traite de personnes (NCCHT). Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les informations du gouvernement selon lesquelles, après la promulgation de la loi fédérale n° 15 de 2005, le ministère de l'Intérieur a établi le NCCHT. Elle avait noté que le NCCHT est présidé par le sous-secrétaire du ministère de la Justice et inclut des représentants des ministères de l'intérieur, des affaires étrangères, du travail, des affaires sociales et le directeur général de la police de Dubaï, la Corporation charitable Zayed et la Société du Croissant-Rouge. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises par le NCCHT eu égard à la traite des enfants.

La commission note les informations contenues dans le rapport du NCCHT selon lesquelles les membres du NCCHT se rencontrent fréquemment et ont pris plusieurs mesures durant l'année 2008-09 pour aborder le problème de la traite. Le NCCHT a établi un site Web et amorcé une campagne de sensibilisation sur la question de la traite. Il a aussi mis en œuvre des ateliers et des sessions de formation dans le courant de l'année, en coopération avec divers départements et ministères chargés de l'application de la loi. Une session de «brainstorming» a également eu lieu en 2008 pour discuter de la stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes à laquelle ont participé 80 hauts représentants chargés de l'application de la loi et du département juridique, et durant laquelle ces fonctionnaires ont reçu l'instruction de mettre l'accent sur les poursuites et de travailler en vue d'établir un système centralisé de documentation sur la traite pour mieux comprendre l'ampleur du problème. La commission note également que, suivant les directives du NCCHT, tous les départements chargés d'appliquer la loi au pays, dont la police, les procureurs et les fonctionnaires de l'immigration, mènent des programmes annuels de formation spécialisée pour le renforcement de leur capacité pour combattre ce crime. La commission note en outre les informations dans le rapport du NCCHT selon lesquelles un nouveau système de visas a été établi en juillet 2009 pour mieux aborder la question de la traite. ***La commission se félicite de ces mesures et prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les activités du NCCHT, ainsi que sur l'impact de ces mesures sur l'élimination de la traite des enfants de moins de 18 ans aux fins d'exploitation sexuelle commerciale et d'exploitation de leur travail.***

Article 7, paragraphe 1, et Point III du formulaire de rapport. Sanctions et décisions judiciaires. Traite. La commission avait précédemment noté l'allégation de la CSI selon laquelle les personnes qui exploitent des enfants victimes de la traite dans les courses de chameaux font rarement l'objet de poursuites. De très jeunes jockeys de chameau se trouvent à Al-Baraimmi, en Oman, et à Al-Ain, aux Emirats arabes unis, où les employeurs de jockeys de chameau font partie de l'élite locale et bénéficient de l'impunité. La commission avait noté que la loi fédérale n° 15 de 2005 dispose que toute personne qui recrute ou utilise un enfant de moins de 18 ans pour prendre part à des courses de chameaux est passible d'une peine d'emprisonnement maximum de trois ans et/ou d'une amende minimale de 50 000 dirhams. Cependant, la commission avait noté l'allégation de la CSI selon laquelle, considérant le fait qu'environ 2 000 enfants utilisés comme jockeys de chameau ont été trouvés aux Emirats arabes unis en mai 2005, le nombre de poursuites engagées en vertu de la nouvelle loi est très décevant et soulève des questions quant à l'efficacité des mécanismes de supervision et de contrôle actuels. Elle avait également noté deux cas où des sanctions ont été infligées à des personnes qui ont été considérées responsables des blessures survenues à des enfants utilisés comme jockeys de chameau du fait qu'elles avaient négligé d'adopter les mesures de sécurité nécessaires. La commission avait prié le gouvernement de continuer de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les personnes qui font de la traite d'enfants aux fins de leur utilisation dans des courses de chameaux, ainsi que les personnes qui utilisent des enfants comme jockeys de chameau en violation avec les dispositions de la loi fédérale n° 15 de 2005 fassent l'objet de poursuites et se voient infliger des peines appropriées.

La commission note que, en application de l'article 2, paragraphe 2, de la loi fédérale n° 51 de 2006, la sanction prévue dans les cas de traite de personnes de moins de 18 ans est l'emprisonnement à perpétuité. La commission note également l'indication dans le rapport du NCCHT à l'effet que les sanctions infligées pour ce délit deviennent plus sévères dans la pratique puisque ceux qui ont été condamnés en 2007-08 ont reçu des peines d'emprisonnement allant de trois à

dix ans pour avoir commis, aidé ou été complices de traite de personnes, alors qu'en 2008-09 au moins deux coupables ont reçu des sentences d'emprisonnement à perpétuité. La commission note en outre l'information contenue dans le rapport du NCCHT que dix cas de traite ont été relevés en 2007 et que 20 cas ont été relevés en 2008. Le rapport indique aussi que, en 2008, 43 personnes ont été inculpées en vertu de la loi fédérale n° 51 de 2006.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles, dans un cas en particulier (n° 1866/2008 du 22 mai 2008), deux personnes accusées d'avoir vendu quatre enfants pour esclavage contre rémunération ont été inculpées en vertu de l'article 346 du Code pénal et des articles 1(2), 2(2), 4 et 6 de la loi fédérale n° 51 de 2006. Cependant, la commission note que les deux accusés n'ont été condamnés qu'en vertu du Code pénal. Les accusés n'ont donc reçu que des peines de trois et six mois d'emprisonnement, la cour ayant décidé de retirer les chefs d'accusation prévus en vertu de la loi fédérale n° 51 de 2006 en raison du manque de preuves nécessaires à l'élément constitutif de l'intention requis par cette loi. La commission rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les personnes responsables pour la traite et l'utilisation de ces enfants soient poursuivies dans la pratique et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur soient infligées.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. b) Aide directe pour soustraire les enfants des pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants victimes de la traite pour leur utilisation comme jockeys de chameau. La commission avait précédemment noté l'accord du gouvernement et de l'UNICEF de 2007 pour établir une deuxième phase à portée plus large du programme qu'ils ont établi pour réadapter et rapatrier les jockeys de chameau dans leur pays d'origine (programme UAE-UNICEF). La commission avait noté que les Emirats arabes unis collaborent toujours avec l'UNICEF et les gouvernements du Pakistan, du Bangladesh, de la Mauritanie et du Soudan, afin de retirer les enfants victimes de la traite aux fins de leur utilisation comme jockeys de chameau vers les Emirats arabes unis, les réadapter, les rapatrier dans leur pays et les réintégrer dans leurs communautés. Dans le cadre du programme UAE-UNICEF, le ministère de l'Intérieur des Emirats arabes unis et des représentants gouvernementaux du Soudan, du Bangladesh, de la Mauritanie et du Pakistan ont décidé d'établir un complexe indépendant de revendications pour compenser l'anxiété, la peine, l'angoisse ou les blessures corporelles subies par les enfants originaires de ces pays qui ont été utilisés comme jockeys de chameau aux Emirats arabes unis.

La commission note avec *intérêt* l'information contenue dans le rapport du gouvernement selon laquelle, en 2008, 3 778 enfants avaient été retirés du travail en tant que jockeys de chameau (879 du Bangladesh, 465 de la Mauritanie, 1 303 du Pakistan et 1 131 du Soudan). La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle il a fourni environ 8 414 900 dollars E.-U. en termes de compensation monétaire aux enfants victimes de ce type de travail. La commission note en outre les informations du gouvernement selon lesquelles, en plus de la compensation financière accordée aux victimes, il a pris, en collaboration avec l'UNICEF et diverses ONG, les mesures suivantes:

- i) l'établissement de centres fournissant une assistance médicale ainsi que d'autres services aux enfants au Soudan;
- ii) l'organisation d'un système de suivi pour les familles des enfants victimes, en liaison avec les autorités judiciaires de la Mauritanie;
- iii) la fourniture de services sociaux aux enfants du Pakistan et l'organisation d'une campagne en vue de promouvoir leur retour à l'école;
- iv) la mise en place d'un comité de bien-être social au Bangladesh;
- v) l'établissement d'un mécanisme de suivi pour permettre aux ONG et aux institutions locales de surveiller le paiement des salaires échus aux enfants bénéficiant de programmes de réadaptation et de compensation.

La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'enfants qui ont été rapatriés et réadaptés dans le cadre du programme UAE-UNICEF, ainsi que le nombre d'enfants qui ont reçu une compensation financière. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur toute autre mesure prise pour retirer, réadapter et réintégrer ces enfants aux Emirats arabes unis et dans leurs pays d'origine.

Enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. La commission avait précédemment noté l'indication de la CSI selon laquelle les autorités des Emirats arabes unis n'établissaient aucune distinction entre les prostituées et les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, les deux étant pénalement responsables du délit de prostitution. La CSI avait fait observer que les personnes victimes de traite n'étaient donc pas considérées comme des victimes et n'étaient ni soutenues ni protégées. La commission avait relevé l'information du gouvernement selon laquelle les enfants prostitués sont condamnés à une peine d'incarcération et, lorsqu'ils sont étrangers (ce qui est le cas pour la plupart d'entre eux), sont rapatriés dans leurs pays d'origine. La commission avait noté l'information du gouvernement selon laquelle la DFWAC a été créée afin d'assurer le bien-être des femmes et des enfants et doit fournir des services de protection sociale, d'accommodements, de support, de services de santé, de soins psychologiques et d'éducation aux femmes et enfants victimes de la traite, pour ainsi les réintégrer à la société. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer le nombre d'enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle qui ont bénéficié d'une réadaptation et d'une intégration sociale par l'intermédiaire de la DFWAC ou d'autres centres.

La commission note l'indication du gouvernement en réponse aux allégations de la CSI selon laquelle il considère que les personnes qui sont exposées à l'exploitation sexuelle sont des victimes qui ont besoin de protection et d'assistance par l'intermédiaire de programmes d'orientation et de réadaptation. Elle note également l'indication du gouvernement selon laquelle il a fait preuve de disponibilité en matière de protection et d'assistance aux victimes d'exploitation sexuelle, et qu'il aide ces victimes à obtenir les documents nécessaires à leur rapatriement sous l'égide du «programme pour assister les victimes de crimes», en collaboration avec les gouvernements de leurs pays d'origine et les ONG.

La commission note les informations du gouvernement portant sur le travail actif de diverses organisations aux Emirats arabes unis pour fournir une assistance aux victimes de la traite et d'exploitation sexuelle. La commission note que la DFWAC a fourni des services à 43 femmes et enfants victimes de la traite. Elle note également l'information contenue dans le rapport du NCCHT à l'effet que la police renvoie régulièrement les victimes de la traite vers les services appropriés et que 80 pour cent des victimes qui ont reçu le gîte de la part de la DFWAC ont été référées par le département de police. La commission note en outre l'établissement, en janvier 2008, du Centre pour l'accueil des femmes et enfants qui sont victimes de la traite à Abu Dhabi, avec un budget de 8,8 millions de dirhams (environ 2 395 894 dollars E.-U.), qui a aidé 15 victimes de la traite. Le gouvernement indique également que l'Agence de la Croix-Rouge entend établir des centres pour fournir une assistance aux femmes et enfants victimes de la traite, y compris le gîte, les soins médicaux et psychologiques, et le soutien social. En outre, la commission note que le Département public pour la protection des droits de l'homme à Dubaï a offert une assistance variée à 27 victimes de la traite par l'intermédiaire de l'offre de gîte temporaire, de visas temporaires et de billets d'avion pour leur retour dans leurs pays d'origine.

Néanmoins, la commission note que, dans sa déclaration du 18 octobre 2009, le Rapporteur spécial des Nations Unies a noté que l'âge de responsabilité pénale de 7 ans est trop bas et a encouragé le gouvernement à faire en sorte que toutes les personnes qui sont exploitées sexuellement soient traitées comme des victimes et non comme des délinquants. Elle a déclaré que ces enfants ne devraient pas être emprisonnés, mais plutôt se voir offrir l'accès à des soins adéquats, à la protection, à la réadaptation, à la réintégration et au rapatriement. ***La commission encourage donc fortement le gouvernement à faire en sorte que les enfants victimes de la traite vers les Emirats arabes unis à des fins d'exploitation sexuelle commerciale soient traités comme des victimes et non comme des délinquants. Elle prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour assurer que les enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle soient réadaptés et intégrés socialement, et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.***

Article 8. Coopération internationale. La commission note l'information contenue dans le Rapport mondial sur la traite des personnes de 2009, émis par l'Office des Nations Unies sur la drogue et le crime, selon laquelle le gouvernement a fourni un soutien financier pour la préparation et la publication de ce rapport. La commission note également les informations contenues dans le rapport du NCCHT selon lesquelles le gouvernement a signé des accords bilatéraux avec plusieurs pays (Bangladesh, Chine, Inde, Népal, Pakistan, Philippines, Sri Lanka et Thaïlande) pour réglementer le flux de la main-d'œuvre, ce qui contribuerait à l'élimination de la traite. En outre, la commission prend note de la coopération continue du gouvernement avec l'OIM, y compris sa participation à une conférence régionale portant sur la traite des personnes et à un programme de formation de deux jours pour les agents de répression.

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission avait précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle des modifications au Code du travail seraient bientôt adoptées, ce qui aidera à établir un système complet d'information portant sur le marché du travail, y compris les adolescents. La commission note que la déclaration du Rapporteur spécial des Nations Unies indique qu'il manque un système d'information pour la collecte de données sur la vente et la traite d'enfants et l'exploitation sexuelle commerciale d'enfants, en plus d'un manque d'analyse, d'enregistrement, de partage d'informations, ainsi que de rapports à cet égard. Le rapporteur spécial a noté que le gouvernement a reconnu le besoin d'un tel système et qu'il était en train d'en établir un. ***La commission prie donc instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts afin d'établir un système pour enregistrer et recueillir des données sur le nombre d'enfants engagés dans les pires formes de travail des enfants.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Espagne

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1977)

Article 2 de la convention. Champ d'application. Dans ses commentaires précédents, la commission avait souligné que les dispositions de la législation nationale réglementant l'âge minimum d'admission à l'emploi n'étaient pas suffisantes pour garantir la protection prévue par la convention à l'égard des enfants travaillant pour leur propre compte. A cet égard, le gouvernement avait indiqué que, bien qu'il considérait que la législation nationale permet le contrôle efficace du travail des mineurs, il envisageait de réglementer le travail des personnes travaillant pour leur propre compte.

La commission note avec **satisfaction** que, suivant l'article 9, paragraphe 1, de la loi n° 20/2007 du 11 juillet portant Statut du travail indépendant, les enfants de moins de 16 ans ne pourront pas effectuer un travail indépendant ni une activité professionnelle, même dans leur famille. La commission note par ailleurs que l'article 8 du Statut du travail indépendant aborde la question de la prévention des risques professionnels, disposant dans son paragraphe 1 que les

administrations publiques assumeront un rôle actif dans le domaine de la prévention des risques professionnels du travailleur indépendant, à travers des activités de promotion de la prévention, des conseils techniques, de la surveillance, et le contrôle de l'application par les travailleurs indépendants des dispositions de la législation sur la prévention des risques professionnels. Suivant l'article 8, paragraphe 2, du statut, ces mêmes administrations doivent promouvoir une formation spécifique et adaptée au travail indépendant sur la prévention de risques.

Etats-Unis

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 1999)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants. La commission avait précédemment noté l'information du gouvernement selon laquelle, le 19 décembre 2003, le Congrès avait adopté la loi sur la protection des victimes de traite (prorogation) (TVPRA), qui avait permis de proroger la loi de 2000 sur la protection des victimes de traite (TVPA) en 2003 et 2005 et de donner d'autres responsabilités au gouvernement des Etats-Unis dans le cadre de son action contre la traite. En vertu de la TVPRA de 2003, de nouvelles campagnes d'information ont été demandées pour lutter contre le tourisme sexuel, la protection contre la traite dans la législation pénale fédérale a été accrue et une action civile permettant aux victimes de poursuivre les auteurs de ces agissements devant les tribunaux fédéraux de district a été instaurée. La TVPRA de 2005 a permis d'étendre et d'améliorer les mécanismes de poursuites et les démarches diplomatiques, de doter de ressources supplémentaires les entités locales et certaines entités des Etats chargés de faire appliquer la loi, et de renforcer des services mis à la disposition des parents des victimes de formes de traite graves.

La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle, le 23 décembre 2008, la TVPRA de 2008 a été adoptée, celle-ci reconduisant à nouveau la TVPA pour quatre ans et autorisant de nouvelles mesures de lutte contre la traite des personnes, notamment des efforts visant à améliorer l'efficacité des programmes de lutte contre la traite des personnes, en offrant une aide provisoire aux enfants susceptibles d'être victimes de traite et en améliorant la capacité d'imposer des sanctions pénales aux auteurs de cette traite. Par exemple, la commission note que, selon les informations détaillées contenues dans le rapport annuel du Procureur général au Congrès et l'évaluation des activités du gouvernement des Etats-Unis pour la lutte contre la traite de personnes (juin 2009) (rapport annuel du Procureur général de 2009), la TVPRA de 2008 élargit la notion de crime pour trafic sexuel par fraude, force ou coercition en disposant que le gouvernement doit seulement prouver que le défendeur a agi en traitant avec une désinvolture coupable le fait qu'il y avait fraude, force ou coercition. La TVPRA élargit également la notion de crime pour traite sexuelle de mineurs en éliminant la prescription par laquelle le défendeur doit prouver qu'il sait que la personne impliquée dans le commerce sexuel est un mineur, lorsque ledit défenseur peut raisonnablement se rendre compte que la victime est un mineur. **La commission encourage à nouveau vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts en vue d'éliminer la traite des enfants de moins de 18 ans aux fins de travail et d'exploitation sexuelle. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, ainsi que sur les résultats obtenus.**

Articles 3 d) et 4, paragraphe 1. Travaux dangereux. La commission avait précédemment noté que, à titre d'exemption de l'article 213 de la loi sur les normes de travail équitables (FLSA), dans l'agriculture, l'article 213(c)(1) et (2) de la FLSA fixe à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi dans des activités (à l'exclusion des exploitations familiales) que le ministre du Travail déclare particulièrement dangereuses pour les enfants. Elle avait observé que l'article 213 de la FLSA autorise les enfants de 16 ans et plus à effectuer, dans le secteur agricole, des tâches considérées par le ministre du Travail comme dangereuses ou préjudiciables à leur santé ou leur bien-être.

La commission avait noté l'allégation de la Fédération américaine du travail et le Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO) selon laquelle 300 000 à 800 000 enfants travaillent dans l'agriculture dans des conditions dangereuses. Beaucoup travaillent douze heures par jour et sont exposés à des pesticides dangereux, souffrent d'urticaire, de maux de tête, de vertiges, de nausées et de vomissements, risquent souvent l'épuisement ou la déshydratation à cause du manque d'eau et sont souvent blessés. La commission avait noté en outre que, selon l'AFL-CIO et l'Institut national de la sécurité et de la santé au travail (NIOSH), entre 1992 et 1997, 403 personnes de moins de 18 ans ont perdu la vie au travail. Un tiers de ces décès sont liés à l'utilisation de tracteurs. Les secteurs qui ont enregistré le plus grand nombre de décès (162, soit 40 pour cent) sont l'agriculture, la foresterie et la pêche, bien que 13 pour cent seulement des personnes de moins de 18 ans sont occupées dans ce secteur. Ce taux élevé est confirmé par le fait que les personnes de 15 à 17 ans travaillant dans l'agriculture sont quatre fois plus exposées à des lésions que les jeunes occupés dans d'autres secteurs. Toutefois, d'éventuelles modifications aux arrêtés sur les travaux dangereux (HO) ne suffiraient pas pour espérer une amélioration de la situation des jeunes de 16 et 17 ans qui ne relèvent pas du champ d'application de la FLSA. La commission avait noté également que, d'après le membre travailleur des Etats-Unis présent à la Commission de l'application des normes lors de la 95^e session de la Conférence internationale du Travail de juin 2006, dans la tranche d'âge des 15-17 ans, les décès des travailleurs agricoles représentent au moins 25 pour cent de l'ensemble des décès des jeunes travailleurs. La commission a donc partagé à nouveau la préoccupation exprimée par de nombreux orateurs quant aux conditions de travail dangereuses des moins de 18 ans, et parfois des moins de 16 ans, dans le secteur agricole.

La commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle la FLSA, élaborée avec la participation des représentants des employeurs et des travailleurs, n'autorise pas le ministre du Travail à empêcher les jeunes âgés de 16 ans ou plus de travailler dans l'agriculture. De plus, pour déterminer les types de travaux dangereux conformément aux *articles 3 d) et 4, paragraphe 1*, de la convention, le paragraphe 4 de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, dispose que les pays qui ont ratifié la convention peuvent permettre à des personnes âgées de 16 ou 17 ans d'effectuer les travaux dangereux mentionnés à l'*article 3 d)* à condition que la santé, la sécurité et la moralité de ces personnes soient totalement protégées. Par conséquent, le Congrès avait estimé que les enfants âgés de 16 ans peuvent travailler sans risques dans le secteur agricole, conformément aux *articles 3 d) et 4, paragraphe 1*, de la convention. Toutefois, compte tenu du nombre important d'accidents et de décès parmi les moins de 18 ans qui travaillent dans l'agriculture, la commission avait observé que les conditions concernant la protection et la formation préalable prévues dans la recommandation n° 190 ne sont pas entièrement remplies en toutes circonstances. Elle avait donc prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ces tâches s'exercent uniquement dans les conditions strictement énoncées au paragraphe 4 de la recommandation n° 190.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles l'Agence de protection de l'environnement (EPA) et le ministère du Travail (DOL) disposent de normes solides sur la santé et la sécurité dans le secteur agricole, notamment le règlement sur la protection des travailleurs de l'EPA (40 C.F.R. 170) et le règlement certifié sur l'application des pesticides (40 C.F.R. 171), qui doivent l'un et l'autre être modifiés en 2010. Le gouvernement indique que les modifications proposées, qui ont été repoussées par l'actuelle administration, aideront à garantir la sécurité et la santé des jeunes travailleurs agricoles en fixant un âge minimum pour les activités supposant l'utilisation de pesticides. En outre, le gouvernement indique que l'EPA et le DOL prévoient des prescriptions en matière de formation visant à protéger la santé et la sécurité de tous les travailleurs agricoles, notamment la norme sur la communication de risques professionnels, qui prescrit une formation sur la reconnaissance des risques chimiques et des mesures de protection appropriées. La division chargée des salaires et des heures de travail au sein du DOL (WHD) et le département américain de l'Agriculture ont également collaboré afin de réinventer et de réorganiser un programme d'homologation volontaire de tracteurs pouvant être utilisés par les enfants de 14 et de 15 ans, ces derniers étant autorisés par les HO à utiliser des matériels agricoles sous réserve qu'ils aient reçu une formation appropriée et un certificat leur garantissant l'utilisation en toute sécurité de ces matériels. En outre, l'administration chargée de la sécurité et de la santé au travail au sein du DOL a elle aussi des programmes d'éducation et de diffusion de grande ampleur, destinés à assurer la sécurité des jeunes, y compris des enfants travailleurs agricoles.

La commission note toutefois que le gouvernement américain ne prévoit pas de formation ou d'instructions spécifiques à l'échelle fédérale pour les travailleurs agricoles de 16 et 17 ans impliqués dans des travaux dangereux. Elle note également qu'il n'existe pas de normes spécifiques dans la législation fédérale en matière de santé et de sécurité pour les travailleurs agricoles âgés de 16 ou 17 ans effectuant des travaux dangereux. Elle note également l'information contenue dans le rapport du gouvernement selon laquelle tous les enfants travaillant dans les fermes familiales et les travailleurs agricoles de 12 et de 13 ans travaillant avec leurs parents ou avec leur consentement sont exclus des prescriptions de la FLSA relatives à l'âge minimum.

La commission se doit de faire part de sa **vive préoccupation** devant le fait que des enfants de moins de 18 ans sont autorisés, dans la loi et dans la pratique, à effectuer les types de travaux susmentionnés, qui sont *clairement dangereux*, comme le reconnaît lui-même le gouvernement dans son rapport lorsqu'il fait référence à l'agriculture comme étant la branche dans laquelle le taux de mortalité des jeunes est le plus élevé. Elle exprime également sa **vive préoccupation** devant le fait que des enfants de 14 et de 15 ans sont autorisés par les HO à recevoir une formation sur l'utilisation de matériels agricoles, tels que des tracteurs, qui serait interdite sans cette formation, et du fait que des enfants de tous âges travaillant dans des fermes familiales, ou de 12 et 13 ans travaillant avec leurs parents ou avec leur consentement, sont exclus de l'application de la FLSA. En conséquence, la commission doit à nouveau souligner que, en vertu de l'*article 3 d)*, les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils sont exercés, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants de *moins de 18 ans* constituent l'une des pires formes de travail des enfants et que, en vertu de l'*article 1* de la convention, les Etats Membres doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. Elle rappelle également que le paragraphe 4 de la recommandation n° 190 prévoit la possibilité d'autoriser l'emploi ou le travail aux adolescents *à partir de l'âge de 16 ans* à la stricte condition que leur santé et sécurité soient protégées et qu'ils reçoivent un enseignement particulier ou une formation professionnelle adaptés à la branche d'activité dans laquelle ils seront occupés. En l'occurrence, compte tenu du nombre important d'accidents et de décès parmi les enfants, comme le montre le fait que l'agriculture est la branche dans laquelle le taux de mortalité est le plus élevé, il semblerait que les conditions concernant la protection et la formation préalables prévues au paragraphe 4 de la recommandation n° 190 ne soient pas entièrement remplies en toutes circonstances. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures immédiates et effectives en vue de l'application de l'article 1 de la convention, lu conjointement avec l'article 3 d), afin d'interdire aux enfants de moins de 18 ans d'effectuer des travaux dangereux et à risque dans l'agriculture. Toutefois, si des personnes âgées de 16 à 18 ans accomplissent des tâches de ce type, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour veiller à ce que ces tâches soient effectuées uniquement dans les conditions strictes énoncées au paragraphe 4 de la recommandation n° 190, à savoir que la santé et la sécurité de ces jeunes sont protégées et qu'ils perçoivent un enseignement particulier ou une**

formation professionnelle adaptés. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés en la matière dans son prochain rapport.

Article 4, paragraphe 3. Examen et révision périodique de la liste des types de travaux dangereux. La commission avait précédemment noté que, en application de la FLSA, les activités professionnelles interdites aux personnes de moins de 18 ans étaient déterminées dans 28 HO. Elle avait également noté que ces HO avaient été pris en 1939 et en 1960 pour ce qui était des activités non agricoles, et en 1970 pour les activités agricoles. La commission avait pris note de l'allégation de juin 2005 de l'AFL-CIO selon laquelle le NIOSH avait émis des recommandations visant à modifier les HO en vigueur concernant l'agriculture. Elle avait noté que, en 2004, le DOL a pris une décision finale pour six des 35 recommandations contenues dans le rapport du NIOSH, celles-ci concernant des HO sur les activités non agricoles. De plus, elle avait pris note de l'information du gouvernement selon laquelle le DOL a publié le 17 avril 2007 une notification de projet de loi (NPRM) et une notification préalable de projet de loi (ANPRM), qui concernent toutes deux les 29 autres recommandations relatives aux HO sur les activités non agricoles. En outre, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le DOL entend accorder aux recommandations du NIOSH relatives aux HO sur les activités agricoles la même attention qu'aux recommandations relatives aux activités non agricoles.

La commission prend note de l'information contenue dans le rapport du gouvernement selon laquelle, en raison de la quantité de travail, le DOL a donné suite par étapes aux recommandations du NIOSH. Le gouvernement indique que l'ANPRM a demandé à la population de faire des commentaires sur les exceptions concernant les élèves ou les stagiaires et l'apprentissage contenu dans certains des HO, ainsi que sur les recommandations supplémentaires formulées dans le rapport du NIOSH pour lesquelles les données disponibles ne suffisaient pas pour que de nouvelles règles puissent être proposées. Le DOL a examiné les commentaires reçus du public et poursuit actuellement l'avancement de ses travaux. Le gouvernement indique également que le DOL apprécie les recommandations contenues dans le rapport du NIOSH sur les HO concernant l'emploi des jeunes dans l'agriculture et que l'évaluation de la ligne de conduite à adopter est encore en cours. Le DOL continue également d'examiner les conditions de travail des jeunes dans le domaine agricole afin de vérifier que le règlement existant est approprié. ***Notant que le gouvernement fait état depuis plusieurs années de sa volonté de modifier les HO, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour veiller à ce qu'une suite soit donnée aux recommandations formulées par le NIOSH afin de modifier les HO relatifs aux activités agricoles et à ce que les modifications de ces HO soient effectivement adoptées d'urgence, conformément à ces recommandations, en particulier pour ce qui est des HO concernant les activités agricoles. Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les progrès accomplis dans ce domaine.***

Article 5. Mécanismes de surveillance. Travaux dangereux et agriculture. La commission avait précédemment pris note des indications de l'AFL-CIO selon lesquelles, aux Etats-Unis, quelque 100 000 enfants souffraient chaque année de lésions liées à des tâches agricoles et que peu d'inspections avaient lieu dans l'agriculture. En outre, elle s'était dite préoccupée par la baisse du nombre d'enquêtes sur le travail des enfants menées dans le secteur agricole. Enfin, la commission avait noté que, d'après le représentant gouvernemental présent à la Commission de l'application des normes de la 95^e session de la Conférence internationale du Travail en juin 2006, si le nombre d'infractions liées au travail des enfants a continué à diminuer tous secteurs confondus, dans l'agriculture, il a augmenté l'année précédente.

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle, en 2007, la WHD a réalisé 1 667 enquêtes auprès d'employeurs du secteur agricole et constaté que 75 mineurs étaient employés de manière illégale dans 35 cas. Le nombre de cas de violation des HO dans le secteur agricole était de six, et le nombre de mineurs employés dans l'industrie agricole en violation des HO était de sept. En 2008, la WHD a réalisé 1 600 enquêtes auprès d'employeurs du secteur agricole et constaté que 52 mineurs étaient employés de manière illégale dans 34 cas. Le nombre de cas de violation des HO agricoles était de dix, et le nombre de mineurs employés en violation des HO était de 11. En outre, de septembre 2007 à août 2009, l'OSHA et ses partenaires publics ont réalisé 5 415 inspections auprès d'employeurs du secteur agricole et constaté 10 694 infractions dans 3 399 cas.

La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle la WHD compte embaucher, en 2010, 250 inspecteurs supplémentaires chargés des salaires et des heures de travail. Le gouvernement indique que la WHD a utilisé et continue à utiliser tous les moyens disponibles – mise en application, conformité, assistance, sensibilisation du public, partenariat, réglementation et législation – afin de promouvoir la conformité de la législation relative au travail des enfants. En outre, la WHD a commencé à solliciter les services d'un évaluateur indépendant chargé d'évaluer ses stratégies et leur efficacité à améliorer l'application des dispositions sur le travail des enfants de la FLSA, étude qui est en cours actuellement. Toutefois, la commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle les statistiques susmentionnées n'incluent pas les données d'application relatives aux exploitations agricoles qui ne font pas appel au travail temporaire et emploient dix salariés ou moins. En effet, suite à une disposition formulée par le Congrès, le personnel d'inspection de l'OSHA ne procède à des inspections et ne prescrit des amendes que dans des exploitations agricoles de plus de dix employés. La commission rappelle que l'article 5 de la convention prévoit que tout Etat Membre doit, après consultation des partenaires sociaux, établir ou désigner des mécanismes appropriés pour surveiller l'application des dispositions donnant effet à la convention. ***En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces afin de garantir que les mécanismes de surveillance nécessaires sont en place de sorte que toutes les exploitations agricoles soient inspectées et contrôlées, compte non tenu du nombre de personnes qu'elles emploient. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les***

inspections effectuées et sur le nombre et la nature des infractions détectées concernant l'emploi d'enfants de moins de 18 ans dans les pires formes de travail des enfants et, en particulier, dans les entreprises agricoles et les exploitations agricoles employant dix salariés ou moins.

Points III, IV et V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note que, selon le rapport annuel du Procureur général de juin 2009, le Bureau d'enquête fédéral (FBI) participe aux travaux d'un nombre important d'équipes spéciales sur la traite des personnes, financés par le Bureau de la justice, ainsi qu'à d'autres équipes spéciales et/ou groupes de travail sur la traite des personnes. Au cours de l'exercice budgétaire 2008, le FBI a mené 132 enquêtes sur la traite de personnes, formulé 139 requêtes et présenté 60 plaintes. Au cours du même exercice budgétaire, 129 mises en accusation fondées sur des informations ont été présentées dans les cas de traite de personnes ayant fait l'objet d'une enquête par le FBI, et 94 condamnations ont été prononcées. En outre, en juin 2008, l'initiative «Lost Task Forces of the Innocence Lost Initiative», lancée en 2003 par le FBI et l'unité du ministère de la Justice chargée de l'exploitation des enfants et des actes d'obscénité à leur égard, a participé à l'«Operation Cross Country» afin de lutter contre le trafic sexuel domestique des enfants. Grâce à cette opération, 356 personnes ont été arrêtées et 21 enfants ont été sauvés. En octobre 2008 a eu lieu l'«Operation Cross Country II». Au total, 630 agents de la force publique ont participé à cette opération, qui a donné lieu à 642 arrestations, au démantèlement de 12 opérations de prostitution à grande échelle et, surtout, au sauvetage de 49 enfants de 13 à 17 ans impliqués dans le commerce sexuel. Depuis le début de cette initiative de juin 2003 «Innocence Lost Initiative» jusqu'à l'exécution de l'opération «Operation Cross Country II» d'octobre 2008, plus de 575 enfants ont été sauvés de telles situations. La commission note en outre que le système de présentation des rapports sur le trafic des personnes, qui fournit régulièrement des données sur les cas de trafic de personnes signalés, a mené des analyses du 1^{er} janvier 2007 au 30 septembre 2008 sur ces cas ayant fait l'objet d'enquêtes. Pendant cette période de vingt et un mois d'analyse, 1 229 cas suspects de traite de personnes ont été signalés, presque 83 pour cent d'entre eux étant des cas de traite à des fins sexuelles et 12 pour cent des cas de traite aux fins d'exploitation pour le travail. Sur les 1 018 cas de traite sexuelle signalés, 391 (soit 38 pour cent) concernaient des allégations concernant des enfants. Enfin, la commission observe que le rapport annuel du Procureur général de 2009 énumère plusieurs exemples de cas ayant fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites par le ministère de la Justice au cours de l'exercice budgétaire 2008, qui impliquent la traite d'enfants aux fins de l'exploitation sexuelle ou par le travail.

Ethiopie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle un nouveau «Plan national d'action pour les enfants pour 2003-2010 et plus» (PNA) avait été préparé en 2004. L'un des six principaux éléments du PNA est la réduction du travail des enfants. La commission avait demandé au gouvernement un complément d'information sur la mise en œuvre du plan et sur les résultats obtenus. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que, sur la base des domaines prioritaires identifiés par le PNA, il a commencé à préparer un programme de sensibilisation aux problèmes liés au travail des enfants, qui concerne les organisations gouvernementales et non gouvernementales, mais que ce programme n'a pas encore été pleinement mis en œuvre. **La commission prie le gouvernement de continuer de l'informer sur la mise en œuvre du PNA, et sur les résultats obtenus quant à l'élimination du travail des enfants.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. La commission avait noté précédemment que les dispositions de la proclamation sur le travail (n° 377/2003) ne couvrent pas les travaux effectués en dehors de la relation de travail. La commission note, comme le reconnaît le gouvernement, que la législation du travail ne couvre pas les enfants qui travaillent pour leur compte, et que des mesures seront prises. La commission prend note des informations contenues dans l'Enquête nationale sur la main-d'œuvre de 2004-05 (NFLS), fournies par l'Agence centrale de statistique de l'Ethiopie (ministère des Finances et du Développement économique), à savoir qu'environ 1,57 pour cent des enfants actifs économiquement (soit à peu près 139 404 enfants âgés de 5 à 14 ans) travaillent à leur propre compte. La commission rappelle que la convention s'applique à toutes les branches d'activité économique et couvre tous les types d'emploi ou de travail, que ce soit dans le cadre, ou non, d'une relation de travail ou d'un contrat de travail, et que l'emploi ou le travail soit rémunéré ou non. **La commission prie donc de nouveau le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour garantir que la convention soit appliquée à tous les types de travail, y compris au travail effectué par des personnes de moins de 14 ans qui travaillent pour leur propre compte.**

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de la scolarité obligatoire. La commission prend note des informations figurant dans le Rapport national du gouvernement sur le développement de l'éducation, qui a été soumis en 2008 à la Conférence internationale sur l'éducation, à savoir que le Programme quinquennal de développement du secteur de l'éducation a été lancé en 2005 dans le but d'améliorer la qualité, la pertinence et l'efficacité de l'éducation, et d'accroître l'accès à l'éducation, l'accent étant particulièrement mis sur l'enseignement primaire en zone rurale et sur la promotion de l'éducation pour les filles, afin de parvenir d'ici à 2015 à l'éducation primaire pour tous. La commission prend note aussi

des données figurant dans le rapport que le gouvernement a soumis au titre de l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui indique qu'entre 2001 et 2006 les taux d'abandon des études dans le primaire sont passés de 17,2 à 12,4 pour cent. La commission note aussi l'information contenue dans ce rapport selon laquelle, pendant cette période, le taux d'inscription dans le primaire, le secondaire et l'enseignement supérieur, ainsi que dans l'enseignement et la formation technique et professionnelle, s'est accru.

Néanmoins, la commission note que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales de novembre 2006, s'est dit très préoccupé de constater que l'enseignement primaire en Ethiopie n'est toujours ni gratuit ni obligatoire, et que le taux de scolarisation net est toujours très bas. Tout en se félicitant de la hausse du taux d'inscription à l'école primaire, et de l'augmentation des crédits budgétaires alloués à l'éducation, ainsi que des progrès réalisés en ce qui concerne la collecte de statistiques sur la fréquentation scolaire, le comité s'est dit préoccupé néanmoins de constater que les abandons scolaires sont nombreux; que l'enseignement primaire est payant; que les écoles sont surpeuplées; que les possibilités de formation professionnelle sont limitées; que le taux de passage dans l'enseignement secondaire est faible; que le nombre d'enseignants formés et d'établissements scolaires est insuffisant; qu'il n'y a pas de crédit budgétaire pour les établissements préscolaires; et que la qualité de l'enseignement est médiocre (CRC/C/ETH/CO/3, paragr. 63). En outre, la commission prend note des informations figurant dans le rapport de l'UNESCO sur la fréquentation scolaire et la scolarisation de 2007, à savoir que le taux de scolarisation net dans le primaire en 2006 était de 68,2 pour cent et que, dans le secondaire, il était de 32,1 pour cent. Enfin, la commission prend note des informations figurant dans la NFLS susmentionnée, à savoir que 36,3 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans n'ont qu'une activité économique et qu'ils ne fréquentent pas l'école. **La commission est gravement préoccupée par le grand nombre d'enfants, qui, dans la pratique, ne fréquentent pas l'école et, étant donné que la scolarisation obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre le travail des enfants, elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour fixer prochainement à 14 ans l'âge de fin de la scolarité obligatoire. La commission prie aussi le gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer le fonctionnement du système éducatif, en particulier en accroissant les taux de scolarisation et de fréquentation scolaire des enfants des zones rurales et des enfants de moins de 14 ans, afin d'empêcher que ces enfants travaillent. Enfin, la commission prie le gouvernement de l'informer sur les progrès accomplis à cet égard.**

Article 3. Travaux dangereux. La commission avait noté précédemment que l'article 4(1) du décret du ministre du Travail et des Affaires sociales du 2 septembre 1997 sur l'interdiction du travail des jeunes contenait une liste des types de travaux dangereux interdits aux jeunes. La commission avait noté que, conformément à l'article 4(2) de ce décret, l'interdiction ne s'appliquait pas aux personnes qui effectuent ces activités dans le cadre d'une formation dispensée dans un établissement professionnel. La commission avait noté aussi que les directives destinées à faciliter la mise en œuvre du décret étaient seulement disponibles en amharique. La commission avait prié le gouvernement de préciser quel type de protection est prévu pour assurer que les apprentis de 14 ans ou plus n'effectuent pas les travaux dangereux interdits aux jeunes.

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle, conformément à l'article 3(2)(b) de la proclamation sur le travail, l'apprentissage est couvert par la proclamation. L'article 89(4) de la proclamation interdit aux jeunes (qui, en vertu de l'article 89(1), sont définis comme étant des personnes qui ont 14 ans révolus mais moins de 18 ans) d'effectuer des travaux qui compromettent leur vie ou leur santé. Toutefois, la commission note que, conformément à l'article 89(5) de la proclamation, les jeunes travailleurs qui suivent des cours dans des écoles professionnelles (qui sont homologuées et inspectées par l'autorité compétente) sont expressément exclus de l'interdiction figurant à l'article 89(4). Il apparaît donc qu'il n'est pas interdit aux travailleurs âgés de 14 à 18 ans d'effectuer des travaux dangereux lorsqu'ils suivent des cours dans des écoles professionnelles qui ont été homologuées et inspectées par l'autorité compétente. La commission rappelle que, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la convention, l'âge minimum d'admission à des travaux dangereux ne doit pas être inférieur à 18 ans. La commission rappelle aussi que l'exception figurant à l'article 3, paragraphe 3, de la convention, dispose que la législation nationale peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, autoriser les travaux dangereux des adolescents de plus de 16 ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les jeunes de moins de 16 ans qui suivent des cours dans des écoles professionnelles ne soient pas autorisés à effectuer des travaux dangereux qui sont interdits aux jeunes travailleurs. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour protéger pleinement la santé, la sécurité et la moralité des jeunes de 16 à 17 ans qui suivent une formation professionnelle, et d'indiquer si les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été consultées à ce sujet. Enfin, la commission prie de nouveau le gouvernement de communiquer copie des directives relatives au décret susmentionné concernant l'interdiction du travail des jeunes, dès qu'elles auront été traduites dans l'une des langues officielles de l'OIT.**

Point V du formulaire de rapport. Application dans la pratique de la convention. La commission prend note, dans le rapport du gouvernement, des données de l'Enquête nationale de 2001 sur le travail des enfants et de l'analyse de 2006 de ces données. La commission note que, selon cette enquête, 15,5 millions d'enfants (84,5 pour cent des enfants) étaient engagés dans une activité économique et que 12,6 millions d'entre eux (81,2 pour cent) avaient moins de 15 ans. La commission prend note aussi des informations contenues dans la NFLS, à savoir que 46,4 pour cent des garçons en

zone rurale âgés de 5 à 14 ans ne fréquentent pas l'école et ne font qu'exercer une activité économique. La commission note que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 1^{er} novembre 2006, s'est dit profondément préoccupé par le fait que beaucoup de jeunes enfants travaillent, y compris des enfants de moins de 5 ans, et que le gouvernement n'a pris aucune mesure d'ensemble pour prévenir et combattre cette exploitation économique à grande échelle des enfants (CRC/C/ETH/CO/3, paragr. 71). La commission doit exprimer sa **profonde préoccupation** face au fort pourcentage d'enfants de moins de 14 ans qui ne font qu'exercer une activité économique et qui ne fréquentent pas l'école, en particulier en zone rurale. **La commission prie donc instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour veiller à ce que, dans la pratique, les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi (14 ans) ne travaillent pas. La commission encourage fermement le gouvernement à prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir pour s'occuper de cette question, y compris en consacrant des ressources complémentaires à la lutte contre le travail des enfants, laquelle est un des éléments du PNA. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'application des mesures prises à cet égard.**

Kenya

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1979)

Article 2, paragraphe 3, de la convention. Age de la fin de la scolarité obligatoire. La commission avait noté que, en vertu de l'article 7, paragraphe 2, de la loi sur l'enfance, tout enfant a droit à l'éducation de base gratuite et obligatoire. Elle avait également noté que, selon le rapport de 1998-99 sur le travail des enfants et la «Politique concernant le travail des enfants», l'enseignement primaire était obligatoire pour les enfants de 6 à 13 ans. Elle avait pris note de l'information du gouvernement selon laquelle, au Kenya, les enfants finissent leur scolarité à des âges différents et qu'il n'avait pas envisagé de fixer l'âge de la fin de la scolarité obligatoire. A ce sujet, la commission avait pris note des informations fournies par le gouvernement kenyan à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2006 concernant l'application de la convention. D'après ces informations, le gouvernement avait créé un comité pour réviser la loi sur l'éducation afin de modifier, entre autres, l'âge de la fin de la scolarité obligatoire. Rappelant que le Kenya avait ratifié cette convention plus de 25 ans auparavant, la Commission de l'application des normes avait instamment prié le gouvernement d'adopter sous peu une législation pour supprimer l'écart existant entre l'âge de la fin de la scolarité obligatoire et l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'âge moyen auquel prend fin l'enseignement primaire gratuit est de 14 à 16 ans. Elle prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, pour faire disparaître l'écart entre l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'âge auquel prend fin la scolarité obligatoire, le gouvernement a supprimé les frais de scolarité des deux premières années d'enseignement secondaire. Elle note également l'indication du gouvernement selon laquelle il n'a pas envisagé d'adopter une législation quelconque fixant l'âge de la fin de la scolarité obligatoire. La commission note toutefois que, d'après les statistiques de l'UNICEF pour 2007, le taux brut de scolarisation dans l'enseignement primaire est de 75 pour cent pour les garçons et de 76 pour cent pour les filles et que, dans le secondaire, il est de 52 pour cent pour les garçons et de 49 pour cent pour les filles. Elle note aussi que, d'après le Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous de 2009, publié par l'UNESCO, près de 0,9 million d'enfants ne sont pas scolarisés au Kenya. La commission exprime sa **préoccupation** que le taux de scolarisation soit relativement bas dans l'enseignement secondaire et que le nombre d'enfants non scolarisés soit élevé. Elle estime que l'éducation obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre le travail des enfants, et qu'il importe de souligner la nécessité de lier l'âge d'admission à l'emploi et l'âge auquel l'instruction obligatoire prend fin. Lorsque ces deux âges ne coïncident pas, divers problèmes peuvent se poser. Si l'instruction obligatoire s'achève avant que les adolescents puissent légalement travailler, il peut y avoir une période d'oisiveté forcée (voir BIT: *Age minimum*, étude d'ensemble des rapports concernant la convention n° 138 et la recommandation n° 146 sur l'âge minimum, rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, rapport III (Partie 4B), Conférence internationale du Travail, 67^e session, Genève, 1981, paragr. 140). **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour fixer à 16 ans l'âge de la fin de la scolarité obligatoire. Elle le prie de transmettre des informations sur les progrès réalisés en la matière. Elle le prie aussi d'intensifier ses efforts pour améliorer le fonctionnement du système éducatif, notamment en élevant les taux de scolarisation et de fréquentation parmi les enfants de moins de 16 ans aux niveaux primaire et secondaire.**

Article 3, paragraphe 2. Détermination des travaux dangereux. La commission avait pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les acteurs sociaux avaient approuvé une liste des types de travaux dangereux qui serait soumise pour approbation finale au Conseil national du travail, avant que le ministre ne l'approuve en tant que partie de la législation. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle la liste est encore en cours d'approbation au Conseil national du travail, avant d'être adoptée par le ministre. **La commission exprime le ferme espoir que la liste des types de travaux dangereux sera adoptée dans un proche avenir. Elle prie le gouvernement d'en transmettre copie dès son adoption.**

Article 3, paragraphe 3. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. La commission avait noté que, aux termes de l'article 10, paragraphe 4, de la loi sur l'enfance, le ministre doit promulguer un règlement concernant les

périodes de travail des enfants âgés d'au moins 16 ans, et indiquant les établissements dans lesquels ceux-ci sont autorisés à travailler, y compris à réaliser des tâches dangereuses. Elle avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle le ministre compétent avait promulgué le règlement prévu à l'article 10, paragraphe 4, de la loi sur l'enfance, laquelle est une loi du parlement. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la loi sur l'enfance est actuellement en cours de révision, et qu'une copie en sera transmise quand le parlement l'aura adoptée. **La commission espère que le règlement prévu à l'article 10, paragraphe 4, de la loi sur l'enfance sera adopté bientôt. Elle prie le gouvernement d'en transmettre copie dès son adoption.**

Article 6. Apprentissage. La commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi sur la formation professionnelle était en cours de modification afin de rendre la législation conforme à la convention en matière d'apprentissage. Elle avait noté que, en vertu de l'article 58, paragraphe 1, de la loi de 2007 sur l'emploi, nul ne peut employer un enfant âgé de 13 à 16 ans en dehors d'un contrat d'apprentissage ou d'un stage conforme aux dispositions de la loi sur la formation professionnelle dans le secteur industriel dans un établissement industriel pour s'occuper des machines. De même, l'article 57 de la loi sur l'emploi, qui prévoit des sanctions en cas d'infraction aux dispositions concernant les travaux légers que les enfants peuvent effectuer, ne s'applique pas aux enfants âgés de 13 à 16 ans, lesquels relèvent des dispositions de la loi sur la formation professionnelle dans le secteur industriel relatives aux contrats d'apprentissage. La commission avait relevé que, en vertu de la loi de 2007 sur l'emploi, les enfants âgés de 13 à 16 ans peuvent prendre part à des programmes d'apprentissage qui relèvent des dispositions de la loi sur la formation professionnelle dans le secteur industriel. A cet égard, elle avait rappelé au gouvernement que l'article 6 de la convention fixe un âge minimum de 14 ans pour le travail en entreprise, lorsque ce travail est accompli conformément aux conditions prescrites par l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, et qu'il fait partie intégrante: a) soit d'un enseignement ou d'une formation professionnelle dont la responsabilité incombe au premier chef à une école ou à une institution de formation professionnelle; b) soit d'un programme de formation professionnelle approuvé par l'autorité compétente et exécuté principalement ou entièrement dans une entreprise; ou c) soit d'un programme d'orientation destiné à faciliter le choix d'une profession. **La commission note à nouveau l'information du gouvernement selon laquelle il est actuellement procédé à une modification de la loi sur la formation professionnelle pour la rendre conforme à la convention. La commission espère vivement que les modifications seront adoptées, dans un proche avenir, pour rendre la loi conforme à la convention. Elle prie le gouvernement de transmettre des informations sur tout élément nouveau concernant cette question.**

Article 7, paragraphe 3. Détermination des travaux légers. La commission avait noté que, en vertu de l'article 56, paragraphe 3, de la loi sur l'emploi, le ministre peut prendre un règlement indiquant les travaux légers auxquels un enfant de 13 ans peut être employé, ainsi que les conditions de cet emploi. La commission avait prié le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour déterminer les travaux légers que les enfants de plus de 13 ans peuvent réaliser et de prescrire la durée, en heures, et les conditions du travail dont il s'agit. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, bien que la révision des règles et règlements ne soit pas encore achevée, ceux-ci indiquent clairement les types de travaux légers que les enfants de moins de 13 ans peuvent réaliser, ainsi que la durée, en heures, et les conditions de l'emploi. **La commission espère vivement que le règlement, déterminant les travaux légers que peuvent réaliser les enfants à partir de 13 ans et précisant la durée, en heures, et les conditions du travail dont il s'agit, sera adopté dans un proche avenir. Elle prie le gouvernement d'en transmettre copie dès son adoption.**

Article 8. Spectacles artistiques. La commission avait noté que, en vertu de l'article 17 de la loi sur l'enfance, tout enfant a le droit d'avoir des loisirs, de jouer ou de participer à des activités culturelles et artistiques. Elle avait noté que la législation nationale ne prévoit pas la délivrance d'autorisations pour la participation des enfants à des spectacles culturels ou artistiques. La commission prend à nouveau note de l'information du gouvernement selon laquelle aucune consultation avec les partenaires sociaux n'a été engagée à ce jour à propos de la délivrance d'autorisations individuelles pour les spectacles artistiques. Elle prend également note de l'indication selon laquelle cette question sera traitée dans des textes d'application ultérieurs qui doivent être complétés. **La commission espère à nouveau vivement que, dans son prochain rapport, le gouvernement sera en mesure de fournir des informations sur les progrès réalisés pour réviser la législation nationale afin de s'assurer que les autorisations permettant aux adolescents de moins de 16 ans de participer à des spectacles artistiques soient requises au cas par cas. Elle rappelle également au gouvernement que les autorisations ainsi accordées doivent prescrire la durée, en heures, et les conditions dans lesquelles l'emploi ou le travail est autorisé.**

Article 1 et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention en pratique. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le nombre d'enfants qui travaillent au Kenya a considérablement diminué, passant de 1,9 million en 1998-99 à 951 273 en 2005. D'après le rapport du gouvernement, cette diminution est due aux mesures prises par le gouvernement: enseignement primaire gratuit; suppression des frais de scolarité pendant les deux premières années d'enseignement secondaire; aide financière accordée aux orphelins et aux enfants vulnérables; élaboration d'une politique et d'une législation; mobilisation sociale et sensibilisation du public; renforcement des capacités des acteurs qui s'occupent de questions relatives au travail des enfants; développement de la base de connaissances grâce à des travaux de recherche; et solides partenariats avec les acteurs, entre autres interventions.

Toutefois, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il se heurte à certaines difficultés dans sa lutte contre le travail des enfants:

- les informations sur l'emploi des enfants sont difficiles à obtenir, car la plupart des employeurs ne tiennent pas de registres sur l'emploi des enfants, ou avancent d'autres raisons de les garder comme employés;
- les graves problèmes de chômage, la forte pauvreté et l'épidémie de VIH auxquels le pays fait face;
- la législation sur le travail des enfants est mal appliquée en raison du manque de ressources, de transports et de main-d'œuvre;
- l'absence de solutions de placement, notamment dans des institutions de formation professionnelle, pour les enfants soustraits du travail des enfants.

Toutefois, la commission note les informations du gouvernement dans son rapport concernant la convention n° 182 selon lesquelles, pour faire face aux difficultés énumérées, le gouvernement a adopté plusieurs mesures, notamment: le renforcement de la capacité de surveillance des comités de district sur le travail des enfants et des comités locaux sur le travail des enfants; la révision et la modernisation du système de surveillance du travail des enfants prévu par le projet OIT/IPEC TACKLE en vue de mettre en place un système de données central pour les enfants; et l'exécution d'un programme de transfert en espèces pour les familles qui s'occupent d'orphelins et d'enfants vulnérables (OVC), y compris d'orphelins du VIH/sida. **La commission encourage le gouvernement à continuer de prendre des mesures similaires pour faire face aux difficultés susmentionnées dans sa lutte contre le travail des enfants, et à fournir des informations sur ce point. La commission note que des progrès ont été réalisés pour réduire le nombre d'enfants qui travaillent ces dernières années, mais prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer l'abolition progressive du travail des enfants. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la convention en pratique, en donnant, par exemple, des statistiques relatives à l'emploi des enfants et des adolescents, des extraits de rapports des services d'inspection et des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées et les sanctions infligées.**

Koweït

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. a) Travailleurs saisonniers. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'un projet de Code du travail, portant modification de la loi n° 38 de 1964 sur le travail dans le secteur privé (loi n° 38 de 1964), était examiné par les autorités nationales. La commission avait noté que le gouvernement faisait mention de l'adoption du projet de Code du travail depuis plusieurs années. Elle avait exprimé le ferme espoir qu'il serait adopté dans un proche avenir. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi du Code du travail a été soumis à la Majlis al-Ummah (autorité législative). Le gouvernement indique que le projet de loi du Code du travail a été examiné dans son ensemble à la première session de la Majlis al-Ummah et que le code sera bientôt promulgué. **La commission prie le gouvernement de communiquer copie du Code du travail dès qu'il aura été adopté.**

b) Travailleurs domestiques. La commission avait noté précédemment que la loi n° 38 de 1964 excluait les travailleurs domestiques de son champ d'application. Elle avait prié le gouvernement de communiquer copie du décret n° 640 de 1978 du ministre de l'Intérieur, qui est annexé au règlement d'application de la loi sur la résidence des étrangers, et copie du contrat type de travail des travailleurs domestiques. La commission note que ces documents ont été joints au rapport au gouvernement. La commission prend note aussi avec *intérêt* que, conformément à l'article 5(3) de l'ordonnance n° 640 de 1978, l'âge minimum d'admission au travail domestique est de 20 ans.

c) Travail indépendant et enfants de la rue. La commission avait demandé précédemment au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour veiller à l'application de la convention pour tous les types de travail effectués en dehors d'une relation de travail. Elle avait demandé aussi au gouvernement de fournir des informations sur la situation des enfants de la rue, en particulier en ce qui concerne leur âge et le nombre et les types de travail qu'ils effectuent. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il n'y a pas d'enfants de la rue au Koweït. Toutefois, la commission note que, selon les informations contenues dans le compte rendu analytique de la 1301^e séance du Comité des droits de l'enfant du 24 janvier 2008, un membre du comité a noté que le nombre des enfants de la rue et des enfants réfugiés s'était accru récemment de manière considérable au Koweït (CRC/C/SR/1301, paragr. 9).

La commission rappelle au gouvernement que la convention s'applique à toutes les branches d'activité économique et qu'elle couvre tous les types d'emploi ou de travail, y compris les travaux effectués par des enfants ou des adolescents à leur propre compte. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à l'application de la convention à tous les types de travail effectués en dehors d'une relation de travail, comme c'est le cas des enfants de la rue et des autres enfants qui travaillent à leur compte.**

Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission avait noté précédemment que, aux termes de l'article 18 de la loi n° 38 de 1964, l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail est de 14 ans, alors que l'âge minimum spécifié par le gouvernement au moment de la ratification de la convention est de 15 ans. La commission avait

pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 18 du projet de Code du travail dans le secteur privé fixe à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, afin de rendre la législation nationale conforme à la convention. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le projet de Code du travail soit adopté dans un proche avenir.**

Article 9, paragraphe 3. Registres d'emploi. La commission avait noté précédemment que, en vertu de l'article 3 du décret ministériel n° 148 de 2004 sur l'emploi des jeunes de 14 à 18 ans, toute personne qui emploie des jeunes de cet âge doit consigner dans un registre leur nom, leur âge et la date de leur engagement ainsi que le type de travail qui leur est confié. La commission avait demandé au gouvernement de communiquer copie du registre type utilisé par les employeurs. **Notant l'absence d'information sur ce point dans le rapport du gouvernement, la commission prie de nouveau le gouvernement de communiquer copie du registre type utilisé par les employeurs.**

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission avait prié précédemment le gouvernement de fournir au Bureau copie du recueil de statistiques sur les salariés du secteur privé de 2006. La commission prend note des statistiques sur les inspections du travail soumises avec le rapport du gouvernement, y compris le recueil de statistiques de 2006. La commission note qu'en 2006 l'inspection du travail a enregistré une infraction (dans le domaine du commerce et de l'hôtellerie-restauration) à l'article 19 de la loi n° 38 de 1964, qui fixe les conditions dans lesquelles les personnes âgées de 14 à 18 ans peuvent être employées. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la convention, y compris par exemple des données statistiques sur l'emploi des enfants et des jeunes, ainsi que des extraits des rapports des services d'inspection, et sur le nombre et la nature des infractions relevées.**

La commission prie à nouveau le gouvernement de la tenir informée des progrès réalisés dans l'adoption du projet de Code du travail. A cet égard, elle exprime l'espoir qu'il sera tenu dûment compte de l'ensemble des commentaires formulés par le Bureau sur le projet de Code du travail.

Liban

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2003)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. La commission avait précédemment noté que le Code du travail ne s'applique qu'au travail accompli dans le cadre d'une relation d'emploi (en vertu des articles 1, 3 et 8 du code). La commission rappelle au gouvernement que la convention s'applique à toutes les branches d'activité économique et couvre tous types d'emploi ou de travail, que ceux-ci soient effectués ou non sur la base d'une relation d'emploi, et qu'ils soient rémunérés ou non. Elle avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur la manière dont les enfants, qui ne sont pas liés par une relation d'emploi, sont couverts par la protection prévue dans la convention. La commission note, d'après les informations figurant dans le rapport du gouvernement, que l'article 15 du chapitre 2 du projet de modification du Code du travail, élaboré par une commission tripartite, prévoit des règles régissant «l'emploi ou le travail des adolescents». La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle cette modification vise donc à inclure tous les adolescents, et non seulement ceux qui sont liés par une relation d'emploi. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption très prochaine du projet de modification du Code du travail concernant le travail indépendant des enfants et les enfants employés dans le secteur informel et d'en fournir une copie, une fois qu'il sera adopté.**

Article 2, paragraphe 2. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que, au moment de la ratification de la convention, le Liban avait déclaré l'âge de 14 ans comme âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail et que la loi n° 536 du 24 juillet 1996, portant modification des articles 21, 22 et 23 du Code du travail, interdit l'emploi des adolescents qui n'ont pas achevé leur treizième année (*c'est-à-dire à partir de l'âge de 14 ans*). La commission avait également noté, d'après l'information du gouvernement, que celui-ci avait l'intention de modifier le Code du travail, en vue d'interdire l'emploi ou le travail des adolescents dont la quatorzième année n'est pas terminée avant d'avoir 14 ans révolus (*c'est-à-dire à partir de l'âge de 15 ans*). La commission note l'information du gouvernement selon laquelle l'article 19 du projet de modification du Code du travail interdit l'emploi ou le travail des adolescents de moins de 15 ans. Tout en notant que le gouvernement a spécifié l'âge minimum de 14 ans au moment de la ratification, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 2, paragraphe 2, de la convention, prévoit la possibilité pour un Etat qui décide de relever l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail spécifié précédemment d'informer le Directeur général du Bureau international du Travail par de nouvelles déclarations. Ceci permet d'harmoniser l'âge fixé par la législation nationale avec celui prévu au niveau international. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès en matière d'adoption du projet de modification du Code du travail.**

Article 2, paragraphe 3. Scolarité obligatoire. La commission avait précédemment noté, que le Comité des droits de l'enfant (CRC), dans ses observations finales de 2002 (CRC/C/15/Add.169), tout en notant que l'enseignement de base était gratuit et obligatoire jusqu'à l'âge de 12 ans, s'est déclaré préoccupé au sujet de son application dans la pratique. Elle avait également noté, d'après l'indication du gouvernement, que la loi n° 686/1998 relative à l'enseignement gratuit et obligatoire à l'étape primaire n'a pas encore été appliquée en raison de la situation économique du pays et de

l'insuffisance des moyens éducatifs. La commission avait aussi noté, selon une étude réalisée en 2004 par l'OIT/IPEC, qu'au Liban 18,9 pour cent des enfants abandonnent l'école au niveau primaire (6-11 ans), 22,8 pour cent au niveau complémentaire (12-15 ans) et 10,6 pour cent au niveau secondaire. Selon cette étude, l'abandon scolaire constitue l'une des causes principales de la participation précoce des garçons et des filles au marché du travail.

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle 250 enfants (dans trois écoles), qui présentaient le risque d'abandonner l'école, ont été aidés et ont reçu des leçons supplémentaires dans le cadre d'un programme intitulé: «Améliorer les cours dans les matières de base». La commission note par ailleurs, d'après l'information figurant dans le rapport de novembre 2008 du ministre de l'Education et de l'Enseignement supérieur soumis à l'UNESCO dans le cadre de la 48^e Conférence internationale sur l'Education, intitulé: «Développement de l'éducation au Liban», que le gouvernement a l'intention de porter à 15 ans l'âge de la fin de la scolarité obligatoire, actuellement fixé à 12 ans. La commission note également que le CRC, dans ses observations finales du 8 juin 2006, s'est déclaré préoccupé par le fait qu'au cycle primaire, bien que la loi consacre le principe de la gratuité de l'enseignement, les parents doivent encore acquitter certains frais et les taux d'abandon scolaire ont augmenté, alors que la scolarisation dans le cycle secondaire a diminué (CRC/C/LBN/CO/3, paragr. 63).

La commission estime que l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de combattre le travail des enfants et qu'il est important de mettre l'accent sur la nécessité de lier l'âge d'admission à l'emploi ou au travail et l'âge auquel l'instruction obligatoire prend fin. Lorsque ces deux âges ne coïncident pas, divers problèmes peuvent se poser. Si la scolarité obligatoire s'achève avant que les adolescents ne puissent légalement travailler, il peut y avoir une période d'oisiveté forcée. Cependant, si les adolescents sont légalement autorisés à travailler avant la fin de la scolarité obligatoire, les enfants des familles pauvres peuvent être tentés d'abandonner l'école et de travailler pour gagner de l'argent (Voir BIT: *Age minimum*, étude d'ensemble des rapports concernant la convention n° 138 et la recommandation n° 146 sur l'âge minimum, rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, rapport III (Partie 4B), CIT, 67^e session, Genève, 1981, paragr. 140). Tout en notant l'intention du gouvernement de relever à 15 ans l'âge de la fin de la scolarité obligatoire, la commission rappelle au gouvernement que, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la convention, l'âge minimum d'admission à l'emploi (actuellement de 14 ans) ne devrait pas être inférieur à l'âge auquel prend fin la scolarité obligatoire. **La commission prie donc instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer l'enseignement obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission au travail (qui est actuellement fixé à 14 ans, et sera porté à 15 ans avec l'adoption du projet de modification du Code du travail). La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tous nouveaux développements sur ce point.**

Article 3, paragraphes 1 et 2. Age minimum d'admission au travail dangereux et détermination du travail dangereux. La commission avait précédemment noté que l'article 1 du décret n° 700 de 1999 interdit l'emploi des adolescents avant la fin de leur dix-septième année (*c'est-à-dire à partir du début de leur dix-huitième année*). La commission avait également noté que le décret n° 700 de 1999 comporte une liste détaillée des types de travaux dangereux auxquels il est interdit d'employer les adolescents. La commission note, par ailleurs, d'après l'information figurant dans le rapport du gouvernement, que le Comité national de lutte contre le travail des enfants (NCCL) a élaboré un projet de décret sur les pires formes de travail des enfants qui, conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention, interdit l'emploi des adolescents de moins de 18 ans dans tout travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre leur santé, leur sécurité ou leur moralité.

La commission note que l'article 20 du projet de modification du Code du travail vise à interdire l'emploi ou le travail d'enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans dans toute activité qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles elle s'exerce, est susceptible de présenter un risque pour eux. La commission note aussi que «le projet de décret interdisant l'emploi des jeunes de moins de 18 ans dans un travail susceptible de compromettre leur santé, leur sécurité ou leur moralité» (projet de décret interdisant le travail dangereux) a fait l'objet de l'avis consultatif du Conseil d'Etat n° 239 du 26 mai 2009 qui a approuvé ce projet, et sera promulgué après approbation du Conseil des ministres. La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que le projet de décret susmentionné a été élaboré par le NCCL à la suite d'une étude intitulée «Pires formes de travail des enfants – moins de 18 ans au Liban». La commission note par ailleurs que l'article 1 du projet de décret interdisant le travail dangereux vise à abroger le décret n° 700 de 1999 et que son article 2 comporte une liste des pires formes de travail des enfants interdites aux enfants de moins de 18 ans, et notamment des travaux comportant des risques physiques, psychologiques et moraux, et le travail qui limite l'accès des adolescents à l'éducation et à la formation. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption, par le Conseil des ministres, du projet de décret interdisant le travail dangereux (sur la base de l'avis consultatif n° 239 du 26 mai 2009 du Conseil d'Etat).**

Article 3, paragraphe 3. Autorisation d'exercer un travail dangereux à partir de 16 ans. La commission avait précédemment noté que l'article 23(1) du Code du travail interdit l'emploi d'adolescents de moins de 15 ans dans les entreprises et activités industrielles qui exigent un effort physique ou qui sont préjudiciables à leur santé, conformément aux annexes 1 et 2. La commission avait constaté que l'article 23(1) du Code du travail n'est pas conforme à l'article 3, paragraphe 3, de la convention, dans la mesure où il semble permettre aux adolescents de 15 à 16 ans d'exercer un travail dangereux. La commission avait noté les informations du gouvernement dans son rapport selon lesquelles le projet de modification du Code du travail incorpore les principes établis à l'article 3, paragraphe 3, de la convention.

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle l'article 20, paragraphe 3, du projet de modification du Code du travail autorise sous certaines conditions, en vertu d'un arrêté du ministre du Travail, l'emploi ou le travail d'adolescents à partir de 16 ans dans des activités dangereuses. La commission note aussi que l'article 3 du projet de décret interdisant le travail dangereux comporte une liste des activités pouvant être autorisées à partir de 16 ans, à condition que la santé, la sécurité et la moralité des adolescents soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. La commission constate que la liste en question interdit l'emploi d'adolescents de moins de 16 ans dans les travaux qui présentent des risques chimiques, physiques, intellectuels ou sociaux ou en matière de sécurité (tels que le travail en hauteur), dans certains types d'activité agricole, ainsi que dans les abattoirs, le bâtiment, les transports, les courses de chevaux, les restaurants ou les hôtels, le travail dans les usines qui emploient plus de 20 travailleurs. **La commission exprime le ferme espoir que l'article 3 du projet de décret interdisant le travail dangereux et concernant l'autorisation de certains types de travaux dangereux aux personnes âgées de 16 à 18 ans sera adopté prochainement et prie le gouvernement de communiquer des informations sur tous développements à ce propos.**

Article 4. Exclusion du champ d'application de la convention de catégories limitées d'emploi ou de travail. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 7 du Code du travail exclut de son champ d'application, et par conséquent du champ d'application de la convention, les catégories de travail suivantes: a) le travail s'effectuant chez des particuliers à Beyrouth; b) le travail dans des exploitations agricoles n'ayant pas de lien avec le commerce ou l'industrie et qui sont régies par une législation propre; c) le travail dans des entreprises n'employant que des membres de la famille sous la direction du père, de la mère ou du tuteur; d) le travail dans l'administration publique et les organismes municipaux par rapport aux travailleurs journaliers et temporaires qui ne sont pas couverts par la législation régissant les fonctionnaires publics. La commission avait également noté la référence du gouvernement au projet de modification du Code du travail qui devrait prévoir que les trois catégories exclues susmentionnées seront régies par un décret pris en Conseil des ministres.

La commission note que l'article 2, paragraphe 2, du projet de décret interdisant le travail dangereux, transmis avec le rapport du gouvernement, interdit à l'égard des adolescents de moins de 18 ans les travaux qui comportent des risques psychologiques, y compris le travail domestique et le travail qui comporte l'obligation pour les adolescents de ne pas rentrer chez eux le soir. La commission note aussi que l'article 3, paragraphe 2, du projet de décret interdisant le travail dangereux et concernant le travail interdit aux adolescents de moins de 16 ans, interdit l'emploi des adolescents dans les travaux agricoles (y compris les entreprises familiales) qui exigent l'usage d'un tracteur ou d'outils tranchants, l'utilisation d'échelles ou d'arbres élevés, la préparation ou la dispersion de pesticides et d'engrais ou la cueillette ou la manipulation de plantes toxiques (y compris le tabac). La commission constate que le projet de décret interdisant les travaux dangereux donne effet à la convention par rapport aux catégories d'emploi précédemment exclues. **La commission exprime le ferme espoir que les dispositions du projet de décret interdisant les travaux dangereux concernant les travailleurs domestiques et les enfants employés dans les travaux agricoles (y compris les entreprises familiales) seront bientôt adoptées et prie le gouvernement de communiquer des informations sur tous développements à cet égard.**

Article 6. Formation et apprentissage professionnels. La commission avait précédemment noté, d'après le rapport du gouvernement, que l'article 16 du projet de modification du Code du travail prévoit la définition du «contrat de formation» et dispose que l'âge minimum d'accès à la formation professionnelle sous contrat est de 14 ans, sous réserve que soient satisfaites les conditions propres à la protection de la santé, de la sécurité et de la moralité de l'adolescent concerné. La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle le projet susmentionné fait encore l'objet de modifications. **Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès en matière d'adoption de l'article 16 du projet de modification du Code du travail fixant à 14 ans l'âge minimum d'accès à l'apprentissage, conformément à l'article 6 de la convention.**

Article 7. Travaux légers. Suite à ses commentaires antérieurs, la commission note, d'après les informations du gouvernement dans son rapport, que l'article 19 du projet de modification du Code du travail prévoit que l'emploi ou le travail d'adolescents aux travaux légers peut être autorisé à partir de l'âge de 13 ans révolus (à l'exception de certaines activités industrielles dans lesquelles l'emploi ou le travail d'adolescents de moins de 15 ans n'est pas autorisé), sous réserve qu'un tel emploi ou travail ne soit pas susceptible, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, de compromettre leur développement, leur santé, leur sécurité ou leur moralité. L'article 19 dispose en outre qu'un tel travail ne devrait pas affaiblir leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue ou avoir une incidence sur leur participation aux programmes d'orientation et de formation professionnels approuvés par l'autorité compétente. La commission note aussi la déclaration du gouvernement selon laquelle les activités de travaux légers seront déterminées en vertu d'un arrêté du ministre du Travail. La commission note par ailleurs que le ministre du Travail a établi une commission, conformément à la circulaire 58/1 du 20 juin 2009, laquelle devra, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, établir notamment la liste des travaux légers. En outre, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail a mené, en collaboration avec l'OIT/IPEC, une étude sur la classification des activités exercées par les enfants qui travaillent, dans le cadre du programme de l'OIT/IPEC «Soutenir la stratégie nationale d'élimination du travail des enfants au Liban, troisième étape», de manière à élaborer une telle liste sur les travaux légers. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élaboration et l'adoption de la liste**

déterminant les activités de travaux légers, conformément à l'article 7 de la convention, suite à l'adoption du projet de modification du Code du travail.

La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle le projet de modification du Code du travail se trouve à un stade avancé et sera bientôt soumis à l'autorité compétente en vue de son adoption très prochainement. La commission note aussi, d'après la déclaration du gouvernement, que le projet en question fait toujours l'objet de modifications, en vue d'assurer une meilleure conformité entre ses dispositions et celles des conventions arabe et internationale du travail. **Compte tenu du fait que le gouvernement se réfère au projet de modification du Code du travail depuis de nombreuses années, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer l'adoption très prochaine de la modification du Code du travail. En outre, la commission encourage le gouvernement à prendre en considération, au cours de la révision de la législation pertinente, les commentaires de la commission au sujet des divergences entre la législation nationale et la convention et invite le gouvernement à examiner la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du BIT.**

Par ailleurs, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. La traite. La commission avait précédemment noté que la législation libanaise pertinente n'interdit pas expressément la traite des femmes et des enfants. La commission avait noté qu'un projet de coopération, le «projet d'interdiction de la traite», a été signé entre le Bureau des Nations Unies sur les drogues et la criminalité (UNODC) et le ministère de la Justice en vue d'assurer la conformité de la législation nationale avec le protocole sur le trafic des migrants par terre, air et mer et le protocole visant à réprimer, à prévenir et à punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Selon le document de projet annexé au rapport du gouvernement, la législation libanaise en vigueur a été examinée pour identifier ses lacunes et formuler des recommandations spécifiques au sujet des modifications nécessaires et de l'adoption de dispositions particulières interdisant la traite. La commission avait noté que cet examen de la législation avait été transmis au ministère de la Justice aux fins de son contrôle et de ses commentaires.

La commission note, d'après les informations du gouvernement dans son rapport, que le projet de modification du Code du travail, élaboré par une commission tripartite (constituée en vertu de l'arrêté n° 210/1 du 20 décembre 2000), comporte des dispositions relatives à la vente et à la traite des enfants. La commission note, d'après l'information du gouvernement dans son rapport, que l'article 33(a) du projet de modification susmentionné criminalise le fait de participer à une forme quelconque d'esclavage ou de pratiques analogues ou d'encourager ou faciliter de telles pratiques, telles que la vente et la traite d'enfants. La commission fait observer que, depuis 2005, elle attire l'attention du gouvernement sur l'absence de législation interdisant la vente et la traite des enfants. **Par conséquent, la commission demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption des modifications du Code du travail concernant l'interdiction de la vente et de la traite de toutes personnes de moins de 18 ans, et ce de toute urgence.**

Alinéas b) et c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques et aux fins d'activités illicites, en particulier pour la production et le trafic de stupéfiants. La commission avait précédemment noté, d'après l'information du gouvernement, que l'article 33(b) du projet de modification du Code du travail prévoit que quiconque encourage ou incite une personne à utiliser, recruter ou offrir un enfant ou un adolescent aux fins de la production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, ou participe à une telle activité ou la facilite, est passible de sanctions pénales conformément au Code pénal, en plus des sanctions prévues dans le Code du travail. Par ailleurs, la commission avait noté, d'après l'information du gouvernement, que l'article 33(c) du projet de modification du Code du travail prévoit que quiconque encourage ou incite autrui à utiliser, recruter ou offrir un enfant ou un adolescent aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de drogues, ou participe à une telle activité ou la facilite, commet un délit pénal soumis au Code pénal.

La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que le projet de modification du Code du travail se trouve à la dernière étape avant sa promulgation et qu'il sera transmis aux autorités compétentes en vue de son adoption dans les délais les plus courts. Pourtant, la commission note, d'après la déclaration du gouvernement dans son rapport soumis au titre de la convention n° 138, que le projet de modification du Code du travail doit encore faire l'objet d'une révision supplémentaire. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption des modifications du Code du travail interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, ainsi que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites.**

Alinéa d). Travaux dangereux. La commission avait précédemment noté, d'après l'information du gouvernement, que le décret n° 700/1999 interdit l'emploi des adolescents qui n'ont pas 17 ans révolus (c'est-à-dire à partir de la dix-huitième année) dans les activités dangereuses énumérées en fonction de leur nature. La commission avait également noté, d'après l'indication du gouvernement, que la Commission nationale de lutte contre le travail des enfants a élaboré un projet de décret sur les pires formes de travail des enfants en vue de modifier le décret n° 700 de 1999 et de compléter l'article 23(1) du Code du travail.

La commission note que l'article 20 du projet de modification du Code du travail interdit l'emploi des enfants de moins de 18 ans dans tout travail qui, par sa nature, ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de présenter un risque pour eux. La commission note également que le «projet de décret interdisant l'emploi des enfants qui n'ont pas 18 ans révolus dans tout travail susceptible de présenter un risque pour leur santé, leur sécurité ou leur moralité» (projet de décret interdisant le travail dangereux) a fait l'objet de l'avis consultatif n° 239 du 26 mai 2009 du Conseil d'Etat, et sera promulgué après l'approbation du Conseil des ministres. La commission note aussi, d'après la déclaration du gouvernement, que le projet de décret interdisant le travail dangereux a été élaboré par la Commission nationale de lutte contre le travail des enfants suite à l'étude intitulée «Pires formes de travail des enfants de moins de 18 ans au Liban».

La commission note que l'article 1 du projet de décret interdisant le travail dangereux vise à abroger le décret n° 700/1999, et que son article 2 comporte une liste des pires formes de travail des enfants interdites aux enfants de moins de 18 ans et notamment des travaux comportant des risques physiques, psychologiques et moraux et le travail qui limite l'accès des adolescents à l'éducation et à la formation. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, de toute urgence, pour assurer l'adoption dans les meilleurs délais par le Conseil des ministres du projet de décret interdisant le travail dangereux des enfants de moins de 18 ans et le prie de communiquer des informations sur tous nouveaux développements à ce propos.**

Considérant que le gouvernement se réfère depuis de nombreuses années à un tel projet de modification du Code du travail et, compte tenu du fait que l'article 1 de la convention soumet les Etats Membres à l'obligation de prendre des mesures «immédiates» pour interdire les pires formes de travail des enfants, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer l'adoption du projet en question, et ce de toute urgence. Par ailleurs, la commission encourage le gouvernement à prendre en considération, dans le cadre de la révision de la législation pertinente, les commentaires de la commission au sujet des divergences entre la législation nationale et la convention et l'invite à envisager une assistance technique de la part du BIT.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Madagascar

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

Article 1 de la convention. Politique nationale. Plan national d'action contre le travail des enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté l'adoption du Plan national d'action contre le travail des enfants à Madagascar (PNA), ainsi que des six plans d'action sur le secteur rural, les industries extractives, les industries manufacturières, le travail domestique, le secteur de la restauration et du commerce, et d'autres activités. La commission avait en outre noté les indications du gouvernement selon lesquelles des impacts positifs ont été ressentis suite aux activités qui ont été menées à Madagascar jusqu'à maintenant, dont notamment: a) l'appropriation progressive aux niveaux national et régional de la lutte contre le travail des enfants; b) l'implication et l'engagement des décideurs locaux et des partenaires sociaux; c) la sensibilisation de la population; d) l'émergence des comités régionaux de lutte contre le travail des enfants; et e) l'intégration de la lutte contre le travail des enfants dans les plans de développement à Madagascar à tous les niveaux, dont le «Madagascar Action Plan» (MAP) au niveau national.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le PNA se poursuit et qu'il est actuellement à la fin de sa première phase. Elle note avec *intérêt* que, selon le rapport d'avancement technique du 13 mars 2008 pour le projet de l'OIT/IPEC intitulé «Combattre les pires formes de travail des enfants à Madagascar – Aide de l'IPEC au Plan national d'action de lutte contre le travail des enfants» (projet de l'OIT/IPEC de lutte contre le travail des enfants), 14 539 enfants à risque qui fréquentent l'école primaire ont été visés par le projet et, ainsi, empêchés d'être engagés précocement dans le travail. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'application du PNA à Madagascar, ainsi que les résultats obtenus en termes du nombre d'enfants de moins de 15 ans qui sont protégés de l'emploi ou du travail précoce.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. La commission avait précédemment noté que le Code du travail ne s'applique qu'à une relation de travail, excluant ainsi les enfants travaillant pour leur propre compte. Elle avait également noté les informations du gouvernement selon lesquelles le PNA contre le travail des enfants avait été élaboré pour protéger les enfants qui ne sont pas liés par une relation d'emploi. Le gouvernement avait indiqué que le PNA ne fait pas de distinction entre les enfants qui sont liés par une relation d'emploi et ceux qui travaillent pour leur propre compte. La commission avait donc prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises dans le cadre du PNA pour empêcher les enfants de moins de 15 ans de travailler pour leur propre compte et de retirer du travail ceux qui travaillent déjà pour leur propre compte. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le PNA cible tous les enfants travailleurs et, consécutivement, prévoit les mêmes mesures pour tous les enfants travailleurs, notamment leur retrait du travail et leur orientation vers des alternatives. En outre, le gouvernement indique que le décret n° 2007-563 du 3 juillet 2007 relatif au travail des enfants, qui fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à 15 ans, s'applique autant aux enfants liés par une relation contractuelle qu'à ceux travaillant pour leur propre compte.

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'arrêté n° 3949/87 avait porté l'âge de fin de scolarité obligatoire de 14 à 16 ans. La commission avait relevé toutefois que, selon un document publié par le Bureau international d'éducation de l'UNESCO, l'âge de fin de scolarité obligatoire serait inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. En effet, la commission avait relevé que, selon ce document, l'âge officiel d'accès à l'enseignement primaire est de 6 ans et que la durée de scolarité obligatoire est de cinq ans; l'âge de fin de scolarité obligatoire serait donc de 11 ans. La commission avait en outre noté les informations du gouvernement selon lesquelles le ministère de l'Education nationale entreprend actuellement différentes réformes législatives et réglementaires qui incluront des dispositions sur la spécification de l'âge de fin de scolarité obligatoire. Elle avait rappelé au gouvernement que la condition comprise à l'article 2, paragraphe 3, de la convention était satisfaite, dans la mesure où l'âge minimum pour travailler, à savoir 15 ans pour Madagascar, n'était pas inférieur à l'âge correspondant à la fin de la scolarité obligatoire (11 ans). La commission a cependant exprimé son avis que la scolarité obligatoire constitue l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, et qu'il importe de souligner combien il est nécessaire de lier l'âge d'admission à l'emploi ou au travail et l'âge auquel l'instruction obligatoire prend fin. Lorsque ces deux âges ne coïncident pas, divers problèmes peuvent se poser. Si la scolarité s'achève avant que les adolescents puissent légalement travailler, il peut y avoir une période d'oisiveté forcée (voir étude d'ensemble de 1981 sur l'âge minimum, CIT, 67^e session, rapport III (Partie 4B), paragr. 140).

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles il est pleinement conscient de l'importance de la scolarité obligatoire comme moyen de lutte contre le travail des enfants. Le gouvernement indique que diverses réunions ont été réalisées à ce sujet en vue de donner à la question de l'éducation nationale la place qu'elle mérite mais que le travail reste à faire, particulièrement en raison de la crise politique qui secoue présentement le pays. ***La commission veut croire que ses commentaires seront pris en considération et que, dans le cadre des réformes législatives et réglementaires susmentionnées, le gouvernement veillera à ce que l'âge de fin de scolarité obligatoire corresponde à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à Madagascar, en conformité avec le paragraphe 4 de la recommandation n° 146 de l'OIT. Elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que les réformes législatives et réglementaires susmentionnées soient finalisées dans les plus brefs délais, et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

Article 3. Travaux dangereux. La commission avait précédemment noté l'adoption du décret n° 2007-563 du 3 juillet 2007 relatif au travail des enfants qui régit dorénavant le travail des enfants. Elle avait observé que l'article 2 du décret n° 2007-563 interdit l'embauche des enfants de 18 ans et moins dans des travaux qui présentent des causes de danger et des travaux qui sont susceptibles de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social. En outre, elle avait observé que le chapitre 2 de ce décret, intitulé «Des pires formes de travail», est consacré à l'énumération, en trois sections, des formes de travail interdites aux enfants de moins de 18 ans. La commission avait cependant noté l'indication du gouvernement que le décret n° 2007-563 serait mis en vigueur suite à sa publication dans le *Journal officiel*.

La commission note avec **satisfaction** l'indication du gouvernement selon laquelle le décret n° 2007-563 a été publié au *Journal officiel* et est applicable dans tout le territoire malgache.

Article 6. Formation professionnelle et apprentissage. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle un décret fixant les conditions de travail en matière de formation professionnelle et d'apprentissage serait examiné par le Conseil national du travail (CNT), organe tripartite. Elle avait également noté l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle était en train d'élaborer différents textes réglementaires concernant la formation professionnelle, textes qui devaient être examinés en 2006. En outre, la commission avait noté que le ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle prévoyait de soumettre au parlement un projet de loi relatif à la politique nationale de l'emploi, dont la formation professionnelle continue et l'apprentissage constituent un objectif prioritaire. La commission avait noté les informations du gouvernement selon lesquelles les projets susmentionnés étaient en travaux au sein du CNT et qu'ils devaient être promulgués avant la fin de l'année 2007. Or le gouvernement indique dans son rapport que ces projets de textes sont toujours à l'examen au CNT. ***La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les textes de loi concernant l'apprentissage et la formation professionnelle soient adoptés dans les plus brefs délais. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir une copie de ces textes de loi dès leur adoption.***

Point V du formulaire de rapport. Application pratique de la convention. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que, selon l'Enquête nationale sur le travail des enfants (ENTE) de 2007, réalisée par le Bureau national de la statistique en collaboration avec l'OIT/IPEC/SIMPOC, plus d'un enfant malgache sur quatre âgés de 5 à 17 ans (28 pour cent) est économiquement actif, soit 1 870 000 enfants. Le taux de participation aux activités économiques croît avec l'âge: si 12 pour cent à 15 pour cent des enfants de 5 à 9 ans sont économiquement actifs, le taux s'élève à plus de 30 pour cent chez les 10 à 14 ans puis à 55 pour cent des enfants âgés de 15 à 17 ans. Le problème est plus accentué en milieu rural où l'on observe que 31 pour cent des enfants exercent une activité économique contre 19 pour cent en zone urbaine. La majorité des enfants économiquement actifs se trouvent dans l'agriculture et la pêche et ils sont employés dans la plupart des cas (deux cas sur trois) comme aides familiales. S'agissant des enfants de 5 à 14 ans, ce sont 22 pour cent qui exercent couramment une activité économique et 70 pour cent qui fréquentent l'école. L'ENTE indique également que la grande majorité des enfants malgaches (85 pour cent) accomplissent des activités ménagères.

Les tâches les plus pratiquées sont la recherche de l'eau, du bois, la préparation des repas et la lessive. Toutefois, la plupart des enfants déclarent y consacrer moins de deux heures par jour. De plus, la participation aux tâches ménagères est plus importante chez les enfants scolarisés que chez ceux qui ne le sont pas, mais le volume d'heures consacrées aux activités ménagères est plus élevé chez les enfants non scolarisés. Par ailleurs, les enfants économiquement actifs en général et ceux astreints à une activité dommageable en particulier, c'est-à-dire un travail à abolir selon le cadre réglementaire en matière de travail des enfants à Madagascar, sont très exposés aux risques de maladies et lésions. En effet, environ 37 pour cent des enfants engagés dans un travail dommageable ont déclaré avoir été malades ou blessés à cause de leur travail, les plus vulnérables étant ceux qui travaillent dans les secteurs miniers, manufacturiers et agricoles.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles il lutte de concert avec la communauté internationale contre le travail des enfants dans le cadre d'un combat nécessitant beaucoup de patience et de responsabilité. Le gouvernement indique que, bien que les résultats peuvent paraître insignifiants par rapport à l'étendue du problème, il ne ménage pas ses efforts, surtout à l'heure où l'ensemble des structures régionales nécessaires commencent à être mises en place. La commission exprime son appréciation pour toutes les mesures prises par le gouvernement pour abolir le travail des enfants. ***Cependant, exprimant sa préoccupation face à la situation et au nombre d'enfants astreints au travail à Madagascar, la commission prie fortement le gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer cette situation. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur les progrès réalisés à cet égard.***

Malaisie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1997)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission avait précédemment observé que les dispositions de la loi de 1966 sur les enfants et adolescents (emploi) (loi sur les enfants et adolescents), relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, n'étaient pas conformes à l'âge spécifié par le gouvernement au moment de la ratification de la convention. En effet, alors que le gouvernement a spécifié un âge minimum d'accès à l'emploi de 15 ans au moment de la ratification de la convention, l'article 2, paragraphe 1, de la loi sur les enfants et adolescents dispose qu'aucun «enfant», c'est-à-dire, selon l'article 1(A), toute personne de moins de 14 ans, ne peut occuper un emploi d'aucune sorte. La commission avait noté également l'information du gouvernement selon laquelle la loi sur les enfants et les adolescents n'interdit pas le travail des enfants, mais régit plutôt ce travail et protège les enfants qui travaillent. Elle avait noté en outre l'information du gouvernement selon laquelle une commission tripartite devait revoir la législation du travail et étudier la possibilité de relever l'âge minimum d'admission à un emploi. La commission avait rappelé que, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la convention, aucune personne d'un âge inférieur à celui qui a été spécifié par le gouvernement au moment de la ratification de la convention ne sera admise à l'emploi ou au travail, dans quelque secteur d'activité que ce soit.

La commission note que, selon un représentant du gouvernement malaisien, présent à la Commission de l'application des normes de la Conférence de la 98^e session de la Conférence internationale du Travail de juin 2009, le gouvernement compte créer une commission technique tripartite composée d'organisations d'employeurs, d'organisations de travailleurs, d'organismes gouvernementaux et d'autres organismes pertinents. La commission technique tripartite devrait se réunir en décembre 2009 afin d'examiner, notamment, la loi sur les enfants et les adolescents et d'envisager de faire passer l'âge minimum d'admission à un emploi ou un travail de 14 à 15 ans. En effet, le gouvernement indique, dans son rapport, qu'il fait actuellement un réel effort pour relever l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail afin de se conformer à la convention. Toutefois, la commission exprime sa ***préoccupation*** face au fait que, comme l'a noté la Commission de l'application des normes de la Conférence, le gouvernement a bien examiné une série de lois relatives au travail afin que celles-ci soient présentées au parlement en 2009, mais il a reporté l'examen de la loi sur les enfants et les adolescents car, d'après lui, le travail des enfants et les abus commis dans ce domaine ne sont ni critiques ni alarmants en Malaisie. ***Notant une nouvelle fois que le gouvernement se réfère à la révision de la loi sur les enfants et les adolescents depuis un certain nombre d'années, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la commission technique tripartite envisage sérieusement d'augmenter l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à 15 ans, conformément à ce qui a été spécifié par le gouvernement au moment de la ratification, et de faire en sorte que les modifications juridiques appropriées soient adoptées dans les plus brefs délais. Elle prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

Article 3, paragraphes 1 et 2. Age minimum d'admission aux travaux dangereux et détermination de ces types de travaux. Dans ses précédents commentaires, la commission avait constaté que la législation applicable ne contient aucune disposition interdisant l'emploi des adolescents de moins de 18 ans dans des types de travaux susceptibles de porter atteinte à leur santé, leur sécurité ou leur moralité. Elle avait noté que le gouvernement se référerait à deux interdictions prévues par la loi sur les enfants et adolescents: i) conduire une machine ou se tenir à proximité immédiate de celle-ci; et ii) effectuer des travaux souterrains. La commission avait observé que l'article 2(5) de la loi sur les enfants et adolescents prévoit qu'aucun enfant ou adolescent ne pourra être engagé, réquisitionné ou autorisé à occuper un emploi,

quel qu'il soit, qui serait contraire aux dispositions de la loi de 1967 sur les usines et les machines ou à celles de la loi de 1949 sur l'électricité, ni encore à un emploi qui comporterait pour eux un travail souterrain. Elle avait noté, toutefois, que l'article 1A(1) de la loi sur les enfants et adolescents définit un «enfant» comme étant toute personne n'ayant pas 14 ans révolus et un «adolescent» comme étant toute personne n'ayant pas 16 ans révolus. La commission avait rappelé au gouvernement que, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la convention, l'âge minimum d'admission à des travaux dangereux ne sera pas inférieur à 18 ans. La commission avait également rappelé au gouvernement que, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la convention, les types de travaux dangereux visés au paragraphe 1 du même article seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

Se référant aux conclusions formulées par la Commission de l'application des normes de la Conférence, la commission note que le gouvernement a indiqué qu'il formulerait les recommandations nécessaires à la commission technique tripartite afin de garantir qu'aucune personne de moins de 18 ans ne soit autorisée à effectuer des travaux dangereux et que les types de travaux dangereux soient déterminés par la législation nationale. La commission prend note également de l'information fournie par le gouvernement dans son rapport selon laquelle le Département du travail examine actuellement une proposition visant à inclure de nouvelles dispositions dans la loi sur les enfants et les adolescents afin de déterminer les types de travaux dangereux et interdire l'emploi ou le travail des personnes de moins de 18 ans dans ces types de travaux. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la commission technique tripartite envisage sérieusement l'interdiction de l'emploi ou du travail de personnes de moins de 18 ans, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention. En outre, elle exprime son ferme espoir que le Département du travail examinera et adoptera la liste des types de travaux dangereux devant être interdits aux personnes de moins de 18 ans, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention. Elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la législation applicable soit adoptée dès que possible et lui demande de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les progrès accomplis à cet égard.**

Article 3, paragraphe 3. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. La commission avait précédemment noté que certaines dispositions de la loi sur les enfants et adolescents autorisent les jeunes de 16 ans révolus à effectuer des travaux dangereux dans certaines conditions. La commission avait rappelé au gouvernement que, en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de la convention, la législation ou réglementation nationale pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, autoriser des jeunes âgés de 16 à 18 ans à effectuer certains travaux dangereux, à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.

La commission note que le représentant du gouvernement à la Commission de l'application des normes de la Conférence a fait savoir que son gouvernement est conscient que les jeunes de 16 à 18 ans ne peuvent effectuer des travaux dangereux que s'ils y sont autorisés en conformité avec les prescriptions de l'article 3, paragraphe 3, de la convention. Le représentant gouvernemental a expliqué que la commission technique tripartite examinerait cette question et prendrait des mesures à ce sujet. La commission note aussi l'information du gouvernement selon laquelle le Département de la santé et de la sécurité au travail examine actuellement la loi de 1967 sur les usines et les machines afin de faire passer de 16 à 18 ans l'âge minimum pour effectuer des travaux dangereux dans les métiers entrant dans le cadre de la loi. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les activités de la commission technique tripartite conduisent à l'adoption de dispositions législatives nationales n'autorisant l'exécution de types de travaux dangereux par des adolescents âgés entre 16 et 18 ans que dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 3, de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès accomplis à cet égard.**

Article 7. Travaux légers. La commission avait noté précédemment que l'article 2(2)(a) de la loi sur les enfants et adolescents permet d'employer des jeunes de moins de 14 ans à des travaux légers adaptés à leurs capacités, dans toute entreprise appartenant à leur famille. Elle avait observé cependant que la législation ne fixe pas d'âge minimum d'admission à de tels travaux légers. Elle avait rappelé au gouvernement que l'article 7, paragraphe 1, de la convention permet d'autoriser l'emploi des personnes de 13 ans à des travaux légers et que, en vertu de l'article 7, paragraphe 3, de la convention, l'autorité compétente déterminera les activités dans lesquelles un tel emploi ou travail pourra être autorisé et prescrire la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit. Pour ce qui est de la définition de la notion de «travaux légers», la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur le paragraphe 13 b) de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973, qui prévoit que, pour donner effet à l'article 7, paragraphe 3, de la convention, une attention particulière devrait être accordée à la limitation stricte de la durée quotidienne ou hebdomadaire du travail et à l'interdiction des heures supplémentaires, afin de réserver un temps suffisant à l'éducation et à la formation (y compris le temps nécessaire pour les travaux scolaires à domicile), au repos pendant la journée et aux activités de loisirs. La commission avait partagé les préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales du 25 juin 2007, selon lesquelles les dispositions de la loi sur les enfants et adolescents autorisent notamment l'emploi de ceux-ci à des travaux légers, sans préciser les conditions dans lesquelles ce type de travail est acceptable (CRC/C/MYS/CO/1, paragr. 90).

La commission note que le représentant du gouvernement à la Commission de l'application des normes de la Conférence a expliqué que, dans le cadre de la révision de la loi sur les enfants et les adolescents, la commission technique tripartite compte étudier la question de savoir si l'autorité compétente peut autoriser des personnes âgées de 13 à 15 ans à exécuter des travaux légers. Ceci suppose une définition des travaux légers et une limitation du temps de travail. La commission note également l'information fournie par le gouvernement, dans son rapport, selon laquelle il est convenu de définir les «activités correspondant à des travaux légers» dans la loi sur les enfants et les adolescents afin d'en assurer la conformité avec la convention. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que la loi sur les enfants et les adolescents soit examinée et modifiée de façon à en assurer la conformité avec les prescriptions de la convention sur les points suivants: i) que l'âge minimum de 13 ans pour l'admission à des travaux légers soit spécifié dans la législation; et ii) que, en l'absence d'une définition des travaux légers dans la législation, l'autorité compétente détermine la nature de ces travaux et prescrive la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit. Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les progrès accomplis à cet égard.***

Points III et V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission avait noté précédemment que la responsabilité de l'application de la loi sur les enfants et les adolescents relève uniquement de la compétence du ministère des Ressources humaines. Cependant, elle avait noté que, dans ses observations finales du 25 juin 2007, le Comité des droits de l'enfant se déclarait préoccupé de constater que la convention n° 138 n'était guère appliquée (CRC/C/MYS/CO/1, paragr. 90). Elle avait également noté que le Comité des droits de l'enfant regrettait qu'il n'y ait pas de système national de collecte de données et que les données concernant le travail des enfants soient insuffisantes.

La commission note que le représentant du gouvernement à la Commission de l'application des normes de la Conférence a indiqué que la péninsule de Malaisie, à elle seule, compte 300 inspecteurs du travail et que chacun d'eux effectue entre 25 et 30 inspections par mois. En 2008, le Département du travail, sous l'égide du ministère des Ressources humaines, a reçu au total 30 084 plaintes sur les différentes questions liées au travail. Le représentant gouvernemental a expliqué que toutes les plaintes et affaires ont été examinées et qu'aucun cas relatif au travail des enfants n'a été constaté. Or la commission note que les membres travailleurs présents à la Commission de l'application des normes de la Conférence ont indiqué que, bien que de nombreux droits soient respectés en Malaisie, de nombreuses questions restent entières, en particulier en ce qui concerne les enfants qui travaillent dans les plantations d'huile de palme, dans le secteur agricole, mais également ceux qui travaillent dans les villes. Les membres travailleurs ont noté en outre que, selon la commission nationale pour la protection des enfants en Indonésie, les cas de travail forcé de travailleurs migrants et de leurs enfants dans les plantations situées à Sabah impliquent, selon les estimations, 72 000 enfants. La commission rappelle au gouvernement que, pour que la commission puisse se rendre compte si un Etat Membre qui a ratifié la convention a rempli ses obligations, et en particulier si toutes les mesures nécessaires ont été prises en vue d'assurer l'application effective des dispositions donnant effet à la convention (*article 9, paragraphe 1*), elle a besoin de certaines informations, y compris de données statistiques, comme requis au *Point V du formulaire de rapport*. Compte tenu de l'indication fournie par le représentant gouvernemental à la Commission de l'application des normes de la Conférence selon laquelle la Malaisie possède l'un des services d'inspection du travail les plus efficaces de la région, la commission est d'avis que ce pays est en mesure d'assurer l'application effective de la législation donnant effet à la convention. ***La commission prie à nouveau instamment le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour assurer que les dispositions donnant effet à la convention soient effectivement appliquées. De plus, elle prie instamment le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour assurer que des données sur la situation des enfants qui travaillent en Malaisie soient disponibles en nombre suffisant, conformément à la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard et le prie à nouveau de fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique dont, par exemple, des statistiques sur l'emploi des enfants et des adolescents ainsi que des extraits pertinents de rapports de services d'inspection dès que de telles informations seront disponibles.***

En outre, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de redoubler d'efforts et de prendre les mesures nécessaires afin que la commission technique tripartite constituée pour revoir la loi sur les enfants et les adolescents ne manque pas de tenir compte, dans ce processus, des commentaires détaillés de la commission sur les divergences qui existent entre la législation nationale et la convention, et que des amendements soient apportés à cet égard. La commission demande à nouveau au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur tout progrès accompli dans l'examen de la loi sur les enfants et adolescents.

Enfin, en réponse à la demande du gouvernement sollicitant l'assistance technique du Bureau, la commission prie celui-ci de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir y répondre positivement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 17(1) et (2) de la loi de 2001 sur l'enfance ne traite qu'indirectement

la question de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, et avait fait observer qu'aucune disposition ne semblait interdire ni réprimer explicitement les actes de ce type commis par des personnes autres que les parents de l'enfant, ses tuteurs ou un membre de sa famille élargie. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle les dispositions de la loi sur l'enfance doivent être lues conjointement avec d'autres lois et règlements comme le Code pénal (loi 574), dont l'article 377E interdit à quiconque d'inciter un enfant de moins de 14 ans à commettre, avec lui ou avec un tiers, un acte qui constitue un outrage à la pudeur. La commission observe que l'interdiction de l'article 377E ne concerne que les enfants de moins de 14 ans. Elle note l'information du gouvernement selon laquelle le ministère des Femmes, de la Famille et du Développement communautaire modifie actuellement la loi sur l'enfance et que, dans le cadre de cette modification, la question de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques sera dûment prise en compte. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour s'assurer que, dans le cadre de la modification de la loi sur l'enfance, une législation est adoptée en vue d'interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'une personne de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, conformément à l'article 3 b) de la convention, et ce de toute urgence. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés sur ce point dans son prochain rapport.**

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. La commission avait noté que l'article 32 de la loi de 2001 sur l'enfance punit quiconque entraîne, recrute ou autorise toute personne de moins de 18 ans à se retrouver dans la rue, dans un établissement ou dans tout autre lieu, aux fins de «colportage illégal, de jeux d'argent ou de hasard illégaux, ou autres activités illégales préjudiciables à la santé ou au bien-être de l'enfant». Toutefois, elle avait fait observer qu'aucune disposition ne semblait interdire explicitement l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant pour la production et le trafic de stupéfiants. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle les «autres activités illégales préjudiciables à la santé ou au bien-être de l'enfant» visées à l'article 32 de la loi sur l'enfance comprennent l'utilisation, le recrutement et l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, y compris la production et le trafic de stupéfiants. **Comme la commission nécessite des informations complémentaires pour apprécier si l'article 32 de la loi sur l'enfance peut s'appliquer de manière effective et interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant pour la production et le trafic de stupéfiants, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'effet donné à cette disposition en pratique, notamment des statistiques sur le nombre de personnes qui ont fait l'objet de poursuite et qui ont été reconnues coupables d'avoir utilisé, recruté ou offert une personne de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites, en particulier pour la production et le trafic de stupéfiants, en vertu de l'article 32.**

Alinéa d) et article 4, paragraphe 1. Travaux dangereux et détermination des travaux dangereux. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la législation applicable ne contient aucune disposition interdisant de confier à des personnes de moins de 18 ans des travaux susceptibles de nuire à leur santé, leur sécurité ou leur moralité. Elle avait noté que le gouvernement mentionnait deux interdictions prévues dans la loi sur les enfants et les adolescents. Les enfants et les adolescents ne doivent pas: i) utiliser des machines ou se trouver à proximité de machines; et ii) effectuer des travaux souterrains. La commission avait relevé que, en vertu de l'article 2(5) de la loi sur les enfants et les adolescents, aucun enfant ou adolescent ne doit exercer – ou être autorisé à exercer – un emploi en contravention avec les dispositions de la loi de 1967 sur les usines et les machines et de la loi de 1949 sur l'électricité ni d'emploi exigeant un travail souterrain. Elle avait toutefois noté que, en vertu de l'article 1A(1) de la loi sur les enfants et les adolescents, un «enfant» est une personne qui n'a pas atteint l'âge de 14 ans et un «adolescent» est une personne qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans. La commission avait rappelé au gouvernement que, en vertu de l'article 3 d) de la convention, les travaux dangereux constituent l'une des pires formes de travail des enfants et que, en conséquence, ils doivent être interdits aux personnes de moins de 18 ans. Elle avait également rappelé que, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la convention, les types de travail visés à l'article 3 d) doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, en prenant en considération les normes internationales pertinentes, en particulier le paragraphe 3 de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

La commission note que, d'après un représentant du gouvernement de la Malaisie présent à la Commission de l'application des normes de la Conférence lors de la 98^e session de la Conférence internationale du Travail de juin 2009, le gouvernement devrait mettre sur pied un comité technique tripartite où sont représentés les organisations d'employeurs, de travailleurs, des organismes publics et d'autres organes compétents. Renvoyant aux conclusions faites par la Commission de l'application des normes de la Conférence, la commission note que le gouvernement a indiqué qu'il formulerait les recommandations nécessaires à l'intention du comité technique tripartite pour s'assurer qu'aucune personne de moins de 18 ans n'est autorisée à accomplir des travaux dangereux et que les types de travaux dangereux sont déterminés dans la législation nationale. La commission prend également note de l'information donnée par le gouvernement dans son rapport selon laquelle le Département du travail examine actuellement une proposition visant à ajouter de nouvelles dispositions à la loi sur les enfants et les adolescents pour mentionner et déterminer les types de travaux dangereux et pour interdire les emplois ou les travaux dangereux aux personnes de moins de 18 ans. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces et immédiates pour s'assurer que le comité technique tripartite envisage sérieusement d'interdire l'emploi ou le travail de personnes de moins de 18 ans, conformément à l'article 3 d) de la convention. De**

plus, elle espère vivement que le Département du travail examinera et adoptera la proposition sur la détermination des types de travaux dangereux à interdire aux personnes de moins de 18 ans, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, conformément à l'article 4, paragraphe 1 de la convention. Elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la législation est adoptée dans les meilleurs délais et lui demande de fournir des informations sur les progrès réalisés en la matière dans son prochain rapport.

Articles 5 et 7, paragraphe 1. Mécanismes de surveillance et mise en œuvre effective de la convention. Inspection du travail. La commission avait noté que, dans ses observations finales du 25 juin 2007, le Comité des droits de l'enfant se disait préoccupé par l'application peu rigoureuse de la convention n° 182 de l'OIT. La commission note que le représentant gouvernemental présent à la Commission de l'application des normes de la Conférence a indiqué que la péninsule de Malaisie compte à elle seule 300 inspecteurs du travail et que chaque inspecteur du travail effectue entre 25 et 30 inspections par mois. En 2008, le Département du travail, sous l'égide du ministère des Ressources humaines, a reçu au total 30 084 plaintes sur différentes questions liées au travail. Le représentant gouvernemental a expliqué que toutes les plaintes et les affaires avaient été examinées et qu'aucun cas relatif au travail des enfants n'avait été constaté. Toutefois, la commission note que les membres présents à la Commission de l'application des normes de la Conférence ont indiqué que de nombreux droits étaient respectés en Malaisie mais que de nombreux problèmes continuaient à se poser, notamment en ce qui concerne le travail des enfants dans les plantations de palmiers à huile, dans le secteur agricole, mais aussi dans les villes. Les membres travailleurs ont également signalé que, d'après la Commission nationale pour la protection des enfants de l'Indonésie, il existe des cas de travail forcé de travailleurs migrants et de leurs enfants dans les plantations de Sabah, enfants dont le nombre est estimé à 72 000. Compte tenu de la déclaration du représentant gouvernemental selon laquelle l'inspection du travail de la Malaisie est l'une des plus efficaces de la région, la commission estime que la Malaisie est en mesure d'assurer la mise en œuvre effective de la législation donnant effet à la convention. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les dispositions donnant effet à la convention sont effectivement mises en œuvre. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés en la matière et de transmettre des informations sur le nombre d'infractions signalées, sur les enquêtes et les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales appliquées en matière de pires formes de travail des enfants, notamment en ce qui concerne les enfants qui travaillent dans les plantations de palmiers à huile, le secteur agricole et l'économie urbaine.**

Article 6. Programmes d'action. Renvoyant à ses précédents commentaires, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le gouvernement a adopté la politique nationale sur les enfants et le plan d'action qui l'accompagne le 29 juillet 2009. Le gouvernement indique que la politique et le plan seront axés sur la survie, la protection, le développement et la participation sociale des enfants. Un comité technique présidé par le ministère des Femmes, de la Famille et du Développement communautaire sera créé pour coordonner et contrôler l'application de la politique et du plan. Le gouvernement indique aussi que, même si la politique et le plan n'en sont encore qu'à leurs débuts, ils devraient avoir des effets considérables pour éliminer les pires formes de travail des enfants en faisant la promotion des droits des enfants et en facilitant leur exercice. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application du plan et de la politique et sur les résultats obtenus en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants en Malaisie.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces assorties de délais. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. La commission avait noté que, dans ses observations finales du 25 juin 2007, le Comité des droits de l'enfant a exprimé le regret que, d'après les estimations, 200 000 enfants en âge de fréquenter l'école primaire n'y allaient pas. Il trouvait également préoccupantes les disparités qui existaient au niveau régional en ce qui concerne les taux d'abandon scolaire et déplorait qu'un grand nombre d'enfants, en particulier des garçons, abandonnaient l'école secondaire (CRC/C/MYS/CO/1, paragr. 73).

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle il s'est engagé à assurer la fréquentation scolaire au niveau primaire – où la scolarité est obligatoire – et à ce que l'éducation de base soit gratuite aux niveaux primaire et secondaire. Le gouvernement indique que plusieurs facteurs expliquent que la majorité des abandons ait lieu dans les écoles publiques et les écoles aidées par l'Etat. Ces facteurs sont liés pour l'essentiel au milieu d'origine des élèves et comprennent la pauvreté, l'attitude envers l'éducation et la santé des élèves. En raison du manque d'infrastructures, tel que la médiocrité des moyens de transport, il est difficile pour les élèves d'aller à l'école, ce qui contribue à l'abandon scolaire. La commission note que, d'après le rapport national présenté conformément au paragraphe 15(a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 19 novembre 2008, la Malaisie a élaboré un plan directeur sur le développement de l'éducation 2006-2010, lequel expose les initiatives menées par la Malaisie pour s'assurer que tous les élèves aient les mêmes chances en matière d'éducation, quels que soient l'endroit où ils habitent, leurs capacités ou leur origine ethnique (A/HRC/WG.6/4/MYS/1/Rev.1, paragr. 34). Ainsi, la Malaisie met en œuvre des mesures globales de soutien à l'éducation qui comprennent un système de prêt de manuels, un plan d'alimentation complémentaire, un fonds d'affectation spécial, des bourses, une aide alimentaire, une aide pour les transports, des allocations mensuelles pour les élèves handicapés et des systèmes de soutien scolaire. La commission note que, d'après le rapport mondial de suivi de l'UNESCO de 2008 sur l'éducation pour tous (rapport de l'UNESCO), la Malaisie a réalisé des progrès considérables pour réduire le nombre d'enfants qui ne sont pas scolarisés et est parvenue à

assurer une éducation primaire universelle. En effet, la commission note que, d'après le rapport de l'UNESCO, le taux net de scolarisation au niveau primaire est de 100 pour cent. Toutefois, elle note que, s'il est de 90 pour cent au niveau secondaire inférieur, le taux brut de scolarisation est de 53 pour cent seulement au niveau secondaire supérieur. **La commission se félicite des efforts réalisés par le gouvernement et l'encourage à les poursuivre pour améliorer le fonctionnement du système éducatif du pays, notamment en améliorant la fréquentation scolaire au niveau secondaire et en réduisant les taux d'abandon scolaire. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés en la matière et sur les résultats obtenus.**

Alinéa b). Aide directe pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants victimes de la traite. La commission avait noté que, selon le rapport de 2004 de la Commission des droits de l'homme de la Malaisie sur la traite des femmes et des enfants, la Malaisie était considérée principalement comme un pays de destination des victimes de la traite. Le rapport montrait en outre que ces victimes étaient souvent des femmes de plus de 18 ans, mais qu'un certain nombre de filles âgées de 14 à 17 ans auraient été signalées parmi elles.

La commission note que, d'après l'examen périodique universel de la Malaisie du 3 mars 2009, la loi contre la traite des personnes est entrée en vigueur en 2008 (A/HCR/11/30, paragr. 58). Elle note que, d'après le rapport de l'ONUDC de 2009 sur la traite des personnes dans le monde (rapport de l'ONUDC), un plan d'action national a été élaboré en 2008 pour lutter contre la traite des personnes. Le rapport de l'ONUDC indique aussi que près de 160 personnes ont été condamnées entre 2003 et 2006 pour des infractions liées à la traite et à l'enlèvement d'enfants. La plupart des personnes condamnées étaient impliquées dans des affaires de traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, et deux d'entre elles exploitaient des enfants en les obligeant à accomplir un travail forcé. La commission note aussi que, d'après le rapport national présenté conformément au paragraphe 15(a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 19 novembre 2008, la Malaisie a mis en place trois centres d'accueil pour apporter une aide et un conseil aux victimes de la traite des personnes et a créé un comité interinstitutionnel sur la protection et la réadaptation des victimes de la traite (A/HRC/WG.6/4/MYS/1/Rev.1, paragr. 92). Enfin, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le centre d'accueil des enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation fonctionne depuis mars 2008 et que, à ce jour, il a permis de sauver 13 enfants. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'enfants soustraits de la traite et réadaptés grâce aux centres d'accueil créés à cette fin et grâce à l'action du comité interinstitutionnel sur la protection et la réadaptation des victimes de la traite. Elle demande au gouvernement de transmettre des informations sur les mesures prises dans le cadre du plan d'action national de lutte contre la traite des personnes pour s'assurer que les enfants victimes de la traite en vue de l'exploitation par le travail ou de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales sont soustraits à la traite et réadaptés.**

Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants de migrants, enfants des rues et enfants qui travaillent comme employés de maison. La commission note que, à la Commission de l'application des normes de la Conférence, le membre travailleur de l'Indonésie a signalé que la Commission indonésienne de protection de l'enfance (INCCP) avait indiqué, après une mission d'enquête de 2008 dans les plantations de Sabah, Malaisie, que des dizaines de milliers d'enfants de travailleurs migrants travaillaient également dans les plantations, sans heures de travail réglementées, ce qui signifie qu'ils travaillent toute la journée. Les autres secteurs dans lesquels on retrouve souvent des enfants de travailleurs migrants sont les entreprises familiales du secteur alimentaire, les marchés de nuit, les petites industries, la pêche, l'agriculture et l'industrie hôtelière. Le secrétaire général de l'INCCP a déclaré que les enfants de travailleurs migrants qui sont nés dans ces conditions n'ont pas reçu de certificat de naissance ou tout autre type de document d'identité, ce qui les prive de leur droit à l'éducation. De plus, à Sabah, un nombre inconnu d'enfants mendient dans les rues; les estimations de ce nombre varient de quelques centaines à 15 000 enfants. Les membres travailleurs ont souligné la nécessité d'accorder une attention particulière aux enfants de migrants et aux enfants employés de maison. **La commission rappelle au gouvernement que les enfants de migrants, les enfants des rues et les enfants employés de maison sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants et prie le gouvernement de prendre des mesures efficaces assorties de délais pour s'assurer que ces enfants sont protégés des pires formes de travail des enfants en les soustrayant des situations de vulnérabilité dans lesquelles ils se trouvent et en les réadaptant. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus.**

Article 8. Coopération et assistance internationale. Coopération régionale. La commission avait noté qu'un protocole d'accord entre la Malaisie et la Thaïlande avait été proposé comme première démarche visant à réduire l'afflux de jeunes filles victimes de la traite en Malaisie et faciliter un échange d'informations sur les agissements des trafiquants. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le protocole d'accord entre la Malaisie et la Thaïlande a été suspendu. La commission note que les membres travailleurs présents à la Commission de l'application des normes de la Conférence ont déclaré que, en 2006, la Confédération des syndicats de l'Indonésie a établi un partenariat avec le Congrès des syndicats de Malaisie (MTCU). Les deux parties ont signé un mémorandum d'accord pour informer les migrants de l'Indonésie vers la Malaisie des risques liés à la migration, y compris le risque que leurs enfants deviennent des travailleurs. Toutefois, les membres travailleurs ont noté que les syndicats ne pouvaient à eux seuls résoudre ce problème, et qu'il ne pouvait être réglé que dans un contexte régional. La commission note aussi que, d'après le rapport national présenté conformément au paragraphe 15(a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 19 novembre 2008, comme les frontières de la Malaisie sont poreuses, le flux de migrants, de victimes de la

traite et de réfugiés augmente même si les Etats d'origine ont assuré qu'ils avaient pris des mesures progressives (A/HRC/WG.6/4/MYS/1/Rev.1, paragr. 94). **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour coopérer avec les pays voisins, notamment l'Indonésie et la Thaïlande, et de renforcer les mesures de sécurité pour mettre un terme à la traite d'enfants en vue de l'exploitation par le travail ou de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, ainsi qu'à l'engagement des enfants de migrants dans les pires formes de travail des enfants.**

Points IV et V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le ministère des Femmes, de la Famille et du Développement communautaire mène actuellement une étude pilote pour mettre au point une base de données sur les enfants des rues à Sabah. Le gouvernement indique aussi qu'il va entreprendre la création d'une base de données sur la traite des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et les enfants des rues de Malaisie. De plus, la commission note que, d'après le rapport national présenté conformément au paragraphe 15(a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 19 novembre 2008, la Malaisie met actuellement en place un centre d'information unique sur la traite des personnes, qui fournira des statistiques complètes sur les auteurs et les victimes de la traite. **La commission prie le gouvernement de fournir les statistiques compilées dans le cadre de la base de données sur la traite des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et les enfants des rues de Malaisie, ainsi que par le centre d'information unique sur la traite des personnes. Elle demande aussi au gouvernement de prendre des mesures pour s'assurer que des données sur le nombre d'enfants engagés dans des emplois de maison soient disponibles.**

La commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts et de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que, lors de l'examen de la loi sur les enfants et les adolescents effectué par le comité technique tripartite créé à cette fin, les commentaires détaillés de la commission concernant les divergences entre la législation nationale et la convention sont dûment pris en compte et que les modifications voulues sont faites. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur tout progrès réalisé dans le cadre de la révision de la loi sur les enfants et les adolescents.

Enfin, s'agissant de la demande d'assistance technique du Bureau, formulée par le gouvernement, la commission prie le Bureau de prendre les mesures nécessaires pour répondre favorablement.

Malawi

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note avec préoccupation de la situation d'un nombre considérable d'enfants de moins de 14 ans se trouvant contraints de travailler (selon l'enquête sur le travail des enfants au Malawi de 2002, plus de 1 million d'enfants travaillaient, dont près de la moitié âgés de moins de 9 ans). En outre, la commission avait noté que, d'après les indications données par le gouvernement, un Plan d'action national 2005-2009 pour les orphelins et autres enfants vulnérables (PAN pour les OAEV) et une politique de l'épanouissement de l'enfant avaient été mis en place. Elle avait noté plus spécifiquement que, d'après le PAN pour les OAEV, les enfants orphelins à cause du VIH/sida étaient près de 500 000 en 2004 et plus de 1 million en 2005. La commission avait noté que le gouvernement était conscient des répercussions potentielles du VIH/sida pour les orphelins en termes d'aggravation de l'incidence du travail des enfants et d'abandon de la scolarité. Elle avait aussi noté que l'objectif stratégique n° 3 du PAN pour les OAEV visait la «protection des enfants les plus vulnérables par le progrès sur les plans de la politique de la législation, de l'initiative des dirigeants et de la coordination à tous les niveaux».

La commission avait noté les informations communiquées par le gouvernement, selon lesquelles il est difficile de mesurer l'impact des mesures visant spécifiquement le travail des enfants à moins de disposer d'évaluations reposant sur des données scientifiques précises. Cependant, d'après le rapport préliminaire sur l'enquête par grappes à indicateurs multiples au Malawi réalisée en 2006, le travail des enfants dans ce pays est tombé de 37 pour cent en 2004 à 29 pour cent en 2006. Selon le même rapport, près de 90 pour cent des enfants orphelins au Malawi ont de 0 à 14 ans. La commission avait donc constaté qu'au Malawi la pandémie de VIH/sida est lourde de conséquences pour les enfants, catégorie plus particulièrement exposée à être engagée au travail.

La commission avait pris note de la mise en œuvre du programme par pays de l'OIT/IPEC pour lutter contre le travail des enfants au Malawi, dont l'objectif est de contribuer à l'élimination progressive du travail des enfants. D'après le rapport technique d'étape de mars 2007, deux projets de pays ont été lancés le 26 février 2007: un programme concernant l'éducation sur le lieu de travail de l'unité OIT VIH/sida, et le programme VIH/sida dans le secteur des transports. Le programme par pays de l'OIT/IPEC comporte également quatre programmes d'action, qui ont pour objectifs d'éveiller les consciences au niveau des communautés et d'amener celles-ci à mieux se prendre en charge afin de prévenir le travail des enfants et de former des enseignants afin d'assurer l'amélioration du taux de maintien à l'école et, par conséquent, contribuer à l'élimination du travail des enfants. Dans son rapport concernant la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, le gouvernement avait indiqué qu'un plan d'action national sur le travail des enfants est actuellement en cours d'élaboration et qu'un réseau sur le travail des enfants, dont font partie tous les grands organismes contribuant à la lutte contre le travail des enfants, a été créé pour renforcer et accroître l'impact des programmes sur le travail des enfants.

Tout en prenant note de l'amélioration concernant la diminution du taux d'enfants qui travaillent, la commission prie néanmoins encore une fois instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer l'abolition progressive du travail des enfants. Elle prie également à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans l'élaboration du plan d'action national sur le travail des enfants et de communiquer une copie dès qu'il aura été adopté. En outre, la commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les autres mesures prises, telles que les programmes de l'OIT/IPEC et les projets par pays sur le VIH/sida et leur impact en termes d'abolition du travail des enfants. Enfin, elle prie à nouveau le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, notamment en communiquant des statistiques sur l'emploi des enfants et des adolescents, des extraits de rapports des services d'inspection et des éléments tels que le nombre et la nature des infractions constatées et des sanctions imposées.

La commission adresse par ailleurs au gouvernement une demande directe portant sur certains autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Mali

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou de pratiques analogues. Vente et traite d'enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que des enfants maliens étaient amenés en Côte d'Ivoire pour travailler dans des plantations ou comme domestiques et qu'ils étaient soumis à l'esclavage et au travail forcé et à des conditions de travail déplorables, souvent non rémunérés. Certains groupes ethniques, tels les Bambara, Dogon et Sénoufo, étaient particulièrement vulnérables. La commission avait noté que, selon le rapport de l'UNICEF publié en 2006 et intitulé «La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre» (rapport UNICEF de 2006), les enfants maliens sont victimes de traite dans les pays suivants: Côte d'Ivoire, Gambie, Guinée, Ghana et Nigéria. La commission avait constaté que, bien que le gouvernement ait pris plusieurs mesures afin de lutter contre la vente et la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail, la traite des enfants constituait toujours un problème dans la pratique, et ce bien qu'elle ait été interdite par l'article 244 du Code pénal et l'article 63 du Code de la protection de l'enfant.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles les seules statistiques disponibles en termes d'application des dispositions nationales sur la traite des enfants sont celles relatives aux enfants qui ont été interceptés et rapatriés dans le cadre de la lutte contre la traite des enfants dans la période allant de 2000 à 2006. A cet effet, la commission note que 565 enfants (289 filles et 276 garçons) ont été interceptés et 271 enfants (101 filles et 170 garçons) ont été rapatriés durant cette période. La commission note cependant que, dans le résumé établi par le Haut Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 3 avril 2008, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) indique que, même si aucune donnée chiffrée n'est disponible, le Mali constitue un pays de transit pour le trafic des femmes et enfants, et recommande donc aux autorités maliennes d'appliquer strictement les articles 240 et suivants du Code pénal réprimant notamment le trafic des enfants, et d'améliorer l'assistance aux enfants victimes de traite (A/HRC/WG.6/2/MLI/3, paragr. 13-14). *La commission prie donc instamment le gouvernement à redoubler d'efforts afin d'assurer, dans la pratique, la protection des enfants de moins de 18 ans contre la vente et la traite d'enfants, y compris en assurant, par des enquêtes rigoureuses et des poursuites sévères des contrevenants, que des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives leur soient imposées. A cet égard, elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application des dispositions concernant la vente et la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail dans la pratique en fournissant, notamment, des statistiques sur les condamnations et les sanctions pénales prononcées.*

Travail forcé ou obligatoire. Mendicité. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon le rapport UNICEF de 2006, dans les rues de Dakar, par exemple, on trouve des garçons *talibés* originaires des pays frontaliers, dont le Mali, que des maîtres coraniques (*marabouts*) ont amenés en ville. Ces enfants se retrouvent dans des conditions de servitude, obligés de mendier quotidiennement. La commission avait également noté que le rapport UNICEF de 2006 mentionne l'implication de *marabouts* dans la traite des enfants aux fins d'exploitation de jeunes travailleurs burkinabés *talibés* dans les rizières du Mali. La commission avait noté que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales de mai 2007, s'était dit préoccupé par la vulnérabilité des enfants vivant dans la rue ou s'adonnant à la mendicité à l'égard, entre autres, de toutes les formes de violence, d'exploitation et de sévices sexuels ainsi que d'exploitation économique (CRC/C/MLI/CO/2, paragr. 62). La commission avait noté que l'article 62 du Code de protection de l'enfant définit la mendicité comme étant une activité exercée à titre exclusif ou principal qui revêt un caractère déshumanisant et s'oppose à la réalisation des droits de l'enfant. Elle avait également noté que l'article 183 du Code pénal dispose que la personne qui aura incité à la mendicité un enfant mineur sera punie de trois mois à un an d'emprisonnement.

A cet égard, la commission note que, dans le rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel du Mali du 13 juin 2008, le représentant du Mali a noté que la pratique de la mendicité des enfants des écoles coraniques se faisait en violation de la loi (A/HRC/8/50, paragr. 55). La commission fait observer que, bien que la législation soit conforme à la convention sur ce point, le phénomène des enfants *talibés* reste une préoccupation dans la pratique. La commission

exprime sa **profonde préoccupation** face à l'utilisation de ces enfants à des fins purement économiques. **Elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la législation nationale sur la mendicité et punir les marabouts qui utilisent les enfants à des fins purement économiques. La commission prie en outre le gouvernement d'indiquer les mesures efficaces prises dans un délai déterminé pour empêcher que les enfants de moins de 18 ans ne soient victimes de travail forcé ou obligatoire, tel que la mendicité, et pour protéger ces enfants contre le travail forcé et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.**

Article 5. Mécanismes de surveillance. Comités de vigilance. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, dans le cadre de la mise en œuvre du projet de l'OIT/IPEC/LUTRENA pour interdire et éliminer la vente et la traite des enfants, des comités locaux de vigilance contre la traite des enfants ont été créés dans les cercles de Kangala, Bougouni, Kolondiéba et Koutiala. La commission note que, selon le rapport d'avancement technique final de l'OIT/IPEC de mars 2008 sur le projet LUTRENA, 344 comités de vigilance sont maintenant opérationnels au Mali. La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles ces comités ont comme rôle principal d'identifier les victimes potentielles de la traite des enfants, de signaler les cas où un enfant est victime de traite et de procéder à la collecte et la diffusion de données relatives à la traite des enfants. La commission note avec **intérêt** que, depuis 2005, les comités de vigilance ont intercepté et rapatrié 730 enfants victimes de la traite et procédé à l'interpellation de quatre auteurs présumés coupables de la traite d'enfants. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'enfants prévenus ou soustraits de la traite à des fins d'exploitation de leur travail grâce à l'action des comités de vigilance.**

Comité national de suivi des programmes de lutte contre la traite des enfants. La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles le Comité national de suivi des programmes de lutte contre la traite des enfants au Mali (CNS) a notamment pour mission d'évaluer les actions menées dans le cadre de la mise en œuvre des programmes relatifs à la lutte contre la traite des enfants, de suivre la mise en œuvre des accords de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants signés par le Mali, et de capitaliser les expériences accumulées dans ce domaine pour la prise en charge des enfants victimes de traite. Le gouvernement indique cependant que, depuis sa création en 2006, le CNS demeure non fonctionnel, créant ainsi une lacune dans la coordination des actions dans la lutte contre la traite des enfants au Mali. Pour pallier ce problème, trois rencontres ont été fixées de septembre 2009 à novembre 2009, durant lesquelles le programme et les actions du CNS seront définis et le plan de travail annuel pour 2010 adopté. **La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'assurer que le CNS devienne fonctionnel et contribue à la lutte contre la traite des enfants au Mali. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités menées par le CNS et leur impact sur l'élimination de la traite des enfants aux fins d'exploitation de leur travail.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note avec **intérêt** que, selon le rapport d'avancement technique final de l'OIT/IPEC de mars 2008 sur le projet LUTRENA, un total de 36 160 enfants dans l'Afrique centrale et occidentale ont bénéficié des activités menées dans le cadre du projet. Ainsi, la commission note que 26 576 enfants (11 791 filles et 14 785 garçons) à risque de devenir victimes de la traite ont été prévenus et 9 584 enfants (4 317 filles et 5 267 garçons) ont été retirés de la traite des enfants. En outre, la commission note qu'au Mali plus particulièrement 21 195 enfants ont bénéficié de leçons modèles offertes par des professeurs sur la question de la traite des enfants.

Alinéas a) et b). Empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et aider à les soustraire de ces pires formes de travail. Vente et traite des enfants. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note avec **intérêt** les informations du gouvernement selon lesquelles, dans le cadre de la mise en œuvre du projet LUTRENA, 37 532 enfants (13 151 filles et 24 381 garçons) ont été sensibilisés sur la traite des enfants et ses conséquences. Le gouvernement indique également que, par l'intermédiaire d'une caravane d'information menée en 2007, 5 658 enfants ont été sensibilisés sur la traite des enfants aux fins d'exploitation de leur travail dans l'agriculture. De plus, la commission note avec **intérêt** les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles 250 enfants victimes de la traite ont été rapatriés de la Côte d'Ivoire et exercent maintenant des activités génératrices de revenus au Mali, et que 3 830 enfants (1 851 filles et 1 979 garçons) victimes de la traite ont été réadaptés à travers des services d'éducation formelle et informelle, de formation professionnelle et d'activités génératrices de revenus.

La commission note en outre qu'un projet sous-régional de lutte contre la traite des enfants aux fins d'exploitation de leur travail en Afrique occidentale a été mis en œuvre par l'OIT/IPEC en mai 2008 (projet OIT/IPEC de lutte contre la traite des enfants). Ce projet a notamment comme objectif de renforcer la capacité du gouvernement, des employeurs et des travailleurs pour reproduire les activités du projet LUTRENA qui ont permis de prévenir l'engagement d'enfants à risque dans la traite et de soustraire les enfants qui en étaient victimes, en utilisant les méthodes et les bonnes pratiques développées durant le projet LUTRENA. Le projet de l'OIT/IPEC vise 4 000 garçons et filles qui seront prévenus ou soustraits de la traite résultant en des conditions de travail dangereuses ou abusives, par la provision de services éducatifs et non éducatifs. Le projet entend également établir un système d'information pilote sur la traite des enfants et améliorer la base de données sur la traite des enfants en effectuant des recherches ciblées et en facilitant le réseautage entre les experts sous-régionaux.

La commission note cependant que, dans le résumé établi par le Haut Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 3 avril 2008, la FIDH indique qu'il n'existe aucune structure institutionnelle au Mali qui permette de recueillir, d'orienter et d'aider les

jeunes femmes victimes de trafic ou d'exploitation sexuelle (A/HRC/WG.6/2/MLI/3, paragr. 13-14). Elle recommande donc aux autorités maliennes de mettre en place des structures d'accueil, d'orientation et d'aide au retour pour les filles victimes de la traite. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre du projet OIT/IPEC de lutte contre la traite des enfants pour empêcher que les enfants de moins de 18 ans ne soient victimes de vente ou de traite et pour soustraire les enfants victimes de cette pire forme de travail. En outre, elle prie le gouvernement de bien vouloir envisager de mettre en place des structures d'accueil, d'orientation et d'aide au retour pour les enfants victimes de la traite, tel que recommandé par la FIDH, afin d'assurer leur réadaptation et intégration sociale. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous les progrès réalisés à cet égard.***

Accès à l'éducation de base gratuite. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon le Rapport d'enquête nationale sur le travail des enfants réalisé en 2005, 41 pour cent des enfants de 5 à 14 ans exerçaient une activité économique à plein temps, 25 pour cent combinaient le travail et les études et 17 pour cent allaient uniquement à l'école. Le taux net de scolarisation au premier cycle (7-12 ans) pour 2004-05 était de 56,7 pour cent, soit 48,9 pour cent chez les filles et 64,8 pour cent chez les garçons, alors que celui pour le second cycle (13-15 ans) était de 20,6 pour cent, soit 15,4 pour cent chez les filles et 26 pour cent chez les garçons.

La commission note les informations du gouvernement communiquées dans son rapport au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, selon lesquelles l'Annuaire national des statistiques scolaires indique que, pour l'année scolaire 2007/08, le taux brut de scolarisation au premier cycle (7-12 ans) est de 80 pour cent, soit 70,7 pour cent chez les filles et 89,5 pour cent chez les garçons, alors que celui pour le second cycle (13-15 ans) est de 46,8 pour cent, soit 36,6 pour cent chez les filles et 57,3 pour cent chez les garçons. La commission note que le Mali est l'un des onze pays impliqués dans la mise en œuvre du projet OIT/IPEC intitulé: «Combattre le travail des enfants par l'éducation dans onze pays» (projet Tackle OIT/IPEC), dont l'objectif global est de contribuer à la réduction de la pauvreté dans les pays les moins développés en offrant un accès équitable à l'enseignement primaire et au développement des connaissances aux plus défavorisés de la société. Selon le rapport d'activité du projet Tackle OIT/IPEC au Mali d'octobre 2009, plusieurs mesures et programmes d'action ont été mis en œuvre pour appuyer la scolarisation d'enfants se trouvant en situation de travail précoce. En outre, un cadre intégré de prise en charge des besoins éducatifs des groupes d'enfants les plus vulnérables est actuellement en processus d'élaboration dans l'objectif de pouvoir intégrer ces besoins dans la phase III du Programme d'investissement sectoriel dans le secteur de l'éducation (PISE).

La commission prend bonne note des mesures prises par le gouvernement en matière d'éducation. Elle note toutefois que, selon le Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous de 2008 publié par l'UNESCO et intitulé «L'éducation pour tous en 2015: un objectif accessible?», si les progressions en matière d'éducation sont substantielles, il demeure que le Mali a une faible chance d'atteindre l'objectif de l'éducation primaire universelle d'ici à 2015 et qu'il ne réalisera probablement pas la parité entre les sexes pour 2015 ni pour 2025. La commission observe aussi que, selon le rapport national soumis en accord avec le paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 14 avril 2008, en dépit des progrès enregistrés au cours de la décennie écoulée dans la réalisation du droit à l'éducation, de nombreux problèmes et défis à relever demeurent, dont l'élévation du taux de scolarisation, l'inégalité d'opportunité entre filles et garçons et la mauvaise répartition géographique des écoles (A/HRC/WG.6/2/MLI/1, paragr. 69). ***Considérant que l'éducation contribue à empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'améliorer le fonctionnement du système éducatif dans le pays, notamment en augmentant la fréquentation scolaire et en diminuant le taux d'abandon scolaire, et en accordant une attention particulière aux filles afin qu'elles aient les mêmes opportunités d'accès à l'éducation que les garçons. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les résultats obtenus.***

Article 8. Coopération. Coopération régionale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le gouvernement a signé des accords de coopération bilatéraux sur la traite transfrontalière des enfants avec le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée et le Sénégal. Elle avait également noté que, outre l'Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest signé en juillet 2005, le Mali a également signé l'Accord multilatéral de coopération d'Abuja en 2006. La commission avait noté que des patrouilles de brigades mobiles de la sécurité ont effectué des rondes dans les régions frontalières entre le Mali et le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et le Sénégal.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le cadre du traité bilatéral signé entre la Guinée et le Mali, un maître coranique guinéen a pu être intercepté avec des enfants venant de la Guinée, qui ont été rapatriés. Elle note également que, dans le cadre du projet OIT/IPEC de lutte contre la traite des enfants, il est prévu de renforcer l'application des traités bilatéraux et multilatéraux signés par le Mali. Le gouvernement indique cependant que, bien que les pays ayant signé des accords avec le Mali se rencontrent périodiquement, ces pays sont plus dynamiques dans leurs activités à l'interne plutôt que dans l'entraide internationale. En effet, la commission observe que, dans le rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel du Mali du 13 juin 2008, le représentant du Mali a noté que, au sujet du trafic des enfants, les difficultés sont liées essentiellement au caractère transfrontalier du phénomène (A/HRC/8/50, paragr. 54). ***La commission prie donc le gouvernement de prendre des mesures afin de renforcer l'application des traités bilatéraux et multilatéraux signés par le Mali, de manière à contribuer à l'élimination de la traite des enfants aux fins de l'exploitation de leur travail ou de l'exploitation sexuelle. Elle exprime le ferme espoir que, dans le cadre***

de ces accords, des mesures seront prises pour augmenter les effectifs des policiers aux frontières terrestres, maritimes et aériennes, notamment par la mise en place des patrouilles aux frontières communes et l'ouverture des centres de transit autour de ces frontières.

2. *Réduction de la pauvreté.* La commission avait précédemment noté qu'un CSLP a été adopté, dans le cadre duquel la problématique du travail des enfants est prise en compte au titre des questions transversales et intégrée dans le cadre global de l'amélioration de la situation des enfants et du rôle de la famille. La commission note que, selon le rapport national soumis en accord avec le paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 14 avril 2008, la deuxième génération de ce cadre, dénommée Cadre stratégique pour la croissance et la réduction de la pauvreté (CSCR), qui couvre la période 2007-2011, est en cours d'exécution (A/HRC/WG.6/2/MLI/1, paragr. 58). Elle note également que le premier Forum national sur la pauvreté des enfants et la sécurité sociale a eu lieu à Bamako du 12 au 14 mai 2009. En outre, la commission note qu'un Programme d'action national pour l'emploi en vue de réduire la pauvreté (PNA/ERP) a été formulé et qu'un programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) est actuellement en processus de formulation. ***Considérant que les programmes de réduction de la pauvreté contribuent à briser le cercle de la pauvreté, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures dans le cadre de la mise en œuvre du CSCR, du PNA/ERP et du PPTD pour éliminer les pires formes de travail des enfants, particulièrement en ce qui concerne la réduction effective de la pauvreté parmi les enfants victimes de la vente, de la traite et de la mendicité forcée. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Maroc

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

Article 1 de la convention. Politique nationale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'un plan d'action national pour l'enfance (2006-2015) (PANE) a été adopté, lequel consacre un volet important à la lutte contre le travail des enfants. A cet effet, la commission note les informations du gouvernement selon lesquelles les activités prévues dans le PANE incluent l'appui aux ONG œuvrant dans le domaine de la lutte contre le travail des enfants et la réalisation d'une étude sur les conditions de travail des enfants. La commission note aussi que le PANE prévoit de retirer les enfants de moins de 15 ans en situation de travail à raison de 10 pour cent par année jusqu'en 2015 et d'améliorer la situation des familles nécessitant à raison de 5 pour cent par année. En outre, la commission note que, selon le rapport d'avancement technique final (RAT) du 30 septembre 2008 du projet de l'OIT/IPEC intitulé «Combattre le travail des enfants au Maroc en créant un environnement national propice et en mettant en place une intervention directe contre les pires formes de travail des enfants dans les zones rurales du pays», la question de la lutte contre le travail des enfants a été intégrée à d'autres stratégies nationales de développement social au Maroc, dont la Déclaration gouvernementale pour la période 2007 à 2011 et l'Initiative nationale de développement humain. ***La commission exprime l'espoir que l'étude sur les conditions de travail des enfants sera complétée prochainement et prie le gouvernement de communiquer une copie avec son prochain rapport. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre du PANE, ainsi que sur les résultats obtenus en termes d'abolition progressive du travail des enfants. Elle prie finalement le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre de la Déclaration gouvernementale de 2007-2011 et de l'Initiative nationale de développement humain relatives à la lutte contre le travail des enfants.***

Article 2, paragraphes 1 et 3. Champ d'application et scolarité obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, en vertu de l'article 143 du Code du travail, les mineurs ne pouvaient être employés ni être admis dans les entreprises ou chez les employeurs avant l'âge de 15 ans, et avait constaté que la protection prévue par le Code du travail ne s'appliquait pas aux personnes travaillant pour leur propre compte. Elle avait toutefois relevé que, selon le rapport «Comprendre le travail des enfants au Maroc» publié en mars 2003 dans le cadre du projet interinstitutionnel entre l'OIT, l'UNICEF et la Banque mondiale (pp. 2 et 22), 85 pour cent des enfants travailleurs âgés de moins de 14 ans se trouvaient dans le secteur agricole où ils travaillaient gratuitement pour leur famille. Le secteur commercial, qui emploie de nombreux enfants dans le milieu urbain, comptait également un grand nombre d'enfants qui travaillaient gratuitement pour leur famille (59 pour cent) et une part importante d'enfants travaillant pour leur propre compte (environ 26 pour cent). La commission avait également noté l'indication du gouvernement selon laquelle le Code du travail ne protège pas les enfants qui travaillent pour leur propre compte, mais que ces derniers sont protégés par le dahir du 13 novembre 1963 sur l'enseignement obligatoire, tel que modifié par la loi n° 04.00 du 25 mai 2000, qui oblige les parents à inscrire leurs enfants à l'école et, en cas de refus, prévoit des sanctions.

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle les inspecteurs du travail ne sont autorisés par la loi à veiller à l'application de la législation du travail que dès qu'il y a relation de travail. Par conséquent, les inspecteurs du travail n'effectuent aucun contrôle sur le secteur informel. La commission note toutefois les informations du gouvernement selon lesquelles un plan d'urgence a été adopté pour la période allant de 2009 à 2012 qui comprend dix projets visant à rendre effective l'obligation de la scolarité jusqu'à l'âge de 15 ans dont, notamment, le développement du niveau préscolaire, l'égalité des chances d'accès à l'enseignement obligatoire et la lutte contre le redoublement et le

décrochage. La commission observe que, selon l'examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 16 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 3 mai 2006, le taux de scolarisation des enfants âgés de six ans est passé de 90 à 91 pour cent, celui des enfants âgés de 6 à 11 ans est passé de 93 à 94 pour cent, et celui des enfants âgés de 12 à 14 ans est passé de 70,6 à 73 pour cent (E/C.12/MAR/Q/2/Add.2, p. 42). Toujours selon ce rapport, les taux de scolarisation en milieu rural ont également augmenté, passant de 46,5 à 86,9 pour cent pour les enfants âgés de 6 ans, de 62,5 à 89 pour cent pour les enfants âgés de 6 à 11 ans, et de 31,5 à 51,6 pour cent pour les enfants âgés de 12 à 14 ans. La commission note finalement que, selon les données plus récentes du rapport 2008 de l'UNESCO intitulé «L'éducation pour tous en 2015: Un objectif accessible?», bien que le taux de fréquentation scolaire a augmenté de manière significative au Maroc (20 pour cent), il demeure que le taux de répétition de la première année du primaire est l'un des plus élevés de la région et atteint les 16 pour cent. La commission prend note encore une fois des progrès accomplis quant au taux de scolarisation, mais constate à nouveau que le taux de scolarisation des enfants de 12 à 14 ans démontre qu'un certain nombre d'enfants abandonnent l'école avant la fin de l'âge minimum d'admission à l'emploi et se retrouvent sur le marché du travail. **Considérant que les inspecteurs du travail au Maroc ne contrôlent pas le secteur informel et que l'éducation est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour augmenter le taux de scolarisation, particulièrement celui des enfants de 12 à 14 ans, afin d'empêcher que ceux-ci ne travaillent, notamment pour leur propre compte et dans le secteur informel. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 2, paragraphe 1, et Point V du formulaire de rapport. Age minimum d'admission à l'emploi et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les informations communiquées par la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles le travail des enfants était courant dans l'industrie artisanale informelle. Elle avait également noté que, selon le rapport intitulé «Comprendre le travail des enfants au Maroc» (voir pp. 19, 20, 22 et 23), environ 372 000 enfants âgés de 7 à 14 ans, soit 7 pour cent du groupe de référence, travaillaient alors que, pour les 12 à 14 ans, la proportion d'enfants économiquement actifs était de 18 pour cent. Selon cette étude, les enfants travailleurs se situaient à 87 pour cent en milieu rural où ils travaillaient dans l'agriculture. En milieu urbain, les enfants étaient employés dans les secteurs du textile et du commerce, à la réparation et comme travailleurs domestiques.

La commission note les informations contenues dans le RAT du 30 septembre 2008 du projet de l'OIT/IPEC intitulé «Combattre le travail des enfants au Maroc en créant un environnement national propice et en mettant en place une intervention directe contre les pires formes de travail des enfants dans les zones rurales du pays», selon lesquelles une unité nationale pour la lutte contre le travail des enfants a été créée et des points focaux provinciaux ont été nommés. La commission note aussi les informations du gouvernement selon lesquelles le premier rapport d'activités des points focaux chargés de la lutte contre le travail des enfants indique qu'au cours de l'année 2008 870 infractions ont été relevées dans 287 établissements employant des enfants. En outre, la commission note avec *intérêt* les informations du gouvernement selon lesquelles, dans le cadre de la mise en œuvre des projets de l'OIT/IPEC et à partir de 2008, 11 714 enfants (6 244 garçons et 5 470 filles) ont été retirés du travail des enfants et 19 656 enfants (10 721 garçons et 8 935 filles) n'ont pas été mis au travail. La commission réitère son appréciation des efforts et mesures prises par le gouvernement pour abolir le travail des enfants, efforts qu'elle considère comme une affirmation de la volonté politique de développer des stratégies pour lutter contre cette problématique. **Elle prie le gouvernement de poursuivre ses efforts dans sa lutte contre le travail des enfants et le prie de continuer à fournir des informations sur la mise en œuvre des projets mentionnés ci-dessus et de tout autre projet pertinent, ainsi que sur les résultats obtenus en termes d'abolition progressive du travail des enfants. Elle prie également le gouvernement de continuer de fournir des informations sur la façon dont la convention est appliquée en pratique et, notamment, sur les résultats des rapports d'activités des points focaux chargés de la lutte contre le travail des enfants.**

Article 9, paragraphe 1. Sanctions. La commission avait précédemment noté que l'article 151 du Code du travail dispose que l'emploi d'un enfant de moins de 15 ans, en violation de l'article 143 du code, est passible d'une amende de 25 000 à 30 000 dirhams (de 3 000 à 3 600 dollars E.-U.) et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de six jours à trois mois et/ou d'une amende de 50 000 à 60 000 dirhams (de 6 000 à 7 200 dollars E.-U.). Elle avait toutefois noté que les articles 150 et 183 du Code du travail prévoient une peine d'amende de 300 à 500 dirhams (de 36 à 60 dollars E.-U.) pour une violation de l'article 147 du code (interdiction d'employer des enfants de moins de 18 ans dans des travaux dangereux) ou pour une violation de l'article 179 (interdiction d'employer des enfants de moins de 18 ans dans les carrières et mines, ou pour des travaux susceptibles d'entraver leur croissance).

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles, avant de recourir aux sanctions, l'inspecteur du travail doit donner des conseils et des informations aux employeurs sur les dangers auxquels sont exposés les enfants travailleurs. En outre, le gouvernement indique que, en vertu des articles 542 et 543 du Code du travail, l'inspecteur du travail qui constate une violation des dispositions législatives ou réglementaire relatives à l'hygiène et à la sécurité, mettant en danger imminent la santé ou la sécurité des salariés, doit mettre en demeure l'employeur de prendre immédiatement toutes les mesures qui s'imposent. Si l'employeur refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions contenues dans la mise en demeure, l'inspecteur du travail saisit immédiatement de l'affaire le président du tribunal de première instance, qui peut accorder un délai à l'employeur pour prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le

danger imminent et peut ordonner la fermeture de l'établissement en fixant, le cas échéant, la durée nécessaire pour cette fermeture. Tout en prenant bonne note de ces informations, la commission fait observer que ceux qui ont employé des enfants en violation des dispositions donnant effet à la convention ne sont en règle générale pas poursuivis dès lors qu'il est mis fin à l'emploi délictueux. La commission estime qu'il est nécessaire d'assurer l'application de la convention au moyen de sanctions inscrites dans la législation. A cet effet, elle estime que les sanctions prévues par les articles 150 et 183 du Code du travail, relatives à l'emploi des enfants de moins de 18 ans dans des travaux dangereux, ne sont toujours pas suffisamment adéquates et dissuasives pour assurer l'application des dispositions de la convention concernant les travaux dangereux, conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la convention, et ce surtout si on les compare aux sanctions prévues par l'article 151 du Code du travail qui sont beaucoup plus lourdes. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que celui qui enfreint les dispositions donnant effet à la convention fasse l'objet de poursuites et de sanctions dissuasives et suffisamment efficaces. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur la nature des infractions découvertes par l'inspection du travail, le nombre de personnes poursuivies et les sanctions imposées.**

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Pires formes de travail des enfants et application de la convention dans la pratique. Alinéas a) et d). Travail forcé ou obligatoire et travail dangereux. Travail domestique des enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les indications de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles le travail domestique des enfants, dans des conditions de servitude, est courant dans le pays, des parents vendant leurs enfants, parfois âgés de six ans seulement, pour qu'ils travaillent comme domestiques. La CSI avait également indiqué qu'environ 50 000 enfants, majoritairement des filles, travaillent comme domestiques. De ce nombre, environ 13 000 fillettes de moins de 15 ans sont employées comme servantes dans la ville de Casablanca; 80 pour cent d'entre elles viennent des zones rurales et sont analphabètes, 70 pour cent ont moins de 12 ans et 25 pour cent moins de dix ans. La commission avait noté que l'article 10 du Code du travail interdit le travail forcé. Elle avait en outre constaté que, en vertu de l'article 467-2 du Code pénal, le travail forcé des enfants de moins de 15 ans est interdit. La commission avait également noté qu'un projet de loi sur le travail domestique avait été adopté et était en cours de validation. Ce projet de loi fixe l'âge minimum d'admission à ce type d'emploi à 15 ans, établit les conditions de travail et prévoit les mesures de contrôle ainsi que les sanctions applicables.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi sur le travail domestique est toujours en cours d'approbation. Le gouvernement indique également que le dahir du 24 décembre 2004 fixant la liste des travaux dangereux sera actualisé au cours de l'année 2010 conformément à l'esprit de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Développement social, de la Famille et de la Solidarité (MDFS) a, en collaboration avec l'OIT/IPEC, organisé en 2008 un cycle de formation pour les ONG œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance dans les villes de Tahanaout, Fès, Safi, Casablanca, Kénitra, Khouribga, Taza et Agadir, identifiées comme étant des zones clés, relativement à l'offre et la demande du travail domestique des enfants, et dont l'objectif était le renforcement des capacités institutionnelles pour assurer une meilleure intervention dans la lutte contre le travail domestique des petites filles. Finalement, la commission note l'information du gouvernement selon laquelle le MDFS prévoit la réalisation d'une enquête sur la situation des petites filles domestiques à Casablanca au cours de l'année 2010.

Tout en prenant bonne note des mesures prises par le gouvernement, la commission doit à nouveau rappeler que, en vertu de l'article 3 a) et d) de la convention, le travail ou l'emploi dans des conditions assimilables à de l'esclavage ou dangereuses constituent des pires formes de travail des enfants et sont, aux termes de l'article 1, à éliminer de toute urgence. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que le projet de loi sur le travail domestique soit adopté de toute urgence. Elle exprime l'espoir que le dahir du 24 décembre 2004 fixant la liste des travaux dangereux sera actualisé de manière à inclure le travail domestique des enfants de moins de 18 ans dans des conditions assimilables à l'esclavage ou conditions dangereuses. En outre, la commission prie à nouveau le gouvernement de redoubler d'efforts et de prendre les mesures nécessaires, de toute urgence, pour assurer que les personnes qui ont recours au travail domestique des enfants de moins de 18 ans à titre de travail forcé, ou qui les emploient à des travaux dangereux, soient poursuivies et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur soient imposées. Elle prie enfin le gouvernement de fournir copie de l'enquête sur la situation des petites filles domestiques à Casablanca et de communiquer des informations sur l'application des dispositions s'appliquant à ces pires formes de travail des enfants, notamment des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales appliquées.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et les soustraire de ces pires formes, et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Prostitution infantile et tourisme sexuel. Dans ses commentaires précédents, la commission s'était dite préoccupée par la persistance de la prostitution infantile et du tourisme sexuel impliquant de jeunes Marocains et immigrés, notamment des garçons, et ce malgré la modification du Code pénal de 2003 qui a introduit

le crime de tourisme sexuel. La commission avait noté l'indication du gouvernement que, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan national pour l'enfance (PANE) pour la décennie 2006-2016, une étude préliminaire sur la problématique de l'exploitation sexuelle des enfants avait été réalisée, au cours du mois de février 2007, en vue de l'élaboration d'une stratégie nationale pour la prévention et la lutte contre une telle exploitation.

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle des unités de protection de l'enfance à Casablanca et Marrakech ont été mises en place pour assurer une meilleure prise en charge médicale, psychologique et légale des enfants victimes de violence ou maltraitance, dont les enfants victimes d'exploitation sexuelle ou économique. La commission observe toutefois que le gouvernement ne fournit aucune information relative aux résultats de l'étude préliminaire sur la problématique de l'exploitation sexuelle des enfants, ni sur l'élaboration de la stratégie nationale pour la prévention et la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, préoccupation qui est également exprimée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans ses observations finales du 8 avril 2008 (CEDAW/C/MAR/CO/4, paragr. 22). **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces dans un délai déterminé pour assurer que la Stratégie nationale de prévention et lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants soit adoptée et que cette stratégie comprenne des mesures pour: a) empêcher que les enfants ne soient victimes de prostitution, notamment dans le cadre du tourisme sexuel; et b) prévoir une aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants victimes de cette pire forme de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Travail domestique des enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon la CSI, les sévices physiques et sexuels dont sont souvent victimes les filles employées comme servantes ou «petites bonnes» sont l'un des problèmes les plus graves que rencontrent les enfants marocains. La commission avait, entre autres, pris note du Programme national de lutte contre le travail domestique des petites filles (INQAD), adopté dans le cadre du PANE.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles, dans le cadre de son Plan stratégique de 2008-2012 et suite à la mise en œuvre du programme INQAD, le MSDF prévoit l'organisation de la deuxième campagne nationale de sensibilisation pour la lutte contre le travail domestique des petites filles, ainsi que l'élaboration de plans d'intervention régionaux. A cet effet, la commission note que, dans le cadre du Programme multisectoriel de lutte contre les violences fondées sur le genre par l'autonomisation des femmes et des filles au Maroc, mis en œuvre en collaboration avec le PNUD, l'OIT/IPEC a initié un programme d'action de lutte contre le travail domestique des filles dans la région de Marrakech Tensift-El Haouz pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010. Ce programme entend aider 1 000 enfants écoliers et écolières qui seront sensibilisés contre l'abandon scolaire; 100 filles âgées de moins de 15 ans écolières issues de familles très pauvres et présentant de grands risques d'abandon scolaire qui seront également sensibilisées; 30 filles âgées de moins de 15 ans qui seront retirées du travail domestique et réhabilitées et réinsérées socialement; 20 filles âgées de 15 à 17 ans qui seront retirées du travail domestique dont les conditions sont dangereuses et relèvent des pires formes de travail des enfants; et 50 filles domestiques âgées de 15 à 17 ans travaillant dans des conditions acceptables mais qui verront leurs conditions de vie et de travail améliorées. Tout en prenant bonne note des mesures prises par le gouvernement dans la lutte contre le travail domestique des enfants, la commission constate cependant que la gravité de ce fléau demeure très importante au Maroc. **La commission prie donc le gouvernement de redoubler d'efforts pour protéger ces enfants, notamment contre l'exploitation économique et sexuelle, et le prie de continuer de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard, en terme du nombre d'enfants de moins de 18 ans prévenus ou retirés des pires formes de travail des enfants dans le secteur du travail domestique.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 99^e session et de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Maurice

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1990)

Article 3, paragraphe 3, de la convention. Autorisation d'effectuer des travaux dangereux à partir de 16 ans. La commission avait noté précédemment que, aux termes des articles 2 et 28 de la loi n° 34 de 1988 sur la sécurité et l'hygiène du travail, aucune jeune personne (de 15 à 18 ans) ne travaillera sur l'une quelconque des machines mentionnées dans la troisième annexe, à moins d'avoir été pleinement instruite des dangers liés à l'utilisation de la machine et des mesures de protection à observer et a) d'avoir reçu une formation pratique suffisante pour travailler avec la machine, ou b) d'être sous la supervision adéquate d'une personne ayant une connaissance et une expérience approfondies de la machine. La commission avait instamment prié le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour élever à 16 ans l'âge minimum à partir duquel les jeunes personnes peuvent être autorisées à travailler sur des machines dangereuses, sous réserve que leur santé et leur sécurité soient pleinement protégées et que ces personnes aient reçu la formation adéquate dans la branche d'activité correspondante. Elle avait pris note, par la suite, des informations du gouvernement selon lesquelles des dispositions concernant l'âge minimum d'admission à un travail dangereux avaient été

incluses dans l'article 8 du projet de loi de 2005 sur la sécurité et la santé au travail. Notant qu'aux termes de son article 2 une «jeune personne» est définie comme étant une personne d'un âge compris entre 16 et 18 ans, la commission avait exprimé l'espoir que ce projet de loi serait adopté prochainement.

La commission note avec **satisfaction** l'information du gouvernement selon laquelle la loi n° 28 de 2005 sur la sécurité et la santé au travail a été adoptée et est entrée en vigueur en septembre 2007.

Article 9, paragraphe 1, et Point III du formulaire de rapport. Sanctions. La commission avait relevé précédemment que, dans deux cas d'infraction à la législation du travail, des enfants signalés par l'inspection du travail au cours de la période de juin 2005 à mai 2007, les employeurs en cause n'avaient pas fait l'objet de sanctions ni même de poursuites et, en conséquence, elle avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les infractions aux dispositions donnant effet à la convention soient poursuivies et que des sanctions adéquates soient imposées. La commission note avec intérêt l'information du gouvernement selon laquelle les agents de l'inspection du travail procèdent à des inspections systématiques de tous les lieux de travail, dans le secteur formel comme dans le secteur informel, et que, chaque fois qu'un cas d'emploi illégal d'enfants est découvert, il est mis fin à cette situation et une procédure pénale est engagée. Le gouvernement déclare en outre que, sur les quatre affaires de cette nature qui ont été découvertes entre juin 2007 et mai 2009, une action pénale a été engagée dans deux cas et une amende de 2 400 roupies a été infligée dans chaque cas. Enfin, la commission note que le montant de l'amende prévue a été majoré, passant de 2 000 roupies (avec la loi de 1975) à 10 000 roupies, en vertu de la nouvelle loi de 2008 sur les droits en matière d'emploi.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Mauritanie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

Article 2, paragraphe 3, de la convention et Point V du formulaire de rapport. Scolarité obligatoire et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les indications de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles le ministère du Travail autorisait, sans exception, le travail des enfants âgés de 13 ans tant dans le secteur agricole que non agricole. La CSI indiquait également que, selon des statistiques de l'UNICEF pour l'année 2000, le nombre total d'enfants travailleurs âgés de 10 à 14 ans s'élevait à 68 000, ce qui constituait une légère baisse par rapport aux années antérieures. Cependant, la commission avait noté que, selon l'étude réalisée par le gouvernement en 2004 et intitulée «Le travail des enfants en Mauritanie», en collaboration avec l'UNICEF, environ 90 000 enfants de moins de 14 ans travaillent dans le pays, soit une hausse d'environ un tiers en quatre ans. L'étude a fait ressortir que la pauvreté est en cause dans le travail des enfants. La commission avait noté que, selon des informations de l'UNICEF, le gouvernement a mis en œuvre un plan de développement de l'éducation sur dix ans dont l'objectif est notamment d'accroître le taux de scolarisation des adolescentes dans le premier cycle de l'enseignement secondaire et de créer des mécanismes de rattrapage destinés aux enfants qui ne sont jamais allés à l'école ou qui ont abandonné leurs études.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles une des méthodes pour assurer l'abolition du travail des enfants est l'adoption de la loi n° 2001-054 du 19 juillet 2001 portant obligation de l'enseignement fondamental pour les enfants des deux sexes de 6 à 14 ans révolus pour une durée de scolarité au moins égale à six ans. Elle note également que, selon le gouvernement, les parents sont désormais tenus, sous peine de sanctions pénales, d'envoyer à l'école leurs enfants de 6 à 14 ans. En outre, la commission note que, dans son deuxième rapport périodique soumis au Comité des droits de l'enfant en juillet 2008 (CRC/C/MRT/2, paragr. 165 à 167), le gouvernement indique que des améliorations significatives ont été enregistrées au cours des deux dernières décennies à l'égard de l'enseignement fondamental et secondaire grâce, entre autres, au Programme national de développement du secteur éducatif 2001-2010 (Programme national décennal), dont les grandes orientations incluent la réduction des disparités régionales ainsi que le renforcement de la scolarisation des filles. En effet, les dépenses totales du gouvernement pour l'éducation sont de plus en plus importantes annuellement: entre 2000 et 2004, il y a eu une augmentation d'un tiers tant du PNB alloué à l'éducation qu'au budget pour l'enseignement fondamental, ainsi qu'une augmentation de 2,7 pour cent sur le budget d'investissement à l'éducation (CRC/C/MRT/2, paragr. 184 et 185). En revanche, malgré ces efforts, «la capacité du système éducatif à garder et former les enfants demeure encore préoccupante» (CRC/C/MRT/2, paragr. 174). A cet égard, la commission note que le taux de transition du niveau fondamental au niveau secondaire ne dépasse pas 38,8 pour cent pour les filles et 43,3 pour cent pour les garçons (CRC/C/MRT/2, paragr. 177). Sur ce dernier point, la commission note que «le gouvernement essaie de trouver des réponses qui correspondent à la demande des jeunes n'ayant pu continuer leurs études dans l'enseignement général en leur ouvrant des voies alternatives pour poursuivre leur scolarisation, intégrer la vie active, éviter leur marginalisation et leur précarisation» (CRC/C/MRT/2, paragr. 194).

La commission note que, selon les Statistiques-en-bref de 2006 de l'Institut de statistique de l'UNESCO, 82 pour cent des filles et 78 pour cent des garçons fréquentent l'école primaire, alors que seulement 15 pour cent des filles et 16 pour cent des garçons fréquentent l'école secondaire. Malgré les efforts et progrès réalisés par le gouvernement, la commission exprime nouveau sa **profonde préoccupation** face à la persistance des faibles taux de fréquentation scolaire. Elle fait observer une fois de plus que la pauvreté est l'une des premières causes du travail des enfants, laquelle, combinée

à un système éducatif défaillant, entrave le développement de l'enfant. *Considérant que l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission prie fortement le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'améliorer le fonctionnement du système éducatif, notamment en augmentant le taux d'inscription scolaire dans le secondaire, en particulier chez les filles. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus. Elle prie en outre le gouvernement d'intensifier ses efforts pour lutter contre le travail des enfants en renforçant les mesures permettant aux enfants travailleurs de s'insérer dans le système scolaire, formel ou informel, ou dans l'apprentissage ou la formation professionnelle, dans la mesure où les exigences des âges minima sont respectées, et de fournir des informations à cet égard.*

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite des enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté l'adoption de la loi n° 025/2003 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes. La commission a noté également que, selon un rapport de l'UNICEF intitulé «La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre», publié en 2006, les informations disponibles sur les flux de la traite en Mauritanie sont très limitées, et il est très difficile de savoir si des enfants mauritaniens sont victimes de la traite dans les pays de la sous-région ou si des enfants sont exploités sur le territoire mauritanien. Le rapport de l'UNICEF mentionne toutefois que, dans les rues de Dakar, on trouve des garçons *talibés* originaires des pays frontaliers, dont la Mauritanie, que des maîtres coraniques (*marabouts*) ont amenés en ville. Ces enfants se retrouvent dans des conditions de servitude, obligés de mendier quotidiennement. Toujours selon le rapport de l'UNICEF, il existe également une traite d'enfants interne avec notamment le phénomène des enfants *talibés* issus des zones rurales qui mendent dans les rues de Nouakchott. La commission a fait observer que la Mauritanie serait un pays d'origine en ce qui concerne la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail. *Notant l'absence d'information dans le rapport du gouvernement, la commission se dit à nouveau préoccupée par la situation de ces enfants et prie le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'assurer, dans la pratique, la protection des enfants de moins de 18 ans contre la vente et la traite des enfants. La commission prie en outre à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur l'application de la loi n° 025/2003 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes dans la pratique en communiquant, notamment, des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales appliquées.*

Travail forcé ou obligatoire. Mendicité. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, dans ses observations finales sur le rapport initial du gouvernement en novembre 2001 (CRC/C/15/Add.159, paragr. 49), le Comité des droits de l'enfant s'était déclaré préoccupé par le nombre d'enfants qui travaillaient, notamment dans la rue, y compris les enfants *talibés* qui étaient exploités par les *marabouts*. Elle a noté également que, dans une étude réalisée par l'UNICEF et intitulée «Travail des enfants en Mauritanie», il y était indiqué que, selon une étude de juillet 2003 du Conseil national de l'enfance (CNE), l'observation sur le terrain amenait à affirmer que les enfants de la rue étaient plutôt des mendiants qui rendaient compte de leur activité de mendicité quotidiennement à leurs *marabouts*. La commission a noté en outre que l'article 42, alinéa 1, de l'ordonnance n° 2005-015 portant protection pénale de l'enfant dispose que le fait de provoquer ou d'employer directement un enfant à la mendicité est puni d'un à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 ouguiyas. L'alinéa 2 de cette même disposition prévoit que toute personne qui, ayant une autorité sur un enfant, le livre à des individus qui l'incitent ou qui l'emploient à la mendicité est punie de huit mois d'emprisonnement et d'une amende de 180 000 à 300 000 ouguiyas. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la législation nationale sur la mendicité dans la pratique.

Notant l'absence d'information dans le rapport du gouvernement sur ce point, la commission note à nouveau avec **préoccupation** l'«instrumentalisation» des enfants à des fins purement économiques, à savoir le fait d'utiliser les enfants à des fins d'exploitation de leur travail, par certains *marabouts*. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer la législation nationale sur la mendicité et punir les marabouts qui utilisent les enfants à des fins purement économiques.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide pour soustraire les enfants des pires formes de travail. Vente et traite d'enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, selon des informations de l'UNICEF, des enfants qui ont été victimes de traite, notamment vers les Emirats arabes unis pour travailler comme jockeys de chameau, ont récemment été rapatriés vers la Mauritanie et reçoivent une éducation dans une école spéciale pour anciens jockeys. A cet égard, la commission a prié le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats obtenus. La commission note dans le rapport du gouvernement que les résultats sont plus que satisfaisants car ces enfants bénéficient d'une attention particulière, notamment en ce qui concerne le programme spécial élaboré à leur intention en collaboration avec l'UNICEF. De plus, la commission note dans le deuxième rapport périodique de la Mauritanie au Comité des droits de l'enfant du 30 juillet 2008 qu'«un plan d'action a été mis en place en vue de leur réintégration et leur réinsertion en famille. Un comité technique est chargé du suivi de cette question.» (CRC/C/MRT/2, paragr. 263.) **La commission encourage fortement le gouvernement à continuer ses efforts afin de prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants victimes de la traite et assurer leur**

réadaptation et leur intégration sociale. La commission prie également le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les résultats obtenus. Finalement, elle le prie de fournir des informations sur le plan d'action mis en place en vue de la réadaptation et l'intégration sociale de ces enfants.

Travail forcé ou obligatoire. Mendicité. Dans ses commentaires précédents, la commission a prié le gouvernement d'indiquer les mesures efficaces prises dans un délai déterminé pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants victimes de travail forcé, notamment de mendicité. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles il a procédé au recensement des mendiants et autres enfants de la rue en vue de leur insertion dans les tissus économiques et sociaux du pays. Elle note également que, selon les informations contenues dans le deuxième rapport périodique soumis par la Mauritanie au Comité des droits de l'enfant en juillet 2008 (CRC/C/MRT/2, paragr. 88), un centre de protection et d'intégration des enfants en situation difficile a été créé, lequel cible les enfants de la rue et ceux victimes de mendicité et d'exploitation économique. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures efficaces prises dans un délai déterminé suite au recensement pour soustraire les enfants de la rue et ceux victimes de mendicité de leur activité et assurer leur réadaptation et intégration sociale, notamment dans le centre de protection et d'intégration des enfants en situation difficile. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants qui seront effectivement soustraits de cette pire forme de travail.**

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Mongolie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2002)

Article 1 de la convention. Politique nationale destinée à assurer l'abolition effective du travail des enfants. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté qu'en 2002 le gouvernement a approuvé un Programme national d'action pour le développement et la protection des enfants pour 2002-2010 (NPA 2002-2010). Elle avait noté qu'une attention particulière était accordée à la question du travail des enfants dans ce document et que l'un de ses objectifs est de modifier la législation nationale en vue d'assurer la protection des enfants. La commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur tous développements au sujet de la modification du Code du travail et de la loi sur la protection des droits de l'enfant en vue de mieux traiter le problème du travail des enfants. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement soumis au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, le Code du travail a été dernièrement modifié. Elle note aussi que le NPA 2002-2010 est en cours d'application, de même que plusieurs autres projets et programmes, la plupart d'entre eux ayant trait aux pires formes de travail des enfants. **La commission prie le gouvernement de transmettre copie du Code du travail dans sa teneur récemment modifiée. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le NPA 2002-2010, et sur tout autre programme similaire, visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. La commission avait précédemment noté que le Code du travail, dans son article 4, s'applique aux relations régies par un contrat de travail, défini comme étant un accord mutuel sur le travail accompli en contrepartie d'une rémunération, conclu entre un travailleur et un employeur (art. 3(1)(3)). La commission avait donc noté que le Code du travail semble exclure de son champ d'application le travail effectué en dehors du cadre d'un contrat de travail ainsi que le travail indépendant. La commission note, à ce propos, l'information du gouvernement selon laquelle, selon l'étude menée par la Fédération des employeurs mongols en 2003, 54,3 pour cent des employeurs impliqués dans l'enquête employaient des enfants sans contrat de travail. La commission avait demandé à ce propos au gouvernement de communiquer des informations sur la manière dont une protection est accordée aux enfants qui accomplissent une activité économique non couverte par un contrat de travail, telle que le travail indépendant. La commission note l'information du gouvernement selon laquelle, à la suite d'un audit par l'OIT sur l'inspection du travail en Mongolie, le parlement a approuvé une révision du Code du travail et de la politique sur l'emploi informel. La commission note que le gouvernement envisage de réviser le Code du travail en 2010 pour étendre son champ d'application. La commission note également l'information du gouvernement selon laquelle le niveau de protection des enfants dans le secteur informel est encore faible. La commission note en outre, d'après les informations figurant dans le rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés individuelles en Mongolie, publié en 2007 par la Commission nationale des droits de l'homme de Mongolie, qu'environ 6 950 enfants travaillent dans le secteur informel dans les zones urbaines (p. 50). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que, dans le cadre de la révision du Code du travail et de la politique nationale sur l'emploi informel, la protection soit accordée aux enfants effectuant des travaux à leur propre compte ou dans le secteur de l'économie informelle. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les développements à cet égard.**

Article 2, paragraphe 3. Age de la fin de la scolarité obligatoire. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que, aux termes de l'article 109(2) du Code du travail, une personne âgée de 15 ans peut conclure un contrat de travail sous réserve de l'autorisation de ses parents ou tuteurs. Elle avait cependant noté que, en vertu du Programme national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants en Mongolie (phase II, programme multi-bilatéral de coopération technique de l'OIT/IPEC du 9 avril 2002, p. 8 de l'édition anglaise), la nouvelle loi sur

l'enseignement primaire et secondaire a été adoptée le 3 mai 2002. La commission avait également noté, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport au Comité des droits de l'enfant (CRC) (CRC/C/65/Add.32 du 15 novembre 2004, p. 19) que «la loi sur l'éducation dispose qu'un enfant a droit à une éducation gratuite et obligatoire jusqu'à l'âge de 17 ans». La commission avait constaté que l'âge minimum de 15 ans spécifié par le gouvernement apparaît comme inférieur à l'âge de la fin de la scolarité obligatoire.

La commission note que, dans ses observations finales, le CRC s'est dit préoccupé «par l'incompatibilité de certaines dispositions du droit interne, qui fait que les enfants ne sont pas suffisamment protégés: ainsi, la scolarité obligatoire prend fin à l'âge de 17 ans, mais la législation relative au travail autorise les enfants de 14 à 15 ans à travailler 30 heures par semaine» (CRC/C/15/Add.264, 21 septembre 2005, paragr. 9). La commission note par ailleurs, d'après le rapport du gouvernement soumis au titre de la convention n° 182, que la loi sur l'enseignement a été modifiée en décembre 2006, et note l'information du gouvernement, dans son rapport à la CRC du 9 juin 2009, selon laquelle l'éducation est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans (CRC/C/MNG/3-4, paragr. 280).

La commission rappelle que, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la convention, l'âge minimum d'admission à l'emploi (actuellement 15 ans) ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire. La commission estime aussi que la scolarité obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de combattre le travail des enfants. Lorsque l'âge d'admission à l'emploi et l'âge auquel prend fin la scolarité obligatoire ne coïncident pas, divers problèmes peuvent se poser. Par exemple, si l'âge auquel prend fin la scolarité obligatoire est supérieur à l'âge minimum d'admission au travail ou à l'emploi, les enfants qui sont tenus de fréquenter l'école ont également la capacité légale de travailler et peuvent être tentés d'abandonner leurs études (voir l'étude d'ensemble des rapports concernant la convention n° 138 et la recommandation n° 146 sur l'âge minimum, rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, rapport III, Partie 4 B, CIT, 67^e session, Genève, 1981, paragr. 140). **La commission prie donc le gouvernement d'indiquer les dispositions prévues dans la loi sur l'enseignement primaire et secondaire, la loi sur l'enseignement ou dans toute autre loi, fixant l'âge effectif auquel prend fin la scolarité obligatoire et d'en transmettre une copie. Tout en notant que l'âge minimum d'admission à l'emploi semble inférieur à l'âge auquel prend fin la scolarité obligatoire, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de relever l'âge minimum d'admission à l'emploi en le rattachant à l'âge auquel prend fin la scolarité obligatoire, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la convention.**

Assurer l'éducation en cas d'abandon scolaire. La commission avait noté que, selon le Programme national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants en Mongolie (phase II, programme multi-bilatéral de coopération technique de l'OIT/IPEC du 9 avril 2002, p. 9 de l'édition anglaise), depuis le milieu des années quatre-vingt-dix, la fréquentation scolaire s'est progressivement améliorée et le taux d'abandon scolaire a régressé.

La commission note, dans le rapport du gouvernement soumis au titre de la convention n° 182, que l'Office national des statistiques a mené en 2005-06, avec le soutien de l'UNICEF, une enquête intitulée «Random sampling research on groups with mixed indicators». Cette enquête a conclu notamment que 90,2 pour cent des enfants vivant à Ulan Bator fréquentent l'école secondaire contre seulement 76,1 pour cent dans les zones rurales éloignées, principalement à cause d'un taux élevé d'abandon des enfants des éleveurs, ces derniers ayant besoin de l'aide de leurs enfants dans leurs activités familiales d'élevage. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des conclusions similaires (CRC/C/15/Add.264, 21 septembre 2005, paragr. 51 et 52). La commission note que le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences applique, avec l'appui financier de l'UNICEF, une «circulaire pour une formation de rechange par rapport à l'enseignement primaire, élémentaire et secondaire» (circulaire). Cette circulaire, de même que la loi récemment modifiée sur l'enseignement, prévoient expressément des dispositions assurant des services éducatifs aux enfants qui travaillent et aux enfants qui abandonnent l'école, et notamment une éducation informelle. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'incidence de la circulaire en question, et de toutes autres mesures prises, pour fournir des services éducatifs aussi bien aux enfants qui travaillent qu'aux enfants qui abandonnent l'école, et pour améliorer les taux de fréquentation scolaire, en particulier dans les zones éloignées. Elle prie aussi le gouvernement de continuer à transmettre des informations statistiques sur les taux de fréquentation scolaire et d'abandon scolaire, en particulier dans les écoles rurales.**

Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travail dangereux. La commission avait précédemment noté que le ministre de la Santé et de la Protection sociale a édicté l'arrêté n° A/204 de 1999 établissant dans son annexe 2 une liste de 340 types de travaux couvrant 17 lieux de travail interdits aux mineurs.

La commission note avec **satisfaction** que, conformément à l'ordonnance n° 107 du ministre du Travail du 26 septembre 2008, une liste des types de travaux interdits aux mineurs a été adoptée. La commission note également l'information du gouvernement selon laquelle cette liste a été approuvée après consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs. Cette liste contient 39 emplois et services, sept conditions de travail et 53 postes de travail dans 11 secteurs économiques qui sont interdits aux mineurs, et est applicable au secteur formel ainsi qu'au secteur informel. La commission note en outre que le gouvernement envisage de traduire la liste dans plusieurs langues, de sensibiliser le public sur son existence et de renforcer la capacité des parties chargées de sa mise en œuvre.

Article 7. Travaux légers. La commission avait précédemment noté, selon une enquête nationale menée en 2000 par l'Office national des statistiques, qu'un nombre non négligeable d'enfants qui n'ont pas l'âge légal spécifié d'admission à l'emploi exercent une forme quelconque d'activité économique. La commission avait rappelé que

l'article 7, paragraphe 1, de la convention prévoit que la législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers des personnes de 13 ans, à condition que ces travaux: *a)* ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement; et *b)* ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation et de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. La commission avait également rappelé que, en vertu de *l'article 7, paragraphe 3*, de la convention, l'autorité compétente décidera du type de travaux légers autorisés et prescrira la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail en question. ***En raison de l'absence d'informations à ce propos, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour déterminer les travaux légers autorisés et les conditions dans lesquelles l'emploi ou le travail dans ce domaine pourra être accompli par des jeunes de 13 ans ou plus.***

Article 8. Spectacles artistiques. La commission avait précédemment noté que l'article 25(6) de la loi sur la protection des droits de l'enfant dispose que les individus ou les fonctionnaires qui utilisent un enfant dans la presse ou dans la publicité commerciale sans le consentement de l'enfant ou de ses parents, tuteurs ou gardiens, et réalisent un profit illégal en utilisant le nom de l'enfant sont passibles d'une peine de 20 000 à 30 000 tughris assortie de la confiscation de leurs revenus et gains. La commission avait rappelé que, aux termes de *l'article 8* de la convention, l'autorité compétente peut, par dérogation à l'interdiction de l'emploi des jeunes qui n'ont pas atteint l'âge minimum, autoriser, dans des cas individuels, la participation à des activités telles que des spectacles artistiques. Les autorisations ainsi accordées devront limiter la durée en heures de l'emploi ou du travail autorisé et en prescrire les conditions. Elle avait demandé au gouvernement d'indiquer si, dans la pratique, des enfants de moins de 15 ans participent à des spectacles et, le cas échéant, de transmettre des informations sur les dispositions de la législation nationale qui déterminent les conditions d'un tel travail. La commission note l'information du gouvernement selon laquelle, conformément à l'article 8.1 de la loi sur la protection des droits de l'enfant, une liste des pièces de théâtre et des spectacles qui pourraient nuire à la santé d'un enfant doit être élaborée et approuvée par des responsables gouvernementaux en charge des questions portant sur la santé. ***La commission prie le gouvernement de fournir une copie de cette liste, une fois approuvée.***

Article 9, paragraphe 1. Sanctions. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que, aux termes de l'article 141(1)(6) du Code du travail, tout employeur qui oblige un mineur à effectuer des travaux qui lui sont interdits, ou à soulever ou porter des charges dépassant les limites prescrites, ou qui soumet des travailleurs de moins de 18 ans à un travail dans un lieu préjudiciable à leur santé ou à leur développement mental, ou dans des conditions de travail anormales ou les oblige à effectuer des heures supplémentaires ou à travailler pendant les jours fériés ou le week-end, peut se voir infliger une amende de 15 000 à 30 000 tughris par l'inspecteur du travail. Elle avait également noté que l'article 25(5) de la loi sur la protection des droits de l'enfant prévoit des sanctions en cas d'emploi d'un enfant dans un travail dangereux et dispose que tout individu qui oblige un enfant à mendier et tout fonctionnaire qui engage un enfant dans un travail préjudiciable à sa santé sera passible d'une peine de 10 000 à 20 000 tughris.

La commission note que, d'après le rapport du gouvernement soumis au titre de la convention n° 182, les sanctions infligées pour violation des dispositions du Code pénal (relatives notamment à la traite des enfants, à la pornographie impliquant des enfants, à l'exploitation sexuelle et au trafic de stupéfiants) et des autres lois relatives aux droits des enfants sont appropriées. Cependant, les sanctions infligées aux employeurs, parents et autres représentants des enfants en relation avec l'emploi dans un travail dangereux sont faibles. La commission note par ailleurs, d'après l'indication du gouvernement, que l'amende infligée en cas d'emploi de mineurs dans un travail interdit n'est pas suffisante pour dissuader les employeurs de recourir à l'exploitation du travail des mineurs. Le gouvernement indique qu'il reste beaucoup à faire en matière de mise à jour de la législation, en vue de prévoir les peines adéquates et l'imposition d'injonctions, et d'améliorer le mécanisme d'application des sanctions infligées aux parents et aux membres de la famille qui permettent l'emploi d'enfants dans les pires formes de travail des enfants. ***La commission encourage le gouvernement à poursuivre la mise à jour de la législation à ce sujet et lui demande de communiquer des informations sur tous développements à ce propos. La commission prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que toute personne qui enfreint les dispositions donnant effet à la convention, en particulier celles relatives au travail dangereux, soit poursuivie et que les sanctions adéquates lui soient infligées. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur la nature des infractions relevées, le nombre de personnes poursuivies et les sanctions infligées.***

Article 9, paragraphe 3. Registres d'emploi. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que la législation nationale ne semble pas comporter de dispositions prévoyant l'obligation pour l'employeur de tenir et conserver à disposition des registres des personnes occupées par lui dont l'âge est inférieur à 18 ans. La commission rappelle au gouvernement que, conformément à *l'article 9, paragraphe 3*, de la convention, la législation nationale ou l'autorité compétente devra prescrire les registres ou autres documents que l'employeur devra tenir et conserver à disposition, ces registres ou documents devront indiquer le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes occupées par lui ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à 18 ans. ***Notant l'absence d'informations à ce sujet dans le rapport du gouvernement, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer de quelle manière il veille à ce que les employeurs tiennent et conservent à disposition des registres indiquant le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes occupées par lui ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à 18 ans.***

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission note, d'après le rapport du gouvernement soumis au titre de la convention n° 182, que l'Office national des statistiques a récemment mené la seconde enquête nationale sur le travail des enfants (2006-07) (enquête NCL). La commission note que 621 500 enfants, dont 60,3 pour cent de garçons et 39,7 pour cent de filles, ont été soumis à l'enquête NCL et qu'au moins 11,5 pour cent d'entre eux travaillaient une heure au moins par semaine ou étaient économiquement actifs. Bien que l'enquête susmentionnée présente des lacunes, car elle n'a pas inclus les enfants sans abri ainsi que les enfants vivant dans les colonies de travail pénitentiaire, les orphelinats et les institutions pour le soin des enfants, elle a quand même le mérite d'avoir créé une base de données officielle et objective. En ce qui concerne les secteurs principaux dans lesquels travaillent les enfants, l'enquête indique que 84,6 pour cent des enfants travaillent dans l'agriculture, 5,1 pour cent dans les services, 3,5 pour cent dans le commerce et l'industrie et 5,8 pour cent dans les ateliers clandestins («sweatshops»). Pour ce qui est de la relation d'emploi, l'enquête NCL indique que 93,1 pour cent des enfants qui travaillent sont employés dans les entreprises familiales et ne sont pas rémunérés, 9,2 pour cent sont des travailleurs indépendants et 1,7 pour cent travaillent sur la base d'une relation contractuelle.

Une autre enquête, menée par la Fédération des employeurs de Mongolie en 2003 (enquête des employeurs), révèle que les normes du travail concernant les enfants qui travaillent dans le secteur formel ne sont pas toujours respectées: c'est ainsi que 59,5 pour cent des employeurs qui engagent des enfants âgés de 14 à 18 ans n'établissent aucun contrat et que 29,2 pour cent emploient des enfants sur la base d'un contrat prévoyant le salaire au rendement. Les raisons principales qui expliquent l'absence de contrat sont la volonté de se soustraire aux cotisations de l'assurance sociale et à d'autres obligations (36 pour cent), ainsi que la nature temporaire de l'emploi (52 pour cent). Selon les rapports soumis par les employeurs et utilisés dans l'enquête des employeurs, 46 pour cent des enfants travaillent dans des conditions jugées «normales», 11,7 pour cent dans un environnement où la chaleur est trop élevée, 21 pour cent dans un environnement trop poussiéreux ou trop peu aéré et 10,6 pour cent dans un environnement trop bruyant.

Par ailleurs, la commission note que le Centre de formation et de recherche concernant la population de l'Université nationale de Mongolie a mené une enquête ciblée principalement sur les enfants âgés de 16 à 18 ans travaillant dans les mines d'or et de charbon, dans les provinces («aïmags») de Selenge et Tuv. L'enquête en question indique que la plupart des enfants commencent à travailler dans les mines en moyenne à l'âge de 12 ans, effectuent en moyenne quatre heures par jour en hiver et huit à neuf heures et dix à onze heures d'heures consécutives en été, pour les enfants âgés respectivement de moins de 16 ans et de 16 à 18 ans. Un total de 37,7 pour cent des enfants qui travaillent dans les mines d'or sont exposés au mercure et 66,7 pour cent d'entre eux travaillent à domicile; 22,5 pour cent d'entre eux ont été victimes d'un accident ayant abouti dans 92,6 pour cent de cas à des lésions touchant leurs jambes, leurs bras ou leurs organes. La moitié des enfants travaillant dans les mines d'or connaissent une forme quelconque de problème de santé: 43,3 pour cent d'entre eux souffrent régulièrement de maladies respiratoires, 41,7 pour cent de troubles rénaux et autres problèmes urinaires, 25 pour cent de maladies orthopédiques et 23,3 pour cent de maladies oto-rhino-laryngologiques.

Enfin, la commission note que le rapport «Comprendre le travail des enfants et les perspectives d'emploi des jeunes en Mongolie», publié en juin 2009 par l'OIT, l'UNICEF et la Banque mondiale (à travers le projet «Understanding Children's Work»), indique que 13,2 pour cent des enfants âgés entre 5 et 14 ans exercent une activité économique et que 7,5 pour cent des enfants âgés entre 15 et 17 ans sont affectés à des travaux dangereux. La commission note que, dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré «préoccupé par la forte proportion d'enfants qui travaillent en Mongolie et par les multiples conséquences néfastes de leur exploitation, notamment les abandons scolaires et les atteintes à la santé causées par des travaux nocifs et dangereux. Il est vivement préoccupé par le nombre élevé d'enfants employés à des travaux domestiques et agricoles et de ceux qui travaillent dans des conditions extrêmement dangereuses dans des mines d'or et de charbon» (CRC/C/15/Add.264, 21 septembre 2005, paragr. 59). ***Tout en notant les efforts déployés par le gouvernement pour combattre le travail des enfants, la commission se déclare gravement préoccupée par le grand nombre d'enfants âgés de moins de 15 ans qui travaillent, ainsi que le nombre d'enfants engagés dans des activités dangereuses et, en conséquence, elle encourage fortement le gouvernement à redoubler ses efforts pour améliorer la situation, notamment en allouant des ressources supplémentaires pour la mise en œuvre de mesures destinées à combattre le travail des enfants. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur la situation du travail des enfants en Mongolie et de transmettre en particulier des copies ou des extraits des documents officiels des services d'inspection. La commission prie par ailleurs le gouvernement de fournir des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées et les sanctions infligées.***

Mozambique

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. La commission avait pris note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement, selon laquelle il a entrepris une réforme de la législation nationale en vigueur et que, dans le cadre de cette réforme, des mesures seraient prises pour mettre le Code pénal en conformité avec la convention. Elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés en la matière et de fournir copie du Code pénal en vigueur. La commission note que le rapport du gouvernement ne donne pas d'informations sur ce

point, mais relève que la loi sur la traite des personnes (loi sur la traite) et la loi sur la protection de l'enfance ont été adoptées en 2008. ***La commission exprime à nouveau l'espoir que les modifications qu'il est prévu d'apporter au Code pénal seront adoptées dans un proche avenir et prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé en ce sens. Elle le prie aussi de fournir copie du nouveau Code pénal lorsqu'il aura été adopté. En attendant, elle prie à nouveau le gouvernement de fournir copie du Code pénal actuellement en vigueur.***

Alinéa a). Vente et traite d'enfants à des fins d'exploitation économique et sexuelle. Dans ses précédents commentaires, la commission avait relevé que des garçons du Mozambique étaient victimes de vente et de traite à destination de l'Afrique du Sud où ils devaient travailler dans des fermes, et que des femmes et des enfants du Mozambique faisaient l'objet de vente et de traite à destination de l'Afrique du Sud à des fins d'exploitation sexuelle. Elle avait également noté qu'un projet de loi sur la traite des personnes, lequel concernait plus particulièrement les femmes et les enfants, avait été présenté à l'Assemblée nationale. Elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé en vue de l'adoption de ce projet de loi et d'en transmettre copie une fois qu'il aurait été adopté.

La commission note avec **satisfaction** que la loi sur la traite a été adoptée par l'Assemblée nationale en avril 2008 et publiée au *Journal officiel* le 9 juin 2008. La commission note que l'article 10 de la loi sur la traite interdit la traite des personnes, y compris le recrutement, le transport, la réception ou le recrutement de personnes (notamment sous le prétexte d'un emploi de maison dans un autre Etat), aux fins du travail forcé, de l'esclavage et de la prostitution. La commission note que, en vertu de l'article 5(a) de la loi, il y a circonstances aggravantes lorsque la victime de la traite est un enfant, et l'annexe définit un enfant comme une personne de moins de 18 ans.

Recrutement forcé des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. La commission avait noté que, en vertu de la loi n° 24/97 sur le service militaire, un citoyen ne peut normalement s'engager dans les forces armées que l'année de ses 20 ans. Les conscrits peuvent cependant, dès 18 ans, rejoindre les forces armées, mais en aucune circonstance des citoyens de moins de 18 ans ne peuvent prendre part à des actions militaires. La commission avait néanmoins noté que, aux termes de l'article 2(2) de la loi sur le service militaire, les âges de conscription peuvent être modifiés «en temps de guerre». D'après les indications du gouvernement, cette disposition avait suscité un débat au sein de diverses instances mozambicaines, car elle permet d'engager des personnes de moins de 18 ans pour les faire participer à des activités militaires. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, comme le pays n'est pas en guerre, il n'est pas nécessaire de se doter d'une législation sur le recrutement obligatoire.

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution. La commission avait précédemment pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le décret n° 477/71 sur l'aide juridictionnelle aux mineurs et la loi n° 6/99 traitent de la question de l'exploitation sexuelle des enfants. La commission prend note des informations de l'Institut régional des Nations Unies sur la criminalité et la justice, selon lesquelles la loi sur la protection de l'enfance (loi n° 7/2008) et la loi sur l'organisation de la justice des mineurs (loi n° 8/2008) ont réformé le système mozambicain de justice des mineurs (civil et pénal), autrefois réglementé par le décret n° 417/71.

La commission note que, en vertu de l'article 63(1)(b) de la loi sur la protection de l'enfance, l'Etat doit adopter des mesures législatives ou administratives pour protéger les enfants de toutes les formes d'exploitation sexuelle, y compris la prostitution et les autres activités sexuelles illégales. Elle note que, en vertu de l'article 63(1)(a), les mesures législatives destinées à protéger les enfants doivent comprendre des sanctions visant les parents, les tuteurs ou les membres de la famille qui incitent les enfants à se livrer à des activités relevant de l'exploitation sexuelle illégale. L'article 63(2)(b) dispose que les mesures législatives adoptées doivent prévoir de lourdes sanctions. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures législatives ou administratives qui ont été adoptées en application de l'article 63 de la loi sur la protection de l'enfance pour interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants à des fins de prostitution.***

Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La commission avait noté que, bien que la législation nationale protège les mineurs contre l'exposition à la pornographie, elle n'interdit pas l'utilisation, le recrutement ou l'offre de personnes de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer quelles mesures législatives nationales interdisent l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'une personne de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques; dans le cas où ces activités n'étaient pas interdites, elle l'avait prié d'adopter une législation de toute urgence. La commission note que, en vertu de l'article 63(1)(c) de la loi sur la protection de l'enfance, l'Etat doit prendre des mesures législatives pour protéger les enfants de toutes les formes d'exploitation sexuelle, y compris l'exploitation des enfants pour la pornographie ou la production de spectacles pornographiques, et que l'article 63(2) dispose que cette législation doit prévoir de lourdes sanctions. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures législatives adoptées pour interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre de personnes de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, en application de l'article 63 de la loi sur la protection de l'enfance.***

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'adoption, en mars 1997, de la loi n° 3/97 qui contiendrait des dispositions prévoyant des peines d'emprisonnement de vingt-cinq à trente ans pour les personnes reconnues coupables d'avoir utilisé des mineurs pour la production, le transport, la distribution et la consommation des substances et dérivés compris dans les tableaux annexés à la loi. ***Notant que le rapport du gouvernement ne donne pas d'information sur cette***

question, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir copie de la loi n° 3/97 et de toute autre disposition interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre de personnes de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants.

Alinéa d). Travaux dangereux. Enfants qui travaillent comme employés de maison. La commission avait noté que, en vertu de l'article 3 de la loi n° 23/2007 du 27 août 2007 (loi sur le travail), le travail domestique devait être régi par une réglementation. La commission avait également pris note des informations figurant dans le rapport du gouvernement, selon lesquelles des règlements d'application de la nouvelle loi sur le travail étaient en cours de préparation, dont un règlement concernant les emplois de maison. La commission avait relevé que les enfants qui travaillaient comme employés de maison, notamment les petites filles, étaient souvent victimes d'exploitation, et qu'il était difficile de contrôler leurs conditions de travail en raison du caractère illégal de ce travail. Elle avait espéré que le règlement sur les emplois de maison fixerait les conditions de travail des enfants qui travaillent comme employés de maison, particulièrement en ce qui concerne les travaux dangereux.

La commission note qu'aucune information n'est donnée sur l'état d'avancement des règlements d'application de la loi sur le travail. Toutefois, la commission note que, dans son rapport du 23 mars 2009 présenté au Comité des droits de l'enfant, le gouvernement déclare que les emplois de maison constituent l'une des formes les plus courantes de travail des enfants au Mozambique, et que les enfants sont souvent contraints de travailler dans ce secteur (CRC/C/MOZ/2, paragr. 356 et 358). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le règlement sur les emplois de maison, fixant les conditions de travail des enfants qui occupent un emploi de maison dangereux, sera bientôt élaboré et adopté. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé en la matière.**

Article 4, paragraphe 1. Détermination des types de travaux dangereux. La commission avait noté que, en vertu de l'article 23(2) de la loi sur le travail, les employeurs ne doivent pas engager des personnes de moins de 18 ans à un travail dangereux tel qu'il est défini par les autorités compétentes après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission avait pris note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles, dans le cadre de la réforme législative, des travaux étaient en cours pour élaborer une législation spécifique sur ce sujet.

Notant que le rapport du gouvernement ne comporte aucune information sur ce point, la commission rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la convention, les types de travail dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. La commission attire l'attention du gouvernement sur le paragraphe 3 de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, en vertu duquel, en déterminant les types de travail dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans, les types de travail énumérés dans ce paragraphe doivent être considérés. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une législation spécifique déterminant les types de travail dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans est élaborée et adoptée dans un avenir proche. Elle le prie aussi de fournir copie de cette législation lorsqu'elle sera adoptée.**

Article 5 et Point V du formulaire de rapport. Mécanismes de surveillance et application de la convention en pratique. Traite. La commission prend note des informations données par le gouvernement pour répondre à la liste de questions du Comité des droits de l'enfant le 29 septembre 2009. D'après ces informations, plusieurs mesures ont été prises pour renforcer la capacité des organes chargés de faire appliquer la loi afin de leur permettre d'assurer une surveillance en matière de traite. La commission note qu'une brigade de police responsable des enquêtes pénales a été créée à Maputo pour les affaires de traite, et que des conférences sont données sur cette question dans les écoles qui forment les policiers. Des programmes de formation et de renforcement des capacités pour lutter contre la traite ont été exécutés pour les agents du ministère public et du système judiciaire, ainsi que pour d'autres agents de l'administration de la justice et pour les travailleurs sociaux (CRC/C/MOZ/Q/2/Add.1, paragr. 44). La commission note aussi que les gardes-frontière ont bénéficié d'une formation destinée à améliorer leur capacité à identifier, aider et orienter les personnes victimes de la traite (CRC/C/MOZ/Q/2/Add.1, paragr. 52). La commission prend également note des informations figurant dans le rapport d'avancement technique du 30 juillet 2007 concernant le programme de l'OIT/IPEC de lutte contre les pires formes de travail des enfants dans les pays lusophones d'Afrique. D'après ces informations, le gouvernement a participé à une conférence régionale sur la prévention de la traite des enfants en Afrique du Sud. De plus, le rapport de 2009 sur la traite des personnes, disponible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (www.unhcr.org) (rapport sur la traite des personnes) indique que la police et les responsables du ministère de la Justice ont commencé à se réunir régulièrement avec des ONG pour mettre au point une stratégie viable de lutte contre la traite en vue de la Coupe du monde de 2010, parce que cet événement risque d'accroître le nombre de Mozambicains qui font l'objet d'une traite vers l'Afrique du Sud pour l'exploitation sexuelle.

D'après le rapport sur la traite des personnes, l'intervention des forces de police a permis d'éviter à 200 enfants mozambicains d'être victimes de la traite vers l'Afrique du Sud au premier semestre 2008. Toutefois, d'après les statistiques sur les infractions visant les enfants, fournies par le gouvernement en réponse à la liste de questions du Comité des droits de l'enfant, aucune affaire de traite d'enfants n'a été signalée en 2006 et 2007, et seulement trois victimes ont été signalées en 2008 (CRC/C/MOZ/Q/2/Add.1, paragr. 50). La commission note aussi que, dans ses observations finales du 4 novembre 2009, le Comité des droits de l'enfant a trouvé préoccupant que les enfants continuent à faire l'objet d'une

traite des zones rurales vers les zones urbaines, où ils sont forcés à travailler, que les filles soient victimes d'une traite vers et depuis d'autres Etats où elles sont sexuellement exploitées ou travaillent comme employées de maison dans des conditions relevant de la servitude, et que les enquêtes concernant la traite de personnes ou les enlèvements donnent rarement lieu à des poursuites et à des condamnations (CRC/C/MOZ/CO/2, paragr. 86). **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour renforcer la capacité des organes chargés de faire appliquer la loi afin de s'assurer que les personnes qui vendent des enfants ou organisent des traites d'enfants fassent l'objet de poursuites. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations concernant l'application pratique de la loi de 2008 sur la traite des personnes, notamment des informations sur le nombre d'infractions signalées, sur les enquêtes et les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales appliquées.**

Exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission avait noté qu'un système de surveillance communautaire avait été créé pour notifier les cas d'exploitation sexuelle et d'abus concernant les enfants. La commission note que, dans le rapport qu'il a présenté au Comité des droits de l'enfant le 23 mars 2009, le gouvernement déclare que, afin de prévenir l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, le ministère de l'Intérieur et le ministère du Travail aident la police à réunir des informations sur toute infraction commise en la matière (CRC/C/MOZ/2, paragr. 363). La commission note aussi que le gouvernement identifie la prostitution comme étant l'une des pires formes de travail dans laquelle les enfants sont souvent contraints de travailler (CRC/C/MOZ/2, paragr. 358). La commission note que, dans ses observations finales du 4 novembre 2009, le Comité des droits de l'enfant s'est dit profondément préoccupé par l'augmentation de la prostitution des enfants au Mozambique, notamment dans les régions de Maputo, Beira et Nacala, ainsi que dans certaines zones rurales (CRC/C/MOZ/CO/2, paragr. 84). **La commission prie instamment le gouvernement de redoubler ses efforts pour prévenir l'exploitation sexuelle de toutes les personnes de moins de 18 ans à des fins commerciales et lui demande de fournir des informations sur les mesures prises en la matière. De plus, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le fonctionnement des mécanismes de surveillance instaurés par le ministère de l'Intérieur, le ministère du Travail et la police pour déceler les cas d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et lutter contre ce phénomène.**

Collecte de données et inspection du travail. La commission avait relevé qu'aucune statistique sur les enfants engagés dans les pires formes de travail des enfants au Mozambique n'était disponible, mais avait noté que, d'après des informations de l'OIT/IPEC, une étude sur les pires formes de travail des enfants serait préparée. Elle avait prié le gouvernement de fournir copie de cette étude dès que possible. La commission note que le rapport du gouvernement ne donne pas d'informations sur ce point. Elle note toutefois que, dans ses observations finales du 4 novembre 2009, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'absence de données fiables sur le travail des enfants et par le fait que l'inspection du travail et la police manquent de personnel qualifié et de fonds et n'ont pas la formation voulue pour exercer leurs fonctions en matière de travail des enfants (CRC/C/MOZ/CO/2, paragr. 80). **La commission se dit préoccupée par l'absence de données sur l'importance des pires formes de travail des enfants, et prie le gouvernement de prendre des mesures pour s'assurer que des données suffisantes soient disponibles. A cet égard, la commission espère que l'étude sur les pires formes de travail des enfants sera bientôt achevée et prie le gouvernement d'en transmettre copie lorsqu'elle sera disponible. En outre, la commission prie instamment le gouvernement de veiller à accorder à l'inspection du travail et à la police des ressources suffisantes pour leur permettre d'exercer leurs fonctions en matière de surveillance des pires formes de travail des enfants.**

Article 6. Programme d'action. Plan d'action national pour les enfants. Dans ses réponses à la liste de questions du Comité des droits de l'enfant, le gouvernement indique que, en vertu du décret n° 8/2009 du Conseil des ministres du 31 mars 2009, un Conseil national des droits de l'enfant (CNAC) a été créé. Le CNAC est présidé par le ministre de la Femme et des Affaires sociales et comprend des représentants du ministre de l'Education et de la Culture, du ministre de la Justice, du ministre de la Santé et du ministre de la Jeunesse et des Sports. La commission note que le CNAC est chargé de faire connaître et d'assurer l'exercice des droits de l'enfant, y compris au moyen du Plan national d'action pour les enfants (PNAC), qui énonce des dispositions claires sur la prévention du travail des enfants et l'éducation. La commission note aussi que le CNAC prendra des mesures visant à prévenir la prostitution des enfants, le travail des enfants, la traite et les autres formes d'exploitation des enfants (CRC/C/MOZ/Q/2/Add.1, paragr. 6). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre du Plan national d'action pour les enfants afin de lutter contre les pires formes de travail des enfants.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le Comité des droits de l'enfant se disait préoccupé par le fait que les filles continuent d'avoir moins accès à l'éducation que les garçons au-delà du primaire, et que les taux d'alphabétisation des filles, en particulier celles qui ont plus de 15 ans, sont extrêmement faibles. Certaines pratiques, telles que l'imposition de lourdes tâches domestiques aux filles, contribuent à limiter leur accès à l'éducation. Toutefois, la commission avait noté que le gouvernement avait pris des mesures pour améliorer le système éducatif, notamment en ce qui concerne les taux de fréquentation scolaire.

La commission prend note des informations données par le gouvernement le 29 septembre 2009 en réponse à la liste de questions du Comité des droits de l'enfant, selon lesquelles le taux brut d'achèvement au niveau primaire a continué à

progresser, passant de 75 pour cent en 2006 à 78 pour cent en 2008. Au niveau secondaire, la proportion d'enfants qui achèvent le niveau 7 est passée de 35 pour cent en 2006 à 55 pour cent en 2008 (CRC/C/MOZ/Q/Add.1, paragr. 55). La commission note aussi que, par le biais du programme de soutien direct aux établissements scolaires, le gouvernement a distribué du matériel scolaire supplémentaire aux enfants vulnérables pour faciliter leur accès à l'éducation. La commission prend note des informations figurant dans le rapport du gouvernement présenté au Comité des droits de l'enfant le 23 mars 2009, selon lesquelles, pour encourager les filles à aller à l'école, le gouvernement a adopté des politiques de formation qui donnent la priorité à la formation d'enseignantes (CRC/C/MOZ/2, paragr. 306). La commission prend note des résultats encourageants obtenus en matière d'éducation des filles: le taux net de scolarisation des filles au niveau primaire (scolarité suivie de 6 à 12 ans) est passé de 86,3 pour cent en 2006 à 96,2 pour cent en 2008 (CRC/C/MOZ/Q/2/Add.1, paragr. 57).

Toutefois, la commission note que, d'après le rapport d'avancement du gouvernement présenté à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le VIH/sida et préparé par le Conseil national du Mozambique sur le sida en janvier 2008 (rapport sur le sida), le nombre d'enfants qui fréquentent un établissement scolaire est bien moindre que le nombre d'inscrits (p. 67). La commission note aussi que, dans ses observations finales du 4 novembre 2009, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé qu'un enfant sur cinq ne bénéficie toujours pas d'une éducation, que près de la moitié des enfants inscrits au niveau primaire abandonnent leur scolarité avant d'avoir achevé le niveau 5, et qu'il existe d'importantes disparités en matière d'accès à l'éducation selon les provinces, au détriment notamment des provinces de Niassa, Nampula et Zambezia (CRC/C/MOZ/CO/2, paragr. 71). Le Comité des droits de l'enfant s'est dit également préoccupé par la fréquence élevée des abus et du harcèlement sexuels à l'école, lesquels dissuaderaient certaines filles de fréquenter un établissement scolaire, et par le fait que les écarts filles-garçons restent importants à des niveaux d'enseignement plus élevés (CRC/C/MOZ/CO/2, paragr. 73). La commission exprime sa **préoccupation** face aux taux de fréquentation scolaire qui restent bas, notamment ceux des filles, et par les allégations d'abus et de harcèlement sexuels qui empêcheraient les filles d'avoir accès à l'éducation. **Considérant que l'éducation contribue à prévenir l'engagement des enfants dans les pires formes de travail des enfants, la commission encourage vivement le gouvernement à intensifier ses efforts pour améliorer le fonctionnement du système éducatif, notamment en élevant les taux de scolarisation et en réduisant les taux d'abandon scolaire, en tenant particulièrement compte de la situation des filles. Elle prie instamment le gouvernement de lutter contre les disparités régionales en matière d'accès à l'éducation et de faciliter l'accès de tous les enfants du Mozambique à l'éducation.**

Alinéa b). *Soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Vente et traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et économique.* La commission note que, en vertu de l'article 21 de la loi sur la traite des personnes, il faut assurer des services permettant la réadaptation et l'intégration sociale des victimes de la traite, notamment des services d'accueil, une aide médicale, psychologique et juridique, une aide au rapatriement et l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle. La commission prend également note de l'information du gouvernement, selon laquelle la loi sur la protection des mineurs prévoit un traitement spécial en faveur des enfants victimes de la traite, de l'exploitation sexuelle et d'abus, pour s'assurer qu'ils bénéficient de la protection voulue. Le rapport du gouvernement indique que, en vertu de la loi sur la protection des mineurs, un service de soutien aux femmes et aux enfants a été mis en place. Il s'agit d'une unité administrative de la police générale chargée de protéger les droits des femmes et des enfants, qui assure une aide aux victimes de l'exploitation sexuelle et de la traite et facilite leur accès à la justice.

Toutefois, la commission note que, dans ses observations finales du 4 novembre 2009, le Comité des droits de l'enfant a trouvé préoccupant que les ressources consacrées aux initiatives visant à protéger les victimes de la traite soient limitées et qu'il n'existe pas de lieu d'accueil sûr et de système d'orientation officiel pour les victimes de la traite (CRC/C/MOZ/CO/2, paragr. 86). **Prenant note des mesures adoptées par le gouvernement pour assurer des services aux victimes de la traite, la commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre en place un système d'orientation officiel et pour s'assurer que les organes chargés d'assurer ces services disposent de ressources suffisantes. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur les mesures efficaces et assorties de délais qui sont mises en œuvre en application de la loi sur la traite des personnes et de la loi sur la protection des mineurs pour assurer des services de réadaptation et de rapatriement aux enfants victimes de la traite. En outre, la commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur le nombre d'enfants victimes de la traite qui en ont été soustraits et qui ont été réadaptés et intégrés dans la société grâce aux mesures mises en œuvre.**

Servitude pour dettes. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, d'après les informations du Comité des droits de l'enfant et de l'OIT/IPEC, les enfants des zones rurales étaient parfois utilisés pour régler des conflits financiers et autres, les familles envoyant leurs enfants travailler pendant un certain temps pour régler des dettes. La commission note que, dans ses observations finales du 4 novembre 2009, le Comité des droits de l'enfant a trouvé préoccupant que la pratique consistant à envoyer des enfants travailler pour régler des dettes financières et remplir d'autres obligations familiales se poursuive. Le Comité des droits de l'enfant a instamment prié le gouvernement d'adopter des mesures pour mettre fin à cette pratique (CRC/C/MOZ/CO/2, paragr. 65). **A cet égard, la commission prie le gouvernement d'adopter des mesures immédiates et efficaces assorties de délais pour mettre fin à la pratique consistant à envoyer des enfants travailler afin de régler des dettes et pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants victimes de cette pratique.**

Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants victimes/orphelins du VIH/sida. La commission avait noté que, d'après le rapport sur l'épidémie mondiale de sida publié par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), le nombre d'orphelins du sida au Mozambique était d'environ 510 000. Elle avait noté que le gouvernement avait élaboré un deuxième Plan national stratégique sur le VIH/sida (2005-2009) et un Plan d'action national pour les enfants et les enfants vulnérables ou orphelins (plan d'action national). La commission note que, d'après le rapport sur le sida, le plan d'action national vise à assurer six services essentiels en matière sanitaire, éducative, nutritionnelle/alimentaire, juridique, psychologique et financière; 1,2 million d'enfants vulnérables ou orphelins devraient en bénéficier. La commission note que, en 2006, 23 pour cent des enfants visés dans le plan d'action national (soit plus de 220 000) bénéficiaient des services proposés dans au moins trois des domaines indiqués (p. 24).

La commission note que, dans le rapport qu'il a présenté au Comité des droits de l'enfant le 23 mars 2009, le gouvernement déclare que le VIH/sida est un facteur déterminant du travail des enfants, car les orphelins du VIH/sida sont souvent contraints de travailler puisqu'ils n'ont plus de soutien familial (CRC/MOZ/2, paragr. 348). Dans le rapport sur le sida, le gouvernement déclare que les orphelins du VIH/sida disposent de moyens très limités pour obtenir un revenu et que, en conséquence, ils ont souvent recours à des stratégies dangereuses comme les rapports sexuels rétribués ou l'accomplissement de travaux dangereux (p. 65). La commission prend note de l'indication figurant dans le rapport sur le sida, selon laquelle le nombre d'enfants qui ont perdu leurs parents en raison du VIH/sida devrait atteindre 630 000 d'ici à 2010 (p. 65). La commission note aussi que, dans ses observations finales du 4 novembre 2009, le Comité des droits de l'enfant a trouvé préoccupant que les services proposés aux orphelins et aux enfants vulnérables, y compris aux chefs de famille, demeurent insuffisants (CRC/C/MOZ/2, paragr. 67). Le Comité des droits de l'enfant a également trouvé préoccupant que des orphelins soient exploités par leur famille d'accueil (CRC/C/MOZ/CO/2, paragr. 79). La commission exprime sa *vive préoccupation* face au nombre élevé d'enfants orphelins du VIH/sida et observe que les conséquences négatives pour ces enfants incluent un risque accru d'engagement dans les pires formes de travail des enfants. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les orphelins du VIH/sida ne soient pas exploités par leur famille d'accueil. Elle prie aussi le gouvernement d'intensifier ses efforts pour prendre des mesures efficaces et assorties de délais dans le cadre du Plan d'action national pour les enfants et les enfants vulnérables ou orphelins, afin d'empêcher que les orphelins du VIH/sida ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants.***

Enfants des rues et mendicité. La commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle de nombreux enfants vivent ou travaillent dans la rue au Mozambique et que, dans plusieurs capitales provinciales, le phénomène de l'exploitation des enfants qui mendient est de plus en plus fréquent.

La commission note la déclaration du gouvernement dans le rapport qu'il a présenté au Comité des droits de l'enfant le 23 mars 2009, selon laquelle la mendicité a progressé en raison de la pauvreté, même s'il a pris des mesures pour réduire la pauvreté, améliorer la protection sociale et améliorer les politiques de logement pour faire face à ce problème (CRC/C/MOZ/2, paragr. 278 et 279). La commission note également l'indication du gouvernement dans ce même rapport selon laquelle le problème des enfants des rues se pose toujours dans les zones urbaines du Mozambique et que le gouvernement collabore avec la société civile, les enfants et les familles afin que les enfants des rues regagnent leur foyer. Elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le cadre d'un processus de réinsertion, ces enfants bénéficient d'une assistance dans des foyers d'accueil et sont encouragés à exercer des activités productives et professionnelles, ainsi qu'à fréquenter un établissement scolaire afin de se réinsérer avec succès dans leur communauté (CRC/C/MOZ/2, paragr. 387). Toutefois, la commission note que, dans ses observations finales du 4 novembre 2009, le Comité des droits de l'enfant a trouvé préoccupant que les mesures prises pour remédier à la situation des enfants qui vivent dans la rue soient insuffisantes (CRC/C/MOZ/CO/2, paragr. 82). ***La commission rappelle que les enfants qui vivent ou travaillent dans la rue sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants et, en conséquence, prie le gouvernement d'adopter des mesures efficaces et assorties de délais pour protéger ces enfants des pires formes de travail des enfants et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.***

Nicaragua

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1981)

Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, selon l'étude nationale sur le travail des enfants de 2005 (ENTIA de 2005), 239 220 enfants de 5 à 17 ans travaillaient dans le pays. La commission avait par ailleurs noté avec intérêt que, selon le rapport final d'évaluation d'octobre 2006 du Plan stratégique national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection des adolescents travailleurs (Plan stratégique de 2001-2005), le travail des enfants a diminué d'environ 6 pour cent depuis 2000. Selon ce rapport final, plus de 100 000 enfants de familles en situation de pauvreté ont reçu une aide directe ou indirecte des différents acteurs de la société civile qui ont travaillé à la mise en œuvre du Plan stratégique de 2001-2005. En outre, 14 075 enfants ont bénéficié des programmes d'action sur les pires formes de travail des enfants qui ont été mis en œuvre par l'OIT/IPEC dans le pays.

La commission avait également pris note du projet de programme par pays de promotion du travail décent au Nicaragua et avait relevé qu'il était prévu de prendre des mesures pour améliorer l'application des normes concernant le travail des enfants et continuer les efforts pour éliminer progressivement le travail des enfants d'ici à 2015, particulièrement les pires formes de travail des enfants. En outre, la commission avait noté les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles un deuxième Plan stratégique national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection des adolescents travailleurs (PEPETI 2007-2016) était en cours d'élaboration. La commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises dans le cadre du projet de programme par pays de promotion du travail décent pour éliminer le travail des enfants. Elle l'avait également prié de fournir des informations sur le PEPETI 2007-2016, ainsi que sur les programmes d'action qui seraient mis en œuvre dans le cadre de ce plan et sur les résultats obtenus en termes d'abolition progressive du travail des enfants.

La commission prend note du texte final du programme par pays de promotion du travail décent, préparé avec l'assistance du BIT. Elle note que dans le cadre de ce programme, il est prévu de renforcer des travaux de la Commission nationale pour l'élimination progressive du travail des enfants (CNEPTI) et de la Commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents. Le programme se propose également de promouvoir la création et la mise en œuvre d'un système de suivi et d'évaluation du PEPETI 2007-2016 ainsi que l'amélioration du système d'information, de manière à ce qu'il permette de connaître la magnitude, la répartition et les caractéristiques du travail des enfants dans le pays.

La commission note aussi l'information du gouvernement selon laquelle les objectifs spécifiques du PEPETI 2007-2016 sont notamment: le retrait des enfants du travail et leur insertion dans le système éducatif; l'accès des enfants dans le processus de retrait du travail et de leurs familles à des services de santé gratuits; l'accès à des programmes et à des projets générateurs de revenus pour les familles des enfants et des adolescents qui travaillent; l'adéquation de la législation nationale; la participation des partenaires sociaux et notamment des enfants et des adolescents travailleurs et leurs familles dans les actions et processus de prévention et d'élimination du travail des enfants et la mise en place des instances de contrôle, suivi et évaluation du travail des enfants.

La commission note en outre que le gouvernement soutient le «Programme Amour» («Programa Amor»), dans lequel participent, outre le ministère de la Famille, de l'Enfance et de l'Adolescence, le ministère de la Santé, le ministère de l'Éducation, le ministère de l'Intérieur et le ministère du Travail, l'Institut nicaraguayen de la sécurité sociale, l'Institut nicaraguayen de la jeunesse et du sport, l'Institut de la culture, l'Institut nicaraguayen de la femme, le Bureau du procureur pour les droits de l'homme et le ministère public. Ce programme vise à restituer les droits des enfants et des adolescents, à garantir le droit à l'éducation des enfants et des jeunes et à assurer aux enfants l'accès à la santé, à la sécurité, au sport, à l'art et aux loisirs. Dans cette perspective, il prévoit la création de centres de développement de l'enfant et des garderies communautaires, pour la prise en charge des enfants des mères qui travaillent. Une attention intégrale à 83 884 enfants de moins de 6 ans dans 1 099 garderies communautaires a été assurée. Par ailleurs, des aliments, des meubles, du matériel pédagogique et ludique, ainsi que des vaccinations ont été fournis aux enfants bénéficiaires en vue d'assurer la prévention des maladies et la sous-alimentation chronique. Ce programme a aussi fourni, par le biais de 41 centres de développement des enfants, une attention intégrale en santé, éducation et sécurité alimentaire à 4 737 enfants de moins de 6 ans, qui sont des enfants de mères qui travaillent dans les zones urbaines.

Finalement, la commission note l'information selon laquelle des discussions sont actuellement en cours entre le gouvernement et la Banque interaméricaine de développement visant l'obtention du financement pour la mise en œuvre dans les zones urbaines d'un programme destiné aux familles vivant dans l'extrême pauvreté et dont l'exécution est prévue pour 2010-11. Il sera tenu compte de l'indicateur «travail des enfants» au moment de la sélection des familles bénéficiaires.

La commission prend note avec *intérêt* des diverses mesures prises par le gouvernement pour lutter contre le travail des enfants. ***Elle encourage donc fermement le gouvernement à poursuivre ses efforts dans sa lutte contre le travail des enfants et le prie de fournir des informations sur les mesures qui seront prises à cet égard, notamment dans le cadre du PEPETI 2007-2016, ainsi que sur les résultats obtenus.***

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles l'accord ministériel JCHG-008-05-07 sur la mise en œuvre de la loi n° 474 prévoit que la Direction générale de l'inspection du travail est responsable de la mise en œuvre de la loi n° 474 et de l'organisation d'un système d'inspection pour la prévention du travail des enfants et sa supervision, conformément aux droits des adolescents qui travaillent dans les secteurs formel et informel. Elle avait également noté l'indication du gouvernement selon laquelle, afin d'augmenter les activités de l'inspection du travail dans le secteur informel, et surtout pour éliminer le travail des enfants, il avait renforcé le système d'inspection du travail par des rapprochements avec différentes organisations gouvernementales et des ONG. Ainsi, l'inspection du travail des enfants et l'Inspection générale du travail collaboreront afin de protéger les enfants du travail et de ses pires formes, et de les soustraire de l'exploitation. Prenant bonne note des indications fournies par le gouvernement, la commission lui avait prié de communiquer des informations sur les mesures prises par l'inspection du travail des enfants et l'Inspection générale du travail afin de protéger et soustraire du travail les enfants qui ne sont pas liés par une relation d'emploi dans leurs activités, tels que ceux qui travaillent à leur propre compte.

La commission note l'indication dans le rapport du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail, le ministère de l'Éducation et le ministère de la Santé ont soutenu et promu une stratégie pilote d'éducation informelle appelée «ponts éducatifs» dans le cadre du plan de la récolte du café 2007-08, promu par la CNEPTI. Cette stratégie a été mise en œuvre dans cinq plantations de café, bénéficiant à un total de 555 enfants dans le département de Jinotega.

La commission observe que le gouvernement n'a pas fourni d'autres informations. **En conséquence, elle le prie une nouvelle fois de communiquer des informations sur les mesures prises par l'inspection du travail des enfants et l'Inspection générale du travail afin de protéger et soustraire du travail les enfants qui ne sont pas liés par une relation d'emploi dans leurs activités, tels que ceux qui travaillent à leur propre compte.**

Age minimum d'admission à l'emploi et travaux légers. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que le gouvernement avait indiqué dans son rapport que la loi n° 474 réglemente le travail effectué par les enfants et fixe à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, aucune exception à cet âge n'étant prévue. La commission, tout en notant les informations du gouvernement, avait toutefois constaté à nouveau que, selon l'ENTIA de 2005, un certain nombre d'enfants âgés entre 12 et 14 ans, soit en dessous de l'âge minimum d'admission à l'emploi, travaillent. Elle avait donc rappelé que, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la convention, aucune personne d'un âge inférieur à l'âge minimum ne devra être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque, sauf pour des travaux légers, et avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures qu'il entendait prendre pour mettre fin au travail des enfants de moins de 14 ans. La commission constate que le gouvernement ne fournit pas d'informations à cet égard. Elle relève par ailleurs les informations statistiques communiquées par le gouvernement avec son rapport, selon lesquelles des enfants de moins de 14 ans ont été repérés travaillant dans des entreprises de divers secteurs tels que l'agriculture et le secteur industriel au cours des années 2008 et 2009. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer qu'il soit mis fin dans la pratique au travail des enfants de moins de 14 ans et de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour augmenter le taux de fréquentation scolaire et diminuer l'abandon scolaire afin d'empêcher les enfants de moins de 14 ans de travailler, notamment à leur propre compte. Elle l'avait également prié d'intensifier ses efforts pour lutter contre le travail des enfants en renforçant les mesures permettant aux enfants qui travaillent de s'insérer dans le système scolaire, formel ou informel, ou dans la formation professionnelle, dans la mesure où les critères des âges minima d'admission à l'emploi sont respectés.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle une des premières mesures prises a été de promouvoir et de faciliter l'éducation des enfants et des adolescents au niveau national à travers sa politique d'éducation 2007-2011 «Un ministère dans la classe». La mise en œuvre de cette politique a permis à près d'un million d'enfants et d'adolescents en âge scolaire de bénéficier de la scolarité gratuite, conformément aux dispositions de l'article 121 de la Constitution nationale.

La commission note également qu'il existe une sous-commission (constituée par des membres de la CNEPTI et des organismes consultatifs tels que l'OIT/IPEC, Save The Children, l'Agence de développement intergouvernementale (CARE International), l'UNICEF, ainsi que de techniciens du «Programa Amor» et des projets d'attention aux enfants travailleurs (ENTERATE, PRONIÑO, CUCULMECA, Fondation Eduquons)), chargée de définir les méthodologies et les stratégies à mettre en œuvre par le ministère d'éducation dans la prise en charge des enfants exclus du système éducatif, tout en coordonnant les actions prévues dans le plan stratégique et la feuille de route pour déclarer le pays une zone libre de travail des enfants. La commission note en outre que le ministère d'Éducation et du Sport a lancé pour sa part, une campagne nationale d'alphabétisation et de scolarisation des enfants et des adolescents exclus du système éducatif. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour augmenter le taux de fréquentation scolaire et faciliter l'accès des enfants à l'éducation, afin d'empêcher que ceux-ci se mettent à travailler. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travaux dangereux. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté avec satisfaction l'adoption de l'accord ministériel VGC-AM-0020-10-06 sur la liste des travaux dangereux applicable pour le Nicaragua du 14 novembre 2006, laquelle a été élaborée en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et la société civile et contient une liste détaillée des types de travail dangereux. Selon le rapport du gouvernement, des consultations tripartites sur la mise à jour de cette liste sont en cours au sein du Conseil national d'hygiène et de sécurité au travail et de la CNEPTI, mais aussi avec l'inspection du travail des enfants. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats de ces consultations et de fournir, le cas échéant, copie de tout texte ou de tout projet de texte y afférent.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéas a) et b). Vente et traite d'enfants et utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait constaté que la législation nationale ne contenait pas de dispositions interdisant la vente ou la traite des enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation économique ni le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans aux fins de production de matériel

pornographique ou de spectacles pornographiques. Elle avait exprimé le ferme espoir que le projet de modification du Code pénal serait adopté rapidement et qu'il donnerait effet à l'article 3, alinéas a) et b), de la convention.

La commission prend note avec **satisfaction** de la promulgation de la loi n° 641 du 16 novembre 2007, portant nouveau Code pénal. Le nouveau code, entré en vigueur en juillet 2008, définit l'exploitation sexuelle commerciale dans le chapitre sur les «délits contre la liberté et l'intégrité sexuelle». Ces délits couvrent l'exploitation sexuelle; la pornographie et l'acte sexuel avec des adolescents contre rétribution (art. 175); la promotion du tourisme aux fins d'exploitation sexuelle (art. 177); le proxénétisme aggravé (art. 179); le proxénétisme (art. 180); et la traite de personnes aux fins d'esclavage ou d'exploitation sexuelle (art. 182). D'autre part, le titre X du même code sur les «délits contre les droits du travail» prévoit dans l'article 315 une peine de prison pouvant varier de cinq à huit ans, imposable à quiconque soumet, contraint ou maintient, dans le cadre d'une relation de travail, une autre personne en esclavage ou à des conditions analogues ou au travail forcé. Ce même article prévoit une sanction à l'encontre des personnes qui en trafiquent d'autres aux fins d'exploitation de leur travail. Il prévoit aussi une aggravation de la sanction imposable si les victimes sont des enfants. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application des dispositions susmentionnées du nouveau Code pénal dans la pratique, en communiquant, en particulier, des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations et les sanctions pénales imposées.**

Alinéa d). Travaux dangereux dans l'agriculture. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que, selon des statistiques disponibles au Bureau, 60 pour cent des enfants qui travaillent au Nicaragua effectuaient leurs activités dans le secteur agricole, branche de l'activité économique dans laquelle les conditions de travail pourraient être dangereuses pour les enfants de moins de 18 ans. Elle avait également relevé que la liste des types de travaux dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans, contenue dans l'accord ministériel du 14 novembre 2006, comporte des types de travaux dangereux dans le secteur agricole. Tenant compte des statistiques susmentionnées, la commission avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires de toute urgence pour assurer qu'aucun enfant de moins de 18 ans ne soit engagé dans les pires formes de travaux dangereux dans l'agriculture, que les personnes qui y ont recours soient poursuivies et que des sanctions efficaces et dissuasives leur soient imposées.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle des consultations tripartites sur la mise à jour de la liste de travaux dangereux sont en cours au sein du Conseil national d'hygiène et de sécurité au travail et de la Commission nationale pour l'élimination progressive du travail des enfants (CNEPTI), mais aussi avec l'inspection du travail des enfants. La commission relève d'autre part avec **intérêt** que les articles 315 et 317 du nouveau Code pénal prévoient respectivement une peine pouvant varier de deux à quatre ans de prison, imposable à quiconque recrute un mineur de moins de 18 ans aux fins d'exploitation de son travail en dehors des cas autorisés par la loi, ainsi qu'une peine de prison pouvant osciller entre trois et six ans et une sanction pécuniaire pouvant varier entre quatre cents et six cents jours d'amende imposables à quiconque utilise ou permet à des enfants de moins de 18 ans d'effectuer des travaux dans des lieux insalubres et qui présentent des risques pour leur vie, santé, intégrité physique, psychique ou morale. Ces types de travaux incluent le travail dans les mines, les souterrains, la décharge d'ordures, les centres nocturnes de divertissement impliquant la manipulation de machines, équipements et outils dangereux, le transport manuel de charges lourdes, objets et substances toxiques psychotropes, ainsi que le travail de nuit en général ou dans toute autre tâche définie comme travail dangereux des enfants, conformément aux dispositions pertinentes. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats des consultations menées en ce qui concerne la mise à jour de la liste de travaux dangereux, en particulier les travaux dangereux dans l'agriculture, et de fournir, le cas échéant, copie de tout texte ou de tout projet de texte y afférent. D'autre part, et tout en se félicitant des mesures adoptées en droit visant à assurer qu'aucun enfant de moins de 18 ans ne soit engagé dans des travaux dangereux et que quiconque qui y ait recours sera passible des sanctions administratives et pénales susmentionnées, la commission exprime l'espoir que le gouvernement communiquera dans son prochain rapport des informations et des statistiques reflétant l'impact, dans la pratique, de ces nouvelles dispositions.**

Travail domestique. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait encouragé le gouvernement à continuer ses efforts pour assurer que les enfants de moins de 18 ans, plus particulièrement les petites filles, qui travaillent comme employés de maison n'effectuent pas des travaux dangereux et avait exprimé l'espoir que les travaux d'élaboration du projet de réforme du titre VIII du Code du travail seraient complétés dans un proche avenir et que des mesures seraient prises en vue de son adoption dans les plus brefs délais.

La commission prend note avec **satisfaction** de l'adoption de la loi n° 666 du 4 septembre 2008 sur le travail domestique et portant modification du chapitre I du titre VIII du Code du travail. Cette loi protège les adolescents travaillant comme employés de maison, en prescrivant les conditions de recrutement et de travail, ainsi que les sanctions applicables en cas de maltraitance, violence ou humiliation exercée à l'encontre de ces travailleurs adolescents par l'employeur ou sa famille. Elle prescrit également l'obligation pour l'employeur de notifier à l'inspection du travail un tel recrutement et prévoit notamment: une rémunération en espèces, une journée de six heures entre 6 heures et 20 heures. L'employeur a en outre l'obligation de promouvoir et faciliter l'éducation de ses jeunes employés de maison et d'inscrire ces travailleurs au régime de sécurité sociale. Par ailleurs, le salaire de ces employés ne doit pas être en dessous de celui fixé par la Commission nationale du salaire minimum. Des visites périodiques conjointes de l'inspection du travail et du ministère de la Famille, de l'Adolescence et de l'Enfance chez l'employeur sont également prévues par cette loi. **La**

commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique de la loi n° 666 sur le travail domestique, y compris, le cas échéant, sur toute difficulté rencontrée et, notamment, des statistiques sur les visites d'inspection réalisées, les infractions constatées, les sanctions administratives imposées, les plaintes pénales déposées, les poursuites engagées et les sanctions pénales imposées.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants. Exploitation sexuelle à des fins commerciales. Dans ses commentaires antérieurs au sujet du nombre d'enfants soustraits au commerce sexuel et de leur réadaptation et leur intégration sociale, la commission avait noté que, selon les rapports d'évaluation de 2007 sur le Projet régional de l'OIT/IPEC sur l'exploitation sexuelle commerciale des enfants (projet régional), un plus grand nombre d'enfants seraient ciblés au Nicaragua. Ainsi, 1 720 enfants devraient recevoir une aide directe, dont 580 uniquement au Nicaragua, et 18 000 une aide indirecte. La commission avait encouragé vivement le gouvernement à continuer ses efforts dans sa lutte contre l'exploitation sexuelle commerciale. Elle l'avait prié de communiquer des informations sur la mise en œuvre du Projet régional de l'OIT/IPEC sur l'exploitation sexuelle commerciale des enfants et du Plan national contre l'exploitation sexuelle commerciale (2003-2008), ainsi que sur le nombre d'enfants qui seraient effectivement soustraits à cette pire forme de travail des enfants. La commission avait en outre prié le gouvernement de communiquer des informations sur les alternatives économiques prévues, ainsi que sur les mesures prises pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants soustraits à cette pire forme de travail.

La commission note, parmi les informations disponibles au BIT, que les objectifs généraux du Plan national contre l'exploitation sexuelle commerciale (2003-2008) étaient: le développement progressif de stratégies et d'actions pour la prévention et la détection de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants et des adolescents, ainsi que la protection et la prise en charge intégrale des victimes; la transformation des attitudes et des valeurs de la population de manière à favoriser l'élimination de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants et des adolescents; l'amélioration de l'accès au système judiciaire, la facilitation de la présentation de plaintes; l'application des procédures pertinentes; la prévention; la répression des auteurs; et le renforcement des institutions responsables de l'application du plan, de façon à ce qu'elles soient en mesure de mettre en œuvre des actions adéquates à la réalisation de leurs objectifs.

La commission note que, selon le rapport d'avancement technique (RAT) du 1^{er} mars 2009 pour le projet régional de l'OIT/IPEC «Contribution à la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants en Amérique centrale, Panama et la République dominicaine», un total de 320 enfants, dont 51 au Nicaragua, ont été retirés ou empêchés de travailler dans les pires formes de travail des enfants, telles que la traite et l'exploitation sexuelle commerciale, à travers la fourniture de services éducatifs et d'opportunités de formation entre septembre 2008 et février 2009. Elle note également que, pendant la même période, 87 autres enfants, dont 14 au Nicaragua, ont été retirés ou empêchés de travailler dans les mêmes pires formes de travail des enfants par la fourniture de services non liés à l'éducation.

La commission note par ailleurs avec *intérêt* que le «Programa Amor» (programme du gouvernement auquel ont été transférées en octobre 2008 les fonctions de «CONAPINA» et qui est désormais, de ce fait, chargé du suivi de la politique nationale et du Plan national contre l'exploitation sexuelle commerciale) vise la restitution des droits de 25 000 enfants et adolescents des rues, qui sont très vulnérables à l'exploitation sexuelle commerciale, et que le gouvernement s'est fixé comme objectif, d'ici à l'année 2011, d'intégrer tous les enfants dans le système éducatif et de veiller à ce qu'ils bénéficient des prestations sociales.

La commission note par ailleurs que des actions telles que «Zéro usure» et «Zéro faim», menées dans le cadre du «Programa Amor», constituent également des efforts du gouvernement pour aider les familles les plus vulnérables. Le programme «Zéro usure» est destiné à bénéficier à des milliers de femmes qui ne peuvent obtenir un crédit dans le système financier privé, afin de renforcer leurs petites entreprises, et l'action «Zéro faim» est une proposition de capitalisation et d'appui en technologies agroécologiques pour les familles paysannes pauvres, mais aussi une proposition d'accompagnement et de suivi pour l'organisation dans la gestion de leur production.

Le gouvernement signale également, dans son rapport, que l'une des actions visant la protection des enfants et des adolescents travailleurs est la modification du guide technique d'inspection en ce qui concerne l'inspection sur le travail des enfants et des adolescents. Il indique en outre que le ministère du Travail a mené des programmes de visites spéciales d'inspection ciblant 101 boîtes de nuit, centres de massage, restaurants, hôtels et salles de billard situés dans les marchés des départements de Managua et Río San Juan, et que des amendes ont été imposées à huit entreprises pour obstruction aux inspecteurs du travail. Le gouvernement déclare également que des informations statistiques sur le travail des enfants et sur les pires formes de travail des enfants sont recueillies et traitées de façon à permettre au ministère du Travail d'appliquer les mesures correctives pertinentes. La commission note par ailleurs que les questions relatives au travail des enfants et son élimination progressive sont intégrées au programme de travail décent, mais toujours sous la responsabilité de l'OIT/IPEC. *La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur toute autre mesure mise en œuvre dans le cadre du projet régional de l'OIT/IPEC sur l'exploitation sexuelle commerciale des enfants et du «Programa Amor» et sur les résultats obtenus. Elle le prie également de fournir des informations sur le nombre d'enfants ayant bénéficié des mesures de réadaptation et d'intégration sociale, suite à leur retrait des pires formes de travail des enfants.*

Travail des enfants dans l'agriculture. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que le Nicaragua avait signé un mémorandum d'accord avec l'OIT/IPEC pour éliminer les pires formes de travail des enfants, notamment dans le secteur agricole. Elle avait demandé au gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour empêcher les enfants d'être engagés dans des travaux dangereux dans le secteur agricole et de fournir des informations sur le nombre d'enfants qui seraient effectivement retirés de cette pire forme de travail des enfants. Elle avait également prié le gouvernement de communiquer des informations sur les alternatives économiques prévues, ainsi que sur les mesures prises pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants soustraits de cette pire forme de travail. **Notant qu'aucune information n'est fournie par le gouvernement au sujet d'autres mesures visant à l'élimination, dans la pratique, du travail des enfants dans l'agriculture ni au sujet du nombre des enfants effectivement retirés de cette pire forme de travail des enfants, la commission prie le gouvernement de fournir ces informations dans son prochain rapport.**

Article 8. Coopération internationale. Exploitation sexuelle commerciale. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le Projet régional de l'OIT/IPEC sur l'exploitation sexuelle commerciale des enfants prévoit le renforcement de la collaboration horizontale entre les pays participants. La commission avait exprimé son avis que la coopération internationale entre les organes de la force publique est indispensable en vue de prévenir et d'éliminer l'exploitation sexuelle commerciale, notamment par la collecte et l'échange d'informations et l'assistance, en vue d'identifier, de poursuivre et condamner les individus impliqués et de rapatrier les victimes. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées dans le cadre de la mise en œuvre du Projet régional de l'OIT/IPEC sur l'exploitation sexuelle commerciale des enfants pour coopérer avec les pays participant à ce projet et ainsi renforcer les mesures de sécurité permettant de mettre fin à cette pire forme de travail des enfants. **Notant que le gouvernement ne répond pas à sa demande d'information, la commission le prie à nouveau de communiquer des informations sur toute mesure mise en œuvre dans le cadre du Projet régional de l'OIT/IPEC sur l'exploitation sexuelle commerciale des enfants tendant à la coopération avec d'autres pays bénéficiaires en vue de renforcer les mesures de sécurité permettant de mettre fin à cette pire forme de travail des enfants et sur les résultats obtenus.**

Protocole de rapatriement des enfants victimes de la traite. La commission avait pris note du protocole de procédures de rapatriement des enfants et des adolescents victimes de la traite (protocole) adopté par le ministère de la Coalition nationale contre la traite des personnes. Elle avait également noté que, suivant son article 2, l'objectif de ce protocole est d'établir les mécanismes de coordination interinstitutionnelle pour offrir une protection spéciale aux enfants victimes de la traite et faciliter leur rapatriement. La commission avait aussi noté que ce protocole est applicable aussi bien aux enfants nicaraguayens victimes de traite vers l'étranger qu'aux enfants étrangers victimes de traite vers le Nicaragua. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre du protocole en indiquant notamment le nombre d'enfants nicaraguayens ou étrangers victimes de cette pire forme de travail des enfants qui auraient été rapatriés. **Constatant que le gouvernement ne fournit pas les informations demandées, la commission le prie une nouvelle fois de communiquer des informations sur toute mesure mise en œuvre en application du protocole susvisé en vue de fournir aux enfants victimes de la traite une protection spéciale et de faciliter leur rapatriement, et des statistiques sur le nombre des enfants rapatriés.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Nigéria

Convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965 (ratification: 1974)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a rappelé que, depuis plusieurs années, elle a demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour donner effet à la convention (*article 4, paragraphe 5*), prévoyant que l'employeur doit, à la demande des représentants des travailleurs, mettre à leur disposition des listes des personnes employées ou travaillant sous terre et dépassant de moins de deux ans l'âge minimum spécifié par le gouvernement qui est de 16 ans. Ces listes doivent indiquer la date de naissance des personnes âgées de 16 à 18 ans et la date à laquelle elles ont été employées ou ont travaillé sous terre, dans l'entreprise, pour la première fois.

La commission a noté qu'aux termes de l'article 62 du Code du travail chaque employeur doit tenir un registre de tous les adolescents qu'il emploie, dans lequel il inclut des détails sur leur âge, la date de leur emploi et les conditions et la nature de celui-ci, et doit présenter ce registre pour inspection, à la demande du fonctionnaire du travail autorisé. La commission a noté aussi qu'aux termes de l'article 91 1) du même code le terme «adolescent» désigne toute personne âgée de moins de 18 ans et l'expression «entreprise industrielle» désigne les mines, les carrières et autres travaux d'extraction des minéraux. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'article 62 du Code du travail soit amendé de manière à prévoir que de tels registres puissent également être mis à la disposition des représentants des travailleurs, à la demande de ces derniers. La commission prie également à nouveau le gouvernement de fournir des informations, dans son prochain rapport, sur tout progrès réalisé à cet égard.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Nouvelle-Zélande

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement. Elle prend note aussi des commentaires formulés par le Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU) et de la réponse du gouvernement à ce sujet.

Articles 3 d) et 4, paragraphe 1, de la convention. Travaux dangereux. La commission avait précédemment noté que, en vertu de l'article 54 d) du règlement de 1995 sur la santé et la sécurité dans l'emploi (HSE), «l'employeur doit prendre toute mesure nécessaire pour assurer qu'aucun salarié de moins de 15 ans ne travaille en aucun lieu se trouvant sous son autorité [...] à quelque moment que ce soit dès lors que s'exerce en ce lieu un travail susceptible de nuire à la santé ou à la sécurité d'un jeune de moins de 15 ans». Elle avait fait observer que l'interdiction ne s'appliquait pas aux enfants de moins de 18 ans. La commission avait noté aussi que, selon le gouvernement, le règlement HSE porte sur la santé et la sécurité des jeunes de plus de 15 ans en imposant aux employeurs une multitude d'obligations, notamment diverses exigences de formation et de supervision. La commission avait noté également que le gouvernement avait l'intention de réviser le règlement HSE afin d'interdire les travaux dangereux aux jeunes de moins de 16 ans (relevant ainsi l'âge d'interdiction de 15 ans).

La commission prend note des allégations du NZCTU, à savoir que les statistiques sur les accidents du travail indiquent que, en 2006, quelque 300 enfants de moins de 15 ans ont consulté leur médecin pour des lésions professionnelles. De plus, la même année, des indemnisations pour accidents et une assistance à des fins de réinsertion ont été accordées à quelque dix enfants de moins de 9 ans, à 15 enfants âgés de 10 à 14 ans, et à 1 000 à 2 000 enfants âgés de 15 à 19 ans. Selon le NZCTU, ces accidents ont lieu le plus souvent dans l'agriculture. Le NZCTU affirme aussi que la sous-déclaration des accidents sur le lieu de travail et des demandes d'indemnisation est un phénomène très répandu.

La commission note que le gouvernement partage les préoccupations du NZCTU en ce qui concerne les accidents sur le lieu de travail d'enfants et de jeunes, accidents qui parfois sont mortels. Toutefois, le gouvernement estime que les dispositions législatives de protection permettent en général d'empêcher que des jeunes ne soient exposés à des travaux dangereux. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir qu'il est conscient de la sous-déclaration des demandes d'indemnisation et des accidents sur le lieu de travail. Le gouvernement estime néanmoins que plusieurs activités permettent de mieux informer les jeunes sur l'insécurité et la santé au travail et sur leurs droits au travail, par exemple la campagne «Mauvaise récolte» qui informe les travailleurs, y compris les jeunes, sur les accidents mortels pendant la saison des travaux agricoles et le programme pour l'emploi des jeunes. La commission note aussi l'indication du gouvernement selon laquelle, en 2007-2009, il a analysé les tendances de travail des adolescents qui donnent lieu à des accidents du travail ainsi que l'âge auquel les adolescents deviennent mûrs physiquement et psychologiquement, afin de comprendre l'âge en tant que facteur de risque. La commission note enfin l'indication du gouvernement selon laquelle il a décidé de ne pas réexaminer le règlement HSE afin d'y interdire les travaux dangereux aux jeunes, mais il recherche des possibilités en dehors du cadre réglementaire pour protéger les jeunes de moins de 16 ans contre les travaux dangereux, en élaborant des directives pratiques et des informations. La commission prend note aussi de l'information du gouvernement selon laquelle, en 2007 et 2008, des poursuites ont été intentées pour des accidents du travail subis par une fille de 14 ans (amputation partielle de trois doigts à cause d'une scie), un enfant de 12 ans (mort après être tombé d'un camion) et un enfant de 17 ans (doigts et poignets broyés dans un pétrin).

Enfin, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il est interdit aux employés de moins de 15 ans de travailler dans plusieurs secteurs très dangereux, tels que la construction, la coupe et l'abattage d'arbres, la manufacture et le conditionnement de marchandises, le travail dans la machinerie, la manutention de charges lourdes ou l'exécution d'autres tâches susceptibles de nuire à la santé de l'employé, le travail de nuit (qui est interdit aux enfants de moins de 16 ans) et la conduite de tracteurs ou de véhicules lourds (art. 54 à 58 du règlement HSE).

La commission doit exprimer sa **vive préoccupation** face au fait que les enfants de 15 à 18 ans sont autorisés, en droit et dans la pratique, à réaliser les types de travaux susmentionnés qui sont manifestement dangereux, comme le reconnaît lui-même le gouvernement. La commission exprime aussi sa **vive préoccupation** pour le nombre d'accidents et de lésions mortelles, y compris le décès d'enfants de moins de 18 ans qui effectuaient des types de travail dangereux, comme l'a souligné le NZCTU, allégation que le gouvernement n'a pas contestée. Par conséquent, la commission souligne que, en vertu de l'article 3 d), les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant constituent l'une des pires formes de travail des enfants et que, en vertu de l'article 1 de la convention, tout Etat Membre qui ratifie la convention doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. La commission rappelle au gouvernement que, pour déterminer les types de travail mentionnés à l'article 3 d) de la convention, conformément à l'article 4, paragraphe 1, les normes internationales pertinentes doivent être prises en considération, en particulier le paragraphe 3 de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui énumère les activités que le gouvernement doit considérer tout particulièrement au moment de déterminer les types de travaux dangereux. La commission rappelle que le paragraphe 4 de la recommandation en question envisage la possibilité d'autoriser l'emploi ou le travail à partir de l'âge de 16 ans, pour autant que la santé et la sécurité de ces enfants soient totalement protégées et qu'ils aient reçu un enseignement particulier ou une formation professionnelle

adaptés à la branche d'activité dans laquelle ils seront occupés. Prenant en compte le nombre considérable d'accidents et de lésions mortelles qui ont touché des enfants, la commission estime que les conditions de protection et de formation préalable, prévues au paragraphe 4 de la recommandation, ne sont pas pleinement remplies dans toutes les circonstances. ***La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour appliquer l'article 1 de la convention, lu conjointement avec l'article 3 d), afin d'interdire que des enfants de moins de 18 ans n'effectuent des travaux risqués et dangereux. Toutefois, pour les cas où ces travaux sont effectués par des jeunes âgés de 16 à 18 ans, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ces travaux ne soient effectués que dans les conditions strictes établies au paragraphe 4 de la recommandation n° 190, à savoir que la santé et la sécurité de ces jeunes soient protégées et qu'ils reçoivent un enseignement particulier ou une formation professionnelle adaptés à cette activité. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.***

Enfants travaillant à leur propre compte. La commission avait précédemment noté que le règlement HSE, qui contient des dispositions régissant l'emploi des enfants dans les professions dangereuses, ne s'applique qu'aux lieux de travail placés sous le contrôle de l'employeur (art. 54). Elle avait également noté l'indication du gouvernement selon laquelle la loi de 1969 sur l'emploi des mineurs protège les mineurs (personnes de moins de 18 ans) qui ont un emploi de services (travail indépendant). La commission avait pris note des commentaires formulés en 2007 par le NZCTU, à savoir que le gouvernement aurait dû depuis longtemps modifier le règlement HSE pour que celui-ci soit applicable aux travailleurs enfants qui sont des prestataires de services et non des salariés. Prenant note de l'information du gouvernement selon laquelle le Département du travail réexaminera le règlement HSE afin d'étendre son champ d'application aux enfants de moins de 16 ans qui travaillent en tant que prestataires de services indépendants et aux enfants travaillant à leur propre compte, la commission avait exprimé l'espoir que le règlement HSE serait bientôt révisé afin qu'il couvre les jeunes travaillant à leur propre compte.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les dispositions qui limitent l'emploi des jeunes dans des travaux dangereux (15 ans) et la nuit (16 ans) dans le règlement HSE ont été modifiées pour couvrir les enfants qui travaillent en tant que prestataires de services indépendants (art. 58A-58F du règlement de modification de 2008 sur la sécurité et la santé dans l'emploi). ***La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour appliquer l'article 1 de la convention, lu conjointement avec l'article 3 d), afin de protéger les travailleurs indépendants de moins de 18 ans contre les travaux dangereux. Toutefois, lorsque ces travaux sont effectués par des jeunes âgés de 16 à 18 ans, la commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que les jeunes de moins de 18 ans qui travaillent à leur compte bénéficient de la protection garantie au paragraphe 4 de la recommandation n° 190. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard. Elle le prie aussi de communiquer copie des articles 58A à 58F du règlement de modification de 2008 sur la sécurité et la santé dans l'emploi.***

Article 5. Mécanismes de surveillance. Services de sécurité et de santé au travail. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Département du travail avait l'intention de commencer à enquêter sur les pratiques sur le lieu de travail en ce qui concerne les personnes âgées de 16 à 18 ans qui effectuent des travaux dangereux. A cet égard, la commission avait noté que, dans sa communication de 2007, le NZCTU avait recommandé de consulter des experts du développement des enfants et des adolescents pour évaluer les limites physiques et psychologiques de ceux-ci aux travaux dangereux. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, de mars à mai 2008, le Département du travail a mis en place des méthodes de communication qui visent à renforcer l'application du règlement HSE sous le thème intitulé «Connaissez vos droits». Ces méthodes de communication prévoient notamment l'élaboration d'une brochure dans le style d'une bande dessinée et la mise en place de concours radiophoniques de chansons qui visent à promouvoir la sécurité et la santé des jeunes au travail. Le gouvernement indique aussi que le Département du travail continue d'enquêter sur les pratiques sur le lieu de travail en ce qui concerne les personnes âgées de 16 à 18 ans qui effectuent des travaux dangereux. Ces enquêtes s'inscrivent dans les études sur l'âge minimum et les limites physiques et psychologiques à respecter pour réaliser des travaux dangereux. ***Notant que les enfants de plus de 15 ans sont autorisés à effectuer des travaux dangereux, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats des enquêtes menées par le Département du travail sur les pratiques sur le lieu de travail ayant trait aux enfants de 15 à 18 ans qui effectuent des travaux dangereux.***

Points IV et V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission prend note de l'allégation du NZCTU, à savoir que le rapport de 2009 au sujet des jeunes sur le marché du travail ne vise pas les enfants de moins de 15 ans, malgré le fait que la Nouvelle-Zélande n'ait pas fixé d'âge minimum d'admission à l'emploi et ne fournisse pas d'informations ventilées et annuelles sur les jeunes de moins de 18 ans. La commission note la réponse du gouvernement selon laquelle ce rapport se fonde essentiellement sur les données tirées des statistiques relatives à l'enquête de la Nouvelle-Zélande sur la main-d'œuvre et les ménages, publication qui ne recueille que des informations sur les personnes de plus de 15 ans. De plus, étant donné que la plupart des parties prenantes ne l'avaient pas demandé, le rapport ne contient pas d'informations ventilées sur les jeunes âgés de 15 à 18 ans. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en 2007-08, des poursuites ont été entamées au titre de la loi HSE et du règlement sur le même sujet concernant des lésions subies par des adolescents de moins de 18 ans sur le lieu de travail. ***La commission note avec regret que les données sur le travail des enfants et des jeunes sont insuffisantes et prie***

instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que des données suffisantes sur la situation des enfants qui travaillent en Nouvelle-Zélande, y compris ceux âgés de moins de 15 ans, soient disponibles. La commission prie le gouvernement de fournir des statistiques sur l'emploi des enfants et des jeunes et des extraits des rapports des services d'inspection dès que ces informations seront disponibles. Dans la mesure du possible, toutes les informations devraient être ventilées par âge et par sexe.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Oman

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa d). Travaux dangereux. Détermination des types de travaux dangereux. La commission avait précédemment pris note de l'information du gouvernement selon laquelle la législation d'Oman dispose que les adolescents de moins de 18 ans ne peuvent pas être employés dans les mines et les carrières ou à des travaux dangereux. Elle avait également relevé qu'une Commission de sécurité et de santé au travail (OSH) avait été constituée par plusieurs ministères et établissements du secteur privé, et qu'elle avait notamment pour fonction de déterminer les activités dangereuses ou physiquement pénibles. La commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur une liste provisoire établie par la Commission OSH, qui concernait 43 métiers dangereux, types de travail et secteurs d'activité interdits pour les adolescents de moins de 18 ans. La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles il élabore actuellement une nouvelle liste de types de travail dangereux, en consultation avec les partenaires sociaux, suite à l'établissement de la Confédération des travailleurs du Sultanat d'Oman. **La commission exprime le ferme espoir que cette liste, qui déterminera les types de travail dangereux interdits aux adolescents de moins de 18 ans, sera adoptée dès que possible. Elle prie le gouvernement de communiquer copie de cette liste dès qu'elle aura été adoptée.**

Jockeys de chameau. Dans ses précédents commentaires, la commission avait exprimé des préoccupations à propos de la santé et de la sécurité des enfants de moins de 18 ans engagés dans les courses de chameaux et soumis de ce fait à une exploitation. La commission avait pris note du règlement d'organisation des courses de chameaux au Sultanat d'Oman publié par la Fédération équestre d'Oman (OFRC) le 7 août 2005, qui dispose qu'aucun jockey de moins de 18 ans ne sera autorisé à participer à des courses de chameaux. Toutefois, elle avait relevé que, aux termes de l'article 2 de ce règlement, cet âge minimum de 18 ans pour la participation à des courses de chameaux s'appliquerait progressivement à compter d'un âge minimum de 14 ans, qui serait appliqué pendant quatre ans à partir de la saison 2005-06. La commission avait également pris note de la décision de la Fédération omanaise de courses de chameaux de faire passer progressivement à 18 ans d'ici à 2010 l'âge des jockeys de chameau pour la participation aux courses.

La commission avait pris note de l'information du gouvernement selon laquelle l'OFRC applique sans réserves les mesures déterminées pour protéger la santé et la sécurité des jockeys de chameau de moins de 18 ans, notamment des mesures de prévention pour assurer la sécurité des jockeys de chameau en les obligeant à porter un casque de protection et des vêtements adaptés. Elle avait également noté que, en Oman, les courses se déroulent uniquement si l'OFRC – qui exerce ses activités sous le contrôle direct du ministère des Sports – estime que toutes les conditions sont respectées. Selon le gouvernement, l'OFRC continue à effectuer des visites d'inspection inopinées pour vérifier que les jockeys de chameau n'ont pas moins de 15 ans (âge minimum des jockeys de chameau à l'époque). En attendant, tous les jockeys de chameau ayant participé à des courses en 2007 devaient s'inscrire auprès de l'OFRC et produire leur passeport, photo d'identité et certificat de naissance. Elle avait prié le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les progrès réalisés pour faire passer à 18 ans l'âge minimum de participation à des courses. Elle avait également prié le gouvernement de poursuivre ses efforts pour assurer que les mesures visant à protéger la santé et la sécurité des jockeys de chameau de moins de 18 ans soient mises en œuvre de façon stricte, en attendant que l'âge minimum de participation aux courses passe à 18 ans.

La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles l'âge minimum de participation aux courses passera à 18 ans lors de la prochaine saison 2009-10. La commission note également les informations du gouvernement qui indiquent que l'OFRC prend des mesures pour garantir l'application de la réglementation actuelle et que les précautions sont prises relativement à l'organisation de courses. La commission note en outre que les organisateurs et les superviseurs vérifient l'âge des jockeys de chameau, en vérifiant leur carte d'identité que l'Etat émet sur la base d'un certificat de naissance, et que toute personne ne remplissant pas les conditions de participation aux courses, notamment concernant l'âge minimum, est exclue de ces dernières. **La commission exprime le ferme espoir que le règlement d'organisation des courses de chameaux au Sultanat d'Oman publié par l'OFRC le 7 août 2005 interdisant la participation de jockeys de moins de 18 ans aux courses de chameaux sera strictement et effectivement appliqué pendant la saison de courses de chameaux 2009-10. La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour garantir l'application efficace de ce règlement, notamment par des inspections inopinées de l'inspection du travail. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard, et les résultats obtenus, concernant l'élimination de l'utilisation de jockeys de chameau de moins de 18 ans aux courses de chameaux.**

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. La commission avait précédemment noté que la décision n° 30-2002 du 8 août 2005 émanant de l'OFRC dispose que quiconque contrevient au règlement d'organisation des courses de chameaux au Sultanat d'Oman sera condamné par un tribunal. La commission avait noté que le gouvernement fournit un document où figure la liste des noms des jockeys de chameau auxquels l'OFRC a interdit de participer aux courses parce que les règles sur les courses n'étaient pas respectées. La commission avait observé que le rapport du gouvernement ne contenait aucune information sur les sanctions prises à l'égard des personnes qui utilisent comme jockeys de chameau des enfants n'ayant pas l'âge légal en contrevenant à la décision n° 30-2002 du 8 août 2005 et avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur les sanctions prises.

La commission note que, selon les informations du gouvernement, les organes concernés doivent promulguer une réglementation et un statut concernant les sanctions imposées aux personnes qui utilisent comme jockeys de chameau des enfants de moins de 18 ans, après le passage progressif à 18 ans de l'âge minimum pour participer aux courses pendant la saison 2009-10, et que des informations seront communiquées sur tout progrès réalisé à cet égard. La commission note que le gouvernement ne communique pas d'information sur l'application des sanctions imposées, en vertu de la décision n° 30-2002 du 8 août 2005, aux personnes qui utilisent comme jockeys de chameau des enfants de moins de 18 ans. La commission rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, le gouvernement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la présente convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales ou, le cas échéant, d'autres sanctions. *Etant donné que l'âge minimum des jockeys de chameau passera à 18 ans lors de la prochaine saison 2009-10, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour garantir l'application de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives aux personnes qui utilisent comme jockeys de chameau des enfants de moins de 18 ans et que ces sanctions soient appliquées dans la pratique. A cet égard, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique des sanctions imposées aux personnes qui utilisent comme jockeys de chameau des enfants de moins de 18 ans, notamment des statistiques sur le nombre d'infractions signalées, des enquêtes et des poursuites et sur les condamnations et les sanctions pénales imposées.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Ouganda

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Toutefois, elle prend note du rapport de la mission consultative technique (la mission) sur les questions du travail des enfants qui s'est rendue en Ouganda en juillet 2009.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Enlèvements et exaction de travail forcé. La commission avait noté précédemment que l'article 25:1 de la Constitution ougandaise dispose que nul ne peut être réduit à l'esclavage ou à la servitude et que l'article 25:2 dispose que nul ne peut être obligé d'exécuter un travail forcé. La commission avait noté aussi que le Code pénal punit comme un délit l'enlèvement (art. 126), la détention à des fins sexuelles (art. 134) et l'enlèvement aux fins d'esclavage (art. 245). De plus, l'article 5 de la loi sur l'emploi de 2006 prévoit que toute personne qui fait appel à une autre personne ou qui l'aide pour recourir au travail forcé ou obligatoire commet un délit. Enfin, l'article 252 du Code pénal prévoit que quiconque obligeant illégalement une autre personne à travailler contre son gré commet une infraction.

Toutefois, dans ses commentaires précédents sur l'application de la convention n° 29, la commission avait noté que l'Armée de résistance du seigneur (LRA) avait enlevé des enfants, garçons et filles, et les avait obligés à fournir un travail et des services en tant que concubins. Ces enfants avaient aussi été frappés, violés, voire assassinés. La commission avait noté que, selon le rapport du 7 mai 2007 du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés en Ouganda (rapport du Secrétaire général de 2007) (S/2007/260, paragr. 10), les chiffres en date de 2005 laissaient entendre que pas moins de 25 000 enfants auraient été enlevés depuis le début du conflit survenu au nord de l'Ouganda, dans les districts de Kitgum et Gulu. Toutefois, le nombre total d'enlèvements, après avoir atteint un sommet en 2004, avait baissé considérablement ensuite. Le nombre total d'enlèvements en janvier 2005 était estimé à quelque 1 500 et avait baissé ensuite considérablement pour passer à 222 pendant les six premiers mois de 2006. Depuis 2006, il n'y a pas eu d'autres informations confirmées faisant état d'enlèvements d'enfants par la LRA en Ouganda. En outre, les pourparlers de paix entre le gouvernement ougandais et la LRA s'étaient ouverts officiellement le 14 juillet 2006. Les parties avaient signé un accord formel de fin des hostilités en août 2006, qui avait été prolongé jusqu'au 30 juin 2007. Il était prévu au départ que les perspectives de signature d'un accord de paix entraîneraient une augmentation potentiellement importante du nombre d'enfants libérés par la LRA. Toutefois, malgré les appels répétés des diverses parties intéressées, la LRA n'avait pas libéré des enfants enrôlés dans ses rangs.

La commission note que, dans ses observations finales du 17 octobre 2008 sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que des enfants vivant dans les régions frontalières continuent d'être enlevés et enrôlés de force par l'Armée de résistance du seigneur (LRA) pour servir de soldats, d'esclaves sexuels,

d'espions et pour transporter des marchandises et des armes (CRC/C/OPAC/UGA/CO/1, paragr. 24). Le Comité des droits de l'enfant s'était dit également préoccupé par les traitements inhumains et dégradants infligés aux enfants enlevés. Par ailleurs, la commission note que, selon le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés en Ouganda du 15 septembre 2009 (rapport du Secrétaire général de 2009), on n'a pas eu, depuis la cessation des hostilités en août 2006, connaissance d'opérations de la LRA en territoire ougandais. Depuis quatre ans, néanmoins, la LRA ainsi qu'un nombre important mais inconnu d'enfants ougandais faisant partie de ses effectifs entrent de plus en plus dans les pays frontaliers pour établir d'autres bases. Par ailleurs, des enfants et leurs communautés au Soudan, en République démocratique du Congo et en République centrafricaine ont été les victimes d'attaques qui se seraient soldées par des centaines de morts et par la disparition de centaines d'enfants. En République démocratique du Congo, des militants de la protection de l'enfance affirment que 233 enfants auraient été enlevés par la LRA entre le 1^{er} décembre 2008 et le 30 juin 2009. Le Secrétaire général indique aussi que les efforts déployés pour conclure un accord de paix global avec la LRA n'ont pas abouti et que, par conséquent, la LRA devient un acteur régional. Depuis décembre 2008, des soldats de la LRA, agissant en petits groupes, auraient attaqué plusieurs localités de la République démocratique du Congo et tué des civils, brûlé des maisons et enlevé des enfants et des adultes. En tout, on estime à plus de 1 000 le nombre de civils qui ont été tués et à plusieurs centaines le nombre de civils enlevés par la LRA depuis qu'elle a intensifié ses activités violentes, en 2008.

Par conséquent, la commission exprime à nouveau sa **profonde préoccupation** quant à la situation des enfants enlevés par la LRA et obligés de fournir un travail et des services en tant qu'informateurs, porteurs, otages, et qui sont victimes aussi d'exploitation sexuelle et de violences. La commission observe que, bien que la législation nationale semble interdire les enlèvements et l'obligation de travail forcé, cette situation reste très préoccupante dans la pratique, en particulier alors qu'on enregistre une recrudescence des violences et des conflits. A cet égard, la commission rappelle de nouveau que, en vertu de l'article 3 a) de la convention, l'exaction de travail forcé est considérée comme l'une des pires formes de travail des enfants, et que, selon l'article 1 de la convention, les Etats Membres sont priés de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **La commission demande instamment au gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour mettre un terme aux enlèvements aux fins d'exaction de travail forcé en ce qui concerne les enfants de moins de 18 ans, et ce de toute urgence. A ce sujet, elle demande au gouvernement de prendre des mesures immédiates afin que des enquêtes approfondies soient menées, que les auteurs de ces actes soient dûment poursuivis et que des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives soient infligées dans la pratique. La commission prie aussi le gouvernement de prendre des mesures pour coopérer avec les pays voisins et pour prendre en conséquence des mesures de sécurité, en particulier aux frontières de l'Ouganda avec la République démocratique du Congo, la République centrafricaine et le Soudan, afin de mettre un terme à cette pire forme de travail des enfants.**

Recrutement obligatoire des enfants dans un conflit armé. La commission avait noté précédemment que, selon le rapport du Secrétaire général de 2007 (paragr. 5), l'Ouganda fait partie des pays dont les parties à des conflits armés – à savoir la Force ougandaise de défense du peuple (UPDF), les unités de défense locale et la LRA – recrutent ou utilisent des enfants et sont responsables d'autres infractions graves. Selon ce rapport, on estimait à 2 000 les femmes et enfants qui, malgré les divers accords de paix, étaient toujours détenus par la LRA pour œuvrer dans ses rangs, et qui n'ont donc pas été relâchés. En ce qui concerne les enfants recrutés par les forces militaires nationales, le rapport du Secrétaire général de 2007 indique que l'UPDF recrute de jeunes enfants pour servir dans ses rangs, en particulier au sein des unités de défense locale qui sont des forces auxiliaires de l'UPDF. Le rapport de 2007 indique aussi que, au cours du recrutement, il est rare que l'on vérifie l'âge des recrues. Après une formation, bon nombre de ces enfants sont déclarés comme étant des soldats aux côtés de l'UPDF. Bien que le gouvernement de l'Ouganda ait inscrit en 2005 dans la loi sur les forces de défense du peuple ougandais une disposition interdisant le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, par manque de contrôle effectif au niveau local, les enfants continuent de rejoindre certains éléments des forces armées. Toutefois, selon le rapport du Secrétaire général de 2007, le gouvernement s'est engagé à renforcer les cadres juridiques et politiques existants sur le recrutement et l'utilisation des enfants dans les conflits armés. De plus, en décembre 2006, l'UPDF a convenu de procéder à une inspection et à un contrôle, également pendant le recrutement, afin de vérifier l'âge des recrues. En outre, l'Equipe spéciale sur le contrôle et la signalisation de l'Ouganda (UTF) s'est engagée à travailler avec l'UPDF et les unités de défense locale afin d'assurer un suivi immédiat et approprié en vue de retirer toute personne de moins de 18 ans trouvée dans l'UPDF et dans les unités de défense locale, y compris en s'adressant aux agences appropriées de protection des enfants.

La commission note que, selon le rapport du Secrétaire général de 2009 (paragr. 3-7), le 16 janvier 2009, le gouvernement de l'Ouganda et l'UTF ont conclu un plan d'action sur les enfants impliqués dans des conflits armés en Ouganda. Cet accord oblige le gouvernement: à prévenir l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans dans les forces armées auxiliaires et à y mettre un terme; à nommer des points focaux au plus haut niveau du gouvernement en vue de l'application du plan d'action; à garantir l'accès, de manière régulière et appropriée, de l'UTF à l'UPDF et à ses forces auxiliaires pour que l'UTF puisse superviser leurs activités et s'assurer qu'elles respectent la loi; à enquêter dans les meilleurs délais sur les allégations de recrutement et d'utilisation d'enfants; et à s'assurer que les auteurs de ces actes seront poursuivis. De plus, le plan d'action définit des activités assorties de délais en ce qui concerne les enfants qui sont associés aux forces armées en Ouganda. Entre autres, les mesures prévues sont les suivantes: visites de vérification dans toutes les installations de l'UPDF et accès régulier de l'UTF à toutes les unités pertinentes de l'UPDF. Conformément au

plan d'action, le gouvernement de l'Ouganda et l'UTF ont convenu de plusieurs visites de l'UTF dans des installations de l'UPDF dans le nord de l'Ouganda début 2009, afin de s'assurer qu'aucune personne de moins de 18 ans ne s'y trouve ou n'est recrutée dans ses rangs.

La commission note avec **satisfaction** qu'aucun cas de recrutement ou d'utilisation d'enfants par l'UPDF ou par ses forces auxiliaires n'a été porté à l'attention de l'UTF. Pendant ces visites, l'UPDF a collaboré de façon très satisfaisante avec l'équipe de vérification. En outre, du 12 au 14 février 2009, l'UTF a supervisé le processus de recrutement de l'UPDF dans les districts du nord de l'Ouganda. Il a été constaté que les officiers de l'UPDF observaient et suivaient strictement les conditions requises pour l'âge de recrutement, telles que définies dans la législation existante et conformément à la circulaire interne de février 2009 de l'UPDF, qui contient des instructions sur les critères de recrutement. La commission note que, selon le rapport du Secrétaire général de 2009, l'UTF continuera néanmoins de s'assurer que l'UPDF respecte le plan d'action, qu'elle continue de s'efforcer de prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants et que le plan d'action continue d'être mis en œuvre.

Toutefois, la commission note que la LRA, dont les dirigeants sont originaires de l'Ouganda et dont un nombre considérable d'effectifs sont aussi originaires de l'Ouganda, continue d'être mentionnée dans les annexes au rapport du Secrétaire général qui portent sur les enfants et les conflits armés, étant donné qu'elle continue de recruter des enfants. Bien que les infractions de la LRA, au détriment des enfants, n'avaient été dans un premier temps signalées que dans le cadre de la présentation de rapports sur la situation de l'Ouganda, la situation géostratégique de ce groupe, qui étend ses activités armées à la région, avait conduit à demander une stratégie visant à accroître les capacités conjointes à l'échelle régionale disponibles pour superviser et signaler les cas de recrutement et d'utilisation d'enfants par la LRA au-delà des frontières. L'UTF a donc participé aux consultations avec le coordonnateur résident de l'équipe de pays des Nations Unies en Ouganda, le siège et les bureaux régionaux de l'UNICEF, le Département des missions de maintien de la paix au Soudan et en République démocratique du Congo, et le bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé des enfants et des conflits armés. Ces consultations visaient à ce que des mesures appropriées soient prises pour établir une stratégie sous-régionale et superviser et signaler ainsi les cas graves de violation des droits de l'enfant commis dans la région par la LRA.

La commission se félicite des mesures prises par le gouvernement et des résultats positifs qu'il a enregistrés en ce qui concerne l'UPDF. Toutefois, la commission exprime sa **préoccupation** face à la situation des enfants qui continuent d'être recrutés à des fins de conflits armés par la LRA. La commission se réfère à l'appel du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé en Ouganda qui engage vivement le gouvernement ougandais à faire de la protection des enfants une priorité lorsqu'il mène des actions militaires contre les éléments de la LRA, aussi bien sur son territoire que dans des pays voisins, à l'occasion d'opérations conjointes (S/2009/462, 15 septembre 2009, paragr. 28). **La commission demande donc instamment au gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer la situation et pour prendre de toute urgence des mesures immédiates et efficaces afin de mettre un terme dans la pratique au recrutement forcé par la LRA d'enfants de moins de 18 ans. A ce sujet, elle lui demande aussi instamment de prendre les mesures nécessaires pour que soit adoptée, dès que possible, une stratégie visant à renforcer la capacité conjointe, à l'échelle régionale, de superviser et de signaler le recrutement et l'utilisation aux frontières d'enfants par la LRA. Elle prie aussi le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les personnes qui recrutent de force des enfants de moins de 18 ans pour les utiliser dans des conflits armés soient poursuivies et pour que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient infligées dans la pratique.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Prévoir l'aide nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réinsertion et leur intégration sociale. Enfants qui ont été affectés par le conflit armé. La commission avait noté précédemment que la politique en faveur des orphelins et des enfants vulnérables comprend des interventions visant à réduire l'impact du conflit sur les enfants vulnérables en leur apportant, en particulier, un soutien psychologique et des services de santé. La commission avait noté aussi qu'un certain nombre de mesures avaient été prises afin de réinsérer les enfants affectés par des conflits armés: a) programme de soutien psychologique destiné aux enfants dans les zones de conflits; b) création du groupe restreint national pour le soutien psychologique, chargé de mener la campagne contre l'enlèvement d'enfants et l'abus d'enfants dans le cadre de conflits; c) projet mis en œuvre par l'Organisation Save the Children (Danemark et Suède), en collaboration avec l'UPDF et l'Organisation de soutien des enfants de Gulu (GUSCO), dans le but de former des fonctionnaires de l'Unité de protection des enfants de l'UPDF et de promouvoir le respect des droits des enfants touchés par des conflits armés. De plus, selon le rapport du Secrétaire général de 2007 (paragr. 62), des centres d'accueil temporaires avaient été mis en place au nord de l'Ouganda afin de recevoir les enfants qui ont été enlevés, notamment ceux qui ont été identifiés par l'Unité de protection des enfants de l'UPDF.

La commission note que, selon le rapport de la mission, le ministère de l'Éducation et des Sports (MOES) a pris des mesures pour les enfants victimes de conflits armés et pour les enfants enlevés, et des écoles spécialisées ont été construites dans le nord du pays pour aider et réadapter ces enfants. En effet, la commission note que, selon le rapport de février 2008 sur l'évaluation des besoins en éducation dans le nord de l'Ouganda, élaboré par le Département de la planification de l'éducation, le MOES a, entre autres, apporté une aide psychosociale et formé 50 formateurs dans ce domaine. Il a contribué à la démobilisation de 53 enfants soldats et a favorisé la création de huit centres d'accueil pour des enfants qui avaient été enlevés. Le MOES a construit aussi 27 centres d'éducation, comptant 114 salles de classe à

Kitgum, Pader et Lira, pour 6 000 enfants déplacés qui sont scolarisés dans le primaire, ainsi qu'un internat d'enseignement primaire à Laroo, à Gulu, qui peut accueillir 1 000 élèves. En outre, le rapport d'évaluation des besoins d'éducation dans le nord de l'Ouganda indique que beaucoup d'organisations éducatives ont contribué aux mesures du MOES afin de répondre de façon provisoire aux besoins éducatifs du nord de l'Ouganda. La commission note aussi que, selon le rapport du Secrétaire général de 2009, le plan d'action qui vise les enfants participant aux forces armées en Ouganda, plan d'action que le gouvernement de l'Ouganda et l'UTF ont conclu le 16 janvier 2009, couvre différents domaines, notamment la prévention du recrutement d'enfants de moins de 18 ans pour des conflits armés et la libération et la réintégration des recrues de moins de 18 ans. **La commission encourage fermement le gouvernement à poursuivre ses efforts et à prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour soustraire les enfants au conflit armé et veiller à leur réinsertion et à leur réintégration sociale. A ce sujet, elle prie le gouvernement d'indiquer le nombre d'enfants de moins de 18 ans qui ont été réinsérés et réintégrés dans leur communauté au moyen des mesures susmentionnées, en particulier grâce à l'action du MOES et aux activités prises dans le cadre du programme d'action destiné aux enfants qui participent aux forces armées en Ouganda.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Ouzbékistan

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2008)

La commission prend note du premier rapport du gouvernement. Elle prend note aussi de la communication de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) datée du 26 août 2009.

Articles 3 et 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Alinéas a) et d). Travail forcé ou obligatoire dans la production de coton et travaux dangereux. Dans ses commentaires sur l'application de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, la commission avait précédemment noté les observations formulées par le Conseil de la Confédération des syndicats d'Ouzbékistan communiquées par le gouvernement avec son rapport de 2004, qui faisaient état de pratiques de mobilisation et d'utilisation de main-d'œuvre à des fins de développement économique dans l'agriculture (production du coton) impliquant des travailleurs du secteur public, des écoliers et des étudiants universitaires. A cet égard, la commission note que l'OIE confirme qu'il existe un cadre juridique contre le recours au travail forcé en Ouzbékistan mais que, néanmoins, des organisations non gouvernementales et des médias ne cessent de dénoncer le recours systématique et persistant au travail forcé, y compris le travail forcé des enfants, dans les champs de coton de l'Ouzbékistan.

La commission note l'allégation de l'OIE selon laquelle la mobilisation massive d'enfants était l'une des caractéristiques de la production de coton pendant le régime soviétique. Se référant à plusieurs rapports, l'OIE indique que, chaque année, des centaines de milliers d'écoliers ouzbeks sont forcés par le gouvernement de l'Ouzbékistan à travailler à la récolte nationale pendant des périodes allant jusqu'à trois mois. On estime qu'entre un demi-million et 1,5 million d'écoliers dans les niveaux 5 à 11 d'enseignement scolaire sont forcés à participer à la récolte de coton. L'OIE indique aussi que le travail forcé compromet beaucoup l'éducation des écoliers en milieu rural. En raison de leur participation à la récolte de coton, ces enfants seraient en retard par rapport aux écoliers en milieu urbain.

A cet égard, la commission note que, dans ses observations finales du 24 janvier 2006 (E/C.12/UZB/CO/1, paragr. 20), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les informations persistantes selon lesquelles des enfants d'âge scolaire sont obligés de travailler chaque année à la récolte du coton, raison pour laquelle ils ne vont pas à l'école pendant cette période. La commission prend note aussi de la préoccupation formulée par le Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales du 2 juin 2006 (CRC/C/UZB/CO/2, paragr. 64 et 65) quant aux informations faisant état de la participation d'un très grand nombre d'enfants d'âge scolaire à la récolte du coton, qui engendre chez eux de graves problèmes de santé, notamment des infections intestinales et respiratoires, des méningites et des hépatites. Le Comité des droits de l'enfant a donc demandé instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la participation d'enfants d'âge scolaire dans la récolte du coton soit pleinement conforme aux normes internationales relatives au travail des enfants, notamment en ce qui concerne leur âge, leurs horaires et conditions de travail, leur éducation et leur santé.

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle l'article 37 de la Constitution de l'Ouzbékistan interdit directement le travail obligatoire, et l'article 45 de la Constitution dispose que l'Etat garantit la protection des droits et des intérêts des enfants. La commission note que l'article 7 du Code du travail interdit le travail forcé, c'est-à-dire l'obligation de réaliser des tâches sous la menace de sanctions (y compris en tant que mesures de discipline au travail). Elle note en outre que l'article 138 du Code pénal dispose que la privation forcée et illicite de liberté est passible d'une amende équivalant au plus à 50 salaires mensuels minima ou de peines de travail correctionnel, ou des peines allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement. Lorsque ces actes ont conduit à mettre en péril la vie ou la santé de la victime, ils sont passibles de peines allant de trois à cinq ans d'emprisonnement. Par ailleurs, la commission note que, conformément à l'article 241 du Code du travail, qui interdit l'emploi de personnes de moins de 18 ans dans des conditions défavorables ou qui compromettent leur santé, sécurité ou moralité, le ministère du Travail et de la Protection sociale et le ministère de la Santé, en consultation avec les partenaires sociaux, ont adopté le 30 mai 2001 la «liste des professions où les conditions de

travail sont défavorables et dans lesquelles il est interdit d'occuper des personnes de moins de 18 ans». Cet instrument interdit l'emploi d'enfants de moins de 18 ans pour l'arrosage et la récolte manuelle de coton. A cet égard, la commission note que l'article 49 du Code sur la responsabilité administrative dispose que les infractions à la législation sur la sécurité et la santé au travail sont passibles d'amendes équivalant à deux à cinq fois le salaire minimum.

La commission exprime sa **vive préoccupation** face à la situation des enfants qui, tous les ans, sont retirés de l'école pendant des périodes allant jusqu'à trois mois et obligés de travailler dans les champs de coton dans des conditions dangereuses. Elle note que, bien que la législation nationale semble interdire le travail forcé et le travail dangereux dans la production de coton, cette situation reste très préoccupante dans la pratique. La commission se réfère au rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel de l'Ouzbékistan du 9 mars 2009 (A/HRC/10/83, paragr. 106(8) et (27)) dans lequel, en réponse aux recommandations visant à ce que l'Ouzbékistan fasse son possible pour éliminer le travail des enfants, pour redoubler d'efforts afin d'appliquer effectivement la législation nationale et pour mettre un terme à la pratique qui consiste à envoyer des enfants d'âge scolaire à la récolte du coton, le gouvernement a indiqué que des mesures sont actuellement en œuvre ou ont déjà été prises et seront envisagées davantage. A cet égard, la commission rappelle que, en vertu de l'article 3 a) et d) de la convention, le travail forcé et les travaux dangereux sont considérés comme des pires formes de travail des enfants et que, selon l'article 1 de la convention, les Etats Membres doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. De plus, la commission rappelle que, conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la convention, les Membres qui ratifient la convention doivent assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales.

La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures effectives assorties de délais pour éliminer le travail forcé et les travaux dangereux en ce qui concerne les enfants de moins de 18 ans dans la production de coton, et ce de toute urgence. A cet égard, elle prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour que des enquêtes approfondies et des poursuites rigoureuses soient menées à l'encontre des contrevenants et que des sanctions effectives et suffisamment dissuasives soient infligées dans la pratique. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard dans son prochain rapport.

Article 6. Programmes d'action. Plan national d'action (PNA) pour l'application des conventions n^{os} 138 et 182. La commission note que, selon l'OIE, en septembre 2008, le Premier ministre de l'Ouzbékistan a émis un décret qui interdit le travail des enfants dans les plantations de coton en Ouzbékistan et a approuvé le PNA visant à éliminer le travail des enfants. A cet égard, la commission note que le PNA pour l'application des conventions n^{os} 138 et 182 comporte les paragraphes suivants sur les activités qui visent tout particulièrement le travail forcé des enfants, en particulier dans le secteur agricole:

- a) Supervision et contrôle de l'interdiction d'utiliser pour du travail forcé des écoliers de l'enseignement général, des établissements d'enseignement professionnel et des lycées (paragraphe 12).
- b) Contrôle public de l'interdiction de soumettre au travail forcé les enfants vivant dans les territoires autonomes (paragraphe 14).
- c) Création d'un groupe de travail pour superviser à l'échelle locale l'interdiction de recourir, dans des conditions de travail forcé, à des élèves des écoles d'enseignement général, y compris les écoles publiques, pour la récolte de coton, et présentation d'informations analytiques au Cabinet sur les résultats de cette supervision (paragraphe 20).
- d) Approbation d'une déclaration conjointe sur le caractère inadmissible du recours au travail forcé des enfants dans les activités agricoles de l'Association des entités agricoles, du Conseil de la Fédération des syndicats de l'Ouzbékistan et du ministère du Travail et de la Protection sociale (paragraphe 29).
- e) Informations aux exploitants agricoles sur les questions ayant trait à l'interdiction, prévue dans la législation, d'engager des enfants dans les travaux agricoles (paragraphe 33).

Tout en prenant note des mesures énumérées dans le cadre du PNA pour l'application des conventions n^{os} 138 et 182, la commission note l'allégation de l'OIE selon laquelle il est difficile de répondre à la question de savoir si l'application de ces mesures adoptées récemment suffira pour s'attaquer à la pratique profondément enracinée du travail forcé des enfants dans les champs de coton. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour veiller à ce que les activités envisagées dans le PNA susmentionné, qui porte sur l'interdiction et l'élimination du recours au travail forcé des enfants dans le secteur agricole, soient effectivement mises en œuvre, et ce de toute urgence. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus.**

A cet égard, la commission invite le gouvernement à solliciter l'assistance technique du BIT pour évaluer l'application effective du PNA pour l'application des conventions n^{os} 138 et 182.

La commission adresse aussi une demande directe au gouvernement qui porte sur d'autres points.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 99^e session et de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Pakistan

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission avait pris note du rapport du gouvernement et des communications de la Fédération des syndicats du Pakistan (APFTU) du 30 mars 2007 et de la Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF) du 2 mai 2007.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. 1. Vente et traite d'enfants. La commission avait pris note d'allégations de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles la traite d'êtres humains, y compris d'enfants, constitue un problème grave au Pakistan, où des femmes et des enfants seraient acheminés depuis l'Afghanistan, le Bangladesh, l'Inde, le Myanmar et Sri Lanka pour y être achetés ou vendus dans des maisons de passe. Elle avait également noté que, d'après les allégations de la CSI, des centaines de jeunes garçons ont été envoyés clandestinement du Pakistan dans les Etats du Golfe persique pour y servir de jockeys dans les courses de dromadaires. De plus, dans certaines zones rurales, des enfants seraient vendus en servitude contre de l'argent ou des terres. Elle avait noté que l'OIT/IPEC avait lancé en 2000 un Projet sous-régional de lutte contre la traite des enfants (TICSA) au Bangladesh, au Népal et à Sri Lanka, qui avait ensuite été étendu à l'Indonésie, au Pakistan et à la Thaïlande. D'après le rapport de septembre 2002 relatif à ce projet (pp. 14-15), entre 1990 et 2000, près de 100 000 femmes et enfants ont été victimes de la traite à l'intérieur des frontières et près de 200 000 autres ont été victimes d'une traite s'effectuant à partir du Bangladesh. La commission avait également noté que le Comité des droits de l'enfant (CRC/C/15/Add.217, 27 oct. 2003, paragr. 76), tout en notant les efforts sérieux déployés par l'Etat partie pour prévenir la traite des enfants, se déclarait profondément préoccupé par les très nombreux cas de traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, de servitude et d'utilisation comme jockeys dans des courses de chameaux.

La commission avait constaté que les articles 2(f) et 3 de l'ordonnance de 2002 sur la prévention et la répression de la traite des êtres humains répriment la traite des êtres humains à des fins de divertissement à caractère d'exploitation (c'est-à-dire des activités à caractère sexuel), d'esclavage ou de travail forcé. L'article 370 du Code pénal interdit également la vente et la traite d'êtres humains à des fins d'esclavage.

La commission avait noté que, d'après le rapport de mars 2006 du projet technique concernant la deuxième phase du projet TICSA (TICSA-II), un bilan à l'échelle régionale ordonné au début de 2005 a été réalisé dans le but de contribuer à l'amélioration des capacités nationales de réforme de la législation à la lumière des instruments internationaux réprimant la traite, dans l'objectif d'une application effective des lois et règlements réprimant la traite des enfants à des fins d'exploitation au travail et d'exploitation sexuelle. Lorsque l'ordonnance de 2002 sur la prévention et la répression de la traite des êtres humains a été passée en revue, on a fait observer que la définition de la «traite des êtres humains» qui y était contenue n'intégrait pas comme un élément déterminant de la pratique de la traite le fait de transférer et de transporter une personne et, en outre, que cette définition ne s'attachait qu'au transfert du Pakistan vers l'étranger, et inversement, ignorant ainsi la traite s'effectuant à l'intérieur des frontières, forme qui est la plus importante dans ce pays. La commission avait noté qu'un séminaire tripartite régional a été organisé pour discuter des conclusions de ce bilan et que des recommandations ont été formulées pour modifier la législation et renforcer les mécanismes de mise en œuvre et de suivi.

La commission observe en conséquence que, même s'il existe une législation nationale réprimant la traite des enfants à des fins d'exploitation au travail ou d'exploitation sexuelle, cette législation n'est pas exhaustive et la traite reste un sujet de préoccupation dans la pratique. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures immédiates tendant à ce que, de manière effective, la législation nationale interdise le transfert ou le transport de personnes de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation au travail ainsi que la traite d'enfants aux mêmes fins. Elle invite également de nouveau le gouvernement à redoubler les efforts tendant à améliorer la situation et à prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à la traite intérieure et transfrontalière des enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation au travail ou d'exploitation sexuelle. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les progrès faits à cet égard.***

2. *Servitude pour dettes.* Dans des précédents commentaires, la commission avait pris note des indications de la CSI selon lesquelles le Pakistan compterait plusieurs millions de travailleurs, y compris un grand nombre d'enfants, réduits en servitude pour dettes. L'esclavage et la servitude pour dettes seraient de pratique courante dans l'agriculture, le bâtiment (en milieu rural en particulier), les briqueteries et la fabrication de tapis. La commission avait également noté que le Cabinet fédéral avait adopté en septembre 2001 une politique et un plan national d'action pour l'abolition du travail en servitude pour dettes et la réinsertion des personnes affranchies (politique nationale d'abolition du travail en servitude), mais que la mise en œuvre de cette politique nationale et de ce plan d'action était très lente. Elle avait noté que, aux termes de l'article 4(1) de la loi de 1992 sur l'abolition du système de travail en servitude pour dettes (loi sur l'abolition), «le système de travail en servitude pour dettes est aboli et tout travailleur asservi est affranchi de ses liens et déchargé de toute obligation de fournir quelque travail en servitude que ce soit». L'article 4(2) de cette même loi défend à quiconque d'accorder des avances au titre du système de servitude pour dettes ou de tout autre forme de travail forcé.

La commission avait noté que, dans son rapport au titre de la convention n° 29, le gouvernement rend compte d'initiatives prises ou envisagées récemment contre le travail en servitude pour dettes, apparemment dans le cadre de sa politique nationale d'abolition du travail en servitude, et fait ainsi état de la mise en place d'un service d'assistance juridique et de l'intégration du problème du travail d'enfants en servitude pour dettes dans les programmes de formation des magistrats, des policiers et des fonctionnaires. La commission avait noté également qu'un projet de l'OIT visant à promouvoir l'éradication du travail en servitude pour dettes au Pakistan (PEBLIP) est mis en œuvre de mars 2007 à avril 2010 dans le prolongement d'une coopération technique menée par le BIT au Pakistan depuis 2001. L'un des objectifs clés de ce projet tend à la réforme de la politique et de la législation, pour générer un climat favorable au niveau national et développer les moyens institutionnels propices à son expansion, le principal mécanisme d'application étant le Comité national sur le travail en servitude pour dettes, une instance tripartite permanente créée en application de la politique nationale d'abolition du travail en servitude. Le projet consiste à aider les travailleurs en servitude pour dettes, empêcher que des hommes et des femmes ne tombent dans cette forme d'exploitation et aider les familles qui en ont été soustraites.

La commission rappelle à nouveau au gouvernement que, en vertu l'article 3 a) de la convention, le travail d'enfants en servitude pour dettes est interdit et que, en vertu de l'article 1 de la convention, le gouvernement est obligé de prendre des

mesures immédiates pour que cette forme de travail, qui s'assimile aux pires formes de travail des enfants, soit interdite et éliminée. *Tout en reconnaissant les initiatives prises par le gouvernement dans le cadre de la politique nationale d'abolition du travail en servitude pour dettes, la commission prie à nouveau le gouvernement de continuer de prendre des mesures propres à assurer l'application effective de cette politique. Elle prie également le gouvernement d'indiquer l'impact du projet PEBLIP de l'OIT sur la situation des enfants qui travaillent en servitude pour dettes au Pakistan, notamment qu'il indique dans quelle mesure ce projet contribue à retirer des enfants de moins de 18 ans du travail en servitude et à assurer leur réadaptation.*

Articles 3 d) et 4, paragraphe 1. Travail dangereux. La commission avait précédemment noté que l'article 11(3) de la Constitution proclame qu'«aucun enfant de moins de 14 ans ne sera employé dans une usine, une mine ou à tout autre travail dangereux». Elle avait également noté que les articles 2 et 3 de la loi de 1991 sur l'emploi des enfants disposent que les enfants de moins de 14 ans ne doivent pas être engagés pour l'une quelconque des activités énumérées dans la liste détaillée qui se trouve dans les parties I et II de l'annexe à cette loi. L'article 12 du règlement de 1995 sur l'emploi des enfants détermine les types de travail qui ne doivent pas être accomplis par des enfants de moins de 14 ans. La commission avait également noté qu'en vertu de l'article 7 de la loi de 1991 sur l'emploi des enfants il est interdit de faire travailler des enfants de moins de 14 ans entre 7 heures du soir et 8 heures du matin. Enfin, le gouvernement avait indiqué que le ministère du Travail, de la Main-d'œuvre et de l'Emigration s'employait à la consolidation et à la rationalisation des textes de la législation du travail et que, à la faveur de cette opération, la définition de l'enfant serait modifiée en vue de rendre la législation conforme à la convention sur ce point. Il avait ajouté que ce processus nécessiterait l'approbation du parlement, ce qui prend du temps.

La commission avait noté que, d'après les informations communiquées par le gouvernement, la loi sur l'emploi des enfants, telle que modifiée par la loi n° 1280(1) de 2005, inclut dans la liste des types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 14 ans «le travail dans les mines et carrières souterraines, y compris les opérations de tir d'explosifs ainsi que l'assistance à ces opérations». La commission rappelle à nouveau que, en vertu de l'article 3 d) de la convention, les enfants de moins de 18 ans ne doivent pas effectuer de travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité. *En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures immédiates, et ce de toute urgence, pour que la législation soit modifiée de façon à élever à 18 ans l'âge minimum d'admission à des travaux dangereux. Elle le prie également à nouveau de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les types de travail reconnus comme dangereux, en particulier ceux qui sont énumérés dans les parties I et II de l'annexe à la loi sur l'emploi des enfants, soient interdits aux personnes de moins de 18 ans.*

Article 5. Mécanismes de surveillance. 1. *Comités locaux de vigilance.* La commission avait pris note, dans ses précédents commentaires, des indications de la CSI selon lesquelles la loi sur l'abolition, qui interdit cette forme d'exploitation, reste inappliquée dans la pratique. Elle avait également noté que des comités locaux de vigilance avaient été constitués dans le but de veiller à l'application de cette loi mais que leur efficacité serait sujette à caution en raison de leur profonde corruption. La commission avait noté que les comités de vigilance sont constitués d'un commissaire adjoint de district, de représentants de la police, de l'ordre judiciaire, de la profession légale, d'autorités municipales et, suite aux recommandations de la Commission de l'application des normes de la Conférence, de représentants des travailleurs et des employeurs. Elle avait également noté que, d'après les indications du gouvernement, des efforts avaient été entrepris pour faire appliquer la loi sur l'abolition, notamment avec la formulation en 2003 d'une stratégie anticorruption. La commission avait noté que, dans le cadre du projet PEBLIP entrepris par l'OIT en 2007, les comités de vigilance devront assurer un meilleur déploiement des activités prévues sur le terrain. En outre, selon le rapport soumis par le gouvernement au titre de la convention n° 29, une de ces récentes initiatives prises dans le cadre de la politique nationale d'abolition du travail en servitude consiste à organiser des séminaires de formation s'adressant aux fonctionnaires gouvernementaux les plus importants du district et aux autres intervenants et ayant pour but de renforcer leurs capacités et de leur permettre d'élaborer au niveau de leur district des initiatives visant à identifier le travail en servitude et activer les comités de vigilance. *La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises par les comités locaux de vigilance pour assurer l'application effective de la loi sur l'abolition, dans le cadre du projet PEBLIP de l'OIT, pour promouvoir l'élimination du travail en servitude, en précisant les résultats obtenus. Elle prie également le gouvernement d'indiquer si la stratégie anticorruption a contribué à une amélioration de la mise en application de la loi sur l'abolition.*

2. *Inspection du travail.* La commission avait pris note, dans ses précédents commentaires concernant l'application de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, des mesures prises par le gouvernement en coopération avec l'OIT/IPEC en vue de renforcer l'inspection du travail, de manière à lutter avec efficacité contre le travail des enfants. Elle avait cependant noté que la CSI indiquait que le nombre des inspecteurs du travail était insuffisant, qu'ils manquaient de formation et qu'ils seraient enclins à la corruption. La CSI ajoutait que les entreprises de moins de dix salariés, dans lesquelles le travail des enfants est le plus courant, ne sont pas inspectées. En outre, la commission avait noté que, de l'avis de la PWF, le gouvernement devrait prendre des mesures plus efficaces pour parvenir à contrôler le recours au travail d'enfants dans le secteur informel, et il devrait agir pour cela en coopération avec le «Mécanisme indépendant d'inspection du travail». La PWF avait indiqué en outre, dans des communications reçues par le Bureau avec le rapport du gouvernement relatif à la convention n° 81, que les autorités des deux plus grandes provinces du pays, le Sind et le Pendjab, n'ont aucun système de contrôle de l'application de la législation. De l'avis de la PWF, ces autorités suivent une politique de ne pas inspecter une entreprise dans les douze mois qui suivent sa création. Dans une communication de mai 2007, la PWF avait précisé que, dans les deux provinces susmentionnées, les inspecteurs n'ont pas accès à un lieu de travail tant qu'ils n'en ont pas reçu l'autorisation de l'employeur ou tant que l'employeur n'en a pas été officiellement notifié. Dans une communication du 21 septembre 2008, la PWF avait déclaré en outre qu'il faudrait que la loi de 1991 sur l'emploi des enfants soit mieux appliquée. Elle avait indiqué à ce sujet qu'elle a eu des entretiens, bilatéraux au niveau fédéral, avec le ministère et, au niveau des provinces, avec les gouvernements, pour une application effective des dispositions de cet instrument par une intervention efficace de l'inspection du travail.

La commission avait noté que, d'après le rapport d'étape technique de mars 2007 relatif au projet OIT/IPEC de lutte contre le travail des enfants dans le secteur de la production de tapis, le système d'observation externe de l'OIT est en place dans chaque district du Pakistan, si bien qu'une vérification indépendante de la situation concernant le travail des enfants s'effectue de manière continue. La commission avait noté que, dans l'industrie du tapis, 4 865 contrôles ont été opérés dans 3 147 lieux de travail se situant dans les zones considérées, et 2 569 contrôles ont été opérés dans des centres d'éducation non formels pour vérifier que les enfants inscrits dans ces établissements, après avoir été retirés de l'industrie du tapis ou pour éviter qu'ils n'y soient employés, allaient effectivement à l'école. La commission avait noté également que, selon les informations dont le Bureau dispose dans le contexte de la convention n° 81, un séminaire tripartite a été organisé conjointement avec l'OIT/IPEC les 22 et 23 août 2007 à Lahore sur le thème de la revitalisation du système d'inspection du travail au Pendjab et que, dans ce contexte, divers problèmes ont été abordés, dont celui de la politique officielle en matière d'inspection du travail. La commission avait pris

note des indications du gouvernement faisant état de 49 547 contrôles opérés en 2005, 9 286 en 2006 et 322 en 2007, observant que, selon ces chiffres, le nombre des contrôles accuse une chute spectaculaire sur cette période. **La commission prie à nouveau le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour former les inspecteurs du travail à doter cette institution des ressources humaines et financières adéquates pour pouvoir faire respecter de manière effective les dispositions légales donnant effet à la convention, dans tous les secteurs dans lesquels continuent d'exister les pires formes de travail des enfants et, plus spécifiquement, pour renforcer les systèmes de contrôle des provinces du Pendjab et du Sind. Elle prie également le gouvernement de fournir plus d'informations sur le nombre de lieux de travail contrôlés chaque année et sur les constatations de l'inspection du travail concernant l'étendue et la nature des infractions portant sur l'emploi d'enfants dans les pires formes de travail des enfants.**

Article 6. Programmes d'action. Projet TICSII. La commission avait précédemment noté que le Projet sous-régional de lutte contre la traite des enfants (TICSA) avait notamment pour objectif de parvenir à chiffrer la demande, dans le contexte de la traite des femmes et des enfants au Pakistan à des fins d'exploitation au travail et d'exploitation sexuelle. La commission avait noté que, d'après le rapport technique de mars 2006 relatif à la deuxième phase du projet TICSA (TICSA-II), l'étude régionale de la demande dans le contexte de la traite des êtres humains en Asie est aujourd'hui achevée. Un module d'information sur la traite des êtres humains a été établi en anglais et en urdu, à l'intention de l'administration du district, des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, d'organisations non gouvernementales et d'autres groupes concernés actifs au niveau des provinces du Sind et du Pendjab. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises suite à l'étude régionale sur la demande dans le contexte de la traite des êtres humains en Asie et de fournir des informations sur l'utilisation et l'efficacité du module d'information relatif à la traite des personnes.**

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. La commission avait pris note des indications de la CSI selon lesquelles les personnes reconnues coupables d'infractions à la législation relative au travail des enfants sont rarement poursuivies et, lorsqu'elles le sont, les amendes infligées sont généralement dérisoires. La commission avait noté que, selon une récente communication de l'APFTU, bien que la législation nationale interdise le travail des enfants, dans la réalité, la situation montre que le travail des enfants, y compris sous ses pires formes, reste très répandu.

La commission avait noté que, d'après certaines informations communiquées par le gouvernement, le nombre des poursuites engagées est en baisse, puisqu'il est passé de 377 en 2005 à 55 en 2006, et même à néant en 2007. La commission avait observé que les statistiques communiquées par le gouvernement n'apportent aucune indication spécifique qui permettrait de déterminer si les poursuites signalées avaient trait à des affaires touchant à l'emploi de personnes de moins de 18 ans dans des conditions relevant des pires formes de travail des enfants. La commission rappelle une fois de plus que, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, il incombe au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre et le respect effectif des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'application de sanctions pénales dissuasives. **La commission souligne à nouveau combien il importe que les mesures nécessaires soient prises pour que toute infraction aux dispositions légales donnant effet à la convention donne lieu à des poursuites et que des sanctions pénales suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées. De même, elle demande à nouveau que le gouvernement donne des informations sur l'application de ces dispositions légales en pratique, en précisant le nombre d'infractions relevées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales appliquées.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Travail en servitude. La commission avait noté que, selon l'évaluation rapide du travail en servitude effectuée en 2004, les travailleurs des briqueteries n'étaient apparemment pas conscients du fait que le travail en servitude pour dettes est interdit, d'une manière générale, par la législation. Elle avait noté que, dans le cadre du projet PEBLIP entrepris par l'OIT en 2007, l'une des stratégies retenues consiste à expérimenter sur le terrain des modèles tripartites de prévention du travail en servitude, notamment à travers des initiatives pilotes dans le secteur des briqueteries au Pendjab. Le projet prévoit également le lancement d'une campagne de sensibilisation au niveau national. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'impact du projet PEBLIP entrepris par l'OIT sur la prévention du travail en servitude des enfants de moins de 18 ans, en particulier dans le secteur de la briqueterie.**

Alinéa b). Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants aux pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. 1. Enfants victimes de la traite. La commission avait noté que, d'après le rapport technique d'étape de mars 2006 relatif au projet TICSII de l'OIT/IPEC, le Bureau pour la protection et la réinsertion des enfants, créé à Lahore pour contribuer à la réinsertion des enfants vivant dans la rue, a également reçu pour mission de prendre en charge les enfants rapatriés des Emirats arabes unis, où ils avaient été utilisés comme jockeys dans les courses de chameaux, pour faciliter leur réinsertion dans leurs familles et leur milieu d'origine. La commission avait noté que des directives concernant plus particulièrement les enfants ont été élaborées dans le cadre du projet TICSII dans l'objectif de la réadaptation des victimes de la traite. Les initiatives ainsi prévues contribueraient à l'amélioration des prestations assurées dans des centres d'hébergement dans le cadre du processus de réadaptation et de réinsertion des enfants victimes de la traite. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation de leur travail ou d'exploitation sexuelle dont la réadaptation a effectivement pu être assurée grâce au Bureau pour la protection et la réinsertion des enfants ou à d'autres organismes de réadaptation.**

2. Enfants réduits en servitude. La commission avait noté que l'Union européenne et l'OIT avaient entrepris d'aider le gouvernement à mettre en place 18 centres communautaires d'éducation et d'action dans le but de lutter contre l'exploitation du travail des enfants par une action de prévention du travail des enfants en servitude, de retrait des enfants se trouvant dans cette situation et de réadaptation. Elle avait aussi noté que le gouvernement avait créé un fonds pour financer l'éducation des enfants qui travaillent et la réadaptation des travailleurs soustraits à la servitude. La commission avait noté que le projet PEBLIP entrepris par l'OIT en 2007 pour promouvoir l'élimination du travail en servitude au Pakistan vise à fournir une assistance économique et sociale aux familles soustraites à la servitude, afin de les aider à se rétablir. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des mesures susmentionnées en termes de soustraction des enfants au travail en servitude, et de réadaptation et intégration sociale de ces enfants.**

3. Enfants travaillant dans la fabrication de tapis. La commission avait pris note des indications de la CSI selon lesquelles 1,2 million d'enfants travailleraient dans la fabrication de tapis, industrie reconnue comme dangereuse. Elle avait noté que l'Association pakistanaise des fabricants et exportateurs de tapis (PCMEA) et l'OIT/IPEC avaient lancé en 1998 un projet de lutte contre le travail des enfants dans la production de tapis et que cette initiative avait contribué à soustraire, jusque-là, 13 000 enfants (dont 83 pour cent de filles) de conditions de travail dangereuses. La commission avait noté que, d'après le rapport technique d'étape de mars 2007 relatif à la deuxième phase du projet OIT/IPEC de lutte contre le travail des enfants dans la production de tapis, une étude procurant un état des lieux du travail des enfants dans le tissage de tapis dans la province du Sind

révèle les données suivantes: il existe dans cette province plus de 25 752 foyers de tissage de tapis, qui emploient au tissage 33 735 enfants, dont 24 023 auraient moins de 14 ans et 9 712 entre 14 et 18 ans. La commission avait noté avec intérêt que 11 933 enfants (8 776 filles et 3 157 garçons) ont été retirés du tissage de tapis et intégrés dans des centres éducatifs informels. **La commission encourage à nouveau le gouvernement à poursuivre ses efforts pour assurer la réadaptation des enfants de moins de 18 ans qui étaient engagés dans des activités dangereuses de l'industrie du tapis et à communiquer des informations sur les résultats obtenus.**

4. *Enfants fabriquant des instruments chirurgicaux.* La commission avait noté que, selon les indications données par la CSI, les enfants constituent près de 15 pour cent de la main-d'œuvre dans le secteur de la production d'instruments chirurgicaux, qui est une des industries les plus dangereuses. Elle avait noté que l'OIT/IPEC, avec l'assistance des partenaires sociaux italiens et de l'Association pakistanaise des fabricants d'instruments chirurgicaux, avait lancé en 2000 un projet de lutte contre l'exploitation des enfants dans ce secteur d'activité par la prévention, le retrait et la réadaptation. Dans le cadre de ces programmes d'intervention directe, 1 496 enfants employés dans des ateliers de fabrication d'instruments chirurgicaux ont bénéficié d'une éducation non formelle et d'une formation préprofessionnelle. La commission avait noté que ce projet avait été prolongé jusqu'en 2006, afin de toucher un plus grand nombre d'enfants. Elle avait noté que, d'après le rapport d'étape relatif à la deuxième phase du projet OIT/IPEC, sur la période janvier 2005 - mai 2006, ce sont 2 033 enfants travaillant dans l'industrie des instruments chirurgicaux qui ont bénéficié d'une éducation non formelle grâce à leur placement dans un centre ou leur rattachement à des cellules d'enseignement itinérantes. La commission avait noté avec intérêt que 633 de ces enfants ont ensuite été transférés de ces centres vers les écoles voisines et ainsi complètement retirés du travail, tandis que 137 autres ont eux aussi quitté cette activité grâce à d'autres formes d'interventions prévues par le projet. **La commission encourage à nouveau le gouvernement à poursuivre ses efforts pour soustraire et réadapter les enfants de moins de 18 ans qui exécutent des travaux dangereux dans le secteur de la production des instruments chirurgicaux et à fournir des informations sur les résultats obtenus.**

Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. 1. *Enfants travaillant en servitude dans les mines.* La commission avait noté précédemment que, selon l'évaluation rapide du travail en servitude dans différentes branches d'activité au Pakistan (chap. 4 sur les mines, pp. 1, 24 et 25), des travailleurs des mines font travailler avec eux leurs enfants de 10 ans afin d'atténuer la charge du «peshgi» (avance en espèces ou en nature versée au travailleur). Ainsi, dans le Pendjab et dans la province frontalière du nord-ouest, des enfants sont souvent employés à faire descendre les ânes au fond de la mine et les ramener chargés de charbon. L'évaluation rapide révèle en outre que ces enfants sont victimes de sévices sexuels de la part des travailleurs. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans un délai déterminé pour éliminer le travail en servitude d'enfants dans les mines, et ce de toute urgence.**

2. *Enfants travaillant dans les briqueteries.* La commission avait noté que près de la moitié des enfants de 10 à 14 ans qui travaillent dans les briqueteries font des journées de plus de dix heures et sans équipement de protection et que le travail de ces enfants dans les briqueteries est une activité particulièrement dangereuse. La commission avait noté que, d'après le rapport technique d'étape de mars 2007 relatif au projet OIT/IPEC de lutte contre le travail des enfants dans la production de tapis, 3 315 enfants ont été retirés d'activités telles que l'agriculture, la récupération de déchets et la fabrication de briques. **La commission prie à nouveau le gouvernement de poursuivre ses efforts pour assurer la protection des enfants de moins de 18 ans occupés dans les briqueteries contre les travaux dangereux et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 8. Coopération et assistance internationale. Coopération régionale. La commission avait noté précédemment que le Pakistan fait partie de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR). Le Pakistan a signé en 2002 la convention de l'ASACR relative à la prévention et à la répression de la traite des femmes et des enfants à des fins de prostitution. La commission avait noté que, d'après le rapport de l'OIT/IPEC de septembre 2002 relatif au projet TICSa, les signataires s'étaient engagés à élaborer un plan d'action régional et constituer une équipe régionale de lutte contre la traite. Elle avait également noté que, d'après le rapport technique d'étape de l'OIT/IPEC de septembre 2004, le Pakistan a signé avec la Thaïlande et l'Afghanistan un protocole d'accord visant à promouvoir la coopération bilatérale dans divers domaines d'intérêt commun, dont la lutte contre la traite des êtres humains. D'après le rapport technique d'étape de l'OIT/IPEC de mars 2006 relatif au projet TICSa-II, les gouvernements des pays de la région Asie-Pacifique reconnaissent de plus en plus facilement l'existence d'une interrelation entre migrations déréglementées de main-d'œuvre et traite des enfants, et cette prise de conscience génère une approche plus favorable pour s'attaquer au problème des traites des êtres humains dans le contexte des migrations. Selon ce rapport, les accords bilatéraux qui viennent d'être signés pourraient contribuer grandement aux efforts de lutte contre la traite des enfants. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans la mise en place du plan d'action régional et de la constitution de l'équipe régionale chargée de la lutte contre la traite. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'impact, en termes d'élimination de la traite des enfants, du protocole d'accord signé avec l'Afghanistan et la Thaïlande ainsi que de tout autre accord bilatéral.**

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait souligné qu'il est essentiel de disposer de données précises permettant de connaître l'ampleur du travail en servitude pour pouvoir élaborer des programmes efficaces d'élimination de cette forme de travail. **La commission encourage à nouveau le gouvernement à procéder, en coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et avec les institutions et organismes actifs dans le domaine des droits de l'homme, à une étude à l'échelle nationale visant à déterminer l'ampleur et les caractéristiques du travail en servitude pour dettes des enfants.**

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement portant sur d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Pays-Bas

Aruba

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

Article 2, paragraphe 3, de la convention. Age de fin de scolarité obligatoire. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le gouvernement d'Aruba s'était engagé à assurer que tous les enfants suivent une scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 17 ans. La commission note encore une fois l'indication du gouvernement selon laquelle l'ordonnance relative à l'éducation obligatoire n'a pas encore été approuvée mais qu'il en communiquera le texte dès son adoption. **La commission veut croire que l'ordonnance relative à l'instruction obligatoire sera conforme à l'article 2, paragraphe 3, de la convention. Considérant qu'il n'y a pas, à l'heure actuelle, d'âge officiel de fin de scolarité obligatoire à Aruba et que le gouvernement se réfère à l'adoption de l'ordonnance relative à l'éducation obligatoire depuis un certain nombre d'années, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que cette ordonnance soit adoptée dans un très proche avenir.**

Article 3, paragraphes 1 et 2. Travaux dangereux. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 17, paragraphe 1, de l'ordonnance sur le travail dispose qu'il est interdit d'affecter des femmes et des adolescents à un travail de nuit ou à un travail dangereux, ce qui doit être défini par voie de décret d'Etat. L'article 4 de cette même ordonnance définit l'adolescent comme toute personne âgée entre 14 ans révolus et 18 ans. La commission avait noté les informations du gouvernement selon lesquelles une des missions confiées à la Commission de modernisation de la législation du travail (CMLL) est de combler les lacunes de cette législation en élaborant les décrets prévus par l'ordonnance sur le travail (qui n'ont pas encore été élaborés à ce jour). La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la révision de la législation sur le travail est toujours en cours et que le décret d'Etat déterminant les types de travail dangereux interdits aux jeunes de moins de 18 ans n'a pas encore été mis en vigueur. **Considérant que le gouvernement se réfère déjà depuis un certain nombre d'années à l'adoption du décret d'Etat prévu à l'article 17, paragraphe 1, de l'ordonnance sur le travail pour déterminer les types de travail dangereux, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que ce décret soit adopté dans un très proche avenir et d'en communiquer copie dès son adoption.**

Article 6. Formation professionnelle et apprentissage. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des indications du gouvernement selon lesquelles le décret d'Etat prévu à l'article 16(a) de l'ordonnance sur le travail autorise des dérogations pour certaines tâches nécessaires à l'apprentissage d'un métier et d'une profession, tâches qui pourront être accomplies par des enfants de 12 ans ou plus ayant terminé la sixième année de l'école primaire. Elle avait également noté les informations du gouvernement selon lesquelles aucun cas d'enfants âgés entre 12 et 14 ans, qui seraient employés à un travail à des fins de formation professionnelle, n'a été signalé. La commission note l'information du gouvernement selon laquelle la CMLL n'a toujours pas abordé la question du décret d'Etat prévu à l'article 16(a) de l'ordonnance sur le travail. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires afin d'assurer que la CMLL aborde la question du décret d'Etat précisant les conditions d'emploi autorisé à des fins d'enseignement professionnel ou de formation technique en application de l'article 16(a) et que, par la suite, ce décret soit adopté dans un très proche avenir. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 7. Travaux légers. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'avancement du décret d'Etat prévu à l'article 16(b) de l'ordonnance sur le travail spécifiant les tâches pouvant être accomplies par des enfants de 12 ans et plus ayant achevé la sixième année de l'école primaire. Elle avait rappelé que l'article 7, paragraphe 3, de la convention prescrit que l'autorité compétente déterminera les activités qui, en tant que travaux légers, admettent l'emploi de jeunes âgés entre 12 et 14 ans et prescrira la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la CMLL n'a toujours pas abordé la question du décret d'Etat prévu à l'article 16(c) de l'ordonnance sur le travail. **La commission exprime le ferme espoir que le décret d'Etat spécifiant les types de travaux légers permis aux enfants âgés de 12 ans révolus, en application de l'article 16(b) de l'ordonnance sur le travail, sera adopté dans les plus brefs délais, et prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission note l'information du gouvernement selon laquelle l'inspection du travail n'a signalé aucune infraction à la législation nationale qui porte sur le travail d'enfants ou les dispositions de la convention. Elle note également l'information du gouvernement selon laquelle, d'après le rapport annuel de la section de l'inspection du Département du travail, en 2008, un enfant âgé de 14 ans et 11 enfants âgés de 15 ans se sont trouvés dans une relation de travail. En outre, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le contrôle et l'application par les inspecteurs du travail de la législation sur le travail demeurent faibles en raison de défis financiers et de la réglementation. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adapter et renforcer les services d'inspection du travail afin d'assurer l'application efficace des dispositions de la convention. Elle prie également le gouvernement de fournir de plus amples informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, notamment des statistiques ventilées par sexe et par âge sur la nature, l'étendue et les tendances du travail des enfants, tous extraits pertinents de rapports des**

services de l'inspection du travail, des informations sur la nature et le nombre des infractions constatées et les sanctions infligées.

Pérou

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

La commission prend note des communications du 24 août 2006 et du 26 août 2009 de la Confédération syndicale internationale (CSI).

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa d). Travaux dangereux. Enfants qui travaillent dans les mines. Dans ses commentaires, la CSI indique que, dans les mines artisanales abandonnées par les gros producteurs du pays, les travailleurs exploitent ces mines en famille. Les enfants travaillent dès l'âge de 5 ans et aident leur mère à chercher des roches qui contiennent des dépôts d'or. Lorsqu'ils sont plus vieux, ils travaillent avec leur père et pénètrent parfois dans des mines inondées pour extraire le minerai. En ce qui concerne l'or, les enfants manipulent du mercure, substance toxique, pour extraire le minerai de la roche. Ils transportent également le minerai à l'extérieur de la mine, portant sur leurs épaules des charges de pierres et de roches très lourdes. Ces mines sont situées dans des endroits insalubres et les enfants sont donc exposés à de graves lésions et des blessures. Les enfants respirent de l'air contaminé et sont exposés à des sols et eaux contaminés avec des métaux et produits chimiques. L'industrie minière est concentrée dans les districts de *Madre de Dios, Puno, Ayacucho, Arequipa et La libertad*.

Dans son rapport, le gouvernement indique que la loi n° 28992 du 27 mars 2007, loi qui substitue la troisième disposition finale et transitoire de la loi n° 27651 sur la formalisation et la promotion de la petite industrie minière et de l'industrie minière artisanale, interdit l'emploi de personnes de moins de 18 ans dans les activités minières de toutes sortes. La commission note en outre que, selon le décret suprême n° 007-2006-MINDES (décret suprême n° 007-2006) qui approuve une liste détaillée des types de travaux ou d'activités dangereux ou nocifs pour la santé physique et morale des adolescents interdits aux adolescents, à savoir toute personne âgée entre 12 et 18 ans, le travail dans les mines est considéré comme un travail dangereux.

La commission note cependant que, selon une étude de l'OIT/IPEC de 2007 intitulée «Les filles dans les exploitations minières», des garçons et des filles sont engagés dans la pratique dans des travaux dangereux dans les petites exploitations minières artisanales, l'implication des filles étant de plus en plus fréquente dans les travaux d'extraction, de transport et de transformation. Elle note que, selon les informations contenues dans un document concernant le Plan national de prévention et d'élimination du travail des enfants (2005-2010), le nombre d'enfants qui travaillent dans les mines artisanales au Pérou est estimé à environ 50 000. La commission note en outre que, dans ses observations finales sur le troisième rapport périodique du Pérou de mars 2006 (CRC/C/PER/CO/3, paragr. 62), le Comité des droits de l'enfant s'est dit profondément préoccupé par les informations qui font état de la présence sur le marché du travail, en particulier dans les secteurs de l'économie souterraine, de centaines de milliers d'enfants et d'adolescents victimes d'exploitation. Le Comité des droits de l'enfant a constaté en outre avec inquiétude que, souvent, les dispositions législatives visant à protéger les enfants contre l'exploitation économique ne sont pas respectées et que des enfants sont exposés à des conditions de travail dangereuses ou dégradantes, notamment dans les mines.

La commission exprime sa **profonde préoccupation** concernant l'utilisation des enfants dans des travaux dangereux dans les mines. Elle rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 3 d) de la convention, les travaux dangereux constituent l'une des pires formes de travail des enfants et que, aux termes de l'article 1 de la convention, des mesures immédiates et efficaces doivent être prises pour assurer l'interdiction et l'élimination de cette pire forme de travail des enfants, et ce de toute urgence. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires de toute urgence afin de garantir qu'aucun enfant de moins de 18 ans n'effectuera des travaux dangereux dans les mines, particulièrement les mines artisanales. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations sur l'application de la législation nationale réglementant les travaux dangereux dans la pratique, en fournissant des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions appliquées.**

Enfants employés de maison. Dans ses commentaires, la CSI indique que, au Pérou, il existe une pratique selon laquelle les parents envoient leurs enfants à la ville pour qu'ils travaillent comme employés de maison afin d'aider la famille. Cependant, de manière générale, les enfants ne reçoivent aucun salaire, bien qu'ils soient logés et nourris par leur employeur. Le travail de ces enfants consiste à faire la cuisine, nettoyer, laver les vêtements, prendre soin des enfants et faire les courses. Selon la CSI, les enfants domestiques travaillent de longues heures par jour. Ils travaillent au moins douze heures par jour et sont à la disposition de leur employeur vingt-quatre heures par jour. Beaucoup travaillent sans repos et sans aucun jour de congé. Un très grand nombre d'enfants sont victimes d'abus et d'exploitation, tels que les injures et la punition physique. L'abus sexuel est également pratiqué, bien que dans une moindre mesure. Dans la majorité des cas, ces enfants perdent le contact avec leurs parents. La CSI indique en outre que, à l'échelle nationale, le nombre d'employés de maison est estimé à 300 000, desquels 110 000 seraient âgés de moins de 18 ans. Bien que la législation nationale reconnaisse des droits aux travailleurs domestiques, tels la journée de travail de huit heures, les jours fériés et quinze jours de congé par année, elle n'est pas appliquée car très peu de travailleurs connaissent leurs droits et très peu

d'employeurs se préoccupent de respecter les obligations que la loi leur impose. La CSI conclut en indiquant que les autorités responsables du contrôle de la législation doivent l'appliquer de manière rigoureuse.

La commission prend note que, selon l'étude de l'OIT/IPEC de 2007 sur les facteurs de prévention et de vulnérabilité des enfants qui travaillent comme domestiques dans les familles qui vivent en milieu rural ou urbain, le travail domestique des enfants est largement répandu dans le pays. Elle note également que, selon le décret suprême n° 007-2006, le travail domestique est considéré comme un travail dangereux de par ses conditions de travail. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour protéger ces enfants des pires formes de travail des enfants, notamment contre les travaux dangereux, et de communiquer des informations à cet égard.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, les soustraire de ces formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants qui travaillent dans les mines. La commission note que la CSI indique qu'aucune politique concrète concernant l'élimination du travail des enfants dans les mines n'existe dans le pays. La commission note que, selon le Plan national de prévention et d'élimination du travail des enfants (2005-2010), le travail des enfants dans les mines constitue l'une des pires formes de travail des enfants et que la prévention et l'élimination de ces formes de travail font partie de ses objectifs. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des mesures prises dans un délai déterminé, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan national de prévention et d'élimination du travail des enfants (2005-2010), pour empêcher que les enfants ne soient employés dans les mines et prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants de cette pire forme de travail. En particulier, elle prie le gouvernement d'indiquer le nombre d'enfants qui seront effectivement empêchés d'être engagés dans des travaux dangereux dans les mines et soustraits de ces travaux. La commission prie finalement le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour assurer la réadaptation de ces enfants.**

Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants employés de maison. Dans ses commentaires, la CSI indique qu'il n'existe pas de programme destiné à aider les enfants qui travaillent comme employés de maison. La CSI indique également que très peu de centres d'accueil, voire aucun, sont pourvus de moyens pour offrir de l'aide aux enfants domestiques, telle que des services d'enseignement, de formation et de conseils ou une aide financière. La commission note que l'élimination du travail des enfants comme employés de maison, en tant que travail dangereux, fait partie des objectifs du Plan national de prévention et d'élimination du travail des enfants (2005-2010). La commission constate que les enfants, particulièrement les petites filles, employés à des travaux domestiques sont souvent victimes d'exploitation, qui revêt des formes très diverses, et qu'il est difficile de contrôler leurs conditions d'emploi en raison de la «clandestinité» de ce travail. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces dans un délai déterminé, dans le cadre du Plan national de prévention et d'élimination du travail des enfants (2005-2010), pour protéger les enfants qui travaillent comme employés de maison des pires formes de travail, les y soustraire et prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, notamment par la création de centres d'accueil pourvus de moyens.**

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Philippines

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1998)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. La commission avait précédemment noté les informations du gouvernement selon lesquelles le Département du travail et de l'emploi met en œuvre actuellement un programme de centres de travail pour les jeunes qui répond aux besoins des personnes âgées de 15 à 30 ans en situation d'emploi, de travail indépendant ou de sous-emploi. En outre, elle avait noté que, d'après les statistiques présentées dans l'Enquête sur la main-d'œuvre 2005, on dénombrait 155 000 enfants âgés de 5 à 17 ans qui exerçaient une activité pour leur propre compte. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations expliquant comment les enfants qui travaillent pour leur propre compte bénéficient de la protection prévue par la convention.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles plusieurs ordonnances sont en place au niveau régional qui interdisent, dans le cadre d'un contrat de travail ou à l'extérieur d'une relation d'emploi, l'engagement des enfants dans certains secteurs, tels que: la mendicité ou tout autre service offert contre rémunération dans les rues; l'engagement ou l'emploi d'enfants dans toute entreprise ou établissement de divertissement; le travail en tant que serveurs/serveuses ou dans le divertissement; et la manufacture de pyrotechnie ou pétards. La commission note également que, en vertu de l'article 4 du décret départemental n° 4 de 1999, les personnes âgées de 15 à 18 ans peuvent s'engager dans le travail domestique ou le travail de maison. Cependant, la commission observe qu'il ne semble pas exister de dispositions prévoyant l'application d'un âge minimum pour les enfants travaillant dans le secteur de l'agriculture. Dans ce contexte, la commission note que, selon le rapport du gouvernement au Comité des droits de l'enfant du 20 mars 2009 (CRC/C/PHL/3-4, paragr. 255), une enquête sur les enfants de 2001 signale qu'il y avait 4 millions d'enfants exerçant une activité économique, dont 2,3 millions étaient occupés dans l'agriculture. **Observant qu'un très grand nombre d'enfants travaillent dans le secteur de l'agriculture, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures**

nécessaires pour assurer que les enfants sous l'âge minimum spécifié par le gouvernement (15 ans) travaillant dans le secteur de l'agriculture bénéficient de la protection prévue par la convention. A cet égard, elle prie le gouvernement d'envisager de prendre des mesures pour adapter et renforcer les services d'inspection du travail afin de garantir que les enfants travaillant dans le secteur informel, tel que l'agriculture, soient protégés de la manière prévue par la convention.

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. La commission avait précédemment noté que la scolarité est obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 12 ans. Elle avait également noté l'indication du gouvernement selon laquelle il n'avait pris aucune mesure en vue de porter à 15 ans l'âge de fin de scolarité obligatoire. La commission avait donc prié le gouvernement de renforcer ses mesures pour augmenter le taux de scolarisation et faire reculer le taux d'abandon de la scolarité, de manière à éviter que les enfants ne soient mis au travail. La commission note les informations du gouvernement portant sur les diverses mesures prises pour garder les enfants à l'école, dont notamment: a) un système alternatif d'apprentissage pour les enfants désavantagés et ceux qui ne sont pas scolarisés; b) le projet EASE qui prévoit des modules d'auto-apprentissage; c) le projet modifié «In-School Off-School» qui prévoit des modules d'auto-apprentissage pour les élèves au primaire; d) un système de bons d'éducation, dans le cadre duquel des bons sont offerts à des élèves au niveau primaire pauvres ou méritants pour les inscrire dans des écoles privées; et e) le programme spécial pour l'engagement d'élèves, pour aider les élèves qui ont abandonné et les élèves occupés au travail à poursuivre leur éducation. En outre, la commission prend note des statistiques fournies par le gouvernement portant sur les taux de scolarité et d'abandon estimées par le Département de l'éducation. Selon ces statistiques, les taux nets de scolarité aux niveaux primaire et secondaire pour l'année 2006-07 étaient respectivement de 83,22 pour cent et de 58,59 pour cent. Quant aux taux d'abandon, en 2006-07, ils étaient de 6,37 pour cent au niveau primaire et de 8,55 pour cent au niveau secondaire. La commission observe que les taux d'abandon ont diminué de 0,96 pour cent au niveau primaire et de 3,96 pour cent au niveau secondaire. Cependant, elle note l'indication du gouvernement, dans son rapport au Comité des droits de l'enfant du 20 mars 2009 (CRC/C/PHL/3-4, paragr. 211), selon laquelle le nombre croissant d'enfants qui ne peuvent pas aller à l'école – estimé à 4,2 millions actuellement – est aussi un grave sujet de préoccupation. **Considérant que l'éducation gratuite et obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de relever l'âge de fin de scolarité obligatoire à 15 ans. Elle prie également le gouvernement de continuer à prendre des mesures afin d'améliorer le fonctionnement du système éducatif, en particulier en augmentant le taux de scolarité et le taux de fréquentation scolaire chez les enfants de moins de 15 ans aux niveaux primaire et secondaire.**

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission note que, selon l'information fournie par le gouvernement dans son rapport au titre de la convention n° 182, le mécanisme interinstitutionnel Sagip Batang Manggagawa, pour contrôler et sauver les enfants du travail et de ses pires formes, est opérationnel dans 16 régions du pays. De 1998 à 2008, 806 opérations de sauvetage ont été menées et 2 711 enfants travailleurs ont été sauvés au total. La commission note aussi que les Philippines ont débuté la deuxième phase du **Programme assorti de délais (PAD)** aux Philippines pour les années 2009 à 2013, dont l'objectif est de réduire le travail des enfants de 75 pour cent et dont les secteurs principalement visés sont l'agriculture, l'exploitation minière, la pêche et le travail domestique. Cependant, la commission note que, selon l'enquête sur les enfants de 2001, sur les 4 millions d'enfants âgés de 5 à 17 ans économiquement actifs, 246 000 étaient des enfants âgés entre 5 et 9 ans et 1,9 million étaient âgés de 10 à 14 ans. **Exprimant sa profonde préoccupation face à la situation et au nombre élevé d'enfants de moins de 15 ans qui travaillent aux Philippines, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'améliorer la situation. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'application du PAD ainsi que les résultats obtenus, particulièrement en termes de la contribution du PAD à l'abolition effective du travail des enfants.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend note aussi de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 29 août 2008 et de la réponse du gouvernement à ce sujet.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite d'enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que différentes dispositions de la législation philippine (art. 7 et 18 de la loi n° 7610; art. 4 de la loi n° 9208 de 2003 sur la lutte contre la traite des personnes; art. 59 de la loi sur la protection des enfants et de la jeunesse) interdisent la vente et la traite d'enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation économique et sexuelle. La commission avait noté que le gouvernement avait pris plusieurs mesures pour prévenir et combattre la traite d'enfants, entre autres:

- i) l'adoption de l'ordonnance administrative n° 114 qui dispose que le but du voyage d'un enfant à l'étranger doit être vérifié et que l'autorisation de voyage ne doit être délivrée que si l'intérêt de l'enfant est protégé;
- ii) les modifications apportées au règlement régissant les agences privées de recrutement et de placement à l'échelle locale, qui incorporent des dispositions contre la traite d'enfants;
- iii) les ordonnances visant à appliquer la loi de 2003 de lutte contre la traite de personnes dans les communautés locales;

- iv) l'ordonnance n° SP-1472 visant à prévenir et à combattre la traite de personnes à des fins d'exploitation dans le travail domestique; et
- v) le règlement émis par l'Agence pour l'emploi de Philippins à l'étranger, qui porte sur les employés de maison philippins à l'étranger. Il vise à les protéger contre la traite et l'exploitation par les employeurs, agissements qui sont très répandus.

La commission avait noté aussi que, à l'initiative de la «Visayan Forum Foundation» (VFF), un réseau multisectoriel contre la traite avait été créé en octobre 2003.

La commission prend note des allégations de la CSI qui affirme que beaucoup d'enfants sont des proies faciles pour la traite car, en général, les parents estiment que le travail domestique est le travail le plus sûr pour les enfants. Ces enfants se trouvent dans une situation de servitude, à cause des dettes qu'ils ont contractées, ils doivent supporter des conditions d'exploitation. La commission note aussi que, selon la CSI, dans l'Autorité portuaire philippine de Visayan, un foyer de réinsertion fournit des services directs et de protection aux victimes potentielles ou non de traite. Soixante-quinze pour cent des 4 000 femmes et enfants qui ont bénéficié d'une assistance avaient été recrutés pour des travaux domestiques. La CSI affirme aussi que, en avril 2009, neuf enfants domestiques qui avaient demandé refuge dans des ambassades des Philippines ont été rapatriés de la Jordanie. Le plus jeune avait 13 ans. La commission note aussi que, selon la CSI, étant donné que 230 membres des forces de police nationale des Philippines ont été formés pour enquêter sur la traite d'enfants et que 17 procureurs chargés de la lutte contre la traite de personnes sont en poste au Département de justice, le nombre de poursuites intentées à ce jour contre des auteurs de traite est décevant.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il continue de prendre des initiatives pour prévenir et combattre la traite d'enfants, en particulier en ce qui concerne le travail domestique, en coordination avec la VFF, dans le cadre du programme *Kasambahay* (travailleurs domestiques). Ce programme prévoit des mesures immédiates pour aider les enfants domestiques dans une situation de risque. Il prévoit aussi: des services psychologiques pour les enfants victimes de traite dans des logements provisoires, et en vue de leur éventuelle réinsertion dans leurs familles ou dans des institutions d'accueil; et la coordination systématique des activités menées avec les administrations scolaires et d'autres partenaires pour aider les enfants domestiques qui conjuguent travail et études en tant que stratégie pour empêcher que ces enfants ne soient victimes d'autres pires formes de travail des enfants. En outre, le gouvernement et la VFF, en collaboration avec l'Autorité portuaire des Philippines, ont ouvert un foyer d'insertion dans différents ports maritimes du pays afin d'aider et de protéger les femmes et les enfants bloqués dans des ports, et de prévenir ainsi l'éventuelle traite de personnes. Ces foyers de réinsertion fournissent des services nuit et jour, entre autres:

- i) logements temporaires d'urgence;
- ii) informations sur les transports, les emplois et sur les éventuels réseaux d'aide;
- iii) procédures de traitement rapide des cas, y compris des moyens de recours juridique;
- iv) services consultatifs;
- v) services d'information pour les passagers bloqués; et
- vi) activités de formation et de sensibilisation pour les effectifs portuaires – entre autres, police, gardes-côtes, équipages, dockers et agents de sécurité.

Le gouvernement indique aussi que le Groupe de lutte contre la traite qui est en place dans les ports coordonne efficacement les mesures axées sur les victimes de traite (enquêtes, aide aux victimes qui ont été soustraites à leur situation, poursuites, soins aux victimes et services de réinsertion). La commission note aussi l'indication du gouvernement selon laquelle le Département du travail et de l'emploi (DOLE), le Département de la justice et le Département de la protection sociale et du développement, avec leurs bureaux régionaux, coopèrent et coordonnent leurs activités en faveur des enfants victimes de traite et de leurs familles (assistance, services consultatifs juridiques, réinsertion, identification des familles des victimes, coordination de l'action avec les familles, rapatriement des enfants victimes de traite).

Le gouvernement indique aussi que, en coopération avec la campagne «Asia Acts against Child Trafficking» (Asia ACTS), depuis 2001, plusieurs campagnes et activités de formation à la lutte contre la traite d'enfants ont été menées dans 30 provinces. Elles ont permis d'identifier plusieurs cas de traite d'enfants. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, à la suite de la campagne Asia ACTS, le gouvernement a approuvé en 2006 une proclamation présidentielle qui fait du 12 décembre la Journée nationale contre la traite d'enfants. Le gouvernement ajoute que le DOLE a conclu un protocole d'accord avec le Bureau public des services de l'emploi afin de renforcer leur partenariat pour lutter contre le recrutement illicite de personnes dans le pays. La commission note aussi que, selon le gouvernement, le DOLE examine actuellement les modifications qui ont été proposées pour le règlement, tel que révisé, qui régit les agences privées de recrutement et de placement à l'échelle locale. Entre autres modifications, il est prévu qu'une disposition interdise aux agences pour l'emploi de participer aux activités de recrutement et de placement de travailleurs qui sont contraires aux dispositions des lois n°s 9208 et 9231 de la République sur la lutte contre la traite de personnes et sur le travail des enfants.

La commission note néanmoins que, dans ses observations finales du 22 octobre 2009 (CRC/C/PHL/CO/3-4, paragr. 78), le Comité des droits de l'enfant, tout en prenant note des mesures législatives, administratives et d'action que

L'Etat partie a pris des mesures pour lutter contre la traite des enfants, s'est dit préoccupé par le nombre élevé de femmes et d'enfants qui continuent d'être victimes de traite, en provenance, en direction et à l'intérieur des Philippines, à des fins d'exploitation sexuelle et par le travail. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit aussi préoccupé par le faible nombre de poursuites et de condamnations d'auteurs de traite et par les facteurs de risque de traite, par exemple la pauvreté persistante, les migrations internationales temporaires, l'accroissement du tourisme sexuel, l'impunité et l'application insuffisante de la loi dans l'Etat partie.

La commission prend dûment note des mesures approfondies prises par le gouvernement pour lutter contre la traite d'enfants. Elle observe néanmoins que, bien que la loi interdise la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou par le travail, la traite d'enfants reste préoccupante dans la pratique. ***La commission demande donc au gouvernement de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la traite d'enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle ou par le travail et d'indiquer les progrès accomplis à cet égard. Prière aussi de fournir des informations sur l'impact des projets prévus pour éliminer la traite d'enfants. Enfin, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer effectivement la loi de lutte contre la traite des personnes et les autres lois qui interdisent la traite d'enfants et qui prévoient des sanctions pour les actes ayant trait à la traite d'enfants.***

Recrutement obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans un conflit armé. La commission avait précédemment noté que le recrutement obligatoire d'enfants de moins de 18 ans destinés à servir dans les forces armées des Philippines (unités civiles ou autres groupes armés), à participer aux combats ou à être utilisés comme guides, messagers ou espions est interdit par la loi (art. 3 a) et 22 b) de la loi n° 7610). La traite des enfants à de telles fins est également interdite (art. 4 h) de la loi de 2003 sur la lutte contre la traite des personnes). Toutefois, la commission avait noté que, selon les commentaires du 30 août 2006 de la CSI, de nombreux enfants de moins de 18 ans participaient toujours à des conflits armés. La Nouvelle armée du peuple (NPA) comptait entre 9 000 et 10 000 enfants soldats employés régulièrement (soit 3 à 14 pour cent de ses effectifs). De plus, la CSI avait déclaré que des enfants seraient enrôlés au sein des unités géographiques des forces armées des citoyens (groupe paramilitaire de la mouvance gouvernementale) et au sein de groupes armés de l'opposition, tels que le Front islamique de libération Moro (MILF). De plus, la commission avait relevé dans le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés (A/59/695-S/2005/72, 9 février 2005, paragr. 45 et 46) que, même si le Comité interinstitutionnel pour les enfants participant à des conflits armés avait été chargé de lancer des projets pour libérer, réadapter et réinsérer des enfants qui participent à un conflit armé, aucune mesure de désarmement, démobilisation et réinsertion des enfants soldats n'avait été prise par la NPA ni le MILF en septembre 2004. La commission avait demandé au gouvernement de prendre rapidement des mesures efficaces afin d'éliminer la pratique du recrutement forcé ou obligatoire d'enfants de moins de 18 ans à des fins d'utilisation directe ou indirecte dans les conflits armés, tant dans les forces armées nationales que dans les mouvements rebelles.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il a mis en œuvre un plan national de paix, dans le cadre du Plan 2004-2010 de développement des Philippines à moyen terme, afin de prévenir et de faire cesser le recrutement d'enfants dans des conflits armés. Ce plan comprend les mesures suivantes:

- i) processus de paix avec le MILF (cessation des hostilités, réaménagement et développement des zones touchées par des conflits);
- ii) mise en œuvre des accords de paix intérimaires avec deux mouvements communistes locaux, en particulier en aidant les communautés touchées par les conflits à se redresser, cessation des hostilités et mesures de réinsertion;
- iii) supervision continue et sensibilisation à la mise en œuvre de l'Accord global pour le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire international, qui a été conclu par le gouvernement philippin et le parti communiste des Philippines – Nouvelle armée du peuple – Front démocratique national (CCP-NPA-NDF);
- iv) mesures complémentaires pour faire reculer la violence en contribuant aux mécanismes locaux et indigènes d'instauration et de maintien de la paix, et aide à la mise en œuvre des accords civils de contrôle du cessez-le-feu;
- v) pleine application des accords de paix en vigueur avec le MILF et l'Armée de libération des peuples de la Cordillère (CPLA);
- vi) intégration des anciens rebelles au moyen de programmes de réinsertion et de réadaptation en créant la Commission nationale sur l'intégration sociale, qui relève du bureau du Conseiller présidentiel sur le processus de paix; et
- vii) réadaptation, redressement et développement des populations touchées par des conflits.

La commission note que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales (CRC/C/PHL/CO/3-4 du 22 octobre 2009, paragr. 69), s'est félicité du séjour aux Philippines du représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés aux Philippines et de la signature en juillet 2009 par le MILF d'un plan d'action comportant des mesures concrètes et assorties de délais pour prévenir le recrutement d'enfants et promouvoir leur réinsertion dans la vie civile. Toutefois, le Comité des droits de l'enfant, tout en prenant note des mesures positives prises par le gouvernement, s'est dit préoccupé par le fait que l'on continue de faire état du recrutement d'enfants par des groupes armés pour qu'ils servent en tant que combattants, espions, gardes, cuisiniers ou infirmiers. La commission note néanmoins que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales sur le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/CO/1 du 15 juillet 2008, paragr. 20), s'est dit préoccupé par le fait que des enfants continuent de rejoindre des groupes armés, en raison

principalement de la pauvreté, de l'endoctrinement, de la manipulation, de la négligence ou de l'absence de débouchés. Il s'est dit aussi préoccupé par l'absence de mise en œuvre effective de la législation qui interdit le recrutement et l'utilisation d'enfants pour des hostilités, en particulier dans les zones de conflit, et par le fait que le recrutement ou l'utilisation d'enfants dans des conflits armés n'a pas fait l'objet de poursuites. **La commission prie donc instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer la situation et prendre des mesures immédiates et efficaces afin de mettre un terme dans la pratique au recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans par des groupes armés et des forces armées. A cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que des enquêtes approfondies soient menées et à ce que les auteurs de ces actes soient dûment poursuivis, et pour que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient infligées dans la pratique. La commission prie aussi le gouvernement de poursuivre ses efforts pour réadapter et réinsérer les enfants touchés par les conflits armés et d'indiquer comment ces enfants de moins de 18 ans ont été réadaptés puis réintégrés dans leurs communautés au moyen de ces mesures.**

Articles 3 d) et 4, paragraphe 1. Travail dangereux et travail domestique des enfants. La commission avait précédemment noté que les enfants de moins de 18 ans ne doivent pas effectuer les types de travail dangereux énumérés dans l'arrêté ministériel n° 4 de 1999 (art. 3). Elle avait également noté que, en vertu de l'article 4 de cet arrêté, les personnes de 15 à 18 ans pouvaient être autorisées à exécuter des travaux domestiques ou ménagers mais ne devaient pas effectuer les travaux dangereux énumérés à l'article 3 de l'arrêté. Elle avait noté que, selon la CSI, des centaines de milliers d'enfants, principalement des filles, travaillent comme employés de maison aux Philippines dans des conditions proches de l'esclavage. La CSI soulignait que ces enfants n'ont pas la possibilité de recevoir une instruction et sont loin de leurs familles. Elle soulignait en outre que, sur la base d'une étude réalisée dans le cadre du **Programme assorti de délais des Philippines (PAD)**, 83 pour cent des enfants qui travaillent comme domestiques vivent chez leur employeur et seulement la moitié d'entre eux sont autorisés à prendre un jour de congé par mois. De plus, ils sont à la disposition de l'employeur 24 heures sur 24 et plus de la moitié d'entre eux ont abandonné l'école. La commission prend note aussi des allégations plus récentes de la CSI, en date du 29 août 2008, qui se fondent sur les estimations communiquées par la VFF, à savoir qu'il y a au moins 1 million d'enfants domestiques aux Philippines. La CSI donne aussi des exemples de mauvais traitements et de lésions physiques, psychologiques et sexuelles dont ont fait l'objet des enfants de moins de 18 ans, en particulier des filles occupées comme domestiques, et des exemples d'enfants qui travaillent dans des conditions nocives et dangereuses. La CSI souligne de nouveau que, malgré les mesures positives prises par le gouvernement en ce qui concerne la législation locale qui régit l'emploi des travailleurs domestiques, il y a en droit et dans la pratique des lacunes qui doivent être comblées de toute urgence. En particulier, alors que le Code du travail oblige les employeurs à traiter leurs travailleurs domestiques loyalement et humainement, le Code du travail ne prévoit pas des mesures spécifiques pour faire face aux pratiques d'exploitation existantes. A ce sujet, la CSI souligne que le projet de loi sur les travailleurs domestiques (*Batas Kasambahay*), qui a été soumis pour la première fois au Congrès en 1995, qui garantit les droits des travailleurs domestiques et qui définit des normes de travail décentes, est en suspens depuis plus de dix ans. Selon la CSI, la mise en vigueur de ce projet de loi serait essentielle pour lutter contre les mauvais traitements et l'exploitation des enfants domestiques aux Philippines. La CSI indique également que, selon une enquête de 2005 menée par la Station du climat social, 87 pour cent des Philippines conviennent fermement qu'une loi devrait viser le secteur du travail domestique.

La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que le projet de loi sur les travailleurs domestiques a été soumis au Congrès à sa 14^e session et qu'il est examiné actuellement par la Commission parlementaire sur le travail et l'emploi. La commission prend note aussi des informations détaillées du gouvernement sur l'impact de plusieurs initiatives et programmes menés dans le cadre du **Programme OIT/IPEC pour les Philippines assorti de délais (PPAD)** pour 2002-2007 et d'autres programmes nationaux visant à éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le travail domestique. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que, dans le cadre du **PPAD**, en avril 2007, 40 549 enfants en tout avaient été soustraits au travail ou empêchés qu'ils y soient soumis dans les six secteurs prioritaires définis dans le **PAD**, y compris le travail domestique d'enfants. La commission note aussi que les Philippines sont passées à la seconde phase du **PPAD** pour 2009-2013, qui vise à réduire de 75 pour cent le travail des enfants, l'accent étant mis sur l'agriculture, la traite d'enfants, les exploitations minières, la pêche et le travail domestique. Tout en prenant note des efforts déployés par le gouvernement pour lutter contre le travail domestique des enfants et des résultats obtenus dans le cadre du **PPAD** et d'autres initiatives, la commission exprime sa **profonde préoccupation** face à l'exploitation économique et sexuelle dont les enfants domestiques continuent d'être victimes. **La commission demande instamment au gouvernement de prendre des mesures immédiates pour veiller à l'adoption du projet de loi sur les travailleurs domestiques (Batas Kasambahay) qui porte spécifiquement sur la situation des travailleurs domestiques. La commission le prie aussi de prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour que quiconque utilise le travail domestique d'enfants de moins de 18 ans sous la forme de travail forcé, ou qui occupe des enfants à des tâches dangereuses, fasse l'objet de poursuites et de sanctions effectives et suffisamment dissuasives. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus pour prévenir le travail domestique d'enfants et les y soustraire, dans le cadre de la deuxième phase du PPAD.**

Article 5. Mécanismes de surveillance. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles le Conseil interinstitutionnel de lutte contre la traite de personnes (IACAT) continue de mener différents projets axés sur la prévention et l'élimination de la traite de personnes, la protection et la réadaptation des victimes de traite et sur les poursuites contre les auteurs de traite. Ces projets

comprennent les activités suivantes: a) élaboration d'un manuel sur l'application de la loi et l'action pénale en cas de traite de personnes, et identification et réinsertion des victimes de traite; b) élaboration à l'usage des prestataires de services d'un module d'orientation normative sur la traite de personnes; c) création d'un groupe de travail à l'aéroport international de Ninoy Aquino de lutte contre la traite de personnes; d) projet d'élaboration d'une ordonnance locale sur la lutte contre la traite de personnes; e) élaboration de directives pour la protection des enfants victimes de traite; et f) création d'une commission régionale interinstitutionnelle de lutte contre la traite de personnes. La commission prend note aussi de l'indication du gouvernement selon laquelle, en octobre 2009, l'IACAT avait enregistré 15 condamnations pour infraction à la loi de la République n° 9208. Le gouvernement indique aussi que l'IACAT veille au strict respect des règlements et directives relatifs à l'emploi de personnes, dans le pays et à l'étranger. L'IACAT soumet aussi des rapports périodiques sur les cas de recrutement illicite et de traite au secrétariat de l'IACAT et au Département de la justice.

La commission prend note aussi de l'indication du gouvernement, à savoir qu'en juin 2008 l'Equipe d'action rapide interinstitutionnelle, créée dans le cadre du «Sagip Batang Mangagagawa» (SBM), qui est un mécanisme interinstitutionnel chargé de surveiller les cas d'enfants soumis aux pires formes de travail des enfants et de soustraire les enfants à cette situation, a mené en tout 793 opérations qui ont permis de sauver 2 698 enfants qui travaillaient. La plupart d'entre eux ont été réintégrés dans leurs familles et ont bénéficié ensuite d'une aide éducative et d'une formation professionnelle.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le DOLE, par le biais du Bureau des femmes et des jeunes travailleurs, a donné en février 2009 des orientations pour sensibiliser quelque 270 chefs de village (*barangay*) aux lois n°s 9231 et 9208 et à d'autres lois relatives au travail des enfants. Ces activités ont été suivies de cours de formation pour les inspecteurs du travail, les juges d'instruction et les fonctionnaires de police en vue de l'application effective de ces lois. Ces activités visaient à renforcer les capacités des fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi et d'autres fonctionnaires afin qu'ils utilisent et fassent appliquer effectivement les lois de lutte contre le travail des enfants, et afin de prévenir et d'éliminer ainsi le travail des enfants et ses pires formes. La commission note enfin que le DOLE, par le biais de ses inspecteurs du travail, veille à l'observation des normes du travail en ce qui concerne les enfants dans des établissements privés et coordonne ses activités avec la police nationale des Philippines et le Département de la protection sociale et du développement, de façon à soustraire les enfants aux pires formes de travail des enfants. Le DOLE, grâce au cadre d'application des normes du travail, inspecte les ménages pour s'assurer que les normes du travail ne sont pas enfreintes – entre autres, non-versement ou versement insuffisant des salaires dans les ménages. Le gouvernement indique aussi que le DOLE aide également les enfants qui travaillent et leurs parents ou tuteurs en fournissant des services juridiques gratuits, des services d'aide éducative et de santé, une assistance de subsistance aux parents et frères et sœurs plus âgés et envoie les enfants qui travaillent et les enfants victimes du travail des enfants à des agences ou institutions plus appropriées qui assurent des services psychologiques. ***La commission prie le gouvernement de continuer d'indiquer le nombre d'enfants qui ont été soustraits aux pires formes de travail des enfants, le nombre de condamnations enregistrées qui ont trait aux pires formes de travail des enfants et le nombre de cas de recrutement illicite et de trafic d'enfants qui ont été signalés par l'IACAT. La commission prie aussi le gouvernement d'indiquer l'impact qu'ont eu les mesures prises par le Département du travail et de l'emploi pour éliminer les pires formes de travail des enfants et le nombre d'infractions à la législation sur le travail des enfants qu'a constatées le DOLE, grâce aux inspecteurs du travail et au cadre d'application des normes du travail.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Roumanie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1975)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. La commission avait noté précédemment que, en vertu de son article 2, le Code du travail ne s'applique qu'à l'égard des personnes employées sur la base d'un contrat de travail. Elle avait également noté que, suivant les indications données par le gouvernement, l'inspection du travail ne contrôle que les conditions de travail des personnes engagées sur la base d'un contrat de travail individuel et n'est aucunement compétente en ce qui concerne le travail effectué à titre indépendant. La commission note que le gouvernement déclare que, en vertu de l'article 5(1) de la décision gouvernementale n° 600/2007, l'emploi d'enfants est interdit, mais qu'il est prévu une exception à cette disposition selon l'article 5(2) de cette décision gouvernementale dans le cas d'enfants de moins de 16 ans assujettis à une scolarité obligatoire, lesquels peuvent conclure un contrat d'emploi individuel pour des travaux légers. La commission note cependant que l'article 5, alinéas (1) et (2), lu en liaison avec l'article 3 de la décision gouvernementale n° 166/2007, ne s'applique apparemment qu'à l'égard des enfants qui ont conclu un contrat d'emploi individuel. La commission rappelle une fois de plus que la convention s'applique non seulement au travail accompli dans le cadre d'un contrat d'emploi, mais à tous les types d'emploi ou de travail, y compris le travail indépendant. ***Observant que cette question est abordée depuis un certain nombre d'années, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les enfants exerçant une activité économique pour leur propre compte bénéficient de la protection prévue par la convention. Elle prie à cet égard le gouvernement d'étudier la possibilité d'adapter et de renforcer les services de l'inspection du travail de manière à***

assurer que la protection prévue par la convention s'étende aux enfants qui travaillent pour leur propre compte ou qui travaillent dans l'économie informelle.

Article 7, paragraphe 3. Détermination des travaux légers. La commission avait noté précédemment qu'une commission nationale d'orientation avait élaboré un projet de décision sur les travaux dangereux pour les enfants, et que le gouvernement avait déclaré à cet égard que toute activité ou tout travail qui ne serait pas inclus dans cet instrument serait réputé relever des travaux légers pouvant être accomplis par des jeunes de 15 à 18 ans. La commission croit comprendre que, en déclarant que «le projet de décision relative aux travaux dangereux pour les enfants fait actuellement l'objet d'un débat public», le gouvernement indique que cette décision n'a pas encore été adoptée. Elle note en outre que, selon l'article 3(c) de la décision gouvernementale n° 600/2007, «les travaux légers» s'entendent de tout travail qui, en raison de la nature même des tâches dont il se compose et des conditions particulières dans lesquelles il s'effectue, n'est pas susceptible de porter atteinte à la sécurité, à la santé ou à l'épanouissement de l'enfant, de compromettre son assiduité scolaire ou encore sa participation à des programmes d'orientation et de formation professionnelle approuvés par la direction de l'établissement, ni sa capacité de bénéficier de l'instruction reçue. **La commission exprime l'espoir que la décision relative aux travaux dangereux pour les enfants sera adoptée prochainement, et prie le gouvernement d'en communiquer copie dès son adoption.**

Article 9, paragraphe 3. Registres d'emploi. La commission avait noté que, d'après les informations communiquées par le gouvernement, la décision n° 161/2006 établit la procédure selon laquelle un registre général des salariés doit être établi et tenu à jour. Elle avait noté que, en vertu de l'article 3, alinéas (1) à (4) de cet instrument, le registre doit être géré par ordinateur et doit contenir les données suivantes relatives aux salariés: nom complet, numéro d'identification personnel indiquant l'âge de l'employé, date de l'engagement, précisions concernant la profession, type de contrat. L'employeur communiquera ce registre à la Direction territoriale de l'inspection du travail dans les vingt jours qui suivent l'engagement du travailleur. **La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer copie de cette décision gouvernementale n° 161/2006.**

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles les instances territoriales de l'inspection du travail ont relevé 87 cas d'atteinte aux dispositions concernant l'emploi des enfants au cours de la période couverte par le rapport; que 77 de ces affaires sont en jugement et que six d'entre elles ont donné lieu à des sanctions administratives. Elle note que, du 1^{er} juin au 31 décembre 2007, l'inspection du travail a procédé à 44 476 contrôles ayant révélé 144 cas d'emploi de jeunes de 15 à 18 ans travaillant sans contrat légal. De janvier 2008 à avril 2009, l'inspection du travail a effectué 107 582 contrôles ayant révélé 275 cas de jeunes de 15 à 18 ans employés sans contrat légal, qui ont donné lieu à des sanctions à l'égard des employeurs dans 244 cas. La commission note également que, d'après les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport relatif à la convention n° 182, ces cas d'emploi illégal d'enfants ont été découverts dans l'industrie textile et de la chaussure, l'agriculture, la construction, l'élaboration de produits du bois, l'élaboration de produits céréaliers, l'industrie alimentaire, les entrepôts de gros détail, le commerce ambulant, les marchés et les garages. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, notamment sur le nombre et la nature des infractions constatées et sur les sanctions imposées.**

Fédération de Russie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1979)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. La commission avait précédemment noté que l'article 63, paragraphe 1, du Code du travail interdisait aux enfants de moins de 16 ans de signer un contrat de travail. Elle avait prié le gouvernement de lui donner des informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir l'application de la convention à tous les types de travail qui ne font pas l'objet d'un contrat. La commission avait noté les indications du gouvernement selon lesquelles l'emploi illégal de mineurs et la violation de leurs droits sont fréquents dans l'économie informelle. Il s'agit de mineurs qui lavent des voitures, font du commerce et effectuent des travaux auxiliaires. La commission avait donc rappelé au gouvernement que la convention s'applique à tous les secteurs de l'activité économique et à toutes les formes d'emploi ou de travail, qu'il existe ou non une relation contractuelle d'emploi et que le travail soit ou non rémunéré. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique en détail les mesures prises afin qu'aucun enfant ne puisse signer un contrat de travail en violation de la législation nationale du travail, notamment en matière d'âge minimum ou d'admissibilité à l'emploi dans des travaux dangereux. Cependant, la commission observe que le gouvernement ne fournit aucune information relative aux mesures prises pour assurer que les enfants qui travaillent sans avoir signé de contrat de travail bénéficient de la protection prévue dans la convention. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire bénéficier de la protection prévue dans la convention les enfants qui exercent une activité économique sans contrat de travail, notamment ceux qui travaillent pour leur propre compte et ceux qui travaillent dans l'économie informelle, dans les plus brefs délais. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard dans son prochain rapport.**

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que, selon une étude sur le travail des enfants menée à Saint-Petersbourg (Leningrad) de mai à octobre 2009 dans le cadre d'un projet de l'OIT/IPEC sur les enfants de la rue dans la région de Saint-Petersbourg (Leningrad), les 1 003 enfants qui ont été interrogés étaient engagés dans les secteurs suivants: la collecte de bouteilles vides et le recyclage de papier et bouteilles de bière (58,6 pour cent); le transport de biens (25,4 pour cent); le nettoyage d'entreprises (21,3 pour cent); la garde de biens (14,3 pour cent); le commerce dans les rues (10,4 pour cent); le nettoyage de voitures (2,6 pour cent). L'étude indique également que 22,2 pour cent des garçons ont commencé à travailler à l'âge de 8 ou 9 ans, contre 5,8 pour cent des filles, et que 40 pour cent des garçons ont commencé à travailler à l'âge de 10 ou 11 ans, contre 15,4 pour cent des filles. ***Tout en exprimant sa profonde préoccupation face à la situation des enfants engagés dans le travail, en particulier dans le secteur informel, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que le travail des enfants de moins de 16 ans soit aboli dans la pratique. En outre, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application concrète de la législation nationale donnant effet à la convention, en joignant des extraits de rapports officiels et des informations sur le nombre et la nature des infractions signalées, surtout en ce qui concerne les enfants de moins de 16 ans qui travaillent dans le secteur informel.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

La commission note le rapport du gouvernement ainsi que les discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence, à la 98^e session de la Conférence internationale du Travail de juin 2009.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite d'enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI), des milliers de personnes feraient l'objet d'une traite ayant pour origine la Fédération de Russie et pour destination d'autres pays dont l'Allemagne, le Canada, la Chine, l'Espagne, les Etats-Unis, Israël, l'Italie, le Japon et la Thaïlande. La traite sévirait également à l'intérieur de la Fédération de Russie. Dans ce cadre, il était fait état de cas avérés de traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle. La commission avait par ailleurs noté que, d'après le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en Ukraine du 24 janvier 2007 (A/HRC/4/31/Add.2, paragr. 48-49), la Fédération de Russie est également un pays de destination pour les garçons et les filles âgés de 13 à 18 ans ayant fait l'objet de traite à partir de l'Ukraine. Selon le même rapport, la moitié des enfants victimes de la traite transfrontalière à partir de l'Ukraine sont amenés dans les pays voisins, et notamment en Fédération de Russie. Les enfants victimes de la traite transfrontalière sont exploités dans la vente dans les rues, le travail domestique, l'agriculture, la danse et l'emploi en tant que serveurs/serveuses ou pour fournir des services sexuels.

La commission avait constaté que l'article 127.1 du Code pénal interdit la vente et la traite des êtres humains, définies comme étant l'acte consistant à acheter ou vendre un être humain ou à le recruter, le transporter, le transférer, le cacher ou le recevoir, dès lors que cet acte est commis à des fins d'exploitation de cette personne. L'alinéa 2 de l'article 127.1 prévoit une aggravation de la peine lorsque le délit est commis à l'égard d'une personne manifestement mineure (définie à l'article 87 comme étant une personne âgée de 14 à 18 ans). La commission avait également noté que l'alinéa 2 de l'article 240 du Code pénal interdit de transporter une personne pour lui faire traverser la frontière de la Fédération de Russie dans le but de la livrer à la prostitution ou de la soumettre à une détention illégale à l'étranger. Une aggravation de la peine est prévue lorsque le délit est commis à l'égard d'un mineur. En outre, la commission avait noté qu'un projet de loi sur la lutte contre la traite de personnes qui vise à prévoir des mesures appropriées pour assurer la protection légale et la réadaptation sociale des victimes de la traite, conformément au Protocole de Palerme, était à l'étude. Cependant, la commission avait noté que la loi spéciale sur l'aide aux victimes de la traite, en cours devant la Douma, n'avait été ni votée ni promulguée en 2006.

La commission note l'indication du représentant gouvernemental présent à la Commission de l'application des normes de la Conférence, selon laquelle le projet de loi contre la traite des personnes est encore en discussion à la Commission sur les questions familiales des enfants et des femmes de la Douma, et une série d'amendements substantiels ont été introduits dans le Code pénal en vue de renforcer les sanctions pénales pour les cas d'infractions en matière de traite de personnes. A cet égard, la commission note les informations du gouvernement dans son rapport selon lesquelles la loi n° 218 du 25 novembre 2008 a modifié le libellé de l'article 127.1 du Code pénal russe, de manière à interdire toute transaction impliquant un enfant, indépendamment de la finalité pour laquelle cette transaction a été faite.

En outre, le gouvernement indique que, au fil des années, plusieurs dizaines d'associations de malfaiteurs qui recrutaient des citoyens russes aux fins d'offrir leurs services sexuels dans les pays de l'Europe de l'Ouest, du Proche-Orient et du Moyen-Orient, d'Afrique, d'Asie et d'Amérique du Nord ont été démasqués. Le gouvernement indique aussi que, selon le centre d'analyse d'information du ministère de l'Intérieur, le nombre total des faits révélés par les enquêtes judiciaires sur la traite des êtres humains a augmenté de 4,6 pour cent (soit 68 cas) en 2008. La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles, en 2008, les tribunaux ont examiné les cas de cinq personnes impliquées dans trois affaires de traite de personnes mineures.

Tout en notant les mesures prises par le gouvernement, la commission constate que le nombre d'affaires relatives à la traite des enfants relevées par les autorités demeure peu élevé. La commission note également l'indication des membres travailleurs à la Commission de l'application des normes de la Conférence selon laquelle le projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes semble gelé depuis 2006. La commission observe donc à nouveau que bien que la traite des enfants à des fins d'exploitation économique ou sexuelle soit interdite par la loi, elle demeure une source sérieuse de préoccupation dans la pratique. Elle rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 3 a) de la convention, la vente et la traite des enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation de leur travail ou sexuelle sont considérées comme l'une des pires formes de travail des enfants et que, aux termes de l'article 1 de la convention, des mesures immédiates et efficaces doivent être prises pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants *de toute urgence*. **Se référant aux conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts et de prendre, sans tarder, des mesures immédiates et efficaces afin d'éliminer dans la pratique la traite des enfants âgés de moins de 18 ans. A cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour assurer que des enquêtes et des poursuites sévères des contrevenants soient menées et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées aux personnes reconnues coupables de la traite d'enfants à des fins d'exploitation économique ou d'exploitation sexuelle. La commission prie en outre le gouvernement de prendre des mesures immédiates afin d'assurer que le projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes soit adopté dans les plus brefs délais. Finalement, elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le nombre d'infractions relevées, d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de sanctions pénales appliquées pour violation des interdictions légales concernant la vente et la traite d'enfants.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide directe nécessaire pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission avait précédemment pris note des informations détaillées du gouvernement concernant le réseau d'institutions sociales assurant la réadaptation et l'intégration sociale des enfants soustraits des pires formes de travail des enfants. Elle avait également noté que la création de centres de réadaptation sociale de mineurs s'est intensifiée en 2004 (163 nouveaux centres par rapport à 2002). La commission note que, selon le Rapport mondial sur la traite des personnes de l'UNODC de 2009, un autre centre de réadaptation pour les victimes de la traite a ouvert ses portes en avril 2007. Ce centre a la capacité d'accueillir 19 victimes à la fois. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle ou économique qui ont été réadaptés et intégrés socialement par l'action des centres de réadaptation et d'intégration sociale susmentionnés.**

Article 8. Coopération et assistance internationale. Coopération internationale. La commission avait précédemment noté que la Fédération de Russie est membre d'Interpol, organisation qui facilite la coopération entre pays de régions différentes, en particulier dans la lutte contre la traite des enfants. Elle avait également noté que la Fédération de Russie a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, ainsi que celui visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. La commission note que le représentant gouvernemental présent à la Commission de l'application des normes de la Conférence a souligné l'importance de la coopération internationale et régionale dans le domaine de la lutte contre la traite de personnes. A cet égard, le gouvernement indique dans son rapport qu'un point de contact national Europol a été institué au sein du ministère de l'Intérieur. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale et de ses protocoles additionnels, ainsi que des mesures prises par Interpol et Europol en Fédération de Russie, sur l'élimination de la traite des enfants aux fins d'exploitation économique ou sexuelle.**

Coopération régionale. La commission avait précédemment noté que des opérations sont menées depuis 1998 conjointement avec les pays du Conseil des Etats de la mer baltique (CEMB) pour prévenir le trafic transfrontalier d'enfants. Sous les auspices du comité exécutif de cet organe, des «agents de contacts», dont certains relevant du ministère de l'Intérieur de la Fédération de Russie, s'occupent des cas dans lesquels une intervention est nécessaire pour prévenir une traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles le ministère de l'Intérieur a, en outre, élaboré un projet d'accord de coopération entre les ministères de l'Intérieur (police) des Etats membres de la Communauté des Etats indépendants pour lutter contre la traite des personnes. De plus, le ministère de l'Intérieur participe aux activités de plusieurs groupes de travail spéciaux, dont le Groupe spécial de lutte contre la traite des êtres humains du CEMB et le Groupe de travail de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire pour lutter contre la criminalité organisée. **Se référant aux conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence, la commission prie le gouvernement de continuer à renforcer sa collaboration avec d'autres pays concernés par la traite des enfants à destination ou en provenance de la Fédération de Russie. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour éliminer la traite transfrontalière des enfants à des fins d'exploitation économique et sexuelle, et sur les résultats obtenus.**

Par ailleurs, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Sénégal

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a noté les observations formulées par la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal (CNTS) dans une communication datée du 1^{er} septembre 2008.

Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté avec intérêt que le gouvernement participe au projet de l'OIT/IPEC intitulé «Contribution à l'abolition du travail des enfants en Afrique francophone», dont l'objectif général est de contribuer à l'abolition du travail des enfants. Elle a également noté avec intérêt que le gouvernement participe au **Programme assorti de délais (PAD)** sur les pires formes de travail des enfants de l'OIT/IPEC. La commission a noté que, dans le cadre de ces deux projets, le gouvernement a adopté une stratégie de mise en œuvre d'initiatives nationales de lutte contre le travail des enfants par l'éducation, la formation professionnelle et l'apprentissage. Enfin, elle a aussi noté qu'une enquête nationale sur le travail des enfants a été réalisée au Sénégal et que les données récoltées étaient en cours d'analyse.

La commission a noté les informations du gouvernement selon lesquelles, suite à la mise en œuvre du projet de l'OIT/IPEC susmentionné et du **PAD**, 6 208 enfants ont été empêchés d'entrer précocement dans le marché du travail. De plus, le gouvernement a indiqué que, toujours dans le cadre des projets de l'OIT/IPEC, deux programmes d'action ont été mis en œuvre et ont permis d'empêcher que 6 023 enfants travaillent par la provision de services éducatifs. En outre, la commission a noté que le gouvernement a fourni plusieurs statistiques révélées par le rapport d'analyse de 2007 sur l'enquête nationale sur le travail des enfants au Sénégal réalisée en 2005. Ainsi, la commission a noté que, sur un effectif estimé à 3 759 074 enfants âgés de 5 à 17 ans, 1 378 724 (36,7 pour cent) sont impliqués dans une activité ou du travail au Sénégal et que plus de deux enfants sur dix (21,4 pour cent) des enfants âgés de 5 à 9 ans avaient déjà travaillé en 2005. Le gouvernement a indiqué aussi que les garçons semblent être plus affectés par le travail des enfants puisque 26,4 pour cent des garçons âgés de 5 à 9 ans, contre 15,9 pour cent des filles, et 51,7 pour cent des garçons âgés de 10 à 14 ans, contre 36,2 pour cent des filles, travaillent. Il a aussi été révélé que, dans l'ensemble, 1 739 571 enfants sont astreints aux travaux ménagers, soit 46,3 pour cent de tous les enfants âgés de 5 à 17 ans. En plus des travaux ménagers que certains effectuent, et quels que soient leur âge ou leur sexe, la grande majorité des enfants travailleurs sont trouvés dans le secteur de l'agriculture (75,4 pour cent), et ensuite dans les secteurs de l'élevage et de la pêche (8 pour cent), l'artisanat et l'ouvrage des métiers (4 pour cent), les domestiques et le travail ménager (3,1 pour cent), la vente et les services destinés aux particuliers (5,5 pour cent), les bâtiments et les travaux publics (2,5 pour cent), et autres (1,5 pour cent). **Tout en notant les mesures prises par le gouvernement pour abolir le travail des enfants, la commission exprime à nouveau son inquiétude quant au nombre et au taux élevé d'enfants toujours impliqués dans différents secteurs de travail et prie le gouvernement de redoubler ses efforts dans la lutte contre le travail des enfants. En outre, elle prie à nouveau le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'impact des programmes d'action en cours, en termes de nombre d'enfants empêchés d'entrer précocement dans le marché du travail et d'enfants retirés du travail.**

Article 2, paragraphe 1. 1. Champ d'application. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle un travailleur indépendant est assimilé à un commerçant et aucun enfant ne peut être travailleur indépendant du fait de son statut de mineur qui le rend incapable de contracter librement. Elle a également noté que, bien que la législation sénégalaise exclue toute forme de travail des enfants, exécuté pour leur propre compte, dans la pratique, la pauvreté a favorisé le développement d'un tel secteur (cireurs, petits vendeurs) en toute illégalité.

La commission a noté les allégations de la CNTS du 1^{er} septembre 2008 selon lesquelles, même si les enfants travaillant pour leur propre compte peuvent être considérés comme des commerçants, le respect de l'âge minimum n'est pas de rigueur dans le secteur informel. La CNTS a donc demandé que le gouvernement indique quelle politique il compte mener pour protéger ces enfants qui, pour la plupart, n'ont pas bénéficié d'une éducation de base et ne suivent aucune formation.

A cet égard, le gouvernement a indiqué qu'en collaboration avec l'OIT/IPEC il a mené un certain nombre d'actions en vue de retirer les enfants travaillant pour leur propre compte du travail. Ces mesures incluent:

- a) prendre en charge des enfants actifs dans le secteur de l'artisanat, des enfants récupérateurs de la décharge publique de Mbeubeuss, des enfants de la rue;
- b) permettre aux familles d'avoir des revenus de remplacement et les appuyer dans le développement d'activités génératrices de revenus;
- c) développer la sensibilisation auprès du public par la diffusion d'enquêtes, de reportages et de documents audiovisuels, ainsi que des affiches, brochures et dépliants en langue française et langues nationales, sur le travail des enfants;
- d) renforcer l'accès et le maintien des enfants à l'école;
- e) assurer aux enfants une formation de base et des formations qualifiantes qui leur offrent de meilleures perspectives pour leur avenir professionnel.

La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des mesures susmentionnées en termes de nombre d'enfants qui ne sont pas liés par une relation de travail, tels que ceux qui travaillent pour leur propre compte, qui ont été retirés de leur travail.

2. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article L.145 du Code du travail prévoyait qu'il était possible de déroger à l'âge minimum d'admission à l'emploi par arrêté du ministre chargé du travail, compte tenu des circonstances locales et des tâches qui pouvaient être demandées. La commission a rappelé au gouvernement qu'il avait spécifié un âge minimum de 15 ans lors de la ratification de la convention et que la dérogation à l'âge minimum d'admission à l'emploi, qui était prévue par l'article L.145 du Code du travail, était contraire à cette disposition de la convention. La commission a noté l'information du gouvernement selon laquelle il révisait sa législation en vue d'y apporter les corrections nécessaires. Elle a noté qu'une étude législative a été réalisée dans le cadre du **PAD** de l'OIT/IPEC, laquelle a permis d'identifier les défaillances de la législation sénégalaise vis-à-vis de la convention. Les conclusions de cette étude ont été soumises aux autorités compétentes pour qu'elles prennent les dispositions pertinentes en la matière. La commission a également noté l'indication du gouvernement selon laquelle aucun arrêté accordant une dérogation à l'âge minimum

d'admission à l'emploi ou au travail et fixant la nature des travaux légers qui peuvent être effectués dans le cadre familial n'a été adopté.

La commission a noté l'information du gouvernement selon laquelle la question est toujours à l'étude au niveau des autorités compétentes. *La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures pour assurer que les travaux des autorités compétentes conduisent à une modification de l'article L.145 du Code du travail dans un proche avenir afin de le rendre conforme à la convention en ne prévoyant des dérogations à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail que pour les cas prévus par la convention. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau réalisé à cet égard dans son prochain rapport.*

Article 3, paragraphe 3. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 1 de l'arrêté n° 3748/MFPTEOP/DTSS du 6 juin 2003 relatif au travail des enfants prévoyait que l'âge minimum d'admission aux travaux dangereux était de 18 ans. Elle a noté toutefois que, aux termes de l'arrêté n° 3750/MFPTEOP/DTSS du 6 juin 2003 fixant la nature des travaux dangereux interdits aux enfants et aux jeunes gens (ci-après arrêté n° 3750 du 6 juin 2003), certains travaux figurant parmi les travaux dangereux pourraient être effectués par des personnes âgées de moins de 16 ans. Ainsi, en vertu de l'article 7 de l'arrêté n° 3750 du 6 juin 2003, le travail dans les galeries souterraines des mines et carrières est autorisé pour les enfants de sexe masculin âgés de moins de 16 ans. En outre, la commission a noté qu'il était permis d'employer des enfants de 16 ans aux travaux suivants : travaux avec scie circulaire, à condition d'avoir obtenu une autorisation écrite de l'inspection du travail (art. 14), travaux avec des roues verticales, des treuils ou des poulies (art. 15), travaux au service de robinet à vapeur (art. 18), travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants (art. 20), dans les représentations publiques données dans les théâtres, salles de cinéma, cafés, cirques ou cabarets pour l'exécution d'exercices périlleux (art. 21). La commission a constaté que les conditions prévues par l'article 3, paragraphe 3, de la convention ne semblaient pas être respectées. La commission a noté l'information du gouvernement selon laquelle, dans le cadre de la réforme législative et réglementaire en cours, tous ces aspects et contradictions seraient corrigés afin de garantir une cohérence entre les dispositions de la convention et celle de la législation nationale. La commission a également noté que, s'agissant de la santé et de la sécurité des enfants, 13 textes sont en cours d'adoption en application du Code du travail, qui prennent en compte la situation des enfants autorisés à travailler.

La commission a noté les informations du gouvernement selon lesquelles les travaux dans les galeries souterraines des mines et carrières, permis aux enfants de sexe masculin de moins de 16 ans en vertu de l'article 7 de l'arrêté n° 3750 du 6 juin 2003, sont les travaux les plus légers, tels que le triage et le chargement du minerai, la manœuvre et le roulage des wagonnets dans la limite de poids fixée à l'article 6 du même arrêté, et la garde ou la manœuvre des postes d'aération. Le gouvernement a ajouté que l'autorisation qu'ont les adolescents âgés de 16 ans ou plus de travailler avec des scies circulaires n'est accordée qu'après enquête et à titre révocable. Enfin, le gouvernement a indiqué que les travaux prévus aux articles 15, 18, 20 et 21 de l'arrêté n° 3750 du 6 juin 2003, admissibles aux adolescents d'au moins 16 ans, sont autorisés en respectant l'esprit et la lettre de la convention. La commission a noté l'information du gouvernement selon laquelle il s'engage, pour toutes les autres dispositions non conformes à la convention, à les corriger dans le cadre de la réforme législative toujours en cours et à prendre en compte les commentaires formulés par la commission.

La commission a rappelé au gouvernement qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de la convention les travaux dangereux, tels que ceux dont dispose l'arrêté n° 3750 du 6 juin 2003, ne sont autorisés qu'aux adolescents de plus de 16 ans, à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. *La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour s'assurer que, dans le cadre de la réforme législative en cours, l'âge minimum d'admission au travail dans les galeries souterraines des mines et carrières soit de 16 ans, tant pour les garçons que pour les filles. Elle prie également à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 3, de la convention soient pleinement garanties aux adolescents âgés entre 16 et 18 ans engagés dans les travaux énumérés dans les articles 14, 15, 18, 20 et 21 de l'arrêté n° 3750 du 6 juin 2003. Elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer une copie des treize textes sur la santé et la sécurité au travail qui prennent en compte la situation des enfants autorisés à travailler, une fois adoptés. Finalement, la commission exprime encore une fois l'espoir que la réforme législative sera achevée dans un très prochain avenir, et prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.*

En outre, la commission a adressé au gouvernement une demande directe sur un point précis.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligé de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission avait pris note de la communication de la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal (CNTS) du 1^{er} septembre 2008.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Travail forcé ou obligatoire. Mendicité. Dans ses commentaires, la CNTS a indiqué que le gouvernement doit indiquer de manière claire ce qu'il compte faire pour éradiquer de manière définitive l'exploitation des enfants, notamment le phénomène des enfants *talibés* qui peut être considéré comme une pire forme de travail des enfants. La CNTS a indiqué également que les personnes exerçant cette exploitation d'enfants sont facilement identifiables.

La commission a noté que, selon le rapport de l'UNICEF de 2006 intitulé «La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre», la traite interne existe au Sénégal, des zones rurales vers les zones urbaines, notamment pour les enfants *talibés* qui mendient dans les rues de Dakar. Des enfants *talibés* originaires de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Gambie et du Mali sont également exploités dans les grandes villes du Sénégal. La commission a noté également que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique du Sénégal d'octobre 2006 (CRC/C/SEN/CO/2, paragr. 60 et 61), s'est dit inquiet du grand nombre d'enfants qui travaillent et, en particulier, des pratiques actuelles dans les écoles coraniques dirigées par des marabouts qui consistent à utiliser à grande échelle les *talibés* à

des fins économiques en les envoyant travailler dans des champs agricoles ou mendier dans les rues ou effectuer d'autres travaux illégaux qui rapportent de l'argent, les empêchant ainsi d'avoir accès à la santé, à l'éducation et à de bonnes conditions de vie.

La commission a noté que l'article 3, alinéa 1, de la loi n° 02/2005 du 29 avril 2005, interdit à quiconque d'organiser la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit ou d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la livrer à la mendicité ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire. Aux termes de l'alinéa 2 de cette disposition, il ne sera pas sursis à l'exécution de la peine lorsque le délit est commis à l'égard d'un mineur.

La commission a fait observer que, bien que la législation soit conforme à la convention sur ce point, le phénomène des enfants *talibés* reste une préoccupation dans la pratique. La commission s'est dite inquiète par l'utilisation de ces enfants à des fins purement économiques. *Elle prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la législation nationale sur la mendicité et punir les marabouts qui utilisent les enfants à des fins purement économiques. La commission prie en outre le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé pour empêcher que les enfants de moins de 18 ans ne soient victimes de travail forcé ou obligatoire, tel que la mendicité. De plus, elle prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures efficaces prises dans un délai déterminé pour protéger ces enfants contre le travail forcé et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.*

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Sierra Leone

Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937 (ratification: 1961)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note du projet de loi sur l'emploi, élaboré avec l'assistance technique du BIT. Elle avait pris note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles l'article 34, paragraphe 4, du projet de loi sur l'emploi prévoit qu'aucun enfant de moins de 18 ans n'est autorisé à travailler ou à être employé pour effectuer un travail susceptible de porter atteinte à sa santé, à sa sécurité, ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social, ou d'intervenir dans son éducation. Aucun employeur n'est autorisé à continuer à employer un enfant après qu'il ait été notifié par écrit, par l'intermédiaire d'un fonctionnaire chargé de la main-d'œuvre, que l'emploi ou le travail est nuisible à sa santé ou dangereux. La commission avait observé que l'article 34, paragraphe 4, du projet de loi sur l'emploi met en application l'article 5 de la convention. *Elle exprime une fois de plus l'espoir que la nouvelle loi sera adoptée dans un très proche avenir afin d'assurer sur ce point une conformité totale de la législation nationale avec la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer le texte de la nouvelle loi sur l'emploi dès son adoption.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Soudan

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Esclavage ou pratiques analogues. Enlèvements et exactions du travail forcé. Dans ses commentaires précédents au titre de la convention n° 29, la commission avait pris note des allégations de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles le rapport présenté en juillet 2004 par Amnesty International sur la situation au Darfour faisait état d'enlèvements de femmes et d'enfants par la milice Janjaweed, y compris de cas d'esclavage sexuel. Les enlèvements s'étaient poursuivis en 2003 et 2004. La CSI indiquait également que, selon le Comité des chefs Dinka (DCC) et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, environ 14 000 personnes avaient été enlevées. La commission avait aussi pris note de l'information du gouvernement selon laquelle, de mars à mai 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait été en mesure de libérer, avec le soutien financier du gouvernement, plus de 1 000 personnes enlevées qui avaient rejoint leurs familles, notamment dans les zones contrôlées par l'armée de libération du peuple du Soudan. La commission avait pris aussi note des informations contenues dans la communication du 7 septembre 2005 de la CSI selon lesquelles la conclusion, en janvier 2005, d'un accord général de paix, l'entrée en fonctions du nouveau gouvernement le 9 juillet 2005 et l'adoption de la Constitution de transition constituent une chance historique pour le nouveau gouvernement du Soudan de résoudre le problème des enlèvements, mais ne conduiront pas automatiquement à mettre un terme aux enlèvements et à l'exaction de travail forcé.

La commission avait noté que, en vertu de l'article 30, alinéa 1, de la Constitution de transition de 2005 de la République du Soudan, l'esclavage et la traite d'esclaves sous toutes ses formes sont interdits ainsi que le travail forcé (sauf s'il s'agit d'une sanction prononcée par le tribunal). La commission avait noté l'information du gouvernement selon laquelle l'article 32 de la loi de 2004 sur l'enfance interdit spécifiquement l'emploi d'enfants dans le travail forcé, l'exploitation sexuelle ou pornographique, la traite ou les conflits armés. La commission avait noté aussi que diverses dispositions du Code pénal sanctionnent le travail forcé (art. 311), y compris les enlèvements à cette fin (art. 312).

La commission note que, selon le rapport d'activité du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, annexé à la communication du gouvernement du 27 avril 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a réussi à identifier et résoudre 11 237 des 14 000 cas d'enlèvements et que 3 398 personnes enlevées ont pu retrouver leurs familles. Elle note que, selon la déclaration du représentant du gouvernement lors de la discussion de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail de juin 2008 sur la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, le nombre de cas d'enlèvements s'élevait à 11 300. Le représentant du gouvernement rappelait que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait entrepris des actions efficaces dans le traitement des cas d'enlèvements et indiquait qu'aucun cas de travail forcé n'était apparu depuis la signature en 2005 de l'accord général de paix. Toutefois, la commission note que les membres des travailleurs et des employeurs affirment qu'il y avait des preuves de la persistance de cas d'enlèvements et de travail forcé pour les femmes et les enfants. A cet égard, la Commission de la Conférence, tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, exprime l'avis qu'il n'y avait pas de preuve évidente que le travail forcé avait totalement disparu et s'est dite préoccupée par les informations disponibles en ce qui concerne les retours involontaires de certaines personnes enlevées, y compris les cas d'enfants déplacés et non accompagnés.

La commission relève par ailleurs que, dans sa communication du 29 août 2008, la CSI faisait observer que, malgré l'affirmation du gouvernement selon laquelle «il n'y avait aucun autre cas d'enlèvement et de travail forcé dans le pays», des informations en provenance de diverses sources apportent la preuve que les enlèvements ont continué au Darfour, dans le contexte du conflit se déroulant actuellement dans ce pays. En réponse aux allégations de la CSI, le gouvernement, dans sa communication du 2 novembre 2008, a réitéré son engagement à éliminer complètement le phénomène des enlèvements et à fournir un soutien continu au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le gouvernement a également confirmé, une fois de plus, que les enlèvements se sont complètement arrêtés, ce qui, d'après le gouvernement, est confirmé par le DCC.

La commission note toutefois qu'il existe un large consensus entre les organismes des Nations Unies, les organisations représentatives des travailleurs et les organisations non gouvernementales, sur la persistance et l'ampleur de l'enlèvement et du travail forcé des enfants. En effet, la commission constate que le Secrétaire général des Nations Unies, dans un rapport du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés au Soudan, en date du 10 février 2009, soulignait le grand nombre de cas d'enlèvements d'enfants dans le Sud-Soudan et au Darfour en 2007 et insistait sur le fait que les enlèvements d'enfants se sont poursuivis en 2008 (S/2009/84, paragr. 35-37). En outre, la commission note que, dans son rapport de juin 2009 adressé au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan souligne les cas d'enlèvements d'enfants en mars et avril 2009 dans l'Etat de Jonglei, ainsi qu'entre décembre 2008 et mars 2009 dans les Etats de l'Equatoria occidentale et de l'Equatoria central, dans un contexte de poursuite des attaques et des combats.

La commission note donc une fois de plus que, bien qu'il y ait eu des avancées positives et tangibles pour combattre le travail forcé des enfants, et notamment les résultats obtenus par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, il n'existe aucune preuve vérifiable de l'élimination du travail forcé des enfants. Par conséquent, bien que la législation nationale semble interdire les enlèvements et l'exaction de travail forcé, ces problèmes restent préoccupants dans la pratique, en particulier dans un contexte de conflit et de regain de violence. A cet égard, la commission rappelle une fois encore au gouvernement que, en vertu de l'article 3 a) de la convention, le travail forcé est considéré comme l'une des pires formes de travail des enfants et que, conformément à son article 1, les Etats Membres doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **La commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer la situation et de prendre les mesures efficaces dans un délai déterminé pour éradiquer les enlèvements et l'exaction de travail forcé des enfants de moins de 18 ans, et ce de toute urgence. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour soustraire les enfants aux situations d'enlèvement et de travail forcé, de veiller à leur réadaptation et à leur intégration sociale et de continuer à transmettre des informations sur les résultats obtenus.**

Recrutement forcé des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que les forces armées gouvernementales, dont les forces de défense populaire paramilitaires (PDF), les milices soutenues par le gouvernement, l'armée de libération du peuple soudanais (SPLA) et d'autres groupes armés, notamment des groupes tribaux qui ne sont pas alliés au gouvernement ou des groupes armés d'opposition, ont recruté de force des enfants soldats dans le nord et le sud du Soudan. Le recrutement a eu lieu principalement dans le haut Nil occidental et le sud du haut Nil, l'Equatoria oriental et les montagnes Noubas. En 2004, environ 17 000 enfants se trouvaient encore dans les forces gouvernementales, la SPLA et les milices.

La commission avait noté que, selon la loi de 1992 sur la conscription nationale, tout Soudanais âgé de 18 à 33 ans peut être appelé sous les drapeaux. Cependant, l'article 10, paragraphe 4, de la loi de 1986 sur les forces armées populaires dispose que quiconque est capable de porter des armes est considéré comme force de réserve et peut être appelé à servir dans les forces armées si besoin est. L'article 10, paragraphe 5, indique en outre que, sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, le Président de la République peut exiger de toute personne capable de porter des armes de suivre un entraînement militaire et de se tenir ainsi prête en tant que force de réserve, conformément aux conditions précisées par

toute loi ou tout décret en vigueur. En outre, les PDF, qui dépendent du gouvernement et ont été établies en tant que forces paramilitaires en vertu de la loi de 1989 sur la défense populaire, peuvent recruter des personnes âgées de 16 ans.

La commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 9, paragraphe 24, du sixième protocole de l'accord général de paix demande la démobilisation de tous les enfants soldats dans un délai de six mois à compter de la date de la signature de l'accord. L'article 9, paragraphe 1 (10), du protocole considère que la conscription d'enfants porte atteinte aux dispositions de l'accord. La commission avait pris note aussi de l'indication du gouvernement selon laquelle un comité a été créé à la suite de l'accord de paix, chargé en particulier des questions de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. Toutefois, la commission avait estimé que l'interdiction de recruter de force des enfants ne devrait pas se limiter au champ d'application de cet accord. Par conséquent, la commission avait noté que, conformément à la législation en vigueur, les enfants de moins de 18 ans peuvent être recrutés dans les «forces de réserve» et en tant que membres des PDF (à partir de 16 ans). La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation nationale interdise le recrutement obligatoire d'enfants de moins de 18 ans, y compris dans les «forces de réserve», dans toute force militaire, gouvernementale ou non, et de prendre les sanctions appropriées en cas d'infraction à cette interdiction.

La commission note que, selon le rapport de mission du Représentant spécial des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés, du 24 janvier au 2 février 2007, le gouvernement du Soudan était en train de finaliser le projet de loi sur les Forces armées soudanaises qui fixe l'âge du recrutement à 18 ans et érige en infraction l'enrôlement de toute personne de moins de 18 ans. La commission note avec *intérêt* que la loi sur les Forces armées soudanaises a été adoptée en décembre 2007. En outre, la commission note avec *intérêt* que la loi sur l'enfance du Sud-Soudan a été adoptée en 2008. L'article 31 de cette loi institue un âge minimum de 18 ans pour la conscription ou le recrutement volontaire dans les forces ou groupes armés. L'article 32 prévoit que toute personne qui recrute un enfant dans des forces armées est passible d'une peine d'emprisonnement pour une durée n'excédant pas dix ans ou d'une amende, ou les deux.

Tout en notant ces cas de progrès, la commission observe toutefois que le Secrétaire général des Nations Unies, dans son rapport adressé le 10 février 2009 au Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés au Soudan, indique que la surveillance opérée par les Nations Unies sur le terrain permet de signaler le recrutement et l'utilisation de 101 enfants par la SPLA, et que six incidents impliquant le recrutement et l'utilisation de 67 enfants ont été signalés dans la région d'Abyei. Les 18 et 19 juin 2008, les Nations Unies ont indiqué que 55 enfants en uniforme âgés de 14 à 16 ans se trouvant avec des soldats des Forces armées soudanaises s'étaient présentés à l'Unité mixte intégrée en vue de se faire intégrer. En outre, le Secrétaire général indique que la surveillance des Nations Unies sur le terrain a permis de signaler le recrutement et l'utilisation de 487 enfants par divers groupes armés opérant dans les trois Etats du Darfour, et dont la plupart ont été utilisés comme combattants, et qu'il est avéré que de nombreux cas ne sont pas rapportés. Par ailleurs, plus de 14 groupes armés, en provenance du Soudan et de l'étranger, seraient responsables du recrutement et de l'utilisation d'enfants au Darfour. En février 2008 seulement, au moins 89 enfants ont été recrutés par différents groupes armés: 10 au sud du Darfour, 30 au nord du Darfour et 49 dans l'ouest du Darfour. Certains des enfants recrutés n'avaient que 12 ans. Le Secrétaire général indique en outre que les forces gouvernementales recrutent également des enfants au Darfour. Par exemple, les rapports indiquent que la réserve de la police centrale a recruté 49 enfants et que le SAF a recruté 45 enfants entre le 1^{er} août et le 30 décembre 2008 (S/2009/84, 10 février 2009, paragr. 9-17).

La commission note que, malgré l'adoption en 2007 de la loi sur les Forces armées soudanaises et de la loi sur l'enfance au Sud-Soudan en 2008, sur le terrain, des enfants continuent d'être recrutés et forcés de rejoindre les groupes armés rebelles ou les forces gouvernementales. Elle exprime sa *profonde préoccupation* en ce qui concerne la persistance de telles pratiques, et notamment parce que cela conduit à d'autres violations des droits des enfants telles que les enlèvements, les meurtres et les violences sexuelles. La commission se réfère à l'appel du Secrétaire général aux termes duquel le gouvernement d'unité nationale et le gouvernement du Sud-Soudan sont invités à honorer leurs engagements pris en vertu du droit international ainsi que de la législation nationale, pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation des enfants dans leurs forces armées (S/2009/84, 10 février 2009, paragr. 68). ***La commission prie donc instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour améliorer la situation et adopter, de toute urgence, des mesures immédiates et effectives pour mettre un terme à la pratique du recrutement forcé des enfants de moins de 18 ans par des groupes ou forces armés. Elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que toutes les personnes qui recrutent par la force des enfants de moins de 18 ans, aux fins d'utilisation dans un conflit armé, sont poursuivies en justice et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont imposées dans la pratique. Finalement, la commission prie le gouvernement de transmettre copie de la loi sur les Forces armées soudanaises.***

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. Travail forcé. Dans ses précédents commentaires formulés sous la convention n° 29, la commission avait noté que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes estimait que les actions en justice représentaient le meilleur moyen d'éliminer les enlèvements, alors que les tribus, et notamment le DCC, avaient demandé au comité de ne saisir la justice que si les efforts de conciliation des tribus avaient échoué.

La commission avait pris note de l'allégation de la CSI selon laquelle l'impunité dont ont bénéficié les responsables d'enlèvements et d'exaction de travail forcé – ce que démontre l'absence depuis seize ans de poursuites pour enlèvement – explique que ces pratiques se soient poursuivies tout au long de la guerre civile et, plus récemment, au Darfour. La commission avait pris note de la réponse du gouvernement de novembre 2005, à savoir que les principales

raisons pour lesquelles l'ensemble des tribus intéressées, y compris le DCC, ont demandé au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de ne pas saisir la justice, à moins que les efforts de conciliation des tribus n'aient échoué, sont les suivantes: les actions en justice sont très longues et coûteuses; elles peuvent avoir pour effet de mettre en péril la vie des jeunes qui ont été enlevés; et elles ne contribueront pas à construire la paix entre les tribus intéressées.

La commission avait noté que le Code pénal de 2003 contient plusieurs dispositions qui prévoient des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives (peines d'emprisonnement et amendes) en cas d'imposition de travail forcé. La commission avait noté aussi que, selon le gouvernement, l'article 67(d) de la loi de 2004 sur l'enfance indique que quiconque enfreint l'article 32 qui interdit le travail forcé est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de quinze ans et d'une amende dont le montant est fixé par le tribunal. La commission avait considéré que, s'il est vrai que la non-application des dispositions pénales qui interdisent le travail forcé des enfants de moins de 18 ans permet parfois de sauver des victimes, elle a aussi pour effet d'assurer l'impunité des contrevenants au lieu de les punir.

La commission note que le représentant du gouvernement présent à la Commission de l'application des normes de la Conférence a indiqué que, en vue de donner effet aux procédures juridiques et de les expliquer aux victimes, quatre procureurs ont été nommés dans toutes les régions évoquées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Toutefois, aucune victime n'a fait usage des procédures juridiques et autres facilités en la matière si bien que, dès janvier 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a repris ses travaux en utilisant les méthodes précédemment utilisées. Les membres travailleurs ont toutefois souligné que les dispositions internationales relatives aux sanctions devraient prévaloir afin d'empêcher les auteurs des infractions de rester impunis. Les membres travailleurs ont noté que l'absence de poursuites des auteurs avait certainement contribué à la persistance des enlèvements au Darfour durant la guerre civile et jusqu'à nos jours. La Commission de la Conférence a donc estimé nécessaire de prendre des mesures efficaces et urgentes, indépendamment des activités du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, afin de mettre un terme à l'impunité en sanctionnant les auteurs d'infractions, en particulier ceux qui refusent de coopérer. A cet égard, dans son rapport adressé en juin 2009 au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan a continué à exprimer ses vives préoccupations en ce qui concerne la persistance des cas d'impunité dans toutes les régions du Soudan (A/HRC/11/14, paragr. 91).

La commission rappelle une fois de plus au gouvernement que, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, le gouvernement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des enfants de moins de 18 ans contre les enlèvements aux fins d'exaction de travail forcé, en veillant notamment à ce que des enquêtes approfondies et des poursuites efficaces des contrevenants soient menées et à ce que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur soient imposées. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'infractions signalées, les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les sanctions appliquées.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces dans un délai déterminé. Alinéa b). Soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants soldats. La commission note que le Secrétaire général des Nations Unies, dans son rapport adressé le 10 février 2009 au Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés au Soudan, indiquait qu'au cours de la période considérée (1^{er} août 2007 au 30 décembre 2008) près de 600 enfants antérieurement associés aux forces ou aux groupes armés, au titre de l'accord de paix global, ainsi que 12 000 autres enfants vulnérables ont bénéficié d'un appui dans le cadre de programmes de réintégration exécutés dans l'ensemble du Soudan. Elle note que le Conseil de coordination nationale pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration (DDR) et la Commission du Nord-Soudan pour le DDR ont été établis par l'accord général de paix en février 2006, alors que la Commission pour le DDR dans le Sud-Soudan était créée en mai 2006. Les Commissions du Nord-Soudan et du Sud-Soudan pour le DDR ont établi conjointement une stratégie nationale de réintégration des enfants associés aux forces et aux groupes armés, qui offrira une approche commune pour la réintégration des enfants dans l'ensemble du pays. A cet égard, la Commission du Sud-Soudan pour le DDR a réintégré 150 enfants et en a enregistré 50 autres, et la Commission du Nord-Soudan pour le DDR a commencé récemment à réintégrer quelque 300 enfants. Le Secrétaire général indique également qu'un processus de DDR des enfants au Darfour a été lancé en juin 2008 à la suite d'un atelier qui a réuni des représentants des six groupes signataires de l'accord de paix pour le Darfour, tous ces groupes armés s'étant engagés à accorder la priorité à la libération des enfants. Toutefois, alors que l'accord de paix global signé en janvier 2005 préconisait la libération immédiate et inconditionnelle, dans les six mois, de tous les enfants se trouvant dans les divers groupes et forces armés, le Secrétaire général souligne que toutes les parties au conflit ont continué de recruter et d'employer des enfants (S/2009/84, paragr. 56-60). Tout en notant les progrès accomplis dans le pays, la commission observe que la situation actuelle au Soudan reste considérablement préoccupante. **La commission encourage fortement le gouvernement à poursuivre ses efforts et à prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé afin de soustraire les enfants des pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. A cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants de moins de 18 ans qui, à la suite de l'action des Commissions du Nord et du Sud-Soudan pour le DDR des enfants au Darfour, ont pu se réadapter et se réintégrer au sein de leur communauté.**

En outre, conformément à la recommandation de la Commission de l'application des normes de la Conférence, la commission invite le gouvernement à recourir à l'assistance technique du BIT.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Sri Lanka

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de la communication de la Fédération nationale des syndicats (NTUF) datée du 22 juillet 2009.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Enrôlement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté avec satisfaction que, en vertu de l'article 358A du Code pénal, inséré par la loi (modificatrice) n° 16 de 2006, le recrutement d'enfants de moins de 18 ans aux fins de leur utilisation dans des conflits armés constitue une infraction et est réprimé à ce titre. Cependant, la commission avait noté avec préoccupation que, selon des informations émanant du secrétariat du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés en date du 27 juin 2006 (OSRG/PR060623), le mouvement des «Tigres de libération de l'Eélam Tamoul» (LTTE) continue d'enlever et enrôler des enfants de moins de 18 ans. De plus, un groupe dissident du LTTE, la faction Karuna, continue de faire la même chose. Elle avait également noté que, d'après le rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé à Sri Lanka du 20 décembre 2006 (S/2006/1006; «le rapport du Secrétaire général») et d'après les conclusions du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés du 13 juin 2007 (S/AC.51/2007/9), en dépit des engagements pris antérieurement, le LTTE continue d'utiliser et de recruter des enfants. Elle avait pris note des estimations de l'UNICEF faisant ressortir le nombre élevé de garçons et de filles enlevés et recrutés par le LTTE et la faction Karuna. La commission, tout en partageant les inquiétudes exprimées par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés devant la persistance des pratiques d'enlèvement, d'enrôlement et d'utilisation d'enfants par le LTTE et la faction Karuna, avait prié le gouvernement de redoubler d'efforts pour parvenir à ce que la pratique d'enrôlement forcé ou obligatoire d'enfants de moins de 18 ans aux fins de leur utilisation dans le conflit armé soit éliminée.

La commission note que, d'après les commentaires du NTUF, le recrutement d'enfants aux fins de conflits armés s'est poursuivi jusqu'à une date récente dans les zones aux mains du LTTE, mais que, aujourd'hui, avec la fin du conflit, ce recrutement n'a plus cours. Le gouvernement indique qu'après trois années d'opérations humanitaires ininterrompues menées par les forces armées de Sri Lanka, le pays se trouve désormais libéré du fléau du terrorisme du LTTE. Le conflit armé qui opposait le gouvernement et le LTTE est parvenu à son terme le 18 mai 2009, avec la mort des dirigeants du LTTE et la reddition du reste de ses cadres.

La commission note que, avec la fin du conflit armé, la pratique du recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans par le LTTE aux fins de leur utilisation dans le conflit armé a pris fin.

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution. La commission avait noté précédemment que, selon la Confédération syndicale internationale (CSI), la prostitution des enfants est très courante à Sri Lanka et que, selon l'ONG PEACE, le nombre d'enfants ou d'adolescents de 8 à 15 ans exploités comme travailleurs sexuels, notamment dans certaines zones balnéaires du littoral, s'élève à au moins 5 000. La commission avait noté en outre que les articles 360A, 360B et 288A du Code pénal, tels que modifiés, interdisent une série d'activités en rapport avec la prostitution, dont l'utilisation, le recrutement ou l'offre de personnes mineures de moins de 18 ans à des fins de prostitution. La commission avait noté les informations du gouvernement selon lesquelles, dans les cas d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales, les poursuites sont exercées par le Département de la police et l'Autorité nationale pour la protection de l'enfance (NCPA) de Sri Lanka. Il est apparu que, dans 70 pour cent des cas d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, il s'agissait de garçons. La commission avait observé également que le gouvernement a pris des mesures pour lutter contre l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales, notamment contre la pédophilie, par l'intermédiaire de la NCPA et du système d'observation virtuel (Cyber Watch). ***Notant l'absence d'informations à ce sujet dans le rapport du gouvernement, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les enquêtes menées dans les affaires d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales et sur les sanctions imposées.***

Article 6. Programmes d'action tendant à l'élimination des pires formes de travail des enfants. Traite. La commission note l'information du gouvernement selon laquelle il a développé un Plan d'action national de lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation au travail, après consultation de la NCPA et de l'OIT/IPEC. Selon le gouvernement, ce plan d'action national couvre quatre domaines: réforme de la législation et application de la loi; renforcement des institutions et recherche; prévention et sauvegarde; et protection et réadaptation. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre du Plan d'action national de lutte contre la traite des enfants et sur les résultats obtenus en termes de nombre d'enfants victimes de la traite qui ont été retirés de la traite et qui ont bénéficié d'une action de réinsertion.***

Exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales. La commission note que le gouvernement indique avoir mis au point un Plan d'action national sur deux ans (2006) contre le tourisme sexuel visant les enfants, qui est dirigé par l'UNICEF et la Direction nationale du tourisme. Les objectifs de ce projet de lutte contre l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales dans le cadre du tourisme (CCSECT) comportent plusieurs volets: veiller à ce que tous les touristes soient informés de la politique de tolérance zéro en matière de tourisme sexuel d'enfants; obtenir une participation maximale du secteur du tourisme privé dans cette initiative; instaurer de nouvelles politiques, lois et règlements et optimiser la coordination entre la police, les autorités sociales, les comités de protection de l'enfance de district (DCPC) et les ONG; informer les enfants et les adolescents par des interventions. La commission note que, dans le cadre de ce projet, plusieurs programmes de sensibilisation ont été mis en œuvre en 2007 pour le personnel hôtelier, les accompagnateurs de touristes, les enfants des écoles, les enseignants et la police. Le gouvernement donne également des informations sur les activités déployées dans le cadre du CCSECT pour l'année 2008. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact du Plan d'action national de lutte contre le tourisme sexuel visant les enfants en termes d'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans le tourisme. Elle le prie également d'indiquer le nombre d'enfants qui ont été soustraits à une exploitation sexuelle de caractère commercial et qui ont bénéficié d'une réadaptation dans le cadre du plan d'action national.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants ayant été touchés par un conflit armé. La commission avait pris note de divers programmes adoptés avec l'assistance de l'OIT/IPEC, de l'UNICEF et d'autres organismes internationaux pour faire face au problème des enfants victimes d'un conflit militaire et pour empêcher que ces enfants continuent d'être victimes d'une situation relevant des pires formes de travail des enfants, en leur procurant un accès à l'éducation ou à la formation professionnelle. Suite à ses précédents commentaires, la commission prend note avec *intérêt* des informations communiquées par le gouvernement sur les diverses mesures prises pour assurer la réadaptation et la réinsertion des enfants qui avaient été utilisés comme combattants:

- Le Commissaire général à la réadaptation (CGR), avec la NCPA, assure la protection de ces enfants dans le cadre de trois centres de réadaptation créés dans les provinces du Nord et de l'Est. D'après les informations disponibles du CGR, 128 enfants de moins de 18 ans au moment de la reddition ont été réunis à leurs familles ou recrutés pour un emploi à l'étranger.
- Le gouvernement a modifié, le 15 décembre 2008, la réglementation de 2005 sur l'urgence (dispositions et pouvoirs divers) de manière à y insérer un nouvel article 22A, en vertu duquel les enfants combattants bénéficient d'une amnistie et d'un programme de réadaptation dans les centres d'hébergement et de protection des enfants, conformément à ce règlement. Ces centres assurent l'hébergement, le soutien, le rattrapage scolaire et la formation professionnelle pour les personnes de moins de 18 ans qui se sont rendues selon les conditions de cette réglementation.
- Avec le soutien de l'OIT/IPEC, le gouvernement a élaboré un projet de cadre national de réintégration des ex-combattants dans la vie civile à Sri Lanka, le 30 juillet 2009. Cette proposition tend à apporter une réponse aux problèmes psychologiques, sociaux et économiques de cette catégorie vulnérable de la population. Le processus de réinsertion proposé a pour but d'apporter à ce groupe les compétences sociales et autres nécessaires à la vie civile et de définir des activités appropriées de formation professionnelle et technique, d'emploi et de génération de revenu au niveau de la communauté dans le cadre des programmes de reconstruction lancés dans les provinces du Nord et de l'Est.
- Le gouvernement a lancé, avec l'UNICEF, une campagne nationale de prévention du recrutement des enfants et de promotion de la libération de tous les enfants recrutés. La campagne «Ramenons les enfants», qui s'adresse aux groupes armés, aux communautés vulnérables et aux enfants concernés, prévoit la réinsertion et la réadaptation des enfants ainsi libérés.
- Le ministère de l'Education et le Département des examens ont créé spécialement dix centres d'examen à Vavuniya, pour 1 263 enfants déplacés, dont 166 anciens enfants soldats, actuellement hébergés dans les centres d'hébergement pour les personnes déplacées à Vavuniya. Plusieurs classes de rattrapage des connaissances sont ouvertes et presque tous les 166 enfants anciens soldats sont venus passer leurs examens en août 2009.

La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts de réadaptation et de réinsertion des anciens enfants combattants. Elle le prie de continuer de fournir des informations sur le nombre de ces enfants qui ont bénéficié d'une réadaptation dans les centres d'hébergement et de protection des enfants et les autres centres de réadaptation prévus à cet effet dans les provinces du Nord et de l'Est.

Enfants touchés par le tsunami. La commission avait précédemment noté la déclaration du gouvernement selon laquelle, dans le cadre de la NCPA, un projet intitulé «Strengthening the capacity of the National Child Protection Authority to mobilise tsunami-affected communities in Sri Lanka and to prevent the trafficking of tsunami-affected orphans into exploitative employment» a été lancé. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'adoption de la loi n° 16 de 2005 sur le tsunami (dispositions spéciales), qui instaure des mécanismes de protection spéciaux pour tous les enfants et adolescents orphelins ou dépendant d'un parent unique se trouvant dans l'impossibilité de prendre soin d'eux (art. 7). Le gouvernement indique également que la NCPA et le ministère de la Justice, avec

l'assistance de la Banque de développement asiatique, a lancé un projet pour désigner des familles d'accueil à ces enfants passant par les tribunaux, ce qui assurerait une meilleure protection et un meilleur soin aux enfants. La commission note en outre que, d'après le rapport technique d'avancement OIT/IPEC de juin 2008 sur le projet intitulé «Emergency response to child labour in selected tsunami-affected areas in Sri Lanka», 3 532 enfants ont bénéficié de services directs sous forme d'éducation formelle ou non formelle, de formation professionnelle et de services juridiques et sanitaires; 6 588 enfants ont bénéficié de services indirects sous forme de nutrition, d'uniformes, de manuels scolaires et autres fournitures; et 468 familles ont bénéficié d'une formation professionnelle et d'autres activités génératrices de revenu. En outre, 2 465 enfants ont été empêchés grâce à des services éducatifs ou des opportunités de formation, et 1 233 autres enfants grâce à des services non éducatifs.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Suisse

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation et recrutement d'un enfant à des fins de prostitution. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 187 du Code pénal punit celui qui aura commis un acte sexuel sur un enfant de moins de 16 ans. A cet égard, elle avait noté que, dans son rapport et message du 20 septembre 1999, le Conseil fédéral indique que cet article 187 fixe à 16 ans la majorité sexuelle et qu'un enfant de 16 à 18 ans peut se prostituer, pour autant que ce soit de son plein gré. En outre, la commission avait noté que l'article 195 du Code pénal punit celui qui pousse une personne mineure (soit les personnes qui ne sont pas encore âgées de 18 ans révolus) à se livrer à la prostitution. La commission avait considéré que l'article 195 du Code pénal couvre l'interdiction du recrutement d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de prostitution, conformément à la convention. Elle avait cependant constaté que la législation pénale suisse n'est pas complètement en conformité avec la convention en ce qui concerne l'utilisation d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de prostitution, dans la mesure où l'article 187 du Code pénal punit uniquement celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans. La commission a tenu à souligner qu'il faut distinguer entre l'âge de consentement sexuel et la liberté d'exercer la prostitution. En effet, la liberté d'agir sexuellement accordée à un enfant par la loi ne saurait comprendre la liberté d'exercer la prostitution sans porter atteinte à l'un des objectifs de la convention, à savoir interdire les pires formes de travail des enfants.

Concernant le consentement d'un enfant âgé de 16 à 18 ans, la commission s'était référée aux travaux préparatoires sur l'adoption de la convention (CIT, 86^e session, 1998, rapport VI (2), p. 57) dans lesquels le Bureau a indiqué que «cette disposition [l'article 3 b) de la convention] n'interdirait pas moins l'utilisation, l'engagement ou l'offre d'une personne âgée de moins de 18 ans aux fins de la prostitution. L'acte sexuel avec un enfant reste interdit même si celui-ci y a consenti.» Au surplus, la commission s'était référée au message du Conseil fédéral du 11 mars 2005 dans lequel il indique que, «à noter que, de l'avis du groupe de travail, l'accord de l'enfant ne suffit pas à exempter de toute peine la prostitution» (voir p. 2656 du message). La commission avait donc considéré que, en adoptant la convention, l'intention de l'OIT était également que le consentement d'un enfant n'ait pas une incidence sur l'interdiction prévue à l'article 3 b).

D'autre part, pour la définition de l'expression «utilisation d'un enfant à des fins de prostitution», la commission s'était référée au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000. En vertu de l'article 2 b) du Protocole, il y a prostitution infantile lorsqu'un enfant est utilisé pour un acte sexuel contre rémunération ou toute autre forme d'avantage. Ainsi, la commission avait considéré que, dans le cadre de la convention, l'utilisation d'un enfant à des fins de prostitution s'applique à une personne, en l'occurrence un client, qui se livre à un acte sexuel avec un enfant de moins de 18 ans contre rémunération ou toute autre forme d'avantage.

La commission avait donc estimé que, si la législation nationale (art. 187 du Code pénal) reconnaît qu'un enfant de plus de 16 ans peut légalement consentir à un acte sexuel, l'âge de consentement n'a pas d'incidence sur l'obligation d'interdire cette pire forme de travail des enfants. Elle avait estimé en outre que le fait de se livrer à un acte sexuel avec un enfant de moins de 18 ans contre rémunération, avec ou sans consentement, constitue l'utilisation d'un enfant à des fins de prostitution. Ainsi, l'article 195 du Code pénal ne donne pas pleinement effet à l'interdiction prévue par l'article 3 b) de la convention.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles la question d'étendre la culpabilité des personnes qui recourent à la prostitution des enfants de moins de 16 ans aux personnes qui recourent à la prostitution de mineurs âgés de 16 à 18 ans est actuellement en cours de discussion. Cette question sera examinée dans le cadre d'une éventuelle adhésion de la Suisse à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels (ETS 201), à la suite de laquelle, et à la lumière des réponses recueillies par les cantons, le Conseil fédéral décidera de la procédure à suivre. Le gouvernement indique aussi que des interventions parlementaires ont déjà été déposées à ce sujet, où le Conseil fédéral a estimé que la prostitution des jeunes de moins de 18 ans peut nuire à leur développement sexuel, les traumatiser et les déstabiliser psychiquement et socialement. Le Conseil fédéral a cependant noté qu'il ne serait pas judicieux d'anticiper les résultats obtenus dans les cantons portant sur cette audition. La

commission rappelle toutefois au gouvernement que, en vertu de l'article 1, tout Membre ayant ratifié la convention doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les discussions portant sur la culpabilité des personnes recourant à la prostitution de mineurs âgés de 16 à 18 ans aboutissent à l'adoption de dispositions législatives interdisant et sanctionnant l'utilisation d'un enfant âgé de moins de 18 ans à des fins de prostitution dans les plus brefs délais. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout développement réalisé à cet égard dans son prochain rapport.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Tadjikistan

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1993)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission avait noté précédemment que, lors de la ratification, le Tadjikistan avait fixé à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission avait toutefois noté que l'article 174 du nouveau Code du travail (loi du 15 mai 1997) interdit seulement l'emploi de personnes de moins de 15 ans, contrairement à l'article 180 du Code du travail antérieur de 1973 qui fixait l'âge minimum à 16 ans. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu des articles 27 et 174 du Code du travail de 1997, la signature d'un contrat de travail et l'admission à un emploi ou à un travail ne sont autorisées que pour des personnes n'ayant pas moins de 15 ans. L'article 174 autorise en outre l'emploi d'enfants de 14 ans, avec le consentement de leurs parents ou de leur tuteur, uniquement pour des travaux légers qui ne risquent pas de compromettre leur santé, leur développement ou leur assiduité scolaire. La commission rappelle que, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la convention, aucune personne d'un âge inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, spécifié lors de la ratification de la convention (16 ans), ne devra être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque, à l'exception de travaux légers tels que ceux qui sont autorisés en vertu de l'article 7 de la convention. De plus, elle rappelle au gouvernement que l'article 2, paragraphe 2, de la convention, prévoit l'autorisation de relever l'âge minimum, mais n'autorise pas que cet âge minimum soit abaissé une fois qu'il a été annoncé. **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures immédiates, en application de sa déclaration au titre de l'article 2 de la convention, pour fixer à 16 ans l'âge minimum pour l'emploi ou le travail, à l'exception des travaux légers.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

République-Unie de Tanzanie

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite des enfants. La commission avait précédemment noté que, en vertu de l'article 139A(1) b) i) du Code pénal, la traite des enfants à des fins d'exploitation économique est seulement interdite si les parents ou tuteurs n'ont pas donné leur accord. Elle avait demandé au gouvernement d'indiquer comment la traite d'enfants à des fins d'exploitation économique est interdite dans le cas où les parents ou tuteurs y consentent, alors qu'il apparaît clairement qu'il s'agit de cas de traite à des fins d'exploitation économique.

La commission note avec **satisfaction** la mise en vigueur de la loi de 2008 contre la traite des personnes, qui abroge l'article 139A du Code pénal. Selon l'article 4(1) de cette loi de 2008, toute personne commet une infraction portant sur la traite d'êtres humains si elle recrute, transporte, transfère, abrite, offre ou reçoit une personne, par quelque moyen que ce soit, sous prétexte d'emploi domestique ou à l'étranger, à des fins d'exploitation économique ou sexuelle. Conformément à l'alinéa 3 de l'article 4 de cette loi, si la victime est un enfant de moins de 18 ans, le consentement de l'enfant, du parent ou du tuteur ne doit pas être utilisé comme argument de défense dans le cadre de l'action pénale. La commission note également que, conformément à l'article 6(2) a) de la loi, la traite des enfants de moins de 18 ans doit être considérée comme une traite grave d'êtres humains qui doit être passible de sanctions plus sévères, à savoir une amende allant de 5 millions de shillings à 150 millions de shillings ou d'une peine d'emprisonnement allant de dix à vingt ans, ou des deux sanctions combinées. Les articles 5 et 7 de la loi prévoient en outre des sanctions pour les délits visant à offrir des personnes aux fins de traite, à faciliter cette traite ou à agir en tant qu'intermédiaire.

Recrutement obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. Renvoyant au rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés du 10 novembre 2003 (A/58/546-S/2003/1053, paragr. 47), selon lequel des groupes d'opposition armés enrôlent des enfants venus de camps de réfugiés situés dans l'ouest du pays, la commission avait précédemment prié le gouvernement d'indiquer les mesures adoptées pour interdire le recrutement forcé d'enfants dans les camps de réfugiés en vue de leur utilisation dans des conflits armés.

La commission note avec *satisfaction* que l'article 4(1) g) ii) de la loi de 2008 contre la traite interdit à toute personne de recruter, embaucher, adopter, transporter ou enlever un enfant de moins de 18 ans aux fins de l'engager dans un conflit armé. Selon le paragraphe 5 de l'article 4 de la loi, une telle infraction sera passible d'une amende de 5 millions de shillings au minimum mais de 100 millions de shillings au maximum, ou d'une peine d'emprisonnement de deux à dix ans, ou des deux sanctions combinées.

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. La commission avait précédemment observé que les dispositions de la loi n° 6 de 2004 sur l'emploi et les relations du travail (art. 5(4) et 5(7)) et du Code pénal (art. 138, 139A(1) b) et 139A(1) b) i)) ne semblent pas interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant pour la production et le trafic de stupéfiants. La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle des efforts seront déployés en vue de l'interdiction de cette infraction. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra des mesures immédiates afin d'empêcher l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et fixera des sanctions en conséquence. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé dans ce sens.**

Articles 3 d) et 4, paragraphe 1. Interdiction et détermination des travaux dangereux. Tanzanie continentale. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le processus d'adoption du règlement de la loi sur l'emploi et les relations du travail est en cours. La commission note également que, selon le rapport d'avancement de l'OIT/IPEC de septembre 2009 sur le projet intitulé «Soutien au Programme assorti de délais sur les pires formes de travail des enfants en Tanzanie-II» (*PAD-II*), le processus visant à intégrer la liste des types de travaux dangereux dans la législation nationale du travail sera achevé en octobre 2009. **La commission exprime le ferme espoir que le règlement portant liste des types de travaux dangereux sera adopté sous peu, en consultation avec les partenaires sociaux, et prie le gouvernement de fournir des informations sur tout élément nouveau en la matière. Elle prie également le gouvernement de fournir copie de cette liste lorsqu'elle sera adoptée.**

Zanzibar. La commission avait précédemment noté que le projet de loi sur l'emploi pour Zanzibar, qui énonçait une interdiction générale des travaux dangereux pour les personnes de moins de 18 ans, devrait être adopté sous peu. Elle note avec *intérêt* la déclaration du gouvernement selon laquelle la loi n° 11 sur l'emploi, interdisant le travail des enfants, y compris l'emploi de personnes de moins de 18 ans dans des travaux dangereux, a été adoptée depuis 2005. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport copie de la loi n° 11 de 2005 sur l'emploi.**

Article 6. Programmes d'action pour éliminer les pires formes de travail des enfants. La commission avait précédemment noté la déclaration du gouvernement selon laquelle, au cours de la phase I du projet de l'OIT/IPEC intitulé «Soutenir le Programme assorti de délais sur les pires formes de travail des enfants (2002-2005)» (*PAD*), la Commission de coordination intersectorielle nationale (NISCC) a approuvé 15 programmes d'action sur le travail des enfants. La commission note l'information du gouvernement selon laquelle, suite aux programmes d'action approuvés par la NISCC, l'incidence du travail des enfants a été réduite de 25 pour cent en 2000-01 à 21 pour cent en 2005-06.

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. La commission avait précédemment noté que, en raison de la dévaluation, le montant de la plupart des sanctions pécuniaires prévues dans le Code pénal et la loi de 2004 sur l'emploi et les relations du travail est devenu très bas. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la loi de 2008 de lutte contre la traite des personnes prévoit une sanction plus élevée en cas d'infraction impliquant la traite d'enfants. **La commission prie toutefois le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour revoir les sanctions pécuniaires prescrites pour les autres infractions mentionnées aux alinéas a) à d) de l'article 3 de la convention, prévues au titre du Code pénal et de la loi sur l'emploi et les relations du travail.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces assorties de délais. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. La commission avait précédemment noté que, d'après le rapport d'avancement de l'OIT/IPEC de 2006 (phase I du *PAD*, p. 2), le gouvernement avait introduit le Programme de développement de l'enseignement primaire (PEDP) de 2002 à 2006, ainsi que le Programme de développement de l'enseignement secondaire (SEDP) pour la période de 2005 à 2009, ces deux programmes ayant contribué à accroître la scolarisation aux niveaux primaire et secondaire. Elle avait également noté que le gouvernement a adopté un programme d'éducation de base complémentaire (COBET) visant à atteindre les enfants qui ne sont pas scolarisés, notamment ceux qui sont engagés dans le travail des enfants. La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle, sur la base des statistiques de l'éducation de base en Tanzanie de 2007, grâce aux programmes visant à améliorer l'éducation qui ont été entrepris dans le cadre du PEDP, du SEDP ainsi que du document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP), le nombre d'enfants inscrits dans l'enseignement primaire a augmenté pour atteindre 12 418 679 élèves en 2007, et le taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire a augmenté pour passer à 1 020 510 élèves. La commission note également les données statistiques fournies par le gouvernement sur le nombre d'enfants suivant un enseignement dans le cadre du programme COBET. Selon ces statistiques, en 2007, un total de 185 206 enfants (100 463 garçons et 78 743 filles) âgés de 11 à 18 ans suivaient un enseignement dans le cadre du programme COBET. **Considérant que l'éducation contribue à empêcher les enfants de s'engager dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts afin de garantir une éducation de base gratuite et de maintenir les enfants à l'école. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des données sur le taux de scolarisation, ventilées par sexe.**

Alinéa b). Aide directe pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Traite des enfants. La commission note que, conformément aux dispositions de la partie IV de la loi de 2008 contre la traite des personnes, le gouvernement doit assurer la protection, l'aide et la réinsertion des enfants victimes de traite, et établir ou désigner des centres pour la protection et l'assistance des victimes de traite de personnes (art. 19 et 20). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise, conformément aux dispositions de la loi de 2008 contre la traite des personnes, pour assurer la protection, l'assistance et la réinsertion des enfants victimes de traite, et sur le nombre de centres créés à cette fin.**

Exploitation sexuelle à des fins commerciales et travail des enfants dans la culture du tabac. La commission note avec **intérêt** que, selon le rapport d'avancement de l'OIT/IPEC de 2009 du **PAD-II**, un total de 20 143 enfants (10 015 garçons et 10 128 filles) ont été soustraits au travail des enfants ou empêchés de s'y engager grâce à des services d'éducation ou à des possibilités de formation, et 2 375 enfants (912 garçons et 1 463 filles) ont été soustraits au travail des enfants ou empêchés de s'y engager par des services autres que des services éducatifs. Elle note également que, dans le cadre de ce projet, 858 enfants (167 garçons et 691 filles) ont été soustraits de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et 648 enfants (414 garçons et 234 filles) en ont été empêchés. La commission note en outre que, selon le rapport d'avancement de l'OIT/IPEC d'août 2008 du projet intitulé «Vers une action durable de prévention et d'élimination du travail des enfants dans la culture du tabac du district d'Urambo, Tanzanie», un total de 600 enfants (224 filles et 376 garçons) ont été soustraits des pires formes de travail des enfants ou empêchés de s'y engager grâce à des services d'enseignement ou des possibilités de formation, et 1 000 enfants (488 filles et 512 garçons) ont été soustraits de ce travail ou empêchés de s'y engager par des services autres que l'éducation, un total de 612 familles ayant bénéficié d'activités génératrices de revenus. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les résultats obtenus par le PAD-II et d'autres programmes d'action en cours dans le cadre du PAD-II, ainsi que sur leur impact pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants, en particulier de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants, et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.**

Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants orphelins du VIH/sida. La commission avait précédemment noté que, selon le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), 1,5 million de personnes seraient touchées par cette maladie en République-Unie de Tanzanie. Elle avait noté que, d'après le document intitulé «VIH/sida et travail des enfants en République-Unie de Tanzanie», plus de 60 pour cent des enfants travaillant dans le secteur informel étaient orphelins d'un parent ou des deux à cause du VIH/sida. Elle avait également pris note de l'initiative prise à l'échelle nationale par le gouvernement, par le biais d'une politique nationale sur le VIH/sida en 2001 et d'un cadre stratégique national multisectoriel sur le VIH/sida (2003-2007). La commission avait en outre noté la déclaration du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Jeunesse, en collaboration avec les conseils de l'administration locale et les ONG, avait élaboré des programmes d'information sur la santé sexuelle et génésique et le VIH/sida à l'intention des enfants qui ont quitté l'école et des enfants à risque. La commission note que, selon les informations contenues dans la fiche d'information épidémiologique sur le VIH/sida (ONUSIDA) d'octobre 2008, la République-Unie de Tanzanie compte plus de 970 000 enfants de moins de 17 ans orphelins du VIH/sida. Tout en notant les mesures prises par le gouvernement, la commission observe avec **préoccupation** que l'une des conséquences sérieuses de cette pandémie sur les orphelins est le fait qu'elle augmente le risque qu'ils soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. **La commission prie donc le gouvernement de redoubler d'efforts en vue de protéger les enfants orphelins ou victimes du VIH/sida et des pires formes de travail des enfants, en facilitant en particulier leur accès à l'éducation et à la formation professionnelle. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations à cet égard, ainsi que les résultats obtenus dans ce domaine.**

Tchad

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que, selon l'article 14 de l'ordonnance n° 01/PCE/CEDNACVG du 16 janvier 1991 portant réorganisation des forces armées tchadiennes (ordonnance n° 1 du 16 janvier 1991), l'âge de recrutement pour les volontaires est de 18 ans et pour les appelés de contingent de 20 ans.

La commission note que, selon le Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et le conflit armé au Tchad du 7 août 2008 (S/2008/532 pour la période allant de juillet 2007 à juin 2008), la situation politique, militaire et en matière de sécurité dans le pays est très sérieuse en raison du conflit armé interne entre les forces armées tchadiennes et les groupes rebelles armés, de la présence, à l'est du pays, de groupes rebelles étrangers, des raids transfrontières des milices Janjawid et des tensions interethniques. La commission note que, selon le rapport du Secrétaire général, le gouvernement tchadien et les trois principaux groupes rebelles, à savoir l'Union des forces pour la démocratie et le développement (UFDD), le Rassemblement des forces pour le changement (RFC) et la Concorde nationale tchadienne (CNT), ont signé, le 25 octobre 2007, un accord de paix qui prévoyait le cessez-le-feu immédiat. Cependant, malgré la

signature de cet accord, les combats se sont poursuivis et toutes les parties au conflit ont continué de recruter et d'utiliser des enfants dans le conflit.

La commission note qu'il ressort du rapport du Secrétaire général que le recrutement forcé et l'utilisation d'enfants dans le conflit au Tchad sont liés à l'aspect régional du conflit. Les Toroboros ou groupes armés soudanais liés au gouvernement tchadien recrutent des enfants dans deux camps de réfugiés, à Tréguine et à Breidjing, pendant la saison des pluies. De plus, le recrutement se pratique aussi de façon intensive en fonction des besoins au Darfour. Ainsi, le Mouvement rebelle soudanais JEM (Justice and Equality Movement) continue de recruter dans les camps de réfugiés, notamment celui d'Oure Cassoni (Bahai), et dans les environs. Selon les informations contenues dans le rapport du Secrétaire général, entre 7 000 et 10 000 enfants seraient associés avec les forces et les groupes armés. La commission note que le Groupe de travail sur les enfants dans les conflits armés, dans ses conclusions de décembre 2008 (S/AC.51/2008/15), s'est inquiété que toutes les parties au conflit continuent de recruter et d'utiliser des enfants et a demandé de prendre des mesures pour traduire les coupables en justice et faire échec à l'impunité.

La commission constate que, depuis de nombreuses années, le Tchad est en proie à une instabilité et que la situation dans le pays demeure fragile. La commission constate également que, malgré le fait que l'ordonnance n° 1 du 16 janvier 1991 prévoit que l'âge de recrutement pour les volontaires est de 18 ans et pour les appelés du contingent de 20 ans, le recrutement d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés continue dans la pratique. A cet égard, elle relève qu'aucune sanction n'est prévue en cas de violation de cette disposition. La commission exprime sa **profonde préoccupation** face à la situation actuelle, d'autant plus que la persistance de cette pire forme entraîne d'autres violations des droits de l'enfant, tels l'enlèvement, la mort et les violences sexuelles. Elle rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 3 a) de la convention, le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans des conflits armés est considéré comme l'une des pires formes de travail des enfants et que, en vertu de l'article 1 de la convention, les Etats Membres doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures de toute urgence pour arrêter, dans la pratique, le recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans par les forces et groupes armés et procéder à la démobilisation immédiate et complète de tous les enfants. Se référant au Conseil de sécurité qui, dans sa résolution n° 1612 du 26 juillet 2005, rappelle «la responsabilité qu'ont tous les Etats de mettre fin à l'impunité et de poursuivre quiconque est responsable de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres crimes odieux commis sur la personne d'enfants», la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour assurer que des enquêtes et des poursuites des contrevenants soient entreprises et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées aux personnes reconnues coupables d'avoir recruté et utilisé des enfants de moins de 18 ans dans des conflits armés. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas b) et c). Aide directe pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociales, y compris l'accès à l'éducation de base gratuite ou à la formation professionnelle. Enfants ayant été enrôlés et utilisés dans un conflit armé. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note que, selon le Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et le conflit armé au Tchad du 7 août 2008 (S/2008/532), le gouvernement tchadien a, le 9 mai 2007, signé un accord avec l'UNICEF visant à assurer la libération et la réintégration durable de tous les enfants soldats associés à des groupes armés dans le pays. Selon le rapport du Secrétaire général, 512 enfants soldats ont été remis à l'UNICEF depuis la signature de l'accord, qui a fourni un appui dans cinq centres de transit. A ce jour, 265 enfants sont rentrés volontairement chez eux ou ont fait l'objet d'un regroupement familial, 220 ont été placés dans des écoles et 85 travaillent. La plupart des enfants démobilisés étaient associés à des groupes armés non gouvernementaux. Très peu d'enfants associés aux forces armées tchadiennes ont été libérés. Selon le rapport du Secrétaire général, des négociations sont en cours pour placer les enfants démobilisés qui sont toujours dans les centres dans des établissements de formation professionnelle et leur confier des activités rémunératrices. Des ONG partenaires de l'UNICEF œuvrent actuellement au programme de réintégration. En outre, le début encourageant des activités de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) au Tchad devrait permettre la libération de quelque 2 500 autres enfants associés avec les forces et groupes armés.

La commission note également que, selon le rapport du Secrétaire général, le Tchad a entrepris de libérer en priorité les enfants associés aux groupes armés en détention. De plus, il a décidé qu'une équipe de travail interministérielle serait établie pour coordonner la réintégration des enfants et en assurer l'efficacité. Le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales de février 2009 (CRC/C/TDC/CO/2, paragr. 71), a instamment invité le gouvernement à prendre sans délai les mesures qui s'imposent pour favoriser les contacts entre les groupes armés présents au Tchad et l'ONU en vue d'encourager la démobilisation des enfants et d'empêcher le recrutement d'enfants, notamment dans les camps de réfugiés. A cet égard, le Comité des droits de l'enfant a instamment invité le gouvernement à élargir la portée du programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion en insistant tout particulièrement sur la démobilisation et la réinsertion des filles.

La commission prend note des mesures prises par le gouvernement pour démobiliser et réintégrer les enfants soldats, notamment grâce à la collaboration du gouvernement avec l'UNICEF. Elle constate toutefois que la situation actuelle du pays reste préoccupante. **La commission prie donc le gouvernement de redoubler d'efforts et de continuer sa**

collaboration avec l'UNICEF et d'autres organisations afin d'améliorer la situation des enfants victimes de recrutement forcé qui sont utilisés dans les conflits armés. En outre, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures dans un délai déterminé pour que les enfants soldats soustraits des forces et groupes armés bénéficient d'une assistance appropriée en matière de réadaptation et d'intégration sociales, y compris en les réintégrant dans le système scolaire ou dans une formation professionnelle, le cas échéant. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

République tchèque

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite d'enfants. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des indications de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), selon lesquelles des enfants faisaient l'objet de traite à des fins de prostitution depuis des pays d'Europe de l'Est et de l'ex-Union soviétique vers la République tchèque, et que des enfants tchèques faisaient aussi l'objet de traite à destination de l'Europe de l'Ouest. La commission avait aussi pris note des articles suivants du Code pénal qui portaient sur la traite de personnes: l'article 216a (traite d'enfants); l'article 216b (définition du terme «enfant» aux fins de l'article 216 et de l'article 216a); et l'article 246 (traite de femmes aux fins de rapports sexuels). La commission avait prié le gouvernement de communiquer copie de l'article 246 du Code pénal, tel que modifié par la loi n° 134/2002, qui étendait l'application du code aux garçons et aux jeunes hommes. La commission a pris note avec satisfaction de l'information du gouvernement selon laquelle une nouvelle disposition de l'article 232a, qui abroge et remplace l'article 246, a été introduite dans le Code pénal en vertu de la loi n° 537/2004. Selon cette disposition, quiconque engage, prépare, recrute, trompe, transporte, cache ou détient une personne âgée de moins de 18 ans, de force, sous la menace, par la violence ou d'une autre manière, à des fins d'exploitation sexuelle, d'esclavage et de servitude, de travail forcé ou d'autres formes d'exploitation, est passible d'une peine d'emprisonnement allant de deux à dix ans.

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution. La commission avait pris note des indications de la CISL selon lesquelles la prostitution forcée d'enfants était un problème de plus en plus grave et répandu dans le pays. A cet égard, la commission a pris note de l'information du gouvernement selon laquelle le nouvel article 217a a été introduit dans le Code pénal en vertu de la loi n° 218/2003. Conformément à cette disposition, est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou d'une amende quiconque offre, promet, ou verse un paiement ou d'autres formes de rémunération à une personne âgée de moins de 18 ans si cette dernière accepte des rapports ou des attouchements sexuels, ou d'autres actes analogues, ou si elle accepte de se dévêtir.

Article 5. Mécanismes de surveillance. Police. La commission a pris note de l'information du gouvernement selon laquelle, dans le cadre du Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales, le Département de la prévention de la criminalité qui relève du ministère de l'Intérieur, en coopération avec l'ambassade du Royaume-Uni, a organisé en mars 2005 un séminaire de deux jours à l'attention d'experts de la police criminelle et d'autres experts tchèques. Le séminaire a porté sur les sévices sexuels à l'encontre d'enfants à des fins commerciales; la typologie des délinquants et les tactiques pour les interroger; l'étude du comportement des délinquants lorsqu'ils partent à l'étranger pour faire du tourisme sexuel; le cas des femmes délinquantes; et la pédophilie sur l'Internet. La commission a noté que le séminaire s'est poursuivi en 2006 à l'intention du même public. La commission a aussi noté que plusieurs programmes de formation ont été organisés à l'intention des policiers chargés de veiller à la sécurité des écoles secondaires sur les sujets suivants: législation; audition de témoins; psychologie des personnes de moins de 15 ans; formation professionnelle de base sur les infractions ayant trait entre autres à des sévices sexuels à l'encontre de jeunes ou d'enfants. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'effet des mesures susmentionnées, prises dans le cadre du Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales, qui visent à augmenter l'efficacité de la police dans sa lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants âgés de moins de 18 ans à des fins commerciales.**

Article 6. Programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants. Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. La commission avait noté précédemment l'indication du gouvernement selon laquelle un Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales avait été adopté en 2000 en vue d'éliminer la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. A cet égard, la commission a pris note de l'information du gouvernement selon laquelle, dans le cadre de ce plan, le Département de la prévention de la criminalité, qui relève du ministère de l'Intérieur, a assuré, des points de vue financier et organisationnel, une formation à des assistants sociaux et à des travailleurs des rues rom sur des questions liées à la prostitution d'enfants. La commission a noté aussi que le programme de formation du Département de la prévention de la criminalité a débouché entre autres sur une formation professionnelle de deux jours dispensée par l'organisation La Strada. Cette formation portait sur l'aide psychosociale à apporter aux enfants menacés et aux enfants exposés à des sévices sexuels à des fins commerciales ou non. La commission a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en 2006, une formation à l'intention d'assistants rom sera organisée par l'organisation Brno, laquelle met en œuvre le projet pilote «SASTIPEN-CR-Personnel de santé et assistants sociaux dans les localités défavorisées». Elle a pris également note de l'indication du gouvernement selon laquelle une Stratégie nationale pour 2005-2007 de lutte contre la traite des personnes a été approuvée en vertu de la résolution gouvernementale n° 957/2005. La commission a en outre noté que le Plan national pour 2006-2008 d'élimination des sévices sexuels à l'encontre d'enfants à des fins commerciales est en cours d'élaboration. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des mesures susmentionnées en ce qui concerne l'élimination de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales d'enfants âgés de moins de 18 ans, en particulier la prostitution. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour 2005-2007 de lutte contre la traite des personnes et du Plan national pour 2006-2008 d'élimination des sévices sexuels à l'encontre d'enfants à des fins commerciales, et sur les résultats obtenus.**

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. La commission a noté que le nouvel article 232a sur la traite des personnes qui a été introduit dans le Code pénal en vertu de la loi n° 537/2004, et qui remplace l'article 246 (traite de femmes aux fins de rapports sexuels) du Code pénal, prévoit des peines d'emprisonnement allant de deux à dix ans. En vertu de l'article 217a du Code pénal, est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende quiconque offre, promet ou verse un paiement ou d'autres formes de rémunération à une personne âgée de moins de 18 ans si cette dernière accepte des rapports ou des attouchements sexuels, d'autres actes analogues, ou si elle accepte de se dévêtir. La commission a pris note des statistiques contenues dans le rapport du gouvernement sur les infractions commises au regard des articles 246, 232a et 217a du Code pénal. Selon ces statistiques, en ce qui concerne l'article 246, en 2003 cinq infractions ont été commises et cinq personnes condamnées; en 2004, 12 infractions ont été commises et 12 personnes condamnées; en 2005, 20 infractions ont été commises et 20 personnes condamnées. En ce qui concerne l'article 232a, pendant le premier trimestre de 2006, deux infractions ont été commises par deux personnes – la procédure judiciaire est en cours. Au sujet de l'article 217a, en 2004, trois personnes ont été condamnées, en 2005, six personnes ont été condamnées et, pendant le premier trimestre de 2006, 11 infractions ont été commises et huit personnes condamnées. **La commission prie à nouveau le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'application dans la pratique des sanctions susmentionnées.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures dans un délai déterminé. Alinéa a). Mesures prises pour empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. La commission a pris note de l'information du gouvernement selon laquelle le problème des sévices sexuels à des fins commerciales à l'encontre d'enfants est pris en compte dans la formation des enseignants, et que le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports a élaboré une stratégie de prévention des effets sociopathologiques sur les enfants et les jeunes dans les écoles, des sévices sexuels à des fins commerciales. La commission a noté que le ministère, en coopération avec l'Institut de recherche pédagogique, a lancé deux projets: le premier est un programme de formation qui vise à lutter contre la pornographie mettant en scène des enfants, et le second porte sur l'élaboration d'un manuel méthodologique à l'usage des enseignants sur l'éducation sexuelle et sur la pornographie mettant en scène des enfants et sa prévention à l'école. La commission a aussi pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle une enquête pilote «Prévention des sévices sexuels à l'encontre d'enfants à des fins commerciales dans les institutions d'enseignement pour les jeunes et dans les internats» a été menée en 2004 par le ministère. Elle portait sur un groupe d'élèves dont l'âge moyen était de 16,6 ans et a montré que la plupart étaient confrontés à des problèmes d'absentéisme scolaire et à des sévices sexuels dans leur famille, ce qui les avait conduits à fuir. **La commission prie de nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures susmentionnées afin de prévenir l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales.**

Alinéa b). Aide directe nécessaire pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission avait précédemment noté que, dans le cadre du Programme pour 2003 d'élimination des pires formes de travail des enfants, le ministère du Travail et des Affaires sociales et le ministère de la Santé assureraient un soutien thérapeutique de longue durée aux enfants victimes d'infractions pénales et aux membres de leur famille, et garantiraient la protection des victimes et témoins contre toute aggravation de leur situation. La commission a pris note de l'information du gouvernement selon laquelle des institutions, par exemple des centres d'aide éducative, des instituts de diagnostic, des foyers pour les enfants ayant accès à l'école et des établissements d'enseignement, s'occupent d'enfants victimes des pires formes de travail des enfants, d'enfants issus de familles ayant des difficultés et de l'absentéisme scolaire. La commission a pris note de l'information du gouvernement selon laquelle, dans le cadre du Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales, le Département de la prévention de la criminalité du ministère de l'Intérieur a aménagé des locaux pour interroger les victimes traumatisées, en particulier des enfants, afin de ne pas maltraiter davantage ceux qui ont déjà été victimes de sévices sexuels à des fins commerciales. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des mesures susmentionnées qui ont permis de soustraire des enfants de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.**

La commission adresse aussi une demande directe au gouvernement sur d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Thaïlande

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou de pratiques analogues. Vente et traite d'enfants. La commission a noté avec satisfaction que le projet de loi sur la prévention et la répression de la traite des personnes a été approuvé par l'Assemblée nationale législative en novembre 2007. Cette loi définit la «traite des personnes» comme étant le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou la prise en charge de personnes, en recourant à la menace ou à la force ou à d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie ou d'abus de pouvoir ou d'exploitation de la vulnérabilité d'autrui, ou le fait de donner ou recevoir un paiement ou un profit pour obtenir le consentement d'une personne exerçant une autorité sur une autre, aux fins d'exploitation de cette dernière. Le consentement d'un enfant ou d'une femme victime de la traite pour l'exploitation à laquelle il ou elle est destiné(e) est nul dès lors que l'un quelconque des moyens susvisés a été mis en œuvre. La loi inclut notamment en tant qu'éléments clés des dispositions relatives à la protection et à la réadaptation des victimes de la traite (mesures sanitaires, psychologiques, légales et éducatives). **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir une copie de la loi sur la prévention et la répression de la traite des personnes avec son prochain rapport.**

Article 5. Mécanismes de surveillance. 1. Police et autres agents de l'autorité publique. La commission a pris note des diverses mesures présentées par le gouvernement, qui ont trait à la formation et à la sensibilisation des agents de l'autorité publique par rapport à la prévention et à l'élimination de la traite des enfants et leur exploitation sexuelle à des fins commerciales. Ainsi, le Département de la protection de la main-d'œuvre et de la prévoyance sociale a organisé divers séminaires, en coopération avec les organismes concernés, dans le but de favoriser la prise de conscience des agents de l'autorité publique par rapport à la prévention et à la répression de pratiques préjudiciables aux enfants et aux femmes. Non moins de 50 fonctionnaires, notamment du Bureau de l'immigration et de la Subdivision aide aux adolescents de la police royale thaïe, ont participé à ces

séminaires. De plus, le Sous-comité de coordination de la répression de la traite des enfants et des femmes (SCTCW) a soutenu, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale et du Plan d'action de prévention et de résolution de la traite interne et transnationale des enfants et des femmes (2003-2007), diverses mesures, dont les suivantes: a) promotion de la coopération avec la police royale thaïe pour la mise en place d'une unité spéciale chargée de réprimer la traite des enfants et des femmes (Division de la répression des infractions contre les enfants, les adolescents et les femmes); b) organisation de séminaires à l'intention des fonctionnaires dont les attributions recouvrent la protection des enfants, des femmes et des personnes défavorisées. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises par cette nouvelle division de répression des infractions contre les enfants, adolescents et femmes dans la lutte contre la traite des enfants.**

2. *Commission pour la protection et l'épanouissement professionnel (PODC).* La commission a noté précédemment que la loi de 1996 sur la prostitution instaurait le PODC, composée de représentants de divers ministères, de la police, de la magistrature centrale et des juges des enfants (art. 14). La PODC a pour mission de coordonner des plans d'action ou projets et d'élaborer des systèmes et des plans d'action à mettre en œuvre conjointement par les organismes gouvernementaux et le secteur privé pour prévenir et endiguer la prostitution (art. 15). **Notant que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur les mesures concrètes prises par la PODC ni sur l'impact de ces mesures en termes de prévention et d'élimination de la prostitution d'enfants, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur ce point dans son prochain rapport.**

Article 6. Programmes d'action tendant à l'élimination des pires formes de travail des enfants. 1. *Projet TICW de l'OIT/IPEC et Plan d'action national de prévention et de résolution de la traite intérieure et transfrontalière des enfants et des femmes (NPA contre la traite des enfants et des femmes 2003-2007).* La commission a noté précédemment que le projet OIT/IPEC de lutte contre la traite des enfants et des femmes dans la sous-région du Mékong (projet TICW) avait été lancé en 2000 et s'étendait à plusieurs pays: Thaïlande, République démocratique populaire lao, Viet Nam, Cambodge et province chinoise du Yunnan. En Thaïlande, la première phase du projet (2000-2003) a été centrée sur les communautés rurales des provinces de Phayao, Chiang Mai, Chiang Rai et Nong Khai. La deuxième phase du projet (2003-2008) devrait élargir ces interventions et prendre en considération l'ensemble des préoccupations de la Thaïlande en tant que pays d'origine, de transit et de destination de la traite, les objectifs étant de: i) renforcer la capacité des organismes gouvernementaux, des organisations de la société civile et des groupes basés dans la communauté pour lutter et contrôler la traite des personnes; ii) fournir une assistance directe aux groupes vulnérables (population des zones rurales pauvres, population tribale, migrants); iii) intensifier le rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs dans la lutte contre la traite des femmes et des enfants. Dans le cadre de cette deuxième phase, le Comité national de lutte contre la traite des femmes et des enfants a lancé, en 2003, sa première politique nationale et le NPA, qui est centré sur la prévention, par des interventions à court et long terme, de même que sur la recherche, le suivi et l'évaluation. La commission a noté l'information du gouvernement selon laquelle elle précise que les activités suivantes ont été déployées au niveau national dans le cadre de la mise en œuvre du NPA: a) signature d'un protocole d'accord (MOU) prévoyant pour les neuf provinces du Nord des directives pratiques communes pour les organismes s'occupant de la traite des enfants et des femmes; b) signature d'un MOU prévoyant des directives communes applicables aux organismes gouvernementaux concernés par les affaires de traite d'enfants et de femmes; c) signature d'un MOU prévoyant une coopération procédurale entre agences gouvernementales et non gouvernementales s'occupant d'affaires de traite d'enfants et de femmes; d) signature d'un MOU prévoyant des directives opérationnelles pour les ONG s'occupant d'affaires de traite d'enfants et de femmes. La commission a pris note des informations contenues dans le rapport d'activités de 2007 sur la phase II du TICW-II, dont il ressort que le centre opérationnel de prévention et de répression de la traite des femmes et des enfants et les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux concernés ont signé un MOU national concernant la traite dans les dix-neuf provinces du Nord-Est (3 juillet 2006). Les MOU devraient être étendus pour couvrir l'ensemble des dix-sept provinces du Nord au premier semestre 2007. **La commission prie à nouveau le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures concrètes prises au niveau national à travers la mise en œuvre de la deuxième phase du TICW et du NPA concernant la traite des enfants et des femmes 2003-2007, et sur leur impact en termes d'élimination de la traite des enfants.**

2. *Prostitution d'enfants.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que le bureau de la Commission nationale des affaires féminines estimait qu'il y avait en Thaïlande environ entre 22 500 et 40 000 personnes de moins de 18 ans qui se prostituent (ce qui représente environ 15 à 20 pour cent du nombre total des prostituées). Ces chiffres n'incluent pas les enfants d'origine étrangère qui se prostituent. D'après l'UNICEF, il y aurait en Thaïlande 60 000 à 200 000 enfants qui se livreraient à la prostitution, dont 5 pour cent de garçons (Résumé de synthèse: la situation des enfants dans le monde 2005). La commission a noté que le Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (2004-2009) a pour objectif de prévenir et éliminer les pires formes de travail des enfants, dont la prostitution d'enfants. La commission a demandé que le gouvernement donne des informations sur les mesures concrètes prises en application de ce plan d'action. Particulièrement préoccupée par l'absence d'informations sur ce point, la commission fait observer que, bien que l'exploitation sexuelle à des fins lucratives des personnes de moins de 18 ans soit interdite par la loi, cela reste un problème dans la pratique. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises dans le cadre du plan d'action national pour éliminer l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de prostitution et sur les résultats obtenus.**

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. 1. *Statistiques concernant les enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, poursuites, condamnations et sanctions.* La commission a observé précédemment que l'application des sanctions prévues était particulièrement inefficace. La commission a noté que, selon les informations communiquées par le gouvernement, les chiffres de l'Office de la Cour de justice font apparaître que, pour la période 2000-2004, des poursuites ont été exercées dans 823 affaires pénales relatives à des actes de recrutement et de traite d'enfants à des fins de prostitution et d'abus sexuels. La commission a également noté que le gouvernement mentionne qu'il est difficile de recueillir des statistiques précises sur les pires formes de travail des enfants, notamment sur la traite des enfants aux niveaux national et international. Cela tient en particulier au fait que les victimes répugnent à se faire connaître ou à dénoncer leurs tourmenteurs et, en outre, que les tiers qui sont témoins de ces agissements répugnent eux aussi à s'en mêler. C'est pourquoi la prochaine étape pour la Thaïlande consistera à améliorer le système de collecte et d'analyse des données qui seront ventilées par sexe, âge, région et catégorie socio-économique. La commission a estimé que les problèmes de collecte de statistiques sur le nombre d'enfants victimes de la traite et l'application effective de sanctions pour réprimer la traite des enfants sont liés. Elle s'est réjouie de l'intention annoncée par le gouvernement d'améliorer le système de collecte et d'analyse des données concernant la traite des enfants. **Compte tenu du nombre considérable d'enfants de moins de 18 ans victimes de la traite et de la prostitution, la commission prie à nouveau le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer que les personnes qui font la traite des enfants ou exploitent des enfants dans la prostitution soient poursuivies et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle encourage également le gouvernement à poursuivre ses efforts pour**

améliorer le système de collecte et d'analyse des statistiques concernant les enfants engagés dans les pires formes de travail des enfants, notamment des victimes de la traite et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. A cet égard, elle prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des statistiques sur le nombre d'enfants victimes de la traite et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, les infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales appliquées.

2. *Mesures visant à assurer réparation aux victimes de la traite.* La commission a noté que le gouvernement a pris un certain nombre de mesures tendant à assurer l'administration de la justice et des réparations pour les victimes de la traite, y compris pour les enfants, et pour la protection des victimes de la traite dans le cadre des procès. Elle a noté en particulier que la loi sur la prévention et la répression de la traite des personnes a été adoptée dans l'objectif d'améliorer le système judiciaire dans un sens propre à garantir qu'il soit fait justice aux victimes de la traite et que les auteurs de ces pratiques soient traduits en justice. Plus précisément, cette loi couvre les aspects suivants: a) la possibilité d'exercer des poursuites contre tout auteur d'une traite de personnes, où que l'infraction ait été commise; b) la protection des victimes de la traite et des témoins dans le cadre des procès; c) la faculté, pour les victimes de la traite, de réclamer réparation de la part de leur tortionnaire; d) la constitution, en application de ladite loi, d'un fonds de 500 millions de baht pour la réadaptation, la formation professionnelle et la réinsertion des victimes de la traite. Le gouvernement ajoute à ce propos que la loi BE 2544 (2001) prévoit qu'il sera versé une compensation aux enfants ayant été entraînés dans la traite, la prostitution ou un travail forcé. La commission a également noté que le gouvernement ajoute que la Cour centrale pour les adolescents et la famille a pris, pour faire porter effet aux dispositions de la convention, plusieurs mesures de formation des magistrats sur la conduite à tenir à l'égard des enfants dans le cadre des procédures. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, le nombre d'enfants victimes de la traite qui ont bénéficié d'une compensation versée par les contrevenants ou imputée sur des fonds constitués en application de la loi BE 2544 (2001) ou de la loi sur la prévention et la répression de la traite des personnes.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Traite d'enfants. La commission a précédemment noté que le gouvernement, avec l'assistance de l'OIT/IPEC et la collaboration des partenaires sociaux et des ONG, a décidé le 17 janvier 2005 de constituer dans les provinces de Chiang Mai, Chiang Rai et Phayao, dans le cadre du TICW, des équipes conjointes ayant pour mission de recueillir des données sur l'offre et la demande pour des victimes de la traite des personnes, d'entretenir un système de numéro d'appel téléphonique de soutien pour les victimes, de rendre le public conscient des dangers de la traite des personnes, de renforcer les réseaux, de mettre en place des mécanismes de prévention au niveau des provinces et des districts, et d'inciter à la vigilance dans les communautés et à l'école. Le programme d'action devait durer seize à vingt-quatre mois et devait toucher 12 000 femmes et enfants dans les régions précitées, reconnues comme particulièrement exposées. La commission a noté que, d'après le rapport d'activités de 2007 sur le TICW-II, une base de données a été mise au point au niveau de la province et fournit des chiffres émanant de sources diverses concernant les personnes et les communautés vulnérables, les victimes de la traite (spécialement à des fins d'exploitation sexuelle), les lieux de travail considérés comme dangereux et les enseignements tirés de l'expérience. Elle a noté que les activités suivantes ont été déployées dans le but d'une plus large prise de conscience des problèmes de traite d'enfants: a) un séminaire sur la prise de conscience du problème de la traite et les problèmes liés aux migrations; b) une campagne contre la violence à l'égard des femmes et des enfants; c) l'instauration de systèmes de vigilance dans les communautés les plus vulnérables de Phayao, Chiang Rai et Chiang Mai; d) la diffusion d'un guide sur les précautions à prendre par les travailleurs migrants de la sous-région. La commission a noté avec intérêt que, selon le même rapport, 1 786 garçons, 2 765 filles et 921 jeunes femmes ont été empêchés d'être victimes de la traite grâce à des services éducatifs ou à des possibilités de formation. De plus, 396 garçons, 286 filles et 1 511 jeunes femmes ont été empêchés d'être victimes de la traite grâce à des services autres que des services éducatifs.

Alinéa b). Aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. 1. Projet TICSa. La commission a noté que, selon le rapport d'activités pour 2006 du TICSa phase II, ce projet a entrepris, conjointement avec le Centre de protection des droits de l'enfant, une documentation de l'«approche multidisciplinaire de la réadaptation des victimes de la traite». Cette approche systématique de la réadaptation, avec l'appui d'un groupe de spécialistes (médecins, psychologues, avocats, police), a démontré son efficacité dans plusieurs centres d'hébergement. En outre, en raison du succès remporté par un nouveau logiciel qui améliore la capacité de collecte des données concernant les victimes de la traite – CIMS – mis au point et expérimenté dans deux centres d'hébergement, le ministère du Développement social et de la Sécurité des personnes (MSDHS) a décidé de constituer une base de données informatisée dans les centres d'hébergement des autres provinces.

2. *Mesures prises par le MSDHS.* La commission a noté avec intérêt l'indication du gouvernement selon laquelle le MSDHS a adopté toute une série de mesures de protection et d'assistance aux femmes et aux enfants victimes de la traite en Thaïlande et à l'étranger:

- a) mise en place d'un centre d'opération sur la traite des personnes au niveau des provinces et aux niveaux national et international, afin de coordonner l'action des organismes s'occupant de protection et d'aide aux victimes;
- b) mise en place d'une protection de prévoyance pour les femmes et les enfants victimes de la traite;
- c) création de 99 foyers de prise en charge (le plus important étant le centre de Kredtrakarn) dans 75 provinces, pour assurer une assistance temporaire aux femmes et enfants thaïs ou étrangers victimes de la traite;
- d) mise en place de foyers d'accueil pour les femmes et de centres de protection et de développement professionnel pour les femmes, afin de fournir des services de réadaptation;
- e) mise en place d'un service de conseils pour les problèmes de traite, notamment avec le numéro d'appel gratuit «1300»;
- f) mise en place de programmes de rapatriement et de réadaptation en concertation avec le Cambodge, la République démocratique populaire lao, le Myanmar et la province chinoise du Yunnan.

La commission a noté que le gouvernement indique que le nombre de victimes étrangères ayant bénéficié d'une assistance et d'un hébergement dans les foyers créés par le MSDHS de 1999 à 2004 s'élève à 1 633. D'après les chiffres du MSDHS, de 2000 à 2005, pas moins de 3 062 victimes étrangères de la traite ont bénéficié d'une protection dans les refuges thaïs avant d'être rapatriées dans leur pays d'origine. Ces personnes étaient originaires des pays suivants: 959 du Cambodge, 567 du Myanmar, 501 du Laos, 20 de Chine, 12 du Viet Nam, neuf d'autres pays; et quatre personnes étaient de nationalité non déterminée. **La commission prie à nouveau le gouvernement de préciser combien de ces victimes de la traite étaient des enfants de moins de 18 ans. Elle prie également le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le nombre d'enfants victimes de la traite, y compris d'enfants thaïs, qui ont bénéficié de mesures de réadaptation et ont été réinsérés dans leur milieu.**

Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. 1. *Enfants appartenant à des minorités ethniques.* La commission avait noté que, selon le rapport de l'OIT/IPEC de décembre 2004 sur le TICW, les communautés ethniques du nord de la Thaïlande sont particulièrement vulnérables à la traite et à l'exploitation au travail. **Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur ce point, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer la protection des enfants de moins de 18 ans des minorités ethniques contre la traite à des fins d'exploitation de leur travail ou sexuelle, notamment de la prostitution.**

2. *Travailleurs migrants.* La commission a noté que, selon le rapport d'activités 2007 sur le TICW-II (p. 16), un document intitulé «The Mekong challenge – underpaid, overworked and overlooked: The situation of young migrant workers in Thailand», sur la base d'un projet de recherche ciblant les travailleurs migrants de l'agriculture, de la pêche, de la transformation des produits de la pêche, des petites manufactures et du travail domestique, souligne l'existence de diverses pratiques constituant des violations des droits de l'homme, comme le travail forcé et le travail dangereux chez les jeunes travailleurs migrants. L'OIT/IPEC lance actuellement un nouveau projet «Support for national action to combat child labour and its worst forms in Thailand» qui a débuté en 2006 et doit prendre fin en 2010 et qui est centré principalement sur les enfants migrants et la promotion d'une meilleure politique d'éducation et de formation en ce qui les concerne. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'impact du projet de l'OIT/IPEC «Support for national action to combat child labour and its worst forms in Thailand» en termes de protection des enfants migrants par rapport aux pires formes de travail des enfants.**

Article 8. Coopération et assistance internationales. 1. *Coopération régionale.* La commission a noté que, d'après le rapport du gouvernement, les mesures suivantes ont été prises au niveau régional pour combattre la traite d'enfants: a) le projet interinstitutions des Nations Unies sur la traite des femmes et des enfants dans la sous-région du Mékong (UNIAP) a organisé des conférences dans le cadre de l'initiative ministérielle coordonnée des pays du Mékong contre la traite (COMMIT) afin de renforcer la coopération et la coordination entre les pays; b) un projet de protocole d'accord pour la coopération contre la traite des personnes dans la sous-région du Mékong a été proposé; c) le MSDHS entretient une coordination avec les cinq pays de la sous-région du Mékong à travers des organismes gouvernementaux, non gouvernementaux et internationaux, les ambassades en Thaïlande et les ambassades thaïlandaises dans ces pays, pour assurer une assistance aux enfants et femmes étrangères victimes de la traite. Plus particulièrement, les étrangères victimes de la traite bénéficient d'une aide visant leur réadaptation physique et psychologique, et une collaboration est entretenue avec les organisations concernées par la traite des personnes dans les pays d'origine des victimes pour retrouver leurs familles et déterminer si elles sont en mesure d'assurer la réintégration des femmes et des enfants victimes de la traite dans la société. **La commission prie à nouveau le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour éliminer la traite transfrontalière des enfants à des fins d'exploitation économique et sexuelle, et sur les résultats obtenus.**

2. *Accords bilatéraux.* La commission avait noté précédemment que la Thaïlande et le Cambodge avaient signé le 31 mai 2003 un protocole d'accord (MOU) portant sur une coopération bilatérale pour l'élimination de la traite des enfants et des femmes et l'aide aux victimes de la traite, avec pour principal objectif la procédure de rapatriement, l'exercice des poursuites, et la collecte et l'échange d'informations. Un MOU portant sur la coopération bilatérale pour l'élimination de la traite des enfants et des femmes et l'aide aux victimes de la traite a été signé entre la Thaïlande et la République démocratique populaire lao le 13 juillet 2005. Enfin, un projet de MOU entre la Thaïlande et le Viet Nam, s'inspirant de celui qui a été conclu avec le Cambodge, a été élaboré. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes adoptées dans le cadre de ces MOU bilatéraux et sur les résultats obtenus en termes d'élimination de la traite des enfants entre les pays parties à ces accords bilatéraux.**

3. *Lutte contre la pauvreté.* La commission a noté que, selon le rapport du bureau du Conseil national de développement économique et social (NESDB), des mesures économiques et sociales volontaristes ont été prises afin d'intégrer les stratégies de lutte contre la traite des personnes dans le développement et l'éradication de la pauvreté. Ainsi, chaque village bénéficie désormais d'une facilité de crédit d'un million de baht afin que les femmes thaïlandaises aient accès au microcrédit et, par ce biais, à des capacités de revenus, de manière à être moins exposées à la traite à destination de l'étranger. Une stratégie de coopération économique est encouragée avec les pays voisins. De plus, une unité mobile (Poverty Eradication Caravan) a été constituée par le ministère du Travail pour assurer des services consultatifs auprès des populations déshéritées, de manière à éradiquer la pauvreté et lutter contre les pires formes de travail des enfants. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des formules de microcrédit, de la stratégie de coopération économique et de l'unité mobile (Poverty Eradication Caravan) en termes de lutte contre la pauvreté chez les enfants soustraits de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.**

La commission adresse par ailleurs au gouvernement une demande directe portant sur d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Turquie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1998)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note des déclarations de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İS), selon lesquelles la Turquie ne suivrait aucune politique visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et le nombre d'enfants travaillant dans ce pays s'accroît de jour en jour. La TÜRK-İS a en outre ajouté que l'efficacité d'une politique nationale d'éradication du travail des enfants dépend entièrement de l'élimination des causes de ce travail, c'est-à-dire de l'amélioration de l'emploi et de sa stabilité chez les adultes, alors que les orientations de la politique suivie par le gouvernement ne vont absolument pas dans ce sens.

La commission a également noté que, outre l'élimination des pires formes de travail des enfants dans un délai de dix ans, l'un des objectifs du *Cadre de politique et de programmes assortis de délais* était de mettre en place une politique cohérente

d'élimination du travail des enfants. A cet égard, l'Unité sur le travail des enfants (UTE), constituée par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, avec pour mission de recueillir et diffuser de l'information sur le travail des enfants, d'assurer la coordination entre les parties coopérantes et d'élaborer une politique concernant le travail des enfants, avait élaboré un cadre politique pour l'éradication du travail des enfants en Turquie, qui avait été soumis pour commentaires aux différentes parties concernées par le travail des enfants.

La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, notamment en ce qui concerne les programmes d'action mis en œuvre en collaboration avec l'OIT/IPEC. En outre, elle a noté avec *intérêt* que, d'après le rapport transitoire biennuel pour la période du 27 novembre 2006 au 31 mai 2007 sur le projet de l'OIT/IPEC intitulé «Eradiquer les pires formes de travail des enfants en Turquie», ce projet a pour objectif de contribuer à une réduction significative du travail des enfants, dans le droit fil de la stratégie gouvernementale d'éradication des pires formes de travail des enfants d'ici à 2015. L'un de ses principaux objectifs consiste dans un renforcement des capacités nationales et régionales de l'UTE. A cette fin, nombre de dispositions ont été prises par le gouvernement, sous forme de programmes de formation sur l'observation du travail des enfants, le travail des enfants et l'éducation, la sensibilisation, l'orientation professionnelle et la prise en charge des enfants qui travaillent, des enfants à risque et de leurs familles.

La commission a noté également qu'une troisième enquête sur le travail des enfants a été menée par l'Institut de statistique turc avec l'appui de l'OIT/IPEC, au cours de la période octobre-décembre 2006. Elle a noté avec *intérêt* que, selon les résultats de cette enquête, le nombre d'enfants (âgés de 6 à 17 ans) qui travaillent a reculé de 10,3 pour cent en 1999 à 5,9 pour cent en 2006. En outre, d'après le rapport provisoire biennuel, un système généralisé et intégré de surveillance du travail des enfants a été mis en place. Ce système comporte deux volets: 1) la surveillance en soi; et 2) le soutien social et la réinsertion des enfants retirés du travail. Grâce au système de surveillance, 4 209 enfants employés dans divers secteurs ont été identifiés, y compris à des activités relevant des pires formes de travail des enfants, au cours de la période octobre-décembre 2006, parmi lesquels 3 611 ont été retirés du travail ou empêchés de s'engager dans un travail. Néanmoins, la commission note que, d'après l'enquête sur le travail des enfants, 320 000 enfants âgés de 6 à 14 ans travaillaient en 2006. ***Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement afin d'éradiquer le travail des enfants, la commission encourage à nouveau le gouvernement à redoubler d'efforts afin que la situation s'améliore progressivement. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats obtenus à travers la mise en œuvre des programmes de l'OIT/IPEC susmentionnés en termes d'élimination du travail des enfants et de ses pires formes. Enfin, elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, notamment les statistiques de l'emploi des enfants et des adolescents, tous extraits pertinents de rapports des services d'inspection, le nombre et la nature des infractions constatées et des sanctions imposées.***

Article 3, paragraphe 3. Autorisation aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le règlement de 1973 sur les travaux dangereux ou pénibles définit les types de travaux considérés comme tels, ainsi que ceux auxquels les personnes mineures âgées de 16 à 18 ans sont admises. Elle a également pris note de l'adoption, le 16 juin 2004, du règlement n° 25494 relatif aux travaux dangereux ou pénibles, dont l'annexe 1 comporte une liste très détaillée des types de travaux dangereux pouvant être réalisés par des jeunes travailleurs de 16 à 18 ans. Elle a noté qu'aux termes de l'article 4 du règlement n° 25494 les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 3, de la convention sont respectées, à savoir que la santé, la sécurité et la moralité des enfants doivent être pleinement garanties, et ceux-ci doivent avoir reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction ou une formation professionnelle spécifique et adéquate.

La commission a noté avec *satisfaction* que, d'après les informations communiquées par le gouvernement, le règlement de 1973 a été abrogé par décision du Conseil des ministres du 7 avril 2006, promulgué dans le *Journal officiel* n° 26152 du 28 avril 2006, et que les diverses organisations d'employeurs et de travailleurs (TISK, TÜRK-IS, HAK-IS et DIŞK) ont été consultées lors de l'adoption du règlement n° 25494 de 2004.

Article 4. Exclusion du champ d'application de la convention de catégories limitées d'emploi ou de travail. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note des catégories limitées d'emploi ou de travail que le gouvernement avait décidé d'exclure du champ d'application de la convention en vertu de la clause de flexibilité prévue à l'article 4. Elle avait également noté qu'aux termes de l'article 4(1) de la loi n° 4857 du 22 mai 2003 sur le travail les activités et les catégories de travailleurs suivantes sont exclues du champ d'application de cet instrument: a) les transports aériens et maritimes; b) les entreprises comptant moins de 50 employés ou exerçant leur activité dans l'agriculture et dans la foresterie; c) les travaux de construction en rapport avec l'agriculture réalisés dans le cadre de l'économie familiale; d) les travaux domestiques. Elle a noté que la loi sur l'aviation civile turque, qui régit les conditions d'emploi du personnel navigant, fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 18 ans, mais que la loi n° 854 sur le travail maritime ne comporte pas de disposition fixant l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail dans ce secteur. Elle a rappelé au gouvernement que l'article 5, paragraphe 3, de la convention détermine les secteurs de l'activité économique devant être compris dans le champ d'application de cet instrument, et y inclut les transports maritimes.

La commission a noté que, selon les informations communiquées par le gouvernement, l'âge minimum d'admission à l'emploi chez les gens de mer est fixé par la réglementation concernant les gens de mer, publiée au *Journal officiel* n° 24832 du 31 juillet 2002. La commission a noté avec *satisfaction* qu'aux termes de cette réglementation l'âge minimum prescrit pour travailler comme marin aux niveaux les plus modestes, y compris ceux de garçon de cabine, nettoyeur ou élève-matelot, est de 16 ans.

La commission a adressé par ailleurs une demande directe au gouvernement sur un autre point précis.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3 de la convention. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants en vue d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, selon les indications communiquées par la Confédération syndicale internationale (CSI), la Turquie est un pays de transit et de destination d'enfants victimes de la traite. Ces enfants sont originaires des pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie,

République de Moldova, Ouzbékistan, Roumanie, Fédération de Russie et Ukraine. La CSI ajoutait que, par ce pays, transitent principalement des enfants originaires d'Asie centrale, d'Afrique, du Moyen-Orient et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, qui sont acheminés vers des pays d'Europe. Elle indiquait aussi que ces enfants sont contraints à la prostitution ou soumis à la servitude pour dettes.

La commission avait noté que le nouveau Code pénal (loi n° 5237 du 26 septembre 2004) comporte de nouvelles dispositions visant notamment la traite et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution d'enfants, et prévoit des sanctions plus sévères pour ces crimes. Elle avait demandé que le gouvernement donne des informations sur l'application de ces sanctions dans la pratique.

La commission avait noté que la loi sur la protection de l'enfant, entrée en vigueur le 3 juillet 2005, tend à intégrer les normes internationales dans les procédures et principes applicables aux enfants nécessitant une protection. Elle avait noté également que, dans ses observations finales de 2006, le Comité des droits de l'enfant, examinant le rapport soumis par le gouvernement au titre du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/TUR/CO/1, paragr. 4), une équipe nationale spéciale ayant pour mission de lutter contre la traite des êtres humains a été créée et un plan national d'action a été adopté en 2003. Cependant, le comité demeure préoccupé par le fait qu'il n'y a pas de plan d'action spécifique contre la vente des enfants en Turquie. Il reste également préoccupé par l'absence d'informations sur la situation réelle concernant la vente d'enfants (CRC/C/OPSC/TUR/CO/1, paragr. 15). La commission avait rappelé à cet égard que, en vertu de l'article 3 a) de la convention, la vente et la traite d'enfants s'assimilent aux pires formes de travail des enfants et que, en vertu de l'article 1 de ce même instrument, tout Membre qui le ratifie doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer que la vente et la traite d'enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle et à des fins commerciales soient éliminées. Elle prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les auteurs de telles infractions soient poursuivis et que des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle prie enfin le gouvernement de prendre des mesures en vue de soustraire les enfants victimes de la traite à une exploitation sexuelle à des fins commerciales et assurer leur réinsertion et leur intégration sociale, et ce de toute urgence.**

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. Incitation ou utilisation d'un enfant à des fins de mendicité. La commission avait précédemment noté avec satisfaction que l'article 229 du nouveau Code pénal interdit l'utilisation d'enfants à des fins de mendicité et prévoit dans ce contexte des peines d'un à trois ans d'emprisonnement. Elle avait noté que, d'après les informations données par le gouvernement, 252 familles ayant persisté à faire mendier leurs enfants malgré les différentes prestations sociales ou professionnelles dont elles bénéficiaient ont été sanctionnées et que les 305 enfants concernés ont été par la suite retirés à leurs familles et placés dans des foyers d'accueil ou dans des établissements adaptés à leur sexe et leur âge. Le gouvernement avait indiqué avoir joint des statistiques sur le nombre des affaires et des condamnations survenues dans ce contexte mais la commission constate que ces données n'étaient pas jointes au rapport du gouvernement. **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer ces informations avec son prochain rapport et de continuer de fournir des informations sur l'application des sanctions dans la pratique.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants travaillant dans le secteur agricole. La commission avait noté précédemment que la protection prévue par le Code du travail ne s'étend pas aux enfants qui travaillent dans les exploitations agricoles employant moins de 50 travailleurs. Elle avait également noté que 1 008 000 enfants âgés de 6 à 14 ans travaillaient en 2000, dont 77 pour cent dans l'agriculture (rapport sur la politique du travail en Turquie, juin 2000, p. 2). Elle avait également noté que, d'après la direction de l'inspection du travail, 87 pour cent des enfants qui travaillent sont employés dans de petites entreprises comptant de un à neuf salariés. Dans ce contexte, elle avait noté que, en vue de protéger contre les pires formes de travail des enfants les personnes de moins de 18 ans qui travaillent dans le secteur agricole, il avait été mis en place un programme d'élimination des pires formes de travail des enfants dans l'agriculture saisonnière par l'éducation, ayant pour objectif de scolariser les enfants concernés.

La commission avait noté que, d'après les informations disponibles les plus récentes, 41 pour cent des 958 000 enfants âgés de 6 à 17 ans qui travaillaient en 2006 étaient employés dans l'agriculture (rapport transitoire biennuel de l'OIT/IPEC 2006/07 sur EWFLC, p. 2). D'après la présentation sommaire du programme d'action concernant le travail des enfants dans l'agriculture saisonnière de rapport pour 2005, ce travail, notamment dans la récolte du coton, a été reconnu comme assimilable aux pires formes de travail des enfants. Le programme d'action, qui avait été prorogé jusqu'à juin 2007, ciblait 2 750 garçons et filles, dont 1 000 ont pu être retirés de cette forme de travail, et 1 750 ont pu y être soustraits. De plus, le programme d'action visait à offrir à 2 000 de ces garçons et filles des services éducatifs et de formation et aux 750 autres des services similaires ne rentrant pas dans un cadre éducatif. La commission avait noté que, d'après les informations données par le gouvernement, 2 458 élèves, soit 1 128 filles et 1 330 garçons, étaient inscrits dans le cadre de ce programme à compter du 8 mars 2007. Ils ont été intégrés dans les établissements primaires régionaux d'internat et dans des écoles voisines. En outre, la société IMPAQ a mis en œuvre, en coordination avec le CLU et le ministère de l'Éducation nationale, un projet de lutte contre le travail des enfants par l'éducation (2004-2008) visant à offrir un plus large accès à l'éducation professionnelle et l'enseignement de base aux enfants employés dans l'agriculture, notamment aux enfants employés ou risquant d'être employés à des travaux saisonniers en tant que main-d'œuvre immigrée. D'après le gouvernement, ce projet cible 10 000 enfants et, sur ce total, un nombre appréciable a été touché. **La commission encourage à nouveau le gouvernement à poursuivre ses efforts afin de s'assurer que les personnes de moins de 18 ans soient protégées du travail dans l'agriculture commerciale saisonnière, identifiées comme l'une des pires formes de travail des enfants. Elle prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les résultats obtenus avec ce programme d'action, plus spécifiquement sur le nombre final d'enfants soustraits à cette agriculture commerciale saisonnière et ayant bénéficié d'une réinsertion grâce à des services éducatifs, professionnels ou autres. Enfin, elle prie le gouvernement de fournir dans ce contexte de plus amples informations sur l'impact du projet de lutte contre le travail des enfants par l'éducation.**

Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants vivant ou travaillant dans la rue. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, d'après la TISK, les enfants qui travaillent dans la rue ne sont pas enregistrés et travaillent dans des conditions dangereuses sans aucune protection. De même, d'après un rapport de la CSI, près de 10 000 enfants travaillaient dans la rue à Istanbul et près de 3 000 autres faisaient de même à Gaziantep. La CSI ajoutait que les enfants des rues se répartissent en deux catégories: la première composée d'enfants qui parcourent les rues pendant la journée pour vendre toutes sortes d'articles et rentrent chez eux le soir, la deuxième composée d'enfants qui vivent et travaillent dans la

rue. Cette deuxième catégorie se livre à la collecte et au tri des ordures et est souvent en proie à la toxicomanie, à la délinquance et à la violence. La commission avait également noté que, d'après l'évaluation rapide menée par l'OIT/IPEC sur les enfants qui travaillent dans les rues à Adana, Istanbul et Diyarbakir, ces enfants sont âgés de 7 à 17 ans, leur âge moyen étant de 12 ans.

La commission avait pris note, dans le contexte du *Cadre national de politiques et du Programme assorti de délais (CNPPAD)* de décembre 2004, de la mise en œuvre du programme pour l'élimination du travail des enfants dans des activités ambulantes dans les rues de 11 provinces. Elle avait noté que ce programme devait bénéficier directement à plus de 6 700 garçons et filles, dont 2 700 ont été retirés d'un travail s'assimilant aux pires formes de travail des enfants et 4 000 autres y ont été soustraits. Elle avait également noté que le nombre estimatif des enfants devant bénéficier indirectement de ce programme se chiffrait à 6 000. La commission avait demandé que le gouvernement fournisse des informations sur l'impact de ce programme et les résultats obtenus.

La commission avait noté que, d'après le rapport transitoire biennuel de l'OIT/IPEC pour la période du 27 novembre 2006 au 31 mai 2007 sur le projet intitulé «Eradication des pires formes de travail des enfants en Turquie (EWFCLT)», un système complet de surveillance et de déclaration du travail des enfants a été mis en place dans 13 provinces et a permis de recenser 4 200 enfants au travail au cours de la période considérée. La commission avait noté avec intérêt que, sur ces 4 209 enfants, 1 699 travaillaient dans la rue et ont donc été soustraits à cette situation et ont bénéficié de services. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de poursuivre ses efforts afin de s'assurer que les personnes de moins de 18 ans qui vivent et travaillent dans la rue ne se livrent pas à une activité qui, par sa nature, serait susceptible de porter atteinte à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité et de fournir des informations sur les résultats obtenus. Elle prie également le gouvernement de donner des informations sur l'impact du Programme OIT/IPEC pour l'élimination du travail des enfants dans les activités ambulantes, notamment en termes de nombre d'enfants retirés de telles activités ou ayant été soustraits et réadaptés.***

Article 8. Coopération et assistance internationale. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la question des pires formes de travail des enfants figurait au nombre des priorités à brève échéance du Partenariat en vue de l'accession 2003-04, dans le cadre duquel les efforts dirigés contre ce problème seraient poursuivis. La commission avait noté que le partenariat en vue de l'accession a été revu en 2006 de manière à évoluer au fur et à mesure des progrès de la Turquie. Elle avait noté que, d'après les informations communiquées par le gouvernement, l'Union européenne soutient le *CNPPAD* dans un sens propre à renforcer les capacités institutionnelles de lutte contre le travail des enfants, notamment dans le contexte du projet intéressant les enfants qui travaillent dans la rue, à des travaux dangereux ou encore dans l'agriculture. Cependant, la commission avait observé que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur la coopération ou les mesures d'assistance adoptées ou envisagées avec l'Union européenne ou d'autres pays en vue de l'élimination en particulier de la traite des enfants aux fins de leur exploitation au travail ou de leur exploitation sexuelle. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations de cette nature dans son prochain rapport.***

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement portant sur certains autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Ukraine

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1979)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. La commission avait noté précédemment que, selon l'information du gouvernement, les dispositions de l'article 188 du Code du travail réglementant l'âge minimum d'admission à l'emploi, ainsi que celles interdisant l'emploi des enfants dans les travaux dangereux, s'appliquent aux travailleurs engagés dans tous les établissements, entreprises et organisations, quels que soient leur forme de propriété, leur type d'activité ou le secteur auquel ils appartiennent. La commission avait fait observer que le *Goznadzor* (service du ministère du Travail social et de la Politique sociale qui contrôle le respect de la législation du travail) participe depuis 2005 à la mise en œuvre du projet de l'OIT/IPEC «Développement institutionnel de l'inspection du travail pour la participation au système de contrôle du travail des enfants (CLMS) dans deux régions pilotes – les régions de Donetsk et Kherson». Des lieux de travail dans l'économie aussi bien formelle qu'informelle ont été contrôlés, conformément à ce projet. Par ailleurs, la présence du travail des enfants était en cours d'identification en 2006 dans six localités des régions de Donetsk et Kherson, dans les secteurs aussi bien formel qu'informel.

La commission avait noté avec intérêt les informations du gouvernement selon lesquelles le CLMS, élaboré dans les régions de Donetsk et Kherson, serait étendu au niveau du pays conformément au «Plan d'action national de mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant pour 2006-2016», adopté en juin 2007. L'introduction du système de contrôle permanent du travail des enfants permettra de déceler les cas de recours illégal au travail des enfants et de retirer les enfants des pires formes de travail. La commission avait noté cependant l'indication du gouvernement qu'à l'heure actuelle la question du contrôle du recours au travail des enfants dans le secteur informel n'est pas résolue. Il s'agit en particulier du droit d'accéder aux lieux de travail dans le secteur informel. Compte tenu de l'absence de critères d'évaluation de l'existence de relations de travail dans le cas du travail des enfants dans les jardins privés ou dans la rue, les inspecteurs ne disposent pas des bases nécessaires pour appliquer des sanctions administratives. Le problème essentiel consiste donc à mettre en place un mécanisme destiné à recueillir les preuves établissant le fait qu'un enfant travaille au profit d'un employeur en l'absence de toutes dispositions écrites. Les inspecteurs du travail associés à la mise en œuvre du programme de l'OIT/IPEC dans les régions de Donetsk et Kherson s'efforçaient d'établir un tel mécanisme avec la participation des représentants des autres organes de contrôle. ***Notant l'absence d'information dans le rapport du gouvernement, la commission exprime de nouveau l'espoir que, dans le cadre de l'adoption du CLMS au niveau national, l'inspection du travail sera renforcée en ce qui concerne ses activités concernant les enfants qui travaillent***

dans le secteur informel. Elle prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour adapter et renforcer les services de l'inspection du travail dans le secteur informel afin que la protection établie par la convention soit assurée aux enfants qui travaillent dans ce secteur. La commission prie par ailleurs le gouvernement de fournir des informations sur la mesure dans laquelle la récente adoption du CLMS au niveau national accroît la capacité des inspecteurs du travail de déceler les cas de travail des enfants dans le secteur informel afin de les soustraire du travail des enfants et de ses pires formes.

Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission avait précédemment noté que, aux termes de l'article 188(2) du Code du travail, les enfants de 15 ans peuvent, à titre exceptionnel, être autorisés à travailler avec le consentement de leurs parents ou de leurs tuteurs. La commission avait constaté que ces dispositions du code permettent aux jeunes d'exercer une activité économique à un âge inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail que l'Ukraine a spécifié lors de la ratification de la convention, à savoir 16 ans. Elle avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'aucune personne de moins de 16 ans ne puisse être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque. La commission note l'information du gouvernement selon laquelle aucun changement n'a été apporté à la législation qui doit relever l'âge minimum d'admission à l'emploi des mineurs depuis la soumission du rapport précédent. Elle note, selon le gouvernement, que le service public de l'emploi a aidé, en 2005, 79 enfants ayant atteint l'âge de 15 ans à trouver un emploi et 61 enfants en 2006. Par ailleurs, entre août et décembre 2005, l'inspection du travail a identifié l'existence de 459 enfants âgés de 15 à 16 ans qui travaillent. La commission note l'information du gouvernement selon laquelle, dans le cadre du projet de l'OIT/IPEC «Déclaration des droits et libertés fondamentaux au travail», un projet de Code du travail d'Ukraine a été élaboré conformément aux normes internationales du travail. **La commission prie le gouvernement de prendre, à l'occasion de l'adoption du nouveau Code du travail, les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun adolescent de moins de 16 ans ne soit admis à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la convention. Elle prie par ailleurs le gouvernement de transmettre une copie du nouveau Code du travail aussitôt qu'il sera adopté.**

Articles 3, paragraphe 3, et 6. Autorisation d'accomplir des travaux dangereux dès l'âge de 16 ans et formation professionnelle. La commission avait précédemment noté que, d'après l'information du gouvernement, l'article 3 du décret n° 283/P-9 du 10 septembre 1980 autorise les personnes âgées de plus de 15 ans à effectuer, dans le cadre de leur formation, des travaux comportant des tâches nuisibles. L'article 3 prévoit également que les personnes de moins de 18 ans peuvent accomplir des tâches dangereuses, dans le cadre de leur formation professionnelle, pendant quatre heures par jour au maximum et à condition de respecter strictement les réglementations sanitaires. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures législatives nécessaires pour veiller à ce que l'exécution d'un tel travail ne soit autorisée qu'à l'égard des personnes âgées de 16 à 18 ans, conformément aux conditions prévues par l'article 3, paragraphe 3, de la convention.**

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle le décret n° 283/P-9 du 10 septembre 1980, et notamment son article 3, n'est pas applicable sur le territoire de l'Ukraine. C'est plutôt l'article 2(3) de la décision n° 46 de mars 1994 du ministère de la Santé d'Ukraine qui est applicable. L'article 2(3) de cette décision prévoit que les personnes de moins de 18 ans qui suivent une formation professionnelle dans les établissements de formation sont autorisées à prendre part au processus de production, aux professions et travaux énumérés dans la liste des travaux dangereux annexée à la décision n° 46 de 1994. Ces adolescents ne peuvent travailler plus de quatre heures par jour et qu'à la condition que les normes sanitaires en vigueur sur la protection des travailleurs soient strictement respectées. La commission note en outre l'information du gouvernement selon laquelle la formation professionnelle assurée aux enfants dans les professions comportant des travaux dangereux est prévue dans les «dispositions relatives au travail et à la formation professionnelle des mineurs, aux professions qui comportent des conditions de travail pénibles ou dangereuses et aux travaux exigeant une sécurité supérieure», établies par le décret n° 244 du 15 décembre 2003 de l'Inspection de la protection du travail. Selon ces dispositions, l'admission des mineurs à l'emploi dans les professions dangereuses n'est autorisée qu'à l'égard des jeunes ayant atteint l'âge de 18 ans et qui ont achevé la formation prévue pour les professions considérées. La commission observe l'information du gouvernement au sujet des dispositions réglementant l'instruction et le contrôle des mineurs qui suivent une formation avant et au cours de la scolarité. Cependant, elle note l'information du gouvernement selon laquelle aucune règle n'a été adoptée pour fixer l'âge minimum d'admission à la formation des enfants et des adolescents. La commission constate qu'en ce qui concerne l'article 7 de la convention il semblerait, à l'examen des dispositions de la législation nationale sur le travail léger, que les enfants âgés de 14 à 16 ans soient autorisés à accomplir un travail dangereux au cours de leur formation professionnelle. Elle rappelle au gouvernement que, conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la convention, l'autorité compétente peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de 16 ans, à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. **La commission prie le gouvernement de prendre, dans le cadre de l'adoption du nouveau Code du travail, les mesures nécessaires pour veiller à ce que les enfants qui suivent des programmes de formation professionnelle ou un apprentissage ne soient autorisés à accomplir un travail dangereux qu'à partir de l'âge de 16 ans, conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la convention.**

Article 7, paragraphe 3. Détermination du travail léger. La commission avait précédemment noté que l'article 188(3) du Code du travail prévoit que, dans le but d'apprendre aux jeunes à travailler de manière productive, les élèves qui suivent un enseignement professionnel général ou technique ou un enseignement secondaire spécialisé, et qui ont plus de 14 ans, peuvent réaliser des tâches légères pendant leur temps libre, à condition que l'un de leurs parents ou tuteurs les y autorise, et que ces tâches ne compromettent pas leur santé ou n'interrompent pas leur scolarité. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour déterminer les activités de travaux légers, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la convention. La commission note l'information du gouvernement selon laquelle, aux termes de l'article 51 du Code du travail, la durée du temps de travail des élèves qui travaillent pendant l'année scolaire en dehors de l'horaire scolaire ne doit pas dépasser 12 heures par semaine. La commission note par ailleurs l'information du gouvernement selon laquelle le projet de Code du travail prévoit que la liste des types de travaux légers pouvant être accomplis par des enfants doit être approuvée par un organisme spécialement autorisé chargé des questions du travail. **La commission espère que les dispositions déterminant les activités de travaux légers pouvant être accomplis par des enfants à partir de l'âge de 14 ans seront bientôt adoptées conformément aux dispositions du projet de Code du travail. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tous nouveaux développements à ce propos, et de transmettre une copie des dispositions déterminant les activités de travaux légers aussitôt qu'elles seront adoptées.**

Article 8. Spectacles artistiques. Suite à ses commentaires antérieurs, la commission note l'information du gouvernement selon laquelle le projet de Code du travail tente de réglementer les relations du travail des adolescents admis à l'emploi dans les activités du cinéma, du théâtre et des concerts. Il sera permis, sous réserve de l'accord de l'un des parents ou tuteurs, d'employer un enfant de moins de 14 ans pour participer à des spectacles artistiques si ces derniers ne sont pas susceptibles de nuire à sa santé, sa moralité ou son développement. Dans de tels cas, l'enfant sera admis au travail après avoir reçu l'autorisation des services de la protection de la jeunesse. Un contrat de travail écrit sera conclu avec le mineur et signé par lui ainsi que par l'un de ses parents ou tuteurs. La commission rappelle qu'aux termes de l'article 8, paragraphe 2, de la convention les autorisations accordées dans des cas individuels à des enfants de moins de 14 ans pour leur permettre de participer à des spectacles artistiques devront limiter la durée en heures de l'emploi ou du travail autorisé et en prescrire les conditions. **La commission espère que le gouvernement prendra en considération les commentaires susmentionnés à l'occasion de l'adoption du nouveau Code du travail.**

Point V du formulaire de rapport. Application dans la pratique de la convention. La commission s'était précédemment dite préoccupée par le fait que de plus en plus d'enfants de moins de 16 ans, dans la pratique, travaillent en particulier dans le secteur informel. La commission avait noté aussi que, selon l'information du gouvernement, il était difficile d'identifier les enfants qui travaillent dans les exploitations minières illicites en raison du manque d'information pour localiser ces exploitations. Cependant, dans le cadre du programme de l'OIT/IPEC, depuis 2006, des mesures ont été prévues en vue d'identifier les cas d'enfants qui travaillent dans les mines exploitées de manière illicite et occupés au calibrage et au transport du charbon en plein air. Il était prévu d'identifier la présence de ces enfants avec la participation des membres du Syndicat des mineurs libres d'Ukraine. De plus, la commission avait pris note de l'information du gouvernement selon laquelle, dans le cadre du programme de l'OIT/IPEC, le Centre d'expertise sociale de l'Institut de sociologie de l'Académie nationale des sciences avait mené une étude sur l'utilisation du travail des enfants dans six secteurs de l'économie informelle (agriculture, commerce ambulant, travail dans les mines, secteur des services, exploitation sexuelle à des fins commerciales et activités illicites, y compris la mendicité) en Ukraine, en suivant l'exemple des régions de Donetsk et Kherson. Cette étude a servi de base à l'élaboration de programmes de formation professionnelle destinés aux enfants qui risquent d'être engagés dans le travail des enfants et ses pires formes. Toutefois, l'absence de données statistiques actualisées, au niveau national, sur le travail des enfants dans le secteur informel constitue un problème.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle, à la suite des inspections effectuées en août 2008 dans 660 entreprises, dont 160 entreprises agricoles, des infractions à la législation sur le travail des enfants ont été constatées en ce qui concerne 2 237 mineurs: 66 étaient âgés de moins de 14 ans et, parmi ces derniers, 64 travaillaient dans des entreprises agricoles. Autres infractions constatées: irrégularités dans la tenue par l'employeur des registres des jeunes travailleurs, enfants travaillant dans des conditions difficiles et nuisibles, temps de travail excessif. La commission note aussi que, selon le gouvernement, 453 ordonnances et directives ont été émises par les inspecteurs du travail à l'encontre d'employeurs qui avaient enfreint les dispositions de la législation sur le travail des enfants, et 351 notifications ont été transmises aux tribunaux au sujet d'employeurs dont la responsabilité administrative était engagée. **La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir copie de l'étude menée par le Centre d'expertise sociale de l'Institut de sociologie de l'Académie nationale des sciences. Elle prie aussi le gouvernement d'indiquer l'issue des mesures prises dans le cadre du projet de l'OIT/IPEC pour identifier les enfants qui travaillent dans les exploitations minières illicites et qui sont occupés au calibrage et au transport de charbon en plein air. La commission prie enfin le gouvernement de continuer de fournir des extraits des rapports des services d'inspection, notamment sur les enfants qui travaillent dans le secteur informel, ainsi que des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées et des sanctions infligées.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite des enfants. La commission avait précédemment noté que, selon la publication de l'OIT/IPEC intitulée «Child trafficking – the people involved: a synthesis of findings from Albania, Republic of Moldova, Romania and Ukraine», 2005 (pp. 14-15), l'Ukraine est non seulement un pays d'origine mais aussi de transit pour la traite des personnes originaires d'autres pays de la région. Les enfants victimes de la traite ont généralement entre 13 et 18 ans, les filles sont plus particulièrement exposées à une exploitation sexuelle et les garçons sont plus particulièrement exposés à servir de main-d'œuvre bon marché ou à être utilisés pour le trafic de drogues. La commission avait noté que, dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.191, 9 octobre 2002, paragr. 66), le Comité des droits de l'enfant s'était déclaré préoccupé par l'ampleur du phénomène de la traite des enfants, en particulier des filles, à des fins d'exploitation sexuelle ou autres. La commission avait noté que la vente et la traite des personnes à des fins de prostitution, d'utilisation des personnes dans l'industrie de la pornographie, d'engagement dans les activités criminelles, de servitude pour dettes, d'adoption à des fins lucratives, d'utilisation dans des conflits armés et d'exploitation au travail tombent sous le coup de l'article 149 du Code pénal, dont l'alinéa 2 prévoit en outre un alourdissement de la peine lorsque l'infraction a été commise sur une personne mineure.

La commission avait en outre pris note avec intérêt des différentes mesures prises par le gouvernement à divers niveaux pour prévenir la traite des enfants ou lutter contre ce phénomène, ainsi que pour assurer l'application effective de la législation en la matière. Elle avait cependant noté que, d'après le rapport présenté au Conseil des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (A/HRC/4/31/Add.2, 24 janvier 2007, paragr. 48-53), la traite des enfants sur le territoire de l'Ukraine, y compris vers l'étranger, est un grave problème. S'agissant de la traite transfrontière, des jeunes filles sont acheminées jusqu'en Fédération de Russie, en Turquie, en Pologne, en République tchèque, en Italie et aux Emirats arabes unis et des garçons sont acheminés jusqu'en Fédération de Russie, en Pologne, en République de Moldova, en Turquie et en Roumanie. Des enfants victimes de cette traite transfrontière sont exploités dans la vente ambulante, le travail ancillaire, l'agriculture, les boîtes de nuit et le service dans les bars et restaurants, ainsi que pour des services sexuels. La traite des enfants en Ukraine se singularise par le fait que, dans la plupart des cas, elle s'effectue à l'intérieur du pays et que les enfants victimes sont exploités dans la prostitution ou la mendicité après avoir été trompés par des offres d'emploi. Les délinquants qui tirent profit de cette traite exercent leur contrainte sur leurs victimes au moyen de la servitude pour dettes: ils imposent aux enfants qui sont leurs victimes de les défrayer, à travers cette exploitation, des coûts afférents à leur voyage et aux autres «services» rendus sous forme d'alimentation et d'hébergement. Les enfants victimes de la traite sont contraints de faire de longues heures de travail (souvent huit heures par jour) et souvent la nuit. Le 30 juin 2006, non moins de 120 enfants ukrainiens abandonnés à leurs propres expédients ont été rapatriés de neuf pays, essentiellement de la Fédération de Russie, de la Turquie et de la Pologne. Le Rapporteur spécial signale enfin que, malgré l'action efficace déployée par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) pour venir en aide aux victimes de la traite, le chiffre de 2 345 personnes ayant ainsi bénéficié d'une aide depuis l'an 2000 ne correspond qu'à la pointe de l'iceberg et de nombreuses autres victimes, ignorées, restent sans assistance, à l'étranger ou après leur retour en Ukraine.

La commission note que le gouvernement déclare qu'en 2008 il y a eu 322 affaires relevant de l'article 149 du Code pénal, dont 31 crimes commis sur des enfants, et qu'en 2009 il y a eu 21 affaires criminelles mettant en cause des enfants. Le gouvernement reconnaît que le phénomène des enfants entraînés dans des activités criminelles ou contraints de demander la charité demeure un problème pressant pour le pays. Il signale qu'il y a eu 1 982 affaires concernant l'utilisation d'enfants dans des activités criminelles ou dans la mendicité (art. 304 du Code pénal) en 2008 et 675 autres en 2009. Par ailleurs, il signale que 164 affaires de contrainte d'enfants à la mendicité ont été découvertes en 2008 et 34 affaires relevant de l'article 150 du Code pénal (exploitation d'enfants) ont été découvertes en 2009. La commission note avec **intérêt** que le gouvernement déclare que le ministère de l'Intérieur (MIA) a fait insérer un nouvel article (art. 150-1) dans le Code pénal de l'Ukraine pour réprimer par des peines les infractions d'utilisation ou de contrainte d'enfants à la mendicité. Selon cet article, l'utilisation d'un enfant à la mendicité par ses parents, son tuteur légal ou toute autre personne, avec ou sans recours à la force ou la menace, de même que la récidive ou la commission de l'infraction par une personne déjà condamnée sur la base des articles 150 et 304 du Code pénal, est punissable d'une peine de trois à dix ans de prison. Elle note en outre que le gouvernement indique que 17 procédures pénales fondées sur l'article 150-1 du Code pénal ont été mises en œuvre en 2009. Elle note que, d'après la publication de l'OIT/IPEC intitulée «Activities for combating child labour and trafficking in Ukraine», 5 214 victimes de la traite ont été rapatriées en Ukraine au cours de la période 2000-2008 par l'OIM et que, sur ce nombre, 256 étaient des mineurs. **Considérant la gravité du problème de la traite des enfants en Ukraine et au départ de ce pays, la commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour combattre et éliminer la traite des enfants de moins de 18 ans, à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation au travail, y compris de mendicité. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique des sanctions prévues par les articles 149, 150, 304 et 150-1 du Code pénal.**

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, selon les allégations de la Fédération des syndicats de l'Ukraine, des enfants ayant parfois à peine 10 ans sont entraînés dans la prostitution, des activités pornographiques et l'industrie du sexe dans le pays. La commission avait observé que,

bien que l'exploitation sexuelle à des fins lucratives d'enfants tombe sous le coup de diverses dispositions du Code pénal, le phénomène reste préoccupant dans la pratique.

La commission avait noté avec intérêt que le gouvernement avait pris un certain nombre de mesures contre l'utilisation, le recrutement ou l'offre de personnes de moins de 18 ans à des fins de prostitution et de pornographie et, notamment, que la police et les unités du MIA s'employaient conjointement à démanteler les réseaux criminels exerçant leur mainmise sur la prostitution et la pornographie (22 gangs ont ainsi été découverts en 2005 et 65 autres en 2006). En outre, la police avait effectué, depuis 2005, près de 2 500 contrôles dans 750 studios photographiques, 307 agences de mannequins, 3 000 boîtes de nuit, 375 salons de massage et 525 hôtels.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il y a eu 851 crimes relevant de l'article 301 du Code pénal (importation, production, commercialisation et diffusion d'articles pornographiques) en 2008, dont 12 impliquant des mineurs, et trois autres en 2009. De même, on a dénombré 317 affaires tombant sous le coup de l'article 303 du Code pénal (commerce et incitation de personnes à la prostitution) en 2008, dont 17 concernaient des mineurs, et cinq autres en 2009. La commission note aussi l'indication du gouvernement selon laquelle des représentants du MIA ont participé à des séminaires, des conférences et des sessions de formation sur la prévention et la répression de la criminalité visant les enfants, à un niveau régional, national et international. En mars 2009, le MIA a participé à un séminaire sur la répression de la pornographie mettant en scène des enfants sur Internet. Par ailleurs, des activités de promotion ont été menées dans ce domaine, et elles ont bénéficié d'une couverture régulière des mass media, des blogs et de la télévision, ce qui a contribué à rendre le public mieux informé des aspects légaux de la prévention et de la répression de la criminalité touchant à la pornographie mettant en scène des enfants. La commission note, en outre, l'information du gouvernement selon laquelle des opérations sont menées régulièrement par l'inspection du travail et la police auprès des agences de mannequins, des hôtels, des agences d'emploi à l'étranger, des boîtes de nuit et autres lieux de divertissement, pour identifier et déceler des personnes qui impliquent des mineurs dans la prostitution ou dans la production et diffusion de matériel pornographique. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour éliminer l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants de moins de 18 ans à des fins de prostitution et de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Elle prie également le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que les personnes qui utilisent, recrutent ou offrent des enfants à des fins de prostitution ou de pornographie soient poursuivies et que des peines suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans ces circonstances.**

Article 6. Programmes d'action tendant à l'élimination des pires formes de travail des enfants. Programme de l'OIT/IPEC sur la traite des enfants – PROTECT CEE. La commission avait pris note des informations concernant la mise en œuvre du programme de l'OIT/IPEC intitulé «Programme de prévention et de réintégration dans le cadre de la lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation au travail et d'exploitation sexuelle dans les Balkans et en Ukraine» (PROTECT CEE 2002-2007) et des résultats obtenus. **Notant que le programme PROTECT CEE a pris fin le 31 janvier 2007, la commission prie le gouvernement de continuer à prendre, dans le cadre d'autres programmes d'action, des mesures pour soustraire des enfants de la traite et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.**

Programme de lutte contre l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales. La commission avait précédemment noté qu'en juillet 2004 l'Ukraine avait signé un accord de coopération avec ECPAT international (End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes) pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Cette coopération était axée sur un programme national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et sur le renforcement des moyens à la portée des autorités publiques et des ONG dans ce domaine. Elle avait noté que l'ECPAT et l'ONG «La Strada-Ukraine» étaient engagées dans la mise en œuvre d'un projet de «Développement du système national d'aide aux enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle», conçu pour la mise en place d'un cadre national et international d'assistance aux enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. En 2005, l'ECPAT a commencé à mettre en place des mesures de prévention de l'utilisation d'enfants pour la production de matériel pornographique. **Comme le dernier rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à ce sujet, la commission prie à nouveau le gouvernement de donner de nouvelles informations sur la mise en œuvre du projet ECPAT/La Strada-Ukraine intitulé «Développement du système national d'aide aux enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle», ainsi que les résultats obtenus.**

Article 8. Coopération et assistance internationale. Traite des enfants. La commission avait noté précédemment que le MIA s'employait à l'élaboration d'accords multilatéraux et bilatéraux de promotion de la coopération entre les différents organes de la force publique dans la lutte contre la traite des personnes, et notamment des enfants, avec l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, la Hongrie, Israël, la République de Moldova, la Pologne, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Suède, la République tchèque et la Turquie. Elle avait également noté que le MIA entretient un échange constant d'informations avec la police de ces pays au sujet des individus et des groupes criminels impliqués dans la traite de ressortissants ukrainiens, mineurs compris, à l'étranger à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail, et que cette coopération a permis de démanteler des réseaux. La commission avait également noté les informations du gouvernement selon lesquelles l'Ukraine a établi une coopération avec Interpol, Europol, le Centre régional d'initiative pour la coopération dans l'Europe du Sud-Est pour la lutte contre la criminalité transfrontière, ainsi qu'avec des organisations internationales et des organes de la force publique d'autres pays. **Notant que le rapport du gouvernement**

ne contient pas d'informations à ce sujet, la commission prie à nouveau le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'impact des mesures de coopération internationale en termes d'élimination de la traite des enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation au travail ou d'exploitation sexuelle.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Zambie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1976)

Article 2, paragraphe 3, de la convention. Age de fin de la scolarité obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté l'allégation de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon laquelle 25 pour cent des enfants en âge de fréquenter l'école primaire n'étaient pas scolarisés et qu'en 1999 moins de 29 pour cent des enfants avaient atteint l'enseignement secondaire. La commission avait pris note des informations fournies par les membres travailleurs à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2008, à savoir que la Zambie n'a pas encore de système d'enseignement public officiel, gratuit et obligatoire et ne parviendrait donc pas à éliminer le travail des enfants. La commission avait noté aussi que les membres travailleurs avaient indiqué que la suppression des frais de scolarité s'était traduite par une augmentation de l'ensemble des taux de scolarisation. Ainsi, le nombre des enfants ayant abandonné l'école était tombé de 760 000 en 1999 à 228 000 en 2005. Toutefois, les enfants défavorisés avaient encore de deux à trois fois moins de chances d'être scolarisés que les autres.

La commission avait noté que, selon le rapport d'enquête de 2005 sur le travail des enfants, quelque 1 185 033 enfants âgés de 5 à 17 ans étaient scolarisés, dont 49 pour cent travaillaient. La commission avait pris note aussi des chiffres du travail des enfants – environ 895 000 enfants dans cette situation, dont 46 pour cent étaient âgés de 10 à 14 ans. L'enquête indiquait que le travail des enfants est principalement un phénomène rural, 92 pour cent de l'ensemble de ces enfants vivant et travaillant dans des zones rurales. La commission avait pris note aussi des statistiques fournies par le Bulletin de statistiques de 2006 sur l'éducation, selon lesquelles 93 451 enfants âgés de 7 à 15 ans ne fréquentaient pas l'école. La commission, tout en se félicitant des efforts fournis par le gouvernement pour accroître les taux de scolarisation et pour assurer un enseignement libre et obligatoire pour tous les enfants, avait observé que la pauvreté est l'une des principales causes du travail des enfants et que la pandémie du VIH/sida avait fait de nombreux orphelins. La commission était préoccupée aussi par le nombre d'enfants qui abandonnent l'école et par celui d'enfants scolarisés qui travaillent dans le pays.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la circulaire n° 3 de 2003 a introduit l'enseignement gratuit, qui compte sept niveaux. Elle note aussi que, selon le gouvernement, des initiatives sont en cours pour rendre la scolarité obligatoire jusqu'à la fin de l'enseignement de base, niveau auquel parviennent les enfants à l'âge de 16 ans, soit l'âge minimum d'admission à l'emploi. La commission prend note aussi des informations fournies par le gouvernement dans son rapport sur l'application de la convention n° 182, dans lequel il fait état des mesures prises pour faire face aux problèmes que pose le VIH/sida sur les lieux de travail. ***La commission exprime le ferme espoir que, dans son prochain rapport, le gouvernement sera en mesure de fournir des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne les efforts qu'il déploie pour rendre la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi, qui est de 15 ans pour la Zambie. La commission prie aussi le gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer le fonctionnement du système éducatif, en particulier en accroissant les taux de scolarisation et en diminuant les taux d'abandon scolaire, notamment parmi les enfants orphelins en raison du VIH/sida et les enfants des zones rurales, afin d'empêcher qu'ils soient engagés dans le travail des enfants.***

Article 3, paragraphe 2. Détermination des travaux dangereux. La commission avait noté précédemment l'indication du gouvernement selon laquelle un «instrument statutaire» avait été élaboré pour faire appliquer l'amendement de 2004 à la loi (modifiée) sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants, et pour servir de liste des travaux dangereux en Zambie. La commission avait noté aussi que «l'instrument statutaire sur les travaux dangereux» interdit de travailler dans les endroits couverts pour ce qui est des activités suivantes: travaux d'excavation/forage; concassage, briqueterie; construction, travaux de toiture; peinture; guide touristique; vente/services dans les bars; pâturage; pêche; travail dans les champs de tabac et de coton; épandage de pesticides; d'herbicides et d'engrais; conduite de machines agricoles et travail industriel. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'instrument statutaire sur les travaux dangereux, élaboré en collaboration avec les parties intéressées, pose certains problèmes juridiques qui sont actuellement examinés par des juristes. ***La commission exprime le ferme espoir que l'instrument statutaire sur les travaux dangereux, qui contient la liste des types de travaux dangereux, sera bientôt adopté, et le prie de fournir copie de cet instrument dès qu'il aura été adopté.***

Article 7. Travaux légers. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon le gouvernement, l'instrument statutaire définissant les travaux légers avait été préparé. La commission avait demandé au gouvernement d'en communiquer copie dès qu'il serait adopté. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle aucun instrument statutaire pour les travaux légers n'a été élaboré. Toutefois, il est prévu que, dès que l'instrument statutaire sur les travaux dangereux aura été adopté, il définira les travaux légers. ***La commission veut croire***

que l'instrument statutaire sur les travaux dangereux définira les travaux légers et qu'il indiquera la durée en heures et les conditions des travaux que peuvent effectuer les enfants âgés de 13 à 15 ans.

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission avait précédemment pris note des allégations de la CSI selon lesquelles il n'y a pratiquement pas d'enfants qui travaillent dans l'économie formelle en Zambie. Toutefois, des enfants travailleraient dans l'économie non réglementée et effectueraient souvent des travaux dangereux ou néfastes. Selon la CSI, ces enfants travaillent principalement dans l'agriculture, les services domestiques, les petites exploitations minières, le concassage et la poterie. La commission avait pris note des informations du gouvernement sur les mesures prises pour faire reculer le travail des enfants, par exemple dans le cadre de projets de l'IPEC, en mettant en place 11 comités du travail des enfants au niveau des districts, afin de superviser la mise en œuvre des programmes destinés à informer la population sur le travail des enfants et ses pires formes, et des programmes visant à soustraire les enfants du travail, à les réintégrer et à les réinsérer. Notant qu'un plan national de lutte contre le travail des enfants était en cours, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises dans le cadre du Plan national pour éliminer le travail des enfants, en particulier dans le secteur informel. La commission avait demandé aussi au gouvernement de redoubler d'efforts pour adapter et renforcer les services de l'inspection du travail dans le secteur informel.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de plan national d'action contre le travail des enfants comprend des mesures visant à l'éliminer dans le secteur informel, notamment les suivantes: activités d'information et de sensibilisation; mesures de prévention, de retrait et de réintégration et création des conditions nécessaires à la mise en œuvre des diverses activités. Le gouvernement indique aussi que, faute de services suffisants de transports et de communication, les comités de district de lutte contre le travail des enfants ne peuvent pas fonctionner efficacement dans les districts et que, par conséquent, on ne dispose pas d'informations sur le nombre des enfants qui ont été soustraits au travail des enfants et qui ont été réinsérés. La commission note toutefois que, selon le gouvernement, dès que le plan national d'action aura été finalisé, les comités de district seront dotés des ressources nécessaires pour subvenir à leurs coûts administratifs. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre du Plan national d'action contre le travail des enfants et sur son impact pour réduire le travail des enfants, en particulier dans le secteur informel. La commission prie aussi le gouvernement de redoubler d'efforts pour adapter et renforcer les services de l'inspection du travail dans le secteur informel, afin que les enfants travaillant dans ce secteur bénéficient de la protection établie par la convention.***

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Pires formes de travail des enfants et application de la convention dans la pratique. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite des enfants. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des allégations de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles des enfants seraient acheminés de Zambie vers les pays voisins pour y être contraints à la prostitution et des combattants viendraient de l'Angola voisin pour enlever des enfants zambiens et les contraindre à un travail forcé en Angola. La commission avait également pris note des dispositions pénales en place interdisant la vente et la traite des enfants de moins de 18 ans à quelque fin que ce soit. Cependant, sur la base des conclusions d'une étude menée par l'OIT/IPEC sur la nature et l'étendue de la traite en Zambie, la commission s'était déclarée préoccupée par la prévalence de la traite interne des enfants, axée sur le travail ancillaire, le travail agricole et l'exploitation sexuelle à des fins lucratives, et elle avait demandé que le gouvernement redouble d'efforts afin de parvenir à l'éradication de cette traite des enfants à des fins d'exploitation au travail et d'exploitation sexuelle, et qu'il fournisse des informations sur les sanctions infligées dans ce cadre.

La commission note que, selon les indications données par le gouvernement, il y a eu trois affaires de traite d'enfants relevant de l'article 143 de la loi de 2005 modifiant le Code pénal, dont une est au stade de l'enquête et les deux autres se sont conclues par des condamnations à vingt ans de prison. En outre, deux autres personnes font actuellement l'objet de poursuites sur le fondement de la loi sur l'immigration pour des faits présumés de traite d'enfants. Le gouvernement déclare en outre que les affaires révélées au grand jour ont permis de soustraire six enfants à une situation de traite. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les nombres des infractions, des enquêtes, des poursuites, des condamnations et des sanctions pénales appliquées dans le contexte d'infractions relevant de la vente et de la traite des enfants. Elle le prie également de fournir des informations sur les mesures prises en vue d'assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants soustraits à la traite.***

Article 4, paragraphe 1. Détermination des travaux dangereux. La commission avait noté précédemment que le gouvernement faisait état d'un «instrument réglementaire concernant le travail dangereux» interdisant l'emploi de toute personne de moins de 18 ans sur un lieu de travail clos pour les types d'activité suivants: excavation/forage; concassage de minéraux; production de briques ou de blocs de construction; construction; couverture; peinture; guide touristique; vente/service dans des bars; élevage d'animaux; pêche; travail dans les champs de tabac et de coton; épandage de pesticides, d'herbicides et d'engrais; conduite de machines agricoles et opérations industrielles de transformation. Elle avait également noté que l'article 3 a) de la loi (modifiée) sur l'emploi des jeunes et des enfants de 2004 définit l'enfant comme étant une personne de moins de 15 ans et que l'article 3 e) de cette même loi définit l'adolescent comme étant

toute personne d'un âge compris entre 15 et 18 ans. En outre, elle note que, d'après les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport au titre de la convention n° 138, cet instrument réglementaire sur le travail dangereux élaboré en collaboration avec les partenaires sociaux a suscité quelques interrogations d'ordre juridique, sur lesquelles des juristes se penchent. **La commission exprime le ferme espoir que l'instrument réglementaire sur le travail dangereux sera adopté prochainement et que cet instrument énumérera la liste des types de travail dangereux, et elle prie le gouvernement d'en communiquer copie dès son adoption.**

Article 5. Mécanismes de surveillance. La commission avait pris note précédemment de la mise en place de 11 comités de district sur le travail des enfants, chargés de veiller à l'application des programmes de sensibilisation du public, ainsi que des programmes ayant pour objet de soustraire des enfants aux pires formes de travail des enfants et d'assurer leur réadaptation et leur réintégration. Elle avait également noté que six inspecteurs du travail bénéficiaient d'une formation sur la répression de la traite des enfants. Elle avait noté en outre que, selon les informations présentées par le représentant gouvernemental de la Zambie à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2008 dans le contexte de l'application de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, une commission interministérielle sur la traite des personnes a été mise en place afin que ce problème fasse l'objet d'une attention particulière.

La commission note l'indication du gouvernement que le rôle de cette commission interministérielle sur la traite des êtres humains est, d'une part, de coordonner les programmes de protection, prévention et répression de la traite des personnes et, d'autre part, de développer et revoir les politiques et la législation en la matière. La commission note, en outre, la déclaration du gouvernement que la commission interministérielle sur la traite des personnes a élaboré un projet de stratégie de communication pour la mise en œuvre des mesures de lutte contre la traite; qu'il a développé et fait adopter en 2008 une loi contre la traite; et, enfin, qu'un Secrétariat national sur la traite des personnes a été créé. De plus, la commission note l'indication du gouvernement que les comités de district sur le travail des enfants n'ont traité à ce jour d'aucune affaire de traite des enfants en raison de difficultés d'ordre administratif et budgétaire. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les comités de district sur le travail des enfants soient opérationnels et, ensuite, qu'ils fournissent des informations sur le nombre d'enfants ayant été soustraits à la traite et ayant bénéficié d'une réadaptation en application des programmes dont ces comités de district doivent assurer le suivi. Elle le prie également de fournir de nouvelles informations sur l'application des programmes de protection, prévention et répression de la traite des personnes, dont la commission interministérielle sur la traite assure la coordination, et sur les résultats obtenus.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Repérer les enfants particulièrement exposés à des risques et assurer leur prise en charge. Enfants victimes ou orphelins du VIH/sida. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, d'après les indications de la CSI, le nombre d'enfants vivant dans la rue à Lusaka avait pratiquement triplé au cours des années quatre-vingt-dix et que, par suite de l'accentuation de la mortalité imputable au VIH/sida en Zambie, le nombre des orphelins s'est multiplié et presque tous ont dû prendre un travail qui est le plus souvent un travail dangereux. La commission avait également noté que le gouvernement avait défini une politique nationale du VIH/sida, qui prend en considération le problème des orphelins et des enfants séropositifs, et qu'il avait lancé en décembre 2007 un programme national sur le travail décent, dans le cadre duquel la prévention contre le VIH/sida et l'éradication du travail des enfants étaient au nombre des priorités. Le gouvernement avait déclaré que, à partir de mars 2008, le nombre d'enfants soustraits à la nécessité de travailler par suite de la pandémie de VIH/sida était allé croissant grâce à un soutien sur les plans éducatif, récréationnel et psychologique et à des activités génératrices de revenus pour les familles touchées par le VIH/sida. Il avait indiqué que de nombreux enfants avaient pu reprendre leur scolarité et qu'un grand nombre avaient pu mener une formation professionnelle jusqu'à son terme, avant d'accéder à un emploi. La commission avait également noté que 1 124 enfants au total avaient pu être soustraits à des formes de travail relevant de l'exploitation, et qu'une exploitation comparable avait été épargnée à 1 149 autres grâce à une action d'éducation et de protection sociale déployée dans le cadre du projet de l'OIT/IPEC intitulé «Combating and preventing HIV/AIDS-induced child labour in sub-Saharan Africa (septembre 2004 - décembre 2007)».

La commission avait cependant noté que, d'après le rapport mondial sur la pandémie de sida publié par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), en juillet 2008, on dénombrait en Zambie plus de 60 000 enfants de moins de 17 ans orphelins à cause du VIH/sida. La commission avait observé avec préoccupation que l'une des plus graves conséquences de cette pandémie pour ces orphelins était leur risque accru d'être entraînés dans une activité relevant des pires formes de travail des enfants. Elle avait donc demandé que le gouvernement intensifie ses efforts de lutte contre le travail des enfants induit par la pandémie de VIH/sida et qu'il fournisse des informations sur la mise en œuvre de la politique nationale en la matière, le programme national pour le travail décent et les résultats obtenus en termes d'éradication du travail des enfants induit par le VIH/sida. Elle note que le dernier rapport du gouvernement ne contient que des informations sur les mesures prises pour relever les défis liés à la pandémie de VIH/sida sur les lieux de travail. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre de la politique nationale du VIH/sida, le programme national pour le travail décent et les résultats obtenus en termes d'éradication du travail des enfants induit par le VIH/sida. Elle incite le gouvernement à poursuivre ses efforts**

tendant à éviter que les enfants orphelins à cause de la pandémie de VIH/sida ne tombent dans l'une des pires formes de travail des enfants.

Article 8. Coopération internationale. La commission avait noté précédemment que la police zambienne avait créé un bureau pour la traite des personnes comme moyen de coopération avec d'autres pays pour la répression de ces pratiques. Elle avait demandé que le gouvernement donne des informations sur le rôle joué par ce bureau dans la répression de la traite transfrontière des enfants. Elle note que le gouvernement indique que ce bureau n'a pas encore été constitué mais que les démarches en ce sens sont assez avancées. D'après le rapport du gouvernement, ce bureau permettra au public de signaler les affaires de traite d'enfants à la police et de contribuer ainsi à la rapidité de l'intervention dans ces questions. ***La commission prie le gouvernement de fournir de nouvelles informations sur la mise en place de ce bureau pour la traite des personnes et sur le nombre d'affaires de traite d'enfants signalées. Elle demande également qu'il fournisse des informations sur son efficacité dans la répression de la traite des enfants dans le pays et à travers les frontières.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Zimbabwe

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la loi sur le travail de 2002 et le règlement sur les relations du travail de 1997 ne s'appliquent pas au travail pour son propre compte. Elle avait pris note toutefois de l'indication du gouvernement selon laquelle, dans la pratique, les enfants qui ne sont pas liés par une relation de travail, par exemple ceux qui travaillent à leur propre compte, bénéficient de la protection prévue par la convention. La commission avait aussi noté que des consultations seraient engagées avec les partenaires sociaux en vue de modifier la législation pour couvrir expressément tous les types d'emploi ou de travail. La commission avait noté que, selon le gouvernement, la réforme de la loi sur le travail est en cours au Zimbabwe et qu'il consultera les partenaires sociaux à ce sujet. ***La commission encourage à nouveau le gouvernement, dans le cadre de la réforme de la loi sur le travail, à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les enfants travaillant à leur propre compte bénéficient de la protection prévue par la convention. Elle lui demande à nouveau de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.***

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 5 de la loi de 1996 sur l'éducation indique que l'objectif du Zimbabwe est de rendre obligatoire l'enseignement primaire pour tous les enfants en âge scolaire et que, dans ce sens, il incombe aux parents de veiller à ce que leurs enfants fréquentent l'école primaire. La commission avait noté cependant que, dans ses observations finales sur le rapport initial du Zimbabwe (document CRC/C/15/Add.55, paragr. 19), le Comité des droits de l'enfant s'était dit préoccupé de constater que l'enseignement primaire n'est ni gratuit ni obligatoire, et de qualité médiocre.

La commission avait noté que, selon le ZCTU, des enfants âgés de 6 ans travaillent dans des exploitations agricoles pour payer leurs frais de scolarité. Cette organisation a aussi estimé que le gouvernement devrait réinstaurer l'enseignement primaire gratuit pour contribuer à éliminer le travail des enfants, y compris ses pires formes, dans les exploitations agricoles.

La commission avait pris note de l'indication du gouvernement, selon laquelle des consultations avec le ministère de l'Éducation, du Sport et de la Culture seront menées au sujet de la législation qui fixe l'âge de la fin de la scolarité obligatoire. De plus, le gouvernement avait indiqué avoir lancé plusieurs programmes, par exemple le Module de base d'aide éducative (BEAM) et le Plan national d'action pour les orphelins et les autres enfants vulnérables (OVC NPA), qui visent à s'assurer que les enfants en âge scolaire fréquentent l'école.

La commission avait noté que, selon l'enquête sur la main-d'œuvre de 2004 qui est contenue dans le rapport sur le Projet pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (Projet sur les PFTE), rapport que le gouvernement a communiqué au titre de la convention n° 182, 4 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans qui participent à des activités économiques (42 pour cent des enfants de cette tranche d'âge) ne fréquentent jamais l'école et que 14 pour cent abandonnent l'école. Parmi les enfants de 5 à 14 ans qui participent à des activités non économiques, par exemple des tâches ménagères (aller chercher du bois, de l'eau), 6 pour cent n'ont jamais fréquenté l'école et 35 pour cent ont abandonné l'école. La commission avait estimé que l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre le travail des enfants. ***Elle prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si le BEAM et l'OVC NPA ont contribué à accroître le taux de scolarisation, à réduire le taux d'abandon scolaire et à prévenir le travail des enfants. La commission prie aussi encore une fois le gouvernement d'indiquer les progrès accomplis dans le sens de l'adoption de la législation qui fixe l'âge de la fin de la scolarité obligatoire.***

Article 6. Apprentissage. La commission avait précédemment noté que l'article 11(1)(a) et (3)(b) de la loi de 2002 sur le travail autorise l'emploi d'apprentis à partir de l'âge de 13 ans. Toutefois, le chapitre 4, partie IV, alinéa 1(a), de la loi sur la planification et le développement de la main-d'œuvre fixe à 16 ans l'âge minimum pour l'apprentissage. La commission avait donc noté que l'article 11(1)(a) et (3)(b) de la loi de 2002 sur le travail, qui autorise l'emploi d'apprentis à partir de l'âge de 13 ans, n'était pas conforme à l'article 6 de la convention. La commission avait pris note de l'indication du gouvernement, à savoir qu'il reconnaît le besoin d'harmoniser la législation en ce qui concerne l'apprentissage. A cet égard, la réforme en cours de la loi sur le travail comprendrait ces questions, et sera menée en consultation avec les partenaires sociaux. ***La commission encourage à nouveau le gouvernement, dans le cadre de la réforme de la loi sur le travail, à prendre les mesures nécessaires pour harmoniser la législation applicable, en particulier l'article 11(1)(a) et (3)(b) de la loi sur le travail et le chapitre 4, partie IV, alinéa 1(a), de la loi sur la planification et le développement de la main-d'œuvre, afin qu'ils soient conformes à l'article 6 de la convention.***

Article 7, paragraphes 1 et 4. Age minimum d'admission à des travaux légers et détermination de la nature de ces travaux. La commission avait précédemment noté qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les relations du

travail un enfant de plus de 13 ans peut effectuer un travail léger lorsque ce travail fait partie intégrante d'un enseignement ou d'une formation professionnelle et ne porte pas préjudice à son éducation, à sa santé et à sa sécurité. Elle avait pris aussi note de l'indication du gouvernement selon laquelle il avait l'intention de consulter les partenaires sociaux en vue de modifier la législation de manière à préciser les types de travaux légers qui peuvent être entrepris par des enfants à partir de l'âge de 13 ans, et les conditions dans lesquelles ce travail doit s'accomplir. Enfin, la commission avait observé qu'un nombre élevé d'enfants de moins de 13 ans exerçaient d'une manière ou d'une autre une activité économique. En particulier, 406 958 enfants âgés de 5 à 14 ans exerçaient une activité dont la durée était d'au moins trois heures par jour. La commission avait noté que le gouvernement déclare qu'il s'occupera, avec les partenaires sociaux, des demandes au titre de cet article dans le cadre du Projet sur les PFTE. De fait, le gouvernement avait pour objectif que ce projet traite de toutes les formes de travail des enfants. La commission avait noté que, selon le gouvernement, au titre de l'application de la convention n° 182, le gouvernement et les partenaires sociaux, en collaboration avec l'OIT et avec d'autres institutions spécialisées du système des Nations Unies, ont beaucoup progressé dans le sens de l'application du Projet sur les PFTE. **Dans le cadre de l'application du Projet sur les PFTE, la commission encourage à nouveau le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun enfant de moins de 13 ans ne soit autorisé à effectuer des travaux légers et, dans le cas des travaux que des enfants peuvent effectuer à partir de 13 ans, pour que les conditions d'emploi ou de travail soient conformes aux dispositions de l'article 7 de la convention. La commission prie aussi à nouveau le gouvernement d'indiquer les progrès accomplis dans la réforme de la législation et de préciser les types de travaux légers que des enfants de 13 ans peuvent effectuer, ainsi que les conditions dans lesquelles ces travaux peuvent être effectués.**

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission s'était dite préoccupée par la gravité de la situation des nombreux enfants de moins de 14 ans qui travaillent dans l'agriculture et dans les services domestiques.

La commission avait noté que, selon le ZCTU, le gouvernement n'a pas pris les mesures nécessaires pour contribuer à éliminer le travail des enfants et ses pires formes dans le secteur agricole. En fait, alors que l'article 11 de la loi sur le travail interdit le travail des enfants, dans les faits des enfants de 6 ans travaillent dans des exploitations agricoles. La commission avait pris note de l'indication que le gouvernement donne en réponse aux allégations du ZCTU, à savoir qu'il n'avait pas connaissance de cas d'enfants de 6 ans qui travaillent dans des exploitations agricoles.

Toutefois, la commission avait pris note des données statistiques sur le travail des enfants qui sont contenues dans l'enquête sur la main-d'œuvre de 2004 (laquelle est incluse dans le rapport sur le Projet sur les PFTE). Cette enquête divise le travail des enfants en deux catégories: a) les cas dans lesquels un enfant de 5 à 14 ans participe à des activités économiques au moins trois heures par jour; b) les cas dans lesquels un enfant de la même tranche d'âge participe à des activités non économiques au moins cinq heures par jour. Selon l'enquête, 42 pour cent des enfants de 5 à 14 ans participent à des activités économiques, et 2 pour cent à des activités non économiques. Parmi les enfants de 5 à 14 ans qui participent à des activités économiques, 96 pour cent vivent dans des zones rurales et travaillent dans l'agriculture, la chasse et la pêche. C'est dans les ménages dont le revenu est inférieur à 50 000 dollars zimbabwéens que l'on trouve le plus grand nombre d'enfants participant à des activités économiques ou non. En ce qui concerne les risques professionnels, 3 pour cent des enfants qui participent à des activités économiques subissent des lésions au travail – 78 pour cent de ces lésions se produisent dans l'agriculture. **La commission s'était dite profondément préoccupée par le grand nombre d'enfants de moins de 14 ans qui travaillent, en particulier dans l'agriculture et les activités domestiques. Elle encourage à nouveau fortement le gouvernement à redoubler d'efforts pour améliorer la situation et le prie à nouveau de préciser les mesures prises à cet égard, notamment en ce qui concerne les enfants qui travaillent dans l'agriculture et les services domestiques. La commission prie aussi encore une fois le gouvernement de fournir des statistiques sur l'emploi des enfants et des jeunes, en particulier dans l'agriculture et les services domestiques, ainsi que des extraits des rapports des services d'inspection, et des statistiques sur le nombre et la nature des infractions relevées et des sanctions prononcées.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 59** (Royaume-Uni: Gibraltar, Royaume-Uni: îles Falkland (Malvinas), Royaume-Uni: îles Vierges britanniques); la **convention n° 77** (Kirghizistan); la **convention n° 78** (Kirghizistan); la **convention n° 79** (Kirghizistan); la **convention n° 90** (Guinée); la **convention n° 123** (Ouganda); la **convention n° 124** (Bolivie, Kirghizistan, Ouganda); la **convention n° 138** (Afrique du Sud, Barbade, Botswana, Brésil, Burundi, Comores, Congo, République de Corée, Côte d'Ivoire, Emirats arabes unis, Erythrée, Fidji, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Irlande, Islande, Kirghizistan, République démocratique populaire lao, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, République de Moldova, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Qatar, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Swaziland, République arabe syrienne, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Viet Nam, Yémen); la **convention n° 182** (Afrique du Sud, Australie, Bahamas, Barbade, Belize, Botswana, Brésil, Burundi, Cap-Vert, République centrafricaine, Comores, Congo, République de Corée, Côte d'Ivoire, Danemark, Dominique, Emirats arabes unis, Espagne, Ethiopie, Fidji, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Lettonie, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Lituanie, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Guernesey, Fédération de Russie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse,

Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Tchad, République tchèque, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 59** (*Royaume-Uni: Anguilla*); la **convention n° 124** (*Tadjikistan*); la **convention n° 138** (*Slovaquie*); la **convention n° 182** (*Maurice, Qatar*).

Egalité de chances et de traitement

Afghanistan

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1969)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Evolution de la législation. La commission constate que l'article 8 du nouveau Code du travail, soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale en avril 2007, dispose que les travailleurs ont le droit de travailler et d'être rémunérés et que leurs salaires et traitements doivent être établis en fonction de la qualité et de la quantité de travail ainsi que du grade, du rang et du poste occupé. L'article 93 prévoit des descriptions de poste, l'article 9(1) interdit la discrimination eu égard aux salaires et indemnités, et l'article 59(4) interdit la discrimination dans le paiement des salaires. La commission fait observer que ces dispositions garantissent, certes, une certaine protection contre la discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne la rémunération mais qu'elles n'appliquent pas pleinement le principe de la convention. **Rappelant son observation générale de 2006, dans laquelle elle souligne l'importance de l'incorporation du principe de la convention dans la législation nationale, la commission prie le gouvernement d'envisager d'adopter une disposition énonçant explicitement le droit des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et d'indiquer dans son prochain rapport tout progrès réalisé dans ce sens.**

La commission rappelle que l'article 1 a) de la convention définit le terme «rémunération» dans un sens très large. En conséquence, le principe de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale doit être appliqué à tous les éléments de la rémunération. **Notant que les articles 8, 9 et 59(4) du nouveau Code du travail semblent interdire la discrimination eu égard aux traitements, salaires et indemnités, la commission prie le gouvernement d'indiquer comment le principe de la convention est appliqué en ce qui concerne d'autres éléments de la rémunération tels que les «compléments» mentionnés à l'article 3 ou tous autres émoluments en espèces ou en nature.**

En ce qui concerne la fixation des taux de rémunération, la commission note que l'article 62 du Code du travail dispose que le montant et les conditions de versement des salaires des agents de la fonction publique et des salariés de certaines entreprises mixtes est fixé par le gouvernement alors que, dans le secteur privé, ce montant doit être fixé par consentement mutuel. **La commission prie le gouvernement de l'informer des progrès réalisés en ce qui concerne la fixation de la rémunération des salariés du secteur public et d'indiquer les méthodes utilisées pour garantir que les barèmes de salaires soient établis conformément au principe de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale.**

Collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission rappelle que les organisations d'employeurs et de travailleurs jouent un rôle important dans l'application de la convention. **La commission prie le gouvernement d'indiquer toutes mesures prises, en coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour garantir l'application dans la pratique du principe de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1969)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 2 de la convention. Législation. La commission avait noté précédemment que l'article 9 du Code du travail ne contient aucune définition de la notion de «discrimination». La commission note que le gouvernement indique que toute atteinte à la loi qui a pour effet de restreindre les droits est réputée constituer une discrimination. **Tout en prenant note de cette information, la commission prie le gouvernement d'inclure dans la législation une définition de la notion de discrimination, de manière à faciliter la mise en œuvre des dispositions antidiscriminatoires du Code du travail. Une telle définition devrait englober la discrimination directe et la discrimination indirecte et inclure les différents critères énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention au regard desquels la discrimination doit être interdite, de même que tout autre critère que le gouvernement estimerait utile de retenir, conformément à l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention, comme par exemple l'âge, le handicap ou l'état de santé. Elle le prie de fournir des informations sur tout nouveau développement à cet égard.**

La commission prend note des démarches entreprises afin que l'Assemblée nationale adopte la nouvelle législation relative aux personnes handicapées, législation qui devrait aborder notamment la réadaptation professionnelle, la formation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées. Le gouvernement jugera sans doute opportun d'inclure dans cette nouvelle législation des dispositions interdisant toute discrimination dans l'emploi et la profession qui serait fondée sur le handicap. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne l'adoption de la législation relative aux personnes handicapées.**

Articles 2 et 3. Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. La commission note que le gouvernement indique que les femmes participent activement à la vie économique et sociale du pays. **La commission souhaiterait disposer de plus amples informations sur les progrès réalisés quant à l'amélioration de l'accès des femmes à l'éducation et à l'emploi. Rappelant que la convention prescrit expressément au gouvernement d'assurer le respect du principe d'égalité de chances et de traitement dans l'emploi sous le contrôle direct des autorités, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir et garantir l'accès des femmes à l'emploi dans la fonction publique, y compris à des postes de responsabilité. Elle saurait gré au gouvernement de continuer de fournir des statistiques sur le nombre d'hommes et de femmes ayant bénéficié d'une formation professionnelle.**

Sensibilisation. Rappelant que, dans ses précédents commentaires, elle avait pris note du fait que les progrès vers l'égalité des femmes continuent d'être entravés par la discrimination, l'insécurité et des pratiques coutumières tenaces, la commission note que, d'après le rapport du gouvernement, des activités de sensibilisation et de formation s'articulant sur le Code du travail et

l'égalité d'accès à la formation professionnelle, l'emploi et la profession en ce qui concerne les femmes, les personnes handicapées et les membres des minorités ethniques défavorisées se sont déroulées sous forme de séminaires et d'ateliers. *La commission exprime l'espoir que ces activités de sensibilisation et de formation se poursuivront, avec l'appui de l'OIT et du système des Nations Unies, et que les organisations d'employeurs et de travailleurs y prendront une part active. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les activités de sensibilisation concernant l'égalité entre hommes et femmes et la non-discrimination dans l'emploi et la profession.*

Article 5. Mesures spéciales de protection. La commission note que le gouvernement n'a toujours pas établi de liste des travaux physiquement pénibles ou dangereux, dont l'accès doit être interdit aux femmes, conformément à l'article 120 du Code du travail. *La commission prie le gouvernement de veiller à ce que toute liste de cette nature ne comporte pas d'exclusion qui irait au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour assurer la protection des femmes sur le plan de leur capacité reproductive et ne comporte pas non plus de disposition protectrice qui reposerait sur les perceptions stéréotypées attribuant aux femmes certaines capacités et un certain rôle dans la société, au mépris du principe d'égalité de chances et de traitement. La commission prie le gouvernement de communiquer copie de la liste des travaux devant être interdits aux femmes, en application de l'article 120 du Code du travail, dès que cette liste aura été adoptée.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Afrique du Sud

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2000)

Article 1 b) de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Dans ses observations précédentes, la commission avait noté les indications du gouvernement selon lesquelles l'article 2 de la loi sur l'équité dans l'emploi (EEA), interdisant toute discrimination injuste, est censé couvrir le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Rappelant son observation générale de 2006 sur la convention dans laquelle la commission priait instamment les gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour modifier leur législation et y intégrer expressément le principe de la convention, la commission avait demandé au gouvernement d'envisager de modifier la loi sur l'équité dans l'emploi, de manière à couvrir expressément le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission constate que, selon le rapport du gouvernement, il est prévu de réviser le règlement sur l'équité dans l'emploi en 2008-09 pour y intégrer le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La commission prend également note des déclarations du gouvernement selon lesquelles, dès lors que la loi sur l'équité dans l'emploi serait modifiée, il serait envisagé d'y intégrer le principe de la convention. *Tout en se félicitant de l'intention du gouvernement d'intégrer le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale dans le nouveau règlement sur l'équité dans l'emploi, la commission espère également que le gouvernement envisagera la possibilité d'intégrer explicitement le principe de la convention dans la loi sur l'équité dans l'emploi, et lui demande de fournir des informations sur tout progrès à cet égard. La commission demande également au gouvernement de fournir copie du règlement sur l'équité dans l'emploi dans sa teneur modifiée, et lui demande une fois encore de fournir des informations sur l'application pratique des dispositions de la loi sur l'équité dans l'emploi afin de couvrir l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Algérie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1969)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Evolution de la législation. La commission note que l'article 27 du statut général de la fonction publique promulgué en 2006 interdit toute discrimination des fonctionnaires en raison de leurs opinions, de leur sexe, de leur origine ainsi que de toute autre condition personnelle ou sociale. La commission note, par ailleurs, que l'article 17 de la loi n° 90-II relative aux relations de travail interdit toute disposition dans une convention, un accord collectif ou un contrat de travail qui assoit une discrimination en matière d'emploi, de rémunération ou de conditions de travail pour les motifs de l'âge, du sexe, de la situation sociale ou matrimoniale, des liens familiaux, des convictions politiques, d'affiliation ou non à un syndicat. La commission prend connaissance, par ailleurs, que le Code du travail fait l'objet actuellement d'une révision. *La commission prie le gouvernement, instamment, de profiter de l'élaboration de ce nouveau code pour s'assurer que les nouvelles dispositions du Code du travail interdisent la discrimination à tous les stades de l'emploi et de la profession sur tous les motifs énumérés par la convention, y compris sur les motifs non couverts par le Code du travail de 1990, à savoir la race, la couleur, la religion et l'ascendance nationale. La commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur l'état d'avancement de la révision du Code du travail. La commission invite le gouvernement à transmettre copie du projet de Code du travail au Bureau international du Travail, avant l'adoption du texte définitif, afin qu'elle puisse assister le gouvernement dans ses efforts pour garantir l'application des principes de la convention dans sa nouvelle législation.*

Article 1 de la convention. Harcèlement sexuel. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 341 bis du Code pénal semble couvrir uniquement le harcèlement «quid pro quo». La commission rappelle qu'il existe deux formes de harcèlement sexuel qui doivent être visées par la législation, le harcèlement «quid pro quo» et le harcèlement sexuel dû à un environnement de travail hostile, qui revêt la forme d'un environnement de travail empreint d'intimidation,

d'hostilité ou d'humiliation. Pour des informations complémentaires sur ce sujet, la commission attire l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2002. La commission rappelle au gouvernement que le harcèlement sexuel au travail met en cause la dignité et le bien-être des travailleurs ainsi que la productivité de l'entreprise et les fondements de la relation de travail. **Compte tenu des répercussions graves de ces pratiques, la commission espère que le nouveau Code du travail garantira une protection entière contre le harcèlement sexuel en prohibant le harcèlement sexuel «quid pro quo» et le harcèlement pour un environnement de travail hostile, et prie le gouvernement de la tenir informée à cet égard. La commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur les mesures prises en vue de prévenir et protéger les travailleurs contre le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, y compris des informations sur les campagnes d'éducation et de sensibilisation ou l'organisation d'activités de collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.**

Articles 2 et 3. Discrimination fondée sur le sexe. Politique nationale. La commission, dans ses commentaires antérieurs, avait exprimé sa préoccupation sur la faible participation des femmes dans l'emploi et la persistance d'attitudes fortement stéréotypées par rapport aux rôles des femmes et des hommes et leurs responsabilités respectives dans la société et dans la famille. La commission avait, également, souligné l'impact négatif de ces attitudes dans l'accès des femmes à l'emploi et à la formation. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le dispositif applicable en matière de formation et acquisition de qualifications n'est pas restrictif ni discriminatoire par rapport au sexe et que le choix de la filière relève d'une décision individuelle. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que, dans la pratique, il existe deux formes d'exercer la discrimination dans l'accès à la formation. La discrimination peut résulter de textes législatifs ou réglementaires créant des discriminations directes ou encore, et plus souvent, de pratiques qui reposent sur des stéréotypes concernant principalement le rôle des femmes dans la société. En conséquence, et pour donner plein effet aux dispositions de la convention, il convient, d'une part, d'adopter une législation conforme au principe d'égalité et, d'autre part, d'accompagner cette législation avec des mesures proactives permettant de corriger les inégalités de fait qui touchent les femmes. **La commission réitère sa demande au gouvernement de prendre de toute urgence des mesures proactives afin de poursuivre sa politique nationale de promotion de l'égalité de chances et de traitement à l'égard des femmes en matière d'emploi et de profession, en déployant notamment des efforts pour traiter le problème des attitudes stéréotypées, et de la tenir informée de tout progrès à cet égard. La commission demande à nouveau au gouvernement de transmettre des informations sur les mesures prises ou envisagées pour faciliter et encourager l'accès des femmes et des filles à des possibilités de formation professionnelle plus diversifiées, notamment aux filières menant aux professions traditionnellement masculines, de manière à leur offrir de meilleures chances d'accès au marché du travail.**

Article 5. Mesures de protection spéciales. Depuis un certain nombre d'années, la commission a instamment attiré l'attention du gouvernement sur l'importance de revoir les dispositions interdisant le travail de nuit des femmes, de même que l'affectation des femmes à des travaux dangereux, insalubres ou nuisibles pour la santé. La commission note qu'il convient de distinguer dans l'examen de ces dispositions les mesures spéciales de protection de la maternité et les mesures fondées sur des perceptions stéréotypées de la capacité et le rôle des femmes en société. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que toutes les autres mesures visant à protéger les femmes pour le seul motif de leur sexe peuvent porter sérieusement atteinte au principe de l'égalité de chances et de traitement. **La commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur la révision du Code du travail en matière de travail de nuit des femmes et leur affectation à des travaux dangereux, insalubres ou nuisibles. La commission prie le gouvernement de s'assurer que, dans le cadre du nouveau Code du travail, les restrictions portant sur l'accès des femmes à certains travaux seront limitées à la protection de la maternité et prie le gouvernement de la tenir informée sur ce sujet.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Angola

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1976)

La commission note avec **regret** que, depuis un certain nombre d'années, les rapports du gouvernement ne répondent pas aux points soulevés dans ses commentaires. Elle souligne à nouveau que ce manquement ne lui permet pas d'évaluer les progrès accomplis quant à l'application pratique de la convention. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le prochain rapport contienne des informations répondant à tous les points qu'elle a soulevés.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1976)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires. Elle est donc conduite à renouveler sa précédente observation, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note du rapport du gouvernement et rappelle la communication reçue de l'Union nationale des travailleurs angolais (UNTA), en date du 16 août 2007, qui a été transmise au gouvernement.

Discrimination dans la pratique. La commission note que, bien que le gouvernement ait mis en place des dispositions légales concernant la discrimination dans l'emploi et la profession, notamment les articles 3 et 268 de la loi générale sur le travail n° 2/00, la discrimination continue à être une réalité pratique. Dans son rapport, le gouvernement fait savoir que les cas de violation des dispositions visant la non-discrimination se retrouvent particulièrement dans le secteur privé où l'on peut observer des déséquilibres dans la participation aux postes de décision et une tendance à l'exclusion des femmes pendant et après leur maternité. Le gouvernement a noté précédemment que la discrimination fondée sur le sexe existe également dans le secteur informel de l'économie. Comme l'a précédemment noté la commission, on constate un déséquilibre important entre les sexes dans les services de justice ainsi que dans les postes de direction de la fonction publique.

En outre, la commission note que, selon l'UNTA, une pratique visant à fixer l'âge maximum de recrutement à 35 ans a été observée. La commission considère qu'une telle pratique risque d'être indirectement discriminatoire à l'encontre des femmes car elle pourrait affecter particulièrement les femmes qui souhaitent retrouver un emploi après avoir quitté le marché du travail pour élever leurs enfants.

Dans son rapport, le gouvernement déclare qu'il est difficile de mesurer l'incidence de la discrimination fondée sur le sexe dans la mesure où les femmes, dont la culture juridique est faible, ne soumettent ni pétitions ni plaintes. Le gouvernement fait part également de ses efforts pour faire mieux connaître la législation, en particulier auprès des femmes, et précise qu'il a ainsi développé des programmes d'information et d'éducation sur les droits des femmes, en utilisant différentes langues nationales et diverses formes de communication. Des efforts sont également déployés pour faire face à des pratiques culturelles et traditionnelles discriminatoires qui prévalent encore dans le pays et qui entraînent, par exemple, une inégalité dans l'accès des filles à l'éducation. Le gouvernement se réfère également, de manière très générale, à la stratégie nationale et au cadre stratégique de promotion de l'égalité de genre ainsi qu'au programme de croissance et de développement ruraux qui comprend un programme en faveur de l'autonomie économique des femmes. Le rapport se réfère à la préparation et à l'utilisation de données ventilées par sexe, bien que ces données n'aient pas encore été fournies.

- i) *La commission prie le gouvernement de répondre aux commentaires adressés par l'UNTA. Préoccupée par les effets discriminatoires de l'utilisation de l'âge comme critère de recrutement, en particulier sur les femmes, la commission encourage le gouvernement, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, à prendre des mesures pour assurer que les femmes ne sont pas indirectement victimes de discrimination dans l'accès à l'emploi sur la base de l'âge. Prière de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.*
- ii) *La commission encourage le gouvernement à poursuivre et à intensifier ses efforts afin de faire mieux connaître et comprendre le principe de la non-discrimination entre hommes et femmes ainsi que la législation s'y rapportant et prie le gouvernement d'indiquer les activités spécifiques menées à cette fin. Compte tenu des rapports dont elle dispose sur la discrimination fondée sur le sexe et sur la grossesse dans le secteur privé, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour accroître la capacité de l'inspection du travail et autres autorités compétentes à identifier et à traiter les cas de discrimination dans l'emploi et dans la profession. Prière également d'indiquer si les autorités compétentes ont eu à régler des cas de ce type et, dans l'affirmative, de fournir des informations sur l'issue de ces cas.*
- iii) *La commission estime que le gouvernement devrait prendre des mesures spécifiques et proactives afin de promouvoir et d'assurer l'égalité des chances et de traitement des femmes dans la fonction publique, notamment dans l'administration judiciaire, et le prie d'indiquer toutes mesures prises ou envisagées à cet égard, notamment celles qui visent à garantir l'accès des femmes aux postes de direction sur un pied d'égalité avec les hommes.*
- iv) *Notant que le gouvernement doit encore fournir des statistiques sur la situation des hommes et des femmes sur le marché du travail, la commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour recueillir et fournir ces données dans son prochain rapport. Cette information devrait, autant que possible, inclure des données sur la représentation des hommes et des femmes dans les différentes industries et les différentes professions ainsi que des indications relatives à la représentation des femmes aux postes de décision. Prière d'indiquer également la proportion des hommes et des femmes qui sont considérés comme travaillant dans l'économie informelle ainsi que les mesures prises afin d'assurer leur accès aux possibilités de formation et d'emploi, sans distinction de sexe, de race, de religion ou de tout autre critère.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Autriche

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1953)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des observations concernant l'application de la convention faites par la Chambre fédérale du travail, reçues avec le rapport du gouvernement.

Evaluation des écarts de rémunération entre hommes et femmes. La commission note que le revenu annuel brut moyen des femmes employées à plein temps en 2007 était inférieur de quelque 22 pour cent à celui des hommes. Pour la même année, le taux horaire brut moyen des rémunérations des femmes était inférieur de 25,5 pour cent à celui des hommes, si bien que l'Autriche se signale par sa deuxième place dans l'Union européenne pour ce qui est des écarts de rémunération entre hommes et femmes. Calculé sur la base du revenu annuel brut chez les salariés (y compris les travailleurs à temps partiel), cet écart se situe à 40,1 pour cent, restant pratiquement inchangé depuis 1997. De même, les écarts de rémunération entre hommes et femmes les plus importants sont constatés dans les taux de rémunération horaire moyens des travailleurs à temps plein et à temps partiel. La commission est **préoccupée** par la persistance d'écarts de rémunération entre les hommes et les femmes particulièrement marqués, malgré toutes les mesures adoptées à ce jour.

La commission note que, selon le gouvernement, ces écarts de rémunération résultent principalement des facteurs suivants: une inégalité de traitement sur le plan de la rémunération à l'égard des femmes au stade de l'accès à l'emploi, une inégalité des opportunités d'avancement et, enfin, des responsabilités à l'égard des enfants qui limitent l'accès des femmes à des postes mieux rémunérés. Le gouvernement considère en outre que le manque d'informations et de transparence quant aux niveaux de rémunération contribue à la persistance des écarts de rémunération entre hommes et femmes. De l'avis du gouvernement, la publicité faite autour des écarts de rémunération au niveau de l'entreprise devrait contribuer à les réduire. Pour la Chambre fédérale du travail, les écarts de rémunération entre hommes et femmes ne peuvent pas s'expliquer par des différences de durée du travail, de niveau d'éducation, de secteur ou de profession mais elles découlent au contraire d'une discrimination structurelle à l'égard des femmes qui perçoivent une rémunération plus

faible pour un travail de valeur égale. L'organisation souligne également qu'il serait nécessaire d'améliorer la transparence en matière de salaire dans les entreprises et entre celles-ci.

La commission note que des consultations tripartites sont actuellement en cours sur des amendements à la loi sur l'égalité de traitement qui concernent la transparence en matière de salaire. La possibilité de demander aux entreprises d'une certaine taille de faire régulièrement rapport sur les salaires, en préservant l'anonymat ainsi que la possibilité d'inclure des informations sur les rémunérations dans les offres d'emplois sont des points essentiels des discussions en cours. ***La commission exprime le ferme espoir que les consultations en cours seront menées à bonne fin dans un proche avenir et elle prie le gouvernement de donner des informations sur le renforcement de la législation en vigueur tendant à l'instauration d'une base plus solide d'élimination des écarts de rémunération entre hommes et femmes, y compris au moyen de la publication d'informations sur les salaires au niveau des entreprises.***

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Bahreïn

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2000)

La commission prend note de la communication de la Chambre du commerce et de l'Industrie de Bahreïn (BCCI) reçue le 15 septembre 2009. ***La commission demande au gouvernement de répondre aux points soulevés dans cette communication.***

Evolution de la législation. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que le projet de Code du travail fait toujours l'objet de discussions à l'Assemblée nationale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait exprimé l'espoir qu'une disposition spécifique définissant et interdisant toute discrimination serait incluse dans le nouveau Code du travail. Le gouvernement avait déclaré dans un précédent rapport que les commentaires de la commission étaient pris en compte dans le cadre du processus de révision. Dans le rapport le plus récent du gouvernement, il déclare que, comme les coutumes actuelles qui ont force de loi ne font aucune distinction entre les hommes et les femmes sur le lieu de travail, il n'est pas nécessaire d'adopter un texte explicite sur le sujet. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'absence de dispositions discriminatoires dans la législation n'est pas suffisante pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession en vue d'éliminer toute discrimination à cet égard, tel qu'énoncé dans l'article 2 de la convention. La commission considère que, compte tenu de la persistance de schémas de discrimination, il serait regrettable de ne pas saisir l'opportunité de l'élaboration d'un nouveau Code du travail pour définir clairement et interdire la discrimination directe et indirecte dans tous les aspects de l'emploi et de la profession en vue d'assurer une application plus efficace de la convention. ***Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures afin d'assurer que le nouveau Code du travail contiendra des dispositions explicites qui définiront et interdiront la discrimination directe et indirecte fondée sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, eu égard à tous les aspects de l'emploi et de la profession, et qui couvriront tous les travailleurs, notamment les travailleurs domestiques, les travailleurs occasionnels et les travailleurs agricoles. Prière de fournir des informations concernant tout fait nouveau à ce sujet.***

Discrimination fondée sur le sexe. Législation. La commission avait précédemment exprimé ses préoccupations au sujet de l'article 63 du Code du travail qui, selon une traduction établie à partir de la traduction anglaise publiée par le ministère du Travail et des Affaires sociales, prévoit que «le ministère du Travail et des Affaires sociales pourra prendre un arrêté fixant la liste des professions et emplois pour lesquels un employeur peut offrir un autre emploi à une travailleuse en raison de son mariage». Le gouvernement s'est contenté de répondre que la législation de Bahreïn n'impose aucune restriction aux femmes dans l'emploi et que le nouveau Code du travail allait octroyer des avantages tendant à protéger les femmes. ***La commission prie instamment le gouvernement de s'assurer que le nouveau Code du travail ne sera pas discriminatoire à l'égard des femmes en autorisant la fixation d'une liste de professions et d'emplois pour lesquels un employeur peut offrir un autre emploi à une travailleuse en raison de son mariage. La commission espère de plus que le nouveau Code du travail limitera strictement les mesures de protection des femmes à la protection de la maternité.***

Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission note que le gouvernement avait précédemment indiqué qu'il prendrait les mesures nécessaires pour adopter une réglementation appropriée à ce sujet. Toutefois, dans son plus récent rapport, le gouvernement indique qu'il considère que les dispositions existantes du Code pénal réprimant le viol et les agressions sexuelles accordent une protection suffisante contre le harcèlement sexuel. La commission rappelle que le harcèlement sexuel est une forme grave de discrimination fondée sur le sexe et qu'il importe de prendre des mesures efficaces afin de lutter contre les formes les plus graves de harcèlement sexuel qui constitueraient une agression sexuelle, mais aussi contre toute la gamme de conduites dans le contexte du travail qui devraient être traitées comme du harcèlement sexuel. Rappelant son observation générale de 2002 sur cette question, la commission attire l'attention du gouvernement sur la définition du harcèlement sexuel qui y est donnée. ***La commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que le nouveau Code du travail définisse et interdise le harcèlement sexuel au travail et à ce qu'il couvre à la fois le harcèlement sexuel *quid pro quo* et l'environnement de travail hostile. La***

commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises en vue de prévenir et de lutter contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

Travailleurs migrants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait exprimé ses préoccupations quant à la vulnérabilité des travailleurs migrants aux abus et à la discrimination, et plus particulièrement des travailleuses domestiques migrantes. La commission avait aussi attiré l'attention sur le fait que cette situation était exacerbée par le système de parrainage, qui rend les travailleurs dépendants de leur employeur et réticents à porter plainte officiellement contre lui. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de Code du travail abordera des questions telles que les heures de travail, les congés et les primes des travailleurs domestiques. La commission note également que 915 plaintes ont été déposées par des travailleurs migrants en 2008, contre 1 070 en 2007. Le gouvernement attribue la diminution du nombre de plaintes à une meilleure connaissance et à une préoccupation accrue de la part des employeurs, ainsi qu'à un meilleur contrôle et à une meilleure application de la législation, et il indique que la majorité des plaintes concernaient le non-paiement des prestations des travailleurs suite aux cessations d'activités liées à la crise financière. La commission note de plus l'adoption de l'ordonnance n° 79 du 16 avril 2009, qui se rapporte aux procédures régissant le transfert d'un travailleur étranger d'un employeur à un autre. L'article 2 de l'ordonnance prévoit que le travailleur migrant aura le droit de travailler pour un autre employeur, sans violer les droits de l'employeur établis par les dispositions de la loi ou les clauses du contrat de travail conclu entre les parties. La commission note enfin que le ministère du Travail et des Affaires sociales, en collaboration avec le Bureau international du Travail, a réalisé une étude sur les alternatives au système de parrainage et est en train de l'examiner.

La commission voudrait souligner l'importance de garantir une protection légale efficace, ainsi que la promotion et l'application d'une telle législation, aux travailleurs migrants afin de s'assurer qu'ils ne soient pas victimes de discrimination ni d'abus. La commission considère que de prévoir une flexibilité appropriée permettant aux travailleurs migrants de changer de lieu de travail aide à éviter les situations dans lesquelles ils pourraient être particulièrement exposés à la discrimination et aux abus. La commission rappelle la vulnérabilité particulière des travailleurs domestiques migrants aux multiples formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, la religion ou le sexe, dues à la relation individuelle de travail, à l'absence de protection législative, aux conceptions stéréotypées des rôles des hommes et des femmes et à la sous-évaluation de ce type d'emploi. **Rappelant le nombre élevé de travailleurs migrants dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures appropriées afin d'assurer que les travailleurs migrants jouissent d'une protection légale effective contre la discrimination dans l'emploi et la profession fondée notamment sur la race, la couleur, la religion ou le sexe. La commission espère aussi que les dispositions du nouveau Code du travail concernant les travailleurs domestiques leur assureront des droits et une protection, notamment en ce qui concerne la sous-évaluation de leur travail et le caractère désavantageux de leur position. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur le statut du suivi de l'étude sur les alternatives au système de parrainage, de même que des informations sur toute autre étude concernant la situation des travailleurs migrants. La commission prie enfin le gouvernement de transmettre des informations sur les points suivants:**

- i) **le nombre et la nature des plaintes déposées par des travailleurs migrants, ainsi que tout cas de violation détecté par les inspecteurs du travail, en particulier concernant les travailleurs domestiques, les sanctions infligées et les compensations allouées;**
- ii) **le nombre de travailleurs migrants qui ont été autorisés à changer d'employeur en vertu de l'ordonnance n° 79, en indiquant les raisons d'un tel changement; et**
- iii) **si, et dans quelle mesure, le contrat de travail entre le travailleur migrant et l'employeur peut limiter le droit du travailleur de changer d'employeur en vertu de l'ordonnance n° 79.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bolivie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1973)

Principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. *Constitution.* Notant que le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale ne figure pas expressément dans la législation du travail et rappelant que, dans son observation générale de 2006, la commission avait prié instamment les gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour modifier leur législation de manière à donner expression en droit au principe de la convention, la commission note avec **satisfaction** que, aux termes de l'article 48, paragraphe V, de la nouvelle Constitution promulguée le 7 février 2009, «l'Etat doit promouvoir l'insertion professionnelle des femmes et leur garantir la même rémunération qu'aux hommes pour un travail de valeur égale, dans le secteur public comme dans le secteur privé». **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées en vertu de cette disposition constitutionnelle, y compris en ce qui concerne l'incorporation du principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale dans la législation du travail.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1977)

Plan national sur l'égalité entre hommes et femmes. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé des informations sur les mesures adoptées en application du plan national 2004-2007 sur les politiques publiques destinées à assurer le plein exercice des droits des femmes. La commission note que le plan mentionné a été partiellement exécuté, et que les activités menées telles que des ateliers dans les centres miniers ou des activités avec des organisations de femmes paysannes ont concerné pour l'essentiel le problème de la violence et la participation des citoyens. Le gouvernement indique que l'accès au crédit s'est démocratisé, 50 pour cent de l'ensemble des crédits de la Banque de développement productif étant alloués aux femmes entrepreneurs. Un budget tenant compte des questions de genre est actuellement élaboré avec des organisations de femmes regroupées au sein du Bureau national de travail sur les budgets tenant compte des questions de genre. Cette initiative donne lieu, entre autres, à des plans et des programmes de développement rural et à des programmes municipaux. Ces programmes s'articulent autour de plusieurs axes: i) l'égalité entre les sexes en matière d'accès aux ressources productives, d'utilisation et de contrôle de ces ressources; ii) l'accès et la participation aux processus de décision sur un pied d'égalité; et iii) l'amélioration des possibilités de travail rémunéré et générateur de revenus. Le gouvernement indique aussi que la nouvelle Constitution promulguée le 7 février 2009 cible davantage les questions d'égalité hommes-femmes et de façon plus systématique et concrète que l'ancienne Constitution. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les changements législatifs et de politiques intervenus en matière d'égalité entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession suite à la nouvelle Constitution. Notant que des compétences en matière de formulation et d'application des plans, programmes et politiques visant à promouvoir l'égalité de chances entre hommes et femmes ont été attribuées au ministère de la Justice et au Secrétariat à l'égalité de chances par le décret suprême n° 29894 du 7 février 2009, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur tout programme et politique visant spécifiquement l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession qui ont été adoptés par ces institutions ainsi que des informations sur leur mise en œuvre.**

Femmes autochtones. La commission note que, dans le cadre du Programme sectoriel de soutien aux droits des peuples indigènes et du volet «Réorganisation foncière et obtention de titres sur les terres communautaires originelles» (phase II 2005-2009), financé par le Danemark, il est prévu d'élaborer une stratégie d'intégration des activités sur l'égalité hommes-femmes dans le cadre de la réorganisation foncière afin de prévoir la participation systématique des femmes à l'ensemble du processus de régularisation du droit foncier sur les terres agricoles. La commission note que, entre 1997 et 2005, les femmes ont obtenu 46 pour cent de l'ensemble des titres et certificats (au nombre de 42 178). De plus, elle note avec *intérêt* que le volet «Répartition des terres et établissements humains» du secrétariat aux terres a incorporé les questions d'égalité hommes-femmes dans de nombreuses actions, notamment dans le Plan quinquennal de réorganisation foncière et d'obtention de titres sur les terres communautaires ancestrales. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur cette question.**

Discrimination raciale. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il mène des politiques publiques concernant la discrimination raciale et qu'il existe une volonté politique de faire face au racisme et à la discrimination. Elle prend note des mesures mentionnées par le gouvernement concernant les programmes d'alphabétisation, les politiques de redistribution, l'accès universel aux services de santé ciblant les secteurs défavorisés et les victimes d'une discrimination raciale structurelle. Le gouvernement indique qu'il existe une logique nouvelle pour l'élaboration de politiques publiques à partir des critères de redistribution prévus dans le plan national de développement «Vivre bien», dans les plans sectoriels et les initiatives interinstitutionnelles mis en œuvre avec une législation qui vise à s'attaquer aux principales causes de la discrimination raciale. Le gouvernement indique que la question des terres et des territoires revêt une grande importance pour éliminer la servitude, l'exploitation et l'esclavage des populations victimes de cette forme de racisme. Le rapport mentionne le «Plan Guaraní» qui vise à restituer les droits fondamentaux du peuple guaraní, notamment en lui rendant une partie de ses terres originelles. Le ministère du Travail encourage actuellement la promulgation de normes juridiques en faveur des droits des travailleurs des secteurs de la production de sucre et de châtaignes. Le service de coordination et de promotion des politiques et des droits indigènes du ministère de la Présidence a donné la priorité à la lutte contre la discrimination raciale dans son plan opérationnel de 2008. Le gouvernement renvoie aussi aux consultations des peuples indigènes, à la participation aux bénéfices tirés des activités extractives, à leur participation aux activités de surveillance de l'environnement et à diverses formes de redistribution des richesses destinées à lutter contre l'exclusion et la discrimination structurelles. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur cette question.**

Accès à l'éducation et à la formation professionnelle. La commission prend note avec *intérêt* des mesures prises pour donner la priorité à l'éducation dans les zones rurales, et à l'éducation des peuples indigènes et des femmes. Elle note que trois universités indigènes communautaires interculturelles (Unibol) ont été créées, une pour le peuple aymara, une pour le peuple quechua et la dernière pour le peuple guaraní. La commission développe ce point dans ses commentaires sur l'application de la convention n° 169. Le gouvernement indique aussi que, l'éducation étant essentielle à l'insertion professionnelle dans des conditions d'égalité, le nombre d'hommes et de femmes inscrits au niveau secondaire a augmenté en 2006 par rapport à 2005. Néanmoins, les inscrits représentaient 57,42 pour cent des élèves, et les inscrites 42,58 pour cent. Comme c'est dans les zones rurales que les taux de scolarité sont les plus bas, surtout pour les femmes, la politique

nationale fait de ces zones une priorité en matière d'éducation, et prévoit deux programmes dont un plan de création d'internats en zones rurales et un plan de mise en place de transports en zones rurales afin de faciliter l'accès à l'éducation pour les filles et les adolescentes et les maintenir à l'école. Dans le plan national de développement «Vivre bien», la question de l'éducation est considérée comme prioritaire car le premier problème auquel il faut s'attaquer est l'absence d'égalité en matière d'éducation et en termes d'accès, de qualité de l'enseignement et de maintien dans le système éducatif. Dans ce cadre, le ministère de l'Éducation a élaboré un Plan opérationnel pluriannuel 2004-2008 (POMA) qui fait partie du plan stratégique du secteur de l'éducation. S'agissant de la formation technique concernant le secteur de la production, elle va concerner 171 074 hommes et 156 873 femmes. Le gouvernement mentionne également d'autres mesures et, en guise de conclusion, il indique qu'il entend réformer l'éducation en Bolivie grâce à une éducation libérée des contraintes coloniales, équitable, interculturelle et bilingue. ***La commission encourage le gouvernement à poursuivre dans cette voie et lui demande de continuer à transmettre des informations sur ces questions.***

La commission soulève d'autres points dans une demande envoyée directement au gouvernement.

Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 1998)

Prenant note du rapport du gouvernement, la commission note avec ***regret*** que le rapport ne contient pas les informations répondant aux commentaires que la commission formule au gouvernement depuis 2000.

La commission rappelle au gouvernement que la convention vise à promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi entre les travailleurs et les travailleuses ayant des responsabilités familiales ainsi qu'entre ces travailleurs et les autres travailleurs. A cet égard, l'article 3 de la convention prévoit que «chaque Membre doit, parmi ses objectifs de politique nationale, viser à permettre aux personnes ayant des responsabilités familiales qui occupent ou désirent occuper un emploi d'exercer leur droit de l'occuper ou de l'obtenir sans faire l'objet de discrimination et, dans la mesure du possible, sans conflit entre leurs responsabilités professionnelles et familiales». La commission rappelle également que la convention prévoit l'adoption d'une série de mesures compatibles avec les conditions et les possibilités nationales en vue de créer l'égalité effective de chances et de traitement entre les travailleurs et les travailleuses ayant des responsabilités familiales.

La commission demande au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations complètes sur l'application de la convention.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2010.]

Bosnie-Herzégovine

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1993)

La commission note la communication transmise par la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine (CITU BiH), en date du 20 août 2009. La communication se réfère aux conclusions du Conseil d'administration de novembre 1999 concernant les travailleurs qui avaient été licenciés de deux entreprises en raison de leur ascendance nationale ou de leur conviction religieuse (réclamation présentée au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par l'Union des syndicats autonomes de Bosnie-Herzégovine (USIBH) et le Syndicat des métallurgistes (SM)), et elle indique que la situation n'a pas été réglée. Cette communication se réfère également aux annonces d'emploi discriminatoires. ***La commission demande au gouvernement de répondre aux questions soulevées dans la communication de la CSI et de la CITU BiH au sujet des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations du Conseil d'administration et à la question relative à l'existence d'annonces d'emploi discriminatoires, et d'indiquer les mesures prises pour résoudre ces questions.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

Botswana

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1997)

Article 1 de la convention. Protection légale contre la discrimination. Rappelant ses précédents commentaires sur la protection légale contre la discrimination prévue par la Constitution, la commission note avec ***satisfaction*** que son article 15 a été modifié en 2004, et que le sexe figure désormais parmi les motifs de discrimination interdits. ***La commission demande à nouveau au gouvernement de prendre des mesures pour assurer également une protection contre la discrimination fondée sur l'origine sociale, et de fournir des informations sur tous cas de discrimination dans l'emploi et la profession tranchés par les tribunaux. Rappelant ses précédents commentaires concernant l'article 15(4)(e) de la Constitution, en vertu duquel la loi peut prévoir un traitement différencié si celui-ci se fonde sur***

des «motifs raisonnables» dans une société démocratique, prière d'indiquer comment la présente disposition a été appliquée ou est appliquée dans la pratique.

Loi sur l'emploi. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi sur l'emploi est en cours de modification. **Rappelant ses précédents commentaires, dans lesquels elle notait que la loi sur l'emploi interdit seulement la discrimination en matière de résiliation de contrats d'emploi, la commission espère que le gouvernement saisira cette occasion pour faire figurer dans la loi des dispositions plus complètes interdisant la discrimination directe et indirecte dans l'emploi et la profession, y compris en matière de recrutement et de sélection, de conditions d'emploi et de formation. Prière d'indiquer tout élément nouveau en la matière.**

Harcèlement sexuel. La commission note avec **intérêt** que la loi sur la fonction publique a été modifiée en 2000, et que de nouvelles dispositions sur le harcèlement sexuel ont été ajoutées. En vertu de l'article 32(1), le harcèlement sexuel constitue une faute. L'article 32(2) donne une définition du harcèlement sexuel. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de cas portés devant les tribunaux en vertu de ces dispositions. Prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle la plupart des organismes du secteur privé n'ont pas encore mis en place de politique sur le harcèlement sexuel, la commission recommande au gouvernement d'ajouter des dispositions similaires dans la loi sur l'emploi.**

Article 2. Égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. La commission note dans le rapport du gouvernement que ce dernier a adopté une stratégie d'intégration des questions d'égalité entre les sexes pour s'assurer que l'ensemble des politiques et programmes tiennent compte de ces questions. Des audits sur les questions d'égalité ont eu lieu dans plusieurs ministères, notamment au ministère du Travail et des Affaires intérieures. Le Département aux questions féminines a poursuivi ses activités de sensibilisation aux questions d'égalité entre les sexes. Une étude destinée à revoir l'ensemble des lois discriminatoires à l'égard des femmes est en cours. Même s'il n'existe pas de politique explicite prévoyant des mesures positives, le gouvernement a nommé des femmes à des postes clés, et alloué des crédits pour promouvoir la participation des femmes à des activités économiques génératrices de revenus. **La commission demande au gouvernement de continuer à transmettre des informations complémentaires détaillées sur les mesures spécifiques prises ou envisagées pour promouvoir et assurer l'égalité de chances entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession, y compris en matière d'accès à la formation professionnelle et au crédit. Prière de transmettre les statistiques disponibles concernant la proportion de femmes sur le marché du travail (secteurs public et privé), y compris dans les activités indépendantes, et dans l'économie informelle. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées pour éliminer les pratiques coutumières qui compromettent l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, notamment la pratique selon laquelle les femmes qui ne sont pas mariées sont placées sous la tutelle des hommes.**

Situation des peuples autochtones. La commission rappelle que la discrimination visée à l'article 1 de la convention inclut la discrimination à l'encontre des peuples autochtones, et que la politique nationale qui doit être formulée et appliquée en vue de promouvoir l'égalité de chances et de traitement conformément à l'article 2 doit prévoir des mesures destinées à éliminer la discrimination à l'encontre de ces peuples. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en la matière, y compris les mesures destinées à promouvoir et faciliter les activités traditionnelles des peuples autochtones.**

Brésil

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1965)

Article 1 de la convention. Discrimination fondée sur l'opinion politique. La commission rappelle que, dans son observation précédente, elle s'était référée à une communication du Syndicat des professeurs d'Itajaí et de la région dénonçant le licenciement de trois professeurs d'université fondé, selon cette communication, sur les opinions politiques des intéressés. La commission avait noté que, selon le gouvernement, l'enquête ouverte sur cette affaire avait été classée sans suite le 27 mars 2007 parce que les faits invoqués n'avaient pu être établis et que ce classement avait été notifié au Conseil supérieur du ministère public du Travail pour qu'il soit enregistré dans ses archives. Elle avait noté également que, selon les indications du gouvernement, il n'a pas été mené d'action spécifique de lutte contre la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur l'opinion politique. La commission prend note du fait que le gouvernement réitère cette information et indique également que la discrimination fondée sur l'opinion politique est traitée dans le cadre d'initiatives générales prises afin d'éliminer toute forme de discrimination. Le gouvernement indique également qu'aucune plainte pour discrimination fondée sur l'opinion politique n'a été soumise à des organes administratifs ou judiciaires. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur tout cas de discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur l'opinion politique qui aurait été soumis aux autorités judiciaires ou administratives et sur l'issue de ces procédures. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations sur les mesures spécifiques adoptées ou envisagées pour assurer que les travailleurs ne sont pas victimes de discrimination fondée sur l'opinion politique.**

Discrimination fondée sur le sexe, la race ou la couleur. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la population d'ascendance africaine continue à être défavorisée en matière d'éducation et

sur le marché du travail. Elle note également que, selon le rapport du gouvernement, des préjugés sexistes ou raciaux continuent à entraîner la ségrégation des travailleurs d'ascendance africaine et des travailleurs autochtones et à cantonner les travailleuses dans des emplois subalternes. En ce qui concerne les femmes, la commission note, en particulier, que celles-ci sont surreprésentées dans le travail domestique, la production aux fins de l'autoconsommation, ainsi que dans le travail non rémunéré. En outre, le rapport du gouvernement indique que les niveaux de chômage des femmes, des populations d'ascendance africaine et des travailleurs autochtones sont supérieurs à la moyenne et que la situation des femmes d'ascendance africaine et des femmes autochtones est encore plus précaire.

La commission prend note des nombreuses initiatives entreprises par le gouvernement afin d'éliminer la discrimination et de promouvoir l'égalité des chances dans les groupes les plus défavorisés de la société. Elle note en particulier les mesures d'éducation et de sensibilisation envisagées dans le cadre du deuxième plan national de politiques en faveur des femmes, visant à éliminer les préjugés sexistes et raciaux, ainsi que les actions de sensibilisation menées par les commissions régionales pour l'égalité de chances sans distinction de sexe, de race, d'origine ethnique et des commissions régionales pour les personnes handicapées pour lutter contre la discrimination dans les entreprises, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les universités et les organisations gouvernementales ou non gouvernementales. Elle prend note également du programme de formation destiné aux travailleurs et aux travailleuses domestiques (programme national sur le travail domestique/PLANSEQ), ainsi que de l'intention du gouvernement de réviser la législation nationale afin de faire en sorte que tous les droits du travail s'appliquent à cette catégorie de travailleurs. ***La commission demande au gouvernement de continuer à déployer des efforts pour garantir la pleine égalité de chances et de traitement aux femmes et aux populations d'ascendance africaine et autochtones, conformément à la convention, et le prie de continuer à fournir des informations sur les mesures adoptées à ce sujet et sur leur impact. Elle le renvoie aux commentaires plus détaillés contenus dans sa demande directe. La commission prie également le gouvernement de soumettre dans son prochain rapport des informations statistiques sur la répartition des hommes et des femmes dans les différentes professions, les différents postes et secteurs économiques, ventilées, dans la mesure du possible, par race ou par couleur de peau.***

La commission soulève d'autres points à ce sujet dans une demande adressée directement au gouvernement.

Bulgarie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 2 et 3 de la convention. Application de la législation antidiscrimination. La commission note avec intérêt que la Commission de protection contre la discrimination a été en mesure d'étendre ses activités, à la fois en matière de prévention de la discrimination et de jugement des affaires. Ainsi, en 2006, la commission a pu examiner 389 plaintes contre 89 en 2005. Une procédure a été ouverte dans 220 plaintes invoquant une discrimination, et la commission a jugé qu'il y avait eu violation du principe d'égalité de traitement dans 71 affaires. La commission note qu'un certain nombre de ces affaires avaient trait à des questions d'emploi, même si le rapport ne donnait pas d'indication précise pour chaque affaire quant à la matière et aux motifs de discrimination. Elle se félicite des efforts déployés par la Commission de protection contre la discrimination afin d'étendre son action aux différentes régions du pays, efforts qui se sont traduits par une plus large connaissance de la législation et, par suite, une augmentation du nombre des plaintes. Elle note également que cette commission collabore avec les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs et a signé des accords-cadres de coopération pour la prévention de la discrimination au travail avec la Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie (CITUB) et l'Agence pour les personnes handicapées. ***La commission demande que le gouvernement:***

- i) continue de fournir des informations sur les activités de la Commission de protection contre la discrimination en ce qui concerne la discrimination dans l'emploi et la profession, notamment des informations détaillées sur le nombre, la nature et l'issue des affaires traitées par elle et une indication de la mesure dans laquelle ses décisions sont appliquées;*
- ii) fournisse des informations sur les efforts déployés par cette commission dans le domaine de la sensibilisation et de la prévention de la discrimination, y compris en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres autorités publiques telles que l'Agence pour les personnes handicapées ou l'inspection du travail;*
- iii) fournisse des informations détaillées sur le nombre, la nature et l'issue des affaires portées devant la justice portant sur des questions de discrimination dans l'emploi et la profession.*

Egalité de chances et de traitement sans considération de l'ascendance nationale ou de la religion. Accès à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi. Dans sa précédente observation, la commission demandait instamment que le gouvernement fasse état de toute mesure prise pour évaluer l'impact des mesures spéciales de promotion de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession à l'égard des minorités ethniques se trouvant dans une situation économique et sociale précaire. Elle avait également demandé que le gouvernement fournisse des informations sur la situation concrète des personnes d'origine rom ou turque sur le plan de l'emploi et sur la mesure dans laquelle ces personnes accèdent à des emplois dans les secteurs public et privé après avoir bénéficié éventuellement d'une formation professionnelle ou d'une autre forme d'aide. Elle souhaitait en outre disposer d'informations sur les progrès enregistrés en termes de multiplication des écoles intégrées, notamment sur le nombre d'enfants roms scolarisés dans ces établissements.

Sur ces questions, la commission note que le gouvernement déclare que l'Agence pour l'emploi n'a collecté aucune statistique prenant en considération l'origine ethnique des personnes à la recherche d'un emploi en 2006, si bien qu'aucune information concernant la situation des minorités ethniques au regard de l'emploi ne peut être donnée. Néanmoins, le 16 mai 2007, la direction de l'Office de l'emploi a adressé à l'Agence pour l'emploi une circulaire précisant les formes dans lesquelles

les demandeurs d'emploi peuvent indiquer eux-mêmes leur appartenance à un groupe ethnique. La commission note également que le rapport du gouvernement contient quelques données sur le niveau de participation des Roms à un certain nombre de programmes et projets mis en œuvre par l'Agence pour l'emploi en 2006 dans le cadre du Plan d'action national déployé au titre de la Décennie pour l'intégration des normes 2005-2015. Le gouvernement indique que ces données ont été établies au moyen d'une évaluation spéciale menée par des fonctionnaires de la direction de l'Office de l'emploi. Par exemple, on estime que la moitié des 82 550 personnes ayant participé au programme d'assistance sociale pour l'emploi étaient des Roms, que 9 729 demandeurs d'emploi ayant participé à des cours d'orientation professionnelle étaient des Roms et que 2 675 Roms ont acquis des qualifications professionnelles spécifiques au terme d'une formation. Le rapport précise en outre que des «salons de l'emploi» ont été organisés dans des secteurs à forte densité de population rom et, avec une offre totale de 4 560 emplois, 3 000 personnes ont accédé à un emploi. Pour ce qui est de l'accès des garçons et des filles des communautés roms à une éducation de qualité, la commission prend note en particulier des projets en cours visant à éliminer la ségrégation scolaire. **Tout en prenant dûment note des informations communiquées, la commission demande que le gouvernement:**

- i) *continue de fournir des informations, notamment des statistiques illustrant la participation des personnes d'origine rom ou turque à des mesures actives d'accès au marché du travail et sur la mesure dans laquelle ces personnes accèdent effectivement à l'emploi après avoir bénéficié de telles mesures;*
- ii) *poursuive et intensifie ses efforts d'évaluation et de suivi de la situation des membres des minorités ethniques au regard de l'emploi, notamment des personnes d'ascendance rom ou turque, et fournisse des statistiques illustrant la situation générale de ces groupes sur le plan de l'emploi dès que de telles informations sont disponibles;*
- iii) *continue de fournir des informations sur les progrès enregistrés sur le plan de l'égalité d'accès des hommes et des femmes appartenant à des minorités ethniques, notamment les Roms, à une éducation de qualité à tous les niveaux.*

La commission soulève par ailleurs un certain nombre d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Burundi

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1993)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La commission rappelle que l'article 57 de la Constitution, aussi bien que l'article 73 du Code du travail, en prévoyant l'égalité de rémunération pour un travail égal, ne reflète pas pleinement le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale tel que prévu à l'article 1 de la convention. Dans son rapport, le gouvernement déclare qu'il n'y a pas d'obstacle à l'incorporation dans la législation nationale du principe d'égalité de rémunération tel que prévu par la convention. **Prenant note de la volonté du gouvernement de rendre l'article 57 de la Constitution et l'article 73 du Code du travail conformes à la convention, la commission exprime l'espoir qu'il prendra les mesures nécessaires dès que possible et elle demande qu'il fasse état dans son prochain rapport des progrès réalisés sur ce plan.**

La commission soulève par ailleurs un certain nombre d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1993)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note les commentaires sur l'application de la convention en date du 30 août 2008 de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU) auxquels le gouvernement n'a pas encore répondu. **La commission prie le gouvernement de lui faire parvenir toute observation à cet égard.**

Discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour traiter la discrimination dans l'emploi entre les différents groupes ethniques. Le gouvernement se réfère à nouveau dans sa réponse à la Constitution de 2005 et à l'Accord d'Arusha. Comme noté précédemment par la commission, l'article 122 de la Constitution interdit la discrimination fondée, notamment sur l'origine, la race, l'ethnie, le sexe, la couleur et la langue. La commission note aussi que, aux termes de l'article 129(1) de la Constitution, 60 pour cent et 40 pour cent des sièges du parlement sont réservés respectivement aux Hutus et aux Tutsis. Des dispositions similaires existent pour les postes de l'administration publique. Le gouvernement affirme aussi dans son rapport que la discrimination ethnique dans l'emploi et la profession n'existe plus. Compte tenu du fait que l'élimination de la discrimination et la promotion de l'égalité représentent un processus continu, et qui ne peut être réalisé uniquement dans le cadre de la législation, la commission estime qu'il est difficile d'accepter des déclarations selon lesquelles la discrimination est inexistante dans un pays déterminé. Elle souligne la nécessité pour le gouvernement d'engager une action de longue haleine pour promouvoir et assurer la non-discrimination et l'égalité dans l'emploi et la profession. **La commission réitère donc sa demande d'informations sur toutes mesures particulières prises pour promouvoir et assurer l'égalité de chances et de traitement, quelle que soit l'origine ethnique, en matière d'emploi dans les secteurs privé et public, et notamment sur les activités de sensibilisation et les mesures destinées à promouvoir le respect et la tolérance entre les différents groupes. Elle réitère aussi sa demande d'informations au sujet des activités de la Commission de recrutement dans le service public récemment instituée en vue de promouvoir l'égalité d'accès à l'emploi dans le service public des différents groupes ethniques.**

La commission note qu'en dépit des dispositions de l'article 7 du protocole I à l'Accord d'Arusha qui prévoit la promotion des groupes défavorisés, et principalement les Batwa, ce dernier groupe continue à être soumis à de forts stéréotypes négatifs et au harcèlement racial de la part des autres segments de la population, comme signalé dans le rapport du groupe de travail d'experts sur les populations/communautés autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (visite de recherche et d'information en République du Burundi, mars-avril 2005, p. 31). Tout en notant, d'après la déclaration très générale du gouvernement, que des mesures ont été prises en matière d'éducation, la commission constate, selon le groupe de travail d'experts de la commission africaine, que l'accès des Batwa à l'éducation est bien en deçà de la moyenne nationale. On estime à plus de 78 pour cent le taux d'analphabétisme parmi les Batwa. **La commission demande instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'égalité d'accès des Batwa à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi, notamment grâce à la révision et à l'évolution de la législation et des politiques nationales pertinentes et en assurant pleinement leur application. La commission le prie également de prendre les mesures nécessaires pour combattre les stéréotypes et les préjugés contre ce groupe. Le gouvernement est prié de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur ces questions.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Cameroun

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1970)

Article 2, paragraphe 2 a), de la convention. Travail de valeur égale. Législation. Dans ses précédents commentaires, la commission relevait que l'article 61, alinéa 2, du Code du travail ne donnait pas pleinement effet au principe d'égalité de rémunération posé par la convention, dans la mesure où l'égalité de rémunération est limitée à «des conditions égales de travail et d'aptitude professionnelle». Elle demandait au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour inscrire dans la législation le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La commission note que le gouvernement affirme dans son rapport que, «conformément aux dispositions de l'article 61, alinéa 2, du Code du travail, le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale est consacré». Se référant à son observation générale de 2006, la commission voudrait attirer une nouvelle fois l'attention du gouvernement sur la notion de «travail de valeur égale», qui va au-delà de celles de «conditions de travail égales» et «d'aptitudes professionnelles égales». Lorsque les hommes et les femmes occupent des emplois différents, et quand les femmes sont confinées dans certaines professions, notamment en raison des conceptions traditionnelles de leur rôle dans la société et des préjugés sur leurs capacités professionnelles que cela engendre, il est essentiel de comparer la valeur du travail effectué. En effet, bien qu'un travail puisse exiger des qualifications et des aptitudes et aussi impliquer des responsabilités ou des conditions de travail différentes, il peut néanmoins revêtir dans l'ensemble une valeur égale. Afin de déterminer si des travaux différents sont de valeur égale, il est nécessaire de procéder à l'examen des tâches qu'ils comportent sur la base de critères entièrement objectifs et non discriminatoires, en veillant tout particulièrement à ce que des «aptitudes considérées traditionnellement comme féminines» (par exemple celles qui sont liées aux soins aux personnes) ne soient pas sous-évaluées par rapport aux «aptitudes traditionnellement masculines» (par exemple celles qui sont liées à la force physique). **Par conséquent, afin de prévenir et de combattre efficacement la discrimination en matière de rémunération, la commission demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 61, alinéa 2, du Code du travail, afin que le principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale posé par la convention y soit reflété, et de fournir des informations sur toute mesure prise à cette fin.**

Article 2. Champ d'application du principe posé par la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour faire en sorte que les dispositions de l'article 70 de la convention collective de CAMRAIL, prévoyant l'octroi de prestations de transport seulement à l'épouse et aux enfants d'un travailleur, respectent le principe d'égalité posé par la présente convention. Dans une communication datant du 5 décembre 2007, le gouvernement relève que, s'agissant de l'application de la convention collective de CAMRAIL, l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC) déclare qu'il y a égalité de traitement dans la pratique. Par conséquent, le gouvernement affirme que cela est suffisant. La commission note également que le gouvernement indique dans son rapport de 2009 que la convention collective de CAMRAIL n'a pas été renégociée et qu'elle n'est pas non plus en cours de renégociation. Tout en notant la déclaration selon laquelle l'égalité serait respectée dans la pratique, la commission estime que le maintien dans le texte de la convention collective de CAMRAIL de dispositions discriminatoires peut avoir pour effet d'empêcher les travailleurs et les travailleuses de connaître leurs droits et de demander à en bénéficier. **La commission demande par conséquent au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour assurer que les dispositions de la convention de CAMRAIL respectent le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et pour encourager les partenaires sociaux à réviser toute clause à caractère discriminatoire touchant à la rémunération, y compris aux allocations et prestations connexes, dans les conventions collectives, lorsqu'elles seront renégociées.**

Article 2, paragraphe 2 c), et article 4. Travail de valeur égale. Conventions collectives. Collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Dans son rapport, le gouvernement indique que quelques conventions collectives ont été négociées ou révisées récemment et affirme qu'elles contiennent des mesures qui font porter effet aux dispositions de l'article 2 de la convention. Le gouvernement déclare également que les mesures en cours visant à convaincre les partenaires sociaux de la nécessité de mettre les dispositions des conventions collectives en conformité avec les dispositions de la présente convention vont se poursuivre. ***La commission espère que les conventions collectives qui viennent d'être conclues incorporent le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et que celles qui sont en cours de négociation reflèteront également ce principe, et demande au gouvernement de fournir copie des clauses de ces conventions concernant le salaire ainsi que les allocations et primes.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1988)

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Motifs de discrimination couverts par la législation nationale. Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années sur la nécessité de mettre en conformité la législation nationale avec les dispositions de la convention en y incluant les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), la commission constate que le gouvernement se borne à indiquer qu'il veillera à ce que la prochaine révision du Code du travail intègre ces éléments et qu'il ne fournit aucune autre information. ***Relevant que, malgré ses demandes répétées, le gouvernement n'a toujours pas pris de disposition pour initier une procédure en ce sens, la commission le prie instamment de prendre les mesures nécessaires pour réviser la législation nationale afin qu'elle contienne des dispositions définissant et interdisant la discrimination directe et indirecte fondée sur chacun des critères énumérés par la convention (la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale), à tous les stades de l'emploi, y compris le recrutement, conformément aux obligations qu'il a souscrites en ratifiant la présente convention. Le gouvernement est prié de fournir des informations détaillées sur les progrès réalisés à cet égard.***

Discrimination fondée sur le sexe. Législation. La commission constate que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information en réponse à son précédent commentaire qui soulignait l'importance de supprimer toute disposition discriminatoire à l'encontre des femmes dans la législation, de manière à ce qu'elle donne pleinement effet au principe d'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes dans l'emploi et la profession. La commission relève en particulier la possibilité pour le mari de s'opposer à ce que sa femme exerce une profession, en vertu de l'article 223 du Code civil. La commission note également que, dans ses observations finales de 2009 (CEDAW/C/CMR/CO/3, 10 février 2009, paragr. 14), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes note une absence de progrès pour ce qui est de l'élimination des dispositions discriminatoires qui demeurent, notamment, dans le Code pénal, l'ordonnance sur l'enregistrement des actes d'état civil et le Code civil. ***Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre, dans les meilleurs délais, des mesures concrètes pour mettre en œuvre le processus de réforme législative afin d'éliminer de la législation nationale toute disposition ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement des femmes en matière d'emploi et de profession, et le prie de fournir des informations sur toute mesure prise à cette fin.***

Article 2. Politique nationale d'égalité de chances et de traitement. La commission note que le gouvernement affirme que la politique nationale de l'emploi et de la formation professionnelle, qui est en cours de validation, consacre le principe d'égalité de traitement, d'accès à l'emploi et de non-discrimination. Elle rappelle néanmoins que, dans ses précédents commentaires, elle soulignait que l'affirmation du principe d'égalité n'était pas suffisante pour constituer une politique nationale au sens de l'article 2 de la convention, et qu'il est par conséquent nécessaire d'adopter et de mettre en œuvre des mesures concrètes et proactives, telles que des programmes de formation et de sensibilisation du public, pour promouvoir efficacement l'égalité de chances et de traitement. A cet égard, la commission note que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans ses observations finales de 2009 (CEDAW/C/CMR/CO/3, 10 février 2009, paragr. 24), s'est déclaré préoccupé par la persistance des attitudes patriarcales et des stéréotypes enracinés concernant les rôles et les responsabilités dévolus aux femmes, qui sont source de discrimination à leur égard. ***La commission demande au gouvernement de prendre, dans un proche avenir, les mesures nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre une politique nationale d'égalité comprenant des programmes d'action et des mesures concrètes en vue de promouvoir l'égalité de chances et de traitement et de remédier efficacement aux pratiques discriminatoires dans l'emploi et la profession. Le gouvernement est prié de fournir des informations sur l'état d'avancement de la formulation et la mise en œuvre de cette politique ainsi que sur les résultats obtenus.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

République centrafricaine

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1964)

Articles 1 et 2 de la convention. Application en droit du principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Dans son précédent commentaire, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 9 du projet de Code du travail concernant l'égalité de rémunération n'était pas conforme à la convention puisqu'il prévoyait un salaire égal pour des conditions de travail égales. Prenant note de l'adoption, le 29 janvier 2009, de la loi n° 09.004 portant Code du travail, la commission constate que l'article 10 relatif à l'égalité de rémunération reprend les termes du projet précité et prévoit qu'«à conditions de travail égales, salaire égal». La commission observe en outre que l'article 222 dudit code prévoit qu'«à conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe et leur âge [...]». La commission fait observer que, en limitant l'égalité de rémunération à des emplois comportant des conditions de travail, de qualification professionnelle et de rendement égales, les articles 10 et 222 du nouveau Code du travail posent un principe plus restrictif que celui de la convention. Elle rappelle en effet qu'un travail effectué par un homme et par une femme peut comporter des conditions de travail différentes ou requérir des qualifications professionnelles différentes tout en étant de valeur égale et que, à ce titre, la convention prévoit qu'il doit être rémunéré au même niveau. De plus, la commission souhaiterait attirer l'attention du gouvernement sur le fait que l'expérience montre que «l'exigence de conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement est de nature à fournir des arguments permettant de payer des salaires inférieurs aux femmes» (étude d'ensemble sur l'égalité de rémunération, 1986, paragr. 54). Par conséquent, l'accent devrait plutôt être mis sur la nature du travail effectué afin de permettre une comparaison et une évaluation des tâches qu'il comporte sur la base de critères objectifs; cette évaluation objective étant indispensable pour éliminer de manière effective la sous-évaluation des emplois traditionnellement occupés par des femmes. La commission note avec *regret* que le gouvernement n'a pas saisi l'occasion de l'adoption d'un nouveau Code du travail pour donner pleinement expression en droit au principe posé par la convention. ***La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour modifier les dispositions de l'article 10 et celles de l'article 222 de la loi n° 09.004 portant Code du travail dans un proche avenir, de sorte que le Code du travail prescrive expressément l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale. Le gouvernement est prié de fournir des informations sur les mesures prises en ce sens.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Colombie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1963)

Article 1 de la convention. Rémunération. La commission note que, dans le rapport qu'il a communiqué, le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les commentaires qu'elle a formulés en ce qui concerne la communication de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) du 15 août 2007 relative à la définition étroite de la rémunération dans la législation. ***La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'il ne soit pas pris seulement comme référence le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, mais aussi «tout autre émolument payé directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier» afin de garantir l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission demande au gouvernement de fournir des informations à ce sujet dans son prochain rapport.***

Travail de valeur égale. La commission adresse depuis des années des commentaires au gouvernement dans lesquels elle souligne l'utilité de modifier certaines dispositions normatives, plus particulièrement l'article 5 de la loi n° 823 du 10 juillet 2003 qui concerne l'égalité de chances pour les femmes, ainsi que l'article 143 du Code substantif du travail, qui sont plus restreints que le principe de la convention puisqu'ils se réfèrent à un salaire égal pour un «travail égal» et non pour un «travail de valeur égale». ***La commission prie instamment le gouvernement de modifier les dispositions susmentionnées afin de les rendre conformes au principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.***

Article 2. La commission prend note de l'adoption de la loi n° 1257 du 4 décembre 2008 qui fixe des normes visant à sensibiliser aux formes de violence et de discrimination à l'encontre des femmes et à prévenir et à sanctionner ces actes. La commission prend également note de la réforme du Code pénal, du Code de procédure pénale, de l'adoption de la loi n° 294 de 1996 et d'autres dispositions. En particulier, son article 12 établit que le ministère de la Protection sociale doit promouvoir la reconnaissance sociale et économique du travail des femmes et mettre en œuvre des mécanismes pour rendre effectif le droit à l'égalité de rémunération. La commission espère que les mécanismes prévus comprennent des mesures effectives visant à garantir l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale – et non seulement pour un travail égal – afin de lutter efficacement contre la discrimination salariale à l'encontre des femmes. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur ces mécanismes et leur mise en œuvre.***

Articles 3 et 4. La commission demande de nouveau au gouvernement de fournir des informations, dans son prochain rapport, sur la manière dont il collabore avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées en vue de donner effet aux dispositions de la convention. Prière d'indiquer en particulier les activités de formation au principe de la convention et les mesures prises pour promouvoir l'évaluation objective des emplois sur la base des travaux qu'ils comportent.

Recherches et informations statistiques. La commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement au sujet de l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Ces informations portent sur les enquêtes effectuées pour comparer les revenus des femmes et des hommes dans le secteur privé et ainsi pour mieux déterminer les éventuelles raisons des écarts salariaux persistant dans le pays. **La commission souhaiterait recevoir de plus amples informations sur les résultats des recherches effectuées sur les écarts salariaux entre hommes et femmes et sur les suites qui leur ont été données. La commission demande de nouveau au gouvernement de fournir, dans la mesure du possible, des informations statistiques conformément à son observation générale de 1998, c'est-à-dire sur les points suivants:**

- i) *proportion des hommes et des femmes dans le secteur public fédéral et/ou de l'Etat dans le secteur privé, en fonction du niveau de revenus et du nombre d'heures de travail (définies comme étant les heures de travail ou rémunérées), les statistiques étant classées comme suit: 1) branche d'activité économique; 2) profession, groupe professionnel ou niveau d'éducation/de qualification; 3) ancienneté; 4) groupe d'âge; 5) nombres d'heures de travail ou rémunérées et, le cas échéant; 6) taille de l'entreprise; et 7) localisation géographique;*
- ii) *informations statistiques sur les éléments de la rémunération (en indiquant la nature de la rémunération – par exemple, salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, versement de primes pour les heures supplémentaires ou le travail posté, allocations, bonus, primes et rémunération pour les heures non prestées) et les heures de travail (définies comme étant les heures de travail ou rémunérées), en fonction des mêmes variables que la proportion des hommes et femmes (voir les alinéas 1 à 7 du point i) précédent).*

Contrôle de l'application. La commission demande de nouveau au gouvernement de fournir des informations sur les activités menées par le service de l'inspection du travail en ce qui concerne le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1969)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, ainsi que des extraits de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative aux droits des femmes en matière de travail.

Discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine sociale. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement ne se réfère pas à la communication de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) portant sur la discrimination d'accès à l'emploi de membres de peuples autochtones et afro-colombiens. De même, la commission prend note des préoccupations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/COL/CO/14, 28 août 2009) concernant le fait que, malgré les politiques nationales concernant les mesures spécifiques, dans la pratique, les Afro-Colombiens et les peuples autochtones ont toujours de grandes difficultés pour bénéficier de leurs droits et continuent de faire l'objet de discrimination raciale *de facto* et de marginalisation. La commission note également que le plan national de développement 2006-2010 propose d'élaborer une politique intégrée en faveur des peuples autochtones, qui prendrait en considération, entre autres, les aspects liés à la territorialité, l'identité, l'autonomie, la gouvernance et aux projets de vie. **La commission demande une fois encore au gouvernement de prendre les mesures efficaces pour éliminer la discrimination dans l'accès à l'emploi et à la profession fondée sur l'origine sociale, la race, la couleur ou les caractéristiques physiques. De même, elle demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que des enquêtes sur l'environnement social des travailleurs qui pourraient engendrer des discriminations fondées sur l'origine sociale ne soient pas menées et pour que soient réalisées des activités visant à interdire, dans la législation et dans la pratique, les vacances de poste discriminatoires ainsi que des mesures pour promouvoir l'emploi des personnes afro-colombiennes et autochtones, et demande de communiquer des informations sur les mesures prises en la matière. La commission demande également au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur la situation en matière de formation et d'emploi d'hommes et de femmes autochtones et afro-colombiens, y compris de ceux vivant dans la région du Pacifique.**

Discrimination fondée sur le sexe. La commission prend note des plans nationaux de développement qui établissent les grandes lignes d'orientation pour élaborer la politique en faveur des femmes colombiennes qui vise, entre autres, à la création d'emplois, l'accès à l'éducation et la qualité de l'éducation, la prévention et l'élimination de la violence sexiste et l'amélioration de la situation des femmes dans les zones rurales. La commission prend note des programmes proposés par le ministère de la Protection sociale, le ministère de l'Agriculture et du Développement rural, le Service national d'apprentissage (SENA), le ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, et en particulier les programmes du Conseil consultatif présidentiel pour l'égalité des femmes, par lesquels le gouvernement s'emploie à lutter contre la discrimination dans l'emploi et à autonomiser les femmes. La commission prend également note du plan stratégique pour la défense des droits des femmes prévus par la loi, notamment le plan de protection des femmes contre la discrimination dans l'emploi. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur**

l'application pratique et les résultats de ces politiques, plans et programmes, et sur la façon dont ils contribuent à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans l'emploi et la profession. La commission demande également au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour donner effet à la loi sur l'égalité des chances (loi n° 823 de 2003), en particulier celles visant à élaborer des programmes de formation professionnelle et de développement des aptitudes pour les femmes, exempts de stéréotypes sexistes concernant le travail «typiquement féminin», et sur les mesures garantissant aux femmes dans les zones rurales l'accès à la propriété ou à la possession de terres et au crédit agricole, à l'assistance technique, à la formation et à la technologie agricoles. Prière également de communiquer des informations statistiques sur la situation des femmes et des hommes sur le marché du travail et sur leur répartition par profession, poste et secteur économique.

Femmes autochtones. Notant que le Conseil consultatif présidentiel pour l'égalité des femmes élabore des activités en faveur des femmes autochtones en vue de lutter contre les diverses formes de discrimination à leur égard et de promouvoir l'égalité de chances, la commission demande au gouvernement de communiquer des informations complémentaires sur ces activités et les résultats obtenus dans le domaine de l'éducation, la formation professionnelle, l'emploi et la profession, notamment des informations sur le projet pilote auquel le gouvernement fait référence dans son rapport.

Harcèlement sexuel. La commission prend note de l'adoption de la loi n° 1257 du 4 décembre 2008 qui contient des dispositions sur la sensibilisation, la prévention et les sanctions concernant certaines formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes. Elle note également que cette loi modifie le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi n° 294 de 1996 et contient d'autres dispositions. La commission note que le harcèlement sexuel est considéré comme un délit pénal et qu'à ce titre l'article 210 A du Code pénal prévoit une peine d'un à trois ans de prison pour les auteurs de harcèlement sexuel. La commission demande au gouvernement d'envisager la possibilité d'adopter une législation spécifique sur le harcèlement sexuel au travail, couvrant le harcèlement quid pro quo et l'environnement de travail hostile, et prévoyant la responsabilité des employeurs, des superviseurs et des collègues de travail et, dans la mesure du possible, des clients ou d'autres personnes liées à l'exécution d'un travail. De même, la commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur toutes campagnes menées pour prévenir les actes de discrimination et de violence à l'égard des femmes sur le lieu de travail et sur les procédures adoptées pour traiter les plaintes pour harcèlement sexuel.

Comores

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1978)

Article 2, paragraphe 2 a), de la convention. Principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. La commission note que, selon le rapport du gouvernement, dans le cadre du projet de révision du Code du travail, et notamment de son article 97, le projet d'article sur l'égalité de rémunération prévoit que «tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération». La commission prend également note de la communication de l'Organisation patronale des Comores (OPACO) du 1^{er} septembre 2009 selon laquelle le travail de révision de l'article 97 du Code du travail n'aurait pas encore été entrepris. Elle note la réponse du gouvernement invitant l'OPACO à se référer à son rapport. La commission prie le gouvernement de préciser l'état d'avancement des travaux législatifs relatifs à la révision du Code du travail, et espère que le nouveau Code du travail, donnant pleinement expression au principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale, sera adopté dans un proche avenir. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le rôle des partenaires sociaux dans le processus de révision du Code du travail. Prière de communiquer copie du nouveau code lorsqu'il aura été adopté.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2004)

Article 2 de la convention. Politique nationale. Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. La commission prend note de l'adoption d'une politique nationale d'équité et d'égalité de genre (PNEEG) en juin 2008 qui, selon le rapport du gouvernement, prend en compte les termes de la convention pour assurer l'égalité dans l'emploi et la profession. La commission relève également que, dans une communication reçue le 1^{er} septembre 2009, l'Organisation patronale des Comores (OPACO) indique qu'elle n'a pas été informée de l'élaboration d'une telle politique et regrette qu'aucune mesure concrète n'ait été prise pour éviter que les femmes soient exclues de certains emplois et de certaines professions. La commission demande au gouvernement de fournir des informations en réponse aux commentaires de l'OPACO et d'encourager vivement à collaborer avec les organisations d'employeurs et de travailleurs pour favoriser la mise en œuvre de la politique nationale d'équité et d'égalité de genre. A cet égard, le gouvernement est prié de fournir des informations, aussi détaillées que possible, sur les mesures prises ou envisagées pour mettre en œuvre de manière effective ladite politique, en ce qui concerne l'égalité de chances et de traitement en matière d'accès à l'éducation, à la formation professionnelle, à l'emploi salarié ou non salarié et en matière de conditions de travail (y compris de

rémunération, de promotion et de sécurité de l'emploi). Prière de communiquer copie de la politique d'équité et d'égalité de genre.

Egalité de chances et de traitement sans distinction fondée sur la race, la couleur, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale. En l'absence d'information du gouvernement à ce sujet, la commission rappelle à nouveau qu'en vertu de l'article 2 de la convention ce dernier est tenu de formuler et d'appliquer une politique nationale afin d'éliminer toute discrimination fondée sur tous les motifs énumérés à l'article 1 de la convention, et pas seulement la discrimination fondée sur le sexe. **La commission demande donc à nouveau au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour formuler et appliquer une politique nationale visant à assurer l'égalité dans l'emploi et la profession de tous, quelles que soient leur race, couleur, religion, opinion politique, ascendance nationale ou origine sociale.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Costa Rica

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1962)

Harcèlement sexuel. La commission se réfère à ses observations précédentes et note que le gouvernement indique que le projet de loi n° 16566 modifiant la loi contre le harcèlement sexuel dans l'emploi et l'enseignement a reçu le soutien unanime de la Commission spéciale permanente de la femme en 2007, et se trouve actuellement devant l'Assemblée nationale. La commission note également que, depuis l'entrée en vigueur de la loi, le Défenseur de la femme a déployé des efforts pour assurer le suivi et fournir des conseils pour l'élaboration de règlements internes de travail dans le domaine du harcèlement sexuel. La commission note que, dans le rapport correspondant à la période 2008-09, le Défenseur formule des recommandations pour éliminer les pratiques juridiques néfastes, et propose des stratégies de prévention du harcèlement sexuel et des activités de formation en la matière. La commission note également, d'après ce rapport, que 40 pour cent des plaintes pour harcèlement sexuel ont été classées sans suite et que, dans 25 pour cent des cas, les plaintes ont été retirées.

En outre, la commission note que, selon l'unité pour l'égalité entre hommes et femmes du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, la plupart des femmes ayant fait l'objet de harcèlement sexuel ont renoncé à présenter une plainte devant le bureau d'inspection du travail, car le système judiciaire leur semble lent et inefficace et elles craignent de faire l'objet de représailles et d'être à leur tour l'objet d'une plainte de la part des auteurs de ces actes si elles présentent une plainte sans pouvoir apporter les preuves suffisantes, et parce qu'il n'existe pas de régime de sanctions claires à l'égard des auteurs de harcèlement.

La commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations sur les progrès réalisés en vue de l'adoption du projet de loi susmentionné et de communiquer les informations sur les points suivants:

- i) *les mesures prises pour donner suite aux recommandations du Défenseur de la femme;*
- ii) *les plaintes présentées devant ledit défenseur et les résultats obtenus;*
- iii) *les mesures prises pour fournir assistance aux victimes de harcèlement sexuel et les protéger efficacement, y compris contre le risque de représailles;*
- iv) *les mesures éducatives et de sensibilisation adoptées ou prévues pour empêcher le harcèlement sexuel au travail; et*
- v) *les initiatives éventuellement prises par les organisations d'employeurs et de travailleurs pour lutter contre le harcèlement sexuel au travail.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Côte d'Ivoire

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note que, depuis plusieurs années, l'article 14(2) de la loi n° 92-570 de 1992 portant statut général de la fonction publique permet de réserver l'accès à certains postes à des personnes de l'un ou l'autre sexe sur la base de l'aptitude physique. La commission, tout en rappelant l'intention du gouvernement d'abroger cette disposition, regrette que, selon le rapport du gouvernement, l'article 14 n'ait pas fait l'objet d'une révision lors de la lecture du statut général de la fonction publique. Elle note cependant que le gouvernement a renouvelé sa volonté de prendre en compte la préoccupation soulevée par cet article en matière de respect de l'égalité des sexes au traitement et à l'accès à la fonction publique. **La commission demande au gouvernement de modifier l'article 14 dans un sens propre à en assurer la conformité par rapport à la convention. La commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur les mesures adoptées ou envisagées dans le cadre du Forum social pour réviser cet article et de fournir toute information complémentaire sur les progrès réalisés en la matière.**

La commission soulève d'autres questions à ce sujet dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Croatie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1991)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 2 de la convention. Evolution de la législation. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, une loi de lutte contre la discrimination de large portée ayant pour but d'harmoniser la législation par rapport aux directives européennes pertinentes est en cours d'élaboration. La commission rappelle à cet égard qu'à l'heure actuelle l'article 2 du Code du travail et l'article 6 de la loi sur la fonction publique interdisent toute discrimination qui serait fondée sur l'un quelconque parmi de nombreux critères, dont tous ceux qui sont énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Les dispositions en vigueur jusque-là assurent également une protection contre la discrimination fondée sur la situation familiale ou les responsabilités dans ce contexte, conformément à ce que prévoit la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, ratifiée par la Croatie. **La commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que la nouvelle législation ne restreigne pas le champ de protection prévu actuellement contre la discrimination dans l'emploi et la profession, conformément aux conventions n°s 111 et 156. Elle le prie de fournir des informations sur les progrès de l'adoption de la nouvelle législation antidiscrimination et les mesures prises pour assurer que cette législation soit conforme aux conventions pertinentes de l'OIT et que les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées aient été consultées à cet égard.**

Articles 2 et 3. Egalité entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession. La commission note que le Médiateur pour l'égalité de genre a reçu 174 plaintes en 2007, soit près de deux fois plus qu'en 2004 et que, en 2006, il en avait reçu 193. Plus d'un tiers de ces plaintes avaient trait à une discrimination dans l'emploi contre des femmes, notamment à du harcèlement sexuel, dans les secteurs public et privé. La commission s'inquiète de constater que, comme l'a fait observer le Médiateur, toute une série de pratiques discriminatoires tendent à exclure de l'emploi les femmes enceintes et les femmes ayant des enfants en bas âge. **La commission demande que le gouvernement continue de fournir des informations détaillées sur l'action du Médiateur pour l'égalité de genre, notamment sur les plaintes reçues et les suites données aux recommandations émises.**

La commission prend note de la Politique nationale de promotion de l'égalité de genre 2006-2010, qui tend à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à l'instauration d'une authentique égalité entre les sexes, notamment sur le marché du travail. Cette politique prévoit un certain nombre de mesures visant à faire baisser le taux de chômage chez les femmes, assurer l'accès de celles-ci à l'autonomie sur le plan économique et, enfin, éliminer toutes les formes de discrimination. Des mesures visant l'amélioration de la collecte, du traitement et de la publication de statistiques ventilées par sexe sont également envisagées. **La commission demande donc que le gouvernement fournisse des informations détaillées sur:**

- i) **les mesures prises dans le cadre de la Politique nationale de promotion de l'égalité de genre pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession ainsi que les résultats obtenus par suite notamment des statistiques détaillées illustrant la participation des femmes dans les secteurs public et privé, par branche d'activité et catégorie professionnelle;**
- ii) **les progrès enregistrés quant à la participation des femmes dans des postes de décision et de responsabilité; et**
- iii) **les mesures prises pour promouvoir une meilleure répartition des responsabilités familiales entre hommes et femmes et garantir que les femmes comme les hommes puissent bénéficier dans la pratique des prestations et droits prévus dans ce domaine sans se heurter à une discrimination résultant des responsabilités familiales.**

Egalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession à l'égard des Roms. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé que le gouvernement fournisse des informations sur les mesures spécifiquement prises dans le cadre du Programme national en faveur des Roms et du Plan d'action décennal pour l'intégration des Roms 2005-2015 et sur les résultats obtenus par suite de ces mesures. La commission regrette que les informations communiquées à ce sujet revêtent un caractère si général qu'elles ne permettent pas de déterminer s'il est donné effet de manière adéquate aux dispositions de la convention. **La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations spécifiques et détaillées sur les mesures prises concrètement pour promouvoir et garantir l'égalité d'accès des hommes et des femmes de la communauté rom à l'emploi et la profession, loin de toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur ou l'ascendance nationale.**

La commission rappelle l'importance qui s'attache à suivre de manière continue l'impact des mesures prises pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession à l'égard des Roms. Elle note à cet égard que, d'après le rapport du gouvernement, le Service de l'emploi de la Croatie n'enregistre pas de données concernant l'origine ethnique des demandeurs d'emploi. Néanmoins, des estimations sont établies concernant le chômage chez les Roms, sur la base du lieu de résidence des demandeurs d'emploi et de la connaissance de la langue rom. La commission note également que des représentants de cette communauté siègent dans la Commission de suivi et de mise en œuvre du Programme national en faveur des Roms. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les points suivants:**

- i) **la situation concrète des hommes et des femmes de la communauté rom sur le marché du travail, notamment le niveau estimatif de l'emploi, du chômage et de l'emploi indépendant dans cette communauté;**
- ii) **le niveau de participation des hommes et des femmes de cette communauté à des mesures de promotion de l'emploi, comme la formation professionnelle ou des programmes de travaux publics;**
- iii) **l'action de la Commission de suivi de la mise en œuvre du Programme national en faveur des Roms, pour ce qui est des mesures de promotion de l'égalité d'accès à l'emploi et à la profession.**

Article 3 d). Accès des minorités à l'emploi sous le contrôle d'une autorité nationale. La commission note avec intérêt qu'un certain nombre de mesures positives ont été prises en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 22 de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales de 2002 qui garantit un recrutement proportionnel des minorités

nationales dans l'administration de l'Etat. Le Plan de 2007 sur l'emploi dans la fonction publique prévoit pour la première fois des objectifs de recrutement de membres des minorités nationales dans ce secteur, et une proposition est à l'étude qui tendrait aux mêmes objectifs dans l'appareil judiciaire. Une série de tables rondes a été organisée, en coopération avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), pour discuter de l'accès des minorités nationales à l'emploi dans le secteur public et promouvoir cet accès. **La commission demande que le gouvernement continue de fournir des informations sur les efforts visant à promouvoir et assurer l'accès des membres des minorités nationales à des emplois dans le secteur public, notamment sur les progrès enregistrés par rapport aux objectifs de recrutement de personnes appartenant aux minorités nationales. La commission demande à nouveau que le gouvernement fournisse des informations sur la répartition actuelle du personnel de la fonction publique par origine ethnique et par sexe.**

Application de la législation antidiscrimination. La commission note que, dans le cadre de la Politique nationale de promotion de l'égalité de genre, le respect de la législation antidiscrimination continue de se heurter à de nombreuses difficultés, notamment à une relative ignorance de cette législation chez les travailleurs et les employeurs et le judiciaire. La commission note cependant que le plan d'action prévu par cette politique nationale prévoit un certain nombre de mesures de renforcement de l'application de la législation antidiscrimination, notamment une collecte systématique de statistiques sur les affaires de discrimination entre hommes et femmes dans l'emploi et au travail, de même que des activités de sensibilisation et de formation visant certains groupes cibles. **La commission se félicite des mesures envisagées et demande que le gouvernement veille à ce que des informations soient également recueillies en ce qui concerne la discrimination fondée sur des motifs autres que le sexe. Elle le prie de fournir des informations sur :**

- i) **les progrès enregistrés quant à la collecte et à l'analyse des informations portant sur les affaires de discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques, l'ascendance nationale et l'origine sociale dont les tribunaux ont été saisis;**
- ii) **les dispositions prises pour sensibiliser les autorités judiciaires et les autres organes compétents afin de leur permettre de mieux traiter les cas de discrimination.**

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Djibouti

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1978)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente dont les parties pertinentes étaient conçues dans les termes suivants:

Articles 1 et 2 de la convention. Evolution de la législation. [...] **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application et la mise en œuvre de l'article 137 du nouveau Code du travail, y compris sur les mesures prises ou envisagées pour faire mieux connaître ces dispositions aux travailleurs et aux employeurs, ainsi qu'à leurs représentants, et aux fonctionnaires chargés de faire appliquer la législation du travail. A cet égard, la commission demande aussi au gouvernement d'indiquer si des cas concernant l'article 137 ont été traités par les autorités responsables, et de préciser comment ils ont été résolus, y compris en indiquant les mesures de compensation prises ou les sanctions infligées.**

Article 2, paragraphe 2 c). Négociation collective. La commission note, à la lecture du rapport du gouvernement, que les salaires dans le secteur privé sont déterminés au moyen de conventions collectives. L'article 258 du nouveau Code du travail dispose que les conventions collectives peuvent déterminer les salaires applicables par catégorie professionnelle. L'article 259(4) dispose que les conventions collectives ne peuvent pas modifier les modalités d'application du principe «à travail égal, salaire égal», quels que soient l'origine, le sexe et l'âge du travailleur. La commission note que l'article 259 n'est pas conforme à la convention étant donné qu'il se réfère au principe «à travail égal, salaire égal» et non au principe «à travail de valeur égale, salaire égal», et qu'il diffère aussi de l'article 137 du Code du travail. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 259(4) afin de l'aligner sur les dispositions de l'article 137 et de le rendre conforme à la convention. La commission demande également au gouvernement de fournir des exemples de conventions collectives et d'indiquer comment les conventions collectives mettent en œuvre le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Equateur

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1962)

La commission prend note de l'adoption de la nouvelle Constitution en septembre 2008, après son approbation par référendum populaire. Elle note avec **intérêt** que l'article 11(2) de la Constitution mentionne de nouveaux motifs de discrimination interdits, notamment l'immigration et la séropositivité. Elle note aussi que, en vertu de l'article 43, l'Etat doit s'assurer que les femmes enceintes ne font pas l'objet de discrimination en raison de leur grossesse dans les domaines de l'éducation et du travail et dans le domaine social. De plus, la commission note que l'article 47(5) de la Constitution reconnaît aux personnes handicapées le droit au travail et à l'égalité de chances en vue de développer leurs capacités grâce à des politiques leur permettant de travailler dans des organismes publics et privés. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées ou prévues pour donner effet à ces dispositions.**

Article 2 de la convention. Politique nationale d'égalité. La commission note qu'en vertu du décret exécutif n° 1733 (*Journal officiel* n° 601 du 29 mai 2009) le Conseil national des femmes (CONAMU) a été dissous et qu'une commission de transition a été mise en place pour identifier l'organisme public chargé d'assurer l'égalité entre les hommes et les femmes, qui a pour attribution de préparer les projets de réforme législative afin de mettre en place le Conseil national pour l'égalité entre les sexes. La commission note que, outre le CONAMU, le Conseil de développement des peuples et des nationalités de l'Equateur (CODENPE), la Corporation de développement afro-équatorien (CODAE), le Conseil de développement du peuple Montubio de la côte (CODEPMOC), le Conseil de l'enfance et de l'adolescence (CNA) et le Conseil national du handicap (CONADIS) ont également connu des changements. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les effets de ce processus de transition et sur les organismes créés conformément aux articles 156 et 157 de la nouvelle Constitution et dotés de prérogatives qui visent à assurer l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession.***

Politique nationale d'égalité entre les sexes. La commission note que, dans ses observations finales de novembre 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par les forts taux de sous-emploi et de chômage des femmes, en particulier dans les zones rurales, par les cas de discrimination professionnelle dont sont victimes les femmes, notamment les licenciements pour cause de maternité, et par les pratiques discriminatoires qu'elles subissent en matière d'emploi, en particulier lorsqu'elles sont autochtones, migrantes ou d'ascendance africaine (CEDAW/C/ECU/CO/7, 7 novembre 2008, paragr. 34 à 36). ***La commission réitère sa demande d'informations sur les résultats obtenus afin de prévenir et d'éliminer le travail des femmes accompli dans des conditions d'exploitation, ce qui, comme elle l'a noté dans de précédents commentaires, constitue un des objectifs du plan pour l'égalité de chances 2005-2009. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les politiques et programmes qui visent à assurer aux femmes, notamment aux femmes autochtones, migrantes ou d'ascendance africaine, l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, en précisant les effets de ces politiques et de ces programmes.***

Promotion de l'accès des femmes à l'emploi dans le secteur public. Se référant à sa précédente observation, dans laquelle elle prenait note avec intérêt de la conclusion d'une convention-cadre de coopération interinstitutions qui visait à contribuer à garantir l'application des principes d'égalité et d'équité entre hommes et femmes dans les processus de modernisation de l'administration et de revalorisation du travail dans les institutions publiques de l'Equateur, la commission note que, d'après le rapport du gouvernement, dans le cadre de cette convention-cadre, les questions d'égalité entre les sexes ont été incluses dans le système informatique intégré des ressources humaines (SIIRH) – élaboré par le Secrétariat technique national de développement des ressources humaines et de rémunération du secteur public (SENRES) – et qu'une étude intitulée «L'emploi public en Equateur sous l'angle de l'égalité entre les sexes» a été publiée. Elle note aussi que des activités ont été menées avec le Comité de transition pour intégrer les questions d'égalité entre les sexes dans la loi et dans les normes du SENRES, afin de promouvoir l'accès des femmes à l'emploi public. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur l'intégration des questions d'égalité entre les sexes dans les normes du SENRES, destinées à permettre aux femmes d'avoir accès à l'emploi public, et sur l'impact de cette mesure. Notant que la convention-cadre de coopération interinstitutions expire en décembre 2009, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prévues pour que le principe de la convention continue à s'appliquer dans le secteur public. Elle renvoie aussi aux commentaires qu'elle formule sur l'application de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951.***

Législation. La commission note que, d'après les informations fournies par le gouvernement, l'Assemblée nationale est saisie du projet de réforme de la loi sur les coopératives. ***Se référant à ses précédents commentaires, la commission prie instamment le gouvernement de saisir cette occasion pour abroger l'article 17 b) du règlement de la loi sur les coopératives, en vertu duquel la femme mariée doit avoir l'autorisation du mari pour être membre d'une coopérative de logement agricole ou de jardins familiaux. La commission espère que le gouvernement pourra faire état, dans son prochain rapport, des progrès réalisés en la matière.***

Harcèlement sexuel. La commission note que l'unité du ministère du Travail pour l'égalité entre les sexes et la jeunesse élabore actuellement un abrégé sur le harcèlement sexuel dans l'enseignement, au travail, en politique et dans le cadre du travail domestique; l'abrégé comporte des définitions essentielles, donne des exemples pratiques, et indique la législation nationale et internationale applicable en la matière et les coordonnées des instances et des organes de soutien. La commission prend également note de la proposition constitutionnelle de février 2008 visant à prévenir les situations de harcèlement; elle prévoit la révocation des fonctionnaires qui ont commis plusieurs infractions relevant du harcèlement sexuel, psychologique ou de l'abus d'autorité. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'effet que l'abrégé a eu pour prévenir le harcèlement sexuel au travail et sur les autres mesures adoptées afin de sensibiliser aux effets néfastes du harcèlement au travail. Elle invite à nouveau le gouvernement à prendre les mesures législatives appropriées pour que soit interdit le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, et qu'il couvre à la fois le harcèlement sexuel quid pro quo et l'environnement de travail hostile.***

Peuples afro-équatoriens. La commission prend note du volet du plan national de développement 2007-2010 dont l'objectif est de faire face aux disparités historiques qui entravent le développement humain des personnes afro-équatoriennes. Elle note que, d'après les statistiques qui figurent dans le plan, 75,9 pour cent des Afro-équatoriens sont victimes de préjugés raciaux. Elle note aussi que, d'après l'enquête de 2006 sur les conditions de vie, le revenu mensuel

moyen d'une personne blanche peut atteindre 316,6 dollars, alors qu'il est de 210,8 dollars pour une personne afro-équatorienne. S'agissant du taux de chômage en milieu urbain, la commission note qu'il est de 11 pour cent chez les personnes afro-équatoriennes – et de 17,5 pour cent chez les femmes afro-équatoriennes – alors qu'il est de 7,9 pour cent au niveau national. Elle note aussi que 92,8 pour cent des personnes afro-équatoriennes n'ont pas suivi un enseignement universitaire. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats et l'impact des différentes mesures prévues dans le plan susmentionné, notamment des mesures positives, du programme «travail sans discrimination» et des mesures qui visent à promouvoir et élargir l'accès des jeunes afro-équatoriens à l'université. La commission demande également des informations sur les mesures prévues par le plan pour détecter et sanctionner tout acte de discrimination raciale contre les personnes afro-équatoriennes sur le marché du travail.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Ethiopie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1966)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission regrette que, pour la deuxième année consécutive, le rapport du gouvernement ne réponde pas aux questions qu'elle a soulevées dans ses commentaires. En conséquence, elle espère que le gouvernement communiquera des informations complètes sur l'ensemble des questions soulevées ci-après.

Législation. La commission rappelle que, en vertu de l'article 14(1)(f) de la proclamation du travail n° 377/2003, l'employeur ne doit pas établir de discrimination fondée sur la nationalité, le sexe, la religion et l'opinion politique de l'employé ou sur d'autres critères. La commission avait prié le gouvernement de préciser si l'article 14(1)(f) protège les travailleurs de la discrimination au moment de la sélection et dans le cadre du processus de recrutement et d'indiquer si le service de l'emploi doit appliquer le principe de non-discrimination. Dans son rapport, le gouvernement déclare que, en vertu de l'article 41 de la Constitution, tout Ethiopien a le droit d'exercer librement une activité économique et d'occuper l'emploi de son choix. D'après le gouvernement, en vertu de cette disposition, tous les organismes publics, y compris le service de l'emploi, et les employeurs sont tenus de n'établir aucune discrimination. **La commission estime néanmoins qu'il importe de modifier les dispositions antidiscriminatoires de la proclamation du travail afin d'indiquer explicitement que les travailleurs et les candidats à un emploi, y compris les personnes qui n'ont pas la nationalité éthiopienne, sont protégés de la discrimination, et d'inclure l'ensemble des motifs de discrimination interdits énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, y compris l'origine sociale et l'ascendance nationale. Dans l'attente de ces modifications, la commission prie instamment le gouvernement de transmettre des informations sur les affaires de discrimination dans l'emploi et la profession mises au jour et traitées par les autorités compétentes, notamment les inspecteurs du travail et les tribunaux.**

Rappelant que la clause antidiscrimination de la proclamation n° 262/2002 sur la fonction publique fédérale ne mentionne pas les motifs de l'origine sociale et de l'ascendance nationale (art. 13(1)), le gouvernement avait indiqué que le groupe de travail chargé de modifier la proclamation avait eu pour tâche d'examiner l'article 13(1) afin d'y faire figurer ces motifs. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés en la matière.**

Egalité de chances et de traitement dans le secteur public sans distinction fondée sur le sexe et l'ethnicité. La commission rappelle que l'article 13(3) de la proclamation n° 26/2002 sur la fonction publique fédérale privilégie le recrutement de femmes et de membres de groupes ethniques sous-représentés dans la fonction publique. Toutefois, elle regrette qu'aucune information n'ait été transmise en réponse à ses commentaires sur la promotion de l'égalité entre les sexes et de la diversité ethnique dans le secteur public. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de:**

- i) **transmettre des informations sur les mesures adoptées pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans la fonction publique, notamment en matière d'embauche, de formation et de promotion;**
- ii) **de fournir des informations sur les mesures adoptées pour promouvoir l'accès de tous les groupes ethniques à la fonction publique;**
- iii) **de communiquer des statistiques ventilées selon le sexe sur l'emploi public par niveau d'éducation, type d'emploi et échelon, et de donner des informations sur la composition ethnique des effectifs;**
- iv) **d'indiquer comment la convention s'applique dans les entreprises publiques.**

Education et formation. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, en 2006 et 2007, le taux de scolarisation brut des filles a augmenté pour atteindre 85 pour cent au niveau secondaire, 51 pour cent dans l'enseignement technique et professionnel et 25 pour cent dans l'enseignement supérieur. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les progrès réalisés pour assurer l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation entre les hommes et les femmes à tous les niveaux. Elle le prie aussi de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer l'égalité d'accès des femmes à l'emploi et aux activités rémunérées.**

Communautés autochtones. La commission note que, d'après le rapport du groupe de travail sur les populations/communautés indigènes de la Commission africaine publié de 2003, l'Éthiopie compte plusieurs communautés pastorales dont les activités traditionnelles et les moyens de subsistance dépendent de leurs terres ancestrales. Le rapport indique que l'adoption, par le gouvernement fédéral, d'une nouvelle stratégie de développement pastoral est une mesure positive pour faire face aux problèmes des communautés pastorales, notamment l'expulsion de leurs terres. **La commission prie le gouvernement de transmettre copie de la stratégie de développement pastoral et de donner des informations sur sa mise en œuvre.**

Suivi de la réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération nationale des travailleurs de l'Erythrée alléguant l'inexécution des conventions n°s 111 et 158 (document GB.282/14/5, novembre 2001). La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information nouvelle sur cette question. **La commission prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur toute autre décision adoptée par la**

Commission chargée de l'examen des plaintes, et sur les mesures prises en application de ces décisions pour indemniser le mieux possible les travailleurs déplacés après le conflit de frontières de 1998 (conventions n^{os} 111 et 158).

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Géorgie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1993)

Articles 1 et 2 de la convention. Législation. La commission rappelle que le Code du travail de 2006 ne contient pas de disposition sur l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale. La commission avait, par conséquent, souligné la nécessité d'introduire dans la législation des dispositions donnant effet à ce principe, conformément à la convention. Dans sa réponse aux commentaires de la commission, le gouvernement déclare que la législation garantit l'égalité entre les hommes et les femmes et qu'elle protège les femmes contre tout type de discrimination. Le gouvernement se réfère à l'article 14 de la Constitution et à l'article 2(3) du Code du travail qui prévoit que «tout type de discrimination fondée sur la race, la couleur, la catégorie ethnique et sociale, la nationalité, l'origine, la fortune et la position, la résidence, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, la limitation des capacités, l'appartenance à un groupe religieux ou autre, la situation de famille, les opinions politiques ou autres est interdit dans les relations d'emploi».

La commission note que, bien que l'article 2(3) du Code du travail soit important dans le contexte de la convention, il ne donne pas expression en droit au principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale. La commission rappelle que le concept de «travail de valeur égale» constitue la pierre angulaire de la convention et qu'il est au cœur du droit fondamental à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale et de la promotion de l'égalité. L'importance du concept de «travail de valeur égale» réside dans le fait qu'il implique que le contenu des tâches effectuées soit au centre de la comparaison entre la rémunération perçue par les hommes et celle perçue par les femmes, et que cette comparaison ne soit pas limitée à des situations dans lesquelles les hommes et les femmes exercent un «même» travail, un travail «identique» ou «similaire», mais couvre également un travail de nature complètement différente mais ayant néanmoins la même valeur. De plus, le principe établi par cette convention ne se limite pas, dans son application, à des comparaisons entre des hommes et des femmes qui travaillent dans le même établissement ou la même entreprise, mais la comparaison devrait pouvoir être aussi large que possible, compte tenu du niveau auquel les politiques, les systèmes et les structures en matière de rémunération sont coordonnés. La commission considère qu'une législation dont le champ d'application est plus étroit que nécessaire pour donner effet au principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur à égale n'est pas conforme à la convention. Enfin, la commission note que l'absence de décision judiciaire concernant l'égalité de rémunération, dont fait état le gouvernement, pourrait tout à fait signifier qu'il n'existe pas de base légale appropriée pour introduire de telles requêtes. *Notant que le plan d'action pour l'égalité hommes-femmes pour 2007-2009 prévoit la création d'un cadre juridique pour l'égalité entre les hommes et les femmes, la commission prie instamment le gouvernement de renforcer la législation en donnant pleinement expression en droit au principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale, afin de donner pleinement effet à la convention. Prière de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1993)

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Interdiction de la discrimination. Dans sa précédente observation, la commission demandait au gouvernement si l'interdiction de la discrimination «dans les relations d'emploi» prévue à l'article 2(3) du Code du travail comprend la discrimination au stade du recrutement et de la sélection, et couvre la discrimination directe et indirecte. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la législation géorgienne protège la population contre toute forme de discrimination, y compris contre «la discrimination dans l'emploi et la profession»; le gouvernement se réfère à l'article 14 de la Constitution, à l'article 2(3) du Code du travail et aux dispositions de plusieurs autres lois sur la discrimination. Il déclare aussi que la discrimination indirecte est interdite par la législation, mentionnant notamment l'article 142 du Code pénal ainsi que l'article 2(4) du Code du travail qui concerne la question du harcèlement. Le gouvernement n'a pas explicitement confirmé que l'article 2(3) du Code du travail est interprété comme interdisant la discrimination indirecte, même s'il déclare de manière générale que, en l'absence de définition légale de la discrimination indirecte, il appartient aux tribunaux de traiter cette question au cas par cas. Toutefois, le gouvernement ne dispose pas d'information sur des affaires de discrimination qui auraient été portées devant les tribunaux en vertu du Code du travail. *Tenant compte des déclarations du gouvernement selon lesquelles la législation est censée viser toutes les formes de discrimination dans l'emploi et la profession, y compris la discrimination en matière de recrutement et de sélection, ainsi que la discrimination indirecte, la commission recommande vivement de modifier les dispositions du Code du travail relatives à la discrimination: i) afin d'y inclure une définition précise de la discrimination directe et de la discrimination indirecte, et ii) de préciser que l'interdiction de la discrimination couvre également la sélection et le recrutement, conformément à la convention. La commission*

demande également au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour sensibiliser les autorités judiciaires, les inspecteurs du travail et le public à l'interdiction de la discrimination directe et indirecte dans l'emploi et la profession. Prière de fournir aussi des copies de décisions judiciaires pertinentes.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Ghana

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1968)

Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de donner des informations sur les progrès concernant la modification de l'article 68 de la loi de 2003 sur le travail, qui prévoit seulement l'égalité de rémunération pour un travail égal, de manière que la législation devienne pleinement conforme au principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale posé par la convention. L'article 10(b) de la loi sur le travail est libellé dans les mêmes termes. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, en raison d'un changement de gouvernement, ses commentaires sont toujours à l'examen au nouveau ministère chargé du travail. *Se référant à ses précédents commentaires et rappelant son observation de 2006 sur le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, la commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires dans un proche avenir afin de modifier les articles 10(b) et 68 de la loi de 2003 sur le travail pour donner pleinement expression en droit au principe posé par la convention.*

Rémunération dans le secteur public. La commission note que l'évaluation des emplois entreprise afin de déterminer la valeur de tous les emplois du secteur public, dont l'un des objectifs était d'assurer que la même plage de salaire corresponde aux emplois situés dans la même plage de valeur, a été menée à bien en avril 2009. Elle a conduit à l'adoption d'une structure des salaires basée sur un tronc commun. La commission note également que l'objectif ultime de l'analyse et de l'évaluation des emplois au niveau national, tel que défini dans les notes de synthèse sur la politique des salaires dans le secteur public jointes au rapport du gouvernement, était de «permettre au gouvernement de rétribuer ses salariés en application du principe "rémunération égale pour une valeur égale", conformément à l'article 24(1) de la Constitution du Ghana de 1992 et à l'article 10(b) de la loi sur le travail». Cependant, la Constitution et la loi sur le travail se réfèrent à l'«égalité de rémunération pour un travail égal». L'évaluation a été conduite sur la base de quatre critères principaux (connaissances et qualifications, responsabilités, conditions de travail et pénibilité), eux-mêmes subdivisés en 13 sous-rubriques, et en faisant appel au système des points. La commission note que, à l'occasion d'un séminaire de consultations organisé en mai 2009 sur la politique des salaires fondée sur un tronc commun, le ministère de l'Emploi et des Affaires sociales et le Congrès des syndicats du Ghana ont convenu que cette politique s'appliquerait à compter du 1^{er} janvier 2010 et que des efforts seraient faits pour répondre aux préoccupations et difficultés que la mise en œuvre de cette politique pourrait soulever. Elle note également que les syndicats et les associations devaient soumettre les questions en suspens et les autres préoccupations à la Commission pour l'équité en matière de salaire et de traitement. *La commission prie le gouvernement de veiller à ce que le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale soit dûment pris en considération et reconnu comme un objectif explicite de la mise en œuvre de la politique des salaires dans le secteur public. Elle le prie également de fournir des informations sur la mise en œuvre de cette politique, y compris sur les problèmes dont la Commission pour l'équité en matière de salaire et de traitement aurait été saisie et sur les mesures prises par cette instance pour assurer l'application pleine et entière du principe établi par la convention dans la fonction publique. Le gouvernement est prié de communiquer le texte de la politique des salaires fondée sur un tronc commun ainsi que celui de la structure des salaires qui a été adoptée.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Grenade

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1994)

Arrêté sur le salaire minimum discriminatoire. La commission avait exprimé sa préoccupation quant à la nature discriminatoire de l'arrêté SRO 11 sur le salaire minimum (2002) qui fixe des salaires différents pour les travailleuses et les travailleurs agricoles. La commission avait noté que la Fédération des employeurs de la Grenade et le Conseil syndical de la Grenade avaient approuvé ses commentaires, et que le Département du travail avait proposé de modifier le texte afin de prévoir des taux de salaire identiques pour les travailleurs et les travailleuses agricoles. *La commission regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à sa précédente observation sur ce point et, par conséquent, se voit obligée de prier instamment le gouvernement de prendre des mesures, dans les meilleurs délais, pour s'assurer que l'arrêté sur le salaire minimum ne fixe plus des salaires différents pour les travailleurs et les travailleuses. La commission prie également le gouvernement de fournir copie du texte modifié lorsqu'il aura été adopté. Prière de fournir également copie de tout autre arrêté sur le salaire minimum actuellement applicable à d'autres secteurs, industries et professions, ainsi que des informations sur les critères utilisés pour déterminer les salaires minima applicables.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Guatemala

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1961)

Écarts de salaire. La commission note que, d'après les statistiques de 2007 communiquées par le gouvernement, le salaire moyen mensuel des femmes représente environ 94 pour cent de celui des hommes, soit un écart salarial de 6 pour cent. Toutefois, les écarts salariaux varient selon la catégorie d'âge et l'activité économique. La commission note, en particulier, que le salaire mensuel moyen des femmes représente 88,76 pour cent de celui des hommes dans le secteur des exploitations minières et des carrières, 83,64 pour cent dans l'industrie manufacturière, 84,60 pour cent dans le commerce et 87,72 pour cent dans les services, ce qui montre que, dans certains cas, les écarts de salaires entre hommes et femmes peuvent dépasser 15 pour cent. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées pour réduire les écarts de salaire entre hommes et femmes. Prière aussi de fournir des statistiques récentes sur les niveaux de rémunération des hommes et des femmes dans les différents secteurs d'activité, ventilées par catégorie professionnelle et par emploi, afin que la commission puisse évaluer les progrès accomplis.***

Article 1 de la convention. Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. Dans son observation précédente, la commission avait noté qu'il n'y avait eu aucun progrès dans l'adoption de mesures pour inscrire dans la législation le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Elle avait demandé au gouvernement de redoubler d'efforts dans ce sens et de tenir le Bureau informé sur cette question.

La commission note avec ***préoccupation*** que, dans son rapport, le gouvernement ne fournit aucune information à ce sujet. Elle souligne de nouveau l'importance de consacrer expressément le principe de la convention dans la législation nationale afin de favoriser l'élimination de la discrimination salariale à l'encontre des femmes. Se référant à son observation générale de 2006 sur la convention, la commission souligne que le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale est plus large que celui d'égalité de rémunération pour un travail «égal», pour un «même» travail ou pour un travail «similaire» mais que, en même temps, il va au-delà puisqu'il englobe la notion d'un travail qui est de nature complètement différente mais qui est néanmoins de valeur égale. De plus, la commission souligne que le concept de «travail de valeur égale» est fondamental pour lutter contre la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes sur le marché du travail résultant de comportements traditionnels et de stéréotypes sur les aspirations, les préférences et les capacités des femmes en ce qui concerne certains travaux. Cela a conduit à ce que, d'une part, certains travaux soient effectués essentiellement ou exclusivement par des femmes et d'autres par des hommes et, d'autre part, à ce que les «travaux féminins» soient sous-évalués lorsqu'il s'agit de fixer les taux de salaire, par rapport aux travaux de valeur égale effectués par les hommes.

Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner expression dans la législation au principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et l'encourage à demander, le cas échéant, l'assistance technique du Bureau à cet égard.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)

La commission prend note de la communication du 28 août 2009 du Mouvement syndical, indigène et paysan du Guatemala (MSICG) – dont font partie la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG); la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG); la Coordination nationale syndicale et populaire (CNSP); le Comité paysan des hauts plateaux (CCDA); le Conseil national indigène, paysan et populaire (CNAICP); le Front national de lutte pour les services publics et les ressources naturelles (FNL); et l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA). Cette communication a été transmise au gouvernement le 19 octobre 2009. La commission examinera cette communication, avec les commentaires du gouvernement, à sa prochaine session.

Discrimination fondée sur la grossesse: tests de grossesse et licenciements fondés sur la grossesse. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait examiné la pratique des tests de grossesse et la question des licenciements fondés sur la grossesse, en particulier dans les usines des zones franches («maquiladoras»). Cet examen se fondait sur les communications transmises par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), devenue la Confédération syndicale internationale (CSI). De même, elle rappelle que, dans sa précédente observation, elle avait pris note de la communication de l'Union syndicale des travailleurs de l'aéronautique civile (USTAC), selon laquelle l'embauche de travailleurs en vertu du poste 29 du budget national avait permis de licencier des femmes enceintes et de conclure des accords illégaux avec celles-ci; ces accords consistaient à leur demander de quitter leur emploi avant l'accouchement, puis à les réengager après. L'USTAC indiquait aussi que cette situation existait dans l'ensemble de la fonction publique.

La commission avait estimé que la question des licenciements fondés sur la grossesse s'inscrivait dans un contexte plus large qui nécessitait des mesures structurelles et vigoureuses, et avait prié le gouvernement de les adopter. Elle l'avait

également prié d'intensifier ses efforts pour lutter contre la discrimination fondée sur la grossesse afin que les femmes enceintes puissent trouver un emploi et le conserver, et afin de renforcer la protection des travailleuses enceintes.

La commission note que le gouvernement indique à nouveau, dans son rapport, que l'Inspection générale du travail n'a reçu aucune plainte concernant des entreprises qui feraient pratiquer des tests de grossesse. S'agissant des cas de licenciement, il indique que des initiatives ont été menées pour sensibiliser les employeurs afin que les travailleuses soient réintégrées dans leur emploi sans avoir à engager une procédure devant les tribunaux. Il indique que l'Inspection générale du travail et le Département de la promotion des travailleuses sont parvenus à mener une action de sensibilisation dans quelques services qui ont embauché des femmes en vertu du poste 29 du budget national, alors que ces dernières remplissent les conditions prévues par le Code du travail pour être parties à une relation de travail; ces femmes ont bénéficié des prestations liées à la grossesse et à la maternité et des pauses accordées pour l'allaitement.

La commission souligne que la discrimination fondée sur la grossesse constitue une forme grave de discrimination fondée sur le sexe. Elle attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que l'absence de plaintes concernant la discrimination fondée sur la grossesse dans le cadre de l'accès à un emploi ou du maintien dans l'emploi ne signifie pas que ce type de discrimination n'existe pas en pratique. A la méconnaissance, par les travailleurs, de leurs droits et de la portée de ces droits s'ajoute souvent, pour les victimes de discrimination, la crainte de subir des représailles de la part de l'employeur.

Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter, dans les meilleurs délais et en consultation avec les partenaires sociaux, toutes les mesures nécessaires pour protéger efficacement les femmes contre la discrimination fondée sur la grossesse en matière d'accès à l'emploi et de maintien dans l'emploi et contre les représailles lorsqu'elles portent plainte pour discrimination, y compris des mesures destinées à sensibiliser les juges, les avocats, les inspecteurs du travail et les instances chargées de veiller au respect des normes pertinentes. Prière également de fournir des informations sur les mesures adoptées en la matière par le Département de la promotion des travailleuses, et d'indiquer le nombre de femmes qui ont été réintégrées dans leur emploi et qui ont bénéficié de prestations de maternité grâce à l'action de l'Inspection générale du travail et du Département de la promotion des travailleuses.

Discrimination fondée sur la race et la couleur. Peuples autochtones. La commission prend note des conclusions de l'étude de 2009 visant à évaluer le racisme au Guatemala concernant le coût de la discrimination ethnico-raciale visant les autochtones. Elle note en particulier que, d'après l'étude, l'écart de rémunération moyen entre autochtones et non-autochtones est d'environ 8 500 quetzales par an. Elle note que cet écart est dû à la discrimination ainsi qu'aux différences entre autochtones et non-autochtones en matière de conditions de travail et de niveaux d'éducation. S'agissant de l'accès à l'éducation, elle note que les écarts entre autochtones et non-autochtones diminuent aux niveaux de la maternelle et du primaire, mais qu'ils se creusent aux niveaux secondaire et universitaire. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées ou prévues pour faire disparaître les écarts entre autochtones et non-autochtones, notamment les écarts mis en évidence dans l'étude visant à évaluer le racisme, en matière d'accès à l'éducation, à l'emploi et à la profession, ainsi qu'en matière de conditions de travail; prière de fournir des informations sur les mesures adoptées dans le cadre de la politique publique sur la coexistence et l'élimination du racisme, et sur les résultats obtenus.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande directe adressée au gouvernement.

Guinée

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)

Article 1 de la convention. Interdiction de la discrimination. La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle rappelle ses commentaires précédents concernant l'article 20 de l'ordonnance du 5 mars 1987 portant sur les principes généraux de la fonction publique qui n'interdit que la discrimination fondée sur les opinions philosophiques et religieuses et la discrimination fondée sur le sexe. *Rappelant que, lorsque des dispositions sont adoptées pour donner effet au principe de non-discrimination posé par la convention, celles-ci devraient comprendre l'ensemble des critères de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, la commission demande au gouvernement de modifier l'article 20 de l'ordonnance du 5 mars 1987 et d'indiquer les mesures prises à cet égard.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande directe adressée au gouvernement.

Guyana

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1975)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Législation. La commission rappelle que l'article 9 de la loi n° 26 de 1997 sur la prévention de la discrimination prescrit à tout employeur de verser une rémunération égale aux hommes et aux femmes qui accomplissent un travail de valeur égale, et que l'article 2(3) de la loi n° 19 de 1990 sur l'égalité des droits prévoit «l'égalité de rémunération pour un même travail ou un travail de même nature», concept plus étroit que ce qu'exige la convention. La commission rappelle en outre que l'article 28 de la loi de 1997 énonce que cet instrument ne déroge pas aux dispositions de la loi de 1990 sur l'égalité des droits mais que le gouvernement a déclaré antérieurement que la loi de 1997 l'emporte sur celle de 1990. Considérant que l'article 2(3) de la loi de 1990 ne satisfait pas aux prescriptions de la convention, la commission reste préoccupée par le manque de cohérence dont témoignent entre elles les dispositions susmentionnées concernant l'égalité de rémunération. **Notant qu'aucun progrès n'a été constaté à propos de cette question depuis un certain nombre d'années, la commission prie à nouveau le gouvernement de modifier la législation en question dans un sens propre à en assurer la conformité par rapport à la convention et parer à toute incertitude quant à l'interprétation des dispositions en question, par exemple en prévoyant expressément que la loi de 1997 l'emporte, en cas de conflit, sur celle de 1990. La commission prie le gouvernement de faire état de toutes mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Application dans la pratique. La commission rappelle avoir demandé au gouvernement dans ses précédents commentaires de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir et superviser l'application des dispositions de la loi sur la prévention de la discrimination relatives à l'égalité de rémunération. Elle rappelle également la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CIS), du 30 octobre 2003, transmise au gouvernement le 13 janvier 2004 puis à nouveau le 1^{er} juin 2006, communication à laquelle le gouvernement n'a pas répondu. La CISL soulève des questions graves touchant à la promotion et à l'application effectives de la législation relative à l'égalité de rémunération. Dans ce contexte, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il n'y a pas eu d'affaire qui toucherait au paiement d'une rémunération différente à des travailleurs et à des travailleuses pour un même travail, et c'est un fait établi de longue date que les hommes et les femmes perçoivent une rémunération égale, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale n'implique pas simplement l'égalité de rémunération pour un travail identique ou égal, mais aussi l'égalité de rémunération pour un travail différent qui présente néanmoins une valeur égale, telle que définie sur la base d'une évaluation objective des tâches à accomplir. L'absence de taux de rémunération qui instaurent une différence entre les hommes et les femmes, tout en étant nécessaire pour assurer l'application de la convention, n'est pas en soi suffisante pour assurer la pleine application de cet instrument. **Préoccupée de constater que le rapport du gouvernement indique un malentendu quant à la portée et à la signification du principe posé par la convention, la commission considère qu'une formation des inspecteurs du travail et magistrats s'occupant des questions de travail, ainsi que des représentants des travailleurs et des employeurs, sur le principe de l'égalité de rémunération serait essentielle pour assurer, de manière effective, l'application de la convention. Elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour assurer l'application de la législation relative à l'égalité de rémunération et, à travers cela, de la convention, par une formation et une sensibilisation, en précisant les mesures prises pour obtenir la coopération des organisations d'employeurs et de travailleurs sur ce plan. De plus, la commission réitère sa demande précédente et prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes décisions des instances administratives ou judiciaires qui s'appuieraient sur les dispositions de la loi n° 19 de 1990 sur l'égalité des droits et de la loi de 1997 sur la prévention de la discrimination qui concernent l'égalité de rémunération.**

La commission soulève par ailleurs certains autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1975)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle son observation précédente dans laquelle elle faisait état d'une communication transmise par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CIS), datée du 30 octobre 2003, qui attirait l'attention sur la faible représentation des femmes dans les professions exercées traditionnellement par des hommes, la faible proportion de femmes amérindiennes sur le marché du travail et l'absence de procédures efficaces pour traiter les plaintes en matière de discrimination. Le gouvernement répond dans son rapport qu'un nombre de plus en plus important de femmes suivent une formation et accèdent à des professions exercées jusque-là majoritairement par des hommes. Des femmes travaillent aujourd'hui dans des secteurs techniques, par exemple en tant qu'électriciennes, mécaniciennes et maçons, et elles constituent une importante proportion des salariés des sociétés de gardiennage. En outre, la majorité des diplômés de l'Université du Guyana sont des femmes. Le gouvernement évoque à ce propos des statistiques indiquant le nombre de femmes inscrites dans des disciplines traditionnellement réservées aux hommes, mais il ne les a pas jointes à son rapport. Il déclare en conclusion que tout individu est libre de choisir sa profession et que les différentes branches de l'enseignement sont accessibles à tous.

La commission prend note des faits nouveaux concernant l'emploi et la formation des femmes que mentionne le gouvernement, mais tient à souligner que sans statistiques fiables ventilées par sexe ou autres informations permettant de comparer la participation des femmes à celle des hommes dans un large éventail de professions et de cours de formation professionnelle, il lui est difficile de déterminer si des progrès ont été accomplis dans la réalisation des objectifs de la convention. La commission rappelle que, si les hommes et certaines femmes ont en théorie la liberté d'opter pour la profession ou la formation de leur choix, les préjugés sociaux, qui attribuent certaines formes de travail plutôt aux femmes ou plutôt aux hommes, sont souvent une source de discrimination. De ce fait, des personnes se portent candidates pour certains emplois parce que ceux-ci comportent des tâches considérées comme convenables pour elles et non parce que qu'ils correspondent à leurs aptitudes et à leurs intérêts réels. Ces préjugés tendent à aiguiller les femmes et les hommes vers des filières d'enseignement et de formation différentes et, par suite, vers des parcours professionnels eux aussi différents, qui ne correspondent pas toujours à leurs intérêts et à leurs aptitudes. En dernier lieu, la commission attire à nouveau l'attention sur l'importance de mettre en place des procédures de plainte efficaces pour faire appliquer la législation sur la non-discrimination et l'égalité dans l'emploi et la profession. **La commission prie par conséquent le gouvernement de lui donner dans son prochain rapport des informations sur les points suivants:**

- a) le taux d'activité des hommes et des femmes, y compris les femmes amérindiennes, dans les différentes professions et secteurs de l'économie ainsi que leur participation aux programmes de formation professionnelle, au moyen de données statistiques ventilées par sexe;
- b) les mesures prises ou envisagées pour garantir que les politiques et les plans dont il a la responsabilité ne renforcent les préjugés concernant les rôles respectifs des hommes et des femmes dans l'emploi et la profession;
- c) les mesures prises ou envisagées, notamment dans les domaines de la formation professionnelle et de l'enseignement, pour inciter les femmes à s'orienter vers un plus large éventail de métiers et de professions;
- d) les mesures prises pour garantir que les procédures de plainte en vigueur permettent une application effective de la législation qui interdit la discrimination dans l'emploi, en mentionnant les mesures prises ou envisagées pour éviter que les procès ne prennent du retard. Prière également d'indiquer si les tribunaux ont été saisis d'allégations de discrimination fondée sur les motifs énumérés dans la convention en précisant les jugements prononcés.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Honduras

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1956)

La commission rappelle qu'elle a reçu le 22 mai 2008 une communication du Conseil hondurien des entreprises privées (COHEP) contenant des informations sur les questions qu'elle avait formulées et sur l'action menée par le COHEP dans le but de contribuer à l'application de la convention.

Article 1 de la convention. Travail de valeur égale. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur la réforme de l'article 44 de la loi sur l'égalité de chances des femmes (LIOM), que la commission estime inadéquat par rapport à la convention puisqu'il exprime simplement le principe d'égalité de rémunération pour un travail égal. La commission note en outre qu'a été adopté le 25 novembre 2008 un règlement d'application de la loi sur l'égalité de chances des femmes et que l'article 20 8) de ce règlement n'exprime pas non plus le concept de «travail de valeur égale». Elle note cependant que le deuxième Plan (2008-2015) pour l'égalité et l'équité de genres reconnaît entre autres défis celui de «parvenir pleinement à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail égal ou un travail de valeur égale». **La commission prie à nouveau le gouvernement de donner pleinement expression dans la législation au principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et de communiquer des informations précises sur les progrès accomplis quant à la révision de l'article 44 de la loi sur l'égalité de chances des femmes et de l'article 20 8) de son règlement d'application.**

Articles 2 et 3. Evaluation objective des emplois. La commission note que, en ce qui concerne l'évaluation objective des emplois, le gouvernement se réfère uniquement aux évaluations des candidats à un emploi et non à l'évaluation des emplois en eux-mêmes. Elle note que le COHEP indique dans sa communication qu'il n'a pas eu connaissance d'initiatives publiques ou privées dont l'objectif aurait été l'évaluation objective des emplois. La commission note également la préoccupation exprimée par le COHEP en ce qui concerne l'absence de système de classification des emplois dans la fonction publique, conformément aux articles 12 à 15 de la loi sur la fonction publique, ainsi que les indications du COHEP selon lesquelles il existe des disparités salariales significatives dans le secteur public. Pour le COHEP, l'inexistence d'une classification nationale des emplois approuvée de manière tripartite rend difficile la comparaison entre les emplois et ne permet pas d'établir une comparaison se fondant sur la valeur des différentes tâches que ces emplois comportent. Le COHEP signale qu'il a été constitué fin 2006 un groupe de travail interinstitutions comprenant des représentants du secrétariat d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale, de l'Institution nationale de statistiques, de l'Institut national de la formation professionnelle, du secrétariat d'Etat à l'Education, de l'Association hondurienne des entreprises des zones franches d'exportation (AHM) et du COHEP, afin de procéder à la révision et à l'harmonisation des classifications existantes.

La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour faire en sorte que des progrès soient accomplis dans l'élaboration d'un système national de classification des emplois, fondé sur des critères objectifs et non discriminatoires, exempts de tous préjugés sexistes. Le gouvernement est également prié de fournir des informations précises sur les progrès réalisés dans l'établissement d'un système de classification des emplois dans la fonction publique, et d'entreprendre l'examen de la nature et de l'ampleur de toute disparité salariale entre hommes et femmes dans le secteur public. Prière de fournir également des informations sur les progrès accomplis par le groupe de travail interinstitutions en matière de révision et d'harmonisation des classifications existantes.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Inde

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1958)

Evaluation des écarts de rémunération entre hommes et femmes. La commission prend note des informations statistiques détaillées communiquées par le gouvernement. Elle prend note du sixième cycle d'enquête sur les salaires réalisé dans dix secteurs d'industries mécaniques, du rapport sur «les conditions économiques et sociales des travailleuses dans certaines industries de transformation alimentaire, dont les crustacés et autres produits de la mer», ainsi que des statistiques établies par l'Organisme national d'enquête par sondage, sur les gains des hommes et des femmes par profession, secteur ou industrie et niveau de qualifications ou d'éducation. La commission note que les données communiquées font apparaître des écarts de gain considérables entre hommes et femmes, même lorsque les uns et les autres exercent les mêmes professions ou présentent les mêmes niveaux de qualifications ou d'éducation. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des statistiques détaillées des gains des hommes et des femmes. Elle l'incite également à entreprendre des études approfondies sur les causes de cet important écart de rémunération, notamment dans les cas où hommes et femmes exercent les mêmes professions ou présentent les mêmes niveaux de qualifications ou d'éducation, dans le but de promouvoir l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.**

Articles 1 et 2 de la convention. Législation sur l'égalité de rémunération. La commission rappelle ses précédents commentaires concernant le caractère limité de la portée de l'article 4 de la loi de 1976 sur l'égalité de rémunération, aux termes duquel les employeurs sont tenus de verser une rémunération égale aux hommes et aux femmes pour le même travail ou un travail de nature similaire. Elle avait fait observer que cet article a un sens plus restrictif que ce qui est nécessaire pour donner effet au principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale tel qu'établi par la convention, étant donné que la notion de «travail de valeur égale» va au-delà de celle de «travail similaire» puisqu'elle englobe la notion de travail de nature entièrement différente mais qui présente néanmoins une valeur égale. Elle avait donc considéré qu'une formulation se limitant à «un travail de nature similaire» restreindrait indûment le champ de comparaison des rémunérations perçues par les hommes et par les femmes.

Dans son rapport, le gouvernement déclare qu'il n'a pas été jugé nécessaire de remplacer la notion de «travail de nature similaire» inscrite à l'article 4 par celle de «travail de valeur égale» dans le contexte de l'Inde, «principalement parce que la notion de “travail de valeur égale” ne peut être quantifiée». La commission observe que l'importance du concept de travail de valeur égale réside dans le fait qu'il implique que le contenu du travail soit au centre de la comparaison des rémunérations entre hommes et femmes et que ce champ de comparaison soit aussi vaste que possible. **Notant que le gouvernement se réfère à six affaires tranchées par la Cour suprême de l'Inde, la commission lui saurait gré de communiquer copie de ces décisions. Elle prie également le gouvernement de revoir et renforcer la législation actuelle touchant à l'égalité de rémunération en tenant compte de son observation générale de 2006 sur la convention.**

Application de la législation. Suite aux décisions susmentionnées des tribunaux, la commission note que le gouvernement a communiqué des statistiques sur les mesures prises par les diverses autorités compétentes, aux niveaux du gouvernement central et des gouvernements des Etats, pour faire respecter la loi sur l'égalité de rémunération. S'agissant des établissements relevant de la compétence du gouvernement central, le nombre des inspections s'est accru, passant de 3 004 en 2006-07 à 3 224 en 2007-2009. Lors de la majorité de ces inspections, des infractions ont été constatées et corrigées, et un nombre considérable de cas ont donné lieu à des poursuites (3 051 infractions constatées, 2 712 rectifications, 439 poursuites en 2007-08). La commission note qu'à cette augmentation du nombre des inspections correspond une augmentation du nombre des infractions constatées. Ceci peut révéler, dans la pratique, que les infractions à la loi sont répandues. D'après les chiffres provenant de dix Etats ou territoires de l'Union, 27 290 inspections ont été réalisées en 2006-07 et 24 441 en 2007-08. De 2007 à 2009, 172 infractions ont été constatées dans ces dix Etats ou territoires de l'Union et il y a eu 158 rectifications et six cas de poursuites. La commission note que, sur l'ensemble de ces dix Etats et territoires de l'Union, le nombre des inspections a diminué. La commission note avec **préoccupation** que le nombre des infractions décelées est particulièrement faible, surtout lorsqu'on le rapporte à celui des inspections effectuées par les autorités centrales. **La commission considère qu'il est nécessaire de faire mieux connaître et mieux comprendre parmi les travailleurs et les employeurs le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes, la convention et la législation nationale pertinente, et aussi de renforcer l'action de contrôle, notamment au niveau des Etats et territoires de l'Union. Elle note également qu'une analyse plus approfondie des infractions décelées procurerait une base d'action future tendant à une application effective de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées quant au renforcement du contrôle de l'application de la législation donnant effet à la convention. Elle l'incite à rechercher l'assistance du BIT à cet égard.**

La commission avait pris note précédemment d'un certain nombre de propositions formulées par le Centre des syndicats indiens (CITU) en vue d'un renforcement de l'application de la convention. En réponse à ces propositions, le gouvernement indique que la création, par les gouvernements des Etats, d'unités spéciales qui seraient exclusivement chargées de contrôler l'application de la loi sur l'égalité de rémunération pourrait se révéler peu pratique étant donné le faible nombre des infractions signalées. Le gouvernement conçoit néanmoins que la participation de femmes à l'examen des plaintes portant sur l'égalité de rémunération pourrait être envisagée, sous réserve des disponibilités. Quant à l'idée de

permettre que des syndicats déposent des plaintes en vertu de l'article 12 de la loi, le gouvernement indique que le gouvernement central a reconnu cette compétence à quatre institutions, en plus des personnes lésées, à savoir le Centre d'études pour le développement des femmes, l'Institut de fondation des études sociales, l'Association des travailleuses et l'Association pour la prévoyance des salariées (SEWA), qui est un syndicat reconnu au niveau central. **Comme indiqué plus haut, de l'avis de la commission, le faible nombre des infractions décelées par les autorités des Etats et territoires de l'Union ne signifie pas que de telles infractions ne se produisent pas. La commission exprime donc l'espoir que des mesures de renforcement de ces autorités seront envisagées. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur la participation des femmes au contrôle de l'application de la loi sur l'égalité de rémunération, et d'exposer de manière plus précise dans quelle mesure les institutions mentionnées ci-dessus ont recouru aux procédures de plaintes prévues à l'article 12 de la loi, et sur l'issue de ces plaintes.**

Article 3. Evaluation objective des emplois. La commission rappelle qu'en ratifiant la convention l'Inde s'est engagée à prendre des mesures visant à encourager l'évaluation objective des emplois sur la base des travaux qu'ils comportent lorsque de telles mesures seront de nature à faciliter l'application de la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des informations selon lesquelles la rémunération des femmes est déterminée sur la base de classifications qui ne reflètent pas la nature réelle du travail considéré. La commission a estimé qu'il serait véritablement nécessaire d'encourager l'utilisation de procédures d'évaluation objective des emplois, conformément à l'article 3. Dans sa réponse, le gouvernement se borne à déclarer qu'il n'est fait aucunement mention d'une classification des emplois fondée sur le sexe ou sur une autre base dans la loi sur l'égalité de rémunération ou dans la loi sur le salaire minimum. Tout en prenant note des déclarations du gouvernement, la commission souligne que la convention prévoit d'encourager une évaluation objective des emplois en tant qu'une telle évaluation est un élément clé pour assurer l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. **Par conséquent, la commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour donner effet à l'article 3 de la convention en encourageant l'utilisation de procédures d'évaluation objective des emplois comme moyen de détermination des taux de rémunération sans considération de sexe, et elle le prie de fournir des informations sur tout nouveau développement à cet égard.**

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des observations de l'organisation syndicale Akhil Bhartiya Safai Mazdur Congress faisant l'objet d'une communication datée du 28 août 2009, qui a été transmise au gouvernement le 18 septembre 2009.

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Discrimination fondée sur l'origine sociale. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement concernant la mise en œuvre, par le gouvernement central et ceux des Etats, du système de quotas pour l'emploi des personnes considérées comme appartenant à des «castes ou tribus recensées et à d'autres classes peu avancées». La commission note qu'au 1^{er} janvier 2006 les personnes considérées comme appartenant à des castes recensées, qui représentaient 16,23 pour cent de l'ensemble de la population de l'Inde d'après le 11^e plan quinquennal (2007-2012), se répartissaient selon les proportions suivantes dans les différents services du gouvernement central: 13 pour cent dans le groupe A; 14,5 pour cent dans le groupe B; 16,4 pour cent dans le groupe C; et 18,3 pour cent dans le groupe D (personnel de nettoyage exclu). Une campagne spéciale de recrutement a été lancée en novembre 2008 pour combler le manque à pourvoir des postes réservés. La commission ne dispose d'aucune nouvelle information concernant les résultats du système d'emplois réservés dans les gouvernements des Etats. Elle prend note des informations détaillées concernant les différents programmes et régimes axés sur l'émancipation éducative et économique des castes recensées, faisant appel notamment à des systèmes de bourses d'études, d'encadrement, de prêts et de subsides. Dans ce contexte, la commission note également que le 11^e plan fait ressortir la nécessité de nouvelles mesures face à la persistance de l'exclusion et de la discrimination à l'égard des castes recensées, notamment en matière d'emploi. Plus spécifiquement, le plan fait ressortir la nécessité de compléter la législation protectrice pour y inclure «des dispositions incitatives englobant les droits en matière d'éducation, de formation professionnelle, d'accès à l'enseignement supérieur et à l'emploi des castes recensées» (paragr. 6.48) et qui évoque également la possibilité d'une action volontariste dans le secteur privé. **Rappelant que la discrimination dans l'emploi et la profession à l'égard des hommes et des femmes à raison de leur appartenance présumée à une certaine caste est inacceptable au regard de la convention et que des mesures suivies sont nécessaires pour mettre fin à cette discrimination, la commission demande que le gouvernement continue de fournir des informations complètes sur la mise en œuvre des divers programmes et régimes en cours dans ce domaine, y compris sur le système de réservation d'emplois dans le service public au niveau central et à celui des Etats. Elle demande également que le gouvernement fournisse des informations sur la conception et la mise en œuvre de toutes nouvelles mesures, dont celles qui sont envisagées dans le 11^e plan. Enfin, elle demande à nouveau que le gouvernement donne des informations sur les mesures spécifiquement prises pour lancer et intensifier des campagnes de sensibilisation sur l'interdiction et le caractère inacceptable de la discrimination fondée sur les castes dans l'emploi et la profession, y compris sur les mesures tendant à recueillir la collaboration des organisations de travailleurs et d'employeurs à cette fin.**

S'agissant de l'application de la législation protectrice, la commission note que le gouvernement indique que la loi de 1955 sur la protection des droits civils, qui réprime la pratique de «l'intouchabilité», est appliquée par les

administrations des gouvernements des Etats et des territoires de l'Union. Les statistiques communiquées par le gouvernement sur les affaires traitées par la police et les tribunaux font ressortir que le nombre total des affaires traitées par les tribunaux concernant les castes recensées qui relevaient de la loi de 1955 s'est chiffré à 2 613 mais que 63 seulement ont abouti à des condamnations. De même, les autorités des Etats et des territoires de l'Union appliquent la loi de 1989 sur les castes et tribus recensées (prévention d'atrocités) qui vise à prévenir les infractions contre les personnes appartenant à des castes et tribus recensées. D'après le rapport du gouvernement, en 2007, les tribunaux ont été saisis de 104 003 affaires en vertu de la loi de 1989, dont 6 505 se sont conclues par une condamnation. Les statistiques semblent indiquer qu'un grand nombre des affaires déférées à la justice sur les fondements de ces deux lois sont toujours en cours. La commission note que le gouvernement indique que la Commission parlementaire pour la protection sociale des castes et tribus recensées a recommandé que les ministères centraux compétents, la Commission nationale des castes recensées et la Commission nationale des tribus recensées se réunissent régulièrement pour étudier les moyens de réduire le nombre d'infractions et d'atrocités commises à l'égard des intouchables et faire appliquer effectivement les deux lois. Une commission spéciale a été constituée à cette fin, qui s'est réunie trois fois en 2008-09. La commission note également que le 11^e plan appelle à une mise en œuvre des deux lois, tant dans leur lettre que dans leur esprit, et suggère un certain nombre de mesures d'éducation des magistrats, des procureurs et des fonctionnaires de police dans le sens d'une administration plus efficace et rapide de la justice. Le gouvernement déclare que 430 millions de roupies ont été alloués aux 25 Etats et territoires de l'Union pour le renforcement de l'application de ces deux lois. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour assurer l'application stricte de la loi de 1955 sur la protection des droits civils et de la loi de 1989 sur les castes et tribus recensées (prévention des atrocités), y compris sur les mesures évoquées dans le 11^e plan, de même que sur le nombre et l'issue des affaires traitées par les autorités compétentes.***

La commission rappelle qu'elle dénonce, depuis un certain nombre d'années, la pratique inhumaine de la collecte manuelle des rejets effectuée par les dalits et, le plus souvent, par les femmes de cette communauté, qui sont en règle générale affectées à ce travail en raison de leur origine sociale, au mépris de la convention. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, la loi de 1993 interdisant la collecte manuelle des rejets et imposant la réalisation d'un réseau de tout-à-l'égout a été adoptée, à ce jour, par 20 Etats et tous les territoires de l'Union. Cinq Etats qui n'ont pas adopté la loi déclarent qu'il n'y a pas de latrines sèches sur leur territoire si bien qu'il n'y a pas de collecte manuelle des rejets, tandis que deux autres ont adopté leur propre législation dans ce domaine. S'agissant de l'application de la loi de 1993, le rapport du gouvernement signale que l'Etat de l'Uttar Pradesh a dénombré 27 114 cas de poursuites. Il n'a pas été fourni d'informations concernant l'application de cette loi dans d'autres Etats. La commission a également connaissance d'une décision de la Cour suprême de l'Inde du 8 mai 2009 (*Safai Karamchhari Andolan et consorts c. Union indienne et consorts*) mentionnant un rapport détaillé d'un requérant d'après lequel la collecte manuelle des rejets serait une pratique très répandue dans plusieurs districts de l'Etat du Rajasthan. L'organisation syndicale Akhil Bhartiya Safai Mazdur Congress communique quant à elle les conclusions d'une enquête menée sur le terrain à Solapur et Pandharpur, deux villes de l'Etat du Maharashtra, dont il ressort que la collecte manuelle des rejets existe toujours et est assurée par des employés municipaux qui appartiennent à certaines castes. De même, le plan d'action national pour l'éradication totale de la collecte manuelle des rejets d'ici à 2007, plan qui a été prorogé, indique que, dans plusieurs Etats, les employés municipaux assurent encore la collecte manuelle des rejets.

La commission note que les efforts suivis du gouvernement sont centrés sur la conversion des latrines sèches, dans le cadre du système à subventionnement centralisé d'assainissement intégré à faible coût (ILCS). Après quelques difficultés de mise en œuvre, le système a été revu et de nouvelles instructions sont entrées en vigueur en février 2008. Le gouvernement indique que, un an après la révision des instructions, les Etats de l'Andhra Pradesh, du Bengale-Occidental, du Nagaland et de l'Assam ont déclaré ne plus avoir de latrines sèches sur leur territoire. D'après le gouvernement, quatre Etats signalent encore l'existence de telles latrines sur leur territoire (le Bihar, l'Uttar Pradesh, l'Uttarakhand, et Jammu-et-Cachemire). Le système ILCS révisé prévoit que toutes les latrines sèches qui existent encore seront converties dans un délai de trois ans (2007-2010). Le 11^e plan fait état de non moins de 342 000 personnes affectées à la collecte manuelle des rejets alors que, d'après le rapport du gouvernement, l'ILCS avait encore 138 464 personnes à libérer de l'accomplissement de ces tâches au 31 mars 2009. Un système de reconversion professionnelle des personnes affectées à la collecte manuelle des rejets et d'accès de ces personnes à un emploi indépendant devait assurer la reconversion de ces personnes dans des délais stricts en mars 2009, grâce à une formation professionnelle et à l'attribution de prêts et de subventions.

La commission note que le gouvernement a poursuivi ces mesures tendant à l'élimination de la pratique de la collecte manuelle des rejets. Cependant, elle reste ***très préoccupée*** de constater que, malgré ces efforts, des milliers d'hommes et de femmes de la communauté dalit se trouvent encore astreints à l'accomplissement de ces tâches inhumaines et dégradantes. Elle est particulièrement préoccupée par le laxisme dans l'application de la loi de 1993 et par la persistance de telles pratiques, y compris sous l'autorité de l'Etat, contrairement à l'article 3 d) de la convention. ***La commission demande instamment que le gouvernement fasse appliquer pleinement la loi de 1993 et prenne toutes les mesures nécessaires pour que cette pratique soit éliminée effectivement, y compris en déployant des programmes d'assainissement à faible coût et en favorisant les opportunités d'emplois décents pour les personnes libérées de la collecte des rejets. Elle demande que le gouvernement fournisse des informations détaillées, y compris sous forme de statistiques, sur les mesures prises et les résultats obtenus. Prière de fournir des informations détaillées sur le statut du***

litige en cours devant la Cour suprême, ainsi que des copies de toute décision qui aurait été adoptée par la Cour; et sur l'application de la loi de 1993 aux niveaux central et des Etats.

Egalité de chances et de traitement des hommes et des femmes. Le rapport du gouvernement fournit une vue d'ensemble des différents programmes de formation professionnelle proposés aux femmes sous la responsabilité du gouvernement central et, notamment, des statistiques sur les établissements de formation. Le Conseil national de la formation professionnelle a recommandé aux gouvernements des Etats de réserver aux femmes 25 à 30 pour cent des places dans l'Institut de formation professionnelle industrielle générale. Le gouvernement met également en relief le programme de soutien à la formation professionnelle et à l'emploi (STEP). Il indique en outre que la loi de 2008 sur la sécurité sociale pour les travailleurs du secteur non organisé facilitera l'élaboration de politiques et de programmes en faveur des femmes, privées jusqu'à présent d'une couverture de sécurité sociale. En outre, la commission note que globalement les femmes semblent avoir bénéficié à égalité avec les hommes de la loi nationale de 2005 sur la garantie de l'emploi rural (NREGA). **La commission demande que le gouvernement continue de fournir des informations sur les opportunités offertes aux femmes en matière de formation professionnelle, particulièrement pour des emplois et des professions autres que ceux traditionnellement considérés comme «adaptés» aux femmes. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations étayées par des statistiques indiquant dans quelle mesure la NREGA a permis aux femmes de trouver un emploi dans les zones rurales des différents Etats et territoires de l'Union. Elle se félicite également des indications du gouvernement selon lesquelles celui-ci s'est engagé dans de vastes consultations en vue de finaliser une législation sur la protection des femmes contre le harcèlement sexuel, et elle exprime l'espoir que cette législation sera adoptée dans un proche avenir.**

Tout en appréciant les mesures signalées par le gouvernement qui concernent la promotion de l'égalité des femmes, la commission note que, d'après le 11^e plan (paragr. 4.41-4.46), la participation des femmes à l'emploi reste très inférieure à celle des hommes. Dans la même classe d'âge, aussi bien dans le secteur non organisé que dans le secteur privé, le chômage en milieu urbain affecte beaucoup plus les jeunes femmes que les jeunes hommes. D'après les analyses du plan, la participation des femmes à l'emploi reste faible principalement à cause des taux de rémunération plus faibles pour les femmes que pour les hommes, dans les métiers et professions comparables, parce que les femmes ne peuvent accéder à certaines professions et, enfin, parce qu'elles ne peuvent développer leurs compétences que dans un nombre limité de professions. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour promouvoir et assurer l'égalité de chances dans l'emploi et la profession, en milieu rural comme en milieu urbain, et dans les secteurs privé, public et non organisé. Elle le prie également de fournir à cet égard des statistiques illustrant la participation des hommes et des femmes dans l'emploi, par secteur et catégorie d'emploi, si possible.**

République islamique d'Iran

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1964)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu en juin 2009 à la Commission de l'application des normes de la Conférence. Dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a noté que, lors du dernier examen de ce cas en juin 2008, elle avait demandé au gouvernement de prendre d'urgence des mesures sur toutes les questions en suspens afin de tenir les engagements pris en 2006 selon lesquels la législation concernée et la pratique s'y rapportant seraient mises en conformité avec la convention en 2010 au plus tard. La Commission de la Conférence a noté avec préoccupation l'absence d'informations mises à la disposition de la commission d'experts et le fait que toute une série de questions graves restent en suspens.

La commission note que la Commission de la Conférence, tout en reconnaissant que des résultats ont été obtenus dans le passé en matière d'éducation, de formation professionnelle et d'emploi des femmes, reste préoccupée par l'absence de preuve de tout progrès réel s'agissant de leur situation sur le marché du travail. Des informations détaillées sur le nombre de femmes qui trouvent effectivement un emploi au terme de leurs études et de leur formation font toujours défaut et des inquiétudes subsistent quant à la législation existante et au projet de législation limitant l'emploi des femmes. La Commission de la Conférence a également noté un besoin d'informations sur le système des quotas dans les universités et sur son application dans la pratique, et d'informations sur l'incidence pour l'emploi des femmes du récent projet de loi limitant la durée du travail des femmes ayant des enfants. La Commission de la Conférence a réitéré sa préoccupation en ce qui concerne l'égalité d'accès à l'emploi et à la profession pour les minorités religieuses et ethniques et le défaut de communication d'informations statistiques adéquates à cet égard. Elle en a conclu que les Bahaïs continuent de faire l'objet de discriminations en matière d'accès à l'éducation et à l'emploi sans que le gouvernement ait pris des mesures significatives pour mettre un terme aux pratiques discriminatoires, notamment de la part des autorités.

La Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de prendre d'urgence des mesures ayant un effet immédiat pour assurer l'application pleine et entière de la convention, tant en droit qu'en pratique, et pour instaurer un dialogue social authentique dans ce contexte. Elle a aussi instamment prié le gouvernement de fournir des informations complètes, objectives et vérifiables dans le rapport qu'il communiquera en 2009 sur l'application de la convention en réponse à toutes les questions soulevées par la Commission de la Conférence et par la commission d'experts.

Toutefois, la commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Par conséquent, elle se voit dans l'obligation de réitérer sa précédente observation, dont les parties pertinentes étaient conçues dans les termes suivants:

[...]

Evolution de la législation

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de loi exhaustif sur toutes les formes de discrimination dans l'emploi et l'éducation a été élaboré. Il porte sur l'accès de tous les Iraniens, quels que soient leurs sexe, couleur, croyance, race, langue, religion et origine ethnique et sociale, à l'éducation, à la formation technique et professionnelle, aux possibilités de travail et d'emploi et à des conditions de travail analogues. Le gouvernement indique que les infractions à la loi qui est proposée seront passibles de très lourdes peines et sanctions, à la différence des violations de la Constitution ou de la loi sur le travail. La commission note que ce projet de loi est en cours d'approbation par le Cabinet des ministres, et que le gouvernement espère recevoir des commentaires du Bureau au sujet du projet de loi. La commission croit savoir que le projet de loi n'a pas encore été adressé au Bureau pour commentaires. **La commission demande instamment au gouvernement de transmettre dès que possible au Bureau, pour commentaires, le projet de loi sur la non-discrimination.** Elle espère que l'élaboration de la nouvelle loi sera l'occasion d'interdire la discrimination directe ou indirecte, à l'encontre de nationaux ou d'étrangers, fondée sur l'ensemble des motifs énumérés dans la convention, y compris l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale. Notant que la Commission de la Conférence est restée préoccupée par le nombre de projets de lois, plans et propositions évoqués au fil des ans qui n'ont jamais abouti, la commission espère que tout sera fait pour adopter dans un proche avenir une loi sur la non-discrimination qui sera complète et pleinement conforme à la convention.

Politique nationale d'égalité

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la Charte des droits des citoyens, dont il est question à l'article 100 du quatrième Plan de développement économique, social et culturel, a été finalement approuvée par le parlement en 2007. La commission note aussi à la lecture du rapport du gouvernement que des mesures disciplinaires, y compris le licenciement, ont été prises par les autorités judiciaires à l'encontre des juges qui n'ont pas appliqué la Charte. En ce qui concerne l'article 101 du plan, qui préconise l'élaboration d'un plan national d'«initiatives méritoires» fondées sur plusieurs principes, y compris «l'interdiction de la discrimination dans l'emploi et la profession», le gouvernement indique que des réunions se tiennent régulièrement avec les partenaires sociaux pour superviser et contrôler l'application de cette disposition. Aucune information n'est donnée au sujet de l'article 130 du plan qui autorise le pouvoir judiciaire à prendre des mesures pour éliminer toutes les formes de discrimination, au motif du sexe ou de l'appartenance ethnique ou à un groupe, dans les domaines juridique et judiciaire. **La commission prie le gouvernement de communiquer copie de la Charte des droits des citoyens et de fournir des informations sur son application dans la pratique, ainsi que des informations détaillées sur les mesures prises à l'encontre des juges et autres fonctionnaires qui ne respectent pas et n'appliquent pas les droits contenus dans la Charte, et sur les sanctions disciplinaires infligées. De plus, la commission demande de nouveau des informations sur l'état d'avancement de l'adoption du plan national prévu à l'article 101 du plan, et sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'article 130. La commission souhaiterait connaître l'issue des réunions tenues pour superviser et contrôler l'application de l'article 101 du plan, et recevoir des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre en œuvre cette disposition. La commission demande de nouveau au gouvernement de fournir un résumé traduit des rapports d'évaluation élaborés conformément à l'article 157 du plan, ainsi que toute autre information sur la mise en œuvre du plan dans la pratique, et sur les résultats obtenus pour faire avancer l'égalité dans l'emploi et la profession. Prière aussi d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour faire mieux connaître le plan, en particulier en ce qui concerne les droits à l'égalité. La commission demande de nouveau au gouvernement de communiquer copie de la Charte des droits des femmes, de préciser comment la charte et le plan sont liés entre eux, et d'indiquer les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Charte des droits des femmes.**

Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes

En ce qui concerne les mesures prises pour améliorer l'accès des femmes à l'emploi et à la profession, en accroissant l'accès à l'université et à la formation technique et professionnelle, la commission rappelle qu'en juin 2008 la Commission de la Conférence, tout en notant que le gouvernement poursuit ses efforts de promotion de l'accès des femmes à une formation universitaire, a aussi noté qu'il reconnaît qu'il y a encore beaucoup à faire avant que les obstacles à l'accès des femmes au marché du travail n'aient entièrement disparu. La commission note que, dans son rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, le Secrétaire général de l'ONU a indiqué que «les femmes ont une participation limitée dans la main-d'œuvre salariée en dehors du secteur agricole, estimée à 16 pour cent, ce qui signifie que les progrès réalisés récemment dans le domaine de l'éducation des filles ne sont pas encore reflétés par une augmentation de la participation économique des femmes» (A/63/459, 1^{er} oct. 2008, paragr. 51). La commission note aussi que selon la CSI des quotas restreignant l'accès des femmes à l'université sont appliqués secrètement depuis 2006 dans 39 domaines d'études.

La commission note que, d'après des statistiques officielles du gouvernement recueillies par le BIT, le taux de chômage des femmes est passé de 17 pour cent en 2005 à 15,8 pour cent en 2007. Toutefois, pendant la même période, le nombre de femmes dans la catégorie professionnelle des législateurs, hauts fonctionnaires et cadres a baissé de presque 20 pour cent. La commission prend note aussi de l'indication du gouvernement selon laquelle le vice-ministre des Relations professionnelles est chargé de superviser l'application de la circulaire présidentielle qui demande de garantir l'égalité d'accès en faveur des femmes et des minorités religieuses aux possibilités d'emploi. De plus, le gouvernement indique que plusieurs programmes d'autonomisation des femmes ont été mis en œuvre au titre de l'article 101 du plan. La commission rappelle que la Commission de la Conférence a appelé instamment le gouvernement à fournir à la commission d'experts les statistiques détaillées demandées à plusieurs reprises, de manière à permettre une évaluation précise de la situation des femmes dans la formation professionnelle et l'emploi. La commission note que ces statistiques n'ont pas été fournies. **La commission demande instamment au gouvernement de fournir des statistiques détaillées, ventilées par catégorie et par niveau d'emploi, sur le nombre de femmes et d'hommes dans l'emploi, dans les secteurs public et privé. La commission lui demande aussi d'indiquer le nombre de femmes qui participent aux programmes d'autonomisation mentionnés dans son rapport. Prière aussi de fournir un complément d'information sur le contenu et l'impact de ces programmes. La commission demande aussi au gouvernement de communiquer copie de la circulaire présidentielle susmentionnée, ainsi que des informations plus détaillées sur le rôle que joue le vice-ministre des Relations professionnelles dans la supervision de l'application de la circulaire. De nouveau, la commission demande au**

gouvernement d'indiquer le nombre de femmes formées dans le cadre de l'Organisation pour la formation technique et professionnelle (TVTO), et le taux de participation des femmes et des hommes dans les diverses disciplines de la formation technique et professionnelle dispensée dans les instituts privés. La commission demande de nouveau des informations sur les activités de la Guilde des femmes chefs d'entreprise, et sur les activités du Centre pour les femmes et les affaires familiales.

La commission note, à la lecture des commentaires de la CSI, que de plus en plus de femmes travaillent dans le cadre d'emplois temporaires et contractuels, et que ces femmes ne bénéficient pas des droits et conditions prévus par la loi, dont la protection de la maternité. La CSI indique que, étant donné que la législation iranienne du travail n'oblige pas les entreprises occupant moins de 20 personnes à observer ces mesures de protection prévues par la loi, et que les femmes travaillent souvent dans de petites et moyennes entreprises, les femmes risquent dans la pratique d'être victimes de graves discriminations sur le marché du travail. La commission rappelle que la Commission de la Conférence a appelé instamment le gouvernement à faire en sorte que tous les droits et toutes les prestations prévus en ce qui concerne les femmes soient également accessibles dans la pratique aux femmes occupées dans le cadre d'emplois temporaires ou contractuels. ***Notant que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur ce point, la commission demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les femmes occupées dans le cadre d'emplois temporaires ou contractuels bénéficient de tous les droits et de toutes les prestations prévus par la loi. Prière aussi d'indiquer les progrès accomplis à cet égard.***

La commission rappelle que le gouvernement a reconnu que le déséquilibre existant entre la participation des femmes sur le marché du travail et celle des hommes découle directement de facteurs culturels, religieux, économiques et historiques. Le gouvernement a aussi indiqué qu'il était difficile pour les femmes de concilier responsabilités professionnelles et responsabilités familiales. Le gouvernement indique que le ministère du Travail et des Affaires sociales a tenu régulièrement des ateliers dans tout le pays pour faire mieux connaître les normes de l'OIT et les droits consacrés dans la loi sur le travail. La commission prend note aussi de l'indication du gouvernement selon laquelle plusieurs ateliers se sont tenus à l'échelle provinciale afin, entre autres, d'apprendre aux Iraniennes comment concilier au mieux leurs responsabilités professionnelles et familiales. La commission se réfère à ses commentaires précédents et souligne que des mesures de restriction visant à permettre aux femmes de concilier responsabilités professionnelles et familiales renforcent l'hypothèse selon laquelle les femmes ont pour seule responsabilité de s'occuper des enfants. ***La commission demande au gouvernement d'indiquer en détail les mesures prises, en ce qui concerne les droits et politiques pour l'égalité et la non-discrimination, pour faire mieux connaître ces droits et politiques, pour améliorer l'accès à ces droits et politiques et pour les faire mieux appliquer. La commission demande aussi au gouvernement d'indiquer les mesures de protection et les prestations visant à concilier responsabilités professionnelles et familiales, et d'envisager d'étendre les mesures visant les travailleurs ayant des enfants aux hommes et aux femmes.***

La commission rappelle les conclusions de la mission d'assistance technique en ce qui concerne la fréquence de petites annonces d'emploi à caractère discriminatoire. ***En l'absence des informations qu'elle a demandées précédemment, la commission demande de nouveau au gouvernement de l'informer sur les mesures prises ou envisagées pour interdire ces pratiques. Faisant suite à son observation générale de 2002, elle demande de nouveau au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour prévenir et interdire le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession.***

Législation discriminatoire

La commission, de même que la Commission de la Conférence, souligne depuis plusieurs années la nécessité d'abroger ou de modifier la législation discriminatoire. En juin 2008, la Commission de la Conférence a regretté profondément que, malgré les déclarations faites par le gouvernement quant à sa volonté d'abroger les lois et règlements qui violent la convention, les progrès à cet égard soient lents et insuffisants. La commission note avec regret que, malgré le fait qu'elle a demandé à maintes reprises, comme la Commission de la Conférence, que soit modifiée ou abrogée la législation restreignant l'emploi des femmes, et qu'il soit mis un terme à l'application discriminatoire de la législation sur la sécurité sociale, le gouvernement n'a pas apporté de nouvelles informations depuis la discussion de la Commission de la Conférence.

En ce qui concerne l'article 1117 du Code civil, en vertu duquel un mari peut empêcher son épouse d'occuper un emploi ou d'exercer une profession, le gouvernement indique que, en raison de l'existence de l'article 18 de la loi sur la protection de la famille, l'article 1117 est abrogé de plein droit et les tribunaux ne sont pas autorisés à entendre des plaintes ayant trait à cet article. La commission note à la lecture du rapport du Secrétaire général de l'ONU qu'un projet de loi sur la protection de la famille a été examiné mais qu'il n'apparaît pas clairement si la référence à l'article 18 dans le rapport du gouvernement porte sur une disposition du projet de loi. La commission note aussi que la même explication a été fournie à la Commission de la Conférence, laquelle s'est dite toutefois préoccupée par le fait que l'article 1117 n'a pas été abrogé expressément, et que cette disposition continuerait d'avoir des conséquences néfastes sur les possibilités d'emploi des femmes. ***La commission demande au gouvernement de préciser le contenu de l'article 18 de la loi sur la protection de la famille et d'indiquer comment cet article abroge de plein droit l'article 1117. Prière aussi d'indiquer le statut et le contenu du projet de loi sur la protection de la famille. Notant que la Commission de la Conférence s'est dite préoccupée par le fait que, faute d'une abrogation expresse de l'article 1117, cet article continuera d'avoir des conséquences négatives sur les possibilités d'emploi des femmes, la commission demande instamment au gouvernement de prendre des mesures pour abroger cette disposition ou pour informer la population de l'abrogation de cette disposition à la suite de l'adoption de la nouvelle législation, et du fait qu'un homme ne pourra donc plus empêcher sa femme d'occuper un emploi ou une profession. Prière d'indiquer en détail les mesures prises à cet égard.***

En ce qui concerne les dispositions discriminatoires des réglementations sur la sécurité sociale, le gouvernement indique qu'il collabore avec les partenaires sociaux pour lancer un plan global pour la sécurité sociale qui traitera de la modification des réglementations en matière de sécurité sociale. En ce qui concerne les restrictions à l'accès des femmes à toutes les fonctions judiciaires, le gouvernement, se référant en particulier au décret n° 55080 de 1979, affirme de nouveau qu'un projet de loi sur cette question a été élaboré. Le gouvernement nie l'existence de règles administratives restreignant l'emploi d'épouses de fonctionnaires. En ce qui concerne la limite d'âge à l'emploi des femmes, le gouvernement indique que l'âge maximum pour l'emploi est de 40 ans, et non de 30, et qu'une prolongation de cinq ans est possible à titre exceptionnel dans la fonction publique. Au sujet du code vestimentaire obligatoire, la commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations. ***La commission demande instamment au gouvernement d'abroger ou de modifier toute la législation qui restreint l'emploi des femmes, et de mettre un terme à l'application discriminatoire de la législation sur la sécurité sociale. Elle lui demande instamment de prendre des mesures pour éliminer les dispositions qui empêchent les femmes d'occuper un emploi après l'âge de 30 ou de 40 ans. Prière aussi d'indiquer en détail le contenu et la situation du dernier projet de loi concernant l'emploi des femmes dans le système judiciaire.***

Discrimination fondée sur la religion

Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la situation des minorités religieuses non reconnues, et en particulier les Bahaïs, semblait très préoccupante. Elle avait demandé au gouvernement de prendre tout un ensemble de mesures. La Commission de la Conférence a aussi vivement incité le gouvernement à «prendre des mesures énergiques contre la discrimination et les préjugés dont sont victimes les Bahaïs, en promouvant activement le respect et la tolérance à leur égard», à veiller à ce que toutes les circulaires ou autres communications du gouvernement à caractère discriminatoire soient retirées, et à prendre des mesures pour signaler clairement aux autorités et au public en général que la discrimination envers les minorités religieuses, en particulier les Bahaïs, n'est plus admise. En réponse, le gouvernement indique d'une manière générale qu'une circulaire a été récemment émise par le président de l'Organisation de la formation technique et professionnelle, qui indique que tous les Iraniens ont librement accès à la formation professionnelle. *Notant qu'elle a demandé au gouvernement de prendre des mesures décisives pour faire face à la situation très grave de discrimination à l'encontre des minorités religieuses, en particulier les Bahaïs, et le fait que la Commission de la Conférence a souligné que des mesures devaient être prises d'urgence à ce sujet, la commission regrette profondément que le gouvernement n'ait pas pris les mesures qu'elle ou la Commission de la Conférence ont recommandées. Elle lui demande instamment de le faire sans plus tarder. De nouveau, la commission se voit donc obligée de demander des informations sur la pratique du «gozinesh» et sur ce qu'il est advenu du projet de loi dont avait été saisi le parlement et qui demandait la révision de cette pratique.*

Minorités ethniques

Prenant note des informations très générales fournies par le gouvernement en réponse à sa demande précédente, la commission lui demande de nouveau de fournir des informations sur la situation dans l'emploi de groupes ethniques minoritaires tels que les Azéris, les Kurdes et les Turcs, en joignant des statistiques sur leur emploi dans le secteur public, et sur toutes mesures prises pour garantir l'égalité d'accès des membres de ces groupes à l'enseignement, l'emploi et la profession. La commission le prie de nouveau de fournir aussi des informations sur les postes dont les membres de minorités ethniques sont exclus pour des raisons de sécurité nationale.

Mécanismes de règlement des différends et de défense des droits de la personne

Etant donné qu'aucune information n'a été fournie en ce qui concerne sa demande précédente sur cette question, la commission, soulignant l'importance de mécanismes accessibles de règlement des différends pour s'occuper des cas de discrimination, demande de nouveau au gouvernement de fournir des informations sur la nature et le nombre des plaintes déposées devant les organes de règlement des différends et de défense des droits de la personne, et devant les tribunaux, et d'indiquer la suite qui leur a été donnée. La commission demande instamment au gouvernement de mieux faire connaître les différents organes et leurs mandats et de garantir que les procédures soient accessibles à tous les groupes.

Dialogue social

La commission s'était dite préoccupée par le fait que, en ce qui concerne la crise de la liberté syndicale dans le pays, un dialogue social digne de ce nom à l'échelle nationale sur les questions ayant trait à l'application de la convention n'était pas possible. La Commission de la Conférence a aussi manifesté sa profonde préoccupation à ce sujet. La commission regrette que le gouvernement n'ait pas fourni d'information à ce sujet. Toutefois, elle croit comprendre que la situation du dialogue social ne s'est pas améliorée dans le pays. *Se déclarant profondément préoccupée par la situation du dialogue social dans le pays, la commission demande instamment au gouvernement de tout faire pour instaurer un dialogue constructif avec les partenaires sociaux afin de remédier aux lacunes considérables, en droit et dans la pratique, qui existent dans la mise en œuvre de la convention, et de démontrer des résultats concrets d'ici à 2010.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Iraq

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1963)

Articles 1 et 2 de la convention. Principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. La commission attire l'attention du gouvernement depuis de nombreuses années sur la nécessité de modifier l'article 4(2) du Code du travail afin d'exprimer pleinement le principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale. La commission souligne l'importance de garantir ce principe dans la législation, compte tenu du fait que les salaires des travailleurs qualifiés sont déterminés par accord entre le travailleur et l'employeur. La commission note que, d'après la déclaration du gouvernement, l'article 4 du projet de Code du travail prévoit l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale. Elle note aussi que le projet de texte sera discuté par le Conseil d'Etat consultatif. *La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'état d'avancement du projet de Code du travail et, en particulier, sur les progrès réalisés en vue de l'adoption de dispositions qui donnent pleinement expression au principe de la convention. La commission veut croire que le gouvernement sera bientôt en mesure de faire état de progrès en matière d'adoption des nouvelles dispositions sur l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Irlande

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1999)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 2 de la convention. Égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes. La commission rappelle ses commentaires antérieurs concernant l'article 41.2 de la Constitution de l'Irlande qui dispose que «l'Etat reconnaît que par sa présence au foyer, la femme donne à l'Etat un soutien sans lequel le bien commun ne peut être réalisé» et que «l'Etat doit donc s'efforcer à ce que les mères ne se retrouvent pas dans l'obligation, pour des impératifs économiques, de s'engager dans un travail au risque de négliger leurs obligations au foyer». La commission s'était déclarée préoccupée par le fait que les dispositions susmentionnées sont susceptibles d'encourager un traitement stéréotypé des femmes dans le cadre de l'emploi, contrairement à la convention, et avait demandé au gouvernement d'envisager de les réviser. La commission note à ce propos que le comité *All-Party Oireachtas* sur la Constitution a réexaminé la question de l'article 41.2 de la Constitution dans son dixième rapport d'avancement de 2006, concluant qu'un changement de ces dispositions était souhaitable et recommandant des modifications. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur le progrès par rapport à la révision recommandée de l'article 41.2 de la Constitution en vue d'éliminer toute opposition entre cette disposition et le principe de l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes dans l'emploi et la profession.**

Article 1, paragraphe 1 b). Motifs supplémentaires de discrimination. La commission rappelle que, aux fins de la convention, le terme «discrimination» inclut le traitement différent basé sur l'un ou l'autre des motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), ainsi que tout autre motif supplémentaire qui pourra être spécifié par le Membre intéressé conformément à l'article 1, paragraphe 1 b). Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que la loi sur l'égalité dans l'emploi couvre plusieurs motifs qui vont au-delà de ceux qui sont expressément énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention (situation matrimoniale, situation familiale, âge, handicap, orientation sexuelle et appartenance à la communauté des gens du voyage) et avait invité le gouvernement à indiquer s'il considère que ces motifs sont couverts par la convention à l'égard de l'Irlande, conformément à l'article 1, paragraphe 1 b). Le gouvernement confirme dans son rapport que l'article 6(2) de la loi susmentionnée inclut ces motifs supplémentaires dans la définition de la discrimination. La commission note par ailleurs, d'après l'indication du gouvernement, que les dispositions en question ont été rédigées selon les procédures législatives habituelles, y compris après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs et des représentants de la communauté des gens du voyage. **Tout en prenant note avec intérêt de la déclaration du gouvernement selon laquelle celui-ci considère que les motifs de la situation matrimoniale, de la situation familiale, de l'âge, du handicap, de l'orientation sexuelle et de l'appartenance à la communauté des gens du voyage font partie des paramètres de l'article 1, paragraphe 1 b), la commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises pour promouvoir et assurer l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, en vue d'éliminer la discrimination fondée sur ces motifs supplémentaires.**

Article 1, paragraphe 2. Conditions inhérentes à l'emploi. La commission rappelle que l'article 2 de la loi sur l'égalité dans l'emploi prévoit que «des personnes employées au domicile d'une autre personne en vue de fournir des services personnels aux résidents qui touchent la vie privée ou familiale de ces derniers» ne sont pas considérées comme des salariées au sens de cette loi, pour ce qui est de l'accès à l'emploi. L'expression «services personnels» inclut «mais ne se limite pas aux services de même nature que ceux prodigués par les parents ou destinés à prendre soin des résidents du domicile» (art. 2). La commission note que ces dispositions privent certains travailleurs domestiques de la protection contre la discrimination en matière d'accès à l'emploi. Tout en notant, d'après le rapport du gouvernement, que cette exception est destinée à trouver un équilibre entre les droits contradictoires du respect de la vie privée et familiale et de l'égalité de traitement, la commission note que ces dispositions, dans la pratique, semblent avoir pour effet de permettre aux employeurs de travailleurs domestiques de prendre les décisions de recrutement sur la base des motifs énumérés à l'article 6(2) de la loi susmentionnée, sans que de telles dispositions ne soient considérées comme discriminatoires.

La commission rappelle que la convention est destinée à promouvoir et protéger le droit fondamental à l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession et qu'elle n'autorise les exceptions au principe de l'égalité de traitement que dans la mesure où celles-ci sont basées sur les conditions inhérentes à un emploi déterminé. Elle estime donc que le droit au respect de la vie privée et familiale ne devrait pas être interprété de manière à protéger des comportements qui portent atteinte à ce droit fondamental, et notamment les comportements qui consistent à soumettre les candidats à l'emploi à un traitement différent sur la base de tous motifs couverts par l'article 1 de la convention, lorsqu'un tel traitement ne se justifie pas par les conditions inhérentes à l'emploi en question. La commission note aussi que la définition des services personnels qui touchent à la vie privée ou familiale prévue à l'article 2 de la loi susmentionnée semble être large mais non exhaustive, et laisse la voie ouverte à une interprétation extensive. La commission estime que l'exclusion des travailleurs domestiques de la protection contre la discrimination en matière d'accès à l'emploi, comme prévu actuellement par l'article 2, peut entraîner une discrimination à l'encontre de ces travailleurs, ce qui est contraire à la convention. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique de ces dispositions, et notamment sur toutes décisions administratives ou judiciaires pertinentes. Elle demande aussi au gouvernement d'indiquer s'il envisage de modifier les parties pertinentes de l'article 2 de la loi sur l'égalité dans l'emploi en vue de veiller à ce que les décisions concernant le recrutement de l'ensemble des travailleurs domestiques ne puissent se baser sur l'un ou l'autre des motifs prévus à l'article 6(2) de la loi en question, sauf lorsque cela se justifie par les conditions inhérentes à l'emploi.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Jamaïque

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1975)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 b) de la convention. Législation – Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La commission souligne depuis plusieurs années que l'article 2 de la loi de 1975 sur l'emploi (salaire égal pour un travail égal) ne donne effet qu'au principe d'égalité de rémunération pour un travail «similaire» ou «substantiellement similaire», tandis que la convention prévoit l'égalité de rémunération pour un travail différent, mais néanmoins de «valeur égale». Bien qu'ayant déjà pris note par le passé de l'engagement et des efforts du gouvernement en faveur de la réduction des écarts de rémunération entre hommes et femmes, la commission regrette qu'une fois de plus le gouvernement déclare ne pas avoir encore envisagé la possibilité de modifier la législation susmentionnée. La commission attire l'attention du gouvernement sur l'observation générale de 2006 concernant cette convention, qui insiste sur l'importance du «travail de valeur égale» et qui en précise le sens. Dans cette observation, la commission, notant que les dispositions législatives, qui sont plus restrictives que le principe énoncé dans la convention, freinent les progrès à accomplir en vue de l'éradication de la discrimination salariale fondée sur le sexe que subissent les femmes, prie instamment les gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour modifier leur législation. Le but visé est non seulement de prescrire l'égalité de rémunération pour un travail égal, identique ou similaire, mais également d'interdire la discrimination salariale qui a lieu dans des situations où les hommes et les femmes effectuent des travaux différents, mais de valeur égale. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 2 de la loi de 1975 sur l'emploi (salaire égal pour un travail égal) et d'indiquer les progrès accomplis à cet égard, ainsi que toutes autres mesures prises pour assurer l'application de l'article 1 b) de la convention.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Japon

Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 1995)

La commission note les observations communiquées par le Syndicat japonais des travailleurs de la construction, des routes et des transports – Tokyo, datées du 13 octobre 2009, relatives aux longues heures de travail des conducteurs d'autobus qui sont considérées comme étant incompatibles avec leurs responsabilités familiales. **Dans la mesure où le gouvernement n'a pas encore eu la possibilité de répondre auxdites observations, la commission invite celui-ci à communiquer toute information pouvant l'aider dans l'examen de ce cas.**

Kazakhstan

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2001)

Articles 1 et 2 de la convention. Egalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que le droit à l'égalité de rémunération, prévu à l'article 7(2) du Code du travail de 1999, est plus étroit que le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale posé par la convention. La commission note à ce propos que le nouveau Code du travail de 2007 comporte la même disposition dans son article 22(15) qui prévoit que le travailleur a droit à «un paiement égal pour un travail égal sans aucune discrimination». Par ailleurs, l'article 7(1) du même code interdit la discrimination fondée sur le sexe en matière de droits relatifs au travail.

La commission rappelle son observation générale de 2006 dans laquelle elle avait souligné que le concept d'égalité de rémunération pour un «travail de valeur égale» est plus large que celui d'égalité de rémunération pour un travail «égal», pour un «même» travail ou pour un travail «similaire» puisqu'il englobe la notion de travail qui est de nature complètement différente mais qui est néanmoins de valeur égale. La commission avait prié instamment les pays qui ont toujours des dispositions légales plus étroites que le principe de la convention de modifier leur législation afin de veiller à ce que celle-ci prévoit non seulement l'égalité de rémunération pour un travail égal, pour le même travail ou pour un travail similaire, mais interdise également toute discrimination en matière de rémunération qui se produit dans des situations où les hommes et les femmes accomplissent un travail différent mais qui est néanmoins de valeur égale.

La commission note avec **regret** que le gouvernement a omis de prendre en considération ces commentaires lors de l'adoption du Code du travail en 2007. Elle note par ailleurs que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également appelé le Kazakhstan à adopter des dispositions législatives prévoyant l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale (CEDAW/C/KAZ/CO, 2 février 2007, paragr. 24). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre sa législation en conformité avec la convention, en prévoyant le droit des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cette fin.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1999)

Articles 1 et 2 de la convention. Evolution de la législation. Interdiction de la discrimination. La commission note que le nouveau Code du travail, adopté le 15 mai 2007, inclut un certain nombre de dispositions qui donnent effet à la convention. L'article 4 proclame ainsi que l'interdiction de la discrimination doit être le principe de base de la législation du travail de la République du Kazakhstan, et l'article 7 énonce lui-même cette interdiction de manière plus précise:

- l'article 7(1) prévoit que chacun aura des chances égales d'exercer ses droits et ses libertés dans le travail;
- l'article 7(2) prévoit que nul ne sera l'objet d'une discrimination, quelle qu'elle soit, dans l'exercice de ses droits au travail à raison de son sexe, de son âge, de ses handicaps, de sa race, de sa nationalité, de sa langue, de sa situation matérielle, sociale ou officielle, de son lieu de résidence, de son attitude à l'égard de la religion, de ses convictions politiques, de son appartenance à une tribu ou à un groupe social ou de son appartenance à des associations publiques; et
- l'article 7(3) prévoit que les différences, exceptions, préférences et restrictions imposées par les exigences inhérentes à la nature du travail considéré ou par les préoccupations de l'Etat à l'égard des personnes ayant besoin d'une protection sociale et légale accrue ne constituent pas une discrimination.

La commission note que ces dispositions couvrent tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention par référence auxquels la discrimination doit être interdite, sauf celui de la couleur. Elle note que l'article 7(2) se réfère, tel que prévu à l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention, à d'autres motifs (à savoir l'âge, le handicap physique, l'appartenance à une tribu et l'appartenance à une association publique). La commission **regrette** cependant que le critère de la citoyenneté, qui était inclus dans le Code du travail précédent, ait disparu. **La commission demande que le gouvernement donne des informations sur l'application des dispositions susvisées, notamment sur toute activité déployée afin qu'elles soient connues du public, et enfin sur le nombre, la nature et l'issue des affaires de discrimination traitées par les tribunaux ou l'inspection du travail. Si ces éléments ne sont pas disponibles, la commission demande que le gouvernement prenne les dispositions nécessaires pour qu'ils soient collectés et qu'il indique les mesures prises à cette fin. Enfin, elle recommande d'intégrer le critère de la couleur dans l'article 7(2) du nouveau Code du travail.**

Egalité entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession. La commission note avec **intérêt** que le nouveau Code du travail instaure un congé rémunéré pour les parents (la mère ou le père) qui adoptent un nouveau-né (art. 194), ainsi qu'un congé non rémunéré pour le soin d'un enfant, congé pouvant être demandé jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 3 ans par la mère ou par le père (art. 195). **La commission se félicite de ces mesures et, en particulier, de ce qu'elles sont accessibles aussi bien aux hommes qu'aux femmes sur un pied d'égalité, et elle prie le gouvernement de donner des informations sur la mesure dans laquelle les hommes et les femmes se prévalent de cette possibilité.**

La commission note cependant qu'en vertu de l'article 187 du Code du travail un employeur n'a le droit ni d'engager pour un travail de nuit ou pour des heures supplémentaires une femme ayant un enfant de moins de 7 ans ou une autre personne qui élève un enfant de moins de 7 ans sans sa mère ni d'envoyer cette personne en mission ou de l'affecter à un emploi à horaires décalés, sans son consentement écrit. En vertu des articles 188 et 189, un père n'a droit à des pauses pour nourrir son enfant ou à un travail à temps partiel pour charge d'enfant qu'en l'absence de la mère. La commission fait observer qu'en vertu du principe d'égalité entre hommes et femmes les mesures qui tendent à permettre de mieux concilier obligations professionnelles et responsabilités familiales devraient être accessibles dans les mêmes conditions aux hommes et aux femmes. Toute disposition qui se fonde sur l'idée reçue que les soins aux enfants sont en priorité le rôle de la femme a pour effet de faire perdurer et renforcer les inégalités entre hommes et femmes dans la société et sur le marché du travail. **La commission demande donc que le gouvernement modifie les dispositions susvisées.**

Mesures spéciales de protection. La commission note que l'article 186(1) du Code du travail interdit d'engager des femmes pour accomplir un travail pénible ou un travail s'effectuant dans des conditions pénibles et dangereuses. L'article 186(2) interdit d'attribuer à des femmes des tâches comportant le levage et la manutention manuelle de charges dépassant les normes fixées en ce qui les concerne. La liste des emplois auxquels il est interdit d'affecter des femmes, ainsi que les charges maximales pouvant être levées et manipulées manuellement par des femmes seront déterminées par les autorités compétentes en matière de travail, en accord avec les autorités sanitaires. La commission rappelle que les mesures de protection concernant spécialement les femmes devraient se limiter à la protection de la maternité et être proportionnelles à la nature et à la portée de la protection recherchée. **Afin de pouvoir l'examiner, la commission prie le gouvernement de communiquer copie de la liste dont il est question à l'article 186 du Code du travail.**

Projet de législation sur l'égalité entre hommes et femmes. La commission avait noté antérieurement qu'un projet de loi sur l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes était à l'étude. **La commission exprime l'espoir que cette loi sera adoptée dans un proche avenir et prie le gouvernement de communiquer le texte de cette loi lorsqu'il aura été adopté.**

Application pratique. La commission note que le gouvernement n'a pas encore répondu à un certain nombre de demandes d'informations sur l'application de la convention dans la pratique. **La commission demande donc à nouveau au gouvernement de fournir dans son prochain rapport:**

- i) *des informations détaillées sur les mesures particulières prises pour promouvoir et assurer l'égalité de chances et de traitement entre les femmes et les hommes dans l'emploi et la profession, notamment sur les mesures destinées à promouvoir l'accès des femmes aux professions et aux emplois dans les domaines où elles sont aujourd'hui sous-représentées, y compris dans la fonction publique;*
- ii) *des statistiques sur la participation des hommes et des femmes au marché du travail (secteurs public et privé), par branche d'activité économique, catégorie professionnelle et situation professionnelle;*
- iii) *des informations indiquant comment le principe de l'égalité entre hommes et femmes a été intégré dans les programmes et les mesures de promotion de l'emploi, et notamment des informations statistiques sur le nombre de femmes qui ont bénéficié des mesures de promotion de l'emploi;*
- iv) *des statistiques illustrant la situation des hommes et des femmes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses sur le marché du travail, notamment leur participation dans l'emploi dans la fonction publique; et*
- v) *des informations sur les mesures prises pour planifier et mettre en œuvre des activités favorisant l'acceptation des principes d'égalité, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, comme prévu à l'article 3 a) et b) de la convention.*

Kenya

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2001)

La commission prend note avec *satisfaction* de l'adoption de la nouvelle loi sur l'emploi de 2007, qui porte à la fois sur le secteur public et sur le secteur privé. La loi interdit la discrimination directe et indirecte ainsi que le harcèlement contre un employé ou un futur employé fondés sur la race, la couleur de la peau, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, la nationalité ou l'origine ethnique ou sociale, le handicap, la grossesse, l'état mental ou le statut VIH (art. 5(3)(a)), en ce qui concerne le recrutement, la formation, les promotions, les termes et conditions d'emploi, la cessation d'un emploi ou toute autre question relative à l'emploi (art. 5(3)(b)). Cette loi demande en outre aux employeurs de verser une rémunération égale pour un travail de valeur égale (art. 5(4)). Aux termes de la loi sur l'emploi, le ministre, les fonctionnaires du ministère du Travail et le tribunal des relations du travail doivent promouvoir l'égalité de chances dans l'emploi afin d'éliminer la discrimination et promouvoir et garantir l'égalité de chances à un travailleur migrant ou à un membre de sa famille se trouvant en situation régulière au Kenya (art. 5(1)(a) et (b)). Les employeurs, y compris les bureaux de l'emploi, doivent promouvoir l'égalité de chances dans l'emploi et chercher à éliminer la discrimination dans toute politique ou toute pratique relative à l'emploi (art. 5(2) et (7)). La politique ou la pratique de l'emploi sont définies en termes généraux dans l'article 5(7)(c) de la loi et couvrent tous les aspects de l'emploi. En outre, la loi prévoit l'interdiction du harcèlement sexuel par l'employeur, des représentants des employeurs, ou tout collègue de travail (art. 6). La définition du harcèlement sexuel englobe le harcèlement *quid pro quo* et l'environnement de travail hostile et prescrit que les employeurs de plus de 20 salariés doivent adopter et mettre en œuvre une politique sur le harcèlement sexuel (art. 6(1) et (2)). Enfin, l'article 5(6) prévoit de déplacer la charge de la preuve sur l'employeur en cas d'allégations de discrimination fondées sur l'article 5. **La commission se félicite des dispositions concernant la non-discrimination et l'égalité contenues dans la loi sur l'emploi de 2007 et prie le gouvernement de fournir des informations sur leur application pratique.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Koweït

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1966)

La commission prend note de la discussion ayant eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2009 et des conclusions qui ont fait suite. Elle prend note du rapport du gouvernement reçu en mai 2009, ainsi que des informations supplémentaires reçues en juin et septembre 2009. Elle se félicite des efforts déployés par le gouvernement pour communiquer des informations spécifiques, notamment des statistiques, en réponse à bon nombre des points soulevés par la Commission de la Conférence et par la commission. **La commission encourage le gouvernement à continuer de recueillir et communiquer des informations et analyses de cette nature, qui facilitent grandement l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la convention.**

La commission note que la Commission de la Conférence s'était déclarée préoccupée par le nombre considérable des obstacles à l'accès des femmes à un certain nombre de postes et de professions, notamment les conceptions stéréotypées du rôle des femmes. La Commission de la Conférence avait demandé instamment que le gouvernement supprime tout obstacle juridique qui entrave l'accès des femmes à l'emploi, et qu'il prenne des mesures volontaristes contre les obstacles

d'ordre pratique à l'accès des femmes à certaines filières d'éducation et de formation professionnelle, certains postes et certaines carrières. De même, la Commission de la Conférence avait demandé instamment que le gouvernement veille à ce que des mesures efficaces soient mises en place, en droit et dans la pratique, pour protéger toutes les personnes, y compris les travailleurs étrangers, contre la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale. Considérant la vulnérabilité particulière des travailleurs migrants domestiques, la Commission de la Conférence avait demandé instamment que le gouvernement poursuive ses efforts tendant à garantir à ces travailleurs, en droit et dans la pratique, une protection effective contre les diverses formes de discrimination visées par la convention. En outre, elle avait demandé que le gouvernement prenne des dispositions propres à garantir que tous les travailleurs, y compris les travailleurs domestiques migrants, soient informés de leurs droits à la non-discrimination et qu'ils aient accès à des procédures de plaintes efficaces. La Commission de la Conférence avait souligné à ce propos qu'il est essentiel que de telles mesures s'inscrivent dans une politique nationale cohérente en faveur de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession. Notant qu'une assistance technique du BIT avait été demandée par le gouvernement, la Commission de la Conférence avait exprimé l'espoir qu'une telle assistance technique pourrait être fournie afin que le gouvernement soit en mesure d'appliquer cette convention en droit et dans la pratique.

Evolution de la législation. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que l'Assemblée nationale est actuellement saisie du projet de Code du travail, et qu'il a l'intention d'améliorer les dispositions du projet afin que ce texte interdise expressément toute discrimination directe et indirecte. La commission note que le gouvernement indique que ce projet accorde une attention particulière à l'augmentation des avantages prévus pour les femmes. **La commission se félicite de l'engagement manifesté par le gouvernement d'aborder de manière effective la discrimination dans le nouveau Code du travail, et elle a exprimé l'espoir que ce nouveau Code du travail sera adopté dans un proche avenir et qu'il sera un instrument de promotion de l'égalité de chances dans l'emploi et la profession. Elle demande que le gouvernement veille à ce que le nouveau Code du travail comporte des dispositions qui définissent et interdisent explicitement la discrimination, directe et indirecte, fondée sur chacun des motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention (la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale) dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, à l'égard de tous les travailleurs, y compris des travailleurs domestiques. Elle le prie de fournir des informations sur toute évolution à cet égard. S'agissant des «avantages prévus pour les femmes» devant être établis dans le nouveau Code du travail, la commission demande que le gouvernement veille à ce que de tels avantages ne comprennent pas des mesures de protection qui excluraient les femmes de certains travaux ou emplois sur la base de conceptions stéréotypées quant à leurs aptitudes et à leur rôle dans la société, et de veiller à ce que de telles dispositions ne portent pas atteinte au principe d'égalité de chances et de traitement. Elle demande qu'il prenne les mesures nécessaires pour que les mesures de protection prévues à l'égard des femmes se limitent strictement à ce qui est nécessaire pour la protection de la maternité et qu'il fournisse des informations à cet égard.**

Accès des femmes à des professions spécifiques. La commission prend note des informations du gouvernement concernant l'accès des femmes aux emplois de l'armée, de la police, du corps diplomatique, de l'administration, de la justice et du département du ministère public. Le gouvernement précise qu'il n'existe pas de base légale pour exclure les femmes de l'un quelconque de ces postes.

S'agissant de la police et des pompiers, la commission se félicite de l'indication du gouvernement selon laquelle la première promotion des femmes officiers diplômées de l'Académie de police et de l'avènement imminent de la première promotion de femmes au Département de la lutte contre l'incendie. Le gouvernement ajoute que, pour la première fois dans l'histoire du pays, quatre femmes viennent d'être élues à l'Assemblée nationale. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'hommes et de femmes ayant achevé avec succès leur formation d'officiers de police et de membres du corps des pompiers, en indiquant le nombre d'hommes et de femmes qui ont accédé, par la suite, à des postes du département de la police et du corps des pompiers.**

S'agissant de la place des femmes dans l'appareil judiciaire, le gouvernement déclare que les femmes assument en toute liberté un certain nombre de postes et de professions qui «conviennent à leur nature en tant que femmes», et souligne que des facteurs environnementaux, la tradition et la nature et la responsabilité de l'emploi jouent un large rôle dans l'orientation des autorités en matière de nominations. Il souligne que des femmes ont été nommées à des postes dans lesquels elles sont responsables d'enquêtes et elles donnent des avis juridiques formels, en tant que juristes de l'Etat pour défendre sa position. La commission note toutefois qu'apparemment aucune femme n'a été nommée juge. S'agissant du ministère de la Défense, le gouvernement déclare que 70 pour cent des salariés des services d'appui sont des femmes et que celles-ci travaillent comme techniciennes, médecins ou encore comme personnel administratif dans les camps militaires. S'agissant du corps diplomatique, le gouvernement communique des informations montrant que peu de femmes (six sur un total de 384 postes) ont été nommées à des postes de haut niveau. Cependant, le gouvernement déclare qu'en règle générale les femmes s'abstiennent de s'orienter vers cette carrière en raison des pressions de la société et de la famille, puisqu'une telle carrière implique de résider hors du pays. **Notant la persistance d'obstacles considérables, dans la pratique, à l'accès des femmes à des postes de haut niveau dans les professions sous l'autorité de l'Etat, notamment en raison d'idées reçues concernant ce qui est «adapté à leur nature», la commission demande instamment que le gouvernement prenne des mesures volontaristes tendant à ce que les femmes jouissent d'une égalité de chances par rapport aux hommes dans l'accès à tous les postes sous l'autorité de l'Etat, de même que pour promouvoir l'égalité**

d'accès des femmes à des postes de tous niveaux dans le secteur privé. Elle le prie d'indiquer, dans ce contexte, les mesures prises ou envisagées pour venir à bout des stéréotypes sexistes et pour que les hommes et les femmes puissent concilier responsabilités familiales et travail.

Harcèlement sexuel. La commission prend note de la réponse du gouvernement à sa précédente demande d'informations sur les mesures prises pour prévenir et lutter contre le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession. Elle note qu'il considère que les dispositions du Code pénal, à savoir les articles 191 et 192, 198 à 201 et 204, protégeant les femmes contre les viols et les actes immoraux, sont suffisantes. La commission note que les dispositions auxquelles le gouvernement se réfère ne traitent pas explicitement du harcèlement sexuel. Elle estime que de telles dispositions, qui concernent les crimes à caractère sexuel, ne suffisent pas pour traiter le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, étant donné que le harcèlement sexuel recouvre un éventail beaucoup plus large de comportements et de pratiques que ceux qui sont incriminés par le Code pénal. **Rappelant son observation générale de 2002 à cet égard, la commission demande que le gouvernement mette à profit l'élaboration du nouveau Code du travail pour y inclure des dispositions définissant et interdisant expressément le harcèlement sexuel sur le lieu de travail (aussi bien le harcèlement sexuel *quid pro quo* que l'environnement de travail hostile), et pour prévoir des voies de recours efficaces dans cette éventualité, et elle le prie de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale. Dans ses précédents commentaires, la commission s'était déclarée préoccupée par l'absence, apparemment, de mesures tendant à garantir qu'aucun individu, et notamment aucun étranger, ne puisse être l'objet d'une discrimination en raison de sa race, de sa couleur ou de son ascendance nationale. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'il a l'intention d'améliorer sa législation à la lumière des normes internationales du travail dans le cadre du processus de réforme législative en cours. **La commission se félicite de cette manifestation, de la part du gouvernement, de volonté de traiter la question de la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale, et elle lui demande d'inclure dans le nouveau Code du travail l'interdiction d'une telle discrimination, ainsi que des voies de recours efficaces. Elle demande également qu'il fournisse des informations sur l'état d'avancement des travaux relatifs à la modification du Code pénal en ce qui concerne la discrimination raciale. Notant que le gouvernement indique qu'il communiquera en temps utile des informations sur la participation sur le marché du travail des résidents sans nationalité (les «Bédouins»), la commission exprime l'espoir que le gouvernement sera en mesure de fournir de telles informations dans son prochain rapport, notamment sur les secteurs ou les branches d'activité dans lesquels ils sont concentrés.**

Travailleurs domestiques migrants. La commission avait exprimé sa préoccupation quant à l'absence de dispositions législatives visant à protéger les travailleurs domestiques migrants contre tout traitement discriminatoire, considérant que la loi n° 40 de 1992 réglementant les agences de placement des travailleurs domestiques ne contient apparemment pas de dispositions interdisant une telle discrimination. La commission avait rappelé que les travailleurs domestiques migrants, dont la majorité sont des femmes, sont particulièrement vulnérables, et elle avait souligné l'importance qui s'attache à garantir une protection adéquate de ces personnes contre la discrimination dans tous les aspects de l'emploi et de la profession. La commission note que, d'après les informations communiquées par le gouvernement, le contrat type obligatoire pour l'engagement de travailleurs domestiques a été modifié en ce qui concerne le salaire minimum, la durée des congés annuels, les périodes de repos et l'indemnisation des lésions corporelles, ainsi que le paiement du billet de voyage de retour. Le gouvernement donne également des précisions sur l'hébergement assuré à ces travailleurs, ainsi que sur l'aide qui est accordée par les pouvoirs publics à certains travailleurs domestiques en attendant le paiement de leur salaire par leur employeur. La commission prend également note du nombre de plaintes contre des agences de placement. Elle note que le gouvernement indique qu'il établit actuellement des statistiques sur les sanctions imposées à des employeurs ou à des exploitants d'agences de placement. La commission note également que, d'après les discussions de la Commission de la Conférence, une série d'études préliminaires a été engagée en vue de revoir le système du parrainage. **La commission se félicite des mesures prises par le gouvernement en vue de la révision du système du parrainage et de fournir une assistance aux travailleurs domestiques migrants, et elle le prie de fournir des informations sur tout nouveau développement à cet égard. Elle demande également qu'il fournisse des informations sur la nature et le nombre des plaintes déposées par des travailleurs domestiques, sur les sanctions infligées et les compensations accordées. Elle le prie également de donner des informations sur toute mesure axée sur la protection juridique des travailleurs domestiques migrants contre la discrimination, dans le contexte du nouveau Code du travail ou autrement.**

Politique nationale d'égalité. La commission note que, en ce qui concerne l'application d'une politique nationale de promotion de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession en vue de l'élimination de toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, le gouvernement indique qu'en plus de l'adoption d'un nouveau Code du travail il s'emploie à mener des actions de sensibilisation pour combattre la discrimination sous toutes ses formes, en mettant pour cela à contribution les stations de télévision officielles et le ministère de la Dotation des cultes et des Affaires musulmanes. La commission rappelle l'importance qui s'attache à l'adoption de mesures volontaristes, dans le contexte d'une politique nationale d'égalité, notamment dans les domaines visés à l'article 3 de la convention, et elle appelle l'attention du gouvernement sur les paragraphes 2 à 4 de la recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. **La commission demande que le gouvernement continue de fournir des informations sur les activités de sensibilisation aux**

principes de la convention et sur toute autre mesure visant à la formulation et à l'application d'une politique nationale d'égalité. Notant que le gouvernement demande à nouveau, dans son rapport, l'assistance technique du BIT dans le contexte de la révision du Code du travail, la commission exprime l'espoir qu'avec l'assistance du BIT le gouvernement sera en mesure de formuler et d'appliquer une politique nationale cohérente d'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession incluant la révision du Code du travail.

Lesotho

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1998)

Articles 1, 2 et 3 c) de la convention. Discrimination fondée sur le sexe. La commission rappelle ses commentaires antérieurs concernant le fait que, en droit coutumier et en *common law*, les femmes mariées sont assimilées à des mineures et ne peuvent donc pas passer un contrat, ouvrir un compte bancaire, obtenir un prêt ou demander un passeport sans l'autorisation de leur mari. La commission note avec **satisfaction** que la loi sur la capacité légale des personnes mariées promulguée en 2006 abroge les dispositions de la *common law*, du droit coutumier et autres règles relatives au mariage en vertu desquelles l'époux acquiert des pouvoirs maritaux sur la personne et les biens de son épouse (art. 3(1)). La commission note que la loi susmentionnée supprime les restrictions à la capacité légale des femmes mariées par rapport aux actes suivants: a) passer un contrat; b) ester en justice et être traduite en justice; c) enregistrer un bien immobilier en son nom; d) agir en tant qu'agent d'exécution des biens immeubles d'une personne décédée; e) administrer un bien immeuble en fidéicommiss; f) agir en tant que directrice d'une compagnie; g) se porter garante; et h) accomplir tout autre acte qui lui était refusé par une loi quelconque en raison des pouvoirs maritaux avant l'entrée en vigueur de cette loi (art. 3(3)). La loi susmentionnée prévoit également que les époux mariés sous le régime de la communauté ont les mêmes droits (art. 5). **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les mesures prises pour assurer pleinement l'application de la loi susmentionnée et sur l'impact de cette loi sur l'accès des femmes à l'emploi et à la profession. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur toute décision judiciaire rendue pour assurer le respect des dispositions de la loi susvisée et sur les mesures prises pour en faire connaître le contenu. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises de manière spécifique pour empêcher l'application, dans la pratique, du droit coutumier concernant les pouvoirs maritaux qui restreignent l'égalité dans l'emploi et la profession à l'égard des femmes.**

Mesures destinées à promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes dans l'emploi et la profession. La commission rappelle ses commentaires antérieurs concernant la participation des hommes et des femmes au marché du travail et avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que les hommes et les femmes bénéficient d'une égalité de chances dans l'emploi dans tous les secteurs et branches d'activité, sur la base des compétences et à l'exclusion de toutes considérations stéréotypées. A cet égard, la commission note que, au cours de la réunion extraordinaire de la Conférence des ministres chargés des questions de genre et des affaires féminines de l'Union africaine qui s'est tenue à Maseru le 18 décembre 2008, le Premier ministre a annoncé des plans prévoyant la création d'une commission sur les questions de genre destinée à soutenir la mise en œuvre de la politique de genre et du développement de 2003. Elle note aussi que le ministère chargé des questions de genre est en train d'élaborer un régime de crédit destiné aux femmes pour stimuler le travail indépendant. Le programme par pays de promotion du travail décent (2006-2009) indique que la réduction des emplois dans l'industrie textile a eu des conséquences négatives graves sur les possibilités d'emploi des femmes et a désigné la création d'emplois comme domaine prioritaire à traiter. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur la création de la commission sur les questions de genre et sur ses activités pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'emploi et la profession et sur la mise en œuvre du régime de crédit destiné aux femmes, ainsi que sur toutes autres mesures prises pour promouvoir et assurer l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes dans l'emploi et la profession. La commission prie le gouvernement à ce propos d'indiquer les mesures prises pour veiller à ce que les hommes et les femmes bénéficient des programmes de création d'emplois sur un pied d'égalité. Tout en notant que les informations actualisées sur l'emploi des hommes et des femmes ne sont pas encore disponibles, la commission prie le gouvernement de transmettre de telles données dès que possible.**

Egalité de chances et de traitement sans distinction de race, de couleur ou d'ascendance nationale. La commission avait précédemment noté qu'un projet de loi sur les relations raciales, 2004, était élaboré en vue d'interdire la discrimination raciale en matière d'accès aux écoles, aux différents services et aux installations publiques. La commission avait également pris note des informations concernant les tensions ethniques entre les Basotho et les communautés ethniques d'origine asiatique, y compris sur le lieu de travail. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, il n'y a eu aucune évolution quant aux mesures pour assurer, dans la pratique, l'égalité de chances et de traitement de tous les travailleurs au Lesotho, quelles que soient leur race, couleur ou ascendance nationale. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si des progrès ont été accomplis au sujet de l'adoption d'une loi qui traite de la discrimination raciale. Prière de fournir aussi des informations sur la situation de l'emploi des différentes communautés ethniques et sur toutes mesures prises pour promouvoir et assurer l'égalité dans l'emploi et la profession, quelles que soient la race, la couleur ou l'ascendance nationale.**

Article 3 a). Collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que celui-ci n'a pas encore été en mesure d'engager une action quelconque pour rechercher la collaboration des organisations de travailleurs et d'employeurs en vue de promouvoir l'application de la convention. **La commission encourage le gouvernement à prendre des mesures concrètes pour rechercher la collaboration des partenaires sociaux en vue de discuter et de décider de l'adoption de mesures spécifiques destinées à promouvoir l'égalité au travail, notamment grâce à la promotion de la sensibilisation et de la formation aux principes de la convention et aux dispositions de la législation qui interdisent la discrimination. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur toutes mesures prises à cet effet.**

Par ailleurs, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Liban

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1977)

Législation prévoyant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission rappelle ses précédents commentaires dans lesquels elle appelait le gouvernement à résoudre le problème des divergences existant dans la législation nationale (le projet d'article 56 tendant à modifier le Code du travail prévoit l'égalité de rémunération entre hommes et femmes salariés pour un travail de valeur égale, d'une part, et le décret législatif n° 29 du 13 mai 1943 se réfère au salaire de base des hommes et des femmes qui accomplissent «un travail égal et des tâches égales», d'autre part). La commission note que le gouvernement répond que le décret législatif n° 29/1943 n'est plus en vigueur et qu'il confirme en outre que le projet de modification du Code du travail, qui est toujours en discussion, doit s'entendre au sens de l'article 1 b) de la convention et conformément aux explications données par la commission dans son observation générale de 2006. **La commission prie instamment le gouvernement d'adopter le projet d'article 56 tendant à modifier le Code du travail afin que ce dernier donne pleinement son expression dans la loi au principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.**

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1977)

Législation interdisant la discrimination dans l'emploi et la profession. La commission rappelle sa précédente observation, dans laquelle elle soulignait que l'article 1 (définition du salarié) et l'article 35 (protection des femmes contre la discrimination) de la plus récente version du projet de Code du travail n'expriment toujours pas l'interdiction de la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur chacun des motifs énumérés par la convention. La commission note que le gouvernement déclare que les travaux de la commission chargée de la révision du projet de Code du travail sont toujours en cours. **Rappelant qu'elle appelle l'attention du gouvernement sur ce point depuis de nombreuses années, la commission veut croire qu'il fera tout ce qui est en son pouvoir pour que le projet de Code du travail soit adopté prochainement et que, dans sa version finale, ce texte comporte une interdiction expresse de toute discrimination – directe ou indirecte – fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'ascendance nationale, l'opinion politique et l'origine sociale, et ce dans tous les aspects de l'emploi. La commission prie le gouvernement de donner des informations détaillées sur tout progrès à cet égard.**

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Jamahiriya arabe libyenne

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

Discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale. La commission rappelle sa précédente observation, dans laquelle elle regrettait qu'aucune mesure n'ait été prise par le gouvernement pour lutter contre la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale qui s'exerce à l'égard des travailleurs étrangers, notamment des travailleurs originaires d'Afrique subsaharienne. La commission note avec regret que le gouvernement persiste à ne donner que des réponses générales et est préoccupée de constater qu'il ne se soucie apparemment pas de la nécessité de prendre des mesures pour protéger les nationaux et les ressortissants étrangers contre toute discrimination ethnique ou raciale. Sans information précise sur la situation réelle des travailleurs étrangers originaires d'Afrique subsaharienne sur le marché du travail libyen ni sur les mesures tendant à promouvoir et assurer l'égalité de chances de ces travailleurs en droit et dans la pratique, la commission peut difficilement évaluer dans quelle mesure la convention est appliquée en ce qui les concerne. **Elle prie instamment le gouvernement de prendre dans les meilleurs délais des mesures pour que la discrimination raciale et ethnique frappant les travailleurs étrangers originaires d'Afrique subsaharienne fasse l'objet d'enquêtes, et que les conclusions en soient communiquées. De même, la commission prie instamment le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur toutes les mesures prises afin de prévenir et d'éliminer la discrimination ethnique ou raciale, en droit et dans la pratique, dans**

tous les aspects de l'emploi et de la profession. Enfin, elle le prie instamment de prendre des mesures propres à promouvoir la tolérance, la compréhension et le respect mutuel entre les citoyens libyens et les travailleurs venant d'autres pays d'Afrique.

Absence de politique nationale d'égalité. Dans ses précédentes observations, la commission se déclarait particulièrement préoccupée par l'absence persistante, dans le rapport du gouvernement, d'informations concernant l'obligation en vertu de l'article 2 de la convention de formuler et d'appliquer une politique nationale visant à promouvoir l'égalité par référence à chacun des motifs visés par la convention. La commission avait rappelé que la loi n° 20 de 1991 sur la promotion de la liberté ne concerne que l'égalité entre hommes et femmes, et que la Libye n'a pas de législation complète visant à prévenir et interdire la discrimination directe et indirecte, dans tous les aspects de l'emploi et la profession, fondée sur les différents motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. La commission **regrette** que le gouvernement se borne une fois de plus à soutenir que le principe d'égalité et l'interdiction de la discrimination trouvent leur expression dans la législation nationale et qu'il ne fait état d'aucune mesure concrète qui correspondrait à une politique nationale d'égalité dans l'emploi et la profession par rapport aux différents motifs énumérés par la convention. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour qu'une politique nationale d'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique, d'ascendance nationale ou d'origine sociale, soit formulée et appliquée. Notant que le projet de Code du travail a été soumis au Congrès général du peuple, la commission veut croire que ce code contiendra des dispositions énonçant clairement l'interdiction de toute discrimination directe et indirecte, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, fondée sur les différents motifs énumérés par la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'adoption de ce code.**

Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession, la formation professionnelle et les services de placement. La commission rappelle que, dans sa précédente observation, elle avait relevé que, bien qu'étant en progression, le taux de participation des femmes aux activités économiques (29,59 pour cent) reste faible. Elle rappelle en outre la décision n° 258 de 1989 du Congrès général du peuple concernant l'insertion et la formation des femmes libyennes, qui oblige tous les établissements à employer les femmes qui leur sont envoyées par les bureaux de l'emploi (art. 2). La décision n° 258 prévoit également la mise en place d'unités municipales de l'emploi, chargées d'offrir des possibilités d'emploi aux femmes et de formuler des programmes de formation spécifique en ce qui les concerne (art. 3 et 4). La commission avait exprimé ses préoccupations quant aux effets pratiques de certaines dispositions de la décision n° 258 de 1989 qui se réfèrent aux «possibilités d'emploi appropriées pour les femmes», qui soient «adaptées à la nature et aux conditions sociales des femmes» ou «adaptées à leur spécificité psychologique et leur constitution physique», dispositions qui peuvent engendrer des inégalités entre hommes et femmes sur le marché du travail et sont de nature à favoriser la ségrégation professionnelle.

La commission note qu'en ce qui concerne l'accès à l'emploi le gouvernement se borne à inclure dans son rapport des informations concernant l'accès des femmes à certains postes de l'administration et de la justice qu'il a déjà communiquées. S'agissant de l'accès à la formation professionnelle, le gouvernement indique qu'aucun domaine d'enseignement ou de formation n'est interdit aux femmes et que celles-ci représentaient, en 2007, 69,2 pour cent des diplômés de l'université, 39,6 pour cent des titulaires d'un diplôme de l'éducation supérieure et 44,2 pour cent des titulaires d'un diplôme d'un établissement technique intermédiaire. Tout en prenant note de ces informations, la commission signale qu'elles ne suffisent pas pour permettre d'évaluer la mesure dans laquelle de réels progrès ont été réalisés quant à la promotion des femmes dans tous les domaines d'étude, dans un large éventail d'emplois et à tous les niveaux. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de communiquer des informations complètes sur les points suivants:**

- i) *le sens des expressions «possibilités d'emploi appropriées pour les femmes»; «adaptées à la nature et aux conditions sociales des femmes» et «adaptées à leur spécificité psychologique et leur constitution physique», employées dans la décision n° 258 de 1989 du Congrès général du peuple sur l'insertion et la formation des femmes;*
- ii) *les mesures prises ou envisagées afin que la décision n° 258 de 1989 n'ait pas pour effet d'exclure ou de décourager les femmes de suivre une formation professionnelle ou bien de leur barrer l'accès à des emplois traditionnellement à dominante masculine, et sur les résultats de ces mesures;*
- iii) *des statistiques détaillées ventilées par sexe sur l'emploi des hommes et des femmes dans les différentes professions et les différents secteurs de l'économie, dans les secteurs public et privé, y compris aux postes les plus élevés;*
- iv) *les effets donnés dans la pratique aux articles 2 à 4 de la décision n° 258 de 1989, y compris en termes d'amélioration de la situation des femmes sur le marché du travail;*
- v) *des statistiques détaillées ventilées par sexe sur la participation des hommes et des femmes dans les différents domaines de la formation et de l'enseignement professionnels, et les mesures prises pour garantir que les femmes aient accès à un large éventail d'emplois, à tous les niveaux, y compris dans les secteurs où elles sont actuellement absentes ou sous-représentées.*

Lituanie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1994)

Evaluation des écarts de salaire entre hommes et femmes. Dans ses précédents commentaires, la commission avait rappelé les observations formulées par l'organisation syndicale Lietuvos Darbo Federacija (LDF) dénonçant la persistance d'un écart entre les rémunérations des hommes et des femmes, malgré une législation prescrivant l'égalité de rémunération, ainsi que l'aggravation de cet écart dans le secteur privé depuis 2000. La commission note que, d'après Eurostat, l'écart des gains horaires bruts moyens des hommes et des femmes a continué de se creuser, passant de 13,2 pour cent en 2002 à 17,1 pour cent en 2006 et 20 pour cent en 2007. Les statistiques communiquées par le gouvernement confirment que cette tendance concerne principalement le secteur privé, où les écarts de salaire entre hommes et femmes se sont creusés progressivement, passant de 14,6 pour cent en 2002 à 22,2 pour cent en 2007. La commission note également que, dans le secteur public, cet écart ne s'est pas aggravé mais qu'il est particulièrement lent à se resserrer puisqu'il reste proche de 18 pour cent depuis 2005. De plus, les écarts de salaire entre hommes et femmes les plus marquants ont été enregistrés en 2007 dans le secteur de l'intermédiation financière (42,6 pour cent) et dans celui des industries manufacturières (29,1 pour cent). Le gouvernement indique qu'un certain nombre de séminaires ont été organisés dans le cadre du Programme pour l'égalité de chances entre hommes et femmes 2005-2009 dans le but de faire disparaître les stéréotypes traditionnels du rôle des femmes dans l'activité économique, et qu'un certain nombre de projets ont été menés par des institutions scientifiques et des organisations de femmes dans le cadre du Fonds structurel de l'Union européenne. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement:**

- i) **d'intensifier ses efforts en vue de réduire les écarts salariaux hommes-femmes, notamment dans le secteur privé, et de fournir des informations complètes sur les mesures prises à cet égard, y compris en application du Programme pour l'égalité de chances entre hommes et femmes et du Fonds structurel de l'Union européenne, et sur leur impact;**
- ii) **d'analyser les causes sous-jacentes des écarts actuels des niveaux de rémunération entre hommes et femmes et de prendre les mesures propres à y porter remède;** et
- iii) **de recueillir et communiquer des statistiques sur la répartition hommes-femmes dans les différents secteurs de l'activité économique, les différentes catégories professionnelles et les différents postes, et de continuer de fournir des statistiques sur les niveaux des gains des hommes et des femmes.**

Articles 3 et 4 de la convention. Evaluation objective des emplois. Collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note avec intérêt de l'adoption par le Conseil tripartite de la «méthodologie d'évaluation des emplois et postes» recommandée à l'usage des entreprises, institutions et organisations. Elle avait également noté que des organisations d'employeurs et des syndicats avaient signé un accord bilatéral sur l'application de cette méthodologie le 12 juin 2005. Elle note que le gouvernement indique qu'il sera procédé à un bilan de l'application de la méthodologie en 2009-10. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats du bilan de l'application de la méthodologie d'évaluation des emplois et postes, et renouvelle sa demande d'informations sur la manière dont les conventions collectives ont été utilisées pour promouvoir une évaluation objective des emplois dans le but de parvenir à ce que les rémunérations des femmes et des hommes ne soient pas déterminées sur des bases discriminatoires. Prière également de fournir des informations sur le nombre d'entreprises appliquant la méthodologie.**

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1994)

Evolution de la législation. La commission prend note avec **intérêt** des amendements à la loi sur l'égalité de chances entre hommes et femmes adoptés le 18 décembre 2007, qui transfèrent la charge de la preuve de la victime présumée de la discrimination à la personne ou l'institution contre laquelle la plainte est portée (art. 2(1)). La commission note également qu'il a été ajouté un deuxième paragraphe à l'article 9 de la loi qui prévoit qu'une organisation d'employeurs ou de travailleurs ou toute autre personne morale peut représenter la victime présumée d'une discrimination dans une procédure judiciaire ou administrative sous réserve du consentement écrit de l'intéressé. **La commission demande au gouvernement de donner des informations sur le nombre, la nature et l'issue des cas soumis en vertu de la loi sur l'égalité de chances entre hommes et femmes, telle que modifiée.**

Application de la convention dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des observations de l'organisation syndicale Lietuvos Darbo Federacija (LDF) dénonçant, notamment, la persistance de discriminations fondées sur le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle et la situation familiale, bien que le Code du travail interdise de telles discriminations. La commission avait en conséquence instamment prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que la législation soit connue, comprise et respectée dans la pratique, et de fournir des informations sur les mesures prises à cette fin, ainsi que sur le nombre, la nature et l'issue des affaires de discrimination dans l'emploi et la profession dont les autorités compétentes auraient eu à connaître. La commission note

que, d'après le rapport du gouvernement, un programme national antidiscrimination pour 2006-2008 a été lancé en 2006, avec pour objectifs de promouvoir la mise en œuvre de la législation établissant le principe de non-discrimination et d'égalité de chances et d'informer le public des dispositions pertinentes, des mesures de protection existantes contre la discrimination et des différentes manifestations de la discrimination. Elle note également qu'un programme similaire a été prévu pour la période 2009-2011. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre en œuvre le programme national antidiscrimination et de communiquer copie du plus récent rapport annuel sur sa mise en œuvre. Elle le prie également d'indiquer si le projet de programme 2009-2011 a été adopté et, dans l'affirmative, de donner des informations sur sa mise en œuvre. Elle réitère, de même, sa demande d'informations sur le nombre, la nature et l'issue des affaires de discrimination dans l'emploi et la profession dont les autorités compétentes auraient eu à connaître.**

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient toujours pas de réponse à ses précédents commentaires concernant la discrimination fondée sur l'opinion politique. Elle est donc conduite à reproduire les parties pertinentes de sa précédente observation, comme suit:

Discrimination fondée sur l'opinion politique. La commission rappelle ses commentaires antérieurs relatifs à l'article 9(6)(3) de la loi du 8 juillet 1999 sur la fonction publique (n° VII-1316), en vertu duquel les anciens membres du personnel permanent du Comité de sécurité d'Etat de l'URSS ne peuvent accéder à la fonction publique. La commission avait exprimé sa crainte que cette disposition ne constitue une discrimination fondée sur l'opinion politique. La commission avait prié le gouvernement de confirmer que l'exclusion prévue à l'article 9(6)(3) de la loi sur la fonction publique avait bien été supprimée et de communiquer copie de la loi en vigueur. En outre, elle avait prié le gouvernement de faire connaître tout autre titre d'exclusion supplémentaire qui aurait été instauré dans d'autres lois.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur ces questions mais que, selon la traduction officielle de la loi du 8 juillet 1999 sur la fonction publique (n° VII-1316), telle que modifiée le 23 avril 2002 (n° IX-855), publiée par le *Seimas*, l'article 9(6)(3) a été abrogé et le nouvel article 9(3) dispose de manière générale que l'accès à la fonction publique sera refusé dans les cas prévus dans d'autres lois. Elle note également que des restrictions de l'accès à l'emploi, non seulement dans la fonction publique mais aussi dans le secteur privé, sont prévues dans la loi du 16 juillet 1998 sur l'évaluation du Comité de sécurité d'Etat de l'URSS (NKVD, NKGB, MGB, KGB) et des activités actuelles des anciens agents permanents de l'organisation (loi CSE), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999, dont l'article 2 dispose:

Pendant une période de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les anciens employés du CSE ne seront pas autorisés à travailler comme fonctionnaires ou agents des services du gouvernement, des collectivités locales ou de la défense, du département de la sécurité d'Etat, de la police, du parquet, des tribunaux, du service diplomatique, des douanes, des organes de contrôle de l'Etat ou d'autres organes de contrôle des institutions publiques, en tant qu'avocats ou notaires, employés de banques ou d'institutions de crédit, pour des projets économiques d'intérêt stratégique, dans des sociétés de sécurité (structures), dans d'autres sociétés (structures) fournissant des services d'investigation, dans les systèmes de télécommunication ou dans le système éducatif en tant que professeurs, éducateurs ou chefs d'établissement[.] ils ne pourront pas non plus occuper de poste exigeant une habilitation au port d'armes.

(Jugement du 27 juillet 2004 dans l'affaire *Sidabras et Džiautas c. Lituanie*, paragr. 24.)

La commission note que, dans son arrêt rendu le 27 juillet 2004 dans l'affaire *Sidabras et Džiautas c. Lituanie*, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'interdiction faite aux requérants par la loi CSE de se porter candidats à des postes dans le secteur privé portait atteinte à leurs droits garantis par l'article 14 (interdiction de la discrimination), lu conjointement avec l'article 8 (vie privée), de la Convention européenne des droits de l'homme. Se fondant sur des études et des observations de la commission d'experts relatives à des cas similaires, la cour a jugé que les dispositions de l'article 2 de la loi CSE étaient disproportionnées. Elle a considéré que ces dispositions n'offraient pas la protection nécessaire contre la discrimination ni la garantie d'un contrôle judiciaire adéquat et approprié d'une telle restriction (paragr. 59). Dans l'affaire *Rainys et Gasparavičius c. Lituanie* (arrêt du 7 avril 2005), la cour est parvenue à la même conclusion à propos du licenciement des requérants de leur emploi dans le secteur privé en raison de leur appartenance passée au personnel permanent du CSE.

La commission note également que le Comité européen des droits sociaux, dans ses conclusions de 2006 concernant la Lituanie, a considéré que la situation décrite n'était pas conforme à la Charte sociale européenne. Ce comité a conclu que les mesures en question répondaient à l'objectif légitime de protéger la sécurité nationale mais qu'elles n'étaient ni nécessaires ni proportionnées, en ce qu'elles s'appliquaient à un large éventail d'emplois et non pas simplement aux services qui exercent des responsabilités en matière de droit, d'ordre ou de sécurité nationale ou aux fonctions impliquant de telles responsabilités.

La commission rappelle que la convention n° 111 garantit une protection contre la discrimination dans l'accès à l'emploi et la profession dans les secteurs public et privé. Elle rappelle que des conditions d'ordre politique peuvent être posées à l'exercice d'un emploi particulier mais que, pour ne pas être en contradiction avec les dispositions de la convention, ces conditions doivent être limitées aux caractéristiques du poste en question et proportionnées à ses exigences. La commission fait observer que les exclusions prévues à l'article 2 de la loi CSE s'appliquent au secteur public dans sa totalité et à une partie du secteur privé et non à des emplois, fonctions ou tâches précis (hormis les professions mentionnées d'avocat, de notaire, d'enseignant, d'éducateur ou de directeur d'établissement d'enseignement). La commission est préoccupée par le fait que ces dispositions semblent outrepasser les exclusions justifiables parce que fondées sur les exigences inhérentes à un emploi donné, comme le prévoit l'article 1, paragraphe 2, de la convention. Elle rappelle que, pour savoir si une distinction est admissible au regard de l'article 1, paragraphe 2, un examen attentif de chaque cas d'espèce est nécessaire. Pour que de telles mesures ne soient pas considérées comme étant discriminatoires selon l'article 4, elles doivent avoir été prises à l'encontre d'une personne à raison même des activités préjudiciables à la sécurité de l'Etat qu'elle est légitimement soupçonnée ou convaincue d'avoir menées. Leur application doit être examinée à la lumière des effets que ces activités pourraient avoir sur l'exercice même de l'emploi, de la fonction ou de la profession par cette personne. La commission fait en outre observer que, lorsqu'une personne est légitimement soupçonnée ou convaincue d'avoir mené des activités préjudiciables à la sécurité de l'Etat, elle doit avoir le droit de se défendre devant l'instance compétente établie conformément à la pratique nationale. Comme l'a souligné la commission dans son étude spéciale de 1996, il importe que l'instance de recours soit compétente pour connaître des motifs de la mesure prise à l'encontre du requérant et permettre à ce dernier de présenter pleinement sa défense (paragr. 129).

La commission considère que l'exclusion générale des «anciens membres du personnel permanent du CSE» de l'emploi dans les secteurs public et privé n'est pas suffisamment définie ni suffisamment délimitée pour ne pas risquer de constituer une discrimination fondée sur l'opinion politique dans l'emploi et la profession. La commission craint que cette disposition n'ait privé un nombre considérable de travailleurs de leur droit à l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession. **Notant que l'exclusion prévue dans la loi CSE doit prendre fin le 1^{er} janvier 2009, la commission prie instamment le gouvernement de réviser les dispositions en question et de se référer à cette fin aux indications qu'elle donne dans son étude d'ensemble de 1988 sur l'égalité dans l'emploi et la profession, en particulier aux paragraphes 126 et 135 à 137, et aux paragraphes 192 à 202 de l'étude spéciale de 1996.**

La commission prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises afin de rendre les dispositions législatives susmentionnées conformes à la convention. Elle le prie également de donner des informations précises sur l'application dans la pratique de la loi CSE, notamment sur:

- a) **le nombre de personnes considérées comme d'«anciens membres du personnel permanent du CSE» et le nombre de ces personnes qui ont été licenciées du secteur privé ou du secteur public, ou dont la candidature à un emploi a été rejetée;**
- b) **les voies de recours ouvertes aux personnes concernées et l'issue de toute décision des instances administratives ou judiciaires touchant à l'application de ces dispositions;**
- c) **toutes mesures prises ou envisagées à titre de réparation à l'égard de personnes ayant été exclues d'un emploi ou d'une profession par effet d'une loi et d'une pratique nationales, contrairement aux obligations internationales de la Lituanie.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Madagascar

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1962)

Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. La commission note que l'article 53 de la loi n° 2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du travail prévoit qu'«à même qualification professionnelle, même emploi et pour un travail de valeur égale, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur couleur, leur ascendance nationale, leur sexe, leur âge, leur appartenance syndicale, leur opinion et leur statut dans les conditions prévues au présent chapitre». Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait souligné que de telles dispositions semblaient plus restrictives que celles de la convention dans la mesure où elles limitent l'application du principe à des emplois identiques. Elle note que, dans son rapport, le gouvernement indique que cette disposition reçoit une application plus large dans la pratique puisqu'il existe une correspondance parfaite entre la catégorie la plus basse de la classification des ouvriers. La commission souhaiterait néanmoins attirer l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2006 dans laquelle elle souligne l'importance d'inscrire le principe de la convention dans la législation afin d'éliminer la discrimination salariale dans les situations où les hommes et les femmes accomplissent un travail différent mais qui est de valeur égale. La commission souligne en effet que le concept de «travail de valeur égale» englobe celui d'un travail qui est de nature complètement différente mais néanmoins de valeur égale et que, pour déterminer si des emplois différents sont de valeur égale, il est nécessaire d'examiner les tâches qu'ils comportent, en utilisant des critères entièrement objectifs et non discriminatoires afin d'éviter toute distorsion sexiste. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'article 53 du Code du travail de 2004 soit modifié afin de donner pleinement expression en droit au principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, conformément à la convention, et de fournir des informations sur les mesures prises à cette fin.**

Conventions collectives. Dispositions discriminatoires. S'agissant de la procédure concernant l'application de l'article XII de la convention collective d'Air Madagascar relatif aux conditions de travail du personnel navigant commercial fixant l'âge de départ à la retraite à 50 ans pour les hommes et à 45 ans pour les femmes, la commission note que la Cour d'appel d'Antananarivo, dans son arrêt du 5 avril 2007, s'est référée dans son raisonnement à la présente convention ratifiée par Madagascar et a jugé que, puisque l'article XII de la convention collective établit une différence de traitement au détriment des personnels navigants de sexe féminin, ceci constitue une discrimination fondée sur le sexe. Statuant au fond, la cour d'appel a donc confirmé le jugement social n° 84 du 26 mars 1999 qui avait jugé qu'il y avait licenciement abusif et condamné l'employeur à verser des dommages et intérêts aux plaignantes. **Notant ces informations avec intérêt, la commission prie le gouvernement d'indiquer si cet arrêt de la cour d'appel a eu un impact sur l'emploi et la rémunération du personnel navigant féminin et masculin concerné. Le gouvernement est également prié d'indiquer les mesures prises pour encourager les partenaires sociaux à supprimer des conventions collectives les dispositions discriminatoires qui constituent des obstacles à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Malaisie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1997)

Articles 1 et 2 de la convention. Application du principe en droit et dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission se félicitait de l'inclusion récente de la discrimination fondée sur le genre au nombre des

discriminations interdites par l'article 8 de la Constitution. Notant cependant que cette disposition ne protège les personnes que par rapport à une discrimination de la part de l'Etat ou ses institutions et ne reflète pas non plus pleinement le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, la commission restait préoccupée par l'absence de dispositions reflétant le principe établi par la convention tant dans la loi sur l'emploi que dans la loi sur les conseils des salaires. Elle avait également souligné que le fait que les tribunaux n'ont été saisis d'aucune affaire de discrimination entre hommes et femmes en matière de rémunération peut révéler en fait non pas une absence de discrimination mais plutôt l'inexistence des bases légales qui conditionnent l'exercice même de tels droits, ou encore l'ignorance du principe de la convention et des voies de droit ouvertes à tout un chacun pour le faire respecter. Elle avait en outre souligné que la persistance d'attitudes patriarcales et de stéréotypes profondément ancrés quant aux rôles et aux responsabilités des hommes et des femmes dans la société, qui apparaissent comme étant les causes profondes de la position défavorable des femmes sur le marché du travail, entraîne en général une sous-évaluation caractérisée des tâches accomplies actuellement par les femmes et, par suite, une discrimination dans la détermination des salaires, prestations annexes et autres formes de rémunération perçues par celles-ci. La commission avait donc considéré que des mesures spécifiques devraient être prises, en concertation avec les partenaires sociaux, pour assurer l'application pleine et entière de la convention en droit et dans la pratique, notamment une révision de la législation en vigueur tendant à incorporer dans la législation le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, en veillant à ce que tous les éléments de la rémunération visés à l'article 1 a) de la convention soient couverts.

La commission note que le gouvernement exprime l'avis que la finalité de la convention est qu'aucun employeur ne soit autorisé à pratiquer une discrimination entre les travailleurs en raison de leur sexe et que cet instrument prévoit l'égalité de rémunération pour le même travail ou un travail de nature similaire. Le gouvernement déclare en outre que le concept d'égalité de rémunération, s'il n'est basé que sur une analyse et une évaluation des emplois, pourrait être considéré comme étant en conflit avec la pratique consistant à déterminer la rémunération sur la base d'autres facteurs, tels que les qualifications scolaires ou universitaires ou l'ancienneté. Toujours selon le gouvernement, une législation sur l'égalité des salaires serait incompatible avec les pratiques des industries malaises puisque, suivant une telle législation, les taux de salaire seraient déterminés sur la base d'un «facteur motivé politiquement ou apparenté à la justice sociale», plutôt que sur la base de la productivité. La commission note, dans ce contexte, que le Département des relations du travail mène des activités de promotion sur la mise en œuvre du «système de rémunération lié à la productivité» (PLWG). Elle note en outre que le gouvernement indique que, dans la pratique, il n'y a aucune discrimination sur le plan de la rémunération entre les hommes et les femmes qui exercent des emplois «de même nature et de même catégorie», et qu'aucune affaire de discrimination sexuelle en matière de rémunération n'a été soulevée par l'inspection du travail ou les tribunaux du travail compétents. Le gouvernement déclare également que, dans les secteurs syndiqués, la rémunération est fixée par voie de conventions collectives et que la question de la discrimination ne s'y pose pas.

La commission conclut des avis exprimés par le gouvernement qu'il y a un malentendu important quant à la signification des dispositions de la convention, à leur portée et à leur application pratique. En premier lieu, la commission souligne que la convention fait obligation à tout Membre de l'OIT l'ayant ratifiée d'assurer le respect du principe qu'elle établit partout où l'Etat est l'employeur ou est en mesure d'intervenir dans le processus de fixation des salaires, et de promouvoir l'application de la convention dans les autres cas, par tous les moyens appropriés. La commission considère à cet égard que l'adoption d'une législation donnant expressément effet au principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale est un moyen essentiel de promouvoir et assurer son application, comme cet instrument le prescrit. Elle souligne à cet égard que les gouvernements doivent agir de bonne foi et ne pas chercher à se dérober à leurs obligations au motif qu'ils s'interdisent d'intervenir dans le processus de fixation des salaires (voir étude d'ensemble de 1986 sur l'égalité de rémunération, paragr. 29). Rappelant également son observation générale de 2006, la commission souligne que la notion d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale va bien plus loin que celle d'égalité de rémunération pour un travail «égal», «identique» ou «similaire», puisqu'elle englobe celle d'un travail qui peut être entièrement différent d'un autre par nature mais qui, néanmoins, présente une valeur égale. L'application de ce principe présuppose que le travail effectué par les femmes et par les hommes soit comparé et évalué sur la base de facteurs objectifs, tels que les compétences et les efforts requis, le niveau de responsabilité ou encore les conditions de travail. A cet égard, l'article 3 de la convention vise l'encouragement de méthodes d'évaluation objectives des emplois. De telles méthodes ont un rôle particulièrement important pour parer à toute sous-évaluation discriminatoire des emplois dans lesquels les femmes sont cantonnées. La commission souligne que l'application des principes d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale n'exclut en aucune façon de prendre en considération dans la fixation de la rémunération des critères liés à la productivité, à l'ancienneté ou les qualifications universitaires voulues, dès lors que ces critères sont appliqués d'une manière objective et non discriminatoire. **A la lumière de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de:**

- i) ***prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour revoir la législation de manière à intégrer expressément dans celle-ci le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, étant entendu que ce principe doit s'appliquer à tous les éléments de la rémunération tels que définis à l'article 1 a) de la convention;***

- ii) *prendre des mesures propres à promouvoir l'élaboration et l'application de méthodes d'évaluation des emplois objectives, se fondant sur le travail à accomplir, suivant les indications proposées dans l'observation générale de 2006 à ce sujet;*
- iii) *prendre des mesures appropriées pour mieux faire connaître et comprendre dans le public le principe établi par la convention;*
- iv) *étudier la possibilité de dispenser aux magistrats, aux inspecteurs du travail et aux autres fonctionnaires compétents, tels que les membres des commissions interdépartementales créées par la Commission pour l'égalité entre hommes et femmes du Cabinet pour revoir la législation nationale, une formation spécifique sur la notion de «travail de valeur égale» et sur les questions liées à l'application de la convention; et*
- v) *donner des informations sur toute mesure prise par rapport à ce qui précède et sur les résultats obtenus.*

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Mexique

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1952)

Egalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission note que, d'après le gouvernement, la législation relative au principe d'égalité de rémunération pour un travail accompli dans un poste, une journée et des conditions d'efficacité égales n'a pas été modifiée. La commission rappelle que l'article 86 de la loi fédérale du travail, aux termes duquel «à un travail égal accompli dans un poste, une journée et des conditions d'efficacité elles aussi égales, doit correspondre un salaire égal», ne donne pas effet au principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale de la convention. Le travail de valeur égale renvoie au travail égal, à un même travail ou un travail similaire, mais aussi à des travaux différents accomplis à des postes différents et dans des secteurs différents qui ont néanmoins la même valeur. ***Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement d'adopter des mesures pour rendre sa législation conforme à la convention, et de fournir des informations sur les mesures adoptées.***

Ecarts salariaux. La commission prend note des statistiques fournies par le gouvernement. Dans ses précédents commentaires, elle avait noté que, d'après le rapport, l'écart de revenus hommes-femmes était de 31,1 pour cent en 2006. Le gouvernement indique que, traditionnellement, les revenus des hommes et des femmes sont comparés à partir du revenu mensuel net et que, si l'on prend ce critère, ces dernières années une lente tendance à la baisse de cet écart a été enregistrée, puisqu'il est passé de 43,9 pour cent en 2000 à 32 pour cent en 2007. Il indique aussi que, si l'on compare les revenus par heure travaillée en établissant une moyenne du quotient des revenus et des heures effectivement travaillées, l'écart n'est plus que de 5 pour cent. Comme l'indique le gouvernement, la proportion de 5 pour cent est une moyenne entre différentes branches d'activité, et la commission note qu'il existe des différences importantes, l'écart étant de 0,6 pour cent dans les activités commerciales et de 68,8 pour cent dans les activités de direction d'entreprises. La commission note également que, dans les activités de santé et d'assistanat social, l'écart horaire est de 55 pour cent; il est de 41,3 pour cent dans les services professionnels, scientifiques et techniques; de 35,2 pour cent dans les services d'information des mass media; et de 39,5 pour cent dans les industries manufacturières. La commission estime que l'examen de l'écart par branche d'activité peut contribuer à mettre en évidence les causes des écarts, et permettre d'adopter les mesures adéquates pour les réduire, puisque le calcul de la moyenne des écarts entre les secteurs n'est pas utile pour en rechercher les causes. ***Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'examiner plus avant les raisons de l'écart dans les branches où cet écart est de 30 pour cent ou plus, et de communiquer des informations détaillées sur cette question. Elle prie à nouveau le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'évolution des écarts de salaires par heure travaillée et par branche d'activité.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

République de Moldova

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1996)

Discrimination fondée sur la couleur. Suite à ses commentaires antérieurs au sujet de l'absence de toute référence au motif de la couleur dans les dispositions du Code du travail interdisant la discrimination, la commission note, d'après les explications du gouvernement, que la «couleur» serait couverte par l'article 8(1) du code étant donné qu'elle est couverte par l'expression «autres critères qui ne sont pas liés aux qualifications professionnelles des travailleurs». La commission note par ailleurs, d'après le rapport du gouvernement au titre de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales, qu'un projet de loi visant à prévenir et combattre la discrimination est en cours d'élaboration en vue de couvrir, notamment, les domaines de l'emploi et de l'enseignement, complétant ainsi et précisant les dispositions en vigueur du Code du travail (ACFC/SR/III(2009)001, 24 février 2009, pp. 7 et 8). ***Tout en rappelant à nouveau l'importance d'inclure expressément tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention dans la législation nationale interdisant la discrimination (voir le paragraphe 206 de l'étude spéciale sur l'égalité dans l'emploi***

et la profession, 1996), la commission encourage le gouvernement à envisager l'introduction, dans le projet de loi visant à prévenir et combattre la discrimination, d'une disposition prévoyant expressément l'interdiction de la discrimination couvrant tous les motifs énumérés dans la convention, y compris la couleur, et prie le gouvernement de transmettre une copie de la loi une fois qu'elle sera adoptée. La commission demande aussi au gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de l'article 8(1) du Code du travail aux cas de discrimination fondée sur la couleur.

Par ailleurs, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Mozambique

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1977)

Articles 1 et 2 de la convention. Application du principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale en droit et dans la pratique. Au fil des ans, la commission a souligné la nécessité d'assurer une application cohérente et complète du principe de la convention dans la législation nationale. Prenant note de l'adoption de la nouvelle loi sur le travail (loi n° 23/2007) du 1^{er} août 2007, la commission *regrette* que le gouvernement n'ait pas saisi cette occasion pour inclure dans la législation une disposition instaurant expressément le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La commission note que, en vertu de l'article 108(3) de la loi, tous les salariés, sans distinction, notamment de sexe, ont le droit au même salaire et aux mêmes avantages divers pour un «travail égal». Cependant, la commission souligne à nouveau avec insistance que des dispositions ne prévoyant l'égalité de rémunération qu'entre hommes et femmes accomplissant un travail égal, similaire ou identique ne suffisent pas à refléter pleinement le principe de la convention, qui tend à ce que les femmes et les hommes qui accomplissent un travail de nature entièrement différente, mais étant néanmoins de valeur égale, soient rémunérés sur un pied d'égalité. **La commission se réfère à son observation générale de 2006 relative à cette question, et prie instamment le gouvernement de prendre toute disposition propre à modifier l'article 108 de la loi de 2007 sur le travail afin que cet article reflète pleinement le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Namibie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2001)

Article 1 de la convention. Evolution de la législation. La commission note que la loi sur le travail (n° 11 de 2007) est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2008. Elle note avec *intérêt* que la nouvelle loi, tout en reprenant pour l'essentiel les articles 5 et 7 de l'ancienne loi sur le travail de 2004 qui concernent la non-discrimination et le règlement des différends en la matière, a étendu le champ d'application et la définition de la discrimination. L'ancien article 5 prévoyait que nul ne doit établir de discrimination dans le cadre de «toute pratique en matière d'emploi». En vertu du nouvel article, nul ne doit établir de discrimination «dans le cadre de toute décision concernant l'emploi, [...] ni prendre de dispositions ou avoir une pratique ayant un effet discriminatoire», ce qui semble couvrir la discrimination indirecte. Les motifs de discrimination interdits restent toutefois les mêmes: la race, la couleur, l'origine ethnique, le sexe, le statut matrimonial, les responsabilités familiales, la religion, les croyances, l'opinion politique, le statut économique ou social, le handicap physique ou mental, le statut au regard du VIH/sida et les grossesses antérieures, en cours ou à venir. Une nouvelle disposition a été ajoutée à l'article 33, en vertu de laquelle un licenciement fondé sur le sexe de l'employé, sa race, sa couleur, son origine ethnique, sa religion, ses croyances, son statut économique ou social, ses opinions politiques ou son statut matrimonial est un licenciement illégal. La commission note toutefois que l'article 33 ne reprend pas les motifs additionnels que sont le statut au regard du VIH/sida, le handicap physique ou mental et les responsabilités familiales, énoncés à l'article 5. La commission *regrette* que la loi de 2007 n'interdise pas la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, motif qui existait dans la loi de 1992 et qui, d'après les indications du gouvernement, devait être repris conformément à l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention. **La commission prie le gouvernement:**

- i) **de fournir des informations sur l'application pratique des articles 5, 7 et 33 de la loi de 2007 sur le travail, notamment sur le nombre, la nature et l'issue des différends portés devant les autorités compétentes;**
- ii) **d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer que les travailleurs sont protégés contre le licenciement lié au statut au regard du VIH/sida, au handicap physique ou mental et aux responsabilités familiales, en précisant si des affaires ont été portées devant les tribunaux ou d'autres autorités compétentes et en indiquant leur issue;**
- iii) **à nouveau de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour s'assurer que les travailleurs sont protégés contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.**

Articles 2 et 5. Application d'une politique nationale et action positive. Dans sa précédente observation, la commission avait noté que, même si le nombre de plans prévoyant une action positive élaborés en application de la loi de

1998 sur l'action positive (emploi) avait augmenté depuis 2005-06, cette augmentation n'avait pas nécessairement entraîné une meilleure représentation des personnes des groupes spécifiés aux postes de direction. Elle avait également noté que les lieux de travail comptant plus de 25 employés devaient eux aussi soumettre un rapport. La commission note que, d'après le rapport annuel 2007-08 de la Commission pour l'équité dans l'emploi, la représentation des personnes défavorisées du point de vue racial aux postes de direction a baissé de 5 pour cent. Le rapport indique aussi que ces personnes représentaient près de 90 pour cent du nombre total des travailleurs déclarés, et 59 pour cent des travailleurs occupant des postes de direction, mais que 27 pour cent d'entre elles seulement occupaient un poste de directeur exécutif. Les femmes représentaient seulement 16 pour cent du nombre total de directeurs exécutifs, mais 41,47 pour cent des travailleurs. S'agissant des personnes handicapées, la commission note qu'elles représentaient 0,4 pour cent du nombre total des travailleurs déclarés, et qu'elles occupaient 0,8 pour cent des postes de direction. La commission prend également note de l'indication de certains employeurs selon laquelle le manque de qualification des personnes des groupes spécifiés (personnes défavorisées du point de vue racial, femmes, personnes handicapées) est un obstacle à la mise en œuvre d'une action positive. Enfin, elle note que la majorité des personnes des groupes spécifiés travaillent dans la fonction publique et le secteur des services. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour mettre en œuvre une action positive en matière d'emploi et de profession, et sur toutes mesures qui visent à accroître les effets de cette action. Prière d'inclure des informations sur les mesures qui visent à assurer et promouvoir l'égalité de chances et de traitement des personnes des groupes spécifiés en matière d'accès à la formation professionnelle pour favoriser leur évolution professionnelle et leur accès à des emplois plus variés. La commission demande aussi au gouvernement de fournir des informations sur toutes autres politiques et mesures adoptées en coopération avec les partenaires sociaux afin de promouvoir et d'assurer l'application du principe de la convention aux groupes spécifiés, en précisant leur effet.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Nouvelle-Zélande

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1983)

La commission prend note des nombreuses informations contenues dans le rapport du gouvernement, ainsi que des commentaires du Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU) et de *Business Nouvelle-Zélande* (BNZ) joints au rapport du gouvernement.

Articles 1 et 2 de la convention. Législation sur l'égalité de rémunération. La commission rappelle que la loi de 2000 sur les relations d'emploi (ERA), la loi de 1993 sur les droits de l'homme (HRA) et la loi de 1972 sur l'égalité des salaires (EPA) établissent simplement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail identique ou similaire, notion plus restrictive que celle de «travail de valeur égale» prévue par la convention. De plus, l'ERA limite le champ des comparaisons aux situations dans lesquelles hommes et femmes travaillent pour le même employeur. Le gouvernement déclare que l'EPA instaure une protection large, qui est consolidée par d'autres lois, politiques et initiatives, dont le Plan quinquennal d'action pour l'équité en matière de salaire et d'emploi. Le gouvernement indique également qu'il n'est pas prévu à l'heure actuelle d'examiner l'EPA, mais que la situation dans ce domaine reste à l'examen. La commission rappelle que, en 2004, le Groupe de travail sur l'équité en matière de salaires et d'emploi a défini l'«équité en matière de salaires» comme étant la situation dans laquelle «hommes et femmes perçoivent le même salaire pour le même travail et pour des travaux qui sont différents mais de valeur égale». **Rappelant son observation générale de 2006, la commission prie le gouvernement de faire rapport de manière suivie sur toute évolution de la législation portant sur l'égalité des salaires qui tendrait à exprimer plus pleinement dans la loi le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission demande également que le gouvernement donne des informations sur toute décision judiciaire montrant que la loi sur l'égalité des salaires est interprétée par les tribunaux conformément au sens le plus large des articles 1 b) et 2 de la convention.**

Application du principe dans la fonction publique. La commission prend note avec *intérêt* de la mise en œuvre du Plan d'action quinquennal pour l'équité en matière de salaires et d'emploi dans la fonction publique et, notamment, des procédures d'examen et de plans de réponse mises en œuvre dans ce domaine dans les 39 départements. Les conclusions de ces enquêtes effectuées mi-2008 font apparaître que les écarts de salaires entre hommes et femmes vont de 3 à 25 pour cent, s'expliquant par des taux de salaires de départ et des rémunérations au mérite plus élevés pour les hommes, une sous-évaluation du travail des femmes, une sous-représentation des femmes dans les postes de direction et, inversement, une forte concentration de femmes dans les emplois administratifs et de bureau, aux perspectives de carrière limitées, des difficultés d'avancement pour les travailleurs à temps partiel et, enfin, des mentalités peu propices aux contributions des femmes. La commission note que les suites données par les différents organismes à ce bilan de situation sur le plan des rémunérations consistent à réviser les méthodes d'évaluation des emplois entachées de conceptions sexistes, à procéder à une évaluation des emplois, à vérifier que les systèmes de rémunération au mérite ne sont pas entachés de sexisme, à améliorer l'accès au travail flexible, à inciter les chefs d'entreprise à s'adapter au travail flexible et à améliorer les possibilités de carrière dans les filières d'emplois à dominante féminine. Le gouvernement indique que ces opérations n'en sont qu'à un premier stade, et qu'elles incluront certaines des interventions suivantes: augmentation des salaires pour les

emplois qui auront été réévalués, politiques des ressources humaines attentives aux questions d'égalité des sexes, assouplissement des formes de travail, stabilisation de certains emplois et création de nouvelles filières à travers les différents niveaux d'emploi. La commission note qu'il a été convenu de procéder à deux enquêtes sur les rémunérations dans les professions spécifiques au secteur public qui sont à dominante féminine. L'unité du ministère du Travail responsable de l'équité en matière de rémunération et d'emploi assurera le suivi des réponses proposées et fera rapport sur les progrès enregistrés. ***La commission se félicite des efforts déployés pour promouvoir et appliquer le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale dans la fonction publique à travers les enquêtes sur l'équité en matière de rémunération et d'emploi, et elle prie le gouvernement de continuer de faire rapport sur les mesures prises pour faire suite aux recommandations résultant de ces enquêtes.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1983)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, de la communication du Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU) et de la réponse du gouvernement à cette communication. S'agissant des commentaires du NZCTU concernant le traitement des travailleurs migrants en application du régime des travailleurs saisonniers (RSE), la commission note que les problèmes abordés concernent principalement les inégalités sur les plans de la sécurité sociale, de la rémunération, du logement et de l'affiliation syndicale, matières couvertes par la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949. Etant donné que certains de ces problèmes sont abordés par la commission dans son observation de 2007 sur l'application de la convention n° 97, la commission examinera les commentaires du NZCTU sur le régime RSE en même temps que le prochain rapport du gouvernement sur cette convention.

Accès à l'emploi et à la formation professionnelle – Maoris et populations des îles du Pacifique. La commission rappelle qu'elle avait abordé dans sa précédente observation les problèmes de ségrégation professionnelle auxquels les Maoris et les personnes originaires des îles du Pacifique se heurtent dans certaines professions en raison d'un niveau d'instruction, de qualification et de compétence généralement moins élevé. La commission note que le gouvernement indique que, même si les Maoris accèdent de plus en plus au marché du travail, il reste nécessaire de parvenir à ce qu'ils soient dotés de compétences plus élevées pour accéder à des emplois mieux rémunérés. Il indique que les personnes originaires des îles du Pacifique, notamment les femmes, sont toujours très nombreuses parmi les personnes sans emploi, les personnes les moins qualifiées et les personnes les moins rémunérées. Ces personnes restent surreprésentées dans les secteurs des services, des ventes, du commerce et des métiers élémentaires. En outre, selon la communication du NZCTU, d'après les statistiques de 2005, 20 pour cent des travailleurs originaires des îles du Pacifique gagnaient moins que le salaire minimum. La commission note qu'un certain nombre d'initiatives ont été mises en place pour aider les Maoris et les personnes originaires des îles du Pacifique à acquérir des compétences plus élevées et à accéder à l'emploi. Les initiatives pour améliorer l'accès à des emplois durables ainsi que les programmes de formation organisés en 2007 par la Commission de l'éducation tertiaire dans un objectif d'égalité dans l'emploi et la formation professionnelle ont eu des effets positifs à l'égard des Maoris. Malgré tout, la participation des Maoris et des personnes des îles du Pacifique reste faible dans la formation professionnelle industrielle et, en particulier, dans le système d'apprentissage moderne. ***La commission, tout en se félicitant de l'engagement du gouvernement pour améliorer le niveau d'éducation des Maoris et des populations des îles du Pacifique et pour accroître leurs possibilités de formation et d'emploi, invite le gouvernement à intensifier ses efforts face aux inégalités persistantes auxquelles ces populations, en particulier celles des îles du Pacifique, sont confrontées sur le marché du travail. Elle demande au gouvernement de fournir des informations sur les enseignements tirés des diverses stratégies et initiatives et des divers programmes mis en œuvre pour que les Maoris et les populations des îles du Pacifique accèdent à des niveaux de compétence plus élevés et à un emploi durable tant en ce qui concerne les hommes que les femmes.***

Accès des femmes à la formation professionnelle et à la profession. La commission rappelle que l'orientation et la formation professionnelles sont d'une importance déterminante pour l'instauration de l'égalité sur le marché du travail en ce qu'elles conditionnent dans une large mesure les possibilités effectives d'accès à un éventail de professions et d'emplois aussi large que possible. La commission rappelle le faible taux de participation des femmes (26,7 pour cent) dans les cours assurés par les organismes de formation industrielle (ITO) et le taux extrêmement faible (moins de 10 pour cent) de participation des femmes dans certains cours assurés par le système d'apprentissage moderne. Elle prend note des informations concernant les programmes de formation organisés par la Commission de l'éducation tertiaire, y compris des résultats positifs pour ce qui est des taux de participation puis d'emploi des femmes dans certaines filières. Elle note cependant que le NZCTU reste préoccupé par le faible taux de participation des femmes dans le système d'apprentissage moderne, soulignant que ce taux est pratiquement nul dans certaines filières, notamment celles du bâtiment et de la construction, de l'ingénierie, y compris de l'ingénierie mécanique. Le NZCTU signale que le secteur public et le tourisme sont les seuls secteurs dans lesquels les femmes sont plus nombreuses que les hommes. Le gouvernement indique que le Commissaire pour l'égalité de chances en matière d'emploi (EEO) ainsi que le Fonds pour la formation professionnelle industrielle (ITF) continuent de s'employer à développer la diversité dans le système d'apprentissage moderne et à promouvoir la formation professionnelle industrielle dans les industries nouvelles où les femmes sont prédominantes. Cependant, aucune indication n'est donnée quant aux résultats de ces efforts. ***La commission demande au gouvernement***

d'intensifier ses efforts en vue d'étendre la formation professionnelle industrielle et le système d'apprentissage moderne aux industries dans lesquelles les femmes sont prédominantes et d'inciter les femmes à s'orienter dans les filières dans lesquelles elles sont particulièrement sous-représentées. Elle demande également qu'il continue de rendre compte des résultats obtenus par l'EEO et l'ITF en termes de développement de la diversité et de promotion de l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes en matière de formation professionnelle.

S'agissant de la ségrégation professionnelle, la commission se réfère à son observation sur l'application de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951.

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Pakistan

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2001)

Articles 1 et 2 de la convention. Législation. La commission rappelle que, depuis la ratification de la convention par le Pakistan, elle formule des commentaires sur l'importance d'adopter une législation assurant l'application effective de la convention. Elle note à cet égard que le gouvernement indique qu'un projet de «loi sur l'emploi et les conditions de service» a été préparé et que ce texte inclut des dispositions sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes. La commission souligne que les dispositions destinées à donner effet à la convention devraient exprimer pleinement le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Ces dispositions ne devraient pas se limiter à établir l'égalité de rémunération pour un travail «égal», «identique» ou «similaire» mais elles devraient établir l'égalité de rémunération entre hommes et femmes lorsque les uns et les autres accomplissent des travaux de nature entièrement différente mais néanmoins de valeur égale. En outre, la législation devrait assurer que le principe d'égalité de rémunération s'applique à tous les aspects de la rémunération, telle que celle-ci est définie à l'article 1 a) de la convention. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts tendant à adopter une législation donnant effet à la convention et à veiller à ce que cette législation soit pleinement conforme à la convention.**

Salaires minima. Dans sa précédente observation, la commission avait prié le gouvernement de donner des informations sur les mesures d'ordre pratique spécifiquement prises pour assurer que les salaires minima soient fixés dans le respect du principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Dans sa réponse, le gouvernement indique que, du fait de la présence de représentants d'employeurs, de travailleurs et du gouvernement dans les conseils provinciaux du salaire minimum, les précautions ont été prises pour qu'aucune distorsion n'intervienne dans la détermination des salaires pour les emplois à dominante féminine. La commission considère que le caractère tripartite du conseil provincial du salaire minimum, s'il est important, n'est pas suffisant pour assurer, en soi, que les taux de salaire des catégories d'emploi à dominante féminine ne sont pas fixés à des niveaux inférieurs à ceux des emplois à dominante masculine alors même que le travail accompli par ces hommes et ces femmes revêt en fait une valeur égale. **La commission incite donc le gouvernement à examiner, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, le fonctionnement des mécanismes de fixation du salaire minimum à la lumière de la nécessité de promouvoir et d'assurer le respect du principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et le prie de faire connaître les mesures prises à cette fin. Elle le prie également de communiquer copie des notifications concernant le salaire minimum actuellement en vigueur et de préciser quelles sont les catégories professionnelles couvertes dans lesquelles les femmes sont majoritaires.**

Sensibilisation et formation professionnelle. La commission note que le gouvernement déclare que la direction de l'éducation ouvrière, sous l'autorité du ministère du Travail, de la Main-d'œuvre et des Pakistanais d'Outre-mer, l'Institut national de l'administration du travail et de la formation professionnelle et l'Institut des relations du travail ont entrepris des activités d'éducation et de formation des travailleurs revêtant la forme de séminaires, ateliers et cours de formation qui comprennent notamment des activités concernant la convention. **La commission prie le gouvernement de donner des informations plus détaillées sur ces activités de formation, notamment le nombre de cours et de participants et des exemples de supports pédagogiques utilisés qui auraient trait au principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Elle le prie d'indiquer si des activités ont été prévues pour les employeurs et, le cas échéant, si elles abordent la question de l'évaluation objective des emplois.**

Collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission rappelle que le gouvernement a étroitement collaboré avec les organisations d'employeurs et de travailleurs pour l'élaboration de la politique de protection des travailleurs (2006). Elle prend note des commentaires émanant de la Fédération des travailleurs du Pakistan selon lesquels elle a mené un dialogue avec le gouvernement et la Fédération des employeurs du Pakistan au sujet du renforcement de l'inspection du travail. La commission note également que, dans le cadre du suivi de la politique de protection des travailleurs, le gouvernement a engagé des études dans un certain nombre de domaines importants, y compris sur les liens entre conditions de travail et de vie et productivité, la protection des travailleurs dans l'économie informelle et, enfin, l'efficacité de l'administration du travail. **Voulant croire que ces études seront l'occasion d'examiner les questions touchant au principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et, éventuellement, de mettre en évidence les mesures propres à renforcer l'application de ce principe, la**

commission prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises à cette fin dans le contexte des études susvisées et sur les résultats de ces études lorsqu'ils seront disponibles.

Informations statistiques. La commission note que le gouvernement n'a toujours pas fourni de statistiques des gains des hommes et des femmes. **Rappelant que des statistiques sur les niveaux de rémunération respectifs des hommes et des femmes dans les différents secteurs de l'économie sont un moyen important d'observer les progrès accomplis dans le sens de la promotion et du respect du principe d'égalité de rémunération, la commission prie le gouvernement d'indiquer dans quelle mesure de telles données sont recueillies et publiées.**

Application. La commission note que le gouvernement indique que les gouvernements provinciaux ont nommé, en application de la loi de 1936 sur le paiement du salaire, des inspecteurs qualifiés pour analyser les documents relatifs au calcul et au paiement des salaires. En outre, les autorités provinciales compétentes en matière de paiement du salaire statuent sur les litiges en la matière. La commission déduit des indications données dans le rapport du gouvernement que l'inspection du travail et les tribunaux du travail n'ont apparemment pas encore été saisis de cas touchant à la violation du principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si l'inspection du travail de niveau provincial compétente en matière de salaires et les autorités compétentes dans ce même domaine ont eu à connaître de cas touchant à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, et de continuer de fournir des informations sur toutes affaires dont les autorités compétentes, y compris des tribunaux du travail, auraient eu à connaître. Outre l'insertion dans la législation de dispositions relatives à l'égalité de rémunération, la commission encourage le gouvernement à prendre toutes mesures appropriées pour renforcer les mécanismes propres à faire respecter le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et le prie d'indiquer les mesures prises à cet égard.**

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

Législation. Interdiction de la discrimination. La commission note que le gouvernement déclare que, en vertu de la Constitution du Pakistan, tous les citoyens ont les mêmes possibilités d'emploi dans les secteurs privé et public et que la législation du travail s'applique de manière égale à tous les travailleurs, sans discrimination. Le gouvernement ajoute qu'aucune plainte pour discrimination dans des entreprises industrielles ou commerciales n'a été enregistrée. La commission fait observer que la convention vise à la protection des travailleurs, nationaux et non nationaux, contre la discrimination dans l'emploi et la profession. La commission rappelle également que la protection constitutionnelle à elle seule, bien qu'importante, peut ne pas être suffisante pour garantir une protection efficace contre la discrimination dans l'emploi et la profession, et que l'absence de dispositions discriminatoires dans la législation ne saurait être considérée comme une interdiction de la discrimination, ni comme une base juridique en vertu de laquelle des plaintes pour discrimination peuvent être présentées.

La commission rappelle que la convention vise à éliminer la discrimination telle que définie à l'article 1 de la convention, pour l'adoption et la mise en œuvre d'une politique nationale tendant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement (article 2). En vertu de l'article 3 b), le Pakistan doit promulguer des lois propres à assurer l'acceptation et l'application de la politique nationale d'égalité. La commission rappelle également que, dans son rapport général de 2008, elle soulignait l'importance d'adopter une législation sur la non-discrimination et l'égalité pour donner effet à la convention. Dans ce contexte, la commission se réfère aux commentaires qu'elle a formulés sur l'application de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, dans lesquels elle note que le gouvernement a élaboré un projet de loi sur l'emploi et les conditions de service contenant une disposition sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes. La commission veut croire que le gouvernement envisagera d'intégrer à la législation des dispositions sur la non-discrimination qui interdisent la discrimination dans l'emploi et la profession, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, et sur tout autre motif défini en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, tel que prévu par l'article 1, paragraphe 1 a) et b), de la convention. La commission rappelle que, dès lors que des dispositions sont adoptées pour donner effet à la convention, elles doivent couvrir, au minimum, les sept motifs de discrimination expressément énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. La convention impose également d'assurer l'égalité de chances et de traitement dans le processus de sélection et de recrutement, les conditions d'emploi et en matière de licenciement. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour intégrer dans le projet de loi sur l'emploi et les conditions de service des dispositions sur la non-discrimination et l'égalité dans l'emploi et la profession, et de communiquer copie de cette loi dès qu'elle aura été adoptée.**

Harcèlement sexuel. Eu égard à ses précédents commentaires sur le harcèlement sexuel au travail et les efforts devant être faits en permanence pour y remédier, la commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles le ministère du Développement des femmes a élaboré deux projets de lois pour répondre de façon exhaustive au problème du harcèlement sexuel des femmes au travail. La commission croit comprendre que, depuis que le gouvernement a présenté son rapport, ces deux lois ont été approuvées par le Conseil des ministres le 9 février 2009 et doivent maintenant être approuvées par le parlement. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'évolution de la situation concernant l'adoption de la législation sur le harcèlement sexuel au travail, et de communiquer copie de la nouvelle législation dès qu'elle aura été adoptée.**

Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. La commission note que, selon l'enquête sur la population active conduite en 2007-08, le taux d'activité (consolidé) était de 69,5 pour cent pour les hommes et de 19,6 pour cent pour les femmes, alors que les chiffres correspondants pour la période 2001-02 étaient de 70,3 pour cent pour les hommes et de 14,4 pour cent pour les femmes. Se félicitant des progrès accomplis concernant le taux d'activité des femmes, la commission observe néanmoins que la différence de taux d'activité entre les hommes et les femmes demeure très élevée. La commission note également que le taux d'activité des femmes a augmenté dans les zones rurales, alors qu'il a baissé dans les zones urbaines. Concernant l'emploi des hommes et des femmes, la commission note que le pourcentage des femmes salariées et des femmes exerçant une activité indépendante établi pour 2001-02 est considérablement inférieur à celui qui a été établi pour 2007-08, et que, parallèlement, le nombre de femmes dans la catégorie des travailleurs familiaux non rémunérés a progressivement augmenté (passant de 46,9 pour cent à 65 pour cent). Les femmes occupent toujours majoritairement des emplois de base non qualifiés ou des emplois qualifiés dans le secteur agricole. Dans ce contexte, la commission prend note des observations formulées par la Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF), dans sa communication du 21 septembre 2008, dans lesquelles l'organisation souligne la nécessité de prendre des mesures qui permettraient aux femmes de passer de l'économie informelle à l'économie formelle, notamment des mesures visant à assurer la sécurité sociale et le salaire minimum, la formation et l'éducation des femmes dans les zones rurales.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à ses commentaires antérieurs sur l'égalité entre les sexes dans l'emploi et la profession. Le gouvernement indique que le ministère du Développement des femmes met actuellement en œuvre un plan d'action national pour l'égalité entre les hommes et les femmes (GRAP), qui prévoit des mesures visant à accroître le taux d'activité des femmes dans le secteur public, notamment par l'amélioration des locaux en y intégrant des sanitaires et des garderies d'enfants. Le gouvernement a maintenu également le quota de 10 pour cent d'emplois réservés aux femmes dans les services publics au niveau fédéral; des efforts sont actuellement déployés pour augmenter ce quota et le faire passer à 20 pour cent. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations plus détaillées sur la mise en œuvre du système de quota dans le secteur public, notamment des données statistiques sur la répartition actuelle des hommes et des femmes dans les différents ministères, emplois et postes du secteur public. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour promouvoir et garantir l'égalité de chances et de traitement des femmes dans l'emploi et la profession en dehors du secteur public, ainsi que des informations statistiques indiquant les progrès réalisés en matière de participation des femmes au marché du travail, dans les zones rurales et les zones urbaines. A cet égard, la commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures spécifiques prises:***

- i) pour promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans le secteur privé;*
- ii) pour permettre aux femmes de passer de l'économie informelle à l'économie formelle.*

En ce qui concerne l'accès des femmes et des filles à l'éducation et à la formation, le gouvernement indique que l'accent est actuellement mis sur l'augmentation de la fréquentation des filles à l'école secondaire. Les mesures prises dans ce domaine consistent en des bourses d'études et des subventions accordées aux ménages à faible revenu, la révision des programmes et des manuels scolaires pour éliminer les stéréotypes sexistes, et des campagnes médiatiques visant à modifier les comportements sociaux à l'égard de l'éducation des filles. Le nouveau projet de politique nationale d'éducation a pour objectif de parvenir à la parité entre hommes et femmes parmi les enseignants à tous les niveaux de l'éducation d'ici à 2015. ***La commission demande au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises pour promouvoir l'égalité d'accès des filles à l'éducation et à la formation à tous les niveaux, ainsi que des données statistiques actualisées à cet égard.***

Egalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession des minorités. La commission note avec ***intérêt*** que le gouvernement a mis en place, par décision du Conseil des ministres du 20 mai 2009, un quota de 5 pour cent pour l'emploi des minorités dans le secteur public fédéral. Les modalités d'application du quota ont été notifiées par mémorandum n° 4/15/94-R-2 du 26 mai 2009 de la division administrative du secrétariat du Conseil des ministres. La commission note que le quota doit s'appliquer à toute personne «non musulmane» telle que définie à l'article 260(3)(b) de la Constitution («toute personne appartenant à la communauté chrétienne, hindoue, sikh, bouddhiste ou parsie, toute personne membre des groupes Qadiani et Lahori qui se réclame du mouvement "Ahmadi" ou autre, toute personne appartenant à la communauté bahaïe et à toute caste répertoriée»). ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du quota de 5 pour cent d'emploi des minorités dans le secteur public fédéral, notamment des données statistiques sur le nombre de membres de minorités employés, ventilées par sexe et par groupe minoritaire ainsi que par ministère, emploi et poste.***

La commission note que, selon les indications du gouvernement, la Commission nationale pour les minorités, qui avait été officiellement créée en 1993, n'est désormais plus active, malgré la proposition visant à sa reconstitution présentée au Premier ministre pour approbation. Présidée par le ministre chargé des minorités, la commission a pour mandat, entre autres, d'examiner les lois et les pratiques administratives supposées discriminatoires à l'égard des minorités, afin de recommander au gouvernement les mesures à prendre pour assurer la participation pleine et effective des minorités à tous les aspects de la vie du pays, et d'examiner les plaintes des communautés minoritaires. La commission note également que le gouvernement met en œuvre un plan pour le développement et offre des bourses d'études aux étudiants issus des minorités. ***La commission veut croire que la Commission nationale pour les minorités***

sera reformée dans un futur proche et demande au gouvernement de communiquer des informations sur toute évolution à cet égard. Elle demande aussi au gouvernement de continuer à fournir des informations sur la mise en œuvre de plans et de programmes visant à promouvoir et assurer l'égalité de chances et de traitement des minorités en matière de formation et d'éducation, et de fournir aussi des informations sur toute autre mesure prise pour promouvoir l'accès des minorités à l'emploi et à la profession, notamment à l'emploi indépendant.

Discrimination fondée sur l'origine sociale. La commission note que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans ses observations finales du 4 mars 2009, s'est dit préoccupé par la ségrégation et la discrimination persistante de facto à l'égard des dalits, concernant l'exercice de leurs droits économiques, civils, politiques et sociaux, et concernant le fait qu'aucune législation spécifique interdisant la discrimination fondée sur la caste n'ait été adoptée (CERD/C/PAK/CO/20, 4 mars 2009, paragr. 21). Rappelant que la discrimination fondée sur la caste est une forme de discrimination fondée sur l'origine sociale couverte par la convention, la commission fait observer que les Etats ayant ratifié la convention ont l'obligation de prendre des mesures efficaces pour éliminer de telles formes de discrimination dans l'emploi et la profession. ***A cet égard, la commission recommande d'intégrer à la législation l'interdiction de la discrimination fondée sur l'origine sociale, et notamment la caste. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir et assurer l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, quelle que soit la caste, par le biais de la législation et d'autres mesures appropriées.***

Discrimination fondée sur la religion. La commission rappelle ses précédents commentaires à propos de certaines dispositions du Code pénal liées à l'outrage à la religion («lois sur le blasphème»). Certaines dispositions désignent particulièrement les membres de la minorité Ahmadi. Par exemple, l'article 298C prévoit des peines d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans à l'encontre des membres de ce groupe qui, entre autres, propageraient leur foi, verbalement ou par écrit ou par une représentation visible. La commission rappelle également que les passeports pakistanais font mention de la religion et que les musulmans qui demandent un passeport doivent signer une déclaration selon laquelle le fondateur du mouvement Ahmadi est un imposteur, afin d'empêcher les membres de ce mouvement d'obtenir des passeports les présentant comme musulmans. La commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, les organes de contrôle de l'OIT se sont dits préoccupés par l'impact de ces mesures sur l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession de la minorité religieuse concernée. La commission rappelle également que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'intolérance religieuse avait conclu en 1996 que les dispositions s'appliquant spécifiquement à la minorité Ahmadi étaient discutables, soulignant que la législation sur le blasphème ne devait pas être discriminatoire, ni source d'abus. Le Rapporteur spécial avait aussi recommandé de supprimer toute mention de la religion sur le passeport et de supprimer la déclaration mentionnée ci-dessus (E/CN.4/1996/95/Add.1, paragr. 82 et 85). Dernièrement, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait que les lois sur le blasphème risquaient d'être appliquées de façon discriminatoire à l'égard des groupes minoritaires (CERD/C/PAK/CO/20, paragr. 19). La commission note également qu'à l'occasion de l'examen périodique universel du Pakistan, conduit sous les auspices du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, le gouvernement avait indiqué que «des mesures concrètes visant à renforcer la législation et les procédures existantes afin de limiter les possibilités d'abus sont à l'étude» (A/HRC/8/42/Add.1, 28 août 2008, paragr. 8). ***Prenant note des explications générales fournies par le gouvernement dans son rapport concernant la protection de la liberté de religion en vertu de la Constitution, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser les dispositions susmentionnées, et de fournir des informations sur toute évolution à cet égard, comme indiqué à l'occasion de l'examen périodique universel.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Panama

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1958)

La commission prend note de la communication de la Fédération nationale des employés publics et travailleurs des entreprises du service public (FENASEP) en date du 23 juillet 2009, qui a été transmise au gouvernement le 31 août 2009. La commission note que la communication fait état de la violation du principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale dans le secteur public et, plus particulièrement, de l'absence de taux de rémunération fixé sans discrimination fondée sur le sexe. La commission note qu'elle n'a pas encore reçu les observations du gouvernement en réponse aux commentaires formulés par la FENASEP. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application de la convention dans le secteur public, y compris des données statistiques sur les niveaux de salaire des fonctionnaires, ventilées par sexe, catégorie professionnelle et poste, et toute autre information qu'il jugera utile pour répondre aux commentaires de la FENASEP.***

Article 1 de la convention. Travail de valeur égale. La commission se réfère à ses commentaires précédents dans lesquels elle avait demandé au gouvernement de modifier l'article 10 du Code du travail, qui se limite à garantir l'égalité de rémunération pour un «travail égal», afin de traduire pleinement dans la législation la notion d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un «travail de valeur égale», comme le prévoit la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il n'y a pas eu de fait nouveau à cet égard, faute de consensus entre les

partenaires sociaux pour modifier le Code du travail. La commission note aussi que le gouvernement réitère les arguments formulés par les services juridiques du ministère du Travail et du Développement professionnel (MITRADEL) selon lesquels il n'y a pas d'incompatibilité entre l'article 10 du code et la convention. La commission note en particulier que, comme le gouvernement l'indique dans son rapport, la convention l'emporte sur la réglementation nationale et, par conséquent, doit être appliquée dans tous les contrats et relations de travail.

Toutefois, la commission prend note de la jurisprudence de la Cour suprême de justice du Panama, que la FENASEP mentionne dans sa communication, à savoir que les conventions internationales, normalement, n'ont pas rang constitutionnel et que l'Etat, en conséquence, est tenu d'adapter sa législation nationale aux dispositions de ces conventions (Registre judiciaire de mai 1991). La commission prend note aussi des difficultés dans l'application de la convention qui continuent d'exister dans la pratique et qui se traduisent par des écarts salariaux significatifs et persistants entre hommes et femmes. La commission estime que la portée du principe de la convention est mal comprise et que l'incorporation de ce principe dans la législation nationale, selon les termes de la convention, contribuerait à clarifier la situation.

Par conséquent, la commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2006. La commission souligne que le concept d'égalité de rémunération pour un «travail de valeur égale» englobe celui d'égalité de rémunération pour un travail «égal», pour un «même» travail ou pour un travail «similaire», mais qu'en même temps il va au-delà puisqu'il exige qu'une rémunération égale soit reconnue également pour les travailleurs qui accomplissent un travail qui est de nature complètement différente mais qui est néanmoins de valeur égale. Cette comparaison entre des emplois différents est fondamentale étant donné la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes sur le marché du travail, qui fait que certaines tâches sont réalisées principalement ou exclusivement par des hommes ou par des femmes. La commission rappelle aussi au gouvernement que des dispositions plus restrictives que le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale entravent les progrès dans le sens de l'élimination de la discrimination salariale entre hommes et femmes. **La commission demande par conséquent au gouvernement de:**

- i) ***promouvoir le dialogue avec les partenaires sociaux sur la nécessité d'interdire expressément la discrimination salariale dans les situations où des hommes et des femmes effectuent des travaux différents qui, néanmoins, sont de valeur égale, l'objectif étant de modifier l'article 10 du Code du travail;***
- ii) ***consacrer expressément dans la législation le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale;***
- iii) ***fournir des informations sur tout progrès dans ce sens; et***
- iv) ***fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir la compréhension du principe de la convention auprès des autorités et des organisations de travailleurs et d'employeurs.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1966)

La commission prend note de la communication de la Fédération nationale des employés publics et travailleurs des entreprises de service public (FENASEP) en date du 23 juillet 2009, qui a été communiquée au gouvernement le 31 août 2009. La commission note que la communication mentionne le risque que des fonctionnaires soient licenciés au motif de leur opinion politique dans le cadre des élections. La commission note que le gouvernement n'a pas encore adressé d'observations au sujet de ces commentaires. Toutefois, la commission fait observer que la FENASEP avait déjà soulevé le problème de la discrimination pour des raisons politiques dans ses communications précédentes. La commission avait traité ce problème dans ses observations précédentes.

Discrimination fondée sur l'opinion politique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note d'une communication de 2001 de la FENASEP dans laquelle cette dernière indiquait que le gouvernement avait destitué plus de 19 000 fonctionnaires, sans justification et sans respecter la procédure prévue par la loi. La FENASEP affirmait que 80 pour cent des fonctionnaires licenciés étaient membres du Parti révolutionnaire démocratique (PRD) et que ces destitutions constituaient une discrimination fondée sur l'opinion politique, en violation de l'article 1 de la convention. Dans son observation de 2008, la commission avait pris note d'une autre communication adressée par la FENASEP, reçue le 7 octobre 2008 et transmise au gouvernement le 13 octobre 2008. Dans cette communication, la FENASEP faisait état de l'absence de progrès dans les travaux de la commission bipartite composée de fonctionnaires du ministère du Travail et du Développement professionnel (MITRADEL) et de membres de la FENASEP, en vue de la réintégration des personnes intéressées. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que la plupart des dirigeants licenciés ont été réintégrés dans leur poste ou nommés dans les différentes entités de l'Etat. La commission note aussi que, en mai 2008, le gouvernement a donné les instructions nécessaires pour que tous les agents contractuels qui travaillent dans les entités publiques soient nommés permanents, afin qu'ils puissent entrer dans la carrière administrative. **La commission exprime l'espoir que le gouvernement mettra tout en œuvre pour éviter que ne se reproduisent des cas analogues de discrimination fondée sur l'opinion politique et lui demande de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées à cette fin. La commission demande aussi au gouvernement de continuer de s'efforcer, par le biais de la commission bipartite susmentionnée, de résoudre les cas de licenciement fondé sur l'opinion politique qui seraient encore en suspens.**

Carrière administrative. La commission rappelle que le gouvernement a rétabli le système de carrière administrative afin d'y intégrer les fonctionnaires et de les protéger ainsi contre les pressions politiques. La commission note que, selon le rapport du gouvernement, la loi n° 9 du 20 juin 1994 qui établit et régit la carrière administrative a été modifiée par la loi n° 24 du 2 juillet 2007 et par la loi n° 14 du 28 janvier 2008. Ainsi, depuis le 30 avril 2008, il n'a plus été possible d'appliquer la procédure spéciale d'admission à la carrière administrative et la seule façon d'entrer dans l'administration publique est la procédure régulière de concours. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle cette modification avait pour but de supprimer les nominations politiques discrétionnaires de fonctionnaires à des postes de la carrière administrative. La commission note aussi que, en vertu de l'article 136 de la loi n° 9, telle que modifiée par les lois susmentionnées, la stabilité dans l'emploi des fonctionnaires de carrière est assujettie entre autres à l'exercice effectif, productif, honnête, efficace et responsable de leurs fonctions. La commission note en outre que l'article 5 du décret exécutif n° 44 du 11 avril 2008 prévoit que le système de la carrière administrative veillera à ce que tous les emplois publics soient occupés par des fonctionnaires qui se distinguent par leurs aptitudes, compétences, loyauté, moralité et honnêteté. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 136 de la loi n° 9 et de l'article 5 du décret exécutif n° 44, en particulier en ce qui concerne l'interprétation de la condition de loyauté des fonctionnaires, y compris des informations sur les éventuelles décisions judiciaires à ce sujet. La commission demande aussi au gouvernement de fournir des informations sur la proportion de fonctionnaires qui ont été intégrés dans la carrière administrative par le biais de la procédure spéciale d'admission, conformément à l'article 67 de la loi n° 9.**

Discrimination fondée sur le sexe. La commission se réfère à ses commentaires précédents dans lesquels elle avait examiné des communications de la FENASEP sur des cas de femmes qui avaient été licenciées alors qu'elles étaient en congé de maternité ou enceintes. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il s'agit de cas dans lesquels les femmes en question avaient un contrat de travail à durée déterminée, et ont été licenciées au seul motif que leur contrat était arrivé à terme. La commission note que, dans sa communication de 2008, la FENASEP fait état de nouveaux cas de licenciement de femmes enceintes ou en congé de maternité par la Banque nationale du Panama. La commission note aussi que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est dit préoccupé par la pratique qui consiste à exiger des femmes qu'elles présentent un test de grossesse pour pouvoir accéder à l'emploi (CCPR/C/PAN/CO/3, 17 avril 2008, paragr. 16). **La commission demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la discrimination fondée sur la grossesse, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'emploi et la sécurité de l'emploi, et pour assurer que les contrats à durée déterminée ne soient pas utilisés comme un moyen de discrimination à l'encontre des femmes au motif de la grossesse. La commission demande aussi au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées, dans le cadre de sa politique d'égalité, pour garantir que les femmes liées par des contrats de travail temporaires ne se trouvent pas dans des situations qui les rendent vulnérables à la discrimination au motif de la grossesse.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Pérou

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1970)

Egalité entre hommes et femmes. Politiques, plans, programmes et application. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'adoption de la loi n° 28983 de 2007 sur l'égalité de chances entre hommes et femmes et avait prié le gouvernement de transmettre des informations sur les politiques, plans et programmes adoptés en application de cette loi. La commission note que, depuis l'entrée en vigueur de la loi, un budget qui met l'accent sur les questions de l'égalité entre hommes et femmes a été adopté au niveau national (loi n° 29083, système général de budget). Selon ce budget, les autorités publiques intègrent dans l'analyse de l'évaluation budgétaire l'incidence des politiques sur l'égalité entre hommes et femmes. Dans le cadre des politiques nationales qui doivent être exécutées par les autorités gouvernementales nationales, une deuxième politique d'égalité entre hommes et femmes a été adoptée et des objectifs et des indicateurs ont été approuvés. La commission note que, en 2007, plusieurs autorités régionales et locales mentionnées par le rapport du gouvernement ont adopté des politiques sur l'égalité de chances entre hommes et femmes. Sur le plan éducatif, le gouvernement mentionne des programmes d'éducation participatifs, et cite notamment la Directive n° 001-2007-VMGP/DITOE qui encourage l'intégration des questions de genre aux niveaux maternel, primaire et secondaire. Le gouvernement a également fourni des informations sur le programme national de mobilisation pour l'alphabétisation, qui a permis d'alphabétiser 666 000 personnes en 2007 dans l'ensemble du pays, dont 79 pour cent de femmes. S'agissant des indicateurs et des statistiques, le gouvernement indique qu'il a élaboré un système de suivi du plan sur l'égalité de chances entre les hommes et les femmes et que l'Institut national de la statistique et de l'informatique a préparé un plan statistique pour 2008-2012 qui permettra de mettre au point des indicateurs sur l'égalité entre hommes et femmes. Ce plan statistique tient compte des questions d'égalité en vue du recensement. La commission note qu'en 2010 des statistiques officielles par sexe et des indicateurs sur l'égalité entre les sexes seront disponibles, et que ceux-ci existent déjà dans certains domaines mentionnés dans le rapport du gouvernement. Enfin, trois observatoires des femmes ont été mis en place à Puno, Apurímac et Ayacucho. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la**

mise en œuvre des mesures prises, notamment sur les indicateurs et les statistiques, et sur toute nouvelle mesure adoptée en application de la loi sur l'égalité de chances entre hommes et femmes. Prière aussi de communiquer des informations sur la participation des partenaires sociaux à la mise en œuvre de ces mesures.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

République démocratique du Congo

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1969)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 2 de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La commission rappelle ses commentaires antérieurs concernant l'article 86 du Code du travail qui prévoit qu'à conditions égales de travail, de qualifications professionnelles et de rendement le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe ou leur âge. La commission avait noté que cette disposition n'est pas conforme à la convention qui exige que des mesures soient prises pour promouvoir et assurer l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale. Selon la convention, les hommes et les femmes devraient avoir droit à une rémunération égale non seulement lorsqu'ils ont les mêmes conditions de travail, qualifications professionnelles et rendement, mais aussi lorsqu'ils ont des qualifications professionnelles différentes et qu'ils travaillent dans des conditions de travail différentes, dans la mesure où le travail accompli est de valeur égale. La commission attire l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2006 qui comporte davantage d'informations sur la question et incite les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à faire en sorte que leur législation reflète pleinement le principe de la convention.

Application du principe à tous les aspects de la rémunération. Compte tenu de ce qui précède, la commission note que l'article 86 prévoit l'égalité par rapport au «salaire», qui est l'un des éléments de la «rémunération», telle que définie à l'article 7(h) du Code du travail. Par ailleurs, le terme «rémunération», comme défini à l'article 7(h) comporte les paiements supplémentaires, tels que les commissions, les paiements en nature, les primes, etc., alors que les allocations de transport, les allocations familiales, le logement et l'indemnité de logement, et les soins de santé ne font pas partie de la rémunération. L'article 138 du Code du travail prévoit que le droit au logement et à l'allocation de logement s'applique également aux travailleuses et, selon le gouvernement, quel que soit le statut matrimonial. Rappelant qu'aux termes de la convention le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale doit s'appliquer à tous les aspects de la rémunération, comme définie de manière large à l'article 1 a), la commission est préoccupée par le fait que le Code du travail ne prévoit actuellement l'égalité que par rapport au salaire (art. 86) et au logement et aux allocations de logement (art. 138).

Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la convention pour faire en sorte que le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes soit pleinement reflété dans la législation et qu'il s'applique à tous les éléments de la rémunération, comme définie à l'article 1 a) de la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à ce propos.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 2 de la convention. Interdiction de la discrimination dans l'emploi et la profession. La commission avait noté précédemment que le Code du travail ne contient pas de dispositions interdisant et définissant la discrimination dans l'emploi et la profession, même si l'article 1 dispose que le Code du travail s'applique à tous les travailleurs et employeurs, à l'exception des agents de carrière des services publics de l'Etat, quels que soient, entre autres éléments, la race, le sexe, l'état civil, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale. La loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ne contient pas non plus de dispositions contre la discrimination. Rappelant ses commentaires précédents concernant la nécessité d'inclure dans la législation des dispositions interdisant et définissant la discrimination indirecte ou directe dans l'emploi et la profession, y compris en ce qui concerne le recrutement, la commission se félicite de l'indication du gouvernement selon laquelle il examinera la question et tiendra compte de ses commentaires. **La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises afin d'inclure ces dispositions dans le Code du travail et dans la loi n° 81/003 ainsi que tout progrès réalisé à cet égard.**

Discrimination fondée sur le sexe. La commission avait noté précédemment que les articles 448 et 497 de la loi n° 87/010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille semblent indiquer que, dans certains cas, une femme doit obtenir l'autorisation de son époux pour prendre un emploi salarié alors qu'il n'existe aucune obligation de ce type pour l'époux. De plus, s'agissant de l'emploi dans les services publics, la commission avait noté que l'article 8 de la loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat et l'article 1(7) de l'ordonnance-loi n° 88-056 du 29 septembre 1988 portant statut des magistrats prévoient qu'une femme mariée doit obtenir l'autorisation de son époux pour être recrutée comme agent de carrière du service public ou nommée magistrat. La commission estime que les dispositions susmentionnées constituent une discrimination fondée sur le sexe et qu'elles sont contraires au principe de l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession, tel qu'il est établi dans la convention. A cet égard, la commission se félicite de l'indication du gouvernement selon laquelle ces dispositions, parce qu'elles sont contraires à la Constitution, sont nulles et de nul effet. Le gouvernement indique aussi que la modification de ces textes est en cours. **La commission demande au gouvernement de**

fournir des informations sur les mesures prises pour mettre les dispositions susmentionnées en conformité avec la convention et de communiquer les textes modifiés dès que possible.

Discrimination fondée sur la race ou sur l'origine ethnique. En réponse aux commentaires de la commission sur la situation socio-économique des Batwas, peuple autochtone minoritaire, et la discrimination dont ils font l'objet dans l'emploi et la profession, le gouvernement fait mention de l'article 51 de la Constitution en vertu duquel l'Etat a le devoir d'assurer et de promouvoir la coexistence pacifique et harmonieuse de tous les groupes ethniques du pays. De plus, le même article dispose que l'Etat assure également la protection et la promotion des groupes vulnérables et de toutes les minorités. La commission note aussi que le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, dans ses observations finales du 17 août 2007, a dit qu'il demeurait préoccupé par la marginalisation et la discrimination dont font l'objet les pygmées (les Bambutis, les Batwas et les Bacwas) en ce qui concerne la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels, notamment l'accès à l'éducation, à la santé et au marché du travail, et par le fait que les droits des pygmées de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux – qui sont à la base de l'exercice de leurs professions traditionnelles et leurs activités de subsistance – ne sont pas garantis (CERD/C/COD/CO/15, 17 août 2007, paragr. 18 et 19). **La commission demande instamment au gouvernement de prendre des mesures pour garantir l'égalité de chances et de traitement des Bambutis, Batwas et Bacwas dans l'emploi et la profession et d'indiquer les mesures prises à cet égard. A ce sujet, le gouvernement est aussi prié d'indiquer les mesures prises pour que ces groupes indigènes jouissent de leur droit d'exercer leurs professions traditionnelles et leurs stratégies de subsistance sans discrimination.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Roumanie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1957)

Articles 1 et 2 de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La commission rappelle ses précédents commentaires concernant l'article 6(2) du Code du travail (loi n° 53/2003), qui prévoit l'égalité des salaires pour un «travail égal» et non, comme le prescrit la convention, l'égalité de rémunération pour un «travail de valeur égale». A cet égard, la commission note avec **satisfaction** que le Code du travail a été modifié par l'ordonnance d'urgence n° 55/2006, de sorte que son article 6(3) prévoit que, «pour un travail égal ou un travail de valeur égale, toute discrimination fondée sur le sexe, portant sur l'un quelconque des éléments ou des conditions de la rémunération, sera interdite». La commission note que l'ordonnance d'urgence a été approuvée par la loi n° 94/2007 du 16 avril 2007. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le contrôle de l'application de l'article 6(3) du Code du travail, notamment sur toute décision de l'inspection du travail ou des tribunaux y faisant référence.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1973)

Discrimination fondée sur l'opinion politique – Qualifications exigées pour l'emploi. Dans ses précédentes observations, la commission avait appelé l'attention du gouvernement sur l'article 50 de la loi n° 188/1999 sur les fonctionnaires, telle que modifiée et republiée en 2004, qui prévoit que «pour exercer un emploi dans la fonction publique, il faut remplir les conditions suivantes: [...] (j) ne pas avoir exercé une activité dans la police politique, telle que définie par la loi». La commission avait noté que cette restriction concernant l'admission dans la fonction publique pouvait aller au-delà des restrictions fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé telles que prévues à l'article 1, paragraphe 2, de la convention.

La commission a le **regret** de constater que, pour la deuxième fois consécutive, le gouvernement n'a pas répondu au commentaire de la commission à ce sujet. La commission rappelle que, sans la coopération des gouvernements, elle ne peut s'acquitter de son mandat. **La commission demande donc de nouveau au gouvernement de donner des informations sur ce qui constitue «une activité dans la police politique» au sens de l'article 50 (j) de la loi n° 188/1999, telle que modifiée, en communiquant toutes lois ou décisions judiciaires pertinentes, et de donner des informations détaillées sur le fondement de cette disposition et son application pratique, notamment sur le nombre de personnes qui auraient été exclues de la fonction publique en vertu de cette disposition.**

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Royaume-Uni

Gibraltar

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 2 de la convention. Evolution de la législation. La commission note que la loi de 2006 sur l'égalité de chances est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2007. L'article 31 prévoit l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail analogue ou équivalent et pour un travail de valeur égale au regard des exigences qu'il comporte (entre autres, effort, qualifications, responsabilités de décision). La commission note avec intérêt que la disposition mentionne expressément la notion de travail de valeur égale, et que la rémunération est définie de façon large (art. 31(6)(a)), conformément à la convention. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application et la mise en œuvre de l'article 31 de la loi sur l'égalité de chances, y compris des informations sur les cas portés devant les tribunaux et leur issue. Elle demande aussi au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour faire connaître les dispositions de la loi qui portent sur l'égalité de rémunération.**

La commission rappelle que la convention ne limite pas au niveau de l'entreprise ou de l'établissement l'application du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. A cet égard, la commission note que l'article 31 permet aux hommes et aux femmes d'intenter une action en justice en vue de l'égalité de rémunération contre leurs employeurs en utilisant des comparateurs appliqués par le même employeur ou par un employeur associé à Gibraltar, dans lesquels des conditions communes d'emploi sont observées soit généralement, soit pour les salariés des catégories entrant en ligne de compte. On considère que deux employeurs sont associés si l'un est une entreprise que l'autre contrôle (directement ou non), ou si les deux employeurs sont des entreprises qu'une troisième personne contrôle (directement ou non). En outre, la commission note qu'en vertu de l'article 63 de la loi les termes contenus dans une convention collective ou un règlement pris par un employeur sont nuls et nonavenus dans le cas où «la convention collective est, en raison de l'inclusion des termes en question, illicite au regard de la loi en question», ou lorsque «des termes ou règlements sont inclus ou pris en application d'une loi qui est illicite au regard de la loi en question» (art. 63(2)(a) et (b)). **La commission demande au gouvernement d'indiquer si l'article 63 rend nuls et nonavenus les termes des conventions collectives ou les termes des règlements des entreprises qui vont à l'encontre du droit d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.**

Evaluation des écarts de rémunération entre hommes et femmes. La commission note que, selon le rapport de l'enquête sur l'emploi que le Bureau des statistiques a publié en mars 2008, les écarts de rémunération entre hommes et femmes en octobre 2007 (revenu mensuel moyen pour un travail à temps complet) atteignaient 31 pour cent. Ces écarts sont plus forts dans le secteur privé (33,3 pour cent) que dans le secteur public (26,7 pour cent). En ce qui concerne les différents secteurs, ces écarts étaient particulièrement élevés dans le secteur de l'«intermédiation financière» (47,6 pour cent). **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations récentes sur les revenus des hommes et des femmes afin qu'elle puisse évaluer les progrès accomplis dans la réduction des forts écarts de rémunération entre hommes et femmes. A cet égard, la commission demande aussi au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les mesures prises pour analyser et corriger les causes des écarts persistants de revenu entre hommes et femmes, ainsi que les résultats obtenus grâce à ces mesures.**

Article 3. Evaluation objective des emplois. Notant que les dispositions de la loi sur l'égalité de chances qui portent sur l'égalité de rémunération font mention des notions de «travail considéré comme équivalent» et de «travail de valeur égale» en fonction des exigences imposées aux salariés, la commission demande au gouvernement de l'informer sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir l'élaboration et l'utilisation de méthodes pour l'évaluation objective des emplois, conformément à l'article 3 de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Fédération de Russie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1956)

Application pratique. La commission prend note du rapport du gouvernement contenant des informations générales sur la situation des femmes sur le marché du travail. Toutefois, le gouvernement n'a toujours pas fourni les informations demandées par la commission dans ses précédents commentaires. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les points suivants:**

- i) **données statistiques détaillées sur les gains des femmes et des hommes dans les secteurs privé et public, en se référant, dans la mesure du possible, à l'observation générale de 1998 de la commission;**
- ii) **mesures prises ou envisagées pour sensibiliser les travailleurs et les employeurs, mais aussi les fonctionnaires responsables de contrôler l'application de la convention, au droit à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et pour favoriser la compréhension de ce principe;**
- iii) **cas concernant l'égalité de rémunération qui ont été traités par les autorités administratives et judiciaires compétentes;**
- iv) **mesures spécifiques prises en vue d'obtenir la collaboration des organisations de travailleurs et d'employeurs afin de donner effet aux dispositions de la convention.**

La commission prie instamment le gouvernement de fournir les informations demandées dans son prochain rapport.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

Articles 2 et 5 de la convention. Egalité entre hommes et femmes et mesures spéciales de protection. La commission rappelle ses commentaires concernant la résolution n° 162, adoptée par le gouvernement le 25 février 2000, qui contient la liste des branches d'activité, professions et travaux dont les femmes sont exclues. Cette résolution interdit

aux femmes l'exercice de 456 professions, dans 38 secteurs de l'économie. Dans son rapport, le gouvernement déclare que la liste fixée par la résolution n° 162 est conforme à l'article 253 du Code du travail, aux termes duquel «le recours à une main-d'œuvre féminine pour des travaux pénibles ou exécutés dans des conditions dangereuses, y compris le travail souterrain, à l'exception des travaux qui ne requièrent pas d'efforts physiques et du travail dans les services de santé et domestiques, doit être limité». Le gouvernement indique que la liste fixée par la résolution n° 162 a été établie sur la base de consultations menées auprès de représentants d'instituts scientifiques et de recherche et que chaque restriction a été médicalement justifiée. Le gouvernement confirme que l'objectif de cette liste n'est pas spécifiquement de protéger la fonction de reproduction des femmes, mais plus largement «d'exclure les femmes des conditions de travail qui ne correspondent généralement pas aux exigences de protection de la vie et de la santé des travailleurs». Le gouvernement souligne que, conformément à la résolution n° 162, l'employeur peut décider d'assigner à une femme un des emplois figurant dans la liste en question, s'il assure des conditions de travail saines et sûres qui sont certifiées comme telles par les autorités étatiques compétentes. Selon le gouvernement, il n'est pas nécessaire de modifier la résolution n° 162 car elle n'établit pas de restriction injustifiée.

La commission maintient que la résolution n° 162 soulève des questions en ce qui concerne l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession entre hommes et femmes. Elle rappelle que la convention vise à promouvoir et à assurer l'égalité entre hommes et femmes, notamment en matière de conditions d'emploi, y compris en ce qui concerne les mesures prises dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. Par conséquent, la convention impose au gouvernement d'assurer la protection de la sécurité et de la santé des hommes et des femmes au travail sur un pied d'égalité. Toutefois, l'approche suivie dans la résolution n° 162 permet de douter que des mesures adéquates sont prises pour assurer une égalité de protection. En outre, la commission rappelle que, lorsque des mesures spéciales de protection des femmes, au sens de l'article 5 de la convention, sont adoptées, les restrictions en matière d'emploi doivent être strictement limitées à ce qui est indispensable pour protéger les fonctions de reproduction des femmes, et que les mesures prises doivent être proportionnelles à la nature et à l'étendue de la protection recherchée. La commission considère qu'exclure les femmes de l'exercice de toutes professions ou emplois, du fait qu'ils sont effectués dans des conditions pénibles ou dangereuses comportant autant de risques pour les hommes que pour les femmes, va au-delà de ce qui est autorisé en vertu de l'article 5. A cet égard, la commission reste également préoccupée par le fait que de larges restrictions en matière d'emploi, imposées uniquement aux femmes en raison de préoccupations en matière de santé et de sécurité au travail, non seulement ont un effet discriminatoire à l'encontre des femmes sur le marché du travail, mais peuvent également empêcher l'amélioration des conditions de sécurité et de santé au travail pour les hommes et les femmes. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour revoir le système actuel de mesures de protection interdisant aux femmes d'accéder à certains emplois, afin d'assurer l'égalité de chances des femmes et des hommes ainsi qu'une protection égale de leur santé et de leur sécurité, et de fournir des informations sur les actions entreprises à cet égard. Prière de fournir également des informations sur les mesures prises afin de consulter les organisations de travailleurs et d'employeurs et sur les résultats de ces consultations.**

Contrôle de l'application des dispositions du Code du travail sur la non-discrimination. La commission avait noté que, suite à la modification du Code du travail en 2006, les personnes qui s'estiment victimes de discrimination dans leur emploi ne peuvent plus saisir l'inspection du travail. A cet égard, la commission note les explications du gouvernement selon lesquelles, compte tenu du caractère particulier des différends du travail concernant la discrimination, il a été considéré qu'il était préférable que ces différends soient tranchés par les tribunaux dans le cadre de procédures civiles plutôt que par l'inspection du travail au moyen de procédures administratives. En conséquence, la législation ne permet pas au Service fédéral du travail et de l'emploi de régler les différends relatifs à la discrimination. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de cas concernant la discrimination dans l'emploi et la profession qui ont été soumis aux tribunaux en vertu du Code du travail et sur leurs résultats. En outre, notant que le large mandat confié au Service fédéral du travail et de l'emploi ne semble pas l'empêcher de fournir des informations, ou au moins des conseils, aux travailleurs et aux employeurs sur l'interdiction de toute discrimination, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise pour renforcer la capacité des inspecteurs du travail à fournir de tels conseils.**

Articles 2 et 3. Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. La commission note que, d'après les informations statistiques compilées par le BIT, en 2008, le taux de femmes (de plus de 15 ans) économiquement actives était de 56,1 pour cent, alors qu'il était de 70,4 pour cent pour les hommes. La commission note que la ségrégation professionnelle sur le marché du travail russe demeure très importante, les femmes étant cantonnées dans des emplois de bureau et sous-représentées aux postes de haut niveau. La commission note également que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires le priant de fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir l'égalité de chances des hommes et des femmes dans l'emploi et la profession, et notamment des informations sur les mesures prises en vue d'assurer que les hommes et les femmes accèdent à l'emploi sur un pied d'égalité, dans les secteurs et les industries les plus nombreux possibles et à tous les niveaux de responsabilité. **Par conséquent, la commission demande à nouveau au gouvernement de fournir les informations demandées, ainsi que des statistiques détaillées à jour sur la répartition des hommes et des femmes dans les différents secteurs et industries et à différents niveaux de responsabilité.**

La commission note que le gouvernement confirme qu'un projet de loi fédérale sur les garanties étatiques concernant l'égalité de droits et de libertés ainsi que l'égalité de chances entre les hommes et les femmes dans la Fédération de Russie a été adopté en première lecture à la Douma. Le rapport du gouvernement souligne cependant qu'un certain nombre de questions ont été soulevées au cours de l'élaboration de ce projet de loi. Plus particulièrement, le gouvernement indique que certaines de ces dispositions devraient plutôt être incluses dans la Constitution fédérale. Il relève aussi qu'il y a des chevauchements avec la législation actuellement en vigueur et que des incertitudes subsistent quant à l'organe gouvernemental qui sera chargé du contrôle de l'application de ces dispositions. Le gouvernement ajoute qu'il serait préférable de modifier le Code du travail. ***La commission espère que les efforts entrepris seront poursuivis pour renforcer le cadre juridique national en vue de promouvoir et d'assurer l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'emploi et la profession et prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises et les progrès réalisés à cet égard.***

Egalité de chances et de traitement des minorités ethniques et des peuples autochtones. Dans son rapport, le gouvernement se réfère à la Constitution qui prévoit que l'Etat doit garantir l'égalité des droits de l'homme et des citoyens, quels que soient la race, la nationalité, le langage, l'origine, le lieu de résidence et la religion, et interdit «toute forme de restriction aux droits humains fondée sur des motifs sociaux, raciaux, nationaux, linguistiques ou religieux» (art. 19). Le gouvernement reconnaît également qu'un certain nombre de républiques de la Fédération de Russie sont fondées sur des «principes nationaux et territoriaux», ce qui explique certains des problèmes liés aux préférences données, dans ces républiques, aux personnes appartenant au groupe ethnique qui prédomine localement. Le gouvernement considère que ces problèmes ne peuvent pas être réglés par des moyens juridiques. Il déclare qu'il est nécessaire, afin d'éliminer «les tendances discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession» et de construire des relations interethniques harmonieuses, d'encourager les associations ethniques créées en vertu de la loi fédérale de 1996 sur l'autonomie nationale et culturelle à participer au règlement de ces problèmes. A cet égard, la commission note également que le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale a récemment recommandé l'adoption de mesures pour lutter contre la discrimination à l'embauche des travailleurs des minorités ethniques (CERD/C/RUS/CO/19, 20 août 2008, paragr. 25). La commission se félicite de la reconnaissance par le gouvernement de la nécessité de prendre des mesures de promotion de la non-discrimination dans l'emploi et la profession pour des motifs liés à l'origine ethnique ou nationale et de la tolérance entre les divers groupes ethniques du pays. La commission partage l'opinion du gouvernement selon laquelle il est important d'adopter des mesures de promotion impliquant les organisations de la société civile, mais elle souligne également la nécessité d'assurer une protection juridique effective contre la discrimination. ***La commission recommande l'adoption de mesures visant à renforcer le contrôle de l'application des dispositions du Code du travail sur la non-discrimination, en mettant particulièrement l'accent sur la discrimination fondée sur la race ou l'ethnie. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir et assurer l'égalité de chances et de traitement des minorités ethniques, grâce non seulement à des mesures promotionnelles mais également à une application effective de la législation. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession des peuples autochtones.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 99^e session et de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Rwanda

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1980)

Article 2, paragraphe 2 a), de la convention. Application du principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. La commission prend note de l'adoption de la loi n° 13/2009 du 27 mai 2009 portant réglementation du travail au Rwanda. Elle note que la nouvelle loi fait référence à la présente convention dans son préambule, et qu'elle contient une définition de l'expression «travaux de valeur égale» (art. 1.9). Elle constate cependant que cette définition est trop étroite pour donner pleinement effet aux dispositions de la convention puisqu'elle se réfère à des «travaux similaires», et que la nouvelle loi ne contient aucune disposition substantielle prescrivant l'«égalité de rémunération pour un travail de valeur égale». Par ailleurs, la commission note que le gouvernement mentionne dans son rapport l'article 11 de la Constitution qui interdit de manière générale toute discrimination, et relève que l'article 37 de la Constitution précise que, «à compétence et capacité égales, toute personne a droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal». Se référant à ses commentaires précédents, la commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas saisi l'occasion de donner pleinement expression dans la législation au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale au sens de la convention.

En effet, s'il est important d'interdire la discrimination fondée sur le sexe dans l'emploi, ce n'est pas suffisant pour assurer pleinement l'application du principe d'égalité de rémunération conformément à la convention. Se référant à son observation générale de 2006 dans laquelle elle précise la signification du concept de «travail de valeur égale» visé par la convention, la commission voudrait souligner que, bien que ce concept englobe celui de «travail égal», de «même travail»

et de «travail similaire», il va également au-delà puisqu'il englobe également le travail qui est de nature complètement différente mais néanmoins de valeur égale. Le concept de «travail de valeur égale» implique donc que l'on compare plus largement des emplois occupés par des hommes et des emplois occupés par des femmes dans des lieux différents ou des secteurs différents, ou que l'on fasse des comparaisons entre différents employeurs. Il permet par conséquent de lutter plus efficacement contre les discriminations en matière salariale lorsque les hommes et les femmes effectuent traditionnellement des travaux de nature complètement différente mais qui sont néanmoins de même valeur. ***Par conséquent, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner pleinement expression en droit au principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale posé par la convention.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1981)

Article 1 de la convention. Evolution de la législation. Etendue de la protection des travailleurs contre la discrimination. La commission note que l'article 12 de la loi n° 13/2009 du 27 mai 2009 portant réglementation du travail au Rwanda élargit la protection accordée aux travailleurs couverts à l'ensemble des motifs de discrimination interdits énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention ainsi qu'à d'autres motifs (article 1, paragraphe 1 b)). En effet, l'article 12 interdit «d'opérer, directement ou indirectement, des discriminations au cours de l'emploi visant à priver le travailleur de l'égalité de chances ou de traitement lorsqu'une telle discrimination est basée notamment sur: 1) la race, la couleur, l'origine; 2) le sexe, l'état civil ou les responsabilités familiales; 3) la religion, les croyances ou les opinions politiques; 4) le statut social ou économique; 5) l'ascendance nationale; 6) le handicap; 7) une grossesse antérieure, actuelle ou à venir; 8) toute autre forme de discrimination». La commission relève également que la nouvelle loi fixe des sanctions générales en cas de violation de ses dispositions (art. 169), à savoir deux mois d'emprisonnement et de 50 000 à 300 000 francs rwandais d'amende, ou l'une de ces deux peines. Elle constate cependant que, en tout cas dans la version française de la loi, la discrimination directe ou indirecte est interdite uniquement «au cours de l'emploi» et que, par conséquent, cette interdiction ne couvre pas tous les stades de l'emploi et de la profession, et en particulier le recrutement. La commission note également que l'article 12 semble interdire les actes accomplis avec l'intention de priver le travailleur de l'égalité de chances et de traitement, ce qui serait plus restrictif que la définition de la discrimination donnée à l'article 1 de la convention, qui ne requiert pas d'intention. ***Par conséquent, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour interdire la discrimination lors de l'accès à l'emploi ou à une profession, et d'indiquer si l'intention est nécessaire pour qu'un acte constitue une discrimination en vertu de l'article 12 de la loi n° 13/2009 portant réglementation du travail. Le gouvernement est également prié de fournir des informations sur l'application de l'article 12 de cette loi dans la pratique, en précisant notamment si des recours ont été introduits sur le fondement de l'un quelconque des motifs de discrimination interdits et si des sanctions ont été prononcées en vertu de l'article 169 de cette même loi.***

Harcèlement sexuel. La commission prend note de l'adoption de la loi n° 59/2008 du 10 septembre 2008 portant prévention et répression de la violence basée sur le genre, dont l'article 24 fixe les peines en cas de «harcèlement sexuel envers son subalterne» applicables à tout «employeur ou toute autre personne qui use de ses fonctions pour harceler son subalterne par des instructions, des menaces et de la terreur dans le but du plaisir sexuel». Elle note également l'insertion, dans la loi n° 13/2009, de dispositions interdisant, dans l'emploi, «la violence basée sur le genre» (art. 9) c'est-à-dire «tout acte de nature physique, psychique ou sexuelle à l'encontre d'une personne ou de nature à porter atteinte à ses biens en raison de son sexe» et qui «a pour effet de porter atteinte aux droits de la personne et d'affecter son intégrité». L'article 9 de la loi n° 13/2009 interdit également le harcèlement moral au travail, direct ou indirect, qui est défini comme «tout acte de harcèlement au travail de toute origine, externe ou interne à l'entreprise, qui se manifeste notamment par des comportements, des paroles, des intimidations et des écrits anonymes ayant pour objet d'affecter la dignité d'un travailleur sur le lieu de travail, de mettre en péril son emploi et de constituer un obstacle à sa performance». La commission se félicite de l'adoption de ces nouvelles dispositions législatives qui, lorsqu'elles sont combinées, semblent couvrir les deux éléments essentiels du harcèlement sexuel au travail tels que définis dans l'observation générale de 2002, à savoir: 1) tout comportement non désiré à connotation sexuelle s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, ou tout autre comportement fondé sur le sexe, ayant pour effet de porter atteinte à la dignité de femmes et d'hommes, qui n'est pas bienvenu, est déraisonnable et offense la personne; et le rejet d'une telle conduite par une personne, ou sa soumission à cette conduite, est utilisé de manière explicite ou implicite comme base d'une décision qui affecte son travail (*quid pro quo*); et 2) une conduite qui a pour effet de créer un environnement de travail intimidant, hostile ou humiliant pour une personne (environnement de travail hostile). ***Toutefois, afin d'assurer une protection adéquate des travailleuses et des travailleurs et de clarifier le régime juridique applicable à cette pratique discriminatoire, la commission invite le gouvernement à envisager de prendre les mesures nécessaires pour adopter une définition claire et précise du harcèlement sexuel au travail en tant que tel, en assurant que cette définition couvre à la fois le chantage sexuel et la création d'un environnement de travail hostile. En outre, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée pour prévenir cette forme de discrimination fondée sur le sexe sur le lieu de travail, notamment dans le cadre de la politique nationale du genre adoptée en 2004 (programmes éducatifs, campagnes de sensibilisation sur les mesures préventives et sur les mécanismes de recours, etc.).***

La commission soulève d'autres points dans une demande directement adressée au gouvernement.

Sainte-Lucie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1983)

Définition de la rémunération. La commission rappelle l'absence de définition du terme «rémunération» dans la loi de 2000 sur l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, qui prévoit l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La commission prend note des informations communiquées dans la réponse du gouvernement, indiquant que le nouveau Code du travail, qui a fait l'objet de consultations finales des partenaires sociaux en 2008, contiendra une définition large de la rémunération, conforme aux dispositions de l'article 1 a) de la convention. *Notant les déclarations du gouvernement selon lesquelles il prend les mesures nécessaires pour donner effet au nouveau Code du travail, la commission demande au gouvernement de confirmer que le nouveau Code du travail a été adopté et est entré en vigueur, et qu'il contient une définition de la «rémunération» au sens des dispositions de la convention. Elle lui demande également de communiquer copie du Code du travail et de confirmer que le terme «rémunération», tel qu'employé dans la loi sur l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, correspond à la définition du nouveau Code du travail.*

Prestations et taux de salaire différents pour les femmes et les hommes. La commission rappelle que, en vertu de la loi sur les contrats de service, l'âge limite du droit aux indemnités de départ est différent pour les hommes et les femmes. Elle rappelle également ses précédents commentaires où elle mentionne l'existence de certaines lois et réglementations introduisant des taux de salaire différents pour les femmes et les hommes, en contradiction avec les dispositions de la convention. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement, indiquant que la différence d'âge limite du droit aux indemnités de départ entre les femmes et les hommes a été modifiée dans le nouveau Code du travail. *Rappelant les déclarations faites précédemment par le gouvernement indiquant que la loi sur les contrats de service serait abrogée par l'adoption du nouveau Code du travail, la commission demande au gouvernement de confirmer que toute loi contenant des taux de salaire différents pour les hommes et les femmes, notamment la loi sur les contrats de service, a été abrogée.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Serbie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2000)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des observations de la Confédération autonome des syndicats de Serbie et de la Fédération syndicale «Nezavisnost», qui ont été reçues avec le rapport du gouvernement.

Evolution de la législation. La commission prend note avec *intérêt* de l'adoption de la loi sur l'interdiction de la discrimination en avril 2009 (*Journal officiel* n° 22/09). Elle note que la loi interdit la discrimination directe et indirecte dans plusieurs domaines, notamment l'éducation, la formation professionnelle et l'emploi (art. 16 et 19). La commission note que la définition de la discrimination figurant dans la loi comprend une liste non exhaustive de motifs de discrimination interdits: la race, la couleur de la peau, l'ascendance familiale, la citoyenneté, l'affiliation nationale ou l'origine ethnique, la langue, les croyances religieuses ou politiques, le sexe, l'identité sexuelle, l'orientation sexuelle, la situation financière, la naissance, les caractéristiques génétiques, la santé, le handicap, la situation matrimoniale et familiale, les condamnations, l'âge, l'apparence, l'appartenance à un parti politique, à un syndicat et à d'autres organisations ainsi que d'autres caractéristiques personnelles, réelles ou présumées (art. 2(1)). La commission se félicite du fait que la loi ne se limite pas à interdire la discrimination fondée sur les sept motifs énumérés dans la convention, ce que prévoit l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention. La commission note aussi que la loi prévoit la création d'un poste de commissaire à la protection de l'égalité. Le commissaire aura notamment compétence pour recevoir et examiner les plaintes concernant les violations, donner des avis et faire des recommandations, et former des recours auprès des tribunaux.

Mise en œuvre de la législation interdisant la discrimination. La commission note que, d'après les observations de la Confédération des syndicats autonomes de Serbie et de la Fédération syndicale «Nezavisnost», malgré la législation existante, il existe toujours des discriminations dans les faits. A cet égard, la commission rappelle ses précédents commentaires, dans lesquels elle priait le gouvernement de fournir des informations montrant comment les services de l'inspection du travail contrôlent l'application des dispositions qui interdisent la discrimination dans l'emploi (à savoir les articles 18 à 23 du Code du travail). Notant que le gouvernement n'a pas encore répondu à ces commentaires, et tenant compte de l'adoption récente de la loi sur l'interdiction de la discrimination, la commission souligne qu'il importe de prendre des mesures concrètes pour que les travailleurs, les employeurs et la population en général connaissent et comprennent la législation interdisant la discrimination. De plus, des initiatives pourraient être nécessaires pour permettre aux autorités administratives et judiciaires compétentes d'être en mesure de traiter les affaires de discrimination dans

l'emploi, notamment l'organisation d'ateliers et d'activités de formation. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées pour assurer la pleine application des dispositions du Code du travail et de la loi sur l'interdiction de la discrimination qui concernent la discrimination dans l'emploi et la profession. Prière notamment de transmettre des informations sur les activités de promotion et de formation. De plus, la commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur le nombre et la nature des affaires de discrimination dans l'emploi examinées par l'inspection du travail et le commissaire à l'égalité et sur leur issue, y compris des informations sur les sanctions infligées et les compensations allouées. S'il n'existe pas d'informations de ce type, la commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour rassembler ces données, et de les transmettre dans ses prochains rapports.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Sierra Leone

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1966)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 2 et 3 de la convention. Absence de politique nationale. La commission note avec regret que le gouvernement ne fournit pas d'informations nouvelles concernant l'application de la convention. Depuis que la Sierra Leone a ratifié la convention, le gouvernement n'a eu de cesse de signaler qu'il n'existait pas de dispositions législatives ou administratives, ni de mesures d'un autre type donnant effet aux dispositions de la convention, et n'a fourni aucune information sur les mesures prises en la matière. Dans son dernier rapport, le gouvernement se contente de reprendre l'indication générale selon laquelle il existe une politique applicable à tous qui permet à quiconque en fait la demande d'obtenir un emploi, sans distinction de sexe, de religion, d'appartenance ethnique ou d'opinion politique. La commission est donc amenée à rappeler que la convention fait obligation à la Sierra Leone de formuler et d'appliquer une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession afin d'éliminer la discrimination concernant la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et à des professions particulières et les conditions d'emploi.

A propos de ce qui précède, la commission rappelle que les articles 7 à 9 de la Constitution de 1991 fixent à l'Etat des objectifs économiques, sociaux et éducatifs dont la réalisation pourrait promouvoir l'application de la convention. Aux termes de l'article 15, chacun a le droit d'être protégé par la loi, indépendamment de sa race, de sa tribu, de son lieu d'origine, de ses opinions politiques, de sa couleur, de ses convictions ou de son sexe, et l'article 27 de la Constitution prévoit une protection constitutionnelle contre la discrimination. La commission estime que ces dispositions représentent peut-être un élément important de la politique nationale en matière d'égalité telle que la définit la convention, mais rappelle que les dispositions posant les principes de l'égalité et de la non-discrimination ne sauraient tenir lieu de politique. Comme l'a indiqué la commission dans l'étude d'ensemble de 1988 sur cette convention, la politique nationale visant l'égalité de chances et de traitement doit être énoncée de façon précise, et doit être appliquée, ce qui suppose la mise en œuvre par l'Etat concerné de mesures appropriées dont les principes sont énumérés aux *articles 2 et 3* de la convention et au paragraphe 2 de la recommandation n° 111 relative à cet instrument.

Tout en étant consciente des nombreux problèmes que rencontre le gouvernement pour renforcer la paix, la commission l'encourage à s'intéresser sérieusement à l'application de la convention en droit et en pratique, car la mise en œuvre de ce texte s'inscrit dans le droit fil des efforts qu'il déploie pour promouvoir la paix et la stabilité sociale et économique. Le gouvernement est prié de transmettre des informations sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir et assurer l'égalité d'accès à la formation technique et professionnelle, aux emplois publics et privés, et pour garantir l'égalité des conditions d'emploi, notamment par le biais de programmes éducatifs et d'une coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission réitère également la demande faite au gouvernement de transmettre des informations sur les mesures prises pour garantir l'égalité dans l'emploi et la profession entre les hommes et les femmes et entre les membres de différents groupes ethniques.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Slovaquie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1993)

Article 1 a) de la convention. Application du principe à tous les éléments de la rémunération. La commission rappelle ses commentaires antérieurs concernant l'article 118(2) du Code du travail de 2006, qui exclut de la définition du salaire certains paiements accordés en relation avec l'emploi. La commission note avec *satisfaction* que l'article 119(1) du Code du travail, dans sa teneur modifiée en 2007 par la loi n° 348/2007 Coll., prévoit que les conditions de rémunération doivent être convenues sans aucune forme de discrimination fondée sur le sexe et que cette disposition s'applique à la rémunération du travail et aux prestations qui sont payées ou qui doivent être payées en relation avec l'emploi conformément à d'autres dispositions du Code du travail ou à une réglementation distincte. La commission note par ailleurs, d'après la déclaration du gouvernement, que l'article 119(1) susmentionné étend le droit à l'égalité de rémunération à d'autres paiements qui, sinon, n'auraient pas été considérés comme rémunération aux fins de la législation du travail au sens de l'article 118(2) du Code du travail.

Travail de valeur égale. La commission rappelle son observation antérieure dans laquelle elle avait noté que l'article 119(3) du Code du travail, qui prévoit des salaires égaux pour un travail d'un niveau égal de complexité, de responsabilité et de difficulté, accompli selon les «mêmes conditions de travail, d'efficacité et de résultats», a été modifié en 2007 pour garantir «des salaires égaux entre les hommes et les femmes pour un travail égal ou pour un travail de valeur égale». La commission note que l'article 119(2) du Code du travail, dans sa teneur modifiée en 2007 par la loi n° 348/2007 Coll., prévoit désormais que les hommes et les femmes bénéficient du droit à l'égalité de salaire pour le même travail ou pour un travail de valeur égale, celui-ci étant considéré comme le travail du même niveau de complexité, de responsabilité et de difficulté ou d'un niveau de complexité, de responsabilité et de difficulté comparable, accompli dans les mêmes conditions de travail ou des conditions de travail comparables débouchant sur la même productivité et les mêmes résultats ou sur une productivité et des résultats comparables auprès du même employeur. Par ailleurs, l'article 119(3) dispose que, si un système d'évaluation des emplois est utilisé, il doit être basé sur les mêmes critères à l'égard des hommes et des femmes sans aucune discrimination fondée sur le sexe; l'employeur peut également utiliser d'autres critères objectivement mesurables en plus de ceux prévus au paragraphe 2 de l'article 119, si de tels critères peuvent être appliqués à tous les travailleurs sans aucune considération de sexe. **La commission prie le gouvernement de confirmer que les expressions «conditions de travail, productivité et résultats comparables» permettent une comparaison entre les travaux accomplis par les hommes et les femmes qui sont de nature entièrement différente mais qui sont néanmoins de valeur égale. Elle demande aussi au gouvernement de communiquer copie des décisions de justice concernant l'application de l'article 119 du Code du travail, et en particulier de celles comportant une indication de la manière dont les tribunaux ont interprété les expressions «conditions de travail, productivité et résultats comparables».**

Par ailleurs, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1993)

Discrimination fondée sur la race ou l'ascendance nationale. La commission rappelle son observation précédente dans laquelle elle avait noté la décision de la Cour constitutionnelle concernant le caractère non constitutionnel de l'article 8, paragraphe 8, de la loi de 2004 sur la non-discrimination, qui prévoit des mesures positives spécifiques visant à compenser les désavantages liés à la race ou l'origine ethnique. Elle rappelle également que les différentes mesures et programmes envisagés par le gouvernement pour promouvoir l'égalité dans l'éducation et dans l'emploi des personnes appartenant à la communauté rom ne sont, dans une large mesure, pas appliquées. La commission note d'après le rapport du gouvernement que, suite à la modification de la loi de 2004 sur la non-discrimination par la loi n° 85/2008, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2008, l'article 8 a) prévoit «l'adoption de mesures compensatoires temporaires par les organismes administratifs publics visant à éliminer les désavantages économiques et sociaux ainsi que les désavantages liés à l'âge ou à l'invalidité, en vue de garantir l'égalité de chances dans la pratique». La commission note que ces mesures pourraient comprendre des mesures «a) consistant à promouvoir les intérêts des membres des groupes défavorisés dans l'emploi, l'éducation, la culture, les soins de santé et les services; b) assurant l'égalité d'accès à l'emploi et l'éducation, notamment à travers des programmes spécifiquement élaborés pour les membres de groupes défavorisés ou par la diffusion d'informations sur ces programmes ou sur les possibilités d'être candidats à des emplois ou à des postes dans le système éducatif». La commission note en outre la déclaration du gouvernement selon laquelle «les propositions de base de la politique du gouvernement sur l'intégration des communautés roms (2003)» sont regroupées dans un document d'orientation sur les questions liées aux Roms, qui devrait être mis en œuvre en 2010 et qui prévoit des mesures spécifiques temporaires visant l'insertion sociale des Roms. Le gouvernement a aussi approuvé en mars 2008 «le concept à moyen terme du développement de la minorité nationale rom en République slovaque – Solidarité – Intégrité – Inclusion pour 2008-2013». Néanmoins, sans autre information sur le suivi réel de ces projets et sur les résultats obtenus à ce jour, il est difficile pour la commission d'évaluer si des progrès réels ont été accomplis pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession des personnes appartenant à la minorité nationale rom. **La commission demande donc instamment au gouvernement de faire des efforts sérieux et concertés concernant la mise en œuvre des différents projets relatifs à l'insertion sociale de la population rom. Dans ce contexte, la commission demande au gouvernement:**

- i) **de communiquer des informations sur toute mesure temporaire spécifique prise pour éliminer les désavantages sociaux et économiques de la population rom en vue de parvenir à l'égalité dans la pratique, conformément à l'article 8 a) de la loi sur la non-discrimination; et**
- ii) **d'indiquer les résultats obtenus à la lumière des objectifs fixés pour 2010 dans le document de politique de 2003 concernant l'accès à l'emploi et à l'éducation, et dans la mise en œuvre du projet pour l'insertion sociale des Roms pour 2008-2013.**

Notant en outre qu'aucun cas concernant la discrimination raciale ou ethnique dans l'emploi n'a été traité par les tribunaux ou les centres nationaux des droits de l'homme, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures appropriées, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, pour faire mieux connaître et rendre plus accessibles les mesures de protection et les voies de recours disponibles, et de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard.

Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. Dans son observation précédente, la commission avait instamment demandé au gouvernement de prendre des mesures allant dans le sens d'une plus large prise de conscience du public par rapport à la discrimination fondée sur le sexe, de fournir des informations sur les résultats des projets achevés ou en cours en matière de discrimination à l'égard des femmes sur le marché du travail et de promotion de l'accès des femmes à un plus large éventail de formations et de professions. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement sur les nouvelles structures administratives mises en place pour promouvoir l'égalité, telles que la Commission permanente sur l'égalité entre hommes et femmes et l'égalité de chances. La commission note également les nouvelles dispositions législatives du Code du travail et la loi n° 5/2005 sur les services de l'emploi, telle qu'amendée en 2007, qui vise à aider les travailleurs à concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales, à prévenir l'exclusion du marché du travail de groupes défavorisés dans l'emploi, tels que les mères ayant des enfants, et à promouvoir leur intégration. La commission note également que le gouvernement, dans son rapport, fait référence de façon très générale aux projets et aux campagnes de sensibilisation à la discrimination. Se félicitant de ces initiatives, la commission note néanmoins que le rapport du gouvernement ne contient pas les informations demandées dans ses précédentes observations, relatives aux activités spécifiquement entreprises pour sensibiliser le public à la discrimination entre hommes et femmes ni relatives à l'impact des mesures prises pour remédier à la discrimination fondée sur le sexe sur le marché du travail et promouvoir l'accès des femmes à la formation et à l'emploi. **La commission demande instamment à nouveau au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour accroître la sensibilisation du public à la discrimination entre hommes et femmes sur le marché du travail, et de communiquer des informations sur les résultats obtenus. Elle demande également au gouvernement d'évaluer l'impact des projets réalisés et des projets actuels pour remédier à la discrimination fondée sur le sexe dans l'emploi et la profession, et pour promouvoir l'accès des femmes à un éventail plus large de formations et d'emplois, et de communiquer des informations sur les progrès accomplis à cet égard. Prière de communiquer également des données statistiques actualisées, ventilées par sexe, sur la participation des hommes et des femmes à l'emploi, sur les postes occupés et sur les formations reçues.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Soudan

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1970)

Absence de conditions propres à assurer une protection contre la discrimination dans l'emploi et la profession. La commission rappelle ses précédents commentaires dans lesquels elle continuait à exprimer sa profonde préoccupation concernant la situation des droits de l'homme au Darfour, notamment le harcèlement et l'arrestation de personnes ayant des opinions politiques contraires au pouvoir, ainsi que les arrestations et les détentions arbitraires visant notamment les avocats, les responsables communautaires, les enseignants et les commerçants, notamment lorsqu'ils appartiennent aux tribus Four, Massalit et Zaghawa. La commission avait instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que toutes les parties de la population au Darfour, sans distinction de race, de couleur, d'ascendance nationale, de sexe, de religion, d'opinion politique ou d'origine sociale, puissent exercer leurs activités sans subir aucune discrimination. La commission note que le gouvernement a adopté certaines mesures législatives concernant la situation des droits de l'homme au Soudan, notamment la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme du 21 avril 2009 et la loi sur la Commission des droits de l'homme dans le Sud-Soudan du 16 février 2009. Elle note néanmoins que, d'après le dernier rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, la situation des droits de l'homme au Soudan demeure critique, et que de graves problèmes subsistent en ce qui concerne l'efficacité de l'administration de la justice, les détentions arbitraires persistantes et les mauvais traitements de membres de l'opposition politique et de journalistes en raison de leur profession, de leurs opinions et de rassemblements pacifiques (A/HRC/11/14, juin 2009).

La commission note que le gouvernement réaffirme qu'au Soudan il n'y a pas de discrimination dans l'emploi et la profession, qu'aucune plainte n'a été présentée devant les tribunaux à cet égard, et qu'en conséquence les politiques et les programmes spécifiquement liés à la lutte contre la discrimination ne sont pas nécessaires. La commission **regrette profondément** les déclarations persistantes du gouvernement selon lesquelles il n'existe pas de discrimination au Soudan. La commission considère qu'une telle position est contraire à l'esprit de la convention et constitue un obstacle considérable à son application. L'absence de dispositions antidiscrimination dans la législation nationale ou l'absence de plaintes ne suffisent pas pour que les obligations incombant aux Etats au titre de la convention soient remplies; cela n'indique pas non plus que la discrimination n'existe pas dans la pratique. En outre, l'absence de plaintes pour discrimination dans l'emploi et la profession est souvent due à des fondements juridiques inadaptés ou au manque d'accès à des procédures de règlement des différends, à l'absence de mécanismes de contrôle de l'application de la loi et à des problèmes d'administration de la justice. La commission est contrainte une fois encore d'attirer l'attention du gouvernement sur le fait que l'application pratique de la convention nécessite impérativement de reconnaître qu'aucune société n'est exempte de discrimination et qu'une action continue est nécessaire pour y faire face. **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures immédiates pour:**

- i) *que la population du Darfour dans son ensemble, y compris les tribus Four, Massalit et Zaghawa, puisse exercer sa profession sans aucune discrimination, quelles que soient leur origine ethnique ou leurs opinions politiques;*
- ii) *garantir l'application effective du droit à la non-discrimination à tous les segments de la population, sans distinction de race, de couleur, d'ascendance nationale, de sexe, de religion, d'opinions politiques ou d'origine sociale, notamment en établissant des mécanismes efficaces de règlement des différends et de traitement des plaintes; et*
- iii) *communiquer des informations sur les résultats obtenus à l'issue de ces mesures.*

A cet égard, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre en place la Commission des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme pour le Sud-Soudan, et demande au gouvernement de communiquer des informations sur les activités entreprises par ces institutions en vue de donner effet aux dispositions de la convention.

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Motifs de discrimination interdits. La commission rappelle que l'article 31 de la Constitution provisoire de la République du Soudan prévoit que la loi assure la protection de tous les individus contre toute distinction fondée sur tous les motifs énumérés par la convention, sauf l'origine sociale. Elle rappelle également qu'il n'existe pas dans le Code du travail de 1997 de disposition qui assure expressément la protection contre toute discrimination dans l'emploi, la profession et la formation fondée sur chacun des motifs énumérés dans la convention. La commission note qu'une telle disposition est prévue par le projet de loi sur le travail pour le Sud-Soudan (art. 10(1) et (2)), et que l'article 18 de la Constitution provisoire du Sud-Soudan de 2005 prévoit que toutes les personnes ont droit à une protection juridique égale sans discrimination fondée sur les différents motifs de la convention. La commission note également que le gouvernement indique que la discrimination fondée sur l'origine sociale n'existe pas au Soudan. *Notant que le gouvernement envisage de tenir compte des commentaires de la commission sur la nécessité d'adopter une disposition juridique interdisant la discrimination directe ou indirecte dans l'emploi et la formation fondée sur tous les motifs de l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, lors de la formulation de la Constitution définitive, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour intégrer une telle disposition dans la Constitution définitive et dans le Code du travail.*

Article 3. Mesures prises pour mettre en œuvre la politique nationale d'égalité de chances et de traitement. Concernant les mesures prises pour donner effet à l'article 3 de la convention, la commission note la réponse du gouvernement selon laquelle le dialogue et la collaboration tripartites avec les organisations d'employeurs et de travailleurs est une pratique bien établie au Soudan; la législation du Soudan ne contient pas de disposition discriminatoire et aucune loi, circulaire ou pratique administrative en vigueur n'est contraire à la convention. Le gouvernement soutient également que, à la suite de la signature de l'accord de paix global en 2005, toute pratique contraire aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme a cessé. La commission souligne que, en ratifiant la convention, le gouvernement s'est engagé à prendre des mesures volontaristes pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession dans le cadre d'une politique nationale, en vue d'éliminer la discrimination. Si le gouvernement est libre de choisir les mesures concrètes à prendre à la lumière des circonstances et de la pratique dans le pays, la convention impose que ces mesures soient effectives. La commission rappelle également qu'en vertu de l'article 3 f) de la convention le gouvernement doit indiquer, dans ses rapports sur l'application de la convention, les mesures prises conformément à cette politique et les résultats obtenus. *Par conséquent, la commission demande à nouveau instamment au gouvernement de communiquer des informations complètes dans son prochain rapport sur les mesures spécifiques prises par la Commission fédérale de la main-d'œuvre, le ministère de l'Éducation et le Conseil supérieur de la formation professionnelle, non seulement pour promouvoir le principe d'égalité de chances et de traitement, mais aussi pour faire en sorte qu'il n'existe pas d'inégalités ou de discriminations fondées sur les différents motifs de la convention.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Suède

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1962)

Motifs de discrimination. La commission prend note de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2009, de la loi de 2008 sur la discrimination, qui remplace la loi sur l'égalité de chances et la loi sur l'interdiction de la discrimination. Elle note que la nouvelle loi a été conçue dans le but de lutter contre la discrimination et de promouvoir l'égalité des droits et des chances, sans distinction qui serait fondée sur le sexe, l'identité transgenre ou la manifestation d'une identité, l'origine ethnique, la religion ou d'autres croyances, le handicap, l'orientation sexuelle ou l'âge. La commission note également que, en vertu du chapitre 2, article 1, de la loi, la protection contre la discrimination a été expressément étendue de manière à inclure non seulement les salariés et les demandeurs d'emploi mais encore les candidats à un stage et les stagiaires, les personnes consultant des annonces d'emploi et les personnes disponibles pour accomplir ou accomplissant un travail temporaire ou en détachement. Rappelant ses précédents commentaires concernant l'omission des critères de l'opinion politique et de l'origine sociale dans la législation antidiscrimination, la commission note que ces critères n'ont

pas été inclus dans la nouvelle loi. Elle prend également note des éclaircissements du gouvernement selon lesquels le critère de «croyance» ne couvre pas l'opinion politique. La commission souligne que, lorsque des dispositions sont adoptées pour donner effet au principe établi par la convention, elles doivent inclure tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. A cet égard, elle note que le gouvernement indique qu'il a été envisagé de maintenir à l'étude la possibilité d'adopter une liste ouverte de critères sur la base desquels la discrimination est interdite. **La commission prie le gouvernement:**

- i) **de clarifier les raisons pour lesquelles les motifs de l'opinion politique et de l'origine sociale n'ont pas été inclus dans la nouvelle loi sur la discrimination et de signaler tout nouveau développement concernant l'adoption d'une liste ouverte de motifs sur la base desquels la discrimination est interdite;**
- ii) **d'indiquer les moyens par lesquels il est assuré que la convention est appliquée en ce qui concerne les motifs de l'opinion politique et de l'origine sociale;**
- iii) **de donner des informations détaillées sur l'application de la loi sur la discrimination, notamment sur l'adoption des «mesures volontaristes» envisagée au chapitre 3 et sur l'impact de ces mesures en termes de promotion du principe d'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession.**

La commission soulève par ailleurs un certain nombre d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Swaziland

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1981)

Egalité de chances et de traitement des minorités ethniques. Dans sa précédente observation, la commission avait une fois encore réitéré sa demande d'informations spécifiques sur l'emploi des personnes appartenant à certaines minorités ethniques, à savoir les Zoulous et les Tonga. La commission **regrette** que le gouvernement se borne une nouvelle fois à se référer à la Constitution et à affirmer qu'il n'y a pas de discrimination à l'encontre de ces peuples. La commission attire l'attention du gouvernement une fois encore sur le fait que, en vertu de la convention, non seulement il ne doit pas y avoir de disposition juridique discriminatoire, mais une politique nationale d'égalité de chances et de traitement doit également être formulée et appliquée en ce qui concerne tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention et des mesures concrètes doivent être adoptées pour mettre en œuvre cette politique, conformément à l'article 3. **La commission prie instamment le gouvernement d'assurer que des mesures concrètes seront prises, dans le cadre de la politique nationale d'égalité, en vue de garantir que les travailleurs appartenant à des minorités ethniques, en particulier les Zoulous et les Tonga, seront protégés contre la discrimination dans l'emploi et la profession, et prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations précises sur la situation dans l'emploi des minorités ethniques du pays.**

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

République-Unie de Tanzanie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2002)

Article 1, paragraphe 1 b), de la convention. Evolution de la législation. VIH/sida. La commission note avec **intérêt** l'adoption en 2008 de la loi sur le VIH et le sida (prévention et contrôle) dont la partie VII porte sur la stigmatisation et la discrimination. Cette loi contient des dispositions prévoyant, entre autres, que: a) personne ne doit formuler une politique, promulguer une loi ou se comporter d'une manière qui discrimine directement ou qui a pour effet de discriminer les personnes vivant avec le VIH et le sida, les orphelins ou leur famille (art. 28); b) personne ne doit stigmatiser ou discriminer, de quelque manière que ce soit, une autre personne sur la base de son statut sérologique VIH/sida réel, perçu ou supposé (art. 31); et c) personne ne peut refuser d'employer une personne sur la base de son statut sérologique VIH/sida réel, perçu ou supposé (art. 30 (c)). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la loi de 2008 sur le VIH et le sida (prévention et contrôle) en ce qui concerne l'emploi et la profession, de préciser si un règlement d'application de l'article 28 de cette loi a été adopté en vertu de l'article 52 m) et, le cas échéant, d'en fournir copie.**

Articles 1 et 2. Mise en œuvre des dispositions relatives à l'interdiction de la discrimination et à la promotion de l'égalité de chances et de traitement. Contrôle de l'application de la législation. Dans son précédent commentaire, la commission priait le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir et appliquer les dispositions de la loi de 2004 sur l'emploi et les relations professionnelles relatives à l'égalité et à la non-discrimination, et d'indiquer le nombre de plans pour l'égalité enregistrés par les employeurs auprès du Commissaire du travail en vertu de cette même loi. Selon le rapport du gouvernement, depuis l'adoption en 2004 et en 2007 respectivement de la loi et du règlement sur l'emploi et les relations professionnelles, des activités de sensibilisation sont menées par les mandants tripartites en vue de promouvoir l'égalité de chances et d'éliminer la discrimination dans tous les lieux de travail. Le

gouvernement précise aussi que peu de plans pour l'égalité ont été enregistrés auprès du Commissaire du travail et que, pour remédier à cette situation, le contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'égalité a été inclus dans les outils utilisés par les inspecteurs du travail pour s'assurer que les employeurs prennent toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions légales en question. A cet égard, la commission note que le gouvernement souhaiterait pouvoir bénéficier de l'assistance technique du BIT afin de renforcer les capacités et les connaissances des inspecteurs du travail en matière d'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, et l'encourage vivement à entreprendre les démarches nécessaires pour l'obtenir.

Prenant note de ces informations, et en particulier des efforts du gouvernement pour renforcer le contrôle de l'application des dispositions légales relatives à la non-discrimination et à l'égalité, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour encourager les employeurs à élaborer et enregistrer auprès du Commissaire du travail les plans prévus par la loi de 2004 sur l'emploi et les relations professionnelles dans les meilleurs délais, et de continuer à fournir des informations sur le nombre de plans pour l'égalité qui auront été enregistrés ainsi que sur leur contenu. Le gouvernement est également prié de fournir des informations sur les points suivants:

- i) les mesures prises ou envisagées au niveau national pour lutter contre la discrimination fondée sur tous les motifs interdits par la loi de 2004, et pour promouvoir l'égalité de chances en matière d'emploi en ce qui concerne l'ensemble de la population;*
- ii) les moyens et outils mis à la disposition des inspecteurs pour assurer le contrôle de l'application des dispositions légales relatives à l'égalité et la lutte contre la discrimination;*
- iii) les activités de l'inspection du travail auprès des employeurs et des travailleurs et de leurs organisations (activités de contrôle des établissements et activités de conseil), les infractions constatées et les résultats des procédures engagées;*
- iv) les démarches entreprises pour obtenir l'assistance technique du Bureau aux fins de la formation des inspecteurs du travail en la matière.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Tchad

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1966)

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Motifs de discrimination énumérés par la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission priait le gouvernement de modifier la législation nationale afin de garantir qu'elle couvre au minimum la discrimination fondée sur l'ensemble des motifs énumérés dans la convention, en y incluant l'interdiction de toute discrimination fondée sur la race et la couleur. Tout en notant la déclaration du gouvernement selon laquelle il est confronté à des difficultés qui l'empêchent de réviser la Constitution dans ce sens, la commission souhaiterait attirer son attention sur le fait que ces motifs pourraient être inclus dans les dispositions du Code du travail concernant la discrimination (art. 6 et 7) qui visent en leur teneur actuelle le sexe, l'âge, la nationalité, l'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat, l'activité syndicale, l'origine et les opinions (notamment religieuses et politiques) du travailleur ou que des textes d'application du Code du travail pourraient être adoptés pour couvrir également la race et la couleur, avant d'entreprendre une révision constitutionnelle. ***La commission demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter une législation ou réviser la législation existante ou encore compléter les dispositions du Code du travail afin que, au minimum, l'ensemble des motifs de discrimination interdits aux termes de l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention soient expressément couverts par la législation nationale et de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard.***

Discrimination fondée sur le sexe. Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'incompatibilité de l'article 9 de l'ordonnance n° 006/PR/84 d'avril 1984 portant statut des commerçants avec les dispositions de la convention et lui demande de prendre les mesures nécessaires afin d'abroger cette disposition. ***En l'absence de réponse du gouvernement sur ce point, la commission le prie de préciser si l'ordonnance de 1984 est toujours en vigueur et, par conséquent, si un mari a encore le droit de s'opposer aux activités commerciales de son épouse. Si tel est toujours le cas, elle prie à nouveau instamment le gouvernement d'abroger l'article 9 de l'ordonnance de 1984 en raison de son caractère discriminatoire à l'égard des femmes.***

Harcèlement sexuel. ***En l'absence d'informations dans le rapport du gouvernement sur les mesures prises ou envisagées pour lutter contre le harcèlement sexuel au travail, la commission ne peut que réitérer sa demande à cet égard, en se référant à nouveau à son observation générale de 2002 dans laquelle elle souligne, entre autres, que le harcèlement sexuel amoindrit l'égalité au travail en mettant en cause l'intégrité, la dignité et le bien-être des travailleurs et qu'il nuit à l'entreprise en affaiblissant les fondements de la relation de travail et en diminuant la productivité.***

Article 1, paragraphe 1 b). Autres motifs de discrimination. La commission prend note avec ***intérêt*** de l'adoption de la loi n° 019/PR/2007 du 15 novembre 2007 portant lutte contre le VIH/SIDA/IST et protection des droits des

personnes vivant avec le VIH/sida. Cette loi contient notamment des dispositions qui qualifient d'acte discriminatoire le refus d'accès à l'emploi des personnes séropositives (art. 22), interdisent les tests de dépistage en vue de l'obtention d'un emploi, d'une promotion, d'une formation ou de prestations quelconques (art. 36), prévoient la garantie de l'emploi à tout salarié vivant avec le VIH tant qu'il est en mesure de travailler et l'offre d'un travail de substitution acceptable (art. 36), et interdisent toute sanction et licenciement fondés sur le statut sérologique du travailleur (art. 38). *La commission demande au gouvernement d'indiquer si les décrets d'application prévus à l'article 64 de la loi n° 019/PR/2007 ont été adoptés, en particulier en ce qui concerne les dispositions précitées relatives au droit au travail (art. 32 à 41) et, le cas échéant, d'en communiquer copie. Le gouvernement est également prié de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée pour assurer la mise en œuvre effective de ces dispositions législatives contre la discrimination et la stigmatisation des personnes vivant avec le VIH/sida, comme par exemple des campagnes de sensibilisation sur l'égalité au travail destinées aux organisations de travailleurs et d'employeurs, aux inspecteurs du travail, aux magistrats et au public en général.*

Notant également, d'après les informations contenues dans le rapport préparé par le ministère de l'Education en octobre 2008 sur le développement de l'éducation, qu'une loi sur la protection des personnes handicapées aurait été adoptée, la commission demande au gouvernement d'en communiquer copie au Bureau et d'indiquer les mesures prises pour assurer dans les faits l'égalité de chances et de traitement des personnes handicapées dans l'emploi et la profession.

Article 2. Politique nationale d'égalité. Accès à l'éducation et à la formation professionnelle. S'agissant de l'éducation et de la formation, qui conditionnent les possibilités effectives d'accès aux emplois et aux professions tant dans le secteur public que dans le secteur privé, la commission note avec *intérêt* l'adoption de la loi n° 016/PR/06 du 13 mars 2006 portant orientation du système éducatif tchadien, qui met l'accent sur la lutte contre l'exclusion de l'éducation des groupes considérés comme les plus vulnérables, c'est-à-dire les filles en zone rurale, les populations nomades et lacustres, les enfants de la rue, les personnes handicapées physiques, les réfugiés et les personnes déplacées, les enfants travailleurs domestiques, les enfants bouviers et les enfants soldats. Cette loi a notamment pour objectifs d'«assurer à tous les enfants tchadiens l'accès équitable à une éducation de qualité» et de «promouvoir la scolarisation des filles par la levée des stéréotypes et autres pesanteurs socio-économiques et culturelles entravant le plein épanouissement de la fille et de la femme dans le processus de l'apprentissage».

La commission note également, selon le rapport sur l'éducation susmentionné, que des mesures incitatives visant notamment à rendre les filles plus disponibles pour l'école sont prévues par le plan d'action national de l'éducation pour tous et que des actions ont été menées à titre expérimental dans quatre zones pilotes pour promouvoir la scolarisation des filles (sensibilisation à grande échelle sur les questions de genre, subventions aux communautés pour la réalisation d'activités génératrices de revenus, dispense des frais de scolarité, inscription sans limite d'âge pour les filles, etc.).

Se félicitant des efforts déployés et de la volonté affichée par le gouvernement pour davantage d'égalité dans le domaine de l'éducation et de la formation, la commission espère que les mesures de promotion de l'égalité en matière d'accès à l'éducation envisagées seront mises en œuvre dans un proche avenir et que les mesures expérimentales susmentionnées pourront être étendues à l'ensemble du territoire afin de corriger les inégalités de fait qui subsistent. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus, dans le cadre des différents dispositifs mis en place, en termes de scolarisation et d'accès à la formation professionnelle des filles et des femmes, et notamment de celles qui vivent en milieu rural. Prière de fournir aussi des informations sur toute mesure prise ou envisagée pour lutter contre les discriminations fondées sur d'autres motifs que le sexe dans l'éducation et la formation professionnelle, y compris leurs résultats.

Article 3 d). Emploi dans le secteur public. La commission demande au gouvernement de fournir des informations aussi détaillées que possible sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir et garantir l'égalité de chances et de traitement, notamment entre hommes et femmes, dans le secteur public, y compris sur les résultats obtenus grâce à ces mesures en termes d'emploi, d'avancement et de formation des femmes au sein de la fonction publique. A cet égard, prière de fournir également les informations statistiques disponibles sur le nombre d'hommes et de femmes occupés à différents niveaux dans la fonction publique et, plus largement, dans le secteur public.

Point V du formulaire de rapport. Application pratique et statistiques. La commission note qu'en réponse à sa demande de statistiques le gouvernement indique qu'il pourra doter très prochainement les inspecteurs du travail de moyens leur permettant de rechercher les informations relatives à la situation des travailleurs sur le terrain. La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises afin de doter les inspecteurs du travail des moyens appropriés et de communiquer les informations statistiques ainsi obtenues sur l'emploi dans les secteurs privé et public, ventilées par sexe, ainsi que toute donnée statistique disponible sur l'emploi dans l'économie informelle pour lui permettre d'évaluer l'effet donné à la convention dans la pratique.

République tchèque

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1993)

La commission rappelle que sa précédente observation de 2007 abordait les questions suivantes: 1) la situation concernant l'adoption d'une nouvelle législation antidiscrimination; 2) la situation des Roms dans l'emploi et la profession; 3) les questions non encore résolues touchant au suivi des réclamations (de novembre 1991 et juin 1994) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT concernant la loi n° 451 de 1991 (loi de filtrage). Dans son observation, la commission demandait que le gouvernement fournisse des données complètes à la Conférence internationale du Travail à sa 97^e session et communique un rapport détaillé en 2008.

Par la suite, à sa 97^e session (juin 2008), la Commission de l'application des normes de la Conférence a discuté de l'application de la convention par la République tchèque. Dans ses conclusions, cette commission a exprimé ses inquiétudes devant la suppression, dans le Code du travail de 2006, de la protection prévue jusque-là contre la discrimination fondée sur un certain nombre de motifs supplémentaires, parmi lesquels les responsabilités familiales, le statut conjugal ou familial, l'appartenance à un parti politique, une organisation syndicale ou une organisation d'employeurs ou les activités au sein d'un tel parti ou d'une telle organisation. Elle avait demandé instamment au gouvernement de consulter, comme prescrit à l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention, les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et d'autres organismes appropriés à propos de ces motifs supplémentaires, afin de maintenir le niveau de protection préexistant. Elle avait également demandé au gouvernement d'adopter sans plus attendre la nouvelle législation antidiscrimination, en veillant à ce que celle-ci soit entièrement conforme à la convention. S'agissant de la situation des Roms, la commission a souligné qu'il était essentiel que les mesures prises conduisent à des améliorations objectivement vérifiables de la situation de ces personnes dans la pratique. A cet égard, la Commission de la Conférence a demandé instamment que le gouvernement prenne des mesures pour améliorer les moyens d'évaluer et observer la situation des Roms sur les plans de l'emploi, de la profession et du chômage, notamment par la collecte et l'analyse de données appropriées. Elle a également demandé que le gouvernement prenne des mesures supplémentaires pour promouvoir et assurer aux Roms une égalité d'accès à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi ou la profession.

En ce qui concerne la loi sur le filtrage, la Commission de la Conférence a regretté que les projets d'abrogation de la loi antérieurement annoncés n'aient pas abouti et que le gouvernement ait à nouveau soutenu devant cette commission que cette loi n'est pas contraire à la convention. La Commission de la Conférence a donc demandé instamment que le gouvernement mette sa législation en conformité avec la convention sans autre délai, conformément à ses obligations, et en tenant compte des conclusions et recommandations pertinentes du Conseil d'administration et des commentaires de la commission d'experts. Elle avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'ensemble de ces questions dans son rapport en vertu de l'article 22 en 2008.

La commission rappelle que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu en 2008 et qu'elle a alors réitéré ses précédents commentaires. Elle a cependant pris note des commentaires de la Confédération tchéco-morave des syndicats (ČMKOS), datés du 25 novembre 2008, dans lesquels cette organisation déclare que, suite à la 97^e session de la Conférence, elle a adressé au Premier ministre une demande formelle d'inscrire la question de l'application de la convention à l'ordre du jour de l'organe tripartite national, qui se réunissait en octobre 2008. Selon la confédération, le gouvernement a omis de saisir à cette occasion les partenaires sociaux des conclusions adoptées par la Conférence. La confédération exprime à nouveau ses préoccupations en ce qui concerne la suppression de la protection précédemment prévue par la loi contre toute discrimination fondée sur le statut conjugal, les responsabilités familiales, les convictions politiques ou autres, l'appartenance à un parti politique ou une organisation syndicale et les activités exercées au sein d'un tel organisme. L'organisation souligne également la nécessité de renforcer le rôle de l'Etat dans le contrôle de l'application de la législation antidiscrimination. Enfin, la confédération appelle à l'abrogation de la loi sur le filtrage.

La commission note avec regret que, depuis la discussion de la Conférence en 2008, il n'a pas été reçu de rapport du gouvernement, malgré une demande expresse en ce sens de la Commission de la Conférence. La commission est préoccupée par le fait que ses commentaires précédents et les conclusions de la Conférence pourraient ne pas encore avoir été examinés de manière appropriée au niveau national. Elle demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer qu'il y ait un suivi de toutes les questions soulevées dans son observation et sa demande directe de 2007 et par la Commission de la Conférence en 2008, et de communiquer toutes les informations demandées sans délai.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 99^e session et de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Tunisie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1959)

Articles 2 et 3 de la convention. Politique nationale en ce qui concerne les critères de discrimination fondée sur des motifs autres que le sexe. La commission note avec **regret** que le gouvernement continue à ne communiquer aucun détail sur les mesures prises pour lutter contre la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance nationale, la religion, l'opinion politique et l'origine sociale dans le cadre d'une politique nationale d'égalité de chances et de traitement. La commission note que le gouvernement réitère ses déclarations selon lesquelles, en vertu de l'article 6 de la Constitution, tous les Tunisiens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs et sont égaux devant la loi. Elle note également que le gouvernement indique que les services compétents du ministère de l'Emploi et de l'Insertion professionnelle des jeunes n'ont signalé aucun cas de discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale en matière d'emploi et de profession, et qu'aucune plainte n'a été enregistrée par les services administratifs ou les tribunaux.

La commission rappelle une fois encore au gouvernement que l'existence de dispositions constitutionnelles prévoyant une égalité de protection devant la loi ne suffit pas pour assurer la pleine application de la convention. De même, le fait que les autorités ne soient saisies d'aucune plainte ne signifie pas qu'il n'existe pas de discrimination dans le pays. La commission considère que cela pourrait plutôt indiquer que les victimes ont une connaissance insuffisante des dispositions législatives pertinentes et des procédures de règlement des différends à la disposition des victimes, ou encore que cela pourrait être dû à la crainte des victimes d'éventuelles représailles de la part de l'employeur. En outre, la commission souhaite à nouveau souligner que, en vertu de l'article 2 de la convention, le gouvernement doit formuler et appliquer une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en vue d'éliminer toute discrimination en matière d'emploi et de profession fondée sur les motifs énumérés par la convention. **La commission prie le gouvernement:**

- i) *d'envisager, dans le cadre d'une politique nationale d'égalité de chances et de traitement, d'adopter une législation interdisant expressément toute discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance nationale, la religion, l'opinion politique ou l'origine sociale, et de prendre des mesures concrètes pour éliminer toute discrimination dans la pratique;*
- ii) *de prendre des mesures visant à favoriser une meilleure connaissance et une meilleure compréhension du principe de la convention et des dispositions légales tendant à l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession parmi le public et les partenaires sociaux;*
- iii) *de prendre des mesures, sous forme d'études ou autres, pour évaluer l'efficacité des procédures de règlement des différends, y compris toute difficulté d'ordre pratique rencontrée par les travailleurs ou les travailleuses pour obtenir légalement réparation d'une discrimination fondée sur l'un des motifs visés par la convention.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

Turquie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1967)

Formation et sensibilisation. Dans sa précédente observation, la commission demandait que le gouvernement donne des informations sur toutes mesures prises afin de mieux faire connaître et mieux faire comprendre, auprès de groupes cibles concernés, notamment des inspecteurs du travail, le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale tel qu'il est établi par la convention et à l'article 5(4) de la loi sur le travail. Dans son rapport, le gouvernement donne des informations sur un certain nombre d'activités et de projets tendant à promouvoir d'une manière générale l'égalité entre hommes et femmes, mais aussi un plus large accès des femmes à l'emploi. Cependant, il ne ressort pas de ces éléments que des activités spécifiques ont été entreprises pour faire mieux comprendre et connaître les principes établis par la convention. Dans ce contexte, la commission note que, selon la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İS), le caractère inadéquat du contrôle exercé par l'administration du travail est l'une des raisons pour lesquelles les inégalités de rémunération entre hommes et femmes perdurent. **La commission exprime l'espoir que le gouvernement mènera, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, des activités de formation et de sensibilisation auprès de groupes cibles, notamment des inspecteurs du travail, portant spécifiquement sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et elle le prie de fournir des informations sur les mesures prises dans ce sens.**

Inspection du travail. La commission note que le gouvernement indique qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de système de classification des infractions décelées par l'inspection du travail par référence aux dispositions pertinentes de la législation du travail. Il indique cependant qu'un nouveau système doit être établi, qui permettra de procéder à une telle classification. **Saluant cette information, la commission exprime l'espoir que le nouveau système permettra à l'inspection du travail d'établir des statistiques faisant ressortir la nature et le nombre des infractions à l'article 5(4)**

qui concernent l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et sur les suites données à ces infractions, et le prie de communiquer ces statistiques dès qu'elles seront disponibles.

Article 3 de la convention. Evaluation objective des emplois. La commission note que le gouvernement n'a pas fourni d'informations répondant à ses précédents commentaires relatifs à l'évaluation objective des emplois. Néanmoins, elle accueille favorablement les informations communiquées par la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK) sur l'utilisation de systèmes objectifs d'évaluation des emplois par les employeurs qui lui sont affiliés. Elle note par exemple que le Système de classification des emplois de l'industrie métallurgique (MIDS) analyse les emplois en se référant à 12 facteurs se répartissant entre quatre rubriques principales – la dextérité, la responsabilité, l'effort et les conditions de travail. En 2007, l'Union des industriels turcs de la métallurgie a organisé, dans quatre villes différentes, des séminaires s'adressant aux chefs des départements des ressources humaines, dans le but de faire connaître le MIDS et d'évaluer les problèmes que poserait son application. ***La commission souhaiterait néanmoins que le gouvernement donne des informations sur toutes mesures prises pour promouvoir une évaluation objective des emplois, telle qu'envisagée à l'article 3 de la convention, à la fois dans le secteur privé et dans le secteur public, et qu'il fournisse notamment des informations sur les mesures prises pour assurer que l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale constitue un objectif explicite de toute évaluation objective des emplois.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1967)

La commission prend note du rapport du gouvernement, ainsi que des commentaires formulés par la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK) et la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ), qui étaient joints au rapport.

Articles 1 et 2 de la convention. Discrimination fondée sur l'opinion politique. La commission rappelle ses précédents commentaires concernant l'application de la loi antiterrorisme ou du Code pénal dans des affaires impliquant des journalistes, des écrivains et des éditeurs ayant exprimé leurs opinions politiques. ***Notant que le gouvernement n'a pas communiqué d'information sur ce sujet, la commission le prie une fois encore de communiquer des informations sur le nombre et l'issue des affaires dans lesquelles des journalistes, des écrivains et des éditeurs sont poursuivis, en précisant brièvement les faits qui leur sont reprochés et les charges retenues contre eux. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise, y compris sur le plan législatif, pour garantir que des restrictions ne puissent être imposées à des journalistes, des écrivains ou des éditeurs dans leur emploi ou dans l'exercice de leur profession, en raison des opinions politiques qu'ils expriment.***

Article 2. Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. La commission note, d'après les données statistiques du BIT, que le taux d'activité des femmes (de plus de 15 ans) est tombé à 24,5 pour cent en 2008 (il était de 24,8 pour cent en 2005). En comparaison, le taux d'activité des hommes était de 70,1 pour cent en 2008 (72,2 pour cent en 2005). La commission note que, entre 2001 et 2008, l'activité économique des femmes de moins de 20 ans et des femmes de plus de 45 ans a baissé. La baisse de l'activité économique des jeunes femmes, qui coïncide avec l'augmentation de leur participation à l'éducation, s'est traduite par une hausse de l'activité économique des femmes de 20 à 45 ans. La commission note, selon les informations du gouvernement dans son rapport, que le taux de scolarisation des filles dans le secondaire était de 55,8 pour cent en 2007-08, alors qu'il était de 61,1 pour cent pour les garçons au cours de la même période.

La commission se félicite des progrès réalisés dans le domaine de l'égalité de chances entre hommes et femmes dans l'éducation, mais note avec ***préoccupation*** le faible niveau de participation active des femmes sur le marché du travail, et notamment la baisse du taux d'activité des femmes de plus de 45 ans. Dans son observation précédente, la commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les mesures prises pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que des dispositions relatives à l'égalité de traitement existent dans la Constitution, le Code du travail et le règlement des programmes pour l'emploi; que 13 123 femmes et 30 418 hommes sans emploi ont participé à des programmes de formation et d'intégration organisés par l'Agence nationale pour l'emploi turque; que des amendements législatifs concernant le congé de paternité ont été élaborés, comme la commission l'avait déjà noté en 2007; et que des efforts pour analyser la situation des femmes sur le marché du travail ont été déployés dans le contexte de la stratégie européenne pour l'emploi. La commission note que le gouvernement a communiqué très peu d'informations sur les mesures visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans la pratique et aucune information sur le suivi du Sommet pour l'emploi des femmes tenu à Istanbul en 2006 ni sur la collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs sur la question. La TISK indique que 24 projets pour aider les femmes et les jeunes sans emploi à acquérir des compétences et de l'expérience professionnelles ont été présentés en avril 2008, dans le cadre d'un programme financé par l'Union européenne. La TISK indique que, en tant que corollaire à la stratégie nationale pour l'emploi, la politique nationale pour l'emploi des femmes doit être mise en œuvre. Selon la TÜRK-İŞ, les institutions de formation professionnelle à l'échelon provincial n'ont pas fonctionné de manière satisfaisante. ***Notant que des politiques et des mesures volontaires sont nécessaires pour surmonter les inégalités persistantes entre hommes et femmes sur le marché du travail, la commission demande au gouvernement de communiquer des informations plus***

détaillées sur les mesures pratiques et les projets mis en œuvre pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession, y compris les mesures spécifiquement prises pour les femmes dans les zones rurales et les femmes de plus de 45 ans. La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur toute mesure prise pour donner suite au Sommet pour l'emploi des femmes de 2006, notamment les mesures visant à collaborer avec les partenaires sociaux. En outre, la commission demande une fois encore au gouvernement de communiquer des données statistiques sur la situation des hommes et des femmes sur le marché du travail, notamment sur leur participation à différents secteurs et professions.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de donner son avis sur les conséquences de l'interdiction faite aujourd'hui aux étudiants et étudiantes des établissements supérieurs de se couvrir la tête, et sur la fréquentation de ces établissements par des femmes qui veulent porter un foulard sur la tête par obligation ou conviction religieuses. A cet égard, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'étudiantes qui auraient été expulsées de ces établissements pour avoir porté un foulard sur la tête. En réponse à ces commentaires, le gouvernement indique qu'il n'est pas en mesure de communiquer ces informations. La commission rappelle ses précédents commentaires dans lesquels elle indiquait que, bien que l'interdiction de se couvrir la tête concerne toutes les formes de couvre-chefs et s'applique aux hommes comme aux femmes, l'effet de cette mesure est potentiellement discriminatoire à l'égard des femmes en ce qui concerne leur accès à l'enseignement supérieur. **La commission demande une fois encore au gouvernement d'obtenir et de communiquer des informations sur le nombre d'étudiantes expulsées des universités pour avoir porté un foulard, et d'indiquer les mesures prises pour évaluer la situation et examiner la question.**

Articles 1, 2 et 3. Protection légale contre la discrimination concernant le recrutement et la sélection. La commission rappelle que l'article 5(1) du Code du travail interdit toute discrimination dans la relation de travail fondée sur la langue, la race, le sexe, l'opinion politique, les convictions philosophiques, la religion, et sur d'autres motifs analogues. Dans ses précédents commentaires, la commission avait conclu que cette disposition n'interdit pas la discrimination au stade du recrutement. Néanmoins, elle avait noté que l'article 122 du nouveau Code pénal turc, entré en vigueur en 2005, prévoit que toute personne qui commet une discrimination fondée sur la langue, la race, la couleur, le sexe, le handicap, l'opinion politique, les convictions philosophiques, la religion, la croyance ou quelque autre critère, qui subordonne l'emploi d'une personne à l'un de ces critères ou qui empêche une personne d'exercer une activité économique ordinaire, sur la base de l'un de ces critères, encourt une peine d'emprisonnement de six mois à un an ou une amende pénale. **Rappelant que la convention impose de prendre des mesures contre la discrimination en matière d'accès à l'emploi, notamment concernant le recrutement et la sélection, la commission demande au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur le nombre, la nature et l'issue des procédures pénales, en vertu de l'article 122 du Code pénal, afin qu'elle puisse vérifier s'il existe une protection effective contre la discrimination au stade du recrutement dans le cadre de la législation existante. La commission demande également au gouvernement d'indiquer si les personnes se considérant elles-mêmes victimes de discrimination dans l'emploi peuvent présenter une plainte en vertu de l'article 122 du Code pénal, et si elles peuvent obtenir réparation ou d'autres compensations.**

Application de l'article 5 du Code du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, selon les commentaires communiqués par les syndicats, la discrimination fondée sur le sexe est courante, en dépit des dispositions légales concernant l'égalité de traitement prévues par l'article 5 du Code du travail. Répondant à la demande d'informations de la commission sur les mesures prises par l'inspection du travail pour veiller au respect des dispositions de la législation du travail, le gouvernement indique de manière générale que le respect de l'article 5 est pris en considération dans le contexte des inspections et qu'une demande individuelle peut déclencher une inspection. Néanmoins, les informations communiquées n'indiquent pas si les inspections conduites ni si les amendes infligées concernent des questions relevant de l'article 5 du Code du travail. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations indiquant si l'inspection du travail a traité des cas en vertu de l'article 5 du Code du travail et demande une fois encore au gouvernement d'indiquer si des décisions judiciaires ont été rendues dans ces affaires. Prière d'indiquer le nombre, la nature et l'issue de ces cas.**

Articles 1, 2 et 3 d). Application de la convention dans le service public. La commission rappelle les préoccupations exprimées par la Confédération de syndicats de fonctionnaires (KESK) selon lesquelles la législation couvrant les salariés du secteur public ne comporte pas de dispositions contre la discrimination et indiquant que la protection de caractère général offerte par l'article 10 de la Constitution est insuffisante. La KESK citait des exemples d'annonces d'emploi discriminatoires et d'inégalités de traitement des femmes dans l'accès à des postes de responsabilité de la fonction publique. En réponse aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement indique que les fonctionnaires sont nommés en fonction des résultats d'un examen centralisé ayant lieu dans tout le pays. Les entretiens ne concernent qu'un nombre limité de postes, et le gouvernement est d'avis que cela réduit la possibilité de discrimination. En outre, le gouvernement affirme qu'il n'y a pas de discrimination fondée sur le sexe concernant le recrutement à des postes de niveau supérieur. **Tout en notant cette information, la commission veut croire que le gouvernement prendra rapidement des mesures pour répondre à toute allégation de discrimination dans la fonction publique. Elle demande aussi au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur la participation des hommes et des femmes aux examens pour les différents secteurs d'activité et emplois dans la fonction publique, sur le nombre de nominations**

suite à des entretiens et sur les mesures prises pour promouvoir l'égalité de chances entre hommes et femmes, notamment les mesures visant à permettre aux hommes et aux femmes de concilier responsabilités professionnelles et familiales.

La commission rappelle en outre ses précédents commentaires dans lesquels elle craignait que les enquêtes de sûreté entraînent un rejet des candidatures qui serait fondé sur des considérations contraires à la convention, par exemple sur le fait d'avoir exprimé pacifiquement certaines opinions politiques. *Notant que le gouvernement n'a pas communiqué les informations demandées par la commission à cet égard, la commission demande une fois encore au gouvernement d'évaluer la mesure dans laquelle les enquêtes de sûreté ont pu entraîner un rejet ou une exclusion d'un emploi public, et de communiquer les résultats de cette évaluation. Dans ce contexte, la commission demande au gouvernement d'indiquer le nombre de recours administratifs exercés par des personnes dont la candidature à un emploi public a été rejetée suite à une enquête de sûreté, et les résultats de ces recours.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Uruguay

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1989)

Conseils des salaires et promotion du principe de la convention par le biais de la négociation collective. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, d'après l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Congrès national des travailleurs (PIT-CNT), les décrets des conseils des salaires comportaient toujours des critères discriminatoires comme l'utilisation de la forme féminine pour désigner certaines activités, et que 85 pour cent de ces décrets ne contenaient aucune clause générale sur l'égalité. D'après cette organisation, ces instruments sont ceux qui sont le plus souvent et le plus directement utilisés par les travailleurs, notamment au niveau syndical, et l'intégration du principe de la convention dans ces décrets constituerait un moyen important d'informer et de sensibiliser. Enfin, elle indiquait que les femmes étaient sous-représentées dans ces conseils.

La commission prend note avec *intérêt* des informations fournies par le gouvernement, selon lesquelles des mesures ont été adoptées en tenant compte des commentaires indiqués; elle note en particulier que la Commission tripartite pour l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi (CTIOTE) a décidé, à l'unanimité, d'inclure, dans les conventions collectives, une clause sur l'égalité lors des négociations des conseils des salaires. En incluant cette clause dans les conventions collectives, les parties conviennent de promouvoir l'application de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, de la convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, de l'OIT, ainsi que de la Déclaration du MERCOSUR sur le travail. D'après le rapport, pour assurer l'application de cette clause, une série de conditions a été proposée, au nombre desquelles la mise en œuvre du principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale de la convention. Le gouvernement indique, en outre, que si les femmes sont sous-représentées au sein des conseils des salaires, chaque délégation (celle du gouvernement, des employeurs et des travailleurs) choisit ses propres représentants, et la délégation du gouvernement est la seule où les femmes sont majoritaires (70 pour cent). Enfin, le gouvernement indique que la terminologie utilisée est sans effet sur le principe d'égalité, mais que les délégués du gouvernement aux conseils des salaires recevront des instructions afin qu'ils modifient la terminologie considérée comme discriminatoire. La commission souhaite souligner que l'utilisation de la forme féminine pour désigner certaines activités peut faire obstacle à la pleine application du principe de la convention, car elle contribue à perpétuer des stéréotypes sur le rôle des femmes sur le marché du travail, ce qui peut entraîner la ségrégation des femmes dans certains emplois et la sous-évaluation des emplois principalement ou exclusivement exécutés par les femmes, comme la commission l'a mis en évidence dans son observation générale de 2006. *Par conséquent, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour s'assurer que la terminologie discriminatoire contenue dans les décrets des conseils des salaires est modifiée, et lui demande de fournir des informations à cet égard. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'effet de l'inclusion de la clause sur l'égalité dans les conventions collectives, notamment en ce qui concerne le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Elle prie aussi le gouvernement de continuer à transmettre des informations sur la représentation des femmes aux conseils des salaires et sur toute mesure prise par le gouvernement et les partenaires sociaux afin d'accroître cette représentation.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1989)

Politique nationale d'égalité entre hommes et femmes. La commission prend note avec *intérêt* que dans la loi n° 18104 de mars 2007 sur l'égalité des droits et des chances entre hommes et femmes dans la République les activités axées sur l'égalité des droits et des chances entre hommes et femmes sont déclarées d'intérêt général et qu'en vertu de cette loi l'Etat doit adopter toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre des politiques publiques qui intègrent les questions d'égalité. L'Institut national de la femme a été chargé d'élaborer le plan national sur l'égalité des chances et des

droits, élaboration à laquelle les organisations de femmes ont largement participé et, en 2007, le premier plan a été adopté en la matière. De même, la commission note que la Commission tripartite pour l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi (CTIOTE) a élaboré un plan opérationnel d'action 2008. Elle prend note du consensus trouvé au sein de la CTIOTE pour promouvoir, dans le cadre de la négociation collective, l'application de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, de la convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, de la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et de la Déclaration du MERCOSUR sur le travail. De plus, le gouvernement indique qu'au sein du ministère du Développement social l'Institut national de la femme met actuellement en place un système d'information sur les questions d'égalité qui vise à mettre en évidence les différentes formes d'inégalité entre hommes et femmes dans la société. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la mise en œuvre et l'impact de sa politique nationale d'égalité en matière d'emploi et de profession.**

Procédures de plaintes. Dans ses précédents commentaires, la commission avait mentionné une communication de l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Congrès national des travailleurs (PIT-CNT), dans laquelle le syndicat soulignait la nécessité de mettre en place des mécanismes de réclamation souples pour traiter les affaires de discrimination au travail qui inverseraient la charge de la preuve et accorderaient une protection aux plaignants et aux témoins contre les représailles. Le gouvernement indique qu'un service d'enregistrement des plaintes et de conseil juridique pour les travailleurs a été mis en place au sein de l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale (IGTSS) et que, en 2006 et 2007, tout le personnel technique de l'IGTSS a suivi une formation sur le harcèlement sexuel et les droits fondamentaux. Le gouvernement indique également que l'IGTSS suit un protocole pour les procédures de plaintes pour discrimination. Ces plaintes sont considérées comme urgentes et prioritaires. La commission prend note des procédures de l'inspection du travail en matière de plaintes pour harcèlement sexuel. Elle note aussi que l'IGTSS tient un registre des plaintes pour harcèlement moral et pour harcèlement sexuel depuis 2004, et que 17 plaintes pour harcèlement sexuel ont été traitées en 2006 et 24 en 2007. **La commission demande au gouvernement de donner une évaluation du fonctionnement des procédures de plaintes en matière de discrimination en indiquant si celles-ci tiennent compte des préoccupations exprimées par la PIT-CNT en termes de charge de la preuve et de protection contre les représailles. Elle prie aussi le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les plaintes pour discrimination et sur leurs résultats.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1971)

La commission prend note de la communication de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) du 28 août 2009, qui a été communiquée au gouvernement le 16 septembre 2009.

Discrimination fondée sur les opinions politiques

Liste Tascón. la commission rappelle que, dans son observation de 2007, elle s'était référée aux communications de 2004 et 2006 de la Fédération unitaire nationale des salariés du public (FEDE-UNEP) qui faisaient état de menaces, de harcèlement, de mutation et de détérioration des conditions de travail, et du licenciement de salariés de l'administration publique et nationale centrale et décentralisée, au motif qu'ils avaient participé à une pétition pour demander un référendum d'annulation des résultats d'une élection populaire, conformément à la Constitution. Selon la FEDE-UNEP et la CTV, les noms des travailleurs qui ont signé la pétition ont été publiés, avant leur licenciement, dans une liste sur Internet, liste qui aurait été utilisée comme source d'information pour exercer des représailles. La commission rappelle aussi que, selon la communication de 2007 de la CTV, le 15 décembre 2005, le Président de la République avait reconnu l'utilisation discriminatoire de la liste et déclaré que cette liste «devait être enterrée». Cependant, la CTV affirmait que les discriminations se poursuivaient et s'étaient intensifiées dans le secteur public.

Entreprise Petróleos de Venezuela (PDVSA). Dans son observation de 2007, la commission s'était référée au licenciement de 19 500 travailleurs de la PDVSA, licenciement qui, selon les allégations de la CTV, se fondait sur des raisons politiques.

La commission note que, dans sa communication de 2009, la CTV indique de nouveau que les discriminations dans le secteur public pour des raisons politiques persistent. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'il n'y a pas dans le pays de discrimination pour des raisons politiques et qu'en aucun cas le gouvernement national ne harcèle ou ne menace les travailleurs et les travailleuses pas plus qu'il ne porte atteinte à leurs conditions de travail au motif de leurs principes politiques ou au motif de l'inobservation d'une idéologie ou d'une vision politique déterminée. Au contraire, ces dernières années, les politiques nationales ont accru la possibilité pour les citoyens et les citoyennes d'accéder à l'éducation et d'obtenir un emploi décent et productif. En ce qui concerne le cas de la PDVSA, le gouvernement indique aussi qu'il s'agit de mesures qui ont été prises à l'encontre de personnes qui ont participé au sabotage de l'industrie pétrolière. Toutefois, la commission ne peut ignorer que les communications qu'il continue de recevoir de la part de la CTV donnent une image différente de la situation. La commission constate aussi avec **regret** que

le gouvernement ne fournit pas d'information sur les mesures qu'elle lui avait instamment demandé de prendre pour enquêter sur les pratiques discriminatoires dont il a été fait état. ***Par conséquent, la commission demande de nouveau instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur les allégations concernant les pratiques de gestion du personnel dans le secteur public qui discriminent les travailleurs en raison de leurs opinions politiques, notamment dans l'entreprise «Petróleos de Venezuela», afin de mettre fin à de telles pratiques lorsqu'elles seront constatées. Elle prie également le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard.***

Forces armées. En ce qui concerne les forces armées, la commission rappelle que, dans son observation de 2007, elle avait pris note de l'indication de la CTV selon laquelle les soldats et l'encadrement militaire sont tenus de crier le mot d'ordre «Patrie, socialisme ou mort!» et selon laquelle le Président de la République a déclaré que ceux qui ne sont pas disposés à le faire doivent démissionner. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement fait mention de la loi organique des forces armées nationales boliviariennes, adoptée par décret n° 6239 du 22 juillet 2008, qui établit les principes de l'organisation, du fonctionnement et de l'administration des forces armées. La commission note que cette loi ne contient aucune disposition interdisant la discrimination à l'encontre des membres des forces armées, conformément à ce que prévoit la convention. A cet égard, la commission rappelle que, dans son observation précédente, elle avait noté que l'article 7 de la loi organique sur le travail prévoit que sont exclus de son champ d'application les membres des corps armés, à savoir les forces armées nationales, les services de police et les autres services qui veillent à la défense et à la sécurité de la nation, ainsi qu'au maintien de l'ordre public. Elle avait souligné que, bien que la loi organique sur le travail ne s'applique pas aux membres des corps armés, ils bénéficient comme les autres travailleurs de la protection prévue par la convention. De plus, la commission attire de nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que, selon le paragraphe 47 de son étude spéciale de 1996 sur la convention, «l'obligation générale de se conformer à une idéologie établie ou de signer un serment d'allégeance politique sera considérée discriminatoire».

Pressions exercées sur des fonctionnaires. Se référant aux allégations de la CTV qui font état des pressions exercées sur les fonctionnaires pour qu'ils s'affilient aux partis politiques constitués par le Président de la République, la commission note que le gouvernement se réfère de nouveau à l'article 67 de la Constitution qui porte sur la liberté d'association. La commission estime que la référence à cette disposition dans ce cadre n'est pas pertinente étant donné que, comme elle l'a souligné dans son observation précédente, les faits qui sont allégués ne concernent pas la possibilité de former un parti politique mais les pressions exercées sur les travailleurs, du secteur public ou privé, pour s'affilier à un parti déterminé sous la menace d'un licenciement.

La commission ***regrette*** de ne pas avoir reçu d'informations spécifiques sur les mesures dont elle avait demandé l'adoption dans son observation précédente. Elle souligne à nouveau que les menaces, le harcèlement, le déplacement, la détérioration des conditions de travail, le licenciement de travailleurs en raison de leurs activités, lorsqu'ils expriment une opposition aux principes politiques établis, ainsi que l'exigence d'adhérer à une idéologie déterminée, constituent des discriminations fondées sur des raisons politiques au sens de la convention (voir étude d'ensemble de 1988, paragr. 57, et étude spéciale de 1996, paragr. 47).

La commission se déclare de nouveau ***profondément préoccupée*** par les pratiques discriminatoires susmentionnées pour des raisons politiques. ***La commission prie fermement le gouvernement:***

- i) d'adopter toutes les mesures nécessaires, en droit et dans la pratique, pour corriger les effets des actes discriminatoires mentionnés et pour empêcher que ces situations ne se reproduisent;***
- ii) de protéger les travailleurs des secteurs public et privé contre la discrimination fondée sur l'opinion politique, conformément à la convention; et***
- iii) de fournir des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Viet Nam

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1997)

Evaluation des écarts de salaire entre hommes et femmes. Dans ses précédents commentaires, la commission se référait à l'évaluation réalisée en 2006 par la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement, le ministère du Développement international du Royaume-Uni et l'Agence canadienne de développement international révélant l'existence, à l'échelle du pays, d'un écart entre les rémunérations des hommes et des femmes imputable à une ségrégation sexuelle sur le marché du travail due notamment à une «discrimination généralisée envers les femmes à l'embauche» et à une «dépréciation du travail des femmes dans certains secteurs». La commission avait demandé instamment que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour assurer la collecte, l'analyse et la transmission de statistiques sur les gains des hommes et des femmes, afin de pouvoir évaluer l'évolution de ces écarts de rémunération et déterminer s'ils sont en voie d'élimination. La commission note que le gouvernement indique qu'un Département pour l'égalité entre hommes et femmes a été constitué en 2008 sous l'égide du ministère du Travail, des Invalides et des Affaires sociales, et que la collecte de statistiques devant permettre d'évaluer les inégalités entre hommes et femmes n'a pas encore été

organisée. La commission note également que, d'après les chiffres dont dispose l'Office général de statistiques, le revenu mensuel moyen des femmes dans le secteur public représentait, en 2006, 92 pour cent de celui des hommes et, dans le secteur privé et celui des investissements étrangers, il représentait, respectivement, 75,9 pour cent et 65,5 pour cent du revenu des hommes. Selon la même source, l'écart des salaires dans le secteur minier s'élevait à 29,9 pour cent, dans les industries de transformation à 25,1 pour cent et dans l'agriculture, la foresterie et la pêche à 19,7 pour cent. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour réduire les écarts de salaire entre hommes et femmes et s'attaquer aux causes sous-jacentes de ces écarts, et elle le prie de fournir des informations sur la mise en œuvre de ces mesures. Elle souhaiterait également qu'il fournisse des informations sur la répartition des hommes et des femmes dans les différents secteurs d'activité économique, les différentes catégories professionnelles et les différents postes, et qu'il continue de fournir des statistiques sur les niveaux de rémunération des hommes et des femmes dans les secteurs public et privé.***

Travail de valeur égale. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 111 du Code du travail et l'article 13 de la loi sur l'égalité des sexes ne reflétaient pas pleinement le principe établi par la convention, et avait demandé instamment que le gouvernement étudie les moyens de donner pleinement son expression dans la législation au principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et qu'il fasse rapport sur les mesures prises à cet égard. La commission note que le gouvernement déclare qu'aucune discrimination entre hommes et femmes en matière de rémunération n'est autorisée, que ce soit dans le Code du travail ou dans d'autres lois. Elle souligne que les dispositions du Code du travail et celles de la loi sur l'égalité des sexes ne prévoient que l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes qui accomplissent un travail égal, tandis que la convention prévoit également que les hommes et les femmes qui exercent des emplois de nature différente mais de valeur égale doivent percevoir une rémunération égale. La commission attire l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2006 à ce propos. Elle souligne une fois de plus que la comparaison des différents emplois sur la base de facteurs objectifs, exempts de toute distorsion imputable à des stéréotypes sexistes, est essentielle en vue d'éliminer toute discrimination qui résulterait d'une sous-évaluation des emplois occupés traditionnellement par les femmes. ***Notant que le Code du travail sera soumis à une révision complète en 2010, la commission prie instamment le gouvernement de saisir cette occasion pour donner pleinement expression dans la législation au principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et elle le prie de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.***

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1997)

Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. Dans son observation précédente, la commission avait pris note de l'adoption de la loi sur l'égalité des sexes, dont les articles 13 et 14 portent sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi, la formation professionnelle et l'éducation, et elle avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'application de cette loi. La commission note que le gouvernement indique qu'il n'a pas été enregistré de plainte pour violation des articles 13 et 14 de la loi. Elle note également que le gouvernement déclare que les lois et règlements du travail, y compris la liste des professions dont les femmes sont exclues, sont passés en revue annuellement, et qu'il est tenu compte du principe d'égalité de chances et de traitement dans ce contexte. Elle note en outre que le ministère du Travail, des Invalides et des Affaires sociales organise des campagnes pour faire connaître les conventions de l'OIT, dont la convention n° 111. ***La commission prie le gouvernement:***

- i) de donner des informations sur les résultats de la révision annuelle des lois et règlements du travail, y compris de la liste des professions dont les femmes sont exclues, et des modifications qui auraient été apportées dans le cadre de ce processus, en tant qu'elles auraient trait à l'application du principe établi par la convention. Prière également de communiquer une liste actualisée des professions dont les femmes sont exclues et d'indiquer les raisons de ces exclusions; et***
- ii) de préciser les groupes ciblés par les campagnes d'information menées par le ministère du Travail, des Invalides et des Affaires sociales et d'indiquer si des initiatives similaires ont été prises ou sont envisagées en vue de mieux informer le public de la législation pertinente, ainsi que les procédures et voies de recours ouvertes en cas de discrimination dans l'emploi et la profession. Elle le prie également de fournir des informations sur toute décision administrative ou judiciaire qui appliquerait les articles 13 et 14 de la loi sur l'égalité entre les sexes, ainsi que sur toute violation constatée par les services de l'inspection du travail ou signalée à leur attention, les sanctions infligées et les réparations accordées.***

Suite à sa demande d'informations sur les mesures prises pour remédier à l'inégalité des femmes sur le marché du travail, la commission note que le gouvernement indique qu'il a créé un certain nombre d'emplois pour les femmes dans les «industries légères», dont le textile, la chaussure et l'artisanat traditionnel. Le gouvernement signale en outre avoir mis en œuvre le programme national ciblé de lutte contre la pauvreté et le programme national ciblé sur l'emploi, et avoir adopté une politique préférentielle facilitant l'émigration des femmes à la recherche d'un emploi mieux rémunéré. Le gouvernement précise enfin qu'il facilite l'accès des femmes au crédit et à la formation professionnelle. ***La commission prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures spécifiques prises ou envisagées dans le cadre du programme national ciblé de lutte contre la pauvreté et du programme national ciblé sur l'emploi en vue de***

promouvoir et d'assurer l'égalité de chances entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession. Elle lui demande également de prendre des mesures appropriées pour promouvoir l'accès des femmes à un plus large éventail de professions et d'activités, notamment à travers un choix plus diversifié des possibilités d'éducation et de formation professionnelle, et de fournir des informations à ce sujet. Elle demande également au gouvernement de fournir des statistiques montrant comment les hommes et les femmes se répartissent dans les différentes branches d'activité, les différentes professions et les différents postes, dans les secteurs public et privé, ainsi que des statistiques montrant les pourcentages de travailleurs et de travailleuses qui partent à l'étranger.

Pratiques de recrutement discriminatoires fondées sur le sexe. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'existence de pratiques discriminatoires à l'embauche très répandues à l'encontre des femmes et consistant par exemple à donner la préférence à des candidats masculins et à décourager les femmes en fixant des règles interdisant tout mariage et toute grossesse pendant une certaine période suivant le recrutement. La commission avait prié le gouvernement de prendre d'urgence des mesures pour mettre fin à ces pratiques. Elle note à cet égard que le gouvernement se réfère à l'article 111(3) du Code du travail, qui interdit de licencier une salariée en raison d'un mariage, d'une grossesse, d'un congé de maternité ou d'un enfant de moins de 12 mois à élever, et qu'il indique qu'aucune plainte, sur la base de cet article, n'a été enregistrée. La commission note que les pratiques discriminatoires signalées concernent l'accès des femmes à l'emploi, alors que l'article 111(3) du Code du travail traite du licenciement fondé sur des critères discriminatoires. **En conséquence, la commission demande à nouveau que le gouvernement prenne d'urgence des mesures afin de mettre un terme aux pratiques discriminatoires entravant l'accès des femmes au travail, et qu'il donne des informations complètes sur les mesures prises et les progrès accomplis à cet égard.**

Harcèlement sexuel. La commission note que le gouvernement indique que l'attention des instances compétentes n'a été appelée sur aucune affaire de harcèlement sexuel, que ce soit en vertu de l'article 111(1) du Code du travail ou de l'article 121 du Code pénal. Elle note également que le gouvernement déclare qu'il étudiera la possibilité d'incorporer dans la législation des dispositions sur le harcèlement sexuel. **Rappelant son observation générale de 2002 à ce sujet, la commission incite le gouvernement à prendre les mesures appropriées pour attirer l'attention des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et sur les procédures et voies de recours offertes par la législation dans ce domaine. Elle l'encourage également à incorporer dans la législation des dispositions qui définissent et interdisent expressément le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et visent à sa prévention. Elle le prie de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Egalité de chances et de traitement à l'égard des membres des minorités ethniques. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note d'un certain nombre de mesures prises en vue de promouvoir l'emploi et la formation professionnelle des minorités ethniques, notamment de la décision n° 267/2005/QD-TTg du 31 octobre 2005 concernant la formation professionnelle pour les minorités ethniques et la décision n° 134/2004/QD-TTg du 20 juillet 2004 concernant l'accès des foyers des membres des minorités ethniques à la terre et à l'eau, et elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre de ces mesures, y compris sur les dispositions prises pour que les membres des minorités concernées soient consultés à propos de leur élaboration et de leur mise en œuvre. La commission note que le gouvernement indique qu'en vertu de la décision n° 267/2005/QD-TTg tous les diplômés des premier et deuxième cycles du secondaire appartenant à des minorités ethniques sont exonérés des droits de scolarité et des droits d'inscription aux examens des établissements d'enseignement professionnel et bénéficient en outre de bourses et de certaines mesures de prévoyance sociale. La commission note qu'en décembre 2007 la proportion des inscrits des établissements secondaires techniques et professionnels appartenant à des minorités ethniques n'était que de 5,5 pour cent des effectifs. Elle note également qu'un programme préférentiel spécial de promotion de l'accès des étudiants des minorités ethniques aux établissements techniques secondaires est mis en œuvre depuis 2001. Selon le gouvernement, les membres des minorités ethniques ayant une instruction technique du niveau secondaire sont des candidats potentiels pour des postes de fonctionnaires dans les zones où vivent ces minorités. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la nature de la formation professionnelle assurée et les types de professions et d'emplois dont il est fait la promotion dans le cadre de la politique préférentielle s'adressant aux membres des minorités ethniques, ainsi que des indications du nombre de membres de minorités ethniques employés dans le secteur public, en précisant les postes concernés. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour mettre en œuvre la décision n° 134/2004/QD-TTg du 20 juillet 2004 concernant l'accès des foyers des membres des minorités ethniques à la terre et à l'eau. Enfin, elle le prie de fournir des informations sur les dispositions prises afin que les groupes concernés soient consultés pour l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et politiques susmentionnés.**

Discrimination fondée sur l'opinion politique, la religion, la couleur ou l'ascendance nationale. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le gouvernement déclarait qu'il n'existait pas de discrimination fondée sur l'opinion politique, la couleur ou l'ascendance nationale au Viet Nam. La commission avait insisté sur le fait que la lutte contre la discrimination est un processus continu et que l'absence de dispositions discriminatoires dans la législation et le fait que les autorités n'aient été saisies d'aucune plainte ne signifient absolument pas qu'aucune discrimination n'existe. Elle avait souligné en outre que l'application de la convention requiert une vigilance et des efforts constants, visant à promouvoir et assurer l'égalité de chances et de traitement, sans aucune distinction fondée sur l'un quelconque des motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. **Les informations demandées**

précédemment faisant défaut, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer l'application pleine et entière de la convention en droit et dans la pratique, en vue de garantir l'égalité de chances et de traitement, sans considération de l'opinion politique, de l'ascendance nationale ou de la couleur. De plus, elle renouvelle sa précédente demande d'informations sur l'application de l'article 8 de l'ordonnance n° 21/2004/PL-UBTVQH11, qui interdit la discrimination fondée sur la religion, en précisant de quelle manière est assurée la protection contre la discrimination fondée sur la religion dans l'emploi, notamment à l'égard des personnes dont la religion ne correspond à aucune de celles des organisations religieuses qui sont reconnues en vertu de l'article 16 de l'ordonnance.

Mesures concernant les personnes légitimement soupçonnées de se livrer, ou se livrant, à une activité préjudiciable à la sécurité de l'Etat. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé que le gouvernement donne des informations sur l'application de l'article 36 du Code pénal, en vertu duquel il peut être interdit aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation d'occuper certains postes, d'exercer certaines professions ou d'effectuer certaines tâches lorsqu'il en résulterait un préjudice pour la société. La commission note que le gouvernement indique que les personnes concernées par l'interdiction prévue à l'article 36 ont le droit de faire appel de cette décision d'interdiction dans un délai de 15 jours. La commission note également que les tribunaux ont rendu un certain nombre de jugements interdisant l'accès de certaines personnes à certains postes, ou à l'exercice de certaines professions ou de certains emplois. La commission prie le gouvernement de préciser les infractions sur la base desquelles ces interdictions ont été prononcées, le nombre et la nature des recours formés contre ces décisions d'interdiction, et l'issue de ces recours.

Yémen

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1969)

Politique d'égalité de chances, sans considération de l'opinion politique, de l'ascendance nationale ou de l'origine sociale. La commission regrette de noter que le gouvernement n'a pas répondu à ses demandes répétées d'informations sur les mesures prises pour adopter et mettre en œuvre une politique nationale donnant effet à la convention en ce qui concerne tous les motifs de discrimination qui y sont énumérés. La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour recueillir et transmettre des informations détaillées sur toutes les mesures prises ou envisagées pour assurer qu'il n'y ait aucune discrimination fondée sur l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale dans l'emploi et la profession, conformément aux articles 2 et 3 de la convention.

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 100** (Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Autriche, Barbade, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, République islamique d'Iran, Iraq, Irlande, Jamaïque, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Mexique, République de Moldova, Monténégro, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, République-Unie de Tanzanie, Tchad, République tchèque, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Viet Nam, Yémen); la **convention n° 111** (Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Iraq, Irlande, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Swaziland, République-Unie de Tanzanie, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela, Yémen); la **convention n° 156** (Bolivie, Bulgarie, Ethiopie, Guinée, Niger, Paraguay, Fédération de Russie).

Consultations tripartites

Algérie

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1993)

Articles 2 et 5, paragraphe 1, de la convention. Mécanismes de consultation et consultations tripartites efficaces requises par la convention. La commission a pris note des informations succinctes fournies par le gouvernement dans son rapport communiqué en mai 2008. Le gouvernement indique que les rapports communiqués au BIT concernant l'application des conventions internationales de l'OIT ainsi que les réponses aux observations de la commission d'experts sont transmis par les pouvoirs publics aux partenaires sociaux les plus représentatifs et que les consultations entre le gouvernement et les partenaires sociaux sont assurées dans le cadre des rencontres d'un organe institué depuis 1991. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le projet de Code du travail apportera une clarification des procédures devant assurer les consultations tripartites sur les normes internationales du travail. **La commission se réfère à ses commentaires précédents et demande au gouvernement de communiquer des informations détaillées et pertinentes sur les consultations tripartites intervenues pendant la période couverte par le prochain rapport sur chacune des questions couvertes par le paragraphe 1 de l'article 5 de la convention (questionnaire sur l'ordre du jour de la Conférence, soumission des instruments adoptés par la Conférence à l'Assemblée nationale, perspectives de ratification, rapports à présenter sur l'application des conventions ratifiées et dénonciation de conventions).**

Bangladesh

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1979)

Consultations tripartites requises par la convention. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport reçu en août 2009 en réponse à son observation de 2007 demandant des informations sur le fond des consultations menées sur les questions relatives aux normes internationales du travail. Elle note que les réponses aux questionnaires concernant les divers points de l'ordre du jour de la Conférence ont été préparées sur la base de consultations tripartites (*article 5, paragraphe 1 a), de la convention*). Le gouvernement indique que les propositions à présenter au parlement ont été examinées attentivement au sein de la Commission consultative tripartite (*article 5, paragraphe 1 b)*). La commission note que le gouvernement étudie activement la ratification de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et d'autres instruments au regard des conditions économiques et sociales du pays (*article 5, paragraphe 1 c)*). Le gouvernement indique également qu'aucune question ne s'est posée à propos des rapports relatifs aux conventions ratifiées (*article 5, paragraphe 1 d)*). **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir un rapport contenant des informations plus concrètes sur les consultations efficaces menées par la Commission consultative tripartite sur les normes internationales du travail. A cet égard, elle exprime l'espoir que le prochain rapport inclura des informations sur les rapports ou recommandations formulés par suite des consultations prévues par la convention.**

Belize

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2000)

Articles 2, 3 et 5, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites requises par la convention. En réponse aux observations précédentes de la commission, le gouvernement indique dans son rapport reçu en septembre 2009 que le Conseil consultatif du travail a été réactivé le 13 mars 2009. Ce conseil est composé de neuf personnes: trois qui représentent les travailleurs, trois les employeurs et trois le gouvernement. Le gouvernement indique également que les formations concernant les procédures consultatives seront bénéfiques à l'ensemble des participants. La commission note que, avant la réactivation du Conseil consultatif du travail en mars 2009, les projets de rapports dus au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT étaient transmis pour commentaires aux organisations d'employeurs et de travailleurs, mais que dorénavant ils seront soumis au Conseil. La commission note que l'une des fonctions du conseil est d'examiner l'ensemble des conventions non ratifiées. Le gouvernement indique que les instruments adoptés par la Conférence en octobre 1996 et lors des 17 sessions qui se sont tenues entre 1990 et 2007 seront soumis au Conseil consultatif afin qu'il formule des recommandations à l'intention du ministre du Travail et de l'Assemblée nationale. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les consultations qui se sont tenues pour réexaminer les perspectives de ratification des conventions non ratifiées, et sur la suite donnée aux recommandations découlant de ces consultations. Le gouvernement est prié aussi de fournir des informations sur les activités du Conseil consultatif du travail au sujet des autres questions figurant à l'article 5, paragraphe 1, de la convention.**

Botswana

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1997)

Consultations tripartites efficaces requises par la convention. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport reçu en juin 2009. Le gouvernement indique que le Conseil consultatif du travail a été créé conformément à l'article 143 de la loi sur l'emploi et sert de tribune appropriée pour les consultations entre les partenaires sociaux. Le Conseil consultatif du travail se réunit au moins une fois par an et est chargé, notamment, de conseiller le ministre du Travail au sujet des propositions de lois, règles, codes, directives ou accords types concernant la prévention et le règlement des différends et toute autre question pour laquelle un avis ou une recommandation est exigé ou autorisé conformément à la loi sur l'emploi ou à toute autre loi relative au travail. La commission prend note avec *intérêt* des informations communiquées par le gouvernement sur les procédures en place pour assurer des consultations efficaces sur les questions exposées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. **La commission invite le gouvernement à transmettre de plus amples informations dans son prochain rapport sur les consultations organisées sur chacune des questions exposées à l'article 5, paragraphe 1, en indiquant la nature de tous rapports ou recommandations établis à la suite de telles consultations. Le gouvernement est également prié de décrire tous arrangements effectués en vue du financement de toute formation nécessaire des participants aux procédures de consultation.**

Burkina Faso

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler les points soulevés dans son observation de 2007:

1. *Articles 2 et 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces requises par la convention.* Le gouvernement avait indiqué dans son rapport, reçu en septembre 2007, que depuis 2001 une réflexion était menée pour créer un cadre formel de concertations tripartites, et qu'une série d'ateliers avaient été prévus à cette fin sans pouvoir être organisés à ce jour pour cause de contraintes budgétaires. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans la mise en place effective de procédures assurant des consultations tripartites efficaces sur les normes internationales du travail. Elle demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'ensemble des consultations tripartites intervenues, pendant la période couverte par le prochain rapport, sur chacune des questions visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention.**

2. *Article 4. Support administratif et financement de la formation.* Le gouvernement avait indiqué que pour les organismes de consultation déjà formalisés, comme la Commission consultative du travail, les membres bénéficient d'une indemnité forfaitaire journalière d'un montant de 15 000 CFA, à la charge du budget de l'Etat. La commission avait pris note que les questions de support administratif et d'arrangement financier seront précisées à l'occasion de la formalisation du cadre de concertation. **Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les progrès réalisés concernant le support administratif aux procédures de consultations tripartites, ainsi que les arrangements pris pour le financement de toute formation nécessaire aux participants aux procédures consultatives.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Burundi

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1997)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2007, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 5, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites requises par la convention. Le gouvernement avait déclaré, dans un rapport succinct reçu en novembre 2007, qu'il a préparé une note sur les conventions à ratifier ou à dénoncer. Cette note a été transmise pour consultation à l'Association des employeurs du Burundi (AEB) et la Confédération de syndicats du Burundi (COSYBU) pour examen. Le résultat de ces consultations sera communiqué au BIT. **Se référant à son observation de 2006, la commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur le contenu et l'issue des consultations tripartites intervenues, pendant la période couverte par le rapport, sur les questions relatives aux normes internationales du travail, et en particulier sur les rapports à présenter au BIT, ainsi que sur le réexamen des conventions non ratifiées et des recommandations (article 5, paragraphe 1 c) et d)).**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Chili

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1992)

Consultations tripartites efficaces. La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement reçu en novembre 2009. La commission rappelle les observations de 2007 et 2008, dans lesquelles elle prenait note des commentaires de l'Union nationale des travailleurs du Chili (UNT) reçus en juin et en août 2007. L'UNT affirmait avoir été victime d'une discrimination systématique. L'UNT aurait été exclue des réunions organisées en application de la convention, notamment de celles consacrées à la discussion des questions liées à l'OIT. L'UNT demandait à être consultée conformément aux *articles 2, 3 et 5 de la convention*. La commission prend note des réponses du gouvernement reçues en avril 2009, dans lesquelles il rappelle qu'il existe trois centrales syndicales créées conformément à la loi nationale. Le gouvernement indique que, le 10 février 2009, 447 971 travailleurs étaient affiliés à la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et 41 113 à l'Union nationale des travailleurs. D'après le gouvernement, comme ses affiliés sont manifestement plus nombreux, qu'elle a un caractère national, qu'elle représente les intérêts des travailleurs chiliens en général en tant que centrale syndicale et qu'elle réunit l'ensemble des secteurs productifs, du privé comme du public, la CUT a une représentativité incontestable aux fins des *articles 1, 2 et 5*. Le gouvernement soutient que le fait de ne pas tenir compte de cette représentativité reviendrait à ne pas prendre en considération la volonté des travailleurs de choisir le mouvement de travailleurs qui les représente au mieux en exerçant leur droit syndical. Le gouvernement fait observer que les procédures qui assurent des consultations efficaces énoncées à l'*article 5* ne mentionnent aucunement les questions liées à la désignation de délégués à la Conférence internationale du Travail en vertu des dispositions de l'article 3 de la Constitution de l'OIT. Dans son rapport, le gouvernement affirme que la CUT a été considérée comme la seule organisation «représentative» au sens de la convention. La commission renvoie aux paragraphes 34 à 38 de son étude d'ensemble de 2000 sur les consultations tripartites. Dans cette étude d'ensemble, la commission indiquait que, si la convention exige que les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs participent aux consultations, elle n'empêche en rien d'y associer des représentants d'autres organisations. La commission relève que, l'expression «organisations représentatives» étant utilisée au pluriel, la convention incite les gouvernements à associer aux procédures les organisations représentatives qui ont manifesté un intérêt pour la participation aux consultations tripartites requises par la convention. La commission rappelle que le gouvernement avait indiqué que les travailleurs chiliens étaient organisés en trois centrales syndicales, la Centrale unitaire des travailleurs, la Centrale autonome des travailleurs et l'Union nationale des travailleurs du Chili. **Par conséquent, la commission invite le gouvernement à examiner à nouveau, en consultation avec les organisations représentatives intéressées, les modalités permettant de s'assurer que les organisations représentatives de travailleurs participent aux consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail requises par la convention (articles 2 et 5 de la convention).**

Article 5, paragraphe 1 b) et c). *Consultations tripartites requises par la convention.* La commission renvoie à l'observation qu'elle formule en ce qui concerne le respect de l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence au Congrès national. **La commission invite de nouveau le gouvernement à donner des informations sur les consultations tripartites requises par la convention en ce qui concerne cette obligation constitutionnelle.**

Chine

Région administrative spéciale de Hong-kong

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (notification: 1997)

La commission prend note de la réponse du gouvernement, reçue en septembre 2009, à son observation de 2008 et aux observations formulées par la Confédération des syndicats de Hong-kong (HKCTU) à propos du rapport du gouvernement.

Article 3 de la convention. Libre choix des représentants des travailleurs. Le gouvernement indique qu'il a pris en compte les vues exprimées par la HKCTU en 2005, et que la méthode actuelle de désignation des représentants au Conseil consultatif du travail (LAB) était tout à fait appropriée à la situation locale et conforme aux exigences de la convention, telle qu'elle s'applique dans la Région administrative spéciale de Hong-kong. Le gouvernement fournit aussi des indications sur les activités de la Commission sur l'application des normes internationales du travail (CHLS), qui fonctionne sous les auspices du LAB. Dans ses observations, la HKCTU indique qu'un réexamen de la méthode d'élection au LAB n'a été effectué qu'en 2006, et qu'elle n'a pas été consultée. La HKCTU conteste aussi la déclaration selon laquelle la répartition de la pondération des voix au LAB est conforme à la convention, étant donné qu'un syndicat comptant sept membres aurait la même influence qu'un syndicat en comptant 80 000, ce qui constitue une distorsion systémique de la représentativité. En outre, la méthode de votes pondérés du LAB permettrait au plus grand groupe de syndicats d'obtenir chaque siège et, au cours des élections précédentes du LAB, les cinq représentants des travailleurs étaient toujours issus des cinq mêmes syndicats. La commission se réfère à l'étude d'ensemble de 2000 sur les

consultations tripartites dans laquelle elle a indiqué que les gouvernements doivent s'efforcer d'obtenir l'accord de toutes les organisations intéressées lorsqu'ils instaurent les procédures consultatives prévues par la convention (paragr. 34). La commission rappelle aussi que le gouvernement et les partenaires sociaux devraient établir des procédures permettant des consultations efficaces d'une façon qui soit satisfaisante pour toutes les parties concernées. ***La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour garantir des consultations tripartites efficaces au sens de la convention, y compris sur la manière dont les représentants des employeurs et des travailleurs sont choisis aux fins de la convention (article 3). La commission demande aussi au gouvernement de continuer de fournir des informations sur les consultations réalisées par la CIILS sur chacun des sujets énumérés à l'article 5 pendant la période couverte par le prochain rapport.***

Colombie

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1999)

Renforcement du dialogue social et consultations tripartites. La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période se terminant en juin 2009. Le gouvernement se réfère à la déclaration faite devant la Commission de la Conférence en juin 2009 dans le contexte de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et à la discussion qui a fait suite. Il souligne que les espaces de dialogue permettant d'analyser de manière objective la situation du pays, ses progrès et ses difficultés et de proposer des mesures visant à soutenir le renforcement des capacités institutionnelles dans un objectif de progrès en matière de garanties des droits et de bien-être de toute la population sont privilégiés. Il s'est engagé à dynamiser les espaces tripartites existants, améliorer leurs procédures et affermir les bases propices à des accords et des résultats tangibles à moyen terme. Dans ses commentaires antérieurs sur l'application de la convention n° 144, la commission avait demandé des informations détaillées sur les démarches ayant donné lieu à des communications écrites effectuées au titre de l'ensemble des consultations requises par la convention au sujet des normes internationales du travail. Elle avait également demandé d'indiquer si la Commission permanente de concertation sur les politiques des salaires et du travail participait aux consultations prévues par la convention. Elle avait pris note d'une communication reçue de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), transmise au gouvernement en octobre 2008, affirmant que les consultations requises ne se tenaient pas de manière régulière et systématique. Selon la CUT, les rapports à soumettre à l'OIT sont élaborés à l'insu de la Commission permanente de concertation sur les politiques des salaires et du travail. Dans sa réponse reçue en mars 2009, le gouvernement indique que le ministère de la Protection sociale assure effectivement la coordination du mécanisme tripartite de dialogue connu sous le nom de Commission permanente de concertation sur les politiques des salaires et du travail, mais il ne donne pas d'information concrète sur les consultations menées au cours de la période couverte par le rapport au sujet de chacun des points énumérés à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. Dans ces circonstances, la commission exprime à nouveau sa conviction que le gouvernement et les partenaires sociaux devraient s'efforcer de promouvoir et de renforcer le tripartisme et le dialogue social sur les questions couvertes par la convention relativement aux normes internationales du travail. ***Elle prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations concrètes sur les moyens employés par lui-même et les partenaires sociaux pour mener des consultations «efficaces» sur les normes internationales du travail au sens de la convention n° 144 (article 5, paragraphe 1 d)). Elle rappelle à ce titre que, conformément à la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, la convention n° 144 est un instrument de la plus haute importance pour la gouvernance.***

Article 5, paragraphe 1 b). Consultations tripartites préalables à la soumission à l'Assemblée nationale. La commission constate que les consultations requises par cette disposition de la convention n'ont pas eu lieu et que les instruments adoptés par la Conférence n'ont pas été soumis à l'Assemblée nationale. ***La commission renvoie à son observation relative à l'obligation de soumission établie à l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT, où elle relève que 31 instruments adoptés par la Conférence n'ont toujours pas fait l'objet de cette soumission. Elle prie le gouvernement de faire rapport sur les consultations que les partenaires sociaux auront eues au sujet des propositions faites au Congrès à l'occasion de la soumission des instruments adoptés par la Conférence.***

Congo

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1999)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2008, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2 de la convention. Consultations tripartites efficaces. Dans son rapport, reçu en janvier 2008, le gouvernement indique que, en application de la convention, un Comité technique consultatif sur les normes internationales du travail, composé de représentants de l'administration, des syndicats de travailleurs et des employeurs, a été créé par arrêté n° 788 du 6 septembre 1999. La commission se réfère à ses précédents commentaires, dans lesquels elle notait que, d'après le gouvernement, ledit comité ne fonctionnait toujours pas, faute de moyens financiers suffisants. ***La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations sur les efforts entrepris pour mettre en place le comité technique consultatif sur les normes internationales***

du travail, en décrivant les procédures de consultation mises en œuvre au sein dudit comité, conformément à l'article 2 de la convention.

Article 4, paragraphe 2. Formation. Le gouvernement indique que la formation nécessaire aux personnes qui participent aux procédures consultatives est assurée par l'Etat. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur la formation des personnes qui participent aux procédures consultatives, en précisant si des arrangements ont été pris ou sont envisagés pour son financement.**

Article 5, paragraphe 1. Consultations tripartites requises par la convention. Le gouvernement indique que les consultations portent sur les conditions générales de travail et sur les réponses du gouvernement aux questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence. La commission rappelle qu'en application de l'article 5, paragraphe 1, des consultations tripartites doivent également avoir lieu sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence, le réexamen à des intervalles appropriés des conventions non ratifiées et des recommandations, les rapports sur les conventions ratifiées et, le cas échéant, sur la dénonciation de conventions ratifiées. **La commission se réfère à ses commentaires sur l'obligation constitutionnelle de soumission et prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les consultations tripartites intervenues, notamment au sein du Comité technique consultatif sur les normes internationales du travail, sur chacune des questions visées à l'article 5, paragraphe 1, pendant la période couverte par le prochain rapport.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Côte d'Ivoire

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1987)

Articles 5, paragraphe 1, et 6 de la convention. Consultations tripartites efficaces requises par la convention. La commission a pris note du rapport soumis par le gouvernement pour la période se terminant en septembre 2009. Le gouvernement déclare à nouveau que toutes les questions visées à l'article 5, paragraphe 1, ont été à chaque fois portées à la connaissance des partenaires sociaux pour observation. Il indique aussi que le Comité tripartite sur les questions concernant les activités de l'OIT a été certes institué par l'arrêté n° 061/TFP/DTR du 9 janvier 2003 mais ne s'est toujours pas réuni compte tenu de la crise qu'a connu le pays. La commission prend note que le gouvernement compte tout mettre en œuvre pour le fonctionnement normal de cette structure dans les meilleurs délais. La commission rappelle que la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable affirme que «le dialogue social et la pratique du tripartisme entre les gouvernements et les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs aux plans national et international sont, aujourd'hui, encore plus pertinents pour parvenir à des solutions et pour renforcer la cohésion sociale et l'Etat de droit, entre autres moyens par le biais des normes internationales du travail». **La commission invite le gouvernement et les partenaires sociaux à mener des «consultations efficaces» sur les normes internationales du travail prévues par cette convention. Elle espère ainsi que le prochain rapport permettra d'examiner des informations précises et détaillées sur les consultations tripartites efficaces intervenues sur chacune des questions énoncées à l'article 5, paragraphe 1. Elle réitère son intérêt de pouvoir examiner des extraits des procès-verbaux des réunions du comité tripartite (art. 8 de l'arrêté n° 061/TFP/DTR de 2003) ou du rapport annuel de ses activités.**

Article 5, paragraphe 1 b). Soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence. Le gouvernement indique que certains instruments adoptés par la Conférence entre 1996 et 2006 ont déjà fait l'objet de soumission aux autorités compétentes et qu'il s'attèle à faire en sorte qu'il soit de même pour les autres. **La commission se réfère à ses observations réitérées concernant le défaut sérieux de soumission à l'Assemblée nationale et veut croire que, dans son prochain rapport, le gouvernement fournira des informations précises et détaillées sur les consultations tripartites efficaces intervenues sur les propositions à présenter à l'Assemblée nationale qui sont en relation avec la soumission des instruments adoptés par la Conférence entre 1996 et 2007.**

Fidji

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1998)

Consultations tripartites requises par la convention. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport reçu en juin 2009. Le gouvernement indique qu'il est donné effet à la convention conformément à la Promulgation de 2007 sur les relations de travail, en vertu de laquelle a été créé le Conseil consultatif sur les relations de travail. Ce conseil est l'organisme tripartite principal chargé de conseiller le ministre sur toutes les questions relatives aux relations de travail. La commission note avec intérêt que la ratification de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977, de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de la convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991, de la convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996, et de la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, a été enregistrée le 28 mai 2008. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les consultations organisées par le Conseil consultatif des relations de travail sur chacune des questions exposées à l'article 5, paragraphe 1, en indiquant la nature de tous rapports ou recommandations établis à la suite de telles consultations.**

Gabon

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1988)

Consultations tripartites efficaces requises par la convention. La commission prend note du rapport du gouvernement, reçu en octobre 2009, en réponse à l'observation de 2007. Le gouvernement indique que les membres composant les trois organes tripartites: la Commission consultative du travail, la Commission nationale d'études des salaires et le Comité pour la sécurité et la santé au travail ont été désignés, et qu'un protocole appelant à une accalmie sociale de 30 mois a été signé en mai 2009. Le gouvernement indique également que le protocole, la participation à la 98^e session de la Conférence internationale du Travail ainsi que le suivi des activités du Programme de promotion de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (PAMODEC) se fondaient sur des consultations tripartites. Un atelier de formation sur le dialogue social a par ailleurs été organisé au cours de l'année 2009. **La commission invite le gouvernement à communiquer, dans son prochain rapport, davantage d'informations sur le fonctionnement des organes consultatifs, en particulier de la Commission consultative du travail. Elle souhaiterait disposer d'informations actualisées sur les consultations tripartites intervenues sur chacune des questions visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, indiquant leur fréquence ainsi que la nature de tout rapport ou recommandation relatifs aux normes internationales du travail.**

Guatemala

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1989)

Articles 2 et 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. Le gouvernement déclare dans le rapport reçu en août 2009 que la Commission tripartite sur les questions internationales du travail se réunit dans un climat cordial et de respect. Le gouvernement indique que cette commission a constitué un espace de dialogue très utile qui s'occupe de questions très importantes. Le gouvernement joint à son rapport copie des convocations, listes de présence et procès-verbaux des réunions qui ont eu lieu entre août 2007 et août 2009, documents qui rendent compte des vues que les partenaires sociaux ont échangées. L'assistance technique du BIT a été demandée à plusieurs reprises, en particulier en ce qui concerne les perspectives de ratification de la convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994. Le gouvernement indique que la commission tripartite travaille à une loi spécifique visant à réglementer la question du travail à temps partiel et à garantir la sécurité juridique du travail à temps partiel, sans ratifier la convention n° 175. Est examinée aussi la possibilité de dénoncer la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948, et de ratifier la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990. De plus, le gouvernement fait état des discussions tripartites en cours à la commission tripartite sur un nouveau régime juridique concernant les sanctions infligées par l'Inspection générale du travail. La commission tripartite a rencontré la mission tripartite de haut niveau de l'OIT qui s'est rendue au Guatemala en février 2009. Toutefois, le Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque a fait savoir qu'il n'a pas reçu les rapports dus en 2009, au sujet desquels il aurait souhaité formuler des commentaires. **La commission se réfère à son observation de 2008 et exprime de nouveau l'espoir que les consultations prévues par la convention permettront au gouvernement et aux partenaires sociaux de préserver et de renforcer le tripartisme et le dialogue social. La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur les consultations tripartites menées à propos des questions ayant trait aux normes internationales du travail couvertes par la convention.**

Guinée

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1995)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses observations précédentes qui étaient conçues dans les termes suivants:

Articles 2 et 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces requises par la convention. Dans un rapport reçu en mai 2005, le gouvernement rappelait que, pour assurer des consultations tripartites sur les questions relatives aux activités de l'OIT, il a institué en 1995 une Commission consultative des lois sociales (CCTLS). Le gouvernement reconnaissait toutefois que cet organe a peu fonctionné depuis sa création et qu'il n'y a pas eu de concertation tripartite sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence. Le gouvernement indiquait que cette situation est due notamment au manque de réactivité des partenaires sociaux. Par ailleurs, le gouvernement indiquait que, suite à un atelier tripartite sur les normes internationales du travail tenu en octobre 2004, le Département de l'emploi et de la fonction publique a procédé au renouvellement du bureau de la CCTLS et à la relance des activités sur le plan normatif. La commission exprime à nouveau le ferme espoir que le gouvernement sera en mesure de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures prises pour assurer l'efficacité de consultations tripartites sur les matières couvertes par la convention. **Elle prie le gouvernement de fournir régulièrement des rapports contenant des informations détaillées sur les consultations intervenues sur toutes les matières couvertes par l'article 5, paragraphe 1, en incluant des indications précises sur les activités de la Commission consultative des lois sociales.**

Article 4. Financement de la formation. Le gouvernement indiquait que, s'agissant de la formation des participants, il n'existe pas d'arrangements spécifiques. Toutefois, lorsqu'une formation sur le plan national est initiée par l'autorité compétente

dans le cadre de consultations sociales, elle est généralement tripartite. A cet égard, la commission rappelle que, lorsqu'il est nécessaire de prévoir une formation des participants aux consultations pour leur permettre de remplir leurs fonctions de manière efficace, son financement doit faire l'objet d'arrangements appropriés entre le gouvernement et les organisations représentatives (voir étude d'ensemble de 2000 sur les consultations tripartites, paragr. 125 et 126). Elle invite le gouvernement à prendre des mesures dans ce sens et à décrire dans son prochain rapport, le cas échéant, le contenu de ces arrangements (*article 4, paragraphe 2*). Enfin, le gouvernement indiquait qu'un programme de formation était envisagé dans le cadre du Programme régional de promotion du dialogue social en Afrique francophone (PRODIAF), mais qu'en l'absence de réaction de la part des partenaires sociaux il s'est limité à des activités initiées par le ministère de l'Emploi et de la Fonction publique et réalisées sur le plan national. **La commission prie le gouvernement de décrire, dans son prochain rapport, les activités de formation liées aux normes internationales du travail qui ont eu lieu. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé dans la mise en œuvre du PRODIAF en ce qui concerne la formation nécessaire aux participants aux procédures de consultation prévues par la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guyana

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1983)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans ses précédents commentaires, qui avaient soulevé les questions suivantes:

Consultations tripartites efficaces. La commission prend note de la brève réponse fournie par le gouvernement en mai 2006 à sa demande directe de 2003. Elle se réfère à ses commentaires antérieurs et rappelle à nouveau que certains sujets visés à l'article 5, paragraphe 1, de la convention (a) réponse aux questionnaires, b) soumissions à l'Assemblée nationale, d) rapports à présenter au BIT) doivent donner lieu à des consultations annuelles alors que d'autres (c) réexamen de conventions non ratifiées et de recommandations, e) propositions de dénonciation de conventions ratifiées) appellent un examen moins fréquent. **La commission rappelle son intérêt pour toute consultation concernant des conventions non ratifiées. Prière également de fournir des informations sur la fréquence des consultations ainsi que sur la nature de tous rapports ou recommandations en résultant (article 5, paragraphe 2).**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Indonésie

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1990)

Consultations tripartites requises par la convention et assistance technique du Bureau. La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement, reçu en octobre 2009, en réponse à son observation précédente. Le gouvernement indique que le règlement gouvernemental n° 46/2008, qui porte modification du règlement n° 8/2005, dispose que l'Institution tripartite de coopération (LKS) sera composée d'un nombre égal de membres représentant le gouvernement, les travailleurs et les employeurs. De plus, conformément au nouveau règlement, le niveau d'instruction requis pour les membres a été modifié pour passer d'un diplôme universitaire à un diplôme de l'enseignement secondaire. La commission note aussi que les activités de la LKS en 2008 et 2009 ont été entre autres les suivantes: dialogue social et consultation à l'échelle provinciale, débats sur la crise économique mondiale et audience avec le Président de la République de l'Indonésie et le parlement. **Compte tenu des informations reçues, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur la possibilité de demander l'assistance technique du Bureau afin de fournir des informations détaillées qui permettent de démontrer que les consultations tripartites sur les normes internationales du travail requises par la convention sont effectivement menées. La commission renvoie de nouveau à ses observations précédentes et demande au gouvernement de fournir des informations sur les consultations efficaces menées par la LKS, comme prévu par l'article 5, paragraphe 1, de la convention.**

Irlande

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1979)

Consultations tripartites requises par la convention. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a fourni aucune information sur l'application de la convention depuis son dernier rapport reçu en octobre 2005. **La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de fournir un rapport détaillé sur l'application de la convention, incluant des précisions sur les consultations tripartites menées sur les questions concernant les normes internationales du travail énumérées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière détaillée aux présents commentaires en 2010.]

Islande

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1981)

Consultations tripartites efficaces. La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement reçu en septembre 2009 en réponse à son observation précédente, dans laquelle elle se félicitait de l'approche adoptée par le gouvernement et les partenaires sociaux visant à s'assurer que des consultations tripartites efficaces seront menées sur les mesures prises pour promouvoir la mise en œuvre et, le cas échéant, la ratification des conventions et des recommandations. La commission note avec *intérêt* que, à la suite d'études approfondies et après avoir reçu des éclaircissements du Bureau, la Commission islandaise des questions concernant l'OIT a conseillé au gouvernement de ratifier la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969. La ratification par l'Islande de ces conventions a été enregistrée en mars 2009. De plus, le gouvernement indique que la principale conclusion d'un rapport de septembre 2007 sur le licenciement a été qu'il n'était pas possible d'élaborer des principes directeurs s'ils n'étaient pas fondés sur une élaboration plus détaillée des politiques. La Commission islandaise des questions concernant l'OIT n'a pas poursuivi l'examen de cette question, étant donné que les principales organisations d'employeurs et de travailleurs ont conclu un accord, dans le cadre de la convention collective du 17 février 2008, sur les procédures concernant les licenciements. La commission note que, en octobre 2008, la commission islandaise a organisé une réunion avec l'ensemble des principales parties qui pourraient être concernées par l'éventuelle ratification par l'Islande de la convention du travail maritime, 2006, et de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007. Des obstacles à l'éventuelle ratification de ces deux instruments ont été identifiés et la question de la ratification est examinée actuellement de manière conjointe par la Commission islandaise des questions concernant l'OIT, le ministère de la Communication, qui est responsable des questions maritimes, et l'administration islandaise maritime. Enfin, le gouvernement indique dans son rapport que la Commission islandaise des questions concernant l'OIT a examiné l'éventuelle ratification de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et demandé l'opinion de l'administration sur cette question. La principale conclusion est que la législation islandaise ne satisfait pas aux obligations de la convention en ce qui concerne la collecte de données sur les accidents et maladies professionnelles. Toutefois, les diverses possibilités pour résoudre cette situation sont à l'examen. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir les consultations tripartites sur les normes internationales du travail, comme prévu par la convention.**

Koweït

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2000)

Consultations tripartites efficaces requises par la convention. La commission prend note du rapport du gouvernement, reçu en septembre 2009. Le gouvernement indique que, dans le cadre de l'application du principe de consultations tripartites, les articles 92 et 93 de la loi n° 38 de 1964 relative au Code du travail pour le secteur privé font référence à une Commission consultative dans les affaires du travail, qui comprend des représentants du ministère des Affaires sociales et du Travail et d'autres ministères ainsi que des représentants d'organisations d'employeurs et de travailleurs. Cette commission est chargée d'émettre des avis consultatifs sur la législation du travail. Le ministère des Affaires sociales et du Travail est chargé de la publication des décrets qui établissent la composition de cette commission ainsi que ses méthodes de travail. Le gouvernement n'a pas fourni d'indications sur la mise en place de la commission consultative prévue par le Code du travail, ni d'autres informations sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail requises par la convention. **La commission invite le gouvernement à fournir un rapport contenant des données détaillées sur les consultations intervenues sur chacune des questions concernant les normes internationales du travail visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, en précisant leur objet, leur fréquence, ainsi que la nature de tous rapports ou recommandations résultant de ces consultations.**

Article 6 de la convention. Fonctionnement des procédures consultatives. Le gouvernement indique que le ministère n'a reçu aucun rapport mais qu'il prendra en compte la recommandation d'élaborer un rapport annuel sur les procédures consultatives. **La commission prie le gouvernement de faire état de toute évolution pertinente à ce sujet.**

Lesotho

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1998)

Consultations tripartites requises par la convention. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en novembre 2008, qui contient des informations détaillées. En réponse à l'observation de 2006, le gouvernement communique les rapports de cinq réunions tenues en 2006 et de quatre réunions tenues en 2007 par le Comité consultatif national du travail (NACOLA). La commission note que le NACOLA a approuvé la ratification de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981. Dans le cadre du NACOLA, les membres employeurs se sont demandé si le

gouvernement dispose réellement des capacités suffisantes pour satisfaire à ses obligations de faire rapport et ont mis en garde le gouvernement contre le surcroît de pression qui résulterait de la ratification d'autres conventions. En raison du renouvellement important du personnel au sein du Conseil consultatif national pour la santé et la sécurité au travail, les consultations relatives à la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, n'ont pu être menées à bien. Par ailleurs, le NACOLA a abordé des questions se rapportant à l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. La commission note avec *intérêt* que des progrès ont été enregistrés au sein du NACOLA en ce qui concerne les questions liées aux normes internationales du travail visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. **La commission invite le gouvernement à faire rapport régulièrement sur les consultations menées dans le cadre du NACOLA au sujet des questions visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, notamment sur toutes mesures prises en vue de la ratification des conventions n°s 154 et 176.**

Madagascar

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1997)

Articles 2 et 5, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites efficaces requises par la convention. Dans son observation de 2008, la commission avait noté que la Conférence des travailleurs malgaches (CTM) a indiqué que les ministères chargés de l'élaboration des lois relatives aux conditions de travail dans les zones franches ont ignoré le principe de consultation du Conseil national du travail, alors que celui-ci est l'organe de consultation tripartite au sens de la convention prévu par l'article 184 du Code du travail. Dans la réponse reçue en décembre 2008, le gouvernement a reconnu avoir appuyé l'adoption par le parlement malgache d'un cadre législatif favorable à la création et au développement d'investissements productifs. Il indique aussi que la réglementation du travail de nuit a subi une évolution. Dans ce sens, la commission a pris note avec intérêt de la ratification, le 10 novembre 2008, par Madagascar de la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948, et de son protocole de 2002, ainsi que de la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990. Le gouvernement déclare que leurs textes d'application respectifs sont actuellement soumis à l'examen du Conseil national du travail, organe tripartite, et que la situation peut mener plus tard à l'adoption d'autres instruments internationaux, dans une quête permanente d'une plus grande flexibilité des normes internes du travail en vigueur et, en particulier, d'une nouvelle perception de la pratique du travail de nuit. Il indique également que le but est d'arriver à harmoniser (tout en respectant le principe de droits acquis des travailleurs) la promotion de l'investissement et le développement du secteur privé avec la promotion du travail décent. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur le contenu et l'issue des consultations tripartites menées au sein du Conseil national du travail sur les matières qui relèvent de la convention.**

Article 6. Fonctionnement des procédures consultatives. Le gouvernement indique dans un rapport reçu en août 2009 que les organisations représentatives seront consultées au sujet de la production d'un rapport annuel sur le fonctionnement des procédures visées par la convention, une fois que ces procédures seront fixées. **La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport toute nouvelle information utile à ce sujet.**

Nicaragua

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1981)

Article 5, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites requises par la convention. Dans son rapport reçu en janvier 2009, le gouvernement indique que, une fois le Conseil national du travail créé, tout critère établi par cet organe sur les consultations requises à l'article 5, paragraphe 1, de la convention sera porté à la connaissance de la commission. La commission rappelle que, dans son observation de 2006, elle avait noté avec intérêt que la loi n° 547 d'août 2005 portait création du Conseil national du travail, organe chargé de mener des consultations aux fins de l'application de la convention n° 144. La commission croit comprendre que le Conseil national du travail n'a pas encore été établi.

La commission renvoie à la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, dans laquelle il est dit que «le dialogue social et la pratique du tripartisme entre les gouvernements et les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs au plan national et international sont, aujourd'hui, encore plus pertinents pour parvenir à des solutions et pour renforcer la cohésion sociale et l'état de droit, entre autres moyens, par le biais des normes internationales du travail». **Par conséquent, la commission invite à nouveau le gouvernement à mener les «consultations efficaces» sur les normes internationales du travail requises par la convention n° 144, convention d'importance majeure pour la gouvernance. La commission espère examiner des informations détaillées sur les consultations menées pour chacune des questions traitées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention.**

Article 5, paragraphe 1 d). Transmission des projets de rapports. La commission relève que, dans les rapports reçus, il est indiqué qu'en vertu de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT des copies des rapports ont été portées à la connaissance des partenaires sociaux. Elle rappelle que l'obligation de consulter les organisations

représentatives à propos des rapports sur l'application des conventions ratifiées qui doivent être présentés, obligation qui découle de l'article 5, paragraphe 1 d), de la convention, doit être distinguée de l'obligation de communication des rapports en vertu des dispositions de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution. En effet, les consultations tripartites requises par la convention doivent intervenir au stade de l'élaboration des rapports. Lorsque les consultations sont des consultations écrites, le gouvernement devrait transmettre un projet de rapport aux organisations représentatives afin de recueillir leur avis avant d'établir un rapport définitif (paragr. 92 de l'étude d'ensemble de 2000). **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur l'évolution de sa pratique en ce qui concerne les consultations qui nécessitent l'élaboration de projets de rapports sur l'application des conventions ratifiées.**

Nigéria

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1994)

La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a communiqué aucune information concernant l'application de la convention depuis les dernières réponses faites au sujet de la demande directe de 2004. **La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de communiquer un rapport contenant des informations répondant aux points soulevés dans son observation de 2008, qui abordait les questions suivantes:**

Consultation des organisations représentatives. La commission a noté que l'Association consultative des employeurs du Nigéria (NECA) et le Congrès du travail du Nigéria (NLC) sont consultés dans le cadre du Conseil national consultatif du travail à propos de certaines questions visées dans la convention. Le gouvernement a également indiqué que l'Assemblée nationale a été saisie du projet de loi sur les institutions nationales du travail, qui contient des dispositions sur le Conseil national consultatif du travail. La commission rappelle au gouvernement qu'il est important que les organisations d'employeurs et de travailleurs jouissent du droit à la liberté syndicale, sans lequel il ne peut y avoir de système efficace de consultations tripartites. **Elle prie le gouvernement de donner des informations sur les résultats de la réforme législative et sur son impact sur l'amélioration des consultations menées avec des organisations représentatives jouissant de la liberté syndicale, comme requis par cette convention.**

Consultations tripartites requises par la convention. La commission rappelle que les consultations tripartites couvertes par la convention ont essentiellement pour but de promouvoir l'application des normes internationales du travail et doivent porter en particulier sur les questions visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. **La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations complètes et détaillées sur les consultations tripartites relatives aux:**

- a) **réponses du gouvernement aux questionnaires concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail et les commentaires du gouvernement sur les projets de texte qui doivent être discutés par la Conférence (alinéa a));**
- b) **questions que peuvent poser les rapports à présenter au Bureau international du Travail au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation (alinéa d)).**

Consultations tripartites préalables sur les propositions à présenter à l'Assemblée nationale. La commission a noté que les instruments adoptés par la Conférence à sa 95^e session ont été soumis pour information à l'Assemblée nationale le 21 août 2006. Le gouvernement a déclaré qu'il n'y a pas eu de consultation tripartite, la ratification de ces instruments n'étant pas demandée. La commission souligne que, pour les Etats qui ont déjà ratifié la convention n° 144, des consultations efficaces doivent être menées préalablement au sujet des propositions à faire aux autorités compétentes lors de la soumission des instruments adoptés par la Conférence (article 5, paragraphe 1 b), de la convention). Même si un gouvernement n'a pas l'intention de proposer la ratification d'une convention, les partenaires sociaux doivent être consultés assez longtemps à l'avance pour avoir le temps de se former une opinion avant que le gouvernement ne prenne sa décision. **La commission veut croire que le gouvernement et les partenaires sociaux examineront les mesures à prendre pour mener des «consultations efficaces» sur les propositions à présenter à l'Assemblée nationale lors de la soumission des instruments adoptés par la Conférence, comme requis par la convention.**

Fonctionnement des procédures consultatives. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si, conformément à l'article 6, les organisations représentatives ont été consultées en vue de l'élaboration d'un rapport annuel sur le fonctionnement des procédures de consultation visées par la convention et, dans l'affirmative, de préciser le résultat de ces consultations.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière détaillée aux présents commentaires en 2010.]

Norvège

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1977)

Consultations tripartites efficaces requises par la convention. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en décembre 2008, qui inclut des commentaires fournis par la Confédération des syndicats de Norvège (LO-Norvège), commentaires qui sont appuyés par la Confédération norvégienne des syndicats professionnels (YS) et la

Confédération norvégienne des syndicats des professionnels (UNIO). La commission prend note des préoccupations de la LO-Norvège sur la manière dont les partenaires sociaux participent aux commentaires qui sont formulés sur les rapports du gouvernement concernant les conventions ratifiées. A cet égard, LO-Norvège indique que, si elle est satisfaite des accords conclus par le gouvernement et les partenaires sociaux sur les procédures de présentation des rapports, dans la pratique les partenaires sociaux reçoivent les rapports bien trop tard pour pouvoir présenter des commentaires satisfaisants. LO-Norvège demande instamment au gouvernement de respecter les délais fixés par l'OIT pour soumettre les rapports. Le gouvernement indique qu'il continue d'envisager, en consultation avec la Commission norvégienne tripartite chargée des questions de l'OIT, les moyens d'améliorer les méthodes de présentation des rapports, ainsi que d'autres questions concernant le fonctionnement de cette commission. Le gouvernement indique qu'il s'efforce d'améliorer les délais accordés aux partenaires sociaux pour qu'ils transmettent leurs commentaires sur les rapports du gouvernement relatifs aux conventions et recommandations avant que ces rapports ne soient adressés au BIT. **La commission invite le gouvernement à réexaminer l'efficacité des procédures de consultation en place aux fins des consultations sur les questions que peuvent poser les rapports à présenter au BIT au titre de l'article 22 de la Constitution (article 5, paragraphe 1 d), de la convention).**

Article 5, paragraphe 1 c). Perspectives de ratification de conventions non ratifiées. La commission prend note avec intérêt de la ratification en février 2009 de la convention du travail maritime, 2006. LO-Norvège indique que, à plusieurs reprises, elle a demandé une politique de ratification plus énergique en ce qui concerne la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, mais que cela n'a pas conduit le gouvernement à prendre des initiatives. La commission prend note aussi des éclaircissements fournis par le gouvernement au sujet des difficultés qu'il rencontre pour ratifier la convention n° 183. **La commission invite le gouvernement à continuer de faire rapport sur les mesures prises pour promouvoir les consultations tripartites sur les normes internationales du travail, comme requis par la convention, en particulier sur les résultats des consultations tenues pour réexaminer les perspectives de ratification de conventions non ratifiées, et sur le suivi des recommandations formulées à l'occasion de ces consultations.**

Ouganda

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1994)

La commission note que le gouvernement n'a communiqué aucune information sur l'application de la convention depuis ses dernières réponses à sa demande directe de 2004. **La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de communiquer un rapport contenant des informations sur les points suivants soulevés en 2004.**

La commission avait pris note de la déclaration du gouvernement indiquant que l'application de la convention continue de dépendre d'une participation tripartite active, et que des consultations avaient été notamment effectuées lors de la révision de la législation nationale du travail et sur d'autres points liés au travail, à l'emploi et aux relations industrielles. Le gouvernement indiquait également qu'une formation sur les procédures et le contenu des normes internationales du travail pouvait accroître l'efficacité des consultations tripartites. Le gouvernement indiquait avoir bénéficié de l'assistance technique et financière du BIT pour la réalisation de séminaires et d'ateliers sur les procédures consultatives. **La commission invite le gouvernement à tenir la commission informée de tout progrès réalisé dans le domaine couvert par la convention, suite à l'assistance reçue du Bureau.**

Consultations tripartites requises par la convention. **La commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur les consultations relatives aux normes internationales du travail requises par la convention (article 5, paragraphe 1, de la convention).**

Article 5, paragraphe 1 c) et e). La commission rappelle que le Conseil d'administration du BIT a invité les Etats parties à certaines conventions qui ont toutes été ratifiées par l'Ouganda et sont toujours en vigueur, à envisager de ratifier la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et à dénoncer parallèlement les conventions n°s 50, 64, 65 et 86. Les Etats parties à la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, ont été invités à envisager de ratifier la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995. **Prière d'indiquer à nouveau si des consultations sont envisagées à ce sujet.**

Article 6. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si les organisations représentatives ont été consultées à propos de l'élaboration d'un rapport annuel sur le fonctionnement des procédures visées par la convention et, le cas échéant, de préciser le résultat de ces consultations.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière détaillée aux présents commentaires en 2010.]

Pakistan

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1994)

Consultations tripartites efficaces. La commission note qu'il n'a pas été reçu de rapport répondant aux questions soulevées dans son observation de 2008. Elle prend note des commentaires présentés par la Fédération des travailleurs du

Pakistan (PWF) en juillet 2009, dans lesquels cette organisation se réfère au principe de consultations tripartites devant être menées avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, conformément à la convention. La PWF, qui déclare être l'organisation comptant le plus grand nombre de travailleurs dans le pays et qui est enregistrée et agréée par la Commission nationale des relations du travail, fait valoir que l'organisation la plus représentative des travailleurs en termes de nombre d'adhérents ne saurait être exclue de consultations tripartites et que ses avis doivent être pris en considération. La PWF observe à ce titre que le gouvernement a constitué récemment deux conseils tripartites nationaux pour deux grandes institutions fédérales – la Caisse de prévoyance des travailleurs et l'Institut des prestations de vieillesse – et elle demande instamment que le gouvernement revoie la procédure de sélection des représentants des travailleurs au sein de ces instances tripartites dans un sens conforme à la convention. **La commission rappelle son observation de 2008 et demande que le gouvernement donne des informations sur les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en place de la Commission consultative tripartite. Compte tenu des préoccupations exprimées par la PWF, la commission demande également que le gouvernement donne des informations détaillées sur l'application des articles 1, 2, 3 et 5 de la convention et précise ainsi par quels moyens il est garanti que les organisations les plus représentatives de travailleurs participent pleinement aux consultations tripartites prévues par la convention.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière détaillée aux présents commentaires en 2010.]

Philippines

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1991)

Article 5, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites requises par la convention. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport reçu en mai 2009. La commission note que, à la suite de l'adoption du second programme par pays de promotion du travail décent et de la Conférence consultative tripartite sur le travail décent qui s'est tenue en février 2005, des sous-comités ont été créés dans le cadre du Conseil tripartite de la paix du travail (TIPC); l'objectif de ces derniers est d'identifier les préoccupations, les lacunes et les obstacles existants ainsi que les stratégies, les délais et les mécanismes nécessaires, en vue de faciliter la ratification ou la dénonciation des conventions de l'OIT qui ont été prédéterminées comme prioritaires dans le cadre du programme par pays susmentionné. La réunion plénière du TIPC a adopté à ce propos une structure fonctionnelle révisée qui inclut le Comité sur le travail décent ainsi que quatre comités permanents qui appliquent les principes du travail décent. La commission note avec intérêt que les Philippines ont ratifié en avril 2009 la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949. Le gouvernement indique aussi qu'un accord a été conclu au sein du TIPC pour promouvoir la ratification de la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996. **La commission prie le gouvernement de continuer à transmettre des informations sur les consultations menées pour examiner les perspectives de ratification des conventions non ratifiées de l'OIT, et sur tout suivi des recommandations formulées à la suite de telles consultations. Le gouvernement est également invité à continuer à fournir des informations sur les consultations organisées par le TIPC sur les questions exposées à l'article 5, paragraphe 1.**

Article 3. Choix des représentants des employeurs et des travailleurs. La commission rappelle que, dans sa demande directe de 2008, elle avait noté que la Confédération des travailleurs indépendants des services publics (PSLINK) estime qu'il n'existe pas aux Philippines de véritables mécanismes de consultations tripartites, compte tenu du fait que le gouvernement détermine les organisations les plus représentatives de travailleurs par des désignations faites par le pouvoir exécutif. Le gouvernement indique dans son rapport que les représentants des travailleurs et des employeurs sont désignés par le Président des Philippines, après avoir été proposés par leurs secteurs respectifs et le Secrétaire du travail. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations plus précises sur la manière dont les représentants des employeurs et des travailleurs sont désignés aux fins de la convention, notamment sur les moyens par lesquels il est garanti qu'ils ont été librement choisis par leurs organisations représentatives.**

République démocratique du Congo

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2001)

La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement n'a fourni aucune information sur l'application de la convention depuis son premier rapport reçu en juillet 2004. Des changements importants se sont produits dans la République démocratique du Congo. Au cours des dernières années, la République démocratique du Congo a reçu une assistance technique de la part du BIT, ainsi qu'une aide de la part des institutions financières internationales et des donateurs internationaux en vue d'aider le pays à réaliser le processus de transition vers la stabilité politique et économique. **La commission invite le gouvernement de communiquer des informations actualisées et détaillées sur l'application de la convention, et notamment des informations sur la manière dont les représentants des employeurs et des travailleurs sont choisis aux fins de la convention (article 3 de la convention).**

Articles 2 et 5, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites efficaces requises par la convention. La commission rappelle son observation de 2004 et note qu'aucune consultation tripartite efficace n'a été menée sur les questions visées dans la convention. La commission rappelle aussi que l'article 2 prévoit que tout membre qui ratifie la convention s'engage à mettre en œuvre des procédures qui assurent des consultations efficaces sur les questions visées à l'article 5, paragraphe 1, entre les représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs. La nature et la forme des procédures seront déterminées dans chaque pays conformément à la pratique nationale, après consultation des organisations représentatives, s'il en existe et si de telles procédures n'ont pas encore été établies. ***La commission veut croire que le gouvernement fournira des informations sur la manière dont il donne effet à l'article 2, et sur le contenu et l'issue des consultations tripartites menées sur chacune des questions visées à l'article 5, paragraphe 1.***

La commission note que l'élaboration d'un rapport détaillé, y compris des indications requises dans la présente observation, fournira certainement au gouvernement et aux partenaires sociaux l'occasion d'assurer de manière effective l'application de la convention. Le gouvernement pourrait souhaiter à ce propos se prévaloir d'une nouvelle assistance technique de la part des unités concernées de l'OIT en vue de combler les obstacles en matière de soumission des rapports, conformément à la convention n° 144.

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1992)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses observations précédentes, qui étaient conçues dans les termes suivants:

Mécanismes de consultations tripartites et consultations requises par la convention. Dans un rapport succinct reçu en mars 2007, le gouvernement se réfère aux consultations tripartites intervenues au sein du Conseil national du dialogue social. Il indique également que ce Conseil national se réunit régulièrement. ***Se référant à ses observations antérieures, la commission invite à nouveau le gouvernement à indiquer dans son prochain rapport la manière dont le Conseil national participe aux consultations requises par la convention et à fournir des précisions sur les consultations intervenues sur chacune des questions relatives aux normes internationales du travail visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, ainsi que des informations sur les rapports ou les recommandations sur les normes internationales du travail, résultant de ces consultations.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sierra Leone

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1985)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses observations précédentes, qui étaient conçues dans les termes suivants:

Consultations tripartites efficaces. La commission prend note du rapport du gouvernement transmis en juin 2004 où il fait part de sa détermination à promouvoir des consultations tripartites dans tout le pays et à apporter son soutien à la délégation tripartite de la Conférence internationale du Travail. Elle rappelle que, à sa 90^e session (juin 2002), la Conférence a adopté une résolution concernant le tripartisme et le dialogue social, dans laquelle elle soulignait que le dialogue social et le tripartisme s'étaient avérés des moyens précieux et démocratiques de traiter des préoccupations sociales, de forger un consensus, de faciliter l'élaboration des normes internationales du travail et d'examiner un vaste éventail de questions concernant le travail pour lesquelles les partenaires sociaux jouent un rôle direct, légitime et irremplaçable. ***La commission espère que le gouvernement et les partenaires sociaux s'intéresseront à la manière dont la convention est appliquée, et que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur toutes mesures prises pour mettre en place des consultations tripartites efficaces au sens de la convention (articles 2 et 5 de la convention).***

La commission rappelle que le Bureau dispose de moyens techniques pour contribuer au renforcement du dialogue social et pour soutenir les activités que les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs entreprennent en vue d'organiser les consultations requises par la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Slovaquie

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1997)

Consultations tripartites requises par la convention. En réponse aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement a indiqué en novembre 2008 que le Conseil économique et social a été constitué en 2007 en tant qu'organe de consultation et de recherche du consensus entre les partenaires sociaux au niveau national. Le gouvernement indique en outre que les questions couvertes par la convention relèvent de la compétence du Conseil économique et social.

La commission note avec *intérêt* que la proposition de la Confédération des syndicats de la République slovaque de ratifier les conventions n^{os} 135 et 154 ainsi que les conventions n^{os} 81 et 129 a été acceptée par le gouvernement par effet de la résolution n^o 1092 du 19 décembre 2007, et que la procédure législative correspondante suit son cours en vue de la ratification (*article 5, paragraphe 1 c), de la convention*). Le gouvernement donne également des informations sur les consultations tripartites menées sur d'autres questions couvertes par la convention. ***La commission espère continuer de recevoir des informations sur la teneur et l'aboutissement des consultations menées sur les questions liées aux normes internationales du travail visées dans la convention.***

République-Unie de Tanzanie

Convention (n^o 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1983)

Articles 2, 3 et 5, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites requises par la convention. La commission note, se référant à ses observations précédentes, que le gouvernement indique dans son rapport reçu en septembre 2009, que les membres du Conseil économique et social du travail (LESCO) sont nommés par le ministre en charge des questions de travail. Le conseil est composé de représentants gouvernementaux, de travailleurs et d'employeurs en nombre équivalent. Le gouvernement invite par note écrite les syndicats et les associations d'employeurs, avant la nomination d'un membre du conseil, à présenter leurs candidats. A cet égard, les membres du Conseil sont sélectionnés sur des critères de fond, par un processus transparent et avec la pleine participation de tous les membres du groupe qu'ils représentent. Le gouvernement déclare également que le conseil s'est avéré particulièrement utile s'agissant des orientations qui lui a données sur des questions visant à promouvoir la croissance économique et l'équité sociale, les politiques économiques et sociales, les politiques du marché du travail, la législation du travail et d'autres questions touchant les relations d'emploi. La commission note avec *intérêt* les informations communiquées dans le rapport du gouvernement. ***La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur les consultations tenues relativement aux normes internationales du travail, telles que prévues à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. En outre, la commission souhaiterait recevoir des informations spécifiques sur les sujets ayant fait l'objet de rapports ou de recommandations, ainsi que sur la fréquence et la nature de ces derniers, à l'issue des consultations des organes tripartites telles que le LESCO sur les points couverts par la convention.***

Article 4. Support administratif et formation. Le gouvernement indique qu'il détache des fonctionnaires du ministère du Travail, de l'Emploi et du Développement de la jeunesse pour être au service du secrétariat du conseil. Il indique, en outre, que les participants aux consultations reçoivent une formation en matière de médiation et d'arbitrage, et que les membres nouvellement élus sont informés de leurs rôles et de leurs fonctions. Une formation au dialogue social et aux techniques de négociation est actuellement envisagée pour les membres. ***La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur la formation dispensée aux membres de LESCO, et plus particulièrement sur la formation des participants aux procédures consultatives requises par la convention.***

Tchad

Convention (n^o 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1998)

Articles 2 et 5, paragraphe 1, de la convention. Mécanismes de consultation et consultations tripartites efficaces requises par la convention. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en octobre 2009. Le gouvernement se réfère à un haut comité pour le travail et la sécurité sociale, de composition tripartite. La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle aucune information sur les consultations intervenues pendant la période couverte par le rapport sur chacune des questions énoncées au *paragraphe 1 de l'article 5* n'est disponible. La commission se réfère aux commentaires qu'elle formule depuis l'examen du premier rapport et se dit convaincue que le gouvernement et les partenaires sociaux devraient s'efforcer de promouvoir et de renforcer le tripartisme et le dialogue social sur les questions couvertes par la convention. La commission se réfère à la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable où il est affirmé que «le dialogue social et la pratique du tripartisme entre les gouvernements et les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs aux plans national et international sont, aujourd'hui, encore plus pertinents pour parvenir à des solutions et pour renforcer la cohésion sociale et l'Etat de droit, entre autres moyens par le biais des normes internationales du travail». ***En conséquence, la commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations détaillées sur les consultations requises sur toutes les matières couvertes par l'article 5, paragraphe 1, de la convention, ainsi que les autres points soulevés dans les précédentes observations concernant les articles 4 et 6 de la convention.***

Togo

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1983)

La commission note avec *regret* que le gouvernement n'a fourni aucune information sur l'application de la convention depuis son dernier rapport reçu en septembre 2004. *La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de communiquer un rapport comportant des informations sur les points soulevés dans l'observation de 2004 de la commission qui était conçue dans les termes suivants:*

Procédures de consultation. La commission prend note du projet de création d'une cellule nationale des normes chargée de «gérer de façon consensuelle les relations avec l'OIT essentiellement sur les points concernant les obligations constitutionnelles et la promotion du dialogue social au quotidien». *Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur la suite donnée à ce projet.*

Consultations tripartites requises par la convention. La commission note également les informations fournies par le gouvernement sur les activités du Conseil national du travail. Elle constate que ces informations ne sont pas assez précises pour permettre d'examiner l'application de cette convention. *La commission prie le gouvernement de fournir des indications sur les consultations effectuées sur chacune des questions mentionnées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention en précisant leur objet, leur fréquence, ainsi que la nature de tous rapports ou recommandations résultant de ces consultations.*

Par ailleurs, le gouvernement déclare que la difficulté majeure réside dans le financement des activités des organes du dialogue social et qu'une aide d'appoint serait un élément essentiel pour renforcer ce dialogue de plus en plus indispensable. La commission espère que le Bureau pourra fournir son assistance en réponse à la demande du gouvernement de manière à assurer des consultations efficaces sur les matières couvertes par la convention.

[Le gouvernement est prié de fournir une réponse détaillée aux présents commentaires en 2010.]

Turquie

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1993)

Consultations tripartites efficaces. La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période se terminant en mai 2008 et des informations détaillées communiquées par la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK) et la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ). La commission note que la Commission consultative tripartite, créée conformément à la loi sur le travail pour assurer des consultations tripartites efficaces, s'est réunie plusieurs fois entre 2004 et 2007. La commission prend note à ce propos de la préoccupation exprimée par la TÜRK-İŞ, selon laquelle la Commission consultative tripartite n'a pas été consultée au sujet des modifications importantes de la loi sur le travail. La commission prend note par ailleurs des activités menées par le groupe de travail tripartite sur le dialogue social, constitué par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale pour évaluer les mécanismes qui fonctionnent dans le pays et élaborer des recommandations qui prennent en considération l'expérience des pays de l'Union européenne. *La commission invite le gouvernement à continuer à communiquer des informations sur le contenu et le résultat des consultations dans le cadre de la Commission consultative tripartite et d'autres organismes tripartites sur les questions relatives aux normes internationales du travail couvertes par l'article 5 de la convention.*

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 144** (Albanie, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bosnie-Herzégovine, République centrafricaine, Chine, Costa Rica, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Equateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Libéria, Malaisie, Namibie, Pays-Bas: Aruba, Saint-Marin, République tchèque, Zambie).

Administration et inspection du travail

Observation générale

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

Une législation sociale, aussi avancée soit-elle, risque de rester lettre morte s'il n'existe pas dans le pays de système d'inspection du travail chargé d'en contrôler l'application non seulement en droit, mais également dans la pratique.

Articles 10, 20 et 21 de la convention. Disponibilité d'informations de base indispensables à l'évaluation de l'application de la convention dans la pratique: statistiques des établissements industriels et commerciaux assujettis à l'inspection du travail et nombre des travailleurs couverts. La commission est souvent amenée, en examinant les rapports annuels sur les travaux des services d'inspection du travail communiqués conformément à l'article 20 de la convention par un nombre croissant de pays, à regretter l'absence de statistiques sur les établissements industriels et commerciaux assujettis et sur les travailleurs qui y sont occupés (*articles 10 a) i) et ii) et 21 c)*). Au plan national, l'absence d'une telle donnée constitue un obstacle rédhibitoire à toute appréciation du taux de couverture de l'inspection du travail au regard de son champ de compétence, tel que défini par la législation nationale. En conséquence, les ressources budgétaires allouées à cette fonction publique ne répondent que rarement à l'expression de besoins dûment justifiés et quantifiés, que ce soit pour la détermination du nombre adéquat d'inspecteurs du travail, des moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs fonctions (*articles 10, 11 et 16*) ou de leur formation (*article 7*). Au plan international, il est extrêmement difficile pour les organes de contrôle de l'OIT d'apprécier le niveau d'application pratique de la convention.

La commission a souligné au paragraphe 326 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail le caractère essentiel de la disponibilité d'un registre des lieux de travail et entreprises assujettis, contenant des données sur le nombre et les catégories de travailleuses et de travailleurs qui y sont occupés et demandé aux gouvernements de fournir un effort particulier pour l'établissement et la mise à jour régulière d'un tel registre. Elle se réjouit constater les progrès significatifs réalisés dans de nombreux pays, y compris de pays en développement, à cet égard. Elle se félicite en outre de la multiplication des demandes d'assistance technique au BIT aux mêmes fins, ainsi que des recommandations pertinentes formulées à l'issue d'audits de l'inspection du travail dans plusieurs pays en développement.

La commission encourage vivement les gouvernements à déployer des efforts pour l'établissement d'un registre des établissements assujettis à l'inspection du travail ou pour son amélioration lorsqu'un tel registre existe. Elle a observé que plus les informations qu'il contient sont détaillées, plus l'impact de ce document est perceptible sur l'efficacité des actions d'inspection du travail. La partie IV de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, indique à l'alinéa c) du paragraphe 9 quelques-uns des critères sur la base desquels les informations de cette nature peuvent être ventilées. Néanmoins, il est possible de définir d'autres critères pertinents en fonction des objectifs quantitatifs et qualitatifs et des ressources disponibles.

Une coopération interinstitutionnelle suivie entre l'inspection du travail et les autres organes gouvernementaux et institutions publiques ou privées détentrices de données pertinentes (administration fiscale, organismes de sécurité sociale, organes de contrôle technique, administration territoriale, police, autorités judiciaires, organisations professionnelles, etc.) est particulièrement souhaitable pour que le registre des établissements et entreprises réponde aux fins qui en sont attendues.

La commission voudrait souligner qu'en plus de fournir à l'autorité centrale d'inspection des données indispensables à l'élaboration du rapport annuel dont la publication et la communication au BIT sont prescrites par l'article 20, le registre des établissements peut constituer une base non négligeable pour l'appréciation de l'efficacité de chaque service extérieur et des agents qui y exercent. L'autorité centrale peut en effet tenir compte du rapport entre le volume des activités menées, d'une part, et des moyens disponibles, d'autre part, notamment pour développer une politique des ressources humaines fondée en partie sur le mérite et la motivation.

La commission demande aux gouvernements de prendre rapidement des mesures visant à favoriser la coopération interinstitutionnelle utile à l'établissement ou à l'amélioration, selon le cas, d'un registre des établissements assujettis à l'inspection du travail. Elle les prie de veiller à ce que ce registre contienne autant que possible les données utiles à l'amélioration de la couverture du système d'inspection du travail et de l'efficacité de son fonctionnement.

La commission prie les gouvernements de communiquer des informations sur toute mesure prise aux fins susvisées, sur l'impact produit ainsi que, le cas échéant, sur les difficultés rencontrées et les solutions envisagées.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

Une législation sociale, aussi avancée soit-elle, risque de rester lettre morte s'il n'existe pas dans le pays de système d'inspection du travail chargé d'en contrôler l'application non seulement en droit, mais également dans la pratique.

Articles 14, 26 et 27 de la convention. Disponibilité d'informations de base indispensables à l'évaluation de l'application de la convention dans la pratique: statistiques des entreprises agricoles assujetties et nombre des travailleurs couverts. La commission est souvent amenée, en examinant les rapports annuels sur les travaux des services

d'inspection du travail communiqués conformément à l'article 26 de la convention par un nombre croissant de pays, à regretter l'absence de statistiques sur les entreprises agricoles assujetties et sur les travailleurs qui y sont occupés (articles 14 a) i) et ii) et 27 c)). Au plan national, l'absence d'une telle donnée constitue un obstacle rédhibitoire à toute appréciation du taux de couverture de l'inspection du travail au regard de son champ de compétence, tel que défini par la législation nationale. En conséquence, les ressources budgétaires allouées à cette fonction publique ne répondent que rarement à l'expression de besoins dûment justifiés et quantifiés, que ce soit pour la détermination du nombre adéquat d'inspecteurs du travail, des moyens matériels et facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions (articles 14, 15 et 21) ou encore de la formation spécifique à cette fin (article 9). Au plan international, il est extrêmement difficile pour les organes de contrôle de l'OIT d'apprécier le niveau d'application pratique de la convention.

La commission a souligné au paragraphe 326 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail le caractère essentiel de la disponibilité d'un registre des entreprises agricoles assujetties, contenant des données sur le nombre et les catégories de travailleuses et de travailleurs qui y sont occupés et demandé aux gouvernements de fournir un effort particulier pour l'établissement et la mise à jour régulière d'un tel registre. Elle se réjouit de constater les progrès significatifs réalisés dans quelques pays à cet égard et de noter les recommandations pertinentes formulées à l'issue d'audits de l'inspection du travail conduits par le BIT dans plusieurs pays en développement.

La commission encourage vivement les membres à déployer des efforts pour l'établissement d'un registre des entreprises agricoles assujetties à l'inspection du travail ou pour son amélioration lorsqu'un tel registre existe. Elle a observé que plus les informations qu'il contient sont détaillées, plus l'impact de ce document est perceptible en termes d'efficacité des actions d'inspection du travail. La *partie IV de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947*, indique à l'alinéa c) du paragraphe 9 quelques-uns des critères sur la base desquels des informations de cette nature peuvent être ventilées. Néanmoins, il est possible de définir d'autres critères au regard des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés et des ressources disponibles.

Une coopération interinstitutionnelle suivie entre l'inspection du travail et d'autres organes gouvernementaux et institutions publiques ou privées détentrices de données pertinentes (administration fiscale, organismes de sécurité sociale, organes de contrôle technique dans le domaine de l'agriculture, administration territoriale, police, autorités judiciaires, organisations professionnelles, etc.) est particulièrement souhaitable pour que le registre des entreprises agricoles réponde aux fins qui en sont attendues.

La commission voudrait souligner que, en plus de fournir à l'autorité centrale d'inspection des données indispensables à l'élaboration du rapport annuel dont la publication et la communication au BIT sont prescrites par l'article 26, le registre des entreprises agricoles peut constituer une base non négligeable pour l'appréciation de l'efficacité de chaque service extérieur et des agents qui y exercent. L'autorité centrale peut en effet tenir compte du rapport entre le volume des activités menées, d'une part, et des moyens disponibles, d'autre part, notamment pour développer une politique des ressources humaines fondée en partie sur le mérite et la motivation.

La commission demande aux gouvernements de prendre rapidement des mesures visant à favoriser la coopération interinstitutionnelle utile à l'établissement ou à l'amélioration, selon le cas, d'un registre des entreprises agricoles assujetties à l'inspection du travail. Elle les prie de veiller à ce que ce registre contienne autant que possible les données utiles à l'amélioration de la couverture du système d'inspection du travail dans l'agriculture et de l'efficacité de son fonctionnement.

La commission prie les gouvernements de communiquer des informations sur toute mesure prise aux fins susvisées, sur l'impact produit ainsi que, le cas échéant, sur les difficultés rencontrées et les solutions envisagées.

Algérie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement sur les développements intervenus dans l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection générale du travail (IGT) avec la mise en œuvre du décret n° 05-05 du 6 janvier 2005 y relatif, ainsi que sur leurs résultats dans la pratique. Elle note la nouvelle distribution de ses attributions entre les organes centraux et la restructuration des organes déconcentrés de l'inspection du travail dans un but d'adaptation aux nouvelles réalités du milieu du travail et de son environnement. La commission relève en particulier les dispositions du décret précité relatives à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation de plans de formation annuels et pluriannuels destinés aux personnels de l'inspection du travail (art. 13 sur les attributions de la sous-direction de la formation et de la documentation); à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie de prévention et de contrôle en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail ainsi qu'à la mise en œuvre d'actions de concertation entre les services de l'inspection du travail et les partenaires et institutions concernés dans les différents domaines du contrôle de l'application des normes du travail (art. 5 sur les attributions de la direction des relations professionnelles et du contrôle des conditions de travail); à l'élaboration d'une stratégie de développement de l'informatisation et de la maîtrise des statistiques et à la mise en place d'un système de recueil, de traitement et de consolidation de toutes les informations statistiques en rapport avec les activités des inspecteurs du travail (art. 10 et 14 sur les attributions de la direction de l'administration et de la formation et de sa sous-direction de l'informatisation et des statistiques, respectivement); à la constitution et à la mise à jour du fichier des entreprises (art. 9 sur les attributions de la sous-direction de la normalisation et des méthodes); ainsi qu'à l'établissement périodique d'un bilan des procès-verbaux d'infraction dressés par

l'inspection du travail et à l'évaluation des suites qui leur sont réservées par les juridictions compétentes (même article). A cet égard, se référant à son observation de 2007, la commission note en outre que l'inspection du travail de la wilaya (organe décentralisé de niveau départemental) est chargée de suivre les procédures et les actions engagées par l'inspection du travail au niveau des tribunaux et d'en tenir informée l'autorité hiérarchique (art. 24).

La commission note en outre la promulgation des textes d'application du décret susmentionné, à savoir les arrêtés interministériels du 16 août 2005 portant sur l'organisation et la compétence territoriale: i) des bureaux d'inspection du travail; et ii) des inspections régionales du travail et sur l'organisation de l'inspection du travail de la wilaya, ainsi que l'arrêté interministériel du 18 janvier 2006 fixant l'organisation en bureaux de l'IGT.

Articles 20 et 21 de la convention. Publication et communication d'un rapport annuel d'activité de l'inspection du travail. Amélioration des statistiques des activités d'inspection du travail et diffusion d'autres informations sur l'inspection du travail. La commission note, suite à ses demandes réitérées, la communication par l'autorité centrale d'inspection du travail de deux rapports d'activité contenant, entre autres informations sur l'évolution du fonctionnement du système d'inspection du travail, des statistiques sur les activités d'inspection du travail relatives aux matières visées par l'article 3, paragraphe 1 a), de la convention, ainsi que sur leurs résultats au cours de l'année 2007 et du premier semestre 2008. Ces statistiques portent sur le contrôle des dispositions légales pertinentes (article 21 d) et e)) ainsi que sur les activités à caractère pédagogique au profit des employeurs et des travailleurs à leur demande mais également dans un cadre organisé (article 3, paragraphe 1 b)).

Les statistiques récapitulatives des visites d'inspection sont ventilées par secteur de l'économie (public et privé), par type de visites (ordinaire, contre-visite, visite spéciale) et par branche d'activité (agriculture, industrie, bâtiment et travaux publics, services); et les statistiques des actes dressés par l'inspection du travail seront ventilées par nombre de procès-verbaux d'infraction, de mises en demeure et d'observations écrites.

La commission note par ailleurs que le secteur du bâtiment a fait l'objet d'une vigilance particulière de la part des services d'inspection et que des actions pédagogiques ont été menées pour renforcer le respect des dispositions légales sur la santé et la sécurité. Les rapports font également état de la célébration, pour la quatrième année consécutive, de la journée internationale de la sécurité et de la santé au travail, organisée par l'Institut national de prévention des risques professionnels, au siège de l'Entreprise nationale des services aux puits (ENSP) sur la base pétrolière de Hassi-Messaoud. Outre des communications sur la gestion des risques professionnels, en particulier sur un aspect essentiel de la culture de santé et sécurité au travail, à savoir celui du principe de l'utilisation des équipements de protection individuelle, il a été question des conventions et recommandations pertinentes de l'OIT. De même, la Journée mondiale contre le travail des enfants, avec la participation du représentant du BIT, a offert à l'Inspecteur général du travail l'opportunité de faire une présentation du dispositif de prévention et de lutte et d'évoquer notamment la constitution d'une commission nationale chargée de coordonner les actions des départements ministériels concernés. Cette journée a été célébrée au niveau de sept inspections régionales du travail (Annaba, Oran, Constantine, Batna, Tiaret, Ouargla et Bechar).

La commission relève également l'insertion dans les rapports d'activité publiés par l'IGT d'informations à caractère technique, législatif et pratique à l'usage des inspecteurs mais également des employeurs et des travailleurs sur des questions relevant des conditions de travail et de la protection des travailleurs. Le rapport d'activité de 2007 a, par exemple, traité du mode de prévention des risques chimiques dans l'industrie et du rôle de l'inspection du travail dans la poursuite des infractions à la législation relative à la rémunération du travail.

Article 7. Formation continue des inspecteurs du travail notamment par transmission des connaissances (programme dit de «démultiplication»). La commission note que les programmes de perfectionnement interne des inspecteurs ont porté, pendant la période couverte par le rapport du gouvernement, sur des matières aussi variées que l'exercice du droit syndical, le travail à domicile, les techniques d'enquête et de contrôle, la contractualisation de la relation de travail et l'organisation de la prévention des risques professionnels. La commission note également que les cadres de l'inspection ayant bénéficié de programmes de formation à l'étranger sont chargés de transmettre les connaissances et compétences ainsi acquises à d'autres inspecteurs du travail. Elle relève aussi que, dans le cadre de son programme de formation, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a organisé une formation sur le traitement des problèmes psychosociaux liés au travail, dénommée «Programme SOLVE».

Article 11. Amélioration des conditions de travail des inspecteurs du travail. La commission note par ailleurs dans le rapport du gouvernement ainsi que dans les rapports de l'IGT les informations faisant état de la concrétisation des efforts financiers déployés par le gouvernement pour renforcer les moyens de fonctionnement de l'inspection du travail et sa crédibilité.

Structures immobilières de l'inspection du travail (bureaux et logements de fonction). La commission note l'achèvement des bâtiments abritant les nouveaux sièges de l'inspection du travail dans plusieurs chefs-lieux de wilayas et d'autres services locaux d'inspection du travail (Oum El Bouaghi, Adrar, Illizi, Ouenza), ainsi que les informations détaillées sur le stade d'avancement d'autres projets immobiliers à travers le pays dont l'achèvement est annoncé pour 2009. Les services d'inspection du travail ont bénéficié au total de l'inscription de 43 opérations portant sur la réalisation de nouveaux sièges et sur l'extension d'autres bureaux d'inspection et leur équipement ainsi que sur la réalisation de logements de fonction pour chaque structure concernée.

Équipements bureautiques et moyens de transport. Les services disposent de plus de 912 ordinateurs, soit un par inspecteur, cet outil étant considéré indispensable eu égard au développement des méthodes de gestion et de communication. Il y a lieu de noter que 15 wilayas des Hauts Plateaux et cinq wilayas du Sud du pays ont bénéficié, dans le cadre de programmes spéciaux, d'équipements en mobilier de bureau, moyens informatiques et de reprographie, ainsi que de 12 véhicules, dont neuf tout-terrain, sur les 128 véhicules neufs acquis au cours de 2006 et 2007 par l'IGT.

La commission espère que des ressources adéquates seront allouées afin que le dispositif juridique et organisationnel ainsi mis en place soit rapidement mis en œuvre dans la pratique, pour une amélioration substantielle de l'efficacité des activités d'inspection du travail, au regard des objectifs de la convention, et que des informations pertinentes continueront d'être communiquées par le gouvernement dans son rapport sur l'application de celle-ci.

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande sur certains points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Allemagne

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1955)

La commission prend note du rapport du gouvernement, des rapports annuels sur la situation en matière de sécurité au travail dans chaque Land, des rapports d'activité concernant le travail dans les mines ainsi que du rapport du gouvernement fédéral sur la santé et la sécurité au travail. Elle note avec *intérêt* la communication par le gouvernement des liens des sites Internet diffusant de nombreux documents et informations sur les sujets couverts par la convention.

Faisant suite à ses commentaires antérieurs au sujet des points soulevés par la Confédération des fonctionnaires, employés et travailleurs techniques (BTB) dans ses observations de 2004 et 2006, la commission prend note des informations complémentaires fournies par le gouvernement en ce qui concerne les effets de la restructuration de l'inspection du travail à Baden-Württemberg.

Article 4 de la convention. Organisation du système d'inspection du travail. Dualité des structures et risque de diversité d'approches en matière d'exécution par chaque Land. Selon le gouvernement, l'organisation des structures de l'inspection du travail relève de la compétence souveraine des Länder et ne peut être influencée que dans une mesure restreinte. Il précise toutefois que l'uniformité de traitement pour les objectifs de sécurité au travail est garantie au niveau fédéral par la Commission des Länder pour la sécurité au travail et la technologie de la sécurité (LASI), chargée précisément d'en examiner les aspects fondamentaux, dans une approche unifiée. Les représentants des autorités supérieures d'inspection du travail des Länder y prennent des décisions en ce qui concerne la mise en œuvre de la réglementation pertinente, le but étant d'adopter une approche identique pour tous les Länder. En outre, la LASI examine les questions juridiques relatives à la sécurité et à la santé au travail en vue d'une application uniforme de la législation, tant du point de vue des questions de fond que du caractère organisationnel inhérent à sa mise en œuvre (stratégie, organisation, personnel, mécanismes et procédures de rapport et d'information, formation et éducation permanente, échange d'expériences). Le gouvernement estime que, en dépit de la diversité des structures administratives en charge, cela garantit une approche concertée par-delà les frontières des Länder. Il précise que, dans le cadre de la stratégie commune développée par le gouvernement fédéral, les Länder et les institutions d'assurance-accident en matière de sécurité au travail pour l'ensemble du pays, les Länder s'activent à optimiser leur coopération avec les prestataires d'assurance-accident et que cela a pour effet d'améliorer la coopération entre les Länder eux-mêmes. Le gouvernement signale à titre d'exemple la mise en œuvre de programmes fédéraux de travail et l'harmonisation des stratégies de conseil et de contrôle de diverses manières.

Selon la BTB, la fragmentation des tâches d'inspection entre différents services, municipalités et circonscriptions rurales du Land de Baden-Württemberg réduirait en outre l'impact du contrôle étatique à un contrôle de la légalité. Il ressort des explications fournies à cet égard par le gouvernement fédéral, ainsi que par le gouvernement de ce Land, que la répartition des compétences entre les différentes circonscriptions urbaines et rurales est spécifique à Baden-Württemberg. Le territoire de ce Land est très vaste et sa population est de plus de 10 millions d'habitants. Sa structure administrative présente trois niveaux et les compétences en matière d'inspection du travail sont réparties, au niveau sous-régional, entre un nombre exceptionnel de circonscriptions urbaines et rurales. Du point de vue du gouvernement de Baden-Württemberg, le nombre d'autorités au niveau sous-régional est équilibré et approprié, à la fois en termes d'efficacité et de réponse aux attentes des citoyens. Il estime que, contrairement aux allégations du syndicat, le fait que les missions de supervision aient été réparties entre quatre bureaux gouvernementaux et 44 circonscriptions urbaines et rurales n'a pas eu pour effet de réduire la qualité des inspections. Les bureaux gouvernementaux et les autorités administratives inférieures fournissent aux deux ministères les données pertinentes sur les activités de contrôle respectives, ces données devant être approuvées par les bureaux et les autorités, faire l'objet d'un rapport sur les activités des services d'inspection (TS-GWA) et être publiées dans un rapport annuel de ces services. Chaque année, en plus de fournir des informations statistiques et des données chiffrées, les services sont chargés de traiter une liste de sujets liés à des domaines d'action prioritaires selon des approches préalablement définies, ainsi qu'en fonction des instructions qui leur sont adressées sur la manière dont il convient de mener les tâches présentant un intérêt actuel particulier.

Le gouvernement de Baden-Württemberg souligne que des réunions régulières portant sur tous les domaines d'activité de l'inspection du travail, auxquelles participent également les représentants des ministères et des bureaux gouvernementaux ainsi que ceux des bureaux et autorités administratives de niveau inférieur, sont organisées. Il ajoute que l'introduction de nouveaux instruments de contrôle a permis la conclusion d'accords ciblés dans le Land de Baden-Württemberg dans le cadre d'une collaboration entre les ministères et les bureaux gouvernementaux de niveau intermédiaire. Ces accords, qui constituent un des aspects de la réforme administrative en cours, auraient vocation à se multiplier également au niveau inférieur de la structure administrative territoriale, ce qui permettra aux bureaux gouvernementaux d'en conclure également avec les structures qui leur sont rattachées.

Conséquences de la diversité des structures en charge de l'inspection du travail sur la communication de l'information. Selon la BTB, une autre source de préoccupation réside dans l'utilisation par chaque structure en charge de l'inspection du travail de systèmes informatiques différents, avec pour conséquence des difficultés de communication des informations. Le gouvernement affirme pour sa part que les services d'inspection du travail des provinces utilisent les systèmes informatiques standard et qu'il n'y a pas de difficulté en matière d'échange d'informations et de données par courrier électronique. Il estime que les progrès technologiques permettent d'échanger des données à travers différents

systèmes sans risque de perte de données. Il précise par ailleurs que les données utiles sont collectées dans 12 Länder utilisant un logiciel commun (IFAS *Information system for labour inspection administrations*), que la Rhénanie-du-Nord-Westphalie, qui utilise actuellement son propre logiciel, envisage d'introduire l'IFAS et que le système utilisé à Hambourg est compatible avec l'IFAS. Selon le gouvernement, si l'échange de données opérationnelles entre les Länder est limité par la législation relative à la protection des données, compte tenu des compétences territoriales des Länder, un échange direct d'informations entre les Länder n'est pas nécessaire. S'agissant des questions d'inspection du travail, le gouvernement estime que les données devraient être comparées avec celles des systèmes des prestataires d'assurance-accident. Il signale à cet égard que le portail Internet créé à cet effet en est au stade pilote et qu'il aura une portée fédérale, en tant qu'outil faisant partie intégrante de la stratégie commune en matière de sécurité pour l'Allemagne.

La commission note par ailleurs que le gouvernement a communiqué, en annexe de son rapport, un rapport élaboré par le gouvernement du Land de Baden-Württemberg (publication du parlement de Baden-Württemberg, 14/1740 du 18 septembre 2007), dont il ressort que les expériences faites dans le domaine de l'inspection du travail devraient servir de base pour l'adoption d'une loi sur la poursuite de la réforme des structures administratives, prévue pour 2008.

La commission constate que les observations formulées par la BTB s'articulent autour de l'absence d'une autorité centrale d'inspection au sens de l'article 4 de la convention. Elle rappelle que, en vertu du paragraphe 2 de cet article, l'autorité centrale sous le contrôle et la surveillance de laquelle devrait être placée l'inspection du travail peut être soit l'autorité fédérale, soit une autorité centrale d'une entité constituante fédérée. La commission constate que la situation décrite aussi bien par le syndicat que par le gouvernement est différente puisque plusieurs structures indépendantes les unes des autres sont chargées aux niveaux fédéral, des Länder et des municipalités de fonctions d'inspection. Bien qu'il ressorte des explications fournies par le gouvernement que des efforts sont déployés pour assurer une certaine homogénéité dans l'exercice des fonctions d'inspection par chacune de ces structures, la commission relève que des progrès restent à faire pour la réalisation de l'objectif de la convention de manière égale pour l'ensemble du territoire de la fédération. **La commission prie le gouvernement de faire état dans son prochain rapport des mesures prises pour donner effet dans toute la mesure possible à la lettre et à l'esprit de la convention pour ce qui est de la nécessité d'un système d'inspection du travail fonctionnant sur la base de principes communs d'organisation, de méthodologie d'action, de répartition et de gestion des ressources humaines et financières.**

Articles 7 et 10. Effectif et qualifications du personnel d'inspection. Selon la BTB, depuis plusieurs années, la dilution de la compétence en matière de recrutement du personnel d'inspection aurait conduit à une diminution du nombre de nouvelles recrues et donc à une perte considérable d'expertise. En outre, le grand nombre d'autorités en charge de formation dans les différentes structures entraînerait un déséquilibre dans la gestion de la matière.

Le gouvernement indique dans son rapport qu'à Baden-Württemberg, à Essen, en Basse Saxe, dans les régions de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et Rhénanie-Palatinat, le contrôle disciplinaire et la supervision des services d'inspection compétents en matière de sécurité au travail relèvent de différents ministères mais que, dans tous les Länder, la répartition des compétences est clairement définie en matière de recrutement de nouveau personnel. Tout en reconnaissant que le nombre d'inspecteurs est en diminution, le gouvernement indique que cette tendance résulte de la politique générale de réduction du nombre des fonctionnaires, conformément aux plans d'austérité des gouvernements de Länder. Le gouvernement confirme que, dans la plupart des Länder, les départs à la retraite et pour d'autres raisons ont entraîné une perte considérable d'expertise technique. Il signale toutefois de rares perspectives de recrutement dans les Länder de Baden-Württemberg et de Basse-Saxe, et que, dans un souci d'uniformité et pour compenser la perte d'expertise, la formation et le perfectionnement continu des inspecteurs font l'objet d'un contrôle centralisé au niveau des Länder.

Exprimant sa préoccupation quant aux conséquences de la politique de réduction du nombre de fonctionnaires sur celui du nombre d'inspecteurs du travail et rappelant le rôle socio-économique éminemment important de ces derniers, la commission saurait gré au gouvernement de prendre les mesures nécessaires visant à ce que l'effectif d'inspecteurs et d'inspectrices du travail soit déterminé dans chaque Land en fonction des critères définis par l'article 10 et à ce que leur formation soit appropriée, comme prévu par l'article 7, et adaptée aux nouvelles technologies et conditions de travail prévalant dans les établissements industriels et commerciaux. Elle le prie de tenir le BIT informé de tout progrès dans ce sens.

Article 5 a). Coopération entre l'inspection du travail et les autres organes publics et institutions publiques ou privées exerçant des activités analogues. Coopération en matière de sécurité au travail. La commission note que le gouvernement fédéral, les Länder qui, en vertu du système fédéral de sécurité, sont responsables du contrôle de la sécurité au travail, ainsi que les institutions d'assurance, ont développé une stratégie commune de sécurité pour l'Allemagne, impliquant notamment l'établissement de stratégies communes en matière de sécurité et santé au travail et la définition de domaines d'action et programmes de travail communs, dans le cadre d'une procédure harmonisée et d'une répartition des compétences entre les autorités chargées de la sécurité au travail et les institutions d'assurance-accident. Pour la période 2008-2012, les objectifs visés sont:

- la réduction du nombre et de la gravité des accidents du travail;
- la réduction du stress musculo-squelettique et des pathologies liées; et
- la réduction du nombre et de la gravité des maladies de peau.

Le gouvernement indique que cette stratégie est mise en œuvre par une «Conférence nationale de sécurité au travail» (NAK), soutenue par le gouvernement fédéral, les Länder et les instituts d'assurance-accident.

Coopération spécifique entre l'inspection du travail et les organes de l'appareil judiciaire. La commission note avec **intérêt** les informations détaillées communiquées par le gouvernement en réponse à son observation générale de 2007, selon lesquelles la coopération entre l'inspection du travail et les organes judiciaires s'effectue, dans le respect des principes constitutionnels de la répartition des pouvoirs et de l'indépendance de la justice, à trois niveaux:

- i) au niveau des tribunaux administratifs, dans les cas de recours en légalité contre l'imposition d'une amende administrative par l'autorité compétente d'inspection du travail, le gouvernement estime que les décisions sont d'une manière générale pertinentes;
- ii) au niveau du bureau du procureur, le gouvernement estime qu'une coopération effective serait souhaitable pour garantir le respect de la législation sur la sécurité au travail. Il déplore notamment qu'en raison de l'absence de retour d'information, en particulier lorsque l'enquête ne donne pas lieu à poursuite, l'inspection du travail ne peut user de son pouvoir de sanction administrative pécuniaire. Ainsi, notamment dans des cas d'accidents graves ou mortels, des procédures ont été classées au motif de la responsabilité de la victime de l'accident (erreur humaine), sans que la question de l'imputabilité d'une quelconque part de responsabilité à la hiérarchie ait été convenablement examinée, seule la cause directe ayant été prise en considération. La commission note néanmoins avec **intérêt** que les services d'inspection s'efforcent de renforcer la communication avec les procureurs, afin d'améliorer leurs connaissances en ce qui concerne la responsabilité des employeurs liée aux règles de sécurité au travail, telles que les évaluations de risque et les instructions techniques générales et spécifiques, etc. Quelques Länder font état de réunions régulières (Hambourg et Rhénanie-Palatinat), ou encore de sessions d'informations et de formation ainsi que de séminaires (Hambourg, Basse-Saxe et Saxe-Anhalt) avec le bureau du procureur;
- iii) au niveau des tribunaux de district, dans les cas d'infractions à caractère délictuel, si l'employeur exerce un recours, le tribunal compétent se prononce sur la légalité de la décision et du montant de l'amende. Les juges rendent leur décision en toute indépendance conformément à la Constitution. C'est pourquoi le gouvernement estime qu'une coopération efficace entre les services d'inspection et la justice consiste à présenter de la meilleure manière possible les faits en cause, ainsi que le point de droit spécifique visé.

La commission note avec **intérêt** que les autorités d'inspection du travail fédérales et des Länder ont accès au système informatique de la justice qui contient des données sur les décisions rendues, les dispositions légales, la réglementation administrative et les directives européennes applicables, ce qui leur permet d'orienter de manière pertinente leurs activités.

Néanmoins, selon le gouvernement, les décisions judiciaires relatives à la sécurité au travail sont généralement rendues dans des contextes trop spécifiques pour être traitées suivant les concepts statistiques. Compte tenu des très longs délais dans lesquels elles peuvent être disponibles, leur inclusion dans le rapport annuel ne serait en outre pas pertinente au regard de la période couverte par celui-ci. **La commission prie le gouvernement de continuer à tenir le BIT informé des progrès réalisés dans la coopération entre les services d'inspection et les organes judiciaires et de leur impact sur le niveau d'observation de la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession.**

Article 5 b). Collaboration entre l'inspection du travail et les partenaires sociaux. La commission note avec **intérêt** que les partenaires sociaux sont consultés dans le cadre de la NAK en ce qui concerne la détermination des domaines de priorité d'action et les principaux aspects de la mise en œuvre des programmes d'action fixés par le gouvernement fédéral, les autorités d'inspection des Länder et les institutions d'assurance-accident. En outre, un dialogue permanent est entretenu entre les partenaires sociaux et les différents organes concernés par les questions de sécurité au travail dans le cadre du Forum de sécurité au travail dont les avis sont examinés au sein de la Commission nationale de sécurité au travail. **La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer les domaines dans lesquels des progrès ont pu être réalisés dans le fonctionnement et les résultats de l'inspection du travail sous l'influence des partenaires sociaux dans le cadre de la NAK et du Forum de sécurité au travail, tout en en précisant la portée au niveau des Länder dans la pratique.**

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 (ratification: 1981)

Article 7 de la convention. Prestations d'administration du travail aux travailleurs indépendants (catégorie de travailleurs qui, aux yeux de la loi, ne sont pas des salariés). La commission note avec **satisfaction** qu'à partir du 1^{er} février 2006, conformément à l'article 28a du livre III du Code social (SGB III), les travailleurs indépendants ont la possibilité de conclure un contrat d'assurance-chômage qui ouvre droit à des prestations d'allocation-chômage. Ils peuvent également accéder à des prestations supplémentaires (SGB II).

Article 10. Personnel qualifié au sein des services de l'emploi. La commission note en outre avec **intérêt** l'établissement en septembre 2006 de l'école supérieure spécialisée de gestion du marché du travail qui offre aux étudiants les cours «bachelor» d'une durée de trois ans en matière de «gestion du marché du travail» et de «consultation et gestion des cas en matière d'emploi» pour une meilleure qualification du personnel des services de l'emploi en matière de placement et insertion au marché du travail, de prestations, de gestion de ressources et de consultation en matière d'emploi.

Angola

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1976)

La commission prend note du rapport du gouvernement, du commentaire de la Confédération syndicale de l'Union des travailleurs angolais (UNTA-CS) reçu au BIT le 17 novembre 2008. Elle prend également note avec *intérêt* du rapport annuel d'inspection du travail pour 2008 sous forme d'une publication, comme requis par l'article 20 de la convention, et contenant des informations édifiantes sur l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection générale du travail (IGT).

Législation. *Relevant que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées au sujet des mesures visant à développer, en consultation avec les partenaires sociaux, la réglementation d'application de certaines dispositions législatives pour leur traduction dans la pratique, la commission le prie de prendre ces mesures et d'en tenir le Bureau informé.* Elle lui rappelle la possibilité de faire appel à l'assistance technique du BIT à cette fin.

Articles 3, paragraphe 1 b), 17, paragraphe 2, et 21 e) de la convention. *Mesures pratiques à caractère pédagogique destinées à prévenir les risques d'accident du travail et répression des employeurs négligents.* La commission relève que, après avoir décliné en 2007, le nombre d'accidents du travail est revenu à un niveau élevé en 2008. Ce phénomène semblant s'expliquer par l'augmentation significative du nombre des établissements industriels et commerciaux (de 15 722 à 18 555 entre 2006 et 2008) et des travailleurs, la commission note avec *intérêt* les mesures à caractère préventif telles que: a) la planification de visites d'inspection ciblant les activités exposant traditionnellement les travailleurs à un taux de risque élevé d'accidents (notamment construction civile et industrielle et transport); b) le développement considérable d'activités d'information technique; c) différentes campagnes d'information sur la sécurité et la santé au travail, dont une à caractère permanent, lancée en 2007, sur la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles dans le secteur de la construction; d) l'instauration d'une journée mondiale sur la sécurité et la santé au travail; e) la diffusion à travers les médias écrits et audiovisuels d'informations sur le rôle de l'IGT dans le domaine de la sécurité et la santé au travail, sur la Commission de prévention des accidents du travail dans le secteur des hydrocarbures, sur les normes concernant le bruit au travail, sur la sécurité et la santé au travail dans le secteur des mines de diamant; et f) la création de comités d'hygiène et de sécurité, ainsi que de comités de prévention des accidents au sein des entreprises. *La commission saurait gré au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les activités d'inspection visant à instaurer une culture de prévention des risques professionnels, ainsi que sur les progrès réalisés en la matière (statistiques des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle, des infractions à la législation pertinente). La commission prie le gouvernement d'indiquer par ailleurs la politique appliquée par l'inspection du travail à l'égard des employeurs récalcitrants à ses conseils techniques, mises en demeure et avertissements.*

Article 10. *Adaptation des ressources humaines et moyens matériels et logistiques de l'inspection du travail à l'accroissement du tissu industriel et commercial.* La commission note avec *intérêt* l'augmentation du personnel d'inspection (99 inspecteurs en 2005, 114 en 2006, 120 en 2007 et 138 en 2008) pour faire face à l'accroissement continu du nombre des entreprises assujetties. *La commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière le budget alloué à l'IGT est défini, en particulier la part des ressources destinée à permettre à ces inspecteurs de réaliser les visites d'établissements programmées annuellement (équipement technique, facilités de transport et remboursement des frais de déplacement professionnel, notamment).*

La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur tout appui financier extérieur obtenu en vue du renforcement du système d'inspection du travail et sur tout progrès atteint dans ce sens.

Articles 3, paragraphe 2, et 5 a). *Coopération entre les services d'inspection du travail et d'autres organes et institutions publics.* Selon le gouvernement, la possibilité de créer un forum de concertation au sein de l'IGT, suivant une proposition avancée par l'UNTA-CS, est actuellement à l'examen de la Commission nationale des affaires concernant le BIT. Il signale en outre la réalisation d'inspections conjointes par les services de contrôle des gouvernements provinciaux, les inspecteurs de la santé et les autorités financières. La commission voudrait attirer l'attention du gouvernement sur la nécessité de veiller à ce que toute coopération entre les services d'inspection et d'autres organes ou institutions publics ne devrait pas avoir un objectif contraire à ceux de la convention, mais contribuer à un meilleur fonctionnement de l'inspection du travail. *La commission invite le gouvernement à s'en référer aux développements qu'elle a consacrés à cette question dans son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail (paragr. 75 à 78 et 150 à 162) et le prie de fournir des informations sur l'objectif des inspections conjointes susmentionnées et sur les mesures prises pour assurer que de telles opérations ne préjudicient pas à la mission de protection dont l'inspection du travail est investie à l'égard des travailleurs.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1983)

Article 5 de la convention. *Coopération entre les services d'inspection du travail et d'autres services gouvernementaux ou institutions publiques, et collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.*

Depuis 1997, la commission ne note aucun effort visant à promouvoir la coopération entre l'inspection du travail et le ministère de la Santé en dépit de l'engagement du gouvernement. ***La commission se voit en conséquence obligée de demander à nouveau au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures à caractère pratique prises ou envisagées pour établir et développer une telle coopération (par exemple, à travers des échanges réguliers d'informations et données, des séminaires de formation ou des conférences, etc.) et sur les résultats atteints, ainsi que sur toute difficulté rencontrée, le cas échéant. Elle prie le gouvernement de communiquer, en outre, les informations précédemment demandées concernant le contenu et les modalités de coopération en question.***

La commission note que la collaboration avec les syndicats qui avait été annoncée dans les rapports du gouvernement de 2006 et 2008 est très restreinte, consistant simplement de la part des syndicats à fournir au Département du travail des informations sur les infractions commises dans les établissements. La commission souhaiterait en conséquence inviter à nouveau le gouvernement à se référer à la partie II de la recommandation n° 81 sur l'inspection du travail, 1947, au sujet des exemples de mesures qui pourraient être mises en œuvre pour favoriser la collaboration entre les inspecteurs du travail et les employeurs et les travailleurs, telles que l'organisation de conférences ou l'établissement de commissions mixtes ou d'organes similaires en tant qu'espaces de discussion sur les questions de sécurité et de santé. ***La commission prie le gouvernement de fournir au BIT des informations sur les mesures prises pour favoriser la collaboration entre l'inspection du travail et les partenaires sociaux, ainsi que sur ses résultats dans les domaines couverts.***

En outre, notant dans le rapport du gouvernement sur l'application de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, l'indication d'un conseil consultatif du travail de composition tripartite, la commission demande au gouvernement d'indiquer les questions sur lesquelles portent les discussions au sein de cet organe et de communiquer au Bureau copie de documents pertinents.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Australie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1975)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des informations fournies en réponse à ses précédents commentaires. Elle prend également note des observations formulées par le Conseil australien des syndicats (ACTU) dans une communication du 1^{er} septembre 2008, ainsi que de la réponse du gouvernement à ces observations. Enfin, elle prend note de l'adoption de la loi n° 28 de 2009 pour un travail équitable (FWA), qui porte création de *Fair Work Australia*, une instance arbitrale indépendante qui exerce des fonctions nombreuses et variées et comprend un service d'inspection – l'Ombudsman du travail équitable et son bureau – chargé de contrôler et d'assurer l'application du droit du travail.

Impact des développements législatifs sur le fonctionnement de l'inspection du travail. Dans une précédente demande directe, la commission avait pris note des observations communiquées par l'ACTU concernant un changement d'orientation de l'inspection du travail qui, au lieu d'exercer son rôle traditionnel consistant à recouvrer les salaires dus aux travailleurs, avait commencé à recourir à des méthodes d'investigation agressives pour déterminer si les syndicats et les travailleurs enfreignaient la législation applicable avant l'adoption de la loi pour un travail équitable, à savoir de la loi de 1996 sur les relations professionnelles – WR Act – que la commission avait estimée contraire aux autres normes internationales du travail.

La commission prend note de la réponse du gouvernement communiquée avant l'adoption de la loi pour un travail équitable (FWA). Le gouvernement donne des informations sur les activités de l'Ombudsman du travail, prédécesseur de l'Ombudsman du travail équitable créé récemment. L'Ombudsman du travail avait commencé à exercer ses fonctions le 1^{er} juillet 2007 en application de la partie 5A de la loi sur les relations professionnelles (WR Act). D'après le gouvernement, il s'était imposé comme organe de réglementation puissant, efficace et indépendant: il avait réalisé plus de 45 000 enquêtes, recouvré plus de 52 millions de dollars australiens au nom des employés et engagé 123 procès pour infraction à la loi sur les relations professionnelles. Suite aux activités de l'Ombudsman du travail, les tribunaux ont infligé aux employeurs des sanctions pécuniaires d'un montant dépassant 2 millions de dollars australiens. En outre, suite aux campagnes ciblées qu'il a menées pour informer et assurer l'application de la loi, l'Ombudsman du travail a effectué des contrôles dans plus de 9 500 entreprises et recouvré plus de 14 millions de dollars australiens au nom de plus de 15 000 employés.

La commission note que, dans le même temps, la loi sur les relations professionnelles (WR Act) a été remplacée par la loi pour un travail équitable (FWA), et que l'Ombudsman du travail a cessé d'exercer ses fonctions le 30 juin 2009; l'ensemble de ses fonctions ont été reprises par le bureau de l'Ombudsman du travail équitable. Elle prend également note de la déclaration faite par la présidente de l'ACTU à la 98^e session de la Conférence internationale du travail, (Genève, juin 2009), selon laquelle «[en] juillet [2009], la loi pour un travail équitable entrera en vigueur. Elle rétablit un filet de sécurité décent pour tous les travailleurs australiens. Elle interdit de nouveau les licenciements déloyaux, place la négociation collective au centre des relations professionnelles et restaure les pouvoirs d'une instance arbitrale indépendante en matière de relations professionnelles (*Fair Work Australia*)». (*Compte rendu provisoire* n° 9, p. 49).

La commission prend note de ces informations avec *intérêt*. **Elle prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les activités de l'Ombudsman du travail équitable, ainsi que des statistiques, notamment sur le nombre d'infractions constatées et de poursuites engagées.**

La commission note que, dans ses observations, l'ACTU mentionnait les dispositions de la loi sur les relations professionnelles (WR Act) qui restreignaient le droit d'accès des syndicats aux lieux de travail et les empêchaient de fait d'exercer leurs fonctions d'inspection. L'ACTU indiquait que, dans le système australien des relations professionnelles, les syndicats jouaient historiquement un rôle clé en veillant au respect des sentences arbitrales et des accords. Toutefois, ces dernières années, la loi sur les relations professionnelles (WR Act), telle que modifiée par la loi sur les choix du travail, a sévèrement limité la capacité des responsables syndicaux d'entrer sur le lieu de travail pour mener une enquête en cas de violation présumée des obligations professionnelles, et de mener des discussions avec les employés. L'ACTU regrettait vivement que le nouveau gouvernement ait fait part de son intention de conserver les restrictions en vigueur.

La commission note que la loi sur les relations professionnelles (WR Act) a été remplacée par la loi pour un travail équitable (WFA), dont les parties 3 et 4, et en particulier les articles 481 à 483E, autorisent les représentants syndicaux à pénétrer dans des locaux pour mener une enquête en cas d'infraction présumée à la loi pour un travail équitable (WFA), ou à une disposition d'un instrument pour le travail équitable (à savoir, une «sentence arbitrale» moderne, une «décision concernant le lieu du travail» ou une décision rendue par *Fair Work Australia*, ou encore un accord d'entreprise (article 12)) qui concerne un membre de leur organisation. Toutefois, l'exercice de ce droit est soumis à certaines conditions concernant le droit d'entrée pour maintenir un équilibre entre le droit des organisations d'enquêter sur des infractions présumées et le droit des occupants des locaux et des employeurs d'exercer leurs activités sans désagrément injustifié (conformément à l'article 480 de la loi pour un travail équitable (WFA)). De plus, en vertu de cette loi, les représentants syndicaux n'ont pas le droit d'exercer des fonctions d'inspection générales. En vertu de l'article 152(b), une «sentence arbitrale moderne» ne doit pas comprendre de dispositions qui obligent ou autorisent le responsable d'une organisation à pénétrer dans des locaux pour effectuer une inspection concernant un travail, un processus ou un objet. De plus, les conditions dans lesquelles les représentants syndicaux ont le droit d'entrer pour effectuer des inspections en cas d'infractions présumées ne peuvent pas être modifiées par un accord d'entreprise conformément à l'article 194 de la loi.

La commission relève que ces dispositions restreignent les larges pouvoirs conférés traditionnellement aux syndicats pour assurer l'application des sentences arbitrales et des accords. La prérogative de faire appliquer des droits a été transférée à une autorité publique, à savoir l'Ombudsman du travail équitable, et les syndicats conservent la prérogative de mener des enquêtes sur des infractions présumées concernant un de leurs membres.

La commission rappelle qu'aux termes de l'article 4 de la convention, pour autant que cela sera compatible avec la pratique administrative du Membre, l'inspection du travail sera placée sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale. Elle note aussi que, aux termes de l'article 5 b), l'autorité compétente devra prendre les mesures appropriées pour favoriser la collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection du travail et les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations. La commission note que, dans son rapport, dont la date précède celle de l'adoption de la loi pour un travail équitable (WFA), le gouvernement mentionne les mesures prises pour s'assurer que l'Ombudsman du travail (remplacé par l'Ombudsman pour un travail équitable) était aussi accessible que possible pour les Australiens: ses services menaient des enquêtes sur toutes les plaintes et allégations d'infractions à la législation sur les relations professionnelles quelle qu'en soit la source, même lorsqu'elles émanaient d'associations professionnelles d'employeurs et d'employés, de particuliers, d'organes du Commonwealth et des territoires des Etats, de parlementaires des Etats ou fédéraux et des médias. Les gens pouvaient s'adresser à l'Ombudsman du travail et obtenir des informations sur le respect des droits et des obligations par la poste, par téléphone, en se déplaçant ou sur Internet. En outre, des acteurs clés, y compris les associations de syndicats et d'employeurs, étaient contactés avant le début des campagnes d'information et des campagnes pour l'application de la loi, et avaient la possibilité de formuler des observations sur la phase didactique des campagnes et d'y participer. En outre, l'Ombudsman du travail entretenait en général de bonnes relations de travail avec les principales associations de syndicats et d'employeurs comme l'ACTU et la Chambre australienne de commerce et d'industrie (ACCI).

La commission prend bonne note de ces informations, et souligne que les modalités possibles de la collaboration avec les partenaires sociaux ne se limitent généralement pas au droit de communiquer des plaintes à l'Ombudsman, et qu'elles sont variables: instances tripartites, accords de coopération à différents niveaux (national, régional, sectoriel ou de l'entreprise) (voir l'étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, paragr. 163-171). La commission rappelle aussi que la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, donne des orientations spécifiques sur les formes et les méthodes de collaboration possibles en matière de sécurité et de santé au travail. Elle note qu'elle ne dispose pas d'information récente lui permettant d'évaluer si la collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs s'est développée après la mise en place de l'Ombudsman du travail équitable. **La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations complémentaires sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir la collaboration entre l'Ombudsman du travail équitable et les organisations d'employeurs et de travailleurs.**

Impact particulier de la nouvelle législation sur l'inspection du travail dans le bâtiment et le génie civil. La commission note que dans ses commentaires datés du 1^{er} septembre 2008, l'ACTU mentionne la Commission australienne du bâtiment et du génie civil (ABCC), créée en application de la loi de 2005 pour l'amélioration du secteur du bâtiment et du génie civil. L'ACTU fait part de graves préoccupations concernant la manière d'agir de l'ABCC, notamment parce

qu'elle favorise les employeurs pour le choix des questions devant faire l'objet de poursuites, qu'elle refuse d'engager des poursuites contre les employeurs qui contreviennent aux instruments professionnels, et qu'elle ne respecte pas des normes acceptables d'équité en matière d'accusation dans les procès intentés aux syndicats et aux travailleurs. L'ACTU souligne que, d'après le rapport annuel 2006-07 de l'ABCC, 73 pour cent des enquêtes ont visé les syndicats et 11 pour cent, les employés (soit un total de 84 pour cent). Or, depuis octobre 2005, l'ABCC n'a engagé aucune poursuite contre les employeurs ne versant pas le salaire minimum légal. Quatre employeurs au total ont été déférés à d'autres organes officiels pour des infractions de ce type. Pourtant, l'Ombudsman du travail avait indiqué que le secteur du bâtiment était le quatrième secteur où les normes minimales étaient le moins respectées par les employeurs. D'après l'ACTU, l'ABCC semblait avoir adopté une position de principe consistant à ne pas mener d'enquêtes et à ne pas engager de poursuites concernant ces questions.

L'ACTU ajoute que certaines dispositions de la loi pour l'amélioration du secteur du bâtiment et du génie civil confèrent à l'ABCC de larges prérogatives coercitives semblables à celles d'un organe chargé de mener des enquêtes sur des affaires pénales, et prévoient un arsenal de sanctions pécuniaires visant des actes qui relèvent d'activités syndicales normales. Cette loi prévoit notamment une peine d'emprisonnement si l'on refuse de se présenter pour répondre à des questions ou de transmettre des documents à l'ABCC. En mai 2008, la grande majorité des personnes auxquelles il avait été adressé, en vertu de l'article 52 de la loi, un avis les enjoignant à se présenter pour répondre à des questions, étaient des travailleurs. Entre octobre 2005 et mai 2008, le montant total des sanctions pécuniaires infligées a été de 1,2 million de dollars australiens, dont 883 200 dollars australiens imposés à 107 employés dans le cadre d'un seul procès en Australie occidentale. Enfin, le 2 juin 2008, dans l'Etat de Victoria, un responsable syndical a fait l'objet de poursuites et a été passible d'une peine d'emprisonnement parce qu'il ne s'était pas présenté pour répondre à des questions, comme l'y enjoignait un avis de l'ABCC (article 52(6) de la loi), alors qu'il n'avait fait l'objet d'aucune enquête.

D'après l'ACTU, depuis l'élection du nouveau gouvernement en 2007, la loi sur l'amélioration du secteur du bâtiment et du génie civil a continué à s'appliquer sans être modifiée, et l'ABCC a continué de fonctionner en disposant des mêmes prérogatives et de moyens aussi importants, sans changer d'orientation. Même s'il y était habilité en vertu de l'article 11(1) de la loi, le nouveau ministre n'a pas donné de directives à l'ABCC pour préciser comment elle devait exercer les prérogatives ou les fonctions dont elle disposait en vertu de cette loi. Le nouveau gouvernement a annoncé que l'ABCC serait maintenue jusqu'au 31 janvier 2010, et qu'après cette date les compétences qu'elle exerce seraient reprises par une division spécialisée au sein de *Fair Work Australia*. L'ACTU est opposé à la création d'une division spécialisée pour la construction et le génie civil.

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations selon laquelle l'ABCC sera maintenue jusqu'au 31 janvier 2010 et qu'après cette date elle sera remplacée par une division spécialisée pour le bâtiment et le génie civil relevant des services d'inspection de *Fair Work Australia*. Le gouvernement a engagé un ancien juge de la Cour fédérale australienne pour mener des consultations sur les questions concernant la création de cette division spécialisée et pour faire un rapport au gouvernement en 2009. Un rapport sera fourni à la Commission d'experts lorsque le gouvernement aura eu l'occasion d'examiner les recommandations formulées à la suite de l'enquête.

La commission rappelle qu'aux termes de l'article 3 de la convention le système d'inspection du travail sera chargé d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession; si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail, celles-ci ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs. La commission estime que l'engagement de poursuites à l'encontre des travailleurs ne fait pas partie des fonctions principales des inspecteurs, que cela risque de faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales – lesquelles devraient être axées sur la protection des travailleurs en vertu de l'article 3 de la convention – mais aussi de porter préjudice à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux relations que les inspecteurs entretiennent avec les employeurs et les travailleurs. Cela est d'autant plus vrai que à plusieurs reprises, la commission a estimé que les lois servant de fondement aux poursuites engagées contre les travailleurs étaient contraires aux autres normes internationales du travail, notamment aux conventions (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

La commission espère que les questions qui précèdent seront pleinement réglées dans le cadre de l'enquête formelle concernant les dispositions réglementaires qui visent à remplacer l'ABCC et de la création d'une division spécialisée pour le bâtiment et le génie civil au sein de *Fair Work Australia*. ***La commission prie le gouvernement de communiquer les résultats de l'enquête et d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées pour s'assurer que les inspecteurs du travail de la division pour le bâtiment et le génie civil de Fair Work Australia s'occupent essentiellement d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur fonction, et que si d'autres fonctions leur sont confiées, elles ne font pas obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales et ne portent pas préjudice d'une manière quelconque à l'autorité et à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Bahreïn

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1981)

La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période finissant en septembre 2008 et des rapports annuels publiés par l'autorité d'inspection du travail et l'autorité de sécurité et santé au travail sur leurs activités d'inspection respectives en 2006 et 2007. Le gouvernement a communiqué, comme annoncé dans son rapport antérieur, à la demande de la commission, des informations ainsi qu'une documentation permettant d'apprécier le fonctionnement du système d'inspection du travail dans la pratique et de noter des progrès ainsi que des perspectives de progrès dans l'application des dispositions suivantes de la convention.

Article 3, paragraphes 1 et 2, et article 20 de la convention. Transfert de compétence en matière de contrôle de la législation sur l'emploi des étrangers et contenu du rapport annuel sur les activités d'inspection du travail. Selon le préambule du rapport annuel de la section d'inspection du travail pour 2007, les compétences en matière de contrôle des dispositions légales relatives à l'emploi de travailleurs étrangers seront prochainement transférées du ministère du Travail à l'organe chargé de la réglementation du marché du travail. La commission ne peut qu'encourager vivement une telle initiative, qui devrait avoir pour effet le recentrage des activités d'inspection sur les conditions de travail et la protection des travailleurs nationaux ainsi que des travailleurs étrangers dans l'exercice de leur profession. Dans sa demande directe de 2004, la commission avait notamment déploré, d'une part, le caractère fragmentaire des tableaux statistiques contenus dans le rapport annuel d'activité d'inspection de la Division de la sécurité au travail pour 2003 et, d'autre part, l'absence d'information sur les activités d'inspection relatives aux conditions générales de travail telles que la durée du travail, les congés, les salaires, le travail des femmes, des jeunes travailleurs et des enfants. Elle relève à nouveau que le rapport annuel de l'inspection du travail pour 2006 contient surtout des informations et données statistiques relatives aux activités menées dans le cadre du contrôle du marché de l'emploi. Ce rapport indique en outre que des campagnes ont été menées conjointement avec la police de l'immigration et des passeports pour rechercher les travailleurs étrangers en situation illégale et qu'il est regrettable que de telles campagnes qui aboutissent à l'arrestation de ces personnes ne soient pas aussi fréquentes que nécessaire pour faire face au phénomène grandissant d'immigration illégale. Selon ce rapport, l'exiguïté des prisons et le coût élevé de l'hébergement des travailleurs et de leur rapatriement sont les principaux obstacles à une plus grande fréquence de ces campagnes. Il ne semble donc faire aucun doute que les inspecteurs du travail participent à des opérations qui non seulement sont étrangères aux fonctions qui sont dévolues à l'inspection du travail au titre de la convention, mais dont l'objectif est en outre manifestement contraire à celui de la convention, qui est d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession. **La commission prie le gouvernement de tenir le BIT informé de l'avancement du projet de transfert à l'autorité chargée de la réglementation du marché du travail des compétences en matière de contrôle des permis de travail des étrangers, afin que les inspecteurs du travail ne soient plus associés à des opérations de contrôle, dans les lieux de travail, dont le but est de procéder à l'arrestation et à l'emprisonnement, puis au rapatriement des travailleurs en situation irrégulière. Elle prie le gouvernement de communiquer copie de tout texte ou document pertinent.**

La commission saurait gré au gouvernement de veiller à ce que les prochains rapports annuels de l'autorité d'inspection du travail contiennent des informations sur les activités d'inspection visant principalement à assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail (salaires, durée du travail, congés, repos hebdomadaire, travail de nuit des femmes, travail des enfants et des personnes handicapées, etc.) ainsi que la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession (non-discrimination, sécurité sociale, représentation des travailleurs, etc.), et ce sans considération de la situation juridique des travailleurs occupés dans les lieux de travail inspectés.

Rappelant au gouvernement les indications fournies au paragraphe 9 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, quant au niveau de détail utile des informations requises par l'article 21, la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport sur l'application de la convention des informations sur toute mesure mise en œuvre en vue d'améliorer le contenu des rapports relatifs aux activités d'inspection, ainsi que sur les difficultés éventuellement rencontrées.

Article 14. Notification des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle. Faisant suite à ses commentaires antérieurs sur la question, la commission note avec **intérêt** que, désormais, en vertu de l'arrêté n° 1 de 2006, les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle font l'objet d'une obligation de notification par l'employeur non seulement, comme prévu par la loi n° 24-76 sur l'assurance sociale, à la caisse des assurances sociales et au commissariat de police compétent, mais également au ministère du Travail. Elle note que l'arrêté se réfère dans ses visas à la présente convention. Elle veut croire que, conformément à l'article 14 de celle-ci, l'inspection du travail sera destinataire des informations pertinentes et que celles-ci pourront être traitées par l'autorité centrale d'inspection en vue du développement d'une politique de prévention ciblant en priorité les professions à haut potentiel de risque (construction, industrie chimique, énergie, conduite d'engins lourds, activités impliquant une surexposition au soleil, etc.). **La commission saurait gré au gouvernement de fournir des détails sur la procédure de notification des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle et sur les suites qui sont données dans la pratique à ces événements. Elle le prie de fournir copie de tout texte légal et document pertinents.**

Article 20. Impact de la publication des rapports annuels de l'inspection du travail et de l'autorité de santé et de sécurité au travail. La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur les réactions (critiques, éloges, propositions en vue de l'amélioration du système d'inspection, etc.) que les informations publiées dans les rapports annuels suscités ont pu susciter de la part des employeurs, des travailleurs ou de leurs organisations représentatives, le cas échéant, ainsi que de la part d'autres autorités publiques intéressées. Le gouvernement est prié d'indiquer en outre l'impact de ces réactions sur le fonctionnement et les moyens d'action du système d'inspection du travail (développement des ressources, orientation des activités, coopération interinstitutionnelle, etc.).

Belgique

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1957)

La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement reçu au BIT le 26 septembre 2008, accompagné de statistiques sur les activités et résultats des services d'inspection pour 2007 et 2008, ainsi que des rapports annuels des activités de l'inspection sociale pour 2005 et 2006. Les nombreux textes législatifs reçus au BIT le 15 octobre 2009 seront examinés par la commission ensemble avec le prochain rapport du gouvernement.

Article 2 de la convention. Champ de compétence de l'inspection du travail. La commission note avec **intérêt** que les fonctions d'inspection couvrent non seulement les établissements et entreprises installés en Belgique, mais également les employeurs étrangers non assujettis à la sécurité sociale belge, pour ceux de leurs travailleurs détachés dans le pays.

Article 3, paragraphe 1 a) et c). Elargissement des domaines législatifs couverts par les services d'inspection. Dans son commentaire antérieur, la commission avait relevé que la lutte contre la fraude transfrontalière constituait une priorité parmi les objectifs de l'inspection du travail pour l'année 2006. Elle avait noté que le système de lutte contre la traite des êtres humains (TEH) reposait sur un difficile compromis entre, d'une part, la volonté de protéger les victimes et de leur offrir des perspectives d'avenir et, d'autre part, la nécessité de lutter efficacement contre les réseaux. Selon le gouvernement, outre que les différents types de fraude liés au travail illégal mettent en péril le financement même du système de sécurité sociale et créent une concurrence déloyale à l'égard des employeurs qui respectent la réglementation, ils portent préjudice aux travailleurs occupés qui, bien souvent, ne bénéficient d'aucune protection sociale. En outre, dans bon nombre de cas, ce type d'occupation peut même être associé à une forme de traite des êtres humains au sens large. En conséquence, les inspecteurs chargés du contrôle des conditions de travail pourront, dans le cadre de la lutte contre la TEH et l'exploitation économique, conclure à l'existence de cas d'exploitation économique lorsque, dans la pratique, ils se verront confrontés à des situations présentant des éléments tels qu'un salaire manifestement sans rapport avec un très grand nombre d'heures de travail fournies, éventuellement sans jour de repos; la fourniture de services non rétribués; une rémunération inférieure au revenu minimum mensuel moyen tel que résultant d'une convention collective de travail et l'occupation d'un ou plusieurs travailleurs dans un environnement de travail manifestement non conforme aux normes prescrites par la loi. La commission relève avec **intérêt** que la vulnérabilité de la victime constitue une circonstance aggravante de l'infraction de TEH, comme prévu par l'article 433 *septies* du Code pénal et que, en conséquence, la peine prévue pour l'auteur d'une telle infraction sera plus lourde, notamment lorsque la victime de cette infraction se trouve en situation administrative illégale ou précaire. Selon la définition qui en est donnée par l'article 433 *quinquies* du Code pénal, l'infraction de traite des êtres humains est constituée par «le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin [...] de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine». Le gouvernement indique que l'inspection sociale du Service public fédéral (SPF) de sécurité sociale veille systématiquement à ce que les prestations de travail des travailleurs «interceptés» sur un lieu de travail soient, même dans le cas d'une occupation irrégulière, correctement et complètement déclarées à l'Office national de sécurité sociale, de manière à pouvoir garantir à ces travailleurs le bénéfice des prestations sociales qui y sont liées. Evoquant l'exposé des motifs du projet de loi relatif à la loi du 10 août 2005, le gouvernement souligne que ce n'est pas le simple «travail au noir» qui est visé mais l'exploitation économique et que, par ailleurs, une différence importante existe entre une «occupation illégale au regard de la législation sociale et l'exploitation économique». Dans les cas où l'inspection sociale du SPF de sécurité sociale constate l'existence d'une irrégularité, elle procède systématiquement à la régularisation de la situation en communiquant à l'Office national de sécurité sociale un formulaire spécifique reprenant un certain nombre d'éléments concernant l'employeur, le travailleur et leur relation de travail proprement dite, à savoir la date du début et de la fin de l'occupation du travailleur, la rémunération qu'il a perçue au regard de celle qu'il aurait dû percevoir compte tenu de son occupation, le nombre de jours prestés, etc. L'Office national de sécurité sociale est en mesure d'établir ou de corriger d'office cette déclaration selon les prescriptions légales. Il procède alors à un assujettissement d'office, au calcul et à la réclamation auprès de l'employeur du montant de cotisations sociales éludées en raison de l'occupation illégale et de garantir ainsi, au travailleur concerné, les droits sociaux (tels que l'assurance-maladie, l'allocation-chômage, les pensions, les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les allocations familiales et les vacances annuelles des ouvriers) qui lui sont acquis en vertu de son occupation. L'employeur effectuera alors le paiement du montant dû en matière de cotisations sociales, sous peine d'application de sanctions civiles pécuniaires (majoration des cotisations et intérêts de retard, sanctions appliquées par l'administration) et/ou pénales (appliquées par le juge).

Le gouvernement ajoute que, dans le cadre des contrôles visant à cibler l'emploi illégal ou clandestin, mais également dans le cadre de ceux réalisés en vue de lutter contre la traite des êtres humains, les services d'inspection consacrent leur énergie non seulement à déceler les infractions relatives à l'occupation irrégulière ou clandestine, mais également à vérifier le respect des dispositions légales et réglementaires en ce qui concerne les conditions de travail du point de vue de la santé et de la sécurité et du point de vue de la réglementation du travail (respect des barèmes applicables au secteur d'activité, respect de la durée du travail, des jours fériés, etc.).

La commission relève toutefois que, selon les types de fraude liés au travail illégal cités par le gouvernement, «le travail non déclaré par des travailleurs étrangers en séjour irrégulier» semble impliquer, au vu du libellé, que l'auteur d'une telle fraude est le travailleur lui-même et non, comme dans le cas des autres types de fraude, son employeur. Selon les informations fournies par le gouvernement, un *pro-justicia* (procès-verbal) ou un rapport pénal est toujours transmis aux autorités judiciaires si le travailleur concerné par l'infraction à la législation sur l'occupation des étrangers est en situation de séjour illégal. **La commission saurait gré au gouvernement de préciser si la non-déclaration par le travailleur est une infraction opposable au travailleur salarié et d'indiquer en tout état de cause les sanctions encourues pour ce type spécifique d'infraction et la procédure applicable en la matière à l'égard de l'employeur et des travailleurs concernés lorsque ces derniers sont salariés.**

La commission prie en outre le gouvernement d'indiquer de quelle manière il est assuré que les travailleurs étrangers engagés dans une relation de travail salarié et dont la situation au regard du droit de séjour est illégale bénéficient de la même protection que les autres travailleurs irréguliers. Le gouvernement est prié de fournir des informations sur la procédure applicable à cette fin et sur le rôle des services d'inspection à l'égard des travailleurs étrangers qui sont sous le coup d'une reconduite à la frontière ou d'une expulsion.

Notant qu'un code de déontologie commun aux quatre services d'inspection sociale fédérale devait être adopté après avis du Comité fédéral de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale, la commission saurait gré au gouvernement d'en communiquer aussitôt copie au BIT ou, s'il n'est pas adopté pendant la période couverte par le prochain rapport, de fournir des éclaircissements sur les questions qu'il couvre.

Article 5 a) et b). *Evolution de la collaboration entre les services d'inspection du travail et d'autres organes gouvernementaux et institutions publiques, d'une part, et les partenaires sociaux, d'autre part.* La commission note que la composition des deux organes du Service de recherche et d'information sociale en matière de lutte contre la fraude sociale et le travail illégal, créé par la loi-programme du 27 décembre 2006, à savoir l'Assemblée générale des partenaires et le Bureau fédéral d'orientation, comprend des représentants du ministère public et des quatre services d'inspection ainsi que d'autres institutions publiques de sécurité sociale, de l'Office national des pensions, de l'Institut national d'assurance-maladie-invalidité, de l'Office national des allocations familiales pour les travailleurs salariés, ainsi que des représentants du patronat et des syndicats de travailleurs. **La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer le rôle des services d'inspection au sein de ces structures et de son impact sur l'exercice des fonctions d'inspection du travail telles que définies par l'article 3, paragraphe 1, de la convention.**

Coopération spécifique avec les organes judiciaires. Echanges à caractère pédagogique et informatif. En réponse à l'observation générale de 2007 de la commission, le gouvernement signale qu'une formation visant l'ensemble du personnel de contrôle et dispensée par un juge suppléant du tribunal de Bruxelles a été organisée en septembre 2006. Elle portait sur les questions relatives aux pouvoirs des inspecteurs sociaux, la répression pénale, la transaction pénale, le classement sans suite et la répression administrative, l'organisation de la justice répressive et, plus particulièrement dans le cadre du droit pénal social, sur l'action civile, la prescription, etc. Le gouvernement indique en outre qu'une circulaire du collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 18 janvier 2007, rappelant les principes essentiels des poursuites et visant à uniformiser les pratiques judiciaires, recommande aux auditeurs du travail (représentants du ministère public près les juridictions sociales) de veiller à la formation en commun, au sein de leur arrondissement, des inspecteurs sociaux et des policiers en vue, notamment, d'améliorer leurs connaissances réciproques. **La commission prend note avec intérêt de ces informations et saurait gré au gouvernement de continuer à fournir des informations sur les échanges entre les services d'inspection du travail et les organes judiciaires visant à permettre aux inspecteurs du travail d'exposer aux professionnels de la justice des cas concrets mettant en évidence la gravité des conséquences humaines, sociales et économiques résultant de la négligence ou de la violation délibérée des dispositions légales visées par la convention.**

Communication des suites judiciaires des actions des agents d'inspection du travail. La commission note avec **intérêt** que si, comme prévu par l'article 14 de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, les inspecteurs du travail sont déjà informés, à leur demande, des suites réservées à leurs procès-verbaux de constat d'infraction par les instances judiciaires, une telle communication sera obligatoire et automatique dès 2012 à travers l'accès aux systèmes informatiques d'enregistrement des décisions judiciaires. Elle note également avec **intérêt** que, dans la pratique, la Direction des amendes administratives communique déjà de façon systématique ses décisions au service d'inspection verbalisant. **La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer l'impact pratique des mesures tendant à systématiser l'accès des services d'inspection du travail aux décisions judiciaires consécutives à leurs actions, du point de vue de la crédibilité et de l'efficacité de l'inspection du travail.**

Article 15 c). *Confidentialité relative à la source des plaintes et au lien pouvant exister entre une plainte et une visite d'inspection.* Tout en notant que, comme indiqué à titre d'exemple par le gouvernement, un inspecteur du travail peut décider de faire une enquête générale même si une plainte ne porte que sur le non-paiement d'un pécule de vacances,

la commission relève néanmoins que l'enquête peut être «limitée» à l'objet de la plainte si une enquête générale a déjà été effectuée dans l'entreprise visée dans les cinq ans qui précèdent. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière il est assuré dans ce cas que, comme prévu par l'article 15 c) de la convention, et pour protéger le plaignant d'éventuelles représailles, l'inspecteur traite de manière absolument confidentielle la source de la plainte et s'abstienne de révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une visite d'inspection comme suite à une plainte.***

Articles 17 et 18. Dépénalisation progressive des infractions à certaines dispositions de la législation sociale. La commission note que, en vertu de la circulaire du 18 janvier 2007 précitée, l'auditeur du travail est invité à privilégier le renvoi des dossiers de poursuite au service des amendes administratives, lorsque cette voie est prévue, la poursuite devant le tribunal correctionnel étant réservée au traitement des faits les plus graves, en cas d'absence de régularisation, de mauvaise foi manifeste, de récidive ou de non-paiement de la transaction proposée. ***La commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations sur l'impact de cette dépénalisation des infractions sur l'observation de la législation visée et de donner des exemples concrets de cas d'infraction déferés devant les juridictions pénales et des décisions judiciaires correspondantes.***

Bolivie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1973)

La commission note avec ***préoccupation*** pour la quatrième fois consécutive que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente réitérée dans les termes suivants:

Faisant suite à ses commentaires antérieurs, et se référant notamment à des informations disponibles au BIT, la commission prend note du lancement du projet de coopération technique multilatérale OIT/FORSAT, financé par le ministère du Travail et des Affaires sociales de l'Espagne et s'étendant à d'autres pays de la région, dont l'objectif est le renforcement des administrations du travail. Elle note que l'inspection du travail constitue l'un des volets importants du projet et que des actions de coopération et d'assistance devraient être mises en œuvre pour la définition d'un cadre normatif et structurel et de procédures et méthodes de travail propres à l'institutionnalisation d'un système d'inspection efficace. ***Le gouvernement est prié de communiquer dans son prochain rapport des informations détaillées sur toute mesure prise dans le cadre de ce projet et sur les résultats déjà atteints au regard des objectifs fixés ainsi qu'au regard des points soulevés dans les commentaires de la commission de 2003.***

Point V du formulaire de rapport et article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT. Rappelant l'obligation de communication aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, conformément à l'article susvisé de la Constitution, de la copie des rapports et informations transmis, notamment au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, au Directeur général du BIT, la commission saurait gré au gouvernement d'indiquer les raisons précises qui pourraient expliquer le défaut d'exécution de ces dispositions en ce qui concerne la présente convention.

La commission demande instamment au gouvernement de faire tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1977)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Se référant également à son observation sous la convention n° 81, la commission note qu'en raison de la situation de crise économique le gouvernement se heurte à des restrictions d'ordre économique et financier qui affectent notamment l'exercice des fonctions de contrôle de l'application de la législation du travail et des normes relatives à la sécurité au travail dans le secteur agricole. La commission note néanmoins qu'en dépit de ces difficultés un projet pilote a été mis en œuvre par le ministère du Travail dans les régions de Bermejo, Yacuiba, Villamontes et Riberalta et que les fonctionnaires exerçant dans lesdites régions font leur possible pour exécuter leurs missions conformément aux prescriptions de la loi générale du travail, de son décret d'application et d'autres normes connexes.

La commission note, par ailleurs, l'espoir du gouvernement que, lors de la réorganisation du système d'inspection du travail à la faveur du projet de coopération multilatérale OIT/FORSAT, de portée régionale, pour le renforcement des administrations du travail, le fonctionnement de ce système pourra être étendu au secteur agricole. La commission rappelle que la ratification de la présente convention implique de jure des obligations dont l'objectif est la couverture par les services d'inspection des besoins spécifiques aux entreprises agricoles, en matière de contrôle de la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. ***Le gouvernement est en conséquence prié de prendre rapidement des mesures assurant l'exécution de telles obligations, sans préjudice de toute amélioration attendue de la réorganisation globale en cours du système d'inspection, et de communiquer au BIT toutes les informations disponibles au regard des demandes du formulaire de rapport sous les dispositions de la convention.***

La commission prie en outre le gouvernement de fournir des détails sur les activités réalisées et les résultats obtenus par les services d'inspection impliqués dans la mise en œuvre du projet pilote susmentionné.

Point V du formulaire de rapport et article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT. Rappelant l'obligation de communication aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, conformément à l'article susvisé de la Constitution, de la copie des rapports et informations transmis au Directeur général du BIT, notamment au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, la commission saurait gré au gouvernement d'indiquer les raisons précises qui pourraient expliquer le défaut d'exécution de ces dispositions en ce qui concerne la présente convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Burundi

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1971)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des informations succinctes contenues dans le rapport du gouvernement ainsi que des éclaircissements ultérieurs reçus au BIT le 4 septembre 2006.

Fonctions principales de l'inspection du travail. Dans ses commentaires antérieurs, la commission observait que les activités de l'inspection du travail étaient principalement axées sur le règlement des conflits et, de manière accessoire, sur les fonctions de contrôle définies par l'article 3, paragraphe 1, de la convention. Elle basait son appréciation sur les rapports d'activité de l'inspection du travail concernant l'année 2000 et le premier trimestre 2001, qui faisaient par ailleurs état des nombreuses activités à caractère administratif. La commission constate que, sur neuf inspecteurs, cinq sont chargés des questions liées à la résolution des conflits collectifs et trois du contrôle de l'application de la législation sur les conditions de travail, mais que l'ensemble de ce personnel a suivi un séminaire organisé par le Programme pour la promotion du dialogue social en Afrique francophone (PRODIAF) sur les techniques de conciliation au cours du 1^{er} trimestre 2006. Ces informations confirment que l'inspection du travail reste déviée de son rôle premier pour être centrée sur la résolution des conflits de travail.

Selon le gouvernement, l'absence d'un statut particulier, le manque de moyens de déplacement, de qualifications du personnel, la pénurie de moyens techniques de contrôle contribuent au manque de confiance manifesté par les employeurs à l'égard des inspecteurs.

La commission rappelle une nouvelle fois avec insistance que les services d'inspection se doivent de centrer leurs activités sur le contrôle des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession (article 3, paragraphe 1), et que toute autre fonction confiée aux inspecteurs ne devrait pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs (paragraphe 2). Elle rappelle par ailleurs au gouvernement l'obligation faite par l'article 11 de la convention à l'autorité compétente de prendre les mesures assurant la fourniture aux inspecteurs du travail des moyens nécessaires, tels notamment des facilités de transport, lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées, et le remboursement de leurs frais de déplacement professionnel et dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. **La commission exprime l'espoir qu'un soutien financier approprié pourra bientôt être disponible à travers la coopération internationale et saurait gré au gouvernement d'indiquer les mesures prises et les progrès réalisés à cet égard et de communiquer aussitôt que possible un rapport sur les activités d'inspection dans les établissements industriels et commerciaux visant à assurer l'application des dispositions légales sur les conditions de travail et la protection des travailleurs.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Cap-Vert

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1979)

La commission note à nouveau avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a pris note du rapport du gouvernement pour la période se terminant le 1^{er} septembre 2005 et des éléments d'information qu'il contient en réponse à ses commentaires précédents, ainsi que des commentaires de l'Association commerciale, industrielle et agricole de Barlavento (ACIAB), de l'Union nationale des travailleurs capverdiens-Centrale syndicale (UNTC-CS) et de la Confédération capverdienne des syndicats libres (CCSL) qu'il transmet. **Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les points suivants.**

1. **Moyens d'action de l'inspection du travail.** La commission note que, de l'avis de la CCSL, l'inspection du travail n'est pas opérationnelle à cause du manque de moyens matériels et humains: le nombre réduit d'inspecteurs ne leur permet pas d'assurer un contrôle effectif dans toutes les îles du pays et les déplacements des inspecteurs sont peu fréquents faute de moyens de transport. L'UNTC-CS estime à cet égard que le gouvernement devrait engager des moyens plus conséquents pour assurer une inspection du travail efficace. Le gouvernement indique pour sa part qu'il envisage de prendre des mesures afin que de nouveaux services d'inspection soient mis en place dans les îles où l'emploi s'est le plus accru au cours des dernières années. La commission note en outre que le gouvernement se propose d'organiser prochainement le recrutement par concours de nouveaux inspecteurs du travail et leur formation avec l'appui de la coopération du Brésil. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées sur toute nouvelle mesure prise afin d'assurer que les inspecteurs soient en nombre suffisant pour exercer efficacement leurs fonctions (article 10 de la convention), qu'ils disposent des moyens matériels et des facilités de transport nécessaires (article 11) et qu'ils reçoivent une formation initiale et continue appropriée (article 7).**

2. **Fonctions et obligations des inspecteurs.** La commission relève que le gouvernement indique dans son rapport que de nouvelles fonctions de médiation et de conciliation devraient être attribuées aux inspecteurs du travail par le projet de Code du travail en cours d'adoption. Elle note par ailleurs que le gouvernement entend réviser le statut général de l'inspection du travail. **Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission ne doute pas que le gouvernement saura veiller à ce que les nouvelles fonctions qui seraient éventuellement confiées aux inspecteurs du travail ne fassent pas obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales (article 3, paragraphe 2).** En outre, la commission prend note des assurances du gouvernement selon lesquelles la révision du statut général de l'inspection du travail tiendra compte de la nécessité de dispositions faisant interdiction aux inspecteurs de révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets de fabrication ou de commerce ou les procédés d'exploitation dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'article 15 b) de la convention.

3. **Notification des cas de maladie professionnelle.** La commission note que l'ACIAB estime qu'il est important que l'inspection du travail soit informée non seulement des accidents du travail mais aussi des cas de maladie professionnelle, afin

qu'elle soit en mesure d'élaborer des statistiques sur les risques professionnels, d'assurer leur prévention ainsi qu'une prise en charge adéquate des victimes. La commission relève qu'en réponse à ses commentaires antérieurs sur ce même sujet le gouvernement assure qu'il sera tenu compte, dans le cadre de l'adoption du nouveau Code du travail, de la nécessité de compléter la législation de façon à ce qu'elle prévoie l'obligation de notifier les cas de maladie professionnelle à l'inspection du travail, conformément à l'article 14 de la convention.

4. *Publication d'un rapport annuel.* La commission prend note des rapports de visites d'inspection relatifs aux années 1999 à 2005 provenant des différents bureaux d'inspection que le gouvernement a transmis avec son rapport. Elle fait observer qu'il s'agit là de rapports soumis à l'autorité centrale d'inspection conformément à l'article 19 de la convention; ils ne sauraient se substituer au rapport annuel qui, aux termes de l'article 20 de la convention, doit être publié par l'autorité centrale d'inspection et communiqué au BIT dans un délai raisonnable. *Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années à ce sujet, la commission veut croire que le gouvernement prendra dans un proche avenir les mesures nécessaires pour qu'un rapport annuel portant sur les sujets visés à l'article 21 de la convention soit publié dans les délais prescrits.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Chine

Région administrative spéciale de Hong-kong

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (notification: 1997)

La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période du 1^{er} juin 2006 au 31 mai 2008 en réponse à ses précédents commentaires. Elle prend également note des rapports annuels du Département du travail pour 2006 et 2007, qui contiennent des chiffres et autres informations détaillés sur les activités de l'inspection du travail et leurs résultats. La commission prend note avec *intérêt* en particulier des activités et résultats obtenus dans le cadre du programme Sécurité et santé au travail déployé dans les secteurs d'activité les plus dangereux tels que l'industrie, la construction, les chaufferies, etc. Des informations détaillées à ce sujet sont accessibles par l'adresse électronique suivante: www.labour.gov.hk/eng/osh/content.htm.

Article 3, paragraphe 1 a) et b), et articles 14 et 18 de la convention. Actions répressives et activités pédagogiques visant à assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail. La commission note avec *intérêt* que, d'après le rapport annuel pour 2006, l'un des éléments clés de l'application de la législation sur la sécurité et la santé au travail est la prévention des accidents. Des visites spéciales de promotion ont notamment été organisées pour encourager les employeurs à adopter une approche autodisciplinaire dans la gestion des risques sur le lieu de travail, et des contrôles réguliers ont été effectués dans divers établissements pour contrôler que les responsables avaient observé toutes les règles prévues par la législation sur la sécurité. La télévision, la radio, des prospectus, des affiches, des journaux, des pages d'accueil de site et des séminaires sur l'ordonnance relative à la réparation ont été mis à contribution pour promouvoir la déclaration en temps opportun des accidents du travail par les employeurs. La promotion a également porté sur l'obligation légale pour les employeurs de prendre des assurances couvrant la réparation des accidents du travail. La commission note avec *satisfaction* que des opérations éclair ciblant les secteurs d'activité à haut risque ont été menées non seulement pendant la journée de travail normale, mais aussi de nuit et pendant les jours de congé pour identifier et réprimer les entreprises sous-traitantes en infraction. Le rapport annuel indique également que les établissements signalés pour la médiocrité de leurs conditions de sécurité restent placés sous une étroite surveillance, ce qui aboutit à une amélioration significative de la situation.

Des opérations et contrôles éclair du même genre ont été menés à l'échelle du territoire pour déceler les infractions en matière de salaire. Elles se sont traduites par diverses sanctions, y compris par des peines d'emprisonnement dans trois cas en 2006. Le rapport annuel pour 2007 fait état de sept peines d'emprisonnement imposées à l'issue de campagnes d'inspection déployées à l'échelle du territoire avec la collaboration des syndicats, ciblées sur des activités réputées pour la fréquence des infractions de non-paiement du salaire à travers un système de détection précoce. La commission note avec *intérêt*, d'après le rapport annuel susmentionné, que des contrôles énergiques ont été menés sur les lieux de travail d'entreprises travaillant pour le secteur public et employant des travailleurs non qualifiés, afin de contrôler le respect des droits de ces travailleurs et des prestations qui leur sont dues, et que les efforts concertés du Département du travail et des départements chargés des approvisionnements ont abouti à une amélioration très sensible de la situation sur le plan du respect de la législation du travail.

Article 3, paragraphe 2, et article 17. Fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs et objectifs de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le rapport annuel d'activité du Département du travail pour 2005 faisait état d'opérations conjointes menées par l'inspection du travail, la police et le Département de l'immigration, qui avaient abouti à l'arrestation de 538 travailleurs clandestins et de 237 employeurs suspects d'avoir employé ces personnes. La commission avait également noté que ces opérations s'étaient traduites par l'emprisonnement de travailleurs étrangers n'ayant pas de titre de séjour légal. La commission s'était émue d'une situation illustrée par une photographie contenue dans le rapport annuel montrant des travailleurs présumés clandestins arrêtés que l'on a fait asseoir par terre face à un mur. La commission avait fait valoir à ce titre que l'exercice par les inspecteurs du travail de fonctions relevant du contrôle de l'immigration illégale de travailleurs pourrait constituer un obstacle grave à

l'exercice de leur fonction de contrôle en matière de conditions de travail et de protection des travailleurs. Se référant au paragraphe 78 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, elle avait demandé que le gouvernement prenne des dispositions propres à rétablir les fonctions premières de l'inspection du travail et à limiter le rôle de celle-ci, au regard de la législation relative à l'immigration illégale de travailleurs, à la mesure nécessaire à la poursuite des employeurs en infraction et à la protection des travailleurs concernés.

La commission note que, selon le gouvernement, les opérations de contrôle telles que les interpellations et arrestations de travailleurs présumés en situation illégale par rapport à l'ordonnance sur l'immigration sont menées par des organes de répression tels que la police et le Département de l'immigration. Le gouvernement indique également que le rôle des inspecteurs du travail dans la lutte contre le travail clandestin ne pose pas de problème par rapport à l'accomplissement des obligations de ces fonctionnaires concernant le respect de la législation sur les conditions de travail et la protection des travailleurs. La commission est toutefois conduite à relever, d'après une photographie contenue dans le rapport annuel du Département du travail pour 2006 comportant la légende suivante: «L'inspection du travail et la police interpellent des travailleurs clandestins dans le cadre d'une opération conjointe», que cette affirmation du gouvernement est contraire à la réalité. L'objectif de cette opération conjointe est de toute évidence à l'opposé de l'objectif de protection à l'égard du travailleur photographié en état d'arrestation. Ce travailleur a apparemment les mains liées derrière le dos, deux hommes sont en train de le pousser en avant, tandis qu'un troisième, manifestement un inspecteur du travail, les précède. Une telle situation est inacceptable, dès lors que la convention prévoit que l'inspection du travail doit assurer la protection des travailleurs dans le cadre de l'exercice de leur activité, sans considération de la situation de ces travailleurs au regard des lois sur l'immigration. Lorsque le rôle des inspecteurs du travail consiste, d'une part, à repérer des travailleurs présumés clandestins sur un lieu de travail et, d'autre part, à être le témoin passif des mauvais traitements qui leur sont infligés, cela est en contradiction totale avec la mission de protection prévue par cet instrument. Notant que, d'après le rapport annuel pour 2007, 170 autres opérations de ce type ont été déployées par la police et le Département de l'immigration, la commission est conduite à appeler une fois de plus l'attention du gouvernement sur le fait que toute coopération entre l'inspection du travail et le contrôle de l'immigration doit s'effectuer avec prudence, en tenant compte du fait que la finalité première de l'inspection du travail est de protéger les droits et les intérêts de tous les travailleurs et d'améliorer leurs conditions de travail (paragr. 161 de l'étude d'ensemble susmentionnée). **En conséquence, la commission demande à nouveau instamment au gouvernement de prendre dès que possible les mesures nécessaires pour assurer que les inspecteurs du travail ne soient plus associés à des opérations conjointes dont le but est de permettre à la police et aux services de l'immigration d'accéder aux lieux de travail pour arrêter les travailleurs présumés en situation illégale au regard du droit de séjour. Le gouvernement est prié de veiller également à ce que la collaboration des agents d'inspection du travail avec les autorités en question se limite au déploiement des procédures légales à l'encontre des employeurs ayant contrevenu aux dispositions concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs au travail, et de tenir le Bureau informé des mesures prises dans ce sens et des résultats obtenus.**

Congo

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1999)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des précisions fournies par le gouvernement dans son rapport reçu au BIT en janvier 2008 pour la période finissant en septembre 2007.

Article 11 de la convention. Conditions de travail des inspecteurs du travail. La commission relève que l'effectif de l'inspection du travail s'est renforcé au cours de la période écoulée depuis l'envoi du rapport du gouvernement de 2004. Elle constate néanmoins qu'aucune mesure n'a été prise pour améliorer les conditions de travail des inspecteurs et que ces derniers ne bénéficient ni des facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ni du remboursement intégral de leurs frais de déplacement professionnel et de leurs dépenses accessoires. **Le gouvernement est prié de prendre les mesures nécessaires pour assurer qu'il soit donné effet aux dispositions de l'article susvisé de la convention et de communiquer dans son prochain rapport des informations sur tout progrès réalisé à cette fin, sur les difficultés rencontrées, ainsi que sur les solutions envisagées pour les surmonter.**

Articles 19, 20 et 21. Obligations de rapport sur les activités d'inspection. Se référant à ses commentaires antérieurs au sujet des informations concernant l'application pratique des dispositions légales donnant effet à la convention, la commission note que, contrairement à ce qui avait été annoncé par le gouvernement dans son rapport de 2004, aucun rapport d'inspection régional n'a été communiqué au BIT. En outre, aucun rapport annuel, tel que prescrit par les *articles 20 et 21* de la convention, n'a été communiqué au BIT. La commission ne dispose donc pas des informations indispensables sur le fonctionnement dans la pratique du système d'inspection du travail, permettant d'en suivre l'évolution et d'accompagner le gouvernement pour son amélioration au regard des exigences de la convention. La situation matérielle et logistique décrite par le gouvernement incline la commission à craindre, en dépit d'une législation conforme sur de nombreux points aux dispositions de l'instrument, un écart important entre l'étendue des besoins de contrôle des conditions de travail et le niveau de couverture que les services d'inspection sont en mesure d'assurer. **La commission espère, pour pouvoir accomplir sa mission, que le gouvernement fournira dans son prochain rapport toutes les informations disponibles permettant d'apprécier le niveau d'application de la convention plus d'une décennie après sa ratification. Ces informations devraient notamment porter sur: i) la répartition géographique de l'effectif des fonctionnaires chargés des fonctions d'inspection définies par l'article 3, paragraphe 1, de la convention (le tableau annoncé par le gouvernement dans son rapport n'y est pas annexé); ii) la répartition géographique des établissements assujettis ou, à tout le moins, de ceux dans lesquels le gouvernement estime que les conditions de travail appellent une**

protection particulière de la part de l'inspection du travail et des organes judiciaires au regard des infractions relevées dans les procès-verbaux de l'inspection du travail; iii) la fréquence, le contenu et le nombre de participants aux formations dispensées aux inspecteurs du travail au cours de leur carrière; iv) le niveau de rémunération et les conditions d'avancement dans la carrière de ces derniers au regard d'autres fonctionnaires publics assumant des responsabilités de niveau comparable; v) la part du budget national allouée à la fonction d'inspection du travail; vi) la description des cas dans lesquels les inspecteurs se déplacent dans les entreprises, de la procédure suivie et des moyens de transport qu'ils utilisent à cet effet, des activités qu'ils y exercent, et du résultat de ces activités; vii) la part des activités de contrôle de la législation menées par les inspecteurs au regard de celle de leurs activités de conciliation.

Le gouvernement est prié d'indiquer également la nature des obstacles ou difficultés (financières, structurelles, politiques ou autres) rencontrés dans la mise en œuvre de sa législation relative à l'inspection du travail dans la pratique et de décrire les mesures prises ou envisagées pour les résoudre (par exemple, appel à la coopération financière internationale, à la coopération interinstitutionnelle au sein du pays, à la collaboration des partenaires sociaux; adoption d'un statut particulier des inspecteurs du travail et rationalisation de l'utilisation des ressources de l'administration du travail).

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 (ratification: 1986)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission prend note du rapport du gouvernement. Elle note également la communication du décret n° 2003-219 du 21 août 2003 portant organisation du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale ainsi que du décret n° 2000-29 du 17 mars 2000 portant composition de la Commission nationale technique d'hygiène, de sécurité du travail et de prévention des risques professionnels.

1. *Obstacles financiers à la mise en œuvre de la convention.* La commission note que si en raison de contraintes financières des statuts particuliers des cadres et du personnel de l'administration du travail n'ont pu être adoptés et la commission technique susmentionnée n'a pu se réunir, le gouvernement se félicite néanmoins des bénéfices tirés des séminaires techniques organisés avec l'appui du BIT et du Centre régional africain d'administration du travail (CRADAT) et souhaiterait la poursuite de ce type de formation.

2. *Organisation et fonctionnement du système d'administration.* La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations complémentaires en ce qui concerne l'actuel fonctionnement du système d'administration du travail; de communiquer le décret relatif aux attributions du nouveau ministère; d'indiquer le nombre, le type et les attributions des organes de consultation tripartite rattachés au ministère, le cas échéant; de décrire les structures du ministère au niveau central et de ses services extérieurs; d'indiquer les organes éventuellement placés sous sa tutelle; et de communiquer copie de tout texte légal, rapport ou autre document relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des organes compétents du système d'administration du travail (articles 1, 4, 5 et 6).

Le gouvernement est prié de fournir également des précisions sur la composition du comité technique consultatif sur les normes internationales du travail ainsi que sur les questions qui ont donné lieu à des consultations en son sein (article 8).

3. *Recherche de ressources financières pour l'accomplissement des obligations de la convention.* Notant avec préoccupation que le fonctionnement de l'administration du travail continue d'être confronté à une insuffisance cruelle de ressources et que, malgré l'appui technique du BIT, de nouvelles ressources n'ont pu être allouées à cette fin, la commission invite le gouvernement à examiner la possibilité de requérir une aide financière renforcée dans le cadre de la coopération internationale, en vue de mettre en place un processus de couverture progressive des besoins en ressources humaines et moyens matériels et logistiques nécessaires à l'exercice des fonctions d'administration du travail, telles que définies par l'article 6. Elle lui saurait gré de tenir le BIT informé, le cas échéant, de toute démarche dans ce sens, de mentionner toute mesure prise ou envisagée en vue de l'application en droit et en pratique des dispositions de la convention et de communiquer copie de tout texte pertinent.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Costa Rica

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1960)

La commission prend note du rapport du gouvernement pour 2008, qui a été reçu trop tard pour être examiné à la session antérieure de la commission. Elle prend note aussi des commentaires formulés par la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN) et le Syndicat des travailleurs de la Banque nationale du Costa Rica (SEBANA), datés du 25 mai 2009 sur l'application de la convention, lesquels ont été transmis par le BIT au gouvernement le 30 juillet 2009. La commission rappelle que son observation de 2006 se référait aux commentaires antérieurs formulés par la CTRN et le Syndicat du personnel du ministère du Travail et de la Sécurité sociale (AFUMITRA) et que, après avoir pris note des informations communiquées par le gouvernement en réponse aux commentaires en question, lui avait demandé de fournir de plus amples informations au sujet de certaines dispositions de la convention.

Article 3, paragraphe 1 a), et article 2 de la convention. *Crise économique et financière et inspection du travail.* Dans leurs commentaires reçus en mai 2009, la CTRN et le SEBANA se référent à un projet de loi soutenu par le gouvernement et les entrepreneurs du Costa Rica destiné à la protection de l'emploi en temps de crise qu'ils considèrent comme «incompatible» avec le programme par pays sur le travail décent et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998. Les deux organisations susmentionnées le qualifient d'unilatéral et d'inacceptable

étant donné qu'il a été élaboré sans consultation des partenaires sociaux, en particulier par rapport au droit des employeurs de réduire les salaires des travailleurs.

Par ailleurs, la direction nationale de l'Inspection générale du travail a établi la directive n° 004-009 du 4 mars 2009, dont le texte a été transmis par la CTRN et le SEBANA. En vertu de cette directive, les employeurs peuvent accumuler et/ou réduire les jours de travail, réduire les salaires ou prendre toutes autres mesures qui touchent les droits des travailleurs, et ce pour une période pouvant aller jusqu'à six mois. Les organisations de travailleurs considèrent cette directive contraire à la convention, ainsi qu'à l'article 56 de la Constitution nationale et à l'article 88 de la loi-cadre sur le ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Elles ajoutent que la directive n° 004-009 viole non seulement les principes, garanties et droits fondamentaux des travailleurs établis dans la Constitution, tels que le droit au travail et à la dignité, le droit à un salaire minimum et à la protection des salaires, mais également les droits inaliénables des travailleurs prévus dans la loi, de même que dans l'article 2 de la convention qui prévoit que le système d'inspection du travail dans les établissements industriels s'appliquera à tous les établissements pour lesquels les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession. De l'avis de la CTRN et du SEBANA, la directive en question implique que l'inspection du travail abandonne les pouvoirs d'autorité publique qui lui sont conférés par la Constitution. La commission note que, aux termes de l'article 4 de cette directive, lorsqu'une demande est reçue de la part d'un employeur en vue d'obtenir l'autorisation d'accumuler ou de réduire les jours de travail, de modifier les salaires des travailleurs ou de prendre toutes autres mesures jugées nécessaires pour atténuer les effets de la crise, un inspecteur du travail doit être désigné pour vérifier si la demande est appuyée par tous les travailleurs, examiner les documents relatifs à la situation financière ou d'autres questions susceptibles d'affecter celle-ci, ainsi que tout autre élément pouvant servir à vérifier les faits. L'inspecteur du travail doit alors soumettre un rapport au chef régional, qui le transmet à son tour à la direction nationale de l'Inspection générale du travail de manière qu'une décision puisse être prise conformément à la loi et aux directives établies à cet effet par les hauts fonctionnaires du ministère.

La commission note avec **préoccupation** que les dispositions de la directive n° 004-009 sont contraires aux objectifs de la convention, qui sont d'assurer le contrôle de l'application de la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession. Les mesures autorisées par la directive en question semblent faire partie d'une stratégie visant à réduire le risque de chômage dans le contexte de la crise financière mondiale actuelle. Cependant, la commission constate que ces mesures ne semblent pas avoir été négociées avec les partenaires sociaux et, en particulier, avec les organisations représentatives des travailleurs, alors que les travailleurs sont ceux dont les droits sont le plus directement et immédiatement menacés. Elle note aussi que l'un des critères à prendre en compte pour traiter la demande soumise par les employeurs dans le cadre de la directive n° 004-009, à savoir si oui ou non les mesures requises sont soutenues par l'ensemble des travailleurs, n'est pas clair quant à son effet sur la décision à prendre.

Tout en notant que le gouvernement n'a pas répondu aux allégations formulées en mai 2009 par la CTRN et le SEBANA, la commission demande instamment au gouvernement de continuer à communiquer des informations au BIT sur la procédure relative au projet de loi destiné à la protection de l'emploi en temps de crise, lequel fait l'objet de critiques de la part de la CTRN et du SEBANA, en indiquant en particulier si les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été consultées dans le processus d'élaboration et en précisant comment la mise en œuvre des dispositions pertinentes est destinée à aider à réaliser les résultats attendus par le gouvernement et les employeurs. Tout en se référant à son observation antérieure au titre de l'article 5, dans laquelle elle avait pris note des allégations de la CTRN et de l'AFUMITRA au sujet du manque d'intérêt des autorités publiques par rapport à la collaboration avec les partenaires sociaux, la commission saurait gré au gouvernement d'indiquer également si le Conseil national consultatif a été sollicité pour examiner les mesures destinées à réduire les effets de la crise financière mondiale. Si c'est le cas, elle demande au gouvernement d'indiquer les opinions exprimées par les membres du Conseil national consultatif.

Article 10. Critères de détermination du nombre d'inspecteurs du travail. En ce qui concerne les effectifs de l'inspection, selon une communication de la CTRN datée du 12 septembre 2008, le nombre d'inspecteurs a continué à baisser et représente 90 en 2008 contre 105 en 1997. La CTRN considère ce nombre comme insuffisant compte tenu de la charge de travail importante et variée de l'inspection. Par ailleurs, la CTRN indique que 75 pour cent des inspecteurs du travail passent 40 pour cent de leur temps à fournir des services de conciliation, ce qui les empêche d'accomplir leur fonction principale d'inspection. Selon le syndicat susmentionné, étant donné que les effectifs du personnel chargé de fournir les services de consultation et de conciliation et les services administratifs sont insuffisants, les inspecteurs du travail doivent également se charger de tels services. Cependant, le gouvernement indique que 29 nouveaux postes ont été créés avec effet début 2009 et que 32 nouveaux autres postes doivent être créés ultérieurement en 2009 pour augmenter le nombre des inspecteurs du travail. **La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer le nombre total et la répartition géographique des inspecteurs du travail à la suite de l'adoption des mesures susmentionnées. Elle lui demande aussi de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les inspecteurs du travail passent la majorité de leur temps de travail à accomplir leurs fonctions principales, prévues à l'article 3, paragraphe 1, de la convention.**

Article 12, paragraphe 1 a). Droit de libre entrée des inspecteurs dans les établissements assujettis à leur contrôle. Tout en notant que le gouvernement n'a pas répondu à sa demande antérieure au sujet de cette disposition de la convention, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur la manière dont sont

assurés les contrôles techniques des installations et des machines à l'arrêt dans les établissements en fonctionnement pendant la journée et de quelle manière est assuré le contrôle du travail de nuit exécuté de manière illégale.

Article 12, paragraphe 2. Avis de présence de l'inspecteur à l'occasion d'une visite et efficacité du contrôle. Selon le gouvernement, il n'est pas encore prévu d'adopter des mesures spécifiques pour autoriser les inspecteurs du travail à ne pas informer de leur présence l'employeur ou son représentant à l'occasion d'une visite d'inspection lorsqu'un tel avis risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle. ***La commission demande à nouveau au gouvernement d'examiner sérieusement cette question, de prendre toutes les mesures nécessaires dans un très proche avenir pour accorder ce droit aux inspecteurs du travail et d'en tenir le BIT dûment informé.***

Article 16. Mesures visant l'augmentation du nombre de visites d'inspection. La CTRN indique que, compte tenu du nombre excessif de tâches confiées aux inspecteurs du travail, ces derniers ne sont pas en mesure d'inspecter les lieux de travail aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire, conformément à la convention. Selon la CTRN, en septembre 2008, la couverture annuelle moyenne des lieux de travail n'était pas beaucoup plus élevée qu'en 2003, où elle représentait environ 55 pour cent du total. La CTRN ajoute que les inspecteurs du travail passent beaucoup de temps à s'occuper des aspects administratifs des procédures de plaintes. Le gouvernement indique que l'adoption du plan de transformation et de réglementation n° 28578-MTSS a entraîné une meilleure organisation des procédures pertinentes et l'accélération des méthodes d'investigation, permettant ainsi aux inspecteurs de s'occuper davantage de leurs fonctions principales. ***La commission saurait gré au gouvernement d'informer le BIT des mesures prises pour veiller à ce que les lieux de travail soient inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire, comme exigé par la convention.***

Article 5 a). Mesures visant à favoriser une coopération efficace entre l'inspection du travail et les organes judiciaires. Selon le gouvernement, la direction nationale de l'Inspection générale du travail organise des réunions régulières avec les autorités judiciaires, et les discussions portent sur différents sujets, et notamment sur les infractions à la législation du travail. Le gouvernement s'est déclaré aussi prêt à renforcer les liens entre les autorités judiciaires et administratives. ***La commission saurait gré au gouvernement de fournir au BIT des informations plus détaillées sur le contenu et les résultats des réunions et discussions susvisées, sur leur impact sur les activités de l'inspection du travail et sur tous efforts déployés en conséquence pour renforcer le dialogue entre les autorités administratives et judiciaires. Par ailleurs, la commission prie le gouvernement de communiquer au BIT des informations détaillées sur l'incidence des mesures prises pour accélérer le traitement des plaintes déposées par les travailleurs et les inspecteurs du travail et assurer le droit des travailleurs à une justice rapide, et sur toutes autres mesures qu'il est prévu de prendre ultérieurement.***

Par ailleurs, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1972)

La commission prend note du rapport du gouvernement de 2008, parvenu trop tard pour être examiné à sa précédente session. Elle prend également note des commentaires de la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN) et du Syndicat des employés de la Banque nationale du Costa Rica (SEBANA) datés du 25 mai 2009 relatifs à l'application de la convention, qui ont été transmis au gouvernement par le BIT le 30 juillet 2009.

Etant donné que la teneur du rapport du gouvernement et des commentaires des organisations syndicales susmentionnées ont trait aussi bien à la présente convention qu'à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la commission attire l'attention du gouvernement sur son observation au titre de la convention n° 81 et lui saurait gré de faire part de tout commentaire qu'il jugerait approprié sur les questions qui correspondent plus spécifiquement à l'inspection du travail dans les entreprises agricoles.

Côte d'Ivoire

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1987)

La commission note que le rapport du gouvernement ne fait état d'aucune évolution positive dans l'application de la convention. Le commentaire antérieur de la commission portait sur la question de la formation des inspecteurs du travail dans l'agriculture (*article 9 de la convention*), les moyens matériels dont ceux-ci disposent pour l'exercice de leurs fonctions, notamment l'aménagement des bureaux, les facilités de transport et le remboursement des frais de déplacement professionnel des inspecteurs exerçant leurs fonctions dans le secteur agricole (*article 15*), et le contrôle préventif dans les entreprises agricoles visé à l'*article 17*.

Dans une observation adressée au gouvernement en 1999, la commission était amenée à relever qu'aucun rapport annuel sur les activités des services de l'inspection du travail n'avait été communiqué au BIT.

Dans son rapport de 2002 relatif à l'application de cette convention, le gouvernement annonçait pourtant sous les *articles 14 et 15* que, depuis 2001, la formation des inspecteurs du travail exerçant dans les zones agricoles avait repris à l'Ecole nationale d'administration d'Abidjan et qu'il était attendu un effectif supplémentaire de sept administrateurs du

travail, dix attachés du travail et 12 contrôleurs du travail. Dans une observation de 2003, la commission demandait au gouvernement de communiquer, d'une part, des informations sur toute démarche entreprise en vue de la mise en place d'un système d'inspection dans l'agriculture et sur tout progrès atteint et, d'autre part, la documentation et les informations à caractère pratique sur les actions d'inspection dans le domaine de la lutte contre le travail des enfants.

Le rapport du gouvernement reçu en 2004 indiquait qu'il n'existait toujours pas d'inspecteurs du travail spécialisés dans l'agriculture et que non seulement les inspecteurs exerçant dans les zones agricoles ne disposaient pas de moyens matériels appropriés aux besoins du service, mais qu'en outre les bureaux d'inspection insuffisamment aménagés n'étaient pas situés en fonction de la situation géographique des entreprises agricoles.

Se référant au rapport relatif à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, reçu en 2008, dans lequel il est fait état d'un renforcement substantiel des ressources humaines de l'inspection du travail et de ses structures, la commission constate avec **préoccupation** que, suivant les déclarations du gouvernement en 2006 et 2009, aucun progrès n'a été réalisé dans l'application de la présente convention. Elle se voit obligée de rappeler qu'en la ratifiant le gouvernement s'est engagé à prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre, en droit et en pratique, notamment à établir conformément à l'article 6, paragraphe 1, un système d'inspection chargé a) d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs agricoles dans l'exercice de leur profession; b) de fournir aux employeurs et aux travailleurs des informations et des conseils techniques sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales; et c) de porter à l'attention de l'autorité compétente les déficiences ou les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions légales existantes et de lui soumettre des propositions sur l'amélioration de la législation. Compte tenu de la population importante de travailleurs occupés dans le secteur agricole dans le pays (hommes, femmes, enfants), notamment dans les plantations de café, de coton, de bananiers, de palmiers à huile, de cacaoyers et autres entreprises agricoles, et compte tenu également des risques professionnels spécifiques auxquels sont exposées ces personnes en raison des pesticides et autres substances toxiques manipulées et utilisées dans leur environnement, la commission estime qu'il est urgent que le gouvernement assume les responsabilités qu'il a prises en ratifiant cette convention. Dans son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, la commission a souligné dans ses remarques finales que le caractère prioritaire de l'inspection du travail devrait se refléter dans la part des ressources qui lui est consacrée et qu'une inspection du travail solide et efficace n'assure pas seulement une meilleure protection, mais aussi une meilleure prévention ainsi qu'une productivité accrue au travail, au bénéfice de tous (paragr. 371 à 374).

La commission demande instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de l'application de cette convention, notamment d'assurer la formation d'un personnel d'inspection suffisant et qualifié dans le domaine des risques à la santé et à la sécurité des travailleurs agricoles, de doter ce personnel de moyens de travail adaptés aux exigences du contrôle des entreprises agricoles (bureaux convenablement aménagés et facilités et moyens de transport, équipement technique nécessaire à l'analyse des produits et substances manipulés et utilisés, etc.).

La commission prie en outre le gouvernement de veiller à ce que des informations concernant les activités d'inspection dans les entreprises agricoles fassent l'objet de rapports périodiques qui seront communiqués à l'autorité centrale afin que celle-ci soit en mesure de les inclure dans un rapport annuel qui sera publié et dont copie sera communiquée au BIT, comme prescrit par les articles 26 et 27. Dans l'attente de la réunion des conditions permettant la publication d'un tel rapport, la commission demande instamment au gouvernement de tenir le Bureau informé des activités d'inspection réalisées dans les entreprises agricoles et de leur résultat pendant la période couverte par le prochain rapport.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Cuba

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 (ratification: 1980)

Article 6, paragraphe 2 b), de la convention. Amélioration des prestations de l'administration du travail en matière d'emploi, de couverture sociale et de sécurité et santé au travail. La commission prend note avec **intérêt** des informations détaillées au sujet des développements positifs intervenus dans le fonctionnement du système d'administration du travail au cours de la période couverte par le rapport.

Le gouvernement indique en effet que, fin 2008, grâce à l'augmentation des capacités d'emploi et de formation continue des ressources humaines, des cours de conversion professionnelle et autres programmes spécifiques, le taux de chômage a été réduit à 1,6 pour cent. Le programme d'assistance aux jeunes aurait permis d'en insérer un grand nombre au travail, de telles actions ayant été menées en coopération entre le ministère du Travail et de la Sécurité sociale et les instituts de formation et autres organes publics, grâce au recours à diverses modalités d'emploi (emploi direct, emploi partiel, formation au travail et cours de réadaptation à l'emploi).

Le montant des pensions minimales aurait par ailleurs été augmenté au cours des dernières années et, en vertu de la loi n° 105 de décembre 2008 sur la sécurité sociale, les rentes et prestations de sécurité sociale auraient été étendues pour couvrir 100 pour cent des travailleurs, et le droit à la pension d'invalidité totale ou partielle garanti.

Le gouvernement indique en outre qu'une plus grande vigilance pour la mise en œuvre des moyens de sécurité et de santé au travail aurait eu pour résultat une réduction du nombre d'accidents du travail. ***La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer s'il est envisagé d'étudier et de solutionner la question du chômage de certaines catégories de travailleurs, telles que les femmes et les personnes handicapées, et de communiquer des informations ainsi qu'une documentation pertinente.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Danemark

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1972)

Article 5 a) et b) de la convention. Coopération et collaboration afin d'améliorer la protection des travailleurs agricoles et des membres de leur famille contre les risques pour la sécurité et la santé dans les entreprises agricoles. La commission prend note avec **satisfaction** des informations fournies par le gouvernement dans son rapport reçu en novembre 2008, qui portent sur les initiatives mises en œuvre depuis le début de 2006 par l'Autorité danoise de l'environnement de travail et le Centre national des services consultatifs danois sur l'agriculture pour améliorer la sécurité et la santé au travail et réduire le nombre d'accidents dans les entreprises agricoles, en particulier les accidents mortels dans ce secteur. Pendant le premier semestre de 2008, l'autorité en question a organisé des réunions avec les parties prenantes du secteur agricole afin d'examiner ces initiatives et de continuer à les approfondir.

Le Conseil sur le milieu de travail dans le secteur (*BAR Jord til Bord*) a été institué en vertu de la loi sur l'environnement de travail pour contribuer à résoudre les problèmes de sécurité et de santé dans l'agriculture et pour soutenir les mesures de sécurité et de santé à l'échelle du secteur et de l'entreprise. Parmi les nombreuses activités du conseil, le gouvernement a mentionné les suivantes, qui sont axées sur la sécurité et la santé dans l'agriculture et présentées à l'adresse Internet www.barjordtilbord.dk/:

- une étude de tous les procédés de travail donnant une vue d'ensemble des initiatives susceptibles de contribuer à améliorer la sécurité et la santé au travail dans les activités de production de pommes de terre a été élaborée en collaboration avec la Fédération unie des travailleurs danois, l'Association des employeurs de la culture maraîchère et de la gestion agricole et forestière, et le Centre national du Centre consultatif danois sur l'agriculture (Etude sur la sécurité et la santé au travail dans les activités de production de pommes de terre);
- une campagne nationale axée sur les risques liés au transport, aux machines, au travail des enfants et aux accidents dus aux chutes, principales causes d'accidents graves dans l'agriculture;
- de nombreux articles sur les accidents au travail entraînés par de grands animaux ont été écrits dans le cadre de la Commission sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, à l'occasion du Conseil sur l'environnement de travail dans le secteur (*BAR Jord til Bord*). Ces articles peuvent être téléchargés sur le site Internet du conseil;
- la Commission sur la sécurité et la santé dans l'agriculture susmentionnée a examiné les principes directeurs sectoriels sur le travail des enfants et des jeunes dans l'agriculture. Cette commission a autorisé ou interdit certaines tâches, fixé les périodes de travail et de repos des enfants et des jeunes, y compris les stagiaires et les enfants et les jeunes occupés dans des exploitations agricoles familiales. De plus, les règles concernant les jeunes qui conduisent des tracteurs ou travaillent avec certaines substances et certains matériels sont en cours de réexamen;
- la Commission sur la sécurité et la santé dans l'agriculture a également collaboré avec la région forestière de l'Etat de Silkeborg pour élaborer des outils pour l'agriculture, y compris des documents sur la réalisation des évaluations officielles sur le lieu de travail, ainsi qu'une étude sur l'environnement de travail psychosocial et la satisfaction au travail.

Se référant aussi à son observation de 2008 dans laquelle elle se félicitait des procédures d'examen établies pour évaluer la situation des entreprises en ce qui concerne les conditions requises par la loi en matière de sécurité et de santé au travail, la commission note que toutes les entreprises agricoles ayant des salariés sont soumises à ces procédures pendant la période 2005-2011, dans le cadre des activités générales d'inspection de l'Autorité danoise de l'environnement de travail. Ces procédures consistent en des visites inopinées qui durent en moyenne deux heures, pendant lesquelles la sécurité et la santé au travail sont examinées, l'objectif étant d'identifier les entreprises où les problèmes de sécurité et de santé sont graves et de soumettre ces entreprises à une inspection plus approfondie. A l'occasion de ces opérations effectuées en 2005, 2006 et 2007, l'Autorité danoise de l'environnement de travail a demandé à plusieurs reprises l'arrêt des activités (respectivement 13, 15 et 15 cas) et l'amélioration, parfois immédiate, des activités (respectivement 265, 338 et 222 cas); des orientations ont été données respectivement dans 166, 169 et 55 cas pour l'essentiel, en raison de risques d'accidents, de risques liés à l'effort, de problèmes de sécurité et de santé de nature ergonomique et de risques chimiques et biologiques.

Dominique

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1983)

La commission note que le rapport du gouvernement reçu en mars 2009 ne contient aucune information en réponse à sa demande directe de 2007, reprise en 2008. Elle note que, malgré la lettre de rappel qui lui a été adressée par le BIT en mai 2009, le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées. En conséquence, la commission est amenée à réitérer sa précédente demande directe sur les points suivants:

Etant donné que le gouvernement n'a pas fourni, depuis de nombreuses années, de rapport détaillé sur la manière dont il est donné effet en droit et en pratique à la convention et que, par ailleurs, le plus récent rapport annuel d'activité d'inspection communiqué au BIT concerne l'année 1996, la commission lui saurait gré de prendre toutes mesures nécessaires pour que le prochain rapport au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT soit aussi détaillé que le requiert le formulaire de rapport. Elle le prie de veiller à ce que les informations disponibles sur chacun des sujets énumérés par l'article 21 de la convention soient incluses dans son rapport en attendant la publication du prochain rapport annuel d'activité de l'inspection du travail.

Articles 3, 6, 10, 12, 13, 15, 17 et 19 de la convention. Fonctions, statut, effectifs, droits, obligations et pouvoirs des inspecteurs du travail. En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement a indiqué que le personnel du Département du travail se compose de quatre fonctionnaires dont le commissaire du travail, son adjoint, et deux agents. Ce personnel exerce, selon le gouvernement, l'ensemble des missions découlant des attributions du Département du travail. Bien que possédant les qualifications requises pour fournir des conseils de qualité aux employeurs et aux travailleurs, l'effectif du Département du travail est toutefois insuffisant et se heurte, par ailleurs, à une pénurie d'équipement aggravée par les mesures d'austérité imposées par le Fonds monétaire international, rendant difficile le déploiement d'activités de conseil. Le gouvernement exprime néanmoins l'espoir que des recommandations résultant d'une étude de la situation menée par un ancien expert du BIT pourront être mises en œuvre. La commission note néanmoins que la copie du rapport relatif à cette étude n'a pas été communiquée au BIT, malgré une demande par lettre en date du 19 mars 2007.

En réponse aux demandes de la commission concernant la manière dont il est assuré que les inspecteurs du travail respectent les principes de déontologie propres à leurs fonctions, tels qu'ils sont définis aux *alinéas a), b) et c)* de l'article 15, le gouvernement a fourni des informations sur les dispositions légales concernant les obligations s'imposant à tous les fonctionnaires en général. La commission voudrait souligner que ces dispositions sont insuffisantes au regard des prescriptions de la convention. Le respect le plus strict possible par les inspecteurs de ces principes déontologiques est en effet la contrepartie des pouvoirs et prérogatives étendus reconnus par la convention aux seuls fonctionnaires d'inspection du travail pour l'exercice de leurs fonctions. *La commission saurait gré au gouvernement de se rapporter à son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail en ce qui concerne: i) l'interdiction pour les inspecteurs du travail d'avoir un «intérêt quelconque direct ou indirect» dans les entreprises placées sous leur contrôle (paragr. 227); ii) la portée de l'obligation de secret professionnel (paragr. 229 à 232); et iii) l'obligation du respect de la confidentialité de la source des plaintes et du lien pouvant exister entre une visite d'inspection et une plainte (paragr. 235 à 237). Le gouvernement est également prié de prendre les mesures visant à ce que la législation soit complétée à la lumière de ces précisions pour ce qui concerne les devoirs et obligations des fonctionnaires chargés des fonctions d'inspection du travail. La commission le prie de tenir le Bureau informé de tout progrès à cet égard et de communiquer tout texte ou projet de texte pertinent.*

Article 18. Nécessité de sanctions appropriées. La commission note que, selon le gouvernement, le montant des amendes imposables aux auteurs d'infractions à la législation relevant du contrôle de l'inspection du travail n'a pas été révisé depuis 1990 et qu'il est prévu, par l'article 32 de la loi sur les normes du travail, que les personnes contrevenant aux dispositions de ses articles 28 et 29 (relatifs aux pouvoirs et prérogatives des inspecteurs du travail) sont passibles d'une amende dont le montant est fixé à 75 dollars et multiplié par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit. Or la commission constate que, suivant l'article 13 de la loi de 1983 sur la sécurité au travail (chap. 90:08), le montant de l'amende applicable pour violation de ses dispositions est de 5 000 dollars et que cette amende peut être assortie d'un emprisonnement d'une année. *La commission saurait gré au gouvernement de préciser si le personnel chargé de contrôler l'application de la loi sur la sécurité au travail est le même que celui du Département du travail qui est également chargé du contrôle des dispositions légales relatives aux autres conditions de travail et à la protection des travailleurs, et de fournir une liste des dispositions fixant des sanctions en cas de violation de dispositions relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs, et des infractions auxquelles elles s'appliquent. Le gouvernement est prié de communiquer par ailleurs tout document illustrant des cas concrets de condamnation judiciaire d'employeurs au paiement d'une amende ou à une peine d'emprisonnement aux deux catégories de peine.*

De plus, la commission prie le gouvernement de communiquer copie de l'étude réalisée en 2007 sur la situation du système d'administration du travail, ainsi que des informations sur les mesures prises par le gouvernement pour donner suite aux recommandations formulées dans cette étude.

Finlande

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1950)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en octobre 2008, contenant des réponses à ses commentaires antérieurs, en particulier sur les points soulevés par l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK) et la Confédération finlandaise des syndicats des salariés diplômés de l'enseignement supérieur (AKAVA), ainsi que d'une copie de la loi n° 1233/2006 sur les obligations et responsabilités de l'entrepreneur lorsque le travail est exécuté en sous-traitance.

La commission prend note par ailleurs des nouveaux commentaires formulés par les organisations susmentionnées et par la Confédération finlandaise des professionnels (STTK) qui ont été inclus dans le rapport du gouvernement, accompagnés de la réponse de celui-ci.

Articles 10 et 16 de la convention. Adapter les effectifs de l'inspection du travail à la couverture et à la complexité de leurs obligations. Dans son précédent rapport, le gouvernement avait indiqué, en réponse aux commentaires de la SAK et de l'AKAVA au sujet de la stagnation du nombre d'inspecteurs et de la baisse de la couverture de l'inspection du travail dans certains secteurs d'activité, que la fusion des services de la sécurité et de la santé au travail a été menée de manière satisfaisante et que les nouvelles unités sont pleinement opérationnelles. Le gouvernement fournit aussi des chiffres indiquant un accroissement important des activités de l'inspection du travail en 2007 et signale les nouveaux accords sur le volume des activités (accords-cadres) signés avec les inspections de la sécurité et de la santé au travail pour 2008-2011, conformément auxquels le nombre des inspections effectuées sur la base d'un mandat officiel devrait même encore fortement augmenter. La commission note, par ailleurs, que le 16 juillet 2008 le groupe de travail Rsurssi II, constitué par le ministère des Affaires sociales et de la Santé, dans le but d'améliorer l'efficacité de la sécurité et de la santé au travail, supervise et élabore des approches de travail destinées aux inspections de la sécurité et de la santé au travail et devrait soumettre une proposition concernant l'allocation de ressources à l'administration de la sécurité et de la santé au travail. Cependant, la SAK, la STTK et l'AKAVA craignent que le programme de productivité du gouvernement et le projet de réforme pour une administration publique régionale, qui s'appliqueront jusqu'en 2015, compromettent l'accord-cadre d'inspection de la sécurité et de la santé au travail pour 2008-2011 et l'accord tripartite conclu en vertu de l'accord-cadre. L'accord tripartite vise à développer le fonctionnement de l'inspection en allouant les ressources nécessaires pour traiter les problèmes importants sur le lieu de travail de manière à augmenter de 50 pour cent le nombre d'inspections en 2012. Les organisations susmentionnées soulignent que, aux termes de la décision du Conseil du développement de l'Etat, environ 100 postes devraient être supprimés dans les services d'inspection de sécurité et de santé au travail, ce qui aurait pour effet non seulement de compromettre le niveau de la sécurité et de la santé au travail mais également d'enfreindre les prescriptions de la convention. ***Tout en notant que le gouvernement n'a pas transmis les informations requises dans son observation antérieure sur ce point, la commission le prie à nouveau d'indiquer le nombre, le contenu et les résultats des inspections du travail dans les différentes catégories de lieux de travail assujettis à l'inspection, notamment dans le commerce, les services et l'industrie du bâtiment. Elle prie le gouvernement de transmettre également une copie du décret n° 1035 de 2003.***

Elle demande au gouvernement d'indiquer la proposition formulée par le groupe de travail Rsurssi II au sujet de l'allocation de ressources de l'administration de la sécurité et de la santé au travail et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.

Articles 14 et 21 f) et g). Amélioration du système d'enregistrement des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle. La commission prend note avec ***intérêt*** des informations détaillées sur les mécanismes – impliquant plusieurs organismes et institutions publics, les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs, ainsi que l'Association finlandaise des médecins de la santé au travail (STLY) – mis en place par le Département du conseil consultatif des soins de santé au travail pour assurer un fonctionnement approprié du système de diagnostic des maladies professionnelles et veiller à ce que, lorsqu'une maladie professionnelle est suspectée, les patients concernés bénéficient dûment des soins médicaux adéquats, quels que soient le secteur, la profession ou le lieu. Cette information semble répondre dans une large mesure à la préoccupation exprimée par la SAK et l'AKAVA quant à la nécessité de promouvoir la prévention et le diagnostic des maladies d'origine professionnelle et des maladies professionnelles. Ces organisations continuent cependant à constater que les statistiques publiées par l'Institut finlandais de la santé au travail montrent un accroissement du nombre de maladies professionnelles au cours de l'année du rapport, et déplorent que les inspections de la sécurité et de la santé au travail ne gardent pas de médecins ou d'experts qui possèdent les compétences médicales nécessaires pour prévenir les maladies professionnelles et les maladies d'origine professionnelle. Les organisations susmentionnées se réfèrent aussi aux études menées par l'Institut finlandais de la santé au travail, selon lesquelles le nombre de maladies professionnelles aurait augmenté et que les cas de maladies mal diagnostiquées seraient devenus plus fréquents. Quant à la Confédération des industries finlandaises, elle estime que les soins médicaux fournis aux travailleurs sont satisfaisants, que la Finlande possède le centre chargé de la santé au travail le plus important, au regard du nombre d'habitants, qui assure non seulement la formation du personnel de la santé au travail dans tout le pays mais mène également des études sur des cas controversés de maladies professionnelles suspectées. Le gouvernement indique à ce propos que l'objectif du «programme de prévention des maladies d'origine professionnelle et des maladies professionnelles – projet et plan d'action» est destiné à fournir des explications sur les différences régionales en matière de diagnostic, et que la directive sur l'identification des accidents d'origine professionnelle et des maladies professionnelles par l'administration de l'inspection a été modifiée en vue de provoquer une amélioration qualitative et une standardisation des examens. ***La commission saurait gré au gouvernement de transmettre une copie de la directive telle que modifiée ainsi que des informations sur les mesures prises en conséquence.***

Articles 20 et 21. Rapport annuel sur le fonctionnement des services de la sécurité et de la santé. Selon le gouvernement, les rapports annuels et les déclarations communes élaborés par le ministère au sujet des inspections sont maintenant disponibles sur le site Internet de l'Inspection de la sécurité et de la santé au travail (www.tyosuojelu.fi). Ces informations sont fournies conformément à l'article 19 de la convention. Le gouvernement indique que les organisations ne sont pas informées de l'existence de rapports établis conformément aux articles 20 et 21 de la convention. ***La commission saurait gré au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'un rapport annuel comportant les informations exigées par l'article 21 et élaboré conformément aux conseils fournis au paragraphe 9 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, soit publié et communiqué dans les meilleurs délais. Elle***

espère que le gouvernement continuera à fournir au BIT des informations sur tout progrès réalisé à cet effet ou sur toute difficulté rencontrée.

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 (ratification: 1980)

Article 1 a) de la convention. Concentration des fonctions de l'administration du travail sur les questions liées au travail. La commission note avec **satisfaction** que suite au changement opéré dans l'organisation des structures du gouvernement par la loi n° 970/2007 révisant la loi sur le gouvernement, depuis le début de l'année 2008, la coordination générale des questions d'immigration et d'intégration relève de la compétence du ministère de l'Intérieur, tandis que le ministère de l'Emploi et de l'Economie (qui remplace le ministère du Travail et le ministère du Commerce et de l'Industrie) et ses services administratifs continuent d'assumer la responsabilité de la promotion de l'emploi des migrants et de l'application de la politique d'immigration en matière de travail.

A cet égard, la commission rappelle que les fonctions concernant les réfugiés, y compris les quotas de réfugiés et l'intégration des migrants, de même que des questions relatives à l'émigration et à la migration de retour, qui étaient du ressort du ministère du Travail, ne sont pas par nature liées à la question du travail dans le sens de la convention et ne devraient donc pas être considérées comme des activités d'une administration publique dans le domaine de la politique nationale du travail, aux termes de l'article 1 a) de la convention.

Gabon

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1972)

La commission prend note du rapport du gouvernement parvenu au BIT le 18 décembre 2008, trop tard pour examen à sa précédente session, raison pour laquelle ses commentaires antérieurs avaient été réitérés. Elle note toutefois que les informations fournies n'y répondent que partiellement et se voit donc obligée de demander une nouvelle fois au gouvernement de compléter les informations sur les points suivants.

Article 18 de la convention. Poursuite des infractions à la législation relevant du contrôle de l'inspection et des actes d'obstruction à l'exercice des missions d'inspection. **La commission saurait gré au gouvernement de fournir copie de décisions de justice rendues à l'encontre d'employeurs coupables d'infractions à la législation relevant du contrôle de l'inspection du travail ou, en application des articles 227, 228, 229 et 249 du Code du travail, d'actes d'obstruction au contrôle.**

Article 19. Rapports périodiques des services d'inspection. **Notant que, selon le gouvernement, chaque année, à la demande de la Direction générale du travail, des rapports d'activité trimestriels et annuels sont élaborés par les services d'inspection, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer copie de ces rapports.**

Articles 20 et 21. Rapport annuel sur les activités des services d'inspection. Se référant à l'engagement du gouvernement de tout mettre en œuvre pour atténuer les difficultés d'application de la convention, la commission souligne à nouveau qu'il est nécessaire pour ce faire que des mesures soient prises afin que les informations requises par l'article 21 soient centralisées en vue de l'élaboration d'un rapport annuel d'inspection du travail dont l'utilité première est, notamment, de servir de base à l'évaluation périodique par l'autorité centrale d'inspection du niveau d'adéquation des ressources disponibles au regard des besoins et de définir en conséquence les priorités d'action. La commission rappelle, une nouvelle fois, la possibilité de recourir à l'assistance technique du BIT ainsi qu'à l'aide financière internationale en vue de réunir les conditions matérielles et institutionnelles nécessaires à la publication d'un tel rapport. Elle avait instamment invité le gouvernement dans sa demande directe de 2004 à déployer les efforts nécessaires à la mise en œuvre de mesures visant à l'exécution par l'autorité centrale d'inspection de son obligation à cet égard, et souligné que le rapport annuel d'inspection devait être aussi détaillé que possible et contenir notamment des informations précises sur les difficultés expliquant les déficiences des services en ce qui concerne, entre autres, les effectifs, la logistique et le matériel. **Le gouvernement n'ayant fait part d'aucun développement en la matière, la commission le prie de prendre rapidement les mesures nécessaires et d'en tenir le Bureau dûment informé.**

Contrôle du travail des enfants et publication d'un rapport annuel d'inspection. Le rapport du gouvernement ne fournit aucune information en réponse aux commentaires antérieurs de la commission au sujet des aspects délicats des procédures de soustraction des enfants du milieu du travail en vertu du décret n° 000031 du 8 janvier 2002. **La commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises, d'une part, pour assortir le décret n° 000031 précité des textes nécessaires à son application tels qu'annoncés dans son article 6 et, d'autre part, pour doter les inspecteurs du travail appelés à participer aux opérations de soustraction des enfants du milieu du travail d'une formation technique et psychologique spécifique appropriée. Elle lui saurait gré de compléter ces informations en communiquant copie de tout texte pertinent.**

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Ghana

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1959)

La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période finissant en septembre 2008 et des statistiques relatives au nombre de contrôles effectués en 2007 et au cours du premier trimestre 2008, ainsi qu'au nombre de travailleurs concernés par ces contrôles.

Article 12, paragraphe 1 a), de la convention. Droit des inspecteurs du travail de pénétrer librement dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection. Dans ses précédents commentaires, la commission soulignait que l'article 124(1)(a) de la loi sur le travail de 2003, qui limite la plage horaire admise pour les inspections des établissements aux «heures de travail», n'est pas compatible avec l'article 12, paragraphe 1 a), de la convention. Elle note que, selon le gouvernement, cette disposition est suffisante pour déceler toute manœuvre irrégulière de la part d'un employeur. Se référant à son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail (paragr. 268 à 271), la commission souhaite rappeler que les modalités d'exercice du droit de libre accès aux lieux de travail prévu par la convention ont pour but de donner aux inspecteurs du travail la possibilité de procéder à des contrôles, là où ils sont nécessaires et possibles, afin d'assurer l'application des dispositions légales concernant les conditions de travail. La protection des travailleurs et les impératifs techniques du contrôle devraient être les critères primordiaux de détermination du moment approprié des visites afin, par exemple, de pouvoir déceler des infractions aussi caractérisées que le travail de nuit dans des établissements ne fonctionnant officiellement que de jour ou encore de pouvoir procéder à des contrôles techniques nécessitant l'arrêt des machines ou du processus de production. C'est à l'inspecteur qu'il doit appartenir de décider du caractère raisonnable ou non d'une visite, les contrôles de nuit ou en dehors des heures de travail ne devant évidemment être effectués qu'à bon escient. **La commission demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les restrictions affectant le droit des inspecteurs du travail de pénétrer librement dans tout établissement soient supprimées de l'article 124(1)(a) de la loi sur le travail de 2003, et d'en tenir le Bureau informé.**

Article 3, paragraphe 1, et articles 17 et 18. Fonctions d'inspection. Exécution des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. Poursuites légales et sanctions appropriées en cas de violation de la législation. Dans son précédent rapport, le gouvernement indiquait qu'il souhaitait favoriser le respect des dispositions légales en développant un partenariat social attentif aux intérêts réciproques des employeurs et des travailleurs plutôt qu'au moyen de poursuites légales à l'encontre des employeurs en infraction. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations concrètes sur tout mécanisme à cette fin, en précisant le rôle des inspecteurs du travail dans ce contexte. Elle note que, dans son rapport de 2008, le gouvernement se borne à réaffirmer qu'il souhaite promouvoir un partenariat et un esprit de compromis entre les employeurs et les travailleurs. Le rapport ne fournit aucune information sur les constats de l'inspection du travail lors des contrôles opérés dans les établissements dans l'ensemble du pays en 2007, ni sur les actions prises à l'issue de ces contrôles. La commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le paragraphe 280 de son étude d'ensemble susmentionnée, où elle souligne que, si la crédibilité de tout service d'inspection du travail dépend dans une large mesure de sa capacité à conseiller les employeurs et les travailleurs sur la meilleure manière d'appliquer des dispositions légales relevant de son contrôle, elle dépend tout autant de l'existence et de la mise en œuvre effective d'un système de sanctions suffisamment dissuasif, les fonctions de conseil et de contrôle étant inséparables dans la pratique.

La commission prie le gouvernement de prendre des mesures appropriées pour que le respect des dispositions légales concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs soit garanti de manière effective au moyen de poursuites légales lorsque cela est nécessaire. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur les irrégularités constatées par les inspecteurs du travail et les amendes infligées à des employeurs, en application de l'article 38 de la réglementation du travail adoptée en 2007, au cours de la période couverte par le rapport, et de préciser la valeur d'une «unité de pénalité» ainsi que la manière dont la valeur de cette unité peut être révisée pour conserver son caractère dissuasif en cas d'inflation de la monnaie. Le gouvernement est également prié d'indiquer les dispositions prises afin de garantir que les pénalités en question sont effectivement exécutées.

Articles 19, 20 et 21. Rapports périodiques et rapport annuel sur les travaux des services d'inspection du travail. Tout en prenant note du nombre des inspections menées en 2007 et au premier trimestre de 2008, la commission souligne que, en vertu de la ratification de la convention, le gouvernement s'est engagé à veiller à ce que des dispositions pratiques soient prises pour que les informations visées à l'article 21 soient centralisées et pour qu'un rapport annuel sur les travaux des services d'inspection soit élaboré, ce rapport servant de base à l'évaluation périodique, par l'autorité centrale d'inspection, de l'adéquation des ressources disponibles par rapport aux besoins et, en conséquence, à la détermination des domaines d'action prioritaires. **La commission demande au gouvernement de prendre rapidement les dispositions fixant les conditions dans lesquelles l'autorité centrale d'inspection du travail pourra réunir des informations sur les activités des services placés sous son contrôle, afin de publier un rapport annuel sur le fonctionnement du système d'inspection contenant les informations suivantes:**

- a) lois et règlements applicables;
- b) personnel des services d'inspection du travail (le nombre des agents, leur ventilation par sexe, par catégorie et leur répartition sur le territoire);
- c) statistiques des établissements assujettis au contrôle (nombre et répartition géographique) et nombre des travailleurs qui y sont employés (hommes, femmes, adolescents);
- d) statistiques des visites d'inspection (inopinées, courantes ou de suivi, consécutives à une plainte, etc.);
- e) statistiques des infractions commises et des sanctions imposées (nombre d'infractions signalées, dispositions légales enfreintes, nature des sanctions imposées, etc.);
- f) statistiques des accidents du travail (accidents mortels et accidents non mortels); et

g) *statistiques en cas de maladie professionnelle (nombre; causes par secteur d'activité et par profession).*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Grèce

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1955)

Article 20 de la convention. Publication du rapport annuel de l'inspection du travail. La commission note avec **satisfaction** que le gouvernement a publié le rapport annuel 2007 de l'inspection du travail moins de 12 mois après la fin de l'année à laquelle il se rapportait, et que ce rapport était communiqué au BIT en septembre 2008. **La commission saurait gré au gouvernement de veiller à ce que cette pratique se poursuive, conformément à l'article 20 de la convention.**

Article 21. Teneur du rapport annuel d'inspection du travail. La commission prend note avec **intérêt** des informations et statistiques détaillées contenues dans le rapport annuel 2007 sur les visites d'inspection par branche d'activité, les accidents du travail, les établissements et travailleurs concernés, les infractions constatées et les sanctions infligées. Elle note que cependant, bien que l'article 21 mentionne les statistiques des cas de maladie professionnelle, ces statistiques ne figurent toujours pas dans le rapport annuel. **La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer si, et de quelle manière, le cas échéant, des statistiques sur les maladies professionnelles sont collectées et si leur publication dans le rapport annuel est envisagée.**

La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer ou de transmettre au BIT toute observation formulée par des organisations d'employeurs et/ou de travailleurs sur les travaux des services d'inspection du travail.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Guatemala

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1952)

La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période finissant le 1^{er} septembre 2008 et des nombreux documents joints en annexe, communiqués au BIT le 25 septembre 2008. Elle prend également note des commentaires formulés le 31 août 2008 par le Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans guatémaltèques pour la défense de droits des travailleurs et des travailleuses (MSICG) au sujet de l'application de la convention, et communiqués par le BIT au gouvernement le 17 septembre 2008. Se référant à son observation de 2007 au sujet notamment des commentaires présentés par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) en 2004, la commission prend également note des réponses du gouvernement à ces commentaires, du contenu du Pacte collectif relatif aux conditions de travail (ci-après désigné le Pacte collectif) conclu entre le ministère du Travail et de la Prévision sociale (MTPS) et le syndicat des travailleurs du même ministère (SIGEMITRAB), homologué par résolution n° 078-2008 du MTPS le 9 avril 2008, ainsi que du diagnostic de la situation de l'inspection du travail réalisé par le BIT en septembre 2008, à la demande du MTPS, et du plan d'action établi en novembre 2008 pour la mise en œuvre des recommandations découlant du diagnostic.

La commission relève que les commentaires du MSICG rejoignent en grande partie ceux de l'UNSITRAGUA en tant qu'ils portent sur la fragilité du statut, des conditions de service et de travail des inspecteurs du travail, ainsi que sur l'impact de cette fragilité sur la conduite de ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions au regard de leurs obligations.

Le MSICG dénonce en outre l'inégalité de rémunération entre les inspecteurs de la catégorie «assistant professionnel» et ceux de la catégorie «chef technicien» au détriment de ces derniers; la non-rémunération des heures supplémentaires; l'insuffisance des facilités de transport à disposition des inspecteurs du travail et le non-remboursement des frais de déplacement de ces derniers; le manque de ressources humaines de l'inspection et le cantonnement de certains inspecteurs dans des tâches administratives avec interdiction d'exercer certaines des fonctions d'inspection définies par la loi; l'insuffisance de la formation initiale et de la formation en cours d'emploi des inspecteurs, le caractère dérisoire du budget de l'inspection du travail et du nombre de visites d'inspection qui en découle.

La commission note avec **intérêt** que le Pacte collectif et le plan d'action élaboré entre le gouvernement et le BIT en vue de l'amélioration du système d'inspection du travail prévoient des mesures visant à répondre dans une large mesure aux préoccupations de l'UNSITRAGUA et du MSICG, en particulier quant à la structure de l'inspection du travail et son aspect tripartite; la composition et les qualifications des inspecteurs du travail, les conditions de service des agents de l'inspection du travail; les méthodes d'inspection; la procédure de poursuite des infractions et l'application des sanctions; l'échange d'informations en vue de l'établissement de registres à l'usage de l'inspection du travail.

Articles 4, 5 a) et 19 de la convention. Structure de l'inspection du travail et tripartisme. La commission note que, pour une meilleure coordination de l'inspection du travail, le plan d'action établi conjointement par le gouvernement et le BIT prévoit l'unification et l'intégration dans une même structure des services chargés respectivement du contrôle des conditions générales de travail et du contrôle en matière de santé et de sécurité au travail, sous la supervision de l'Inspection générale du travail (IGT). Il est préconisé que cet organe exerce davantage son rôle d'autorité centrale, notamment par la planification des activités d'inspection du travail sur tout le territoire et en veillant à ce que les visites

d'établissements ne soient désormais plus effectuées uniquement en réaction à des plaintes, mais qu'elles soient programmées de manière proactive. Il est par ailleurs prévu de revoir la distribution des fonctions entre les inspecteurs, en particulier les fonctions de contrôle et celles liées à la conciliation dans les conflits de travail, et de décharger les inspecteurs des tâches qui constituent un obstacle à l'exercice des fonctions qui sont définies par l'article 3, paragraphe 1, de la convention. Un autre aspect important des réformes envisagées est la valorisation du tripartisme en matière d'inspection du travail. Cette valorisation devrait passer, suivant le plan d'action, par la consultation des partenaires sociaux au sein de la Commission tripartite sur les affaires internationales, ainsi que, notamment, par le développement d'une campagne nationale d'information sur le rôle de l'inspection du travail.

Articles 7, 9 et 10. Composition et qualifications du personnel d'inspection. Le plan d'action susmentionné tout comme le Pacte collectif relatif aux conditions de travail prévoient l'établissement d'une procédure de sélection spécifique des candidats à la profession d'inspecteur et d'inspectrice du travail sur la base de conditions techniques minimales, accompagnée d'un système de classification et de progression dans la carrière. En outre, dans la perspective d'une redistribution rationnelle des fonctions entre les inspecteurs, le plan d'action envisage un renforcement progressif du personnel d'inspection affecté au contrôle de la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession. S'agissant de la formation, selon le gouvernement, dans la majorité des cas, la formation des inspecteurs dépend des opportunités ou offres de formation. Il cite à titre d'exemple les sessions de formation offertes par le bureau sous-régional du BIT et les agences de coopération régionales et internationales. Déclarant que c'est au MTPS d'assurer la formation de ses fonctionnaires pour l'exercice de leurs fonctions ainsi que pour l'application des principes relatifs à l'ordre public du travail, le gouvernement a prévu, dans le plan d'action, des programmes de formation initiale et en cours d'emploi à conclure par accord avec des instituts techniques et des universités pour mettre à jour les compétences techniques des inspecteurs, y compris à travers l'enseignement à distance. Un programme portant spécifiquement sur la sécurité et la santé au travail devrait être élaboré. La commission note dans le Pacte collectif une disposition visant à inciter les fonctionnaires du MTPS à développer sur une base volontaire ses compétences en prévoyant le maintien du salaire jusqu'à un maximum de 40 jours à l'occasion d'une formation (art. 34(l) du pacte).

Article 6. Conditions de service des inspecteurs du travail et déontologie. Tout comme l'UNSI TRAGUA en 2004, le MSICG critique sévèrement la procédure disciplinaire et la procédure de révocation en cas de faute professionnelle, telles que prévues par la loi sur la fonction publique. Ils dénoncent les décisions unilatérales de suspension ou de révocation définitive, le caractère arbitraire, dans la pratique, de la qualification par l'autorité compétente de la faute professionnelle, ainsi que le déni de la présomption d'innocence, et réclament l'établissement d'un mécanisme de défense prévoyant un droit de recours contre les avertissements verbaux ou écrits ainsi que des garanties protégeant les inspecteurs et inspectrices du travail des effets immédiats des décisions de révocation, par un droit à la réintégration et le versement du salaire.

La commission note que le pacte contient de nombreuses dispositions sur le régime de la carrière administrative, les conditions de sélection et de promotion, les conditions de la mutation, le réexamen des postes, les fonctions et les salaires de tous les fonctionnaires. Il devrait résulter de sa mise en œuvre un réajustement des conditions de service des inspecteurs du travail comme de celles de tous les autres fonctionnaires du ministère. Les dispositions relatives au régime disciplinaire semblent par ailleurs apporter une réponse aux préoccupations des organisations syndicales en matière de présomption d'innocence, de droit de défense et de recours en prévoyant notamment la participation du comité exécutif du syndicat SIGEMITRAB à la procédure de défense des fonctionnaires en cause.

En outre, le pacte prévoit le remboursement ainsi que l'octroi d'avances pour les frais de déplacement professionnel des inspecteurs du travail. La commission relève qu'une recommandation spécifique à cette fin figure également au plan d'action. Une augmentation des salaires des fonctionnaires du ministère du Travail prévue par l'article 37 du Pacte collectif devrait avoir commencé à être traduite dans les faits en avril 2009 pour être achevée un an plus tard, au regard de la période de validité dudit pacte.

Répondant aux allégations de l'UNSI TRAGUA au sujet du manque de probité de certains inspecteurs du travail, le gouvernement indique que la supervision de la conduite des inspecteurs du travail a été renforcée, y compris dans l'accomplissement des visites d'inspection, au moyen d'un programme de contrôle des bureaux régionaux et sous-régionaux d'inspection. Il signale que les directeurs ont reçu des instructions leur demandant de renforcer la supervision des inspecteurs du travail et mentionne la préparation d'une campagne d'information et de diffusion ciblant le public en général et les travailleurs en particulier et dont le but est d'inciter à la dénonciation de toute suspicion d'intérêt direct ou indirect de fonctionnaires du ministère du Travail dans des questions relevant de leur compétence, et de permettre ainsi l'application des procédures disciplinaires prévues par la loi sur la fonction publique et par le pacte.

Article 12, paragraphe 1, et articles 13, 15 c), 16 et 19. Méthode et réalisation des visites d'inspection. La commission note que le plan d'action prévoit la planification et la programmation des activités au niveau national et une coopération à cet effet avec l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale (IGSS). En outre, il est prévu l'élaboration de manuels de procédure et de manuels techniques, des check-lists, des registres, des formulaires de rapport d'inspection et de convocation. La réalisation de visites programmées assurera ainsi la présence des inspecteurs dans les établissements non plus seulement en réaction à des plaintes (selon le diagnostic, 90 pour cent des visites), mais également par souci de prévention et de dissuasion, tout en évitant les visites intempestives d'un même établissement par différentes unités. Le

respect de l'obligation de confidentialité liée aux plaintes sera ainsi mieux garanti, dès lors que la visite d'un inspecteur dans un établissement ne sera plus systématiquement perçue par l'employeur comme l'effet de l'existence d'une plainte. La commission note par ailleurs que dans le cadre du projet «cuple y gana» un guide pratique des procédures en matière d'inspection a été publié en octobre 2008. Ce document porte notamment sur les principes déontologiques de l'inspection.

Articles 17 et 18. Législation relative à la poursuite des infractions et à l'application de sanctions. Se référant à son observation antérieure, dans laquelle elle évoquait le point de vue exprimé en 2005 par l'ancienne Confédération mondiale du travail (CMT) au sujet du pouvoir des inspecteurs d'imposer des sanctions administratives aux auteurs d'infraction, la commission note les documents fournis en réponse par le gouvernement (dont copie d'une procédure judiciaire intentée par une inspectrice du travail à l'encontre d'une entreprise en infraction et réglée par une instance d'appel en application d'un arrêt de la Cour constitutionnelle), ainsi que les dispositions du plan d'action sur les perspectives à cet égard. La commission note que, comme signalé antérieurement par le gouvernement, suite aux arrêts n^{os} 898-2001 et 1014-2001 de la Cour constitutionnelle, la disposition du décret n^o 18-2001 qui autorisait l'Inspection générale du travail à imposer directement des amendes aux employeurs en infraction a été abrogée pour inconstitutionnalité, et que ce pouvoir est attribué à la justice en vertu des articles 103 et 203 de la Constitution nationale et de l'article 135 de la loi sur l'organisation judiciaire.

La commission note que l'une des recommandations découlant du diagnostic de l'inspection du travail est d'envisager la possibilité de définir, en consultation au sein de la Commission tripartite sur les normes internationales du travail, une procédure administrative permettant à l'IGT d'imposer des sanctions sous réserve d'un droit de recours pour les employeurs. Le plan d'action reprend cette recommandation, tout en mentionnant non pas la consultation des partenaires sociaux, mais celle la Cour constitutionnelle sur le point juridique posé. Cette solution aurait le mérite d'accélérer l'exécution des sentences et de conforter ainsi l'autorité et la crédibilité de l'inspection du travail. En outre, dans de nombreux cas, l'application immédiate d'une amende inciterait plus efficacement qu'une longue procédure au respect des dispositions légales. Il est par ailleurs prévu de compléter la législation par une disposition légale définissant l'infraction particulière d'obstruction à l'exercice par les inspecteurs du travail de leurs missions et fixant la peine encourue par son auteur. La commission se réfère sur ce point à l'avis formulé dans son observation de 2007.

Article 11. Conditions matérielles de travail des inspecteurs du travail. Se référant également à son observation de 2007 dans laquelle elle prenait note des améliorations signalées par le gouvernement à cet égard (en particulier les dispositions facilitant le remboursement et les avances des frais de déplacement professionnels des inspecteurs), la commission note l'annonce par le gouvernement d'un examen méticuleux des besoins matériels de l'inspection pour fournir aux autorités compétentes les données objectives à prendre en compte pour la détermination d'un budget approprié pour son fonctionnement efficace. Elle note avec *intérêt* que le ministère du Travail et de la Prévision sociale a entamé des démarches de rapprochement avec les autres organes du pouvoir exécutif et le pouvoir législatif à cette fin et que cet exercice a permis l'élaboration d'un plan opérationnel pour 2009 démontrant l'importance de l'inspection du travail et soulignant la nécessité d'augmenter ses ressources.

Articles 5 a), 10, paragraphe 1 a) i), et 21 c), f) et g). Registre des entreprises, échange d'informations et statistiques. La commission note que le diagnostic de l'inspection du travail a fait ressortir l'absence d'un registre des entreprises et qu'une recommandation a été faite à cet égard. Celle-ci a été reprise par le plan d'action, lequel prévoit l'élaboration d'un registre au niveau national au sein du ministère sur la base du registre établi et utilisé par l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale (IGSS). Le gouvernement a communiqué copie d'un projet de coopération entre le MTPS et l'IGSS pour l'échange d'informations en matière de sécurité et santé au travail dans le secteur de l'industrie textile; le plan d'action prévoit également un accord pour l'échange de données utiles entre le MTPS, l'administration des impôts et le registre du commerce.

La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les mesures mises en œuvre en application du Pacte collectif et du plan d'action au sujet des points développés ci-dessus ainsi que copie de tout texte ou projet de texte pertinent, et de faire part au Bureau de toute difficulté rencontrée.

Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prie également à nouveau le gouvernement de fournir copie des dispositions légales en vigueur concernant le mécanisme de compensation des heures supplémentaires de travail effectuées par les inspecteurs.

En outre, la commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations en réponse à l'allégation du MSICG au sujet de la discrimination salariale dont feraient l'objet les inspecteurs de la catégorie des «chefs techniciens».

Enfin, tout en notant les informations statistiques sur les activités d'inspection communiquées par le gouvernement avec son rapport, la commission prie le gouvernement d'indiquer si les mesures définies par le Plan d'action pour le renforcement du système d'inspection du travail ont été prises afin de permettre à l'autorité centrale de publier et de communiquer au BIT dans les meilleurs délais possibles un rapport annuel tel que prescrit par les articles 20 et 21 de la convention.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1994)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu le 25 septembre 2008 et des nombreux documents joints. Elle note en particulier le diagnostic du système d'inspection du travail établi par le BIT en 2008 et le plan d'action auquel il a donné lieu pour l'amélioration de son fonctionnement.

Articles 6 et 14 de la convention. Ressources humaines affectées aux activités d'inspection du travail dans les entreprises agricoles: effectifs et qualifications.

Effectif d'inspecteurs et inspectrices au regard du nombre des entreprises agricoles assujetties (article 14). Selon le gouvernement, le nombre d'inspecteurs exerçant leurs fonctions dans le secteur agricole n'est pas suffisant, mais des efforts sont déployés pour que chaque bureau régional couvre toutes les entreprises agricoles à travers la mise en œuvre d'inspections d'office, de façon à assurer le respect de la législation du travail et vérifier tous les documents exigés concernant les conditions de travail (paiement du salaire minimum, des primes et indemnités), ainsi que l'application des mesures d'hygiène et de sécurité (en particulier l'obligation de fournir aux travailleurs les équipements nécessaires en vue de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles). **La commission saurait gré au gouvernement de fournir copie des textes servant de base à l'exercice des contrôles dans les entreprises agricoles, ainsi que copie de tout document pertinent illustrant leur application dans la pratique (modèle de formulaire, procès-verbal d'inspection, etc.).**

Formation appropriée des inspecteurs et inspectrices du travail dans l'agriculture et mise à jour de leurs compétences techniques (article 9). Faisant suite à ses commentaires antérieurs au sujet de l'utilité d'une formation spécifique pour les inspecteurs chargés de l'application des dispositions légales sur les conditions de travail dans l'agriculture, la commission note que, selon le gouvernement, une telle formation est assurée par le Département de la santé et de la sécurité au travail de la Direction générale de la prévision sociale aux inspecteurs des bureaux régionaux de l'Inspection générale du travail (IGT) effectuant des visites dans les entreprises agricoles. Elle porte sur les mesures de sécurité relatives aux installations et aux opérations effectuées au cours de l'étape précédant l'exportation de produits, ainsi qu'aux équipements de protection des travailleurs agricoles. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur la fréquence, le contenu, la durée et le nombre de participants à ce type de formation. Elle le prie de tenir le BIT informé des suites données au plan d'action de 2008 découlant du diagnostic réalisé par le BIT, pour ce qui est de la formation continue, y compris une formation à distance, des inspecteurs exerçant dans le secteur agricole, à travers la conclusion d'accords avec des institutions techniques et des universités.**

Article 6. Fonctions confiées aux inspectrices et inspecteurs du travail.

Paragraphe 1 a). Conditions de travail dans les entreprises agricoles dont la production est destinée aux firmes agroalimentaires multinationales. En réponse aux commentaires antérieurs de la commission au sujet du déni de droit dont seraient victimes les travailleurs de ces entreprises, selon les informations fournies par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA), en particulier en matière de durée du travail et de rémunération des heures supplémentaires, le gouvernement indique que l'IGT a fourni des efforts pour que, dans chaque bureau sous-régional ou régional, les inspecteurs du travail effectuent des inspections d'office dans les entreprises où ils ont des raisons de croire que les conditions de travail sont contraires à la législation en vigueur et préjudiciables aux travailleurs. La commission prend également note de la communication des textes de conventions collectives conclues au sein de diverses entreprises agroalimentaires sur la réglementation de la rémunération des heures supplémentaires. Tout en notant cette information avec **intérêt**, la commission voudrait toutefois rappeler au gouvernement que, suivant l'article 21 de la convention, les entreprises agricoles devraient être visitées aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire, et que, suivant l'article 20 c), les inspecteurs devraient traiter comme absolument confidentielle la source de toute plainte et s'abstenir de révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une visite d'inspection à la suite d'une plainte. Or, pour pouvoir respecter de manière efficace cette obligation de confidentialité, il est impératif que tant les employeurs que les travailleurs soient persuadés de la possibilité pour toute entreprise d'être visitée à tout moment, et non exclusivement en cas de plainte. C'est en effet la seule manière de ne pas éveiller l'attention de l'employeur ou de son représentant sur le lien pouvant exister entre la visite et une plainte. En ne concentrant leurs activités de contrôle que dans les entreprises objets d'une plainte ou d'une dénonciation, les inspecteurs du travail ne peuvent donc cacher ce lien et exposent ipso facto l'auteur de la plainte à un risque de représailles de la part de l'employeur. C'est pourquoi il est essentiel de prendre des mesures assurant que des visites d'entreprises agricoles soient également effectuées de manière routinière dans le plus grand nombre d'entreprises agricoles possible. **La commission saurait gré au gouvernement de prendre en conséquence des mesures visant à ce que les visites d'inspection dans les entreprises agricoles soient effectuées non seulement en réaction à des plaintes mais également de manière routinière sur la base d'une programmation appropriée. Elle prie le gouvernement de prendre rapidement des mesures à cette fin et de communiquer dans son prochain rapport copie de tout document pertinent ainsi que les statistiques disponibles concernant les types de visites d'inspection effectuées pendant la période couverte.**

Relevant que les conventions collectives de travail communiquées au Bureau arrivaient à expiration en 2008 et 2009, la commission prie le gouvernement de communiquer en outre des informations sur les développements

intervenues dans le domaine des conditions de travail des entreprises agricoles couvertes par les conventions devenues caduques.

Paragraphes 2 et 3. Fonctions relatives aux conditions de vie des familles des travailleurs agricoles et compatibilité des fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail au regard des fonctions d'inspection. La commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations statistiques et autres concernant les activités des inspecteurs du travail à l'égard des membres de la famille des travailleurs agricoles et sur les résultats de ces activités. Elle le prie de fournir en outre des informations sur la manière dont il est assuré, comme affirmé dans son rapport, que les fonctions confiées aux inspecteurs du travail en plus de celles qui sont définies par l'article 3, paragraphe 1 a), b) et c), n'entravent pas l'exercice de celles-ci.

Articles 8 et 20. Nécessité d'améliorer les conditions de service des inspecteurs du travail pour leur permettre de respecter les principes déontologiques de leur profession. Appelant l'attention du gouvernement à son commentaire relatif à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (sous l'article 6), relatif à la même question, la commission lui saurait gré de prendre des mesures assurant que les inspecteurs du travail exerçant leurs fonctions dans le secteur agricole bénéficient de conditions de service (rémunération, perspectives de carrière, considération de la part des pouvoirs publics, etc.) propres à les mettre à l'abri de toute tentative de contournement des principes déontologiques d'intégrité et d'impartialité inhérents à leur profession et de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

*Articles 12, 15 et 16, paragraphe 1 c) iii). Coopération de l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale (IGSS) et des instituts de l'enseignement supérieur avec l'inspection du travail. Coopération en matière de contrôle préventif des nouvelles installations, des produits et substances dangereux utilisés et manipulés dans les entreprises agricoles. En réponse à la demande de la commission au sujet de l'association des inspecteurs à cette fonction préventive, le gouvernement indique que, lorsque l'IGT est informée de l'extension géographique de l'exercice des activités d'une entreprise agricole, une équipe d'inspecteurs experts en hygiène et sécurité est désignée immédiatement par le bureau régional compétent pour un contrôle de visu et l'émission d'instructions pertinentes. La commission note qu'en outre, selon le gouvernement, les techniciens en hygiène et sécurité du ministère du Travail et de la Prévision sociale procèdent à l'aide d'outils adéquats à l'analyse des substances nocives ou toxiques pour la santé et font des recommandations à l'employeur en la matière, de même qu'en ce qui concerne les équipements de protection des travailleurs. Au cas où les moyens techniques de contrôle de l'IGSS s'avèrent insuffisants, l'analyse des produits et substances est confiée pour avis et recommandations soit à une institution universitaire (faculté de chimie et de pharmacie), soit à l'Institut national de médecine légale pour une utilisation de ces produits et substances exempte de risques. L'IGSS apporte son appui aux services d'inspection dans tous les départements de la République, les échantillons de substances et produits prélevés par les inspecteurs du travail à l'occasion des contrôles étant transmis pour analyse au laboratoire compétent de cet institut. Selon le gouvernement, l'institut émet dans un délai de dix jours ouvrables des recommandations visant à assurer la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs exposés à ces substances et produits, si besoin. La mise en œuvre de ces recommandations relève alors du contrôle de l'inspection du travail via des inspections d'office, la négligence des mises en demeure faites par l'inspecteur exposant l'employeur en défaut à des poursuites judiciaires. **Tout en prenant bonne note de ces informations, la commission saurait gré au gouvernement de fournir avec son prochain rapport copie des dispositions légales régissant les procédures de coopération susmentionnées ainsi que tous autres documents ou statistiques pertinents.***

*Coopération visant l'échange d'informations et l'établissement de registres. Faisant suite au diagnostic de l'inspection du travail au sujet d'une certaine confusion entre les activités et fonctions respectives des inspecteurs du ministère du Travail et de la Prévision sociale et celles des inspecteurs de l'IGSS, ainsi que d'une mauvaise coordination entre ces activités, le gouvernement signale la mise en œuvre d'une coopération entre les deux institutions, se traduisant notamment par l'échange de données dans le cadre d'un projet relatif à l'industrie textile. **Tout en prenant bonne note de cette indication, la commission prie le gouvernement de préciser de quelle manière il est donné suite, dans le secteur agricole, au plan d'action de 2008 pour ce qui est de la conclusion d'accords de coordination entre les services d'inspection de l'IGSS et l'IGT à travers des réunions périodiques, ainsi que pour ce qui est de la conclusion d'un accord en matière de planification et de réalisation d'activités conjointes et d'échange d'informations. La commission saurait gré au gouvernement de communiquer copie de tout texte légal ou de tout autre document pertinent, y compris des statistiques sur les activités ainsi réalisées par les deux institutions.***

Notant que le plan d'action prévoit par ailleurs la mise en place d'une coopération entre l'inspection du travail, d'une part, et l'administration fiscale et le registre de commerce, d'autre part, afin de créer une base de données propre à l'inspection du travail, la commission prie le gouvernement d'indiquer tout développement à cet égard et de communiquer copie de tout texte légal ou de tout autre document pertinent.

Article 19, paragraphe 1. Notification aux inspecteurs du travail des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle. En réponse à la demande directe de 2007 de la commission au sujet de la nécessité de compléter la législation par des dispositions définissant les cas et la manière dont l'inspection du travail devra être informée des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle, le gouvernement fait état de sa volonté politique de mettre en œuvre des mesures pertinentes. Il signale à cet égard un projet de coopération entre l'IGSS et l'IGT portant sur la notification des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle par courrier papier ou électronique et

communiquer un document relatif à une telle coopération dans l'industrie textile, ainsi qu'un projet de réglementation sur la déclaration par les travailleurs à l'inspection du travail des accidents et cas de maladie professionnelle conformément aux conventions n^{os} 81 et 129. **La commission prend bonne note de ces informations et prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des précisions sur les mesures déjà adoptées et mises en œuvre pour l'amélioration du système de notification à l'inspection du travail des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle dans les entreprises agricoles. Elle lui saurait gré de fournir copie de tout texte légal pris dans ce sens ainsi que de tout document pertinent, y compris les statistiques disponibles.**

Se référant par ailleurs au plan d'action de 2008, la commission saurait gré au gouvernement de préciser également les suites données à la recommandation d'établir un système informatique pour rendre possible l'exploitation des données de l'IGSS pour la création d'un registre de portée nationale de déclaration des accidents et des cas de maladie professionnelle.

Articles 22, 23 et 24. *Rôle des inspecteurs du travail dans les procédures de poursuite et de répression des infractions à l'encontre des employeurs agricoles.* La commission note que, selon le gouvernement, les inspecteurs défèrent aux tribunaux du travail et de la sécurité sociale les cas d'infractions à la législation du travail constatés au cours de leurs visites. **La commission prie le gouvernement de communiquer, à la lumière des commentaires sous la convention n^o 81 au sujet de la poursuite et de la répression des infractions, des informations pertinentes se rapportant au secteur agricole.**

Articles 25, 26 et 27. *Rapports périodiques et rapport annuel sur le fonctionnement de l'inspection du travail.* La commission note avec **intérêt** la communication par le gouvernement des informations relatives aux lois et règlements relevant de la compétence de l'inspection du travail et à la répartition régionale du personnel d'inspection, ainsi que les tableaux statistiques sur les entreprises agricoles soumises au contrôle de l'inspection; le nombre de personnes occupées dans ces entreprises; les visites d'inspection; les infractions commises et des sanctions infligées; les accidents du travail et leurs causes et les maladies professionnelles et leurs causes. Elle note en outre en annexe du rapport les tableaux statistiques sur les cas dont se sont occupées les sections de visites et de conciliation des différents bureaux régionaux. **Notant l'absence de précisions au sujet du nombre et de la répartition des inspecteurs du travail exerçant leurs fonctions dans les entreprises agricoles, la commission prie le gouvernement de fournir cette donnée dans son prochain rapport.**

En outre, la commission ne saurait trop insister pour que, à la faveur de la mise en œuvre du plan d'action de 2008, des mesures soient prises pour qu'un rapport annuel d'inspection du travail contenant des informations à jour sur les sujets énumérés par l'article 27 soit rapidement publié et que copie en soit communiquée au BIT dans les délais prescrits par l'article 26. La commission rappelle au gouvernement que, suivant le paragraphe 1 de l'article 26, un tel rapport peut être élaboré soit sous forme séparée soit comme partie d'un rapport annuel d'inspection générale.

Guinée

Convention (n^o 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1959)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en juin 2006 et constate que, en dépit de la lettre de rappel du Bureau en date du 20 juin 2006, le rapport annuel d'inspection dont la communication était annoncée n'est pas parvenu au BIT. Tout en notant les informations sur les dispositions légales donnant effet en droit à la convention, la commission relève que le gouvernement n'a pas fourni les informations requises dans son observation antérieure au sujet du fonctionnement dans la pratique du système d'inspection du travail. Elle se voit donc dans l'obligation de la réitérer dans les mêmes termes:

1. *Moyens d'action de l'inspection du travail.* La commission note avec préoccupation que les indications fournies par le gouvernement dans son rapport pour la période se terminant en juin 2005 témoignent d'une insuffisance persistante des moyens à la disposition de l'inspection du travail. Elle relève notamment que les inspecteurs du travail partis à la retraite ne sont plus remplacés et que les services d'inspection pâtissent dans leur ensemble d'un manque d'outils informatiques et de moyens de transport. Elle note en outre que les inspecteurs du travail ne bénéficient plus d'aucune formation depuis 2000. **La commission espère que le gouvernement sera prochainement en mesure d'allouer aux services d'inspection du travail les ressources nécessaires à leur fonctionnement efficace, de façon notamment à assurer que les inspecteurs du travail soient en nombre suffisant (article 10 de la convention), qu'ils disposent des moyens matériels et des facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs missions (article 11) et qu'ils reçoivent une formation appropriée pour l'exercice de leurs fonctions (article 7, paragraphe 3). Le gouvernement est prié de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard dans son prochain rapport.**

2. *Publication d'un rapport annuel.* La commission relève qu'aucun rapport annuel de l'inspection n'a été communiqué depuis celui couvrant la période du 15 octobre 1994 au 15 octobre 1995. **Se référant à ses demandes antérieures, elle prie à nouveau le gouvernement de prendre toute mesure appropriée en vue de l'exécution par l'autorité centrale d'inspection de son obligation de publication et de communication au BIT d'un rapport annuel, conformément aux articles 20 et 21 de la convention.**

La commission adresse en outre directement au gouvernement une demande sur un point.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Guyana

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1971)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Obligation de rapport au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.* La commission note la communication par le gouvernement, en réponse à sa demande antérieure, des circulaires du 18 mars 2005 désignant les autorités auxquelles les déclarations d'accidents du travail et des cas de maladie professionnelle doivent être faites, en relation avec l'article 19 de la convention. Elle note également la communication du rapport annuel pour 2004 du Département des relations professionnelles du ministère chargé du travail, contenant des informations succinctes relatives aux activités d'inspection du travail dans le secteur de l'agriculture. La commission relève toutefois qu'aucun rapport détaillé sur l'application de cette convention n'a été communiqué depuis plus de dix ans. **Elle prie en conséquence le gouvernement de fournir dans son prochain rapport dû au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT l'ensemble des informations requises par chacune des parties du formulaire de rapport de la convention.**

2. *Articles 26 et 27 de la convention. Objectifs et contenu du rapport annuel sur les activités d'inspection du travail.* La commission relève que, en dépit du nombre élevé de grèves dans les plantations sucrières et l'agriculture en 2004 et de leur impact socio-économique (227 grèves ayant entraîné la perte de 82 880 jours/homme et de salaires d'un montant de 129 061 000 dollars), les services du travail n'ont réalisé pour tout le secteur que six inspections. Du point de vue de la commission, ces chiffres témoignent à la fois des mauvaises conditions de travail et du manque de vigilance des autorités d'inspection du travail chargées d'assurer le contrôle des conditions de travail dans les entreprises agricoles. Ils appellent en tout cas la prise de mesures visant à freiner la détérioration du climat social, notamment au moyen d'activités d'inspection et d'information à l'égard des employeurs et des travailleurs. Or la commission constate que le gouvernement ne fournit aucune information indiquant que de telles mesures sont prises ou envisagées. Elle relève en outre que le contenu du rapport ne permet nullement d'apprécier le niveau de couverture du système d'inspection du travail au regard des besoins de protection des travailleurs du secteur, ces besoins n'étant pas définis, notamment en matière de sécurité et de santé au travail. Le caractère par trop succinct des statistiques de visites d'inspection (article 27 d)) et des statistiques d'infractions constatées (alinéa e)) et l'absence totale d'informations, notamment, sur la législation donnant effet aux dispositions de la convention (alinéa a)), le nombre de fonctionnaires du travail exerçant les fonctions et les pouvoirs d'inspection du travail (alinéa b)), le nombre d'entreprises agricoles assujetties et le nombre de travailleurs qui y sont occupés (alinéa c)), les statistiques des sanctions appliquées (alinéa e)), les statistiques d'accidents du travail et de leurs causes (alinéa f)) et les statistiques des maladies professionnelles et de leurs causes (alinéa g)) rendent impossible l'exercice par la commission de sa mission de contrôle de l'application pratique de la convention. La commission rappelle au gouvernement que l'exigence de la publication et de la communication au BIT d'un rapport annuel sur les activités d'inspection vise des objectifs importants tant au niveau national qu'au niveau international. Ce rapport est en effet un outil indispensable d'évaluation du fonctionnement du système d'inspection du travail et de son amélioration avec la participation des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations respectives (articles 26 et 27). **La commission invite le gouvernement à s'en référer à cet égard aux paragraphes 320 à 328 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail et le prie de prendre les mesures nécessaires, au besoin avec l'assistance technique du BIT, permettant à l'autorité centrale d'inspection du travail d'inclure dans le rapport annuel sur ses activités l'ensemble des informations requises par chacun des alinéas a) à g) de l'article 27.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Hongrie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1994)

Article 3, paragraphe 1 a) et b), de la convention. Mesures préventives dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. La commission note avec **intérêt** les mesures prises pour améliorer la sécurité et la santé au travail, à savoir: a) l'unification des compétences des services d'inspection de sécurité et santé au travail et des conditions générales de travail (décret n° 295/2006 établissant les conditions juridiques et institutionnelles du contrôle uniforme de la santé et de la sécurité par les inspections régionales); b) le renforcement des inspections (inspections en dehors des heures normales, inspections visant spécifiquement les secteurs dans lesquels les employés sont exposés à des risques graves et inspections dans les secteurs prioritaires de l'agriculture, de la construction et des industries de transformation); c) l'imposition de sanctions plus sévères; d) la publication sur le site Internet du ministère de la liste des employeurs qui ont enfreint les réglementations sur la santé et la sécurité, dans un but de dissuasion; et e) le lancement de l'initiative «Partenariat pour un travail en sécurité». Cette initiative vise à améliorer la sécurité et la santé au travail ainsi qu'à renforcer la responsabilité sociale des employeurs, et à diffuser les bonnes pratiques. Il s'agit d'un engagement volontaire de se conformer aux réglementations en respectant la santé, la sécurité et les conditions de travail. Celui-ci se présente sous la forme d'un accord écrit autorisant les employeurs à utiliser le label «Partenaire de l'emploi sûr» lors de leurs manifestations et pour leurs prestations de services. Une liste des employeurs qui ont signé l'accord est publiée sur le site Internet de l'inspection du travail, et le gouvernement leur fait parvenir régulièrement des informations sur les dispositions relatives à la législation du travail. En cas de non-respect des prescriptions respectives, le droit d'utilisation du label peut être retiré.

La commission saurait gré au gouvernement de continuer à lui fournir des informations sur toutes autres mesures qui ont été adoptées en vue de promouvoir une culture de santé et de sécurité sur tous les lieux de travail et sur leur impact.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Italie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1952)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en juillet 2008, de ses réponses aux précédents commentaires et des nombreux documents en annexe concernant l'application du décret législatif n° 124 du 23 avril 2004 sur la rationalisation des fonctions d'inspection relatives à la sécurité sociale et au travail.

Article 3, paragraphe 2, de la convention. Effets du contrôle et de la répression de l'emploi illégal et du travail clandestin sur le contrôle des conditions de travail. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que de nombreuses mesures à caractère structurel et législatif prises en application du décret législatif n° 124/2004 étaient centrées sur le renforcement des pouvoirs du ministère du Travail et de la Politique sociale dans le domaine de la lutte contre le travail clandestin et l'emploi illégal, et que les inspecteurs du travail étaient des acteurs importants du dispositif mis en place à cette fin. La commission avait souligné la nécessité de rétablir les inspecteurs du travail dans les fonctions définies par la convention, et de limiter leur collaboration avec les services chargés du contrôle de l'immigration dans une mesure compatible avec l'objectif de la convention.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les prérogatives des inspecteurs ne se limitent pas au contrôle des travailleurs clandestins extracommunautaires, et qu'elles visent essentiellement à assurer le respect de la législation sur l'emploi et de la législation sociale. Le gouvernement énumère les fonctions des inspecteurs du ministère du Travail, de la Santé et de la Politique sociale prévues par la loi n° 628 du 22 juillet 1961 et par le décret législatif n° 124 du 23 avril 2004. Elles comprennent le contrôle de l'application de l'ensemble de la législation sur les droits civiques et sociaux, la protection des relations professionnelles et le contrôle occasionnel des accords contractuels, typiques ou atypiques; le contrôle de la bonne application des contrats et des conventions collectives; le contrôle de la sécurité au travail, limité au secteur de la construction; le contrôle du fonctionnement des caisses de retraite et des activités sociales menées par les associations professionnelles; la réalisation d'enquêtes à la demande du ministère du Travail et les fonctions requises par la législation et la réglementation ou déléguées par le ministère du Travail.

Le gouvernement ajoute que le suivi et le contrôle sont confiés aux inspecteurs du ministère du Travail, de la Santé et de la Politique sociale, mais également aux *Carabinieri* de la Division de la protection du travail, aux inspecteurs des organismes de sécurité sociale et d'assurance et aux inspecteurs des autorités sanitaires locales. Les inspecteurs du ministère du Travail opèrent comme des fonctionnaires de la police criminelle, dans les limites des fonctions qui leur sont attribuées et en vertu de prérogatives conférées par la législation en vigueur. Les *Carabinieri* de la Division de la protection du travail remplissent des fonctions similaires à celles des inspecteurs du ministère du Travail et mènent eux aussi des activités de police criminelle. Toutefois, celles-ci ne sont pas menées dans les limites de fonctions attribuées et en vertu de prérogatives conférées par la législation en vigueur. Les inspecteurs de l'Institut national de sécurité sociale (INPS), de l'Institut national d'assurance contre les accidents du travail (INAIL) et d'autres organes, qui n'ont pas le statut de fonctionnaires ou d'agents de la police criminelle, exercent aussi des fonctions de suivi et de contrôle concernant les retraites et les questions sociales. Enfin, les autorités sanitaires locales ont également des agents chargés de suivre et de contrôler l'application de la législation sur la sécurité et la santé au travail. Comme les inspecteurs du travail, ces agents ont le statut d'officiers de la police criminelle.

La commission note également que, d'après les observations de la Confédération italienne des petites et moyennes entreprises (CONFAPI) concernant le rapport du gouvernement, la législation italienne est largement conforme à la convention dans ce domaine.

Enfin, la commission prend note des informations détaillées sur les résultats d'enquêtes spéciales effectuées au deuxième semestre des années 2006 et 2007, ainsi que de plusieurs circulaires prises par l'inspection générale du ministère du Travail depuis le 28 septembre 2006 en vue d'appliquer le décret législatif n° 124. La commission relève que le contrôle du caractère légal de l'emploi, y compris de l'emploi de migrants clandestins, semble être le but principal de ces circulaires et enquêtes.

Comme la commission le soulignait dans ses commentaires antérieurs, en vertu des dispositions de la convention, le rôle de l'inspection du travail n'est pas de contrôler la légalité de la relation de travail mais les conditions dans lesquelles le travail est exécuté, et le système d'inspection du travail doit couvrir tous les travailleurs salariés ou apprentis, quels que soient leur mode de rémunération et le type, la forme ou la durée de leur contrat. La collaboration avec les services chargés du contrôle de l'immigration devrait être menée avec prudence, en gardant à l'esprit que le principal objectif de l'inspection du travail est la protection des droits et des intérêts de *tous* les travailleurs et l'amélioration des conditions de travail. Il y a lieu de souligner à cet égard que l'expression «pendant l'exercice de leur profession» employée à l'article 3, paragraphe 1 a), de la convention signifie que la protection de l'inspection du travail doit être assurée aux travailleurs pendant la période d'engagement.

La commission estime que le fait d'impartir aux inspecteurs du travail un rôle de *Carabinieri* de la police criminelle risque de compromettre considérablement l'accomplissement de leur mission originelle telle qu'elle découle de la convention, à savoir la protection des travailleurs contre l'imposition de conditions de travail contraires à la législation.

Comme indiqué dans les précédents commentaires, l'association systématique des inspecteurs du travail aux opérations coordonnées de lutte contre l'emploi illégal ne favorise nullement l'établissement du climat de confiance nécessaire à la collaboration des travailleurs en situation irrégulière au regard du droit de séjour, cette collaboration s'effectuant en particulier par le biais de signalements et de plaintes auprès des inspecteurs du travail. L'association des inspecteurs à ces opérations constitue au contraire un obstacle à la possibilité des inspecteurs d'obtenir des informations sur les conditions de travail de ces travailleurs.

En conséquence, la commission souligne à nouveau que le gouvernement doit prendre des mesures visant à distinguer de manière suffisamment claire les prérogatives et les méthodes de travail des inspecteurs du travail de celles des autres corps de fonctionnaires chargés de lutter contre l'emploi et l'immigration illégaux. Une telle dissociation n'exclut nullement la possibilité d'établir une forme de collaboration consistant de la part des inspecteurs du travail à appeler l'attention des autorités compétentes sur les employeurs qui contreviennent à la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs, notamment en ce qui concerne les abus constatés à l'encontre de travailleurs en situation irrégulière. La commission souligne à nouveau que les conséquences pécuniaires (amendes et créances dues aux travailleurs) résultant des actions de l'inspection du travail peuvent constituer un moyen de dissuasion efficace pour lutter contre l'emploi de personnes en situation irrégulière au regard de la législation du travail. **La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, toute mesure prise ou envisagée pour rétablir les inspecteurs du travail dans les fonctions définies par la convention et limiter leur collaboration avec les services chargés du contrôle de l'immigration dans une mesure compatible avec l'objectif de la convention. Elle saurait gré au gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès réalisé dans ce sens ou de lui faire part, le cas échéant, de toute difficulté rencontrée.**

Articles 20 et 21. Publication et communication au BIT d'un rapport annuel d'inspection. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de la décision du gouvernement de ne pas publier de rapport annuel dans l'immédiat en raison de réformes institutionnelles qui concernaient pour l'essentiel les méthodes de collecte de statistiques. Or la commission note que, d'après le dernier rapport du gouvernement, les résultats des activités des services d'inspection sont publiés sur le site Internet du ministère du Travail, ou rendus publics au cours de conférences de presse. **La commission rappelle que l'article 20, paragraphes 1 et 2, de la convention prescrit la publication d'un rapport annuel d'inspection et prie à nouveau le gouvernement de publier, dans un proche avenir, un tel rapport contenant des informations détaillées sur chacun des points mentionnés à l'article 21, et de veiller à ce qu'une copie en soit communiquée au BIT dans les délais prévus par l'article 20, paragraphe 3.**

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1981)

Article 6, paragraphes 1 a) et 2, de la convention. Effets préjudiciables du contrôle et de la répression de l'emploi illégal et du travail clandestin sur l'exercice de la fonction principale de contrôle des conditions de travail. Se référant à l'observation relative à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la commission rappelle ses précédents commentaires concernant la présente convention. Elle relevait que l'importance de l'emploi illégal dans l'agriculture – qui revêtait différentes formes – avait conduit le gouvernement à mener, avec d'autres organes officiels, des opérations d'inspection ayant des objectifs autres que celui de la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, et visant essentiellement à mettre en évidence les entreprises en infraction, et à assurer une prévention en la matière.

La commission note que d'après le rapport du gouvernement les relations de travail dans le secteur agricole sont régies par des dispositions spéciales du Code civil, de conventions collectives sectorielles et par de nombreuses dispositions légales concernant la sécurité sociale, ainsi que par la pratique de l'Institut national de sécurité sociale (INPS) et de l'Institut national d'assurance contre les accidents du travail (INAIL). Le contrôle de ces dispositions est confié pour l'essentiel aux départements compétents du ministère du Travail, qui prend et coordonne des initiatives pour lutter contre le travail clandestin et illégal, et pour veiller au respect de la législation sur le travail et de la législation sociale, notamment avec l'aide des instituts de sécurité sociale mentionnés et de leurs organes.

La commission note aussi que, d'après les observations de la Confédération italienne des petites et moyennes entreprises (CONFAPI) concernant le rapport du gouvernement, la législation italienne est largement conforme à la convention dans ce domaine.

La commission prend note des quatre analyses jointes par le gouvernement, qui contiennent des données concernant les contrôles de routine effectués en 2007 dans l'ensemble du pays par les départements du travail régionaux et provinciaux. Le gouvernement a indiqué que, comme le montrent ces analyses, en 2007, 14 397 entreprises agricoles ont été inspectées au total; 5 978 d'entre elles étaient en infraction. Sur les 61 992 travailleurs couverts par les inspections, 10 048 étaient des travailleurs en situation illégale, dont 1 803 travailleurs extracommunautaires et 187 enfants.

Compte tenu des résultats des contrôles mentionnés par le gouvernement, la commission relève – comme elle l'a fait pour la convention n° 81 – que l'un des principaux objectifs des inspections semble être le contrôle de la légalité de l'emploi, y compris l'emploi de migrants clandestins. Elle souligne à nouveau qu'aux termes de l'article 4 de la convention le système d'inspection dans l'agriculture doit s'appliquer à tous les travailleurs salariés ou apprentis, «quels que soient leur mode de rémunération et le type, la forme ou la durée de leur contrat». Elle rappelle aussi que, au cours des travaux préparatoires à l'adoption de l'article 4 de la convention, la plupart des Etats Membres étaient d'avis que

l'existence d'une relation salariale avec l'exploitant agricole devait être le critère déterminant désignant les travailleurs couverts (étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, paragr. 77). S'il est possible que l'inspection du travail soit fréquemment appelée à collaborer avec les autorités en charge de l'immigration eu égard au nombre croissant de travailleurs migrants dans de nombreux pays, cette collaboration doit être menée avec prudence, en gardant présent à l'esprit que le principal objectif de l'inspection du travail est de protéger les droits et les intérêts de tous les travailleurs et d'améliorer leurs conditions de travail (étude d'ensemble, paragr. 161). En conséquence, la commission rappelle que, même s'il ne fait pas de doute que des mesures sont nécessaires pour mettre un terme au phénomène des migrations clandestines, le rôle donné aux inspecteurs du travail sur le lieu du travail en la matière risque de compromettre gravement la réalisation du principal objectif de la convention, à savoir la protection des travailleurs contre l'imposition de conditions de travail contraires aux dispositions légales applicables. **En conséquence, la commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées pour rétablir les inspecteurs du travail œuvrant dans le secteur agricole dans les fonctions définies par la convention, et pour que leur collaboration avec les services chargés du contrôle de l'immigration se fasse dans une mesure compatible avec l'objet de la convention. Elle saurait gré au gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès réalisé sur ce point et de l'informer de toute difficulté rencontrée.**

Articles 26 et 27. *Publication et communication au BIT d'un rapport annuel d'inspection. S'agissant de cette question, la commission renvoie à nouveau au commentaire qu'elle formule concernant la convention n° 81, et prie le gouvernement de veiller à ce que des informations détaillées sur chacun des points mentionnés à l'article 27 soient publiées dans un rapport annuel, et que copie du rapport soit transmise au BIT dans les délais prévus par l'article 26.*

Kenya

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1964)

Articles 5 a) et 21 e) de la convention. *Coopération effective entre les services de l'inspection du travail, d'une part, et les organes judiciaires, d'autre part.* La commission note que le gouvernement envisage de promouvoir la coopération effective entre l'inspection du travail, d'une part, et l'appareil judiciaire, d'autre part, en vue d'encourager un traitement diligent et attentif, par les organes judiciaires, des infractions signalées par l'inspection du travail. Le gouvernement signale à cet égard l'élaboration de règles de procédure et de règlements à l'usage du tribunal du travail, dans le but de compléter la législation du travail récemment revue et adaptée. **La commission prie le gouvernement de tenir le BIT informé de tout nouveau développement pour le renforcement de la coopération susvisée et, le cas échéant, de communiquer copie de toute nouvelle loi ou de tout nouveau règlement régissant la procédure du tribunal du travail.**

Article 2, paragraphe 1, et article 23; et article 3, paragraphe 1. *Champ de compétence de l'inspection du travail.* La commission note avec **intérêt** que la circulaire n° 227/1990, qui excluait du champ d'application de la législation sur la santé et la sécurité au travail les établissements des zones franches d'exportation (ZFE), a été déclarée nulle et non avenue et que les dispositions de la loi sur la sécurité et la santé au travail (SST), s'appliquent donc à tous les lieux de travail, y compris ceux des ZFE.

La commission note en outre que les services relevant du Département de la sécurité et de la santé au travail ont effectué au total 4 117 contrôles dans ce domaine au cours de l'exercice 2008-09. Tout en indiquant que le département supervise les activités des commissions d'hygiène et de sécurité créées en application de l'article 9 de la loi SST et qu'il a assuré la formation de 5 150 inspecteurs du travail, le gouvernement explique qu'il n'est pas en mesure d'indiquer combien de commissions d'hygiène et de sécurité ont été constituées dans les établissements industriels et commerciaux des zones franches d'exportation en raison des limites du système de collecte de données, qui ne permet pas de distinguer entre les différents lieux de travail. **La commission saurait gré au gouvernement de communiquer une copie de la décision judiciaire qui a déclaré la circulaire n° 227/1990 nulle et non avenue et de continuer de tenir le Bureau informé des inspections effectuées par les agents compétents en matière de sécurité et de santé au travail. Elle prie le gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer l'amélioration du système de collecte, notamment de manière à ce que les données soient ventilées par établissement industriel et commercial, et de communiquer les informations manquantes dans un proche avenir.**

La commission note que les catégories de travailleurs devant être exclues du champ couvert par les dispositions de la loi sur les établissements de travail relatives à l'administration et à l'inspection du travail, conformément à l'article 4(3) de cette loi, seront précisées par les règles et règlements pertinents. **La commission prie le gouvernement de tenir le BIT dûment informé à cet égard et de communiquer copie de tout règlement ou règle pertinents.**

Articles 10, 11 et 16. *Moyens d'action adéquats et conditions de travail adéquates pour le personnel de l'inspection du travail.* Ayant déjà exprimé ses préoccupations devant les pénuries persistantes dont souffre l'inspection du travail en matière de personnel, d'équipements de bureau et de moyens de transport, la commission **regrette** d'apprendre qu'il n'y a eu aucun progrès sur ce plan. **Tout en étant pleinement consciente des difficultés que le pays traverse avec la récession mondiale et la crise alimentaire, la commission encourage néanmoins le gouvernement à faire tout ce qui est en son pouvoir pour rechercher une assistance financière internationale en vue d'assurer des**

ressources viables pour un fonctionnement effectif des services de l'inspection du travail et de tenir le BIT informé de toute mesure prise à cette fin et des résultats atteints.

Article 14. Déclaration des accidents du travail et cas de maladie professionnelle et investigation de leurs causes. La commission prend note des procédures d'investigation des accidents du travail et cas de maladie professionnelle telles qu'exposées par le gouvernement: après déclaration à la Direction de la sécurité et de la santé au travail (SST) suivant le formulaire approprié (DOSH 1), des inspecteurs se rendent sur les lieux, interrogent les témoins et, le cas échéant, les victimes pour établir les faits. Le rapport établi dans ces circonstances constitue la base des décisions sur les suites à prendre – injonction d'amélioration ou interdiction des activités, obligation de formation, conseils ou encore poursuites. Si la possibilité de constituer un tribunal pour enquêter sur les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle est prévue à l'article 128 de la loi SST, le gouvernement n'envisage pas la nécessité d'instituer un tel tribunal, du fait que la direction des services de SST est chargée de cette mission. **Notant que, au cours des années 2008 et 2009, 291 accidents du travail au total ont fait l'objet d'investigations, la commission saurait gré au gouvernement d'indiquer le nombre des accidents du travail et cas de maladie professionnelle déclarés, rapporté à celui des investigations menées, et de donner des informations sur les suites données à ces investigations (injonction d'amélioration ou interdiction des activités, poursuites et sanctions appliquées).**

La commission note que, selon le gouvernement, l'obligation faite par l'article 22 de la loi SST aux généralistes de déclarer les accidents du travail à la Direction des services de SST ne fonctionne pas de manière satisfaisante dans la pratique parce que les généralistes ne sont pas suffisamment attentifs à la liste des 40 maladies professionnelles annexée à la loi SST, compte tenu de la complexité du diagnostic de ces maladies. **La commission incite vivement le gouvernement à prendre les mesures tendant à ce que les généralistes soient mieux informés (par exemple par des campagnes d'information, par la diffusion de brochures ou par l'organisation de sessions de formation). Elle appelle l'attention du gouvernement sur la possibilité de recourir à cette fin à l'assistance technique du BIT et saurait gré d'indiquer toute mesure prise dans ce sens et les résultats obtenus.**

Articles 20 et 21. Rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail. La commission note qu'il n'a pas été reçu de rapport annuel, bien que le gouvernement fasse mention, en lien avec cet article, d'un rapport ministériel annuel. Elle avait pris note, avec le rapport précédent, d'une part, de l'obligation faite au Commissaire au travail par l'article 42(1) de la loi sur les institutions du travail de préparer et publier, au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport sur les activités menées dans son département et, d'autre part, de la teneur que doit avoir ce rapport, en vertu de l'article 42(2) de la loi, notamment les informations demandées sous l'article 21 de la convention. La commission avait noté, d'autre part, que l'article 25 de la loi SST prévoit l'élaboration et la gestion d'un système efficace de collecte, de compilation et d'analyse des statistiques concernant la sécurité et la santé au travail, couvrant les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle, ainsi que la tenue d'une base de données sur les accidents, alimentée avec les informations issues du formulaire DOSH 1. **La commission demande à nouveau que le gouvernement fournisse des informations sur la mise en place, dans la pratique, de ce système qui mettrait en œuvre les prescriptions de l'article 25 de la loi SST, ainsi que sur toutes difficultés rencontrées.**

La commission demande instamment que le gouvernement veille à ce qu'un rapport annuel, contenant toutes les informations et statistiques relatives aux activités de l'inspection du travail telles que prescrites par l'article 21 de la convention, soit publié et communiqué au BIT.

Inspection du travail et travail des enfants. La commission note que le gouvernement indique qu'il n'a pas encore attribué de crédit à la Division du travail des enfants en raison de contraintes budgétaires. Elle note néanmoins avec **intérêt** que, dans le cadre de la mise en œuvre du **Programme assorti de délais** de l'OIT/IPEC, l'inspection du travail a bénéficié de sessions de formation dans un certain nombre de domaines: gestion de projet, gestion stratégique, développement des capacités en matière de travail des enfants et formation des formateurs. **La commission prie le gouvernement d'assurer que des ressources adéquates seront rapidement disponibles, en faisant appel au besoin à la coopération financière internationale. Elle demande qu'il donne des précisions sur le contenu de la formation dispensée aux inspecteurs du travail, le nombre et les fonctions des participants, ainsi que la durée des cycles de formation, et qu'il donne des informations sur toute nouvelle formation qui serait organisée dans ce domaine, et sur l'impact de cette formation sur le plan du respect de la législation concernant le travail des enfants.**

Jamahiriya arabe libyenne

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1971)

Articles 3, paragraphes 1 et 2, et 5 a) de la convention. **Coopération entre les services d'inspection du travail et les organes judiciaires en vue d'améliorer le niveau d'application de la législation visée par la convention.** La commission note que, selon le gouvernement, les inspecteurs déposent sur une base périodique leurs procès-verbaux d'infraction auprès du poste de police territorialement compétent, qui les remet au Procureur de la République. Celui-ci en saisit le juge compétent pour traitement et décision. Selon le gouvernement, cette procédure illustre l'étroite collaboration existant entre les inspecteurs du travail, les services de police, le parquet et les instances judiciaires. La commission constate toutefois que les statistiques sur les cas d'infraction relevés en 2007 à l'occasion de visites d'inspection et leur suivi ne font apparaître aucune action judiciaire. Par ailleurs, le rapport annuel d'inspection pour 2007 contient des informations au

sujet d'une vaste action d'inspection ciblant les postes d'essence, les restaurants, commerces, hôtels, et autres établissements commerciaux, et axée sur la recherche d'infractions en matière de permis de travail et de législation du travail des étrangers, et indique que des procédures légales ont été mises en œuvre pour régulariser la situation des personnes concernées, en coordination avec le parquet général et les parquets des provinces, aux fins d'enquête et de règlement des cas déferés par l'inspection du travail. La commission constate que, d'une part, ces contrôles n'ont pas porté sur les conditions de travail (durée du travail, salaire, congé, repos hebdomadaire, emploi des femmes et des jeunes, etc.) et la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession (liberté syndicale, sécurité sociale, etc.), mais sur l'application de la loi sur le travail des étrangers et les permis de travail et que, d'autre part, aucune information établissant que des procédures judiciaires ont été initiées ou résolues n'est fournie. ***La commission saurait gré au gouvernement de communiquer copie des textes législatifs ou réglementaires sur la base desquels s'établit la coopération entre l'inspection du travail et les organes judiciaires, ainsi que des informations concernant le nombre et les matières sur lesquelles des décisions judiciaires ont été rendues à la suite de procès-verbaux d'infraction soumis directement ou indirectement par l'inspection du travail.***

Articles 20 et 21. Obligations de rapport sur les activités d'inspection du travail. La commission note que, pas plus que les données statistiques communiquées à ce jour par le gouvernement, le rapport annuel de l'inspection du travail pour 2007 ne se présente sous la forme d'une publication, comme requis par l'article 20. Cette exigence a notamment pour but de porter à la connaissance de toute autorité intéressée ou concernée, et en particulier aux employeurs et travailleurs ainsi qu'à leurs organisations respectives, la manière dont l'inspection du travail fonctionne, afin de leur permettre d'émettre tout commentaire et de faire toute proposition en vue d'une amélioration.

En outre, si ce rapport contient les informations détaillées sur la composition et la répartition géographique et par sexe du personnel d'inspection (*articles 8, 10 et 21 b*)), le caractère épars et imprécis des données sur les visites d'inspection (*article 21 d*)) ne permet d'apprécier ni la fréquence ni la qualité de ces contrôles, ni de savoir quelles dispositions légales étaient visées. Le tableau n° 3 relatif aux visites d'inspection dans le secteur des hydrocarbures signale par ailleurs, du 3 au 12 mars 2007, la visite de 15 sites de travail et 80 entreprises et 180 infractions. Le tableau n° 4 indique 6 704 restaurants et cafés, 1 346 pâtisseries et boulangeries, 40 676 établissements commerciaux, soit un total de 48 726 lieux de travail employant 49 315 travailleurs libyens et 25 909 étrangers. Ces chiffres correspondent apparemment à un programme d'inspection de ces catégories d'établissements en vue de régulariser la situation des personnes qui y sont employées. La commission ***regrette*** de devoir souligner que ces indications ne peuvent servir de base à une quelconque évaluation du champ de compétence de l'inspection du travail ou de son taux de couverture (*article 21 c*) et *d*)).

Les statistiques contenues dans deux autres tableaux (n° 5 et 9) strictement identiques, dont l'un est censé illustrer les activités d'inspection en matière de sécurité et santé au travail, et le second les activités d'inspection sans spécification des matières légales couvertes, ainsi que leurs résultats, sont réparties dans des rubriques intitulées «mesures prises», «mesures déjà prises», «délai imparti» et «dossiers ouverts». De telles statistiques ne peuvent servir de fondement à une quelconque évaluation de l'application de la convention. Par ailleurs, aucune information n'est fournie sur de quelconques sanctions qui auraient pu être imposées aux auteurs d'infraction (*article 21 e*)) ou encore sur les accidents du travail (*article 21 f*)) et les cas de maladie professionnelle (*article 21 g*)). La commission avait pourtant pris note dans son précédent commentaire de l'existence de dispositions légales relatives à l'obligation de notification des statistiques d'accidents du travail et de cas de maladie professionnelle, ainsi que des prérogatives de contrôle des inspecteurs du travail en la matière. La commission se voit donc obligée de souligner une fois de plus à quel point le rapport annuel, tel que prévu par la convention, constitue un outil indispensable au regard du double objectif qui lui est assigné à la fois aux plans national et international. ***La commission invite le gouvernement à s'en référer à cet égard aux paragraphes 320 et suivants de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, et de veiller à ce qu'il soit donné au plus vite plein effet en droit, ainsi que dans la pratique, aux articles 20 et 21 de la convention, par la publication et la communication au Bureau d'un rapport annuel sur les activités d'inspection du travail contenant les informations requises au titre de chacun des alinéas a) à g) de l'article 21.*** La commission rappelle à nouveau au gouvernement les précieuses orientations fournies par la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, pour ce qui est de la présentation et du niveau de détail utile des informations pertinentes, en vue de permettre une juste évaluation du fonctionnement du système d'inspection du travail et la détermination des moyens nécessaires à son amélioration progressive.

Luxembourg

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1958)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des rapports du gouvernement pour les périodes s'achevant le 30 juin 2005 et le 30 juin 2007, parvenus au BIT respectivement le 21 décembre 2005 et le 26 novembre 2007, ainsi que du rapport annuel de l'Inspection du travail et des mines (ITM) pour 2005 et des législations annexées. Elle relève que le Code du travail adopté en vertu de la loi du 31 juillet 2006 ne modifie pas les dispositions légales antérieures en matière de droit du travail, y compris les dispositions relatives à l'inspection du travail.

1. *Evolution du système d'inspection du travail.* La commission prend note du processus visant à renforcer l'efficacité et la pertinence du système d'inspection du travail, notamment par un projet de loi portant réforme de l'ITM actuellement soumis

à l'examen des organes parlementaires compétents. *Elle reste attentive à tout développement à cet égard et saurait gré au gouvernement d'en tenir le Bureau dûment informé.*

2. *Coopération internationale en matière d'inspection du travail.* La commission note que le rapport annuel de l'ITM contient des informations sur chacune des questions visées par l'article 21 de la convention mais également sur les activités développées par cette structure au plan régional, dans le cadre de l'Union européenne, telles que la participation à l'élaboration de nouvelles directives relatives à la santé et la sécurité au travail, ainsi qu'au plan international, notamment l'organisation, en collaboration avec le BIT, d'une Conférence sur les systèmes intégrés d'inspection du travail, qui a réuni du 9 au 11 mars 2005 des délégués provenant de quelque 70 pays. La commission relève par ailleurs que, conformément à l'article 6 de la loi sur le détachement, l'ITM a pour vocation d'assurer au niveau international, en qualité de bureau de liaison, la coopération avec des administrations publiques homologues des Etats membres de l'Union européenne. Cette synergie vise notamment à contribuer à une mission de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des travailleurs migrants, au niveau de la «Grande Région», constituée par les Etats fondateurs de la «Vieille Europe». *La commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations au sujet des voies et moyens utilisés pour atteindre cet objectif, ainsi que sur les résultats obtenus.*

La commission adresse au gouvernement une demande sur un autre point.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Malawi

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1965)

Article 4, paragraphe 1, de la convention. Nécessité de rétablir une autorité centrale investie de pouvoirs de contrôle et de supervision sur le système d'inspection du travail. Selon les indications succinctes données par le gouvernement en réponse à l'observation formulée par la commission sur la base des recommandations de la mission technique effectuée par le BIT dans le pays en mai 2006: 1) le système d'inspection du travail est en cours de développement, en consultation avec les partenaires sociaux; 2) le ministère compétent a d'ores et déjà mis en place certaines mesures visant à définir une politique de l'inspection du travail et fixer des orientations, et une réunion de démarrage du processus s'est tenue dans le courant de 2009; 3) le ministère compétent met l'accent sur la planification des contrôles et de vastes opérations de cet ordre, dont certaines en conjonction avec les inspecteurs chargés de la sécurité et de l'hygiène du travail, ont été menées dans les grandes villes dans le nord du pays, par exemple; 4) la restructuration du ministère, suivant laquelle l'Unité des services de l'inspection serait renforcée afin de pouvoir fixer des objectifs annuels et réaliser des inspections sur le terrain, est en attente d'approbation; et 5) le ministère a entrepris des missions auprès des bureaux décentralisés et mis en place une formation pour les inspecteurs, y compris pour ceux qui sont chargés de la sécurité et de l'hygiène du travail, en vue de parvenir à un système d'inspection intégré.

En outre, la commission note que, d'après le rapport présenté par le gouvernement au titre de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, l'établissement du budget et le financement de l'inspection du travail ont été décentralisés d'une telle manière que chaque bureau reçoit ses crédits directement du Trésor, suivant les priorités définies par ce dernier. Il en résulte que les bureaux dotés d'un parc de motocyclettes et autres véhicules à moteur prennent à leur charge le carburant et l'entretien, tandis que le ministère se borne à recevoir des rapports sur les activités menées. Sur la base de ces éléments, la commission observe que la notion même d'autorité centrale de l'inspection du travail semble avoir été vidée de toute substance, considérant que le ministère n'a plus pour rôle que d'être destinataire de rapports sur les activités des bureaux de l'inspection du travail, et n'a plus aucun pouvoir pour la détermination des besoins des services de l'inspection du travail en termes de moyens financiers et matériels en vue d'assurer le fonctionnement adéquat de ces services. L'objectif de la mission technique de l'OIT évoquée plus haut était d'aider le gouvernement à anticiper les effets de la mondialisation sur les conditions de travail et les droits des travailleurs, de consolider l'attachement des partenaires sociaux au principe selon lequel une inspection du travail efficace est le garant à la fois de la protection sociale et de la progression de la productivité et, enfin, de rendre le gouvernement attentif à l'importance de la dimension tripartite de l'administration du travail. Sans faire mention d'une quelconque décentralisation de l'inspection du travail, la mission avait souligné, bien au contraire, qu'il n'existait aucun obstacle intrinsèque ou structurel à un fonctionnement efficace et effectif de l'inspection du travail; qu'il y avait largement place pour des améliorations, notamment sur les plans de la politique, de la planification, des procédures de gestion, des communications, des équipements, de la formation, et que cela pouvait se faire par la rationalisation et la consolidation des fonctions de l'inspection dans la structure décentralisée. Le système de fonctionnement décentralisé de l'inspection du travail que décrit le gouvernement, dans le rapport sur l'application de la convention n° 129, ne saurait répondre aux objectifs économiques et sociaux des conventions internationales relatives à l'inspection du travail. Les obligations découlant de la ratification d'une convention relèvent, en tout état de cause, de la responsabilité de l'Etat. Le gouvernement a donc le devoir: i) de respecter le principe selon lequel l'inspection du travail doit être placée sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la convention; ii) d'assurer que le nombre des inspecteurs du travail soit déterminé sur la base des critères énumérés à l'article 10; iii) de prendre les mesures nécessaires pour que les inspecteurs du travail soient pourvus des moyens matériels et facilités de transport nécessaires à l'accomplissement de leur mission et que tous frais de déplacement et toutes dépenses accessoires leur soient remboursés (article 11). En vertu de la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, également ratifiée par le Malawi, il incombe au gouvernement de veiller à ce que le personnel de l'administration du travail bénéficie du statut, des moyens matériels et des ressources financières

nécessaires à l'exercice efficace de ses fonctions. En conséquence, les moyens matériels et les ressources financières nécessaires à l'inspection du travail ne doivent pas être laissés à la discrétion des autorités décentralisées mais déterminés par le gouvernement central, en fonction des priorités de l'inspection du travail et des possibilités économiques et financières du pays. Les engagements réaffirmés par le gouvernement dans ses rapports ne seront réellement remplis que lorsqu'une autorité centrale de l'inspection du travail sera investie des pouvoirs prévus par la convention et qu'un rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail, tel que prévu aux *articles 20 et 21* de la convention, sera publié pour servir de base d'évaluation des besoins et des priorités par l'autorité centrale. La mission d'assistance technique avait recommandé un renforcement de la direction de l'inspection du travail, afin que celle-ci puisse jouer un rôle plus important dans la détermination des objectifs annuels, le suivi des performances au niveau aussi bien du terrain que du siège, et l'évaluation de la qualité des inspections elles-mêmes. Elle avait observé qu'il restait encore beaucoup à faire au Malawi avant que les objectifs du travail décent ne se concrétisent et, considérant que le pays s'était engagé dans une politique d'attraction des investissements étrangers dans l'agriculture et le secteur manufacturier, notamment celui des textiles, qu'il était nécessaire de renforcer les institutions propres à promouvoir les bonnes pratiques et un fonctionnement équitable du marché du travail.

La commission demande instamment au gouvernement de donner des précisions sur les développements annoncés dans son rapport comme suite aux recommandations de la mission technique du BIT, et de communiquer copie de tous textes ou documents pertinents. Elle demande instamment au gouvernement de prendre toutes les dispositions indispensables pour assurer le fonctionnement du système d'inspection du travail sous la supervision et le contrôle d'une autorité centrale (article 4), pour que l'inspection du travail soit dotée d'un personnel suffisamment nombreux et qualifié (articles 6, 7 et 10) et des moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses fonctions (article 11), et enfin de tenir le BIT informé de toute évolution de la législation et de la pratique dans cette direction.

Articles 20 et 21. Rapport annuel sur les activités d'inspection du travail. La commission prend note avec **préoccupation** des statistiques publiées dans *Labour Statistics Yearbook* sur les contrôles de l'inspection du travail dans tous les secteurs de l'économie, qui accusent une baisse sensible de leur nombre, passé de 3 043 en 2006 à 1 088 seulement en 2007. Rappelant que le rapport annuel sur l'action de l'inspection du travail, qui doit être publié et communiqué au BIT conformément à l'*article 20* de la convention, doit contenir des informations sur chacune des questions prévues à l'*article 21*, la commission observe que les statistiques susmentionnées ne permettent pas d'évaluer l'incidence de cette baisse du nombre des contrôles sur l'application de la législation visée par la convention. Elle attire l'attention du gouvernement sur le paragraphe 9 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, qui donne des orientations utiles sur la manière dont ces informations pourraient être présentées. ***La commission prie donc le gouvernement de communiquer les statistiques disponibles concernant les types d'établissements industriels et commerciaux contrôlés, des informations sur les aspects de la législation ciblés par ces contrôles, ainsi que sur les résultats de ces activités d'inspection au cours de la période couverte par le prochain rapport. Elle demande qu'il précise les mesures prises pour assurer la publication d'un rapport annuel tel que prévu aux articles 20 et 21.***

Activités d'inspection du travail relatives au travail des enfants. Selon le rapport du gouvernement, 3 000 enfants ont été retirés d'un emploi dans le cadre du Programme OIT/IPEC, au lieu des 1 500 fixés initialement comme objectif. ***Notant que ce programme concerne essentiellement le travail des enfants dans l'agriculture, la commission saurait gré au gouvernement de fournir au BIT les statistiques les plus récentes d'inspection du travail concernant le travail des enfants, en particulier dans les établissements industriels et commerciaux, ainsi que les actions qui en ont découlé.***

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1971)

La commission attire l'attention du gouvernement sur l'observation relative à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et prie le gouvernement de fournir au BIT des informations concernant les points soulevés, dans la mesure où ils concernent également la présente convention.

Article 7 de la convention. Nécessité d'instaurer une nouvelle autorité centrale disposant de prérogatives de contrôle et de surveillance sur le système d'inspection du travail dans l'agriculture. S'agissant en particulier de l'indication du gouvernement selon laquelle la budgétisation et le financement des activités de l'inspection du travail sont décentralisés, de sorte que les agents utilisant des motos et des véhicules à moteur prennent en charge le carburant et l'entretien de ces véhicules, et que le ministère ne fait que recevoir des rapports sur les activités menées, la commission souligne qu'il est indispensable que les inspecteurs du travail disposent de moyens de transport appropriés pour être en mesure d'exercer leurs fonctions dans la plupart des entreprises assujetties au contrôle de l'inspection. Tenant compte du fait que l'agriculture est le principal secteur économique du pays, la commission note avec **préoccupation** que, d'après la description du gouvernement concernant la mise en œuvre de la décentralisation, le gouvernement n'est pas tenu d'assurer des conditions de travail appropriées aux inspecteurs du travail dans l'agriculture, cette question relevant de chaque autorité de district. Comme cela est souligné dans l'observation concernant la convention n° 81, l'allocation de moyens matériels et de ressources financières aux inspecteurs du travail ne devrait pas être déterminée par les autorités décentralisées chargées de l'administration du travail, mais en tenant compte des priorités nationales en matière d'inspection du travail et des possibilités économiques et financières du pays. Le gouvernement ne pourra honorer ses engagements, y compris celui d'assurer la publication d'un rapport annuel d'inspection comprenant les informations

requis à l'article 27 de la convention pour donner à l'autorité centrale d'inspection les éléments nécessaires à l'identification des actions à entreprendre en priorité, que si l'autorité centrale dispose des prérogatives prévues par la convention. La commission attire également l'attention du gouvernement sur la recommandation spécifique formulée par la mission d'assistance technique du BIT, qui s'est rendue dans le pays en 2006, pour assurer le renforcement nécessaire du système d'inspection du travail dans les entreprises agricoles afin d'assurer un travail décent dans le secteur du pays le plus attractif pour les investissements étrangers.

La commission demande instamment au gouvernement de fournir, à la lumière de ce qui précède, des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures annoncées dans son rapport pour donner suite aux recommandations formulées par la mission d'assistance technique du BIT, dans la mesure où ces mesures visent l'inspection du travail dans l'agriculture; de communiquer copie de tous textes ou documents pertinents, et d'adopter toute mesure essentielle pour que l'inspection du travail dans l'agriculture soit placée sous la surveillance et le contrôle de l'autorité centrale et qu'elle dispose de ressources humaines et de conditions de travail tenant compte des besoins spécifiques du secteur agricole (articles 8, 9, 14 et 15); et de tenir le Bureau informé de tout élément nouveau en la matière. Elle prie en outre le gouvernement de communiquer copie de tout texte légal et de tout document pertinents.

La commission note avec **préoccupation** que les statistiques concernant les visites d'inspection menées dans l'ensemble des secteurs de l'économie – publiées dans l'*Annuaire des statistiques du travail* – font apparaître une baisse significative du nombre de visites (de 3 043 visites en 2006 à 1 088 visites en 2007). La commission rappelle à cet égard que le rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail, qui doit être publié puis communiqué au BIT conformément à l'article 26, devrait comporter des informations sur chacune des questions énumérées à l'article 27 concernant l'inspection du travail dans les entreprises agricoles. Or la commission relève que les statistiques susmentionnées ne permettent pas d'apprécier dans quelle mesure la baisse du nombre de visites d'inspection a des effets sur l'application de la présente convention. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir les statistiques disponibles sur les types d'entreprises agricoles et sur les domaines législatifs ciblés par les visites d'inspection, ainsi que sur les résultats de ces visites au cours de la période couverte par le prochain rapport.**

Activités de l'inspection du travail visant le travail des enfants. La commission prend note avec **intérêt** de l'indication du gouvernement selon laquelle 3 000 enfants ont cessé de travailler dans le cadre du Programme OIT/IPEC, alors que l'objectif était de 1 500 enfants. **La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer le rôle joué par les inspecteurs du travail en la matière.**

Mali

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1964)

Articles 20 et 21 de la convention. Publication et communication de rapports sur les activités des services d'inspection. La commission note avec **intérêt** la communication par le gouvernement des rapports annuels de la Direction nationale du travail pour 2007 et 2008. Ces rapports contiennent la plupart des informations requises par l'article 21. La commission peut ainsi évaluer dans une certaine mesure le niveau d'application de la convention et accompagner le gouvernement dans ses efforts pour son amélioration progressive. Les rapports annuels de la direction nationale ne portant pas exclusivement sur les activités d'inspection, comme prévu par l'article 21 de la convention, mais également sur celles relatives à divers domaines de l'administration du travail menées par d'autres fonctionnaires. L'un des buts poursuivis par les articles 20 et 21 est de permettre à l'autorité centrale d'inspection de disposer d'informations utiles à la détermination de ses besoins en ressources nécessaires au bon fonctionnement de ses services au regard de l'objectif socio-économique de la fonction d'inspection du travail et de faire des prévisions budgétaires à cette fin. Ce but ne pourra être atteint que si les données concernant le fonctionnement et les résultats de l'inspection du travail sont centralisées et consolidées distinctement des données relatives à d'autres fonctions de l'administration. **Etant donné que des données sur l'inspection du travail sont disponibles, comme cela ressort des rapports annuels de la Direction nationale du travail, la commission prie le gouvernement de prendre dans un futur proche, avec l'assistance du BIT qu'il sollicite, les mesures nécessaires à la publication distincte d'un rapport annuel sur les travaux des services d'inspection, tel que prévu par les articles 20 et 21, faisant apparaître clairement les informations relatives à l'inspection du travail dans les établissements industriels et commerciaux. Se référant à son observation générale de 1999 au sujet du rôle de l'inspection du travail dans la lutte contre le travail des enfants, la commission saurait gré au gouvernement de veiller à ce qu'un tel rapport contienne également des informations concernant cette question dans les établissements industriels et commerciaux.**

Article 5 a). Mesures spécifiques visant à encourager une coopération effective entre les services d'inspection du travail et les organes judiciaires. La commission prend note de la participation des magistrats du siège et du parquet ainsi que des agents d'inspection du travail au Séminaire sous-régional sur la coopération entre les services d'inspection et les organes judiciaires qui s'est déroulé du 8 au 10 mai 2008 à Dakar, dans le cadre du projet de modernisation de l'administration et de l'inspection du travail (ADMITRA). Elle note avec **intérêt** que le ministre de la Justice a adressé une lettre circulaire aux procureurs généraux leur demandant d'inviter instamment les parquets d'instance à réserver une suite aux procès-verbaux d'infraction dressés par les inspecteurs du travail et à entretenir une collaboration saine avec ces

derniers dans le but de renforcer le respect de la législation du travail. ***La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les suites données à cette circulaire dans la pratique. Elle prie le gouvernement de veiller à ce que des statistiques pertinentes figurent dans les prochains rapports annuels de l'inspection du travail.***

Articles 6, 7 et 10. Statut, conditions de service et effectifs du personnel d'inspection. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note que, contrairement à ce que le gouvernement avait annoncé de longue date, le projet de décret relatif aux primes et indemnités des inspecteurs du travail n'est toujours pas promulgué. Elle constate par ailleurs, en dépit de l'indication par le gouvernement du recrutement de 12 inspecteurs du travail en 2008, que la liste des fonctionnaires du travail concernant tout le pays ne comporte aucun inspecteur. Elle note en effet que les agents d'inspection appartiennent exclusivement à la catégorie des contrôleurs du travail (31).

Dans un précédent rapport sur l'application de cette convention (en 2003), le gouvernement estimait que la formation des inspecteurs du travail relevait de l'utopie. Il précisait qu'elle se limitait à un enseignement du droit social à l'Ecole nationale d'administration, un stage probatoire dans les services et une participation au stage de formation du Centre régional africain d'administration du travail (CRADAT). La commission note toutefois avec ***intérêt*** la communication en 2008 d'un plan de formation destiné à l'ensemble du personnel des services du travail, en particulier dans les domaines de la prévention des risques professionnels dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP); de la méthodologie du contrôle; de l'action pénale; et de l'élaboration des différentes formes de rapport de visite d'inspection. Le rapport annuel de la Direction nationale du travail pour 2008 signale en outre qu'un atelier de formation portant sur la déontologie de l'agent de contrôle, le contrat de travail et la durée du travail a été organisé pour les contrôleurs du travail du 14 au 25 avril 2008, et qu'une session de formation de formateurs de l'inspection du travail a également été organisée sur les risques professionnels, sous la conduite de deux experts dans le cadre de l'accord de coopération passé avec GIP INTER.

La commission saurait gré au gouvernement de fournir des précisions sur tout développement en ce qui concerne la formation initiale des agents d'inspection ainsi que le nombre et la répartition par catégorie et suivant le niveau de qualification des agents exerçant actuellement des fonctions d'inspection telles que prévues par l'article 3, paragraphe 1, de la convention, tout en signalant les critères de différenciation de ces catégories. Elle lui saurait gré d'indiquer la raison pour laquelle les 12 inspecteurs dont le recrutement avait été annoncé en 2008 ne figurent pas dans la liste des personnels de l'administration du travail aux niveaux central et régional communiquée au Bureau.

Priant à nouveau le gouvernement de prendre les mesures indispensables visant à améliorer les conditions de service des agents d'inspection du travail (rémunération, plan de carrière, primes liées au mérite, etc.) de manière à retenir et à attirer dans la profession des personnes qualifiées et suffisamment motivées, la commission espère qu'il sera en mesure de faire état dans son prochain rapport de progrès réels dans ce sens.

La commission saurait gré au gouvernement de continuer à communiquer en outre des détails sur les formations reçues par les agents investis des fonctions d'inspection du travail et sur leur impact dans la pratique.

Articles 11, 16 et 21 c). Fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail; facilités de transport et fréquence des visites d'inspection. Selon le rapport annuel 2008 déjà mentionné, les services d'inspection n'ont pas pour seule mission de régler les litiges en conciliation mais également une mission de contrôle de l'application de la législation du travail, «qui doit normalement occuper la grande majorité de leur temps». Il est même souligné qu'«ils doivent faire des visites d'entreprises leur occupation principale». La commission note avec ***intérêt*** dans le même rapport que dix véhicules ont été alloués à la Direction nationale du travail et aux directions régionales du travail de l'emploi et de la formation professionnelle. En l'absence de données chiffrées sur les établissements industriels et commerciaux assujettis à l'inspection du travail, les statistiques des visites d'inspection (306) et des travailleurs concernés par ces visites (16 613) au cours de 2008 ne sont pas suffisantes pour apprécier le taux de couverture par l'inspection du travail au regard de son champ de compétence. La commission relève néanmoins qu'au cours de la même année, sur 1 482 litiges individuels, 1 091 ont été réglés en conciliation. En outre, le rapport indique que 11 conflits collectifs du travail ont été enregistrés, 40 pour cent d'entre eux ayant été suivis par des arrêts de travail auxquels ont pris part 2 935 travailleurs, en majorité dans les mines (2 680 travailleurs) et l'hôtellerie (208). La commission voudrait souligner que la conciliation ne figure pas parmi les fonctions d'inspection du travail définies par l'article 3, paragraphe 1, de la convention, et que, en outre, suivant le paragraphe 8 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, «les fonctions des inspecteurs du travail ne devraient pas comprendre la fonction d'agir en qualité de conciliateurs ou d'arbitres dans les différends du travail».

La commission saurait gré au gouvernement de prendre des mesures visant à décharger les agents d'inspection du travail des fonctions de conciliation afin de leur permettre de se consacrer plus pleinement au contrôle de la législation sur les conditions de travail et la protection des travailleurs, notamment au moyen des véhicules nouvellement acquis par l'administration du travail. Elle le prie de fournir dans son prochain rapport des informations à cet égard (nombre et répartition des véhicules mis à la disposition des agents d'inspection du travail pour leurs déplacements dans les établissements; mesures prises pour alléger les agents d'inspection de missions de conciliation).

En outre, la commission prie le gouvernement de veiller à ce que l'inspection du travail dispose de données fiables, telles que le nombre, les catégories et la répartition géographique des établissements et des lieux de travail

assujettis à son contrôle, ainsi que le nombre des travailleurs qui y sont occupés de manière à ce que l'autorité centrale puisse programmer des actions d'inspection (contrôle, conseils, information) visant à assurer la protection des catégories les plus vulnérables et à ce que ces données soient incluses dans le rapport annuel requis par les articles 20 et 21.

Articles 17 et 18. Suites données par l'inspection du travail aux infractions à la législation visée par la convention. La commission note avec **intérêt** l'indication dans le rapport annuel pour 2008 des motifs les plus fréquents des litiges individuels soumis à la Direction nationale du travail (réclamation de salaire et accessoires; préavis de licenciement ou de démission; heures supplémentaires; congés payés et licenciement), ainsi que des infractions relevées au cours des contrôles (registres de paie, d'employeur et de sécurité; contrat de travail; salaire; salaire minimum; hygiène et sécurité; durée du travail; représentation du personnel; repos hebdomadaire; cotisations sociales et médecine du travail). Elle relève toutefois qu'aucune précision n'est fournie en ce qui concerne les causes des conflits collectifs du travail qui touchent en particulier le secteur des mines et celui de l'hôtellerie. Selon des informations disponibles au BIT, les mouvements sociaux affectant le secteur des mines ont pour origine la violation par une entreprise des dispositions d'une convention collective relatives aux conditions de travail et à la protection de certains droits au travail. Les revendications des mineurs portent notamment sur les cadences de production qui leur étaient imposées, la durée de la journée de travail sans paiement des heures supplémentaires et autres primes ayant fait l'objet d'accords collectifs. L'entreprise aurait, par ailleurs, procédé à des licenciements massifs de travailleurs, parties à la convention collective, pour les réemployer par la suite sur la base de nouvelles conditions contractuelles moins favorables. **La commission prie le gouvernement de fournir au BIT des informations détaillées sur le rôle attribué à l'inspection du travail dans les conflits collectifs du travail, en particulier dans les mines d'or où ils ont affectés 2 680 travailleurs et, par conséquent, leurs familles. Elle le prie d'indiquer si les agents d'inspection ont relevé dans la ou les entreprises concernées par ces conflits des infractions à la législation du travail visée par la convention et s'ils ont recommandé des mesures correctives ou l'application de sanctions. Soulignant que, suivant l'article 27 de la convention, les dispositions légales visées par l'instrument comprennent, outre la législation, les sentences arbitrales et les contrats collectifs ayant force de loi et dont les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application, la commission prie le gouvernement de compléter par des statistiques et documents pertinents les informations sollicitées.**

Articles 14 et 21. Notification des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle. La commission note que les rapports annuels pour 2007 et 2008 contiennent des données relatives aux accidents du travail ainsi que, dans celui relatif à l'année 2008, aux enquêtes auxquelles ces accidents ont donné lieu. Elle relève toutefois l'absence totale d'information quant aux cas de maladie professionnelle. Des informations disponibles au BIT font néanmoins état de pathologies spécifiques qui seraient liées à la manipulation et à l'ingestion de certaines substances toxiques à l'occasion de certains travaux d'extraction de l'or dans les mines. **La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer les mesures à caractère préventif mises en œuvre en vue de réduire les risques d'accidents et leurs conséquences dans les secteurs des mines et des travaux publics et de prendre des mesures permettant le diagnostic des maladies d'origine professionnelle et leur notification aux services d'inspection afin que leurs causes les plus fréquentes puissent être identifiées et éliminées dans toute la mesure possible. La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé des mesures prises aux fins susvisées.**

Maurice

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1969)

Articles 5 a) et 21 e) de la convention. Coopération effective entre les services d'inspection du travail et les organes judiciaires. La commission note avec **intérêt**, se référant à l'observation générale de 2007, qu'en vertu de l'article 26 de la loi sur la sécurité et la santé au travail de 2005 le secrétaire permanent du ministère du Travail, des Relations professionnelles et de l'Emploi ou tout agent ayant été affecté à ce ministère peut engager des poursuites, au titre de cette loi, devant n'importe quelle juridiction, à l'exception de la Cour suprême. Il est aussi habilité, en vertu de la loi sur le tribunal du travail et des dispositions légales relatives aux conditions de travail, à engager, au nom d'un travailleur, des procédures judiciaires devant le tribunal du travail par le biais du service des poursuites de son unité. La commission note en particulier avec **intérêt** que les principaux agents chargés de la sécurité et de la santé au travail reçoivent une formation en matière de poursuites judiciaires, dispensée par des fonctionnaires du cabinet juridique de l'Etat, et qu'ils sont chargés des poursuites au nom de l'inspection pour la sécurité et la santé au travail. La commission note également avec **intérêt** que le pouvoir conféré aux inspecteurs du travail d'entamer des poursuites devant le tribunal du travail, ou devant d'autres tribunaux, leur permet de faciliter le processus de traitement des cas (notamment en suggérant l'ajournement de la sentence jusqu'au règlement de l'infraction). **La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer toute autre mesure prise pour encourager la coopération entre l'inspection du travail et les organes judiciaires, par exemple l'organisation de réunions, de séminaires ou de sessions de formation visant la sensibilisation mutuelle aux objectifs communs, l'échange d'informations, l'exécution de décisions, etc., et également sur l'impact d'une telle coopération sur le respect des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession.**

Monténégro

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2006)

La commission note avec *intérêt* le premier rapport du gouvernement, ainsi que le rapport d'audit de l'inspection du travail monténégrine, financé par le gouvernement norvégien, qui a été effectué par le BIT en mai-juin 2009 dans le cadre d'un projet de coopération technique sur l'amélioration de l'efficacité de l'inspection du travail.

La commission note également que l'Union des syndicats libres du Monténégro (USSCG) a fait part, le 2 septembre 2009, de commentaires sur l'application de la convention, que le gouvernement a transmis au BIT le 9 septembre 2009.

La commission prie le gouvernement de communiquer au BIT toute observation qu'il jugerait important de transmettre sur le point soulevé par l'USSCG.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Norvège

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1971)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente en ce qui concerne les points suivants:

Article 19 de la convention. Notification des accidents du travail. La commission note que, pour remédier à l'insuffisance en nombre et en qualité des notifications d'accidents du travail au regard de la réalité, l'autorité d'inspection du travail a pris des mesures pour en augmenter le pourcentage et en améliorer la qualité. Le développement du système vise une plus grande harmonisation avec les statistiques fournies dans le cadre de l'Union européenne. **La commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès atteint en la matière et également en ce qui concerne la notification des cas de maladie professionnelle dans les entreprises agricoles. La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer copie du document relatif au système obligatoire de gestion de qualité incluant l'aspect santé et sécurité au travail mis en place par la coopération agricole norvégienne et les compagnies clientes des exploitations agricoles.**

Articles 26 et 27. Communication du rapport annuel d'inspection. **La commission prie le gouvernement de communiquer le rapport annuel de l'autorité d'inspection du travail, qui n'était pas annexé à son rapport, contrairement à ce qui était annoncé.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Nouvelle-Zélande

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1959)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des commentaires du Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU) reçus le 28 août 2009 et de la réponse du gouvernement à leur sujet reçue le 30 août 2009. Elle prend note également des commentaires formulés par *Business Nouvelle-Zélande* reçus le 30 août 2009.

Articles 5 a) et 21 e) de la convention. Coopération effective entre les services d'inspection du travail et les organes judiciaires. Tout en se référant à son observation générale de 2007, la commission note avec *intérêt* que, conformément à la politique «Assurer la sécurité au travail», le Département du travail fournit aux magistrats, sur la base des principes adoptés en matière de contrôle, des conseils au sujet des cas dans lesquels il est décidé d'engager des poursuites, et ce avant qu'un jugement ne soit prononcé à leur sujet. **Cependant, le gouvernement n'ayant fourni aucune information supplémentaire sur les mesures visant à promouvoir la coopération effective entre les services d'inspection du travail et les organes judiciaires, la commission l'invite à se référer au paragraphe 158 de son étude d'ensemble de 2006 ainsi qu'à son observation générale de 2007, le prie de prendre des mesures appropriées et de communiquer des informations pertinentes au BIT.**

Articles 10 et 16. Nombre des inspecteurs du travail et visites d'inspection. La commission prend note des allégations du NZCTU concernant la réduction du nombre d'inspections des lieux de travail en général, particulièrement des inspections inopinées, au cours des dernières années. Elle se réfère aux rapports du Conseil des ministres australasiens chargés des relations du travail, indiquant une baisse du nombre d'inspecteurs en activité sur le terrain dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, lequel est passé de 1,2 inspecteur pour 10 000 travailleurs en 2001 à 0,8 inspecteur pour 10 000 travailleurs en 2004, ainsi qu'une baisse du nombre d'inspections effectuées par les inspecteurs de la santé et de la sécurité du travail, lequel est passé de 26 405 en 1995 à moins de 5 000 en 2005-06. Malgré une légère hausse du niveau des inspections depuis 2006, le NZCTU considère que leur nombre est encore insuffisant en tant que moyen efficace de dissuasion contre les infractions aux dispositions relatives aux conditions de travail. La commission note à ce propos, d'après l'information du gouvernement, que le nombre d'inspections de la santé et de la sécurité du travail a augmenté, passant de 5 717 visites en 2005-06 à 8 196 visites en 2008-09, et que le nombre des inspecteurs de la sécurité et de la santé au travail s'est légèrement accru, passant de 166 en 2004 à 172 en 2008 (156 inspecteurs de la sécurité et de la santé, 12 postes de spécialistes et quatre professionnels d'encadrement). La commission note également que le nombre

total d'inspecteurs du travail chargés de contrôler l'application des conditions générales de travail n'est que de 33, dont cinq affectés au régime des employeurs saisonniers (RSE), ciblant le secteur de l'horticulture/viticulture. **La commission prie le gouvernement de prendre rapidement les mesures visant à assurer que le nombre d'inspecteurs du travail (les inspecteurs généraux du travail et les inspecteurs de la sécurité et de la santé au travail) soit suffisant pour permettre le contrôle effectif de l'application de la législation relative aux conditions de travail dans les établissements industriels et commerciaux assujettis à l'inspection.**

Article 3, paragraphes 1 et 2, article 5, paragraphe 1, articles 6, 12, 15 c) et 17. *Missions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail. Mobilisation des ressources et incompatibilité au regard des objectifs poursuivis.* Selon la réponse du gouvernement aux commentaires du NZCTU, les inspecteurs du travail et les fonctionnaires de l'immigration mènent des visites d'inspection conjointes. Selon le gouvernement, c'est le cas dans le cadre du programme RSE et dans les situations de crise relevant de la mission du Groupe de travail sur le travail décent. Le gouvernement indique que d'autres domaines de coopération sont envisagés à ce propos. La commission se réfère à ce sujet aux paragraphes 75 à 78 et 161 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail dans laquelle elle rappelle que la fonction principale de l'inspection du travail n'est pas d'assurer l'application du droit de l'immigration et constate que, les ressources humaines et les moyens des services d'inspection n'étant pas extensibles à loisir, le volume des activités d'inspection consacrées aux conditions de travail semble en être amoindri en proportion du volume d'activités d'inspection visant à contrôler la régularité du statut au regard du droit de l'immigration. Elle souligne également que ni la convention n° 81 ni la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, ne contiennent de dispositions suggérant l'exclusion de quelque travailleur que ce soit de la protection de l'inspection du travail en raison du caractère irrégulier de sa relation de travail. La commission souligne par ailleurs que, pour être compatible avec l'objectif de protection de l'inspection du travail, la fonction de contrôle de la légalité de l'emploi doit avoir pour corollaire le rétablissement des droits garantis par la législation à tous les travailleurs concernés. Elle préconise en conséquence la prudence dans toute collaboration entre l'inspection du travail et les services de l'immigration, un tel objectif ne pouvant être réalisé que si les travailleurs couverts sont convaincus que la vocation principale de l'inspection est d'assurer le respect de la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. Dans le but d'assurer une collaboration effective et efficace de tous les travailleurs avec les inspecteurs du travail, les étrangers qui résident de manière illégale dans le pays, qui sont sans doute les principales victimes des conditions abusives de travail, ne devraient pas craindre d'être doublement pénalisés: par la perte de leur emploi, d'une part, et l'expulsion, d'autre part. **La commission demande donc instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les pouvoirs des inspecteurs de pénétrer sur les lieux de travail assujettis à l'inspection ne soient pas utilisés abusivement pour mener des opérations conjointes destinées à combattre l'immigration illégale. Elle demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour favoriser la collaboration entre les services chargés de la lutte contre l'immigration illégale et l'inspection du travail, de manière à ce que ces services communiquent à l'inspection du travail les cas d'immigrants illégaux appréhendés à l'extérieur d'un lieu de travail, engagés dans une relation de travail couverte par la convention. Les inspecteurs du travail devraient en conséquence être en mesure d'assurer leur protection, conformément aux pouvoirs qui leur sont conférés, conformément à la convention et à la législation nationale sur le travail.**

Articles 17 et 21 e). *Cohérence des actions des inspecteurs du travail. Elaboration d'une politique cohérente en matière de poursuites et statistiques sur les mesures de contrôle.* La commission note avec **intérêt** que le Département du travail a pris une série de mesures destinées à améliorer la cohérence et la transparence du contrôle de l'application (en particulier de la législation sur la santé et la sécurité). Elle note à ce propos que le panel pour l'analyse des poursuites, constitué pour examiner la cohérence des décisions des inspecteurs et des processus d'exécution, a achevé son évaluation et qu'une politique de contrôle du Département du travail destinée à maintenir la sécurité du travail (accessible sur le lien suivant: <http://www.dol.govt.nz/publications/research/keeping-work-safe/index.asp>) a été élaborée et officiellement publiée en 2009 à la suite d'une consultation publique en 2008. Cette politique présente les différents instruments de contrôle que le département peut utiliser et fournit des conseils particuliers à ce sujet. Par ailleurs, cette politique est appuyée par l'élaboration d'une politique d'orientation interne et par l'amélioration des différentes pratiques pour aider le personnel à prendre les décisions adéquates. **La commission se félicite de la politique du gouvernement concernant la publication des détails des affaires, chaque fois que cela est considéré comme approprié, ce qui peut avoir un effet dissuasif, et prie le gouvernement de fournir des détails sur les cas dans lesquels l'inspection du travail a recouru à une telle mesure.**

Tout en notant que le Département du travail est adepte du principe du recours minimum à la répression, elle prie le gouvernement de veiller à ce que, en vue d'assurer la crédibilité de l'inspection du travail et, comme demandé par le NZCTU, les inspecteurs du travail appliquent les sanctions, chaque fois que cela est approprié, afin de conserver dans la pratique le caractère dissuasif du système.

Tout en notant aussi qu'il est prévu, sur la base de l'évaluation du panel pour l'analyse des poursuites, d'élaborer de nouvelles méthodes pour améliorer la cohérence des décisions et des pratiques d'investigation, la commission prie le gouvernement de continuer à communiquer au BIT des informations ainsi que copie de tout document pertinent.

Articles 20 et 21. *Publication et contenu du rapport annuel d'inspection.* La commission note que le rapport annuel du Département du travail, disponible sur le site Internet du gouvernement www.dol.govt.nz, ne contient pas toutes les statistiques utiles à la commission pour procéder à l'évaluation du fonctionnement du système d'inspection du travail.

Le gouvernement est prié de veiller à ce qu'un rapport annuel d'inspection, élaboré conformément à l'article 21, soit publié et rendu disponible au BIT.

Ouganda

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1963)

La commission note que le gouvernement n'a pas communiqué le rapport demandé par la Commission de l'application des normes de la Conférence sur les mesures prises pour donner suite à ses conclusions adoptées à sa session de mai-juin 2008. Elle prend toutefois note des informations reçues au BIT le 11 novembre 2008 au sujet de l'adoption en 2006 de la loi n° 6 sur l'emploi et de la loi n° 9 sur la sécurité et la santé au travail, ainsi que des avis exprimés par la Confédération des syndicats libres des travailleurs ougandais (COFTU) et l'Organisation nationale des syndicats de l'Ouganda (NOTU) à l'occasion d'un atelier tripartite sur l'application de la convention. La commission note également que, conformément aux recommandations de la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2001, 2003 et 2008, une mission d'assistance technique du Bureau a été reçue du 13 au 17 juillet 2009 et a examiné avec le gouvernement, les partenaires sociaux et divers organes publics les causes de la détérioration du système d'inspection du travail depuis les années quatre-vingt-dix, en vue de rechercher les moyens d'y remédier.

Nécessité d'établissement d'un système d'inspection du travail en conformité avec les dispositions de la convention

La mission d'assistance technique du BIT a pu constater que le phénomène de démantèlement de l'inspection du travail du fait de la décentralisation de cette fonction, tel que constaté en 1995 par une précédente mission du BIT, a continué de s'aggraver. Les entretiens qu'elle a eus avec de nombreux interlocuteurs de l'administration du travail et d'autres administrations publiques, ainsi qu'avec les partenaires sociaux, lui ont fourni des informations faisant état d'une détresse appelant le rétablissement urgent d'un système d'inspection propre à assurer, conformément à l'article 3, paragraphe 1 a), de la convention, le contrôle des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs, et à fournir, tant aux employeurs qu'aux travailleurs des établissements industriels et commerciaux, des informations utiles pour leur application, comme prévu par le paragraphe 1 b) du même article.

Les visites de terrain proposées à la mission s'étant cantonnées à deux très grandes entreprises agroalimentaires de capitaux étrangers, situées dans des zones d'intense activité industrielle (à Kampala et à Jinja), la mission a regretté de ne pas avoir été mise en position d'apprécier les conditions de travail dans des établissements ougandais de petite ou moyenne importance. Toutefois, la dégradation progressive de la situation de l'inspection du travail peut se mesurer à l'aune des informations contenues dans les rapports annuels d'inspection reçus successivement au BIT en 1994 et 1996. Selon le rapport qui porte sur l'année 1994, le Département du travail comptait un effectif de 83 fonctionnaires dont 62 exerçaient au niveau des districts. En dépit de ressources limitées, les fonctionnaires du travail avaient pu réaliser 280 inspections intégrales, 292 visites de suivi d'exécution et 436 autres types de visites. Ces opérations portaient, conformément à l'article 3, paragraphe 1 a), de la convention sur l'application des conditions de travail (conditions générales et sécurité et santé au travail) et la protection des travailleurs. Sur les nombreuses plaintes de travailleurs qui étaient parvenues à ses structures, l'inspection du travail avait pu en examiner 1 252 et en déférer 32 à la justice. Entre autres informations détaillées sur les activités d'inspection, le rapport annuel d'inspection pour 1994 fournissait des données statistiques accompagnées d'analyses et commentaires pertinents, y compris en matière d'accidents du travail, signalant en particulier le déficit des normes générales de santé et hygiène dans les établissements de petite et moyenne importance.

En 1995, une mission d'assistance technique du BIT établissait que l'administration du travail n'était plus représentée que dans 20 des 39 districts du pays et avait perdu plus de 75 pour cent de ses ressources humaines. A titre d'exemple, il n'existait que deux postes sur les 67 postes prévus pour le Département de sécurité et santé au travail, l'un à Jinja, l'autre à Mbala, et ce en dépit du nombre considérable d'établissements régis par la loi de 1964 sur les fabriques et leur répartition à travers l'ensemble du pays.

Le rapport annuel d'inspection pour 1996 mentionnait 17 conflits collectifs du travail portant sur les droits syndicaux, le refus par les employeurs de payer les arriérés de salaire et les indemnités de retraite, ainsi que sur le licenciement injustifié de travailleurs syndiqués. La restructuration de l'administration du pays avait amplifié le phénomène du chômage par celui des fonctionnaires licenciés. En conséquence, la question du contrôle des conditions de travail semble avoir été marginalisée au cours de la période couverte au profit de la politique de l'emploi et ne plus être un sujet de préoccupation pour le gouvernement. Les moyens de l'administration centrale du travail avaient été amoindris au point qu'elle ne disposait d'aucun véhicule pour les déplacements vers les services extérieurs et le contrôle de leur fonctionnement et que certains de ces services n'étaient pas atteignables par téléphone. Au cours de l'année couverte par le rapport susmentionné, seuls 13 des 21 services du travail de district avaient pu communiquer des informations sur leurs activités: au total 1 151 visites d'inspection avaient été réalisées, certaines d'entre elles avec les moyens de transport des employeurs. Le personnel d'inspection en matière de sécurité et santé au travail totalisait 19 agents. Sur 104 accidents du travail notifiés, huit seulement avaient fait l'objet d'une enquête. Il était établi un pourcentage de 25 pour cent des accidents dans la construction et 33 pour cent dans les services gouvernementaux et organismes privés de sécurité; 34,61 pour cent des accidents touchaient les personnes de la tranche d'âge 26-30 ans, mais aucune procédure légale

pertinente n'avait été engagée au cours de la période couverte. La Cour sociale contribuait semble-t-il, de manière significative, à la pacification et à l'harmonisation des relations professionnelles et ses décisions étaient rendues en majorité en faveur des travailleurs, son efficacité étant attribuée en grande partie à son autonomie fonctionnelle et financière.

Par voie d'observations successives au cours des années suivantes, la commission a relevé le défaut d'application de la convention et rappelé au gouvernement ses obligations découlant de la ratification afin qu'il prenne les mesures nécessaires au redressement de la situation de l'inspection du travail. Ces mesures impliquent en particulier le placement de cette institution sous la supervision et le contrôle d'une autorité centrale, ainsi que le recrutement d'un personnel qualifié et dûment formé. Des moyens financiers, matériels et logistiques sont également indispensables à la réalisation des contrôles dans les établissements industriels et commerciaux couverts au titre de la convention et de la législation nationale pertinente (bureaux aménagés, mise à disposition de l'équipement technique approprié aux contrôles et des moyens et facilités de transport, ainsi que remboursement des frais de déplacement professionnel). La diversité et la complexité des fonctions d'inspection du travail, telles que définies par la convention, nécessitent en outre que les inspecteurs du travail, en qualité de fonctionnaires publics, stables dans leur emploi et indépendants à l'égard de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure induite, y consacrent la majeure partie de leur temps de travail.

Néanmoins, le processus de décentralisation de l'administration du travail dans son ensemble a rapidement abouti à la disparition du ministère du Travail en tant que tel et à la fusion de ses structures dans divers ministères successifs. L'administration du travail constitue aujourd'hui l'une des directions du ministère également responsable des questions de genre et de développement social (MGLSD). Ses moyens autant que son autorité sur les services décentralisés ont été considérablement réduits. Si la décentralisation était censée répondre aux exigences d'une politique d'ouverture à l'investissement tant national qu'international, en vue du développement économique du pays et de la création d'emplois, sa mise en œuvre, sans considération des questions relatives aux conditions de travail, n'a cessé de porter préjudice de plus en plus gravement aux travailleurs, en violation des dispositions de la convention.

En vertu de la loi n° 1 de 1997 sur le gouvernement local, les questions relatives au travail ont été transférées aux districts au même titre que les services et activités de réadaptation sociale, de la mise à l'épreuve et du bien-être, des enfants de rue et des orphelins, du rôle de la femme dans le développement, du développement communautaire, de la jeunesse, de la culture et des services d'information. Ce transfert d'attributions impliquait notamment l'exercice par les districts de pouvoirs auparavant détenus par le gouvernement central. Désormais, les districts sont habilités à formuler des plans de développement en fonction de priorités définies au niveau local, à savoir lever, percevoir, gérer et affecter des ressources à travers des budgets propres, ainsi qu'à établir ou abolir des structures de service public. En conséquence, les questions d'administration du travail ayant perdu leur caractère prioritaire, la représentation de la direction du travail s'en est trouvée réduite à une structure embryonnaire dans quelques districts et a disparu dans d'autres. En outre, le nombre de districts s'est accru pour passer de 56 à 75 en 2005 et à 80 en 2009. Il est appelé à croître prochainement. Seul le district de Kampala, qui a un statut spécial, est administré par les autorités centrales du pays. La COFTU et la NOTU se sont inquiétées de cette atomisation administrative du pays dans un contexte de réduction drastique du personnel de l'administration du travail et ont réclamé une modification de la Constitution pour le retour à une inspection du travail placée sous le contrôle et la surveillance d'une autorité centrale au sein d'un ministère du Travail à part entière pourvu des capacités nécessaires à l'exercice efficace de ses fonctions. Selon les conclusions de la mission, en dépit de l'opinion exprimée dans ce sens par la quasi-totalité des responsables politiques et administratifs et autres interlocuteurs rencontrés sur la question, une telle perspective n'est pas à l'ordre du jour.

Le 15 septembre 2008, la loi sur les gouvernements locaux a à nouveau été modifiée en vue d'une décentralisation plus poussée de l'administration du pays tenant compte d'une distinction entre entités rurales et urbaines. Suivant l'article 77 de cette loi, les gouvernements locaux auront le droit et l'obligation de formuler, d'approuver et d'exécuter leurs budgets et plans sous réserve d'équilibre budgétaire obligatoire (paragr. 1), sous réserve de l'obligation de privilégier les domaines de priorité des programmes nationaux (paragr. 2). Il est reconnu l'autonomie financière aux gouvernements locaux urbains, à condition que leur plan soit incorporé à celui du district (art. 79). La commission relève que, selon l'article 83 (paragr. 2) de la même loi, le gouvernement central du pays alloue aux gouvernements locaux, pour le financement du fonctionnement des services décentralisés, un montant minimum inconditionnel de ressources calculé comme prévu par le chapitre 7 de la Constitution, soit d'une valeur égale à celui de la précédente année fiscale pour le même objet.

Dans son rapport reçu en novembre 2008, le gouvernement a déclaré avoir pris des mesures pour la recherche de fonds dans le cadre du programme national pour un travail décent (PPTD) adopté en mai 2007, tout en soulignant que le renforcement de l'inspection du travail est un élément clé de la stratégie visant à améliorer les relations professionnelles à travers la promotion des droits au travail. Il s'est engagé à traiter dans son rapport dû en 2009 de tous les points soulevés par la commission, tout en tenant compte également des conclusions formulées par la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2008. Or le gouvernement n'a pas communiqué le rapport annoncé mais il ressort des informations documentées recueillies par la mission du BIT de juillet 2009 que, si le MGLSD a reçu une enveloppe budgétaire supplémentaire au cours de l'année, l'inspection du travail n'a pas fait l'objet de prévisions budgétaires de la part du MGLSD pour l'exercice fiscal en cours et qu'en outre les questions d'administration du travail en général ne font

l'objet d'aucun des projets ni d'aucune des stratégies développées par le ministère chargé des gouvernements locaux pour les court et moyen termes.

La commission espère néanmoins que, dans le plus proche avenir possible, l'inspection du travail se verra reconnaître un rôle clé dans la stratégie de développement socio-économique du pays, notamment à travers le processus de révision du programme pour un travail décent adopté en 2007, à la faveur de l'adoption des nouvelles lois précitées sur l'emploi et sur la sécurité et la santé, ainsi que de l'assistance technique du BIT, pour atteindre les objectifs de la convention. La commission rappelle que l'inspection du travail est une fonction de l'administration publique nécessitant l'allocation d'un budget de fonctionnement propre permettant le recrutement d'un personnel et la mise à disposition de moyens appropriés; qu'il appartient au ministère chargé du travail de définir les besoins à cette fin et de sensibiliser les autorités gouvernementales et les partenaires sociaux, en particulier les employeurs, à l'impact positif d'une inspection du travail efficace sur le développement économique du pays et les résultats financiers de l'entreprise.

La commission note avec *intérêt* le rétablissement d'une Cour sociale financée sur le budget de l'Etat. Suivant la loi n° 8 de 2006 relative aux différends du travail (arbitrage et règlement), cette juridiction peut être saisie par l'inspecteur du travail des litiges qu'il n'est pas parvenu à résoudre ou par l'une des parties en cas d'inaction après écoulement de quatre-vingt-dix jours. Pour que la juridiction du travail joue pleinement son rôle, il conviendrait, d'une part, que la législation relative au fonctionnement et aux pouvoirs de l'inspection du travail soit révisée en vue de son adaptation à l'évolution du monde du travail et, d'autre part, que la législation sur les conditions de travail soit complétée par la réglementation nécessaire à son application dans la pratique sous le contrôle de l'inspection du travail. La commission prend note de l'indication à la mission d'assistance technique d'un processus parlementaire en cours à cette fin. ***La commission note avec intérêt que la loi n° 6 sur l'emploi et la loi n° 9 sur la sécurité et la santé au travail, adoptées en 2006, contiennent des dispositions en conformité dans leurs grandes lignes avec celles de la convention, et prie le gouvernement de veiller à ce que des mesures soient rapidement prises pour leur mise en œuvre dans la pratique. Elle le prie en particulier d'assurer qu'il soit rapidement donné effet à l'article 3(1) de la loi n° 9 sur la sécurité et la santé au travail et à l'article 9 de la loi n° 6 sur l'emploi concernant le recrutement du personnel d'inspection nécessaire pour assurer l'application de ces lois, et que le nombre d'inspecteurs sera déterminé dans chaque district en tenant compte des critères techniques et géographiques auxquels se réfère l'article 10 de la convention. La commission demande en conséquence instamment au gouvernement de veiller à mettre en place les conditions nécessaires à une coopération efficace entre l'administration du travail et les autres services publics et institutions privées détenant les données utiles (tels les ministères chargés des Finances, de la Justice, du Tourisme, du Commerce et de l'Industrie, le Bureau national des statistiques et le Conseil national des investissements, ainsi que le Fonds national de sécurité sociale (NSSF)) pour l'établissement d'un registre d'entreprises fournissant à l'inspection du travail les informations nécessaires à une programmation des contrôles qui tienne compte des branches d'activité où sont occupés les travailleurs les plus vulnérables au regard des conditions générales de travail et des risques à leur santé et à leur sécurité.***

La commission note avec *intérêt* que, en vertu de l'article 20 de la loi n° 6 sur l'emploi, un rapport annuel contenant des informations sur l'inspection du travail doit être publié par le commissaire au travail du ministère en charge du travail, ce qui semble indiquer à tout le moins le retour à l'idée d'une autorité centrale d'inspection du travail au sens de l'article 4 de la convention pour le contrôle et la supervision des travaux menés par les services d'inspection des districts. L'élaboration d'un rapport annuel tel que prévu par les articles 20 et 21 de la convention permettra en outre aux autorités nationales intéressées, aux partenaires sociaux, ainsi qu'aux organes de contrôle de l'OIT d'avoir une vision suffisamment claire du fonctionnement du système d'inspection du travail pour pouvoir envisager ou proposer, selon le cas, les moyens nécessaires à son amélioration.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises aux fins susvisées et tout document pertinent. Elle lui saurait gré de fournir des précisions en particulier sur la manière dont il est envisagé de donner effet à l'article 4 de la convention en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement dans la pratique du système d'inspection du travail dans le contexte de l'application de la loi sur les gouvernements locaux, dans sa teneur en vigueur. La commission prie enfin le gouvernement de veiller à ce qu'un rapport annuel d'inspection contenant les informations disponibles sur les sujets visés à l'article 21 de la convention et reflétant tant les progrès que les failles du système d'inspection du travail soit publié et que copie en soit communiquée au BIT.

Pakistan

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1953)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Tout en notant les informations succinctes reçues au BIT le 1^{er} novembre 2008, elle se voit obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note que le rapport du gouvernement, reçu le 8 novembre 2007, ne contient pas d'information en réponse à son observation antérieure ni au sujet des points soulevés par la Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF) dans ses communications du 25 novembre 2006 et du 2 mai 2007, respectivement transmises par le Bureau au gouvernement le 1^{er} mars 2007 et le 19 juin 2007.

Selon l'organisation, les gouvernements des deux provinces les plus importantes, à savoir le Punjab et Sind, ne disposent pas de système de contrôle de l'application de la législation. Bien au contraire, ils auraient instauré une politique interdisant qu'un établissement soit inspecté moins d'un an après sa création, mettant ainsi en danger les travailleurs en cas de violation des conditions de sécurité et santé au travail applicables dans les activités à hauts risques, ces conditions relevant pourtant de la responsabilité de l'Etat. Dans sa communication reçue en mai 2007, l'organisation indique que, bien que le gouvernement soit chargé en vertu des articles 11, 12 et 38 de la Constitution d'abolir le travail des enfants, le travail en servitude et le travail forcé et d'assurer, conformément à la convention n° 81, la sécurité des conditions de travail par l'établissement d'un système d'inspection indépendant, dans les deux provinces susmentionnées, les inspecteurs sont obligés, avant de procéder à une inspection, d'obtenir l'autorisation de l'employeur à cet effet ou de l'en avertir. Selon l'organisation, la législation ne serait donc plus d'aucune utilité et les employeurs en profiteraient pour exploiter les travailleurs. Evoquant le projet gouvernemental d'une politique d'inspection du travail mis au point par le gouvernement suite aux troubles visant à obtenir la restauration d'un système d'inspection indépendant qui garantisse, dans la lettre et l'esprit, les droits fondamentaux des travailleurs, l'organisation demande que ce projet soit accompagné d'une législation appropriée.

La commission note à cet égard la publication par le ministère du Travail, de la Main-d'œuvre et des Travailleurs pakistanais à l'étranger, en mars 2006, d'un document relatif à la nouvelle approche de la politique de l'inspection du travail et aux mesures envisagées pour sa mise en œuvre. Elle note par ailleurs qu'un atelier tripartite organisé conjointement avec le BIT et ayant pour thème la «revitalisation du système d'inspection du travail du Punjab» s'est déroulé les 22 et 23 août 2007 à Lahore. Au cours de cet atelier, diverses questions, dont la politique d'inspection du travail du gouvernement du Pakistan et la mise en œuvre du projet OIT/IPEC, ont été abordées. **La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de fournir les informations précises requises dans son observation de 2005 et de faire part au BIT de sa position au sujet de chacun des points soulevés par l'organisation, ce qui lui permettra de les examiner conjointement avec son rapport. Elle lui saurait gré de communiquer en outre des précisions sur la traduction en droit et dans la pratique, y compris en matière de lutte contre le travail des enfants, de la nouvelle approche de l'inspection du travail dont les principaux objectifs sont, selon le représentant du gouvernement dans son intervention au cours de l'atelier:**

- une approche souple, transparente, loyale et innovante de l'inspection du travail;
- la couverture par les activités d'inspection aussi bien du secteur structuré que du secteur informel;
- l'implication du secteur privé dans la fourniture de services d'inspection;
- la conformité aux politiques et à la législation du travail; et
- une harmonisation et une coopération optimisées entre les travailleurs et les employeurs.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Paraguay

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1967)

La commission prend note du rapport du gouvernement, des réponses partielles aux commentaires formulés en 2006 par la Confédération ibéro-américaine des inspecteurs du travail (CIIT), de la documentation jointe en annexe, ainsi que du communiqué de presse du ministère de la Justice et du Travail en date du 15 octobre 2009, reçu ultérieurement. Elle prend note avec **intérêt** de l'adoption d'un programme national pour un travail décent, en vertu d'un accord tripartite conclu entre le ministère de la Justice et du Travail, les organisations des employeurs et des travailleurs et le BIT, et appelle l'attention du gouvernement sur les points suivants.

Articles 3, paragraphes 1 a) et 2, et 18 de la convention. *Faiblesse des fonctions de contrôle; impunité des auteurs d'infraction.* En réponse aux critiques formulées en 2006 par la CIIT au sujet de la faiblesse du système de contrôle de la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs, le gouvernement signale que la nouvelle administration, mise en place depuis l'investiture d'un nouveau président en août 2008, a en effet pu mettre au jour de nombreux cas d'infractions signalés qui n'ont pas donné lieu à des poursuites légales, et les porter à l'attention du ministère public. Se référant aux statistiques annexées à son rapport, le gouvernement souligne que, depuis, le nombre d'inculpations et de sanctions prononcées (lorsque les cas ont fait l'objet de décisions judiciaires) a augmenté, en même temps que, de manière substantielle, le montant des amendes imposées. **La commission note ces informations avec intérêt et prie le gouvernement de communiquer, dans l'attente de la production d'un rapport annuel sur les activités d'inspection tel que prévu par les articles 20 et 21, des informations chiffrées concernant les infractions relevées par les inspecteurs dans les domaines couverts par la convention, les poursuites légales entreprises à l'encontre des employeurs fautifs et les sanctions prononcées.**

Rappelant en outre que, suivant l'article 18, les sanctions devraient être non seulement appropriées mais également effectivement exécutées, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la proportion des sanctions prononcées effectivement exécutées. Elle invite le gouvernement à se référer au paragraphe 9 c) de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, pour ce qui est de la manière dont les statistiques pourraient être utilement présentées en la matière.

Article 6. *Précarité du statut et des conditions de service des inspecteurs du travail.* En réponse aux allégations de la CIIT au sujet des mauvaises conditions de service et de la précarité du statut des inspecteurs du travail, le gouvernement reconnaît que la convention collective souscrite en 1998 par le ministre de la Justice et du Travail et le Syndicat unique des fonctionnaires et employés du ministère de la Justice et du Travail (SUFEMJTPY) n'est pas respectée dans la pratique. Il indique que 85 pour cent des inspecteurs du travail sont des fonctionnaires permanents, tandis que les 15 pour cent restants se composent de nouvelles recrues ou de personnes détachées par d'autres départements ministériels

ou institutions de l'Etat. S'agissant du niveau de rémunération des inspecteurs, le gouvernement fournit des informations montrant qu'elle avoisine de très près le salaire minimum légal et ne correspond nullement ni à leur niveau de formation ni à la complexité de leurs fonctions, ni à leur ancienneté. Le gouvernement signale par ailleurs qu'une enquête menée à l'encontre de quelques inspecteurs suite à des allégations de corruption a donné lieu à l'inculpation de six contrôleurs-inspecteurs titulaires et à leur suspension jusqu'à la fin du procès. Il s'en est en outre suivi le transfert de plus de la moitié des inspecteurs titulaires à d'autres fonctions au sein du même ministère et le recrutement de neuf nouveaux inspecteurs. Il résulte de ces développements une réduction substantielle du niveau d'ancienneté des effectifs. ***La commission estime préoccupante la situation ainsi décrite par le gouvernement et prie instamment celui-ci de prendre les mesures nécessaires visant à relever les conditions de service des inspecteurs et contrôleurs du travail (rémunération, perspectives de carrière, prise en considération de leur rôle socio-économique) afin de les mettre à l'abri des manœuvres de corruption auxquelles leur fragilité actuelle semble les exposer. Invitant le gouvernement à se référer sur la question aux paragraphes 201 à 220 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, la commission le prie de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises ou envisagées dans ce sens et de fournir notamment des données permettant de comparer les conditions de service des inspecteurs du travail à celles qui s'appliquent à d'autres fonctionnaires exerçant des activités de niveau de responsabilité comparable, comme, par exemple, les inspecteurs du ministère chargé des finances et du fisc.***

Article 7, paragraphe 3. Insuffisance de la formation des inspecteurs du travail. La commission note, en annexe du rapport du gouvernement, trois résolutions du vice-ministre du Travail et de la Sécurité sociale portant sur différentes formations dispensées au bénéfice des fonctionnaires, auxquelles ont pris part des inspecteurs du travail: un atelier de formation de quatre jours dans le contexte du projet VIH/sida sur les lieux de travail; un atelier de trois jours sur la santé et le travail au sein de l'inspection du travail; une journée sur le droit du travail et le sida dans le contexte du projet VIH/sida; ainsi qu'un cours d'informatique de niveau avancé. Le gouvernement annonce par ailleurs l'organisation d'autres cours au profit des inspecteurs d'hygiène et sécurité au travail, sans autre précision. Il signale par ailleurs qu'un manuel d'inspection du travail a été élaboré avec la collaboration des organisations des travailleurs (CPT, CNT et CUT) et des organisations d'employeurs (UIP et FEPRINCO). Le manuel porte sur: les objectifs et principes de l'inspection et de la surveillance du travail; les caractéristiques du service de l'inspection du travail et son champ de compétence, les différents types d'inspection et les différents objets de contrôle; les attributions et fonctions des inspecteurs; la procédure d'inspection du travail; la préparation des rapports de contrôle et des inspections de suivi; et enfin, les sanctions prévues dans la législation du travail. Les conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail pertinentes ainsi que les dispositions législatives nationales – lois et décrets – qui régissent l'activité de l'inspection et de la surveillance du travail sont annexées au manuel. Se référant aux allégations de la CIIT au sujet de l'insuffisance de formation dont souffrent les inspecteurs du travail, la commission note que les sessions de formation signalées par le gouvernement sont très courtes, qu'elles portent sur des sujets relativement restreints au regard des missions nombreuses et complexes qu'ils doivent accomplir et qu'elles n'ont été suivies que par un petit nombre d'inspecteurs. ***La commission prie le gouvernement de prendre des mesures visant à renforcer la formation initiale des inspecteurs du travail pour leur permettre d'exercer le plus efficacement possible les fonctions définies par l'article 3, paragraphe 1, de la convention et à leur assurer, en cours d'emploi, la mise à jour de leurs connaissances et compétences pour leur permettre de s'adapter aux changements humains et technologiques du monde du travail. La commission lui saurait gré de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées à cette fin et sur les difficultés rencontrées, le cas échéant. La commission prie en outre le gouvernement de communiquer copie du manuel d'inspection du travail susévoqué.***

Article 11. Insuffisance des moyens de travail des inspecteurs. La commission note que le gouvernement ne fait état d'aucun progrès au sujet des moyens matériels de travail mis à disposition des inspecteurs et ne répond pas aux préoccupations exprimées par la CIIT à cet égard. Elle relève toutefois que le programme national pour un travail décent place l'inspection du travail parmi les cinq priorités de la politique du travail. ***La commission prie le gouvernement de prendre des mesures assurant, au besoin avec une aide financière externe, une amélioration des moyens matériels et logistiques des inspecteurs du travail en vue de l'exercice efficace de leurs missions, et de communiquer des informations pertinentes.***

Article 12, paragraphe 1 a), et article 15 c). Restriction au droit d'entrée des inspecteurs dans les établissements soumis à leur contrôle: obstacle au respect de l'obligation de confidentialité relative aux plaintes. La commission note, au vu de pièces communiquées en annexe du rapport, que les inspecteurs du travail ne disposent pas, comme prévu par l'article 12, paragraphe 1 a), de la convention, d'un libre droit d'entrée dans les établissements assujettis à leur contrôle. En effet, toute visite semble être subordonnée à un ordre de mission du vice-ministre du Travail. Dans son étude d'ensemble précitée, la commission a estimé que la condition de l'exigence d'une autorisation formelle délivrée par une autorité supérieure ou par une autre autorité compétente pour effectuer une mission d'inspection constitue une restriction au principe de liberté d'initiative des inspecteurs en matière de visite d'établissements (paragr. 265). Suivant la disposition susvisée de la convention, l'inspecteur devrait être autorisé à effectuer des visites à la seule condition d'être muni des pièces justificatives de ses fonctions. La simple carte d'identité professionnelle de l'inspecteur devrait suffire à remplir la fonction des pièces justificatives visées par la convention. ***La commission prie en conséquence le gouvernement de prendre les mesures visant à faire cesser cette pratique et de veiller à ce que les inspecteurs puissent également être autorisés en droit et dans la pratique à pénétrer librement à toute heure du jour et de la nuit dans les établissements***

assujettis à leur contrôle comme prévu par le paragraphe 1 a) de l'article 12, et de communiquer des informations sur ces mesures et sur leurs résultats.

Articles 15 c) et 16, 19, 20 et 21. Programmation des visites: condition nécessaire au respect de l'obligation de traitement confidentiel des plaintes et à la publication d'un rapport annuel des activités d'inspection du travail en tant qu'outil d'évaluation et d'amélioration du système d'inspection du travail. La commission note avec **intérêt** le décret n° 580 portant création du département de l'enregistrement des relations de travail et réglementation du registre ouvrier-patronat, et définissant les sanctions applicables en cas d'infraction, en vertu duquel tout employeur a l'obligation de s'inscrire au registre ouvrier-patronat dans un délai de 60 jours après le commencement d'une relation de travail (art. 3). Elle note également que l'accord tripartite sur le programme national pour un travail décent prévoit une amélioration de l'informatisation des registres administratifs et l'octroi d'avantages aux employeurs, notamment aux PME, qui contractent des relations de travail formelles. La commission espère que ce programme sera rapidement lancé car l'existence d'un registre d'établissement est nécessaire à la réalisation des objectifs de la convention. Un tel registre est en effet un outil indispensable à l'application de l'article 16 relatif à la fréquence et à la qualité des visites d'inspection. Il permet d'assurer la programmation et la réalisation de visites routinières dans les établissements couverts au titre de la convention, et de garantir le respect par les inspecteurs du travail de l'obligation de traitement confidentiel des plaintes, afin d'éviter que l'employeur ou son représentant ne puisse déceler un quelconque lien entre la visite et la probabilité d'une plainte, identifier l'auteur de celle-ci et exercer des représailles à son encontre (article 15 c)). **Le gouvernement est prié de prendre, notamment à la faveur de la mise en œuvre du programme pour un travail décent, des mesures visant à ce qu'il soit donné pleinement effet en droit et dans la pratique aux dispositions précitées et de fournir des informations sur les progrès atteints dans ce sens, notamment sur les résultats de la mise en œuvre du décret n° 580 au regard des objectifs visés.**

Notant le défaut continu d'application des articles 20 et 21 relatifs à la publication, à la communication et au contenu d'un rapport annuel d'inspection, ainsi que l'absence d'information à cet égard, la commission demande au gouvernement de faire également état dans son prochain rapport des mesures mises en œuvre à cette fin, notamment grâce aux efforts d'informatisation des données annoncés par le programme pour un travail décent et à l'application des dispositions du manuel d'inspection relatives à l'obligation de rapport périodique par les inspecteurs à l'autorité supérieure (article 19).

Articles 5 a) et 21 e). Coopération effective entre les services d'inspection du travail et les organes judiciaires. Selon le communiqué de presse du ministère de la Justice et du Travail du 15 octobre 2009, il est envisagé la création, dans le cadre du programme national pour un travail décent, d'unités spécialisées en matière de droit du travail, au sein des parquets dans les régions de Pozo Colorado, Filadelfia et Villa Hayes, en vue de l'amélioration des conditions de travail dans la zone du Chaco. Une formation appropriée devrait être dispensée à ces procureurs afin de leur permettre d'appuyer l'action des inspecteurs du travail dans le respect de la loi. **La commission prend bonne note de cette information et prie le gouvernement de tenir le BIT informé des suites données à ce projet, ainsi que d'indiquer toute autre mesure prise en vue de favoriser une coopération effective entre les services d'inspection du travail et les organes judiciaires.**

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Pologne

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1995)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu le 8 septembre 2009 ainsi que des rapports annuels de l'inspection du travail pour les années 2006, 2007 et 2008 et du programme d'activité de l'Inspection nationale du travail (INT) pour l'année 2007. Elle note également l'adoption, en date du 13 avril 2007, de la loi sur l'Inspection nationale du travail.

Article 3, paragraphe 1 a) et b), articles 5 et 16 de la convention. Mesures sur le plan national et coopération internationale dans le domaine de l'inspection du travail. La commission note les informations détaillées relatives au programme d'activité de l'INT pour 2007 qui concernent: a) des actions à long terme pour 2007-2009 (définition d'actions prioritaires); b) des actions de surveillance et d'inspection dans le programme annuel pour 2007 (domaines d'inspection ciblées, évaluation d'actes juridiques); c) la formation et la création d'un système informatique pour l'INT; et d) la coopération avec d'autres organes et institutions s'occupant des questions de protection du travail.

La commission note avec **intérêt** l'information contenue dans les rapports annuels au sujet des actions préventives entreprises en 2008 en coopération avec les partenaires sociaux et d'autres organisations ou autorités, en particulier des campagnes sur l'amiante, sur la gestion manuelle de charges lourdes, sur l'évaluation des risques professionnels sur la sécurité dans le bâtiment et sur les jeunes travailleurs débutant sur le marché de l'emploi; mais également au sujet des programmes concernant le respect du droit du travail dans les petites entreprises et le stress sur le lieu de travail ainsi que des compétitions visant à promouvoir la sécurité au travail, tel que la compétition nationale «Employeur – organisateur de la sécurité au travail.» La commission note en particulier avec **intérêt** les actions et mesures préventives mises en œuvre à destination des jeunes en 2008, telles que:

- les actions dans le cadre de camps d'été et d'hiver pour les enfants, en collaboration avec les associations polonaises de scouts;
- le programme éducatif et informel «Culture de sécurité», mis en œuvre dans les écoles post-lycée;
- des séances de formations additionnelles pour un total de 6 528 écoliers et étudiants;
- de nombreux événements (foires, journées d'orientation) pendant lesquels l'INT a distribué des publications ciblées pour les jeunes et a fourni des conseils juridiques pour ceux d'entre eux qui débutaient leur carrière professionnelle.

La commission note également avec *intérêt* que, en 2008, quelque 16 500 personnes ont participé à des ateliers de formation organisés par l'INT. Des informations pertinentes sont diffusées via les médias (journaux, radio, TV), ainsi qu'à travers des dépliants, des brochures, des affiches et des publications régulières de l'INT et sur le site Internet du gouvernement (www.pip.gov.pl), en plus de nombreux conseils fournis par l'inspection du travail sur demande. La commission note avec *intérêt* que l'INT entretient une collaboration étroite avec diverses institutions internationales, y compris dans les domaines de la formation des inspecteurs du travail et de l'échange d'information, telles que la Commission des inspecteurs du travail seniors (CHRIT); l'Agence européenne sur la santé et sécurité au travail de Bilbao; l'Association internationale de sécurité sociale (AISS); le Réseau international d'instituts de formation en relations de travail (RIIFT); ainsi que d'autres partenaires au niveau régional. Elle note également avec *intérêt* la priorité accordée par l'inspection du travail aux activités visant à protéger les personnes travaillant dans les secteurs ou entreprises les plus à risques, tels que le secteur de la construction.

Articles 8 et 10. Nombre d'inspecteurs du travail. La commission note avec *intérêt* que le personnel de l'inspection du travail au sein de l'INT est passé de 2 423 employés en 2006 à 2 655 en 2007. **La commission prie le gouvernement d'indiquer la proportion de femmes inspecteurs et de préciser si ces dernières ont des fonctions en rapport avec le travail des femmes dans l'industrie et le commerce.**

Article 5 a). Coopération spécifique entre les services d'inspection et les organes judiciaires et d'autres institutions publiques. La commission note les informations contenues dans le rapport du gouvernement, déjà mentionnées dans son rapport de 2007, selon lesquelles, depuis le 1^{er} juillet 2007, les inspecteurs du travail compétents agissent en tant que procureurs publics dans certains cas de violations mineures liées aux conditions générales de travail et à la légalité de l'emploi en déposant des plaintes devant les tribunaux compétents (art. 37 de la loi sur l'Inspection nationale du travail). Elle note en outre que, en 2008, des 1 114 notifications déposées au bureau du Procureur public, 101 plaintes ont été référées aux tribunaux. Sur ce total, 11 personnes se sont vu imposer une amende, deux ont reçu des peines de prison avec sursis et une a été acquittée. Des réunions d'échange d'informations sur les procédures en cours et sur des problèmes rencontrés en pratique sont organisées entre les services d'inspection du travail régionaux et le bureau du Procureur public. La commission se félicite particulièrement des réunions et directives concernant la procédure pour poursuivre les délits et obtenir des preuves, qui visent notamment à assurer que ces poursuites soient menées à terme. **La commission saurait gré au gouvernement de continuer à tenir le BIT informé des effets d'une telle coopération et de communiquer des extraits de décisions judiciaires pertinentes.**

Article 12, paragraphe 1. Droit de libre entrée des inspecteurs sur les lieux de travail. Tout en prenant note de l'information fournie par le gouvernement sur le contenu de la loi du 19 décembre 2008 modifiant la loi sur la liberté de l'activité économique ainsi que d'autres lois, en l'absence du texte de la nouvelle loi, la commission n'est pas en mesure d'évaluer si ses dispositions donnent effet à l'article 12, paragraphe 1 a), de la convention. Certaines des indications fournies par le gouvernement sur cette loi semblent liées à des inspections sur des sujets autres que ceux concernant les questions du travail couvertes par la convention. La commission insiste à nouveau sur le fait que les inspecteurs du travail devraient être autorisés à assumer des fonctions de supervision dès lors qu'ils sont munis des pièces justificatives de leurs fonctions. En outre, ils doivent être autorisés à pénétrer librement, sans avertissement préalable, dans tout établissement assujéti à leur contrôle et ne doivent informer l'employeur de leur présence que s'ils estiment que cela ne risque pas de porter préjudice à l'efficacité du contrôle. **La commission demande au gouvernement de fournir une copie de la loi du 19 décembre 2008. Elle lui demande également de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que la législation soit mise en pleine conformité avec cette importante disposition de la convention. Elle prie le gouvernement de tenir le Bureau informé des progrès à cet égard et de fournir copie des dispositions législatives pertinentes.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1995)

Article 6, paragraphe 1 a) et b), de la convention et paragraphe 14 de la recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969. Activités d'inspection à but préventif dans l'agriculture. La commission note avec *intérêt* que, au cours de la période couverte par le rapport, l'inspection du travail a pris diverses mesures visant à réduire le taux de fréquence des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle (selon les informations diffusées via le site Internet du gouvernement, celui des accidents mortels est deux fois et demie plus élevé dans l'agriculture que dans les autres secteurs de l'économie). Ces mesures comprennent l'augmentation du nombre de visites d'inspection des entreprises agricoles de 48 pour cent par rapport à 2007 (impliquant notamment le contrôle d'un grand nombre de machines et installations techniques et des démonstrations pour le maniement en toute sécurité des tracteurs, des

machines, des scies et des tronçonneuses), ainsi que des inspections visant les activités d'abattage d'arbres et autres activités sylvicoles. La commission note en outre avec **intérêt** la campagne annuelle de prévention pour la promotion de la sécurité et de la santé au travail dans les exploitations agricoles individuelles. L'Inspection nationale du travail a également organisé des conférences, des réunions, des sessions de formation et des séminaires au bénéfice des exploitants agricoles et sylvicoles, des travailleurs, ainsi que des agents de sécurité et de santé sur les dispositions légales pertinentes, les risques liés à l'amiante, aux activités de transport, au travail des enfants dans les entreprises agricoles, ainsi que sur les troubles musculo-squelettiques et les maladies professionnelles. La commission note avec **satisfaction** l'organisation d'autres types d'activité à caractère préventif: 1) démonstrations de terrain et sessions de formation sur la sécurité dans le domaine de la coupe du bois dans le cas de menaces spécifiques (chute d'arbres au cours de tempêtes ou chute de blocs de neige) dans quelques bureaux de districts situés dans les zones forestières; 2) éducation des enfants dans les zones rurales (32 000 enfants ont été touchés via les enseignants), ainsi que des adultes, sur les risques les plus fréquents au travail, avec l'organisation d'environ 500 concours et autres activités interactives (rencontres olympiques et artistiques et concours portant sur les connaissances) pour près de 53 000 enfants et jeunes, outre les activités estivales et hivernales mentionnées sous la convention n° 81; 3) organisation de stands de démonstration et de conseils sur la sécurité technique au travail à l'occasion de manifestations paysannes de masse, telles que les foires et les expositions de machines agricoles; 4) publication et distribution de brochures, guides et prospectus; et 5) information du public par voie de presse écrite, radio et télévision. **La commission saurait gré au gouvernement de continuer à fournir des informations sur les autres actions et initiatives de l'inspection du travail, dans le même but, dans le secteur agricole et forestier.**

Article 16, paragraphe 1. Droit de libre entrée des inspecteurs dans les entreprises agricoles. La commission note que, selon les informations fournies par le gouvernement, en vertu d'une interprétation commune de la loi du 13 avril 2007 sur l'Inspection nationale du travail, même si une autorisation est prévue par l'article 24 de ce texte, les autorités d'inspection n'en ont pas besoin pour pénétrer dans les entreprises agricoles et sylvicoles. **La commission voudrait inviter le gouvernement à se référer à cet égard à ses commentaires sous l'article 12, paragraphe 1, de la convention n° 81 et le prie de veiller à ce que la législation soit mise en conformité avec les dispositions pertinentes des deux conventions en ce qui concerne le droit de libre entrée des inspecteurs du travail dans les lieux de travail assujettis à l'inspection, afin d'éviter des différences de pratique quant aux modalités d'inspection.**

République démocratique du Congo

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 (ratification: 1987)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Rétablissement de l'exercice du droit d'organisation. La commission note que les travaux du Conseil national du travail au cours de 2004 ont donné lieu à l'adoption, entre autres textes réglementaires concernant le droit de représentation des travailleurs, de l'arrêté ministériel n° 12/CAB/MIN/TPS/VTB/053/2004 du 12 octobre 2004 portant levée d'une mesure de suspension des élections syndicales dans les entreprises et établissements de toute nature. **La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur l'impact de cet arrêté sur les relations professionnelles.**

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur certains points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Roumanie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1973)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en juillet 2009, de la législation annexée, ainsi que des commentaires de la Confédération nationale syndicale (CNS «Cartel ALFA»), reçus en date du 29 juin 2009 et transmis au gouvernement le 24 juillet suivant. La commission prend également note de la réponse du gouvernement à ces commentaires, ainsi que de l'annonce d'informations complémentaires ultérieures.

Article 5 de la convention. Coopération interinstitutionnelle et collaboration avec les employeurs et les travailleurs. La commission note l'indication par le gouvernement des protocoles de coopération conclus pendant la période couverte par le rapport entre l'inspection du travail ou les services territoriaux d'inspection du travail, d'une part, et d'autres organes publics ou institutions privées et des organisations d'employeurs et de travailleurs, d'autre part. **La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur le contenu et le mode de coopération dont il s'agit, notamment en ce qui concerne les protocoles conclus avec le ministère de la Justice et le Registre national du commerce; la gendarmerie; le ministère des Affaires intérieures et de la Réforme administrative et l'Office de l'immigration, ou de communiquer copie des textes desdits protocoles.**

Coopération internationale en matière d'inspection du travail. **La commission saurait gré au gouvernement de communiquer également des détails (contenu; impact et durée de validité) sur les accords de coopération dont il signale la conclusion avec les autorités d'inspection de la Hongrie, du Portugal et de l'Espagne.**

Articles 7, 8, 10 et 11. Renforcement du personnel d'inspection du travail et amélioration de ses conditions de travail. La commission note les données détaillées concernant la répartition géographique du personnel d'inspection par sexe, par grade et par spécialité, ainsi que son renforcement en nombre et qualifications au cours de la période 2007-08. Elle note également les informations concernant l'amélioration de leurs conditions de travail par la mise à la disposition des inspecteurs du travail de nouveaux locaux, moyens bureautiques, équipements et véhicules pour un exercice efficace de leurs fonctions. La commission note par ailleurs qu'entre 2002 et 2008 les inspecteurs et inspectrices ont reçu une formation sous différentes formes et dans plusieurs domaines (sécurité et santé au travail, relations professionnelles, législation, relations publiques, gestion des fonctions publiques et communication, notamment). Elle relève en particulier avec *intérêt* l'indication d'un programme de formation de formateurs destiné à 257 inspecteurs en 2007 et à 225 en 2008 dans le cadre du projet PHARE «Renforcement de la capacité de l'inspection du travail» pour le contrôle de l'application de la nouvelle législation transposant les acquis communautaires dans le domaine des relations internationales, en partenariat avec l'Inspection du travail de la sécurité sociale de l'Espagne. **La commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations sur l'impact de ces actions de formation sur le fonctionnement de l'inspection du travail dans la pratique et sur ses résultats.**

Article 6. Statut et conditions de service des inspecteurs du travail. Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission relève que, selon le gouvernement, le projet de statut des inspecteurs du travail dont l'élaboration a été annoncée par le gouvernement à la session de juin 2005 de la Commission de l'application des normes de la CIT, ainsi que dans le rapport du gouvernement de 2005, n'a toujours pas été adopté. Le gouvernement ne fournit pas d'explications au sujet de cet ajournement. Toutefois, selon la CNS «Cartel ALFA», suivant les articles 11 et 12 de l'ordonnance d'urgence n° 37/2009 prise le 22 avril 2009, la relation de travail de fonctionnaires et autres employés publics contractuels est suspendue, avec effet immédiat. Cette ordonnance viserait, entre autres fonctionnaires en exercice dans diverses institutions étatiques, les inspecteurs du travail. Un certain nombre d'entre eux, y compris de la catégorie supérieure, reconnus professionnellement sur le terrain et possédant le niveau de compétence et l'ancienneté requis auraient déjà été mutés et remplacés, sans aucune sélection fondée sur une évaluation objective des compétences requises, par des personnes appartenant à la classe politique au pouvoir, sur la base de critères politiques. L'organisation estime que cette ordonnance viole les dispositions de la Constitution du pays (dont l'article 20, alinéa 2, consacre la supériorité des traités internationaux dans la hiérarchie des normes nationales); de la loi n° 188/1999 sur le statut des fonctionnaires, telle que modifiée et publiée au Journal officiel n° 365 du 29 mai 2007 (et dont l'article 19 affirme, selon l'organisation, la qualité de fonctionnaires publics des inspecteurs du travail et leur indépendance à l'égard de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure intempestive); ainsi que la présente convention dont l'article 6 prescrit que le personnel d'inspection sera composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure induite. Dans une lettre reçue le 22 octobre 2009 au sujet des commentaires de l'organisation syndicale, le gouvernement affirme que la mise en pratique des dispositions de l'ordonnance d'urgence n° 37/2009 n'a pas porté atteinte à la stabilité et à l'indépendance des fonctionnaires publics qui occupaient des positions de direction. Il signale à cet égard que, conformément à l'article 99 de la loi n° 188/1999, dans la période de préavis, le ministère du Travail, de la Famille et de la Protection sociale a mis à la disposition des fonctionnaires publics occupant les postes de direction supprimés, d'autres postes vacants dans la fonction publique, tout en tenant compte de leur ancienneté et de leurs qualifications professionnelles. Ces personnes auraient été nommées à ces postes conformément aux options librement consenties par écrit. Selon le gouvernement, d'une part, ces mutations d'une position de direction à une position d'exécution ne signifient pas le déni du professionnalisme des personnes concernées et, d'autre part, nombre d'entre elles ont été nommées à des postes de direction créés conformément aux dispositions de l'ordonnance d'urgence n° 37/2009. Le gouvernement fournit par ailleurs des détails sur les conditions requises pour l'accession à des postes en vertu de contrats de management conclus avec l'ordonnateur principal de crédits, pour une période de quatre années au maximum. S'agissant des inspecteurs du travail, le gouvernement indique qu'ils ont été recrutés conformément à la loi n° 188/1999 modifiée, portant statut des fonctionnaires publics, et à la décision du gouvernement n° 611/2008 relative à l'approbation des normes sur l'organisation et le développement de carrière des fonctionnaires publics. Il explique toutefois que l'ordonnance d'urgence en cause a été prise en vue de réduire les dépenses publiques et faire face aux problèmes du déficit budgétaire, y compris par la définition de critères de performance pour l'organisation et la coordination de certaines autorités et institutions publiques. Le gouvernement affirme que, en appliquant les dispositions de l'ordonnance d'urgence, il n'a pas eu l'intention de déprofessionnaliser l'inspection du travail, mais plutôt de rendre l'activité des institutions publiques plus efficace et d'améliorer la gestion, tout en diminuant les dépenses budgétaires, ceci dans l'intérêt général. Le gouvernement a annoncé des informations complémentaires sur tout développement en la matière. La commission voudrait souligner l'importance cruciale d'assurer aux inspecteurs du travail, conformément à l'article 6 de la convention, la stabilité dans leur emploi, ainsi que la nécessité de veiller à ce que, conformément à l'article 7, les candidats à l'exercice de la profession soient recrutés sur la base de leur aptitude à l'exercice de la fonction et qu'ils soient dûment formés à cet effet. **La commission prie le gouvernement de communiquer des éclaircissements au sujet des développements législatifs affectant le statut des inspecteurs du travail, accompagnés de copie de tout texte pertinent, ainsi qu'au sujet des conséquences pratiques de ces développements sur la carrière des inspecteurs du travail ayant bénéficié des sessions de formation dispensées entre 2002 et 2009 et qui étaient en service au moment de la promulgation de l'ordonnance n° 37/2009. Elle le prie de prendre en tout état de cause toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer que toute**

nouvelle disposition légale ainsi que toute mesure d'ordre pratique mise en œuvre relativement au statut et aux conditions de service des inspecteurs du travail ne fassent pas obstacle à la pleine application des articles 6 et 7 de la convention, et de tenir le BIT dûment informé à cet égard.

Articles 16, 17 et 18. Priorités en matière de visites d'inspection et suites données aux constats d'infraction. La commission note avec **intérêt** que, suivant les informations fournies par le gouvernement, les visites d'inspection sont effectuées sur la base d'un programme annuel ou mensuel approuvé par l'inspecteur en chef du travail et déterminé suivant des critères tels que le nombre des travailleurs et le niveau de risque des établissements; l'historique des statistiques des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle; le nombre des inspecteurs du travail et les ressources matérielles disponibles. Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note en outre à nouveau une augmentation significative du nombre de sanctions infligées aux auteurs d'infraction et relève en particulier que cette augmentation est plus importante en ce qui concerne les infractions aux dispositions légales relatives aux relations professionnelles qu'en ce qui concerne celles commises en matière de sécurité et de santé au travail, tandis que le montant global des pénalités correspondantes n'accuse pas une grande différence. S'agissant des arrêts d'activité d'entreprises et des arrêts de fonctionnement de certaines installations ordonnés par l'inspection du travail, leur nombre a également considérablement augmenté entre 2007 et 2008. ***Se référant à ses commentaires antérieurs par lesquels elle priait le gouvernement de fournir des éclaircissements au sujet de l'accroissement du nombre des sanctions et d'indiquer notamment s'il était dû à une nouvelle méthodologie de contrôle, à une meilleure formation des inspecteurs ou à une multiplication des infractions, la commission note que le gouvernement n'a pas fourni ces éclaircissements et le prie en conséquence de le faire et de préciser également la raison de l'augmentation considérable des arrêts d'exercice d'activité et de fonctionnement d'installations ordonnés par l'inspection du travail.***

La commission prie le gouvernement de communiquer également des informations sur les décisions rendues par les autorités judiciaires au cours de la période couverte par le prochain rapport à l'occasion des instances pénales engagées à l'initiative de l'inspection du travail, tout en précisant les matières légales auxquelles elles se rapportent et les branches d'activité concernées.

Articles 20 et 21. Communication du rapport annuel de l'inspection du rapport. La commission note que le rapport annuel d'inspection pour 2007 n'était pas, comme indiqué par le gouvernement, annexé à son rapport. ***Le gouvernement est prié de le communiquer au BIT et de veiller à ce que les prochains rapports annuels soient communiqués dans les délais requis.***

Royaume-Uni

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1949)

La commission note avec **satisfaction** la publication sur le site Internet du Département exécutif de santé et sécurité <http://www.hse.gov.uk/index.htm> de nombreux documents et informations, notamment des études portant sur les risques professionnels les plus fréquents, y compris de nature psychologique, auxquels sont exposés les travailleuses et travailleurs dans plusieurs branches d'activité, ainsi que sur les mesures propres à les réduire, voire à les éliminer. Elle relève en particulier, à titre d'exemple, la page <http://www.hse.gov.uk/lead/index.htm> portant sur les risques auxquels sont exposés de manière spécifique les hommes, les femmes et les jeunes en contact avec le plomb, ainsi que sur les mesures utiles à leur identification et à leur élimination. La commission espère vivement que ces informations pourront être mises à profit dans une large mesure au niveau national, en complément des mesures liées aux obligations découlant de la convention, et qu'elles pourront également être utilement exploitées dans d'autres pays dans un double but de protection des travailleurs et travailleuses et d'amélioration des résultats économiques des entreprises. La commission note à cet égard avec **intérêt** les informations communiquées par le gouvernement qui établissent, à travers l'examen de l'évolution de l'absentéisme lié à certaines pathologies, le lien étroit entre ces deux objectifs, rejoignant en cela les observations formulées dans son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail (paragr. 374).

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Fédération de Russie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1998)

La commission prend note des rapports du gouvernement reçus en octobre 2008 et en septembre 2009 comportant une réponse partielle à ses commentaires antérieurs. Dans le but d'évaluer de manière plus exacte l'effet donné à la convention, dans la législation et la pratique, elle prie le gouvernement de transmettre des informations complémentaires sur les points suivants.

Législation. La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer copie des arrêtés du ministère du Travail et du Développement social n°s 1035 du 9 septembre 1999, 73 du 24 octobre 2002, 909-K et 378-RK du 29 octobre 1999, 143 du 9 juillet 2002 et de la loi n° 53-FZ du 20 mai 2002, et de transmettre dans son rapport des informations au sujet du contenu de chacun des textes susvisés. Par ailleurs, la commission prie le gouvernement de

transmettre copie du Statut du Service fédéral du travail et de l'emploi, approuvé par l'ordonnance n° 324 du gouvernement de la Fédération de Russie du 30 juin 2004, laquelle n'a pas encore été reçue par le BIT.

La commission saurait gré au gouvernement de fournir également copie de tout document de nature législative, réglementaire ou administrative concernant les questions couvertes par la convention.

Articles 8 et 10 de la convention. *Composition et répartition géographique du personnel d'inspection du travail. Tout en se référant à sa demande directe antérieure, la commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer la proportion de femmes au sein du personnel d'inspection du travail à tous les niveaux de responsabilité ainsi que, le cas échéant, les tâches spéciales confiées respectivement aux inspecteurs et aux inspectrices, et d'indiquer la répartition géographique des inspecteurs du travail, le nombre de lieux de travail assujettis à l'inspection et le nombre de personnes qui y sont employées.*

Articles 16 et 19. *Couverture, fréquence et minutie des visites d'inspection. En l'absence de tout rapport de l'Inspection fédérale du travail, le gouvernement est prié de fournir toutes statistiques disponibles et autres données concernant l'inspection des lieux de travail à travers le pays (nombre, catégories – d'entreprises à économie privée et publique –, activités qui y sont exercées et nombre de travailleurs qui y sont occupés, ainsi que la nature et la fréquence des visites).*

La commission prie à nouveau le gouvernement de transmettre copie des rapports d'inspection concernant les organismes à gestion publique, ainsi que les établissements privés.

Articles 20 et 21. *Publication et communication au BIT du rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail. La commission note que le rapport de l'Inspection fédérale du travail pour 2007, signalé comme joint au rapport du gouvernement pour 2008, n'a pas été reçu par le BIT. La commission saurait gré au gouvernement de communiquer ce rapport ainsi que tout rapport annuel ultérieur et d'informer le BIT de la manière dont un tel rapport est publié.*

Activités de l'inspection du travail concernant le travail des enfants. Tout en se référant également à son observation de 2007 au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, la commission saurait gré au gouvernement de prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que le rapport annuel de l'Inspection fédérale du travail contienne des statistiques relatives aux activités visant à assurer le respect des dispositions légales relatives au travail des enfants dans les établissements industriels et commerciaux. Elle demande au gouvernement d'indiquer en outre les mesures prises à cet effet, les difficultés éventuelles rencontrées et les progrès réalisés.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1998)

Articles 20 et 21 de la convention. *Obligations en matière de communication d'informations sur le fonctionnement de l'inspection du travail. La commission note avec intérêt, d'après les informations fournies en réponse à sa demande de 2008, qu'un système d'informations sur le marché du travail est en cours d'élaboration de la part du Département du travail avec l'assistance technique du Bureau sous-régional de l'OIT à Port of Spain. Selon le gouvernement, au 31 juillet 2009, toutes les consultations préliminaires et de suivi avec les parties prenantes principales, y compris les représentants des employeurs et des travailleurs, étaient déjà achevées, tous les formulaires existants révisés et de nouveaux formulaires et bases de données électroniques créés. Par ailleurs, la formation du personnel à l'utilisation et au fonctionnement du nouveau système devait être complétée fin septembre 2009 et le système doit être opérationnel au 31 juillet 2010. Le gouvernement est d'avis que, une fois opérationnel, le système devrait aider de manière significative le Département du travail à produire de manière efficace et en temps utile, une large série de statistiques sur le marché du travail et notamment sur les inspections du travail. La commission prie le gouvernement de veiller à ce que le nouveau système permette à l'autorité centrale de l'inspection du travail de publier et de communiquer au BIT dans un très proche avenir et sur une base annuelle un rapport sur le fonctionnement des services placés sous sa surveillance et son contrôle, et à ce qu'un tel rapport contienne les informations requises aux alinéas a) à g) de l'article 21. La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé à cet égard et toutes difficultés rencontrées, le cas échéant. La commission espère que l'autorité susmentionnée aura recours à cet effet aux orientations contenues dans le paragraphe 9 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, sur la question.*

Par ailleurs, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1982)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Article 14 de la convention. Information sur les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle. La commission prend note de l'engagement du gouvernement, en réponse à ses précédents commentaires, de faire tous les efforts possibles pour que l'inspection du travail soit informée des accidents du travail et des maladies professionnelles. Elle prie le*

gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur la procédure mise en place et les mesures concrètes prises à cette fin.

2. *Articles 19, 20 et 21. Rapports d'activité de l'inspection.* Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note que le gouvernement ne fournit pas d'information sur les mesures demandées en vue de la publication et de la communication au BIT d'un rapport annuel d'activités d'inspection du travail. **Elle le prie de prendre dans les plus brefs délais, au besoin en recourant à l'assistance technique du Bureau, les mesures assurant l'exécution de l'obligation impartie à l'autorité centrale par les articles 20 et 21, sur la base des rapports d'inspection périodiques qui devront lui être communiqués, conformément à l'article 19, par les services placés sous son contrôle. La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès à cet égard et de fournir, en tout état de cause, dans son prochain rapport les données disponibles sur les visites d'inspection effectuées pendant la période couverte ainsi que sur les résultats de ces visites (nombre et catégories d'établissements inspectés, infractions constatées, mesures ordonnées, sanctions appliquées et effectivement exécutées, notamment).**

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Suède

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1970)

La commission prend note des rapports du gouvernement reçus le 1^{er} novembre 2007 et le 2 août 2009. Elle prend également note avec **intérêt** des trois brochures jointes au rapport 2007 relatives aux instructions de sécurité concernant le déblayage des forêts endommagées par des tempêtes («Prescriptions minimales pour le déblayage des forêts suite aux tempêtes»); l'utilisation de substances chimiques dans les forêts et bosquets; et l'utilisation de substances chimiques pour la plantation et la culture d'arbres, toutes trois publiées par l'Autorité suédoise de l'environnement de travail (WEA).

Article 6, paragraphe 1 b), article 5, paragraphe 1 a), et article 12 de la convention. Coopération interinstitutionnelle pour la sécurité et la santé au travail dans l'agriculture, y compris pour les agriculteurs indépendants. La commission prend note avec **satisfaction** des différentes mesures adoptées par la WEA dans le cadre d'une coordination régulière avec d'autres autorités nationales et avec les partenaires sociaux pour prévenir les accidents du travail. D'après le gouvernement, des informations sont diffusées dans des brochures (comme la brochure «ADI 629 – Travailler sans risques avec les animaux»), sur un site consacré à l'agriculture, accessible via le site Internet de la WEA (<http://www.av.se/teman/jordochskog/>), ainsi que dans le cadre d'activités médiatiques. La participation de la WEA à des réunions syndicales permet aussi de diffuser des informations. La WEA apporte un conseil sur certaines questions telles que les systèmes simples d'évaluation des risques que les agriculteurs peuvent utiliser facilement, notamment dans les entreprises qui emploient un nombre limité de personnes, ou qui n'en emploient pas, et transmet aux entreprises les coordonnées de partenaires sociaux qui ont des connaissances spécialisées sur certaines questions. Le gouvernement mentionne également une initiative commune de contrôle prise en 2009 pour modifier le comportement des agriculteurs en matière de risques liés à l'environnement de travail. L'initiative, qui va durer trois ans, sera axée sur la gestion systématique du milieu de travail, les machines, les risques liés à la production de bois de chauffage, les équipements de protection individuelle et le travail avec les animaux. Elle comprendra des entreprises qui emploient des travailleurs et celles qui n'en emploient pas, car la plupart des accidents mortels ont lieu dans les entreprises qui n'ont aucun employé.

Article 6, paragraphe 1 a) et b), et article 9, paragraphe 3. Mesures préventives spécifiques prises après les tempêtes «Gudrun» (2005) et «Per» (2007); formation spécifique pour les inspecteurs du travail. La commission prend note avec **intérêt** des mesures à court et long terme engagées par la WEA pour faire face aux conséquences des tempêtes mentionnées. A court terme, les districts les plus touchés par les tempêtes sont autorisés à assurer une coordination des fonctions de surveillance, notamment en invitant les inspecteurs de l'environnement de l'ensemble de la Suède à participer aux activités menées. De plus, une conférence destinée aux spécialistes a été organisée pour 24 inspecteurs en vue d'améliorer leurs compétences pour la surveillance des régions frappées par les tempêtes. S'agissant des mesures à long terme, la WEA a fourni, dans les brochures indiquées, des informations sur les risques spécifiques liés au travail après une tempête, les équipements de protection individuelle appropriés et les méthodes de travail destinées à faire face aux risques liés à l'utilisation de scies circulaires pour le déblayage dans les situations d'urgence, ainsi qu'aux risques liés à l'utilisation de pesticides chimiques puissants pour prévenir les infestations d'insectes dans les forêts et les bosquets, et de pesticides destinés à faciliter les plantations dans les zones déblayées. Enfin, des mesures de surveillance ciblent les bureaux de placement, les pépinières et les principales entreprises forestières.

La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur les autres activités mentionnées dans son rapport, à savoir: 1) les activités médiatiques; 2) le système d'évaluation des risques; et 3) l'initiative de surveillance conjointe de 2009 qui vise à modifier le comportement des agriculteurs en matière de risques liés à l'environnement de travail.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Suisse

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1949)

Articles 20 et 21 de la convention. Publication et contenu du rapport annuel sur les activités d'inspection du travail. La commission note avec **satisfaction** la publication, sur le site Internet du Secrétariat à l'économie (SECO) à la page <http://www.seco.admin.ch/dokumentation/publikation/00008/00022/01737/index.html?lang=fr>, du rapport annuel de l'inspection du travail pour la période 2001 à 2008, et sur le site Internet de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) à la page <http://www.ekas.admin.ch/index-fr.php?frameset=14>, du rapport annuel sur la sécurité et la santé au travail pour les mêmes années. Elle relève en particulier la conformité du délai de publication du rapport au regard des dispositions de l'article 20 de la convention et le caractère exhaustif des informations figurant dans ces rapports au sujet des questions relevant des domaines visés à l'article 21. En outre, le maintien sur les sites susvisés des rapports relatifs à plusieurs années a pour intérêt de permettre une analyse de l'évolution des activités et des résultats atteints en relation avec les moyens mis en œuvre.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

République arabe syrienne

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1960)

Teneur des informations en réponse aux commentaires de la commission: aspects juridiques et portée pratique. Tout en notant les informations relatives à l'existence d'un processus d'adoption d'un nouveau Code du travail et à la supervision de la santé et de la sécurité au sein des entreprises, de même que certaines informations relatives à la politique de non-discrimination, d'interdiction de la traite des êtres humains et de protection des travailleurs domestiques, la commission relève que le gouvernement ne répond pas à ses commentaires antérieurs en ce qui concerne en particulier la traduction en droit et dans la pratique des dispositions de la convention.

La commission note également qu'en dépit de l'annonce faite par le gouvernement aucun rapport annuel d'inspection n'est parvenu au Bureau. Pourtant, cette obligation découle non seulement des *articles 20 et 21 de la convention*, mais également de l'article 41 du Règlement intérieur des organes publics compétents en matière de santé et de sécurité. En outre, comme l'a souligné le gouvernement, l'inspection du travail figure en bonne place parmi les priorités du programme pour un travail décent conclu avec les partenaires sociaux en 2008, et la publication d'un tel rapport est jugée essentielle, comme souligné de manière insistante par la commission depuis 2001.

La commission se voit obligée de demander au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, plus que des indications d'ordre général ou théorique sur la manière dont il est donné effet à la convention. Elle renouvelle donc au gouvernement sa demande de communication de tous les textes d'application adoptés dans les domaines couverts par la convention, notamment en ce qui concerne la mise en place et le fonctionnement dans la pratique des comités de sécurité et santé au travail, et d'informations sur l'impact de ces mesures, chiffres à l'appui, en termes de visites d'inspection, d'évolution en matière d'accidents du travail et de cas de maladie professionnelle enregistrés.

Relevant que le rapport du gouvernement ne répond pas aux demandes de précisions quant au rôle attribué aux inspecteurs du travail dans la mise en œuvre des projets de coopération internationale en matière de travail des migrants, et qu'il n'indique pas plus le rôle qu'ils sont amenés à jouer dans le contexte du vaste mouvement de privatisation des entreprises, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir ces informations ainsi que les statistiques et toute autre documentation pertinentes.

Le gouvernement demande par ailleurs à nouveau au gouvernement d'assurer, conformément à l'article 20, qu'un rapport annuel sur les activités d'inspection contenant les informations requises par chacun des alinéas a) à g) de l'article 21 sera effectivement publié par l'autorité centrale d'inspection du travail et qu'une copie en sera aussitôt communiquée au BIT. Le respect de cette obligation est doublement indispensable: d'une part, pour l'exercice, par la commission et les autres organes de contrôle de l'OIT, de leur mission au regard de cette convention; et, d'autre part, pour la nécessaire connaissance, par l'autorité centrale d'inspection du travail, d'autres autorités compétentes ainsi que des partenaires sociaux, du fonctionnement de l'inspection du travail en droit et dans la pratique, dans une perspective d'amélioration.

Enfin, la commission saurait gré au gouvernement de tenir le BIT informé de tout développement intervenu dans le fonctionnement de l'inspection du travail dans le cadre de la mise en œuvre du programme pour un travail décent.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1972)

Causes principales de l'absence d'un système d'inspection satisfaisant dans l'agriculture et place de l'inspection du travail dans les objectifs du Programme pour un travail décent (2008-2010). La commission note que, en dépit de l'adoption de textes pertinents pour le développement de l'inspection du travail dans l'agriculture, de nombreux obstacles persistent qui peuvent être énumérés comme suit:

- nombre insuffisant d'inspecteurs et inspectrices;

- manque cruel d’actions de formation spécifique visant la mise à jour des compétences des inspecteurs du travail, plus particulièrement en matière de santé et de sécurité au travail;
- ressources financières dérisoires au vu de l’étendue du secteur agricole;
- absence d’indemnisation des inspecteurs pour des conditions de travail dans un secteur particulièrement difficile;
- précarité d’emploi des inspecteurs;
- manque d’expérience des inspecteurs, niveau de conscience très bas des travailleurs agricoles et des employeurs et ignorance de la législation du travail.

La commission note que, selon le gouvernement, le rapport sur l’application de la convention a été communiqué à plusieurs organes et institutions tels que le ministère des Affaires étrangères, le ministère de l’Industrie, la Confédération des syndicats et la Chambre de l’industrie de Damas. Elle constate toutefois que, ni le ministère des Finances ni le ministère chargé de la Fonction publique et des Affaires intérieures ni celui de l’Education ou encore de la Justice n’ont été destinataires de ce rapport. Les questions qu’il soulève touchent pourtant aux questions relevant de la compétence de chacun de ces organes et pourraient susciter leur contribution au renforcement de l’inspection du travail. Ainsi en est-il des questions relatives à l’allocation des ressources financières nécessaires à son fonctionnement, de la mise à jour de la formation des inspecteurs du travail en leur qualité de fonctionnaires publics, du phénomène du travail des enfants et de l’appui de la police et des organes judiciaires aux actions de l’inspection du travail.

La commission prie le gouvernement de veiller à ce que l’inspection du travail, élevée au rang de priorité nationale dans le Programme pour un travail décent élaboré pour le pays, soit progressivement pourvue des ressources financières nécessaires au renforcement en nombre et en qualifications des effectifs d’inspecteurs affectés au secteur agricole. Elle attire tout particulièrement son attention sur la nécessité de veiller à ce que ces agents soient régis par des conditions de service assurant la stabilité dans leur emploi, notamment par le biais de perspectives de carrière appropriées, et le prie de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur tout progrès réalisé, en droit et dans la pratique, à cette fin ou sur toute difficulté rencontrée.

La commission prie le gouvernement d’indiquer les mesures prises à l’occasion de la réalisation du Programme pour un travail décent en ce qui concerne l’établissement d’un système d’inspection du travail fonctionnant efficacement dans l’agriculture, notamment des mécanismes de coopération appropriés impliquant les autres organes et institutions intéressés, ainsi que les partenaires sociaux.

Articles 26 et 27 de la convention. Rapport annuel sur les activités d’inspection. Tout en relevant l’estimation par le gouvernement du caractère dérisoire d’un effectif de 24 inspecteurs du travail au regard de l’étendue du secteur agricole, la commission note l’absence de tout rapport annuel utile à une juste appréciation de la nature et du volume des activités menées par ces inspecteurs. En outre, l’indication succincte par le gouvernement d’une unique instance judiciaire en relation avec les dispositions de la convention, sans précision de son objet, est insuffisante à fonder une quelconque évaluation de l’impact des dispositions légales attribuant aux inspecteurs du travail des fonctions à caractère pédagogique pour susciter l’adhésion des employeurs au principe de respect de la législation sur les conditions de travail et des fonctions à caractère répressif en cas de résistance de ces derniers. ***La commission demande donc instamment au gouvernement de communiquer le rapport annuel relatif à l’inspection du travail dans les entreprises agricoles, qui n’est pas parvenu au Bureau, ainsi que les rapports annuels subséquents élaborés pendant la période couverte par le prochain rapport du gouvernement.***

Espérant que des informations sur le contenu des décisions rendues par les tribunaux à l’issue de procédures initiées par l’inspection du travail dans l’agriculture seront incluses dans le rapport annuel, la commission prie néanmoins le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, les informations disponibles à cet égard.

République-Unie de Tanzanie

Tanganyika

Convention (n° 81) sur l’inspection du travail, 1947 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n’a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Articles 1 et 3 de la convention. Système d’inspection du travail.* La commission prend note de l’adoption de la loi de 2003 sur la santé et la sécurité au travail qui fixe, entre autres, les pouvoirs, droits et obligations des inspecteurs chargés du contrôle de son application (art. 5 à 11), ainsi que de l’adoption de la loi de 2004 sur les institutions du travail dont la partie VI (art. 43 à 49) est consacrée à la structure d’administration et d’inspection du travail en charge du contrôle de l’application des lois sur le travail.

2. *Articles 10, 20 et 21. Effectifs des services d’inspection et rapport annuel sur leurs activités.* La commission prend note de l’augmentation du nombre des fonctionnaires du travail de 74 en 2006 à 87 en 2007, répartis sur l’ensemble du territoire, et agissant, selon le gouvernement, en qualité d’inspecteurs du travail. Elle note en outre que la loi de 2004 prévoit qu’il devra y avoir autant de fonctionnaires du travail que nécessaire pour gérer et contrôler l’application des lois sur le travail (art. 43, paragr. 4). La commission souligne qu’il importe à cette fin de disposer d’une mise à jour régulière du nombre total

d'établissements assujettis au contrôle de ces fonctionnaires et des inspecteurs en matière de sécurité et de santé au travail ainsi que du nombre de travailleurs qui y sont occupés. La commission rappelle en outre que les informations qui doivent figurer dans le rapport annuel sur les activités des services d'inspection, en vertu de l'article 21 de la convention, permettent précisément de donner une image globale du fonctionnement du système, d'analyser les obstacles et contraintes, d'identifier les besoins prioritaires et de déterminer les prévisions budgétaires nécessaires pour les satisfaire. **La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement sera en mesure, dans un proche avenir, de publier un tel rapport, au besoin avec l'assistance technique du BIT, et d'en communiquer copie.**

3. *Article 12, paragraphe 1 a). Droit de libre accès des inspecteurs. Période horaire des contrôles.* La loi de 2004 sur les institutions du travail prévoit que les fonctionnaires du travail munis d'un certificat d'autorisation peuvent «à tout moment raisonnable» pénétrer dans tout établissement (art. 45, paragr. 1 a)). Se référant à son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail (paragr. 268 à 271), la commission souligne que les dispositions susvisées de la convention qui prévoient que les inspecteurs doivent être «autorisés à pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujetti au contrôle de l'inspection» ont pour but de leur permettre d'effectuer les contrôles là où ils sont nécessaires et lorsqu'ils sont possibles, en vue d'assurer la protection des travailleurs, compte tenu des exigences techniques de ces contrôles. Les inspecteurs doivent en outre avoir le pouvoir de décider du moment approprié pour effectuer la visite de l'établissement. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de préciser dans son prochain rapport la portée, en pratique, de l'expression «à tout moment raisonnable» utilisée dans la loi de 2004 sur les institutions du travail et d'indiquer de quelle manière il est assuré qu'il appartient bien au fonctionnaire du travail de décider du caractère raisonnable ou non de la période de visite.**

La commission adresse au gouvernement une demande directe sur d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Tchad

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1965)

Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission relève à nouveau avec *préoccupation* que les informations fournies par le gouvernement sont les mêmes que celles qui ont déjà été reçues en avril 2005 et 2006, et que les rapports d'activité des inspections et bureaux locaux d'inspection annoncés comme étant annexés à ses rapports successifs ne sont toujours pas communiqués. C'est pourquoi, tout en notant qu'entre 2005 et 2009 l'effectif d'inspecteurs du travail est passé de 15 à 23, la commission se voit obligée d'appeler à nouveau l'attention du gouvernement sur les engagements qu'il a pris en ratifiant la convention et de lui demander en conséquence avec insistance de fournir au Bureau des informations à jour sur les mesures législatives et pratiques prises ou envisagées pour son application et sur les difficultés rencontrées.

Législation. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures visant à ce que des textes d'application des dispositions du Code du travail relatives aux prérogatives et obligations des inspecteurs et contrôleurs du travail ainsi que le projet de décret portant statut des inspecteurs et contrôleurs du travail évoqué depuis de nombreuses années soient finalement adoptés et d'indiquer les progrès accomplis à cette fin.**

Article 10 de la convention. **Renforcement en nombre et en qualification des effectifs de l'inspection du travail.** **La commission prie le gouvernement de préciser le contexte dans lequel l'augmentation du nombre d'inspecteurs du travail est intervenue et d'indiquer si des mesures sont prises ou envisagées en vue de la formation de ce personnel soit en vue de la mise à jour de ses compétences, soit en vue de son perfectionnement pour un exercice efficace de ses fonctions. Prière de décrire ces mesures, le cas échéant, et d'indiquer leur impact sur les résultats au regard des objectifs de l'inspection du travail.**

Articles 11 et 16. **Moyens matériels et facilités de transport à disposition des inspecteurs du travail pour l'exercice de leurs fonctions.** **Notant l'indication dans un précédent rapport du gouvernement au sujet d'un possible appui financier dans le cadre de la coopération internationale, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations sur les développements intervenus au cours des dernières années à cet égard et sur les progrès éventuellement accomplis dans la mise à disposition des services d'inspection des moyens matériels de travail, et en particulier des facilités de transport, en vue de la réalisation de programmes de visites d'établissements. Au cas où cet appui financier n'aurait pas pu être obtenu, la commission prie le gouvernement d'indiquer les obstacles rencontrés et les mesures envisagées aux mêmes fins.**

Articles 20 et 21. **Publication et communication au BIT d'un rapport annuel sur les activités d'inspection du travail.** **Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission demande à nouveau instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires à la publication et à la communication au BIT par l'autorité centrale d'inspection du travail d'un rapport annuel, tel que prévu par les dispositions susvisées de la convention ainsi que par l'article 469 du Code du travail, et de fournir des informations sur ces mesures.**

Tout en connaissant les difficultés financières empêchant l'application stricte des dispositions pertinentes de la convention, la commission prie le gouvernement de fournir d'ores et déjà toutes les informations et la documentation disponibles sur la législation visée par la convention (articles 2 et 3, paragraphe 1 a), et 21 a)) ainsi que sur les activités d'inspection et sur leurs résultats (article 21 c) à g)), afin de lui permettre d'apprécier la situation à cet égard et de faire les recommandations utiles pour sa mise en conformité progressive avec les exigences de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Turquie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1951)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu au BIT le 31 octobre 2007 en réponse à des commentaires antérieurs. Elle prend également note des observations de la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK) transmises ultérieurement par le gouvernement.

Articles 2 et 23 de la convention. Evolution du champ d'application de l'inspection du travail. Dans son observation de 2006, la commission avait prié le gouvernement de continuer à fournir des informations: i) sur les progrès réalisés en vue d'étendre la compétence du système d'inspection du travail, de manière à protéger également les travailleurs exerçant dans les établissements de l'économie informelle; ainsi que ii) sur la pratique des inspections par zone géographique et par branche d'activité. Elle relève que le gouvernement ne fournit pas les informations demandées mais que la TISK continue de déplorer l'absence de registres de visites d'inspection et de statistiques actualisées. L'organisation d'employeurs estime impossible le ciblage des «entreprises non immatriculées» par l'inspection du travail, dès lors que celles-ci ne sont pas identifiées. **Le gouvernement est prié une nouvelle fois de fournir des informations sur les mesures prises pour étendre le champ de compétence du système d'inspection aux établissements de l'économie informelle, en indiquant notamment de quelle manière il est assuré ou envisagé d'identifier ces établissements à cette fin. Il est prié de tenir le Bureau informé de toute difficulté rencontrée, le cas échéant, ainsi que des mesures envisagées ou prises pour les surmonter.**

Articles 4 et 5 a). Placement de l'inspection du travail sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale et coopération effective entre les diverses entités chargées de l'inspection du travail. Selon la TISK, le transfert des compétences du ministère du Travail et de la Sécurité sociale à d'autres ministères (ministère de la Santé, ministère de la Défense, ministère de l'Energie et des Ressources naturelles) et municipalités constituerait un obstacle à la nécessaire coordination des activités d'inspection du travail. Du point de vue de cette organisation, la dispersion des responsabilités compromettrait l'intégrité des contrôles et ne permettrait pas la coordination nécessaire, sous l'autorité d'un organe central, comme prévu aux termes du projet «Intervention contre l'emploi illégal» élaboré par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale. En outre, la TISK fait observer que, bien que l'article 95/2 de la loi sur le travail prévoit une obligation d'information des autorités régionales responsables concernant les résultats des inspections effectuées, cette obligation n'est souvent pas respectée, de sorte que ni les registres d'inspection ni les statistiques pertinentes ne sont à jour. L'organisation d'employeurs demande que le gouvernement publie les résultats des mesures correctives qui auraient été prises à cette fin.

La commission note que ni le rapport du gouvernement reçu en 2007 ni le rapport général de l'inspection du travail pour 2005 ne mentionnent une quelconque restructuration du système d'inspection du travail. **La commission saurait gré au gouvernement de fournir des éclaircissements à cet égard, de décrire les mesures évoquées par la TISK tendant à améliorer l'échange d'informations entre les services d'inspection, et de communiquer des informations détaillées sur leur mise en œuvre dans la pratique ainsi que sur leur impact en matière d'établissement de statistiques.**

Se référant par ailleurs à son observation générale de 2007, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur toute mesure mise en œuvre pour promouvoir une effective coopération entre les services d'inspection du travail et les organes judiciaires en vue de la réalisation des objectifs économiques et sociaux des services d'inspection du travail.

Article 5 b). Collaboration entre les services d'inspection et les employeurs et les travailleurs. La commission note que, selon le gouvernement, depuis 2004, le Conseil de l'inspection de travail du ministère du Travail et de la Sécurité sociale a réalisé 17 projets tripartites portant, d'une part, sur la santé et sécurité au travail et, d'autre part, sur l'application de la législation générale du travail. D'après le gouvernement, lors de l'exécution d'un projet d'inspection, les partenaires sociaux sont informés et consultés au sujet des évolutions professionnelles. En outre, les rapports des résultats des projets d'inspection sont publiés et mis à la disposition des partenaires sociaux concernés. La commission note toutefois que le gouvernement ne fournit pas de précisions suffisantes à cet égard. **Elle lui saurait gré d'indiquer l'objet, la fréquence et les modalités de cette collaboration tripartite et de fournir des informations sur son impact au regard des objectifs de l'inspection du travail.**

Article 3, paragraphe 1 a) et b), et articles 10, 11 et 16. Ressources humaines et moyens logistiques nécessaires à l'exercice des fonctions d'inspection du travail. Dans son précédent commentaire, la commission s'était référée à des commentaires de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İS) et avait demandé au gouvernement de préciser la manière dont il envisageait d'assurer un renforcement des effectifs, des moyens et facilités de transport pour l'exercice efficace des fonctions d'inspection. Le gouvernement annonce la mise à disposition de ressources financières en vue du recrutement d'inspecteurs. Il indique en outre que les inspecteurs du travail ont à tout moment accès à tous les moyens de transport existants pour leurs déplacements professionnels, et qu'un budget est prévu et réservé pour l'achat d'ordinateurs portables. **La commission prie le gouvernement d'indiquer l'évolution des effectifs et les perspectives en la matière, ainsi que l'évolution des équipements, des moyens et facilités de transport à disposition des inspecteurs du travail au cours de la période couverte par le prochain rapport.**

Article 3, paragraphe 1 a) et b), et articles 17 et 18. Activités d'inspection du travail. Equilibre entre les fonctions de contrôle, d'une part, et de conseils et informations techniques, d'autre part. La commission note que les inspecteurs du travail ont perçu, à titre d'amendes, lors de leurs inspections effectuées sur le lieu de travail, en 2005, 29 245 439,43 YTL et, en 2007, 30 438 285,53 YTL. De plus, ils ont soumis au Procureur de la République 7 843 cas d'infraction en 2005, et 5 327 cas en 2006. Selon la TISK, le système d'inspection est principalement répressif, les inspecteurs du travail n'exerçant guère leurs missions à caractère préventif, à savoir la fourniture d'informations et de conseils techniques. L'organisation déplore en outre que les inspecteurs ne soient pas toujours munis des équipements techniques nécessaires aux investigations et que leurs procès-verbaux soient dressés de manière précipitée et sans base scientifique, ce qui pourrait avoir de graves conséquences pour les employeurs. Elle signale que les recours formés contre les décisions des inspecteurs du travail sont le plus souvent rejetés par les instances judiciaires, déjà débordées, bien que l'article 17 de la loi sur le travail n° 4857 prévoie la possibilité d'en administrer la preuve

contraire. La TISK estime que les inspecteurs du travail ne devraient en conséquence user de leurs pouvoirs répressifs qu'avec précaution et mesure. De son point de vue, la reconnaissance des employeurs respectueux de la loi devrait être privilégiée et l'intervention de l'inspection du travail dans les entreprises régies par une convention collective devrait être limitée aux seuls cas où une plainte a été présentée.

La commission note, d'après les informations fournies par le gouvernement, que la loi n° 4817 reconnaît à tout intéressé un droit à l'information et que des consultations sont fournies, à la demande, soit par le Conseil d'inspection du travail soit par ses départements régionaux, ou encore par le Centre de communication du bureau du Premier ministre (BIMER). Les informations concernant l'application de la législation du travail et les conflits du travail sont fournies aux partenaires sociaux grâce à un système téléphonique «Allô travail». La TISK estime toutefois que ce système est insuffisant et que des informations devraient pouvoir être également fournies, en dehors de toute demande, de manière proactive. Tout en notant les indications du gouvernement au sujet des divers services d'information disponibles, la commission appelle l'attention du gouvernement sur le paragraphe 86 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail sur la question. Elle y fait référence au paragraphe 14 de la recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, lequel fournit des exemples de mesures permettant de promouvoir une action éducative suivie, destinées à informer les partenaires sociaux des dispositions légales applicables et de la nécessité de leur stricte application, des dangers qui menacent la santé ou la vie des personnes dans les entreprises et des moyens les plus appropriés pour les éviter (point 1), ainsi que des méthodes appropriées d'éducation ouvrière (point 2). **La commission encourage le gouvernement à s'inspirer de ces orientations pour développer des méthodes et outils pédagogiques visant à donner un effet optimal à l'article 3, paragraphe 1 b), de la présente convention et le prie de faire part au BIT de tout progrès réalisé à cet égard.**

Amélioration du système d'inspection dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. La commission note les informations fournies par la TISK au sujet du développement d'une politique d'inspection axée en priorité sur les activités et établissements à risques et impliquant notamment la redéfinition périodique de critères pertinents en vue d'améliorer les techniques et méthodes de contrôle des inspecteurs du travail, leur formation, ainsi que leur aptitude à émettre des recommandations appropriées. **Le gouvernement est prié de communiquer des informations sur l'impact de cette politique sur l'évolution de la situation en matière de sécurité et santé au travail dans les établissements industriels et commerciaux couverts par la convention, notamment sur le niveau d'application de la législation pertinente, ainsi que sur le nombre des accidents et cas de maladie d'origine professionnelle. La commission lui saurait gré de communiquer également des données chiffrées sur les poursuites légales intentées à l'encontre d'employeurs en faute ou en infraction dans les domaines susmentionnés et sur les sanctions prononcées au cours de la période couverte par le prochain rapport.**

Inspection du travail et travail des enfants. Tout en se référant également à ses commentaires sous la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, la commission note les informations fournies par la TISK faisant état de la signature entre cette organisation et la TÜRK-İS le 12 décembre 2005 d'un accord de collaboration en vue d'apporter leur contribution à la réalisation du projet de collaboration sociale contre le travail des enfants et d'activités politiques et programmes assortis de délais dans la province d'Adana. Cette collaboration s'effectue par la mise en place d'un bureau chargé de l'éducation des enfants, de leurs familles et de leurs employeurs, ainsi que par une formation appropriée dans plusieurs régions et pour diverses branches d'activité. La mise en place de cette structure fait suite à l'ouverture par la TISK d'un bureau des enfants travailleurs, opérationnel depuis avril 1999, dans trois sites industriels. Le bureau conjoint aurait commencé à fournir des services à des enfants travailleurs saisonniers et à des enfants travailleurs de rue, ainsi qu'à ceux qui travaillent dans la fabrication de meubles. La TISK suggère que cette expérience soit étendue aux régions industrielles de l'économie structurée ainsi qu'aux sites industriels de moindre importance, afin d'assurer des prestations de santé, d'éducation et de formation aux enfants travailleurs ainsi que des conseils aux travailleurs adultes et aux employeurs à travers l'ensemble du pays. Selon la TISK, du fait que 87 pour cent des enfants employés travaillent dans des établissements de petite taille (1 à 9 employés), il conviendrait de définir des mesures visant à lutter contre le travail illégal dans ces établissements.

Rappelant que, en vertu de l'article 3, paragraphe 1 a), de la convention, les dispositions légales relatives aux conditions de travail comprennent celles relatives à l'emploi des enfants et des adolescents, et se référant à son observation générale de 1999 sur la question, la commission espère que le gouvernement prendra rapidement les mesures nécessaires aux différents niveaux de la politique sociale en vue de mettre fin, avec la collaboration active de l'inspection du travail, à l'emploi illégal de ces catégories de travailleurs particulièrement vulnérables tout en leur assurant une insertion ou une réinsertion scolaire. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur ces mesures et sur le rôle particulier attribué aux inspecteurs du travail par les projets mis en œuvre dans le cadre de la coopération avec le Programme OIT/IPEC. Elle lui saurait gré de communiquer des statistiques pertinentes au regard du projet décennal 2005-2015 de lutte contre le travail des enfants évoqué dans son rapport.

Article 6. Statut et conditions de service des inspecteurs du travail. La commission note, selon les indications de la TISK, qu'un projet de statut de la fonction publique, comprenant un projet de statut particulier de l'inspection du travail, n'a toujours pas été adopté et que les inspecteurs du travail demeurent en conséquence régis par un texte de 1979. **Le gouvernement est prié de fournir des éclaircissements sur ce point et de communiquer copie, si possible dans l'une des langues de travail du BIT, de tout texte en vigueur fixant le statut et les conditions de service des inspecteurs du travail.**

Article 7. Aptitude des inspecteurs du travail et formation spécifique pour l'exercice de certaines de leurs fonctions. Selon la TISK, de juin 2005 à juillet 2007, des progrès importants ont été accomplis en vue de réformer les régimes de sécurité sociale. L'organisation regrette toutefois que certains des organes gouvernementaux investis de fonctions de contrôle de la législation entrée en vigueur en mai 2006, contrairement aux inspecteurs du travail dûment formés à cet effet, manquent souvent des compétences techniques requises et des qualités humaines indispensables à l'accomplissement de leurs tâches. Le gouvernement indique que, en 2006, les inspecteurs du travail ont participé à des séminaires de formation d'une durée cumulée de 3 914 heures, notamment dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail, des équipements de protection individuelle et de la législation du travail. **La commission prie le gouvernement de fournir des éclaircissements sur le point de vue émis par la TISK en ce qui concerne la répartition des responsabilités en matière de contrôle de la législation relative à la sécurité sociale, et de communiquer par ailleurs des précisions sur le contenu et la périodicité de la formation dispensée aux inspecteurs au cours de leur emploi ainsi que sur le nombre de participants concernés dans chaque cas.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Ukraine

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2004)

La commission prend note de la communication par la Fédération des syndicats de l'Ukraine (FPU), en date du 28 septembre 2009, de commentaires au sujet de l'application de la présente convention, en particulier sur l'impact de l'arrêté n° 502 du Conseil des ministres en date du 23 mai 2009, complétant la loi n° 877V du 5 avril 2007 relative aux principes fondamentaux du contrôle étatique dans le domaine des activités économiques. Le Bureau a transmis ces commentaires au gouvernement en date du 20 novembre 2009. ***La commission prie le gouvernement de fournir son point de vue sur les points soulevés par l'organisation, ainsi que toute documentation pertinente.***

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail au présent commentaire en 2010.]

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 2004)

La commission prend note de la communication par la Fédération des syndicats de l'Ukraine (FPU), en date du 29 septembre 2009, de commentaires au sujet de l'application de la présente convention, en particulier sur l'impact de l'arrêté n° 502 du Conseil des ministres, en date du 23 mai 2009, complétant la loi n° 877/V du 5 avril 2007 relative aux principes fondamentaux du contrôle étatique dans le domaine des activités économiques. Le Bureau a transmis ces commentaires au gouvernement en date du 20 novembre 2009. ***La commission prie le gouvernement de fournir son point de vue sur les points soulevés par l'Organisation, ainsi que toute documentation pertinente.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail au présent commentaire en 2010.]

Uruguay

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1973)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu au BIT le 1^{er} octobre 2009 en réponse à ses observations antérieures, des rapports annuels de l'inspection générale du travail et de la sécurité sociale (IGTSS) pour 2007 et 2008, ainsi que des observations formulées en août 2008 par la Confédération ibéro-américaine des inspecteurs du travail (CIIT) sur des questions en partie soulevées dans ses commentaires antérieurs, ainsi que des documents et textes législatifs communiqués en annexe.

Article 6 de la convention. Statut et conditions de service des agents d'inspection du travail. Stabilité dans l'emploi et indépendance. La commission note que, selon la CIIT seuls trois des 33 nouveaux inspecteurs de santé et sécurité au travail au sein de la Division de l'environnement du travail sont des fonctionnaires publics, les autres étant employés en vertu de contrats dont le renouvellement relèverait de la discrétion de l'autorité administrative. Cette allégation contredit l'affirmation du gouvernement dans son rapport de 2007, selon laquelle tous les inspecteurs du travail sont des fonctionnaires publics. En conséquence, il semblerait que les conditions d'accès et d'emploi des inspecteurs du travail fixées par la loi n° 18.172 du 31 août 2007 ne s'appliquent donc pas à tout le personnel d'inspection. En particulier, il ne serait donc pas certain que les personnes exerçant des fonctions d'inspection du travail sur la base de contrats temporaires soient soumises au régime d'exclusivité des fonctions auprès du ministère chargé du travail (MTSS). En conséquence, ces inspecteurs pourraient être amenés ou autorisés à exercer d'autres fonctions auprès d'autres employeurs publics ou privés, ce qui constitue, du point de vue de la commission, un obstacle sérieux à l'indépendance requise pour l'exercice de leurs fonctions principales. La commission note toutefois l'annonce par le gouvernement d'un projet d'intégration dans le corps des inspecteurs du travail des 33 contractuels qui n'ont pas encore le statut de fonctionnaire. ***La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur tout développement concernant la mise en œuvre de cette mesure.***

La commission prie le gouvernement de fournir une copie de la résolution ministérielle dont le gouvernement indique qu'elle porte sur la compensation des heures supplémentaires effectuées par les inspecteurs du travail.

Conditions de service. En ce qui concerne la question de la disparité existant entre les salaires des inspecteurs des impôts et les salaires des inspecteurs du travail au détriment de ces derniers, la CIIT indique que la différence est de 25 à 40 pour cent. Elle signale également la persistance d'une inégalité de rémunération par rapport à d'autres fonctionnaires, qui se traduit par la remise de bons d'alimentation équivalents à environ 10 pour cent du salaire. De plus, selon l'organisation syndicale, la loi n° 18.172 et les résolutions du MTSS n°s 129 et 139 de 2007 auraient entraîné pour les inspecteurs du travail la perte des avantages antérieurement négociés en matière salariale, ainsi que la perte de l'octroi habituel de vêtements et chaussures. ***La commission prie le gouvernement de prendre des mesures visant à assurer que la rémunération des inspecteurs soit à tout le moins alignée sur celle des autres fonctionnaires publics assumant des responsabilités de niveau et de complexité similaires (par exemple, les inspecteurs des impôts), et de communiquer des détails sur ces mesures ainsi que des données chiffrées illustratives à cet égard.***

Discrimination à l'encontre des inspecteurs du travail fondée sur l'affiliation syndicale ou l'exercice d'activités syndicales. La commission note que, en réponse à l'allégation de la CIIT au sujet d'une discrimination en matière de promotion à l'encontre des inspecteurs affiliés, le gouvernement fournit des informations nominatives établissant que 10 des 14 chefs d'équipe exerçant dans les divisions des conditions générales du travail (CGT) et des conditions de l'environnement du travail (CAT) sont affiliés à l'Association des inspecteurs du travail d'Uruguay (AITU) et indique comme critères exclusifs de nomination la compétence professionnelle et les aptitudes nécessaires à la coordination d'inspecteurs du travail. Le gouvernement signale en outre que les postes de direction mis à concours en 2003 et 2004 dans les divisions des CAT et des CGT ont été pourvus par les candidats les plus qualifiés.

Répondant à l'allégation par la CIIT du caractère abusif des mutations qui seraient imposées aux inspecteurs affiliés à des organisations syndicales, le gouvernement indique que les mutations ont un caractère exceptionnel et qu'elles sont fondées en application du décret n° 30/003 sur l'existence de liens familiaux incompatibles avec l'exercice de fonctions dans un même bureau.

Selon la CIIT, depuis fin 2007, la discrimination à l'encontre des inspecteurs pour activités syndicales se traduirait par ailleurs par une diminution de salaire dont le montant correspond à la durée passée à ces activités au cours de la journée de travail. La détermination de cette durée serait rendue possible à travers l'obligation faite aux inspecteurs de remplir un formulaire disponible à cet effet sur le site Intranet du MTSS rendant compte de manière très détaillée de leurs activités quotidiennes (travail administratif, temps de trajet, études de documentation et tâches rattachées, temps de repos, arrêt, activité syndicale).

La commission prend bonne note des informations fournies par le gouvernement en réponse aux allégations des organisations syndicales et le prie de communiquer tout texte légal ou document sur la base desquels les inspecteurs ne peuvent être exposés à des actes de nature vexatoire ou à des sanctions de la part de leur hiérarchie.

Article 7. Recyclage des inspecteurs. Selon la CIIT, les inspecteurs ne bénéficieraient pas du recyclage nécessaire à leur adaptation aux changements technologiques et législatifs, en particulier concernant les conditions générales de travail. Le gouvernement signale néanmoins divers types de formation en cours d'emploi, relatifs aux sentences arbitrales, au contenu des conventions collectives et à la nouvelle réglementation et aux questions de santé au travail. En outre, il ressort des rapports annuels des précisions sur certaines de ces formations, telles que: avec l'appui de l'Espagne en matière de prévention des risques chimiques, avec l'appui du BIT, sur les risques professionnels dans le secteur de la construction et du montage électromagnétique, ainsi que, pour les chefs d'équipe de la division CGT, en matière de contrôle des salaires et de conditions et d'environnement de travail. La commission note avec *intérêt* que les inspecteurs bénéficient par ailleurs d'une formation spécifique visant à assurer leur propre santé au cours des inspections. ***La commission saurait gré au gouvernement de veiller à ce que la formation des inspecteurs continue d'être régulièrement mise à jour et de communiquer au BIT des informations sur toute mesure prise à cette fin.***

Article 10. Effectifs de l'inspection du travail. Selon le gouvernement, l'inspection du travail compte désormais un personnel de 152 agents (contre 142 en 2007) pour une population de 1 230 000 travailleurs, soit environ un inspecteur pour 8 000 travailleurs. En effet, l'effectif de la division juridique a été augmenté, conformément à ce qui avait été annoncé, par le recrutement de sept juristes et trois chargés des affaires juridiques de l'IGTSS auprès des tribunaux. Les informations fournies par le gouvernement semblent toutefois confirmer les allégations de la CIIT au sujet de la répartition déséquilibrée des inspecteurs entre la capitale (80 pour cent) et le reste du pays, cette situation semblant s'expliquer par la concentration de travailleurs protégés dans la capitale. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations détaillées et à jour sur la répartition géographique du personnel d'inspection du travail. Notant qu'il n'a pas fourni d'information au sujet du déséquilibre dénoncé par la CIIT entre le nombre des inspecteurs des CAT et celui des CGT, la commission prie le gouvernement de fournir tout commentaire qu'il jugerait utile à cet égard.***

Articles 10 a) i) et ii), 11 et 16. Conditions de travail des inspecteurs et réalisation des visites d'inspection. Selon la CIIT, le manque de moyens de l'inspection du travail déjà dénoncé (insuffisance de l'espace physique, du mobilier et des équipements informatiques) se serait encore aggravé du fait du renforcement des effectifs et de la complexité croissante des tâches liées au contrôle des salaires dans les différents secteurs. La santé des inspecteurs en aurait même été affectée et aurait entraîné des arrêts de travail. En outre, le manque de facilités de transports adéquats, en particulier de véhicules tous terrains, entrave la réalisation des actions d'inspection. La commission note que, selon le gouvernement, pour faire face aux besoins consécutifs au renforcement des ressources humaines, le MTSS prévoit l'établissement d'un nouveau siège de l'IGTSS, à proximité des installations actuelles. En ce qui concerne les moyens de transport pour les déplacements dans les zones rurales, le gouvernement précise que l'ensemble du parc automobile a vocation à être remplacé prochainement et qu'un appel d'offres a été lancé à cet effet.

La commission note avec *intérêt*, d'une part, la communication au BIT des manuels de procédure d'inspection des CGT et des CAT (le dernier étant en cours de révision), dont le besoin avait été exprimé par la CIIT, et, d'autre part, l'information selon laquelle les cas de contentieux administratif déferés au tribunal sont analysés régulièrement par les membres de la division juridique en vue de rectifier les erreurs de procédure dans le futur.

Après avoir critiqué l'absence d'une politique d'inspection ciblant en priorité les activités caractérisées par un taux élevé d'accidents du travail et de cas de maladie professionnelle, la CIIT indique que le système d'inspections dit «râteau» a été substitué par des opérations ponctuelles et des inspections en réaction à des plaintes. La commission note, dans les

rapports annuels d'inspection, des données indiquant en effet la réalisation d'opérations ciblant des secteurs particuliers, tels la boulangerie, la construction et le commerce. Elle relève des informations établissant la réalisation d'inspections proactives en matière de conditions générales de travail, tandis que les informations concernant le contrôle de la santé et de la sécurité au travail semblent refléter des activités provoquées principalement par des plaintes ou dénonciations.

La commission note les informations relatives au projet «Caméléon», introduisant un système informatique de registre permettant l'enregistrement des entreprises via Internet. Ce système est basé sur les informations qui doivent être présentées chaque année par les employeurs en vertu du décret n° 108/07. Il permettra la centralisation progressive des informations concernant les entreprises formelles (branche d'activité, nombre et répartition par sexe et par catégorie des travailleurs, salaires, etc.), d'abord dans la capitale, puis dans le reste du pays. La commission espère que le projet «Caméléon» permettra une programmation rationnelle des activités d'inspection et une augmentation du nombre de contrôles proactifs en matière de sécurité et de santé dans les branches où les travailleurs sont exposés à un taux élevé de risques professionnels. Elle note à cet égard qu'un projet concernant le suivi des accidents du travail et des maladies professionnelles est à l'examen avec l'assistance technique du BIT et espère que l'établissement du registre des entreprises de construction introduit par la loi n° 18.362 du 6 octobre 2008 contribuera au renforcement des visites d'inspection dans ce secteur où le risque d'accidents du travail est très élevé.

La commission note avec *intérêt* les informations relatives à une coopération bilatérale avec l'Argentine pour l'échange de formations. Le gouvernement indique en effet que les inspecteurs uruguayens ont déjà bénéficié d'une formation en matière de santé au travail.

La commission prie le gouvernement de tenir le BIT informé de tout développement concernant l'amélioration annoncée des conditions de travail, y compris des moyens et facilités de transport des inspecteurs du travail, ainsi que de l'impact de nouveaux moyens sur les activités d'inspection.

Elle le prie d'indiquer les mesures prises pour la généralisation du système «Caméléon» dans tout le pays, ainsi que pour la mise en œuvre du projet relatif au suivi des accidents du travail, et de communiquer des informations sur tout progrès atteint.

Article 5 b) et paragraphes 4 à 7 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947. La commission note dans les rapports annuels d'activité pour 2007 et 2008 que l'IGTSS a mené des actions de formation des travailleurs portant sur divers sujets (droit du travail; prévention des risques dans l'industrie, le commerce et les services; normes applicables dans le secteur de la construction; prévention des risques). Elle note également la participation de l'IGTSS à des rencontres organisées par les universités et écoles pour la diffusion d'informations sur les droits au travail. En outre, depuis 1999, une liste des lois sur la santé et la sécurité au travail est diffusée sur le site Internet du ministère du Travail et de la Sécurité sociale (MTSS) (www.mtss.gub.uy).

Se référant à ses commentaires relatifs à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la commission prend note avec *intérêt* des nombreuses actions entreprises par les commissions tripartites de branches pour la diffusion d'informations sur la prévention des risques à l'occasion de manifestations diverses (foire de la construction; campagnes audiovisuelles; cours de formation de formateurs dispensés par le BIT aux partenaires sociaux).

La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la collaboration entre les services d'inspection du travail et les partenaires sociaux dans le domaine de la prévention des risques en vue de promouvoir une culture de sécurité et de santé au travail.

Articles 5 a) et 21 e). *Coopération effective entre les services d'inspection du travail et les organes judiciaires.* Faisant suite à son observation générale de 2007, la commission note avec *intérêt*, dans le rapport du gouvernement relatif à la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, qu'un cours portant sur les activités de la justice du travail dans des cas concrets a été dispensé par un juge aux inspecteurs du travail. Selon le gouvernement, les inspecteurs du travail seraient pour leur part sollicités par les tribunaux en qualité d'experts. ***La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur toute coopération mise en œuvre entre l'inspection du travail et les organes judiciaires, y compris des précisions au sujet des cas dans lesquels les inspecteurs sont consultés en qualité d'experts par les tribunaux.***

Articles 20 et 21. *Rapport annuel d'inspection.* ***La commission saurait gré au gouvernement de veiller à ce que les rapports annuels sur les activités d'inspection contiennent à l'avenir des informations détaillées sur chacun des sujets visés à l'article 21, si possible suivant les orientations fournies à cet égard au paragraphe 9 de la recommandation n° 81.***

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1973)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu au BIT le 1^{er} octobre 2009 en réponse à ses observations antérieures, des rapports annuels de l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale pour 2007 et 2008, ainsi que des observations formulées en août 2008 par la Confédération ibéro-américaine des inspecteurs du travail (CIIT) sur des questions en partie soulevées dans ses commentaires antérieurs. La commission prend également note des documents et textes législatifs communiqués en annexe.

Se référant à son observation relative à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, les informations demandées, en tant qu'elles se rapportent de manière spécifique à l'inspection du travail dans l'agriculture.

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Yémen

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1976)

La commission note que les informations fournies par le gouvernement en réponse aux nombreux points soulevés dans ses commentaires antérieurs ont un caractère très général et imprécis et ne permettent, en conséquence, aucune appréciation du niveau d'application de la convention. Elle se voit donc obligée de répéter ses demandes antérieures libellées de la manière suivante:

Articles 19, 20 et 21 de la convention. Suivi par la commission du contenu des rapports de l'inspection du travail en tant qu'outils d'évaluation et d'amélioration de son fonctionnement. Dans ses commentaires successifs depuis près de vingt ans, la commission encourage le gouvernement à prendre les mesures nécessaires à la publication et à la communication au BIT d'un rapport annuel d'inspection contenant notamment les informations requises sur les questions visées par l'article 21 de la convention. Au cours du dialogue entretenu avec le gouvernement tout au long de ces années, elle avait pu noter que, en dépit des difficultés de nature économique ou politique auxquelles il a dû se confronter, il s'était efforcé de communiquer les informations disponibles sous forme de tableaux statistiques le plus souvent sur certains des sujets couverts par la convention et concernant telle ou telle circonscription géographique ou administrative du pays. Néanmoins, le gouvernement a de manière itérative invoqué l'insuffisance de ressources financières de l'administration de l'inspection du travail pour expliquer le défaut de publication d'un rapport annuel tel que requis par la convention. En 1994, la commission notait avec intérêt la communication d'un rapport annuel sur les activités des services d'inspection menées au cours d'une période antérieure, tout en relevant néanmoins qu'il y manquait des informations essentielles pour l'appréciation de la couverture du système d'inspection au regard de l'étendue de son champ de compétence (notamment le nombre des établissements assujettis au contrôle de l'inspection et le nombre des travailleurs qui y sont occupés). Elle avait en outre noté que le gouvernement avait obtenu l'assistance technique du BIT pour la restructuration et la réorganisation du ministère du Travail dans le contexte de la réunification du pays et exprimé l'espoir qu'il en résulterait une amélioration de l'application de la convention. En 1995, la commission relevait à nouveau les difficultés du gouvernement à doter l'inspection du travail des ressources humaines suffisantes et qualifiées et des moyens matériels et logistiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Le gouvernement avait néanmoins annoncé la prochaine communication d'un rapport d'inspection pour l'année 1994. Il n'avait pas été en mesure d'y satisfaire mais avait continué à fournir des tableaux statistiques portant de manière partielle sur certains des sujets visés par l'article 21. Dans une demande adressée directement au gouvernement en 2000, la commission soulignait à nouveau à son attention la nécessité de disposer du nombre d'établissements industriels et commerciaux assujettis à l'inspection du travail, d'informations sur leurs activités et du nombre des travailleurs qui y sont employés, critères indispensables pour la détermination des besoins en ressources humaines et matérielles de l'inspection du travail. Elle lui demandait de communiquer en outre des informations sur les développements législatifs touchant l'organisation et le fonctionnement de l'inspection du travail ainsi que le statut et les conditions de travail des agents chargés de l'inspection du travail.

Dans son observation de 2004, la commission a constaté les efforts fournis par le gouvernement pour renforcer progressivement le système d'inspection du travail, notamment par l'incorporation dans le Code du travail de nouvelles dispositions précisant les fonctions et les pouvoirs des inspecteurs ainsi que par la dotation des services d'inspection d'un matériel informatique destiné à créer un réseau d'échange d'informations à travers le pays et à permettre à l'administration centrale de contrôler de manière permanente le respect de la législation dans les entreprises. La commission a alors estimé que l'élaboration d'un rapport annuel d'inspection contenant les informations pertinentes devait en conséquence être possible et exprimé l'espoir qu'il serait bientôt publié. Elle a par ailleurs salué le lancement d'un recensement des entreprises à Sanaa et exprimé l'espoir que l'opération serait étendue aux autres régions du pays et qu'une évaluation objective de la couverture des services d'inspection pourrait être faite en vue de la détermination des actions à mettre en œuvre pour progressivement l'améliorer.

Dans son observation de 2006, la commission continuait de suivre les progrès signalés par le gouvernement sur le développement et l'effectivité du système statistique et restait attentive aux suites données par le gouvernement à son engagement de faire parvenir au Bureau un rapport de l'Administration générale de l'inspection du travail sur les inspections par établissement ainsi que sur le nombre de travailleurs par entreprise, celui des infractions constatées, des pénalités et autres mesures appliquées. Elle relevait toutefois que, selon le gouvernement, en raison de l'insuffisance de ressources, cette administration ne disposait pas d'ordinateurs; que huit gouvernorats ne disposaient pas de service d'inspection car il ne s'y exerçait pas d'activité économique et que le nombre d'inspections rapporté ne concernait que la capitale et le gouvernorat de Hadramout, les autres gouvernorats n'ayant pas communiqué d'informations à l'autorité centrale à cet égard. La commission priait le gouvernement de fournir des informations sur les développements législatifs précédemment annoncés comme ayant été initiés avec l'assistance technique du BIT et la participation des partenaires sociaux. Dans son rapport reçu en septembre 2007, le gouvernement fournit des précisions sur le contenu des statistiques par entreprise (nombre de travailleurs ventilés entre Yéménites et non-Yéménites, situation de l'entreprise lors de la visite d'inspection, type de violation des dispositions du Code du travail et suites données par l'inspection du travail) et indique que ces données sont publiées dans le rapport annuel du Département général de l'inspection du travail. Le gouvernement signale toutefois que le projet de révision du Code du travail est toujours en cours d'examen par les partenaires sociaux et renouvelle une demande d'assistance technique en vue d'entreprendre les amendements nécessaires. Il ressort d'un rapport du bureau de l'OIT de Beyrouth relatif à une mission réalisée du 9 au 14 août 2008 que la révision du Code du travail devrait être achevée avant la fin de l'année.

La commission note que le rapport annuel d'évaluation du Département des relations professionnelles pour 2006, que le gouvernement a communiqué avec son rapport de 2007, contient des informations et statistiques concernant les activités de nombreux organes du travail, dont celles réalisées par l'inspection du travail dans 10 des 21 gouvernorats du pays. La commission note toutefois que l'introduction du rapport décrit une administration publique du travail faible et inorganisée et

fonctionne de façon routinière, au moyen d'un budget dérisoire. Un appel pressant est lancé dans ce rapport à la ministre des Affaires sociales et du Travail pour que soit enfin donnée aux questions du travail l'importance qu'elles méritent et que soient mises en œuvre des mesures, notamment d'ordre financier, propres à assurer l'arrêt de la fuite des cadres de cette administration à un moment où pèsent sur le ministère des Affaires sociales et du Travail des exigences aussi grandes.

Mise en œuvre des dispositions de la convention et renforcement du système d'inspection du travail à la faveur du lancement du programme par pays pour un travail décent (PPTD). La commission note que le PPTD, élaboré en collaboration entre le gouvernement, les partenaires sociaux et le BIT, et lancé en août 2008, a placé à un rang prioritaire l'établissement d'un système d'inspection du travail efficace. Une commission tripartite devrait être prochainement établie pour assurer le suivi du plan de mise en œuvre du programme et un groupe de travail national institué par la ministre des Affaires sociales et du Travail pour assurer la coordination avec le BIT. Le PPTD prévoit notamment une assistance technique du BIT pour l'élaboration d'un audit tripartite ainsi que pour la formulation et la mise en œuvre d'un plan national d'action tenant dûment compte des dispositions des conventions sur l'inspection du travail et celles sur la sécurité et la santé au travail. Il est en outre indiqué que le PPTD comprendra la promotion de l'adoption de pratiques d'inspection modernes centrées sur la prévention et l'intégration de l'inspection du travail de manière plus efficace dans d'autres programmes, un accent particulier devant être mis sur les efforts à fournir dans le domaine de l'inspection ciblant les pires formes de travail des enfants. La commission note en outre que l'une des missions imparties au BIT est de promouvoir le recrutement et la formation d'inspectrices en vue d'assurer un contrôle adéquat des conditions de travail de la main-d'œuvre féminine. **La commission saurait gré au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur tout progrès réalisé, notamment à la faveur de la mise en œuvre du PPTD (2008-2010), en vue de l'établissement et du fonctionnement d'un système d'inspection du travail dans les établissements industriels et commerciaux conforme aux principes fixés par la convention et aux orientations fournies par la recommandation n° 81 qui l'accompagne. Ces informations devront porter notamment sur les amendements de la législation recommandés par la commission dans ses commentaires depuis la ratification de la convention, sur le nombre et les qualifications des inspectrices et inspecteurs du travail (articles 8, 10 et 21 b)); sur leur statut et leurs conditions de service (article 6); sur les moyens matériels et informatiques, les facilités et moyens de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions (article 11); sur les moyens mis en œuvre par l'autorité centrale d'inspection du travail pour assurer le contrôle et la surveillance de l'ensemble des services placés sous son contrôle, notamment l'exécution par les inspecteurs du travail de leurs obligations de rapport sur leurs activités de prévention et de contrôle de la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession (articles 4 et 19); sur les mesures assurant une coopération effective entre les services d'inspection du travail et les autres institutions et organes publics ou privés exerçant des activités analogues, notamment les organes judiciaires en vue de leur appui à l'action de l'inspection du travail (article 5 a)); ainsi que sur les mesures assurant une collaboration effective entre les fonctionnaires de l'inspection du travail et les employeurs et les travailleurs (article 5 b) et partie II de la recommandation n° 81).**

La commission espère que le gouvernement pourra, compte tenu des progrès déjà accomplis dans la compilation de certaines statistiques utiles à l'évaluation du fonctionnement de l'inspection du travail, prendre les mesures nécessaires à la publication et la communication au BIT, dans les délais requis par l'article 20 de la convention, d'un rapport annuel d'inspection contenant les informations requises par l'article 21 sur les sujets énumérés aux alinéas a) à g). Afin que ces informations permettent à l'autorité centrale d'inspection, avec la collaboration des partenaires sociaux et d'autres parties intéressées, de définir des priorités d'action tenant compte des ressources financières dans le cadre du budget national, la commission invite le gouvernement à suivre les orientations de la recommandation n° 81 (partie IV) pour ce qui est du niveau de détail utile de ces informations.

Articles 5 a) et 21 e). Coopération entre les services d'inspection et les organes judiciaires. En outre, faisant suite à son observation générale de 2007, la commission note les informations communiquées par le gouvernement au sujet des mesures visant à promouvoir une coopération effective entre les services d'inspection et les organes judiciaires. **Le gouvernement est prié de communiquer des informations aussi précises que possible sur les cas urgents soumis exceptionnellement par l'inspection du travail à des tribunaux ordinaires et sur les décisions qui ont été rendues dans ces cas.**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 63** (Barbade, Djibouti); la **convention n° 81** (Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Bélarus, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, Iraq, Israël, Kirghizistan, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Malte, Maurice, République de Moldova, Monténégro, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas: Antilles néerlandaises, Pologne, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Gibraltar, Royaume-Uni: Guernesey, Royaume-Uni: île de Man, Fédération de Russie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Suède, Suisse, République-Unie de Tanzanie: Tanganyika, Ukraine); la **convention n° 85** (Royaume-Uni: Anguilla); la **convention n° 129** (Allemagne, Belgique, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Egypte, Finlande, Hongrie, Malte, République de Moldova, Monténégro, Roumanie, Ukraine, Uruguay); la **convention n° 150** (Antigua-et-Barbuda, Belize, Burkina Faso, Cambodge, République centrafricaine, Cuba, Dominique, Guinée, Guyana, Iraq, Lesotho, Libéria, République de Moldova, République démocratique du Congo, République tchèque); la **convention n° 160** (Brésil, Irlande, Saint-Marin, Swaziland, République tchèque).

La commission a pris note des informations communiquées par l'Etat suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 81** (Royaume-Uni: Jersey).

Politique et promotion de l'emploi

Australie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1969)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en septembre 2009 qui comprend les réponses aux questions soulevées dans sa demande directe de 2007, des données d'évaluation concernant les réformes de l'aide sociale et d'autres informations fournies par les gouvernements de l'Australie-Méridionale et de l'Australie-Occidentale. La commission note les commentaires reçus du Conseil australien des syndicats (ACTU).

Tendances de l'emploi et politiques actives du marché du travail. Le gouvernement indique que les effets de la crise économique mondiale en Australie ont entraîné une augmentation du taux de chômage, le nombre de licenciements étant en hausse, la pénurie de main-d'œuvre qualifiée toujours une réalité dans certaines industries et certains lieux et certains secteurs industriels devant faire face à ces problèmes, qui viennent s'ajouter aux effets du vieillissement de la main-d'œuvre. Le gouvernement fait savoir que, face à cette situation, il a proposé un ensemble complet de programmes et de réformes des services de l'emploi. La commission note que le taux de chômage australien a augmenté pour passer de 3,9 pour cent en février 2008 à 5,8 pour cent en juillet 2009, ce qui représente une hausse de presque 40 pour cent, la plus élevée depuis presque six ans. Dans sa demande directe de 2007, la commission rappelait que la convention avait un rôle décisif à jouer dans la lutte contre la pauvreté et en faveur de la cohésion sociale. Le gouvernement indique dans son rapport que, selon lui, tous les Australiens devraient avoir la possibilité et la capacité de jouer pleinement leur rôle dans tous les aspects de la vie australienne. Le gouvernement signale en outre que le programme d'insertion sociale est là, entre autres objectifs, pour offrir à chaque Australien la possibilité d'obtenir un emploi. Afin de faire avancer le programme d'insertion sociale, le gouvernement a créé plusieurs nouveaux services, à savoir: ministère pour l'insertion sociale en Australie; secrétariat parlementaire chargé spécifiquement de l'insertion sociale; unité d'insertion sociale au sein du Département du Premier ministre et du Cabinet et Conseil australien pour l'insertion sociale. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations et des données d'évaluation sur l'impact des diverses mesures prises en matière de réforme du marché du travail, portant sur la situation de l'emploi, ainsi que des informations sur l'engagement des partenaires sociaux dans la conception et la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi, conformément à la convention (articles 1, 2 et 3).**

Services de l'emploi. La commission note que, depuis son précédent rapport, le gouvernement a entrepris un examen complet de l'exécution des programmes d'aide à l'emploi. Il a mis en place en juillet 2009 les «Job Services Australia» (services de l'emploi en Australie), qui remplacent le «Job Network» (réseau de l'emploi); le Modèle de participation active; et un certain nombre d'autres programmes de moindre envergure. Le gouvernement signale que, dans le cadre de «Job Services Australia», les demandeurs d'emploi n'auront plus à passer d'un programme à l'autre ou d'une source d'emploi à une autre. Chaque demandeur d'emploi sera relié à un fournisseur de son choix qui élaborera un plan personnalisé destiné à l'aider à trouver un emploi. Ce plan regroupera les divers types d'aide – professionnelle et autres – dont le demandeur d'emploi a besoin pour franchir les obstacles auxquels il est confronté. La commission note que l'ACTU s'est dit favorable aux changements des services de l'emploi annoncés par le gouvernement, destinés à les rendre plus axés sur les demandeurs d'emploi défavorisés, les services d'appui fournis par les employeurs et les marchés du travail locaux. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les effets qu'ont eus les modifications des services de l'emploi sur les objectifs fixés dans la convention.**

Politiques en matière d'éducation et de formation. La commission note que, dans le cadre de l'initiative intitulée «Skilling Australia for the Future» (Développement des compétences en Australie pour préparer l'avenir), le gouvernement a financé le programme intitulé «Productivity Places Program» (programme de contrats de productivité), qui offrira sur cinq ans 711 000 contrats de formation dans des domaines où il y a pénurie de compétences, afin de permettre aux ouvriers australiens d'acquérir les compétences requises. Le gouvernement signale que ces contrats de formation sont offerts dans le cadre d'un système axé sur l'industrie, afin que la formation réponde mieux aux besoins des entreprises et des participants. Sur ces stages, 392 000 seront attribués à des travailleurs en poste qui souhaitent améliorer leurs compétences ou en acquérir de nouvelles, et 319 000 contrats seront attribués à des demandeurs d'emploi. Le gouvernement signale également qu'il a introduit le «Jobs and Training Compact» (Pacte pour l'emploi et la formation) destiné à aider les jeunes Australiens, les travailleurs qui ont été licenciés et les communautés locales à travailler à nouveau, à améliorer leurs compétences ou à acquérir les nouvelles compétences requises pour l'obtention d'un emploi, à mesure que le marché du travail se redresse. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises dans le domaine des politiques d'éducation et de formation, et leur lien avec les débouchés offerts. La commission invite également le gouvernement à fournir des données d'évaluation sur le Pacte pour l'emploi et la formation.**

Moyens destinés à promouvoir l'emploi des travailleurs handicapés. La commission note que, dans le cadre de son programme d'insertion sociale, le gouvernement met au point une stratégie nationale pour l'emploi de malades mentaux et de personnes handicapées, en vue d'accroître leurs chances d'emploi, y compris de ceux qui souffrent d'une maladie mentale. Cette stratégie, qui sera rendue publique en 2009, est actuellement en cours d'élaboration, après consultation de

personnes handicapées, d'organisations clés, de fournisseurs de services, d'employeurs et de syndicats. Le gouvernement indique qu'il a déjà commencé à mettre en œuvre certains des premiers éléments importants de la stratégie, dont l'élaboration de nouveaux services de l'emploi des handicapés et un projet pilote d'incitation à l'emploi. A cet égard, la commission remarque que le gouvernement investit actuellement 1,2 milliard de dollars australiens dans les nouveaux services de l'emploi des personnes handicapées, qui débiteront en mars 2010 et qui devront aider les demandeurs d'emploi handicapés à trouver et à garder un emploi stable. Dans le cadre de ces changements, tous les demandeurs d'emploi handicapés auront accès à des services de l'emploi individualisés qui correspondent mieux à leurs besoins et qui assurent des liens plus solides avec la formation et le développement des compétences. La commission note également l'engagement pris en Australie-Méridionale de doubler d'ici à 2014 le nombre de personnes handicapées employées dans le secteur public. **La commission invite le gouvernement à continuer à fournir des informations sur les mesures relatives au marché du travail concernant les travailleurs handicapés, ainsi que des données d'évaluation sur les services de l'emploi des personnes handicapées.**

Moyens destinés à promouvoir l'emploi des travailleurs âgés et des jeunes travailleurs. Le gouvernement indique que, en dépit d'un marché du travail fort ces dix dernières années, certains groupes de personnes sont encore défavorisés dans ce domaine. Ces groupes sont appelés à affronter de nouveaux défis compte tenu de la récession économique mondiale – par exemple les jeunes qui sont sans travail en période de récession risquent d'avoir plus de mal que les autres à retrouver du travail au moment où la situation s'améliore. Le gouvernement indique qu'il a décidé de créer un «Compact with Young Australians» (Pacte pour les jeunes Australiens) qui accordera à chaque Australien de moins de 25 ans un stage d'enseignement ou de formation. Grâce à ce pacte, une disposition nationale intitulée «learning or earning» (apprendre ou gagner sa vie) («National Youth Participation Requirement» – prescription nationale de participation des jeunes) permettra également à tous les jeunes de suivre une scolarité jusqu'au niveau 10 et de participer à l'éducation, à la formation ou à l'emploi jusqu'à l'âge de 17 ans. La commission prend note également de l'initiative «South Australia Works» (Travail en Australie-Méridionale) par laquelle ont été exécutés un certain nombre de programmes destinés à fournir aux jeunes de 16 à 24 ans les compétences et les possibilités de réussir leur passage de l'école, d'études complémentaires, d'une formation ou du chômage vers un travail stable et gratifiant. En ce qui concerne les travailleurs âgés, le gouvernement signale que les exigences en termes de participation des demandeurs d'emploi d'âge mûr ont été examinées par l'Equipe spéciale chargée de l'étude de la participation. Celle-ci a conclu que les demandeurs d'emploi d'âge mûr devraient avoir les mêmes exigences en termes de participation que les autres demandeurs d'emploi, mais que toute modification devrait être précédée par une action du gouvernement visant à améliorer les attitudes négatives à l'égard de travailleurs d'âge mûr. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures destinées à encourager et à soutenir les niveaux d'emploi des travailleurs âgés. Elle prie également le gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des informations sur la façon dont les mesures récemment adoptées ont permis d'accroître les chances des jeunes qui entrent dans la vie active de trouver un emploi stable.**

Moyens destinés à promouvoir l'emploi des peuples indigènes. En réponse aux précédents commentaires, le gouvernement déclare reconnaître la situation particulièrement désavantageuse des aborigènes et des habitants des îles du Détrioit de Torres sur le marché du travail. Il indique que des mesures spéciales sont nécessaires afin d'aider les demandeurs d'emploi indigènes à trouver un emploi. Ces derniers sont plus nombreux dans les zones de services de l'emploi régionales et éloignées qu'ils ne le sont dans les zones métropolitaines. Le gouvernement indique que, en juin 2009, le nombre de demandeurs d'emploi indigènes enregistré était d'environ 18 700 dans les zones métropolitaines (soit 4 pour cent du total des demandeurs d'emploi), alors qu'il était d'environ 43 300 (soit 13 pour cent) dans les régions et de 25 300 (soit 80 pour cent) dans les zones éloignées. En tout, les demandeurs d'emploi indigènes représentent 11 pour cent du nombre total de demandeurs d'emploi inscrits dans le «Job Network». Le gouvernement ajoute que, au cours de l'exercice financier 2008-09, les membres de «Job Network» et d'autres organismes de placement ont fourni un emploi à 38 000 demandeurs d'emploi indigènes. «Job Services Australia», qui a remplacé «Job Network» le 1^{er} juillet 2009, a encore mis l'accent sur l'aide aux demandeurs d'emploi les plus défavorisés, dont beaucoup sont des indigènes. Tous les fournisseurs de services faisant partie de «Job Services Australia» ont pour nouvelle consigne d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie pour l'emploi des indigènes visant à augmenter l'emploi et le maintien des peuples indigènes au sein de leur propre organisation. En outre, la commission prend note des principales conclusions du rapport de 2009 «Overcoming Indigenous Disadvantage» (lutter contre les désavantages subis par les indigènes), qui indique qu'entre 2001 et 2006 on a constaté une amélioration du taux de chômage des indigènes, du taux de participation de leur main-d'œuvre et du taux d'emploi de cette communauté par rapport à l'ensemble de la population, bien qu'il existe encore de grandes différences entre la situation des populations indigènes et celle des autres populations. La commission note les commentaires formulés par l'ACTU, selon lequel l'emploi réel et durable est l'un des éléments essentiels qui permettront de combler les différences entre les populations aborigènes et des îles du Détrioit de Torres et le reste de la population. L'ACTU se dit inquiet de voir que certains aspects de la politique nationale en matière d'emploi des indigènes n'ont guère changé. Il lui semble que l'histoire a montré que de tels programmes ont donné peu de résultats concluants en termes d'emploi, de nombreux participants se trouvant sans travail après que le gouvernement ait cessé de les financer. D'après l'ACTU, les employeurs, le gouvernement, les syndicats et les communautés devraient unir leurs efforts pour développer les programmes de l'emploi et accroître l'engagement à long terme de la main-d'œuvre dans la formation. **La commission invite le gouvernement et les partenaires sociaux à continuer à fournir des informations sur l'impact des mesures prises afin de promouvoir les chances d'emploi productif pour les indigènes.**

Barbade

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1976)

Application d'une politique active de l'emploi. La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement reçu en février 2009. Le gouvernement indique que sa politique active destinée à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, a été proclamée à la suite des protocoles élaborés par les partenaires sociaux et des déclarations du Premier ministre de la Barbade, d'autres ministres et de fonctionnaires. Le gouvernement a baissé les taxes professionnelles dans le but de réduire le coût de l'activité économique. De plus, la Banque centrale de la Barbade a diminué les taux d'intérêt directeurs des banques commerciales de 0,25 point pour les établir à 4 pour cent en octobre 2008, afin d'encourager les emprunts à des fins d'investissement et de favoriser ainsi la croissance. Le gouvernement indique que ses politiques commerciales et industrielles visent à accroître la création d'emplois dans toute l'économie. La commission note que, au deuxième trimestre de 2008, le taux de chômage est passé à 8,6 pour cent. Comme l'indique le *Bilan préliminaire des économies d'Amérique latine et des Caraïbes (2008)* de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), ce léger accroissement du taux de chômage pendant la même période en 2007 reste inférieur à ceux enregistrés les années précédentes (le taux d'activité était de 68,7 pour cent de l'ensemble de la population adulte). La commission rappelle les commentaires formulés en juin 2008 par le Syndicat des travailleurs de la Barbade, dans lesquels le syndicat indiquait qu'il continue d'appuyer, au nom des microentreprises et des travailleurs indépendants, les interventions publiques destinées à accroître l'accès au crédit et aux informations sur le marché, ainsi qu'à l'éducation et à la formation, et, d'une manière générale, faciliter l'accès au travail décent dans l'économie informelle.

Le gouvernement indique aussi que les ministères, administrations et départements examinent individuellement les politiques, et sont chargés de les mettre en œuvre. Le ministère des Affaires économiques, de l'Autonomisation, de l'Innovation, des Echanges, de l'Industrie et du Commerce, par le biais de la division des affaires économiques, dispose d'un système de suivi qui présente le stade de mise en œuvre des politiques financières et économiques proposées, ces informations sont ensuite transmises au directeur des affaires financières et économiques et au ministre. ***La commission demande au gouvernement de fournir un complément d'information sur les mesures prises dans le cadre d'une politique active destinée à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, et sur leurs résultats. Le gouvernement est également prié de fournir un complément d'information sur la façon dont les objectifs économiques sont pris en compte dans l'adoption et la révision de mesures dans le cadre de la politique monétaire, budgétaire et fiscale, et de la politique des prix, des revenus et des salaires.***

Le gouvernement indique que l'Unité de recherche sur la main-d'œuvre et l'Unité statistique du ministère du Travail et de l'Immigration effectuent des recherches et des études afin de réunir des informations sur l'offre et la demande de main-d'œuvre. Le gouvernement indique aussi que l'Unité chargée des personnes handicapées et le Bureau des questions hommes/femmes cherchent à répondre aux besoins de certaines catégories de travailleurs, comme les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées. ***La commission demande au gouvernement de l'informer sur l'impact des mesures mises en œuvre pour répondre aux besoins des catégories vulnérables de travailleurs, comme les femmes, les jeunes, les travailleurs âgés et les travailleurs handicapés.***

Education et formation professionnelle. La commission note que le Conseil de formation de la Barbade dispense une formation professionnelle dans le cadre de ses programmes de formation qualifiante. Le gouvernement indique aussi que le Conseil de l'enseignement technique et professionnel et de la formation a été institué pour allouer des ressources aux instituts de formation afin qu'ils puissent assurer une formation sectorielle. Ce conseil est chargé, entre autres, de veiller à la normalisation de la formation. ***La commission souhaiterait savoir si ces mesures ont permis d'améliorer la coordination entre, d'une part, les politiques d'éducation et de formation et, d'autre part, les possibilités d'emploi.***

Participation des partenaires sociaux. La commission note que des consultations nationales sur l'économie se tiennent chaque année. ***La commission demande à nouveau au gouvernement de fournir prochain rapport des informations sur la manière dont sont garanties les consultations sur les questions couvertes par la convention, y compris des exemples des questions examinées ou des décisions prises en matière de politique de l'emploi par le biais des conseils et commissions tripartites qui sont en place dans le pays. Le gouvernement est aussi prié de fournir des informations sur la façon dont sont consultés les représentants des travailleurs du secteur rural et de l'économie informelle, comme il est demandé dans le formulaire de rapport au titre de l'article 3 de la convention.***

Bélarus

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1968)

Mesures de promotion de l'emploi en faveur des catégories vulnérables de travailleurs. La commission prend note des commentaires du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP) d'août 2009 dans lesquels cette organisation se réfère au droit des citoyens au travail et affirme que les contrats de courte durée limitent, dans la pratique, les droits des travailleurs au libre choix de leur emploi. Le BKDP indique que les contrats de courte durée sont contraires à l'esprit de la convention parce que le fait de mettre un terme à un contrat de cette nature prive le travailleur concerné de son droit au travail. Le BKDP fait état de cas de non-renouvellement de contrats à durée déterminée dans des entreprises

de Bobrouïsk et Novopolotsk. Dans ce contexte, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur certaines dispositions d'instruments internationaux connexes (tels que l'article 2, paragraphe 3, de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, et le paragraphe 3 de la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982), qui prévoient une protection des travailleurs contre le recours à des contrats qui peuvent compromettre la réalisation des objectifs du plein emploi productif tels que définis par la convention n° 122. ***La commission invite le gouvernement à répondre aux commentaires formulés par le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP) et, notamment, à préciser de quelle manière il a été possible de satisfaire aux besoins des travailleurs dont le contrat à durée déterminée avait pris fin et leur permettre d'accéder à un nouvel emploi. Elle demande également que le gouvernement fournisse dans son prochain rapport des informations sur les mesures envisagées, en coopération avec les partenaires sociaux, pour améliorer la sécurité de l'emploi sur le marché du travail.***

La commission a reçu le rapport du gouvernement soumis en septembre 2009 en réponse à sa demande directe de 2008. Elle se réjouit d'aborder à sa prochaine session les informations communiquées par le gouvernement ainsi que toute réponse que celui-ci voudra faire parvenir aux commentaires du BKDP.

Brésil

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1969)

Articles 1 et 2 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée. La commission prend note du rapport du gouvernement au titre de la convention reçu en janvier 2009 ainsi que des réponses détaillées au questionnaire relatif à l'étude d'ensemble sur l'emploi (2010). Le gouvernement explique dans son rapport que les indicateurs macroéconomiques dynamiques et positifs ont entraîné une baisse du taux de chômage (lequel a baissé de 9,5 pour cent en juillet 2007 à 8,1 pour cent en juillet 2008). Le gouvernement indique aussi que le cycle de croissance se caractérise principalement par une formalisation sensible du marché du travail. Selon *Panorama Laboral 2008*, l'évolution du marché du travail en 2008 a été l'une des plus favorables des dernières années. L'évolution concernant la réduction du chômage et de l'emploi informel s'est poursuivie. Le taux moyen de chômage enregistré dans les six régions métropolitaines était de 8 pour cent au cours de la période de janvier à novembre 2008, c'est-à-dire inférieur de 1,5 point par rapport à la même période en 2007. En novembre 2008, les premiers signes de ralentissement ont commencé à se manifester, avec une perte de 40 800 emplois – le mois de novembre ayant enregistré le premier résultat négatif en six ans. La commission note aussi que le chômage a touché les femmes plus que les hommes (en 2007, le taux de chômage était de 10,8 pour cent parmi les femmes et de 6,1 pour cent parmi les hommes). Les jeunes ont également souffert d'un taux de chômage plus élevé que celui du reste de la population (le taux de chômage des jeunes était de 15,4 pour cent en 2007, alors que le taux moyen de chômage de la population était de 8,2 pour cent). La commission note par ailleurs, selon l'Institut de recherches économiques appliquées (IPEA), que le nombre de familles pauvres au Brésil a baissé de 35 pour cent à 24,1 pour cent entre 2002 et 2008 dans six villes importantes du pays, ce qui signifie que 4 millions de personnes ont cessé d'être considérées comme pauvres. Le gouvernement a adopté des mesures anticycliques et a maintenu ses projets d'infrastructure conformément au plan d'accélération de la croissance, lesquels ont nécessité 300 milliards de dollars d'investissement de la part des Etats-Unis en 2009. Les programmes de construction de logements destinés aux familles pauvres ont été favorisés, de même que l'extension à un nombre plus important de bénéficiaires du programme *Bolsa Família* qui prévoit une assistance financière à 11,1 millions de familles dans le pays. ***La commission invite le gouvernement à fournir, dans son prochain rapport, une évaluation de l'impact des différentes mesures actives du travail prises, en transmettant l'opinion des partenaires sociaux, sur la situation actuelle de l'emploi.***

Les travailleurs de l'économie informelle. Appui aux petites et microentreprises ainsi qu'aux coopératives. La commission note que le Programme de création d'emplois et de revenus (PROGER) contribue à distribuer des fonds aux secteurs qui ont généralement peu ou pas accès au système financier, tels que les micro et petites entreprises, les coopératives et les associations de travailleurs, les professions libérales, les familles d'agriculteurs, ainsi qu'aux initiatives de production du secteur informel. PROGER accorde également un soutien aux entreprises dans les secteurs auxquels les politiques de développement du gouvernement donnent la priorité, en établissant des infrastructures, en favorisant les activités d'exportation et en encourageant l'innovation technologique. Selon les statistiques transmises, entre 2000 et 2008, plus de 16,3 millions de contrats ont été signés avec PROGER. ***La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations concernant l'impact des activités favorisées par PROGER en termes de création d'emplois.*** La commission note par ailleurs, selon le gouvernement, que même dans un contexte de crise mondiale les micro et petites entreprises continuent à générer des emplois et qu'une grande partie de ces entreprises est présente dans le secteur formel du pays. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures mises en œuvre pour promouvoir le développement des qualifications techniques et de gestion des travailleurs de cette catégorie d'entreprises.*** La commission note aussi que le Congrès national applique actuellement un nouveau projet visant à améliorer le règlement en vigueur sur les coopératives. ***La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur l'établissement d'un nouveau cadre légal favorable aux coopératives et sur l'impact que celui-ci devrait avoir sur la création d'emplois.***

Contribution des services de l'emploi. En ce qui concerne les questions soulevées dans son observation de 2008, la commission note que le gouvernement juge nécessaire de réaliser une plus grande intégration des 340 centres du système public de l'emploi, du travail et du revenu (SPETR) et entre les différentes activités de ce système, ainsi qu'une répartition plus adéquate des ressources dont dispose le SPETR. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations dans son prochain rapport concernant les progrès réalisés pour veiller à ce que les services publics de l'emploi contribuent à la réalisation des objectifs de la convention.**

Article 2 a). Collecte et utilisation de données sur l'emploi. La commission note que l'Observatoire du marché du travail est un instrument de recherche et de planification dont l'objectif est de produire et de diffuser des informations, d'effectuer des analyses et de formuler des propositions orientées vers l'action en vue de fournir des conseils aux responsables de la gestion des politiques et subventions publiques. **La commission invite le gouvernement à indiquer la manière dont les informations et les statistiques sur la situation et l'évolution de l'emploi, fournies par l'Observatoire du marché du travail, ont contribué à l'adoption et à la révision de politiques sur l'emploi.**

Politiques de l'enseignement et de la formation professionnelle. La commission prend note des informations communiquées au sujet du Programme de formation sociale et professionnelle (QSP) qui est un programme complet d'enseignement professionnel. Ce programme a aidé de manière significative les individus à prendre part au monde du travail, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs exposés dans le Plan national de formation (PNQ). Entre 2003 et 2007, le PNQ a assuré une formation professionnelle à 664 850 travailleurs dans le pays. En 2008, 39 plans de formation pour des secteurs économiques particuliers étaient mis en œuvre. Une initiative conjointe du ministère du Développement social et du ministère du Travail et de l'emploi, ciblée sur le secteur du bâtiment, favorisera une initiative nationale de formation professionnelle aux fins du placement des bénéficiaires du programme *Bolsa Familia*. **La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations sur l'impact que le QSP et d'autres initiatives ont eu pour donner aux travailleurs la possibilité d'acquérir la formation nécessaire pour trouver un emploi convenable et d'utiliser leur formation et leurs qualifications dans un tel emploi.**

Cambodge

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1971)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, reçu en novembre 2008, et de la communication du Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge (FTUWKC) reçue en août 2008. Le FTUWKC expose que le Cambodge est l'un des pays les plus pauvres d'Asie, que l'espérance de vie y est de 56 ans et que 80 pour cent de la population vit avec moins de 2 dollars E.-U. par jour. Elle ajoute que l'industrie du vêtement, qui s'est développée rapidement ces dix dernières années, représente aujourd'hui 90 pour cent des exportations du Cambodge et emploie près de 355 000 personnes, principalement des jeunes femmes appartenant à des communautés rurales pauvres. La commission prend note des préoccupations exprimées par le FTUWKC selon lesquelles les normes fondamentales du travail ne sont pas appliquées dans de nombreuses fabriques, les travailleurs étant contraints de faire des horaires particulièrement longs, des tours de travail de nuit et des heures supplémentaires et ne bénéficiant pas de congés annuels, de congé de maladie ou de congé de maternité payés.

Articles 1 et 2 de la convention. Coordination de la politique de l'emploi et de la lutte contre la pauvreté. La commission note que le gouvernement a mis en œuvre un plan national de développement stratégique (NSDP) ayant pour but de faire reculer la pauvreté et de hisser le pays au niveau de ses objectifs de développement pour le Millénaire. Dans ce cadre, le gouvernement a déployé une «stratégie rectangulaire» à long terme pour le déploiement de son plan national. Dans le contexte de cette stratégie, le programme «rectangle III» établit des politiques concernant le développement du secteur privé et de l'emploi. Ce programme III prévoit notamment une politique systématique ayant les objectifs suivants: i) créer des emplois, notamment pour les jeunes qui entrent sur le marché du travail et pour tous les travailleurs cambodgiens à travers des mesures favorisant l'investissement dans le pays et susceptibles d'attirer l'investissement étranger dans les secteurs prioritaires, dont l'agriculture, l'agro-industrie, les industries à forte intensité de main-d'œuvre et le tourisme; ii) établir des réseaux de développement des compétences pour les populations démunies; et iii) mettre en place un système de statistiques du travail. **La commission espère que le gouvernement sera en mesure d'indiquer dans son prochain rapport si des difficultés particulières ont été rencontrées dans la réalisation des objectifs fixés par la stratégie rectangulaire de politiques de l'emploi, et la mesure dans laquelle ces difficultés ont pu être surmontées. La commission invite également le gouvernement à fournir des indications sur les progrès réalisés quant à la collecte de données sur le marché du travail et la manière dont ces données sont utilisées pour l'élaboration et l'application de la politique de l'emploi.**

Assistance technique du BIT. La commission note que, d'après le 21^e rapport de synthèse concernant le programme «Better Factories Cambodia», ce programme a entraîné une amélioration des conditions de travail et du niveau de vie pour 270 000 travailleurs, qui sont notamment des jeunes femmes issues des campagnes. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les progrès enregistrés grâce au programme «Better Factories Cambodia» et sur son impact en termes de création d'emplois productifs.**

Emploi rural. La commission note que le gouvernement a engagé une diversification dans diverses régions du pays. A Preah Vihear, la région montagneuse devient progressivement une destination touristique; à Svay Rieng, des

usines fonctionnent désormais dans des secteurs ruraux pauvres; et enfin des usines ont été installées à Kampong Chhnang. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises pour développer les possibilités d'emploi dans les secteurs ruraux, notamment des chiffres indiquant de quelle manière ces mesures ont contribué à assurer un développement régional équilibré.**

Emploi des jeunes. La commission note que, d'après le document du BIT intitulé *ILO's Policy Brief on Youth Employment in Cambodia* (2007), le nombre des jeunes devrait passer de 3,2 millions en 2005 à 3,6 millions en 2011 – ils représenteront 24 pour cent du total de la population et, à ce titre, on s'inquiète de savoir comment le marché du travail absorbera quelque 275 000 nouveaux demandeurs d'emploi chaque année au cours des cinq prochaines années. La commission note que le NSDP comporte une disposition sur la mise en œuvre d'une politique systématique de création d'emplois, en particulier pour les jeunes faisant leur entrée sur le marché du travail, à travers diverses mesures telles que la mise en place de réseaux de formation devant aider les jeunes et les nouveaux diplômés à répondre aux besoins du marché du travail. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises afin d'assurer des possibilités d'emplois productifs aux jeunes.**

Politiques du marché du travail et de la formation. La commission note que, en 2007, 38 établissements d'enseignement et de formation professionnelle fonctionnaient, sous la responsabilité générale du ministère du Travail et de la Formation professionnelle, et que 69 471 jeunes ont suivi les cours de ces établissements, 46 384 d'entre eux représentant 17 provinces ayant été diplômés cette année-là. Le gouvernement indique également qu'avec l'assistance des gouvernements de l'Inde et du Japon des centres de formation des entrepreneurs ont été créés, dans le but de promouvoir une culture d'entreprise dans le pays. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les résultats obtenus à travers les mesures prises par le ministère du Travail et de la Formation professionnelle en vue d'harmoniser la politique de l'enseignement et de la formation professionnelle avec les perspectives d'emploi et de promouvoir une culture d'entreprise.**

Développement des entreprises. La commission note que le gouvernement a adopté un cadre complet de développement des PME et élaboré un programme de développement des PME. Des mesures sont prises dans le cadre de ce programme dans le but de créer un environnement favorable aux petites et moyennes entreprises et aux microentreprises. Ces mesures permettent à ces entreprises d'accéder plus facilement au crédit à moyen et long terme et de mettre en place des systèmes spécifiques d'aide à l'accès à l'entreprise pour les femmes, notamment d'aide des femmes à l'accès aux initiatives et services de développement des PME. **La commission prend note avec intérêt des mesures prises pour stimuler les petites et microentreprises et elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les effets de ces initiatives en termes de création d'emplois productifs. Elle le prie également de fournir des informations sur toutes mesures prises pour associer les partenaires sociaux afin de garantir que les préoccupations propres aux petites entreprises soient prises en considération dans la formulation et l'application des politiques de l'emploi.** Le gouvernement voudra sans doute consulter à ce propos les dispositions de la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998.

Article 3. Participation des partenaires sociaux. Le gouvernement indique dans son rapport que la Commission consultative du travail n'a pas été consultée pour l'élaboration ou la révision des politiques et programmes de l'emploi. La commission rappelle que la convention prévoit que les gouvernements veilleront à ce que les avis des organisations d'employeurs et de travailleurs soient pris en considération et que les travailleurs du secteur rural et de l'économie informelle soient consultés «afin qu'il soit pleinement tenu compte de leur expérience et de leur opinion». **La commission prie le gouvernement de donner des exemples concrets des modalités selon lesquelles l'avis des employeurs, des travailleurs et des autres milieux intéressés est suffisamment pris en considération dans l'élaboration des politiques de l'emploi et le réexamen périodique de ces politiques et de ces programmes.**

Canada

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

Tendances de l'emploi, politiques actives du marché du travail et participation des partenaires sociaux. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en septembre 2009, qui comprend des informations détaillées fournies par les gouvernements des provinces et des observations reçues du Congrès du travail du Canada (CTC). Le gouvernement indique que, entre octobre 2008 et mai 2009, 362 500 emplois ont été supprimés (donnée corrigée selon les variations saisonnières), et que le chômage a atteint son niveau le plus élevé en onze ans, passant de 6,3 pour cent en octobre 2008 à 8,4 pour cent en mai 2009. Le 27 janvier 2009, le gouvernement a lancé le Plan d'action économique du Canada (budget 2009) pour faire face à la crise économique. Le budget de 2009 prévoit des crédits de plus de 46 milliards de dollars canadiens pour les deux prochaines années; les crédits s'élèvent à près de 62 milliards de dollars canadiens si l'on ajoute l'aide apportée à d'autres niveaux de gouvernement pour soutenir l'économie canadienne et contribuer à créer des emplois. Les réductions d'impôts annoncées dans l'énoncé économique 2007 et le budget de 2009 devraient permettre de créer ou de préserver plus de 265 000 emplois d'ici à la fin 2010. Les initiatives menées dans le cadre du budget de 2009 ont pour objet de réduire les impôts de façon permanente, d'aider les chômeurs, de créer des emplois grâce à d'importants investissements dans les infrastructures, de soutenir les industries et les communautés les plus touchées par la crise mondiale et d'améliorer l'accès au financement et la disponibilité de financement pour les entreprises et les

ménages canadiens. En outre, la commission prend note des diverses mesures actives du marché du travail prises aux niveaux fédéral et provincial pour offrir des possibilités d'emploi et assurer la reprise économique. La commission rappelle qu'aux termes de l'article 1 de la convention les membres formuleront et appliqueront, comme un objectif essentiel, une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi. A cet égard, la commission prend note des observations du CTC. D'après le CTC, peu d'informations récentes indiquent que la formulation de la politique a été présentée comme «un objectif essentiel» (article 1, paragraphe 1) au Canada et dans la plupart des provinces ou, du moins, qu'elle a été suffisamment claire et convaincante pour que le public en soit bien informé. Le CTC indique aussi qu'à sa connaissance cette politique n'est pas, en pratique, pleinement intégrée dans le processus de prise de décisions socioéconomiques du pays, et ne semble pas faire partie du processus d'élaboration de politiques macroéconomiques, notamment de politiques financières, commerciales et de développement. Dans ses observations, le CTC mentionne également l'étude d'ensemble de 2004 «Promouvoir l'emploi», et recommande vivement au gouvernement et aux partenaires sociaux d'examiner ce document pour trouver des moyens d'améliorer la coordination interministérielle, de mettre en place des mécanismes de suivi et de présentation de rapports et des processus d'évaluation de l'emploi. Cet examen devra également porter sur les programmes destinés à prévenir la discrimination dans l'emploi, et sur l'emploi de travailleurs qui perdent leur travail pour des raisons économiques. **La commission invite le gouvernement à fournir, dans son prochain rapport, des informations concernant les effets des mesures prises dans le cadre du budget de 2009 sur le marché du travail, et d'indiquer comment ces mesures sont revues régulièrement, dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée (article 2 a)). La commission invite également le gouvernement à tenir compte des préoccupations exprimées par le CTC, et à fournir des informations complémentaires concernant les consultations effectives menées avec les partenaires sociaux sur les questions traitées par la convention (article 3).**

Politiques en matière d'éducation et de formation. Le gouvernement indique que, en 2008 et 2009, Ressources humaines et développement des compétences Canada a alloué la somme annuelle de 12,9 millions de dollars canadiens pour soutenir l'Initiative d'innovation pancanadienne (IIP). Les projets de IIP doivent prévoir un partenariat avec les provinces ou les territoires, et être axés sur une ou plusieurs des priorités qui suivent: alphabétisation et connaissances de base, immigrants, autochtones, groupes sous-représentés, formation en milieu de travail et apprentissage. La commission prend note des exemples de projets: le projet «partenaires pour bâtir l'avenir» au Nouveau-Brunswick, et le projet «reclamation and prospecting teams» en Colombie-Britannique. Le gouvernement indique que les résultats provisoires sont positifs, mais que les données d'évaluation ne sont pas encore disponibles. La commission note aussi que le gouvernement alloue 8,3 milliards de dollars canadiens à la Stratégie canadienne de transition et d'acquisition de compétences, qui prévoit un soutien supplémentaire pour les personnes ayant perdu leur emploi, une amélioration de l'assurance emploi et davantage de crédits pour le développement des compétences et de l'instruction afin d'aider les Canadiens à obtenir des emplois plus intéressants. **La commission prie le gouvernement de continuer à transmettre des informations concernant les mesures prises dans le cadre des politiques d'éducation et de formation, et sur leur effet sur les possibilités d'emploi. La commission prie également le gouvernement de fournir les données d'évaluation concernant l'IIP lorsqu'elles seront disponibles.**

Mesures spéciales pour les catégories de travailleurs vulnérables. Le gouvernement indique que depuis octobre 2008 les suppressions d'emplois ont touché plus lourdement certains groupes de travailleurs et certaines provinces et industries et que, pour cette raison, les pertes nettes d'emplois ont été conséquentes. Par exemple, les personnes qui ont immigré récemment représentent 3 pour cent des employés du Canada, mais 12 pour cent des pertes nettes d'emplois. Les effets ont été encore plus marqués dans les villes de Montréal, de Toronto et de Vancouver (53 pour cent des pertes nettes d'emplois). S'agissant des travailleurs handicapés, la commission prend note des mesures adoptées aux niveaux fédéral et provincial, telles que «10 by 10 challenge» en Colombie-Britannique et le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. S'agissant des travailleurs âgés, la commission note que le gouvernement va apporter des crédits supplémentaires pour prolonger l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés (ICTA) jusqu'en mars 2012, afin qu'un plus grand nombre de travailleurs âgés restent actifs et productifs. L'ICTA prévoit un soutien aux travailleurs âgés sans emploi dans les collectivités touchées par des fermetures d'entreprises ou des licenciements importants, ou dans celles où le chômage est élevé, grâce à des programmes destinés à réinsérer ces travailleurs dans la population active. Une évaluation sommaire devrait commencer en automne 2009, et porter sur l'utilité du programme, son succès et son rapport coût-efficacité. **La commission invite le gouvernement à continuer de transmettre des informations et des données d'évaluation sur les mesures du marché du travail concernant les travailleurs handicapés, les travailleurs âgés, les immigrants et les autres catégories de travailleurs vulnérables.**

Comores

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1978)

Articles 1 et 2 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en septembre 2008, dans lequel le gouvernement indique qu'aucune évolution notable n'a été observée depuis le précédent rapport et qu'il souhaiterait fournir dans son prochain rapport toutes les informations requises. La commission rappelle que dans son observation de 2008 elle avait pris note qu'un document-cadre sur la politique nationale de l'emploi avait été adopté à l'issue d'un atelier national organisé en novembre 2007. Le gouvernement avait également indiqué qu'un recensement de jeunes diplômés demandeurs d'emploi, entrepris dans l'île

de Grande Comores par la Direction générale de l'emploi, sera élargi aux îles de Mohéli et d'Anjouan afin de disposer des données complètes sur le marché de l'emploi. La commission relève que l'objectif central du programme par pays de l'OIT pour le travail décent (PPTD) aux Comores 2009-2012 est la promotion de l'emploi et que, parmi les résultats escomptés, figurent notamment l'élaboration d'une stratégie pour la promotion de l'emploi ainsi que l'adoption de textes législatifs et réglementaires en vue de la mise en œuvre de celle-ci; du développement de la loi sur les coopératives; de la formulation d'une stratégie en faveur de l'entrepreneuriat féminin et de l'emploi des jeunes; de l'introduction de procédures claires et sécurisantes en vue d'encourager l'investissement et la création d'emplois et, finalement, de la mise en place d'un système d'information et de suivi du développement du marché du travail. **La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si des difficultés particulières ont été rencontrées pour atteindre les objectifs établis par le document-cadre sur la politique nationale de l'emploi et le PPTD 2009-2012 et de préciser dans quelle mesure ces difficultés ont été surmontées. Le gouvernement est également invité à fournir des indications sur les progrès réalisés dans la collecte des données sur le marché du travail ainsi que sur la manière dont ces données sont prises en considération lors de l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de l'emploi.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application des politiques. Le gouvernement avait fait part dans son précédent rapport de l'importance de l'implication des partenaires sociaux, aussi bien dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'emploi que dans la préparation du PPTD. **A cet égard, la commission demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les moyens mis en œuvre en vue d'atteindre les priorités du PPTD 2009-2012, en précisant les modalités et la périodicité des consultations avec les représentants des milieux intéressés – et notamment avec les représentants des employeurs et des travailleurs – sur les matières couvertes par la convention. Prière également d'indiquer les initiatives ayant reçu l'appui du BIT pour promouvoir les objectifs de création d'emplois productifs de la convention (Point V du formulaire de rapport).**

Espagne

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1960)

Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi. Aptitudes et formation du personnel du service de l'emploi. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en septembre 2009. Le gouvernement met l'accent sur le fonctionnement du Système d'information des services publics de l'emploi, qui a été mis en œuvre en mai 2005 pour intégrer les informations découlant de la gestion des services publics de l'emploi des communautés autonomes et de l'Etat. De plus, le gouvernement fournit des statistiques sur l'intermédiation effectuée par les services publics de l'emploi.

En février 2009, le Bureau a transmis au gouvernement une communication de la Centrale syndicale indépendante des fonctionnaires (CSI-F), qui s'est dite préoccupée par le manque de qualifications du personnel chargé de l'orientation professionnelle dans la communauté autonome de Galice. La CSI-F, se référant aux dispositions de l'article 9 de la convention, indique que la *Xunta de Galicia*, par le biais des services consultatifs du travail (Consellería de Traballo), a engagé des effectifs sans qualifications spécifiques ni déterminées pour réaliser des activités d'orientation. De l'avis de la CSI-F, cette situation a de graves conséquences, notamment la déprofessionnalisation du service public galicien et la médiocre qualité de l'offre de ces services fournis aux citoyens, sans compter la démotivation du personnel dûment qualifié.

La commission prend note aussi des commentaires de la Confédération syndicale de commissions ouvrières (CC.OO.) d'Andalousie, qui sont joints au rapport du gouvernement. Les CC.OO. font état de l'inobservation des accords conclus par le gouvernement andalou en vue de l'accroissement des effectifs des bureaux du Service andalou de l'emploi, et du manque de prévision pour couvrir les postes vacants, d'où des carences dans la prestation et la qualité des services. Selon les CC.OO. d'Andalousie, la gestion inappropriée des ressources humaines et le manque de professionnalisation des ressources existantes se traduisent par une profonde insatisfaction des usagers des bureaux de l'emploi, en raison de la baisse de la qualité du service public.

La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures qui garantissent le fonctionnement de bureaux de l'emploi en nombre suffisant pour satisfaire les besoins des employeurs et des travailleurs dans chacune des communautés autonomes. De plus, la commission invite le gouvernement à joindre au rapport des informations précises sur la manière dont on veille à ce que le personnel du service de l'emploi dans les communautés autonomes d'Andalousie et de Galice ait les aptitudes requises pour s'acquitter des fonctions prévues par la convention, et ait reçu la formation nécessaire. La commission rappelle que le formulaire de rapport, en ce qui concerne l'article 9 de la convention, demande d'indiquer les mesures prises pour la formation ultérieure du personnel des services de l'emploi, ce qui est particulièrement important dans la situation actuelle du marché du travail en Espagne.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Ethiopie

Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997 (ratification: 1999)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en novembre 2008, qui mentionne à nouveau la proclamation n° 104 de 1998 sur les agences d'emploi privées, déjà examinée dans de précédents commentaires. La commission a pris également connaissance que le Bureau a examiné en juin 2007 un projet de proclamation visant à renforcer les pouvoirs des autorités publiques en matière d'agences d'emploi privées, et à réviser la réglementation concernant le fonctionnement de ces agences. Ce projet a également été examiné dans des ateliers tripartites auxquels ont participé les autorités publiques et d'autres parties intéressées. **Dans ce contexte, la commission prie le gouvernement de transmettre un rapport comprenant tout texte législatif nouveau qui concerne l'application de la convention, et de communiquer des informations sur les questions soulevées dans ses précédents commentaires.**

Article 8 de la convention. Protection des travailleurs migrants. Le gouvernement indique que, pour mettre en œuvre la convention, le ministère du Travail a consulté le ministère des Affaires étrangères et les ambassades d'Éthiopie. Un comité interministériel a été créé et comprend des représentants du ministère de la Justice, du bureau d'émigration et de la police fédérale. Le gouvernement mentionne également les dispositions de l'article 598 du Code pénal sur la lutte contre le recrutement illégal. La commission exprime à nouveau sa préoccupation concernant la protection des travailleurs éthiopiens recrutés ou placés par des agences privées régulières ou irrégulières pour travailler à l'étranger et l'existence de la traite de personnes. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures adoptées par le Comité interministériel pour faire en sorte que les travailleurs recrutés en Éthiopie pour travailler à l'étranger bénéficient d'une protection adéquate, et pour empêcher que des abus soient commis à leur encontre. Elle le prie aussi de donner des informations détaillées sur les cas où l'article 598 du Code pénal a été appliqué à des recruteurs auteurs d'abus. Prière également de préciser si les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives ont été consultées à ce sujet (article 8, paragraphe 1). Elle prie à nouveau le gouvernement de donner des informations concernant les accords bilatéraux sur le travail conclus pour prévenir les abus et les pratiques frauduleuses en matière de recrutement, de placement et d'emploi de travailleurs éthiopiens migrants à l'étranger (article 8, paragraphe 2).**

Article 9. Traite des enfants. Dans son rapport, le gouvernement déclare que, aux termes de l'article 15(4) de la procédure élaborée par le ministère du Travail et des Affaires sociales, les travailleurs recrutés ne doivent pas être âgés de moins de 18 ans, et que les systèmes d'inspection habituels doivent apporter des garanties sur ce point. **La commission renvoie aux commentaires qu'elle formule sur l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et prie le gouvernement d'indiquer les mesures adoptées pour s'assurer que le travail des enfants n'est ni utilisé ni fourni par des agences d'emploi privées.**

La commission indique à nouveau qu'elle souhaiterait que le prochain rapport du gouvernement donne des informations détaillées sur les mesures adoptées pour appliquer les dispositions de la convention mentionnées spécifiquement dans une demande directe.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Guinée

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a fourni aucune information sur l'application de la convention depuis son dernier rapport reçu en février 2004. Elle veut croire que le gouvernement sera en mesure de fournir un rapport détaillé sur l'application de la convention, y compris des informations en réponse aux points soulevés dans son observation de 2004, qui avait soulevé les questions suivantes.

Articles 1 et 2 de la convention. Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté. Le gouvernement fournissait dans son rapport reçu en février 2004 des informations sur la mise en place de la composante «emploi» de la Stratégie de réduction de la pauvreté approuvée en 2002. Il était prévu de renforcer l'offre de formation professionnelle et technique, la promotion de la petite et moyenne entreprise, la promotion du travail à haute intensité de main-d'œuvre et l'amélioration de l'accès des femmes à l'emploi. La commission avait pris note des objectifs du Réseau d'informations statistiques sur l'emploi et le travail (RISET), dont elle avait déjà noté la mise en place dans ses commentaires antérieurs. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur les mesures prises afin de garantir que l'emploi, en tant qu'élément clé de la réduction de la pauvreté, est au cœur des politiques macroéconomiques et sociales. Elle prie notamment le gouvernement de fournir des informations ventilées par groupe sur les résultats atteints, en particulier pour les jeunes et les femmes, par les mesures d'amélioration de l'offre de formation professionnelle et technique, de promotion des petites entreprises et des microentreprises, ainsi que sur le nombre de postes de travail créés par les programmes à forte intensité de main-d'œuvre.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et l'application des politiques. La commission avait rappelé en 2008 que l'article 3 de la convention requiert la consultation de l'ensemble des milieux intéressés – et notamment des représentants des employeurs et des travailleurs – lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des

politiques de l'emploi. Il est de la responsabilité commune du gouvernement et des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs de veiller à ce que les représentants des secteurs les plus vulnérables ou marginalisés de la population active soient associés aussi étroitement que possible à l'élaboration et à l'application de mesures dont ils devraient être les premiers bénéficiaires. **La commission veut croire que le gouvernement fournira des informations détaillées à ce sujet.**

Point V du formulaire de rapport. Assistance technique du BIT. La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les actions entreprises pour mettre en œuvre une politique active de l'emploi au sens de la convention, suite à l'assistance technique reçue du BIT.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Irlande

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1967)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu depuis 2005. La commission espère que le gouvernement sera en mesure de fournir un rapport détaillé sur l'application de la convention, y compris des informations sur les questions suivantes.

Articles 1 et 2 de la convention. Tendances de l'emploi et politiques du marché du travail. La commission invite le gouvernement à fournir une évaluation de l'impact des mesures actives qu'il a prises en faveur du marché du travail. Elle souhaiterait également recevoir des informations sur la façon dont les mesures prises pour encourager le plein emploi et un emploi productif fonctionnent au sein d'un «cadre de politique économique et sociale coordonné», y compris des informations sur les résultats accomplis par le Programme national d'action pour l'emploi en termes de création d'emplois.

Article 3. Participation des partenaires sociaux. La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les consultations qui se sont tenues avec les représentants des personnes concernées, à la fois au stade de l'élaboration des politiques de l'emploi et en ce qui concerne l'application des mesures adoptées dans le cadre de ces politiques.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Islande

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1990)

*Articles 1 et 2 de la convention. Tendances de l'emploi et mesures actives du marché du travail. La commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement, reçu en septembre 2009. Le gouvernement indique que son économie a traversé une crise majeure en octobre 2008, date à laquelle le système bancaire s'est effondré à la suite de la crise mondiale du crédit, et que cette récession va s'aggraver en 2009. Le gouvernement ajoute que la crise réduit l'efficacité de ses politiques monétaires, et que le remboursement du crédit est devenu impossible à maîtriser. La commission note que le produit intérieur brut (PIB) est resté plutôt stable en 2007 et 2008 mais que, d'après les prévisions, sa contraction pourrait être de 11 pour cent en 2009. L'une des conséquences de l'effondrement du système bancaire sur le marché du travail est la forte hausse du chômage, qui est passé de 1,3 pour cent en septembre 2008 à 9,1 pour cent en avril 2009. Le gouvernement s'attend à un taux de chômage moyen de 8 à 9 pour cent en 2009. Il prévoit également que les indemnités de chômage seront plus de cinq fois plus importantes en 2009 qu'en 2008 (près de 25 millions de couronnes islandaises), et espère parvenir à une reprise annuelle moyenne de 2 à 3 pour cent à partir de 2010, et un excédent budgétaire est prévu en 2012. La commission prend note des nouveaux programmes exécutés par le gouvernement, tels que la mesure destinée à modifier les règles du Fonds islandais pour les prêts étudiants, afin de répondre aux besoins de ceux qui font face à une diminution de leurs ressources financières. Le gouvernement a également entrepris un nouveau projet de développement, Starfsorka, qui consiste en un accord trilatéral liant la direction du travail, une entreprise et un demandeur d'emploi en vue d'un engagement à un poste impliquant innovation et développement, rémunéré au moyen des indemnités de chômage. Le projet vise: i) à soutenir les initiatives nouvelles au sein des entreprises; ii) à établir des contacts entre les demandeurs d'emploi et les entreprises; iii) à aider les entrepreneurs qui ont des idées d'initiatives nouvelles; et iv) à apporter un soutien aux demandeurs d'emploi et faciliter leur recherche d'emploi. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur les mesures prises pour réduire les effets de la crise financière et économique sur le marché du travail.***

*Politiques en matière d'éducation et de formation. Le gouvernement indique que le Conseil de la formation professionnelle bénéficie de bourses du Fonds de la formation professionnelle du ministère des Affaires sociales. Les organisations d'employeurs et de travailleurs, les entreprises, les conseils de la formation professionnelle des différents secteurs et des établissements d'enseignement, en collaboration avec les parties prenantes, ont le droit de solliciter des bourses. Le gouvernement indique aussi que le fonds a alloué la somme de 35 millions de couronnes islandaises en 2009. **La commission prie le gouvernement de transmettre également, dans son prochain rapport, des informations***

concernant les mesures prises dans le cadre des politiques d'éducation et de formation et l'effet de ces mesures sur les possibilités d'emploi.

Éléments nouveaux concernant les entreprises et les ménages. La commission note que le gouvernement reconstruit actuellement le système bancaire, et qu'il a fourni des bourses pour promouvoir les idées innovantes concernant les entreprises. Il indique qu'il a permis le versement d'indemnités de chômage partiel lorsque des personnes sont employées à temps partiel, et que les demandeurs d'emploi peuvent désormais bénéficier de mesures correctives. Il ajoute qu'il donne la priorité au soutien des ménages, à la protection des avantages sociaux et à la préservation de «filets de sécurité», que son Fonds de financement du logement dispose de moyens divers pour alléger la charge des créanciers hypothécaires et d'autres institutions financières, et qu'il accorde une importance primordiale au fonctionnement des entreprises à plein régime afin de remettre l'économie nationale sur pied. A cet effet, le gouvernement a baissé les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée, mis en place des projets de construction financés par l'Etat et accordé davantage d'autorisations au Fonds de financement du logement afin qu'il octroie des prêts pour des projets de maintenance créateurs d'emplois. **La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur l'effet des mesures destinées à faciliter la croissance des entreprises et la prospérité des ménages. En outre, elle lui demande de donner des informations concernant les mesures correctives proposées aux demandeurs d'emploi, et les effets de ces mesures sur l'emploi durable et productif.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application de politiques. La commission note que le ministère des Affaires sociales et de la Sécurité sociale met sur pied des conseils locaux du marché du travail où siègent sept personnes. Chaque conseil comprend deux membres désignés par les organisations de travailleurs, deux membres désignés par les associations d'employeurs ainsi que des représentants du ministre de l'Education, des Sciences et de la Culture, du ministre de la Santé et de l'association des autorités locales. Ces conseils du travail présentent chaque année des rapports à la direction du travail au mois de novembre, et formulent les propositions sur les mesures du marché du travail auxquelles ils souhaitent donner la priorité l'année qui suit. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les progrès réalisés par les conseils pour appliquer la convention. Elle veut croire que le gouvernement continuera à transmettre des informations concernant les consultations menées avec les partenaires sociaux sur les questions visées par la convention, notamment des informations détaillées sur leur contribution à l'application d'une politique de l'emploi active.**

Japon

Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 1992)

Suivi d'une réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT. La commission prend note que, le 18 mars 2009, le Conseil d'administration a adopté à sa 304^e session (mars 2009) les recommandations du comité tripartite chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Japon de la convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par l'Union nationale des travailleurs de la protection et de la santé de l'enfance. Ces recommandations ont confié à la commission le suivi de l'application de la convention, pour ce qui est des questions soulevées dans la réclamation (document GB.304/14/6). **En conséquence, la commission invite le gouvernement à répondre à sa demande directe de 2005 et à fournir dans son prochain rapport sur la convention, dû en 2010, des informations détaillées sur les questions soulevées dans les conclusions du comité tripartite.**

Kirghizistan

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1992)

La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a fourni aucune information sur l'application de la convention depuis son dernier rapport, reçu en juin 2005. La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de fournir un rapport contenant des informations qui répondent aux questions soulevées dans l'observation de la commission de 2005, lesquelles étaient les suivantes.

Articles 1 et 2 de la convention. Politiques de promotion de l'emploi et coordination avec la lutte contre la pauvreté. Le gouvernement énumérait les objectifs de la politique nationale de l'emploi mise en place dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté 2003-2005, et adoptée par le décret par le décret n° 126 du 14 mars 2005. Les objectifs de la politique de l'emploi consistaient, entre autres, à aider les chômeurs dans le choix d'une profession et d'un emploi; à améliorer la formation professionnelle et la reconversion des chômeurs; à organiser l'emploi temporaire et le travail bénévole; à prévenir l'aggravation du chômage en éliminant les facteurs pouvant aboutir à un chômage de masse, ou en atténuant leurs effets; et à favoriser la création d'entreprises et le travail indépendant. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour s'assurer que l'emploi, en tant qu'élément clé de la lutte contre la pauvreté, occupe une place centrale dans les politiques macroéconomiques et sociales.** En effet, la commission estime primordial que les objectifs de l'emploi soient considérés comme «un objectif essentiel» dès les premières étapes de la formulation de la politique économique et sociale si l'on veut que ces objectifs fassent

véritablement partie intégrante des politiques adoptées. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats obtenus et les progrès réalisés pour mettre en œuvre les mesures envisagées par le plan national pour l'emploi, notamment des informations sur la situation de l'emploi de catégories sociales vulnérables comme les femmes, les jeunes et les travailleurs âgés.*

La commission prie également le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les questions suivantes soulevées dans son observation de 2004:

- *mesures de formation et de reconversion des travailleurs touchés par des réformes structurelles (par exemple le déclin des mines d'or de Kumtor);*
- *incidence des différents programmes adoptés par le gouvernement en faveur de certaines catégories de travailleurs, comme le «Programme national 'Zhashtyk' pour l'épanouissement des jeunes à l'horizon 2010» et le «Programme national 'génération montante' de protection des droits de l'enfant».*

Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application des politiques. Le gouvernement indiquait qu'une commission tripartite avait été mise sur pied pour traiter des questions de promotion de l'emploi, et qu'elle avait siégé pour la première fois le 17 mai 1999. La mission fondamentale de cette commission tripartite était d'élaborer la politique nationale de l'emploi à l'horizon 2010; de définir les mesures correspondantes d'orientation future du marché du travail et d'atténuation des tensions de ce marché; et de formuler des propositions de modification de la législation kirghize sur la promotion de l'emploi et des autres instruments réglementaires en application de la politique de l'emploi. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations précises sur le fonctionnement de la commission tripartite mentionnée, et sur la participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan national pour l'emploi. Elle demande également des informations sur les mesures prises ou envisagées pour mener les consultations requises par la convention.*

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Lituanie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 2004)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en septembre 2008 qui reprend les informations déjà communiquées dans son rapport pour la période se terminant en juin 2006. Elle prend note également des informations concernant les mesures prises pour appliquer la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, et la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, fournies dans ses réponses au questionnaire relatif à l'étude d'ensemble sur l'emploi. La commission se réfère par ailleurs à son observation de 2009 sur l'application de la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975.

Articles 1 et 2 de la convention. Evolution de l'emploi. Le gouvernement indique que le taux d'emploi était de 63,6 pour cent en 2006, et qu'il est passé à 64,9 pour cent en 2007, et que le taux de chômage des 15-74 ans était de 5,6 pour cent en 2006, et qu'il est tombé à 4,3 pour cent en 2007. Le gouvernement se réfère au programme national de réformes et aux groupes de travail établis pour contrôler et évaluer l'application de ce programme, conformément à la Stratégie de Lisbonne. La commission prend note de l'analyse de mars 2009 du Conseil de l'Union européenne dans ses recommandations concernant la Lituanie, indiquant que, en 2008, la croissance de l'emploi a été négative et que le taux de chômage devrait augmenter pour dépasser les 5 pour cent. Les licenciements à large échelle de travailleurs sont en hausse et touchent en particulier les travailleurs les moins qualifiés, les jeunes peu qualifiés, les habitants des zones rurales et les travailleurs âgés. Enfin, l'analyse en question prévoit que les disparités régionales en matière de chômage pourraient devenir plus prononcées. La commission prend note de la détérioration de la situation de l'emploi depuis ses derniers commentaires. Elle constate que le gouvernement a l'intention de soutenir le plein emploi dans le cadre de la Stratégie européenne de Lisbonne pour la croissance et l'emploi. *La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport comment, conformément à l'article 2, il revoit régulièrement les mesures et politiques adoptées selon les résultats réalisés dans la poursuite des objectifs énoncés à l'article 1. Elle rappelle que, aux termes de l'article 1, une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, doit être poursuivie «comme un objectif essentiel». Comme prescrit par l'article 3, la commission espère que le rapport du gouvernement indiquera aussi la consultation et la collaboration menées avec les organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'emploi en vue d'améliorer la situation actuelle de l'emploi.*

Développement régional. Le gouvernement indique qu'il a élaboré un projet de programme visant à promouvoir la migration de la main-d'œuvre dans le pays, lequel est destiné: i) à encourager la mobilité territoriale de ses citoyens; ii) à augmenter l'employabilité de la population; iii) à coordonner l'offre et la demande de travailleurs; et iv) à aider les entreprises à engager les travailleurs adéquats. La commission note aussi qu'une proposition a été faite pour appliquer les mesures prévues dans le programme en question en 2008-2010. *La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations sur l'application du programme susmentionné, ainsi que sur toutes autres activités spécifiques menées pour promouvoir l'emploi dans les régions défavorisées, et notamment pour augmenter la mobilité du travail.*

Petites et moyennes entreprises. Coopératives. Le gouvernement signale que la loi de 2007 sur le développement des petites et moyennes entreprises de la République de Lituanie établit des critères plus spécifiques pour définir les très petites, petites et moyennes entreprises et prévoit de nouvelles mesures de soutien de l'Etat à leurs activités. Le Département des statistiques collecte et publie des données sur les coopératives. **La commission invite le gouvernement à transmettre, dans son prochain rapport, de nouvelles informations sur l'impact de cette nouvelle loi sur la promotion des petites et moyennes entreprises, ainsi que sur les mesures adoptées pour aider les coopératives à créer des emplois.**

Responsabilité sociale des entreprises. Le gouvernement indique dans son rapport qu'il favorise, depuis 2004, la responsabilité des entreprises comme moyen d'intégrer les préoccupations sociales et environnementales dans les activités des entreprises et les interactions avec les parties intéressées. La commission note que le gouvernement a élaboré un projet de mesures de promotion de la responsabilité sociale des entreprises en 2006-2008 et a lancé le Prix national de l'entreprise responsable qui honore, notamment, les entreprises qui ont réussi à assurer à leurs travailleurs des emplois attractifs et qui remplissent les conditions de sécurité, de santé et de qualité. Le programme national de l'égalité hommes-femmes 2005-2009 a été établi pour donner aux femmes de plus grandes possibilités de démarrer et de développer leur entreprise et promouvoir leur activité économique. Compte tenu de la détérioration de l'emploi, la commission note que la responsabilité sociale des entreprises assure la promotion du développement des entreprises en favorisant un environnement et un dialogue positifs entre les entreprises et les autres parties intéressées, en particulier les autorités chargées de l'élaboration et de l'application des mesures actives du marché du travail et les organisations de travailleurs. La commission se félicite donc de cette manière innovatrice de promouvoir l'emploi productif. **La commission invite le gouvernement à continuer à favoriser les programmes de responsabilisation sociale des entreprises et à fournir, dans son prochain rapport, toutes informations disponibles sur l'impact du Prix national de l'entreprise responsable et du programme national de l'égalité hommes-femmes sur la création d'emplois par les petites et moyennes entreprises.**

Emploi des jeunes. Autres catégories vulnérables de travailleurs. La commission note que, en 2006-07, l'Echange lituanien de main-d'œuvre a appliqué des mesures pour la promotion de l'éducation des jeunes, pour la recherche d'emploi et du choix de la profession. Le gouvernement signale qu'il dispose de 10 centres de travail destinés aux jeunes, dont trois ouverts en 2007. La commission note que, en 2007, une nouvelle stratégie des centres d'emploi destinés aux jeunes a été approuvée, dans le but de faciliter l'intégration des jeunes sur le marché du travail. En outre, cette stratégie vise à développer les qualifications nécessaires des jeunes pour les rendre compétitifs et les motiver à l'apprentissage tout au long de la vie. **La commission invite le gouvernement à indiquer, dans son prochain rapport, l'impact des mesures prises pour faciliter la recherche d'emploi durable par les jeunes travailleurs qui entrent sur le marché du travail.** Le gouvernement indique que, en 2007, plus de 42 000 personnes au chômage de plus de 50 ans étaient inscrites auprès du bureau d'échange territorial de main-d'œuvre, et qu'il a réussi à affecter 23 600 d'entre eux à un emploi. **La commission invite par ailleurs le gouvernement à inclure des informations sur les mesures prises pour assurer le retour des chômeurs de longue durée et des travailleurs âgés sur le marché du travail.**

Madagascar

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

Articles 1 et 2 de la convention. Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en octobre 2008, qui contient des réponses succinctes à l'observation de 2007. Le gouvernement indique dans son rapport que le Plan d'action pour Madagascar 2007-2011 (MAP) qui met la promotion de l'emploi et la réduction de la pauvreté au centre des priorités économiques est supervisé par le ministère du Travail, œuvrant à son intégration dans les programmes de tous les ministères. Le gouvernement indique également que le Programme national de soutien à l'emploi (PNSE) a été vulgarisé auprès d'une dizaine de régions par des techniciens du ministère avec l'appui des experts du PNUD et que l'Agence nationale d'exécution du PNSE (OMPE/VATSI) a été mise en place en tant que structure d'appui. Le Système national intégré de suivi et évaluation (SNISE) a également permis d'évaluer la mise en œuvre du MAP et d'indiquer que la promotion du plein emploi a été moins dynamique au cours du premier semestre 2008. Les données enregistrées sur l'emploi par l'Observatoire malgache de l'emploi et de la formation professionnelle continue et entrepreneuriale (OMEF) indiquent que, même si le chômage touchait 6 pour cent des actifs, soit 483 000 chômeurs, le sous-emploi (chômage déguisé) reste très haut, touchant ainsi 60 pour cent de la population active. Les nouveaux demandeurs d'emploi ont également augmenté au rythme de 4 pour cent par an, soit une moyenne annuelle de 382 000 personnes en âge de travailler entre 15 à 65 ans qui se présentent sur le marché du travail. Par ailleurs, selon les estimations du PNUD, plus de deux tiers de la population du pays (68,7 pour cent) vit encore en dessous du seuil de pauvreté et près de trois quarts des pauvres se trouvent en milieu rural où résident près de 80 pour cent de la population. La commission note également que le projet de programme par pays pour le travail décent pour 2008-2012 a prévu que les améliorations de la politique de l'emploi doivent se fonder sur le renforcement de l'employabilité des groupes vulnérables, tels que les jeunes, les femmes et les ruraux à travers la formation professionnelle et l'adéquation de la qualification avec les besoins du marché du travail. La commission ne peut qu'insister sur le rôle central d'une politique active de l'emploi dans les politiques économiques et sociales pour lutter contre la pauvreté et créer des emplois productifs. **A cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur les résultats obtenus dans le cadre du Plan d'action pour Madagascar en termes de création d'emplois durables, de réduction du sous-emploi et de lutte contre la pauvreté. La commission**

prie également le gouvernement de fournir des données actualisées sur les tendances du marché du travail, notamment sur la situation générale, le niveau et l'évolution de l'emploi, du sous-emploi et du chômage dans l'ensemble du pays, en précisant quelles sont les mesures prises pour promouvoir l'emploi parmi les catégories les plus vulnérables (femmes, jeunes et travailleurs ruraux).

Coordination de la politique de l'éducation et de la formation avec la politique de l'emploi. Le gouvernement indique que l'Office malgache pour la promotion de l'emploi (OMEP) et le programme promotion de l'emploi mis en œuvre avec l'appui du PNUD ciblent prioritairement les jeunes, les femmes et les personnes handicapées, notamment dans le secteur informel. La commission note que, selon les estimations du PNUD, le sous-emploi touche plus de 45 pour cent des actifs en milieu rural et que le taux d'analphabétisme demeure préoccupant; il atteint 47 pour cent de la population, en particulier de la population féminine, et touche près de 31 pour cent des adolescents. Malgré les importants progrès en matière d'éducation, près de 27 pour cent de la population de plus de 15 ans est analphabète en 2006, et une proportion plus importante encore n'a reçu qu'un enseignement de base. D'autre part, 94 pour cent des travailleurs n'ont pas eu de formation professionnelle. ***La commission souhaiterait examiner dans le prochain rapport des informations sur les résultats de l'action menée par le gouvernement pour assurer la coordination des politiques d'éducation et de formation professionnelle avec la politique de l'emploi. Elle prie le gouvernement de faire connaître les résultats obtenus en termes d'accès des jeunes sortant de l'université à un emploi durable.***

Collecte et utilisation des données sur l'emploi. Le gouvernement indique que la Stratégie nationale de développement de la statistique a été mise en place avec la participation du ministère du Travail. Le Système national d'information sur l'emploi (SNIE) est fonctionnel grâce à la mise en place de l'OMEF, qui possède un site sur lequel les offres et les demandes d'emploi peuvent être consultées. Le gouvernement indique qu'une formation organisée par le BIT en 2008 sur le «système d'informations et indicateurs de suivi du MAP/PNSE» a pu bénéficier notamment aux cadres du ministère du Travail et à ceux de l'OMEF. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés pour établir des données statistiques fiables, permettant ainsi d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de l'emploi au sens de la convention.***

Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application des politiques. Le gouvernement décrit à la fois les fonctions du Conseil national du travail (CNT) et du Comité national de suivi de la promotion de l'emploi et de la réduction de la pauvreté (CNSPERP), comme étant deux organes tripartites concernés par la politique de l'emploi. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations complètes sur les consultations menées sous l'égide du Conseil national du travail et du Comité national de suivi de la promotion de l'emploi et de la réduction de la pauvreté en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Elle prie également de fournir dans son prochain rapport des indications sur les consultations menées avec les représentants des travailleurs du secteur rural et du secteur informel, ainsi que sur le résultat de ces consultations en ce qui concerne les politiques de l'emploi.***

Maroc

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1979)

Articles 1 et 2 de la convention. Application d'une politique active de l'emploi. La commission a pris note des indications communiquées par le gouvernement dans un rapport transmis en août 2008 en réponse aux questions soulevées dans la demande directe de 2007. Le gouvernement déclare que la stabilité du cadre macroéconomique est considérée comme une condition préalable et essentielle pour bâtir une économie saine et qu'elle offre plus de visibilité aux investisseurs nationaux et internationaux, en améliorant l'attractivité de l'économie marocaine et, partant, du potentiel de création d'emplois. Le gouvernement fournit également les résultats positifs obtenus en 2006 par l'économie marocaine, parmi lesquels une baisse du chômage, de 11,5 pour cent en 2005 à 9,7 pour cent en 2006. Les efforts engagés ont eu en effet un impact positif sur la réduction de la pauvreté, dont le taux a baissé de 6,3 points entre 2001 et 2007. Le taux de pauvreté relative est ainsi passé de 15,3 pour cent en 2001 à 9 pour cent en 2007. La commission note que 1,7 million de Marocains sont sortis de la pauvreté, et 1,2 million des conditions de vulnérabilité. En 2008, malgré la crise, la croissance économique s'est établie à 5,8 pour cent. ***La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement fera également état des politiques monétaire, budgétaire et commerciale qui contribuent «dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée» à la poursuite des objectifs du plein emploi établis par la convention. Elle souligne à ce propos l'importance de la collaboration entre les principales institutions nationales chargées de la mise en œuvre de la politique de l'emploi, et espère que le prochain rapport contiendra également des informations sur les modalités de coopération entre l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences (ANPEC) et les autres administrations ministérielles participant à l'élaboration et à la mise en place des mesures qui ont un impact sur l'emploi.***

Le gouvernement indique qu'il a mis en place pour la période 2006-2008 un plan d'action «Initiatives-Emploi», qui vise à l'insertion de 200 000 demandeurs d'emploi à travers trois programmes actifs: IDMAJ (Insertion), TAEHIL (Qualification) et MOUKAWALATI (Mon entreprise). La commission note que, entre janvier et fin mai 2008, le programme «Insertion», qui vise à permettre aux jeunes de développer des compétences à travers une première expérience professionnelle au sein de l'entreprise, a bénéficié à 19 233 jeunes diplômés. Le programme «Qualification», qui vise à

améliorer l'employabilité des demandeurs d'emploi, a bénéficié à 23 000 personnes. Le programme «Mon entreprise» vise à accompagner les porteurs de projets dans la création d'entreprises. Une évaluation de l'impact du plan d'action devra être conduite en 2009 par l'Observatoire national de l'emploi. ***La commission invite le gouvernement à fournir, dans son prochain rapport, une évaluation des résultats atteints par les trois programmes actifs du plan d'action «Initiatives-Emploi» en termes d'insertion des demandeurs d'emploi. Le gouvernement est également invité à compléter son rapport avec des données sur l'évaluation de la mise en œuvre du programme MOUKAWALATI, tant pour le nombre des entreprises créées, les secteurs économiques concernés et la part des femmes et des jeunes dans le dispositif, que pour son impact sur l'emploi et le chômage.***

Emploi des femmes. Le gouvernement déclare dans son rapport que le système de formation professionnelle ne présente aucun biais discriminatoire structurant contre les filles. Aucune réglementation ne limite ou n'interdit l'accès des filles à une formation quelconque, et tous les choix leur sont désormais juridiquement ouverts. Le gouvernement indique également qu'il a pris des mesures pour éliminer toute discrimination à l'égard des jeunes en matière d'accès à la formation professionnelle. Le gouvernement a également fourni des données sur la part des femmes dans les différents niveaux de formation. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer le progrès de la participation des femmes dans le marché du travail, l'impact de toutes mesures prises en ce sens, ainsi que les perspectives d'emploi qui s'ouvrent aux bénéficiaires à la suite des formations.***

Promotion de l'emploi dans les petites et moyennes entreprises. Le gouvernement rappelle la mise en place des dispositifs d'encouragement et de financement de la création de petites entreprises, notamment de la Charte des petites et moyennes entreprises. Dans les réponses au questionnaire pour l'étude d'ensemble de 2010 sur l'emploi, le gouvernement indique que la promotion des petites entreprises est un créneau qui requiert une attention particulière des pouvoirs publics, eu égard à la fois au rôle qu'elles jouent dans le renforcement du tissu économique national et à leurs capacités d'adaptation aux contraintes de la concurrence du marché international. Dans la cadre du programme «Mon entreprise», jusqu'à la fin du mois de mai 2008, environ 1 000 petites entreprises avaient été créées et 3 230 emplois générés. ***La commission invite le gouvernement à fournir, dans son prochain rapport, des informations plus précises sur le montant des différents financements mis en place pour le développement des petites et moyennes entreprises, le nombre des entreprises bénéficiaires et les secteurs économiques concernés.***

Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à la formulation des politiques. Le gouvernement indique dans son rapport qu'il a mis en place un Conseil national supérieur et des conseils régionaux et locaux de promotion de l'emploi. Le Conseil supérieur de promotion de l'emploi est un organisme consultatif dans lequel siègent les partenaires sociaux. Lors des deux réunions tenues en décembre 2007 et en février 2008, le conseil a adopté un certain nombre de recommandations pour l'évaluation des mesures de promotion de l'emploi, l'élaboration de nouveaux dispositifs et le renforcement du rôle des partenaires sociaux. ***La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les activités de cet organisme tripartite et sur la manière dont il est consulté pour l'élaboration et la révision des politiques et programmes d'emploi. Prière également d'indiquer de quelle manière il est tenu compte de l'avis des «représentants d'autres secteurs de la population active», et notamment des travailleurs du secteur rural et de l'économie informelle, afin qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration des politiques de l'emploi et qu'ils aident à recueillir des appuis en faveur des mesures prises en la matière.***

Mongolie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1976)

Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport reçu en novembre 2008, et notamment des informations en réponse aux commentaires antérieurs de la commission. Le gouvernement indique qu'il a mis en œuvre le Programme national sur la promotion de l'emploi, le Programme national sur l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail et le Programme national de soutien des niveaux de vie des ménages, ayant abouti à la création de 81 172 nouveaux emplois en 2007. Le gouvernement indique que le taux de chômage se situait à 3 pour cent en 2007, dont 56,2 pour cent de femmes. Le nombre de demandeurs d'emploi inscrits s'élevait à 30 800. La commission note que le gouvernement a déclaré 2007 «Année de la création d'emplois», durant laquelle un ensemble d'activités et mesures ont été élaborées pour promouvoir des efforts destinés à créer des emplois, améliorer les conditions d'emploi grâce à la diffusion d'informations sur le marché du travail à tous les citoyens, réduire la pauvreté, établir des services d'emploi efficaces et dynamiques dans les zones rurales et réviser le cadre légal de la promotion de l'emploi. La commission note par ailleurs que le document de politique générale sur le développement national a été approuvé par le parlement en 2008, prévoyant une politique axée sur l'application des objectifs du Millénaire pour le développement. Le gouvernement indique que la politique nationale de développement sera appliquée dans le cadre de programmes de développement à moyen et court terme ainsi que de plans d'action du gouvernement et d'autres programmes. ***La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les résultats de la mise en œuvre des programmes nationaux susmentionnés et du document de politique générale sur le développement national, en mettant particulièrement l'accent sur la création d'emplois. Elle espère aussi que les informations communiquées dans le prochain rapport sur les mesures actives de la politique de l'emploi mises en œuvre par le gouvernement permettront à la commission d'examiner par quels moyens***

la croissance économique se traduit par de meilleurs résultats sur le marché du travail et par la réduction de la pauvreté (articles 1 et 2 de la convention).

Formation et enseignement professionnels. La commission note que le système de formation et d'enseignement professionnels fait actuellement l'objet d'une révision de la part du gouvernement de manière à assurer une plus grande participation du secteur privé et des partenaires sociaux à toutes les étapes des différentes activités, telles que la définition des conditions de la formation professionnelle, la formulation d'une politique relative à ce sujet, l'élaboration des normes en matière de formation, l'organisation de la formation, la vérification du niveau et de la qualité de la formation et l'affectation à un emploi des personnes ayant suivi une formation. C'est à cette fin que les réformes suivantes ont été prévues: i) l'élaboration et l'application d'un cadre légal sur l'enseignement et la formation professionnels; ii) un financement accru à partir du budget de l'Etat destiné à l'enseignement et la formation professionnels; iii) l'élaboration de normes de formation professionnelle destinées à toute la population; iv) la construction de bâtiments scolaires; v) la formation et le maintien d'enseignants étrangers; et vi) l'élaboration d'un système méthodologique de gestion de l'enseignement professionnel. La commission constate que la loi sur la formation technique et professionnelle a été adoptée en février 2009 et que le gouvernement a constitué une Autorité nationale de l'enseignement et de la formation professionnels composée de 16 membres, laquelle sera chargée, de concert avec les employeurs, de déterminer la demande de formation professionnelle et d'enseignement technique parmi leurs travailleurs et de donner son opinion sur les questions relatives à l'enseignement et à la formation professionnels ainsi qu'à l'emploi. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les politiques et les mesures mises en œuvre pour améliorer les niveaux de qualifications et coordonner les politiques de l'éducation et de la formation avec les perspectives de l'emploi. Le gouvernement est également invité à transmettre des informations sur les résultats de l'application de la loi adoptée en février 2009 et sur les activités de l'Autorité nationale de l'enseignement et de la formation professionnels.**

Services de l'emploi. Le gouvernement indique qu'à la suite de l'adoption en 2003 de la Stratégie du secteur de la sécurité sociale, la loi sur la promotion de l'emploi a été modifiée en 2006 de manière à établir des services publics de l'emploi ciblés sur les catégories vulnérables de travailleurs, les travailleurs du secteur informel et les élèves, ainsi que de nouveaux types de services publics de l'emploi, et à revoir les revenus et dépenses du Fonds de promotion de l'emploi. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les activités des services de l'emploi, en indiquant comment ces derniers contribuent à la mise en œuvre des politiques actives du marché du travail.**

Emploi des jeunes. La commission note que le chômage des jeunes est supérieur à celui des autres groupes d'âge. Le taux de chômage des jeunes de 15 à 17 ans était de 18 pour cent, et celui des personnes âgées de 20 à 24 ans de 21,2 pour cent. Le gouvernement indique que le projet de Plan national sur l'emploi des jeunes pour 2008-2015 a été élaboré en vue de favoriser le passage de l'école au travail et de soutenir l'emploi des jeunes. C'est dans ce contexte que des programmes de microcrédits pour la promotion de l'emploi des étudiants ont été exécutés en liaison avec la banque XAC. Le Fonds de promotion de l'emploi a dépensé, en 2007, 200 millions de tughris à titre de microcrédits pour la promotion de l'emploi, ce qui a permis de fournir des possibilités de travail aux diplômés. **La commission invite le gouvernement à continuer à communiquer des informations sur les mesures prises pour appliquer le Plan national sur l'emploi des jeunes, et sur l'effet que de telles mesures ont eu pour améliorer l'accès des jeunes à un emploi durable.**

Personnes handicapées. Par ailleurs, la commission note que, dans le cadre de ses efforts pour appliquer les objectifs du Programme national de soutien aux personnes handicapées, le gouvernement fournit des conseils aux organisations pour encourager l'emploi des personnes handicapées. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les résultats de la mise en œuvre du Programme national de soutien aux personnes handicapées pour répondre aux besoins de cette catégorie de la population en matière d'emploi.**

Les élèves. Conformément à la politique de soutien aux élèves en matière de création d'entreprises, un programme a été élaboré et approuvé pour encourager les élèves à créer leurs entreprises et à partager leurs pratiques et expériences avec les plus jeunes d'entre eux. Le programme en question vise également à apporter un soutien aux élèves pour leur permettre de gérer leurs propres entreprises de manière efficace et à assurer des services et mesures d'emploi appropriés aux élèves. **Le gouvernement est invité à continuer à communiquer des informations sur les mesures prises pour répondre aux besoins particuliers des élèves.**

Travailleurs de l'économie informelle. La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que celui-ci a défini les politiques de l'emploi dans le secteur informel, lequel représente l'un des défis auxquels est confronté le marché du travail. Conformément à la politique nationale sur l'emploi informel, des mesures ont été prises pour adapter l'approche de l'Etat aux besoins des travailleurs de l'économie informelle. Il s'agissait de fournir à ces derniers des informations sur la législation relative à l'emploi et la sécurité sociale; de les inclure dans le système de l'assurance sociale et médicale; d'organiser des cours de formation pour leur apporter des connaissances sur les relations du travail, la sécurité et la santé au travail. Le gouvernement indique que, dans le but de formaliser les registres et d'élaborer des services d'informations à l'intention des travailleurs de l'économie informelle, l'Aimag et les bureaux du service du travail et de la prévoyance sociale ont mené une enquête en 2007 sur les travailleurs du secteur informel. A la suite de cette enquête, 80 000 personnes ont été inscrites et ont reçu une carte d'identité. La commission se félicite d'une telle approche qui répond aux besoins des travailleurs de l'économie informelle. **La commission invite le gouvernement à**

inclure dans son prochain rapport des informations sur la mise en œuvre des mesures destinées à permettre le passage progressif des travailleurs de l'économie informelle à l'économie formelle, ainsi que sur toutes mesures destinées à promouvoir des relations complémentaires entre le secteur formel et le secteur informel et à améliorer l'accès des entreprises du secteur informel aux ressources, aux marchés, aux crédits, aux infrastructures, aux systèmes de formation, au savoir technique et à des technologies plus avancées (partie V de la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984).

Travailleurs migrants en quête d'emploi à l'étranger. Le gouvernement indique qu'un projet de modification de la loi sur l'envoi de travailleurs à l'étranger et l'emploi de travailleurs étrangers a été élaboré et attend son adoption par le parlement. Les modifications proposées visent à établir un système d'enregistrement pour la compilation des informations sur les travailleurs envoyés à l'étranger et les travailleurs étrangers employés en Mongolie. Ces modifications ont également pour objectifs de définir les obligations, responsabilités et conditions auxquelles sont soumis les organismes de médiation, de réviser la procédure de délivrance de permis spéciaux, de perfectionner le système de contrôle et d'améliorer les services de l'Etat compétents à l'égard des organismes de médiation. La commission note par ailleurs que des mesures sont actuellement prises pour élaborer un projet de loi sur les travailleurs migrants, avec l'assistance du Bureau. **La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations sur la mise en œuvre des modifications susmentionnées à la loi sur l'envoi de travailleurs à l'étranger et l'emploi de travailleurs étrangers, en indiquant notamment les mesures prises dans le cadre d'une politique active de l'emploi afin de prévenir les abus en matière d'embauche de travailleurs migrants (partie X de la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984).**

Consultation des personnes intéressées. La commission note que la Commission nationale tripartite sur le travail et le dialogue social a été créée pour prendre part à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique sociale de l'Etat sur les questions relatives au travail, établir un système tripartite de dialogue social, contrôler l'application de l'accord tripartite sur le travail et le dialogue social et discuter des questions économiques et sociales. Le gouvernement indique aussi qu'un Conseil national de l'emploi a été constitué en tant qu'organisation secondaire de représentants des organismes gouvernementaux, lequel représente les droits et intérêt légaux du gouvernement, des employeurs et des travailleurs. Le Conseil national de l'emploi est chargé de discuter des questions relatives à l'emploi et au chômage, à l'assurance-chômage et aux questions concernant la politique économique et sociale au niveau national. Il doit également prendre part à l'élaboration et l'application de la politique de l'Etat sur l'assurance-chômage, contrôler les budgets du Fonds de promotion de l'emploi, formuler les conclusions et recommandations sur les questions relatives à l'emploi, et soumettre les questions pertinentes à l'autorité compétente en vue d'une décision à ce propos. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les activités de la Commission nationale tripartite sur le travail et le dialogue social et du Conseil national de l'emploi concernant les politiques de l'emploi et sur les mesures prises pour veiller à ce qu'il soit pleinement tenu compte de l'opinion des représentants des partenaires sociaux (et notamment des représentants du secteur rural et du secteur informel) aux fins d'élaborer les politiques de l'emploi et d'aider à recueillir des appuis en faveur de ces politiques.**

Mozambique

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1996)

Application d'une politique active de l'emploi. La commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement qui a été reçu en octobre 2008, et notamment les réponses détaillées à son observation de 2007. Le gouvernement fait mention de l'adoption d'une nouvelle loi du travail par le biais de la loi n° 23 du 1^{er} août 2007, et de la mise en œuvre de la stratégie pour l'emploi et la formation professionnelle. La commission note avec **intérêt** que cette stratégie a été adoptée pour orienter l'action publique jusqu'en 2015. Au moyen de cette stratégie, le gouvernement vise à renforcer le rôle de l'Etat dans la promotion et le suivi des mesures destinées à protéger les groupes vulnérables. La stratégie préconise aussi de donner autant d'importance que possible à la composante emploi dans l'ensemble des programmes et projets de développement destinés à lutter contre la pauvreté extrême; d'accroître la création d'emplois et les possibilités de création de revenus pour la population; d'introduire des services d'information et d'orientation professionnelles pour garantir autant que possible l'égalité entre les demandeurs d'emploi en termes de potentiel et de capacités; et d'améliorer le fonctionnement des services de l'emploi qui agissent avec les agences d'emploi privées. La commission note aussi que le BIT contribue à mettre en œuvre la stratégie susmentionnée au moyen du programme «S'affranchir de la pauvreté par le travail» qui a été élaboré pour promouvoir le travail décent, faire mieux connaître les normes internationales du travail et faciliter leur application, renforcer le dialogue social et les possibilités de création de revenus en faveur de certains groupes cibles. **La commission se félicite de cette approche et espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur la façon dont la stratégie pour l'emploi et la formation professionnelle a permis d'améliorer les possibilités d'emploi et, là où elle a échoué, de répondre à ces attentes.**

Articles 1 et 2 de la convention. *Coordination de la politique de l'emploi et de la réduction de la pauvreté.* A la lecture de données du BIT, la commission note que le taux de chômage reste très élevé. En 2004-05, le taux de chômage en milieu urbain était de 31 pour cent et, en zone rurale, de 13 pour cent. Le gouvernement indique, dans son rapport, que l'économie du Mozambique donne des signes excellents et encourageants de redressement depuis dix ans et que les

perspectives d'avenir sont extrêmement prometteuses. Toutefois, le défi que représente le taux de chômage élevé ainsi que les niveaux élevés de pauvreté dans le pays montrent qu'une grande proportion de la population ne bénéficie pas de la reprise. La commission note que le plan d'action aux fins du Programme de réduction de la pauvreté absolue (PARPA) sera finalisé en 2009. **La commission demande de nouveau au gouvernement de l'informer dans son prochain rapport sur les résultats de la mise en œuvre du PARPA. De nouveau, elle souhaite examiner des informations qui indiquent la mesure dans laquelle la croissance économique se traduit par la création d'emplois durables et par la réduction de la pauvreté en faveur des travailleurs les plus vulnérables, par exemple les femmes, les jeunes et les travailleurs du secteur informel.**

Femmes. La commission note que, selon les données disponibles, le taux de chômage des femmes (22 pour cent) est beaucoup plus élevé que celui des hommes (15 pour cent), et que leur degré d'instruction est sensiblement plus faible que celui des hommes. Par ailleurs, les femmes semblent être bien plus touchées par le VIH/sida. **La commission demande au gouvernement de donner, dans son prochain rapport, des informations sur les efforts déployés pour améliorer la situation de l'emploi des femmes, en particulier dans les zones rurales, et d'indiquer en particulier les mesures qui sont prises dans le cadre du PARPA.**

Emploi des jeunes. La commission prend note du fort taux de chômage des jeunes, en particulier en zone urbaine (57 pour cent des personnes âgées de 20 à 24 ans). La commission croit comprendre que des mesures actives pour l'emploi, qui visent les jeunes ayant terminé récemment leurs études et les jeunes travailleurs, sont mises en œuvre et qu'on se préoccupe particulièrement des jeunes dans le cadre d'initiatives locales visant à développer les possibilités de formation et d'emploi, en coopération avec les autorités de district. **Le gouvernement est prié de donner dans son prochain rapport des informations sur la mise en œuvre des mesures et programmes, à l'échelle nationale et locale, visant à favoriser l'insertion sociale et l'intégration dans le marché du travail des jeunes travailleurs.**

Article 2 a). Collecte et utilisation des données sur l'emploi. Le gouvernement indique que plusieurs institutions publiques et privées, coordonnées par le ministère du Travail, sont chargées de réunir des informations sur le marché du travail. Toutefois, faute de ressources et en raison du manque de personnel qualifié, les données actuellement disponibles ne sont pas assez précises. Le gouvernement indique que le système d'information sur le marché du travail a désormais été mis en place et permet d'analyser les données concernant la croissance économique et la création d'emplois, dans le cadre de la stratégie pour l'emploi et la formation professionnelle. **La commission prie le gouvernement d'inclure, dans son prochain rapport, des statistiques sur la situation et les tendances de l'emploi, et de préciser comment ces statistiques sont utilisées pour déterminer des mesures de politique de l'emploi et pour les revoir.**

Education et formation professionnelle. En réponse aux commentaires précédents, le gouvernement indique que le réseau scolaire s'est accru à un degré sans précédent et que, désormais, on peut accéder à l'enseignement général, professionnel et supérieur dans toutes les provinces et districts. A ce sujet, la commission prend note de l'adoption du plan stratégique du secteur de l'éducation, qui vise à accroître l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle et à moderniser les écoles d'enseignement professionnel et technique, en adaptant les cours et programmes aux réalités économiques, de façon à créer des liens solides avec les secteurs productifs. La commission note aussi que, dans le cadre du Programme intégré pour la réforme de l'enseignement professionnel (PIREP), un fonds pour l'amélioration des qualifications (FUNDEC) a été créé pour appuyer les projets de formation professionnelle et technique dans les instituts publics et privés et les organisations communautaires à l'échelle des districts. **La commission demande au gouvernement un complément d'information sur les résultats des mesures prises dans le cadre du PIREP.**

Travailleurs de l'économie informelle. Aide aux petites et microentreprises et aux coopératives. En ce qui concerne les mesures prises dans le cadre de la stratégie pour l'emploi et la formation professionnelle, afin de promouvoir la création d'emplois au moyen des micro, petites et moyennes entreprises, et d'intégrer les activités de l'économie informelle dans le secteur formel, la commission prend note de la création d'un fonds de développement des micro, petites et moyennes entreprises, coordonné par le ministère de la Planification et des Finances, de l'introduction de mesures d'incitation fiscale et d'un accès accru des entreprises locales aux programmes d'achats publics. La commission note aussi que, dans son rapport, le gouvernement fait mention de l'adoption de mesures actives pour l'emploi en faveur des associations et des coopératives dans le domaine de la production afin de favoriser, entre autres, l'insertion sociale des groupes vulnérables de la population. **La commission demande au gouvernement de continuer de l'informer sur les mesures prises pour améliorer le cadre législatif et réglementaire qui régit les micro, petites et moyennes entreprises et les coopératives et sur les efforts réalisés pour intégrer les activités de l'économie informelle dans l'économie formelle.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application des politiques. En réponse aux commentaires précédents, le gouvernement indique que la participation active des représentants des organisations de travailleurs à l'élaboration de la politique de l'emploi a contribué à assouplir le marché du travail et à favoriser des conditions de travail équitables, tout en renforçant le dialogue social sur les questions d'emploi et de formation professionnelle. Les partenaires sociaux participent à la mobilisation de ressources pour la création d'un fonds pour l'emploi et la formation professionnelle, et à la création d'un centre de formation professionnelle pour les métallurgistes. Ils participent aussi activement à la campagne pour l'adoption d'une nouvelle législation visant à protéger les droits des personnes touchées par le VIH/sida. **La commission souhaiterait que le gouvernement continue de fournir des informations sur la participation des partenaires sociaux à l'élaboration de la politique de l'emploi et aux activités des instituts d'enseignement et de formation professionnelle. Prière aussi d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour**

faire participer aux consultations requises par la convention les représentants d'autres secteurs de la population active, par exemple les personnes travaillant dans le secteur rural et l'économie informelle.

Myanmar

Convention (n° 2) sur le chômage, 1919 (ratification: 1921)

Comités consultatifs sur le fonctionnement des bureaux publics de placement gratuit. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en août 2009, notamment des réponses à l'observation de 2006. Le gouvernement indique que le Département du travail assure un service de l'emploi gratuit par le biais de son réseau de 77 bureaux du travail, bureaux qui permettent aussi au département de fournir de la main-d'œuvre aux industries et aux établissements des secteurs public, coopératif et privé. Le gouvernement ajoute que des mesures sont prises actuellement pour revoir la législation du travail en vigueur, notamment les lois sur le chômage. **La commission renvoie à ses précédents commentaires, et espère à nouveau que la future législation assurera la constitution d'organisations de travailleurs libres et indépendantes aux fins des consultations sur le fonctionnement des bureaux publics de placement gratuit, comme le requiert la convention. Elle demande au gouvernement de préciser les mesures adoptées pour lutter contre le chômage dans le pays (article 1 de la convention).**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Nicaragua

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1981)

Articles 1 et 2 de la convention. Adoption et application d'une politique active de l'emploi dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée. Le gouvernement indique que, conformément au décret n° 30-2006, qui met en place la politique nationale de l'emploi, les mesures macroéconomiques, salariales, fiscales, monétaires et les mesures de dépenses publiques ont été prises en compte pour créer des emplois productifs et stables. De plus, le gouvernement appuie la création d'emplois productifs et décents par le biais du renforcement du marché intérieur, en promouvant des politiques qui facilitent la création d'un climat attractif pour les investissements directs étrangers et pour les investissements nationaux dans des secteurs traditionnels et non traditionnels. La commission prend note de l'adoption du Programme national du travail décent 2008-2011, censé contribuer au développement économique et social du Nicaragua par le biais de la création d'emplois et du travail décent, dans un cadre caractérisé par l'efficacité, la productivité, la compétitivité et la justice sociale. La commission note que, dans le cadre de la Politique nationale de l'emploi et du travail décent (PNETD), des programmes ont été adoptés pour créer des emplois, offrir une formation professionnelle et appuyer l'insertion professionnelle des femmes. La commission note que, face à la crise économique internationale, le gouvernement a adopté, en janvier 2009, le Plan de défense de la production, de la croissance et de l'emploi, dont les cinq axes principaux sont le maintien de la stabilité financière, l'investissement public dans des projets d'infrastructures, l'incitation à la production et à l'investissement privé, la protection de l'emploi solidaire grâce à un consensus en matière de politique salariale et de promotion d'emplois municipaux et l'austérité en matière fiscale. **La commission prend à nouveau note avec intérêt de la manière dont le gouvernement entend appliquer la convention, et le prie de transmettre, dans son prochain rapport, des informations montrant comment les mesures adoptées dans le cadre des programmes exécutés en application de la politique nationale de l'emploi et du Plan de défense de la production, de la croissance et de l'emploi ont contribué à créer des emplois productifs, stables et de qualité.** Le gouvernement a indiqué que la crise économique avait eu une forte incidence sur l'emploi dans les zones franches, et que le Plan de défense de la production, de la croissance et de l'emploi prévoit des mesures pour faciliter les exportations. **La commission prie le gouvernement de continuer à donner des informations sur l'évolution de l'emploi dans les zones franches d'exportation, et sur les mesures adoptées pour garantir que ces zones offrent des emplois durables et de qualité.**

Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté. D'après les estimations disponibles, la pauvreté touchait 46 pour cent de la population totale en 2007, et 15 pour cent de la population se trouvaient dans une situation de pauvreté extrême. En novembre 2007, le taux de chômage du Nicaragua était de 5,2 pour cent et le taux de sous-emploi, de 34,1 pour cent. Un total de 62,7 pour cent des personnes actives travaillaient dans l'économie informelle, soit une progression de ce secteur de 3,9 points de pourcentage depuis 2005. D'après les statistiques incluses par le gouvernement dans son rapport, les femmes représentaient seulement 37,2 points de la population active totale. La commission note aussi que, dans le cadre du Programme Hambre Cero (programme de lutte contre la faim), des bons productifs sont distribués aux personnes démunies. **La commission prie le gouvernement de donner également, dans son prochain rapport, des informations sur la situation, le niveau et les tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, en indiquant dans quelle mesure ils concernent les secteurs les plus vulnérables, et des informations sur les résultats obtenus grâce aux mesures de lutte contre la pauvreté. La commission prie également le gouvernement de continuer à donner des informations sur les mesures qu'il adopte pour accroître les possibilités d'emploi et améliorer les conditions de travail dans l'économie informelle.**

Promotion des petites et moyennes entreprises en vue de la création d'emplois. La commission note avec **intérêt** que, en janvier 2008, la loi n° 645 sur la promotion et le développement des micro, petites et moyennes entreprises (MIPYME) a été adoptée, et qu'elle vise à inscrire les petites et moyennes entreprises dans un cadre formel en créant des centres d'appui et un registre unique et décentralisé. Un conseil national des micro, petites et moyennes entreprises (CONAMYPE) a été mis sur pied pour permettre des consultations, une concertation et un consensus en vue de déterminer les priorités nationales, et d'élaborer des politiques, des programmes et des mesures visant à promouvoir le secteur. **La commission invite le gouvernement à donner, dans son prochain rapport, des informations sur les résultats des mesures adoptées pour améliorer la productivité et la compétitivité des petites et moyennes entreprises et sur les progrès réalisés afin que les PME génèrent des emplois durables de qualité et des revenus.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux. La commission note que le renforcement du Conseil national du travail (CNT) figure parmi les priorités définies dans le PNTD; il doit permettre au conseil de contribuer à l'élaboration et à l'exécution de politiques et de programmes sur l'emploi et le travail décent. **La commission invite le gouvernement à continuer de communiquer des informations sur l'expérience des partenaires sociaux en matière d'application de la convention, et des informations concrètes sur les consultations menées avec les représentants du secteur rural, de l'économie informelle et des travailleurs des zones franches.**

Nigéria

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1961)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2006, qui était conçue dans les termes suivants:

Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi. Dans son observation de 2004, la commission priait le gouvernement de faire rapport de manière détaillée sur l'application de la convention. En juin 2006, le gouvernement a indiqué que 6 640 demandeurs d'emploi étaient enregistrés auprès de l'Agence pour l'emploi et des «registres de professionnels et de cadres» en 2005, et que 1 516 d'entre eux ont accédé à un emploi, alors qu'au total 1 989 offres d'emploi ont été notifiées. En réponse à une demande envoyée par le Bureau pour obtenir des informations supplémentaires, le gouvernement a transmis, en août 2006, des données sur l'impact de la Stratégie nationale de revitalisation et de développement économiques (NEEDS) en ce qui concerne la formation des jeunes, grâce au programme de développement des aptitudes professionnelles entre 2002 et 2005. La commission note que la NEEDS se compose de programmes pour les petites entreprises, de programmes d'emploi en milieu rural, d'aide à l'emploi indépendant, de programmes spéciaux de travaux publics et de coopératives de femmes. La commission note à nouveau que, comme indiqué par la NEEDS, depuis la stagnation de l'industrie manufacturière, peu d'emplois sont proposés à la population urbaine qui, par ailleurs, augmente, si bien que le chômage en milieu urbain était estimé à 10,8 pour cent en 2004. Les mesures prévues dans le cadre de la NEEDS devraient se traduire par la création d'environ 7 millions d'emplois nouveaux d'ici 2007, en permettant plus facilement aux entreprises privées de se développer, en offrant un accès à des qualifications professionnelles en prise directe avec le monde du travail et en favorisant, en collaboration avec les différents Etats de la Fédération, un développement intégré des zones rurales. La commission espère que le service public de l'emploi (*Employment Exchange and Professional Executive Registries*) remplira sa fonction essentielle au sens de la convention, qui est d'assurer, conformément à l'article 1, paragraphe 1, de la convention, la meilleure organisation possible du marché de l'emploi pour atteindre et maintenir le plein emploi, et pour développer et utiliser les ressources productives. **La commission prie par conséquent le gouvernement de faire rapport sur les mesures prises, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour assurer un service public de l'emploi fonctionnant efficacement et gratuitement, et comprenant un réseau de bureaux en nombre suffisant pour répondre aux besoins des demandeurs d'emploi et des employeurs dans tout le pays. Elle prie également le gouvernement de décrire dans son prochain rapport les activités du service de l'emploi, ainsi que les effets constatés ou attendus suite à la mise en œuvre de la stratégie de réduction de la pauvreté.**

La commission prie également le gouvernement d'inclure, dans son prochain rapport, les statistiques publiées dans des rapports annuels ou périodiques sur le nombre de bureaux publics d'emploi existants, de demandes d'emploi reçues, d'offres d'emploi notifiées et de placements effectués par ces bureaux (Point IV du formulaire de rapport). Prière également de fournir des informations sur les points suivants:

- les consultations des représentants des employeurs et des travailleurs au sujet de l'organisation et du fonctionnement du service de l'emploi ainsi que du développement de la politique du service de l'emploi (articles 4 et 5);
- la manière dont le service de l'emploi est organisé et les activités qu'il entreprend en vue d'assurer efficacement les fonctions énumérées à l'article 6;
- les activités du service public de l'emploi en ce qui concerne les différentes professions et industries, ainsi que les catégories particulières de demandeurs d'emploi en situation socialement vulnérable, tels que les travailleurs handicapés (article 7);
- les mesures envisagées par le service de l'emploi pour aider les adolescents à accéder à un emploi convenable (article 8);
- les mesures envisagées par le service de l'emploi, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour encourager la pleine utilisation des moyens offerts par le service de l'emploi (article 10);
- les mesures prises ou envisagées par le service de l'emploi pour assurer une coopération efficace entre le service public de l'emploi et les bureaux de placement privés (article 11).

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Nouvelle-Zélande

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1949)

La commission prend note des informations communiquées dans le rapport du gouvernement reçu en août 2009, et notamment de sa réponse à l'observation de 2005, ainsi que des commentaires formulés par le Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU) et par *Business Nouvelle-Zélande*.

Articles 1 et 3 de la convention. Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi. Le gouvernement indique que le Département travail et revenu fait partie du ministère du Développement social. Ce département est en charge de la recherche d'emploi; il accorde également un soutien financier au revenu. Le Département travail et revenu dispose de plus de 4 000 travailleurs et regroupe 143 centres de services dans le pays, des bureaux régionaux dans 11 régions et un bureau national basé à Wellington. Le département susmentionné possède également cinq sites de contact dans le pays. Le NZCTU soutient que la récession économique actuelle s'accompagne de niveaux élevés de licenciements économiques et d'une hausse du chômage. Il se dit préoccupé par le fait que les déclarations du gouvernement au sujet de l'aide à accorder aux travailleurs confrontés au chômage ne se soient pas accompagnées de mesures importantes. Le NZCTU se réfère en particulier aux réductions budgétaires prévues pour l'enseignement supérieur, y compris l'enseignement des adultes et les cours organisés par les municipalités, malgré les besoins de formation croissants des personnes au chômage, à cause de la crise. Le NZCTU note aussi que la situation est particulièrement difficile pour les jeunes travailleurs, le taux de chômage actuel des jeunes étant à peine inférieur à 20 pour cent. Le gouvernement indique qu'il a introduit un large éventail de mesures d'impulsion économique et d'assistance sociale pour aider les Néo-Zélandais à faire face à la situation économique mondiale actuelle. Ces mesures comportent un régime de soutien à l'emploi et un paquet spécifique de moyens destinés aux jeunes en vue de la création de nouveaux emplois et des possibilités en matière d'éducation et de formation des jeunes. La commission prend note des commentaires du NZCTU concernant les mesures récemment prises pour mettre en œuvre la loi de 2007, portant modification de la sécurité sociale, prévoyant que les parents ou les assistantes maternelles doivent rechercher un emploi, malgré la pénurie actuelle de garderies de qualité abordables. Le NZCTU se déclare également préoccupé par la restructuration partielle du service de l'emploi proposée par le gouvernement, prévoyant notamment la fermeture des centres de l'enfance, de la jeunesse et de la famille dans les provinces. Le gouvernement précise que la restructuration actuelle est menée principalement au niveau national et vise à mettre à nouveau l'accent sur le fonctionnement du service de l'enfance, de la jeunesse et de la famille en renforçant la prestation de services prioritaires, et qu'aucun changement n'est apporté à la structure régionale du service public de l'emploi. **La commission se réfère à ses commentaires au titre de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et invite le gouvernement à communiquer, dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises pour réaliser la meilleure organisation possible du marché de l'emploi, en particulier en adaptant le système du service public de l'emploi en fonction des besoins de l'économie et de la population active.**

Articles 4 et 5. Collaboration avec les représentants des employeurs et des travailleurs. Le NZCTU réitère qu'il ne participe à aucune commission consultative sur les services généraux de l'emploi, ou les politiques et les pratiques en matière d'emploi, et qu'il en est de même pour les autres syndicats qui y sont affiliés. Il souligne la nécessité pour le gouvernement de consulter de manière plus systématique et d'associer directement les représentants des travailleurs à l'élaboration des politiques et pratiques en matière d'emploi destinées à assurer des mesures effectives pour répondre aux pressions de la récession économique. Tout en reconnaissant que les représentants du ministère du Travail se réunissent régulièrement avec les instances dirigeantes du NZCTU pour discuter de différentes questions et que des consultations se tiennent de manière irrégulière sur des sujets spécifiques, le NZCTU estime que de telles discussions ne constituent pas des consultations pleines et significatives, comme exigé par l'article 4 de la convention. En conséquence, les syndicats ne sont pas en mesure de se faire une idée de l'évolution future leur permettant de proposer des améliorations à la politique et à la pratique du service de l'emploi. Le gouvernement indique dans sa réponse qu'il consulte régulièrement les partenaires sociaux et que des commissions consultatives ou des groupes de travail peuvent être établis pour des projets spécifiques, lorsque c'est nécessaire. La commission rappelle à ce propos que la convention exige que des arrangements appropriés soient pris par la voie de commissions consultatives, en vue d'assurer la coopération de représentants des employeurs et des travailleurs à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi, ainsi qu'au développement de la politique du service de l'emploi, et que les représentants dans ces commissions doivent être désignés après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs. Par ailleurs, la politique générale du service de l'emploi, lorsqu'il s'agit de diriger les travailleurs vers les emplois disponibles, doit être arrêtée après consultation des représentants des employeurs et des travailleurs par l'intermédiaire de ces commissions consultatives. **La commission prie le gouvernement d'inclure dans son prochain rapport de plus amples informations sur les consultations qui ont eu lieu au sujet de l'adoption de mesures donnant pleinement effet aux prescriptions essentielles des articles 4 et 5 de la convention.**

Article 6 b) iv) et c). Déplacement des travailleurs. Le NZCTU se réfère dans ses commentaires à la situation difficile dans laquelle se trouvent un grand nombre de travailleurs immigrés qui ont été encouragés par les services de l'immigration à venir en Nouvelle-Zélande et qui sont confrontés actuellement au licenciement et au non-renouvellement de leurs visas temporaires de travail. Le NZCTU propose que les listes des pénuries de qualifications soient revues pour

veiller à ce que les travailleurs immigrés ne soient pas induits en erreur. Le gouvernement indique que sa politique d'immigration a toujours été fondée sur le fait que les Néo-Zélandais doivent bénéficier constamment d'une priorité en matière d'accès à l'emploi; cependant, il souligne que la Nouvelle-Zélande a encore besoin de travailleurs immigrés qualifiés et que de tels besoins sont exprimés dans les listes des pénuries de qualifications, lesquelles sont révisées tous les ans sur la base de larges consultations avec les départements clés de l'administration publique, les groupes d'employeurs, les organisations de formation et les syndicats. ***La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises pour faciliter le déplacement des travailleurs d'un pays à l'autre, ainsi que sur les mesures adoptées pour veiller à ce que les informations les plus complètes sur la situation du marché de l'emploi et sur son évolution probable, et notamment sur les pénuries de qualifications dans des secteurs spécifiques, soient mises à la disposition des autorités publiques, des partenaires sociaux et du public.***

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1965)

La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement pour la période se terminant en mai 2009, et qui contient des réponses à l'observation de 2007 ainsi que des commentaires de *Business Nouvelle-Zélande* et la réponse du gouvernement à ce sujet.

Articles 1 et 2 de la convention. Tendances de l'emploi et mesures actives du marché du travail. Dans son observation précédente, la commission avait demandé au gouvernement de continuer de l'informer sur les résultats de sa stratégie pour l'emploi («Un meilleur emploi pour un meilleur rendement» (BWVB)), qui a été lancée en 2004. Le gouvernement précise quels indicateurs socio-économiques sont utilisés pour mesurer les progrès enregistrés dans la réalisation des objectifs de la BWVB, et indique que les résultats macroéconomiques durables se sont traduits par une baisse du taux officiel de chômage et par une hausse du taux d'activité depuis décembre 1999, d'où des progrès dans la réalisation de ces objectifs jusqu'à la fin de 2007. En 2007, le taux d'emploi est accru de 2,5 points: le nombre des personnes ayant un emploi n'avait jamais été aussi élevé (2 173 000) et le taux d'activité était de 68,8 points, soit le chiffre le plus élevé au cours des vingt et une années précédentes. Selon le Bureau de statistique de la Nouvelle-Zélande, le taux de chômage n'avait jamais été aussi bas en octobre-décembre 2007 (3,4 pour cent), mais il s'est progressivement accru pour atteindre 4,7 points à la fin de 2008. Se référant au programme de travail visant à concilier vie professionnelle et vie privée, le gouvernement constate que mieux concilier vie professionnelle et vie privée contribue à accroître la productivité sur le lieu de travail, ainsi que le bien-être et la qualité de la vie, et fait face aux pénuries en matière de qualification et de main-d'œuvre en promouvant la participation au marché du travail. La commission note que la loi de 2007 de modification de la relation de travail (modalités de travail souples) donne aux salariés ayant des responsabilités familiales le droit de demander un aménagement de leurs heures, jours de travail ou lieu de travail. ***La commission demande au gouvernement de continuer de fournir dans son prochain rapport des évaluations de l'impact sur la situation actuelle de l'emploi des mesures visant à réformer le marché du travail.***

Politiques d'éducation et de formation. La commission prend note des informations détaillées fournies dans le rapport du gouvernement sur les politiques d'éducation et de formation, qui mettent l'accent en particulier sur la stratégie unifiée 2008-2012 de qualifications. Cette stratégie se fonde sur la collaboration et sur un engagement en faveur du partenariat social, grâce à la participation active du Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU) et de *Business Nouvelle-Zélande*, des administrations publiques et autres parties prenantes, notamment les prestataires d'éducation et de formation. La stratégie vise à accroître la productivité du travail en améliorant les qualifications. Parmi les priorités à atteindre dans le cadre de la stratégie d'enseignement tertiaire, la commission note que l'accent est particulièrement mis sur l'amélioration des connaissances de base (lire, écrire, compter) et des connaissances linguistiques de la main-d'œuvre, étant donné qu'environ 1,1 million de Néo-zélandais manquent de connaissances de base. Se référant aux initiatives prises pour accroître les possibilités d'emploi des Maoris, des peuples du Pacifique et des nouveaux immigrants, le gouvernement fait mention de plusieurs mesures législatives ou autres qui sont mises en œuvre, y compris les mécanismes de soutien pour accroître les qualifications, les programmes d'emploi axés sur les demandeurs d'emploi maoris au moyen de partenariats avec les conseils locaux et régionaux, et les mesures publiques visant à faciliter l'entrée temporaire de travailleurs saisonniers étrangers. ***La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations, y compris des statistiques, sur les mesures prises pour coordonner les politiques d'éducation et de formation avec les possibilités d'emploi pour les catégories vulnérables de travailleurs, en particulier les Maoris, les peuples du Pacifique et les nouveaux immigrants.***

Esprit d'entreprise. Le gouvernement fait mention des ateliers organisés conjointement par les employeurs et les partenaires sectoriels auxquels ont participé plus de 3 000 entreprises en vue de l'application de l'Agenda pour la productivité sur le lieu de travail (WPA). Le gouvernement souligne aussi que les organisations les plus représentatives de travailleurs et d'employeurs ont fait connaître activement ces ateliers à leurs membres. ***La commission demande au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les résultats obtenus pour accroître la productivité sur le lieu de travail, et sur les mesures prises pour créer des emplois en promouvant l'esprit d'entreprise dans les petites et moyennes entreprises.***

Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application des politiques. *Business Nouvelle-Zélande* indique que, bien que le gouvernement consulte régulièrement les représentants des employeurs sur les questions relatives à l'emploi, leurs vues sont rarement prises en compte, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives sur les possibilités d'emploi que les mesures publiques qui ont été prises sont censées promouvoir. A cet égard, le

gouvernement précise que, bien que tant les employeurs que les salariés conviennent généralement que la flexibilité sur le lieu de travail est positive, les vues des autres parties intéressées divergent. Le gouvernement rappelle que, en novembre 2006, un consensus général sur l'importance de la flexibilité du travail pour tous les Néo-zélandais, et pas seulement pour les parents ou les personnes ayant des responsabilités familiales, a été atteint. *A cet égard, la commission souhaiterait continuer de recevoir des informations et des données sur les bons résultats obtenus ou les problèmes rencontrés, et sur les leçons à tirer de l'expérience des partenaires sociaux en Nouvelle-Zélande en ce qui concerne l'application de la convention.*

Ouganda

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1967)

La commission note que le gouvernement n'a fourni aucune information sur l'application de la convention depuis son dernier rapport reçu en juin 2004. La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de communiquer un rapport détaillé sur l'application de la convention, comportant des informations en réponse aux points soulevés dans l'observation de 2008 de la commission, concernant les points suivants.

Articles 1 et 2 de la convention. Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté. La commission rappelle que le projet de politique nationale de l'emploi a été soumis en juillet 2004 au Conseil des ministres par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale aux fins de son examen et de son adoption. *La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les mesures prises pour que l'emploi, en tant qu'élément clé de la réduction de la pauvreté, soit au cœur de ses politiques macroéconomiques et sociales. La commission prie également le gouvernement de faire rapport sur l'état d'avancement du projet de politique nationale de l'emploi et du plan d'action pour l'éradication de la pauvreté, ainsi que sur toute évaluation de l'impact de ses programmes sur la lutte contre le chômage ciblant les diplômés de l'université.*

La commission souligne l'importance de créer un système de compilation des statistiques sur le marché du travail et prie le gouvernement de faire rapport sur tout progrès réalisé dans ce domaine. *Elle prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des statistiques ventilées sur l'évolution du marché du travail, et notamment des informations sur la situation, le niveau et l'évolution de l'emploi, du sous-emploi et du chômage dans l'ensemble du pays, et de préciser dans quelle mesure ces données concernent les catégories les plus vulnérables de travailleurs (telles que les femmes, les jeunes et les travailleurs ruraux).*

Article 3. Participation des partenaires sociaux. Le gouvernement avait indiqué que, lors de l'élaboration du projet de politique nationale de l'emploi, les avis de toutes les personnes concernées ont été pris en considération dans le cadre de plusieurs groupes de travail. La commission rappelle que l'article 3 de la convention exige l'organisation de consultations avec les représentants de toutes les personnes concernées et, en particulier, les représentants des employeurs et des travailleurs, pour la formulation et la mise en œuvre des politiques de l'emploi. Il est de la responsabilité commune des gouvernements et des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs de veiller à ce que les représentants des catégories marginales ou les plus défavorisées de la population active soient associés aussi étroitement que possible à la formulation et à la mise en œuvre des mesures dont ces catégories devraient être les premières bénéficiaires. *La commission souhaiterait recevoir des informations sur l'association des partenaires sociaux aux questions couvertes par la convention.*

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Pakistan

Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 (ratification: 1952)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2006, qui était conçue dans les termes suivants:

Partie II de la convention. Suppression progressive des bureaux de placement payants à fin lucrative. Dans un rapport reçu en février 2006, le gouvernement se réfère au fonctionnement de la société de placement à l'étranger (Overseas Employment Corporation – OEC), qui appartient au secteur privé et qui a placé à ce jour 125 000 Pakistanais à l'étranger dans différentes professions. L'OEC cherche à obtenir un maximum d'offres d'emploi pour ces Pakistanais, à l'étranger, en utilisant des techniques modernes. Les employeurs étrangers doivent accomplir les formalités administratives nécessaires et obtenir l'autorisation du Protecteur des émigrants concerné. Les employeurs étrangers initient le processus de recrutement par un appel à candidatures au sein de la population, comprenant des entrevues et des tests. La sélection des travailleurs ne fait l'objet d'aucun quota régional ni provincial. Le gouvernement indique également que les promoteurs de l'emploi à l'étranger (OEP), qui opèrent dans le secteur privé, ont créé une association, l'Association pakistanaise des promoteurs de l'emploi à l'étranger (POEPA), qui collabore avec des responsables provinciaux et régionaux. La POEPA s'occupe des réclamations et des problèmes auxquels sont confrontés les OEP lors du recrutement de Pakistanais pour leur placement à l'étranger. Il existe une collaboration étroite entre la POEPA et le ministère du Travail, de la Main-d'œuvre et des Pakistanais à l'étranger pour la résolution des questions et des problèmes se posant de temps à autre. Le ministère a délivré, en vertu de l'article 12 de l'ordonnance de 1979 sur l'émigration, 2 265 licences dont 1 180 à des agences qui fonctionnent activement dans le recrutement.

A propos de la suppression des bureaux de placement payants requise par la *Partie II* de la convention, le gouvernement réaffirme que des projets de règlements destinés à régir le fonctionnement de ces bureaux ont été élaborés. En outre, il confirme que la politique de renouvellement des licences des OEP s'effectue pour une période d'une, de deux ou de trois années. A propos de l'article 9 de la convention, le gouvernement indique qu'en raison de la situation économique du Pakistan le paiement de frais a été institué pour les travailleurs migrants. Le gouvernement n'est donc pas en mesure d'adopter une politique visant à supprimer le placement payant pour les travailleurs migrants. Il ajoute également que des sanctions sont infligées aux OEP qui enfreignent l'ordonnance de 1979 sur l'émigration et les règlements de 1979 sur l'émigration.

La commission rappelle les commentaires formulés par la Fédération des syndicats du Pakistan (APFTU) sur l'application de la convention, transmis au gouvernement en juin 2005. L'APFTU indiquait que ces agences étaient autorisées à percevoir des frais pour le recrutement à l'étranger et que certaines d'entre elles étaient impliquées dans la traite des êtres humains.

La commission rappelle également qu'en 1977 elle avait pris note de l'adoption de la loi de 1976 sur les bureaux de placement payants (règlement), qui instituait la délivrance d'une licence aux bureaux de placement payants et habilitait les pouvoirs publics à interdire la totalité ou certains bureaux de placement payants dans toute zone où un service public de l'emploi avait été établi. Selon l'article 1, paragraphe 3, de la loi, cette loi entrera en vigueur seulement lorsque le gouvernement fédéral aura publié au *Journal officiel* la notification correspondante. La commission a régulièrement prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la loi et atteindre le but fixé dans la *Partie II* de la convention, à savoir l'élimination progressive des bureaux de placement payants à fin lucrative. **Compte tenu de l'absence de progrès réalisé en vue de la suppression des bureaux de placement payants, la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les points suivants:**

- **les mesures prises pour supprimer les bureaux de placement payants et des informations sur le nombre de bureaux de placement publics et sur les zones qu'ils desservent (article 3, paragraphes 1 et 2);**
- **les mesures prises pour consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs à propos du contrôle de tous les bureaux de placement payants (article 4, paragraphe 3);**
- **en ce qui concerne les promoteurs de l'emploi à l'étranger, les mesures prises pour garantir qu'ils ne puissent bénéficier que d'une licence annuelle renouvelable à la discrétion de l'autorité compétente (article 5, paragraphe 2 b)) et ne puissent prélever que les taxes et frais figurant sur un tarif soumis à l'autorité compétente et approuvé par elle (article 5, paragraphe 2 c)).**

Révision de la convention et protection des travailleurs migrants. La commission rappelle qu'en mars 2006 le BIT a publié un *Cadre multilatéral pour les migrations de main-d'œuvre*, qui comprend des principes et des lignes directrices non contraignants relatifs à une approche des migrations de main-d'œuvre fondée sur les droits. Ce texte prévoit en particulier que les services de placement de travailleurs migrants soient agréés et contrôlés, conformément aux dispositions de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, et à la recommandation n° 188 qui l'accompagne. La convention n° 181 reconnaît le rôle joué par les agences d'emploi privées dans le fonctionnement du marché du travail. Le Conseil d'administration du BIT a invité les Etats parties à la convention n° 96 à examiner la possibilité de ratifier, s'il y a lieu, la convention n° 181, ratification qui entraînerait la dénonciation immédiate de la convention n° 96 (document GB.273/LILS/4(Rev.1), 273^e session, Genève, nov. 1998). **La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur toute mesure prise en consultation avec les partenaires sociaux, pour garantir la pleine application des normes internationales du travail pertinentes en matière de placement et de recrutement de travailleurs à l'étranger (article 5, paragraphe 2 d), de la convention).**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Paraguay

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1969)

La commission prend note du document détaillé qu'a élaboré le Service national de l'emploi et qui a été reçu en septembre 2009, en réponse aux commentaires précédents.

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Exécution d'une politique active de l'emploi. Le gouvernement transmet des informations statistiques détaillées sur les caractéristiques et l'évolution de l'emploi au Paraguay. La relative croissance économique s'est poursuivie en 2008 et tant la population active que le taux de chômage est maintenu à des niveaux analogues à celui de 2007 (69,5 pour cent et 5,6 pour cent, respectivement). La population en âge de travailler a augmenté de manière soutenue entre 2003 et 2008 (de 62,9 à 66,2 pour cent), et le chômage des jeunes de 15 à 19 ans (13,6 pour cent) et de 20 à 24 ans (10,2 pour cent) est considérablement plus élevé que dans les autres groupes, ce qui confirme la tendance des années précédentes. Le gouvernement indique que, depuis août 2008, sur la base des nouvelles directives du Plan de gouvernement, il est envisagé de créer des emplois permanents afin de réduire la pauvreté extrême. Un plan national de l'emploi a été présenté avec l'appui consultatif de la Banque interaméricaine de développement et on cherche à renforcer le Service national de l'emploi, qui élabore, exécute et supervise la politique de l'emploi. A été proposée une nouvelle structure organisationnelle du Service national de l'emploi afin qu'il dispose d'un réseau de bureaux de l'emploi, d'une unité chargée de la formation et du perfectionnement professionnel, d'un observatoire du travail et d'une division de planification. La commission prend note du Programme national de travail décent, qui a été approuvé en vertu d'un accord tripartite en février 2009 et qui inclut, de façon prioritaire, l'élaboration et l'application d'une stratégie de l'emploi et la création d'emplois au moyen de l'investissement public. La commission note aussi que le Plan stratégique 2008-2013 du ministère de la Justice et du Travail fait du travail décent l'une des questions à traiter. **La commission invite le gouvernement à inclure, dans son prochain rapport, des indications sur les résultats obtenus au moyen de l'exécution du Plan national de l'emploi et du Programme national de travail décent en ce qui concerne les objectifs du plein emploi productif établis dans la convention. La commission demande aussi au gouvernement de joindre à son rapport des informations quantitatives sur les initiatives prises par le Service national de l'emploi. Prière aussi de préciser**

comment est garantie la participation des partenaires sociaux et des représentants d'autres groupes intéressés, comme les travailleurs du secteur rural et de l'économie informelle, dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'emploi.

Dimension régionale de la politique de l'emploi. La commission prend note des informations contenues dans le rapport sur ce qui a été convenu par les ministres du travail du MERCOSUR pendant la présidence du Paraguay. A l'occasion de la 98^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2009), le MERCOSUR a appuyé le Pacte mondial pour l'emploi en maintenant la Stratégie du MERCOSUR de croissance de l'emploi (GANEmplo). La commission prend note avec ***intérêt*** de la déclaration formulée le 17 juin 2009 par les ministres du travail du MERCOSUR en vue de la préservation de l'emploi face à la crise. Dans cette déclaration, ils ont affirmé que le droit au travail est un droit de l'homme fondamental créateur de richesse sociale et économique, dans une relation harmonieuse avec le capital productif. Entre autres initiatives à l'échelle du MERCOSUR, il a été proposé ce qui suit: élargir les systèmes de protection contre le chômage; relier l'extension de la protection sociale de l'emploi aux activités de perfectionnement; mener des initiatives de préservation et de formalisation des postes de travail, avec l'accord des employeurs et des syndicats, afin d'éviter que les effets de la crise ne retombent sur les travailleurs; renforcer l'institutionnalité des services publics de l'emploi en promouvant leur mise en réseau dans la région; appuyer et renforcer les programmes d'emploi en faveur des groupes vulnérables, en particulier les jeunes; et appuyer le soutien aux micro et petites entreprises et aux entreprises individuelles. ***La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur la manière dont sont mises en pratique les initiatives du MERCOSUR qui visent à favoriser des politiques actives de l'emploi au sens de la convention.***

Emploi des jeunes. La commission note aussi qu'un comité national pour la création d'emplois pour les jeunes a été mis en place, qui bénéficie des services consultatifs du BIT. Ainsi a été constitué un organisme interinstitutionnel et tripartite qui recouvre les différentes initiatives en matière de législation et de programme visant à accroître les possibilités d'emploi des jeunes – entre autres initiatives, création de bureaux départementaux en province, proposition d'un système d'insertion professionnelle intégré, identification de groupes vulnérables et création d'instances tripartites chargées de veiller à l'application des politiques. Le comité national a élaboré un projet de loi d'insertion professionnelle des jeunes qui prévoit l'accès à l'emploi des jeunes âgés de 18 à 29 ans au moyen d'activités de perfectionnement, de stages, de bourses de travail, de contrats de premier emploi et de contrats à temps partiel. ***La commission demande au gouvernement de joindre, à son prochain rapport, des informations sur l'impact qu'ont eu les décisions du Comité national pour la création d'emplois pour les jeunes, y compris sur l'adoption du projet législatif qui vise à faciliter l'emploi productif des jeunes.***

Coordination de la politique de l'emploi avec les politiques d'enseignement et de formation professionnelle. La commission prend note avec intérêt de la participation du ministère de l'Éducation et de la Culture au Comité national pour la création d'emplois pour les jeunes, qui a par ailleurs créé une commission pour le perfectionnement professionnel, l'éducation et le travail. Le groupe de travail sur la législation relative à la formation professionnelle bénéficie de l'aide du BIT. La commission note que le groupe de travail a évoqué le chevauchement des initiatives menées par les entités relevant du ministère de la Justice et du Travail qui s'occupent de la formation (Service national de promotion professionnelle et Système national de formation et de perfectionnement professionnel). De plus, le groupe de travail fait état du manque de coordination des deux organismes susmentionnés avec le ministère de l'Éducation et de la Culture. ***La commission manifeste de nouveau son intérêt pour des informations sur l'action menée dans le but d'améliorer la coordination entre les politiques d'éducation et de formation professionnelle, d'un côté, et la politique de l'emploi, de l'autre.***

Pays-Bas

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1967)

Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. La commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement pour la période se terminant en juin 2008, et des commentaires communiqués par la Confédération nationale syndicale des cadres moyens et supérieurs (MHP), la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) et la Fédération des syndicats chrétiens (CNV), reçus en août 2008. Le gouvernement indique que la croissance de l'économie a été solide pendant la période 2006-2008, avec une augmentation du PIB de l'ordre de 2,75 points en 2006, 3 points en 2007 et 2,25 points en 2008. Le gouvernement indique que les développements économiques positifs se sont également traduits sur le marché du travail, qui a connu une pénurie de main-d'œuvre provoquée par un nombre plus important d'emplois vacants et une baisse rapide du chômage. En outre, compte tenu de l'étroitesse du marché du travail, les personnes qui avaient été précédemment exclues du marché du travail ont pu trouver un emploi. Le gouvernement prévoit, cependant, que le désordre financier est de nature à assombrir les perspectives économiques à partir de 2008. Comme en 2007, le taux total d'activité était de 76 pour cent. Etant donné le caractère vieillissant de la société, le Conseil des ministres s'est engagé à réaliser un taux d'activité de 80 pour cent en 2016, et a l'intention de faire déjà un pas important dans cette direction en 2011. Dans ses commentaires, la MHP se demande quel est le lien entre l'entrée sur le marché du travail de personnes inoccupées depuis longtemps et la productivité du travail. La MHP déclare à ce propos que les personnes qui sont inoccupées depuis longtemps doivent encore trouver un emploi, et que les Pays-Bas ont toujours

besoin d'une plus grande innovation afin d'encourager la productivité. La FNV constate que le chômage a augmenté et estime que le chômage structurel dans les tranches inférieures du marché du travail persistera, ce qui devrait exiger l'établissement de mesures spécifiques pour y faire face. En outre, la FNV se déclare sceptique sur la question de savoir si les politiques du gouvernement sont compatibles avec la nécessité que celles-ci assurent la liberté de choix de l'emploi et les meilleures possibilités pour chaque travailleur d'utiliser ses qualifications et ses dons dans un emploi qui lui convient. ***La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les répercussions des mesures actives du marché du travail sur la situation actuelle de l'emploi et d'indiquer, en particulier, comment de telles mesures sont décidées et révisées périodiquement dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée. La commission invite, par ailleurs, le gouvernement à transmettre ses observations au sujet des préoccupations soulevées sur la compatibilité de la politique de l'emploi suivie avec les prescriptions de la convention.***

Les travailleurs âgés. La commission note que le taux d'activité des personnes âgées de 55 à 64 ans est passé à 50,9 pour cent en 2007. Le gouvernement indique que cet accroissement est un signe que les politiques visant à prolonger la vie active sont efficaces. Le gouvernement a élaboré un plan d'action des «45 ans et plus» destiné à réduire le chômage parmi les personnes âgées de 45 ans et plus. Le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi soutient l'application de plans d'action au moyen d'une équipe nationale d'action chargée d'intensifier la collaboration entre les différentes parties régionales et locales concernées par les processus de réintégration. Le Centre du travail et du revenu a chargé 300 conseillers de fournir des services aux personnes appartenant à ce groupe d'âge. En février 2008, l'objectif de 30 000 placements supplémentaires a été réalisé; cependant les efforts se poursuivent pour réduire davantage le chômage dans ce groupe d'âge. Par ailleurs, le gouvernement indique qu'il a mis en place un groupe directeur (Travail gris) chargé d'établir un programme national de communication en vue de supprimer les préjugés contre les travailleurs âgés, de promouvoir l'échange de solutions pratiques parmi les employeurs et les travailleurs et de parvenir à des accords avec et entre les partenaires sociaux pour stimuler les travailleurs à travailler plus longtemps. En outre, le gouvernement se réfère au régime temporaire de subventions aux employeurs et aux branches d'activité pour encourager les politiques de sensibilisation à l'âge en élaborant des politiques innovatrices de ressources humaines destinées à améliorer l'employabilité durable des travailleurs âgés; ces politiques seront appliquées jusqu'au milieu de l'année 2010. La CNV estime, dans ses commentaires, qu'il devrait être plus facile pour les personnes qui le désirent de travailler après l'âge de la retraite, c'est-à-dire après 65 ans. La CNV indique à ce propos qu'elle favorise la suppression de toutes règles présentes dans les conventions collectives du travail qui rendent plus difficiles l'emploi des personnes de plus de 65 ans. La MHP, quant à elle, exprime sa préoccupation au sujet de l'application des cotisations de l'assurance-vieillesse et sur l'effet que celles-ci pourraient avoir sur les travailleurs âgés pour les amener à travailler plus longtemps. ***La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur ces mesures et sur d'autres mesures appliquées pour retenir les travailleurs âgés sur le marché du travail.***

Emploi des jeunes. Le gouvernement indique que le chômage des jeunes a continué à baisser au cours des dernières années, passant de 13,5 points en 2004 à 9,2 points en 2007. Cependant, le taux de chômage des jeunes représente encore le double du niveau moyen de chômage. Le gouvernement indique que le groupe de travail sur le chômage des jeunes a atteint son objectif d'aider 40 000 jeunes à trouver un emploi et a été, en conséquence, dissous au printemps 2007. Le groupe de travail en question a conseillé au nouveau Conseil des ministres de poursuivre ses efforts pour réduire le chômage des jeunes, et a formulé des recommandations pour s'attaquer au cœur du problème au niveau local, en introduisant un critère national d'évaluation pour l'éducation préparatoire professionnelle secondaire et l'éducation supérieure professionnelle secondaire. Le gouvernement indique son intention d'appliquer ces recommandations. Le gouvernement indique aussi qu'il a désigné un ministre de la Jeunesse et de la Famille, compte tenu du fait qu'une approche globale de la politique de la jeunesse et de la famille est extrêmement importante. Le 28 juin 2007, le ministre de la Jeunesse a transmis pour examen au parlement son programme «Toutes les possibilités pour tous les enfants» comportant les politiques relatives à la transition de l'école au travail. La CNV se réfère à ce propos à l'initiative du gouvernement «devoir de travailler-d'apprendre» destinée aux personnes de moins de 27 ans, en vertu de laquelle les personnes de ce groupe d'âge soit étudient à l'école, soit occupent un emploi, ou bien font les deux activités en même temps. La CNV signale qu'elle approuve cette proposition dans la mesure où celle-ci signifie que les municipalités ont le devoir de faciliter aux jeunes l'accès à une filière d'enseignement pertinente ou à un emploi convenable. La CNV indique que cela ne signifie pas que le fait de pousser les jeunes le plus vite possible à n'importe quel travail soit toujours la meilleure solution pour une perspective durable sur le marché du travail. La CNV estime aussi que des exceptions à cette initiative devraient être introduites, par exemple pour les jeunes parents seuls. La CNV déclare aussi que les personnes auxquelles on n'a proposé aucun emploi ou filière d'enseignement devraient bénéficier de prestations. La MHP quant à elle considère que les plans du gouvernement d'exiger des employeurs qu'ils permettent à leurs travailleurs d'obtenir une qualification nationale initiale, s'ils n'en possèdent pas déjà une, offrent un moyen complet à terme. ***La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises pour répondre aux besoins des jeunes, et d'indiquer comment de telles mesures garantissent que les jeunes bénéficient des meilleures possibilités d'utiliser leurs qualifications et leurs dons dans un emploi qui leur convient.***

Minorités ethniques. Le gouvernement indique que, bien que la situation sur le marché du travail des minorités ethniques soit moins favorable que celle des autres citoyens, quelques développements positifs doivent être signalés. C'est ainsi qu'un programme à large échelle est en cours d'élaboration pour réduire les désavantages liés à la langue et empêcher les abandons scolaires précoces. Le Conseil économique et social constate que le problème n'est pas lié à

l'absence de politique à ce sujet, mais à un besoin d'améliorer l'application de la politique existante. La lutte contre l'abandon scolaire précoce se poursuivra et sera renforcée grâce à la collaboration entre le gouvernement, les parents, les écoles, les entreprises, les travailleurs sociaux, les services de la jeunesse, les municipalités, la police et le ministère de la Défense. Le gouvernement indique aussi qu'il soutient la recommandation du Conseil économique et social d'élaborer une stratégie visant à favoriser la sensibilisation au sujet des préjugés et à renforcer les perceptions positives dans la société. Le gouvernement présente son plan d'intégration Delta visant à améliorer la qualité de l'intégration de manière qu'un plus grand nombre de personnes soient en mesure d'achever leur processus d'intégration à un niveau élevé et de participer économiquement, socialement et culturellement à la vie sociale. Par ailleurs, le gouvernement a subventionné plusieurs projets, dont un grand nombre prévoyant une coopération étroite entre les partenaires sociaux et la société civile, dans le but d'améliorer la situation des minorités ethniques sur le marché du travail. ***Le gouvernement est prié de continuer à communiquer des informations sur les mesures destinées à promouvoir l'accès des minorités ethniques sur le marché du travail, et notamment des informations sur les mesures prises pour assurer une meilleure application de telles mesures.***

Article 3 de la convention. Collaboration avec les partenaires sociaux. La commission note que le gouvernement, les partenaires sociaux, les provinces, les municipalités, les bureaux d'application, ainsi que les employeurs et les travailleurs pris individuellement, sont conjointement responsables du fonctionnement du marché hollandais du travail et de la politique hollandaise de l'emploi. Le gouvernement indique par ailleurs qu'un sommet de participation s'est tenu en juin 2007 au cours duquel le gouvernement a mené des consultations avec la Fondation du travail (les organisations centrales d'employeurs et de travailleurs) et l'Association des municipalités des Pays-Bas. Le sommet de participation a débouché sur un engagement politique tripartite selon lequel tous les partenaires ont reconnu l'urgence, les défis et les résultats des analyses liées au marché du travail et se sont engagés à porter à 80 pour cent le taux effectif d'activité, à augmenter l'adaptabilité du marché du travail et à créer des possibilités sur le marché du travail pour les groupes vulnérables. ***Le gouvernement est prié de continuer à communiquer des informations sur toutes initiatives similaires afin de veiller à ce que les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs et les représentants des autres secteurs de la population économiquement active soient associés à la formulation et à la mise en œuvre des politiques actives de l'emploi.***

Pérou

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1967)

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Formulation d'une politique active de l'emploi. En réponse à l'observation de 2007, le gouvernement indique dans le rapport, qui porte sur la période prenant fin en mai 2008, que le Plan national pour l'emploi n'est pas en vigueur mais que le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a élaboré des orientations concernant la politique sociale et du travail 2007-2011. Ces orientations constituent un document de gestion qui vise à améliorer l'administration du travail, ainsi qu'à promouvoir l'emploi et les petites et microentreprises. D'après les orientations, le ministère a pour rôle de développer les capacités pour superviser l'application de politiques et de programmes censés créer des emplois productifs et de promouvoir la création et/ou la législation des petites et microentreprises en facilitant l'accès aux informations de nature commerciale et à d'autres services de développement des entreprises et de développement financier; de concourir à améliorer l'employabilité et/ou l'insertion professionnelle, notamment pour certains groupes vulnérables et de contribuer à améliorer la production, la qualité et la diffusion des informations sur les questions sociales et de travail. D'après la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP), dont l'avis est joint au rapport du gouvernement, le Plan national pour l'emploi n'ayant pas été élaboré, il est très difficile de respecter les orientations pour la politique sociale et du travail 2007-2011. La commission renvoie à l'article 1, paragraphe 1, de la convention, en vertu duquel il faut formuler et appliquer une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi. De plus, en vertu de l'article 3, il faut que les partenaires sociaux collaborent entièrement à l'élaboration de cette politique, et qu'ils aident à recueillir des appuis en faveur de celle-ci. La commission espère que le prochain rapport comportera des informations permettant de comprendre comment l'application des orientations pour la politique sociale et du travail 2007-2011 a contribué à atteindre les objectifs de la convention. ***La commission espère aussi que le prochain rapport comportera les textes faisant état d'une politique active de l'emploi définie avec la participation des partenaires sociaux, conformément aux dispositions de la convention.***

Tendances du marché du travail. La commission relève que, en 2008, les taux de croissance économique sont restés élevés, ce qui a favorisé la progression de la demande de main-d'œuvre. Dans les zones urbaines, l'emploi a enregistré une progression de 8,7 points de pourcentage entre janvier et octobre 2008 par rapport à la même période en 2007. Par ailleurs, d'après l'enquête sur les ménages de la zone métropolitaine de Lima, le taux de chômage est passé de 8,8 pour cent à 8,6 pour cent entre 2007 et 2008, le taux d'emploi reculant de 0,4 point de pourcentage. D'après l'Institut national des statistiques (données publiées en mai 2008), les indices de pauvreté ont diminué depuis 2004. D'après l'enquête nationale sur les ménages, en 2007, 39,3 pour cent de la population se trouvaient dans une situation de pauvreté (64,6 pour cent dans les zones rurales et 25,7 pour cent dans les zones urbaines). La commission note avec ***intérêt*** que ces chiffres semblent indiquer une baisse des indices de pauvreté de 5,2 points de pourcentage par rapport aux données de 2008 et 2006. De plus, les niveaux de pauvreté extrême ont également diminué. En 2007, 13,7 pour cent de la population se trouvaient dans une situation de pauvreté extrême contre 16,1 pour cent en 2006. La commission note que la promotion

de l'élaboration de programmes créateurs d'emplois pour les groupes les plus vulnérables de la population figure parmi les stratégies mentionnées dans les orientations concernant la politique sociale et du travail 2007-2011. D'après le gouvernement, grâce à des alliances stratégiques conclues avec des institutions publiques et privées qui agissent pour promouvoir l'emploi dans les zones urbaines et rurales, le programme Red CIL ProEmpleo bénéficie à davantage de personnes. Le gouvernement donne également des informations sur les activités menées pour renforcer les stratégies d'intervention dans les zones rurales, qui mettent l'accent sur l'emploi indépendant, afin que les populations rurales puissent améliorer leur qualité de vie et s'insérer dans le marché du travail de façon indépendante. La CATP estime que les progrès ne sont pas suffisants en termes de qualité d'emplois et signale que le taux d'emploi dans le secteur informel est élevé. Elle indique qu'il existe des écarts liés au sexe et aux tranches d'âge, les jeunes étant l'un des groupes les plus vulnérables.

La commission renvoie aux informations données par le rapport du gouvernement concernant la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948, rapport reçu en septembre 2009. Le gouvernement indique que, en janvier 2009, 15 orientations élaborées par une commission technique anticrise ont été adoptées pour limiter les effets de la crise économique sur l'économie, la productivité et le marché du travail. La commission note avec *intérêt* que l'exécution d'un programme destiné aux travailleurs qui ont perdu leur emploi à cause de la crise, et qui vise leur réinsertion dans le marché du travail, figure parmi les propositions adoptées. ***La commission invite le gouvernement à fournir, dans son prochain rapport, des informations concernant la mise en œuvre des propositions qui visent à limiter les effets de la crise internationale sur le marché du travail.***

En ce sens, la commission note que des dispositions ont été prises pour déterminer les besoins d'informations de groupes vulnérables (adultes et personnes handicapées) et les mécanismes de transfert afin de fournir à ces groupes des informations utiles pour prendre les décisions adéquates leur permettant d'accéder au marché du travail. Dans le cadre du programme Red CIL ProEmpleo, des mesures d'intermédiation ont été élaborées et mises en œuvre, notamment dans les régions de Ica, La Libertad, Piura et Lambayeque, pour tenir compte des besoins du secteur agro-industriel qui emploie des personnes sans qualifications professionnelles, organiser des ateliers afin d'améliorer leur employabilité et faciliter leur accès aux emplois proposés. Des activités ont été menées pour renforcer les stratégies d'intervention dans les zones rurales, en mettant l'accent sur l'emploi indépendant, afin que les populations rurales puissent améliorer leur qualité de vie et s'insérer dans le marché du travail de façon indépendante. Toutefois, d'après le document joint au rapport par le secrétariat technique du Conseil national du travail et de la promotion de l'emploi (CNTPE), le plan opérationnel concernant l'agriculture et l'élevage n'a pas fait l'objet d'une révision dans un cadre tripartite. ***La commission prie le gouvernement de donner, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures adoptées et sur les résultats obtenus pour que les groupes vulnérables obtiennent un emploi productif, notamment dans les zones rurales où les indices de pauvreté restent très élevés. Le rapport devrait comporter des informations sur la situation, les niveaux et les tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi dans les zones urbaines et les zones rurales du pays.***

Politiques sur la formation et promotion de l'emploi. Le gouvernement indique que 52,7 pour cent de la population étant concernés par le sous-emploi, il faut créer les conditions propices à une formation adéquate permettant de satisfaire la demande d'emplois. La commission relève que l'amélioration des niveaux d'ajustement entre l'offre et la demande de qualifications figure parmi les stratégies énoncées dans les orientations concernant la politique sociale et du travail 2007-2011. Il est notamment prévu d'élaborer des mécanismes de suivi et de diffuser des informations sur les besoins de formation professionnelle. En juillet 2006, des orientations nationales sur la politique concernant la formation professionnelle ont été adoptées; elles prévoient l'élaboration de politiques et d'un plan régional en matière de formation professionnelle. ***La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès réalisés pour élaborer des politiques et plans régionaux qui visent à encourager la coordination des politiques d'enseignement et de formation professionnelle et des perspectives d'emploi.*** La commission prend note des propositions et diagnostics de la Commission technique de formation professionnelle, ainsi que des propositions concernant la politique de systématisation des programmes de formation professionnelle élaborés avec le Conseil national du travail et de la promotion de l'emploi. Quant à la Direction nationale de l'emploi, elle a réalisé des études sur les compétences quantitatives et qualitatives dans les secteurs du textile, du plastique, le secteur pharmaceutique, le tourisme, le secteur agro-industriel et les activités maritimes et portuaires. En 2008, l'étude concernant le secteur manufacturier a été réalisée. ***La commission espère que le prochain rapport donnera des informations sur la coordination des différentes initiatives mentionnées, coordination qui vise à tenir compte des besoins de formation déterminés afin d'améliorer les compétences des travailleurs dans les secteurs concernés.*** D'après la CATP, les entrepreneurs ne forment pas leurs travailleurs parce que cela ne leur permet pas de profiter de déductions d'impôts, même si des projets ont été présentés pour modifier les règles fiscales. La CATP semble également indiquer que l'Etat n'investit pas en faveur de l'éducation de ses citoyens, et ne prépare pas les jeunes au monde du travail. ***La commission espère que le prochain rapport donnera également des informations sur l'appui des partenaires sociaux en la matière.*** En ce sens, elle renvoie à la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004, dans laquelle les Membres sont invités à «définir, avec la participation des partenaires sociaux, une stratégie nationale de l'éducation et de la formation ainsi qu'à établir un cadre de référence pour les politiques de formation aux niveaux national, régional, local et aux niveaux sectoriel et de l'entreprise» (paragr. 5 a)) de la recommandation n° 195).

Economie informelle. La commission note que d'après les données de l'OIT publiées dans le document *Panorama Laboral 2008*, entre 2006 et 2007, l'économie informelle a davantage reculé au Pérou que dans les autres pays de la région. Ce recul est dû au développement des établissements financiers et à l'industrie manufacturière, secteurs où de nombreux travailleurs sont enregistrés. Le gouvernement indique dans son rapport que, en juin 2007, une commission spéciale tripartite a été mise sur pied pour traiter de la question de l'économie informelle au Pérou. La commission a élaboré des critères pour définir l'économie et l'emploi informels, et a procédé à une analyse statistique qui a permis de caractériser les travailleurs informels. D'après les études réalisées par la commission, de nombreuses microentreprises ne sont pas déclarées car le coût de leur «enregistrement» est excessif. Dans les zones rurales, de nombreuses microentreprises non déclarées emploient des travailleurs peu qualifiés qui n'ont presque aucune compétence en gestion et sont réticentes à payer des impôts et des cotisations pour des services officiels auxquels elles n'ont pas accès. Les zones urbaines comptent également de nombreuses microentreprises qui ne sont pas déclarées et qui choisissent de ne pas l'être car le coût de la légalisation est élevé. D'après le gouvernement, l'enquête nationale sur les ménages de 2006 a indiqué que 53 pour cent de la population étaient employés par des petites et microentreprises et que l'accès restreint à la formation professionnelle était actuellement l'un des problèmes les plus importants du secteur, 89 pour cent des travailleurs n'ayant suivi qu'un enseignement secondaire. La commission note que le plan national de promotion et de légalisation pour la compétitivité et le développement des petites et microentreprises 2005-2009 n'a été que partiellement appliqué. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés concernant la création et la légalisation des petites et microentreprises, et sur les progrès réalisés pour faciliter l'accès aux informations de nature commerciale, au conseil et aux autres services concernant le développement des entreprises et le développement financier qui encouragent la croissance des entreprises dans une conjoncture favorable. Elle demande aussi des informations sur la mise en œuvre de politiques et de programmes qui contribuent à améliorer la productivité et la compétitivité de ces entreprises.***

Coopératives. La commission note que, en avril 2008, un avant-projet de loi générale sur les coopératives a été élaboré. La commission renvoie à la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, dans laquelle les gouvernements sont invités à prendre «des mesures d'appui en faveur des activités des coopératives qui concernent certains objectifs des politiques sociales et publiques telles que la promotion de l'emploi ou la mise en œuvre d'activités qui s'adressent aux groupes ou régions défavorisés». ***La commission espère que le prochain rapport du gouvernement fournira des informations sur la manière dont les coopératives ont contribué à promouvoir l'emploi productif au Pérou.***

Philippines

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1976)

Articles 1 et 2 de la convention. Evolution de l'emploi et mesures actives du marché du travail. La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement reçu en août 2008, et notamment de ses réponses à l'observation de 2007. La commission prend note aussi des réponses communiquées par le gouvernement en mai 2009 au questionnaire sur l'étude d'ensemble sur l'emploi. Le gouvernement signale qu'il est préoccupé par l'évolution de l'emploi qui progresse bien plus lentement que la croissance économique. Au cours de la période 2004-2007, le produit intérieur brut a enregistré un taux moyen de croissance supérieur à 6 pour cent. Cependant, l'augmentation annuelle moyenne de l'emploi n'a été que de 2,6 pour cent. Le secteur des services s'est développé de 4,1 pour cent et continue à employer la majorité des travailleurs, alors que la croissance des secteurs de l'agriculture, de la pêche et de la foresterie réunis a été marginale. Le gouvernement signale que la qualité de l'emploi s'est améliorée, comme le reflète l'augmentation de l'emploi salarié, de l'ordre de 5 pour cent, et de l'emploi à plein temps, de l'ordre de 4,7 pour cent, ainsi que la baisse du taux de sous-emploi, lequel est descendu de 22,6 pour cent à 20,1 pour cent. Le gouvernement signale aussi que le sous-emploi demeure un problème plus grave que le chômage, et qu'il touche un Philippin sur cinq, toutes les tranches d'âges, les hommes aussi bien que les femmes. Le taux de chômage est tombé de 8 pour cent en 2006 à 7,3 pour cent en 2007. La commission note que le sous-emploi existe davantage dans les régions les moins développées, où l'agriculture et le travail indépendant sont prédominants. Le taux de chômage dans les zones urbaines et parmi les jeunes travailleurs demeure plus élevé que pour les autres catégories de travailleurs. Le gouvernement indique qu'il a établi le programme *Worktrep Entrepreneurship* (Unlad Kabuhayan Program Laban sa Kahirapan) pour aider les travailleurs indépendants marginalisés du secteur informel qui voudraient développer leurs petits établissements de subsistance et les transformer en entreprises viables. La commission note que le gouvernement a également établi les règles fondamentales destinées aux petites entreprises, dans le but de promouvoir, soutenir, renforcer et encourager la croissance et le développement des micro, petites et moyennes entreprises engagées dans l'industrie et l'agroalimentaire et/ou les services, qu'il s'agisse de propriétés individuelles, de coopératives, de sociétés collectives ou de sociétés de coopération. La commission se félicite de l'analyse du gouvernement sur le marché du travail, et notamment sur le niveau et l'évolution de l'emploi et du sous-emploi. ***La commission prie le gouvernement de communiquer de plus amples informations sur la manière dont les politiques de l'emploi sont appliquées dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée (article 2 a)). Comme demandé dans l'observation antérieure, prière d'indiquer comment les quatre stratégies principales de la promotion de l'emploi à savoir, la création et le maintien des emplois, l'accroissement de leur nombre et l'accès facilité aux emplois – spécifiées dans le Plan de développement à moyen terme (2004-2010), ont été exécutées et si des difficultés spéciales***

ont été rencontrées pour atteindre les objectifs des stratégies annoncées. La commission invite aussi le gouvernement à indiquer dans son prochain rapport l'impact du programme «Worktrep Entrepreneurship» pour aider les travailleurs du secteur informel à se lancer dans la création d'entreprises viables.

Emploi des jeunes. Le gouvernement signale qu'en 2007 il a établi le Programme philippin des jeunes en vue d'aligner les programmes les concernant sur les autres objectifs et stratégies concernant les jeunes du Département du travail et de l'emploi (DOLE). Le gouvernement indique aussi qu'il considère les jeunes Philippins comme les futurs travailleurs productifs et compétitifs de 2010. Le Centre des jeunes travailleurs (WYC) a été réaménagé pour répondre de manière plus effective aux nouveaux défis et besoins des jeunes travailleurs. Le WYC a facilité l'organisation de 2 048 clubs de travail comportant 56 860 membres. En 2008, les projets de soutien à la création d'entreprises par les jeunes, inclus dans le programme du WYC, ont été établis et mis en œuvre pour fournir des possibilités de création d'entreprises aux diplômés et futurs diplômés des branches agricoles et de la formation technique et professionnelle qui n'auraient pas pu être absorbés par l'emploi salarié. Le gouvernement signale aussi qu'il a appliqué le projet éducation des jeunes-employabilité des jeunes (YE-YE) pour répondre à l'urgence de créer davantage de possibilités pour les jeunes d'étudier et d'améliorer leur employabilité. **La commission invite le gouvernement à continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour assurer un emploi aux jeunes travailleurs qui entrent sur le marché du travail.**

Coordination des politiques de formation avec les possibilités d'emploi. Le gouvernement indique que l'Autorité de l'enseignement technique et du développement des qualifications (TESDA) gère l'enseignement et la formation technique et professionnelle (TVET) dans le pays. Le gouvernement indique aussi que l'une des politiques prévues dans le TVET est le paradigme *SEEK-FIND-TRAIN*, visant: i) à trouver des possibilités de travail et des emplois grâce aux informations sur le marché du travail disponibles dans le pays et sur le plan international; ii) à trouver la personne compétente pour l'emploi considéré; et iii) à former les personnes adéquates aux emplois disponibles en utilisant les normes de qualité établies en consultation avec l'industrie. La commission note que le gouvernement a appliqué le Plan national d'enseignement technique et de développement des qualifications (NTESDP), 2005-2009, visant à assurer: i) un accès amélioré et plus équitable au TVET; ii) de meilleurs évaluations et certificats; et iii) une employabilité renforcée pour les diplômés du TVET. La commission prend note par ailleurs du programme de bourses d'études *Pangulong Gloria Scholarships* lancé en 2009, lequel assure l'extension du précédent programme de bourses d'études *Pangulong Gloria macapagal-Arroyo Training for Work Scholarship Program*. Le gouvernement signale que ces bourses d'études assureront une formation gratuite, des fonds de soutien à la formation et une évaluation gratuite des compétences afin de soutenir la création et le maintien des emplois. Les objectifs du programme sont: i) produire un pool de travailleurs compétents et qualifiés ayant reçu une formation complète et qui sont prêts au travail; ii) développer les qualifications et les compétences des personnes au chômage et des personnes sous-employées; iii) autoriser les prestataires publics et privés de formation à étendre leurs capacités d'absorption et à leur permettre d'offrir des programmes d'acquisition de diverses qualifications et notamment de niveaux élevés de technologie. **La commission voudrait que le gouvernement continue de communiquer des informations sur la formation professionnelle et les programmes exécutés par la TESDA, et prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises pour adopter une stratégie de formation. La commission voudrait également recevoir des informations, ventilées par sexe et âge, concernant l'enseignement, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et l'application des politiques. La commission note que, en ce qui concerne le gouvernement local, c'est le bureau régional du DOLE qui délivre les licences d'activité aux agences privées de recrutement et de placement. Le gouvernement signale que, au cours du processus de modification des règles et règlements régissant les agences privées de recrutement et de placement en vue de l'emploi local, plusieurs consultations formelles ont été menées avec les organisations de travailleurs, les agences de recrutement, les organisations non gouvernementales concernées et les agences gouvernementales pertinentes, afin de veiller à ce que les changements pratiques apportés aux règles soient décidés de manière adéquate. La commission note que les recommandations de politique générale touchant le travail et l'emploi font l'objet d'une consultation avec le Conseil tripartite de coopération industrielle (TIPC), composé de représentants des organisations d'employeurs, des groupes de travailleurs et des organisations gouvernementales. **La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations dans son prochain rapport sur le rôle que les partenaires sociaux ont eu dans l'établissement de nouvelles conditions pour promouvoir la collaboration entre le DOLE et les agences privées de l'emploi. Prière de communiquer aussi des informations sur les recommandations de politique générale formulées sur les questions couvertes par la convention dans le cadre du TIPC, en indiquant comment les représentants des travailleurs du secteur rural et de l'économie informelle ont été associés à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de l'emploi.**

Pologne

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Le gouvernement indique que, comme pour les années 2005-06, l'un des principaux objectifs de la politique de l'emploi pour les années 2007-08 a été, entre autres, l'accroissement de l'emploi et l'amélioration de sa qualité, la baisse du taux de chômage et le perfectionnement des ressources humaines. Fin

mai 2008, le nombre total des sans-emploi avait diminué de 1,5 million de personnes et le taux de chômage déclaré était de 10 pour cent. La commission prend note à cet égard des progrès réalisés par les services de l'emploi en termes d'efficacité grâce à la poursuite de la décentralisation, conformément à ce qui était prévu par le Programme de réformes nationales 2005-2008. Elle prend également note d'une nouvelle amélioration de la coopération entre les autorités publiques et les partenaires sociaux et de la consultation entre les unes et les autres sur les questions budgétaires et sur les questions d'enseignement et de formation professionnelle, de même que de l'association à ces consultations d'ONG – représentatives notamment d'organisations de sans-emploi – au niveau des *voïvodies* (régions). Le Plan d'action national pour l'emploi 2008 réaffirme la volonté du gouvernement d'intégrer dans la population active les catégories les plus vulnérables, comme les personnes handicapées et les travailleurs de plus de 50 ans, avec la prise en charge de 674 300 personnes sans emploi dans des programmes d'insertion dans la vie active en 2007. Les personnes handicapées ont bénéficié singulièrement de ces programmes et la réinsertion des travailleurs de plus de 50 ans dans la vie active est en progression, même si elle reste difficile en raison des inadaptations par rapport aux exigences du marché. Le gouvernement indique en outre que les résultats obtenus en 2007 grâce aux mesures tendant à stimuler l'emploi et à résorber le chômage ont dépassé les espérances. Il en a été ainsi grâce, principalement, aux aides reçues de la Communauté européenne et à la conjoncture économique générale. La commission note que la Pologne poursuit sa transition d'une économie agricole à une économie industrielle et de services, mais un grand nombre de personnes restent employées dans l'économie informelle (2004: 1 317 000 personnes) et n'apparaissent donc pas dans les statistiques. Malgré un recul considérable, de 13,9 pour cent en 2006 à 9,6 pour cent à la fin de 2007, taux le plus bas enregistré depuis 1992, la Pologne reste malgré tout le deuxième pays de l'OCDE par son taux de chômage global. Ce n'est qu'au deuxième trimestre de 2008, avec 7,3 pour cent, que le taux de chômage dans ce pays a été inférieur à la moyenne européenne de 7,7 pour cent. En outre, le taux d'activité des personnes de plus de 15 ans s'est légèrement infléchi en 2007 à 53,7 pour cent, et a atteint 58,3 pour cent au premier trimestre de 2008. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir dans son prochain rapport des évaluations de l'impact des diverses mesures de réforme du marché du travail entreprises dans le contexte de l'emploi et de la participation des partenaires sociaux à la formulation et la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi, conformément aux articles 1, 2 et 3 de la convention. La commission prie en outre le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les résultats obtenus grâce aux mesures actives du marché du travail, en termes de réinsertion des chômeurs de longue durée dans la vie active.**

Chômage des jeunes. La commission note que, même si les conditions démographiques sont plus favorables, le taux d'emploi chez les 15-24 ans est resté faible, se situant à 25,8 pour cent en 2007. Malgré une baisse significative du taux de chômage chez les jeunes – 8,1 points de pourcentage – à la fin de mai 2008, 23,8 pour cent (c'est-à-dire 289 000 personnes) des demandeurs d'emploi avaient moins de 25 ans. Le gouvernement indique que cette situation tient en partie à l'entrée tardive de cette classe d'âge sur le marché du travail par suite de l'allongement des études. Une réponse devrait être apportée à ce faible taux d'emploi grâce aux diverses initiatives présentées dans la loi de 2007 modifiant entre autres la loi sur la promotion de l'emploi et la loi sur les institutions du marché du travail de 2004. En 2007, non moins de 268 900 chômeurs de moins de 25 ans avaient participé à des programmes d'accès à l'emploi. Cela équivaut à 40 pour cent du nombre total des jeunes chômeurs et représente une augmentation de 14 000 personnes, c'est-à-dire de 5,5 points de pourcentage, par rapport à 2006. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur les efforts déployés pour améliorer la situation de l'emploi chez les jeunes, et sur les résultats obtenus en termes de création d'emplois, notamment par suite des mesures prises en application de la loi de 2007 modifiant la loi sur la promotion de l'emploi et la loi de 2004 sur les institutions du marché du travail.**

Femmes. La commission note que le taux d'emploi des femmes, malgré une progression de 2,9 pour cent, comparable à la progression du taux d'emploi chez les hommes, reste considérablement moins élevé que chez les hommes. En 2006, le taux d'emploi chez les hommes s'élevait à 67,6 pour cent et le taux d'emploi chez les femmes s'élevait à 56,8 pour cent. Cette situation est reflétée par le taux de chômage: en 2007, 889 100 femmes et 636 500 hommes étaient sans emploi. Le gouvernement est conscient du fait que le taux de chômage des femmes enregistré dans les bureaux de l'emploi recule à un rythme plus lent que pour les hommes. Les «programmes d'activation» lancés en 2007 tendent à remédier à cette situation. Ces programmes ont été suivis par 381 000 femmes et se sont traduits par une progression de la présence des femmes dans les services à la population et dans la formation professionnelle. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les efforts déployés pour améliorer la situation de l'emploi des femmes et sur les résultats obtenus en termes de création d'emplois par suite des programmes d'activation de 2007.**

Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 2004)

Articles 3 et 7 de la convention et Point V du formulaire de rapport. *Mise en œuvre d'une politique nationale pour la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées.* La commission note les informations détaillées transmises par le gouvernement dans son rapport reçu en septembre 2009 en réponse à sa demande directe de 2007, contenant diverses mesures qu'il a adoptées dans le cadre de sa politique nationale sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées. La commission note que, depuis l'introduction en 2004 de subventions, le nombre de personnes handicapées employées sur le marché libre du travail a considérablement augmenté, puisqu'il est passé de

28 000 en 2004 à 40 000 en janvier 2009. Le nombre de personnes handicapées travaillant dans des entreprises grâce au soutien de l'Etat a lui aussi augmenté, pour passer de 173 000 à 180 000. Le gouvernement indique que l'impact des mesures adoptées à la suite de l'amendement de la loi sur la réhabilitation sociale et professionnelle des personnes handicapées se retrouve déjà nettement dans les données enregistrées entre décembre 2008 et février 2009, qui montrent que l'emploi des personnes handicapées a augmenté de 20 888 personnes. **La commission invite le gouvernement à continuer à fournir dans son prochain rapport des informations sur l'application pratique des mesures prises dans le cadre de la politique nationale sur la réadaptation professionnelle et l'emploi de personnes handicapées, et en particulier sur les opportunités offertes en termes d'éducation et de formation. Prière de fournir également tout autre document contenant des statistiques, des études ou des enquêtes sur les questions traitées par la convention.**

Article 4. Egalité effective de chances et de traitement entre les travailleurs et travailleuses handicapés et les autres travailleurs. La commission note les commentaires formulés par le Syndicat indépendant et autonome «Solidarność» en juillet 2009, dans lesquels celui-ci se dit préoccupé par la pratique que les bureaux de l'emploi appliquent, qui consiste à diviser les offres d'emploi en deux groupes distincts, selon qu'ils s'adressent à tous les demandeurs d'emploi ou, plus spécifiquement, aux personnes handicapées. En outre, Solidarność indique que, dans plusieurs bureaux de l'emploi, les annonces d'emploi s'adressant aux personnes handicapées sont affichées dans un espace différent des autres offres, ce qui peut limiter dans la pratique l'accès des demandeurs d'emploi handicapés à certaines offres, et donc leurs chances de trouver un emploi. La commission prend note des mesures présentées par le gouvernement en 2008, par le biais d'amendements à la loi de 2004 sur la promotion de l'emploi et sur les institutions du marché du travail, qui s'adressent aussi aux personnes handicapées. Il s'agit notamment de programmes spéciaux pour la sélection et la mobilisation de personnes ayant des besoins spécifiques dans leur recherche d'un emploi. Le gouvernement se réfère également aux projets interrégionaux et nationaux mis en œuvre dans le cadre du Programme opérationnel pour le capital humain (HC OP), cofinancé par le Fonds social européen, dont le but est de faciliter l'accès au marché du travail des personnes handicapées. La commission note que plusieurs mesures ciblées ont été mises en œuvre en 2007 et 2008 grâce à des fonds attribués dans le cadre du Fonds national de réadaptation des personnes handicapées (PFRON). Elles concernent l'orientation professionnelle et des services de conseils (dont l'utilisation d'un conseiller individuel), et la formation destinée à accroître les chances d'emploi de cette catégorie de travailleurs. **La commission invite le gouvernement à continuer à fournir des informations sur l'impact de mesures positives spécifiques destinées à garantir l'égalité effective de chances et de traitement entre les travailleuses et les travailleurs handicapés et les autres travailleurs.**

Portugal

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1981)

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement pour la période se terminant en mai 2008, qui inclut les commentaires de la Confédération générale des travailleurs portugais – Intersyndicale nationale (CGTP-IN) et de l'Union générale des travailleurs (UGT). Dans son observation précédente, la commission demandait des informations sur la réalisation des objectifs du Programme national d'action pour la croissance et l'emploi (PNACE) 2005-2008, notamment en termes de réduction du nombre des chômeurs de longue durée et d'amélioration de l'efficacité des services de l'emploi. La CGTP-IN estime qu'il n'y a eu aucune amélioration de la situation de l'emploi depuis l'adoption du PNACE, la croissance économique étant restée très largement en retrait par rapport à la moyenne européenne, le taux d'emploi n'ayant progressé que très lentement. La CGTP-IN dénonce la précarité de l'emploi, avec la multiplication des contrats à durée indéterminée, passée de 19,8 à 22,4 pour cent. Se référant au processus de restructuration subi par les entreprises pour s'adapter à des marchés de plus en plus mondialisés, l'UGT souligne l'importance de la création de commissions paritaires pour le suivi de l'application des conventions collectives, notamment en ce qui concerne la planification de l'emploi et les plans de formation du personnel, dans la perspective d'une participation plus effective des représentants des travailleurs au processus de restructuration. Tout en reconnaissant que le taux global du chômage accuse une tendance à la hausse depuis 2001, le gouvernement souligne que le chômage de longue durée a reculé en 2007, confirmant ainsi l'efficacité des mesures prises spécifiquement en faveur des jeunes et des adultes, dans l'optique de la modernisation des services de l'emploi public. La commission prend note avec *intérêt* de l'accord tripartite pour un nouveau système de réglementation des relations du travail, des politiques de l'emploi et de la protection sociale au Portugal, signé le 25 juin 2008, qui prévoit l'adoption de mesures actives de l'emploi devant faciliter la transition du chômage à l'emploi pour les chômeurs de longue durée et les travailleurs appartenant à des groupes défavorisés. Elle note que l'accord tripartite prévoit également une réforme du Code du travail tendant à la modernisation de la protection de l'emploi à travers une plus grande flexibilité dans la relation d'emploi, cette réforme ayant été concrétisée par la loi n° 7/2009 du 12 février 2009. La commission note avec intérêt que les objectifs du plein emploi productif ont été inscrits dans des accords tripartites. **La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur l'importance des difficultés rencontrées dans la recherche des objectifs visés par la convention, et sur les effets des mesures prises sur les plans législatif et autres pour améliorer la sécurité de l'emploi des travailleurs bénéficiant des dispositions de la loi n° 7/2009.**

Mesures de promotion de l'emploi des travailleurs les plus vulnérables. La CGTP-IN déclare que la situation de l'emploi s'est détériorée encore plus pour les travailleurs défavorisés. Le chômage, et notamment le chômage de longue

durée, est encore plus marqué chez les femmes que chez les hommes, et le marché du travail recèle encore des inégalités particulièrement marquées entre hommes et femmes. La CGTP-IN déclare également que le chômage et la précarité de l'emploi chez les jeunes et chez les migrants se sont aggravés depuis 2004, et que le pourcentage de travailleurs portugais qui quittent le pays s'accroît. Dans son rapport, le gouvernement décrit en détail les mesures mises en œuvre pour les catégories particulièrement défavorisées de travailleurs, telles que les femmes, les jeunes, les travailleurs âgés, les travailleurs ayant un handicap, les groupes marginalisés socialement et les immigrés. ***La commission invite le gouvernement à communiquer dans son prochain rapport des informations réactualisées sur les résultats obtenus à travers les mesures prises pour promouvoir l'emploi en faveur des catégories les plus vulnérables, notamment à travers la mise en œuvre des dispositions pertinentes de l'Accord tripartite du 25 juin 2008.***

Politiques de l'éducation et de la formation professionnelle. La CGTP-IN déclare que l'abandon précoce de la scolarité chez les adolescents n'a que très peu diminué entre 2004 et 2007 et que 52,9 pour cent seulement des jeunes de 20 à 24 ans avaient atteint le niveau de la scolarité du secondaire au deuxième semestre de 2007. La participation des travailleurs adultes de 25 à 65 ans à la formation permanente a diminué, les pouvoirs publics n'ayant pas pris de mesures propres à garantir le respect de la législation permettant aux travailleurs de bénéficier d'au moins trente-cinq heures de formation professionnelle par an. La CGTP-IN déclare également que les travailleurs les plus qualifiés ont toujours plus facilement accès à la formation permanente que les travailleurs les moins qualifiés. Le gouvernement se réfère à l'adoption de l'Accord tripartite sur la réforme de la formation professionnelle conclu le 14 mars 2007 dans l'objectif, notamment, de créer les conditions nécessaires à la réalisation des objectifs de l'initiative *Novas Oportunidades*, c'est-à-dire l'amélioration du taux de fréquentation du secondaire et du niveau des qualifications des jeunes et des adultes. ***La commission accueille favorablement les informations contenues dans le rapport du gouvernement sur l'application de la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, et prie le gouvernement de continuer de fournir des informations d'actualité sur les mesures prises pour coordonner la politique de l'éducation et la politique de la formation professionnelle avec celle de l'emploi dans le contexte de la récente réforme de la formation professionnelle, par référence, notamment, aux droits touchant à la formation professionnelle inscrits dans le Code du travail.***

Royaume-Uni

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

Evolution de l'emploi. La commission prend note du rapport complet et détaillé reçu pour la période se terminant en mai 2008, et notamment des informations sur les mesures prises en Irlande du Nord et dans le pays de Galles. Dans son observation de 2005, la commission avait noté un marché du travail solide avec un niveau élevé d'emploi et des niveaux de chômage records. Cette tendance a été également notée dans la demande directe 2007, dans laquelle la commission avait constaté les nouvelles conditions historiques favorables du marché du travail. Dans son dernier rapport, reçu en septembre 2008, le gouvernement indique des niveaux élevés sans précédent d'emploi (en mai 2008, le nombre de personnes occupées était de 29,59 millions). Les tendances favorables de l'emploi commencent cependant à s'inverser vers la fin de la période soumise au rapport. L'économie du Royaume-Uni a connu environ seize ans de croissance ininterrompue du PIB, et ce jusqu'au second trimestre de 2008, quand l'économie enregistrait une croissance négative. Comme indiqué en mai 2009 par l'Office des statistiques nationales (ONS) dans son analyse de l'impact de la récession sur le marché du travail, le taux de chômage était de 7,1 pour cent pour les trois premiers mois de 2009. Au cours de cette période, le nombre de personnes au chômage a augmenté de 244 000 en un trimestre et de 592 000 sur l'année, atteignant 2,22 millions. Les *West Midlands* ont été plus durement touchés par la récession, avec de hauts niveaux de licenciements économiques associés à un taux élevé de chômage et à une baisse importante du nombre d'emplois vacants. Les hommes ont été plus touchés par la récession que les femmes. Selon l'analyse de l'ONS, cette divergence peut s'expliquer par une tendance plus grande des hommes à travailler dans le secteur privé. Les jeunes ont connu le pourcentage le plus élevé d'accroissement du chômage par rapport à tout autre groupe d'âge. La commission prend note de la détérioration de la situation de l'emploi depuis ses derniers commentaires. Elle constate que le gouvernement a l'intention de soutenir l'emploi en stimulant la croissance. ***La commission demande au gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, comment, conformément à l'article 2 de la convention, il revoit régulièrement les mesures et politiques adoptées selon les résultats réalisés dans la poursuite des objectifs spécifiés à l'article 1. Elle rappelle qu'une politique active destinée à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi devrait être poursuivie «en tant qu'objectif prioritaire». Comme exigé par l'article 3, la commission espère que le rapport du gouvernement comportera également des informations sur les consultations menées avec les organisations d'employeurs et de travailleurs afin que ces dernières collaborent à la formulation et à la mise en œuvre des politiques de l'emploi pour traiter la situation actuelle de l'emploi.***

Rôle des services de l'emploi dans la promotion de l'emploi. Le gouvernement indique, dans son rapport, que les politiques nationales actives du marché du travail comportent deux caractéristiques principales, à savoir *Jobcentre Plus* et les programmes *New Deal*. Les bureaux de *Jobcentre Plus* associent le paiement des prestations aux bénéficiaires des prestations de chômage avec les interventions actives du marché du travail. Les programmes du *New Deal* offrent un soutien intensif individualisé, fourni par les conseillers personnels de *Jobcentre Plus*. Ces programmes sont principalement destinés aux chômeurs de longue durée et offrent un certain nombre d'options. La commission note que

l'approche du *New Deal* a été étendue à des groupes à l'extérieur du marché du travail, et notamment aux parents seuls et aux bénéficiaires de prestations d'invalidité. Elle note par ailleurs que le programme d'étendre *Jobcentre Plus* à l'ensemble de la Grande-Bretagne a été officiellement complété en juillet 2007. Le gouvernement indique que, à la suite de ce programme, il a été possible de consolider la présence de *Jobcentre Plus* grâce à un réseau d'environ 800 *Jobcentres* modernes destinés aux usagers recherchant des services directs, un réseau de centres téléphoniques destiné aux usagers et un réseau de centres de paiement de prestations. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les activités des services de l'emploi, et d'indiquer comment de tels services contribuent à la mise en œuvre de politiques actives du marché du travail.**

Politiques en matière d'éducation et de formation. Le gouvernement indique qu'il cherche à construire un système qui associe l'emploi avec les qualifications et offre une aide flexible et adaptée aux individus afin de les préparer à acquérir et conserver un emploi durable. La commission note qu'un document intitulé *Work Skills* a été publié en juin 2008 établissant des propositions pour: a) un système de qualifications élaboré par les employeurs, lequel responsabilise les individus en matière d'apprentissage; b) l'extension du principe des droits et responsabilités aux personnes qui ne possèdent pas les qualifications nécessaires pour trouver un emploi et qui doivent, lorsqu'elles réclament des prestations, s'engager à suivre une formation; et c) un système d'acquisition des qualifications dont la gestion serait moins lourde, de manière que les prestataires de services de formation collaborent plus étroitement entre eux et soient dirigés par ceux qui savent mieux que quiconque comment organiser ces services pour répondre aux besoins locaux. La commission note par ailleurs que le programme *Skills for Jobs* cherche à aider les chômeurs à accéder à un emploi durable et à avancer aussi bien dans l'emploi que dans l'apprentissage. Le programme *Skills for Jobs* comprend un programme de qualification aux fins de l'employabilité, élaboré pour permettre aux usagers de *Jobcentre Plus* d'acquérir, sur une base à temps partiel ou à temps plein, un degré d'alphabétisation approuvé sur le plan national et des qualifications en matière de langage, de calcul et d'employabilité assurées dans un contexte rattaché à l'emploi en vue d'aider les usagers à accéder à un emploi et à progresser dans cet emploi ainsi que d'autres projets gérés sur le plan local pour aider les personnes au chômage ou les personnes économiquement inactives. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur les politiques et les mesures appliquées pour améliorer les niveaux de qualification et pour coordonner les politiques de l'éducation et de la formation avec les perspectives de l'emploi.**

Emploi des jeunes. La commission note, d'après l'Office des statistiques nationales, qu'au cours des trois premiers mois de 2009 les taux de chômage des 18-24 ans sont passés d'environ 4 points de pourcentage à 16,1 points de pourcentage. La commission prend note à ce propos des informations fournies par le gouvernement au sujet du *New Deal for Young Persons*, qui est un programme obligatoire destiné aux 18-24 ans qui bénéficient d'une allocation de soutien à l'emploi pendant au moins six mois. Ce programme vise à donner aux participants des qualifications, de la confiance et de la motivation pour les aider à trouver un emploi. Ils s'engagent ainsi sur une voie de recherche intensive de travail et sont aidés par des spécialistes pour améliorer leurs perspectives d'emploi. **Le gouvernement est prié de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises pour répondre aux besoins des jeunes et sur l'effet que de telles mesures ont eu pour accroître leur accès à un emploi durable.**

Personnes handicapées. La commission note que le taux d'emploi des personnes handicapées a augmenté de 9 pour cent depuis 1998, passant de 39 à 48 pour cent au début de l'année 2008. Le gouvernement attribue ce progrès aux politiques actives du marché du travail telles que le *New deal for Disabled People* et le *Pathways to work*, ainsi qu'à l'amélioration des droits légaux des personnes handicapées. Le *Pathways to work* cherche à aider les personnes handicapées ou celles qui souffrent de problèmes de santé à accéder à un travail. Ce programme fournit une série d'entrevues avec un conseiller personnel, des sessions de formation destinées à accroître les qualifications et la confiance ou à permettre la gestion des problèmes de santé, un appui en cours d'emploi et des incitations financières qui facilitent le passage dans le monde du travail ou augmentent provisoirement le revenu au cours de la première année de travail. La commission prend note par ailleurs du programme *Work Preparation* qui fournit une assistance personnalisée aux personnes handicapées pour les aider à surmonter les barrières liées à leur handicap et les préparer à accéder au marché du travail avec la confiance nécessaire pour atteindre et maintenir leurs objectifs en matière d'emploi. Le programme *Work Preparation* peut également être utilisé pour aider les personnes qui risquent de perdre leur emploi en raison de leur handicap en les aidant à surmonter les difficultés qui affectent leur travail. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les résultats de la mise en œuvre des mesures destinées à répondre aux besoins des personnes handicapées.**

Chômeurs de longue durée. La commission note que le projet *Local Employment Partnerships* vise à aider le groupe prioritaire de chômeurs de longue durée à accéder au travail grâce à un simple accord entre le gouvernement et les employeurs, en vertu duquel le gouvernement prépare au travail les chômeurs de longue durée, alors que les employeurs acceptent de leur donner une chance équitable d'occuper un emploi, souvent en consentant à des mesures telles que les entretiens d'embauche à issue garantie, l'affectation à un travail, la surveillance, l'application de périodes d'essai au travail et la révision des processus de recrutement afin de les rendre plus inclusifs. Le gouvernement indique que ce projet vise à intégrer aussi bien l'emploi que les qualifications et que le gouvernement veille à ce que les personnes en question, non seulement accèdent à un emploi durable, mais bénéficient également de la possibilité de développer leurs qualifications en cours d'emploi. **Le gouvernement est prié de continuer à transmettre des informations sur la mise en**

œuvre du projet Local Employment Partnerships, et sur l'effet qu'un tel projet a eu pour favoriser le retour sur le marché du travail des chômeurs de longue durée.

Fédération de Russie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1967)

Articles 1 et 2 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. La commission prend note des informations figurant dans le rapport succinct du gouvernement, reçu en octobre 2008. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement des informations sur les résultats de la mise en œuvre du programme de développement économique et social destiné à la création d'emplois, et d'indiquer comment les mesures de politique de l'emploi sont revues régulièrement dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée. La commission avait également demandé des informations sur les mesures prises pour réduire les écarts sur le marché du travail entre les différentes catégories de travailleurs et sur la manière dont les prestations de chômage ont été étendues en vue de couvrir un plus grand nombre de chômeurs et de promouvoir la réintégration dans l'emploi des bénéficiaires de prestations de chômage. Dans sa réponse succincte, le gouvernement indique que la décision n° 194 du 23 mars 2008 a été adoptée en vue de fixer à 781 roubles au minimum et 3 124 roubles au maximum le niveau des prestations de chômage. La commission prend note également des mesures prévues dans le programme anticrise du gouvernement de la Fédération de Russie pour 2009, lequel donne notamment la priorité au développement des ressources humaines; à la préservation et au développement des capacités industrielles et technologiques en vue d'une croissance future; à la stimulation de la demande intérieure de biens russes comme base de la revitalisation de la croissance économique; à l'encouragement de l'innovation et de la restructuration de l'économie; à la création d'un environnement favorable à la croissance économique en améliorant les institutions clés du marché et en levant les barrières qui entravent le fonctionnement des entreprises; et à la nécessité d'assurer la stabilité macroéconomique et de préserver la confiance des investisseurs russes et étrangers. La commission note que les gouvernements régionaux appliquent la même série de politiques anticrises en prenant notamment des mesures cofinancées par le gouvernement fédéral ainsi que d'autres mesures, financées de manière autonome à partir des budgets régionaux et locaux. Les objectifs clés des politiques anticrises mises en œuvre par les régions comprennent, notamment, l'application conjointe d'un programme d'aide à l'emploi. C'est à cette fin que le gouvernement fédéral accordera une aide à l'emploi et des subventions de chômage aux régions, destinées: à la formation professionnelle et à la reconversion des travailleurs menacés par des licenciements collectifs; à l'organisation du travail communautaire, à l'emploi temporaire, aux programmes de stages en entreprise et d'acquisition des expériences pour les personnes au chômage et les individus à la recherche d'un emploi, tels que les nouveaux diplômés et les travailleurs menacés par des licenciements collectifs; à un appui ciblé aux personnes désirant se déplacer vers les lieux où des emplois sont disponibles, et notamment des emplois créés dans le cadre des programmes fédéraux ciblés et des projets d'investissement; et à fournir un appui aux petites et moyennes entreprises et aux personnes sans emploi qui désirent s'installer à leur compte. *Suite à son observation antérieure, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées, dans son prochain rapport, sur les mesures prises pour promouvoir le plein emploi, «dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée» (article 2 a)). La commission invite le gouvernement à communiquer dans son prochain rapport des informations sur les répercussions en termes de création d'emplois des mesures prises dans le cadre du programme anticrise de 2009. La commission voudrait que des informations soient transmises sur la situation, le niveau et l'évolution de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, ventilées ou non, concernant les catégories particulières des travailleurs, et notamment les jeunes, les femmes à la recherche d'un emploi, les travailleurs âgés et les travailleurs handicapés.*

Article 3. Participation des partenaires sociaux à la formulation et à la mise en œuvre des politiques. La commission rappelle que la convention exige que des consultations soient menées avec toutes les personnes concernées par la formulation et la mise en œuvre des politiques de l'emploi, et en particulier les représentants des employeurs et des travailleurs. Il est de la responsabilité commune des gouvernements et des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs de veiller à ce que les représentants des secteurs les plus fragiles ou marginalisés de la population active soient associés à l'élaboration et à l'application de mesures dont ils devraient être les premiers bénéficiaires. *La commission veut croire que le gouvernement communiquera des informations détaillées sur cette importante question dans son prochain rapport.*

Point V du formulaire de rapport. Coopération technique avec le BIT. La commission rappelle que le programme de coopération entre l'OIT et la Fédération de Russie 2006-2009 prévoit que les améliorations dans la politique de l'emploi doivent se baser sur les changements dans la politique sociale. *La commission prie le gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des informations sur les initiatives prises avec l'aide du BIT pour promouvoir l'objectif de création d'emplois productifs, comme prévu dans la convention.*

Saint-Marin

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1985)

La commission note avec *regret* qu'aucun rapport du gouvernement n'a été reçu depuis 1998. Elle espère qu'un rapport sera fourni et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans sa demande directe de 1998, dans laquelle elle avait pris note des dispositions des articles 46 et 47 d'un projet de loi sur le placement et la formation professionnelle relatives aux compétences, à la composition et au fonctionnement de la commission du placement. La commission avait estimé que l'institution de cette commission du placement satisferait aux exigences des *articles 4 et 5 de la convention* quant aux «arrangements appropriés» qui doivent être pris pour assurer la coopération des représentants des employeurs et des travailleurs à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi, ainsi qu'au développement de la politique du service de l'emploi. La commission avait donc demandé, en 2005, copie du projet de loi. *N'ayant obtenu aucune réponse, elle prie le gouvernement de transmettre un rapport détaillé afin de lui permettre de réexaminer la situation à la lumière des textes en vigueur.*

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1982)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2007, qui était conçue dans les termes suivants:

Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en avril 2007, en réponse à son observation de 2006, dans lequel le gouvernement déclare brièvement qu'il n'existe pas de coopération formelle entre les services publics de l'emploi et les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, et que les services publics de l'emploi n'ont pas encore été organisés pour agir en conformité avec les exigences de la convention. La commission croit comprendre que la mise en valeur des ressources humaines et l'accès aux services sociaux de base constituent l'un des cinq principes de la stratégie nationale de réduction de la pauvreté – SNRP (*Estratégia Nacional De Redução de Pobreza*), validée en 2002 et approuvée en janvier 2003. D'après les informations contenues dans le rapport actualisé de la SNRP publié en janvier 2005, le chômage urbain et rural reste un sujet de grave préoccupation dans le pays. *Dans ce contexte, la commission souligne la nécessité d'assurer la fonction essentielle des services de l'emploi, à savoir parvenir à la meilleure organisation possible du marché du travail et à son adaptation aux nouveaux besoins de l'économie et de la population active (articles 1 et 3 de la convention). Elle prie le gouvernement de fournir les informations statistiques disponibles dans les rapports annuels ou périodiques publiés concernant le nombre de bureaux publics de l'emploi existant dans le district d'Agua Grande et dans les zones rurales, des demandes d'emploi reçues, des offres d'emploi notifiées et de placements effectués par les bureaux de placement, en ventilant ces données par sexe et localisation des bureaux concernés (Point IV du formulaire de rapport).*

Coopération des partenaires sociaux. *Se référant à nouveau aux dispositions des articles 4 et 5 de la convention, la commission prie le gouvernement d'indiquer la manière dont les représentants des partenaires sociaux ont été associés au fonctionnement du service public de l'emploi.* Depuis de nombreuses années, la commission fait observer que ces dispositions de la convention exigent la mise en place de commissions consultatives, en vue d'assurer la pleine coopération des représentants d'employeurs et de travailleurs à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi.

La commission rappelle à nouveau que le Bureau est disponible pour fournir au gouvernement des conseils et une assistance technique pour la mise en place d'un service public de l'emploi conforme aux exigences de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Sénégal

Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 (ratification: 1962)

La commission note qu'elle n'a pas reçu le rapport du gouvernement en réponse à son observation de 2007.

Réglementation des bureaux de placement payants. Parties III et V, articles 10 à 14, de la convention. La commission avait pris note des observations formulées par la Confédération nationale des employeurs du Sénégal (CNES) et par la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal (CNTS) au sujet du rapport de 2006 du gouvernement. La CNTS avait demandé au gouvernement, afin de remédier aux abus, d'établir des règles régissant le fonctionnement des bureaux de placement, en définissant en particulier les obligations des employeurs par rapport à la protection des travailleurs. La commission note, sur la base des informations communiquées par le gouvernement dans le cadre du questionnaire relatif à l'étude d'ensemble sur l'emploi (2010), que la procédure d'adoption du décret définissant les obligations des bureaux de placement et la protection des travailleurs employés par les bureaux de placement temporaire, conformément à l'article L226 du Code du travail, est toujours en cours et que le pays souhaiterait recevoir une assistance de la part du Bureau en vue de l'application du décret qui sera adopté. *La commission prie le gouvernement de communiquer une copie du décret une fois adopté, ainsi que des informations sur d'autres réglementations concernant les bureaux de placement payants et sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, en transmettant, par exemple, des extraits des rapports officiels. Elle demande aussi au gouvernement d'indiquer toute autre mesure*

prise pour réglementer les bureaux de placement payants et pour supprimer en définitif les bureaux payants à but lucratif.

Révision de la convention n° 96. La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que la question de la ratification de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, est à l'étude. ***La commission rappelle que la convention n° 181, qui tient compte de la flexibilité du fonctionnement des marchés du travail, est la norme la plus actuelle sur le rôle et le fonctionnement des bureaux de placement privés et invite à nouveau le gouvernement et les partenaires sociaux à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 181, ratification qui entraînerait dénonciation immédiate de la convention n° 96.***

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

La commission note que le gouvernement n'a pas fourni d'informations depuis septembre 2006, date de réception du rapport. La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de fournir un rapport comprenant des informations qui répondent aux questions soulevées dans l'observation de la commission de 2007, qui étaient les suivantes.

Articles 1 et 2 de la convention. Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté. Le gouvernement indiquait que le taux de chômage en milieu urbain restait très important, même s'il était passé à 12,7 pour cent en 2001, contre 14,1 pour cent en 1994. La commission prenait note du document de stratégie pour la croissance et la réduction de la pauvreté (DSRP) 2006-2010, d'octobre 2006, qui indiquait que le principal problème du marché du travail était le sous-emploi visible, lequel s'établissait à 21,8 pour cent de la population. Le gouvernement indiquait qu'il avait élaboré, de façon participative, une nouvelle politique nationale de l'emploi (PNE) qui était en cours de validation. A cet égard, la commission notait qu'il ressortait du DSRP 2006-2010 que, afin de promouvoir une politique de l'emploi décent, l'Etat mettrait en œuvre une politique de l'emploi productive et intégrante qui réponde aux objectifs spécifiques suivants: i) promouvoir une meilleure gestion et l'employabilité de la main-d'œuvre; ii) renforcer l'efficacité et la transparence du marché de l'emploi; iii) promouvoir l'emploi indépendant en milieu rural et urbain; iv) accroître le contenu en emploi de la croissance; v) renforcer et intensifier la contribution des secteurs productifs à la création d'emplois et à la réduction de la pauvreté; vi) développer et moderniser le système de l'emploi public; vii) promouvoir une meilleure organisation de la participation des travailleurs migrants; viii) promouvoir des chantiers à haute intensité de main-d'œuvre; ix) améliorer la situation économique et sociale des personnes en situation difficile sur le marché de l'emploi; et x) améliorer la santé et les conditions de vie des travailleurs. ***La commission prie le gouvernement de fournir un rapport contenant des informations détaillées qui montrent comment les objectifs de la politique de l'emploi définis dans le cadre du DSRP 2006-2010 ont été atteints. Elle le prie aussi de fournir des informations sur les résultats obtenus grâce aux mesures adoptées dans le cadre de la stratégie de réduction de la pauvreté, notamment pour les jeunes et les femmes, et grâce à toute autre mesure mise en œuvre pour promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi.***

Collecte et utilisation de données sur l'emploi. Le gouvernement indiquait que le marché de l'emploi était caractérisé par une absence de visibilité, aucune coordination n'existant entre les différentes sources d'information. Afin de remédier à cette situation, le gouvernement indiquait qu'un projet avait été élaboré pour mettre en place un Observatoire national de l'emploi et des qualifications professionnelles (ONEQP). La commission notait que le gouvernement avait également bénéficié de l'assistance du BIT pour démarrer d'autres projets, tels que le Répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME). A cet égard, l'Union nationale des syndicats autonomes du Sénégal (UNSA) faisait état de lenteurs et de retards dans la mise en place de l'Agence nationale pour l'emploi et de l'ONEQP et dans l'établissement du ROME. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement d'indiquer, dans le prochain rapport, les progrès réalisés pour collecter des données sur l'emploi, en précisant quelles mesures de politique de l'emploi ont été adoptées après la mise en place de l'Agence de la statistique et de l'ONEQP.***

Article 3. Participation des partenaires sociaux à la conception et à la l'élaboration de politiques. En réponse aux commentaires de l'UNSA, le gouvernement soulignait que le tripartisme était systématique dans toutes les phases de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation de l'ensemble des programmes en matière d'emploi. Il ajoutait que le Comité de suivi de la politique nationale de l'emploi avait été remplacé par le Comité intersectoriel de suivi pour la mise en œuvre, le contrôle et l'évaluation de la déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine sur l'emploi et la lutte contre la pauvreté. Le gouvernement indiquait que ce comité tripartite avait tenu plusieurs réunions en vue d'élaborer la nouvelle politique nationale de l'emploi. ***La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des exemples de consultations menées avec les partenaires sociaux, notamment dans le cadre du Comité interministériel de suivi, sur les questions traitées dans la convention, en faisant apparaître les avis émis et la manière dont ils ont été pris en compte. La commission rappelle que les consultations visées par la convention concernent les représentants de toutes les personnes intéressées, y compris les représentants du secteur rural et de l'économie informelle, et prie le gouvernement d'indiquer les mesures envisagées pour s'assurer que ces derniers collaborent pleinement à la conception et à la mise en œuvre des politiques de l'emploi.***

Point V du formulaire de rapport. Assistance technique du BIT. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises suite à l'assistance technique reçue du BIT pour mettre en œuvre une politique de l'emploi active au sens de la convention.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Slovaquie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1993)

Articles 1 et 2 de la convention. Mesures actives du marché du travail. Chômage des jeunes. La commission prend note du rapport du gouvernement qui a été reçu en novembre 2008 et dans lequel il répond à l'observation de 2007. La commission note que le chômage des jeunes a baissé (de 26,6 points de pourcentage en 2006 à 20,3 points de pourcentage en 2007) grâce à des mesures actives de la politique du marché du travail mieux ciblées et à une participation accrue à l'éducation et à la formation. Le gouvernement indique que le programme visant à donner une expérience professionnelle aux jeunes qui viennent de terminer leurs études est une mesure active du marché du travail efficace qui a été conçue pour prévenir le chômage de longue durée des jeunes âgés de moins de 25 ans. Ce programme permet aux jeunes récemment sortis du système scolaire d'acquérir des qualifications professionnelles et une expérience pratique dans un emploi qui correspond à leur niveau d'instruction. La commission note aussi que, dans le cadre du Programme national de réforme pour 2008-2010, un ensemble de nouvelles mesures actives de politique du marché du travail ont été adoptées en 2008 dans le but d'atténuer les différences des taux d'emploi entre les régions, en particulier en ce qui concerne les régions sous-développées qui enregistrent de forts taux de chômage. La commission note que le chômage de longue durée reste le plus élevé de l'Union européenne (8,3 points de pourcentage en 2007, le taux global de chômage étant de 11 points de pourcentage) et que la part des travailleurs âgés dans la main-d'œuvre est sensiblement inférieure à la moyenne de l'Union européenne. En ce qui concerne d'autres mesures prises pour coordonner les politiques de formation permanente et les possibilités d'emplois, la commission note que, en vertu de la résolution n° 382 du 25 avril 2007, une Stratégie de formation permanente et de services consultatifs tout au long de la vie professionnelle a été établie. **La commission demande au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur l'efficacité des mesures prises pour faire face aux disparités régionales et au chômage de longue durée, et d'indiquer en particulier les mesures mises en œuvre dans le cadre de la Stratégie de formation permanente et de services consultatifs tout au long de la vie professionnelle en faveur des jeunes chômeurs.**

Minorité rom. En réponse aux commentaires précédents, le gouvernement indique que plusieurs projets pilotes sont menés afin de créer des possibilités d'emplois pour les membres de la communauté rom au moyen de partenariats avec les gouvernements régionaux, les employeurs, les organisations rom, les organisations non gouvernementales et les services publics d'emplois. Ces mesures sont, entre autres, des activités éducatives, une aide financière pour la création d'entreprises sociales municipales et l'octroi de subventions économiques aux fins de la création d'emplois dans le cadre du budget public. A cet égard, le gouvernement indique que l'objectif de créer des possibilités d'emplois pour la minorité rom, de dispenser une instruction et une formation répondant aux besoins du marché du travail local a été réalisé dans une mesure modeste. La commission note que l'on s'est efforcé particulièrement d'améliorer le niveau d'instruction de la minorité rom avec l'adoption en 2008 d'un nouveau programme d'éducation et d'instruction des enfants et élèves rom, y compris en favorisant leur instruction secondaire et tertiaire. **La commission demande au gouvernement de continuer de l'informer sur les activités menées pour promouvoir l'emploi productif de la population rom, en particulier sur les mesures prises pour accroître leurs chances d'atteindre des niveaux suffisants de qualifications et de compétences.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application de politiques. Le gouvernement indique de nouveau que les commentaires des partenaires sociaux sont dûment pris en compte dans l'élaboration des mesures législatives et autres concernant la politique de l'emploi, notamment par le biais de consultations effectuées à l'échelle nationale au sein du Conseil économique et social tripartite. Le gouvernement indique que des représentants des groupes désavantagés, dont la communauté rom, ont été consultés au sujet de la mise en œuvre de mesures en matière d'emploi visant les demandeurs d'emploi désavantagés. La commission croit comprendre aussi que, dans le cadre du Programme national de réforme 2008-2010, le gouvernement cherche à réviser la législation du travail, et que les consultations des partenaires sociaux devraient jouer un rôle essentiel à cet égard. **La commission demande de nouveau au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès accomplis dans la participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application des politiques de l'emploi.**

Soudan

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1970)

Articles 1 et 2 de la convention. Politiques de promotion de l'emploi et coordination de cette politique avec la lutte contre la pauvreté. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en octobre 2008. Dans son observation de 2005, la commission demandait des informations détaillées sur les mesures tendant à ce que la politique de l'emploi, en tant qu'élément clé de la lutte contre la pauvreté, soit au centre de la politique macroéconomique et de la politique sociale. Le gouvernement se réfère à une stratégie adoptée pour la période 2007-2013, dans laquelle le ministère du Travail recherche une optimisation de l'utilisation des ressources humaines dans le cadre d'institutions et d'une justice sociale visant à l'instauration d'un régime viable dans le pays. Pour le gouvernement, la politique de l'emploi occupe une place centrale dans le plan quinquennal 2007-2011. Dans ce contexte, une stratégie et des programmes de réduction de la pauvreté ont été adoptés pour l'emploi des diplômés universitaires et des travailleurs ruraux. La commission note que, d'après une évaluation commune Banque mondiale-PNUD, 60 à 70 pour cent de la population du nord du pays et 90 pour

cent de la population du sud vit en-deçà du seuil de pauvreté, avec un revenu inférieur à un dollar des Etats-Unis par jour. La population des zones rurales, en particulier les femmes et les personnes ayant été déplacées à l'intérieur du pays, est la plus rudement touchée par la pauvreté. En dehors de l'Etat de Khartoum, les infrastructures (routes, lignes ferroviaires, électricité et eau) sont inexistantes ou rudimentaires. La commission rappelle que les Nations Unies ont adopté une politique post-conflit de création d'emplois et de sources de revenu et de réinsertion fondée sur le principe selon lequel l'emploi est vital dans de telles situations pour parvenir rapidement à la stabilité, à la réinsertion, à la croissance économique et à une paix durable. **La commission invite donc le gouvernement à faire rapport sur les mesures prises pour élaborer et mettre en œuvre une politique active de l'emploi au sens de la convention, avec l'aide de l'OIT et d'autres institutions internationales. Le gouvernement est également prié de fournir des informations sur les moyens par lesquels il entend répondre, dans le cadre du plan quinquennal 2007-2011, aux besoins en matière d'emploi des catégories de travailleurs les plus vulnérables, telles que les femmes, les jeunes, les travailleurs âgés et les personnes ayant un handicap.**

Collecte et utilisation des chiffres concernant l'emploi. Le gouvernement indique dans son rapport qu'un recensement de la population a été mené en 2008 de manière à procurer les informations nécessaires aux planificateurs et aux décideurs. Il indique que les statistiques issues de ce recensement seront publiées en 2009 et que ces chiffres serviront à la préparation d'une enquête destinée à recueillir des chiffres et d'autres informations sur le marché du travail. En outre, il indique qu'un séminaire sur la collecte de données, qui a rassemblé des experts, des spécialistes et des représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs, a eu lieu en septembre 2008. La commission note également qu'une assistance technique a été demandée à l'OIT pour la réalisation d'une enquête sur le marché du travail. **La commission invite le gouvernement à rendre compte des progrès de l'amélioration du système d'information sur le marché du travail et à inclure dans son prochain rapport des statistiques détaillées sur la situation et les tendances de l'emploi, en précisant les modalités selon lesquelles les données recueillies ont été utilisées dans la définition des mesures de politique de l'emploi et la révision de ces mesures.**

Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de l'emploi. La commission note que le gouvernement déclare qu'aucune décision n'a été prise en ce qui concerne la participation des employeurs et des travailleurs dans ce domaine. La commission ne peut que souligner une fois de plus l'importance qui s'attache à donner pleinement effet à l'article 3 de la convention, en particulier pour le Soudan qui connaît une situation de chômage particulièrement élevée et persistante. **La commission exprime l'espoir que le prochain rapport contiendra des informations sur les consultations menées avec les représentants des partenaires sociaux afin de s'assurer de leur coopération dans la formulation et la mise en œuvre des programmes et autres mesures de la politique de l'emploi.**

Sri Lanka

Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 (ratification: 1958)

En relation avec son observation de 2004, la commission prend note du rapport du gouvernement reçu en septembre 2009 et de la déclaration de la Fédération nationale des syndicats (NTUF).

Partie III de la convention. Réglementation des bureaux de placement payants. La commission prend note avec **intérêt** de la Politique nationale de l'émigration de la main-d'œuvre de Sri Lanka, adoptée en octobre 2008 et formulée par un comité directeur tripartite. Ce document de politique générale a été élaboré avec le soutien de l'OIT et exprime la politique de l'Etat au sujet des Sri-lankais engagés dans un emploi à l'étranger. Le gouvernement continue aussi à communiquer dans son rapport des informations détaillées sur le système des autorisations et du contrôle des bureaux privés de placement dans le pays qui servent d'intermédiaires avec les travailleurs sri-lankais à l'étranger. Le bureau sri-lankais d'emploi à l'étranger, non seulement poursuit son travail d'inspection dans les pays où les travailleurs sri-lankais sont occupés, mais s'efforce également d'empêcher l'émigration illégale grâce à des régimes de protection et de prévoyance visant à réduire les irrégularités et l'exploitation que connaissent, en particulier, les travailleuses migrantes. La commission note aussi avec **intérêt** à ce propos, comme indiqué par la NTUF, que les syndicats sri-lankais ont signé des accords avec les syndicats des pays du Moyen-Orient afin de protéger et d'aider les bonnes sri-lankaises travaillant dans la région. **La commission se félicite de cette approche et invite le gouvernement à continuer à transmettre des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre la politique nationale de l'émigration de la main-d'œuvre de Sri Lanka, en vue de combattre de manière effective le placement illégal des nationaux à l'étranger (article 10 d)). Elle invite aussi le gouvernement à continuer à communiquer les informations pertinentes sur l'application de la convention dans la pratique, en ce qui concerne également les bureaux de placement privés qui fonctionnent dans le pays (Point V du formulaire de rapport).**

Révision de la convention n° 96. La commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, qui reconnaît le rôle joué par les agences d'emploi privées dans le fonctionnement du marché du travail. La commission rappelle à ce propos que le Conseil d'administration du BIT invite les Etats parties à la convention n° 96 à examiner la possibilité de ratifier, s'il y a lieu, la convention n° 181, ratification qui entraînerait de plein droit dénonciation immédiate de la convention n° 96 (document GB.273/LILS/4(Rev.1),

273^e session, Genève, novembre 1998). **La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations sur tout développement qui, en consultation avec les partenaires sociaux, se produirait à cet égard.**

Suède

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1965)

La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période se terminant en juin 2008 et notamment des réponses à sa demande directe de 2007. Elle prend note par ailleurs des observations soumises par la Confédération suédoise des associations professionnelles (SACO), la Confédération suédoise des syndicats (LO) et la Confédération suédoise des professionnels (TCO), transmises au gouvernement en décembre 2008.

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Politiques actives du marché du travail. Consultation des partenaires sociaux. Le gouvernement rappelle dans son rapport qu'après une période de croissance économique importante l'économie mondiale a été de plus en plus caractérisée par un marché financier turbulent. Dans son projet de loi de finances de l'automne 2008, le gouvernement souligne l'importance de mener une politique responsable afin d'atténuer les effets négatifs que les difficultés financières ne manqueraient pas d'avoir. Selon les chiffres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le taux d'emploi en 2007 de la population âgée de 16 à 64 ans se situe à 75,7 pour cent, ce qui représente un accroissement de 1,2 pour cent par rapport à 2006 et équivaut à 111 000 personnes. De même, les taux d'activité sont passés de 70,8 points de pourcentage en 2006 à 71,1 pour cent en 2007, ce qui a abouti à un total de 4 892 000 personnes au cours du premier semestre de 2008. Le gouvernement indique que, dans le même temps, le nombre de personnes touchées par l'exclusion sociale a diminué de 121 000. Le gouvernement déclare qu'il s'agit là de la baisse la plus importante en quarante ans, laquelle a eu des effets favorables sur les chômeurs bénéficiant d'un congé maladie, d'une indemnité de maladie et d'une allocation de subsistance. Il indique par ailleurs que la «garantie d'activité» a été interrompue, que les programmes de politiques du marché du travail ont été fortement réduits et que les programmes restants ont été restructurés. Dans le cadre du nouveau programme de politique générale, un nouveau service public de l'emploi a été créé. Le but était d'améliorer les possibilités de contrôler et d'augmenter l'efficacité opérationnelle en mettant particulièrement l'accent sur les personnes qui avaient traditionnellement le plus de difficultés à accéder ou retourner sur le marché du travail. La SACO estime que certaines des mesures prises sont contre-productives et a exprimé son scepticisme quant à la compétence du service public de l'emploi de fournir des services de qualité aux demandeurs d'emploi qualifiés. La commission note par ailleurs que la nouvelle politique du marché du travail autorise les contrats à durée déterminée et la réduction de l'impôt sur le revenu en tant que mesure incitative pour engager de nouveaux travailleurs. Cette politique prévoit également un ajustement du système suédois d'éducation afin de répondre à la demande du marché du travail. Elle comporte aussi une réforme du système de chômage au moyen de l'augmentation des primes, de la réduction des prestations et du relèvement du seuil d'accès au système d'assurance. La LO et la TCO ont critiqué le gouvernement d'avoir, du fait de la réduction des dépenses du système de prévoyance, rendu «plus utile de travailler». La stratégie du gouvernement a été de réduire l'impôt sur le revenu à l'égard des personnes qui travaillent; quant aux personnes qui ne travaillent pas, telles que les retraités et les étudiants, l'impôt sur le revenu n'a fait l'objet d'aucune réduction. Par ailleurs, la LO et la TCO constatent que le fait de faciliter et de rendre moins onéreux l'engagement de nouveaux travailleurs est une stratégie qui vise les employeurs, et non les travailleurs. La commission se réfère à l'article 1, paragraphe 1, qui exige de stimuler la croissance économique grâce à des politiques actives du marché du travail. **La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement indiquera comment les difficultés rencontrées pour atteindre les objectifs de la convention ont été surmontées. Elle demande par ailleurs au gouvernement d'expliquer en détail dans son rapport comment les vues exprimées par les partenaires sociaux ont été prises en considération pour formuler les politiques de l'emploi et comment ces derniers ont aidé à recueillir des appuis en faveur de ces politiques.**

Les jeunes, les chômeurs de longue durée, les immigrants et les travailleurs handicapés. Le gouvernement indique que, en dépit de la tendance générale à la baisse des taux de chômage, le chômage des jeunes a enregistré une légère hausse et le chômage parmi les personnes nées à l'étranger est demeuré deux fois plus élevé (11,9 pour cent) que parmi les personnes nées en Suède. L'emploi des personnes handicapées bénéficiant de prestations est également bien plus faible que dans le reste de la population: seuls 50 pour cent des femmes et 54 pour cent des hommes de ce groupe sont employés. Les nouvelles mesures de politiques générales visant les groupes susmentionnés, telles que le programme «New Start Jobs» destiné aux jeunes, le «Step-in Jobs» destiné aux demandeurs d'asile au bénéfice de permis de séjour, le «Job and development guarantee» visant les chômeurs de longue durée, et le *Spring Fiscal Bill* de 2007 prévoyant des mesures incitatives en vue d'embaucher des personnes handicapées, ont apporté plusieurs améliorations. La commission note que près de 40 000 jeunes âgés de 16 à 24 ans et 34 000 personnes nées à l'étranger ont profité de l'accroissement de l'emploi en 2007. Par ailleurs, 18 000 travailleurs âgés de 55 à 74 ans ont trouvé un emploi au cours de la période soumise au rapport. La TCO et la LO considèrent que la réforme du système des prestations de chômage est préjudiciable principalement aux jeunes travailleurs et aux femmes, étant donné que ces groupes sont prédominants sur le marché du travail peu qualifié qui se caractérise par un taux de fluctuation élevé et une nature temporaire. La SACO note également que la situation dans l'emploi des immigrants continue à susciter des motifs de préoccupation. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer dans son prochain rapport des informations détaillées sur les efforts déployés pour améliorer la situation de l'emploi des jeunes, des chômeurs de longue durée, des immigrants et des**

travailleurs handicapés, et d'indiquer comment il est remédié aux éventuels effets préjudiciables que les mesures susmentionnées pourraient avoir, comme le soulignent les organisations de travailleurs.

Les femmes. Le gouvernement indique que, depuis 2006, l'emploi a augmenté plus rapidement pour les femmes que pour les hommes, et que le chômage a baissé plus rapidement parmi les hommes que parmi les femmes. Bien que le taux d'activité global de la main-d'œuvre ait augmenté en 2007, le taux d'activité des femmes ne représentait que 68,3 pour cent contre 73,9 pour cent pour les hommes. Le gouvernement signale qu'il a étendu le programme «New Start Jobs» afin de mieux répondre aux besoins des femmes, ce qui a eu pour effet de porter à 50 pour cent leur taux de participation au secteur public. Cependant, l'augmentation est restée lente dans le secteur privé où ce taux ne représentait que 36 pour cent à la fin de juin 2008. La TCO et la LO constatent que le gouvernement n'examine pas de manière suffisante les besoins spécifiques des travailleuses, puisqu'en plus des aspects généraux préjudiciables du système d'assurance-chômage, ce groupe a été particulièrement touché par la dérogation relative au congé parental. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les résultats des mesures adoptées pour promouvoir l'emploi féminin, en particulier par rapport au programme «New Start Jobs».**

Swaziland

Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 (ratification: 1981)

Révision de la convention n° 96. La commission prend note de l'indication du gouvernement qui figure dans le rapport reçu en septembre 2009, à savoir que la législation n'a pas été modifiée mais que le projet de loi sur l'emploi sera soumis à nouveau au parlement. Le gouvernement envisage la proposition formulée par la commission d'experts de dénoncer la convention n° 96 et d'envisager la ratification de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997. La commission note que la proposition sera examinée par le Conseil consultatif sur les questions du travail, et que le gouvernement tiendra la commission informée des faits nouveaux à cet égard. **La commission se félicite de cette approche et espère que le gouvernement sera bientôt en mesure de communiquer la recommandation du Conseil consultatif sur les questions du travail en ce qui concerne la ratification de la convention n° 181.** La commission invite le gouvernement et les partenaires sociaux à se référer à son étude d'ensemble sur l'emploi (2010), qui comporte un examen de la convention n° 181 et évalue les dispositions de cette convention. **La commission rappelle que les dispositions de la convention n° 96 restent en vigueur jusqu'à ce que la ratification de la convention n° 181 devienne effective.**

Thaïlande

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1969)

La commission note que le gouvernement n'a fourni aucune information sur l'application de la convention depuis son dernier rapport reçu en avril 2007. La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de communiquer un rapport comportant des informations en réponse aux points soulevés dans l'observation 2008 de la commission, laquelle portait sur les questions suivantes.

Articles 1 et 2 de la convention. Politique de l'emploi et protection sociale. La commission rappelle que, comme elle l'avait noté dans ses précédents commentaires, un régime d'assurance-chômage est en place depuis 2004. Le rapport du gouvernement indique qu'entre juillet 2004 et février 2007, sur un total de 403 403 personnes inscrites dans le cadre de ce régime, 111 568 personnes, soit 27 pour cent des bénéficiaires, ont été rengagées dans les six mois qui ont suivi leur inscription au chômage, et que 722 autres personnes ont été dirigées vers une nouvelle formation. Des études menées en 2004-05 ont révélé que 15 500 000 travailleurs du secteur informel ne sont couverts par aucune forme de protection sociale. Compte tenu de cette situation et comme le prévoit le Neuvième plan national de développement économique et social (2002-2006), les travailleurs du secteur informel reçoivent des prestations de même niveau que les personnes assurées qui s'inscrivent au chômage. La commission prend également note d'une communication transmise par le Congrès national du travail de Thaïlande en avril 2007, qui souligne qu'un grand nombre de travailleurs du secteur informel, notamment dans les services et le travail indépendant, ne sont pas couverts par le système de la sécurité sociale. Dans une communication reçue en octobre 2007, le gouvernement indique que des mesures et des plans concrets seront bientôt mis en place pour mieux servir et protéger les travailleurs du secteur informel. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur l'étendue, les modalités et le type de couverture dont bénéficient les travailleurs du secteur informel, conformément au régime révisé, ainsi que sur toutes autres mesures prises pour coordonner les mesures de politique de l'emploi avec les prestations du chômage.**

Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté. La commission note que le gouvernement s'est engagé dans une politique de promotion de l'emploi ayant pour but de faire progresser les revenus, comme en atteste la priorité accordée aux trois stratégies dans son plan de développement – stratégie de développement des ressources humaines et de la protection sociale, stratégie de restructuration viable du développement rural et urbain et stratégie d'amélioration de la compétitivité nationale. Les politiques mises en œuvre dans le cadre de ces stratégies comprennent la création d'emplois pour les travailleurs indépendants et la promotion des petites entreprises grâce à la

formation des qualifications des personnes au chômage et à l'amélioration de l'accès au crédit à partir des fonds coopératifs. Elles prévoient également la formation des qualifications pour créer des possibilités d'emplois dans le secteur informel, les zones éloignées, et pour favoriser l'emploi à l'étranger. Par ailleurs, des systèmes d'information en ligne sur le marché du travail ont été mis en place pour aider les demandeurs d'emploi. **La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur la manière dont les mesures prises pour promouvoir l'emploi dans le cadre des trois stratégies susvisées fonctionnent dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée.** Le ministère du Travail a mené à ce propos, en collaboration avec la faculté d'économie de l'Université de Chulalongkorn, une étude sur l'impact des accords de libre-échange sur le travail dans sept secteurs industriels. Selon ces études, les normes du travail sont souvent bafouées en raison de pratiques compétitives exacerbées, en relation avec les accords de libre-échange. Le ministère du Travail espère améliorer la situation de l'emploi, en utilisant les informations et recommandations issues des recherches effectuées en collaboration avec la faculté d'économie de l'Université de Thammasat. **La commission souhaiterait recevoir des informations sur les programmes du marché du travail mis en œuvre dans le but d'assurer une adéquation entre l'offre et la demande de main-d'œuvre.**

Marché du travail et politiques de formation. La commission note que la formation des qualifications, assurée par le Département du développement des qualifications (DSD), met l'accent sur la formation professionnelle préalable à l'emploi, le perfectionnement des qualifications et la reconversion. Par ailleurs, ces programmes sont conçus sur la base des besoins du marché. Le DSD réalise deux études par an sur les besoins des secteurs public et privé, aux niveaux provincial et national, et conçoit ses programmes en conséquence. Le rapport du gouvernement indique également qu'un système d'assurance de qualité a été instauré en 2003 afin d'étendre progressivement le développement des compétences pour couvrir tous les instituts régionaux et les centres provinciaux de développement de compétences d'ici à 2008. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les résultats réalisés par les mesures prises par le ministère du Travail et le ministère de l'Éducation pour coordonner les politiques de l'enseignement et de la formation professionnelle avec les perspectives de l'emploi.**

Article 1, paragraphe 2 c). Prévention de la discrimination. Femmes. Le gouvernement indique que les employeurs sont encouragés à engager des conseillères du travail dans leurs établissements. Par ailleurs, les travailleuses bénéficient des mêmes possibilités d'accès aux services du DSD que les travailleurs masculins. Ainsi, en 2006, sur 102 990 personnes parvenues au terme d'un cycle de formation professionnelle organisé par le DSD, 100 141 étaient des femmes qui travaillaient pour la plupart dans les secteurs de l'industrie textile et du vêtement et dans les services. Le ministère du Développement social et de la Sécurité humaine assure également des cours pour les femmes et les jeunes travailleuses, notamment pour celles qui risquent d'être ou qui ont déjà été licenciées, qui sont au chômage ou avec peu de ressources. En milieu rural, un projet spécial, dénommé «Construire une vie nouvelle pour les femmes rurales», a été mis en place dans le but d'offrir une formation professionnelle et d'améliorer les revenus. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur l'impact des mesures adoptées pour relever le taux de participation des femmes au marché du travail. Prière d'indiquer aussi la répartition par sexe des personnes qui suivent une formation dans le cadre des cours organisés par le DSD.**

Personnes handicapées. Selon les statistiques du gouvernement, le nombre relatif de personnes handicapées ayant trouvé un emploi a augmenté en 2006. D'autres interventions comportent des cours de formation professionnelle destinés aux personnes handicapées, des services de développement professionnel pour aider ceux qui ont achevé une formation professionnelle à développer leurs compétences pratiques, ainsi que des services de prévoyance familiale et communautaire assurant des soins et un soutien aux enfants handicapés. **La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur l'impact des programmes de formation destinés aux personnes handicapées, et en particulier sur le nombre de personnes qui ont achevé un programme de formation et ayant pu trouver un emploi sur le marché du travail ouvert.**

Travailleurs migrants. Le gouvernement indique dans son rapport que l'enregistrement de plusieurs milliers de travailleurs migrants a entraîné une amélioration de leur situation. La commission prend également note des statistiques pour la période 2004-2006 sur la mise en œuvre des protocoles d'accords bilatéraux avec les pays voisins, dont le Cambodge, la République démocratique populaire lao et le Myanmar. Elle prend note également de l'observation transmise par le Congrès national du travail de Thaïlande qui indique que les travailleurs étrangers en situation irrégulière, notamment ceux qui sont originaires du Myanmar, sont de plus en plus nombreux et sont payés à un taux inférieur au salaire minimum. Le gouvernement indique dans sa réponse que les travailleurs migrants en situation irrégulière ont des revenus inférieurs aux taux minimum annoncés par le Comité national des salaires à cause de leur statut illégal. **Sur cette importante question, la commission se réfère à nouveau à la discussion tripartite qui a eu lieu à la Conférence internationale du Travail en juin 2006 sur l'application de la convention par la Thaïlande et prie le gouvernement de continuer à faire état, de manière détaillée, de l'impact des actions prises dans le cadre d'une politique active de l'emploi pour prévenir les abus dans l'embauche et l'exploitation des travailleurs immigrés en Thaïlande.**

Travailleurs du secteur rural et de l'économie informelle. Le gouvernement indique que les travailleurs à domicile du secteur informel peuvent s'inscrire auprès des bureaux provinciaux de l'emploi pour avoir accès à une formation professionnelle de base, de manière à développer leurs compétences. Il a également mis en œuvre, en 2006, un projet destiné à atteindre les travailleurs du secteur agricole, à améliorer leurs conditions de travail et de vie et à favoriser la sensibilisation sur la protection du travail. **La commission prie le gouvernement de fournir également dans son prochain**

rapport des informations sur la mise en œuvre des politiques et programmes d'emploi rural, ainsi que sur toute autre mesure prise pour promouvoir l'emploi et améliorer qualitativement et quantitativement les possibilités d'emplois des travailleurs à domicile. Elle voudrait également recevoir des informations sur les mesures prises pour réduire le déficit du travail décent pour les travailleurs et les travailleuses de l'économie informelle et pour faciliter leur intégration dans le marché du travail.

Article 3. Consultations des représentants des personnes intéressées. La commission note que, dans le cadre de l'élaboration des politiques de l'emploi et de la protection du travail, le ministère du Travail a donné à toutes les parties concernées la possibilité de participer. Les textes des projets de politiques et de règlements sont accessibles au public aux fins de commentaires. Dans certaines provinces, les bureaux provinciaux de protection du travail et de prévoyance ont collaboré avec les autorités locales, les ONG et les fondations, afin d'atteindre plus facilement les travailleurs migrants et de leur fournir une protection plus efficace. **La commission invite le gouvernement à communiquer dans son prochain rapport des informations sur toutes recommandations formulées par les mécanismes susmentionnés en relation avec l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de l'emploi.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Turquie

Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 (ratification: 1952)

Partie III de la convention. Réglementation des bureaux de placement payants. La commission prend note des informations détaillées figurant dans le rapport du gouvernement reçu en novembre 2008, en réponse à son observation de 2007. Le gouvernement indique que, en avril 2008, il y avait 230 bureaux de placement privés fonctionnant dans le pays sur la base d'une licence délivrée par l'Agence turque de l'emploi (İŞKUR). Entre la seconde moitié de 2004 et 2007, les bureaux de placement privés ont assuré le placement de 122 070 demandeurs d'emploi. Les résultats des inspections menées indiquent que les activités de la plupart des bureaux de placement privés sont jugées conformes aux prescriptions établies en 2003 par la loi n° 4857 sur le travail et la loi n° 4904 sur l'Agence turque de l'emploi. En réponse à ses commentaires antérieurs, le gouvernement se réfère également aux résultats du «Projet de contrôle du fonctionnement et d'audit des bureaux de placement privés» lancé en 2005 par le Conseil de l'inspection du travail, en collaboration avec le Fonds de coopération administrative de l'Union européenne en vue d'harmoniser le système turc de bureaux de placement privés avec les normes de l'Union européenne. **La commission invite le gouvernement à continuer de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les mesures adoptées par l'İŞKUR pour surveiller les activités des bureaux couverts par la convention, en transmettant des extraits des rapports d'inspection et des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que tous autres détails concernant l'application effective de la Partie III de la convention.**

Révision de la convention n° 96. La commission note, d'après le rapport fourni au titre de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, que le gouvernement a l'intention d'encourager l'ouverture de bureaux de placement privés et la diversification de leurs activités. Elle note aussi que de nouvelles dispositions légales et réglementaires régissant les bureaux de placement privés, et notamment des modifications à la loi sur le travail, sont en préparation. La commission réitère que l'article 10 b) de la convention prévoit que les bureaux de placement payants devront posséder une licence annuelle renouvelable à la discrétion de l'autorité compétente, alors que l'article 17 du chapitre 5 de la loi sur l'Agence turque de l'emploi prévoit que les licences des bureaux de placement privés sont valables pour une période de trois ans et peuvent être renouvelées pour de nouvelles périodes de trois ans. La commission rappelle que la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, en particulier son article 3, comporte des dispositions plus souples en matière de contrôle des agences d'emploi privées. Au cours de sa 273^e session, qui s'est tenue en novembre 1998, le Conseil d'administration du BIT a invité les États parties à la convention n° 96 à examiner la possibilité de ratifier, le cas échéant, la convention n° 181, ratification qui entraînerait de plein droit la dénonciation immédiate de la convention n° 96. En conséquence, la commission note que, en attendant la ratification de la convention n° 181, la convention n° 96 demeure en vigueur et que la commission devra donc continuer à examiner l'application de la *Partie III* de la convention n° 96 dans la législation et la pratique nationales. **La commission invite le gouvernement à communiquer des informations sur toutes consultations qui peuvent avoir été menées avec les partenaires sociaux au sujet de la ratification de la convention n° 181.**

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1977)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en novembre 2008 et notamment des informations détaillées transmises par la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ) et la Confédération des associations des employeurs de Turquie (TİSK).

Articles 1 et 2 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Dans son observation de 2007, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures de politique active de l'emploi mises en œuvre, en vue de lui permettre d'examiner dans quelle mesure la croissance économique s'est traduite par de meilleurs résultats économiques et la réduction de la pauvreté. Le gouvernement indique que, à la suite de la crise

économique de 2001 en Turquie, qui a entraîné une baisse de l'emploi, le taux global de l'emploi a progressivement augmenté au cours de la période 2004-2006 et le taux de chômage a baissé. La commission note, d'après les données statistiques dont dispose le BIT, qu'il est prévu que le taux de chômage, qui se situait légèrement au-dessous de 10 pour cent en 2006, atteigne 15 pour cent en 2009 alors que le taux d'emploi devrait descendre au-dessous de 40 pour cent. Le gouvernement indique qu'un pas important a été franchi vers l'amélioration de l'emploi avec l'entrée en vigueur en mai 2008 de la loi n° 5763 prévoyant un «Paquet de l'emploi», dans le cadre d'un programme de réforme du marché du travail exigeant que des modifications soient apportées à la loi sur le travail et à d'autres textes législatifs. Les mesures qui devraient être mises en œuvre conformément au Paquet de l'emploi comportent, notamment, une réduction de la charge administrative et financière de l'emploi en vue de promouvoir la création d'emplois, en particulier pour les femmes, les jeunes travailleurs et les personnes handicapées, et une augmentation des prestations de chômage. De nouvelles politiques actives du marché du travail seront élaborées par l'Agence turque de l'emploi (İŞKUR) et financées par le Fonds de l'assurance-chômage en vue de réduire le déséquilibre entre l'offre et la demande de qualifications sur le marché du travail. La commission note que le programme à moyen terme du gouvernement couvrant la période 2008-2010 prévoit la création d'emplois pour environ 1,4 million de personnes. La TÜRK-İŞ souligne l'importance d'accélérer le processus de redéfinition du système d'éducation et de formation de manière à refléter les besoins du marché du travail. **La commission invite le gouvernement à communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur les résultats réalisés et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des mesures établies, conformément au Paquet de l'emploi, en vue de promouvoir le plein emploi et de lutter contre le chômage.**

Les femmes. La commission note que les taux d'emploi féminin en Turquie sont toujours faibles. En décembre 2008, le taux d'emploi des femmes se situait autour de 21,3 pour cent (contre 61,5 pour cent pour les hommes). Le gouvernement indique dans son rapport que le nouveau Paquet de l'emploi met particulièrement l'accent sur la promotion des possibilités d'emploi pour les femmes par le biais d'une réduction des cotisations de la sécurité sociale à la charge des employeurs. Un plan d'action national est en préparation par la Direction générale du statut des femmes, lequel est destiné à traiter les questions d'égalité hommes-femmes dans l'emploi. Les femmes ont eu accès de manière plus large aux mesures actives de l'emploi, et les services sociaux, notamment la garde d'enfants, ont été étendus. Un appui est fourni également aux femmes entrepreneurs et en matière d'accès au microcrédit. La commission note que l'amélioration de l'emploi des femmes représente l'une des priorités du pays en matière de travail décent dans un mémorandum d'accord signé en février 2009 avec l'OIT. Elle note par ailleurs que le BIT, en collaboration avec l'İŞKUR, a lancé un projet de mesures actives du marché du travail afin d'accroître l'emploi des femmes, lequel sera appliqué dans trois provinces pilotes où les taux d'activité des femmes sont faibles (Ankara, Gaziantep et Konya). **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les efforts déployés pour améliorer la situation de l'emploi des femmes et sur les résultats réalisés en termes de création d'emplois à la suite des mesures adoptées.**

Emploi des jeunes. La commission note que le niveau élevé du chômage des jeunes (19,6 pour cent en 2007) continue à être un sujet de préoccupation pour la Turquie. Le gouvernement indique que le Paquet de l'emploi prévoit une réduction des cotisations de la sécurité sociale à la charge des employeurs sur une période de cinq ans en vue d'accroître les possibilités d'emploi pour les jeunes travailleurs. Elle indique, par ailleurs, que 71 pour cent des participants aux cours de formation organisés régulièrement par l'İŞKUR en 2006 et 2007 étaient des jeunes âgés de 15 à 29 ans. La TISK constate à ce propos qu'une politique nationale sur l'emploi des jeunes devrait être élaborée en collaboration avec les partenaires sociaux et les autres parties intéressées. La commission note que le mémorandum d'accord conclu avec l'OIT inclut l'emploi des jeunes parmi les priorités du pays. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les efforts déployés pour améliorer la situation de l'emploi des jeunes et sur les résultats réalisés en termes de création d'emplois à la suite des mesures adoptées.**

Petites et moyennes entreprises et économie informelle. Le gouvernement indique dans son rapport que l'un des objectifs du Paquet de l'emploi est de réduire l'emploi informel. La commission note à ce propos que, grâce aux fonds fournis par l'Administration pour le développement et l'aide aux petites et moyennes entreprises (KOSGEB), des crédits sans intérêt sont accordés aux petites et moyennes entreprises en fonction du nombre de travailleurs qualifiés ou de jeunes nouvellement diplômés qui sont engagés, en vue d'encourager l'emploi formel. L'emploi de 25 146 travailleurs a été soutenu par la KOSGEB pendant la période 2006-2008. La TÜRK-İŞ et la TISK mettent l'accent, dans leurs commentaires, sur le niveau élevé de l'emploi non enregistré. Presque la moitié des 21,6 millions de personnes employées dans le pays (46 pour cent en 2007) ne sont pas inscrites. **La commission prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, de nouvelles informations sur les résultats des mesures adoptées en vue d'accroître les possibilités de l'emploi dans l'économie non déclarée et de faciliter l'intégration progressive des travailleurs de cette économie dans le marché du travail.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux à la formulation et à l'application des politiques. En réponse aux commentaires antérieurs, le gouvernement indique que l'efficacité du Conseil économique et social de Turquie (EKOSOK) sera améliorée. Le gouvernement indique aussi que, aux termes du nouveau Paquet de l'emploi, les fonctions de contrôle du marché du travail des conseils régionaux de l'emploi relevant de l'İŞKUR, dans lesquels les partenaires sociaux sont représentés, ont été redéfinies de manière à couvrir l'enseignement professionnel, et que le nombre de leurs membres a été réduit afin de les rendre plus efficaces. La commission prend note avec *intérêt* de plusieurs projets mis en œuvre conjointement par les partenaires sociaux en vue de renforcer leur participation à la modernisation de

l'enseignement professionnel et du système de formation, de développer la capacité institutionnelle et les services de l'İŞKUR et d'améliorer l'efficacité des mécanismes de contrôle du marché du travail au niveau régional. Dans ses commentaires au titre du rapport sur la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, la TISK souligne la nécessité d'approuver, sans délai, le projet de loi sur la nouvelle composition de l'EKOSOK, élaboré en consultation avec les partenaires sociaux en vue d'assurer une approche participative au développement des politiques de l'emploi. La TÜRK-İŞ constate à ce propos que, bien que la législation en vigueur prévoit que l'EKOSOK devrait se réunir tous les trois mois, celui-ci n'a organisé qu'une seule réunion au cours de la période 2006-2008. La TÜRK-İŞ indique aussi que la composition des conseils régionaux de l'emploi relevant de l'İŞKUR a été modifiée et que les partenaires sociaux en ont été exclus. ***La commission prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, de nouvelles informations sur la manière dont les partenaires sociaux sont associés à la formulation et à la mise en œuvre des politiques actives de l'emploi, en particulier dans le cadre de mécanismes tels que l'EKOSOK et d'autres organismes fonctionnant au niveau local, de manière à prendre pleinement en considération leur expérience et leur opinion.***

Point V du formulaire de rapport. Assistance technique du BIT. La commission prend note avec ***intérêt*** des informations contenues dans le rapport sur les programmes mis en œuvre par le BIT dans le cadre de ses activités de coopération technique en Turquie. Un programme pilote destiné à renforcer le dialogue social pour combattre l'emploi non enregistré est en cours d'application dans les provinces de Çorum et Gaziantep. Aux termes de ce programme, le gouvernement et les partenaires sociaux ont élaboré des stratégies d'emploi ciblées sur des contextes locaux particuliers et des études ont été menées pour identifier les facteurs à l'origine de l'emploi non enregistré. Un projet pilote destiné à améliorer les services de l'emploi a été mis en œuvre dans la province de Kocaeli pour servir de modèle à l'ensemble du pays avec pour objectif particulier d'augmenter l'efficacité du dialogue social dans le cadre des commissions locales de l'emploi de l'İŞKUR. Des analyses du marché du travail sont menées en vue d'élaborer des politiques appropriées du marché du travail, et les fonctionnaires de l'İŞKUR ont été formés à la restructuration, à la gestion des licenciements économiques, et aux conseils en matière d'emploi. Aux termes d'un projet de formation dans le textile de l'OIT-UE, les travailleurs et les directeurs d'usines de fourniture d'une entreprise multinationale dans le secteur du textile et de l'habillement ont été formés aux questions relatives à la qualité, à la productivité et aux conditions de travail en mettant l'accent sur les relations entre les travailleurs et la direction en vue de favoriser la sensibilisation sur l'importance du dialogue social. ***La commission saurait gré au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures de politiques de l'emploi mises en œuvre à la suite des activités de coopération technique avec le BIT.***

Ukraine

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1968)

Articles 1 et 2 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. La commission prend note du rapport du gouvernement, reçu en août 2008, lequel porte dans l'ensemble sur les mesures prises en 2007 pour l'application des directives principales concernant la mise en œuvre de la politique d'emploi de l'Etat, pour la période se terminant en 2009, et les programmes régionaux d'emploi de la population. Les tâches prioritaires prévues comportent: l'aide aux régions qui connaissent des situations de travail défavorables et la promotion de l'emploi dans les villes qui dépendent d'une activité économique unique, les régions houillères et les régions rurales. En 2007, environ 1 400 000 personnes se trouvaient au chômage. Selon le gouvernement, le taux de chômage est tombé de 6,8 pour cent en 2006 à 6,4 pour cent en 2007. De nouveaux emplois ont été créés pour plus d'un million de personnes, dont les deux tiers dans le secteur des services et le travail indépendant. La commission prend note des données fournies par le bureau sous-régional de l'OIT, indiquant qu'au cours de la période soumise au rapport les taux d'emploi étaient plus élevés dans les zones rurales que dans les zones urbaines, où vit la majorité de la population. La commission note que le sous-emploi était important dans le secteur agricole, dans lequel le salaire moyen est inférieur à la moitié des salaires pratiqués dans le secteur industriel et le secteur des services; de plus, le gain des travailleurs indépendants et des membres des entreprises familiales représente un peu plus du tiers du salaire moyen en vigueur dans le secteur industriel et le secteur des services. Par ailleurs, la commission note que le taux d'emploi des jeunes était de 36,5 pour cent et que le taux de chômage des travailleurs âgés était de 61,8 pour cent. La commission rappelle que, dans son observation de 2007, elle avait demandé au gouvernement de fournir un rapport comportant des informations susceptibles de lui permettre d'examiner dans quelle mesure la croissance économique se traduit par de meilleurs résultats sur le marché du travail et la réduction de la pauvreté. ***La commission prie le gouvernement de communiquer un rapport indiquant les mesures mises en œuvre dans le cadre d'une politique active en vue de promouvoir le plein emploi productif et librement choisi (article 1, paragraphe 1, de la convention).***

La commission rappelle les autres points soulevés dans son observation de 2007, et demande à nouveau au gouvernement de fournir une réponse détaillée sur les questions suivantes:

- ***les programmes et initiatives en matière de formation pris pour promouvoir la réintégration dans l'emploi des personnes au chômage;***
- ***les mesures prises pour coordonner les politiques de l'éducation et de la formation avec les perspectives de l'emploi;***

- les mesures prises pour recueillir des informations sur le marché du travail, en indiquant comment les données sont utilisées pour déterminer et revoir les mesures de la politique de l'emploi;
- les mesures prises pour assurer un emploi durable aux mineurs qui ont été licenciés à la suite de la fermeture des mines;
- les mesures prises en matière d'emploi en faveur des personnes et des régions touchées par l'accident de l'usine nucléaire de Tchernobyl; et
- les mesures prises pour consulter les représentants des partenaires sociaux, et notamment les représentants des personnes occupées dans le secteur rural et le secteur informel, au sujet de l'élaboration et de l'application de la politique de l'emploi.

La commission note que l'élaboration d'un rapport détaillé, comportant les indications demandées dans son observation, donnera certainement au gouvernement et aux partenaires sociaux la possibilité d'évaluer la réalisation des objectifs de plein emploi productif, conformément à la convention. Le gouvernement pourrait, à ce propos, souhaiter se prévaloir de l'assistance technique des unités concernées du BIT afin de traiter les déficiences dans la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi au sens de la convention.

Uruguay

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1977)

La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement, qui correspond à la période s'achevant en mai 2008, et des informations transmises pour faire suite à l'observation de 2007.

Articles 1 et 2 de la convention. Mise en œuvre d'une politique de l'emploi dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée. La commission prend note de l'augmentation des taux d'activité économique et d'emploi depuis mars 2005, et de la diminution du niveau de chômage qui en résulte. D'après les données que publie l'OIT dans le document *Panorama Laboral 2008* (panorama de l'emploi), la croissance économique s'est également traduite par une évolution positive des principaux indicateurs de l'emploi. Au niveau national comme dans les villes, le recul du chômage s'est poursuivi. Au cours des onze premiers mois de 2008, le taux de chômage national était de 7,7 pour cent et le taux de chômage urbain, de 8 pour cent (soit une diminution respective de 1,6 et de 1,8 point de pourcentage par rapport aux taux enregistrés à la même période en 2007). Ces résultats s'expliquent par une augmentation importante de la demande de main-d'œuvre (le taux d'emploi national a augmenté d'un point de pourcentage pour atteindre 57,6 pour cent), augmentation due en partie à un léger recul de l'offre de main-d'œuvre. La baisse du chômage des femmes a été plus importante que celle du chômage des hommes, même si le chômage des femmes reste deux fois plus important que celui des hommes (10,6 pour cent contre 5,8 pour cent). Le gouvernement propose de mettre en œuvre des réformes structurelles comme la réforme de l'Etat, la réforme fiscale et l'adoption de politiques économiques destinées à encourager la production en Uruguay, en augmentant les possibilités de création d'emplois et en améliorant la qualification des travailleurs. En matière d'emploi, le gouvernement cherche à encourager l'esprit d'entreprise et la formation des entrepreneurs, à favoriser les retombées des progrès technologiques, de l'innovation et de la qualité, à favoriser la décentralisation géographique, à préserver l'environnement et à promouvoir les micro, petites et moyennes entreprises. D'après le gouvernement, l'équilibre financier, les profits tirés du commerce international et la mise en œuvre de réglementations et de mesures qui ont amélioré la situation des travailleurs, comme la remise sur pied des conseils des salaires, ont eu des incidences sur les conditions de travail et la création d'emplois.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique active de l'emploi, le gouvernement est convenu avec le BIT de mettre en œuvre le Programme sur le travail décent en février 2007. Ce programme a pour objectif de faciliter l'élaboration de stratégies et de mesures destinées à garantir les droits fondamentaux au travail tant sur le plan quantitatif que qualitatif. L'un des objectifs spécifiques du programme est de créer des emplois productifs relevant pour l'essentiel du secteur formel et assurant une protection sociale et des garanties pour l'exercice des droits fondamentaux au travail, une attention particulière étant accordée à l'équité entre les sexes, aux jeunes et au pluralisme ethnique. **La commission prie le gouvernement de continuer à donner des informations montrant comment les mesures adoptées dans le cadre du Programme pour le travail décent ont permis de promouvoir les objectifs de plein emploi productif de la convention. Prière également d'indiquer si les objectifs de suppression de la pauvreté, de réduction des inégalités sociales et de garantie de développement durable prévus dans le Programme pour le travail décent ont été atteints.**

Travailleurs de l'économie informelle. La commission note que, d'après l'Institut national de la statistique, l'emploi informel, caractérisé par la non-inscription auprès des services de sécurité sociale, représente 33,4 pour cent de l'emploi. Le secteur informel se caractérise par des emplois de faible qualité, ce qui pose au gouvernement et aux acteurs sociaux le problème de la conception et de l'application de politiques et de cadres juridiques qui contribuent à une insertion professionnelle dans les conditions appropriées. La commission note que le gouvernement a mis en œuvre différentes mesures: la loi sur les emplois domestiques qui encourage l'enregistrement des travailleuses, le programme «Objectif emploi» qui fait bénéficier d'avantages les entreprises inscrites auprès des services de sécurité sociale et la mise sur pied d'une commission de l'informalité dans le cadre de l'Accord national pour l'emploi, les revenus et les responsabilités. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures**

adoptées pour intégrer progressivement les travailleurs de l'économie informelle dans le marché de l'emploi formel. Prière également d'indiquer les recommandations formulées par la Commission de l'informalité concernant l'insertion professionnelle des travailleurs de l'économie informelle.

Coopératives. La commission note avec *intérêt* que, en octobre 2008, la loi n° 18407 sur les coopératives a été promulguée; elle vise à réglementer la création, l'organisation et le fonctionnement des coopératives. La loi prévoit aussi la création de l'Institut national des sociétés coopératives (INACOOOP) pour promouvoir le développement économique, social et culturel du secteur coopératif et sa participation au développement du pays. *La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés par l'INACOOOP pour promouvoir les coopératives professionnelles et les coopératives sociales, dont l'objectif est de parvenir à l'insertion sociale et professionnelle des chefs de famille appartenant à des secteurs où les besoins essentiels ne sont pas satisfaits, des jeunes, des personnes handicapées, des minorités ethniques et de tout groupe se trouvant dans une situation de vulnérabilité sociale extrême.*

Politiques en matière d'enseignement et offre de formation professionnelle. La commission prend note des programmes de formation et d'insertion professionnelle exécutés pour les jeunes (PROJOVEN), les travailleurs ruraux, les personnes handicapées (PROCLADIS), les femmes (PROMUJER), et pour renforcer les micro et les petites entreprises (FOPYMES), ainsi que du programme de création de microentreprises. Elle note aussi que les entreprises ont la possibilité de déduire de l'impôt sur le bénéfice des activités économiques (IRAE) leurs frais de formation à titre de mesure de promotion de la formation continue. *La commission demande que le gouvernement continue à l'informer des mesures de formation pour les travailleurs et les chômeurs récents ou de longue durée.*

Participation des partenaires sociaux aux politiques de l'emploi. La commission note que, en 2007, un accord a été trouvé sur les termes de l'avant-projet de loi portant création de l'Institut national de l'emploi et de la formation professionnelle. D'après le gouvernement, l'avant-projet constitue une avancée considérable quant à l'institutionnalisation et à la mission de cette instance tripartite, prévoit des fonds publics équivalents à ceux apportés par les employeurs et les travailleurs et établit différents niveaux de gestion sur le plan sectoriel (comités sectoriels de l'emploi) et sur le plan territorial (comités départementaux et locaux de l'emploi), les comités départementaux étant dotés d'infrastructures et bénéficiant d'un soutien économique pour leur gestion. *La commission prie le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès réalisés pour renforcer les mécanismes permettant d'élaborer et d'appliquer, en consultation avec les partenaires sociaux, des mesures de politiques de l'emploi analogues à celles prévues par la convention.*

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 2** (Kenya, Maroc); la **convention n° 88** (République de Corée, France, Iraq, Kenya, Jamahiriya arabe libyenne, Lituanie, Maurice, République de Moldova, Mozambique, Nicaragua, Pays-Bas, Roumanie, Serbie, Sierra Leone, Suriname, République-Unie de Tanzanie: Tanganyika, Thaïlande, Tunisie, Turquie, République bolivarienne du Venezuela); la **convention n° 96** (Bolivie, Djibouti, France, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Malte, Mexique); la **convention n° 122** (Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, République centrafricaine, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark: Groenland, Djibouti, France, Géorgie, République islamique d'Iran, Italie, Jamaïque, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Mauritanie, République de Moldova, Monténégro, Norvège, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas: Antilles néerlandaises, Roumanie, Slovaquie, Suriname, République tchèque, Tunisie, République bolivarienne du Venezuela); la **convention n° 159** (Guinée, Kirghizistan, Luxembourg, Malawi, Mexique, Norvège, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Sao Tomé-et-Principe, Turquie, Uruguay, Zambie, Zimbabwe); la **convention n° 181** (Espagne, Ethiopie, Géorgie, Japon, Lituanie, Maroc, République de Moldova, Pays-Bas, Suriname).

Orientation et formation professionnelles

Argentine

Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (ratification: 1978)

Mise en œuvre de politiques et de programmes d'orientation et de formation professionnelles. La commission prend note du rapport reçu en septembre 2008, qui contient des informations sur les différents programmes d'orientation et de formation professionnelles, notamment des informations détaillées sur l'assurance formation et emploi. En réponse à la demande directe de 2003, le gouvernement indique que depuis 2004, pour aider les bénéficiaires du programme destiné aux soutiens de famille, une assurance formation et emploi a été créée afin de mettre en œuvre des politiques actives de l'emploi censées apporter une aide aux personnes au chômage pour la recherche d'un emploi, la mise à jour de leurs compétences professionnelles et leur insertion professionnelle. Entre avril 2006 et juillet 2008, 97 405 personnes au total avaient adhéré à l'assurance formation et emploi. Les personnes intéressées par cette assurance signent un accord d'adhésion personnel dans lequel elles s'engagent à se rendre régulièrement à l'agence de l'emploi municipale en vue d'élaborer un plan de recherche d'emploi et de participer à des activités d'orientation, de formation, à des activités pratiques et à d'autres activités qui contribuent à améliorer leurs possibilités d'emploi. De plus, les bénéficiaires s'engagent à accepter les offres d'emploi qui correspondent à leur expérience et à leur formation professionnelle. Dans le plan intégral pour la promotion de l'emploi («Des emplois plus nombreux et de qualité»), l'adaptabilité aux nouveaux processus de production est encouragée au moyen de la formation professionnelle, de la formation tout au long de la vie et de l'assistance technique. Ce plan a permis de trouver un consensus sur les moyens diagnostiqués et les actions destinés à améliorer l'employabilité des personnes au chômage et la qualité de l'emploi des personnes actives. Dans le programme intitulé «Construire l'avenir au moyen du travail décent», le ministère de l'Éducation et le ministère du Travail ont mis au point des outils et des stratégies de travail afin d'intégrer le contenu des principes et des droits fondamentaux au travail et le concept de travail décent dans le programme des établissements d'enseignement secondaire. Dans son rapport, le gouvernement mentionne aussi la coopération internationale avec le gouvernement italien et mise en œuvre par le BIT dans sept régions du pays. La commission prend note des solutions novatrices pour mettre en place une assurance formation et emploi et élaborer des outils intégrant les principes et les droits fondamentaux au travail dans le programme de l'enseignement secondaire. **La commission prie le gouvernement de transmettre également, dans son prochain rapport, des informations et des statistiques permettant d'examiner les résultats obtenus dans le cadre des différents programmes et plans exécutés pour l'orientation et la formation professionnelles et l'insertion professionnelle des bénéficiaires. La commission souhaiterait aussi savoir comment les partenaires sociaux ont collaboré à l'exécution des programmes mis en place par le ministère du Travail en matière de mise en valeur des ressources humaines.**

Guinée

Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (ratification: 1978)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses observations de 2004 et 2008, qui étaient conçues dans les termes suivants:

Elaboration et mise en œuvre des politiques d'éducation et de formation. En réponse aux commentaires antérieurs, le gouvernement indique qu'il n'y aurait pas de structures de coordination entre les trois ministères chargés de la mise en œuvre des politiques et programmes d'orientation et de formation professionnelles. Le rapport du gouvernement, reçu en juin 2004, énumère les institutions de formation technique et professionnelle existantes. Il fournit également des informations sur la mise en place de la composante «emploi» de la Stratégie de réduction de la pauvreté approuvée en 2002. La commission se réfère à cet égard à ses commentaires concernant la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière les mesures prises ou envisagées dans le cadre de la Stratégie de réduction de la pauvreté renforcent la relation entre l'enseignement et la formation et l'emploi, notamment grâce aux services de l'emploi. Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures de coordination entre les différents organismes compétents pour développer des politiques et des programmes complets et concertés d'orientation et de formation professionnelles. Elle attire une nouvelle fois l'attention sur l'importance du dialogue social pour élaborer, appliquer et réexaminer une politique nationale de mise en valeur des ressources humaines, d'éducation et de formation. **Elle saurait gré au gouvernement de fournir également des informations pratiques sur les niveaux d'instruction, les qualifications et les activités de formation permettant d'apprécier l'application de toutes les dispositions de la convention dans la pratique.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Japon

Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (ratification: 1986)

Article 1 de la convention. Formulation et mise en œuvre de politiques de formation professionnelle. La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement reçu en octobre 2008, incluant les commentaires de la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO). Le gouvernement expose qu'il s'emploie à promouvoir une politique d'orientation professionnelle en harmonie avec sa politique de l'emploi adoptée en février 2008, telle qu'elle est exposée dans le document «Principes fondamentaux de la politique de l'emploi». Ce document expose les objectifs du gouvernement en matière économique et fixe les mesures à moyen terme pour leur réalisation. Le gouvernement indique que sa politique d'orientation professionnelle est formulée et mise en œuvre compte dûment tenu des besoins, des opportunités et des problèmes dans le domaine de l'emploi. Il indique en outre que cette politique est poursuivie en tenant compte de la situation intérieure et d'une manière coordonnée permettant un ajustement mutuel entre celle-ci et d'autres politiques, comme celles de la sécurité sociale, de l'industrie, de l'éducation ainsi que des mesures tendant à répondre à la baisse de la natalité. Dans ses commentaires, JTUC-RENGO exprime ses préoccupations quant au débat en cours dans le pays sur le maintien de l'existence de l'Organisation pour l'emploi et le développement des ressources humaines, organisme essentiel chargé de mettre en œuvre la politique de développement des compétences professionnelles. JTUC-RENGO estime que la disparition de cette organisation aurait des répercussions graves au regard de l'application et de la mise en œuvre de la convention. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'issue du débat concernant l'Organisation pour l'emploi et le développement des ressources humaines, de même que sur le fonctionnement des mécanismes ayant aujourd'hui pour mission d'élaborer et mettre en œuvre des programmes complets et concertés d'orientation et de formation professionnelles. Le gouvernement voudra sans doute tenir compte à cette fin des commentaires pertinents communiqués à propos de l'application de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964.**

Article 3. Politique d'orientation professionnelle. Le gouvernement indique que les offices publics de sécurité de l'emploi (PESO) proposent une orientation professionnelle dans le but de mieux cerner les problèmes qui entravent l'emploi, en organisant des consultations individuelles, des séminaires et des prestations de conseil en matière de carrière, pour apporter une réponse à ces problèmes. De même, les PESO fournissent un appui aux demandeurs d'emploi confrontés à des problèmes particuliers dans leur recherche d'un emploi. Le gouvernement indique en outre qu'il met en place des services spécialisés d'orientation professionnelle intervenant en fonction de la situation des demandeurs d'emploi et offrant, en coopération avec les établissements, une information et une orientation professionnelles pour les nouveaux diplômés. Le gouvernement et JTUC-RENGO se réfèrent en particulier à l'introduction, en avril 2008, d'un système de «Carte pour l'emploi» ayant pour but d'améliorer les chances des catégories défavorisées de profiter des possibilités de perfectionnement offertes, et de favoriser ainsi l'accès progressif de ces personnes à un emploi durable. **La commission souhaiterait disposer d'informations plus précises sur le fonctionnement du système de «Carte pour l'emploi». Le gouvernement est invité à communiquer toutes statistiques ou autres données disponibles illustrant l'efficacité de l'orientation professionnelle assurée par les PESO.**

Article 4. Systèmes de formation professionnelle pour les femmes. Le gouvernement indique avoir mis en place en 2006 à travers les PESO le système «Allo, maman, travail» conçu pour aider les femmes à trouver un emploi pendant qu'elles élèvent leurs enfants. Des efforts ont ainsi été déployés pour améliorer l'orientation professionnelle en assurant des consultations adaptées aux besoins des demandeurs d'emploi et en fournissant, en coordination avec les autorités locales, une information sur les services pour l'éducation et la garde d'enfants. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations, notamment des statistiques sur l'impact de ces mesures en termes d'accès des femmes à l'éducation, à la formation professionnelle et à la formation tout au long de la vie.**

Article 5. Coopération avec les partenaires sociaux. Le gouvernement indique que les Principes fondamentaux de politique de l'emploi, qui recouvrent la politique d'orientation et de formation professionnelle, ont été élaborés en suivant les conclusions de la sous-commission sécurité de l'emploi du Conseil de la politique du travail. **La commission souhaiterait disposer d'informations sur les moyens garantissant la collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, y compris la sous-commission sécurité de l'emploi, pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et programmes de formation et d'orientation professionnelles.**

Lituanie

Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (ratification: 1994)

Mise en œuvre des politiques et programmes d'enseignement et de formation. La commission prend note des informations complètes fournies dans le rapport du gouvernement reçu en septembre 2008, et notamment de ses réponses à la demande directe de 2004. Le gouvernement indique que de nouvelles dispositions ont été introduites dans la loi sur la formation professionnelle qui est entrée en vigueur en 2008. Ces nouvelles dispositions visent à modifier la notion de formation professionnelle nécessaire à la mise en œuvre de la formation tout au long de la vie, en assurant une adéquation

entre les qualifications et les besoins sur le marché du travail ainsi que la participation des partenaires sociaux à la gestion de la formation professionnelle. Elles prévoient aussi la création du Conseil lituanien de la formation professionnelle en tant que conseil consultatif pour l'examen des questions stratégiques de formation professionnelle. Par ailleurs, la commission note que près de 30 000 personnes suivent chaque année une formation dans les centres de formation, dont environ 14 000 personnes au chômage. Les services territoriaux fournissent des informations et des conseils en matière de formation professionnelle aux adultes et des conseils psychologiques et professionnels, et élaborent des programmes d'intégration des travailleurs sur le marché du travail ainsi que des plans de carrière et des projets d'adaptation sociale et de développement professionnel et personnel. En 2007, 12 programmes de formation professionnelle informelle sur le marché du travail ont été élaborés à l'intention des travailleurs âgés. Le gouvernement signale aussi plusieurs programmes et mesures de formation professionnelle visant les femmes ayant fait l'objet d'une condamnation, les femmes âgées de 55 ans et plus, les femmes qui réintègrent le marché du travail après une interruption de leur carrière professionnelle et les jeunes mères. **La commission voudrait continuer à recevoir des informations sur la formation professionnelle et sur les programmes exécutés par les centres de formation et les services territoriaux, et invite le gouvernement à communiquer dans son prochain rapport de plus amples informations sur la coordination effective établie entre les mesures mises en œuvre par le Conseil de la formation professionnelle et le service public de l'emploi (article 1, paragraphe 1, de la convention). La commission prie aussi le gouvernement d'indiquer les mesures prises en vue d'encourager et d'aider les femmes et les autres catégories vulnérables de travailleurs à développer et à utiliser leurs aptitudes professionnelles dans leur propre intérêt et conformément à leurs aspirations (article 1, paragraphe 5, de la convention).**

Article 2. Enseignement, formation et apprentissage tout au long de la vie. Le gouvernement signale par ailleurs qu'il a élaboré et mis en œuvre plus de 50 programmes actifs de recherche d'emploi et de développement des qualifications professionnelles. Ces programmes se divisent en groupes selon les objectifs suivants: la formation professionnelle et l'autodétermination; le développement des capacités et qualifications en vue d'être compétitif sur le marché du travail; le développement de la conscience et de la connaissance de soi et de la confiance dans ses capacités personnelles; et l'amélioration des possibilités sur le marché du travail. **La commission invite le gouvernement à communiquer dans son prochain rapport de plus amples informations sur l'impact des nouveaux programmes pour élaborer des systèmes ouverts, souples et complémentaires d'enseignement général, technique et professionnel, d'orientation scolaire et professionnelle et de formation professionnelle.** Le gouvernement indique qu'il a assuré, en 2005, la formation de 295 600 élèves âgés de 11 à 16 ans, et que ce chiffre est descendu à 281 000 en 2006 et à 264 100 en 2007. Le gouvernement indique aussi que le nombre d'élèves ayant suivi une formation dans l'enseignement supérieur a augmenté passant de 193 900 en 2005 à 195 600 en 2006 et à 200 500 en 2007, dont 80 500 hommes et 120 000 femmes. **La commission invite le gouvernement à continuer à transmettre des informations, ventilées par sexe et âge, concernant l'enseignement, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie.**

Pays-Bas

Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (ratification: 1979)

Articles 1 à 5 de la convention. Elaboration et mise en œuvre des politiques en matière d'enseignement et de formation et collaboration avec les partenaires sociaux. La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période se terminant en juin 2008 et des commentaires communiqués par la Confédération syndicale des cadres moyens et supérieurs (MHP), reçus en août 2008. La commission note qu'un Département chargé du projet d'association travail et études a été créé en mars 2005 en vue de rendre plus accessible l'apprentissage tout au long de la vie et d'améliorer l'adéquation entre l'enseignement et le marché du travail. Le département susmentionné a notamment pour objectif d'assurer la formation, la reconversion et la formation continue des travailleurs et demandeurs d'emploi. En 2005-2007, ce département a procédé à la mise en place de 15 000 cours combinant le travail et les études, de 20 000 validations de filières d'enseignement préliminaires et d'une infrastructure destinée à faciliter l'apprentissage tout au long de la vie, comprenant des bureaux spécialement constitués à cet effet. Dans le but d'améliorer le niveau des qualifications et de relever en conséquence le taux de participation au marché du travail, le mandat du département susmentionné a été prolongé jusqu'en 2011, de manière à permettre la création de 90 000 filières de travail et d'études, en mettant particulièrement l'accent sur les jeunes qui travaillent et qui n'ont pas de qualifications de base et les demandeurs d'emploi difficiles à placer. Le département en question prendra aussi en considération les développements à plus long terme de l'apprentissage tout au long de la vie dans le cadre d'un groupe de réflexion, d'une conférence sur l'apprentissage tout au long de la vie et de discussions sur la formation avec les partenaires sociaux. La commission note à ce propos, d'après les commentaires de la MHP, que le gouvernement envisage depuis longtemps de demander des recommandations au Conseil économique et social au sujet de l'apprentissage tout au long de la vie. Par ailleurs, le gouvernement indique que l'Institut des régimes de prestations aux travailleurs (UWV) utilise un protocole de formation sous forme d'une série de conseils sur la question de savoir à quel moment une formation devrait être envisagée pour les bénéficiaires des UWV. La MHP se réfère aussi aux consultations menées pour discuter de l'élaboration d'un «manifeste de la formation». Enfin, le gouvernement indique que le régime de mesures incitatives destinées à encourager le recours à des chômeurs et à des travailleurs menacés de chômage (SVWW) pour occuper les emplois vacants a été supprimé. La MHP regrette à ce propos que ce régime n'ait pas été remplacé par un régime similaire tel qu'un régime axé sur la

demande. *La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les activités du Département chargé du projet d'association travail et études, et sur d'autres mécanismes relatifs à l'élaboration de politiques et programmes complets et coordonnés d'orientation et de formation professionnelles, en indiquant en particulier comment une coordination effective est assurée et la manière dont les politiques et programmes sont liés à l'emploi et au service public de l'emploi. La commission prie également le gouvernement d'inclure des informations sur l'élaboration du «manifeste de la formation» et sur d'autres moyens par lesquels la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs est assurée, notamment dans le cadre du Conseil économique et social, en vue de l'élaboration et de l'application des politiques et programmes de l'orientation et de la formation professionnelles.*

Suisse

Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (ratification: 1977)

Articles 4 et 5 de la convention. Programmes de formation professionnelle. Collaboration des partenaires sociaux. La commission prend note du rapport du gouvernement, reçu en septembre 2009, qui contient des réponses à la demande directe de 2008, et des commentaires formulés par l'Union syndicale suisse (USS/SGB). Dans sa communication, transmise en septembre 2008, l'USS/SGB a fait mention de la création dans cinq cantons de fonds cantonaux pour la formation professionnelle, qui sont une méthode efficace pour soutenir la création de places de formation. L'USS/SGB s'est dite préoccupée par le fait que le gouvernement fédéral n'a pas encouragé activement d'autres cantons à créer des fonds de ce type. Le gouvernement indique dans sa réponse qu'il s'est opposé à l'initiative visant à créer un fonds fédéral pour la formation professionnelle au motif que la collecte de ressources et l'attribution de ressources n'étaient pas déterminées par la demande. Le gouvernement rappelle que, conformément à l'article 60 de la loi fédérale sur la formation professionnelle, les organisations du monde du travail peuvent créer des fonds spécifiques à leur secteur.

En ce qui concerne les difficultés auxquelles se heurtent les étudiants qui finissent l'enseignement obligatoire pour entrer dans le système de formation professionnelle, question que l'USS/SGB soulève dans ses commentaires, le gouvernement indique que beaucoup d'étudiants ne commencent pas une formation professionnelle de base parce qu'ils ont encore besoin de combler les lacunes de leurs connaissances théoriques, tandis que d'autres préfèrent attendre que des possibilités d'apprentissage apparaissent dans le domaine de leur choix. Dans ces cas, les cantons veillent à ce que les étudiants trouvent une solution temporaire appropriée. En ce qui concerne les mesures prises pour faciliter la transition de l'école au marché du travail, la commission note que les autorités fédérales et cantonales, avec les organisations professionnelles, ont élaboré des dispositifs pour aider les étudiants qui n'ont pas de bons résultats: projets de tutorat et de parrainage, recours à des promoteurs de l'apprentissage à l'échelle cantonale pour inciter les entreprises à offrir des possibilités d'apprentissage, et mesures pour aider les jeunes vulnérables à trouver une place en apprentissage (prise en charge individuelle de la formation professionnelle).

Enfin, l'USS/SGB a souligné la nécessité de mettre en œuvre le droit à la formation continue, comme le prévoit l'article 64a de la Constitution fédérale, afin de faire face à l'accroissement des besoins de formation, et d'améliorer l'accès des catégories vulnérables de travailleurs, par exemple les travailleurs peu formés et les migrants. A cet égard, le gouvernement rappelle que des mesures pour la mise en œuvre de cette disposition constitutionnelle sont actuellement à l'examen. *La commission prie le gouvernement d'inclure, dans son prochain rapport, un complément d'information sur les consultations tenues avec les partenaires sociaux pour obtenir qu'ils collaborent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et programmes de mise en valeur des ressources humaines, en indiquant particulièrement les mesures envisagées pour faire appliquer l'article 64a de la Constitution fédérale qui porte sur la formation continue.*

Article 3. Orientation professionnelle. En réponse aux commentaires précédents, le gouvernement indique de nouveau que, en vertu de la loi fédérale sur la formation professionnelle, les cantons fournissent de nombreux services d'orientation professionnelle et d'orientation sur les carrières, y compris un service en ligne. *La commission souligne de nouveau qu'elle souhaite recevoir des informations sur les mesures prises par les cantons pour assurer à toutes les personnes intéressées des informations et des orientations, conformément à la convention.*

République-Unie de Tanzanie

Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (ratification: 1983)

Formulation et mise en œuvre de politiques d'éducation et de formation. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport, reçu en septembre 2009, que le développement du capital humain est l'un des secteurs stratégiques pour améliorer l'employabilité des travailleurs dans le cadre de la politique nationale pour l'emploi de 2008. Cette politique permet d'orienter le gouvernement, les organisations d'employeurs et de travailleurs et le secteur privé dans l'élaboration et la mise en œuvre des mécanismes visant au développement des compétences, et encourage l'investissement dans des programmes d'éducation et de formation. La commission note que l'approche de l'éducation

fondée sur les compétences et de la formation a été adoptée en tant qu'instrument pour dispenser la formation selon la demande. **La commission se félicite de cette approche et demande au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur l'incidence des mesures prises pour promouvoir les qualifications dans le cadre de la politique nationale pour l'emploi. Elle demande aussi au gouvernement de fournir des informations sur les méthodes actuellement employées pour élaborer les politiques et les programmes complets et coordonnés d'orientation et de formation professionnelle, et d'indiquer, en particulier, la façon dont l'organisme chargé de la formation et de l'enseignement professionnels (VETA) contribue à la coordination efficace des politiques et des programmes, et les liens ayant été établis avec l'emploi et les services publics pour l'emploi.**

Article 3 de la convention. Couverture des groupes vulnérables par le système de formation professionnelle. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles le taux de fréquentation a augmenté dans les écoles secondaires et les institutions d'éducation supérieure, la fréquentation dans les écoles secondaires étant passée de 524 325 élèves en 2005 à 1 222 403 élèves en 2008. La commission observe néanmoins que le taux de fréquentation des filles a baissé de 47 à 44,4 pour cent dans les écoles secondaires, et de 68 à 65 pour cent dans l'éducation supérieure. Le gouvernement indique que la politique de formation professionnelle tient compte des besoins de formation de tous les groupes de travailleurs; cependant, il mentionne les difficultés à parvenir à un équilibre dans la dispense de la formation, en particulier dans le secteur informel et entre zones rurales et zones urbaines. Le gouvernement indique en outre qu'un programme de formation professionnelle a été mis en œuvre par le ministère du Travail, de l'Emploi et du Développement de la jeunesse, en collaboration avec les autorités locales gouvernementales, dans 111 districts de zones rurales. La commission note que, entre autres objectifs, la politique nationale pour l'emploi vise à promouvoir l'égalité d'accès des groupes vulnérables aux possibilités d'emploi, par exemple les femmes, les jeunes et les personnes handicapées, ainsi qu'à renforcer les qualifications et les compétences des travailleurs dans le secteur informel, surtout dans les zones rurales. Elle note également que le programme de promotion du travail décent, 2006-2010, a placé la priorité, entre autres, sur la réduction de la pauvreté par la création de possibilités d'emploi axée en particulier sur les jeunes. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour améliorer l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation entre garçons et filles, et pour encourager les femmes à développer leurs aptitudes professionnelles et à s'en servir dans toutes les branches d'activité économique, et à tous les niveaux de qualification et de responsabilité. Prière d'indiquer également les mesures prises pour promouvoir l'accès à l'éducation et à la formation tout au long de la vie des personnes ayant des besoins spéciaux telles que les jeunes, les travailleurs en zone rurale, les travailleurs dans l'économie informelle, et autres catégories de personnes vulnérables visées au paragraphe 5 h) de la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004.**

Article 5. Coopération avec les partenaires sociaux. Le gouvernement indique que l'élaboration des politiques et programmes de formation professionnelle se fait en coopération avec toutes les parties prenantes. Les partenaires sociaux, tout comme le gouvernement et la société civile, sont représentés au Conseil national pour la formation et l'enseignement professionnels, qui est également chargé d'élaborer des politiques, de les superviser et de les mettre en œuvre au niveau national. Les conseils régionaux pour la formation et l'enseignement professionnels, composés des mêmes représentants, établissent les priorités en matière de formation professionnelle et supervisent leur mise en œuvre au niveau régional. La commission note qu'un groupe de travail thématique sur l'emploi a été créé en 2008 dans le cadre de la Stratégie nationale pour la croissance économique et la réduction de la pauvreté (connu sous le nom de MKUKUTA), dirigé par le ministère du Travail comprenant des partenaires sociaux, d'autres ministères concernés (finance, industrie, agriculture, développement communautaire, éducation), le secteur privé, des organisations de la société civile, et des partenaires du développement sous la direction générale de l'OIT. Le groupe de travail facilitera la coopération entre les partenaires du développement et les parties prenantes au niveau national, pour appuyer les efforts du gouvernement tendant à améliorer les possibilités d'emploi et à parvenir à un travail décent pour tous. **La commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour garantir la collaboration des partenaires sociaux et des autres organes intéressés, dans la formulation et la mise en œuvre de politiques et de programmes d'éducation et de formation.**

Turquie

Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (ratification: 1993)

Elaboration et application des politiques en matière d'éducation et de formation. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en novembre 2008 ainsi que des informations complètes communiquées par la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ) et la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK). La commission prend note des informations, et notamment des statistiques détaillées, transmises par le gouvernement en réponse à son observation de 2004 concernant les activités des centres de formation, la formation des apprentis, et les programmes de réadaptation des personnes handicapées. Le gouvernement indique qu'il a entamé l'application des mesures de promotion du développement des ressources humaines. Il se réfère à ce propos à la création, en vertu de la loi 5544 du 21 septembre 2006, de l'Autorité des qualifications professionnelles (MYK), laquelle prévoit les activités relatives au contrôle et à la certification des normes professionnelles. La nouvelle autorité établira un système national de

qualifications professionnelles en ligne avec les normes de l'Union européenne et en collaboration avec le ministère de l'Éducation, le Conseil pour l'enseignement supérieur, les représentants des partenaires sociaux et des autres organisations professionnelles. La commission note que le ministère de l'Éducation a mené des études dans le cadre du projet de renforcement du système d'enseignement et de formation professionnels en Turquie (MEGEP) soutenu par la Commission européenne. A la suite de ces études, des programmes d'éducation organisés par modules ont été introduits dans toutes les écoles et institutions secondaires professionnelles et techniques à partir de l'année scolaire 2006-07, et des centres d'information sur l'enseignement et la formation professionnels ont été créés. La TÜRK-İŞ exprime sa préoccupation au sujet du faible niveau de l'enseignement général et de la formation de la main-d'œuvre en Turquie, en soulignant que le développement du système éducatif et de formation revêt une importance primordiale pour éliminer les divergences régionales et empêcher la pauvreté et l'exclusion sociale. La commission note par ailleurs, d'après l'indication de la TİSK, qu'un projet de plan d'action de l'enseignement professionnel et technique pour la période 2008-2012 a été élaboré par le ministère de l'Éducation et devra être appliqué en collaboration avec toutes les parties concernées. **La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les systèmes de l'enseignement général, technique et professionnel, d'orientation scolaire et professionnelle et de formation professionnelle. La commission voudrait recevoir des informations sur la manière dont une coordination effective a été assurée entre les objectifs de la politique de l'emploi et les politiques et programmes d'orientation et de formation professionnelles, en prenant en considération les facteurs mentionnés à l'article 1, paragraphes 2 à 4, de la convention. La commission prie le gouvernement de continuer à transmettre copies des rapports, études et enquêtes, données statistiques, etc., concernant les politiques et les programmes destinés à promouvoir l'accès à l'éducation et à la formation tout au long de la vie aux personnes ayant des besoins particuliers, telles que les femmes, les jeunes, les personnes peu qualifiées, les personnes handicapées, les travailleurs migrants, ainsi qu'aux travailleurs des petites et moyennes entreprises, de l'économie informelle et du secteur rural et aux travailleurs indépendants (paragr. 5 h) de la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004).**

Article 5. Collaboration avec les partenaires sociaux. La commission note que les partenaires sociaux participent à la définition des qualifications professionnelles conformément aux besoins du marché du travail dans le cadre de la Direction des qualifications professionnelles. La commission note par ailleurs que, conformément au paquet de l'emploi de 2008, les conseils régionaux de l'emploi relevant de l'Agence turque de l'emploi (İŞKUR), qui sont chargés de définir les politiques de l'emploi et de mener les recherches sur le marché du travail au niveau local, ont été restructurés en vue de leur accorder des compétences dans le domaine des politiques de l'enseignement et de la formation professionnelles. **La commission invite le gouvernement à continuer de communiquer des informations sur les mesures adoptées pour assurer la collaboration des employeurs et des travailleurs et des autres organismes intéressés à l'élaboration et à l'application des politiques et programmes d'orientation et de formation professionnelles aux niveaux national et local de manière à prendre pleinement en considération leur expérience et leur opinion.**

Ukraine

Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (ratification: 1979)

Elaboration et mise en œuvre de politiques d'éducation et de formation. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en août 2008 se référant aux mesures prises pour établir un système souple d'orientation professionnelle qui s'adapte aux conditions changeantes du marché du travail. Le gouvernement indique qu'un Conseil interdépartemental sur l'enseignement professionnel et technique relevant du Conseil des ministres a été constitué, comprenant des représentants des partenaires sociaux et des établissements éducatifs. Le gouvernement indique par ailleurs qu'il existe plus de mille établissements publics de formation professionnelle et technique en Ukraine qui prodiguent un enseignement à environ un demi-million de personnes par an. Plus de 900 institutions d'éducation supérieure fournissent un enseignement à environ 3 millions de personnes dont 1,5 million d'étudiants à temps plein. Le gouvernement se réfère aussi à des tables rondes, des réunions de travail, des ateliers de grande envergure, des conférences nationales et régionales et des débats organisés avec les partenaires sociaux sur la formation et l'orientation professionnelles. **La commission se réfère à son observation de 2009 sur l'application de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, dans laquelle elle demande au gouvernement de communiquer des informations sur les programmes et initiatives de formation établis pour promouvoir la réinsertion dans l'emploi des personnes au chômage, ainsi que sur les mesures prises pour coordonner les politiques de l'éducation et de la formation avec les perspectives de l'emploi. La commission se réfère à ce propos à l'article 1, paragraphe 1, de la convention n° 142 qui exige que les membres adoptent et développent des politiques et des programmes complets et concertés d'orientation et de formation professionnelles en établissant, en particulier grâce aux services publics de l'emploi, une relation étroite entre l'orientation et la formation professionnelles et l'emploi. La commission invite le gouvernement à communiquer des extraits de rapports, d'études, d'enquêtes ou des données statistiques pour lui permettre d'examiner les résultats des politiques, programmes et mesures susmentionnés adoptés pour donner effet à la convention n° 142.**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 140** (*Afghanistan, Azerbaïdjan, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, Finlande, Guinée, Guyana, Hongrie, Iraq, Monténégro, Nicaragua, Pays-Bas: Aruba, Pologne, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Anguilla, Royaume-Uni: Jersey, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, République-Unie de Tanzanie, République tchèque, Ukraine, République bolivarienne du Venezuela*); la **convention n° 142** (*Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, République centrafricaine, République de Corée, Egypte, Géorgie, Guyana, Hongrie, Iraq, Kenya, Lettonie, Liban, Luxembourg, Mexique, République de Moldova, Monténégro, Nicaragua, Niger, Norvège, Pays-Bas: Aruba, Pologne, Serbie, Tadjikistan, Tunisie*).

Sécurité de l'emploi

Australie

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1993)

La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement reçu en septembre 2009, qui inclut des informations venant des Etats et Territoires, ainsi que des réponses aux questions abordées dans l'observation précédente. Elle prend également note des commentaires du Conseil australien des syndicats (ACTU) et de la réponse du gouvernement à ces commentaires. Dans son rapport, le gouvernement indique que la loi sur l'équité au travail, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2009 et a abrogé et remplacé la loi sur les relations du travail, contient des dispositions pertinentes pour l'application de la convention. La commission prend également note de la création de *Fair Work Australia*, tribunal du travail au niveau national.

La commission rappelle avoir relevé, dans son observation de 2007, que la loi abrogée de 2005 sur les relations du travail (choix en matière de travail), en excluant les entreprises de 100 salariés ou moins du champ d'application des dispositions protégeant les salariés contre le licenciement sans juste motif, n'était pas compatible avec la convention. La commission note avec **intérêt** que cette exception prévue pour les entreprises de 100 salariés ou moins a été supprimée avec la loi sur l'équité dans le travail. Elle note que l'ACTU s'est lui aussi félicité du rétablissement dans le système fédéral des dispositions protégeant la plupart des travailleurs contre le licenciement sans juste motif. Le gouvernement indique en outre que, en raison du peu de temps qui s'est écoulé depuis l'entrée en vigueur de cette loi, il n'a pas été possible d'en évaluer précisément l'incidence, ni celle de la pratique qui lui est associée. **La commission prend note avec satisfaction des informations communiquées par le gouvernement et invite celui-ci à fournir des informations d'actualité sur l'application de la convention dans la pratique, en s'appuyant notamment sur des exemples de décisions des instances compétentes soulevant des questions de principe se rapportant à la convention.**

Article 2, paragraphe 2 b), de la convention. Travailleurs effectuant une période d'essai. Le gouvernement indique que, pour pouvoir engager une action en licenciement sans juste cause sur les fondements de la loi sur l'équité au travail, les salariés doivent avoir accompli une période minimale d'emploi. Dans les entreprises d'au moins 15 salariés, cette période est de six mois et, dans les plus petites entreprises définies par la loi comme employant moins de 15 salariés, la période minimale est de douze mois. L'ACTU déclare qu'imposer une période d'ouverture des droits de douze mois aux travailleurs des petites entreprises signifierait exclure ces salariés du droit de réclamer contre leur licenciement sans juste motif et affecterait principalement les jeunes travailleurs. En réponse aux préoccupations soulevées par l'ACTU, le gouvernement déclare que les dispositions de la loi sur l'équité au travail ménagent un juste équilibre entre une protection solide contre les licenciements sans juste motif et la reconnaissance de la particularité de la situation des petites entreprises. Il indique en outre que, tout en étant assujettis à des périodes d'attente d'ouverture du droit plus longues, les salariés des petites entreprises restent néanmoins couverts par la protection prévue par cette loi. **La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur les effets de ces changements législatifs à l'égard des petites entreprises en termes de recours contre des licenciements sans juste motif.**

Article 4. Motifs valables de licenciement. La commission rappelle que, en vertu de la loi sur les relations du travail, un salarié d'une entreprise de plus de 100 salariés pouvait recourir contre une mesure de licenciement le concernant. Cependant, dans le cas où le licenciement était reconnu comme «véritablement imposé par des raisons opérationnelles», il n'était pas réputé injuste. Avec la loi sur l'équité au travail, les «raisons véritablement opérationnelles» ne constituent plus une défense contre un recours pour licenciement sans juste motif. Cependant, l'article 385(d) de la loi sur l'équité au travail permet aux employeurs de procéder à des licenciements dans des cas où les emplois concernés sont devenus véritablement inutiles. Le gouvernement indique que, pour satisfaire aux prescriptions qui s'attachent à la suppression d'un emploi pour des raisons authentiquement économiques, la loi sur l'équité au travail fait obligation à l'employeur de s'efforcer de réaffecter le salarié et de se conformer à toutes les obligations de consultation éventuellement prévues par les accords professionnels. L'ACTU déclare que la loi sur l'équité au travail ne fait pas obligation à *Fair Work Australia* de vérifier que les personnes dont l'emploi doit être supprimé sont désignées de manière équitable. L'ACTU déclare en outre que le risque est que les employeurs aient la possibilité de sélectionner sans juste motif les personnes dont l'emploi sera ainsi supprimé. Répondant aux préoccupations exprimées par l'ACTU, le gouvernement déclare que les salariés concernés par une mesure de licenciement authentiquement économique ne peuvent certes pas recourir contre cette mesure en s'appuyant sur les dispositions concernant le licenciement sans juste motif, mais peuvent invoquer les dispositions de protection générale si la raison pour laquelle ils ont été choisis dans la vague de licenciements qui les concerne contrevient aux dispositions de protection générale. C'est le cas notamment lorsque le salarié a été désigné pour des raisons expressément interdites relevant, notamment, de son choix de s'affilier ou ne pas s'affilier à un syndicat ou de participer ou ne pas participer à des actes de revendication. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations concernant cette disposition de la convention, notamment sur les cas de licenciement satisfaisant aux critères établissant son caractère authentiquement économique.**

Article 7. Procédure à suivre avant le licenciement ou au moment de celui-ci. La commission note que le Code du licenciement équitable dans les petites entreprises, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009 se révèle également pertinent

pour l'application de la convention. Le code énonce les principes fondamentaux devant être respectés par l'employeur d'une entreprise comptant moins de 15 salariés à temps plein pour que le licenciement ne soit pas déclaré sans juste motif par *Fair Work Australia* Tribunal. Ces principes exigent notamment d'avertir préalablement le salarié, de lui donner la possibilité de rectifier sa conduite et de lui donner des conseils dans le cas où il encourt un licenciement pour faute grave. Lorsque l'employeur de la petite entreprise peut démontrer à *Fair Work Australia* qu'il a respecté les obligations du code, le licenciement peut être déclaré équitable. L'ACTU craint que le code ne garantisse pas aux salariés des petites entreprises un traitement équitable. Par exemple, le code suggère qu'un employeur peut procéder à un licenciement immédiat dès lors qu'il est convaincu que le salarié s'est livré, ne serait-ce qu'une seule fois, à un acte de vol, de fraude ou de violence. Le gouvernement indique que le Code du licenciement dans les petites entreprises n'abroge pas la protection contre le licenciement sans juste cause, mais que sa finalité est de faciliter le processus de licenciement équitable. **La commission invite le gouvernement à donner des informations sur l'application du Code du licenciement dans les petites entreprises, s'agissant de la possibilité pour le travailleur de se défendre des allégations dirigées contre lui avant d'être licencié.**

Articles 8 et 9. Procédure de recours contre un licenciement. Conformément à la loi sur l'équité au travail, un salarié estimant avoir été licencié pour des motifs d'une rigueur disproportionnée, injuste ou déraisonnable peut saisir *Fair Work Australia* d'une action en réparation pour licenciement sans juste motif. S'agissant du licenciement sans préavis dans les petites entreprises, l'ACTU déclare qu'il est douteux que *Fair Work Australia* soit en mesure d'apprécier le caractère raisonnable des convictions de l'employeur dans les cas présumés de vol, de fraude ou de violence. En réponse à ces préoccupations, le gouvernement déclare que, lorsqu'un salarié d'une petite entreprise engage une action pour licenciement sans juste motif, *Fair Work Australia* commence par déterminer si le code a été respecté. Le code exige que, en cas de licenciement sans préavis pour faute grave, il suffit que l'employeur ait signalé la faute grave à la police. Cependant, le code n'exige pas que l'employeur ait un motif raisonnable de signaler l'inconduite du salarié à la police. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur l'application de ces dispositions de la convention, plus spécifiquement à l'égard des travailleurs des petites entreprises.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Cameroun

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1988)

Articles 12, 13 et 14 de la convention. Indemnités de départ. Licenciements collectifs. La commission avait pris note d'une communication de l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC), transmise au gouvernement en octobre 2008, dans laquelle l'UGTC évoquait le licenciement de 215 travailleurs dans une entreprise de chantier naval sans consultation. Le gouvernement indique que le processus de restructuration des entreprises d'Etat réorganisées ou liquidées a entraîné la création de plusieurs comités au sein desquels les représentants du ministère du Travail et de la Sécurité sociale étaient impliqués. Au terme de ce processus, un montant de 22 553 594 820 francs CFA a été payé à 13 310 ex-employés de 49 sociétés. La commission prend note de la décision n° 06/1438/CF du 10 juillet 2006, portant création, organisation et fonctionnement du Comité tripartite chargé de l'évaluation du reliquat des droits sociaux des ex-employés des sociétés d'Etat liquidées ou restructurées. Les indemnités de départ des travailleurs licenciés des sociétés d'Etat liquidées ou restructurées ont été évaluées par un comité tripartite. Le travail achevé, ce comité a remis un rapport au ministre en charge des questions de finances, et la procédure d'apurement desdits droits suit son cours. **La commission invite le gouvernement à indiquer dans son prochain rapport si les travailleurs licenciés ont perçu leurs indemnités de départ et à fournir des informations sur toutes les mesures prises pour atténuer les effets des licenciements, telles que celles envisagées dans les paragraphes 25 et 26 de la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982.**

Article 4. Détermination des motifs valables de licenciement. Le gouvernement indique qu'il est donné pleinement effet aux dispositions de l'article 4 à travers les dispositions pertinentes du Code du travail, repris par les conventions collectives. La commission prend note des quelques décisions judiciaires prononcées par le tribunal de grande instance, dans lesquelles les raisons évoquées ci-dessous n'étaient pas valables:

- le licenciement pour départ à la retraite anticipée qui ne procède ni de la volonté du travailleur ni d'un accord négocié;
- le licenciement d'un délégué du personnel sans requérir l'avis des cogérants et sans l'autorisation de l'inspecteur du travail compétent; et
- le licenciement non fondé sur l'existence d'une faute professionnelle imputable au travailleur.

La commission invite le gouvernement à continuer à fournir des exemples actualisés de décisions judiciaires sur les cas de licenciements abusifs.

Article 5 c) et d). Motifs non valables de licenciement. Le gouvernement précise que les motifs exposés à l'article 39 du Code du travail ne sont pas exhaustifs et que l'alinéa 2 du même article laisse la latitude à la juridiction compétente d'en constater le caractère abusif par une enquête sur les causes et les circonstances de la rupture du contrat de travail et que, parmi les motifs que la décision de justice peut mentionner, figurent, entre autres, la race, la couleur, le sexe, l'état matrimonial, etc. Le gouvernement indique également que la loi n° 2005/006 du 27 juillet 2005 portant statut

des réfugiés au Cameroun, en ses articles 9 et 10, renforce la protection des réfugiés contre le licenciement. La commission rappelle que le fait d'avoir déposé une plainte ou participé à des procédures engagées contre un employeur en raison de violations alléguées de la législation, ou présenté un recours devant les autorités administratives compétentes (*article 5 c*)), ainsi que la race, la couleur, le sexe, l'état matrimonial, les responsabilités familiales, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale du travailleur (*article 5 d*)) ne constituent pas des motifs valables de licenciement. ***La commission invite le gouvernement à fournir des exemples des décisions judiciaires portant sur les motifs non valables de licenciement.***

Article 7. Procédure de défense préalable au licenciement. La commission prend note des extraits des conventions collectives applicables à certaines catégories de travailleurs tels que ceux qui travaillent dans les assurances, les transports routiers et les pharmacies, dans lesquels les travailleurs ont le droit de se justifier par écrit avant leur licenciement. ***La commission invite le gouvernement à préciser comment il est assuré que tout travailleur, et notamment ceux qui ne sont pas couverts par des conventions collectives, a la possibilité de se défendre contre les motifs invoqués contre lui, en ce qui concerne sa conduite ou l'accomplissement de sa tâche, avant qu'il ne soit mis fin à sa relation de travail.***

Article 8, paragraphe 3. Délai fixé à l'exercice du droit de recours. Le gouvernement indique à nouveau que tout recours contre le licenciement injustifié ou abusif a pour corollaire automatique la demande de paiement des salaires ou des dommages-intérêts pour cause de rupture du contrat. La commission note que l'article 74(1) du Code du travail fixe une limitation de trois ans pour une action en paiement du salaire ou des indemnités pour rupture du contrat. ***La commission prie le gouvernement de communiquer copie de décisions judiciaires garantissant que le délai fixé à l'exercice du droit de recours contre un licenciement injustifié est de trois ans.***

Articles 11 et 12, paragraphe 3. Définition de la faute grave. Le gouvernement indique qu'il ne dispose pas actuellement de moyens matériels pour mener des enquêtes auprès des juridictions compétentes pour acquérir les décisions de justice rendues en matière de licenciement pour faute grave. Un recueil des grands arrêts de la jurisprudence sociale est en cours de production par le Programme de mise en œuvre de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (PAMODEC). La commission note que les décisions de justice sont les moyens à travers lesquels il est donné pleinement effet aux dispositions importantes de ces articles. ***La commission espère que des progrès seront réalisés avec l'assistance du BIT et que le gouvernement sera en mesure de fournir des informations actualisées sur l'application de la convention dans la pratique (en particulier des décisions de justice), des statistiques sur le nombre de licenciements pour raisons économiques ou le nombre de recours contre des licenciements et les réparations accordées (Point V du formulaire de rapport).***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Lesotho

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 2001)

La commission a pris note du rapport du gouvernement reçu en novembre 2008, et notamment des réponses détaillées à ses précédents commentaires. Elle a pris note avec ***intérêt*** des jugements prononcés par les tribunaux du travail de Lesotho sur les questions couvertes par la convention.

Article 2, paragraphes 4 à 6, de la convention. Catégories de travailleurs exclues du champ d'application de la convention. La commission note que le gouvernement n'a pas énuméré dans son premier rapport les catégories de travailleurs envisagées dans les *paragraphes 4 et 5* de cette disposition. Par conséquent, comme le gouvernement l'indique dans son dernier rapport, aucune catégorie de travailleurs n'a été exclue du champ d'application de la convention. La commission note que, aux termes de l'article 2, paragraphe 1, le Code du travail s'applique à tous les employés, à l'exception de ceux listés dans l'article 2, paragraphe 2, tels que les membres des forces armées, de la police et de toutes autres forces de l'ordre, ainsi que les catégories de fonctionnaires qui sont spécialement exemptées par le ministre. Depuis 2001, la commission demande au gouvernement de fournir de plus amples informations afin de démontrer que ces catégories sont suffisamment protégées par les mesures découlant de la présente convention. Dans son récent rapport, le gouvernement indique qu'il n'existe pas de disposition relative à la protection contre le licenciement injustifié pour ces catégories d'employés. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre de toute urgence les mesures nécessaires afin de s'assurer que ces catégories de travailleurs bénéficient des protections prévues et garanties par la convention. Le gouvernement est prié de fournir des informations dans son prochain rapport sur toute mesure prise à cet égard.***

Ouganda

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1990)

La commission note avec ***regret*** que le gouvernement n'a fourni aucune information sur l'application de la convention depuis son dernier rapport reçu en juin 2004 indiquant que le projet de loi sur l'emploi qui devait, selon lui, donner effet à la convention n'avait toujours pas été adopté. La commission croit comprendre que la loi du travail a été

adoptée et est entrée en vigueur en 2006. Dans ce contexte, elle estime qu'il est particulièrement regrettable que le gouvernement n'ait pas fourni les informations pertinentes sur l'application de la convention. ***La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de fournir un rapport détaillé contenant des informations complètes sur l'application en droit et en pratique de chacune des dispositions de la convention.***

[Le gouvernement est invité à répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 2000)

La commission prend note du rapport du gouvernement, reçu en juin 2009 en réponse à l'observation de 2007. Le gouvernement indique que le Conseil consultatif national tripartite examine la cinquième version du projet de loi sur les relations professionnelles pour l'approuver; le projet sera ensuite transmis au Conseil exécutif national en vue de son adoption, puis communiqué au parlement en vue de sa promulgation. La réunion du Conseil consultatif national tripartite était prévue pour août 2009. Le gouvernement indique aussi que la nouvelle loi sur les relations professionnelles reprendra largement les dispositions de la convention et qu'il sera tenu compte de ces dispositions lors de l'examen de la loi sur l'emploi. ***La commission espère que dans son prochain rapport, qui doit être présenté en 2011, le gouvernement donnera des informations sur la promulgation de la nouvelle loi sur les relations professionnelles, destinée à donner plein effet à chacune des dispositions de la convention. Prière de transmettre copie de la nouvelle loi au BIT dès sa promulgation.***

République démocratique du Congo

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1987)

La commission note avec ***préoccupation*** que le gouvernement n'a fourni aucune information sur l'application de la convention depuis son dernier rapport, reçu en juin 2002. La commission croit comprendre que le Code du travail a été adopté en octobre 2002. Des changements majeurs ont eu lieu en République démocratique du Congo. Ces dernières années, la République démocratique du Congo a bénéficié de l'assistance technique du BIT et d'une aide d'organismes financiers internationaux et de partenaires internationaux, destinées à soutenir le processus de transition engagé par le pays pour parvenir à la stabilité politique et économique. ***La commission invite le gouvernement à fournir des informations à jour et détaillées sur l'application de la convention, notamment des décisions de justice qui concernent la convention, des statistiques sur les activités des instances de recours et des informations sur les licenciements pour des motifs économiques ou similaires dénombrés dans le cadre des réformes économiques actuelles.***

Article 12 de la convention. Indemnité de départ et autres formes de protection du revenu. La commission rappelle sa demande directe de 2002 et note que le Code du travail de 2002 n'indique pas le montant de l'indemnité qui doit être versée aux travailleurs. La commission rappelle que, en vertu de l'article 12, un travailleur licencié a droit à une indemnité de départ ou à d'autres formes de protection du revenu ou de prestations. ***La commission veut croire que le gouvernement fournira des informations montrant comment il donne effet à la présente disposition de la convention.***

La commission note que l'élaboration d'un rapport détaillé, y compris des indications requises dans la présente observation, fournira certainement au gouvernement et aux partenaires sociaux l'occasion d'assurer la protection contre le licenciement abusif, prévue par la convention. A cet égard, le gouvernement pourrait solliciter à nouveau l'assistance technique des services compétents du BIT pour remplir ses obligations concernant la présentation de rapports sur l'application de la convention.

Turquie

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1995)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2007, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période se terminant en mai 2006, qui contient des observations de la Confédération des syndicats turques (TÜRK-İŞ) et de la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK). ***La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport copie de la législation pertinente récente qui donne effet aux dispositions de la convention, ainsi que des décisions pertinentes prises par les tribunaux sur les questions couvertes par la convention (Points I, II, IV et V du formulaire de rapport).***

Suivi d'une réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT. La commission rappelle les conclusions adoptées en 2000 par le comité établi par le Conseil d'administration pour examiner la réclamation présentée par la Confédération des syndicats turques (TÜRK-İŞ) alléguant l'inexécution par la Turquie de la convention n° 158 qui avait conclu que les articles 14, paragraphe 1, et 16 de la loi sur le travail maritime (n° 854) et l'article 6 de la loi sur le travail des journalistes (n° 5953) n'exigent pas un motif valable en cas de licenciement. La TÜRK-İŞ indique à nouveau que ces catégories de travailleurs ne sont pas en mesure de bénéficier des dispositions de la convention. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que certaines dispositions de la loi (n° 4857) sur le travail de 2003, et en particulier son article 18 relatif à l'exigence d'un motif valable de licenciement, s'appliquent par analogie aux journalistes. Toutefois, elle note que les dispositions de la loi (n° 854) sur le travail maritime applicables au licenciement n'ont pas été modifiées. ***La commission prie***

donc le gouvernement d'indiquer la manière dont il est assuré en pratique que les travailleurs qui relèvent de la loi (n° 854) sur le travail maritime ne sont pas licenciés sans qu'il existe un motif valable de licenciement, comme requis par la convention.

Article 2, paragraphes 2 et 3, de la convention. Garanties adéquates contre le recours à des contrats de travail de durée déterminée. La TÜRK-İŞ indique que les travailleurs liés par des contrats de travail à durée déterminée, qui occupent un emploi temporaire ou saisonnier, ainsi que les travailleurs employés dans une entreprise depuis moins de six mois ne bénéficient pas des dispositions de la convention. **La commission prie le gouvernement d'indiquer quelles garanties ont été prévues contre le recours à des contrats de travail à durée déterminée visant à éluder la protection découlant de la convention.**

Article 2, paragraphes 4 à 6. Entreprises exclues du champ d'application de la convention. En réponse aux précédents commentaires, le gouvernement se réfère à l'article 18 de la nouvelle loi sur le travail n° 4857 de 2003 qui dispose que le licenciement doit être fondé sur un motif valable seulement lorsque le travailleur est employé dans un établissement occupant au moins 30 travailleurs. Le gouvernement se réfère également l'article 2, paragraphe 5, de la convention et indique que les établissements comptant moins de 30 travailleurs sont exclus du champ d'application de la convention. La TİSK indique que cette exclusion se fonde sur le principe que ces entreprises ne sont pas en mesure de supporter le poids des dispositions assurant la sécurité de l'emploi ainsi que celui d'une longue procédure de licenciement. La TİSK indique également que la limite de 30 travailleurs est très basse et empêche d'améliorer la situation de l'emploi, étant donné que les entreprises des secteurs à forte intensité de main-d'œuvre s'efforcent de ne pas dépasser la limite de 30 travailleurs afin de ne pas relever des dispositions assurant la sécurité de l'emploi pour les salariés. La commission fait observer que les catégories de travailleurs qui peuvent être exclues conformément à l'article 2, paragraphe 5, doivent être identifiées et énumérées par l'Etat Membre qui ratifie la convention dans son premier rapport envoyé au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT après la ratification, conformément à l'article 2, paragraphes 5 et 6. La commission note à cet égard que le premier rapport du gouvernement, reçu en décembre 2007, n'indique pas que les travailleurs employés dans des établissements occupant moins de 30 travailleurs sont exclus du champ d'application de la convention, conformément à l'article 2, paragraphes 5 et 6. **La commission prie donc le gouvernement d'indiquer comment les travailleurs employés dans des établissements occupant moins de 30 travailleurs bénéficient de la protection offerte par l'article 4 de la convention.**

Autres catégories de travailleurs exclues. La commission note également que plusieurs dispositions de la nouvelle loi sur le travail ne s'appliquent pas aux représentants des employeurs et à leurs assistants qui sont autorisés à gérer l'ensemble de l'entreprise et ainsi qu'à ceux également autorisés à recruter et licencier les travailleurs (dernier paragraphe de l'article 18 de la loi sur le travail). **La commission prie le gouvernement d'indiquer comment la protection offerte par les dispositions de la convention est assurée aux représentants des employeurs et à leurs assistants.**

Article 4. Motif valable de licenciement. La TÜRK-İŞ indique qu'il n'apparaît pas clairement quel type de conduite ou d'incapacité constitue un motif valable de licenciement, ni quels impératifs du lieu de travail ou de l'entreprise sont considérés comme suffisants pour justifier le licenciement. La TİSK indique que, même si l'employeur est libre de déterminer le contenu et les objectifs de ses décisions opérationnelles, il doit démontrer que le licenciement est rendu nécessaire en raison d'une décision relative au fonctionnement de l'entreprise. Se référant à l'article 25 de la loi sur le travail relatif au licenciement dû à une «situation incompatible avec la bonne volonté, le code d'éthique ou d'autres situations analogues», la TİSK indique que, dans ce cas, le travailleur n'aura droit ni à une indemnité d'ancienneté ni à des prestations de chômage. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les décisions judiciaires donnant effet à l'article 4, lequel constitue la «pierre angulaire» des dispositions de la convention (paragr. 76 de l'étude d'ensemble sur la protection contre le licenciement injustifié, 1995). La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont une «situation incompatible avec la bonne volonté, le code d'éthique ou d'autres situations analogues» est considérée par les tribunaux comme un motif valable de licenciement.**

Article 10. Réparations en cas de licenciement injustifié. La TÜRK-İŞ indique que les décisions judiciaires ne débouchent pas sur la réintégration des travailleurs, l'employeur ayant le droit de choisir entre réintégrer le travailleur ou verser une indemnité. La TÜRK-İŞ indique également que ces difficultés sont dues au fait que le travailleur n'a pas le droit de choisir entre sa réintégration et le versement d'une indemnité. A cet égard, la TİSK fait observer que, étant donné le nombre de dossiers judiciaires en instance et le fait qu'il faut un an pour les trancher, un établissement qui licencie un travailleur peut être obligé en vertu d'une décision de justice à réintégrer le travailleur une année après, et les établissements qui refusent doivent verser de fortes indemnités. La TİSK, se référant à l'article 21 de la loi sur le travail, indique qu'il n'est pas possible de déroger à ces décisions ou de modifier le montant de l'indemnité ou des autres prestations mentionnées dans cet article, que ce soit au détriment ou en faveur du travailleur. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'effet donné dans la pratique à l'article 10 de la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1985)

En réponse à l'observation précédente, le gouvernement indique dans son rapport reçu en septembre 2009 que le personnel de direction ne bénéficie pas de l'inamovibilité dans l'emploi prévue depuis 2001 pour les travailleuses et travailleurs touchant jusqu'à trois fois le salaire minimum. La commission porte à nouveau à l'attention du gouvernement que la convention s'applique à «tous les travailleurs salariés». **La commission invite de nouveau le gouvernement à indiquer les mesures prises pour que le personnel de direction soit couvert par la protection prévue par la convention.**

Réformes législatives. Dans une communication transmise au gouvernement en septembre 2009, la Fédération vénézuélienne des chambres et associations de commerce et de production (FEDECAMARAS) fait de nouveau mention des décrets d'inamovibilité dans l'emploi et soutient que la politique d'inamovibilité enfreint la convention. Le gouvernement indique dans son rapport que, en 2008, 39 807 demandes de réintégration dans l'emploi ont été soumises aux inspections du travail à l'échelle nationale. Ces demandes ont donné lieu à 11 498 demandes de réintégration dans le poste de travail, et il n'a pas été donné suite à 2 123 demandes. La commission souligne que la convention assure un bon

équilibre entre les intérêts de l'employeur et ceux du travailleur, en particulier en ce qui concerne les licenciements pour des raisons liées aux besoins de fonctionnement de l'entreprise (observation générale sur la convention n° 158). La commission réitère sa conviction que, eu égard aux importantes questions dont traite la convention, le gouvernement et les interlocuteurs sociaux devraient s'engager à promouvoir et renforcer le tripartisme et le dialogue social. ***La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir copie des textes législatifs qui ont été adoptés en ce qui concerne la cessation de la relation de travail. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations pertinentes et actualisées sur les activités des organes de recours (telles que le nombre de recours déposés contre des licenciements injustifiés, le résultat de ces recours, la nature de la réparation octroyée et le temps d'attente moyen avant la prise de décisions au sujet d'un recours) ainsi que sur le nombre de licenciements pour motifs économiques ou motifs analogues (Point V du formulaire de rapport). La commission exprime l'espoir que dans son prochain rapport le gouvernement fournira également des exemples de décisions judiciaires récentes portant sur la définition des motifs de licenciement justifiés (Point IV du formulaire de rapport).***

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 158** (*Antigua-et-Barbuda, Bosnie-Herzégovine, République centrafricaine, Ethiopie, Gabon, Lesotho, Luxembourg, Malawi, Namibie, Sainte-Lucie, Zambie*).

Salaires

Observation générale

La crise économique qui sévit actuellement à l'échelle mondiale affecte gravement la sécurité en matière d'emploi et de revenu de millions de travailleurs dans le monde. Cette récession économique nous rappelle avec force l'importance critique des normes internationales du travail visant à assurer des niveaux décents de salaires minima, prévenir l'accumulation d'arriérés de salaire, protéger les créances salariales en cas d'insolvabilité de l'employeur, au moyen d'un privilège ou par une institution de garantie, ou encore éviter le risque de dumping social dans les marchés publics. Dans ce contexte, la commission souhaite se référer à la Note figurant dans son rapport général et qui porte sur «la pertinence et l'application des normes de l'OIT sur les salaires dans le contexte de la crise économique mondiale» (pages 35 à 39), dans laquelle elle souligne l'importance des conventions de l'OIT sur la fixation des salaires minima, la protection des salaires – y compris en cas d'insolvabilité de l'employeur – et les clauses de travail dans les contrats relatifs aux marchés publics pour l'établissement du cadre juridique dans le cadre duquel des réponses appropriées à la crise peuvent être formulées.

De l'avis de la commission, il est très significatif que le *Pacte mondial pour l'emploi*, qui a été adopté par la Conférence internationale du Travail en juin 2009, mette particulièrement l'accent sur le renforcement du respect des normes internationales du travail et identifie expressément les instruments de l'OIT sur les salaires et sur les clauses de travail dans les contrats publics comme étant pertinents pour empêcher un nivellement par le bas des conditions de travail et favoriser la relance (paragraphe 14). Il suggère également que «les gouvernements devraient envisager des options, telles qu'un salaire minimum, qui puissent réduire la pauvreté et les inégalités, accroître la demande et contribuer à la stabilité économique» (paragraphe 23) et souligne que, «afin d'éviter la spirale déflationniste des salaires, (...) les salaires minimums devraient être réexaminés et ajustés régulièrement» (paragraphe 12). Dans le même esprit, dans son rapport à la 98^e session de la Conférence internationale du Travail, intitulé *Faire face à la crise mondiale de l'emploi – Une reprise centrée sur le travail décent*, le Directeur général a considéré que «les différents éléments de la voie à suivre figurent dans les normes internationales du travail adoptées par l'OIT, qui en assure la promotion et en contrôle l'application» (paragraphe 42). Plus concrètement, il a souligné que «éviter la déflation salariale et faire du salaire minimum un solide point d'ancrage soutiendra la demande globale et atténuera les tensions commerciales» (paragraphe 116).

La commission veut croire que les réponses que les gouvernements apportent ou envisagent d'apporter à la crise en matière de sécurité du revenu sont pleinement conformes aux principes qui sous-tendent les conventions pertinentes de l'OIT et avec les commentaires des organes de contrôle de l'OIT. La commission attire particulièrement l'attention sur les conventions suivantes:

- la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, qui établit le principe selon lequel la détermination des taux de salaires minima dans un cadre institutionnel faisant intervenir des consultations ou des négociations tripartites est un élément clé de la mise en place d'un filet de sécurité pour les travailleurs qui se trouvent en bas de l'échelle salariale, et le réexamen et l'ajustement périodiques de ces taux constituent un prérequis indispensable pour le bon fonctionnement de tout système de salaires minima. Ce point met également en évidence l'importance de disposer de données statistiques fiables et à jour.
- La convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, qui vise à prévenir les arriérés de salaire, lesquels privent les travailleurs de leur revenu et, par conséquent, ont un impact négatif sur la consommation, et entraînent en outre une réduction des recettes fiscales de l'Etat et une réduction des dépenses publiques, ce qui entraîne un cercle vicieux affectant l'ensemble de la structure économique et sociale du pays. Compte tenu de la complexité des questions en jeu, des progrès ne peuvent être accomplis dans ce domaine qu'en coopération avec les partenaires sociaux. Un dialogue social véritable et permanent est nécessaire pour mettre en œuvre des réformes et parvenir à des solutions de compromis dans un contexte de crise. Les mesures drastiques adoptées doivent également s'accompagner d'un contrôle strict de leur application et de moyens accrus pour assurer leur mise en œuvre, d'où la nécessité d'un renforcement des services de l'inspection du travail et d'un système de sanctions véritablement dissuasives et efficaces.
- La convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992, qui met l'accent sur les solutions modernes destinées à protéger le revenu des travailleurs en cas de fermeture de l'entreprise, comme la mise en place d'une institution de garantie financée par des contributions des employeurs, ce qui nécessite la modification de la législation sur les faillites et sur les salaires.
- La convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, qui a pour objectif d'empêcher les autorités publiques de passer des contrats dont l'exécution implique l'emploi de travailleurs dans des conditions inférieures à un niveau acceptable de protection sociale et de les encourager à relever la barre en se comportant en employeurs modèles.

Afin de permettre à la commission d'exercer ses fonctions de contrôle de l'application des conventions ratifiées et de permettre au Bureau de faciliter l'échange de bonnes pratiques, d'exemples de politiques ayant fait leurs preuves et de solutions novatrices, la commission saurait gré aux gouvernements concernés de réunir, et de joindre à leurs rapports réguliers, des informations détaillées sur les politiques en matière de salaires qui auraient été adoptées ou

prévues en lien avec la crise économique actuelle – en précisant les secteurs concernés par ces mesures et leur impact sur les hommes et les femmes –, en ce qui concerne plus particulièrement: i) l'ajustement des taux de salaires minima; ii) la prévention des phénomènes massifs d'arriérés de salaire; iii) la protection des créances des travailleurs dans le cadre des procédures de faillite ou d'insolvabilité; et iv) l'insertion de clauses de travail dans les plans de relance comprenant des projets de travaux publics.

Algérie

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1962)

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. Faisant suite à son observation, la commission prend note de l'adoption du décret présidentiel n° 08-338 du 26 octobre 2008, dont l'article 14 modifie l'article 50 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, en insérant dans cet article «des clauses de travail garantissant le respect de la législation du travail» au nombre des mentions devant obligatoirement figurer dans tout contrat public. Tout en notant qu'il est fait pour la première fois référence aux clauses de travail dans la législation relative aux marchés publics, la commission attire l'attention du gouvernement sur les aspects suivants: premièrement, dans sa formulation actuelle, l'article 14 du décret présidentiel de 2008 se réfère d'une manière générale aux clauses de travail garantissant le respect de la législation du travail, ce qui ne suffit pas à donner effet à la prescription essentielle de la convention, qui est l'insertion de clauses de travail garantissant expressément que les salaires, la durée du travail et les autres conditions de travail des travailleurs intéressés ne seront pas moins favorables que les conditions locales établies par voie de convention collective, d'arbitrage ou de législation. La commission renvoie, à cet égard, au paragraphe 41 de son étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics, où elle explique que l'objet principal de la convention n'est pas de souligner l'applicabilité générale de la législation nationale du travail aux travaux effectués dans le cadre des marchés publics, étant donné qu'il n'y aurait pas une grande utilité à adopter une convention qui se bornerait à affirmer que le travail exécuté dans le cadre des contrats publics doit l'être dans le respect de la législation du travail en vigueur. Elle invite également à se reporter au paragraphe 103 de la même étude d'ensemble, où elle explique que les conditions au moins aussi favorables que celles qui sont établies par voie de convention collective, par voie de sentence arbitrale ou par voie de législation nationale impliquent dans la pratique et dans la plupart des cas celles qui correspondent à la plus favorable de ces trois possibilités.

Deuxièmement, les termes des clauses de travail à insérer dans les contrats de marchés publics et toutes modifications de ces termes doivent être déterminés, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la convention, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. Troisièmement, la convention prescrit que des mesures spécifiques soient prévues pour assurer l'application des dispositions de ces clauses de travail, notamment leur affichage en des endroits bien visibles des lieux de travail considérés, de manière à ce que les travailleurs soient dûment informés des conditions qui leur sont applicables (article 4), et des sanctions adéquates, telles que l'annulation des contrats ou des retenues sur les paiements (article 5).

A la lumière de ce qui précède, la commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra des mesures supplémentaires afin d'assurer l'application effective de la convention. Elle rappelle à cet égard que de telles mesures ne procèdent pas nécessairement par la voie législative mais peuvent s'appuyer sur des instructions ou circulaires administratives et prie le gouvernement de fournir de plus amples informations et, notamment, une copie de tout nouveau texte adopté sur les mesures prises ou envisagées en vue de rendre la législation nationale conforme à la convention. Elle apprécierait également de recevoir des copies de tout contrat public attribué récemment qui comporterait des clauses de travail conformément à l'article 50 du décret présidentiel n° 02-250 de 2002 tel que modifié par l'article 14 du décret présidentiel n° 08-338 de 2008.

En dernier lieu, la commission joint à la présente un exemplaire du Guide pratique sur la convention n° 94, établi par le Bureau en septembre 2008 sur la base des conclusions de l'étude d'ensemble susmentionnée, pour faire mieux comprendre les prescriptions de la convention et parvenir, au final, à une amélioration de leur application en droit et dans la pratique.

Argentine

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1950)

Article 3 de la convention. Méthodes de fixation des salaires minima. La commission note les réponses détaillées du gouvernement aux commentaires de la Centrale des travailleurs argentins (CTA), datées du 4 juillet 2008 et du 21 octobre 2009, ainsi que la documentation annexée à son rapport. Elle note également les commentaires de la CTA datés du 31 août 2008 qui reprennent essentiellement ceux transmis en août 2007.

Concernant le fonctionnement du Conseil national de l'emploi, de la productivité et du salaire minimum vital (CNEPySMVM), la CTA avait indiqué que le conseil, réuni à l'unique initiative du gouvernement, avait, de ce fait, perdu

de son importance en tant qu'espace de dialogue social pour la définition des priorités et des mesures à prendre dans le cadre de la politique salariale. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 2 du règlement 617 du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, du 2 septembre 2004, autorise les partenaires sociaux à convoquer ledit conseil – sur proposition d'au moins 14 conseillers dont huit membres du secteur demandeur et six membres de l'autre secteur – option qui, selon le gouvernement, n'a pas été utilisée jusqu'à ce jour. Elle note également la résolution n° 1/2009 du 22 juillet 2009, par laquelle le conseil a été convoqué pour une réunion plénière, ainsi que la résolution n° 642/2009 du 27 juillet 2009 qui désigne les représentants des employeurs et des travailleurs pour ladite réunion.

Pour ce qui est de la détermination du panier ménager de base (*canasta básica total*), la CTA avait remarqué que le fonctionnement du conseil empêchait la détermination du panier de base devant servir de référence pour la fixation du montant du salaire minimum. Le gouvernement indique que cette question a été présentée devant la Commission de la productivité du conseil en 2004, sans obtenir l'accord du secteur employeur. La commission note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles le salaire minimum actuel couvre presque 100 pour cent – et ce pour la première fois – du montant du panier ménager de base (alors qu'il n'en représentait que 80 pour cent en 2005 et 43 pour cent en 2001).

Par ailleurs, la CTA faisait valoir que la politique gouvernementale relative aux salaires ne bénéficiait qu'aux travailleurs de l'économie formelle, soit seulement 57,2 pour cent des salariés. A cet égard, le gouvernement indique que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale déploie d'importants efforts pour lutter contre le travail informel, notamment en ce qui concerne les travailleurs domestiques, en lançant la campagne «travail en blanc» afin d'augmenter le pourcentage de travailleurs domestiques déclarés par leur employeur et bénéficiant d'une protection sociale et d'un salaire minimum. Le gouvernement ajoute que, en 2004, le conseil a tenté d'obtenir un consensus à ce sujet, sans succès.

Enfin, eu égard à la méthode de fixation du salaire minimum vital et mobile (SMVM), la CTA avait indiqué que le fonctionnement inadéquat du conseil entraînait l'absence de règles objectives de détermination du montant du salaire minimum, le défaut de mise en œuvre de politiques de revenus convenues entre les partenaires sociaux et la fixation discrétionnaire par le gouvernement du montant du salaire minimum. Le gouvernement indique que, depuis la convocation du conseil en août 2004, la revalorisation du salaire minimum vital et mobile a été débattue au sein de la Commission du salaire minimum vital et mobile et des prestations chômage à quatre reprises entre 2004 et 2007. Suite à ces réunions, l'assemblée plénière a adopté les décisions proposées à la majorité des deux tiers conformément aux dispositions du règlement relatif au fonctionnement du conseil. La commission note également la résolution n° 2/2009 du 30 juillet 2009 qui revalorise le taux du salaire minimum. Celui-ci s'élève actuellement à 1 440 pesos par mois (soit approximativement 378 dollars E.-U.). Elle note enfin qu'au 1^{er} janvier 2010 le salaire minimum s'élèvera à 1 500 pesos par mois (soit approximativement 393 dollars E.-U.). La commission note avec *intérêt* les évolutions importantes et les progrès réalisés ces dernières années concernant le fonctionnement du système de fixation du salaire minimum et la revalorisation régulière de son taux. *Elle espère que le gouvernement poursuivra ses efforts dans ce domaine en constante et pleine consultation avec les partenaires sociaux et le prie de fournir dans ses prochains rapports des informations sur tout développement pertinent. La commission saurait également gré au gouvernement de fournir copies d'accords collectifs fixant le taux de salaires minima par secteur ou branche d'économie, copies d'études ou autres documents officiels – tels que des rapports d'activité du Conseil national de l'emploi, de la productivité et du salaire minimum vital – portant sur le fonctionnement du système de salaires minima, et surtout des extraits des rapports des services d'inspection faisant état des infractions constatées et des sanctions prises en matière de paiement du taux du salaire minimum en vigueur.*

Par ailleurs, la commission saisit cette occasion pour attirer l'attention du gouvernement sur les conclusions adoptées par le Conseil d'administration du BIT sur la base des recommandations du Groupe de travail sur la politique de révision des normes (document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2, paragr. 19 et 40). Le Conseil d'administration a considéré que la convention n° 26 faisait partie des instruments qui n'étaient plus tout à fait à jour, même si elle reste pertinente à certains égards. La commission suggère par conséquent au gouvernement d'examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, qui marque certaines avancées par rapport aux instruments antérieurs portant sur la fixation d'un salaire minimum, en prévoyant par exemple un champ d'application plus large, l'instauration d'un système de salaire minimum généralisé et enfin l'adoption de certains critères de détermination des niveaux de salaire minimum. La ratification de la convention n° 131 serait d'autant plus appropriée que la législation de l'Argentine établit effectivement un système de salaire minimum de portée générale, et semble par ailleurs en conformité avec les exigences de cette convention. *La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute décision prise ou envisagée à ce sujet.*

Bolivie

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1977)

Articles 4, 6, 7, 8 et 12 de la convention. *Pratiques abusives dans le paiement des salaires aux travailleurs agricoles indigènes.* Faisant suite à son précédent commentaire relatif aux allégations d'abus dans le paiement des

salaires aux travailleurs agricoles ainsi qu'à l'étude «*Enganche y Servidumbre por Deudas en Bolivia*» («Embauche et servitude pour dettes en Bolivie») publiée par le Bureau en janvier 2005, qui avait fait état de pratiques conduisant des dizaines de milliers de travailleurs agricoles indigènes en situation de servitude pour dettes, la commission note les informations fournies par le gouvernement concernant les dispositions législatives relatives à l'interdiction du travail forcé et de l'esclavage contenues dans: i) la nouvelle Constitution nationale adoptée le 7 février 2009 (art. 15, paragr. V, et 46, paragr. II); ii) le décret suprême n° 29894 du 7 février 2009 (art. 86 f) et 87 f); et iii) le Code pénal (art. 291 et 293). Elle rappelle que parmi les recommandations de l'étude susmentionnée figurait la ratification de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, laquelle a bien été ratifiée par la Bolivie le 31 mai 2005. **A cet égard, la commission prie le gouvernement de se référer aux commentaires qui lui ont été adressés en 2009 au titre de la convention n° 29.**

S'agissant de l'élaboration d'un plan d'action national d'éradication et de lutte contre le travail forcé sous toutes ses formes, la commission note que le gouvernement ne fournit aucune information sur ce point. Elle se réfère au paragraphe 356 du rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (rapport I(B)), présenté à la 98^e session de la Conférence internationale du Travail, 2009, dans lequel il est souligné que, pour mettre un terme au travail forcé, «il faut des politiques et des programmes intégrés, combinant mise en application de la loi et mesures proactives de prévention et de protection et visant à donner aux personnes exposées au travail forcé les moyens de défendre elles-mêmes leurs propres droits». **La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations concrètes et détaillées sur tout progrès réalisé concernant la situation actuelle des travailleurs agricoles ainsi que sur toute initiative, en cours ou à venir, visant l'éradication du travail forcé et le paiement régulier d'un salaire adéquat aux travailleurs concernés. Par ailleurs, notant l'indication du gouvernement selon laquelle une nouvelle loi générale du travail est en cours d'élaboration, la commission espère que le gouvernement prendra également en considération les commentaires qui lui ont été adressés en 2009 au titre de la convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962, et de la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1977)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphes 2 et 3, de la convention. Champ d'application. Suite à ses commentaires antérieurs au sujet de l'exclusion de certaines catégories de travailleurs de l'application de la législation sur le salaire minimum, la commission note, d'après la déclaration du gouvernement dans son rapport de 2004, qu'en vertu de la loi n° 1715 du 18 octobre 1996 sur la réforme agraire les travailleurs agricoles ont été soumis au champ d'application de la loi générale sur le travail et qu'un projet de décret suprême était destiné à régir la situation des travailleurs agricoles et à garantir l'application générale du salaire minimum national à ces travailleurs. La commission rappelle, cependant, que dans plusieurs de ses rapports antérieurs le gouvernement avait déclaré que seuls les travailleurs de la canne à sucre et du coton n'étaient pas exclus du système du salaire minimum et que des efforts étaient déployés pour étendre l'application de celui-ci aux travailleurs du caoutchouc, de la foresterie et de la culture des noix du Brésil. **La commission demande donc au gouvernement de donner des précisions sur la situation à ce propos, et de transmettre copie du décret sur les travailleurs agricoles, dès qu'il sera formellement adopté.**

Article 3. Fixation du niveau du salaire minimum. La commission note que la dernière révision du salaire minimum date de 2003, conformément au décret suprême n° 27048, et que celui-ci est actuellement fixé à 440 boliviens. Selon les informations fournies par le gouvernement dans son dernier rapport, ce montant est renégocié chaque année et augmente proportionnellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Le gouvernement ajoutait que le salaire minimum national est utilisé aux fins du calcul des différents suppléments de salaire et des prestations de la sécurité sociale, par exemple des primes d'ancienneté et des allocations de maternité, et a donc un impact sur le revenu de la plupart des travailleurs. La commission rappelle au gouvernement à ce propos que la fonction principale du système de salaire minimum prévu dans la convention est de servir de mesure de protection sociale et de vaincre la pauvreté en assurant des niveaux de salaire minima décents, notamment pour les travailleurs peu rémunérés et non qualifiés. En conséquence, les taux minimums de rémunération qui représentent seulement une fraction des réels besoins des travailleurs et de leurs familles, quelle que soit accessoirement leur importance dans le calcul de certaines prestations, peuvent difficilement correspondre à la notion et à la raison d'être du salaire minimum découlant de la convention. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures qu'il a l'intention de prendre pour que le salaire minimum national joue un rôle significatif dans la politique sociale, ce qui implique que celui-ci ne devrait pas tomber en deçà du «niveau de subsistance» socialement acceptable et qu'il devrait maintenir son pouvoir d'achat en rapport avec le panier de la ménagère comportant les biens de consommation de base.**

Article 4, paragraphe 2. Consultations avec les partenaires sociaux. La commission demande depuis de nombreuses années au gouvernement de fournir des preuves tangibles des consultations engagées pleinement avec les partenaires sociaux par rapport à la fixation ou au réajustement des taux de salaire minimum, comme exigé par les dispositions de la convention. Dans son rapport de 2004, le gouvernement indiquait qu'aucune consultation avec la Fédération bolivienne du travail (COB) n'avait été possible cette année-là en raison des réclamations persistantes de cette organisation liées à la participation du Président de la République aux consultations. Cependant, des négociations avaient eu lieu avec différentes organisations au niveau de la branche aboutissant à des augmentations de salaire de 3 pour cent dans plusieurs secteurs. En ce qui concerne les discussions sur les salaires minima avec les représentants des employeurs, le gouvernement indiquait qu'il ne pouvait engager aucune discussion de ce genre avec la Confédération des employeurs privés de Bolivie (CEPB) puisque l'article 8 des statuts de cette organisation l'empêche d'engager des négociations sur les questions relatives aux salaires. Tout en prenant dûment note de ces indications, la commission voudrait souligner à nouveau le caractère fondamental du principe de pleine consultation des partenaires sociaux à toutes les étapes de la procédure de fixation du salaire minimum. Selon l'esprit et la lettre de la convention, le processus de

consultation doit précéder toute décision et doit être effectif, c'est-à-dire qu'il doit donner aux partenaires sociaux la réelle possibilité d'exprimer leurs opinions et d'avoir une influence quelconque sur les décisions relatives aux questions faisant l'objet de la consultation. *Tout en rappelant que la «consultation» devrait être distinguée de la «codétermination» ou de la simple «information», la commission estime que le gouvernement est tenu de créer et de maintenir des conditions permettant une pleine consultation et une participation directe de la plupart des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs dans toutes les circonstances. Elle demande donc instamment au gouvernement de prendre les mesures appropriées pour que l'exigence de consultations significatives, établie dans cet article de la convention, soit effectivement appliquée, de préférence sous une forme bien définie, généralement admise et institutionnalisée. Elle demande en conséquence au gouvernement de fournir des informations sur tous nouveaux développements au sujet de la mise en place du Conseil national sur les relations de travail.*

Article 5. Mesures d'application. La commission note que, selon les indications du gouvernement dans son rapport de 2004, il avait l'intention de modifier l'article 121 de la loi générale sur le travail en vue de prévoir le réajustement périodique du montant de l'amende imposée en cas de violation des taux de salaire minimum en vigueur. **La commission saurait gré au gouvernement de fournir toutes les informations à jour à cet égard.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Brésil

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1965)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement s'est référé à la note technique n° 0138/2002 et a réitéré qu'à son avis il n'était pas nécessaire d'insérer des clauses de travail dans les contrats publics parce que les droits des travailleurs étaient protégés par la législation du travail générale, par les termes des contrats individuels et par l'action de contrôle de l'inspection du travail. **La commission apprécierait de recevoir un exemplaire de la note technique susmentionnée.**

Devant le manquement persistant du gouvernement à faire porter effet aux prescriptions essentielles de la convention, la commission souhaite appeler à nouveau l'attention de celui-ci sur les éléments suivants: i) l'objectif de la convention est d'assurer – par l'insertion de clauses de travail spécifiques dans tous les contrats publics – que les travailleurs engagés dans l'exécution de ces contrats bénéficient de conditions de rémunération et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que celles établies par voie de législation nationale, par voie de convention collective ou par voie de sentence arbitrale pour un travail de même nature, dans la même région; ii) comme la législation du travail énonce en général des normes minimales, susceptibles d'être améliorées par voie de convention collective, il est évident que le simple fait que la législation générale du travail s'applique également aux contrats publics ne suffit pas en soi pour assurer les conditions de rémunération et de travail les plus avantageuses aux travailleurs concernés; et iii) pour garantir que les clauses de travail soient respectées, la convention prescrit que des dispositions concrètes soient prises pour en assurer une publicité adéquate (par voie d'affichage) et qu'un ensemble de sanctions adéquates (refus de contracter ou retenue sur les paiements) soit prévu en plus des mesures d'exécution que la législation du travail générale prévoit souvent.

La commission souligne que, même si la législation sur les marchés publics, notamment l'article 44 de la loi n° 8666 de 1993 relative aux marchés publics et l'instruction normative n° 8 de 1994, peut être considérée comme donnant partiellement effet aux prescriptions de la convention, à savoir en ce qui concerne le niveau de rémunération des travailleurs employés par les adjudicataires de marchés publics, des dispositions supplémentaires sont nécessaires pour que la législation devienne pleinement conforme à toutes les dispositions de la convention. La commission rappelle au gouvernement que, s'il le souhaite, il peut recourir à l'assistance technique et aux avis spécialisés du Bureau pour répondre aux préoccupations dont il est fait état ci-dessus.

En outre, la commission note que le gouvernement n'a fourni ces dernières années aucune information d'ordre pratique concernant l'application de la convention. **En conséquence, la commission demande au gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer, suivant ce qui est demandé au Point V du formulaire de rapport, la collecte et la transmission de données actualisées sur le nombre moyen de contrats publics conclus chaque année et le nombre approximatif de travailleurs engagés dans leur exécution, les résultats de l'action de l'inspection du travail, et notamment le nombre et la nature des infractions constatées, des extraits pertinents de documents officiels ou d'études – comme le rapport d'activité du Département de la logistique et des services généraux ou du service de contrôle des contrats (fiscal de contrato) – qui abordent des aspects touchant à la dimension sociale des marchés publics, ainsi que tout autre élément qui permettrait à la commission d'avoir une compréhension claire de la manière dont la convention est appliquée dans la pratique.**

Enfin, la commission saisit cette occasion pour se référer à son étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics, qui propose un tour d'horizon des pratiques et procédures existantes en matière de marchés publics en ce qui concerne les conditions de travail et présente une évaluation globale de l'impact et de la pertinence de la convention à l'heure actuelle.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Bulgarie

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1955)

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. Faisant suite à sa précédente observation, la commission note avec **regret** que le gouvernement n'est toujours pas en mesure de faire état de progrès tangibles quant à la satisfaction de l'obligation principale exprimée par la convention, l'insertion de clauses de travail, telles que prévues par l'article 2, dans tous les contrats publics rentrant dans le champ de la convention. Le gouvernement se réfère à trois dispositions différentes de la loi sur les marchés publics (SG n° 28/06.04.2004) qui transposent les dispositions correspondantes de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du conseil, qui n'ont pas de rapport – ou n'en ont que très peu – avec les prescriptions spécifiques de la convention. Plus concrètement, les articles 16c et 26 de la loi sur les marchés publics traitent des situations dans lesquelles l'Etat peut recourir à la procédure de marchés publics en tant que moyen de poursuivre les objectifs d'une politique très générale, comme la protection de l'environnement ou la promotion de l'emploi des catégories vulnérables (comme les personnes handicapées), tandis que l'article 56 de la même loi exige que les soumissionnaires déclarent dans leur offre qu'ils ont tenu compte de la réglementation existante concernant les niveaux de salaire minima. Comme la commission l'a souligné aux paragraphes 242 et 248 de son étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics, même s'il n'y a pas contradiction entre les exigences de la convention de l'OIT n° 94 et les principes énoncés dans les deux directives de l'Union européenne qui concernent les marchés publics, ces dernières ne prescrivent pas un niveau de protection de l'emploi ni les conditions de travail à respecter dans l'exécution d'un contrat, comme la convention le fait. La commission se réfère en outre au paragraphe 46 de la même étude d'ensemble, où elle observe que la convention n° 94 prescrit d'insérer des clauses de travail d'une teneur bien spécifique, qui ne doivent pas être confondues avec des clauses touchant à l'égalité de rémunération et à l'égalité des sexes, telles que celles qui prévoient une «discrimination positive» (par exemple, la promotion de l'emploi des femmes ou une réponse à la discrimination à travers un système de quotas), ou encore d'autres clauses imposant le respect de normes fondamentales du travail (telles que celles qui visent la prévention du recours au travail des enfants et des pratiques antisyndicales).

En raison de la persistance de l'inapplication par le gouvernement de cette prescription fondamentale de la convention, la commission souhaite appeler une fois de plus son attention sur les éléments suivants: i) l'objectif fondamental de la convention est d'assurer – par l'insertion de clauses expresses de travail dans tous les contrats publics – que les travailleurs occupés à l'exécution de ces contrats bénéficieront de conditions de rémunération et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les conditions établies par la loi, des conventions collectives ou des sentences arbitrales pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie intéressée de la même région; ii) considérant que, en règle générale, les lois et règlements du travail fixent des normes minimales susceptibles d'être améliorées par des conventions collectives, il est évident que le simple fait que la législation générale du travail s'applique aux contrats publics ne suffit pas en soi à garantir aux travailleurs concernés des conditions de rémunération et autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables aux autres travailleurs; iii) en vue de garantir le respect des clauses de travail, la convention prévoit des mesures concrètes de publicité (affichage) et un système approprié de sanctions (résiliation des contrats ou rétention des paiements) allant au-delà des mesures d'exécution souvent prévues par la législation générale du travail. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires pour donner effet aux prescriptions de la convention, rappelant qu'il lui est loisible de faire appel, à ce titre, aux services consultatifs du Bureau.**

Par ailleurs, tout en notant les statistiques communiquées par le gouvernement concernant le nombre des contrats publics conclus au cours de la période 2006-2008, la commission saurait gré au gouvernement de continuer de communiquer des informations actualisées concernant l'application de la convention dans la pratique, notamment toutes statistiques du nombre de contrats publics conclus au cours de la période couverte par le rapport, le nombre approximatif des travailleurs concernés par leur exécution, des spécimens de documents d'appel d'offres, des documents officiels tels que les rapports annuels d'activité de l'Agence nationale des marchés publics, etc.

Enfin, la commission joint à la présente un exemplaire du Guide pratique sur la convention n° 94, établi par le Bureau en septembre 2008 sur la base des conclusions de l'étude d'ensemble susmentionnée, qui a pour but de faciliter une meilleure compréhension des exigences posées par la convention et, au final, d'en améliorer l'application en droit et dans la pratique.

Cameroun

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1962)

Article 2 de la convention. Clauses du travail. Se référant à sa précédente observation et aux commentaires formulés en 2006 par l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC), la commission note que le gouvernement se contente d'indiquer que la non-application stricte des dispositions des conventions collectives par les employeurs est un problème récurrent, tout en précisant que les inspecteurs du travail veillent à l'application des textes réglementaires ou

conventionnels dans les entreprises ou dans les chantiers, et, le cas échéant, d'infliger des sanctions aux employeurs récalcitrants. S'agissant de la couverture sociale des travailleurs engagés pour l'exécution de marchés publics, le gouvernement indique qu'il a entamé un processus de modernisation de la sécurité sociale et qu'un projet du Code des marchés publics est un cours d'élaboration.

La commission rappelle qu'elle formule depuis de très nombreuses années des commentaires sur des actes législatifs, tels que le décret n° 86/903 de 1986 régissant les contrats publics, le décret n° 95/101 de 1995 portant réglementation des marchés publics et, plus récemment, le décret n° 2004/275 de 2004 portant Code des marchés publics, qui ne donnent pas effet à l'article 2 de la convention visant l'inclusion de clauses garantissant aux travailleurs d'entreprises qui ont passé des contrats publics les mêmes conditions de travail que celles établies pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie intéressée de la même région. Par ailleurs, se référant au Code des marchés publics de 2004, la commission a demandé au gouvernement de prendre rapidement des mesures en vue de donner pleinement effet aux dispositions de l'article 4 a) iii) (affiches sur les lieux de travail) et de l'article 5 (refus de contracter ou retenues sur les paiements) de la convention. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre enfin sa législation en conformité avec la convention. Elle prie également le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout développement concernant l'élaboration du nouveau Code des marchés publics.***

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1960)

La commission note le rapport présenté par le gouvernement en réponse aux observations formulées par la Confédération générale du travail – Liberté du Cameroun (CGTL). Elle constate cependant avec ***regret*** que les réponses communiquées par le gouvernement sont très succinctes et ne contiennent pas d'informations nouvelles concernant les mesures prises pour assurer la mise en œuvre de la convention.

Article 8, paragraphe 1, de la convention. Retenues sur salaire. La commission se réfère à ses précédents commentaires concernant l'article 75, paragraphe 1, de la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail et de l'article 4 du décret n° 94/197/PM du 9 mai 1994 relatif aux retenues sur salaire, aux termes desquels des retenues sur salaire, appelées consignations, peuvent être prévues par une convention collective ou dans un contrat individuel de travail. Elle rappelle que, en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de la convention, de telles retenues ne peuvent être autorisées que dans les conditions et limites prescrites par la législation nationale ou fixées par une convention collective ou une sentence arbitrale. Elles ne peuvent donc être prévues par un simple contrat individuel de travail. La commission note que, dans son rapport de 2008, le gouvernement avait déclaré qu'il espérait que la Commission nationale consultative du travail examine les textes juridiques pertinents. Elle note qu'en réponse aux observations formulées à ce sujet par la CGTL, dans son dernier rapport, le gouvernement invite cette organisation à formuler des propositions en vue de leur examen par la Commission nationale consultative du travail. Tout en soulignant l'importance fondamentale du dialogue social dans le cadre de la mise en œuvre des normes internationales du travail, la commission rappelle au gouvernement qu'il assume en dernier ressort la responsabilité de la conformité de la législation nationale avec la convention. ***Elle prie donc le gouvernement de fournir toutes les informations utiles concernant les mesures prises en vue de mettre la législation en conformité avec la convention sur ce point. Le gouvernement est prié de communiquer au Bureau copie de tout projet d'amendement de l'article 75, paragraphe 1, du Code du travail et de l'article 4 du décret n° 94/197/PM du 9 mai 1994 qui aurait été soumis pour examen à la Commission nationale consultative du travail.***

Article 12, paragraphe 1. Paiement des salaires à intervalles réguliers. ***En l'absence de toute information à ce sujet dans le dernier rapport du gouvernement, la commission le prie à nouveau de fournir des informations détaillées sur le fonctionnement et les résultats obtenus par la Commission spéciale chargée du calcul et de la liquidation des droits et arriérés de salaires des anciens salariés des sociétés publiques et parapubliques qui ont fait l'objet d'une procédure de liquidation en raison de la crise économique, à laquelle le gouvernement faisait référence dans son rapport de 2008. Le gouvernement est également prié de communiquer des informations sur l'ampleur du problème des arriérés de salaires dans les différents secteurs de l'économie et sur les mesures prises pour y remédier.***

La commission note par ailleurs que le décret n° 2008/099 du 7 mars 2008 portant revalorisation de la rémunération mensuelle de base des personnels civils et militaires a revalorisé la rémunération de ce personnel de 15 pour cent à compter du 1^{er} avril 2008. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact financier de cette mesure, notamment sur la liquidation de la dette salariale dans son ensemble.***

En ce qui concerne le secteur de l'éducation, la commission note que, selon les indications figurant dans le rapport présenté par le gouvernement en 2008, les employeurs du secteur privé ont fait des efforts pour réduire, voire supprimer, les arriérés de salaires. ***La commission prie le gouvernement de fournir des précisions sur les mesures prises à cette fin par les employeurs concernés.***

Enfin, s'agissant des établissements scolaires relevant du secteur public, la commission note que, dans son rapport de 2008, le gouvernement a indiqué qu'il allait poursuivre l'opération de contractualisation des membres du personnel enseignant, lesquels sont immédiatement payés avec les fonds PPTE («Pays pauvres très endettés»). Elle note que l'initiative PPTE, lancée sous les auspices du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, vise à lutter contre la pauvreté par le financement des secteurs sociaux en utilisant des fonds qui devaient initialement être versés aux

bailleurs de fonds du pays. *La commission croit comprendre qu'un nombre important d'enseignants contractuels ont été recrutés dans ce cadre depuis 2007 et prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur la mise en œuvre de l'initiative PPTE et, plus particulièrement, sur les résultats qu'elle aurait permis de produire sur le plan de la réduction des arriérés de salaires.*

Colombie

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1963)

Articles 11 et 12 de la convention. Protection des créances salariales en cas de faillite et paiement des salaires à intervalles réguliers. La commission note qu'une fois de plus des organisations syndicales portent à sa connaissance des problèmes relatifs au traitement préférentiel des créances salariales en cas de faillite de l'employeur ainsi que des problèmes de paiement des salaires à intervalles réguliers. Plus concrètement, la commission note la réponse du gouvernement aux commentaires de l'Association colombienne des pilotes de ligne (ACDAC) datés du 25 mai 2007. L'ACDAC avait attiré l'attention sur la situation alarmante du Fonds de prévoyance des pilotes de ligne (CAXDAC) et de son déficit croissant dû au fait que, pendant de nombreuses années, le gouvernement n'a pas empêché les compagnies aériennes qui ne versaient pas leurs contributions de déposer leur bilan sans avoir au préalable payé l'ensemble des contributions qu'elles devaient au fonds. Dans sa réponse du 6 mars 2008, le gouvernement indique que, après avoir demandé des informations relatives aux investigations pour non-paiement des contributions dues au CAXDAC aux différentes directions régionales, il s'est avéré qu'aucune investigation n'est en cours au niveau administratif sur les faits allégués par l'ACDAC. Le gouvernement indique également qu'il attend de plus amples informations de la part de la surintendance des ports et transports. *La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute action prise et de toute évolution en la matière et de transmettre les informations susmentionnées dès que possible.*

La commission note également les commentaires de l'Union des travailleurs de l'industrie du transport maritime et fluvial (UNIMAR) datés du 14 avril 2008 et transmis au gouvernement le 7 août 2008. L'UNIMAR se réfère à nouveau au processus de liquidation de la Société d'investissement de la marine marchande SA (anciennement Navigation maritime grand-colombienne SA) et souligne que le conseil consultatif du liquidateur, avec l'autorisation de la surintendance des sociétés, a donné l'ordre de ne pas payer aux 18 marins qui ont vu leur contrat de travail suspendu depuis septembre 1997 les salaires, prestations sociales et indemnités qui leur étaient dus. L'UNIMAR ajoute que 16 décisions judiciaires exécutoires ordonnent le rétablissement des contrats de travail, illégalement suspendus, ainsi que le paiement des salaires et prestations sociales y relatifs avec ordre de saisir les comptes de l'entreprise, lesquels ne contiennent plus aucun fonds permettant le paiement des créances des travailleurs. La surintendance des sociétés et l'ancien liquidateur avaient assuré à la Cour constitutionnelle que les droits des travailleurs seraient respectés, ordonnant le paiement des salaires et prestations sociales pour l'année 2003. L'UNIMAR indique que le gouvernement, au lieu d'exécuter les décisions judiciaires, a licencié les travailleurs sans leur payer les salaires et prestations sociales dus. A cet égard, la commission note les informations fournies par la Surintendance des sociétés et transmises par le gouvernement dans une communication datée du 30 avril 2009. S'agissant des décisions judiciaires exécutoires susmentionnées, la Surintendance des sociétés indique que des procédures sont en cours devant les tribunaux nationaux et que les décisions judiciaires prononcées par les juges de l'exécution ont été transmises, en premier lieu, au juge chargé de la liquidation puis, en second lieu, au liquidateur afin que le paiement des salaires, prestations sociales et indemnités soit effectué, ceci en respectant le principe de proportionnalité. *La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute évolution en la matière et d'indiquer en particulier si les paiements ont été effectués et si le différend est résolu.*

Par ailleurs, la commission note les commentaires du Syndicat des travailleurs de l'entreprise *Administradora de Seguridad Limitada* (SINTRACONSEGURIDAD) reçus le 15 août 2008 et rappelle qu'elle s'est déjà prononcée sur ce point, comme le soulève le gouvernement dans sa réponse datée du 4 novembre 2008. En effet, dans la mesure où les anciens travailleurs de la société CONSEGURIDAD ont usé de toutes les voies de recours à leur disposition, ceux-ci doivent s'en remettre aux décisions de justice qui ont autorité de la chose jugée. La commission rappelle à nouveau qu'elle ne saurait intervenir sur le fonctionnement des autorités judiciaires nationales notamment sur la manière dont celles-ci remplissent leurs fonctions.

Enfin, la commission note que le gouvernement ne fournit aucune nouvelle information concernant le règlement des salaires dus aux employés de l'hôpital public San Juan de Dios suite aux commentaires formulés en mars 2006 par l'Association nationale des travailleurs et employés publics de la santé, de la sécurité sociale et des services complémentaires (ANTHOC). *La commission prie à nouveau le gouvernement de tenir le Bureau informé concernant l'éventuel règlement du différend ou de tout progrès réalisé à cette fin.*

Comores

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1978)

Article 3 de la convention. Fixation du salaire minimum. La commission note avec **regret** qu'aucun progrès n'a été réalisé depuis les neuf dernières années en ce qui concerne la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG). Dans son rapport, le gouvernement fait à nouveau référence à la réunion du Conseil supérieur du travail et de l'emploi (CSTE) qui a eu lieu en 2001 et qui a abouti à un compromis fixant le taux du SMIG à 35 000 KMF (approximativement 90 dollars des Etats-Unis) par mois. Tout en notant que le SMIG a été rendu officiel dans le secteur public, la commission note avec **regret** que le projet de décret promulguant le taux du SMIG pour le secteur privé, convenu en 2001, n'ait pas été officialisé à ce jour. La commission se voit obligée d'observer que, dans les circonstances actuelles, l'application de la convention n'est pas assurée, tant en droit qu'en pratique. **Elle prie donc instamment le gouvernement de prendre sans plus tarder toutes les mesures nécessaires afin d'établir et de faire appliquer le taux du SMIG, en pleine concertation avec le CSTE, et de manière à ce que le salaire minimum réponde adéquatement aux besoins actuels des travailleurs et de leurs familles.**

Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951 (ratification: 1978)

Article 1, paragraphe 1, de la convention. Méthodes de fixation des salaires minima. Suite à sa précédente observation, la commission prend note des explications du gouvernement qui confirment qu'aucun progrès n'a été réalisé ni en ce qui concerne la promulgation du décret fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) à 35 000 FC (environ 110 dollars E.-U.) par mois, ni en ce qui concerne la réactivation du Conseil supérieur et de l'emploi (CSTE). Le gouvernement indique que le projet de décret qui fixe le taux du SMIG pour l'ensemble du secteur privé, y compris l'agriculture, n'a pas encore reçu l'approbation finale du Président et que le ministère du Travail prend actuellement les mesures nécessaires pour mener à bonne fin cette tâche. Le gouvernement indique également que les consultations tripartites qui se tiennent au sein du CSTE devraient s'achever après l'adoption de la version révisée du Code du travail, celui-ci devant être discuté lors de la prochaine session de l'Assemblée nationale. La commission se voit à nouveau dans l'obligation d'observer que la convention ne s'applique actuellement ni en droit ni en pratique. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre au plus vite les mesures nécessaires afin de: i) fixer et mettre en œuvre le taux de salaire minimum interprofessionnel garanti; et ii) lancer les consultations tripartites au sein du CSTE sur l'examen et l'ajustement périodique du SMIG. Elle prie également le gouvernement de transmettre, dès qu'il aura été adopté, un exemplaire du Code du travail révisé.**

Enfin, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur les conclusions du Conseil d'administration du BIT concernant la pertinence de la convention suite aux recommandations du Groupe de travail sur la politique de révision des normes (document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2, paragr. 19 et 40). En fait, le Conseil d'administration a décidé que les conventions n°s 26 et 99 faisaient partie de ces instruments qui, s'ils ne sont plus entièrement d'actualité, restent néanmoins pertinents sous certains aspects. Il a décidé également que les Etats parties à ces conventions devraient envisager la possibilité de ratifier la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, qui contient certaines améliorations par rapport aux instruments plus anciens sur la fixation du salaire minimum, par exemple, le fait que son champ d'application soit plus vaste et la nécessité de mettre au point un système complet de salaire minimum, ou encore l'énumération des critères à utiliser pour déterminer les niveaux de salaire minimum. **La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute décision prise ou envisagée à cet égard.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Congo

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 12, paragraphe 1, de la convention. Paiement des salaires à des intervalles réguliers. Depuis un certain temps, la commission formule des commentaires sur le problème des arriérés cumulés des salaires dans le secteur public et sur la nécessité de mettre fin aux pratiques consistant à payer le salaire en retard, qui contreviennent clairement à la lettre et à l'esprit de la convention. D'après des informations données en 2004, la dette salariale était estimée à 187,6 milliards de francs CFA (environ 440 millions de dollars des Etats-Unis), soit 23 mois d'arriérés. En conséquence, la commission avait demandé des informations sérieuses et détaillées sur l'évolution de la situation, mais aucun rapport n'a été soumis pendant trois années consécutives. Malheureusement, dans son dernier rapport, le gouvernement ne donne pas de chiffres actualisés sur les progrès réalisés pour payer les arriérés de salaires, mais se limite à énoncer les dispositions du Code du travail qui assurent la conformité de la législation à la convention. La commission croit comprendre que les problèmes d'arriérés de salaires persistent, notamment dans l'enseignement public, et que dans certains cas les arriérés de salaires empêchent la réalisation du programme de privatisation du gouvernement dans les secteurs énergétique, pétrolier, bancaire, agricole, forestier, dans les transports et l'hôtellerie. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la question du paiement**

régulier et intégral des salaires des fonctionnaires et de décrire toute mesure nouvelle prise pour résoudre la crise des salaires qui continue à toucher un grand nombre de fonctionnaires.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Costa Rica

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1960)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note avec **regret** que le gouvernement ne fait état d'aucun progrès concernant la mise en conformité de sa législation avec les dispositions de la convention. Elle le regrette d'autant plus qu'elle a fourni, en 2006, le supplément d'explications que le gouvernement lui avait demandé à propos de la directive exécutive n° 34 du 8 février 2002, ainsi que des indications concrètes sur une éventuelle formulation qui serait en conformité avec la convention et basée sur le projet de décret de 1980 élaboré à la suite d'une mission de contacts directs du Bureau effectuée la même année. Tout en notant que la situation n'a pratiquement pas évolué depuis, la commission réitère que les clauses des contrats publics qui rappellent seulement l'applicabilité et le caractère contraignant de la législation nationale, notamment celle relative aux salaires, à la durée du travail et aux autres conditions de travail, ne sont pas suffisantes pour assurer la conformité aux dispositions de la convention. La commission se réfère au paragraphe 44 de son étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics dans lequel elle a souligné que la convention vise à assurer, dans le cadre de l'exécution des contrats publics, des conditions de travail au moins aussi favorables que celles établies par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale, pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie intéressées de la même région. De cette manière, l'entrepreneur est obligé d'appliquer les conditions les plus avantageuses en vigueur dans le secteur industriel ou dans la région considérés en matière de salaires, y compris pour le paiement des heures supplémentaires, et en ce qui concerne les autres conditions de travail, et notamment la durée du travail et les congés.

La commission annexe une copie d'un guide pratique préparé par le Bureau en septembre 2008, principalement sur la base des conclusions de l'étude d'ensemble précitée, qui contient une analyse des lois et pratiques nationales en la matière mais aussi des exemples législatifs donnant pleinement effet aux exigences de la convention. **La commission espère que le gouvernement pourra s'inspirer des informations contenues tant dans l'étude d'ensemble que dans le guide pratique et qu'il sera prochainement en mesure de faire état de progrès dans ce domaine.**

Enfin, s'agissant des commentaires du Syndicat des travailleurs du ministère des Finances et du service national des douanes (SITRAHSAN) – précédemment appelé Syndicat des travailleurs des douanes – datés du 17 mai 2008, la commission prie le gouvernement de se référer aux commentaires qu'elle formule au titre de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949.

[Le gouvernement est invité à répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1960)

Articles 6 et 9 de la convention. Interdiction de restreindre la liberté du travailleur de disposer de son salaire à son gré. Interdiction de toute retenue sur le salaire visant à obtenir ou à conserver un emploi. La commission note les commentaires du Syndicat des travailleurs du ministère des Finances et du service national des douanes (SITRAHSAN) – précédemment appelé Syndicat des travailleurs des douanes – datés du 17 mai 2008 ainsi que la réponse du gouvernement reçue le 29 avril 2009. Le SITRAHSAN alléguait que le gouvernement, représenté par le ministère des Finances, et la Direction générale des douanes ont enfreint les dispositions des **articles 6 et 9** de la convention du fait que les travailleurs du SITRAHSAN, voyant leur emploi menacé, avaient dû contracter une police d'assurance (*póliza de fidelidad*) en faveur de l'Etat, afin de le conserver. Le SITRAHSAN soulignait que la police d'assurance en question aurait dû être contractée par l'employeur et non par les travailleurs eux-mêmes, comme le prévoit la loi des associations coopératives au Costa Rica et comme le font toutes les entreprises privées.

Dans sa réponse, le gouvernement indique que le ministère des Finances a adopté la directive DAF-01-2008 relative aux obligations des fonctionnaires du ministère des Finances. Cette directive a fait l'objet d'un recours en nullité devant le tribunal civil qui a rejeté la demande. Le gouvernement ajoute qu'il ne s'agit pas d'une décision unilatérale et sans fondement de la part du ministère visant à diminuer les salaires des fonctionnaires, mais d'une décision prise en application stricte de la législation nationale en vigueur. La directive précitée a été adoptée en application de l'article 13 de la loi n° 8131 relative à l'administration financière et aux budgets publics et de l'article 21 de la loi n° 8422 contre la corruption et l'enrichissement illicite. La commission note que l'article 13 de la loi n° 8131 prévoit que tout fonctionnaire chargé de collecter ou de gérer des fonds publics doit verser une garantie sur ses propres deniers, en faveur du trésor public, afin d'assurer le bon accomplissement de ses devoirs et obligations. L'article 21 de la loi n° 8422, quant à lui, dresse la liste des personnes qui ont l'obligation de faire une déclaration sous serment concernant leur situation patrimoniale, laquelle inclut les employés des douanes.

En outre, la commission croit savoir que plusieurs institutions publiques – notamment l’Institut costa-ricien de l’électricité, Editorial Costa Rica et le Conseil national chargé des recherches scientifiques et technologiques – ont émis des règlements, en application de l’article 13 de la loi n° 8131, régissant les garanties que doivent fournir les fonctionnaires, à savoir la police d’assurance que ceux-ci doivent contracter auprès de l’Institut national des assurances (*Instituto Nacional de Seguros*).

Tout en notant que ces dispositions visent à lutter contre tout risque de corruption dans l’administration publique, la commission rappelle que l’*article 6* de la convention interdit à l’employeur de restreindre de quelque manière que ce soit la liberté du travailleur de disposer de son salaire à son gré, et exprime sa préoccupation concernant la question de savoir si cette obligation de verser une prime d’assurance sur ses propres deniers pourrait contrevenir à cette disposition de la convention. La commission se réfère à cet égard au paragraphe 178 de son étude d’ensemble de 2003 relative à la protection du salaire dans lequel elle considère que les pressions exercées sur des travailleurs pour que ceux-ci cotisent à certaines caisses sont de nature à restreindre la liberté des travailleurs de disposer de leur salaire à leur gré. De même, l’*article 9* de la convention interdit toute retenue sur le salaire visant à obtenir ou conserver un emploi. Dans le cas d’espèce, la commission exprime sa **préoccupation** par le fait que, même s’il ne s’agit pas d’une retenue sur le salaire à proprement parler, l’obligation de contracter une assurance signifie, pour ceux qui ne la contracteraient pas, une perte d’emploi, et la conservation dudit emploi pour la personne qui contracterait cette assurance.

Afin de mieux comprendre la portée des dispositions en question et d’évaluer leur compatibilité avec la convention, la commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations en indiquant, en particulier: i) si l’obligation de contracter une police d’assurance fait partie des clauses contractuelles qui sont communiquées aux fonctionnaires au moment de l’offre de recrutement; ii) le nombre de fonctionnaires qui ont contracté ou qui ont refusé de contracter une police d’assurance; iii) les conséquences du refus des fonctionnaires de contracter ladite assurance; et iv) si tous les fonctionnaires sont obligés de contracter une police d’assurance même en l’absence d’un règlement spécifique adopté par l’institution qui les emploie en vertu de l’article 13 de la loi n° 8131 relative à l’administration financière et aux budgets publics.

Par ailleurs, la commission rappelle ses précédentes observations et prie le gouvernement de fournir les explications nécessaires en ce qui concerne l’application des articles 3 et 4 de la convention (paiement en monnaie ayant cours légal et valeur attribuée aux prestations en nature) – en relation avec le projet d’amendement des articles 165 et 166 du Code du travail – ainsi que des articles 8 et 12 (retenue sur les salaires et paiement des salaires à intervalles réguliers), qui font l’objet de commentaires de la commission depuis plusieurs années.

Djibouti

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n’a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 de la convention. Institution de méthodes de fixation des salaires minima. Faisant suite à ses précédents commentaires relatifs à l’abolition du système du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), la commission note les explications du gouvernement selon lesquelles cette décision a été prise sous la pression du Fonds monétaire international (FMI) qui exigeait du gouvernement un train de mesures parmi lesquelles la libéralisation du marché du travail pour bénéficier du programme d’ajustement structurel (PAS). Le gouvernement ajoute qu’il a fait le choix de la déréglementation plutôt que laisser le SMIG en place, auquel cas l’équilibre des finances publiques serait gravement compromis avec comme conséquence que les salaires ne seraient pas garantis au risque de porter atteinte à la paix sociale et à la stabilité du pays. La commission rappelle à ce propos que l’établissement d’un mécanisme de fixation du salaire minimum en dehors du système de négociation collective est essentiel pour assurer une protection sociale efficace aux travailleurs qui ne sont pas encadrés par les règles relatives aux conventions collectives, et que le gouvernement doit prendre les mesures nécessaires pour assurer que les taux de salaire minima fixés par voie de conventions collectives aient force obligatoire et que leur application soit liée à un système de supervision et de sanctions efficaces.

La commission constate donc que la situation reste inchangée. En effet, hormis l’indication du gouvernement selon laquelle la question serait étudiée par le nouveau Conseil national du travail, de l’emploi et de la formation professionnelle (CNT), la convention n’est plus appliquée ni dans la loi ni dans la pratique. Le CNT a été instauré en vertu du décret n° 2008-0023/PR/MESN du 20 janvier 2008 en tant que structure tripartite pour permettre au gouvernement et aux partenaires sociaux d’échanger des idées de façon libre et ouverte. Le gouvernement précise à cet égard que la possibilité de réintroduire le SMIG par branche d’activité économique est de plus en plus évoquée. *La commission demande au gouvernement de fournir des informations plus détaillées sur la réunion annoncée du CNT et les éventuelles décisions concernant la réintroduction du salaire minimum national. Elle demande également au gouvernement de transmettre ses commentaires en réponse aux observations formulées par l’Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) et transmises au gouvernement en septembre 2007.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1978)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. Se référant à ses observations antérieures, la commission note avec **regret** que le gouvernement ne soit toujours pas en mesure de faire état de progrès réels dans la mise en place d'un dispositif juridique adéquat pour appliquer la convention. Elle note que, depuis plus de dix ans, le gouvernement déclare qu'il se propose d'envisager les mesures à prendre pour donner effet à la convention dans le cadre de la révision de la législation du travail, à laquelle il espère procéder avec l'aide du Bureau dès que les conditions pour l'organisation d'une consultation nationale tripartite seront réunies. La commission constate que, malgré ces déclarations rassurantes, d'importants travaux législatifs ont eu lieu, tels que l'adoption du nouveau Code du travail de 2006 sans qu'aucun effort ne soit fait pour régler la question des clauses de travail dans les contrats publics. De plus, la commission croit comprendre que le gouvernement participe à un projet de réforme des marchés publics, lancé par le Marché commun d'Afrique orientale et australe (COMESA), qui a pour but d'améliorer les pratiques en la matière et d'harmoniser les règles et procédures à l'échelon régional.

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le souhaite, faire appel aux conseils du Bureau en vue de réviser sa législation sur les marchés publics et de l'aligner sur les exigences de la convention, et lui demande instamment de prendre enfin les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions de la convention. La commission prie également le gouvernement de tenir le Bureau informé de l'état d'avancement de l'élaboration d'une nouvelle législation sur les marchés publics dans le cadre du projet de réforme du COMESA et de lui faire parvenir copie de tous nouveaux textes dès qu'ils seront adoptés.

Par ailleurs, la commission prend note des observations formulées en 2007 par l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) à propos de l'application de la convention. Selon l'UGTD, l'absence de législation portant application de la convention crée un vide juridique préjudiciable aux travailleurs engagés dans le cadre de contrats publics. L'UGTD exprime l'espoir que la Commission nationale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sera prochainement instituée pour qu'elle puisse prendre des mesures permettant d'aligner la législation nationale sur la convention. *La commission prie le gouvernement de lui faire part de ses commentaires en réponse aux observations formulées par l'UGTD.*

Enfin, la commission se réfère à son étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics, qui passe en revue les législations et les pratiques nationales concernant la dimension sociale des marchés publics et évalue de manière globale l'impact et la pertinence actuelle de la convention. Elle se réfère aussi au guide pratique, élaboré par le Bureau et basé principalement sur l'étude d'ensemble susmentionnée, qui permettra de mieux comprendre les dispositions de la convention et de mieux les appliquer dans la législation et dans la pratique.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1978)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 8 et 12 de la convention. Retenues sur salaires et paiement régulier des salaires. La commission formule des commentaires depuis un certain nombre d'années sur les dispositions du Code du travail permettant des retenues salariales sur la base d'un accord individuel, ainsi que sur les difficultés rencontrées dans le secteur public concernant le paiement régulier des salaires. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations à jour sur ces deux questions, à la lumière des dispositions du nouveau Code du travail (loi n° 133/AN/05/5^{ème} L).*

En outre, la commission prend note de la communication de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) reçue le 23 août 2007, qui concerne l'application de la convention. L'UGTD indique que, alors que le chapitre IV du Code du travail, en particulier l'article 152, consacre la protection des salaires au sens strict du terme, l'absence de garanties salariales, comme le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) qui a été aboli en septembre 1997, prive la main-d'œuvre d'une protection réelle du revenu. *La commission prie le gouvernement de transmettre les commentaires qu'il souhaitera formuler en réponse aux commentaires de l'UGTD.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Egypte

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1960)

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. La commission a pris note de la circulaire générale n° 8 du ministère des Finances datée du 23 juin 2008. Elle note avec **intérêt** que le gouvernement a pris pour la première fois des mesures concrètes tendant à donner effet à cette prescription fondamentale de la convention. Aux termes de cette circulaire, de nouvelles clauses doivent être ajoutées aux dispositions de la loi n° 89/1998 sur les marchés publics: i) les travailleurs employés pour l'exécution d'un tel contrat doivent percevoir un salaire et d'autres avantages qui ne soient pas inférieurs à ceux perçus par les travailleurs employés à des travaux similaires dans le même gouvernorat; ii) ces travailleurs doivent jouir des conditions de travail – y compris quant à la durée du travail – en vigueur dans la région, conformément à une convention collective générale ou à la coutume. La circulaire attire en outre l'attention de tous les organes concernés sur la nécessité de faire figurer *in extenso* les deux clauses susmentionnées dans les contrats publics et charge le ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations de la mise en œuvre des nouvelles dispositions.

La commission se réjouit de l'adoption de la circulaire générale n° 8/2008 du ministère des Finances et croit comprendre que le gouvernement a tiré parti des services consultatifs du Bureau dans ce domaine. Elle souhaite néanmoins attirer son attention sur les aspects suivants: premièrement, dans sa formulation actuelle, la circulaire n'exprime pas assez clairement que les salaires, la durée du travail et les autres conditions applicables aux travailleurs concernés doivent être alignés, au minimum, sur les normes locales les plus avantageuses, entre celles qui sont établies par voie de conventions collectives, par voie d'arbitrage ou par voie de législation. La commission se réfère, à cet égard, au paragraphe 103 de son étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics, où elle explique que les conditions «qui ne soient pas moins favorables que» celles qui sont établies par l'un des trois moyens envisagés par la convention (convention collective, sentence arbitrale ou législation) s'entendent dans la pratique, des plus favorables entre les trois sortes possibles. Deuxièmement, la formulation des clauses de travail à insérer dans les contrats publics, ainsi que toute modification de ces clauses, doit être déterminée après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la convention, et la commission ne dispose d'aucun élément lui permettant de conclure que de telles consultations auraient eu lieu préalablement à l'adoption de la circulaire générale n° 8/2008. Troisièmement, la commission prescrit que des dispositions spécifiques doivent être prévues pour garantir l'application des clauses de travail, notamment un affichage de ces clauses aux endroits bien visibles des lieux de travail concernés, afin que les travailleurs auxquels ces clauses sont applicables en soient informés (*article 4*), et des sanctions telles que l'annulation du contrat ou des retenues sur les paiements (*article 5*) en cas de non-respect. ***Par conséquent, la commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures supplémentaires propres à assurer une application effective de la convention par rapport aux points soulevés ci-dessus. Elle demande également qu'il communique des informations supplémentaires, notamment tout nouveau texte adopté, relativement aux mesures prises par le ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations pour l'application de la circulaire générale n° 8/2008. De plus, elle apprécierait de recevoir un exemplaire de tout document d'appel d'offres ou contrat public récent intégrant les nouvelles clauses prévues par la circulaire générale.***

Enfin, la commission joint à la présente un exemplaire du Guide pratique sur la convention n° 94, établi par le Bureau en septembre 2008 sur la base des conclusions de l'étude d'ensemble susmentionnée dans le but de permettre de mieux comprendre les prescriptions de la convention et de parvenir, au final, à une meilleure application de ses règles en droit et dans la pratique.

Equateur

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1970)

Article 4, paragraphes 2 et 3, de la convention. Pleine consultation et participation directe des partenaires sociaux à l'établissement et à l'application des méthodes de fixation des salaires minima. La commission note les observations formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), datées du 30 août 2009. L'OIE indique qu'un nouveau texte constitutionnel a été élaboré puis adopté par référendum le 28 septembre 2008 sans participation effective des principaux acteurs du monde du travail, ce qui a empêché l'analyse et le diagnostic objectif des thèmes devant être réglementés au niveau constitutionnel. L'OIE ajoute que l'article 328, paragraphe 2, ainsi que la disposition transitoire n° 25 du nouveau texte constitutionnel, qui prévoient la révision annuelle du salaire minimum de façon progressive afin de couvrir le coût du panier de la ménagère (*canasta familiar*), ne prennent pas en compte la participation directe des employeurs et des travailleurs intéressés requise par cette disposition de la convention. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires en réponse aux observations formulées par l'OIE.***

Par ailleurs, se référant à sa précédente observation concernant le taux de salaire minimum actuellement en vigueur et sa capacité à offrir un niveau de vie décent aux travailleurs, la commission espère que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application de taux de salaires minima suffisants pour permettre aux travailleurs de subvenir à leurs besoins essentiels et à ceux de leurs familles et le prie à nouveau de transmettre copie du texte légal établissant ce taux et de fournir des informations détaillées sur les consultations effectuées au sein du Conseil national des salaires (CONADES).

Guinée

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1959)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 3 de la convention. Introduction d'un salaire minimum et consultation des partenaires sociaux. La commission note avec ***regret*** que, selon les indications figurant dans son dernier rapport, le gouvernement maintient sa décision de ne pas instituer de salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour le moment, en raison de la situation économique du pays. Elle note par ailleurs que, comme le gouvernement le reconnaît, la mise en place d'un SMIG constitue une revendication importante des organisations syndicales nationales. La commission relève à ce propos qu'en novembre 2005 une grève générale de 48 heures a eu lieu à l'appel de la Confédération nationale des travailleurs de Guinée (CNTG) qui réclamait notamment

l'instauration d'un SMIG. Dans ce contexte, elle note avec *préoccupation* que le taux d'inflation en Guinée paraît particulièrement élevé (de l'ordre de 30 pour cent au second semestre de 2005) et rend d'autant plus nécessaire d'assurer aux travailleurs un salaire minimum leur permettant de bénéficier, avec leurs familles, d'un niveau de vie satisfaisant.

La commission *déplore* qu'en dépit de ses commentaires répétés à ce sujet le gouvernement n'ait toujours pas été en mesure d'adopter le décret déterminant le taux minimum de salaire garanti pour une heure de travail, comme le prévoit l'article 211 du Code du travail. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures requises pour donner effet aux dispositions de la convention en adoptant le décret d'application de l'article 211 du Code du travail. La commission souhaiterait également recevoir des informations plus précises sur les mesures prises ou envisagées afin de garantir la consultation effective et sur un pied d'égalité des partenaires sociaux à toutes les étapes du processus de fixation des salaires minima, comme le requiert la convention.**

Conventions collectives. La commission note que, selon les indications fournies par le gouvernement dans son dernier rapport, des conventions collectives déterminent les taux minima de salaire dans les différentes branches d'activité. A cet égard, elle se voit contrainte de rappeler que la fixation des salaires minima par voie de conventions collectives n'est permise que sous certaines conditions: les salaires doivent avoir force de loi, ils ne peuvent être abaissés et leur non-application doit entraîner des sanctions appropriées, pénales ou autres (voir paragr. 99 à 101 de l'étude d'ensemble de 1992 sur les salaires minima). **La commission prie donc le gouvernement d'indiquer de quelle manière est assuré le respect de ces principes dans le cadre du système de fixation des salaires minima par négociation collective. Elle prie le gouvernement de communiquer copie des conventions collectives sectorielles contenant des dispositions relatives au salaire minimum et d'indiquer le nombre d'hommes et de femmes, ainsi que d'adultes et de jeunes gens, qu'elles couvrent.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1966)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. La commission note avec *regret* que le dernier rapport du gouvernement ne contienne aucune réponse à ses précédents commentaires, mais reproduit pour l'essentiel des informations déjà transmises dans des rapports antérieurs, qu'elle a considérées comme étant étrangères au contenu de la convention et à la question de son champ d'application. Elle se voit donc à nouveau dans l'obligation de conclure que, depuis quarante ans, aucun progrès concret n'a été réalisé dans l'application des dispositions de la convention, que ce soit dans la législation ou dans la pratique. La commission se déclare profondément déçue que la convention ne soit toujours pas appliquée malgré l'assistance technique fournie par le Bureau en 1981 et l'engagement pris maintes fois depuis par le gouvernement d'élaborer et d'adopter des textes législatifs spéciaux pour régir les marchés publics. **Dans ces conditions, la commission espère que le gouvernement s'efforcera en toute sincérité de maintenir un dialogue digne de ce nom avec les organes de contrôle de l'OIT et lui enjoint à nouveau de prendre sans plus attendre toutes les mesures nécessaires pour mettre sa législation et sa pratique nationales en conformité avec les dispositions et les objectifs précis de la convention.**

Par ailleurs, la commission se réfère à nouveau à son étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics, qui donne une vue d'ensemble de la législation et de la pratique des Etats Membres en la matière, et présente une évaluation d'ensemble de l'impact et de la pertinence actuelle de la convention. Elle se réfère aussi au guide pratique, élaboré par le Bureau et basé principalement sur l'étude d'ensemble susmentionnée, qui permettra de mieux comprendre les dispositions de la convention et de mieux les appliquer dans la législation et dans la pratique.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951 (ratification: 1966)

Article 3 de la convention. Méthodes de fixation des salaires minima. **La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas fourni de rapport sur l'application de la convention et le prie de se référer aux commentaires qu'elle formule au titre de la convention n° 26.**

République islamique d'Iran

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1972)

Article 12 de la convention. Paiement des salaires à intervalles réguliers. La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'application de la convention et, en particulier, les problèmes signalés de dettes de salaires accumulées. Selon la CSI, les arriérés de paiement de salaires, qui constituent un problème grave en République islamique d'Iran, sont l'une des causes majeures des conflits sociaux. La CSI fournit une liste de cas d'arriérés de salaire touchant des milliers de travailleurs, principalement dans l'industrie de la canne à sucre, la métallurgie et le textile et dont le retard varie entre deux et douze mois. A cet égard, la commission rappelle sa précédente observation par laquelle elle faisait part de sa préoccupation face à l'étendue du problème que constituent les salaires impayés, ainsi que le fait que la situation n'est pas assez suivie. **Etant donné que la réponse du gouvernement a été reçue le 2 décembre 2009, la commission a l'intention d'examiner les questions soulevées par la CSI lors de sa prochaine session.**

Iraq

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1986)

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. La commission prend note du rapport du gouvernement et des «Instructions sur la mise en œuvre de contrats publics» du ministère de la Planification et de la Coopération pour le développement émises en 2008. Elle constate que, comme indiqué dans le rapport du gouvernement, ces instructions visent principalement à garantir le caractère juste et transparent des procédures d'appels d'offres et ne donnent pas effet de façon appropriée aux dispositions de la convention concernant les salaires et les conditions de travail applicables aux travailleurs engagés dans le cadre de l'exécution de contrats publics. La commission se voit donc contrainte de conclure qu'aucun progrès n'a été accompli concernant la révision de la législation sur les marchés publics pour donner effet aux dispositions de la convention. La commission rappelle que l'objectif et la finalité de la convention ne sont pas de promouvoir des procédures d'appels d'offres publics justes, ouvertes et exemptes de corruption mais garantir, en vertu des clauses de travail insérées dans les contrats publics, que les travailleurs bénéficient de salaires, d'horaires et de conditions de travail au moins équivalents à l'usage pour ce type de travail dans la région où le contrat est exécuté, et de garantir, le cas échéant, l'application des normes locales les plus avantageuses. ***La commission espère que, à l'occasion du processus de modification du Code du travail et suite aux recommandations du Comité de consultation tripartite, le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires pour mettre finalement la législation nationale en conformité avec la convention.***

Jamaïque

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1962)

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. Depuis un certain nombre d'années, la commission signale l'inexistence de lois ou règlements donnant effet aux dispositions de la convention. Dans son plus récent rapport, le gouvernement se réfère à la nouvelle réglementation relative aux documents standards et aux procédures d'appels d'offres devant entrer en vigueur prochainement, qui devrait couvrir les aspects du déroulement des marchés publics qui concernent le travail. ***La commission apprécierait de disposer de ces documents dès qu'ils auront été finalisés.***

La commission note qu'un Manuel révisé des procédures d'attribution des marchés publics (RHPP), applicable à titre transitoire en attendant son approbation par le Cabinet, a été rendu public en décembre 2008. La commission note cependant que ce nouveau manuel ne traite pas des conditions de travail des travailleurs occupés à l'exécution de contrats publics, sauf à la sous-section n° S-2120, qui prévoit que les écarts par rapport aux règles d'appels d'offres, y compris le non-respect des règlements locaux concernant le travail et les taxes et droits d'importation, qui ne constituent pas à première vue une raison immédiate de rejet de l'offre, peuvent être examinés de manière plus approfondie dans le processus d'évaluation. Notant que le gouvernement n'est toujours pas en mesure de faire état de progrès tangibles quant à l'application de la convention, la commission souhaite se référer aux paragraphes 40 et 44 de son étude d'ensemble de 2008 relative aux clauses de travail dans les contrats publics, où elle explique que la finalité première de la convention est de garantir que les travailleurs employés pour l'exécution de contrats publics bénéficient de conditions de rémunération et d'autres conditions de travail au moins aussi satisfaisantes que celles qui sont normalement prévues, que ce soit par les conventions collectives ou autrement, pour le type de travail concerné au lieu où le travail est exécuté. La convention tend à ce que cet objectif soit atteint par l'insertion, dans les contrats publics, de clauses de travail appropriées fixant comme conditions minimales pour le contrat considéré les normes qui sont en vigueur dans ce lieu. L'objectif ultérieur poursuivi est d'assurer l'application dans le cadre de tel contrat de normes locales qui seraient plus exigeantes que celles qui sont d'application générale (ce qui revient, dans la pratique, à prévoir les conditions de travail les plus avantageuses). En fait, les clauses de travail prévues par cet article de la convention visent à placer le contractant dans l'obligation d'appliquer, en matière de rémunération, y compris des heures supplémentaires, et pour ce qui est des autres conditions de travail, comme la durée maximale du travail et les droits au congé, les conditions les plus avantageuses qui soient prévues pour le secteur considéré et dans la région en question. Les termes spécifiques de cette obligation incombant à l'adjudicataire retenu et à chacun de ses sous-traitants doivent revêtir la forme d'une clause contractuelle standard, dont l'exécution effective doit être assurée notamment par un système de sanctions spécifiques.

Enfin, afin d'aider le gouvernement dans ses efforts de mise en œuvre de la convention, la commission joint à la présente un Guide pratique sur la convention n° 94, établi par le Bureau en septembre 2008 sur la base, principalement, des conclusions de l'étude d'ensemble susmentionnée. ***Elle exprime l'espoir que le gouvernement prendra sans plus attendre les mesures nécessaires pour rendre la législation nationale conforme à la convention, rappelant qu'il lui est loisible de faire appel à cette fin aux conseils de spécialistes du Bureau.***

Jamahiriya arabe libyenne

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1971)

Articles 3 et 4 de la convention. Révision et ajustement des salaires minima. Ces dernières années, la commission a soulevé des questions au sujet des méthodes de fixation des salaires minima, de la périodicité de l'ajustement de ces salaires et des critères appliqués pour cet ajustement. Suite à la mise en place, en 2006, du Conseil des salaires, et à la décision prise par le Comité populaire général en 2007 de fixer le salaire minimum national à 250 dinars (environ 208 dollars E.-U.) par mois, la commission avait demandé que le gouvernement fournisse des informations plus détaillées sur le fonctionnement du Conseil des salaires, la révision périodique éventuelle du salaire minimum national et enfin le respect de la législation relative au salaire minimum dans la pratique. Dans son plus récent rapport, le gouvernement se réfère à nouveau à la mission d'assistance technique du BIT qui s'était rendue dans le pays en juillet 2007 et met en avant son souci d'améliorer les conditions des travailleurs pour parvenir au plein emploi et mettre en place un système de prévoyance. *La commission veut croire que le gouvernement communiquera dans son prochain rapport des informations complètes et détaillées sur les effets donnés aux dispositions des articles 3 et 4 de la convention, en particulier sur les moyens par lesquels il est tenu compte des besoins des travailleurs et de leur famille pour la fixation du niveau des salaires minima, en s'appuyant sur des enquêtes ou des études sur la situation économique nationale. En outre, rappelant que, en vertu de la décision n° 613/2006 du secrétaire du Comité populaire général de la main-d'œuvre, de la formation professionnelle et de l'emploi, le Conseil des salaires tient régulièrement ses réunions une fois tous les trois mois et peut engager la procédure de révision du salaire minimum chaque fois qu'il l'estime nécessaire, la commission prie le gouvernement de communiquer toutes les informations disponibles sur les réunions les plus récentes du conseil, comme sur toute décision prise ou envisagée concernant la révision du niveau des salaires minima en vigueur. Enfin, elle saurait gré au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations à jour sur les mesures garantissant le respect du salaire minimum national, de même que sur toute difficulté rencontrée dans ce domaine. Elle souhaiterait en particulier connaître le nombre des visites menées par l'inspection du travail et des infractions constatées, en particulier à l'égard des travailleurs migrants, qui représentent la moitié de la main-d'œuvre.*

Maroc

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1956)

Article 2 de la convention. Insertion des clauses de travail dans les contrats publics. Se référant à son précédent commentaire, la commission note que le gouvernement reprend pour l'essentiel les mêmes explications fournies dans son précédent rapport, en mettant en exergue l'article 20, paragraphe 4, du décret n° 2-99-1087 du 4 mai 2000 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat qui dispose que le salaire payé aux ouvriers ne doit pas être inférieur, pour chaque catégorie d'ouvriers, au salaire minimum légal. En outre, le gouvernement se réfère aux articles 25 et 26 du décret n° 2-98-482 du 30 décembre 1998 qui exigent: i) l'affiliation du soumissionnaire à la Caisse nationale de sécurité sociale et la souscription, de manière régulière, des déclarations de salaires auprès de cet organisme; ii) l'obtention d'un justificatif des capacités et des qualités délivré par cet organisme certifiant que le soumissionnaire est en situation régulière envers cet organisme pour participer à l'appel d'offres.

A cet égard, la commission souhaite se référer aux paragraphes 40 et 44 de son étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics dans lesquels elle a souligné que l'objectif poursuivi par l'article 2 de la convention est de garantir que les travailleurs employés par un entrepreneur et rémunérés indirectement sur des fonds publics bénéficient de conditions de travail et de salaires au moins aussi satisfaisants que ceux qui sont normalement fixés, par voie de convention collective ou selon une autre procédure, pour le type de travail concerné à l'endroit où le travail en question est exécuté. Ainsi, les coûts de la main-d'œuvre n'entrent pas en jeu dans la concurrence entre soumissionnaires, et les normes locales sont appliquées si elles sont supérieures à celles qui sont d'application générale. Cela signifie en réalité assurer aux travailleurs concernés les conditions de travail les plus avantageuses, dans le secteur industriel ou dans la région considérés, y compris en matière de salaire le paiement des heures supplémentaires, et en ce qui concerne les autres conditions de travail, et notamment la durée du travail et les congés. Concrètement, le contenu de l'obligation incombant au soumissionnaire sélectionné et aux éventuels sous-traitants doit figurer dans une clause contractuelle type dont il s'agira d'assurer le respect effectif, notamment à l'aide d'un système de sanctions spécifiques.

Par ailleurs, la commission attire l'attention du gouvernement sur le paragraphe 118 de la même étude d'ensemble dans lequel elle a observé que l'obtention d'une attestation de bonne application de la législation du travail avant de pouvoir soumissionner à un appel d'offre ne suffit pas pour se conformer aux exigences de la convention. A cet égard, la commission a toujours estimé que l'objectif de l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics dépasse celui d'une simple attestation, étant donné qu'il s'agit d'éliminer les effets négatifs de soumissions concurrentielles sur les conditions de travail. Un certificat atteste les résultats antérieurs du soumissionnaire et le fait qu'il a respecté la législation

mais, à la différence des clauses de travail, il ne comporte aucune obligation impérative concernant les futurs travaux à réaliser. ***La commission demande donc instamment au gouvernement de prendre les mesures appropriées pour assurer la pleine application de la convention en prescrivant l'insertion des clauses de travail prévues par la convention dans tous les contrats publics auxquels elle est applicable.***

Enfin, en vue d'aider le gouvernement dans ses efforts pour donner effet aux dispositions de la convention, la commission joint copie d'un guide pratique élaboré par le Bureau en se fondant principalement sur les conclusions de l'étude d'ensemble susmentionnée. Elle rappelle également que le gouvernement peut, s'il le souhaite, se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.

Maurice

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1969)

Articles 1 et 2 de la convention. Champ d'application des taux minima de salaires. La commission se réfère à son observation précédente, dans laquelle elle avait pris note des commentaires du Front des travailleurs du secteur privé (FTSP) dénonçant les abus et la surexploitation dont sont victimes les travailleurs des quatre secteurs économiques qui ne sont toujours pas couverts par l'ordonnance sur les salaires ni par une convention collective, à savoir le secteur des technologies de l'information et de la communication, le secteur des services financiers et autres, le secteur de la pêche et le secteur du tourisme et des voyages. Dans sa réponse, le gouvernement expose que, en ce qui concerne le secteur des techniques de l'information et de la communication et celui des finances (banques comprises), il n'a pas été jugé nécessaire de prendre quelque réglementation que ce soit puisque les salaires en vigueur dans ces secteurs ne sont pas considérés comme exceptionnellement bas, et il invoque à ce titre la marge de manœuvre offerte par l'article 2 de la convention dans la détermination des industries ou parties d'industries devant être couvertes par une législation sur le salaire minimum. S'agissant du secteur des produits de la mer (pêche et transformation), le gouvernement indique que les travailleurs engagés dans des activités de pêche peuvent être couverts alternativement par la réglementation de 1997 sur les travailleurs des banques, de la pêche et de la réfrigération, et que les travailleurs engagés dans la transformation sont couverts soit par la réglementation applicable aux salariés des usines, soit par la réglementation applicable aux entreprises d'exportation. Il ajoute enfin que, sur la recommandation du Conseil national tripartite des rémunérations, un projet de réglementation concernant le tourisme et les voyageurs a été élaboré puis soumis pour contrôle à l'Office des lois de l'Etat. ***Prenant note des explications détaillées du gouvernement, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer copie des nouvelles réglementations lorsqu'elles auront été promulguées.***

Par ailleurs, la commission prend note avec *satisfaction* de l'adoption de la loi n° 32 de 2008 sur les relations d'emploi, qui abroge la loi sur les relations du travail et dont l'article 90, paragraphe 2, prévoit expressément une représentation égale des organisations d'employeurs et de travailleurs dans le fonctionnement du Conseil national tripartite des rémunérations, aspect à propos duquel la commission formulait des commentaires depuis un certain nombre d'années.

Myanmar

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1954)

Articles 1 et 3 de la convention. Méthodes de fixation des salaires minima. La commission note que le rapport du gouvernement reproduit essentiellement les informations communiquées antérieurement et ne répond pas aux points spécifiques soulevés par la commission ces dix dernières années, à savoir la question de l'extension de la protection du salaire minimum aux secteurs autres que ceux de la transformation du riz et de la fabrication des cigares; la révision des taux de salaires minima en vigueur; l'évolution des taux de salaires minima par rapport à celle d'indicateurs économiques tels que l'inflation des dernières années; et, enfin, l'application dans la pratique de la législation concernant le salaire minimum. La commission note avec *regret* que, alors que le gouvernement indiquait antérieurement que l'extension des méthodes de fixation des salaires minima à d'autres secteurs tels que l'imprimerie, la prospection pétrolière et le vêtement était à l'étude, et que les taux de salaires minima en vigueur dans la transformation du riz et la fabrication de cigares n'étaient plus conformes aux salaires pratiqués sur le marché et devaient être ajustés, il reste absolument silencieux à ce sujet dans son plus récent rapport. Elle note en outre que les statistiques de l'inspection du travail communiquées par le gouvernement ne concernent que le nombre des contrôles effectués en 2007-08 mais ne donnent aucune indication des résultats obtenus en termes d'infractions constatées, de sanctions imposées ou de montants des salaires recouvrés. ***La commission prie le gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir afin que des informations actualisées sur l'application de la convention en droit et dans la pratique soient recueillies et communiquées, et pour faire connaître les mesures concrètes qu'il entend prendre pour étendre le principe du salaire minimum aux secteurs autres que ceux de la transformation du riz et de la fabrication des cigares, ainsi que pour que les taux de salaires minima en vigueur puissent être révisés.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Norvège

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1996)

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. La commission prend note des observations de la Confédération du commerce et de l'industrie de Norvège (NHO) concernant l'incidence des récentes réformes législatives sur l'application de la convention. Plus concrètement, la NHO se déclare opposée aux termes de la nouvelle clause relative aux salaires et aux conditions de travail entrée en vigueur en mars 2008 et applicable désormais à tous les appels d'offres des autorités centrales ou municipales. Selon cette confédération des employeurs, il y a chevauchement – et même contradiction – entre les règles régissant le salaire et les conditions de travail pour les travailleurs étrangers, notamment la loi sur l'immigration, la réglementation relative aux travailleurs postés et la loi concernant l'application générale des conventions salariales, et la nouvelle réglementation relative aux conditions d'emploi dans le cadre des contrats publics ne peut qu'introduire une incertitude supplémentaire quant à la nature des règles réellement applicables. La NHO ajoute que, par suite, il sera très difficile d'interpréter et d'appliquer la nouvelle clause dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de communiquer tout commentaire qu'il estimera opportun en réponse aux observations de la NHO.**

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Ouganda

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1963)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 à 4 de la convention. Méthode de fixation du salaire minimum. **La commission veut croire que le gouvernement soumettra dans son prochain rapport des informations complètes sur l'application de toutes les dispositions de la convention à la lumière de la loi sur l'emploi de 2006. Le gouvernement est également prié de répondre à sa précédente observation et notamment de communiquer les données en sa possession en ce qui concerne l'évolution du salaire minimum et celle du taux d'inflation, ainsi que le salaire moyen par branche d'activité et par profession.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Panama

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1971)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement se limite à réitérer les informations communiquées précédemment et ne fasse état d'aucun progrès concernant la mise en conformité de sa législation avec les dispositions de la convention. La commission avait précédemment noté la référence faite par le gouvernement à deux communications n°s DM.359.2008 du 5 mai 2008 et DM.374.2008 du 7 mai 2008, transmises par le ministère du Travail et du Développement de la main-d'œuvre (MITRADEL) au ministère de l'Economie et des Finances (MEF) et à la Direction générale des marchés publics, respectivement. Tout en notant que la situation n'a pas évolué, la commission réitère que les clauses des contrats publics qui rappellent seulement l'applicabilité et le caractère contraignant de la législation nationale du travail, notamment celle relative aux salaires, à la durée du travail et aux autres conditions de travail, ne sont pas en conformité avec les dispositions de la convention.

Par ailleurs, la commission croit comprendre que la Direction générale des marchés publics, avec l'aide de la Banque mondiale, a développé un plan stratégique afin de moderniser le système des marchés publics et le doter de plus de transparence et d'efficacité. Ce plan est composé de six piliers, dont un consacré à l'uniformisation des procédures d'appel d'offres et la préparation des documents types. A cet égard, la commission estime que le gouvernement pourrait saisir cette occasion pour introduire les dispositions législatives qui permettraient enfin de mettre la législation en conformité avec les dispositions de la convention. **Tout en rappelant que le gouvernement peut bénéficier de l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite, la commission le prie instamment de prendre les mesures nécessaires afin de donner effet aux dispositions de la convention et le prie de tenir le Bureau informé de toute évolution qui interviendrait, en particulier dans le domaine législatif.**

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1970)

Article 12 de la convention. Paiement régulier des salaires. Se référant à son précédent commentaire concernant le paiement aux employés du secteur public du treizième mois de salaire, à la lumière des observations formulées par la

Fédération nationale des employés publics et travailleurs des entreprises de service public (FENASEP), la commission note avec *intérêt* l'adoption de la loi n° 19 du 2 mars 2009 qui déclare pour acquis le droit au paiement des treizièmes mois non effectués durant les années 1989 à 1991. Elle rappelle que, selon la FENASEP, le paiement du treizième salaire a été suspendu entre octobre 1989 et août 1991, représentant un montant d'environ 88 millions de dollars des Etats-Unis, dus à des centaines de milliers d'employés du secteur public. La commission note que, en vertu de l'article 2 de la loi n° 19 du 2 mars 2009, le gouvernement procédera au paiement des montants dus dès que les finances publiques le permettront. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur toute mesure prise en application de la loi susmentionnée.***

Paraguay

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1966)

Articles 3, 4, 6, 7 et 12 de la convention. Servitude pour dettes. Faisant suite à son précédent commentaire relatif au problème de la servitude pour dettes dont sont victimes de nombreux travailleurs indigènes dans les exploitations agricoles du Chaco paraguayen, la commission note les indications du gouvernement selon lesquelles une direction régionale du travail a été créée dans la localité de *Teniente Irala Fernández* (Chaco central), afin notamment de contrôler et de prévenir les situations de travail forcé, et des inspections ont été effectuées dans le cadre du programme de travail décent dans le secteur agricole. La commission note également l'adoption de la résolution n° 230 du 27 mars 2009, qui crée la Commission des droits fondamentaux au travail et la prévention du travail forcé, et du décret n° 1945 du 30 avril 2009, qui approuve le Programme national pour les peuples indigènes (PRONAPI). Par ailleurs, la commission note que l'éradication du travail forcé est un des aspects les plus importants du programme national pour le travail décent conclu avec le BIT en février 2009. Elle rappelle que, si les dispositions législatives existent, encore faut-il que celles-ci soient appliquées de manière efficace. A cet égard, la commission se réfère au paragraphe 356 du rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (rapport I(B)), présenté à la 98^e session de la Conférence internationale du Travail, 2009, dans lequel il est souligné que, pour mettre un terme au travail forcé, «il faut des politiques et des programmes intégrés, combinant mise en application de la loi et mesures proactives de prévention et de protection et visant à donner aux personnes exposées au travail forcé les moyens de défendre elles-mêmes leurs propres droits». ***La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'impact des mesures susmentionnées sur les conditions de travail des travailleurs concernés, en particulier en ce qui concerne l'application des articles 3 (paiement du salaire en monnaie ayant cours légal), 4 (paiement partiel du salaire en nature), 6 (liberté du travailleur de disposer de son salaire à son gré), 7 (économats) et 12 (paiement du salaire à intervalles réguliers) de la convention n° 95.***

Par ailleurs, la commission prie le gouvernement de se référer aux commentaires qu'elle formule au titre de la convention n° 29 sur le travail forcé, 1930, et de la convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est invité à répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Pologne

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1954)

Article 12 de la convention. Situation concernant les arriérés de salaire. La commission prend note des informations statistiques détaillées fournies par le gouvernement sur les résultats de l'inspection du travail pour 2005-2007. Pendant cette période, outre les 57 700 inspections de routine, 3 079 inspections thématiques ont été menées. Elles portaient sur 2 971 employeurs et 381 300 travailleurs occupés dans les secteurs suivants: entre autres, industrie manufacturière, commerce, ateliers de réparation, construction, secteur immobilier, location, transports, entreposage et soins de santé. Selon le rapport du gouvernement, les contrôles ont fait apparaître une baisse considérable du pourcentage d'employeurs qui enfreignent la législation sur la protection des salaires (55,7 pour cent en 2005 contre 25,7 pour cent en 2007), les infractions les plus fréquemment observées étant le non-paiement des congés payés, des heures supplémentaires ou d'autres prestations. La proportion de salariés concernés (par rapport à l'ensemble des salariés des entreprises contrôlées) a baissé aussi, de 76 pour cent en 2005 à 49,2 pour cent en 2007.

Le gouvernement indique aussi que le montant total des salaires impayés est passé de 199 millions de zlotys (approximativement 48,5 millions d'euros) en 2005 à 83 millions en 2007 (approximativement 20,2 millions d'euros) et, en conséquence, le nombre d'avertissements formulés par les inspecteurs du travail a baissé aussi – de 45 331 en 2005 à 31 426 en 2007. L'argument le plus fréquemment avancé pour expliquer l'inobservation de la législation sur les salaires est la mauvaise conjoncture économique et le manque de ressources. Toutefois, le gouvernement indique qu'il se peut que cet argument soit utilisé abusivement étant donné que l'on a constaté que, parfois, les salaires des travailleurs ne sont pas versés afin de financer d'autres activités.

Malgré les progrès décrits par le gouvernement, la commission estime que le problème de non-paiement ou du retard de paiement des salaires persiste et que, selon les dernières statistiques fournies par le gouvernement, il touche la moitié des salariés de l'ensemble des entreprises inspectées. ***La commission saurait gré au gouvernement de continuer de fournir des informations récentes sur toutes mesures supplémentaires prises ou envisagées pour prévenir et sanctionner les pratiques illicites comme l'accumulation d'arriérés de salaire et pour régler rapidement toutes dettes salariales en suspens.***

Crise salariale dans le secteur de la santé. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note des informations statistiques fournies par le gouvernement au sujet des progrès accomplis dans la liquidation des dettes salariales cumulées dans le secteur de la santé pour 2005-2007 (environ 229 millions de zlotys en 2005, 133 millions en 2006 et 102 millions en 2007, ou 55,5, 32,4 et 24,8 millions d'euros, respectivement). En ce qui concerne l'application de la loi du 15 avril 2005 sur l'aide publique et la restructuration des établissements publics de santé, la commission prend note avec intérêt de l'indication du gouvernement selon laquelle 99,99 pour cent de l'ensemble des passifs découlant de la non-application de la «loi 203» ont été réglés. La commission prend note aussi des résultats de l'inspection du travail pour 2005-2008, selon lesquels 1 109 injonctions de paiement ont été émises et, en conséquence, 25,2 millions de zlotys (environ 6,1 millions d'euros) ont été recouvrés pour le compte de 39 486 salariés.

A cet égard, la commission prend note du «livre vert» du ministère de la Santé sur le financement de la santé en Pologne, publié en novembre 2008, en particulier des indications figurant au chapitre V sur l'accroissement des dettes des établissements publics de santé, en dépit des restructurations financières. ***Compte tenu de ce rapport, la commission saurait gré au gouvernement de préciser si, indépendamment des créances passées découlant de la «loi 203», les salariés du secteur public des soins de santé sont confrontés à de nouvelles difficultés en ce qui concerne le paiement régulier de leurs salaires et, le cas échéant, d'indiquer les mesures prises pour y remédier.***

République démocratique du Congo

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1960)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. La commission note avec **regret** qu'en dépit des observations qu'elle formule à ce sujet depuis 1991 l'adoption d'une législation assurant la pleine application de la convention n'a pu être réalisée depuis lors.

La commission rappelle à cet égard le but essentiel de la convention qui est de garantir aux travailleurs employés par un entrepreneur et rémunérés indirectement sur des fonds publics, grâce à l'insertion de clauses de travail appropriées dans les contrats publics, des salaires et des conditions de travail au moins aussi satisfaisantes que les salaires et les conditions de travail normalement observés pour le type de travail en question, que ceux-ci soient fixés par voie de convention collective ou autrement. Cette protection est considérée comme nécessaire du fait que cette catégorie de travailleurs peut se trouver en dehors du champ d'application des conventions collectives ou d'autres mesures réglementant les salaires et qu'elle est souvent exposée à plus de risques que d'autres catégories de travailleurs, en raison de la concurrence entre les entreprises soumissionnaires. En outre, la commission estime important de souligner que la seule application de la législation générale du travail ne suffit pas pour assurer la protection liée à l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics. Cela est dû en premier lieu au fait que, dans de nombreux pays, les normes minima prescrites par la législation sont améliorées par voie de négociation collective ou par d'autres moyens. Ainsi, même lorsque l'on est en présence d'une législation du travail suffisamment large et convenablement appliquée, l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics peut jouer un rôle des plus utiles en assurant des salaires et des conditions de travail équitables aux travailleurs intéressés. Cela tient, en second lieu, au fait que la fixation de pénalités, telles que le refus de contracter que prévoit la convention, permet d'imposer, en cas de violation des clauses de travail dans les contrats publics, des sanctions qui peuvent se révéler plus directement efficaces que celles qui sont applicables aux infractions à la législation générale du travail.

Par conséquent, la commission demande instamment au gouvernement de prendre toutes mesures nécessaires, afin de mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions de la convention, et rappelle la possibilité de faire appel à l'assistance technique du Bureau international du Travail à cet effet.

Par ailleurs, la commission se réfère à son étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics, qui donne une vue d'ensemble de la législation et de la pratique des Etats Membres en la matière et présente une évaluation de l'impact et de la pertinence de la convention. Elle se réfère aussi au guide pratique, élaboré par le Bureau et basé principalement sur l'étude d'ensemble susmentionnée, qui permettra de mieux comprendre les dispositions de la convention et de mieux les appliquer dans la législation et dans la pratique.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Roumanie

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1973)

La commission prend note des commentaires formulés par la Fédération de l'éducation nationale (FEN) au sujet de l'allégation selon laquelle le gouvernement n'aurait pas appliqué les augmentations de salaire au personnel enseignant dans le système public d'éducation. En effet, la FEN indique que, en octobre 2008, la Chambre des députés du parlement national a adopté la loi n° 221/2008 accordant une augmentation de salaire de 50 pour cent à l'ensemble du personnel enseignant mais que le gouvernement a systématiquement refusé d'appliquer la nouvelle loi. La FEN ajoute que le gouvernement a tout d'abord porté l'affaire devant la Cour constitutionnelle et que, quand sa contestation a été rejetée, il a décidé de geler l'application de la loi n° 221/2008 en faisant un usage abusif du pouvoir du Premier ministre d'édicter des ordonnances d'urgence. La première ordonnance de ce type est l'ordonnance d'urgence n° 136/2008, qui a abrogé la loi n° 221/2008, mais qui a été elle-même par la suite annulée par la Cour constitutionnelle. Selon les explications détaillées de la FEN, le gouvernement a délibérément créé, grâce à des manœuvres politiques et à des tactiques dilatoires, une situation confuse dans le seul but de ne pas honorer les droits en matière de salaire des travailleurs concernés.

La commission rappelle que, dans son observation antérieure – suite à des commentaires similaires reçus de la part de la Confédération des syndicats démocratiques de Roumanie (CSDR) et de la Fédération des syndicats libres de l'éducation (FSLI) –, elle s'était déclarée préoccupée par la controverse en cours au sujet des conditions de rémunération du personnel enseignant. *Tout en notant que la réponse du gouvernement n'a pas encore été reçue, la commission prie le gouvernement de transmettre tous commentaires qu'il souhaiterait soumettre en réponse aux allégations de la FEN.*

Royaume-Uni

Iles Vierges britanniques

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. La commission note avec *regret* que le gouvernement n'est toujours pas en mesure de faire état de progrès substantiels concernant l'adoption d'une législation donnant effet aux dispositions de la convention. Tout en prenant note des indications du gouvernement selon lesquelles le projet de loi tendant à modifier l'ordonnance portant Code du travail, chapitre 293, est à l'étude et devrait être soumis à nouveau au Conseil législatif, la commission rappelle que le gouvernement déclare depuis vingt-huit ans que l'adoption d'une législation devant permettre d'insérer des clauses de travail dans les contrats publics est à l'étude.

La commission tient à souligner que la principale obligation que fait peser sur un gouvernement la ratification d'une convention internationale du travail est de prendre telles mesures qui peuvent être nécessaires pour faire porter effet aux dispositions de la convention ratifiée, et de continuer d'en assurer l'application tant qu'il n'a pas décidé de la dénoncer. *En conséquence, la commission suggère vivement que la nouvelle législation faisant porter effet à la convention soit adoptée sans plus tarder et elle prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès dans ce sens.*

Par ailleurs, la commission se réfère à son étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics, qui donne une vue d'ensemble de la législation et de la pratique des Etats Membres en la matière et présente une évaluation de l'impact et de la pertinence actuelle de la convention. Elle se réfère aussi au guide pratique élaboré par le Bureau et basé principalement sur l'étude d'ensemble susmentionnée, qui permettra de mieux comprendre les dispositions de la convention et de mieux les appliquer dans la législation et dans la pratique.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Rwanda

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1962)

Articles 1 et 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. La commission note l'adoption de la loi n° 13/2009 du 27 mai 2009 portant réglementation du travail. Elle note également que, d'après le rapport du gouvernement, les articles 42 à 46 de cette loi prévoient les clauses de travail requises par la convention, or ces dispositions réglementent les contrats de sous-traitance par lesquels un chef d'entreprise industrielle ou commerciale confie l'exécution d'un certain travail ou l'exécution de certains services à un entrepreneur recrutant lui-même la main d'œuvre nécessaire, et ne réglementent pas les contrats conclus avec une autorité publique. La commission note avec *regret* que, malgré les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la récente étude d'ensemble ainsi que le guide pratique – dont une copie a été envoyée au gouvernement –, le gouvernement ne semble toujours pas saisir la notion même de contrat public qui fait l'objet de la convention. La commission se voit donc obligée de rappeler qu'un

contrat public au sens de l'article 1, paragraphe 1, de la convention est un contrat: i) conclu par une autorité publique; ii) entraînant la dépense de fonds par une autorité publique et l'emploi de travailleurs par l'autre partie au contrat; et iii) portant sur la réalisation de travaux publics, la fabrication de matériaux ou la fourniture de services. Il est donc évident que le contrat de sous-traitance en tant que type spécifique de contrat de travail régi par les dispositions du chapitre II, titre II, du nouveau Code du travail n'a strictement aucun rapport avec les contrats publics et encore moins avec les clauses de travail que ces contrats devraient contenir.

Par ailleurs, s'agissant de la loi de 2007 sur les marchés publics, la commission rappelle que le simple fait que la législation générale s'applique aux travailleurs chargés de l'exécution de contrats publics, comme le stipule l'article 96 de cette loi, ne suffit pas à assurer le respect des dispositions de la convention. En effet, la convention vise à assurer, dans le cadre de l'exécution des contrats publics, des conditions de travail au moins aussi favorables que celles établies par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale, pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie intéressées de la même région. Cela signifie, en réalité, assurer aux travailleurs concernés les conditions de travail les plus avantageuses, dans le secteur industriel ou dans la région considérés, y compris en matière de salaire le paiement des heures supplémentaires, et en ce qui concerne les autres conditions de travail, et notamment la durée du travail et les congés. Concrètement, le contenu de l'obligation incombant au soumissionnaire sélectionné et aux éventuels sous-traitants doit figurer dans une clause contractuelle type dont il s'agira d'assurer le respect effectif, notamment à l'aide d'un système de sanctions spécifique. Par ailleurs, la commission rappelle que la convention ne s'applique pas uniquement aux contrats de travaux de construction mais aussi aux contrats de fournitures et de services. *A la lumière de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement de prendre sans plus attendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre sa législation et sa pratique nationales en conformité avec la convention et le prie de tenir le Bureau informé de toute évolution qui interviendrait dans ce domaine. La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du Bureau afin d'élaborer des dispositions législatives – ou autres – donnant effet aux dispositions de la convention.*

[Le gouvernement est invité à répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Sierra Leone

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1961)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 16 de la convention. Renseignements complets sur les modifications législatives. La commission rappelle les indications précédemment fournies par le gouvernement dans lesquelles il se bornait essentiellement à réaffirmer que la nouvelle loi sur l'emploi, une fois qu'elle serait en vigueur, donnerait pleinement effet aux *articles 6, 7, 8, 13 et 15 a)* de la convention. *Rappelant que le gouvernement évoque depuis dix ans l'adoption imminente de la nouvelle législation du travail et que cela fait plus de vingt ans que des projets d'amendement ont été élaborés, avec l'assistance du Bureau, en vue de rendre la législation nationale conforme aux dispositions de la convention, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires sans plus tarder pour promulguer la nouvelle législation et rappelle que l'assistance du BIT à cet égard lui reste ouverte.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Singapour

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1965)

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. La commission a signalé l'omission persistante du gouvernement de mettre en œuvre les dispositions de la convention en droit aussi bien que dans la pratique. La commission a également demandé des éclaircissements quant à savoir si la résolution exécutive du 10 juin 1952 prévoyant l'insertion de clauses de rémunération équitable dans les contrats publics, qui faisait porter effet aux dispositions de la convention, est toujours en vigueur. Dans son plus récent rapport, le gouvernement indique qu'il passe en revue actuellement les prescriptions de la convention et que les préoccupations de la commission sont dûment prises en considération. Le gouvernement se réfère en outre à la «Recommandation tripartite pour des pratiques d'externalisation responsables», adoptée en 2008 par le Comité tripartite des prestations liées au travail perçues par les travailleurs à faible rémunération, qui tend à assurer le respect de la législation nationale sur l'emploi par les entreprises utilisatrices lorsqu'elles externalisent leurs fonctions et acquièrent des services auprès de tiers sous-traitants. La commission est conduite à faire observer, à cet égard, que cette initiative n'a strictement aucun rapport avec la convention puisqu'elle ne se réfère pas aux contrats publics d'ouvrage ou de services conclus par appels d'offres.

Pour mieux comprendre ce que la convention requiert, la commission invite le gouvernement à se reporter aux paragraphes 40 et 41 de son étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics, où il est expliqué que la finalité première de la convention est de garantir aux travailleurs employés par un entrepreneur et

rémunérés indirectement sur des fonds publics des conditions de travail et de rémunération qui ne soient pas moins satisfaisantes que celles qui sont normalement fixées, par voie de conventions collectives ou selon une autre procédure, pour le type de travail considéré, à l'endroit où ce travail est exécuté. La convention exige que cela soit garanti par l'insertion dans les contrats publics de clauses de travail appropriées. L'idée sous-jacente est, d'une part, de soustraire les coûts en main-d'œuvre du jeu de la concurrence entre soumissionnaires et, d'autre part, de faire appliquer les normes locales, s'il en existe et qu'elles sont supérieures aux normes d'application générale. Par voie de conséquence, des clauses de contrats publics qui se bornent à réaffirmer que les lois nationales relatives à l'emploi ou au travail s'appliquent et ont un caractère contraignant – comme le fait, par exemple, la clause insérée dans les Conditions standards de contrats du secteur public (PSSCOC) établies par l'Autorité de la construction – ne suffisent pas à répondre aux exigences de la convention.

Dans le même ordre d'idées, aux paragraphes 44 et 103 de son étude d'ensemble, la commission fait observer que des conditions non moins favorables que celles qui sont garanties par l'un des trois moyens envisagés par la convention (une convention collective, une sentence arbitrale ou la législation nationale) impliquent dans la pratique, dans la plupart des cas, des conditions qui correspondent à la plus avantageuse des trois formules. En fait, les clauses de travail prescrites par l'article 2 de la convention tendent à assurer que l'entrepreneur applique les taux de rémunération, y compris pour les heures supplémentaires, et les autres conditions de travail telles que la durée du travail et les droits au congé, les meilleurs qui soient en vigueur dans le secteur d'activité et la zone géographique considérés. Les modalités concrètes de cette obligation incombant à l'adjudicataire comme à tout sous-traitant doivent être reflétées dans une clause contractuelle standard, dont l'application effective doit être garantie au moyen d'un système de sanctions spécifique. *A la lumière des observations qui précèdent, la commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra sans plus attendre les mesures nécessaires pour que la convention soit appliquée effectivement, et elle le prie de tenir le Bureau informé de tout progrès à cet égard.*

Enfin, pour aider le gouvernement dans ses efforts de mise en œuvre de la convention, la commission joint à la présente un guide pratique sur la convention établi par le Bureau en septembre 2008 sur la base, essentiellement, des conclusions de l'étude d'ensemble susvisée. Elle rappelle également que le gouvernement peut faire appel aux services consultatifs du Bureau dans ce domaine.

[Le gouvernement est invité à répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Soudan

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1957)

Article 3, paragraphe 2, alinéa 2, de la convention. Consultation et participation des employeurs et des travailleurs. Depuis un certain nombre d'années, la commission souligne que l'article 4 de la loi de 1976 sur les tribunaux des salaires et des conditions de travail ne prévoit pas, contrairement à l'ordonnance de 1952 sur les tribunaux des salaires, une représentation égale des organisations d'employeurs et de travailleurs dans lesdits tribunaux. Le gouvernement a indiqué à plusieurs reprises que, dans la pratique, les représentants des employeurs et des travailleurs ont toujours participé sur un pied d'égalité au fonctionnement des organes de fixation des salaires minima, tout en donnant l'assurance que les dispositions pertinentes de la législation seraient modifiées de manière à faire porter effet aux dispositions de la convention. La commission tient à souligner à cet égard que l'obligation de prévoir des consultations authentiques et effectives avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, et la participation de celles-ci à nombre égal et dans des conditions égales au processus de fixation des salaires minima, est un élément clé de la convention. *La commission veut croire que le gouvernement communiquera dans son prochain rapport des informations complètes sur les effets donnés, en droit et dans la pratique, à l'article 3 de la convention.*

De plus, la commission note avec **regret** que les informations contenues dans les rapports du gouvernement sont souvent fragmentaires et non documentées et ne donnent pas, bien souvent, une image complète du système de fixation des salaires minima dans le pays. La commission croit comprendre que les taux de salaires minima sont fixés: i) au niveau national, conformément à la loi de 1974 sur les salaires minima telle que modifiée, pour les entreprises employant moins de dix salariés; ii) par les tribunaux des salaires, en application de la loi de 1976 sur les tribunaux des salaires et des conditions d'emploi, pour des catégories spécifiques de travailleurs; et iii) par voie de négociation collective. Elle croit comprendre également que le taux du salaire minimum mensuel national a été fixé à 200 livres soudanaises (environ 100 dollars) en 2006, contre 162,5 livres soudanaises (environ 81 dollars) en 2005 et 125 livres soudanaises (environ 62 dollars) en 2004. *La commission saurait gré au gouvernement de préciser dans son prochain rapport si les différentes méthodes de fixation des salaires minima évoquées ci-dessus sont toujours en vigueur, et de communiquer copie de tout instrument juridique pertinent fixant les taux de salaires minima actuellement en vigueur.*

Enfin, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur les conclusions du Conseil d'administration du BIT relatives à la pertinence de la présente convention d'après les recommandations du Groupe de travail sur la politique de révision des normes (document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2, paragr. 19 et 40). De fait, le Conseil d'administration a décidé de classer la convention n° 26 parmi les instruments qui pourraient ne plus être pleinement d'actualité tout en demeurant pertinents à certains égards. La commission suggère donc que le gouvernement étudie la possibilité de ratifier

la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, instrument qui marque certaines avancées par rapport aux instruments plus anciens relatifs à la fixation des salaires minima en raison, par exemple, de son plus large champ d'application, de l'obligation de prévoir un système global de salaires minima et de l'énumération des critères de détermination des niveaux de salaires minima. **La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute décision prise ou envisagée à cet égard.**

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1970)

Articles 4, 6, 8, 10, 13 et 14 de la convention. Révision de la législation du travail. Depuis un certain nombre d'années, la commission formule des commentaires sur les nombreuses divergences qui persistent entre la loi du travail de 1997, actuellement en vigueur, et certaines dispositions de la convention. Dans son dernier rapport, le gouvernement se borne à réitérer qu'une commission tripartite a été constituée en vue d'élaborer un nouveau projet consolidé de Code du travail et qu'une assistance technique a d'ores et déjà été reçue du Bureau à cette fin. **La commission demande au gouvernement de tenir le Bureau informé du processus de décision et de communiquer copie du nouveau projet de loi du travail lorsqu'il aura été finalisé. En particulier, elle lui demande d'indiquer si la nouvelle législation du travail doit étendre ses effets aux travailleurs de l'agriculture et aux autres catégories de travailleurs qui en étaient jusque-là exclues, et aussi de faire connaître par quels moyens il entend donner effet aux dispositions spécifiques des articles 4 (paiement partiel du salaire en nature), 6 (liberté du travailleur de disposer de son salaire à son gré), 8 (retenues sur les salaires), 10 (conditions et limites des saisies ou cessations), 13 (lieu de paiement du salaire) et 14 (communication des conditions de rémunération et du détail des gains) de la convention.**

La commission rappelle à cet égard que l'étude d'ensemble de 2003 sur la protection du salaire contient des informations et des orientations pratiques sur les modalités par lesquelles la conformité de la législation par rapport à la convention peut être atteinte. Elle rappelle qu'il reste loisible au gouvernement de recourir aux avis et compétences techniques du Bureau dans ces domaines. **La commission exprime l'espoir que le gouvernement fera tout son possible pour fournir dans son prochain rapport une réponse détaillée à l'ensemble des points soulevés ci-dessus.**

Suriname

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1976)

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. La commission rappelle sa précédente observation, dans laquelle elle avait le regret de noter que le gouvernement n'a pas été en mesure de faire état – ces trente-cinq dernières années – d'un quelconque progrès tangible dans le sens de la conformité de la législation par rapport à la convention et de l'application pleine et entière des prescriptions de cette dernière. La commission se réfère à cet égard au paragraphe 304 de son étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics, où elle observe que la convention a été adoptée voici soixante ans, en vue de garantir que les dépenses publiques substantielles engagées dans des ouvrages publics et dans l'acquisition de biens et de services ne provoquent pas un recul des conditions de travail dans le reste de l'économie. Aujourd'hui, le risque reste essentiellement le même, à savoir que le soumissionnaire qui emporte le marché soit celui qui accorde les salaires les moins élevés, qui omet de fournir les équipements de sécurité ou d'assurer une couverture des accidents et qui fait le plus largement appel à des travailleurs non déclarés pour lesquels il n'est versé aucun impôt ni aucune cotisation de sécurité sociale et qui ne sont couverts dans la pratique par aucune protection légale ou sociale. En fait, le risque demeure que la compétition internationale pousse les soumissionnaires à comprimer les coûts en main-d'œuvre, ce qui a une incidence négative sur les niveaux de rémunération, la durée du travail et les conditions sanitaires, de logement et de bien-être. C'est en ce sens que la commission a réaffirmé la pertinence invariable de cet instrument, dans un contexte où les dépenses publiques engagées à travers des contrats publics continuent de représenter une part élevée de l'activité économique visible dans les pays développés comme dans les pays en développement.

La commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur les paragraphes 41 et 169 de la même étude d'ensemble, où elle se réfère aux pays qui sont liés par la convention mais qui n'ont pris encore aucune mesure pour en traduire concrètement la principale prescription, c'est-à-dire l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics, estimant que le caractère d'application générale, sans distinction entre les travailleurs, de la législation du travail suffit à les affranchir de leur obligation d'incorporer des clauses de travail appropriées dans tous les contrats publics d'ouvrage, de fournitures ou de services.

En outre, la commission croit comprendre qu'avec l'assistance de la Banque de développement interaméricaine le gouvernement met en œuvre depuis mars 2006 un programme quadriennal de renforcement de la gestion dans le secteur public (PSMSP) prévoyant des mesures dans le domaine du cadre réglementaire des marchés publics, notamment une révision de la législation et l'élaboration d'une nouvelle loi réglant exhaustivement cette matière. Compte tenu des observations qui précèdent, la commission estime que le PSMSP offre une opportunité réelle de rendre enfin la législation nationale conforme à la convention. **La commission veut croire que, dans l'élaboration de la nouvelle législation sur les marchés publics prévue dans le cadre du PSMSP, le gouvernement ne manquera pas de prendre en considération les**

points soulevés par elle dans ses précédents commentaires et elle lui demande de tenir le Bureau informé de tout progrès sur ce plan.

Enfin, en vue d'aider le gouvernement dans les efforts qu'il déploie pour donner effet à la convention, la commission joint à la présente une copie du guide pratique sur la convention établi par le Bureau en septembre 2008 sur la base, principalement, des conclusions de l'étude d'ensemble susmentionnée. Elle rappelle qu'il lui est toujours loisible de faire appel aux services consultatifs du Bureau dans ce domaine.

Ukraine

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1961)

Article 12, paragraphe 1, de la convention. Paiement du salaire à intervalles réguliers. La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'apporte pas d'information à jour sur la situation des arriérés de salaires, à propos de laquelle elle émet des commentaires depuis un certain nombre d'années. A la différence des années précédentes, il n'est donné aucune statistique ou autre indication en ce qui concerne les dettes salariales accumulées, les nouvelles mesures d'ordre législatif ou les résultats de l'action de l'inspection du travail. Le gouvernement se borne à exprimer son intention d'élaborer un cadre législatif qui protégera les créances constituées par les salaires en cas d'insolvabilité de l'employeur au moyen d'un fonds de garantie. ***Pour être en mesure d'évaluer de manière efficace l'application de la convention en droit et dans la pratique, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur tout problème qui persisterait quant au paiement régulier du salaire, et notamment d'indiquer les secteurs et le nombre des travailleurs et des entreprises concernés, le montant total des arriérés de paiement, le délai moyen de paiement ainsi que tout rééchelonnement négocié de la liquidation des arriérés de salaires accumulés. En absence de tout rééchelonnement négocié, la commission prie le gouvernement d'entreprendre des négociations à cette fin.***

De plus, la commission continue de recevoir des communications volumineuses concernant le problème toujours en cours des salaires non payés à la mine de Nikanor-Nova. Par des lettres datées des 5 et 30 mai 2008, le Syndicat des travailleurs de la mine de charbon de Nikanor-Nova (NPG) dénonce les problèmes diffus de non-paiement des salaires ainsi que la détérioration des conditions de vie des mineurs, notamment dans la ville de Zorinsk. Dans sa réponse datée du 11 septembre 2008, le gouvernement indique qu'il y avait à ce moment-là un retard d'un mois dans le paiement des salaires à la mine de Nikanor-Nova et que le total des impayés s'élevait à 197 200 hryvnias (environ 16 500 euros). Le gouvernement indique en outre que tous les mineurs, y compris ceux de Nikanor-Nova, bénéficient depuis le 1^{er} avril 2008 d'un nouveau barème des salaires et des traitements qui est basé sur un salaire minimum de 525 hryvnias (approximativement 43,5 euros). S'agissant des prestations destinées à l'amélioration des conditions de vie des mineurs, le gouvernement se réfère à la nouvelle loi de renforcement de l'image du travail de mineurs de fond, adoptée le 2 septembre 2008, qui modifie la loi sur les mines et introduit ainsi une allocation pour l'électricité, le gaz et le chauffage central au bénéfice des travailleurs des entreprises minières. Enfin, le gouvernement indique qu'au cours des sept premiers mois de 2008 la mine de Nikanor-Nova a investi 1,5 million de hryvnias (approximativement 124 000 euros) dans l'amélioration des conditions de sécurité et de santé, et que le ministère de l'Industrie minière planifie actuellement l'acquisition de nouveaux équipements de protection.

Tout en prenant note des explications du gouvernement, la commission observe qu'une nouvelle communication, reçue en novembre 2008, de la Confédération des syndicats libres de la région de Lugansk (KSPLO) fait état d'une résolution adoptée par le congrès du KSPLO en octobre 2008 dénonçant le manquement continu des autorités publiques à payer les salaires adéquats ponctuellement et appelant les autorités publiques à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour corriger cette situation. Dans une autre communication reçue en février 2009, le NPG dénonce des atteintes à la législation du travail et, en particulier, des retards dans le paiement du salaire, voire le non-paiement de ces salaires, et produit des statistiques des montants restant dus au fonds de pension de la mine de Nikanor-Nova.

En outre, la commission prend note de la communication du NPG, datée du 23 juillet 2009, et d'une communication similaire du KSPLO, datée du 26 août 2009, par lesquelles ces deux organisations transmettent copies d'un récent échange de correspondance avec l'inspection du travail du ministère du Travail et de la Politique sociale, le ministère de l'Industrie charbonnière et la direction de l'entreprise d'Etat «Luganskugol», faisant ressortir les points suivants: i) selon les conventions collectives applicables, la rémunération minimale garantie à compter du 1^{er} juillet 2009 ne devait pas être inférieure à 786 hryvnias (approximativement 65 euros) (affectée d'un facteur d'ajustement de 605 multiplié par 1,3) pour les travailleurs engagés à des travaux souterrains, et de 726 hryvnias (approximativement 60 euros) (605 multiplié par 1,2) pour tous les autres; ii) la direction de l'entreprise d'Etat «Luganskugol» a admis qu'elle n'était pas en mesure de payer les travailleurs au nouveau taux minimum (de 786 hryvnias), parce qu'elle ne dispose pas de ressources financières suffisantes; iii) conformément à l'article 3 de la loi sur le renforcement de l'image du travail de mineur de fond, les barèmes de rémunération des mineurs de fond doivent être établis sur la base du taux correspondant au travailleur de la catégorie 1, qui dépasse le niveau réglementaire du salaire minimum d'au moins 30 pour cent; et iv) l'inspection du travail s'est rendue dans l'entreprise d'Etat «Luganskugol» le 23 février 2009 et a constaté que l'entreprise était en violation de la législation du travail pour non-observation des niveaux de rémunération minimum applicables. Elle a également observé que, même s'il n'avait pas été constaté d'arriérés de salaires au moment de l'inspection, les salaires sont payés de façon

irrégulière, il existe des impayés cumulés au fonds de pension et les indemnités de retard ne sont pas toujours versées le jour du règlement des arriérés de salaires. A la lumière de ces considérations, les deux organisations de travailleurs dénoncent un manquement délibéré et systématique de la part de l'entreprise d'Etat «Luganskugol» (et aussi d'autres entreprises minières propriétés d'Etat, comme Donbassantratsit» et «Sverdlovantratsit»), qui ne satisfont pas aux garanties sociales de l'Etat en matière de rémunération et privent ainsi les mineurs de fond d'un niveau de vie décent. Par lettre en date du 8 octobre 2009, le vice-ministre du Travail et de la Politique sociale a répondu à la plus récente communication du NPG, en indiquant que l'antenne territoriale de l'inspection nationale du travail pour la région de Lugansk a procédé à des contrôles à la mine de charbon de Nikanor-Nova et à l'entreprise d'Etat Luganskugol en 2009. Ces contrôles ont permis d'établir que les garanties minimales de rémunération du travail n'ont pas été observées et que les taux de rémunération des travailleurs ont été fixés sans tenir compte des dispositions de la convention collective générale et de la convention collective de branche. Le vice-ministre indique qu'une action disciplinaire a été engagée contre les dirigeants de l'entreprise concernée, en application de l'article 188-6 du Code des infractions administratives, tandis que les résultats de l'inspection ont été transmis aux organes compétents pour faire respecter la loi, comme le prévoit l'article 95 du Code de procédure pénale.

Comme souligné dans ses précédents commentaires, la commission est d'avis que la situation salariale de la mine de Nikanor-Nova n'est pas un phénomène isolé mais plutôt une manifestation symptomatique des difficultés de l'industrie charbonnière de l'Ukraine dans son ensemble, caractérisées par un chômage élevé, une rentabilité médiocre et des insuffisances manifestes sur le plan de la sécurité. **La commission demande donc que le gouvernement communique des informations exhaustives sur les conditions d'emploi et de travail dans le secteur minier, y compris dans la centaine de mines illégales qui fonctionneraient dans le pays – et sur les mesures prises ou envisagées pour assurer le paiement régulier des salaires dans l'industrie minière, en conformité avec les conventions collectives applicables.**

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 99^e session et de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1944)

La commission note les informations fournies dans le rapport du gouvernement, en particulier l'adoption du décret n° 6.052 du 29 avril 2008, qui porte le montant du salaire minimum à partir du 1^{er} mai 2008 à 799,23 bolívares (bolívares fuertes) (soit environ 372 dollars des Etats-Unis) pour tous les travailleurs, urbains ou ruraux, des secteurs privé et public ainsi que les travailleurs domestiques, et à 599,43 bolívares (soit environ 279 dollars E.-U.) pour les apprentis.

Article 3 de la convention. Consultations des organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission note les observations formulées par la Fédération vénézuélienne des chambres et associations de commerce et de production (FEDECAMARAS), reçues le 27 août 2008 et le 27 août 2009 et transmises au gouvernement le 4 septembre 2008 et le 7 septembre 2009 respectivement, ainsi que les observations de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), reçues le 31 août 2009 et transmises au gouvernement le 16 septembre 2009. Ces organisations indiquent que le gouvernement ne procède pas aux consultations légalement prévues pour la fixation du salaire minimum national. Plus concrètement, la FEDECAMARAS dénonce le fait que le gouvernement n'ait pas convoqué la Commission tripartite nationale chargée de formuler des recommandations sur la révision du salaire minimum depuis neuf ans, et rappelle que la procédure de fixation du salaire minimum doit être – conformément à l'article 167 de la loi organique du travail – le résultat d'une concertation tripartite entre le gouvernement et les organisations d'employeurs et de travailleurs. La FEDECAMARAS indique, par ailleurs, que les augmentations de salaire ont été réalisées par voie de décret présidentiel et sans consultation, les convocations aux consultations étant transmises très tardivement ou même après la date de publication du décret. La commission note également que l'Organisation internationale des employeurs (OIE), dont les observations sont restées à ce jour sans réponse, avait soulevé des problèmes similaires. A cet égard, la commission souhaite à nouveau rappeler que l'article 3 de la convention exige la consultation pleine et entière des organisations d'employeurs et de travailleurs et leur participation sur un pied d'égalité à tous les stades du fonctionnement des mécanismes de fixation des salaires minima. **Etant donné que la réponse du gouvernement a été reçue le 8 décembre 2009, la commission a l'intention d'examiner les questions soulevées plus haut lors de sa prochaine session.**

Enfin, la commission attire l'attention du gouvernement sur les conclusions adoptées par le Conseil d'administration du BIT en ce qui concerne la validité de la présente convention, sur la base des recommandations du Groupe de travail sur la politique de révision des normes (document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2, paragr. 19 et 40). Concrètement, le Conseil d'administration a décidé de classer la convention n° 26 au nombre des instruments qui ne sont plus entièrement d'actualité mais restent néanmoins pertinents à certains égards. Par conséquent, la commission suggère que le gouvernement étudie la possibilité de ratifier la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, qui marque certaines avancées par rapport aux instruments plus anciens relatifs à la fixation du salaire minimum, par exemple du point de vue du champ d'application, plus étendu, de l'obligation d'instaurer un système de salaire minimum de portée générale et de l'obligation de définir des critères de fixation et de révision des taux de salaires minima. **La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute décision prise ou envisagée à cet égard.**

Yémen

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1969)

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note de l'adoption de la loi n° 23 du 14 août 2007 concernant les appels d'offres et les entrepôts publics, qui remplace la loi n° 3 de 1997 du même nom. La nouvelle loi dispose en particulier pour ce qui est de l'attribution, de l'exécution et du contrôle par la commission suprême des marchés publics, de tous les marchés publics suivant le principe de l'égalité de traitement et de la transparence. La commission note avec **regret** que, contrairement aux déclarations du gouvernement, la nouvelle loi ne prévoit pas l'insertion dans les contrats publics de clauses de travail telles que prescrites par cet article de la convention. La commission se réfère à cet égard aux paragraphes 176-177 de son étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics, où elle souligne que «la convention est d'une construction très simple, toutes ses dispositions s'articulent autour d'une prescription fondamentale, à laquelle elles sont liées directement, à savoir l'obligation, prévue au *paragraphe 1 de l'article 2*, d'insérer des clauses de travail garantissant des salaires et autres conditions de travail favorables pour les travailleurs intéressés. Par conséquent, si la législation nationale ne prévoit pas de telles clauses de travail, ou pas dans les termes spécifiques énoncés au *paragraphe 1 de l'article 2*, l'application des *articles 3, 4 et 5* de celle-ci devient sans objet et ne peut donc être examinée séparément.» La commission fait observer que, «en alignant les conditions contractuelles sur les normes les plus élevées en vigueur, en empêchant l'abaissement de ces normes par le recours à la sous-traitance et en incorporant ces principes dans les clauses de tous les contrats publics relevant de son champ d'application, la convention garantit que les marchés publics ne se transforment pas en terrain de concurrence malsaine du point de vue social et qu'ils ne soient jamais associés à la médiocrité des salaires et des conditions de travail». **La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra sans plus tarder les mesures nécessaires pour assurer l'application de cette prescription fondamentale de la convention et rappeler qu'il lui est loisible de faire appel aux compétences spécialisées du Bureau dans cette perspective.**

Enfin, la commission joint à la présente un exemplaire du Guide pratique sur la convention n° 94 établi par le Bureau en septembre 2008 sur la base des conclusions de l'étude d'ensemble susvisée pour faciliter une meilleure compréhension des prescriptions de la convention et pour faciliter au final l'amélioration de leur application en droit et dans la pratique.

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1976)

Article 4 de la convention. Pleine consultation et participation directe des organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission rappelle ses précédents commentaires dans lesquels elle notait que, même si le salaire minimum des employés du secteur public (20 000 rials, soit près de 100 dollars des Etats-Unis par mois) peut également s'appliquer aux travailleurs du secteur privé en vertu de l'article 55, paragraphe 1, du Code du travail, il n'existe pas de procédure institutionnalisée par laquelle les salaires minima seraient fixés ou modifiés dans le cadre d'un processus de consultation tenant suffisamment compte des intérêts des employeurs et des travailleurs. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que la mise en œuvre de la stratégie nationale des salaires a été reportée en raison de la situation économique actuelle. Le gouvernement déclare aussi que la mise sur pied du Conseil tripartite du travail, prévue à l'article 11, paragraphe 1, du Code du travail, a été reportée compte tenu de la modification qu'il est proposé d'apporter au code. En conséquence, la commission note avec **regret** qu'aucun progrès n'a été réalisé concernant l'application de la convention, ni en droit ni dans la pratique. **La commission prie instamment le gouvernement d'adopter, dans les plus brefs délais, toutes les mesures nécessaires pour mettre en place une procédure de fixation des salaires minima fondée sur des consultations tripartites effectives et véritables. Elle prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout élément nouveau concernant la relance de la politique nationale des salaires, la mise sur pied du conseil du travail et la modification annoncée du Code du travail.**

Zambie

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1979)

Article 12, paragraphe 1, de la convention. Paiement régulier du salaire. Suite à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement déclare qu'il a redoublé d'efforts pour parvenir à ce que tous les salaires et les arriérés de salaire dus à des fonctionnaires territoriaux soient réglés, et que le niveau des arriérés de salaire restant à régler est aujourd'hui raisonnablement bas. Elle note en outre que, selon le gouvernement, aucun autre secteur de l'activité économique ne connaît à l'heure actuelle de problèmes de paiement retardé du salaire. La commission croit comprendre cependant que de graves problèmes de dettes salariales cumulées persistent; par exemple, les employés territoriaux de Mufumbwe n'auraient pas été payés depuis trente mois; les travailleurs de la mine de charbon la plus importante du pays se sont engagés dans une action revendicative pour obtenir le paiement de plus de quatre mois d'arriérés de salaire; et enfin le transporteur aérien national, aujourd'hui en cessation de paiement, doit à ses salariés 3,4 milliards de kwacha (environ 750 000 dollars des Etats-Unis) en arriérés de salaire. La commission rappelle l'importance qui s'attache à un

engagement ferme et une action rigoureuse de la part des autorités de l'Etat sur trois aspects fondamentaux: une supervision étroite, des sanctions sévères et, enfin, une réparation adaptée aux pertes subies pour les travailleurs concernés. *La commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts tendant à résoudre le problème persistant des arriérés de salaire et de tenir le Bureau informé de tout progrès enregistré à cet égard.*

Zimbabwe

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1993)

Articles 1 et 3 de la convention. Méthodes de fixation des salaires minima. La commission note les observations du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU), datées du 21 septembre 2009, concernant l'application de la convention. Selon le ZCTU, au cours des deux dernières années, le ministre du Travail et des Services sociaux a ignoré les recommandations du Conseil consultatif tripartite chargé des salaires et traitements. Le salaire minimum des travailleurs domestiques et des travailleurs non classés a été fixé pour la dernière fois en 2007 et, par conséquent, ces catégories de travailleurs sont désormais soumises à une faible rémunération et exploitées. *La commission prie le gouvernement de transmettre tout commentaire qu'il souhaiterait formuler en réponse aux observations du ZCTU.*

Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951 (ratification: 1993)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 de la convention. Méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture. La commission prend note des observations formulées par le Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) sur l'application de la convention. Selon le ZCTU, le gouvernement n'assure pas une protection adéquate du revenu des travailleurs, en ce sens qu'il ne garantit pas une rémunération équitable, suffisante pour mener une vie décente. Le ZCTU indique que, compte tenu de l'économie actuelle hyperinflationniste, les prix des produits de base varient toutes les heures et les taux du salaire minimum deviennent rapidement inadéquats, ce qui pose la question de savoir s'il est toujours nécessaire de maintenir un système dans lequel un montant fixé aujourd'hui ne représenterait plus rien à la fin de la semaine. La commission constate, selon les données officielles publiées par l'Office central des statistiques, que le taux d'inflation annuel s'élevait à 231 millions de pour cent en 2008, tandis qu'aucune donnée officielle n'a été publiée par l'Office central des statistiques pour 2009. *Compte tenu de l'aggravation de la situation socio-économique, la commission prie le gouvernement de préciser le rôle et les fonctions du Conseil national de l'emploi dans le secteur agricole (NEC) et d'indiquer, en particulier, la signification pratique de la révision annuelle des taux du salaire minimum par les sous-comités du NEC chargés des ajustements par rapport au coût de la vie. Elle demande aussi au gouvernement de transmettre tous commentaires qu'il désire formuler en réponse aux observations du ZCTU.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 26** (Albanie, Arménie, Barbade, Fidji, Iles Salomon, Malawi, Paraguay, Royaume-Uni: Anguilla, Royaume-Uni: îles Vierges britanniques, Royaume-Uni: Montserrat, Sierra Leone, Togo); la **convention n° 94** (Iles Salomon, Nigéria, Norvège, Ouganda, Royaume-Uni: Anguilla, Sierra Leone); la **convention n° 95** (Barbade, Bolivie, Dominique, Guinée, Iles Salomon, Iraq, Ouganda, Paraguay, Royaume-Uni: Montserrat, Tadjikistan); la **convention n° 99** (Malawi, Paraguay, Royaume-Uni: Anguilla, Sierra Leone); la **convention n° 131** (Albanie, Australie: île Norfolk, Cameroun, Iraq, Ukraine); la **convention n° 173** (Albanie, Ukraine, Zambie).

Temps de travail

Australie

Convention (n° 47) des quarante heures, 1935 (ratification: 1970)

Article 1 de la convention. Semaine de 40 heures. La commission prend note des commentaires du Conseil australien des syndicats (ACTU) en date du 1^{er} septembre 2008 portant sur l'application de la convention. Selon leurs termes, la durée du travail pose de nombreux problèmes aux travailleurs, en raison de son caractère excessif. Sur la base de trois sources d'information différentes, l'ACTU soutient qu'il est de plus en plus fréquent en Australie de dépasser la durée légale du travail qui est fixée à trente-huit heures par semaine. Selon des données publiées par le Bureau de statistique de l'Australie en 2007, la durée moyenne de la semaine de travail à plein temps a été de quarante-cinq heures pour les hommes et de quarante-deux heures pour les femmes. En outre, l'Indice australien 2008 du travail et de la qualité de la vie, qui se fonde sur des recherches effectuées à l'Université de l'Australie-Méridionale, indique que 22,5 pour cent des personnes interrogées (31,7 pour cent des hommes et 11,9 pour cent des femmes) travaillaient quarante-huit heures ou plus par semaine. Enfin, une étude réalisée en 2007 par le Centre de recherche sur le lieu de travail de l'Université de Sydney a montré que la durée du travail hebdomadaire, chez 39 pour cent des travailleurs, dépassait la norme et que 23 pour cent travaillaient cinquante heures ou davantage. **La commission demande au gouvernement de transmettre les commentaires qu'il souhaitera formuler en réponse aux observations de l'ACTU.**

La commission soulève également d'autres points dans une demande qu'elle a adressée directement au gouvernement.

Belgique

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1926)

Articles 2 et 5 de la convention. Durée du travail – Annualisation. Faisant suite à sa précédente observation, la commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles aucune modification de la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises n'est actuellement envisagée. Elle rappelle que l'objectif de cette loi est très large et qu'elle vise à permettre l'extension ou l'adaptation du temps d'exploitation de l'entreprise et promouvoir l'emploi. Elle relève également que, dans le cadre de tels régimes, la durée du travail peut être portée à douze heures par jour sans limite hebdomadaire absolue (autre que les 84 heures correspondant à sept journées de douze heures), et que la durée hebdomadaire moyenne du travail sur une période de référence pouvant atteindre un an ne doit pas dépasser quarante heures. Enfin, la commission souligne que les nouveaux régimes de travail, qui permettent d'importantes dérogations aux règles normales en matière de durée du travail, peuvent être mis en place par voie de convention collective mais aussi, à défaut de délégation syndicale au sein de l'entreprise, par une modification du règlement de travail. La commission ne peut qu'exprimer, de nouveau, sa **préoccupation** à l'égard de la très grande flexibilité offerte par les dispositions précitées, tout particulièrement dans les petites entreprises dépourvues de délégation syndicale. Elle rappelle que, dans son étude d'ensemble de 2005 sur la durée du travail (paragr. 227), la commission d'experts a souligné que, pour être compatible avec la convention, un système d'annualisation du temps de travail doit satisfaire simultanément aux trois conditions suivantes: «i) il doit être adopté dans les cas exceptionnels où les limites de huit heures par jour et de quarante-huit heures par semaine sont reconnues inapplicables; ii) cet aménagement doit être adopté par convention entre les organisations de travailleurs et d'employeurs, transformée en règlement par le gouvernement auquel la convention est communiquée; iii) la durée hebdomadaire moyenne du travail calculée sur le nombre de semaines déterminée par la convention en question ne doit pas dépasser quarante-huit heures». **La commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour réduire la durée journalière du travail autorisée et fixer une limite raisonnable à la durée hebdomadaire du travail dans le cadre des nouveaux régimes de travail.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Bolivie

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1973)

Article 6, paragraphe 1 a), de la convention. Dérogations permanente – travail intermittent. La commission note l'adoption de la nouvelle Constitution nationale le 7 février 2009 qui implique la modification de nombreux textes législatifs, dont la loi générale du travail qui est en cours d'élaboration. Faisant suite à son précédent commentaire concernant le travail intermittent, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de l'article 46 de la loi générale du travail et de son décret d'application n° 244 de 1943, les dérogations permanentes à la durée journalière de travail incluent, de façon exhaustive, les personnes qui occupent des postes de direction, de confiance ou de contrôle, ainsi que les personnes qui travaillent de manière discontinue. La commission note que le gouvernement ne

fournit aucune indication concernant les types de travaux concernés par cette dérogation et considérés comme étant intermittents au sens de l'article 6, paragraphe 1 a), de la convention. **Tout en rappelant que, en vertu de cette disposition de la convention, des règlements de l'autorité publique doivent déterminer par industrie ou par profession les dérogations permanentes qu'il y a lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires (c'est-à-dire les travaux qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement), ou pour certaines catégories de personnes dont le travail est spécialement intermittent, ainsi que le nombre d'heures supplémentaires autorisées et le taux de majoration des salaires, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les types de travaux qui sont couverts par cette exception.**

Articles 3 et 6, paragraphe 1 b). Heures supplémentaires. La commission note que le gouvernement ne fournit aucune information concernant la limitation des heures supplémentaires aux cas spécifiquement énumérés à l'article 37 du décret n° 244 de 1943. La commission espère que le gouvernement tiendra compte de ses commentaires dans le processus d'élaboration de la nouvelle loi générale du travail, en modifiant notamment l'article 50 de la loi générale du travail comme le demande la commission depuis de nombreuses années, et qu'il limitera la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires aux seuls cas prévus par la convention, à savoir: i) en cas d'accident survenu ou imminent; ii) en cas de travaux d'urgence à effectuer aux machines ou à l'outillage; iii) en cas de force majeure, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter qu'une gêne sérieuse ne soit apportée à la marche normale de l'établissement; et iv) pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroîts de travail extraordinaires. **La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute évolution dans l'élaboration de la nouvelle loi générale du travail et de fournir copie du texte dès qu'il aura été finalisé. Elle rappelle qu'il peut, s'il le souhaite, se prévaloir de l'assistance technique du BIT, par l'intermédiaire de son bureau régional à Lima, en ce qui concerne les modifications législatives nécessaires à la pleine application des dispositions de la convention.**

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1954)

Article 5 de la convention. Repos compensatoire. Faisant suite à ses précédents commentaires relatifs à l'article 31 du règlement d'application n° 244 de 1943 de la loi générale du travail, laquelle s'applique à l'ensemble des travailleurs à l'exception des travailleurs agricoles, la commission prie le gouvernement de se référer au commentaire qu'elle formule au titre de l'article 8, paragraphe 3, de la convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957.

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1973)

Article 7, paragraphe 1 a), de la convention. Dérogations permanentes – travail intermittent. La commission note l'adoption de la nouvelle Constitution nationale le 7 février 2009 qui implique la modification de nombreux textes législatifs, dont la loi générale du travail qui est en cours d'élaboration. Faisant suite à son précédent commentaire concernant le travail intermittent, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de l'article 46 de la loi générale du travail et de son décret d'application n° 244 de 1943, les dérogations permanentes à la durée journalière du travail incluent, de façon exhaustive, les personnes qui occupent des postes de direction, de confiance ou de contrôle ainsi que les personnes qui travaillent de manière discontinue. La commission note que le gouvernement ne fournit aucune indication concernant les types de travaux concernés par cette dérogation et considérés comme étant intermittents au sens de l'article 7, paragraphe 1 a), de la convention. **Tout en rappelant que, en vertu de cet article de la convention, des règlements de l'autorité publique doivent déterminer les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre pour: i) certaines catégories de personnes dont le travail est intermittent (par exemple les concierges, le personnel de garde et d'entretien des locaux et dépôts); et ii) les catégories de personnes directement occupées à des travaux préparatoires ou complémentaires (qui doivent être nécessairement exécutés en dehors des limites prévues pour la durée du travail du reste du personnel de l'établissement), la commission prie à nouveau le gouvernement de préciser les types de travaux qui sont couverts par cette dérogation.**

Article 7, paragraphe 2. Prolongation de la durée du travail. Faisant suite à ses précédents commentaires concernant la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires en vertu de l'article 37 du décret n° 244 de 1943, la commission note que le gouvernement ne fournit aucune information sur ce point. Elle rappelle à cet égard que la convention n'autorise l'institution de dérogations temporaires aux règles relatives à la durée du travail que dans des cas spécifiques, à savoir: dans les cas fortuits, pour la prévention d'accidents ou la réparation urgente des machines; pour prévenir la perte de matières périssables ou éviter de compromettre le résultat technique du travail; pour permettre des travaux spéciaux; ou pour permettre aux établissements de faire face à des surcroîts de travail extraordinaires provenant de circonstances particulières. La commission espère que le gouvernement tiendra compte de ses commentaires dans le processus d'élaboration de la nouvelle loi générale du travail, en modifiant notamment l'article 50 de la loi générale du travail comme le demande la commission depuis de nombreuses années, et qu'il limitera la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires aux seuls cas prévus par la convention. **La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute évolution dans l'élaboration de la nouvelle loi générale du travail et de fournir copie du texte dès qu'il aura été finalisé. Elle rappelle qu'il peut, s'il le souhaite, se prévaloir de l'assistance technique du BIT, par**

l'intermédiaire de son bureau régional à Lima, en ce qui concerne les modifications législatives nécessaires à la pleine application des dispositions de la convention.

Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 (ratification: 1973)

La commission a attiré l'attention du gouvernement sur les critiques suscitées par la convention n° 89 en tant que source d'atteinte au principe prééminent de l'égalité entre hommes et femmes et comme instrument qui restreint, sur le seul argument de l'appartenance à un sexe, la liberté de choix de toute personne en matière de temps de travail. Pour cette raison, la Conférence internationale du Travail a décidé de réviser partiellement cette convention en adoptant le Protocole de 1990 à la convention n° 89 puis, ultérieurement, en adoptant une nouvelle convention, la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, qui s'applique non plus à une catégorie spécifique de travailleurs et à un secteur d'activités donné mais à toutes les personnes qui travaillent de nuit, sans considération de sexe, dans toutes les branches d'activité et professions. Pour les mêmes raisons, la commission a invité les Etats parties à la convention à ratifier soit le protocole, s'ils considèrent qu'il y a encore lieu de protéger les femmes contre les effets néfastes et les risques inhérents au travail de nuit, soit la nouvelle convention sur le travail de nuit, s'ils sont prêts à lever toutes les restrictions concernant l'accès des femmes au travail de nuit.

La commission rappelle, à cet égard, les paragraphes 168 et 169 de son étude d'ensemble de 2001 sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie, où elle explique que l'application pleine et entière du principe de non-discrimination exige l'abrogation de toutes les lois et de tous les règlements qui appliquent des prescriptions légales différentes aux femmes et aux hommes, exception faite des mesures qui se rapportent à la grossesse et à la maternité. La commission a, en outre, rappelé que les Etats Membres ont l'obligation de revoir périodiquement leur législation protectrice à la lumière des progrès scientifiques et techniques, en vue d'en réformer toutes les dispositions spécifiques à un seul sexe qui s'avèreraient discriminatoires. Cette obligation découle de l'article 11(3) de la Convention des Nations Unies de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (à laquelle la Bolivie est partie depuis juin 1990), et a été réaffirmée par la suite au point 5(b) de la résolution de l'OIT de 1985 sur l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi.

Dans son plus récent rapport, le gouvernement indique que la nouvelle Constitution, promulguée le 7 février 2009, établit une nouvelle hiérarchie entre les normes légales, plaçant les traités internationaux au-dessus des lois et des règlements nationaux. Le gouvernement ajoute qu'à l'occasion de l'élaboration de la nouvelle loi générale du travail le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Protection sociale prendra en considération les suggestions de la commission. L'examen avisé de la teneur et de la portée des instruments adoptés en 1990 est de nature à éclairer les options fondamentales de la nouvelle loi générale du travail actuellement en cours d'élaboration. A la lumière de ces éléments, la commission invite le gouvernement à étudier, en concertation avec les partenaires sociaux, la possibilité de ratifier la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, qui s'applique à toutes les personnes qui travaillent de nuit, dans toutes les branches et professions. *Elle prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute décision prise ou envisagée à cet égard.*

Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 (ratification: 1973)

Article 8, paragraphe 3, de la convention. Repos compensatoire. Faisant suite à ses nombreux commentaires sur ce point, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, à la suite de l'adoption de la nouvelle Constitution le 7 février 2009, il est envisagé de procéder à la modification de nombreuses législations, notamment de la loi générale du travail (LGT). Depuis plus de trente ans, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'article 31 du règlement d'application de la LGT n° 244 de 1943, qui permet à l'employeur d'octroyer au travailleur, qui a été occupé le jour de repos dominical, soit un repos compensatoire, soit une indemnisation compensatoire de plus de 100 pour cent du salaire de base, en violation de l'article 8, paragraphe 3, de la convention qui exige un repos compensatoire indépendamment de l'octroi de toute compensation en espèces. Elle rappelle, à cet égard, que offrir une compensation uniquement monétaire du repos hebdomadaire contrevient à l'objectif de la convention, qui vise à assurer un repos minimum au travailleur afin de protéger sa santé et son bien-être. Par ailleurs, la commission rappelle que le projet d'élaboration d'un nouveau Code du travail auquel le Bureau avait prêté son assistance entre 1988 et 1990 n'a toujours pas abouti. *La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre, sans plus tarder, les mesures nécessaires pour mettre enfin sa législation en conformité avec les prescriptions de la convention, et de fournir copie du texte législatif ou réglementaire pertinent dès qu'il aura été adopté.*

Canada

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1935)

Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission exprime une nouvelle fois sa *préoccupation* face aux nombreuses divergences existant entre, d'une part, le Code canadien du travail et les législations provinciales

réglementant la durée du travail et, d'autre part, les dispositions de la convention. Elle attire l'attention du gouvernement sur les points principaux pour lesquels se posent des problèmes d'application de la convention, après un bref aperçu du cadre législatif applicable.

Articles 2, 5 et 6, paragraphe 1 b), de la convention. Durées journalière et hebdomadaire du travail. Législation fédérale. La commission note que, en vertu de l'article 169, paragraphe 1, du Code canadien du travail, la durée normale du travail est de huit heures par jour et de 40 heures par semaine. Elle note que, sous certaines conditions, la durée du travail peut être calculée en moyenne sur une période de deux semaines ou plus. Elle note également que l'article 171 du Code canadien du travail permet l'emploi d'un travailleur au-delà de la durée normale du travail à condition que le nombre d'heures de travail hebdomadaire n'excèdent pas 48 heures ni le nombre inférieur fixé par règlement pour l'établissement concerné, ce nombre pouvant également être calculé en moyenne sur une période de deux semaines ou plus en vertu de l'article 172. La commission note en outre que l'article 175 du code permet l'adoption, par le gouverneur en conseil, de règlements fixant des règles différentes en matière de durée du travail pour des catégories déterminées d'employés. Enfin, elle note que l'article 176 du code prévoit la possibilité pour le ministre du Travail d'accorder des dérogations permettant, pour une catégorie d'employés déterminée, le dépassement de la durée maximale du travail.

Législation provinciale – Alberta. La commission note que l'article 16, paragraphe 1, du Code des normes d'emploi limite à douze heures la durée journalière normale du travail, sans fixer de limite à sa durée hebdomadaire. Elle note, par ailleurs, que l'article 20 du même code permet l'instauration d'un système de semaine de travail comprimée, dans le cadre duquel la durée du travail ne peut dépasser douze heures par jour et quarante-quatre heures par semaine. Enfin, elle note que, aux termes du paragraphe 2 d) de l'article 20 précité, si le système de semaine de travail comprimée s'inscrit dans le cadre d'un régime de calcul en moyenne de la durée du travail, la limite de quarante-quatre heures hebdomadaires n'est pas absolue mais doit être respectée en moyenne au cours de la période de référence.

Colombie-Britannique. La commission note que l'article 35 de la loi sur les normes d'emploi limite à huit heures par jour et quarante heures par semaine la durée normale du travail, mais que son article 37 permet de déroger à cette règle si un accord portant sur le calcul en moyenne de la durée du travail a été conclu. Elle note qu'un tel accord peut être conclu pour une période allant de une à quatre semaines. Dans ce cas, la durée hebdomadaire moyenne du travail ne peut dépasser quarante heures et sa durée journalière normale ne peut excéder douze heures par jour, toute heure de travail prestée au-delà de ces limites devant faire l'objet d'une rémunération majorée.

Ile-du-Prince-Edouard. La commission note que l'article 15, paragraphe 1, de la loi sur les normes d'emploi fixe à quarante-huit heures la durée hebdomadaire normale du travail. Elle note que le paragraphe 2 de cette disposition permet au Conseil des normes d'emploi d'exempter des employeurs ou des secteurs d'activité déterminés de l'application de cette règle ou de lui substituer d'autres limites.

Manitoba. La commission note que l'article 10 du Code des normes d'emploi fixe la durée hebdomadaire normale du travail à quarante heures ou au nombre d'heures supérieur fixé par voie de règlement ou autorisé par le Directeur des normes d'emploi par délivrance d'un permis d'étalement en vertu de l'article 13. Elle note que, dans le cadre d'un tel permis, les heures de travail peuvent être étalées sur un certain nombre de semaines (par exemple cent-vingt heures sur trois semaines). La commission note également que, en vertu de l'article 14, paragraphes 2 et 3, du Code des normes d'emploi, ce permis a une validité de trois ans au plus et que, avant de le délivrer, le Directeur des normes d'emploi doit prendre en considération un certain nombre de facteurs, y compris les conséquences que le permis pourrait avoir sur la sécurité, la santé ou le bien-être du public ou des employés concernés. En outre, la commission note que, en vertu de l'article 10 du Code des normes d'emploi, la durée journalière normale du travail est fixée à huit heures ou au nombre d'heures quotidiennes supérieur prévu par une convention collective applicable au travailleur concerné, ou par voie de règlement ou d'autorisation par le Directeur des normes d'emploi au moyen d'un permis d'étalement.

Nouveau-Brunswick. La commission note que l'article 14 de la loi sur les normes d'emploi dispose que, sous réserve des dispositions relatives au repos hebdomadaire et au travail des enfants et de toute autre loi, le nombre d'heures qu'un salarié peut travailler au cours d'une journée, une semaine ou un mois n'est pas limité. Elle note que les articles 15, paragraphe 1, et 16 de la loi précitée régissent la possibilité, pour le lieutenant-gouverneur en conseil, de fixer un plafond d'heures de travail au-delà duquel le salaire est majoré sans faire mention d'aucune limitation de la durée du travail. Elle note à ce propos les indications figurant dans le rapport du gouvernement, selon lesquelles les autorités de cette province n'ont pas l'intention de modifier la législation en la matière.

Nouvelle-Ecosse. La commission note que le Code des normes du travail ne contient aucune disposition limitant la durée journalière ou hebdomadaire du travail, à l'exception de son article 66 qui prévoit que les travailleurs ont, en principe, droit à un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures consécutives. Elle note que l'article 40, paragraphe 4, de ce code se limite à imposer le paiement d'une majoration salariale d'au moins 50 pour cent aux salariés qui sont tenus d'effectuer plus de quarante-huit heures de travail hebdomadaires. La commission note, par ailleurs, que l'article 2, paragraphe 4A, du Règlement général d'application du code exclut notamment de l'application de cette règle les travailleurs couverts par l'ordonnance sur le salaire minimum pour les secteurs de la construction et de l'entretien des biens. Elle note enfin que l'article 6 de cette ordonnance fixe à cent-dix heures, sur une période de deux semaines, la durée maximale de travail pour les salariés auxquels elle s'applique.

Ontario. La commission note que l'article 17, paragraphe 1, de la loi sur les normes d'emploi prévoit qu'un travailleur ne peut être employé plus de huit heures par jour ou du nombre d'heures constituant sa journée normale de travail si ce nombre est supérieur à huit heures, ni plus de quarante-huit heures par semaine. Elle observe toutefois que le paragraphe 2 de cet article permet de dépasser la limite journalière lorsque l'employeur et le travailleur concernés concluent une entente à cette fin. Elle relève également que le paragraphe 3 permet le dépassement de la limite hebdomadaire de quarante-huit heures sous réserve d'entente entre les parties et d'approbation du Directeur des normes d'emploi en vertu de l'article 17.1 de la loi précitée. Elle constate qu'aux termes du paragraphe 14 de l'article 17.1 l'approbation autorise l'emploi d'un travailleur plus de soixante heures par semaine, mais sa validité est limitée à une année. S'agissant de la limitation de la durée journalière du travail, la commission note que le repos journalier ne peut être inférieur à onze heures, sauf pour les travailleurs sur appel. La commission déduit de ces indications que la durée du travail peut atteindre treize heures et excéder soixante heures par semaine moyennant le paiement d'un taux majoré au-delà de quarante-quatre heures de travail hebdomadaires, ou l'octroi d'un repos compensatoire, conformément à l'article 22 de la loi sur les normes d'emploi.

Québec. La commission note que l'article 52 de la loi sur les normes du travail fixe à quarante heures la durée hebdomadaire normale du travail, tout en relevant que cette limite ne constitue que le seuil de déclenchement du régime des heures supplémentaires, conférant un droit à la majoration du taux de salaire des travailleurs concernés. Elle note, par ailleurs, que l'article 53 de la loi précitée permet d'introduire un système de calcul en moyenne de la durée hebdomadaire du travail, soit à l'initiative de l'employeur avec autorisation de la Commission des normes du travail, soit par voie de convention collective ou de décret. En outre, la commission note que, aux termes de l'article 59.0.1 de la loi sur les normes du travail, sauf en cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, un salarié peut refuser de travailler plus de quatre heures au-delà de ses heures habituelles quotidiennes de travail ou plus de quatorze heures par période de vingt-quatre heures, selon la période la plus courte, ou plus de douze heures par période de vingt-quatre heures pour les salariés dont les heures quotidiennes de travail sont variables ou effectuées de manière non continue.

Saskatchewan. La commission note que l'article 6, paragraphe 1, de la loi sur les normes du travail limite, en principe, la durée du travail à huit heures par jour et à quarante heures par semaine. Elle note toutefois que, en vertu du paragraphe 2 du même article, lesdites limites peuvent être dépassées, à condition de rémunérer le travailleur concerné à un taux de salaire majoré d'au moins 50 pour cent pour les heures supplémentaires effectuées. La commission relève également les exceptions à l'obligation d'octroyer une rémunération majorée dans le cadre de la semaine de travail comprimée prévue à l'article 7 de la loi, ainsi que dans l'hypothèse du calcul en moyenne de la durée du travail conformément à l'article 9 de la loi. Enfin, la commission relève que, aux termes de l'article 12, paragraphe 1, de la loi sur les normes du travail, un employeur doit recueillir l'accord de ses salariés pour travailler plus de quarante-quatre heures par semaine, sauf en cas d'urgence.

Terre-Neuve et Labrador. La commission observe que, aux termes de l'article 5 du règlement sur les normes du travail, la durée normale du travail au-delà de laquelle le taux de salaire majoré est applicable, en vertu de l'article 25 de la loi sur les normes du travail, est de quarante heures hebdomadaires. Elle note cependant que la seule limitation à la durée du travail contenue dans la loi sur les normes du travail figure à son article 23, qui rend obligatoire un repos quotidien de huit heures consécutives, sauf en cas d'urgence justifiée par un danger pour la vie ou pour des biens. La commission en déduit qu'en dehors des circonstances d'urgence, la durée quotidienne du travail atteint seize heures et qu'aucune limite hebdomadaire n'est fixée par la législation. Enfin, elle note que l'article 26(c), de la loi précitée dispose que le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer la durée maximale du travail dans certains types d'entreprises.

Fixation de limites journalière et hebdomadaire à la durée du travail. La commission rappelle que l'article 2 de la convention prescrit la limitation de la durée normale du travail à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine. Or elle constate que la loi sur les normes d'emploi du Nouveau-Brunswick ne fixe aucune limite à la durée journalière ni à la durée hebdomadaire du travail. De leur côté, les normes d'emploi de l'Île-du-Prince-Édouard ne régissent pas la journée du travail. Pour sa part, le Code des normes d'emploi du Manitoba fixe à huit heures la durée journalière normale du travail, en permettant de fixer une limite différente par voie de convention collective, de règlement ou d'autorisation du Directeur des normes d'emploi. Elle note par ailleurs que la législation de l'Ontario permet d'étendre par convention collective la durée journalière du travail jusqu'à treize heures et sa durée hebdomadaire au-delà de soixante heures, sous réserve de l'obtention d'une autorisation administrative. Enfin, la commission note que la législation de la Nouvelle-Écosse fixe à cent-dix heures sur une période de deux semaines la durée normale du travail dans le secteur de la construction.

Semaine de travail comprimée. La commission attire l'attention du gouvernement sur l'article 2 b) de la convention qui permet de répartir de manière inégale la durée hebdomadaire du travail, par exemple dans le cadre d'un système de semaine comprimée, sous réserve que la durée journalière du travail n'excède pas neuf heures. Or elle relève que le Code des normes d'emploi de l'Alberta permet l'instauration d'un système de semaine de travail comprimée qui autorise la journée de douze heures de travail.

Calcul en moyenne de la durée du travail. La commission rappelle que l'article 5 de la convention ne permet le calcul en moyenne de la durée du travail que dans les cas exceptionnels où les limites normales de huit heures par jour et de quarante-huit heures par semaine sont reconnues inapplicables. Elle constate cependant qu'un certain nombre de textes législatifs autorisent la mise en place d'un tel aménagement du temps de travail sans que soit assuré le respect de ces

conditions. Ainsi, la commission relève que le Code canadien du travail permet le calcul en moyenne de la durée du travail, sans fixer de durée maximale à la période de référence, à la seule condition d'obtenir l'accord du syndicat concerné ou d'obtenir l'approbation de 70 pour cent au moins des travailleurs concernés. A cet égard, elle note le rapport «Équité au travail: Des normes fédérales du travail pour le XXI^e siècle», qui a été publié en octobre 2006 par la Commission sur l'examen des normes du travail fédérales. Elle note plus particulièrement la recommandation 7.6 visant à encadrer la mise en place du système de calcul en moyenne de la durée du travail. La commission retient également que le calcul en moyenne de la durée du travail est autorisé par la législation de l'Alberta et du Manitoba sans restrictions particulières. Elle observe aussi qu'un tel aménagement du temps de travail est également permis par la loi sur les normes du travail du Québec, ainsi que par la législation du Saskatchewan et de la Colombie-britannique – dans cette dernière province, la période de référence peut aller jusqu'à quatre semaines.

Heures supplémentaires. La commission tient à souligner que la prestation d'heures supplémentaires n'est autorisée, dans le cadre de dérogations temporaires, que dans des circonstances énumérées limitativement par la convention, à savoir accident survenu ou imminent, travaux urgents à effectuer aux machines ou cas de force majeure (*article 3*) ou pour permettre à l'entreprise de faire face à un surcroît de travail extraordinaire (*article 6, paragraphe 1 b*). Elle note, toutefois, que les limites à la durée du travail fixées dans les législations de la Nouvelle-Ecosse, du Québec et du Saskatchewan constituent uniquement un seuil au-delà duquel les heures de travail doivent être rémunérées à un taux majoré, sans que soient spécifiées les circonstances dans lesquelles la prestation d'heures supplémentaires est autorisée. Elle note aussi qu'une disposition similaire se trouve dans la loi et le règlement sur les normes du travail de Terre-Neuve et Labrador, qui fixent, par ailleurs, à seize heures la durée journalière maximale du travail.

La commission demande au gouvernement d'adopter sans plus tarder les mesures requises pour assurer la mise en conformité des législations fédérale et provinciale avec les dispositions de la convention sur ces différents points. Elle prie notamment le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute décision qu'il pourrait prendre en vue de mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport «Équité au travail: Des normes fédérales du travail pour le XXI^e siècle».

Le gouvernement est également prié de communiquer copie des règlements qui auraient été adoptés sur la base de l'article 175 du Code canadien du travail, de l'article 10 du Code des normes d'emploi du Manitoba, ou de l'article 26, paragraphe c), de la loi sur les normes du travail de Terre-Neuve et Labrador, en vue de fixer des règles particulières en matière de durée du travail pour certaines catégories de travailleurs. La commission le prie également de fournir des informations sur les dérogations aux règles normales en matière de durée du travail qui auraient été accordées sur la base des dispositions suivantes: article 176 du Code canadien du travail; article 15, paragraphe 2, de la loi sur les normes d'emploi de l'Île-du-Prince-Édouard.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Chili

Convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925 (ratification: 1933)

Article 1 de la convention. Interdiction du travail de nuit dans les boulangeries. La commission prend note du rapport du gouvernement dans lequel il réaffirme que la législation en vigueur ne régleme pas de façon spécifique le travail de nuit à la différence de la législation abrogée. Elle note l'opinion du gouvernement au sujet de l'importance d'assurer par la législation nationale la protection des personnes qui effectuent un travail de nuit et qu'il envisage favorablement la ratification de la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990.

La commission rappelle à nouveau que le Conseil d'administration du BIT a décidé de mettre à l'écart la convention n° 20, considérant ainsi qu'elle est obsolète et qu'elle ne correspond plus aux besoins actuels. En conséquence, sa ratification n'est plus encouragée par le Bureau et il n'est plus demandé de présenter régulièrement des rapports sur son application. La commission rappelle également que la ratification de la convention n° 171 n'implique pas *ipso jure* la dénonciation de la convention n° 20 et que, conformément à son *article 11*, cette dernière peut être dénoncée à tout moment au terme de consultations pleines et entières avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs. Elle rappelle à ce propos que le gouvernement a procédé de la même manière en 1976 en ce qui concerne la dénonciation de la convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919, elle aussi déclarée obsolète et mise à l'écart.

La commission espère que le gouvernement sera bientôt en mesure de donner une suite favorable aux commentaires qu'elle lui adresse depuis presque dix ans au sujet de la dénonciation de la convention n° 20 et de la ratification de la convention n° 171, qui est souhaitable. Elle le prie de tenir le Bureau informé de toute évolution dans ce domaine et lui indique qu'il peut, s'il le souhaite, se prévaloir de l'assistance technique du Bureau en ce qui concerne les modifications législatives nécessaires résultant d'une éventuelle ratification de la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990.

Colombie

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1933)

La commission note les informations reçues du gouvernement le 10 février 2009 en réponse aux observations formulées par la Confédération générale du travail (CGT). Elle note que le gouvernement se réfère à l'exposé des motifs de la loi n° 789 de 2002 qui a fait l'objet desdites observations, et plus particulièrement à l'objectif assigné à cette loi de permettre la création d'emplois sans que la charge soit trop lourde pour les entreprises. Elle souhaite soulever les points suivants concernant l'application de la convention.

Article 2 b) de la convention. Répartition irrégulière de la durée hebdomadaire du travail. La commission note que l'article 161 du Code du travail prévoit que la durée normale du travail ne peut dépasser huit heures par jour ni 48 heures par semaine, sous réserve des exceptions qu'il énumère. Elle note ainsi que l'alinéa d) de cet article, qui a été introduit par l'article 51 de la loi n° 789 précitée, permet la conclusion d'un accord entre un employeur et un travailleur, aux termes duquel la durée hebdomadaire du travail sera répartie de manière irrégulière dans le cadre de «journées de travail flexibles». Dans ce cas, la semaine doit comporter au moins un jour de repos, et la durée journalière du travail peut varier entre quatre et dix heures. Le travailleur n'a pas droit à la rémunération majorée pour les heures supplémentaires tant que la durée hebdomadaire du travail ne dépasse pas quarante-huit heures en moyenne au cours de la période diurne (de 6 heures à 22 heures). La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 2 b) de la convention soumet la mise en place d'un système de répartition irrégulière de la durée hebdomadaire du travail à son approbation par l'autorité nationale compétente ou à la conclusion d'un accord entre organisations d'employeurs et de travailleurs. Un simple accord individuel de travail n'est pas suffisant à cet effet, compte tenu des risques d'abus possibles, en particulier lorsqu'il permet à un employeur de faire varier unilatéralement les horaires de travail de ses salariés. Par ailleurs, la commission note que, dans la sentence C-038/04 du 27 janvier 2004, la Cour constitutionnelle a considéré que cette disposition n'était pas contraire aux dispositions de la convention n° 1. Toutefois, la cour ne s'est pas référée à l'article 2 b) de cette convention, mais à l'article 4 de la convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930, qui limite à dix heures la durée journalière du travail en cas de répartition inégale de la durée hebdomadaire du travail. S'agissant de la convention n° 1, la cour s'est limitée à citer l'article 2 c) de cet instrument, qui permet le dépassement des limites de huit heures par jour et de 48 heures par semaine dans le cadre bien spécifique du travail par équipes. Or la portée de l'article 161 d) du Code du travail n'est clairement pas restreinte au travail par équipes. En dehors de ce cadre précis, il convient de respecter les conditions imposées par l'article 2 b) de la convention, lequel permet uniquement la prolongation d'une heure de la durée journalière du travail en cas de répartition inégale de sa durée hebdomadaire. Dans cette hypothèse, la durée journalière du travail ne peut donc excéder neuf heures, et non dix heures comme le permet l'article 161 d) du Code du travail. **En conséquence, la commission prie le gouvernement d'amender cette disposition, afin d'assurer que les systèmes de répartition irrégulière de la durée hebdomadaire du travail ne puissent être mis en place dans un établissement donné qu'avec l'approbation des autorités compétentes ou après la conclusion d'un accord à ce sujet entre les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés. Cette modification pourrait être envisagée par exemple dans le cadre des travaux de la Commission de suivi et de vérification des politiques de création d'emplois visée aux articles 45 et 46 de la loi n° 789 de 2002. La commission prie également le gouvernement de ramener à neuf heures la durée journalière maximale du travail dans le cadre de tels systèmes. Enfin, étant donné que la dernière phrase de l'article 161 d) du Code du travail fait référence à une moyenne de 48 heures hebdomadaires de travail, la commission prie le gouvernement de préciser si cette disposition permet également de répartir de manière irrégulière la durée du travail sur une période plus longue que la semaine.**

Article 6, paragraphes 1 b) et 2. Heures supplémentaires – dérogations temporaires. La commission note qu'en vertu de l'article 162, paragraphe 2, du Code du travail la durée normale du travail ne peut être prolongée qu'avec l'autorisation du ministère du Travail et en conformité avec les conventions internationales du travail qui ont été ratifiées – sauf certaines exceptions limitativement énumérées, par exemple pour le personnel de direction. Elle note cependant que le code ne contient aucune disposition précisant les cas dans lesquels la prestation d'heures supplémentaires est autorisée, et considère qu'un simple renvoi aux conventions de l'OIT n'est pas suffisant à cet égard. Outre certains cas particuliers, tels que le travail par équipes et dans les usines à feu continu, ou encore les travaux urgents ou les situations de force majeure, qui font l'objet d'une réglementation spécifique dans le Code du travail en conformité avec les dispositions de la convention, la prestation d'heures supplémentaires dans le cadre de dérogations temporaires n'est autorisée que pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroûts de travail extraordinaires. En outre, de telles dérogations nécessitent l'adoption d'un règlement de l'autorité nationale, par industrie ou par profession, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés et précisant les conditions dans lesquelles elles sont autorisées. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si l'autorisation du ministère du Travail prévue par l'article 162, paragraphe 2, du Code du travail est de nature individuelle ou s'il s'agit d'un règlement plus général fixant les conditions auxquelles la prestation d'heures supplémentaires est autorisée dans le secteur d'activités concerné. Dans cette dernière hypothèse, le gouvernement est également prié d'indiquer si le ministère du Travail rend sa décision après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés. S'agissant des circonstances justifiant la prestation d'heures supplémentaires, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour assurer que, outre les cas**

particuliers énumérés ci-dessus (force majeure, travail par équipes, etc.), cette possibilité ne soit ouverte que pour permettre aux employeurs de faire face à des surcroûts de travail extraordinaires.

Limitation du nombre d'heures supplémentaires. La commission note que l'article 22 de la loi n° 50 de 1990 a introduit un nouvel article dans le Code du travail (non numéroté, inséré entre les articles 167 et 168 du code), aux termes duquel le nombre d'heures supplémentaires ne peut excéder deux par jour ni 12 par semaine, et la prestation d'heures supplémentaires n'est pas autorisée lorsque la durée journalière du travail est de dix heures en vertu d'un accord conclu entre l'employeur et le travailleur. La commission tient à rappeler que, si la convention impose uniquement la limitation du nombre d'heures supplémentaires autorisées dans chaque cas au moyen d'un règlement adopté par l'autorité nationale compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, sans fixer de plafond précis à cet égard, la limite à établir au niveau national doit rester raisonnable. Comme la commission l'a souligné dans son étude d'ensemble de 2005 sur la durée du travail (paragr. 144), «ces limites doivent être "raisonnables" et être prescrites dans le respect de l'objectif général [de la convention], qui est de faire de la journée de huit heures et de la semaine de quarante-huit heures une norme légale qui protège les travailleurs contre une fatigue excessive et qui leur donne un temps de loisir raisonnable et la possibilité de se détendre et de mener une vie sociale». Or la possibilité d'effectuer douze heures supplémentaires par semaine, si elle ne s'accompagne pas d'une limite mensuelle ou annuelle, reviendrait à autoriser la prestation de plusieurs centaines d'heures supplémentaires par an. Dans l'étude d'ensemble précitée (note en bas de page 89, paragr. 144), la commission a rappelé qu'il ressortait des travaux préparatoires de la convention que la limite jugée admissible était de 150 heures supplémentaires par année dans le cas d'une dérogation temporaire, ou de 100 heures par année pour les activités non saisonnières. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures requises pour fixer une limite mensuelle ou annuelle raisonnable au nombre d'heures supplémentaires pouvant être effectuées dans le cadre de dérogations temporaires.**

Comores

Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936 (ratification: 1978)

Article 2, paragraphes 1 et 4, de la convention. Ajournement du congé annuel payé. Suite à sa précédente observation, la commission prend note des explications du gouvernement selon lesquelles, dans le cadre du processus en cours de révision du Code du travail, le nouveau projet qui est en cours d'examen maintient la jouissance cumulée des congés annuels pendant deux années consécutives, sous réserve qu'au moins six jours ouvrables de la période cumulée de congés soient pris chaque année. La commission espère que la version révisée du Code du travail donnera pleinement effet aux prescriptions de la convention concernant l'ajournement des congés, au sujet desquels la commission fait part de ses observations depuis vingt ans. **La commission prie le gouvernement de fournir copie du nouveau texte dès qu'il aura été adopté.**

Article 2, paragraphe 3 b). Des interruptions de travail dues à la maladie ne doivent pas être comptées dans le congé annuel. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il est prévu que le Code du travail révisé comprenne un nouvel article disposant expressément que les absences pour maladie dûment constatées par un médecin agréé ne peuvent être déduites du nombre de jours de congé annuel accordé au travailleur. La commission espère que le Code du travail révisé permettra de mettre réellement la législation nationale en conformité avec la convention sur ce point, au sujet duquel la commission formule des commentaires depuis 1987. **La commission prie le gouvernement de transmettre copie du nouveau texte dès qu'il aura été adopté.**

Costa Rica

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1982)

Articles 2 et 6 de la convention. Durée journalière du travail et heures supplémentaires. Faisant suite à ses précédents commentaires relatifs aux articles 136, 139 et 140 du Code du travail, ainsi qu'au projet de loi n° 16.030, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle ce projet est toujours en discussion devant la Commission des droits de l'homme de l'Assemblée législative. Elle note que, au cours de ces discussions, les effets de la globalisation de l'économie et de la conjoncture actuelle qui tend vers une flexibilisation toujours plus importante du temps de travail ont été abordés. La commission note également que les débats se sont concentrés sur les dispositions de l'article 58 de la Constitution qui, tout en limitant le temps de travail à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine, permet, dans des cas exceptionnels, l'établissement d'une répartition différente du temps de travail par voie législative. La commission note également l'indication selon laquelle, en vertu des besoins générés par l'économie globalisée, il est nécessaire de promouvoir le dialogue social afin d'adapter le temps de travail aux besoins des entreprises et des travailleurs, dans le respect des normes internationales et des principes de l'OIT.

Par ailleurs, s'agissant des commentaires formulés par la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN) selon lesquels le projet de loi n° 16.030 propose des modifications du Code du travail qui sont en totale contradiction avec les dispositions de la convention et porterait préjudice aux travailleurs dans les domaines professionnel, social et

économique, la commission note la réponse du gouvernement selon laquelle ce projet vise à instaurer de nouvelles formes d'organisation du temps de travail, dans des cas exceptionnels et bien déterminés, en adéquation avec les dispositions de la Constitution, afin d'adapter les relations professionnelles à la nouvelle dynamique du marché du travail qui impose un travail quasi permanent. Le gouvernement ajoute que l'organisation syndicale n'avance aucune preuve ni disposition légale pour appuyer ses allégations et que, puisque le projet de loi est toujours en discussion, la réforme du Code du travail n'est pas encore réalisée, ce qui n'autorise aucune anticipation quant aux effets futurs du projet de loi n° 16.030 dans la pratique. A ce propos, la commission souhaite rappeler, comme elle l'avait précédemment mentionné, que, bien que le projet de loi a pour objectif d'améliorer les conditions de travail et de protéger les droits des travailleurs, il n'en demeure pas moins que les modifications proposées restent contraires aux dispositions de la convention.

A cet égard, la commission prend note de la demande formelle d'assistance technique formulée par le gouvernement auprès du Bureau sous-régional de San José en date du 28 mai 2009, afin de mettre les dispositions du projet de loi n° 16.030 en conformité avec les dispositions de la convention. ***La commission espère que le gouvernement prendra en compte les nombreux commentaires qu'elle a précédemment formulés, en particulier en ce qui concerne la durée journalière maximale du travail et les heures supplémentaires. Elle veut croire, par ailleurs, que le Bureau proposera ses services en préparant des commentaires techniques détaillés sur tout projet législatif que le gouvernement voudrait lui soumettre pour examen. Elle espère enfin que le gouvernement sera prochainement en mesure de faire état de progrès dans l'adoption d'une nouvelle législation portant sur l'aménagement du temps de travail qui serait pleinement conforme aux dispositions de la convention.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1984)

Articles 4 et 5 de la convention. Exceptions totales ou partielles. La commission prie le gouvernement de se référer aux commentaires formulés au titre des articles 7 et 8 de la convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957.

Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 (ratification: 1959)

Articles 7 et 8 de la convention. Dérogations permanentes et temporaires. Faisant suite à ses nombreux commentaires relatifs à l'article 152 du Code du travail – qui ne donne pas pleinement effet aux dispositions de la convention relatives aux dérogations au repos hebdomadaire –, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les établissements commerciaux appelés à offrir leurs services au public en permanence sont invités par les autorités compétentes à augmenter leurs effectifs pour être en mesure d'instaurer un système de rotation permettant à tous les travailleurs de bénéficier d'un jour de repos hebdomadaire, le dimanche n'étant plus considéré comme jour exclusif de repos hebdomadaire. Elle note également que les travailleurs qui se considéreraient lésés par la mise en œuvre de ces règles ont la possibilité de dénoncer les abus éventuels à l'inspection du travail. La commission relève également que le gouvernement a formellement demandé l'assistance technique du Bureau sous-régional du BIT à San José afin de désigner un expert pour l'élaboration d'un projet de loi permettant d'harmoniser la législation nationale avec la pratique et les dispositions de la convention relatives aux dérogations au repos hebdomadaire.

A ce propos, la commission rappelle que la convention s'articule autour de trois principes de base, qui sont la *régularité* (repos de vingt-quatre heures par période de sept jours), la *continuité* (période de repos d'au moins vingt-quatre heures consécutives) et l'*uniformité* (le jour de repos est en principe le même pour tous). Elle souligne que la convention n'autorise les dérogations que dans des conditions limitativement et clairement réglementées par l'autorité compétente n'autorisant ni la privation d'un repos compensatoire effectif ni des transactions contraires entre l'employeur et le travailleur. Or la situation que le gouvernement décrit dans son rapport semble indiquer un assouplissement croissant du régime du repos hebdomadaire peu conciliable avec les trois principes susmentionnés. ***La commission espère que le gouvernement sera prochainement en mesure de faire état de progrès dans ce domaine et le prie de transmettre au Bureau copie de tout texte législatif qui serait adopté en relation avec l'article 152 du Code du travail et les dérogations accordées au repos hebdomadaire des travailleurs.***

République dominicaine

Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990 (ratification: 1993)

Article 3 de la convention. Mesures minimales de protection des travailleurs de nuit. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune nouvelle information concernant les points qu'elle soulève depuis de nombreuses années. En effet, depuis la ratification de la convention en 1993, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'absence de dispositions concrètes donnant effet aux dispositions des *articles 4* (examen médical gratuit), *6* (travailleurs reconnus inaptes au travail de nuit), *7* (protection de la maternité), *9* (services sociaux) et *10* (consultation des représentants des travailleurs) de la convention, qui énoncent un

certain nombre de mesures nécessaires pour garantir un minimum de protection aux travailleurs de nuit. A cet égard, la commission a toujours rappelé que les dispositions de la convention, même si elles peuvent être appliquées de manière progressive, ne sont pas pour autant facultatives mais obligatoires. Par conséquent, en affirmant que les partenaires sociaux estiment qu'il n'existe aucune divergence entre la législation nationale et les exigences de la convention de nature à imposer la modification des lois en vigueur, le gouvernement ne s'exonère pas de l'obligation d'appliquer, en droit et en pratique, l'ensemble des dispositions de la convention. ***La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de donner pleinement effet aux dispositions de la convention et de tenir le Bureau informé de tout progrès réalisé à cet égard.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Ethiopie

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1991)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement ne contient aucune information en réponse à ses précédents commentaires et se borne à indiquer qu'il n'y a eu aucune modification, en droit comme en pratique, qui affecterait l'application de la convention. Elle se voit donc obligée d'attirer à nouveau l'attention du gouvernement sur les points suivants.

Article 1, paragraphe 1 d), de la convention. Champ d'application – travailleurs du secteur du transport. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information concernant l'étude approfondie qu'il comptait entreprendre en vue de l'adoption, par le ministre du Travail, d'une directive – en vertu de l'article 72(2) de la proclamation du travail n° 377/2003 – prévoyant une application spéciale des dispositions sur le repos hebdomadaire aux travailleurs affectés directement au transport de passagers et de marchandises. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute évolution dans ce domaine et de transmettre copie de tout texte pertinent qui pourrait être adopté en la matière.***

Articles 2, paragraphe 1, 4 et 5. Exclusion des personnes occupant des postes de direction. La commission note l'adoption de la proclamation n° 494/2006 qui modifie l'article 3, paragraphe 2 c), de la proclamation du travail n° 377/2003, lequel continue d'exclure les personnes occupant des postes de direction du champ d'application de la proclamation et, partant, de celui des dispositions sur le repos hebdomadaire. Tout en notant les précédentes indications du gouvernement selon lesquelles, en pratique, le repos hebdomadaire est octroyé aux personnes occupant des postes de direction comme aux autres travailleurs, la commission rappelle que ce droit devrait être garanti par une disposition législative. ***Elle prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin qu'il soit donné effet à l'article 2, paragraphe 1, de la convention pour les personnes concernées, en droit comme en pratique.***

Article 7 a) et b). Affichage. ***En l'absence d'information sur ce point, la commission prie, une nouvelle fois, le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées concernant l'obligation par les employeurs de faire connaître aux travailleurs les jours et heures de repos au moyen d'affiches ou de registres, conformément à cet article de la convention.***

Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 (ratification: 1991)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement ne contient aucune information en réponse à ses précédents commentaires et se borne à indiquer qu'il n'y a eu aucune modification, en droit comme en pratique, qui affecterait l'application de la convention. Elle se voit donc obligée d'attirer, à nouveau, l'attention du gouvernement sur les points suivants.

Article 3 de la convention. Champ d'application – Etablissements, institutions et administrations fournissant des services d'ordre personnel. La commission note l'adoption de la proclamation du travail n° 377/2003 qui abroge la proclamation n° 42/1993. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission relève que le règlement relatif aux conditions de travail applicables aux établissements et institutions fournissant des services d'ordre personnel – prévu par l'article 3, paragraphe 3 c), de la proclamation n° 377/2003 – n'a toujours pas été établi par le Conseil des ministres. ***La commission prie, à nouveau, le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue d'adopter ce règlement et de tenir le Bureau informé de tout progrès réalisé à cet égard.***

Postes et services de télécommunication, entreprises de presse, entreprises de spectacles et de divertissements publics. La commission note que l'article 70, paragraphes 1 et 2, de la proclamation du travail n° 377/2003 prévoit l'instauration de régimes spéciaux pour des activités similaires ou identiques à celles mentionnées à l'article 3, paragraphe 1 b) à d), de la convention, assurant ainsi l'application de la convention aux établissements déployant ces activités. Elle rappelle qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la convention le gouvernement peut, à tout moment, communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration indiquant qu'il accepte les obligations de la convention pour les postes et les services de télécommunication, les entreprises de presse et les

entreprises de spectacles et de divertissements publics. *La commission invite, à nouveau, le gouvernement à communiquer une telle déclaration au Bureau.*

Représentants de commerce. La commission note que l'article 72, paragraphe 1, de la proclamation du travail n° 377/2003 exclut les représentants de commerce du champ d'application des dispositions relatives au repos hebdomadaire. *Elle prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière le repos hebdomadaire des travailleurs concernés est assuré.*

Ex-République yougoslave de Macédoine

Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970 (ratification: 1991)

Articles 3 et 12 de la convention. Durée minimale du congé annuel et interdiction de tout abandon ou renoncement au droit au congé annuel payé. La commission prend note des observations de la Fédération des syndicats de Macédoine (CCM) datées du 2 octobre 2008 et transmises au gouvernement le 11 novembre 2008. La CCM allègue que le décret n° 07-3614/1 du 26 août 2008 modifiant et complétant la loi sur les relations d'emploi de 1995, qui est entré en vigueur le 4 septembre 2008, a été adopté sans consultation aucune et contrevient, de surcroît, à plusieurs conventions ratifiées de l'OIT, dont la convention sur les congés annuels payés. La CCM déclare que, suite à cette modification, le droit au congé annuel a été abaissé de 26 à 20 jours et, point plus important, que les employeurs peuvent désormais ne pas tenir compte du droit d'un travailleur au congé annuel et le remplacer par l'attribution d'une compensation minimale en espèces. A ce jour, le gouvernement n'a communiqué aucune réponse aux questions soulevées par la CCM. *La commission prie le gouvernement de fournir tout commentaire qu'il jugera opportun en réponse aux observations de la CCM.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

France

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1926)

Articles 4 et 5 de la convention. Dérogations totales ou partielles. La commission note les observations formulées par la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) concernant l'application de la convention, dans lesquelles elle déplore l'absence de données statistiques fiables sur la nature et la portée des dérogations au repos dominical accordées par l'inspection du travail, et souligne la nette augmentation de ces dérogations entre 2006 et 2007. De manière plus générale, la CGT-FO relève que l'absence de données précises sur les résultats des activités de contrôle de l'inspection du travail ne permet pas d'évaluer l'application de la convention. *La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires en réponse aux observations de la CGT-FO et de communiquer des données statistiques à jour sur le nombre d'entreprises et le nombre approximatif de travailleurs du secteur de l'industrie concernés par de telles dérogations, le types et le nombre de dérogations accordées par an, ainsi que des extraits de rapports des services de l'inspection du travail montrant le nombre d'infractions relevées et les sanctions infligées, des copies d'accords collectifs pertinents, etc.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 (ratification: 1971)

Article 7 de la convention. Dérogations permanentes – Travail dominical. La commission prend note des commentaires de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) reçus les 4 juin, 20 août et 7 septembre 2009 concernant l'application de la convention.

La CGT-FO dénonce l'extension progressive des dérogations au repos hebdomadaire dominical, notamment dans le secteur du commerce, en relevant, d'une part, leur incompatibilité avec les dispositions de la convention et, d'autre part, leur impact négatif sur les travailleurs, en ce qu'elles remettent en cause un principe mis au service de la séparation entre la vie privée et la vie professionnelle depuis 1906. Elle observe que les amendements successifs au régime du repos dominical ouvrent la voie à la généralisation du travail du dimanche et au contournement de la consultation des organisations des travailleurs à ce sujet.

Dans ses trois communications, la CGT-FO souligne la non-conformité à la convention des mesures adoptées successivement en 2008 et 2009. Elle relève ainsi que l'extension antérieure du régime des dérogations au repos dominical s'est renforcée par la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008, ainsi que par la recodification du Code du travail qui l'a suivie. La première réforme a eu pour effet d'ajouter à la liste des établissements autorisés à déroger au repos dominical «les établissements de commerce de détail d'ameublement». De son côté, la recodification a conduit à élargir le champ des dérogations, d'une part, en usant de la notion nouvelle de «besoins du public» et, d'autre part, en renvoyant au domaine réglementaire la compétence pour fixer la liste des établissements admis de plein droit à déroger à la règle. La nouvelle disposition de l'article L.3132-12 du Code du travail dispose à ce titre que «certains établissements dont le fonctionnement

ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public peuvent, de droit, déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement. Un décret pris en Conseil d'Etat déterminera les catégories d'établissements intéressés.»

S'agissant de la deuxième réforme, la loi n° 2009-974, adoptée par le parlement le 22 juillet 2009, a procédé à la modification du régime des dérogations au repos dominical dans les communes et les zones touristiques (article L.3132-25 du Code du travail), en substituant aux restrictions antérieures afférentes à la désignation territoriale, à la délivrance de l'autorisation et à la période en cause un régime qui rend la dérogation acquise de plein droit, permanente et généralisée, aboutissant, de fait, à généraliser le travail du dimanche dans les zones et les communes qualifiées de touristiques par décision du préfet, sur proposition des maires concernés. Le même mouvement d'extension des dérogations a affecté les établissements de vente au détail dans les villes de plus d'un million d'habitants, en instituant une autorisation d'ouvrir le dimanche de plein droit, pendant une période de cinq années, dans les «périmètres d'usage de consommation exceptionnelle» (PUCE) caractérisés «par des habitudes de consommation dominicales, l'importance de la clientèle concernée et l'éloignement de celle-ci de ce périmètre».

La CGT-FO constate que ces dérogations, qui ne retiennent les conditions de volontariat et de contreparties obligatoires qu'à propos des PUCE, s'écartent nettement de celles qui sont prévues dans la convention et recouvrent des critères difficiles à vérifier dans la réalité, tels que «l'importance de la clientèle concernée» ou les «besoins» de consommation. Elle souligne aussi la faiblesse des données statistiques permettant d'évaluer l'impact de ces dérogations. Elle insiste sur les enjeux que représente l'interprétation de la convention pour endiguer une évolution contraire à son esprit.

Dans sa réponse, reçue le 4 septembre 2009, le gouvernement rappelle que la législation du travail satisfait pleinement aux conditions prescrites par l'article 6, paragraphe 3, de la convention, qui dispose que, dans l'intérêt des travailleurs, le repos hebdomadaire est accordé le dimanche (art. L.3132-3 du Code du travail), et indique qu'elle va même au-delà du minimum prévu par la convention, en accordant un repos hebdomadaire de 35 heures (art. L.3132-2 du Code du travail). Concernant les arguments mis en avant par la CGT-FO, le gouvernement soutient que:

- i) la recodification du texte du Code du travail n'avait pas pour objectif de rendre permanente la dérogation à la réglementation sur le repos dominical, mais de reformuler les critères déjà appliqués aux dérogations accordées, à savoir les contraintes de l'activité de production et les besoins du public;
- ii) la notion de besoins du public n'est pas contraire aux dispositions de l'article 7 de la convention dans la mesure où «la nature du service fourni par les établissements» dont il est question dans cet article véhicule la même idée. En outre, la convention impose de prendre en considération tous les aspects sociaux et économiques pertinents, ce qui laisse une fois encore la possibilité de tenir compte de l'évolution des besoins du public;
- iii) la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 vise à favoriser la concurrence dans l'intérêt du consommateur. Etant donné les changements de style de vie, notamment dans les grandes villes, une forte demande dans le secteur des magasins d'ameublement a été observée le week-end, d'où la nécessité d'autoriser ces établissements à ouvrir le dimanche;
- iv) aucune consultation n'a été tenue avant d'introduire la dérogation concernant les magasins d'ameublement pour des raisons tenant au processus législatif, mais aussi parce que le secteur concerné est couvert par une convention collective qui prévoit des indemnités particulières pour le travail le dimanche;
- v) la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 a été adoptée pour donner suite aux recommandations du Conseil économique, social et environnemental, contenues dans deux rapports élaborés en 2007. Selon les conclusions de ces rapports, le dimanche n'est plus seulement une journée de repos collectif, mais il est aussi une occasion de profiter de la vie culturelle ou des loisirs, et de faire des achats en famille ou individuellement;
- vi) la nouvelle dérogation concernant les communes et les zones touristiques est fondée sur la dérogation existante en ce qu'elle élargit simplement le champ d'application de ladite dérogation, dans l'objectif de promouvoir le tourisme. Elle concernera environ 150 000 personnes au maximum, sur les 6,5 millions à qui il est demandé habituellement ou occasionnellement de travailler le dimanche;
- vii) l'établissement de PUCE, ou de zones d'usage de consommation exceptionnelle dans les zones urbaines de plus de 1 million d'habitants, entend répondre à la pratique existante de la consommation dominicale. Ces zones seront soumises à l'autorisation du préfet, à la demande préalablement faite par le conseil municipal, et à condition qu'une convention collective fixe les compensations qui seront accordées aux travailleurs privés du repos dominical. Environ 20 zones devraient être établies, et cela concernerait 15 000 personnes. Les autorisations d'ouverture le dimanche sont limitées à cinq ans, ce qui démontre le caractère exceptionnel de ces nouvelles dispositions, dans la mesure où une commission parlementaire de six membres présentera un rapport dans l'année suivant la publication de la nouvelle législation au *Journal officiel*.

La commission prend note des observations de la CGT-FO et de la réponse du gouvernement qui concernent des mesures législatives ayant un impact sur l'application de l'article 6, paragraphe 3, et de l'article 7, paragraphes 1 et 4, de la convention. La commission souhaite rappeler d'emblée que, pour la détermination du repos hebdomadaire, la convention s'articule autour des trois principes de base de *continuité* (au minimum 24 heures consécutives au cours de chaque période de sept jours), de *régularité* (repos hebdomadaire pour chaque période de sept jours) et d'*uniformité* (le repos hebdomadaire coïncidera autant que possible avec le jour de la semaine reconnu comme jour de repos par la

tradition ou les usages du pays ou de la région). Ces principes sont reflétés dans les articles du Code du travail et il semblerait qu'il n'y ait pratiquement pas de désaccord entre la CGT-FO et le gouvernement concernant le principe du repos dominical comme étant un jour défini et profondément ancré dans la législation française du travail. Il est communément admis aussi qu'une certaine flexibilité dans l'application de ces principes est nécessaire, compte tenu de l'impératif, d'une part, de maintenir le fonctionnement permanent de certaines unités de production et, d'autre part, de tenir compte de l'intérêt manifeste du public à pouvoir bénéficier de certains services le dimanche. En conséquence, la commission est d'avis que les différentes questions soulevées dans les communications de la CGT-FO concernent, en fin de compte, le champ d'application et les conditions exactes d'application des dérogations permanentes prévues par l'article 7 de la convention.

La commission rappelle que l'article 7 permet l'application de régimes spéciaux de repos hebdomadaire, y compris la possibilité d'attribuer un autre jour de la semaine par roulement lorsque la nature du travail, la nature des services fournis par l'établissement, l'importance de la population à desservir ou le nombre de personnes employées ne permettent pas l'application des dispositions de l'article 6. A cet égard, la commission se réfère aux paragraphes 110-123 de l'étude d'ensemble de 1964 sur le repos hebdomadaire où elle avait conclu que, «à la lecture des listes d'établissements soumis à des régimes spéciaux, trois critères peuvent être énoncés: nécessité de faire face à certains besoins quotidiens de la population; nécessité de maintenir certains établissements en activité; et nécessité de prévoir des conditions de repos spéciales pour des localités ou des régions particulières». Plus concrètement, la commission avait mentionné: i) les établissements où s'effectuent des travaux qui ne peuvent être interrompus en raison de la nature des besoins qui les motivent ou en raison du préjudice que leur arrêt porterait à l'intérêt public, c'est-à-dire les industries, les commerces et services répondant à des nécessités quotidiennes et indispensables du point de vue de la santé, de l'alimentation, de la sécurité, ainsi que généralement à des besoins essentiels de la population, comme les hôpitaux et établissements similaires spécialisés dans le traitement des malades; les hôtels, restaurants et établissements similaires, certains établissements de commerce de gros et de détail; les services de lutte contre l'incendie; les pompes funèbres; les entreprises de presse, d'information et de spectacles; les établissements de bains, entreprises de distribution d'énergie (eau, électricité et gaz); les entreprises de transport; ii) les industries ayant un fonctionnement nécessairement continu pour des motifs techniques et dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal desdites industries, comme les industries de fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate, les industries où toute interruption du travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication et, enfin, les industries qui utilisent certaines techniques particulières (fours, hauts fourneaux, gazogènes, etc.); iii) les établissements ne fonctionnant qu'une partie de l'année ou qui dépendent d'une énergie naturelle ou d'autres circonstances variables (par exemple, établissements où il est fait usage de l'eau ou du vent comme moteur exclusif ou principal; industries qui s'exercent en plein air et dans lesquelles le travail peut être entravé par des intempéries), notamment certains établissements situés dans des stations balnéaires et touristiques ou villes d'eaux.

En ce qui concerne plus particulièrement le commerce de détail, la commission avait noté qu'il relevait des activités faisant le plus communément l'objet de régimes spéciaux de repos hebdomadaire et qu'il convient de noter que, dans certains pays, la législation désigne d'une façon précise les produits dont la vente est autorisée le jour du repos hebdomadaire obligatoire. Elle avait également noté qu'une telle pratique a l'avantage de mettre mieux en relief le fait que les dérogations au régime normal de repos hebdomadaire ne se justifient que lorsqu'elles répondent réellement à des besoins de première nécessité (étude d'ensemble de 1964 sur le repos hebdomadaire, paragr. 113). Plus récemment, dans son étude d'ensemble de 1984 sur le temps de travail, la commission avait indiqué que, dans certains secteurs comme le commerce, on observe une tendance qui pourrait conduire à établir des régimes spéciaux ne correspondant pas forcément aux normes prescrites par la convention (paragr. 166).

A cet égard, la commission rappelle qu'elle a soulevé des points comparables dans une demande directe en 2005 et 2008 concernant l'application de la convention en Nouvelle-Calédonie, relativement à des dérogations accordées à des magasins de quincaillerie et de bricolage. Dans ses commentaires, la commission s'était également référée à la jurisprudence pertinente, notamment aux 19 décisions du Tribunal administratif de Paris rendues en novembre 1993 et à une décision du Conseil d'Etat de juillet 1983, qui a estimé que les magasins de bricolage ne répondaient pas aux conditions d'octroi d'une dérogation à la réglementation du repos dominical. A cet égard, la commission prend note des récentes décisions judiciaires, ordonnant aux magasins de détail, en particulier les magasins de bricolage et de quincaillerie, de ne pas ouvrir le dimanche (sous peine d'astreinte).

La commission croit comprendre que la question du travail dominical fait l'objet d'une vive controverse en France, et que cela a conduit le parlement à reporter à plusieurs reprises le débat sur le sujet avant l'adoption de la loi n° 2009-974. Elle croit également comprendre que le débat tient principalement à l'évolution des préférences et des modes de consommation de la population. Elle constate aussi que la CGT-FO regrette le manque de données statistiques sur ces situations et sur l'impact probable de ces réformes. Des divergences notables apparaissent aussi entre la crainte qu'elle formule relativement à la généralisation du travail le dimanche et les estimations du gouvernement, lequel estime à quelque 150 000 les personnes concernées dans les zones touristiques, alors que 6,5 millions de personnes seraient habituellement affectées par le travail du dimanche. Une juste évaluation de la situation constitue dans ce contexte un préalable nécessaire pour mesurer l'incidence de ces mesures législatives sur l'application de la convention. ***La commission serait donc reconnaissante au gouvernement et aux partenaires sociaux de communiquer des informations***

documentées supplémentaires sur les points suivants: les résultats de toute enquête d'opinion conduite auprès des travailleurs concernés; les mesures prises pour garantir le caractère volontaire du travail dominical; les mesures compensatoires prises pour les salariés qui travaillent le dimanche en application des nouvelles dispositions législatives, notamment copie des conventions collectives pertinentes; l'évolution de la situation concernant la délimitation des zones touristiques, la détermination des communes touristiques et l'établissement des périmètres d'usage de consommation exceptionnelle (PUCE); copie des études officielles susceptibles d'avoir été conduites après les mesures législatives de 2008 et 2009, ou les nouveaux rapports susceptibles d'avoir été publiés par le Conseil économique, social et environnemental sur la question; copie du rapport qui sera élaboré par la commission parlementaire dont il est question dans la loi n° 2009-974.

La commission serait également reconnaissante au gouvernement de répondre aux questions complémentaires suivantes: i) la loi n° 2009-974 reflète-t-elle les propositions contenues dans le rapport de 2007 du Conseil économique, social et environnemental? ii) des consultations ont-elles été tenues avec les partenaires sociaux pendant la période allant de 2007, au moment de l'élaboration du rapport, à juillet 2009, au moment de l'adoption de la loi, et, dans l'affirmative, quels ont été la nature et les résultats de ces consultations? iii) quelles sont les procédures consultatives généralement appliquées lorsque les mesures législatives portent sur des questions de travail? iv) quelles sont les procédures spécifiquement appliquées par le gouvernement dans cette affaire et pourquoi ont-elles été choisies?

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est invité à répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Géorgie

Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936 (ratification: 1993)

Articles 2 et 6 de la convention. Droit à un congé annuel payé. La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de la Confédération géorgienne des syndicats (GTUC) alléguant des violations répandues du droit des travailleurs à un congé annuel payé. Elle note avec **regret** que le gouvernement se borne à énoncer, à nouveau, les dispositions pertinentes du Code du travail, sans donner d'indications utiles sur l'étendue des atteintes de fait à la jouissance effective de ce droit ni sur les actions envisagées ou engagées pour assurer un meilleur respect de la convention. La commission rappelle que la conformité formelle de la législation à la convention ne suffit pas à assurer une application satisfaisante de cet instrument, lorsque les lois et les règlements y afférents ne sont pas respectés dans la pratique. *La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour que la convention soit appliquée de manière effective et elle le prie de tenir dûment compte de tous les points soulevés dans ses précédents commentaires.*

Guatemala

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1988)

Articles 2 et 6 de la convention. Dépassement de la durée normale de travail – Heures supplémentaires. Faisant suite à ses précédents commentaires relatifs aux observations formulées par le Syndicat des opérateurs des stations de production et puits, et des gardiens de l'entreprise municipale de l'eau et de ses annexes (SITOPGEMA), la commission note les indications du gouvernement concernant la nature, la portée et les conditions d'adoption du règlement intérieur du travail d'une entreprise. Elle note également les indications selon lesquelles l'Entreprise municipale de l'eau de la ville de Guatemala (EMPAGUA) est une entreprise qui doit fournir un service essentiel de manière continue et qu'il est donc nécessaire de garantir la présence de personnel chargé de la production, de l'entretien et de la distribution de l'eau. Notant que ce règlement a été adopté de manière consensuelle entre l'employeur et les travailleurs, il n'en demeure pas moins que celui-ci prévoit une journée de travail de vingt-quatre heures suivie de quarante-huit heures de repos pour les travailleurs de carrière non soumis aux limitations de la journée ordinaire de travail, soit une durée hebdomadaire de travail qui peut aller jusqu'à soixante-douze heures. La commission se voit obligée de rappeler à nouveau que la convention pose une double limite cumulative à savoir huit heures par jour et quarante-huit heures par semaine. Elle ne permet de dérogations à ces durées maximales que dans des circonstances limitées et bien définies, à savoir: i) répartition de la durée du travail sur la semaine (*article 2 b*); ii) calcul de la durée du travail en moyenne sur une période de trois semaines en cas de travail par équipes (*article 2 c*); iii) processus nécessairement continus dans la limite de cinquante-six heures par semaine (*article 4*); iv) calcul de la durée du travail en moyenne dans des cas exceptionnels (*article 5*); v) dérogations permanentes (travaux préparatoires, complémentaires ou intermittents) et temporaires (surcroît de travail extraordinaire) (*article 6*). *La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires afin d'assurer que le dépassement de la durée normale de travail soit limité aux cas prévus par la convention. Elle prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout développement qui interviendrait dans ce domaine et lui rappelle qu'il peut, s'il le souhaite, se prévaloir de l'assistance technique du BIT, par l'intermédiaire de son bureau sous-régional à San José, en ce qui concerne les mesures à envisager afin d'assurer la pleine application des dispositions de la convention.*

Par ailleurs, s'agissant des observations faites précédemment par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) relatives à la durée journalière du travail, pouvant dépasser douze heures dans certaines entreprises imposant des objectifs de production sans bénéficier d'une augmentation de salaire consécutive, la commission note les explications du gouvernement selon lesquelles, d'une part, le seul secteur qui fixe des objectifs de production est le secteur du textile qui, en plus d'appliquer le salaire minimum, prévoit une augmentation de salaire de 50 pour cent lorsque la durée du travail dépasse celle contractuellement prévue et, d'autre part, aucune plainte n'a été enregistrée à ce sujet auprès de l'inspection du travail. De plus, s'agissant de l'allégation selon laquelle dans certaines entreprises industrielles le personnel chargé de la sécurité peut alterner des périodes de vingt-quatre heures de travail et de repos et que le ministre du Travail autorise les conventions collectives acceptant ces conditions, la commission note que d'après le rapport du gouvernement le ministère du Travail ne peut en aucun cas autoriser une telle irrégularité, et une procédure existe (accord gouvernemental n° 221-94 du 13 mai 1994) pour la négociation, l'enregistrement et la dénonciation des accords collectifs concernant les conditions de travail dans des entreprises déterminées.

Enfin, s'agissant des modifications à apporter à l'article 122 du Code du travail qui prévoit que la journée de travail incluant les heures supplémentaires ne peut dépasser douze heures, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le cadre du projet de réforme législative en cours, l'éventuel amendement de l'article 122 n'a pas été abordé mais une discussion est prévue sur ce point au sein de la Commission tripartite des affaires internationales du travail. **La commission prie donc le gouvernement de tenir le Bureau informé du résultat de ces discussions tout en rappelant que le fait d'employer un travailleur quatre heures supplémentaires par jour sans aucune restriction (limite mensuelle ou annuelle, par exemple) outrepasserait largement les dérogations autorisées par la convention.**

En outre, la commission prie le gouvernement de se référer au commentaire qu'elle formule au titre de la convention n° 29 sur le travail forcé, 1930.

Guinée équatoriale

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1985)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 6 de la convention. Dérogations permanentes et temporaires. En réponse aux commentaires que la commission formule depuis 1994, le gouvernement a indiqué que les règlements d'application de l'article 49 de la loi n° 2/1990 étaient toujours en cours d'examen avec les parties concernées, en particulier dans le secteur des hydrocarbures. **La commission lui demande de communiquer des informations sur les progrès accomplis dans ce processus. Le gouvernement est également invité à fournir des informations concernant les organisations d'employeurs et de travailleurs consultées dans le cadre de l'élaboration de ces règlements. Dans l'attente de l'adoption des règlements précités, la commission prie instamment le gouvernement de communiquer des informations sur la manière dont sont appliquées dans la pratique les dispositions de l'article 49 de la loi n° 2/1990 relatives aux heures supplémentaires.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1985)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 7 de la convention. Dérogations permanentes et temporaires. En réponse aux commentaires que la commission formule depuis 1994, le gouvernement a indiqué que les règlements d'application de l'article 49 de la loi n° 2/1990 étaient toujours en cours d'examen avec les parties concernées, en particulier dans le secteur des hydrocarbures. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès accomplis dans ce processus. Le gouvernement est également invité à fournir des informations concernant les organisations d'employeurs et de travailleurs consultées dans le cadre de l'élaboration de ces règlements. Dans l'attente de l'adoption des règlements précités, la commission prie instamment le gouvernement de communiquer des informations sur la manière dont sont appliquées dans la pratique les dispositions de l'article 49 de la loi n° 2/1990 relatives aux heures supplémentaires.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Inde

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1921)

La commission note le rapport détaillé du gouvernement, ainsi que les observations formulées par la Centrale des syndicats indiens (CITU) concernant l'application de la convention, reçues le 25 août 2008, et celles présentées par le syndicat Bharatiya Mazdoor Sangh (BMS), qui étaient jointes au rapport du gouvernement. Elle note que le BMS allègue

des violations de la législation sur la durée du travail dans certains secteurs tels que les technologies de l'information, ainsi que dans les zones économiques spéciales. La commission note également que la Centrale des syndicats indiens fait valoir que les dispositions de la loi sur les fabriques fixant à quarante-huit heures la durée hebdomadaire du travail sont parmi celles qui sont le moins respectées. Elle note également que, selon ce syndicat, le gouvernement aurait l'intention de porter la durée du travail à douze heures par jour et soixante heures par semaine. ***La commission prie le gouvernement de transmettre ses commentaires en réponse aux observations formulées par ces deux organisations syndicales.***

Article 6 de la convention. Dérogations permanentes – travail spécialement intermittent – chemins de fer. Suite à son précédent commentaire, la commission note l'adoption du règlement de 2005 sur les agents des chemins de fer (durée du travail et périodes de repos), dont les dispositions reflètent les recommandations du tribunal du travail pour les chemins de fer, 1969, dont copie était jointe au rapport du gouvernement. Elle note que la règle 7, paragraphe 3, de ce règlement établit les critères permettant de qualifier un travail d'«essentiellement intermittent». Elle note également que la règle 3, paragraphe 1, dispose que le pouvoir de qualifier un emploi d'essentiellement intermittent appartient à la direction de l'administration des chemins de fer et que, conformément au paragraphe 4 de la même règle, un agent des chemins de fer qui s'estime lésé par une telle décision peut faire appel devant le Commissaire régional au travail, puis devant le ministère du Travail. Par ailleurs, la commission note qu'aux termes de la règle 8 du règlement la durée normale du travail de ces salariés est de quarante-huit heures hebdomadaires avec une possibilité d'effectuer 12 ou 24 heures supplémentaires, selon le type de travail, ainsi que trois heures de travaux préparatoires ou complémentaires, soit un maximum absolu de soixante-quinze heures hebdomadaires, comme le prévoit l'article 132 de la loi de 1989 sur les chemins de fer.

Dérogations temporaires – chemins de fer. La commission note que la règle 9 du règlement de 2005 sur les agents des chemins de fer (durée du travail et périodes de repos) permet à la direction de l'administration ferroviaire d'instituer des dérogations temporaires aux règles fixées par la loi de 1989 sur les chemins de fer en matière de durée du travail, pour un agent ou une catégorie d'agents des chemins de fer dans les hypothèses prévues par les articles 132, paragraphe 4, et 133, paragraphe 3, de la loi de 1989 sur les chemins de fer. Elle note que ces articles autorisent de telles dérogations lorsqu'elles sont considérées comme nécessaires pour éviter des interférences graves dans le fonctionnement normal des chemins de fer, ou encore en cas d'accident ou de menace d'accident, lorsque des travaux urgents doivent être exécutés, en cas d'urgence n'ayant pu être prévue ni prévenue, ou dans d'autres hypothèses de surcroûts de travail extraordinaires.

La commission constate que le gouvernement n'a pas répondu à son précédent commentaire en ce qui concerne les consultations qui auraient été menées auprès des organisations d'employeurs et de travailleurs au sujet de l'institution des dérogations permanentes et temporaires décrites ci-dessus. ***La commission prie donc à nouveau le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les consultations qui auraient été menées auprès des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées avant l'adoption du règlement de 2005 sur les agents des chemins de fer (durée du travail et périodes de repos), comme le prescrit l'article 6 de la convention lorsque des dérogations permanentes ou temporaires aux règles normales sur la durée du travail sont établies.***

Article 10. Dispositions particulières applicables à l'Inde. Etant donné que la clause contenue dans cet article a été adoptée avant l'indépendance de l'Inde, et se référant au souhait exprimé par le gouvernement d'accepter le principe de la semaine de travail de quarante-huit heures, la commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement considérera favorablement la possibilité de faire une déclaration acceptant l'application de l'ensemble des dispositions de la convention à son égard. Une telle initiative serait d'autant plus souhaitable que la durée hebdomadaire normale dans les fabriques et dans les mines est déjà fixée à quarante-huit heures. Elle saurait gré au gouvernement de bien vouloir lui faire part de ses intentions à cet égard.

Point IV du formulaire de rapport. Décisions judiciaires. La commission note que, selon les informations contenues dans le rapport du gouvernement, les poursuites intentées à l'encontre de la société M/S Shital Traders ne portent pas sur le non-respect des dispositions légales relatives à la durée du travail. S'agissant des poursuites contre la société M/S Model Construction (P) Ltd. dans la province de Goa, elle note les indications du gouvernement selon lesquelles la procédure touche à sa fin. ***La commission prie le gouvernement de transmettre copie de la décision du tribunal saisi lorsqu'elle sera rendue. Le gouvernement est également prié de communiquer, le cas échéant, copie d'autres décisions judiciaires comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention qui auraient été rendues.*** A cet égard, la commission note que plusieurs séminaires ont été organisés conjointement par la Haute Cour de justice de l'Orissa et le Bureau, dont le thème était la promotion de la justice sociale par les normes internationales du travail. Elle espère que le développement de ce type d'activités facilitera l'application des normes de l'OIT, y compris de la convention n° 1, par les tribunaux nationaux.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Iraq

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1965)

Article 6, paragraphe 2, de la convention. Nombre maximum d'heures supplémentaires autorisées. Depuis un certain nombre d'années, la commission formule des commentaires sur l'article 63(2)(b) du Code du travail de 1987, qui autorise jusqu'à quatre heures supplémentaires de travail par jour dans le domaine des travaux préparatoires et supplémentaires propres à l'industrie ou pour faire face à un surcroît de travail exceptionnel. Bien que le gouvernement ait indiqué dans ses rapports de 1992 et 1998 que des mesures seraient prises sur le plan législatif pour fixer une limite annuelle aux nombres d'heures supplémentaires autorisées et que le texte correspondant serait communiqué dès sa promulgation, la commission note avec **regret** que le nouveau projet de Code du travail de 2007, en cours de finalisation et actuellement soumis à l'examen du Conseil consultatif d'Etat, conserve la même disposition dans des termes identiques (projet d'article 63.6(b)). Comme elle l'a fait valoir dans ses précédents commentaires, la seule mention d'une limitation journalière des heures supplémentaires – sans détermination du nombre maximum d'heures supplémentaires pouvant être autorisé dans l'année – autorise le recours à un nombre excessif d'heures supplémentaires hebdomadaires au cours d'une même semaine du mois ou de l'année, ce qui serait en contradiction avec l'esprit dans lequel cette convention a été élaborée.

La commission invite à se reporter à cet égard au paragraphe 144 de son étude d'ensemble de 2005 sur la durée du travail, où elle observe que, même si l'instauration de limites spécifiques au nombre total d'heures supplémentaires est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente, elle ne lui reconnaît par une liberté totale en la matière. Les limites admissibles doivent être raisonnables et conçues en conformité avec l'objectif général des conventions n°s 1 et 30, qui est d'ériger la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures en norme légale de durée du travail qui protège les travailleurs contre une fatigue excessive et leur assure un temps raisonnable pour se détendre, se divertir et entretenir une vie sociale. **La commission exprime l'espoir que le gouvernement ne manquera pas, dans le processus en cours de révision du Code du travail, de prendre toutes les mesures nécessaires pour fixer dans des limites raisonnables le nombre maximum d'heures supplémentaires pouvant être autorisées dans l'année dans le cadre des dérogations permanentes, conformément à la convention. Elle prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute évolution à cet égard et de communiquer copie de la nouvelle législation lorsqu'elle aura été adoptée.**

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1962)

Article 7, paragraphe 3, de la convention. Nombre maximum d'heures supplémentaires. Depuis un certain nombre d'années, la commission émet des commentaires à propos de l'article 63(2)(c) du Code du travail de 1987, qui ménage la possibilité de prolonger la durée du travail d'un nombre d'heures allant jusqu'à quatre par jour dans les activités non industrielles. Bien que le gouvernement ait déclaré, dans ses rapports de 1992 et 1998, que des mesures législatives avaient été prises afin de déterminer une limite annuelle au nombre d'heures supplémentaires et que le texte pertinent serait communiqué prochainement, la commission note avec **regret** que le nouveau projet de Code du travail de 2007, en cours de finalisation et actuellement à l'examen du Conseil consultatif d'Etat, reprend la même disposition dans des termes identiques (projet d'article 63.6(c)). Comme elle l'a souligné dans ses précédents commentaires, la mention pure et simple d'une limitation du nombre des heures supplémentaires admis pour une journée – sans détermination du nombre maximum d'heures supplémentaires pouvant être autorisé dans l'année – peut se traduire par une durée hebdomadaire ou annuelle du travail bien trop élevée, qui serait contraire à l'esprit de la convention. La commission invite à se reporter à ce titre au paragraphe 144 de son étude d'ensemble de 2005 sur la durée du travail, où elle explique que, même si la fixation de limites précises au nombre total d'heures supplémentaires est laissée à l'appréciation des autorités compétentes, cela ne signifie pas pour autant que celles-ci ont un pouvoir discrétionnaire absolu en la matière. Ces limites doivent être en effet raisonnables et conformes à l'objectif général des conventions n°s 1 et 30, qui est de faire de la journée de huit heures et de la semaine de 48 heures une norme légale qui protège les travailleurs contre une fatigue excessive et qui les assure d'un temps de loisir raisonnable, avec la possibilité de se détendre et d'avoir une vie sociale. **La commission exprime l'espoir que, dans le cadre du processus en cours de révision du Code du travail, le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour établir, dans des limites raisonnables, le nombre maximum d'heures supplémentaires pouvant être autorisées dans l'année au titre des dérogations temporaires, comme prescrit par cet article de la convention. Elle prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tous nouveaux développements à cet égard et de communiquer copie de la nouvelle législation lorsqu'elle aura été adoptée.**

Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970 (ratification: 1974)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application – Agents des services publics. La commission se félicite du fait que, après neuf ans d'interruption, le gouvernement soit de nouveau en mesure de reprendre le dialogue avec les organes de contrôle de l'Organisation. Elle rappelle que, depuis vingt ans, elle attire l'attention du gouvernement sur les modifications à apporter aux dispositions de loi n° 24 de 1960 sur la fonction publique qui sont contraires aux *articles 9* (report et cumul d'une partie du congé annuel) et *11* (congé payé proportionnel en cas de cessation de la relation

de travail) de la convention. **La commission rappelle, à nouveau, que la convention s'applique à toutes les personnes employées à l'exclusion des gens de mer, et elle prie donc instamment le gouvernement de prendre, sans plus tarder, les mesures nécessaires afin de mettre la loi n° 24 de 1960 sur la fonction publique – et plus particulièrement ses articles 43, paragraphe 3, 45, paragraphe 1, 48, paragraphes 10 et 49 – en conformité avec les dispositions de la convention.**

Article 6, paragraphe 1. Exclusion des jours fériés officiels et coutumiers du congé payé annuel minimum. S'agissant du Code du travail actuellement en vigueur (loi n° 71 de 1987), la commission rappelle ses précédents commentaires dans lesquels elle avait attiré l'attention du gouvernement sur l'absence d'une disposition prévoyant que les jours fériés officiels et coutumiers ne sont pas comptés dans le congé payé annuel. A cet égard, la commission croit comprendre qu'un projet de nouveau Code du travail se trouve actuellement à un stade avancé de consultation et est en voie de finalisation. Elle note que l'article 66, paragraphe 4, du projet de Code du travail de 2007, dont une copie a été communiquée au Bureau, prévoit que les jours fériés qui coïncident avec le congé du travailleur ne doivent pas être déduits du congé annuel. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la convention les jours fériés officiels et coutumiers ne doivent pas être comptés dans le congé payé annuel minimum. **La commission espère que le gouvernement tiendra compte de ses commentaires au moment d'examiner d'éventuels amendements au projet de Code du travail et le prie, à nouveau, de prendre les mesures nécessaires afin de mettre le Code du travail en vigueur en conformité avec la convention.**

Article 8, paragraphe 2. Fractionnement du congé payé annuel. La commission note avec **intérêt** que la loi n° 17 de 2000 modifie l'article 69 du Code du travail, lequel a été l'objet de commentaires durant plusieurs années. Elle note que l'article 9 de la loi précitée prévoit que, lorsque la période de congé est fractionnée, une des fractions doit être d'une durée minimum de 14 jours consécutifs conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la convention.

Article 9, paragraphe 1. Moment où le congé doit être pris et ajournement du congé. La commission se réfère à ses précédents commentaires et note que le gouvernement ne fait état d'aucune évolution sur ce point. Elle rappelle que la possibilité pour le travailleur de prétendre à une compensation en cas de report d'une partie du congé dans les conditions énoncées à l'article 73, paragraphe 3, du Code du travail est contraire à cette disposition de la convention. Elle note cependant que l'article 69, paragraphe 2, du projet de Code du travail de 2007 susmentionné permettrait d'en assurer l'application. **La commission espère donc que le gouvernement tiendra compte de ses commentaires au moment d'examiner d'éventuels amendements au projet de Code du travail et le prie à nouveau de prendre les mesures nécessaires afin de mettre le Code du travail en vigueur en conformité avec la convention. La commission prie également le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute évolution concernant l'adoption du projet de Code du travail.**

Jordanie

Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 (ratification: 1979)

Articles 6 et 7 de la convention. Régimes spéciaux de repos hebdomadaire – Cumul des périodes de repos. La commission formule, depuis de nombreuses années, des commentaires sur l'article 60(2) du Code du travail de 1996, qui autorise le cumul des jours de repos hebdomadaire sur une période allant jusqu'à un mois. Tout en comprenant pleinement l'intention de procurer à des travailleurs employés en des lieux distants ou isolés la possibilité d'être avec leurs familles moins souvent mais pour des périodes plus longues, comme l'expliquait le gouvernement dans ses rapports précédents, la commission a attiré son attention sur le fait que, dans sa lecture actuelle, le Code du travail ne limite pas le cumul ou le report du repos hebdomadaire aux seuls travailleurs affectés à des lieux éloignés ou isolés, ce qui ouvre la voie à des abus éventuels. La commission a, en outre, attiré son attention sur l'article 7 de la convention, qui offre spécifiquement la possibilité, dans des conditions nettement définies, d'instaurer des régimes spéciaux de repos hebdomadaire lorsque la nature du travail, l'importance de la population desservie ou le nombre des personnes employées ne permettent pas l'application du régime normal. La commission note avec **regret** que, dans son dernier rapport, le gouvernement n'ait donné aucune indication de progrès dans ce domaine et se borne à réaffirmer que la législation nationale est conforme aux prescriptions de la convention. **La commission est donc conduite, une fois de plus, à demander au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'article 60(2) du Code du travail soit modifié de manière à spécifier les conditions et les limites dans lesquelles le cumul ou le report des jours de repos hebdomadaire peut être autorisé et, éventuellement, de limiter à trois semaines la période sur laquelle les travailleurs couverts par un tel régime spécial de repos hebdomadaire peuvent cumuler leurs jours de repos, comme indiqué au paragraphe 3 a) de la recommandation (n° 103) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957.**

Articles 7, paragraphe 2, et 8, paragraphe 3. Dérogations permanentes et temporaires – Repos compensatoire. La commission avait signalé à l'intention du gouvernement que l'article 59(2) du Code du travail n'est pas conforme à la convention puisqu'il prévoit une compensation en espèces et non un repos compensatoire, tel que prévu aux articles 7, paragraphe 2, et 8, paragraphe 3, de la convention. Elle rappelle, une fois de plus, que la convention prescrit un repos compensatoire d'une durée totale au moins équivalente à vingt-quatre heures chaque fois qu'un travailleur est occupé le jour de son repos hebdomadaire, sans considération ni de la rémunération supplémentaire qui lui aurait été versée à cette

occasion ni de son consentement à travailler le jour de son repos hebdomadaire. **En conséquence, la commission demande au gouvernement de prendre sans plus tarder toutes les mesures appropriées pour rendre l'article 59(2) du Code du travail conforme à la convention.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Kenya

Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970 (ratification: 1979)

Articles 5, 6, 7, 10 et 12 de la convention. Portée et conditions d'attribution des congés annuels payés. La commission attire l'attention du gouvernement, pratiquement depuis la ratification de la convention, sur la nécessité d'apporter à la législation nationale certaines modifications afin d'assurer le plein respect des prescriptions de la convention. Le gouvernement a concédé à de multiples reprises que des réformes de la législation étaient nécessaires et il a fait savoir récemment que la révision de la loi sur l'emploi (cap. 226) avait été l'occasion de répondre aux préoccupations soulevées par la commission. Cependant, la commission constate que la nouvelle loi de 2007 sur l'emploi n'apporte toujours pas les changements nécessaires, à la seule exception de l'article 28, paragraphes 2 à 4, qui réglemente la possibilité de diviser le congé payé annuel en plusieurs parties mais garantit un congé ininterrompu de deux semaines, ce qui est conforme à l'article 8, paragraphe 2, de la convention. La commission est donc conduite à faire observer, à nouveau, que d'autres amendements sont nécessaires pour assurer la conformité de la législation à la convention, en particulier sur les points suivants: inclure dans la période de service ouvrant droit au congé les absences du travail justifiées (article 5, paragraphe 4); ne pas compter dans le congé payé annuel minimum les jours fériés officiels et coutumiers et les périodes d'incapacité de travail résultant de la maladie ou d'un accident (article 6); le versement des montants dus avant le congé (article 7, paragraphe 2); les éléments à prendre en considération pour la fixation de l'époque à laquelle le congé sera pris (article 10); la nullité de plein droit ou l'interdiction de tout accord portant sur l'abandon du droit au congé annuel payé minimum ou du renoncement audit congé moyennant une indemnité (article 12). En outre, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'article 28(1)(a) de la nouvelle loi sur l'emploi, qui requiert douze mois de service pour avoir droit au congé annuel payé, ce qui n'est pas conforme à l'article 5, paragraphe 2, de la convention, qui limite à six mois au maximum la période de service ouvrant droit au congé. **La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra sans plus tarder des mesures proactives pour que la législation soit mise en conformité avec les prescriptions de la convention. Elle espère également que le gouvernement n'hésitera pas à recourir, au besoin, à l'assistance technique ou aux conseils du Bureau pour l'élaboration des amendements législatifs nécessaires.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Kirghizistan

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1992)

Article 2 de la convention. Droit au repos hebdomadaire. La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu pour la dixième année consécutive. **Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur l'application de toutes les dispositions de la convention et, en particulier sur les conditions d'octroi d'un repos compensatoire, point également soulevé dans le commentaire formulé au titre de la convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957.**

Koweït

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1961)

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle celui-ci déploie tous les efforts possibles afin d'adopter le nouveau Code du travail actuellement en cours d'examen au sein du *Majlis El Ummah*, lequel a déjà examiné plusieurs parties du projet. **La commission espère que le gouvernement sera prochainement en mesure de fournir des informations concrètes concernant la finalisation de ce texte, à l'état de projet depuis 1994, et le prie de fournir, le cas échéant, copie du nouveau texte législatif dès son adoption.**

Articles 1 et 2 de la convention. Champ d'application. **Faisant suite à ses précédentes observations concernant les catégories de travailleurs non couvertes par les dispositions du Code du travail, telles que les travailleurs occasionnels employés à des travaux saisonniers n'excédant pas six mois et les propriétaires de petites entreprises non mécaniques employant moins de cinq travailleurs, la commission prie, une nouvelle fois, le gouvernement de fournir**

des informations concernant le respect des dispositions de la convention à leur égard ainsi que copie des textes législatifs qui leur sont applicables.

Article 6, paragraphes 1 b) et 2. Dérogations temporaires. Secteur public. Faisant suite à ses nombreux commentaires relatifs aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel n° 34/77 concernant les heures supplémentaires dans le secteur public, la commission note qu'aucun progrès n'a été réalisé en ce qui concerne la détermination du nombre maximum d'heures supplémentaires qui peuvent être autorisées en cas de dérogations temporaires à la durée du travail dans le secteur public industriel ainsi que les conditions dans lesquelles la prestation de ces heures supplémentaires est autorisée. **La commission se voit obligée de rappeler une nouvelle fois que l'article 2 de la convention stipule que les dispositions de la convention sont applicables tant aux établissements du secteur public qu'à ceux du secteur privé, et invite le gouvernement à prendre les mesures appropriées afin d'adopter une réglementation similaire à l'arrêté n° 104/94 applicable aux établissements du secteur public. Enfin, la commission note la demande d'assistance technique formulée par le gouvernement et l'invite à contacter le bureau de l'OIT à Beyrouth afin d'élaborer un plan d'action et un calendrier pour l'appui technique sollicité.**

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1961)

La commission prie le gouvernement de se référer aux commentaires qu'elle formule au titre de la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919.

Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 (ratification: 1961)

Article 2 de la convention. Champ d'application. La commission prend note avec **satisfaction** de la modification de l'article 2 du Code du travail de 1964 applicable au secteur privé pour étendre ses effets aux travailleurs temporaires employés pour une période n'excédant pas six mois et aux travailleurs des entreprises employant moins de cinq personnes, donnant aussi une suite positive aux commentaires formulés à ce sujet par la commission depuis plusieurs années. Elle prend également note des explications du gouvernement concernant les catégories de travailleurs, tels que les gens de mer et les travailleurs de l'industrie pétrolière, actuellement exclues du champ d'application du Code du travail parce qu'elles relèvent d'une législation spécifique. Elle note à cet égard que le gouvernement se réfère à des contrats de travail consolidés établis récemment pour les travailleurs domestiques. **La commission apprécierait que le gouvernement communique de plus amples informations sur les règles applicables aux travailleurs domestiques en ce qui concerne le repos hebdomadaire et qu'il communique un spécimen de ces contrats de travail consolidés qui leur sont applicables.**

Article 11. Liste des dérogations. **La commission prie le gouvernement de communiquer une liste de toutes les dérogations (permanentes ou temporaires) autorisées au régime normal de repos hebdomadaire, telles que prévues à l'article 35 du Code du travail, qui donnent lieu à un repos compensatoire conformément à l'article 1 de l'ordonnance ministérielle n° 54 de 1982 sur le repos hebdomadaire.**

Enfin, la commission saisit cette opportunité pour rappeler que, sur la base des conclusions et propositions du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, le Conseil d'administration du BIT a décidé que la ratification des conventions reconnues comme étant à jour, comme la convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921, ou la convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957, devait être encouragée dès lors que ces instruments continuent de répondre aux besoins actuels (voir document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2, paragr. 17-18). **Notant que la législation nationale donnant effet à cette convention s'applique à tous les secteurs et à toutes les branches d'activité économique sans distinction, la commission invite le gouvernement à envisager la ratification de la convention n° 14 et à tenir le Bureau informé de toute décision prise ou envisagée à cet égard.**

Jamahiriya arabe libyenne

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1971)

Article 6, paragraphe 2, de la convention. Nombre maximum d'heures supplémentaires autorisées. Depuis plus de vingt-cinq ans, la commission formule des commentaires à propos de l'article 87 du Code du travail, qui permet de faire effectuer jusqu'à quatre heures supplémentaires de travail par jour à un travailleur sans autre limite hebdomadaire, mensuelle ou annuelle. Elle a souligné ainsi que cette disposition va bien au-delà des dérogations prévues par cette convention, à titre permanent ou temporaire, à la règle générale de limitation de la durée du travail à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine dans les cas suivants: a) pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement, ou pour certaines catégories de personnes dont le travail est spécialement intermittent; et b) pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroîts de travail extraordinaires.

La commission rappelle également depuis non moins longtemps que la convention prescrit que toutes les heures supplémentaires doivent être rémunérées à un taux majoré d'au moins 25 pour cent par rapport au taux normal. Dans son rapport le plus récent, le gouvernement maintient que les travailleurs qui acceptent de faire des heures supplémentaires au-

delà du nombre d'heures autorisé ne doivent pas prétendre à une rémunération au taux des heures supplémentaires pour leur éviter la tentation du gain; il ajoute que les quatre heures supplémentaires journalières admises ont été adoptées au début des années soixante-dix pour les besoins du premier plan de développement économique et social de la révolution du Fateh de 1969, dont l'objectif principal était la réalisation d'infrastructures et la construction de logements. De plus, s'éloignant des assurances qui avaient été renouvelées à ce sujet dans les rapports antérieurs, selon lesquelles des amendements législatifs tendant à rendre le Code du travail conforme à la convention étaient en préparation; les deux derniers rapports du gouvernement ne font plus référence à un processus quelconque de révision de la législation générale du travail.

La commission se réfère à cet égard au paragraphe 144 de son étude d'ensemble de 2005 sur la durée du travail où elle observe que, même si l'instauration de limites spécifiques au nombre total d'heures supplémentaires est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente, celle-ci ne saurait se prévaloir d'une discrétion totale en la matière. Au contraire, ces limites doivent être raisonnables et s'apprécient en raison de leur conformité avec l'objectif général des conventions n^{os} 1 et 30, qui est d'ériger la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures en norme légale de référence pour la durée du travail destinée à protéger les travailleurs contre une fatigue excessive et à leur assurer un temps raisonnable pour se détendre, se divertir et jouir d'une vie sociale. **La commission prie le gouvernement de prendre sans plus attendre toutes les mesures nécessaires pour que l'article 87 du Code du travail soit modifié de telle sorte que: i) les heures supplémentaires ne soient autorisées que dans les cas prévus par la convention; ii) le nombre maximal d'heures supplémentaires pouvant être autorisées dans l'année soit fixé, dans des limites raisonnables; iii) dans les cas des dérogations temporaires, les heures supplémentaires effectuées dans le secteur public ou dans le secteur privé soient rémunérées à un taux au moins égal à celui qui est prescrit à l'article 6, paragraphe 2, de la convention.**

Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936 (ratification: 1962)

Article 2, paragraphe 3 b), de la convention. Exclusion des périodes de maladie du décompte du congé annuel payé. La commission prend note de la réponse du gouvernement, par laquelle il soutient que l'article 38 du Code du travail dispose expressément que la période pendant laquelle le travailleur est affecté par une maladie ou par un accident ne doit pas être incluse dans son congé annuel et qu'en pratique il remet à son employeur à cet effet une prescription de repos qu'il se fait délivrer par son médecin traitant, un hôpital ou un sanatorium. La commission rappelle à ce sujet ses précédents commentaires et les réponses par lesquelles le gouvernement annonçait l'adoption prochaine d'une réforme législative ayant pour effet notamment d'inscrire explicitement dans le Code du travail l'exclusion de la durée de la maladie du congé annuel. Rien dans la réponse du gouvernement ne permet à la commission de constater une évolution à ce sujet. **En conséquence, elle réitère l'espoir qu'une réforme sera adoptée à brève échéance pour donner expressément plein effet à cet article de la convention, et elle prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute évolution en la matière.**

Enfin, tout en prenant note des déclarations du gouvernement selon lesquelles il étudiera, à la lumière de la législation en vigueur, la possibilité de ratifier la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970, la commission fait observer que la ratification de la convention n° 132 serait d'autant plus appropriée dans le cas de la Jamahiriya arabe libyenne que la législation de ce pays, en prévoyant 30 jours de congé annuel et même 45 jours pour les personnes âgées de 50 ans au moins ou ayant accompli vingt années de service, paraît substantiellement conforme, quant à son contenu, aux prescriptions de cette convention.

Malaisie

Sarawak

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1964)

Article 2 de la convention. Champ d'application. La commission note avec **satisfaction** que l'ordonnance sur le travail pour le Sarawak (cap. 76), qui avait fait l'objet de nombreux commentaires de sa part depuis 1967, a été amendée par la loi (A1237) de 2005, ce qui a pour effet d'écourter définitivement la faculté de négocier le repos hebdomadaire telle qu'elle était admise par l'article 105 de l'ordonnance précitée.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Maurice

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1969)

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs au repos hebdomadaire. La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération des travailleurs du secteur privé (CTSP) selon lesquels, à la suite de l'entrée

en vigueur de la loi de 2008 sur les droits dans l'emploi, les travailleurs du secteur privé sont tenus de travailler deux dimanches par mois. La CTSP indique que le dimanche étant considéré comme jour de repos, tout travail accompli ce jour devant être rémunéré au double du tarif régulier, les travailleurs du secteur privé sont actuellement dans l'obligation de faire des heures supplémentaires en travaillant deux dimanches par mois.

Dans sa réponse, le gouvernement réfute comme non fondé l'argument de la CTSP selon lequel le travail supplémentaire le dimanche est devenu obligatoire. Il indique que l'article 14(5) de la loi sur les droits dans l'emploi, qui prévoit que chaque travailleur a droit à un jour de repos de 24 heures consécutives au moins dans chaque période de sept jours consécutifs, et que le jour de repos doit au moins deux fois par mois coïncider avec le dimanche, ou avec tout autre jour convenu entre le travailleur et l'employeur, est conforme à l'article 2, paragraphe 3, de la convention qui dispose que le jour de repos hebdomadaire coïncidera, autant que possible, avec les jours consacrés par la tradition ou les usages du pays ou de la région. Le gouvernement ajoute que l'introduction d'une certaine forme de flexibilité par rapport à la période de repos est destinée à répondre aux besoins d'un nombre croissant d'entreprises qui, compte tenu des exigences de leur fonctionnement, doivent travailler sur une base de sept jours.

Tout en prenant note des explications du gouvernement, la commission constate que l'article 14(5) de la loi sur les droits dans l'emploi introduit une nouvelle exception au repos hebdomadaire destinée à répondre aux besoins de types déterminés d'entreprises industrielles telles que celles par exemple qui, pour des raisons techniques, doivent fonctionner de manière continue pour maintenir leur efficacité, mais introduit aussi une dérogation permanente d'application générale, laquelle a pour effet de supprimer dans la pratique la norme de base du repos hebdomadaire du dimanche, prévue dans la législation nationale. La commission voudrait rappeler que la convention s'articule autour de trois principes fondamentaux, à savoir la continuité (une période de repos hebdomadaire comprenant au moins 24 heures consécutives), la régularité (un repos hebdomadaire devant être accordé dans chaque période de sept jours) et l'uniformité (un repos hebdomadaire devant être accordé, dans la mesure du possible, simultanément à l'ensemble des personnes concernées et coïncider, chaque fois que cela est possible, avec le jour traditionnel de repos). *Tout en notant que l'article 14(5) de la loi de 2008 sur les droits dans l'emploi ne reflète pas pleinement ces principes, la commission espère que le gouvernement réexaminera, à la prochaine occasion adéquate, les dispositions pertinentes de la loi sur les droits dans l'emploi en vue de les mettre en conformité avec l'esprit et la lettre de la convention, en consultant pleinement les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés.*

Norvège

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1953)

Article 8 de la convention. Consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission note que le rapport du gouvernement ne répond pas aux observations antérieures de la Confédération norvégienne des syndicats (LO) alléguant l'absence de consultation des partenaires sociaux avant l'adoption de la nouvelle réglementation des heures supplémentaires. *La commission prie donc à nouveau le gouvernement d'indiquer si les dispositions de la nouvelle loi de 2005 sur le cadre de travail relatives aux heures supplémentaires ont été l'objet de consultations tripartites sincères et exhaustives. Elle demande également que le gouvernement discute à l'avenir avec les organisations d'employeurs et de travailleurs de tout problème qui surgirait à propos du chapitre 10 de la loi, en ce qui concerne les heures supplémentaires, et de prendre à cette fin les mesures qui s'avéreraient nécessaires.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Nouvelle-Zélande

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1938)

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs au repos hebdomadaire. Suite à son observation précédente, la commission prend note des explications du gouvernement selon lesquelles, en vertu de la loi de 1992 sur la sécurité et la santé au travail, dans sa teneur modifiée, il est de la responsabilité de l'employeur de prévenir tous effets dommageables au travailleur dans le cadre de son emploi, y compris les effets imputables à une durée du travail excessive ou à une période de repos insuffisante, même lorsque ni la durée du travail ni les périodes de repos hebdomadaire ne font l'objet d'aucune réglementation. Le gouvernement déclare que, à défaut d'une législation prescriptive, la Nouvelle-Zélande suit une démarche qui réfère à un cadre global, articulé sur des principes et axé sur des performances, permettant de reconnaître la diversité et la complexité des lieux de travail et du travail lui-même dans le monde moderne. Le gouvernement ajoute que la loi sur la santé et la sécurité dans l'emploi constitue un code global et intégré fixant des obligations de caractère général susceptibles d'être complétées par des règlements, des codes de pratique et des directives. Un tel cadre garantit l'existence de fortes incitations de nature à assurer que les travailleurs bénéficient d'une période de repos hebdomadaire puisque les employeurs sont tenus de prendre toutes les dispositions pratiques en leur pouvoir pour garantir la sécurité des salariés dans le cadre de leur emploi.

La commission prend note, en outre, des commentaires de *Business Nouvelle-Zélande* (BNZ) selon lesquels les périodes de repos quotidiennes sont spécifiées dans les accords collectifs ou individuels de travail, tandis que le repos hebdomadaire minimal de vingt-quatre heures découle implicitement de l'obligation de spécifier les heures de travail. Selon BNZ, ces règles protectrices sont susceptibles de se révéler beaucoup plus efficaces que l'instauration d'une période de repos hebdomadaire de vingt-quatre heures par voie légale, laquelle risquerait d'être davantage inefficace dans la pratique.

Tout en tenant dûment compte de ces explications, la commission se voit obligée de faire observer que les dispositions de la loi sur la santé et la sécurité au travail relatives au repos hebdomadaire revêtent un caractère tellement général et excessivement libéral qu'elles ne parviennent pas à donner effet aux exigences spécifiques de la convention. La commission tient à rappeler que l'article 2 de la convention est explicite quant à sa portée et à sa finalité, en prévoyant que les travailleurs doivent bénéficier, au cours de chaque période de sept jours, d'un repos comprenant au minimum 24 heures consécutives et que cette période de repos doit être accordée, autant que possible, en même temps à tout le personnel de chaque établissement et coïncider autant que possible avec les jours de repos consacrés par la tradition ou les usages du pays ou de la région. La convention s'articule ainsi selon trois principes fondamentaux: la régularité du repos (il doit être pris à des intervalles de sept jours); la continuité (il doit comporter au moins 24 heures consécutives); et l'uniformité (il doit être accordé en même temps à tous les travailleurs). Il s'agit là de règles minimales, que les gouvernements sont tenus d'appliquer et de faire respecter, par la voie de la législation nationale ou en assurant que les conventions collectives comportent des dispositions à cet effet qui ne soient pas moins favorables. La convention autorise, naturellement, des dérogations totales ou partielles (incluant des suspensions ou des diminutions du repos) par rapport à la règle générale énoncée à l'article 2, notamment en cas de nécessité de maintenir certains établissements en fonctionnement (procédés en continu, transports, hôpitaux, hôtellerie, presse, etc.) ou dans des circonstances exceptionnelles (accidents, force majeure, autres interventions urgentes à faire à des locaux ou des installations). La convention cherche à garantir, cependant, que les dérogations totales ou partielles au régime habituel de repos hebdomadaire ne puissent être autorisées que pour des raisons aussi limitées que possible et, en tout état de cause, après que leur nécessité, d'une part, et la totalité de leurs implications sociales et économiques, d'autre part, auront été dûment examinées.

La commission considère que le droit des travailleurs à une période minimale de repos et de détente hebdomadaire, telle que prescrite par la convention, revêt une importance si déterminante pour leur santé et leur bien-être que ce droit doit impérativement être réglementé de manière précise et sous une forme contraignante, et qu'il ne saurait être abandonné à l'effet de persuasion d'un code de pratiques ou de directives. S'agissant des commentaires de BNZ visant l'incapacité manifeste de la présente commission à reconnaître que cette convention date de 1921 et que, depuis lors, les grandes règles de protection en matière de relations d'emploi ont évolué sensiblement, la commission rappelle que les principes et les objectifs poursuivis par la convention n° 14 ont été réaffirmés et renforcés en 1957 par la convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957, laquelle a enregistré à ce jour 63 ratifications. ***Sur ces considérations, la commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour rendre sa législation conforme aux prescriptions élémentaires de la convention, en exprimant spécifiquement, dans la législation, le droit des travailleurs à une période de repos de 24 heures consécutives chaque semaine.***

En outre, la commission prend note des commentaires du Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU) afférents au problème de la fatigue chez les travailleurs des transports routiers, qui trouve sa cause principalement dans une législation qui autorise jusqu'à 70 heures de travail par semaine. Le NZCTU reconnaît que les services de l'Etat se sont attaqués à ce problème au moyen, par exemple, d'une stratégie de lutte contre la fatigue chez des conducteurs professionnels, annoncée en décembre 2007, mais il considère que les problèmes cumulés d'épuisement et de stress imputables à une durée du travail excessive ne sauraient être résolus par des pauses de courte durée. ***La commission souhaiterait connaître les commentaires que le gouvernement voudrait faire en réponse aux observations du NZCTU.***

Enfin, la commission saisit cette opportunité pour rappeler que, sur la base des conclusions et propositions du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, le Conseil d'administration du BIT a décidé que la ratification de conventions à jour, telles que la convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921, et la convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957, devait être encouragée dès lors que ces instruments continuent de répondre aux besoins actuels (voir document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2, paragr. 17 et 18). ***En conséquence, la commission invite le gouvernement à étudier la possibilité de ratifier la convention n° 106 et à tenir le Bureau informé de toute décision prise ou envisagée à cet égard.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Convention (n° 47) des quarante heures, 1935 (ratification: 1938)

Article 1 de la convention. Semaine de quarante heures. La commission note que, dans ses observations sur l'application de la convention, *Business Nouvelle-Zélande* (BNZ) a confirmé les informations contenues dans le rapport du gouvernement en ce qui concerne le respect du principe de la semaine de quarante heures, ainsi que la validité des méthodes statistiques utilisées. Cette organisation a également relevé, sur la base des données statistiques communiquées par le gouvernement, que le nombre de salariés qui effectuent de longues heures de travail a considérablement diminué depuis 2001.

La commission note également les observations formulées par le Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU), dans lesquelles il réitère ses commentaires de 2003 concernant l'écart entre le principe de la semaine de quarante heures établi en Nouvelle-Zélande et la réalité, qui dégage une proportion importante de salariés travaillant régulièrement plus de quarante heures par semaine. Le NZCTU rappelle que l'article 11B de la loi de 1983 sur le salaire minimum, qui prévoit que la durée du travail ne dépasse normalement pas quarante heures par semaine, sans compter les heures supplémentaires, dispose également que les parties peuvent convenir de fixer une durée du travail supérieure. Il souligne que cette disposition n'empêche pas les employeurs de fixer une durée du travail hebdomadaire supérieure à quarante heures comme condition d'attribution d'un emploi. Le NZCTU évoque aussi la question de la charge de travail qui conduit les salariés à effectuer des heures supplémentaires non rémunérées et celle des bas salaires qui les amènent à occuper deux emplois simultanément. Par ailleurs, cette organisation cite une étude de l'Université Victoria de Wellington, selon laquelle 33 pour cent des accords collectifs du secteur minier prévoient une durée hebdomadaire du travail supérieure à quarante heures, tandis qu'aucune durée du travail n'est fixée dans 64 pour cent des accords collectifs dans le secteur de l'agriculture, ainsi que dans 64 pour cent des accords conclus dans le secteur de l'éducation, 75 pour cent dans la branche du commerce alimentaire de détail. Selon le NZCTU, depuis l'an 2000, la semaine de travail d'environ 40 pour cent des salariés s'étale du lundi au dimanche, notamment pour les travailleurs employés dans les secteurs de l'agriculture, du commerce de détail, de l'hôtellerie, ainsi que pour certains salariés du secteur des services. En ce qui concerne le secteur public, le NZCTU se réfère à une étude effectuée en 2005 par la Commission des services de l'Etat intitulée «Progression et développement des carrières», selon laquelle 68 pour cent des fonctionnaires interrogés auraient indiqué que la durée effective de leur travail était supérieure à celle prévue par leur contrat, même si ce taux a baissé depuis l'an 2000, où il atteignait 76 pour cent. Le NZCTU salue un certain nombre de développements positifs, notamment sa collaboration avec le gouvernement concernant plusieurs initiatives telles que le projet «équilibre entre vie privée et vie professionnelle», et l'adoption de la loi sur l'aménagement flexible du travail en vue d'alléger la pression économique qui pousse certains salariés à travailler de longues heures et parfois à occuper deux emplois pour satisfaire leurs besoins essentiels. Cependant, le NZCTU maintient que beaucoup reste à faire avant que le principe de la semaine de quarante heures ne soit une réalité pour l'ensemble des travailleurs. **La commission prie le gouvernement de transmettre ses commentaires en réponse aux observations du NZCTU.**

La commission soulève également d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Panama

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1959)

Article 7, paragraphes 2 et 3, de la convention. Dérogations temporaires – limite annuelle du nombre d'heures supplémentaires. La commission note avec **regret** que, en réponse à ses précédents commentaires, le gouvernement se borne une fois de plus à indiquer qu'il n'est actuellement pas en mesure d'amender l'article 36, paragraphe 4, du Code du travail afin de le mettre en conformité avec les dispositions de la convention. Elle note que le gouvernement invoque, comme argument supplémentaire, les élections qui ont eu lieu dans le pays en mai 2009 pour justifier un nouveau report de l'adoption des mesures nécessaires en la matière. Comme elle l'a déjà fait précédemment, la commission réitère que, si le dialogue social est bien entendu essentiel et que l'idéal est de parvenir à des solutions faisant l'objet d'un consensus tripartite, le gouvernement assume la responsabilité ultime en ce qui concerne le respect de ses obligations internationales, y compris pour la mise en œuvre des conventions de l'OIT ratifiées par le Panama. **La commission prie donc instamment le gouvernement d'amender l'article 36, paragraphe 4, du Code du travail afin de fixer une limite annuelle raisonnable au nombre d'heures supplémentaires autorisées dans le cadre de dérogations temporaires et de mettre ainsi la législation nationale en conformité avec la convention sur ce point.**

En outre, en réponse à un point soulevé par la commission concernant les limites (journalières et annuelles) en matière d'heures supplémentaires applicables dans le secteur public, le gouvernement se réfère au décret exécutif n° 222 du 12 septembre 1997 portant application de la loi n° 9 du 20 juin 1994 réglementant la carrière administrative, lequel autorise, sous l'unique condition d'obtenir l'autorisation du chef hiérarchique, l'accumulation de 40 heures supplémentaires par mois et de 25 pour cent de la durée journalière légale du travail. Or l'article 7, paragraphe 2, de la convention n'autorise les dérogations temporaires aux limites normales en matière de durée du travail que dans un certain nombre de circonstances énumérées limitativement; et en cas de surcroît de travail extraordinaire provenant de circonstances particulières, pour autant que l'on ne puisse normalement attendre de l'employeur qu'il ait recours à d'autres mesures. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour limiter, d'une manière conforme à la convention, les cas dans lesquels les employés des services publics sont admis à effectuer des heures supplémentaires.**

En outre, l'article 7, paragraphe 3, de la convention prescrit la fixation d'une limite annuelle au nombre d'heures supplémentaires autorisées. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour introduire une telle limite et de tenir le Bureau informé des développements en la matière.**

Enfin, la commission note que, aux termes de l'article 122 du décret exécutif n° 222 du 12 septembre 1997, les heures supplémentaires ne sont rémunérées qu'à condition que leur prestation ait été autorisée au préalable par le chef

responsable. Elle note que l'article 217 de la loi n° 51 du 11 décembre 2007 fixant le budget général de l'Etat pour l'année 2008 réaffirme cette limitation concernant la rémunération des heures supplémentaires et précise que celle-ci ne peut excéder 50 pour cent du salaire mensuel normal du fonctionnaire concerné. La commission souligne que, sauf dans les cas d'accident et de force majeure, les heures supplémentaires doivent faire l'objet d'une rémunération majorée d'au moins 25 pour cent par rapport à la rémunération normale, et ce indépendamment de la question de l'octroi éventuel d'un repos compensatoire. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les taux de salaire applicables en cas de prestation d'heures supplémentaires dans le service public.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Pays-Bas

Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994 (ratification: 2001)

Article 3 de la convention. Exclusion des travailleurs domestiques à temps partiel. La commission note les explications fournies par le gouvernement concernant le processus de consultations qui a précédé la modification du règlement relatif à la fourniture de services à domicile. Suite à cette modification, les employés qui rendent exclusivement, ou presque exclusivement, des services de ménage pendant une durée inférieure à quatre jours par semaine – au lieu de trois jours par semaine, comme c'était précédemment le cas – pour la personne physique par laquelle ils sont employés, sont exclus du champ d'application de la convention. A cet égard, la commission note les observations formulées par la Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV), la Confédération syndicale des cadres moyens et supérieurs (MHP) et la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV), selon lesquelles le rapport du gouvernement ne reflète pas fidèlement l'essence de la consultation car il ne fait pas référence au fait que: i) les partenaires sociaux étaient opposés à l'amendement proposé; et ii) les organisations d'employeurs et de travailleurs ont présenté conjointement une proposition alternative auprès du Conseil du travail et des salaires (RWI). **La commission prie le gouvernement d'expliquer les raisons pour lesquelles l'exclusion des travailleurs domestiques à temps partiel a été étendue, et de décrire les problèmes revêtant une certaine importance que l'application de la convention à cette catégorie de travailleurs aurait soulevées, conformément à cet article de la convention. La commission prie également le gouvernement de transmettre tout commentaire qu'il pourrait vouloir formuler en réponse aux observations de la CNV, la MHP et la FNV.**

Article 9, paragraphe 2 c). Accès de groupes spécifiques à l'emploi à temps partiel. La commission note les commentaires de la MHP, qui critique la politique actuelle du gouvernement visant à ne pas promouvoir le travail à temps partiel. Selon la MHP, les personnes qui sont restées longtemps hors du marché du travail doivent être progressivement orientées vers un emploi rémunéré. Le travail à temps partiel peut constituer un élément important de cette stratégie. Il peut même s'avérer nécessaire pour persuader les personnes actuellement sans emploi et prêtes uniquement à travailler à temps partiel, à reprendre un emploi rémunéré. **La commission invite le gouvernement à transmettre tout commentaire qu'il pourrait vouloir formuler en réponse aux observations de la MHP.**

Pérou

Convention (n° 67) sur la durée du travail et les repos (transports par route), 1939 (ratification: 1962)

Article 3 de la convention. Propriétaires de véhicules. La commission note les modifications législatives intervenues dans le domaine des transports, en particulier l'abrogation des décrets suprêmes n°s 005-95-MTC et 040-2001-MTC, lesquels ont été remplacés par le décret suprême n° 009-2004-MTC portant règlement national de l'administration des transports. Faisant suite à ses précédents commentaires concernant la législation applicable aux propriétaires de véhicules et aux membres de leur famille, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il n'existe aucune législation spécifique dans ce domaine. **Rappelant que l'exclusion des propriétaires de véhicules et des membres de leur famille de l'application des dispositions de la convention est soumise à des conditions précises, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin d'assurer la protection, en droit comme en pratique, des propriétaires de véhicules et des membres de leur famille en matière de durée du travail.** Par ailleurs, la commission note avec **regret** que le gouvernement n'ait jamais répondu aux commentaires du Syndicat unique des chauffeurs du service public de Lima qui alléguait que les travailleurs employés dans le transport routier travaillent plus de seize heures par jour, qu'ils soient propriétaires de leurs véhicules ou salariés d'une entreprise de transport.

Article 7. Durée de la journée de travail. Suite à ses précédents commentaires relatifs aux dispositions du décret suprême n° 005-95-MTC, aujourd'hui abrogé, la commission note que l'article 121 du décret suprême n° 009-2004-MTC prévoit que les conducteurs de véhicules du service des transports ne peuvent pas conduire pendant plus de cinq heures consécutives durant la journée et quatre heures consécutives durant la nuit. Elle note également que l'article 121, paragraphe 3, du même décret autorise une durée journalière maximale de travail pouvant aller jusqu'à douze heures pour chaque période de vingt-quatre heures. La commission rappelle que la durée de la journée de travail ne peut être allongée que sous certaines conditions, à savoir: i) lorsque la durée du travail d'un ou plusieurs jours de la semaine est inférieure à huit heures et dans la limite d'une heure par jour (*article 7, paragraphe 2*); ii) à l'égard des personnes dont la durée hebdomadaire du travail n'excède pas quarante-huit heures au cours d'une semaine ou dont la durée du travail est fixée, en

moyenne, à quarante-huit heures (*article 7, paragraphe 3 a*); iii) à l'égard des personnes qui effectuent habituellement, et dans une large mesure, des travaux auxiliaires ou dont le travail est fréquemment coupé par des périodes de simple présence (*article 7, paragraphe 3 b*); iv) ainsi qu'en cas de récupération des heures perdues (*article 9*); v) de manque de main-d'œuvre qualifiée (*article 10*); vi) d'accident et autre nécessité urgente (*article 11*); vii) de travaux indispensables afin de faire face aux besoins exceptionnels concernant le transport de voyageurs entre les hôtels et la gare ainsi que les transports effectués par les entreprises de pompes funèbres (*article 12*); et enfin viii) d'heures supplémentaires (*article 13*). **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin de mettre sa législation en pleine conformité avec les dispositions de la convention sur ce point.**

Article 15. Repos journalier. La commission note la référence faite par le gouvernement à l'article 122 u) du décret n° 009-2004-MTC, lequel prévoit la présence de deux conducteurs pour les longs trajets, limitant ainsi les heures de conduite. La commission souligne que cette disposition ne permet pas, en soi, de donner effet à l'article 15 de la convention qui exige un repos d'au moins 12 heures consécutives pour chaque période de 24 heures. **La commission prie, à nouveau, le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin de mettre sa législation en conformité avec cette disposition de la convention.**

Article 16, paragraphe 1. Repos hebdomadaire. Faisant suite à son précédent commentaire, la commission note que le gouvernement ne fournit aucune nouvelle information concernant les dispositions législatives octroyant aux travailleurs, tant du secteur privé que du secteur public, un repos hebdomadaire d'au moins trente heures consécutives pour chaque période de sept jours. **La commission prie le gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires afin de garantir aux conducteurs l'octroi du repos hebdomadaire prescrit par cette disposition de la convention.**

Article 18, paragraphe 3. Livret individuel de contrôle. La commission note que l'article 6 de la résolution directrice n° 6653-2006-MTC/15 prévoit l'établissement d'un livret à l'usage du conducteur, lequel contiendra, pour chaque voyage, les informations relatives au trajet et aux heures de début et de fin du voyage, ainsi que les périodes de repos. Elle note également que ce livret n'est destiné qu'aux conducteurs du service de transport interprovincial de passagers. De même, l'article 120 du décret suprême n° 009-2004-MTC qui prévoit l'utilisation d'une feuille de route contenant les informations relatives aux heures de conduite et aux périodes de repos ne s'applique qu'aux conducteurs du service de transport interprovincial régulier de passagers. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions législatives exigeant la tenue d'un livret individuel de contrôle pour les travailleurs non couverts par les dispositions de la résolution directrice n° 6653-2006-MTC/15 et du décret suprême n° 009-2004-MTC.**

Enfin, la commission rappelle, à nouveau, la décision du Conseil d'administration du BIT qui a considéré que la convention n° 67 est dépassée et a invité les Etats parties à cette convention à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979 (voir document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2, paragr. 12). La ratification de la convention n° 153 par un Etat partie à la convention n° 67 entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de cette dernière. La commission rappelle qu'à ce jour seulement trois pays restent liés par cette convention et encourage vivement le gouvernement à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 153 sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979. **Elle prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute décision prise ou envisagée à cet égard.**

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Sierra Leone

Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952 (ratification: 1961)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 8 de la convention. Droit à un congé annuel payé. La commission prend note des indications figurant dans le dernier rapport du gouvernement, selon lesquelles l'article 63(6) du projet de loi sur l'emploi prévoit que tout accord visant à renoncer au droit à un congé annuel minimum sera nul et non avenue. La commission espère que cette loi sera prochainement adoptée afin que l'article 12(a) de l'instruction gouvernementale n° 888, à propos de laquelle la commission a souligné à maintes reprises qu'il devait être modifié, soit rendu conforme à la convention. **La commission demande au gouvernement de communiquer copie du texte intégral de la loi susmentionnée, dès qu'elle aura été adoptée.**

La commission saisit également cette occasion pour rappeler que, sur proposition du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, le Conseil d'administration du BIT a considéré que la convention n° 101 était dépassée et a invité les Etats parties à cette convention à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970, qui n'est pas considérée comme étant pleinement à jour mais reste pertinente à certains égards (voir document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2, paragr. 12). L'acceptation des obligations de la convention n° 132, pour les personnes employées dans l'agriculture, par un Etat partie à la convention n° 101 entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de cette dernière. **La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute décision qu'il pourrait prendre à cet égard.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Tchad

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1960)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient aucune nouvelle information en réponse à ses précédents commentaires et se borne, pour la quatrième année consécutive, à réitérer les informations précédemment fournies. Elle prie donc le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des explications concrètes concernant les points sur lesquels elle formule des commentaires depuis plusieurs années.

Article 5 de la convention. Repos compensatoire. Faisant suite à ses précédents commentaires relatifs à l'article 209 du Code du travail ainsi qu'aux articles 9 et 10 du décret n° 56/PR-MTJS-TMOPS du 8 février 1969 – lesquels prévoient des dérogations au régime du repos hebdomadaire sans attribution de repos compensatoire –, la commission attire, encore une fois, l'attention du gouvernement sur l'article 5 de la convention, qui prévoit que des repos compensatoires doivent, dans la mesure du possible, être accordés en cas de dérogation au régime normal de repos hebdomadaire. L'octroi d'une compensation en espèces ou sous forme de rémunération majorée des heures de travail effectuées pendant un jour de repos hebdomadaire ne répond pas à l'objectif de la convention, qui est d'assurer un repos minimum aux travailleurs dans le but de préserver leur santé et de leur donner accès à des activités de loisirs. **La commission espère que le gouvernement sera prochainement en mesure d'indiquer toutes les mesures prises ou envisagées pour garantir que des périodes de repos compensatoire sont accordées dans ces circonstances, ou d'indiquer les accords ou les usages qui prévalent en la matière pour assurer le respect de la convention.**

Par ailleurs, s'agissant des personnes travaillant dans l'industrie du pétrole – lesquelles ont droit à deux semaines de repos au terme de quatre semaines de travail ininterrompues –, la commission souligne que, bien que la convention ne fixe pas de délai pour l'attribution du repos compensatoire, le respect de l'esprit de la convention requiert qu'il soit consenti dans un délai raisonnablement court. Dans le cas contraire, il risquerait en effet de perdre toute sa signification.

Article 7. Information sur la mise en œuvre. La commission comprend les difficultés auxquelles le gouvernement se heurte dans le domaine de l'inspection du travail et qui l'empêchent de fournir les informations précédemment demandées concernant l'application effective de l'article 17 du décret n° 56/PR-MTJS-DTMOPS du 8 février 1969 relatif à l'information des travailleurs au sujet des modalités du repos hebdomadaire (article 7). **La commission espère cependant que le gouvernement sera prochainement en mesure de fournir ces informations et le prie de transmettre toute autre information disponible qui permettrait à la commission d'apprécier la manière dont la convention est appliquée en pratique dans le pays.**

Enfin, la commission saisit cette occasion pour rappeler que, sur la base des conclusions et propositions du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, le Conseil d'administration du BIT a décidé que la ratification des conventions à jour, et notamment de la convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921, et de la convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957, devait être encouragée parce qu'elles continuent de répondre aux besoins actuels (voir document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2, paragr. 17-18). **La commission invite donc le gouvernement à envisager la ratification de la convention n° 106 et à informer le Bureau de toute décision prise ou envisagée à cet égard.**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 1** (Arabie saoudite, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Comores, Egypte, Emirats arabes unis, Grèce, Guinée équatoriale, Inde, Liban, Luxembourg, Malte, Mozambique, Myanmar, Paraguay, Slovaquie, République tchèque); la **convention n° 4** (Colombie, République démocratique populaire lao, Nicaragua); la **convention n° 14** (Arabie saoudite, Bahreïn, Belgique, Belize, Bénin, Botswana, Burundi, Canada, Chine, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Côte d'Ivoire, Danemark, Danemark: Groenland, Danemark: îles Féroé, Dominique, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Guinée-Bissau, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Iraq, Irlande, Kenya, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Malaisie: Sarawak, Malte, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Norvège, Pays-Bas: Antilles néerlandaises, Pays-Bas: Aruba, Royaume-Uni: Anguilla, Royaume-Uni: Montserrat, Fédération de Russie, Rwanda, Sainte-Lucie, Slovaquie, Suède, Swaziland, République arabe syrienne, Tadjikistan, République tchèque, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen); la **convention n° 20** (Bolivie); la **convention n° 30** (Arabie saoudite, Bulgarie, Egypte, Guinée équatoriale, Liban, Luxembourg, Mozambique, Norvège, Paraguay); la **convention n° 41** (Côte d'Ivoire, Tchad); la **convention n° 47** (Australie, Australie: île Norfolk, Azerbaïdjan, Bélarus, Finlande, Kirghizistan, Lituanie, République de Moldova, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Fédération de Russie, Suède, Tadjikistan, Ukraine); la **convention n° 52** (Burundi, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Danemark: îles Féroé, République dominicaine, France, Liban, Panama,

Slovaquie, République arabe syrienne, Tadjikistan); la convention n° 67 (Pérou); la convention n° 89 (Belize, Burundi, Congo, Costa Rica, ex-République yougoslave de Macédoine, Guinée, Guinée-Bissau, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Monténégro, Panama, Paraguay, Pays-Bas: Aruba, Rwanda); la convention n° 101 (Autriche, Barbade, Belize, Burundi, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Colombie, Djibouti, Pays-Bas: Antilles néerlandaises, Pays-Bas: Aruba, Royaume-Uni: Anguilla, Royaume-Uni: île de Man, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Swaziland, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie: Tanganyika); la convention n° 106 (Arabie saoudite, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Chypre, Danemark, Danemark: Groenland, Danemark: îles Féroé, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Guinée-Bissau, République islamique d'Iran, Iraq, Italie, Jordanie, Malte, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas: Antilles néerlandaises, Pays-Bas: Aruba, Fédération de Russie, Sao Tomé-et-Principe, République arabe syrienne, Ukraine); la convention n° 132 (Allemagne, Arménie, Belgique, Brésil, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Guinée, Hongrie, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Monténégro, Norvège, Rwanda, Suède, Tchad, République tchèque, Ukraine, Yémen); la convention n° 153 (Iraq, Turquie); la convention n° 171 (Albanie, Belgique, Brésil, Chypre, Lituanie, Slovaquie, République tchèque); la convention n° 175 (Chypre, Finlande, Guyana, Italie, Luxembourg, Maurice, Pays-Bas, Slovénie, Suède).

Sécurité et santé au travail

Afghanistan

Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974 (ratification: 1979)

La commission prend note des informations succinctes communiquées par le gouvernement au sujet du nouveau Code du travail et note avec *satisfaction* que les articles 10 (obligation générale d'assurer un environnement de travail sûr et sain) et 107 (obligation d'utiliser les équipements de sécurité pour la prévention des maladies professionnelles) constituent un point de départ pour une réglementation plus précise des aspects couverts par la présente convention. Elle note que l'article 107, paragraphes 1 et 2, du nouveau code prévoit qu'une liste des maladies professionnelles et des dispositions concernant le versement d'indemnités des lésions professionnelles et des incapacités doit être établie. Tout en étant consciente des défis et des difficultés auxquels les nouvelles autorités sont confrontées, la commission est encouragée par les efforts déployés par le gouvernement pour que l'Afghanistan parvienne à assumer pleinement ses responsabilités au regard de la convention, et elle espère qu'il prendra les mesures nécessaires pour rendre la législation et la réglementation nationales conformes aux normes établies notamment par la présente convention en matière de sécurité et de santé au travail. La commission attire l'attention du gouvernement en particulier sur la nécessité de mettre en place un système de détermination des substances et agents cancérigènes pour l'utilisation desquels il pourrait être nécessaire d'instaurer des interdictions ou un système national d'autorisation et de contrôle, conformément à l'article 1 de la convention. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les progrès enregistrés à cet égard ainsi que sur toute nouvelle initiative de nature à donner effet à ses dispositions, y compris les règlements adoptés en vertu des articles 10 et 107 du nouveau Code du travail.**

Point IV du formulaire de rapport. Application pratique. La commission note que le gouvernement n'a pas fourni de commentaires sur la communication envoyée par la Fédération des syndicats de l'Afghanistan (AAFTU) dont la commission avait pris note dans ses commentaires de 2006 et 2007. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires sur les points signalés dans la communication référée.**

Algérie

Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 1969)

Article 14 de la convention. Sièges appropriés à la disposition des travailleurs. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles la législation du travail est actuellement en cours de révision et que l'obligation de mettre à la disposition des travailleurs des sièges appropriés et en nombre suffisant sera prise en considération dans les dispositions du futur Code du travail. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre dès que possible les mesures appropriées, en droit et dans la pratique, pour assurer que tous les travailleurs couverts par la convention disposent des sièges appropriés, en nombre suffisant, et qu'ils aient, dans une mesure raisonnable, la possibilité de les utiliser. Elle prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 18. Protection contre le bruit et les vibrations. La commission note que le gouvernement se réfère aux articles 15 et 16 du décret exécutif n° 91/05 du 19 janvier 1991, qui énoncent l'obligation faite aux organismes employeurs de maintenir l'intensité des bruits supportés par les travailleurs à un niveau compatible avec leur santé et, lorsque cela n'est pas possible, de prévoir des appareils de protection individuelle appropriés pour ces travailleurs. **La commission demande à nouveau que le gouvernement prenne, dans les plus brefs délais toutes mesures appropriées pour donner effet, en droit comme dans la pratique, aux dispositions de cet article qui concernent les vibrations, et de tenir le Bureau informé de tout progrès à cet égard.**

Point IV du formulaire de rapport. Application pratique. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que le rapport du gouvernement ne fournit pas d'information sur ce point. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, en s'appuyant, par exemple, sur des extraits de rapports des services d'inspection et, s'il en existe, sur des statistiques des travailleurs couverts par la législation en vigueur, le nombre et la nature des infractions constatées, le nombre, la nature et les causes des accidents déclarés.**

Belize

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1983)

Article 3, paragraphe 1, et article 6, paragraphe 2, de la convention. Doses maximales de radiations ionisantes autorisées. Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note de la réponse du gouvernement

indiquant que, le 13 mars 2009, le Conseil consultatif du travail a été réactivé et que sa mission essentielle est de réviser la législation nationale du travail. La commission note que le ministère recherche actuellement un consultant pour collaborer à la révision de la législation avec le Conseil consultatif du travail, et que les commentaires qu'elle a formulés seront soumis au conseil. **La commission espère que, dans le cadre de la révision en cours de la législation nationale du travail, il sera tenu dûment compte des limites d'exposition adoptées par la Commission internationale de radioprotection (CIRP) dans ses recommandations de 1990, auxquelles elle a fait référence dans son observation générale de 1992 au titre de cette convention, afin d'assurer la protection efficace des travailleurs exposés aux radiations ionisantes dans le cadre de leur travail.**

Article 14. Autres possibilités d'emploi et autres mesures offertes pour que les travailleurs puissent conserver leur revenu lorsque la poursuite d'un travail comportant une exposition est déconseillée pour des raisons médicales. La commission note que le gouvernement indique dans sa réponse que la loi sur le travail ne contient pas de disposition relative au transfert des travailleuses enceintes d'un poste comportant une exposition à des radiations ionisantes à un autre emploi. Elle note toutefois qu'il déclare que la politique nationale sur la sécurité et la santé au travail, que le Cabinet a adoptée le 9 novembre 2004, peut constituer un cadre adapté à l'élaboration d'une législation qui prévoirait un tel transfert, et que la législation est élaborée en consultation avec le Conseil consultatif du travail. **La commission espère que, dans le processus de révision de la législation nationale du travail actuellement en cours, il sera tenu dûment compte de la nécessité de veiller à ce qu'un autre emploi convenable, ne comportant pas d'exposition à des radiations ionisantes, soit offert aux travailleurs ayant absorbé de manière cumulée une dose efficace de rayonnements telle que toute nouvelle exposition comporterait un risque inacceptable pour leur santé, ainsi qu'aux femmes enceintes qui autrement pourraient se trouver devant un dilemme en ayant à choisir entre préserver leur santé ou conserver leur emploi.**

Exposition professionnelle en situation d'urgence. La commission note que la loi sur le travail ne contient actuellement aucune disposition fixant les circonstances dans lesquelles l'exposition exceptionnelle est autorisée. **Se référant aux paragraphes 16 à 27 et 35 c) de son observation générale de 1992 au titre de cette convention, de même qu'aux paragraphes V.27 et V.30 des Normes fondamentales de radioprotection adoptées en 1994, la commission prie le gouvernement de tenir compte, dans le cadre de la révision en cours de la législation nationale du travail, de la nécessité de déterminer les circonstances dans lesquelles l'exposition exceptionnelle est autorisée et de rendre la protection aussi efficace que possible en cas d'accident et lors d'opérations de secours, notamment en ce qui concerne la conception et la protection du lieu de travail et des équipements, et l'amélioration des techniques d'intervention d'urgence qui, lorsqu'elles sont appliquées, épargnent au personnel d'intervention une exposition à des radiations ionisantes.**

Bolivie

Convention (n° 136) sur le benzène, 1971 (ratification: 1977)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note l'adoption du décret suprême n° 26171 du 4 mai 2001 qui complète les normes environnementales applicables dans le secteur des hydrocarbures, adoptées en vertu du décret suprême n° 24335 du 19 juillet 1996. La commission note que le nouveau décret porte sur les activités et les facteurs susceptibles de porter atteinte à l'environnement en général, c'est-à-dire de polluer l'atmosphère, les eaux de toutes catégories, le sol et le sous-sol lorsque les limites admissibles sont dépassées, mais ne prévoit aucune mesure pour la protection des travailleurs contre les risques d'intoxication découlant de leur exposition au benzène. La commission constate que les informations contenues dans ce rapport ne répondent pas, de façon satisfaisante, à ses commentaires antérieurs et rappelle que, depuis les années quatre-vingt, elle attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de prendre des mesures pour donner effet à plusieurs dispositions importantes de la convention, comme l'exige l'article 14 de la convention. **La commission constate que les mesures en question n'ont pas été prises et enjoint au gouvernement de veiller à ce que les autorités compétentes, y compris l'organisme gouvernemental susmentionné, prennent dans un avenir proche de telles mesures en application des dispositions suivantes de la convention: article 1 b) (Adoption de mesures de protection pour les produits dont la teneur en benzène dépasse 1 pour cent en volume); article 2 (Utilisation de produits de remplacement inoffensifs ou moins nocifs); article 4, paragraphes 1 et 2 (Interdiction d'utiliser, dans certains travaux, du benzène et des produits renfermant du benzène comme solvant ou diluant, sauf pour les opérations s'effectuant en appareil clos ou au moyen d'autres procédés présentant les mêmes conditions de sécurité); article 6, paragraphes 1, 2 et 3 (Mesures prises pour prévenir l'exposition des travailleurs au benzène, de telle sorte qu'en tout état de cause les travailleurs ne soient pas exposés à une concentration de benzène dépassant 25 parties par million, et publication de directives sur la manière de procéder pour déterminer la concentration de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail); article 7, paragraphe 1 (Exécution des travaux comportant l'utilisation de benzène ou de produits renfermant du benzène en appareil clos); article 11, paragraphes 1 et 2 (Interdiction de confier à des femmes en état de grossesse et à des mères qui allaitent, ainsi qu'à des mineurs de 18 ans, des travaux comportant l'exposition au benzène ou à des produits renfermant du benzène).**

Article 9. Examens médicaux préalables à l'emploi et ultérieurs. La commission se réfère à ses commentaires antérieurs relatifs à un projet de règlement concernant les services médicaux, qui prévoit la réalisation régulière d'examens médicaux préalables à l'emploi, pendant et après l'emploi. **Constatant que le dernier rapport du gouvernement ne contient aucune information sur ce point, la commission prie celui-ci d'indiquer dans son prochain rapport si le règlement mentionné sur les services médicaux a depuis été adopté et, dans l'affirmative, d'indiquer si les dispositions qu'il comporte garantissent que les**

examens exigés soient réalisés conformément à cet article de la convention. Elle prie également le gouvernement de communiquer copie de ce texte.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Brésil

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1966)

Législation. La commission prend note avec **satisfaction** de l'adoption par la Commission nationale de l'énergie nucléaire (CNEN) de la norme NN 3.01/2005. Celle-ci, entre autres, établit des limites de doses d'exposition qui correspondent à celles recommandées par la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) pour les travailleurs directement affectés à des travaux sous radiations, les femmes enceintes, et dans les situations d'urgence auxquelles s'est référée la commission dans son observation générale de 1992 sur la convention, en ce qui concerne les *articles 3, paragraphe 1, et 6, paragraphe 2, de la convention.*

Article 1. Autorité compétente. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que le décret n° 2210/97 continue d'être fondamental quant à l'attribution des compétences ayant trait à la convention. Ce décret institue le Système de protection du programme nucléaire brésilien (SIPRON) qui établit les fonctions et relations de la CNEN, de la Commission de protection du programme nucléaire brésilien (COPRON), du ministère du Travail et de la Fondation Jorge Duprat Figueiredo de sécurité et de médecine du travail (FUNDACENTRO) dans l'élaboration des normes de protection contre les radiations. En ce sens, le gouvernement déclare que l'organe responsable au Brésil pour les normes de protection contre les radiations est la CNEN, laquelle est liée au ministère de la Science et de la Technologie, et que le ministère du Travail joue un rôle complémentaire. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations: a) sur la manière dont l'autorité compétente consulte les représentants des employeurs et des travailleurs dans l'élaboration de ces normes, conformément à cet article de la convention; et b) sur les consultations réalisées pendant la période couverte par le prochain rapport.**

Article 3, paragraphe 1, et article 6, paragraphe 2. Travailleuses enceintes. La commission note que, selon le paragraphe 5.4.2.2 de la norme mentionnée, les travailleuses exposées à des radiations en raison de leur travail doivent subir des contrôles à partir de la notification de la grossesse, de sorte qu'il devienne improbable que le fœtus reçoive une dose effective supérieure à 1mSv pendant la période restante de la grossesse. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que toute grossesse soit déclarée sans retard, comme elle l'a indiqué dans son observation générale de 1992 sur la convention, et de fournir d'autres informations sur les mesures de protection éventuellement prises pour les femmes en âge de procréer.**

Article 14. Autre emploi ou autres mesures pour le maintien du revenu des salariés lorsque le maintien de ces travailleurs à un poste qui implique une exposition est déconseillé pour des raisons médicales. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin que, pour leur garantir une protection efficace, un emploi de substitution soit proposé aux travailleurs ayant subi une exposition cumulée au-delà de laquelle ils pourraient encourir le risque d'un préjudice inacceptable. La commission note que les activités du Département de la sécurité et de la santé portent sur la prévention des accidents et des dommages pour la santé liés au travail. Elle note toutefois que ces activités n'incluent pas des questions telles que l'offre d'un autre emploi aux travailleurs exposés aux radiations ou à d'autres agents nocifs au-delà des limites permises. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'indication, selon laquelle le Département de la sécurité et de la santé n'a pas compétence pour s'occuper de la question d'un autre emploi, n'est pas pertinente étant donné que les obligations assumées au moment de la ratification de la convention sont les obligations du gouvernement et non d'un ministère ou d'un département en particulier. **La commission, rappelant son observation générale de 1992 sur la convention, paragraphes 28 à 34 et 35 d, et les normes fondamentales de radioprotection, qui préconise qu'un autre emploi ou des mesures de sécurité sociale soient proposés à tous les travailleurs qui ont accumulé une dose effective au-delà de laquelle ils subiraient un préjudice considéré comme inacceptable, demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cette fin.**

Point V du formulaire de rapport. Application pratique. La commission note que le gouvernement fournit très peu d'informations sur ce qu'elle avait demandé à propos de l'application de la convention dans la pratique, et qu'il déclare ne pas pouvoir les fournir car ces informations vont au-delà du champ d'action du ministère du Travail. La commission considère qu'il existe tout un ensemble de normes et d'institutions au Brésil qui satisfont aux exigences de la convention mais qu'elle ne peut pas se faire une idée complète de l'application de la convention si elle ne dispose pas d'informations sur son application pratique. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures de protection prises pour veiller à ce que les limites de doses d'expositions établies dans la norme NN 3.01/2005 ne soient pas dépassées dans la pratique. De plus, elle lui demande de s'efforcer de réunir, auprès des institutions qui les détiennent, les informations qu'elle demande au dernier paragraphe de son observation précédente. Prière de les transmettre avec toutes les indications disponibles sur l'application dans la pratique de la convention, y compris, par exemple, copie des programmes de protection radiologique prévus dans la norme NN 3.01/2005, ainsi que**

des indications sur son application dans la pratique. De plus, se référant à ses commentaires au sujet de l'application de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, en particulier en ce qui concerne les difficultés de l'inspection du travail pour faire respecter la législation par certaines entreprises, la nécessité d'une politique cohérente et la coordination des différentes autorités, la commission demande au gouvernement de tenir compte de ces questions qui ont trait à la convention n° 115 et de lui fournir des informations à cet égard.

Convention (n° 136) sur le benzène, 1971 (ratification: 1993)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu le 31 octobre 2008 avec sa réponse aux commentaires formulés par le Syndicat des travailleurs du transport routier de liquides et gaz, dérivés du pétrole et produits chimiques de l'Etat de Rio Grande do Sul (SINDILQUIDA/RS), avec les annexes mentionnées dans les commentaires de la commission formulés sous la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

La commission note que les allégations du SINDILQUIDA/RS concernent l'application de la convention plus spécifiquement dans le secteur de la pétrochimie. Ces allégations concernent l'application des articles suivants de la convention:

- *Article 5 de la convention. Protection effective des travailleurs exposés au benzène dans le secteur de la pétrochimie.* Le SINDILQUIDA/RS déclare que, depuis 2003 et jusqu'à présent, les entreprises Petrobras Distribuidora S.A., Shell Brasil et Distribuidora de Produtos de Petróleo IPIRANGA S/A n'ont pas adopté des mesures appropriées afin d'assurer une protection efficace des travailleurs exposés au benzène, malgré les injonctions du ministère du Travail et une condamnation prononcée par la justice du travail à l'encontre de Petrobras. Il déclare que, dans ce cas, il existe une volonté délibérée de ne pas respecter des dispositions légales claires, les injonctions de la délégation du travail et de la justice. Le SINDILQUIDA/RS affirme que certains produits manipulés par les travailleurs du secteur contiennent plus de 3 pour cent de benzène, et que les travailleurs encourrent des risques graves, en particulier les «conducteurs-opérateurs», faute de mesures de prévention et de protection dans le secteur. En général, ces conducteurs-opérateurs ne sont pas des employés des entreprises référées, leurs services étant engagés sous différentes modalités, et ils exécutent des tâches de charge et de décharge, sans protection ni supervision aucune des employés agréés de ces entreprises.
- *Article 6. Mesures prises afin de prévenir le dégagement de vapeurs de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail.* Le SINDILQUIDA/RS indique que les entreprises multinationales du secteur n'adoptent pas les mesures techniques d'application de cet article et agissent en confrontation avec l'inspection du travail et la justice. Selon le rapport de l'inspection du travail envoyé en annexe à la communication, Petrobras ne prend pas les mesures qui découlent de cet article en ce qui concerne les conducteurs-opérateurs, et Shell arrive au point de ne reconnaître aucune responsabilité par rapport à ces travailleurs. Ce rapport indique aussi que l'entreprise Shell dépend presque uniquement de comportements humains adéquats pour la prévention des accidents dans des atmosphères inflammables, en contradiction avec la tendance internationale en la matière.
- *Article 8. Moyens de protection individuelle adéquats contre les risques d'absorption percutanée et les risques d'inhalation de vapeurs de benzène.* Le SINDILQUIDA/RS indique que les entreprises du secteur n'appliquent pas cet article et, selon le rapport de l'inspection du travail, les conducteurs-opérateurs n'utilisent même pas de respirateurs et, dans certaines entreprises, ils ne savent même pas ce que cela veut dire. Le SINDILQUIDA/RS déclare que l'administration n'adopte pas de mesures pour appliquer l'imposition des sanctions rapides dans ce cas, et que les procédures peuvent traîner indéfiniment, sans solution aucune.
- *Article 9. Examens médicaux périodiques et dérogations.* Selon la communication référée, il n'y a pas d'examens médicaux des travailleurs exposés au benzène, et en particulier en ce qui concerne les conducteurs-opérateurs. Le syndicat se réfère aux conclusions du rapport de l'inspection du travail mentionné.
- *Article 14, paragraphe c). Inspection du travail.* Le SINDILQUIDA/RS déclare que, même s'il existe une inspection appropriée en ce qui concerne le contrôle de l'application des dispositions de la convention, ses notifications, injonctions et sanctions n'apportent pas une solution aux graves problèmes soulevés, dont certains représentent un risque grave et imminent pour la santé. Le syndicat considère que le fait qu'il existe un contrôle mais que celui-ci soit «une fiction légale» constitue une non-application de l'article 14, paragraphe c), de la convention.

La commission note que les rapports de la délégation du travail soumis par le SINDILQUIDA/RS confirment que les entreprises du secteur n'appliquent pas dans la pratique la législation de mise en œuvre de la convention. En relation avec Petrobras, le rapport de la délégation régionale du travail indique qu'aucun effet n'a été donné à l'obligation d'élaborer et mettre en œuvre les divers programmes de prévention et contrôle de l'exposition des travailleurs à des produits chimiques prévus par la législation, et que les conducteurs-opérateurs n'utilisent pas des équipements de protection même s'il est reconnu qu'ils sont en contact avec des agents carcinogènes. Le rapport de la délégation du travail arrive à la conclusion qu'il n'y a eu aucune application de la décision de justice de 2003, et que la situation a empiré. La commission considère que les conclusions du rapport sur Shell sont encore plus préoccupantes, indiquant que cette entreprise persévère dans le choix d'une politique d'exclusion des conducteurs-opérateurs du processus de gestion et de contrôle des risques en exportant ses responsabilités à des tierces parties. La commission note aussi que, dans sa réponse,

le gouvernement indique que le SINDILQUIDA/RS représente les travailleurs qui transportent par la route des charges liquides ou gazeuses de substances dangereuses et inflammables, y compris le benzène, et participe à la Commission de benzène de Rio Grande do Sul. Il se réfère aux divers contrôles menés dans les lieux où ces travailleurs opèrent, principalement dans des terminaux d'industries pétrochimiques et des raffineries, donnant lieu à l'établissement de différents procès-verbaux d'infraction pour récidive. Certains de ces rapports ont été envoyés au ministère Public du travail et ont fourni les éléments nécessaires aux actions civiles publiques encore en cours. Toutefois, certaines opérations de contrôle menées par le ministère du Travail ont été interrompues à la suite des décisions judiciaires les ayant suspendues à titre préliminaire. Il indique que, malgré ces circonstances, le gouvernement a poursuivi ses efforts, et qu'il est à noter que toutes les opérations de contrôle ont eu pour objectif la mise en conformité de situations avec les dispositions de la convention. Le gouvernement déclare que l'inspection du travail continuera d'effectuer le contrôle de l'application de la convention dans le secteur. La commission observe que le gouvernement ne conteste pas la non-application des articles mentionnés de la convention dans le cas d'espèce. Elle note également que la délégation du travail de Rio Grande do Sul semble avoir fait un suivi consciencieux de la situation. Il y a eu des rapports d'infractions, une action civile contre les entreprises et des rapports de suivi des recommandations effectuées par les tribunaux. Les rapports de suivi arrivent à la conclusion cependant qu'aucune recommandation n'a été mise en œuvre et que la situation s'est aggravée. **En conséquence, la commission demande au gouvernement:**

- *d'examiner les causes de cette situation et de fournir une évaluation sur les éventuelles raisons qui font que, dans le cas d'espèce, ses efforts ne se traduisent pas dans une amélioration des situations référées dans la pratique;*
- *de travailler avec les partenaires sociaux dans la recherche des solutions en vue d'élaborer des propositions d'action pour sortir de cette impasse, malgré les efforts de l'inspection du travail;*
- *de tenir compte de cette question lors de l'élaboration de la politique nationale tel que le prévoit la convention n° 155, en consultation avec les partenaires sociaux;*
- *de déployer des efforts pour assurer l'application, dans la pratique, des articles 5, 6, 8 et 9 de la convention dans le cas d'espèce et dans l'ensemble des secteurs qui développent des activités entraînant l'exposition des travailleurs au benzène; et*
- *de fournir des informations détaillées sur les mesures prises et sur les résultats obtenus dans la pratique. Elle lui demande, en particulier, de fournir des informations détaillées sur l'évolution de la situation dans la pratique des conducteurs-opérateurs de la région de Rio Grande do Sul.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974 (ratification: 1990)

La commission prend note du rapport du gouvernement du 31 octobre 2008 contenant une réponse à ses commentaires et à ceux du Syndicat des travailleurs du transport routier de liquides et gaz, dérivés du pétrole et produits chimiques de l'Etat de Rio Grande do Sul (SINDILQUIDA/RS) incluant des annexes qui sont examinées par la commission dans ses commentaires relatifs à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

Article 1 de la convention. Substances et agents cancérigènes auxquels l'exposition professionnelle sera interdite ou soumise à autorisation ou à contrôle. La commission note que le décret n° 6042/07 fixe la liste des agents étiologiques ou facteurs de risques professionnels énumérant une série de substances reconnues comme cancérigènes. Ce décret du ministère de la Prévoyance sociale instaure, selon le rapport, un nouveau mécanisme de détermination du lien entre les atteintes à la santé et le travail effectué, indépendamment de la déclaration – ou de l'omission de déclaration – de ces faits par l'entreprise concernée. Ainsi, l'existence du lien s'établit selon trois degrés séquentiels et hiérarchiques: 1) entre un agent et une atteinte à la santé, lorsque l'agent figure dans la liste annexée au décret n° 6042/07, et ce lien est alors désigné *lien technique professionnel ou de travail*; 2) dans le cas où le travailleur présente une atteinte à la santé liée à des activités économiques mentionnées dans le décret, sauf dans le cas où une expertise de la prévoyance sociale écarte l'existence d'un tel lien, et il est désigné en ce cas *lien technique épidémiologique «prévisionnel»*; et 3) lorsqu'un expert de la prévoyance sociale l'a constatée après examen, même si l'activité économique n'est pas mentionnée dans le décret, ce lien est alors désigné *lien technique individuel*. Le gouvernement fait état en outre des développements récents concernant des normes législatives et techniques comme, par exemple, l'adoption de la loi n° 12684 de l'Etat de São Paulo, qui interdit l'usage de l'amiante sous forme de chrysotile, et la discussion menée par la Commission paritaire tripartite permanente de la NR-15 à propos des rayonnements ionisants. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'application dans la pratique du mécanisme prévu par le décret n° 6042/07. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur le réexamen périodique de la liste des substances ou agents cancérigènes auxquels l'exposition professionnelle est interdite ou soumise à autorisation ou contrôle, et de la tenir informée à ce sujet.**

Articles 4 et 5. Informations sur les substances ou agents cancérigènes et sur les mesures à prendre pour que les travailleurs bénéficient d'exams médicaux et d'une surveillance de leur état de santé. Le SINDILQUIDA/RS, se référant aux travailleurs du secteur du pétrole de l'Etat de Rio Grande do Sul et, plus particulièrement, aux conducteurs d'engins, déclare que dans la pratique les règles donnant effet à ces dispositions de la convention ne sont pas respectées

étant donné qu'aucune information n'est faite sur les risques d'exposition aux produits cancérigènes tels que le benzène. Ce syndicat ajoute que, la plupart du temps, il n'est pas procédé aux examens médicaux adéquats permettant d'évaluer l'exposition aux risques professionnels ou l'état de santé des intéressés et qu'il n'est pas possible de documenter toutes les situations de non-respect de ces règles au Brésil, mais que quelques cas spécifiques ont néanmoins été signalés dans un rapport de la Délégation du travail de l'Etat de Rio Grande do Sul, mettant en cause Petrobrás, Shell et d'autres entreprises. Ce syndicat conclut en déclarant que l'on peut constater des situations de ce genre dans tout le pays sans que rien ne soit fait pour mettre un terme à cette situation d'exposition grave et souvent irréversible. Dans sa réponse, le gouvernement indique que les normes applicables en la matière au Brésil sont la NR-01, la NR-07 qui établit le programme médical de santé au travail et la NR-09 relative au programme concernant les risques environnementaux. La commission observe que la question en jeu est l'application de ces instruments dans la pratique. D'une part, elle se félicite de la qualité et du caractère exhaustif des rapports de la délégation au travail mais elle relève, d'autre part, que ces efforts ne parviennent pas à garantir l'application effective de la législation dans la pratique mais que ces rapports procurent un diagnostic utile pour l'évaluation de la situation. **La commission incite le gouvernement à renforcer les efforts déployés pour que soient prises les mesures nécessaires à l'application pleine et entière de ces dispositions de la convention, et à fournir des informations détaillées sur les mesures ainsi prises et les résultats obtenus dans la pratique, notamment en ce qui concerne les travailleurs et les branches d'activité susmentionnés.**

Article 6 c) et Point IV du formulaire de rapport. Services d'inspection du travail. Le gouvernement indique que, en cas d'inobservation systématique de la législation, les entreprises concernées font l'objet d'un contrôle accru de la part de l'inspection du travail et du ministère du Travail et encourent, en outre, des poursuites au civil par le ministère public du travail. **Compte tenu de la communication du SINDILQUIIDA/RS selon laquelle ni les actions de l'inspection du travail ni l'action publique civile ne parviennent à ce que les entreprises en cause respectent la législation conçue pour donner effet à la convention, la commission invite le gouvernement à prendre les dispositions propres à ce que des progrès soient constatés dans la pratique, dans un domaine aussi grave que peut l'être celui de l'exposition aux substances ou agents cancérigènes.**

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 (ratification: 1982)

La commission prend note du rapport du gouvernement daté du 31 octobre 2008 contenant des éléments de réponse à ses précédents commentaires et aux commentaires formulés par le Syndicat des travailleurs du transport routier de liquides et gaz, dérivés du pétrole et produits chimiques de l'Etat de Rio Grande do Sul (SINDILQUIIDA/RS) incluant les annexes mentionnées dans ses commentaires relatifs à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

Article 5, paragraphe 4, de la convention. Droit des représentants des travailleurs d'accompagner les inspecteurs du travail lors d'un contrôle. Comme suite à ses commentaires précédents, dans lesquels elle avait pris note d'une communication émanant de diverses organisations d'employés du secteur public (SERGIPE) alléguant que la Délégation régionale du ministère du Travail interdisait aux inspecteurs d'être accompagnés par des représentants des travailleurs dans ces circonstances, la commission note que le gouvernement déclare que cette situation a été réglée. Elle note cependant que le SINDILQUIIDA/RS allègue que, dans la plupart des entreprises, contrairement à ce que prévoit la convention, il n'y a aucune collaboration avec les travailleurs et leurs organisations représentatives, et c'est même une attitude de franc mépris qui prévaut. Le SINDILQUIIDA/RS affirme que son président, élu, en exercice, et signataire de la communication, ne peut pas accompagner des inspecteurs du travail. Le gouvernement indique que, en vertu du paragraphe 1.7 de la norme réglementaire NR-01 de l'ordonnance n° 3214/78, modifiée par l'ordonnance n° 03 du 7 février 1988, les employeurs sont tenus de permettre aux représentants des travailleurs de les accompagner dans leurs contrôles de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la sécurité et à la santé au travail. Il déclare en outre ne pas avoir connaissance de cas d'obstruction à ce droit en relation avec l'inspection du travail. La commission estime que la réponse du gouvernement ne répond pas à la question soulevée. **Par conséquent, la commission invite le gouvernement à prendre toute mesure propre à l'application pleine et entière de cet article de la convention dans la pratique, y compris afin que les représentants du SINDILQUIIDA/RS puissent accompagner les inspecteurs dans leurs contrôles.**

Article 6, paragraphes 1 et 2. Devoir de collaboration entre employeurs exerçant simultanément sur un même lieu de travail. La commission note que, selon le SINDILQUIIDA/RS, nombre d'employeurs ne s'estiment pas tenus d'appliquer les dispositions donnant effet à cet article, étant encouragés en cela par les carences des pouvoirs publics. Le syndicat déclare en outre que les employeurs s'estiment exonérés de ces obligations dès lors qu'ils ont externalisé celles de leurs activités qui y donneraient lieu et que leur responsabilité échoit ainsi à d'autres employeurs. Ce syndicat indique en outre que, dans la pratique, lorsqu'il y a plus d'un employeur, au lieu de collaborer entre eux, chacun ne s'estime aucunement responsable de quoi que ce soit, carence dont le travailleur fait les frais. La commission note que, selon le gouvernement, l'externalisation ou la sous-traitance sont des sujets d'actualité qui revêtent une importance particulière dans les relations du travail et dans la précarisation. Il déclare que les processus de privatisation de grandes entreprises autrefois publiques ont été à l'origine, spécialement ces dix ou quinze dernières années, de grands changements dans les

relations entre les entreprises, alors que la législation en la matière commence seulement à évoluer. Néanmoins, diverses questions concernant la santé et la sécurité au travail sont réglementées, comme par exemple le contrôle médical et les risques liés au milieu de travail, et l'on a créé, entre autres, la Commission interne de prévention des accidents (CIPA) et les Services spécialisés d'ingénierie et de sécurité et médecine du travail (SESMT). Il existe dans ce domaine diverses normes réglementaires (NRs-04, services spécialisés, modifiée par la NR-17; 05, accidents; 07, examens médicaux; 09, risques liés au milieu ambiant; 18, construction; 22, mines; et 24, lieux de travail). De plus, le paragraphe 4.5.3 de la NR-04 modifiée par la NR-17 permet de constituer des SESMT communes mais à titre facultatif et sous certaines conditions, ce qui semble indiquer que la constitution de SESMT dans le cas d'une multiplicité d'employeurs n'a pas de caractère obligatoire. Dans sa communication, le syndicat se réfère à la situation des conducteurs d'engins de Petrobrás, de Shell et d'autres entreprises du secteur de la raffinerie de l'Etat de Rio Grande do Sul, catégorie à l'égard de laquelle les employeurs n'appliqueraient aucune des dispositions prescrites par la convention. La commission rappelle au gouvernement que cet article de la convention prévoit que, chaque fois que plusieurs employeurs exercent leurs activités sur un même lieu, ils auront le devoir de collaborer en vue d'appliquer les mesures prescrites et que, «dans les cas appropriés, l'autorité compétente prescrira les procédures générales selon lesquelles cette collaboration doit avoir lieu». Cette collaboration entre employeurs n'a donc pas un caractère facultatif mais un caractère obligatoire. **En conséquence, la commission demande que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour donner pleinement effet à cet article de la convention dans la pratique et, en particulier, qu'il réexamine les règles de procédure selon lesquelles la collaboration doit s'exercer entre les employeurs qui mènent leurs activités en un même lieu – y compris dans les raffineries – de manière à ce que cette collaboration ait lieu dans la pratique, et de donner des informations à ce sujet. De même, elle demande que le gouvernement donne des informations spécifiques sur l'application de cet article à l'égard des conducteurs d'engins auxquels le syndicat SINDILQUIDA/RS fait référence.**

S'agissant des commentaires antérieurs relatifs aux conditions de travail dans les diverses succursales de l'entreprise de télécommunications TELEMAR, le gouvernement signale l'adoption de la norme réglementaire NR-17 du 1^{er} août 2007, qui modifie la rédaction de la NR-04. **Tout en notant que cette NR-17 comporte un point 4.5.3 relatif à la constitution apparemment volontaire des SESMT, la commission réitère les commentaires formulés antérieurement et, en outre, demande au gouvernement de donner des informations sur l'application dans la pratique des mesures prises pour répondre à la dégradation des conditions de santé et de sécurité dans l'industrie des télécommunications, notamment sur la constitution des SESMT, sur les mesures prises pour assurer, dans la pratique, la collaboration prévue à l'article 6 de la convention, et enfin sur les résultats obtenus dans le secteur des télécommunications.**

Articles 10, 13 et 16. *Équipement de protection individuelle. Devoir d'information. Sanctions appropriées et services d'inspection appropriés.* Le SINDILQUIDA/RS affirme que, bien souvent, il n'est pas attribué d'équipement de protection individuelle, les travailleurs ne sont pas informés des risques existants et, même quand l'inspection du travail conseille, notifie ou constate des faits, il n'en résulte pas pour autant un changement d'attitude. **Se référant aux commentaires qu'elle formule au titre de la convention n° 155, la commission espère que le gouvernement élaborera, en concertation avec les partenaires sociaux, une stratégie efficace, incluant des sanctions appropriées, afin que les démarches de l'inspection du travail soient suivies d'effets dans la pratique, et elle le prie de fournir des informations à ce sujet.**

Article 12. *Notification à l'autorité compétente de l'utilisation de procédés, substances, machines ou matériels entraînant l'exposition de travailleurs aux risques professionnels dus à la pollution de l'air.* La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement concernant l'utilisation des valeurs limites d'exposition professionnelle fixées par l'*American Conference of Governmental Industrial Hygienists* (ACGIH) ou des valeurs limites fixées par voie de négociation collective lorsque ces dernières sont plus strictes, ainsi que des normes d'application annexées au rapport. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations plus précises quant à l'application, en droit et dans la pratique, de l'obligation de notification visée dans cet article.**

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1992)

La commission prend note du rapport du gouvernement du 31 octobre 2008, de la communication de la Centrale unique des travailleurs (CUT) du 28 août 2008, de la communication du Syndicat des légistes de l'Etat de São Paulo (SINPCRESP) du 19 septembre 2008 et de la réponse du gouvernement à ces commentaires. La commission prend également note que les éléments fournis par le gouvernement, en relation aux commentaires formulés par le Syndicat des travailleurs du transport routier de liquides et gaz, dérivés du pétrole et produits chimiques de l'Etat de Rio Grande do Sul (SINDILQUIDA/RS) transmis au gouvernement le 8 novembre 2007, ne traitent pas la situation concrète soulevée dans la communication. Ces commentaires étaient accompagnés des annexes suivantes: un rapport de la délégation régionale du travail de Rio Grande do Sul, du 31 juillet 2007, sur la mise en œuvre des obligations fixées par la sentence n° 00075-2003-024-04-00-0 de la 24^e circonscription du travail de Porto Alegre; deux rapports sur des questions similaires concernant l'entreprise Shell Brasil de 2004 et de 2005 et des articles de journaux sur l'augmentation des accidents des transporteurs routiers de charges liquides ou gazeuses. En outre, la commission note que les commentaires du Syndicat des enseignants du district fédéral (SINPRO-DF) sur l'application de certains articles de la convention ont été reçus par le Bureau le 1^{er} décembre 2009. **La commission invite le gouvernement à transmettre tout commentaire qu'il juge pertinent en réponse à ces commentaires avec son prochain rapport régulier, attendu en 2010.**

Articles 1 et 2 de la convention. Application de la convention à toutes les branches de l'activité économique et à tous les travailleurs des branches concernées. La CUT signale que le travail informel est un problème persistant, qu'un grand nombre de travailleurs ne sont pas déclarés et que, par conséquent, les politiques ne sont pas adaptées au nombre réel de travailleurs qui devraient être normalement couverts par ces politiques. Selon la CUT, dans les régions métropolitaines de Recife/PE, Salvador/BA, Belo Horizonte/MG, Rio de Janeiro/RJ, São Paulo/SP et Porto Alegre/RS, la population active est de 23 576 000 personnes dont 21 668 000 sont considérées comme ayant un travail alors que seulement 9 494 000 possèdent une carte donnant droit à la couverture de l'assurance-accident du travail (SAT). La CUT indique que le travail non déclaré ne permet pas d'élaborer des politiques de prévention des accidents qui tiennent compte du nombre réel de travailleurs. La commission note que le gouvernement, dans son rapport, ne fournit pas d'information complète à sa demande d'information formulée par la commission en 2007 concernant les progrès accomplis en ce qui concerne les efforts du gouvernement pour accroître la protection de la sécurité et de la santé au travail pour tous les travailleurs brésiliens. Le gouvernement indique cependant que l'inspection du travail joue un rôle fondamental dans la lutte contre le travail non déclaré. En 2008, par exemple, 668 857 relations de travail ont été régularisées suite à des actions de l'inspection du travail. **La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises, en consultation avec les partenaires sociaux, pour accroître la protection sur le plan de la sécurité et de la santé au travail pour tous les travailleurs brésiliens, tenant dûment compte des observations de la CUT.**

Articles 4 et 8. Formulation d'une politique nationale cohérente, consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs sur la formulation, la mise en œuvre et l'examen périodique de la politique nationale de sécurité et de santé au travail. La commission note que, selon les conclusions du rapport de la délégation régionale du travail de Rio Grande do Sul, du 31 juillet 2007, concernant Petrobras, aucune des six obligations suivantes imposées par le tribunal n'a été appliquée par l'entreprise: 1) l'obligation de ne pas faire charge et décharge par les conducteurs des entreprises prestataires de services; 2) l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de prévention et des protections auditives; 3) l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de prévention et de contrôle de l'exposition professionnelle aux produits chimiques, y compris des programmes de protection respiratoire; 4) l'obligation de mettre en œuvre de nombreuses mesures de prévention des accidents de travail, y compris la formation professionnelle; 5) l'obligation d'élaborer et d'appliquer une administration intégrée de risques de travail basée sur les programmes prévus par les normes réglementaires de sécurité et de santé du ministère du Travail, y compris dans les entreprises prestataires de services; et 6) l'obligation de faire le contrôle biologique des travailleurs-conducteurs, en particulier quand il y a des risques de développer des maladies liées au travail. Un avis de la délégation du travail se rapportant à l'entreprise Shell arrive à des conclusions similaires. La commission note que le gouvernement se limite à énoncer les normes réglementaires existantes mais elle rappelle que l'article 4 établit, entre autres, l'obligation de mettre en application ladite politique; de plus, selon l'article 8, les gouvernements devront prendre les mesures nécessaires pour donner effet à l'article 4 ci-dessus. La commission note également que les informations nouvelles fournies par le gouvernement, dans son dernier rapport, se limitent à l'information que la proposition de politique nationale a été soumise à une consultation publique et devrait être réexaminée dans le cadre de la Commission tripartite de sécurité et de santé au travail (CTSST), créée par l'ordre interministériel n° 152 du 13 mai 2008. Dans ses commentaires de 2008, la CUT souligne que, après la consultation publique du document «Politique nationale de sécurité et santé du travailleur – PNSST», peu de progrès ont été enregistrés en ce qui concerne l'adoption de cette politique. Dans ce contexte, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'étude d'ensemble de 2009 (étude d'ensemble) sur la sécurité et la santé des travailleurs, en particulier les paragraphes 53 à 89. **La commission invite le gouvernement à prendre des mesures, le plus rapidement possible, afin de finaliser le processus d'adoption, à mettre en application et à réexaminer une politique nationale qui soit cohérente en matière de sécurité et de santé pour les travailleurs, comme demandé dans l'article 4 de la convention, et à fournir des informations détaillées sur les progrès accomplis dans son prochain rapport. Elle lui demande aussi de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre sa politique nationale, en conformité avec les articles 4 et 8 de la convention, et de fournir des informations détaillées à ce sujet, y compris dans le secteur de la pétrochimie à Rio Grande do Sul.**

Article 9, paragraphe 1. Système d'inspection du travail approprié et suffisant qui garantit l'application des lois et des prescriptions concernant la sécurité et la santé au travail. Commentaires du SINDILQUIDA/RS. Pétrochimie. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu pleinement aux commentaires formulés par le SINDILQUIDA/RS. Selon le SINDILQUIDA/RS, l'inspection du travail n'a pas été en mesure de faire appliquer, malgré ses efforts, les articles suivants de la convention: *article 16, paragraphe 3*: le syndicat indique que les conducteurs-chargeurs n'ont aucun équipement de protection; *article 17*: le syndicat indique que, dans la pratique, la simultanéité de plusieurs employeurs donne comme résultat qu'aucun des employeurs ne prend la responsabilité de l'application des normes de sécurité et de santé aux conducteurs-chargeurs; *article 18*: mesures permettant de faire face aux situations d'urgence et administration des premiers secours; *article 19 d*): formation des travailleurs et de leurs représentants; et *article 20*: coopération des employeurs et des travailleurs. La commission note avec une particulière attention l'avis de la délégation du travail de Rio Grande do Sul, du 31 juillet 2007, et dans lequel il ressort que Petrobras, malgré les injonctions de l'inspection du travail, les sanctions, et même la condamnation par la justice, n'a pas pris les mesures indiquées pour améliorer la situation en matière de sécurité et de santé. Un avis similaire a été émis en ce qui concerne l'entreprise Shell. La commission note que, malgré la vigilance avec laquelle les services de l'inspection du travail de Rio Grande do Sul s'efforcent à faire appliquer la législation pertinente, les entreprises persistent à ne pas appliquer les lois et

les prescriptions concernant la sécurité et la santé au travail, et cela pose un doute quant à savoir si le système d'inspection est approprié et suffisant en ce domaine. ***La commission demande au gouvernement de fournir son appréciation sur l'efficacité des moyens existants pour faire face à ces questions, l'invite à continuer de déployer des efforts afin que ces entreprises appliquent les normes de sécurité et de santé, et à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées. Elle demande une fois de plus au gouvernement de transmettre ses commentaires en réponse à la communication du SINDILQUIDA/RS.***

Article 11 c). Accidents du travail et cas de maladies professionnelles – procédures de notification et statistiques annuelles. La CUT indique que le travail non déclaré ne permet non seulement pas d'élaborer des politiques de prévention des accidents, qui tiennent compte du nombre réel de travailleurs, mais que cette situation a aussi une répercussion sur les statistiques des accidents du travail car les travailleurs non déclarés ne figurent pas dans les registres. A cet égard, la CUT transmet également des informations en provenance, entre autres, de la Confédération de travailleurs des industries du bois (CONTICOM) qui démontrent que tous les accidents du travail et de maladies professionnelles ne sont pas proprement notifiés. En relation à la sous-traitance, la commission note que la CUT a transmis des informations du Syndicat de pétroliers de Minas Gerais (SINDIPETR/MG), selon lequel il est de pratique courante que le nombre d'accidents officiellement répertoriés soit largement au-dessous du nombre réel d'accidents survenus, et du Syndicat de Pétroliers de Ceará (SINDIPETRO/CE), selon lequel la situation des travailleurs en sous-traitance est la plus vulnérable. La CUT indique que ce problème touche l'ensemble du secteur de l'industrie du pétrole, y compris Petrobras. Elle signale aussi le problème des critères inadéquats de notification et donne l'exemple de l'entreprise Arcelor-Mittal, indiquant que les décès de six travailleurs de la métallurgie à Espírito Santo n'ont pas été inscrits dans les registres. A Minas Gerais, seuls les décès se produisant sur les lieux de travail sont déclarés alors que ceux se produisant dans l'ambulance ou l'hôpital ne sont pas pris en compte. La CUT en conclut que, malgré la louable tentative du gouvernement d'adopter et d'essayer d'appliquer une politique de sécurité et de santé, les mesures prises ne se sont pas révélées efficaces et que ces difficultés devraient inciter le gouvernement à prendre des mesures adéquates pour l'application effective de la convention. Pour ce faire, la CUT considère qu'une assistance technique du Bureau serait essentielle. En réponse, le gouvernement indique, entre autres, que l'inspection du travail a formulé un plan selon lequel l'analyse des accidents de travail constitue la priorité pour 2009 et que ce plan inclut notamment le réexamen de procédures d'identification des secteurs critiques. Le gouvernement ajoute que, parmi les mesures prises pour aborder cette problématique, le ministère du Travail a promu l'utilisation de techniques plus efficaces pour l'analyse des accidents en publiant un document intitulé «Chemins pour l'analyse des accidents du travail» disponible sur le site Internet du ministère du Travail. Dans ce contexte également, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'étude d'ensemble susmentionnée, en particulier les paragraphes 135-137 et 296, ainsi que le paragraphe 209 b) et i), des conclusions adoptées suite à la discussion de l'étude d'ensemble à la Conférence. ***La commission se félicite de la décision du gouvernement de considérer l'analyse des accidents du travail comme une priorité pour 2009. Elle invite le gouvernement à tenir compte des problèmes signalés par la CUT et à fournir des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées pour aborder ces problèmes dans ce domaine, y compris dans les secteurs de la construction, de la pétrochimie et de la métallurgie. La commission rappelle que le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau, s'il l'estime nécessaire.***

Article 15. Coordination entre les différentes autorités. Communication du SINPCRESP. La commission note que les commentaires du SINPCRESP se réfèrent aux conditions de sécurité et santé au travail des experts criminologues de l'Etat de São Paulo. Ces derniers sont des auxiliaires de justice ayant des connaissances techniques très spécialisées. Le SINPCRESP décrit en détail leurs conditions de travail, alléguant entre autres qu'ils travaillent dans des locaux inadéquats, sans matériel de protection, alors qu'ils travaillent avec des produits dangereux et avec une charge horaire moyenne de treize heures par jour. Ils ajoutent que les conditions sur le plan de la sécurité et de la santé seraient déplorables et la prévention n'existerait pas. En tant qu'employés de l'Etat de São Paulo, ils jouissent de la protection de la législation générale et de l'Etat de São Paulo mais ne sont pas couverts par la réglementation pertinente du ministère du Travail. Selon une note d'information du ministère du Travail intitulée «Information/SRT n° 96/2008», du 30 juin 2008, le gouvernement fédéral ne peut pas intervenir dans le cas susmentionné en raison de l'autonomie des Etats fédérés en vertu de laquelle ils formuleront leur propres politiques en ce qui concerne leur relation avec leurs fonctionnaires. Nonobstant, selon la même note, le ministère du Travail peut proposer des mesures visant à renforcer les partenaires sociaux et demander à la Superintendance régionale du travail de São Paulo un avis technique sur les conditions de sécurité et de santé des experts en criminologie. Cet avis technique permettrait au ministère du Travail de demander aux autorités compétentes de São Paulo d'améliorer les conditions de travail de ces experts. La commission prend également note que, en vertu de l'article 5 du décret n° 5.961 de 2006, des accords pourront être conclus, entre autres, avec des Etats de l'Union pour mettre en place des activités dévolues au Système intégré de santé du travail des employés fédéraux (SISOSP). La commission considère que cette communication soulève, en plus de la situation particulière de sécurité et de santé des experts en criminologie de l'Etat de São Paulo, une question d'ordre général en ce qui concerne l'application de la convention dans les différents Etats et administrations publiques. La commission rappelle qu'elle avait examiné, dans son observation de 2007, une question semblable suite à une communication de l'Union fédérale des travailleurs du service public fédéral de Goiás (SINDSEP-GO) selon laquelle les initiatives visant à améliorer la sécurité et la santé au travail dans le secteur public n'ont eu qu'un impact limité en raison, notamment, de la répartition des compétences entre le gouvernement fédéral et le gouvernement local. Ces cas semblent témoigner de l'existence d'un problème d'application de la convention dans le secteur public des différents Etats du Brésil. Bien qu'étant consciente des difficultés que

l'application de la convention puisse soulever dans des Etats fédérés, la commission souligne que le gouvernement est tenu d'adopter des mesures appropriées pour s'assurer de l'application des conventions ratifiées sur l'ensemble de son territoire. Elle rappelle en particulier que, selon l'article 15 de la convention, en vue d'assurer la cohérence de la politique nationale mentionnée à l'article 4 et des mesures prises en application de cette politique, tout Membre devra adopter des dispositions visant à assurer la coordination nécessaire entre les diverses autorités et les divers organismes chargés de donner effet aux Parties II et III de la convention. La commission note que les mesures envisagées dans la note d'information SRT n° 96/2008 et les accords prévus à l'article 5 du décret n° 5.961 de 2006 pourraient contribuer à ces fins. **La commission demande au gouvernement de: i) prendre les mesures adéquates pour assurer la coordination prévue à l'article 15 afin d'assurer l'application de la convention, y compris aux employés des différentes administrations publiques; ii) mettre en œuvre les mesures énoncées à l'article 7 de la convention par rapport aux experts criminologues de l'Etat de São Paulo; et iii) fournir des informations détaillées sur les mesures prises et leur impact dans son prochain rapport.**

Articles 4, 8 et 15. Coordination et cohérence de la politique nationale. Notant les informations sur les efforts déployés par divers ministères, institutions spécialisées telles que FUNDACENTRO, ainsi que sur le fonctionnement: a) de plusieurs commissions tripartites spécialisées dans différents aspects de la santé et la sécurité dont on peut consulter les actes sur le site Web du ministère du Travail (http://www.mte.gov.br/seg_sau/comissoes.asp); et b) des groupes tripartites qui élaborent des normes techniques en matière de sécurité et de santé au travail, la commission reconnaît les efforts déployés par le gouvernement pour progresser dans l'élaboration et l'application des normes de sécurité et de santé au travail. Cependant, ayant noté les communications qui font état des nombreux problèmes d'application pratique, la commission considère que ces efforts devraient être accompagnés d'une méthodologie adéquate en vue d'assurer la cohérence de la politique nationale requise par la convention, ainsi que la coordination nécessaire entre les diverses autorités et les divers organismes chargés de donner effet aux Parties II et III de la convention, en vue de son application effective. **En conséquence, la commission invite le gouvernement à tenir en compte de ces aspects fondamentaux et à fournir ses commentaires à ce sujet.**

Article 17. Collaboration entre les entreprises se livrant simultanément à des activités sur un même lieu de travail. Se référant à ses commentaires formulés sous l'article 9 de cette convention et sous l'article 6 de la convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour assurer l'application effective de cet article dans la pratique, et de fournir des informations détaillées sur les mesures prises et leur impact dans son prochain rapport.

Point V du formulaire de rapport. Application dans la pratique. La commission a pris note des difficultés d'application déjà indiquées dans cette observation. Ces problèmes semblent se référer en grande partie à une coordination insuffisante entre les organes fédéraux et locaux par rapport à la SST dans le secteur public et aux difficultés de l'inspection du travail pour faire appliquer ses décisions, comme par exemple dans le secteur de la pétrochimie. Ces problèmes semblent s'aggraver par l'ampleur de la sous-traitance dans ce secteur et les difficultés pour assurer l'application de la convention à ces travailleurs en situation de vulnérabilité. Un autre domaine problématique est celui des déclarations et des enregistrements d'accidents de travail et de maladies professionnelles, ce qui crée des obstacles pour que les autorités puissent avoir une bonne évaluation de la situation réelle de la SST dans le pays et de l'impact des mesures prises. Dans ce contexte, la commission note avec intérêt que l'ordre interministériel n° 152 du 13 mai 2008 crée la Commission tripartite de sécurité et de santé au travail (CTSST) avec, entre autres, l'objectif d'évaluer sa politique nationale et de proposer des mesures pour la mise en œuvre de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. La commission considère que l'application effective de la méthodologie systémique reflétée dans la convention n° 187 – qui constitue une réglementation plus explicite de la stratégie sous-jacente dans la convention n° 155 – pourrait contribuer à faire face aux problèmes référés ci-dessus. La commission invite aussi le gouvernement à examiner si le Protocole de 2002 sur la convention n° 155 pourrait être utile au gouvernement en lui fournissant des outils qui lui permettraient d'évaluer ses progrès dans le domaine tel que reflété par les statistiques. **Se référant aux fonctions attribuées par l'ordre interministériel n° 152 à la CTSST en ce qui concerne sa politique nationale, la commission demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour traiter les questions référées ci-dessus et de s'assurer que tous les employés publics, fédéraux des différents états et locaux participent dans le développement et soient couverts par la politique nationale, tel qu'établi par la présente convention. La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur tout progrès significatif réalisé sur ces questions.**

Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988 (ratification: 2006)

La commission prend note des informations communiquées par la Centrale unique des travailleurs (CUT) du 28 août 2008 et de la réponse du gouvernement du 3 mars 2009. Elle note que, selon les indications de la CUT, le secteur de la construction civile a connu une croissance économique significative mais que cette croissance ne s'est pas accompagnée des investissements nécessaires en développant la main-d'œuvre, si bien que la main-d'œuvre qualifiée ne s'est pas développée au même rythme, et que les lacunes dans ce secteur se sont accentuées d'autant plus. La CUT indique que ces lacunes sont les suivantes: a) les politiques et les mesures relatives à ce secteur ne tiennent pas compte du secteur informel et ne sont donc pas réalistes; b) les procédures d'enregistrement des accidents du travail ne tiennent pas compte des

travailleurs non déclarés, ce qui a pour effet d'enregistrer des chiffres officiels d'accidents du travail qui ne correspondent pas à la réalité; c) très peu de cas d'accidents du travail font l'objet d'examen; en 2006, par exemple, 330 cas seulement, sur les 31 429 enregistrés, ont été analysés. En ce qui concerne l'adéquation des politiques, le gouvernement indique que l'on se fonde sur une série d'indicateurs sur les accidents du travail, par secteur d'activité et par unité de fédération, visant à mesurer l'exposition des travailleurs aux risques encourus par activité économique, pour élaborer des politiques appropriées. Pour ce qui est de l'enregistrement des accidents, c'est l'Institut national de sécurité sociale (INSS) qui collecte ces données au moyen de déclarations d'accidents du travail. En ce qui concerne l'examen des accidents du travail, le gouvernement indique qu'il est impossible d'analyser tous les cas en raison du nombre réduit d'inspecteurs au ministère du Travail pour la sécurité et la médecine du travail. En outre, le gouvernement indique que l'inspection du travail permet de stimuler considérablement la formalisation et l'amélioration des conditions de travail, et que, en 2009, 668 857 relations de travail ont été formalisées suite aux inspections. En ce qui concerne la formation, le gouvernement indique que celle-ci est dispensée aux travailleurs dans le cadre de l'assurance-chômage. La commission a également examiné ces commentaires dans le cadre de l'application de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Eu égard à la présente convention, la commission examinera plus en détail lesdits commentaires à sa prochaine réunion, conjointement à l'examen du premier rapport du gouvernement qui a été reçu. **La commission demande en conséquence au gouvernement de communiquer des informations sur le nombre total de travailleurs dans le secteur de la construction, en indiquant, dans la mesure du possible, le nombre de travailleurs relevant d'une relation d'emploi formelle et le nombre estimé de travailleurs n'en relevant pas. Concernant cette dernière catégorie de travailleurs, prière d'indiquer la façon dont ceux-ci sont pris en considération en vue de: a) élaborer des politiques dans ce secteur; b) enregistrer les accidents du travail; c) la formation. Se référant également à la décision du gouvernement d'envisager d'analyser en priorité les accidents du travail en 2009, comme indiqué dans ses commentaires concernant la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la commission demande au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les mesures prises et leurs résultats relativement au secteur de la construction.**

Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990 (ratification: 1996)

La commission prend note avec *intérêt* des informations détaillées communiquées par le gouvernement dans son rapport du 31 octobre 2008, qui contient des informations complètes et des annexes sur la législation en la matière, ainsi que sur les activités de l'inspection du travail. La commission prend note des informations complètes communiquées par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires, dans lesquels elle demandait des informations sur la façon dont la législation donne effet aux *articles 2, 4, 5, 8, paragraphe 1, 8, paragraphe 3, 9, 10, 12, 18 et 19 de la convention*. Elle se félicite des informations sur l'application pratique de l'*article 4*, notamment sur les activités de la FUNDACENTRO et de la Commission nationale de la sécurité chimique (CONASQ). **La commission demande au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'application pratique de la convention, notamment des informations sur la révision périodique de sa politique de sécurité en matière d'utilisation de produits chimiques au travail.**

Secteur de la pétrochimie. Le SINDILQUIDA/RS. Dans ses commentaires précédents, la commission se référait aux commentaires formulés par le Syndicat des travailleurs du transport routier de liquides et gaz, dérivés du pétrole et produits chimiques de l'Etat de Rio Grande do Sul (SINDILQUIDA/RS), contenant les annexes mentionnées par la commission dans ses commentaires sur la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. La commission note que le gouvernement n'a pas communiqué les informations demandées sur le sujet. La commission se réfère à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la convention (n° 136) sur le benzène, 1971, et la convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974. La commission demande une fois encore au gouvernement de communiquer des informations sur les infractions qu'il aurait commises, selon les allégations du syndicat mentionnées dans le commentaire, aux articles suivants de la convention: *article 12* (évaluation de l'exposition des travailleurs aux produits chimiques dangereux); *article 13* (évaluation des risques résultant de l'utilisation de produits chimiques, limites d'exposition et mesures pour faire face aux situations d'urgence); et *article 15* (information et formation des travailleurs). En outre, la commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les allégations du SINDILQUIDA/RS selon lesquelles, dans l'entreprise PETROBRAS DISTRIBUIDORA, il n'y a pas de programme de prévention et de contrôle de l'exposition à des produits chimiques au travail ni de mesures de prévention des accidents au travail et de préparation aux situations d'urgence, qui développeraient la capacité des travailleurs à cet égard, et il n'y a pas non plus d'examen biologique prévu pour les travailleurs. Il indique également que d'autres entreprises de ce secteur sont dans la même situation. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les mesures prises pour faire appliquer les dispositions de la convention dans l'entreprise PETROBRAS et dans le secteur de la pétrochimie en général, en particulier les dispositions des articles 12, 13 et 15 mentionnés par le SINDILQUIDA/RS et sur les résultats obtenus dans la pratique.**

Articles 6 et 7. Critères de classification des produits chimiques et évaluation se fondant sur le danger propre à chacun des produits chimiques entrant dans les mélanges. Article 16. Coopération entre employeurs et travailleurs concernant la sécurité et l'utilisation de produits chimiques. Article 17. Obligation des travailleurs de collaborer avec

leurs employeurs dans l'exécution des responsabilités qui incombent à ces derniers. Article 18, paragraphe 3. Droits des travailleurs et de leurs représentants. **La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement sur la législation relative à ces articles, et lui demande de communiquer des informations détaillées sur leur application pratique dans le secteur de l'industrie pétrochimique, et notamment sur les situations mentionnées dans la communication du SINDILQUIDA/RS.**

Point V du formulaire de rapport. Application pratique. La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur le nombre de travailleurs exposés à des produits chimiques et sur les tendances observées en matière de type d'infractions avérées relativement aux dispositions de la convention.

Chili

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985 (ratification: 1999)

La commission prend note des deux premiers rapports du gouvernement et des commentaires qu'il a formulés au sujet de la communication présentée par la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT) et la Confédération mondiale du travail (CMT), à laquelle la commission s'était référée brièvement dans son observation précédente.

Article 5 a), b) et f), de la convention. Services de santé au travail qui assurent que les fonctions énoncées dans cet article seront adéquates et appropriées aux risques de l'entreprise pour la santé au travail. La communication fait état de l'inobservation des dispositions susmentionnées en ce qui concerne l'entreprise *Corporación Nacional del Cobre de Chile* (Codelco), division andine, dans laquelle il y aurait eu une épidémie de silicose entraînée par une concentration de poussière et de silice qui dépasserait le maximum autorisé. Les auteurs de la communication indiquent que, face à cette situation, l'entreprise a menacé les travailleurs, a nié l'existence de l'épidémie et n'a pas assumé ses responsabilités. Le commentaire indique que, entre 2000 et 2003, lors de l'évaluation des maladies professionnelles par la Commission de médecine préventive et d'invalidité (COMPIN), du service de santé d'Aconcagua, 171 cas de malades de silicose ont été détectés. Les syndicats déclarent que ces cas représentent 28 pour cent des effectifs de l'entreprise, dont le nombre total s'élève à 600 personnes. Les syndicats indiquent qu'il se pourrait que la situation soit encore plus grave dans les faits puisque le contrôle s'est limité à un groupe des travailleurs de l'entreprise et non à l'ensemble. Seuls ont été examinés 271 travailleurs par tomographie axiale informatisée (CAT), et 171 cas de silicose ont été alors identifiés, soit 60 pour cent des travailleurs examinés. Voilà qui indique, selon la communication, que les travailleurs ont été soumis à l'exposition à des agents physiques qui dépassent les limites acceptables. Les syndicats affirment que, en raison de ce qui précède, l'entreprise a interdit de recourir à la CAT et que les médecins, à l'avenir, devront s'en tenir aux systèmes radiologiques conventionnels, lesquels, selon le syndicat, sont manifestement insuffisants pour diagnostiquer la silicose. La commission note que, d'après le gouvernement, pendant la période qui est mentionnée dans le commentaire, l'autorité du service de la santé d'Aconcagua a déclaré 115 travailleurs invalides. Le gouvernement indique que, ultérieurement, la moitié de ces résolutions de déclaration d'invalidité ont été laissées sans effet par l'autorité de la santé, des arguments techniques ayant été présentés à l'occasion des recours interjetés conformément à la loi. Le gouvernement déclare que environ la moitié des cas dans lesquels, initialement, une invalidité partielle en raison de la silicose avait été déclarée, ont été rejetés à l'issue d'un recours au motif qu'il s'agissait de faux positifs, et que l'erreur de diagnostic a été due à l'utilisation de la technique de CAT, laquelle n'est pas appropriée pour diagnostiquer cette maladie. Le gouvernement indique aussi que, en novembre 2003, les 28 COMPIN en place dans le pays se sont réunies. Elles ont décidé de ne pas utiliser la CAT scans du thorax pour évaluer la silicose. En revanche, des contrôles radiologiques seront effectués tous les six mois. Quant aux niveaux d'exposition, le gouvernement affirme que, entre 1999 et 2004, les niveaux d'exposition à la silice ont diminué, de même que l'exposition individuelle. Dans les activités minières souterraines et de concassage, des programmes ont été mis en œuvre pour atténuer et diminuer la contamination par la poussière. La commission rappelle que, selon l'article 5 de la convention, les services de la santé au travail doivent assurer que les fonctions qui sont définies aux alinéas a), b) et f) du même article (identifier et évaluer les risques, surveiller les facteurs du milieu de travail et la santé des travailleurs) seront adéquates et appropriées aux risques de l'entreprise pour la santé au travail. Force est à la commission de faire observer que recourir à une méthodologie qui a été décidée par une COMPIN, puis déclarée inadaptée par les mêmes institutions après qu'a été permis d'établir un diagnostic grave, sème non seulement le doute parmi les travailleurs pour qui la silicose a été initialement diagnostiquée mais conduit aussi à se demander si ces fonctions ont été exercées de façon adéquate et appropriée. **En ce qui concerne les alinéas a) et b) de cet article, la commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur la manière dont les risques du travail sont identifiés, et dont les facteurs du milieu de travail sont surveillés, y compris des informations sur la prévention et les niveaux d'exposition dans l'industrie du cuivre, en particulier dans l'entreprise mentionnée. Prière aussi de joindre des documents sur ce sujet par exemple, des rapports des comités paritaires de sécurité et de santé de l'entreprise. A propos de l'alinéa f) de cet article, la commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur la manière dont est assurée la surveillance de la santé des travailleurs dans l'industrie du cuivre et, en particulier, dans l'entreprise en question, et d'indiquer notamment le type et la fréquence des examens que les services médicaux réalisent pour prévenir et détecter la silicose. Prière aussi de fournir des informations sur l'état de santé actuel des 171 travailleurs dont le diagnostic initial de silicose a été laissé sans effet comme résultat des examens radiologiques réalisés.**

Article 5 h). Réadaptation professionnelle. Selon le commentaire, l'entreprise n'a pas affecté les travailleurs, conformément à la disposition de l'article 71 de la loi n° 16744, à d'autres activités où ils ne seront pas exposés à l'agent pathogène qui a provoqué la maladie. Le commentaire indique que le service de la santé d'Aconcagua signale expressément qu'il n'a pas été démontré que les lieux de réaffectation sont exempts de l'agent pathogène qui a provoqué la maladie. A ce sujet, le gouvernement indique que, au 1^{er} janvier 2005, la division andine avait déjà affecté à d'autres postes de travail qui n'étaient pas exposés à la poussière, l'ensemble des travailleurs pour lesquels une résolution d'incapacité pour silicose est en vigueur. ***La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations à ce sujet, y compris les mesures prises pour les travailleurs qui ont interjeté un recours à la suite de l'annulation du premier diagnostic.***

Article 10. Pleine indépendance professionnelle du personnel des services de santé. Selon le commentaire, Codelco, division andine, bénéficie de la délégation d'administration prévue dans la loi n° 16744. Les auteurs du commentaire ajoutent que cette délégation n'est pas conforme à la loi étant donné que l'article 72 de la loi susmentionnée dispose que l'entreprise doit compter 2 000 salariés au moins pour agir en tant qu'administration déléguée. Or Codelco, division andine, ne compte que 600 salariés. Le commentaire indique que, en vertu de la délégation d'administration, l'entreprise contrôle l'intégralité du système de santé et l'utilisation des programmes de prévention des risques. Autrement dit, elle fonctionne comme un système fermé et les travailleurs ne peuvent pas recourir à un système externe. La commission note que, selon le gouvernement, la division andine est autorisée à agir en tant qu'administrateur délégué du système de sécurité sociale, conformément à l'article 71 susmentionné et à l'article 23 du décret suprême n° 101 de 1968 du ministère du Travail. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur la manière dont est garantie l'indépendance professionnelle du personnel qui assure des services de santé au travail en ce qui concerne les fonctions énumérées à l'article 5 de la convention, comme l'exige l'article 10 de la convention, dans le cas des sociétés d'administration déléguée, y compris celle de Codelco, division andine.***

Point IV du formulaire de rapport. Décisions judiciaires et administratives. La commission note que, selon le commentaire, parmi les 171 travailleurs diagnostiqués de silicose par une COMPIN et déclarés invalides, ont subi une perte de revenu comprise entre 27,5 et 80 pour cent; 41 de ces travailleurs avaient eu une cessation de leur relation d'emploi et, au moment où la communication a été élaborée, la procédure de cessation de l'emploi de 23 autres travailleurs était en cours. Le commentaire indique que, fin 2003, 23 travailleurs malades et actifs ont porté plainte contre l'entreprise afin d'obtenir une indemnisation pour lésion. Dix-sept travailleurs dont la relation d'emploi a cessé ont porté plainte au pénal en affirmant que l'entreprise était responsable de ce qu'ils qualifient d'épidémie de silicose. Ces travailleurs disent avoir été abandonnés à leur sort alors qu'ils devraient percevoir 10 000 dollars pour avoir contracté la silicose. Selon le commentaire, l'entreprise nie tout et conteste même la validité des examens qu'elle a demandés à la clinique Santa María et à la clinique Las Condes. Elle remet en question ces institutions et le sérieux des organismes de santé et, en particulier, la COMPIN au motif qu'elles ont certifié l'invalidité. La commission prend note de la déclaration du gouvernement, à savoir qu'il n'y a pas eu de licenciements mais que les travailleurs qui l'ont demandé ont bénéficié de programmes de retraite volontaire, lesquels prévoient des indemnisations spéciales. Le gouvernement indique que la Surintendance de la sécurité sociale a déclaré que huit travailleurs avaient intenté un recours contre l'entreprise dotée de la délégation d'administration et que la surintendance a été saisie de plusieurs recours interjetés par des travailleurs de la division andine de Codelco. La justice ne s'est pas encore prononcée sur ces recours. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'évolution des cas qui font l'objet d'une procédure judiciaire et/ou administrative en ce qui concerne la situation en examen.***

La commission adresse au gouvernement une demande directe relative à d'autres points.

Chine

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 2007)

La commission prend note avec intérêt du premier rapport complet présenté par le gouvernement, ainsi que des copies de la législation nationale s'y rapportant. La commission prend également note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) sur l'application de la convention en Chine, et transmises au gouvernement le 1^{er} octobre 2009, auxquelles ce dernier n'a pas encore répondu. La commission examinera le rapport, les observations de la CSI ainsi que les commentaires que le gouvernement juge utile de formuler à sa prochaine session en 2010.

Croatie

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1991)

La commission prend note des commentaires transmis par le syndicat Association des syndicats de Croatie (HUS) le 18 septembre 2009, lesquels ont été transmis au gouvernement le 2 octobre 2009 pour commentaire. Elle note que les allégations du HUS, selon lesquelles: il n'y a pas eu de changement dans le statut des travailleurs; les travailleurs n'ont pas reçu une compensation; et il existe toujours des problèmes importants concernant leur statut de travail du fait que l'exploitant a toujours le contrôle sur la procédure de faillite. La commission note également l'information transmise par

le HUS selon laquelle à peu près dix travailleurs ont décidé de commencer en septembre 2009 une grève de la faim afin d'attirer l'attention sur la nécessité de trouver d'urgence une solution à leurs problèmes. La commission fait référence à son observation précédente, dans laquelle elle a demandé au gouvernement de fournir un rapport détaillé en 2010 et de prendre, entre autres, des mesures suivantes:

[...] [La commission] prie instamment le gouvernement d'adopter tous les décrets d'application des lois qui s'imposent, de prendre toutes les mesures pertinentes nécessaires afin de garantir que les mesures législatives qui sont prises soient effectivement appliquées, et de poursuivre ses efforts afin de faire connaître à tous les travailleurs exposés professionnellement à l'amiante les possibilités qui leur sont offertes de demander réparation et de faciliter les procédures de constitution de dossiers de demande d'indemnisation, pour ceux qui souhaitent demander réparation. [...]

[...] [La Commission prie] instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de réduire les délais imposés aux travailleurs pouvant prétendre à une indemnisation et à la pension de vieillesse et de veiller à ce que toutes les demandes et requêtes soient traitées aussi rapidement que possible. [...]

A la lumière des faits précités et, dans le contexte qu'un rapport détaillé est sollicité en 2010 faisant suite à ses commentaires de 2008, la commission demande au gouvernement de répondre d'une manière détaillée aux commentaires susmentionnés transmis par le HUS. Pourtant, elle conseille de nouveau vivement au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer un suivi complet et pertinent aux conclusions de la mission de contacts directs de haut niveau de 2007, ainsi qu'aux commentaires de la commission de 2008 afin de garantir l'application complète de la convention dans le pays.

Djibouti

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1978)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note avec **regret** que, depuis 2000, le gouvernement a soumis le même rapport, lequel n'apporte aucune nouvelle information en réponse à ses commentaires précédents. Cependant, la commission comprend qu'un nouveau Code du travail vient d'être adopté (loi n° 133/AN/05 du 28 janvier 2006) et note avec intérêt qu'il contient des dispositions concernant la sécurité et santé au travail, constituant ainsi un cadre général pour la protection des travailleurs contre les risques liés au travail. Se référant aux informations précédemment fournies, la législation pertinente inclurait également l'arrêté n° 1010/SG/CG du 3 juillet 1968, concernant la protection des travailleurs dans les hôpitaux et les maisons de santé, et l'arrêté n° 72/60/SG/CG du 12 janvier 1972, concernant le service organisant la médecine sociale. *Se référant à l'article 125 a) de la loi nouvellement adoptée, qui prévoit l'adoption d'arrêtés mettant en œuvre la législation et permettant de réglementer les mesures de protection de la sécurité et santé dans tous les établissements et entreprises assujettis au Code du travail en ce qui concerne différents domaines, et notamment les rayonnements, la commission prie le gouvernement d'indiquer si les arrêtés susmentionnés sont toujours en vigueur et, s'il y a lieu, de transmettre copie de toute législation révisée ou complémentaire dès qu'elle aura été adoptée.*

La commission note également les observations soumises par l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) le 23 août 2007, lesquelles soulèvent des préoccupations concernant les protections insuffisantes contre les radiations ionisantes pour les travailleurs des centres de santé. Ces observations ont été transmises au gouvernement pour commentaires le 21 septembre 2007. Cependant, aucun commentaire n'a été reçu à ce jour de la part du gouvernement.

Article 3, paragraphe 1 (protection efficace des travailleurs contre les radiations ionisantes), article 6, paragraphe 2 (doses maximales admissibles, révision des doses et quantités maximales admissibles), article 9, paragraphe 2 (instruction des travailleurs affectés à des travaux sous radiations), de la convention. Au vu de ce qui précède, et se référant à ses précédents commentaires, la commission rappelle que toutes les mesures appropriées doivent être prises afin d'assurer la protection efficace des travailleurs contre les radiations ionisantes et pour revoir les doses maximales admissibles de radiations ionisantes à la lumière des connaissances nouvelles. Dans ce contexte, la commission note que l'UGTD indique qu'en pratique les entreprises industrielles utilisant des procédures impliquant des radiations ionisantes ne semblent pas appliquer des règles uniformes pour la protection des travailleurs contre l'exposition à de telles radiations, et que les travailleurs qui y sont soumis, par exemple, dans les centres de santé ne sont pas suffisamment informés des dangers liés à leur activité et ne sont pas protégés de manière adéquate. La commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur les limites d'exposition révisées, établies par la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) dans ses recommandations de 1990. *La commission prie le gouvernement de répondre aux observations formulées par l'UGTD et prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées dans un futur très proche, tout en tenant compte des recommandations de 1990 de la CIPR pour donner pleinement effet, en droit comme en pratique, à ces dispositions de la convention.*

Article 7, paragraphes 1 b) et 2. Limites d'exposition pour les jeunes personnes âgées de 16 à 18 ans; interdiction d'affecter de jeunes personnes de moins de 16 ans à des travaux comportant la mise en œuvre de radiation. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'il n'y avait pas de dispositions dans la législation pertinentes interdisant l'emploi des enfants de moins de 16 ans à des travaux sous radiations et fixant les doses maximales admissibles pour les personnes de 16 à 18 ans qui sont directement affectées à des travaux sous radiations, comme l'exige cette disposition de la convention. *La commission prie instamment le gouvernement de prendre dans un futur proche toutes les mesures appropriées afin d'assurer l'application de cet article de la convention.*

Exposition professionnelle en situation d'urgence. Se référant à ses précédents commentaires, la commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur les paragraphes 16 et 17 de son observation générale de 1992 relative à cette convention, qui concernent la limitation de l'exposition professionnelle pendant et après une situation d'urgence. *Le gouvernement est prié d'indiquer si, dans des situations d'urgence, des exceptions sont permises aux limites de dose d'exposition aux radiations ionisantes normalement tolérées et, dans l'affirmative, d'indiquer les niveaux exceptionnels d'exposition autorisés dans ces circonstances, en spécifiant de quelle manière ces circonstances sont définies.*

Se référant aux progrès qui devraient être réalisés dans le cadre du Programme de travail décent pour 2008-2012, concernant notamment une coopération renforcée avec les partenaires sociaux, la commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 1978)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note avec *regret* que, depuis 2000, le gouvernement a soumis le même rapport, lequel n'apporte aucune nouvelle information en réponse à ses commentaires précédents. Cependant, la commission comprend qu'un nouveau Code du travail vient d'être adopté (loi n° 133/AN/05 du 28 janvier 2006) et note avec intérêt qu'il contient des dispositions concernant la sécurité et la santé au travail constituant ainsi un cadre général pour la protection des travailleurs contre les risques liés au travail. *Elle souhaiterait néanmoins des informations complémentaires concernant les points suivants.*

Articles 10, 13, 14, 15, 16, et 18 de la convention. Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission note que l'article 125 a) du Code du travail prévoit l'adoption d'arrêtés pour déterminer les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements et entreprises assujettis au Code du travail, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les sanitaires, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, l'aménagement des issues de secours, les rayonnements, le bruit et les vibrations. *La commission veut croire que le gouvernement adoptera les arrêtés susmentionnés dans un futur proche et que ceux-ci donneront pleinement effet aux articles 10, 13, 14, 15, 16, et 18 de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir copie de ces textes dès qu'ils auront été adoptés.*

Se référant aux progrès qui devraient être réalisés dans le cadre du Programme de travail décent pour 2008-2012, concernant notamment une coopération renforcée avec les partenaires sociaux, la commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Equateur

Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 (ratification: 1978)

Législation. La commission prend note de la décision n° 584 de 2004, de l'Accord de Cartagène qui remplace la décision n° 547 (Instrument andin de sécurité et de santé au travail), et la résolution n° 957 de 2005 (règlement de l'Instrument andin de sécurité et de santé au travail). Notant que ces instruments semblent faciliter la ratification de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de son protocole, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, la commission attire l'attention du gouvernement sur les paragraphes 295 et 296 de son étude d'ensemble de 2009 sur la convention n° 155. *La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur les développements à cet égard.*

La commission prend note des accords ministériels n°s 219 et 220 de 2005. Le premier porte sur un registre des professionnels de la sécurité et de la santé au travail, et le second sur l'adoption de règlements internes de sécurité et de santé. *La commission demande au gouvernement de communiquer copie des règlements internes de sécurité et de santé dans les secteurs couverts par la convention, et de continuer de fournir des informations sur toute législation ayant trait à la convention.*

Article 4. Mesures pour prévenir les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations, et les limiter. Article 5. Collaboration entre employeurs et travailleurs. Article 11. Examens médicaux périodiques. Depuis plusieurs années, la commission entretient un dialogue avec le gouvernement sur la situation en matière de santé et de sécurité des travailleurs des services téléphoniques, sur la base de communications d'organisations syndicales qui font état de cas dans lesquels l'exposition prolongée à des facteurs de risque et l'allongement de la journée de travail, qui était fixée à quatre heures et demie afin de diminuer les risques d'exposition jusqu'en 1999 et qui a été modifiée par voie de convention collective, ont eu de graves conséquences pour la santé des travailleurs de ce secteur. Le gouvernement a indiqué que, la technologie ayant évolué, elle est plus sûre et les problèmes d'autrefois ne se posent plus. Dans sa dernière observation, la commission avait demandé des informations sur les répercussions de l'allongement de la durée du travail dans le secteur. La commission note que le gouvernement ne fournit pas ces informations. La commission lui fait observer que l'examen de cette question a commencé en raison de graves allégations de la part d'organisations de travailleurs qui faisaient état, notamment, de cas de décès, de rupture d'anévrisme crânien, d'œdème pulmonaire et de perte de la capacité visuelle et auditive dans le secteur téléphonique. Par conséquent, la commission a besoin d'informations détaillées sur la situation actuelle dans ce secteur afin de déterminer si ces questions ont été résolues ou non. *La commission invite le gouvernement à consulter les employeurs et les travailleurs, dans les conditions établies par l'article 5 de la convention, sur les mesures de prévention et de protection mentionnées à l'article 4 qui s'appliquent au secteur téléphonique. Prière aussi de fournir des informations sur ces consultations et sur les mesures prises ou envisagées. La commission demande aussi au gouvernement de fournir des informations sur les examens médicaux auxquels ont été soumis les travailleurs du secteur, sur leur fréquence et sur leurs résultats.*

Article 6, paragraphe 2. Devoir des employeurs de collaborer en vue d'appliquer les mesures prescrites. La commission note que le gouvernement fait seulement mention de son rapport précédent et ne répond pas à la question

qu'elle a formulée. La commission rappelle au gouvernement que, en vertu de cet article, chaque fois que plusieurs employeurs se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail, ils auront le devoir de collaborer en vue d'appliquer les mesures prescrites et que, dans les cas appropriés, l'autorité compétente prescrira les procédures générales selon lesquelles cette collaboration doit avoir lieu. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur la manière dont est assurée la collaboration prévue à cet article et, si nécessaire, de prescrire les procédures, dans la législation et dans la pratique, selon lesquelles cette collaboration doit avoir lieu.**

Article 8, paragraphes 1 et 3. Pollution de l'air et vibrations. Depuis plusieurs années, la commission demande au gouvernement des informations sur la fixation, par le Comité interinstitutionnel sur la sécurité et la santé au travail, des limites d'exposition pour les substances corrosives, irritantes et toxiques, en adoptant les normes établies par la Conférence américaine des spécialistes gouvernementaux d'hygiène industrielle. La commission note que, selon le gouvernement, l'Equateur a fixé seulement les limites maximales permises d'exposition à l'amiante et, pour tous les autres cas, il applique les normes internationales. **La commission demande au gouvernement d'indiquer les normes internationales qu'il applique et de communiquer copie des dispositions juridiques qui prévoient l'application de ces normes. Prière de fournir les documents indiquant les critères utilisés actuellement pour définir les risques d'exposition à la pollution de l'air et aux vibrations sur les lieux de travail, ainsi que les limites d'exposition, y compris comment sont complétés et révisés ces critères et limites dans la pratique, et de communiquer des documents à ce sujet.**

Article 10. Dépassement des limites d'exposition et équipement de protection. La commission demande de nouveau au gouvernement de fournir les informations demandées. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les méthodes prescrites pour déterminer si les limites d'exposition spécifiées en vertu de l'article 8 sont dépassées, et les directives ou instructions sur le type d'équipement de protection personnelle qui devrait être fourni aux travailleurs exposés, en cas de dépassement des limites susmentionnées.**

Article 11. Examens médicaux (préalables et périodiques). **Prière d'indiquer les mesures prises, dans la législation et dans la pratique, pour régler la réalisation de ces examens, et leur périodicité.**

Article 12. Notification à l'autorité compétente des procédés, substances, machines ou matériels entraînant une exposition. **La commission demande de nouveau au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir que l'utilisation de procédés, substances, machines ou matériels entraînant une exposition à la pollution de l'air, au bruit ou aux vibrations sera notifiée aux autorités compétentes.**

Point IV du formulaire de rapport. Application dans la pratique. **Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée en joignant au rapport, par exemple, des extraits des rapports des services d'inspection et des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées en ce qui concerne la convention, en particulier dans le secteur des services téléphoniques. Prière de fournir aussi les rapports établis en vertu de l'Instrument sur la sécurité et la santé au travail, qui pourraient être utiles à la commission pour se faire une idée plus complète de l'application de la convention.**

D'une manière générale, la commission note que, malgré le fait qu'elle a prié le gouvernement de répondre en détail à ses commentaires de 2006, les informations qu'il a communiquées sont succinctes et générales. La commission note aussi que le type des réponses qu'il a fournies ne permet pas d'éclaircir les questions ayant trait à l'application de la convention, questions que la commission formule depuis plusieurs années. **La commission demande au gouvernement de répondre en détail au sujet des présents commentaires et de joindre copie de la législation et, de manière générale, de donner des exemples pour illustrer ce qu'il affirme dans son rapport. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau s'il le juge nécessaire.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Ghana

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1965)

La commission note avec **regret** que les rapports du gouvernement reçus en 2006, 2007 et 2008 ne contiennent pas d'informations nouvelles ni de réponse à ses précédents commentaires et que le rapport du gouvernement pour 2009 n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 17 de la convention. Champ d'application. La commission appelle l'attention du gouvernement au fait que, depuis plus de trente ans, elle l'a rendu attentif sur la nécessité d'étendre la législation donnant effet à la convention à l'agriculture, à la sylviculture, au transport routier et ferroviaire et à la navigation. Dans son rapport de 1986, le gouvernement avait indiqué qu'il devait soumettre au Comité consultatif national tripartite du travail les observations de la commission pour qu'il les examine et prenne les mesures nécessaires en vue de donner pleinement effet aux dispositions de la convention. La commission veut croire que, dans le contexte de la révision de la législation du travail entamée avec l'adoption du Code du travail en 2003, le gouvernement voudra se focaliser sur la nécessité de réviser la législation dans le domaine de la sécurité et santé au travail, notamment pour donner effet à la présente convention. **La commission demande instamment au gouvernement de prendre, dans un très proche avenir, les mesures nécessaires pour assurer la protection des machines dans tous les secteurs de l'activité économique, en particulier dans l'agriculture, la sylviculture, le transport routier et ferroviaire et la navigation, et invite le gouvernement à solliciter, au moment opportun, l'assistance du BIT en vue d'une application effective des dispositions de la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2010.]

Guinée

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1966)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note que le gouvernement indique, dans son dernier rapport, qu'un projet d'arrêté concernant la pollution d'air, les bruits et vibrations, fosses d'aisance, eaux potables et la protection contre les radiations avait été préparé qui, par la suite, a été éclaté en plusieurs projets d'arrêtés pour les rendre plus facilement applicables. Ces projets d'arrêtés devraient être adoptés depuis quelque temps. Cependant, la commission consultative du travail et des lois sociales, étant une commission tripartite, est composée de différents membres ayant des préoccupations très diverses et quelquefois contraignantes au niveau national, ce qui ne leur a pas permis de terminer leur session habituelle. En outre, le gouvernement déclare que l'Etat guinéen a des tâches prioritaires même au niveau de l'adoption des textes législatifs et réglementaires. La commission constate que le gouvernement manifeste depuis de nombreuses années l'intention d'adopter des dispositions réglementaires pour assurer la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes, cependant sans vraiment prendre des mesures nécessaires à cet effet. Elle note avec regret l'attitude du gouvernement ignorant l'urgence de prendre l'action législative nécessaire afin d'adopter des règlements au sujet de la protection contre les radiations ionisantes. A ce propos, la commission rappelle que cette convention a été ratifiée par la Guinée en 1966 et que depuis lors la commission s'est vue dans l'obligation de formuler des commentaires concernant différents points relatifs à l'application de la convention. La commission rappelle que, lorsque le gouvernement ratifie souverainement une convention, il s'oblige à adopter toutes les mesures nécessaires pour donner application aux dispositions de la convention en question. La commission considère, par ailleurs, que si le gouvernement peut alléguer l'existence d'autres questions qui doivent faire l'objet prioritaire de l'activité législative ou réglementaire, il serait opportun, après le nombre d'années écoulées, qu'il prenne les mesures nécessaires pour que les projets d'arrêtés, qui puissent concerner l'application des dispositions de cette convention, soient adoptés dans le plus bref délai. *Par conséquent, la commission réitère l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure de faire état de l'adoption de dispositions couvrant toutes les activités comportant l'exposition de travailleurs à des radiations ionisantes au cours de leur travail et conformes aux limites de doses mentionnées dans son observation générale de 1992, à la lumière des connaissances actuelles telles que contenues dans les recommandations de 1990 de la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR) et dans les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnement établies en 1994.*

Articles 2, 3, paragraphe 1, et articles 6 et 7 de la convention. Dans son commentaire précédent, la commission avait noté les indications du gouvernement, selon lesquelles les limites de doses en vigueur correspondaient à l'équivalent de dose annuelle de 50 mSv pour les personnes exposées à des rayonnements ionisants. La commission avait rappelé les doses maximales admissibles de radiations ionisantes retenues dans les recommandations de 1990 de la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR) et les Normes fondamentales internationales de protection de 1994. Ces doses sont pour les travailleurs directement affectés à des travaux sous rayonnement de 20 mSv par année, sur une moyenne de cinq ans (100 mSv en cinq ans), la dose effective ne devant pas dépasser 50 mSv dans aucune année. La commission attire également l'attention sur les limites de doses prévues pour les apprentis âgés de 16 à 18 ans à l'annexe II, paragraphe II-6, des Normes fondamentales internationales de protection de 1994. *La commission réitère l'espoir que les doses et quantités maximales qui seront retenues dans le projet d'arrêté du gouvernement seront conformes aux doses et quantités maximales admissibles et que le gouvernement envisage effectivement d'adopter ce texte.*

Exposition professionnelle en situation d'urgence et fourniture d'un autre emploi. *La commission prie une fois de plus le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées en relation avec les points soulevés au paragraphe 35 c) et d) des conclusions de son observation générale de 1992 au titre de la convention.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1966)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 11 de la convention. La commission note qu'en réponse à ses précédents commentaires le gouvernement indique qu'il a dûment pris note du fait que l'article 170 du Code du travail semble permettre à des employeurs d'autoriser les ouvriers à supprimer des dispositifs de sécurité ou de leur ordonner de le faire, ce qui serait contraire à l'article 11 de la convention. Le gouvernement déclare également qu'une telle autorisation est basée seulement sur des mesures préalables prises par l'employeur pour éviter toute exposition à des risques professionnels et qu'en tout état de cause il appartient à l'employeur de promouvoir les meilleures conditions de sécurité sur les lieux de travail visités périodiquement par l'inspection du travail. *La commission prie néanmoins le gouvernement d'envisager l'inclusion, dans les textes d'application du Code du travail actuellement en préparation, d'une disposition interdisant expressément d'autoriser ou d'ordonner la suppression de dispositifs de sécurité, comme prescrit par cet article de la convention.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 136) sur le benzène, 1971 (ratification: 1977)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note que le gouvernement n'entend pas, pour l'instant, modifier l'arrêté n° 2265/MT du 9 avril 1982, mais qu'il envisage, en consultation avec les partenaires sociaux, la rédaction des directives techniques pour tous les produits nocifs, dangereux et cancérogènes, en particulier le benzène. La commission note également que les directives évoquées seront mises à la portée de tous les utilisateurs. **Elle espère que celles-ci seront élaborées et adoptées dans des brefs délais, et prie le gouvernement de bien vouloir communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 4, paragraphe 2, de la convention. La commission note les indications du gouvernement relatives aux opérations représentant les mêmes conditions de sécurité comme celles effectuées en appareil clos. Elle note en particulier l'indication du gouvernement selon laquelle l'augmentation du nombre de contrôles de l'inspection du travail et médical dans les entreprises ainsi que l'implication du Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'entreprise servent à assurer que les opérations s'effectuent dans les meilleures conditions de sécurité. **La commission prie le gouvernement d'indiquer la fréquence des inspections effectuées dans les entreprises utilisant le benzène. Elle prie en outre le gouvernement de communiquer des copies des statistiques recueillies lors des inspections, ce qui permettra à la commission de déterminer la mesure dans laquelle cette disposition de la convention est effectivement appliquée.**

Article 6, paragraphes 2 et 3. Quant à la concentration de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail, la commission note qu'un projet d'arrêté sur les fiches de données de sécurité des substances chimiques prévoit une valeur limite inférieure ou égale à 10 ppm ou 32 mg/m³ sur une durée moyenne de huit heures. La commission constate donc que la valeur limite proposée dans le projet d'arrêté est inférieure à celle fixée par la convention à l'heure de son adoption en 1971. Elle souhaiterait néanmoins attirer l'attention du gouvernement que la valeur limite préconisée par la Conférence américaine des hygiénistes industriels (ACGIH) est de 0,5 ppm sur une durée moyenne de huit heures. **Elle invite donc le gouvernement à prendre des mesures en vue d'aligner la valeur limite figurant dans le projet d'arrêté avec celle préconisée par l'ACGIH. La commission prie en outre le gouvernement de préciser des directives données par l'autorité compétente quant à la manière de procéder pour déterminer la concentration de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail. Elle prie également le gouvernement de bien vouloir communiquer une copie de l'arrêté susmentionné, dès qu'il sera adopté.**

Article 8, paragraphe 2. En ce qui concerne la limitation de la durée de l'exposition pour les travailleurs qui, pour des raisons particulières, sont exposés à des concentrations de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail dépassant le maximum fixé, la commission prend note de l'indication du gouvernement qu'une étude est en cours à cet égard. **Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

La commission prie en outre le gouvernement de fournir les extraits pertinents des rapports d'inspection et les statistiques disponibles sur le nombre des salariés couverts par la législation ainsi que le nombre et la nature des infractions relevées, comme il est demandé au titre du Point IV du formulaire de rapport.

Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté l'indication du gouvernement qu'un projet d'arrêté concernant le cancer professionnel avait été élaboré avec l'assistance technique du BIT qui donne plein effet aux dispositions de la convention. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si cet arrêté est toujours sous examen dans le cadre du processus législatif.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 (ratification: 1982)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 1, de la convention. La commission note que le projet de Statut de la fonction publique, en discussion au sein du gouvernement, devrait prévoir les mesures nécessaires pour donner plein effet aux dispositions de cet article de la convention en s'appliquant effectivement à toutes les branches de l'activité économique. **La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau international du Travail informé de l'évolution donnée à ce Statut et de lui en communiquer copie dès qu'il sera adopté.**

Articles 4, 8 et 10. La commission prend note de l'information sur un projet d'arrêté, préparé par le gouvernement, qui a dû être examiné par la Commission consultative du travail et des lois sociales; ce projet couvrira les fosses d'aisance, l'eau potable, le bruit, les vibrations et la pollution de l'air, etc. **La commission prie le gouvernement de préciser si ce texte est pris au terme de l'article 171 (1) du Code du travail.** Elle rappelle au gouvernement que, selon les dispositions de l'article 4, les mesures adoptées doivent prescrire les mesures spécifiques à prendre, à la fois pour prévenir les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations, et pour limiter et protéger les travailleurs contre leurs risques.

La commission rappelle également au gouvernement que, selon l'article 8 de la convention, ce projet devrait prévoir des mesures afin de fixer les critères définissant les risques d'exposition à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations et de préciser les limites d'exposition. La commission remarque que le rapport du gouvernement ne précise pas si ce projet prévoit, comme le requiert l'article 10, la fourniture d'équipement de protection individuelle lorsque les mesures prises pour éliminer les risques ne réduisent pas la pollution de l'air, le bruit et les vibrations aux limites spécifiées par l'autorité compétente. **La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau international du Travail informé de l'adoption de ce projet, de lui communiquer une copie de ce texte lorsqu'il aura été adopté et de lui signaler toute autre mesure spécifique prise pour appliquer les dispositions des articles 4, 8 et 10 de la convention.**

Article 9. **La commission prie le gouvernement de préciser les mesures techniques et les mesures complémentaires d'organisation du travail tendant à éliminer les risques susvisés.**

Article 14. La commission note que le service national de la médecine du travail est doté d'un laboratoire insuffisamment équipé d'instruments appropriés pour les besoins de la cause, mais que le gouvernement a prévu, dans un délai relativement court, de doter ledit service d'instruments modernes et adéquats. **Elle prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de**

l'avancement de cette dotation au service national de la médecine du travail et de signaler toute autre mesure qui aurait été prise en vue de promouvoir une telle recherche.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Kazakhstan

Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 (ratification: 1996)

La commission constate que le rapport du gouvernement ne contient aucune information supplémentaire sur les observations formulées en 1998 par le syndicat du personnel navigant d'Alma Ata concernant la situation des 80 membres du personnel de l'aviation civile du Kazakhstan victimes de maladies professionnelles et handicapées pour avoir été exposées dans leur travail à des niveaux de bruit et de vibrations excessifs. *La commission prie instamment le gouvernement de répondre à la demande d'information qu'elle sollicite depuis longtemps et, en ce qui concerne l'article 11, paragraphe 4 de la convention, de fournir également des informations sur les mesures prises ou envisagées pour veiller à ce que les droits des travailleurs au titre de la législation sur la sécurité sociale ou l'assurance sociale ne soient pas affectés défavorablement par la mise en œuvre de la convention.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Kirghizistan

Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 (ratification: 1992)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 5, paragraphe 3, de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir copie des conventions et accords collectifs comportant des obligations mutuelles visant à assurer aux travailleurs des conditions de travail saines et salubres.

Article 6, paragraphe 2. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les procédures générales visant à assurer la collaboration des employeurs se livrant simultanément à des activités sur un même lieu de travail. Elle prie également le gouvernement de communiquer copie des normes et règles sur la santé et la sécurité dans la construction (n° III-4-80) ainsi que de l'arrêté du ministre de l'Industrie et de l'Energie régissant les travaux conjoints de plusieurs entreprises sur un même lieu de travail dans l'extraction du charbon.

Article 12. La commission prie le gouvernement de communiquer copie du règlement sur la surveillance sanitaire d'Etat mentionné dans son rapport.

Article 14. La commission prie le gouvernement de décrire les mesures prises pour promouvoir la recherche, conformément à cet article.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Koweït

Convention (n° 136) sur le benzène, 1971 (ratification: 1974)

Article 6, paragraphe 3, de la convention. Détermination de la concentration de benzène. Point IV du formulaire de rapport. Application en pratique. La commission note que, dans ses précédents commentaires, elle a, à plusieurs reprises, prié le gouvernement de fournir des informations concrètes montrant comment l'arrêté n° 210 du 2 octobre 2001 relatif au règlement exécutif de la loi n° 21/1995 s'applique en pratique, et comment le respect de la limite de 0,5 mg par litre, requise pour l'exposition au benzène, est assuré en pratique. La commission note que, dans son rapport le plus récent, le gouvernement mentionne à nouveau les activités des services de l'inspection du travail, sans fournir aucune information sur les inspections effectuées. *Rappelant que, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, de la convention, des directives de l'autorité compétente doivent définir la manière de procéder pour déterminer la concentration de benzène sur le lieu de travail, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées en la matière. Elle lui demande aussi de fournir des informations sur l'application de la convention en pratique, notamment des extraits des rapports des services d'inspection, des informations sur le nombre d'employés couverts par les mesures adoptées pour donner effet à la convention, et sur le nombre et la nature des infractions relevées.*

République démocratique populaire lao

Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921 (ratification: 1964)

La commission prend note du dernier rapport du gouvernement et des informations fournies en réponse à ses précédents commentaires. Elle prend note également de la loi n° 06/NY sur le travail, du 27 décembre 2006, telle qu'elle a été amendée, ainsi que de l'accord donné par le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale concernant la création d'une commission nationale sur la sécurité et la santé au travail, composée de 10 organismes représentatifs se réunissant régulièrement afin d'examiner et de planifier les activités relatives à la sécurité et à la santé au travail. La commission note toutefois qu'aucune information n'a été fournie au sujet de son précédent commentaire dans lequel elle demandait des informations sur les modalités selon lesquelles le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale coopère avec le ministère de l'Industrie et de l'Artisanat pour les questions relatives à la sécurité et à la santé au travail. **La commission réitère sa demande au gouvernement d'expliquer les rôles des ministères susmentionnés et les modalités selon lesquelles ils coopèrent dans le cadre de l'application de la sécurité et de la santé au travail.**

La commission prend note de la réponse du gouvernement fournie dans ses précédents rapports, indiquant son intention d'élaborer un décret sur l'hygiène et la sécurité, qui comporte notamment une réglementation sur l'utilisation de la céruse. **La commission exprime à nouveau son ferme espoir que le décret relatif à la sécurité et à la santé sera très bientôt élaboré et qu'il contiendra des dispositions visant à donner effet aux dispositions suivantes de la convention: article 1 (interdiction de l'utilisation de la céruse et du sulfate de plomb dans les travaux de peinture intérieure des bâtiments); article 2 (réglementation de l'utilisation de la céruse en peinture décorative); article 3 (interdiction de l'emploi de jeunes gens de moins de 18 ans et des femmes aux travaux de peinture industrielle comportant l'usage de la céruse); article 5 (réglementation de l'emploi de la céruse dans les travaux pour lesquels cet emploi n'est pas interdit); et article 7 (établissement de statistiques relatives à la morbidité et à la mortalité par intoxication au plomb).**

Lettonie

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1993)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son dernier rapport, ainsi que de la documentation jointe, indiquant les amendements législatifs récents qui donnent plus amplement effet aux dispositions de la convention, notamment la modification de la loi de 1998 sur le contrôle technique du matériel dangereux, prévoyant que les contrôles effectués dans le cadre du contrôle technique du matériel dangereux incombent à l'inspection de la construction plutôt qu'à l'inspection du travail. Se référant aux observations faites précédemment par l'Union des syndicats libres de Lettonie concernant l'utilisation de machines obsolètes et le fort risque d'accidents pour les travailleurs qui utiliseraient ces machines, la commission prend note de la réponse du gouvernement, où il indique que les normes de sécurité s'appliquent à la fois aux nouvelles et aux anciennes machines. La commission prend note également des informations concernant l'effet donné aux articles 2, 4 et 11 de la convention. **La commission demande au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures législatives prises pour donner effet à la convention.**

Point V du formulaire de rapport. Application pratique. La commission prend note des données statistiques communiquées par le gouvernement sur le nombre de matériels et de machines immobilisés; le nombre d'accidents et de maladies professionnelles déclarés relativement aux travailleurs opérant sur ce matériel et ces machines; ainsi que le nombre de sanctions et d'infractions. La commission note également que le nombre d'accidents et de maladies professionnelles déclarés a augmenté depuis 2004. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour remédier à cette augmentation; et de continuer à communiquer des informations sur l'application pratique de la convention.**

Lituanie

Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967 (ratification: 1994)

La commission prend note du dernier rapport détaillé du gouvernement faisant état des modifications législatives récentes qui donnent plus amplement effet à la convention, y compris la réglementation relative au transport manuel des charges (*Gazette officielle*, 2006, n° 116-4417) et les directives méthodologiques concernant les enquêtes des risques ergonomiques (*Gazette officielle*, 2005, n° 95-3536).

Point V du formulaire de rapport. Application pratique. La commission prend note de la réponse du gouvernement à son précédent commentaire concernant les observations de la Fédération du travail de Lituanie (LDF), reçues en septembre 2004, au sujet de l'application de la convention dans la pratique. La commission note que, selon les informations mises à la disposition de l'Inspection nationale du travail, cinq accidents du travail liés à l'élévation manuelle de charges ont eu lieu en 2005, chiffre qui est passé à 26 en 2008, et que, selon les informations recueillies dans le Registre public des maladies professionnelles, 103 cas de maladies professionnelles liées à l'élévation et au transport de charges étaient à nouveau à déplorer en 2005, ce chiffre étant passé à 164 cas en 2008. **La commission prie le**

gouvernement de fournir des informations plus détaillées sur les causes de cette augmentation et, selon le cas, les mesures prises ou envisagées afin de réduire le nombre de cas d'accidents survenus sur le lieu de travail et dus à l'élévation manuelle de charges, ainsi que le nombre de cas de maladies professionnelles dues à l'élévation de charges, et de continuer à fournir des informations sur l'application pratique de la convention.

Madagascar

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1964)

La commission prend note des informations succinctes communiquées par le gouvernement dans son dernier rapport, mentionnant l'adoption de la loi n° 2003-044 portant Code du travail, qui dispose que, pour prévenir les risques d'accidents du travail, les installations, les matériels et les matériaux de travaux sont soumis à des normes de sécurité obligatoires. Ils doivent faire l'objet de surveillance, d'entretien et de vérification systématique. La commission note en outre que le gouvernement exprime l'intention de réviser l'arrêté n° 889 du 20 mai 1960 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité du travail pour tenir compte du nouveau Code du travail. ***La commission exprime à nouveau l'espoir, comme elle l'a déjà fait à de nombreuses reprises, que le gouvernement adoptera enfin les textes d'application du Code d'hygiène, de sécurité et de l'environnement du travail afin d'assurer l'application des articles 2 et 4 de la convention, espérant que ces instruments contiendront des dispositions donnant effet à ces articles 2 et 4, en interdisant la vente, la location, la cession à tout autre titre et l'exposition de machines dont les éléments dangereux spécifiés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés, et que ces instruments prévoient en outre que l'obligation d'appliquer ces interdictions incombe au vendeur, au loueur, à la personne qui cède la machine à tout autre titre, à l'exposant ainsi qu'au fabricant qui vend, loue, cède à tout autre titre ou expose des machines.***

Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 1966)

La commission prend note des informations succinctes contenues dans le dernier rapport du gouvernement, dans lequel il est indiqué que la révision de la législation en vigueur se trouve suspendu en raison d'une instabilité politique dans le pays. ***La commission demande au gouvernement d'indiquer quand la révision du décret portant sur «la fixation des mesures générales de santé, d'hygiène, de sécurité et d'environnement du travail», dont il faisait état dans un rapport antérieur, sera reprise dans le Comité technique consultatif et elle le prie de faire connaître les progrès enregistrés sur ce plan. Compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis que la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité d'adopter une législation donnant effet aux dispositions de la convention et notamment à ses articles 14 et 18, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour qu'une telle législation soit adoptée dans un proche avenir.***

La commission demande également que le gouvernement indique s'il est toujours question de publier le Recueil de jurisprudence sur les décisions des tribunaux judiciaires portant sur les questions de principe relatives à l'application de la convention, comme il en était question dans un précédent rapport, en le priant d'en communiquer copie dès sa publication.

Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967 (ratification: 1971)

Article 3 de la convention. Détermination d'un poids maximum pour le transport manuel de charges. La commission prend note avec ***intérêt*** des informations contenues dans le plus récent rapport du gouvernement, faisant état de la décision unanime des ministères compétents de fixer à 50 kilos le poids maximum des charges pouvant être transportées manuellement par un ouvrier adulte de sexe masculin. La commission exprime l'espoir que cette disposition interministérielle, qui donnerait pleinement effet aux dispositions de la convention, notamment à son article 3, entrera en vigueur sans plus tarder.

Mexique

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1984)

La commission prend note avec ***satisfaction*** de l'adoption, le 23 décembre 2008, de la norme officielle mexicaine NOM-032-STPS-2008 sur la sécurité dans les mines souterraines de charbon. Notant que, selon le gouvernement, cette norme contient des dispositions qui figurent dans la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, la commission espère que cette norme pourrait faciliter la ratification de cette convention. ***La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur tout nouveau développement à cet égard.***

Suivi des mesures prises conformément aux recommandations adoptées par le Conseil d'administration dans le document GB.304/14/8. Réclamation sur l'accident survenu dans la mine de Pasta de Conchos en 2006. La

commission note que, en mars 2009, le Conseil d'administration a approuvé un rapport sur une réclamation qui faisait état de la violation par le gouvernement de certaines dispositions de cette convention, de la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, et de la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990. La commission note que, au paragraphe 99 de ce rapport susmentionné, le Conseil d'administration a formulé des recommandations et confié à la commission le suivi des questions soulevées dans son rapport. La commission prend note du rapport fourni par le gouvernement qui contient des informations sur les mesures prises conformément aux recommandations, mesures qu'elle examine ci-après.

I. Mesures à prendre en consultation avec les partenaires sociaux

Articles 4 et 7 de la convention. Politique nationale et examen d'ensemble ou examen portant sur des secteurs particuliers. La commission note qu'au paragraphe 99 b) de son rapport le Conseil d'administration a invité le gouvernement à prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour:

- i) *s'assurer que la convention n° 155 de l'OIT soit pleinement appliquée et en particulier que le réexamen périodique de la situation de la sécurité et de la santé des travailleurs soit poursuivi, en suivant les modalités décrites aux articles 4 et 7 de la convention n° 155, avec une attention particulière pour les activités dangereuses comme l'extraction du charbon.* La commission note que, selon le rapport, la Commission consultative nationale de sécurité et de santé au travail (COCONASHT) et les 32 commissions consultatives des états de sécurité et de santé au travail (COCOESHT) ont tenu de nombreuses réunions depuis 2007. A la lecture du site Internet des commissions consultatives (COCOSHT) qu'a indiqué le gouvernement, la commission prend note du programme de travail de 2009 qui prévoit la réalisation d'activités législatives et de formation. Toutefois, la commission note qu'il ressort de ce plan des activités dans les domaines suivants: 1) établissement du système national de sécurité et de santé au travail; 2) modernisation de la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail; 3) renforcement du système d'autogestion dans le domaine de la sécurité et la santé au travail; 4) développement du système national d'information sur les accidents et les maladies professionnelles; 5) renforcement des mécanismes de consultation et de prévention des risques; 6) promotion de l'éducation et de la formation technique en matière de sécurité et de santé au travail; et 7) promotion du contrôle de l'observation des obligations en matière de sécurité et de santé. **La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur tout fait nouveau dans la révision et l'examen périodique de la situation en matière de sécurité et de santé au travail, tel qu'établi dans les articles 4 et 7 de la convention, au sujet des activités professionnelles dangereuses comme l'extraction du charbon;**
 - ii) *conclure l'élaboration et adopter le nouveau cadre réglementaire en matière de sécurité et de santé au travail dans l'industrie d'extraction du charbon, en tenant compte de la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, et du Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans les mines de charbon souterraines, 2006.* La commission prend note de l'adoption, le 23 décembre 2008, de la norme officielle mexicaine NOM-032-STPS-2008. La commission note que, selon le gouvernement, cette norme fixe des limites et des spécifications encore plus strictes que certaines réglementations du secteur en vigueur dans d'autres pays et qu'elle a été élaborée avec la collaboration du BIT. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'application dans la pratique de la NOM-032-STPS-2008.**
- Article 9. Système d'inspection approprié et suffisant.* La commission prend note aussi du paragraphe 99 b) iii), iv), et d) du rapport du Conseil d'administration, dans lequel il a invité le gouvernement à prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour:
- iii) *garantir, par tous les moyens nécessaires, le contrôle effectif de l'application dans la pratique de la législation et de la réglementation relatives à la sécurité et la santé des travailleurs et au milieu du travail, par le biais d'un système d'inspection du travail approprié et suffisant, conformément à l'article 9 de la convention n° 155, afin de réduire à l'avenir les risques d'accident comme celui de Pasta de Conchos; et*
 - iv) *surveiller de très près l'organisation et le fonctionnement opérationnel du système d'inspection du travail en tenant compte de la recommandation (n° 158) sur l'administration du travail, 1978, et notamment de son paragraphe 26 1);*

[...]

- d) *réexaminer le potentiel de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, d'apporter une aide au gouvernement dans l'élaboration des mesures qu'il prépare pour renforcer l'application de la législation et des prescriptions dans le domaine de la sécurité et la santé dans les mines.*

La commission note que, selon le gouvernement, l'Inspection fédérale du travail a mis en œuvre des activités spéciales en matière d'inspection du travail et que, en janvier 2007, un programme a été élaboré; en tout, 52 inspections ont été effectuées dans 26 entreprises, inspections qui ont permis de constater que le taux d'observation de la législation, en matière de sécurité et de santé et de conditions générales de travail, était de 86,08 pour cent. La commission note aussi que, depuis l'entrée en vigueur de la norme NOM-032-STPS-2008 le 23 mars 2009, des activités spécifiques visant les mines souterraines de charbon ont été entamées; et, au 30 juin 2009, 11 mines souterraines de charbon avaient été inspectées et 1 113 mesures de sécurité et de santé avaient été prises. Afin d'améliorer l'action des inspecteurs, ceux-ci ont bénéficié d'une formation et reçu des équipements de protection personnelle. Le gouvernement indique aussi que,

conformément à la recommandation (n° 158) sur l'administration du travail, 1978, la direction générale de l'Inspection fédérale du travail réalise des inspections de supervision dans chaque délégation fédérale afin de s'assurer que les politiques, principes directeurs et critères d'inspection sont appliqués correctement. La commission rappelle que les recommandations du Conseil d'administration sur le système d'inspection du travail découlent des conclusions qui figurent dans les paragraphes 75 à 85 du rapport du Conseil d'administration qui portent sur un accident dans la mine de Pasta de Conchos dans lequel 65 mineurs ont perdu la vie, et que dans ces paragraphes le Conseil d'administration a estimé que, à propos de l'accident de Pasta de Conchos, l'inspection du travail ne s'était pas assurée qu'une solution avait été trouvée aux déficiences qu'elle avait constatées (problèmes électriques, poussière, plans de lutte contre les risques, entre autres). Par ailleurs, la commission note que les alinéas iii) et iv) du sous-paragraphe b) dont l'application est examinée actuellement et le sous-paragraphe d) indiquent les mesures que le gouvernement doit adopter en consultation avec les partenaires sociaux. Or il ne ressort pas de la lecture du rapport du gouvernement qu'il y ait eu des consultations sur ces questions. **Par conséquent, la commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises – en consultation avec les partenaires sociaux – pour donner suite au paragraphe 99 b) iii) et iv) et d) du rapport du Conseil d'administration, et sur les points suivants, également en consultation avec les partenaires sociaux:**

- **stratégie du gouvernement pour s'assurer que l'inspection du travail améliore le suivi donné à l'observation effective de ses recommandations lorsque des déficiences ont été constatées, en particulier dans l'industrie d'extraction du charbon;**
- **informations statistiques sur le degré d'observation des recommandations de l'inspection du travail;**
- **principaux aspects dans lesquels la norme NOM-032-STPS-2008 améliore le contrôle et la vérification, afin de garantir plus de sécurité aux travailleurs des mines, par rapport à la norme précédente (NOM-023-STPS-2003);**
- **degré d'application dans la pratique de la procédure d'évaluation de la conformité, telle que réglementée au paragraphe 18 de la norme NOM-032-STPS-2008, et complément d'information à ce sujet;**
- **évaluation de l'effet réel des mesures indiquées sur l'amélioration de la situation dans l'industrie d'extraction du charbon.**

En outre, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en application de la recommandation contenue dans le paragraphe 99 b) iv) du rapport du Conseil d'administration relatif à l'inspection du travail, dans son prochain rapport sur l'application de la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, qui sera examiné lors de la prochaine réunion.

II. Autres mesures

Dédommagements. La commission note que, à l'alinéa c) du même paragraphe, le Conseil d'administration a invité le gouvernement à:

- c) **assurer, étant donné le temps qui s'est écoulé depuis l'accident, le paiement immédiat d'un dédommagement approprié et effectif à chacune des 65 familles concernées, et que des sanctions appropriées soient imposées aux responsables de cet accident.**

La commission note que les informations fournies par le gouvernement répètent pour l'essentiel celles qu'il avait données dans sa réponse au sujet des allégations figurant dans la réclamation et dont il est rendu compte au paragraphe 51 du rapport du Conseil d'administration. La commission renvoie donc aux conclusions figurant dans le rapport (paragr. 93) dont le texte suit:

S'agissant de l'assistance et des dédommagements dus et payés aux familles des mineurs décédés, le comité note qu'il semble exister une divergence significative entre la compensation prétendument proposée par IMMSA immédiatement après l'accident (750 000 pesos par famille) et la compensation qui a fait l'objet d'un accord entre IMMSA et le STPS. Le gouvernement a déclaré qu'un montant total de 5 250 000 pesos, correspondant aux indemnités dues, avait été déposé par IMMSA devant le JFCA le 18 février 2008 pour distribution aux bénéficiaires en fonction de leurs droits individuels, et que PROFEDET prendrait les mesures nécessaires pour que les paiements correspondants soient immédiatement effectués. Le comité note que d'après le gouvernement, 51 des familles des mineurs décédés devaient recevoir une indemnité totale de 5 250 000 pesos sans préjudice des poursuites judiciaires. Ce montant a été étendu pour inclure les 65 familles. Cependant, le gouvernement n'a pas fourni d'informations spécifiques sur la base de calcul ni sur les éléments pris en considération pour arriver à cette somme. Le comité invite le gouvernement à fournir des informations plus amples à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les modalités du calcul des dommages et intérêts versés aux 65 familles des mineurs décédés, et demande au gouvernement de veiller à ce que chacune d'entre elles reçoive un dédommagement approprié et effectif conformément à la législation nationale.

La commission demande par conséquent au gouvernement de fournir des informations détaillées sur:

1. **Dédommagements à la charge de l'Industrial Minera México SA (IMMSA):**

- **la manière dont ont été déterminés les dédommagements (préciser si il a été tenu compte, par exemple, des compléments de salaires et lesquels);**
- **les critères de modification de la somme des dédommagements, par rapport à la première offre de l'IMMSA, qui équivalait à dix ans de salaire, comme l'indique le paragraphe 26 du rapport, et la somme ultérieure qui a été inférieure;**

- la façon dont ont été dédommagées les 14 familles à propos desquelles le gouvernement ne fournit pas d'informations, et l'état des ressources correspondant aux dédommagements des 65 familles en question.
- 2. *Aides et prestations de l'Etat. La commission demande au gouvernement des informations sur l'aide et les prestations que l'Etat a prévues en faveur de ces 65 familles, comme indiqué au paragraphe 26 du rapport (logements, bourses jusqu'au niveau de la licence pour les enfants, et pension mensuelle).*

Mongolie

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1998)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats de Mongolie (CMTU), reçues au BIT le 5 novembre 2008 et transmises au gouvernement le 12 décembre 2008, sur des points concernant l'application de la convention n° 155. La commission note que, selon la CMTU, plusieurs accidents de chemin de fer, dans lesquels des travailleurs ont été blessés, se seraient produits en raison d'un certain nombre de défauts d'application des dispositions de la convention, notamment concernant la formation inadaptée des travailleurs; l'absence d'application de mesures de sécurité relatives aux risques liés aux produits chimiques; le défaut de notification à l'autorité compétente des cas d'accidents du travail; et l'absence de prise en considération de l'importance d'éléments mentaux affectant la santé, directement liés à la sécurité et à l'hygiène au travail. **La commission demande au gouvernement de répondre aux observations formulées par la CMTU dans son prochain rapport.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Monténégro

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985 (ratification: 2006)

La commission prend note des informations détaillées communiquées par le gouvernement dans son premier rapport et des commentaires reçus par l'Union des syndicats libres du Monténégro (UFTUM) concernant la représentation tripartite au Conseil social et la supervision de l'application de la législation nationale pour donner effet à la convention. La commission note avec *intérêt* les informations indiquant qu'une réglementation visant à élargir les services de santé au travail et à définir les tâches s'y rapportant est en cours d'élaboration. **La commission demande au gouvernement de la tenir informée de tout progrès réalisé dans l'élaboration de la réglementation pour donner pleinement effet aux dispositions de cette convention.**

Article 1 a) et b), et article 5 g) de la convention. Rôle des services de santé au travail s'agissant de conseil sur l'adaptation du travail aux capacités des travailleurs; et définition des représentants des travailleurs. La commission prend note des informations selon lesquelles, en vertu de l'article 36 de la loi sur la sécurité au travail, il incombe aux services professionnels, ou aux professionnels chargés de tâches liées à la sécurité au travail, de conseiller les employeurs en la matière. **La commission demande au gouvernement de communiquer d'autres informations précisant si les services de santé au travail ont également pour rôle de conseiller les travailleurs et leurs représentants sur la sécurité et la santé au travail; et s'il leur est demandé de donner des conseils sur l'adaptation du travail aux capacités des travailleurs. La commission demande également au gouvernement d'indiquer comment effet est donné à l'article 1 b) de la convention.**

Articles 2 et 4. Définition, mise en application et réexamen périodique d'une politique nationale. La commission prend note des déclarations de l'UFTUM selon lesquelles, celle-ci n'a pas été intégrée au Conseil social et, par conséquent, elle est privée de la possibilité de suivre et d'influencer la politique nationale relative aux services de santé au travail. La commission rappelle qu'elle a soulevé la question de la représentation tripartite au Conseil social dans ses commentaires sur l'application par le Monténégro de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. **La commission espère que le gouvernement veillera à ce que le processus de définition, de mise en œuvre et d'examen périodique de sa politique nationale relative aux services de santé sera réalisé en consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.**

Article 3, paragraphe 1. Institution progressive des services de santé au travail pour tous les travailleurs. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles, en vertu de l'article 34 de la loi sur la sécurité au travail, l'employeur peut contracter des services professionnels, ou des professionnels, pour organiser et exécuter des tâches professionnelles sur la sécurité au travail, en fonction de l'organisation, de la nature et la portée des activités, du nombre d'employés affectés à ces activités, du nombre d'équipes, des risques évalués et du nombre d'unités distinctes en termes de localisation. **La commission demande au gouvernement de communiquer d'autres informations sur l'institution progressive des services de santé au travail pour tous les travailleurs.**

Article 5. Fonctions des services de santé au travail. La commission prend note des indications de l'UFTUM selon lesquelles beaucoup d'employeurs n'ont pas procédé à l'évaluation des risques imposés par l'article 51 de la loi sur la sécurité au travail, entrée en vigueur il y a trois ans. L'UFTUM indique que cela est dû à l'absence d'une supervision appropriée de l'application de la législation nationale. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour répondre aux questions soulevées par l'Union des syndicats libres du Monténégro.**

Articles 8 et 9. Organisation et conditions de fonctionnement des services de santé au travail. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles, en vertu de l'article 39(13) de la loi sur la sécurité au travail, des institutions de santé habilitées doivent coopérer et coordonner directement les questions de sécurité au travail avec les professionnels chargés de la sécurité au travail. **La commission demande au gouvernement de prendre des mesures spécifiques pour se conformer aux dispositions de l'article 8 et de l'article 9 de la convention, notamment des mesures de coopération entre les services de santé au travail et les employeurs, les travailleurs et leurs représentants, et autres services dans les entreprises concernées.**

Article 12. Surveillance de la santé des travailleurs si possible pendant les heures de travail. La commission prend note des informations selon lesquelles, en vertu de l'article 4 de la loi sur la sécurité au travail, les mesures relatives à la sécurité au travail n'entraînent pas de frais pour les travailleurs. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que la surveillance de la santé des travailleurs ait lieu si possible pendant les horaires de travail.**

Articles 14 et 15. Les services de santé au travail doivent être informés de tout facteur connu susceptible d'avoir des effets sur la santé des travailleurs et des cas de maladie parmi les travailleurs et des absences du travail pour des raisons de santé. La commission note les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles une réglementation est en cours d'élaboration pour donner effet à ces articles. **La commission demande au gouvernement de communiquer d'autres informations sur l'élaboration de cette réglementation, et espère que, en vertu de celle-ci, les services de santé au travail seront informés par l'employeur et les travailleurs de tout facteur connu et de tout facteur suspect du milieu de travail susceptible d'avoir des effets sur la santé des travailleurs; ainsi que des cas de maladie parmi les travailleurs et des absences du travail pour des raisons de santé.**

Point VI du formulaire de rapport. Application pratique. **La commission demande au gouvernement d'indiquer de manière générale la façon dont la convention est appliquée dans le pays, en joignant des extraits des rapports d'inspection et, lorsque des données statistiques existent, des informations sur le nombre de travailleurs couverts par la législation, le nombre et la nature des infractions constatées, etc.**

Nicaragua

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1981)

Article 13 de la convention. Protection contre les accidents et dans les situations d'urgence. La commission note que le rapport ne fournit pas les informations demandées dans la demande directe de 2004. Dans sa demande directe, la commission prenait note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en application de l'article 166 du règlement de 1998 concernant la protection technique contre les rayonnements ionisants, article relatif à la préparation de plans d'urgence, les recommandations du document «Method for developing arrangements for response to a nuclear or radiological emergency: Emergency preparedness and response» (octobre 2003) étaient utilisées. Elle relevait que, d'après la définition de la situation d'«urgence» donnée dans ce document, une telle situation justifie l'exposition exceptionnelle des travailleurs si les événements exigent, entre autres, des interventions pour limiter les dommages causés aux biens. La commission relevait que cette définition semblait incompatible avec l'article 189 du règlement de 1998 concernant la protection technique contre les rayonnements ionisants, aux termes duquel les travailleurs participant à une intervention peuvent être exposés à une dose de radiations supérieure à la limite de dose maximale prévue pour l'exposition professionnelle en une année, uniquement s'il s'agit de sauver des vies, de prévenir des lésions graves, d'éviter que la collectivité ne soit exposée à une dose importante de radiations ou d'empêcher l'apparition de catastrophes. A cet égard, la commission renvoyait le gouvernement aux indications contenues aux paragraphes V.27 à V.32 des Normes fondamentales de radioprotection de 1994 et au paragraphe 35 c) iii) de son observation générale de 1992 concernant cette convention, selon lesquels une exposition exceptionnelle des travailleurs ne saurait se justifier pour éviter «la perte d'objets de grande valeur». Par conséquent, la commission invitait le gouvernement à prendre les mesures voulues pour supprimer les contradictions apparentes entre la législation et les recommandations du document «Method for developing arrangements for response to a nuclear or radiological emergency: Emergency preparedness and response» (octobre 2003) afin que, en cas d'intervention destinée à faire face à un danger imminent pour la vie et pour la santé, l'exposition des travailleurs soit limitée au strict nécessaire. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer comment il s'assure que les travailleurs participant à une intervention ne peuvent pas être exposés à une dose de radiations supérieure à la limite de dose maximale prévue pour l'exposition professionnelle en une année dans le but d'éviter «la perte d'objets de grande valeur», et que cette exposition n'est possible que pour sauver des vies, prévenir des lésions**

graves, éviter que la collectivité ne soit exposée à une dose importante de radiations ou empêcher l'apparition de catastrophes.

Point V du formulaire de rapport. Application pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de l'article 206 du règlement de 1998 concernant la protection technique contre les rayonnements ionisants, toutes les inspections et vérifications donnent lieu à l'établissement de documents. Constatant que les rapports des inspecteurs constituent un élément important pour examiner l'application de la convention, la commission avait prié le gouvernement de communiquer des extraits des rapports établis par la Direction générale d'hygiène et de sécurité du travail, autorité compétente chargée de contrôler l'application des dispositions de la convention. **La commission, notant que le gouvernement n'a pas communiqué les informations demandées, le prie à nouveau de communiquer ces informations, et d'indiquer le nombre de travailleurs exerçant des activités qui entraînent l'exposition à des radiations ionisantes et qui, de ce fait, sont protégés par la convention.**

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1981)

Législation. La commission prend note avec **intérêt** de la loi générale n° 618 sur la santé et la sécurité au travail, publiée au *Journal officiel* n° 133 du 13 juillet 2007, et du décret d'application n° 96-2007. Elle se félicite du fait que, aux termes de l'article 5 de la loi, les normes, résolutions et instructions élaborées et publiées par le ministère du Travail sont conformes aux principes des politiques préventives prévues dans la présente loi, aux conventions internationales de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et au Code du travail. Relevant que ces instruments semblent faciliter la ratification de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de son Protocole de 2002, ainsi que de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, la commission attire l'attention du gouvernement sur les paragraphes 295 et 296 de son étude d'ensemble concernant la convention n° 155. **La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur toute évolution en la matière.**

Articles 2 et 4 de la convention. Interdiction de la vente, de la location, de la cession à tout autre titre et de l'exposition de machines dont les éléments dangereux sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés. Renvoyant à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement mentionne la norme ministérielle sur les règles minimales d'hygiène et de sécurité des équipements de travail, publiée le 9 avril 1996, dont l'article 3 a) 2) dispose que les équipements de travail mis à la disposition des travailleurs doivent être conformes aux règles de sécurité définies par l'autorité administrative compétente en vue de la libre commercialisation de ces équipements. La commission relève que cette disposition utilise l'expression «règles de sécurité établies par l'autorité administrative compétente», mais que le rapport du gouvernement n'indique pas quelles sont ces règles ni les autorités compétentes pour le contrôle de leur application. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir copie de toute disposition précisant les «règles de sécurité» mentionnées par le gouvernement dans son rapport et des informations sur les autorités compétentes pour le contrôle de leur application. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures adoptées pour donner effet à chacun des paragraphes de l'article 2 de la convention et à son article 4, y compris en ce qui concerne les obligations du vendeur, du loueur, de la personne qui cède la machine à tout autre titre ou de l'exposant et l'interdiction contenue à l'article 2, paragraphe 1, de la convention. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'application des articles 2 et 4 de la convention dans la pratique.**

Articles 6, 7 et 11. Utilisation de machines dont les éléments dangereux sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés. Interdiction de les utiliser sans équipement de protection. La commission prend note des indications fournies par le gouvernement selon lesquelles l'annexe 1 de la norme ministérielle mentionnée (n°s 6 à 11 «Moyens de protection et dispositifs de sécurité des équipements de travail») et l'annexe 2 de la norme donnent effet aux présents articles de la convention.

Article 15, paragraphe 1. Mesures et sanctions. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures adoptées pour assurer l'application effective des dispositions de la convention. La commission note que le gouvernement mentionne les articles 322 et 326 de la loi générale sur la santé et la sécurité au travail; elle note que ces dispositions concernent les obligations de l'employeur, alors que le paragraphe 1 concerne les obligations et sanctions qui découlent des dispositions de la convention. La commission fait observer que certaines dispositions de la convention, comme les articles 2 et 4, imposent des obligations à d'autres personnes, comme le vendeur, le loueur, la personne qui cède la machine à tout autre titre, l'exposant ainsi que leurs mandataires respectifs. **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application du paragraphe 1 de l'article 15 de la convention, en se référant notamment à ses articles 2 et 4.**

Article 15, paragraphe 2. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités de l'inspection du travail qui concernent les articles 6 et 7 de la convention.**

Norvège

Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990 (ratification: 1993)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note du dernier rapport du gouvernement dans lequel il se réfère aux observations formulées par la Confédération norvégienne du commerce et de l'industrie (NHO). La commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur les points suivants.

Articles 3 et 4 de la convention. Consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs sur la politique nationale relative aux produits chimiques. A propos des commentaires de la NHO sur l'élaboration en cours d'une législation stratégique sur les produits chimiques dans l'Union européenne, le gouvernement reconnaît que les autorités compétentes, faute de ressources suffisantes, ne sont pas toujours en mesure de surveiller d'aussi près qu'il le faudrait l'élaboration de la nouvelle réglementation européenne sur l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des produits chimiques (REACH). **La commission demande au gouvernement d'indiquer les incidences que le manque de suivi a sur les consultations qui doivent avoir lieu avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs pour élaborer, appliquer et revoir périodiquement une politique nationale cohérente destinée à donner effet aux dispositions de la convention.**

Article 5. Interdiction et limitation de l'utilisation de produits chimiques dangereux. En ce qui concerne l'autorité compétente à qui il incombe d'interdire ou de restreindre l'utilisation de certains produits chimiques dangereux, le gouvernement indique que l'Autorité norvégienne de contrôle de la pollution veille à la mise en œuvre de la directive européenne n° 76/769/CEE au moyen des réglementations sur les restrictions à l'utilisation de produits chimiques ou autres qui sont dangereux pour la santé et l'environnement. La commission note toutefois que les dispositions de la réglementation norvégienne susmentionnée ne prévoient pas de dispositions interdisant ou limitant l'utilisation de certains produits chimiques dangereux. **La commission demande donc au gouvernement d'indiquer les dispositions ou textes juridiques qui permettent à l'Autorité norvégienne chargée du contrôle de la pollution de limiter, ou d'interdire, l'utilisation de certains produits chimiques dangereux.**

Article 6. Système de classification des produits chimiques. A propos des systèmes et des critères spécifiques appropriés pour classer tous les produits chimiques selon le type et le degré de danger physique et sanitaire qu'ils comportent, et pour déterminer la pertinence des informations requises afin d'établir s'ils sont dangereux, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, conformément aux commentaires de la NHO, la réglementation n° 1139 de 2002 sur, entre autres, la classification et la désignation des produits chimiques dangereux, qui a été adoptée pour mettre en œuvre les directives européennes sur les substances et préparations dangereuses, n'a pas été révisée depuis. Par conséquent, cette réglementation prévoit toujours certaines exceptions aux dispositions des directives européennes correspondantes en ce qui concerne la classification et la désignation de 12 substances qui contiennent des solvants organiques. Toutefois, ces exceptions cesseront de s'appliquer le 1^{er} juillet 2005. Tenant compte de ce délai, la commission demande au gouvernement d'indiquer s'il envisage d'adopter des réglementations qui ne prévoient pas d'exceptions à propos des normes de classification des produits chimiques dangereux, afin de donner pleinement effet à l'article 6 de la convention. A propos de l'autorité compétente chargée de la classification des produits chimiques dangereux, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, à la suite de changements de dénomination, les organes compétents pour superviser l'application de la réglementation n° 1139 de 2002 sont l'autorité norvégienne de contrôle, la direction de l'inspection du travail, la direction de la protection civile et de la planification dans les situations d'urgence, et l'autorité chargée de la sécurité du secteur pétrolier. **La commission demande au gouvernement d'indiquer si ces autorités peuvent agir indépendamment ou si elles doivent coordonner leurs activités.**

Point III du formulaire de rapport. Décisions de justice et enquêtes sur les cas ayant trait à l'application de la convention. La commission prend note de la compilation des cas qui font l'objet d'une enquête ou dans lesquels des amendes ont été imposées. La commission note que ces amendes ont le plus souvent été imposées pour des infractions aux dispositions de la loi sur le milieu de travail. La commission note en outre que, dans certains cas, les amendes n'ont pas été payées. Elle demande donc au gouvernement d'indiquer les conséquences juridiques pour les entreprises qui ne s'acquittent pas des amendes qui leur ont été imposées à la suite d'infractions à la législation. Au sujet des cas dans lesquels une enquête est en cours, la commission demande au gouvernement de la tenir informée des résultats de ces enquêtes. A propos du cas «Jotun», la commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que la procédure engagée a cessé en 2000 et que l'autorité nationale chargée des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions économiques et environnementales a décidé, en décembre 2001, de ne pas rouvrir la procédure. **La commission demande donc au gouvernement d'indiquer le sujet de ce cas et de préciser les raisons pour lesquelles la procédure n'a pas été réouverte.**

Point V du formulaire de rapport. Application pratique. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle aucune étude systématique n'a été réalisée à propos des effets de la convention sur l'emploi et la profession. Toutefois, l'autorité chargée de l'inspection du travail a pris des mesures pour accroître la portée et la qualité des activités d'inspection en matière de produits chimiques dangereux pour la santé. A cet effet, les inspecteurs du travail ont été formés et l'autorité chargée de l'inspection du travail mène actuellement une campagne importante dans quatre secteurs, l'objectif étant de faire mieux connaître les dangers, pour la santé, des produits chimiques et de diminuer la probabilité que des travailleurs souffrent de troubles liés à l'utilisation de solvants, par exemple des maladies cutanées et respiratoires. Cette campagne permettra également d'améliorer l'application de la convention dans les entreprises. **La commission demande au gouvernement de fournir, avec son prochain rapport, des informations sur les résultats de la campagne.** A propos des statistiques indiquant comment la convention est appliquée dans le pays, le gouvernement indique qu'il n'y a pas de statistiques disponibles sur le nombre d'infractions à la législation relative aux produits chimiques mais que des statistiques sur le nombre des sanctions prononcées en 2002 et en 2003 sont disponibles. **La commission, tout en prenant note des données statistiques sur le nombre de sanctions infligées, invite le gouvernement à établir des statistiques sur le nombre d'infractions enregistrées et de sanctions infligées. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que le nombre de sanctions infligées ne peut servir d'indicateur sur l'application de la convention en pratique que s'il est accompagné d'informations sur le nombre d'infractions relevées.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Nouvelle-Zélande

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 2007)

La commission prend note avec intérêt des informations complètes et détaillées fournies par le gouvernement dans son premier rapport, et note que la loi de 1992 sur la santé et la sécurité au travail (loi SST) et son règlement d'application, la loi de 1996 sur les substances dangereuses et les organismes nouveaux et la loi de 2000 sur les relations de travail assurent la conformité de la législation à la plupart des dispositions de la convention. La commission prend également note des observations formulées par le Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU) et *Business Nouvelle-Zélande*, ainsi que des réponses du gouvernement à ces observations.

Articles 1, paragraphe 3, et 2, paragraphe 3, de la convention. Champ d'application et définitions. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles les dispositions de la loi SST, qui concernent les enquêtes faisant suite à des accidents et l'inspection des zones de défense renforcée, ne s'appliquent pas aux forces de défense néo-zélandaises, et que les propriétaires d'une habitation n'ont pas d'obligations envers les personnes qui accomplissent des travaux dans le bâtiment. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les motifs de ces exclusions, et de mentionner les mesures prises qui assurent une protection suffisante des travailleurs dans les branches exclues, ainsi qu'en vue d'une meilleure application de la convention.**

Articles 5 et 11. Principaux domaines d'action dans le cadre de la politique nationale et fonctions assurées pour donner progressivement effet à cette politique. La commission prend note de l'observation du NZCTU selon laquelle le Comité national consultatif d'experts en matière de santé et de sécurité des travailleurs (NOHSAC), créé pour apporter directement au ministre du Travail un conseil indépendant sur les principales questions de santé et de sécurité des travailleurs, a mis en évidence d'importantes lacunes dans les documents d'orientation visant à encourager le respect du cadre axé sur les résultats de la loi SST, un manque de ressources et la nécessité d'un soutien plus important pour le cadre réglementaire concernant la santé et la sécurité des travailleurs. La commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle davantage de ressources ont été allouées en 2007 pour plusieurs initiatives concernant la santé et la sécurité, y compris un soutien en amont pour les entreprises apporté grâce à l'élaboration de normes et à l'aide de spécialistes. La commission note aussi qu'un projet a été préparé pour réviser l'ensemble des documents d'orientation et des documents sur les normes élaborés ou adoptés par le gouvernement depuis 1992 afin de mettre au point un cadre qui servira de base à l'élaboration de prochains documents. Le NZCTU déclare aussi que le NOHSAC a été supprimé en juin 2009 en raison d'une réduction des crédits, et que ses prérogatives n'ont pas été reprises par un autre organisme public. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles la décision de supprimer le NOHSAC a été prise pour procéder à une nouvelle allocation des ressources afin de s'intéresser aux problèmes mis en évidence par le comité, et que le gouvernement pourra toujours, en fonction des besoins, commander des études et solliciter des contributions scientifiques pour mettre en évidence les problèmes nouveaux concernant la santé et la sécurité sur le lieu de travail, et pour y faire face. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur le résultat des mesures prises pour s'intéresser aux problèmes mis en évidence par le NOHSAC, et des informations sur les études et les contributions scientifiques destinées à mettre en évidence les problèmes nouveaux concernant la santé et la sécurité sur le lieu de travail, et à y faire face.**

Articles 7 et 9. Contrôle de l'application des lois et des prescriptions. La commission note que, d'après la déclaration du NZCTU, l'un des rôles de l'inspection chargée de la sécurité et de la santé est d'offrir une formation et des informations aux employeurs et aux employés, mais qu'il faut également mettre l'accent sur la surveillance et l'application, lesquelles nécessitent le recrutement et l'emploi constants d'un nombre suffisant d'agents de terrain ayant des compétences diverses pour effectuer des inspections sur place dans l'ensemble des secteurs, à titre préventif ou pour faire face à un problème. La commission prend note de la réponse du gouvernement indiquant que le Conseil tripartite sur la santé et la sécurité au travail a soulevé certaines questions lors de réunions consacrées à la surveillance et à l'application, et qu'il continuera à le faire; le gouvernement ajoute que le rôle des inspecteurs en matière d'application vise essentiellement à promouvoir de très bonnes pratiques en matière de santé et de sécurité au travail, mais que la surveillance, les enquêtes et l'application de la législation sur la santé et la sécurité sont des éléments clés des mesures prises par le gouvernement en cas d'infractions à la loi SST, notamment d'infractions graves. La commission renvoie aux commentaires qu'elle a adressés au gouvernement en 2007 à propos de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947. Elle demandait au gouvernement de s'assurer que les activités de prévention et de conseil menées par les inspecteurs du travail et destinées aux travailleurs et aux employeurs, notamment en matière de sécurité et de santé des travailleurs, soient complétées, chaque fois que cela est nécessaire pour assurer le respect des dispositions légales applicables et des mesures décidées par l'inspecteur du travail, par l'application de sanctions ou l'engagement de procédures légales. **La commission espère que le gouvernement prendra toutes les mesures appropriées pour trouver un bon équilibre entre, d'une part, les missions de prévention et de conseil et, d'autre part, les missions de contrôle de l'application de la réglementation de l'inspection du travail, comme cela est souligné aux paragraphes 96 à 102 de l'étude d'ensemble de 2009 concernant la sécurité et la santé des travailleurs.**

Article 12 c). Responsabilités des personnes qui conçoivent, fabriquent, importent, mettent en circulation ou cèdent à un titre quelconque des machines, des matériels ou des substances à usage professionnel. La commission prend note

des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles le Département du travail mène des recherches pour se tenir au courant de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, et qu'il est tenu de fournir au gouvernement des travaux de recherche et des conseils généraux sur les questions de sécurité et de santé des travailleurs. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur les mesures prises pour s'assurer que les personnes qui conçoivent, fabriquent, importent, mettent en circulation ou cèdent à un titre quelconque des machines, des matériels ou des substances à usage professionnel procèdent à des études et à des recherches ou se tiennent au courant de toute autre manière de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des alinéas a) et b) de l'article 12.***

Article 13. Protection de travailleurs contre des conséquences injustifiées. La commission note que le NZCTU a eu connaissance de cas où, dans certains secteurs, les employeurs dissuadaient les travailleurs de signaler les accidents et les incidents au travail et que, parfois, des pressions s'exerçaient sur les travailleurs pour qu'ils continuent de travailler même si les dispositifs de sécurité et les autres protections faisaient défaut. Le NZCTU déclare que le gouvernement engage des poursuites en cas d'incidents graves, d'accidents entraînant des décès ou des incapacités graves, mais qu'il prend rarement des mesures préventives pour examiner les manquements à la sécurité. Le NZCTU déclare avoir présenté des propositions sur la nécessité d'élargir la définition du préjudice grave donnée dans la législation sur la santé et la sécurité. La commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle, dans les petites et moyennes entreprises, l'inspection met l'accent sur l'apport d'un plus grand nombre d'informations et d'une participation accrue du secteur, ainsi que sur l'adoption de mesures plus vigoureuses pour l'application, lorsque cela est nécessaire, ce qui assure un plus grand respect de la législation en général; le gouvernement indique aussi qu'il examine activement la définition du préjudice grave en vue de la réviser. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur les mesures prises pour faire face aux problèmes mis en évidence par le NZCTU, mentionnés plus haut, et sur les modifications apportées à la définition du préjudice grave.***

Article 14. Mesures prises pour encourager l'inclusion des questions de sécurité et d'hygiène de travail dans les programmes d'éducation et de formation à tous les niveaux. La commission prend note de la déclaration du NZCTU selon laquelle le budget du gouvernement de 2009 a réduit les crédits affectés à plusieurs domaines de l'enseignement supérieur, y compris le respect de la réglementation et les qualifications en matière de santé et de sécurité, et que la formation des délégués à la santé et à la sécurité au travail a également fait l'objet de réductions substantielles. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la conformité à la présente convention n'est pas remise en cause, car ces changements n'ont pas d'effet sur les droits et les obligations des employeurs et des employés, et que le gouvernement examinera les options futures permettant d'allouer des crédits à la formation des délégués à la santé et à la sécurité. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires concernant les effets que la réduction des crédits a eus sur la promotion de la sécurité et de l'hygiène du travail à tous les niveaux d'éducation et de formation; elle le prie d'indiquer les mesures prises pour continuer de donner effet à l'article 14.***

Article 17. Activités simultanées de plusieurs entreprises sur un même lieu de travail. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles, comme la loi SST est un texte axé sur les résultats, elle prévoit une coordination et une collaboration en matière de santé et de sécurité sur les lieux de travail comptant plusieurs entreprises, en définissant les responsabilités qui incombent aux différentes parties et en obligeant expressément l'employeur à prendre toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité des employés au travail. La commission prend également note avec ***intérêt*** des informations selon lesquelles le gouvernement modifie actuellement la législation pour prévoir une obligation de collaboration spécifique lorsque des entreprises occupent un lieu de travail simultanément. ***La commission prie le gouvernement de fournir copie de la législation modifiée lorsqu'elle sera adoptée.***

Article 19. Dispositions prises au niveau de l'entreprise. La commission prend note de la déclaration du NZCTU selon laquelle aucune disposition spécifique ne prévoit que les délégués à la santé et à la sécurité doivent avoir les ressources et le temps nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui sont les leurs en vertu de la loi SST et que, en pratique, les fonctions de nombreux délégués s'ajoutent à leurs tâches professionnelles habituelles et s'exercent en dehors des heures de travail. La commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle l'article 19E de la loi SST prévoit un congé payé pour suivre une formation adaptée en matière de santé et de sécurité, et qu'il incombe implicitement à l'employeur d'offrir aux délégués à la santé et à la sécurité des moyens suffisants pour qu'ils s'acquittent de leurs fonctions. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour résoudre les questions mises en évidence par le NZCTU, et de fournir des informations complémentaires sur l'application pratique de l'article 19E de la loi SST.***

Article 20. Coopération des employeurs et des travailleurs. La commission prend note des préoccupations exprimées par *Business Nouvelle-Zélande*. Pour l'organisation, le fait que la loi SST impose l'élection d'un délégué à la santé et à la sécurité, ou la création d'un comité chargé de ces questions, dissuade les employés de mener une action en la matière. La commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle, en vertu de la partie 2A de la loi SST, l'employeur est tenu de donner aux employés des moyens suffisants de participer efficacement au processus continu d'amélioration de la santé et de la sécurité au travail. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur l'application de cet article en pratique, se référant aux préoccupations de Business Nouvelle-Zélande, concernant la coopération mise en place entre les employeurs et les travailleurs.***

Article 21. Dépenses pour les travailleurs. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles, en vertu de l'article 10(2)(b) de la loi SST, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures possibles pour fournir aux employés les vêtements et équipements de protection nécessaires, pour assurer l'accès des employés à ces vêtements et protections et pour qu'ils les utilisent lorsqu'un risque est susceptible d'entraîner un dommage. La commission note aussi que le NZCTU a eu connaissance de nombreux cas où les vêtements ou les équipements de protection n'étaient pas fournis aux travailleurs engagés pour une tâche et que, lorsqu'ils étaient fournis, les travailleurs devaient les payer. La commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle l'obligation prévue à l'article 10(2)(b) ne s'applique pas aux chefs qui dirigent des travailleurs engagés pour une tâche et que, si le chef demeure responsable de la sécurité de ces travailleurs, cette responsabilité n'entraîne pas la fourniture de vêtements et d'équipements. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur la gratuité de l'ensemble des mesures de sécurité et d'hygiène du travail, qui ne se limitent pas aux vêtements et équipements de protection. Elle lui demande aussi de fournir des informations complémentaires sur l'application de cet article en pratique, notamment en ce qui concerne les travailleurs engagés pour une tâche.**

Points III et V du formulaire de rapport. Décisions de tribunaux judiciaires; et application pratique. La commission note que le gouvernement n'a pas fourni d'informations concernant ces points du formulaire de rapport. **La commission prie le gouvernement de joindre des informations indiquant si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention. Elle lui demande aussi de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée dans le pays, de joindre des extraits de rapports d'inspection et, s'il en existe, des informations sur le nombre des travailleurs couverts par la législation, le nombre et la nature des infractions relevées et le nombre, la nature et la cause des accidents constatés.**

Paraguay

Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 1967)

La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement. Elle prend note d'un CD-ROM qui, selon le rapport, constitue la première publication numérique de la législation du travail et qui inclut le Règlement technique sur la sécurité et la santé au travail et la médecine du travail, ainsi que la recommandation relative à la convention. Ce CD-ROM a été réalisé avec l'aide du Programme VIH/sida de l'OIT au Paraguay. Le rapport indique qu'il serait très utile de bénéficier davantage de l'aide du BIT dans ce domaine car il a été constaté que les travailleurs ne connaissent pas la législation du travail, en particulier en ce qui concerne la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Article 3 de la convention. Cas dans lesquels il n'apparaît pas certain que la convention s'applique à un établissement, à une institution ou à une administration. Le gouvernement indique que des problèmes ont été constatés dans le cas d'entreprises sous-traitantes qui s'attachent les services d'autres personnes, ce processus qui a pour effet d'estomper les responsabilités en matière de droits au travail. A ce sujet, le ministère de la Justice et du Travail a conclu, en septembre 2008, une convention avec l'Unité des contrats publics pour que le respect de la législation du travail et des normes de sécurité et de santé au travail soit une condition requise dans ces contrats, pour que soient inclus dans la structure des coûts tant les prestations sociales que l'achat d'équipements de protection individuelle, et pour que les contrats prévoient des sanctions en cas d'inobservation de ces dispositions. **La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations à ce sujet. Elle exprime l'espoir que le Bureau continuera de fournir au gouvernement l'assistance technique nécessaire.**

Article 6, paragraphe 1, et Point IV du formulaire de rapport. Mesures appropriées prises par l'inspection, et application de la convention dans la pratique. La commission prend note avec **intérêt** des efforts intenses que le gouvernement a déployés pour améliorer l'inspection en matière de sécurité et de santé et pour fournir des informations. Le gouvernement indique que, pendant le mandat du gouvernement précédent, en 2007-08 les services d'inspection agissaient à la suite de plaintes et, parfois, d'office. Le gouvernement indique également, en 2008-09, en raison du nombre de plaintes pour corruption au cours des inspections, les dispositions suivantes ont été prises: élaboration de procès-verbaux, formulaires d'inspection afin d'uniformiser et de systématiser les informations obtenues; analyse de la procédure suivie afin d'optimiser les délais; accent mis sur la diffusion d'informations; activités axées sur le travail décent dans l'agriculture, dans la construction, et dans les exploitations d'élevage et autres; faute de capacité pour répondre aux plaintes, des inspections ont été effectuées d'office. **La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la convention, sur les activités d'inspection dans ce domaine et sur leur impact et leurs résultats.**

Pays-Bas

Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937 (ratification: 1950)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) sur le rapport succinct du gouvernement. Ces observations ont été transmises au gouvernement le 16 septembre 2009.

Article 1 de la convention. Point sur la nouvelle législation et les nouveaux règlements administratifs. La commission prend note des observations de la FNV selon lesquelles le dernier rapport du gouvernement n'a pas de teneur, sinon de faire remarquer qu'aucun fait nouveau n'est à signaler. La FNV juge ce contenu insuffisant étant donné que la législation relative à la sécurité et à la santé au travail a considérablement changé au Pays-Bas pendant la période couverte par le rapport. Ces modifications offrent aux partenaires sociaux la possibilité d'élaborer, au niveau des secteurs et des branches d'activité, des catalogues appelés «catalogues sur la santé et la sécurité», dont le but est de mettre en place les moyens permettant d'atteindre les objectifs de la loi sur les conditions de travail. La FNV note que de tels catalogues ont été élaborés dans le secteur du bâtiment. **La commission prie le gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des informations sur toutes nouvelles mesures législatives supplémentaires adoptées entrant dans le domaine de la convention, et de la tenir informée du succès des «catalogues sur la santé et la sécurité».**

Article 4 et Point V du formulaire de rapport. Maintenir un système d'inspection suffisant pour assurer l'application effective des lois et règlements concernant les dispositions de sécurité à prendre dans l'industrie du bâtiment. La commission note que, dans ses rapports couvrant la période comprise entre le 1^{er} juin 1996 et le 1^{er} juin 2001, le gouvernement a inclus des informations détaillées sur l'application pratique de la convention; or, le rapport de cette année ne contient aucune information de ce type. Elle prend note des observations formulées par la FNV selon lesquelles plusieurs incidents se sont produits dans le secteur du bâtiment, pendant la période couverte par le rapport, impliquant des substances chimiques, des travaux illégaux, des risques de chutes et plusieurs autres aspects dangereux signalés dans les rapports rédigés par l'Inspection du travail. Or, ces informations ne figurent pas dans le dernier rapport du gouvernement. **La commission prie le gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des informations sur l'application pratique de la convention, notamment des données sur le nombre d'entreprises travaillant dans le secteur du bâtiment, le nombre d'accidents du travail, ainsi que le nombre d'inspections menées et toutes mesures prises afin de réduire le nombre d'accidents dans le secteur.**

La commission attire l'attention du gouvernement sur la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, qui porte la révision de la présente convention, et qui est peut-être mieux adaptée à la situation actuelle du secteur du bâtiment. La commission rappelle que le Conseil d'administration du BIT avait invité les Etats parties à la convention à envisager la possibilité de ratifier la convention n° 167, dont la ratification entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention n° 62 (document GB.268/8/2). **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1991)

La commission prend note du dernier rapport du gouvernement où sont indiquées les modifications législatives récentes apportées à la loi sur les conditions de travail, qui établissent une nouvelle distinction entre les compétences du gouvernement et celles des partenaires sociaux. La commission prend également note des observations de la Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV) et de la Confédération de l'industrie et des employeurs des Pays-Bas (VNO-NCW), jointes au rapport du gouvernement, ainsi que des observations reçues de la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV), transmises au gouvernement le 16 septembre 2009. La commission prend note du résumé du rapport annuel du Centre national des maladies professionnelles, joint au rapport, qui donne des informations intéressantes sur les maladies professionnelles, y compris sur les tendances et la diffusion d'informations au sein des différentes branches d'activité et professions. Les données montrant que les problèmes sanitaires sont moindres en raison de l'interdiction de fumer dans les bars et les restaurants sont particulièrement intéressantes.

Article 5 d) et article 11 e) de la convention. Communication et coopération au niveau du groupe de travail et de l'entreprise, et publication d'informations. La commission prend note des observations de la FNV selon lesquelles la loi ne reconnaît pas aux travailleurs le droit de demander des documents sur l'évaluation des risques et les mesures prises dans l'entreprise pour y faire face. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur les mesures législatives en vigueur qui donnent effet à l'article 5 d) et l'article 11 e) concernant l'accès des travailleurs aux informations sur l'évaluation des risques et les mesures prises dans l'entreprise pour y faire face.**

Article 9, paragraphe 1. Inspection du travail. La commission prend note de l'information selon laquelle les Pays-Bas comptent près de 350 000 entreprises employant au moins une personne, et que l'inspection du travail inspecte 20 000 entreprises chaque année à titre préventif. S'agissant des observations de la FNV selon lesquelles les plaintes des travailleurs concernant le non-respect du droit ne sont pas toujours instruites, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle toutes les plaintes sont instruites et que l'anonymat du plaignant est toujours préservé. La commission note toutefois que le gouvernement n'a pas transmis la copie du règlement interne de l'inspection du travail du 17 juin 2008, qui avait été demandée. Elle note aussi que, en réponse aux observations formulées par la FNV, le gouvernement a indiqué que la possibilité donnée au comité d'entreprise d'accompagner l'inspecteur et d'examiner les problèmes en privé fait partie de la procédure habituelle, ainsi que la formation et l'instruction des inspecteurs, et que, après une inspection, le comité d'entreprise a le droit de recevoir copie du/des courrier(s) adressé(s) à l'employeur. **La commission prie le gouvernement de transmettre copie du règlement interne de l'inspection du travail du 17 juin 2008, qui prévoit la préservation de l'anonymat des plaignants.**

Article 10. Pactes sur la sécurité et la santé. La commission note que, d'après le rapport d'évaluation finale sur le recours aux pactes, les entreprises des secteurs où aucun pacte n'a été conclu réalisent des progrès moindres concernant les risques relatifs à la sécurité et à la santé des travailleurs. **La commission espère que les nouvelles mesures prises par le gouvernement concernant la nouvelle répartition des compétences des employeurs, des travailleurs et du gouvernement dans les domaines privés et publics contribueront à une meilleure observation des obligations légales dans les entreprises. La commission prie le gouvernement de la tenir informée sur ce point.**

Article 11 c). Déclaration des maladies professionnelles. La commission prend note des observations de la FNV selon lesquelles les cas de maladies professionnelles ne sont pas tous déclarés. Elle prend note de la réponse du gouvernement sur les mesures prises pour améliorer la déclaration des maladies professionnelles dans le cadre du système national d'enregistrement du Comité national des maladies professionnelles. Ces mesures comprennent une amélioration de la communication et des relations avec les spécialistes chargés de présenter les rapports: fourniture à ces spécialistes d'informations adaptées à leurs besoins, informations en retour et cours de remise à niveau, élaboration de lignes directrices pour habiliter les spécialistes à déclarer les maladies professionnelles. **La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations complémentaires sur les effets de ces mesures.**

Article 17. Activités simultanées de plusieurs entreprises sur un même lieu de travail. La commission prend note des observations de la VNO-NCW concernant cet article, selon lesquelles la loi sur les conditions de travail et le décret sur les conditions de travail réglementent clairement les compétences des employeurs qui coopèrent sur un même lieu de travail, mais que, en pratique, il existe de nombreux obstacles à la mise en œuvre des obligations légales sur la répartition des compétences. La VNO-NCW fait également observer que, dans ce domaine, le respect du droit n'est pas toujours examiné comme il le devrait pendant les inspections. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de l'article 17.**

Point V du formulaire de rapport. Application pratique de la convention. La commission prend note avec **intérêt** de la révision récente de la loi sur les conditions de travail, qui modifie la répartition des compétences entre le gouvernement et les partenaires sociaux pour l'élaboration de réglementations sur la sécurité et la santé des travailleurs. Elle prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle dans le «domaine public», la principale compétence du gouvernement reste la définition de règles et d'objectifs généraux concernant le niveau de protection des travailleurs, mais que le «domaine privé» doit désormais relever pour l'essentiel des partenaires sociaux, et que, à cette fin, ils doivent parvenir à un accord concernant les méthodes de travail pour atteindre et réaliser les objectifs. La commission note que les accords entre employeurs et travailleurs peuvent être formulés dans des «catalogues sur la sécurité et la santé des travailleurs» («Arbocatalogues»), qui peuvent être transmis à l'inspection du travail pour approbation. Après approbation, ces mesures seront considérées comme juridiquement contraignantes, et les inspecteurs en tiendront compte pendant les inspections. La commission prend note de l'indication de la FNV selon laquelle ces «catalogues sur la sécurité et la santé des travailleurs» ne peuvent être approuvés qu'au niveau de la branche ou du secteur, et non au niveau de l'entreprise. La commission prend également note des observations de la FNV concernant l'absence d'objectifs et de limites d'exposition clairement définis dans la législation, le manque de suivi de plusieurs projets entrepris par le gouvernement pour améliorer les comportements en matière de sécurité et de santé des travailleurs dans l'entreprise, et la disponibilité et l'indépendance des médecins du travail ou des spécialistes. La commission prend également note des informations concernant la création d'un «groupe de soutien sur l'évaluation des risques», qui vise à promouvoir activement la mise en place et l'utilisation d'évaluations des risques, notamment dans les petites et moyennes entreprises. Enfin, la commission prend note des informations sur l'évolution des accidents mortels, qui est inégale, mais qui, dans l'ensemble, fait apparaître une tendance à la baisse, et prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il élabore actuellement un plan d'action spécifique pour lutter contre les accidents mortels. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application pratique de la convention, notamment sur le progrès des «catalogues sur la sécurité et la santé des travailleurs», sur l'élaboration et l'effet des mesures adoptées pour lutter contre les accidents mortels et sur les mesures prises ou envisagées pour s'assurer que l'exécution des projets visant à promouvoir la sécurité et la santé des travailleurs dans l'entreprise fait l'objet du suivi voulu.**

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1999)

La commission prend note de la réponse fournie par le gouvernement dans son dernier rapport, y compris des informations sur l'effet donné à l'article 2 b) à e), l'article 3, paragraphe 2, l'article 4, l'article 12, paragraphe 1, et l'article 22, paragraphe 1, de la convention. La commission prend note également des informations indiquant que l'interdiction totale de l'amiante de 1993 est encore en vigueur sans exception et qu'une modification récente de la législation reflète les dispositions du règlement sur les substances chimiques et leur utilisation en toute sécurité (CE n° 1907/2006), qui n'autorise aucune dérogation à l'interdiction d'utilisation de l'amiante.

Article 21, paragraphe 4. Indemnisation offerte aux travailleurs souffrant de maladies dues à l'amiante. La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération du mouvement syndical néerlandais (FNV), reçus le 25 novembre 2004 et transmis au gouvernement le 6 décembre 2004. Dans ses commentaires, la FNV se réfère en particulier aux droits à l'indemnisation des travailleurs souffrant de maladies professionnelles dues à l'amiante, ainsi qu'à la question actuellement à l'étude, qui consiste à savoir si l'employeur doit ou non payer un montant supplémentaire qui s'ajouterait au montant type d'indemnisation. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations**

supplémentaires sur les droits à l'indemnisation et aux indemnités effectivement payées aux travailleurs souffrant de maladies liées à l'amiante.

Article 22, paragraphe 1. Diffusion de l'information sur les risques dus à l'exposition à l'amiante. Se référant à ses précédents commentaires sur les commentaires formulés par le Syndicat des personnels de catégories moyennes et supérieures, la commission prend note de l'information selon laquelle l'Institut national pour les victimes de l'amiante procède actuellement à une distribution d'informations sur l'utilisation réelle de l'amiante sur les lieux de travail. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur le travail de l'Institut national pour les victimes de l'amiante et sur la façon dont ce travail est associé à celui qui est effectué en vue de la diffusion d'informations sur les risques dus à l'exposition à l'amiante.**

Point V du formulaire de rapport. Application pratique. La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement, en particulier des informations sur les registres de toutes les victimes du mésothéliome, dans la mesure où le pays ne dispose pas de registre des cas dus uniquement aux facteurs liés au travail. La commission prend note des commentaires formulés par la FNV le 28 août 2009 et transmis au gouvernement le 16 septembre 2009 qui indiquent que, à son avis, il serait possible de spécifier le nombre de victimes du mésothéliome atteintes en raison de facteurs liés au travail en se reportant, entre autres, aux informations fournies par l'Institut national pour les victimes de l'amiante. La FNV indique en outre qu'elle a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de la mise en place d'un registre national sur l'amiante. La commission prend note également des commentaires formulés par la FNV dans lesquelles elle conclut que, en 2007, en ce qui concerne l'extraction de l'amiante des bâtiments et autres lieux, la situation aux Pays-Bas est médiocre et que bon nombre de travaux de démolition sont effectués dans des conditions dans lesquelles les travailleurs ne sont pas protégés correctement. **La commission prie le gouvernement de répondre à ces commentaires; de fournir des renseignements complémentaires sur les procédures d'enregistrement et de notification des victimes de maladies liées à l'amiante; de fournir des statistiques à ce sujet; et d'indiquer les mesures prises pour garantir que les travailleurs effectuant des travaux de démolition sont correctement protégés des risques liés à l'exposition à l'amiante.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Pologne

Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990 (ratification: 2005)

La commission prend note avec *intérêt* des informations complètes fournies dans les rapports du gouvernement, ainsi que des textes législatifs joints, qui donnent effet à presque toutes les dispositions de la convention. La commission prend note en particulier des données statistiques détaillées et de l'analyse de ces statistiques que le gouvernement a communiquées sur l'application, en particulier, des *articles 10 à 15 de la convention*. Ces informations permettent à la commission d'avoir des éléments d'appréciation plus détaillés sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique. **La commission invite le gouvernement à poursuivre ses efforts pour recueillir et analyser de cette manière les données statistiques utiles.**

Article 6, paragraphe 4. Elargissement progressif des systèmes de classification et de leur application. La commission note à la lecture du rapport du gouvernement qu'il ne contient pas d'informations sur l'application de cette disposition. **La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour élargir progressivement les systèmes de classification et leur application.**

Article 10, paragraphe 4. Les employeurs doivent tenir un fichier des produits chimiques dangereux. La commission prend note des informations sur l'application dans la pratique de cet article, qui indiquent qu'en 2008 l'absence de registre valable de données sur la sécurité des substances et préparations chimiques sur les lieux de travail a été constatée plus fréquemment qu'en 2007 – 49 pour cent des employeurs inspectés n'avaient pas de registre valable de substances dangereuses utilisées sur le lieu de travail. **La commission demande au gouvernement un complément d'information sur les mesures prises pour remédier à l'absence sur les lieux de travail de registre valable de données sur la sécurité.**

Article 11. Transfert des produits chimiques. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement, à savoir que, dans plus de la moitié des lieux de travail inspectés, le transfert de produits et de préparations chimiques dans des récipients plus petits n'a pas permis d'identifier ces substances et les dangers qu'elles comportent. Les irrégularités à cet égard portaient sur 18 pour cent des conteneurs et des équipements sur le lieu de travail qui ont été inspectés en 2008. La signalisation insuffisante de gazoducs pour transporter des produits chimiques dangereux a été constatée dans 55 pour cent des lieux de travail inspectés. **La commission demande au gouvernement de fournir un complément d'information sur les mesures prises pour remédier aux irrégularités constatées sur les lieux de travail en ce qui concerne le transfert de produits chimiques vers d'autres récipients ou équipements.**

Article 12. Exposition. La commission prend note des informations qui indiquent que, en 2008, 34 pour cent des employeurs inspectés, dont les travailleurs étaient exposés à des substances chimiques et qui mesuraient ces produits chimiques, n'avaient pas les documents requis (registre et tableaux de mesure), tandis que, sur 4 pour cent des lieux de travail, les valeurs limites avaient été dépassées. **La commission demande au gouvernement de fournir un complément**

d'information sur les mesures prises pour faire face au problème que pose le nombre élevé d'employeurs qui n'identifient pas les agents dangereux présents sur les lieux de travail, lesquels doivent être examinés ou mesurés.

Article 13. Contrôle opérationnel. La commission prend note des informations selon lesquelles en 2008, comme en 2007, l'absence de documents d'évaluation des risques a été constatée dans un cinquième des lieux de travail inspectés où des produits chimiques sont utilisés et que, dans un tiers des lieux de travail inspectés, les employeurs ne fournissaient pas un équipement de protection individuelle aux postes de travail où cette protection est nécessaire. De plus, le nombre des cas d'employeurs inspectés qui ne s'occupent pas du nettoyage des vêtements de protection ou de travail salis par des produits chimiques enregistre une hausse considérable. **La commission demande au gouvernement de fournir un complément d'information sur les mesures prises pour faire face aux problèmes susmentionnés qui ont trait à l'obligation qu'a l'employeur de gérer les risques que comporte l'utilisation de substances chimiques au travail.**

Article 14. Élimination des déchets. La commission prend note des informations qui indiquent que les inspections réalisées en 2007-08 dans plus de 200 lieux de travail ont permis de constater des irrégularités en ce qui concerne notamment l'entreposage et l'élimination des déchets après l'utilisation de substances et de préparations chimiques dangereuses. **La commission demande au gouvernement de fournir un complément d'information sur les mesures prises pour faire face aux irrégularités concernant l'élimination des déchets de résidus de substances chimiques.**

Article 15. Information et formation. La commission prend note des informations selon lesquelles près de la moitié des employeurs inspectés en 2008 ne fournissaient pas aux travailleurs les informations nécessaires sur les risques liés aux produits chimiques dangereux. En particulier, les personnes extérieures au lieu de travail, par exemple les entreprises de services de rénovation et d'entretien sur le lieu de travail, les fournisseurs et les destinataires, n'étaient pas suffisamment informées des risques chimiques. De plus, les salariés n'étaient pas informés sur la façon de faire face aux situations d'urgence. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement, à savoir les mesures prises pour éliminer les irrégularités susmentionnées, y compris le fait que les inspecteurs du travail ont pris les décisions et formulé les recommandations appropriées qui sont prévues dans la législation. **La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises pour faire face aux irrégularités concernant l'information et la formation sur les dangers liés à l'utilisation de produits chimiques sur le lieu de travail.**

Portugal

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1994)

Législation. La commission prend note avec *satisfaction* du décret-loi n° 222/2008 du 17 novembre qui donne effet à l'article 7, paragraphes 1 et 2, et l'article 8 et établit des doses maximales admissibles de radiations ionisantes, qui sont en conformité avec les limites d'exposition adoptées par la Commission internationale de radioprotection (CIRP), auxquelles la commission a fait référence dans son observation générale de 1992 sur la convention, et que ce décret a abrogé l'article 31 du décret réglementaire n° 9-90, tel que demandé par la commission depuis plusieurs années. La commission note également que le décret-loi n° 227/2008 du 25 novembre régit la formation de futurs spécialistes en protection contre les radiations ionisantes, et que le gouvernement communique des commentaires de l'Union générale des travailleurs (UGT), selon lesquels le décret-loi n° 227 mentionné ci-dessus est fondamental pour remplir des lacunes en matière de formation de spécialistes en protection contre les radiations ionisantes.

La commission soulève d'autres points dans une demande directe adressée directement au gouvernement

République démocratique du Congo

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1967)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2, paragraphes 2 à 4, de la convention. Prohibition de vente, location, cession à tout autre titre et exposition des machines dépourvues de dispositifs de protection. La commission note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles, un projet d'arrêté portant protection des machines et autres organes mécaniques et interdiction de la vente, de la location, de l'exposition ou de la cession à tout autre titre des machines dont les éléments dangereux sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés, a été élaboré et qu'il sera soumis à la prochaine session du Conseil du travail. **La commission prie le gouvernement d'assurer que le texte législatif donne effet aux dispositions de la convention et de fournir une copie du texte législatif dès qu'il aura été adopté.**

Article 3. Exception à l'obligation de fournir une protection. Article 4. Garantie d'application. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que le rapport du gouvernement ne fournit pas les informations demandées. **La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour donner effet, en droit et en pratique, aux articles 3 et 4 de la convention.**

Point V du formulaire de rapport. Application pratique de la convention. **La commission prie le gouvernement une fois de plus de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée dans le pays, y compris, par exemple, des extraits des rapports officiels, tels que des rapports de l'inspection du travail, ainsi que des informations**

concernant toutes difficultés rencontrées dans l'application pratique de la convention, le nombre et la nature des accidents du travail signalés ainsi que toute autre information permettant à la commission d'évaluer la façon dont la convention est appliquée en pratique dans le pays.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Royaume-Uni

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1962)

Article 7, paragraphe 2, de la convention. Jeunes travailleurs de moins de 16 ans. La commission prend note de la réponse du gouvernement dans laquelle il indique que l'article 19 de la réglementation sur la gestion de la santé et la sécurité au travail de 1999, et de la réglementation correspondante sur la gestion de la santé et la sécurité au travail de 2000 (Irlande du Nord), interdit aux employeurs d'affecter des jeunes (de moins de 18 ans) à des travaux impliquant une exposition aux radiations ionisantes dommageable pour leur santé, sauf: lorsqu'une telle exposition est nécessaire pour la formation du travailleur en question; que les jeunes sont supervisés par une personne compétente; et les risques sont réduits au niveau minimum raisonnablement applicable. La commission prend note également de l'intention du gouvernement d'examiner la nécessité d'interdire de manière générale l'emploi de travailleurs de moins de 16 ans à des travaux les exposant à des radiations ionisantes. ***Ayant déjà prié à plusieurs reprises le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine application de cet article, la commission espère une fois encore que ces mesures seront prises dans un très proche avenir et demande au gouvernement de fournir des informations précises à cet égard dans son prochain rapport.***

Article 13. Mesures d'urgence. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement, dans lesquelles il indique que l'interprétation de l'expression «sans délai» concernant les examens médicaux et leur notification aux autorités compétentes, en application de l'article 14(1)(d) du règlement de 2001 sur les radiations (préparation aux situations d'urgence et information du public) (REPPPIR), doit s'entendre au sens de «dans la mesure où il est raisonnable de le faire». En ce qui concerne l'exposition aux radiations dans les situations d'urgence, la commission note que la règle 11(b) du règlement de 1999 sur les radiations ionisantes prévoit que, lorsqu'un employeur peut démontrer qu'il est impossible de respecter la dose maximale prévue au paragraphe 1 de la partie I de liste 4 dans la pratique, compte tenu de la nature des travaux, il peut appliquer les limites de doses établies aux paragraphes 9 à 11 de la même liste. La commission note en outre que, lorsqu'un plan d'urgence préparé dans le cadre de la REPPPIR prévoit la possibilité de soumettre tous les travailleurs à «une exposition exceptionnelle», l'employeur concerné doit notifier à la direction le niveau de radiation auquel sera exposé le travailleur en question, et prévoit qu'aucun travailleur ne sera exposé à des radiations dépassant les doses limites, sans son accord préalable, dans l'objectif de sauver des vies humaines. ***La commission demande au gouvernement de confirmer que les doses maximales relatives à l'exposition exceptionnelle, réglementant l'exposition des travailleurs régie par les mesures correctives immédiates destinées à venir en aide aux travailleurs en danger, pour éviter l'exposition exceptionnelle d'un grand nombre de travailleurs ou pour éviter la perte d'installations ou d'objets de grande valeur, sont celles précisées à la partie II de la liste 4, et que ces limites de doses maximales ne peuvent être dépassées que dans l'objectif de sauver des vies humaines.***

La commission soulève d'autres points dans une demande directe adressée directement au gouvernement.

Anguilla

Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977

La commission note que, en réponse à ses commentaires antérieurs, le gouvernement indique à nouveau qu'aucun règlement n'a été édicté pour assurer la protection des travailleurs contre les risques dus à la pollution de l'air mais que, conformément au chapitre P 125 de la loi sur la santé publique, le ministre de la Santé est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'éliminer ou de réduire toute nuisance susceptible de compromettre la santé publique; que les fonctionnaires de la santé liée à l'environnement sont habilités à pénétrer sur tout lieu de travail et à procéder à toute inspection ou tout examen qu'ils peuvent estimer nécessaire aux fins de l'application de la loi susmentionnée; et que le ministre est également chargé d'établir des règlements destinés à assurer la protection de la santé des personnes exposées à des conditions, des substances ou des processus qui se produisent dans une industrie ou une profession donnée, susceptibles de nuire à la santé. Elle note par ailleurs qu'aucun règlement n'a encore été adopté à ce propos, mais que le gouvernement indique qu'il envisage d'élaborer de tels règlements.

La commission rappelle que les obligations découlant de cette convention par rapport à la pollution de l'air ont été acceptées et rendues exécutoire pour Anguilla à la suite d'une déclaration sans modification en date du 11 juillet 1980, et que la commission a, dans plusieurs commentaires antérieurs formulés depuis 1991, attiré l'attention du gouvernement sur l'article 4 de la convention qui prévoit que les lois et règlements nationaux doivent prescrire que des mesures seront prises sur les lieux de travail pour prévenir les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations, les

limiter et protéger les travailleurs contre ces risques, et que les modalités d'application des mesures prescrites pourront être adoptées par voie de normes techniques, de recueils de directives pratiques ou par d'autres voies appropriées. ***La commission demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, soit en adoptant des règlements conformément à l'article 20(1) de l'ordonnance n° 8 de 1996 sur le travail, soit par d'autres méthodes appropriées pour assurer la protection des travailleurs contre les risques dus à la pollution de l'air, et invite le gouvernement à communiquer des informations sur les progrès réalisés à ce propos.***

Rwanda

Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note de l'adoption de la loi n° 51/2001 du 30 décembre 2001 portant le Code du travail. Elle note en particulier l'article 198 dudit code en vertu duquel, entre autres, des arrêtés pris en exécution à la loi du 28 février 1967 portant le Code du travail sont abrogés. Or l'ordonnance n° 21/94 du 23 juillet 1953, à laquelle le gouvernement fait référence dans son rapport comme étant le texte réglementaire applicable dans le domaine de la sécurité du travail dans l'industrie du bâtiment, a été abrogée. La Centrale des syndicats des travailleurs du Rwanda (CESTRAR), pour sa part, fait mention également dans ses commentaires de l'apparente abrogation de l'ordonnance n° 21/94 du 23 juillet 1953, ce qui mène à un vide juridique en raison du fait que cette ordonnance constitue le seul texte légal portant sur la santé et la sécurité sur le lieu du travail dans le domaine de l'industrie du bâtiment. Le gouvernement indique à cet égard que les dispositions non contraires au Code du travail, 2001, restent en vigueur. Le gouvernement cependant indique qu'il est en train d'élaborer des arrêtés en application de l'article 135 du nouveau Code du travail. La commission en conséquence espère que, afin de combler le vide juridique et de dissiper toute ambiguïté à cet égard, le gouvernement prendra rapidement toutes les mesures nécessaires pour procéder à l'élaboration et à l'adoption d'un texte réglementaire appliquant les dispositions de cette convention. ***Elle prie le gouvernement d'en communiquer copie dès son adoption.***

Articles 4 et 6 de la convention, lus conjointement avec le Point V du formulaire de rapport. La commission note le rapport de l'inspection du travail pour 2003 concernant les bâtiments et les travaux publics. A ce propos, elle note l'indication du gouvernement, confirmée par la Centrale des syndicats des travailleurs du Rwanda (CESTRAR), selon laquelle la plupart des travailleurs occupés dans le secteur du bâtiment sont des journaliers et des occasionnels qui, pourtant, ne figurent pas dans les fichiers des inspecteurs du travail, lesquels font uniquement état des travailleurs permanents. Ceci résulte du fait que l'employeur n'a aucune autre obligation vis-à-vis des travailleurs journaliers ou occasionnels que la rémunération journalière. La commission constate donc que les données contenues dans le rapport de l'inspection du travail ne reflètent pas la réalité quant à la situation de la sécurité et santé des travailleurs occupés dans ce secteur. A la lumière de cette situation, le gouvernement indique que les visites d'inspection seront accrues. ***La commission prie par conséquent le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour que les activités d'inspection couvrent tous les travailleurs occupés dans le domaine du bâtiment et que, par voie de conséquence, les rapports de l'inspection ne fassent pas uniquement référence aux travailleurs permanents, mais également aux travailleurs journaliers et occasionnels qui semblent constituer la majorité des travailleurs dans ce secteur.*** La commission rappelle à cet égard qu'elle serait seulement en mesure d'apprécier la manière dont la convention est appliquée dans la pratique au Rwanda sur la base d'informations qui puissent couvrir les travailleurs, indépendamment de leur type de contrat. La commission note en outre l'indication de la CESTRAR que les inspecteurs du travail n'ont pas suffisamment de capacités et de moyens pour effectuer correctement leur travail, du fait que le Rwanda connaît actuellement un boom dans le domaine du bâtiment et de la construction en général. A cet égard, le gouvernement indique que des efforts sont en cours pour renforcer les capacités de l'inspection du travail. ***La commission prie donc le gouvernement d'apporter des précisions sur les mesures prises ou envisagées à cet égard.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Saint-Marin

Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 (ratification: 1988)

La commission prend note avec *intérêt* des informations détaillées fournies par le gouvernement dans son rapport. Elle prend note en particulier des informations concernant l'adoption du «Plan sanitaire et social de la République de Saint-Marin 2006-2008», qui prévoit une approche innovante en matière de sécurité et de santé des travailleurs, y compris une collaboration plus étroite avec les universités et les centres de recherche, en vue d'une participation à des projets de recherche internationaux et d'une plus grande sensibilisation des professionnels et des citoyens. Elle prend également note des informations concernant l'adoption de nombreux textes législatifs en matière de sécurité et de santé des travailleurs, notamment du décret n° 25 du 26 février 2006, qui modifie les décrets n° 74 du 17 mai 2005 et n° 139 du 30 octobre 2003, qui prévoit une collaboration entre plusieurs employeurs sur les chantiers provisoires ou mobiles et donne effet à l'article 6, paragraphe 2, de la convention. La commission prend également note des informations concernant l'effet donné aux articles 12, 13, 14 et 15.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Sénégal

Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 7 de la convention. Informations statistiques. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note les informations contenues dans le bref rapport du gouvernement selon lesquelles les données statistiques sur les cas de morbidité et de mortalité dus au saturnisme chez les ouvriers peintres ne sont pas disponibles au niveau de la Caisse de sécurité sociale, organisme chargé de maladies professionnelles. Le gouvernement indique que cette situation est due, d'une part, à l'absence de déclaration, par les employeurs ou les travailleurs concernés, des maladies professionnelles et, d'autre part, à l'absence d'études dans ce secteur d'activité très complexe où les travailleurs ne font pas la relation entre la maladie qui, le cas échéant, peut se déclarer plusieurs années après la cessation de travail et leur activité professionnelle. Cependant, le gouvernement fait état d'un seul cas d'asthme professionnel développé par un ouvrier peintre dû à son activité professionnelle relevé par la Caisse de sécurité sociale. La commission voudrait rappeler une fois de plus au gouvernement qu'il lui demande de fournir des informations statistiques depuis 1981. **La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées pour développer un système de collecte d'informations statistiques permettant, entre autres, d'identifier des cas de morbidité et de mortalité dus au saturnisme chez les ouvriers peintres pour donner pleinement effet à l'article 7 de la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Serbie

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 2000)

La commission prend note des informations fournies dans les rapports du gouvernement, des documents qui y sont joints et des observations transmises par la Confédération des syndicats autonomes de Serbie concernant l'application de la convention en pratique. **La commission prie le gouvernement de fournir copie de la loi sur la sécurité et la santé des travailleurs (J.O. 101/05) avec son prochain rapport.**

Article 3 de la convention. Définitions. La commission prend note des informations selon lesquelles les termes définis dans la législation nationale ont la même signification et sont définis de la même manière que dans la convention. **La commission prie le gouvernement d'indiquer quelles dispositions spécifiques de la législation nationale définissent les termes énumérés à l'article 3.**

Articles 4, paragraphe 1, et 5 a) à f). Politique nationale et principaux domaines d'action. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant l'adoption d'une politique nationale sur la sécurité et la santé des travailleurs. **La commission prie le gouvernement de fournir copie du texte de la politique nationale sur la sécurité et la santé des travailleurs, et d'indiquer les mesures spécifiques prises pour chacun des domaines d'action figurant à l'article 5 a) à f).**

Article 7. Examen, à des intervalles appropriés, de la situation en matière de sécurité et de santé des travailleurs. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles le ministère du Travail et de la Politique sociale prépare un rapport annuel pour faire le point sur la sécurité et la santé des travailleurs en Serbie. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'issue de ce processus d'examen, et d'indiquer comment cet examen influe sur l'élaboration de la politique nationale du pays.**

Article 11 a) à f). Fonctions assurées pour donner progressivement effet à la politique nationale. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles le ministère du Travail et de la Politique sociale assure l'application de la politique nationale grâce à ses activités législatives, d'inspection et de contrôle. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur les mesures spécifiques prises par l'autorité compétente pour que les fonctions prévues aux différents alinéas de l'article 11 soient assurées progressivement.**

Article 12 a) à c). Responsabilités des personnes qui conçoivent, fabriquent, importent, mettent en circulation ou cèdent à un titre quelconque des machines, des matériels ou des substances à usage professionnel. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant la sécurité des produits en général et les critères permettant d'évaluer si un produit est conforme aux règles générales de sécurité. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur les mesures prises pour l'évaluation de la sécurité, sur la fourniture d'informations par les personnes qui conçoivent, fabriquent, importent, mettent en circulation ou cèdent à un titre quelconque des substances à usage professionnel (alinéas a) et b)), et sur les mesures prises pour procéder à des études et à des recherches, ou se tenir au courant de tout autre manière de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques (alinéa c)).**

Article 13. Protection des travailleurs contre des conséquences injustifiées. La commission prend note des informations selon lesquelles, en vertu de l'article 33 de la loi sur la sécurité et la santé des travailleurs, les travailleurs ont le droit de refuser de travailler lorsqu'ils sont directement exposés à un risque vital ou sanitaire. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur les mesures prises, en droit et en pratique, pour**

s'assurer que les travailleurs qui ont refusé de travailler en vertu de l'article 33 sont protégés des conséquences injustifiées.

Article 15, paragraphe 1. Coordination entre les diverses autorités et les divers organismes chargés de donner effet aux Parties II et III de la convention. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles un organisme permanent chargé des questions de sécurité et de santé des travailleurs a été créé. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur les mesures spécifiques prises pour assurer la coordination prévue au paragraphe 1 de l'article 15.**

Article 19 e). Droit des travailleurs ou de leurs représentants d'examiner tous les aspects de la sécurité et de la santé au travail. La commission prend note des informations selon lesquelles, en vertu de l'article 45 de la loi sur la sécurité et la santé des travailleurs, l'employeur est tenu d'autoriser le représentant des employés, à savoir le Conseil, à participer à l'examen de l'ensemble des questions concernant la sécurité et la santé au travail. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur les mesures prises pour autoriser les travailleurs ou leurs représentants à examiner tous les aspects de la sécurité et de la santé au travail, et si, dans ces cas, il pourra être fait appel, par accord mutuel, à des conseillers techniques pris en dehors de l'entreprise.**

Point V du formulaire de rapport. Application pratique. La commission prend note de la déclaration de la Confédération des syndicats autonomes de Serbie selon laquelle, en pratique, les dispositions en respect des conditions de sécurité et de santé des travailleurs, des conditions concernant les soins de santé et des conditions de travail posent de nombreux problèmes. La confédération ajoute que les incidents préjudiciables à l'environnement survenus il y a peu dans l'industrie chimique peuvent être imputés, entre autres, à l'insuffisance des mesures en relation à la sécurité et la santé au travail. La confédération relève aussi que le nombre d'accidents du travail est élevé dans le secteur de la construction. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour faire face aux problèmes mentionnés par la Confédération des syndicats autonomes de Serbie. Elle le prie de joindre des extraits de rapports d'inspection et, s'il en existe, des informations sur le nombre de travailleurs couverts par la législation, le nombre et la nature des infractions relevées et le nombre, la nature et la cause des accidents constatés.**

Sierra Leone

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1964)

La commission note le rapport succinct du gouvernement présenté en juin 2004 indiquant qu'aucun changement n'était à signaler et note avec **regret** que le rapport du gouvernement pour 2009 n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Depuis un certain nombre d'années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la législation nationale ne contient pas de dispositions donnant effet à la *Partie II de la convention* (interdiction de la vente, de la location, de la cession à tout autre titre et de l'exposition de machines dépourvues de dispositif de sécurité approprié) et qu'elle n'assure pas la pleine application de son *article 17* (qui vise tous les secteurs d'activité économique) puisqu'elle n'est pas applicable à certaines branches d'activité, notamment aux transports par mer, air ou terre et à l'industrie minière.

Dans les rapports fournis depuis 1979, le gouvernement indique, en réponse aux commentaires de la commission, qu'un projet de loi portant révision de la loi de 1974 sur les fabriques était en voie de préparation et que ce projet contiendrait des dispositions correspondant à celles de la convention et s'appliquerait à tous les secteurs d'activité économique. Dans son dernier rapport (reçu en 1986), le gouvernement indique que le projet de loi de 1985 sur les fabriques a été examiné par la commission parlementaire compétente et qu'il allait être soumis au Parlement pour adoption.

Avec son rapport pour la période prenant fin le 30 juin 1991, le gouvernement a fourni copie d'extraits de la loi sur les fabriques, notamment de dispositions qui devraient donner effet à la *Partie II* de la convention. A cet égard, le gouvernement a été prié d'indiquer à quel stade de la procédure législative se trouvait le projet, ainsi que l'organe où il était à l'examen. **Le gouvernement n'ayant fourni aucune information, la commission exprime à nouveau l'espoir que le projet de loi susmentionné sera adopté dans un avenir proche, et demande au gouvernement d'en communiquer copie dès qu'il aura été adopté.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Slovénie

Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 (ratification: 1992)

La commission prend note avec **satisfaction** des informations fournies par le gouvernement qui concernent l'adoption du règlement sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux vibrations pendant le travail (n° 94/2005); les modifications législatives récentes apportées au règlement sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux substances chimiques pendant le travail (n° 53/2007) et au règlement sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition au bruit pendant le travail (n° 18/2006). Ces informations montrent l'effet donné aux: *article 3, article 4, article 8, paragraphes 1) et 3), article 9, article 12 et article 15 de la convention.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985 (ratification: 1992)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son dernier rapport et des commentaires reçus par la Confédération des nouveaux syndicats de Slovénie-«Neodvisnost». La commission prend également note des amendements récents à la loi sur les services de médecine générale et à la loi sur les services de santé, ainsi que des réponses du gouvernement indiquant qu'il est donné plus amplement effet aux *articles 1 a), 3, 5 b), 6 a) et 10 de la convention*. **La commission demande au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures législatives et autres mesures pertinentes prises pour donner effet à la convention.**

Article 8. Coopération entre les employeurs, les travailleurs et leurs représentants dans l'entreprise, et les services de santé au travail. La commission prend note des indications de la Confédération des nouveaux syndicats de Slovénie-«Neodvisnost», selon lesquelles les représentants des travailleurs dans les entreprises manufacturières n'ont généralement pas connaissance de l'évaluation des risques conduite par les médecins habilités, et le processus d'élaboration ne prend pas leur point de vue en considération. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour remédier à ce point et pour garantir la coopération entre les employeurs, les travailleurs et leurs représentants (ainsi que les services de santé au travail) dans les entreprises.**

Article 15. Les services de santé au travail doivent être informés des cas de maladie parmi les travailleurs et des absences du travail pour des raisons de santé. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles, en vertu de l'article 13 du règlement relatif aux examens médicaux de prévention des travailleurs, le médecin peut consulter le dossier médical du travailleur avant de procéder à l'examen médical, de manière à évaluer si son état de santé est compatible avec les exigences requises pour l'exercice de ses fonctions. **La commission demande une fois encore au gouvernement de communiquer d'autres informations sur les mesures spécifiques prises pour veiller à ce que les services de santé au travail soient informés des cas de maladie parmi les travailleurs et des absences du travail pour des raisons de santé, notamment lorsque ces informations ne figurent pas dans le dossier médical du travailleur.**

Point VI du formulaire de rapport. Application pratique. La commission prend note, d'après les informations communiquées par le gouvernement, qu'il ressort des inspections du travail que les examens médicaux de prévention font souvent défaut, notamment dans le secteur de la construction. La commission note également les informations de la Confédération des nouveaux syndicats de Slovénie-«Neodvisnost» selon lesquelles les médecins du secteur privé effectueraient jusqu'à 70 examens médicaux par jour; les employeurs font établir des rapports de conformité sécuritaire auprès des prestataires les moins chers, uniquement pour se conformer au règlement; ces rapports sont souvent de mauvaise qualité; et ils ne sont pas révisés ni modifiés à mesure des progrès technologiques. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour remédier aux points soulevés par l'inspection du travail et par la Confédération des nouveaux syndicats de Slovénie-«Neodvisnost», et de continuer à communiquer des informations sur l'application pratique de la convention.**

Suède

Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988 (ratification: 1991)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport, indiquant entre autres les amendements à la loi suédoise pour l'environnement de travail apportés en 2009, qui donnent plus amplement effet à la convention. La commission note avec **satisfaction** que le chapitre 3 de la loi pour l'environnement de travail impose désormais la nomination d'un coordonnateur pour l'environnement dans le secteur de la construction et de l'ingénierie civile, qui aura la charge de coordonner les activités liées à l'environnement de travail, et ainsi que de superviser les activités des sous-traitants, conformément à l'*article 8 de la convention*; elle note également que ces amendements législatifs s'appliquent aux travailleurs étrangers indépendants, et que les activités de supervision consisteront aussi à donner des instructions dans la langue des travailleurs lorsque nécessaire. La commission prend également note des amendements tendant à améliorer les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles, qui mettent la législation en conformité avec la directive européenne n° 92/57/EEC sur ce sujet. **La commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures législatives prises pour se conformer à la convention.**

Point VI du formulaire de rapport. Application pratique. Compte tenu des données statistiques fournies par le gouvernement, la commission note, comme dans ses commentaires précédents, que le nombre d'accidents dans le secteur de la construction demeure élevé. La commission prend note des informations selon lesquelles les contrôles effectués régulièrement dans le secteur de la construction visent principalement à réduire les accidents, par exemple, les accidents liés aux chutes, et qu'un certain nombre d'interdictions sont adressées aux entreprises qui réalisent des travaux de toiture à l'aide de matériel dont les normes de sécurité sont insatisfaisantes. La commission note également que 159 injonctions ou interdictions ont été émises par l'autorité chargée des dispositions relatives au secteur de la construction et de l'ingénierie

civile. **La commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application pratique de la convention, en indiquant en particulier si des mesures spéciales ont été prises ou envisagées pour réduire le nombre d'accidents dans le secteur de la construction, et de communiquer des informations sur l'effet des injonctions susmentionnées.**

République arabe syrienne

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1964)

La commission prend note avec *intérêt* des informations fournies par le gouvernement dans son dernier rapport, notamment de l'adoption du décret-loi n° 64 de 2005 et du décret-loi du Premier ministre n° 134 de 2007 sur la protection contre les radiations, la sûreté et la sécurité des sources de rayonnement en République arabe syrienne, qui semble donner pleinement effet aux dispositions de la convention. La commission prend également note de la réponse communiquée à propos de l'effet donné à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 6, paragraphe 2, de la convention sur les limites d'exposition des travailleuses enceintes; ainsi que l'effet donné à l'article 7, paragraphe 2, interdisant d'affecter à des travaux comportant la mise en œuvre de radiations ionisantes des travailleurs de moins de 16 ans. **La commission demande au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures législatives prises pour donner effet à la convention, et de communiquer copie du décret-loi n° 64 de 2005 et du décret-loi n° 134 de 2007.**

Article 8. Limites d'exposition des travailleurs n'étant pas directement affectés à des travaux sous radiations. La commission prend note des informations indiquant que, en vertu de l'article 59 du décret-loi n° 134 de 2007, les employeurs doivent assurer, de la même manière que pour le public en général, la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à des radiations ionisantes dans le cadre de travaux auxquels ils ne sont pas directement affectés. La commission note également, dans la réponse du gouvernement, que l'exposition médicale, prévue par l'article 1 du décret-loi n° 134 de 2007, est entendue au sens de l'exposition des malades à des radiations ionisantes aux fins de diagnostic médical ou dentaire, ou de traitement; l'exposition (autre que professionnelle) à laquelle se soumettent sciemment et délibérément certains individus pour venir en aide aux personnes faisant l'objet de traitement; et l'exposition à laquelle se soumettent des volontaires dans le cadre de la recherche médicale. La commission note, d'après les informations, que l'article 15 du décret-loi susmentionné couvre les doses maximales autorisées auxquelles peuvent être exposés les travailleurs et la non-applicabilité des doses maximales prévues dans le cadre d'une exposition médicale autorisée; elle note également que l'annexe II du décret-loi établit que les doses d'exposition maximales des personnes accompagnant les malades et des volontaires aux fins de la recherche médicale à 5 mSv pendant le diagnostic ou le traitement des malades, et à moins de 1 mSv pour les enfants rendant visite à des patients. **La commission demande au gouvernement d'indiquer, à la lumière du paragraphe 14 de son observation générale de 1992 sur la convention, les mesures prises ou envisagées pour revoir les doses maximales actuellement en vigueur concernant l'exposition médicale des personnes venant en aide aux patients sous traitement; et l'exposition des volontaires dans le cadre de la recherche médicale.**

Limites d'exposition professionnelle pendant des situations d'urgence. La commission note les déclarations du gouvernement selon lesquelles un plan national d'urgence a été établi en vertu du décret n° 1427 de 2002 pour répondre aux situations d'urgence et que, aux termes de l'article 10 du décret-loi n° 64 de 2005, la Commission pour l'énergie atomique a la charge de créer les capacités nationales pour faire face aux situations d'urgence radioactive ou nucléaire. **La commission demande au gouvernement de communiquer copie du plan national d'urgence susmentionné et d'indiquer, concernant les paragraphes 16 à 27 et 35 c) de l'observation générale de 1992 de la Commission sur la convention, et les paragraphes V.27 et V.30 des Normes fondamentales de radioprotection de 1994, les circonstances dans lesquelles une exposition exceptionnelle des travailleurs, dépassant la dose maximale normalement tolérée, peut être autorisée aux fins d'action corrective et immédiate d'urgence.**

Point IV du formulaire de rapport. Application pratique. La commission note les informations indiquant que, aux termes de l'article 15 du décret-loi n° 64 de 2005, il incombe à la Commission pour l'énergie atomique la responsabilité de procéder à des inspections des établissements et des sites où sont utilisées les sources de rayonnement et de désigner des inspecteurs à cette fin et que, en vertu de l'article 16, les inspecteurs ont la capacité de la police judiciaire. **La commission demande au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'application pratique de la convention, notamment sur le nombre et la nature des infractions signalées, et sur les voies de recours employées.**

Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974 (ratification: 1979)

Article 1, paragraphe 1, de la convention. Détermination périodique des substances et agents cancérigènes auxquels l'exposition professionnelle sera interdite. La commission prend note avec *satisfaction* que l'ordonnance ministérielle n° 504 de 1989 a été modifiée par l'ordonnance ministérielle n° 1510 de 2005 afin de modifier le tableau des maladies professionnelles en fonction des données scientifiques et des faits nouveaux survenus concernant l'influence des substances ou agents cancérigènes.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Tunisie

Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937 (ratification: 1959)

Article 6 de la convention. Renseignements statistiques sur le nombre et la classification des accidents survenus aux personnes occupées aux travaux visés par la présente convention. La commission prend note avec **intérêt** des renseignements statistiques détaillés portant sur l'évolution des accidents du travail et maladies professionnelles dans le secteur du bâtiment pour la période 1995-2008, y compris une analyse détaillée des principales causes d'accidents et de maladies dans ce secteur en 2008. La commission prend note de la tendance à la baisse relative du nombre d'accidents enregistrés, mais que la tendance concernant les maladies professionnelles est très irrégulière. Elle prend également note des informations détaillées concernant les mesures prises par la Caisse nationale d'assurance-maladie (CNAM) pour s'occuper de ces problèmes, notamment l'engagement en 2007 de 1 234 missions d'assistance technique dans des entreprises affiliées, et 1 307 de telles missions en 2008. La commission note avec un intérêt particulier l'information que le nombre d'accidents du travail a baissé de 10,8 pour cent en 2007 et de 19,3 pour cent en 2008, et que la CNAM a entamé des missions d'assistance technique similaires dans 1 397 entreprises en 2009. Elle prend note également des mesures d'incitation financières instituées par le gouvernement, notamment le financement des programmes de prévention comprenant jusqu'à 70 pour cent du coût de l'investissement; un système de bonus/malus concernant les taux de cotisation, y compris la réduction des cotisations pour les entreprises qui souhaitent investir dans des stratégies de prévention, et la majoration des cotisations pour ceux qui refusent de le faire; l'utilisation de la majoration des cotisations comme une sanction pour l'infraction des provisions de sécurité et de santé; et l'organisation de 14 séminaires d'information (y compris un séminaire portant spécifiquement sur la sécurité et la santé dans le secteur du bâtiment) avec la participation de spécialistes techniques de la CNAM. La commission note également que le gouvernement a adopté un programme national de gestion des risques professionnels couvrant la période 2009-2011 comportant trois objectifs principaux: la promotion de la santé au travail, la promotion de la sécurité au travail et la réduction des accidents du travail, notamment les accidents mortels et graves. **La commission se félicite de cette information et invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur ses efforts continus pour améliorer les conditions de sécurité et de santé, en particulier dans le secteur du bâtiment.**

Révision de cette convention. La commission appelle l'attention du gouvernement sur la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, qui révisé la convention n° 62 de 1937 et pourrait ainsi se révéler plus adaptée à la situation actuelle dans le domaine du bâtiment. Elle rappelle encore que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail avait invité les Etats parties à la convention n° 62 à envisager la ratification de la convention n° 167, laquelle entraîne, *ipso jure*, la dénonciation immédiate de la convention n° 62 (document GB.268/8/2). **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur la suite éventuelle donnée à cette suggestion.**

Turquie

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1967)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu.

Article 17 de la convention. Applicabilité de la convention à tous les secteurs d'activité économique. S'agissant de ses précédents commentaires, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la portée des lois et règlements qui sont entrés en vigueur au cours des dernières années est plus large que celle du règlement sur la protection des machines et que les critères établis dans la loi n° 4703 sur les produits fiables sont applicables non seulement aux machines utilisées dans les secteurs industriel et commercial, mais aussi aux machines utilisées dans tous les secteurs d'activité économique. La commission note aussi les observations de la Confédération turque des associations d'employeurs (TIŞK) soumises en 2004 et que, selon elle, la législation nationale donne effet aux prescriptions de la convention. **La commission prie le gouvernement d'indiquer, en précisant les articles spécifiques dans la législation pertinente, comment effet est donné à cet article de la convention.**

Point V du formulaire de rapport et article 15. Application en pratique et services d'inspection appropriés pour le contrôle de l'application des dispositions de la convention. La commission note l'information que le Conseil de l'inspection du travail du ministère du Travail et de la Sécurité sociale a mené, en 2003 et en 2004, un certain nombre de projets pour l'inspection efficace des secteurs d'activités économiques comportant des risques pour la santé et la sécurité au travail. Elle note que des inspections visant à assurer le contrôle efficace de tous les secteurs d'activité économique, incluant l'économie informelle, continueront à être menées au cours des prochaines années. Vu ce qui précède, la commission note les observations de la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DIŞK) selon lesquelles les articles 2, 6, et 10 de la convention ne seraient pas appliquées en pratique, et que les services d'inspection prévus dans l'article 15 sont «extrêmement sporadiques et ineffectives», et que 8 771 des 72 367 accidents de travail notifiés en 2001 (c'est-à-dire 12 pour cent) étaient directement liés aux machines. La commission note aussi que la Confédération turque des associations d'employés du secteur public (TÜRKİYE KAMU-SEN) observe aussi que les accidents du travail,

mortels ou non, étaient souvent causés par des machines, mais que TÜRKİYE KAMU-SEN ne disposait pas de statistiques précises. **La commission prie le gouvernement de répondre aux commentaires de DIŞK et de TÜRKİYE KAMU-SEN au sujet de l'application de la convention et l'existence de services d'inspection appropriés et de fournir des informations détaillées sur la manière dont la convention est appliquée, en donnant des extraits des rapports des services d'inspection.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 2005)

La commission note les observations soumises le 2 septembre 2009 par la Confédération syndicale internationale (CSI) de la part de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ) concernant l'application de la convention transmises au gouvernement le 2 octobre 2009. **La commission espère que le prochain rapport qui sera fourni par le gouvernement pour examen par la commission contiendra une réponse à ces observations.**

La commission soulève d'autres points dans une demande répétée adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985 (ratification: 2005)

La commission note les commentaires soumis le 2 septembre 2009 par la Confédération syndicale internationale (CSI) de la part de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ) concernant l'application des *articles 5, 6, 8 et 11, 12, 14, 15 de la convention* transmis au gouvernement le 2 octobre 2009. **La commission espère que le prochain rapport qui sera fourni par le gouvernement pour examen par la commission contiendra les commentaires que le gouvernement juge utile de formuler.**

La commission soulève d'autres points dans une demande répétée adressée directement au gouvernement.

Ukraine

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1970)

Articles 2 à 4 de la convention. Vente, location, cession à tout autre titre et exposition de machines mues par une force autre que la force humaine. La commission note que les informations communiquées dans les derniers rapports soumis par le gouvernement ne comportent pas les renseignements demandés au sujet de la législation nationale prévoyant les obligations en matière de vente, de location, de cession à tout autre titre et d'exposition des machines mues par une force autre que la force humaine, détaillées dans ces articles. **La commission réitère sa demande au gouvernement de prendre toutes les mesures pertinentes pour veiller à ce qu'il soit donné effet, dans la législation et la pratique, aux articles 2 à 4 de la convention.**

Articles 6 à 14. Interdiction d'utiliser les machines mues par une force autre que la force humaine dont les éléments dangereux sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés. La commission prend note des informations fournies dans les derniers rapports soumis par le gouvernement, et notamment des informations au sujet des nombreuses normes et règles techniques de sécurité et de santé au travail, adoptées en 2007-08, conformément auxquelles le gouvernement doit assurer que les machines sont équipées de dispositifs de protection appropriés. Sur la base des informations susmentionnées, la commission conclut qu'il semble avoir été donné effet aux *articles 6 et 8* de la convention et qu'il n'a pas été fait usage de l'*article 9*; mais que des informations sont requises au sujet de l'effet donné aux articles restants de la *Partie III* de la convention. **La commission prie le gouvernement de communiquer de plus amples informations concernant les dispositions législatives particulières qui donnent effet aux articles 7 et 10 à 14 de la convention.**

Point V du formulaire de rapport. Application dans la pratique. En référence à ses commentaires antérieurs, la commission note que les deux derniers rapports du gouvernement ne comportent aucune réponse aux observations formulées en 2002 par la Fédération des syndicats de l'Ukraine au sujet de l'application dans la pratique de la convention. **La commission prie en conséquence le gouvernement de fournir une évaluation générale de la manière dont la convention est appliquée dans le pays, en transmettant notamment des extraits des rapports officiels et des informations sur toutes difficultés pratiques rencontrées dans l'application de la convention.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Uruguay

Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974 (ratification: 1980)

Législation. La commission prend note avec *intérêt* du décret n° 306/005 du 14 septembre 2005 sur l'industrie chimique, qui établit les normes minimales obligatoires relatives à la gestion de la prévention et à la protection contre les

risques liés ou pouvant être liés à la production dans l'industrie chimique; ce décret a été élaboré de manière tripartite et fixe les droits, les principes et les obligations des travailleurs et des employeurs; la commission prend également note de la création d'une commission nationale tripartite sectorielle et d'organes participatifs dans l'entreprise, ainsi que de l'ordonnance n° 145/09 du 13 mars 2009, qui prévoit les principes de base relatifs aux divers facteurs de risques chimiques et physiques et détermine les examens médicaux auxquels doivent se soumettre les établissements industriels, commerciaux et de services, dans les secteurs public et privé. La commission prend également note des autres dispositions relatives à la lutte contre le cancer en général, telles que le décret n° 202/005 de 2005, portant création du Programme national de lutte contre le cancer (PRONACAN).

Article 1 de la convention. Détermination périodique des substances et agents cancérogènes auxquels l'exposition professionnelle est interdite ou soumise à autorisation ou à contrôle. La commission prend note, d'après le rapport, de l'existence de normes spécifiquement liées aux radiations et à l'amiante, auxquelles se référerait la commission dans ses observations sur l'application des conventions portant sur ces sujets. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de faire tous les efforts possibles pour donner effet à cet article, en mettant en place un mécanisme pour déterminer les substances et les agents cancérogènes auxquels l'exposition professionnelle est interdite ou soumise à autorisation ou à contrôle. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu à ce point. Néanmoins, la commission note qu'à l'annexe susmentionnée du décret n° 306/005 susmentionné est joint un document intitulé «Surveillance sanitaire de l'exposition à des facteurs de risques chimiques», contenant une liste des substances considérées comme facteurs de risques et que, en vertu de l'article 3 dudit décret, les valeurs de référence de cette liste seront actualisées annuellement par la Direction générale de la santé, à la lumière des dernières informations publiées par la Conférence américaine des professionnels des questions d'hygiène travaillant pour les administrations publiques (ACGIH). La commission trouve l'information concernant l'ACGIH intéressante; néanmoins, il n'en ressort pas clairement si l'actualisation mentionnée à l'article 3 concerne uniquement les valeurs de référence ou si elle recouvre également les substances et agents cancérogènes. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 1 de la convention a pour principal objet la détermination d'une liste de substances et agents cancérogènes auxquels l'exposition professionnelle est interdite ou soumise à autorisation ou à contrôle, et la création d'un mécanisme d'examen périodique. **La commission demande au gouvernement comment sont déterminés et actualisés les substances et agents cancérogènes visés par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 1 de la convention et leur détermination périodique.**

Article 3. Mesures de protection. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que, s'agissant de la vérification de l'emploi de substances dont le caractère cancérogène pour l'être humain est avéré, l'objectif est de remplacer ces substances et, en cas d'impossibilité, des contrôles seront effectués par la Division de la salubrité de l'environnement, et des protocoles de travail seront imposés par celle-ci pour la protection des travailleurs. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations plus détaillées sur l'application de cet article, dans la législation et dans la pratique.**

Article 5. Examens médicaux des travailleurs pendant et après leur emploi. La commission note que l'ordonnance n° 145/09 précédemment citée, contient une liste de base des facteurs de risques chimiques et physiques, qui indique les modalités du contrôle médical nécessaires pour chacun de ces facteurs ainsi que la fréquence des contrôles. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que, dans ses commentaires antérieurs, elle avait déjà indiqué que cet article prescrit des examens médicaux après l'emploi. **La commission demande au gouvernement d'intégrer dans sa législation et dans la pratique les examens médicaux après la période d'emploi, et de communiquer des informations à cet égard.**

Article 6 c). Mesures garantissant qu'une inspection adéquate est assurée. La commission prend note que, selon le décret n° 306/005, l'Inspection du travail et de la sécurité sociale (IGTSS) présidera la Commission tripartite sectorielle (art. 7), et que cette commission s'est vu confier d'autres fonctions relatives à l'inspection du travail (art. 9). **La commission demande une fois encore au gouvernement de communiquer des informations sur l'organisation, les fonctions et les pouvoirs des services d'inspection chargés de contrôler l'application des dispositions de la convention, et si des mesures ont été prises pour que des inspections aient lieu, et pas uniquement à la suite de déclarations de travailleurs, et demande de communiquer des informations sur les activités de la Commission tripartite sectorielle contribuant à améliorer l'efficacité de l'IGTSS relativement à la convention.**

Point IV du formulaire de rapport. **La commission demande une fois encore au gouvernement de communiquer des données statistiques sur le nombre de travailleurs couverts par la législation et sur le nombre et la nature des infractions observées et des maladies déclarées relativement à la convention.**

Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 (ratification: 1988)

Article 8 de la convention. Critères permettant de définir les risques d'exposition à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail, et limites d'exposition. Depuis plusieurs années, la commission demande au gouvernement de faire le nécessaire pour traduire dans les faits cet article de la convention. La commission note à la lecture du rapport qu'aucune mesure n'a été prise à ce sujet. La commission note avec **préoccupation** que cet article est fondamental pour l'application de la convention. Selon cette disposition, l'autorité compétente doit fixer les critères

permettant de définir les risques d'exposition à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail, et préciser, sur la base de ces critères, les limites d'exposition. **La commission demande instamment au gouvernement de prendre des mesures pour fixer ces critères et limites et de fournir des informations à ce sujet. Prière aussi d'indiquer les critères appliqués actuellement pour définir les risques d'exposition dont la convention fait mention.**

Article 10. Équipement de protection individuelle approprié. La commission note à la lecture du rapport qu'il n'a pas été pris de mesures pour donner effet à cet article. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que cet article est étroitement lié à l'article 8 de la convention puisqu'il établit que, lorsque les mesures prises ne réduisent pas la pollution de l'air, le bruit et les vibrations aux limites spécifiées à l'article 8, l'employeur devra fournir l'équipement de protection individuelle approprié. Autrement dit, pour appliquer cette disposition il faut fixer préalablement les critères et limites dont il est question à l'article 8, et prendre les mesures indiquées à l'article 9. **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour appliquer cet article de la convention, et de fournir des informations sur son application, tant dans la législation que dans la pratique.**

Article 11, paragraphe 3. Autre emploi convenable et autres mesures proposées pour maintenir le revenu d'un travailleur muté pour des raisons médicales. Article 12. Procédés, substances, machines ou matériel dont l'utilisation doit être notifiée à l'autorité compétente, et interdictions que l'autorité établit à ce sujet. Article 13. Information sur les risques, et instructions adéquates et appropriées pour prévenir ces risques et les limiter. La commission note que le gouvernement indique qu'aucune mesure n'a été prise à ce sujet. **La commission demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet, dans la législation et dans la pratique, à ces articles de la convention, et de fournir des informations détaillées à ce sujet.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1988)

La commission prend note avec *satisfaction* de l'adoption du décret n° 291/2007, du 13 août 2007, qui régit la loi n° 15965, du 28 juin 1988, laquelle porte approbation de la convention, et du décret n° 307/009, du 3 juillet 2009, qui établit les normes minimales obligatoires pour la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques. Ce dernier décret donne effet, au niveau législatif, aux *articles 5, 11, 19 et 21 de la convention*, que la commission a mentionnés dans son commentaire précédent. **Notant que le décret n° 307/009 facilite l'application de la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, la commission invite le gouvernement à envisager la possibilité de ratifier cette convention et à fournir des informations à ce sujet.**

Articles 1 et 2 de la convention. Champ d'application. La commission se félicite que l'article 1 du décret n° 291/2007 établisse les dispositions minimales obligatoires pour la gestion de la prévention et de la protection contre les risques qui découlent, ou qui peuvent découler, d'une activité quelle qu'elle soit (commerciale, industrielle, rurale ou de services) à but lucratif ou non, tant dans le secteur public que privé.

Article 4. Définition, mise en application et réexamen d'une politique nationale cohérente. Commissions tripartites sectorielles. La commission note que l'article 12 du décret n° 291/2007 établit que, aux fins de l'application de la convention, une commission tripartite sectorielle sera créée dans chaque secteur ou branche d'activité en vue de définir, mettre en application et réexaminer périodiquement et à des fins d'évaluation une politique nationale et ses moyens d'application en ce qui concerne la santé, la sécurité et le milieu de travail. Ces commissions tripartites sectorielles seront formées de représentants du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, par le biais de l'Inspection générale du travail, laquelle les présidera, et de représentants des employeurs et des travailleurs. La commission prend note de ce progrès important dans l'élaboration d'une politique nationale, mais aussi du fait que la loi n'envisage pas les mécanismes et instances qui permettront à ces commissions tripartites d'agir ensemble pour définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente dans les domaines susmentionnés. La commission note que, selon l'article 16 du décret n° 291/2007, les commissions tripartites sectorielles pourront présenter un recours auprès du Conseil national de santé et de sécurité au travail. Cependant, il ne semble pas qu'un tel recours s'utilise pour que les commissions tripartites sectorielles agissent ensemble afin de définir, mettre en application et réexaminer une politique nationale cohérente, tel que demandé par cet article de la convention. La commission se réfère à son étude d'ensemble de 2009 sur la convention (paragr. 54 à 63). **La commission demande au gouvernement de: 1) fournir des informations sur les commissions tripartites sectorielles qui ont été créées et sur leur fonctionnement dans la pratique; 2) indiquer les instances et mécanismes en place pour que ces commissions coordonnent leurs activités afin de définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en ce qui concerne la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail comme l'exige la convention; et 3) communiquer des informations sur la définition, la mise en application et le réexamen de la politique nationale, y compris des documents sur ce sujet.**

Article 20. Coopération des employeurs et des travailleurs au niveau de l'entreprise. La commission note que l'article 5 du décret n° 291/2007 susmentionné établit que sera créée dans chaque entreprise une instance de coopération entre les employeurs et les travailleurs et que, quelles que soient les modalités de coopération qui seront adoptées, la coopération visera à planifier la prévention; à promouvoir des systèmes ergonomiques; à évaluer les nouveaux risques; à faciliter la formation et la collaboration à cette fin; à tenir un registre des incidents, pannes, accidents et maladies

professionnelles; à réaliser une étude et une analyse des statistiques; et à promouvoir la coopération en ce qui concerne la santé et la sécurité et le milieu de travail. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de cet article. Prière aussi d'indiquer comment il est appliqué dans les petites et moyennes entreprises.**

Article 7. Examens périodiques. Article 11 d). Enquêtes en cas d'accident. Article 11 e). Publication annuelle d'informations. Article 13. Protection des travailleurs contre les conséquences injustifiées. Article 17. Activités simultanées de plusieurs entreprises sur un même lieu de travail. Article 18. Mesures pour faire face aux situations d'urgence. La commission note que le gouvernement n'a pas fourni d'informations en réponse aux questions formulées dans la demande directe précédente. La commission note néanmoins que le décret n° 291/2007 répond à beaucoup de ces questions. Toutefois, la commission note que ce décret, qui constitue la législation fondamentale dans ce domaine, puisqu'il régit l'application de la convention pour toutes les branches d'activité, ne semble pas donner pleinement effet aux dispositions mentionnées dans la première partie de ce paragraphe. **Par conséquent, la commission demande de nouveau au gouvernement d'indiquer les mesures prises qui donne effet aux articles 7, 11 d) et e), 13, 17 et 18 de la convention.**

Point V du formulaire de rapport. Application en pratique. **La commission demande au gouvernement de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée en pratique en joignant, par exemple, des extraits de rapports d'inspection et des statistiques sur le nombre des travailleurs couverts par la législation, le nombre et la nature des infractions relevées, et le nombre, la nature et la cause des accidents constatés, etc.**

Suivi des recommandations formulées dans le rapport sur une réclamation (document GB.270/15/6). La commission note que le gouvernement ne fournit pas les informations qu'elle a demandées dans ses commentaires précédents sur le suivi des recommandations formulées dans le rapport du Conseil d'administration (document GB.270/15/6, novembre 1997) qui portent sur une réclamation de la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT). **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur la suite qu'il a donnée aux recommandations figurant au paragraphe 32 de ce document, et de préciser les points des recommandations qu'il estime avoir pris en compte et de quelle manière, les points auxquels il n'a pas encore donné suite, et les mesures prévues à ce sujet.**

Suivi des recommandations formulées dans le rapport sur une réclamation (document GB.292/16/6). La commission note que, en mars 2005, le Conseil d'administration a approuvé un rapport sur une réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Convention nationale des travailleurs (PIT-CNT), qui allègue l'inexécution par l'Uruguay de la convention (document GB.292/16/6). La PIT-CNT affirmait pour l'essentiel qu'il n'avait pas été pris de mesures pour élaborer et mettre en œuvre les mécanismes prévus dans la convention. La commission rappelle que, au paragraphe 41, alinéa b), de ce rapport, le Conseil d'administration avait demandé au gouvernement de:

- i) continuer de renforcer la législation en matière de sécurité et de santé au travail et de réglementer les domaines dans lesquels il existe un vide juridique;
- ii) garantir le respect des normes en vigueur en matière de sécurité et de santé au travail tant à l'échelle nationale qu'au niveau de l'entreprise;
- iii) examiner périodiquement la situation en matière de sécurité et de santé des travailleurs, tant dans le secteur public que privé, afin d'identifier les problèmes existants et d'élaborer des moyens efficaces pour les résoudre;
- iv) fournir des informations sur les problèmes de sécurité et de santé que, selon la PIT-CNT, la réforme des entreprises de l'Etat a entraînés;
- v) continuer de renforcer le système d'inspection tant à l'échelle nationale qu'au niveau de l'entreprise en accroissant si nécessaire le nombre d'inspecteurs du travail, et renforcer l'application des sanctions prévues;
- vi) fournir des informations officielles sur les risques et les accidents du travail et sur les enquêtes réalisées dans ce domaine, et indiquer si l'organisme chargé de publier les données statistiques correspondantes a cessé de le faire depuis 1997;
- vii) continuer d'intensifier les activités de formation et de qualification, en particulier au niveau de l'entreprise;
- viii) continuer de favoriser et de promouvoir, au niveau de l'entreprise, la coopération entre les employeurs et les travailleurs ou leurs représentants.

A l'alinéa c), le Conseil d'administration a demandé au gouvernement de fournir, dans les rapports sur l'application de la convention, des informations sur la mise en œuvre des mesures adoptées en vue d'assurer l'observation effective des recommandations formulées, afin que la commission puisse examiner la suite donnée à ces questions. La commission note que le gouvernement n'a pas fourni d'informations à ce sujet. Toutefois, tout en prenant note que le décret n° 291/2007 facilite l'application de certaines des recommandations formulées dans le rapport du Conseil d'administration et jette les bases nécessaires pour progresser dans l'élaboration sectorielle de la politique nationale et dans l'action à l'échelle de l'entreprise. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur le suivi donné, dans la législation et dans la pratique, aux recommandations contenues dans le document GB.292/16/6.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988 (ratification: 2005)

Législation. La commission prend note avec *intérêt* de l'adoption de la loi n° 18362 du 6 octobre 2008, dont les articles 356 à 363 prévoient la création du registre des chantiers et leur traçabilité, fonctionnant dans le cadre de l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale (IGTSS). Cette nouvelle disposition oblige à inscrire les chantiers du secteur public dans le registre au même titre que ceux du secteur privé et dans des conditions identiques en termes de prescriptions en matière de sécurité du travail. L'inspection du travail est autorisée à fermer les chantiers non inscrits. Le rapport précise que le registre doit contenir, entre autres, la présentation d'un plan de sécurité du travail sur le chantier, la description des différentes étapes et le coût qu'elles représentent. La commission prend note également du décret n° 108/007, qui remplace le décret n° 392/980 et qui actualise tout ce qui a trait à la documentation du travail que doivent posséder les entreprises. En outre, la commission prend note du fait que le gouvernement procède actuellement à la révision du décret n° 89/95 sur la sécurité et l'hygiène dans l'industrie de la construction. *Elle espère que, dans ce cadre, le gouvernement tiendra compte des dispositions de la présente convention et de la recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, et prie le gouvernement de communiquer, une fois le nouveau texte adopté, des informations détaillées sur la manière dont ces modifications donnent effet aux dispositions de la convention.*

Point VI du formulaire de rapport. Application pratique. La commission prend note avec *intérêt* du rapport annuel de gestion de l'IGTSS de décembre 2008. Elle prend note du fait que, selon ce rapport, 2008 a été une année très importante pour l'inspection du travail car on constate que, au cours de cette année, la participation des travailleurs et des employeurs en matière de sécurité et de santé au travail a été encouragée et renforcée. A titre d'exemple, le rapport cite la loi de création d'un registre des chantiers et de leur traçabilité, qui est entrée en vigueur en janvier 2009. Ce registre, qui fonctionne dans le cadre de l'IGTSS, constitue une base de données dont l'importance est considérable pour l'industrie de la construction et pour les organismes d'Etat. Selon le rapport, le registre permet de regrouper, en temps réel, toutes les informations pertinentes concernant les différents intervenants dans la construction, qu'ils soient publics ou privés: responsable du chantier, directeur du chantier, entreprise(s) de construction, contremaître, architecte, technicien de la prévention, délégué ouvrier, projet de sécurité, etc. Il constitue une source d'information nécessaire pour connaître la relation entre les intervenants des chantiers et les accidents du travail dans le cadre des activités réalisées. Elle prend note également des possibilités offertes aux travailleurs du secteur de la construction, notamment du cours de formation des formateurs organisé sous les auspices de l'OIT par la Commission tripartite de l'industrie de la construction. De plus, elle prend note du fait que, le 28 novembre 2008, 96 enquêtes sur des accidents du travail ont eu lieu, parmi lesquelles 41 ont été effectuées dans le secteur de la construction. La commission note que, selon le rapport de l'IGTSS, parmi l'ensemble des accidents survenus dans l'industrie de la construction et ayant fait l'objet d'enquêtes, 54 pour cent avaient pour cause des chutes de hauteur, suivies, par ordre d'importance, des éboulements, des effondrements (15 pour cent) et des obstructions (12 pour cent). Des 41 enquêtes menées sur les accidents survenus en 2008 dans le secteur de la construction, 22 étaient dus à des chutes de hauteur. La commission rend hommage aux efforts effectués par l'IGTSS qui permettent de contrôler et d'identifier rapidement les principales tendances constatées dans l'application de la norme relative à la convention. *La commission prie le gouvernement de continuer de fournir copie du rapport de l'IGTSS, qui représente une source d'information importante et qui contient en outre les appréciations sur l'évolution de la sécurité et la santé au travail dans le secteur de la construction. Compte tenu du fait que, selon le rapport, 54 pour cent des accidents survenus dans la construction et ayant fait l'objet d'une enquête étaient dus à des chutes de hauteur, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées, dans la législation et dans la pratique, pour prévenir ce type de situations.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1984)

Législation. La commission prend note avec *intérêt* de la promulgation de la loi organique sur la prévention, les conditions et le milieu de travail (LOPCYMAT) publiée dans la *Gazette officielle* n° 38236 en date du 26 juillet 2005, du règlement partiel de la loi organique sur la prévention, les conditions et le milieu de travail qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, de la norme technique relative au programme de sécurité et de santé au travail (n° NT-01-2008) et de la norme technique relative à la déclaration des maladies professionnelles (n° NT-02-2008).

Communication de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV). La commission prend note de la communication de la CTV reçue le 31 août 2009 et transmise au gouvernement le 16 septembre 2009. Selon la CTV, la LOPCYMAT n'est pas pleinement appliquée dans la mesure où, à ce jour, la trésorerie de la sécurité sociale n'a pas encore été créée. La commission examinera cette communication avec les commentaires que le gouvernement juge utile de formuler.

Article 4, paragraphe 1, de la convention. Mesures pour mettre en application et examiner une politique nationale en matière de sécurité et de santé des travailleurs. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement sur les différents programmes de santé au travail. Elle note, selon le rapport, que les programmes de sécurité et de santé au travail sont élaborés à l'aide de la norme technique relative au programme de sécurité et de santé au travail, mise au point conjointement par les employeurs et les travailleurs, et révisée par la suite par l'Institut national de la prévention, santé et sécurité au travail (INPSASEL). La commission note que, d'après le rapport, le Conseil national de la prévention, la santé et la sécurité au travail n'est pas formellement constitué, mais que des commissions constituées d'employeurs, de délégués pour la prévention et de représentants de l'Etat, se réunissent périodiquement par secteur, pour mettre au point des activités et des programmes spécifiques et pour faciliter l'évaluation et l'élaboration de normes techniques. La commission croit comprendre qu'il s'agit de commissions sectorielles au niveau national. **La commission demande au gouvernement d'indiquer: 1) les secteurs économiques dans lesquels fonctionnent ces commissions sectorielles au niveau national; et 2) les instances et les mécanismes permettant de coordonner les activités de ces commissions tripartites sectorielles, en vue de définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail, telle que prévue par la convention. La commission demande également au gouvernement de communiquer des informations sur les difficultés rencontrées dans la constitution formelle du Conseil national de la prévention, la santé et la sécurité au travail et les mesures prises pour les surmonter.**

La commission note que le gouvernement a communiqué des informations sur les autres points soulevés dans ses précédents commentaires, à l'exception du point concernant la façon dont l'autorité compétente veille à la publication annuelle d'informations sur les mesures prises en application de la politique nationale en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail (*article 11 e*) de la convention). **Prière de communiquer également des informations sur ce point dans le prochain rapport.**

Le gouvernement ayant adopté une législation importante en matière de santé et de sécurité au travail depuis la présentation de son dernier rapport, dont la commission a pris note au premier paragraphe du présent commentaire, la commission estime indispensable d'avoir une vision complète de l'impact de cette législation sur l'application de la convention. En outre, cette nouvelle législation n'étant pas encore pleinement appliquée, dans la mesure où le gouvernement indique, d'une part, que le Conseil national pour la prévention, la santé et la sécurité au travail n'est pas formellement constitué, et que la CTV indique, de l'autre, que la trésorerie de la sécurité sociale n'est pas encore en fonction, la commission demande au gouvernement d'indiquer les modifications apportées à la législation et les dispositions législatives effectivement appliquées dans la pratique, en mentionnant celles restant à appliquer, les difficultés rencontrées dans leur application et les mesures prises pour les surmonter. **En conséquence, la commission demande au gouvernement de communiquer un rapport détaillé contenant des informations sur les modifications apportées à la nouvelle législation concernant chacun des articles de la convention et des informations sur leur application dans la pratique.**

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2011.]

Viet Nam

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1994)

La commission prend note avec *satisfaction* des informations communiquées par le gouvernement, faisant état des nombreux changements législatifs récents, ainsi que la directive du Premier ministre visant à l'adoption du Programme national sur la protection des travailleurs, la sécurité et la santé au travail pour la période 2006-2010 (n° 233/2006/QD-TTg du 18 octobre 2006) et les documents d'orientation de suivi connexes sur la sécurité et la santé au travail; et la directive du Premier ministre visant au renforcement de la protection des travailleurs et de la sécurité au travail (n° 10/2008/CT-TTg du 14 mars 2008), qui donne plus amplement effet à l'*article 4 de la convention*. La commission note également que, en vertu de cette directive, il incombe au ministère du Travail, des Invalides de guerre et des Affaires sociales de diriger les activités et de coopérer avec les ministères et les entités gouvernementales concernées pour réviser, modifier et adopter les textes législatifs sur la protection des travailleurs et la sécurité au travail; de proposer l'élaboration de lois sur la sécurité et la santé au travail; d'établir un conseil national sur la sécurité et la santé au travail en vertu de la décision n° 40/2005/QD-TTg du 25 février 2005, composé de 12 ministères et entités gouvernementales concernés, et d'organisations de travailleurs et d'employeurs représentatives; ainsi que l'adoption d'autres lois donnant plus amplement effet aux dispositions de la convention, notamment la circulaire sur les procédures visant au diagnostic et au dépistage des maladies professionnelles (n° 12/2006/TT-BYT du 10 novembre 2006); la circulaire n° 04/2008/TT-BLDTBXH en date du 27 février 2008; la législation sur les produits chimiques de 2007; le décret n° 68/2005/ND-CP sur la sécurité chimique, en date du 20 mai 2005; et la circulaire n° 12/2006/TT-BCN qui donne des orientations sur la mise en œuvre du décret n° 68 relatif à la sécurité chimique.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Zimbabwe

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 2003)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 9, paragraphe 2, de la convention. Sanctions appropriées en cas d'infraction aux lois ou aux prescriptions. La commission note les observations du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) selon lesquelles les sanctions et amendes infligées pour non-respect des lois relatives à la santé professionnelle ne sont pas assez élevées; c'est pourquoi les employeurs n'accordent pas assez d'importance aux questions relatives à la sécurité et la santé professionnelle, et le gouvernement, dans sa réponse, indique que les recommandations visant à une augmentation des sanctions pénales pour non-respect des lois nationales relatives à la santé professionnelle seront prises en considération. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations concernant toutes les mesures prises concernant le suivi des recommandations du ZCTU ainsi que sur les mesures prises pour donner pleinement effet à cet article de la convention.**

La commission soulève certains autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990 (ratification: 1998)

La commission prend note du commentaire du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) reçu le 21 septembre 2009. La commission examinera cette communication avec les commentaires que le gouvernement considérera opportun de formuler. Notant aussi que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu, la commission se voit obligée de renouveler sa précédente observation, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 6, paragraphe 1, de la convention. Systèmes de classification. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note les observations communiquées par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) au nom du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU), dans lesquelles elle se déclare préoccupée par le fait qu'il n'existe pas de registre des produits chimiques qui permettrait de contrôler l'entrée dans le pays de ces substances et que, d'une manière plus générale, les sanctions prévues par la législation en matière d'hygiène du travail sont dérisoires, ce qui prive ce dispositif de tout effet dissuasif. La commission note les indications contenues dans la brève réponse du gouvernement à ces observations, reçue en 2006, selon lesquelles la question du registre des produits chimiques est réglée au niveau de l'entreprise conformément à la loi de 1971 sur les substances dangereuses et articles. La commission note que cette loi contient des dispositions relatives à la déclaration et au règlement sur les substances dangereuses et articles, mais elles ne prescrivent pas de systèmes ni de critères spécifiques pour classer tous les produits chimiques selon le type et le degré de danger physique et pour la santé qui leur sont propres, et pour déterminer la pertinence des informations requises afin d'établir qu'ils sont dangereux. **Au vu de ce qui précède et outre sa demande directe déjà transmise au gouvernement en 2005, la commission le prie de communiquer des informations additionnelles en indiquant la manière selon laquelle il est donné effet à cette disposition de la convention dans la loi et la pratique.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 13** (Bosnie-Herzégovine, Espagne, Lettonie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maroc, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suriname, Togo, République bolivarienne du Venezuela); la **convention n° 45** (ex-République yougoslave de Macédoine, Iles Salomon, Lesotho, Liban, Malaisie: Malaisie péninsulaire, Malawi, Maroc, Mexique, Monténégro, Nigéria, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Royaume-Uni: Gibraltar, Royaume-Uni: îles Falkland (Malvinas), Serbie, Sierra Leone, Sri Lanka, République-Unie de Tanzanie: Tanganyika, Turquie, Ukraine); la **convention n° 62** (Espagne, Mauritanie, Pérou, Pologne, République démocratique du Congo, Suriname); la **convention n° 115** (Espagne, Iraq, Kirghizistan, Lettonie, Mexique, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Guernesey, Royaume-Uni: Jersey, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turquie, Ukraine, Uruguay); la **convention n° 119** (Bosnie-Herzégovine, Espagne, Iraq, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Malte, Maroc, République de Moldova, Monténégro, Niger, Paraguay, Pologne, Serbie, Slovaquie, Suède); la **convention n° 120** (République centrafricaine, Costa Rica, Iraq, Kirghizistan, Lettonie, Norvège, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Sénégal, Slovaquie, Tadjikistan, Tunisie, Ukraine, République bolivarienne du Venezuela, Viet Nam); la **convention n° 127** (Malte, République de Moldova, Nicaragua, Panama, Pologne, Portugal, Roumanie, Thaïlande, Turquie, République bolivarienne du Venezuela); la **convention n° 136** (Bosnie-Herzégovine, Brésil, Iraq, Liban, Malte, Maroc, Monténégro, Nicaragua, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovaquie, Uruguay, Zambie); la **convention n° 139** (Bosnie-Herzégovine, Brésil, Iraq, Liban, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Serbie, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Suisse, République arabe syrienne, République bolivarienne du Venezuela); la **convention n° 148** (Bosnie-Herzégovine, Iraq, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Malte, Monténégro, Norvège, Pologne, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Zambie); la **convention n° 155** (Afrique du Sud, Albanie, Australie, Belize, ex-République yougoslave de Macédoine, Lesotho, Lettonie, Luxembourg, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Seychelles, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Turquie, Viet Nam, Zimbabwe); la

convention n° 161 (*Chili, Pologne, Serbie, Slovaquie, Suède, Turquie, Uruguay, Zimbabwe*); la **convention n° 162** (*Bosnie-Herzégovine, Brésil, République de Corée, Monténégro, Norvège, Ouganda, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay, Zimbabwe*); la **convention n° 167** (*Iraq, Lesotho, Norvège, Slovaquie, Uruguay*); la **convention n° 170** (*Allemagne, République de Corée, République dominicaine, Liban, Mexique, Suède, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie*); la **convention n° 174** (*Albanie, Arménie, Liban, Pays-Bas, Suède, Zimbabwe*); la **convention n° 176** (*Afrique du Sud, Albanie, Arménie, Etats-Unis, Norvège, Philippines, Pologne, Slovaquie, Suède, Zambie, Zimbabwe*); la **convention n° 184** (*Argentine, République de Moldova, Slovaquie, Suède*).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 13** (*Mexique, Suède*); la **convention n° 45** (*Afrique du Sud, Bahamas, Kenya, Kirghizistan, Nicaragua, Panama, Portugal, Fédération de Russie, Suisse, Swaziland, République arabe syrienne, Tunisie, République bolivarienne du Venezuela, Viet Nam*); la **convention n° 120** (*Espagne, Suède, Suisse*); la **convention n° 127** (*Espagne*).

Sécurité sociale

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1983)

Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'ordonnance n° 24 de 1956 relative à la réparation des accidents du travail, telle qu'amendée, n'est pas compatible avec certaines dispositions de la convention. Le gouvernement fait savoir que les commentaires de la commission font actuellement l'objet d'un examen approfondi afin que soit donné pleinement effet à l'ensemble des dispositions de la convention, et qu'une assistance technique est recherchée en vue de rédiger une loi sur la réparation des accidents du travail qui corresponde aux besoins d'aujourd'hui. En outre, le gouvernement signale que le Conseil national du travail procède actuellement à une révision du Code du travail d'Antigua-et-Barbuda. **La commission souhaiterait encourager le gouvernement à prendre contact avec les départements compétents du Bureau afin de solliciter une assistance technique aux fins de la révision de la législation nationale du travail et d'en assurer la conformité avec les normes internationales du travail, y compris, en particulier, les dispositions suivantes de la convention:**

- *Article 5 de la convention (indemnités sous la forme de capital). L'article 8 de l'ordonnance devrait être amendé afin de veiller à ce que les indemnités dues en cas d'accident ayant entraîné une incapacité permanente soient payées à la victime ou à ses ayants droit sous forme de rente, ces indemnités pouvant être payées en totalité ou en partie sous forme de capital lorsque la garantie d'un emploi judicieux sera fournie aux autorités compétentes.*
- *Article 7 (supplément d'indemnisation lorsque l'assistance constante d'une autre personne est nécessaire). L'article 9 de l'ordonnance susmentionnée devrait être modifié de manière à prévoir une indemnisation supplémentaire aux victimes d'accidents atteintes d'incapacité permanente nécessitant l'assistance d'une autre personne.*
- *Article 9 (traitement médical et pharmaceutique). L'article 6(3) de l'ordonnance susmentionnée devrait être modifié de façon à ne pas prescrire de limite aux dépenses et aux coûts d'un traitement médical auquel un travailleur est soumis par suite d'un accident du travail pour lequel l'employeur est responsable, et devrait contenir des dispositions expresses concernant la prise en charge des frais pharmaceutiques et chirurgicaux qui en découlent.*
- *Article 10 (Fourniture d'appareils de prothèse et d'orthopédie en général). L'article 10 de l'ordonnance susmentionnée devrait être modifié de façon à prévoir la fourniture d'appareils de prothèse et d'orthopédie dans tous les cas où cela est nécessaire, et pas seulement en vue d'améliorer la capacité de rémunération de la personne concernée.*

Barbade

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1972)

Article 65, paragraphe 10. Ajustement des prestations de survivants. En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement indique dans son rapport qu'il a introduit en 2005 une nouvelle méthode d'indexation annuelle des prestations et des gains assurables, la limite supérieure de ces derniers étant relevée conformément à l'accroissement du salaire moyen national. Les prestations sont relevées selon le même pourcentage que le niveau le plus bas de la moyenne de trois ans d'augmentation des salaires ou des prix, sous réserve d'un avis actuariel sur le maximum pouvant être accordé, de manière à maintenir le ratio de réserve cible de cinq fois, jusqu'en 2030. Le 12^e examen actuariel du régime de l'assurance nationale indique à ce propos qu'en 2005, année de l'introduction de l'indexation, les pensions ont été relevées de 4,76 pour cent, alors que le plafond des gains assurés était relevé de 2,9 pour cent. La commission prend note avec **satisfaction** de l'introduction de l'indexation des prestations à long terme, et invite le gouvernement à communiquer dans son prochain rapport les informations requises par le formulaire de rapport sous le titre VI de l'article 65.

Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967 (ratification: 1972)

Article 29 de la convention. Révision du montant des prestations d'invalidité et de vieillesse. Dans ses précédents rapports, le gouvernement avait indiqué que les pensions sont ajustées sur une base ad hoc, mais qu'il étudie la possibilité d'introduire une méthode d'indexation annuelle afin de relever le niveau des paiements périodiques. La commission note avec **satisfaction** que, suite à la réforme des pensions, une indexation des prestations à long terme a été introduite, et invite le gouvernement à fournir, dans son prochain rapport, les informations demandées dans le formulaire de rapport au titre de l'article 29.

Bolivie

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1977)

La Bolivie a accepté les Parties de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, concernant les soins médicaux, les indemnités de maladie, les prestations de vieillesse et de survivants. Le pays a également ratifié les conventions n°s 121, 128 et 130 qui fixent des objectifs plus élevés de protection sociale. Etant donné que les problèmes d'application relevés par la commission sont essentiellement les mêmes pour toutes ces conventions et ont un caractère systémique, la commission a considéré opportun de formuler certaines considérations générales concernant l'ensemble des obligations internationales de la Bolivie découlant de ces instruments. Pour ce faire, elle a eu recours aux informations communiquées par le gouvernement ainsi qu'à des études du BIT relatives au système de sécurité sociale bolivien (*Diagnóstico del Sistema de Seguridad Social*, avril 2009).

Reconnaissance du droit à la sécurité sociale par la nouvelle Constitution politique de la Bolivie

Depuis février 2009, la nouvelle Constitution politique de la Bolivie garantit le droit des citoyens de bénéficier gratuitement de la sécurité sociale fondée sur les principes d'universalité, intégralité, équité, solidarité, gestion unifiée, économie, opportunité, interculturalité et efficacité (articles 35 à 45). Aux termes de la nouvelle Constitution, la responsabilité de l'administration du système incombe à l'Etat, sous le contrôle et avec la participation des partenaires sociaux. La Constitution étend le droit aux soins médicaux à la population tout entière et énonce le devoir de l'Etat de protéger le droit à la santé, notamment en promouvant l'accès gratuit de la population aux services de santé. L'Etat a le devoir de garantir l'accès à une assurance santé universelle et l'obligation irrévocable de garantir, de soutenir financièrement et d'assurer le droit à la santé. La Constitution garantit également de manière expresse le droit à une pension de vieillesse universelle, solidaire et équitable, tout comme le principe selon lequel les services de sécurité sociale publique ne seront ni privatisés ni concédés.

Aux termes de l'article 256 de la nouvelle Constitution, les droits reconnus par celle-ci seront interprétés conformément aux dispositions des conventions internationales ratifiées par la Bolivie chaque fois que celles-ci contiennent des normes plus favorables. L'article 410 de la nouvelle Constitution prévoit que les traités et accords internationaux ratifiés par la Bolivie font partie du bloc de constitutionnalité et ont une autorité supérieure à celle des lois. Le gouvernement souligne à cet égard que, contrairement à la situation qui prévalait sous l'empire de l'ancienne constitution, les conventions internationales du travail sont donc placées au-dessus des lois nationales. De ce fait, le gouvernement envisage d'élaborer de nouvelles lois et règlements qui donnent effet aux conventions internationales du travail ratifiées par la Bolivie.

La commission note avec le plus grand *intérêt* l'adoption de la nouvelle Constitution qui pose un ensemble de principes fondateurs de la sécurité sociale, et dont les dispositions sont parmi les plus progressives de l'Amérique latine. Elle constate également que la reconnaissance par la Constitution du principe de primauté du droit international sur le droit interne ouvre la voie à l'utilisation par le pays des normes internationales de sécurité sociale comme cadre normatif et levier juridique pour mettre le système de sécurité sociale sur les rails du développement durable.

La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer s'il a l'intention de procéder à un examen de la législation de sécurité sociale actuelle à la lumière des dispositions des conventions de l'OIT ratifiées par la Bolivie. Elle exprime l'espoir que toutes les futures réformes du système de sécurité sociale, comme celle en cours actuellement du système des retraites, seront fondées sur les principes de solidarité et de financement collectif consacrés par la nouvelle Constitution politique du pays et dirigés vers l'extension progressive du bénéfice de la protection sociale à l'ensemble de la population du pays.

Extension et restructuration du régime de sécurité sociale

Le niveau de la couverture du régime de sécurité sociale demeure actuellement l'un des plus bas de la région. Certaines mesures récentes ont néanmoins permis de réaliser des progrès, en matière de protection de la santé, à travers l'instauration d'une assurance universelle pour mères et enfants (SUMI) ainsi que d'une assurance médicale gratuite de vieillesse (SMVG). Le système de santé n'en demeure pas moins très segmenté entre l'assistance publique destinée aux plus vulnérables, le régime de sécurité sociale orienté vers la population salariée et les ayants droits de celle-ci, et les acteurs privés concentrant les tranches de revenus les plus hautes. Une rationalisation structurelle permettrait de coordonner les efforts en matière d'affiliation au système, de définir une ensemble de prestations de santé de base donnant corps au droit à la protection de la santé pour tous, et de réaliser d'importantes économies d'échelle en ce qui concerne tant les frais administratifs de gestion que le financement des équipements de soins.

L'affiliation au système de pensions demeure, elle aussi, très faible malgré l'introduction en 1997 du nouveau système de pension par capitalisation, venu remplacer le système par répartition fondé sur la solidarité. Afin d'y remédier, le gouvernement a récemment établi une pension universelle non contributive versée à toute personne ayant 65 ans révolus, ce qui a apporté des résultats tangibles. Une réforme du système de pension est actuellement engagée, et un projet de loi a déjà été approuvé par la Chambre des députés et doit être soumis au Sénat. Ce dernier établit l'existence d'un système mixte de pensions, composé d'un régime contributif et semi-contributif, et d'un système non contributif. Il crée

également un régime d'invalidité et survivants pour risques communs et professionnels ainsi qu'un régime spécifique d'assurance invalidité et survivants pour les travailleurs indépendants.

D'après le récent diagnostic du système de sécurité sociale réalisé par le BIT en 2009, la faible couverture du système de sécurité sociale concernant la protection de la santé et les pensions serait due, en grande partie, à la structure du marché du travail et au fait que le régime de sécurité sociale est essentiellement tourné vers la couverture de la population salariée bénéficiant d'une relation de travail formelle relativement stable et localisée essentiellement dans les grandes entreprises urbaines. Or, dans la mesure où cette main-d'œuvre ne représente qu'environ 25 pour cent du total, la grande majorité de la population économiquement active, constituée de travailleurs indépendants, familiaux et ruraux, se retrouve exclue du régime de la sécurité sociale obligatoire, alors même qu'ils représentent plus des deux tiers de la population du pays. Ce phénomène est, en outre, doublé d'une importante évasion contributive au sein même de l'économie formelle. La combinaison de ces deux facteurs entraîne un taux de couverture santé de la population économiquement active globalement très faible (13,5 pour cent en 2003). L'accès aux services de santé dans les zones rurales demeure très limité, avec seulement 6 pour cent de la population rurale couverte en 2004 (INASES). En outre, la pluralité d'intervenants et l'absence de coordination entre ces derniers constituent autant d'autres facteurs qui contribuent à maintenir la couverture de la population à un niveau très faible et à perpétuer l'absence d'une stratégie d'ensemble en la matière. En ce qui concerne les risques vieillesse, invalidité et survivants, le gouvernement indique dans son rapport que seuls 38 pour cent des employés des grandes entreprises de plus de 20 salariés bénéficient d'une couverture. Les personnes économiquement actives affiliées au régime de pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants ne représentaient ainsi que quelque 5 pour cent de l'ensemble des résidents. Ce problème de faible couverture est particulièrement prononcé en ce qui concerne les travailleurs indépendants et dans l'agriculture; seuls 4 pour cent des travailleurs indépendants boliviens étaient, en effet, affiliés auprès d'un administrateur de fonds de pension en 2007. Au vu de ces éléments, il s'avère nécessaire d'ajuster le modèle de sécurité sociale bolivien à la réalité économique et sociale où prédomine l'emploi informel indépendant. L'affiliation progressive sur une base obligatoire des travailleurs indépendants constituerait, en effet, une voie possible qui permettrait d'atteindre une large partie de la population ne bénéficiant encore d'aucune couverture sociale. Le soutien de l'Etat, au moyen de subventions aux contributions sociales, serait un élément important pour garantir le succès d'une telle initiative. ***La commission saurait gré au gouvernement de l'informer, dans son prochain rapport des solutions retenues pour augmenter les taux d'affiliation et de couverture, et d'indiquer les progrès réalisés afin de réformer tant le régime de pensions que le régime de santé.***

La séparation, depuis 1987, de la gestion du régime des prestations à court terme de celle du régime de base à long terme a eu pour effet que chacun de ces régimes consacre une partie importante de ses ressources à l'exécution de fonctions administratives et opérationnelles, notamment de celles relatives à l'affiliation et au recouvrement des cotisations sociales. Des études montrent que l'établissement d'une gestion centralisée du recouvrement des prestations et du contrôle du respect de l'obligation d'affiliation au régime de sécurité sociale permettrait d'obtenir d'importants résultats en matière de couverture et serait garant d'une meilleure coordination, planification et articulation des activités stratégiques considérées comme prioritaires à l'échelle de l'ensemble du système. La création d'un organisme spécialisé indépendant chargé uniquement de contrôler et de réguler le système de sécurité sociale, mais ne participant pas à la gestion des programmes du système, constitue un autre élément nécessaire au bon fonctionnement et à la viabilité des systèmes de sécurité sociale. ***La commission prie le gouvernement de l'informer des mesures structurelles prises ou envisagées afin d'optimiser la structure du système de sécurité sociale.***

Elaboration d'une stratégie nationale pour le développement de la sécurité sociale

En 2001, la Conférence internationale du Travail (CIT) a réaffirmé le rôle central de la sécurité sociale et réitéré qu'elle restait un défi auquel l'ensemble des Etats Membres devaient s'attaquer de toute urgence. La résolution adoptée par la CIT en 2001 reconnaît qu'une «priorité absolue doit être donnée à la conception de politiques et d'initiatives propres à faire bénéficier de la sécurité sociale ceux qui ne sont pas couverts par les systèmes en vigueur». Pour atteindre cet objectif, la Conférence a exhorté chaque pays à définir une stratégie nationale étroitement liée aux autres politiques sociales. Les Etats, comme la Bolivie, qui sont parties au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)*, sont également tenus, d'après les observations générales formulées en 2007 par le Comité des Nations Unies pour les droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), d'élaborer une stratégie nationale pour la mise en œuvre intégrale du droit à la sécurité sociale et d'allouer des ressources budgétaires et autres suffisantes au niveau national. La commission considère que la nécessité d'élaborer une telle stratégie nationale découle de la responsabilité générale de l'Etat, établie par la convention n° 102, de garantir la pérennité et le bon fonctionnement du système de sécurité sociale. Le lancement d'une stratégie nationale de consolidation et de développement durable du régime de sécurité sociale, prenant en considération les préoccupations précitées, permettrait à l'Etat d'exploiter pleinement l'ensemble du potentiel offert par les normes internationales de sécurité sociale en vue d'assurer la bonne administration des régimes et de permettre l'extension progressive de la couverture à l'ensemble de la population. La commission attire l'attention du gouvernement sur la possibilité d'utiliser plus pleinement l'assistance technique du BIT pour élaborer, conjointement avec les partenaires sociaux, une stratégie nationale de développement durable de la sécurité sociale.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964
[tableau I modifié en 1980] (ratification: 1977)

Réforme du système d'incapacité et d'invalidité professionnelles. Notant que l'adoption prochaine d'une nouvelle loi sur les pensions aura pour conséquence de réorganiser de manière substantielle le régime des risques professionnels, la commission prie le gouvernement de fournir une copie de ce texte une fois adopté et d'expliquer la manière dont elle donne effet à chacune des dispositions de la convention n° 121 en tenant dûment compte des problèmes d'application soulevés par la commission dans son observation au titre de la convention n° 102, ainsi que dans ses précédents commentaires relatifs à la convention n° 121.

Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967 (ratification: 1977)

Réforme du système des pensions. Notant l'adoption prochaine d'une nouvelle loi sur les pensions, la commission saurait gré au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport la manière dont cette dernière donne effet à la convention n° 128 en tenant dûment compte des problèmes d'application soulevés par la commission dans son observation au titre de la convention n° 102 ainsi que dans ses précédents commentaires relatifs à la convention n° 128.

Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969 (ratification: 1977)

La commission prie le gouvernement de se référer aux commentaires qu'elle formule au titre de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952.

Brésil

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1969)

Depuis plus de trente ans, la commission souligne la nécessité d'incorporer dans la législation brésilienne une disposition garantissant le paiement à l'étranger des prestations de sécurité sociale à long terme visées à l'article 5 de la convention. Dans son rapport de 2007, le gouvernement déclare une fois de plus qu'aucun changement n'est intervenu depuis 2001 – l'article 312 de la réglementation de sécurité sociale, approuvé par décret n° 2048 du 6 mai 1999, subordonne toujours le paiement de prestations à l'étranger à l'existence d'un accord bilatéral adéquat avec le pays de résidence du bénéficiaire concerné ou, en l'absence d'un tel accord, à l'adoption d'instructions adéquates par le ministère de l'Assurance et de l'Assistance sociale (MPAS). Les prestations, cependant, ne sont pas versées, même à destination de l'ensemble des pays avec lesquels le Brésil a des accords bilatéraux (Argentine, Cap-Vert, Chili, Espagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Portugal et Uruguay), mais ne le sont qu'aux bénéficiaires qui résident dans certains de ces pays, soit l'Espagne, la Grèce et le Portugal. Selon le rapport, un appel d'offres est en cours en vue de mandater une banque pour verser les prestations aux bénéficiaires qui résident dans les pays avec lesquels le Brésil a passé des accords bilatéraux, avec la perspective d'étendre, dans une deuxième phase, ce système aux bénéficiaires résidant dans des pays tiers.

Considérant que le processus d'appel d'offres évoqué dans le rapport est «en cours» depuis 2000 sans aucun résultat et que, entre-temps, aucune instruction telle que prévue à l'article 312 du règlement de sécurité sociale n'a été émise par le MPAS, la commission ne peut que conclure à l'absence de toute volonté politique d'instaurer un système effectif de transfert des prestations de sécurité sociale à l'étranger, pas même dans le cadre des accords bilatéraux de sécurité sociale instaurant spécifiquement ces mécanismes. Devant cette situation regrettable, il appartient au système de contrôle d'alerter le gouvernement ainsi que les autres Etats parties à la convention sur le fait que le Brésil ne respecte pas son obligation internationale, prescrite à l'article 5 de la convention, de garantir le paiement des prestations dues aux citoyens brésiliens et aux ressortissants de tout autre Etat Membre ayant accepté les obligations de la convention pour la même branche, de même qu'aux réfugiés et apatrides, lorsqu'ils résident à l'étranger, sans considération du pays où ils résident et y compris en l'absence de toute convention bilatérale de sécurité sociale avec le pays d'origine ou le pays de résidence du bénéficiaire concerné. *Ce faisant, la commission encourage vivement le Brésil à prendre certaines mesures unilatérales consistant par exemple en l'adoption des instructions ministérielles prévues à l'article 312 de la réglementation de sécurité sociale, tout en développant parallèlement le réseau de ses conventions bilatérales, afin de garantir en droit et dans la pratique le versement des prestations de sécurité sociale à l'étranger quel que soit le lieu de résidence du bénéficiaire concerné.*

Cap-Vert

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1987)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement reçu en octobre 2005, ainsi que de la communication de la Confédération cap-verdienne des syndicats libres (CCSL) transmise par le Bureau au gouvernement en novembre 2004. Dans cette communication la CCSL signale d'importants changements effectués dans le système de sécurité sociale des travailleurs dépendants par l'adoption du décret législatif n° 5/2004 du 16 février 2004 qui a été promulgué par le gouvernement sans consultation préalable des partenaires sociaux. La commission constate que la révision du système de sécurité sociale entreprise par le gouvernement ne semble pas avoir d'incidence sur le décret législatif n° 84/78 du 22 septembre 1978 portant adoption du système obligatoire d'assurance contre les accidents professionnels qui fait l'objet de commentaires de la commission depuis.

Branche g) (Prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles). Articles 3 et 4 de la convention. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de modifier explicitement l'article 3(3) du décret législatif n° 84/78 du 22 septembre 1978 portant adoption du système obligatoire d'assurance contre les accidents professionnels, qui subordonne l'égalité de traitement des travailleurs étrangers exerçant une activité professionnelle au Cap-Vert à la condition de réciprocité, alors que les *articles 3 et 4* de la convention établissent un système automatique de réciprocité pour les Etats ayant ratifié cet instrument. En réponse, le gouvernement promet que ces modifications feront l'objet de consultations avec les partenaires sociaux et incluses dans le processus de révision générale de la législation du travail en cours avec l'adoption du nouveau Code du travail.

La commission prend note de cet engagement du gouvernement et le prie de préciser dans quelle mesure la modification du décret législatif n° 84/78 concerne la révision générale de la législation du travail, étant donné que le Code du travail actuellement en vigueur ne traite ni les questions d'assurance contre les accidents professionnels ni de sécurité sociale des travailleurs en général. En ce qui concerne l'intention du gouvernement de consulter les partenaires sociaux, la commission relève, d'après les commentaires des partenaires sociaux inclus dans le rapport du gouvernement, que l'Union nationale des travailleurs cap-verdiens-Centrale syndicale (UNTC-CS) et la Confédération cap-verdienne des syndicats libres (CCSL) soutiennent la révision de l'article 3(3) du décret législatif n° 84/78 conformément aux dispositions de la convention. *La commission prie le gouvernement d'indiquer les organisations de travailleurs et d'employeurs que le gouvernement a l'intention de consulter et dans quel délai, étant donné qu'il ne précise pas les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles il a communiqué copies de son rapport, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT.* Enfin, la commission rappelle que, déjà en 1999, le gouvernement avait indiqué que des discussions internes ont débouché sur un consensus absolu concernant la nécessité de modifier le décret législatif n° 84/78, mais qu'aucune modification n'a suivi. *Dans cette situation, la commission ne peut que demander au gouvernement une fois de plus de prendre dans les plus brefs délais les mesures nécessaires afin de mettre l'article 3(3) du décret législatif n° 84/78 en pleine conformité avec la convention.*

Article 5. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement d'incorporer dans le décret législatif n° 84/78 du 22 septembre 1978 une disposition expresse prévoyant le service des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles en cas de résidence de l'intéressé à l'étranger, afin de donner pleinement effet à l'article 5 (*branche g*) de la convention. La commission note à ce sujet que, selon l'article 7 du décret législatif n° 5/2004 du 16 février 2004, les bénéficiaires de la protection sociale obligatoire maintiennent le droit aux prestations pécuniaires lors de transfert de leur résidence à l'étranger, sous réserve de dispositions prévues par la loi et les instruments internationaux applicables. *Étant donné que le système de la protection sociale obligatoire n'inclut pas les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles qui sont régies par la réglementation séparée (art. 17 et 18(3) du décret législatif n° 5/2004), la commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas d'appliquer le même principe de conservation des droits en cas de résidence à l'étranger également en ce qui concerne le service des prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles aussi bien en droit que dans la pratique.* En ce qui concerne la situation en droit, la commission estime que l'application de l'article 11 4) de la Constitution du Cap-Vert établissant la primauté des conventions internationales sur toute législation nationale exige la mise en conformité expresse du décret législatif n° 84/78 avec l'article 5 de la convention, afin d'éviter toute ambiguïté dans la législation et son application pratique. *N'ayant pas reçu de la part du gouvernement les informations demandées sur les règlements internes établissant les procédures consacrant dans la pratique ce principe constitutionnel à la lumière de la convention, la commission prie le gouvernement de fournir également des informations démontrant le transfert effectif par l'Institut national de sécurité sociale ou une autre institution concernée des montants de prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles aux bénéficiaires résidant à l'étranger.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Chili

Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927 (ratification: 1931)

Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la législation nationale enfreint un principe de base posé par la convention n° 24 (*article 7, paragraphe 1, de la convention*) et, d'une manière générale, par le droit international de la sécurité sociale, selon lequel les assurés et leurs employeurs doivent participer conjointement à la constitution des ressources de l'assurance-maladie. Au Chili, toutes les cotisations sociales, à l'exception de celles relatives au régime de réparation des lésions professionnelles, sont, depuis l'adoption du décret-loi n° 3.501 de 1980, placées à la charge des travailleurs.

Dans son rapport, le gouvernement se borne à faire état de l'adoption en 2005 du D.F.L. n° 1 ayant pour objet de systématiser le régime juridique de la protection de la santé en recompilant les différents textes normatifs applicables en la matière. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne manifeste aucune intention de respecter son obligation de donner effet, dans la législation nationale, aux exigences de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, aux termes duquel les ressources de l'assurance-maladie doivent être constituées par des contributions conjointes des employeurs et des assurés. La commission veut souligner que le non-respect du principe de financement collectif de la sécurité sociale dans la branche de l'assurance-maladie, comme dans celle des pensions, rend le système socialement injuste pour les travailleurs et donc incompatible avec les objectifs des normes internationales du travail en matière de sécurité sociale. **La commission espère que le gouvernement sera en mesure de tirer les conséquences de cette situation avec les partenaires sociaux, et le prie de la tenir dûment informée de toute mesure prise à cet égard.**

**Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture),
1927 (ratification: 1931)**

La commission se réfère à l'observation sur l'application de la convention n° 24.

**Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.),
1933 (ratification: 1935)**

1. *Suivi des conclusions et recommandations du comité constitué pour examiner la réclamation présentée, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, par certains syndicats de travailleurs de sociétés d'administration de fonds de pension (AFP).* Dans sa dernière observation, la commission avait invité le gouvernement à répondre devant la 98^e session de la Conférence internationale du Travail, et à communiquer un rapport détaillé en 2009 concernant la mise en œuvre des recommandations adoptées par le Conseil d'administration en mars 2000 concernant la réclamation susmentionnée (Conseil d'administration, 277^e session, mars 2000 (GB.277/17/5, mars 2000)). Ces recommandations préconisaient notamment: i) que le système de pension établi en 1980 par le décret-loi n° 3.500, tel que modifié, soit administré par des institutions ne poursuivant aucun but lucratif; ii) que les représentants des assurés participent à la gestion du système dans les conditions déterminées par la législation et la pratique nationales; et iii) que les employeurs contribuent au financement du système d'assurance. La commission note que, suite à la discussion du cas du Chili à la Conférence en juin 2009, la Commission de la Conférence a constaté que la réforme de 2008, créant un pilier fondé sur la solidarité, n'a suscité aucun changement notable du régime de retraite à gestion privée établi par le décret-loi n° 3.500 de 1980. Inquiète de la gravité de la situation financière du système privé, le Commission de la Conférence a exhorté le gouvernement à fournir un rapport détaillé sur les mesures prises pour assurer la viabilité du système en faisant appel, si nécessaire, à l'assistance technique du BIT.

La commission ne peut que **déplorer** le fait que, nonobstant les promesses faites par la représentante du gouvernement et la demande expresse de la Conférence, aucune information relative à ces questions n'a été communiquée par le gouvernement pour être examinée. En revanche, le gouvernement a jugé opportun de répondre uniquement aux observations formulées par le Collège des professeurs du Chili AG concernant la «dette historique» (voir ci-dessous). La commission se déclare **préoccupée** par la détermination du gouvernement à ignorer, depuis 2000, les recommandations lui ayant été adressées par la communauté internationale et les appels au dialogue maintes fois lancés par la commission et le prie de reconsidérer son attitude.

La commission a décidé de procéder à l'examen de la situation nationale sur la base des informations fournies oralement par la représentante du gouvernement à la Conférence et de la loi n° 20.255 de 2008 portant réforme du système de pensions.

i) *Administration par des institutions ne poursuivant pas de but lucratif (article 10, paragraphe 1, de la convention).* Selon les informations fournies par la représentante du gouvernement à la Conférence, la réforme structurelle de 2008 a complété le système de prévoyance sociale par capitalisation individuelle qui a été mis en place au Chili depuis 1981 par un nouveau régime de prévoyance sociale universelle, fondé sur la solidarité et venant compléter les prestations assurées par les AFP lorsque celles-ci s'avèrent minimales. Le nouveau régime est destiné à protéger ceux qui ne parviennent pas à se qualifier pour une pension. Le système de protection vieillesse a ainsi été transformé en un système mixte administré par l'Institut de sécurité du travail (ISL), l'Institut de prévoyance sociale (IPS), les sociétés d'administration de fonds de pensions (AFP) et les sociétés d'administration de fonds de l'assurance chômage (AFC). L'ISL et l'IPS sont des entités publiques, alors que les AFP et l'AFC sont, aux termes de la déclaration de la représentante du gouvernement, «des entités privées sans but lucratif». **La commission saurait gré au gouvernement d'expliquer par quel moyen il est parvenu à convertir les AFP, qui sont constituées sous la forme juridique de sociétés anonymes autorisant la recherche d'un but lucratif, en des «entités privées à but non-lucratif» considérant que, dans tous ses précédents rapports, il avait toujours présenté ces entités comme des sociétés privées qui sont, par définition, des institutions à but lucratif.** La commission constate que la logique générale du système mixte de pensions chilien demeure axée sur la capacité d'épargne individuelle: les personnes en mesure d'épargner sont tenues par la loi de s'affilier à l'une des AFP. En ce sens, la réforme a non seulement maintenu les AFP comme le mécanisme principal de la protection vieillesse, mais a renforcé leur position étant donné que, si leur gestion privée génère des pensions dérisoires, celles-ci vont être complétées par une pension complémentaire de vieillesse (APS) financée par la solidarité nationale et versée aux personnes dont les retraites n'atteindraient pas un seuil minimum. La commission note, par ailleurs, que la loi n° 20.255

accorde de nouvelles fonctions à la *Superintendencia de Pensiones* (SUPEN), anciennement chargée de contrôler les AFP (sociétés privées) et dorénavant chargée également de contrôler l'Institut de prévoyance sociale (IPS) – organe public administrant le système solidaire. ***La commission saurait gré au gouvernement d'expliquer quelles sont les raisons qui l'ont poussé à soumettre les institutions privées recherchant un but lucratif et les organes publics ne recherchant pas un tel but sous le contrôle d'un seul et même organisme – le SUPEN.***

ii) *Participation des assurés à la gestion du système (article 10, paragraphe 4).* Concernant la recommandation selon laquelle des représentants des assurés devraient participer à la gestion du système de protection vieillesse, la commission note l'indication de la représentante du gouvernement à la Conférence selon laquelle, depuis la réforme du système de prévoyance sociale de 2008, les usagers participent à l'évaluation du système, au contrôle de son fonctionnement et à la formulation de propositions de politiques destinées à renforcer son développement. Le nouveau système comprend une commission des usagers du système de pensions, chargée de réaliser des évaluations du fonctionnement du système de pensions et de proposer des stratégies. Néanmoins, bien que des représentants des travailleurs et des pensionnés entrent dans la composition de cette commission, ce qui constitue une avancée notable en matière de dialogue social, celle-ci dispose exclusivement de fonctions consultatives et ne saurait prendre part dans la gestion du système de pensions. La loi n° 20.255 a également créé un conseil technique pour les investissements chargé d'étudier les placements effectués par les AFP aux fins d'une meilleure rentabilité et sécurité. Alors que ce conseil dispose d'une influence considérable en ce qui concerne l'investissement des fonds de pensions gérés par les AFP, la commission constate qu'aucune participation de représentants des assurés n'y est prévue. Or, le défaut de contrôle des investissements par les personnes assurées peut conduire à la réalisation de placements où les risques, et donc potentiellement les pertes, sont considérables. Selon les indications fournies par les membres travailleurs, la crise financière a occasionné des pertes comprises entre 30 et 40 pour cent des montants des comptes individuels gérés par les AFP, soit l'équivalent de entre 7 et 14 années de contributions. Cela a conduit la Conférence à exprimer des craintes concernant la viabilité et la durabilité du système. ***La commission ne peut, dans ces conditions, qu'observer que le fait d'exclure les représentants des personnes protégés (travailleurs actifs et retraités) de la participation à la gestion des AFP et du Conseil technique pour les investissements est contraire au droit des personnes assurées de participer à l'administration des systèmes de prévoyance financés par leur contributions, conformément à l'article 10 de la convention.***

iii) *Contribution des employeurs au financement des pensions (article 9).* Suite à l'adoption du décret-loi n° 3.500 en 1980, les versements sur les comptes individuels de capitalisation ont été intégralement placés à la seule charge des assurés. La réforme de 2008 ne modifie pas le mode de financement obligatoire des prestations vieillesse gérées par les AFP. La commission note néanmoins que cette réforme a autorisé l'établissement de «fonds de pensions collectifs» permettant aux employeurs d'effectuer des contributions *volontaires* équivalentes à celles effectuées par les assurés, mesure dont la mise en œuvre dépend de l'existence d'un haut niveau de négociation collective. Selon l'indication de la représentante du gouvernement à la Conférence, suite à la réforme de 2008, les employeurs contribuent désormais au système de cotisations sociales en finançant la cotisation destinée au financement de l'assurance-décès, à laquelle se rapporte l'article 59 du décret législatif n° 3.500 de 1980. ***La commission prie le gouvernement de l'informer de toute autre initiative tendant à assurer la participation financière des employeurs au système des cotisations sociales.***

2. *Suivi des conclusions et recommandations du comité constitué pour examiner la réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par le Collège des professeurs du Chili AG.* La commission prend note des informations fournies oralement par la représentante du gouvernement à la Commission de la Conférence concernant la mise en œuvre des recommandations adoptées par le Conseil d'administration en 2007 suite au rapport du comité constitué pour l'examen de la réclamation présentée par le Collège des professeurs du Chili AG, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (document GB.298/15/6), alléguant l'inexécution par le Chili des conventions n°s 35 et 37 en relation avec le problème des arriérés de cotisations de sécurité sociale résultant du non-paiement des prestations dues au titre de la formation permanente. La représentante du gouvernement a indiqué que le système de contrôle de l'utilisation des subventions publiques a été renforcé tant au niveau de l'éducation publique municipale que de l'éducation privée. Le Chili met en place progressivement depuis mars 2008 une importante réforme des juridictions du travail qui permet de réduire considérablement la durée des actions en justice et d'assurer un service gratuit d'assistance juridique. L'Inspection générale et la Direction du travail doivent, en outre, rechercher des solutions appropriées permettant de déterminer les montants des arriérés. La loi organique municipale a ainsi été modifiée et prévoit désormais des sanctions accrues pouvant aller jusque la destitution des maires ne respectant pas leurs obligations, notamment celle de verser les cotisations vieillesse. ***La commission saurait gré au gouvernement d'expliquer, dans son prochain rapport, chiffres à l'appui, comment ces mesures ont contribué à résoudre le problème des arriérés de cotisation en suivant les recommandations de 2007 du Conseil d'administration.***

3. *Dette historique.* S'agissant de la question de la «dette historique» de la sécurité sociale provoquée par la non-prise en considération aux fins du calcul du droit à pension d'une partie de la rémunération de près de 80 000 enseignants, la commission prend note de la déclaration faite par la représentante du gouvernement à la Commission de la Conférence, selon laquelle il s'agit d'une réclamation d'ordre politique sans fondement juridique, émanant des travailleurs de l'enseignement, exigeant la prise en considération aux fins du droit à pension d'une allocation spéciale qui leur était accordée sous une forme non imposable. Cette position a été confirmée par le gouvernement dans sa réponse du 5 novembre 2009 aux allégations du Collège des professeurs. Tout en reconnaissant les efforts déployés par les

gouvernements démocratiques pour améliorer le système de sécurité sociale et assurer une protection vieillesse à la frange la plus vulnérable de la société, les membres travailleurs ont, quant à eux, indiqué qu'ils continuent d'espérer la mise en œuvre des recommandations formulées par le Conseil d'administration afin de réformer les problèmes structurels dans l'administration du système de pension à gestion privée, de lutter contre les retards dans le paiement des cotisations de sécurité sociale ainsi que de la «dette historique». Dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a rappelé que les problèmes d'application de la convention remontent à plusieurs années, sans que le gouvernement y ait apporté de solution effective. Elle a, dès lors, exhorté le gouvernement à transmettre des informations juridiques et techniques, de manière à permettre à la commission d'experts de procéder à leur examen en même temps qu'à celui du rapport détaillé demandé au gouvernement sur l'application de la convention.

La commission note également les communications du Collège des professeurs du Chili AG, reçues en juillet, septembre et octobre 2009, concernant les développements intervenus en ce qui concerne la question de la «dette historique». Elle note, en particulier, l'adoption à l'unanimité, en août 2009, par la commission spéciale créée à cet effet par la Chambre des députés, de propositions financières permettant de résoudre la situation. En novembre 2009, le refus du gouvernement de reconnaître «la dette historique» a provoqué une action de grève nationale des enseignants et des conflits politiques internes. La situation se complique davantage par le fait que le rapport de la commission parlementaire considère non seulement les aspects juridiques du problème, mais évoque l'obligation morale de l'Etat envers les enseignants. La commission a été informée que le 9 novembre 2009 le Collège des professeurs du Chili AG a adressé au Bureau international du Travail une réclamation fondée sur l'article 24 de la Constitution alléguant l'inexécution par le Chili des obligations découlant des conventions n^{os} 35 et 37. Dans cette situation, la commission se voit obligée de reporter la considération de cette question à sa prochaine session en attendant l'examen de ladite réclamation par le Conseil d'administration.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2010.]

Colombie

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1933)

La commission note prend note du rapport du gouvernement reçu en 2008, en réponse à son observation de 2007, du rapport du gouvernement reçu en 2009, en réponse à son observation de 2008, et des observations formulées par la Confédération générale du travail (CGT).

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Couverture. Le gouvernement indique que, en 2007, 5 945 653 travailleurs étaient affiliés au régime général d'assurance contre les accidents du travail. **La commission rappelle que, en 1998, ce nombre était de 6 185 191, et demande au gouvernement de donner les raisons de cette diminution du nombre d'affiliés.**

Couverture dans le secteur de la construction. La CGT attire l'attention sur le manque de protection contre les accidents du travail dans le secteur de la construction, et sur les difficultés pratiques rencontrées pour la réparation des accidents du travail, étant donné le nombre élevé de travailleurs sans contrat de travail dans ce secteur. Le gouvernement répond que le Comité national de la santé au travail du secteur de la construction (*la Comisión Nacional de Salud Ocupacional del Sector de Construcción*) a entrepris des activités pour promouvoir la santé et prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles dans ce secteur. La commission prend également note des informations fournies par le gouvernement sur l'application de l'article 4(e) du décret n° 1295, aux termes duquel l'employeur qui n'affilie pas ses travailleurs au système général d'assurance contre les accidents du travail est responsable des prestations garanties par le décret en cas d'accident du travail. Elle prend note en particulier des jugements n^{os} 14038 et 21496 de la Cour suprême, qui ont confirmé cette obligation. **La commission prie le gouvernement d'indiquer comment le décret mentionné ci-dessus s'applique aux travailleurs informels du secteur de la construction.**

Article 5. Mesures visant à s'assurer que les indemnités payées sous forme de capital seront judicieusement employées. En Colombie, un travailleur atteint d'une incapacité permanente de travail comprise entre 5 et 50 pour cent se voit accorder des indemnités payées sous forme de capital, et conserve son emploi, qu'il exerce selon la capacité de travail qui lui reste. **Rappelant que, dans ces cas, les indemnités ne peuvent être payées sous forme de capital que lorsque la garantie d'un emploi judicieux sera fournie aux autorités compétentes, la commission espère une nouvelle fois que le gouvernement sera en mesure de mettre en place les procédures voulues pour renforcer la protection des victimes d'accidents du travail contre les abus pouvant survenir dans le cadre du paiement d'indemnités sous forme de capital.**

Article 11. Paiement de la réparation en cas d'insolvabilité de l'employeur ou de l'assureur. La loi n° 172 de 2001, qui a modifié le Code de procédure du travail et de la sécurité sociale (*Código Procesal del Trabajo y de la Seguridad Social*), habilite le juge du travail à donner des injonctions en cas d'insolvabilité de l'employeur. De plus, la loi n° 1149 de 2007 crée un système de procédures orales qui permet de prendre une décision rapide et efficace dans les cas où les employeurs ne paient pas la réparation due aux travailleurs parce qu'ils sont insolubles. **La commission prend note de cette information avec intérêt, et souhaiterait que le gouvernement la tienne informée de l'application pratique**

de ces garanties. Prière de préciser comment le Fonds de garantie des institutions financières (FOGAFIN) garantit le paiement de prestations médicales aux victimes d'accidents du travail en cas d'insolvabilité des compagnies d'assurance autorisées à exploiter la branche des assurances contre les accidents du travail.

Egypte

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1993)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en 2007 dans ses rapports sur les conventions n° 19 et 118, ainsi que des réponses à ses précédentes demandes directes concernant ces conventions. Elle observe avec **regret** que, depuis la ratification de la convention n° 118 par l'Égypte en 1993, la législation et la pratique de l'Égypte en matière de sécurité sociale n'ont connu aucun changement par rapport à l'application de cet instrument, dont les principales dispositions continuent de ne pas être appliquées.

Article 3 de la convention. Égalité de traitement. La loi (n° 79 de 1979) sur l'assurance sociale s'applique, en vertu de son article 2(2), aux ressortissants étrangers à condition que la durée de leur contrat ne soit pas inférieure à un an et qu'il existe un accord de réciprocité entre leur pays d'origine et l'Égypte, et sous réserve que les clauses des conventions ratifiées par l'Égypte soient respectées. Le gouvernement déclare, par conséquent, que les ressortissants des pays ayant ratifié la convention n° 118 bénéficient des prestations d'assurance prévues par la loi sur l'assurance sociale sans considération de la durée de leur contrat ou de l'existence d'un accord de réciprocité. Le gouvernement a fait la même déclaration dans son rapport de 2007 sur la convention n° 19. La commission prend dûment note de ces déclarations et croit comprendre que, dans la hiérarchie interne des normes, la convention est supérieure aux lois. La commission note que le gouvernement n'a communiqué aucune des pièces justificatives qu'elle avait demandées pour fournir la preuve que les instituts de sécurité sociale suivent dans la pratique la politique déclarée par le gouvernement. La commission rappelle également que, dans ses précédents rapports sur l'application des conventions n° 19 et 118, le gouvernement a constamment déclaré au contraire que les ressortissants étrangers ne peuvent bénéficier des prestations d'assurance sociale qu'à la condition que la durée de leur contrat ne soit pas inférieure à un an. **Devant cette situation, afin de dissiper le doute quant à la primauté des prescriptions de la convention sur les limitations susvisées contenues dans la loi sur l'assurance sociale, la commission souhaiterait que le gouvernement donne aux institutions de sécurité sociale concernées l'instruction de ne pas tenir compte de la durée du contrat du bénéficiaire et d'appliquer les règles résultant des accords de réciprocité, conformément à l'article 2(2) de la loi sur l'assurance sociale, à l'égard des nationaux des 37 pays ayant ratifié la convention n° 118, de même que les prestations de réparation des accidents du travail à l'égard des nationaux des 120 pays ayant ratifié la convention n° 19.**

Article 5. Paiement des prestations à l'étranger. La commission **regrette** de constater que, depuis la ratification de la convention, le gouvernement n'a pris aucune mesure tendant à donner effet à l'article 5 de la convention, qui fait obligation à l'Égypte de mettre en place des mécanismes financiers pour le transfert à l'étranger des prestations d'invalidité, des prestations de vieillesse, des prestations de survivants et des allocations au décès, ainsi que des rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle lorsque leurs bénéficiaires résident à l'étranger. Le gouvernement réitère qu'il n'existe pas de moyen efficace de transfert des pensions hors d'Égypte en l'absence d'un accord de réciprocité mais il n'a jamais mentionné l'existence d'un tel accord ni son intention d'en conclure. La commission tient à souligner à ce propos que l'article 5 oblige l'Etat ayant ratifié la convention d'assurer le transfert des prestations à l'étranger, y compris en l'absence de toute convention bilatérale de sécurité sociale avec le pays de nationalité ou de résidence du bénéficiaire concerné, et de prendre *unilatéralement* des mesures à cet effet.

Le gouvernement réitère, en outre, que les assurés peuvent eux-mêmes transférer leurs prestations auprès de n'importe quelle banque ayant une succursale hors d'Égypte et faire suivre ainsi leurs subsides dans le pays où les bénéficiaires résident. La commission tient à souligner à cet égard que, en faisant obligation à l'Etat lui-même de transférer les prestations à l'étranger, l'article 5 de la convention vise spécifiquement à prévenir les situations dans lesquelles les bénéficiaires auraient à prendre eux-mêmes individuellement et à leurs propres frais leurs dispositions pour assurer le transfert de leurs prestations à l'étranger. En ratifiant la convention, le gouvernement s'est engagé à garantir que les institutions responsables des assurances sociales versent les prestations susmentionnées au nouveau lieu de résidence du bénéficiaire, hors d'Égypte, en prenant à leur charge le coût de ce transfert. A cette fin, les arrangements bancaires appropriés doivent avoir été pris, avec le concours de la banque nationale, si besoin est, et l'assistance administrative des pays concernés, que ces derniers doivent prêter à l'Égypte gratuitement en vertu de l'article 11 de la convention.

Enfin, le gouvernement réitère que le bénéficiaire résidant à l'étranger doit produire la preuve documentaire de son droit aux prestations chaque année en janvier. **La commission souhaiterait que le gouvernement explique comment, en l'absence d'accords de réciprocité et d'assistance administrative entre l'Égypte et les autres pays, les bénéficiaires résidant à l'étranger peuvent dans les faits produire la preuve de leur droit aux prestations à l'institution de sécurité sociale sise en Égypte. Prière également d'expliquer comment les prestations de survivants et les allocations au décès peuvent être réclamées par les ayants droit de l'assuré qui ne sont pas citoyens égyptiens, résident à l'étranger et ne se sont jamais rendus en Égypte.**

La commission observe que l'absence de dispositions pratiques concernant le transfert des pensions hors d'Egypte contraint les bénéficiaires qui quittent le pays à renoncer à leur droit à une pension en demandant en lieu et place le versement d'une somme forfaitaire, en application des articles 27 et 28 de la loi sur l'assurance sociale. La conversion d'une pension ou d'une annuité en une somme forfaitaire, même lorsque cela se fait à la demande du bénéficiaire et, particulièrement, sous la menace de la perte de la pension lorsque le bénéficiaire va s'établir hors d'Egypte, est contraire à la lettre et à la finalité même de la convention. Devant une situation aussi regrettable, il appartient au système de contrôle d'alerter le gouvernement, ainsi que les autres Etats Membres parties à la convention, devant le fait que l'Egypte ne respecte pas son obligation internationale de garantir, en vertu de l'article 5 de la convention, le paiement des prestations correspondantes aux ressortissants des Etats ayant accepté les obligations de la convention pour la même branche, ainsi qu'aux réfugiés et apatrides, lorsqu'ils résident à l'étranger, quel que soit le pays de résidence. ***Ce faisant, la commission prie instamment le gouvernement de démontrer sa volonté politique d'instituer un système effectif de transfert des prestations de sécurité sociale égyptiennes à l'étranger en prenant les dispositions appropriées soit de manière unilatérale, soit dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux de sécurité sociale, y compris des systèmes de conservation des droits acquis et des droits en cours d'acquisition, conformément aux articles 7 et 8 de la convention.***

Articles 7 et 8. La commission observe que les informations communiquées par le gouvernement en réponse à sa demande n'ont rien à voir avec la teneur de ces articles de la convention ni avec les questions soulevées par la commission. Pour avoir une perception claire du sens des obligations prévues par ces articles, le gouvernement voudra sans doute recourir à l'assistance technique du Bureau au sujet du cadre juridique international fondant à l'heure actuelle les systèmes de conservation des droits acquis et des droits en cours d'acquisition.

Article 10. Couverture des réfugiés et apatrides. Le gouvernement déclare que la loi sur l'assurance sociale ne comporte aucune disposition concernant les réfugiés et les apatrides étant donné qu'une disposition de cette nature, conformément à la convention, n'inclut pas de condition de réciprocité. La commission rappelle la déclaration faite par le gouvernement en application de l'article 3 de la convention, selon laquelle l'article 2(2) de la loi sur l'assurance sociale accorde la primauté aux dispositions des conventions internationales ratifiées par l'Egypte. Cette disposition prime sur la condition de réciprocité prévue par ladite loi. ***La commission souhaiterait donc que le gouvernement confirme formellement dans son prochain rapport qu'en vertu de l'article 10 de la convention n° 118, ratifiée par l'Egypte, les réfugiés et les apatrides jouissent de l'égalité de traitement par rapport aux citoyens égyptiens pour tous les aspects de sécurité sociale couverts par la convention.***

Guinée

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1967)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 5 de la convention. Paiement des prestations en cas de résidence à l'étranger. La commission rappelle que le gouvernement avait indiqué, dans ses rapports antérieurs, que le nouveau Code de sécurité sociale, une fois adopté, donnerait plein effet à l'article 5 de la convention selon lequel le service des prestations de vieillesse, de survivants, des allocations au décès et des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment, doit être assuré de plein droit en cas de résidence à l'étranger, quel que soit le pays de résidence et même en l'absence d'accords avec ce pays, tant aux ressortissants guinéens qu'aux ressortissants de tout autre Etat ayant accepté les obligations de la convention pour la branche correspondante. Dans son dernier rapport, toutefois, se référant au nouveau Code de sécurité sociale, le gouvernement indique qu'il ne donne pas entièrement satisfaction aux dispositions de l'article 5 de la convention du fait qu'il n'offre pas la continuité du paiement des différentes prestations aux ressortissants étrangers en cas de changement de résidence, et que ceci correspond à une restriction constante en la matière dans la législation des Etats de la sous-région. Le gouvernement espère cependant que la poursuite de la négociation d'accords bilatéraux avec d'autres Etats suppléerait à cette faiblesse du Code de sécurité sociale.

La commission note à ce sujet que, selon les alinéas 1 et 2 de l'article 91 du nouveau code, les prestations sont supprimées lorsque le bénéficiaire quitte définitivement le territoire de la République de Guinée ou suspendues lorsque le titulaire ne réside pas sur le territoire national. Elle constate toutefois que, selon le dernier alinéa dudit article, ces dispositions «ne sont pas applicables dans les cas de ressortissants de pays ayant souscrit aux obligations des conventions internationales de l'Organisation internationale du Travail sur la sécurité sociale ratifiées par la République de Guinée ou s'il existe des accords de réciprocité ou des conventions bilatérales ou multilatérales de sécurité sociale sur le service des prestations à l'étranger». ***Etant donné qu'en vertu de cette dérogation les ressortissants de tout Etat ayant accepté les obligations de la convention pour la branche correspondante devraient en principe pouvoir prétendre dorénavant au service de leurs prestations en cas de résidence à l'étranger, la commission prie le gouvernement d'indiquer si tel est bien le cas et, dans l'affirmative, si une procédure de transfert de prestations à l'étranger a été mise en place par la Caisse nationale de sécurité sociale pour répondre aux éventuelles demandes de transfert des prestations à l'étranger. En outre, la commission prie le gouvernement de préciser si l'exception prévue au dernier alinéa de l'article 91 susmentionné est applicable également aux ressortissants guinéens au cas où ils transfèrent leur résidence à l'étranger, conformément au principe de l'égalité de traitement établi par l'article 5 de la convention en matière de paiement des prestations à l'étranger.***

Article 6. Paiement des prestations familiales. Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années en ce qui concerne l'octroi des allocations familiales au titre d'enfants résidant à l'étranger, la commission note que, selon l'article 94, alinéa 2, du nouveau code, pour donner droit aux prestations familiales, les enfants à charge «doivent résider en République de Guinée, sauf dispositions particulières applicables des conventions internationales de sécurité sociale de l'Organisation internationale du Travail, d'accords de réciprocité ou de conventions bilatérales ou multilatérales». S'agissant

d'accords de réciprocité ou de conventions bilatérales ou multilatérales, la commission rappelle que la Guinée n'a conclu jusqu'à présent aucun accord de ce genre pour le paiement des allocations familiales au titre des enfants résidant à l'étranger. En ce qui concerne les dispositions particulières applicables des conventions de l'OIT, elle rappelle qu'aux termes de l'article 6 de la convention n° 118 tout Etat qui a accepté les dispositions de la convention pour la *branche i*) (Prestations aux familles) doit garantir le bénéfice des allocations familiales à ses propres ressortissants et aux ressortissants de tout Etat ayant accepté les obligations de la convention pour cette même branche, ainsi qu'aux réfugiés et aux apatrides, en ce qui concerne les enfants qui résident sur le territoire de l'un de ces Etats, dans les conditions et limites à fixer d'un commun accord entre les Etats intéressés. A ce sujet, le gouvernement déclare dans son rapport que le paiement des prestations familiales est garanti aux familles dont le responsable a été régulièrement un assuré social en règle de ses cotisations et de celles de ses employeurs successifs. **La commission espère donc que le gouvernement pourra confirmer formellement dans son prochain rapport que le paiement des prestations familiales s'étend également aux assurés à jour dans le paiement de leurs cotisations, qu'ils soient nationaux, réfugiés, apatrides ou ressortissants des Etats ayant accepté les obligations de la convention pour la branche i), dont les enfants résident sur le territoire de l'un de ces Etats et non pas en Guinée. La commission souhaiterait également savoir comment dans de tels cas la levée de la condition de résidence est prise en compte pour l'application de l'article 99, alinéa 2, du nouveau code qui ne reconnaît comme enfants à charge que les enfants «qui vivent avec l'assuré», ainsi que de son article 101 qui subordonne le paiement des allocations familiales à la consultation médicale de l'enfant une fois par an, jusqu'à l'âge où il est suivi par le service médical scolaire, et à l'assistance régulière des enfants bénéficiaires d'âge scolaire aux cours des établissements scolaires ou de formation professionnelle.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 1967)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 8 de la convention. Maladies professionnelles. La commission prie le gouvernement de communiquer une copie de la liste révisée des maladies professionnelles adoptée en 1992 en indiquant si elle est entrée en vigueur.

*Article 15, paragraphe 1. Conversion de la rente en capital. Conformément aux dispositions de l'article 111 du Code de sécurité sociale, la rente d'accident du travail est convertie en capital lorsque l'incapacité permanente est au plus égale à 10 pour cent. La commission rappelle toutefois que ses commentaires portaient sur la possibilité de convertir la rente allouée en cas de lésions professionnelles dans les conditions prévues aux articles 114 (conversion après l'expiration d'un délai de cinq ans) et 115 du Code de sécurité sociale (conversion en capital d'une partie de la rente à la demande de l'intéressé). **La commission exprime à nouveau l'espoir que les mesures nécessaires pourront être prises pour assurer que dans tous ces cas la conversion de la rente en capital ne puisse se faire que dans des cas exceptionnels et avec l'accord de la victime lorsque l'autorité compétente a des raisons de croire que la somme unique ainsi versée sera utilisée de manière particulièrement avantageuse pour la victime.***

Articles 19 et 20. Montant des prestations. En l'absence des informations statistiques demandées qui sont nécessaires pour lui permettre de déterminer si le montant des prestations versées en cas d'incapacité temporaire, d'incapacité permanente et de décès du soutien de famille, atteint le niveau prescrit par la convention, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer s'il est fait recours à l'article 19 ou à l'article 20 de la convention pour établir quels pourcentages requis au tableau II de cet instrument sont atteints ainsi que de fournir les informations statistiques demandées dans le formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration sous l'article 19 ou 20 selon le choix qui aura été fait.

Article 21. Révision des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Etant donné l'importance qu'elle attache à cette disposition de la convention qui prévoit la révision des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie et du niveau général des gains, la commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur le montant des revalorisations auxquelles il a déjà été procédé et qu'il ne manquera pas de contenir toutes les statistiques requises par le formulaire de rapport sous cet article de la convention.

Article 22, paragraphe 2. Versement des prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles aux personnes à charge. La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer que, dans tous les cas où les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont suspendues, et en particulier dans les cas prévus aux articles 121 et 129 du Code de sécurité sociale, une partie de celles-ci sera versée aux personnes à charge de l'intéressé conformément à ce que prévoit cette disposition de la convention.

La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les dispositions du Statut de la fonction publique donnent entière satisfaction aux fonctionnaires et à leurs familles en matière de couverture sociale. **La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer avec son prochain rapport le texte des dispositions dudit statut relatives à la réparation des lésions professionnelles.**

Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir dans ses prochains rapports des informations sur tout progrès réalisé dans la révision du Code de sécurité sociale, à laquelle le gouvernement s'était référé précédemment.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Guinée-Bissau

Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925 (ratification: 1977)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement indique dans son dernier rapport que l'Institut national de prévoyance sociale, organe compétent en matière de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, rencontre des difficultés pour identifier les maladies professionnelles. La situation reste donc inchangée dans la mesure où le ministère de la Santé publique n'a pu procéder à la détermination des maladies professionnelles et par la même à l'adoption de la liste de ces maladies.

La commission prend note de ces informations. Elle ne peut que constater une nouvelle fois avec regret l'absence de progrès en vue de doter la législation nationale en vigueur d'une liste des maladies professionnelles. *Etant donné l'importance de cette question, la commission réitère à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires, dans les plus brefs délais, afin qu'il soit procédé à l'adoption d'une liste des maladies professionnelles comportant au moins les maladies qui sont énumérées au tableau annexé à l'article 2 de la convention.* Ces maladies pourront ainsi être reconnues comme des maladies professionnelles dès lors qu'elles auront été contractées dans les conditions prescrites audit tableau. A cet égard, la commission souhaiterait rappeler au gouvernement la possibilité de demander l'assistance technique du Bureau.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1977)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 1, de la convention. Egalité de traitement. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur l'article 3, paragraphe 1, du décret n° 4/80 de 1981, relatif à l'assurance obligatoire contre les risques professionnels, dont certaines des dispositions ne sont pas conformes à la convention. En effet, ces dispositions subordonnent à une condition de réciprocité l'égalité de traitement entre les travailleurs étrangers exerçant une activité professionnelle en Guinée-Bissau et les travailleurs guinéens. Le gouvernement indique à ce sujet qu'il reste préoccupé par cette question mais que pour le moment aucun texte n'a été approuvé en ce qui concerne la condition de réciprocité prévue à l'article 3, paragraphe 1, dudit décret. A cet égard, la commission rappelle que la convention établit un système de *réciprocité automatique* entre les Etats Membres qui l'ont ratifiée. *Elle espère, dans ces conditions, que le gouvernement prendra très prochainement toutes les mesures nécessaires afin de mettre les dispositions précitées de la législation en conformité avec l'article 1, paragraphe 1, de la convention de manière à assurer de plein droit à tous les ressortissants des Etats ayant ratifié la présente convention le même traitement que celui dont bénéficient les nationaux en matière de réparation des accidents du travail.*

Article 1, paragraphe 2. Transfert des prestations à destination de l'étranger. *La commission prie le gouvernement de fournir, le cas échéant, des informations sur le paiement des prestations dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit en cas de résidence à l'étranger.*

Article 2. Travail temporaire ou intermittent. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait constaté que l'article 3, paragraphe 3, du décret n° 4/80 précité, qui exclut de son champ d'application les travailleurs étrangers se trouvant temporairement en Guinée-Bissau au service d'une entreprise étrangère ou d'organismes internationaux, n'est pas pleinement conforme à cette disposition de la convention. L'article 2 de la convention subordonne en effet l'exclusion des travailleurs occupés de manière temporaire ou intermittente sur le territoire d'un Membre pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'un autre Membre à la conclusion d'un accord spécial entre les Membres intéressés. Le gouvernement avait indiqué à cet égard que dans la pratique ces travailleurs bénéficient d'un contrat de travail qui garantit leur protection par la législation de leur pays d'origine ou du pays de l'entreprise ou de l'organisme international. Il avait également précisé qu'un projet de loi visant à régulariser la situation des travailleurs étrangers occupés d'une manière temporaire en Guinée-Bissau pour le compte d'une entreprise étrangère avait été élaboré. La commission note que le dernier rapport du gouvernement ne fournit aucune information concernant ce projet – projet auquel le gouvernement fait référence depuis 1987. *Elle demande au gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli en vue d'assurer une meilleure application de cette disposition de la convention.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Guyana

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934 (ratification: 1966)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle que, depuis 1971, elle attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier la liste des maladies professionnelles annexée au règlement n° 34 de 1969, pris en application de la loi n° 15 de 1969 sur l'assurance nationale et la sécurité sociale. Elle constate avec regret, d'après les informations communiquées par le gouvernement dans son dernier rapport, que cette liste n'a toujours pas été modifiée mais qu'il a été demandé aux autorités compétentes d'accélérer la procédure de révision du règlement pertinent. Elle relève en outre que le gouvernement ne fait plus référence à la réforme de la législation relative à la sécurité et l'hygiène du travail. *La commission veut croire que le gouvernement pourra très*

prochainement prendre toutes les mesures nécessaires pour que la liste des maladies professionnelles soit modifiée de manière à assurer la pleine application de la convention sur les points suivants:

- a) les rubriques n^{os} 1(x), (xi), (xii) et (xiv) de la liste des maladies professionnelles doivent être remplacées par une rubrique regroupant de manière générale tous les dérivés halogénés des hydrocarbures de la série grasse;*
- b) le point n^o 7, qui traite de certaines affections dues à un rayonnement, devrait inclure tous les troubles pathologiques imputables au radium et autres substances radioactives ainsi qu'aux rayons X, et la liste des procédés susceptibles de causer ces troubles devrait être complétée;*
- c) les points n^{os} 1(i) et (v), qui ont trait à l'intoxication par le plomb et ses composés et par le mercure et ses composés, devraient respectivement inclure les alliages de plomb et les amalgames de mercure;*
- d) le point n^o 1(iii), qui a trait à l'intoxication par le phosphore et ses composés, devrait également inclure les composés inorganiques du phosphore;*
- e) il devrait être ajouté au point n^o 2, parmi les procédés susceptibles de causer l'infection charbonneuse, le chargement, déchargement ou transport de marchandises, en général;*
- f) la silicose avec ou sans tuberculose pulmonaire et les industries ou procédés reconnus comme comportant l'exposition aux risques de silicose devraient être ajoutés à cette liste.*

La commission souhaiterait rappeler au gouvernement la possibilité de demander l'assistance technique du Bureau dans ce domaine.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Hongrie

Convention (n^o 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927 (ratification: 1928)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 6 de la convention. Participation des représentants des assurés à la gestion des institutions d'assurance. Renvoyant à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport et des observations sur l'application de la convention présentées par les représentants des employés siégeant au Conseil national pour l'OIT. La commission rappelle que le contrôle et la gestion de la Caisse nationale d'assurance-maladie ont été transférés sous la compétence de l'Etat en vertu de la loi n^o XXXIX de 1998 après que la cour constitutionnelle a rendu une décision en la matière. La cour avait estimé que, étant donné le niveau de syndicalisation, les organisations nationales d'employés n'avaient pas la légitimité démocratique leur permettant d'exercer des fonctions de représentation des assurés. Après cette décision, le rôle des partenaires sociaux s'est limité à une participation au contrôle de la caisse d'assurance-maladie au sein du Conseil tripartite de contrôle de l'assurance-maladie. Toutefois, en 2006, la loi n^o CXVI sur le contrôle de l'assurance-maladie a remplacé le Conseil de contrôle par une Autorité de contrôle de l'assurance-maladie, dont les cadres sont nommés par le gouvernement. Désormais, le seul droit dont disposent les partenaires sociaux est le droit de proposer deux des sept membres indépendants du Conseil de surveillance. Ceux-ci sont nommés par le gouvernement pour assister l'Autorité de contrôle de l'assurance-maladie.

D'après les représentants des employés du Conseil national pour l'OIT, la loi n^o CXVI de 2006 sur le contrôle de l'assurance-maladie n'est pas conforme à l'article 6 de la convention, dans la mesure où elle ne permet pas aux assurés de participer à l'administration de l'institution nationale de l'assurance-maladie. Le Conseil de surveillance apporte une assistance à l'Autorité de contrôle de l'assurance-maladie, mais il participe au contrôle des institutions d'assurance-maladie, pas à leur gestion. Il n'y a pas de raison d'exclure les partenaires sociaux nationaux et les assurés qu'ils représentent de la gestion de l'assurance-maladie. En conséquence, toutes les parties intéressées devraient rechercher une méthode conforme aux dispositions constitutionnelles hongroises qui permettrait d'associer les organisations d'employeurs et d'employés véritablement représentatives des assurés à la gestion des institutions d'assurance-maladie, conformément aux dispositions de la convention.

Dans sa réponse, le gouvernement déclare que la réorganisation générale du système d'assurance-maladie a commencé avec la présentation du projet de loi T/4221 sur les bureaux d'administration de l'assurance-maladie, qui vise à remplacer la Caisse nationale d'assurance-maladie (OEP) par des caisses où d'importants pouvoirs de décision seraient accordés à des investisseurs privés, même si l'Etat garderait une participation majoritaire. Le projet prévoit la création d'une commission des tarifs et d'une commission des quotes-parts, chargées de faire des propositions sur la modification du contenu de l'ensemble des prestations de l'assurance-maladie et sur la quote-part par personne. Chaque comité serait constitué de cinq membres, trois nommés par le gouvernement et deux par les caisses d'assurance-maladie. Pour formuler des recommandations à ces comités, le gouvernement estime qu'il est essentiel de créer, après l'adoption du projet de loi, des organes consultatifs distincts composés de personnes déléguées par l'ensemble des syndicats intéressés. La commission des tarifs et la commission des quotas pourraient donc devenir des acteurs majeurs en matière d'assurance-maladie, car elles auraient le droit de faire des propositions concernant le fonctionnement du système d'assurance-maladie en consultation avec les partenaires sociaux.

La réforme du système national d'assurance-maladie est loin d'être achevée, mais la commission fait observer que, à l'heure actuelle, les partenaires sociaux sont exclus de la gestion des institutions d'assurance, et qu'ils ne jouent pas vraiment de rôle pour représenter les intérêts des personnes protégées. Il n'est pas prévu de représenter les assurés au sein de la direction des caisses d'assurance-maladie qui doivent être créées en vertu du projet de loi T/4221. La commission met en garde contre le fait que la substitution d'une caisse nationale d'assurance-maladie unique administrée par les pouvoirs publics par une multitude de fonds semi-privés où les investisseurs privés se voient accorder des pouvoirs de décision importants, alors que les représentants des assurés ne participent pas à la gestion peut exposer le système à un risque de mauvaise gouvernance. Le système national d'assurance-maladie faisant actuellement l'objet de transformations, le gouvernement déclare qu'il n'est pas en mesure d'indiquer sur quels principes le nouveau système se fondera, et qu'il examine actuellement les rôles que les employeurs et les employés pourraient jouer dans le fonctionnement du nouveau système. Dans ce contexte, la commission souhaiterait attirer à nouveau l'attention du gouvernement sur les principes de gestion participative de l'assurance-maladie, posés dès 1927 dans l'article 6 de

la convention et repris ultérieurement dans de nombreux instruments internationaux et européens sur la sécurité sociale. En vertu de ces principes, le gouvernement doit rester responsable au premier chef de l'administration et du fonctionnement rationnels des institutions et services concernés, doit accorder un rôle important aux partenaires sociaux et les encourager à jouer ce rôle, doit garantir une représentation effective des assurés et veiller à ce que les investisseurs privés fassent l'objet d'une étroite surveillance. *Etant donné l'importance de ces principes pour la bonne gouvernance de l'assurance sociale, la commission souhaiterait que le gouvernement explique dans quelle mesure ils sont respectés dans le cadre de l'actuelle réforme de l'assurance-maladie en Hongrie.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Jamahiriya arabe libyenne

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1975)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Partie IV (Prestations de chômage). En référence à ses commentaires antérieurs, la commission prend note de l'adoption de la décision n° 109 de 2006 (1374 H) portant création du Fonds de l'emploi en vue de contribuer au développement économique et social en assurant des possibilités d'emplois productifs à des catégories particulières de demandeurs d'emploi. Elle note par ailleurs que l'article 15 de la décision susmentionnée prévoit le versement de prestations d'une valeur de 60 dinars par mois aux demandeurs d'emploi appartenant à des catégories particulières. *La commission prie le gouvernement d'indiquer si ces catégories couvrent toutes les personnes protégées, aussi bien dans le secteur privé que le secteur public, qui ont perdu un emploi indépendamment de leur volonté, qui ne sont pas en mesure d'obtenir un emploi convenable et qui sont capables de travailler et disponibles pour le travail. Elle demande également au gouvernement d'indiquer le salaire net et brut du manœuvre ordinaire adulte masculin déterminé conformément à l'article 66 de la convention, et d'indiquer si le montant de 60 dinars représente les prestations nettes ou brutes, la durée de celles-ci, et éventuellement le stage requis (durée de l'emploi, etc.). Elle prie par ailleurs le gouvernement de communiquer le texte de la décision n° 109 susmentionnée.*

La commission voudrait à nouveau attirer l'attention du gouvernement sur le fait que la convention est destinée à assurer une protection efficace contre le chômage au moyen d'un système de sécurité sociale qui rende possible le financement des prestations de chômage grâce aux cotisations de toutes les parties concernées, évitant ainsi la situation dans laquelle ces prestations seraient versées directement par les employeurs, ce qui représenterait pour eux une charge trop lourde dans le cas où le niveau du chômage venait à augmenter dans le pays. *La commission espère en conséquence que le gouvernement s'efforcera, avec l'aide de l'OIT, d'adopter les règles nécessaires pour permettre au Fonds de la sécurité sociale de recevoir les cotisations et de verser les prestations de chômage, de manière à donner effet à la Partie IV de la convention dans le cadre d'un système de sécurité sociale et à tenir compte de manière plus complète des principes d'organisation et de financement énoncés dans les articles 71 et 72.*

Partie VII (Prestations aux familles). Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que l'article 24 de la loi n° 13 de 1980 ne prévoit l'attribution des allocations familiales qu'aux seuls pensionnés de la sécurité sociale, alors que l'article 41 de la convention couvre d'autres catégories d'employés ou de résidents. Le gouvernement indique dans son rapport que l'article 18 de la décision édictée par le Conseil des ministres le 14 décembre 1971, régissant les employés contractuels, prévoit que la loi n° 55 de 1976 sur la fonction publique et les règlements édictés en vertu de celle-ci s'appliqueront aux employés engagés en vertu d'un contrat. Les dispositions des autres lois et règlements leur sont également applicables, conformément à l'article 18 du règlement relatif aux contractuels étant des ressortissants étrangers, lesquels deviennent éligibles aux prestations aux familles au même titre que les nationaux. La commission prend note de ces informations. *Elle prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur l'application dans la pratique de la législation susmentionnée, en transmettant des statistiques détaillées sur les différentes catégories de travailleurs protégés et les prestations fournies, couvrant aussi bien le secteur public que le secteur privé, conformément à l'article 44 de la convention.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1975)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3, paragraphe 1, de la convention (lu conjointement avec l'article 19). Egalité de traitement.

a) La commission avait noté dans ses observations antérieures que l'article 38(b) de la loi n° 13 de 1980 sur la sécurité sociale et les articles 28 à 33 du règlement de 1981 sur les pensions prévoient que les résidents non libyens reçoivent uniquement un montant forfaitaire en cas de cessation d'emploi prématurée, alors que les nationaux se voient garantir, au titre de l'article 38(a) de la loi n° 13, le maintien de leur salaire ou de leur rémunération. *La commission souligne à nouveau l'importance d'éliminer la distinction entre les travailleurs libyens et les travailleurs étrangers en cas de cessation d'emploi prématurée. Elle espère que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires à cette fin dans les meilleurs délais.*

b) Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait souligné, d'après les informations fournies par le gouvernement, qu'en vertu de la législation nationale (art. 5(c) et 8(b) de la loi sur la sécurité sociale) les travailleurs étrangers engagés dans l'administration publique et les travailleurs indépendants non libyens peuvent être affiliés à la sécurité sociale uniquement sur une base volontaire, à moins, pour les seconds, qu'il n'existe un accord conclu avec leur pays d'origine. La commission réitère son opinion à ce sujet selon laquelle, lorsque l'affiliation des nationaux à la sécurité sociale est obligatoire, comme c'est le cas dans la Jamahiriya arabe libyenne, l'affiliation volontaire de certaines catégories de travailleurs étrangers est contraire au principe d'égalité de traitement établi par la convention (sauf lorsqu'il existe des arrangements entre les membres

concernés en application de l'article 9). Souvent, les étrangers méconnaissent leurs droits et ignorent les démarches administratives nécessaires pour obtenir une protection; pour cette raison, ils ne peuvent pas bénéficier des avantages mentionnés par le gouvernement. La commission prend note du projet de règlement communiqué au cours de la mission menée par le Bureau en juillet 2007. Ce projet prévoit l'affiliation obligatoire des travailleurs indépendants étrangers, garantissant ainsi une égalité de traitement avec les nationaux. *Elle espère que le projet susmentionné sera bientôt adopté et prie le gouvernement de tenir la commission informée du progrès réalisé à cet égard. La commission demande par ailleurs au gouvernement d'indiquer le nombre de travailleurs étrangers engagés dans le secteur public.*

c) Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait souligné qu'aux termes de l'article 16, paragraphes 2 et 3, et de l'article 95, paragraphe 3, du Règlement de 1981 sur les pensions, et sous réserve d'accords particuliers de sécurité sociale, les non-nationaux qui n'ont pas cotisé pendant au moins dix années à la sécurité sociale (années qui peuvent être complétées, le cas échéant, par les années de cotisation versées au régime d'assurance sociale) n'ont droit ni aux pensions de vieillesse ni aux pensions d'incapacité totale en cas de lésions d'origine non professionnelle. En outre, il apparaît, a contrario, résulter de l'article 174, paragraphe 2, du règlement que cette durée minimale de cotisation est également exigée pour que les ayants droit d'un défunt bénéficient des pensions et allocations prévues au titre IV du règlement, lorsque le défunt est décédé à la suite d'une maladie ou d'un accident d'origine non professionnelle. Dans la mesure où les assurés nationaux n'ont pas cette obligation de cotisation minimale, la commission avait souligné que ces dispositions du règlement de 1981 sur les pensions étaient incompatibles avec l'article 3, paragraphe 1, de la convention. La commission avait noté, d'après l'indication du gouvernement, que suite à une révision du règlement adoptée en vertu du décret n° 328 de 1986 les non-nationaux ont droit à une pension de retraite s'ils ont travaillé pendant vingt ans en payant des cotisations. Aux termes de l'article 29 du décret, pour bénéficier des allocations, les non-nationaux assurés doivent avoir travaillé au moins cinq ans en versant des cotisations. La commission note également que, d'après le gouvernement, les citoyens libyens ne bénéficient pas de cet avantage. La commission prend note du texte du décret susmentionné. *Elle prie le gouvernement de transmettre des informations sur les mesures prises pour donner pleinement effet à cette disposition de la convention par rapport aux autres points mentionnés ci-dessus.*

Article 5. Paiement des prestations à l'étranger. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait souligné que, aux termes de l'article 161 du règlement de 1981 sur les pensions, les pensions ou autres prestations pécuniaires peuvent être transférées au bénéficiaire résidant à l'étranger selon, le cas échéant, ce que prévoient les conventions auxquelles la Jamahiriya arabe libyenne est partie. La commission avait rappelé que, conformément à l'article 5 de la convention (lu conjointement avec l'article 10), tout Membre qui a ratifié la convention doit assurer le versement des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants et des allocations au décès, ainsi que les pensions pour accidents du travail et maladies professionnelles à ses ressortissants et aux ressortissants de tout Membre qui a accepté les obligations de la convention pour la branche en question, ainsi qu'aux réfugiés et aux apatrides, lorsque les bénéficiaires résident à l'étranger. *La commission prend note des indications du gouvernement à cet égard, selon lesquelles cette question sera examinée lors de la révision du règlement susvisé, afin qu'il soit mis en conformité avec les dispositions de la convention. Elle espère que le gouvernement adoptera les mesures nécessaires dans les meilleurs délais pour donner effet à cette disposition de la convention.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969 (ratification: 1975)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour donner pleinement effet dans la législation et la pratique aux dispositions de la convention auxquelles il est fait mention dans la demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Panama

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1958)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a noté, aux termes des informations communiquées par le gouvernement dans son dernier rapport, que les mesures nécessaires pour rendre les dispositions de la législation nationale pleinement conformes à la convention n'ont toujours pas été prises. Le gouvernement indique, à cet égard, qu'il n'a pas été en mesure de procéder aux amendements nécessaires à défaut de consensus entre les partenaires sociaux en faveur d'une modification de la législation nationale. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier certaines dispositions du Code du travail ainsi que de la législation de sécurité sociale en matière de réparation des lésions professionnelles. En effet, en ratifiant la présente convention en 1958, le gouvernement s'est engagé à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'en rendre les dispositions effectives. *Dans ces circonstances, la commission ne peut que déplorer le manque de progrès réalisé dans la mise en conformité de la législation nationale avec la convention et se voit dans l'obligation d'attirer une nouvelle fois l'attention du gouvernement sur les points suivants.*

Article 5 de la convention (en relation avec l'article 2, paragraphe 1). Paiement d'indemnités sous forme de rente sans limite de temps. Dans ses précédents commentaires, la commission avait souligné la nécessité de modifier les dispositions des articles 306 et 311 du Code du travail de manière à prévoir, en cas d'accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente ou un décès, le paiement des indemnités sous forme de rente sans limite de temps. En effet, les travailleurs qui échappent à la couverture du régime obligatoire de sécurité sociale sont régis par les dispositions du Code du travail relatives à la réparation des

lésions professionnelles, lesquelles ne leur garantissent en de tels cas que l'octroi de prestations pour une période de douze mois à la charge de l'employeur.

Aux termes de l'article 2, paragraphe 1, de la convention, tous les ouvriers, employés ou apprentis occupés par les entreprises, exploitations ou établissements de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, doivent se voir assurer la protection établie par la convention, le deuxième paragraphe de cette disposition énumérant de manière limitative les exceptions autorisées par la convention. De ce fait, les travailleurs couverts par la convention et qui échapperaient à la couverture du régime de sécurité sociale doivent également bénéficier de la protection garantie par la convention. La commission note qu'il ressort des informations statistiques communiquées par le gouvernement que le nombre de travailleurs cotisant au régime de sécurité sociale était d'environ 730 000 personnes pour l'année 2005. Le gouvernement ne spécifie toutefois pas, comme la commission l'y avait invité, quel est le nombre total de salariés dans le pays afin qu'elle puisse être en mesure de mettre en rapport le nombre de personnes assurées dans le cadre du régime de sécurité sociale et le nombre total de travailleurs. **La commission invite, par conséquent une nouvelle fois, le gouvernement à communiquer ces informations avec son prochain rapport et veut croire que le gouvernement sera en mesure d'aligner les articles 306 et 311 du Code du travail sur les dispositions pertinentes de la législation de sécurité sociale en matière de réparation des lésions professionnelles afin de garantir la protection prévue par la convention à l'ensemble des travailleurs auxquels celle-ci est applicable.**

Article 7. Versement d'un supplément d'indemnisation aux victimes d'accidents du travail dont l'état nécessite l'assistance constante d'une autre personne. Dans ses précédents commentaires, la commission avait souligné que ni le Code du travail, ni la législation de sécurité sociale en matière de réparation des lésions professionnelles (décret n° 68 du 31 mars 1970) ne prévoient l'octroi d'un supplément d'indemnisation aux victimes d'accidents du travail dont l'état nécessite l'assistance constante d'une autre personne. Dans son rapport, le gouvernement fait état de l'adoption, au cours de la période couverte par celui-ci, de la loi n° 51 du 27 décembre 2005 portant réforme de la loi organique de la Caisse de sécurité sociale. Ce nouveau texte n'a toutefois pas pris en considération les commentaires de la commission concernant la nécessité de mettre en conformité la législation nationale avec cette disposition de la convention compte tenu de l'absence de consensus en la matière entre les partenaires sociaux et des difficultés économiques auxquelles le pays est confronté. **Alors qu'elle prend dûment note de ces informations, la commission exprime une nouvelle fois l'espoir que le gouvernement pourra réexaminer cette question et prendre les mesures nécessaires pour donner effet à cette disposition de la convention dont l'objet est de garantir aux travailleurs victimes d'un accident du travail et dont l'état nécessite l'attention constante d'une tierce personne un supplément d'indemnisation à cet effet.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Pérou

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1961)

Le Pérou est lié par les obligations découlant de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, en ce qui concerne cinq des neuf branches de la sécurité sociale (les soins médicaux, les indemnités de maladie, les prestations de vieillesse, de maternité et d'invalidité), ainsi que par un certain nombre d'autres conventions de sécurité sociale (nos 12, 19, 24, 25, 35 à 40 et 44). Etant donné que les problèmes d'application relevés par la commission dans ses nombreux commentaires sont essentiellement les mêmes pour toutes ces conventions, la commission a jugé opportun de formuler un commentaire général pour l'ensemble des conventions de sécurité sociale ratifiées par le Pérou. Pour ce faire, la commission a eu recours à des études réalisées en 2009 par le BIT relatives au régime de sécurité sociale péruvien ainsi que par le Fonds monétaire international (FMI) en ce qui concerne les effets de la crise financière sur les systèmes d'assurance-pension.

1. Non-respect des principes de base posés par les conventions internationales de sécurité sociale

Depuis de nombreuses années, la commission met en évidence le fait que les différentes composantes du système de sécurité sociale du Pérou ne donnent pas effet à certains principes communs aux conventions internationales de sécurité sociale ratifiées par le pays, à savoir: *i)* le financement collectif des prestations; *ii)* la gestion démocratique et transparente des institutions de sécurité sociale; *iii)* le service des prestations tout au long de l'éventualité; et *iv)* la garantie d'un taux minimal des prestations.

Le principe du financement collectif de la sécurité sociale posé par les instruments de l'OIT stipule que le coût des prestations et les frais d'administration de ces prestations doivent être financés collectivement par voie de cotisations et d'impôts (article 71, paragraphe 1, de la convention) et que le total des cotisations à la charge des salariés protégés ne doit pas dépasser 50 pour cent du total des ressources affectées à la protection des employés (article 71, paragraphe 2). Or, tant dans le système privé que dans le système public de pensions du Pérou, hormis le cas des contributions volontaires que la loi autorise les employeurs à effectuer de manière facultative, les assurés contribuent seuls aux comptes individuels de capitalisation et au financement des primes de l'assurance-invalidité et survivants. Les contributions et les frais d'administration sont ainsi placés à la charge exclusive des travailleurs affiliés aux administrateurs privés de fonds de pension (AFP) et à l'Office de normalisation en matière de prévoyance (ONP) contrairement au principe du financement collectif des prestations établi par les conventions de l'OIT. **La commission souligne que, en ne respectant pas les principes de solidarité et financement collectif, le régime de comptes individuels de capitalisation n'est pas conforme à l'article 72, paragraphe 2, de la convention.**

La convention n° 102 requiert également que, lorsque l'administration ne serait pas assurée par une institution réglementée par les autorités publiques ou par un département gouvernemental responsable devant le parlement, les représentants des personnes protégées doivent participer à l'administration ou y être associés avec pouvoir consultatif (*article 72, paragraphe 1*, de la convention). Cette participation doit être effective et permettre à ces derniers d'influer sur les choix effectués en matière d'investissements et de gestion des organismes concernés. Dans ses derniers rapports, le gouvernement convient qu'en l'état actuel du droit national il n'existe pas de possibilité de participation des affiliés à la gestion des AFP. Il indique néanmoins qu'une discussion sur cette question a eu lieu au sein du Congrès sans toutefois parvenir à une conclusion. Le gouvernement entend examiner la possibilité de créer un Conseil de surveillance, auquel des représentants des assurés seraient amenés à participer et qui serait habilité à recueillir des informations auprès des AFP sur l'administration des fonds de pensions. En ce qui concerne la protection de la santé, tout en reconnaissant que la participation des assurés à l'administration des établissements prestataires de santé (EPS) n'est pas prévue par la loi, le gouvernement indique qu'un organisme public – la *Superintendencia de Entidades Prestadoras de Salud* (SEPS) – exerce un contrôle tant sur les activités économiques et financières des EPS que sur le versement des prestations.

La commission note cette reconnaissance progressive par le gouvernement de la nécessité de renforcer le contrôle et la surveillance des activités des entités privées de sécurité sociale. ***Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations relatives aux progrès réalisés en vue d'encadrer les activités des opérateurs privés par des organismes de contrôle et de surveillance au sein desquels participeraient les représentants des assurés. Dans la même logique, compte tenu des faibles taux d'affiliation à la sécurité sociale, la commission prie le gouvernement d'assurer la participation de représentants des assurés aux travaux de l'organisme national chargé du recouvrement de l'impôt et des cotisations sociales – la Superintendencia Nacional de Administracion Tributaria (SUNAT) – et à faire rapport à cet égard.***

Les prestations vieillesse gérées dans le cadre du système de gestion privé sont calculées sur la base du capital dont chaque assuré dispose dans son compte individuel de capitalisation (CIC). Lorsque le capital accumulé sur ce compte vient à être épuisé, le droit à pension peut disparaître et l'assuré qui dépasserait l'espérance de vie moyenne risquerait de se trouver dépourvu de son unique source de revenu. Un tel résultat est contraire au principe des conventions internationales selon lequel les prestations doivent être servies tout au long de l'éventualité au taux minimal garanti. Il n'est, ainsi, pas possible de garantir que le taux minimal posé par la convention sera respecté puisque le niveau de la pension versée dans le cadre du système privé ne peut, pour des raisons inhérentes à ce type de pension, pas être connu jusqu'au moment du départ à la retraite. La crise économique et financière a d'ailleurs mis en évidence les carences de ce système comme cela sera démontré dans le cadre du point 3.

En outre, la commission note que, dans une décision rendue en 2005, le Tribunal constitutionnel du Pérou reconnaît que le droit à la sécurité sociale constitue un «droit fondamental de configuration légale» qui dispose d'un «noyau essentiel» dont la violation par le législateur pourra faire l'objet d'un recours constitutionnel (décision n° 1417-2005 PATC du 8 juillet 2005). La commission note néanmoins que, alors que le Pérou est partie à la convention n° 102 depuis 1961 et que la Constitution péruvienne reconnaît que les traités internationaux relatifs aux droits de la personne font partie du bloc de constitutionnalité, le tribunal constitutionnel ne semble pas inclure les principes et les minima garantis par la convention n° 102 au sein du «noyau essentiel» du droit à la sécurité sociale. Cette décision, alors qu'elle affirme le droit à la sécurité sociale en tant que tel, semble le priver du contenu concret garanti par la convention n° 102. ***Au vu des obligations internationales souscrites par le Pérou, la commission considère qu'une reconnaissance des principes de base garantis par les conventions de sécurité sociale de l'OIT contribuerait efficacement à la mise en œuvre au Pérou de l'Etat de droit fondé sur la solidarité, la gouvernance participative et des minima sociaux.***

2. Dysfonctionnement du système public de pensions

La commission note que le système public de pensions géré par l'ONP semble connaître de sérieux dysfonctionnements ayant pour effet d'entraîner de nombreux retards dans la détermination du droit à pension générant à leur tour un contentieux judiciaire considérable. Selon un rapport de juillet 2008 de la *Defensoria del Pueblo del Perú*, institution publique indépendante créée par la Constitution dans le but de veiller au respect des droits fondamentaux et au bon fonctionnement de l'Etat de droit, environ 100 000 demandes de détermination de droits à pension étaient en attente de décision et l'examen d'un nombre tout aussi important d'affaires contestant les décisions de l'ONP était instruit par les tribunaux. L'ONP est, selon ce rapport, l'institution contre laquelle le plus grand nombre de réclamations est instruit par la *Defensoria*. Ce nombre prend une importance significative lorsqu'il est rapporté aux quelque 500 000 pensions gérées par l'ONP et autant de contributeurs actifs dans le cadre du système public de pensions. Le rapport de la *Defensoria* relève, en outre, qu'il n'existe pas de registre à jour concernant les contributions par affilié, que la charge de la preuve des périodes de contribution est placée non sur l'ONP, mais sur les assurés, et que les procédures d'octroi des pensions sont excessivement complexes. Le rapport adresse, enfin, une série de recommandations à l'attention tant du pouvoir exécutif que législatif dans le but de remédier aux graves insuffisances précitées. ***Eu égard à ces allégations, la commission demande au gouvernement de démontrer dans son prochain rapport comment l'Etat péruvien assume de manière pleine et entière sa responsabilité générale relative au service des prestations et à la bonne administration des institutions de sécurité sociale, conformément aux articles 71 et 72 de la convention.***

3. Effets de la crise économique et financière sur le système de sécurité sociale péruvien

La commission constate que le gouvernement n'a pas répondu à l'observation générale de 2008 consacrée à l'impact de la crise économique et financière mondiale sur les systèmes de sécurité sociale. Elle note cependant que, d'après des données statistiques de 2009 (FMI), la crise financière a affecté très durement les fonds privés de pensions péruviens qui ont perdu en moyenne 32 pour cent de leur capitalisation. Les conséquences, notamment pour les assurés proches de l'âge de départ à la retraite, s'avèrent très lourdes car la valeur des comptes de capitalisation a fortement diminué, entraînant une baisse du niveau de pensions versées. La crise a été plus dévastatrice là où les placements financiers des régimes de pension privés n'étaient pas suffisamment encadrés et là où il n'y avait pas en complément un volet par répartition fondé sur le principe de solidarité assurant des prestations définies. **La commission considère que le gouvernement péruvien a dû prendre conscience de la fragilité inhérente au régime à gestion privée et devrait à présent examiner la possibilité d'instaurer des mécanismes financiers de protection des fonds accumulés de pension, comme des assurances, des fonds de garantie des montants des pensions, ou le transfert automatique des comptes individuels des assurés proches du départ à la retraite vers des fonds où le risque d'investissement est très bas.**

La commission note qu'afin de pallier les carences inhérentes au système de pensions d'administration privée le gouvernement a institué, en mars 2007, des pensions minimales accordées aux assurés des fonds de pension privés sous certaines conditions (loi n° 28991 concernant la *libre desafiliación informada, pensión mínima y complementaria, y régimen especial de jubilación anticipada*). Aux termes de cette loi, toute personne affiliée au système à gestion privée qui, au moment de la constitution de ce système, appartenait au système public des pensions (SNP) peut bénéficier d'une prestation minimale égale à celle servie dans le cadre du SNP ou d'une pension complémentaire si la pension versée par leur AFP est inférieure à la pension minimale. La commission observe cependant que la loi précitée ne garantit une pension minimale qu'en faveur d'un nombre restreint d'assurés qui répondaient à certaines conditions d'âge lors de l'introduction du système de pensions administré par les AFP. Elle considère que l'ouverture du système de pensions minimales garanties à l'ensemble de la population âgée de plus d'un certain âge permettrait à l'Etat péruvien de garantir des pensions de vieillesse minimales à tous ceux dont le niveau des pensions risquerait d'être trop bas notamment suite à la crise économique et financière actuelle. **La commission invite le gouvernement à explorer plus avant les avantages que présenterait la généralisation du bénéfice de cette pension minimale à l'ensemble des résidents à bas revenu.** Le gouvernement pourrait, à cet égard, souhaiter vouloir tirer parti de l'expérience acquise par d'autres pays de la région où une pension sociale de base de nature non contributive a été créée et bénéficie à tous les citoyens âgés de 65 ans ou plus, qui n'ont jamais contribué ou dont les contributions ne suffisent pas pour l'ouverture d'un droit à pension.

La commission note également que, en réponse à ses observations précédentes relatives à la nécessité de réintroduire une pension réduite pour tous les assurés ayant accompli un stage d'au minimum quinze années de cotisation ou d'emploi (*article 29, paragraphe 2, de la convention*), le gouvernement indique avoir effectué les calculs actuariels nécessaires pour chiffrer le coût de cette mesure pour le système de pension géré par l'ONP. Actuellement, par l'effet rétroactif du décret-loi n° 19990, une telle pension n'est, en effet, versée qu'aux assurés ayant eu 60 ans avant l'entrée en vigueur du décret-loi n° 25967, c'est-à-dire le 19 décembre 1992 au plus tard. Le gouvernement indique que, compte tenu de l'importance des ressources concernées (environ 70 pour cent d'accroissement dans la participation du Trésor public), il appartiendra au ministère de l'Economie et des Finances d'évaluer et de se prononcer sur la mise en œuvre de cette proposition. **Le gouvernement est prié d'attirer l'attention du ministère de l'Economie et des Finances sur l'obligation internationale du Pérou de rétablir le droit à une pension réduite pour les assurés ayant accompli au minimum quinze années de cotisation ou d'emploi, conformément à l'article 29, paragraphe 2, de la convention n° 102, et de préciser dans son prochain rapport les progrès réalisés en la matière. La commission invite également le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT, notamment en ce qui concerne les évaluations actuarielles de l'impact d'une telle mesure sur le système de pensions.**

4. Couverture insuffisante et évasion à l'obligation d'affiliation au système de sécurité sociale

Selon une étude réalisée par le BIT (Couverture contributive de la sécurité sociale au Pérou, 2009), en 2007 seuls 35 pour cent de la population économiquement active salariée bénéficiait d'une couverture vieillesse, invalidité et survivants, laissant transparaître une importante évasion à l'obligation d'affiliation au système de sécurité sociale au sein de l'économie formelle. L'année précédente, parmi les quelque 2,2 millions de personnes ayant plus de 65 ans, seules 500 000 percevaient des prestations de vieillesse, invalidité ou survivants, ce qui représente un taux de couverture des personnes âgées d'environ 23 pour cent. En ce qui concerne la protection de la santé, seuls 36 pour cent de la population totale bénéficiaient d'une couverture. D'une manière générale, ces chiffres révèlent la situation préoccupante de l'évasion à l'obligation d'affiliation, notamment dans les grandes entreprises du secteur formel, et la nécessité pour l'Etat de renforcer de manière significative le contrôle exercé par l'organisme national chargé du recouvrement de l'impôt et des cotisations sociales – le SUNAT. En vertu des normes internationales de sécurité sociale ratifiées par le Pérou, le gouvernement a, en effet, le devoir d'assurer le respect de l'obligation d'affiliation obligatoire au système de sécurité sociale et de prendre des mesures concrètes en vue d'améliorer la couverture de l'ensemble du système de sécurité sociale. L'article 5 de la convention précise, à cet égard, que les Etats sont tenus de veiller à ce que le pourcentage minimum d'affiliation à chaque branche de sécurité sociale soit effectivement atteint dans la pratique. Pour obtenir ce résultat, il

faut, entre autres, donner aux organes responsables du recouvrement des cotisations les moyens de mener à bien leur mission, et prévoir des sanctions qui soient suffisamment dissuasives pour les contrevenants. Dans le cas du Pérou, les mesures de contrôle de l'application de la législation nationale seront grandement facilitées par le fait que la main-d'œuvre urbaine représente 65 pour cent de la main-d'œuvre totale. ***La commission veut croire que le gouvernement pourra se fixer des objectifs précis en termes de pourcentage de la population auquel la couverture sera étendue dans le temps qui aura été imparti en renforçant sa capacité de faire respecter l'obligation d'affiliation au système de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne la main-d'œuvre urbaine. Prière de fournir des statistiques détaillées sur l'étendue de la couverture du système de sécurité sociale dans le pays pour chaque branche de la sécurité sociale, tant dans le système public que privé.***

5. Situation des micro et petites entreprises

La commission rappelle que, lorsque le Pérou a ratifié la convention n° 102 en 1961, il s'est prévalu de la faculté laissée par la convention aux États dont les économies et les ressources médicales n'ont pas atteint un développement suffisant de n'appliquer ses dispositions qu'à 50 pour cent des travailleurs des entreprises de plus de 20 salariés, au lieu de 50 pour cent de l'ensemble des salariés (*article 3* de la convention). Les États qui auraient eu recours à la dérogation précitée sont tenus d'indiquer dans leurs rapports périodiques les mesures prises en vue d'étendre de manière progressive le champ des personnes couvertes tout en précisant si les raisons de maintenir un champ d'application réduit existent toujours, ou s'ils renoncent à se prévaloir dans le futur de cette dérogation.

En 2008, afin d'assurer une couverture sociale à une plus grande partie de la population travaillant dans les petites et moyennes entreprises et de combattre l'importante évasion en matière d'affiliation et de paiement des contributions par ces entreprises, le gouvernement a adopté un décret législatif modifiant le régime juridique de ces entreprises au regard de la sécurité sociale (D.L. n° 1086). Le nouveau décret définit les microentreprises comme celles qui emploient dix travailleurs au plus, et les petites comme celles employant au maximum 100 travailleurs et ayant un chiffre d'affaires inférieur à un certain montant. Il établit un régime juridique spécial applicable aux microentreprises où les travailleurs ne sont plus tenus de s'affilier de manière obligatoire au système d'assurance-vieillesse et bénéficient d'un régime spécial en ce qui concerne la protection de la santé. Les employeurs sont tenus de verser des contributions mensuelles pour chacun de leurs travailleurs, complétées par une contribution équivalente versée par l'État.

La commission note que, contrairement à l'assurance-santé qui demeure obligatoire avec certains aménagements, le décret législatif n° 1086 rend volontaire l'affiliation au système de pensions. Compte tenu du nombre très important de travailleurs employés par ces entreprises, elle espère que cette mesure ne devrait représenter qu'une solution de transition applicable exclusivement aux microentreprises nouvellement créées et permettant la conservation des droits acquis sous le régime précédent. La commission attire également l'attention du gouvernement sur les dispositions de l'*article 6* de la convention qui établit les principes auxquels doivent répondre les régimes d'assurance volontaire (contrôle par les autorités publiques ou administrations conjointes par les employeurs et les travailleurs, couverture d'une partie substantielle des personnes à faible revenu, etc.). ***A la lumière de ces considérations, la commission attend du gouvernement qu'il fournisse des informations relatives à l'impact de la réforme sur la couverture des travailleurs des microentreprises.***

6. Introduction de l'assurance-santé universelle

Le système de protection de la santé au Pérou est composé des régimes *Seguro Social de Salud* (ESSALUD), *Seguro Integral de Salud* (assurant des prestations significativement réduites par rapport au système ESSALUD à la charge du ministère de la Santé) ainsi que des assurances privées (EPS). En dépit d'une augmentation considérable du taux de couverture contributive du système de sécurité sociale de santé entre 1999 et 2007, seuls quelque 36 pour cent de la population dans son ensemble bénéficiaient en 2007 d'une couverture santé, les 64 pour cent restants ne bénéficiant d'aucune couverture. En 2006, le pourcentage de salariés couverts était de 32 pour cent en moyenne, avec d'importantes disparités entre le secteur public où ce taux était de 68 pour cent et le secteur privé – 24 pour cent. Ces taux font du Pérou l'un des pays de la région où la couverture santé est globalement la plus faible et celui où les inégalités régionales sont les plus marquées.

En reconnaissance de cet état de fait, le gouvernement a adopté en 2009 une loi-cadre sur l'assurance-santé universelle (loi n° 29344 du 9 avril 2009) dont l'objectif est d'étendre progressivement à l'ensemble de la population des prestations de santé de caractère préventif, curatif et de réadaptation sur la base d'un plan essentiel pour l'assurance-santé. Ce texte est destiné à mettre en œuvre des droits fondamentaux reconnus par la constitution politique du Pérou, en particulier le droit à la protection de la santé, le droit universel et progressif de toute personne à la sécurité sociale garantissant le libre accès à des prestations de santé fournies par des entités publiques, privées et mixtes, ainsi que le devoir de l'État de déterminer la politique nationale de santé. Conformément à la loi-cadre, le droit à l'assurance-santé universelle doit être pleinement et progressivement garanti à chaque étape de la vie et sans discrimination d'aucune sorte à l'ensemble des résidents. Le ministère de la Santé est chargé de préparer ledit plan essentiel et de créer un comité technique pour la mise en œuvre de l'assurance-santé universelle. Selon les dernières informations disponibles, en septembre 2009, la mise en place de l'assurance-santé universelle avait débuté dans certaines régions du pays, notamment celles d'Apurímac, Huancavelica et Ayacucho.

La commission note que l'introduction d'un système d'assurance-santé universelle pourrait, s'il était mis en œuvre efficacement, permettre d'étendre la protection de la santé à une partie de plus en plus large de la population. Elle observe néanmoins que, afin de rendre pleinement opérationnel le dispositif de l'assurance-santé universelle, la loi précitée devrait être complétée par des règlements techniques d'application garantissant le respect de l'obligation d'affiliation et de cotisation, notamment en ce qui concerne les salariés de l'économie formelle où l'évasion à l'obligation de s'affilier semble particulièrement élevée; des progrès pouvant, en outre, être réalisés en ce qui concerne les salariés de l'économie informelle, les travailleurs indépendants et les populations rurales. ***La commission s'apprête à suivre attentivement la mise en œuvre du système d'assurance-santé universelle et prie, par conséquent, le gouvernement de fournir des informations sur la nature des soins garantis ainsi que les progrès réalisés en termes de couverture de la population par secteur économique et région géographique.***

7. ***Elaboration d'une stratégie nationale pour le développement durable de la sécurité sociale***

En 2001, la Conférence internationale du Travail (CIT) a réaffirmé le rôle central de la sécurité sociale et réitéré qu'elle restait un défi auquel l'ensemble des Etats Membres devaient s'attaquer de toute urgence. Les conclusions adoptées par la CIT en 2001 reconnaît qu'une «priorité absolue doit être donnée à la conception de politiques et d'initiatives propres à faire bénéficier de la sécurité sociale ceux qui ne sont pas couverts par les systèmes en vigueur». Pour atteindre cet objectif, la Conférence a exhorté chaque pays à définir une stratégie nationale étroitement liée aux autres politiques sociales. Les Etats, comme le Pérou, qui sont parties au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)*, sont également tenus d'élaborer une stratégie nationale pour la mise en œuvre intégrale du droit à la sécurité sociale et allouer des ressources budgétaires et autres suffisantes au niveau national (observations générales n° 19 du Comité des Nations Unies pour les droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), formulées en 2007. La commission considère que la nécessité d'élaborer une telle stratégie nationale découle de la responsabilité générale de l'Etat établie par la convention n° 102 de garantir la pérennité et le bon fonctionnement du système de sécurité sociale. Le lancement d'une stratégie nationale de consolidation et de développement durable du régime de sécurité sociale permettrait à l'Etat d'exploiter pleinement l'ensemble du potentiel offert par les normes internationales de sécurité sociale en vue d'assurer la bonne administration des régimes et de permettre l'extension progressive de la couverture à l'ensemble de la population. La commission attire l'attention du gouvernement sur la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

République démocratique du Congo

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 1967)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement avait précédemment indiqué n'être pas en mesure de fournir les informations permettant à la commission d'apprécier l'application des *articles 13, 14 et 18* (en relation avec les *articles 19 et 20*) ainsi que des *articles 21, 23 et 24, paragraphe 2, de la convention*, étant donné la situation politique et économique difficile que connaît le pays. En ce qui concerne le projet de texte visant à ajouter à la liste des maladies professionnelles les maladies causées par les dérivés halogénés toxiques des hydrocarbures de la série grasse ainsi que celles dues au benzène ou à ses homologues toxiques, conformément à l'*article 8* de la convention, le gouvernement s'était engagé à communiquer la liste élargie des maladies professionnelles dès qu'elle sera adoptée par le Conseil national du travail. ***La commission exprime l'espoir que, nonobstant les difficultés auxquelles le gouvernement doit faire face, la liste des maladies professionnelles élargie pourra être adoptée prochainement afin de donner plein effet à l'article 8 de la convention et que le gouvernement fera tout son possible pour fournir les informations concernant l'application des autres dispositions susmentionnées de la convention. La commission saurait également gré au gouvernement d'indiquer tout progrès quant à l'élaboration et à l'adoption du nouveau Code de la sécurité sociale.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Royaume-Uni

Bermudes

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925

La commission note la réponse du gouvernement à ses commentaires précédents, selon laquelle le Conseil consultatif du travail est en train de finaliser les recommandations au ministre de tutelle afin d'approuver dans le futur proche la loi sur la réparation des lésions professionnelles, qui donnera effet aux dispositions de la convention. ***La***

commission espère que la loi susmentionnée sera amendée sans tarder et qu'elle inclura les dispositions donnant effet à l'article 5 de la convention (paiement des indemnités sous forme de rente).

Rwanda

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1962)

Article 2 de la convention. Couverture des apprentis et des travailleurs occasionnels et temporaires contre les risques d'accidents du travail. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, notamment de la loi (n° 13/2009 du 27 mai 2009) portant réglementation du travail (loi du travail) et du document du ministère des Finances et de la Planification économique de février 2009 relatif à la politique nationale concernant la sécurité sociale. La nouvelle loi du travail s'applique, en vertu de son article 2, aux relations de travail entre travailleurs et employeurs ainsi qu'entre ces derniers et les apprentis ou les stagiaires régis par un contrat de travail. Les travailleurs occasionnels et temporaires sont couverts par cet instrument en vertu de son article 3, tandis que l'article 47 énonce l'obligation, pour l'employeur, d'affilier les travailleurs à la sécurité sociale. Sur la base de ces articles de la loi du travail nouvellement adoptée, la commission note avec **satisfaction** que la législation nationale étend la protection contre les accidents du travail aux apprentis et aux travailleurs occasionnels et temporaires.

La commission accueille favorablement le document relatif à la sécurité sociale, qui propose une analyse du système actuel de sécurité sociale et de ses orientations politiques, dans l'objectif de faire progresser la couverture de sécurité sociale pour tous. En matière d'accidents du travail, le document politique prévoit que le gouvernement s'attache à renforcer les mesures prévues, de manière à instaurer une couverture à 100 pour cent en matière d'accidents du travail pour tous les travailleurs du secteur formel. En l'absence de textes normatifs cohérents définissant le cadre de base de la sécurité sociale, le document politique recommande une réforme juridique au moyen d'une loi organique, guidée par l'objectif, notamment, de l'instauration de prestations d'accidents du travail administrées par le Conseil de sécurité sociale du Rwanda et qui serait obligatoire pour tous les travailleurs ayant un contrat de travail formel. **La commission prie le gouvernement de la tenir informée des progrès enregistrés vers l'instauration d'un cadre légal pour le système de sécurité sociale du Rwanda.**

Sierra Leone

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1961)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 5 de la convention. En réponse aux commentaires que formule la commission depuis de nombreuses années, le gouvernement indique dans son dernier rapport qu'un projet de loi sur la réparation des accidents du travail a été élaboré, mais qu'il n'a pas encore été adopté. Il déclare également que le projet de loi susmentionné tient compte des dispositions de la convention relatives au versement d'indemnités pendant toute la durée de l'éventualité, et qu'une copie de la loi révisée sera transmise au BIT dès qu'elle aura été adoptée. La commission prend note de cette information, et relève que le gouvernement sollicite l'assistance technique du Bureau afin d'accélérer le processus de mise en œuvre de la loi révisée. **La commission exprime l'espoir que le projet de loi sera bientôt adopté et transmis au BIT, lequel sera certainement en mesure de discuter sur cette base avec le gouvernement des modalités de l'assistance technique sollicitée.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Thaïlande

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1968)

Dans une communication datée du 5 juin 2009, la Confédération des travailleurs des entreprises de l'Etat (SERC) allègue que le gouvernement de la Thaïlande n'accorde pas aux travailleurs migrants victimes d'accidents du travail et à leurs ayants droit l'égalité de traitement avec les nationaux, en violation des normes nationales et internationales du travail. Depuis 2006, la SERC soutient les recherches entreprises par la Fondation pour les droits de l'homme et le développement (HRDF) établissant que le refus d'autoriser les travailleurs migrants à bénéficier des compensations attribuées par la Caisse d'indemnisation des travailleurs (WCF) en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles constitue une discrimination systématique à l'égard d'environ deux millions de travailleurs migrants non qualifiés venant du Myanmar, du Cambodge et de la République démocratique populaire lao. Dans la plupart des cas, ces travailleurs migrants n'ont pas accès aux réparations attribuées par la WCF parce qu'ils ne remplissent pas les conditions prévues par la circulaire de l'Institut de sécurité sociale RS0711/W751 de 2001 relative à la protection des travailleurs migrants en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, conditions aux termes desquelles les travailleurs migrants doivent être en possession d'un passeport ou de pièces d'enregistrement en tant qu'étrangers et les employeurs

sont tenus de déclarer le salarié et de verser à la WCF les charges patronales qui lui incombent à ce titre. Reconnaissant que bon nombre de ces travailleurs sont entrés dans le pays illégalement, sans document officiel, le gouvernement de la Thaïlande a, depuis 1996, mis en place des systèmes d'enregistrement pour les migrants du Myanmar afin que ceux-ci travaillent en toute légalité dès lors qu'ils se trouvent en Thaïlande. Le gouvernement a également autorisé la délivrance de permis de travail et de cartes d'identité portant la mention «n'a pas la nationalité thaïe» à plus de 500 000 ressortissants du Myanmar (documents Thor. Ror. 38/1, délivrés par le Département de l'administration provinciale, ministère de l'Intérieur). Cependant, l'Institut de sécurité sociale refuse de reconnaître ces documents comme donnant accès aux prestations de la WCF, estimant qu'ils ne constituent pas une preuve documentaire suffisante au regard de la circulaire RS0711/W751, et il interdit aux employeurs de travailleurs migrants détenteurs d'un permis de travail et d'une pièce d'identité de verser des cotisations patronales à la WCF pour ces travailleurs. La SERC argue que la circulaire RS0711/W751 et les modalités de son application par l'Institut de sécurité sociale violent la loi de 1994 sur la réparation des accidents du travail qui s'applique, dans des conditions égales, aux travailleurs nationaux et aux travailleurs migrants et qui oblige l'employeur à cotiser à la WCF sans considération liée à la nationalité de ses salariés. Les nombreuses actions intentées devant les tribunaux administratifs et du travail pour faire déclarer illégale la circulaire susmentionnée ont échoué. La Cour d'appel du travail a rejeté la demande d'abrogation de la circulaire concluant à l'absence d'excès de pouvoir de la part de l'Institut de sécurité sociale. La Cour administrative suprême a, elle aussi, rejeté un tel recours au motif que les tribunaux administratifs n'ont pas compétence pour se prononcer sur la légalité des mesures en matière de politique sociale et qui relèvent de la compétence des juridictions du travail. Bien que la décision de la Cour d'appel du travail ait été elle-même attaquée devant la Cour suprême et devant la Cour centrale du travail, la SERC souligne que toute décision d'annulation de la circulaire que ces tribunaux pourraient rendre ne serait pas contraignante puisque seuls les tribunaux administratifs ont compétence pour annuler des actes administratifs émanant du ministère du Travail. Ayant épuisé toutes les voies de recours internes et craignant que la circulaire de l'Institut de sécurité sociale instaurant une inégalité de traitement des travailleurs migrants ne devienne impossible à abroger par des tribunaux nationaux, la SERC a décidé d'invoquer la protection des travailleurs migrants en Thaïlande garantie par la convention n° 19.

En réponse à ces allégations, le gouvernement déclare que l'Institut de sécurité sociale, qui relève du ministère du Travail, est conscient de la situation des travailleurs migrants, dont beaucoup sont des immigrés irréguliers, dont la nationalité n'a pas été vérifiée. A l'heure actuelle, le Département de l'emploi du ministère du Travail détermine la nationalité de ces travailleurs et devrait avoir conclu cette tâche d'ici à février 2010. Les travailleurs migrants seront ensuite couverts par le système de sécurité sociale, c'est-à-dire à la fois par la Caisse de sécurité sociale et par la WCF. Dès lors, la condition fixée par la circulaire d'être détenteur d'un passeport valable cessera d'être appliquée aux travailleurs migrants. Quant à l'obligation des employeurs de verser des cotisations à la WCF pour les travailleurs migrants qu'ils emploient, le gouvernement indique que la loi de 1994 sur l'indemnisation des travailleurs établit l'égalité de traitement entre travailleurs nationaux et étrangers en la matière. Bien que les travailleurs migrants n'aient pas droit aux indemnités versées par la WCF pour les accidents du travail, ils perçoivent directement de leur employeur une indemnité dont le montant est égal à celui versé par la WCF.

La commission note avec une *profonde préoccupation* la situation d'environ deux millions de travailleurs du Myanmar, dont la plupart sont décrits par la SERC comme se trouvant dans «une zone sociale de non-droit», dans laquelle ils ne sont protégés ni par les lois thaïlandaises ni par les lois du Myanmar. Elle prend note cependant de l'engagement exprimé par le gouvernement thaïlandais de traiter tous les travailleurs équitablement et de manière égale, sans discrimination fondée sur la nationalité, et de promouvoir la dignité de tous les travailleurs migrants, qu'ils soient ou non en situation régulière. La commission considère que, lorsque l'égalité de traitement des travailleurs migrants est menacée sur une grande échelle, entraînant ainsi exploitation et souffrance, l'application de bonne foi de la convention exige que les Etats Membres déploient d'urgence des efforts particuliers à la mesure de la gravité de la situation, tant de manière unilatérale qu'en coopération les uns avec les autres. S'agissant des mesures signalées par le gouvernement, la commission note que, bien qu'il s'efforce de traiter tous les travailleurs sur un pied d'égalité sans considération de nationalité, l'Institut de sécurité sociale ne reconnaît pas les cartes d'identité délivrées par les autorités thaïlandaises portant la mention «n'a pas la nationalité thaïe». Les mesures signalées par le gouvernement visent d'ailleurs exclusivement le contrôle de la nationalité des travailleurs migrants en question. Sur le plan législatif, la commission observe que, si la loi de 1994 sur la réparation des accidents du travail accorde aux travailleurs étrangers l'égalité de traitement, la circulaire RS0711/W751 subordonne l'exercice de ce droit à certaines conditions, ce qui, dans la situation actuelle, a pour effet de priver les travailleurs migrants de la protection prévue par la loi de 1994 dont jouissent les travailleurs nationaux. Quant aux déclarations du gouvernement selon lesquelles les travailleurs étrangers privés du droit à indemnisation par la circulaire susmentionnée ont droit en lieu et place à une indemnisation égale versée par l'employeur, la commission note que le gouvernement ne conteste pas le fait que, dans la pratique, comme l'explique la SERC, les règles de sécurité sociale prescrivant à l'employeur de verser les indemnités dues directement au travailleur concerné sont en règle générale ignorées, les travailleurs migrants n'étant pas en mesure de se lancer dans des procédures judiciaires longues et coûteuses pour faire valoir les droits que leur confèrent ces règles de sécurité sociale. Compte tenu de ces éléments, la commission observe que le principe d'égalité de traitement dans le domaine de la sécurité sociale perdrait tout son sens si l'accès aux prestations de sécurité sociale était subordonné à des conditions particulièrement difficiles à remplir par les travailleurs migrants ou devait dépendre des initiatives de leurs employeurs ou des autorités du pays d'accueil. Pour empêcher de telles situations et y remédier, le droit international de la sécurité sociale a mis en place un

certain nombre de sauvegardes, dans lesquelles les gouvernements soucieux d'appliquer le principe d'égalité de traitement de bonne foi trouveront des orientations utiles. En particulier, le droit d'un travailleur à indemnisation ne doit pas être subordonné au versement effectif des cotisations par l'employeur. Les gouvernements doivent assumer une responsabilité générale d'une administration appropriée des institutions de sécurité sociale, en assurant leur coopération étroite avec les autres institutions, telles que le ministère de l'Intérieur, le Département de l'emploi, le Service de l'immigration, etc., afin, entre autres, de faciliter la couverture des travailleurs migrants en matière de sécurité sociale. **La commission demande au gouvernement de réexaminer la politique de l'Institut de sécurité sociale concernant la couverture de sécurité sociale et la protection des travailleurs migrants en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles à la lumière des principes et sauvegardes prévus par le droit international pour promouvoir l'égalité de traitement à l'égard des travailleurs étrangers. Compte tenu de la gravité de la situation, la commission demande au gouvernement de donner l'instruction à l'Institut de sécurité sociale de prendre d'urgence des mesures tendant à lever les conditions restrictives et faciliter l'accès des travailleurs migrants aux prestations à la WCF sans considération de nationalité. S'agissant de la circulaire RS0711/W751, le gouvernement est prié d'expliquer quelles sont les procédures prévues par le système juridique thaïlandais pour contrôler, revoir et abroger des circulaires émises par une instance gouvernementale au niveau du ministère, au niveau du gouvernement ou à celui d'une autorité judiciaire indépendante. Enfin, notant que la légalité de la circulaire susmentionnée est actuellement en litispendance devant la Cour suprême et devant la Cour centrale du travail, la commission espère que ces juridictions prendront en considération les présents commentaires.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail au présent commentaire en 2010.]

Tunisie

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1965)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 4 et 5 de la convention. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission rappelle que l'article 49 du décret n° 74-499 du 27 avril 1974 relatif au régime de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole et l'article 77 de la loi n° 81-6 du 12 février 1981 organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole subordonnent l'octroi des prestations aux *ressortissants tunisiens* à la condition que le requérant réside en Tunisie à la date de la demande des prestations, cette condition étant levée pour les *ressortissants étrangers* provenant des pays qui sont liés avec la Tunisie par un traité bilatéral ou multilatéral de sécurité sociale. **Etant donné que les ressortissants tunisiens ne bénéficient pas d'égalité de traitement avec les ressortissants étrangers conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la convention, et risquent de se voir refuser, contrairement à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, le service des prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants en cas de résidence au moment de la soumission de la demande dans un pays n'ayant pas un traité bilatéral avec la Tunisie, la commission avait demandé au gouvernement de mettre la législation nationale en pleine conformité avec la convention, en supprimant ladite condition de résidence à l'égard des nationaux.**

Au cours des vingt-cinq dernières années, le gouvernement avait indiqué en 1987 que, même si les ressortissants tunisiens sont tenus de résider en Tunisie à la date de la demande de la pension, la condition de résidence était levée par la suite en ce qui concerne le service des arrérages de pensions. En 2002, le gouvernement avait rajouté, sans pour autant citer les dispositions pertinentes, que la condition de résidence était écartée également en cas de détachement du travailleur tunisien auprès d'une entreprise siégeant dans un pays avec lequel la Tunisie a conclu une convention de sécurité sociale ou en cas de séjour temporaire dans le pays d'origine du travailleur et de ses ayants droit. En ce qui concerne la condition de résidence en Tunisie à la date de la demande des prestations, le gouvernement avait promis de prendre les observations de la commission en considération dans le cadre de la révision des lois en question. Par contre, dans son dernier rapport reçu en septembre 2006, le gouvernement ne fait plus mention de cette intention et se limite simplement à signaler qu'une «lecture combinée» de l'article 49 du décret n° 74-499 de 1974 et de l'article 77 de la loi n° 81-6 de 1981 avec les dispositions des conventions bilatérales et multilatérales de sécurité sociale conclues par la Tunisie aboutit à l'éviction du critère de résidence aussi bien pour les ressortissants des pays contractants que pour les Tunisiens qui y résident. La clause de levée de résidence fait partie de l'accord d'association avec l'Union européenne où le principe de libre transfert joue pleinement en ce qui concerne toutes les prestations de sécurité sociale prévues aux articles 62 à 64 de cet accord au profit des ressortissants des deux parties contractantes.

La commission observe que le résultat de la «lecture combinée» annoncé par le gouvernement – l'éviction du critère de résidence – ne concerne que les ressortissants tunisiens résidant dans les pays avec lesquels la Tunisie est liée par les accords bilatéraux ou multilatéraux et ne résout donc pas le problème de l'inégalité de traitement des nationaux qui ne peuvent pas bénéficier d'un régime de réciprocité institué par ces accords. Il n'est pas clair non plus à quelle condition de résidence fait référence le gouvernement dans son rapport: celle obligeant le requérant à résider en Tunisie à la date de la demande des prestations ou à la condition de résidence après la soumission de la demande à l'échéance des arrérages de pensions. **Enfin, en ce qui concerne la lecture combinée des lois précitées avec les dispositions de la convention, la commission saurait gré au gouvernement de démontrer, par référence aux décisions des organismes gestionnaires de la sécurité sociale, que la condition de résidence en Tunisie à la date de la demande des prestations imposée par ces lois est effectivement levée pour tous les ressortissants tunisiens, comme pour les ressortissants de tout autre Etat ayant ratifié la convention, où qu'ils résident hors de la Tunisie et même en l'absence des accords bilatéraux ou multilatéraux avec l'Etat en question. En guise d'exemple, la commission prie le gouvernement d'expliquer la manière dont l'article 49 du décret n° 74-499 de 1974 et l'article 77 de la loi n° 81-6 de 1981 s'appliqueraient en pratique aux Tunisiens et aux ressortissants égyptiens, mauritaniens, syriens ou turcs, ainsi qu'à leurs ayants droit, résidant dans l'un de ces pays à la date de la demande de leurs prestations en Tunisie.**

Par ailleurs, la commission note que dans son rapport le gouvernement déclare avoir accepté les obligations de la convention pour les branches de sécurité sociale suivantes: les soins de santé, les indemnités de maladie, les indemnités de couche, les rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et précise que les pensions d'invalidité et de retraite ne

sont pas soumises à la clause de levée de la condition de résidence prévue par la convention car ces prestations ne figurent pas parmi les branches de sécurité sociale acceptées par la Tunisie lors de la ratification de la convention. La commission se voit obligée de rappeler qu'en ratifiant la convention en 1965 la Tunisie a accepté ses obligations au regard des branches suivantes: *a)* les soins médicaux, *b)* les indemnités de maladie, *c)* les prestations de maternité, *g)* les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles et *i)* les prestations aux familles. En date du 21 avril 1976, la Tunisie a étendu ses obligations aux branches suivantes: *d)* les prestations d'invalidité, *e)* les prestations de vieillesse et *f)* les prestations de survivants, lesquelles, en vertu de l'article 2, paragraphe 5, de la convention, sont réputées partie intégrante de la ratification et portent des effets identiques dès la date susmentionnée. L'article 2, paragraphe 2, de la convention oblige la Tunisie à appliquer les dispositions de la convention en ce qui concerne toutes les branches acceptées. ***La commission espère par conséquent que le gouvernement veillera à ce que les organismes gestionnaires de sécurité sociale chargés d'effectuer la «lecture combinée» de la législation nationale avec les dispositions de la convention soient correctement informés (par lettre circulaire, si nécessaire) de l'ampleur et de la portée des obligations internationales de la Tunisie en vertu de la convention et assurent que les pensions d'invalidité et de retraite sont soumises à la clause de levée de la condition de résidence pour les ressortissants nationaux sur un pied d'égalité avec les ressortissants des autres pays ayant ratifié la convention, selon les modalités prévues par ses articles 4 et 5.***

Branche g) (Prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles). Dans ses commentaires antérieurs concernant la convention n° 19, la commission avait constaté que, en vertu de l'article 59 de la loi n° 94-28 du 21 février 1994 portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, les étrangers bénéficiaires d'une rente qui cessent de résider en Tunisie reçoivent pour toute indemnité un capital égal à trois fois la rente annuelle qui leur avait été allouée, sous réserve des dispositions plus favorables des conventions bilatérales de sécurité sociale ou des traités internationaux. En réponse, le gouvernement indique que, compte tenu de la hiérarchie des normes, les dispositions conventionnelles, y compris celles de la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, priment sur l'article 59 précité. Les dispositions conventionnelles sont des lois impératives d'application immédiate et ne nécessitent pas d'instructions aux organismes gestionnaires de sécurité sociale pour leur mise en œuvre. La commission prend bonne note de ces déclarations, lesquelles, mutatis mutandis, seraient également applicables aux dispositions de la convention. L'article 5, paragraphe 1, de la convention exige le paiement de la rente d'accidents du travail et de maladies professionnelles en cas de résidence à l'étranger indépendamment de la conclusion d'aucune autre convention bilatérale ou multilatérale de sécurité sociale. ***En vue des obligations complémentaires de la Tunisie sous les conventions n°s 19 et 118, la commission prie le gouvernement de confirmer expressément si les ressortissants de tous les Etats ayant ratifié la convention n° 19 et les ressortissants de tous les Etats ayant accepté les obligations de la convention pour la branche g) (Prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles), ainsi que les ressortissants tunisiens, bénéficient du paiement de leur rente – et non pas d'un capital égal à trois fois la rente annuelle – quand ils cessent de résider sur le territoire de la Tunisie. En l'absence d'instructions claires pour des organismes gestionnaires de sécurité sociale, prière d'illustrer l'application pratique de la loi n° 94-28 du 21 février 1994, et notamment de son article 59, sur la base d'un cas concret de transfert au titre des opérations courantes de la rente d'accidents du travail et de maladies professionnelles à, par exemple, un ressortissant égyptien, mauritanien, syrien ou turc, ainsi qu'à ses ayants droit, résidant dans l'un de ces pays.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 12** (Comores, Dominique, Guinée-Bissau, Royaume-Uni: Anguilla, Rwanda); la **convention n° 17** (Cap-Vert, Guinée-Bissau, Iraq, Royaume-Uni: Anguilla, Royaume-Uni: Sainte-Hélène); la **convention n° 18** (Danemark: îles Féroé); la **convention n° 19** (Cap-Vert, Danemark: îles Féroé, Dominique, Egypte, Guyana, Iraq, Nigéria, Royaume-Uni: Anguilla, Serbie, Soudan); la **convention n° 24** (Algérie, Pérou); la **convention n° 25** (Pérou); la **convention n° 35** (Pérou); la **convention n° 36** (Pérou); la **convention n° 37** (Pérou); la **convention n° 38** (Djibouti, Pérou); la **convention n° 39** (Pérou); la **convention n° 40** (Pérou); la **convention n° 42** (Iraq, Royaume-Uni: Anguilla); la **convention n° 44** (Algérie); la **convention n° 102** (Barbade, Jamahiriya arabe libyenne); la **convention n° 118** (Cap-Vert, Guinée, Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne); la **convention n° 121** (Jamahiriya arabe libyenne); la **convention n° 128** (Barbade, Jamahiriya arabe libyenne); la **convention n° 130** (Jamahiriya arabe libyenne).

La commission a pris note des informations communiquées par l'Etat suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 17** (Algérie).

Protection de la maternité

Allemagne

Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919 (ratification: 1927)

Article 3 c) de la convention. Financement des prestations en espèces. Dans ses précédents commentaires, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité d'amender la législation relative à la protection de la maternité en ce qui concerne la prise en charge par les employeurs d'une partie des prestations en espèces versées pendant le congé de maternité. En effet, alors qu'une partie des prestations étaient à la charge de l'assurance-maladie, la majeure partie – constituée de la différence entre les prestations de l'assurance-maladie et le salaire moyen des travailleuses – était financée directement par les employeurs. Une législation adoptée en 1997 avait modifié ce régime afin de faire prendre en charge intégralement par l'assurance-maladie les prestations de maternité versées par les petites entreprises dans le but d'accroître les perspectives d'emploi des jeunes femmes dans ces entreprises. La commission avait alors invité le gouvernement à étendre cette pratique aux grandes et moyennes entreprises en vue de garantir l'égalité de traitement entre les travailleuses indépendamment de la taille des entreprises et d'éviter que la maternité ne vienne à représenter une source de discrimination indirecte des femmes sur le marché du travail, ce qui pourrait être le cas lorsqu'une partie des prestations de maternité est à la charge des employeurs. En novembre 2003, la Cour constitutionnelle fédérale a considéré que le supplément à l'allocation de maternité placé à la charge de l'employeur est contraire au principe d'égalité de traitement garanti par la Constitution allemande et potentiellement discriminatoire à l'égard des femmes, en ce sens que les grandes et moyennes entreprises auraient pu trouver un intérêt à employer un nombre plus restreint de femmes.

Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que, depuis le 1^{er} janvier 2006, il a amendé la législation applicable de manière à étendre à l'ensemble des employeurs le remboursement du supplément à l'allocation de maternité qui était auparavant à leur charge, indépendamment du nombre de travailleurs qu'ils emploient (loi du 22 décembre 2005 sur la compensation des dépenses des employeurs). Le gouvernement indique que le nouveau régime élimine toute incitation de l'employeur à discriminer les femmes à l'embauche. La commission note avec *satisfaction* ces mesures permettant de donner plein effet à l'article 3 c) de la convention.

Bolivie

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1973)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 de la convention. Champ d'application. La commission a noté l'adoption le 9 avril 2003 de la loi n° 2450 qui régit le travail domestique salarié. Elle note que cette loi permet, dans une certaine mesure tout au moins, d'assurer à l'égard des travailleuses domestiques l'application de certaines dispositions de la convention dont les articles 3 (congé de maternité) et 6 (protection contre le licenciement). La commission note toutefois que le texte d'application visant l'affiliation des travailleuses domestiques à la Caisse nationale de la sécurité sociale prévu par l'article 24 de la loi n° 2450 susmentionnée est encore à l'état de projet. *La commission espère en conséquence que les textes nécessaires seront adoptés prochainement de manière à assurer à cette catégorie de travailleuses le bénéfice tant en droit qu'en pratique de la protection prévue par la législation de sécurité sociale, non seulement à l'égard des soins médicaux mais également des prestations en espèces de maternité dans les conditions prescrites par l'article 4 de la convention.*

La commission estime par ailleurs nécessaire de compléter la loi n° 2450 de 2003 sur un certain nombre de points qu'elle soulève dans une demande adressée directement au gouvernement.

En l'absence de réponse du gouvernement à ses commentaires antérieurs concernant la protection des travailleuses agricoles, la commission ne peut qu'exprimer à nouveau le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises dans un proche avenir pour permettre à l'ensemble de ces travailleuses de bénéficier tant en droit que dans la pratique de la protection de la maternité garantie par la législation nationale (loi générale du travail et Code de sécurité sociale).

Par ailleurs, la commission prie le gouvernement de communiquer avec son prochain rapport des informations détaillées, y compris des statistiques, sur l'application dans la pratique du régime de sécurité sociale (régions et municipalités couvertes, nombre de travailleurs salariés bénéficiant effectivement de la protection prévue par la sécurité sociale par rapport au nombre total des salariés) en ce qui concerne les prestations de maternité tant en espèces qu'en nature.

Article 3, paragraphe 2. Durée du congé de maternité. Le gouvernement indique dans son rapport avoir l'intention de promouvoir dans un futur proche l'adoption des mesures nécessaires pour éviter toute contradiction entre les différentes dispositions de la législation applicable en matière de congé de maternité. *La commission espère en conséquence que les dispositions pertinentes de la législation du travail (art. 61 de la loi générale du travail et décret suprême n° 2291 relatif aux travailleuses de l'administration publique) pourront être alignées dans un très proche avenir sur celles de la sécurité sociale (art. 31 du décret n° 13214 du 24 décembre 1975) de manière à prévoir expressément et sans ambiguïté le droit à un congé de maternité d'au moins douze semaines conformément à la convention. Elle estime l'adoption de ces mesures d'autant plus nécessaire que la législation de sécurité sociale ne s'applique toujours pas à l'ensemble des travailleuses couvertes par la convention.*

Article 3, paragraphe 4. Accouchement tardif. Le gouvernement affirme une nouvelle fois qu'il entend prendre prochainement les mesures pour incorporer les recommandations de la commission dans la législation nationale. *La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de faire état dans son prochain rapport des mesures effectivement prises pour*

insérer dans la loi générale du travail, le Code de sécurité sociale et la législation relative à l'administration publique une disposition prévoyant expressément la possibilité de prolonger le congé prénatal lorsque l'accouchement survient après la date présumée sans que le congé postnatal minimum de six semaines prescrit par la convention ne s'en trouve réduit.

Article 4, paragraphes 1 et 3. Prestations médicales. La commission prend note des informations concernant l'élaboration d'une nouvelle politique nationale de santé et l'adoption de la loi concernant l'assurance santé universelle de la mère et de l'enfant (*Seguro Universal Materno Infantil* (SUMI)) du 22 novembre 2002. Elle note à cet égard que, parmi les objectifs principaux de la nouvelle politique de santé, figurent l'amélioration des services de santé et l'affirmation d'un droit à la santé garanti par l'Etat; la santé n'étant plus considérée comme une fonction exclusive des autorités sanitaires mais comme devant impliquer les autorités locales aux fins d'une participation accrue de la population et d'une meilleure connaissance par celle-ci de ses droits, dans le refus d'une commercialisation du droit à la santé. Quant au SUMI qui s'inscrit dans le premier stade du processus de réforme, la commission note que son objectif premier est de réduire rapidement la mortalité de la mère et de l'enfant en assurant, sur tout le territoire et pour l'ensemble des pathologies, des soins médicaux gratuits et complets, y compris les soins chirurgicaux, les examens médicaux et les médicaments à tous les niveaux, aux femmes enceintes durant leur grossesse et jusqu'à six mois après l'accouchement, ainsi qu'aux enfants de moins de 5 ans, tout en portant une attention particulière aux besoins spécifiques de la population rurale. Le SUMI constitue ainsi, selon le rapport du gouvernement, l'un des éléments devant garantir des services de santé toujours plus accessibles et déboucher sur la création d'un régime de sécurité sociale intégral et universel, là où aujourd'hui seulement 24 pour cent de la population demeure couverte par le système des caisses de santé du système de sécurité sociale. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre, dans la pratique, du SUMI en communiquant notamment des statistiques sur le nombre des travailleuses couvertes par rapport au nombre total des salariés ainsi que le nombre des travailleuses ayant bénéficié de services de soins dans le cadre du SUMI en précisant la nature des soins reçus. Prière également de communiquer copie des textes réglementaires d'application prévus à l'article 10 de la loi du 22 novembre 2002. Par ailleurs, la commission saurait gré au gouvernement de fournir avec son prochain rapport des indications quant aux résultats obtenus et aux difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la nouvelle politique nationale de santé.*

Article 4, paragraphes 4, 5 et 8. Droit aux prestations. *La commission prie à nouveau le gouvernement de bien vouloir préciser les mesures prises ou envisagées pour assurer le bénéfice des indemnités de maternité: i) par prélèvement sur les fonds publics pour les travailleuses qui ne sont pas encore couvertes par le régime de sécurité sociale; ii) dans le cadre de l'assistance publique pour celles qui ne remplissent pas les conditions de stage prescrites par le Code de sécurité sociale.*

Article 5. Pauses d'allaitement. *La commission ne peut que prier à nouveau le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour compléter la législation relative aux conditions de travail dans l'administration publique par une disposition prévoyant expressément le droit à des pauses d'allaitement pour les travailleuses de ce secteur.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Chili

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1994)

Article 4, paragraphe 3, de la convention. Prestations médicales. En réponse aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement indique que l'article 139 du décret ayant force de loi (DFL) n° 1 de 2005 du ministère de la Santé portant texte révisé, coordonné et systématisé du décret-loi n° 2.763 de 1979 et des lois n°s 18.933 et 18.469, prévoit que l'Etat doit assurer la gratuité des soins depuis le début de la grossesse jusqu'au sixième mois qui suit la naissance de l'enfant, et pour le nouveau-né jusqu'à la sixième année de sa vie. La commission note que la disposition précitée prévoit effectivement le droit de toute femme enceinte de recevoir pendant la grossesse et jusqu'au sixième mois qui suit la naissance d'un enfant des soins comprenant les contrôles médicaux pendant la grossesse et suivant les couches (alinéa 1); le nouveau-né bénéficie également de ce droit jusqu'à la sixième année de sa vie (alinéa 2). L'alinéa 3 de l'article précité prévoit, quant à lui, que les soins pendant l'accouchement sont compris dans l'assistance médicale prévue par l'article 138(b) du DFL n° 1, aux termes duquel l'assistance médicale curative comprend les consultations, examens et procédés diagnostiques et chirurgicaux, hospitalisation, soins obstétricaux et traitements, y compris les médicaments spécifiés dans le formulaire national et les autres soins et mesures sanitaires. S'agissant du coût de ces prestations, la commission note que l'article 145 du DFL n° 1 prévoit la gratuité des soins prévus par les alinéas 1 et 2 de l'article 139, alors que les soins pendant l'accouchement prévus par l'article 139, alinéa 3, (parmi lesquels l'hospitalisation) sont payants. Elle note également que, en vertu des articles 158, 159, 160 et 161 de ce DFL, la participation de l'Etat aux frais médicaux pendant l'accouchement a été maintenue en ce qui concerne les bénéficiaires dont le revenu dépasse un certain montant (catégories C et D). Par conséquent, certaines travailleuses continuent d'être soumises à l'obligation de contribuer aux frais des soins médicaux reçus pendant l'accouchement tels que prévus par l'article 139, alinéa 3, du DFL n° 1. La commission souhaite rappeler à cet égard que, comme elle est amenée à le réitérer depuis plusieurs années, la convention assure de plein droit, à toutes les femmes relevant de son champ d'application et qui remplissent les conditions requises, la gratuité des prestations médicales (soins prénatals, soins pendant l'accouchement, soins postnatals et l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire). Elle note avec *regret* que le gouvernement n'a pas saisi l'occasion de l'adoption de la réglementation susmentionnée pour mettre sa législation en conformité avec cette disposition de la convention. La commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de donner suite aux obligations internationales assumées par le Chili en ce qui concerne la gratuité des prestations médicales de maternité dans sa législation nationale. *Elle demande au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport tout progrès réalisé à cet égard. Prière*

d'indiquer également si la résolution du ministère de la Santé n° 1717 de 1985, mentionnée par le gouvernement dans son rapport de 2004, est toujours en vigueur et d'en fournir copie, le cas échéant.

En outre, la commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas les informations précédemment demandées par la commission eu égard au libre choix du médecin et de l'établissement de soins. ***Le gouvernement est prié de préciser dans son prochain rapport si, dans le cadre du DFL n° 1, les assurées ont droit au libre choix du médecin et au libre choix entre un établissement public ou privé, conformément à cette disposition de la convention, et d'indiquer les dispositions législatives et réglementaires correspondantes.***

Article 4, paragraphe 5. Prestations d'assistance. La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne répond pas à ses commentaires précédents faisant état de l'absence de prestations financées sur des fonds de l'assistance publique et versées, sous condition de ressources, aux femmes ne remplissant pas les conditions d'affiliation prévues par l'article 4 du DFL n° 4 de 1978 et qui ne sont de ce fait pas éligibles aux prestations pécuniaires. ***La commission espère, par conséquent, que le gouvernement indiquera dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour donner pleinement effet à cette disposition de la convention.***

Guatemala

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1989)

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission prend note des informations et des statistiques communiquées dans le rapport du gouvernement, en particulier des informations concernant l'application de l'article 6 de la convention au sujet de l'interdiction du licenciement au cours du congé de maternité, et notamment de l'avis du Conseil consultatif technique et juridique du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Article 1. Couverture. La commission rappelle qu'en 2003 le gouvernement avait exprimé l'intention d'étendre la couverture géographique du régime de l'assurance-maladie, maternité et accidents du travail et maladies professionnelles de l'Institut guatémaltèque de la sécurité sociale (IGSS) aux trois départements restants (El Petén, El Progreso et Santa Rosa). Le rapport indique à ce propos que les études de faisabilité concernant l'extension de la couverture du régime d'assurance-maladie et maternité montrent qu'une telle extension entraînerait des pertes pour l'IGSS et que, en conséquence, le seul moyen d'étendre la couverture serait en recourant aux fonds publics (*capital solidario*). L'administration a lancé un appel d'offres pour des études de faisabilité et de viabilité en vue de l'extension des programmes de l'assurance-maladie et maternité, et le gouvernement s'est engagé à assurer le suivi de ce processus et à informer en conséquence la commission. En ce qui concerne les statistiques sur le nombre et les catégories de travailleuses effectivement couvertes par les régimes de l'assurance-maladie et maternité de l'IGSS, demandées par la commission dans ses commentaires antérieurs, le gouvernement indique que de telles statistiques ne sont pas disponibles, mais qu'un nouveau système est actuellement en cours d'élaboration en vue de collecter ce type d'information. La commission prend dûment note de l'engagement du gouvernement d'étendre les prestations de maternité aux travailleuses dans les départements d'El Petén, El Progreso et Santa Rosa, soit dans le cadre du régime de l'assurance-maladie et maternité de l'IGSS, soit en recourant aux fonds publics. ***Elle espère qu'un progrès concret sera réalisé dans ce domaine très bientôt et que le gouvernement sera en mesure de contrôler effectivement la situation grâce au nouveau système de collecte des indicateurs statistiques qui permettra d'avoir des informations sur le nombre de femmes qui bénéficient effectivement des prestations de maternité aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé, quelle que soit la taille de l'entreprise.***

Article 3, paragraphes 2 et 3. Période obligatoire du congé de maternité. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 152 du Code du travail en vue de garantir une période de congé postnatal obligatoire de six semaines au moins. Le gouvernement indique dans sa réponse que l'article 34 du règlement relatif aux prestations en espèces (décret n° 468 de l'IGSS) prévoit que le droit aux prestations de maternité en espèces est soumis à la condition d'un repos effectif de la travailleuse, qui doit s'abstenir d'effectuer tout travail rémunéré pendant la période où elle reçoit les prestations de maternité en espèces. La commission constate que l'article 34 interdit aux femmes de recevoir en même temps les prestations de maternité en espèces et le revenu du travail, mais ne fixe pas de période minimum de congé de maternité postnatal obligatoire, comme exigé par la convention, en tant que mesure de protection visant à empêcher les femmes de reprendre le travail à la suite d'une pression exercée sur elles ou en cas de besoin matériel avant l'expiration de la période légale de congé, ce qui serait préjudiciable à leur santé. ***La commission prie donc instamment une nouvelle fois le gouvernement d'adopter des dispositions juridiques garantissant une période obligatoire de congé postnatal de six semaines au moins à toutes les femmes couvertes par la convention et interdisant aux employeurs de faire travailler une femme au cours de son congé postnatal.***

Article 4, paragraphe 1. Suspension des prestations. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement d'abroger les dispositions permettant la suspension des prestations en cas de «conduite antisociale manifeste» du bénéficiaire (art. 48 du règlement sur la protection en cas de maladie et de maternité, art. 149 du règlement sur l'assistance médicale et art. 71 du règlement sur les prestations en espèces). Le gouvernement indique à cet égard que, au cours de la dernière année et demie, aucun cas de licenciement sur la base des dispositions en question n'a été relevé et qu'un programme d'information a été élaboré par l'IGSS sur les droits et obligations des femmes qui ont droit

au programme de protection de la maternité. *Compte tenu de la pratique, la commission veut croire que le gouvernement n'aura aucune difficulté à abroger les dispositions susmentionnées dans un très proche avenir.*

Article 4, paragraphes 4, 5 et 8. Responsabilité de l'employeur. La commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra une réponse détaillée à la demande que la commission formule depuis longtemps de modifier la législation nationale en vertu de laquelle l'employeur peut être tenu de supporter le coût des prestations de maternité des travailleuses qui ne sont pas encore couvertes par le régime de la sécurité sociale (chap. X, art. 10, de la loi organique relative à l'IGSS) ou qui n'ont pas complété la période de stage requise (art. 23 du règlement sur la protection en cas de maladie et de maternité et art. 24 du règlement sur les prestations en espèces).

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Jamahiriya arabe libyenne

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1975)

La commission note qu'en août 2007 le gouvernement a communiqué au Bureau pour commentaires un projet de nouveau Code du travail. D'après le dernier rapport fourni par le gouvernement, ce projet tient compte des observations formulées par la commission et devait être soumis au Congrès général du peuple avant la fin de 2008. *La commission prie le gouvernement d'indiquer si le nouveau Code du travail a été adopté et, dans l'affirmative, d'en communiquer copie avec des informations détaillées sur la mesure dans laquelle cette nouvelle législation apporte une réponse aux questions suivantes, qu'elle soulève depuis de nombreuses années.*

- L'extension du champ d'application du nouveau Code du travail (n° 58 de 1970 AD) à certaines catégories de travailleuses qui en sont actuellement exclues, notamment les employées de maison et catégories assimilées, les femmes occupées dans l'élevage et dans l'agriculture (à l'exception de celles qui travaillent dans les établissements de transformation des produits agricoles ou de réparation d'appareils mécaniques nécessaires à l'agriculture), les fonctionnaires à titre temporaire ou permanent des organismes publics et de l'administration de l'Etat (*article 1 de la convention*).
- La modification de l'article 43 du Code du travail en vigueur, afin d'abroger la règle prévoyant l'octroi du congé de maternité à la condition d'avoir accompli une période de six mois de services consécutifs auprès d'un employeur (*article 3, paragraphe 1*).
- La suppression des contradictions entre les dispositions du Code du travail en vigueur relatives à la durée du congé de maternité et celles de la loi de sécurité sociale n° 13 de 1980, de manière à garantir aux travailleuses, rentrant dans le champ d'application du nouveau Code du travail, un congé de maternité d'au moins douze semaines et une période de congé de maternité obligatoire avant accouchement d'au moins six semaines, conformément à la convention (*article 3, paragraphes 2 et 3*).
- L'insertion d'une disposition complétant l'article 43 du Code du travail en vigueur, de manière à garantir que, lorsque l'accouchement a lieu après la date présumée, le congé prénatal soit dans tous les cas prolongé jusqu'à la date effective de l'accouchement et que la période de congé obligatoire à prendre après l'accouchement ne soit pas réduite (*article 3, paragraphe 4*).

Article 2. Egalité de traitement des salariées étrangères. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, en vertu de l'article 5 du règlement de 1982 sur l'enregistrement, les cotisations et l'inspection, l'affiliation des fonctionnaires non libyens au système de sécurité sociale s'effectue sur une base volontaire, à moins qu'il n'existe un accord avec les pays dont ces travailleurs sont ressortissants. Dans son rapport, le gouvernement déclare que la Caisse de sécurité sociale a tenté de modifier cet article de manière à rendre la participation à la Caisse de sécurité sociale obligatoire pour toutes les catégories de travailleurs, y compris pour les travailleurs indépendants non nationaux, mais que cette modification n'a pas encore été adoptée. *La commission exprime l'espoir que la législation portant révision de la disposition précitée sera adoptée prochainement et prie le gouvernement d'en communiquer copie.*

Article 4, paragraphes 1, 4 et 8. Prestations en espèces. La commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier l'article 25 de la loi de sécurité sociale n° 13 de 1980 afin de rendre cet instrument conforme aux dispositions susmentionnées de la convention en réglementant l'attribution des prestations en espèces selon des modalités qui soient conformes à la convention et en garantissant qu'en aucune circonstance l'employeur ne sera tenu personnellement responsable du coût des prestations dues aux femmes qu'il emploie, que ce soit par la mise à sa charge de ces prestations ou, indirectement, en suppléant à la Caisse de sécurité sociale.

Panama

Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919 (ratification: 1958)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en 2009, répondant à son observation et à sa demande directe de 2008, ainsi que de la réponse du gouvernement reçue en 2008 aux commentaires formulés en 2006 et 2007 par la Fédération nationale des employés publics et travailleurs des entreprises de service public (FENASEP).

Article 1 de la convention. Champ d'application. En réponse à la précédente observation, dans laquelle la commission demandait des informations sur la manière dont les dispositions concernant la protection de la maternité sont appliquées dans la pratique à l'égard des femmes employées dans les zones franches d'exportation, le gouvernement déclare qu'à l'heure actuelle les zones franches d'exportation n'existent plus. Or, d'autres sources indiquent que des zones qu'il est convenu d'appeler zones franches d'exportation, dont la plus connue est la *Colon Free Zone*, fonctionnent à l'heure actuelle au Panama (comme on peut le voir, par exemple, à l'adresse www.dobusinessinpanama.com). **La commission prie le gouvernement d'expliquer dans quelle mesure et par quels moyens la protection de la maternité (congé de maternité, pauses d'allaitement et protection contre le licenciement) est garantie en droit et dans la pratique à l'égard des femmes qui travaillent dans la Colon Free Zone et dans les autres zones franches d'exportation du Panama.**

Article 3 c). Indemnité de maternité accordée aux femmes qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit aux prestations prévues par l'assurance sociale. Au Panama, conformément à l'article 107 du Code du travail, les employeurs privés sont tenus de verser tout ou partie des indemnités dues au titre de la maternité à celles de leurs salariées qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit au versement de ces prestations par la Caisse de sécurité sociale. **Considérant que le fait de mettre directement à la charge de l'employeur le coût des prestations dues aux femmes qu'ils emploient risque d'entraîner, d'une manière générale, une discrimination à l'égard de ces femmes sur le marché du travail, la commission prie le gouvernement d'étudier la possibilité de remplacer ces indemnités à la charge de l'employeur par des prestations de sécurité sociale financées par des fonds publics.**

Article 3 d). Pauses d'allaitement. L'article 114 du Code du travail propose aux salariées qui allaitent un enfant le choix entre des pauses de quinze minutes toutes les trois heures ou deux pauses d'une demi-heure par jour. Le gouvernement déclare que les pauses d'allaitement de quinze minutes toutes les trois heures sont rarement pratiquées mais il reste silencieux quant à l'autre option de deux pauses d'une demi-heure par jour. En lieu et place, il argue que des recherches menées dans différents pays d'Amérique latine montrent que l'allaitement maternel peut avoir une incidence négative sur la santé de la mère et de l'enfant en raison de la forte teneur du lait maternel en pesticides. Il indique, par exemple, que l'utilisation de produits chimiques dans le secteur agricole et les substances contenues dans les textiles utilisés dans la confection peuvent avoir des effets chroniques chez les salariées de ces secteurs qui allaitent et chez leurs nouveau-nés. **La commission saurait gré au gouvernement de fournir copie des études établissant la présence de substances toxiques dans le lait maternel et de préciser quelles mesures ont été prises ou sont envisagées afin d'améliorer les conditions de travail dans les secteurs d'activités concernés. La commission souhaite, par ailleurs, souligner que des pauses d'allaitement de quinze minutes toutes les trois heures ne permettent pas de donner effet à l'article 3 d) de la convention. Elle demande, par conséquent, au gouvernement d'élaborer, en concertation avec les partenaires sociaux et les organisations représentatives des femmes salariées, des recommandations pratiques donnant effet à la seconde option laissée par l'article 114 du Code du travail qui exige, conformément à la convention, que chaque travailleuse bénéficie de deux pauses d'une demi-heure chacune en vue de l'allaitement.**

Article 4. Protection de l'emploi. La FENASEP attire l'attention sur de nombreux cas dans lesquels des femmes enceintes ou des femmes en congé de maternité auraient vu leur contrat à durée déterminée non renouvelé dans le secteur public. **Etant donné qu'un certain nombre de cas de cette nature ont été signalés à l'attention de la commission et que les contrats à durée déterminée ne devraient pas être utilisés pour contourner la législation protégeant la grossesse ou la maternité, la commission exprime l'espoir que toutes les procédures existantes, y compris la commission bipartite du ministère du Travail et du Développement de l'emploi (MITRADEL)-FENASEP, seront mises en œuvre afin d'enquêter et assurer le suivi de ces affaires et que le gouvernement fournira, dans son prochain rapport, des informations concernant les mesures prises à cet égard en vue d'éviter toute discrimination liée à la maternité à l'égard des femmes dont les contrats à durée déterminée prennent fin pendant la période couverte par la convention.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Roumanie

Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000 (ratification: 2002)

Se référant à ses précédents commentaires, la commission note avec *satisfaction* l'adoption de la nouvelle ordonnance gouvernementale d'urgence n° 148/2005, concernant le congé et les indemnités de l'assurance sociale, qui permet de mieux donner effet aux *articles 4 et 6 de la convention*. Conformément à l'article 23 de cette ordonnance, toute

personne assurée a le droit au congé de maternité et aux avantages qui en découlent pendant une période de 126 jours calendaires. Ces avantages sont obligatoirement accordés également aux femmes non assurées donnant naissance à un enfant dans les neuf mois qui suivent l'expiration de leur droit à l'assurance.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 3** (*Argentine, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Nicaragua*); la **convention n° 103** (*Bolivie, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Guinée équatoriale, Kirghizistan, Mongolie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Fédération de Russie, Saint-Marin, Slovénie, Tadjikistan, Ukraine*); la **convention n° 183** (*Belize, Chypre, Cuba, Hongrie, Italie, Lituanie, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie*).

Politique sociale

Brésil

Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962 (ratification: 1969)

Parties I et II de la convention. Amélioration du niveau de vie. La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement reçu en novembre 2008. Le gouvernement fait ressortir les mesures prises pour favoriser la croissance économique du pays, les investissements dans les infrastructures tendant au développement économique et social, et l'introduction d'un programme national de production et utilisation du biocarburant diesel (PNPB). Entre autres mesures novatrices, un nouveau label de «carburant socialement équitable» est délivré aux producteurs de biocarburant qui ont œuvré pour l'insertion sociale et le développement régional. **La commission souhaiterait que le gouvernement communique dans son prochain rapport une synthèse actualisée des résultats obtenus à travers les diverses mesures évoquées et les autres initiatives visant à ce que «l'amélioration du niveau de vie» soit considérée comme l'objectif principal des plans de développement économique (article 2).**

Partie IV. Rémunération des travailleurs. Dans l'observation de 2005, des informations avaient été demandées sur les mesures prévues ou adoptées afin que les montants maxima et le mode de remboursement des avances sur les salaires soient déterminés conformément à l'article 12 de la convention. La commission constate que le rapport reçu en novembre 2008 ne contient pas d'information sur ce point, en suspens depuis de nombreuses années. **La commission invite le gouvernement à communiquer dans son prochain rapport toute décision pertinente des tribunaux ou autre décision de l'administration qui ferait porter effet aux dispositions de l'article 12.**

République démocratique du Congo

Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962 (ratification: 1967)

La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement n'a fourni aucune information sur l'application de la convention depuis son premier rapport reçu en juin 2002. Des changements importants se sont produits dans la République démocratique du Congo. Au cours des dernières années, la République démocratique du Congo a reçu une assistance technique de la part du BIT ainsi qu'une aide de la part des institutions financières internationales et d'autres partenaires internationaux en vue d'aider le pays à réaliser le processus de transition vers la stabilité politique et économique.

Parties I et II de la convention. Amélioration des niveaux de vie. La commission rappelle l'article 1 qui dispose que toute politique doit tendre en premier lieu au bien-être et au développement de la population ainsi qu'à encourager les aspirations de celle-ci vers le progrès social. **La commission espère que le gouvernement fournira des informations sur la manière dont les dispositions des Parties I et II de la convention ont été prises en compte dans la définition et la mise en œuvre des mesures prises dans le cadre des réformes économiques actuelles.**

Partie VI. Education et formation. La commission rappelle ses commentaires précédents qui indiquaient que le gouvernement faisait mention du Plan national «Education pour tous en 2015» qui vise à ce que les enfants puissent bénéficier des possibilités d'instruction. **La commission espère que le gouvernement indiquera comment il donne effet à la Partie VI.**

La commission note que l'élaboration d'un rapport détaillé, y compris les indications requises dans la présente observation, fournira certainement au gouvernement et aux partenaires sociaux l'occasion d'assurer de manière effective l'application de la convention. Le gouvernement pourrait souhaiter à ce propos se prévaloir d'une nouvelle assistance technique de la part des unités concernées du BIT en vue de combler les obstacles en matière de soumission des rapports, conformément à la convention.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 82** (Royaume-Uni: Anguilla, Royaume-Uni: Gibraltar, Royaume-Uni: îles Falkland (Malvinas), Royaume-Uni: îles Vierges britanniques); la **convention n° 117** (Géorgie, Ghana, Guinée, Italie, Madagascar, Malte, République de Moldova, Nicaragua, Niger, Panama, Paraguay, Sénégal, Soudan, Tunisie, République bolivarienne du Venezuela).

Travailleurs migrants

Barbade

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (ratification: 1967)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 7 et 9 de la convention. Opérations effectuées gratuitement par les services publics de l'emploi et transfert de fonds. La commission note la communication transmise par le Congrès des syndicats et des associations de personnel de la Barbade (CTUSAB), en date du 19 juin 2008, dans laquelle ce dernier se disait préoccupé du programme de travail agricole établi entre la Barbade et le Canada, celui-ci employant encore des milliers de ressortissants de la Barbade. D'après le CTUSAB, 25 pour cent des gains des travailleurs sont remis directement par le Canada au gouvernement de la Barbade, dont 5 pour cent sont gardés par le gouvernement pour frais d'administration. Le CTUSAB maintient également que les coûts de voyage vers le Canada, de même que les cotisations au régime des pensions à la fois à la Barbade et au Canada et les contributions médicales au Canada sont immédiatement déduits des salaires, ce qui n'est pas sans poser des difficultés pour les travailleurs concernés. Le CTUSAB estime que ce système doit être revu de façon à ne pas léser les travailleurs employés dans le cadre de ce programme.

La commission note que le gouvernement n'a pas répondu aux commentaires du CTUSAB. La commission rappelle que, aux termes de l'article 9 de la convention, les Etats ayant ratifié la convention s'engagent à permettre le transfert de toute partie des gains et des économies du travailleur migrant que celui-ci désire transférer. La commission estime donc que le fait de demander aux travailleurs migrants de remettre 25 pour cent de leurs gains au gouvernement est contraire à l'esprit de l'article 9 de la convention. En outre, la commission rappelle que, conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la convention, les opérations effectuées par les services publics de l'emploi quant au recrutement, à l'introduction et au placement des travailleurs migrants doivent être assurées gratuitement. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que faire payer aux travailleurs les frais purement administratifs liés au recrutement, à l'introduction et au placement demeure interdit aux termes de la convention (étude d'ensemble de 1999 sur les travailleurs migrants, paragr. 170). **La commission prie instamment le gouvernement:**

- i) *de procéder à un examen du programme de travail agricole entre la Barbade et le Canada, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs;*
- ii) *d'expliquer les raisons qui justifient que, aux termes de ce programme, il soit demandé aux travailleurs migrants de verser 25 pour cent de leurs gains au gouvernement, dont 5 pour cent pour frais administratifs;*
- iii) *de veiller à ce que les frais purement administratifs entraînés par le recrutement, l'introduction et le placement ne soient pas à la charge des travailleurs recrutés dans le cadre du programme, et à ce que les travailleurs migrants soient autorisés selon leur désir à transférer tout ou partie de leurs gains et économies.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Italie

Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 (ratification: 1981)

La commission prend note de la discussion ayant eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2009 et des conclusions qui ont fait suite. Elle prend aussi note des informations écrites que le gouvernement a soumises à la Commission de la Conférence et des nombreuses informations, notamment des textes législatifs et des statistiques, figurant dans le rapport du gouvernement, reçu le 1^{er} septembre 2009. Elle prend note, en outre, de la communication de l'Union italienne du travail (UIL) reçue le 24 septembre 2009, soumise au nom de cette organisation, de la Confédération générale italienne du travail (CGIL) et de la Confédération italienne des syndicats de travailleurs (CISL), qui apporte de nouvelles informations sur bon nombre des observations d'ores et déjà formulées par les membres travailleurs lors de la discussion de la Commission de la Conférence et soulève aussi certaines questions nouvelles. La commission prend également note de la réponse du gouvernement, reçue le 4 décembre 2009, à la communication de l'UIL. Elle examinera la communication de l'UIL en même temps que la réponse du gouvernement à sa prochaine session.

Lutter contre les migrations irrégulières tout en assurant la protection des droits des travailleurs migrants en situation irrégulière. La commission note que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a reconnu que le phénomène des migrations irrégulières est une question complexe, qui se pose à une échelle planétaire et que, dans ce contexte, l'Italie se trouve confrontée à de véritables défis, ayant à la fois à affronter un flux d'immigration en expansion rapide et à assurer la protection des droits fondamentaux de l'homme à l'égard de ces travailleurs migrants. La Commission de la Conférence a noté que le gouvernement a pris certaines dispositions contre les migrations irrégulières, y compris contre l'emploi illégal de migrants, tout en améliorant, dans le même temps, l'application des lois et règlements régissant les conditions de travail, et en renforçant les mesures d'assistance. La Commission de la Conférence avait demandé que le gouvernement présente une analyse détaillée des récentes initiatives prises sur le plan législatif contre les migrations irrégulières, y compris contre l'emploi illégal de migrants, et qu'il prenne toutes dispositions propres à garantir le respect des droits de l'homme fondamentaux des travailleurs migrants en situation irrégulière, conformément à

l'article 1 de la convention. La commission avait également encouragé le gouvernement à renforcer ses efforts de promotion de la tolérance et du respect entre toutes les catégories de la société.

La commission prend dûment note des nombreuses informations contenues dans le rapport du gouvernement relatives aux nombreux efforts déployés pour lutter contre la traite des êtres humains par des actions nationales et transnationales et des programmes d'aide aux victimes de la traite et de grave exploitation administrés par la Commission interministérielle d'aide aux victimes de la traite, de violences et d'exploitation grave, tels qu'ils sont prévus à l'article 18 du texte unifié des dispositions concernant l'immigration et le statut des étrangers (décret législatif n° 286/1998 du 25 juillet 1998). Elle note également que la loi n° 94/2009 du 15 juillet 2009 qui, entre autres, modifie le décret législatif n° 286/1998 alourdit aussi les sanctions prévues en cas d'exploitation de travailleurs employés illégalement.

La commission note que le gouvernement réaffirme qu'il est attaché à protéger les droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants et qu'il se réfère à ce sujet à l'article 2 du décret législatif n° 286/1998, qui garantit à l'égard de tout étranger, à la frontière ou en Italie, le respect des droits fondamentaux de l'homme établis dans la législation nationale, les conventions internationales en vigueur et des principes généralement reconnus du droit international. La commission note en outre que, selon les indications données par le gouvernement, la stigmatisation de certains groupes ethniques ou sociaux et la propagande raciste et xénophobe dirigée principalement contre les immigrants venant de l'extérieur de l'Union européenne et les groupes minoritaires, tels que les Roms, sont des problèmes très préoccupants, qui battent en brèche les difficiles progrès de l'intégration et de la coexistence pacifique. Elle note que, d'après les informations communiquées par le gouvernement, le document programmatique de 2009-2011 mettra fortement l'accent sur les politiques visant à lutter contre l'exploitation d'immigrants et contre la discrimination raciale et la xénophobie, au moyen d'enquêtes, de contrôles et de campagnes de promotion de l'égalité de chances. La commission note également que le gouvernement s'engage à faire reculer, au moyen d'une action persévérante de lutte contre l'immigration irrégulière, l'exploitation des travailleurs migrants qui sont sur son territoire en situation irrégulière et, de ce fait, risquent davantage d'être exploités. Dans ce contexte, la commission prend note des mesures prises pour régulariser les travailleurs non déclarés d'origine italienne, européenne ou encore extracommunautaire occupés dans le secteur des soins à la personne, conformément à l'article du décret législatif n° 27/2008 (décret devenu entre-temps la loi n° 102/2009 sur «l'assistance et l'aide aux familles»).

En ce qui concerne les préoccupations qu'elle avait exprimées dans sa précédente observation au sujet des violations des droits de l'homme et des conditions de travail relevant de l'exploitation dont seraient victimes des travailleurs sans papiers originaires d'Afrique, d'Asie et d'Europe de l'Est, la commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement sur les campagnes spéciales de contrôle, déployées depuis 2006 pour certaines, dans le secteur agricole de la région des Pouilles et du district de Foggia, où le phénomène est particulièrement répandu. Elle note également que le document de programmation stratégique des activités de supervision du ministère du Travail, de la Santé et des Politiques sociales de 2008 fait une place particulière aux contrôles visant à endiguer les flux de migration irrégulière et l'emploi illégal de migrants. Une attention particulière est accordée dans ce cadre aux minorités, qui opèrent en dehors de toute relation d'emploi ou de tout cadre juridique et qui encouragent l'immigration irrégulière de leurs compatriotes dans le but de les maintenir dans des situations d'exploitation en violation des droits des travailleurs. La commission note que les activités de l'inspection du travail déployées en 2008 dans le but de déceler les formes abusives d'emploi ont révélé l'existence de 4 666 travailleurs en situation irrégulière sans permis de séjour, dont 336 employés dans le secteur agricole, 711 dans le secteur des services et 2 231 dans le secteur de la construction. Sur les 9 608 travailleurs s'avérant en situation irrégulière pour d'autres raisons, 732 étaient employés dans l'agriculture, 2 229 dans les services et 2 989 dans la construction. La commission note également que des investigations sont menées actuellement sur les nouvelles formes d'exploitation au travail, dont l'incidence s'est aggravée ces dernières années, en Campanie, dans les Pouilles, en Calabre et en Sicile. **La commission demande que le gouvernement communique les éléments suivants:**

- i) *le texte du document programmatique 2009-2011 et les autres documents concernant les politiques de lutte contre l'exploitation des immigrants, la discrimination raciale et la xénophobie, y compris à l'encontre des migrants d'origine rom ou sinti, ainsi que des informations sur les enquêtes réalisées, les contrôles effectués et les campagnes de promotion de l'égalité de chances menées;*
- ii) *les résultats des divers programmes menés et mesures prises, y compris des inspections effectuées pour prévenir l'emploi d'étrangers dans des conditions abusives et pour protéger les migrants qui ont été victimes d'abus ou d'exploitation;*
- iii) *le nombre et la nature des infractions, des sanctions infligées aux personnes qui organisent ou facilitent la migration clandestine et qui emploient des travailleurs migrants dans des conditions abusives, en particulier dans l'agriculture, la construction et les services;*
- iv) *le nombre des travailleurs et des travailleuses en situation irrégulière victimes d'abus et d'exploitation dans les secteurs de l'agriculture et de la construction, et le nombre de ces personnes qui ont reçu un permis spécial en application de l'article 18 du décret législatif n° 286/1998;*
- v) *le nombre des travailleurs et des travailleuses non déclarés d'origine communautaire ou extracommunautaire employés dans le secteur des soins à la personne qui ont été régularisés en application de la loi n° 102/2009. Le*

gouvernement est également prié d'indiquer s'il a l'intention d'adopter des mesures similaires pour régulariser les travailleurs migrants non déclarés travaillant dans d'autres secteurs, comme l'agriculture et la construction.

Mesures visant les travailleurs migrants. La commission note qu'en juin 2009 la Commission de la Conférence a demandé au gouvernement d'entreprendre une analyse détaillée des récentes initiatives législatives ayant été proposées dans le contexte du «paquet sécurité» afin de garantir leur conformité avec la convention. La commission rappelle que, durant cette discussion, des préoccupations se sont exprimées quant au risque d'effets négatifs des dispositions contenues dans le «paquet sécurité», dans le cas où ce dernier serait adopté, notamment de la disposition érigeant en infraction l'entrée illégale ou le séjour illégal dans le pays. La commission note que la loi n° 94/2009 («paquet sécurité»), qui modifie le décret législatif n° 286/1998, a été adoptée le 15 juillet 2009. La commission note que le gouvernement déclare que l'objectif de la nouvelle loi est de rendre plus efficace l'action menée par l'Etat pour prévenir ou combattre la petite délinquance et la délinquance plus grave, et que la ligne plus stricte suivie dans certains domaines est assortie d'une meilleure protection contre toutes les formes d'oppression et de violence à l'égard des groupes dits défavorisés. La commission note que la loi en question établit une infraction d'entrée illégale ou de séjour illégal dans le pays, en introduisant dans le décret législatif n° 286/1998 l'article 10 *bis*, qui punit d'une amende de 5 000 à 10 000 euros l'entrée illégale ou le séjour illégal sur le territoire italien. L'article 10 *bis* dispose aussi que les étrangers accusés de ces infractions peuvent être expulsés sans qu'il soit nécessaire pour cela d'obtenir l'autorisation du tribunal compétent pour instruire une telle infraction. L'article 10 *bis* prévoit en outre que, une fois le travailleur étranger expulsé, le chef de la police («questore») en informe le tribunal, qui classe l'affaire sans suite.

La commission note également que le tribunal de Pesaro, dans une décision du 31 août 2009, a saisi la Cour constitutionnelle d'une question concernant la constitutionnalité de l'article 10 *bis* en ce qui concerne l'infraction de «séjour illégal» sur le territoire, sur l'argument que cet article est contraire: i) au principe du caractère raisonnable, notamment du point de vue de la proportionnalité; ii) au principe de l'égalité (art. 3 de la Constitution nationale) car il présuppose arbitrairement que tous les migrants en situation irrégulière sont socialement dangereux; iii) au principe de solidarité (art. 2 et 3 de la Constitution nationale); iv) à l'article 10 de la Constitution nationale, qui prévoit le respect du droit international coutumier; v) aux articles 3 et 37 de la Constitution nationale, en ce qu'il n'envisage pas la possibilité d'une «cause justifiée» pour le séjour irrégulier dans le pays.

La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que, si la lutte contre les migrations clandestines est légitime, il importe dans le même temps de veiller au respect des droits fondamentaux de l'homme de tous les travailleurs migrants, afin d'éviter que les travailleurs migrants (notamment ceux qui sont en situation irrégulière) se retrouvent dans une situation où leurs droits ne sont pas respectés et dans laquelle ils peuvent être exposés à des abus de toutes sortes (paragr. 361 de l'étude d'ensemble de 1999 sur les travailleurs migrants). Les mesures préconisées dans la *Partie I* de la convention pour combattre les mouvements clandestins de migrants (*articles 2 à 6*) sont dirigées principalement contre la demande de main-d'œuvre clandestine plutôt que contre l'offre (voir paragr. 338 de l'étude d'ensemble de 1999 sur les travailleurs migrants). L'objectif de l'*article 6, paragraphe 1*, de la convention est donc de définir et d'appliquer des sanctions contre ceux qui organisent les mouvements clandestins et contre les employeurs dans les cas d'emploi illégal et non contre les travailleurs migrants en situation irrégulière eux-mêmes. Les *articles 1 et 9* de la convention visent à assurer que les travailleurs migrants jouissent d'un niveau minimum de protection s'agissant de leurs droits de l'homme fondamentaux et aussi des créances découlant de leur situation antérieure d'emploi, y compris dans le cas où ils ont immigré ou ont été employés illégalement et que leur situation n'a pas pu être régularisée.

La commission note que, en vertu de l'article 331(1) du Code de procédure pénale, les employés de l'administration sont tenus de signaler toute infraction pénale, et que l'introduction dans la loi de l'infraction d'entrée illégale ou de séjour illégal des travailleurs étrangers dans le pays risque d'empêcher les travailleurs en situation irrégulière de rechercher l'assistance des services publics essentiels. Cela risque également de les empêcher, dans la pratique, de porter plainte pour des violations de leurs droits de l'homme fondamentaux. La possibilité, pour des travailleurs migrants, de faire valoir certaines créances découlant d'un emploi antérieur en matière de rémunération, de sécurité sociale et d'autres prestations devant une instance compétente, comme prévu à l'*article 9, paragraphes 1 et 2*, de la convention, risque également de demeurer purement théorique si les travailleurs en situation irrégulière qui dénoncent de telles atteintes à leurs droits sont immédiatement expulsés. La commission est ***préoccupée*** par le fait que l'article 10 *bis* du décret législatif n° 286/1998 pourrait davantage marginaliser et stigmatiser les travailleurs migrants en situation irrégulière et accroître leur vulnérabilité par rapport à l'exploitation et à l'atteinte à leurs droits de l'homme fondamentaux. La commission note que le rapport du gouvernement n'indique pas si des mesures ont été prises pour procéder à une analyse détaillée de l'impact des récentes initiatives dirigées contre ces migrations irrégulières, y compris contre l'emploi illégal de migrants, notamment dans le cadre du «paquet sécurité», comme demandé par la Commission de la Conférence.

La commission, conformément aux conclusions de la Commission de la Conférence, demande que le gouvernement procède à une analyse détaillée de l'impact des récentes mesures législatives visant à combattre les migrations irrégulières et, en particulier, de l'article 10 bis du décret législatif n° 286/1998 sur les droits de l'homme fondamentaux des travailleurs migrants en situation irrégulière et sur l'égalité de traitement de ces travailleurs quant à leurs droits découlant d'un emploi antérieur, tels que garantis par les articles 1 et 9 de la convention, en vue d'évaluer la nécessité de modifier ou d'abroger cette disposition ou d'autres dispositions dudit décret. S'agissant de la question pendante devant la Cour constitutionnelle, quant à la constitutionnalité de l'article 10 bis, la commission prie le

gouvernement de fournir des informations sur l'issue de cette décision, dès qu'elle aura été rendue. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de l'article 10 bis, y compris le nombre des travailleurs migrants en situation irrégulière découverts et expulsés depuis l'entrée en vigueur de la loi. Le gouvernement est également prié d'indiquer comment il est assuré que les travailleurs migrants en situation irrégulière, en particulier ceux qui ont été accusés d'immigration illégale, y compris suite à des inspections du travail, et qui ont fait l'objet d'un arrêté d'expulsion, peuvent exercer leurs droits en justice pour des atteintes à leurs droits de l'homme fondamentaux et pour les créances découlant de leur emploi antérieur en matière de rémunération, de sécurité sociale et d'autres prestations, comme prévu aux articles 1 et 9 de la convention.

Partie II de la convention. Égalité de chances et de traitement entre les migrants qui se trouvent légalement dans le pays et les nationaux. La commission note que la Commission de la Conférence a demandé que le gouvernement veille au respect de l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs migrants qui se trouvent légalement dans le pays et les nationaux, et qu'il poursuive ses efforts, en coopération avec les partenaires sociaux, pour promouvoir et garantir l'application d'une politique nationale à cet égard. La Commission de la Conférence déclare aussi que le gouvernement devrait prendre des mesures supplémentaires afin de veiller à la protection effective des travailleurs migrants contre la discrimination directe et indirecte, conformément aux articles 10 et 12 de la convention. La commission note que l'intégration de la population immigrante est l'un des objectifs de la stratégie d'insertion sociale qui est soulignée dans le rapport national de 2008-2010 sur la protection et l'insertion sociale. Elle note également que le document programmatique 2009-2011 prévoit des interventions en matière d'intégration et d'immigration. La commission prend également note des informations contenues dans le rapport sur les initiatives menées dans le cadre du Fonds national de politique sociale (FNPS) pour promouvoir l'insertion sociale et l'intégration, notamment sur les interventions visant à favoriser l'insertion dans le travail des Roms, des Sintis et des gens du voyage (Lombardie, Piémont, Toscane et Pouilles).

En ce qui concerne les actes de discrimination commis à l'encontre des Roms, y compris des attaques de camps de Roms, la commission note que le gouvernement répond que les questions liées à la présence de la communauté rom sur le territoire national font l'objet d'attention depuis longtemps et qu'il fait tout ce qui est en son pouvoir pour mettre en place des initiatives assurant une coexistence plus sûre et plus juste. Selon le gouvernement, ces initiatives visent à améliorer l'intégration et la qualité des relations avec la population résidente afin de renforcer la sécurité publique et de prévenir la discrimination et l'intolérance à l'égard des Roms. Le gouvernement mentionne à cet égard l'état d'urgence déclaré dans certaines régions entre le 21 mai 2008 et le 31 mai 2009, ainsi que la collaboration des commissions déléguées dans ce contexte qui, selon le gouvernement, a eu des effets positifs. La commission note que, au cours des discussions de la Commission de la Conférence, les membres travailleurs ont remis en question l'approche «état d'urgence» adoptée à l'égard des populations roms et sintis, et a demandé une politique d'intégration bien définie en matière de logement, de scolarisation et d'emploi. La commission prend note de la déclaration écrite présentée par le gouvernement à la Commission de la Conférence selon laquelle, dans le cadre de ses efforts pour définir une stratégie nationale sur les questions roms, le document programmatique 2009-2011 comprendra une partie spéciale sur les mesures d'aide aux communautés rom et sinti, qui promeuvent et définissent une nouvelle approche de la question des Sintis et des Roms fondée sur des actions en matière d'insertion sociale, sur le concept de l'égalité des droits et des devoirs entre les nationaux et les immigrants, sur l'accueil des immigrants et l'acceptation de la diversité. En outre, la commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement sur les diverses activités organisées par le Bureau pour la promotion de l'égalité de traitement et pour l'élimination de la discrimination fondée sur la race et l'origine ethnique (UNAR), afin de promouvoir l'insertion sociale et le dialogue interculturel et de lutter contre la discrimination à l'égard des travailleurs immigrés. Rappelant que la politique d'égalité de chances et de traitement entre nationaux et travailleurs migrants, visée à l'article 10 de la convention, concerne la discrimination fondée sur la nationalité, la commission examinera toutes questions et toutes mesures prises spécifiquement pour lutter contre la discrimination à l'encontre des populations roms et sintis fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale, y compris dans le cadre d'une stratégie nationale intégrée concernant les Roms, dans le contexte du rapport du gouvernement sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

La commission demande que le gouvernement fournisse des informations, y compris des statistiques, sur les résultats obtenus dans le cadre des projets visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre les nationaux et les travailleurs migrants qui se trouvent légalement dans le pays, et à éliminer la discrimination fondée sur la nationalité, en particulier en matière d'emploi et de profession. Prière d'indiquer comment les partenaires sociaux ont participé aux mesures prises ou envisagées pour promouvoir et garantir le respect de la politique nationale d'égalité. Prenant note des informations contenues dans le rapport du gouvernement sur certains programmes et certaines mesures, y compris sur les mesures de sensibilisation, en vue de lutter contre la discrimination et promouvoir l'insertion sociale dans le marché du travail et la société, la commission demande au gouvernement d'indiquer l'effet de ces mesures sur la promotion de la tolérance et du respect entre tous les groupes de la société. La commission demande aussi au gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises dans le cadre d'une stratégie nationale intégrée concernant les Roms, afin de prévenir et combattre la discrimination contre les travailleurs migrants roms et de promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre ces derniers et les nationaux, conformément à l'article 10 de la convention.

Accord d'intégration. La commission note que la loi n° 94/2009 introduit l'article 4bis dans le décret législatif n° 286/1998 tendant à promouvoir la cohabitation entre les Italiens et les étrangers et à subordonner la délivrance d'un permis de séjour à la signature d'un «accord d'intégration» énonçant les objectifs d'intégration (et le système de points y relatif) que l'étranger doit atteindre pendant la période de validité de son permis de séjour. En cas de perte totale des points, le permis de séjour est annulé et l'étranger doit être expulsé du territoire national, sauf dans certains cas – asile, raisons humanitaires, détention d'un permis de long séjour dans l'Union européenne, ou raisons familiales. La commission note que les critères et modalités prévus pour la signature de l'accord d'intégration feront l'objet d'un règlement. ***La commission demande au gouvernement de communiquer copie du règlement en question et de donner des exemples d'accords d'intégration déjà signés. Prière également d'indiquer les mesures prises pour aider les étrangers à atteindre les objectifs d'intégration figurant dans les accords.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 97** (Albanie, Barbade, Belize, Guyana, Nigéria, Royaume-Uni: Anguilla, Royaume-Uni: îles Vierges britanniques, Sainte-Lucie, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie: Zanzibar); la **convention n° 143** (Guinée, Italie, Ouganda, Philippines, Saint-Marin, Togo).

Gens de mer

Observation générale

Convention du travail maritime, 2006

La convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), entrera en vigueur douze mois après que la ratification d'au moins 30 Membres représentant au total au moins 33 pour cent de la jauge brute de la flotte marchande mondiale aura été enregistrée. A ce jour, sur les 30 ratifications nécessaires, cinq ratifications représentant approximativement 44 pour cent de la jauge brute de la flotte marchande mondiale ont été enregistrées, ce qui satisfait pleinement la condition de tonnage. Selon les informations disponibles, le processus parlementaire en vue de la ratification de la convention est soit complété soit très avancé dans un certain nombre de pays. Les mesures d'application telles que la formation des inspecteurs maritimes sont en cours dans de nombreux pays. Sur la base de ces informations, il est attendu que les 25 autres ratifications nécessaires seront enregistrées dans le courant de l'année 2010, avec une entrée en vigueur douze mois après l'enregistrement de la 30^e ratification. Une nouvelle approche est en cours pour le formulaire de rapport en vertu de l'article 22, et un nouveau format, élaboré sur les caractéristiques de la convention du travail maritime, 2006, est en préparation et sera disponible en version électronique pour une soumission des rapports en ligne. L'entrée en vigueur de la MLC, 2006, nécessitera des adaptations considérables de l'approche adoptée par la commission lors de l'examen des 37 conventions maritimes qui seront révisées par la MLC, 2006.

La commission prie l'ensemble des gouvernements (à l'exception de ceux qui ont déjà ratifié la MLC, 2006) de transmettre des informations ou de compléter les informations déjà transmises au Directeur général en vertu de l'article 19, paragraphe 5 c), de la Constitution de l'OIT, en vue de l'évaluation, à la prochaine session de la commission, de l'avancement du processus de ratification et de toutes mesures d'application de la MLC, 2006.

Algérie

Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946 (ratification: 1962)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente qui était conçue dans les termes suivants:

La commission se réfère à ses demandes précédentes d'informations statistiques sous la forme d'un rapport annuel d'inspection sur l'alimentation et le service de table à bord des navires, comme le prévoit l'article 10 de la convention.

La commission demande de nouveau au gouvernement de communiquer ce rapport et, en particulier, de fournir des informations complètes sur les points suivants: i) le nombre d'inspecteurs chargés de réaliser les inspections requises en matière d'alimentation et de santé; ii) le nombre des plaintes présentées par des membres d'équipage de navires et les inspections réalisées à la suite de ces plaintes et leurs résultats; iii) le nombre des inspections programmées de navires nationaux et étrangers, et leurs résultats; et iv) le nombre et les résultats des inspections réalisées en mer.

La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949 (ratification: 1962)

La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement concernant le projet de décret visant à fixer les conditions détaillées relatives aux aménagements et aux équipements pour le logement de l'équipage. Elle note que l'adoption d'un tel décret a été jugé inopportune par la Direction de la marine marchande en raison de l'examen, aux fins de ratification, de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), qui prend en charge les aspects liés au logement de l'équipage prévu par la présente convention. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la MLC, 2006, exige du Membre, de même que la présente convention, l'adoption d'une législation afin que les navires battant son pavillon respectent les normes minimales nécessaires pour garantir que les logements mis à la disposition des gens de mer travaillant ou vivant à bord soient sûrs, décentes et conformes aux dispositions pertinentes de la MLC, 2006. *Rappelant que la présente convention n'est toujours pas pleinement appliquée, la commission prie à nouveau le gouvernement de remédier à cette situation. En outre, la commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout développement en vue de la ratification de la MLC, 2006.*

Argentine

Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936 (ratification: 1955)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à sa précédente observation, notamment en ce qui concerne l'application pratique de la législation sur la reconnaissance des brevets de capacités étrangers ainsi que le nombre de brevets de capacités délivrés au cours de la dernière période d'examen.

Barbade

Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958 (ratification: 1967)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des observations formulées par le Congrès des syndicats et des associations de personnel de la Barbade (CTUSAB).

Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté avec regret que, conformément aux rapports du gouvernement, la pièce d'identité des gens de mer qu'exige la convention n'existe pas à la Barbade pour ses ressortissants, et que les marins étrangers titulaires de pièces d'identité délivrées conformément à la convention ne bénéficient pas des facilités prévues dans la convention.

La commission avait aussi noté que le Département de l'immigration n'a pas d'objection à accepter la responsabilité de délivrer la pièce d'identité des gens de mer prévue dans la convention, mais qu'il n'a jamais été chargé de le faire. Le gouvernement mentionnait deux solutions possibles: soit modifier la loi sur l'émigration, soit adopter une nouvelle législation qui donnerait au Département de l'immigration la faculté de délivrer ce type de document.

Dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'aucune législation n'a été modifiée ou adoptée d'une manière susceptible d'affecter l'application de la convention. Toutefois, des changements se sont produits en ce qui concerne l'application dans la pratique de la convention étant donné que, ces dernières années, l'absence de nouveaux débouchés a considérablement nui au secteur maritime, et qu'il n'y a plus de possibilités d'emploi pour les gens de mer de la Barbade. Par conséquent, bien que les réglementations nécessaires donnant force de loi à la convention existent, il n'y a pas, dans la pratique, de situations dans lesquelles elles s'appliquent.

Le gouvernement n'indique pas si, entre-temps, les marins étrangers titulaires de pièces d'identité délivrées conformément à la convention bénéficient des facilités prévues dans la convention.

La commission demande donc de nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que ses obligations au titre de la convention soient pleinement respectées, du moins en ce qui concerne les marins étrangers qui font escale dans les ports de la Barbade, et d'informer le Bureau de toute mesure prise à cet égard. Le gouvernement est également prié d'indiquer les situations dans lesquelles les marins de la Barbade demandent le document d'identité des gens de mer, et de préciser les mesures prises pour leur fournir les documents requis, conformément aux exigences de la convention.

La commission souhaite également revenir aux observations formulées par le CTUSAB, lequel, afin d'accroître la sécurité nationale et la sécurité des personnes, a suggéré que le gouvernement devrait ratifier la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, qui porte révision de la convention et requiert une amélioration des mesures de sécurité.

La commission demande au gouvernement d'informer le Bureau des consultations tenues et des mesures prises ou envisagées en vue de ratifier la convention n° 185.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Cameroun

Convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920 (ratification: 1970)

La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à ses commentaires précédents concernant l'application de l'article 5 de la convention. Elle a particulièrement pris note de la création d'une commission mixte paritaire chargée de l'élaboration et de la négociation de la convention collective nationale de la navigation maritime au Cameroun. La commission saurait gré au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations supplémentaires sur les points suivants.

Article 2, paragraphe 2. Sanctions pénales. Dans ses précédents commentaires, la commission a rappelé que la convention exige que dans chaque pays la loi comporte des sanctions pénales pour toutes violations des dispositions de la convention. Le gouvernement a indiqué qu'il a pris note de ces exigences, mais sans indiquer les mesures prises pour les respecter. *Par conséquent, la commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer quelles sont les sanctions pénales encourues en cas de violations des articles du Code communautaire de la marine marchande relatifs au placement des marins.*

Article 3. Dérogations. Le gouvernement souligne dans son rapport qu'il ne saurait refuser l'autorisation de placer les marins à une entreprise de formation des marins qui en fait la demande conformément aux conditions édictées par le décret n° 93/570 du 15 juillet 1993 fixant les modalités de placement des travailleurs. Il insiste sur l'existence du Fonds national de l'emploi et sur les services déconcentrés du ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle, qui sont chargés du placement gratuit des travailleurs et qui constituent des alternatives au placement des marins exercé dans un but lucratif. Toutefois, la coexistence d'agences publiques de placement opérant à titre gratuit avec des agences de placement à but lucratif ne suffit pas à assurer la conformité de la législation avec la convention, cette dernière interdisant expressément le placement des marins exercé dans un but lucratif et n'admettant aucune pratique dérogatoire. La commission constate que le gouvernement a pris note des précédents commentaires de la commission. *Elle prie le*

gouvernement d'indiquer quelles mesures ont été envisagées ou adoptées afin de séparer les activités de formation de celles de placement, qui ne peuvent pas être à but lucratif.

La commission se félicite que l'Atelier sous-régional de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) sur la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), organisé par le gouvernement à Douala du 30 mai au 2 avril 2009, ait permis au Cameroun d'obtenir plus d'informations sur cet instrument. Elle invite le gouvernement à envisager de ratifier la MLC, 2006, ratification qui permettrait l'existence d'agences de recrutement et placement à but lucratif, dans les conditions prévues dans son titre 1.4. ***La commission saurait gré au gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, des informations sur les consultations éventuellement engagées dans ce but.***

Cuba

Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958 (ratification: 1975)

La commission prend note de l'adoption de la résolution n° 9 du 13 mai 2009 portant approbation de la réglementation concernant la délivrance du livret des gens de mer de la République de Cuba.

Article 3 de la convention. Conservation en tous temps par le marin de la pièce d'identité des gens de mer. Depuis un certain nombre d'années, la commission demande que le gouvernement rende l'article 33 du décret n° 26 de 1978 conforme à la convention en assurant que la pièce d'identité des gens de mer reste en tous temps en possession du marin. La commission note avec ***intérêt*** que le marin est tenu d'être en possession du nouveau livret des gens de mer et de le produire sur toute réquisition des autorités nationales ou étrangères compétentes en matière d'immigration ou d'affaires maritimes (art. 7 de la réglementation de 2009). ***Cependant, vu l'article 8 de cette réglementation, la commission prie le gouvernement d'expliquer quel est le lien entre le nouveau livret des gens de mer et la pièce d'identité des gens de mer délivrée en application du décret de 1978.***

De plus, le gouvernement avait indiqué précédemment qu'il étudiait la possibilité de ratifier la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, qui est l'instrument actualisé dans ce domaine et dont la ratification entraînerait la dénonciation de la présente convention. ***La commission saurait gré au gouvernement de bien vouloir communiquer dans son prochain rapport des informations sur toutes consultations menées à cet égard et sur tous développements concernant la ratification de la convention n° 185.***

Djibouti

Convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission se voit obligée d'attirer une nouvelle fois l'attention du gouvernement, comme elle le fait depuis de nombreuses années, sur la nécessité de mettre en place dans le pays un système d'assurance maladie obligatoire applicable aux gens de mer employés à bord de navires, autres que des navires de guerre, effectuant une navigation maritime ou la pêche maritime, conformément à ce que prévoit la convention. En effet, le régime spécial d'assurance maladie obligatoire pour les marins devant être établi en vertu du Code des affaires maritimes de 1982 n'a jamais pu l'être compte tenu du faible nombre de marins que compte Djibouti; quant au régime général de protection sociale créé par la loi n° 135/AN/3^e de 1997 portant création de l'organisme de protection sociale, il ne comprend pas de branche assurance maladie obligatoire. ***Dans ces circonstances, la commission exprime une nouvelle fois l'espoir que le gouvernement pourra faire état dans son prochain rapport de l'adoption de mesures constituant un progrès réel vers la mise en place d'un système d'assurance maladie applicable aux gens de mer qui leur garantira une protection conforme à celle prévue par la convention.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note que, dans la mesure où les marins constituent à Djibouti un groupe de travailleurs très restreint, ces derniers sont soumis au régime général de retraite des travailleurs salariés et que le régime spécial d'assurance pension pour les marins prévu par l'article 142 du Code des affaires maritimes n'a de ce fait pas été établi. ***La commission saurait gré au gouvernement de bien vouloir préciser, dans son prochain rapport, si, comme elle croit le comprendre, le régime de pensions des travailleurs salariés est régi par la loi n° 154/AN/O2/4^e du 31 janvier 2002 portant codification du fonctionnement de l'Organisme de protection sociale (OPS) et du régime général de retraite des travailleurs salariés.*** Cette législation garantit, en effet, conformément à la convention, le droit pour les salariés ayant atteint l'âge de 55 ans révolus de bénéficier d'une pension au taux de 2 pour cent ou 1,5 pour cent (selon l'année de départ à la retraite) pour l'ensemble des annuités d'assurance appliquées à la moyenne plafonnée des salaires des dix dernières années.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Egypte

Convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920 (ratification: 1982)

La commission a pris note que le projet visant à améliorer les agences de recrutement et de placement des gens de mer n'a pas encore été finalisé. Elle saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur les points suivants.

Article 2 de la convention. Interdiction du paiement d'une rémunération. Dans sa précédente observation, la commission notait que, selon le Code du travail de 2003, les agences de recrutement sont habilitées à toucher une rémunération de la part de l'employeur et, afin de couvrir les dépenses d'ordre administratif et à titre exceptionnel, à faire payer une somme ne dépassant pas 2 pour cent de la paie du travailleur pendant la première année d'emploi. Tout en prenant note que ce point est en discussion auprès de l'autorité compétente, la commission rappelle que la convention interdit expressément tout placement des marins faisant l'objet d'un commerce exercé dans un but lucratif. Si la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), autorise les services de recrutement et de placement à toucher une rémunération de la part des employeurs, elle interdit dans sa norme A1.4, paragraphe 5, aux agences de toucher une quelconque rémunération de la part des gens de mer. ***La commission demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue d'empêcher toute personne, société ou autre agence de toucher, directement ou indirectement, une rémunération quelle qu'elle soit pour le placement de marins, qu'il s'agisse de frais administratifs ou d'autre nature, afin de mettre la législation en conformité avec la convention.***

Article 4. Offices de placement publics pour les marins. Le gouvernement indique que les agences de placement et de recrutement des gens de mer ont été établies en accord avec le Syndicat général des transports maritimes, et sont en permanence sous la supervision du ministère du Travail et des Migrations. La commission rappelle au gouvernement que, contrairement à la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), qui autorise les services privés de recrutement et de placement des marins à fonctionner dans le cadre d'un système de licence ou d'attestation, la présente convention exige qu'un système d'offices de placement pour les marins soit organisé et maintenu soit par des associations représentatives des armateurs et des marins sous le contrôle d'une autorité centrale soit par l'Etat lui-même. ***La commission demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le système des offices de placement pour les marins soit organisé et maintenu conjointement par les associations représentatives des armateurs et des marins, sous le contrôle d'une autorité centrale ou de l'Etat lui-même.***

Article 5. Comités consultatifs. Le Haut Commissariat à la planification et à l'emploi de la main-d'œuvre à l'intérieur et à l'extérieur de l'Egypte (HCPEM), composé de représentants du gouvernement et d'organisations d'employeurs et de travailleurs, a été mis en place en vue de formuler une politique générale de placement de la main-d'œuvre en Egypte et à l'étranger, et de fixer la réglementation et les procédures nécessaires. Le rapport du gouvernement indique à nouveau qu'un projet prévoyant de modifier les méthodes de fonctionnement du HCPEM, d'améliorer ses installations, d'établir de nouveaux bureaux et de former son personnel est actuellement en discussion auprès de l'autorité compétente. ***La commission espère vivement que, dans le cadre du projet lancé par le HCPEM, le gouvernement fera tout son possible pour donner effet très prochainement à l'article 5 de la convention en créant des comités consultatifs composés d'un nombre égal de marins et d'armateurs, qui pourraient être consultés sur des questions concernant le fonctionnement des offices de placement des marins.***

La commission invite également le gouvernement à envisager de ratifier la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), qui est l'instrument international le plus à jour dans ce domaine et dont la ratification aurait pour effet de rendre en partie conforme la législation nationale avec ce nouvel instrument. ***La commission serait reconnaissante au gouvernement de bien vouloir fournir des informations, dans son prochain rapport, sur toutes les consultations ayant été menées sur cette question.***

Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936 (ratification: 1982)

Article 11 de la convention. Egalité de traitement des marins étrangers. La commission note avec **regret** que, d'après le rapport du gouvernement, l'amendement de la loi sur l'assurance sociale (n° 79 de 1979) n'a pas encore été achevé. Elle rappelle ses commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années sur la nécessité d'assurer l'application de la convention aux marins étrangers, indépendamment de la durée de leur contrat de travail ou de la conclusion d'un accord de réciprocité. ***La commission prie le gouvernement de se référer à l'observation formulée au titre de la convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962.***

Estonie

Convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920 (ratification: 1923)

La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à sa précédente observation concernant l'existence d'agences de placement privées sur son territoire. Elle a également pris note de l'adoption, en 2006, d'une nouvelle loi qui régit les services sur le marché du travail. En vertu de l'article 38, paragraphe 1, de cette loi, les entités privées préalablement enregistrées auprès de l'administration compétente ont la possibilité de placer des personnes à la recherche d'un emploi. Ces agences privées de placement ont en outre la possibilité de faire payer des honoraires aux employeurs, mais le nouveau texte interdit expressément de faire supporter les coûts du placement aux personnes à la recherche d'un emploi. La commission rappelle que, contrairement à la convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996, et à la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), qui permettent le placement des marins par des agences privées à partir du moment où celles-ci ne font pas supporter leurs coûts aux gens de mer, la présente convention interdit le placement des marins exercé dans un but lucratif. Ni l'armateur ni le marin ne doivent avoir à payer d'honoraires. La commission souligne d'ailleurs que l'établissement d'un système efficace d'offices gratuits, et en principe publics, de placement des marins, est demandé à chaque Membre (*article 4 de la convention*). Elle fait également observer que les exceptions autorisées au principe de gratuité du placement des marins au titre de l'*article 3* devaient être temporaires, le gouvernement s'engageant à prendre toutes mesures nécessaires pour abolir le plus rapidement possible le commerce des marins exercé dans un but lucratif. La commission constate la non-conformité de la nouvelle législation avec les obligations qui découlent de la convention.

En vue de la ratification envisagée de la MLC, 2006, un changement de législation et un retour à une pratique conforme aux dispositions de la convention n° 9, ratifiée en 1923, ne paraît pas souhaitable. ***La commission prie, par conséquent, le gouvernement d'assurer une cohérence juridique, nécessaire, en prenant, par exemple, toutes les mesures possibles afin de ratifier la MLC, 2006, qui autorise les services de recrutement et de placement privés à exercer leur activité en vertu d'un système de licence, d'agrément ou d'une autre forme de réglementation. La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toutes mesures prises ou envisagées en vue de la ratification de la MLC, 2006.***

France

Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970 (ratification: 1978)

La commission prend note de la communication du gouvernement selon laquelle, en raison de contraintes administratives internes liées aux préparatifs pour la ratification de la convention du travail maritime, 2006, les services chargés de l'élaboration des rapports sur les conventions maritimes ont été dans l'impossibilité de les soumettre dans les délais et feront le nécessaire afin qu'ils parviennent au Bureau dès que possible. Entre-temps, la commission est conduite à renouveler son commentaire précédent qui était conçu essentiellement dans les termes suivants:

Article 6, paragraphes 2 et 4, de la convention. Mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions sur la prévention des accidents. La commission prend note des informations concernant la préparation d'un projet de loi portant la création du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels maritimes et du bien-être des gens de mer. Cet organisme consultatif participera à l'élaboration de la politique nationale de la prévention des risques professionnels maritimes et de bien-être des gens de mer, en mer et dans les ports. Le Conseil proposera au ministre responsable toutes mesures susceptibles d'améliorer l'hygiène, la sécurité, les conditions de travail et le bien-être des gens de mer. Il donnera également son avis sur les lois et règlements pris dans ces domaines pour favoriser toute initiative de nature à améliorer la prévention des risques professionnels. ***La commission prie le gouvernement de bien vouloir communiquer la loi précitée dès son adoption.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Grèce

Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949 (ratification: 1986)

Dans son rapport concernant la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976, le gouvernement indique que la législation nationale est en cours de révision dans le cadre de l'ajustement de la législation interne par rapport aux dispositions de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), étant donné que «la Grèce est en train de promouvoir les procédures nécessaires à la ratification» de ladite convention.

La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que lorsque la MLC, 2006, entrera en vigueur pour la Grèce, sa règle 3.1, paragraphe 2, prévoit que, s'agissant des navires construits avant son entrée en vigueur, les prescriptions relatives à la construction et à l'équipement des navires énoncées dans la convention sur le logement des

équipages (révisée), 1949, continueront de s'appliquer, dans la mesure où elles étaient applicables avant cette date, en vertu de la législation ou de la pratique du Membre concerné.

Selon l'article 28, paragraphe 1, de la Constitution grecque, les conventions internationales, dès leur ratification, ont force de loi sans qu'une transposition dans le droit national ne soit nécessaire.

La commission souligne néanmoins que certaines dispositions de la convention sont d'ordre général et nécessitent l'adoption d'une législation nationale pour être appliquées. Ainsi, aux termes de l'article 3 de la convention, «tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à maintenir en vigueur une législation propre à assurer l'application des dispositions contenues dans les *Parties II, III et IV* de la présente convention». Cette législation devra notamment:

- a) obliger l'autorité compétente à notifier les dispositions qui seront prises à tous les intéressés;
- b) préciser les personnes qui sont chargées d'en assurer l'application;
- c) prescrire des sanctions adéquates pour toute infraction;
- d) prévoir l'institution et le maintien d'un régime d'inspection propre à assurer effectivement l'observation des dispositions prises; et
- e) obliger l'autorité compétente à consulter les organisations d'armateurs et/ou les armateurs et les organisations reconnues *bona fide* de gens de mer en vue d'élaborer les règlements et de collaborer dans toute la mesure possible avec les parties intéressées à la mise en application de ces règlements.

En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans le cadre de l'ajustement de la législation devant donner effet à la MLC, 2006, afin d'assurer que l'effet soit donné en conformité avec les dispositions pertinentes.

En outre, la commission soulève certains points de caractère technique dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970 (ratification: 1986)

Dans son rapport concernant la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976, le gouvernement indique que la législation nationale est en cours de révision dans le cadre de l'ajustement de la législation interne par rapport aux dispositions de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), étant donné que «la Grèce est en train de promouvoir les procédures nécessaires à la ratification» de ladite convention.

La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que lorsque la MLC, 2006, entrera en vigueur pour la Grèce, sa règle 3.1, paragraphe 2, prévoit que, s'agissant des navires construits avant son entrée en vigueur, les prescriptions relatives à la construction et à l'équipement des navires énoncées dans la convention sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970, continueront de s'appliquer, dans la mesure où elles étaient applicables avant cette date, en vertu de la législation ou de la pratique du Membre concerné.

Selon l'article 28, paragraphe 1, de la Constitution grecque, les conventions internationales, dès leur ratification, ont force de loi sans qu'une transposition dans le droit national ne soit nécessaire.

La commission souligne néanmoins que certaines dispositions de la convention sont d'ordre général et nécessitent l'établissement d'une législation nationale pour être appliquées. Ainsi, aux termes de l'article 4 de la convention, «tout Membre partie à la présente convention s'engage à maintenir en vigueur une législation propre à en assurer l'application». Cette législation devra notamment:

- a) obliger l'autorité compétente à notifier les dispositions qui seront prises à tous les intéressés;
- b) préciser les personnes qui sont chargées d'en assurer l'application;
- c) prescrire des sanctions adéquates pour toute infraction;
- d) prévoir le maintien d'un régime d'inspection propre à assurer effectivement l'observation des dispositions prises; et
- e) obliger l'autorité compétente à consulter les organisations d'armateurs et/ou les armateurs et les organisations reconnues *bona fide* de gens de mer en vue d'élaborer les règlements et de collaborer dans toute la mesure possible avec les parties intéressées à la mise en application de ces règlements.

En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans le cadre de l'ajustement de la législation devant donner effet à la MLC, 2006, afin d'assurer que l'effet soit donné en conformité avec les dispositions pertinentes.

En outre, la commission soulève certains points de caractère technique dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976 (ratification: 1979)

La commission note avec *satisfaction* l'adoption de la circulaire ministérielle n° 3529.2/15/2009 du 18 février 2009 concernant le renforcement du contrôle de l'application des législations pertinentes relatives à l'équipage des navires, conformément aux dispositions de l'article 2 b) ii) et d) de la convention.

De plus, la commission note avec *intérêt* que la législation nationale est en cours de révision dans le cadre de l'ajustement de la législation nationale par rapport aux dispositions de la convention du travail maritime, 2006, étant donné que la Grèce est en train de promouvoir les procédures nécessaires à la ratification de ladite convention.

En outre, la commission soulève certains points de caractère technique dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996 (ratification: 2002)

La commission note avec *intérêt* que, suivant les informations fournies dans le rapport du gouvernement concernant la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976, la législation nationale est en cours de révision dans le cadre de l'ajustement de la législation interne par rapport aux dispositions de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), étant donné que la Grèce est en train de promouvoir les procédures nécessaires à la ratification de ladite convention.

De plus, la commission note avec *satisfaction* l'adoption de la circulaire ministérielle n° 3529.2/15/2009 du 18 février 2009 concernant le renforcement du contrôle de l'application des législations pertinentes relatives à l'équipage des navires, donnant ainsi plein effet à l'article 15 a) et c) de la convention.

La commission attire l'attention du gouvernement sur les points suivants.

Article 8, paragraphe 1. Exemple des registres. Le rapport du gouvernement se réfère à l'article 9, paragraphe 1, du décret présidentiel n° 152/2003, en vertu duquel les marins «peuvent» recevoir un exemplaire des registres les concernant. Toutefois, l'article 8, paragraphe 1, de la convention prévoit que les marins «doivent» recevoir un exemplaire des registres les concernant. Dans le même sens, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la norme A2.3, paragraphe 12, de la MLC, 2006, prévoit également que le marin reçoit un exemplaire des inscriptions aux registres le concernant, sans qu'il soit besoin pour lui d'en faire une demande. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures afin de garantir que tous les marins reçoivent, sans avoir besoin d'en faire la demande, un exemplaire des registres des heures quotidiennes de travail et de repos.**

Article 8, paragraphe 2. Maintien des registres. En ce qui concerne la tenue des registres à bord, le gouvernement se réfère à l'article 9, paragraphe 2, du décret présidentiel n° 152/2003 aux termes duquel les registres des huit derniers jours et, en tout état de cause, les registres relatifs au voyage d'un port à l'autre, doivent être conservés et mis à la disposition des autorités chargées de l'inspection.

Dans son précédent commentaire, la commission soulignait que le maintien des registres à bord, pour une période de huit jours seulement ou pour un voyage, rend virtuellement impossibles l'examen et la signature de ces registres par les services d'inspection, les inspections étant généralement effectuées à des intervalles plus élevés dans la pratique. La commission rappelait également au gouvernement que les législations des autres pays ayant ratifié la convention prévoient le maintien des registres à bord pour une période allant jusqu'à plusieurs années, afin de permettre un contrôle efficace des heures de travail et de repos.

Dans son dernier rapport, le gouvernement maintient que les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du décret présidentiel n° 152/2003 ne sont pas contraires à celles de l'article 8, paragraphe 2, de la convention. Le gouvernement ajoute que cette disposition de la convention ne prévoit pas expressément la durée durant laquelle ces registres doivent être conservés à bord. De plus, le gouvernement indique que, aux termes de l'article 9, paragraphe 1, du décret présidentiel n° 152/2003, le capitaine doit s'assurer que les registres des heures quotidiennes de travail et de repos doivent être conservés à bord.

La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la norme A2.3, paragraphe 12, de la MLC, 2006, prévoit que tout Membre exige que des registres des heures quotidiennes de travail et de repos des gens de mer soient tenus afin qu'il soit possible de veiller au respect des exigences énoncées dans les paragraphes 5 à 11 de la norme A2.3 de la MLC, 2006.

Si les dispositions pertinentes de la législation nationale prévoient que les registres des heures quotidiennes de travail et de repos doivent être conservés à bord, le capitaine étant responsable de la conservation de ces registres, la période durant laquelle ces registres restent disponibles à bord est trop courte pour qu'il soit possible de veiller au respect des exigences relatives aux heures de travail ou de repos des gens de mer. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les procédures de maintien des registres à bord permettent le contrôle de leur conformité avec les dispositions en matière d'heures de travail et de repos.**

Article 9. Examen et signature. En réponse aux précédents commentaires de la commission concernant la fréquence de l'examen et de la signature des registres auxquels il est fait référence à l'article 8, le gouvernement indiquait

qu'il est impossible de fixer, par avance, des intervalles réguliers pour l'examen des registres des navires de haute mer, notamment en raison de la nature de ce type de voyage. Le gouvernement ajoutait que les registres des navires battant pavillon grec sont, de toute façon, examinés chaque fois que ces navires font escale dans un port grec ou dans un port où les autorités consulaires grecques sont basées.

La commission rappelle au gouvernement que, au titre de l'article 9, l'autorité compétente doit vérifier et viser, à intervalles appropriés, les registres des heures quotidiennes de travail et de repos. Dans ce contexte, la notion d'intervalle «approprié» se distingue de celle d'intervalle «prédéterminé». En la matière, et notamment en raison de la nature du transport maritime, une certaine marge de discrétion peut être laissée en ce qui concerne le choix des intervalles minima et maxima entre les examens. Toutefois, procéder à l'examen des registres uniquement lorsque les navires font escale, dans un port grec et dans un port étranger où les autorités consulaires grecques sont basées, paraît difficilement réalisable dans la pratique. Par conséquent, afin de permettre le contrôle effectif du respect des prescriptions relatives à la durée du travail et de repos, ce type d'information devra être conservé pendant une période relativement longue et, en tout état de cause, durant une période excédant huit jours, comme cela est actuellement le cas au titre des dispositions de l'article 9 du décret présidentiel n° 152/2003.

La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la norme A5.1.3 de la MLC, 2006, prévoit que le certificat de travail maritime, qui contient des informations relatives à la durée du travail et du repos, doit être inspecté et approuvé par l'Etat du pavillon, dans le cadre de la procédure de certification du navire. La MLC, 2006, prévoit que le certificat de travail maritime est délivré au navire pour une durée n'excédant pas cinq ans et que la validité de ce certificat est subordonnée à la réalisation d'une inspection intermédiaire entre le deuxième et troisième anniversaire de la date d'établissement du certificat.

La commission prie le gouvernement d'établir les intervalles aux termes desquels l'autorité compétente doit examiner et viser les registres des heures quotidiennes de travail et de repos des marins, afin de s'assurer que les dispositions relatives aux heures de travail et de repos donnant effet à la convention sont respectées. Par ailleurs, la commission prie le gouvernement de transmettre un exemplaire de rapport d'inspection des registres des heures de travail et de repos, sur des navires battant pavillon grec, lorsque l'inspection est effectuée par l'autorité consulaire grecque compétente.

En outre, une demande relative à certains points a été adressée directement au gouvernement.

Guinée

Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970 (ratification: 1977)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Depuis de nombreuses années, la commission prie le gouvernement de lui indiquer les textes spécifiques qui ont été promulgués en ce qui concerne la prévention des accidents des gens de mer. Le gouvernement indiquait jusqu'à présent que des textes réglementaires appropriés étaient en préparation et seraient examinés avec l'assistance technique du BIT pour assurer leur conformité avec les dispositions de la convention. Dans son dernier rapport, le gouvernement renvoie aux dispositions contenues dans le Code du travail et le Code de la marine marchande en soulignant que ces codes prévoient l'adoption de textes réglementaires en matière de santé et sécurité des travailleurs. Il indique par ailleurs que les autorités chargées de l'élaboration et du contrôle de la réglementation maritime devraient également élaborer toute une série de textes dans ce domaine. La commission fait observer que la Guinée a ratifié cette convention il y a trente-deux ans, en 1977. Or les dispositions contenues dans la législation nationale sont d'ordre général et n'assurent toujours pas la pleine application des dispositions de la convention. *En conséquence, la commission veut croire une fois encore que le gouvernement fera tout son possible pour que des textes donnant effet à la convention soient adoptés dans un très proche avenir. Elle prie le gouvernement de transmettre une copie de ces textes dès qu'ils auront été promulgués.*

Point IV du formulaire de rapport. Décisions judiciaires. La commission prie le gouvernement d'indiquer si les tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention et de transmettre, dans son prochain rapport, les textes de ces décisions, le cas échéant.

Point V du formulaire de rapport. Application en pratique. La commission prie également le gouvernement de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée, en y joignant des extraits des rapports des services d'inspection, des informations sur le nombre de travailleurs couverts par la législation, le nombre et la nature des infractions et des accidents du travail relevés.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Guinée-Bissau

Convention (n° 69) sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946 (ratification: 1977)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note du fait qu'il n'y a pas d'école navale dans le pays, de sorte que les diplômes de capacité professionnelle ne sont qu'à usage interne. *La commission exprime l'espoir que les services de l'Etat et les institutions nationales pourront bientôt fonctionner à nouveau normalement et que la législation et les mesures d'ordre pratique nécessaires pour la mise en œuvre de la convention seront adoptées prochainement. La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès à cet égard et de continuer de fournir des informations sur les questions soulevées dans la précédente observation à propos de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 4 de la convention, ainsi que du Point V du formulaire de rapport.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Honduras

Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958 (ratification: 1960)

La commission a pris note de l'ensemble des documents fournis par le gouvernement en réponse à sa précédente observation concernant la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003. Le gouvernement transmet un avant-projet de décret législatif du 15 janvier 2009 qui vise à établir le plus rapidement possible l'identification biométrique des gens de mer nationaux. Cependant, aucune information concernant la ratification de la convention n° 185 ou l'utilisation de son article 9 n'a été fournie par le gouvernement. *La commission prie le gouvernement de tenir informé le Bureau de tout développement relatif à la ratification de la convention n° 185 ou à l'utilisation des dispositions transitoires contenues à son article 9.*

Iraq

Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufage), 1920 (ratification: 1966)

Articles 2 et 3 de la convention. Paiement d'une indemnité pour faire face au chômage; voies de recours pour leur recouvrement. Depuis de nombreuses années, la commission souligne que les dispositions du Code du travail (n° 71 de 1987) actuellement en vigueur ne donnent pas effet à ces articles de la convention. Le gouvernement déclare que, en vertu du Code du travail en vigueur, l'employeur doit, en cas de naufrage d'un navire pour des raisons imprévues ou des circonstances de force majeure, payer aux travailleurs employés à son bord une indemnité contre le chômage pour la période au cours de laquelle le navire est immobilisé, à concurrence de trente jours. De fait, l'article 65 du Code du travail en vigueur prévoit que, si le travail est arrêté entièrement ou en partie pour cause de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, l'employeur sera tenu de payer aux travailleurs leurs salaires pour une période de chômage d'un maximum de trente jours. Or, conformément à la convention, le marin a droit, en cas de perte par naufrage du navire, quelles qu'en soient les circonstances, à une indemnité pour faire face au chômage au taux du salaire payable en vertu du contrat, indemnité pouvant être limitée à deux mois. L'article 65 du Code du travail de 1987 ne peut donc être considéré comme conforme à l'article 2 de la convention.

Le gouvernement indique, en outre, que le nouveau projet de Code du travail est actuellement soumis à l'examen du Conseil consultatif de l'Etat, qui doit en finaliser les aspects législatifs. *La commission demande donc que le gouvernement fasse tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à ce que les modifications nécessaires soient apportées au Code du travail ou qu'une nouvelle législation pertinente soit adoptée afin de prévoir que: i) en cas de perte par naufrage d'un navire quelconque, toute personne employée à bord de ce navire percevra, en fonction du nombre de jours au cours desquels elle reste sans travail, une indemnité pour faire face au chômage au taux du salaire payable en vertu du contrat, le montant total de l'indemnité payable à chaque marin pouvant être limité à deux mois de salaire dus (article 2); et ii) que les marins puissent avoir recours, pour recouvrer ces indemnités, aux mêmes procédés que pour les arrérages de salaires gagnés (article 3). La commission veut croire que le gouvernement prendra toute mesure propre à faire porter pleinement effet aux articles 2 et 3 de la convention et fera état de tout progrès en ce sens dans son prochain rapport.*

Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976 (ratification: 1985)

La commission note à la lecture des deux rapports les plus récents du gouvernement que l'autorité compétente (le ministère des Transports) donne suite actuellement aux commentaires précédents de la commission afin d'obtenir les données ayant trait à la convention qui ont été demandées. La commission avait invité le gouvernement à envisager la possibilité de ratifier la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), qui est l'instrument international le plus à jour dans ce domaine et dont la ratification aurait pour effet la dénonciation automatique de la présente convention. La commission prend note de la réponse du gouvernement, à savoir que l'Iraq n'a pas ratifié la MLC, 2006, au motif que le travail maritime dans le pays a une ampleur limitée. Pour la même raison, aucune décision à cet égard n'a été prise par la Commission de consultation tripartite.

Article 2 a) de la convention. Conventions énumérées dans l'annexe à la convention n° 147, mais non ratifiées par l'Iraq. Equivalence dans l'ensemble. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer comment il est assuré que la législation et la pratique en Iraq équivalent dans l'ensemble aux conventions de l'OIT énumérées dans l'annexe de la convention. Dans ses rapports, le gouvernement se borne à indiquer que l'Iraq n'a pas ratifié la convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936, la convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936, la convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946, la convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946, la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970. La commission souhaite souligner que, conformément à l'article 2 a) de la convention n° 147, tout Membre a l'obligation de s'assurer que sa législation pertinente équivaut, dans l'ensemble, aux conventions ou articles de conventions auxquels il est fait référence dans l'annexe à la convention, même si le Membre ne les a pas ratifiées. Dans le cas de l'Iraq, le gouvernement est tenu de s'assurer que sa législation nationale équivaut, dans l'ensemble, aux dispositions des conventions suivantes qu'il n'a pas ratifiées: les conventions n° 53, articles 3 et 4; n° 56, 73, 87 et 134, articles 4 et 7; le Membre doit aussi s'assurer que, à moins que les arrangements relatifs à la vie à bord ne soient couverts par des conventions collectives, la législation nationale équivaut dans l'ensemble à la convention n° 68 (article 5).

En l'absence d'information en réponse à la demande directe précédente, la commission se voit obligée de répéter ses commentaires précédents, qui se lisent comme suit:

- *Convention n° 56.* La commission rappelle que, aux fins d'une équivalence d'ensemble avec la convention n° 56, il devrait exister un système d'assurance-maladie obligatoire (article 1) avec des prestations en espèces pour les gens de mer ou leur famille versées pendant au moins les 26 premières semaines à compter du premier jour indemnisé (articles 2 et 4); une indemnité de maladie (article 3); des prestations en cas de maternité (article 5); une indemnité de décès ou de survivants (article 6); les prestations devraient couvrir la période qui s'écoule normalement entre les engagements successifs (article 7), et les armateurs et les gens de mer devraient partager le coût du régime (article 8). La commission prend note des précisions apportées par la Commission de consultation tripartite selon lesquelles les mesures prises pour assurer le respect de la convention n° 56 ne relèvent pas du champ d'activité du ministère du Travail mais de celui du ministère des Transports qui a déjà été approché. **La commission exprime par conséquent l'espoir que le gouvernement sera bientôt en mesure d'indiquer les dispositions spécifiques de la législation nationale qui sont équivalentes, dans l'ensemble, à celles de la convention n° 56 et elle lui demande de communiquer copie de ces lois et réglementations.**
- *Convention n° 73.* La commission rappelle que l'obligation d'une équivalence d'ensemble à la convention n° 73 peut être satisfaite s'il existe une législation prévoyant des examens médicaux obligatoires réguliers des gens de mer, de préférence tous les deux ans (six ans pour la perception des couleurs), mais plus fréquemment que tous les cinq ans; le certificat médical doit attester que l'ouïe et la vue du titulaire sont satisfaisantes et, lorsque la personne doit être employée au service du pont, que sa perception des couleurs l'est aussi; il doit attester que le titulaire n'est atteint d'aucune affection incompatible avec le service à la mer ou qui comporterait des risques pour la santé d'autres personnes; il devrait exister de préférence des dispositions permettant un nouvel examen de la personne concernée en cas de refus du certificat. Le gouvernement indique que les mesures garantissant le respect de la convention n° 73 relèvent du ministère des Transports. **La commission exprime l'espoir que les mesures nécessaires seront bientôt prises pour s'assurer que des dispositions spécifiques équivalant dans l'ensemble à la convention n° 73 soient adoptées; elle prie le gouvernement de communiquer copie de la législation pertinente en vigueur.**
- *Convention n° 134 (articles 4 et 7).* La commission note que les mesures garantissant le respect de ces dispositions de la convention n° 134 relèvent du ministère des Transports. La commission exprime l'espoir que le gouvernement pourra bientôt indiquer, aux fins d'une équivalence d'ensemble avec la convention n° 134, les dispositions spécifiques de la législation nationale traitant des neuf points énumérés à l'article 4, paragraphe 3, et celles imposant la désignation d'un ou plusieurs membres de l'équipage en qualité de personnes responsables de la prévention des accidents, en application de l'article 7.
- *Convention n° 68 (article 5).* La commission rappelle que, aux fins d'une équivalence d'ensemble avec la convention n° 68 sur l'alimentation et le service de table des équipages des navires: i) il devrait y avoir, compte tenu de l'effectif de l'équipage ainsi que de la durée et du caractère du voyage, un approvisionnement en vivres et en eau satisfaisant en termes de quantité, de valeur nutritive, de qualité et de variété; et que, ii) à bord de tout navire, l'aménagement et l'équipement du service de cuisine doivent permettre de fournir des repas convenables aux membres de l'équipage. Le gouvernement indique que les mesures garantissant l'équivalence d'ensemble avec cette disposition de la convention n° 68 relèvent du ministère des Transports. **La commission espère que, à moins que cette question ne soit couverte par des conventions collectives, les mesures nécessaires seront bientôt prises, et elle prie le gouvernement d'indiquer quelles sont les dispositions spécifiques de la législation nationale équivalant dans l'ensemble à l'article 5 de la convention n° 68, et de communiquer copie de la législation pertinente.**
- *Convention n° 53 (articles 3 et 4).* La commission note que les mesures garantissant le respect de ces dispositions de la convention n° 53 relèvent du ministère des Transports. **La commission exprime l'espoir que le gouvernement sera bientôt en mesure d'indiquer quelles dispositions spécifiques de la législation nationale portent sur la formation des officiers, l'obligation de respecter une période minimum d'expérience professionnelle, et l'organisation et le contrôle des examens, de manière à assurer une équivalence d'ensemble avec la convention n° 53 aux fins de l'article 2 a) i).**
- *Convention n° 87.* La commission rappelle que, pour l'essentiel, la convention n° 87 assure aux travailleurs et aux employeurs le libre exercice du droit syndical vis-à-vis des autorités publiques. Une protection qui équivaut dans l'ensemble aux dispositions de la convention n° 87 suppose, au minimum, le respect et l'application des quatre garanties suivantes, par rapport aux marins à bord de navires immatriculés sur le territoire national: i) tous les travailleurs et tous les employeurs devraient avoir le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier (article 2); ii) ces organisations devraient avoir le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action (article 3); iii) les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative (article 4); et iv) les organisations de travailleurs et d'employeurs devraient avoir le droit de constituer des

fédérations et des confédérations ainsi que celui de s'y affilier (article 5), ces fédérations et confédérations ayant les mêmes droits que leurs organisations constitutives (article 6).

- Dans ses rapports précédents, le gouvernement avait indiqué que les gens de mer sont considérés comme des fonctionnaires et non comme des travailleurs. Dans son dernier rapport toutefois, il se réfère à la loi n° 52 de 1987 sur l'organisation des syndicats, qui ne s'applique qu'aux secteurs privé, mixte et coopératif. **La commission prie le gouvernement d'apporter des éclaircissements quant au statut des gens de mer (fonctionnaires ou travailleurs) et d'indiquer quelles sont les dispositions spécifiques de la législation nationale qui équivalent dans l'ensemble à la convention n° 87. Elle le prie également de communiquer copie de cette législation. S'agissant de l'indication du gouvernement, selon laquelle le nouveau projet de Code du travail prend en compte les dispositions pertinentes de la convention n° 87, la commission demande au gouvernement de communiquer copie du projet de Code du travail et de fournir des informations sur tout nouveau développement concernant son adoption.**

Normes de sécurité. En l'absence d'informations pertinentes, la commission rappelle l'obligation essentielle que fait l'article 2 a) i) en matière de sécurité, à savoir que l'effectif de l'équipage devrait être suffisant pour sauvegarder la vie humaine à bord des navires. **La commission exprime l'espoir que le gouvernement sera bientôt en mesure d'assurer que la législation nationale, qui définit les normes de sécurité à respecter en matière d'effectifs, a été adoptée. Elle lui demande de rendre compte de tout progrès accompli à cet égard.**

Article 2 f). **La commission demande une fois de plus au gouvernement de décrire le système d'inspection ou les autres dispositions existantes permettant de vérifier le respect de la législation nationale requise par l'article 2 a), des conventions collectives en vigueur et des conventions internationales du travail ratifiées. Elle le prie également de donner des détails sur le fonctionnement de ces dispositions, par exemple en ce qui concerne les effectifs du personnel d'inspection, le nombre et le résultat des inspections, l'instruction des plaintes, les sanctions imposées, etc.**

Italie

Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976 (ratification: 1981)

La commission prend note des textes législatifs et autres, communiqués par le gouvernement et, notamment, de l'adoption du décret législatif n° 108 du 27 mai 2005 portant modification du décret législatif n° 271 du 27 juillet 1999 sur la durée de travail à bord des navires de la marine marchande. La commission prend également note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à ses précédentes observations concernant l'article 2 a) i) et g) de la convention et le Point V du formulaire de rapport, ainsi que des données statistiques sur l'article 2 f).

Article 2, alinéas a), b) et f). **Obligations du Membre ayant ratifié la convention concernant les navires immatriculés sur son territoire.** La commission avait précédemment pris note de l'établissement du «registre international» conformément à la loi n° 30 du 27 février 1998 et, plus particulièrement, de l'article 3, en vertu duquel les marins qui ne sont pas ressortissants ou résidents d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) peuvent se voir appliquer la loi des parties. Dans une précédente demande directe, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations complètes quant à la façon dont il s'acquitte de son obligation, conformément à l'article 2 b) et f), concernant les navires immatriculés au registre international.

Le gouvernement indique simplement que, lorsque les navires sont immatriculés en Italie (notamment au registre international), le contrôle de l'application des dispositions de la législation nationale concernant la sécurité et les conditions de travail et de vie à bord est assuré par la capitainerie du port où le navire est amarré. D'après le rapport du gouvernement, chaque fois qu'un marin est recruté à bord d'un navire immatriculé en Italie (notamment au registre international), les contrats d'engagement doivent refléter les conditions prévues par les conventions collectives nationales en vigueur et par la législation pertinente.

En vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la loi n° 30/1998, les conditions économiques, normatives et de sécurité sociale des marins ressortissants italiens ou d'autres pays de l'Union européenne, se trouvant à bord de navires enregistrés au registre international, sont couvertes par la législation en matière de contrats ainsi que par les conventions collectives des Etats Membres respectifs.

L'article 3, paragraphe 2, de la loi prévoit que les relations de travail des marins à bord de navires enregistrés au registre international, pour les marins n'étant ni ressortissants ni résidents d'un Etat de l'UE, sont régies par la loi des parties, conformément aux conventions maritimes de l'OIT. Selon la commission, cela pourrait conduire à des situations où les relations de travail de marins étrangers travaillant sur des navires enregistrés au registre international italien relèvent par exemple de la législation du pays d'origine de chacun des marins, plutôt que de la législation du pays dans lequel le navire est enregistré (par exemple, la législation italienne). La commission considère qu'un tel scénario ne serait pas conforme à la convention n° 147, qui prévoit que la responsabilité première concernant la réglementation des conditions de travail et de vie des marins incombe à l'Etat du pavillon. Dans ce contexte, la commission souhaite rappeler que, tout comme la présente convention, la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), considère que l'Etat du pavillon est compétent en premier lieu pour réglementer les conditions de travail et de vie à bord, à l'exception du titre 1.4 (recrutement et placement) et du titre 4.5 (sécurité sociale), dans lesquels la responsabilité incombe à l'Etat fournisseur de main-d'œuvre.

La commission souhaite rappeler que l'article 2 a) prévoit que chaque Etat Membre ayant ratifié la convention a l'obligation d'«édicter une législation à l'égard des navires immatriculés sur son territoire», en ce qui concerne les normes de sécurité (alinéa i)); un régime de sécurité sociale (alinéa ii)); et les conditions d'emploi à bord et les arrangements

relatifs à la vie à bord, dans la mesure où, selon l'avis de l'Etat Membre, ils ne sont pas couverts par des conventions collectives (*alinéa iii*); et à vérifier que les dispositions d'une telle législation équivalent dans l'ensemble aux conventions auxquelles il est fait référence dans l'annexe à la présente convention, pour autant que le Membre ne soit pas autrement tenu de donner effet aux conventions en question.

En outre, la commission rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 2 b), chaque Membre ayant ratifié la convention s'engage à «exercer effectivement sa juridiction ou son contrôle sur les navires immatriculés sur son territoire», en ce qui concerne les normes de sécurité, le régime de sécurité sociale et les conditions d'emploi à bord et les arrangements relatifs à la vie à bord prescrits par la législation nationale.

Par ailleurs, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'article 2 f), aux termes duquel chaque Membre ayant ratifié la convention s'engage à «vérifier par des inspections ou par d'autres moyens appropriés que les navires immatriculés sur son territoire sont conformes [...] à la législation requise par l'alinéa a) de l'article 2», aux conventions internationales du travail ratifiées et, le cas échéant, aux conventions collectives. **La commission demande au gouvernement de faire son possible pour prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les obligations de l'Etat du pavillon soient respectées en ce qui concerne les navires enregistrés au registre international d'Italie, en conformité avec l'article 2 a), b) et f).**

En outre, la commission invite le gouvernement à envisager la possibilité de ratifier la MLC, 2006, qui constitue l'instrument actualisé dans ce secteur et devrait entrer en vigueur dans un futur proche. Les dispositions de la présente convention ont été consolidées dans la MLC, 2006, qui, de la même manière que la convention n° 147, attribue la responsabilité première de la réglementation des conditions de vie et de travail à bord des navires à l'Etat du pavillon (voir article V 1)), à l'exception du titre 1.4 (recrutement et placement) et du titre 4.5 (sécurité sociale), dans lesquels la responsabilité incombe à l'Etat fournisseur de main-d'œuvre. **La commission serait reconnaissante au gouvernement de communiquer des informations sur toutes mesures prises concernant la ratification de la MLC, 2006, et sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Japon

Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976 (ratification: 1983)

Article 2 a) i) de la convention. Conventions figurant à l'annexe de la convention mais non ratifiées par le Japon. *Convention n° 53, article 3, paragraphe 1.* La commission note avec **satisfaction** les informations communiquées par le gouvernement en réponse à sa précédente observation. Le gouvernement indique que, suite aux consultations menées entre le gouvernement et les organisations d'armateurs et de gens de mer, les normes sur le quart ont été amendées en mars 2006 afin d'obliger le capitaine du navire à s'assurer qu'au moins une personne assurant le quart possède un certificat de compétence d'officier de 6^e grade. Cet amendement ajoute que, en cas de quart assuré par plusieurs personnes, ces dernières, autres que l'officier, doivent être en possession d'un certificat émis par le ministère attestant de leurs savoirs et compétences dans ce domaine.

En outre, une demande relative à certains points a été adressée directement au gouvernement.

Libéria

Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936 (ratification: 1960)

La commission note avec intérêt que le Libéria a ratifié la convention du travail maritime, 2006, (MLC, 2006) le 7 juin 2006. L'entrée en vigueur de la MLC, 2006, entraînera de plein droit la dénonciation immédiate, entre autres, de la présente convention. Cependant, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la MLC, 2006, la commission continuera d'examiner la conformité de la législation nationale avec les dispositions pertinentes de la présente convention.

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 2, de la convention. En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement se réfère aux dispositions de l'article 51 de la loi maritime concernant les navires pouvant être enregistrés en vertu de la législation du Libéria. **La commission voudrait à cet égard attirer l'attention du gouvernement sur le fait que ses commentaires portaient sur l'article 290-2 de ladite loi, en vertu duquel les personnes employées sur un navire de moins de 75 tonnes ne sont pas couvertes par les dispositions du chapitre 10 de la loi relatives notamment aux obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des marins.**

Article 2, paragraphe 1. La commission avait constaté que l'article 336-1 de la loi maritime ne prévoit le paiement du salaire, l'entretien et les soins médicaux en cas de maladie ou d'accident du marin se trouvant à terre que dans la mesure où celui-ci se trouve «à terre pour effectuer une mission qui lui est confiée par le capitaine ou en vertu de l'autorité du capitaine». **La commission rappelle qu'aux termes de cette disposition de la convention l'armateur a l'obligation de couvrir les risques de maladie ou d'accident survenus entre la date stipulée dans le contrat d'engagement pour le commencement du service et l'expiration de l'engagement.**

La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970 (ratification: 1978)

La commission note avec intérêt que le Libéria a ratifié la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006) le 7 juin 2006. L'entrée en vigueur de la MLC, 2006, entraînera de plein droit la dénonciation immédiate, entre autres, de la présente convention. Cependant, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la MLC, 2006, la commission continuera d'examiner la conformité de la législation nationale avec les dispositions pertinentes de la présente convention.

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Au cours de la 89^e session de la Conférence internationale du Travail (CIT), en juin 2001, un représentant du gouvernement avait indiqué que le premier rapport serait bientôt soumis à la commission. En accord avec les conclusions de la Commission de la Conférence sur l'application des normes au cours de cette session de la CIT, la commission souligne à nouveau l'importance cruciale de soumettre les premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées. **Elle demande instamment au gouvernement de soumettre le rapport à l'attention de la commission à sa prochaine session.**

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires formulés par le Syndicat norvégien des ingénieurs maritimes (NUME) alléguant la non-observation par le Libéria de la convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949, et de la présente convention. La commission note, en particulier, selon l'indication du gouvernement, que le navire «Sea Launch Commander» sert de navire de commandement, c'est-à-dire de «contrôle de mission», pour le lancement de roquettes à partir de la plate-forme maritime de lancement M/S Odyssey. Les roquettes sont assemblées sur la voie de montage du «Sea Launch Commander» pendant que le navire se trouve à quai et sont ensuite transférées au M/S Odyssey. Le gouvernement souligne que le «Sea Launch Commander» n'est ni affecté au transport de marchandises ou de passagers à des fins commerciales ni utilisé dans toute autre activité commerciale traditionnelle en mer. Selon le gouvernement, les fonctions principales du «Sea Launch Commander» sont de servir de base d'assemblage des roquettes, lorsque le navire est à quai, et de navire de commandement pour le lancement des roquettes à partir du M/S Odyssey, lorsque les navires sont à la mer.

Le gouvernement estime que, compte tenu de la nature de ses opérations, le «Sea Launch Commander» n'est pas un navire de mer affecté à des fins commerciales, au sens des conventions pertinentes de l'OIT. Il appartient donc à la République du Libéria de décider de ne pas rendre applicable à ce navire les conventions de l'OIT susmentionnées et de rendre ainsi la plainte du NUME non appropriée et non applicable au «Sea Launch Commander», et la «déposition de la plainte» devant le BIT serait alors sans fondement.

La commission rappelle que la présente convention s'applique à tout navire de mer, de propriété publique ou privée, affecté, pour des fins commerciales, au transport de marchandises ou de passagers, ou utilisé à toute autre fin commerciale, qui est immatriculé dans un territoire pour lequel cette convention est en vigueur (*article 1, paragraphe 1, de la convention*). Les lois et règlements nationaux détermineront quand un navire sera réputé navire de mer aux fins de l'application de la présente convention (*article 1, paragraphe 2*). Aux termes de l'*article 1, paragraphe 1*, la convention s'applique «à tout navire de mer ... utilisé à toute autre fin commerciale» et ne fait pas de distinction entre les activités commerciales traditionnelles et non traditionnelles.

Se référant également à son observation de 2002, la commission prie le gouvernement de préciser: i) si le navire «Sea Launch Commander» est considéré comme un «navire de mer» conformément aux lois et règlements nationaux; ii) si les lois et règlements nationaux prévoient la définition de l'expression «activité commerciale»; et iii) si le lancement de roquettes à partir de la plate-forme du navire de mer M/S Odyssey est effectué à des fins commerciales.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Royaume-Uni

Montserrat

Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufage), 1920

La commission note que le rapport du gouvernement, reçu en 2008, ne contient pas de réponse à ses commentaires précédents. Elle est donc conduite à attirer l'attention du gouvernement sur la substance de son observation précédente.

Article 2 de la convention. Paiement d'une indemnité pour faire face au chômage. L'article 37 de la loi du Royaume-Uni de 1979 sur la marine marchande modifie l'article 15 de la loi du Royaume-Uni de 1970 sur la marine marchande à l'effet de supprimer la possibilité de priver le marin de son droit à l'indemnité de chômage lorsque celui-ci n'a pas déployé des efforts raisonnables pour sauver le navire, les personnes et la cargaison. D'après les indications données par le gouvernement, les dispositions de l'article 37 de la loi de 1979 sur la marine marchande n'ont pas été étendues à Montserrat.

Depuis un certain nombre d'années le gouvernement n'a pas répondu aux commentaires de la commission à ce sujet. **La commission incite donc vivement le gouvernement à réexaminer la question et faire état, dans son prochain rapport, des mesures prises afin d'étendre à Montserrat l'application de l'article 37 de la loi du Royaume-Uni de 1979 sur la marine marchande afin de garantir que les marins perçoivent, en cas de perte par naufrage d'un navire, une indemnité de chômage pour une période d'au moins deux mois, sans restriction, comme prescrit par la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Seychelles

Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufnage), 1920 (ratification: 1978)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport. Selon celles-ci, les propositions retenues en vue d'une réforme de la loi sur la marine marchande et de ses règlements d'application doivent très prochainement être soumises à l'Assemblée nationale aux fins de leur adoption. Le gouvernement ajoute qu'il communiquera au Bureau copie de ces textes dès leur adoption. *Dans ces circonstances, la commission renvoie à l'observation et la demande directe formulées en 2005 et dans lesquelles elle soulevait les points dans lesquels des modifications de la législation et de la réglementation nationales s'avèrent nécessaires afin de rendre celles-ci pleinement conformes à la convention. La commission veut croire à cet égard que le projet qui sera adopté permettra de résoudre toutes les questions actuellement en suspens.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Suède

Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996 (ratification: 2000)

La commission prend note des observations formulées par l'Association suédoise des officiers de marine, l'Association des officiers de la marine marchande et le Syndicat des employés des services et des communications (SEKO)-Section des gens de mer, ainsi que l'Association suédoise des armateurs employeurs (SEA).

Article 4 de la convention. Norme de durée de travail pour les gens de mer. Dans ses observations précédentes, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer par quels moyens il est assuré que le maximum de 91 heures de travail par semaine, mathématiquement admissible, conserve un caractère exceptionnel garantissant ainsi que la norme de durée de travail pour les gens de mer de 48 heures par semaine, reconnue par la Suède, par le biais de la ratification de la convention, n'est pas dépourvue de sens.

Le gouvernement conteste le fait que les *articles 4 et 5* de la convention constituent une règle principale (*article 4*) suivie des exceptions (*article 5*). De l'avis du gouvernement, l'*article 4* oblige simplement les Etats ayant ratifié la convention à reconnaître la norme de durée du travail normale – et non à légiférer en la matière. Ce point est reflété à l'*article 7* de la loi n° 958/1998, qui est même plus favorable aux gens de mer que la convention, dans la mesure où il prévoit une compensation lorsque la durée du travail excède 40 heures par semaine.

Les syndicats considèrent que la Suède ne reconnaît pas la durée de travail de huit heures par jour avec un jour de repos par semaine, plus le repos correspondant aux jours fériés, puisque, en vertu des décisions relatives aux effectifs minima de sécurité, l'autorité compétente peut autoriser une réduction des effectifs à bord, pour autant que la loi n° 958/1998 ne soit pas violée et que les heures supplémentaires soient rémunérées. En outre, l'*article 7* permet de travailler 52 fois 48 heures par année (c'est-à-dire 2 496 heures) contrairement aux heures de travail annuel des travailleurs à terre, qui s'élèvent à 1 880 heures.

La SEA s'oppose au point de vue des syndicats, puisque tant l'ancienne législation relative à la durée du travail que la loi n° 958/1998 prévoient une durée de travail de 40 heures par semaine.

La commission rappelle que l'*article 4* n'oblige pas les Etats ayant ratifié la convention à prescrire une norme de durée du travail ni à justifier les écarts par rapport à cette norme. La commission réaffirme néanmoins que, selon l'*article 4* de la convention, les Membres qui ratifient cette convention reconnaissent que la norme de durée du travail pour les gens de mer, comme pour les autres travailleurs, est de huit heures avec un jour de repos par semaine, plus le repos correspondant aux jours fériés. Cela a une incidence sur la compensation des heures supplémentaires. En outre, l'application *bona fide* des dispositions de la convention signifie que l'application des dispositions sur la durée minimum de repos n'implique pas que les heures non consacrées au repos soient considérées comme des heures de travail. La pratique visant à réduire les effectifs à bord, dans la mesure où le reste de l'équipage peut travailler dans les limites des heures de repos prévues par la loi n° 958/1998, peut revenir à considérer que le minimum d'heures prescrit pour le repos constitue la norme.

La commission demande en conséquence au gouvernement de communiquer d'autres informations sur la façon dont est organisé le travail dans la pratique, afin de garantir l'application bona fide de l'article 4 et le strict respect des heures minimums de repos prescrites par la loi n° 958/1998, de manière à ne pas compromettre la santé et la sécurité des gens de mer, ainsi que la sécurité de la navigation. Prière également de fournir des exemples des conventions collectives pertinentes, des statistiques relatives aux résultats des inspections sur la question, et toute autre documentation pertinente.

Procédure de compensation des heures supplémentaires. Dans ses observations précédentes, la commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les procédures de compensation des heures

supplémentaires effectuées par les gens de mer au-delà de 40 heures par semaine. Dans sa réponse, le gouvernement se réfère à la convention collective relative aux salaires et aux conditions générales de travail des timoniers et des télégraphistes, communiquée dans le rapport.

Les syndicats affirment que les conventions collectives sont généralement des accords de rémunération uniforme et qu'ils n'empêchent pas la réduction des postes au sein de l'équipage à bord, qui se traduit souvent par des journées de 13 à 14 heures de travail pour le reste des membres de l'équipage. La SEA affirme que les syndicats contrôlent entièrement la durée de travail puisque les accords de rémunération uniforme se fondent sur la moyenne des heures de travail et sont conclus avec les centrales syndicales. Si la durée normale du travail était de 13 à 14 heures par 24 heures de service, la plupart des accords de rémunération uniforme devraient être renégociés, puisque étant basés sur une moyenne de 10 à 11 heures de travail par jour. En outre, l'ancienne législation permettait à l'équipage d'être exempté de la loi et d'effectuer jusqu'à 16 heures de travail par jour et 112 heures par semaine. La loi n° 958/1998 est plus restrictive, dans la mesure où les gens de mer en cas de quart ne sont pas exemptés de la loi, la durée maximale de travail par 24 heures étant de 14 heures, et le maximum par semaine de 91 heures.

La commission note que, selon les informations fournies par les syndicats et la SEA, la plupart des conventions collectives semblent reposer sur une approche «globale» ou uniforme de rémunération, sur la base de 10 à 11 heures de travail par jour. Cela signifierait que le plafond de compensation pour les gens de mer ayant travaillé 14 heures sur une période de 24 heures correspondrait à la compensation versée pour une journée de travail comptabilisant 10 à 11 heures. Alors que la convention collective pour les timoniers et les télégraphistes, transmise par le gouvernement, ne semble pas suivre une telle approche, la commission souhaiterait insister sur le fait que les compensations pour les heures supplémentaires doivent refléter la somme réelle des heures supplémentaires travaillées, en plus des heures de travail normales, fixées à huit heures de travail par jour, avec une journée de repos par semaine. ***La commission demande au gouvernement d'indiquer de quelle manière il est assuré que les gens de mer qui travaillent plus que la norme de durée de travail, en vertu de l'article 4, sont rémunérés pour les heures supplémentaires effectivement travaillées.***

Mise en œuvre. En outre, la commission avait précédemment demandé au gouvernement d'expliquer comment s'applique dans la pratique l'article 7 de la loi n° 958/1998 concernant les périodes de repos des gens de mer.

Le gouvernement explique que la procédure de compensation des gens de mer, qui travaillent plus de 40 heures par semaine, est réglée par voie de convention collective. En ce qui concerne l'application dans la pratique, le gouvernement n'a pas vérifié par une inspection ou par d'autres moyens si l'obligation imposée par les conventions collectives était respectée par les parties, étant donné que la mise en œuvre des conventions collectives est de la compétence des parties à la convention. Les conflits liés au travail peuvent néanmoins être portés devant le tribunal du travail suédois.

La commission attire l'attention du gouvernement sur l'article 1, paragraphe 7 c), et l'article 5, paragraphe 2 b), de la convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996, qui a été ratifiée par la Suède et en vertu de laquelle des inspections doivent également être conduites pour vérifier que les conventions collectives ayant force de loi sont respectées. En outre, l'article 7 de la loi n° 958/1998, qui prévoit que les heures de travail excédant 40 heures par semaine doivent être rémunérées conformément à une convention collective, est une disposition de la législation nationale dont l'application doit être garantie par l'autorité compétente. ***La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir que l'article 7 de la loi n° 958/1998 est appliqué en pratique.***

Article 5, paragraphe 1 b) (lu conjointement avec l'article 11). Limitation des heures de repos et effectifs. Dans ses observations précédentes, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer quelles mesures ont été prises pour éviter les infractions aux dispositions de la convention relative aux limites des heures de repos, ces infractions pouvant résulter de tâches supplémentaires imposées aux officiers en plus de leur fonction de quart habituelle, telles que les tâches prévues par le Code international pour la sûreté des navires et les installations portuaires (ISPS). La commission avait également demandé au gouvernement d'indiquer quelles mesures ont été prises afin de s'assurer que, pour déterminer, approuver ou réviser les effectifs d'un navire, l'autorité compétente tient compte de la nécessité d'assurer un repos suffisant.

Le gouvernement indique que les infractions pouvant résulter de tâches supplémentaires imposées aux membres de l'équipage dans le cadre du Code ISPS sont évitées grâce aux inspections de l'autorité compétente (Inspection de sécurité maritime suédoise (SMI)), ainsi que par l'organisation du travail à bord et les ordres permanents de travail prévus par l'armateur. Il indique également que, selon les procédures écrites de travail, la SMI doit tenir compte de la loi n° 958/1998, lorsqu'elle détermine ou révisé les effectifs.

Les syndicats soulignent le fait que les documents spécifiant les effectifs minima de sécurité ne prennent pas en considération d'autres tâches que les tâches habituelles de quart. Ils réaffirment également que, en ce qui concerne les décisions relatives aux effectifs minima de sécurité, l'autorité compétente autorise des dérogations pour certains postes dans la mesure où le reste de l'équipage peut travailler dans les limites prévues par la loi n° 958/1998, et que dans la pratique cela a conduit à réduire les effectifs au minimum absolu. La SEA considère que, lorsque le temps disponible est insuffisant, d'autres membres de l'équipage devraient être engagés, quel que soit le nombre des effectifs indiqué dans le document en la matière.

La commission prend note des procédures de la SMI. Concernant les commentaires des syndicats sur les tâches autres que les tâches habituelles de quart, la commission rappelle que l'expression «durée du travail» désigne le temps

durant lequel un marin est tenu d'effectuer un travail pour le navire (*article 2 b*)). Il est essentiel, pour garantir le respect de la durée de repos minimum prévue par cette disposition, que soient prises en compte, lors de la détermination des effectifs minima de sécurité sur le navire, non seulement les tâches habituelles de quart mais aussi toutes les autres tâches, notamment celles prévues par le Code ISPS ou les tâches liées à l'arrivée au port et au départ de celui-ci. En outre, la pratique consistant à accorder systématiquement des dérogations pour certains postes, dans la mesure où le reste de l'équipage peut travailler dans les limites du temps de repos, ne donne pas effet aux dispositions de l'*article 11, paragraphe 2*. **La commission demande en conséquence au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'autorité compétente, lorsqu'elle détermine, approuve ou révisé les effectifs: i) tienne compte de l'ensemble du travail que les officiers doivent généralement réaliser sur le navire, notamment les tâches ne relevant pas des tâches habituelles de quart; ii) tienne compte, en particulier, s'agissant de navires fonctionnant par un système de quart assuré par deux personnes, de la nécessité de limiter la fatigue, en particulier l'accumulation de fatigue, et de la nécessité de restreindre, dans toute la mesure possible, une durée du travail excessive; et iii) tienne compte des instruments internationaux cités dans le préambule, en particulier la résolution de l'Assemblée de l'OMI n° A.890(21) de 1999 sur les principes observés pour déterminer les effectifs de sécurité.**

Article 5, paragraphe 1 b) (lu conjointement avec l'article 9). Vérification des registres des navires où le quart est assuré par deux personnes. La commission avait précédemment demandé si l'examen des registres des navires où le quart est assuré par deux personnes avait montré des infractions aux normes de la convention.

Le gouvernement indique qu'il n'est pas en position de répondre, puisque le système de quart n'entre pas en compte dans l'examen des enregistrements et que l'inspecteur se contente de vérifier s'il y a des infractions à la législation nationale. Le rapport indique également qu'il ne ressort pas des documents d'inspection quel est le système de quart en vigueur sur le navire inspecté et encore moins si, et dans quelle mesure, le système de quart a une incidence sur les infractions. Dans le cadre des mesures prises pour éviter les infractions à l'avenir, la SMI prévoit d'effectuer des inspections au hasard afin de vérifier l'application du règlement sur la période de repos.

Les syndicats ont indiqué que le système de quart joue un rôle important dans les infractions à la loi n° 958/1998. Si deux officiers se partagent les quarts d'une journée, il ne reste pas de temps pour les autres tâches incombant à l'officier, par exemple les tâches liées à l'arrivée au port et au départ de celui-ci. En outre, les documents spécifiant les effectifs minima de sécurité n'ont pas tenu compte des tâches autres que les tâches habituelles de quart. La SEA indique qu'un système de quart à deux personnes pourrait consister en un officier et un second, ou en un officier et deux seconds. De son point de vue, si le système de quart assuré par deux personnes consiste en un officier et un second, et que le temps disponible demeure insuffisant, un autre second devrait être engagé pour permettre à l'officier de se reposer sur ses seconds en cas de nécessité.

La commission considère qu'un quart de six heures de travail et de six heures de repos risque plus fortement de conduire au cumul de fatigue que le système de quart assuré par trois personnes, notamment lorsque le navire est soumis à une activité commerciale intense. Il est donc primordial que les inspecteurs vérifiant les heures de repos sur les navires fonctionnant par un système de quart assuré par deux personnes tiennent compte de ces éléments et soient particulièrement vigilants. **Etant donné qu'un certain nombre de navires enregistrés en Suède fonctionnent par un système de quart assuré par deux officiers seulement, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que, lors de l'examen et de l'approbation des registres des heures de repos visant à vérifier la durée de repos minimum, l'autorité compétente tienne compte de la nature du système de quart en vigueur sur le navire.**

Articles 9, 10 et 15 et Point V du formulaire de rapport. Application de la durée de travail annuelle maximale prévue. La commission avait précédemment demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour contrôler l'application de la disposition sur la durée annuelle maximale du travail et de préciser comment elle s'applique en pratique.

Le gouvernement explique que le contrôle et l'application pratique de la durée annuelle maximale du travail incombent à l'inspecteur chargé des registres des heures de repos et du Code international de gestion de la sécurité (ISM), et relèvent également de la responsabilité du capitaine et de la personne désignée représentant l'armateur.

Les syndicats regrettent que le gouvernement n'ait pas précisé comment l'autorité compétente a contrôlé et fait appliquer dans la pratique la durée maximale annuelle de travail lorsque les gens de mer changent de navire et d'employeur. La SEA partage les préoccupations des syndicats à cet égard. Elle souhaiterait que cette disposition soit supprimée de la législation, dans la mesure où la durée annuelle de travail n'est pas pertinente et qu'il est difficile, à la fois pour l'autorité publique et pour la compagnie de navigation, de faire des vérifications.

Au vu des commentaires des partenaires sociaux, la commission demande au gouvernement: i) d'expliquer la finalité de cette disposition relative à la durée minimale de repos quotidien et hebdomadaire; ii) de communiquer des détails sur les méthodes appliquées pour vérifier effectivement la durée annuelle maximale de travail; et iii) de donner des informations générales sur l'application en pratique de cette disposition en Suède.

La commission soulève d'autres points techniques dans une demande adressée directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 7** (Guinée-Bissau); la **convention n° 8** (Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Croatie, Dominique, Fidji, Ghana, Grenade, Jamaïque, Nigéria, Royaume-Uni: Anguilla); la **convention n° 9** (Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Colombie, Djibouti, Italie, Japon); la **convention n° 16** (Albanie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Colombie, Danemark, Djibouti, Dominique, France, Guatemala, Guinée, Iraq, Jamaïque, Japon); la **convention n° 22** (Argentine, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Colombie, Croatie, Cuba, Egypte, Inde, Iraq, Japon, Seychelles); la **convention n° 23** (Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Djibouti, Estonie, France, Iraq, Irlande, Italie, Royaume-Uni: Anguilla); la **convention n° 53** (Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, France); la **convention n° 55** (Bulgarie, Djibouti); la **convention n° 56** (Bulgarie, Croatie, Egypte); la **convention n° 58** (Guatemala); la **convention n° 68** (Bulgarie, Egypte); la **convention n° 69** (Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, France, Ghana, Italie); la **convention n° 73** (Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Djibouti, France, Guinée-Bissau); la **convention n° 74** (Bosnie-Herzégovine, Canada, Croatie, France, Ghana, Guinée-Bissau); la **convention n° 91** (Algérie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Guinée-Bissau); la **convention n° 92** (Australie, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Cuba, Grèce, Guinée-Bissau, Iraq); la **convention n° 108** (Bulgarie, Cameroun, Estonie, Guinée-Bissau, Inde, Iraq, Islande, Italie, Royaume-Uni: Sainte-Hélène, Sainte-Lucie); la **convention n° 133** (Australie, Belize, Côte d'Ivoire, Grèce, Guinée); la **convention n° 134** (Belize, Italie, Fédération de Russie); la **convention n° 145** (France, Iraq); la **convention n° 146** (Allemagne, Bulgarie, Cameroun, Iraq); la **convention n° 147** (Algérie, Barbade, Belize, Bulgarie, Canada, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Japon, Lituanie, Slovaquie); la **convention n° 163** (Bulgarie, Danemark, France, Géorgie, Fédération de Russie); la **convention n° 164** (Allemagne, Bulgarie, France, Italie); la **convention n° 166** (Bulgarie, France, Guyana); la **convention n° 178** (Albanie, Bulgarie, France, Irlande, Pérou); la **convention n° 179** (Bulgarie, Croatie, Finlande, France, Irlande); la **convention n° 180** (Belgique, Bulgarie, Danemark, Finlande, France, Grèce, Irlande, Suède).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 9** (Panama); la **convention n° 16** (Hongrie); la **convention n° 22** (Estonie); la **convention n° 23** (Azerbaïdjan); la **convention n° 53** (Italie); la **convention n° 69** (Grèce); la **convention n° 73** (Argentine); la **convention n° 74** (Algérie); la **convention n° 92** (Angola, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Danemark); la **convention n° 108** (Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Guatemala); la **convention n° 133** (Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Danemark); la **convention n° 134** (Finlande, Israël); la **convention n° 163** (Hongrie); la **convention n° 164** (Hongrie); la **convention n° 165** (Hongrie); la **convention n° 166** (Hongrie); la **convention n° 178** (Royaume-Uni: île de Man).

Pêcheurs

Libéria

Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959 (ratification: 1960)

Article 1 de la convention. Champ d'application. La commission note avec **regret** que le très succinct rapport du gouvernement ne répond pas à ses précédentes observations et que, 49 ans après sa ratification, la convention n'est toujours pas appliquée dans son intégralité. Elle rappelle que, en vertu de l'article 1 de la convention, le terme «bateau de pêche» doit être entendu de tous les bateaux, navires ou bâtiments, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, affectés à la pêche maritime dans les eaux salées. Ne sont exclues du champ d'application de la convention que les opérations de pêche dans les ports ou dans les estuaires de fleuves, ainsi que les personnes qui se livrent à la pêche sportive ou de plaisance. La commission relève cependant que les dispositions de l'article 326 de la loi maritime du Libéria, qui fixe à 15 ans l'âge minimum pour le travail à bord des navires (y compris des navires de pêche), ne s'appliquent qu'aux navires enregistrés en vertu de cette loi. Or l'article 51 de la loi maritime limite la procédure d'enregistrement à certains types de navires. Cette procédure est ouverte à tout navire d'au moins 20 tonnes, dont le propriétaire est ressortissant du Libéria et qui effectue uniquement des voyages entre des ports libériens ou depuis le Libéria vers d'autres pays d'Afrique de l'Ouest, ainsi qu'à tout navire de plus de 1 600 tonnes effectuant des opérations de commerce international et dont le constructeur ou le propriétaire est un ressortissant du Libéria. En outre, en vertu de l'article 290 de la loi maritime, le chapitre 10 de cette loi, qui porte sur les gens de mer et comprend notamment les règles relatives à l'âge minimum, ne s'applique pas aux personnes employées à bord des navires de moins de 75 tonnes. La commission tient à nouveau à attirer l'attention du gouvernement sur le fait que le champ d'application des dispositions de la législation nationale relatives à l'âge minimum requis pour le travail à bord des navires de pêche est nettement plus restreint que celui de la convention. **La commission prie instamment le gouvernement d'adopter sans plus tarder les mesures requises pour mettre sa législation en conformité avec la convention sur ce point. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, en communiquant, par exemple, des extraits des rapports des services d'inspection et, si les statistiques actuellement dressées le permettent, des précisions sur le nombre et la nature des infractions relevées et les mesures prises pour y remédier. Elle demande par ailleurs au gouvernement d'indiquer le nombre de bateaux de pêche et de pêcheurs qui se trouvent actuellement exclus du champ d'application de la convention.**

Enfin, la commission croit comprendre que des représentants tripartites du Libéria ont participé à un atelier sous-régional organisé à Accra (Ghana) en octobre 2009 et qui visait notamment à promouvoir la ratification de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007. **Elle prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute mesure qui pourrait être prise, dans le cadre du suivi de cet atelier, en vue de la ratification de la convention n° 188.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959 (ratification: 1960)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3 de la convention. Nature de l'examen médical et indications qui devront être portées sur le certificat. Depuis de nombreuses années, la commission demande au gouvernement de préciser si certaines dispositions applicables à la marine marchande, à savoir les règles du (RLM-118) et du règlement maritime n° 10.325(ii), s'appliquent également aux bateaux de pêche. **La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement fournira des explications complètes sur l'applicabilité de la législation nationale et de la réglementation maritimes aux bateaux de pêche et plus spécifiquement à l'examen médical des pêcheurs. Le gouvernement est prié d'indiquer si des consultations des organisations d'armateurs de pêche et de pêcheurs, s'il en existe, ont été tenues avant l'adoption de la législation et de la réglementation concernant la nature de l'examen médical et les précisions devant figurer sur le certificat médical, selon ce que prévoit l'article 3, paragraphe 1, de la convention, et de fournir des précisions sur les modalités selon lesquelles l'âge des personnes devant être examinées et la nature des tâches devant être accomplies sont pris en considération dans la définition de la nature de l'examen selon ce que prévoit l'article 3, paragraphe 2.**

Par ailleurs, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nouvelle convention concernant le travail dans le secteur de la pêche, qui a été adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de sa 96^e session (juin 2007), qui révisé et met à jour la plupart des instruments de l'OIT sur la pêche, y compris la convention n° 113. **Tout en notant le séminaire sous-régional concernant la promotion de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, qui s'est tenue à Accra, du 27 au 30 octobre 2009 pour les pays anglophones de l'Afrique de l'Ouest, la commission prie le gouvernement d'accorder toute l'attention due à ce nouvel instrument d'ensemble sur les conditions de travail et de vie des pêcheurs et de tenir le Bureau informé de toute décision qu'il pourrait prendre en vue de son éventuelle ratification.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959 (ratification: 1960)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 3 à 9 de la convention. Contrat d'engagement. La commission note les indications précédemment fournies par le gouvernement, selon lesquelles ses commentaires ont été soumis au Commissaire aux affaires maritimes pour action immédiate. **Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur toute action éventuelle menée par le commissaire. Elle prie en outre instamment le gouvernement de communiquer des informations complètes sur chacune des dispositions de la convention et sur chaque question du formulaire de rapport approuvé par le Conseil d'administration.**

Par ailleurs, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nouvelle convention concernant le travail dans le secteur de la pêche, qui a été adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de sa 96^e session (juin 2007), qui révisé et met à jour la plupart des instruments de l'OIT sur la pêche, y compris la convention n° 114. **La commission prie le gouvernement d'accorder toute l'attention due à ce nouvel instrument d'ensemble sur les conditions de travail et de vie des pêcheurs et de tenir le Bureau informé de toute décision qu'il pourrait prendre en vue de son éventuelle ratification.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Sierra Leone

Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966 (ratification: 1967)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 3 à 15 de la convention. Brevets de capacité. Depuis plusieurs années, la commission formule des commentaires sur l'absence de législation donnant effet à la convention. Le gouvernement a déclaré, dans son rapport communiqué en 2004, que des progrès avaient été faits en la matière et qu'un atelier national avait eu lieu pour élaborer une politique sur la pêche. Il a aussi indiqué que des copies de la nouvelle législation et des textes prévoyant la nouvelle politique seraient communiquées au BIT dès leur adoption.

La commission prie le gouvernement de transmettre des informations détaillées sur les conclusions de l'atelier national chargé d'élaborer la politique sur la pêche, et sur tout progrès concret réalisé pour adopter des lois nationales donnant effet à la convention. Elle croit comprendre que le Bureau est disposé à fournir des conseils et à répondre favorablement à toute demande d'assistance technique en la matière. **Enfin, la commission souhaiterait recevoir des informations à jour sur l'industrie de la pêche, notamment des statistiques sur la composition et la capacité de la flotte de pêche du pays, le nombre approximatif de pêcheurs qui exercent une activité rémunérée dans ce secteur, etc.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Par ailleurs, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nouvelle convention concernant le travail dans le secteur de la pêche, qui a été adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de sa 96^e session (juin 2007), qui révisé et met à jour la plupart des instruments de l'OIT sur la pêche. **La commission prie le gouvernement d'accorder toute l'attention due à ce nouvel instrument d'ensemble sur les conditions de travail et de vie des pêcheurs et de tenir le Bureau informé de toute décision qu'il pourrait prendre en vue de son éventuelle ratification.**

Trinité-et-Tobago

Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966 (ratification: 1972)

La commission note que, dans son rapport très succinct, le gouvernement indique qu'il a participé à des activités organisées par l'Organisation maritime internationale (OMI) afin d'aider ses Etats membres à mettre en œuvre le Protocole de Torremolinos de 1993 sur la sécurité des navires de pêche et la Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW-F). Elle note également les indications du gouvernement selon lesquelles il a entamé un processus tendant à l'élaboration d'une législation donnant effet à la convention n° 125 et à la convention STCW-F. La commission **regrette** cependant de constater que le gouvernement ne fait état d'aucune mesure concrète tendant à assurer enfin la mise en œuvre de la convention, près de quarante ans après sa ratification. **Elle se voit donc contrainte une nouvelle fois de prier instamment le gouvernement d'adopter sans plus tarder les mesures requises pour assurer la pleine application de la convention. Le gouvernement est notamment prié de fournir des informations sur le résultat des activités de promotion de la mise en œuvre de la convention STCW-F organisées par l'OMI et auxquelles il a participé, ainsi que sur l'état d'avancement de la procédure d'adoption d'une législation d'application de la convention n° 125.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 113** (*ex-République yougoslave de Macédoine, Guinée, Kirghizistan*); la **convention n° 114** (*Chypre, ex-République yougoslave de Macédoine*); la **convention n° 126** (*Danemark: îles Féroé, ex-République yougoslave de Macédoine, Kirghizistan, Sierra Leone*).

Dockers

Algérie

Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932 (ratification: 1962)

Articles 12, 13 et 15 de la convention. Application de la convention. La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement de 2008 est quasiment identique à celui qui a été transmis en 2007, et qu'il ne contient toujours pas de réponse aux commentaires de la commission malgré ses demandes répétées depuis plusieurs années, et que le gouvernement ne semble toujours pas avoir engagé les démarches nécessaires pour adopter un texte législatif concernant les ports et les dockers en application de la loi n° 88-07 comme prévu. Ceci étant, la commission note les efforts du gouvernement pour améliorer la situation en matière de sécurité et santé au travail en ratifiant la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Elle constate que cette convention s'applique à toutes les branches d'activité économique, y compris aux entreprises portuaires et aux travailleurs portuaires, et qu'elle constitue de ce fait un contexte général pour l'application de la convention n° 32. Ceci dit, le gouvernement continue d'être tenu à son obligation d'adopter des dispositions législatives spécifiques donnant pleinement effet aux dispositions de la convention n° 32. **La commission réitère sa demande au gouvernement d'adopter dans un très proche avenir les mesures nécessaires pour donner pleinement effet, en droit comme en pratique, aux dispositions de la présente convention, et notamment ses articles 12, 13 et 15, et de lui transmettre copie de tous textes législatifs pertinents dès qu'ils ont été adoptés.**

Point V du formulaire de rapport. Application en pratique. Article 17, paragraphe 2. Inspection du travail. La commission note l'absence d'information en ce qui concerne l'application en pratique de la convention. **Se référant, inter alia, aux dispositions de l'article 17, paragraphe 2, de la convention, la commission prie le gouvernement de bien vouloir lui transmettre des observations générales sur la manière dont la convention est appliquée, en communiquant notamment des extraits de rapports des services d'inspection, des informations statistiques actualisées sur le nombre d'inspections effectuées, d'infractions relevées ainsi que sur le nombre, la nature et les causes des accidents enregistrés, etc.**

La commission saisit cette occasion pour rappeler que le Conseil d'administration du BIT a invité les parties à la convention à envisager la ratification de la convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979, qui révisé la convention (document GB.268/LILS/5(Rev.1), paragr. 99-101). Une telle ratification entraînerait automatiquement la dénonciation immédiate de la convention. La commission souhaite également porter à l'attention du gouvernement le Recueil de directives pratiques récemment adopté par le BIT, intitulé *Sécurité et santé dans les ports* (Genève, 2005). Ce recueil est disponible, entre autres, sur le site Web de l'OIT à l'adresse suivante: <http://www.ilo.org/public/english/protection/safework/cops/french/>. **Le gouvernement est prié de tenir le Bureau informé de tous les progrès accomplis dans ce domaine.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Brésil

Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 (ratification: 1990)

Législation. La commission prend note avec intérêt du rapport complet du gouvernement et prend note avec **satisfaction** de la norme réglementaire sur la santé et la sécurité dans le travail portuaire NR-29, codifiée, du 17 avril 2006 qui régit la protection obligatoire des accidents et des maladies professionnelles, facilite les premiers secours et a pour but d'établir les meilleures conditions possibles de sécurité et de santé pour les travailleurs portuaires et, avec d'autres dispositions, permet d'appliquer l'essentiel des dispositions en vigueur de la convention. Toutefois, la commission a besoin d'informations plus détaillées sur certains points qui seront traités dans une demande directe.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Congo

Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 (ratification: 1986)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles une commission nationale technique consultative d'hygiène, de sécurité du travail et de la prévention des risques professionnels a été créée, conformément au décret n° 2000-29 du 17 mars 2000 donnant effet à l'article 7 de la convention. Toutefois, les informations demandées sur l'application des articles 2, 4, 5, 6 et 11 à 36 seront fournies par le gouvernement ultérieurement. S'agissant des autres informations demandées au gouvernement, la commission constate avec **regret** que celui-ci soit n'a pas répondu aux questions soulevées dans

ses précédents commentaires, soit a fourni des informations qui sont applicables aux entreprises en général. Le gouvernement semble indiquer que les travailleurs portuaires doivent être traités de la même manière que les autres travailleurs et que les ports sont considérés comme toute autre entreprise. ***Se référant aux articles 4 à 7 de la convention, la commission souhaite rappeler que le gouvernement doit prendre des mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions spécifiques de la convention. Elle se voit donc obligée de réitérer ses commentaires précédents qui étaient conçus dans les termes suivants:***

La commission attire l'attention du gouvernement sur l'absence de dispositions relatives à la sécurité et l'hygiène qui soient spécifiques aux manutentions portuaires. La commission a précédemment noté qu'un projet d'arrêté destiné à régir ce domaine a été élaboré par les services techniques du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993, le gouvernement a répété cette information en ajoutant que ce projet se trouve en instance d'adoption. La commission espère que les dispositions du texte en question assureront l'application des dispositions suivantes de la convention: *article 4* (Objectifs et domaines à couvrir par des mesures à prescrire dans la législation nationale, conformément à la *Partie III de la convention*); *article 5* (Responsabilité des employeurs, propriétaires, capitaines de navire ou toutes autres personnes, selon le cas, dans l'application des mesures de sécurité et d'hygiène; *article 7* (Obligation de collaboration des employeurs lorsque plusieurs d'entre eux se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail). ***Elle prie le gouvernement de communiquer une copie de cet arrêté dès qu'il aura été adopté.***

Dans ses précédents rapports, le gouvernement s'est référé aux arrêtés n° 9033/MTERFPPS/DGT/DSSHT portant organisation et fonctionnement des centres sociosanitaires des entreprises installées en République du Congo et n° 9034/MTERFPPS/DGT/DSSHT déterminant les modalités de constitution des centres sociosanitaires communs à plusieurs entreprises installées en République du Congo. ***Ces textes n'ayant jamais été reçus, la commission saurait gré au gouvernement d'en communiquer copie.***

Article 6. La commission note, d'après le rapport du gouvernement pour la période se terminant le 30 juin 1993, que des séances d'information et de sensibilisation des travailleurs relatives aux mesures de sécurité dans le milieu de travail doivent être organisées afin que le chef d'établissement informe les travailleurs des dangers résultant de l'utilisation des machines ainsi que des précautions à prendre. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions relatives à l'organisation de ces séances ainsi que les dispositions prises pour donner effet à l'alinéa c) du paragraphe 1 de cet article.***

Article 8. La commission note la déclaration du gouvernement dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993 selon laquelle toutes les mesures de sécurité sont prévues au chapitre II de l'arrêté n° 9036 du 10 décembre 1986. La commission constate que cette partie de l'arrêté contient des dispositions prévoyant des mesures de protection de caractère général alors que la convention exige l'adoption de mesures spécifiques à l'emploi portuaire. ***Elle prie le gouvernement d'indiquer les dispositions prescrivant l'adoption des mesures efficaces (clôture, balisage ou autres moyens appropriés, y compris, si nécessaire, l'arrêt du travail) pour faire en sorte que les dockers soient protégés dans le cas où leur lieu de travail comporte un risque jusqu'à ce que celui-ci soit éliminé.***

Article 14. La commission note, d'après le rapport du gouvernement pour la période se terminant le 30 juin 1993, que l'application de cet article est assurée par les inspecteurs du travail à l'occasion de leurs visites dans les entreprises. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions assurant que les matériels et installations électriques soient construits, aménagés, exploités et entretenus de manière à prévenir tout danger et de préciser les normes reconnues par l'autorité compétente pour les matériels et installations électriques.***

Article 17. La commission note que l'article 41 de l'arrêté n° 9036, cité par le gouvernement dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993 comme donnant effet à cet article de la convention, ne comporte que les mesures spécifiques à prendre pour l'utilisation d'appareils de levage dans des conditions atmosphériques particulières (action du vent). ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer que l'accès à la cale ou au pont à marchandises soit effectué par un moyen conforme aux dispositions de cet article.***

Article 21. La commission a pris connaissance des dispositions des articles 47 à 49 de l'arrêté n° 9036 citées par le gouvernement dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993 comme donnant effet à cet article de la convention. Elle note que les articles cités prévoient des mesures de protection de quelques machines ou de parties et organes qui peuvent être dangereux. ***Elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin que tout appareil de levage, tout accessoire de manutention et toute élingue ou dispositif de levage faisant partie intégrante d'une charge soient conformes aux dispositions de la convention.***

Articles 22, 23, 24 et 25. Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note que le gouvernement se réfère, dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993, à la certification des machines, y compris les appareils de levage, faite par le contrôle technique et les organes conseillers comme une mesure de caractère général assurant la solidité et le bon fonctionnement des appareils de levage. Cependant, ces articles de la convention prévoient un complexe de mesures visant à assurer l'utilisation d'appareils et d'accessoires sans dangers ni risques pour les travailleurs: essais de tout appareil de levage et tout accessoire de manutention (tous les cinq ans dans les navires); examen approfondi (au moins une fois tous les douze mois); inspection avant chaque utilisation. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions prescrivant que les mesures énumérées ci-dessus soient effectuées à l'égard de tous les appareils de levage – aux ports et dans les navires – ainsi que de tous les accessoires de manutention.***

Article 30. La commission note que l'article 43 de l'arrêté n° 9036 auquel se réfère le gouvernement n'a pas de rapport avec la fixation des charges aux appareils de levage. ***Elle prie le gouvernement d'indiquer les dispositions relatives à la fixation des charges aux appareils de levage.***

Article 34. ***La commission prie le gouvernement de fournir une copie de consignes concernant le port de matériel de protection individuelle auxquelles se réfère le gouvernement dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993.***

Article 35. Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note que l'article 147 du Code du travail régit l'évacuation de blessés et malades transportables, non susceptibles d'être traités par les moyens dont l'employeur dispose. Elle note que le gouvernement se réfère également dans ses rapports aux arrêtés n°s 9033 et 9034 mentionnés sous le paragraphe 2 ci-dessus. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises, en vertu des textes mentionnés ou par d'autres voies, pour assurer que des moyens suffisants, notamment en personnel formé, soient facilement disponibles pour administrer les premiers secours.***

Article 37, paragraphe 1. La commission rappelle qu'aux termes de cette disposition de la convention des comités comprenant des représentants des employeurs et des travailleurs doivent être créés dans tous les ports où sont occupés un nombre important de travailleurs. ***Rappelant la déclaration du gouvernement selon laquelle les comités d'hygiène et de sécurité prévus***

par la loi n'ont pas été créés, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer la formation de ces comités dans les ports avec un nombre important de travailleurs.

Article 38, paragraphe 1. Le gouvernement a indiqué dans son rapport qu'en l'absence de comités de sécurité et d'hygiène leurs tâches en matière d'instruction et de formation sont confiées à un agent spécialisé dans ce domaine au niveau de l'entreprise. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les activités de ces agents.**

Article 39. La commission note que l'article 61 de la loi n° 004/86 du 25 février 1986 instituant le Code de sécurité sociale donne partiellement effet à cet article de la convention. **Elle prie le gouvernement d'indiquer les dispositions en assurant l'application aux maladies professionnelles.**

Article 41, paragraphe 1 a). Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note que le gouvernement s'est référé à l'arrêté n° 9036 du 10 décembre 1986 comme le texte établissant des obligations de caractère général pour les personnes et organismes concernés par les manutentions portuaires (considérant le port comme n'importe quelle entreprise industrielle) ainsi que l'indication faite par celui-ci en même temps que des mesures spécifiques aux manutentions portuaires n'ont pas été prises. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour préciser les obligations spécifiques des personnes et des organismes concernés par les manutentions portuaires.**

En l'absence d'informations sur l'application des dispositions ci-dessous, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures spécifiques qui donnent effet aux dispositions suivantes de la convention.

- *Article 9, paragraphes 1 et 2.* Mesures de sécurité à prendre (éclairage et marquage) en cas d'obstacles dangereux.
- *Article 10, paragraphes 1 et 2.* Entretien des sols utilisés pour la circulation des véhicules ou le gavage des produits et précautions à prendre lors du gavage.
- *Article 11, paragraphes 1 et 2.* Largeur des couloirs et couloirs distincts pour les piétons.
- *Article 16, paragraphes 1 et 2.* Sécurité du transport par eau vers un navire ou en un autre lieu et pour en revenir, et sécurité de l'embarquement et du débarquement; sécurité du transport sur terre vers un lieu de travail ou pour en revenir.
- *Article 18, paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5.* Réglementation concernant les panneaux de cale.
- *Article 19, paragraphes 1 et 2.* Protection des ouvertures sur les ponts; fermeture des écoutilles lorsqu'elles ne sont plus en service.
- *Article 20, paragraphes 1, 2, 3 et 4.* Mesures de sécurité à prendre lorsque des véhicules à moteur sont utilisés dans la cale; fixation des panneaux de cale; réglementation en matière de ventilation; moyens d'évacuation sans danger des trémites pendant le chargement ou le déchargement de cargaisons de vrac solides.
- *Article 26, paragraphes 1, 2 et 3.* Reconnaissance mutuelle des dispositions prises par les Membres en ce qui concerne les essais et les examens.
- *Article 27, paragraphes 1, 2 et 3.* Indication des charges maximales d'utilisation des appareils de levage.
- *Article 28.* Plans de gréement.
- *Article 29.* Résistance et construction des palettes destinées à porter des charges.
- *Article 31, paragraphes 1 et 2.* Aménagement des terminaux de conteneurs et organisation du travail dans ces terminaux.
- *Article 38, paragraphe 2.* Age minimum limite pour conduire les appareils de levage.

En espérant que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir, la commission invite le gouvernement à solliciter l'assistance technique du BIT pour résoudre tout problème lié à l'application de cette convention.

Costa Rica

Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973 (ratification: 1975)

Politique nationale pour assurer aux dockers un emploi. La commission prend note du rapport du gouvernement qui avait été demandé pour 2009. Le gouvernement transmet des informations sur les ports du Pacifique et sur ceux du versant atlantique. En ce qui concerne les ports du Pacifique, l'Institut costa-ricien des ports du Pacifique (INCOP) confirme que, depuis août 2006, tous les travailleurs couverts par les conventions n° 137 et (n° 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976, ont été licenciés. La commission note que l'INCOP veille au respect des droits au travail en ce qui concerne les entreprises qui bénéficient de contrats de concession à Puerto Caldera. L'INCOP évoque en outre une étude préalable visant à élaborer un règlement qui définit les droits des marins et des dockers engagés par les entreprises concessionnaires. Quant aux ports du versant atlantique, la commission note qu'il aurait été proposé aux travailleurs du Conseil d'administration portuaire et de développement économique du versant atlantique (JAPDEVA) des indemnités pour qu'ils soient licenciés. La commission note que le gouvernement ne dispose pas de données exactes sur le nombre de dockers couverts par la convention.

Dans ces conditions, la commission demande au gouvernement de joindre à son prochain rapport des informations détaillées sur les points suivants:

- **les mesures prises pour encourager les milieux intéressés (en particulier l'INCOP et les concessionnaires des activités portuaires sur le versant atlantique) à assurer aux dockers un emploi permanent ou régulier (article 2, paragraphe 1, de la convention). Le rapport devrait aussi indiquer le minimum de périodes d'emploi ou le minimum de revenu qui est assuré aux dockers, au sens de l'article 2, paragraphe 2;**
- **les modalités selon lesquelles sont établis et tenus à jour les registres pour toutes les catégories professionnelles de dockers (article 3, paragraphe 1);**

- *comment est garantie la priorité des dockers immatriculés pour l'obtention d'un travail dans les ports (article 3, paragraphes 2 et 3).*

Article 4, paragraphe 2, et article 5. La commission demande avec insistance que le prochain rapport décrive les mesures prises pour prévenir ou atténuer les effets préjudiciables aux dockers d'une réduction des effectifs, et énumère les dispositions relatives à la sécurité, à la santé, au bien-être et à la formation professionnelle qui s'appliquent aux dockers.

Article 5. Afin de traiter les questions couvertes par la présente observation et d'améliorer l'efficacité du travail dans les ports, la commission souligne l'importance de promouvoir la coopération entre les partenaires sociaux.

France

Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973 (ratification: 1977)

La commission a pris note avec *regret* qu'elle n'a reçu aucun rapport du gouvernement depuis 2002. *Elle exprime l'espoir qu'un rapport sera communiqué pour examen à la prochaine session de la commission et que ce rapport contiendra des informations actualisées sur les effets donnés aux dispositions de la convention et sur l'évolution de l'effectif des dockers professionnels et mensualisés. Elle le prie d'inclure dans ce rapport une copie des conventions collectives conclues et, notamment, de toute convention collective qui aurait trait à l'organisation du travail, aux conditions de travail et aux salaires.*

Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 (ratification: 1985)

La commission note les informations fournies par le gouvernement en ce qui concerne l'adoption des nouveaux textes réglementaires permettant d'améliorer l'application de la convention, et notamment le décret 2006-892 du 19 juillet 2006 portant prescriptions de sécurité et santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit, l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, l'arrêté du 2 mars 2004 relatif aux carnets de maintenance des appareils de levage et l'arrêté du 3 mars 2004 relatif aux examens approfondis des grues à tour. La commission note également la réponse du gouvernement concernant les dispositions permettant de donner effet à l'article 31, paragraphe 2, de la convention en ce qui concerne la sécurité des travailleurs qui procèdent au saisissage ou au désaisissage des conteneurs. La commission a aussi pris connaissance de l'adoption de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et des textes de son application. Elle note les modifications relatives à l'aménagement du domaine portuaire, l'organisation de la manutention portuaire ainsi que la mise en œuvre d'un nouveau mode de gouvernance des grands ports maritimes.

Se référant à ses commentaires de 2002 et 2007, la commission constate que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur les mesures prises pour assurer l'application de certaines dispositions de la convention. La commission se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 20, paragraphes 1, 2, 3 et 4. Mesures de sécurité à prendre lorsque des véhicules à moteur sont utilisés dans la cale; fixation des panneaux de cale; réglementation en matière de ventilation; moyens d'évacuation sans danger des trémies pendant le chargement ou le déchargement de cargaisons de vrac solides. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission constate que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur les mesures prises pour assurer l'application de cette disposition de la convention. *La commission prie le gouvernement, une fois de plus, de fournir des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées en vue d'appliquer les dispositions de cet article.*

Article 26, paragraphes 1, 2 et 3. Reconnaissance mutuelle des dispositions prises par les Membres en ce qui concerne les essais et les examens. La commission note les informations contenues dans le rapport du gouvernement selon lesquelles il n'existe pas de principe de reconnaissance générale d'équivalence internationale des vérifications. Toutefois, le gouvernement indique qu'il existe un principe d'équivalence implicite dans le cadre du Traité européen. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées pour assurer la reconnaissance mutuelle des dispositions prises par les autres Membres en matière d'essai, d'examen, d'inspection et d'établissement de certificats relatifs aux appareils de levage et aux accessoires de manutention qui font partie de l'équipement d'un navire.*

Article 28. Mesures visant à assurer que les plans de gréement sont conservés à bord de tout navire. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur les mesures prises pour donner effet à cet article de la convention. *La commission prie le gouvernement, une fois de plus, de fournir des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées en vue d'appliquer les dispositions de cet article.*

S'interrogeant sur les répercussions en pratique de ces réformes susmentionnées en matière de santé et sécurité dans les ports, la commission prie le gouvernement de bien vouloir lui indiquer toute information pertinente concernant l'impact de l'ensemble des nouvelles dispositions législatives et réglementaires sur l'application de la convention et notamment de ses articles 4, 5, 7 et 31.

Guinée

Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 (ratification: 1982)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler sa précédente demande directe, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 6, paragraphe 1 a) et b), de la convention. Mesures pour assurer la sécurité des employés portuaires. La commission note que le gouvernement indique que les articles 170 et 172 du Code du travail, qui imposent une obligation générale aux salariées d'utiliser correctement les dispositifs de salubrité et de sécurité ainsi qu'une obligation aux chefs d'établissement d'organiser une formation pratique appropriée en matière de sécurité et d'hygiène au bénéfice des travailleurs, assurent l'application de l'article 6, paragraphe 1 a) et b), de la convention. **La commission prie le gouvernement d'indiquer en détail les mesures prises pour assurer que ces dispositions générales soient appliquées aux travailleurs portuaires.**

Article 7. Consultation avec les employeurs et les travailleurs. La commission note les informations fournies par le gouvernement quant aux articles 288 et 290 du Code du travail qui prévoient la constitution d'une commission consultative ayant pour mandat, entre autres, d'émettre des avis et de formuler des propositions et résolutions quant à la législation et la réglementation en matière de travail et de lois sociales. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des mesures prises pour assurer la collaboration entre les travailleurs et les employeurs prévue à l'article 7 de la convention.**

Article 12. Lutte contre les incendies. La commission note que les articles 71, 72 et 76 du Code de la marine marchande abordent brièvement la question relative aux systèmes et aux dispositifs de protection contre les incendies, mais seulement dans le contexte des inspections des navires effectuant des voyages internationaux. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que des moyens appropriés et suffisants de lutte contre les incendies sont tenus à disposition pour être utilisés là où les manutentions portuaires sont effectuées.**

Article 32, paragraphe 1. Cargaisons dangereuses. La commission note que l'article 174 du Code du travail prescrit, en général, que les vendeurs ou distributeurs de substances dangereuses ainsi que les chefs d'établissement où il en est fait usage sont tenus de marquer et d'étiqueter ces substances. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer l'application en pratique de cette disposition de portée générale dans le secteur portuaire.**

La commission note que les informations fournies par le gouvernement dans son rapport de mai 2005 relativement à l'application des articles 16, 18, 19, paragraphes 1, 29, 30, 35 et 37, sont d'ordre général et ne permettent pas à la commission d'apprécier si l'application en est assurée dans le secteur portuaire. **La commission prie le gouvernement de clarifier quelles sont les mesures prises pour assurer l'application des articles 16, 18, 19, paragraphes 1, 29, 30, 35 et 37, de la convention et de joindre une copie des lois et règlements nationaux pertinents.**

La commission note que le rapport du gouvernement ne répond pas à sa demande de précisions de la demande directe précédente quant à l'application des articles 19, paragraphe 2, et 33 de la convention. **La commission prie le gouvernement de fournir les informations demandées ainsi que les mesures prises quant à l'application de ces articles.**

La commission note que le gouvernement n'apporte pas de clarification dans son rapport quant aux mesures prises pour donner effet aux articles 6, paragraphe 1 c), et 2, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 17, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, paragraphes 2 à 5, et 34 de la convention. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour assurer l'application de ces articles et de tenir la commission informée des actions prises en ce sens.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Japon

Convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929 (ratification: 1931)

La commission prend note du rapport du gouvernement soumis en octobre 2008, qui contient en annexe des observations communiquées par la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO), en date du 29 août 2008, et des commentaires complémentaires du gouvernement soumis le 2 novembre 2009 qui contiennent en annexe d'autres observations de la JTUC-RENGO du 2 octobre 2009. La commission note que le gouvernement indique, dans les deux rapports, qu'il n'y a pas d'autres informations à fournir au sujet des Points I, IV et V du formulaire de rapport.

Article 1 de la convention. Indication du poids et application de la convention dans la pratique. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que, outre la législation pertinente, des principes directeurs pour le transport maritime dans des conditions de sécurité des conteneurs maritimes internationaux ont été élaborés et adoptés en 2005. Ils prévoient des mesures concrètes qui doivent être prises par chaque partie concernée afin d'accroître la sécurité des transports. La commission note aussi que, de l'avis de la JTUC-RENGO, ces principes directeurs ne suffisent pas pour prévenir les accidents pendant le transport de conteneurs maritimes internationaux. En effet, ces principes n'ont pas force obligatoire et les accidents mortels continuent d'être fréquents, notamment six pendant les cinq premiers mois de 2009 qui ont entraîné quatre décès; étant donné que souvent les mesures prises ne sont pas conformes aux principes directeurs, il faut une législation ayant force obligatoire pour prévenir la surcharge, la charge inappropriée ou l'étiquetage insuffisant d'éléments de cargaison par les expéditeurs, et pour obliger les expéditeurs à donner des informations et à permettre aux parties de partager les informations sur la cargaison. La commission note aussi que, selon la JTUC-RENGO, étant donné que le transport par conteneur est devenu prédominant dans le domaine de la logistique partout dans le monde, on ne saurait affirmer que la convention est adaptée pour réglementer la manutention de charges, et qu'il faudrait dès que possible élaborer une nouvelle convention dans ce domaine. En réponse à une demande du Syndicat des dockers du Japon, la Fédération internationale des ouvriers du transport a adopté, en juin 2008, une résolution dans laquelle elle demande à l'OIT de créer une instance pour examiner les problèmes que pose le transport dans des conditions de sécurité des cargaisons conteneurisées. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que, selon une enquête publiée en août 2009, le nombre des problèmes de sécurité que connaissent les chauffeurs routiers lorsqu'ils transportent des conteneurs a baissé après la publication des principes directeurs. La commission prend note aussi des informations fournies par le gouvernement, à savoir que le nombre des bureaux de l'inspection du travail semble rester stable mais que le nombre des

inspecteurs du travail s'est accru de 3 939. **La commission renvoie de nouveau à son observation générale de 2007 sur la convention et demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur les difficultés rencontrées dans l'application de la convention en ce qui concerne les méthodes modernes de manutention de charges, tout particulièrement en ce qui concerne les conteneurs, y compris sur les mesures prises pour prévenir les accidents.**

Pays-Bas

Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 (ratification: 1998)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à sa demande directe, notamment des informations concernant les amendements apportés en 2007-08 à la loi sur les conditions de travail (WCA) de 1998 (communiquée dans sa teneur modifiée du 18 mars 2008), du décret sur les conditions de travail (WCD) de 1997 (communiqué dans sa teneur modifiée du 18 mars 2008) et de la réglementation sur les conditions de travail (WCR) de 1997. Elle note avec **satisfaction** que ces amendements incluent des dispositions qui donnent effet aux *articles 22, paragraphe 4, 36, paragraphe 1, et 39 de la convention*.

La commission note également que la Fédération syndicale des Pays-Bas (FNV) a soumis, le 2 novembre 2007, des commentaires concernant l'application de la convention dans la pratique, que ces commentaires ont été transmis au gouvernement le 17 décembre 2007, mais que celui-ci n'y a pas encore répondu.

La commission prie le gouvernement de donner de plus amples informations sur les points suivants.

Article 32, paragraphes 3 et 4. Manutention sûre des substances dangereuses. La commission note que le gouvernement indique que, en ce qui concerne l'article 4 du WCD, c'est à l'inspection du travail qu'il incombe de veiller à l'application de cette disposition. Elle note également que, selon les commentaires de la FNV, les travailleurs sont souvent exposés à des matières dangereuses (notamment des désinfectants et des pesticides) au cours de la manutention et du transbordement des conteneurs et que la FNV regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué d'information sur l'application de ces dispositions de la convention dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de donner de plus amples informations sur l'application dans la pratique de l'article 32, paragraphes 3 et 4, de la convention, compte tenu, notamment, des commentaires de la FNV.**

Point V du formulaire de rapport. Application en pratique. La commission note, d'une manière plus générale, que la réponse du gouvernement à sa demande d'information sur l'application de la convention dans la pratique se borne à affirmer que l'inspection du travail continue de s'occuper de la situation du travail portuaire et que, au cours de la période 2001-2006, 319 entreprises exerçant leur activité dans les docks ont été contrôlées par cette inspection. Aucune autre précision n'est donnée quant au résultat de ces contrôles. La commission estime qu'il y a lieu de relever le caractère particulièrement lacunaire de ces informations concernant l'application de la convention dans la pratique, à la lumière de trois éléments notables: 1) en réponse à la demande d'information plus précise sur l'application de nombreux articles de la convention, notamment des *articles 2, 11, paragraphe 1, 15, 16, paragraphe 1, 17, paragraphe 1 b), 18, paragraphe 1, 20, paragraphe 4, 21 a), 22, paragraphe 2, 24, 29, 38, paragraphe 2, et 41 a)*, le gouvernement se borne à déclarer que l'inspection du travail est chargée de veiller à l'application de la législation nationale en la matière; 2) d'après les informations de la FNV, des informations sur l'application de la convention dans la pratique sont immédiatement disponibles. La FNV souligne la persistance d'un grand nombre de facteurs de risque pour la sécurité et la santé dans le travail portuaire et déclare que l'application de la WCA ne peut être assurée que partiellement parce qu'il existe un grand nombre de travailleurs indépendants opérant à bord des navires opérés dans la navigation intérieure. Il en résulte qu'un grand nombre de situations dangereuses et hasardeuses restent invisibles et non déclarées. S'agissant de la disponibilité des informations, la FNV se réfère entre autres à un rapport d'inspection de 2005 sur la navigation intérieure (*Projectrapportage Inspectieproject Binnenvaart 2005*) signalant que 136 infractions ont été relevées à l'égard de 73 des 210 navires inspectés au cours de la période 1997-2003, et qu'il y a eu 12 accidents mortels, notamment huit noyades, et 100 accidents graves déclarés. La plupart des infractions concernaient le défaut de gilet de sécurité au cours d'opérations dangereuses, le non-respect des règles de sécurité sur le lieu de travail et la non-conformité d'équipements de travail. La FNV se réfère au rapport de 2005 sur les ports de transbordement A697 (*Projectrapportage Inspectieproject Overslag Havens 2005-A697*) signalant qu'en moyenne 32 accidents graves surviennent chaque année dans les ports de transit néerlandais (moyenne plus élevée que dans tout autre secteur d'activité économique des Pays-Bas), que l'exposition des travailleurs à l'inhalation de particules d'hydrocarbures cancérigènes (par exemple dans le cadre de l'utilisation des chariots-élévateurs) est à l'origine de graves problèmes de santé, et qu'il n'y a aucune surveillance de l'utilisation des équipements individuels de protection. La FNV conclut ses observations en appelant à une meilleure surveillance des risques et à une application plus stricte de la réglementation; 3) dans sa réponse concernant l'application de la convention dans la pratique, le gouvernement fait état d'un changement dans la politique nationale de sécurité et de santé au travail. Ce changement se traduit par une évolution du rôle des pouvoirs publics vers la formulation de règles fondamentales. Ces règles fondamentales ne feront l'objet de dispositions plus détaillées que lorsque la nécessité s'en fera manifestement sentir, et il appartiendra aux partenaires sociaux de développer plus précisément ces règles fondamentales dans leurs domaines de responsabilité respectifs. **Dans ce contexte, la commission prie le gouvernement de donner des informations plus précises sur la manière dont la convention est appliquée, notamment par référence aux articles 2, 11,**

paragraphe 1, 15, 16, paragraphe 1, 17, paragraphe 1 b), 18, paragraphe 1, 20, paragraphe 4, 21 a), 22, paragraphe 2, 24, 29, 38, paragraphe 2, et 41 a), et compte dûment tenu des commentaires de la FNV. Elle prie également le gouvernement de fournir de plus amples précisions sur cette évolution déclarée de la politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail, et notamment de préciser si cette nouvelle approche est appliquée dans les domaines relevant de la présente convention et, dans cette éventualité, de donner une appréciation de l'impact de cette évolution sur l'application de la convention.

La commission soulève par ailleurs un certain nombre d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Pérou

Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 (ratification: 1988)

Législation. La commission prend note avec **intérêt** de l'adoption de la loi n° 27866 du 16 novembre 2002 intitulée loi du travail portuaire, qui règle les relations applicables au travail de manutention des charges et de déchargement des marchandises et aux autres tâches spécifiques au travail portuaire; du décret suprême n° 013-2004-TR portant approbation du texte unique ordonné du règlement de la loi du travail portuaire; de la résolution d'accord de directive n° 011-2006-APN/DIR modifié le 9 septembre 2008 portant approbation des considérations générales pour l'utilisation des équipements de protection individuelle dans les ports et les installations portuaires et de la norme nationale établissant l'utilisation des équipements de protection individuelle dans les ports et installations portuaires, dont le préambule fait référence à la présente convention; de la résolution d'accord de directive n° 010-2007-APN/DIR portant norme nationale sur la sécurité et la santé dans les ports et fixant les conditions d'obtention du certificat de sécurité d'une installation portuaire, qui se réfère à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; du décret suprême n° 009-2005-TR portant réglementation de la sécurité et de la santé au travail; et du décret suprême n° 007-2007-TR modifiant ce dernier. La commission note que ce nouveau cadre législatif modifie substantiellement l'application de la convention. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de bien vouloir communiquer un rapport détaillé indiquant les dispositions législatives, réglementaires et autres, et leurs articles pertinents, qui donnent expression à chacun des articles de la convention. De même, elle le prie de fournir les informations pratiques demandées dans le formulaire de rapport.**

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2010.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 27** (Danemark, France, Kirghizistan); la **convention n° 32** (Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Kirghizistan, Malte, Nigéria); la **convention n° 137** (Guyana, Iraq, Kenya, Nigéria); la **convention n° 152** (Brésil, Danemark, Espagne, Iraq, Italie, Jamaïque, Pays-Bas).

La commission a pris note des informations communiquées par l'Etat suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 27** (République bolivarienne du Venezuela).

Peuples indigènes et tribaux

Argentine

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 2000)

La commission prend note d'une communication de l'Association des professionnels de santé de Salta (APSADES), datée du 12 juin 2009 et transmise au gouvernement le 2 octobre 2009. Elle prend note également d'une communication de la Centrale des travailleurs argentins (CTA), datée du 31 août 2009 et transmise au gouvernement le 18 septembre 2009. La commission examinera ces communications lors de sa prochaine session avec les observations du gouvernement à cet égard. **La commission prie le gouvernement de répondre aux communications de l'APSADES et de la CTA.**

Suivi de la réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (rapport du Conseil d'administration, GB.303/19/7, novembre 2008). La commission rappelle qu'en novembre 2008 le Conseil d'administration avait adopté un rapport sur une réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par l'Union des travailleurs de l'enseignement de Río Negro (UnTER), dans lequel le Conseil avait examiné des questions relatives à la consultation au niveau national et à la consultation, la participation et l'exercice d'activités traditionnelles des peuples indigènes de la province de Río Negro. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement se réfère au programme de relevé des communautés autochtones de la province de Río Negro. Ce programme prévoit le relevé de 124 communautés à réaliser en deux ans. Toutefois, la commission note avec **regret** qu'aucune information n'a été fournie en réponse aux recommandations formulées dans le paragraphe 100 du rapport du Conseil d'administration. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de fournir des informations, dans son prochain rapport, en ce qui concerne les recommandations suivantes formulées par le Conseil d'administration:**

- «a) de poursuivre ses efforts pour renforcer le Conseil de participation indigène et s'assurer que toutes les communautés indigènes et les institutions que celles-ci considèrent représentatives soient convoquées aux élections des représentants des populations indigènes organisées dans toutes les provinces du pays;*
- b) d'organiser des consultations sur les projets auxquels il se réfère aux paragraphes 12 et 64 du rapport du Conseil d'administration et de prévoir des mécanismes de consultation auprès des populations indigènes chaque fois qu'il prévoit d'adopter des mesures législatives ou administratives susceptibles de les affecter directement. Pour être efficace et significative, la consultation devra se faire avec suffisamment d'anticipation;*
- c) de garantir, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 26160, la consultation et la participation de toutes les communautés et institutions réellement représentatives des peuples indigènes susceptibles d'être directement affectées;*
- d) de garantir, dans le cadre des compétences Etat/provinces partagées, la mise en place dans la province de Río Negro de mécanismes de consultation et de participation efficaces, avec l'ensemble des organisations réellement représentatives des peuples indigènes, selon ce qui est établi aux paragraphes 75, 76 et 80 du rapport du Conseil d'administration et en particulier du processus de mise en œuvre de la loi nationale n° 26160;*
- e) de multiplier ses efforts, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 26160, pour identifier, en consultation et avec la participation des peuples indigènes de la province de Río Negro: 1) les difficultés rencontrées dans les procédures de régularisation des terres et d'élaboration d'un processus d'accès rapide et facile qui réponde aux exigences de l'article 14, paragraphe 3, de la convention; 2) la question des droits de pâture conformément aux dispositions du paragraphe 92 de cette réclamation; 3) les problèmes liés à la reconnaissance de la personnalité juridique; et 4) la question des communautés dispersées et de leurs droits sur les terres qu'elles occupent;*
- f) de déployer ses efforts pour que des mesures soient adoptées, dans la province de Río Negro, avec la participation des peuples intéressés, afin que les éleveurs indigènes puissent obtenir facilement des certificats de marquage et d'identification et puissent ainsi exercer leur activité d'éleveurs dans des conditions d'égalité, et que cette activité soit renforcée dans les termes prévus par l'article 23 de la convention».*

Communication de l'Union des travailleurs de l'enseignement de Río Negro (UnTER) de juillet 2008. La commission rappelle que, dans son observation antérieure, elle avait fait référence à une communication de l'Union des travailleurs de l'enseignement de Río Negro (UnTER), reçue le 28 juillet 2008, dans laquelle différentes questions concernant l'allégation de violation des articles 6, 7, 15, paragraphe 2, et 17, paragraphe 2, de la convention avaient été soulevées. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les points soulevés dans la communication de l'UnTER de sorte qu'elle puisse examiner en détail ces questions en 2009. La commission note avec **regret** qu'une telle information n'a pas été reçue. **La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations complètes, dans son prochain rapport, sur les questions soulevées dans la communication de l'UnTER.**

Suite donnée au séminaire/atelier. La commission note que, d'après le gouvernement, suite au séminaire/atelier qui a eu lieu en mai 2007, et auquel ont notamment participé des représentants des communautés indigènes, des partenaires sociaux, de l'Institut national des questions indigènes (INAI), du ministère du Travail et de l'OIT, des propositions et un plan d'action ont été élaborés pour appliquer la convention. Ils concernent les points suivants: les terres, le travail, la santé

et la sécurité sociale, la formation professionnelle, l'éducation et la communication, et la participation et la consultation. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises suite aux propositions et au plan d'action et sur les résultats obtenus, notamment en matière de participation et de consultation.**

Politique coordonnée et systématique

Conseil de coordination prévu par la loi n° 23302. Renvoyant à ses précédents commentaires, la commission note avec **intérêt** qu'en vertu de la résolution de l'INAI n° 042 du 28 février 2008 le Conseil de coordination prévu à l'article 5 de la loi n° 23302/85 a été créé. La commission note que, selon cette résolution, les personnes dont le nom figure en annexe siègent à titre provisoire en qualité de représentant des communautés indigènes, et qu'elles continueront à occuper leur fonction si elles ne sont pas remplacées par d'autres représentants élus dans le cadre des mécanismes mis en place par la résolution de l'INAI n° 041/2008. La commission prend également note de la création du Conseil consultatif dont les fonctions sont prévues à l'article 15 du décret réglementaire n° 155/89. **La commission estime que la création du Conseil de coordination et du Conseil consultatif constitue un progrès, et demande des informations détaillées sur les mécanismes d'élection des représentants indigènes, indiquant notamment si ces mécanismes garantissent que les peuples indigènes sont en mesure d'élire leurs représentants sans aucune ingérence. La commission demande copie des résolutions mentionnées.**

Coordination des différents organes de représentation indigène. La commission note que le Conseil de participation indigène (CPI) exerce les fonctions prévues par la loi n° 26160, le décret réglementaire n° 1122/07 et la résolution n° 587/07 qui prévoient le programme de relevé territorial. D'après le gouvernement, le CPI bénéficie désormais d'une large reconnaissance de la part des institutions du gouvernement national et des gouvernements des provinces, et les actes de ses réunions sont rendus publics pour s'assurer que les communautés connaissent les questions qu'il traite. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la répartition des compétences du Conseil de coordination, du Conseil de tutelle et du Conseil de participation indigène (CPI), et sur les mécanismes de coordination entre ces organes.**

Terres. Loi n° 26160 sur la situation d'urgence concernant la propriété indigène et la possession des terres traditionnellement occupées. La commission note qu'une équipe de coordination centrale a été créée en la matière. Elle prend note des informations détaillées communiquées par le gouvernement sur le Programme national «Relevé territorial des communautés indigènes» (Re.Te.Ci), élaboré en application de la résolution n° 587 du 27 octobre 2007. De plus, le gouvernement indique que, dans chaque province, une équipe technique opérationnelle va être constituée, et qu'elle travaillera conjointement avec le CPI et avec un membre du pouvoir exécutif de la province, désigné par le gouverneur. La commission note qu'un Réseau national de coordination pour le relevé territorial des communautés indigènes a été créé, et que plusieurs instruments ont été mis au point pour exécuter le programme: a) le système «Jaguar», système d'information géographique; b) un questionnaire sociocommunautaire qui doit permettre de collecter des données sociodémographiques; c) un relevé des ressources naturelles et culturelles; et d) un manuel d'opérations et de procédures administratives. En septembre 2008, plusieurs projets sur la régularisation de la situation des terres étaient élaborés à Buenos Aires (avec 40 communautés), au Chaco (avec 40 communautés), au Río Negro (avec 87 communautés) et à Salta (avec 330 communautés). La commission note que la situation d'urgence concernant la propriété indigène et la possession des terres traditionnellement occupées a été déclarée pour une période de quatre ans à partir du 23 novembre 2006, date d'entrée en vigueur de la loi n° 26160, et que, en conséquence, la suspension des expulsions prendra fin le 23 novembre 2010. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les progrès et les difficultés relevés dans le cadre de la régularisation de la situation des terres traditionnellement occupées par les peuples indigènes, notamment des informations sur les points suivants:**

- i) **les terres revendiquées par les peuples indigènes, en donnant des chiffres et des pourcentages pour chaque province;**
- ii) **la proportion de terres revendiquées dont la situation a été régularisée; et**
- iii) **les terres dont la situation doit être régularisée.**

Prière aussi d'indiquer les mesures prévues pour garantir les droits consacrés à l'article 14 de la convention, si le processus de régularisation n'a pas été achevé dans le délai mentionné.

Progrès de la jurisprudence. La commission prend note avec **intérêt** des informations détaillées fournies par le gouvernement sur les nouvelles décisions relatives aux droits prévus par la convention. Ces décisions semblent être conformes à la convention, tant pour la question des terres que pour celle de la participation. S'agissant des terres, la commission prend note du jugement du tribunal correctionnel de la IV^e circonscription de la province de Neuquén, *Antiman, Víctor Antonio y Linares, José Cristóbal Linares (usurpation)*, 30 octobre 2007. Le tribunal a reconnu l'existence d'une ère nouvelle en matière de droits sur les terres indigènes, estimant que l'heure est à la reconnaissance, à la réappropriation et à la réaffirmation de droits consacrés par la Constitution, et que, en conséquence, le fait de qualifier de délit dans une décision l'action menée par le peuple Mapuche le 31 janvier 2005 constituerait un retour en arrière et reviendrait à méconnaître le cadre légal et constitutionnel actuel. Quant à la participation et aux ressources naturelles, la commission note que, dans un jugement du 26 mars 2009 (S. 1144. XLIV *Salas, Dino et autres c/Salta, provincial y estado nacional*), la Cour suprême de justice a confirmé la suspension des autorisations d'élagage et de démontage pour la réalisation d'une étude sur l'environnement; elle a estimé que, pour réaliser cette étude, il faudrait assurer une large

participation des communautés qui vivent dans la zone concernée. *La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur cette question. Enfin, renvoyant au jugement de 2004, dont elle avait pris note dans ses précédents commentaires et dans lequel la loi sur les forêts de la province du Chaco était déclarée contraire à la Constitution car elle n'avait pas fait l'objet d'une consultation des peuples indigènes, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures adoptées en application du jugement.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande directe adressée au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Bangladesh

Convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957 (ratification: 1972)

La commission prend note du rapport du gouvernement qui couvre la période allant du 1^{er} septembre 2007 au 30 août 2008. Elle prend note également du Programme de promotion du travail décent pour le Bangladesh (2006-2009) et de la Stratégie nationale n° II pour accélérer la réduction de la pauvreté (2009-2011) (NSAPR), émise par le gouvernement en octobre 2008, qui couvrent des points liés à l'application de la convention. *La commission se félicite de l'engagement du gouvernement, exprimé dans la NSAPR, à ratifier la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et encourage le gouvernement à demander l'assistance technique du BIT à cet égard.*

Accord de paix de Chittagong Hill Tracts de 1997. La commission rappelle qu'elle examine la situation au Bangladesh depuis de nombreuses années, dans le contexte de la migration à grande échelle de colons bangladais non autochtones provenant d'autres régions du Bangladesh, dans les Chittagong Hill Tracts (CHT), de l'exode des communautés autochtones déplacées de leurs terres traditionnelles qui en a résulté et de l'insurrection armée menée par des militants autochtones qui a pris fin avec l'accord de paix de Chittagong Hill Tracts en 1997. En réponse à la demande de la commission de préciser les dispositions de l'accord de paix n'ayant pas encore été appliquées, le gouvernement a fourni un tableau d'ensemble indiquant l'état d'avancement des différentes dispositions de cet accord. La commission note que, selon le gouvernement, l'application des dispositions suivantes est «en cours»: le transfert du pouvoir de nommer les agents de police locaux aux Hill District Councils (Conseils de district des collines) (clause B, art. 24); l'harmonisation du règlement de 1900 sur les Chittagong Hill Tracts et des lois connexes avec la loi sur les conseils de district locaux de 1989 (clause C, art. 11); l'annulation des contrats de bail pour les terres attribuées aux populations non tribales et non locales pour des plantations de caoutchouc et autres, qui n'avaient toujours pas lancé de projet ces dix dernières années ou n'avaient pas exploité la terre de façon appropriée (clause D, art. 8). En ce qui concerne l'étude cadastrale envisagée au titre de la clause D, article 2, il ressort de la NSAPR que cette étude n'a pas encore démarré. Eu égard aux 200 camps militaires temporaires, il ressort du rapport du gouvernement que les dispositions de l'accord de paix relatives à la démilitarisation sont «appliquées». Le rapport du gouvernement fait référence à l'application de la clause B, article 34, qui dresse une liste des points à ajouter aux fonctions et aux responsabilités des Hill District Councils. *Considérant que l'application des dispositions pendantes est indispensable à l'instauration et à la consolidation de la paix dans la région, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre pleinement en œuvre l'accord de paix, et de communiquer des informations détaillées sur les progrès accomplis à cet égard. Prière également de communiquer des informations sur l'application de la clause B, article 34.*

Articles 2 et 5 de la convention. Action gouvernementale coordonnée et systématique – collaboration et participation. La commission note qu'une série d'interventions gouvernementales sont prévues par la NSAPR pour remédier à la situation des communautés autochtones des plaines et dans les Chittagong Hill Tracts, dans l'objectif général de garantir «leurs droits sociaux, politiques et économiques; assurer leur sécurité et leurs droits humains fondamentaux; et préserver leur identité sociale et culturelle». La NSAPR vise à élargir l'accès à l'éducation, aux soins de santé, à l'alimentation et à la nutrition, à l'emploi et à la protection des droits à la terre et autres ressources aux communautés autochtones. La commission note que la responsabilité générale de la coordination des activités gouvernementales en faveur des communautés autochtones dans les plaines incombe à la Division des affaires spéciales, le ministère chargé des affaires des Chittagong Hill Tracts continuant à être responsable de la question dans la région. La commission note également les informations communiquées par le gouvernement sur les projets de développement conduits dans les CHT. *La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures concrètes prises par les ministères responsables concernés pour intervenir en faveur des communautés autochtones dans les plaines et les CHT au titre de la NSAPR, et les progrès accomplis pour améliorer la situation. Elle demande également au gouvernement de communiquer des informations sur l'évolution de la situation concernant l'adoption et la mise en œuvre de la politique nationale en faveur des populations autochtones prévue pour la NSAPR. Enfin, la commission demande au gouvernement de veiller à la collaboration et à la participation appropriées des communautés autochtones et de leurs représentants en matière de conception et de mise en œuvre des mesures les concernant, en application de l'article 5 de la convention, et de communiquer des informations à cet égard.*

Législation en vigueur. La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles le règlement de 1900 sur les Chittagong Hill Tracts est toujours en vigueur, mais qu'il a ensuite été complété par un certain nombre de lois, notamment des lois adoptées après l'accord de paix. La commission note également que le règlement de 1900 a été

amendé par la loi sur le règlement de 2003 sur les Chittagong Hill Tracts (amendement), qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 2008. La commission note que ces amendements concernent le transfert des tribunaux nouvellement créés pour les affaires civiles et pénales, dont les compétences relevaient auparavant de fonctionnaires au niveau des districts et des divisions. Selon une étude récente du BIT, ces amendements n'ont pas d'incidence sur les fonctions assumées actuellement par les chefs et les responsables traditionnels, chargés de l'administration de la justice dans le cadre du droit coutumier tribal (*convention de l'OIT n° 107 relative aux populations autochtones et tribales et le droit bangladais: analyse comparative*, R. Roy, 2009, p. 30). **La commission demande au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les développements législatifs concernant l'application de la convention en ce qui concerne les populations autochtones vivant dans la région des plaines et des Chittagong Hill Tracts.**

Articles 11 à 14. Droits fonciers. La commission rappelle que l'accord de paix prévoit la réhabilitation des réfugiés autochtones rapatriés et des déplacés internes autochtones, ainsi que le règlement des conflits liés à la terre, et qu'une étude cadastrale doit être conduite par le gouvernement en consultation avec le conseil régional. Comme l'avait indiqué précédemment la commission, la loi sur la Commission foncière a été adoptée en 2001 et prévoit la création d'une commission pour régler les conflits liés à la terre dans la région des CHT. Notant que, au moment de l'établissement du rapport, la Commission foncière ne fonctionnait toujours pas, la commission croit comprendre qu'un nouveau président de la commission a été nommé récemment. Selon le gouvernement, la modification de la loi en vue de la mettre en conformité avec l'accord de paix est en cours. **La commission espère que le processus de modification de la loi sur la Commission foncière sera prochainement achevé, et demande au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard et sur toute autre mesure prise pour permettre à la Commission foncière de remplir ses fonctions.**

La commission note, d'après la NSAPR, que les communautés autochtones font l'objet d'extorsion de la part des «usurpateurs de la terre» et qu'une politique est envisagée pour les questions concernant les communautés autochtones. **Rappelant que, au titre de l'article 11 de la convention, le droit de propriété collectif ou individuel doit être reconnu aux membres des populations concernées pour les terres qu'elles occupent traditionnellement, la commission demande instamment au gouvernement de prendre des mesures immédiates pour que les droits fonciers des communautés autochtones du Bangladesh, y compris celles vivant dans les plaines, soient pleinement reconnus et efficacement protégés, en collaboration avec les responsables desdites populations et communautés. La commission demande au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les mesures spécifiques prises à cet égard, notamment les mesures visant à enquêter sur les cas de saisies illégales des terres appartenant traditionnellement aux communautés autochtones. En outre, la commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les progrès accomplis dans l'adoption et la mise en œuvre de la politique nationale liée à la terre des communautés autochtones prévue par la NSAPR.**

Réadaptation des réfugiés rapatriés et des déplacés internes. La commission prend note des indications du gouvernement, selon lesquelles il a nommé un nouveau président pour le groupe spécial prévu par l'accord de paix, chargé de réadapter les réfugiés autochtones rapatriés depuis l'Inde et les déplacés internes autochtones. **Notant que, selon le gouvernement, tous les réfugiés en provenance de l'Inde ont été réadaptés, la commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les activités spécifiquement conduites par le groupe spécial pour les déplacés internes autochtones dans la région des CHT qui ont été réadaptés. Elle demande une fois encore au gouvernement d'indiquer le nombre de déplacés internes restant à réadapter.**

Culture jum. La commission rappelle ses précédents commentaires concernant les déclarations faites par le gouvernement, selon lesquelles il s'efforçait de supprimer le mode de culture «jum», une méthode traditionnelle de culture alternée employée par de nombreuses communautés dans les CHT. La commission note que le rapport du gouvernement ne mentionne plus la suppression des cultures jum, et que la NSAPR appelle à préserver l'identité sociale et culturelle des communautés autochtones et reconnaît leurs systèmes de production alimentaire traditionnels. Le gouvernement indique que les projets de développement prévoyant des stratégies visant des moyens de subsistance alternatifs ont été entrepris avec le consentement et la participation des populations concernées «pour réduire la dépendance des cultures jum», car la production et les revenus en découlant ne sont pas satisfaisants du fait de «la réduction constante du nombre de terres de culture jum». **La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour garantir aux communautés autochtones de pouvoir continuer à s'adonner aux cultures jum, notamment en accélérant les mesures visant à protéger leurs droits fonciers et les mesures prises pour intégrer les cultures alternées dans les politiques et programmes en matière de développement rural.**

Bolivie

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1991)

La commission prend note avec *satisfaction* de la législation adoptée par la Bolivie en matière de consultation et d'hydrocarbures et des consultations déjà menées en la matière, questions qu'elle examinera plus avant ultérieurement. De manière plus générale, la commission se félicite des efforts réalisés par la Bolivie pour parvenir à une pleine participation

qui consacre le droit des peuples indigènes de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus de développement, conformément à l'article 7 de la convention.

Articles 2 et 33. Action coordonnée et systématique. La commission note que le ministère des Questions indigènes et des Peuples autochtones (MAIPO) a été dissous. Elle note avec *intérêt* que le gouvernement a créé l'Unité des droits des peuples indigènes (UDPI) au ministère de la Présidence, afin d'encourager l'intégration des droits des peuples indigènes au sein des institutions de l'Etat et d'assurer une coordination en la matière. La commission considère que cette initiative d'intégration pourrait offrir des pistes importantes pour assurer une meilleure coordination entre les institutions de l'Etat pour le traitement des questions réglementées par la convention, et faciliter ainsi une action coordonnée et systématique en vue de son application. ***La commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur: i) la manière dont l'UDPI organise et met en place cette intégration, y compris sur les résultats obtenus et les difficultés rencontrées; ii) la manière dont l'UDPI donne effet aux articles 2 et 33 de la convention; et iii) la manière dont l'UDPI garantit la participation des indigènes dans les conditions prévues aux articles 2 et 33.***

Consultation, participation et ressources naturelles: hydrocarbures. Législation. Depuis plusieurs années, la commission prie le gouvernement d'élaborer les mécanismes et les procédures de consultation et de participation prévus par la convention en ce qui concerne la prospection et l'exploitation des ressources naturelles, notamment des hydrocarbures. La commission se félicite des efforts réalisés par le gouvernement pour mettre en œuvre les droits de consultation et de participation des peuples indigènes en matière de ressources naturelles. Il s'agit essentiellement de la promulgation de la loi n° 3058 sur les hydrocarbures (art. 114 à 118), qui prévoit une consultation obligatoire, du décret suprême n° 29033 du 16 février 2007, qui porte règlement sur la consultation et la participation pour les activités concernant les hydrocarbures et met en place la procédure de consultation et de participation proprement dites, et du décret suprême n° 29124 du 9 mai 2007, qui complète le précédent.

Décret suprême n° 29033. La commission note que, dans les considérants du décret n° 29033, il est fait largement référence à la convention et aux recommandations formulées par le Conseil d'administration de l'OIT dans le rapport concernant une réclamation présentée par la Centrale des travailleurs de Bolivie (COB) en mars 1999 (document GB.274/16/7). La commission note que ce décret définit un champ d'application large pour la consultation tant en ce qui concerne les personnes (peuples indigènes et autochtones et communautés paysannes) qu'en ce qui concerne les propriétés visées (terres communautaires d'origine, propriétés communautaires et terres que les peuples occupent traditionnellement et auxquelles ils ont traditionnellement accès). Il établit que les instances de décision et de représentation des peuples indigènes et autochtones et des communautés paysannes aux niveaux national, départemental, régional et local sont les institutions représentatives qu'il faut impliquer dans les procédures de participation et de consultation et réglemente le financement des procédures (assuré par prélèvement sur le projet). La commission note en particulier que, aux termes de l'article 11 (planification), l'autorité compétente et les représentants des peuples indigènes et autochtones et des communautés paysannes élaborent conjointement des accords sur la procédure à suivre pour la consultation. Celle-ci comprend une entente suivie du processus de consultation mis en œuvre par l'autorité compétente en coordination avec les instances qui représentent les peuples indigènes et autochtones et les communautés paysannes. Les résultats de la procédure donnent lieu à un accord de validation où sont repris la position, les observations, les propositions, les éléments complémentaires et les recommandations des peuples et des communautés qui pourraient être affectés. Le processus de consultation est entaché de nullité lorsque la procédure établie n'est pas respectée soit parce que les informations utilisées sont erronées, soit parce que le consentement a été obtenu en ayant recours à des pressions, à des intimidations, à la corruption, au chantage ou à la violence, entre autres.

La commission note que l'on cherche également à mener des consultations dans le domaine minier et métallurgique, et qu'un projet est élaboré pour assurer la participation des indigènes aux avantages et à la surveillance de l'environnement. ***La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés en la matière et sur toute autre législation adoptée en matière de participation et de consultation.***

Travail forcé, consultation et participation. La commission examinera plus avant le grave problème que constitue le travail forcé dans le cadre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et examinera dans ces commentaires les mesures générales adoptées et le rôle de la consultation et de la participation des indigènes pour éradiquer le travail forcé. Dans sa précédente observation, la commission avait noté que la Bolivie avait entrepris, avec l'assistance technique du BIT, d'élaborer un plan d'action pour l'éradication du travail forcé, phénomène qui affecte principalement la population indigène, et que ce plan faisait l'objet de consultations entre les organisations de travailleurs, les organisations indigènes et le ministère des Questions indigènes et des Peuples autochtones. La commission prend note des nombreuses mesures adoptées par le gouvernement pour éradiquer le travail forcé. Elle note en particulier que, en vertu de la loi n° 3351 du 21 février 2006 et de son décret réglementaire n° 28631 du 8 mars 2006, le ministère du Travail a compétence pour élaborer et coordonner des politiques en vue d'éliminer le travail forcé. En vertu de ces compétences et par le biais du décret suprême n° 29292 du 3 octobre 2007, le ministère du Travail a créé le Conseil interministériel pour l'éradication du travail forcé. Il est composé des ministères de la Justice, du Développement de l'agriculture et de l'élevage et de l'Environnement, de la Présidence, de la Planification du développement et de la Production et des Microentreprises, et est présidé par le ministère du Travail. Il est indiqué que l'éradication du travail forcé s'est fondée sur une action conjointe de plusieurs ministères et qu'elle comporte un volet sur la réorganisation foncière. D'après le rapport, la résistance des propriétaires fonciers au processus de réorganisation est la principale difficulté rencontrée.

Le rapport indique que des mesures participatives ont été prises: i) l'Assemblée du peuple guaraní a approuvé le Plan interministériel 2007-08 pour le peuple guaraní, qui vise à créer des conditions de vie dignes pour les familles guaraníes recensées au Chaco Boliviano; suite à cette approbation, le gouvernement a approuvé l'exécution du plan par le biais du décret suprême n° 29292; ii) le 5 novembre 2008, le ministère du Travail a adopté le règlement interne du Plan interministériel 2007-08 pour le peuple guaraní et créé un directoire composé des six ministres membres du Conseil interministériel pour l'éradication de la servitude, du travail forcé et des formes analogues de travail et de six représentants de l'Assemblée du peuple guaraní; iii) d'autres actions ont été menées par le ministère de la Production et le ministère de la Justice. **La commission incite le gouvernement à poursuivre les efforts déployés pour éradiquer le travail forcé des indigènes et à fournir des informations sur cette question; elle souhaiterait en particulier des informations sur la participation des indigènes à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des mesures adoptées pour éradiquer le travail forcé des indigènes.**

Articles 21 à 23. Formation. La commission note avec **intérêt** que le décret suprême n° 29664 du 2 août 2008 porte création de trois universités indigènes communautaires interculturelles et productives, les Universités indigènes de Bolivie (UNIBOL). Une université a été créée pour le peuple aymará, l'autre pour le peuple quechua et la dernière pour le peuple guaraní. Il sera possible d'étudier les domaines suivants: l'agronomie des hauts plateaux, l'industrie agroalimentaire, le textile, la médecine vétérinaire, la zootechnie, les hydrocarbures, la foresterie, la pisciculture, etc. La formation académique aura lieu dans la langue de chaque peuple; l'apprentissage de l'espagnol et d'une langue étrangère est prévu. Les soutenances de thèses se feront dans la langue de chaque région. Il sera possible d'obtenir un diplôme de technicien supérieur, de licence ou de master. L'objectif des trois universités est de reconstruire les identités indigènes et de développer des connaissances scientifiques, des savoirs et des technologies en tenant compte de critères communautaires et des principes de complémentarité, de collaboration, de responsabilité individuelle et collective et de respect de l'environnement. **La commission saurait gré au gouvernement de continuer à fournir des informations sur ce point.**

Réforme de la Constitution. **La commission note avec intérêt que la réforme constitutionnelle a été promulguée le 7 février 2009 et qu'elle consacre l'existence d'un Etat plurinational; elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les changements apportés par l'application de la réforme, en droit et dans la pratique, s'ils concernent les dispositions de la convention.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Brésil

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 2002)

La commission prend note de la communication du Syndicat des travailleurs et travailleuses ruraux de l'Alcántara (STTR) et du Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'agriculture familiale de l'Alcántara (SINTRAF) datée du 20 octobre 2009, qui a été adressée au gouvernement le 6 novembre 2009. La commission l'examinera lors de sa prochaine session avec les observations du gouvernement à cet égard. **La commission prie le gouvernement de répondre aux communications du STTR et du SINTRAF.**

La commission rappelle qu'une communication du STTR et du SINTRAF concernant l'application de la convention dans le pays avait été reçue le 27 août 2008 et transmise au gouvernement le 5 septembre 2008. Elle rappelle également qu'une communication de la Centrale unique des travailleurs (CUT) avait été reçue le 1^{er} septembre 2008 et envoyée au gouvernement le 18 septembre 2008. A cette communication se sont par ailleurs ajoutés des commentaires des organisations indigènes suivantes: Expression des peuples indigènes du Nordeste, de Minas Gerais et de Espírito Santo (APOINME), Conseil indigène de Roraima (CIR), Coordination des organisations indigènes de l'Amazonie brésilienne (COIAB) et Warã Instituto Indígena Brasileiro. En outre, la commission rappelle qu'elle avait reçu une communication du Syndicat des travailleurs de l'Université fédérale de Santa Catarina (SINTUFSC), datée du 19 septembre 2008. Cette communication avait été transmise au gouvernement le 4 novembre 2008.

Communautés quilombolas de l'Alcántara. La commission note que, dans sa communication du 26 décembre 2008, le gouvernement a fourni des informations sur les observations formulées par le STTR et le SINTRAF. La commission note que les informations transmises par le gouvernement font seulement référence à une des questions soulevées par le STTR et le SINTRAF, à savoir la situation des communautés quilombolas de l'Alcántara face à l'implantation et l'expansion du Centre de lancement de l'Alcántara (CLA) et du Centre spatial de l'Alcántara (CEA) sur un territoire traditionnellement occupé par les communautés quilombolas, sans qu'elles aient été consultées et sans leur participation.

La commission note qu'il ressort des informations fournies par le gouvernement que l'étude technique d'identification et de délimitation a été publiée. A la suite d'une procédure administrative de conciliation entre les institutions gouvernementales concernées (le ministère de la Science et de la Technologie, le ministère du Développement agricole, l'Institut national de colonisation et de réforme agraire (INCRA), l'Agence spatiale du Brésil et le Centre spatial de l'Alcántara), l'étude a établi que 78 105,3466 hectares seront considérés comme territoire des communautés

quilombolas de l'Alcántara. La commission croit comprendre que cela a entraîné la réduction du territoire occupé par les communautés quilombolas, et note que les indications concernant l'ampleur d'une telle réduction sont divergentes. De plus, la commission note que, selon l'article 11 du décret n° 4887/2003, lorsque les terres occupées par des descendants des communautés quilombolas coïncident avec, entre autres, les régions de sécurité nationale, des mesures appropriées doivent être prises pour garantir la viabilité de telles communautés tout en conciliant les intérêts de l'Etat. A cet égard, la commission note que, selon l'avis AGU/MC/N°1/2006 de l'avocat général, au cas où des intérêts se superposeraient, il faudrait résoudre le conflit à la lumière du «caractère raisonnable».

La commission rappelle que, comme elle l'a indiqué dans son observation antérieure, les communautés dont il est question paraissent remplir les conditions nécessaires pour être couvertes par la convention, et se considèrent elles-mêmes comme des populations tribales au sens de l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Dans la mesure où ces communautés remplissent les conditions prévues dans l'article 1 de la convention, les articles de la convention doivent être appliqués lorsque la question qui fait l'objet de la communication est abordée. La commission rappelle l'importance particulière que revêt, pour la culture et les valeurs spirituelles des peuples couverts par la convention, la relation qu'ils entretiennent avec les terres ou territoires, qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et l'obligation des gouvernements de respecter une telle relation. La commission estime que la reconnaissance et la protection effective des droits de ces peuples aux terres qu'ils occupent traditionnellement, conformément à l'article 14 de la convention, revêtent une importance fondamentale pour la sauvegarde de l'intégralité de ces peuples et, par conséquent, pour le respect des autres droits consacrés dans la convention.

La commission souligne que les gouvernements ont l'obligation, selon l'article 6, paragraphes 1 a) et 2, de consulter les peuples couverts par la convention, à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement sont envisagées, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la convention, les gouvernements doivent s'assurer que des études sont effectuées en coopération avec les peuples intéressés, afin d'évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement que les activités de développement prévues pourraient avoir sur eux. La commission ne saurait trop souligner que les résultats de ces études doivent être considérés comme un critère fondamental pour la mise en œuvre de ces activités. La commission note que les informations fournies par le gouvernement ne contiennent pas de référence à la participation des communautés concernées à la procédure susmentionnée ni à leur consultation. **A la lumière de ces considérations, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur:**

- i) **la manière dont la participation et la consultation des communautés quilombolas concernées ont été garanties à travers leurs institutions représentatives, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet de la solution du cas, y compris des informations sur la participation de ces communautés à l'élaboration de l'étude technique d'identification et de délimitation;**
- ii) **la manière dont l'obligation de garantir l'intégrité culturelle, sociale et économique des communautés quilombolas concernées a été dûment prise en compte lors de la conciliation des intérêts en conflit des différentes parties impliquées dans le cas en question;**
- iii) **les mesures adoptées pour effectuer des études, en coopération avec les peuples intéressés, afin d'évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement que l'implantation et l'expansion du Centre de lancement de l'Alcántara (CLA) et du Centre spatial de l'Alcántara (CEA) peuvent avoir sur les communautés touchées, y compris afin de garantir la viabilité des activités traditionnelles de ces communautés;**
- iv) **les progrès accomplis quant à l'identification et la démarcation des terres occupées traditionnellement par les communautés quilombolas à la suite de l'adoption de l'étude technique d'identification et de délimitation, ainsi que les mesures adoptées pour garantir les droits de propriété et de possession de ces communautés à leurs terres traditionnelles, et pour sauvegarder leur droit d'utiliser les terres non exclusivement occupées par elles, mais auxquelles elles ont traditionnellement accès pour leurs activités traditionnelles et de subsistance; et**
- v) **les mesures spéciales adoptées, conformément à l'article 4 de la convention, pour sauvegarder les personnes, les institutions, les biens, le travail, la culture et l'environnement des peuples intéressés aussi longtemps que la reconnaissance et la démarcation de leurs terres ne seront pas achevées.**

Communication du Syndicat des travailleurs de l'Université fédérale de Santa Catarina (SINTUFSC), datée du 19 septembre 2008. **La commission prie le gouvernement de répondre à la communication du SINTUFSC de manière à permettre à la commission de l'examiner en détail lors de sa prochaine session.**

Notant que le gouvernement ne fournit pas d'information au sujet des autres points soulevés dans son observation antérieure, la commission est conduite à renouveler son observation antérieure, dont les parties pertinentes étaient conçues dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 2. Affaiblissement de l'application du critère de l'auto-identification. La CUT indique également que le critère de l'auto-identification consacré à l'article 1, paragraphe 2, de la convention a été incorporé à la législation nationale par le décret 4887/2003, qui régit la procédure d'attribution des titres sur des terres occupées par les descendants des communautés quilombolas. Mais il est également mentionné dans les communications que le gouvernement est en train d'affaiblir cette auto-identification par l'application d'une législation postérieure (décret n° 98/2007), évitant ainsi de régulariser la situation en ce qui concerne les terres en question, puisque cette régularisation dépend de l'inscription des communautés dans

le registre. Selon le syndicat, il y a chaque fois davantage de difficultés pour obtenir l'inscription des communautés au registre, ce qui permet de fermer la porte à d'autres droits, pour l'essentiel concernant les terres. Il est dit, par exemple, dans les communications que le non-respect du critère de l'auto-identification peut également se constater dans le différend qui oppose la communauté quilombola de l'île de Marambai et la marine. Les communautés en question se considèrent comme indigènes et réclament l'application de la convention. Bien que ce soit moins fréquent, l'identité indigène des indiens du Nord-Est n'est pas reconnue non plus, de même que ne le sont pas leurs droits aux terres qu'ils occupent traditionnellement. La commission considère qu'à la lumière des éléments mentionnés les communautés quilombolas paraissent réunir les conditions préalables fixées à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention selon lesquelles la convention s'applique: «aux peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale». De plus, le paragraphe 2 du même article dispose que: «le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente convention». **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la convention aux communautés quilombolas et, au cas où il ne considérerait pas ces communautés comme constituant des peuples tribaux au sens de la convention, d'indiquer les motifs de cette position.**

Communication de la CUT

Articles 2, 6, 7 et 33. Consultation et participation. Il est dit dans la communication que, bien que le dialogue social progresse, l'efficacité des efforts ainsi déployés est mise en doute par les peuples indigènes en raison des conditions de ce dialogue (lieux de réunion difficiles d'accès, convocations avec un préavis insuffisant ou discussions superficielles), et l'impression prévaut que ces consultations populaires, quand elles ont lieu, ont pour but exclusif de valider les politiques publiques. La commission rappelle, comme elle l'a déjà fait à plusieurs reprises, que la consultation et la participation ne doivent pas être purement formelles, auquel cas elles sont vides de contenu, mais doivent constituer un véritable dialogue, tenu sur la base de mécanismes appropriés, aboutissant à des projets, notamment des projets permettant aux peuples couverts par la convention de pouvoir participer à leur propre développement. **La commission invite le gouvernement à examiner les mécanismes de consultation et de participation en vigueur, en coopération avec les organisations indigènes, de manière à s'assurer qu'ils restent conformes à la convention, et lui demande de fournir des informations à cet égard.**

Article 6. Consultation et législation. La CUT indique qu'il n'y a pas de consultation en ce qui concerne les moyens législatifs et administratifs prévus à l'article 6 de la convention. Elle cite à titre d'exemple le décret n° 98/2007 relatif à la Fondation culturelle Palmares, le projet de loi relatif aux mines en terres indigènes (projet de loi n° 1610/1996) et le projet de décret n° 44/2007, qui suspend l'application du décret n° 4887/2003, lequel réglemente la procédure d'attribution des titres sur les terres quilombolas. **La commission souligne que les gouvernements ont l'obligation de consulter les peuples couverts par la convention chaque fois qu'ils prévoient d'adopter des mesures législatives ou administratives susceptibles de les affecter directement et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur cette question.**

Article 14. Terres. La CUT affirme que, bien que la Constitution garantisse le droit des indiens et des communautés quilombolas aux territoires qu'ils occupent et qu'il y ait 343 territoires indigènes enregistrés et 87 territoires quilombolas, la majeure partie des terres n'a toujours pas fait l'objet d'une régularisation: 283 terres indigènes et 590 terres quilombolas font l'objet d'une procédure administrative, et 224 terres indigènes n'en sont même pas encore arrivées à cet stade. La CUT affirme que le nombre d'indigènes assassinés a augmenté, en particulier dans le sud du Mato Grosso, à cause des différends non résolus sur les terres. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 14 de la convention eu égard aux communautés quilombolas.**

Articles 6, 7 et 15. Participation, consultation et ressources naturelles. La CUT se réfère en détail à cinq projets pour lesquels il n'y a ni participation ni consultation: 1) le projet hydroélectrique de Belo Monte; 2) le projet de traversée du Río San Francisco; 3) l'autorisation, par le projet de loi n° 2540/2006, de la construction d'une centrale hydroélectrique à la Cascade de Tamadúa sur le Río Cotingo, sur le territoire indigène de Raposa Terra del Sol; 4) la terre indigène de los Guaraní-Kiwoa, sur laquelle vivent 12 000 indigènes confinés dans des réserves telles que celle de Dourados, et ce dans une misère totale – terre sur laquelle sont mis en œuvre des projets et politiques sans aucune consultation ni participation; 5) l'industrie minière sur la terre indigène de Cinta Larga – terre sur laquelle la loi en cours de préparation relative à l'industrie minière aura un fort impact, sans que ce peuple n'ait été en rien consulté. **La commission exprime sa préoccupation devant les fait allégués et rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 7, il doit faire en sorte que des études soient effectuées, en coopération avec les peuples intéressés, afin d'évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement que les activités de développement prévues pourraient avoir sur eux. Les résultats de ces études doivent être considérés comme un critère fondamental pour la mise en œuvre de ces activités. La commission prie le gouvernement de fournir des détails sur les cas exposés.**

La commission espère que le gouvernement fournira des informations détaillées sur ce sujet. Elle l'invite à faire part de ses commentaires sur ces communications en même temps que de sa réponse aux présents commentaires. Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse aux questions formulées par la commission dans sa demande directe de 2005, la commission prie aussi le gouvernement de joindre sa réponse aux commentaires de 2005.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Colombie

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1991)

La commission prend note de la communication en date du 27 août 2009 de l'Union syndicale ouvrière de l'industrie pétrolière (USO), qui a été communiquée au gouvernement le 2 septembre 2009. La commission prend note aussi de la communication du Syndicat des travailleurs de l'entreprise nationale minière «Minercol Ltda» (SINTRAMINERCOL), du 28 août 2009, qui a été communiquée au gouvernement le 18 septembre 2009. La commission prend note également de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI), du 31 août 2009, qui a été communiquée au

gouvernement le 3 septembre 2009. La commission note que le rapport du gouvernement a été reçu le 14 août 2009 et que, par conséquent, il ne contient pas d'observations en réponse à ses communications.

La commission note que les communications récentes de l'USO, du SINTRAMINERCOL et de la CSI font suite aux questions traitées dans ses commentaires antérieurs, telles que la situation des communautés de descendants d'Africains de Curvaradó et Jiguamiandó, la situation dans les réserves de Pescadito et Chidima et la situation du peuple Embera Katío de Alto Sinú. En outre, les communications soulèvent la question de l'exécution du projet Mandé Norte qui touche les communautés de descendants d'Africains de Jiguamiandó et la communauté Embera de la réserve de Urada Jiguamiandó et se rapporte à des questions déjà examinées par la commission dans ses précédents commentaires.

Compte tenu de la gravité des faits allégués, de la persistance des questions soulevées par la commission et des conséquences irréversibles qui pourraient en découler, la commission examinera les informations figurant dans ces nouvelles communications dans la mesure où elles sont liées à des questions qui ont déjà été examinées par la commission. Avant d'examiner les cas susmentionnés, la commission considère qu'il est opportun de formuler des considérations générales au sujet de la situation des peuples autochtones et des descendants d'Africains dans le pays en raison du caractère généralisé des problèmes d'application de la convention qui ressortent de ces communications.

La commission prend note avec préoccupation de la persistance du climat de violence dans le pays. En particulier, elle exprime sa **grave préoccupation** concernant le fait que les communautés autochtones et des descendants d'Africains continuent d'être victimes de violence, d'intimidations, de spoliations de terres et de l'imposition de projets dans leurs territoires, sans consultation ni participation, et d'autres violations des droits consacrés dans la convention. La commission note aussi avec **regret** que, d'après les communications, les dirigeants de ces communautés et les organisations qui défendent les droits des communautés sont souvent victimes d'actes de violence, de menaces, de harcèlement et de stigmatisation en raison de leurs activités, et que les responsables de ces actes, selon les allégations, restent souvent impunis.

La commission prend note de la déclaration de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à la suite de sa mission en Colombie en septembre 2009 qui indique que des dirigeants autochtones et des dirigeants des descendants d'Africains, ainsi que d'autres catégories de défenseurs des droits de l'homme, ont été assassinés, torturés ou maltraités, ont disparu, ont été menacés, arrêtés et emprisonnés arbitrairement, amenés devant les tribunaux, surveillés, déplacés de force ou obligés de s'exiler (communiqué de presse des Nations Unies, 18 sept. 2009). La commission note également que, d'après le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires, les exécutions extrajudiciaires touchent de manière disproportionnée les peuples autochtones et les descendants d'Africains (communiqué de presse des Nations Unies, 29 juin 2009). Elle constate également que des préoccupations identiques ont été exprimées par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale et par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (voir, respectivement, les observations finales, GERD/C/COL/CO/14, 28 août 2009, paragr. 12, 14 et 15, et la Note préliminaire sur la situation des peuples autochtones en Colombie, A/HRC/12/34/Add.9, 23 sept. 2009). Ces derniers ont aussi souligné les graves problèmes en matière de droits à la terre et à la consultation des communautés autochtones et des descendants d'Africains (voir, respectivement, paragr. 19-20 et 10-11).

La commission note que, d'après ce qui ressort des décisions n°004 et 005 de la Cour constitutionnelle de Colombie de janvier 2009, au sujet des peuples et de descendants d'Africains victimes ou qui risquent d'être victimes de déplacements forcés, l'indifférence est généralisée face à l'horreur que les communautés indigènes du pays ont dû supporter ces dernières années. La commission note aussi que, de l'avis de la cour, la réponse des autorités de l'Etat a été principalement de formuler des normes et des politiques et de diffuser des documents officiels qui, malgré leur valeur, n'ont eu guère de répercussions dans la pratique (décision n° 004).

La commission note avec **préoccupation** que, comme l'indique le rapport du gouvernement, au cours des douze derniers mois le nombre d'homicides dont les indigènes ont été victimes s'est accru sensiblement. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que la Direction nationale du ministère public a élaboré et met en œuvre un plan intégral d'action visant à accroître l'efficacité du traitement des enquêtes sur les cas que des membres de communautés indigènes ont soumis en tant que victimes. La commission prend note aussi des initiatives prises pour faire appliquer les ordonnances contenues dans la décision n° 004 de la Cour constitutionnelle au sujet de l'élaboration d'un programme visant à garantir les droits des peuples indigènes qui sont l'objet de déplacements ou qui risquent de l'être, et des plans de sauvegarde ethnique.

La commission prie instamment le gouvernement de:

- i) *adopter sans retard et de façon coordonnée et systématique toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité physique, sociale, culturelle, économique et politique des communautés indigènes et de descendants d'Africains, ainsi que de leurs membres, et pour garantir le plein respect des droits consacrés dans la convention;*
- ii) *adopter des mesures urgentes pour prévenir et condamner les actes de violence, d'intimidation et de harcèlement à l'encontre des membres des communautés et de leurs dirigeants, et enquêter de façon efficace et impartiale sur les faits allégués;*
- iii) *suspendre immédiatement la mise en œuvre de projets qui nuisent aux communautés indigènes et de descendants d'Africains, tant que n'auront pas cessé les intimidations à l'encontre des communautés concernées et de leurs*

membres, et que n'auront pas été garanties la participation et la consultation des peuples concernés, par le biais de leurs institutions représentatives, dans un climat de plein respect et de confiance, en application des articles 6, 7 et 15 de la convention;

- iv) *fournir des informations détaillées sur les résultats des enquêtes menées dans le cadre du plan d'action de la Direction nationale du ministère public; et*
- v) *fournir des informations sur les mesures prises pour donner suite aux décisions susmentionnées de la Cour constitutionnelle.*

Communautés de descendants d'Africains de Curvaradó et de Jiguamiandó. Dans son observation précédente, la commission s'était dit gravement et de plus en plus préoccupée par les allégations contenues dans la communication de 2007 de l'USO, et par l'absence de réponse du gouvernement à ce sujet. L'USO faisait état en particulier de la présence de groupes paramilitaires sur le territoire collectif, de violations, restées impunies, des droits fondamentaux des membres des communautés, et de «persécutions judiciaires» dont sont victimes les membres de ces communautés et les membres des organisations qui les accompagnent, qui sont accusés de soutenir leur «guerrilla». La commission avait demandé instamment au gouvernement de prendre sans retard toutes les mesures nécessaires pour garantir la vie et l'intégrité physique et morale des membres des communautés afin que cessent toutes persécutions, menaces ou intimidations, et pour garantir l'application des droits consacrés par la convention dans des conditions de sécurité.

La commission exprime sa **grave préoccupation** concernant le fait que, selon la communication de l'USO de 2009, les menaces, harcèlements et atteintes à la vie et à l'intégrité des membres des communautés n'ont pas cessé. Dans sa communication, l'USO affirme aussi que, bien que l'Institut colombien du développement rural – Incoder – ait délimité, par les résolutions n^{os} 2424 et 2159 de 2007, les territoires des communautés et reconnu que ces territoires étaient leur propriété collective privée, des tiers continuent de les occuper de mauvaise foi. L'USO fait état aussi de l'absence d'enquêtes rapides et opportunes à l'encontre des responsables des faits allégués, de la persistance des «persécutions judiciaires» et de la stratégie visant à discréditer les membres des communautés et les organisations qui les accompagnent.

La commission note que, à la lecture du rapport du gouvernement, en février 2009 l'entreprise «Agropalma» a remis à son initiative 254 hectares de territoire au Conseil communautaire du bassin du fleuve Curvaradó. Selon le rapport, des palmiers avaient été plantés sur 220 hectares. Or, lorsque le territoire a été remis, les palmiers étaient tous malades (pourriture du bourgeon). La commission note que les services juridiques du ministère de l'Intérieur et de la Justice et du ministère de l'Agriculture et du Développement rural agissent actuellement pour obtenir la restitution physique des territoires. ***Se référant à ses commentaires précédents, la commission demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir la protection effective des droits des communautés de descendants d'Africains de Curvaradó et de Jiguamiandó sur leurs terres, et d'empêcher toute intrusion, conformément aux articles 14, paragraphe 2, et 18, de la convention. Prière aussi de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur la restitution des terres à l'initiative des ministères susmentionnés.***

Peuples Embera Katío et Embera Dóbida. Réserves Chidima et Pescadito. Dans son observation précédente, la commission avait pris note de l'invasion par des tiers des terres du peuple Embera Katío et Embera Dóbida, et de plusieurs activités menées sans que ces peuples n'aient été consultés. La commission avait demandé instamment au gouvernement de prendre des mesures sans tarder pour mettre fin aux intrusions, et de réunir les trois parcelles de la réserve Chidima dans le cas où il y aurait une occupation traditionnelle. La commission avait demandé aussi au gouvernement de suspendre les activités liées aux concessions octroyées pour la prospection et/ou aux projets d'infrastructure, tant que ne seraient pas garanties la consultation et la participation des peuples indigènes, conformément aux *articles 6, 7 et 15* de la convention.

La commission note que, dans sa communication de 2009, l'USO affirme que le gouvernement n'a pris aucune initiative pour que soit réalisée l'étude d'occupation traditionnelle de ces communautés dans la réserve de Chidima et pour que soient réunies les trois parcelles, comme l'avait demandé la commission. Par ailleurs, la présence de colons persiste. La commission note que, selon le rapport du gouvernement, à la suite de la décision n^o C-175 de 2009 de la Cour constitutionnelle, la création, la réorganisation foncière, la restructuration et l'expansion des réserves ne relèvent plus de la Direction des affaires indigènes, des minorités et des Roms du ministère de l'Intérieur et de la Justice, mais de l'Institut colombien de développement rural – Incoder.

L'USO indique aussi que les projets susmentionnés se poursuivent, sans que les peuples indigènes n'aient été consultés. Elle fait état également de menaces contre la vie et l'intégrité physique de personnalités indigènes, et du fait que la l'armée reste présente sur le territoire. L'USO indique aussi que, le 1^{er} juin 2009, les communautés ont intenté une action en protection contre les entités nationales afin de demander que soient interrompus les travaux de construction de la route Ungía-Acandí, les travaux d'infrastructure, les ouvrages hydroélectriques et les activités de prospection et d'exploitation minière, au motif que n'avaient pas été respectés, entre autres, leur droit à être consultés préalablement et leur droit de participation et de propriété collective. Ils ont été déboutés de cette action en protection. Au sujet de la concession minière dans la municipalité d'Acandí, l'USO indique en particulier que le diagnostic environnemental en vue d'autres solutions est en cours et que, selon le ministère de l'Environnement, du Logement et du Développement territorial, une consultation préalable n'est pas nécessaire au sujet de cette étude. La commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le fait que, selon les dispositions des *articles 6, 7 et 15* de la convention, les peuples intéressés doivent participer et être consultés au sujet des études sur l'impact environnemental. ***La commission prie de***

nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures sans tarder pour mettre fin à toute entrée non autorisée sur les terres des peuples Embera Katío et Dóbida, et de suspendre les activités de prospection, d'exploitation et de mise en œuvre de projets d'infrastructure qui les affectent, tant que les articles 6, 7 et 15 de la convention n'auront pas été pleinement appliqués. La commission demande aussi de nouveau au gouvernement de prendre des mesures pour réunir les trois parcelles de la réserve de Chidima, dans la mesure où il semble y avoir eu une occupation traditionnelle, et de garantir la protection effective des droits de propriété et de possession des peuples susmentionnés, conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la convention.

Peuple Embera Katío de Alto Sinú. La commission rappelle que le cas du peuple Embera Katío de Alto Sinú a été examiné par le Conseil d'administration en ce qui concerne la construction, sans consultation, du barrage hydroélectrique Urrá I dans un rapport approuvé en 2001 (document GB.282/14/4). Dans ce rapport, le Conseil d'administration avait recommandé au gouvernement d'entretenir le dialogue avec le peuple Embera Katío, dans un climat de coopération et de respect mutuel, afin de rechercher des solutions à la situation que connaissait ce peuple. Le conseil avait recommandé aussi au gouvernement de fournir des informations, entre autres, sur les mesures prises pour sauvegarder l'intégrité culturelle, sociale, économique et politique de ce peuple, pour prévenir les actes d'intimidation ou de violence visant les membres de ce peuple, et pour les indemniser des pertes et dommages subis. La commission note avec **regret** que, selon la communication de la CSI de 2009, les dommages entraînés pour le peuple Embera Katío, en raison du barrage Urrá I, n'ont pas fait l'objet d'indemnisations et que, en 2008, le projet de construction d'un nouveau barrage sur leur territoire a été présenté. La CSI indique qu'en juin 2009 le ministère de l'Environnement a refusé de délivrer la licence environnementale demandée pour ce projet, mais que le risque que des projets d'exploitation des ressources environnementales soient imposés reste présent. La CSI indique que les autorités traditionnelles du peuple en question ont dénoncé le fait que la militarisation du territoire s'est intensifiée à partir de 2007, d'où l'implication, directe ou non, de la communauté dans le conflit armé. La CSI affirme aussi que le mécanisme de protection établi afin de garantir la vie et l'intégrité personnelle des membres de la communauté s'est peu à peu affaibli et que, ces dernières années, la situation de la sécurité et des garanties a empiré gravement. ***Se référant à ses commentaires précédents, la commission demande au gouvernement de garantir le droit du peuple Embera Katío de décider de ses propres priorités en ce qui concerne le processus du développement et de participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de le toucher directement, comme le prévoit l'article 7 de la convention.***

Projet Mandé Norte. La commission prend note avec **préoccupation** de la communication de 2009 du SINTRAMINERCOL dans laquelle il affirme que le peuple Embera de la réserve de Urada Jiguamiandó risque d'être déplacé de force d'un moment à l'autre en raison de la réalisation, sans consultation, du projet minier Mandé Norte, de la militarisation de son territoire, de la menace d'un conflit armé et de la violation et de la profanation par la force publique de ses lieux sacrés.

Le SINTRAMINERCOL indique que, en vertu de la résolution n° 007 de 2003, l'Institut colombien de la réforme agraire – Incora – a constitué une réserve pour la communauté Embera Dóbida sur un territoire total de 19 744 hectares, lequel est formé de deux parcelles inutilisées qui font partie de la réserve forestière du Pacifique. Le SINTRAMINERCOL indique que, en 2005, une concession a été accordée en vue de la prospection technique et de l'exploitation économique d'une mine de cuivre, d'or et de molybdène sur une surface d'environ 16 000 hectares, pour une période de trente ans renouvelable tous les trente ans. Le syndicat indique que, sur ces 16 000 hectares, les zones situées dans la municipalité de Carmen del Darién, soit 11 000 hectares, sont un territoire traditionnel et une réserve du peuple indigène Embera de Urada Jiguamiandó. L'organisation syndicale affirme que, globalement, le projet affecte plus de 11 communautés indigènes, deux communautés de descendants d'Africains et un nombre indéterminé de communautés paysannes. Elle affirme que les communautés indigènes et de descendants d'Africains n'ont pas été consultées avant la signature des contrats miniers. Pour la phase d'exploration, la consultation a été réalisée par le Groupe de travail sur les consultations préalables qui relève du ministère de l'Intérieur et de la Justice. Cette procédure a fait l'objet de réclamations des autorités indigènes et de descendants d'Africains au motif que la consultation a été menée et concertée, puis a fait l'objet d'un protocole, avec des personnes qui ne représentent pas légitimement les communautés. Le SINTRAMINERCOL affirme aussi que, au sujet du lancement des activités de mise en œuvre du projet, des militaires ont commencé à entrer dans le bassin du fleuve Jiguamiandó. Il affirme aussi que, depuis janvier 2009, l'entreprise concessionnaire a entamé une campagne visant à délégitimer et à discréditer les communautés, leurs dirigeants et les organisations qui les accompagnent. La commission note que les mêmes éléments ressortent de la communication de l'USO de 2009 au sujet de la communauté de descendants d'Africains de Jiguamiandó qui est actuellement affectée par le projet.

La commission souligne que le principe de représentativité est un élément essentiel de l'obligation de consultation, comme le prévoit l'article 6 de la convention. Comme l'a déjà établi le Conseil d'administration à une autre occasion, sauf consultation adéquate des institutions et organisations indigènes et tribales véritablement représentatives des communautés touchées, la procédure de consultation ne répond pas aux exigences de la convention (document GB.282/14/2, paragr. 44). Le gouvernement doit par conséquent veiller à ce que la consultation soit menée à bien avec les institutions véritablement représentatives des peuples intéressés avant d'entamer tout programme de prospection ou d'exploitation sur leurs terres. La commission souligne aussi qu'il est essentiel pour toute consultation d'instaurer un climat de confiance mutuelle afin d'établir un véritable dialogue entre les parties pour chercher les solutions appropriées aux questions posées, comme

l'exige la convention. La commission estime en outre que la militarisation de la zone dans laquelle sont mis en œuvre le projet et les campagnes visant à délégitimer et à discréditer les communautés, leurs dirigeants et l'organisation qui les accompagne compromettent les conditions de base d'une consultation véritablement authentique. La commission souligne aussi que l'obligation de consultation doit être considérée à la lumière du principe fondamental de la participation, qui est exprimé aux paragraphes 1 et 3 de l'article 7 de la convention. **La commission demande instamment au gouvernement de:**

- i) **suspendre les activités ayant trait à la mise en œuvre du projet Mandé Norte tant que n'auront pas été garanties la participation et la consultation des peuples intéressés par le biais de leurs institutions représentatives, dans un climat de plein respect et de confiance, en application des articles 6, 7 et 15 de la convention;**
- ii) **adopter toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au climat d'intimidation; et**
- iii) **réaliser des études, avec la participation des peuples affectés, afin d'évaluer l'incidence du projet en question, conformément aux articles 7, paragraphe 3, et 15, paragraphe 2, de la convention, compte étant tenu de l'obligation de protéger l'intégrité sociale, culturelle et économique de ces peuples, dans l'esprit de la convention.**

Prière de fournir des informations complètes sur les mesures adoptées à cette fin.

Le peuple Awa. Notant que la résolution de la «Defensoría del Pueblo» n° 53 de 2008, qui fait référence à des menaces, harcèlements, disparitions et assassinats perpétrés contre les membres du peuple Awa, comme la récente déclaration du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, qui condamne les assassinats de quelques membres du peuple Awa commis à l'aube du 25 août 2009 dans le Département de Nariño, la commission prie le gouvernement de fournir des informations complètes sur la situation du peuple Awa, et sur les mesures prises conformément aux commentaires précédents de la commission.

*Consultation. Législation. La commission rappelle que le Conseil d'administration, dans deux rapports sur des réclamations de 2001, a estimé que le décret n° 1320 de 1998 n'est pas conforme à la convention de même que son élaboration, étant donné qu'il n'a pas été élaboré en consultation et avec la participation active des peuples couverts par la convention, ni en ce qui concerne son contenu. Le Conseil d'administration avait donc demandé au gouvernement de le mettre en conformité avec la convention, en consultation et avec la participation active des représentants de peuples indigènes de Colombie (documents GB.282/14/3 et GB.282/14/4). La commission rappelle également que la Cour constitutionnelle colombienne, dans son arrêt T-652 de 1998, a suspendu l'application de ce décret par rapport au cas spécifique de la communauté autochtone Embera Katío de Alto Sinú en considérant qu'il n'est pas conforme à la Constitution colombienne ni à la convention. En outre, la commission note que, à plusieurs reprises, la Cour constitutionnelle, de manière exemplaire, a identifié des problèmes par rapport à la réalisation des consultations préalables avec les communautés concernées. Plus récemment, dans son arrêt C-175/09 du 18 mars 2009, relatif à l'adoption de la loi n° 1152 de 2007 portant «statut du développement rural», elle a déclaré cette loi inapplicable en raison du fait que la condition de la consultation préalable n'avait pas été respectée. La commission note que, selon l'indication du gouvernement qui figure dans son rapport, le Groupe de travail sur les consultations préalables du ministère de l'Intérieur et de la Justice, qui a été institué par la résolution n° 3598 de 2009, a élaboré un projet de loi statutaire visant à réglementer le processus de consultation. La commission note avec **regret** que, selon la communication de l'USO de 2009, ce projet n'a pas fait l'objet de consultation avec les peuples indigènes et tribaux ni d'une participation. La commission note aussi avec **préoccupation** que, selon la communication en question, le contenu du projet continue de poser les difficultés que comportait le décret n° 1320, et qu'il n'envisage pas la consultation, en tant que négociation authentique entre les parties intéressées.*

La commission demande instamment au gouvernement de veiller à la participation et à la consultation des peuples indigènes pour l'élaboration de la réglementation de la consultation susmentionnée. Elle renvoie le gouvernement aux indications contenues dans les deux rapports du Conseil d'administration mentionnés précédemment, indications qui portent sur les conditions fondamentales qui doivent être observées dans le contenu de la consultation. La commission encourage le gouvernement à demander l'assistance technique du Bureau à ce sujet, et lui demande de communiquer copie du projet de réglementation susmentionné.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2010.]

Costa Rica

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1993)

Articles 2, 6 et 7 de la convention. Législation indigène et consultation. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, le projet de loi n° 12032 tendant au développement autonome des peuples indigènes a été remplacé par le projet de loi n° 14352 portant sur les mêmes questions et que ce projet est toujours en cours d'examen par l'Assemblée nationale. Le gouvernement indique que le projet actuel poursuit la consolidation des droits à l'autodétermination, ce qui implique le droit des peuples indigènes de négocier avec les Etats sur un pied d'égalité. Le gouvernement indique aussi que le projet de loi n° 14352 a donné lieu à une consultation des peuples indigènes, qui s'est

déroulée du 22 juillet au 9 septembre 2006 dans les 24 territoires indigènes et que, le 11 septembre 2007, le projet a obtenu l'avis favorable de la majorité de la Commission permanente sur les questions sociales de l'Assemblée législative. La commission note que le gouvernement mentionne à nouveau les efforts consentis et la volonté politique de faire en sorte que l'Assemblée législative continue à s'intéresser à cette initiative. ***La commission prie le gouvernement de donner des informations sur les modalités de la consultation sur le projet de loi n° 14352 tendant au développement autonome des peuples indigènes, notamment sur les institutions représentatives des peuples indigènes consultées, et sur les autres dispositions de l'article 6 de la convention à la lumière de son observation générale de 2008, en indiquant les résultats de cette consultation.***

Article 14. Terres. La commission note que les articles 5, 6, 11, 12, 13 et 14 du projet de loi n° 14352 prévoient une procédure sommaire pour la revendication des terres. Elle note que, aux termes de ces articles: i) dans le cadre de cette procédure rapide, si les terres revendiquées étaient occupées par un acheteur de terres indigènes de bonne foi, l'Etat financerait la récupération des terres (art. 12); ii) en raison du caractère immémorial de la possession des terres indigènes par les peuples indigènes, seules les personnes non indigènes qui possèdent des terres doivent apporter la preuve de la légitimité de la possession; elles bénéficient du financement apporté par l'Etat (art. 13 d)); et iii) le Conseil indigène territorial compétent peut participer à la procédure et s'y associer à tout moment; de plus, les conditions d'identification et les conditions de présentation de documents écrits sont simplifiées, les documents manuscrits pouvant également être présentés. ***La commission espère que le projet de loi n° 14352 sera bientôt adopté et prie le gouvernement de fournir des informations sur la procédure d'adoption de ce texte. En attendant l'adoption de cette loi, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la manière dont ces questions sont réglementées, notamment la question de la revendication, par les indigènes, de terres que possèdent ou dont sont propriétaires des personnes non indigènes.***

La commission note en outre que, d'après les données de la Commission nationale des questions indigènes (CONAI) transmises par le gouvernement, la surface totale des territoires indigènes du Costa Rica est de 334 447 hectares, dont 38 pour cent appartiennent encore à des non indigènes. Elle prend note des informations sur les terres achetées par l'Institut du développement agraire pour les restituer aux peuples indigènes. ***Etant donné qu'à l'heure actuelle les indigènes sont en possession de 62 pour cent de leurs terres, la commission prie le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, des informations sur l'augmentation de la proportion de terres indigènes résultant des nouvelles initiatives de revendication des terres afin d'apprécier les progrès en matière de restitution des terres occupées traditionnellement.***

Articles 7 et 16. Projets de développement, participation, consultation et déplacements. S'agissant des questions traitées dans la précédente observation concernant le projet hydroélectrique de Boruca, qui pourrait provoquer le déplacement de peuples indigènes, la commission note que le projet n'a pas encore été exécuté, que ses caractéristiques ont été modifiées et qu'il a été rebaptisé projet hydroélectrique «El Diquís». Le gouvernement indique que la population a été tenue informée mais que, pour l'heure, aucune consultation formelle n'a été menée car on procède encore à des études de faisabilité. Il indique qu'en vertu du décret exécutif nationale n° 32966-MINAE les projets qui concernent des populations indigènes ou qui peuvent entraîner des conflits doivent donner lieu à la mise en place d'un processus participatif et interactif. A ce jour, l'Institut d'électricité du Costa Rica (ICE) a maintenu une relation de respect mutuel avec les communautés, lesquelles se sont montrées ouvertes au dialogue et à la participation. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que 14,7 pour cent du total des terres de 3 000 indigènes des peuples Teribe et Brunca risquaient d'être inondées.

La commission note que, d'après les informations de la CONAI jointes au rapport du gouvernement, l'ICE a d'abord pris contact avec la communauté du territoire indigène de Térraba afin d'obtenir le consentement de cette communauté pour réaliser des études préliminaires. La communauté a donné son consentement sous réserve d'un accord avec l'ICE où les conditions du consentement seraient consignées de façon détaillée. Comme cet accord n'a pas été conclu, la communauté a entrepris plusieurs actions, notamment devant la justice, pour que l'ICE parte tant qu'un accord n'aurait pas été trouvé qui permette à la communauté de tirer un avantage de l'exécution du projet. La CONAI indique que, pour appuyer l'ICE, le gouvernement a déclaré la construction du barrage d'intérêt national, et que la communauté a contesté cette décision devant la Cour suprême de justice car elle estime qu'elle viole le droit de propriété et le droit de consultation.

Rappelant que, pour les activités de développement, la consultation et la participation prévues dans la convention sont étroitement liées et que, aux termes de l'article 7 de la convention, les peuples indigènes doivent participer à l'élaboration des plans de développement (alinéa 1) et aux études qui visent à évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement que les activités de développement prévues pourraient avoir sur eux (alinéa 3), la commission prie le gouvernement de veiller à ce que les peuples indigènes intéressés aient droit à la participation prévue par cet article dans les meilleurs délais, et le prie de fournir des informations sur ce point. De plus, rappelant que les résultats de ces études doivent être considérés comme un critère fondamental pour la mise en œuvre des activités, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de ces études et sur l'importance qui leur a été donnée. Dans l'hypothèse où des déplacements seraient prévus, le gouvernement est prié de s'assurer que cette question fera l'objet d'une autre consultation, conformément à l'article 16 de la convention, et la commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.

Article 28. Langues indigènes. La commission note que, d'après le gouvernement, en vertu de la loi n° 7878 de 2003, l'Etat est tenu de garantir la préservation des langues indigènes. Elle prend note d'une décision de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice de 2007, selon laquelle la protection des langues aborigènes du Costa Rica contribue à préserver le droit des peuples indigènes de s'exprimer dans leur langue mais permet aussi de maintenir le patrimoine culturel de la nation. **La commission prie le gouvernement de l'informer des mesures éducatives destinées à préserver les langues indigènes, y compris l'enseignement bilingue.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Equateur

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1998)

La commission prend note du rapport détaillé fourni par le gouvernement équatorien et des commentaires transmis par la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL), qui comprennent un «rapport alternatif» sur l'application de la convention en Equateur. Ce rapport alternatif analyse la situation des peuples indigènes depuis la ratification de la convention en 1999, jusqu'en juillet 2006. Il a été élaboré par «l'Observatoire pour le suivi de la convention n° 169», avec l'appui et la participation de différentes organisations de la société civile, d'organisations indigènes et d'instituts universitaires, entre autres. Ce rapport mentionne les difficultés rencontrées quant aux critères utilisés pour les recensements, fait état d'une incidence de la pauvreté plus importante chez les indigènes, d'un manque de consultation et de participation, en particulier en ce qui concerne les ressources naturelles, et d'une fragilisation des droits territoriaux. S'agissant de l'incidence plus grande de la pauvreté, le rapport alternatif indique que, d'après le VI^e recensement de la population et du logement, neuf personnes sur dix qui se définissent comme indigènes et sept personnes sur dix qui se définissent comme noires sont pauvres alors qu'un peu moins de cinq personnes sur dix qui se définissent comme blanches le sont. La commission note que le gouvernement n'a pas transmis d'observation sur ce rapport mais que, dans sa décision n° 0767-DM-SPPC-08, le Secrétariat des peuples, des mouvements sociaux et de la participation citoyenne a estimé que le rapport alternatif pourrait être très utile pour élaborer le rapport du gouvernement sur l'application de la convention.

Législation et modifications. La commission note que, dans plusieurs paragraphes de son rapport, le gouvernement indique que les informations sont provisoires car, au moment de la rédaction du rapport, la nouvelle Constitution était en cours d'adoption. La commission note que la Constitution de l'Equateur est entrée en vigueur en octobre 2008 à la date de sa publication au *Journal officiel*. Le gouvernement indique à nouveau que, avec la nouvelle Constitution, la législation et la pratique vont être modifiées et que cette nouvelle Constitution représente un progrès pour les peuples indigènes. La commission note avec intérêt que la nouvelle Constitution consacre des droits prévus par la convention, notamment les droits sur les terres, la consultation, la participation, la coopération transfrontalière et la protection et la préservation de l'environnement. Pour se faire une idée plus complète des changements que cette Constitution implique, la commission nécessite un complément d'information sur les modifications apportées à la législation et à la pratique depuis son entrée en vigueur. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur les principaux changements apportés à la législation et à la pratique qui concernent la convention et résultent de l'adoption de la Constitution de 2008.**

Articles 2 et 33 de la convention. Action coordonnée et systématique. Organes et mécanismes appropriés. La commission note que le décret n° 133 du 13 février 2007, publié au *Journal officiel* n° 35 du 7 mars 2007, porte création du Secrétariat des peuples, des mouvements sociaux et de la participation citoyenne. Ce secrétariat veille au respect des droits des peuples et des communautés indigènes et assure une coordination en la matière avec l'appui du ministère du Travail. Le gouvernement indique que, pour parvenir à une action coordonnée et systématique du secrétariat, trois organes sont réunis: le Conseil de développement des peuples afro-équatoriens (CODAE), le Conseil de développement des nationalités et peuples indigènes (CODENPE) et le Conseil de développement du peuple Montubio de la côte équatorienne et des zones subtropicales de la région du littoral (CODEPMOC). Le Projet de développement des peuples indigènes et noirs de l'Equateur (PRODEPINE), auquel faisait référence la commission dans de précédents commentaires, a été supprimé et les fonctions exercées dans le cadre de ce projet reprises par le CODENPE. Par ailleurs, le CODENPE est devenu une entité autonome en vertu de la loi organique sur les institutions des peuples indigènes de l'Equateur (*Journal officiel* n° 175 du 21 septembre 2007). **La commission invite le gouvernement à institutionnaliser et à renforcer les organes chargés de la politique indigène, à renforcer la participation des indigènes au sein de ces organes, et à fournir des informations sur les mesures prises en la matière, ainsi que des informations sur les points suivants:**

- 1) **les activités de ces organes; et**
- 2) **la manière dont la participation des indigènes est assurée concrètement au sein de ces organes au sens des articles 2 et 33 de la convention.**

Articles 6, 7 et 15. Consultation et activités pétrolières et suivi de l'application des recommandations formulées dans le document GB.282/14/2. Le gouvernement indique que, au moment du prochain rapport, il sera en mesure de donner des informations sur les mécanismes de consultation des peuples indigènes et afro-équatoriens une fois que le

secrétariat disposera de données et de résultats et que l'on connaîtra les effets de la Constitution de 2008. La commission note que, d'après le gouvernement, lorsque les démarches pertinentes sont faites au ministère des Mines et du Pétrole pour l'obtention d'une concession pétrolière, les communautés indigènes susceptibles d'être concernées par la concession sont consultées. La commission note que, d'après le rapport alternatif communiqué par la CEOSL, il existe des problèmes graves concernant la consultation, la participation et l'exploitation pétrolière. Elle note que le rapport donne des informations détaillées sur les graves difficultés auxquelles se heurte la communauté de Sarayacu depuis 1996. Le rapport fait état d'autres situations qui seraient caractérisées par de graves infractions aux règles de la consultation, le non-respect de jugements, des problèmes de représentativité et des actes de violence. Ces situations concerneraient notamment le bloc 31 dans la province d'Orellana et les blocs 18 et 24 dans l'Amazonie équatorienne. S'agissant du bloc 24, la commission note que, en 2001, le Conseil d'administration a adopté un rapport concernant une réclamation présentée par la CEOSL (document GB.282/14/2). Dans ses derniers commentaires, la commission avait prié le gouvernement de donner des informations sur l'application des recommandations du Conseil d'administration figurant au paragraphe 45 de son rapport. La commission note que, d'après le gouvernement, le Secrétariat des peuples, des mouvements sociaux et de la participation citoyenne, créé depuis peu, va se charger de donner suite à cette question. La commission exprime sa **préoccupation** concernant cette situation qui perdure, ainsi que l'absence d'informations sur le suivi donné aux recommandations du Conseil d'administration. **La commission demande au gouvernement de redoubler d'efforts pour régler ces conflits par le biais de la participation et de fournir des informations sur les cas mentionnés, notamment sur le suivi donné aux recommandations du Conseil d'administration dans le cas du bloc 24.**

Renvoyant à son observation générale de 2008, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises concernant les points suivants:

- i) *l'inclusion dans la législation d'une obligation de consultation préalable en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles;*
- ii) *l'engagement de consultations systématiques sur les mesures législatives et administratives mentionnées à l'article 6 de la convention; et*
- iii) *l'établissement de mécanismes de consultations efficaces permettant de prendre en compte la conception des gouvernements et des peuples indigènes et tribaux quant aux procédures à suivre.*

Point VIII du formulaire de rapport. La commission, prenant note: 1) des changements en vue dus à la nouvelle Constitution; 2) de la volonté déclarée du gouvernement d'aller de l'avant pour la consultation et la participation; 3) du rapport alternatif fourni par la CEOSL; et 4) du fait que le Secrétariat des peuples, des mouvements sociaux et de la participation citoyenne considère que le rapport alternatif est très utile, estime qu'il serait très profitable que le gouvernement consulte les principales organisations indigènes pour la préparation de son prochain rapport; cela lui permettrait de faire le point sur la situation concernant l'application de la convention et d'élaborer les propositions voulues pour améliorer cette application avec la participation des peuples intéressés. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur cette question.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Guatemala

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1996)

La commission prend note de la communication du Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans gualtématèques pour la défense des droits des travailleurs et des travailleuses (MSICG) – dont font partie la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG), la Coordination nationale syndicale et populaire (CNSP), le Comité paysan des hauts plateaux (CCDA), le Conseil national indigène, paysan et populaire (CNAICP), le Front national de lutte pour les services publics et les ressources naturelles (FNL) et l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) –, datée du 28 août 2009; elle a été transmise au gouvernement le 19 octobre 2009. La commission examinera cette communication en 2010, avec les observations que le gouvernement souhaiterait formuler à son sujet. La commission rappelle aussi que, dans son observation précédente, elle n'avait pas examiné le rapport du gouvernement de 2008, qui était arrivé tardivement, et que, en conséquence, elle examinera ce rapport et le rapport de 2009 dans la présente observation.

Sacatepequez et la cimenterie. Etat d'exception. Dans sa précédente observation, la commission avait pris note de la communication du Mouvement syndical, indigène et paysan du Guatemala, reçue le 31 août 2008. Cette communication concernait l'octroi d'une licence à Sacatepequez et l'exécution par la force d'un projet minier, malgré un rejet total de cette exploitation minière exprimé par la communauté par le biais d'un vote à 8 936 voix contre et quatre pour. Elle indiquait que l'état d'exception avait été imposé pour assurer la mise en place de la cimenterie sans consultation. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement sur le décret gouvernemental n° 3-2008 par lequel l'état d'urgence a été décrété. Elle note toutefois qu'aucune information n'est donnée sur les mesures spéciales adoptées en vue de sauvegarder les personnes, les institutions, les biens, le travail, la culture et l'environnement des peuples intéressés, conformément à l'article 4 de la convention, alors qu'elle en avait demandé l'adoption.

S'agissant de l'application des *articles 6, 7 et 15* de la convention en l'espèce, la commission prend note de l'indication du ministère de l'Energie et des Mines selon laquelle il n'est pas en mesure de mener les consultations prévues par la convention, faute de réglementation spécifique en la matière. Il indique aussi que, en l'absence de règles, le ministère doit respecter la loi sur l'industrie minière actuellement en vigueur. En vertu de cette loi, l'intéressé doit remplir plusieurs conditions afin d'obtenir une licence pour mener des activités minières et, lorsque ces conditions sont remplies, l'administration est tenue d'octroyer cette licence. Il indique aussi que le ministère a instamment prié les personnes qui souhaitent obtenir des licences de se rapprocher des communautés indigènes et de leur donner les informations voulues sur leurs projets. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, une table ronde a été mise en place afin que le gouvernement et les représentants des communautés concernées engagent un dialogue pour analyser la situation.

La commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le fait que le droit des peuples indigènes à être consultés chaque fois que des mesures susceptibles de les concerner directement sont prévues découle directement de la convention, que ce droit soit prévu ou non dans un texte de loi national spécifique. Elle fait également observer qu'il incombe au gouvernement – et non à des particuliers ou à des entreprises privées – de s'assurer que les peuples indigènes sont consultés conformément à la convention. De plus, les dispositions de la convention concernant la consultation doivent être lues conjointement avec l'*article 7*, qui consacre le droit des peuples indigènes de décider de leurs propres priorités en matière de développement et de participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement susceptibles de les toucher directement. A cet égard, elle rappelle que, dans son observation générale de 2008 concernant la convention, la commission a souligné que «le fait de négliger cette consultation et cette participation a de graves répercussions pour l'application et la réussite des différents programmes et projets de développement car il y a alors peu de chance qu'ils reflètent la vision des choses et les besoins des peuples indigènes et tribaux». Elle souligne aussi que, en vertu de l'*article 7, paragraphe 3*, de la convention, les gouvernements doivent faire en sorte que des études soient effectuées en coopération avec les peuples intéressés afin d'évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement que les activités prévues pourraient avoir sur eux et que, en vertu de l'*article 15, paragraphe 2*, il faut mener des consultations dans le but de déterminer si, et dans quelle mesure, les intérêts des peuples indigènes sont menacés avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres. Elle ajoute aussi que, en vertu de l'*article 7, paragraphe 4*, de la convention, les gouvernements doivent prendre des mesures en coopération avec les peuples intéressés pour protéger et préserver l'environnement dans les territoires qu'ils habitent.

En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement:

- i) d'aligner la législation existante, telle que la loi sur l'industrie minière, sur les articles 6, 7 et 15 de la convention;***
- ii) de prendre sans tarder toutes les mesures voulues pour engager de bonne foi un dialogue constructif avec toutes les parties intéressées, conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention, pour rechercher des solutions adaptées à la situation dans un climat de confiance mutuelle et de respect, en tenant compte de l'obligation du gouvernement de garantir l'intégrité sociale, culturelle et économique des peuples indigènes dans l'esprit de la convention; et***
- iii) de suspendre immédiatement les activités alléguées pendant que ce dialogue est mené et d'évaluer, avec la participation des peuples intéressés, l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement que les activités prévues pourraient avoir et la mesure dans laquelle les intérêts des peuples indigènes pourraient être menacés, conformément aux dispositions des articles 7 et 15 de la convention.***

Prière de fournir des informations détaillées sur les mesures adoptées à cette fin.

Articles 14 et 20. Terres et salaires. Dans sa précédente observation, la commission avait noté que, d'après la communication mentionnée, les droits sur les terres prévus par la convention n'étaient pas respectés, notamment à Finca Termal Xauch, Finca Sataña Saquimo et Finca Secacnab Guaquitim. D'après la communication, l'occupation traditionnelle des terres n'était pas reconnue aux indigènes et, employés sur leurs propres terres, ils n'avaient pas perçu de salaire et avaient été expulsés violemment, leur finca ayant été brûlée. Renvoyant au rapport du Conseil d'administration de juin 2007 (document GB.299/6/1), la commission avait rappelé que, même si la régularisation des terres prenait du temps, les peuples indigènes ne devaient pas se trouver lésés par la durée de ce processus; en conséquence, elle avait prié le gouvernement d'adopter les mesures provisoires de protection nécessaires concernant les terres, tel que le prescrit l'*article 14* de la convention, ainsi que les salaires dus, et de fournir des informations détaillées à ce sujet.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle une politique nationale de développement rural global a été élaborée; d'après le rapport, elle vise notamment à réformer et démocratiser le régime d'utilisation, de possession et de propriété des terres, à encourager l'adoption de lois en vue de la reconnaissance des droits concernant la possession, la propriété et l'attribution des terres aux personnes qui appartiennent à des peuples indigènes paysans et à promouvoir le travail décent dans les zones rurales en général. Toutefois, la commission note qu'aucune information n'est fournie sur les cas mentionnés précédemment concernant la violation alléguée des droits des peuples indigènes sur leurs terres ni sur les mesures provisoires dont la commission a demandé l'adoption. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures provisoires adoptées pour protéger les droits fonciers des peuples indigènes avant de poursuivre la régularisation des terres. Elle prie le gouvernement de donner des informations sur la situation de Finca Termal Xauch, Finca Sataña Saquimo et Finca Secacnab Guaquitim et***

d'indiquer aussi les mesures adoptées pour garantir que les peuples indigènes jouissent pleinement des droits reconnus par la législation du travail, conformément à l'article 20 de la convention. Elle invite le gouvernement à transmettre copie du texte de la politique nationale de développement rural global et de fournir des informations sur sa mise en œuvre, dans la mesure où elle concerne les peuples couverts par la convention. Enfin, elle renvoie aux autres commentaires sur cette question figurant dans sa demande directe.

Articles 2 et 33. Action coordonnée et systématique avec la participation des peuples indigènes. La commission note que, d'après le gouvernement, des politiques publiques multiculturelles et interculturelles formulées par des commissions présidentielles où sont représentés les peuples mayas, garifunas et xincas ont été mises en œuvre. Le gouvernement donne l'exemple de sa politique publique sur la coexistence et l'élimination du racisme et de la discrimination raciale. Il mentionne aussi un projet de loi sur les sites sacrés et un avant-projet de loi destiné à régulariser la possession des terres. Le gouvernement déclare que des avancées sont faites, mais reconnaît que des progrès sont encore nécessaires en vue d'une mise en œuvre effective, qui suppose la mise en place progressive d'organes et de mécanismes appropriés. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de la création de l'Instance interinstitutions chargée des questions indigènes (CIIE), où sont représentées 29 institutions publiques qui s'occupent de questions indigènes, et de la création du Conseil indigène (CAI) en 2005. Elle avait également noté que d'après les observations du Conseil des organisations mayas du Guatemala (COMG), transmises par la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), la participation des peuples indigènes restait symbolique.

La commission rappelle que, dans le rapport de juin 2007, adopté suite à la réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Fédération des travailleurs des campagnes et des villes (FTCC), alléguant l'inexécution de certaines dispositions de la convention (document GB.299/6/1), le Conseil d'administration avait prié le gouvernement de mettre en place une action coordonnée et systématique au sens des *articles 2 et 33* de la convention, avec la participation des peuples indigènes, lorsqu'il appliquait ses dispositions. La commission attire également l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2008, dans laquelle elle notait que, aux termes des *articles 2 et 33* de la convention, les gouvernements ont l'obligation de développer, avec la participation des peuples indigènes et tribaux, une action coordonnée et systématique en vue de protéger les droits et de garantir le respect de l'intégrité de ces peuples. A cet égard, la commission exige l'établissement d'institutions et d'autres mécanismes appropriés pour administrer les programmes, en coopération avec les peuples indigènes et tribaux, coopération qui doit être assurée depuis la planification jusqu'à l'évaluation des mesures proposées dans la convention. La commission comprend que la pleine application de la convention suppose un processus continu mais note que les informations fournies ne semblent pas indiquer que l'action du gouvernement est coordonnée, ni systématique, et ne montrent pas qu'il existe des institutions ou des mécanismes qui permettraient aux peuples indigènes de participer effectivement à l'élaboration et la mise en œuvre de ces actions. ***En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter les mesures et de mettre en place les mécanismes prévus aux articles 2 et 33 en coopération avec les peuples intéressés, mesures et mécanismes qui devraient permettre une action coordonnée et systématique pour appliquer la convention; elle le prie de fournir des informations détaillées sur ce point.***

Législation sur la consultation et la participation. Depuis plusieurs années, la commission suit la question de la mise en place des mécanismes institutionnels prévus par la convention pour la consultation et la participation. La commission note que dans son dernier rapport le gouvernement mentionne un projet de loi générale sur les droits des peuples indigènes du Guatemala (n° 40-47), présenté au parlement le 11 août 2009. La Commission de la législation et des questions constitutionnelles et la Commission des peuples indigènes doivent donner un avis concernant ce projet. Le gouvernement mentionne également le projet de loi de consultation des peuples indigènes (n° 36-84), présenté au parlement le 25 juillet 2007. La Commission de la législation et des questions constitutionnelles et la Commission de l'économie et du commerce extérieur doivent donner un avis sur ce projet. La commission croit également comprendre qu'il existe un autre projet de loi sur la consultation (n° 40-51) et que la Commission des peuples indigènes s'est prononcée en faveur de ce projet le 27 septembre 2009. Elle note aussi que le ministère de l'Energie et des Mines mentionne une troisième initiative législative sur la question (n° 34-13). Elle note que, en vertu de l'article 26 de la loi sur les conseils de développement urbain et rural (décret n° 11-2002), en attendant l'adoption de la loi qui régleme la consultation des peuples indigènes, les représentants des peuples mayas, xincas et garifunas seront consultés sur les mesures de développement de l'organe exécutif qui concernent directement ces peuples dans le cadre des conseils de développement.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, d'après le gouvernement, la Commission de haut niveau du ministère de l'Energie et des Mines avait soumis au Président de la République une proposition visant à modifier la loi sur l'industrie minière. Cette proposition était axée sur l'information, la participation et la consultation des peuples intéressés. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, ce projet n'a pas été transmis au Département législatif qui, en conséquence, n'a pas eu connaissance de sa teneur.

La commission rappelle qu'elle suit cette question depuis la ratification de la convention; que l'absence de mécanismes de consultation appropriés a fait l'objet d'un rapport et de recommandations du Conseil d'administration suite à une réclamation; qu'à plusieurs occasions elle a examiné des observations formulées par les syndicats ayant trait à des situations graves concernant l'absence de consultation et l'exploitation des ressources naturelles; et que, en 2005, elle a pris note du fait que le Bureau de l'Ombudsman pour les droits de l'homme s'était dit préoccupé par l'octroi, par le

gouvernement, de 395 licences de prospection et d'exploitation sans que des consultations n'aient été menées. La commission renvoie aussi à son observation générale de 2008 sur l'application de la convention, dans laquelle elle considère qu'il est important que les gouvernements, avec la participation des peuples indigènes et tribaux, mettent sur pied, de façon prioritaire, des mécanismes de consultation appropriés avec les institutions représentatives de ces peuples. La commission exprime sa **préoccupation** concernant l'absence de mesures adoptées à cette fin. Dans ses précédents commentaires, elle avait noté que le projet de loi sur la consultation serait finalisé sous peu et qu'une commission de haut niveau examinait les modifications à apporter à la législation sur les activités minières pour prévoir une consultation préalable. Toutefois, il semble malheureusement qu'aucun progrès n'ait été réalisé concernant ces initiatives. De plus, les initiatives semblent s'être multipliées sans coordination. La commission comprend que les mesures garantissant la consultation et la participation prennent du temps mais souligne que les mesures à adopter à court, moyen et long terme doivent être clairement arrêtées pour pouvoir obtenir les résultats requis par la convention. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir la mise en place de mécanismes de consultation et de participation appropriés conformément à la convention, en tenant compte de son observation générale de 2008, et de transmettre des informations détaillées sur cette question. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau et lui demande de fournir des informations détaillées sur les mesures prévues pour adopter et mettre en œuvre une législation sur la consultation et la participation. Prière de communiquer des informations sur l'application pratique de l'article 26 de la loi sur les conseils de développement urbain et rural.**

Suivi d'une communication de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) faisant état de l'absence de consultation et de participation pour l'octroi d'une licence à la société Montana-Glamis Gold. Depuis plusieurs années, la commission suit les observations de l'UNSITRAGUA concernant la licence de prospection et d'exploitation minière octroyée à la société Montana-Glamis dans les départements de San Marcos et Izabal. Cette licence porterait sur la zone où sont situés les lacs Atitlán et Izabal. La commission avait à nouveau invité le gouvernement à poursuivre ses efforts pour mener des consultations avec les peuples intéressés, en tenant compte de la procédure prévue à l'article 6 de la convention, dans le but de déterminer si, et dans quelle mesure, les intérêts de ces peuples sont menacés, conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la convention. À plusieurs reprises, la commission avait invité le gouvernement à voir si, les activités de prospection et d'exploitation de Montana-Glamis se poursuivant, il serait possible de réaliser les études prévues à l'article 7, paragraphe 3, de la convention, en coopération avec les peuples intéressés, avant que les effets potentiellement nuisibles des activités ne soient irréversibles. De plus, la commission avait invité le gouvernement à intensifier ses efforts pour faire la lumière sur un incident survenu lors de manifestations contre les installations minières, qui avait coûté la vie à une personne, et l'avait prié de fournir des informations détaillées sur cette question.

La commission note que le gouvernement indique à nouveau qu'aucune licence n'a été octroyée dans la région du lac Izabal et que tous les types de dispenses concernant les étendues d'eau ont été interdits. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit pas d'information nouvelle sur ce point. Elle rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait relevé que le gouvernement ne niait pas l'absence de consultation alléguée mais qu'il déclarait que l'entreprise avait réalisé une étude d'impact sur l'environnement approuvée par l'administration publique compétente. La commission avait également pris note des préoccupations exprimées par le bureau de l'Ombudsman pour les droits de l'homme dans son rapport de mai 2005 sur les activités minières. Le bureau mentionnait expressément le projet auquel l'UNSITRAGUA était opposée et exprimait sa préoccupation concernant les risques liés à l'exploitation minière à ciel ouvert, notamment aux méthodes utilisées en l'espèce, à savoir la lixiviation au cyanure. D'après le bureau, cette méthode avait eu des effets dommageables sur l'environnement et la santé dans d'autres pays et avait été interdite dans certaines régions du monde. Elle risquerait d'avoir des effets: 1) sur les ressources en eau; 2) sur la qualité de l'air à cause de l'émission de particules; et 3) sur la fertilité de la terre à long terme en raison des infiltrations de cyanure. La commission avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que ces risques devaient faire l'objet d'une consultation préalable, en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la convention, en tenant compte des études prévues à l'article 7, paragraphe 3. **En conséquence, la commission, notant que le rapport du gouvernement reprend des informations déjà présentées, exprime sa préoccupation concernant l'absence de progrès dans l'affaire examinée et prie instamment le gouvernement de suspendre l'exploitation en cause jusqu'à ce que les études prévues à l'article 7, paragraphe 3, de la convention et la consultation préalable prévue à l'article 15, paragraphe 2, puissent avoir lieu et de fournir des informations détaillées sur ce point. De plus, elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire la lumière sur l'incident survenu lors de manifestations contre les installations minières, qui a coûté la vie à une personne, et de transmettre des informations détaillées sur cette question.**

Suivi des recommandations du Conseil d'administration de 2007. La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur les questions soulevées dans son observation de 2007; elle faisait suite aux recommandations adoptées par le Conseil d'administration dans son rapport de juin 2007. Le rapport concernait une réclamation alléguant l'absence de consultation préalable des peuples intéressés à propos de l'octroi d'une licence de prospection minière pour le nickel et d'autres minerais (licence n° LEXR-902 du 13 décembre 2004). Cette licence avait été octroyée à la société Exploraciones y Explotaciones Mineras Izabal S.A. (EXMIBAL) pour réaliser des activités de prospection minière sur le territoire du peuple indigène maya Q'eqchi (document GB.299/6/1). **La commission prie**

instamment le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur la suite donnée aux recommandations du Conseil d'administration de 2007 (document GB.299/6/1).

La commission soulève d'autres questions dans une demande directe adressée au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Inde

Convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957 (ratification: 1958)

Communication en date du 27 août 2009 de la Confédération syndicale internationale (CSI). La commission note que la communication de la CSI a été transmise le 3 septembre 2009 pour commentaires au gouvernement, et que celui-ci n'a pas encore répondu au sujet de la communication. Dans sa communication, la CSI attire l'attention de la commission sur la situation des Dongria Kondh, une communauté autochtone de quelque 8 000 personnes qui vivent dans 90 localités éparpillées autour et au pied de la montagne Niyamgiri, Lanjigarh, dans l'Etat d'Orissa. Les Dongria Kondh pratiquent la rotation des cultures sur les collines, dont ils dépendent pour l'eau, le bois et les plantes traditionnelles. La communication indique aussi que, pour cette communauté autochtone, la montagne Niyamgiri est sacrée. Selon la CSI, le ministère de l'Inde de l'Environnement et des Forêts a donné, le 28 avril 2009, un avis écologique favorable pour exploiter une mine de bauxite au sommet du Niyamgiri, soit près de 7 000 hectares sur les terres traditionnelles des Dongria Kondh. La bauxite sera transformée dans une raffinerie à Lanjigarh, au pied de la montagne. La CSI fait état de l'impact écologique et sanitaire négatif du projet minier, qui menace la base même de l'existence de la communauté. La CSI indique que ni le gouvernement de l'Inde ni le gouvernement de l'Etat d'Orissa n'ont consulté, à aucun moment, la communauté sur la concession des terres ni sur les autres aspects du projet minier. Des réunions publiques au sujet du projet ont eu lieu, mais la CSI indique qu'elles ne convenaient pas pour prendre en compte les intérêts des Dongria Kondh. La commission note aussi que la Cour suprême de l'Inde a ordonné la création d'un «mécanisme aux finalités spéciales» dans lequel interviendront l'Etat d'Orissa et les entreprises qui participent au projet minier. Ce mécanisme doit prévoir un ensemble de mesures de réadaptation, entre autres l'obligation pour les entreprises de contribuer au développement des zones tribales affectées. Néanmoins, selon la CSI, aucun plan de développement n'a été porté à la connaissance des communautés locales, dont la collaboration n'a pas été recherchée. La CSI affirme que le gouvernement n'a pas donné effet aux articles 2, 5, 11, 12, 20 et 27 de la convention.

La commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées en réponse à toutes les questions soulevées par la CSI. Dans l'attente d'une réponse du gouvernement, étant donné la gravité de la situation, la commission souhaite néanmoins exprimer sa préoccupation au sujet de l'impact négatif qu'aurait pour les Dongria Kondh l'exploitation minière et les activités de transformation de la bauxite sur les terres qu'ils occupent traditionnellement et qui semblent être essentielles pour leur existence. La commission exprime sa grave préoccupation concernant l'absence apparente de participation des communautés tribales affectées à l'examen des questions ayant trait au projet qui les touche directement. La commission demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que leurs droits et intérêts sont pleinement respectés et garantis, et d'indiquer les mesures qu'il a prises. A ce sujet, la commission demande aussi au gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre des mesures de réadaptation et de développement que la Cour suprême a ordonnées, et sur les initiatives qu'il a prises pour veiller à la participation des communautés à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces mesures.

Articles 2, 5 et 27 de la convention. Action coordonnée et systématique. La commission note, à la lecture du rapport du gouvernement, qu'une politique nationale tribale est à l'examen mais qu'elle n'a pas été finalisée. Le gouvernement indique que cette politique vise à renforcer la protection juridique et les capacités des communautés tribales à accroître le degré de développement humain et à encourager et à protéger les traditions tribales. Cette politique serait aussi axée sur les groupes tribaux particulièrement vulnérables. Le Premier ministre de l'Inde, lorsqu'il s'est exprimé le 4 novembre 2009 à la Conférence des ministres sur l'application de la loi de 2006 sur les droits forestiers, s'est félicité des efforts déployés par le ministère des Affaires tribales pour parvenir à un consensus sur la politique nationale tribale. La commission estime que l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de ce type contribueraient beaucoup à renforcer l'action du gouvernement pour protéger les droits et intérêts de la population tribale indienne, conformément aux normes internationales. La commission saisit cette occasion pour encourager le gouvernement à s'inspirer de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, qui porte révision de la convention n° 107, et à envisager de la ratifier. Cette initiative, qui est également encouragée par le Conseil d'administration du BIT, serait conforme au fait que le Premier ministre, le 4 novembre 2009, a souligné la nécessité de nouvelles approches pour s'occuper des affaires tribales. *La commission demande au gouvernement d'indiquer les progrès accomplis dans le sens de l'adoption de la politique nationale tribale, et de préciser comment la collaboration et la consultation des groupes tribaux et de leurs représentants sont recherchées pour élaborer cette politique. Notant que, dans son rapport et dans une demande adressée au BIT en mai 2009, le gouvernement a souhaité échanger des données d'expérience avec d'autres pays en ce qui concerne les stratégies visant à améliorer la situation des groupes tribaux, y compris au moyen d'ateliers et de programmes de formation organisés en collaboration avec le BIT, la commission espère recevoir des informations sur ces activités et leurs résultats.*

Articles 11 à 13. Droits fonciers. Faits nouveaux en matière de législation. La commission prend note de l'adoption de la loi de 2006 sur les tribus recensées et autres habitants traditionnels des forêts (reconnaissance des droits forestiers) (loi sur les droits forestiers, 2006). La loi reconnaît les droits individuels et collectifs des tribus et autres habitants des forêts sur les terres qu'ils occupent ou utilisent traditionnellement, tels que définis à l'article 3 de la loi. La *Gram Sabha* (assemblée de tous les hommes et femmes du village âgés de plus de 18 ans) est l'autorité chargée de recevoir les revendications de droits, de les réunir et de s'assurer qu'elles sont recevables, d'établir la carte des zones correspondant à chaque revendication et de recommander l'acceptation des revendications. Une sous-commission créée par le gouvernement de l'Etat est chargée d'examiner les résolutions adoptées par le *Gram Sabha* et d'élaborer un registre des droits forestiers qui sera soumis pour décision finale à une commission de district. En outre, une commission de supervision à l'échelle de l'Etat doit être créée pour superviser la procédure. Elle relève du ministère du gouvernement central qui s'occupe des affaires tribales. Les fonctions et procédures de ces commissions sont définies dans le règlement de 2007 sur les tribus et autres habitants des forêts recensés (reconnaissance des droits forestiers). La commission prend note d'une disposition spéciale qui garantit la représentation, dans les commissions aux différents niveaux, des femmes, tribus et autres groupes tribaux recensés dans le *Gram Sabha*.

La commission note que la loi sur les droits forestiers interdit d'expulser les membres d'une tribu qui vivent dans une forêt, ou tout autre habitant traditionnel d'une forêt, tant que la procédure de reconnaissance et de vérification n'est pas arrivée à son terme (article 4(5)). Une fois achevée la procédure de reconnaissance et d'attribution des droits, la loi permet, sous certaines conditions, d'installer ailleurs les habitants des forêts afin de créer des zones protégées et d'en faire des réserves naturelles. Parmi les conditions préalables à cette réinstallation, il ne doit pas y avoir d'autres possibilités raisonnables d'éviter des dommages ou des menaces irréversibles pour l'existence d'une espèce dans son milieu naturel. De plus, il faut élaborer un ensemble de mesures de réinstallation qui garantissent des moyens de subsistance suffisants. Ces mesures doivent être portées à la connaissance des titulaires des droits et être approuvées librement et en toute connaissance de cause par le *Gram Sabha* intéressé. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre de la loi de 2006 sur les tribus et autres habitants traditionnels des forêts recensés (reconnaissance des droits forestiers), y compris sur le nombre de plaintes examinées et de titres de propriété délivrés, sur les réclamations présentées contre des décisions prises en vertu de la loi, et sur l'issue de ces réclamations. La commission demande aussi au gouvernement d'indiquer si des réinstallations ont eu lieu et, si c'est le cas, d'indiquer si elles ont été conformes à l'article 12, paragraphes 2 et 3, de la convention. En outre, la commission demande au gouvernement d'indiquer si d'autres initiatives législatives sont envisagées pour identifier et protéger les droits des populations tribales sur les terres qu'elles occupent traditionnellement, afin de donner effet à l'article 11 de la convention.***

Projet de barrage de Sardar Sarovar. Dans son observation précédente, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer le nombre de personnes déplacées en raison du projet de barrage de Sardar Sarovar, et de fournir des informations sur leur réinstallation et sur les dédommagements accordés. Dans son rapport, le gouvernement indique que, en tout, 244 villages seront affectés par le projet de barrage et qu'ils seront totalement ou partiellement submergés, soit 46 606 familles comptant 127 446 membres (selon le recensement de 1991). Rappelant les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années sur ce projet, la commission note que le nombre des personnes touchées, dont la majorité appartient à la population tribale, continue de s'accroître. Dans son rapport, le gouvernement indique les conditions de réinstallation et de réinsertion qui ont été établies en 1979 par le tribunal des différends relatifs aux eaux du Narmada. Toutefois, le gouvernement indique que, depuis lors, les trois Etats qui participent au projet ont prévu des conditions plus favorables. Le gouvernement fournit des informations détaillées sur la superficie des terres allouées et sur les autres mesures d'assistance fournies. Selon le rapport, au 31 juillet 2008, l'ensemble des 32 434 familles touchées à ce moment-là avaient été réinstallées. ***La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations récentes sur le nombre des personnes appartenant à la population tribale qui ont été déplacées des terres qu'elles occupent traditionnellement, à la suite du projet de barrage de Sardar Sarovar. Prière aussi d'indiquer les mesures prises pour garantir leur réinstallation et leur indemnisation, conformément à l'article 12, paragraphes 2 et 3, de la convention.***

Parties III à VI de la convention. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les mesures prises dans les domaines de l'éducation et de la formation, y compris la formation professionnelle, de l'emploi et de la sécurité sociale. La commission note aussi que, selon les commentaires formulés par la Centrale des syndicats indiens (CITU) dans sa communication du 25 août 2009, faute de disposer de moyens d'éducation et de formation, les membres de la population tribale ne sont pas en mesure de bénéficier des emplois qui leur sont réservés dans le secteur public et dans les entreprises appartenant à l'Etat. La CITU suggère que le gouvernement fournisse des statistiques plus détaillées sur la situation dans l'emploi de la population tribale. ***La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations récentes sur les diverses mesures prises dans les domaines, notamment, de l'éducation, de la formation et de l'emploi couverts par les Parties III à VI de la convention, en faveur de la population tribale, y compris des statistiques sur la participation des hommes et des femmes de groupes tribaux dans l'éducation et l'emploi.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Iraq

Convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957 (ratification: 1986)

Articles 1 et 2 de la convention. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles l'ensemble de la population est considéré comme étant de la même origine iraquienne. Le gouvernement a aussi indiqué que l'Iraq mène des politiques nationales globales qui couvrent la population dans son ensemble, en tenant compte des particularités locales, conformément à la Constitution. La commission prend note de l'article 43 de la Constitution qui prévoit que «l'Etat cherchera à assurer le développement des clans et tribus irakiens en gérant leurs affaires dans le respect de la religion, du droit et de ses nobles valeurs humaines, de façon à ce que cela contribue au développement de la société. L'Etat interdira les traditions tribales contraires aux droits de l'homme.» **La commission prie le gouvernement d'identifier les groupes tribaux correspondant aux critères fixés par l'article 1 a) de la convention et de fournir des informations sur les mesures prises afin de promouvoir leur développement, conformément à la Constitution et aux dispositions de la convention.**

Mexique

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1990)

La commission prend note des informations communiquées par la Délégation syndicale de radio enseignement, Section XI du Syndicat national des travailleurs de l'éducation (SNTE), en date du 25 septembre 2009, transmises au gouvernement le 5 octobre 2009. Elle prend note également de la communication du Syndicat indépendant des travailleurs journaliers (SITRAJOR), du 7 septembre 2009, également transmise au gouvernement le 5 octobre 2009. Etant donné la réception tardive de ces deux communications, la commission les examinera en juin 2010, conjointement aux observations du gouvernement à cet égard. Se référant à son observation précédente, la commission rappelle que le rapport du gouvernement n'avait pas été examiné en intégralité en raison de sa réception tardive, et qu'elle l'examinera, par conséquent, dans une demande directe, conjointement au rapport le plus récent.

Communauté de San Andrés de Cohamiata. Suivi du rapport du Conseil d'administration, document GB.272/7/2 de juin 1998. La commission note avec **regret** que, dans son rapport, le gouvernement ne communique pas d'information sur les observations qu'elle avait formulées à propos de la Communauté de San Andrés de Cohamiata, à la suite d'une communication du SNTE en date du 7 novembre 2007. Dans sa communication, le SNTE affirmait que le gouvernement mexicain n'avait pas donné suite aux recommandations formulées par le Conseil d'administration dans son rapport de 1998 concernant une réclamation présentée par le syndicat susmentionné il y a quelques années (document GB.272/7/2).

La commission rappelle que cette réclamation concernait la demande de l'Union des communautés indigènes Huicholas de Jalisco, via le SNTE, de réattribuer à la communauté huichole de San Andrés de Cohamiata 22 000 hectares que le gouvernement fédéral avait attribué à des groupes agraires dans les années soixante. La demande revendique la réintégration de Tierra Blanca et les zones d'El Saucito, dans l'Etat de Nayarit (qui comprend les hameaux d'El Arryán, Mojarras, Corpus, Tonalisco, Saucito, Barbechito et Campatehuala), ainsi que de Bancos de San Hipólito, dans l'Etat de Durango.

De même, la commission rappelle qu'elle a réexaminé la question en 2001 et en 2006 après réception d'une communication du SNTE qui se référait notamment à la situation de la communauté Tierra Blanca et à la communauté de Bancos de San Hipólito ou Cohamiata.

Dans son observation de 2008, la commission avait noté, d'après la communication du SNTE de 2007, que le gouvernement ne prenait toujours pas les mesures nécessaires pour remédier aux situations qui avaient motivé la réclamation; il avait ajouté que la situation territoriale de la communauté de Bancos s'était aggravée et que la «spoliation légale» de cette communauté semblait avoir un caractère définitif, d'après le SNTE. Dans sa communication, il indiquait que les tribunaux agraires ont rendu une décision allant dans le sens de la résolution présidentielle de 1981 contestée par la communauté huichole. En vertu de cette résolution, les territoires de Bancos avaient été octroyés à la communauté agraire de San Lucas de Jalpa. Le SNTE indiquait en outre que, le 10 août 2007, la communauté a présenté une demande d'*amparo* contre la décision du tribunal supérieur agraire, et qu'il s'agissait du dernier recours en droit interne.

Le SNTE affirmait que, pour l'heure, la législation agraire ne prévoit pas les procédures adéquates mentionnées à l'article 14, paragraphe 3, de la convention pour la reconnaissance des terres traditionnellement occupées par les peuples indigènes, et qu'au contraire les juges demeurent convaincus que seuls les documents officiels sont valables. Le SNTE ajoute que, même s'il est largement prouvé que les huicholes ont occupé les terres qu'ils revendiquent depuis très longtemps, titres du vice-roi et expertises topographiques, historiques et anthropologiques à l'appui, ces éléments n'ont pas suffi puisqu'il n'existe en droit interne aucune procédure permettant d'établir un lien entre les faits présentés et les normes internationales.

La commission avait exprimé sa préoccupation devant la persistance de la situation ayant motivé la réclamation. Elle avait noté que, en l'espèce, le principal problème était la manière dont le droit interne et la convention régissent les droits

fonciers et indiquait que, en vertu des conventions n^{os} 107 et 169, «l'occupation traditionnelle» est en soi source de droit. Elle avait néanmoins noté que, malgré les affirmations du gouvernement selon lesquelles les procédures des tribunaux agraires donnent effet à l'article 14, le syndicat considère que ces procédures n'ont pas permis de faire valoir les éléments prouvant une occupation traditionnelle, car elles font prévaloir la validité formelle des titres octroyés à San Lucas de Jalpa sur l'occupation traditionnelle. De plus, la commission avait rappelé que, dans un autre document concernant une réclamation, le Conseil d'administration a estimé que «la convention s'applique aujourd'hui pour ce qui est des conséquences des décisions prises antérieurement à son entrée en vigueur» (document GB.276/16/3, paragr. 36). Au vu de ce qui précède, la commission avait prié le gouvernement de faire son possible pour garantir l'application de l'article 14 dans le cadre du traitement de ce cas, y compris par le biais de négociations, et de transmettre des informations sur cette question. Elle avait aussi demandé au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur la manière dont l'article 14 de la convention et en particulier la notion «d'occupation traditionnelle» en tant que source de droit de propriété traditionnelle sont transposés en droit interne.

La commission croit comprendre que, depuis la communication du SNTE de 2007, plusieurs décisions judiciaires ont été rendues sur le cas en question, en dernier lieu le jugement du tribunal collégial administratif à propos de la demande d'*amparo* n° 46/2009 du 17 juin 2009, et la décision rendue le 11 août 2009 par le tribunal supérieur agraire en application de la décision exécutoire du tribunal collégial, concernant entre autres: i) la nullité partielle de la résolution présidentielle du 28 juillet 1981 concernant uniquement le point faisant objet de conflit, à savoir la superficie de 10 720 hectares octroyés par les procédures de reconnaissance et d'octroi de titres de propriété de biens communautaires à San Lucas de Jalpa, afin que les procédures tiennent compte de la communauté de Bancos de Calitique (ou Cohamiata); ii) la nullité de la procédure ayant donné lieu à l'avis négatif de l'organe consultatif en matière agraire le 20 juin 1985, qui refuse de reconnaître Bancos de Calitique; et iii) la demande au tribunal unitaire agraire de Durango de considérer la demande de Bancos de Calitique du 8 mars 1968 au titre de la reconnaissance et de l'octroi de titres de propriété de biens communautaires. De plus, il est demandé au tribunal unitaire agraire de tenir compte du fait, dans les deux procédures, qu'aucun groupe agraire ne dispose de titres de propriété.

Prenant note de ces informations, la commission ne peut qu'exprimer sa **préoccupation** concernant le fait que, si les procédures tendant à la reconnaissance et à l'octroi de titres de propriété de biens communautaires sont de nouveau actives, il n'en reste pas moins que, d'après les allégations, ces procédures ne permettent pas de répondre aux revendications foncières prévues par la convention. La commission attire une fois encore l'attention du gouvernement sur le fait que, concernant l'application de la convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957, la commission avait souligné que l'occupation traditionnelle est en soi un droit foncier conformément à la convention, indépendamment de la reconnaissance des droits en la matière. De même, l'article 14 de la convention n° 169 dispose que «l'occupation traditionnelle» est en soi une source de droit. Cela signifie que, si l'on ne parvient pas à répondre favorablement aux revendications de terres pour lesquelles l'occupation traditionnelle est démontrée, les droits fonciers des peuples indigènes pourraient en être lésés.

Cela signifie en particulier que les procédures prévues par l'article 14, paragraphe 3, de la convention n° 169 ne seront «adéquates» que dans la mesure où elles permettront aux peuples indigènes de faire valoir les éléments prouvant l'occupation traditionnelle comme une source de droit foncier, et de répondre aux revendications de terres. À cet égard, la commission souligne une fois encore que «la convention s'applique aujourd'hui pour ce qui est des conséquences des décisions prises antérieurement à son entrée en vigueur» (document GB.276/16/3, paragr. 36) et que, dans le cas présent, il s'agit précisément de faire face à des conséquences de faits passés perdurant encore aujourd'hui.

La commission rappelle que l'une des allégations du SNTE concerne principalement le fait que les jugements nationaux n'ont pas fait valoir les éléments prouvant l'occupation traditionnelle de la communauté de Banco, comme les titres du vice-roi, les expertises topographiques, historiques et anthropologiques présentés par ladite communauté, et qu'ils ont fait valoir la validité formelle des titres octroyés à la communauté agraire de San Lucas de Jalpa alors que ce sont justement ces titres qui faisaient litige puisqu'ayant été octroyés sans tenir compte de l'occupation traditionnelle de la communauté de Banco.

La commission exprime également sa **profonde préoccupation** concernant le fait que les revendications en question sont devant les tribunaux agraires depuis des décennies sans qu'une solution n'ait été trouvée. Outre ce qui a été exposé, la commission considère qu'une procédure est «adéquante» aux termes de l'article 14, paragraphe 3, de la convention, si elle permet de trancher les revendications relatives à des terres dans un délai raisonnable. La commission rappelle également que, aux termes des dispositions de l'article 14, paragraphe 2, de la convention, les gouvernements doivent prendre des mesures pour identifier les terres que les peuples intéressés occupent traditionnellement et pour garantir la protection effective de leurs droits de propriété et de possession. À cet égard, la commission souligne également que l'article 12 de la convention dispose que les peuples intéressés doivent bénéficier d'une protection contre la violation de leurs droits, autrement dit que des procédures légales soient en place pour assurer le respect effectif de leurs droits.

En outre, la commission ne peut qu'insister une fois encore sur l'importance particulière, à la lumière de la culture et des valeurs des populations intéressées, que revêt la relation à la terre ou aux territoires occupés ou utilisés par elles, et que le gouvernement a l'obligation de respecter cette relation. La commission considère que la reconnaissance et la protection effective des droits fonciers des peuples indigènes sur les terres qu'ils occupent traditionnellement

conformément à l'article 14 de la convention sont essentielles à la sauvegarde de l'intégrité de ces populations et, par conséquent, au respect des autres droits prévus par la convention.

Rappelant l'obligation du gouvernement de reconnaître le droit de propriété et de possession aux peuples intéressés sur les terres qu'ils occupent traditionnellement et auxquelles ils ont traditionnellement accès et conformément à l'article 14 de la convention, la commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour garantir la pleine application pratique de cette disposition dans le cadre du traitement du cas de la communauté de Bancos et, en particulier, pour faire valoir les éléments prouvant l'occupation traditionnelle en tant que source de droit et de possession, y compris par le biais de négociations. Rappelant que la réclamation de la communauté de San Andrés de Cohamiata porte également sur la réintégration d'autres zones que celle de Banco, la commission demande également au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'institution de mesures adéquates, comme indiqué précédemment, pour trancher les revendications toujours en instance relatives à des terres. De manière plus générale, la commission demande au gouvernement d'envisager, en concertation avec les peuples indigènes, la possibilité de modifier les procédures liées aux revendications de terres existantes pour éliminer les obstacles à la pleine application de l'article 14 de la convention, mis en évidence dans le cas de San Andrés de Cohamiata. Prière de communiquer également des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard et sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Conseil d'administration au paragraphe 45 a) et b), i), ii) et iii) de son rapport, document GB.272/7/2.

Articles 2, 3 et 7. *Stérilisations forcées.* Suite donnée au rapport du Conseil d'administration, document GB.289/17/3 de mars 2004. La commission se réfère à ses observations de 2006 et 2007 dans lesquelles elle donnait suite au rapport du Conseil d'administration, document GB.289/17/3 de mars 2004 concernant le paragraphe 139, alinéa g), du rapport (stérilisations forcées), à la suite, entre autres, d'une communication reçue du Syndicat indépendant des travailleurs de la Jornada (SITRAJOR).

La commission rappelle que les rapports de la Commission de défense des droits de l'homme (CODDEHUM-GUERRERO) et de la Commission nationale des droits de l'homme présentés par l'intermédiaire du SITRAJOR font état de plaintes, d'enquêtes, d'observations et de recommandations à propos de cas dans lesquels des membres du personnel d'institutions de santé publique, fédérales ou d'Etat, auraient effectué des vasectomies sur des hommes indigènes ou placé des dispositifs intra-utérins à des femmes indigènes sans le consentement libre, responsable et informé de ces personnes, dans les Etats de Guerrero et de Oaxaca. La commission avait aussi pris note du rapport concernant une étude locale qui faisait état de la précarité du système de santé des communautés indigènes, du traitement inhumain et discriminatoire réservé aux indigènes dans les centres de soins de santé et de la pratique de la contraception forcée de femmes au moyen de ligature des trompes sans leur consentement.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que les institutions de santé du gouvernement mexicain n'ont pas de registres juridiques et administratifs des plaintes enregistrées pour violation présumée des droits sexuels et génésiques des peuples indigènes. Le gouvernement indique que, dans le cadre du Programme de l'Institut mexicain de la sécurité sociale (IMSS) intitulé «Opportunités», des orientations sont données sur la planification familiale grâce auxquelles 12 000 personnes se sont rendues dans les centres médicaux pour obtenir un moyen de contraception définitive, dans le plein respect de leur libre choix. *La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour garantir aux personnes le libre choix de leurs moyens contraceptifs définitifs et de veiller à ce que lesdites personnes aient pleinement conscience du caractère définitif de ces moyens. Prière de fournir des statistiques, ventilées selon le sexe, l'âge et l'origine ethnique, sur les personnes qui utilisent ces moyens contraceptifs. La commission demande aussi au gouvernement de communiquer des informations sur la façon dont les peuples indigènes sont impliqués et consultés relativement aux programmes et politiques de santé génésique et de planification familiale. La commission invite le gouvernement à ouvrir des enquêtes appropriées sur les allégations de stérilisation forcée et à communiquer des informations sur les résultats desdites enquêtes et, le cas échéant, sur les sanctions imposées et les mesures de réparation accordées aux victimes. Prière aussi de fournir des informations sur les mesures adoptées pour mettre en place des services de santé communautaires en faveur des peuples indigènes, avec leur pleine participation.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Norvège

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1990)

La commission prend note du rapport du gouvernement dû pour le 1^{er} septembre 2008 mais reçu seulement par le BIT le 15 décembre 2008, après la dernière session de la commission. La commission rappelle la communication reçue de la part du parlement des Samis norvégiens datée du 28 août 2008, et prend note de la communication supplémentaire datée du 29 avril 2009 transmise par le même organisme. La commission prend note par ailleurs de la réponse du gouvernement du 20 octobre 2009 aux commentaires du parlement des Samis norvégiens en date du 29 avril 2009. La commission

rappelle que le parlement des Samis norvégiens est, conformément à la volonté exprimée par le gouvernement au moment de la ratification, un interlocuteur direct dans le dialogue lié à l'application de la convention.

La commission note que le rapport du gouvernement comporte de nouvelles informations au sujet de l'application des différentes parties de la convention, et que les commentaires du parlement des Samis norvégiens mettent l'accent sur plusieurs aspects particuliers. La commission soulignera certains développements positifs et traitera également de questions spécifiques ayant donné lieu à des difficultés.

Suivi des commentaires antérieurs de la commission. Dans son observation de 2003, la commission avait examiné les informations fournies par le gouvernement et le parlement national des Samis norvégiens au sujet de l'élaboration et de la soumission au parlement national (*Storting*) du projet de loi visant à réglementer le régime juridique et l'administration des terres et des ressources naturelles du comté de Finnmark (projet de la «loi Finnmark»). La commission avait à cette occasion demandé instamment au gouvernement et au parlement des Samis norvégiens de reprendre les discussions au sujet des droits fonciers au Finnmark, dans l'esprit de dialogue et de consultation exprimé aux *articles 6 et 7 de la convention*. La commission note avec *satisfaction* que, suite aux commentaires de la commission, la Commission permanente du *Storting* sur la justice a engagé des consultations formelles avec le parlement des Samis et le Conseil du comté de Finnmark pour discuter du projet de loi en question et a reçu plusieurs séries de commentaires écrits de la part de ces organismes. Le projet de loi final élaboré par la Commission permanente sur la justice a été avalisé à l'unanimité par le parlement des Samis et par une large majorité du Conseil du comté de Finnmark et adopté par le *Storting* en juin 2005 en tant que loi relative au régime juridique et à l'administration des terres et des ressources naturelles du comté de Finnmark (la «loi Finnmark»).

La commission note que, avec l'entrée en vigueur de la loi Finnmark, la propriété publique d'environ 95 pour cent de la terre du Finnmark a été transférée à un organisme nouvellement créé, l'Organisme foncier du Finnmark, administré par un conseil qui se compose de six membres (trois membres élus par le Conseil du comté de Finnmark et trois par le parlement des Samis). L'article 5 de la loi en question reconnaît que, grâce à l'utilisation prolongée de la terre et des ressources hydrauliques, les Samis ont acquis, de manière collective et individuelle, des droits sur la terre au Finnmark, et précise que la loi susmentionnée ne s'oppose pas aux droits collectifs et individuels acquis par les Samis et les autres personnes. Dans le but de définir la portée et le contenu des droits dont disposent les Samis et les autres personnes vivant au Finnmark «sur la base de la prescription ou de l'usage immémorial ou sur toute autre base», la loi susvisée établit un processus d'investigation et de reconnaissance des droits existants sur la terre et prévoit à ce propos la création d'une commission («commission Finnmark») et d'un tribunal spécial (le «Tribunal des terres incultes du Finnmark»). La commission note que la commission Finnmark a été constituée par décret royal du 14 mars 2008 mais que le Tribunal des terres incultes du Finnmark n'était pas encore établi au moment de la soumission du rapport.

La commission note qu'aux termes de l'article 29 de la loi Finnmark la commission susvisée «enquêtera sur les droits d'utilisation et de propriété des terres» confiées à l'Organisme foncier du Finnmark «sur la base du droit national en vigueur». La commission note à ce propos que l'article 3 précise que «la loi susmentionnée s'appliquera dans les limites conformes à la convention n° 169 de l'OIT» et qu'elle s'appliquera «conformément aux dispositions du droit international relatives aux peuples indigènes et aux minorités». La commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises pour s'assurer que le processus d'identification et de reconnaissance des droits d'utilisation et de propriété des terres en vertu de la loi Finnmark sera en conformité avec l'article 14, paragraphe 1, et l'article 8 de la convention selon lesquels, en appliquant la législation nationale aux peuples intéressés, il doit être dûment tenu compte de leurs coutumes ou de leur droit coutumier. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tous développements et progrès futurs réalisés au sujet de l'enquête sur les droits existant dans le comté de Finnmark et sur la reconnaissance de tels droits, notamment des informations sur le fonctionnement de la commission du Finnmark et du tribunal relatif aux terres incultes du Finnmark.**

Par ailleurs, la commission note que la loi Finnmark prévoit que le parlement des Samis peut établir des directives pour évaluer l'effet que les changements relatifs à l'utilisation des terres incultes ont sur la culture, l'élevage des rennes, l'utilisation des zones non cultivées, l'activité commerciale et la vie sociale des Samis (art. 4). Les directives en question doivent être approuvées par le ministre compétent. La loi susvisée prévoit que l'Etat, les autorités du comté et les autorités municipales doivent évaluer la signification de tels changements relatifs à l'utilisation de la terre non cultivée, en prenant en considération les directives du parlement des Samis. **La commission voudrait recevoir des informations sur l'application de la loi Finnmark par rapport à la gestion de l'utilisation de la terre non cultivée dans le comté Finnmark, et sur la manière dont les droits et intérêts des Samis ont été pris en considération dans ce processus.**

Article 6. Consultation. Le rapport du gouvernement aussi bien que les commentaires du parlement des Samis soulignent qu'à la suite de la promulgation de la loi Finnmark la nécessité d'un cadre convenu de consultations est devenue évidente. La commission note avec *intérêt* qu'un accord entre le gouvernement et le parlement des Samis sur un tel cadre a été conclu, prévoyant l'établissement de «procédures de consultation du 11 mai 2005 entre les autorités publiques et le parlement des Samis (PCSSP)». Les PCSSP reconnaissent le droit des Samis d'être consultés sur les questions qui les touchent directement, d'établir les objectifs et le champ des procédures de consultation en termes de teneur et de zones géographiques ainsi que les principes généraux et les modalités relatives aux consultations. La commission note que les PCSSP sont un accord-cadre, ce qui signifie que les autorités publiques et le parlement des Samis peuvent conclure, chaque fois que nécessaire, des accords spéciaux de consultation concernant des questions spécifiques.

En ce qui concerne la mise en œuvre des PCSSP, la commission note que le gouvernement et le parlement des Samis ont, dans certains cas, exprimé des points de vue différents sur la question de savoir si oui ou non une procédure de consultation convenue a été respectée. Ces différences semblent concerner principalement la question de savoir si une consultation a été engagée suffisamment tôt, les doutes qui peuvent se poser pour déterminer si un processus de consultation sur une question particulière a été effectivement entamé ou s'il s'est achevé, et si certaines annonces faites par les autorités publiques au cours d'un processus de consultation dénotent une absence de bonne foi. Par exemple, le parlement des Samis estime que le gouvernement a prématurément annoncé sa position sur la manière de traiter les droits des Samis dans la nouvelle loi sur les mines en mars 2008, avant la fin des consultations. ***La commission se félicite de l'établissement des PCSSP qui représentent une étape significative pour veiller à ce que des consultations, conformément à la convention, aient lieu au sujet de toutes les questions qui touchent directement les Samis, et espère recevoir des informations de manière régulière sur leur mise en œuvre et sur tous accords spéciaux concernant des questions particulières. Tout en se félicitant aussi du nombre apparemment croissant des processus de consultation, la commission encourage le gouvernement et le parlement des Samis à examiner les moyens de traiter et de régler en temps opportun les désaccords au sujet de l'application des PCSSP, par rapport en particulier aux différences susmentionnées. Tout en notant qu'aux termes des PCSSP les autorités publiques doivent informer le parlement des Samis «le plus vite possible» au sujet du «déclenchement des questions pertinentes qui touchent directement les Samis» et compte tenu du fait que les consultations doivent être engagées le plus vite possible pour veiller à ce que les peuples indigènes aient une possibilité réelle d'exercer une influence sur le processus et le résultat final, la commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer pleinement et systématiquement l'application de ces prescriptions.***

Articles 14 et 15. Droits à la terre dans les zones samis traditionnelles au sud du comté de Finnmark. La commission note que la Commission des droits des Samis a été reconstituée le 1^{er} juin 2001, pour faire rapport des questions relatives au droit à la terre et à l'eau des Samis et à la disposition et l'utilisation de la terre et de l'eau dans les régions samis traditionnelles autres que celles couvertes par la loi Finnmark. Le gouvernement indique que le rapport principal de la Commission des droits des Samis a été présenté en décembre 2006 et a circulé largement aux fins de commentaires devant être reçus au plus tard le 15 février 2009. La commission note que le parlement des Samis se déclare préoccupé au sujet du fait que le processus de reconnaissance des droits est long et que les interventions des autorités publiques dans les régions où les droits n'ont pas été reconnus est «un problème récurrent». ***La commission se félicite des efforts en cours concernant les droits des Samis à la terre dans leurs régions traditionnelles au sud du comté de Finnmark. La commission veut croire que les articles 14 et 15 seront dûment pris en considération dans ce processus et que les consultations et la participation, conformément aux articles 6 et 7, auront lieu. Tout en admettant que la reconnaissance des droits, conformément à l'article 14, est un processus qui peut exiger un temps considérable, la commission estime aussi que des mesures transitoires devraient être adoptées en cours de processus, lorsque c'est nécessaire, en vue de protéger les droits à la terre des peuples indigènes concernés, en attendant le résultat du processus.***

Loi sur les mines. La commission note que la loi sur les mines a été modifiée en 2005, conjointement avec la promulgation de la loi Finnmark. Les modifications prévoient notamment que «l'accent sera mis particulièrement» sur la nécessité de prendre dûment en considération les intérêts des Samis au Finnmark lorsque des demandes de permis de prospection doivent être examinées et que les organismes représentant les intérêts des Samis doivent être entendus au sujet de telles demandes. Les modifications susmentionnées prévoient aussi que, dans le cas des mines se trouvant sur les terrains qui sont la propriété de l'Organisme foncier de Finnmark, le Roi peut imposer des taxes plus élevées au bénéfice du propriétaire foncier. La commission note par ailleurs qu'une nouvelle loi sur les mines a été promulguée le 19 juin 2009 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Cette nouvelle loi reprend les dispositions concernant les intérêts des Samis au Finnmark mais ne traite pas de ces questions dans les autres régions samis traditionnelles. Le parlement des Samis décrit le processus de consultation entamé en 2007 au sujet de la nouvelle loi sur les mines comme difficile et dépourvu de dialogue véritable et de bonne foi de la part du gouvernement. Le gouvernement déclare que les consultations ont été menées conformément aux PCSSP; cependant, un accord complet n'a pas pu être trouvé et les consultations ont donc été interrompues. La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que le suivi du rapport 2006 de la Commission des droits des Samis servira de base aux modifications à apporter à la législation relative aux droits des Samis à l'extérieur du Finnmark, y compris peut-être à la loi sur les mines.

La commission note que la question du partage des avantages est l'un des points de désaccord entre le gouvernement et le parlement des Samis. Le gouvernement estime qu'un mécanisme de partage des avantages, tel que celui prévu dans la loi Finnmark, où le fonds issu des taxes plus élevées imposées au bénéfice du propriétaire foncier est reçu et géré par l'Organisme foncier Finnmark en tant que propriétaire, est «approprié pour remplir les obligations aux termes de l'article 15, paragraphe 2, de la convention». Le parlement des Samis a estimé que le partage des avantages ne devrait pas se limiter au propriétaire; en d'autres termes, les peuples indigènes qui ne sont pas propriétaires de la terre concernée mais qui l'ont traditionnellement utilisée devraient participer aux avantages découlant de l'exploration et de l'exploitation des ressources dont sont dotées les terres.

La commission rappelle que l'article 15, paragraphe 2, seconde phrase, se lit comme suit: «Les peuples intéressés doivent, chaque fois que c'est possible, participer aux avantages découlant de ces activités et doivent recevoir une

indemnisation équitable pour tout dommage qu'ils pourraient subir en raison de telles activités.» Comme spécifié dans la première phrase de l'article 15, paragraphe 2, cela s'applique «dans les cas où l'Etat conserve la propriété des minéraux ou des ressources du sous-sol ou des droits à d'autres ressources dont sont dotées les terres». Le terme «terres», utilisé à l'article 15, paragraphe 2, doit être compris conformément à la définition de l'article 13, paragraphe 2, comme comprenant «le concept de territoire, qui recouvre la totalité de l'environnement des régions que les peuples intéressés occupent ou qu'ils utilisent d'une autre manière». Sur cette base, la commission confirme que la convention ne limite pas la participation aux avantages et l'octroi de l'indemnisation, conformément à l'article 15, paragraphe 2, aux peuples indigènes qui sont propriétaires selon la législation nationale. La commission estime cependant qu'il n'existe pas de modèle unique de partage des avantages, comme prévu à l'article 15, paragraphe 2, et que des systèmes appropriés doivent être établis au cas par cas, en prenant en considération les conditions de la situation particulière des peuples indigènes concernés.

Dans le cas présent, la commission note que l'accord conclu entre le parlement des Samis et l'Etat a porté sur le transfert de 95 pour cent de la terre précédemment détenue par l'Etat à l'Organisme foncier de Finnmark, à la gestion duquel les représentants des Samis participent sur un pied d'égalité avec les autres représentants. La commission note par ailleurs que l'Organisme foncier de Finnmark reçoit les fonds issus des taxes imposées au bénéfice du propriétaire de la terre et est compétent pour décider de la manière d'utiliser ces fonds. Compte tenu des informations dont elle dispose, la commission n'est pas en mesure d'évaluer comment ce mécanisme a fonctionné dans la pratique en vue de permettre aux Samis de participer aux avantages des activités minières dans le Finnmark. La commission souhaiterait recevoir des informations à ce propos. *En tout état de cause, la commission recommande que le fonctionnement des mécanismes destinés à veiller à ce que les Samis, en tant que peuple indigène intéressé, participent aux avantages des activités minières comme prévu à l'article 15, paragraphe 2, soit revu de temps en temps de manière conjointe entre les autorités publiques et les organismes représentant les intérêts des Samis. En effet, la commission estime qu'il est important que la législation nationale sur les mines soit modifiée le plus vite possible pour assurer l'application effective des articles 14 et 15 dans les zones samis traditionnelles au sud du comté de Finnmark, et demande instamment au gouvernement et au parlement des Samis de reprendre les discussions sur cette question. Elle appelle le gouvernement à veiller à ce que, en attendant qu'une telle législation soit promulguée, les droits des Samis dans les régions concernées soient sauvegardés par d'autres moyens appropriés.*

Pakistan

Convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957 (ratification: 1960)

Article 2 de la convention. La commission note dans le rapport du gouvernement que la mise en place de zones tribales sous administration fédérale (FATA) a lieu en application du Plan de développement durable des FATA 2006-2015 (SDP), qui porte sur de nombreux secteurs, y compris l'éducation, la santé, les infrastructures, le développement rural, l'agriculture, l'industrie, les activités extractives et le développement des compétences. La commission prend également note de la liste de projets préparée par le secrétariat des FATA, qui figure dans le rapport du gouvernement. Toutefois, la commission prend note avec **préoccupation** des indications du gouvernement, selon lesquelles le récent conflit survenu dans les FATA a eu de graves effets sur la mise en œuvre du plan de développement durable. A cet égard, la commission note aussi que, dans une communication du 21 septembre 2008, la Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF) a souligné que le gouvernement devait prendre d'autres mesures pour promouvoir le bien-être des populations tribales, qui sont toujours touchées par la pauvreté et le chômage. *Rappelant que, en vertu de l'article 2 de la convention, il appartient principalement au gouvernement de mettre en œuvre des programmes coordonnés et systématiques en vue de la protection des populations intéressées, notamment des mesures pour promouvoir le développement social, économique et culturel desdites populations, ainsi que l'amélioration de leur niveau de vie, la commission prie instamment le gouvernement de prendre, en coopération avec ses partenaires internationaux, les mesures nécessaires pour faire face aux conséquences du conflit qui a éclaté dans les zones tribales, y compris les mesures de relance et de réinsertion voulues, et d'assurer la pleine application du Plan de développement durable. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises et sur les résultats obtenus en la matière. Prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'administration des zones tribales sous administration provinciale (PATA) de la province du Nord-Ouest et du Baloutchistan incombe directement à ces deux provinces, la commission demande à nouveau des informations sur les mesures prises pour appliquer la convention aux populations concernées de ces zones.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Panama

Convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957 (ratification: 1971)

Projet hydroélectrique Chan-75. La commission note que, d'après ce qui ressort des observations sur la situation de la Communauté Charco la Pava, présentées au Conseil des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (A/HRC/12/34/Add.5, 7 septembre 2009), en janvier 2008 la construction du barrage hydroélectrique Chan-75 a commencé dans le district de Changuinola (Bocas del Toro). La commission note que ce projet entraînerait l'inondation des terres de plusieurs communautés du peuple indigène Ngöbe, dont Charco la Pava, Valle del Rey, Guayabal et Changuinola Arriba, soit une population d'environ 1 000 personnes, et que 4 000 autres membres de ces communautés seraient aussi touchés. La commission note aussi que, selon le Rapporteur spécial, le début des travaux de construction a donné lieu à des protestations des membres des communautés, protestations qui ont été réprimées par des agents de la police nationale. La commission prend note aussi des allégations mentionnées dans le rapport qui font état de la présence permanente d'agents de la police nationale qui sont chargés de surveiller l'exécution des travaux.

La commission croit comprendre que les communautés touchées n'ont pas été consultées au sujet de la décision de réaliser le projet hydroélectrique. La commission note aussi que la situation actuelle est due à la non-reconnaissance des droits des communautés autochtones en question sur leurs terres traditionnelles, et au fait que ces terres ont été considérées par conséquent comme des terres publiques. La commission prend note également des mesures conservatoires qui ont été accordées en juin 2009 par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, laquelle a demandé à l'Etat du Panama de suspendre les travaux de construction afin d'éviter des atteintes irréparables au droit de propriété du peuple indigène Ngöbe.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement, selon lesquelles le 10 août 2009 a été mise en place une instance de haut niveau pour dialoguer sur les questions qui touchent les communautés indigènes en raison de la construction du barrage hydroélectrique Chan-75. La commission note que cette instance de dialogue réunit le vice-ministre de l'Intérieur et de la Justice, le ministre des Relations extérieures, le ministre du Développement social, l'administrateur général de l'Autorité nationale de l'environnement, le gouverneur de la province de Bocas del Toro, le maire de la circonscription de Changuinola, le député de l'Assemblée nationale qui représente cette zone, deux représentants de chacune des communautés touchées par le projet, ainsi que leur conseiller juridique et deux représentants de l'entreprise chargée du projet (AES), ainsi que leur conseiller juridique.

La commission rappelle que, en vertu de l'article 11 de la convention, les gouvernements doivent reconnaître le droit de propriété des populations indigènes sur les terres qu'elles occupent traditionnellement. La commission souhaite souligner aussi que, en définissant les droits de ces populations, il faut prendre en considération leur droit coutumier, conformément à l'article 7 de la convention. De plus, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'article 5 de la convention qui dispose que, dans l'application des dispositions de la convention, les gouvernements doivent rechercher le concours des populations indigènes et de leurs représentants en ce qui concerne l'élaboration et l'application des mesures pertinentes.

La commission note que, dans sa déclaration du 25 novembre 2009, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a exprimé sa «grave préoccupation par rapport aux expulsions forcées et à la destruction des logements subies par les communautés Naso de San San et San San Druy, en Changuinola, province de Bocas del Toro le 20 novembre 2009». Selon cette déclaration, «environ 150 agents de police antiémeutes ont expulsé, à l'aide de bombes de gaz lacrymogène, plus de 200 autochtones Naso qui habitaient dans les communautés de San San et San San Druy. Après que ces personnes ont été expulsées, des travailleurs de la société Ganadera Bocas sont entrés dans la zone avec des machines et ont commencé à démolir les logements des autochtones» (communiqué de presse des Nations Unies, 25 nov. 2009).

La commission exprime sa **profonde préoccupation** face à ces événements et rappelle que, selon le principe posé par l'article 12 de la convention, les groupes intéressés ne doivent pas être déplacés de leurs territoires habituels sans leur libre consentement, sauf dans certains cas spécifiques.

La commission demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en collaboration avec les représentants des communautés indigènes affectées par le projet Chan-75, pour reconnaître les droits de ces communautés sur les terres qu'elles occupent traditionnellement. La commission prie instamment le gouvernement de rechercher des solutions concertées avec toutes les parties intéressées pour remédier à la situation actuelle, et de fournir des informations sur les progrès accomplis dans ce sens, y compris sur les accords auxquels parviendra l'instance de dialogue susmentionnée. La commission prie le gouvernement d'assurer que des mesures sont adoptées pour protéger les institutions, les personnes, les biens et le travail des communautés intéressées aussi longtemps qu'une solution de la question ne sera pas trouvée.

Droit à la terre. La commission prend note de l'élaboration du projet de loi n° 411 de 2008 qui établit une procédure spéciale d'adjudication de la propriété collective de terres des peuples indigènes, ainsi que d'autres dispositions. La commission note que la Commission des affaires indigènes de l'Assemblée nationale des députés examine

actuellement ce projet de loi. La commission croit comprendre que ce projet de loi couvrira le projet de loi n° 17 sur les droits des peuples Emberá et Wounaan, et permettra d'aborder la question de la reconnaissance du territoire Bri-bri et de la création de la «comarca» du peuple Naso. **La commission demande au gouvernement de communiquer copie du projet de loi n° 411 de 2008 et d'indiquer dans quelle mesure les peuples indigènes ont été consultés sur l'élaboration de ce texte. Prière aussi de fournir des informations sur tout progrès réalisé dans l'adoption de ce projet.**

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir qu'a été envisagée la possibilité de ratifier la convention n° 169 mais qu'il n'a pas été possible de progresser beaucoup en raison de la complexité des questions que traite la convention et des écarts qui existent avec la législation et la pratique nationales. La commission rappelle que, dans son observation générale de 1992 sur la convention, elle avait souligné que la convention n° 169 est davantage orientée vers le respect et la protection des cultures, des modes de vie et des institutions traditionnelles des peuples indigènes et tribaux que la convention n° 107. Par conséquent, elle avait encouragé les pays qui ont ratifié la convention n° 107 à envisager sérieusement la ratification de la convention n° 169. **La commission espère que le gouvernement continuera d'envisager de ratifier la convention n° 169, et l'incite à demander l'assistance technique du Bureau pour surmonter les difficultés qui pourraient surgir en ce qui concerne la ratification. Prière de fournir des informations sur tout progrès à cet égard.**

Situation socio-économique des peuples indigènes. La commission note que, selon le IV^e Rapport national sur la situation de la femme au Panama (2002-2007), dans les régions autochtones 98,5 pour cent de la population vit dans la pauvreté et 89,7 pour cent dans la pauvreté extrême. La commission prend note avec *intérêt* des nombreux programmes réalisés par le gouvernement en matière de santé, d'éducation, de formation professionnelle et d'aide aux entrepreneurs indigènes, dans le but d'éliminer la pauvreté extrême et d'améliorer la situation sociale, économique et culturelle des peuples indigènes. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'exécution de ces programmes et sur leur impact, et d'indiquer comment est garantie la participation des peuples indigènes et de leurs représentants à la conception et à la mise en œuvre de ces programmes.**

La commission soulève d'autres points dans une demande directe adressée au gouvernement.

Paraguay

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1993)

La commission rappelle qu'en 2006 la Commission de l'application des normes de la Conférence avait instamment prié le gouvernement de prendre des mesures pour communiquer périodiquement des informations complètes sur les points soulevés par la commission. En 2008, la commission notait avec regret que le rapport du gouvernement n'avait pas été reçu et, en conséquence, avait renouvelé ses commentaires précédents. **Prenant note du rapport du gouvernement reçu en septembre 2009, la commission veut croire que le gouvernement continuera de faire tout son possible pour présenter ses rapports régulièrement.**

Article 20 de la convention. Recrutement et conditions d'emploi. La commission se réfère à ses commentaires précédents sur la discrimination salariale et les inégalités de traitement fondées sur l'origine indigène des travailleurs, qui concernent notamment les travailleurs employés dans des exploitations agricoles situées à l'intérieur du pays ou qui travaillent pour des communautés mennonites – dans des conditions relevant parfois du travail forcé. La commission prend note des conclusions du rapport relatif à la mission du Paraguay de l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies de 2009, selon lesquelles il existe un système de servitude et de travail forcé dans le Chaco. Elle note que, selon les indications du gouvernement, le ministère de la Justice et du Travail, par le biais de la résolution n° 230 de 2009, a créé une commission tripartite intitulée la Commission pour les droits fondamentaux au travail et la prévention du travail forcé, chargée d'élaborer un plan d'action sur les droits fondamentaux au travail et la prévention du travail forcé, en collaboration avec l'Institut paraguayen de l'indigène (INDI). Elle note également que, au mois de septembre 2008, le bureau de la Direction générale du travail a été inauguré dans la localité de Teniente Irala Fernández (Chaco). De même, elle note que l'éradication du travail forcé figure parmi les priorités du Programme par pays pour un travail décent de 2009, et que l'application de la convention est envisagée dans ce cadre. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur la mise en œuvre du plan d'action susmentionné et sur son incidence sur l'éradication du travail forcé des peuples indigènes, ainsi que des informations sur la mesure dans laquelle les peuples indigènes ont été consultés et ont participé à l'élaboration de ce plan. La commission demande également au gouvernement de communiquer des informations sur les résultats des inspections conduites par le bureau de la Direction régionale du travail du Chaco, les mesures prises et les sanctions infligées, et sur toute autre initiative conduite par ce bureau dans l'objectif d'éliminer le travail forcé et la discrimination à l'égard des peuples indigènes, notamment concernant les situations observées dans les exploitations agricoles et les communautés mennonites. La commission renvoie aussi aux commentaires concernant la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.**

Articles 2, 6 et 33. Action coordonnée et systématique et consultation. La commission note, d'après les indications du gouvernement, que l'INDI travaille en collaboration avec plusieurs organisations indigènes et avec le soutien de différents mécanismes, comme la Commission pour l'autodétermination des peuples indigènes (CAPI). A cet

égard, la commission note qu'en avril 2009 la CAPI a élaboré, avec la participation de 15 organisations indigènes, des «propositions de politiques publiques en faveur des peuples indigènes». Elle note également que le décret n° 1945 a porté création du Programme pour les peuples indigènes (PRONAPI) coordonné par l'INDI dans le cadre duquel, selon le rapport, des consultations des peuples indigènes seront réalisées pour leur permettre de déterminer eux-mêmes leurs propres besoins. La commission croit comprendre que, en fonction des résultats obtenus à l'issue des consultations menées dans le cadre du PRONAPI et de la CAPI précédemment cités, une politique indigène et une réforme législative pourront être définies qui porteront création, entre autres choses, d'un organe étatique pour les affaires indigènes auquel les peuples indigènes prendront part, tant dans sa mise en place que dans son fonctionnement. Prenant note des différentes organisations collaborant avec l'INDI et de ses différents mécanismes, la commission souligne l'importance d'institutionnaliser la participation des peuples indigènes couverts par la convention dans l'élaboration, l'application et la supervision des politiques publiques qui les concernent, conformément aux *articles 2 et 33* de la convention. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les résultats obtenus à l'issue des consultations conduites dans le cadre de PRONAPI et de la CAPI et sur toute initiative de réforme législative en découlant, notamment sur les perspectives d'institutionnalisation de la participation indigène. Notant que le Réseau des droits de l'homme du pouvoir exécutif, créé en juin 2009, est compétent pour définir un calendrier des mesures proposées, telles que des projets de loi fondés sur les instruments internationaux ratifiés par l'Etat, la commission demande également au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises par ce réseau relativement à la convention, et sur la façon dont sont garanties la coordination avec l'INDI et la participation des peuples intéressés.**

Article 14. Droits fonciers. La commission note, d'après le rapport relatif à la mission du Paraguay de l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies précédemment citée, que 45 pour cent des communautés indigènes du pays n'ont toujours pas de titre de propriété légal sur leurs terres. De même, la commission note qu'en juillet 2009 la Commission interaméricaine des droits de l'homme a présenté une demande devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire n° 12420 relative aux droits fonciers de la communauté indigène Xákmok Kásek du peuple Enxet-Lengua, qui fait l'objet de procédures, depuis 1990, pour la revendication des terres de cette communauté. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement concernant les normes en vigueur relatives à la revendication de terres par les communautés indigènes et aux difficultés rencontrées dans la pratique du fait de la dispersion et de la création de nouvelles communautés. La commission note que, depuis 2008, le projet de «régularisation des terres indigènes» (RTI) est mis en œuvre sur la base d'un accord signé entre l'INDI et la Banque mondiale. **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, notamment des mesures relatives aux procédures, pour progresser rapidement en consultation avec les peuples intéressés vers la régularisation des terres indigènes, et lui demande de communiquer des informations sur les points suivants:**

- i) **les progrès réalisés dans le cadre du projet INDI/Banque mondiale à cet égard;**
- ii) **les initiatives prises par la Commission interinstitutionnelle chargée d'appliquer les mesures nécessaires pour le respect des sentences internationales (CICSI);**
- iii) **le pourcentage des communautés indigènes dont les terres n'ont pas encore été régularisées.**

La commission se réfère, en outre, à ses commentaires précédents et demande au gouvernement de communiquer des informations sur l'application des lois n°s 1372/88 et 43/89 qui mettent en place un régime visant à régulariser la situation des terres où sont installées des communautés indigènes, notamment pour régler le problème d'occupation des terres lorsque la superficie des terres est en deçà de la superficie revendiquée, compte tenu du nombre de communautés qui revendiquent des terres, et sur les procédures appropriées mises en place dans le cadre du système juridique national, conformément à l'article 14, paragraphe 3.

Article 15. Ressources naturelles. S'agissant de l'exploitation forestière, la commission note que, en vertu de la résolution n° 1324 de 2008, l'INDI a suspendu *sine die* l'application de la résolution n° 139/07 sur la gestion de l'environnement et la gestion forestière des terres attribuées aux communautés indigènes, jusqu'à ce que des consultations appropriées des peuples indigènes permettent de déterminer si cette résolution sera modifiée ou abrogée. La commission note que la résolution n° 139/07 a été adoptée dans l'objectif de «mettre un frein au pillage notoire observé dans différentes communautés» et que la suspension de celle-ci a été décidée parce qu'«on confondait souvent autorisation de réalisation de projets et pillage des ressources naturelles». **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les consultations réalisées dans l'objectif de réviser la résolution n° 139/07 en ce qui concerne les terres occupées par des communautés indigènes, et leurs résultats, et sur les mesures prises pour protéger les droits des peuples indigènes aux ressources naturelles existant sur leurs terres, notamment leurs droits à prendre part à l'utilisation, à l'administration et à la conservation desdites ressources. La commission demande une fois encore au gouvernement de communiquer des informations sur les sanctions imposées par le ministère public de l'Environnement à la demande de l'INDI concernant des délits écologiques, et sur les demandes présentées à l'INDI par des entreprises de prospection pour obtenir des informations sur l'existence de communautés indigènes dans les différentes régions du pays.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Pérou

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1994)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu en juin 2009 à la Commission de l'application des normes de la Conférence et des conclusions émises par celle-ci. La commission prend note également des observations de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) du 23 juillet 2009 qui ont été communiquées au gouvernement le 31 août 2009. Ces observations ont été formulées avec la participation de l'Association interethnique de développement de la forêt péruvienne (AIDSESP), la Confédération paysanne du Pérou (CCP), la Coordination nationale des communautés affectées par les minières (CONACAMI), la Confédération nationale agraire (CNA) et des organisations non gouvernementales qui font partie du Groupe de travail des peuples indigènes relevant de la Commission nationale des droits de l'homme. La commission rappelle également que, dans son observation précédente, elle n'avait pas examiné le rapport du gouvernement dans son intégralité étant donné sa réception tardive et, par conséquent, elle examinera la présente observation conjointement avec le dernier rapport.

La commission note que la Commission de la Conférence, après avoir indiqué qu'elle formulait des commentaires depuis un certain nombre d'années pour exprimer sa préoccupation devant la persistance de problèmes dans l'application de la convention dans certains domaines, s'est dite profondément préoccupée par les incidents de Bagua et a prié instamment toutes les parties aux conflits de mettre un terme à la violence. Elle a observé que la situation actuelle dans le pays était due à la promulgation de décrets législatifs relatifs à l'exploitation de ressources naturelles sur des terres traditionnellement occupées par des peuples indigènes et a prié le gouvernement d'ouvrir immédiatement un dialogue avec les institutions représentatives des peuples indigènes, dans un climat de confiance et de respect mutuel. Elle a également demandé au gouvernement de mettre en place les mécanismes de dialogue imposés par la convention de manière à garantir la consultation et la participation systématiques et efficaces des peuples indigènes. En outre, elle a demandé au gouvernement de supprimer les dispositions législatives ambiguës à propos de la détermination des peuples couverts par la législation et l'a prié de prendre sans délai les mesures nécessaires pour mettre la législation et les pratiques nationales en conformité avec la convention. À cet égard, la Commission de la Conférence a demandé au gouvernement d'élaborer un plan d'action en consultation avec les institutions représentatives des peuples indigènes.

La commission partage la **préoccupation profonde** de la Commission de la Conférence au sujet des incidents de Bagua de juin 2009, et considère que ces événements sont dus à l'adoption de décrets affectant les droits concernant les terres et les ressources naturelles des peuples couverts par la convention, décrets dont le processus d'élaboration a été réalisé sans la consultation ni la participation des peuples intéressés. La commission note que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones ainsi que le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale se sont dits préoccupés par la situation des peuples indigènes dans le pays (voir respectivement les documents A/HRC/12/34/Add.8 du 18 août 2009, et CERD/C/PER/CO/14-17, du 31 août 2009). La commission rappelle que la Commission de la Conférence avait demandé au gouvernement d'intensifier ses efforts pour garantir sans discrimination les droits de l'homme et les libertés fondamentales aux peuples indigènes conformément aux obligations lui incombant dans le cadre de la convention. La commission estime qu'il est indispensable de conduire une investigation immédiate et impartiale sur les faits survenus à Bagua pour créer un climat de confiance et de respect mutuel entre les parties afin de jeter les bases incontournables d'un dialogue sincère dans la recherche de solutions concertées, comme le prévoit la convention. **La commission demande par conséquent au gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour ouvrir une enquête efficace et impartiale sur les événements de Bagua, survenus en juin 2009, et de communiquer des informations spécifiques à cet égard.**

Article 1 de la convention. Peuples couverts par la convention. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique, comme il l'avait fait à la Commission de la Conférence, qu'un projet de loi-cadre sur les peuples indigènes et originaires du Pérou, qui donne une définition de ces peuples, a été élaboré pour éliminer toute ambiguïté sur la détermination des peuples indigènes prévue par la législation. La commission note que l'article 3 de ce projet de loi contient cette définition et que l'article 2 dispose que les peuples indigènes ou originaires du Pérou comprennent «les communautés paysannes et les communautés aborigènes désignées; les indigènes vivant en isolement ou en situation de contact initial; et toutes personnes s'auto-identifiant comme descendants de peuples ancestraux installés sur les côtes, dans les régions forestières et montagneuses du Pérou». La commission note que si la définition de l'article 3 du projet de loi reprend les éléments objectifs de la définition de la convention, le critère fondamental d'auto-identification n'est pas contenu dans cet article, contrairement à l'article 2. La commission note également que l'un des éléments objectifs de la définition prévue par le projet de loi est l'élément selon lequel «les peuples sont en possession de terres», qui ne figure pas dans la convention. À cet égard, la commission souligne que l'article 13 de la convention met l'accent sur l'importance spéciale que revêt pour la culture et les valeurs spirituelles des peuples intéressés «la relation qu'ils entretiennent avec les terres ou territoires qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière». La commission attire également l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 14, paragraphe 1, de la convention et, en particulier, l'expression «les terres qu'ils occupent traditionnellement» utilisée dans cet article doit être lue conjointement avec l'article 14, paragraphe 3, sur les revendications relatives à des terres, dans la mesure où la convention recouvre également des situations dans lesquelles les

peuples indigènes et tribaux ont récemment perdu l'occupation de leurs terres ou en ont été expulsés récemment. ***Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement d'harmoniser, en consultation avec les peuples indigènes, la définition contenue dans le projet de loi sur la détermination des peuples indigènes ou originaires du Pérou avec la convention. Prie également de communiquer des informations sur la façon de garantir la consultation et la participation effective des peuples indigènes dans l'élaboration dudit projet. La commission demande aussi une fois encore au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour garantir que tous les peuples relevant de l'article 1 de la convention sont couverts par toutes ces dispositions, et jouissent des droits prévus par cet article aux mêmes conditions.***

Articles 2 et 6. Action coordonnée et systématique et consultation. Plan d'action. Eu égard à la demande de la Commission de la Conférence sur l'élaboration d'un plan d'action en collaboration avec les institutions représentatives des peuples indigènes, la commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles une proposition a présenté les grandes lignes d'un plan d'action pour donner suite aux observations formulées par les organes de contrôle de l'OIT. Bien qu'il soit affirmé dans le rapport que le plan d'action sera élaboré en collaboration avec les représentants des peuples indigènes, la commission note qu'il n'y a pas d'information sur la façon dont aura lieu la participation des peuples indigènes à ce processus; elle note aussi qu'une «réunion avec les représentants des organisations indigènes» est envisagée concernant la phase d'exécution de ce plan.

De même, la commission prend note, d'après le rapport du gouvernement, de la création de plusieurs organes dans l'objectif d'entamer le dialogue avec les peuples indigènes amazoniens et andins. La commission prend note également de la mise en place, en mars 2009, d'une table de négociation permanente entre l'Etat et les peuples indigènes de l'Amazonie péruvienne qui, en vertu des dispositions de l'article 2 du décret suprême n° 002-2009-MIMDES ayant porté sa création, «pourra» compter sur la participation des représentants des peuples indigènes. De même, elle note que la commission multisectorielle chargée de la problématique indigène de l'Amazonie a été créée (décret suprême n° 031-2009-PCM, du 19 mai 2009) et note qu'à la lecture des minutes de la première session ordinaire de la commission susmentionnée il ne semblait pas y avoir de représentants indigènes à cette réunion. Elle prend également note de la table ronde pour le développement intégral des peuples andins (RS 133-2009-PCM, du 24 juin 2009), de la table de dialogue pour le développement intégral des peuples andins en situation d'extrême pauvreté (RS 135-2009-PCM, du 26 juin 2009) et du groupe national de coordination pour le développement des peuples amazoniens qui est chargé d'élaborer un plan intégral de développement durable pour lesdits peuples (résolution suprême n° 117-2009-PCM, du 26 juin 2009). En ce qui concerne ce dernier organe, la commission note que le groupe susmentionné a créé quatre groupes de travail sur la formation de la commission d'enquête sur les événements de Bagua, la révision des décrets législatifs, les mécanismes de consultation et le Plan national pour le développement de l'Amazonie. La commission prend également note des préoccupations exprimées par le défenseur du peuple quant à l'état du processus de dialogue mis en place dans le cadre de ce groupe.

La commission ne dispose pas d'information suffisante pour évaluer le niveau de participation garanti aux peuples indigènes dans le cadre des différents organes susmentionnés. Néanmoins, il semblerait, d'après les éléments indiqués, que dans certains cas au moins la participation des peuples indigènes au dialogue entre les parties, par l'intermédiaire de leurs représentants légitimes, ne soit pas effective. La commission exprime sa ***préoccupation*** concernant la prolifération d'organes ayant des compétences qui se recoupent parfois et qui pourraient nuire à l'élaboration de mesures coordonnées et systématiques pour répondre aux problèmes liés à la protection et à la garantie des droits des peuples indigènes prévus par la convention. ***La commission prie instamment le gouvernement de garantir la participation pleine et efficace des peuples indigènes et la consultation de ces derniers, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, dans l'élaboration du plan d'action susmentionné, telles que prévues aux articles 2 et 6 de la convention, afin d'aborder de manière coordonnée et systématique les problèmes restant à régler concernant la protection des droits des peuples couverts par la convention et de mettre la législation et la pratique nationales en conformité avec la convention. La commission demande également au gouvernement de communiquer des informations à cet égard et sur les activités des différents organes susmentionnés, en indiquant la façon dont sont garanties la participation des peuples intéressés et la coordination des activités de ces organes, ainsi qu'entre les activités de ces organes et l'élaboration du plan d'action. Prie de communiquer copie du plan d'action susmentionné dès qu'il aura été finalisé.***

Articles 2 et 33. INDEPA. La commission se réfère à ses précédents commentaires dans lesquels elle avait pris note des allégations de la CGTP concernant le manque de pouvoir réel de l'Institut national des peuples andins, amazoniens et afro-péruviens (INDEPA). La commission note, d'après la communication de la CGTP de 2009, que malgré le rétablissement de l'autonomie administrative de la INDEPA, la participation des indigènes n'a pas été rétablie au Conseil exécutif et qu'aucune politique concertée n'a été élaborée sur les thèmes qui touchent les peuples indigènes. La CGTP indique également qu'il n'existe pas d'espaces dédiés à la concertation de telles politiques. La commission prend note, d'après les informations du gouvernement, de la création par la résolution ministérielle n° 277-2009-MIMDES d'une commission sectorielle chargée d'élaborer un nouveau projet pour «réglementer l'organisation et le fonctionnement de la INDEPA». La commission note que cette commission est composée du vice-ministre pour le Développement social du ministère de la Femme et du Développement social (MIMDES), du président exécutif de la INDEPA et du directeur général du bureau général de planification et du budget de MIMDES, et qu'elle est habilitée à inviter des spécialistes des représentants de diverses institutions du secteur public et privé. La commission note que la résolution susmentionnée ne

mentionne pas explicitement la participation des peuples indigènes. La commission note également que la réforme de l'INDEPA est prévue par le plan d'action cité précédemment. La commission rappelle au gouvernement que les peuples indigènes doivent participer à la conception des mécanismes de dialogue et rappelle également les préoccupations exprimées précédemment concernant la coordination entre les différents organes et activités. ***La commission prie instamment le gouvernement de garantir la participation effective des institutions représentatives des peuples indigènes à la conception et à la mise en œuvre des mécanismes de dialogue et des autres mécanismes nécessaires à la gestion coordonnée et systématique des programmes touchant les peuples indigènes, y compris en ce qui concerne la réforme de la INDEPA. La commission demande également au gouvernement de veiller à ce que ces mécanismes disposent des moyens nécessaires à leur fonctionnement, en toute indépendance et sans influence pour ce qui est des processus décisionnels. Prière de communiquer également les mesures prises à cet égard.***

Articles 6 et 17. Consultation et législation. Dans ses précédents commentaires sur l'adoption sans consultation des décrets législatifs n^{os} 1015 et 1073, la commission avait exprimé sa préoccupation en constatant que des communications continuaient à dénoncer l'absence de consultation préalable dans les circonstances prévues aux ***articles 6 et 17, paragraphe 2***, de la convention. La commission avait prié instamment le gouvernement de s'engager immédiatement, avec la participation des peuples indigènes, dans la conception de mécanismes de consultation appropriée. La commission note que, dans sa communication de 2009, la CGTP indique qu'aucun mécanisme de consultation appropriée n'a été établi et qu'en conséquence les peuples indigènes n'ont pas la possibilité d'influencer les décisions spécifiques les concernant. La commission note que la loi n^o 29261 de septembre 2008 a abrogé les décrets législatifs n^{os} 1015 et 1073 sur les conditions à remplir pour disposer de terrains communautaires, et que la loi n^o 29382 de juin 2009 a abrogé les décrets législatifs n^{os} 1090 et 1064 approuvant respectivement la loi forestière et sur la faune des forêts et la législation sur l'utilisation de terres à des fins agricoles. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles des groupes de travail, qui ont été créés dans le cadre du groupe national de coordination pour le développement des peuples amazoniens, sont chargés, entre autres, de la révision des décrets législatifs et de la question de la consultation préalable. Néanmoins, la commission croit comprendre que la question de la consultation est également abordée dans le cadre du projet de loi-cadre sur les peuples indigènes ou originaires du Pérou. La commission prend également note du projet de loi n^o 3370/2008-DP du 6 juillet 2009 concernant la consultation, présenté par le défenseur du peuple devant le congrès. ***La commission insiste sur la nécessité de faire participer et de consulter les peuples indigènes et tribaux avant l'adoption de mesures législatives ou administratives susceptibles de les affecter directement, notamment concernant l'élaboration de dispositions sur les processus de consultations et la nécessité de faire refléter, en particulier dans la réglementation sur les consultations, les points prévus par les articles 6, 7, 15 et 17, paragraphe 2, de la convention. Elle se réfère également à ses commentaires précédents sur la nécessité d'adopter une approche coordonnée et systématique. La commission prie instamment le gouvernement de mettre en place, avec la participation des peuples intéressés, les mécanismes de participation et de consultation prévus par la convention. Elle demande aussi au gouvernement de communiquer des informations sur la façon dont sont garanties la participation et la consultation des peuples susmentionnés dans l'élaboration de la réglementation concernant les consultations. La commission demande au gouvernement de l'informer sur tout progrès réalisé à cet égard. Rappelant que la Commission de la Conférence s'est félicitée de la demande d'assistance technique du gouvernement, la commission l'encourage à avancer dans ce sens.***

Articles 2, 6, 7, 15 et 33. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des communications reçues, faisant état de situations de conflits nombreuses et graves imputables à une intensification radicale de l'exploitation des ressources naturelles dans les terres occupées traditionnellement par des peuples indigènes, sans participation ni consultation de ceux-ci. La commission note que, dans sa communication de 2009, la CGTP se réfère à l'indication du défenseur du peuple selon laquelle les conflits sociaux environnementaux dans le pays sont en augmentation, ceux-ci étant concentrés dans les zones indigènes et étant liés à l'accès et au contrôle des ressources naturelles. La CGTP affirme que l'Etat péruvien maintient une logique d'imposition verticale de ses projets sur les territoires amazoniens et andins. Elle indique que les politiques de développement ne prévoient pas les garanties appropriées pour protéger l'environnement des peuples indigènes, et que le ministère de l'Environnement n'a pas la compétence d'intervenir dans les secteurs énergétiques et miniers. Elle se réfère à la décision du Tribunal constitutionnel (n^o 03343-2007-PA-TC), sur la procédure entamée par le gouvernement régional de San Martín qui oppose différentes entreprises et le ministère de l'Energie et des Mines à propos d'activités liées aux hydrocarbures dans une zone de conservation régionale. Cette décision réaffirme le droit des peuples indigènes à être consultés avant le lancement de tout projet pouvant les affecter directement, conformément aux dispositions de la convention et fait également référence à l'article 2, paragraphe 19, de la Constitution qui impose à l'Etat de protéger la pluralité ethnique et culturelle de la nation (paragr. 28). La CGTP se réfère également à différents cas emblématiques concernant des activités d'exploration et d'exploitation de ressources naturelles affectant les peuples indigènes, comme le peuple indigène cacataibo vivant volontairement en isolement, les peuples ayjun et wampis et la communauté de la province de Chumbivilcas.

La commission prend note, d'après les indications du gouvernement, que l'Etat péruvien entend la consultation au sens du «processus permettant d'échanger des points de vue», et qu'il a organisé une série d'ateliers de socialisation. La commission note également que le gouvernement se réfère au décret n^o 012-2008-MEM (règlement de participation citoyenne aux activités concernant les hydrocarbures) selon lequel la finalité de la consultation est de «parvenir à une

meilleure compréhension de la portée du projet et de ses bénéfices», cette expression étant beaucoup plus limitée que ce que prévoit la convention.

La commission souligne que l'article 6 de la convention dispose que les consultations doivent être menées en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées. Bien que l'article 6 de la convention n'impose pas de parvenir à un consensus lors du processus de consultation préalable, il impose en revanche, comme le souligne la commission dans son observation générale de 2008 sur la convention, que la forme et le contenu des procédures et mécanismes de consultation permettent la pleine expression des points de vue des peuples intéressés «afin de leur permettre d'influencer les résultats et de parvenir à un consensus». La commission rappelle que la convention prévoit l'ouverture d'un dialogue sincère entre les parties intéressées, en vue de rechercher des solutions concertées, et que le respect de cette disposition permettra aux consultations de jouer un rôle décisif dans la prévention et la résolution des conflits. De même, la commission souligne que de simples réunions d'information ou de socialisation ne satisfont pas aux conditions posées par la convention.

La commission considère que le décret suprême n° 020-2008-EM, qui régit la participation des citoyens dans le sous-secteur minier, pose les mêmes limites. La commission note en outre que ce décret prévoit une participation des citoyens après conclusion de l'accord relatif aux concessions minières, et considère qu'il ne satisfait pas aux conditions posées par la convention. **La commission prie instamment le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour mettre la législation et la pratique nationales en conformité avec les articles 2, 6, 7 et 15 de la convention, en tenant compte du droit des peuples couverts par la convention de décider de leurs propres priorités et de participer aux plans et aux programmes de développement régional et national. Rappelant que la Commission de la Conférence s'est félicitée de la demande d'assistance technique du gouvernement, la commission l'encourage à avancer dans ce sens. Elle lui demande également de:**

- i) **suspendre les activités d'exploration et d'exploitation de ressources naturelles qui affectent les peuples couverts par la convention, tant que ne seront pas garanties la participation et la consultation des peuples intéressés par l'intermédiaire de leur organisations représentatives, dans un climat de respect et de confiance mutuelle, en application des articles 6, 7 et 15 de la convention;**
- ii) **communiquer des informations plus détaillées sur les mesures prises, en coopération avec les peuples indigènes, pour protéger et préserver l'environnement des territoires qu'ils occupent, conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la convention, et notamment des informations sur la coordination entre l'organisme de contrôle des investissements dans le secteur énergétique et minier (OSINERGMIN) du ministère de l'Energie et des Mines et l'Organisme d'évaluation et de fiscalisation environnementale (OEFA) du ministère de l'Environnement; et**
- iii) **communiquer copie du décret suprême n° 002-2009-MINAM, du 26 janvier 2009, qui régit la participation et la consultation des citoyens concernant des questions environnementales.**

En ce qui concerne les bénéfices des activités d'extraction, la commission prend note des informations communiquées par le gouvernement sur le système des droits et des redevances miniers. La commission note également que, dans sa communication de 2009, la CGTP indique que ce système permet de redistribuer des bénéfices au sein de l'appareil de l'Etat et qu'aucun bénéfice ne parvient directement aux communautés touchées. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures spécifiques prises pour garantir aux peuples intéressés la participation aux avantages émanant des activités d'exploitation des ressources naturelles sur les terres qu'ils occupent, et la perception d'une indemnisation équitable pour tout dommage qu'ils pourraient subir en raison de telles activités.**

Article 14. Décret législatif n° 994. La commission prend note des observations formulées par la CGTP dans une communication de 2009 concernant le décret législatif n° 994 «qui promeut l'investissement privé dans des projets d'irrigation pour élargir le secteur agricole». La commission note, en particulier, que ce décret prévoit un régime spécial permettant de promouvoir l'investissement privé dans des projets d'irrigation de terres en friches pouvant être exploitées et appartenant à l'Etat. La commission note que, selon l'article 3 du décret, appartiennent à l'Etat toutes les terres en friches pouvant être exploitées, à l'exception des terres pour lesquelles il existe un titre de propriété privé ou communautaire inscrit dans les registres publics. La commission note avec **préoccupation** que cette disposition n'accorde pas aux peuples indigènes le droit de posséder les terres qu'ils occupent traditionnellement, lorsqu'ils ne disposent pas de titre de propriété officiel. La commission rappelle que, en vertu de la convention, les peuples indigènes ont un droit de propriété sur les terres qu'ils occupent traditionnellement, indépendamment de la reconnaissance ou non de ce droit, et qu'en conséquence l'article 14 de la convention protège non seulement les terres pour lesquelles les peuples intéressés ont un titre de propriété, mais aussi celles qu'ils occupent traditionnellement. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour déterminer les terres occupées traditionnellement par les peuples intéressés et garantir la protection effective des droits de propriété et de possession de ces peuples, notamment par le biais de l'accès à des procédures adéquates leur permettant de faire valoir les revendications relativement à ces terres. Prière de communiquer également des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Article 31. Mesures éducatives. Dans ses commentaires précédents, la commission avait exprimé sa préoccupation face aux déclarations pouvant comporter des préjugés ou étant inexactes concernant les peuples indigènes. La commission exprime la même **préoccupation** concernant les indications de la CGTP contenues dans sa communication

de 2009, selon lesquelles on constate toujours une attitude discriminatoire et agressive à l'égard des peuples indigènes de la part de l'autorité publique. ***La commission prie instamment le gouvernement d'adopter des mesures urgentes à caractère éducatif dans tous les secteurs de la communauté nationale, afin d'éliminer les préjugés pouvant exister à l'égard des peuples couverts par la convention, en application de son article 31.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 2002)

Education et moyens de communication. Loi sur les langues indigènes. La commission prend note avec **intérêt** de la loi sur les langues indigènes, entrée en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel* n° 38981, à savoir le 28 juillet 2008. Elle vise à réglementer, promouvoir et renforcer l'usage des langues indigènes, ainsi qu'à revitaliser, préserver et défendre ces langues sur la base du droit des peuples et communautés indigènes à utiliser leur langue comme moyen de communication et d'expression culturelle, et porte création d'un organe chargé de l'application, l'Institut national des langues indigènes. La commission note en particulier les conditions prévues à l'article 17 de la loi pour être président ou vice-président de l'Institut national des langues indigènes. Ces conditions sont les suivantes: 1) être indigène; 2) parler la langue du peuple indigène auquel on appartient; 3) avoir une formation et une expérience professionnelle et académique en matière d'usage, de développement et de diffusion des langues indigènes et de recherche dans ce domaine; 4) être nommé par un peuple, une communauté ou une organisation indigène. Elle note que, aux termes de l'article 28 de la loi, les peuples et communautés indigènes ont le droit de participer à la conception, à la planification et à l'exécution des politiques publiques sur les langues indigènes, et que d'autres articles de la loi consacrent aussi le droit à la participation. ***Notant qu'aux termes de la disposition provisoire finale de la loi l'institut commencera à fonctionner au plus tard dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la loi, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le fonctionnement de l'institut et l'application de la loi en pratique, notamment sur la manière dont l'article 17 est appliqué et sur la manière dont la participation prévue par les autres articles de cette loi est assurée en pratique.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 107** (*Angola, Inde, Malawi, Pakistan, Panama*); la **convention n° 169** (*Argentine, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Danemark, Dominique, Equateur, Guatemala, Mexique, Paraguay, Pérou, République bolivarienne du Venezuela*).

Catégories particulières de travailleurs

Autriche

Convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991 (ratification: 1994)

Article 4 de la convention. Conditions de travail dans l'hôtellerie et la restauration. La commission prend note des observations de la Chambre fédérale du travail (BAK) selon lesquelles, d'après des études récentes, l'emploi dans l'hôtellerie et la restauration est caractérisé par une forte instabilité, une durée d'emploi limitée, un risque de chômage élevé et un niveau de stress important dû aux conditions de travail difficiles et aux régimes de temps de travail atypiques (travail le week-end, travail de nuit, travail saisonnier). S'appuyant sur les conclusions de trois études récentes réalisées par la Chambre du travail de Vienne, la Chambre fédérale du travail maintient que les conditions de travail dans l'hôtellerie et la restauration se sont dégradées ces dernières années, et souligne le nombre croissant d'accidents constatés et le nombre plus important de pensions d'invalidité accordées pour maladie mentale. De plus, la Chambre fédérale du travail attire l'attention sur la tendance du secteur à se féminiser (près de deux tiers des personnes employées sont des femmes) et sur la proportion croissante des immigrés, qui représentent désormais près d'un tiers de l'ensemble des salariés de ce secteur. A cet égard, la commission note que, d'après une étude menée par l'Institut de recherche et d'analyse sociales SORA en 2003, un immigré sur quatre travaillant dans l'hôtellerie et la restauration se plaignait de discrimination concernant la rémunération, la charge de travail, l'appréciation des résultats et l'attribution de tâches pénibles. **La commission prie le gouvernement de faire part des points de vue qu'il souhaiterait exprimer en réponse aux observations de la Chambre fédérale du travail.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Finlande

Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977 (ratification: 1979)

Article 5, paragraphe 3, de la convention. Règlement des conflits. La commission prend note des observations formulées par la Commission des employeurs des collectivités locales (KT) concernant l'action collective menée par le Syndicat des professionnels de la santé (TEHY) pendant les négociations collectives de l'automne 2007. Selon ces observations, le TEHY a essayé d'obtenir par la force une hausse salariale de 25 pour cent en menaçant de démissionner en bloc, ce qui a directement et gravement mis en danger la vie et la santé des patients. L'action du TEHY aurait affecté des unités et des opérations de secours d'urgence, en complète violation des directives ministérielles et des pratiques établies du travail. **La commission prie le gouvernement de transmettre tout commentaire qu'il souhaitera formuler au sujet des observations de la KT, compte tenu en particulier de l'article 5, paragraphe 3, de la convention qui dispose que le règlement des conflits collectifs du travail doit être recherché par une procédure donnant des garanties d'indépendance et d'impartialité, telle que la médiation, la conciliation ou l'arbitrage volontaire, pour que les organisations représentatives du personnel infirmier n'aient pas besoin de recourir à une action collective susceptible de compromettre des activités de soins de santé délicates.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

France

Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977 (ratification: 1984)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 5, paragraphe 1, de la convention. Participation du personnel infirmier à la planification des services infirmiers. La commission formule depuis quinze ans des observations sur le mode de désignation des membres des commissions des soins infirmiers et demande des informations sur la participation des organisations représentatives à ces organes consultatifs. Dans ses rapports successifs, le gouvernement n'a fourni aucune explication sur ce point ni aucune information sur les discussions concernant la modification du mode de désignation des membres des commissions des soins infirmiers, qui devaient avoir lieu avec les organisations syndicales en vertu du protocole d'accord signé en mars 2000 par le gouvernement et les organisations représentatives du personnel infirmier.

La commission rappelle une fois encore que le *paragraphe 1* de l'*article 5* de la convention ne précise pas le rôle que doivent jouer les représentants du personnel infirmier dans la promotion de la participation et de la concertation au sein des établissements de santé et ne préconise aucun mode particulier de désignation des représentants du personnel. Toutefois, référence peut être faite aux paragraphes 19 (2) et 20 de la recommandation (n° 157) sur le personnel infirmier, 1977, en vertu desquels les termes «représentants du personnel infirmier» devraient être compris au sens de l'article 3 de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, qui prévoit des modalités précises de désignation de ces représentants.

La commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer si la réforme du mode de désignation des membres des commissions des soins infirmiers par tirage au sort est toujours envisagée et de fournir des informations sur tout fait nouveau à ce sujet.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Guatemala

Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977 (ratification: 1995)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Elaboration et mise en œuvre d'une politique des services et du personnel infirmiers. La commission note l'adoption du décret n° 07-2007 du 20 février 2007 portant loi relative à l'exercice des soins infirmiers ainsi que de son règlement d'application du 11 janvier 2008 (*Acuerdo Gubernativo n° 56-2008*), lesquels créent notamment le Conseil national des soins infirmiers et l'Unité de développement des services infirmiers. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère de la Santé publique est chargé de gérer la mise en œuvre des politiques dans le domaine de la santé et de coordonner les différents organismes, qu'ils soient publics, privés ou communautaires. Elle note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle des efforts ont été fournis en vue d'établir des politiques nationales concernant les services infirmiers. Ces efforts ont abouti à un plan national de travail élaboré en collaboration avec l'Ecole nationale d'infirmières du Guatemala, l'Association guatémaltèque des infirmières professionnelles ainsi que les infirmières en chef des hôpitaux publics et des centres de santé. La commission note que ce plan, appelé «Plan de développement intégré des soins infirmiers 2008-2012», traite entre autres du renforcement des capacités de gestion des soins infirmiers, des compétences professionnelles, de la coordination des services, de la formation et de la communication, et des ressources humaines.

A cet égard, la commission croit savoir qu'il existe dans le pays des différences importantes de répartition des ressources humaines dans le domaine des soins de santé entre les zones rurales et urbaines puisque 70 pour cent du personnel infirmier travaillent exclusivement dans les hôpitaux, laissant les centres de santé ruraux avec de graves pénuries de personnel infirmier. Elle note que, en 2005, un programme de promotion des soins infirmiers de base a été lancé par l'Ecole nationale d'infirmières de Cobán, dans cinq municipalités au nord du Guatemala, afin de permettre la formation du personnel infirmier dans les campagnes par le personnel plus qualifié des zones urbaines.

Par ailleurs, la commission note que, selon une étude récente de l'Organisation panaméricaine de la santé, le Guatemala connaîtrait une pénurie en personnel infirmier puisque le ratio pour 10 000 habitants n'est que de 3.6. Elle note également, d'après une étude publiée en 2004, que 34 pour cent du personnel infirmier qualifié auraient émigré aux Etats-Unis et que le personnel infirmier auxiliaire représenterait 82 pour cent de la force de travail dans ce domaine. La commission croit comprendre que les principales causes de la migration du personnel infirmier qualifié vers l'étranger sont les bas salaires, la situation économique, le faible niveau de vie, les besoins familiaux, les faibles perspectives de carrière et le manque de politiques publiques en la matière. Elle souhaite se référer, à ce propos, au projet de Code de pratiques de l'OMS, actuellement en cours d'élaboration, concernant le recrutement international du personnel de santé, qui encourage les Etats Membres à conclure des accords bilatéraux et multilatéraux pour promouvoir la coopération et la coordination concernant le personnel de santé migrant dans les processus de recrutement, afin d'optimiser les avantages et d'atténuer l'impact négatif potentiel du recrutement international du personnel de santé, et demande également des mesures en vue de conserver et de maintenir une main-d'œuvre qualifiée nationale de santé en améliorant sa situation économique et sociale, ses conditions de vie et de travail, ses possibilités d'emploi et ses perspectives de carrière. **Tout en notant les efforts déployés par le gouvernement ainsi que la nécessité de collecter des informations à jour dans ce domaine, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur: i) l'application du Plan de développement intégré des soins infirmiers 2008-2012 ainsi que du Programme de promotion des soins infirmiers de 2005 et les résultats obtenus; ii) l'évolution de la situation du personnel infirmier et, le cas échéant, les mesures supplémentaires prises ou envisagées pour contenir le phénomène de migration du personnel infirmier qualifié vers l'étranger.**

Article 2, paragraphes 2 b) et 3. Rémunération du personnel infirmier. Consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. Faisant suite à son précédent commentaire, la commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune réponse spécifique aux commentaires formulés par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA) datés du 25 août 2003 et transmis au gouvernement le 8 octobre 2003. Plus concrètement, l'UNSI TRAGUA avait indiqué que: i) les heures supplémentaires effectuées par le personnel infirmier n'étaient pas payées et qu'il n'y avait pas de mécanisme adéquat pour la compensation des heures effectuées en cas de changement des tours de garde; et ii) il n'existait pas de convention collective relative aux conditions de travail qui s'appliquait spécifiquement au personnel infirmier, les organisations syndicales du personnel infirmier n'étant pas consultées. La commission rappelle que, conformément aux dispositions de la convention, chaque Membre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer au personnel infirmier des conditions d'emploi et de travail, y compris des perspectives de carrière et une rémunération, qui soient propres à attirer et à retenir le personnel dans la profession. De

même, la politique des services et du personnel infirmiers mise en œuvre doit être élaborée en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées concernant les points soulevés par l'UNSITRAGUA.**

Article 5. Participation du personnel infirmier à la planification des services et consultation du personnel sur les décisions le concernant. La commission rappelle que l'UNSITRAGUA avait également indiqué que le personnel infirmier ne participait pas à la planification des services infirmiers, les décisions à ce sujet étant prises de façon unilatérale par les directeurs et chefs des centres d'assistance. **Tout en rappelant que l'article 5 de la convention exige l'adoption de mesures en vue de promouvoir la participation du personnel infirmier à la planification des services et la consultation du personnel sur les décisions le concernant, la commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires en réponse aux allégations de l'UNSITRAGUA.**

Article 7. Sécurité et santé au travail. S'agissant des conditions d'emploi et de la protection du personnel infirmier, la commission rappelle que l'UNSITRAGUA avait souligné qu'il n'existait pas de politique en matière de sécurité et de santé pour le personnel infirmier, notamment en ce qui concerne le risque de contamination par le VIH/sida, et ce dû au manque d'équipements de protection adéquats dans les hôpitaux nationaux, obligeant le personnel infirmier à travailler dans des conditions dangereuses. A cet égard, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur les «Directives conjointes OIT/OMS sur les services de santé et le VIH/sida», publiées en 2005 en vue d'aider les services de santé à renforcer leurs capacités à fournir à leurs travailleurs un environnement de travail sain et décent, ceci étant le moyen le plus efficace à la fois pour réduire la transmission du VIH et améliorer la prestation des soins aux patients. La commission souhaite également se référer à la discussion de la Conférence internationale du Travail qui s'est tenue en juin 2009 sur le thème «Le VIH/sida et le monde du travail» en vue de l'adoption d'une recommandation internationale du travail, et en particulier au paragraphe 37 du projet de conclusions (voir CIT, 98^e session, 2009, rapport IV(2), p. 316) qui prévoit que les systèmes de santé publique devraient être renforcés, si nécessaire, afin d'assurer un plus grand accès à la prévention, au traitement, à la prise en charge et au soutien et de réduire la charge additionnelle due au VIH/sida supportée par les services publics de santé et surtout par les agents de santé. **La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute nouvelle mesure prise ou envisagée en vue d'améliorer la protection du personnel infirmier contre les maladies infectieuses, y compris le VIH/sida.**

Guinée

Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977 (ratification: 1982)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 2 à 7 de la convention. Emploi et conditions de travail et de vie du personnel infirmier. La commission note que les informations communiquées par le gouvernement dans son dernier rapport ne sont que partielles et estime que, en vue de maintenir un dialogue constructif sur l'application de la convention en droit et dans la pratique, le gouvernement devrait réellement s'efforcer de rassembler et de transmettre toutes les informations utiles relatives à la politique de santé et aux services infirmiers, notamment des textes législatifs ou autres documents officiels. Par exemple, même si elle l'a demandé à de nombreuses reprises ces dix dernières années, la commission n'a toujours pas reçu copie du décret n° 93/043/PRG/SGG du 26 mars 1993 fixant les régimes généraux des hôpitaux; elle n'a pas non plus reçu copies des textes réglementaires et des conventions collectives applicables au personnel infirmier, notamment en matière de rémunération et de durée du travail. De plus, depuis 1992, le gouvernement indique que des négociations sont en cours en vue d'adopter deux textes, l'un sur le statut général du personnel médical et paramédical, l'autre sur le statut général des infirmières, mais il ne dit pas si un échéancier est prévu pour mener à terme ces négociations. Enfin, la commission note avec **préoccupation** la dernière déclaration du gouvernement selon laquelle il n'existe pas de politique spécifique sur les services infirmiers, et qu'en conséquence il n'existe pas non plus de textes ou de dispositions spécifiques tenant compte de la nature particulière du travail infirmier.

Dans ces circonstances, la commission prie le gouvernement de préparer un rapport détaillé et très documenté sur l'effet donné aux principales prescriptions de la convention, notamment en ce qui concerne: i) l'élaboration d'une politique nationale des services infirmiers visant à améliorer les normes de qualité des soins de santé publique, mais également à créer un environnement stimulant pour l'exercice de la profession d'infirmier (article 2, paragraphe 1); ii) les mesures prises en consultation avec l'Association nationale des infirmières (ANIGUI) en matière de formation et d'enseignement infirmiers (article 2, paragraphe 2 a), et article 3); iii) le cadre institutionnel et les modalités pratiques qui régissent les processus de consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs en matière de politique des soins infirmiers (article 2, paragraphe 3, et article 5, paragraphe 1); iv) la protection assurée au personnel infirmier en termes de durée du travail et de périodes de repos, d'absence rémunérée et de prestations de sécurité sociale, protection qui doit être suffisante et qui doit tenir compte des contraintes et dangers inhérents à la profession (article 6); et v) les mesures visant à améliorer la sécurité et la santé au travail des agents de santé, notamment les mesures spécifiques destinées à protéger le personnel infirmier contre l'infection au VIH/sida (article 7).

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Kirghizistan

Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977 (ratification: 1992)

Article 2 de la convention. Politique des services et du personnel infirmiers. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni de rapport sur l'application de la convention depuis plus de dix ans. **Elle prie, une nouvelle fois, le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'application de l'ensemble des dispositions de celle-ci, compte tenu notamment de l'adoption de la loi n° 106 du 4 août 2004 portant Code du travail et de la loi n° 6 du 9 janvier 2005 sur la protection de la santé des citoyens.**

Pays-Bas

Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996 (ratification: 2002)

Articles 3 et 4 de la convention. Politique nationale sur le travail à domicile et égalité de traitement entre les travailleurs à domicile et les autres travailleurs salariés. La commission prend note des observations de la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) qui reprennent pour l'essentiel les points de vue exprimés dans de précédentes communications. D'après la FNV, la situation des travailleurs à domicile n'est pas aussi favorable que le gouvernement cherche à le montrer dans son rapport. Les travailleurs les mieux formés qui effectuent du télétravail sont peut-être protégés par des contrats de travail, mais les travailleurs qui ont des emplois peu qualifiés bénéficient rarement de cette protection, car ils sont engagés dans le cadre d'un contrat visant une tâche déterminée et sont rémunérés à la pièce ou selon leurs résultats. La FNV ajoute que, même lorsqu'il existe un contrat de travail, de nombreux travailleurs à domicile ne remplissent pas les critères pour bénéficier de l'assurance-maladie, de l'assurance-invalidité et de l'assurance-chômage (travailler au moins deux jours par semaine, avoir un contrat d'au moins 30 jours et des revenus représentant au moins 40 pour cent du salaire minimum), et que de nombreuses conventions collectives excluent les travailleurs à domicile de leur champ d'application. La FNV estime que le nombre de télétravailleurs et de travailleurs à domicile augmente, et qu'en raison de cette évolution du marché du travail une politique spécifique sur le télétravail et le travail à domicile est nécessaire, notamment pour protéger les travailleurs à domicile peu qualifiés.

De plus, la commission prend note des observations de la Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV). D'après la fédération, le gouvernement n'a pas présenté d'arguments ou de faits solides à l'appui de sa conclusion selon laquelle la situation des travailleurs à domicile ne nécessite pas de mesures complémentaires. En conséquence, la CNV estime que des informations supplémentaires sont nécessaires.

Enfin, la commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale des cadres moyens supérieurs (MHP), qui, pour l'essentiel, attirent l'attention sur le problème du respect des droits des travailleurs à domicile. Rappelant que le gouvernement admet ouvertement que les services de l'inspection du travail n'effectuent pas de contrôles concernant les travailleurs à domicile car ces derniers sont difficiles à localiser, la MHP soutient que la législation du travail doit être structurée de manière à assurer une protection efficace aux travailleurs à domicile qui, dans la plupart des cas, ne formulent pas de revendications, ne souhaitent pas se faire remarquer en engageant des procédures contre leur employeur et sont trop éloignés du marché du travail officiel. La MHP indique aussi qu'il faudrait suivre la situation, car la généralisation de la flexibilité du travail va de pair avec de nouvelles formes de travail à domicile. A cet égard, la MHP regrette que le rapport du gouvernement ne donne pas de précisions concernant la deuxième évaluation de la loi sur la flexibilité et la sécurité, laquelle a montré que de nombreuses personnes n'osaient pas engager une action pour faire valoir leurs droits. **La commission prie le gouvernement de faire part des points de vue qu'il souhaiterait exprimer pour répondre aux observations de la FNV, de la CNV et de la MHP.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement portant sur d'autres questions.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 110** (Côte d'Ivoire, Cuba, Equateur, Guatemala, Mexique, Nicaragua, Panama, Philippines, Sri Lanka, Uruguay); la **convention n° 149** (Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Congo, Danemark, Egypte, Equateur, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guyana, Iraq, Italie, Jamaïque, Kenya, Lettonie, Lituanie, Malawi, Malte, Norvège, Philippines, Pologne, Portugal, Seychelles, Slovénie, Suède, République-Unie de Tanzanie, Ukraine, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela, Zambie); la **convention n° 172** (Allemagne, Autriche, Barbade, Chypre, République dominicaine, Guyana, Iraq, Irlande, Liban, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas: Antilles néerlandaises, Suisse, Uruguay); la **convention n° 177** (Albanie, Argentine, Finlande, Irlande, Pays-Bas).

II. Observations concernant la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail (article 19 de la Constitution)

Angola

La commission prend note des communications reçues en juin et octobre 2009, dans lesquelles le gouvernement déclare éprouver des difficultés à s'acquitter de l'obligation de soumettre les instruments aux autorités compétentes. *La commission espère que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir afin de communiquer dans les meilleurs délais les informations relatives à la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence à ses 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions (2003-2007).* La commission rappelle également que des informations doivent être communiquées en ce qui concerne la soumission à l'Assemblée nationale de la recommandation (n° 180) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992 (79^e session), du Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947 (82^e session), et de la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998 (86^e session).

Antigua-et-Barbuda

Défaut sérieux de soumission. La commission constate avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses observations antérieures. *Elle demande au gouvernement de communiquer des informations pertinentes sur la soumission au parlement d'Antigua-et-Barbuda des instruments adoptés par la Conférence lors de 12 sessions qui ont eu lieu entre 1996 et 2007 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions).*

Azerbaïdjan

La commission se réfère à ses observations précédentes et prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Mili Mejlis (Assemblée nationale) de la recommandation n° 180 (adoptée à la 79^e session) et des instruments adoptés par la Conférence à ses 83^e, 84^e, 88^e, 89^e, 90^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions. Prière également d'indiquer la date de soumission de la recommandation n° 195 à l'Assemblée nationale.

Bahamas

La commission rappelle que la ratification de la convention sur le travail maritime, 2006, a été enregistrée le 11 février 2008. *Elle demande au gouvernement de fournir également des informations sur la soumission au parlement des 16 instruments restants adoptés par la Conférence entre 1997 et 2007 (à ses 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 92^e, 95^e et 96^e sessions).*

Bahreïn

Défaut sérieux de soumission. La commission prend note de la déclaration faite par le représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence, en juin 2009, et de la communication écrite reçue en août 2009. Le gouvernement a fait savoir que les conventions dont la ratification est envisagée sont en règle générale soumises au Conseil des ministres pour examen et pour formulation de propositions, lesquelles sont alors transmises à l'Assemblée nationale. Le gouvernement a également indiqué que la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, et la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, ont été soumises aux autorités compétentes. Se référant à ses commentaires précédents, la commission rappelle qu'en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT l'autorité nationale compétente est normalement l'organe législatif, lequel est, dans le cas de Bahreïn, l'Assemblée nationale. ***La commission exprime donc à nouveau l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure de fournir des informations pertinentes indiquant que tous les instruments adoptés par la Conférence au cours des sept sessions qui se sont tenues de 2000 à 2007 ont été soumis à l'Assemblée nationale.***

Bangladesh

Défaut sérieux de soumission. La commission prend note de la déclaration faite par le représentant gouvernemental du Bangladesh à la Commission de la Conférence en juin 2009, selon laquelle les instruments adoptés par la Conférence ont franchi les diverses étapes du processus de soumission et, par ailleurs, le ministère du Travail et de l'Emploi est en contact avec différentes institutions gouvernementales afin d'accélérer le processus de soumission et d'être en mesure de faire rapport à la Commission parlementaire permanente compétente pour ces questions. ***Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur la soumission au parlement des instruments restants, adoptés par la Conférence à sa 77^e session (convention n° 170 et recommandation n° 177), à sa 79^e session (convention n° 173 et recommandation n° 180), à sa 84^e session (convention n° 179 et recommandations n°s 185, 186 et 187) et à sa 85^e session (recommandation n° 188), ainsi que de tous les instruments adoptés aux 81^e, 82^e, 83^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions.***

Belize

Défaut sérieux de soumission. La commission prend note de la communication du gouvernement reçue en septembre 2009 qui indique que le Conseil consultatif du travail, qui a été récemment constitué, examinera toutes les conventions qui n'ont pas été ratifiées et formulera des recommandations au ministère du Travail à des fins de soumission à l'Assemblée nationale. ***Se référant à son observation précédente, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des 40 instruments adoptés par la Conférence à sa 84^e session (maritime) (octobre 1996) et pendant les 17 autres sessions qui se sont tenues entre 1990 et 2007.***

Bolivie

Dans ses observations précédentes, la commission avait noté que les conventions internationales du travail adoptées par la Conférence entre 1990 et 2003 avaient été soumises au Congrès national le 26 avril 2005. La commission demande au gouvernement de faire connaître la décision prise par le Congrès national à propos des conventions soumises. ***Elle prie également le gouvernement de préciser à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ont été communiquées les informations envoyées au Directeur général à propos de la soumission des conventions susmentionnées. La commission demande au gouvernement de fournir toutes informations pertinentes sur la soumission au Congrès national des conventions, recommandations et protocoles adoptés entre 1990 et 2007.***

Bosnie-Herzégovine

Défaut sérieux de soumission. Dans ses observations précédentes, la commission avait noté que les instruments en instance de soumission avaient été transmis aux autorités compétentes de la Bosnie-Herzégovine en vue de leur examen et, éventuellement, de leur ratification. Avec l'assistance du Bureau, 32 instruments adoptés par la Conférence depuis 1993 ont été traduits et envoyés aux entités. Les entités – la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la République Srpska – ont été incitées à associer les partenaires sociaux au processus de consultation à leur niveau. En novembre 2007, le gouvernement a confirmé que les instruments adoptés par la Conférence entre ses 80^e et 95^e sessions avaient été transmis aux autorités concernées et aux partenaires sociaux des entités et du district de Brcko, en vue d'obtenir leur avis sur une éventuelle ratification. ***La commission exprime l'espoir d'être prochainement en mesure d'examiner toutes les informations devant être communiquées sur la soumission à l'Assemblée parlementaire des instruments adoptés par la Conférence de 1993 à 2007.***

Brésil

La commission rappelle que sont toujours en attente de soumission au Congrès national les conventions n°s 128 à 130, 149 à 151, 156 et 157, ainsi que les autres instruments adoptés par la Conférence à ses 52^e, 78^e, 79^e, 81^e, 82^e

(Protocole de 1995), 83^e, 84^e (conventions n^{os} 179 et 180; Protocole de 1996; recommandations n^{os} 186 et 187), 85^e, 86^e, 88^e, 90^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions. **La commission exprime l'espoir que le gouvernement communiquera bientôt des informations sur les autres mesures prises pour soumettre tous les instruments restants au Congrès national.** Elle rappelle à cet égard que la Commission tripartite des relations internationales (CTRI) avait demandé au ministère des Relations extérieures de prendre les mesures nécessaires en vue de la soumission au Congrès national de la recommandation (n^o 132) relative aux fermiers et métayers, 1968, de la recommandation (n^o 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, de la recommandation (n^o 193) sur la promotion des coopératives, 2002, de la recommandation (n^o 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002, et de la recommandation (n^o 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004.

Burkina Faso

Soumission à l'Assemblée nationale et ratification des conventions. La commission a pris note de la communication du ministère du Travail et de la Sécurité sociale portant à la connaissance du gouvernement les instruments adoptés par la Conférence entre 2000 et 2007. Le gouvernement a également indiqué que, lors de la séance du 25 février 2009, le Conseil des ministres a examiné et adopté un rapport portant autorisation de ratification de cinq conventions internationales – les conventions n^{os} 122, 142, 183, 184 et 187 – et de l'Instrument d'amendement de la Constitution de l'Organisation, 1997. Lors de sa séance plénière du 15 juin 2009, l'Assemblée nationale a autorisé la ratification de ces cinq conventions et de l'Instrument d'amendement constitutionnel, 1997. Le gouvernement a également informé que les autres instruments dont la ratification n'était pas soumise à autorisation ont été portés à la connaissance des députés de l'Assemblée nationale, qui ont pris connaissance de leur adoption et ont invité le gouvernement à s'en inspirer pour le progrès social et économique du monde du travail. La commission a pris note avec **intérêt** que la ratification des conventions n^{os} 122, 142 et 184 a été enregistrée le 28 octobre 2009. La commission se félicite de l'initiative du gouvernement de ratifier les conventions et l'Instrument d'amendement constitutionnel, 1997, et de soumettre à l'Assemblée nationale l'ensemble des instruments adoptés par la Conférence entre 2000 et 2007.

Cameroun

Soumission à l'Assemblée nationale. La commission a pris note avec **intérêt** des informations du gouvernement datées du 2 novembre 2009 indiquant que les conventions, recommandations et protocoles adoptés lors des 25 dernières sessions de la Conférence avaient été communiqués aux autorités compétentes. Le gouvernement invoque les dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation et déclare qu'il communiquera, en temps opportun, les décisions des autorités compétentes au sujet des instruments concernés par ces soumissions. **La commission se réfère aux commentaires qu'elle formule depuis plusieurs années et se félicite des progrès accomplis. Elle invite également le gouvernement à indiquer la date à laquelle les instruments mentionnés ont été soumis à l'Assemblée nationale et les décisions prises à l'égard des instruments soumis.**

Cap-Vert

Défaut sérieux de soumission. La commission demande au gouvernement de communiquer les informations pertinentes sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence lors de 13 sessions qui ont eu lieu entre 1995 et 2007 (82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions). **La commission exhorte le gouvernement à prendre sans tarder des mesures pour soumettre les instruments en suspens à l'Assemblée nationale.**

République centrafricaine

Défaut sérieux de soumission. Assistance du BIT. La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental de la République centrafricaine à la Commission de la Conférence en juin 2009 indiquant que son gouvernement avait considéré que, passé le délai des dix-huit mois qui suivent la session de la Conférence établi par l'article 19 de la Constitution, la soumission aux autorités compétentes n'était plus possible pour les instruments adoptés entre 1988 et 2007. Le représentant gouvernemental a signalé que ce n'est qu'en 2008, lors d'une consultation auprès du BIT, que son gouvernement a appris que l'expiration de ce délai n'entraîne pas l'extinction de cette obligation et qu'au contraire celle-ci n'est pas remplie tant que les instruments n'ont pas été soumis à l'Assemblée nationale. Il a également exprimé l'importance accordée à la ratification des conventions, tout en signalant que les particularités du pays n'ont pas favorisé la prise en compte de certains instruments, comme ceux relatifs aux gens de mer, puisque le pays est enclavé et sans espoir de disposer d'une flotte maritime. Un débat est néanmoins en cours sur l'intérêt de ratifier la convention (n^o 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Toutefois, la direction responsable des normes est confrontée au départ de nombreux cadres en charge de ces dossiers. Un comité tripartite élargi sera néanmoins créé au cours des prochains mois pour examiner les instruments, faire le suivi des procédures de soumission et de ratification, et rédiger les rapports. Plusieurs documents sur les normes ont été soumis aux membres de l'Assemblée nationale, ainsi qu'au bâtonnier et au ministère de la Justice. **En conséquence, la commission espère que le gouvernement mettra tout en œuvre dans un**

délai rapproché afin de pouvoir bientôt annoncer la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence lors des 20 sessions qui se sont tenues de 1988 à 2007.

Chili

Défaut sérieux de soumission. La commission demande au gouvernement de fournir les informations pertinentes sur la soumission au Congrès national des instruments adoptés par la Conférence lors de ses 12 sessions qui ont eu lieu entre 1996 et 2007 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions). La commission prie instamment le gouvernement de prendre dans les meilleurs délais des mesures en vue de soumettre les instruments en suspens au Congrès national.

Colombie

La commission se réfère à son observation sur la convention n° 144 et demande au gouvernement de fournir toutes informations pertinentes sur la soumission au Congrès de la République des 31 instruments adoptés aux 75^e (convention n° 168), 79^e (convention n° 173), 81^e (recommandation n° 182), 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e (recommandation n° 191), 89^e (recommandation n° 192), 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions de la Conférence.

Comores

Défaut grave de soumission. La commission a pris note de la réponse du gouvernement, reçue en septembre 2009, indiquant qu'il attend le renouvellement de l'Assemblée nationale prévu en octobre 2009 pour la soumission progressive des instruments adoptés par la Conférence entre 1992 et 2007, suivant le calendrier des sessions parlementaires. La commission espère que le gouvernement sera prochainement en mesure d'annoncer que les instruments adoptés aux 16 sessions qui se sont tenues entre 1992 et 2007 ont été soumis à l'Assemblée de l'Union des Comores.

Congo

Défaut grave de soumission. La commission constate que des informations ne sont pas parvenues sur les démarches entreprises pour transmettre effectivement à l'Assemblée nationale les instruments adoptés aux 54^e (recommandations n°s 135 et 136), 55^e (recommandations n°s 137, 138, 139, 140, 141 et 142), 58^e (convention n° 137 et recommandation n° 145), 60^e (conventions n°s 141 et 143, recommandations n°s 149 et 151), 62^e, 63^e (recommandation n° 156), 67^e (recommandations n°s 163, 164 et 165), 68^e (convention n° 157 et recommandations n°s 167 et 168), 69^e, 70^e, 71^e (recommandations n°s 170 et 171), 72^e, 74^e et 75^e (recommandations n°s 175 et 176) sessions de la Conférence, ainsi que les instruments adoptés entre 1990 et 2007 (77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions). La commission prie instamment le gouvernement de ne ménager aucun effort pour satisfaire à l'obligation de soumission et rappelle que le Bureau est à la disposition des parties intéressées pour rattraper cet important retard.

Côte d'Ivoire

Défaut sérieux de soumission. La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental de la Côte d'Ivoire à la Commission de la Conférence en juin 2009 indiquant que son gouvernement prenait toutes les dispositions nécessaires pour assurer la soumission de l'ensemble des instruments concernés à l'Assemblée nationale. La commission se réfère à ses observations précédentes et espère que le gouvernement fournira les informations pertinentes sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés lors de 12 sessions de la Conférence qui se sont tenues entre 1996 et 2007 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions).

Croatie

Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note que les instruments adoptés au cours des 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions de la Conférence n'avaient pas été soumis au parlement de Croatie, leur traduction n'ayant pas été achevée. Elle prie le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour s'assurer que tous les instruments restants adoptés par la Conférence entre 1998 et 2007 soient soumis au parlement de Croatie.

Djibouti

Défaut sérieux de soumission. La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental de Djibouti à la Commission de la Conférence en juin 2009 rappelant que son pays avait ratifié plus de 60 conventions, dont la majeure partie ne correspond pas aux caractéristiques géographiques, économiques et sociales du pays. Le gouvernement avait décidé de réexaminer toutes les conventions ratifiées afin de procéder à la dénonciation progressive de celles qui ne sont pas adaptées à la réalité du pays, comme la convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919, et la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, qui ont été dénoncées en mai 2008. La

commission a également noté que le gouvernement entend saisir le parlement de la question de la soumission une fois que ce processus de dénonciation sera terminé. La commission rappelle que, dans ses commentaires sur l'application de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, ratifiée par Djibouti en février 2005, elle avait pris note des travaux du Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, un organe tripartite qui peut donner un avis technique et juridique concernant la bonne exécution ou la dénonciation éventuelle des conventions auxquelles Djibouti a adhéré. Elle note avec une *profonde préoccupation* que le défaut de soumission pour Djibouti concerne les instruments adoptés lors de 26 sessions de la Conférence qui se sont tenues de 1980 à 2007. *La commission prie le gouvernement de tout mettre en œuvre dans un cadre tripartite pour assurer que, dans un délai rapproché, il sera en mesure de fournir les informations requises sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés lors de 26 sessions de la Conférence qui se sont tenues de 1980 à 2007 (66^e, 68^e, 69^e, 70^e, 71^e, 72^e, 74^e, 75^e, 76^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions).*

Dominique

Défaut sérieux de soumission. La commission *regrette* que le gouvernement n'ait pas répondu à ses observations antérieures. *Elle exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement annoncera prochainement que les instruments adoptés par la Conférence lors des 15 sessions ayant eu lieu entre 1993 et 2007 (80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions) ont été soumis à l'Assemblée.*

El Salvador

Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté le défaut de soumission au Congrès de la République des instruments adoptés par la Conférence à ses 62^e, 65^e, 66^e, 68^e, 70^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions, ainsi que du reste des instruments adoptés à sa 63^e session (convention n° 148 et recommandations n°s 156 et 157), à sa 67^e session (convention n° 154 et recommandation n° 163) et à sa 69^e session (recommandation n° 167). *La commission demande au gouvernement de fournir les informations requises sur la soumission au Congrès de la République de tous les instruments restants, y compris des recommandations n°s 193 et 194 (90^e session, 2002) et des instruments adoptés lors des 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions (2003-2007).*

Espagne

Soumission aux Cortes. La commission prend note des communications reçues en juillet et novembre 2009 portant à la connaissance de l'OIT les accords du Conseil des ministres en date du 12 juin 2009. La commission note que le Conseil des ministres a décidé de transmettre aux Cortes, pour leur connaissance, un certain nombre de conventions et de recommandations. En outre, la commission prend note avec *intérêt* du fait que le Conseil des ministres a donné son accord pour autoriser la ratification de la convention du travail maritime de 2006 (adoptée par la Conférence à sa 94^e session) et décidé de transmettre cet instrument aux Cortes. La commission se félicite de l'accomplissement, par le gouvernement, de l'obligation de soumettre aux Cortes les instruments adoptés par la Conférence au cours de ses 63^e, 80^e, 81^e, 83^e, 84^e, 86^e, 89^e, 92^e et 95^e sessions. *Elle veut croire que le gouvernement communiquera régulièrement des informations sur l'accomplissement de l'obligation de soumettre aux Cortes les instruments adoptés par la Conférence.*

Ethiopie

La commission demande au gouvernement de fournir les informations pertinentes sur la soumission à la Chambre des représentants du peuple des instruments adoptés par la Conférence à ses 88^e (recommandation n° 191), 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions.

Ex-République yougoslave de Macédoine

Défaut sérieux de soumission. La commission constate avec *regret* que le gouvernement n'a pas communiqué les informations requises sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence lors des 12 sessions s'étant tenues entre 1996 et 2007 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions). *La commission exhorte le gouvernement à prendre sans tarder des mesures pour soumettre les instruments en suspens aux autorités compétentes.*

Fidji

La commission rappelle avoir noté que la ratification des conventions n°s 81, 149, 155, 172, 178 et 184 a été enregistrée le 28 mai 2008. Dans son observation de 2008, la commission avait en outre noté que, par décision du cabinet de mai 2007, la ratification des conventions n°s 177, 179, 180, 181, 183 et 185 avait été différée. La commission rappelle que, même lorsqu'il a été décidé de différer la ratification de conventions, les gouvernements ont toujours l'obligation de les soumettre toutes au parlement, au même titre que les recommandations et protocoles adoptés par la Conférence. *La*

commission prie le gouvernement de fournir des informations pertinentes sur la soumission au parlement de Fidji des instruments adoptés par la Conférence à sa 84^e session (maritime, octobre 1996) qui n'ont pas encore été soumis ainsi que de tous les instruments adoptés par la Conférence à ses 83^e, 85^e, 86^e, 88^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions.

Gabon

La commission a pris note avec *intérêt* que la ratification des conventions n^{os} 122 et 151 a été enregistrée en octobre 2009. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait invité le gouvernement à faire connaître la décision du parlement à l'égard des conventions n^{os} 138, 142, 155, 176, 177, 179, 181, 184 et 185. En février 2008, le gouvernement avait indiqué son intention de soumettre la convention du travail maritime, 2006, en vue de sa ratification. **La commission invite le gouvernement à communiquer les informations pertinentes sur la soumission des autres conventions, recommandations et protocoles non encore soumis au parlement, adoptés lors des 74^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions de la Conférence.**

Gambie

Défaut sérieux de soumission. La commission note avec une *profonde préoccupation* que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations concernant la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence aux 13 sessions ayant eu lieu entre 1995 et 2007.

La commission rappelle que la Gambie est Membre de l'Organisation depuis le 29 mai 1995. Elle rappelle également que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation, chacun des Membres s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités compétentes en la matière, «en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre». Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté un *Mémorandum sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes* dans lequel des précisions sont demandées à ce sujet.

La commission prie instamment le gouvernement, à l'instar de la Commission de la Conférence, de ne ménager aucun effort pour satisfaire à l'obligation constitutionnelle de soumission et rappelle que le Bureau peut lui fournir l'assistance technique nécessaire pour l'aider à rattraper ce retard important.

Géorgie

Défaut sérieux de soumission. La commission se réfère à ses observations précédentes et demande au gouvernement de faire rapport sur la soumission au parlement des instruments adoptés par la Conférence lors de 13 sessions qui se sont tenues entre 1993 et 2007 (80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions). **La commission exhorte le gouvernement à prendre sans tarder des mesures pour soumettre les instruments en suspens au parlement.**

Ghana

Défaut sérieux de soumission. La commission rappelle les informations communiquées par le gouvernement en juillet 2006, indiquant que le Département du travail avait transmis au ministère compétent les instruments adoptés par la Conférence à ses 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions, en vue de leur soumission au parlement de la République du Ghana. **Elle demande au gouvernement de préciser si tous les instruments adoptés par la Conférence à ses huit sessions qui se sont tenues de 2000 à 2007 ont été soumis au parlement. En outre, la commission rappelle ses précédents commentaires et prie le gouvernement de fournir les informations requises sur la soumission au parlement des instruments adoptés par la Conférence à sa 80^e session (convention n^o 174 et recommandation n^o 181), à sa 81^e session (convention n^o 175 et recommandation n^o 182), à sa 82^e session (convention n^o 176, recommandation n^o 183 et protocole de 1995) et à sa 84^e session (recommandations n^{os} 185 et 186).**

Guinée

Défaut sérieux de soumission. **La commission se réfère à ses commentaires antérieurs et prie le gouvernement de fournir les informations requises sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés lors des 11 sessions de la Conférence s'étant tenues entre octobre 1996 et juin 2007 (84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions).**

Guinée-Bissau

La commission se réfère à ses observations précédentes et prend note que la ratification des conventions n^{os} 138 et 182 a été enregistrée en mars 2009 et août 2008, respectivement. **Elle demande au gouvernement de transmettre des informations actualisées sur la soumission à l'Assemblée nationale populaire des instruments adoptés par la Conférence lors de ses 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 95^e et 96^e sessions.**

Guinée équatoriale

Défaut sérieux de soumission. La commission avait pris note d'une communication en date du 9 mai 2008 indiquant que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale avait demandé au chef du gouvernement de procéder à la soumission à la Chambre des représentants du peuple des instruments adoptés par la Conférence aux 13 sessions qui ont eu lieu de 1993 à 2006. **La commission espère recevoir prochainement les autres informations pertinentes concernant l'accomplissement de l'obligation de soumission, notamment la date à laquelle la Chambre des représentants du peuple a été effectivement saisie des instruments adoptés entre 1993 et 2007.**

Haïti

Défaut sérieux de soumission. Assistance du BIT. La commission a pris note de la déclaration de la représentante gouvernementale d'Haïti à la Commission de la Conférence en juin 2009 expliquant que les raisons du défaut de soumission étaient liées à la crise politique et sociale, aux cataclysmes naturels et aux émeutes ayant touché le pays. Elle a indiqué avoir reçu en mars 2009 l'assistance technique du BIT en vue d'effectuer les soumissions en suspens. **En conséquence, la commission espère que le gouvernement mettra tout en œuvre dans un délai rapproché afin de pouvoir bientôt annoncer la soumission à l'Assemblée nationale des instruments suivants:**

- a) les instruments restants de la 67^e session (conventions n^{os} 154 et 155 et recommandations n^{os} 163 et 164);
- b) les instruments adoptés à la 68^e session;
- c) les instruments restants adoptés à la 75^e session (convention n^o 168 et recommandations n^{os} 175 et 176); et
- d) les instruments adoptés lors des 19 sessions de la Conférence qui se sont tenues de 1989 à 2007.

Iles Salomon

Défaut sérieux de soumission. La commission demande au gouvernement de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de l'obligation constitutionnelle de soumettre à l'Assemblée nationale les instruments adoptés par la Conférence entre 1984 et 2007.

Irlande

Défaut sérieux de soumission. La commission espère que le gouvernement sera en mesure d'annoncer prochainement que les instruments adoptés par la Conférence lors des huit sessions qui se sont tenues entre 2000 et 2006 (88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions) ont été soumis à l'Oireachtas (parlement).

Kazakhstan

Défaut grave de soumission. La commission se réfère à ses observations antérieures et prie le gouvernement de faire parvenir au parlement les informations demandées concernant la soumission des 32 instruments adoptés par la Conférence entre 1993 et 2007, qui n'ont toujours pas été soumis à cette instance. La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans tarder des mesures pour soumettre les instruments en suspens au parlement.

Kenya

Défaut sérieux de soumission. La commission prend note de la déclaration faite par le représentant gouvernemental du Kenya à la Commission de la Conférence en juin 2009. Le gouvernement a ainsi fait savoir que les retards concernant la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence ne sont pas délibérés mais résultent au contraire largement de la situation politique que le pays connaît depuis 2002. Le processus laborieux de révision de la législation du travail engagé à la suite des deux élections générales et du référendum de 2005 a affecté le processus de soumission des instruments en souffrance. Il a été créé, en novembre 2008, un Conseil national du travail, inauguré en avril 2009. Les protocoles de 1995 et 1996 ainsi que tous les instruments adoptés entre 2000 et 2007 sont inclus dans les points prioritaires à examiner par le Conseil tripartite, préalablement à une soumission aux autorités compétentes. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir les informations requises sur la soumission à l'Assemblée nationale des protocoles adoptés par la Conférence à ses 82^e et 84^e sessions ainsi que de tous les autres instruments adoptés par la Conférence au cours des huit sessions qui se sont tenues de 2000 à 2007.**

Kirghizistan

Défaut sérieux de soumission. La commission prend note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas fourni d'information sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence lors des 16 sessions qui ont eu lieu entre 1992 et 2007.

La commission note que le Kirghizistan est Membre de l'Organisation depuis le 31 mars 1992. Elle rappelle que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, chaque Membre s'engage à

soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière «en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre». Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté un *Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes*, dans lequel des précisions sont demandées à ce sujet. La commission veut croire que le gouvernement communiquera toutes les informations demandées dans le questionnaire se trouvant à la fin de ce mémoire en ce qui concerne l'autorité compétente, la date à laquelle les instruments ont été soumis et les propositions que le gouvernement aura éventuellement formulées quant aux mesures qui pourraient être prises au sujet des instruments soumis.

La commission prie instamment le gouvernement, à l'instar de la Commission de la Conférence, de ne ménager aucun effort pour satisfaire à l'obligation constitutionnelle de soumission et rappelle que le Bureau peut lui fournir l'assistance technique nécessaire pour l'aider à rattraper ce retard important.

République démocratique populaire lao

Défaut sérieux de soumission. La commission rappelle l'assistance fournie par le BIT en 2008 pour traduire en lao les instruments en attente de soumission. *Elle exprime l'espoir que le gouvernement indiquera bientôt que les instruments adoptés par la Conférence aux cours des 13 sessions qu'elle a tenues entre 1995 et 2007 ont été soumis à l'Assemblée nationale.*

Libéria

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en mai 2009 indiquant que les instruments adoptés par la Conférence à ses 88^e, 89^e, 90^e, 92^e et 95^e sessions, ainsi que les protocoles de 1990 et 1995, doivent encore être soumis à l'Assemblée législative. La commission rappelle qu'un Comité national tripartite a été constitué en juin 2008, suite à la conclusion d'un protocole d'accord entre les partenaires sociaux pour la mise en œuvre de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. *La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure de saisir l'Assemblée législative des instruments adoptés par la Conférence au cours des six sessions ayant eu lieu entre 2000 et 2007, ainsi que des protocoles de 1990 et 1995.*

Jamahiriya arabe libyenne

Défaut sérieux de soumission. *La commission demande au gouvernement de fournir les informations requises sur la soumission aux autorités compétentes, au sens de l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT, de toutes les conventions, recommandations et protocoles adoptés lors des 12 sessions de la Conférence qui se sont tenues entre 1996 et 2007 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions).*

Malte

La commission prie le gouvernement de transmettre toutes les informations requises concernant la soumission à la Chambre des représentants des instruments adoptés par la Conférence à ses 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions (2003-2007).

Mongolie

La commission demande au gouvernement d'indiquer si les instruments adoptés par la Conférence lors de 11 sessions qui se sont tenues entre 1995 et 2007 (82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions) ont été soumis au Grand Khural.

Mozambique

Défaut sérieux de soumission. La commission prend note de la déclaration faite par le représentant gouvernemental du Mozambique en juin 2009 à la Commission de la Conférence. Le gouvernement a ainsi fait savoir que l'examen de toutes les conventions et recommandations en attente de présentation à l'Assemblée a commencé. La soumission a été retardée par le fait que les instruments devaient être traduits en portugais. La commission observe que le gouvernement a demandé l'assistance technique du BIT pour obtenir les versions portugaises des instruments encore en attente de soumission. *La commission exprime l'espoir que le gouvernement obtiendra l'assistance demandée et sera en mesure d'annoncer à brève échéance la soumission à l'Assemblée de la République des instruments adoptés par la Conférence au cours de 12 sessions ayant eu lieu entre 1996 et 2007.*

Népal

Défaut sérieux de soumission. La commission prend note de la déclaration du représentant gouvernemental du Népal à la Commission de la Conférence en juin 2009, dans laquelle il a indiqué que des mesures avaient déjà été prises pour soumettre au parlement les instruments adoptés par la Conférence. La commission rappelle son observation de 2008 dans laquelle elle avait pris note avec intérêt de la compilation, parvenue au Bureau en août 2008, des instruments adoptés par la Conférence de juin 1995 à juin 2006 qui devaient être soumis au parlement pour examen. **Par conséquent, la commission exprime de nouveau l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure d'annoncer que les 26 instruments adoptés par la Conférence entre 1995 et 2007 ont été soumis au parlement.**

Niger

La commission note avec *intérêt* que la ratification des conventions n^{os} 155, 161 et 187 a été enregistrée en février 2009. **Elle espère que le gouvernement pourra faire parvenir de même les informations requises concernant la soumission à l'Assemblée nationale des 23 instruments adoptés par la Conférence au cours de 11 sessions (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e (pour la recommandation (n^o 198) sur la relation de travail, 2006), 96^e) comprises entre 1996 et 2007.**

Ouganda

Défaut sérieux de soumission. **La commission prie le gouvernement de fournir les informations requises sur la soumission au parlement des instruments adoptés par la Conférence lors de 14 sessions s'étant tenues entre 1994 et 2007 (81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions). La commission exhorte le gouvernement à prendre sans tarder des mesures pour soumettre les instruments en suspens au parlement.**

Ouzbékistan

Défaut sérieux de soumission. La commission rappelle que le gouvernement n'a pas fourni d'information sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence à 14 sessions s'étant tenues entre 1993 et 2007.

La commission note que l'Ouzbékistan est Membre de l'Organisation depuis le 31 juillet 1992. Elle rappelle que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, chaque Membre s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, «en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre». Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté un *Mémorandum sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes* dans lequel des précisions sont demandées à ce sujet. La commission espère que le gouvernement communiquera toutes les informations demandées dans le questionnaire se trouvant à la fin de ce mémorandum en ce qui concerne l'autorité compétente, la date à laquelle les instruments ont été soumis et les propositions que le gouvernement aura éventuellement formulées quant aux mesures qui pourraient être prises au sujet des instruments soumis.

La commission prie instamment le gouvernement, à l'instar de la Commission de la Conférence, de ne ménager aucun effort pour satisfaire à l'obligation constitutionnelle de soumission et rappelle que le Bureau peut fournir l'assistance technique nécessaire pour l'aider à rattraper cet important retard.

Pakistan

Défaut sérieux de soumission. **La commission se réfère à ses précédentes observations et demande au gouvernement de faire rapport sur la soumission au Majlis-e-Shoora (parlement) des instruments adoptés par la Conférence lors de 14 sessions qui se sont tenues entre 1994 et 2007 (81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions). La commission exhorte le gouvernement à prendre sans tarder des mesures pour soumettre les instruments en suspens au parlement.**

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Défaut sérieux de soumission. La commission prend note de la déclaration du représentant gouvernemental de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à la Commission de la Conférence en juin 2009 qui a indiqué que le retard prolongé dans la soumission des instruments adoptés entre 2000 et 2007 a été dû à des difficultés administratives. Le Département du travail et des relations professionnelles élabore une soumission unique et globale au Cabinet qui comprendra l'ensemble des instruments adoptés par la Conférence depuis 2000. La commission prend note aussi de l'intention du gouvernement de suivre une nouvelle méthode de soumission des instruments adoptés par la Conférence directement par l'intermédiaire du Cabinet, après avis au Conseil consultatif national tripartite. **La commission exprime donc l'espoir que le gouvernement fournira prochainement des informations sur la soumission au parlement national des instruments**

adoptés par la Conférence lors de huit sessions qui se sont tenues entre 2000 et 2007 (88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions).

Paraguay

Défaut sérieux de soumission. Assistance du BIT. La commission prend note de la déclaration de la représentante gouvernementale du Paraguay devant la Commission de la Conférence en juin 2009. La représentante gouvernementale a indiqué qu'il a été demandé au Bureau des copies authentiques des instruments en instance de soumission et que l'engagement était pris de transmettre le texte de ces instruments au pouvoir exécutif afin de satisfaire à la procédure correspondante. De plus, le gouvernement s'est engagé à porter à la connaissance des principales organisations d'employeurs et de travailleurs le texte de l'information qui, en temps voulu, sera adressé au Directeur général. Par ailleurs, le gouvernement a indiqué en août 2009 que, avec l'aide du Bureau, il était prévu de tenir une réunion courant 2009 avec les membres des chambres législatives. La commission rappelle ses observations précédentes et, en particulier, qu'il n'a pas été reçu d'informations sur la soumission au Congrès national des instruments adoptés par la Conférence lors de dix sessions qui se sont tenues entre 1997 et 2007 (85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions). **La commission espère que le gouvernement fera parvenir les informations restantes et qu'il indiquera qu'ont été soumis au Congrès national les instruments adoptés par la Conférence entre 1997 et 2007.**

Pérou

La commission rappelle son observation précédente et demande au gouvernement de communiquer de nouvelles informations sur les mesures prises pour soumettre au Congrès de la République les instruments encore en instance adoptés par la Conférence à ses 84^e, 88^e et 90^e sessions et aux sessions ayant eu lieu de 2001 à 2007 (89^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions).

République démocratique du Congo

Défaut sérieux de soumission. **La commission demande au gouvernement de fournir toutes informations pertinentes sur la soumission au parlement des instruments adoptés lors des 12 sessions de la Conférence s'étant tenues entre 1996 et 2007 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions).**

Fédération de Russie

Défaut sérieux de soumission. La commission prend note de la communication en date du 17 juin 2009 qu'a adressé le président de la Commission sur la politique sociale et du travail de la Duma de l'Etat au ministère de la Santé et du Développement social de la Fédération de Russie, dans laquelle il demande au gouvernement de la Fédération de Russie de satisfaire en temps voulu à ses obligations au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT. La commission rappelle de nouveau la résolution adoptée le 29 juin 2007 par la Duma de l'Etat qui demande au gouvernement de la Fédération de Russie de prendre des mesures supplémentaires afin d'assurer le respect sans réserve de l'article 19 de la Constitution de l'OIT en ce qui concerne la soumission obligatoire et en temps voulu, à la Duma de l'Etat, des conventions et recommandations adoptées par la Conférence. **Conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT, la commission demande aussi au gouvernement de prendre des mesures appropriées pour s'acquitter de l'obligation de soumettre à la Duma de l'Etat les instruments adoptés par la Conférence à sept sessions qui se sont tenues entre 2001 et 2007 (89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95 et 96^e sessions).**

Rwanda

Défaut sérieux de soumission. **La commission demande au gouvernement de faire rapport sur la soumission à l'Assemblée nationale des conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence lors de 14 sessions qui se sont tenues entre 1993 et 2007 (80^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions). La commission exhorte le gouvernement à prendre sans tarder des mesures pour soumettre les instruments en suspens à l'Assemblée nationale.**

Sainte-Lucie

Défaut sérieux de soumission. La commission constate avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires antérieurs. La commission rappelle que, en vertu de l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT, Sainte-Lucie, en tant que Membre de l'Organisation, s'est engagée à soumettre au parlement toutes les conventions et recommandations et tous les protocoles adoptés par la Conférence de 1980 à 2007 qui ne l'ont pas encore été (c'est-à-dire lors des 66^e, 67^e (conventions n^{os} 155 et 156, recommandations n^{os} 164 et 165), 68^e (convention n^o 157 et Protocole de 1982), 69^e, 70^e, 71^e, 72^e, 74^e, 75^e, 76^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions). **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de l'obligation constitutionnelle de soumission.**

Saint-Kitts-et-Nevis

Défaut sérieux de soumission. La commission constate avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires antérieurs. *Elle demande au gouvernement de fournir les informations requises sur la date à laquelle les instruments ont été soumis à l'Assemblée nationale et sur les propositions du gouvernement concernant les mesures à prendre sur les instruments adoptés par la Conférence lors des 12 sessions qui se sont tenues de 1996 à 2007 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions).* La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de l'obligation constitutionnelle de soumission.

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Défaut sérieux de soumission. Dans ses observations précédentes, la commission avait pris note des indications fournies par le gouvernement selon lesquelles il avait rempli son obligation de soumettre aux autorités compétentes tous les instruments adoptés par la Conférence. Le ministère du Travail avait, par l'intermédiaire du ministre du Travail, soumis au Conseil des ministres une liste de toutes les conventions et recommandations adoptées par la Conférence entre octobre 1996 et juin 2004, accompagnée de propositions concernant leur ratification. La soumission au Conseil des ministres s'étant faite le 11 septembre 2006, et les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs avaient été dûment notifiées. La commission note à nouveau que, aux termes de la Constitution de 1979 de Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Conseil des ministres est l'autorité exécutive chargée de prendre les décisions définitives en matière de ratification et de déterminer les questions à soumettre à l'Assemblée en vue d'une action législative. **La commission prie le gouvernement de remplir pleinement le restant de ses obligations conformément à l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT, en soumettant également à l'Assemblée les instruments (conventions, recommandations et protocoles) adoptés par la Conférence au cours des 12 sessions qui se sont tenues entre octobre 1996 et juin 2007.**

Sao Tomé-et-Principe

Défaut sérieux de soumission. La commission rappelle que le gouvernement n'a pas fourni les informations pertinentes sur la soumission aux autorités compétentes de 41 instruments adoptés par la Conférence entre 1990 et 2007 (77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions). **La commission prie le gouvernement de ne ménager aucun effort afin de satisfaire à l'obligation constitutionnelle de soumission et rappelle que le BIT est en mesure de fournir l'assistance technique nécessaire pour que cette obligation constitutionnelle essentielle puisse être remplie.**

Sénégal

Soumission à l'Assemblée nationale. La commission a pris note avec **intérêt** de la communication transmise aux présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale contenant des notes techniques explicatives de chacune des conventions et recommandations adoptées par la Conférence de 1992 à 2007. **La commission se félicite de ce progrès et espère que le gouvernement continuera à fournir régulièrement les informations requises sur l'obligation de soumettre à l'Assemblée nationale les instruments adoptés par la Conférence.**

Soumission des protocoles. **La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale du Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947 (82^e session), et du Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (90^e session).**

Seychelles

La commission demande au gouvernement d'indiquer si les instruments adoptés par la Conférence lors de sept sessions tenues entre 2001 et 2007 (89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions) ont été soumis à l'Assemblée nationale.

Sierra Leone

Défaut sérieux de soumission. La commission constate avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires antérieurs. *Elle demande au gouvernement de faire rapport sur les soumissions au parlement des instruments adoptés par la Conférence en octobre 1976 (convention n° 146 et recommandation n° 154, adoptées à la 62^e session), ainsi que les instruments adoptés entre 1977 et 2007.*

Somalie

Défaut sérieux de soumission. **La commission veut croire que, lorsque les circonstances nationales le permettront, le gouvernement communiquera des informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence entre octobre 1976 et juin 2007.**

Soudan

Défaut sérieux de soumission. Assistance du BIT. La commission prend note de la déclaration du représentant gouvernemental du Soudan à la Commission de la Conférence en juin 2009, dans laquelle le gouvernement a indiqué que, malgré les difficultés et la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve le pays, il a entrepris de transmettre tous les rapports dus avant la fin de 2009 afin de réaliser ses objectifs communs et de soumettre ainsi les conventions et recommandations respectives à l'Assemblée nationale. La commission note aussi que le gouvernement a demandé l'assistance du bureau sous-régional de l'OIT au Caire en ce qui concerne les normes internationales du travail. **La commission exprime donc de nouveau l'espoir que le gouvernement annoncera prochainement que les instruments adoptés par la Conférence entre 1994 et 2007 ont été soumis à l'Assemblée nationale.**

République arabe syrienne

La commission note avec *intérêt* que la ratification de la convention n° 155 et du Protocole de 2002 a été enregistrée en mai 2009. La commission rappelle que 40 instruments adoptés par la Conférence sont en attente de soumission au Conseil du peuple. **La commission exprime de nouveau l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure d'annoncer que les instruments adoptés par la Conférence à ses 66^e et 69^e sessions (recommandations n°s 167 et 168) et à ses 70^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e et 90^e (recommandations n°s 193 et 194), 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions ont été soumis au Conseil du peuple.**

Tadjikistan

Défaut sérieux de soumission. La commission constate avec *regret* que les informations concernant la soumission au parlement, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation, des instruments adoptés par la Conférence lors de dix sessions qui ont eu lieu entre octobre 1996 et juin 2007 (84^e, 85^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions), n'ont pas été reçues. **La commission exhorte le gouvernement à prendre sans tarder des mesures pour soumettre les instruments en suspens au parlement.**

Tchad

Soumission à l'Assemblée nationale. La commission a pris note avec *intérêt* de la communication du 20 mai 2009 par laquelle le ministère de la Fonction publique et du Travail s'est adressé au président de l'Assemblée nationale afin de soumettre les conventions, les recommandations et les protocoles adoptés par la Conférence de 1993 à 2007. La commission a également pris note que le gouvernement et les partenaires sociaux étudieront, dans le cadre de leurs consultations, la possibilité de formuler d'éventuelles propositions de ratification pour les conventions qui sont applicables à la réalité du pays. **La commission se félicite des progrès accomplis par rapport à l'obligation de soumettre à l'Assemblée nationale les instruments adoptés par la Conférence depuis plusieurs sessions.**

Togo

La commission se réfère à ses commentaires antérieurs et prie le gouvernement de communiquer la date à laquelle les instruments sur la protection de la maternité (88^e session, 2000) ont été soumis à l'Assemblée nationale et d'indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles les informations adressées au Bureau ont été communiquées. La commission prie le gouvernement d'indiquer si les instruments adoptés par la Conférence lors de six sessions tenues entre 2002 et 2007 (90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions) ont été soumis à l'Assemblée nationale.

Turkménistan

Défaut sérieux de soumission. La commission note avec une *profonde préoccupation* que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence aux 15 sessions qui se sont tenues entre 1994 et 2007.

La commission note que le Turkménistan est Membre de l'Organisation depuis le 24 septembre 1993. Elle rappelle que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, chaque Membre s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, «en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre». Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté un *Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes* dans lequel des précisions sont demandées à ce sujet. La commission espère que le gouvernement communiquera toutes les informations demandées dans le questionnaire se trouvant à la fin de ce mémorandum en ce qui concerne l'autorité compétente, la date à laquelle les instruments ont été soumis et les propositions que le gouvernement aura éventuellement formulées quant aux mesures qui pourraient être prises au sujet des instruments soumis.

La commission prie instamment le gouvernement, à l'instar de la Commission de la Conférence, de ne ménager aucun effort pour satisfaire à l'obligation constitutionnelle de soumission et rappelle que le Bureau peut fournir l'assistance technique nécessaire pour l'aider à rattraper cet important retard.

Ukraine

La commission prend note de la réponse transmise par le gouvernement en mai 2009 à ses précédents commentaires, indiquant que les instruments adoptés par la Conférence entre 2003 et 2007 ont été soumis aux organes compétents du pouvoir exécutif en vue d'examiner la possibilité de leur ratification. Le gouvernement déclare en outre que ces instruments n'ont pas été soumis au Rada suprême de l'Ukraine parce qu'aucune proposition n'a été faite tendant à leur ratification.

La commission observe que, en vertu des dispositions pertinentes des paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, les Membres s'engagent à soumettre les instruments adoptés par la Conférence à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre. Dans le *Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes*, le Conseil d'administration du BIT précise que l'autorité compétente est l'autorité ayant, aux termes de la Constitution nationale de chaque Etat, le pouvoir de légiférer ou prendre d'autres mesures pour donner effet aux conventions et recommandations. L'autorité nationale compétente est normalement l'Assemblée législative. Lorsque les instruments n'appellent pas de mesures d'ordre législatif, il est souhaitable, pour que l'obligation de soumission atteigne pleinement son objectif qui est de porter les conventions et recommandations à la connaissance de l'opinion publique, de soumettre également les instruments en question à l'organe parlementaire.

La commission note également que, depuis de nombreuses années, le gouvernement communique des informations sur la soumission au Rada suprême des instruments adoptés par la Conférence. De fait, cette démarche n'empêche aucune obligation, pour le gouvernement, de proposer la ratification d'une convention ou d'un protocole, ou l'application d'une recommandation. Les gouvernements ont toute latitude quant à la nature des propositions dont ils accompagnent les instruments soumis aux autorités compétentes. De plus, conformément aux procédures prévues à l'article 5, paragraphe 1 b), de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, ratifiée par l'Ukraine, les propositions à présenter à l'autorité ou aux autorités compétentes en relation avec la soumission doivent faire l'objet de consultations tripartites.

La commission exprime donc l'espoir que le gouvernement sera en mesure de communiquer dans un proche avenir toutes les informations concernant la soumission au Rada suprême de l'Ukraine des instruments adoptés par la Conférence à ses 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions (2003-2007), demandées dans le questionnaire figurant à la fin du mémoire.

République bolivarienne du Venezuela

Défaut sérieux de soumission. La commission rappelle que sont encore en attente de soumission à l'Assemblée nationale 41 instruments adoptés aux 79^e et 81^e sessions (1992, 1994) et entre 1996 et 2007, ainsi que certains instruments adoptés antérieurement (74^e session, 1987: conventions n°s 163, 164, 165 et 166, et recommandation n° 174); 75^e session, 1988: convention n° 168 et recommandation n° 176; 77^e session, 1990: convention n° 171 et recommandation n° 178, Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948; 78^e session, 1991: convention n° 172; 82^e session: Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947). La commission se réfère à la communication reçue en août 2008 dans laquelle il était indiqué que des informations seront fournies en temps utile sur la procédure d'approbation par l'Assemblée nationale et de ratification par le Président de la République. *La commission se réfère à nouveau aux commentaires qu'elle formule depuis un grand nombre d'années et prie le gouvernement de procéder aux consultations tripartites qui doivent avoir lieu en application de la convention n° 144 et de soumettre à l'Assemblée nationale les 41 instruments encore en attente de soumission.*

Zambie

Défaut sérieux de soumission. La commission demande au gouvernement de communiquer des informations pertinentes sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence lors de 12 sessions s'étant tenues entre 1996 et 2007 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions). La commission exhorte le gouvernement à prendre sans tarder des mesures pour soumettre les instruments en suspens à l'Assemblée nationale.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Afghanistan, Albanie, Argentine, Arménie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Burundi, Canada, Chypre, Costa Rica, Cuba, République dominicaine, Equateur, Erythrée, Grenade, Guyana, Honduras, République islamique d'Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Nigéria, Oman, Panama, Pays-Bas, Portugal, Qatar, Samoa, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen.*



Annexes

**Annexe I. Tableau des rapports sur les conventions ratifiées,
reçus au 11 décembre 2009
(articles 22 et 35 de la Constitution)**

L'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail dispose que «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.» La Constitution prévoit, à son article 23, que le Directeur général présentera à la plus proche session de la Conférence un résumé des rapports qui lui auront été communiqués par les Membres en application de l'article 22, et que chaque Membre communiquera copie de ces rapports aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

A sa 204^e session (nov. 1977), le Conseil d'administration avait approuvé les dispositions suivantes concernant la présentation par le Directeur général à la Conférence de résumés des rapports fournis par les gouvernements au titre des articles 22 et 35 de la Constitution:

- a) la pratique suivie pendant plusieurs années au sujet des rapports postérieurs aux premiers rapports et qui consistait à les classer sous forme de tableaux, sans résumé de leur contenu, serait étendue à tous les rapports, y compris les premiers rapports;
- b) le Directeur général devrait faire en sorte qu'à la Conférence on puisse consulter le texte original de tous les rapports sur les conventions ratifiées qui ont été reçus; de plus, des photocopies de ces rapports pourraient être fournies aux membres des délégations qui en feraient la demande.

A sa 267^e session (nov. 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification.

Les rapports reçus au titre des articles 22 et 35 de la Constitution figurent sous forme simplifiée dans un tableau en annexe au rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, les premiers rapports étant indiqués entre parenthèses.

Les personnes désirant consulter les rapports ou en obtenir des copies peuvent s'adresser au secrétariat de la Commission de l'application des normes.

**Annexe I. Tableau des rapports sur les conventions ratifiées,
reçus au 11 décembre 2009**
(articles 22 et 35 de la Constitution)

Note: Les premiers rapports sont indiqués entre parenthèses.

Afghanistan	3 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 100, 105, 111	
Afrique du Sud	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 29, 45, 89, 105, 138, 155, 176, 182	
Albanie	16 rapports demandés
· 10 rapports reçus: Conventions nos 87, 97, 98, 100, 135, 144, 150, 151, 154, (156)	
· 6 rapports non reçus: Conventions nos 16, 105, 111, (129), (147), 178	
Algérie	21 rapports demandés
· 18 rapports reçus: Conventions nos 56, 63, 68, 69, 71, 73, 74, 87, 91, 92, 98, 100, 105, 108, 122, 135, 147, 150	
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 81, 111, 144	
Allemagne	26 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 53, 56, 73, 87, 92, 98, 100, 111, 122, 133, 134, 135, 144, 146, 147, 150, 160, 164, 166, (170), 180	
Angola	14 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 68, 69, 73, 74, 81, 87, 91, 92, 98, 100, 105, 107, 108, 111	
Antigua-et-Barbuda	16 rapports demandés
· 14 rapports reçus: Conventions nos 17, 81, 87, 98, 100, 108, 111, 122, 135, 144, 150, 151, 154, 158	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos (161), (182)	
Arabie saoudite	6 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 45, 81, 105, 174, 182	
Argentine	20 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 53, 58, 68, 71, 73, 87, 98, 100, 111, 135, 144, 150, 151, 154, 169	
Arménie	22 rapports demandés
· 7 rapports reçus: Conventions nos (14), (26), 29, 105, (132), (150), (173)	
· 15 rapports non reçus: Conventions nos 81, (87), (97), 98, 100, 111, 122, 135, (138), (143), 144, 151, 154, (160), (182)	
Australie	19 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 22, 58, 69, 73, 87, 92, 98, 100, 111, 122, 133, 135, 144, 150, 158, 160, 166	
Ile Norfolk	5 rapports demandés
· 3 rapports reçus: Conventions nos 100, 122, 160	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 87, 98	
Autriche	8 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111, 122, 135, 144, 160	
Azerbaïdjan	18 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 16, 23, 69, 73, 87, 92, 98, 100, 111, 122, 133, 134, 135, 144, 147, 151, 154, 160	

Bahamas

9 rapports demandés

- 7 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111, 144, 147, 182
- 2 rapports non reçus: Conventions nos 12, 22

Bahreïn

1 rapport demandé

- Tous les rapports reçus: Convention no 111

Bangladesh

7 rapports demandés

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 16, 22, 87, 98, 100, 111, 144

Barbade

25 rapports demandés

- 16 rapports reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 42, 97, 100, 101, 102, 105, 118, 122, 128, 138, 144, 172, 182
- 9 rapports non reçus: Conventions nos 22, 63, 74, 87, 98, 108, 111, 135, 147

Bélarus

12 rapports demandés

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 16, 87, 98, 100, 108, 111, 122, 144, 150, 151, 154, 160

Belgique

24 rapports demandés

- 23 rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 53, 55, 56, 68, 69, 73, 74, 87, 92, 98, 100, 111, 122, 129, 144, 147, 151, 154
- 1 rapport non reçu: Convention no 180

Belize

32 rapports demandés

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 14, 16, 22, 23, 29, 55, 58, 87, 89, 92, 97, 98, 100, 101, 105, 108, 111, 115, 133, 134, 135, 140, 144, 147, 150, 151, 154, 155, 156, 182, 183

Bénin

8 rapports demandés

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111, 135, 144, 150, 160

Bolivie

32 rapports demandés

- 26 rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 19, 20, 30, 77, 78, 87, 89, 95, 98, 100, 102, 103, 106, 111, 117, 118, 121, 122, 123, 124, 128, 130, 156, 160
- 6 rapports non reçus: Conventions nos 81, 90, 96, 129, 131, 136

Bosnie-Herzégovine

20 rapports demandés

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 53, 56, 69, 73, 74, 87, 91, 92, 98, 100, 111, 122, 135, 144, 158

Botswana

12 rapports demandés

- 8 rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 98, 105, 111, 138, 144, 182
- 4 rapports non reçus: Conventions nos 19, 87, 100, 151

Brésil

26 rapports demandés

- 23 rapports reçus: Conventions nos 16, 22, 53, 92, 98, 100, 108, 111, 122, 133, 134, 135, 142, 144, 145, 146, 147, 154, 160, 163, 164, 166, (178)
- 3 rapports non reçus: Conventions nos 94, 140, 169

Bulgarie

25 rapports demandés

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 16, 22, 23, 53, 55, 56, 68, 69, 71, 73, 87, 98, 100, 108, 111, 144, 146, 147, 163, 164, 166, 178, 179, 180

Burkina Faso

7 rapports demandés

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 87, 98, 100, 111, 135, 144, 150

Burundi

16 rapports demandés

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 14, 29, 52, 81, 87, 89, 98, 100, 101, 105, 111, 135, 138, 144, 182

Cambodge

7 rapports demandés

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 87, 98, 100, 105, 111, 122, 150

Cameroun	12 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 9, 16, 87, 94, 98, 100, 108, 111, 122, 135, 146, 158	
Canada	15 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 22, 58, 68, 69, 73, 74, 87, 100, 108, 111, 122, 147, 160	
Cap-Vert	11 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 17, 19, 29, 81, 87, 98, 100, 105, 111, 118, 182	
République centrafricaine	12 rapports demandés
· 9 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 105, 111, 138, 144, 150, 182	
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 122, 142, 158	
Chili	15 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 35, 63, 87, 98, 100, 105, 111, 122, 135, 144, 151	
Chine	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 16, 22, 23, 100, 111, 122, 144, 150, (155)	
Région administrative spéciale de Hong-kong	16 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 22, 23, 74, 87, 92, 98, 108, 122, 133, 144, 147, 150, 151, 160	
Région administrative spéciale de Macao	15 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 22, 23, 68, 69, 73, 74, 87, 92, 98, 100, 108, 111, 122, 144, 150	
Chypre	15 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 16, 23, 87, 92, 98, 100, 111, 122, 135, 144, 147, 150, 151, 154, 160	
Colombie	15 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 17, 22, 23, 87, 98, 100, 111, 144, 151, 154, 160, 169	
Comores	17 rapports demandés
· 10 rapports reçus: Conventions nos 29, 52, 98, 99, 100, 105, 111, 122, 138, 182	
· 7 rapports non reçus: Conventions nos 6, 11, 12, 14, 87, 89, 106	
Congo	16 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 14, 29, 81, 87, 89, 95, 98, 100, 105, 111, 138, 144, 149, 150, 152, 182	
République de Corée	8 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 88, 135, 138, 159, (162), 170, 182	
Costa Rica	16 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 87, 92, 98, 100, 111, 122, 134, 135, 137, 144, 145, 147, 150, 160	
Côte d'Ivoire	18 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 14, 29, 41, 52, 81, 87, 98, 100, 105, 110, 111, 129, 133, 135, 138, 144, 182	
Croatie	20 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 16, 22, 23, 53, 56, 69, 73, 74, 87, 91, 92, 98, 100, 103, 111, 122, 135, 147, 179	
Cuba	18 rapports demandés
· 17 rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 53, 63, 87, 92, 98, 100, 108, 111, 122, 135, 145, 150	
· 1 rapport non reçu: Convention no 151	

Danemark**27 rapports demandés**

- 23 rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 53, 73, 87, 92, 98, 100, 108, 111, 122, 133, 134, 135, 144, 149, 150, 151, 160, (162), 163, 182
- 4 rapports non reçus: Conventions nos 27, 147, 169, 180

*Groenland***8 rapports demandés**

- 4 rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 105, 106
- 4 rapports non reçus: Conventions nos 7, 16, 87, 122

*Iles Féroé***21 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 16, 18, 19, 27, 29, 52, 53, 87, 92, 98, 105, 106, 126

Djibouti**29 rapports demandés**

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 9, 16, 22, 23, 26, 38, 53, 55, 56, 63, 69, 71, 73, 87, 94, 95, 96, 98, 100, 101, 106, 108, 111, 115, 120, 122, 124, 144

République dominicaine**12 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 52, 87, 98, 100, 105, 107, 111, 122, 144, 150, (170), 182

Dominique**23 rapports demandés**

- 19 rapports reçus: Conventions nos 8, 12, 14, 16, 19, 22, 26, 81, 87, 98, 100, 105, 108, 111, (135), (144), (150), (169), (182)
- 4 rapports non reçus: Conventions nos 29, 95, 138, (147)

Egypte**24 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 9, 22, 23, 53, 55, 56, 63, 68, 69, 71, 73, 74, 87, 92, 98, 100, 111, 134, 135, 144, 145, 147, 150, 166

El Salvador**10 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111, 122, 135, 144, 150, 151, 160

Emirats arabes unis**6 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 111, 138, 182

Equateur**8 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 87, 98, 100, 111, 122, 144, 152

Erythrée**7 rapports demandés**

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138

Espagne**24 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 62, 81, 88, 105, 115, 119, 120, 127, 129, 135, 136, 138, 148, 151, 154, 155, 159, 162, (169), 176, 181, 182

Estonie**17 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 53, 87, 98, 100, 108, 111, 122, 129, 135, (138), 144, 147

Etats-Unis**3 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 105, 176, 182

Ethiopie**9 rapports demandés**

- 3 rapports reçus: Conventions nos 29, 138, 182
- 6 rapports non reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111, 156, 158

Ex-République yougoslave de Macédoine**54 rapports demandés**

- 28 rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 11, 16, 22, 23, 45, 53, 56, 69, 73, 74, 91, 92, 106, 113, 114, 126, 132, 135, 138, 140, 142, (144), 148, 158, 162, (182)
- 26 rapports non reçus: Conventions nos 12, 13, 19, 24, 25, 27, 29, 32, 81, 88, 97, 102, 105, 111, 119, 121, 122, 129, 131, 136, 139, 143, 155, 156, 159, 161

Fidji**8 rapports demandés**

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 87, 98, 100, 105, 108, 111, 144

Finlande**29 rapports demandés**

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 22, 53, 73, 87, 92, 98, 100, 108, 111, 121, 122, 133, 134, 135, 144, 145, 146, 147, 150, 151, 154, 160, 163, 164, 178, 179, 180

France**45 rapports demandés**

· 15 rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 63, 82, 87, 94, 98, 100, 102, 105, 106, 111, 135, 140, 144
 · 30 rapports non reçus: Conventions nos 8, 16, 22, 23, 27, 53, 55, 56, 68, 69, 71, 73, 74, 88, 92, 96, 122, 133, 134, 137, 145, 146, 147, 149, 163, 164, 166, 178, 179, 180

*Guadeloupe***35 rapports demandés**

· 12 rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 87, 98, 100, 101, 105, 106, 111, 129, 135, 144
 · 23 rapports non reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 27, 32, 53, 55, 56, 58, 68, 69, 71, 73, 74, 92, 108, 133, 145, 146, 147, 149

*Guyane française***32 rapports demandés**

· 9 rapports reçus: Conventions nos 14, 87, 98, 100, 106, 111, 129, 135, 144
 · 23 rapports non reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 27, 32, 53, 55, 56, 58, 68, 69, 71, 73, 74, 92, 108, 133, 145, 146, 147, 149

*Martinique***33 rapports demandés**

· 10 rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 87, 98, 100, 106, 111, 129, 135, 144
 · 23 rapports non reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 27, 32, 53, 55, 56, 58, 68, 69, 71, 73, 74, 92, 108, 133, 145, 146, 147, 149

*Nouvelle-Calédonie***22 rapports demandés**

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 9, 16, 22, 23, 53, 55, 56, 58, 63, 69, 71, 73, 87, 98, 100, 108, 111, 122, 144, 145, 146, 147

*Polynésie française***22 rapports demandés**

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 9, 16, 22, 23, 53, 55, 56, 58, 63, 69, 71, 73, 87, 98, 100, 108, 111, 122, 144, 145, 146, 147

*Réunion***34 rapports demandés**

· 10 rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 87, 98, 100, 105, 106, 129, 135, 144
 · 24 rapports non reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 27, 32, 53, 55, 56, 58, 68, 69, 71, 73, 74, 92, 108, 111, 133, 145, 146, 147, 149

*Saint-Pierre-et-Miquelon***29 rapports demandés**

· 13 rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 63, 82, 87, 98, 100, 105, 106, 111, 122, 129, 144
 · 16 rapports non reçus: Conventions nos 9, 16, 22, 23, 53, 55, 56, 58, 69, 71, 73, 108, 145, 146, 147, 149

*Terres australes et antarctiques françaises***20 rapports demandés**

· 2 rapports reçus: Conventions nos 98, 111
 · 18 rapports non reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 53, 58, 68, 69, 73, 74, 87, 92, 108, 133, 134, 146, 147

Gabon**12 rapports demandés**

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 87, 98, 100, 105, 111, 135, 144, 150, 154, 158

Gambie**7 rapports demandés**

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, (105), 111, (138), (182)

Géorgie**7 rapports demandés**

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111, 122, 151, 163

Ghana**18 rapports demandés**

· 14 rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 22, 23, 58, 87, 92, 98, 100, 108, 111, 147, 150, 151
 · 4 rapports non reçus: Conventions nos 69, 74, 105, 119

Grèce	26 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 23, 55, 68, 69, 71, 73, 87, 92, 98, 100, 108, 111, 122, 133, 134, 135, 144, 147, 150, 151, 154, 160, 180	
Grenade	8 rapports demandés
· 6 rapports reçus: Conventions nos 8, 87, 98, 100, 111, 144 · 2 rapports non reçus: Conventions nos 16, 108	
Guatemala	15 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 16, 58, 87, 98, 100, 108, 111, 117, 122, 144, 154, 160, (163), 169	
Guinée	43 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 3, 11, 14, 16, 26, 29, 45, 81, 87, 89, 90, 94, 95, 98, 99, 100, 105, 111, 113, 115, 117, 118, 119, 121, 122, 132, 133, 134, 135, 136, 138, 140, 142, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 152, 156, 159, 182	
Guinée-Bissau	24 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 7, 12, 14, 17, 18, 19, 27, 29, 68, 69, 73, 74, 81, 89, 91, 92, 98, 100, 105, 106, 107, 108, 111	
Guinée équatoriale	14 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 14, 29, 30, (68), 87, (92), 98, 100, 103, 105, 111, 138, 182	
Guyana	26 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 12, 19, 29, 42, 81, 87, 97, 98, 100, 105, 108, 111, 129, 135, 137, 138, 140, 142, 144, 149, 150, 151, 166, 172, 175, 182	
Haïti	5 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111, (182)	
Honduras	6 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 108, 111, 122	
Hongrie	29 rapports demandés
· 28 rapports reçus: Conventions nos 3, 14, 16, 29, 81, 87, 98, 100, 105, 111, 122, 129, 132, 135, 138, 140, 142, 144, 145, 147, 151, 154, 163, 164, 165, 166, 182, 183 · 1 rapport non reçu: Convention no 24	
Iles Salomon	10 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 14, 19, 26, 29, 42, 45, 81, 84, 94, 95	
Inde	10 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 16, 22, 29, 100, 108, 111, 122, 144, 147, 160	
Indonésie	6 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 69, 87, 98, 100, 111, 144	
République islamique d'Iran	12 rapports demandés
· 5 rapports reçus: Conventions nos 14, 19, 29, 95, 106 · 7 rapports non reçus: Conventions nos 100, 105, 108, 111, 122, (142), 182	
Iraq	19 rapports demandés
· 11 rapports reçus: Conventions nos 22, 23, 98, 100, 108, 115, 120, 122, 144, 147, 167 · 8 rapports non reçus: Conventions nos 8, 16, 92, 111, 135, 145, 146, 150	

Irlande**34 rapports demandés**

- 2 rapports reçus: Conventions nos 87, 98
- 32 rapports non reçus: Conventions nos 8, 14, 16, 22, 23, 27, 29, 32, 53, 68, 69, 73, 74, 81, 92, 100, 105, 108, 111, 122, 132, 138, 142, 144, 147, 160, 172, 177, 178, 179, 180, 182

Islande**10 rapports demandés**

- 8 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111, 122, 138, 144, 182
- 2 rapports non reçus: Conventions nos 108, 147

Israël**12 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 9, 53, 87, 92, 98, 100, 111, 122, 133, 134, 147, 150

Italie**32 rapports demandés**

- 30 rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 53, 55, 68, 69, 71, 73, 74, 87, 92, 98, 100, 108, 111, 117, 133, 134, 135, 143, 144, 145, 146, 147, 150, 151, 160
- 2 rapports non reçus: Conventions nos 122, 164

Jamaïque**9 rapports demandés**

- 8 rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 87, 98, 111, 122, 144, 150
- 1 rapport non reçu: Convention no 100

Japon**14 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 69, 73, 87, 88, 98, 100, 122, 134, 144, 147

Jordanie**8 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 98, 100, 111, 122, 135, 144, 147, 150

Kazakhstan**10 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 88, 105, 129, 135, 138, 148, 155, 182

Kenya**17 rapports demandés**

- 12 rapports reçus: Conventions nos 2, 14, 29, 45, 81, 88, 111, 129, 135, 138, 142, 182
- 5 rapports non reçus: Conventions nos 27, 94, 105, 137, 149

Kirghizistan**30 rapports demandés**

- 8 rapports reçus: Conventions nos 11, 14, 45, 52, 77, 98, 100, 182
- 22 rapports non reçus: Conventions nos (17), 29, 78, 79, 81, 87, 95, 105, (111), 115, 119, 120, 122, 124, (131), 138, (144), 148, 149, 154, 159, (184)

Kiribati**2 rapports demandés**

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 105

Koweït**12 rapports demandés**

- 11 rapports reçus: Conventions nos 29, 81, (98), 105, 111, 119, 136, 138, 144, 159, 182
- 1 rapport non reçu: Convention no 52

République démocratique populaire lao**6 rapports demandés**

- 4 rapports reçus: Conventions nos 13, 29, (138), (182)
- 2 rapports non reçus: Conventions nos 4, 6

Lesotho**10 rapports demandés**

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 26, 29, 45, 81, 105, 135, 138, 155, 167, 182

Lettonie**15 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 81, 105, 115, 119, 120, 129, 135, 138, 148, 151, 154, 155, 182

Liban	17 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 45, 81, 88, 105, 115, 120, 127, 136, 138, 139, 148, 159, 170, 174, 176, 182	
Libéria	19 rapports demandés
· 14 rapports reçus: Conventions nos 22, 23, 53, 55, 58, (81), 92, 105, 111, 112, (144), 147, (150), (182)	
· 5 rapports non reçus: Conventions nos 29, 108, 113, 114, (133)	
Jamahiriya arabe libyenne	12 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 81, 88, 96, 102, 105, 118, 121, 128, 130, 138, 182	
Lituanie	12 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 88, 105, 127, 135, 138, (149), 154, 159, 181, 182	
Luxembourg	13 rapports demandés
· 6 rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 135, 138, 151, 182	
· 7 rapports non reçus: Conventions nos 2, 13, 81, 88, 96, 155, 159	
Madagascar	14 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 81, 88, 100, (105), 119, 120, 127, 129, 138, 144, 159, 182	
Malaisie	7 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 88, 119, 138, 144, 182	
Malaisie péninsulaire	1 rapport demandé
· Tous les rapports reçus: Convention no 45	
Malawi	15 rapports demandés
· 8 rapports reçus: Conventions nos 26, 81, 89, 98, 99, 107, 129, 149	
· 7 rapports non reçus: Conventions nos 29, 45, 105, 138, 158, 159, 182	
Mali	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 81, 105, 135, 138, 151, 159, 182	
Malte	28 rapports demandés
· 10 rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 87, 98, 100, 106, 111, 117, 132, 149	
· 18 rapports non reçus: Conventions nos 2, 13, 29, 32, 62, 81, 88, 96, 105, 119, 127, 129, 135, 136, 138, 148, 159, 182	
Maroc	13 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 13, 29, 45, 81, 105, 119, 129, 135, 136, 138, 181, 182	
Maurice	8 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 29, 81, 88, 105, 138, 159, 182	
Mauritanie	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 62, 81, 96, 102, 105, 138, 182	
Mexique	15 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 45, 96, 105, 115, 120, 135, 155, 159, 161, 167, 169, 170, 182	
République de Moldova	16 rapports demandés
· 15 rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 88, 105, 119, 127, 129, 135, 138, 151, 154, 155, 181, 182, 184	
· 1 rapport non reçu: Convention no (152)	
Mongolie	8 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 103, 105, 135, 138, 155, 159, 182	

Monténégro**19 rapports demandés**

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 13, 29, 45, 81, 88, 105, 119, 129, 135, 136, 138, 139, 148, 155, 159, 161, 162, 182

Mozambique**7 rapports demandés**

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 88, 105, 111, 138, 182

Myanmar**3 rapports demandés**

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 29, 87

Namibie**4 rapports demandés**

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 182

Népal**5 rapports demandés**

· 4 rapports reçus: Conventions nos 29, (105), 138, 182

· 1 rapport non reçu: Convention no (169)

Nicaragua**25 rapports demandés**

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 4, 13, 29, 45, 87, 88, 98, 100, 105, 110, 111, 115, 117, 119, 122, 127, 135, 136, 138, 139, 140, 142, 144, 182

Niger**16 rapports demandés**

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 81, 95, 98, 100, 105, 111, 119, 135, 138, 148, 154, 156, 158, 182

Nigéria**18 rapports demandés**

· 1 rapport reçu: Convention no 81

· 17 rapports non reçus: Conventions nos 8, 19, 29, 32, 45, 87, 88, 94, 97, 98, 100, 105, 123, 138, 144, 155, 182

Norvège**33 rapports demandés**

· 13 rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 30, 47, 94, 100, 105, 111, 132, 142, 144, 149, 169

· 20 rapports non reçus: Conventions nos 13, 81, 88, 115, 119, 120, 129, 135, 138, 139, 148, 151, 154, 155, 159, 162, 167, 170, 176, 182

Nouvelle-Zélande**6 rapports demandés**

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 88, 105, (155), 182

*Tokélaou***2 rapports demandés**

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105

Oman**4 rapports demandés**

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 182

Ouganda**22 rapports demandés**

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 12, 19, 26, 29, 45, 81, 94, 95, 98, 105, 122, 123, 124, 138, 143, 144, 154, 158, 159, 162, 182

Ouzbékistan**5 rapports demandés**

· 1 rapport reçu: Convention no (182)

· 4 rapports non reçus: Conventions nos 29, 105, 135, 154

Pakistan**13 rapports demandés**

· 2 rapports reçus: Conventions nos 98, 107

· 11 rapports non reçus: Conventions nos 11, 29, 45, 81, 87, 96, 105, 138, 144, 159, 182

Panama**26 rapports demandés**

· 25 rapports reçus: Conventions nos 3, 13, 17, 29, 30, 45, 52, 81, 88, 89, 98, 100, 105, 107, 110, 111, 117, 119, 120, 122, 127, 138, 159, 181, 182

· 1 rapport non reçu: Convention no 87

Papouasie-Nouvelle-Guinée**13 rapports demandés**

- 5 rapports reçus: Conventions nos 87, 103, 111, 138, 158
- 8 rapports non reçus: Conventions nos 2, 29, 45, 98, 100, 105, 122, 182

Paraguay**21 rapports demandés**

- 20 rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 87, 89, 95, 98, 99, 100, 105, 106, 111, 115, 119, 120, 122, 138, (156), 159, 169, 182
- 1 rapport non reçu: Convention no 123

Pays-Bas**18 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 62, 81, 88, 105, 115, 129, 135, 138, 151, 154, 155, 159, 162, 174, 181, 182

*Antilles néerlandaises***4 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 88, 105

*Aruba***8 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 88, 94, 105, 122, 135, 138

Pérou**12 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 62, 71, 81, 88, 105, 138, 139, 151, 159, 169, 182

Philippines**11 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 88, 94, 98, 105, 138, 144, 159, 176, 182

Pologne**20 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 13, 29, 62, 81, 105, 115, 119, 120, 127, 129, 135, 138, 148, 151, 159, 161, 170, 176, 182

Portugal**20 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 45, 81, 88, 105, 115, 120, 127, 129, 135, 138, 139, 148, 151, 155, 159, 162, 176, 181, 182

Qatar**5 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, (105), 138, 182

République démocratique du Congo**19 rapports demandés**

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 12, 19, 29, 62, 87, 89, 94, 98, 100, 105, 111, 117, 119, 120, 121, 135, 144, 150, 158

Roumanie**12 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 81, 88, 105, 127, 129, 135, 136, 138, 154, 182

Royaume-Uni**11 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 29, 81, 105, 115, 120, 135, 138, 148, 151, 182

*Anguilla***25 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 11, 12, 14, 17, 19, 22, 23, 26, 29, 42, 58, 59, 82, 85, 87, 94, 97, 98, 99, 101, 105, 108, 140, 148

*Bermudes***9 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 17, 29, 59, 82, 87, 98, 105, 115, 135

*Gibraltar***12 rapports demandés**

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 2, 29, 45, 59, 81, 82, 98, 100, 105, 135, 142, 151

*Guernesey***10 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 29, 81, 105, 115, 135, 142, 148, 151, 182

*Ile de Man***9 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 29, 81, 87, 98, 101, 105, 122, 151

<i>Iles Falkland (Malvinas)</i>	10 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 10, 14, 29, 32, 45, 59, 82, 87, 98, 105	
<i>Iles Vierges britanniques</i>	11 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 10, 14, 26, 29, 59, 82, 87, 94, 97, 98, 105	
<i>Jersey</i>	5 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 29, 81, 105, 115	
<i>Montserrat</i>	4 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 82, 85, 105	
<i>Sainte-Hélène</i>	18 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 10, 11, 12, 14, 16, 17, 19, 29, 58, 59, 63, 82, 85, 105, 108, 150, 151	
Fédération de Russie	23 rapports demandés
· 22 rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 45, 81, 100, 105, 106, 115, 119, 120, 122, 126, 138, 142, 148, 149, 152, 155, 156, 159, 162, 182	
· 1 rapport non reçu: Convention no 103	
Rwanda	17 rapports demandés
· 11 rapports reçus: Conventions nos 12, 14, 17, 87, 89, 94, 98, 100, 111, 132, 135	
· 6 rapports non reçus: Conventions nos 29, 62, 81, 105, 138, 182	
Sainte-Lucie	13 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 87, 97, 98, 100, 101, 105, 108, 111, 154, 158, (182)	
Saint-Kitts-et-Nevis	9 rapports demandés
· 8 rapports reçus: Conventions nos 29, (87), (98), 100, 105, 111, (138), 144	
· 1 rapport non reçu: Convention no 182	
Saint-Marin	15 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 88, 103, 105, 119, 138, 140, 143, 144, 148, 151, 154, 159, 161, 182	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	6 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 111, (138), 182	
Sao Tomé-et-Principe	18 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 81, 87, 88, 98, 100, 105, 106, 111, (135), (138), 144, (151), (154), (155), 159, (182), (184)	
Sénégal	12 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 13, 29, 81, 96, 102, 105, 117, 120, 122, 135, 138, 182	
Serbie	20 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 19, 29, 45, 81, 88, 102, 105, 119, 129, 135, 136, 138, 139, 148, 155, 159, 161, 162, 182	
Seychelles	17 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 2, 8, 22, 29, (73), 81, 105, 138, (144), (147), 148, 151, (152), 155, (161), (180), 182	
Sierra Leone	23 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 17, 19, 26, 29, 32, 45, 59, 81, 87, 88, 94, 95, 98, 99, 100, 101, 105, 111, 119, 125, 126, 144	
Singapour	6 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 45, 81, 88, 138, 182	

Slovaquie

17 rapports demandés

- 4 rapports reçus: Conventions nos 29, 88, 105, 138
- 13 rapports non reçus: Conventions nos 13, 115, 120, 136, 139, 148, 155, 159, 161, 167, 176, 182, 184

Slovénie

20 rapports demandés

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 81, 88, 105, 119, 129, 135, 136, 138, 139, 140, 142, 148, 154, 155, 159, 161, 162, 182

Somalie

9 rapports demandés

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 17, 19, 29, 45, 84, 94, 95, 105, 111

Soudan

9 rapports demandés

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 19, 29, 81, 98, 105, 117, 138, 182

Sri Lanka

9 rapports demandés

- 7 rapports reçus: Conventions nos 29, 45, 81, 96, 115, 138, 182
- 2 rapports non reçus: Conventions nos 105, 135

Suède

26 rapports demandés

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 81, 88, 105, 115, 119, 120, 129, 135, 138, 139, 148, 149, 151, 154, 155, 159, 161, 162, 167, 170, 174, 176, 182, 184

Suisse

19 rapports demandés

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 29, 45, 62, 81, 88, 105, 115, 119, 120, 136, 138, 139, 142, 151, 154, 159, 162, 182

Suriname

11 rapports demandés

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 62, 81, 88, 105, 135, 151, 154, 181, 182

Swaziland

8 rapports demandés

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 45, 81, 87, 96, 105, 138, 182

République arabe syrienne

17 rapports demandés

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 29, 45, 81, 88, 96, 105, 115, 119, 120, 129, 135, 136, 138, 139, 170, 182

Tadjikistan

26 rapports demandés

- 16 rapports reçus: Conventions nos 11, 14, 29, (97), 98, 103, 113, 115, 120, 122, 124, 138, 148, 149, 159, (182)
- 10 rapports non reçus: Conventions nos 27, 32, 45, 105, 106, 111, 119, 126, 142, (143)

République-Unie de Tanzanie

16 rapports demandés

- 14 rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138, 140, 142, 144, 148, 149, 154, 182
- 2 rapports non reçus: Conventions nos 135, 170

Tanganyika

4 rapports demandés

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 45, 81, 88, 101

Zanzibar

1 rapport demandé

- Aucun rapport reçu: Convention no 97

Tchad

15 rapports demandés

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 41, 81, 87, 98, 100, 105, 111, 132, 135, (138), 144, 151, 182

République tchèque

22 rapports demandés

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 14, 29, 87, 98, 100, 105, 108, 111, 122, 132, 135, (138), 140, 142, 144, 150, 160, 163, 164, 171, 182

Thaïlande**10 rapports demandés**

- 2 rapports reçus: Conventions nos 14, 127
- 8 rapports non reçus: Conventions nos 29, 88, 100, 105, 122, 138, (159), 182

Togo**17 rapports demandés**

- 2 rapports reçus: Conventions nos 87, 98
- 15 rapports non reçus: Conventions nos 6, 11, 13, 14, 26, 29, 85, 95, 100, 105, 111, 138, 143, 144, 182

Trinité-et-Tobago**7 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, (81), 105, 138, (150), 159, 182

Tunisie**15 rapports demandés**

- 13 rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 45, 62, 81, 88, 105, 119, 120, (135), 138, 159, 182
- 2 rapports non reçus: Conventions nos 118, 127

Turkménistan**6 rapports demandés**

- Aucun rapport reçu: Conventions nos (29), (87), (98), (100), (105), (111)

Turquie**18 rapports demandés**

- 1 rapport reçu: Convention no 96
- 17 rapports non reçus: Conventions nos 29, 45, 81, 87, 88, 105, 115, 119, 127, 135, 138, 151, 155, 158, 159, 161, 182

Ukraine**17 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 29, 45, 81, 105, 111, 115, 119, 120, 129, 135, 138, 140, 147, 154, 159, 182

Uruguay**24 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 81, 105, 115, 119, 120, 121, 128, 129, 136, 138, 139, 148, 151, 154, 155, 159, 161, 162, 167, 181, 182, 184

Vanuatu**7 rapports demandés**

- Aucun rapport reçu: Conventions nos (29), (87), (98), (100), (105), (111), (182)

République bolivarienne du Venezuela**16 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 27, 29, 45, 81, 87, 88, 105, 111, 120, 127, 138, 139, 155, 158, 182

Viet Nam**7 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos (29), 45, 81, 120, 138, 155, 182

Yémen**8 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 131, 135, 138, 159, 182

Zambie**12 rapports demandés**

- 3 rapports reçus: Conventions nos 29, 138, 182
- 9 rapports non reçus: Conventions nos 11, 105, 135, 136, 148, 151, 154, 159, 176

Zimbabwe**15 rapports demandés**

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 81, 99, 105, 129, 135, 138, 155, 159, 161, 162, 170, 174, 176, 182

Total général

Au total, 2 733 rapports (article 22) ont été demandés, 1 853 (soit 67,80 pour cent) ont été reçus.

Au total, 388 rapports (article 35) ont été demandés, 200 (soit 51,55 pour cent) ont été reçus.

**Annexe II. Tableau statistique des rapports
sur les conventions ratifiées, reçus au 11 décembre 2009
(article 22 de la Constitution)**

Année de la réunion de la commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports reçus pour la session de la commission		Rapports reçus pour la session de la Conférence	
1932	447	-		406	90,8%	423	94,6%
1933	522	-		435	83,3%	453	86,7%
1934	601	-		508	84,5%	544	90,5%
1935	630	-		584	92,7%	620	98,4%
1936	662	-		577	87,2%	604	91,2%
1937	702	-		580	82,6%	634	90,3%
1938	748	-		616	82,4%	635	84,9%
1939	766	-		588	76,8%	-	
1944	583	-		251	43,1%	314	53,9%
1945	725	-		351	48,4%	523	72,2%
1946	731	-		370	50,6%	578	79,1%
1947	763	-		581	76,1%	666	87,3%
1948	799	-		521	65,2%	648	81,1%
1949	806	134	16,6%	666	82,6%	695	86,2%
1950	831	253	30,4%	597	71,8%	666	80,1%
1951	907	288	31,7%	507	77,7%	761	83,9%
1952	981	268	27,3%	743	75,7%	826	84,2%
1953	1026	212	20,6%	840	75,7%	917	89,3%
1954	1175	268	22,8%	1077	91,7%	1119	95,2%
1955	1234	283	22,9%	1063	86,1%	1170	94,8%
1956	1333	332	24,9%	1234	92,5%	1283	96,2%
1957	1418	210	14,7%	1295	91,3%	1349	95,1%
1958	1558	340	21,8%	1484	95,2%	1509	96,8%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration, des rapports détaillés ont été demandés depuis 1959 et jusqu'en 1976 seulement pour certaines conventions.							
1959	995	200	20,4%	864	86,8%	902	90,6%
1960	1100	256	23,2%	838	76,1%	963	87,4%
1961	1362	243	18,1%	1090	80,0%	1142	83,8%
1962	1309	200	15,5%	1059	80,9%	1121	85,6%
1963	1624	280	17,2%	1314	80,9%	1430	88,0%
1964	1495	213	14,2%	1268	84,8%	1356	90,7%
1965	1700	282	16,6%	1444	84,9%	1527	89,8%
1966	1562	245	16,3%	1330	85,1%	1395	89,3%
1967	1883	323	17,4%	1551	84,5%	1643	89,6%
1968	1647	281	17,1%	1409	85,5%	1470	89,1%
1969	1821	249	13,4%	1501	82,4%	1601	87,9%
1970	1894	360	18,9%	1463	77,0%	1549	81,6%
1971	1992	237	11,8%	1504	75,5%	1707	85,6%
1972	2025	297	14,6%	1572	77,6%	1753	86,5%
1973	2048	300	14,6%	1521	74,3%	1691	82,5%
1974	2189	370	16,5%	1854	84,6%	1958	89,4%
1975	2034	301	14,8%	1663	81,7%	1764	86,7%
1976	2200	292	13,2%	1831	83,0%	1914	87,0%

Année de la réunion de la commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports reçus pour la session de la commission		Rapports reçus pour la session de la Conférence	
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1976) des rapports détaillés ont été demandés depuis 1977 jusqu'en 1994, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de quatre ans.							
1977	1529	215	14,0%	1120	73,2%	1328	87,0%
1978	1701	251	14,7%	1289	75,7%	1391	81,7%
1979	1593	234	14,7%	1270	79,8%	1376	86,4%
1980	1581	168	10,6%	1302	82,2%	1437	90,8%
1981	1543	127	8,1%	1210	78,4%	1340	86,7%
1982	1695	332	19,4%	1382	81,4%	1493	88,0%
1983	1737	236	13,5%	1388	79,9%	1558	89,6%
1984	1669	189	11,3%	1286	77,0%	1412	84,6%
1985	1666	189	11,3%	1312	78,7%	1471	88,2%
1986	1752	207	11,8%	1388	79,2%	1529	87,3%
1987	1793	171	9,5%	1408	78,4%	1542	86,0%
1988	1636	149	9,0%	1230	75,9%	1384	84,4%
1989	1719	196	11,4%	1256	73,0%	1409	81,9%
1990	1958	192	9,8%	1409	71,9%	1639	83,7%
1991	2010	271	13,4%	1411	69,9%	1544	76,8%
1992	1824	313	17,1%	1194	65,4%	1384	75,8%
1993	1906	471	24,7%	1233	64,6%	1473	77,2%
1994	2290	370	16,1%	1573	68,7%	1879	82,0%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports détaillés ont été demandés en 1995, à titre exceptionnel, seulement pour cinq conventions.							
1995	1252	479	38,2%	824	65,8%	988	78,9%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports sont désormais demandés, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de cinq ans.							
1996	1806	362	20,5%	1145	63,3%	1413	78,2%
1997	1927	553	28,7%	1211	62,8%	1438	74,6%
1998	2036	463	22,7%	1264	62,1%	1455	71,4%
1999	2288	520	22,7%	1406	61,4%	1641	71,7%
2000	2550	740	29,0%	1798	70,5%	1952	76,6%
2001	2313	598	25,9%	1513	65,4%	1672	72,2%
2002	2368	600	25,3%	1529	64,5%	1701	71,8%
2003	2344	568	24,2%	1544	65,9%	1701	72,6%
2004	2569	659	25,6%	1645	64,0%	1852	72,1%
2005	2638	696	26,4%	1820	69,0%	2065	78,3%
2006	2586	745	28,8%	1719	66,5%	1949	75,4%
2007	2478	845	34,1%	1611	65,0%	1812	73,2%
2008	2515	811	32,2%	1768	70,2%	1962	78,0%
2009	2733	682	24,9%	1853	67,8%		

Annexe III. Liste des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs

Albanie

- Confédération des syndicats d'Albanie (CTUA)
- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98, 144, 151, 156
87, 98

Algérie

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Allemagne

- Confédération allemande des syndicats (DGB)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- IG Metall Vorstand

sur les conventions nos
87, 98
87, 98
87, 98

Angola

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Argentine

- Association des professionnels de la santé de Salta (APSADES)
- Centrale des travailleurs argentins (CTA)
- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
169
87, 98, 111, 135, 150, 169
87, 98

Australie

- Chambre australienne du commerce et de l'industrie (ACCI)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Conseil australien des syndicats (ACTU)

sur les conventions nos
87, 98
87, 98
87, 98, 100, 111, 122, 135, 144, 158

Autriche

- Chambre fédérale du travail (BAK)
- Confédération autrichienne des syndicats (OGB)

sur les conventions nos
87, 98, 100, 102, 111, 160
87

Bahamas

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Bangladesh

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Barbade

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Bélarus

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP)

sur les conventions nos
87, 98
87, 98, 122

Belgique

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Belize

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Bénin

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Bolivie

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Bosnie-Herzégovine

- Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine (SSSBiH) sur les conventions nos 87, 98, 111
- Confédération syndicale internationale (CSI) 87, 98

Botswana

- Confédération syndicale internationale (CSI) sur les conventions nos 87, 98

Brésil

- Association Gaucha des inspecteurs du travail (AGITRA) sur les conventions nos 81
- Confédération syndicale internationale (CSI) 98
- Força Sindical 98, 135
- SINDSPREV/RJ 81, 111
- Syndicat des travailleurs et travailleuses ruraux de l'Alcantara (STTR) et Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'agriculture familiale de l'Alcantara (SINTRAF) 169

Bulgarie

- Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie (CITUB) sur les conventions nos 87, 98
- Confédération syndicale internationale (CSI) 87, 98

Burkina Faso

- Confédération syndicale internationale (CSI) sur les conventions nos 87, 98

Burundi

- Confédération syndicale internationale (CSI) sur les conventions nos 87, 98

Cambodge

- Confédération syndicale internationale (CSI) sur les conventions nos 87, 98

Cameroun

- Confédération syndicale internationale (CSI) sur les conventions nos 87, 98

Canada

- Confédération syndicale internationale (CSI) sur les conventions nos 87
- Congrès du travail du Canada (CTC) 87, 111, 122, 160

République centrafricaine

- Confédération syndicale internationale (CSI) sur les conventions nos 87, 98

Chili

- Centrale unitaire des travailleurs (CUT) sur les conventions nos 35
- Collège des professeurs du Chili A.G. 35, 37
- Confédération syndicale internationale (CSI) 87, 98
- COPEC 87, 98

Chine

- Confédération syndicale internationale (CSI) sur les conventions nos 155
- Fédération des entreprises de Chine (CEF) 100, 111
- Fédération nationale des syndicats de Chine (ACFTU) 144, 155

Région administrative spéciale de Hong-kong

- Confédération des syndicats de Hong Kong (HKCTU) sur les conventions nos 98, 144
- Confédération syndicale internationale (CSI) 87, 98

Région administrative spéciale de Macao

- Confédération syndicale internationale (CSI) sur les conventions nos 87, 98

Colombie

	sur les conventions nos
• Association nationale des techniciens de la téléphonie et des autres moyens de communication (ATELCA)	98, 151, 154
• Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)	87, 98, 151, 154
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98, 169
• Syndicat des travailleurs de l'entreprise nationale minière 'Minercol Ltda.' (SINTRAMINERCOL)	169
• Union des travailleurs de l'industrie du transport maritime et fluvial (UNIMAR)	87, 95, 98
• Union syndicale ouvrière de l'industrie pétrolière (USO)	169

Comores

	sur les conventions nos
• Organisation patronale des Comores (OPACO)	12, 98, 100, 111, 122

Congo

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98

Costa Rica

	sur les conventions nos
• Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN)	81
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98, 182
• Syndicat des travailleurs du ministère des Finances et du service national des douanes (SITRAHSAN)	94, 95
• Union costaricienne des chambres et associations d'entreprises privées (UCCAEP)	98, 135

Côte d'Ivoire

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98

Croatie

	sur les conventions nos
• Association des syndicats de Croatie (HUC)	162
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98

Cuba

	sur les conventions nos
• Centrale des travailleurs de Cuba (CTC)	98
• Confédération nationale indépendante de Cuba (CONIC)	87, 98
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98

Djibouti

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98

République dominicaine

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98

Egypte

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98

El Salvador

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98

Equateur

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98
• Fédération nationale des travailleurs de l'entreprise "Petróleos del Ecuador" (FETRAPEC)	87, 98
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	87, 131, 144

Erythrée

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98

Espagne

- Centrale syndicale indépendante des fonctionnaires (CSI-F)

sur la convention no
88

Estonie

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Ethiopie

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Fidji

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Finlande

- Confédération finlandaise des syndicats des salariés diplômés de l'enseignement supérieur (AKAVA), Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK), Confédération finlandaise des professionnels (STTK).

sur les conventions nos
87, 98

France

- Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO)
- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
14, 87, 98, 106
87, 98

Guadeloupe

- Centrale des travailleurs unis (CTU)

sur les conventions nos
87, 98

Gabon

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Géorgie

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no
98

Ghana

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Grèce

- Confédération générale grecque du travail (GSEE)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération grecque des syndicats des employés de banque

sur les conventions nos
87, 98
87, 98
87, 98

Guatemala

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans guatémaltèques pour la défense des droits des travailleurs et des travailleuses (MSICG)

sur les conventions nos
87, 98
87, 98, 111, 144, 160, 169

Guinée

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Guinée-Bissau

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no
98

Haïti

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Honduras

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Conseil hondurien des entreprises privées (COHEP)

sur les conventions nos
87, 98
87, 98

Hongrie

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Inde		sur les conventions nos
• Akhil Bhartiya Safai Mazdur Congress		111
• Confédération syndicale internationale (CSI)		107
• Organisation nationale des industriels de l'Inde (AIMO)		108
Indonésie		sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)		87, 98
République islamique d'Iran		sur la convention no
• Confédération syndicale internationale (CSI)		95
Iraq		sur la convention no
• Confédération syndicale internationale (CSI)		98
Irlande		sur les conventions nos
• Congrès irlandais des syndicats (ICTU)		87, 98
Israël		sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)		87, 98
Italie		sur les conventions nos
• Confédération générale du commerce, du tourisme et des services (CONFCOMMERCIO)		100, 111
• Confédération générale italienne du travail (CGIL)		117, 160, 182
• Confédération italienne des armateurs privés (CONFITARMA)		9
• Union italienne du travail (UIL), Confédération générale italienne du travail (CGIL), Confédération italienne des syndicats des travailleurs (CISL)		143
Jamaïque		sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)		87, 98
Japon		sur les conventions nos
• Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO)		87, 88, 98, 100, 122
• Confédération syndicale internationale (CSI)		29, 87, 98
• Fédération des syndicats coréens (FKTU) - Confédération coréenne des syndicats (KCTU)		29
• Réseau des femmes travailleuses (WWN)		100
• Syndicat de la construction navale et du génie maritime du Japon (AJSEU)		29
• Syndicat des enseignants de l'école supérieure de la municipalité de Nagoya		29
Jordanie		sur la convention no
• Confédération syndicale internationale (CSI)		98
Kirghizistan		sur la convention no
• Confédération syndicale internationale (CSI)		87
Koweït		sur la convention no
• Confédération syndicale internationale (CSI)		98
Lettonie		sur les conventions nos
• Fédération des syndicats libres de Lettonie (LBAS)		135, 154
Malawi		sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)		87, 98
Maurice		sur les conventions nos
• Confédération des travailleurs du secteur privé (CTSP)		14, 29
• Fédération des employeurs de Maurice (MEF)		88, 138, 182

Mauritanie

- Association des retraités affiliés à la Caisse nationale de sécurité sociale

sur la convention no

102

Mexique

- Délégation syndicale de 'Radio Educación', Section XI du Syndicat national des travailleurs de l'éducation (SNTE)
- Syndicat des travailleurs de l'université nationale autonome de Mexico (STUNAM)
- Syndicat indépendant des travailleurs journaliers (SINTRAJOR)
- Syndicat unique des travailleurs du gouvernement du district fédéral (SUTGDF)

sur les conventions nos

169

102

169

102, 161

République de Moldova

- Confédération des syndicats de la République de Moldova

sur les conventions nos

87, 98

Mongolie

- Confédération des syndicats de Mongolie (CMTU)
- Fédération des employeurs de Mongolie (MONEF)

sur les conventions nos

103

29

Monténégro

- Confédération des syndicats du Monténégro

sur les conventions nos

2, 29, 81, 87, 88, 98, 135, 144, 161

Myanmar

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération des syndicats Kawthoolei (FTUK)

sur les conventions nos

22, 87

29

Népal

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no

29

Nicaragua

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98

Nigéria

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98

Norvège

- Confédération des syndicats des professionnels (Unio)
- Confédération du commerce et de l'industrie de Norvège (NHO)
- Confédération norvégienne des syndicats (LO)
- HSH
- Parlement Sami de Norvège

sur les conventions nos

100

94, 100

100, 144

111

169

Nouvelle-Zélande

- Business Nouvelle-Zélande
- Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU)

sur les conventions nos

29, 81, 88, 155, 182

29, 81, 88, 155, 182

Tokélaou

- Business Nouvelle-Zélande

sur la convention no

29

Ouganda

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no

98

Ouzbékistan

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Conseil de la fédération de syndicats
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

29

105

29, 105, 182

Pakistan

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF)

sur les conventions nos

87
87, 98, 144

Panama

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Conseil national de l'entreprise privée de Panama (CONEP)
- Fédération nationale des employés publics et travailleurs des entreprises de service public (FENASEP)

sur les conventions nos

87, 98
87, 98
87, 98, 100, 111, 138, 182

Paraguay

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98

Pays-Bas

- Confédération de l'industrie et des employeurs des Pays-Bas (VNO-NCW)
- Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV)
- Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV)

sur les conventions nos

13, 115, 154, 155, 162, 174
29, 62, 81, 87, 98, 105, 121, 138, 154,
155, 162, 174, 181
29, 81, 87, 88, 98, 154, 155, 159, 182

Pérou

- CGTP-CATP-CUT
- Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)
- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

81, 98, 105, 151
29, 62, 71, 88, 138, 139, 159, 169, 182
182

Philippines

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98

Pologne

- Syndicat indépendant et autonome "Solidarnosc"

sur les conventions nos

159, 161

Portugal

- Confédération de l'industrie portugaise (CIP)
- Union générale des travailleurs (UGT)

sur les conventions nos

45, 81
29, 81, 105, 115, 120, 127, 129, 135,
138, 139, 151, 155, 162

République démocratique du Congo

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98

Roumanie

- Confédération nationale syndicale (CNS 'CARTEL ALFA')
- Fédération de l'éducation nationale (FEN)

sur les conventions nos

81
95

Royaume-Uni

- Association britannique des pilotes de lignes aériennes (BALPA)

sur la convention no

87

Rwanda

- Association des syndicats chrétiens (UMURIMO)
- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

17, 29, 111
87, 98

Sénégal

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no

182

Serbie

- Confédération des syndicats autonomes de Serbie
- Confédération des syndicats 'Nezavisnost'

sur les conventions nos

29, 88, 105, 119, 136, 155, 159, 161,
182
102

Slovénie

- Association des employeurs de Slovénie
- Confédération des nouveaux syndicats de la Slovénie

sur les conventions nos

159
159, 161

Soudan

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no

98

Sri Lanka

- Fédération nationale des syndicats (NTUF)

sur les conventions nos

29, 45, 81, 96, 105, 135, 138, 182

Suède

- Association des officiers de la marine marchande
- Association suédoise des armateurs employeurs (SEA)
- Association suédoise des officiers de marine
- Syndicat des employés des services et des communications (SEKO)

sur les conventions nos

180
180
180
180

Suisse

- Union patronale suisse (UPS)
- Union syndicale suisse (USS/SGB)

sur les conventions nos

151, 162
2, 151, 162

Swaziland

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no

87

République-Unie de Tanzanie

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98

Tchad

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98

République tchèque

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Confédération tchéco-morave des syndicats (CM KOS)

sur les conventions nos

87, 98
87, 98, 111

Thaïlande

- Confédération des travailleurs des entreprises de l'Etat (SERC)

sur la convention no

19

Togo

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98

Trinité-et-Tobago

- Association consultative des employeurs de Trinité-et-Tobago (ECA)

sur la convention no

100

Turquie

- Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK)
- Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK)
- Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İS)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Confédération turque des associations d'employés du secteur public (Türkiye Kamu-Sen)
- Confédération turque des associations d'employeurs (TISK)

sur les conventions nos

87, 98, 151
87, 98
98, 100, 111, 122, 142, 144
81, 87, 88, 135, 138, 155, 159, 161, 182
87, 98, 151
87, 98, 111, 122, 142, 144

Ukraine

- Confédération des syndicats libres de la région de Lugansk - KSPLO
- Fédération des syndicats de l'Ukraine
- Syndicat des travailleurs de la mine de charbon Nikanor-Nova (NPG)
- Syndicat indépendant des mineurs de l'entreprise minière de Barakov (IUMBME)

sur les conventions nos

95
81, 129
95
135

République bolivarienne du Venezuela

• Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) • Confédération syndicale internationale (CSI) • Fédération vénézuélienne des chambres et associations de commerce et de production (FEDECAMARAS)	sur les conventions nos 111 87 26, 87, 144, 158

Zimbabwe

• Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU)	sur les conventions nos 19, 26, 29, 81, 87, 98, 99, 100, 105, 111, 129, 135, 138, 140, 144, 150, 159, 161, 162, 170, 174, 176, 182

**Annexe IV. Résumé des informations communiquées
par les gouvernements en ce qui concerne
l'obligation de soumettre les instruments
adoptés par la Conférence internationale
du Travail aux autorités compétentes**

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par ses paragraphes 5, 6 et 7, fait obligation aux Etats Membres de soumettre aux autorités compétentes, dans un délai déterminé, les conventions, les recommandations et les protocoles adoptés par la Conférence internationale du Travail. Ces mêmes dispositions prévoient que les gouvernements des Etats Membres doivent informer le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises pour soumettre les instruments aux autorités compétentes et communiquer également tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes et sur les décisions de celles-ci.

Conformément à l'article 23 de la Constitution, un résumé des informations communiquées en application de l'article 19 est présenté à la Conférence.

Lors de sa 267^e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification. A cet égard, le résumé de ces informations est publié en annexe au rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

Le présent résumé porte sur les informations relatives à la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence lors de sa 96^e session (mai-juin 2007). A sa 96^e session, la Conférence a adopté la convention n° 188 et la recommandation n° 199 sur le travail dans la pêche, 2007. Le délai de 12 mois prévu pour la soumission aux autorités compétentes de la convention n° 188 et de la recommandation n° 199 a pris fin le 15 juin 2008, et celui de 18 mois le 15 décembre 2008.

Ces informations résumées sont également celles qui ont été communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail après la clôture de la 98^e session de la Conférence (Genève, mai-juin 2009) et qui n'ont pas pu être portées à la connaissance de celle-ci.

Afrique du Sud. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis au Parlement le 29 février 2008.

Algérie. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis au Parlement le 3 décembre 2008.

Allemagne. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis au Bundestag et au Bundesrat le 14 août 2008.

Arabie saoudite. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis au Conseil des ministres et au Conseil consultatif le 19 août 2008.

Arménie. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 22 octobre 2008.

Australie. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis à la Chambre des représentants et au Sénat les 24 février et 30 mars 2009, respectivement.

Barbade. Les instruments adoptés lors de la 95^e session ont été soumis au Parlement le 31 juillet 2007.

Bélarus. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 10 novembre 2008.

Bénin. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 8 février 2008.

Botswana. Les instruments adoptés lors de la 95^e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 23 août 2007.

Bulgarie. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 18 avril 2008.

Burundi. Les instruments adoptés lors de la 95^e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 28 mai 2007.

Cameroun. Les instruments adoptés lors des sessions de la Conférence qui se sont tenues entre 1983 et 2007 ont été soumis aux autorités compétentes.

Chine. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis au Conseil d'Etat et au Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale en juin 2008.

République de Corée. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 29 août 2008.

Danemark. La ratification de la convention n° 187 a été enregistrée le 28 janvier 2009.

République dominicaine. Les instruments adoptés lors de la 95^e session ont été soumis au Congrès national les 2 et 24 janvier 2008.

Egypte. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis à l'Assemblée du peuple le 26 octobre 2007.

Emirats arabes unis. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis aux autorités compétentes en octobre 2008.

Etats-Unis. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis à la Chambre des représentants et au Sénat le 27 juin 2008.

Finlande. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis au Parlement le 31 octobre 2008.

France. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat le 23 juillet 2008.

Grèce. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis au Parlement hellénique en août 2008.

Guatemala. Les instruments adoptés lors de la 96^e session de la Conférence ont été soumis au Congrès de la République le 28 août 2007.

Hongrie. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 9 mai 2008.

Inde. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis à la Chambre du peuple et au Conseil des Etats le 17 décembre et le 15 décembre 2008.

Indonésie. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis à la Chambre des représentants le 19 décembre 2008.

République islamique d'Iran. Les instruments adoptés lors des 95^e et 96^e sessions ont été soumis à l'Assemblée consultative islamique.

Islande. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis au Parlement le 22 mai 2008.

Israël. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis à la Knesset le 7 janvier 2008.

Italie. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis aux présidents de la Chambre des députés et du Sénat.

Japon. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis à la Diète le 10 juin 2008.

Liban. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 4 novembre 2008.

Lituanie. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis au Seimas en décembre 2008.

Luxembourg. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis à la Chambre des représentants en août 2007.

Malawi. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 14 septembre 2007.

Maroc. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis au Parlement le 8 février 2008.

Maurice. Les instruments adoptés lors de la 96^e session de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée nationale le 27 juin 2008.

Myanmar. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis à une autorité compétente le 28 mai 2008.

Namibie. Les instruments adoptés lors des sessions qui se sont tenues entre 2000 et 2007 ont été soumis au Parlement le 2 octobre 2007.

Nicaragua. Les instruments adoptés lors de la 96^e session de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée nationale le 4 janvier 2008.

Norvège. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis au Storting le 13 juin 2008.

Nouvelle-Zélande. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis à la Chambre des représentants le 22 décembre 2008.

Pays-Bas. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis au Parlement le 1^{er} juillet 2008.

Philippines. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis à la Chambre des représentants et au Sénat le 21 avril 2008.

Pologne. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis au Sejm le 15 mai 2008.

République-Unie de Tanzanie. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 19 octobre 2007.

République tchèque. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis à la Chambre des députés le 24 juillet et au Sénat le 28 juillet 2008.

Roumanie. Les instruments adoptés lors de la 95^e session ont été soumis au Sénat le 23 octobre 2007.

Royaume-Uni. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis au Parlement en mai 2008.

Saint-Marin. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis au Conseil grand et général le 17 septembre 2007.

Sénégal. Les instruments adoptés lors des sessions qui se sont tenues de 1992 à 2007 ont été soumis aux présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale le 6 avril 2009.

Serbie. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 25 février 2009.

Singapour. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis au Parlement le 11 février 2008.

Slovaquie. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis au Conseil national le 21 décembre 2007.

Slovénie. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 6 mai 2008.

Suisse. Les instruments adoptés lors des 94^e, 95^e et 96^e sessions ont été soumis au Parlement le 30 mai 2008.

Tchad. Les instruments adoptés lors des sessions de la Conférence qui se sont tenues entre 1993 et 2007 ont été soumis à l'Assemblée nationale le 20 mai 2009.

Thaïlande. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis à l'Assemblée législative nationale le 25 novembre 2007.

Timor-Leste. Les instruments adoptés lors des 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions ont été soumis au Parlement national le 4 septembre 2009.

Tunisie. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis à la Chambre des députés le 4 septembre 2007.

Turquie. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis à la Grande Assemblée nationale le 8 décembre 2007.

Zimbabwe. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis au Parlement le 24 septembre 2008.

La commission a estimé nécessaire de demander, dans certains cas, des informations complémentaires sur la nature des autorités compétentes auxquelles les instruments adoptés par la Conférence ont été soumis et autres précisions requises par le questionnaire se trouvant à la fin du mémorandum de 1980, dans sa teneur révisée en mars 2005.

**Annexe V. Informations communiquées par les gouvernements
en ce qui concerne l'obligation de soumettre les conventions
et les recommandations aux autorités compétentes**

(31^e à 97^e session de la Conférence internationale du Travail, 1948-2008)

Note. Le numéro des conventions et des recommandations est donné entre parenthèses, précédé, suivant le cas, par la lettre C ou R, lorsque certains seulement des textes adoptés au cours d'une même session ont été soumis. Les protocoles sont indiqués par la lettre P suivie de l'année de l'adoption du protocole. Les conventions ratifiées sont considérées comme ayant été soumises.

Il a été tenu compte de la date d'admission ou de réadmission des Etats Membres à l'OIT pour déterminer les sessions de la Conférence dont les textes adoptés sont pris en considération.

La Conférence n'a pas adopté de conventions ou recommandations lors de ses 57^e, 73^e, 93^e et 97^e sessions (juin 1972, juin 1987, juin 2004 et juin 2008).

	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Afghanistan	31-56, 58-72, 74-92, 94-95	96
Afrique du Sud	31-50, 68, 74, 81-92, 94-96	-
Albanie	31-49, 79-81, 82(C176; R183), 83, 84(C178; P147; R186), 85, 87-88, 90(P155), 91	78, 82(P081), 84(C179; C180; R185; R187), 86, 89, 90(R193; R194), 92, 94, 95, 96
Algérie	47-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Allemagne	34-56, 58-72, 74-76, 77(C170; R177), 78-92, 94-96	77(C171; P089; R178)
Angola	61-72, 74-78, 79(C173), 80-81, 82(C176; R183), 83-85, 87-90	79(R180), 82(P081), 86, 91, 92, 94, 95, 96
Antigua-et-Barbuda	68-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Arabie saoudite	61-72, 74-92, 94-96	-
Argentine	31-56, 58-72, 74-90, 92	91, 94, 95, 96
Arménie	80-81, 82(C176; R183), 83-89, 90(R193; R194), 91-92, 94-96	82(P081), 90(P155)
Australie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Autriche	31-56, 58-72, 74-92, 95(R198)	94, 95(C187; R197), 96
Azerbaïdjan	79(C173), 80-82, 85-87, 91-92	79(R180), 83, 84, 88, 89, 90, 94, 95, 96
Bahamas	61-72, 74-84, 87, 91, 94	85, 86, 88, 89, 90, 92, 95, 96

N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Bahreïn	
63-72, 74-87	88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Bangladesh	
58-72, 74-76, 77(C171; R178), 78, 80, 84(C178; C180; P147), 85(C181), 87	77(C170; P089; R177), 79, 81, 82, 83, 84(C179; R185; R186; R187), 85(R188), 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Barbade	
51-56, 58-72, 74-92, 95	94, 96
Bélarus	
37-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Belgique	
31-56, 58-72, 74-92, 94, 95(C187; R197)	95(R198), 96
Belize	
68-72, 74-76, 84(P147), 87-88	77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84(C178; C179; C180; R185; R186; R187), 85, 86, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Bénin	
45-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Bolivie	
31-56, 58-72, 74-79, 80(C174), 81(C175), 82(C176), 83(C177), 84(C178; C179; C180), 85(C181), 87, 88(C183), 89(C184), 91	80(R181), 81(R182), 82(P081; R183), 83(R184), 84(P147; R185; R186; R187), 85(R188), 86, 88(R191), 89(R192), 90, 92, 94, 95, 96
Bosnie-Herzégovine	
87	80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Botswana	
64-72, 74-87, 94-95	88, 89, 90, 91, 92, 96
Brésil	
31-50, 51(C127; R128; R129; R130; R131), 53(R133; R134), 54-56, 58-62, 63(C148; R156; R157), 64(C151; R158; R159), 65-66, 67(C154; C155; R163; R164; R165), 68(C158; P110; R166), 69-72, 74-77, 80, 82(C176; R183), 84(C178; R185), 87, 89, 91	51(C128), 52, 53(C129; C130), 63(C149), 64(C150), 67(C156), 68(C157), 78, 79, 81, 82(P081), 83, 84(C179; C180; P147; R186; R187), 85, 86, 88, 90, 92, 94, 95, 96
Brunéi Darussalam	
-	96
Bulgarie	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Burkina Faso	
45-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Burundi	
47-56, 58-72, 74-92, 95	94, 96
Cambodge	
53-54, 56, 58(C138; R146), 64(C150; R158), 87	55, 58(C137; R145), 59, 60, 61, 62, 63, 64(C151; R159), 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96

	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Cameroun	44-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Canada	31-56, 58-72, 74-90, 94	91, 92, 95, 96
Cap-Vert	65-72, 74-81, 87	82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
République centrafricaine	45-56, 58-72, 74, 87	75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Chili	31-56, 58-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Chine	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Chypre	45-56, 58-72, 74-90, 92	91, 94, 95, 96
Colombie	31-56, 58-72, 74, 75(C167; R175; R176), 76-78, 79(R180), 80, 81(C175), 87, 88(C183), 89(C184)	75(C168), 79(C173), 81(R182), 82, 83, 84, 85, 86, 88(R191), 89(R192), 90, 91, 92, 94, 95, 96
Comores	65-72, 74-78, 87	79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Congo	45-53, 54(C131; C132), 55(C133; C134), 56, 58(C138; R146), 59, 60(C142; R150), 61, 63(C148; C149; R157), 64-66, 67(C154; C155; C156), 68(C158), 71(C160; C161), 75(C167; C168), 76, 87	54(R135; R136), 55(R137; R138; R139; R140; R141; R142), 58(C137; R145), 60(C141; C143; R149; R151), 62, 63(R156), 67(R163; R164; R165), 68(C157; P110; R166), 69, 70, 71(R170; R171), 72, 74, 75(R175; R176), 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
République de Corée	79-92, 94-96	-
Costa Rica	31-56, 58-72, 74-92, 94-95	96
Côte d'Ivoire	45-56, 58-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Croatie	80-85, 87	86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Cuba	31-56, 58-72, 74-91, 95(C187; R197)	92, 94, 95(R198), 96
Danemark	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Djibouti	64-65, 67, 71-72, 83, 87	66, 68, 69, 70, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
République dominicaine	31-56, 58-72, 74-92, 94-95	96

	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Dominique	68-72, 74-79, 87	80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Egypte	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
El Salvador	31-56, 58-61, 63(C149), 64, 67(C155; C156; R164; R165), 69(C159; R168), 71-72, 74-81, 87, 90(P155)	62, 63(C148; R156; R157), 65, 66, 67(C154; R163), 68, 69(R167), 70, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90(R193; R194), 91, 92, 94, 95, 96
Emirats arabes unis	58-72, 74-92, 95-96	94
Equateur	31-56, 58-72, 74-88, 90(P155), 91-92, 94-95	89, 90(R193; R194), 96
Erythrée	80-92, 94-95	96
Espagne	39-56, 58-72, 74-87, 89, 90(R193; R194), 92, 94-95	88, 90(P155), 91, 96
Estonie	79-92, 94-95	96
Etats-Unis	31-56, 58-60, 66-72, 74-92, 94-96	-
Ethiopie	31-56, 58-72, 74-87, 88(C183), 89	88(R191), 90, 91, 92, 94, 95, 96
Ex-République yougoslave de Macédoine	80-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Fidji	59-72, 74-82, 84(C178; R185), 87, 89	83, 84(C179; C180; P147; R186; R187), 85, 86, 88, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Finlande	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
France	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Gabon	45-56, 58-72, 75-81, 82(C176), 83(C177), 84(C179), 85(C181), 87, 89(C184), 91	74, 82(P081; R183), 83(R184), 84(C178; C180; P147; R185; R186; R187), 85(R188), 86, 88, 89(R192), 90, 92, 94, 95, 96
Gambie	87	82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Géorgie	85, 86-87	80, 81, 82, 83, 84, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Ghana	40-56, 58-72, 74-79, 83, 84(C178; C179; C180; P147; R187), 85-87	80, 81, 82, 84(R185; R186), 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96

	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Grèce	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Grenade	66-72, 74-92, 94-95	96
Guatemala	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Guinée	43-56, 58-72, 74-83, 87	84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Guinée-Bissau	63-72, 74-82, 83(R184), 84-87, 88(R191), 94	83(C177), 88(C183), 89, 90, 91, 92, 95, 96
Guinée équatoriale	67-72, 74-79, 84, 87	80, 81, 82, 83, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Guyana	50-56, 58-72, 74-92, 94-95	96
Haïti	31-56, 58-66, 67(C156; R165), 69-72, 74, 75(C167), 87	67(C154; C155; R163; R164), 68, 75(C168; R175; R176), 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Honduras	39-56, 58-72, 74-92	94, 95, 96
Hongrie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Iles Marshall	-	96
Iles Salomon	74	70, 71, 72, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Inde	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Indonésie	33-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
République islamique d'Iran	31-56, 58-72, 74-83, 84(C178; C179; C180; R185; R186; R187), 85-89, 90(R193; R194), 92, 95-96	84(P147), 90(P155), 91, 94
Iraq	31-56, 58-72, 74-87, 89	88, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Irlande	31-56, 58-72, 74-87	88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Islande	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Israël	32-56, 58-72, 74-92, 94-96	-

	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Italie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Jamaïque	47-56, 58-72, 74-91	92, 94, 95, 96
Japon	35-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Jordanie	39-56, 58-72, 74-91	92, 94, 95, 96
Kazakhstan	82(C176; R183), 87	80, 81, 82(P081), 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Kenya	48-56, 58-72, 74-81, 82(C176; R183), 83, 84(C178; C179; C180; R185; R186; R187), 85-87	82(P081), 84(P147), 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Kirghizistan	87, 89	79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Kiribati	-	88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Koweït	45-56, 58-72, 74-76, 78-79, 80(C174), 81-85, 87-88, 90-91	77, 80(R181), 86, 89, 92, 94, 95, 96
République démocratique populaire lao	48-56, 58-72, 74-81, 87	82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Lesotho	51-53, 66-72, 74-92, 94-95	96
Lettonie	79-92, 94-95	96
Liban	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Libéria	31-56, 58-72, 74-76, 77(C170; C171; R177; R178), 78-81, 82(C176; R183), 83-87, 91, 94	77(P089), 82(P081), 88, 89, 90, 92, 95, 96
Jamahiriya arabe libyenne	35-56, 58-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Lituanie	79-92, 94-96	-
Luxembourg	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Madagascar	45-56, 58-72, 74-89, 91	90, 92, 94, 95, 96
Malaisie	41-56, 58-72, 74-92, 94	95, 96

	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Malawi	49-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Mali	44-56, 58-72, 74-83, 84(C178; C179; C180; R185; R186; R187), 85, 87-89, 90(R193; R194), 91	84(P147), 86, 90(P155), 92, 94, 95, 96
Malte	49-56, 58-72, 74-90	91, 92, 94, 95, 96
Maroc	39-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Maurice	53-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Mauritanie	45-56, 58-72, 74-80, 81(C175), 82(C176; R183), 83, 84(C178; C179; C180; R185; R186; R187), 85-91	81(R182), 82(P081), 84(P147), 92, 94, 95, 96
Mexique	31-56, 58-72, 74-89, 90(P155; R194), 91	90(R193), 92, 94, 95, 96
République de Moldova	79-91	92, 94, 95, 96
Mongolie	52-56, 58-72, 74-81, 87-89	82, 83, 84, 85, 86, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Monténégro	-	96
Mozambique	61-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Myanmar	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Namibie	78-92, 94-96	-
Népal	51-56, 58-72, 74-81, 83, 85, 87	82, 84, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Nicaragua	40-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Niger	45-56, 58-72, 74-82, 87-88, 95(C187; R197)	83, 84, 85, 86, 89, 90, 91, 92, 94, 95(R198), 96
Nigéria	45-56, 58-72, 74-92, 95	94, 96
Norvège	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Nouvelle-Zélande	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Oman	81-91	92, 94, 95, 96

N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Ouganda 47-56, 58-72, 74-80, 87	81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Ouzbékistan 87	80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Pakistan 31-56, 58-72, 74-80, 87, 91	81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 92, 94, 95, 96
Panama 31-56, 58-72, 74-87, 88(R191), 89(R192), 90(R193; R194), 92, 94	88(C183), 89(C184), 90(P155), 91, 95, 96
Papouasie-Nouvelle-Guinée 61-72, 74-87	88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Paraguay 40-56, 58-72, 74-84, 87	85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Pays-Bas 31-56, 58-72, 74-92, 95(R198), 96	94, 95(C187; R197)
Pérou 31-56, 58-72, 74-83, 84(C178; R185; R186), 85-87, 88(C183), 90(R193)	84(C179; C180; P147; R187), 88(R191), 89, 90(P155; R194), 91, 92, 94, 95, 96
Philippines 31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Pologne 31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Portugal 31-56, 58-72, 74-92, 94-95	96
Qatar 58-72, 74-92	94, 95, 96
République démocratique du Congo 45-56, 58-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Roumanie 39-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Royaume-Uni 31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Fédération de Russie 37-56, 58-72, 74-88	89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Rwanda 47-56, 58-72, 74-79, 81, 87	80, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Sainte-Lucie 67(C154; R163), 68(C158; R166), 87	66, 67(C155; C156; R164; R165), 68(C157; P110), 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Saint-Kitts-et-Nevis 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96

N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Saint-Marin 69-72, 74-92, 94-96	-
Saint-Vincent-et-les Grenadines 86, 87	82, 83, 84, 85, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Samoa -	94, 95, 96
Sao Tomé-et-Principe 68-72, 74-76, 87, 89	77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Sénégal 44-56, 58-72, 74-81, 82(C176; R183), 83, 84(C178; C179; C180; R185; R186; R187), 85-89, 90(R193; R194), 91-92, 94-96	82(P081), 84(P147), 90(P155)
Serbie 89-92, 94-96	-
Seychelles 63-72, 74-88	89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Sierra Leone 45-56, 58-61, 62(C145; C147; R153; R155)	62(C146; R154), 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Singapour 50-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Slovaquie 80-83, 85-92, 94-96	84
Slovénie 79-92, 94-96	-
Somalie 45-56, 58-72, 74-75	76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Soudan 39-56, 58-72, 74-80, 87	81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Sri Lanka 31-56, 58-72, 74-92	94, 95, 96
Suède 31-56, 58-72, 74-92, 95	94, 96
Suisse 31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Suriname 61-72, 74-89	90, 91, 92, 94, 95, 96
Swaziland 60-72, 74-92	94, 95, 96

N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
République arabe syrienne 31-56, 58-65, 67-68, 69(C159; R167), 71-72, 74-76, 77(C170; R177), 87-89, 90(P155)	66, 69(R168), 70, 77(C171; P089; R178), 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 90(R193; R194), 91, 92, 94, 95, 96
Tadjikistan 81-83, 86-87	84, 85, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
République-Unie de Tanzanie 46-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Tchad 45-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
République tchèque 80-92, 94-96	-
Thaïlande 31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Timor-Leste 92, 94-96	-
Togo 44-56, 58-72, 74-87, 89	88, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Trinité-et-Tobago 47-56, 58-72, 74-92, 95	94, 96
Tunisie 39-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Turkménistan -	81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Turquie 31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Ukraine 37-56, 58-72, 74-90	91, 92, 94, 95, 96
Uruguay 31-56, 58-72, 74-89, 90(R193; R194), 91-92, 95(R197; R198)	90(P155), 94, 95(C187), 96
Vanuatu -	91, 92, 94, 95, 96
République bolivarienne du Venezuela 31-56, 58-72, 74(R173), 75(C167; R175), 76, 77(C170; R177), 78(R179), 80, 82(C176; R183), 87-88	74(C163; C164; C165; C166; R174), 75(C168; R176), 77(C171; P089; R178), 78(C172), 79, 81, 82(P081), 83, 84, 85, 86, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Viet Nam 33-56, 58-63, 80-92, 94-95	96
Yémen 49-56, 58-72, 74-87, 88(C183), 89(C184), 91	88(R191), 89(R192), 90, 92, 94, 95, 96

	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Zambie	49-56, 58-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Zimbabwe	66-72, 74-92, 94-96	-

**Annexe VI. Situation générale des Etats Membres relative
à la soumission aux autorités compétentes des
instruments adoptés par la Conférence
(à la date du 11 décembre 2009)**

Sessions de la CIT	Nombre d'Etats pour lesquels, selon les informations fournies par le gouvernement:			Etats Membres de l'OIT à la session
	Tous les instruments ont été soumis	Certains instruments ont été soumis	Aucun instrument n'a été soumis	
51e (Juin 1967)	116	1		117
52e (Juin 1968)	117		1	118
53e (Juin 1969)	120	1		121
54e (Juin 1970)	119	1		120
55e (Octobre 1970)	117	1	2	120
56e (Juin 1971)	120			120
58e (Juin 1973)	121	2		123
59e (Juin 1974)	124		1	125
60e (Juin 1975)	123	1	2	126
61e (Juin 1976)	129		2	131
62e (Octobre 1976)	127	1	3	131
63e (Juin 1977)	128	3	3	134
64e (Juin 1978)	132	2	1	135
65e (Juin 1979)	133		4	137
66e (Juin 1980)	136		6	142
67e (Juin 1981)	135	5	3	143
68e (Juin 1982)	138	3	6	147
69e (Juin 1983)	140	3	5	148
70e (Juin 1984)	140		9	149
71e (Juin 1985)	143	1	5	149
72e (Juin 1986)	143		6	149
74e (Octobre 1987)	141	1	7	149
75e (Juin 1988)	138	4	7	149
76e (Juin 1989)	138		9	147
77e (Juin 1990)	130	5	12	147
78e (Juin 1991)	133	1	15	149
79e (Juin 1992)	136	3	17	156
80e (Juin 1993)	143	2	22	167
81e (Juin 1994)	140	3	28	171
82e (Juin 1995)	127	12	34	173
83e (Juin 1996)	125	3	46	174
84e (Octobre 1996)	114	14	46	174
85e (Juin 1997)	123	3	48	174
86e (Juin 1998)	119		55	174
87e (Juin 1999)	170		4	174
88e (Juin 2000)	108	7	60	175
89e (Juin 2001)	109	5	61	175
90e (Juin 2002)	92	13	70	175
91e (Juin 2003)	103		73	176
92e (Juin 2004)	90		87	177
94e (Février 2006)	78		100	178
95e (Juin 2006)	78	6	94	178
96e (Juin 2007)	60		118	178

Tous les instruments adoptés entre les 31^e et 50^e sessions ont été soumis aux autorités compétentes par les Etats Membres

Annexe VII. Liste par pays des commentaires présentés par la commission

Les commentaires ci-dessous mentionnés ont été rédigés soit sous la forme d' "observations", qui sont reproduites dans ce rapport, soit sous la forme de "demandes directes", qui ne sont pas reproduites mais communiquées directement aux gouvernements intéressés. Sont également mentionnées les réponses reçues aux demandes directes, dont la commission a pris note.

Afghanistan	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 100, 105, 111, 139 <i>Demandes directes pour les conventions nos 105, 140, 142</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Afrique du Sud	<i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 100 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 138, 155, 176, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 45</i>
Albanie	Observations pour les conventions nos 87, 98, 151 <i>Demandes directes pour les conventions nos 16, 26, 29, 87, 97, 105, 111, 131, 144, 154, 155, 171, 173, 174, 176, 177, 178</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Algérie	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 29, 32, 68, 81, 87, 92, 94, 105, 111, 120, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 24, 29, 44, 81, 91, 98, 105, 111, 147</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 17, 74</i>
Allemagne	Observations pour les conventions nos 3, 81, 87, 98, 150 <i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 129, 132, 146, 164, 170, 172</i>
Angola	Observations pour les conventions nos 81, 98, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 98, 100, 105, 107, 111</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 92</i> Observation sur la soumission
Antigua-et-Barbuda	Observation générale Observations pour les conventions nos 17, 81, 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 100, 111, 122, 135, 142, 144, 150, 151, 154, 158</i> Observation sur la soumission
Arabie saoudite	Observations pour les conventions nos 29, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 14, 29, 30, 106</i>
Argentine	Observations pour les conventions nos 26, 29, 53, 87, 142, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 3, 22, 169, 177, 184</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 73</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Arménie	Observation générale <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 81, 98, 100, 111, 122, 132, 135, 144, 154, 174, 176</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Australie Ile Norfolk	Observations pour les conventions nos 29, 47, 81, 87, 98, 122, 135, 158 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 47, 81, 87, 92, 98, 133, 155, 182</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 47, 131</i>
Autriche	Observations pour les conventions nos 100, 172 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 101, 111, 135, 172</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Azerbaïdjan	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 32, 47, 105, 140, 142, 144, 149</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 23</i> Observation sur la soumission

Bahamas	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 144, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 45</i> Observation sur la soumission
Bahreïn	Observations pour les conventions nos 81, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 105, 111</i> Observation sur la soumission
Bangladesh	Observations pour les conventions nos 87, 98, 107, 144 <i>Demande directe pour la convention no 149</i> Observation sur la soumission
Barbade	Observations pour les conventions nos 87, 97, 98, 102, 108, 122, 128 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 63, 95, 97, 100, 101, 102, 105, 111, 128, 138, 144, 147, 172, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Bélarus	Observations pour les conventions nos 87, 98, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 47, 81, 142, 149</i>
Belgique	Observations pour les conventions nos 1, 81, 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 8, 9, 14, 16, 22, 23, 29, 69, 73, 92, 98, 129, 132, 149, 171, 180</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Belize	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 87, 98, 105, 115, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 22, 23, 29, 89, 92, 97, 100, 101, 105, 111, 133, 134, 140, 147, 150, 154, 155, 182, 183</i> Observation sur la soumission
Bénin	Observations pour les conventions nos 29, 87, 105 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 98, 105</i>
Bolivie	Observations pour les conventions nos 1, 14, 30, 77, 78, 81, 87, 89, 95, 98, 100, 102, 103, 105, 106, 111, 121, 128, 129, 130, 131, 136, 156, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 20, 95, 96, 100, 103, 105, 111, 122, 124, 156, 169</i> Observation sur la soumission
Bosnie-Herzégovine	Observations pour les conventions nos 87, 98, 111, 135 <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 9, 13, 16, 22, 23, 32, 53, 69, 73, 74, 87, 91, 92, 98, 100, 111, 119, 122, 136, 139, 140, 142, 144, 148, 158, 162</i> Observation sur la soumission
Botswana	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 87, 98, 111, 144, 151 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 100, 105, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Brésil	Observations pour les conventions nos 29, 94, 98, 111, 115, 117, 118, 122, 136, 138, 139, 148, 152, 155, 167, 169, 170, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 98, 100, 111, 132, 136, 138, 139, 140, 152, 154, 160, 162, 171, 182</i> Observation sur la soumission
Bulgarie	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 87, 94, 98, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 22, 23, 30, 53, 55, 56, 68, 69, 73, 100, 108, 111, 146, 147, 156, 163, 164, 166, 178, 179, 180</i>
Burkina Faso	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 87, 98, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 100, 111, 150</i> Observation sur la soumission

Burundi	Observation générale Observations pour les conventions nos 29, 81, 87, 98, 100, 111, 135, 138, 144, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 52, 87, 89, 100, 101, 105, 111, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Cambodge	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 87, 98, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 100, 105, 111, 150</i>
Cameroun	Observations pour les conventions nos 9, 29, 87, 94, 95, 98, 100, 105, 111, 158 <i>Demandes directes pour les conventions nos 3, 29, 100, 105, 108, 111, 122, 131, 135, 146</i> Observation sur la soumission
Canada	Observations pour les conventions nos 1, 87, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 8, 14, 22, 69, 73, 74, 147</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Cap-Vert	Observation générale Observations pour les conventions nos 81, 98, 118 <i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 19, 29, 87, 100, 111, 118, 182</i> Observation sur la soumission
République centrafricaine	Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 105, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 100, 105, 111, 120, 122, 142, 144, 150, 158, 182</i> Observation sur la soumission
Chili	Observations pour les conventions nos 20, 24, 25, 35, 87, 98, 103, 144, 161 <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 29, 105, 140, 161</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 151</i> Observation sur la soumission
Chine	Observation pour la convention no 155 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 111, 144</i> Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 32, 101, 147</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 92, 108, 133, 151</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 14, 29, 81, 87, 98, 105, 106</i>
Région administrative spéciale de Hong-kong	
Région administrative spéciale de Macao	
Chypre	<i>Demandes directes pour les conventions nos 23, 92, 106, 114, 122, 171, 172, 175, 183</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Colombie	Observations pour les conventions nos 1, 17, 87, 95, 98, 100, 111, 144, 151, 154, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 4, 9, 16, 22, 29, 52, 101, 169</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 87</i> Observation sur la soumission
Comores	Observations pour les conventions nos 26, 52, 98, 99, 100, 111, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 12, 29, 100, 105, 111, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Congo	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 29, 81, 87, 95, 144, 150, 152, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 89, 98, 100, 105, 111, 138, 149, 182</i> Observation sur la soumission
République de Corée	<i>Demandes directes pour les conventions nos 88, 122, 138, 142, 162, 170, 182</i>
Costa Rica	Observations pour les conventions nos 1, 14, 81, 87, 94, 95, 98, 106, 111, 129, 135, 137, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 89, 100, 111, 120, 122, 129, 144, 169</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>

Côte d'Ivoire	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 111, 129, 144, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 3, 14, 29, 41, 52, 81, 87, 98, 100, 110, 111, 129, 133, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Croatie	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 87, 98, 111, 162 <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 22, 23, 53, 56, 69, 73, 74, 81, 87, 91, 92, 100, 111, 122, 129, 132, 147, 179</i> Observation sur la soumission
Cuba	Observations pour les conventions nos 87, 98, 108, 150 <i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 92, 100, 110, 111, 122, 150, 183</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Danemark	Observations pour les conventions nos 87, 98, 129 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 16, 27, 52, 73, 87, 106, 147, 149, 152, 163, 169, 180, 182</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 92, 133</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 106, 122</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 18, 19, 52, 106, 126</i>
Groenland Iles Féroé	
Djibouti	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 26, 56, 71, 87, 94, 95, 98, 100, 115, 120 <i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 16, 23, 29, 38, 55, 63, 73, 87, 96, 100, 101, 105, 111, 122, 144</i> Observation sur la soumission
République dominicaine	Observations pour les conventions nos 87, 98, 171 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 52, 87, 170, 172</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Dominique	Observation générale Observations pour les conventions nos 29, 81, 87, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 12, 14, 16, 19, 29, 95, 100, 111, 135, 144, 150, 169, 182</i> Observation sur la soumission
Egypte	Observations pour les conventions nos 9, 55, 87, 94, 98, 118, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 19, 22, 30, 56, 68, 87, 129, 142, 144, 149</i>
El Salvador	Observations pour les conventions nos 87, 151 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 135, 144</i> Observation sur la soumission
Emirats arabes unis	Observations pour les conventions nos 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 100, 111, 138, 182</i>
Equateur	Observations pour les conventions nos 87, 98, 105, 111, 131, 148, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 100, 110, 111, 144, 149, 169</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Erythrée	Observation générale Observation pour la convention no 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 100, 105, 111, 138</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Espagne	Observations pour les conventions nos 88, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 29, 62, 103, 115, 119, 152, 181, 182</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 120, 127, 154</i> Observation sur la soumission
Estonie	Observations pour les conventions nos 9, 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 23, 98, 108, 147</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 22</i>

Etats-Unis	Observations pour les conventions nos 105, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 105, 176</i>
Ethiopie	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 14, 87, 98, 106, 111, 138, 181 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 156, 158, 181, 182</i> Observation sur la soumission
Ex-République yougoslave de Macédoine	<i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 132 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 45, 89, 103, 105, 106, 111, 113, 114, 126, 132, 144, 155</i> Observation sur la soumission
Fidji	Observations pour les conventions nos 87, 98, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 26, 105, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Finlande	Observations pour les conventions nos 81, 149, 150 <i>Demandes directes pour les conventions nos 47, 129, 132, 135, 140, 147, 149, 175, 177, 179, 180</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 134</i>
France	Observation générale <i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 14, 106, 134, 137, 149, 152 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 16, 23, 27, 29, 52, 53, 69, 73, 74, 87, 88, 96, 98, 106, 122, 145, 149, 163, 164, 166, 178, 179, 180</i>
Gabon	Observations pour les conventions nos 81, 87, 105, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 3, 29, 81, 87, 98, 100, 105, 111, 158</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 135</i> Observation sur la soumission
Gambie	<i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 105, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Géorgie	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 52, 87, 98, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 117, 122, 142, 163, 181</i> Observation sur la soumission
Ghana	Observations pour les conventions nos 81, 98, 100, 105, 119 <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 69, 74, 81, 87, 100, 105, 111, 117, 149</i> Observation sur la soumission
Grèce	Observations pour les conventions nos 29, 81, 92, 98, 105, 133, 147, 180 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 81, 92, 133, 147, 149, 180</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 69</i>
Grenade	Observation pour la convention no 100 <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 87, 100, 111</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Guatemala	Observations pour les conventions nos 1, 29, 81, 87, 98, 100, 103, 105, 111, 129, 144, 149, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 16, 58, 100, 110, 111, 154, 169</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 108</i>
Guinée	Observation générale Observations pour les conventions nos 26, 81, 87, 94, 98, 99, 111, 115, 118, 119, 121, 122, 134, 136, 142, 144, 148, 149, 152 <i>Demandes directes pour les conventions nos 3, 16, 29, 81, 89, 90, 95, 100, 105, 111, 113, 117, 118, 132, 133, 138, 140, 143, 150, 156, 159, 182</i> Observation sur la soumission

Guinée-Bissau	Observation générale Observations pour les conventions nos 18, 19, 69, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 7, 12, 14, 17, 29, 73, 74, 81, 89, 91, 92, 100, 105, 106, 108, 111</i> Observation sur la soumission
Guinée équatoriale	Observation générale Observations pour les conventions nos 1, 30, 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 29, 30, 103, 105, 111, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Guyana	Observation générale Observations pour les conventions nos 29, 42, 87, 98, 100, 111, 129, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 81, 97, 100, 111, 137, 138, 140, 142, 149, 150, 166, 172, 175, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Haïti	Observations pour les conventions nos 29, 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111</i> Observation sur la soumission
Honduras	Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 108 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Hongrie	Observations pour les conventions nos 24, 29, 81 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 81, 105, 129, 132, 138, 140, 142, 147, 182, 183</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 16, 163, 164, 165, 166</i>
Iles Salomon	<i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 26, 29, 45, 81, 94, 95</i> Observation sur la soumission
Inde	Observations pour les conventions nos 1, 29, 100, 107, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 14, 22, 29, 105, 107, 108, 147</i>
Indonésie	Observations pour les conventions nos 87, 98, 144 <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 98</i>
République islamique d'Iran	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 95, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 106, 122, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Iraq	Observations pour les conventions nos 1, 8, 30, 94, 98, 100, 107, 132, 147 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 16, 17, 19, 22, 23, 29, 42, 81, 88, 89, 92, 95, 100, 105, 106, 108, 111, 115, 118, 119, 120, 131, 136, 137, 139, 140, 142, 144, 145, 146, 148, 149, 150, 152, 153, 167, 172</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Irlande	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 111, 122, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 23, 29, 98, 100, 111, 132, 138, 147, 160, 172, 177, 178, 179, 180, 182</i> Observation sur la soumission
Islande	Observations pour les conventions nos 98, 122, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 108, 138, 147, 182</i>
Israël	<i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 118</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 87, 134</i>
Italie	Observations pour les conventions nos 81, 129, 143, 147 <i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 23, 29, 69, 105, 106, 108, 117, 122, 134, 143, 149, 152, 164, 175, 183</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 53</i>

Jamaïque	Observations pour les conventions nos 87, 94, 98, 100 <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 16, 100, 111, 122, 144, 149, 152</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Japon	Observations pour les conventions nos 27, 87, 98, 142, 147, 156, 159 <i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 16, 22, 147, 181</i>
Jordanie	Observations pour les conventions nos 98, 106, 135 <i>Demandes directes pour les conventions nos 106, 144</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Kazakhstan	Observations pour les conventions nos 100, 111, 148 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 105, 122, 135, 144, 148</i> Observation sur la soumission
Kenya	Observations pour les conventions nos 29, 81, 105, 111, 132, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 2, 14, 29, 88, 105, 111, 137, 142, 149, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 45</i> Observation sur la soumission
Kirghizistan	Observation générale Observations pour les conventions nos 14, 122, 148, 149 <i>Demandes directes pour les conventions nos 11, 27, 29, 32, 47, 77, 78, 79, 81, 87, 98, 100, 103, 105, 113, 115, 119, 120, 124, 126, 138, 154, 159</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 45</i> Observation sur la soumission
Kiribati	<i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105</i>
Koweït	Observations pour les conventions nos 1, 30, 106, 111, 136, 138, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 98, 119, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
République démocratique populaire lao	Observation pour la convention no 13 <i>Demandes directes pour les conventions nos 4, 29, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Lesotho	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 111, 144, 158 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 45, 81, 100, 105, 111, 138, 150, 155, 158, 167, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Lettonie	Observation pour la convention no 119 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 29, 115, 120, 122, 132, 138, 142, 148, 149, 155, 182</i>
Liban	Observations pour les conventions nos 100, 111, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 30, 45, 52, 100, 105, 111, 122, 136, 138, 139, 142, 148, 170, 172, 174, 182</i>
Libéria	Observation générale <i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 29, 55, 98, 105, 112, 113, 114, 133 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 105, 111, 144, 150</i> Observation sur la soumission
Jamahiriya arabe libyenne	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 1, 52, 81, 102, 103, 105, 111, 118, 130, 131 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 88, 89, 96, 100, 102, 118, 121, 122, 128, 130, 182</i> Observation sur la soumission
Lituanie	Observations pour les conventions nos 100, 111, 122, 127, 142 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 47, 88, 100, 111, 138, 147, 149, 171, 181, 182, 183</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 135</i>

Luxembourg	<i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 81 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 13, 14, 30, 81, 96, 100, 111, 132, 142, 155, 158, 159, 172, 175</i>
Madagascar	Observations pour les conventions nos 100, 119, 120, 122, 127, 138, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 89, 100, 117, 132, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Malaisie	Observations pour les conventions nos 100, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 119, 144</i> <i>Demande directe sur la soumission</i> <i>Demande directe pour la convention no 45</i> Observation pour la convention no 14 <i>Demande directe pour la convention no 14</i>
Malaisie péninsulaire Sarawak	
Malawi	Observations pour les conventions nos 81, 98, 129, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 45, 89, 99, 105, 107, 138, 149, 158, 159, 182</i>
Mali	Observations pour les conventions nos 81, 151, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 29, 105, 138, 151, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Malte	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 14, 32, 81, 96, 100, 106, 111, 117, 119, 127, 129, 132, 136, 148, 149, 182</i> Observation sur la soumission
Maroc	Observations pour les conventions nos 94, 122, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 2, 13, 45, 119, 136, 138, 181, 182</i>
Maurice	Observations pour les conventions nos 14, 26, 81, 105, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 88, 138, 175</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 182</i>
Mauritanie	Observations pour les conventions nos 29, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 62, 105, 122, 138, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 29</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Mexique	Observations pour les conventions nos 29, 100, 155, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 96, 100, 110, 115, 142, 155, 159, 169, 170, 172</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 13</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
République de Moldova	Observations pour les conventions nos 105, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 47, 81, 88, 100, 105, 111, 117, 119, 122, 127, 129, 138, 142, 150, 151, 155, 181, 182, 183, 184</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Mongolie	Observations pour les conventions nos 122, 138, 155 <i>Demandes directes pour les conventions nos 103, 111, 135, 155, 182</i> Observation sur la soumission
Monténégro	Observations pour les conventions nos 81, 161 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 14, 45, 81, 89, 100, 106, 111, 119, 122, 129, 132, 135, 136, 138, 139, 140, 142, 148, 155, 162, 182</i>
Mozambique	Observations pour les conventions nos 100, 122, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 14, 29, 30, 88, 100, 105, 111, 138</i> Observation sur la soumission
Myanmar	Observations pour les conventions nos 2, 26, 29, 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 14</i>

Namibie	Observations pour les conventions nos 98, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 98, 111, 138, 144, 158, 182</i>
Népal	<i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Nicaragua	Observations pour les conventions nos 87, 98, 105, 115, 119, 122, 138, 144, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 3, 4, 13, 29, 88, 100, 110, 111, 117, 127, 136, 139, 140, 142, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 45</i>
Niger	<i>Demandes directes pour les conventions nos 98, 100, 111, 117, 119, 135, 142, 154, 156</i> Observation sur la soumission
Nigéria	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 87, 88, 98, 105, 123, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 19, 29, 32, 45, 94, 97, 100, 137, 138, 155, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Norvège	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 30, 94, 129, 144, 169, 170 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 14, 30, 47, 81, 94, 115, 120, 122, 132, 139, 142, 148, 149, 159, 162, 167, 176, 182</i>
Nouvelle-Zélande	Observations pour les conventions nos 14, 47, 81, 88, 100, 111, 122, 155, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 47, 100, 111, 182</i>
Oman	Observation pour la convention no 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Ouganda	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 26, 29, 81, 98, 105, 122, 144, 158, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 11, 29, 94, 95, 100, 105, 111, 123, 124, 138, 143, 154, 159, 162, 182</i> Observation sur la soumission
Ouzbékistan	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 105, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 47, 105, 135, 182</i> Observation sur la soumission
Pakistan	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 11, 29, 81, 87, 96, 98, 100, 105, 107, 111, 144, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 105, 107, 111, 138, 159, 182</i> Observation sur la soumission
Panama	Observations pour les conventions nos 3, 17, 30, 87, 94, 95, 98, 100, 107, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 52, 81, 89, 100, 107, 110, 111, 117, 122, 127</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 9, 45</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Papouasie-Nouvelle-Guinée	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 105, 158 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 45, 87, 100, 103, 111, 122, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Paraguay	Observations pour les conventions nos 29, 81, 87, 95, 98, 120, 122, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 26, 29, 30, 81, 89, 95, 99, 100, 106, 111, 115, 117, 119, 156, 159, 169</i> Observation sur la soumission
Pays-Bas	Observations pour les conventions nos 62, 122, 142, 152, 155, 162, 175, 177 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 88, 115, 135, 138, 152, 159, 174, 175, 177, 181, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>

Antilles néerlandaises	<i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 81, 101, 106, 122, 172</i>
Aruba	Observations pour les conventions nos 135, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 89, 101, 106, 140, 142, 144</i>
Pérou	Observations pour les conventions nos 67, 102, 111, 122, 152, 169, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 24, 25, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 62, 67, 100, 111, 138, 151, 169, 178, 182</i> Observation sur la soumission
Philippines	Observations pour les conventions nos 87, 98, 122, 138, 144, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 110, 143, 149, 176, 182</i>
Pologne	Observations pour les conventions nos 81, 95, 122, 129, 159, 170 <i>Demandes directes pour les conventions nos 62, 81, 115, 119, 120, 127, 140, 142, 148, 149, 151, 161, 176, 182</i>
Portugal	Observations pour les conventions nos 115, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 115, 120, 127, 138, 149, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 45</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Qatar	<i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 138</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
République démocratique du Congo	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 29, 87, 94, 98, 100, 111, 117, 119, 121, 144, 150, 158 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 62, 87, 98, 100, 105, 111, 135, 150</i> Observation sur la soumission
Roumanie	Observations pour les conventions nos 81, 95, 100, 111, 138, 183 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 88, 100, 111, 122, 127, 129, 136, 154, 182, 183</i>
Royaume-Uni	Observations pour les conventions nos 29, 81, 87, 115, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 100, 105, 111, 115, 120, 138, 140, 148, 151, 182</i>
Anguilla	Observation pour la convention no 148 <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 12, 14, 17, 19, 23, 26, 29, 42, 82, 85, 87, 94, 97, 98, 99, 101, 140</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 59</i>
Bermudes	Observations pour les conventions nos 17, 98
Gibraltar	Observation générale Observation pour la convention no 100 <i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 59, 81, 82</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 115, 182</i>
Guernesey	Observation pour la convention no 151 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 101</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 178</i>
Ile de Man	Observation générale <i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 59, 82</i>
Iles Falkland (Malvinas)	Observation générale Observation pour la convention no 94 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 59, 82, 97</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 115, 140</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 81</i>
Iles Vierges britanniques	Observation générale Observation pour la convention no 8 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 26, 29, 95</i>
Jersey	Observation générale <i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 29, 108</i>
Montserrat	
Sainte-Hélène	

Fédération de Russie	Observations pour les conventions nos 81, 100, 111, 122, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 47, 81, 103, 106, 111, 134, 138, 156, 163, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 45</i> Observation sur la soumission
Rwanda	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 17, 62, 87, 94, 98, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 14, 29, 81, 87, 89, 100, 105, 111, 132, 135, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Sainte-Lucie	Observations pour les conventions nos 87, 100 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 87, 97, 98, 100, 101, 108, 111, 154, 158, 182</i> Observation sur la soumission
Saint-Kitts-et-Nevis	<i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 100, 111, 182</i> Observation sur la soumission
Saint-Marin	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 88, 148 <i>Demandes directes pour les conventions nos 103, 143, 144, 148, 160, 182</i>
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Observations pour les conventions nos 81, 105 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 101, 105, 111, 138, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 29</i> Observation sur la soumission
Samoa	<i>Demande directe sur la soumission</i>
Sao Tomé-et-Principe	Observation générale Observations pour les conventions nos 81, 87, 88, 98, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 98, 100, 105, 106, 111, 159</i> Observation sur la soumission
Sénégal	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 13, 96, 105, 122, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 117, 120, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Serbie	Observations pour les conventions nos 111, 155 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 19, 29, 45, 88, 100, 105, 111, 119, 135, 136, 138, 139, 140, 142, 148, 161, 162, 182</i>
Seychelles	Observation générale Observation pour la convention no 8 <i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 81, 105, 138, 148, 149, 151, 155, 182</i> Observation sur la soumission
Sierra Leone	Observation générale Observations pour les conventions nos 17, 29, 59, 95, 98, 101, 111, 119, 125, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 45, 81, 87, 88, 94, 99, 100, 105, 126</i> Observation sur la soumission
Singapour	Observations pour les conventions nos 29, 94 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 138, 182</i>
Slovaquie	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 100, 111, 122, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 14, 52, 100, 111, 115, 120, 136, 139, 140, 148, 155, 161, 167, 171, 176, 182, 183, 184</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 138</i>
Slovénie	Observations pour les conventions nos 148, 161 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 100, 103, 111, 119, 122, 136, 139, 140, 147, 148, 149, 155, 162, 175, 182</i>

Somalie	Observation générale Observation sur la soumission
Soudan	Observations pour les conventions nos 26, 29, 95, 105, 111, 122, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 100, 105, 111, 117, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Sri Lanka	Observations pour les conventions nos 96, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 105, 110, 115, 135, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Suède	Observations pour les conventions nos 111, 122, 129, 167, 180 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 47, 81, 100, 111, 115, 119, 132, 139, 140, 148, 149, 155, 161, 162, 170, 174, 175, 176, 180, 182, 184</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 13, 120</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Suisse	Observations pour les conventions nos 81, 142, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 115, 138, 139, 162, 172, 182</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 45, 120</i>
Suriname	Observation pour la convention no 94 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 62, 88, 105, 122, 181, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 154</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Swaziland	Observations pour les conventions nos 29, 87, 96, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 87, 101, 111, 138, 160, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 45</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
République arabe syrienne	Observations pour les conventions nos 29, 81, 105, 115, 129, 139 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 52, 101, 106, 138, 139, 170, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 45</i> Observation sur la soumission
Tadjikistan	<i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 11, 14, 29, 47, 52, 95, 97, 98, 103, 105, 115, 120, 138, 142, 148</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 124</i> Observation sur la soumission
République-Unie de Tanzanie Tanganyika Zanzibar	Observations pour les conventions nos 29, 87, 98, 105, 111, 142, 144, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 105, 111, 138, 140, 148, 149, 154, 170</i> Observation générale Observation pour la convention no 81 <i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 81, 88, 101</i> Observation générale <i>Demande directe pour la convention no 97</i>
Tchad	Observations pour les conventions nos 14, 29, 81, 87, 98, 111, 144, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 41, 100, 105, 132, 138, 151, 182</i> Observation sur la soumission
République tchèque	Observation générale Observations pour les conventions nos 98, 111, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 14, 29, 87, 100, 105, 122, 132, 140, 144, 150, 160, 171, 182</i>
Thaïlande	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 19, 29, 105, 122, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 88, 100, 105, 127, 138, 182</i>
Timor-Leste	<i>Demande directe sur la soumission</i>

Togo	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 29, 87, 98, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 26, 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138, 143, 182</i> Observation sur la soumission
Trinité-et-Tobago	Observation pour la convention no 125 <i>Demande directe sur la soumission</i>
Tunisie	Observations pour les conventions nos 62, 111, 118 <i>Demandes directes pour les conventions nos 88, 100, 111, 117, 120, 122, 138, 142, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 45</i>
Turkménistan	Observation générale Observation sur la soumission
Turquie	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 29, 81, 87, 96, 100, 105, 111, 119, 122, 138, 142, 144, 155, 158, 161, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 45, 88, 100, 105, 111, 115, 127, 138, 153, 155, 159, 161, 182</i>
Ukraine	Observations pour les conventions nos 81, 95, 119, 122, 129, 138, 142, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 45, 47, 81, 103, 105, 106, 115, 120, 129, 131, 132, 140, 149, 173, 182</i> Observation sur la soumission
Uruguay	Observations pour les conventions nos 81, 100, 111, 122, 129, 139, 148, 151, 155, 167 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 110, 111, 115, 129, 136, 138, 148, 149, 159, 161, 162, 167, 172, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 29</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Vanuatu	Observation générale <i>Demande directe sur la soumission</i>
République bolivarienne du Venezuela	Observations pour les conventions nos 26, 87, 111, 155, 158, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 29, 88, 111, 117, 120, 122, 127, 139, 140, 149, 169</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 27, 45</i> Observation sur la soumission
Viet Nam	Observations pour les conventions nos 100, 111, 155 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 100, 120, 138, 155, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 45</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Yémen	Observations pour les conventions nos 81, 94, 111, 131 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 100, 105, 111, 132, 135, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Zambie	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 95, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 136, 144, 148, 149, 158, 159, 173, 176, 182</i> Observation sur la soumission
Zimbabwe	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 26, 99, 138, 155, 170 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 155, 159, 161, 162, 174, 176, 182</i>